

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires: La pagination est comme suit: [i]-viii, [2], [1]-587, 587 1/2, 587 3/4, 588-1209 p.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
							✓				



LES

STATUTS REFONDUS

POUR LE

BAS CANADA.

PROCLAMÉS ET PUBLIÉS EN VERTU DE L'ACTE 23 VIC. CAP. 56, A. D. 1860.



QUÉBEC:
IMPRIMÉS PAR STEWART DERBISHIRE ET GEORGE DESBARATS,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE, D'APRÈS LE
RÔLE AMENDÉ DES DITS STATUTS REFONDUS, DÉPOSÉ AU BUREAU DU
GREFFIER DU CONSEIL LÉGISLATIF, TEL QUE PRÉSCRIT PAR
L'ACTE, 23 VIC. CAP. 56, 1860.

1861.



TABLE DES MATIÈRES.

TITRE 1.

DE LA LÉGISLATION—DU GOUVERNEMENT—ET DU FISC.

Législation, etc.

Chapitre	Page.
1. Statuts Refondus pour le Bas Canada.....	1
2. Codification des lois du Bas Canada.....	6
3. Époque à laquelle certaines lois sont entrées en vigueur— publication de certains actes et de certaines procla- mations—et conservation de certaines archives....	11

Matières Fiscales.

4. Fonds des Licences de Mariage;—Propriétés de la Couronne exemptes des taxes locales.....	12
5. Droits imposés sur les ventes par encan.....	13
6. Droits sur les aubergistes, et lois réglant la vente des liqueurs enivrantes.....	16
7. Droits imposés sur les colporteurs et porte-cassettes....	40
8. Droits imposés sur les tables de billard.....	45
9. Certains passages (<i>traverses</i>) sur le Fleuve St. Laurent	47

TITRE 2.

MATIÈRES D'ORDRE PUBLIC.

10. Serments et sociétés illicites.....	50
11. Journaux et autres publications du même genre.....	53
12. Désertion des Soldats.....	57
13. Armes et munitions de guerre.....	58
14. Sauvages et terres des Sauvages.....	58

TITRE 3.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

15. Allocation provinciale en faveur de l'éducation supé- rieure,—Ecoles Normales et Communes.....	63
16. Ecoles de Fabrique.....	107
17. Institution Royale, et Collège McGill.....	109

TITRE 4.

MATIÈRES DU RESSORT DE LA RELIGION.

18. Paroisses, églises, etc., érection des—Assemblées de Fa- brique.....	113
19. Congrégations religieuses, terrains possédés par des....	134

Table des Matières.

Chapitre.	Page.
20. Registres des Mariages, Baptêmes et Sépultures.....	136
21. Inhumations et Exhumations.....	144
22. Culte public, bon ordre dans et près les endroits consacrés au.....	146
23. Vente d'effets et marchandises le dimanche—prohibée.	149

TITRE 5.

MATIÈRES MUNICIPALES ET RURALES.

24. Municipalités et chemins dans le Bas Canada.....	151
25. Municipalités prenant des actions dans les chemins de fer, etc.....	272
26. Abus préjudiciables à l'Agriculture.....	279
27. Maîtres et serviteurs dans les cantons ruraux.....	302
28. Foin sur certains grèves dans le district de Québec...	305
29. Chasse et gibier.....	306
30. Manière de conduire les chevaux sur certains grands chemins.....	316
31. Chemins d'hiver, voitures pour les.....	317
32. Loups, pour encourager la destruction des.....	319
33. Poudre à canon, emmagasinage de la, à Québec et à Montréal.....	320

TITRE 6.

DROITS D'UNE NATURE PRIVÉE ET PERSONNELLE.

34. Certains droits personnels, savoir : Majorité—Testaments—Mariages—Adultère—Gardiens d'enfants trouvés—Juifs—Quakres—Habitants établis sur les terres réservées aux sauvages.....	323
--	-----

TITRE 7.

BIENS-FONDS, ET DROITS FONCIERS.

35. Terres tenues en franc et commun soccage—lois qui les régissent.....	326
36. Ratification des titres,—extinction, par vente de shérif ou par licitation, des hypothèques créées sur les immeubles, etc.....	330
37. Enregistrement des titres—lois hypothécaires—douaire et biens des femmes mariées—Transport des terres tenues en soccage.....	345
38. Gaspé, titres de propriété dans le district de.....	395
39. Lettres patentes pour des terres.....	400
40. Locateurs et Locataires.....	402
41. Droits et devoirs féodaux, abolition générale des.....	406
42. Séminaire de Saint Sulpice.....	445
43. Tenure seigneuriale, commutation de la, dans les seigneuries de la couronne.....	455
44. Partage des terres possédées par indivis dans les townships.....	460

Table des Matières.

v

Chapitre.	Page.
45. Détention illégale des terres en soccage	465
46. Saisies frauduleuses de terres dans les townships.....	470
47. Transport frauduleux d'immeubles grevés d'hypothèques, —et dommages malicieux causés à ces immeubles...	471
48. Licitations,—Volontaires—Forcées.....	473
49. Vente par exécution d'immeubles appartenant à des pro- priétaires inconnus ou incertains.....	478
50. Rentes foncières, rentes constituées et rentes viagères.	483
51. Cours d'eau, amélioration des.....	486
52. Æde, loi abrogée.....	486
53. Retrait Lignager, aboli.....	487
54. Naturalisation, certains titres confirmés par.....	487

TITRE 8.

NÉGOCE ET COMMERCE.

Navigation.

55. Engagement des matelots.....	489
56. Désertion des matelots.....	495
57. Gages dus aux matelots, recouvrement des.....	503
58. Voyageurs, engagement des, etc.....	504
59. Marins malades, traitement médical des.....	507
60. Déchargement des cargaisons des vaisseaux.....	508

Lois d'Inspection.

61. Inspection du beurre.....	509
-------------------------------	-----

Poids et Mesures.

62. Poids et mesures, en général.....	516
63. Charbon,—foin,—paille,—mesurage ou poids.....	522

Lettres de Change, billets et autres matières.

64. Lettres de change et billets	524
65. Sociétés, pour des fins commerciales.....	539
66. Effets non réclamés entre les mains de possesseurs de Quais, etc.....	543
67. Limitation des actions dans les affaires commerciales, et Statut des fraudes.....	544

TITRE 9.

COMPAGNIES A FONDS SOCIAL.

68. Compagnies d'assurance mutuelle.....	547
69. Sociétés de construction.....	558
70. Chemins et autres travaux, compagnies à fonds social pour la construction de.....	567

Table des Matières.

TITRE 10.

PROFESSIONS.

Chapitre.	Page.
71. Profession médicale et vente de médicaments.....	588
72. Barreau du Bas Canada.....	592
73. Notariat.....	606
74. Certains actes passés par devant Notaires, confirmés...	625

TITRE 11.

DIVISIONS TERRITORIALES POUR DES FINS GÉNÉRALES.

75. Comtés, etc., division du Bas Canada en	627
---	-----

TITRE 12.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Divisions Judiciaires.

76. Districts, division du Bas Canada en	644
--	-----

Cours de Justice.

77. Cour du Banc de la Reine,—Appel—Erreur—Juridiction criminelle.....	652
78. Cour Supérieure, constitution et juridiction.....	675
79. Cour de Circuit, constitution et juridiction.....	683
80. Cour Supérieure et Cour de Circuit dans le district de Gaspé.....	691

Dispositions Générales.

81. Indépendance des juges,—Récusation, etc.....	702
82. Certains sujets du ressort de l'administration de la justice en général—Procédures et actions spéciales.....	703

Procédure, etc.

83. Procédure ordinaire dans la Cour Supérieure et dans la Cour de Circuit.....	716
84. Jurés, choix et assignation des, etc.....	795
85. Saisies et ventes par autorité de justice.....	810
86. Actes d'émancipation,—Assemblées de parents et amis.....	821
87. Emprisonnement pour dettes—et soulagement des débiteurs insolvables.....	824
88. Droits de Corporation, sauvegarde et exercice des.....	837
89. Brefs de prohibition, <i>Certiorari</i> et <i>Scire facias</i>	846

Preuve, etc.

90. Jugements et décrets rendus par les tribunaux étrangers—Preuve de certains documents officiels et autres, exécutés en dehors du Bas Canada.....	848
---	-----

Chapitre.	Page.
91. Exécuteurs testamentaires, administrateurs et corporations de pays étrangers, droit d'action par ou contre les.	853
<i>Officiers de Justice,—Rapports.</i>	
92. Charge de Shérif et Coroner	854
93. Salaires de certains officiers—Fonds des honoraires— Publication des décisions des tribunaux.....	860
<i>Petites Causes.</i>	
94. Cours des commissaires pour la décision sommaire des petites causes...	873
<i>Procédures à suivre pour garantir la liberté du Sujet.</i>	
95. Habeas Corpus, en affaires criminelles et civiles,— admission à caution, etc.....	892
<i>Certaines cours criminelles—Pouvoirs—Procédure.</i>	
96. Cours d'Oyer et Terminer	906
97. Cours des sessions de quartier—sessions spéciales.....	907
98. Appels des convictions sommaires.....	915
99. Juges de paix, registres tenus par les.....	916
100. Juges de paix, greffiers et huissiers employés par les... .	918
101. Juges de paix et autres officiers, protection des.....	920
102. Police dans les villes et villages, etc.....	922
103. Officiers de milice agissant en qualité d'officiers de la paix, enquêtes tenues par eux.....	931
104. Greffiers de la paix, effets non réclamés entre leurs mains	933
105. Félons qui s'évadent du Nouveau Brunswick—Grands Jurés—Ajournements en matière de délit—Femmes convaincues de haute trahison—Appel des amendes considérables.....	934
106. Certaines procédures sur les cautionnements.....	936
107. Témoins de la couronne, paiement des.....	937
108. Actions pénales, durée des.....	939
<i>Cours de Justice et Prisons.</i>	
109. Maisons de correction, cours de justice et prisons.....	940
110. Cours de justice et prisons dans les nouveaux districts..	951
<i>Statistique Judiciaire.</i>	
111. Statistique annuelle des affaires judiciaires.....	956
CÉDULES—SAVOIR :	
Cédule A—Actes et parties d'actes refondus et abrogés.....	997

	Page.
Cédule B—Des actes en tout ou en partie refondus dans ce volume, et des sections de ces mêmes actes, indiquant celles d'entre elles qui sont refondues et où elles se trouvent, et traitant de celles qui ne sont pas refondues.....	1009
“ C—De tous les actes et ordonnances de la législature du Bas Canada, indiquant ceux qui sont refondus et ceux qui ne le sont pas, et pourquoi, etc.	1047
Index des chapitres des Statuts Refondus.....	1077
Index général pour ce volume, etc.....	1079





PROVINCE DU }
CANADA. }

W. F. WILLIAMS.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc. etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, ou qu'icelles pourront concerner—SALUT :

GEO. ET. CARTIER,
Proc. Génl. **A**TTENDU que dans et par un certain Acte de la Législative de la province du Canada, passé dans la vingt-troisième année de notre règne, et intitulé : "Acte relatif aux Statuts Refondus pour le Bas Canada," il est entr'autres choses statué que "le rôle imprimé, attesté comme étant celui des statuts publics et généraux qui s'appliquent exclusivement au Bas Canada, révisés, classifiés et refondus, par la signature de Son Excellence le Gouverneur Général, celle du greffier du conseil législatif et celle du greffier de l'assemblée législative, et déposé au bureau du greffier du conseil législatif, sera réputé en être l'original, et renfermer les différents actes et parties d'actes mentionnés comme étant abrogés dans la cédule A y annexée, qui étaient en vigueur au commencement de la présente session ; mais les notes marginales sur ce rôle, et les renvois à des dispositions antérieures au bas des différentes sections ne forment pas partie des dits statuts et seront réputés y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y référer plus facilement, et pourront être omis ou corrigés, et toute faute typographique ou toute erreur de commission ou d'omission dans le dit rôle pourra aussi être corrigé, dans le rôle ci-dessous mentionné, de manière que ce dernier rôle puisse véritablement renfermer les actes et parties d'actes amendés par les dits actes de la présente session ;" Que "le gouverneur pourra faire choix des actes et des parties d'actes passés durant la présente session, qu'il pourra juger à propos d'incorporer dans les statuts insérés au rôle en premier lieu mentionné, et pourra les y faire incorporer par le greffier en loi de l'assemblée législative, adaptant leur forme et leur langage à ceux des dits statuts, (mais sans en changer l'effet,) les insérant à la place qui leur convient dans les dits statuts, biffant de ces derniers toutes dispositions abrogées par celles qui sont ainsi incorporées ou qui leur sont incompatibles, modifiant le numérotage ou l'ordre des chapitres et des sections, si besoin en est, et ajoutant à la dite cédule A une liste des actes et parties d'actes de la présente session qui seront incorporés en la manière mentionnée plus haut ;" "Qu'aussitôt que l'incorporation des actes et des parties d'actes dans les dits statuts, et que l'addition à la dite cédule A auront été terminées, le gouverneur pourra en faire déposer un rôle correct, imprimé et attesté par sa signature et contresigné par le secrétaire provincial, au bureau du greffier du conseil législatif, et ce rôle en sera censé être l'original, et renfermer les différents actes et parties d'actes indiqués comme abrogés dans la cédule A amendée et y annexée, qui étaient en vigueur quand le dit rôle a été fait ; mais les notes marginales, et les renvois à des dispositions antérieures qui pourront s'y trouver seront réputés ne pas former partie des dits statuts et y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y référer plus facilement ;" que "le gouverneur en conseil, après que le rôle en dernier lieu mentionné aura été ainsi déposé, pourra, par proclamation, déclarer le jour auquel et à compter duquel il aura force de loi sous la désignation de "Statuts Refondus pour le Bas

Canada ;” et que “ le, depuis et après tel jour, ce rôle aura en conséquence force de loi sous la désignation de “ Statuts Refondus pour le Bas Canada,” tout comme s’il était expressément incorporé dans le présent acte, et s’il y était décrété qu’il aura force de loi le, depuis et après ce jour ; et le, depuis et après ce jour, toutes les dispositions contenues dans les différents actes et parties d’actes mentionnés comme abrogés dans la cédule A amendée, seront abrogées,—sauf tel que ci-dessous prescrit :” Et attendu que SIR WILLIAM FENWICK WILLIAMS, Baronnet, Administrateur du Gouvernement de notre dite Province du Canada, a fait choix de tels actes et parties d’actes passés durant la session de la législature de la province du Canada maintenant dernière, qu’il a jugé à propos d’incorporer dans les Statuts mentionnés dans le rôle imprimé, attesté comme étant celui des statuts publics et généraux qui s’appliquent exclusivement au Bas Canada, révisés, classifiés et refondus, par la signature du Très-Honorable SIR EDMUND WALKER HEAD, Baronnet, Gouverneur Général de notre dite province du Canada, celle du greffier du conseil législatif, et celle du greffier de l’assemblée législative, et déposé au bureau du greffier du conseil législatif, et les y a fait incorporer par le greffier en loi de l’assemblée législative, adaptant leur forme et leur langage à ceux des dits statuts, (mais sans en changer l’effet,) les a fait insérer à la place qui leur convient dans les dits statuts, biffant de ces derniers toutes dispositions abrogées par celles qui sont ainsi incorporées ou qui leur sont incompatibles, et a fait modifier le numérotage et l’ordre des chapitres et des sections, tel qu’il était nécessaire et a fait ajouter à la cédule A une liste des actes et parties d’actes de la dite Session incorporés en la manière mentionnée plus haut ; et aussitôt que la dite incorporation des dits actes et parties d’actes, dans les dits statuts, et que la dite addition à la dite cédule A ont été terminées, il en a fait déposer un rôle correct, imprimé et attesté par sa signature et contresigné par le secrétaire provincial, au bureau du greffier du conseil législatif ; Et ATTENDU que les dispositions contenues dans les trois premières sections du dit acte ont été en tout point dûment mises à effet ; Et ATTENDU que notre dit Administrateur du Gouvernement de notre dite province du Canada, après que le rôle en dernier lieu mentionné a été ainsi déposé, par et de l’avis et du consentement de Notre Conseil Exécutif pour la dite province a déclaré que le, à compter du et après le TRENTE-UNIÈME jour de JANVIER courant, il aura force de loi sous la désignation de “ Statuts Refondus pour le Bas Canada ;” SACHEZ DONC, que par et de l’avis de Notre Conseil Exécutif pour la dite province du Canada, Nous déclarons, par Notre proclamation royale, que le, à compter du et après le TRENTE-UNIÈME jour du mois de JANVIER courant, le dit rôle en dernier lieu mentionné, attesté par la signature de Notre dit Administrateur du Gouvernement de notre dite province du Canada, contresigné par le secrétaire provincial, et déposé au bureau du greffier du conseil législatif de Notre dite province comme susdit, aura force de loi sous la désignation de “ Statuts Refondus pour le Bas Canada,” tout comme s’il était expressément incorporé dans le dit Acte, et s’il y était décrété : De tout ce que dessus nosseaux sujets de Notre dite province et tous autres que les présentes pourront concerner, sont par les présentes requis de prendre connaissance, et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI Nous avons fait rendre Nos Présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite province du Canada : TÉMOIN, Notre Fidèle et Bien-Aimé, SIR WILLIAM FENWICK WILLIAMS, Baronnet, de Kars, C. C. B., Administrateur du Gouvernement de la province du Canada, et Lieutenant-Général Commandant Nos Force en icelle, etc., etc., etc. A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ de QUÉBEC, dans Notre dite province, ce VINGT-QUATRIÈME jour de JANVIER, dans l’année de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-et-un, et de Notre Règne la Vingt-quatrième.

Par ordre,

CHARLES ALLEYN, *Secrétaire.*



LES
STATUTS REFONDUS
POUR LE
BAS CANADA.

CAP. I.

PRÉLIMINAIRE.

Acte concernant les Statuts Refondus pour le Bas Canada.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

CONSIDÉRANT qu'il a été jugé expédient de réviser, Préambule.
classifier et refondre les statuts publics et généraux qui s'appliquent exclusivement au Bas Canada,—y compris tant ceux passés par la législature de la ci-devant province du Bas Canada et de Québec, que ceux passés par le parlement du Canada,—et considérant que cette révision, cette classification et cette refonte ont été faites en conséquence; et considérant qu'il est expédient de pourvoir à ce que les statuts publics et généraux passés durant la présente session 1860, en tant qu'ils s'appliquent au Bas Canada exclusivement, y soient incorporés, et de donner l'effet de la loi au corps des statuts refondus résultant de telle incorporation: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Le rôle imprimé, attesté comme étant celui des dits statuts ainsi révisés, classifiés et refondus comme susdit, par la signature de son excellence le gouverneur général, celle du greffier du conseil législatif, et celle du greffier de l'assemblée législative, et déposé au bureau du greffier du conseil législatif, sera réputé en être l'original, et renfermer les différents actes et parties d'actes mentionnés comme étant abrogés dans la cédule A y annexée, qui étaient en vigueur au commencement de la présente session; mais les notes marginales sur ce rôle, et les renvois à des dispositions antérieures au bas des différentes sections, ne forment pas partie des dits statuts, et seront réputés y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y référer plus facilement, et pourront être omis ou corrigés, et toute

L'original du rôle des statuts révisés, etc., sera certifié et déposé.

Notes marginales et fautes typographiques, etc.

toute faute typographique ou toute erreur de commission ou d'omission dans le dit rôle pourra aussi être corrigée, dans le rôle ci-dessous mentionné, de manière que ce dernier rôle puisse véritablement renfermer les actes et parties d'actes amendés par les dits actes de la présente session. 23 V. c. 56, s. 1.

Le gouverneur pourra faire incorporer les lois de la session de 1860 dans le dit rôle avec les statuts.

2. Le gouverneur pourra faire choix des actes et des parties d'actes passés durant la présente session, qu'il pourra juger à propos d'incorporer dans les statuts insérés au rôle en premier lieu mentionné, et pourra les y faire incorporer par le greffier en loi de l'assemblée législative, adaptant leur forme et leur langage à ceux des dits statuts, (mais sans en changer l'effet), les insérant à la place qui leur convient dans les dits statuts, biffant de ces derniers toutes dispositions abrogées par celles qui sont ainsi incorporées ou qui leur sont incompatibles, modifiant le numérotage ou l'ordre des chapitres et des sections, si besoin en est, et ajoutant à la dite cédule A une liste des actes et parties d'actes de la présente session qui seront incorporés en la manière mentionnée plus haut. 23 V. c. 56, s. 2.

Le rôle certifié renfermant les lois de la session de 1860 sera déposé et en sera l'original.

3. Aussitôt que l'incorporation des actes et des parties d'actes dans les dits statuts, et que l'addition à la dite cédule A, auront été terminées, le gouverneur pourra en faire déposer un rôle correct, imprimé et attesté par sa signature et contresigné par le secrétaire provincial, au bureau du greffier du conseil législatif, et ce rôle en sera censé être l'original, et renfermer les différents actes et parties d'actes indiqués comme abrogés dans la cédule A amendée et y annexée, qui étaient en vigueur quand le dit rôle a été fait; mais les notes marginales, et les renvois à des dispositions antérieures qui s'y trouvent, seront réputés ne pas former partie des dits statuts et y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y référer plus facilement. 23 V. c. 56, s. 3.

Proclamation de la mise en vigueur des statuts à un certain jour.

4. Le gouverneur en conseil, après que le rôle en dernier lieu mentionné aura été ainsi déposé, pourra, par proclamation, déclarer le jour auquel et à compter duquel il aura force de loi sous la désignation de "Statuts Refondus pour le Bas Canada." 23 V. c. 56, s. 4.

A compter de ce jour-là, ils deviendront en force, et les lois qu'ils renferment seront révoquées.

5. Le, depuis et après tel jour, ce rôle aura en conséquence force de loi sous la désignation de "Statuts Refondus pour le Bas Canada," tout comme s'il était expressément incorporé dans le présent acte, et s'il y était décrété qu'il aura force de loi le, depuis et après ce jour; et le, depuis et après ce jour, toutes les dispositions contenues dans les différents actes et parties d'actes mentionnés comme abrogés dans la cédule A amendée, seront abrogés,—sauf tel que ci-dessous prescrit. 23 V. c. 56, s. 5.

Exception.

6. L'abrogation des dits actes et parties d'actes ne remettra en vigueur aucun acte ou aucune disposition de la loi qu'ils révoquent; et la dite abrogation n'invalidera pas l'effet d'aucune clause conservatoire dans les dits actes et parties d'actes, ni n'empêchera qu'aucun des dits actes ou parties d'actes, ou qu'aucun acte ou qu'aucune disposition de la loi ci-devant en vigueur, ne s'applique à quelque transaction, matière ou chose antérieure à la dite abrogation, à laquelle ils s'appliqueraient autrement. 23 V. c. 56, s. 6.

Sauf quant aux transactions, etc., antérieures à la révocation.

7. L'abrogation des dits actes et parties d'actes n'invalidera :

Certaines choses antérieures à la révocation ne seront pas invalidées. Amendes, etc.

1. Aucune amende, forfaiture ou responsabilité, au civil ou au criminel, encourue avant l'époque de telle abrogation, ni les procédures adoptées, prises, terminées ou pendantes dans le but d'en obtenir la mise à exécution, à l'époque de telle abrogation ;

2. Ni aucun acte d'accusation, aucune dénonciation, conviction, sentence ou poursuite, commencé, fait, terminé ou pendant à l'époque de telle abrogation ;

Acte d'accusation, etc.

3. Ni aucune action, poursuite jugement, décret, certificat, exécution, mandat, ordre, règle ou toute autre procédure, matière ou chose quelconque à cet égard, commencé, intenté, fait, entré, accordé, terminé, pendant, existant, ou en vigueur à l'époque de telle abrogation ;

Actions, etc.

4. Ni aucun acte, contrat, droit, titre, intérêt, octroi, garantie, succession, testament, enregistrement, contrat, privilège, charge, matière ou chose, fait, accompli, acquis, établi ou existant à l'époque de telle abrogation ;

Actes, titres, droits, etc.

5. Ni aucun office, aucune nomination, commission, salaire, allocation, cautionnement, devoir, ou autre matière ou chose en dépendant, à l'époque de telle abrogation ;

Offices, etc.

6. Ni aucun mariage, certificat ou enregistrement de mariage, légalement fait, obtenu, octroyé ou existant avant ou à l'époque de telle abrogation ;

Mariages, etc.

7. Et la dite abrogation n'aura pas non plus l'effet d'annuler, troubler, invalider, ou affecter d'une manière préjudiciable toute autre matière ou chose que ce soit, commencée, faite, complétée, existante ou pendante à l'époque de telle abrogation;—

Et autres choses, etc.

8. Mais telle

Mais elles continueront d'être valides, etc.

Amende, forfaiture et responsabilité, et tel

Acte d'accusation, dénonciation, conviction, sentence ou poursuite, et telle

Action,

Action, poursuite, jugement, décret, certificat, exécution, ordre, règle, procédure, matière ou chose, et tel

Acte, droit, titre, intérêt, octroi, garantie, succession, testament, enregistrement, contrat, privilège, charge, matière ou chose, et tel

Office, nomination, commission, salaire, allocation, cautionnement et devoir, et tel

Mariage, certificat et enregistrement, et chaque telle autre matière et chose, et leur force et effet respectivement,

Et peuvent être mises en vigueur, etc., et en vertu de quelles lois. Pourront continuer et continueront de même que si telle abrogation n'eût pas eu lieu, et, en tant que la chose sera nécessaire, pourront être continués, poursuivis, mis à exécution et terminés sous l'autorité des dits statuts refondus et des autres statuts et lois en vigueur dans le Bas Canada, en autant qu'ils peuvent s'y appliquer, et sujet aux dispositions des dits différents statuts et lois. 23 V. c. 56, s. 7.

Statuts refondus ne seront pas considérés comme lois nouvelles. 8. Les statuts refondus susdits ne seront pas censés opérer comme lois nouvelles, mais ils seront interprétés et auront force de loi comme une refonte et comme déclaratoires de la loi telle qu'elle se trouve dans les dits actes et parties d'actes ainsi abrogés, et que les dits statuts refondus remplacent. 23 V. c. 56, s. 8.

Comment interprétés quand ils différeront des lois révoquées, etc. 9. Mais si, sur quelque point, les dispositions des dits statuts refondus ne sont pas effectivement les mêmes que celles des actes et parties d'actes abrogés et auxquels elles sont substituées, alors, en ce qui regarde toutes les transactions, matières et choses subséquentes à l'époque où ces dits statuts entreront en force, leurs dispositions prévaudront, mais quant à toutes les transactions, matières et choses antérieures à cette époque, les dispositions des dits actes et parties d'actes abrogés prévaudront. 23 V. c. 56, s. 9.

Quant aux renvois à des actes révoqués, qui se trouvent dans des lois antérieures, etc. 10. Tout renvoi, dans quelque acte antérieur restant en force, ou dans tout instrument ou document, à quelque acte ou disposition ainsi abrogé, devra, après que les statuts refondus entreront en force, à l'égard de toutes transactions, matières ou choses subséquentes, être considéré comme renvoi aux dispositions des statuts refondus, ayant le même effet que tel acte ou disposition abrogé. 23 V. c. 56, s. 10.

Quant à l'effet de l'insertion d'un acte dans la cédule A. 11. L'insertion de tout acte dans la dite cédule A ne sera pas interprétée comme une déclaration que tel acte ou aucune partie de tel acte était ou n'était pas en force immédiatement avant la mise en vigueur des dits statuts refondus. 23 V. c. 56, s. 11.

12. Des copies des dits statuts refondus, imprimées par l'imprimeur de la Reine, sur le rôle amendé ainsi déposé, seront reçues comme preuve des dits statuts refondus dans toutes cours et places quelconques. 23 V. c. 56, s. 12, Exemplaires imprimés par l'imprimeur de la Reine feront foi.

13. L'acte d'interprétation, contenu dans les statuts refondus du Canada, s'appliquera aux statuts refondus pour le Bas Canada, ainsi qu'au présent acte,—et dans l'interprétation du présent acte, ou de tout acte formant partie des dits statuts, mentionnés en dernier lieu, à moins qu'il ne soit autrement prescrit, ou qu'il ne se trouve quelque chose dans le contexte ou dans les autres dispositions qui indique un sens différent, ou qui demande une interprétation différente : Interprétation des dits statuts.

1. Les dispositions de tel acte s'appliqueront à tout le Bas Canada ; Application des dispositions.

2. La loi doit être considérée comme s'exprimant à tous les temps et chaque fois que quelque matière ou chose est exprimée au temps présent, elle doit être appliquée selon que les circonstances se présentent, de manière à ce que chaque acte et chaque partie d'acte puisse avoir un effet compatible avec son esprit, son intention et son sens ; Interprétation de la loi.

3. Chaque fois que, par un acte quelconque, il est prescrit qu'une chose sera faite, l'obligation de l'accomplir sera entendue ; mais lorsqu'il est dit qu'une chose pourra être faite, le pouvoir de l'accomplir sera facultatif ; Explication de certaines expressions.

4. Chaque fois que l'expression " dans le présent," est utilisée dans quelque section d'un acte, elle sera censée se rapporter à l'acte en entier, et non à cette section uniquement ; Dans le présent.

5. Quand un acte quelconque, ou une chose doit être accompli par plus de deux personnes, la majorité de ces personnes pourra l'accomplir ; Quorum.

6. Le mot " proclamation" signifie proclamation sous le grand sceau ; et l'expression " grand sceau" signifie le grand sceau de la province du Canada ; Proclamation.

7. Quand le gouverneur est autorisé à accomplir un acte quelconque par proclamation, la proclamation signifiera une proclamation lancée en vertu d'un ordre du gouverneur en conseil ;—mais il ne sera pas nécessaire de mentionner dans la proclamation qu'elle est lancée en vertu de tel ordre ; mais cette disposition n'invalidera aucune proclamation lancée ci-devant par le gouverneur, laquelle continuera d'être valide, bien que n'étant pas revêtue du grand sceau ; Proclamation.

8. Le mot " comté" signifie deux comtés, ou plus, unis pour les fins auxquelles la disposition s'applique ; 23 V. c 56, s. 13. Comté.

Renvois aux chapitres et sections.

9. Lorsqu'il y a renvoi à un chapitre sous le numéro qu'il porte, sans plus ample désignation, alors c'est le chapitre des Statuts Refondus pour le Bas Canada, portant tel numéro, qui est indiqué;—et chaque fois qu'il y a renvoi à une section, sous le numéro qu'elle porte, sans plus ample désignation, alors c'est la section portant tel numéro dans le chapitre dans lequel le renvoi a lieu, qui est indiquée.

Quant aux versions anglaise et française.

14. Si les versions française et anglaise des dits statuts ne sont pas d'accord sur un point quelconque, la version qui sera la plus compatible avec les actes refondus dans les dits statuts, prévaudra. 23 V. c. 56, s. 14.

Quant à la distribution des copies.

15. Les lois relatives à la distribution des copies imprimées des statuts ne s'appliqueront pas aux dits statuts refondus, mais ces statuts seront distribués en tel nombre et à telles personnes seulement que le gouverneur en conseil pourra prescrire. 23 V. c. 56, s. 15.

Le présent sera imprimé avec les statuts refondus.

Comment ils seront cités.

16. Le présent acte sera imprimé avec les statuts refondus, et sera sujet aux mêmes règles d'interprétation que les dits statuts refondus;—et tout chapitre des dits statuts pourra être cité et mentionné dans tout acte et procédure quelconque, au civil ou au criminel, soit sous son titre comme acte, ou sous son numéro comme chapitre dans les copies imprimées par l'imprimeur de la Reine,—ou sous son titre abrégé. 23 V. c. 56, s. 16.

TITRE I.

LÉGISLATION ET MATIÈRES FISCALES.

LÉGISLATION.

C A P. II.

Acte concernant la Codification des Lois du Bas Canada, qui se rapportent aux matières civiles et à la procédure.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les lois du Bas Canada, en matière civile, sont principalement celles qui, à l'époque de la cession du pays à la couronne d'Angleterre, étaient en force dans cette partie de la France, régie par la coutume de Paris, modifiées par des statuts de la Province, ou par l'introduction de certaines parties des lois d'Angleterre dans des cas spéciaux, et qu'il arrive en conséquence que la généralité des lois, dans cette division de la Province, n'existe que dans la langue qui

qui n'est pas la langue naturelle des personnes d'origine Britannique qui l'habitent, pendant que partie ne se trouve point dans la langue naturelle des personnes d'origine Française ; et considérant que les lois et coutumes suivies en France, à l'époque ci-dessus mentionnée, y ont été modifiées et réduites en un code général, de manière que les anciennes lois, encore suivies dans le Bas Canada, ne sont plus ni réimprimées ni commentées en France, et qu'il devient de plus en plus difficile d'en obtenir des exemplaires ou des commentaires ; et considérant que pour les raisons susdites et les grands avantages qui sont résultés pour la France, comme pour l'état de la Louisiane et d'autres endroits, de la codification des lois, il est évidemment expédient de pourvoir à la codification des lois civiles du Bas Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le gouverneur pourra nommer trois personnes propres et compétentes, étant avocats du Bas Canada, comme commissaires chargés de codifier les lois de cette division de la Province, en matière civile, et deux personnes propres et compétentes, étant aussi avocats, comme secrétaires de la commission,—dont l'un sera une personne dont la langue naturelle est la langue anglaise, mais qui sera bien versée dans la langue française, et l'autre sera une personne dont la langue naturelle est la langue française, mais qui sera bien versée aussi dans la langue anglaise. 20 V. c. 43, s. 1.

Le gouverneur nommera trois commissaires.

Et deux secrétaires.

2. Tout juge ou juges de la cour du banc de la Reine ou de la cour supérieure, pour le Bas Canada, pourront être nommés commissaire ou commissaires, en vertu du présent acte ; et si tel juge est ainsi nommé, le gouverneur pourra nommer tout avocat de dix années, au moins, de pratique au barreau du Bas Canada, pour être et agir comme juge suppléant dans l'une ou l'autre des dites cours,—ou tout juge de la cour supérieure, pour être et agir comme juge suppléant dans la cour du banc de la Reine, et un avocat comme susdit, pour remplir sa place comme juge de la cour supérieure, en qualité de juge suppléant,—pour et durant le temps que le juge, nommé commissaire en vertu du présent acte, continuera à être tel commissaire :

Les juges pourront agir comme commissaires.

Nomination des juges suppléants.

2. Tout juge suppléant, ainsi nommé, aura et exercera, durant le dit temps, tous les pouvoirs et autorités, et remplira tous les devoirs conférés ou assignés par la loi à un juge de la cour dans laquelle il a été nommé juge suppléant, en la même manière que s'il eût été nommé juge dans telle cour, et résidera dans l'endroit que le gouverneur pourra, de temps à autre, fixer à cette fin ; et, dans le cas où la charge de tel juge suppléant deviendrait vacante, un autre pourra être nommé à sa place, en la même manière et au même effet. *Ibid*, s. 2.

Pouvoirs des juges suppléants.

Vacances.

Garderont leur charge durant bon plaisir.

3. Les dits commissaires et secrétaires conserveront leur charge durant bon plaisir, et, dans le cas où elle deviendrait vacante, le gouverneur pourra en nommer un autre ou d'autres pour la remplir, et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'ouvrage soit complété. 20 V. c. 43, s. 3.

Un code civil sera rédigé.

4. Les dits commissaires réduiront en un code, qui sera appelé le *Code Civil du Bas Canada*, les dispositions des lois du Bas Canada, qui se rapportent aux matières civiles, et qui sont d'un caractère général et permanent, soit qu'elles se rattachent aux affaires de commerce ou à des affaires de toute autre nature ; mais ils ne comprendront dans le dit code aucune des lois concernant la tenure seigneuriale ou féodale *Ibid*, s. 4.

Et un code de procédure civile.

5. Les dits commissaires réduiront en un autre code, qui sera appelé le *Code de Procédure Civile du Bas Canada*, les dispositions des lois du Bas Canada qui se rapportent à la procédure en matières et causes civiles, et qui sont d'un caractère général et permanent. *Ibid*, s. 5.

Les codes contiendront la loi en force.

Amendements suggérés.

6. En rédigeant les dits codes, les dits commissaires n'y incorporeront que les dispositions qu'ils tiendront pour être alors réellement en force, et citeront les autorités sur lesquelles ils s'appuient pour juger qu'elles le sont ainsi ; ils pourront suggérer les amendements qu'ils croiront désirables, mais mentionneront les dits amendements, séparément et distinctement, accompagnés des raisons sur lesquelles ils sont fondés. 20 V. c. 43, s. 6.

Forme et étendue des codes.

7. Les dits codes seront rédigés sur le même plan général, et contiendront, autant que cela pourra se faire convenablement, la même somme de détails sur chaque sujet, que les codes français connus sous le nom de *code civil*, *code de commerce*, et *code de procédure civile*. *Ibid*, s. 7.

Les commissaires feront rapport au gouverneur, et agiront sous ses instructions.

8. Les commissaires feront au gouverneur, de temps à autre, rapport de leurs procédés et du progrès de l'ouvrage à eux confié, et, dans toutes matières pour lesquelles il n'est pas expressément pourvu dans le présent acte, se guideront d'après les instructions qu'ils recevront du gouverneur ; et chaque fois qu'ils jugeront qu'une partie ou division de l'ouvrage est suffisamment avancée pour être imprimée, ils la feront imprimer et en transmettront au gouverneur un nombre suffisant d'exemplaires imprimés avec leur rapport :

Des copies de l'ouvrage seront soumises aux juges.

2. Et le gouverneur en conseil, s'il le juge à propos, fera transmettre à chacun des juges de la cour du banc de la reine et de la cour supérieure pour le Bas Canada, un ou plusieurs des dits exemplaires, avec instruction de les renvoyer, avec les observations qu'il aura faites, à l'époque qui sera fixée dans la lettre contenant telle instruction. *Ibid*, s. 8.

9. Chacun des dits juges examinera la partie de l'ouvrage des commissaires à lui soumise, et la renverra, avec ses observations, à l'époque mentionnée comme susdit, et il examinera plus spécialement avec soin cette partie de l'ouvrage censée énoncer la loi alors en force, et donnera d'une manière claire son opinion si la loi, telle qu'elle existe alors, s'y trouve exactement énoncée, et dans quel paragraphe ou paragraphes, (s'il y en a,) elle n'est pas exactement énoncée, avec ses raisons et autorités, et un projet des amendements qui, à son avis, devraient être faits à tel paragraphe ou paragraphes, afin que la loi puisse y être exactement énoncée. 20 V. c. 43, s. 9.

Les juges examineront l'ouvrage soumis, et feront rapport.

10. Les juges, ou chacun d'eux, pourront, dans leur rapport sur toute partie du dit ouvrage à eux soumise, suggérer les amendements à faire à la loi contenue dans telle partie, en donnant les raisons sur lesquelles sont appuyées leurs suggestions. *Ibid*, s. 10.

Les juges pourront suggérer des amendements.

11. Les juges, ou chacun d'eux, pourront en tout temps, chaque fois qu'une partie du dit ouvrage leur aura été soumise, en conférer avec les commissaires, ou aucun d'eux; et les commissaires donneront, lors de telle conférence, tous les renseignements et explications qu'il sera en leur pouvoir de donner, et que les juges pourront demander, relativement à tout énoncé de la loi comme alors en force, ou à toute suggestion pour l'amender, que les commissaires pourront avoir faite dans telle partie de leur ouvrage comme susdit. *Ibid*, s. 11.

Les juges pourront conférer avec les commissaires avant de faire rapport.

12. Les rapports des juges seront communiqués aux commissaires, qui feront dans leur ouvrage telles corrections qu'ils pourront juger à propos, après avoir pris en considération les rapports et suggestions des juges; mais si un juge ne transmet pas son rapport à l'époque qui aura été fixée à cet effet, telle absence de rapport n'empêchera pas que les codes ne soient terminés et soumis à la législature, tel que ci-dessous prescrit. *Ibid*, s. 12.

Les rapports des juges seront communiqués aux commissaires.

13. Les commissaires, de temps à autre, incorporeront dans les parties qui s'y rattacheront dans les dits codes, tels amendements à la loi actuellement en force, que le gouverneur en conseil croira devoir recommander à l'adoption de la législature, après avoir considéré les rapports des commissaires, et ceux des juges, s'il y en a; mais ces amendements seront avec soin distingués d'avec la loi actuellement en force. *Ibid*, s. 13.

Les commissaires incorporeront les amendements adoptés par le gouverneur en conseil.

14. Quand les dits codes, ou l'un d'eux, seront terminés, avec les amendements en dernier lieu mentionnés, des exemplaires imprimés des dits codes et des rapports des commissaires, et de ceux des juges, s'il y en a, seront soumis à la législature pour que les dits code ou codes puissent être déclarés loi par acte législatif; et s'il devient à propos que l'un des dits codes soit terminé et soumis à la législature avant l'autre, le

Le code terminé sera soumis à la législature: ce qui sera fait alors.

Le code civil sera le premier soumis.

le *Code Civil du Bas Canada* sera le premier à être ainsi terminé et soumis :

Comment seront faits les amendements.

2. L'une ou l'autre chambre pourra proposer des amendements à chacun des dits codes, mais ces amendements seront proposés sous forme de résolutions qui pourront être adoptées par une chambre, et transmises à l'autre pour son concours, et pourront être amendées par l'autre chambre—et il pourra en être autrement disposé ainsi qu'il peut l'être d'un bill, jusqu'à ce qu'elles soient finalement adoptées par les deux chambres ; et tels amendements seront alors communiqués aux commissaires qui, avec toute la diligence possible, en incorporeront la substance dans le code auquel ils se rattachent, et qui sera alors passé comme un bill, dans la même session ou toute session subséquente. 20 V. c. 43, s. 14.

Manière d'imprimer les codes, etc.

15. Les dits codes, et les rapports des commissaires, seront faits et rédigés dans les langues française et anglaise, et les deux textes seront imprimés en regard. *Ibid*, s. 15.

Deux commissaires pourront faire rapport, etc.

16. Deux des commissaires pourront faire tout rapport, ou toute autre chose que les commissaires sont autorisés à faire par le présent acte, sauf le droit du troisième commissaire, s'il est de cet avis, de faire un rapport séparé ou d'entrer son dissentiment et ses raisons dans les minutes des procédés de la commission. *Ibid*, s. 16.

Rémunération des commissaires—

17. Les commissaires seront rémunérés pour leurs services d'après le taux que le gouverneur en conseil fixera, n'excédant pas seize piastres par jour pour chaque commissaire pendant qu'il vaquera aux devoirs de sa charge, ni cinq mille piastres par année pour un commissaire ; et les dits secrétaires seront rémunérés pour leurs services d'après un taux qui n'excèdera pas trois mille quatre cents piastres par année, que le gouverneur en conseil fixera ; mais les dits secrétaires consacreront tout leur temps à l'accomplissement des devoirs de leur charge. *Ibid*, s. 17.

Et des secrétaires.

Si un juge agit comme commissaire.

18. Si un juge de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure pour le Bas Canada, est nommé commissaire comme susdit, il ne recevra, pendant qu'il agira comme tel, aucune rémunération comme commissaire, excepté l'excédant (s'il y en a) de la rémunération d'un commissaire sur son salaire comme juge ; et tout juge suppléant, qui sera nommé pour remplacer tout juge qui agira comme commissaire, recevra un salaire qui sera fixé par le gouverneur en conseil, mais sans excéder le salaire le plus élevé d'un juge puisné de la cour pour laquelle il est nommé ; de manière que pour la province les dépenses ne seront pas augmentées en conséquence de la nomination d'un juge ou de juges comme commissaires. *Ibid*, s. 18.

19. Les commissaires auront leurs réunions à l'endroit qui sera fixé par le gouverneur, et les secrétaires tiendront minutes des procédés à telles réunions. Lieu des réunions. 20 V. c. 43, s. 19.

20. La rémunération des commissaires et secrétaires, et les dépenses qu'ils pourront encourir pour frais de voyage, impressions, papeterie, et autres choses nécessaires à l'entier accomplissement de leurs devoirs en vertu du présent acte, seront payées par warrant du gouverneur à même le fonds consolidé du revenu, comme aussi le loyer de l'édifice dans lequel ils auront leurs réunions, si tel édifice n'est pas un édifice public. *Ibid*, s. 20. Paiement des dépenses, etc.

21. Il sera rendu compte à Sa Majesté et à la législature, en la manière prescrite par la loi, de tous les deniers dépensés en vertu du présent acte. *Ibid*, s. 21. Comptabilité.

C A P. I I I.

Acte concernant l'époque à laquelle certaines lois sont entrées en vigueur,—la publication de certains actes et de certaines proclamations,—et la conservation de certaines archives.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

PUBLICATION DES LOIS ETC.

1. Pour lever tous doutes, il est déclaré :—que les actes et ordonnances de la ci-devant province du Bas Canada sont entrés en vigueur le jour où ils ont été respectivement sanctionnés par le gouverneur au nom de la couronne,—à moins qu'une autre époque n'ait été expressément assignée à leur mise en vigueur, et que, le cas échéant où ils auraient été réservés pour la sanction de la couronne, et ensuite sanctionnés, ils ne soient entrés en vigueur qu'à l'époque où la sanction de la couronne a été signifiée par le discours ou le message du gouverneur à la législature, ou par proclamation. 34 G. 3, c. 1,—36 G. 3, c. 1,—1 V. c. 1,—2 V. (2) c. 10. Actes et ordonnances du B. C. déclarés être entrés en vigueur du moment qu'ils ont reçu la sanction royale.

2. Le recteur, curé, vicaire, ou autre prêtre, ou ministre, desservant toute paroisse ou église dans le Bas Canada, lira publiquement dans le presbytère, ou dans les autres lieux accoutumés des assemblées légales de la paroisse, après l'office divin du matin, tout acte ou proclamation ou toute partie d'acte ou de proclamation qu'il sera requis de lire par le gouverneur. 43 G. 3, c. 4, s. 1. Les recteurs, etc., liront publiquement dans les presbytères tous actes et proclamations, lorsqu'ils en seront requis.

3. Copies des actes passés à chaque session du parlement provincial, et que le gouverneur jugera à propos de faire lire publiquement Les recteurs, etc., recevront copies de ces actes.

publiquement comme il est dit plus haut, seront transmises au recteur, curé, vicaire, ou autre prêtre, ou ministre de chaque paroisse dans le Bas Canada, et ces actes seront conservés et laissés à son successeur. 43 G. 3, c. 4, s. 2.—*Et voir Stat. Ref. Can. c. 5, s. 8, etc.*

LA CONSERVATION ET LA DISTRIBUTION DES ANCIENNES
ARCHIVES FRANÇAISES.

Préambule.

4. Considérant qu'il y a un grand nombre de volumes de papiers, de manuscrits et d'archives d'un intérêt important pour les habitants du Bas Canada qui possèdent des propriétés en vertu de titres obtenus avant la cession, ainsi que diverses anciennes archives concernant la cité de Montréal, et d'autres parties du Bas Canada, qui devraient être déposés de manière à en rendre l'accès facile et peu dispendieux, et qu'il est expédient de les mettre dans un état de sûreté et de conservation de manière à ce qu'ils soient connus et utilisés :

Certains pouvoirs conférés au gouverneur, quant à la conservation et publication des anciennes archives françaises.

Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, faire des règlements concernant l'arrangement, le transport, la rédaction, l'impression, la publication, la distribution, la conservation et le placement des dits papiers, manuscrits et archives, ou d'aucune partie d'iceux ; et toute personne ayant en sa possession aucun des papiers, manuscrits et archives appartenant anciennement à aucun bureau ou dépôt public avant la cession, et qui les rend, comme elle peut en être requise par tels règlements, sera aussi justifiable en loi, que si elle les eût livrés en vertu d'aucune loi faite spécialement à cet effet ; et il ne sera pas plus permis à qui que ce soit, qui a entre ses mains aucun de ces papiers publics, manuscrits ou archives, de les garder ou retenir en contravention à tels règlements que s'ils eussent été retenus en contravention d'aucun acte de la législature, qui en ordonnerait expressément la reddition, au bureau auquel ils appartiennent ou se rattachent. 30 G. 3, c. 8.

MATIÈRES FISCALES.

CAP. IV.

Act concernant le fonds des licences de mariage et les propriétés de la couronne exemptes des taxes locales.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

FONDS DES LICENCES DE MARIAGE.

Emploi des deniers provenant de ce fonds

1. Les deniers provenant du fonds des licences de mariage dans le Bas Canada seront affectés au paiement du principal et

et de l'intérêt des débentures des pertes de la rébellion du dans le Bas
Bas Canada, émises en vertu de l'acte neuf Victoria, chapitre Canada.
soixante-cinq. 9 V. c. 65, s. 2.

PROPRIÉTÉS DE LA COURONNE EXEMPTES DES TAXES.

2. Toutes les propriétés appartenant à Sa Majesté, ou tenues en fidéicommiss par un officier ou une partie quelconque, pour l'usage de Sa Majesté, quelle que soit la partie de cette province où elles puissent être situées, seront exemptes de toutes taxes locales, de toute corvée sur les grands chemins, ou de toute commutation à cet égard ; mais les arrérages de ces taxes payables dans le Bas Canada, avant le vingt-huitième jour de juillet, mil huit cent quarante-sept, pourront être payés tout comme si le présent acte n'eût pas été passé. 10, 11 V. c. 17. Voir aussi 23 V. c. 61, s. 58.

Propriétés de la couronne exemptes des taxes locales.
Mais certains arrérages pourront être payés.

C A P. V.

Acte concernant les droits imposés sur les Ventes par Encan.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Excepté tel que mentionné plus bas, toutes les marchandises et effets mis en vente à un encan public ou à la criée dans le Bas Canada, par un encanteur, ou par aucune personne quelconque dûment qualifiée et autorisée en la manière prescrite par le présent acte, et adjugés au plus offrant enchérisseur, seront sujets à un droit d'une piastre pour chaque cent piastres du prix auquel ils sont vendus, et en suivant la même proportion pour aucune somme moindre ou plus grande ; et ce droit sera retenu et payé à l'inspecteur du revenu qu'il appartient par l'encanteur qui fait la vente, à même les produits de la vente, en la manière ci-dessous mentionnée, et aux dépens du vendeur, à moins qu'il ne soit expressément stipulé, que ce devra être aux dépens de l'acheteur, et que tel droit sera, en conséquence, ajouté au montant de son achat : 4, 5 V. c. 21, s. 1.

Certain droit imposable sur les marchandises, etc., vendues par encan.

2. Mais les marchandises ou effets appartenant à la couronne, et toutes les marchandises ou effets, saisis par un officier public, en exécution et en vertu de quelque acte judiciaire d'une cour, ou comme confisqués, et toutes les marchandises et effets de personnes décédées, ou appartenant à quelque communauté dissoute, ou à quelque église, seront exempts du droit susdit, et pourront être vendus par encan, sans licence ; 4, 5 V. c. 21, s. 5.

Certaines marchandises, etc., exemptées.

Ventes dans les campagnes, sans but commercial, exemptions de ce droit.

3. Mais ces droits ne pèseront pas sur les ventes par encan qui se font dans les campagnes, sans but commercial, soit par des habitants qui vendent leurs meubles, grains, bestiaux, et biens fonds, ou effets, autres que des marchandises, ou fonds de commerce, quand ils changent de résidence, ou qu'ils vendent ces articles d'une manière définitive ; 20 V. c. 55, s. 1.

Ventes pour taxes.

4. Nul droit ne sera non plus payé sur les ventes par encan pour taxes municipales, en vertu de l'acte concernant les municipalités. 23 V. c. 61, s. 61.

Nul ne vendra à l'encan, s'il n'est porteur d'une licence.

2. Nul autre qu'une personne licenciée, en la manière ci-dessous prescrite, ne vendra ni n'exposera en vente, à un encan public ou à la criée, dans le Bas Canada, des marchandises ou effets quelconques ; et l'inspecteur du revenu qu'il appartient pour autoriser par licence, sous son seing et son sceau, tout sujet de Sa Majesté qui en fait la demande, à agir comme encanteur dans le Bas Canada, s'il a la qualification requise par le présent acte :

La durée de la licence sera d'une année—
Honoraires.

2. Telle licence demeurera en force pendant une année, à compter de sa date ; et la personne qui l'obtiendra paiera à l'inspecteur du revenu la somme de vingt piastres, pour être par lui versée entre les mains du receveur général. 4, 5 V. c. 21, s. 2.

Formalités à observer avant l'octroi de la licence.

3. Nulle licence ne sera accordée à qui que ce soit, comme il est dit ci-dessus, à moins que telle personne ne se soit obligée envers la Reine, avec deux cautions suffisantes et solvables, devant l'inspecteur du revenu, ou quelque personne par lui dûment autorisée à cet effet, en la somme de deux mille piastres, pour garantir le paiement du droit ci-dessus mentionné, à l'inspecteur du revenu qu'il appartient, ou à quelque personne par lui dûment autorisée à le recevoir, et pour garantir aussi que la personne ainsi licenciée comme encanteur, se conduira en toutes choses fidèlement, sincèrement et honnêtement, suivant la vraie intention du présent acte ; et l'inspecteur du revenu, ou la personne qui reçoit l'obligation, la fera faire en duplicata, dont l'un sera transmis au receveur général et l'autre gardé au bureau de l'inspecteur du revenu. 4, 5 V. c. 21, s. 3.

Condition du cautionnement.

Honoraire de l'inspecteur.

4. L'inspecteur du revenu qui octroie telle licence, et qui fait donner le cautionnement requis plus haut, recevra la somme d'une piastre, pour l'exécution de ce devoir, et pas plus. 4, 5 V. c. 21, s. 6.

Etat trimestriel des marchandises vendues, qui sera fait par l'encanteur.

5. Tout encanteur, qualifié et licencié comme il est prescrit par le présent acte, qui vend à l'encan public, ou à la criée, des marchandises ou effets, sur la vente desquels il y a un droit d'imposé par le présent acte, donnera, dans les premiers dix jours de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre de

de chaque année, à l'inspecteur du revenu qu'il appartient, ou à quelque personne autorisée par lui à cet effet, un état exact par écrit, signé par lui même, ou par son principal commis, agent ou associé, établissant le montant des marchandises et effets sur la vente desquels il y a un droit d'imposé, et qu'il aura vendus pendant l'espace de temps dont il n'aura pas déjà donné d'état, et établissant aussi le montant de la vente de chaque jour :

2. Cet état sera certifié par la personne qui le donne, sous serment, (ou affirmation) en la forme suivante : L'état sera certifié.

“ Je jure (ou affirme), solennellement, que
 “ l'état maintenant produit par moi, et auquel j'ai souscrit
 “ mon nom, contient un compte fidèle et exact du montant des
 “ marchandises et effets vendus par moi (ou par
 “ selon le cas), pendant l'espace de temps compris dans le dit
 “ état, et sur la vente desquels il y a un droit,—ainsi que des
 “ jours où ces marchandises et effets ont été respectivement
 “ vendus. Ainsi Dieu me soit en aide.”

Et ce serment ou affirmation pourra être fait devant un juge de paix du Bas Canada. 4, 5 V. c. 21, s. 7. Devant qui.

6. Si un encanteur refuse ou néglige de donner tel état, ou de le faire donner en la manière voulue par le présent acte, suivant son vrai sens et sa vraie intention, ou de payer à l'inspecteur du revenu qu'il appartient au temps voulu par le présent, tous les deniers qu'il doit à compte de ces ventes, il encourra, pour tel refus ou négligence, une amende de quatre cents piastres envers Sa Majesté ; et cette amende pourra, aussi bien que tous les deniers dus pour tels droits, être recouvrée, avec les frais, de la même manière que les créances de la couronne, d'un montant semblable, peuvent l'être dans le Bas Canada ; et l'inspecteur du revenu pourra aussi faire publier dans la Gazette du Canada, un avis déclarant que la personne ainsi en défaut, a perdu sa licence d'encanteur, et telle licence sera en conséquence et dès lors de nul effet, et aucune nouvelle licence ne sera accordée à tel contrevenant à moins que telle amende et telle dette n'aient été payées et acquittées. 4, 5 V. c. 21, s. 8. Amende contre l'encanteur qui refuse de donner tel état.

7. Quiconque vend à l'encan public, ou à la criée, des marchandises ou effets sur la vente desquels il y a un droit d'imposé par le présent acte, sans avoir une licence en la manière prescrite plus haut, encourra une amende de quatre cents piastres pour chaque contravention ; et moitié de telle amende appartiendra au poursuivant, et l'autre moitié à Sa Majesté, ou, si le poursuivant est un officier de la couronne, le tout appartiendra à Sa Majesté : Amende contre la personne qui agit comme encanteur sans licence.

2. Telle amende pourra être poursuivie et recouvrée par action civile dans toute cour de record, de juridiction civile compétente, Recouvrement de l'amende.

Limitation de la poursuite.

compétente, dans l'endroit où l'offense est commise, ou bien, de toute manière que les créances de la couronne peuvent être recouvrées dans le Bas Canada; mais la poursuite, ou action, sera intentée dans les trois mois qui suivent la contravention, mais non après. 4, 5 V. c. 21, s. 4.

Droits perçus—à quoi affectés.

8. Les droits perçus en vertu du présent acte formeront partie du fonds seigneurial: 18 V. c. 3, s. 18.

Emploi des amendes.

2. Toutes les confiscations ou amendes recouvrées en vertu du présent acte, ou les parties qui en reviennent à Sa Majesté, seront versées entre les mains du receveur général par l'inspecteur du revenu, ou autre personne qui les reçoit, dans les trois mois après qu'elles ont été ainsi reçues, et formeront partie du fonds consolidé du revenu de cette province. 4, 5 V. c. 21, s. 10.

Percentage de l'inspecteur pour ses services.

9. Sujet toujours aux dispositions du chapitre seize des Statuts Refondus du Canada, et aux ordres du gouverneur en conseil, décernés sous son autorité,—l'inspecteur du revenu pourra retenir pour les services qu'il rendra en exécution du présent acte, deux et demi pour cent sur les droits qu'il percevra en vertu du présent; et le cautionnement donné par tel inspecteur du revenu, et par ses cautions, aura pour objet de garantir la remise régulière au receveur général, de tous les droits perçus par lui, en vertu du présent acte, et l'exécution fidèle de tous les devoirs qui lui sont prescrits par le présent. 4, 5 V. c. 21, s. 11. *Statuts Refondus Canada*, c. 16, s. 3., &c.

C A P . V I .

Acte concernant les Aubergistes et la Vente des liqueurs enivrantes.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

LICENCES, DROITS ET HONORAIRES.

A part les distillateurs licenciés, nul ne vendra de liqueurs spiritueuses en quantités moindres que trois gallons, sans licence.

1. A l'exception des distillateurs dûment licenciés sous l'autorité du chapitre dix-neuf des Statuts Refondus du Canada, qui peuvent en leur qualité de distillateurs licenciés vendre des liqueurs spiritueuses en mêmes quantités que les marchands et commerçants, qui, sous le present acte, peuvent par licence vendre des liqueurs spiritueuses,—nul ne vendra ni ne détaillera de l'eau-de-vie, rhum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, vin, ale, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, (toutes comprises sous les mots liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, chaque fois qu'il en est fait usage dans le présent,) en quantités moindres que trois gallons à la fois, et nul

nul ne tiendra une auberge, hôtel, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison ou lieu d'entretien public, pour y recevoir les voyageurs ou autres personnes, sans avoir une licence ainsi qu'il est prescrit ci-dessous. 14, 15 V. c. 100, s. 2.

2. En sus des droits qui dans les cas ci-dessous mentionnés sont payables en vertu d'un acte passé dans le parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande, dans la quatorzième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : *Acte pour établir un fonds pour défrayer les charges de l'administration de la justice, et pour le soutien du gouvernement civil dans la province de Québec, en Amérique*, ou du chapitre vingt des Statuts Refondus du Canada,—il sera payé par toute personne qui prend une licence pour tenir une maison ou autre lieu d'entretien public, ou pour détailler des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, les droits suivants respectivement, savoir :

Certains droits à payer pour les licences en sus du droit impérial.

Pour chaque licence pour tenir une auberge, hôtel ou taverne, ou autre maison ou lieu d'entretien public, et pour détailler du whiskey ou des liqueurs spiritueuses, vin, ale, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, la somme de vingt piastres ;

Auberges pour la vente de liqueurs spiritueuses.

Pour chaque licence pour tenir une auberge, taverne ou autre maison ou lieu d'entretien public, et pour détailler du vin, ale, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, mais non de l'eau-de-vie, rhum, whiskey, ou autres liqueurs spiritueuses, la somme de dix piastres ;

Pour la vente de vin et bière.

Pour toute licence pour tenir un "hôtel de tempérance" pour la réception des voyageurs et autres personnes, mais non pour y détailler de l'eau-de-vie, rhum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, ni du vin, ale, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, la somme de quatre piastres ;

Hôtels de tempérance.

Pour chaque licence pour vendre ou détailler dans une boutique ou magasin, de l'eau-de-vie, rhum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, et du vin, ale, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, en quantités de pas moins de trois demiards à la fois, la somme de douze piastres ;

Licences pour vendre en petites quantités.

Pour chaque licence pour détailler à bord d'un bateau à vapeur ou autre bâtiment, de l'eau-de-vie, rhum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, du vin, ale, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, la somme de vingt piastres ;

Licences pour vendre des liqueurs spiritueuses à bord des bateaux à vapeur.

Et pour chaque licence pour détailler à bord d'un bateau à vapeur ou autre bâtiment, du vin, ale, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, mais non de l'eau-de-vie, rhum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, la somme de dix piastres ;

Licences pour vendre du vin et de la bière à bord des bateaux à vapeur.

Si une plus forte somme est exigible en vertu d'un règlement municipal.

A moins qu'une plus forte somme ne soit légalement exigible, pour aucune de ces licences, dans une municipalité quelconque, en vertu de quelque règlement municipal, en sus de toute taxe imposée à cet égard, dans le but de prélever des deniers pour des fins municipales,—auquel cas cette somme plus élevée sera exigible en vertu du présent acte, et pour les objets qu'il a en vue, au lieu de la somme mentionnée au présent ; mais nulle somme moindre que celle mentionnée au présent ne sera exigible ;

Dans le cas de l'abrogation de l'acte impérial.

2 Et s'il arrive que l'acte du parlement impérial ci-dessus mentionné soit abrogé, le droit qu'il impose continuera néanmoins à être perçu en vertu du présent, comme s'il y était imposé de nouveau. 14, 15 V. c. 100, s. 3,—*Statuts Refondus du Canada*, cc. 19, 20,—23 V. c. 61, s. 26,—*et les Actes Municipaux Locaux*.

Les licences seront accordées par l'inspecteur du revenu.

3. Excepté seulement dans la cité de St. Hyacinthe, les licences ci-dessus mentionnées seront accordées sous l'autorité du Gouverneur, et les droits sur icelles seront payés à l'inspecteur ou à un des inspecteurs du revenu du district où les dites maisons ou lieux d'entretien public, boutiques ou magasins sont situés, (et quant aux bateaux-à-vapeur et autres bâtiments tel qu'il est prescrit ci-dessous,) ou à toute autre personne, personnes ou autorités seulement que le Gouverneur pourra nommer, et les mêmes officiers et personnes donneront les licences. 14, 15 V. c. 100, s. 4,—*et* 20 V. c. 131, s. 52, (*St Hyacinthe*.)

Honoraire de l'inspecteur du revenu.

4. Pour chaque licence accordée en vertu présent acte, il sera payé à l'inspecteur du revenu, qui la délivrera, un honoraire d'une piastre par la personne à qui elle sera accordée. 14, 15 V. c. 100, s. 15.

Expiration des licences.

5. Les licences accordées sous le présent acte expireront le premier jour du mois de mai de chaque année. *Ibid*, s. 16.

EMPLOI DES DROITS.

Droits prélevés sous les S. R. O., c. 20.

6. Les droits prélevés sous l'autorité du chapitre vingt des Statuts Refondus du Canada, seront employés en la manière qui y est prescrite :

Droits provenant des licences pour auberges, etc., comment employés.

2. Telle partie des autres droits provenant des licences accordées pour les auberges, hôtels, tavernes, hôtels de tempérance et autres maisons et lieux d'entretien public, à être prélevés et perçus sous l'autorité du présent acte, qui sera prélevée dans les townships du Bas Canada, appartiendra aux corporations municipales respectives des villes, villages, comtés ou divisions de comté où les maisons pour lesquelles les licences ont été accordées sont situées, et il en sera rendu compte, et elle sera payée aux trésoriers des municipalités respectives y ayant droit, aux

aux époques et en la manière qui sera fixée par le gouverneur ; —et la balance des droits en dernier lieu mentionnés sera versée entre les mains du receveur général, et employée pour les fins de l'acte seigneurial de 1854, sujette quant aux droits perçus dans le comté et la cité de Montréal, aux charges créées pour la nouvelle cour de justice à Montréal ; 14, 15 V. c. 100, s. 31—18 V. c. 3, s. 19—13, 14 V. c. 94.

3. Mais une somme égale à dix pour cent du produit brut de ces droits sera payée au receveur général, ou sera retenue et mise en compte par les inspecteurs du revenu respectivement, pour être employée sous la direction du ministre des finances, à couvrir les frais de perception et de surveillance, et les déboursés motivés ou occasionnés par les poursuites pour infraction de cet acte, et le surplus de ce pourcentage, s'il en reste, fera partie du fonds consolidé des revenus de cette province. 14, 15 V. c. 100, s. 31.

Une somme de dix pour cent sera payée au receveur général.

7. Les droits provenant des magasins et boutiques, licenciés pour y détailler en quantités de pas moins de trois demiards, des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, destinées à être bues hors de tels magasins ou boutiques,—et les droits sur les bateaux à vapeur ou bâtiments à bord desquels des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées sont vendues, seront payés au receveur général après en avoir déduit les frais et les dépenses de perception qui auront été autorisés par le gouverneur pour les fins du dit acte seigneurial de 1854. 14, 15 V. c. 100, s. 32—18 V. c. 3, s. 19.

Droits provenant des licences pour magasins et bateaux à vapeur.

DISPOSITION SPÉCIALE RELATIVE À LA COUR DE JUSTICE À MONTRÉAL.

8. Si les deniers destinés par l'acte treize, quatorze Victoria, chapitre quatre-vingt-quatorze, à défrayer le coût de la nouvelle cour de justice à Montréal, produisent en aucun temps moins que le montant qu'ils produisaient à l'époque où ce fonds a été ainsi affecté, le gouverneur en conseil pourra augmenter les taux du droit à payer pour tenir une auberge, taverne, ou autre lieu ou place d'entretien public pour détailler des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées dans le comté et la cité de Montréal, jusqu'à un montant n'excédant pas en totalité la somme de cinquante piastres pour chaque licence. 14, 15 V. c. 100, s. 41.

Augmentation du droit sur les licences dans le comté de Montréal.

OCTROI DE LICENCES,—CONDITIONS PRÉALABLES, ETC.

Maisons d'Entretien Public.

9. Nulle licence ne sera accordée à qui que ce soit pour tenir une auberge, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison ou lieu d'entretien public, en quelque partie du Bas Canada

Certificat nécessaire pour obtenir une licence pour te-

nir auberge, etc.

que ce soit, à moins que la personne qui la demande, ne produise à l'inspecteur du revenu, (ou dans la cité de St. Hyacinthe, à l'officier municipal qu'il appartient) un certificat signé par cinquante électeurs municipaux de la paroisse, township ou ville, ou quartier de cité dans lequel la maison d'entretien public est située, et approuvé après une délibération régulière du conseil municipal du comté ou de la cité, ville ou village incorporé dans les limites duquel l'auberge, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison ou lieu d'entretien public doit être tenu, suivant la forme indiquée dans la cédule (B.) annexée à cet acte, et signé par le maire et le secrétaire du conseil ou corporation, ou confirmé tel que voulu par la section treize. 14, 15 V. c. 100, s. 5, et 20 V. c. 131, s. 52. (St. Hyacinthe.)

Formule.

Le quartier de chaque cité auquel il a rapport, sera désigné dans le certificat.

10. Dans chaque certificat, et aussi dans chaque licence accordée en vertu du certificat, le quartier de la cité, auquel il a rapport, y sera désigné ; et la licence sera nulle et de nul effet au-delà des limites de ce quartier. 16 V. c. 214, s. 5.

Formalités requises pour obtenir licence à Québec et Montréal.

11. Nulle licence ne sera accordée pour tenir une auberge, une taverne, un hôtel de tempérance ou toute autre maison ou lieu d'entretien public, dans aucun quartier de l'une ou l'autre des cités de Montréal ou de Québec, à moins que le dit certificat, dans la forme de la dite cédule (B) ne soit signé par cinquante électeurs municipaux, actuellement domiciliés dans tel quartier, et dont les noms seront inscrits en cette qualité, sur la liste des électeurs préparée et complétée en dernier lieu, et ne soit de plus signé par le maire et le greffier de la cité : *Ibid*, s. 2.

Devoirs du conseil de ville à l'égard du certificat.

2. Le conseil de ville de chacune des dites cités respectivement, dans tous les cas où un certificat de cette nature est présenté pour son approbation ou pour sa ratification, prendra les informations nécessaires, et s'assurera s'il a été réellement, ou non, signé par cinquante électeurs municipaux, actuellement domiciliés dans le quartier mentionné dans le certificat, et dont les noms seront inscrits en cette qualité sur la liste des électeurs préparée et complétée en dernier lieu, et s'il n'est pas ainsi signé, il refusera de le ratifier ou approuver ; *Ibid*, s. 3.

Preuve des signatures.

3. Chacun des dits conseils de ville exigera la preuve sous serment, devant un de ses membres, que les signatures sont authentiques, et que les signataires sont des personnes domiciliées et inscrites, comme susdit. 16 V. c. 214, s. 4.

Ce qui sera énoncé dans le certificat.

12. Chacun de ces certificats exprimera que le requérant est un sujet de Sa Majesté—qu'il est personnellement connu des signataires du certificat—qu'il est honnête, sobre et de bonne réputation—et en position de tenir une maison d'entretien public ; et chacun de ces certificats constatera aussi, s'il s'agit de la campagne, qu'une maison d'entretien public est nécessaire dans l'endroit où elle doit être tenue, et que la maison pour

pour laquelle la licence est demandée contient le logement exigé par cet acte, et ce certificat sera accompagné d'un affidavit donné par la personne qui demande la licence, établissant qu'elle a qualité suivant la loi pour obtenir cette licence, et cet affidavit sera suivant la forme (A) annexée à cet acte. 14, 15 V. c. 100, s. 7.

13. Si, au jour fixé pour tenir une assemblée du conseil municipal, il n'y a pas de *quorum* présent, tout certificat dressé en la dite forme (B) prescrite par cet acte, soumis au conseil pour être confirmé ce jour même, pourra être confirmé par le maire du conseil municipal et deux juges de paix n'étant pas conseillers municipaux, résidant dans le comté où la maison, pour laquelle le dit certificat est accordé, se trouve située,—et dans le cas de vacance dans la charge de maire, par trois juges de paix ; et le conseil ou le maire et les juges de paix, ou les juges de paix eux-mêmes, suivant le cas, pourront refuser de confirmer le certificat, suivant qu'ils le jugeront à propos. *Ibid*, s. 6.

Confirmation
du certificat.

14. Nul inspecteur du revenu n'émettra de licence sous l'autorité du présent acte, après l'expiration de trente jours à compter de la date du certificat ci-dessus mentionné, s'il est obtenu le ou après le premier jour de mai, ni après le trentième jour de mai, si tel certificat est obtenu avant le premier jour du dit mois de mai ; et tout certificat en vertu duquel aucune licence n'est prise dans la période prescrite par le présent, deviendra nul et de nul effet. *Ibid*, s. 18.

La licence de-
vra émaner
dans un certain
délai.

15. Avant qu'une licence soit accordée pour tenir une auberge, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison ou lieu d'entretien public, la personne qui la demande donnera à Sa Majesté un cautionnement de deux cents piastres, avec deux cautions solvables, s'obligeant chacune pour la somme de cent piastres, à payer toutes amendes qu'elle pourrait être condamnée à payer pour toute contravention aux dispositions de cet acte, ou de tout acte, ordonnance ou disposition légale concernant les maisons d'entretien public alors ou par la suite en vigueur, et de les exécuter, accomplir et observer, et d'obéir aux règles et règlements qui pourront être établis à cet égard par l'autorité compétente ; et l'acte de cautionnement, qui devra être dressé suivant la forme indiquée dans la cédule (C) annexée à cet acte, sera exécuté en la présence d'un ou de plusieurs des conseillers municipaux ou juges de paix accordant le certificat, qui devront aussi approuver les cautions ; et l'acte de cautionnement, avec le certificat et l'affidavit exigés par cet acte, seront déposés au bureau de l'inspecteur du revenu. *Ibid*, s. 8.

Cautionnement
à Sa Majesté
pour le paie-
ment des a-
mendes.

Forme du cau-
tionnement.

16. Si une personne possédant une licence sous l'autorité du présent acte, décède avant l'expiration de sa licence, ou laisse sa maison, telle personne, ses ayants cause ou représentants légaux, pourront transporter cette licence à toute autre personne, qui pourra, en vertu de ce transport, exercer les droits conférés

Si une personne
décède avant
l'expiration de
sa licence.

conférés par la licence jusqu'à son expiration, dans la maison et les dépendances, à l'égard desquelles la licence a été accordée, mais dans nul autre lieu :

2. Mais la personne en faveur de laquelle le transport est fait produira un certificat à l'inspecteur du revenu, et donnera un cautionnement, avec des cautions aussi solvables que celles exigées du porteur primitif de la licence, le transport étant inscrit au dos de la licence par l'inspecteur du revenu ; et s'il n'est pas exécuté de transport dans le cours de trois mois après le décès ou le déplacement du porteur primitif de la licence, cette licence sera nulle et de nul effet. 14, 15 V. c. 100, s. 17.

Le cessionnaire produira le certificat.

Certaines personnes inhabiles à signer le certificat.

17. Nul conseiller ou électeur municipal étant brasseur, distillateur ou marchand détailleur de liqueurs spiritueuses, ou propriétaire ou maître d'une maison ou lieu d'entretien public, ne signera de certificat de licence pour une auberge, ou taverne, hôtel de tempérance, ou pour une maison ou lieu d'entretien public, ou pour le transport d'une licence pour une telle maison ou lieu d'entretien public, à peine d'une amende de cinquante piastres, pour chaque offense. *Ibid*, s. 33.

Amende contre celui qui signe un certificat sans avoir qualité pour ce faire.

18. Toute personne qui, sciemment, signe un certificat pour une licence ou pour le transport d'une licence, sans avoir qualité pour ce faire, sera passible d'une amende de vingt piastres, pour chaque contravention. *Ibid*, s. 34.

Bateaux à vapeur, etc.

Les propriétaires de bateaux à vapeur pourront obtenir licence.

19. Tout propriétaire, maître ou personne ayant la charge d'un bateau à vapeur ou bâtiment, ayant l'intention de détailler des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées à bord tel bateau à vapeur ou bâtiment ; recevra d'un inspecteur du revenu, sur la demande qu'il en fera, et en payant le droit et l'honoraire établis, une licence pour cet objet, sans être obligé de donner le cautionnement exigé plus haut pour tenir une maison ou lieu d'entretien public ; et cette licence sera constamment exposée dans le comptoir ou cabine-comptoir du bateau à vapeur ou bâtiment, à peine d'une amende de vingt piastres. 14, 15 V. c. 100, s. 27, *en partie*.

Magasins ou boutiques.

Licences de boutique émaneront à certaines conditions.

20. Chaque inspecteur du revenu, sur réception des droits et de l'honoraire ci-dessus mentionnés, délivrera à la personne qui lui en fait demande, une licence pour détailler, dans toute boutique, magasin ou lieu qui sera désigné d'une manière exacte dans telle licence, des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, en quantité de pas moins de trois demiards à la fois. 14, 15 V. c. 100, s. 24, *en partie*.

Conditions et restrictions imposées par des règlements municipaux.

Des dispositions ultérieures non compatibles

21. Les dispositions des douze sections qui précèdent seront soumises aux conditions et restrictions ultérieures relatives

relatives à l'octroi de ces licences, qui ont été légalement imposées dans toute municipalité par un règlement, non incompatible avec le présent acte, alors en vigueur ; et nul inspecteur du revenu n'accordera de licence, contrairement aux dispositions de ce règlement, pourvu qu'une copie en ait été transmise par l'officier municipal qu'il appartient à tel inspecteur du revenu. 23 V. c. 61, s. 26, par. 10, etc., et les Actes Locaux.

avec les sections qui précèdent, pourront être établies par des règlements municipaux.

AMENDES IMPOSÉES AUX PERSONNES QUI VENDENT, ETC.,
SANS LICENCE.

22. Si quelque personne tient une auberge, taverne, hôtel de tempérance, ou toute autre maison ou place d'entretien public, ou vend, ou troque en détail, de l'eau-de-vie, rhum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, du vin, ale, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, ou en fait vendre, ou souffre qu'il en soit vendu ou troqué en détail dans sa maison ou ses dépendances, ou dans un bâtiment, barge, embarcation ou autre construction flottante ou amarrée dans une rivière, lac ou cours d'eau, ou dans aucune maison, cabane, hutte ou autre bâtisse érigée sur la glace, sans la licence exigée par le présent acte, ou contrairement à son intention et à son sens véritables, telle personne encourra une amende de cinquante piastres pour chaque contravention :

Amende pour vendre des liqueurs sans licence.

2. Quiconque achète sciemment des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, en quantités moindres que trois gallons à la fois, de toute personne qui n'a pas une licence en règle pour détailler ces liqueurs, sera passible d'une amende de dix piastres pour chaque contravention, à moins qu'il ne dénonce le dit achat à l'inspecteur du revenu du district dans le délai de quarante-huit heures. 14, 15 V. c. 100, s. 9.

Amende pour en acheter en pareil cas.

23. Si quelque personne non licenciée sous l'autorité du présent acte, expose ou fait exposer, ou souffre qu'il soit exposé dans une fenêtre, porte, ou autre ouverture de sa maison ou de ses dépendances, aucun article, ou dans sa maison, sur sa maison ou près de sa maison ou de ses dépendances, aucune enseigne, peinture, imprimé ou écrit de nature à induire les voyageurs ou d'autres à croire ou à supposer que cette maison est une maison ou lieu d'entretien public licencié, ou que des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées y sont vendues, troquées ou détaillées,—elle sera passible d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention. 14, 15 V. c. 100, s. 14.

Amende contre les personnes non licenciées qui exposent des liqueurs ou des enseignes.

24. Chaque propriétaire, maître, ou personne ayant la charge d'un bateau à vapeur ou bâtiment, qui détaille ou permet qu'il soit détaillé ou vendu des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées à bord tel bateau à vapeur ou bâtiment, sans avoir préalablement obtenu une licence, sera sujet à une amende de cinquante piastres, pour chaque contravention ; cette amende sera

Amende contre ceux qui vendent des liqueurs à bord des bateaux à vapeur, sans licence.

sera poursuivie et recouvrée tel que prescrit ci-dessous, et le montant, avec les frais, s'ils ne sont pas acquittés immédiatement, seront prélevés par saisie et vente des agrès et ameublements du bateau à vapeur ou bâtiment à bord duquel les liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées ont été détaillées ou vendues, par un mandat sous le seing du juge de paix ou des juges de paix devant qui le contrevenant a été convaincu. 14, 15 V. c. 100, s. 28.

OBLIGATIONS ET RESTRICTIONS IMPOSÉES AUX PORTEURS DE LICENCES.

Maisons d'entretien public.

Quel logement sera fourni aux voyageurs dans chaque auberge.

25. Chaque auberge, taverne, ou hôtel de tempérance ou maison d'entretien public, muni d'une licence, situé dans un village ou à la campagne, contiendra au moins trois chambres, avec un bon lit au moins dans chacune, pour la réception des voyageurs, outre le logement à l'usage de la famille ; et la personne qui tiendra une auberge, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison d'entretien public, aura dans une écurie adjacente ou attachée à la maison, des places pour au moins quatre chevaux, et le maître de la dite maison aura constamment des provisions suffisantes pour les voyageurs, et du foin et de l'avoine pour leurs chevaux et animaux ; et à défaut de se conformer à quelqu'une des conditions ci-dessus, le maître d'une maison comme susdit sera passible d'une amende de vingt piastres. 14, 15 V. c. 100, s. 10.

La licence sera exhibée à l'inspecteur, sur demande ; enseigne qui sera exposée.

26. Le maître de toute auberge, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison ou lieu d'entretien public licencié, devra en tout temps, sur demande, exhiber sa licence à l'inspecteur du revenu, son député ou ses députés, et la tiendra constamment exposée à la vue du public dans le comptoir de l'établissement, dans un lieu apparent et d'une manière approuvée par l'inspecteur du revenu, et il fera également peindre en caractères lisibles d'au moins trois pouces de hauteur et d'une largeur proportionnée, immédiatement au-dessus de la porte de sa maison, son nom en toutes lettres, en y ajoutant les mots suivants, suivant le cas : "licencié pour la vente en détail des liqueurs spiritueuses," "licencié pour la vente en détail de vins et liqueurs fermentées," "licencié pour tenir un hôtel de tempérance ;"—et chaque fois que telle maison sera située à la campagne, celui qui la tiendra exposera également et tiendra exposée pendant toute la durée de sa licence, une enseigne semblable composée de lettres n'ayant pas moins de quatre pouces de hauteur, et d'une largeur proportionnée, dans un endroit apparent près de sa maison, pour l'indiquer aux voyageurs, et, à défaut de se conformer aux prescriptions ci-dessus, il sera passible d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention. *Ibid*, s. 11.

Amende.

27. Le maître de toute auberge, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison ou lieu d'entretien public licencié, tiendra une maison paisible et décente, et y maintiendra l'ordre ; et il ne permettra sciemment à aucune personne qui la fréquente, de jouer à aucun jeu où il est perdu ou gagné de l'argent, ou quoique ce soit qui puisse être évalué en argent ;—nul maître de maison ayant licence pour détailler des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, ne tiendra un comptoir ou des comptoirs dans plus d'une maison, ni ne vendra en aucun temps de ces liqueurs à des personnes ivres,—ni le dimanche, à aucune personne quelconque, excepté aux malades et aux voyageurs,—ni aux soldats, matelots, apprentis ou serviteurs qu'il reconnaîtra comme tels, après huit heures du soir en hiver, et neuf heures du soir en été, à peine d'une amende de vingt piastres, pour chaque contravention. 14, 15 V. c. 100, s. 12.

Le maître d'une auberge tiendra une maison paisible et empêchera qu'on y joue de l'argent.

Restrictions pour la vente des liqueurs.

28. Nulle personne ayant une licence pour tenir une auberge, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison d'entretien public, ne refusera de recevoir et héberger aucun voyageur sans juste cause, à peine d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention. *Ibid*, s. 13.

Amende pour refus de recevoir des voyageurs.

29. Si un maître d'hôtel de tempérance licencié souffre sciemment que l'on boive des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, dans sa maison ou ses dépendances ; ou si un maître d'auberge, taverne ou autre maison ou lieu d'entretien public, n'ayant pas de licence pour détailler des liqueurs spiritueuses, souffre sciemment que l'on boive des liqueurs spiritueuses dans sa maison ou les bâtisses ou aucune partie des dépendances de l'auberge ou taverne, ou maison ou lieu d'entretien public, il sera passible d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention. *Ibid*, s. 20.

Les maîtres d'hôtel de tempérance ne permettront pas qu'on y boive des liqueurs spiritueuses.

30. Chaque fois qu'une personne aura bu à l'excès dans une auberge ou taverne, ou autre maison ou lieu d'entretien public, des liqueurs spiritueuses ou autres liqueurs enivrantes vendues avec la permission ou tolérance du maître de l'établissement, et pour son profit ou rémunération, et que dans un état d'ivresse occasionnée par l'usage de ces liqueurs spiritueuses ou enivrantes, elle se suicidera, ou se noiera, ou périra de froid, ou par quelque autre accident survenu en conséquence de son état d'ivresse,—le maître de l'auberge ou taverne, ou maison ou lieu d'entretien public, pourra être poursuivi et jugé devant la cour du banc de la Reine siégeant dans le district où il résidera, pour un simple délit (*misdeemeanor*), et s'il en est convaincu, il sera passible d'une amende de deux cents piastres au moins ou de mille piastres au plus, qui sera payée aux héritiers ou légataires, ou représentants légitimes de la personne décédée,—ou de l'emprisonnement pendant un mois au moins ou six mois au plus. *Ibid*, s. 37.

Responsabilité des aubergistes qui vendent des liqueurs à des personnes qui, devenant ivres, se suicident.

Amende.

31. Si une personne licenciée sous l'autorité du présent acte pour tenir une auberge, taverne, hôtel de tempérance ou autre

Les licences accordées sous le présent

autre

pourront être révoquées.

autre maison ou lieu d'entretien public, est convaincue de quelque infraction, ou non-accomplissement des dispositions de cet acte, ou d'avoir commis une félonie, le gouverneur pourra annuler, révoquer ou suspendre la licence accordée à cette personne ; et si telle personne, après avoir reçu avis régulier de la révocation ou suspension de sa licence, continue à tenir une maison d'entretien public, ou à détailler des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, elle sera sujette aux peines et amendes imposées contre les personnes qui tiennent des maisons d'entretien public ou détaillent de semblables liqueurs sans licence. 14, 15 V. c. 100, s. 35.

Magasins et boutiques.

Amende contre les personnes ayant licence de boutique, qui vendent des liqueurs en quantité moindre que trois demiards, ou qui permettent que ces liqueurs soient bues sur les lieux.

32. Si quelque personne ayant licence pour vendre des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées dans une boutique magasin ou lieu, mais non pour tenir une maison d'entretien public, vend aucune telle liqueur en quantité moindre que trois demiards, ou permet que ces liqueurs soient bues dans telle boutique, magasin ou lieu, ou sur les dépendances, soit par l'acheteur de telle liqueur, ou par quelque personne qui ne réside pas avec la personne ayant telle licence, ou qui n'est pas dans son emploi,—ou vend aucune telle liqueur en quantité moindre que trois gallons, dans quelque boutique, magasin ou lieu non désigné dans la dite licence, telle personne sera passible d'une amende de cinquante piastres, pour chaque contravention. 14, 15 V. c. 100, s. 24, *en partie.*

Les porteurs de licences de boutique auront des enseignes.

33. Le propriétaire ou la personne tenant tel magasin ou boutique fera peindre en caractères lisibles, immédiatement au-dessus de la porte du magasin ou boutique, son nom en toutes lettres, avec les mots "magasin de vin et de liqueurs spiritueuses, licencié," et tiendra sa licence continuellement exposée en un lieu apparent et d'une manière visible dans le magasin ou boutique, et permettra à l'inspecteur du revenu, son député ou ses députés, d'y avoir librement accès en tout temps opportun, à peine d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention. 14, 15 V. c. 100, s. 26.

Amende contre les personnes qui boivent des liqueurs dans un magasin.

34. Si quelque personne qui a acheté des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, dans un magasin ou boutique licencié seulement en la manière mentionnée dans la section précédente, boit ces liqueurs en tout ou en partie, ou permet que ces liqueurs en tout ou en partie soient bues dans le magasin, boutique, maison, ou bâtisses, ou dépendances, telle personne sera passible, pour chaque contravention, d'une amende de dix piastres. 14, 15 V. c. 100, s. 25.

Il ne sera pas vendu de liqueurs à bord des bateaux à vapeur en hivernement.

35. Si le propriétaire, maître, ou la personne ayant la charge d'un bateau à vapeur ou bâtiment, permet que des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées soient vendues à bord de ce bateau à vapeur ou bâtiment, pendant le temps qu'il sera en

en hivernement, il sera passible d'une amende de quarante piastres pour chaque contravention, bien qu'il ait eu licence sous le présent acte : 14, 15 V. c. 100, s. 27.

2. Et telle licence n'empêchera pas l'effet d'aucun règlement municipal prohibant la vente des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées dans une municipalité à travers laquelle tel bateau à vapeur ou bâtiment peut passer ou dans laquelle il peut se trouver, et la licence sera nulle dans telle municipalité, tant que ce règlement y sera en vigueur. 23 V. c. 61, s. 26, par 10, etc.

Les règlements municipaux prévaudront sur la licence en ce qui concerne la vente de liqueurs à bord des bateaux à vapeur.

POURSUITES, ETC., POUR CONTRAVENTIONS AU PRÉSENT ACTE.

36. Toute poursuite pour contravention au présent acte, commise dans les limites d'une municipalité de comté, paroisse, township, ville ou village, pourra être intentée par ou au nom de l'inspecteur du revenu du district, devant un ou plusieurs juges de paix ou l'inspecteur et surintendant de police, ou un magistrat stipendiaire, dans les limites du district dans lequel l'offense a été commise, ou dans les limites de n'importe quel district, si l'offense a été commise à bord d'un bateau à vapeur ou autre bâtiment—ou par ou au nom du greffier ou trésorier, ou secrétaire-trésorier ou du maire, ou de l'un des conseillers ou officiers de la municipalité, devant un ou plusieurs juges de paix y résidant, ou de la paroisse ou township voisin,—et dans le cas où la poursuite ne serait pas intentée par ou au nom d'un inspecteur du revenu, la part de l'amende qui autrement serait retournée à l'inspecteur du revenu, appartiendra à la municipalité (tel que ci-dessous prescrit) pour être affectée aux objets qu'elle jugera à propos ; mais la municipalité sera responsable de tous les frais de poursuite ; et dans les quinze sections suivantes, les mots " juge de paix " signifient tout magistrat mentionné dans cette section, et deux ou un plus grand nombre de juges de paix, quand deux ou un plus grand nombre agissent ensemble. 20 V. c. 46, s. 1,—14, 15 V. c. 100, s. 42.

Par qui et où les poursuites sous le présent acte seront intentées.

Signification des mots " juge de paix."

37. Toutes poursuites intentées en vertu de quelque une des dispositions de cet acte, excepté celles contenues dans la trentième section, seront intentées dans le délai de six mois après la contravention alléguée, et seront jugées et décidées d'une manière sommaire, soit sur l'aveu du défendeur, ou sur le témoignage d'un ou plusieurs témoins :

Limitation des poursuites.

Exception.

2. A défaut du paiement immédiat de l'amende, et des frais alloués au plaignant, le montant (sujet au pouvoir discrétionnaire conféré au juge saisi de l'affaire) en sera prélevé par saisie et vente des meubles et effets du défendeur ; et, à défaut de meubles et effets, ou dans le cas où ils seraient insuffisants, le défendeur sera emprisonné sous le mandat de tout tel juge de paix pendant deux mois au moins ou six mois au plus ; mais le défendeur pourra, en tout temps, se libérer de

Comment le paiement des amendes sera effectué.

de l'emprisonnement en payant en entier l'amende et tous les frais encourus lors de la conviction, ou après ;

Signification
des ordres.

3. Toute sommation ou autre ordre, procédure ou document dans toute poursuite, pourra être signifié, et la signification en sera certifiée sous son serment d'office, par tout constable ou officier de paix dûment nommé pour le district où elle est intentée. 14, 15 V. c. 100, s. 42, et 20 V. c. 46, s. 1, etc.

Emprisonnement au lieu de la saisie et vente, en certains cas.

38. Lorsqu'un jugement est prononcé en vertu du présent acte pour le recouvrement d'une amende et des frais, le juge décidant l'affaire pourra exiger que le défendeur déclare s'il est en possession ou non de biens et effets suffisants pour payer le jugement et les frais, et s'il refuse de répondre à la satisfaction du juge de paix, il pourra être immédiatement incarcéré sous le mandat du juge de paix, dans la prison commune ou maison de correction, pour une période n'excédant pas trois mois ; mais dans ce cas, il ne sortira pas d'exécution contre ses biens et effets. 20 V. c. 46, s. 2.

Si le défendeur fait une fausse déclaration à l'égard de ses biens.

39. Si le défendeur déclare qu'il possède assez de biens et effets pour payer le jugement et les frais, exécution pourra, à défaut de paiement immédiat, être émise contre les dits biens et effets ; et si, sur le rapport de l'huissier ou autre officier chargé de l'exécution du writ à cet égard, il appert qu'il n'y a pas eu prélèvement suffisant, et s'il est prouvé au juge de paix, par affidavit ou autrement, qu'il y a eu fausse représentation, enlèvement d'effets ou fraude de la part du défendeur, le juge de paix pourra emprisonner tel défendeur jusqu'à ce que le jugement et les frais soient complètement payés, ou pour une période n'excédant pas trois mois. *Ibid*, s. 3.

Pouvoirs ultérieurs accordés au juge de paix à l'égard du recouvrement des amendes.

40. Le juge de paix, s'il le trouve expédient, pourra fixer, dans le cas où l'amende et les frais ne seraient pas immédiatement payés, tel autre jour ensuite pour faire tel paiement, et pourra ordonner que le défendeur soit détenu en sûreté jusqu'au jour fixé, à moins que le contrevenant soit détenu par caution à comparaître au jour fixé, à la satisfaction du dit juge de paix, qui est par le présent autorisé de prendre telle caution sous forme de reconnaissance ou autrement à sa discrétion ; et si, au jour fixé, l'amende n'est pas payée, le même juge de paix, ou tout autre, pourra emprisonner le contrevenant, par mandat sous son seing et sceau, dans une prison commune ou maison de correction de sa juridiction, pour y rester pour une période n'excédant pas trois mois à compter du jour de telle sentence ; tel emprisonnement devant cesser lors du paiement de l'amende et des frais. *Ibid*, s. 4.

Les dénonciations pourront contenir plusieurs chefs.

41. Dans toutes dénonciations et plaintes pour la poursuite de contraventions au présent acte, pourront être énoncés plusieurs chefs de la même offense et plusieurs offenses contre la même clause, de nature semblable et ne constituant que des catégories

catégories différentes de la même offense, pourvu que le temps et le lieu de la perpétration de chaque offense soient allégués; et la formule dans la cédula (D) annexée au présent acte, sera changée sur ce point; et la dénonciation ou plainte pourra être amendée avant le plaidoyer au mérite, dans toute matière de forme ou de substance, sur motion par écrit de la part du plaignant exposant l'amendement requis, sans effacer ni altérer le plaidoyer original; et si l'amendement est permis, le défendeur pourra, (s'il le demande,) avoir un autre délai pour plaider au mérite ou pour le plaidoyer et la preuve, ainsi qu'il pourra être prescrit; et si, dans l'opinion du juge de paix, la dénonciation ou la plainte est tellement défectueuse dans la forme ou dans le fond, qu'elle ne saurait servir de base à une conviction légale, et si elle n'est ni amendée, ni reformée, le juge de paix pourra renvoyer l'affaire avec ou sans les frais, à sa discrétion. 20 V. c. 46, s. 8.

Amendement de plaidoyer; nouveau délai pour plaider.

42. Il ne sera pas nécessaire, dans aucune poursuite ou action intentée en vertu de cet acte, de prouver que la contravention a été commise au jour précisément indiqué, pour obtenir jugement contre le défendeur; pourvu qu'il soit prouvé que la contravention a été commise le ou vers le jour indiqué dans la sommation, dénonciation ou déclaration, et avant le commencement de telle poursuite ou action. 14, 15 V. c. 100, s. 19.

Preuve rendue plus facile dans les poursuites.

43. Les formes de déclaration, sommation, conviction, mandat de saisie-exécution et d'ordre d'emprisonnement, D, E, F, G, H, annexées à cet acte, ou toute autre forme analogue, seront bonnes et suffisantes, et seront suivies dans toute poursuite intentée sous le présent acte, ou dans toutes procédures antérieures ou postérieures. 14, 15 V. c. 100, s. 45.

Formules.

44. Nulle poursuite ou action intentée en vertu des dispositions du présent acte, (excepté celles contenues dans la trentième section) ne sera déboutée ou infirmée pour défaut de forme, informalité, erreur ou omission; mais s'il appert que la partie citée a été ou a pu être trompée ou induite en erreur, le juge de paix présidant pourra ajourner l'audition de la cause à un autre jour, aux conditions qu'il jugera convenables. 14, 15 V. c. 100, s. 43.

Les poursuites sous le présent ne seront pas déboutées pour informalités.

45. Toute personne examinée ou appelée comme témoin dans toute telle poursuite sera tenue de répondre à toutes questions qui lui seront soumises et qui seront jugées pertinentes à la contestation, nonobstant toute déclaration de sa part que ses réponses peuvent faire connaître des faits propres à la rendre passible de l'amende imposée par la vingt-deuxième section du présent acte; mais telle preuve ne pourra être invoquée contre elle dans aucune poursuite intentée en vertu de la dite section. 20 V. c. 46, s. 9.

Interrogatoire des témoins.

Amende pour subornation de témoins.

46. Quiconque suborne un témoin, soit avant soit après qu'il aura été sommé de rendre témoignage dans une poursuite intentée sous le présent acte, ou l'engage ou tente de l'engager, en lui offrant de l'argent ou par des menaces, ou de toute autre manière, soit directement ou indirectement, à s'absenter ou à faire un faux serment, sera passible d'une amende de cinquante piastres pour chaque semblable offense. 14, 15 V. c. 100, s. 47.

Les dépositions seront couchées par écrit.

47. Dans toutes poursuites, les dépositions des témoins, dans tous cas de contravention aux dispositions du présent acte, seront couchées par écrit par le greffier de la paix, ou quelque personne nommée par lui, ou par le juge de paix qui jugera l'affaire, et seront déposées de record dans la cause, en la même manière que si elles eussent été prises dans la cour supérieure pour le Bas Canada. 20 V. c. 46, s. 5.

Honoraires du greffier qui prend les témoignages.

48. Le dit greffier de la paix ou autre greffier agissant à cet égard, aura droit de charger et recevoir un honoraire de dix centins pour chaque cent mots du témoignage ainsi couché par écrit, ou de deux piastres par jour pour le temps durant lequel il sera ainsi occupé, à la discrétion du juge de paix décidant la cause, lequel honoraire sera entré dans le compte taxé et payé par la partie succombant dans telle procédure, si jugement est rendu contre l'une ou l'autre des parties; et si le jugement n'est pas rendu dans les trois mois après le rapport de l'ordre de sommation ou de la dénonciation, alors les honoraires du greffier seront payés par parts égales par les parties. 20 V. c. 46, s. 7.

Comment payés.

Les jugements, etc., en vertu du présent, ne seront pas évoqués par *certiorari*.

49. Nul jugement ou conviction rendu sous l'autorité du présent acte, ou nul jugement en appel ne pourra être évoqué par *Certiorari*, ou autrement, devant aucune des cours supérieures de record de Sa Majesté dans le Bas Canada. 16 V. c. 214, s. 6.

Il n'y aura pas d'appel des causes jugées par deux juges de paix.

50. Nul appel d'une conviction, ordre ou jugement pour contravention au présent acte, ne sera permis, en vertu d'aucune loi ou statut quelconque, dans tous les cas où l'instruction de la cause a été faite et la conviction prononcée par deux juges de paix, ou par un inspecteur et surintendant de police ou magistrat stipendiaire et un autre juge de paix :

Disposition relative aux appels dans les causes jugées par un seul juge de paix.

2. Et, pareillement, si l'instruction a été faite et la conviction prononcée devant un seul juge de paix, il ne sera pas permis d'interjeter appel, suivant la pratique suivie à l'égard des appels dans les autres causes; mais toute partie à la cause, soit le plaignant, soit le défendeur, lésée par une conviction, ordre ou jugement fait et rendu par un juge de paix, pourra, dans les huit jours de la conviction ou sentence, et après un avis de deux jours donné à la partie adverse ou à son procureur, et après s'être conformée, si elle est le défendeur, aux conditions

conditions de la section suivante, s'adresser à un juge de la cour supérieure, par requête, exposant les motifs de sa demande et concluant à ce qu'il lui soit permis d'appeler de telle conviction, ordre ou jugement, à la prochaine cour des sessions générales de quartier;

3. Et alors tel juge, s'il le croit à propos, pourra décerner un ordre, enjoignant au juge de paix ou officier public, ayant légalement la garde du dossier dans la cause, de le lui transmettre sans délai, avec copie de la conviction, faite en la forme donnée dans la cédule du présent acte; et, sur examen du dossier et audition des parties, si elles sont présentes, il pourra permettre tel appel ou rejeter la requête avec frais, à être taxés par lui, et entrés dans l'exécution contre la partie déboutée par le juge de paix qui a jugé la cause, ou sans frais à sa discrétion;

Permission du juge, requise.

4. Et si le juge permet tel appel, il pourra ordonner que la requête et le dossier de la cause soient remis et déposés sous la garde du greffier de la cour des sessions de quartier, pour être, sans autre formalité, inscrits à l'audition pour le premier jour de la dite cour ensuite, auquel le dit appel sera entendu, et limité à une simple révision des pièces de procédure, preuve et jugement dans la cause, sans admettre d'autres preuves ou permettre aucun autre procédé quelconque. 20 V. c. 46, s. 6.

Transmission du dossier.

51. Nulle personne, contre laquelle un jugement est rendu en vertu de cet acte, n'aura droit d'interjeter appel, en vertu de la section qui précède, à moins que dans les vingt-quatre heures de la date du jugement, elle ne donne avis au greffier ou à la personne agissant comme greffier du juge de paix saisi de l'affaire, de son intention d'en appeler, et qu'elle ne dépose dans les quinze jours de la date du jugement, entre les mains du greffier de la paix du district où le jugement a été rendu, le montant de l'amende et des frais alloués par le jugement. 14, 15 V. c. 100, s. 44—et 20 V. c. 46, s. 6.

Avis d'appel devra être donné dans les 24 heures.

52. Toutes les amendes qui seront recouvrées en vertu du présent acte, seront employées de la manière suivante, savoir :

Emploi des amendes.

2. Un tiers appartiendra à la personne sur la dénonciation de qui la poursuite a été intentée; et cette personne ne sera pas, à raison de l'intérêt qu'elle a dans l'événement de la cause, inhabile à être interrogée comme témoin;

3. Si la poursuite a été intentée par un inspecteur du revenu, un tiers appartiendra et retournera à tel inspecteur du revenu, et l'autre tiers appartiendra à la couronne; et, s'il n'y a pas de dénonciateur, alors la moitié appartiendra à tel inspecteur du revenu, et l'autre moitié appartiendra à la couronne; mais, dans

dans le cas où l'inspecteur du revenu ou son député aura été le seul témoin, toute l'amende appartiendra à la couronne ;

4. Si la poursuite a été intentée par un officier municipal, le dénonciateur, (si aucun il y a,) aura un tiers, comme il est dit plus haut ; mais la part qui aurait appartenu à l'inspecteur du revenu, s'il eût été le poursuivant, retournera à la municipalité ;

5. La part appartenant à la couronne sera payée à l'inspecteur du revenu pour la division du revenu, et par ce dernier au receveur général pour les besoins publics de la Province ; la part appartenant à une municipalité sera payée à son trésorier pour le compte de la municipalité. 14, 15 V. c. 100, s. 46, et 20 V. c. 46, s. 5.

INSPECTEURS DU REVENU—LEURS DEVOIRS, POUVOIRS, ETC.

Liste des maisons licenciées qui sera publiée annuellement.

53. Une liste des maisons d'entretien public licenciées sera publiée, par les différents inspecteurs du revenu, une fois l'année, ou plus souvent, aux époques et dans les papiers-nouvelles qui seront indiqués par le ministre des finances. 14, 15 V. c. 100, s. 36.

L'inspecteur du revenu pourra avoir un député.

54. Chaque inspecteur du revenu pourra, du consentement et avec l'approbation du ministre des finances, nommer un ou plusieurs députés pour remplir les devoirs relatifs à sa charge, en vertu du présent acte ou de tout autre acte ; et tout tel inspecteur du revenu et tout député qui sera ainsi par lui nommé, prètera et souscrira le serment suivant, devant un juge de la cour supérieure, ou devant le commissaire des douanes, qui pourra l'administrer ; et ce serment sera déposé au bureau du ministre des finances :

Serment.

“ Je , inspecteur du revenu pour la division de , déclare sous serment que je remplirai avec fidélité et exactitude les fonctions d'inspecteur du revenu, eu égard aux auberges, hôtels, tavernes, hôtels de tempérance et autres maisons et lieux d'entretien public, au meilleur de ma connaissance et capacité, et que, dans tous les cas de fraude ou de soupçon de fraude qui viendront à ma connaissance, je n'épargnerai personne par faveur ou affection, ni ne ferai tort à personne par haine ou mauvaise volonté, et qu'en toutes choses je me conformerai à la loi à cet égard, et la ferai exécuter en y employant toute mon habileté. Ainsi Dieu me soit en aide. ” 14, 15 V. c. 100, s. 22.

L'inspecteur du revenu visitera annuellement chaque auberge licenciée de sa division.

55. Chaque inspecteur du revenu, soit en personne ou par son député, visitera au moins une fois par année, toute auberge, taverne, hôtel de tempérance et toute autre maison ou lieu d'entretien public dans la division du revenu pour laquelle il est

est nommé, les examinera, et poursuivra tout maître d'auberge, taverne, hôtel de tempérance ou lieu d'entretien public, ou autres personnes contrevenant aux dispositions du présent acte. 14, 15 V. c. 100, s. 21.

56. Tout inspecteur du revenu ou son député, en tout temps opportun, pourra se rendre à bord de tout bateau à vapeur ou bâtiment, afin de constater si une licence est exposée à la vue, et si toutes les autres prescriptions de cet acte sont fidèlement observées. *Ibid*, s. 29.

Et pourra visiter les bateaux à vapeur.

57. Si le maître d'une auberge, hôtel ou taverne, hôtel de tempérance ou maison ou lieu d'entretien public, muni d'une licence, refuse d'admettre l'inspecteur du revenu ou son député, ou si une personne quelconque oppose, empêche, gêne ou moleste l'inspecteur du revenu, ou son député, dans l'exécution de ses devoirs, tel maître ou personne sera, pour chaque contravention, passible d'une amende de quarante piastres. *Ibid*, s. 23.

Si le maître d'une auberge refuse d'admettre l'inspecteur.

58. Quiconque au moyen de la force ou par la violence, ou de toute autre manière, frappe, oppose, moleste, empêche ou gêne un inspecteur du revenu ou son député dans l'exercice de ses fonctions, ou quelqu'autre personne agissant sous ses ordres, sera passible d'une amende de pas plus de quarante piastres ni de moins de huit piastres pour chaque contravention. *Ibid*, s. 30.

Amende contre celui qui moleste, etc., un inspecteur.

59. Nulle action ou poursuite ne pourra être maintenue contre un inspecteur du revenu pour les actes faits par lui dans l'exercice de ses fonctions, à moins qu'elle ne soit intentée dans les six mois après la cause qui l'a motivée; et le défendeur pourra répondre par une dénégation générale, et prouver des faits spéciaux; et si la plainte est déboutée, ou si le plaignant discontinue l'action, ou si le jugement est rendu contre lui, le défendeur recevra dépens; et si le jugement est rendu en faveur du demandeur, et si le juge ou la cour devant laquelle l'action ou poursuite a été intentée, certifie que l'inspecteur du revenu avait des motifs raisonnables pour agir comme il l'a fait, le plaignant n'aura pas droit aux dépens de la poursuite, ni à plus que des dommages purement nominaux. *Ibid*, s. 48.

Protection de l'inspecteur dans les poursuites intentées contre lui pour choses faites en exécution de ses devoirs.

60. Dans toute action ou poursuite intentée ou commencée par ou contre un inspecteur du revenu, conformément aux dispositions de cet acte, ou pour toute chose faite en exécution du présent, l'inspecteur du revenu pourra appeler du jugement rendu, dans les trois mois, à toute cour ayant juridiction compétente. *Ibid*, s. 49.

Son droit d'appel.

TERRITOIRES NON ORGANISÉS.

61. Les dispositions du présent acte s'appliquent aux territoires non-organisés dans le Bas Canada, en tant qu'elles ne répugnent

répugnent pas à celles de l'acte vingt-trois Victoria, chapitre six, et qu'elles sont sujettes aux exceptions établies dans la sixième section du dit acte. 23 V. c. 6, s. 6.

CÉDULES.

(A)

FORME DE L'AFFIDAVIT QUI SERA FAIT PAR LES PERSONNES QUI
DÉSIRERONT OBTENIR UNE LICENCE POUR TENIR UNE MAISON
OU LIEU D'ENTRETIEN PUBLIC.

Province du Canada, }
District de }

Je , de , dans le comté de ,
dans le district de , désirant obtenir une licence pour
tenir * , situé à † , après serment prêté,
déclare et dis que je suis sujet de Sa Majesté, et que je suis
qualifié à tous égards suivant la loi pour tenir une maison ou
lieu d'entretien public.

(Signature.)

Assermenté devant moi, à , ce jour
de , mil huit cent .

J. P. du district de .

*NOTE.—A la marque * insérez “ une maison ou lieu d'entretien public pour y détailler des liqueurs spiritueuses, etc.,” ou “ une maison ou lieu d'entretien public, et pour y détailler du vin et des liqueurs fermentées,” ou “ un hôtel de tempérance,” suivant le cas. A la marque † décrivez la localité aussi exactement que possible.*

Cette Note a rapport aux formules A, B, C.

(B)

FORME D'UN CERTIFICAT POUR OBTENIR UNE LICENCE POUR TENIR
UNE AUBERGE, OU TAVERNE OU HOTEL DE TEMPÉRANCE,
(suivant le cas.)

Province du Canada, }
District de }

Nous, soussignés, électeurs municipaux de la municipalité
de , dans le comté de , certifions par les
présentes que , de , dans le comté de
, district de , qui désire obtenir une
licence

licence pour tenir* à †, est personnellement connu de chacun de nous, qu'il est sujet de Sa Majesté, qu'il est honnête, sobre, et jouit d'une bonne réputation, et est une personne telle qu'il convient pour tenir une maison d'entretien public, (lorsque c'est à la campagne, ajoutez : que nous avons visité et connaissons la maison et ses dépendances situées à , pour laquelle la licence est demandée, et qu'il y tient des lits pour les voyageurs et des places pour les animaux, et les autres articles exigés par la loi.)

S'il s'agit de la campagne, ajoutez : nous certifions de plus qu'une maison d'entretien public est nécessaire à l'endroit où la dite maison est située.

Donné sous nos seings, le , jour de ,
mil huit cent .

{ Electeurs municipaux
{ du comté de

Le certificat précédent ayant été ce jour soumis au conseil municipal ou à la corporation de , et le dit conseil (ou corporation) étant régulièrement assemblé, et ayant délibéré à ce sujet, confirme le dit certificat en faveur de y mentionné.

Signé à , ce jour de ,
mil huit cent .

P. Q. Maire.
R. S. Secrétaire.

LORSQUE LE CERTIFICAT EST CONFIRMÉ CONFORMÉMENT AUX
DISPOSITIONS DE LA TREIZIÈME SECTION.

Le certificat qui précède nous ayant été soumis ce jour conformément à la treizième section du chapitre six des statuts refondus pour le Bas Canada, nous le confirmons par les présentes.

(Signatures.)

(C)

Sachez tous par ces présentes, que nous T. U. de ,
V. W. de , et X. Y. de , nous sommes
obligés envers Sa Majesté la Reine Victoria, Ses Héritiers et
Successeurs, pour une somme à titre d'amende de quatre
cents piastres en monnaie légale et courante de la province du
Canada, savoir, le sus-nommé T. U. pour la somme de deux cents
piastres, le sus-nommé V. W. pour la somme de cent piastres,
et le sus-nommé X. Y. pour la somme de cent piastres, de la
même

A ces causes, le dit inspecteur du revenu demande jugement pour les motifs déduits, et que le dit (*nom du défendeur,*) soit condamné à payer la somme de piastres centins , à raison de la dite contravention, avec dépens.

Inspecteur du revenu,
pour le district de

Plaignant.

Si la poursuite est intentée par un officier municipal, adaptez la formule aux circonstances.

* Dans ces cédules, dites "défendeurs" au lieu de "défendeur," s'il y en a plus d'un

(E)

FORME DE SOMMATION.

Province du Canada, }
District de }

A (*nom du défendeur,*) de la (cité, ville, township ou paroisse) de (*nom de la cité, ville, township ou paroisse,*) dans le district de (*nom du district.*)

Il vous est ordonné par les présentes de vous présenter et comparaître devant moi, soussigné, juge de paix* du dit district à (*indiquez le lieu,*) le jour de , à heures de midi, ou devant tel autre juge ou tels autres juges de paix du dit district qui pourront s'y trouver présents, pour répondre là et alors à la plainte portée contre vous par (*nom de l'inspecteur du revenu*) inspecteur du revenu (*selon le cas,*) qui vous poursuit au nom de Sa Majesté, pour les motifs déduits dans la déclaration ci-annexée, autrement jugement sera prononcé contre vous par défaut.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de ,
en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent , à
dans le district de

J. P., (*Sceau.*)

* Dans ces cédules, dites "juges de paix" au lieu de "juge de paix" lorsqu'il y en a plus d'un.

CERTIFICAT DE SIGNIFICATION DE LA SOMMATION.

Je soussigné, , certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que le jour de , j'ai signifié la sommation ci-incluse et la déclaration y annexée au défendeur y nommé, à heures de midi, en laissant

laissant une copie conforme et certifiée de la dite sommation et de la dite déclaration au domicile du dit défendeur, dans le
 , parlant à , de , le
 jour de , 18 .

NOTE.—*La copie laissée au défendeur ou pour le défendeur doit être certifiée comme "vraie copie" par le juge de paix qui aura signé la sommation.*

(F)

FORME DE CONVICTION.

Province du Canada, }
 District de }

Qu'il soit notoire que le jour de , mil huit cent
 , à (*nom du lieu où la conviction a été prononcée,*)
 dans le dit district, (*nom du défendeur*) est trouvé coupable par
 le soussigné (*un*) des juges de paix du dit district, à raison de ce
 que le dit (*nom du défendeur*) a (*indiquez la contravention qui*
 motive la condamnation) et que (*je ou nous*) le dit (*nommez le*
 juge de paix ou les juges de paix) condamnons le dit (*nommez*
 le défendeur) pour la dite contravention, à payer à titre d'amende
 la somme de , et également à payer au dit
 la somme de pour ses frais.

Donné sous seing et sceau, les jour et an ci-dessus
 mentionnés.

Signature, J.^oP. (*Sceau ou Sceaux*)
 ou Signatures,

(G)

FORME D'UN MANDAT DE SAISIE-EXECUTION.

Province du Canada, }
 District de }

(*Le nom du juge de paix,*) écuyer, des juges
 de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district.

A tout huissier, constable ou autre officier de paix dans ou
 pour le dit district :

Attendu que (*nom du défendeur*) de la paroisse de (*nom de la*
 paroisse ou township) dans le dit district, a été convaincu
 devant juge de paix de Sa Majesté pour le dit
 district, d'avoir (*indiquez la contravention*) et le dit (*nom du*
 défendeur) a en conséquence encouru et a été condamné par le
 dit

dit juge de paix à payer une amende de _____ piastres
centins _____, et en outre la somme de _____
(montant des frais alloués) que _____ le dit juge de paix,
ai condamné le dit (défendeur) à payer à (nom de l'officier,) _____
inspecteur du revenu (selon le cas) pour les frais par lui encourus
pour obtenir la dite conviction *; en conséquence, il vous
est ordonné et vous êtes requis par les présentes, tous et
chacun de vous, de saisir les meubles et effets du dit (nom du
défendeur) partout où il pourra en être trouvé dans le dit
district; et de prélever sur les biens et effets ainsi saisis la dite
amende et les dits frais formant ensemble la somme de _____
piastres _____ centins _____; et si la dite somme de
_____ piastres _____ centins, avec les
frais raisonnables de saisie et garde, ne sont pas payés dans
le délai de quatre jours après la dite saisie faite par vous, alors
vous vendrez les dits biens et effets ainsi saisis par vous comme
susdit, et à même les deniers provenant de cette vente, vous
paieriez la dite somme de _____ piastres, _____ centins au dit
_____, inspecteur du revenu, (ou selon le cas) en rembour-
sant le surplus au dit _____, déduction faite des frais
raisonnables de saisie, garde et vente des objets saisis; et
vous certifierez à _____ ce que vous aurez fait en exé-
cution du dit ordre, en lui en faisant rapport. Et n'y manquez
pas.

Donné sous _____ seing et sceau, à _____,
dans le dit district, ce _____ jour de _____, mil
huit cent _____.

Signature J. P. [Sceau.]

(H)

ORDRE D'EMPRISONNEMENT A DÉFAUT DE MEUBLES ET EFFETS
SAISSISSABLES.

A tous et chacun des huissiers, constables et autres officiers
de paix du district de _____ et au gardien de (la maison de
correction) à _____ dans le dit district de _____ :

Attendu que (&c., comme dans le mandat de saisie exécution
ci-dessus jusqu'à * et ensuite, comme suit): Et attendu que subsé-
quemment, le _____ jour de _____, en l'année susdite, je
(ou suivant le cas) ai adressé un mandat à tous ou l'un des
huissiers, constables ou autres officiers de paix du district de _____
_____, leur commandant ou à aucun d'eux de prélever
les dites sommes de _____, et de _____ par saisie
et vente des meubles et effets du dit _____, et attendu
qu'il m'est démontré tant par le rapport fait du dit mandat de
saisie-exécution par le dit (constable) qui était chargé de l'exé-
cuter, qu'autrement, que le dit (constable) a fait des recherches
diligentes

diligentes pour trouver les meubles et effets du dit ,
 mais qu'il n'a pu en être trouvé suffisamment pour satisfaire
 au dit mandat de saisie-exécution ; A ces causes, nous vous
 commandons les dits huissiers, constables ou officiers de paix,
 ou aucun de vous, d'arrêter le dit , et de le con-
 duire en sûreté dans la (*maison de correction*) à susdit,
 et le livrer entre les mains du dit gardien en même temps que
 cet ordre ; et je vous commande par les présentes, vous le dit
 gardien de la dite (*maison de correction*), de recevoir le dit
 sous votre garde dans la dite (*maison de correction*)
 et l'y tenir emprisonné (*et aux travaux forcés*) pendant l'espace
 de , à moins que les dites différentes sommes et tous
 les frais et dépens de la dite saisie exécution (*et de l'ordre
 d'emprisonnement et de la translation du dit à la dite
 maison de correction*), formant une somme additionnelle de
 , ne soient auparavant payés à vous le dit gardien ;
 et pour ce faire, le présent ordre vous servira de justification
 suffisante.

Donné sous notre seing et sceau, ce jour de
 , en l'année de notre seigneur , à
 , dans le district susdit.

Signature, J. P. [L. s.]

CAP. VII.

Acte concernant le droit imposé sur les colporteurs et porte-cassettes.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les colpor-
 teurs, porte-
 cassettes, etc.,
 prendront
 licence ;

1. Chaque colporteur, porte-cassette, petit marchand, et chaque personne faisant le trafic et allant de ville en ville, ou de maison en maison, et voyageant soit à pied, soit avec un ou plusieurs chevaux, ou autren ent, dans le Bas Canada, portant, pour vendre ou pour exposer en vente, des effets ou marchandises,—prendra une licence, pour laquelle il paiera un droit de huit piastres à l'inspecteur du revenu, ou à toute autre personne qui la lui livre, à l'époque où la licence est prise. 35 G. 3, c. 8, s. 1.

Qui sera
 renouvelée
 chaque année.

2. Chaque telle licence sera en vigueur jusqu'au cinquième jour d'avril suivant, et pas plus longtemps, et chacune des personnes, mentionnées plus haut, prendra une nouvelle licence le ou avant le cinquième jour d'Avril de chaque année, avant de se mettre en voyage pour trafiquer, et renouvellera telle licence d'année en année, payant comptant le même droit pour chaque année et pour chaque nouvelle licence. 35 G. 3, c. 8, s. 2.

3. Rien de contenu au présent n'obligera les personnes employées par toute société de tempérance, société bienveillante ou religieuse de cette province, de prendre des licences comme colporteurs ou porte-cassettes, afin de pouvoir légalement vendre et colporter des brochures (*tracts*) de tempérance, et d'autres publications morales et religieuses sous la direction de telle société : 13, 14 V. c. 7, s. 1.

Les personnes employées par les sociétés religieuses, etc., n'ont pas besoin de prendre licence.

2. Le présent acte n'empêchera pas non plus qui que ce soit de vendre aucun des actes de la législature, des livres de prières ou catéchismes de l'église, proclamations, gazettes, almanachs ou autres papiers imprimés et autorisés, ou du poisson, des fruits ou victuailles, ni n'empêchera qui que ce soit, étant le vrai fabricant ou ouvrier d'effets ou d'objets manufacturés, ou ses enfants, apprentis, agents ou domestiques seulement, de transporter, exposer en vente et vendre en détail, ou autrement, aucuns des effets ou objets manufacturés de sa propre fabrication dans aucune partie du Bas Canada, ni les chaudronniers, tonneliers, vitriers, raccommodeurs de harnois, ou autres personnes faisant ordinairement métier de raccommoder des chaudières, cuves, ustensiles et meubles de ménage, ou harnois quelconques, de courir les côtes, et de porter avec eux les matériaux propres à les raccommoder, sans avoir une licence comme susdit ; et le présent acte n'empêchera pas non plus les revendeurs ou revendeuses, ou les personnes ayant des étaux ou bancs sur les marchés, dans les cités ou les villes, de vendre ou exposer en vente, sans avoir une licence comme susdit, du poisson, des fruits ou victuailles, ou effets, ou marchandises, dans ces étaux ou sur des bancs, en se conformant aux règles et règlements de police établis dans ces villes, à l'égard de tels étaux ou bancs, par les autorités municipales. 35 G. 3, c. 8, s. 13,—23 V. c. 61, s. 27.

La vente de certains articles exemptée de l'opération du présent acte.

Le présent ne s'applique pas aux ventes sur les marchés des villes ; mais il faudra se conformer aux règlements de police.

4. Chaque personne, avant de recevoir sa licence comme colporteur, porte-cassette ou petit marchand, prêtera et souscrira en cour, aux sessions de quartier générales ou spéciales de la paix pour le district dans lequel elle réside, le serment d'allégeance à Sa Majesté, requis par la loi, lequel serment sera administré par les juges de paix en sessions ; et le greffier de la paix, pour certifier que tel serment a été prêté, aura droit à vingt centins, et pas plus ; mais afin d'éviter la répétition inutile des serments, lorsqu'une personne a une fois ainsi prêté serment en recevant une licence, elle ne sera pas obligée de le prêter de nouveau en renouvelant sa licence. 35 G. 3, c. 8, s. 5.

Les colporteurs, etc., prêteront serment d'allégeance.

Proviso.

5. Les licences, ci-dessus mentionnées, seront accordées par le gouverneur ; et pour chaque telle licence délivrée, il sera payé, par la personne qui en fera la demande, à l'inspecteur du revenu, ou autre personne chargée de la délivrer, une piastre en sus du droit ci-dessus mentionné. 35 G. 3, c. 8, s. 6.

Le gouverneur accordera les licences.
Honoraire de l'inspecteur.

Les colporteurs, etc., pourront employer des serviteurs.

6. Rien de contenu au présent n'empêchera un colporteur, porte-cassette ou petit marchand, d'engager et employer un serviteur pour l'accompagner, à l'effet seulement de porter ou de l'aider à porter ses ballots d'effets ou de marchandises, sans prendre ou payer une licence pour tel domestique qui l'accompagne. 35 G. 3, c. 8, s. 8.

Amende contre les colporteurs, etc., faisant le trafic sans licence ;

7. Si un colporteur, porte-cassette, petit marchand, ou autre personne faisant le trafic, est trouvé voyageant ainsi, sans avoir, au préalable, pris telle licence, ou sans la renouveler annuellement, comme susdit, ou autrement que le permet telle licence, il encourra, pour chaque telle contravention, une amende de quarante piastres, qui sera recouvrée et appliquée en la manière ci-dessous prescrite :

Ou refusant de produire leurs licences.

2. Et si une personne, voyageant ainsi avec une licence, sur demande à elle faite par un juge de paix, officier de milice, connétable ou officier de paix du district, comté, ville ou place où elle trafique ainsi, refuse de produire et montrer sa licence pour trafiquer ainsi, ou n'a pas sa licence pour trafiquer ainsi, prête à montrer à tel juge de paix, officier de milice, connétable ou officier de paix, alors la personne qui refuse ainsi, ou qui n'a point sa licence, encourra une amende de quarante piastres, qui sera recouvrée et appliquée en la manière ci-dessous prescrite. 35 G. 3, c. 8, s. 7.

Si un colporteur, etc., refuse de produire sa licence.

8. Tout officier de milice, connétable ou officier de la paix pourra arrêter et détenir tel colporteur, porte-cassette, petit marchand ou autre personne, trafiquant comme susdit, trouvé sans licence, ou qui, trouvé dans l'acte de trafiquer, refuse ou néglige de produire une licence, après en avoir été requis pendant un délai raisonnable, afin de l'amener, (et il est, par le présent, requis d'amener chaque personne ainsi arrêtée, à moins que dans l'intervalle elle ne produise sa licence), devant deux des juges de Sa Majesté, les plus à proximité du lieu où telle offense est commise :

Deux juges de paix, sur preuve qu'un colporteur, etc., trafique sans licence, feront prélever l'amende par saisie.

2. Les deux juges de paix susdits, soit sur la confession du contrevenant, ou sur le témoignage sous serment d'un témoin, autre que le dénonciateur, à l'effet que la personne ainsi amenée devant eux trafiquait, comme susdit, sans licence, et dans le cas où telle licence n'est point produite par le contrevenant devant tels juges de paix,—feront, par *warrant* ou ordre, sous leurs seings et sceaux, adressé à un connétable ou officier de la paix, prélever immédiatement la dite somme de quarante piastres, avec les frais raisonnables, par saisie et vente des effets de tel contrevenant, ou des effets avec lesquels tel contrevenant est trouvé trafiquant, comme susdit, rendant le surplus, s'il s'en trouve, au propriétaire, déduction faite des frais raisonnables pour la levée de la saisie,—et payer, avec le produit de la vente, les dites amendes et confiscations respectives, avec les frais susdits. 35 G. 3, c. 8, s. 9.

9. Si une personne loue ou prête une licence à elle accordée, comme susdit, ou trafique avec une licence accordée à une autre personne, ou avec une licence dans laquelle son nom propre n'est pas inséré, comme le nom de la personne à qui la licence est accordée,—la personne louant ou prêtant telle licence, et la personne faisant ainsi le trafic, à l'aide d'une licence accordée à une autre personne, ou d'une licence dans laquelle son nom propre n'est pas inséré, comme le nom de la personne à qui la licence est accordée, encourront chacune une amende de quarante piastres, qui sera recouvrée et appliquée ainsi qu'il est ci-dessous mentionné. **35 G. 3, c. 8, s. 11.**

Amende contre la personne qui loue ou prête une licence :

10. Quiconque, ayant une licence pour trafiquer ainsi, est convaincu, dans la cour du banc de la Reine de Sa Majesté pour le Bas Canada, de tenir des discours séditieux, de proférer des paroles de trahison, répandre malicieusement de fausses nouvelles, publier ou distribuer des libelles ou papiers séditieux, écrits ou imprimés, tendant à exciter du mécontentement dans les esprits et à diminuer l'affection des sujets de Sa Majesté, ou à troubler la paix et la tranquillité de cette province,—perdra sa licence, qui sera nulle à compter de ce moment, et il ne pourra jamais obtenir de nouveau une licence pour trafiquer ainsi, et il sera aussi sujet à telle autre punition qui, par la loi, peut être infligée pour telle offense. **35 G. 3, c. 8, s. 12.**

Amende contre les colporteurs, etc., tenant des discours séditieux.

11. Toute amende pécuniaire, encourue en vertu du présent acte, excédant la somme de quarante piastres, sera recouvrée, avec les frais de poursuite, dans toute cour de record de Sa Majesté, dans le Bas Canada, par action de dette ou par dénonciation. **35 G. 3, c. 8, s. 14.**

Comment seront recouvrées les amendes de plus de quarante piastres.

12. Si l'amende pécuniaire imposée par le présent acte n'excède pas la somme de quarante piastres, elle sera recouvrable, avec les frais de poursuite, devant aucun des juges de la cour supérieure, ou devant deux juges de paix pour le district dans lequel l'offense est commise, aux sessions hebdomadaires de tels juges de paix, dans les cités de Québec, Montréal et Trois-Rivières, excepté dans le cas où il est autrement prescrit, sur preuve de l'offense, soit sur confession volontaire de la partie accusée, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autre que le dénonciateur, prêté devant les dits juges ou juges de paix :

Si elles n'excèdent pas \$40.

Comment recouvrées.

2. Si l'amende et les frais ne sont pas payés, ils seront prélevés par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par *warrant*, ou ordre, sous le seing et le sceau de tel juge de la cour supérieure, ou sous les seings et sceaux de tels juges de paix, adressé à un connétable ou officier de la paix ; et le surplus des deniers prélevés, déduction faite de l'amende et des frais de poursuite, avec les dépens de la saisie et vente, sera remboursé au propriétaire ; et s'il n'y a pas d'effets suffisants, le contrevenant sera envoyé, par tel juge ou juges de paix, à la prison

Si l'amende, etc., n'est pas payée, elle sera prélevée par saisie.

prison la plus voisine, pour un terme n'excédant pas six mois, et qui ne sera pas de moins d'un mois, selon que le juge ou le juge de paix le croira à propos. 35 G. 3, c. 8, s. 15.

Les pouvoirs conférés par la section précédente seront exercés par deux juges de paix du comté.

Formalités qu'ils observeront.

Limitation des actions.

Les personnes lésées pourront en appeler aux sessions de quartier.

Amende contre un témoin qui néglige de comparaître.

13. Les pouvoirs conférés par la section précédente à deux juges de paix de Sa Majesté, en sessions hebdomadaires, à Québec, Montréal et Trois-Rivières, sont par le présent conférés à deux juges de paix, résidant dans le comté où l'offense a été commise, et pourront être par eux exercés : 3 G. 4, c. 12, s. 1.

2. Mais lorsqu'une conviction a lieu devant tels juges de paix, ils prendront par écrit la déposition ou le témoignage sur lequel la conviction a lieu, afin que dans le cas de révision de la conviction et du jugement par une autorité compétente, les faits sur lesquels la conviction a eu lieu, et le jugement a été rendu, puissent distinctement apparaître. *Ibid*, s. 2.

14. Nulle poursuite ou action ne sera intentée contre une personne pour aucune amende imposée par le présent acte, à moins qu'elle ne le soit dans les douze mois qui suivront la commission de la contravention. 35 G. 3, c. 8, s. 16.

15. Quiconque se trouve lésé par le jugement d'un juge de paix, rendu en conformité de cet acte, pourra interjeter appel, en donnant caution pour le montant de l'amende et confiscation, et des frais qui pourront être adjugés dans le cas où le jugement serait confirmé, aux juges de paix aux prochaines sessions générales de quartier de la paix pour le district; mais si telles sessions de quartier doivent être tenues dans les dix jours, alors l'appel pourra être interjeté aux sessions générales de quartier de la paix suivantes, et la dite cour pourra assigner et examiner des témoins sous serment, et entendre et déterminer finalement tel appel; et dans le cas où le jugement des juges de paix serait confirmé, la dite cour des sessions générales de quartier pourra condamner la personne ou les personnes à payer les frais occasionnés par l'appel qui lui paraîtront convenables. 35 G. 3, c. 8, s. 17,—3 G. 4, c. 12, s. 3.

16. Si une personne est assignée comme témoin, pour rendre témoignage devant un juge de paix, touchant aucune des matières relatives au présent acte, et néglige ou refuse de comparaître aux temps et lieu fixés à cet effet, sans une excuse raisonnable, qui sera approuvée par tels juges de paix, ou si elle comparait, mais refuse d'être interrogée sous serment, et de rendre témoignage devant les juges de paix devant lesquels la poursuite est pendante, alors telle personne encourra pour chaque telle contravention une amende de quarante piastres, qui sera prélevée, recouvrée et payée en la manière prescrite par le présent pour les autres amendes. 35 G. 3, c. 8, s. 18.

17. Tous les deniers provenant des droits ci-dessus mentionnés seront payés, par les personnes qui les recevront, au receveur général : Emploi des droits.

2. La moitié de chaque amende pécuniaire ou confiscation imposée par le présent acte, appartiendra à Sa Majesté, et sera versée par la personne qui la recevra, entre les mains du receveur général, et l'autre moitié appartiendra à la personne qui en fera la poursuite. 35 G. 3, c. 8, s. 19. Des amendes..

18. Si une action ou poursuite est intentée contre quelqu'un pour aucune chose faite en conformité du présent acte, elle devra l'être dans les six mois qui suivront la matière ou chose faite, et non après; et le défendeur pourra plaider la dénégation générale, et offrir cet acte et la matière spéciale en preuve, lors de l'instruction qui s'en fera; et si, ensuite, jugement est rendu en faveur du défendeur, ou si le demandeur est débouté, ou discontinue son action ou poursuite, après que le défendeur a comparu, alors tel défendeur aura triples dépens contre le demandeur, et le même recours pour en opérer le recouvrement qu'un défendeur a dans d'autres cas pour recouvrer des dépens en loi. 35 G. 3, c. 8, s. 20. Limitation des actions pour choses faites en conformité du présent. Le défendeur pourra plaider la dénégation générale.

19. Le présent acte n'enlèvera pas au conseil municipal le pouvoir qui lui est conféré de faire des règlements ultérieurs non incompatibles avec le présent, pour accorder des licences municipales aux colporteurs, et pour empêcher qu'ils n'exercent leur commerce, sans être licenciés. 23 V. c. 61, s. 27, par 18. Pouvoirs des conseils municipaux, au sujet des colporteurs, sauvegardés

CAP. VIII.

Acte concernant le droit imposé sur les Tables de Billard.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Nul n'érigera, n'établira, ne gardera, ni ne tiendra, pour son profit ou lucre, aucune table de billard dans le Bas Canada, sans être licencié à cet effet, en la manière ci-dessous prescrite; et quiconque érige, établit, ou garde et tient, pour son lucre ou profit, aucune table de billard, sans licence, comme susdit, encourra,—après avoir été convaincu devant un juge de la cour supérieure, ou deux juges de paix pour le district où l'offense est commise, sur le serment d'un témoin digne de foi, ou au vu de tel juge ou juges de paix, ou sur confession,—une amende de cent piastres, avec les frais de poursuite, qui seront prélevés par saisie et vente des biens et effets du contrevenant, sur *warrant*, ou ordre, sous le seing et le sceau de tel juge ou juges de paix; et telle amende, après avoir été recouvrée, ira moitié Amende contre ceux qui tiennent des billards sans licence.

moitié à Sa Majesté, pour les fins publiques de la Province, et l'autre moitié au dénonciateur ou à la personne qui en fait la poursuite. 41 G. 3, c. 13, s. 1.

Amende contre ceux qui ne renouvellent pas leur licence.

2. Toute personne qui établit, garde ou tient une table de billard pour son profit ou lucre, après l'expiration de sa licence, sans la renouveler au moins dix jours avant qu'elle n'expire, sera sujette aux mêmes peines et amendes que si elle n'eût jamais obtenu de licence. 41 G. 3, c. 13, s. 4.

Les licences seront accordées par le gouverneur.

3. Les licences, ci-dessus mentionnées, seront accordées par le gouverneur et délivrées par l'inspecteur du revenu, ou la personne nommée à cet effet, qui pourra exiger, en les délivrant, (en sus du droit) la même somme que pour les licences de colporteurs et porte-cassettes, délivrées au même endroit: *Ibid*, s. 2.

Cautionnement en faveur de Sa Majesté.

2. Mais nulle licence ne sera donnée à une personne, à moins qu'elle ne s'oblige envers Sa Majesté, devant les juges de paix de Sa Majesté, en cours de sessions de quartier dans leurs districts, respectivement, avec deux cautions suffisantes (étant domiciliées), conjointement et séparément, pour la somme de deux cents piastres, à ne pas permettre sciemment, durant la durée de sa licence, à aucun apprenti, écolier ou domestique, de jouer au billard, et à qui que ce soit d'y jouer de l'argent;

Conditions du cautionnement.

Le cautionnement restera entre les mains du greffier de la paix.

3. L'obligation, ainsi prise, restera entre les mains du greffier de la paix du district où elle est exécutée, pour être par lui poursuivie, dans le cas où les dites conditions ne seraient pas strictement observées, ou dans le cas où elle serait forfaite; et la somme forfaite, après avoir été recouvrée, déduction faite des frais raisonnables de telle poursuite, appartiendra moitié à Sa Majesté, et l'autre moitié au dénonciateur, ou à la personne qui en fera la poursuite. *Ibid*, s. 2.

Honoraire à payer avant que d'obtenir licence.

4. Avant d'accorder telle licence, l'inspecteur du revenu, ou autre personne chargée de la délivrer, demandera, pour chaque billard ainsi licencié, la somme de cinquante piastres, qui lui sera payée et par lui remise au receveur général; mais nulle licence ne sera accordée à aucune personne, à moins qu'elle ne produise un certificat du greffier de la paix, constatant que l'obligation requise par le présent acte a été dûment exécutée. *Ibid*, s. 3.

Emprisonnement à défaut de payer l'amende, ou de donner caution.

5. Si une personne, convaincue comme susdit, n'a point d'effets ou biens suffisants pour réaliser les amendes imposées par le présent acte, ou, si sur le rapport de *nulla bona*, à l'ordre de saisie, elle ne paie pas immédiatement l'amende et les frais, ou si elle ne donne pas caution pour le paiement de telle amende, dans les dix jours suivants, le dit juge ou les dits juges

juges de paix, devant lesquels telle personne est ainsi convaincue, pourront l'envoyer dans la prison commune, pour un terme qui n'excèdera pas trois mois. 41 G. 3, c. 13, s. 5.

6. Nulle poursuite ou action ne sera intentée contre qui que ce soit pour aucune amende ou confiscation imposée par le présent acte, à moins qu'elle ne soit intentée dans les trois mois après la contravention. *Ibid*, s. 6. Limitation des actions.

7. Le présent acte n'enlèvera pas aux municipalités le pouvoir de faire des règlements non incompatibles avec le présent, à l'égard des tables de billard, ou pour obliger ceux qui tiennent des tables de billard à prendre des licences municipales. 23 V. c. 61, etc. Pouvoirs des municipalités, au sujet des billards, sauvegardés.

C A P . I X .

Acte concernant certains passages (*traverses*) sur le
Fleuve St. Laurent.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Nul n'agira comme passeur (*traversier*), ni ne transportera ni ne fera transporter, par un individu à son service, aucune personne d'un bord à l'autre du fleuve St. Laurent, entre la cité de Québec et la paroisse de Notre-Dame de la Pointe Lévi, ou entre la cité de Montréal et la paroisse de Longueuil, sans avoir reçu une licence sous le seing du gouverneur, ou de quelque personne par lui dûment autorisée à cet effet, pour tenir un passage (*traverse*) d'un bord à l'autre du dit fleuve, pour un certain temps, à un endroit et dans des limites qui seront désignés dans telle licence,—et la personne qui a reçu telle licence n'agira comme tel passeur (*traversier*), ni ne transportera ou ne fera transporter, à prix fixe, aucune personne, à aucun endroit où ne s'étend pas telle licence, ou au-delà des limites y mentionnées, à peine d'une amende d'une piastre pour chaque personne ainsi transportée contrairement aux dispositions du présent acte, et de toute amende additionnelle qui pourra être établie par des règlements faits en la manière ci-dessous prescrite. 16 V. c. 212, s. 2, et 23 V. c. 61, s. 41. *Mais voir aussi les actes locaux quant aux pouvoirs des corporations de Québec et Montréal.* Nul n'agira comme passeur sur le St. Laurent, sans une licence.

2. Le gouverneur en conseil pourra faire, et révoquer au besoin, les règlements qu'il jugera à propos, pour les fins suivantes, savoir : Règlements que pourra faire le gouverneur.

Premièrement. Pour établir l'étendue et les limites des passages (*traverses*) comme susdit ; Les limites.

Secondement.

- Les conditions.** *Secondement.* Pour définir la manière en laquelle et les conditions (y compris le droit ou la somme à être payé pour la licence) auxquelles et le temps pour lequel telles licences seront octroyées, pour ces passages (*traverses*) ou l'un ou plusieurs de ces passages (*traverses*) ;
- Dimension des bateaux.** *Troisièmement.* Pour fixer la dimension et la description des bateaux qui devront être employés sur ces passages (*traverses*) par les personnes possédant les licences, ainsi que le logement que devront offrir ces bateaux aux passagers ;
- Les péages.** *Quatrièmement.* Pour fixer les péages ou les taux auxquels les personnes et effets seront transportés sur ces passages (*traverses*), et la manière et les lieux dans lesquels les dits péages ou taux seront publiés ou dont il en sera donné connaissance ;
- Pour en exiger le paiement.** *Cinquièmement.* Pour contraindre au paiement de tels péages ou taux les personnes transportées, ou pour lesquelles des effets sont transportés sur ces passages (*traverses*) ;
- Heures du passage.** *Sixièmement.* Pour régler la conduite que doivent tenir les personnes possédant des licences relativement à ces passages (*traverses*), et pour fixer le temps, les heures et parties d'heures, durant lesquelles et auxquelles les bateaux employés sur ces passages (*traverses*), devront passer ou repasser, ou partir de l'un ou de l'autre côté de tel passage (*traverse*), pour cette fin ;
- Confiscation de la licence.** *Septièmement.* Pour annuler et déclarer confisquée toute telle licence de passage (*traverse*) en conséquence de ce que les conditions, ou aucune partie de ces conditions, n'ont pas été remplies ;
- Amendes.** *Huitièmement.* Pour imposer des amendes n'excédant pas dix piastres, dans quelque cas que ce soit, pour toute contravention à ces règlements ; et ces règlements auront, durant le temps pour lequel ils doivent être en vigueur, la même force et le même effet que s'ils eussent fait partie du présent acte. 16 V. c. 212, s. 3.
- La licence ne sera pas pour plus de 12 mois.** **3.** Nulle licence pour un passage (*traverse*) ne sera à l'avenir accordée pour une période plus longue que douze mois, à moins que ce ne soit au concours public, et à des personnes qui donneront tel cautionnement qui pourra être requis par le gouverneur en conseil, après avis inséré au moins quatre fois dans le cours de quatre semaines, dans la *Gazette du Canada*, et dans un ou plusieurs journaux publiés dans le district dans lequel tel passage (*traverse*) est situé, et s'il n'est pas publié de journaux dans tel district, alors dans le district le plus voisin dans lequel un journal est publié ; et nul tel passage (*traverse*) ne sera affermé, ou nulle licence ne sera accordée à cet égard, pour plus de dix ans. *Ibid*, s. 4.

4. Le secrétaire provincial devra faire publier tous les règlements établis comme susdit, dans les langues française et anglaise, dans la *Gazette du Canada*, au moins trois fois durant les trois mois qui suivront leur date, et tout exemplaire de la gazette, contenant une copie de tels règlements, ou de quelque'un d'iceux, sera une preuve de l'existence de tel règlement ou de tels règlements. 16 V. c. 212, s. 5.

Règlements qui seront publiés.

5. Toutes amendes imposées par le présent acte, ou par tous règlements faits sous son autorité, pourront être recouvrées d'une manière sommaire devant un juge de paix, sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur ; et moitié de chaque telle amende sera payée au dénonciateur, et l'autre moitié appartiendra à la couronne pour les usages publics de la province. 16 V. c. 212, s. 6.

Comment les amendes seront recouvrables.

6. Tous deniers provenant des licences de passages (*traverses*) et des amendes encourues à cet égard, ou autrement, sous le présent acte, formeront partie du fonds consolidé du revenu, déduction faite de telle partie qui pourra être nécessaire pour la rémunération des inspecteurs du revenu, ou autres officiers employés pour mettre le présent acte à exécution, pour leurs services, et pour défrayer les autres dépenses nécessaires pour les fins du présent acte. 16 V. c. 212, s. 7.

Emploi du revenu des licences.

7. Rien de contenu dans le présent acte ne s'appliquera au propriétaire ou maître d'aucun bateau faisant le trajet entre deux ports de cette province, ou régulièrement entré ou acquitté par les officiers de douane de Sa Majesté à tout tel port, ni ne modifiera de quelque manière que ce soit, les privilèges accordés par la législature, soit de la ci-devant province du Bas Canada, ou de cette province, au propriétaire d'un pont, ou à une compagnie de chemin de fer, ou autre compagnie de chemin. 16 V. c. 212, s. 8.

L'acte ne s'applique pas à certaines personnes et à certains privilèges.

8. L'expression "effets," lorsqu'il en est fait usage dans le présent acte, s'appliquera aux chevaux, bêtes à cornes, aux grains, provisions et à toute autre propriété mobilière :

Signification du mot "effets."

2. Le propriétaire, le maître, ou la personne en charge de quelque bateau employé au transport de toute personne ou effet sur un passage (*traverse*), comme susdit, sera censé avoir agi comme passeur, (*traversier*), d'après le sens du présent acte, et sera passible de toutes les amendes qu'il impose s'il le viole en agissant comme tel ;

Responsabilité de la personne ayant la charge d'un bateau sur le passage.

3. Et le mot "bateau," signifiera tout bateau à vapeur, bateau à manège, (*horse boat*), chaloupe, canot, ou embarcation de toute espèce, dont l'on peut faire usage pour transporter les passagers ou les effets d'une rive à l'autre. 16 V. c. 212, s. 9.

Signification du mot "bateau."

9. Le présent acte ne détruira pas l'effet des statuts ou règlements, légalement faits par la corporation de la cité de Québec ou de la cité de Montréal, s'ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions de cet acte ou avec les règlements faits sous son autorité. *Voir les Actes locaux concernant Québec et Montréal.*

TITRE 2.

MATIÈRES D'ORDRE PUBLIC.

C A P. X.

Acte concernant les Serments et Sociétés Illicites.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

SERMENTS ET SOCIÉTÉS ILLICITES.

Comment sont punis ceux qui administrent des serments illicites pour certains objets.

1. Quiconque, sous quelque forme que ce soit, administre ou fait administrer, ou contribue (ou est présent ou consentant) à faire administrer un serment ou prendre engagement par lequel la personne qui le prête ou le prend s'oblige à commettre quelque trahison, meurtre ou autre félonie, punissable de mort, ou à s'engager dans quelque projet de sédition, de rébellion ou de trahison,—ou à troubler la paix publique,—ou à être de quelqu'association ou ligue formée dans ce but,—ou à obéir aux ordres ou commandements de quelque comité, ou réunion d'hommes non légalement constituée, ou de quelque chef, commandant, ou autre personne n'ayant pas l'autorité de la loi pour ce faire, ou à ne pas dénoncer un associé, confédéré ou autre, ou à ne pas rendre témoignage contre lui, ou à ne pas révéler ou découvrir quelque acte illégal fait ou à faire, ou à ne pas révéler ou découvrir quelque serment ou engagement illégal proposé à, ou prêté ou pris par telle personne, ou l'objet d'un tel serment ou engagement, sera coupable de félonie, et pourra être emprisonné au pénitencier provincial pendant un terme de pas plus de vingt-et-un ans :

Comment sera puni celui qui prête tels serments.

2. Et quiconque prête ou prend un tel serment ou engagement, sans y être contraint, sera coupable de félonie, et pourra être emprisonné au pénitencier provincial pendant un terme de pas plus de sept ans. 2 V. (2) c. 8, s. 1,—et 6 V. c. 5, s. 4.

La contrainte ne sera pas une excuse ; à moins de cer-

2. La contrainte ne justifiera ni n'excusera aucune personne qui aura prêté ou pris tel serment ou engagement, à moins que, dans les huit jours après l'avoir prêté ou pris, si elle n'est pas empêchée

empêchée par une force majeure ou par maladie, ou si elle l'est, dans les huit jours après que l'empêchement causé par telle force ou maladie aura cessé, elle ne le déclare, avec tout ce qu'elle sait touchant tel serment ou engagement, et la personne ou les personnes par qui, et en présence de qui, et le temps et le lieu où tel serment ou engagement a été prêté ou pris, et ce par dénonciation sous serment, devant un des juges de paix de Sa Majesté pour le district où tel serment ou engagement a été prêté ou pris. 2 V. (2) c. 8, s. 2.

taines conditions.

3. Quiconque contribue à faire prêter tel serment ou prendre tel engagement, ou est présent et consent à ce que tel serment soit prêté ou tel engagement pris, ou fait prêter ou prendre tel serment ou engagement, bien qu'il ne soit pas présent lorsqu'il aura été prêté ou pris, sera considéré comme délinquant principal, et subira son procès comme tel, quand même la personne entre les mains de qui tel serment ou engagement aura été réellement prêté ou pris, n'aurait pas été jugée et condamnée. *Ibid*, s. 3.

Châtiment des complices.

4. Dans l'acte d'accusation contre une personne pour avoir administré ou fait prêter ou prendre, ou pour avoir elle-même prêté ou pris, ou pour avoir aidé, ou avoir été présente et consentante à faire prêter ou prendre tel serment ou engagement, il ne sera pas nécessaire de citer les paroles de tel serment ou engagement ; mais il suffira d'en exposer l'objet ou quelque partie principale. *Ibid*, s. 4.

Dans l'acte d'accusation il suffira d'indiquer le but du serment.

5. Tout engagement, ou toute obligation participant de la nature d'un serment, sera considéré comme un serment, dans le sens du présent acte, sous quelque forme ou de quelque manière qu'il soit prêté ou pris, et soit qu'il ait été réellement administré par quelque personne, ou pris par quelque personne, sans avoir été ainsi administré par qui que ce soit. *Ibid*, s. 5.

Engagement, etc., réputé serment.

6. Toute société ou association dont les membres sont, d'après ses réglemens ou d'après quelque disposition ou convention à cet effet, tenus de garder secrets ses actes ou procédés, ou requis de prêter quelque serment ou prendre quelque engagement, qui constitue un serment ou un engagement illégal, selon le sens et l'intention des dispositions qui précèdent, ou de prêter quelque serment ou prendre quelque engagement ni requis ni autorisé par la loi,—et toute société ou association, dont les membres, ou aucun d'eux, prêtent ou prennent aucun tel serment ou engagement, ou se lient en aucune manière par tel serment ou engagement, ou par leur affiliation comme membres de telle société ou association,—et toute société ou association, dont les membres, ou aucun d'eux, prennent, souscrivent ou acceptent aucun engagement de garder le secret, épreuve ou déclaration que n'exige pas la loi,—et toute société dont les noms des membres, ou d'aucun d'eux, sont dérobés à la connaissance de la société en général, ou qui

Ce que l'on entend par sociétés illicites.

a quelque comité ou corps d'élite choisi ou nommé de manière que les membres qui le composent ne seraient pas connus de la société en général comme membres de tel comité ou corps d'élite, ou qui a un président, trésorier, secrétaire, délégué ou autre officier, choisi ou nommé de manière que son élection ou sa nomination ne soit pas connue de la société en général, ou dont les noms de tous les membres, ainsi que de tous comités ou corps d'élite, et de tous présidents, trésoriers, secrétaires, délégués et autres officiers, ne sont pas inscrits dans un livre tenu à cette fin et ouvert à l'inspection de tous les membres de telle association ou société,—et toute société ou association composée de différentes divisions ou succursales, ou de différentes parties agissant, en quelque manière que ce soit, séparément ou distinctement les unes des autres, ou dont aucune partie a quelque président, secrétaire, trésorier, délégué ou autre officier séparé ou distinct, élu ou nommé par ou pour telle partie, ou pour agir comme officier pour telle partie,—seront censées et réputées être des coalitions et des ligues illégales :

Personnes coupables de coalition illégale.

2. Et quiconque devient membre d'une telle société ou association, ou agit comme tel, et quiconque, directement ou indirectement, entretient aucune correspondance ou communication avec une telle société ou association, ou avec aucune division, succursale, comité, ou autre corps d'élite, trésorier, secrétaire, délégué ou autre officier ou membre de telle société ou association, soit dans la province ou en dehors de la province, comme tel, ou qui, par contribution de deniers ou autrement, aide, encourage ou soutient telle société, ou aucun de ses membres ou officiers, comme tels, sera considéré coupable de coalition ou ligue illégale. 2 V. (2) c. 8, s. 6.

Châtiment infligé à ceux qui se rendent coupables de coalition illégale.

7. Quiconque, en contravention aux dispositions du présent acte, se rend coupable de coalition ou ligue illégale, telle qu'énoncée plus haut, et en est convaincu sur un acte d'accusation, sera emprisonné au pénitencier provincial pour un terme qui n'excèdera pas sept ans, mais qui ne sera pas de moins de deux ans, ou sera incarcéré dans la prison commune ou la maison de correction, pour un terme de moins de deux ans. 2 V. (2) c. 8, s. 7,—et 6 V. c. 5, s. 4.

Châtiment infligé à ceux qui permettent que des assemblées de sociétés illégales se tiennent dans leur maison, etc.

8. Si quelqu'un, sciemment, permet qu'il se tienne dans sa maison, son appartement, sa grange, son hangar ou autre bâtisse, une assemblée d'aucune société ou association déclarée par le présent être une coalition ou ligue illégale, ou d'aucune division, succursale ou comité de telle société, il sera passible, pour la première offense, d'une amende qui n'excèdera pas deux cents piastres, et pour toute pareille offense commise après la date de sa conviction pour la première offense, il sera jugé coupable de coalition et ligue illégale, et encourra les peines dont le présent acte punit cette offense. 2 V. (2) c. 8, s. 8.

9. Et considérant qu'il existe depuis longtemps en cette province, sous le nom de loges de francs-maçons, certaines sociétés dont les assemblées ont principalement pour but des œuvres de charité, rien de contenu au présent acte ne s'étendra aux assemblées de telle société ou loge, tenues sous ce nom, et conformément aux réglemens en usage parmi les dites sociétés de francs-maçons ; pourvu que telle société ou loge ait été constituée par ou sous l'autorité de mandats à cet effet, accordés ou décernés par quelque grand-maître ou grand-loge, dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. 2 V. (2) c. 8, s. 9.

L'acte ne s'applique pas aux loges de francs-maçons.

C A P. X I.

Acte concernant les journaux et autres publications du même genre.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Nul n'imprimera ni ne publiera, ni ne fera imprimer ou publier dans le Bas Canada, de journal, pamphlet, ou autre papier contenant des nouvelles publiques, ou servant aux mêmes fins qu'un journal, ou aux fins d'être affiché ou répandu en feuilles détachées comme un journal, avant qu'une déclaration ou des déclarations sous serment, ou une affirmation ou des affirmations, faites et signées en la manière indiquée plus bas, et contenant les particularités mentionnées ci-dessous, n'aient été délivrées au greffier de la paix, pour le district où s'imprime ou se publie tel journal, pamphlet ou autre papier. 1 V. c. 20, s. 1.

Déclarations exigées des imprimeurs et des éditeurs des journaux, etc.

2. Les déclarations sous serment, ou affirmations, énonceront les vrais noms, titres, qualités et le domicile de chaque personne qui est ou doit être l'imprimeur ou l'éditeur du journal, pamphlet, ou autre papier mentionné dans telles déclarations ou affirmations, ainsi que de tous les propriétaires, si leur nombre, à part l'imprimeur et l'éditeur, n'excède pas deux ; et s'il excède ce nombre, alors de deux des propriétaires, à part l'imprimeur et l'éditeur ; ainsi que le montant des parts proportionnelles des propriétaires dans la propriété du journal, pamphlet, ou autre papier, et la désignation fidèle de la maison ou de l'édifice où devra s'imprimer le journal, pamphlet, ou autre papier, et le titre du journal, pamphlet, ou autre papier. *Ibid.*, s. 2.

La déclaration contiendra certains détails.

3. Dans tous les cas où le nombre des propriétaires, outre l'imprimeur et l'éditeur, est de plus de deux, les noms de deux propriétaires, ayant chacun, dans la propriété de tel journal, pamphlet ou autre papier, une part proportionnelle qui ne sera pas

Lorsque le nombre des propriétaires excédera deux.

pas moindre que celle d'aucun autre propriétaire, outre l'imprimeur et l'éditeur, seront énoncés dans la déclaration ou affirmation. 1 V. c. 20, s. 3.

La déclaration sera renouvelée lorsqu'il surviendra des changements de propriétaires.

4. Une déclaration sous serment ou une affirmation, des déclarations sous serment ou des affirmations, au même effet, seront faites, signées et délivrées de la même manière, toutes les fois qu'aucun des imprimeurs, éditeurs ou propriétaires nommés dans ces déclarations ou affirmations est changé, ou change de domicile, ou que l'imprimerie ou le bureau du journal, pamphlet ou autre papier change de place, ou que le titre en est changé. *Ibid*, s. 4.

Elle sera par écrit et signée.

5. Toute semblable déclaration ou affirmation sera par écrit, et signée de la personne ou des personnes qui la font, et sera prise par un juge de paix du district où est imprimé ou publié tel journal, pamphlet ou autre papier. *Ibid*, s. 5.

Parqui elle doit être signée.

6. Lorsque les personnes intéressées comme imprimeurs et éditeurs d'un journal, pamphlet ou autre papier, avec le nombre de propriétaires dont les noms, comme il est dit plus haut, doivent être énoncés dans les déclarations sous serment ou affirmations susdites, n'excèdent pas ensemble le chiffre de quatre, la déclaration ou l'affirmation requise sera faite et signée par toutes celles des dites personnes qui sont adultes,—et lorsqu'il y en a plus de quatre, elle sera faite et signée par quatre d'entr'eux, s'il y en a autant d'adultes, ou par autant d'entr'eux qui le sont;—mais elle contiendra les vrais noms, titres et domiciles de chaque personne qui est ou doit être l'imprimeur ou l'éditeur, et d'un aussi grand nombre des propriétaires de tel journal, pamphlet ou autre papier, que celui mentionné plus haut pour cet objet :

Lorsque le nombre des personnes excédera quatre.

Les signataires de la déclaration en avertiront les autres propriétaires, etc.

2. La personne ou les personnes qui font et signent telle déclaration ou affirmation dans le cas mentionné en dernier lieu, notifieront, sous huit jours après que telle déclaration ou affirmation a été délivrée comme susdit, chaque personne qui ne signera pas la déclaration ou affirmation, mais qui y sera nommée comme propriétaire, imprimeur ou éditeur de tel journal, pamphlet ou autre papier, qu'elle y est ainsi nommée; et faute par elles de ce faire, chacune des personnes qui a fait et signé telle déclaration ou affirmation, paiera la somme de quatre-vingts piastres. *Ibid*, s. 6.

Amende contre ceux qui publieront sans avoir fait la déclaration.

7. Quiconque imprime ou publie, fait imprimer ou publier, sciemment et volontairement, ou vend ou distribue sciemment et volontairement, comme propriétaire ou autrement, aucun journal, pamphlet ou autre papier, sans que telle déclaration sous serment ou affirmation, contenant tout ce qui est requis par le présent acte, ait été au préalable dûment faite, signée et délivrée, et aussi souvent qu'il est requis par le présent acte, ou

ou sans qu'ait été accompli tout ce que le présent acte exige, paiera vingt piastres d'amende. 1 V. c. 20, s. 7.

8. Quiconque, en faisant une déclaration sous serment ou une affirmation, comme il est dit plus haut, y énonce et insère, sciemment et volontairement, les nom, titre et domicile d'une personne, comme propriétaire, éditeur ou imprimeur d'un journal, pamphlet ou autre papier tel que susdit, auquel se rapporte telle déclaration ou affirmation, sans que telle personne en soit réellement propriétaire, imprimeur ou éditeur,—ou omet, sciemment ou volontairement, d'insérer dans telle déclaration ou affirmation les nom, titre et domicile d'un des propriétaires, imprimeurs ou éditeurs,—ou, en quelque autre manière et à quelque autre égard que ce soit, énonce sciemment et volontairement, dans telle déclaration ou affirmation, autrement que selon la vérité, aucune chose qui y doit être énoncée,—ou omet, sciemment et volontairement, d'y énoncer, selon la vérité, quelque chose qui doit y être énoncée, sera passible des peines et amendes attachées au parjure volontaire. *Ibid*, s. 8.

Peine encourue pour fausses désignations et pour omissions, etc.

9. Toutes déclarations sous serment et affirmations seront déposées au greffe et gardées par le greffier pour le district où est imprimé ou publié tel journal, pamphlet ou autre papier ; et ces déclarations ou affirmations, ou des copies certifiées conformes à l'original, ainsi qu'il est dit ci-dessous, seront respectivement, dans toutes procédures civiles et criminelles, touchant aucun journal, pamphlet ou autre papier mentionné dans aucune de ces déclarations ou affirmations, ou touchant toute publication ou chose contenue dans tel journal, pamphlet ou autre papier, admises comme preuve concluante de la vérité de toute chose énoncée dans telle déclaration ou affirmation, et qui, d'après le présent acte, y doit être énoncée, contre toute personne qui a fait et signé telle déclaration ou affirmation,—et seront pareillement admises comme preuve suffisante de la vérité de toute pareille chose contre toute personne qui ne l'a pas faite et signée, mais qui y est nommée comme propriétaire, imprimeur ou éditeur de tel journal, pamphlet ou papier, à moins que le contraire ne soit prouvé d'une manière satisfaisante :

Ces déclarations seront déposées et gardées.

Des copies certifiées seront prouve.

2. Mais si une personne contre qui une telle déclaration ou affirmation, ou une copie est offerte en preuve, prouve qu'elle a fait, signé et délivré au greffier de la paix du district, avant la date ou le jour de la publication du journal, pamphlet ou autre papier, auquel les procédures civiles ou criminelles ont rapport, une déclaration sous serment ou une affirmation portant qu'elle a cessé d'être imprimeur, propriétaire ou éditeur de tel journal, pamphlet ou autre papier,—telle personne ne sera, à raison d'aucune déclaration ou affirmation précédemment délivrée comme susdit, censée avoir été l'imprimeur ou l'éditeur de tel journal, pamphlet ou autre papier, après le jour où cette dernière déclaration ou affirmation a été délivrée au greffier de la paix. *Ibid*, s. 9.

Disposition quant aux personnes cessant d'être propriétaires.

Les noms et titres, etc., de l'imprimeur et de l'éditeur seront imprimés dans chaque feuille.

Amende.

Preuve à faire contre l'imprimeur.

Il ne sera pas nécessaire de prouver qu'on a acheté du défendeur.

Des copies certifiées seront fournies sur paiement d'un honoraire.

Effet d'une copie certifiée de la déclaration, etc.

10. Dans quelque partie de chaque journal, pamphlet ou autre papier, seront imprimés les vrais noms, titres et domicile de l'imprimeur et de l'éditeur, ainsi que la désignation fidèle de l'endroit où il est imprimé ; et si une personne, sciemment et volontairement, imprime ou publie, ou fait imprimer ou publier un journal, pamphlet, ou autre papier ne contenant pas ces particularités, elle paiera la somme de quatre-vingts piastres d'amende :

2. Et dans toute procédure pour le recouvrement de cette amende, la preuve faite en la manière ci-dessous mentionnée que la personne contre qui l'on procède est l'imprimeur ou l'éditeur du journal, pamphlet ou autre papier publié, sera réputée une preuve que telle personne l'a sciemment et volontairement imprimé ou publié, ou fait imprimer ou publier, à moins qu'elle n'établisse le contraire d'une manière satisfaisante. 1 V. c. 20, s. 10.

11. Après qu'une telle déclaration sous serment, ou affirmation, ou une copie certifiée a été produite en preuve contre les personnes qui ont fait et signé telle déclaration ou affirmation, ou qui y sont nommées, ou contre aucune d'elles, et après qu'un journal, pamphlet ou autre papier est produit en preuve, intitulé de la même manière qu'est intitulé le journal, pamphlet, ou autre papier, mentionné dans telle déclaration, affirmation ou copie, et dans lequel le nom de l'imprimeur ou de l'éditeur, et le lieu où il a été imprimé, sont les mêmes que le nom de l'imprimeur, de l'éditeur, et du lieu où il a été imprimé, mentionnés dans telle déclaration ou affirmation,—il ne sera pas nécessaire que le demandeur, dénonciateur ou poursuivant, ou la personne cherchant à recouvrer aucune des amendes imposées par le présent acte, prouve que le journal, pamphlet, ou autre papier, auquel la poursuite ou l'action a rapport, a été acheté à une maison, boutique ou à un bureau appartenant au défendeur, ou occupé par lui, ou par ses ouvriers ou employés, ou dans lequel, soit par lui-même ou par ses ouvriers ou employés, il imprime et publie ordinairement tel journal, pamphlet ou autre papier, ou dans lequel il se vend ordinairement. *Ibid*, s. 11.

12. Le greffier de la paix de chaque district du Bas Canada, par qui telles déclarations et affirmations sont gardées, devra, lorsqu'il en est requis par une personne quelconque qui en demande une copie certifiée, tel que susdit, délivrer à la personne qui la demande, telle copie certifiée, en par elle payant, pour ce, la somme de vingt centins et pas davantage. *Ibid*, s. 12.

13. Dans tous les cas, une copie d'une telle déclaration sous serment ou affirmation, certifiée conforme à l'original sous la signature du greffier de la paix en ayant la garde, sera reçue comme une preuve suffisante pour faire foi de telle déclaration

ou

ou affirmation et de son contenu, et pour constater qu'elle a été dûment faite, et les copies ainsi produites et certifiées seront aussi reçues comme une preuve que les déclarations ou affirmations dont elles sont présentées comme des copies, ont été faites conformément au présent acte, et elles auront le même effet à tous égards, comme preuves, que si les déclarations ou affirmations originales étaient produites et prouvées avoir été dûment certifiées et faites par la personne ou les personnes paraissant, par telles copies, les avoir faites. 1 V. c. 20, s. 13.

14. Toutes amendes et confiscations, imposées par le présent acte, seront recouvrées par action de dette, dans la cour supérieure du district où la contravention a été commise, et moitié des deniers, provenant de toutes ces amendes, pénalités et confiscations, appartiendra à la Reine, et l'autre moitié au dénonciateur qui en poursuivra le recouvrement. *Ibid*, s. 14.

Recouvrement
des amendes.

C A P . X I I .

Acte concernant la désertion des soldats.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Quiconque, n'étant pas soldat enrôlé au service de Sa Majesté, engage ou induit, par paroles ou autres moyens, directement ou indirectement, un soldat au service de Sa Majesté, à désertir ou quitter le service, ou essaie ou tente d'engager ou induire un soldat à désertir ou à quitter le service, pourra être poursuivi, soit en la manière prescrite par l'acte du parlement de la Grande Bretagne, passé en la première année du règne du roi George Premier, chapitre quarante-sept, ou d'une manière sommaire, devant trois juges de paix du district dans lequel le délit est commis, et s'il est convaincu, sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignés de foi, devant les dits juges de paix, il pourra être condamné à payer une amende de quarante livres sterling, avec dépens, et incarcéré dans la prison commune du district, pour un temps qui n'excèdera pas six mois, et si l'amende et les dépens ne sont pas immédiatement payés, alors tant qu'ils ne seront pas payés ; et l'amende appartiendra et sera payée à Sa Majesté, ou au dénonciateur, qui en fera la poursuite. 2 V. (3) c. 16, s. 1.

Les délinquants
contre l'acte
impérial 1 G. 1,
c. 47, peuvent
être poursuivis
devant trois
juges de paix
du district où
l'offense a été
commise.

2. Nulle poursuite ne sera intentée, en vertu du présent acte, dans un délai de plus de six mois après la commission de l'offense. 2 V. (3) c. 16, s. 2.

Les poursuites
seront intentées
dans les six
mois.

C A P . X I I I .

Acte concernant les armes et munitions de guerre.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les juges de paix pourront saisir et détenir des armes, etc., gardées dans un but illicite.

1. Tout juge de paix, magistrat, ou autre personne quelconque autorisée à cet effet par un juge de paix ou magistrat, et sujet de Sa Majesté, pourra prendre, saisir et détenir toute poudre, tout plomb ou autres matériaux pour fabriquer ou fondre des balles de fusil, et toutes armes et autres munitions de guerre, en la possession d'aucune personne ou personnes quelconques, dans le Bas Canada, pour quelque but de trahison ou objet illicite,—et pourra entrer dans toute maison, habitation ou autre bâtisse quelconque, terres et tènements, pour chercher les dits objets, et là les saisir et détenir :

Pourront entrer dans toutes maisons, etc., pour les chercher.

Ce qu'ils feront des armes, etc.

2. Le juge de paix, magistrat, ou autre personne à ce autorisée, qui saisira et prendra, ou fera saisir et prendre ainsi telle poudre, plomb, ou autres matériaux pour fabriquer ou fondre des balles à fusil, des armes ou d'autres munitions de guerre, les transportera, ou fera transporter au bureau de police dans les cités de Québec, Montréal et Trois-Rivières, respectivement, ou au greffe de la paix en la ville de Sherbrooke, ainsi que le cas écherra, ou à quelque poste militaire dans les dits districts respectivement, et les y délivrera pour qu'ils soient mis en sûreté, et qu'il en soit disposé comme les autorités civiles ou militaires l'ordonneront. 2 V. (2) c. 2, s. 1.

Punition des personnes qui résistent aux magistrats.

2. Quiconque résiste ou s'oppose, en quelque manière que ce soit, à un juge de paix, magistrat, officier de paix, ou autre personne autorisée comme susdit, sujet de Sa Majesté, en mesure de faire mettre à exécution les dispositions du présent acte, sera coupable de délit (*misdeemeanor*.) et étant de ce vaincu, sur le serment d'un seul témoin, devant un juge de paix, sera envoyé à la prison commune pour l'espace de trois mois, sans pouvoir être élargi sous caution. 2 V. (2) c. 2, s. 2.

C A P . X I V .

Acte concernant les Sauvages et les terres des Sauvages.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

VENTE DE LIQUEURS SPIRITUEUSES AUX SAUVAGES.

Défense de vendre des li-

1. Nul ne vendra, ne distribuera, ni ne procurera autrement, aux sauvages dans le Bas Canada, ni à qui que ce soit pour leur

leur usage, du rhum ou autres liqueurs fortes, de quelque espèce ou qualité qu'elles soient, ni ne permettra, en quelque manière que ce soit, sciemment ou volontairement, que des sauvages s'en procurent :

queurs fortes aux sauvages.

Amende au cas de contravention.

Si le contrevenant est détaillieur de liqueurs fortes, il perdra sa licence.

Le présent ne détruit pas l'effet de 23 V. c. 38.

Défendu d'acheter les habillements, etc., des sauvages.

Ceux qui s'établissent parmi les sauvages, devront en obtenir la permission.

Ceux qui s'y établiront pourront recevoir l'ordre d'en partir.

Amende au cas de refus.

2. Tous ceux qui contreviendront à ces dispositions encourront, pour la première fois, une amende de vingt piastres, et seront, en outre, emprisonnés pour un terme de pas plus d'un mois ; et en cas de récidive, et de toute contravention subséquente, ils encourront une amende de quarante piastres, et seront, en outre, emprisonnés pour un terme de pas plus de deux mois ;

3. Si le contrevenant est un cabaretier, hôtelier ou marchand détaillieur de liqueurs fortes, il sera, en sus de l'amende et de l'emprisonnement, privé, du jour qu'il en aura été convaincu, du droit de vendre ou détailler des liqueurs fortes à qui que ce puisse être, nonobstant toute licence qu'il possède à cet égard, laquelle sera, du jour de sa conviction, nulle et sans effet. 17 G. 3, c. 7, s. 1,—23 V. c. 38.

4. Et rien de contenu dans cette section ne détruira l'effet de l'acte vingt-trois Victoria, chapitre trente-huit, qui s'applique au Haut et au Bas Canada ; mais tout contrevenant condamné sous le dit acte, ou sous le présent, ne sera pas ensuite condamné sous l'autre acte pour la même offense. 23 V. c. 38.

2. Nul n'achètera, ne recevra en gages, ni n'échangera les habillements, couvertures, fusils, ou munitions des sauvages en cette province, sous peine d'une amende de vingt piastres, et d'être emprisonné pour un terme de pas plus d'un mois, pour la première contravention, et d'une amende de quarante piastres et d'être emprisonné pour un terme de pas plus de deux mois, en cas de récidive, et de toute autre contravention subséquente. 17 G. 3, c. 7, s. 2.

ÉTABLISSEMENTS DANS LES VILLAGES SAUVAGES.

3. Nul ne s'établira dans un village sauvage, ou dans une contrée sauvage, dans le Bas Canada, sans une permission par écrit du gouverneur, sous peine d'une amende de quarante piastres pour la première contravention, et de quatre-vingts piastres en cas de récidive, et de toute autre contravention subséquente. 17 G. 3, c. 7, s. 3.

4. Le gouverneur pourra, en vertu d'un instrument par écrit, ordonner à toute personne qui est venue résider dans aucun des villages sauvages, dans le Bas Canada, de quitter tel village ; et dans le cas où elle ne quitterait pas tel village sauvage dans le cours de sept jours après que tel ordre lui aura été signifié, elle encourra une amende de vingt piastres, pour chaque jour après les sept jours susdits qu'elle continuera de demeurer

demeurer dans tel village sauvage, avec tous les frais de poursuite ; et sera emprisonnée pour un espace de pas moins d'un mois, ni de plus de deux mois, et jusqu'à ce qu'elle ait payé la dite amende et les frais. 3, 4 V. c. 44, s. 2.

Recouvrement
des amendes.

5. Toutes les amendes imposées par le présent acte, pour les offenses qui y sont indiquées, pourront être recouvrées, sur plainte, au nom de Sa Majesté, devant deux ou un plus grand nombre des juges de paix de Sa Majesté pour le district où l'offense est commise, et ces deux juges de paix, ou plus, entendront et jugeront l'information d'une manière sommaire, et sur le serment d'un témoin digne de foi, et prélèveront les amendes susdites avec les frais de poursuite, par un warrant, ou ordre de saisie et vente des biens et effets du contrevenant, et le condamneront à l'emprisonnement en la manière ci-dessus prescrite ; et toutes ces amendes seront versées entre les mains du receveur-général pour les usages publics de la province. 3, 4 V. c. 44, s. 3.

Leur emploi.

Les plaintes
seront portées
dans les 6 mois.

6. Toutes plaintes portées, sous l'autorité du présent acte, le seront dans les six mois après que l'offense aura été commise, et non après. 3, 4 V. c. 44, s. 4.

PROTECTION DES PROPRIÉTÉS DES SAUVAGES.

Commissaire
des terres des
sauvages,
nommé.

7. Le gouverneur pourra nommer, au besoin, un commissaire des terres des sauvages pour le Bas Canada, qui, ainsi que ses successeurs, sous le nom susdit, sera mis en possession, pour et au nom de toute tribu ou peuplade de sauvages, de toutes les terres ou propriétés dans le Bas Canada, affectées à l'usage d'aucune tribu ou peuplade de sauvages, et sera censé en loi occuper et posséder aucune des terres dans le Bas Canada, actuellement possédées ou occupées par toute telle tribu ou peuplade, ou par tout chef ou membre d'icelle, ou autre personne, pour l'usage ou profit de telle tribu ou peuplade ; et il aura droit de recevoir et recouvrer les rentes, redevances et profits, provenant de telles terres et propriétés, et sous le nom susdit ; mais eu égard aux dispositions ci-dessous établies, il exercera et maintiendra tous et chacun les droits qui appartiennent légitimement aux propriétaires, possesseurs ou occupants de telles terres ou propriétés :

La présente
section s'appli-
que à certaines
terres.

2. La présente section s'étend à toutes les terres dans le Bas Canada, possédées par la couronne en fidéicommis, ou pour l'avantage de toutes telles tribus ou peuplades de sauvages, mais ne s'étend pas aux terres possédées par aucune corporation ou communauté légalement établie et habile en loi à citer et ester en justice, ou à toute personne ou personnes d'origine européenne, bien que possédées en fidéicommis, ou pour l'usage de telles tribus ou peuplades. 13, 14 V. c. 42, s. 1.

8. Toutes les poursuites, actions ou procédures portées par ou contre le dit commissaire, seront intentées et conduites par ou contre lui, sous le nom susdit seulement, et ne seront pas périmées ou discontinuées par son décès, sa destitution ou sa résignation, mais seront continuées par ou contre son successeur en office :

Comment seront intentées les poursuites.

2. Tel commissaire aura, dans chaque district civil du Bas Canada, un bureau qui sera son domicile légal, et où tout ordre, avis ou autre procédure pourra lui être légalement signifié; et il pourra nommer des députés, et leur déléguer tels pouvoirs qu'il jugera expédient de leur déléguer de temps à autre, ou qu'il recevra ordre du gouverneur de leur déléguer. 13, 14 V. c. 42, s. 2.—*Moins le proviso.*

Domicile du commissaire.

9. Le dit commissaire pourra concéder ou louer, ou grever toute telle terre ou propriété, comme susdit, et recevoir ou recouvrer les rentes, redevances et profits en provenant, de même que tout propriétaire, possesseur ou occupant légitime de telle terre pourrait le faire, mais il sera soumis, en toute chose, aux instructions qu'il pourra recevoir de temps à autre du gouverneur, et il sera personnellement responsable à la couronne de tous ses actes, et plus particulièrement de tout acte fait contrairement à ces instructions, et il rendra compte de tous les deniers par lui reçus, et les emploiera de telle manière, en tel temps, et les paiera à telle personne ou officier, qui pourra être nommé par le gouverneur, et il fera rapport, de temps à autre, de toutes les matières relatives à sa charge, en telle manière et forme, et donnera tel cautionnement que le gouverneur prescrira et exigera; et tous les deniers et effets mobiliers qu'il recevra ou qui viendront en sa possession, en sa qualité de commissaire, s'il n'en est pas rendu compte, et s'ils ne sont pas employés et payés, comme susdit, ou s'ils ne sont pas remis par toute personne qui aura été commissaire, à son successeur en charge, pourront être recouvrés de toute personne qui aura été commissaire, et de ses cautions, conjointement et solidairement, par la couronne, ou par tel successeur en charge, dans aucune cour ayant juridiction civile, jusqu'à concurrence du montant ou de la valeur. *Ibid*, s. 3.

Le commissaire peut concéder, louer ou grever les terres.

Il donnera caution.

10. Rien de contenu au présent ne sera censé déroger au droit d'aucun sauvage, ou individu, qui possède ou occupe un lot ou morceau de terre, formant partie des terres dont le dit commissaire est mis en possession, ou compris dans les limites des dites terres. *Ibid*, s. 4.

Droits des sauvages, sauvegardés.

11. Dans le but de déterminer quelles personnes ont droit de posséder et occuper les terres et autres propriétés immobilières appartenant ou affectées aux diverses tribus ou peuplades de sauvages dans le Bas Canada, et peuvent en jouir, les personnes et classes de personnes suivantes, et nulles autres, seront considérées comme sauvages appartenant aux tribus ou peuplades

Qui sera considéré comme "sauvage," dans le sens du présent acte.

peuplades de sauvages intéressées dans telles terres ou propriétés immobilières :

Premièrement. Tous sauvages pur sang, réputés appartenir à la tribu ou peuplade particulière de sauvages intéressés dans les dites terres ou propriétés immobilières, et leurs descendants ;

Secondement. Toutes personnes résidant parmi les sauvages, dont les père et mère étaient ou sont descendus, ou dont l'un ou l'autre était ou est descendu, de l'un ou de l'autre côté, de sauvages, ou d'un sauvage réputé appartenir à la tribu ou peuplade particulière de sauvages intéressés dans les dites terres ou propriétés immobilières, ainsi que les descendants de telles personnes ; et

Troisièmement. Toutes femmes légalement mariées à aucune des personnes comprises dans les diverses classes ci-dessus désignées, les enfants issus de tels mariages, et leurs descendants. 14, 15 V. c. 59, s. 2

TERRES RÉSERVÉES AUX SAUVAGES.

Certaines terres réservées aux sauvages.

12. Des étendues de terre, dans le Bas Canada, n'excédant pas en totalité deux cent trente mille acres, pourront, (en autant que la chose n'a pas encore été faite sous l'autorité de l'acte 14, 15 V. c. 106), en vertu des ordres en conseil émanés à cet égard, être désignées, arpentées et réservées par le commissaire des terres de la couronne ; et ces étendues de terre seront respectivement réservées et affectées à l'usage des diverses tribus sauvages du Bas Canada, pour lesquelles, respectivement, il est ordonné qu'elles soient réservées par tout ordre en conseil émané comme susdit ; et les dites étendues de terre seront, en conséquence, en vertu du présent acte, et sans condition de prix ni de paiement, transférées au commissaire des terres des sauvages pour le Bas Canada, et par lui administrées, conformément au présent acte. 14, 15 V. c. 106, s. 1.

Octroi annuel en faveur des tribus sauvages.

13. Il sera payé annuellement, à même le fonds consolidé des revenus de cette province, une somme n'excédant pas quatre mille piastres, qui sera distribuée et répartie entre certaines tribus sauvages dans le Bas Canada, par le surintendant général des affaires des sauvages, en telles proportions et de telle manière, que le gouverneur en conseil l'ordonnera de temps à autre. *Ibid*, s. 2.

TITRE 3.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

CAP. XV.

Acte concernant l'allocation provinciale en faveur de l'éducation supérieure,—et les écoles normales et communes.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

FONDS DE REVENU ET DE PLACEMENT D'ÉDUCATION SUPÉRIEURE.

1. Les biens et propriétés du ci-devant ordre des jésuites, qu'ils soient en possession ou de reversion, y compris tous les deniers mis en fonds ou placés, ou qui seront mis en fonds ou placés comme formant partie d'iceux, et le principal de tous les deniers réalisés ou à réaliser par la vente ou commutation d'aucune partie des dits biens ou propriétés, sont par le présent affectés aux fins de cet acte, et constitueront un fonds qui sera appelé, "Fonds de placement d'éducation supérieure du Bas Canada;" et ce fonds sera sous le contrôle et la régie du gouverneur en conseil pour les fins de cet acte, et sera censé désigné par les mots "dit fonds de placement," toutes les fois qu'ils se rencontrent dans cet acte. 19, 20 V. c. 54, s. 1.

Fonds de placement d'éducation supérieure, constitué.

2. Les revenus et intérêts provenant du dit fonds de placement, c'est-à-dire :

Les produits du fonds de placement, et certains autres revenus formeront le fonds de revenu d'éducation supérieure.

1. Les revenus et intérêts provenant à l'avenir des immeubles formant partie des biens des jésuites ou des deniers mis en fonds ou placés comme appartenant aux dits biens, ou de toute propriété, meuble ou immeuble, réversible aux dits biens comme en formant partie,—les revenus et intérêts des placements faits ou à faire et des débentures maintenant possédées ou qui le seront à raison des dits biens ;

2. La rente et les intérêts provenant des placements à faire sur et à même les deniers réalisés ou à réaliser pour les commutations qui sont ou seront effectuées dans les seigneuries qui forment partie des dits biens, ou sur et à même les deniers provenant de la perception de tous arrrages de revenus et intérêts et des dettes maintenant dues, formant partie des dits biens, et de tous les deniers qui, tenant lieu de tout droit seigneurial qui sera aboli ou commué, deviendront, comme partie des dits biens, dus et payables en vertu de l'acte seigneurial de 1854,

et

et de l'acte d'amendement seigneurial de 1855, ou en vertu de tout autre acte provincial qui est déjà, ou sera passé pour l'abolition ou la commutation des droits et devoirs féodaux dans le Bas Canada ;

3. Les revenus et intérêts provenant des placements à faire sur les deniers provenant de la vente d'aucune partie des dits biens, ou de la vente ou rachat d'aucune rente foncière ou rente constituée formant partie des dits biens—formeront ensemble, avec les balances annuelles non dépensées et non réclamées du fonds des écoles communes du Bas Canada, et la somme qu'il est ci-après ordonné de payer annuellement à même le fonds consolidé du revenu de cette province, et toute somme qui sera prise à cette fin en aucune année à même le fonds des écoles du Bas Canada, un fonds qui sera appelé "fonds de revenu d'éducation supérieure du Bas Canada" ; et le dit fonds sera censé désigné par les mots "dit fonds de revenu", toutes les fois qu'ils se rencontrent dans cet acte. 19, 20 V. c. 54, s. 2.

Le gouverneur pourra ordonner la vente de partie des biens des Jésuites, et opérer le placement des produits.

3. Toutes les fois qu'il paraît au gouverneur en conseil que le dit fonds de revenu peut être augmenté par la vente et le placement du produit de la vente d'aucune partie des dits biens, ou de toute rente foncière ou rente constituée formant alors partie d'iceux, le gouverneur en conseil pourra ordonner que telle vente soit faite et prescrire que les deniers réalisés par cette vente soient placés en débentures provinciales ou autres effets, dont l'intérêt ou la rente annuelle formera partie du dit fonds de revenu. *Ibid*, s. 3.

Certain montant à être ajouté au fonds de revenu, à même le fonds consolidé de revenu.

4. La somme de vingt mille piastres, à prendre sur le fonds consolidé du revenu de cette province, sera placée annuellement au crédit du dit fonds de revenu dont elle formera partie, et sera affectée en conséquence ;—et s'il arrive que dans une année quelconque le dit fonds de revenu n'atteigne pas le chiffre de quatre-vingt-huit mille piastres, alors la somme qui sera nécessaire pour compléter celle de quatre-vingt-huit mille piastres, sera prise sur le fonds des écoles communes du Bas Canada, et ajoutée au dit fonds de revenu pour cette année, comme en faisant partie. *Ibid*, s. 4.

Comment sera employée la balance du revenu.

5. Si, en aucune année, le montant entier du dit fonds de revenu n'est pas réparti, la balance non distribuée restera pour être distribuée plus tard, comme il est prescrit plus bas ; ou, si le gouverneur en ordonne ainsi, elle sera placée, et la rente ou l'intérêt du placement sera ajouté au dit fonds de revenu, et le principal formera partie du dit fonds de placement. *Ibid*, s. 6.

SUBVENTION EN FAVEUR DES INSTITUTIONS D'ÉDUCATION SUPÉRIEURE.

Répartition du fonds de revenu

6. Le dit fonds de revenu ou telle partie d'icelui, selon que le gouverneur en conseil le prescrira de temps à autre, sera réparti

réparti annuellement par le surintendant de l'éducation pour le Bas Canada, en la manière, en faveur et entre tels universités, collèges, séminaires, académies, lycées ou écoles supérieures, écoles modèles et institutions d'éducation, autres que les écoles élémentaires ordinaires, et en telles sommes ou proportions pour chacune d'elles que le gouverneur en conseil approuvera ; et les allocations ou montants ainsi répartis seront payés par le receveur général, sur le warrant du gouverneur, au dit surintendant qui les distribuera aux diverses institutions d'éducation qui y ont droit. 19, 20 V. c. 54, s. 5.

entre les institutions.

7. Les allocations qui seront faites à même le dit fonds de revenu seront pour l'année seulement et non permanentes ; et le gouverneur en conseil pourra attacher à ces allocations les conditions qui seront considérées avantageuses pour l'avancement de l'éducation supérieure. *Ibid*, s. 7.

Les allocations seront annuelles et conditionnelles.

8. Nulle allocation ne sera faite à une institution d'éducation qui n'est pas de fait en opération, ni à une institution possédant des propriétés immobilières dont le passif excède les deux tiers de la valeur de telles propriétés immobilières. *Ibid*, s. 8.

Certaines institutions n'y auront pas droit.

9. Toute institution d'éducation qui désire obtenir une allocation en vertu de cet acte, fera une demande à cet effet au surintendant de l'éducation, avant ou durant le mois de juillet de chaque année ; et le surintendant ne recommandera aucune allocation à une institution d'éducation dont la demande ne sera pas accompagnée d'un rapport indiquant, relativement à telle institution :

Demande d'aide, comment faite.

1. La composition du corps administratif ;
2. Le nombre et les noms des professeurs, instituteurs ou lectureurs ;
3. Le nombre des personnes recevant l'instruction, faisant la distinction entre celles au-dessous de seize ans et celles dessus de seize ;
4. Le cours général d'instruction, et les livres en usage ;
5. La dépense annuelle de l'entretien de l'institution, et les sources d'où proviennent les moyens ;
6. La valeur des propriétés immobilières de l'institution, si elle en possède ;
7. Un état de ses dettes passives ;
8. Le nombre de personnes recevant l'instruction gratuitement ou recevant l'instruction et la pension gratuitement ;

Ce qu'elle contiendra.

9. Le nombre de livres, globes et cartes possédés par l'institution, et la valeur de tous musée et instruments philosophiques à elle appartenant. 19, 20 V. c. 54, s. 9.

AIDE ACCORDÉE AUX BIBLIOTHÈQUES DE PAROISSE ET DE TOWNSHIP.

Aide annuelle à même le fonds de revenu en faveur des bibliothèques de paroisse et de township.

10. Le gouverneur en conseil pourra ordonner que sur et à même le dit fonds de revenu, une somme n'excédant pas deux mille piastres soit mise à part et affectée annuellement ou durant un nombre quelconque d'années, pour aider à établir des bibliothèques de paroisse et de township dans les localités du Bas Canada où des contributions convenables auront été faites par les municipalités scolaires ou autrement pour le même objet ; et cette aide sera donnée en argent ou en livres, suivant que l'ordonnera le gouverneur en conseil, et sous telles conditions qu'il jugera convenables ;—et ces bibliothèques seront soumises à tels régie, inspection et règlements que le surintendant de l'éducation prescrira de temps à autre, avec l'approbation du gouverneur en conseil. *Ibid*, s. 10.

ÉCOLES NORMALES.

Etablissement d'écoles normales et modèles.

11. Le gouverneur en conseil pourra adopter toutes les mesures nécessaires pour l'établissement dans le Bas Canada d'une ou de plusieurs écoles normales, renfermant une ou plusieurs écoles-modèles, pour instruire les instituteurs d'écoles communes et les former à l'art de l'enseignement,—choisir le site où seront établies telles école ou écoles, et faire ériger, ou procurer et meubler les bâtisses requises pour icelles. *Ibid*, s. 11, *partie*.

Montant affecté à la construction des bâtisses nécessaires.

12. Et en autant qu'il est nécessaire de pourvoir à l'acquisition de tel site ou sites, et d'ériger ou procurer et meubler les bâtisses qui pourront être requises pour les dites école ou écoles normales, le gouverneur en conseil pourra ordonner que sur et à même le dit fonds de revenu la somme de huit mille piastres soit pour ces fins annuellement mise de côté et affectée pour former un fonds qui sera appelé "Le fonds de construction d'écoles normales du Bas Canada," et toute somme ainsi annuellement mise de côté et affectée sera mise ou placée à intérêt, ainsi que le gouverneur en conseil l'ordonnera ; et la rente et l'intérêt, de même que le principal, formeront partie du dit fonds :

Le produit de la vente des bâtisses qui ne sont pas jugés convenables sera ajouté au "fonds de construction."

2. Les deniers et intérêts réalisés par la vente que le gouverneur en conseil pourra ordonner de tout site et des bâtisses y érigées, acquis pour les fins d'écoles normales dans le Bas Canada, et qui ne sont pas jugés convenables pour telles fins, formeront partie du fonds en dernier lieu mentionné, et seront mis ou placés à intérêt en la même manière que toute autre somme formant partie d'icelui. 19, 20 V. c. 54, s. 15. *Voir aussi* 16

16 V. c. 74, s. 5, qui autorise le placement de cinq mille louis à prendre sur le fonds des biens des Jésuites en faveur de l'école normale de Montréal, et dont l'intérêt sera remboursable au dit fonds, sur et à même la balance non réclamée du fonds des écoles communes du Bas Canada, ou sur tous autres deniers qui seront affectés pour les écoles normales.

13. Tout excédant ou montant du fonds de construction d'écoles normales du Bas Canada qui n'est pas effectivement requis pour les fins pour lesquelles le fonds est constitué, devra, à la discrétion du gouverneur en conseil, et suivant qu'il l'ordonnera, soit retourner au fonds de revenu d'éducation supérieure du Bas Canada, et en former partie, ou être placé comme partie du dit fonds de placement d'éducation supérieure du Bas Canada ; et dans ce dernier cas, la rente et l'intérêt provenant de tel placement formeront partie du dit fonds de revenu. 19, 20 V. c. 54, s. 16.

Emploi de l'excédant du fonds de construction.

14. Une somme n'excédant pas six mille piastres sera allouée annuellement à même le fonds des écoles communes du Bas Canada pour défrayer les salaires des officiers et les autres dépenses contingentes de telle école normale ou de telles écoles normales ; et une somme n'excédant pas quatre mille piastres sera allouée annuellement à même le dit fonds de revenu comme une aide pour mettre les instituteurs en état d'assister à l'instruction donnée dans l'école normale ou les écoles normales. *Ibid*, s. 13.

Allocation pour le salaire des instituteurs de l'école normale

15. Dans le cas où les deux sommes mentionnées dans la précédente section seraient insuffisantes, le gouverneur en conseil pourra ordonner qu'à même le dit fonds de revenu une certaine somme soit annuellement mise de côté et affectée pour le soutien et l'entretien de la dite école normale ou des dites écoles normales, laquelle somme ainsi mise de côté et affectée annuellement n'excèdera en aucune année la somme de dix mille piastres. *Ibid*, s. 14.

Si elle est insuffisante.

16. Les dites écoles normales seront sous le contrôle du surintendant de l'éducation du Bas Canada, lequel, pour aider à leur établissement et soutien, fera de temps à autre les arrangements que le gouverneur en conseil ordonnera, et fera établir de temps à autre avec l'approbation du gouverneur en conseil tels règles et règlements qui seront requis pour administrer les dites écoles normales et pour prescrire les termes et conditions auxquels les étudiants y seront reçus et instruits—le cours d'instruction à suivre,—la manière et la forme dont les registres et les livres seront tenus, ainsi que les certificats d'assistance accordés aux étudiants ;—et pareillement, sujet à telle approbation, il décidera quels sont les instituteurs et les personnes qui y seront employés, et le nombre et la rémunération des instituteurs et personnes qui seront ainsi employés ; et des rapports seront faits de temps à autre par les principaux de ces écoles normales

Le surintendant aura le contrôle des écoles normales et fera des règlements pour leur régie.

Des rapports lui seront faits.

normales au surintendant de l'éducation, contenant les détails qu'il pourra indiquer chaque fois que ces rapports seront nécessaires ou qu'il en aura besoin. 19, 20 V. c. 54, s. 11. *Mais voir* 19, 20 V. c. 14, s. 18, *quant aux pouvoirs délégués au conseil d'instruction publique, (section 21 de cet acte).*

Les élèves des écoles normales obtiendront des certificats, comme instituteurs, après avoir suivi le cours régulier d'études.

17. Lorsqu'un étudiant présente au surintendant de l'éducation un certificat sous le seing et le sceau du principal de toute telle école normale, exposant qu'il y a suivi le cours régulier d'étude, le dit surintendant pourra lui accorder un certificat ou brevet de capacité qui sera valide jusqu'à révocation pour cause de mauvaise conduite ou de mauvaises mœurs de la part de tel étudiant ; et en vertu d'icelui, tant qu'il sera valide, tel étudiant pourra être employé comme instituteur dans toute académie, école-modèle, ou école élémentaire, sous le contrôle des commissaires d'école ou des syndics d'écoles dissidentes. 19, 20 V. c. 54, s. 12.

DU CONSEIL D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Etablissement d'un conseil d'instruction publique.

18. Le gouverneur pourra nommer pas plus de quinze ni moins de onze personnes (dont le surintendant de l'éducation pour le Bas Canada fera partie) pour former un conseil d'instruction publique pour le Bas Canada ; et telles personnes tiendront leur charge durant bon plaisir, et seront assujéties, dans l'accomplissement de leurs devoirs, à tous ordres et instructions conformes à la loi, qui seront de temps à autre émis par le gouverneur en conseil. 19, 20 V. c. 14, s. 16.

Lieu des assemblées du conseil.

19. Le surintendant de l'éducation fournira une place pour les assemblées du conseil d'instruction publique, en convoquera la première assemblée, et pourra convoquer une assemblée spéciale en tout temps, en en donnant dûment avis aux autres membres :

Dépenses.

2. Les dépenses occasionnées par les actes et délibérations du dit conseil seront payées, et il en sera rendu compte par le surintendant de l'éducation comme formant partie des dépenses contingentes du bureau d'éducation ;

Un secrétaire archiviste sera nommé.

3. Un secrétaire-archiviste du dit conseil sera nommé par le gouverneur en conseil, et le dit secrétaire tiendra registre de toutes les délibérations du dit conseil dans un livre tenu à cet effet, et procurera, suivant qu'il lui sera prescrit, les cartes, livres et papeterie nécessaires, et tiendra tous les comptes du dit conseil. *Ibid*, s. 17.

Quorum.

20. Cinq membres du conseil à toute assemblée légale d'icelui, formeront un quorum pour la transaction des affaires. *Ibid*, s. 18, *partie*.

21. Il sera du devoir du dit conseil—

Devoir du conseil.

1. De nommer un de ses membres pour être président et, avec l'approbation du gouverneur en conseil, de fixer l'époque de ses assemblées et établir le mode de procéder; le président aura un second vote ou vote prépondérant, en cas d'égalité de voix sur toute question;

Choix d'un président.

2. De faire de temps à autre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, tels règles et règlements que le surintendant de l'éducation, à l'époque de l'établissement du conseil, avait le droit de faire établir, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour la régie de l'école normale ou des écoles normales qui pourront être établies,—et pour prescrire les termes et conditions auxquels les étudiants y seront admis et instruits,—le cours d'instruction qui sera suivi,—le mode et la manière dont les registres et les livres seront tenus,—les certificats accordés aux étudiants,—et les rapports du principal de toute telle école normale qui seront faits au surintendant de l'éducation; *Mais voir* 19, 20 V. c. 54, s. 11, (section 16 de cet acte.)

Règlements pour la régie des écoles normales.

3. De faire, de temps à autre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, tels règlements que le conseil jugera à propos pour l'organisation, la gouverne et la discipline des écoles communes, et la classification des écoles et des instituteurs;

Règlements pour les écoles communes.

4. De choisir ou faire publier, avec telle approbation comme susdit, les livres, cartes et globes, dont on se servira à l'exclusion de tous autres dans les académies, les écoles-modèles et élémentaires sous le contrôle des commissaires ou syndics d'école, ayant égard dans tel choix aux écoles dans lesquelles l'enseignement est donné en français, et à celles dans lesquelles l'enseignement est donné en anglais; mais ce pouvoir ne s'étendra pas au choix des livres se rattachant à la religion ou aux mœurs, lequel choix sera fait tel que voulu par le second paragraphe de la soixante-et-cinquième section de cet acte concernant les écoles communes;

Choix et publication des livres.

Exception quant aux livres de religion.

Le droit de propriété de tout livre, carte, carte géographique, morceau de musique, ou autre publication que ce soit, (soit original, ou entièrement ou en partie compilé,) qui sera publié à l'avenir pour l'usage des écoles sous la direction du conseil de l'instruction publique pour le Bas Canada, pourra être acquis et possédé par le dit conseil; et tous les profits devant résulter de tel droit de propriété retourneront au fonds de revenu de l'éducation supérieure du Bas Canada; 22 V. (1859,) c. 52, s. 9.

Droit de propriété de livres d'école, etc., pourra être possédé par le conseil d'instruction publique.

5. De faire, de temps à autre, avec telle approbation comme susdit, des règles et règlements pour la gouverne des bureaux d'examineurs;

Règlements pour les bureaux d'examineurs.

Registra des instituteurs porteurs de brevets.

6. De faire insérer par le secrétaire-archiviste, dans un livre qui sera tenu à cet effet, en telles manière et forme que le conseil pourra prescrire, les noms et classes de tous les instituteurs qui ont reçu des certificats ou brevets de capacité du bureau d'examineurs, ainsi que les noms de tous les instituteurs qui, après avoir suivi le cours régulier d'instruction dans une école normale, ont reçu des certificats ou brevets de capacité du surintendant de l'éducation;

Rapport au conseil par le surintendant.

Et pour assurer l'exécution de la disposition immédiatement précédente, il sera dû devoir du surintendant de l'éducation—premièrement—De faire rapport ou faire mettre devant le conseil, s'il est en son pouvoir de le faire, les noms et classes de tous les instituteurs admis par les différents bureaux d'examineurs depuis leur établissement; secondement—les noms et classes de tous les instituteurs admis à l'avenir par les différents bureaux d'examineurs; troisièmement—les noms de tous les instituteurs qui ont reçu de lui des certificats ou brevets de capacité après avoir suivi le cours régulier d'instruction dans une école normale. 19, 20 V. c. 14, s. 18.

Le conseil pourra révoquer les certificats des instituteurs.

22. Le conseil d'instruction publique pourra révoquer tout certificat ou brevet de capacité accordé par tout bureau d'examineurs à un instituteur, ou tout certificat ou brevet de capacité accordé par le surintendant de l'éducation à un étudiant de toute école normale, pour cause de mauvaise conduite comme instituteur, d'immoralité ou d'intempérance de la part du porteur d'icelui: 19, 20 V. c. 14, s. 19, *partie*.

Mais pas à moins que les accusations ne soient complètement prouvées.

2. Cette révocation n'aura pas lieu, cependant, à moins qu'une accusation par écrit ne soit faite par une personne portant plainte, ou sur le rapport d'un inspecteur d'école soumis par le surintendant de l'éducation au conseil, ni à moins que cette accusation ne soit parfaitement prouvée;

Comment telles accusations seront portées et décidées.

3. Telle accusation sera adressée au secrétaire-archiviste, qui la mettra devant le conseil à l'assemblée alors suivante; et si le conseil est d'opinion que l'accusation est de nature à ne pas exiger une enquête, elle sera renvoyée *in limine*; mais s'il est d'opinion que l'accusation est d'une nature et d'un caractère assez graves pour exiger une enquête, il sera du devoir du secrétaire-archiviste de faire signifier à l'instituteur contre lequel plainte est portée, par tout huissier de la cour supérieure pour le Bas Canada, une copie de l'accusation, accompagnée d'un avis de la part du conseil, le sommant d'être et de comparaître, soit en personne ou par procureur, devant le conseil à tels jour et heure que le conseil fixera, pour répondre à l'accusation portée contre lui; *Ibid*, s. 19, *partie*.

Comment se fera la preuve.

4. Si l'instituteur nie l'accusation, le conseil devra immédiatement, ou à un jour subséquent, procéder à recevoir la preuve, orale ou par écrit, que chaque partie a à offrir, et le secrétaire-

secrétaire-archiviste est autorisé à administrer le serment à tout témoin qui sera produit; et il sera de son devoir de prendre les notes des témoignages reçus et de les garder de record; 19, 20 V. c. 14, s. 19, *partie*.

5. Le dit conseil pourra nommer un ou deux commissaires pour prendre les témoignages, quand les parties résident à une grande distance, ou quand le conseil est d'avis qu'en agissant ainsi des dépenses inutiles seront épargnées; Des commissaires seront nommés.

6. L'instrument nommant tel commissaire ou commissaires, émanera de la part et au nom du "conseil d'instruction publique," et sous le seing du secrétaire-archiviste; Comment nommée.

7. A la réception de tel instrument, le commissaire ou les commissaires donneront avis aux parties de l'époque où elles auront à produire leurs témoins; le commissaire ou les commissaires assermenteront les témoins, et les témoignages seront pris par tel commissaire ou commissaires, et ensuite transmis par lui ou par eux au secrétaire-archiviste, qui les mettra devant le conseil; Comment ils procéderont.

8. Si l'instituteur ne comparait pas, et néglige de répondre à l'accusation, le conseil procédera par défaut contre lui, et recevra et prendra les témoignages, ou les fera recevoir et prendre, en la manière ci-dessus prescrite; Non-comparition de l'instituteur.

9. Si l'accusation n'est pas prouvée, le conseil la renverra, et si elle est prouvée, le conseil ordonnera comme punition que le certificat ou brevet de capacité de l'instituteur soit révoqué, et que son nom soit biffé du livre contenant les noms des instituteurs qualifiés. *Ibid*, s. 19. Renvoi d'une accusation non prouvée.

DU SURINTENDANT DE L'ÉDUCATION.

23. Le gouverneur pourra nommer, de temps à autre, par lettres patentes sous le grand sceau de la province, une personne compétente pour être surintendant de l'éducation dans le Bas Canada, lequel tiendra sa commission durant bon plaisir;—et cette charge est la même que celle appelée dans quelques uns des actes refondus dans le présent "Surintendant des Ecoles",—et nulle disposition, commission, acte ou procédure ne sera, en quoi que ce soit, invalidé par l'emploi qui pourra y être fait de l'un ou de l'autre titre pour désigner le nom officiel du surintendant; Nomination du surintendant.

Le dit surintendant recevra un salaire de quatre mille piastres par année, et il lui sera alloué neuf cents piastres par année pour un secrétaire, et sept cents piastres pour un commis, et les dépenses contingentes de son bureau; et le dit surintendant donnera un cautionnement à Sa Majesté, à la satisfaction du gouverneur en conseil, au montant de huit mille piastres. 9 V. c. 27, s. 34—12 V. c. 50, s. 30, et 18 V. c. 89,—*et amendement de 1860.* Son salaire et ceux des commis. Il fournira caution.

Son devoir sera :—

24. Il sera du devoir du surintendant de l'éducation :

De recevoir et distribuer les deniers affectés aux écoles.

1. De recevoir du receveur-général toutes sommes d'argent affectées aux fins des écoles, et d'en faire la distribution entre les commissaires d'école et les syndics des diverses municipalités d'après les dispositions de la loi et proportionnellement au chiffre de leur population, telle que constatée par le dernier recensement pour le temps ;

De rédiger les formules.

2. De rédiger et faire imprimer et distribuer toutes formules nécessaires ;

Les recommandations et conseils.

3. De rédiger et faire imprimer des recommandations et conseils pour la régie des écoles, tant pour les commissaires et syndics d'école que pour les secrétaires-trésoriers, et instituteurs ;

De tenir des livres, etc.

4. De tenir des livres corrects et des tableaux distincts de tous les objets soumis à sa surveillance et à son contrôle, de manière à ce que toute information requise puisse être promptement et clairement obtenue par le gouvernement, la législature ou les visiteurs d'école ;

D'examiner les comptes, etc.

5. D'examiner et contrôler les comptes de toutes personnes, corporations ou associations, comptables d'aucuns deniers publics affectés et distribués en vertu des lois concernant les écoles ; et de faire rapport si les dits deniers ont été employés de bonne foi aux fins pour lesquelles ils sont accordés ;

De faire un rapport annuel.

6. De soumettre aux trois branches de la législature, annuellement, un rapport détaillé de l'état actuel de l'éducation dans le Bas Canada, des tableaux des écoles, du nombre d'enfants qui les fréquentent, et autres choses semblables ; 9 V. c. 27, s. 35.

Son contenu.

7. D'indiquer, dans son rapport annuel à la législature, ce qu'il peut avoir fait en vertu des dix-sept premières sections du présent acte, durant la période à laquelle tel rapport se rattache ; 19, 20 V. c. 54, s. 19.

8. De remplir tous les autres devoirs qui lui sont assignés par cet acte.

Effet des documents signés par le surintendant.

25. Tout document, ou copie de document, signé ou certifié par le surintendant de l'éducation, fera foi *primâ facie* de son contenu. 12 V. c. 50, s. 13.

Exposé.

26. S'il survient des difficultés graves au sujet des écoles dans une municipalité scolaire, et qu'il devienne nécessaire pour le surintendant de l'éducation de se transporter sur les lieux pour y porter remède, ou pour obtenir des renseignements, et qu'il en soit empêché par les autres devoirs de sa charge, ou par

par maladie ou toute autre cause, le gouverneur pourra nommer, sur la représentation du dit surintendant de l'éducation, une personne convenable pour remplacer le surintendant de l'éducation au sujet de ces difficultés, avec tous les pouvoirs dont il est revêtu, à moins que ces pouvoirs ne soient autrement définis et limités dans l'ordre contenant la nomination de tel député. 12 V. c. 50, s. 23.

Il pourra être nommé un député surintendant dans certains cas.

DES ÉCOLES COMMUNES.

DIVISION DU BAS CANADA EN MUNICIPALITÉS ET ARRONDISSEMENTS POUR LES FINS DES ÉCOLES COMMUNES.

27. Il y aura dans chacune des cités de Québec et de Montréal et dans chaque municipalité, ville ou village du Bas Canada, une ou plusieurs écoles communes pour l'instruction élémentaire de la jeunesse, sous la régie de commissaires d'école,—ou s'il y est établi des écoles dissidentes, sous la régie des syndics de telles écoles,—en la manière ci-après prescrite. 9 V. c. 27, s. 1.

Il sera établi des écoles communes dans les municipalités.

28. Chaque municipalité existante le neuvième jour de juin, 1846, ou qui, en vertu de la loi, sera établie ensuite, formera une municipalité pour les fins de cet acte; mais les habitants de toute municipalité de cité, ville ou de village autre que les cités de Montréal, Québec et Trois-Rivières, seront pour les fins de cet acte (à moins qu'il ne soit autrement prescrit par quel qu'acte spécial) soumis à la juridiction des commissaires ou syndics d'école, élus pour la municipalité dont la cité, ville ou village fait ou faisait partie auparavant, et auront droit de voter à l'élection de tels syndics ou commissaires d'école. *Ibid*, s. 2.

Ce qu'on entend par municipalité pour les fins du présent acte. Proviso.

29. Pourvu que chaque paroisse, township ou place qui, dès avant le premier jour de juillet, 1855, était une municipalité pour les fins des écoles, en vertu des actes de 1846 et 1849 qui se rapportent aux écoles communes, continuera d'être une municipalité scolaire, sujette toujours à la disposition prescrivant que toute municipalité établie après le dit jour, et pour laquelle il aura été élu des commissaires ou syndics d'école, à depuis lors été et sera une municipalité scolaire. 18 V. c. 100, s. 5, *partie*.

Certaines paroisses, etc., continueront d'être des municipalités.

30. Mais le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, changer les limites des municipalités existantes pour les fins des écoles, les subdiviser, ou en établir de nouvelles, ce dont il sera donné avis public par le surintendant de l'éducation, en la manière qui sera ordonnée par le gouverneur. 12 V. c. 50, s. 1.

Les limites des municipalités peuvent être changées.

31. Les commissaires ou syndics d'école partageront la municipalité en arrondissements d'école dans les endroits où cela n'a pas déjà été fait, et les désigneront sous les numéros, un, deux, etc., et les limites assignées par eux à chaque arrondissement seront entrées dans les registres de leurs procédés; les

Division de la municipalité en arrondissements d'école.

les limites des arrondissements déjà existants pourront aussi être changées par eux, et ils pourront en établir de nouveaux de temps à autre suivant que les besoins de la population ou les circonstances locales pourront l'exiger, et ce, à leur discrétion. 9 V. c. 27, s. 18.

Il devra y avoir un certain nombre d'enfants dans chaque arrondissement.

32. Aucun arrondissement d'école ne devra contenir moins de vingt enfants entre l'âge de cinq et celui de seize ans ; néanmoins les commissaires ou syndics pourront permettre qu'un arrondissement d'école dans chaque municipalité ait un nombre moindre d'enfants que le nombre susdit. *Ibid*, s. 19.

Deux ou plusieurs arrondissements peuvent être unis.

33. Les commissaires ou syndics d'école feront en sorte qu'il y ait une école dans chaque arrondissement d'école, et pourront, s'ils le jugent convenable, réunir deux ou plusieurs arrondissements ensemble, et les séparer de nouveau, et en donneront connaissance au surintendant de l'éducation. *Ibid*, s. 20.

COMMISSAIRES ET SYNDICS DES ÉCOLES COMMUNES—LEUR ÉLECTION, POUVOIRS ET DEVOIRS.

Election.

Assemblée des propriétaires pour l'élection des commissaires.

34. Il sera tenu chaque année, le premier lundi de juillet, une assemblée générale de tous les propriétaires de biens-fonds et habitants tenant feu et lieu, de chaque municipalité scolaire ; laquelle assemblée, si elle est la première qui doit avoir lieu dans la municipalité pour l'élection d'un corps de commissaires d'école, sera convoquée par le plus ancien juge de paix, ou, à son défaut, par tout autre juge de paix y résidant, et, à leur défaut, par trois des propriétaires de biens-fonds, par avis public donné huit jours d'avance à la porte des églises ou places de culte public, et s'il n'y a pas d'église ou de place de culte public, alors par avis affiché à deux des lieux les plus publics de telle municipalité :

Un des anciens commissaires d'école en exercice présidera.

2. Cette assemblée sera présidée par le plus ancien juge de paix présent, ou, à son défaut, par toute personne que telle assemblée appellera à la présider ; et ensuite, l'assemblée générale annuelle pour l'élection des commissaires d'école sera présidée par un des anciens commissaires d'école en exercice, pourvu qu'il ne soit pas ministre de l'évangile ; et si deux commissaires alors présents sont en charge depuis la même date, alors le plus âgé présidera ;

Si l'assemblée n'a pas lieu le jour fixé.

3. Si, par quelque cause que ce soit, telle assemblée générale n'a pu avoir lieu le premier lundi de juillet, et qu'en conséquence l'élection n'ait pu être faite, l'assemblée pourra être tenue, et l'élection avoir lieu, aucun des lundis suivants du même mois ;

4. Si telle élection commencée le premier ou autre lundi de juillet n'a pu être terminée le même jour, elle sera continuée le lendemain et le surlendemain, s'il est nécessaire, mais pas plus longtemps;

L'élection peut être continuée.

5. Le temps de la tenue de ces assemblées sera depuis dix heures du matin jusqu'à cinq de l'après-midi. 9 V. c. 27, s. 4.

Temps de la tenue de l'assemblée.

35. A telle assemblée, les personnes dûment habiles à voter éliront cinq commissaires d'école, ou éliront le nombre de commissaires requis pour remplir les vacances causées par la sortie de charge de tels des commissaires qui sortent de charge. *Ibid*, s. 5.

Cinq commissaires seront élus.

36. Les ministres du clergé de toutes les dénominations religieuses desservant la municipalité scolaire, et toutes autres personnes y résidant, sont éligibles comme commissaires d'école, bien que non qualifiés sous le rapport de la propriété; mais nul non-résidant, autre que ces ministres du clergé, n'est éligible, et nul ne sera cotiseur pour les fins scolaires s'il ne possède des immeubles, dans la municipalité dans laquelle il agit, jusqu'à concurrence de la valeur nette de quatre cents piastres. 9 V. c. 27, s. 14,—12 V. c. 50, s. 6 et 28.

Les commissaires ne sont pas tenus de posséder la qualification.

Qualification des cotiseurs.

37. Si le choix des dits commissaires d'école est contesté, trois des électeurs présents pourront demander un poll, lequel devra être tenu suivant les règles établies par la loi alors en force pour l'élection de conseillers municipaux. 9 V. c. 27, s. 6, *partie*.

Trois électeurs pourront demander un poll.

38. Nulle personne ne pourra voter aux élections de commissaires d'école, dans une municipalité scolaire, si elle n'a acquitté auparavant toute contribution alors due et payable par elle pour les fins des écoles dans telle municipalité, et qui-conque vote ainsi en contravention à la présente disposition encourra une amende de pas plus de dix piastres. 12 V. c. 50, s. 9.

Qui a droit de vote.

39. Toutes contestations sur la légalité des dites élections et des fonctions et pouvoirs assumés par les commissaires d'école, ou aucun d'eux, ou leurs officiers ou par toutes personnes se prétendant tels commissaires ou officiers, seront portées, par toute personne ayant autorité comme visiteur ou autrement sur les écoles du lieu, ou par tout contribuable à icelles, par une requête libellée, dont copie devra être signifiée aux parties intéressées, devant la cour supérieure de district, ou devant la cour de circuit la plus près, et elles y seront jugées sommairement suivant la preuve qui sera faite. 9 V. c. 27, s. 6.

Toute contestation d'élection sera portée devant la cour supérieure ou de circuit.

40. Tout commissaire d'école, dont l'élection a été remportée par fraude ou surprise, ou par les votes de personnes non qualifiées comme électeurs, ou toute personne usurpant les fonctions de commissaire d'école, ou détenant illégalement cet office, pourra être poursuivi sommairement à l'instance d'une partie

Tout commissaire, agissant illégalement comme tel, pourra être poursuivi.

partie intéressée ou de plusieurs intéressés collectivement devant un des juges de la cour supérieure du Bas Canada, siégeant soit dans la cour supérieure, ou dans la cour de circuit du district où telle élection, usurpation ou détention d'office a eu lieu, aux fins de déclarer telle élection ou telle détention d'office illégale et tel siège vacant. 16 V. c. 208, s. 1.

Procédure à suivre.

41. Pour toutes les fins de la section précédente, la procédure qui doit être suivie est celle prescrite par le chapitre quatre-vingt-huit de ces Statuts Refondus. 16 V. c. 208, s. 2.

Le surintendant peut nommer des commissaires dans certains cas.

42. Si le siège est déclaré vacant, ou s'il n'y a pas eu d'élection légale, de manière que la loi des écoles ne peut opérer, le surintendant de l'éducation pour le Bas Canada pourra nommer des commissaires d'école pour remplir le siège vacant ou pour remplacer ceux qui ont été illégalement élus. 16 V. c. 208, s. 3.

Ré-élection.

43. Nul commissaire d'école ne pourra être réélu comme tel sans son consentement durant les quatre années qui suivront immédiatement sa sortie de charge. 9 V. c. 27, s. 15.

Le président fera rapport des procédés de l'assemblée générale.

44. Le président de toute assemblée générale pour l'élection des commissaires d'école fera, sous huit jours après icelle, rapport des procédés de telle assemblée au surintendant de l'éducation, et lui transmettra une liste des personnes élues commissaires dans cette assemblée, sous une amende de cinq piastres. *Ibid*, s. 11.

Lorsqu'il n'y a pas d'élection.

45. Dans les municipalités où l'élection des commissaires d'école n'a pas eu lieu, au temps prescrit par le présent, le surintendant de l'éducation en nommera d'office ainsi qu'un secrétaire-trésorier, sur un ordre du gouverneur en conseil à cet effet, mais sujet à la disposition établie dans la section suivante. *Ibid*, s. 12.

Procédure à suivre lorsqu'il n'y aura pas d'élection.

46. Dans les quinze jours après l'époque où telle élection aurait dû se faire, les commissaires d'école pour l'année précédente, trois des visiteurs d'école, les marguilliers en charge, l'ancien (*elder*,) le chef de section (*class leader*,) ou les syndics des différentes dénominations religieuses, alors en charge, et le curé ou ministre de la congrégation la plus nombreuse, pourront s'assembler et soumettre au surintendant de l'éducation les noms d'autant de personnes pour être commissaires d'école qu'il est prescrit par cet acte; et après l'approbation du surintendant communiquée au président de telle assemblée, ces personnes seront commissaires d'école pour les fins de cet acte. *Ibid*, s. 13.

Comment sera remplie la vacance parmi les commissaires.

47. En cas de vacance dans la charge d'un ou de plusieurs des commissaires d'école, pour cause d'absence permanente de la paroisse, décès, ou maladie, qui fait que tel commissaire d'école

d'école est incapable d'agir, il sera remplacé par les électeurs de la localité convoqués à cet effet par le président, ou président temporaire pour le temps des commissaires d'école, et par lui présidés, ou à son défaut, par un des commissaires d'école désigné par lui. 9 V. c. 27, s. 14.

48. Dans le cas de vacance dans la charge de commissaire d'école, prévu par la section précédente, si l'élection en remplacement n'a pas lieu sous un mois à compter de telle vacance, le gouverneur en conseil pourra effectuer le dit remplacement. 12 V. c. 50, s. 10, *partic.*

Le gouverneur pourra nommer en certains cas.

49. Dans tous les cas d'incapacité par maladie, aucune telle élection ou nomination en remplacement n'aura lieu, à moins que cette incapacité n'ait été constatée par le certificat d'un médecin, remis au secrétaire-trésorier; et du jour du dépôt de ce certificat datera la vacance opérée par cette incapacité. *Ibid*, s. 10, *le reste.*

Dans le cas de maladie, etc.

Durée de leur charge et droits collectifs.

50. Les commissaires d'école élus à l'assemblée générale ou nommés par le gouverneur ou par le surintendant de l'éducation comme susdit, demeureront en charge pendant trois ans; excepté qu'après la première élection ou nomination d'un bureau de commissaires, deux d'entr'eux (à être désignés par le sort) sortiront de charge à la fin d'une année, et deux autres désignés de la même manière, sortiront à la fin de deux années, et celui qui restera, à la fin de la troisième année; et le président sera comme tous les autres commissaires d'école sujet à sortir, s'il est ainsi désigné par le sort, et tels commissaires sortant de charge seront remplacés par voie d'élection dans une assemblée générale ou remplacés par d'autres nommés par le gouverneur. 9 V. c. 27, s. 7.

Les commissaires demeureront en charge pendant trois ans.

51. Nul commissaire d'école ne sera instituteur d'une école dans sa municipalité. *Ibid*, s. 8.

Un commissaire ne pourra être instituteur.

52. Dans les assemblées des commissaires d'école toutes les affaires seront décidées à la pluralité des voix; et si les voix sur une question quelconque sont également partagées, sans le vote du président, alors et dans ce cas là seulement, le président aura le droit de donner son vote, comme vote prépondérant, mais dans nul autre cas le président n'aura le droit de voter. *Ibid*, s. 17.

La pluralité des voix décidera des affaires.

53. Les commissaires d'école dans chaque municipalité formeront une corporation sous le titre de *les commissaires d'école pour la municipalité de* , dans le comté de ; ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, s'ils jugent à propos d'en avoir un, et seront habiles à poursuivre et à être poursuivis, et à faire généralement tout

Les commissaires formeront une corporation.

Leurs droits.

ce qu'un corps politique et incorporé peut et doit faire pour les objets pour lesquels il est institué ; mais les commissaires, pour les cités et municipalités de Québec et Montréal ne pourront en aucun temps posséder des biens-fonds de la valeur annuelle de plus de deux mille piastres,—et pareillement, ceux des autres municipalités ne posséderont pas non plus des biens-fonds de la valeur annuelle de plus de mille deux cents piastres. 9 V. c. 27, s. 23.

Aucune corporation ne pourra aliéner ses biens sans la permission du surintendant.

51. Nulle telle corporation ne pourra aliéner aucune partie des biens possédés par elle sans l'autorisation expresse du surintendant de l'éducation ; et nulle telle corporation ne sera éteinte par le manque de commissaires d'école dans aucune municipalité en aucun temps ; mais alors les pouvoirs de la corporation, quant à la possession de tous meubles ou immeubles, seront conférés au surintendant de l'éducation, et, à son défaut, au gouverneur de la province, en fidéicommiss, jusqu'à ce qu'il y soit pourvu autrement par la loi ;—et tous terrains, maisons d'école, ou autres biens-meubles ou immeubles appartenant aux écoles communes, dans aucune partie du Bas Canada, en vertu de quelque loi ou de quelque titre que ce soit, sont dévolus par les présentes à la corporation des commissaires d'école respectivement de la municipalité dans laquelle tels biens sont situés. *Ibid*, s. 24.

SYNDICS DES ÉCOLES DISSIDENTES.

Dans quels cas ces syndics pourront être choisis.

55. Si, dans quelque municipalité que ce soit, les règlements et arrangements des commissaires d'école pour la régie d'une école, ne conviennent pas à un nombre quelconque d'habitants professant une croyance religieuse différente de celle de la majorité des habitants de telle municipalité, les dits habitants dissidents collectivement pourront signifier leur dissentiment par écrit au président des dits commissaires, et lui soumettre les noms de trois syndics choisis par eux pour les fins de cet acte :

Devoirs de tels syndics.

2. Tels syndics seront soumis aux mêmes devoirs et auront les mêmes pouvoirs que les commissaires d'école, mais pour la régie des écoles sous leur contrôle seulement ; et les dits habitants dissidents pourront établir, par l'intermédiaire des dits syndics, en la manière prescrite quant aux autres écoles, une ou plusieurs écoles, qui seront soumises aux mêmes dispositions, devoirs et surveillance, et ils auront droit de recevoir du surintendant ou des commissaires d'école leur part du fonds général ou local des écoles, en proportion du chiffre de la population dissidente qu'ils représentent ;

L'école continuera à être occupée par les dissidents dans certains cas.

3. Dans le cas où la majeure partie des enfants, fréquentant une école en opération le neuvième jour de juin, mil huit cent quarante-six, et la maison d'école appartenait alors à tels dissidents, ou que cette dernière était alors occupée par eux, la dite maison d'école continuera à être occupée par eux aussi

aussi longtemps que le nombre d'enfants instruits dans cette école se monte au nombre requis pour former un arrondissement d'école ;

4. Et le montant total des deniers prélevés par cotisation sur les dits dissidents, sera payé aux syndics de telle école, ensemble avec une juste proportion des deniers du fonds de construction. 9 V. c. 27, s. 26.

Proportion des deniers payés à tels syndics.

56. Les syndics des minorités dissidentes seront élus pour trois ans ; excepté qu'à l'expiration de chacune des deux premières années, un des syndics sortira et pourra être réélu, mais s'il n'est pas réélu un autre sera élu à sa place par les dissidents :

Election des syndics.

2. Les enfants d'autres arrondissements d'école de même croyance que celle des dissidents pour lesquels telle école a été établie, auront droit de la fréquenter, chaque fois que tels dissidents ne sont pas assez nombreux dans un arrondissement quelconque pour soutenir seuls une école ;

Les enfants d'autres arrondissements auront droit de fréquenter ces écoles.

3. Les individus de la minorité dissidente ne pourront être élus ni servir comme commissaires d'école, ni voter à l'élection des commissaires d'école ;—et de même, les individus de la majorité ne pourront être élus ni servir comme syndics ni voter à leur élection. *Ibid*, s. 29.

Des dissidents ne pourront être élus commissaires.

57. Lorsque des syndics d'écoles dissidentes ont été choisis et ont établi une ou plusieurs écoles dissidentes dans une municipalité scolaire, et que les dits syndics ne sont pas satisfaits des arrangements faits précédemment par les commissaires d'école de la municipalité par rapport au recouvrement et à la distribution des cotisations, ils pourront, au moyen d'une déclaration par écrit à cet effet, adressée au président des commissaires d'école, un mois au moins avant le premier jour de janvier ou juillet d'une année quelconque, acquérir le droit de percevoir eux-mêmes, pour l'année suivante et pour toutes les années à venir durant lesquelles ils continueront à être syndics, la cotisation imposée sur les habitants dissidents qui ont signifié leur dissentiment par écrit en la manière ci-après prescrite : 12 V. c. 50, s. 18.

Les syndics des écoles dissidentes pourront obtenir le droit de percevoir eux-mêmes la cotisation imposée sur les dissidents.

2. Les dits syndics auront droit, en tel cas, d'obtenir copie de la cotisation en force, des listes d'enfants en état de fréquenter les écoles, et des autres documents entre les mains des commissaires d'école ou du secrétaire-trésorier, concernant la régie future des écoles dissidentes ; et les dits syndics pourront aussi recevoir le montant de la rétribution mensuelle par rapport aux enfants de tels parents ou maîtres dissidents, et faire toutes poursuites et autres choses quelconques pour le recouvrement de la dite cotisation et de la dite rétribution mensuelle ; *Ibid*, s. 18.

Ils pourront recevoir la rétribution mensuelle.

Ils seront une corporation.

3. Les dits syndics seront une corporation pour les fins de leurs propres écoles dissidentes et arrondissements d'école, et auront droit de recevoir du surintendant de l'éducation des parts du fonds général des écoles ayant la même proportion vis-à-vis du montant entier des sommes accordées de temps à autre à la dite municipalité que le nombre des enfants fréquentant les dites écoles dissidentes a vis-à-vis du nombre entier des enfants assistant à l'école à la fois dans la dite municipalité, et une semblable part du fonds de construction ; 12 V. c. 50, s. 18.

Ils pourront établir leurs propres arrondissements d'école.

4. Les dits syndics pourront établir leurs propres arrondissements d'école, distincts et séparés des arrondissements d'école établis par les commissaires d'école, et auront les mêmes droits et seront soumis aux mêmes devoirs et peines que les commissaires d'école quant à la perception et à l'emploi des deniers par eux perçus, à la reddition et à l'examen de leurs comptes, et autres matières y relatives quelconques, et pourront être déplacés et remplacés par le gouverneur en conseil ou le surintendant de l'éducation dans tous les cas où les commissaires d'école peuvent l'être de cette manière ; *Ibid*, s. 18.

Ils pourront faire la cotisation dans certains cas.

5. Si après telle déclaration de régie séparée, il n'existe aucune cotisation, ou si la cotisation ne leur convient pas, les syndics pourront, dans les mois de juillet et août de chaque année, imposer telle cotisation pour l'avenir, sur les habitants dissidents ; *Ibid*, s. 18.

Perception des cotisations.

58. Les syndics des écoles dissidentes auront seuls le droit d'imposer et percevoir les cotisations qui seront prélevées sur les habitants dissidents. 19, 20 V. c. 14, s. 5.

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DES COMMISSAIRES OU SYNDICS.

Nomination du secrétaire-trésorier.

59. Les commissaires ou syndics d'école s'assembleront le premier lundi après leur nomination, ou après la signification de leur élection, aux fins de choisir un président, et un secrétaire-trésorier ; et dans le cas d'absence permanente ou temporaire du président, les commissaires ou les syndics d'école assemblés nommeront un d'entre eux comme président temporaire, lequel alors sera revêtu des mêmes pouvoirs et attributions que le président ordinaire. 9 V. c. 27, s. 16.

Il donnera un cautionnement.

60. Tout secrétaire-trésorier sera tenu, avant d'entrer en fonction comme tel, de donner aux commissaires ou syndics d'école un cautionnement par acte notarié portant minute, ou par acte sous seing privé, signé et reconnu devant un juge de paix :

Teneur de ce cautionnement.

2. Le dit cautionnement sera donné conjointement et solidairement par au moins deux cautions solvables, à la satisfaction du président

président des commissaires ou syndics d'école, pour le montant total de la somme dont le secrétaire-trésorier sera responsable en aucun temps quelconque, provenant tant du fonds local des écoles, ou des contributions et donations particulières versées entre ses mains pour le soutien des écoles, que du fonds général des écoles; et ce cautionnement sera renouvelé chaque fois que les commissaires ou les syndics d'école l'exigeront;

3. Si le dit cautionnement est donné par acte sous seing privé, l'original en sera déposé sous un mois entre les mains du registraire du comté, qui le gardera par devers lui et en délivrera des copies qui, certifiées vraies par lui, seront regardées comme authentiques à toutes fins et intentions quelconques; et pour chaque telle copie, le dit registraire aura droit de recevoir dix centins par chaque cent mots qu'elle contiendra;

Lorsque le cautionnement est sous seing privé.

4. Les commissaires ou syndics d'école pourront en tout temps destituer le secrétaire-trésorier, et en nommer un autre à sa place;

Destitution du secrétaire.

5. Aucun maître d'école ne sera élu, ni ne servira comme secrétaire-trésorier, ni ne sera nommé juge de paix. 12 V. c. 50, s. 7.

Un instituteur ne pourra être ni secrétaire ni juge de paix.

61. Le secrétaire-trésorier sera tenu, annuellement, dans la première semaine du mois de juillet, de préparer et soumettre aux commissaires ou syndics d'école un état détaillé des recettes et des dépenses de la municipalité pour l'année expirée le trentième jour de juin qui précède immédiatement; et cet état, aussitôt qu'il aura été approuvé par les dits commissaires ou syndics d'école, sera par eux présenté et soumis à une assemblée publique des contribuables de la municipalité, qui sera convoquée par le secrétaire-trésorier dans le cours du mois de juillet, en la manière prescrite pour la convocation des assemblées aux fins d'élire les commissaires d'école;—et copie au net du dit état, certifiée et signée par le secrétaire-trésorier, sera par lui affichée à la porte de l'église ou dans le principal lieu de culte public dans la municipalité, avant neuf heures du matin du dimanche, après cette assemblée; et le secrétaire-trésorier, sur paiement à lui fait de la somme d'une piastre, sera tenu de fournir à tout contribuable copie de tel état. 14, 15 V. c. 97, s. 10.

Le secrétaire soumettra un état annuel détaillé.

62. La rémunération du secrétaire-trésorier pourra, à la discrétion des commissaires ou syndics d'école, être augmentée jusqu'à un montant n'excédant pas sept pour cent des deniers reçus par lui comme tel; mais cette rémunération comprendra tous les services que les commissaires ou syndics pourront requérir de temps à autre du secrétaire-trésorier, et couvrira toutes dépenses contingentes quelconques, (excepté celles qui seront spécialement autorisées par les règles et règlements faits de temps à autre par le surintendant de l'éducation,) et n'excèdera pas cent vingt piastres par année dans aucun cas. 19, 20 V. c. 14, s. 8.

Sa rémunération.

Pouvoir du surintendant relativement au secrétaire-trésorier.

63. En cas de difficultés entre les commissaires ou syndics d'école et le secrétaire-trésorier d'une municipalité scolaire, ou en cas d'une demande adressée à cet effet par écrit au surintendant de l'éducation par au moins cinq contribuables au fonds local des écoles de la municipalité, au sujet des comptes ou de la reddition des comptes du secrétaire-trésorier pour l'année terminée le premier juillet alors précédent, le surintendant de l'éducation pourra en tout temps se faire présenter les dits comptes avec les pièces justificatives à l'appui, ou copies d'iceux, et rendra sur le tout un jugement détaillé, qui sera entré dans un registre par lui tenu à cet effet, et vaudra comme sentence arbitrale entre toutes les parties ; et duquel jugement il pourra donner des copies, qui, certifiées vraies par lui, seront regardées comme authentiques. 12 V. c. 50, s. 12.

DEVOIRS DES COMMISSAIRES ET SYNDICS D'ÉCOLES COMMUNES.

A l'égard des biens des écoles.

Devoirs des commissaires, etc.

64. Il sera du devoir des commissaires ou syndics d'école dans chaque municipalité : 9 V. c. 27, s. 21.

Ils prendront possession de tous terrains, maisons, etc.

1. De prendre possession de tous terrains et maisons d'école acquis, donnés, ou bâtis par les syndics ou commissaires d'école, et auxquels la province a contribué en vertu de tout acte antérieur, ou par l'institution royale (laquelle institution est par les présentes autorisée à les céder et remettre) en vertu de quelque loi que ce soit pour l'encouragement ou avancement de l'éducation ; et dans le cas d'opposition, d'en donner avis au surintendant de l'éducation qui les avisera sur les moyens à prendre pour faire cesser ou pour surmonter telle opposition ; *Ibid, par. 1.*

Ils pourront acquérir et posséder des biens meubles et immeubles.

2. D'acquérir et posséder pour la corporation à quelque titre que ce soit, tous biens-meubles ou immeubles, argent ou rentes pour des fins d'éducation, et ce, jusqu'à ce que les pouvoirs donnés par les présentes soient modifiés ou abolis par la loi, et d'en faire l'emploi suivant l'intention des donateurs ; *Ibid, par. 2.*

Ils entretiendront et répareront les maisons d'école.

3. De faire tout ce qu'il est utile de faire pour bâtir, réparer, entretenir et renouveler toutes maisons d'écoles, terrains, clôtures et meubles par eux possédés ; de louer temporairement ou d'accepter gratuitement l'usage de maisons ou autres bâtiments pour y tenir des écoles ; *Ibid, par. 3, partie.*

Régisseurs.

4. De s'adjoindre permanemment ou temporairement des régisseurs pour les aider à administrer les maisons d'école, à les bâtir, réparer, chauffer et nettoyer, et tenir en bon ordre les biens-meubles et immeubles appartenant aux écoles, et autres choses semblables ; *Ibid, par. 15.*

5. S'il est nécessaire d'acheter ou de construire une maison d'école dans un arrondissement scolaire quelconque, et que les commissaires d'école trouvent, d'après les circonstances arrivées à leur connaissance, qu'il est juste que telle maison d'école soit achetée ou construite par les habitants du dit arrondissement en particulier et non par la municipalité en général ; et si, à raison des mêmes circonstances, il s'agit de la réparation et entretien des maisons d'école dans un arrondissement d'école en particulier, les dits commissaires d'école pourront imposer, au temps et en la manière prescrite relativement aux cotisations pour la bâtisse des maisons d'école en général, une cotisation spéciale dans chaque arrondissement pour l'achat ou la construction, et pour l'entretien et réparation de la maison d'école de tel arrondissement ; et alors, pour cette année là tel arrondissement d'école sera exempt de toute cotisation pour l'achat ou la bâtisse de maisons d'école, si ce n'est pour une école-modèle ;

Cotisation spéciale pour la construction de maisons d'école.

6. Dans tous les cas de cotisation spéciale pour un arrondissement scolaire, ou de cotisation générale pour toute la municipalité, pour l'achat ou la bâtisse de maisons d'école, autre qu'une école-modèle, après l'imposition de telle cotisation spéciale, tout contribuable, dans tel arrondissement ainsi cotisé séparément, pourra en appeler au surintendant de l'éducation qui aura plein pouvoir de mettre de côté telle cotisation, ou en libérer les arrondissements réclamants ou aucun d'eux, ou confirmer le tout, suivant qu'il le trouvera plus équitable, eu égard aux circonstances ; 12 V. c. 50, s. 15.

Appel touchant telle cotisation.

7. Aucune cotisation ne sera prélevée pour la bâtisse d'une maison d'école supérieure ou d'école-modèle, excédant la somme de mille piastres, ni excédant la somme de cinq cents piastres pour la bâtisse d'une maison d'école commune ; et tous comptes relatifs à ces objets seront transmis annuellement au surintendant de l'éducation ; 9 V. c. 27, s. 21, par. 3—*partie*,—et 22 V. (1859,) c. 52, s. 7.

Cotisation limitée.

8. Lorsque l'emplacement d'une maison d'école est choisi par les commissaires ou syndics d'école, ou qu'un changement est fait dans les limites d'un arrondissement d'école, ou qu'un nouvel arrondissement est établi dans une municipalité scolaire, on pourra en appeler en tout temps au surintendant de l'éducation ; mais cet appel n'aura lieu qu'avec l'approbation par écrit de trois visiteurs autres que les commissaires ou syndics d'école de la dite municipalité. 12 V. c. 50, s. 11.

Appel touchant les limites.

A l'égard des écoles, des instituteurs, des livres, rétribution, etc., etc.

65. Il sera du devoir des commissaires et syndics d'école :

Devoir des commissaires, concernant la—Nomination des instituteurs.

1. De nommer et engager de temps à autres des instituteurs suffisamment qualifiés pour enseigner dans les écoles sous

leur

leur contrôle, et de les déplacer pour cause d'incapacité, de négligence à remplir fidèlement leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération d'une assemblée des commissaires convoquée spécialement à cet effet ; 9 V. c. 27, s. 21, *par.* 4.

Cours d'études. 2. De régler le cours d'études à suivre dans chaque école, pourvoir à ce que dans les écoles sous leur juridiction on ne se serve que de livres approuvés et recommandés par le conseil d'instruction publique ; établir des règles générales pour la régie des écoles, et les communiquer par écrit aux instituteurs respectifs, indiquer le temps où aura lieu l'examen public annuel, et y assister ;

Quant aux livres religieux, etc. Mais le curé, prêtre ou ministre desservant aura le droit exclusif de faire le choix des livres qui ont rapport à la religion et à la morale, pour l'usage des écoles des enfants de sa croyance religieuse ; 9 V. c. 27, s. 21, *par.* 5,—19, 20 V. c. 14, s. 18, *par.* 4.

Leur devoir quant aux contestations. 3. D'entendre et décider toute contestation qui pourrait s'élever relativement aux écoles communes dans leur municipalité, entre les parents ou les enfants et les instituteurs, et autres de même nature ; 9 V. c. 27, s. 21, *par.* 6.

Ils fixeront la rétribution mensuelle. 4. De fixer la rétribution mensuelle qui sera payée au secrétaire-trésorier pendant les huit mois scolaires, pour chaque enfant en âge de fréquenter les écoles, par chaque père ou mère de famille, tuteur ou curateur, en sus de la cotisation prélevée pour l'usage de l'arrondissement d'école qui la paie ; et telle rétribution ne devra en aucun cas excéder la somme de quarante centins par mois, et pourra être diminuée à la discrétion des commissaires ou syndics suivant les moyens des parents, l'âge des enfants et le cours des études, mais ne sera pas moins de cinq centins par mois ;

Rétribution mensuelle dans les écoles modèles. Les commissaires ou syndics pourront néanmoins exiger une rétribution mensuelle plus élevée dans les écoles-modèles, et pour tout le temps qu'elles sont en opération et activité. *Ibid.*, c. 27, s. 21, *par.* 12.

Quels enfants paieront la rétribution mensuelle. 66. La rétribution mensuelle ne sera exigible que pour chaque enfant de l'âge de sept à quatorze ans en état de fréquenter l'école ; mais les enfants de cinq à seize ans, résidant dans un arrondissement quelconque, auront droit d'en fréquenter l'école, moyennant la dite rétribution mensuelle. 12 V. c. 50, s. 2.

Certaines personnes seront exemptes du paiement de la rétribution. 67. Les commissaires ou syndics d'école ne pourront exiger la rétribution mensuelle des personnes indigentes, ni d'aucunes autres personnes pour les enfants aliénés, aveugles, sourds, muets ou incapables de fréquenter l'école pour cause de maladie

maladie grave et prolongée, non plus que pour les enfants absents de la municipalité scolaire, pour leur éducation, ou fréquentant un collège, ou autre institution d'éducation incorporée ou recevant une allocation spéciale de deniers publics, autres que ceux sous le contrôle des commissaires d'école. 12 V. c. 50, s. 3.

68. La rétribution mensuelle payable pour les enfants fréquentant une école-modèle, ou une école séparée de filles, ou une école tenue par une communauté religieuse, formant un arrondissement d'école, ne formera aucune partie du fonds des écoles; mais telle rétribution, au montant établi pour les autres enfants dans la municipalité, sera payée à l'instituteur directement et pour son usage, à moins qu'il n'ait été convenu d'une rétribution différente. *Ibid*, c. 50, s. 21.

La rétribution mensuelle dans certaines écoles, ne formera pas partie du fonds des écoles.

69. Les commissaires et syndics d'école, dans les comptes et rapports semestriels, qu'ils sont tenus de transmettre au surintendant de l'éducation, indiqueront le montant de la rétribution mensuelle fixée pour chaque enfant, et le montant de la rétribution perçue de fait par eux directement ou par l'instituteur; et si les commissaires d'école ou les syndics ne fixent pas le montant de la rétribution mensuelle qui sera payée pour chaque enfant, ou ne le font pas percevoir, le surintendant de l'éducation, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pourra refuser l'allocation scolaire pour l'année à la municipalité scolaire représentée par tels commissaires ou syndics ainsi en défaut. 19, 20 V. c. 14, s. 3.

Dans leurs rapports semestriels, le montant de la rétribution mensuelle devra être mentionné.

A l'égard des écoles de filles.

70. Les commissaires et syndics d'école pourront établir dans la municipalité une école de filles séparée de celle des garçons, et cette école de filles sera comptée comme un arrondissement;—et si une communauté religieuse a déjà établi une école pour l'éducation élémentaire des filles, telle communauté pourra mettre son école, d'année en année, ou ainsi qu'il en sera convenu, sous la régie des commissaires ou syndics, et alors elle aura droit à tous les avantages accordés par le présent aux écoles communes. 9 V. c. 27, s. 30.

Ecoles séparées pour les filles.

A l'égard du recensement annuel des enfants qui assistent aux écoles.

71. Les commissaires d'école et les syndics des écoles dissidentes feront faire, par leur secrétaire-trésorier, entre le premier jour de septembre et le premier jour d'octobre de chaque année, un recensement des enfants de chaque municipalité scolaire, faisant la distinction entre ceux de cinq à seize ans et ceux de sept à quatorze ans, et indiquant ceux qui assistent à l'école; et ils transmettront ce recensement au surintendant de l'éducation sous dix jours après qu'il sera terminé. 19, 20 V. c. 14, s. 2.

Recensement annuel des enfants.

*A l'égard de l'inspection des écoles—Minutes des délibérations, etc.***72.** Il sera du devoir des commissaires et syndics d'école :

Inspection des écoles par les commissaires.

1. De nommer deux ou un plus grand nombre d'entre eux pour visiter chaque école publique de la municipalité au moins une fois tous les six mois, et faire rapport à la corporation, dont ils forment partie, de l'état de l'école, et si les règles et règlements sont exactement observés, ainsi que des progrès des élèves, du caractère et de la capacité des instituteurs, et de toute autre matière relative à la régie des écoles ; 9. V. c. 27, s. 21, p. 7.

Ils suivront les instructions du Surintendant à l'égard des comptes et registres.

2. De suivre, quant aux comptes et registres à être tenus par le secrétaire-trésorier, les instructions soit générales soit particulières, qui leur seront données de temps à autre par le surintendant de l'éducation, auquel ils feront rapport de leurs procédés tous les ans avant le premier jour de juillet ; *Ibid*, s. 21, p. 8.

Tiendront des Registres et Comptes.

3. De tenir des registres de leurs procédés signés, pour chaque séance, du président et du secrétaire ; et aussi des comptes corrects de leurs recettes et dépenses relativement aux écoles de chaque arrondissement sous leur contrôle, spécifiant en particulier ce qui a rapport à chaque école ; et leurs comptes seront ouverts à tous ceux qui contribuent au maintien des écoles, à des heures convenables. *Ibid*, s. 21, p. 9.

A l'égard des répartitions et cotisations.

Le mode de prélever les cotisations—leur montant.

73. Il sera du devoir des commissaires d'école et des syndics des écoles dissidentes, dans leurs municipalités respectives, de faire prélever, par voie de répartition et cotisation dans chaque municipalité, une somme égale à celle allouée à telle municipalité sur le fonds commun des écoles, et de faire rapport de leurs procédés à cet égard au surintendant de l'éducation ; et les commissaires d'école, pour recevoir leur part du fonds commun des écoles du surintendant de l'éducation, devront lui fournir une déclaration du secrétaire-trésorier, portant qu'il a actuellement et de bonne foi reçu, ou qu'il a mis entre les mains des commissaires ou syndics d'école pour les fins de cet acte, une somme égale à la part afférante aux dits commissaires ou syndics. *Ibid*, s. 21, p. 10.

Une somme additionnelle peut être prélevée.

74. Les commissaires d'école ou les syndics des écoles dissidentes feront prélever, par voie de répartition et cotisation, telle somme additionnelle en sus de celle qu'il leur est prescrit de prélever par la section précédente, qu'ils croiront nécessaire pour le soutien des écoles sous leur contrôle ; et cette disposition s'applique aussi aux cités de Québec et Montréal. 9 V. c. 27, s. 21, p. 10,—19, 20 V. c. 14, s. 1,—et 22 V. (1859) c. 52, s. 6.

75. Les commissaires et syndics d'école feront prélever en même temps et de la même manière, une somme additionnelle n'excédant pas trente pour cent de la somme totale à prélever comme susdit, dans le but de combler tout déficit qu'il pourrait y avoir dans la perception de telle cotisation, et de faire face à toute dépense contingente ou imprévue. 9 V. c. 27, s. 37,—et 19, 20 V. c. 14, s. 1.

Dans le cas de dépenses imprévues.

76. Telle cotisation sera également répartie, d'après l'évaluation, sur toutes les propriétés foncières imposables de la municipalité, et sera payée par le propriétaire, l'occupant ou possesseur de la propriété imposable; et, faute de paiement, elle sera une charge spéciale portant hypothèque sur toute propriété immobilière, sans qu'il soit besoin d'enregistrement pour la conserver. 9 V. c. 27, s. 36.

Répartition des cotisations.

77. Les terres non concédées dans les seigneuries seront exemptées de la cotisation imposée en vertu de cet acte, mais tous les seigneurs paieront pour leurs droits lucratifs un quarantième du montant de la cotisation répartie dans la municipalité ou les municipalités, ou parties de municipalités dont ils sont seigneurs en proportion de l'étendue de leur seigneurie en icelles :

Cotisation des droits seigneuriaux.

2. Tous les bâtiments consacrés à l'éducation ou au culte religieux, presbytères, et toutes institutions charitables ou hôpitaux incorporés par acte du parlement, et le terrain ou emplacement sur lequel ils sont érigés, ainsi que les cimetières, seront exempts de la cotisation imposée pour les fins de cet acte; *Ibid*, s. 37.

Exception.

3. Les commissaires ou les syndics d'école de toute municipalité, en ce qui concerne les terres et biens-immeubles, sujets à être cotisés par tels commissaires ou syndics, respectivement, pourront, en tout temps, évaluer et cotiser tout lot de terre concédé, ou tout lot de terre ou emplacement séparé d'une terre déjà évaluée et cotisée, ou sur lequel une ou plusieurs maisons ou bâtiments auront été construites, depuis la publication du dernier rôle d'évaluation alors existant, et faire au rôle d'évaluation et au rôle de cotisation de la municipalité scolaire tels changements qui auront été rendus nécessaires par la concession de toute telle terre, la séparation de tout tel lot ou la construction de toutes telles maisons ou bâtisses quelconques; et tous tels changements, aux rôles d'évaluation et de répartition, devront être faits et publiés de la manière déjà pourvue pour la préparation et la publication des rôles d'évaluation et de cotisation dans toute municipalité scolaire; pourvu, toutefois, que les dits commissaires ou syndics ne seront point tenus de faire faire de telles évaluations, lorsque les changements qui en pourront résulter leur paraîtront minimes et de peu de conséquence. *Amendement de 1860.*

Modifications au rôle d'évaluation nécessitées par des améliorations subséquentes.

La cotisation municipale servira de base.

78. Dans toutes les localités où il a été fait une évaluation des propriétés par ordre des autorités municipales, cette évaluation servira de base pour les cotisations qui seront imposées en vertu de cet acte ; et le secrétaire-trésorier du conseil municipal sera tenu de fournir, à demande, copie de la dite évaluation à la corporation des commissaires ou syndics d'école ; mais si telle évaluation n'a pas été faite comme susdit, les commissaires ou syndics d'école sont autorisés à la faire faire par trois personnes propres et convenables. 9 V. c. 27, s. 38.

COTISEURS.

S'il n'y a pas d'évaluation, les commissaires procéderont à faire faire telle évaluation.

79. S'il n'existe aucune évaluation des propriétés, soit pour le comté soit pour la municipalité particulière dont il s'agit, qui puisse servir de base à une cotisation pour les écoles, ou si les personnes entre les mains desquelles telle évaluation est déposée, refusent, sur sommation par écrit, ou négligent, dix jours après telle sommation, de remettre et délivrer aux commissaires ou syndics d'école d'une municipalité scolaire y ayant droit, ou à leur secrétaire-trésorier, l'original ou une copie certifiée de la dite évaluation, (laquelle copie certifiée vraie par la personne qui a ainsi l'original entre ses mains, fera foi de son contenu jusqu'à preuve du contraire,) les dits commissaires ou syndics d'école pourront, en tout temps, après tel refus ou négligence, procéder à faire faire telle évaluation par trois cotiseurs par eux nommés et autorisés à cet effet :

Amende imposée aux commissaires qui négligeront de remplir ce devoir.

2. Si les dits commissaires ou syndics, sous un mois après leur élection ou nomination, négligent de faire faire à qui de droit la sommation ci-dessus requise pour obtenir ou l'original ou la copie de la dite évaluation,—ou, si sous trois mois après leur dite élection ou nomination, ils négligent, dans les cas ci-dessus mentionnés en cette section, de faire faire cette évaluation dans leur municipalité scolaire,—chacun des dits commissaires ou syndics sera passible d'une amende de dix piastres pour avoir négligé de faire faire la dite sommation, et en outre d'une amende d'une piastre, par chaque jour que les dits commissaires ont été ainsi en défaut de faire faire la dite évaluation, tel que requis dans le cas ci-dessus mentionné ;

Proviso.

3. Pourvu, toujours, que s'il existe une évaluation applicable à l'imposition de la cotisation pour écoles, et que les personnes, qui en sont dépositaires, refusent ou négligent d'en remettre et délivrer comme ci-dessus l'original ou la dite copie certifiée sous dix jours après avoir été requises de ce faire, chaque telle personne encourra pour tel refus ou négligence, une amende de vingt piastres ;

Honoraire pour copie de l'évaluation.

4. Pour chaque telle copie dûment certifiée, ainsi remise et délivrée, telle personne aura droit de recevoir des commissaires ou syndics d'école la somme de huit piastres, et pas plus ;

5. Mais si l'évaluation à copier comprend une plus grande étendue de territoire, il suffira d'en copier la partie seulement qui se rapporte à telle municipalité scolaire. 12 V. c. 50, s. 24.

80. Les personnes autorisées à faire l'évaluation des propriétés pour servir de base à la répartition ou cotisation pour les écoles, dans une municipalité scolaire, auront en tout temps le droit de se transporter chez les propriétaires ou occupants pour faire la visite des propriétés, et d'exiger des dits propriétaires ou occupants d'icelles tous les renseignements propres à aider à la confection de la dite évaluation, et en cas de refus ou d'empêchement de laisser les dites personnes ou aucune d'elles faire la dite évaluation, ou de leur donner les dits renseignements, chaque personne coupable de tel refus ou empêchement encourra une amende de quatre piastres. *Ibid*, s. 25.

Pouvoirs des cotiseurs.

81. Si la cotisation maintenue par les commissaires ou syndics d'école dans une municipalité scolaire, est annulée ou mise de côté, les dits commissaires ou syndics feront procéder immédiatement et sommairement à une nouvelle répartition, laquelle sera faite et aura son effet dans telle municipalité pour tout le temps, tant passé qu'à venir, pour lequel la cotisation annulée ou mise de côté aurait été en force si elle eût été valable:

Nouvelles cotisations dans certains cas.

2. Mais telle annulation ou mise à néant n'aura l'effet d'invalidier aucun paiement fait sous l'autorité de la cotisation ainsi annulée ou mise de côté, mais ces paiements serviront à acquitter la nouvelle cotisation pour le temps pour lequel ils ont été faits, la cotisation ainsi annulée ou mise de côté ne devant être déclarée invalide que pour l'avenir seulement, et non par rapport aux jugements déjà rendus pour réaliser ces paiements; *Ibid*, s. 17.

Effet de l'annulation de la cotisation.

3. Nulle cotisation pour les fins scolaires ne sera regardée comme nulle ni ne sera mise de côté, à raison de ce qu'elle aura été faite ou publiée après le délai fixé par la loi. 22 V. (1859,) c. 52, s. 8.

La cotisation ne sera pas nulle à raison de ce qu'elle a été faite après le temps limité.

82. Lorsqu'une évaluation de propriétés pour servir de base à la répartition ou cotisation pour les écoles, dans une municipalité scolaire, est une fois faite, elle ne sera amendée que par l'autorité qui en a ordonné la confection; et la répartition fondée sur telle évaluation ne pourra être amendée que par les commissaires ou syndics d'école seulement; et elle pourra l'être par les dits commissaires ou syndics d'école, en tout temps pendant la durée de leur charge. 12 V. c. 50, s. 26.

Qui pourra amender l'évaluation.

83. Quiconque agit comme cotiseur pour faire une évaluation des propriétés, pour servir de base comme susdit à la répartition ou cotisation pour les écoles, sans posséder des biens-meubles ou immeubles dans la municipalité où il agit, au montant de quatre cents piastres, encourra par là une amende

Qualification des cotiseurs.

amende de dix piastres, à moins que tel cotiseur ne soit autrement exempt par la loi de posséder telle qualification. 12 V. c. 50, s. 28.

DU PAIEMENT DE LA TAXE DES ÉCOLES.

Avis de payer les cotisations.

84. Toute cotisation pour les écoles sera fixée et répartie entre le premier jour de mai et le premier jour de juillet, et sera payée chaque année, en aucun temps, à demande, pourvu qu'avis public ait été donné au moins trente jours avant que le paiement en soit exigé; et les commissaires ou syndics et le secrétaire-trésorier pourront, à leur discrétion, recevoir en produits le montant de telle cotisation et de la rétribution mensuelle pour les enfants, aux prix qui seront fixés par eux :

Ce qui sera un avis suffisant.

2. Et l'avis donné en la manière ci-dessus prescrite pour la tenue des assemblées générales, portant que le rôle des cotisations ainsi fixées est entre les mains du secrétaire-trésorier, pour inspection, sera une publication et une notification suffisante; et le dit rôle restera entre ses mains pour inspection, au moins trente jours après qu'avis en a été donné, et durant ce temps, la municipalité pourra l'amender, après quoi il sera en pleine force, et il sera une preuve concluante du taux des cotisations d'école qui doivent être payées au bureau du secrétaire-trésorier par toute personne ou sur toute propriété y assujétie. 9 V. c. 27, s. 39.

Les cotisations d'école pourront se faire en même temps que celles des municipalités.

85. Tout conseil municipal local pourra accepter des commissaires ou syndics d'école de toute municipalité scolaire située dans les limites de la municipalité locale, le rôle ou un extrait certifié du rôle des cotisations pour les écoles, et ordonner, par résolution, que la perception des deniers se fasse en même temps et de la même manière que celle des cotisations municipales; et tout secrétaire-trésorier, chargé de percevoir tels deniers, les remettra en entier et aussitôt qu'il les aura perçus au secrétaire-trésorier des écoles qui a droit de les recevoir. 20 V. c. 41, s. 5, *par. 1.*

TAXES SPÉCIALES POUR PAYER LES DETTES DES ÉCOLES COMMUNES.

Taxes spéciales pour le paiement des dettes.

86. Le surintendant de l'éducation pourra faire prélever des taxes spéciales dans toute municipalité scolaire pour le paiement des dettes légitimes admises par telle municipalité ou qu'une cour de justice a déclaré être dues par telle municipalité et qu'elle ne pourrait payer autrement;—et chaque fois que telles dettes ont été contractées par une municipalité subséquemment divisée en plusieurs municipalités, ou dont les limites ont été changées depuis, le surintendant répartira le paiement des dites dette ou dettes par justes portions entre les diverses municipalités qui en sont responsables. 19, 20 V. c. 14, s. 10.

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES POUR TENIR LIEU DE LA COTISATION REQUISE.

87. Lorsque l'évaluation des propriétés a été dûment faite dans une municipalité scolaire, et que la répartition fondée sur cette évaluation a été établie avant le premier jour de juillet d'une année quelconque, pour l'année scolaire alors suivante, les personnes ainsi cotisées, ou tous autres habitants de telle municipalité scolaire ou arrondissement d'école, pourront, dans le dit mois de juillet, payer, comme contribution volontaire, entre les mains du secrétaire-trésorier la somme requise pour l'année scolaire alors commencée, aux fins d'égaliser le montant des deniers publics accordés à la dite municipalité sur et à même le fonds des écoles, pour la dite année scolaire :

Dans quel cas la contribution volontaire sera substituée aux cotisations.

2. Le paiement de cette contribution volontaire sera attesté sous serment devant un juge paix, par le secrétaire-trésorier et le président ou par quelqu'autre commissaire ou syndic d'école de la dite municipalité, et cette attestation sera transmise au surintendant de l'éducation, avant le dixième jour de septembre ;

Attestation du paiement de telle contribution.

3. Le secrétaire-trésorier ne recevra le montant de telle contribution volontaire qu'en un seul paiement et non par parties ; et il gardera entre ses mains le dit montant pour tenir lieu du fonds qui eut dû être prélevé par cotisation pour l'année scolaire commencée, et la répartition ou cotisation demeurera alors sans effet pour telle année dans telle municipalité ou arrondissement ; mais la rétribution mensuelle et toute cotisation imposée pour la construction des maisons d'école, seront prélevées par la municipalité ou arrondissement scolaire, chaque fois qu'elles n'ont pas été payées volontairement. 12 V. c. 50, s. 4.

Comment on paiera ces contributions.

DISTRIBUTION ET EMPLOI DU FONDS DES ÉCOLES COMMUNES.

88. Les sommes constituant le fonds des écoles communes du Bas Canada pourront être payées au surintendant de l'éducation en deux paiements semi-annuels en vertu de deux warrants (dont compte devra être rendu) adressés au receveur général par le gouverneur à cet effet ; et le surintendant déposera les dites sommes dans telle banque que le gouverneur en conseil indiquera, et les répartira suivant la loi entre les municipalités ; et il paiera aux commissaires d'école et aux syndics des écoles dissidentes les parts respectives afférentes aux municipalités qu'ils représentent, au moyen de chèques tirés sur la banque, et faits payables à leur ordre, et il rendra compte des dites sommes suivant la loi. 19, 20 V. c. 14, s. 11

Comment sera distribué le fonds des écoles communes.

89. Le surintendant de l'éducation paiera leurs parts respectives aux différents commissaires et syndics d'école, en deux paiements semi-annuels ; et les commissaires et syndics d'école

Cette distribution sera semi-annuelle.

d'école auront le droit d'ordonner le paiement, à même le fonds général ou local des écoles entre leurs mains, des dépenses contingentes auxquelles il n'a pas été spécialement pourvu par cet acte. 9 V. c. 27, s. 47.

A quelles conditions une école aura droit à une allocation sur le fonds des écoles.

90. Pour avoir droit à sa part de l'allocation des écoles, sur le fonds général ou local, il sera nécessaire et il suffira—

1. Qu'une école ait été sous la régie des commissaires ou syndics d'école en la manière prescrite par cet acte ;

2. Qu'elle ait été réellement en opération pendant au moins huit mois ;

3. Qu'elle ait été fréquentée par au moins quinze enfants, (les cas d'épidémies et de maladies contagieuses exceptés) ;

4. Que les rapports en aient été certifiés aux commissaires ou syndics d'école, par l'instituteur, et par au moins deux des commissaires ou des syndics ;

5. Qu'un examen public des écoles ait eu lieu ;

6. Qu'un rapport, signé par la majorité des commissaires ou syndics d'école et l'instituteur, ait été transmis au surintendant de l'éducation suivant la formule par lui prescrite à cet effet, tous les six mois, c'est-à-dire avant le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année ;

7. Et enfin, qu'une somme égale à l'allocation de la législature pour telle municipalité, ait été prélevée, tel que ci-après prescrit. *Ibid*, s. 27.

Il y aura au moins quinze enfants fréquentant les écoles.

91. L'allocation des écoles pourra être accordée dans toute municipalité scolaire à toute école dans l'arrondissement de laquelle le nombre des enfants en âge de fréquenter les écoles a été de quinze au moins, quoiqu'elle n'ait pas de fait été fréquentée par un égal nombre pendant tout le cours de l'année scolaire, si d'ailleurs les commissaires ou syndics d'école ont de bonne foi travaillé à exécuter la loi ; et pareillement, les commissaires ou syndics d'école qui ont de bonne foi engagé un instituteur pour un arrondissement d'école pourront payer le prix convenu à tel instituteur, nonobstant que le nombre des enfants qui ont régulièrement fréquenté l'école n'ait pas été suffisant d'après les dispositions de la section précédente. 12 V. c. 50, s. 19.

Indulgence accordée aux municipalités pauvres.

92. Si les commissaires et syndics d'école de municipalités pauvres ont mis de bonne foi à exécution les dispositions de la loi, et que néanmoins le montant perçu de la cotisation ne s'élève pas au montant requis par la loi, le surintendant de l'éducation, sur représentation à cet effet et sur preuve des faits à sa satisfaction, pourra exempter telles municipalités ou aucune d'elles

d'elles du paiement, soit en tout, soit en partie, de la cotisation pour l'année courante, et alors il pourra leur accorder le montant qui leur serait revenu respectivement sur le fonds des écoles ; mais cette indulgence ne leur sera pas accordée à moins que la dite représentation ne soit appuyée par écrit par trois visiteurs d'école de la municipalité en question, (autres que les commissaires ou syndics d'école) ou des municipalités voisines, lesquels devront certifier que les faits allégués sont à leur connaissance personnelle, que les lois des écoles ont été mises de bonne foi à exécution dans telle municipalité, qu'ils en ont eux-mêmes visité les écoles, et qu'ils sont satisfaits du résultat. 12 V. c. 50, s. 5.

93. Et attendu que dans quelques comtés, il s'est formé des municipalités scolaires qui n'existaient point à l'époque où le dernier recensement a été fait, et qu'il serait injuste de les priver de leur juste part de l'allocation législative ; en conséquence, le surintendant de l'éducation, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pourra accorder à toute telle municipalité sa juste part du montant de l'allocation législative afférente au comté, en proportion du chiffre de la population effective de telle municipalité scolaire à cette époque, suivant la meilleure preuve qu'il a pu se procurer, s'il est d'opinion que le dit recensement n'est pas une base équitable de répartition. 19, 20 V. c. 14, s. 14.

Le surintendant pourra accorder aux municipalités formées depuis le dernier recensement leur part de l'allocation législative en proportion de leur population.

94. Les deniers provenant soit du fonds des écoles, soit de la cotisation imposée sur les municipalités pour fournir une somme égale, soit de toute autre source (non spécialement appropriés par disposition des donateurs, vendeurs, ou autrement) seront, déduction faite d'une somme de quatre-vingts piastres, pour le soutien d'une école modèle, (s'il existe une telle école,) dans l'endroit le plus populeux de la municipalité, en sus de la part qui reviendrait autrement à cette école, (s'il existe une telle école) distribués en parts égales entre les arrondissements d'école de telle municipalité en proportion du nombre d'enfants de sept à quatorze ans y résidant, et capables d'assister à l'école ; l'école des filles établie en vertu de la soixante-et-dixième section de cet acte, étant comptée pour un arrondissement d'école, et l'école modèle pour un autre, sans préjudice néanmoins à l'allocation de quatre-vingts piastres ci-dessus mentionnée ; et la part des deniers afférente à la dite école des filles ou à la dite école modèle, sera déterminée par le nombre d'enfants ayant l'âge prescrit pour assister à l'école, qui résident dans l'arrondissement d'école dans lequel telle école modèle ou école des filles est établie. 9 V. c. 27, s. 21, par. 11, et 12 V. c. 50, s. 14.

Comment seront distribués les deniers des écoles.

95. Le surintendant de l'éducation, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pourra retenir, sur la part de l'allocation des écoles afférente à une municipalité quelconque, une somme de quatre-vingts piastres pour aider à l'entretien d'une école modèle dans telle municipalité. 19, 20 V. c. 14, s. 4.

Partie de l'allocation affectée au soutien d'une école modèle.

Le surintendant pourra refuser l'allocation dans certains cas.

96. Le surintendant de l'éducation pourra refuser le montant de l'allocation pour une année quelconque à toute municipalité dont les commissaires ou syndics d'école n'ont pas rendu des comptes suffisants, (accompagnés de pièces justificatives,) de l'emploi des deniers des écoles pour les années précédentes ou aucune d'icelles, et provenant de quelque source que ce soit. 12 V. c. 50, s. 20.

Dans quel cas il pourra refuser.

97. Le surintendant de l'éducation, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pourra refuser de payer la totalité ou partie de la part du fonds des écoles communes afférente à toute municipalité scolaire, si ses instructions légitimes ou celles du conseil d'instruction publique ont été enfreintes, ou si des instituteurs non qualifiés ont été employés par les commissaires ou les syndics, ou si un instituteur qualifié a été destitué par les commissaires ou syndics d'école avant la fin de son engagement sans cause valide ou juste ; et il pourra payer sur la part afférente à la dite municipalité telle indemnité qui lui paraîtra légitimement due à tout instituteur ainsi injustement destitué. 19, 20 V. c. 14, s. 12.

Sommes réservées sur l'allocation législative.

98. Sur le montant de l'allocation législative, permanente et additionnelle, pour les fins des écoles du Bas Canada, les sommes suivantes pourront être mises à part et dépensées annuellement par le surintendant de l'éducation, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour les objets suivants, savoir :

Aux municipalités pauvres.

1. Une somme n'excédant pas quatre mille piastres comme aide spéciale en faveur des écoles communes dans les municipalités scolaires pauvres ;

Au journal d'instruction publique.

2. Une somme n'excédant pas mille huit cents piastres pour encourager la publication et la circulation d'un journal d'instruction publique ; et

Au fonds des instituteurs en retraite.

3. Une somme n'excédant pas deux mille piastres pour aider à former un fonds pour le soutien des instituteurs des écoles communes du Bas Canada devenus vieux ou épuisés par le travail, sous tels règlements qui pourront être adoptés de temps à autre par le surintendant de l'éducation, ou par le conseil d'instruction publique du Bas Canada, et approuvés par le gouverneur en conseil ; mais nul instituteur n'aura droit à une part du dit fonds s'il n'a contribué à tel fonds pour au moins quatre piastres par année, durant le temps qu'il a enseigné ou reçu de l'aide sur tel fonds, et s'il ne donne des preuves suffisantes de son incapacité, à cause de son âge ou de la perte de santé occasionnée par les fatigues de l'enseignement, à continuer plus longtemps d'exercer cette profession ; et nulle allocation accordée à un instituteur quelconque n'excèdera six piastres par année pour chaque année durant laquelle il a enseigné dans une école commune du Bas Canada. 19, 20 V. c. 14, s. 7.

99. La balance non employée ou non réclamée de la portion du fonds des écoles appartenant au Bas Canada, sera affectée par le surintendant de l'éducation (ou par le conseil d'instruction publique) sous l'autorité du gouverneur en conseil, à aider à achever les maisons d'école actuellement commencées, à en bâtir de nouvelles, ou à faire des réparations considérables aux anciennes, de la manière qu'il jugera la plus avantageuse pour l'avancement de l'éducation élémentaire. 12 V. c. 50, s. 27.

La balance du fonds des écoles sera employée à bâtir de nouvelles maisons d'école.

EMPLOI DU FONDS LOCAL DES ÉCOLES EN CERTAINS CAS.

100. Toute somme d'argent quelconque provenant du fonds général ou local des écoles, de quelque source qu'elle provienne, et qui n'a pas été employée ou payée par les commissaires d'école, syndics ou secrétaire-trésorier, dans le cours de l'année où elle a été reçue, sera par eux déposée ou placée à intérêt, pour être employée à former et créer des revenus pour la corporation ;—mais cette disposition ne s'étendra pas au dépôt ordonné par la section suivante, de la part afférente à tout arrondissement d'école dans lequel il n'y a pas encore d'école en opération. 9 V. c. 27, s. 46.

Emploi de l'argent qui ne sera pas dépensé.

101. Si un arrondissement n'a pas d'école en opération, les commissaires ou syndics d'école déposeront la part de deniers à laquelle tel arrondissement aura droit, à intérêt dans quelque banque d'épargnes ou banque incorporée ; ou, du consentement des habitants de tel arrondissement, ils pourront la laisser accumuler pendant un espace de temps qui n'excèdera pas quatre ans, pour être ensuite par eux employée soit à l'achat d'un terrain, soit à la bâtisse d'une maison d'école, soit à tout autre objet d'éducation dans ou pour tel arrondissement d'école. *Ibid.*, s. 22.

Lorsqu'un arrondissement n'aura pas d'école en activité, sa part de deniers sera déposée dans une banque d'épargnes.

102. Le surintendant de l'éducation pourra, avec l'approbation du gouverneur en conseil, autoriser les commissaires ou syndics d'école d'une municipalité à appliquer la part afférente pour une année à tout arrondissement d'école dont les habitants n'ont contribué en rien ou ont contribué trop peu durant la même année, au fonds commun de la municipalité, pour les fins scolaires, et cela de la manière que le dit surintendant le prescrira pour l'avancement de l'éducation dans telle municipalité, au lieu de déposer la dite somme dans une banque ; et les montants déjà placés dans toute banque pour un arrondissement d'école, en pareils cas, pourront être employés en la même manière, et les parts afférentes à tout arrondissement d'école qui peuvent en pareils cas avoir été employées par les commissaires ou syndics d'école de toute municipalité, du consentement du surintendant, sont par le présent déclarées avoir été légalement et convenablement employées. 19, 20 V. c. 14, s. 13.

Pouvoir du surintendant quant aux parts afférentes aux arrondissements dans certains cas.

DES BUREAUX D'EXAMINEURS POUR L'EXAMEN DES INSTITUTEURS.

Bureaux d'examineurs à Montréal et à Québec.

103. Il y aura dans chacune des cités de Québec et de Montréal un bureau d'examineurs composé de quatorze personnes choisies, d'une manière aussi juste et équitable que possible, parmi les différentes croyances religieuses :

Leur nomination.

2. Le gouverneur en conseil nommera, par l'entremise du surintendant de l'éducation, les membres de ce bureau dont moitié se composera de catholiques romains et moitié de protestants, et ils constitueront un bureau d'examineurs pour examiner les instituteurs et leur délivrer ou refuser à chacun, suivant le cas, un brevet ou certificat de capacité, après examen ; et le dit bureau sera divisé en deux départements dont l'un sera composé de sept catholiques romains et l'autre de sept protestants, chacun desquels remplira séparément les devoirs qui lui sont ci-après imposés. 9 V. c. 27, s. 50.

Division du bureau.

104. Il sera établi dans les anciens districts de Kamouraska, Gaspé, St. François, Trois Rivières et Ottawa, (*Outaouais*) des bureaux d'examineurs pour l'examen des instituteurs : 16 V. c. 209, s. 1.

Bureaux dans le district de St. François.

2. Et dans le district de St. François, il y aura deux bureaux d'examineurs, dont l'un pour le comté de Sherbrooke, qui sera désigné sous le nom de "Bureau d'examineurs de Sherbrooke," et l'autre pour le comté de Stanstead, qui sera désigné sous le nom de "Bureau d'examineurs de Stans ead," les dits deux comtés restant tels qu'ils étaient avant le quatorzième jour d'août, mil huit cent cinquante-trois, que fut passé l'acte 16 V. c. 152 ;

Pouvoir d'accorder des certificats.

3. Les bureaux indiqués dans cette section auront plein pouvoir de délivrer ou de refuser des certificats ou brevets aux instituteurs des districts susdits, qui se présentent pour subir leur examen devant les dits bureaux ; 16 V. c. 209, s. 4.

4. Les dits bureaux seront nommés par le gouverneur, sur la recommandation du surintendant de l'éducation, et constitueront des bureaux d'examineurs, sous le nom de "Bureau d'examineurs de (*ajoutant le nom du district.*)" *Ibid*, s. 2.

Le gouverneur en conseil pourra créer des bureaux d'examineurs dans les comtés.

105. Le gouverneur en conseil pourra, quand il le jugera expédient, sur le rapport du surintendant de l'éducation ou du conseil d'instruction publique pour le Bas Canada, constituer, par proclamation, un bureau d'examineurs des instituteurs dans et pour un comté quelconque dans le Bas Canada, ou dans et pour deux comtés voisins, ou plus, dans le Bas Canada, qui peuvent commodément être réunis à cette fin ; et chaque tel bureau se réunira à l'endroit et aux époques que le gouverneur en conseil pourra, sur semblable rapport, de temps à

autre prescrire ; et les membres de tel bureau seront de temps à autre nommés par le gouverneur en conseil, par l'intermédiaire du surintendant de l'éducation. 22 V. (1859,) c. 52, s. 1.

106. Les certificats qu'octroiera chaque tel bureau constitué en vertu de la section précédente, ne serviront, par rapport à l'emploi des instituteurs qui les obtiendront, que dans les limites du comté ou des comtés, et pour la classe ou les classes d'écoles que le gouverneur en conseil, sur semblable rapport, pourra de temps à autre prescrire, et que pour un terme de trois années, à compter de la date de ces certificats ; et ceux octroyés après le quatrième jour de Mai, mil huit cent cinquante-neuf, par les différents bureaux d'examineurs dans les cités de Montréal et de Québec, et dans les districts de Kamouraska, Gaspé, Trois-Rivières et Ottawa, (*Outaouais*) et dans les comtés de Sherbrooke et Stanstead, respectivement, ne serviront pareillement que pour telle division territoriale, et pour la classe ou les classes d'école que le gouverneur en conseil, sur semblable rapport, pourra de temps à autre prescrire, et que pour le même terme de trois années. 22 V. (1859,) c. 52, s. 2.

Dans quel endroit et pendant quelle période serviront les certificats accordés par un bureau.

107. Les divers bureaux d'examineurs ainsi établis seront régis chacun dans sa localité respective, d'après les dispositions décrétées par le présent. 16 V. c. 209, s. 4, et 19, 20 V. c. 14, s. 9.

Les bureaux régis par le présent.

108. Chaque bureau d'examineurs, à l'exception de ceux des cités de Montréal et de Québec respectivement, se composera de pas moins de cinq ni de plus de dix membres, et pourra être organisé, (si, sur semblable rapport, le gouverneur en conseil en ordonne ainsi, mais non autrement,) en deux divisions, l'une catholique romaine et l'autre protestante, respectivement ; auquel cas, chaque division remplira séparément les devoirs qui lui sont imposés. 22 V. (1859,) c. 52, s. 4.

Nombre de membres.

Divisions des bureaux.

109. Les assemblées des différents bureaux d'examineurs, dans les cités de Montréal et de Québec, les districts de Kamouraska, Gaspé, Trois-Rivières et Ottawa, (*Outaouais*) et les comtés de Sherbrooke et de Stanstead, respectivement, au lieu et en outre des lieux et époques maintenant fixés par la loi, se tiendront aux lieux, dans les dites cités, districts et comtés, et elles pourront se tenir aux époques que le gouverneur en conseil, sur semblable rapport, pourra de temps à autre prescrire. 22 V. (1859,) c. 52, s. 3.

Assemblées des bureaux.

Devoirs des Bureaux d'Examineurs.

110. Il sera du devoir de chaque bureau d'examineurs—

Devoirs des bureaux.

1. De s'assembler à dix heures A. M., le vingtième jour après sa nomination (et cette disposition de la loi sera pour chaque membre des dits bureaux une notification suffisante à

Heures de réunion.

cet effet,) pour choisir un président, un vice-président et un secrétaire; mais si le dit vingtième jour après sa nomination est un dimanche, ou une fête d'obligation, il s'assemblera le jour suivant, si ce jour n'est pas un dimanche ou un jour de fête d'obligation; 9 V. c. 27, s. 50, par. 1.

Les assemblées auront lieu tous les trois mois.

2. De s'assembler une fois tous les trois mois (sur la réquisition par écrit d'un ou plusieurs instituteurs faite au secrétaire du dit bureau au moins quinze jours d'avance,) c'est-à-dire, le premier mardi de mars, de juin, de septembre et de décembre, après un avis public suffisant à cet effet, et chaque fois que telle réquisition sera faite; *Ibid*, par. 2.

Les examens et ceux qui les subiront.

3. De n'admettre à l'examen que les seuls candidats qui sont munis d'un certificat de moralité signé du curé ou ministre de sa croyance religieuse, et d'au moins trois commissaires ou syndics d'école de la localité dans laquelle le candidat a résidé durant les derniers six mois, et aussi d'un certificat de son âge qui doit être au moins de dix-huit ans; *Ibid*, par. 3.

4. De remettre au porteur le dit certificat, après en avoir pris une copie exacte sur les registres des délibérations, si le candidat a subi un examen satisfaisant; *Ibid*, par. 4.

Brevet qui sera donné aux candidats qualifiés.

5. De délivrer à chaque candidat, jugé capable, un certificat ou brevet de capacité comme instituteur, signé du président ou vice-président et du secrétaire, revêtu du sceau du bureau, portant date et indiquant distinctement l'espèce d'enseignement particulier auquel le candidat se destine; s'il peut enseigner l'anglais et le français, sinon, laquelle de ces deux langues; son âge, sa dernière résidence et la croyance religieuse dont il fait profession; si les certificats d'âge et de moralité voulus par cet acte ont été exhibés au bureau; indiquant les noms des personnes qui ont signé ces certificats, et s'il en a été pris copie; et le dit secrétaire ou son député pourra exiger de tout candidat, obtenant un certificat ou brevet de capacité, pour honoraires et frais de bureau, la somme d'une piastre, et pas davantage; *Ibid*, par. 5.

Liste des candidats admis.

6. De tenir une liste exacte des candidats auxquels a été conféré le droit d'enseigner; *Ibid*, par. 6.

Avis de telle admission.

7. De donner avis au surintendant de l'éducation de l'admission de chaque candidat à l'enseignement, sous quinze jours après telle admission; *Ibid*, par. 7.

Division des instituteurs.

8. De diviser les instituteurs en trois classes, savoir: ceux des écoles purement élémentaires; ceux des écoles-modèles, et ceux des maisons d'éducation dites académies; *Ibid*, par. 8.

Inscription de l'instituteur dans le registre.

9. D'entrer dans le registre le nom de baptême et le nom de famille de chaque instituteur admis, ainsi que la classe à laquelle il appartient; *Ibid*, par. 9.

10. D'exiger, dans le cours de l'examen, la preuve des connaissances suivantes, savoir : Qualification requise.

Pour les instituteurs des écoles élémentaires, celles qui peuvent les mettre en état d'enseigner avec succès la lecture, l'écriture, les éléments de la grammaire, ceux de la géographie et de l'arithmétique jusqu'à la règle de trois inclusivement ; Des instituteurs d'écoles élémentaires.

Pour les instituteurs des écoles-modèles, outre ce qui précède, les connaissances requises pour les mettre en état d'enseigner la grammaire, l'analyse des parties du discours, l'arithmétique dans toutes ses parties, la tenue des livres, la géographie, l'usage des globes, le dessin linéaire, les éléments du mesurage et la composition ; Des instituteurs d'écoles modèles.

Pour les instituteurs des académies, outre les connaissances requises des deux classes d'instituteurs ci-dessus, toutes les branches d'une éducation classique, en autant qu'ils sont destinés à y préparer les élèves ; et pour chaque classe d'écoles les autres connaissances qui pourront être exigées par les règles et règlements passés de temps à autre par le conseil d'instruction publique, et approuvés par le gouverneur en conseil ; 9 V. c. 27, s. 50, par. 10, partie.—*amendement de 1860.* Des instituteurs d'académies.

Tous les instituteurs, agissant comme tels en vertu de cet acte, ou en vertu de tout acte spécial passé pour l'encouragement de l'éducation, seront tenus de subir un examen devant l'un des dits bureaux d'examineurs, et seront munis, chacun, d'un brevet de capacité comme susdit ; et les commissaires et syndics d'école et toutes les personnes chargées de la régie des écoles n'emploieront comme instituteurs que ceux qui sont ainsi munis d'un brevet de capacité donné par l'un des bureaux d'examineurs comme susdit, sous peine de perdre leur part de l'allocation faite pour l'encouragement de l'éducation ; Tous les instituteurs devront subir un examen.

Néanmoins, tout prêtre, ministre, ecclésiastique, ou personne faisant partie d'un corps religieux institué pour des fins d'éducation, et toute personne du sexe féminin étant membre d'une communauté religieuse, seront dans tous les cas exempts de subir un examen devant aucun des dits bureaux ; Exception.

Et ni la possession d'un certificat constatant qu'il a subi son examen devant un des dits bureaux, ni l'exemption de cet examen, n'obligeront les commissaires ou syndics d'école à accepter un instituteur qui ne leur convient pas ; 9 V. c. 27, s. 50, par. 10, partie. Proviso.

11. De tenir ou faire tenir un registre de ses délibérations signé (pour chaque séance) du président ou vice-président et du secrétaire ; et ce dernier sera chargé de tenir le dit registre, faire la liste des instituteurs admis au droit d'enseigner, enregistrer les certificats d'âge, de moralité et capacité dans le registre, Ils tiendront un registre de leurs procédés.

registre, entrer tous les procédés du bureau dans le livre de ses délibérations, préparer, remplir et adresser les certificats de capacité, et faire toutes les autres écritures requises; 9 V. c. 27, s. 50.

Et auront un sceau particulier.

12. D'avoir un sceau particulier, et de faire usage de celui qui lui est fourni par le surintendant de l'éducation ainsi que des formules de brevet de capacité qu'il recoit de lui. *Ibid*, par. 10, partie.

Le gouverneur en conseil peut modifier les devoirs des bureaux.

111. Le gouverneur en conseil, sur le rapport du surintendant de l'éducation, ou du conseil de l'instruction publique pour le Bas Canada, pourra, au besoin, modifier, si l'occasion s'en présente, les détails des devoirs imposés aux bureaux d'examineurs et aux secrétaires de tels bureaux, par la section précédente du présent acte; et toute modification ainsi faite dans ces devoirs sera aussi obligatoire pour toutes les parties intéressées, que si elle eût été expressément incorporée dans le présent acte. 22 V. (1859,) c. 52, s. 5.

Examens des personnes désirant devenir institutrices.

112. Toute personne du sexe féminin n'étant pas membre d'une communauté religieuse qui désire devenir institutrice dans une école commune, subira l'examen voulu devant le bureau des examineurs. 19, 20 V. c. 14, s. 6.

Le conseil établira des règlements pour la direction des bureaux.

113. Le conseil d'instruction publique établira de temps à autre des règles et réglemens pour la gouverne des bureaux d'examineurs. *Ibid*, s. 18, par. 5. [Et voir sec. 22, quant aux pouvoirs donnés au dit conseil pour annuler les certificats des institutrices.]

INSPECTEURS DES ÉCOLES COMMUNES.

Inspecteurs des écoles communes—leur nomination et leurs devoirs.

114. Le gouverneur pourra nommer de temps à autre, et durant telle période de temps qu'il le jugera nécessaire, dans chacun des districts civils du Bas Canada, une ou plusieurs personnes compétentes comme inspecteurs des écoles élémentaires dans le Bas Canada, dont le devoir sera de visiter chaque municipalité scolaire du district ou dans la partie du district pour lequel il est nommé—d'examiner les institutrices, et visiter les écoles et maisons d'école—d'inspecter les comptes du secrétaire-trésorier et le registre des commissaires ou syndics d'école de chaque telle municipalité—et de constater généralement si les dispositions des lois d'école actuelles sont suivies et exécutées;

Pouvoirs des inspecteurs.

Et tout tel inspecteur aura, en ce qui concerne ces visites et examens, tous les pouvoirs et autorité du surintendant de l'éducation, à moins que ces pouvoirs ne soient autrement définis, restreints ou limités par l'instrument en vertu duquel il est nommé. 14, 15 V. c. 97, s. 3.

115. Tout tel inspecteur agira en vertu des instructions à lui transmises par le surintendant de l'éducation, auquel il sera tenu, au moins une fois tous les trois mois, de faire un rapport de toutes ses opérations, indiquant d'une manière claire et précise—l'état de l'éducation dans chacune des municipalités qu'il a visitées,—le nombre des écoles en opération en icelles,—la capacité des instituteurs employés dans les dites écoles,—l'état des maisons d'école dans les cas où elles sont la propriété du public,—ainsi que l'état dans lequel se trouvent le registre des commissaires ou syndics d'école et les comptes du secrétaire-trésorier,—et les causes, si aucune il y a, autant qu'on peut les constater, qui entravent le fonctionnement des lois d'école dans telle municipalité ; et l'inspecteur insérera dans ce rapport, ou fournira en tout temps et chaque fois qu'il en est requis par le surintendant de l'éducation, tels autres renseignements que le surintendant pourra juger nécessaires. 14, 15 V. c. 97, s. 4.

Il s'en fera des rapports trimestriels au surintendant—leur contenu.

116. Le secrétaire-trésorier de toute municipalité, et l'instituteur de toute école en icelle, sera tenu, sur la demande de tout tel inspecteur, de lui exhiber tous et chacun les documents confiés à sa garde, appartenant ou se rapportant en quelque manière que ce soit à sa charge de secrétaire-trésorier ou instituteur ; et pour chaque refus ou négligence de ce faire, il sera passible d'une amende de huit piastres. *Ibid*, s. 5.

L'inspecteur pourra examiner tous documents d'école, etc.

117. Tout inspecteur sera d'office juge de paix du district pour lequel il est nommé, et les dispositions des Statuts Refondus du Canada, chapitre cent, intitulé : *Acte concernant la qualification des juges de paix*, n'affecteront nullement tel inspecteur. *Ibid*, s. 6.

Il sera *ex officio* juge de paix.

118. Il sera payé à chacun des inspecteurs telle somme que le gouverneur considère comme une rémunération suffisante pour les devoirs remplis par le dit inspecteur ; mais cette rémunération n'excèdera en aucun cas le taux de mille deux cents piastres par année. *Ibid*, s. 7.

Sa rémunération.

119. Les salaires des inspecteurs des écoles seront payés sur et à même le fonds du revenu d'éducation supérieure. 19, 20 V. c. 54, s. 17.

Comment payée.

VISITEURS DES ÉCOLES COMMUNES.

120. Les écoles communes établies dans chaque municipalité, soit dans une ville soit à la campagne, seront visitées au moins une fois dans l'année, par l'un des visiteurs ci-après nommés, et plus souvent, s'ils le jugent nécessaire ; chaque visiteur aura droit d'obtenir communication des règlements et autres documents relatifs à chaque école et de tous autres renseignements qui peuvent la concerner. 9 V. c. 27, s. 32.

Les écoles communes seront visitées une fois par an.

Quels seront
les visiteurs.

121. Les visiteurs pour chaque municipalité sont—

Premièrement.—Les membres résidants du clergé, de quelque dénomination que ce soit ; mais nul prêtre, ministre ou ecclésiastique n'aura droit de visiter aucune école appartenant à des habitants qui ne sont pas de sa croyance religieuse, si ce n'est du consentement des commissaires ou syndics de telle école ;

Deuxièmement.—Les juges de la cour du banc de la Reine, et de la cour supérieure ;

Troisièmement.—Les membres de la législature ;

Quatrièmement.—Les juges de paix ;

Cinquièmement.—Le maire ou préfet de la municipalité ;

Sixièmement.—Les colonels, lieutenants-colonels, majors, et le plus ancien capitaine de milice, résidant dans la localité ;

Le surintendant de l'éducation sera, d'office, visiteur général de toutes les écoles publiques, et comme tel pourra prendre connaissance des contestations qui s'élèvent entre les commissaires ou syndics d'école et les instituteurs, et sur le tout donner une décision finale. 9 V. c. 27, s. 33.

Les visiteurs
pourront inter-
roger les candi-
dats lors de leur
examen.

122. Et toute personne en droit d'agir comme visiteur d'école, aura pareillement droit d'être présente aux examens faits par aucun des bureaux d'examineurs, et d'interroger les instituteurs qui se présentent, et aura voix consultative. *Ibid*, s. 50, *par. 12, partie.*

ACTIONS ET POURSUITES—AMENDES ET PEINES.

Action pour le
recouvrement
des cotisations,
etc.

123. Les commissaires ou syndics de toute municipalité scolaire, pourront intenter des actions et poursuites tant pour la cotisation des écoles ou maisons d'école, que pour la rétribution mensuelle, ainsi que pour tous arrérages de cotisations ou de la dite rétribution ; et toutes telles poursuites pourront être portées devant deux juges de paix du comté ou dans la cour de circuit, mais non devant aucun autre tribunal :

Il n'y aura pas
d'appel.

2. Dans toutes telles poursuites ou actions, jugement pourra être rendu avec dépens ; et nul jugement rendu sur telles poursuites ou actions ne pourra donner lieu à un appel, ou à l'émission d'un writ de *certiorari*. 12 V. c. 50, s. 16.

Autorisation
spéciale pour
intenter l'ac-
tion.

124. Le président de tout bureau des commissaires ou syndics d'école ne s'immiscera dans aucune action en loi, comme demandeur, sans une autorisation spéciale des commissaires ou syndics dûment inscrite sur leur registre, après mûre

mûre délibération ; et toute action sera intentée soit par le président soit par le secrétaire-trésorier au nom de la corporation, à la discrétion du bureau. 9 V. c. 27, s. 23.

125. Quiconque est appelé légalement à accepter une charge ou à remplir des fonctions en vertu de cet acte, et refuse d'accepter la dite charge, ou néglige d'accomplir les dites fonctions ou contrevient volontairement en aucune manière aux dispositions de cet acte, encourra pour chaque telle offense, soit de commission ou d'omission, une amende de pas moins de cinq piastres, ni de plus de dix piastres, suivant la gravité de l'offense, et ce, à la discrétion de la cour ou de l'autorité qui en prend connaissance :

Amende encourue pour refus d'accepter une charge, ou d'en remplir les fonctions.

2. Tout juge de paix, résidant dans le comté, ou la cour de circuit, aura juridiction quant à telle offense, et pourra, après jugement, faire prélever l'amende en vertu d'un warrant, ou ordre, par la saisie et vente des meubles et effets du contrevenant ;

Juridiction du juge de paix, en tels cas.

3. Le montant de toute amende ainsi perçue sera déposé entre les mains du secrétaire-trésorier de la corporation des commissaires ou syndics d'école de la localité dans laquelle l'offense a été commise, et fera partie du fonds local des écoles ;

Emploi du produit des amendes.

4. Toutes personnes chargées en aucune manière de mettre cet acte à effet, ou habiles à voter à l'élection des commissaires ou syndics d'école, seront habiles à poursuivre pour le recouvrement de telles amendes. 9 V. c. 27, s. 52, et 12 V. c. 50, s. 31.

Qui pourra poursuivre.

126. Si quelque commissaire ou syndic d'école ou toute autre personne fait un certificat ou rapport faux, au moyen duquel il obtient ou cherche à obtenir frauduleusement des deniers sur le fonds des écoles publiques, il devra non seulement rembourser les deniers ainsi obtenus, mais il encourra de plus une amende de pas plus de quarante piastres, ni de moins de dix piastres au profit du fonds local des écoles, laquelle sera recouvrée sur la poursuite de toute personne intéressée à la bonne administration des écoles communes, sur le serment d'un témoin digne de foi, devant tout juge de paix ou devant la cour de circuit ; et si cette amende n'est pas payée sous dix jours après jugement, elle sera prélevée, ainsi que les frais, par la saisie et vente des biens et effets du défendeur ; et à défaut de biens et effets suffisants, le défendeur pourra être emprisonné et détenu dans la prison commune pendant un jour pour chaque soixante centins du montant de l'amende et des frais, ou de la balance qui peut être due. 9 V. c. 27, s. 28, et 12 V. c. 50, s. 31.

Amende imposée aux commissaires d'école qui obtiendront de l'argent d'une manière frauduleuse.

Prélèvement de telle amende.

127. Si un commissaire d'école, syndic ou secrétaire-trésorier, après sa destitution, résignation ou sortie de charge, retient aucun livre, papier ou chose appartenant aux commissaires ou syndics

Amende contre les personnes retenant les livres, etc.

syndics d'école d'une municipalité, il encourra par là une amende de pas moins de cinq piastres ni de plus de vingt piastres pour chaque jour durant lequel il retient la possession de tel livre, papier ou chose, après avis du surintendant de l'éducation lui enjoignant de les déposer entre les mains de la personne indiquée dans tel avis, et la dite amende sera recouvrable devant toute cour ayant juridiction compétente au civil, au nom du surintendant de l'éducation, et aussitôt recouvrée, elle sera versée entre les mains du dit surintendant et formera partie de la balance non dépensée de l'allocation des écoles communes, et sera employée en conséquence. 19, 20 V. c. 14, s. 15.

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX CITÉS DE QUÉBEC
ET DE MONTRÉAL.

Cet acte s'applique aux cités de Québec et de Montréal.

128. Dans chacune des cités de Québec et de Montréal, les dispositions de cet acte, par rapport à l'établissement d'écoles communes, dans chaque municipalité, auront leur effet et application, excepté en autant qu'il est autrement prescrit par le présent; et toutes les personnes nommées ou appelées à mettre cet acte à exécution, auront les mêmes pouvoirs que peuvent avoir les fonctionnaires correspondants dans les autres municipalités, sous quelques noms qu'elles y soient désignées, et elles seront soumises aux mêmes obligations et amendes. 9 V. c. 27, s. 40.

Chaque cité sera considérée comme une municipalité.

129. Pour tout ce qui regarde la distribution et le partage des deniers des écoles, et pour toutes les autres fins de cet acte, lorsque cela ne répugne pas à ses autres dispositions, chacune des cités de Québec et de Montréal sera considérée comme une seule municipalité; et il ne sera pas nécessaire de les diviser en arrondissements d'école; mais chaque école établie par les dits commissaires et mise sous leur contrôle en vertu et en conformité de cet acte, sera considérée comme un arrondissement d'école et pourra être fréquentée par les enfants de toute partie quelconque de la cité. *Ibid*, s. 41.

Nomination des commissaires d'école.

130. A Québec et Montréal, la corporation nommera douze commissaires d'école, dont six catholiques romains et six protestants, qui formeront deux corporations distinctes, l'une pour les catholiques romains, l'autre pour les protestants, et moitié de chacune des dites corporations sera renouvelée annuellement par la dite corporation; si la corporation de la cité de Québec ou celle de Montréal refuse ou néglige de nommer tels commissaires, ou de les renouveler à l'époque prescrite, c'est-à-dire dans le mois de juillet de chaque année, le surintendant de l'éducation les nommera d'office avec l'approbation du gouverneur en conseil. *Ibid*, s. 42.

Si la corporation ne fait pas de nomination.

Il n'y aura pas de taxe spéciale, mais le mon-

131. Il ne sera pas imposé de taxe dans les cités de Québec et de Montréal pour les fins des écoles communes; mais le

trésorier

trésorier de la cité de chacune des dites cités sera tenu, sur et à même les deniers dans sa caisse, formant partie des fonds de la corporation de la cité, de quelque source qu'ils proviennent, (nonobstant toutes lois ou règles ou statuts du conseil de telle corporation à ce contraires,) de payer aux bureaux respectifs des commissaires d'école de telle cité, et proportionnellement au chiffre de la population de la croyance religieuse représentée par les dits bureaux respectivement, une somme égale à celle afférente à la dite cité sur les fonds des écoles communes, laquelle sera employée pour les fins des dites écoles sous la direction des dits bureaux des commissaires d'école respectivement ; et si le trésorier refuse de faire ce paiement, le bureau des commissaires ou son secrétaire pourra recouvrer le montant par action portée dans la cour supérieure, laquelle enjoindra au trésorier de payer le montant décerné par le jugement, tant en principal qu'intérêts et frais, sur et à même les deniers qui se trouveront ou qui pourront ci-après être versés dans sa caisse en sa qualité de trésorier ; et la dite cour pourra l'obliger au paiement par tous les moyens légaux, même par voie de contrainte par corps. 14, 15 V. c. 97, s. 9.

tant requis sera payé par la corporation.

Si le trésorier refuse de faire ce paiement.

132. Les corporations des cités de Québec et de Montréal pourront payer à même leurs fonds une somme additionnelle égale à celle qu'elles sont autorisées à payer aux bureaux des commissaires d'école, et aussi une somme additionnelle de trente pour cent pour faire bon de toutes dépenses imprévues ou contingentes. 19, 20 V. c. 14, s. 1.

Une somme additionnelle pourra être payée par la corporation.

133. La cité de Montréal n'aura droit de recevoir du fonds commun des écoles que le quart, et celle de Québec que les deux tiers seulement des sommes qu'elles auraient eu droit de recevoir en proportion du chiffre de leur population, si la présente disposition n'eût pas été établie. 9 V. c. 27, s. 44.

Proportion du fonds des écoles allouée à chaque cité.

134. Les commissaires d'école de Québec et de Montréal, dans leurs rapports avec le surintendant de l'éducation, se guideront d'après les mêmes règles et règlements que les autres commissaires d'école. *Ibid*, s. 45.

Règlements pour les commissaires.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Quorum.

135. Le quorum de toute corporation, bureau ou corps établi en vertu de cet acte, sera (à moins que la chose ne soit expressément déclarée) la majorité absolue de tous les membres d'icelui ; et la majorité des membres présents à toute assemblée régulièrement tenue où il y aura un quorum, pourra valablement exercer tous les pouvoirs de la corporation. *Ibid*, s. 53.

Quorum fixé.

Pouvoirs de la majorité.

Nominations par le gouverneur.

Défaut d'élire des officiers ou de prélever les cotisations, prévu.

136. Nul défaut d'élire un officier quelconque, ou d'imposer ou prélever une cotisation, n'empêchera l'effet d'aucune des dispositions de cet acte, mais elles seront mises à effet par le gouverneur en conseil, par l'entremise du surintendant de l'éducation et des commissaires d'école, cotiseurs, collecteurs, instituteurs et autres fonctionnaires requis à cette fin suivant le vrai sens et intention de cet acte; et les dits commissaires pourront être nommés par le gouverneur en conseil, à la réquisition du surintendant de l'éducation, et auront droit de nommer les cotiseurs, collecteurs, directeurs et autres fonctionnaires, lesquels, tous et chacun en sa qualité, auront tous les droits, pouvoirs et autorité qu'auraient eu en vertu de cet acte les personnes qui auraient dû être élues ou agir sous les mêmes noms d'office ou avec des fonctions analogues, et seront astreints aux mêmes devoirs et soumis aux mêmes peines. 9 V. c. 27, s. 3.

Le gouverneur nommera.

Effet des nominations.

137. Chaque fois que des commissaires ou syndics d'école sont nommés par le gouverneur en conseil, les commissaires ou syndics d'école antérieurement en charge cesseront, à dater de cette nomination, d'avoir aucun pouvoir ou d'agir comme tels, ainsi que tous cotiseurs, collecteurs et autres officiers nommés par eux ou agissant sous leurs ordres :

Le gouverneur pourra annuler telles nominations et en faire d'autres.

2. Le gouverneur en conseil, en tout temps et chaque fois qu'il le juge nécessaire, pourra annuler les nominations de commissaires, ainsi faites par lui, et celles des autres officiers agissant sous leur contrôle, et nommer de nouveaux commissaires à leur place, lesquels procéderont en ce cas à nommer les dits officiers, pour remplir les devoirs attachés à chacune de leurs charges, et faire, pendant toute la durée des dites charges, tout ce que leurs prédécesseurs ont négligé ou refusé de faire. 12 V. c. 50, s. 8.

Interprétation.

Interprétation de certains mots et de certaines expressions.

138. Dans cet acte,—le mot “instituteur” s'applique aux institutrices aussi bien qu'aux instituteurs;—tout pouvoir donné, ou toute obligation imposée aux commissaires d'école, s'applique également aux syndics des écoles dissidentes en ce qui concerne les écoles ou arrondissements d'école placés sous leur contrôle;—l'expression “écoles communes” s'applique aux écoles dissidentes;—et les mots “municipalité” ou “municipalité scolaire,” s'appliquent aux écoles dissidentes ou arrondissements d'école sous le contrôle des syndics aussi bien qu'aux municipalités et écoles sous le contrôle des commissaires. 19, 20 V. c. 14, s. 21.

Compte à rendre à la législature.

Comptabilité.

139. Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi de tous les deniers dépensés en vertu des sections d'une à dix-sept de cet

cet acte, l'une et l'autre comprises, et cela, en la manière et forme prescrites par l'acte d'interprétation, et un compte en sera mis devant les deux chambres de la législature provinciale, dans les premiers quinze jours après l'ouverture de la session alors suivante. 19, 20 V. c. 54, s. 20.

C A P . X V I .

Acte concernant les Ecoles de Fabrique.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Toute et chaque fabrique dans le Bas Canada pourra acquérir, acheter, prendre, recevoir et posséder, sans lettres d'amortissement, tous biens immeubles, rentes constituées, deniers, effets, ou autre propriété mobilière, concédés, vendus, donnés ou légués, soit par donation entrevifs, ou à cause de mort, soit par disposition testamentaire ou de quelque autre manière que ce soit, à l'effet de fonder et soutenir une ou plusieurs écoles élémentaires dans l'étendue de la paroisse à laquelle appartient telle fabrique, et cela, en la manière, jusqu'au montant, et rapportant le revenu annuel ci-après prescrits. 4 G. 4, c. 31, s. 1.

Les fabriques peuvent acquérir des biens pour le soutien des écoles.

2. Si des propriétés foncières sont de quelque manière que ce soit, concédées, vendues, données, ou léguées à quelque fabrique pour les fins susdites, telle fabrique, dans les dix années à compter de la date de l'acte en vertu duquel telles propriétés ont été ainsi concédées, vendues, données ou léguées, les vendra et en disposera à constitution de rente au profit et dans l'intérêt de l'école ou des écoles élémentaires à être par elle fondées et établies ; et sur les propriétés ainsi concédées, vendues, données ou léguées comme susdit, telle fabrique pourra posséder, retenir et réserver telle partie n'excédant pas en tout un arpent, qui sera nécessaire comme emplacement aux fins d'y bâtir une maison d'école. 4 G. 4, c. 31, s. 2.

Biens acquis, etc., seront vendus dans une certaine période.

3. Les propriétés foncières ou mobilières acquises ou possédées par toute fabrique, pour la première fondation et établissement de chaque école à être par elle établie, n'excéderont pas dans toute leur valeur le capital ou la somme de quatre cents piastres, et le revenu total annuel des propriétés foncières ou mobilières, acquises ou possédées par telle fabrique pour le soutien et l'entretien des écoles ainsi établies, n'excèdera en aucun temps la somme de deux cents piastres, pour chaque école. 4 G. 4, c. 31, s. 3.

Valeur de tels biens, limitée.

4. Mais chaque fois qu'une fabrique acquiert, de quelque manière que ce soit, un terrain de pas plus d'un arpent en superficie, sur lequel il y a une maison propre à servir pour une

Exception.

une

une école, telle fabrique pourra posséder et retenir ce terrain, et la maison y érigée, bien que le revenu annuel provenant de cette maison excède la somme de deux cents piastres. 7 G. 4, c. 20, s. 1.

Nombre des écoles.

5. La fabrique de chaque paroisse pourra établir une école ; et si le nombre des familles, actuellement domiciliées dans la paroisse à laquelle cette fabrique appartient, se monte à deux cents, alors la dite fabrique pourra établir une seconde école, et ainsi de suite dans la proportion d'une école pour chaque cent familles ainsi domiciliées. 4 G. 4, c. 31, s. 4.

Les écoles et leurs biens seront sous la régie des fabriques.

6. Les dites écoles, et les biens acquis et possédés pour les fonder, doter et soutenir, seront placés sous l'inspection et la régie des personnes, et soumis aux règlements prescrits par les lois et usages du Bas Canada, pour le gouvernement et l'administration des biens et des établissements appartenant aux fabriques. 4 G. 4, c. 31, s. 5.

Certains fonds des fabriques seront appliqués aux écoles.

7. Dans le but d'établir et maintenir les écoles qui pourront être ouvertes et établies en aucun temps ci-après, en vertu de cet acte, toute fabrique pourra, jusqu'à ce qu'elle ait acquis des fonds pour établir et soutenir les dites écoles, employer sur ses revenus annuels dans les différentes paroisses où ces écoles sont ouvertes et établies, une somme n'excédant en aucun cas le quart des revenus actuels de telle fabrique ; mais cet emploi des fonds de la fabrique ne pourra se faire qu'avec les formalités qui sont en usage dans les paroisses du Bas Canada, lorsque les deniers des fabriques sont appliqués à d'autres objets que ceux auxquels ils étaient originairement destinés. 4 G. 4, c. 31, s. 6.

Les fabriques rendront compte.

8. Les fabriques rendront un compte par écrit le troisième Dimanche après Pâques de chaque année, à une assemblée des habitants tenant feu et lieu dans la paroisse, indiquant les recettes et les dépenses des dites écoles pour les douze derniers mois, le nombre d'écoliers et les noms des maîtres d'école ; ce compte sera déposé dans les archives de la fabrique, et copie, dûment certifiée par un notaire public et deux témoins, en sera déposée sous six semaines après la dite assemblée, au greffe du protonotaire de la cour supérieure du district, et tous les habitants, tenant feu et lieu dans le Bas Canada, pourront consulter la dite copie, sans payer d'honoraires. 4 G. 4, c. 31, s. 7.

Les écoles des fabriques pourront être réunies aux écoles établies en vertu de la loi des écoles.

9. La fabrique de toute paroisse et les commissaires d'école d'icelle pourront, par un accord mutuel fait en bonne et due forme, unir pour une ou plusieurs années les écoles de fabrique en opération aux écoles qui seront tenues en vertu de la loi des écoles communes ; et toute fabrique qui contribue annuellement pas moins de cinquante piastres au soutien d'une école, sous la direction des commissaires d'école, acquerra par là le droit

au

au curé et au marguillier en charge, d'être commissaires, s'ils ne l'étaient pas déjà ; mais nulle fabrique ne pourra ainsi unir son école à celles administrées par des commissaires d'une autre croyance, à moins d'un accord exprès et formel avec les commissaires ou syndics d'école de telle autre croyance. 9 V. c. 27, s. 25.

CAP. XVII.

Acte concernant l'Institution Royale pour l'avancement des sciences.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

CONSTITUTION, INCORPORATION, ETC.

1. Le gouverneur pourra, par un instrument sous le grand sceau de cette province, nommer telles et autant de personnes qu'il le trouvera convenable pour être syndics des écoles de fondation royale dans le Bas Canada, et de toutes autres institutions de fondation royale établies pour l'avancement des sciences, et pour gérer et administrer tous biens, meubles et immeubles, qui sont en aucune manière quelconque, affectés aux dites écoles et institutions pour les fins de l'éducation, et l'avancement des sciences dans le Bas Canada ; il pourra aussi déplacer, de temps à autre, les dits syndics ou aucun d'eux, et en nommer d'autres à la place de ceux qui sont ainsi déplacés, ou sont décédés ou ont résigné leur charge. 41 G. 3, c. 17, s. 1.

Le gouverneur nommera des syndics des écoles de fondation royale.

2. Les dits syndics seront un corps incorporé et politique, sous le nom de *L'Institution Royale pour l'avancement des sciences* ; et sous ce nom, ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le changer, détruire et renouveler quand et aussi souvent qu'ils le jugeront à propos ; et sous ce même nom, ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toute cour de record ou de judicature en cette province ; et sous le nom susdit, ils pourront acheter, prendre, tenir, recevoir et posséder sans lettres d'amortissement, tous biens immeubles, argent, effet, et meubles, payés, donnés, concédés, achetés, affectés ou légués de quelque manière que ce soit, pour et en faveur des dites écoles et institutions de fondation royale pour les fins de l'éducation, et pour l'avancement des sciences dans le Bas Canada, et faire et exécuter tout acte et chose légale, que tout autre corps politique ou incorporé peut faire suivant la loi. *Ibid.*, s. 2.

Ces syndics seront incorporés.

Nom et pouvoirs de telle corporation.

3. Tous les biens immeubles, et toutes les rentes et sommes dont ils sont grevés, ou qui en proviennent, et toutes les sommes de deniers, effets ou meubles, donnés, payés, concédés, achetés, affectés

Les syndics seront mis en possession des biens appartenant affectés

- nant aux institutions de fondation royale. affectés ou légués de quelque manière que ce soit pour et en faveur des dites écoles et institutions de fondation royale pour les fins de l'éducation et l'avancement des sciences dans le Bas Canada, seront transférés aux dits syndics pour les fins indiquées au présent ; et les dits syndics ou la majorité d'entr'eux pourront louer et donner à bail les biens immeubles ainsi donnés, concédés, achetés, affectés ou légués, pour un terme n'excédant pas vingt-et-une années, et prendre et recevoir tous les revenus et profits en provenant. 41 G. 3, c. 17, s. 3,—16 V. c. 58, s. 7.
- Leurs pouvoirs.
- Président de la corporation. **4.** Le gouverneur pourra nommer, de temps à autre, par un instrument sous le grand sceau de cette province, un président ou principal de la dite corporation par le présent érigée. *Ibid*, s. 4, *partie*.
- Qui présidera en son absence. **5.** En l'absence du président ou du principal, le premier ou le plus ancien membre par ordre de nomination, présent à toute assemblée de la dite corporation, présidera. 16 V. c. 58, s. 1.
- Officiers. **6.** La dite corporation pourra nommer de temps à autre ses officiers et employés, et les destituer à volonté. *Ibid*, s. 2.
- Règlements. **7.** A toute assemblée tenue conformément à la loi, la dite corporation pourra, par des statuts, règles et règlements, fixer le temps et le lieu où la dite corporation s'assemblera, prescrire la manière dont ces assemblées auront lieu, et le nombre et la description des membres qui seront nécessaires pour transiger les affaires et exécuter les pouvoirs de la dite corporation. *Ibid*, s. 3.
- Règlements pour la régie des écoles de fondation royale. **8.** Le président et le nombre des membres de la corporation ainsi fixé, étant assemblés aux temps et lieu, et en la manière ainsi réglée, auront plein pouvoir de faire, décréter et constituer tous les statuts, règles, ordres, constitutions et ordonnances qui ne sont point contraires aux statuts, coutumes ou lois du Bas Canada, ou aux règlements exprès de cet acte, selon qu'eux ou la plus grande partie d'entre eux, là et alors présents, le jugeront nécessaire et expédient, tant pour la direction, conduite et gouvernement de la dite corporation des écoles gratuites de fondation royale dans le Bas Canada, et de toutes autres institutions publiques de fondation royale établies pour l'avancement des sciences dans le Bas Canada, et des maîtres, sous-maîtres, professeurs et étudiants respectivement, que pour la gestion, administration et amélioration de tous biens, fonds, meubles et immeubles payés, donnés, concédés, achetés, affectés, ou légués de quelque manière que ce soit, pour et en faveur des dites écoles et institutions de fondation royale pour les fins de l'éducation et l'avancement des sciences dans le Bas Canada :

Cet acte n'affectera pas les communautés religieuses ou

2. Mais rien de contenu ci-dessus n'aura rapport, ni ne préjudiciera, directement ni indirectement, aux communautés religieuses qui existaient de fait lors de la passation de l'acte 41, G.

G. 3, c. 17, ni à aucune école ou maison d'enseignement qui existait alors de fait dans le Bas Canada, ni à aucune corporation légalement établie dans le Bas Canada, ni à aucune école privée ou autre établissement privé établi par des individus pour les fins de l'éducation. 41 G. 3, c. 17, s. 4, *partie*.

les écoles particulières.

9. Tous statuts, règles, ordres, constitutions et ordonnances faits par la dite corporation après le dixième jour de novembre, mil huit cent cinquante-trois, et qui ne sont pas contraires aux lois de cette province, auront pleine force et effet, sans être sanctionnés ou confirmés par le gouverneur; mais il en sera envoyé par la poste une copie certifiée au gouverneur, qui pourra signifier sa désapprobation d'iceux dans les soixante jours qui suivront. 16 V. c. 58, s. 4.

Certains règlements n'exigeront pas la confirmation du gouverneur.

10. Le gouverneur pourra nommer, par un instrument sous son seing et le sceau de ses armes, une personne convenable pour être le maître d'école de chaque école gratuite de fondation royale établie en vertu de cet acte, déplacer de temps à autre tel maître d'école, et en nommer un autre à sa place ou à la place de tout maître décédé ou qui a résigné son emploi,—et il pourra fixer et déterminer le salaire ou l'allocation annuelle qui sera accordée à tel maître d'école; et nul tel maître n'enseignera dans une école gratuite de fondation royale établie depuis et après la passation de l'acte 41 G. 3, c. 17, sans une commission à cet effet préalablement obtenue du gouverneur, sous son seing et le sceau de ses armes. 41 G. 3, c. 17, s. 10.

Le gouverneur pourra nommer les maîtres des écoles gratuites.

ADMINISTRATION ET ALIÉNATION DES BIENS APPARTENANT AU
COLLÈGE MCGILL, OU DONT LA DITE CORPORATION EST
EN POSSESSION DE TOUTE AUTRE MANIÈRE.

11. La dite corporation de l'institution royale pour l'avancement des sciences pourra vendre et aliéner à perpétuité telles parties des terres ou biens-fonds tenus par elle en fidéicommiss pour le collège McGill, ou pour tout département ou succursale du dit collège, ou pour toute institution de fondation royale en tout ou en partie sous son contrôle, selon qu'elle le jugera à propos pour les fins du dit fidéicommiss, moyennant une rente foncière, ou autrement, et cela, à tels termes et conditions, soit à l'égard du temps ou du mode de rachat de la dite rente ou autrement, et avec telles formalités judiciaires seulement qu'elle jugera convenables; et nulle rente ainsi stipulée ne sera rachetable, ni le capital exigible autrement qu'aux temps, en la manière et après l'avis convenus, nonobstant toute disposition générale au contraire dans ces Statuts Refondus; mais si la dite rente est stipulée non-rachetable à toujours, ou non-rachetable avant l'expiration de trente années, elle deviendra et sera *ipso facto* rachetable et exigible à l'expiration des dites trente années. 20 V. c. 53, s. 1.

Les terres appartenant au collège McGill, pourront être vendues à certaines conditions.

L'institution royale pourra racheter certaines rentes foncières.

12. L'institution royale pour l'avancement des sciences pourra s'entendre avec le possesseur de tout terrain aliéné par elle en vertu de l'autorité de l'acte de la huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-dix-huit, en considération d'une rente foncière non rachetable, sujette à l'augmentation de vingt-cinq pour cent à la fin de chaque vingt années jusqu'à cent, pour le rachat de telle rente, aux termes qu'elle jugera à propos, et pourra pour l'acquitter prendre tels deniers de rachat dont il sera convenu, et disposera de tels deniers de rachat comme s'ils avaient été reçus en rachat d'une rente foncière ordinaire. 22 V. (1859), c. 53, s. 1.

L'institution royale peut annuler certains actes consentis par elle.

13. La dite institution royale pour l'avancement des sciences pourra, si elle juge qu'il est de l'intérêt du dit collège de le faire, canceler et annuler tout acte consenti par elle pour l'aliénation d'aucune partie des dites terres et biens-fonds, et cela aux conditions dont elle et les autres parties concernées dans tel acte pourront tomber d'accord. 16 V. c. 58, s. 6, et 20 V. c. 53, s. 3.

Emploi des revenus de la corporation.

14. Les rentes, profits, revenus et sommes d'argent perçus, et possédés par la dite corporation, seront versés entre les mains du trésorier de la dite corporation, et par lui déposés et placés en la manière qu'elle l'ordonnera, de temps à autre ; mais la dite corporation fournira chaque année au gouverneur, le ou avant le premier jour de février, un état détaillé et un compte, affirmés par le trésorier devant un magistrat ou commissaire autorisé à recevoir des affidavits, de la recette et de la dépense de telles sommes d'argent pendant l'année précédente. 16 V. c. 58, s. 7.

Comptes.

Emploi des sommes d'argent provenant de ventes de biens-fonds.

15. Toutes les sommes d'argent qui seront reçues de temps à autre par la dite corporation, à compte du prix de vente de tous biens-fonds par elle aliénés ou à compte du capital de toute rente foncière, seront administrées comme capital seulement, et non comme revenu, et seront employées soit à l'acquisition de biens-fonds produisant un revenu, ou placées sur hypothèque ou dans les fonds publics ou autres garanties du royaume-uni ou de cette province, aussitôt que possible, et en la manière que la dite corporation trouvera la plus avantageuse à son fidéi-commis ; et les dits placements pourront être changés de temps à autre selon que l'occasion le requerra, de manière à ce que les profits qui en proviennent puissent toujours être conservés comme capital et replacés de la même manière ; et la dite corporation sera tenue en tout temps, dans son compte-rendu annuel au gouverneur, de faire connaître spécialement et en détail les dites recettes et tous les placements et replacements qui ont eu lieu pendant l'année à laquelle se rapporte le dit état. 20 V. c. 53, s. 2.

L'institution royale pourra dépenser un

16. La dite institution royale pour l'avancement des sciences pourra dépenser pas plus de dix mille piastres, de tout capital qu'elle

qu'elle a maintenant ou qu'elle aura en mains à l'avenir, à l'acquit *pro tanto* de ses dettes présentes encourues en raison de la reconstruction durant l'année mil huit cent cinquante-six, de la halle de Burnside. 22 V. (1859,) c. 53, s. 2.

certain montant à l'acquit de sa dette de Burnside.

17. Tous deniers ci-devant reçus ou qui le seront à l'avenir par la dite institution royale pour l'avancement des sciences, à compte de tous biens-fonds par elle aliénés, ou qui le seront à l'avenir, ou à compte de tout capital d'une rente foncière, soit pour le collège McGill, ou pour tout département ou branche d'icelui, ou pour toute institution de fondation royale entièrement ou en partie sous son contrôle, pourront être employés à l'acquisition de tels édifices ou autres biens-fonds qu'il faudra pour l'usage de fait de tel collège ou département ou branche ou institution, suivant le cas. 22 V. (1859,) c. 53, s. 3.

Les deniers reçus pourront être employés à acquérir des biens-fonds, etc.

18. La dite institution royale pour l'avancement des sciences exposera en tout temps, dans son état annuel de compte, au gouverneur de cette province, spécialement et en détail, tous les recettes et les placements ou nouveaux placements qui pourront avoir eu lieu en vertu de l'autorité du présent acte durant l'année pour laquelle l'état sera fait. 22 V. (1859,) c. 53, s. 4.

Ces placements seront mentionnés dans l'état annuel de l'institution.

19. La dite corporation pourra de plus, de temps à autre, faire des emprunts et prêts d'argent, avec telle garantie, soit en hypothéquant ses biens ou aucune partie ou parties d'iceux, soit de toute autre manière, et à tels termes et conditions qu'elle pourra stipuler et assumer; mais le montant total des dits prêts ou emprunts n'excèdera en aucun temps la somme de vingt mille piastres. 20 V. c. 53, s. 3.

La corporation pourra emprunter.

TITRE 4.

MATIÈRES DU RESSORT DE LA RELIGION.

CAP. XVIII.

Acte concernant l'érection et la division des paroisses, —la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières,—et les assemblées de fabrique.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

NOMINATION, ETC., DE COMMISSAIRES.

1. Le gouverneur, par une commission sous le grand sceau de la province, peut nommer au nom de Sa Majesté, dans chacun

Le gouverneur peut nommer cinq commis-

saires dans
chacun des dio-
cèses catholi-
ques.

Quorum.

chacun des diocèses catholiques romains, canoniquement reconnus et érigés dans le Bas Canada, par les autorités ecclésiastiques, cinq personnes dûment qualifiées et y résidant, pour être commissaires pour les fins du présent acte, et les destituer et en nommer d'autres ; lesquels commissaires ainsi nommés dans chaque diocèse, ou trois ou plus d'entr'eux, pourront exercer l'autorité, la juridiction et tous les pouvoirs qui leur sont donnés par cet acte, jusqu'à révocation de leur commission. 2 V. (3) c. 29, s. 1—16 V. c. 125, s. 1—et 22 V. (1858) c. 5, s. 65.

Les commis-
saires peuvent
assermenter les
témoins et les
experts.

2. Les commissaires peuvent collectivement et individuellement assermenter les témoins qui pourront être produits devant eux, ainsi que les experts qui pourront être nommés dans le cours des procédures qui auront lieu devant les commissaires. 16 V. c. 125, s. 6.

La nomination
du secrétaire—

Ses devoirs.

3. Les commissaires nommeront une personne convenable comme leur secrétaire, et pourront la destituer et en nommer une autre ; et ce secrétaire tiendra registre de tous les jugements, ordonnances et procédures des commissaires, et sera le dépositaire légal du dit registre et des dites procédures. 2 V. (3) c. 29, s. 18.

Si les commis-
saires sont in-
téressés per-
sonnellement,
le gouverneur
peut en nom-
mer d'autres.

4. Lorsque, dans aucun des dits diocèses, plus de deux d'entre les commissaires sont intéressés à l'érection civile d'une paroisse, ou à la construction ou réparation d'un édifice pour le service du culte divin, alors, sur la représentation faite par l'un des dits commissaires, le gouverneur pourra nommer, par commission spéciale, un ou plusieurs commissaires non-intéressés, conjointement avec ceux des commissaires qui ne sont point intéressés aux objets susdits. *Ibid*, s. 20.

Comment se-
ront décidées
toutes matières
relatives à l'é-
rection des pa-
roisses, con-
struction des
églises, etc.

5. Toutes les matières relatives à l'érection des paroisses ou à leur division, ou à la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières, et dépendances, seront réglées et décidées par l'évêque catholique romain ou la personne administrant le diocèse dans lequel il y a lieu d'agir, et par les commissaires nommés pour le dit diocèse. 16 V. c. 125, ss. 2 et 3.

Les huissiers
de la cour su-
périeure seront
huissiers des
commissaires.

6. Les huissiers de la cour supérieure pour le Bas Canada seront, en même temps, huissiers des dits commissaires, et nul affidavit spécial ne sera nécessaire pour prouver les significations, affiches, annonces, publications ou dépôts, lorsqu'ils seront faits par un huissier ; mais le certificat ou rapport fait en bonne forme par un huissier, sous son serment d'office, sera considéré comme preuve des faits y mentionnés. 13, 14 V. c. 44, s. 11.

Tels huissiers
pour les fins de

7. Les huissiers de la cour supérieure seront, pour toutes les fins de cet acte, officiers habiles à exploiter tant pour les autorités

autorités ecclésiastiques que pour l'autorité civile, soit pour la publication des annonces ou pour tout autre objet. 16 V. c. 125, s. 5. cet acte, pourront exploiter.

MODE D'OBTENIR UN DÉCRET CANONIQUE.

8. Toutes les fois qu'il s'agit d'ériger une nouvelle paroisse, de démembrer et subdiviser quelque paroisse, ou d'unir deux ou un plus grand nombre de paroisses, ou de changer et modifier les limites, bornes et démarcations de paroisses déjà établies et érigées suivant la loi,—ou lorsque dans aucune paroisse ou mission il est question de construire une église ou chapelle paroissiale ou succursale, sacristie et autres dépendances de la dite église ou chapelle, un presbytère, et ses dépendances, ou un cimetière, ou de changer ou réparer ces édifices, ou aucun d'eux—alors dans tous ces cas, sur la requête d'une majorité des habitants francs-tenanciers, intéressés à l'érection, subdivision, démembrement ou réunion de paroisses, ou au changement ou modification des limites ou bornes de paroisses, ou intéressés dans la construction, ou dans tous changements ou réparations de toute église, presbytère et cimetière comme il est dit ci-dessus, la dite requête présentée à l'évêque catholique du diocèse, où telle érection, démembrement, subdivision ou union de paroisses devra avoir lieu, ou dans lequel tels église, sacristie, presbytère ou cimetière, et dépendances, devront être érigés ou réparés,—ou, en cas d'absence de l'évêque ou de vacance du siège épiscopal, la dite requête présentée à l'administrateur du dit diocèse,—les autorités ecclésiastiques, ou telle personne qu'elles pourront nommer et autoriser aux fins ci-dessus, procéderont, selon les lois ecclésiastiques et l'usage du diocèse, au décret définitif d'érection canonique de toute paroisse, division, subdivision ou réunion de paroisses, ou à l'ordre ou décret par lequel il sera statué définitivement sur le site et sur la construction d'une nouvelle église ou chapelle paroissiale ou succursale, ou sacristie, ou d'un presbytère ou d'un cimetière, et sur leurs dimensions principales, ou sur leur changement, ou sur les réparations à faire aux dits édifices, ainsi que le cas pourra être. 2 V. (3) c. 29, s. 2.

Un décret canonique peut être accordé sur la requête de la majorité des habitants intéressés à l'érection, etc.

Ce que feront les autorités ecclésiastiques.

9. Dans tous les procédés de la part des autorités ecclésiastiques dans tous les cas ci-dessus mentionnés, il sera donné avis suffisant aux intéressés, au moins dix jours d'avance, du jour et du lieu où l'évêque, ou son subdélégué, se transportera sur les lieux aux fins mentionnées dans la requête :

Avis aux intéressés.

2. L'avis sera lu publiquement et affiché pendant deux dimanches consécutifs à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église ou chapelle de chaque paroisse ou mission des intéressés, ou s'il n'y a ni église ni chapelle, dans le lieu le plus public de la résidence des intéressés, et en outre à la porte de l'église ou chapelle de la paroisse ou mission d'où ils sont desservis ;

Comment sera donné cet avis.

desservis ; mais les publications requises par cet acte pourront valablement être faites dans celle des deux paroisses desservie par le même curé, où l'office divin est célébré. 2 V. (3) c. 29, s. 3.

ÉRECTION, ETC., DE PAROISSES.

Les décrets d'érection, de division, etc., de paroisses, seront lus et publiés dans les églises.

10. Chaque décret d'érection canonique d'une nouvelle paroisse, division, subdivision, démembrement ou réunion de paroisses, ou à l'égard de tous changements ou modifications de limites, bornes et démarcations de paroisses déjà établies suivant la loi, rendu selon les formes, lois et usages canoniques suivis dans les diocèses catholiques romains du Bas Canada, sera lu et publié pendant deux dimanches consécutifs au prône des églises ou chapelles des paroisses ou missions intéressées à telle érection, démembrement, division, réunion, changements de limites, bornes et démarcations, (ou à défaut de telle église de paroisse ou chapelle, au prône de l'église ou de la chapelle de la paroisse où les habitants de la paroisse ou mission sont desservis,) avec en outre un avis informant les intéressés que sous trente jours, (ou un jour plus tard, si le dit trentième jour est un dimanche ou un jour de fête d'obligation,) de la dernière lecture et publication du dit décret canonique, dix ou un plus grand nombre des habitants francs-tenanciers mentionnés en la requête présentée à l'autorité ecclésiastique pour l'obtention du dit décret canonique, s'adresseront aux commissaires pour la reconnaissance civile d'icelui, et que toutes personnes ayant ou croyant avoir quelque opposition ou réclamation à faire à la dite reconnaissance civile devront les déposer avant l'expiration des dits trente jours entre les mains du secrétaire des dits commissaires :

Avis aux intéressés.

Si aucune opposition n'est faite.

2. Si dans le dit délai de trente jours aucune opposition n'est faite à la reconnaissance civile du décret canonique et déposée comme susdit entre les mains du secrétaire, ou si cette opposition est faite et déposée et rejetée par les commissaires, ceux-ci feront leur rapport au gouverneur conformément au décret canonique. 18 V. c. 112, s. 6.

Procédés des commissaires dans le cas d'une opposition.

11. Si une opposition est déposée tel que mentionné plus haut, et que les commissaires jugent à propos de la prendre en considération, ils pourront alors procéder à constater l'étendue, les limites et les bornes et démarcations de toute paroisse, subdivision, démembrement, ou réunion de paroisses, et généralement s'enquérir de tout ce qui aura été fait et ordonné à ce sujet par les autorités ecclésiastiques seules, ou de tous changements et modifications faits par les dites autorités aux limites, bornes et démarcations des paroisses ou subdivisions de paroisses déjà établies suivant la loi ; dont et du tout les commissaires feront un rapport au gouverneur ; dans ce rapport ils désigneront les bornes, limites et démarcations de telles paroisses ou subdivisions de paroisses, ou les changements et modifications à faire aux paroisses déjà établies suivant la loi, déclarant

déclarant de plus les limites, bornes et démarcations qu'ils croiront être le plus convenable d'assigner pour la commodité des habitants :

2. Mais dans le cas où ils jugeraient nécessaire de faire quelques changements ou modifications à ce qui aurait été réglé et ordonné par le décret canonique, les commissaires consulteront les autorités ecclésiastiques ci-dessus mentionnées, ou telle personne qui sera nommée par elles pour cette fin, et obtiendront leur opinion à ce sujet, que les dits commissaires mentionneront aussi dans leur rapport, ainsi que toutes remontrances et représentations qu'aucun nombre d'habitants auront cru nécessaire de leur présenter à l'appui de leurs demandes et réclamations. 2 V. (3) c. 29, s. 4.

Procédés à suivre pour modifier le décret canonique.

12. Les commissaires, à la réquisition des intéressés, ou lorsqu'il se rencontre quelques difficultés, objections ou oppositions, ou lorsqu'ils le jugent à propos, soit pour éviter le déplacement et le voyage d'un trop grand nombre d'intéressés, ou pour mieux juger par eux-mêmes de la validité des prétentions respectives des parties, pourront alors se transporter sur les lieux, après avis suffisant donné, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit dans la dixième section, et ils pourront déléguer l'un d'eux pour faire, au sujet de ce que dessus, une descente sur les lieux et leur en faire rapport. 2 V. (3) c. 29, s. 7.

Les commissaires, dans certains cas, pourront se transporter sur les lieux.

13. Dans tous les cas les commissaires pourront envoyer quérir et examiner, et, s'il est nécessaire, prendre copie de tous papiers, plans et documents relatifs à toutes limites, bornes et démarcations de paroisses ou subdivisions de paroisses, en la possession de tous officiers ou personnes quelconques, civiles ou ecclésiastiques ; et dans le cas où tout individu ayant tels documents en sa possession refuse ou néglige de les exhiber aux commissaires, il sera sujet à une amende de quarante piastres, laquelle amende sera recouvrée par action civile dans toute cour de juridiction compétente. 2 V. (3) c. 29, s. 8.

Les commissaires pourront examiner tous papiers, plans, et documents, etc., relatifs à toutes limites.

14. Rien de contenu dans cet acte, ayant rapport aux démembrement, division ou subdivision de paroisses déjà établies suivant la loi, ou à la réunion de deux ou un plus grand nombre de paroisses, ou au changement ou à la modification des limites, bornes et démarcations des dites paroisses, ne s'étendra à aucune des paroisses qui ont contracté des dettes pour l'érection d'églises ou presbytères, jusqu'à ce que les dites dettes soient payées et acquittées. 2 V. (3) c. 29, s. 5.

Rien de contenu dans cet acte ayant rapport aux démembrements, etc., ne s'étendra aux paroisses dont les dettes ne sont pas acquittées.

15. Sur le procès-verbal des commissaires, contenant leur rapport comme ci-dessus, le gouverneur pourra lancer une proclamation, sous le grand sceau de la province, pour l'érection de telle paroisse pour les fins civiles, et pour la confirmation ou l'établissement et reconnaissance des limites et bornes d'icelle ; laquelle proclamation vaudra comme érection et confirmation légale, pour toutes fins civiles de la paroisse, ou des paroisses

L'érection, etc., de telles paroisses confirmée par proclamation lors du rapport des commissaires.

paroisses ou subdivisions de paroisses qui y seront désignées, même de celles qui seraient des démembrements, réunions ou subdivisions de paroisses érigées et reconnues par l'arrêt de Sa Majesté Très-Chrétienne en date du trois de Mars, mil sept cent vingt-deux, ou par aucunes lettres patentes ou proclamations subséquentes. 2 V. (3) c. 29, s. 6.

CONSTRUCTION DES ÉGLISES, ETC.

Nomination de syndics pour la construction des églises.

16. Lorsqu'il aura été rendu par l'autorité ecclésiastique un mandement ou décret pour le placement, la construction, le changement ou déplacement, ou la réparation d'une église ou chapelle paroissiale ou succursale, presbytère ou cimetière, ainsi qu'il est dit ci-dessus, la majorité des habitants francs-tenanciers, intéressés dans telle construction ou réparation, pourra s'adresser, par requête, aux commissaires, pour demander la convocation d'une assemblée des habitants de la paroisse ou mission à l'effet de procéder à l'élection de trois syndics ou plus, aux fins d'exécuter le dit décret ; et alors les commissaires pourront, par une ordonnance, permettre la susdite assemblée et l'élection demandée. 2 V (3) c. 29, s. 9.

Avis d'assemblée pour l'élection des syndics.

17. En vertu de telle ordonnance des commissaires, le curé (ou le prêtre desservant ou faisant les fonctions curiales dans la paroisse ou mission,) convoquera au son de la cloche, et après annonce au prône pendant deux Dimanches consécutifs, une assemblée générale des habitants francs-tenanciers de la paroisse ou mission, à laquelle assemblée il présidera, et dans laquelle il sera procédé à l'élection des syndics à la pluralité des voix, dont et du tout il sera dressé un acte en bonne forme. 2 V. (3) c. 29, s. 10.

Qui sera syndic.

18. Les syndics ainsi élus devront être des habitants francs-tenanciers résidant dans la paroisse ou mission pour laquelle ils sont élus, et seront tenus d'accepter la dite charge et d'en remplir les devoirs, à moins qu'ils n'en soient exemptés par les commissaires pour raisons ou excuses suffisantes en loi pour exempter de la charge de tuteur ; lesquelles excuses devront néanmoins être proposées dans les huit jours à compter du jour de l'élection ; mais le nombre de cinq enfants ou plus ne pourra être proposé par aucun syndic comme une excuse suffisante pour exempter de la dite charge. 2 V. (3) c. 29, s. 11.

L'élection sera confirmée par les commissaires.

19. Les syndics, ou la majorité des syndics ainsi élus, avant d'entrer dans l'exécution des devoirs de leur charge, présenteront une requête aux commissaires pour demander la confirmation de leur élection, et concluant à ce qu'il leur soit permis de cotiser les propriétaires de terres et autres immeubles situés dans la paroisse ou mission pour laquelle ils ont été élus, et de prélever le montant de la somme pour laquelle chaque individu sera cotisé et colloqué pour sa part de contribution, tant pour effectuer les constructions et réparations dont il sera question que pour subvenir aux frais qu'elles occasionneront et qui seront

Les pouvoirs des syndics seront déterminés par les commissaires.

seront jugés nécessaires par les commissaires ; et les commissaires pourront entendre, examiner et juger les allégations et conclusions de la requête, et accorder ou rejeter les dites conclusions en tout ou en partie, après avoir fait publier l'acte d'élection dans la dite paroisse ou mission, et donné publiquement aux habitants intéressés avis du jour où ils prendront l'acte d'élection et la requête des syndics en considération, afin que les opposants, s'il s'en trouve, soient entendus : 2 V. (3) c. 29, s. 13.

20. Dans le cas de mort, maladie grave, fureur ou démence, changement de domicile hors de la paroisse ou mission, excuse légale, ou incapacité d'aucun des syndics, les syndics restant en office, ou la majorité d'entre eux, pourront présenter une requête aux commissaires, alléguant le fait, et demandant la convocation d'une assemblée des habitants de la paroisse ou mission, à l'effet de procéder à l'élection d'un syndic à la place de celui dont le siège est vacant : 13, 14 V. c. 44, s. 1.

S'il y a une vacance.

2. Sur preuve suffisante du fait allégué, les commissaires pourront, par une ordonnance, permettre l'assemblée et l'élection demandées, laquelle assemblée sera convoquée, présidée et tenue, et l'élection sera faite en la manière prescrite pour l'élection des premiers syndics ; et la confirmation de l'élection sera demandée par les syndics restant en office, ou par la majorité d'entre eux, par requête, présentée aux commissaires à cette fin ; les commissaires procéderont en la manière prescrite pour la confirmation de l'élection des premiers syndics élus ; 13, 14 V. c. 44, s. 1.

Election et confirmation de nouveaux syndics dans certains cas.

3. Si les dits habitants négligent ou refusent d'élire tel syndic, alors les commissaires pourront le nommer à leur défaut ; mais le syndic ainsi nommé devra avoir la qualification exigée par la dix-huitième section de cet acte ; *Ibid*, s. 1.

S'il y a refus ou négligence d'élire un nouveau syndic.

4. Si la majorité des paroissiens présente une requête dans le même temps ou dans tout autre temps, demandant la permission de construire une salle publique ou tout autre édifice, en se conformant au présent acte, les commissaires pourront accorder la demande des requérants, pourvu que ces édifices soient érigés sur le terrain de la fabrique, et non ailleurs. 18 V. c. 112, s. 4.

Comment on accordera la permission de construire une salle publique.

21. Les syndics élus en vertu du présent acte, pour une localité, seront connus et désignés sous le nom de : " Les syndics de la paroisse ou de la mission de " [en ajoutant le nom de la localité,] et constitueront, sous ce nom, un corps politique et incorporé,—et une majorité d'entr'eux formera un quorum pour la transaction des affaires ;

Les syndics formeront une corporation.

Nom collectif et Quorum.

2. A leur première assemblée, ils éliront un président qui sera nommé : " Le président des syndics de la paroisse ou de la

Election du président.

la

Ses devoirs. la mission de ;” toute signification à être faite aux dits syndics sera faite au dit président ; tous procédés des dits syndics certifiés par lui seront considérés comme authentiques, et, outre sa voix comme syndic, il aura aussi la voix prépondérante en cas d'égle division des voix ;

Destitution des syndics en certains cas—comment elle aura lieu. 3. Quand, après leur élection, les syndics auront négligé, pendant plus d'une année—

1o. de faire confirmer leur élection ;—2o. ou leur élection étant confirmée, de préparer une répartition ; 3o. ou, la répartition étant faite, de la faire homologuer,—dans chacun de ces cas, une majorité des habitants de la localité intéressée, ayant droit de voter à l'élection des syndics, pourra, par requête libellée, demander aux commissaires pour le diocèse dans lequel la dite localité est située, la destitution des dits syndics ;

Ce qui aura lieu lors de la présentation de la requête—

4. Si, lors de la présentation de la dite requête, et après avoir entendu les intéressés présents, les dits commissaires trouvent les allégations de la dite requête suffisamment prouvées, ils pourront destituer les syndics, et ordonner qu'une nouvelle élection se fasse pour les remplacer, et en fixer le jour ;—et la dite élection se fera en la manière déjà déterminée pour l'élection des syndics ;—la dite requête sera produite au bureau des commissaires au moins quinze jours avant celui fixé pour sa présentation ;—une copie de la dite requête, certifiée par le secrétaire des dits commissaires, avec avis du lieu, du jour et de l'heure de sa présentation, par le même officier, sera signifiée aux dits syndics au moins quinze jours avant sa présentation ;

Sûreté des frais.

5. Les dits commissaires pourront ordonner qu'une certaine somme soit déposée entre les mains de leur secrétaire pour la sûreté des frais, soit avant la production, soit avant la présentation de la dite requête ;

La destitution n'affectera pas les droits résultant de l'élection des syndics.

6. Une destitution de syndics, faite en vertu des dispositions qui précèdent, n'affectera aucun droit et aucune obligation résultant de leur élection ; et les nouveaux syndics continueront les procédés d'après les derniers errements. *Amendement de 1860.*

Les syndics dresseront un acte de cotisation.

22. Aussitôt que les commissaires auront rendu une ordonnance approuvant l'élection des syndics, et les autorisant à faire une cotisation et à la prélever, alors les syndics procéderont à dresser un acte de cotisation, lequel comprendra un devis des travaux à faire, une estimation détaillée des dépenses prévues et imprévues qu'ils jugeront nécessaires pour les constructions ou les réparations en question ; aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles, situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques des églises, qui ne sont pas sujets à la dite contribution,) contenant l'étendue et la valeur de chaque immeuble, les noms des propriétaires

Contenu du dit acte.

propriétaires réels ou putatifs, et la somme de deniers proportionnelle (avec la quantité de matériaux, s'il y a lieu) à laquelle ils ont cotisé, imposé et taxé chaque propriété pour les dépenses nécessaires aux dites constructions ou réparations :

2. L'acte de cotisation, après avoir été fait et parfait par les syndics, ou la majorité d'entr'eux, demeurera déposé, pendant quinze jours consécutifs, dans le presbytère de la paroisse, ou, s'il n'y en a point, chez quelque notaire ou personne notable du lieu, afin que les intéressés en puissent prendre connaissance pendant le temps susdit, depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir ;

Il sera déposé au presbytère ou chez quelque notable du lieu.

3. Et les syndics feront donner avis public, par écrit, publiquement et affiché à la porte de l'église ou chapelle de la paroisse, (ou au lieu le plus public, à défaut d'église ou chapelle paroissiale, et à la porte de l'église de la paroisse d'où les habitants de la paroisse ou mission en question sont desservis,) pendant trois dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin ; l'avis devra énoncer le lieu du dépôt de l'acte de cotisation, ainsi que le jour, le lieu et l'heure où ils en poursuivront l'homologation devant les commissaires, ainsi que le tout aura été réglé et ordonné dans l'ordonnance des commissaires. 2 V. (3) c. 29, s. 14.

Les syndics donneront avis du jour, lieu et heure où ils en poursuivront l'homologation.

4. Au jour fixé pour prendre en considération l'acte de cotisation, les syndics, ou la majorité d'entr'eux, présenteront le dit acte devant les commissaires pour en demander l'homologation, et l'accompagneront de preuve par écrit et suffisante du dépôt qui en aura été fait, ainsi que d'un certificat suffisant de la publication de l'avis ci-dessus mentionné ; et les commissaires entendront, jugeront et décideront entre les syndics et les intéressés, en rejetant, modifiant ou confirmant l'acte de cotisation en tout ou en partie, ainsi qu'ils le trouveront juste et raisonnable : 2 V. (3) c. 29, s. 15.

Procédure à suivre pour obtenir l'homologation.

5. Nul ne sera admis à s'opposer à l'homologation ou confirmation, soit de l'acte d'élection des syndics, ou de l'acte de cotisation qu'ils ont fait, ni ne pourra être compté parmi les signataires de la requête, présentée au commissaires avant d'élire des syndics, ni ne sera habile à voter pour l'élection des syndics, à moins d'avoir atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis, et de posséder divisément, à titre de propriété, et depuis au moins six mois, une terre ou autre immeuble, situé dans la paroisse en question ;

Qualification des signataires de la requête et de ceux qui s'opposent à la confirmation.

6. Mais rien de contenu dans cette section n'empêchera les cohéritiers majeurs de faire telle opposition, ou de voter à l'élection des syndics ou de signer aucune requête, comme il est dit plus haut. 2 V. (3) c. 29, s. 16.

Cohéritiers.

Rien de contenu dans le présent acte n'assujétira les protestants à la cotisation.

23. Rien de contenu dans cet acte n'aura l'effet d'assujétir aucun des sujets de Sa Majesté d'aucune dénomination protestante quelconque, ou aucune personne quelconque, autre que les sujets de Sa Majesté professant la religion catholique romaine, à être cotisé, taxé ou imposé de quelque manière que ce soit pour les fins de cet acte, ni n'affectera en aucune manière quelconque l'érection, la subdivision, démembrement ou réunion, ou le changement des limites d'aucune paroisse déjà formée ou qui le sera, en communion avec l'église d'Angleterre. 2 V. (3) c. 29, s. 17.

Eglise d'Angleterre.

On pourra exiger les cotisations après l'homologation de l'acte.

24. Lorsque l'acte de cotisation aura été homologué par les commissaires, les syndics pourront exiger des contribuables le paiement des cotisations ou contributions, et en poursuivre le recouvrement. 2 V. (3) c. 29, s. 19.

Comment seront intentées les poursuites pour cotisation.

25. Toutes poursuites pour recouvrement de sommes d'argent à être prélevées en vertu du présent acte, pour les fins y mentionnées, seront intentées soit devant la cour de circuit sans appel d'aucun jugement final ou interlocutoire, rendu dans telles poursuites, soit devant une cour de commissaires la plus à proximité de la résidence ou lieu de domicile de la personne poursuivie, soit devant un ou plusieurs juges de paix de la localité où la contribution est prélevable, ou, à défaut de tel juge de paix résidant, alors devant celui ou ceux les plus rapprochés de la dite localité;—et toutes telles poursuites seront maintenues sur la seule production de certificats dûment authentiqués des pièces et documents dont la production serait nécessaire pour maintenir ces poursuites, sans la présente section. 18 V. c. 112, s. 1.

La cotisation sera payable trimestriellement, lorsqu'elle n'excèdera pas \$12, autrement elle pourra être payée en douze versements.

26. Chaque fois que la somme d'argent à être ainsi prélevée sur quelqu'un n'excède pas douze piastres, elle sera exigible et payable en paiements égaux et trimestriels, et non autrement; mais quand elle excède ce montant elle sera exigible et payable en douze versements égaux, et la présente section s'appliquera aux poursuites pendantes pour toutes sommes de deniers, le seizième jour d'août, mil huit cent cinquante-huit, sauf toutefois que le défendeur dans toute telle cause sera tenu aux frais encourus avant ce jour, et auxquels il aurait été tenu sans cette section. 18 V. c. 112, s. 2,—22 V. (1858) c. 102, s. 1.

Si le montant prélevé est insuffisant.

27. Si le montant de la cotisation prélevée ne suffit pas pour payer les dépenses nécessaires de construction ou de réparation, les syndics, ou la majorité d'entre eux, rendront, par-devant les commissaires, un compte fidèle, par chapitres de recette, dépense et reprise, des ouvrages à faire et des dépenses probables à encourir, si les ouvrages ne sont pas finis, qu'un ou plus d'entre eux assermentera au meilleur de sa connaissance et croyance devant un juge de paix, qui pourra administrer tel serment :

2. Et les syndics présenteront en même temps une requête aux commissaires, alléguant ce compte et le besoin d'argent pour terminer les ouvrages ou pour les payer, s'il sont finis, et demandant permission de faire une cotisation supplémentaire ; et le compte accompagné des pièces justificatives et de la requête seront préalablement déposés, et rendus publics, au lieu, pendant le temps et en la manière prescrite par la vingt-deuxième section du présent acte, à l'égard des actes de cotisation, et en suivant les mêmes formalités. 13, 14 V. c. 44, s. 2.

Cotisation supplémentaire.

28. Au jour fixé pour prendre le compte et la requête en considération, les syndics, ou la majorité d'entre eux, les présenteront, avec les pièces justificatives, aux commissaires pour demander l'homologation du compte et l'octroi des conclusions de la requête, et les accompagneront d'un certificat suffisant du dépôt et de la publication ; et les commissaires entendront, jugeront et décideront entre les syndics et les intéressés, en rejetant, modifiant ou confirmant le dit compte en tout ou en partie, ou en rejetant, modifiant ou accordant les conclusions de la requête en tout ou en partie, ainsi qu'ils le trouveront juste et raisonnable. *Ibid*, s. 3.

Homologation de la cotisation supplémentaire.

29. Aussitôt que les commissaires auront rendu une ordonnance autorisant les syndics à faire une cotisation supplémentaire, alors il sera procédé par les syndics et par les commissaires en la manière et suivant les formalités prescrites pour la première cotisation, tant pour faire et dresser, déposer, publier et annoncer, rejeter, modifier ou confirmer, que pour prélever telle cotisation supplémentaire, et avec les mêmes pouvoirs, autorité et juridiction. *Ibid*, s. 4, en partie.

Procédés subséquents des syndics.

30. Les syndics ajouteront au montant total de toutes les dépenses à être couvertes par la première cotisation ainsi que par la cotisation supplémentaire, s'il y en a une, quinze pour cent en sus pour couvrir les déficits, lesquels quinze pour cent seront repartis, prélevés et payés comme le montant total de toutes les dites dépenses. *Ibid*, s. 4—le reste.

Montant pour couvrir les déficits.

31. Chaque fois qu'une somme moindre que celle qui est payable en vertu d'une telle cotisation pour la construction d'une église, ou pour aucune autre fin de cet acte, est jugée suffisante pour la construction de telle église ou pour telle autre fin, les syndics n'exigeront aucun versement dû après qu'une telle somme suffisante aura été payée, à moins qu'une fraction du versement dû ne soit requise pour achever la construction de telle église, ou pour telle autre fin, auquel cas les syndics pourront exiger la rentrée de la totalité du versement dont une fraction pourra être ainsi requise ; et la balance du versement ainsi exigée, déduction faite de telle fraction ou partie, sera payée ou employée tel que prescrit par le présent acte. 14, 15 V. c. 103, s. 2.

Si une somme moindre que celle payable, est jugée suffisante.

La cotisation en vertu du présent acte constituera la première obligation sur l'immeuble.

32. Le montant de toute cotisation imposée sur un immeuble pour défrayer les dépenses de construction ou de réparation d'une église, sacristie, presbytère ou cimetière, constituera la première obligation sur l'immeuble, et la première dette privilégiée qui engagera et grèvera l'immeuble en question, sans qu'il y ait nécessité d'enregistrer l'acte de cotisation ou le jugement de confirmation en tout ou en partie, dans un bureau d'enregistrement 13, 14 V. c. 44, s. 5.

Les syndics rendront compte annuellement.

33. Les syndics rendront, une fois l'an, un compte exact et fidèle de l'emploi des deniers qui leur sont confiés, des matériaux entre leurs mains, des sommes qui leur sont dues, et de tout ce qu'ils auront fait à l'égard de ces sommes et matériaux :

Quel jour.

2. Le dit compte sera ainsi rendu le premier dimanche du mois de décembre de chaque année, à une assemblée des habitants francs-tenanciers qui sera tenue dans la sacristie de la paroisse ou mission, ou dans l'église, s'il n'y a pas de sacristie, ou sur la place publique, s'il n'y a pas d'église ni de sacristie, à l'issue de la grande messe de ce dimanche, après avis donné au prône de l'église ou chapelle de la paroisse ou mission, par le curé ou toute autre personne chargée de la desserte de la dite paroisse ou mission, les deux dimanches précédents, ou à aucune heure fixée, après avis donné à un lieu public de la paroisse ou mission, s'il n'y a pas d'église ni de chapelle ;

Si l'assemblée n'a pas lieu le dit jour.

3. Mais chaque fois que, pour cause d'accident inévitable ou tout autre motif, telle assemblée n'a pas lieu le dit premier dimanche du mois de décembre, elle pourra se tenir le second ou le troisième dimanche du même mois. 14, 15 V. c. 103, s. 3.

Procédés pour obliger les syndics à rendre compte.

34. Si les syndics manquent ou négligent de rendre les comptes en la manière et à l'époque fixés ci-dessus, les francs-tenanciers de la paroisse ou mission pourront s'assembler dans la sacristie, église ou place publique, comme ci-dessus dit pour la reddition de compte, (après huit jours au moins d'avis donné au prône par le curé ou par la personne chargée de la desserte de la dite paroisse ou mission, ou s'il n'y a pas d'église ni de chapelle, alors dans un lieu public, du temps et lieu de telle assemblée, sur une réquisition à cet effet de la part de trois francs-tenanciers), aux fins d'élire entre eux trois agents pour demander le dit compte aux syndics, et les poursuivre en reddition de compte devant tout tribunal de juridiction compétente, dans le cas où ils seraient autorisés à ce faire, à une assemblée tenue tel que ci-après prescrit. *Ibid*, s. 4.

Les agents exigeront des comptes et feront un rapport.

35. Les agents, ainsi nommés, exigeront des syndics le compte qui n'a pas été rendu ; et si, après l'avoir ainsi demandé, le compte n'est pas rendu à leur satisfaction sous trente jours, les agents feront un rapport en conséquence à une assemblée des dits francs-tenanciers, qui sera pareillement convoquée

convoquée et tenue comme susdit par un avis sous leurs seings, lequel sera publié et affiché à la porte de l'église, ou autre place publique de la paroisse ou mission, au moins huit jours avant la dite assemblée :

2. Si, sur le rapport des agents, la majorité des personnes présentes décide que les agents doivent poursuivre les syndics pour leur faire rendre compte, les agents, sous leurs noms d'office, et sans qu'il soit nécessaire de les nommer, poursuivront les syndics pour leur faire rendre compte ; et les frais de telle action seront avancés sur les fonds de la fabrique de la dite paroisse ou mission ;

Action pour faire rendre compte.

3. Si les agents sont déboutés de leur demande, avec ou sans dépens, alors les syndics paieront les dépens à même les deniers entre leurs mains, et s'ils n'ont pas de deniers, ils prélèveront ces dépens par une cotisation sur la paroisse ou mission, laquelle cotisation sera faite, annoncée, déposée, présentée et homologuée comme les autres cotisations que les syndics sont déjà autorisés à faire, mais cette cotisation sera prélevée en un seul paiement ;

Si l'action est déboutée, les dépens seront prélevés par cotisation.

4. Nulle telle action ne sera discontinuée ou périmée par le décès d'aucun des agents, ou leur sortie d'office, mais elle sera continuée par l'autre ou les autres agents, soit qu'un nouvel agent ait ou n'ait pas été nommé, ou une assemblée sera convoquée, et un nouvel agent sera élu en la manière susdite, mais l'action ne sera pas pour ce discontinuée ou périmée, mais procèdera comme si aucun changement n'avait eu lieu dans la personne des agents ; et toute cour, devant laquelle est portée une telle action, pourra, si elle le juge équitable, condamner les syndics, personnellement, à payer les dépens, ou en leur qualité de syndics. 14, 15 V. c. 103, s. 5.

La vacance parmi les agents n'occasionnera pas la discontinuation de l'action.

36. Les noms des agents ainsi choisis seront inscrits sur le registre de la paroisse ou mission ; et un extrait de ce registre, dûment certifié par le curé ou curé desservant, ou le premier marguillier en exercice de l'œuvre et fabrique de la paroisse ou mission, fera preuve *primà facie* dans toutes les cours de justice, de l'élection de tels agents, et de leur droit de poursuivre pour faire rendre compte. 14, 15 V. c. 103, s. 6.

Droit des agents de poursuivre.

37. Les nom et raison sous lesquels les agents intenteront telle action, seront " les agents de la paroisse (ou mission) de (nommez la paroisse ou mission.)" 14, 15 V. c. 103, s. 7.

Nom et raison sous lesquels ils intenteront telle action.

38. Considérant que dans certaines parties du Bas Canada, il a été d'usage de construire et de réparer des églises, sacristies, presbytères et cimetières, conformément à des mandements ou décrets donnés et rendus par les autorités ecclésiastiques, sans avoir recours à l'autorité des commissaires et à une cotisation forcée, mais à même des contributions volontaires, souvent insuffisantes pour payer toutes les dépenses de construction

Exposé.

Responsabilité
de la fabrique
dans certains
cas.

construction ou de réparation, de manière qu'il s'est trouvé des sommes de deniers restant dues aux constructeurs de ces édifices, ou à ceux qui les ont réparés, ou à des personnes qui avaient prêté ou avancé des deniers pour payer ces dépenses, en tout ou en partie ; et vu qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si les fabriques des paroisses où ces constructions ou réparations ont eu lieu, étaient responsables du paiement de ces sommes restées dues, quoiqu'elles eussent pris possession des dites églises, sacristies, presbytères et cimetières, et que ces édifices fussent employés à l'usage pour lequel ils avaient été construits,—et, dans le but de lever tous doutes : lorsque les autorités ecclésiastiques dans quelque diocèse catholique romain que ce soit, auront donné et rendu un mandement ou décret, conformément aux dispositions de l'ordonnance, 2 V. (3) c. 29, continuée et amendée par l'acte 13, 14 V. c. 44, ou de l'ordonnance 31 Geo. 3, c. 6, permettant ou ordonnant la construction ou la réparation d'une église, sacristie, presbytère ou cimetière, et qu'un de ces édifices aura été construit ou réparé, sans que les habitants francs-tenanciers de la paroisse aient eu recours à l'autorité des commissaires et à une cotisation forcée, et que la fabrique en ayant pris possession l'aura fait servir à l'usage pour lequel il aura été construit ou réparé, et qu'il sera resté des deniers de dus au constructeur ou entrepreneur de tel édifice, ou à celui qui aura prêté ou avancé des deniers pour payer les dépenses de construction ou de réparation en tout ou en partie, ou à l'un et à l'autre ;—dans tous ces cas, la fabrique de la paroisse, où les constructions ou réparations auront eu lieu, est et sera responsable de la somme de deniers ainsi restée due, et tenue et obligée de la payer, à même ses revenus seulement, à tel constructeur ou entrepreneur, ou à celui qui aura ainsi prêté ou avancé des deniers, ou à l'un et à l'autre, suivant le cas, ou à leurs hoirs, représentants ou ayants cause. 13, 14 V. c. 44, s. 10.

Les syndics
rendront compte
dans l'année
qui suivra la fin
des travaux de
construction.

Ils seront as-
sermentés.

39. Dans l'année qui suivra la fin des travaux de construction ou de réparation, et le paiement de ces travaux, les syndics rendront, à la paroisse ou mission, à une assemblée de ses habitants, convoquée par le curé ou missionnaire, et tenue au lieu ordinaire et en la manière accoutumée, un compte fidèle par chapitres de recette, dépense et reprise, de la régie des affaires pour lesquelles ils auront été élus, lequel compte sera soutenu de pièces justificatives, et assermenté par un ou plusieurs des syndics au meilleur de leur connaissance et croyance, devant un juge de paix, qui pourra administrer tel serment, et ils livreront aux curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse, ou au curé desservant ou missionnaire et marguilliers, ou syndics gérant les affaires temporelles de l'église de la mission, suivant le cas, tout ce qu'ils auront de deniers, matériaux ou effets entre leurs mains, avec les actes de cotisations, jugements, décrets, livres de comptes, actes, documents et papiers, touchant les constructions ou réparations qu'ils auront conduites, et les affaires qu'ils auront gérées :

2. Et les dits curé et marguilliers, ou le curé ou missionnaire, et les marguilliers ou syndics gérant les affaires temporelles de l'église de la mission, suivant le cas, pourront contraindre en justice les syndics élus pour la construction ou réparation de l'église, sacristie, presbytère ou cimetière, à rendre un tel compte s'il ne l'a pas été volontairement, ou débattre tout compte rendu et en payer le reliquat, en l'un et l'autre cas ; et ils pourront pareillement recevoir ce qui restera dû de la cotisation, et poursuivre en justice le recouvrement de tout ce qui n'en aura pas été payé ; et, ce qu'ils recevront ainsi, soit des dits syndics, soit de ceux qui devaient pour cotisation, sera mis avec les fonds de la fabrique ou mission, et employé comme les autres deniers de la fabrique ou mission. 13, 14 V. c. 44, s. 6.

Les syndics pourront être poursuivis pour rendre compte.

40. Lorsque la construction d'une église dans une paroisse ou mission dans le Bas Canada a été commencée avant ou après la passation du présent acte, par souscription volontaire, ou qu'ayant été construite par souscription volontaire, il reste quelque ouvrage à faire dans la dite église, l'achèvement de telle église ou des travaux nécessaires pour le dit achèvement pourra se continuer et se poursuivre de la manière prescrite pour la construction des églises par le présent acte, comme si la construction de la dite église eût été originairement commencée sous l'autorité des dispositions du présent acte. 18 V. c. 112, s. 3.

Les constructions commencées par souscription volontaire pourront être achevées sous l'autorité du présent acte.

41. Le constructeur ou entrepreneur qui a été employé à la construction ou réparation d'une église, presbytère, sacristie, ou d'autres bâtisses ou ouvrages appartenant à une fabrique, et construits sans avoir observé les formalités requises par la loi, aura, contre cette fabrique, après qu'elle se sera mise en possession des ouvrages ou bâtisses, son recours pour ce qui pourra lui être dû pour les ouvrages par lui faits ; mais, dans ce cas, la fabrique pourra poursuivre et recouvrer les souscriptions restant dues par les paroissiens, et obliger le syndic ou agent, si aucun a été nommé pour gérer les dits ouvrages, de rendre compte des deniers par lui perçus pour les dits ouvrages ainsi que de leur emploi. 18 V. c. 112, s. 5.

Recours de l'entrepreneur contre la fabrique.

42. Toute personne qui fait défaut, ou néglige de remplir aucun devoir requis d'elle par cet acte, ou empêche directement ou indirectement quelqu'un de remplir ces devoirs, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, recouvrable devant tout juge de paix du district. 14, 15 V. c. 103, s. 8.

Défaut de remplir les devoirs requis par le présent acte.

43. Et considérant que les commissaires nommés dans les différents districts du Bas Canada, en vertu de l'acte ou ordonnance 31 G. 3, c. 6, qui a trait à la construction et à la réparation des églises, presbytères et cimetières, ont, de temps à autre, rendu divers jugements et sentences, et fait diverses procédures

Exposé.

procédures au sujet de répartitions pour bâtisses, constructions ou réparations d'églises, presbytères et cimetières, pour certaines paroisses existantes et seulement établies de fait ou reconnues par les autorités ecclésiastiques seules, sans l'assentiment et la coopération expresse de l'autorité civile; et considérant qu'il est opportun de prévenir et éviter les questions et difficultés qui pourraient survenir sur la validité de ces jugements, sentences et autres procédures à ce sujet: ces jugements, sentences et procédures seront considérés comme valables, et seront suivis et exécutés de même que si les dites paroisses avaient été légalement établies. 2 V. (3) c. 29, s. 21.

Certains jugements et procédures seront considérés comme valables.

Application du présent acte.

44. Les dispositions du présent acte s'appliquent aux paroisses érigées par décret canonique, seulement, avant la passation de l'ordonnance deux Victoria, chapitre vingt-neuf, et à la construction et à la réparation des églises, sacristies, presbytères et cimetières, dont la construction et la réparation ont été ordonnées ou autorisées par décret canonique avant la passation de l'ordonnance en question, et des procédures ultérieures, s'il en est besoin, peuvent en conséquence être adoptées à cet égard, sous l'autorité du présent acte: 4 V. c. 23, s. 1, et 13, 14 V. c. 44, s. 9.

Commissaires pour le district de Kamouraska.

2. Les commissaires, nommés pour le district de Kamouraska, avant la passation de l'acte vingt-deux Victoria, chapitre cinq, pourront continuer jusqu'à jugement définitif les procédures commencées devant eux, et dans toutes telles matières, leur juridiction s'étendra et sera censée s'être étendue jusqu'ici aux districts actuels de Kamouraska et de Rimouski; 22 V. (1858) c. 5, s. 65.

Continuation des procédures.

3. Et nonobstant l'abrogation, par l'acte concernant les Statuts Refondus pour le Bas Canada, de tout acte ayant trait à aucun des sujets mentionnés au présent, et renfermant quelque disposition autorisant un ou des commissaires autres que ceux dont il est fait mention dans les dispositions précédentes du présent acte, à continuer les procédures commencées devant lui ou eux, ces procédures, (s'il en est,) seront continuées et menées à terme par tel commissaire ou tels commissaires, en la manière prescrite par tel acte, mais sujet aux dispositions du présent en ce qui concerne les matières non spécialement prévues. 13, 14 V. c. 44, ss. 7 et 8,—16 V. c. 125, s. 4,—18 V. c. 112, s. 7.

ASSEMBLÉES DE FABRIQUE.

Fréambule.

45. Et pour lever tous doutes quant à la personne qui par la loi doit présider les assemblées générales de paroisse et de fabrique pour l'élection d'un marguillier et autres fins où la loi exige telle assemblée de paroisse et de fabrique dans les paroisses catholiques romaines du Bas Canada:

Les assemblées de paroisse et

1. Toute assemblée générale de fabrique et de paroisse pour l'élection d'un marguillier et autres fins pour lesquelles la

la loi requiert des assemblées générales des paroissiens et fabriciens dans les paroisses catholiques romaines du Bas Canada, sera présidée par le curé de la paroisse ou prêtre desservant d'icelle; et sera toute délibération de telle assemblée entrée aux registres des délibérations de cette paroisse suivant la forme accoutumée, nonobstant tout usage ou coutume contraire qui pourrait s'être introduit dans quelques paroisses: 23 V. c. 67, s. 1.

de fabrique seront présidées par le curé.

2. Toute telle assemblée de paroisse sera convoquée suivant l'usage de la paroisse; *Ibid*, s. 2.

Convocation des assemblées.

3. Les seules personnes qui auront droit de voter à telles assemblées de paroisse, quand ces assemblées de paroisse sont nécessaires pour l'élection des marguilliers, seront les paroissiens tenant feu et lieu; *Ibid*, s. 3.

Electeurs.

4. Chaque fois que deux personnes présentes, ayant droit de voter, demanderont que les voix soient enregistrées sur une question soumise à telle assemblée de paroisse, il sera du devoir du président de faire enregistrer les voix des paroissiens ayant droit de voter, présents lors de cette demande, et qui désirent voter; *Ibid*, s. 4.

Enregistrement des votes en certains cas.

5. La présente section n'affectera pas les assemblées de fabrique et de paroisse qui ont été tenues et présidées contrairement à ses dispositions; et les procès, mus ou à mouvoir, en raison de telles assemblées, seront jugés comme si cette section n'eût pas été passée. *Ibid*, s. 5.

La présente loi n'aura pas d'effet rétroactif.

ÉRECTION DE CERTAINES PAROISSES DANS GASPÉ, CONFIRMÉE.

46. Et considérant que les paroisses suivantes, dans le district de Gaspé, ont été érigées canoniquement par l'autorité ecclésiastique, et que les décrets canoniques par lesquels elles sont ainsi érigées leur assignent respectivement les limites et étendues ci-dessous énumérées, savoir:—

Préambule.

Premièrement.—La paroisse St. Martin de la Rivière au Renard, érigée par le décret de l'évêque de Tloa, administrateur du diocèse de Québec, en date du vingt-deux mars de l'année 1860, se compose du township de Fox, situé dans les comté et district de Gaspé, comprenant une étendue de territoire d'environ quinze mils de front sur le fleuve St. Laurent, sur une profondeur moyenne d'environ six milles et demi; bornée comme suit, savoir: vers le nord-est par le St. Laurent; vers l'ouest par le township de Sydenham; vers le sud par le territoire appelé Gaspé Nord; vers l'est par le township de Rosier;

Paroisse St. Martin de la Rivière au Renard.

Secondement.—La paroisse St. Patrice de Douglstown, érigée par le décret de l'évêque de Tloa, administrateur du diocèse

St. Patrice de Douglstown.

diocèse de Québec, en date du vingt-deux mars de l'année 1860, se compose de la partie ci-après désignée du township de Douglas, située dans les comté et district de Gaspé, comprenant une étendue de territoire d'environ huit milles de front sur la Baie de Gaspé, sur une profondeur d'environ six milles et demi; bornée comme suit, savoir: vers le nord-est par la dite Baie de Gaspé; vers le nord par la rivière St. Jean; vers l'ouest par le township d'York; vers le sud par le township de Malbaie;

St. Pierre de
Malbaie.

Troisièmement.—La paroisse St. Pierre de Malbaie, érigée par le décret de l'évêque de Tloa, administrateur du diocèse de Québec, en date du vingt-trois mars de l'année 1860, se compose du township de Malbaie, situé dans les comté et district de Gaspé, comprenant une étendue de territoire de figure irrégulière d'environ quatorze milles de front sur le golfe St. Laurent, sur une profondeur moyenne de huit milles et demi; bornée comme suit, savoir: vers le nord par le township de Douglas; vers l'ouest par les terres incultes de la couronne; vers le sud-est par le township de Percé; vers l'est et le nord-est par les eaux du dit golfe St. Laurent;

St. Michel de
Percé.

Quatrièmement.—La paroisse St. Michel de Percé, érigée par le décret de l'évêque de Tloa, administrateur du diocèse de Québec, en date du vingt-trois mars de l'année 1860, se compose de la partie ci-après désignée du township de Percé et de toute l'île de Bonaventure, située vis-à-vis la dite partie de township, le tout situé dans les comté et district de Gaspé, la dite partie du township de Percé comprenant une étendue de territoire d'environ dix milles et demi de front sur le golfe St. Laurent, sur une profondeur moyenne de cinq milles et demi, et la dite île de Bonaventure comprenant une étendue de territoire d'environ trois milles de front sur environ deux milles de profondeur; le tout borné comme suit, savoir: vers le nord-est, l'est et le sud-est, par les eaux du golfe St. Laurent; vers le sud-ouest, partie par la ligne qui sépare les lots numéro seize et Y dans le premier rang du dit township de Percé, et partie par la ligne qui sépare les lots numéro dix-sept et dix-huit dans le second rang du même township, la dite ligne prolongée jusqu'au township de Malbaie; vers le nord-ouest par le dit township de Malbaie;

St. Joseph du
Cap Désespoir.

Cinquièmement.—La paroisse St. Joseph du Cap Désespoir, érigée par le décret de l'évêque de Tloa, administrateur du diocèse de Québec, en date du vingt-quatre mars de l'année 1860, se compose de la partie ci-après désignée du township de Percé, située dans les comté et district de Gaspé, comprenant une étendue de territoire d'environ sept milles de front sur une profondeur moyenne d'environ huit milles; bornée comme suit, savoir: vers le nord-est par la paroisse St. Michel de Percé, telle qu'érigée par un décret en date du vingt-trois mars de la même année; vers le nord-ouest partie par la paroisse

paroisse St. Pierre de Malbaie, telle qu'érigée par un décret aussi en date du vingt-trois mars de la même année, et partie par les terres incultes de la couronne; vers le sud-ouest par la ligne nord-est de la terre du sieur Daniel Lelièvre, supposée prolongée en ligne droite jusqu'à la profondeur du dit township de Percé; vers le sud-est par les eaux du golfe St. Laurent;

Sixièmement.—La paroisse L'Assomption de Notre-Dame de la Grande Rivière, érigée par le décret de l'évêque de Tloa, administrateur du diocèse de Québec, en date du vingt-six mars de l'année 1860, se compose de la seigneurie de la Grande Rivière, d'une partie de celle de Pabos et d'une partie du township de Percé, le tout situé dans les comté et district de Gaspé, comprenant une étendue de territoire d'environ dix milles de front sur environ six milles de profondeur; bornée comme suit, savoir: vers le nord-est par la paroisse St. Joseph du Cap Désespoir, telle qu'érigée par un décret en date du vingt-quatre du même mois; vers le nord-ouest par les terres incultes de la couronne; vers le sud-ouest par la rivière du Petit Pabos; vers le sud-est par les eaux du golfe St. Laurent;

Notre Dame de la Grande Rivière.

Septièmement.—La paroisse Ste. Adélaïde de Pabos, érigée par le décret de l'évêque de Tloa, administrateur du diocèse de Québec, en date du vingt-six mars de l'année 1860, se compose de la partie ci-après désignée de la seigneurie de Pabos, située dans les comté et district de Gaspé, comprenant une étendue de territoire d'environ sept milles de front sur environ six milles de profondeur; bornée comme suit, savoir: vers le nord-est par la rivière du Petit Pabos; vers le nord-ouest par les terres incultes de la couronne; vers le sud-ouest partie par la rivière du Grand Pabos, depuis son embouchure jusqu'au point où elle coupé la ligne de division entre la dite seigneurie de Pabos et le township de New-Port, et partie par la dite ligne de division entre la dite seigneurie et le dit township; vers le sud-est par les eaux du golfe St. Laurent;

St. Adélaïde de Pabos.

Huitièmement.—La paroisse St. Dominique de Newport, érigée par le décret de l'évêque de Tloa, administrateur du diocèse de Québec, en date du vingt-sept mars de l'année 1860, se compose du township de Newport et de la partie de la dite seigneurie de Pabos qui est située au sud de la rivière Grand Pabos, le tout situé dans les comté et district de Gaspé, comprenant une étendue de territoire d'environ huit milles de front sur environ six milles de profondeur; bornée comme suit, savoir: vers le nord-est par la paroisse de Ste. Adélaïde de Pabos, telle qu'érigée par un décret du vingt-six du même mois; vers le nord-ouest par les terres incultes de la couronne; vers le sud-ouest par la ligne de séparation entre le dit comté de Gaspé et le comté de Bonaventure; vers le sud-est par les eaux du golfe St. Laurent;

St. Dominique de Newport.

Neuvièmement.—La paroisse St. George de Port Daniel, érigée par le décret de l'évêque de Tloa, administrateur du diocèse

St. George de Port Daniel.

diocèse de Québec, en date du vingt-sept mars de l'année 1860, se compose du township de Port Daniel et d'une partie de celui de Hope, comté de Bonaventure, district de Gaspé, le tout comprenant une étendue de territoire d'environ seize milles de front sur une profondeur moyenne de dix milles; bornée comme suit, savoir: vers le nord-est par la ligne qui sépare le dit comté de Bonaventure de celui de Gaspé; vers le nord-ouest par les terres incultes de la couronne; vers le sud-ouest par la rivière Chigaouet; vers le sud-est par les eaux de la Baie des Chaleurs;

Notre-Dame de Paspébiac.

Dixièmement.—La paroisse Notre-Dame de Paspébiac, érigée par le décret de l'évêque de Tloa, administrateur du diocèse de Québec, en date du vingt-huit mars de l'année 1860, se compose des parties ci-après désignées des townships de Hope et de Cox, comté de Bonaventure, district de Gaspé, le tout comprenant une étendue de territoire d'environ treize milles de front sur environ six milles de profondeur; bornée comme suit, savoir: vers le nord-est par la paroisse St. George de Port Daniel, telle qu'érigée par un décret en date du vingt-sept du même mois; vers le nord-ouest par les terres incultes de la couronne; vers le sud-ouest par la ligne nord-est de la terre du sieur André Babin, la dite ligne prolongée jusqu'aux dites terres incultes de la couronne; vers le sud-est par les eaux de la Baie des Chaleurs;

St. Bonaventure d'Hamilton.

Onzièmement.—La paroisse St. Bonaventure d'Hamilton, érigée par le décret de l'évêque de Tloa, administrateur du diocèse de Québec, en date du vingt-neuf mars de l'année 1860, se compose du township d'Hamilton et d'une partie de celui de Cox, comté de Bonaventure, district de Gaspé, le tout comprenant une étendue de territoire d'environ dix-huit milles de front sur environ six milles de profondeur; bornée comme suit, savoir: vers le nord-est par la paroisse Notre-Dame de Paspébiac, telle qu'érigée par un décret en date du vingt-huit du même mois; vers le nord-ouest par les terres de la compagnie de Gaspé; vers le sud-ouest par le township de New-Richmond; vers le sud-est par les eaux de la Baie des Chaleurs;

Anges Gardiens de Cascapédiac.

Douzièmement.—La paroisse Les Saints Anges Gardiens de Cascapédiac, érigée par le décret de l'évêque de Tloa, administrateur du diocèse de Québec, en date du vingt-neuf mars de l'année 1860, se compose du township de New-Richmond, comté de Bonaventure, district de Gaspé, comprenant une étendue de territoire d'environ huit milles de front sur environ six milles de profondeur; bornée comme suit, savoir: vers l'est par le township d'Hamilton; vers le nord par les terres incultes de la couronne; vers l'ouest et le sud-ouest par la rivière du Grand Cascapédiac; vers le sud-est par les eaux de la Baie des Chaleurs;

Ste. Brigitte de Maria.

Treizièmement.—La paroisse Ste. Brigitte de Maria, érigée par le décret de l'évêque de Tloa, administrateur du diocèse de Québec,

Québec, en date du trente mars de l'année 1860, se compose de tout le township de Maria, à l'exception d'une minime partie du même township formant un triangle compris entre la ligne sud-est des terres des sieurs Eugène Dugas, au premier rang, et Maxime Audet, au second rang, la ligne qui sépare le dit township de celui de Carleton, puis les eaux de la Baie des Chaleurs, le tout situé dans le comté de Bonaventure, district de Gaspé, comprenant une étendue de territoire de forme irrégulière d'environ sept milles de front sur environ sept milles de profondeur; bornée comme suit, savoir: vers l'est et le nord-est par la rivière du Grand Cascapédiac; vers le nord-ouest par les terres incultes de la couronne; vers l'ouest par le township de Carleton depuis les dites terres incultes de la couronne jusqu'à la terre du dit sieur Maxime Audet; vers le sud-ouest par la ligne sud-ouest de la terre du même sieur Maxime Audet et de celle du dit sieur Eugène Dugas; vers le sud-est par les eaux de la Baie des Chaleurs;

Quatorzièmement.—La paroisse St. Joseph de Carleton, érigée par le décret de l'évêque de Tloa, administrateur du diocèse de Québec, en date du trente-un mars de l'année 1860, se compose du township de Carleton, de la partie du township de Maria qui est au sud-ouest des terres des sieurs Eugène Dugas et Maxime Audet, de la partie de la seigneurie de Shoolbred et du township de la Nouvelle qui est à l'est de la rivière Shoumanac, le tout situé dans le comté de Bonaventure, district de Gaspé, comprenant une étendue de territoire d'environ vingt-sept milles de front sur une profondeur moyenne de sept milles; bornée comme suit, savoir: vers le nord-est et l'est par la paroisse Ste. Brigitte de Maria, telle qu'érigée par un décret en date du trente du même mois; vers le nord par les terres incultes de la couronne; vers l'ouest par la rivière Shoumanac; vers le sud partie par les eaux de la Baie de Ristigouche et partie par celles de la Baie des Chaleurs;

St. Joseph de Carleton.

Et considérant que, vu la grande distance qui sépare ces paroisses de la cité de Québec, le siège de l'administration du diocèse de Québec, il serait excessivement incommode et dispendieux d'ériger civilement les dites paroisses par l'intermédiaire des commissaires du dit diocèse—

A ces causes, les paroisses mentionnées ci-dessus, avec les limites et étendues à elles respectivement assignées, seront et elles sont par le présent reconnues, érigées et ratifiées comme paroisses pour toutes les fins civiles, et cela aussi amplement et avec le même effet, que si elles eussent été reconnues, érigées et ratifiées par les commissaires qui ont le pouvoir de ce faire en vertu des lois en force à cet égard; et quant à leur démembrement ou division future, soit pour les fins civiles ou ecclésiastiques, les dites paroisses seront assujéties aux mêmes dispositions de la loi que si elles eussent été civilement érigées et reconnues par les commissaires nommés à cette fin, et sans le présent acte. *Amendement de 1860.*

Erection des paroisses ci-dessus, confirmée pour les fins civiles.

CAP. XIX.

Acte concernant les terrains possédés par des congrégations religieuses.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Tous terrains en la possession de congrégations religieuses, le 19 mars, 1839, seront censés amortis pour toujours.

1. Tous terrains, quelle que soit leur étendue, qui étaient en la possession d'aucune paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, de quelque dénomination que ce soit, en vertu d'un acte lui en transportant la propriété, par donation, échange ou legs, prescription, fidéicommiss, ou par quelque autre titre que ce puisse être, le dix-neuvième jour de Mars mil huit cent trente-neuf, seront censés amortis pour toujours au profit de telle paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, et seront, en vertu du présent acte, sa propriété incommutable, en autant que leurs titres respectifs le comportent et sont valides ; pourvu que les exigences du paragraphe suivant de la présente section aient été remplies en ce qui concerne ces terrains, c'est-à-dire :

Proviso.

Pourvu que les titres et les désignations de tels terrains aient été enregistrés.

2. Pourvu que les curés ou desservants, avec les marguilliers de telle paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, ou les syndics qui avaient le soin et l'administration des dits terrains, en aient fait enregistrer les titres, dans les deux ans, à compter du dix-neuvième jour de Mars, mil huit cent trente-neuf, sus-mentionné, au greffe du protonotaire de la cour du banc du Roi pour le district dans lequel étaient situés les dits terrains, avec leur description et leur mesure, faites par un arpenteur juré, ou, qu'à défaut du titre, ils aient fait enregistrer, comme il est dit plus haut, des certificats authentiques de la paisible possession des dits terrains pendant dix ans (les dits certificats attestés par sept propriétaires ou tenanciers du lieu ou des environs), ainsi que leur description et mesure, faites comme sus-dit, par un arpenteur juré ; et pourvu que les dits titres ou certificats aient contenu les noms et qualités que telle paroisse, mission ou congrégation religieuse et leur curé, missionnaire ou desservant, ministre, ecclésiastiques ou précepteurs religieux, marguilliers, syndics ou autres administrateurs avaient pris pour eux et leurs successeurs en office, afin de pouvoir, sous les dits noms, tenir et posséder à perpétuité tels terrains, et faire toutes demandes ou défenses en justice pour la conservation de leurs droits en iceux. 2 V. (3) c. 26, ss. 1, 2.

Contenu de ces titres, etc.

Comment les congrégations qui ne sont pas érigées en paroisses, peuvent acquérir des terrains pour églises, etc.

2. Quand une paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, de quelque dénomination que ce soit, et qui n'est pas une paroisse reconnue par la loi civile du Bas Canada, désire acquérir des terrains pour emplacements des églises, chapelles, temples, cimetières, maisons pour les prêtres, ministres, ecclésiastiques ou précepteurs religieux, et pour maisons d'école, avec les

les dépendances nécessaires à cet effet, telle paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, pourra nommer, en la manière indiquée dans l'acte de cession ou transport, un ou plusieurs syndics, auxquels et aux successeurs desquels les terrains nécessaires pour toutes les fins susdites, pourront être transférés ; et tels syndics, ou leurs successeurs, à perpétuité, d'après le nom qui leur est donné, ainsi qu'à leur congrégation, dans le dit acte de cession ou transport, pourront acquérir par achat, donation, échange ou legs, tenir et posséder les terrains ainsi acquis, et faire toutes demandes et défenses en justice pour la conservation de leurs droits en iceux : 2 V. (3) c. 26, s. 3.

2. Les successeurs de tels syndics, nommés en la manière prescrite dans tel acte de cession ou transport, ou en la manière prescrite à une assemblée de la congrégation ou société, tenue en la manière et à l'époque prescrites par l'acte 19, 20 V. c. 103, auront les mêmes droits et les mêmes pouvoirs que s'ils étaient nommés dans tel acte de cession ou transport ; 19, 20 V. c. 103, ss. 1 et 3.

Les successeurs de tels syndics auront les mêmes pouvoirs.

3. Une copie de la minute des délibérations de telle assemblée, certifiée par le notaire, dans l'étude duquel a été déposée, par acte de dépôt, copie de telle minute, certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée, en la manière prescrite par l'acte en dernier lieu mentionné, fera preuve à sa face du contenu de la minute ; *Ibid*, s. 2.

Une copie de la minute dûment certifiée, fera preuve du contenu.

4. S'il s'agit d'une paroisse légalement établie, les dispositions précédentes relatives aux syndics, s'appliqueront au curé et aux marguilliers de telle paroisse, et à mesure que telle congrégation religieuse est érigée, suivant la loi, en paroisse, tous les terrains acquis, en la manière susdite, deviendront la propriété de telle paroisse, et cesseront d'être régis par des syndics, pour passer sous l'administration de la fabrique ou du curé de telle paroisse, ou de telle autre personne ou personnes, ou corps, sous l'administration duquel ils doivent passer, suivant l'usage et les règlements de l'église à laquelle appartient telle paroisse ;

Dans le cas d'une paroisse, les dispositions relatives aux syndics, s'appliqueront au curé et aux marguilliers.

5. Mais si une congrégation ou société de chrétiens possédait des terrains, comme il est dit ci-dessus, dans une paroisse légalement établie le dix-neuvième jour de Mars, mil huit cent trente-neuf, sus-mentionné, ces terrains ne deviendront pas la propriété de la paroisse, mais continueront d'être administrés et possédés en main-morte, à perpétuité, par les syndics de telle congrégation ou société de chrétiens, pour son avantage, comme il est dit ci-dessus. 2 V. (3) c. 26, s. 3.

Terrains appartenant à une congrégation, dans une paroisse, seront possédés par cette congrégation.

3. Les dits syndics, ou les dits curés et marguilliers se conformeront, dans les deux ans de l'acquisition des dits terrains, aux dispositions du second paragraphe de la première section du

Les syndics, etc., se conformeront, dans les deux ans,

aux dispositions
touchant l'en-
registrement.

du présent acte, touchant l'enregistrement de ces terrains au greffe du protonotaire ; tel enregistrement étant fait au greffe du protonotaire de la cour supérieure, dans le district où sont situés les terrains ; et pour tel enregistrement, les protonotaires de chaque district respectif auront droit à un honoraire n'excédant pas cinq centins par cent mots :

Etendue de ter-
rains qu'on
possédera à
Québec et à
Montréal.

2. Mais les terrains acquis de la manière susdite, pour les fins sus-mentionnées, ne pourront, dans l'enceinte des murs des cités de Québec et de Montréal, excéder l'étendue d'un arpent en superficie, (dont aucune partie ne sera employée comme cimetière, excepté pour les ecclésiastiques et les religieux de l'un ou de l'autre sexe, ou pour des caveaux particuliers pour les donateurs du terrain,) et au-delà des murs, mais dans les limites des dites cités, une étendue de huit arpents en superficie, ni excéder dans les autres lieux l'étendue et la mesure de deux cents acres anglais en superficie pour l'usage de chaque paroisse, mission, congrégation ou société religieuse ; 2 V. (3) c. 26, s. 4. *En partie.*

Proviso : le
présent acte ne
s'applique à
aucune pa-
roisse, etc., de
l'église d'An-
glettre.

3. Rien de contenu au présent ne s'appliquera à aucune paroisse, cure ou presbytère légalement érigé et constitué, ou qui pourra l'être à l'avenir, en communion avec l'église d'Angleterre ; *Ibid*, s. 4. *Le reste.*

Le présent acte
n'affectera pas
les droits, etc.,
de Sa Majesté.

4. Rien de contenu au présent acte ne diminuera, ne compromettra ni n'invalidera les droits ou privilèges de Sa Majesté, ou d'aucun seigneur, ou d'aucune personne, ou d'aucun corps politique ou incorporé que ce soit, sauf les droits expressément modifiés ou affectés par le présent.

C A P . X X .

Acte concernant les registres des mariages, baptêmes et sépultures.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

FORME ET EFFET, ETC., DES REGISTRES.

Le prêtre, etc.,
de chaque
église ou con-
grégation tien-
dra des regis-
tres en double
des baptêmes,
mariages et sé-
pultures.

1. Dans le but, au moyen de l'enregistrement uniforme et authentique des baptêmes, mariages et sépultures dans le Bas Canada, d'assurer la paix des familles, et de constater les divers droits civils des sujets de Sa Majesté qui y résident, dans chaque église paroissiale de la communion catholique romaine, ainsi que dans chaque église ou congrégation protestante dans le Bas Canada, il sera tenu, par le prêtre ou ministre qui en a la desserte, deux registres de la même teneur, chacun desquels sera réputé authentique et fera également foi

en

en justice,—et sur chacun de ces registres le prêtre ou ministre enregistrera tout de suite et sans interruption tous baptêmes, mariages et sépultures, aussitôt qu'il les aura faits :

2. Ces registres seront fournis aux dépens de l'église ou congrégation, et présentés, avant d'y faire aucune entrée, par le prêtre ou ministre susdit, à l'un des juges de la cour supérieure, ou au protonotaire de telle cour pour le district dans lequel se trouve telle paroisse, église ou congrégation, pour être par tel juge cotés et paraphés en la manière ci-dessous prescrite ;

Les registres seront fournis par l'église, et paraphés.

3. Ces registres ainsi cotés et paraphés, feront foi en justice pour la preuve des baptêmes, mariages et sépultures ; et celui des deux registres qui doit rester entre les mains du prêtre ou ministre de chaque paroisse, église ou congrégation protestante, tel que ci-dessous prescrit, sera un livre relié, couvert en veau ou bougran, sur papier fort, et paraphé en la manière ci-dessous prescrite, pour servir à l'enregistrement des baptêmes, mariages et sépultures pour une ou plusieurs années, jusqu'à ce que tel livre soit rempli ; et l'autre registre servira pour une année seulement, à commencer du premier jour de janvier ; et les deux registres seront cotés et paraphés en la manière ci-dessous prescrite. 35 G. 3, c. 4, s. 1,—22 V. (1858), c. 5, s. 42.

Les registres ainsi paraphés feront foi des baptêmes, etc.

Période pendant laquelle ils serviront.

2. Chaque tel registre sera paraphé comme suit, c'est-à-dire, qu'il sera marqué sur le premier feuillet et sur chaque feuillet subséquent, du numéro du feuillet écrit en toutes lettres, et sera scellé du sceau de la cour supérieure pour le district où devra se tenir tel registre, l'apposition duquel sceau se fera en passant un ruban ou autre lien suffisant à travers chaque feuillet du registre, et en sortant les bouts de tel ruban ou lien et les arrêtant sous le sceau de telle cour, en dedans de la reliure ou de la couverture de tel registre ; et chaque tel registre sera paraphé sur la première page d'icelui par une attestation du juge ou protonotaire autorisé à l'authentifier, spécifiant le nombre de feuillets contenus dans tel registre, sa destination, et le jour et an où tel sceau sera ainsi apposé, et où telle attestation sera faite, laquelle sera signée en toutes lettres par le juge ou protonotaire qui la fera. 2 V. (3) c. 4, s. 2, et 22 V. (1858), c. 5, s. 42.

Comment les registres seront paraphés.

3. Il ne sera pas nécessaire qu'un juge de la cour supérieure cote ou paraphe aucun tel registre, mais tels registres pourront être cotés et paraphés par le protonotaire du district avec la même validité que s'ils l'eussent été par un des dits juges ; mais rien de contenu au présent n'aura l'effet d'empêcher tel juge de coter ou parapher tels registres, s'il juge à propos de le faire. 22 V. (1858), c. 5, s. 42.

Le juge ou le protonotaire pourra les parapher.

Le prêtre fera un répertoire à chaque registre.

4. A chacun des registres en duplicata, le prêtre ou ministre susdit fera un répertoire alphabétique des noms des personnes baptisées, mariées et enterrées, avec un renvoi au folio dans lequel chaque nom peut se trouver. 35 G. 3, c. 4, s. 2.

Comment se feront les entrées des baptêmes.

5. Dans les entrées de baptême sur les dits registres, il sera fait mention en lettres, des jour, mois et an du baptême de l'enfant, du temps de sa naissance, du nom qui lui est donné, de celui de ses père et mère, de la qualité ou occupation du père et lieu de sa demeure, et des noms des parrains et marraines, s'il en a :

Par qui elles seront signées.

2. Ces entrées seront signées sur les deux registres, tant par celui qui aura fait le baptême, que par le père et la mère s'ils sont présents, et par les parrains et marraines s'il y en a ; et à l'égard de ceux qui ne peuvent signer, mention en sera faite aux entrées ;

Si les parents sont inconnus.

3. Si un enfant est présenté au baptême, et que son père ou sa mère ne soit pas connu, il en sera fait mention aux entrées. 35 G. 3, c. 4, s. 3.

Comment se feront les entrées des mariages.

6. Dans les entrées de mariage, dans les registres susdits, il sera fait mention en lettres, des jours, mois et an de la célébration, des noms, de la qualité ou occupation et demeure des contractants, s'ils sont majeurs ou mineurs, s'ils ont été mariés après publication de bans ou avec dispense ou licence, et si c'est avec le consentement de leurs pères et mères, tuteurs ou curateurs, s'ils en ont dans le pays, aussi le nom de deux ou plusieurs personnes qui ont assisté au mariage, et qui déclareront, s'ils sont parents du mari ou de la femme, ou d'aucun d'eux, de quel côté et en quel degré ils le sont :

Par qui elles seront signées.

2. Ces entrées seront signées sur les deux registres tant par celui qui aura fait le mariage, que par les contractants, et par les deux personnes susdites, au moins ;—et à l'égard de ceux qui ne savent signer, il en sera fait mention aux dites entrées. 35 G. 3, c. 4, s. 4.

Comment se feront les entrées des sépultures.

7. Dans les entrées de sépulture sur les susdits registres, il sera fait mention, en lettres, des jour, mois et an de la sépulture, et du jour du décès, s'il est connu, du nom et de la qualité ou occupation de la personne décédée ; et les dites entrées seront signées tant par le prêtre ou ministre qui a fait la sépulture, que par deux des plus proches parents ou amis alors présents ;—et à l'égard de ceux qui ne savent signer, il en sera fait mention aux dites entrées. 35 G. 3, c. 4, s. 5.

Par qui elles seront signées.

Le registre paraphé pour une année sera remis à la fin de l'année au protonotaire de la

8. Dans six semaines, au plus tard, après l'expiration de chaque année, le prêtre ou ministre chargé du soin des registres en duplicata, remettra le registre qui a été paraphé pour servir pour la dite année, au greffe du protonotaire de la cour supérieure

supérieure du district où se trouve la paroisse, église ou congrégation pour laquelle les registres ont été tenus; et en demandera un reçu du protonotaire; et l'autre registre en duplicata paraphé comme il est dit plus haut, demeurera entre les mains du prêtre ou ministre pour être par lui conservé et laissé à ses successeurs en office ou en devoir clérical :

2. Toute partie intéressée pourra en tout temps demander copie de toute entrée faite sur l'un ou l'autre des dits registres; et le protonotaire de la dite cour et le prêtre ou ministre en possession du registre, accorderont telle copie certifiée sous leurs signatures, laquelle fera foi dans toutes cours de justice. 35 G. 3, c. 4, s. 6.

9. Tout prêtre ou ministre qui refuse ou néglige de se conformer aux dispositions du présent acte, tant pour la forme des registres susdits, et des entrées qui y seront faites, que pour la remise du duplicata au greffe du protonotaire, comme susdit, encourra pour chaque refus ou négligence une amende de pas moins de huit piastres et de pas plus de quatre-vingts piastres, sans préjudice au droit d'action que la partie lésée peut avoir contre lui pour tous dépens, dommages et intérêts civils pour tel refus ou négligence comme ci-dessus. 35 G. 3, c. 4, s. 7.

10. Les amendes susdites pourront être prélevées par action de dette dans aucune cour de record, par toute personne qui en fera la poursuite, et moitié de l'amende sera payée au receveur-général pour les besoins publics de cette province, et l'autre moitié avec les frais de poursuite, sera payée au demandeur pour son propre bénéfice. 35 G. 3, c. 4, s. 9.

11. Le présent acte s'applique à toutes les communautés religieuses et hôpitaux qui peuvent faire des inhumations, et tous prêtres ou ministres desservant tels communautés et hôpitaux seront soumis aux obligations et amendes imposées par le présent. 35 G. 3, c. 4, s. 8.

12. Les registres qui doivent être tenus en la manière ci-dessus prescrite seront tenus par chaque prêtre ou ministre officiant, ayant droit de tenir des registres soit en vertu du présent acte, ou d'aucun acte spécial ou autre en vigueur dans le Bas Canada, soit dans une paroisse régulièrement établie ou dans un autre endroit dans le Bas Canada, sous chaque obligation, amende, matière et chose prescrites par le présent acte. 7 G. 4, c. 2, s. 1.

13. Dans tous les cas où les registres d'une paroisse, église protestante ou congrégation ne peuvent se trouver, ou qu'il n'en a pas été tenu, rien dans ce présent acte n'empêchera de faire la preuve des baptêmes, mariages et sépultures, tant par témoins que par papiers ou registres de famille, ou autres moyens permis par la loi, réservant à la partie adverse le droit de récuser ou réfuter telle preuve; pourvu toujours, que si une personne

cour supérieure.

On pourra en obtenir des copies certifiées.

Amende qu'encourra le prêtre qui ne se conformera pas au présent acte.

Comment recouvrée et appliquée.

Etendue du présent.

Par qui seront tenus les registres.

Si les registres sont perdus, comment les baptêmes, etc., seront prouvés.

Faux serment — un parjure.

personne fait sciemment et volontairement un faux serment, touchant aucune des matières susdites, et en est légalement convaincue, elle sera passible des peines infligées par un statut passé dans la cinquième année du règne de la reine Elizabeth, pour la punition du parjure volontaire. 35 G. 3, c. 4, s. 13.

Châtiment de celui qui forge ou contrefait des entrées—ou qui fait des entrées fausses.

14. Quiconque fait, change, forge ou contrefait, ou fait faire faussement changer, forger ou contrefaire, ou contribue ou aide à faire faussement changer ou contrefaire aucun enregistrement concernant le baptême, mariage ou sépulture d'aucune personne dans aucun registre,—ou répand ou publie comme vrai aucun enregistrement faux, changé ou contrefait comme ci-dessus mentionné, ou une copie ou certificat d'aucun enregistrement, sachant que telle copie ou certificat est faux, changé, forgé ou contrefait,—ou détruit volontairement ou fait détruire aucun registre soit sous la garde d'un prêtre ou ministre d'aucune paroisse ou congrégation, ou du protonotaire de la cour supérieure,—sera passible de telle amende et emprisonnement que la cour devant qui l'affaire est instruite jugera convenable; pourvu que tel emprisonnement soit pour un terme de pas moins de douze mois. 35 G. 3, c. 4, s. 14.

Proviso.

Abrogation du titre 20 de l'ordonnance de 1667, concernant la manière de parapher les registres, etc., quant à ces registres.

15. La partie du titre vingtième de l'ordonnance de Sa Majesté Très-Chrétienne, du mois d'Avril, mil six cent soixante-sept, et de la déclaration de Sa Majesté Très-Chrétienne du neuf avril, mil sept cent trente-six, qui concerne la forme et manière en lesquelles les registres des baptêmes, mariages et sépultures doivent être cotés et paraphés, tenus et déposés, et les peines imposées à ceux qui refusent ou négligent de se conformer aux dispositions des dites ordonnance et déclaration,—est abrogée et continuera à l'être, en autant qu'elle a rapport aux dits registres seulement. 35 G. 3, c. 4, s. 15.

À QUELLES DÉNOMINATIONS RELIGIEUSES S'ÉTEND LE PRÉSENT ACTE.

Définition des églises ou congrégations protestantes.

16. Les églises ou congrégations protestantes, dont il est question dans la première section du présent acte, embrassent toutes les églises et congrégations en communion avec l'église Unie d'Angleterre et d'Irlande, ou avec l'église d'Ecosse, et tous les prêtres et ministres régulièrement ordonnés de l'une ou de l'autre de ces églises ont tous eu et auront tous l'autorité de célébrer valablement les mariages dans le Bas Canada, et sont et seront sujets à toutes les dispositions du présent acte. 35 G. 3, c. 4,—7 G. 4, c. 2, s. 2.

Le présent acte s'applique aussi à certaines dénominations religieuses.

17. Le présent acte s'applique aussi aux différentes communautés et dénominations religieuses du Bas Canada, mentionnées dans cette section, et aux prêtres et aux ministres d'icelles, qui peuvent valablement célébrer les mariages, et obtenir

obtenir et garder des registres sous l'autorité du présent acte, sujet aux dispositions des actes mentionnés en rapport avec chacune d'elles respectivement, et à toutes les exigences, peines et dispositions du présent acte, tout comme si ces communautés et dénominations étaient nommées dans la première section du présent acte, c'est-à-dire :

A la congrégation religieuse, à Montréal, appelée "Baptistes," Baptistes. sujet aux dispositions de l'acte de la législature du Bas Canada, trois Guillaume Quatre, chapitre vingt-neuf ;

Aux sociétés congrégationnelles du Bas Canada, sujet aux Sociétés congrégationnelles. dispositions de l'acte de la dite législature, quatre Guillaume Quatre, chapitre dix-neuf ;

Aux Baptistes volontaires, dans le township de Stanstead, Baptistes volontaires. sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, quatre Guillaume Quatre, chapitre vingt ;

Aux Juifs, sujet aux dispositions de l'acte de la dite légis- Juifs. lature, neuf George Quatre, chapitre soixante-quinze ;

Aux Méthodistes protestants, en rapport avec la conférence Méthodistes. Méthodiste protestante, dans le township de Dunham, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, six Guillaume Quatre, chapitre cinquante ;

Aux Méthodistes de la nouvelle connexion, et aux ministres Méthodistes de la nouvelle connexion. de cette secte, mentionnés dans l'acte ou ordonnance de la dite législature, deux Victoria, chapitre dix-sept, sujet aux dispositions du dit acte ;

A la congrégation religieuse, à Montréal, appelée "Presby- Presbytériens à Montréal. tériens," et mentionnée dans l'acte de la dite législature, un Guillaume Quatre, chapitre cinquante-six, sujet aux dispositions du dit acte ;

A la congrégation, dans le township de Hull, appelée A Hull. "Presbytériens," sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, trois Guillaume Quatre, chapitre vingt-huit ;

Aux membres des sociétés Calvinistes et Baptistes volon- Calvinistes. taires, et aux membres des sociétés Universalistes, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, six Guillaume Quatre, chapitre quarante-neuf ;

Aux membres de l'église dissidente d'Ecosse, sujet aux Eglise dissidente d'Ecosse. dispositions de l'acte de la dite législature, trois Guillaume Quatre, chapitre vingt-sept ;

A la société religieuse appelée "Congrégation des Univer- Universalistes. salistes," dans le township d'Ascot, et les townships voisins, sujet

sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, quatre Guillaume Quatre, chapitre vingt-et-un ;

- Méthodistes Wesleyens.** Aux ministres Méthodistes Wesleyens en rapport avec la conférence des Méthodistes, dans la Grande-Bretagne, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, neuf George Quatre, chapitre soixante-seize, tel qu'amendé par l'acte de la législature du Canada, treize, quatorze Victoria, chapitre quarante-sept ;
- Unitaires.** A la congrégation des chrétiens Unitaires, à Montréal, sujet aux dispositions de l'acte de la législature du Canada, huit Victoria, chapitre trente-cinq ;
- Dissidents.** Au synode Presbytérien Uni de l'Amérique du Nord, communément appelé "Dissidents," sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, neuf Victoria, chapitre cinquante-quatre ;
- Divers presbytériens.** Aux dénominations chrétiennes, connues, respectivement, sous le nom d'église Presbytérienne du Canada, ou synode Presbytérien Uni en Canada, et à l'église Presbytérienne Réformée, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, seize Victoria, chapitre deux cent seize ;
- Adventist.** A la conférence du second Adventist, dans le Canada Est, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, seize Victoria, chapitre deux cent dix-sept ;
- Eglise Luthérienne Evangélique.** A l'église Luthérienne Evangélique, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, dix-huit Victoria, chapitre cinquante-huit ;
- Eglise Evangélique Allemande.** A l'église Evangélique Allemande, à Montréal sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, dix-huit Victoria, chapitre cinquante-neuf ;
- Eglise de la Comtesse d'Huntingdon.** A l'église de la comtesse d'Huntingdon, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, vingt Victoria, chapitre cent quatre-vingt-quatorze ;
- Eglise Méthodiste Episcopale.** A l'église Méthodiste Episcopale en Canada, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, vingt Victoria, chapitre deux cent quatorze ;
- Quakers.** Aux Quakers, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, vingt-trois Victoria, chapitre onze, lequel confirme aussi les mariages entre Quakers, célébrés conformément aux rites, us et coutumes de la société ;
- Comment seroat interprétés** Et tout renvoi dans aucun de ces actes à un acte quelconque, ou à des dispositions particulières des actes relatifs aux registres

registres des mariages, baptêmes et sépultures, dans le Bas Canada, abrogés par l'acte concernant les Statuts Refondus pour le Bas Canada, sera interprété comme un renvoi aux dispositions correspondantes du présent acte, en ce qui concerne les choses faites après l'époque de la mise en vigueur du présent. *Voir ces actes respectivement.*

les renvois qui se trouvent dans les actes ci-dessus.

18. Rien dans le présent n'infirmera les dispositions de tout acte antérieur qui confirme et valide certains mariages dans le Bas Canada, ni les registres de baptêmes, mariages et sépultures, ou les entrées faites dans tels registres. *Voir 35 G. 3, c. 4, ss. 10, 11, 12, 13, ratifiant certains registres, à certaines conditions—7 G. 4, c. 2, s. 2, confirmant des mariages célébrés par des ministres de l'église d'Ecosse—44 G. 3, c. 11, confirmant des mariages célébrés par différents ministres ou par des juges de paix, à certaines conditions—1 G. 4, c. 19, confirmant certains mariages dans le district de Gaspé—5 G. 4, c. 25, confirmant certains mariages dans le district de St. François—2 Guil. 4, c. 51, confirmant certaines entrées dans les registres de Gaspé—18 V. c. 245, confirmant les mariages célébrés par le nommé W. Mc Wattie.*

Les anciens actes qui confirment les mariages et les registres des mariages dans le Bas Canada, ne sont pas invalidés par le présent.

ETATS ANNUELS PRÉPARÉS PAR LES PRONOTAIRES.

19. Les protonotaires de la cour supérieure, dans les différents districts du Bas Canada, prépareront et compileront chaque année, sur les registres des baptêmes, mariages et sépultures, déposés à leurs bureaux respectifs, un état en triplicata du nombre des baptêmes, mariages et sépultures, qui ont eu lieu l'année précédente dans leurs districts respectifs, distinguant le nombre des personnes du sexe masculin baptisées et inhumées de celui des personnes du sexe féminin, et les classant par paroisse, seigneurie, ou township, ou township ou établissement comme non compris dans une paroisse, seigneurie ou township, et par comté, conformément à la forme prescrite à cette fin dans la cédule annexée au présent ; et cet état en triplicata, les protonotaires le soumettront respectivement, dans les quinze jours qui suivront l'époque fixée par le présent acte pour déposer les dits registres dans leurs bureaux respectifs, au gouverneur et aux deux branches de la législature, si elles sont en session, si non, dans les premiers six jours qui suivront la réunion de la session suivante. 6 G. 4. c. 8, s. 1.

Les protonotaires feront des états annuels du nombre des mariages, etc.

Ces états seront transmis au gouverneur.

20. Pour ce service, les dits protonotaires respectivement, auront droit à une indemnité n'excédant pas les taux suivants, savoir :—pour examiner les registres dans le but de préparer les états mentionnés ci-dessus,—une piastre par registre ; et pour le projet et la copie du dit état général pour le district, dans la forme de la cédule, auquel sont joints et compris les états de paroisse, township, établissement et comté,—huit piastres ; et pour chaque copie additionnelle de tel état général du district auquel sont joints et compris les dits états de paroisse, township

Honoraire du protonotaire pour ce service.

Comment payé.

township et comté,—quatre piastres; et cette indemnité sera payée sur les deniers non affectés de la province, par mandats à cet effet transmis par le gouverneur au receveur général de la province. 6 G. 4., c. 8, s. 2.

C É D U L E .

ETAT Général des Baptêmes, Mariages et Sépultures, dans le District de

Année.	Comtés.	Paroisses, Seigneuries, Townships, ou Cités.	Baptêmes.		Mariages.	Sépultures.		Augmentation de la population constatée par la différence entre les baptêmes et les Sépultures.	Total par comté. — Augmentation de la population.	Remarques.
			H.	F.		H.	F.			
186	Port-neuf.	Grondines.	60	75	30	55	65	15		
		St. Catherine.	50	52	20	40	45	17	32	
	Montcalm.	St. Jacques.	86	82	60	67	64	37	66	
		St. Alexis.	45	39	26	25	30	29		
		Total. ...	241	248	136	187	204	98	98	

C A P. X X I .

Acte concernant les inhumations et les exhumations.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

INHUMATIONS.

1. Nulle personne décédée ne sera inhumée avant l'expiration de vingt-quatre heures au moins, à compter de son décès, à peine d'une amende de vingt piastres contre quiconque intervient, assiste ou prend part en aucune manière, ou se trouve, avec connaissance de cause, présent à telle inhumation :

Les inhumations n'auront lieu que vingt-quatre heures après le décès.

Les règlements du bureau de santé doivent être suivis.

2 Mais rien dans la présente section ne sera censé s'appliquer aux règlements faits à cet égard par un bureau de santé, conformément au chapitre trente-huit des Statuts Refondus du Canada. 16 V. c. 174, s. 5.

EXHUMATIONS.

Le juge peut, sur requête,

2. Sur requête présentée à un juge de la cour supérieure, pendant le terme ou la vacance, par toute personne demandant l'exhumation

l'exhumation d'un ou plusieurs corps inhumés dans une église, chapelle ou cimetière, pour construire, réparer ou vendre une église, chapelle ou cimetière, ou dans le but de déposer dans un autre cimetière, église ou chapelle un corps déjà inhumé dans une église, chapelle ou cimetière, ou de faire construire ou réparer le tombeau, ou le cercueil dans lequel un corps a été déposé, et indiquant, dans le cas de transport d'un corps, le cimetière ou l'église ou chapelle, où l'on désire déposer tel corps, tel juge pourra sur preuve satisfaisante, sous serment, des allégations de la dite requête, ordonner l'exhumation demandée :

ordonner l'exhumation.

2. Tel ordre, revêtu du sceau de la cour supérieure, et signé du protonotaire, dûment signifié ou présenté à la personne en possession ou ayant la charge légale ou la garde de telle église, chapelle ou cimetière, sera une autorisation suffisante pour permettre l'exhumation demandée, et mettre à l'abri de toute poursuite, toute personne concernée ou prenant part à telle exhumation ; 16 V. c. 174, s. 1.

Tel ordre sera une autorité suffisante pour l'exhumation.

3. Le corps de toute personne morte de maladie contagieuse ne sera pas exhumé avant les trois années qui suivront son inhumation. *Ibid*, s. 2.

Dans le cas de mort par maladie contagieuse.

3. Chaque fois qu'une autorité compétente de l'église catholique romaine dans le Bas Canada en viendra à la détermination de relever un ancien cimetière, ou d'en ouvrir un nouveau, dans une paroisse ou mission de cette église, tout juge de la cour supérieure pourra, sur requête présentée par le prêtre ou missionnaire de la paroisse, et par la majorité des marguilliers de l'église ou congrégation catholique romaine, à laquelle appartient tel ancien cimetière, ou aux besoins de laquelle il est employé, leur accorder la permission de transporter ou de faire transporter dans tel nouveau cimetière tous ou aucun des corps inhumés dans l'ancien. 19, 20 V. c. 57, s. 1.

Sur permission du juge, on pourra transporter les corps d'un cimetière ancien à un nouveau.

4. Le prêtre, missionnaire ou marguilliers de telle paroisse, suivant le cas, feront garder un registre de tous les corps enlevés de tel ancien cimetière, indiquant autant que possible, les noms et surnoms des personnes décédées, dont les corps sont ainsi enlevés, ainsi que les noms et surnoms de ceux qui ont demandé tel enlèvement, ou constatant qu'ils ont été enlevés par ordre de tel prêtre ou missionnaire, et des marguilliers de telle église ou congrégation. *Ibid*, s. 2.

Le prêtre de la paroisse ou les marguilliers garderont un registre des corps ainsi transportés.

5. Le dit registre sera certifié par le prêtre ou missionnaire desservant l'église ou la congrégation à laquelle appartient tel ancien cimetière. *Ibid*, s. 3.

Le registre sera certifié.

6. Nulle demande faite à tel prêtre ou missionnaire, ou à tels marguilliers, pour l'enlèvement d'aucun corps en particulier, ne sera accordée, si elle n'est accompagnée d'un affidavit, tel que requis par la seconde section du présent acte. *Ibid*, s. 4.

La demande d'enlèvement sera accompagnée d'un affidavit.

Comment sera attesté l'affidavit.

7. Tel affidavit pourra être attesté sous serment devant un juge ou un commissaire chargé de recevoir les affidavits, ou devant le prêtre ou missionnaire, ou devant aucun des dits marguilliers, qui tous sont autorisés par le présent à administrer le serment requis. 19, 20 V. c. 57, s. 5.

Permission de l'autorité supérieure ecclésiastique requise pour l'exhumation.

8. Avant de procéder à une exhumation, dans aucun cimetière, en vertu des dispositions du présent acte, permission devra en être obtenue de l'autorité supérieure ecclésiastique du diocèse catholique romain dans lequel il est situé. *Ibid*, s. 7.

Explication de certaines expressions.

9. L'expression "cimetière" s'appliquera à toute partie de cimetière qui sera relevée comme susdit; et les mots "marguilliers" comprendront tous les officiers d'une église ou congrégation catholique romaine ayant l'administration de son cimetière, sous quelque nom qu'ils soient connus. *Ibid*, s. 6.

C A P . X X I I .

Acte concernant le bon ordre dans et près les endroits consacrés au Culte Public.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Signification du mot "église" dans le présent acte.

1. Dans le présent acte, le mot "église," signifie toute église, chapelle, ou autre édifice ou endroit consacré au culte public.

Les marguilliers maintiendront le bon ordre, et poursuivront les contraventions.

2. Il sera du devoir des marguilliers en œuvre, dans chaque paroisse ou établissement du Bas Canada, de veiller au maintien du bon ordre dans ou près l'église de telle paroisse ou établissement, tant au dedans qu'au dehors de chaque église, et dans la salle publique attachée ou adjacente au presbytère, et aussi dans les chemins et places publiques y adjacents, et de mettre en force le présent acte et poursuivre les contraventions à ses dispositions; et tout marguillier qui refuse ou néglige de s'acquitter des devoirs qui lui sont imposés en cette qualité, encourra une amende de pas moins de deux piastres, ni de plus de huit. 7 G. 4, c. 3, s. 2.

Amende.

Les marguilliers pourront arrêter ceux qui se conduisent d'une manière inconvenante.

3. Quiconque cause des désordres dans l'église d'une paroisse ou d'un établissement, pendant le service divin, ou se conduit d'une manière indécente ou irrévérente dans ou près telle église, ou résiste aux marguilliers, ou à toute autre personne dans l'exécution des devoirs qui lui sont imposés par cet acte, ou les insulte,—sera arrêté incontinent par aucun des dits marguilliers, ou par un connétable ou officier de paix, et conduit devant un juge de paix; et sur le serment d'un des marguilliers, connétable ou officier de paix, ou d'un témoin digne de foi, déclarant que telle personne a causé tel désordre, ou s'est conduite irrévéremment, ou s'est mal conduite en quelqu'autre manière que ce soit,

soit, tel que dit ci-dessus, ou sur la confession du délinquant, le dit juge de paix condamnera telle personne à payer une amende qui n'excèdera pas la somme de huit piastres, et qui ne sera pas de moins d'une piastre; et si telle personne ne peut payer telle amende incontinent, elle sera envoyée, par un *warrant*, ou ordre, sous le seing et sceau de tel juge de paix, à la prison commune du district où l'offense a été commise, pour y rester pendant l'espace de quinze jours, à moins que telle amende ne soit payée plus tôt :

Amende.

2. Toute personne qui demeure, ou s'amuse en dehors de telle église ou autre place consacrée au culte public, ou dans les chemins et places publiques y adjacents, ou dans la salle publique attachée ou adjacente au presbytère, ou qui, demeurant et s'amusant ainsi en dehors de la dite église, ou dans les chemins et places publiques y adjacents, sur l'ordre qui lui sera donné de se retirer ou d'entrer dans la dite église, pendant le service divin, refuse ou néglige de le faire, sera arrêtée par les dits marguilliers, ou aucun d'eux, et conduite devant un juge de paix; et sur le serment de tels marguilliers ou d'aucun d'eux, ou d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, établissant que telle personne s'est amusée en dehors de telle église, ou a refusé, en la manière susdite, de se retirer ou d'entrer dans telle église, ou sur la confession du délinquant, le juge de paix condamnera telle personne à une amende qui n'excèdera pas quatre piastres, et qui ne sera pas de moins d'une piastre; et si telle personne ne peut payer telle amende incontinent, elle sera par un *warrant*, ou ordre, sous le seing et sceau de tel juge de paix, emprisonnée dans la prison commune du district où l'offense a été commise, pour y rester durant l'espace de huit jours, à moins que telle amende ne soit payée plus tôt.

On pourra arrêter les personnes qui se tiennent ou s'amusent dans le voisinage des églises.

Amende.

4. Tous officiers et sergens de milice, et autres officiers de paix dans chaque paroisse, seigneurie, township ou établissement, ou autre place extra-paroissiale, auront les mêmes pouvoirs que ceux délégués aux marguilliers par le présent acte, pour remplir les devoirs qui leur sont par le présent imposés.

Les officiers de milice auront les mêmes pouvoirs que les marguilliers.

5. Tout officier de milice commissionné, ou non-commissionné, ou autre officier de paix, fera arrêter et mener devant un juge de paix, chaque personne qu'il trouvera, un dimanche ou jour de fête, durant le service divin, s'amusant ou buvant dans quelque maison d'entretien public, ou dans quelque place ou lieu public, soit dans la maison ou dehors, où il se vend ou se distribue de l'ale, du vin, des spiritueux ou des liqueurs fortes, un dimanche ou jour de fête, durant le service divin, dans les limites de sa paroisse ou de son établissement, et aussi toute personne qu'il trouve jurant et blasphémant, ou excitant à des batailles, ou ivre, ou usant de violence dans les rues, grands chemins, ou autres places publiques; et telle personne

Ils pourront faire arrêter ceux qui s'amusent ou boivent dans les auberges, durant le service divin.

Amende. ainsi conduite devant tel juge de paix, pourra être condamnée à payer une amende qui n'excédera pas quatre piastres, et qui ne sera pas de moins d'une piastre; et si telle personne ne peut payer la dite amende incontinent, elle sera emprisonnée par un *warrant* ou ordre, sous le seing et le sceau de tel juge de paix, dans la prison commune du district dans lequel l'offense a été commise, pour y rester durant l'espace de huit jours, à moins que telle amende ne soit payée plus tôt. 7 G. 4, c. 3, s. 6.

Amende encourue par ceux qui vont trop vite en voiture ou à cheval.

6. Toute personne se rendant au service divin dans aucune telle église, ou y allant ou en revenant, qui en en approchant ou en en revenant, à la distance de dix arpents, va, soit à cheval ou en voiture, plus vite que le petit trot, encourra pour chaque telle offense une amende de pas plus de deux piastres, ni de moins d'une piastre. *Ibid*, s. 7.

Nomination de connétables pour assister les marguilliers.

7. Deux juges de paix, sur la réquisition des marguilliers, ou tout curé, ou prêtre faisant les fonctions ecclésiastiques dans aucune église dans le Bas Canada, pourront nommer un ou deux connétables à l'effet d'assister les marguilliers en œuvre dans l'exercice des devoirs qui leur sont imposés par le présent acte, et ces connétables seront tenus de suivre les ordres et instructions des marguilliers en œuvre, et pourront poursuivre les contrevenants. *Ibid*, s. 8.

Comment seront prélevées les amendes.

8. Les amendes, imposées pour toutes les contraventions au présent acte, seront prélevées par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par ordre, ou *warrant*, sous le seing et le sceau de quelque juge de paix du district où l'offense, la négligence, ou le défaut a lieu, rendant compte du surplus de telle saisie et vente, (s'il y en a,) à la partie ou aux parties, après avoir déduit les frais de poursuite et de saisie qui en sont résultés; et tel juge de paix accordera cet ordre, ou *warrant*, sur plainte à lui faite, sur conviction du contrevenant, soit par confession ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi; et toutes amendes prélevées sous l'autorité du présent acte seront payées, moitié au dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, pour les fins de l'acte de judicature du Bas Canada, de mil huit cent cinquante-sept, excepté dans le cas mentionné ci-dessous; mais nul marguillier, connétable, ou officier de paix, poursuivant comme tel, n'aura droit à aucune partie d'aucune amende, mais seulement à ses frais, et en pareil cas, toute l'amende retournera à Sa Majesté, pour les fins du dit acte. *Ibid*, partie de s. 9,—et 20 V. c. 44, s. 113.

Emploi du montant de l'amende.

Le poursuivant pourra être témoin.

9. Tout marguillier, connétable ou officier de paix, sera témoin compétent dans toutes les matières relatives à l'exécution du présent acte, bien qu'il soit le poursuivant ou l'accusateur. 7 G. 4, c. 3, s. 10.

Temps auquel sera intentée l'action.

10. Toutes poursuites ou actions, pour offenses commises contre le présent acte, seront commencées dans l'espace d'un mois

mois après la contravention commise, et non après ; et elles pourront être intentées dans le cours de la même période, bien que le contrevenant n'ait pas été arrêté immédiatement après la commission de l'offense. 7 G. 4, c. 3, s. 4, et partie de s. 9.

11. S'il est intenté quelque action ou poursuite contre un marguillier, connétable ou officier de paix, pour une chose quelconque, faite sous l'autorité du présent acte, il pourra plaider la dénégation générale et donner la matière spéciale et le présent acte en preuve ; et s'il est rendu un jugement ou verdict contre le demandeur, ou s'il est débouté, ou s'il discontinue sa poursuite ou son action, le juge saisi de l'affaire accordera doubles dépens au défendeur. 7 G. 4, c. 3, s. 11.

La dénégation générale pourra être plaidée dans des actions contre les marguilliers.

12. Des copies séparées du présent acte, des première, septième et huitième sections du chapitre sept, et du chapitre vingt-trois des Statuts Refondus pour le Bas Canada, et de la cinquième section d'un acte du parlement britannique, passé en la quatorzième année du règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre quatre-vingt-huitième, seront transmises, (si ces copies ou les dispositions qui y sont refondues ne l'ont été en vertu du dit acte 7 G. 4, c. 3,) au curé de chaque paroisse dans le Bas Canada, et par tel curé remises au marguillier en charge pour le temps d'alors, lesquelles seront par lui transmises à ces successeurs en office, pour être conservées parmi les papiers de la fabrique, et seront lues tous les ans, à la première assemblée générale des marguilliers, après l'élection d'un marguillier ou marguilliers, lequel marguillier ou lesquels marguilliers les liront, ou les feront lire publiquement à la porte de l'église de la paroisse, les trois premiers dimanches de Septembre de chaque année, immédiatement après le service divin du matin, à peine de quatre piastres, pour chaque omission. *Ibid*, s. 12.

Des copies du présent acte, ainsi que d'autres actes, seront transmises aux curés des paroisses.

13. Le présent acte n'invalidera aucune poursuite intentée en vertu de la dix-huitième section du chapitre quatre-vingt-douze des Statuts Refondus du Canada, et la dite section n'invalidera pas non plus toute poursuite intentée sous le présent acte, mais personne ne sera puni par ces deux actes à la fois pour la même offense.

Le présent acte n'invalidera aucune poursuite en vertu de la 18e sec. c. 92 des statuts refondus du Canada.

C A P. X X I I I.

Acte concernant la vente d'effets et marchandises le dimanche.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Excepté en la manière prescrite ci-dessous,—nul marchand, colporteur, regrattier, aubergiste, ou autre personne tenant une maison

Amende pour vente de mar-

chandises, vins, etc., le dimanche.

maison publique de quelque description que ce soit, dans aucune partie du Bas Canada—ne vendra, ni ne détaillera des effets, denrées ou marchandises, vin, spiritueux ou aucunes autres liqueurs fortes le dimanche; et toute personne, de la description susdite, qui vend ou détaille des effets, denrées, ou marchandises, vin, spiritueux ou autres liqueurs fortes ce jour là, encourra, pour la première contravention, une amende qui n'excèdera pas vingt piastres, et pour chaque récidive une amende de pas moins de vingt piastres, ni de plus de quarante piastres : 45 G. 3, c. 10, s. 1.

Il n'y aura pas de vente par autorité de justice le dimanche.

2. Et il ne sera pas permis de vendre des effets, denrées ou marchandises, ni des meubles ni des immeubles, le dimanche, par autorité d'aucune cour de justice dans le Bas Canada, et toute vente de cette nature, faite le dimanche, sera nulle et de nul effet. 18 V. c. 117, s. 1.

On pourra fournir du vin aux voyageurs, etc.

2. Le présent acte n'empêchera pas les marchands, aubergistes, et autres personnes, qui tiennent des maisons publiques, de vendre et fournir le dimanche, du vin, des spiritueux ou autres liqueurs fortes, pour l'usage des malades ou des voyageurs, ni n'empêchera de vendre aux portes des églises des campagnes, le dimanche, les effets provenant des quêtes publiques, pour le bénéfice des églises, et ceux destinés à des œuvres pies. 45 G. 3, c. 10, s. 2,—14, 15 V. c. 100, s. 12, et 18 V. c. 117, s. 1.

Exception en faveur d'œuvres pies.

Comment se recouvreront les amendes.

3. Les dites amendes seront recouvrables devant le juge de paix de Sa Majesté, le plus à proximité du lieu où la contravention à cet acte est commise, lequel entendra et jugera telle offense d'une manière sommaire, soit par confession volontaire de la partie accusée, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi autres que le poursuivant, à moins que le poursuivant ne soit un marguillier, connétable ou officier de paix, auquel cas il sera un témoin compétent;—et à défaut de paiement de la somme adjugée, elle sera prélevée par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par *warrant*, ou ordre, sous le seing et le sceau de tel juge de paix, adressé à un officier de la paix ou sergent de milice, et le surplus des deniers ainsi prélevés, déduction faite de l'amende et des frais raisonnables de la saisie et vente, taxés par un juge de paix, sera remboursé au propriétaire. 45 G. 3, c. 10, s. 3,—et 7 G. 4, c. 3, s. 10.

Et comment prélevées.

Emploi de l'amende.

4. La moitié des amendes appartiendra au poursuivant, et l'autre moitié appartiendra à Sa Majesté et sera versée entre les mains du receveur général, pour les fins publiques de la province. 45 G. 3, c. 10, s. 4.

Action intentée dans les deux mois suivant la contravention.

5. Nulle poursuite ne sera intentée contre qui que ce soit, pour aucune telle amende, à moins qu'elle ne soit commencée dans les deux mois qui suivront la contravention. 45 G. 3, c. 10, s. 5.

TITRE 5.

MATIÈRES MUNICIPALES ET RURALES.

CAP. XXIV.

Acte concernant les Municipalités et les Chemins dans le Bas Canada.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

DIVISION DE CET ACTE.

Cet acte est divisé en quatre parties, savoir :

La première partie se rapportant principalement aux corporations municipales, à leur organisation, à leurs pouvoirs et à leurs fonctions ;

Acte divisé en quatre parties :
Première partie.

La seconde partie se rapportant principalement aux chemins, aux ponts et autres travaux publics, et à la manière de les faire et entretenir ;

Seconde partie.

La troisième partie se rapportant principalement aux cotisations des propriétés et au mode de les prélever ;

Troisième partie.

La quatrième partie se rapportant principalement aux amendes, actions, appels, et comprenant diverses dispositions déclaratoires, temporaires et spéciales. 23 V. c. 61, *dispositions préliminaires*.

Quatrième partie.

PREMIERE PARTIE.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.

APPLICATION DU PRÉSENT ACTE.

Chemins et ponts construits par la province.

1. Le présent acte ne s'appliquera ni aux chemins ni aux ponts sous le contrôle du commissaire des travaux publics, ni aux chemins qui sont en la possession de particuliers ou de compagnies en vertu de quelque loi ou règlement :

Le présent acte ne s'applique pas à certains travaux à moins qu'ils ne soient abandonnés aux municipalités.

2. Mais chaque fois qu'un chemin ou un pont auparavant sous le contrôle du commissaire des travaux publics, ou de syndics

Mais il s'y appliquera après pareil abandon.

syndics ou autre autorité semblable, ou de compagnies incorporées ou de particuliers, cessera d'être sous ce contrôle, ce chemin ou ce pont appartiendra dès lors à la municipalité ou aux municipalités locales où il se trouvera situé, comme chemin public, et il sera entretenu et régi suivant les dispositions de cet acte. 23 V. c. 61, s. 1.

Localités.

Localités incorporées par un acte spécial.

2. Les dispositions du présent acte ne s'appliqueront à aucune cité, ville ou bourg, incorporé par un acte spécial:

Localités spécialement érigées en municipalités.

2. Les dispositions du présent acte s'appliqueront aux diverses autres localités érigées en municipalités, ou dont les affaires municipales ont été réglées par actes spéciaux ou dispositions spéciales, en la manière prescrite par ces actes ou dispositions, respectivement. 23 V. c. 61, s. 2.

ABROGATION—EXCEPTIONS.

Abrogation de toutes dispositions incompatibles avec cet acte.

3. Les parties du dit acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, ou des actes qui l'amendent, ou de tout autre acte ou loi,—incompatibles avec le présent acte,—ou établissant des dispositions relatives à des cas prévus par le présent acte, autres que celles qui y sont prescrites,—ont été abrogées, depuis et après le dix-neuvième jour de Mai, 1860,—excepté quant aux amendes ou obligations encourues,—actes ou procédés commencés et non accomplis, ou aux droits acquis avant ce jour là. 23 V. c. 61, s. 3.

CITATION.

Citation de cet acte.

4. En citant cet acte dans tout acte du parlement, ou dans tout instrument, document ou procédure, il suffira de faire usage du terme "l'Acte Municipal du Bas Canada de 1860," ou du terme "l'Acte Municipal Refondu du Bas Canada,"—ou de le citer sous son titre—ou sous le chapitre vingt-quatre des Statuts Refondus pour le Bas Canada ;—et dans toute procédure qui aura pour but l'exercice des recours légaux établis, ou l'infliction des peines imposées par cet acte, il suffira, sans spécifier plus particulièrement la cause de la plainte ou de l'offense, de mentionner la section ou les sections en vertu desquelles telle procédure sera adoptée, d'après les numéros par lesquels elles seront indiquées dans les copies de l'acte imprimé par l'imprimeur de la Reine. 23 V. c. 61, s. 4.

INTERPRÉTATION.

Interprétation.

5. L'acte d'interprétation s'applique au présent; et les termes suivants, partout où ils se trouvent dans le cours du présent acte, signifieront respectivement ce qui suit, c'est-à-dire :

Paroisse.

2. Le terme " paroisse " signifie non seulement tout territoire érigé en paroisse, par l'autorité civile, mais s'applique de la même

même manière à toute partie de paroisse incorporée en vertu du présent acte ou de tout autre acte, et signifie aussi toute place extra-paroissiale, ou toute partie d'une paroisse, ou toute partie d'un township annexée à une paroisse en vertu du présent acte ou de tout autre acte, et la paroisse à laquelle telle place extra-paroissiale ou telle partie d'une paroisse est annexée conjointement,—et signifie aussi un township annexé à une paroisse en vertu du présent acte ou de tout autre acte, et la paroisse à laquelle tel township est annexé conjointement ;

3. Le terme " township " signifie non-seulement tout territoire érigé en un township, mais s'applique de la même manière à toute partie d'un township incorporée en vertu du présent acte ou de tout autre acte, et signifie aussi toute partie d'un township ou paroisse annexée à un township en vertu du présent acte ou de tout autre acte, et le township auquel telle partie d'un township ou paroisse est ou sera annexée conjointement,—et s'applique aussi conjointement à deux townships annexés l'un à l'autre pour des fins municipales ;

Township.

4. Le terme " municipalité " signifie tout territoire incorporé en vertu de cet acte ou de tout autre acte ;

Municipalité.

5. Le terme " municipalité de comté " signifie un comté incorporé en vertu de cet acte ou de tout autre acte ;

Municipalité de comté.

6. Le terme " municipalité locale " signifie tout territoire incorporé en vertu de cet acte ou de tout autre acte, sauf un comté, et s'applique également aux municipalités de paroisse, de township, de ville et de village ;

Municipalité locale.

7. Le terme " conseil de comté " signifie le conseil municipal d'un comté, incorporé en vertu de cet acte ou de tout autre acte ;

Conseil de comté.

8. Le terme " conseil local " signifie le conseil municipal d'une municipalité locale ;

Conseil local.

9. Le terme " officier principal " s'applique également au préfet d'un comté et au maire d'une municipalité locale ;

Officier principal.

10. Le terme " conseiller de comté " signifie un membre d'un conseil de comté ;

Conseiller de comté.

11. Le terme " conseiller local " signifie un membre d'un conseil local ;

Conseiller local.

12. Le terme " propriétaire " s'applique non-seulement à un propriétaire individuel mais aussi à plusieurs co-propriétaires, et à toute corporation ou association de personnes ayant la propriété de quelque bien meuble ou immeuble mentionné dans cet acte ;

Propriétaire.

Chemin. 13. Le terme "chemin" signifie un chemin public, et comprend les ponts, fossés, gués et autres choses s'y rattachant ou en dépendant ;

Pont public. 14. Le terme "pont public" signifie tout pont ayant plus de huit pieds d'arche ;

Lot. 15. Le mot "lot" s'applique non-seulement à tout lot de terre dans un rang ou concession, en son entier, mais signifie aussi toute subdivision de tel lot et tout terrain tenu en propriété ou occupé par une seule et même personne ou par plusieurs personnes conjointement, et comprend aussi toutes les bâtisses et autres améliorations qui s'y trouveront ;

Avis public. 16. Le terme "avis public" signifie un avis donné, ou à être donné, aux habitants de toute une municipalité ou d'une ou de plusieurs parties d'une municipalité, ou de plusieurs municipalités ,

Avis spécial. 17. Le terme "avis spécial" signifie un avis donné, ou à être donné, à un membre ou officier d'un conseil municipal, ou à une autre personne en vertu de cet acte ou de tout autre acte qui se rattache aux matières municipales, ou conformément à quelque règlement passé par un conseil, dans le but de l'informer de quelque nomination ou de tout autre fait, ou de lui enjoindre de comparaître personnellement ou d'être présent, ou pour quelque autre objet ;

District. 18. Le terme "district" signifie un district judiciaire établi par la loi pour les fins civiles ;

Comté. 19. Et le terme "comté" signifie non seulement tout comté tel que défini et désigné dans les actes de la représentation parlementaire, mais aussi tout territoire érigé en comté pour des fins municipales par cet acte ou tout autre acte. 23 V. c. 61, s. 5.

AVIS SOUS LE PRÉSENT ACTE.

Avis Publics.

Avis publics. 6. Tout avis public, sous l'autorité du présent acte, sera donné de la manière suivante, c'est-à-dire :

Comment les avis publics seront donnés. 2. La personne qui devra donner cet avis le fera rédiger et le donnera dans les langues anglaise et française, à moins que dispensation de l'emploi de l'une ou de l'autre de ces langues ne soit accordée en la manière ci-dessous prescrite, *—et alors l'avis ne sera donné que dans l'une ou l'autre de ces langues dont usage doit être fait ;

* Voir sect. 11.

Comment ils seront publiés. 3. Après l'avoir signé, elle lui donnera publicité en en faisant afficher une copie correcte et certifiée par elle, sur la porte principale

principale d'au moins une église ou chapelle ou autre place destinée au culte public, s'il y en a, et soit qu'il y ait ou non une place de culte public, à quelqu'autre endroit fréquenté dans la municipalité locale, ou dans chacune des municipalités locales, aux habitants desquelles tel avis sera adressé ; et tout conseil local pourra de temps à autre indiquer et déterminer par règlement l'endroit qu'il croira le plus fréquenté pour donner telle publicité ; et le secrétaire-trésorier du conseil local donnera, sous huit jours, avis spécial au secrétaire-trésorier du conseil de comté de la passation de tel règlement ;

4. Si tel avis est donné dans les limites d'une paroisse, la personne qui devra le donner, le fera lire à la porte de chaque telle église ou chapelle, à l'issue du service divin du matin, si tel service est célébré, le dimanche qui suivra le jour où tel avis aura été rendu public, en affichant une copie comme susdit ;

Si l'avis est publié dans une paroisse.

5. Si tel avis a pour but d'annoncer une assemblée publique, ou l'adoption future de quelque mesure en vertu de cet acte, la personne qui devra donner tel avis, y spécifiera le jour, l'heure et le lieu où telle assemblée publique devra être tenue, et le but de telle assemblée, ou le jour, l'heure et le lieu où telle mesure devra être adoptée ;

Si c'est pour une assemblée publique.

6. Et tout tel avis sera rendu public en en affichant une copie comme susdit au moins sept jours entiers avant le jour désigné pour telle assemblée publique ou pour l'adoption de telle mesure. 23 V. c. 61, s. 6.

Publication.

Avis Spéciaux.

7. Tout avis spécial sera donné de la manière suivante, c'est-à-dire :

Avis spécial.

2. La personne qui devra donner tel avis le fera rédiger dans la langue de la personne à laquelle il sera adressé, si telle langue est la langue anglaise ou la langue française, mais si ce n'est ni l'une ni l'autre de ces langues, alors elle le fera dresser dans l'une ou l'autre des langues anglaise ou française, et après l'avoir signé, elle en fera la signification à la personne à laquelle il sera adressé en lui en faisant remettre une copie correcte, soit personnellement, soit en la laissant à quelque personne raisonnable à son domicile ;

Manière de donner les avis spéciaux.

3. Et la personne tenue de donner tel avis spécial y mentionnera distinctement le fait qui devra être communiqué à la personne à laquelle tel avis sera adressé, le temps et le lieu où elle devra comparaître ou être présente, ou tout autre objet pour lequel tel avis sera donné. 23 V. c. 61, s. 7.

Ce qui y sera mentionné.

Avis aux propriétaires absents.

Avis donné aux propriétaires absents, qui ont des agents résidents.

8. Tout propriétaire de terre dans toute municipalité locale, résidant en dehors de ses limites, qui nommera un agent résidant dans icelle, et signifiera telle nomination au secrétaire-trésorier, par une lettre à lui adressée par la poste ou autrement, sera censé avoir dûment reçu l'avis de tous travaux qui devront être faits ou de tous devoirs qui devront être remplis par le dit propriétaire par rapport à telle terre, sous l'autorité du présent acte ou de tout autre acte concernant les affaires municipales toutes les fois qu'avis spécial en est donné à tel agent :

Il suffira de donner avis public à ceux qui n'ont pas d'agent résidant après le 1er janvier, 1861.

2. A compter du premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-un, tout tel propriétaire de terre qui sera absent sera censé avoir reçu avis suffisant de tous travaux qui devront être faits ou de tous devoirs qui devront être remplis par lui par rapport à toute terre possédée par lui dans toute municipalité locale, toutes les fois qu'avis public en a été donné, à moins qu'il n'ait nommé un agent résidant, et signifié telle nomination au secrétaire-trésorier, comme il est pourvu dans cette section. 23 V. c. 61, s. 8.

Certificat.

Certificat de publication ou de signification.

(Formule B ou D.)

9. La personne qui devra donner un avis quelconque, soit public soit spécial, fera attacher à l'avis original ou écrire sur le dos, un certificat ou des certificats de la publication ou de la signification de pareil avis, mentionnant distinctement la manière dont tel avis aura été publié ou signifié, et le temps et le lieu ou les lieux de telle publication ou signification :

Attestation de pareil certificat.

2. La vérité des faits contenus dans tout tel certificat sera attestée sous serment par la personne qui le donnera ; et la personne qui aura été requise de donner tel avis en remettra l'original avec tels certificat ou certificats au secrétaire-trésorier du conseil, aux affaires duquel tel avis se rapportera, et le secrétaire-trésorier en fera dépôt parmi les archives du conseil ;

Avis donné par le Secrétaire-Trésorier.

3. Mais rien de contenu dans la présente section n'empêchera le secrétaire-trésorier d'un conseil de donner ou de certifier tout avis, public ou spécial ; et quand tout tel avis est donné par le dit officier, le certificat de sa publication ou de sa signification sera attesté sous son serment d'office, s'il a prêté tel serment, et sinon, sous serment spécial ;

Nul ne se prévaudra de l'infirmité d'un avis quand il y a acquiescé, ou qu'il en connaît la teneur.

4. Mais toute personne qui aura acquiescé à ce que requis par tel avis public ou spécial, ou qui aura obtenu, de quelqu'autre manière, connaissance de la teneur ou de l'objet de tel avis, ne pourra se prévaloir du défaut, de l'insuffisance ou de l'infirmité de tout tel avis. 23 V. c. 61, s. 9.

PUBLICATION DES RÈGLEMENTS.

10. Chaque conseil municipal publiera tout règlement qu'il aura fait, en faisant afficher, de la manière ci-dessus prescrite, dans les quinze jours qui suivront la passation de tel règlement, un avis public certifié par le secrétaire-trésorier, dans lequel il sera fait mention de la date et de l'objet de tel règlement, ainsi que du lieu où il pourra en être pris connaissance :

Des copies seront affichées et comment.

2. Dans les paroisses, le conseil publiera aussi tous les règlements, en les faisant lire dans les langues anglaise et française, à moins que dispensation de l'emploi de l'une ou de l'autre de ces langues ne soit accordée, et alors seulement dans la langue dont usage doit être fait, à la porte de l'église paroissiale de chaque paroisse intéressée, à l'issue du service divin du matin, si tel service est célébré, chacun des deux dimanches qui suivront immédiatement le jour de la passation de ces règlements ;

Lecture aux portes des églises dans les paroisses.

3. Et chaque tel conseil pourra aussi faire publier ces règlements, ou quelques uns d'entre eux, dans tout journal imprimé dans le district, ou dans un district voisin. 23 V. c. 61, s. 10.

Publication dans les papiers-nouvelles.

LANGUE DANS LAQUELLE SE FERONT LES PUBLICATIONS.

11. Le gouverneur pourra, par ordre en conseil, déclarer que la publication, sous l'autorité du présent acte, de tout avis, règlement ou résolution, sera faite dans une langue seulement, dans toute municipalité dont le conseil aura fait voir que pareille publication peut se faire de cette manière sans préjudice aux habitants de la municipalité ; le secrétaire provincial fera insérer une copie de tel ordre en conseil dans la *Gazette du Canada*, et à compter de cette insertion, la publication de ces avis, règlements et résolutions pourra être légalement faite, dans la municipalité mentionnée dans l'ordre en conseil, dans la langue seule qu'il prescrira. *Ibid*, s. 11.

Le gouverneur pourra déclarer dans quelle langue devra se faire la publication.

Copie de l'ordre sera publiée.

ORGANISATION.

ORGANISATION GÉNÉRALE DES MUNICIPALITÉS.

Ce qui constitue une corporation municipale.

12. Les habitants de chaque comté formeront une corporation ou corps politique sous le nom de " La corporation du comté de " (insérez le nom du comté) :

Les habitants de chaque comté formeront une corporation.

2. Les habitants de chaque paroisse et de chaque township formeront une corporation ou corps politique sous le nom de " La corporation de la paroisse (ou du township ou des townships, ou de la partie de la paroisse ou du township, selon le cas,) de " (insérez ici le nom de la paroisse ou du township) ;

Ainsi que ceux de chaque paroisse ou township.

Ainsi que ceux de certaines villes et de certains villages.

3. Les habitants de chaque ville et village constitués en corporation le premier jour de Juillet, 1855, ou déclarés tels par le présent acte ou par tout autre acte, ou pour l'incorporation desquels les formalités ci-dessous prescrites auront été observées, formeront une corporation ou corps politique sous le nom de " La corporation de la ville (ou du village, selon le cas,) de " (insérez ici le nom de la ville ou du village;)

Habitants des localités mentionnées dans la cédule No. 1, formeront une corporation.

4. Les habitants de chacune des localités mentionnées dans la cédule No. 1, annexée à cet acte, seront ou continueront d'être une municipalité distincte et séparée de la classe qui lui est assignée dans telle cédule et seront ou continueront d'être une corporation ou corps politique sous le nom qui lui est donné dans telle cédule; et ses pouvoirs et ses bornes seront étendus ou limités tels que décrits dans cette cédule dans les cas où cette cédule pourvoit à l'étendue ou aux limites de ses pouvoirs et bornes. 23. V. c. 61, s. 12

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CORPORATIONS MUNICIPALES GÉNÉRALEMENT.

Nom et Pouvoirs collectifs.

Pouvoirs généraux de ces corporations.

Autres pouvoirs généraux.

13. Chaque semblable corporation aura succession perpétuelle;—pourra poursuivre et être poursuivie dans toutes les cours de justice sous son nom collectif;—pourra acquérir, avoir et posséder, soit par achat, donation, legs ou autrement, des terres et héritages, ou autres biens, soit meubles soit immeubles, en jouir et les aliéner;—pourra faire tous contrats et marchés nécessaires ou relatifs à l'exercice de ses droits et pouvoirs, dans les limites de ses attributions;—et elle aura tous les autres droits et pouvoirs collectifs qui seront nécessaires pour l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés, et le plein exercice de l'autorité à elle conférée. *Ibid*, s. 13.

Comment elles seront représentées.

Chaque corporation sera représentée par un conseil.

14. Chaque semblable corporation sera représentée par un conseil composé de la manière spécialement prescrite ci-dessous à l'égard des conseils de comté et des conseils locaux respectivement; et tous les droits et pouvoirs de toute telle corporation seront exercés, et ses devoirs et obligations seront remplis par ce conseil et ses officiers :

Noms des conseils de comté.

2. Le conseil d'une municipalité de comté sera appelé " Le conseil municipal du comté de " (insérez ici le nom du comté);

De paroisses, townships, villes ou villages.

3. Le conseil d'une municipalité locale sera appelé " Le conseil municipal de la paroisse (ou du township ou des townships, ou de la partie de la paroisse

paroisse, ou du township, ou de la ville, ou du village, selon le cas,) de ” (insérez ici le nom de la paroisse, township, ville ou village);

4. Chaque conseil de comté sera composé des maires des différentes municipalités locales du comté dans lesquelles des maires auront été élus ou nommés; Constitution des conseils de comté;

5. Chaque conseil local sera composé de sept conseillers qui seront élus ou nommés de la manière ci-dessous prescrite; Des conseils locaux.

6. Nul conseiller ne pourra en aucun cas recevoir ou avoir droit à un salaire, traitement, profit ou émolument quelconque, pour ses services comme conseiller, et nul conseiller ne pourra occuper d'emploi subordonné sous un conseil municipal, ni devenir caution pour l'accomplissement des devoirs attachés à tel emploi; Les conseillers ne seront ni payés ni employés par le conseil.

7. Tout membre d'un conseil sera tenu, aussitôt après son élection ou sa nomination, de prêter serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge; Les conseillers prêteront le serment d'office.

(Formule N.)

8. Chaque corporation municipale pourra avoir un sceau commun; et tout instrument ou document qui devrait être signé par l'officier principal de telle corporation sera également valide sans sa signature, pourvu que le sceau de la corporation et la signature du secrétaire-trésorier, ou de tout autre officier qui doit le signer, y soient apposés; mais aucun instrument ou document, fait avant ou après la passation de cet acte, ne sera considéré nul par le défaut de l'apposition du sceau de la corporation. 23 V. c. 61, s. 14. Chaque municipalité pourra avoir un sceau commun.

SESSIONS.

SESSIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

15. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par quelque règlement fait tel que ci-dessous établi,—une session générale trimestrielle de chaque conseil de comté se tiendra le second mercredi de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre, au lieu qui aura été choisi par le conseil, sauf la première session générale, qui se tiendra au temps et au lieu déterminés en la manière ci-dessous prescrite; Session trimestrielle des conseils de comté.

2. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par quelque règlement fait tel que ci-dessous établi,—une session générale mensuelle de chaque conseil local se tiendra le premier lundi de chaque mois, au lieu qui sera fixé par le conseil, sauf la première session générale qui se tiendra au temps et au lieu déterminés en la manière ci-dessous prescrite; Session mensuelle des conseils locaux.

Fêtes d'obligation. 3. Mais si quelqu'un des jours ainsi fixés est une fête d'obligation, telle session générale commencera et aura lieu le jour suivant ;

Sessions spéciales des conseils. Heures de la réunion. (Formule L.) 4. Des sessions spéciales de tout conseil pourront en outre être convoquées par l'officier principal ou par deux membres du conseil, après avis spécial donné à tous les autres membres, par la personne requérant telle session ; et chaque session, soit générale soit spéciale, commencera à dix heures du matin, à moins qu'il ne soit fixé une autre heure soit par règlement, soit par avis ou par ajournement ;

Où auront lieu ces sessions spéciales. Bureau du secrétaire-trésorier. 5. Et ces assemblées spéciales, ainsi que celles fixées par la loi, se tiendront, autant que possible, près de l'église paroissiale, ou du lieu le plus public, s'il n'y a pas telle église ; et le bureau du secrétaire-trésorier sera établi au lieu où se tiendront les séances du conseil ; mais le conseil pourra de temps à autre, et par règlement, fixer le lieu où le secrétaire-trésorier tiendra son bureau ;

Qui sera appelé à les présider. 6. L'officier principal du conseil, ou en son absence, celui des conseillers qui sera choisi à la majorité des voix des conseillers présents,—ou en cas d'une égale division de voix, le plus âgé d'entre les conseillers, présidera ;

Comment seront décidées les questions. 7. Toutes les questions contestées seront décidées par la majorité des voix des membres présents, y compris le président, et en cas de partage égal des voix, le président aura la voix prépondérante ;

Votes des deux tiers. 8. L'officier principal de chaque conseil possède et a toujours possédé le droit de voter sur toutes les questions contestées qui ne peuvent être décidées que par les voix des deux tiers des membres du conseil ;

Les sessions seront publiques. 9. Les sessions seront publiques ;

Ajournements. 10. Toute session, soit générale soit spéciale, pourra être ajournée à un jour subséquent par le conseil, ou par deux de ses membres, s'il n'y a pas de quorum, mais cet ajournement, n'aura pas lieu avant l'expiration d'une heure à compter de ce défaut de quorum ;

Limitation des ajournements. Avis de l'ajournement. (Formule M.) 11. Nulle session d'un conseil de comté ne pourra être ajournée à un jour moins éloigné que sept jours francs à compter du jour où se fera tel ajournement,—et nulle session d'un conseil local ne pourra être ajournée à un jour moins éloigné que deux jours francs à compter du jour de tel ajournement, hormis que dans l'un ou l'autre cas un quorum du conseil ne soit présent quand tel ajournement aura lieu,—et il sera donné avis spécial de tel ajournement par le secrétaire-trésorier à tous les membres du conseil qui n'étaient pas présents, au temps où il a été fait, s'il n'y avait pas un quorum alors présent ;

12. Le défaut de la réunion des membres à la session d'un conseil n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution du conseil. 29 V. c. 61, s. 15.

Un conseil ne sera pas dissous par le défaut de réunion.

L'OFFICIER PRINCIPAL SERA JUGE DE PAIX.

16. Chaque officier principal d'un conseil municipal sera *ex officio* juge de paix dans les limites de la municipalité où il aura été élu ou nommé tant qu'il continuera d'agir comme tel officier principal. *Ibid*, s. 16.

L'officier principal sera *ex officio* juge de paix.

SESSIONS DES CONSEILS DE COMTÉ,—ÉLECTION OU NOMINATION DU PRÉFET, ETC.

17. La première session générale de chaque conseil de comté dans toute municipalité de comté, organisée après la passation de cet acte, se tiendra aux temps et lieux fixés pour cet objet par le régistrateur, qui en donnera avis à chacun des membres du conseil;—et toute session subséquente dans toute telle nouvelle municipalité de comté, ainsi que toute session dans toute municipalité de comté maintenant organisée, se tiendra à l'endroit fixé pour cet objet par le conseil de comté :

Quand et où sera tenue la première session.

2. Le *quorum* des conseils de comté se composera de cinq membres dans chaque comté, où il y aura sept municipalités locales ou plus, et de trois membres, si le nombre des municipalités locales est moindre que sept ;

Quorum des conseils de comté.

3. La première session générale, dans toute municipalité de comté, qui sera organisée après la passation de cet acte, sera présidée par le régistrateur, ou, à son défaut, par celui des membres présents qui sera choisi à cette fin par la majorité des voix—et si, dans ce dernier cas, les voix sont également partagées, le plus âgé des membres présents sera tenu de présider ;

Qui aura la présidence à la première session.

4. A cette première session du conseil de comté, les membres du conseil seront tenus de faire choix de l'un d'eux comme préfet du comté ; et s'il y a division égale des voix, la personne qui présidera la session, que ce soit un membre du conseil ou le régistrateur, donnera la voix prépondérante ;—et cette personne cessera d'avoir droit de présider, aussitôt que le préfet ainsi choisi aura prêté le serment d'office ;

Election du préfet.

Une fois élu le préfet présidera.

5. Si, à cette première session du conseil, l'élection d'un préfet n'a pas lieu, le gouverneur, après avoir été notifié du fait par le régistrateur, le préfet, la personne qui aura présidé à telle première session, ou par le secrétaire-trésorier, nommera sans délai un des membres du conseil à la charge de préfet du comté ;

S'il n'est pas élu de préfet, le gouverneur en nommera un.

6. Le préfet ainsi élu ou nommé restera en exercice jusqu'à la prochaine élection générale des conseillers, et ultérieurement jusqu'à ce qu'une autre personne ait été nommée à sa place ;

Durée de la charge du préfet.

Démission du
préfet par le
conseil.

place ; à moins que le préfet, s'il est élu par le conseil de comté, ne soit déplacé avant ce temps-là (comme il peut l'être) par une résolution approuvée par le vote des deux tiers des membres du conseil, ou à moins que le préfet, s'il a été nommé par le gouverneur, ne soit destitué (comme il peut l'être) par le gouverneur ; mais le préfet ne sera pas ainsi déplacé, à moins que le conseil, par la même résolution, ne nomme un autre préfet ; et si le préfet est destitué par le gouverneur, le gouverneur en nommera un autre. 23 V. c. 61, s. 17.

Comment il
sera remplacé.

SESSIONS DES CONSEILS LOCAUX—ELECTION OU NOMINATION DU
MAIRE, ETC.

Première ses-
sion, etc.

18. Les conseillers élus ou nommés, comme il est ci-après pourvu, s'assembleront au lieu, jour et heure qui auront été fixés pour la tenue de la première session du conseil, qui doit avoir lieu après leur élection ou nomination, et s'assembleront à toutes les sessions subséquentes du conseil, au même lieu ou à tout autre lieu, qui sera fixé par le conseil pour cette fin :

Quorum.

2. Quatre membres du conseil formeront un *quorum* ;

Election
du maire.

3. Le premier jour de chaque première session du conseil, les conseillers présents feront choix de l'un d'eux comme le maire de la municipalité locale ; et tout tel officier sera désigné comme "maire de la paroisse (ou du township ou townships, ou de la partie de la paroisse, ou du township ou de la ville ou du village, selon le cas,) de

" (insérez ici le nom de la municipalité locale) ; et demeurera en charge pendant tout le temps qu'il sera membre du conseil, et ultérieurement jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et dûment entré en charge ;

Qui sera maire
s'il n'en est
pas élu un le
premier jour
de la session.

4. Si le premier jour de cette session du conseil il n'est point fait élection d'un maire en la manière ci-dessus prescrite, alors la personne qui aura été élue conseiller par le plus grand nombre de voix, ou le plus âgé de deux des conseillers, qui auront été élus par un nombre égal de voix (ce nombre étant plus grand que celui enregistré pour aucun autre des conseillers) sera maire ; — si un ou plusieurs des conseillers ont été élus, et les autres nommés par le gouverneur, alors, celle des personnes qui a été élue par le plus grand nombre de voix sera maire ; — si les conseillers ont été élus par acclamation, le plus âgé d'entre ceux des conseillers dûment qualifiés à occuper la charge, sera maire, — et si tous les conseillers ont été nommés par le gouverneur, alors le conseiller nommé le premier dans la lettre faisant connaître leur nomination, sera maire ;

Si tous les
conseillers
sont nommés
par le gouver-
neur.

Si la personne
qui peut être
élue n'a pas la
qualification
littéraire re-
quise.

5. Si toute telle personne, qui sans cela aurait droit d'être le maire en vertu des dispositions de cette section, n'a pas la qualification littéraire ci-après prescrite, alors celui des autres conseillers qui la possède, s'il ne s'en trouve qu'un seul, ou s'il s'en trouve

rouve plusieurs, le plus âgé de ceux qui possèdent cette qualification, sera le maire ;

6. Le secrétaire-trésorier du conseil local signifiera, immédiatement après l'élection ou la nomination du maire, cette élection ou nomination au préfet du comté, ou au régistrateur, s'il n'y a pas de préfet au moment de l'élection ou de la nomination. 23 V. c. 61, s. 18.

Avis de l'élection signifié au préfet, etc.

(Formule Q.)

VACANCES DANS LES CONSEILS LOCAUX.

19. Dans le cas de l'élection d'une personne incapable, ou exempte de remplir la charge de conseiller, et réclamant cette exemption, et dans le cas de décès d'un conseiller ou de son absence de la municipalité locale, ou de son incapacité d'agir comme tel, soit par infirmité, maladie, ou autrement, pendant deux mois de calendrier, les autres conseillers, à la première session du conseil, qui aura lieu après telle demande d'exemption, ou tel décès, ou après l'expiration de la dite période de deux mois, nommeront, parmi les habitants de la municipalité, un autre conseiller, sachant lire et écrire, pour remplacer la personne incapable ou exempte, ou le conseiller décédé, absent ou incapable d'agir :

Comment seront remplies les vacances dans le conseil.

2. Mais nonobstant le décès, l'absence ou l'incapacité d'agir d'un des conseillers, ou son exemption, les autres conseillers continueront d'exercer les mêmes pouvoirs, et de remplir les mêmes devoirs, qu'ils auraient eus à exercer, ou à remplir, si le décès, l'absence ou l'incapacité d'agir, du conseiller, ou son exemption n'eût pas eu lieu ;

Les vacances n'invalideront pas les actes d'autres membres.

3. Si c'est le maire qui est le conseiller ainsi remplacé, alors le premier jour de la première session du conseil qui suivra l'élection de son successeur à la charge de conseiller, les membres du conseil feront, en la manière ci-dessus prescrite, choix d'un nouveau maire dûment qualifié ;

Si la vacance est occasionnée par le remplacement du maire.

4. Chaque conseiller ainsi élu ou nommé en remplacement d'un autre, demeurera en charge le reste du temps pour lequel son prédécesseur avait été élu ou nommé, et ultérieurement jusqu'à ce que son successeur soit entré en charge, mais pas plus longtemps. 23 V. c. 61, s. 19.

Durée de charge des nouveaux conseillers.

NOMINATION DES OFFICIERS—LEURS DEVOIRS, ETC.

20. Chaque conseil, à sa première session générale, ou à une session spéciale tenue dans les quinze jours qui suivront le premier jour de la session générale, nommera, s'il n'a pas déjà été nommé, un officier qui sera désigné sous le nom de "secrétaire-trésorier" du conseil municipal du comté (ou de la paroisse ou du township ou townships ou de la partie de la paroisse ou du township, ou de la ville ou du village,

Secrétaire-trésorier.

selon le cas) de
municipalité) :

” (insérez ici le nom de la

Devoirs du
secrétaire-
trésorier.

2. Le secrétaire-trésorier de chaque conseil assistera à toutes les séances, et inscrira tous les actes et délibérations du conseil dans un registre tenu pour cet objet ; et il permettra à toutes les personnes intéressées d'y avoir accès à toute heure raisonnable ;

Aura la garde
des papiers,
etc.

3. Il aura la garde de tous les livres, registres, rôles d'évaluation et de perception, rapports, procès-verbaux, actes de répartition, plans, cartes, archives, documents et papiers déposés et conservés dans le bureau du conseil ;

Les copies par
lui certifiées
seront authentiques.

4. Chaque copie ou extrait de tel livre, registre, rôle d'évaluation ou de perception, rapport, procès-verbal, acte de répartition, plan, carte, archives, document ou papier, certifiée par tel secrétaire-trésorier, sera censée authentique ;

Le secrétaire-
trésorier fournira
des cautions.

5. Toute personne, nommée secrétaire-trésorier d'un conseil, sera obligée, avant d'agir comme tel, de fournir le cautionnement ci-dessous requis ;

Comment il
fournira ces
cautions.

Deux cautions
requis.

6. Elle donnera deux cautions, dont les noms devront être approuvés par une résolution du conseil, avant que le cautionnement soit reçu ; ces cautions seront conjointement et solidairement obligées avec le secrétaire-trésorier, et leur obligation s'étendra au paiement de toutes les sommes de deniers dont le dit secrétaire-trésorier pourra être en aucun temps comptable envers la corporation, tant du principal, des intérêts et des frais, que des amendes et des dommages qu'il aura encourus dans l'exercice de sa charge ;

Forme de
l'acte de cau-
tionnement, etc

(Formule O)

7. Tout acte de cautionnement pourra être fait par acte devant notaires, ou devant un notaire et deux témoins, et accepté par l'officier principal du conseil,—ou par acte sous seing privé en duplicata ;—le secrétaire-trésorier remettra à l'officier principal qui en aura la garde, un double de l'acte de cautionnement, s'il est fait sous seing privé, ou une copie, s'il est fait devant notaires, ou devant un notaire et deux témoins ; et un autre double ou copie sera déposé par le secrétaire-trésorier dans les archives du conseil ;

Enregistrement
du cautionnement et
hypothèque en résultant.

L'officier principal
le fera
enregistrer.

8. Tout acte de cautionnement, après avoir été dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté ou de la division d'enregistrement où demeure le secrétaire-trésorier, ne portera hypothèque que sur les biens immobiliers qui y auront été désignés ; et il sera du devoir de l'officier principal du conseil de le faire enregistrer immédiatement après qu'il l'aura reçu ;

Devoirs du
secrétaire-tré-

9. Le secrétaire-trésorier de chaque conseil percevra toutes les sommes de deniers dues et payables à la municipalité ;—et
il

il sera tenu d'acquitter à même les dits deniers tout ordre ou mandat tiré sur lui par toute personne à ce autorisée par cet acte pour le paiement d'aucune somme de deniers due, ou devant être employée par la municipalité, lorsqu'il sera autorisé à ce faire par le conseil ;—mais nul ordre ou mandat ne sera valablement acquitté par le secrétaire-trésorier, à moins qu'il n'indique d'une manière suffisante l'emploi qui devra être fait du montant qui y est mentionné, ou la nature de la dette qu'il est destiné à acquitter ;

sorier ; ses recettes et dépenses.

10. Le secrétaire-trésorier tiendra, en bonne et due forme, des livres de comptes dans lesquels il inscrira respectivement, par ordre de date, chaque item de recette et de dépense, en faisant en outre mention du nom des personnes qui auront versé des deniers entre ses mains, ou qui auront reçu de lui quelque paiement ; et il gardera dans son bureau toutes les pièces justificatives des dépenses ;

Comptes et livres.

11. Le secrétaire-trésorier rendra au conseil le trentième jour de juin et le trente-et-unième jour de décembre de chaque année, ou plus souvent, s'il en est requis par le conseil, un compte en détail, et par lui attesté sous serment, de sa recette et de sa dépense ;

Reddition des comptes.

12. Les livres de comptes du secrétaire-trésorier, ainsi que ses pièces justificatives, seront à toute heure raisonnable du jour, ouverts à l'inspection tant du conseil, et de chacun de ses membres et des officiers municipaux nommés par lui, que de tout contribuable de la municipalité ;

Les membres du conseil auront accès aux comptes.

13. Le secrétaire-trésorier, ou toute personne qui aura rempli cette charge, pourra être poursuivi, au nom de la municipalité, en reddition de compte, devant un tribunal compétent, par une personne dûment autorisée par le conseil, et sur telle poursuite, il pourra être condamné à payer des dommages-intérêts, pour avoir négligé de rendre compte ; et s'il rend compte, il sera condamné à payer la somme dont il se sera reconnu ou aura été déclaré reliquataire, et en outre telles autres sommes dont il aurait dû se charger en recette, ou dont le tribunal croira qu'il est juste de le tenir comptable ; et toute condamnation prononcée sur toute telle poursuite, portera intérêt à raison de douze par cent sur le montant d'icelle, en forme de dommages-intérêts, ensemble avec les dépens de la poursuite ;

Manière d'obliger le secrétaire-trésorier à rendre compte, etc.

Jugement.

Intérêt.

14. Chaque semblable condamnation emportera contrainte par corps contre le secrétaire-trésorier, selon les lois en force en pareil cas dans le Bas Canada, si par l'action en reddition de compte, telle contrainte est demandée ;

Chaque condamnation emportera contrainte par corps.

15. Le secrétaire-trésorier tiendra un répertoire dans lequel il indiquera sommairement, et par ordre de dates, autant que possible, tous les registres, rapports, procès-verbaux, acte de répartition,

Il sera tenu un répertoire des registres, rapports, etc.

répartition, rôles d'évaluation, rôles de perception, jugements, résolutions, cartes, plans, états, avis, lettres et papiers quelconques qui pourront venir en sa possession dans l'exercice de ses fonctions ;

Il délivra des copies certifiées de tous les documents entre ses mains.

16. Il délivrera à toute personne qui lui en fera la demande, sur paiement des honoraires fixés par le conseil, copie de tout document qui sera en sa possession ou sous sa garde ou qui sera dans les archives de son bureau ; et chaque copie, par lui dûment certifiée vraie, fera preuve de son contenu à sa face—et il permettra l'examen de tous ces documents à toute heure raisonnable à toutes personnes intéressées ;

Il recueillera tous les procès-verbaux, etc., en vigueur dans sa municipalité.

17. Le secrétaire-trésorier de tout conseil local recueillera, en toute diligence, tous les procès-verbaux, actes de répartition et règlements en vigueur dans la municipalité,—les copiera dans un registre appelé le registre des chemins, tenu par lui à cet effet,—certifiera la vérité du registre,—le déposera dans son bureau parmi les archives du conseil,—et donnera avis public du dépôt du registre aussitôt qu'il aura été fait ; il y copiera tous les nouveaux procès-verbaux, répartitions et règlements concernant les chemins et ponts faits depuis le dépôt de tel registre, et il fournira aux inspecteurs des chemins telle copie ou extrait de procès-verbaux, actes de répartition, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres documents en sa possession, dont ils pourront avoir besoin dans l'accomplissement de leurs devoirs dans leurs divisions respectives ;

Le conseil pourra nommer des auditeurs.

18. Chaque conseil, à sa première assemblée, après avoir été dûment constitué, nommera un ou deux auditeurs dont le devoir sera de faire annuellement un examen et un rapport de tous les comptes de la corporation, ou de tous les comptes ayant rapport à aucune matière ou chose du ressort de son contrôle ou de sa juridiction ;

Le conseil pourra nommer d'autres officiers.

19. Chaque conseil pourra nommer tous autres officiers qui pourront être nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, ou les ordres ou règlements passés par le conseil ;

Validité des nominations bien que faites après l'époque fixée.

20. La nomination d'un officier ne sera pas censée nulle pour le seul fait qu'elle aurait eu lieu après le temps fixé plus haut pour faire telle nomination ; et tout acte, fait par une personne, avant la nomination d'un secrétaire-trésorier, qui aurait pu ou aurait dû être fait par tel officier, s'il eût été nommé, aura la même validité que s'il eût été fait par le secrétaire-trésorier ainsi nommé ;

Comment sera faite la nomination d'un officier.

Avis.
(Formule P.)

21. Toute nomination d'un officier, par un conseil municipal sera faite par une résolution adoptée par le conseil, et le secrétaire-trésorier sera tenu d'en donner immédiatement avis spécial à la personne ainsi nommée ;

22. Chaque officier ainsi nommé, à l'exception du secrétaire-trésorier, restera en exercice pendant l'espace de deux ans à compter de la date de sa nomination, et ultérieurement jusqu'à ce qu'il soit remplacé et pas plus longtemps, à moins qu'il ne soit nommé de nouveau ;

Durée de la charge.

23. Chaque conseil aura le pouvoir de démettre tout officier nommé par lui, ainsi que tout officier nommé par le gouverneur, n'étant ni membre du conseil, ni estimateur, pourvu que par la même résolution qui démet tel officier il nomme une autre personne à sa place, mais non autrement. 23 V. c. 61, s. 20.

Les officiers pourront être démis, à certaines conditions.

NOMINATION DES DELEGUÉS DE COMTÉ PAR LES CONSEILS DE COMTÉ.

21. Dans chaque comté il y aura trois délégués pour représenter les intérêts du comté à chaque assemblée de délégués tenue en vertu des dispositions de cet acte, et pour exercer les pouvoirs et remplir les devoirs ci-dessous spécifiés, conjointement avec les délégués d'un ou de plusieurs autres comtés, selon le cas :

Il y aura trois délégués par comté.

2. Le préfet sera à titre d'office un des délégués ;—les deux autres seront les deux membres du conseil du comté qui auront été choisis à cet effet à la première session tenue après l'élection générale des conseillers locaux, ou à une session spéciale qui se tiendra dans les quinze jours qui suivront le premier jour de la dite session générale,—et ces délégués resteront en office comme tels tant qu'ils seront conseillers de comté, et ultérieurement jusqu'à ce que leurs successeurs soient entrés en charge, mais pas plus longtemps ;

Le préfet sera un des délégués—comment seront nommés les deux autres.

Durée de charge.

3. Et dans tous les cas de décès, ou d'absence, d'un des délégués, ou de son incapacité à remplir ses devoirs, soit par maladie, soit pour autre cause, le conseil du comté en nommera un autre pour le remplacer. 23 V. c. 61, s. 21.

Comment seront remplies les vacances.

NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS PAR LES CONSEILS LOCAUX.

22. Outre les officiers que chaque conseil municipal est requis de nommer, chaque conseil local, à sa première session générale, ou à une session spéciale qui se tiendra dans les quinze jours qui suivront le premier jour de la session générale, nommera de plus :

Certains autres officiers seront nommés.

2. Autant d'inspecteurs de chemins et de ponts, d'inspecteurs de clôtures et de fossés et de gardiens d'enclos, que le conseil jugera opportun ;

Inspecteur de voirie—inspecteurs des clôtures—et gardiens d'enclos.

3. Tout conseil local pourra nommer, comme inspecteur de tout ouvrage quelconque, toute personne tenue d'y contribuer, que telle personne demeure dans la municipalité ou non ;

Inspecteur sur tout ouvrage.

4. Chaque conseil local nommera de plus :

Estimateurs ;
leur qualification—serment
d'office.

5. Trois estimateurs possédant chacun une qualification foncière égale en valeur à celle requise des conseillers municipaux par cet acte ; et la nomination de toute personne, qui ne sera pas ainsi qualifiée, sera nulle et de nul effet ; chaque estimateur, aussitôt après sa nomination, prêtera serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de sa charge ;

Durée de la
charge d'estimateur.

6. Tout estimateur restera en charge jusqu'à la rentrée de son successeur. 23 V. c. 61, s. 22.

NOMINATIONS PAR LE GOUVERNEUR.

Le principal officier ou le secrétaire-trésorier informera le gouverneur du défaut d'élire ou de nommer des conseillers ou officiers.

23. Lorsqu'il se sera écoulé quinze jours après l'époque à laquelle un officier principal d'un conseil municipal, ou un conseiller ou des conseillers municipaux auraient dû être élus, soit par les habitants d'une municipalité, soit par un conseil municipal, ou après qu'un officier eût dû être nommé par un conseil municipal, en vertu de quelque-une des dispositions de cet acte, l'officier principal de ce conseil municipal, ou en son absence, ou à son défaut, le secrétaire-trésorier, fera connaître le fait au gouverneur, par lettre sous son seing adressée au secrétaire provincial, et sur ce, le gouverneur nommera ce conseiller ou officier ;—et le secrétaire provincial fera connaître cette nomination par une lettre sous son seing, adressée à l'officier principal ou au secrétaire-trésorier qui, sur sa réception, donnera avis spécial de cette nomination à la personne ainsi nommée :

Comment la nomination sera faite.

(Formule X.)

Comment l'information pourra être donnée si l'officier principal ou le secrétaire-trésorier manque de le faire.

Le gouverneur fera les nominations.

2. Après l'expiration de trente jours francs, à compter de celui auquel telle élection ou nomination aurait dû avoir lieu en vertu de quelque-une des dispositions de cet acte, l'officier principal du conseil (s'il y a tel officier) et le secrétaire-trésorier seront considérés en défaut, si l'un ou l'autre n'a, dans l'intervalle, adressé et transmis au secrétaire provincial la lettre requise par le paragraphe précédent ;—et dans ce cas, le gouverneur fera cette nomination après avoir été informé de la vacance qu'il y a à remplir, par deux personnes habiles à voter dans la municipalité ;

Le gouverneur pourra révoquer les nominations.

3. Le gouverneur pourra révoquer toutes nominations par lui faites. 23 V. c. 61, s. 23.

POUVOIRS.

POUVOIRS COMMUNS À TOUS LES CONSEILS MUNICIPAUX.

Tous les conseils municipaux peuvent passer des règlements concernant—

(Formules I et J.)

Le maintien du bon ordre pendant les sessions.

24. Chaque conseil aura le droit de faire, amender ou abroger, de temps à autre, un ou plusieurs règlements pour les objets suivants, savoir :

2. Pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant ses sessions, et pour contraindre les membres à y assister et à remplir leurs devoirs ;

3. Pour l'acquisition et l'achat de biens, soit meubles soit immeubles, pour l'usage de la municipalité ; et pour les vendre et en disposer du moment que la municipalité n'en aura plus besoin ;

L'achat et la vente de biens.

4. Pour la construction, l'acquisition, le louage, ou les réparations de tout édifice dont la municipalité aura besoin, soit pour les sessions du conseil, soit pour d'autres fins municipales dans les limites de ses attributions ;

La construction ou le louage, etc., d'édifices.

5. Pour la construction, ouverture, élargissement, changement ou réparation de toutes clôtures, fossés, chaussées ou cours d'eau dont les intérêts des habitants requerront la construction, l'ouverture, l'élargissement, le changement ou la réparation, aux dépens de la municipalité ;

La construction, etc., de clôtures, fossés, etc.

6. Pour régler tous passages d'eau (traverses) qui se trouvent sous son contrôle,—pour fixer les taux payables pour les traverser,—pour autoriser un officier à octroyer licence pour tenir tel passage d'eau (traverse),—et pour fixer la somme qui sera payable pour telle licence ainsi que les autres conditions auxquelles telle licence sera octroyée, et pour imposer des amendes contre tout batelier (traversier), ou autre personne, qui enfreindra ces règlements ;

La réglementation des passages d'eau (traverses).

Les licences pour passages d'eau (traverses).

Mais nulle semblable licence ne sera octroyée pour plus d'un an, et il ne sera pas loisible d'exiger par ces règlements, des habitants d'une municipalité locale, ou d'une partie d'une municipalité locale, des péages moindres, sur le passage d'eau, (traverse) que ceux payables par d'autres personnes, ni de donner aucun avantage indû à ces habitants, à l'égard des péages ;

Limitation de la période pour laquelle seront octroyées les licences, etc.

7. Pour obtenir du gouvernement, à titre gratuit ou onéreux, tout chemin ou pont public fait aux dépens de la province ou de la ci-devant province du Bas Canada, dans les limites de la municipalité, ou de toute partie de tel chemin ou pont qui se trouvera dans les dites limites, ou partie dans les dites limites et partie hors des dites limites, avec les terrains et dépendances à son usage, ou nécessaires à sa régie ;

L'acquisition de chemins ou de ponts du gouvernement.

8. Pour prélever toutes sommes de deniers nécessaires pour quelque objet que ce soit dans les limites des attributions du conseil ; ces sommes devant être réparties également sur tous les contribuables à proportion de la valeur des propriétés imposables ;

Le prélèvement de deniers réparti également.

9. Pour prélever et percevoir des sommes d'argent pour aider à la construction, entretien ou réparation d'un chemin conduisant à la municipalité, ou d'un pont ou autre ouvrage public en dehors des limites de la municipalité, dont les habitants, dans l'opinion du conseil, retireront assez d'avantage pour justifier le dit conseil d'accorder telle aide ;

Le prélèvement de deniers pour aider à la construction de chemins avantageux à la municipalité, bien qu'en dehors de ses limites.

L'emprunt de deniers, et l'émission de débetures, etc., pour aider à la construction des chemins de fer.

Stats. Ref. Can., c. 66.

(Formule L.L.)

Administration du fonds d'amortissement.

Montant total limité.

Taxe pour l'intérêt et le fonds d'amortissement.

Chaque règlement devra être approuvé en la manière prescrite par cap. 83 des Statuts Ref. du Canada.

Nul règlement ne sera révoqué, si ce n'est, etc.

Les deniers empruntés par un comté pour un chemin de fer, seront payés par les municipalités locales, dans le comté.

10. Pour l'emprunt des fonds (dont le principal et l'intérêt pourront être payables soit dans cette province, soit ailleurs, et en monnaie courante, soit de cette province, soit du pays où les dits fonds seront payables,) nécessaires pour aucune des fins du ressort du conseil,—ou pour aider à la construction de tout chemin de fer en vertu des dispositions de l'*Acte des chemins de fer*,—ou pour prendre des actions dans toute compagnie incorporée de chemin de fer, de chemin ou de pont, ou pour prêter de l'argent à telle compagnie incorporée de chemin de fer, de chemin ou de pont, dans la construction desquels les habitants de la municipalité seront, dans l'opinion du conseil, suffisamment intéressés pour qu'ils soient justifiables de prendre les dites actions ou de prêter les dits fonds pour l'avancement de ces travaux ;—ou pour l'émission de débetures, ou bons, pour aucune des fins mentionnées dans la présente section, toute telle débeture, ou bon, étant émis pour une somme de pas moins de cent piastres, et étant payable dans un délai de pas moins de cinq ans, et de pas plus de trente ans ;—ou pour l'administration de tout fonds d'amortissement établi par quelqu'un de ces règlements ;

11. Mais nul règlement fait en vertu des dispositions de la présente section, n'aura force ou effet—à moins qu'il ne soit fait pour une somme n'excédant pas vingt pour cent, sur l'évaluation totale des propriétés affectées par tel règlement suivant les rôles d'évaluation alors existants,—ni à moins qu'il n'impose une taxe annuelle suffisante, suivant ces rôles d'évaluation, pour payer l'intérêt sur la somme qui sera empruntée, et deux pour cent en sus, comme fonds d'amortissement,—ni à moins qu'il n'ait été approuvé, en la manière ci-dessous prescrite ;

12. Chaque semblable règlement devra être approuvé en la manière prescrite par l'acte intitulé : *Acte concernant le fonds consolidé d'emprunt municipal*, et toutes les dispositions de cet acte s'appliqueront à chaque semblable règlement, excepté en autant qu'elles ne seront pas incompatibles avec les dispositions contenues dans la présente section ;

13. Nul semblable règlement ne sera abrogé ou amendé tant que toute la somme empruntée et l'intérêt sur cette somme n'auront pas été payés, excepté par quelque autre règlement approuvé par le gouverneur en conseil, et lequel, pour être modifié ou abrogé, sera sujet aux mêmes conditions ;

14. Chaque fois qu'il sera passé semblable règlement par un conseil de comté, le principal et l'intérêt de l'emprunt seront payables par toutes les municipalités locales dans le comté ;—et le secrétaire-trésorier du conseil de comté répartira, chaque année, le montant à payer par chacune de ces municipalités locales, d'après les rôles de cotisation alors en force dans chacune respectivement ;

15. Mais rien de contenu dans les dispositions précédentes de cette section n'affectera les règlements faits avant le dix-neuvième jour de mai, mil huit cent soixante, sous l'autorité de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-deux, tel qu'amendé par l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre treize, ou chapitre quatre-vingt-trois des Statuts Refondus du Canada, concernant le fonds consolidé de l'emprunt municipal ;
- Rien dans le paragraphe qui précède n'invalidera les règlements passés sous les actes 16 V. c. 22, et 18 V. c. 13.
16. La construction d'un hôtel de ville par une municipalité locale ou de comté sera un des objets pour la construction duquel on pourra affecter et obtenir les bénéfices du fonds d'emprunt municipal du Bas Canada ;
- Construction d'un hôtel de ville.
17. Pour déposer les fonds appartenant à la municipalité ou les placer à intérêt, dans quelque banque incorporée ou dans les fonds publics de la province ;
- Le dépôt de deniers.
18. Pour indemniser les personnes qui auront perdu des bâtisses ou autres propriétés détruites, en tout ou en partie, par des émeutiers (*rioters*) dans les limites de la municipalité ;
- Le paiement des dommages causés par des émeutiers.
19. Pour la rémunération de ses officiers, en sus des honoraires, amendes ou commissions, qu'ils pourront avoir droit de recevoir, sous l'autorité de cet acte, ou de tout autre acte ;
- La rémunération des officiers.
20. Pour définir les devoirs de tous les officiers nommés par le conseil, ou par le gouverneur, et imposer à ces officiers des amendes pour négligence de leurs devoirs, dans les cas où ces devoirs n'ont pas été suffisamment définis et où telles amendes n'ont pas été fixées par la loi ; mais aucune telle amende n'excèdera la somme de vingt piastres pour une seule et même offense ;
- Les devoirs des officiers et leur accomplissement.
21. Pour exiger, dans les cas non spécialement prévus par la loi, caution de tout comptable de deniers dus à la municipalité, et de toute personne qui contractera avec le conseil, ou avec ses officiers, de telle manière, et à tel montant, que le conseil jugera à propos de fixer ;
- Le cautionnement des officiers, entrepreneurs, etc.
22. Pour imposer et percevoir, au moyen de la saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, toute pénalité raisonnable n'excédant pas vingt piastres, et pour imposer des châtiements raisonnables par un emprisonnement, qui n'excèdera pas trente jours, pour chaque violation des statuts ou règlements du conseil ;
- L'imposition et la perception des amendes.
L'emprisonnement.
23. Pour faire, dans l'intérêt des habitants de la municipalité, tous autres règlements locaux qui ne seront pas contraires à la loi ;
- Les autres règlements locaux.

Le nombre des sessions générales.

24. Pour limiter le nombre de ses sessions générales à pas moins d'une par année, pour les conseils de comté, et à pas moins de quatre par année, pour les conseils locaux ;

Les cartes et documents relatifs à la propriété publique et en la possession d'individus.

25. Pour obliger toute personne en la possession de qui se trouveraient des cartes, plans, titres, pièces, ou autres documents concernant quelque chemin, rue, ruelle, place publique, ou autre propriété dans la municipalité, d'en donner communication au dit conseil, ou à quelqu'un de ses officiers, et de permettre à tel officier, ou autre personne qui serait désignée à cet effet, par l'officier principal de la municipalité, d'en prendre copie ;

Pauvres.

26. Pour subvenir au maintien ou à l'aide des personnes infirmes, âgées, pauvres et incapables de gagner leur vie ;

L'imposition d'une taxe spéciale sur les intéressés dans quelque ouvrage public.

27. Chaque conseil aura le droit, par règlement, d'imposer et prélever sur les intéressés dans tout ouvrage entrepris avant ou après la passation de cet acte, pour l'avantage de la municipalité ou d'une partie des habitants de la municipalité, une taxe spéciale pour subvenir au paiement de tel ouvrage, lors même que sa confection n'aurait pas été précédée ou suivie des formalités voulues par la loi. 23 V. c. 61, s. 24.

POUVOIRS SPÉCIAUX DES CONSEILS DE COMTÉ.

Les conseils de comté exerceront les pouvoirs conférés par le chap. 70.

25. Tous les pouvoirs conférés par le chapitre soixante-dix de ces Statuts Refondus, aux municipalités et aux conseils municipaux y mentionnés, sont transférés et dévolus aux conseils de comté. 23 V. c. 61, s. 25.

Chaque conseil de comté pourra passer des règlements concernant— (Formule I.)

26. En sus des pouvoirs plus haut conférés à tous conseils municipaux, chaque conseil de comté pourra faire, et de temps à autre, amender ou abroger des règlements pour les fins suivantes, savoir :

Le lieu où se tiendront les séances. Si la première session a eu lieu à l'endroit qui était, à l'époque de la passation de 18 V. c. 150, le lieu des assemblées du conseil municipal.

2. Pour fixer le lieu où se tiendront toutes sessions du conseil de comté après la première session ;—et chaque place ainsi fixée sera ensuite le chef-lieu du comté ;—mais si la première session du conseil a été tenue dans l'endroit qui était, à l'époque de la passation de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, le lieu des assemblées du conseil municipal d'un comté ou division de comté, le concours des deux tiers des membres alors en charge du dit conseil sera nécessaire à la passation d'un règlement pour fixer un autre lieu pour tenir les sessions subséquentes du conseil ;

Les séances d'un conseil de comté auront lieu en permanence à l'endroit où un bureau d'enregistrement aura été établi.

3. Et quand un bureau d'enregistrement aura été établi ou qu'un édifice public, pour l'usage du conseil de comté, aura été acquis, ou sera en voie de construction, à l'endroit fixé par un règlement passé en vertu du dit acte, pour y tenir les séances du conseil, telles séances se tiendront à l'endroit ainsi fixé jusqu'à ce que la législature y pourvoie autrement ;

4. Pour l'acquisition ou la construction et l'entretien d'une cour de justice et d'une bâtisse pour la détention temporaire des prisonniers, au lieu qui sera légalement fixé pour cette fin, et pour pourvoir aux moyens de subvenir à l'acquisition, construction ou entretien de ces édifices ;

La construction, etc., d'une cour de justice et d'une prison.

5. Pour l'acquisition ou la construction et l'entretien d'un bureau pour l'enregistrement des actes, soit séparé ou formant partie d'une maison de justice située dans le comté, et pour y construire et maintenir une voûte à l'épreuve du feu pour la conservation des actes ; et pour pourvoir aux moyens de subvenir à l'acquisition ou construction, et à l'entretien, de ce bureau, et à la transcription de tous actes qu'il sera trouvé expédient de transférer et déposer dans tel bureau, pour la commodité des habitants du comté ;

La construction d'un bureau d'enregistrement, etc.

6. Pour faire placer des poteaux ou bornes milliaires sur le grand chemin du comté pour indiquer la distance des villes principales où ces chemins conduisent, et faire placer aussi des poteaux indicateurs aux intersections des chemins ; et les dépenses nécessaires pour ces objets seront payées par les secrétaires-trésoriers des municipalités locales où ces poteaux ou bornes milliaires ou poteaux indicateurs seront placés, à même les deniers entre les mains du secrétaire-trésorier applicables aux chemins ou aux objets généraux de la municipalité ;

Des poteaux ou bornes milliaires.

7. Pour placer des barrières de péage, et pour prélever des droits de passage sur les personnes, animaux et voitures passant sur tout chemin ou pont dans les limites du comté et sous son contrôle ; mais il ne sera pas loisible d'exiger par un semblable règlement, des habitants d'une municipalité locale, ou d'aucune partie d'une municipalité locale, des péages moindres que ceux payables par d'autres personnes, pour le service du chemin ou du pont y mentionné, ni de donner à ces habitants quelque avantage indu à l'égard de ces péages ;

Les barrières de péage.

Limitation.

Les péages seront les mêmes partout.

8. Pour fixer les époques de l'année durant lesquelles le feu pourra être mis aux troncs d'arbres, broussailles et autres bois aux fins de défricher les terres dans les limites du comté, et pour obliger les personnes, mettant ainsi le feu, à adopter les précautions qui pourront être considérées nécessaires pour empêcher qu'il ne s'étende aux forêts, grains et autres propriétés ;

Feux dans les bois, etc.

9. Pour régler les honoraires qui seront payables pour les services rendus par le surintendant spécial ou par le secrétaire-trésorier, soit en faisant des rapports ou procès-verbaux ou actes de répartition, soit en fournissant copies de documents, à la réquisition d'une ou de plusieurs personnes, toutes les fois que le conseil du comté, ou tout conseil local dans le comté, jugera équitable que tels honoraires ne soient pas payés par la municipalité, et soient au contraire payés par la personne, ou par les personnes, requérant ces services ;

Honoraires du surintendant spécial ou secrétaire-trésorier.

Vente des Liqueurs Spiritueuses.

Les conseils de comté passeront des règlements concernant—

10. Chaque conseil de comté aura le pouvoir de faire, dans le mois de mars de chaque année, des règlements (non incompatibles avec les dispositions du chapitre six de ces Statuts Refondus) pour les objets suivants :

La vente des liqueurs spiritueuses.

11. Pour arrêter et prohiber la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique et enivrante, ou pour la permettre, sujette à telles limitations qu'il considèrera expédient ;

Les licences pour les vendre.

12. Pour déterminer sous quelles restrictions et conditions, et de quelle manière l'inspecteur de revenu du district accordera des licences aux boutiquiers, aubergistes ou autres personnes, pour vendre ces liqueurs ;

Somme payable pour chaque licence.

13. Pour fixer la somme payable pour chaque licence, pourvu qu'en aucun cas elle ne soit moindre que celle payable à cet égard, le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-six ;

Gouverne des personnes ayant des licences.

14. Pour régir et gouverner tous les boutiquiers, aubergistes et autres personnes vendant ces liqueurs en détail, en quelque endroit qu'elles peuvent être vendues, suivant qu'il jugera convenable et expédient pour prévenir l'ivrognerie ;

Il ne sera pas octroyé de licences dans les municipalités où la vente des liqueurs est prohibée.

15. Nul inspecteur du revenu n'accordera de licence, pour la vente de ces liqueurs, dans une municipalité où telle vente a été prohibée par règlement, ni dans une municipalité où a été passé un règlement pour déterminer sous quelles restrictions et conditions ces licences peuvent être accordées, autrement qu'en conformité des dispositions de ce règlement ; pourvu qu'une copie de tout ce règlement ait été transmise à l'inspecteur du revenu par le secrétaire-trésorier ;

Proviso.

Révision.

Les conseils de comté pourront réviser, amender ou annuler tous règlements, etc. Exception.

16. Chaque conseil de comté pourra réviser, amender ou annuler tous règlements, rapports, procès-verbaux ou actes de répartition, faits, passés, approuvés, homologués par un conseil local dans le comté,—sauf ceux faits par les conseils de ville ou de village,—toutes les fois qu'appel en sera interjeté en la manière ci-dessous prescrite ;

Rôles d'évaluation.

17. Chaque conseil de comté pourra réviser ou amender les rôles d'évaluation des diverses municipalités locales du comté. 23 V. c. 61, s. 26.

POUVOIRS COMMUNS À TOUS LES CONSEILS LOCAUX.

Les conseils locaux pourront faire des règlements concernant—

27. Les pouvoirs de chaque conseil local, (en sus des pouvoirs plus haut conférés à tous conseils municipaux,) s'étendront aux objets suivants :

L'ouverture, la confection et la

2. A l'ouverture, construction, nivellement, pavement, haussement, amélioration, conservation et entretien de tout grand chemin,

chemin, route, rue, trottoirs, traverse, allée, ruelle, pont, gué ou autre communication dans la municipalité—et à la plantation d'arbres le long de tel chemin ou communication, à la fermeture, au démolissement, à l'élargissement, changement, détournement ou nettoyage de tout grand chemin, route, rue, trottoirs, traverse, allée, ruelle, pont, gué ou autre communication publique dans la municipalité, conformément aux dispositions de cet acte à l'égard de toutes telles matières; à la prise de possession de tout terrain ou propriété immobilière nécessaire pour quelque'un des objets susdits, et aux moyens d'indemniser les propriétaires de tel terrain ou propriété immobilière; mais aucun conseil local ne fermera un chemin qui sert de sortie, descente ou montée, à une municipalité voisine, à moins que le règlement ne soit approuvé par le conseil de comté;

réparation des chemins, etc.

Proviso : quant aux chemins conduisant à une autre municipalité.

3. A faire macadamiser, gravoyer ou planchéier tout chemin, ou partie de chemin, sur la requête des propriétaires possédant au moins les deux tiers, en front, des terres sur tel chemin, ou partie de chemin;

Pour macadamiser, etc., les chemins.

4. A ouvrir, clore et entretenir, aux frais de la municipalité, des carrés, parcs, ou places publiques, propres à contribuer à la santé et au bien-être des habitants,—à les orner en y plantant des arbres, ou autrement, et à faire planter des arbres le long de tout trottoir, ou parapet, aux frais de la municipalité;

L'ouverture et l'entretien de parcs, etc.

5. A prévenir, ou faire cesser les abus préjudiciables à l'agriculture, et au sujet desquels la loi ne contient aucune disposition spéciale;—à l'établissement d'enclos publics pour y mettre en fourrière les animaux et volailles pris errant, ou causant quelque dommage, sur les chemins et ponts publics, ou sur les terrains d'autres personnes que les propriétaires de ces animaux ou volailles;—les honoraires à payer aux gardiens de ces enclos;—les dommages payables par les propriétaires des animaux ou volailles, ainsi mis en fourrière;—et enfin, à la vente de ces animaux ou volailles, dans le cas où ils ne seraient pas réclamés sous un délai raisonnable, ou dans le cas où les dommages, amendes et dépenses n'auraient pas été payés conformément à la loi, ou aux règlements y ayant rapport;

La cessation des abus préjudiciables à l'agriculture.

Les enclos publics, etc.

Les animaux errants, etc.

Les honoraires des gardiens d'enclos.

Les dommages causés par les animaux.

6. A faire des règlements touchant les fondrières, les précipices et les eaux profondes, ou autres places dangereuses pour les voyageurs;

Les fondrières et les précipices.

7. A l'imposition d'une taxe sur les personnes qui possèdent ou qui gardent des chiens; à faire des règlements, lorsque la sûreté et la tranquillité publique l'exigeront, pour faire tenir les chiens à l'attache, et empêcher qu'on ne les laisse errer, et pour faire tuer tous chiens trouvés errant, en contravention à ces règlements;

Les chiens et la taxe sur les chiens.

Les exhibitions publiques.

8. A régler la manière dont seront tenus les théâtres ou autres exhibitions publiques, et à l'imposition d'une taxe, ou droit, n'excédant pas vingt piastres pour chaque représentation ou exhibition,—laquelle taxe pourra être prélevée, si elle n'est payée à demande, sur les meubles et effets de toute personne attachée à telle représentation ou exhibition, sur un mandat de saisie signé par le maire de la municipalité ;—et à la prohibition de toute telle représentation ou exhibition tendant à compromettre la sûreté ou la morale publique ;

Le prélèvement de la taxe.

(Formule W.)

Poids du pain.

9. Au règlement du poids du pain vendu ou offert en vente dans la municipalité, et à contraindre les boulangers à marquer le pain, fait par eux, des initiales de leurs noms respectifs, et à confisquer le pain qui n'a pas le poids requis, ou qui est d'une qualité malsaine ;

Les cartes, plans et arpentages de la municipalité.

10. A faire ou obtenir des cartes, plans ou arpentages de la municipalité toutes les fois que le conseil jugera expédient d'en faire ou d'en obtenir ;—mais aucune telle carte ou plan ne sera fait aux frais de la municipalité, à moins qu'il ne soit fait par un arpenteur provincial et sur une échelle de pas moins de quatre pouces au mille ;

La division de la municipalité en arrondissements d'inspecteurs.

11. A la division de la municipalité en arrondissements d'inspecteurs ;

Révision des rôles d'évaluation.

12. A l'examen et la révision annuels du rôle d'évaluation ;

Les contributions scolaires pourront être prélevées en même temps que les cotisations municipales.

13. Chaque conseil local acceptera des commissaires d'école de toute municipalité scolaire située dans les limites de la municipalité locale, le rôle, ou un extrait certifié du rôle, des perceptions pour les contributions scolaires, et ordonnera, par résolution, que la perception des deniers se fasse, en même temps et de la même manière, que celle des cotisations municipales ;—et tout secrétaire-trésorier chargé de percevoir ces deniers les remettra en entier, et aussitôt qu'il les aura perçus, au secrétaire-trésorier des écoles à qui il appartiendra ;

Chaque conseil pourra empêcher de passer plus vite qu'au trot en voiture ou à cheval,—et prohiber le jeu et les maisons de jeu.

14. Chaque conseil local pourra faire des règlements pour empêcher de passer plus vite qu'au trot ordinaire en voiture, ou à cheval, dans les rues ou places publiques comprises dans un rayon n'excédant pas un mille de distance de l'église principale de la municipalité locale,—et pour supprimer le jeu et l'existence de maisons de jeu dans la municipalité ;

Pourra se procurer une herse à neige, rouleau et une ratissoire.

15. Tout conseil local pourra, en vertu de l'autorité d'une résolution, ordonner à tout inspecteur des chemins de se procurer une herse à neige, un rouleau et une ratissoire garnie de fer ou d'acier, ou l'un et l'autre de ces instruments, pour être employés sur les chemins de sa division et être soigneusement conservés par cet inspecteur, et être par lui transmis à son successeur en charge pour les mêmes objets,—et lorsqu'il

se les sera procurés, l'inspecteur pourra mettre en usage et faire fonctionner la dite herse à neige, rouleau ou ratissoire, aux dépens de la municipalité,—et il ordonnera à chaque personne tenue aux travaux des chemins, dans sa section, à mettre en usage, et faire fonctionner la dite herse à neige, rouleau ou ratissoire (quand besoin sera), comme partie des travaux qu'elle devra accomplir,—et le prix de ces herses à neige, rouleaux et ratissoires, et les dépenses encourues pour s'en servir, si ces dépenses doivent être payées par la municipalité, ainsi que les frais de toutes les réparations qui y seront nécessaires, seront payés par le secrétaire-trésorier de la municipalité ;

Comment payés.

Vente des liqueurs spiritueuses—Licences aux commerçants et autres.

16. Chaque conseil local pourra faire des règlements pour arrêter et prohiber la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique et enivrante, chaque année que le conseil de comté aura laissé passer le mois de mars sans faire de règlement à l'égard de telle vente ;

Chaque conseil local peut prohiber la vente des liqueurs spiritueuses.

17. Chaque conseil local aura droit de faire, amender ou abroger de temps à autre, des règlements pour accorder des licences aux colporteurs et autres commerçants et artistes voyageurs, ainsi qu'aux charretiers et rouliers, et pour empêcher qu'ils n'exercent leur commerce, ou ne pratiquent leur art ou industrie, sans être licenciés ;

Licences aux colporteurs, etc.

18. Chaque conseil local pourra obliger tout commerçant, en gros ou en détail, à l'exception des aubergistes et de tous ceux qui ne débitent que des liqueurs spiritueuses, à prendre et à lui payer une licence pour tenir magasin ou boutique, et en régler le prix, lequel n'excèdera pas vingt piastres. 23 V. c. 61, s. 27.

Les conseils locaux pourront obliger les commerçants à prendre licence.

POUVOIRS SPÉCIAUX DES CONSEILS DE VILLE ET DE VILLAGE.

28. En sus des pouvoirs ci-haut conférés à tous les conseils locaux, le conseil municipal de chaque ville et village pourra faire des règlements pour les fins suivantes, savoir :

Les conseils de ville et de village pourront passer des règlements concernant—
Les marchés.

2. Pour établir des marchés ou places de marchés ; pour abolir tout marché ou toute place de marché existant dans telle municipalité, ou pour affecter tout ou partie de l'emplacement d'un marché ou d'une place de marché à un autre usage public quelconque ; avec réserve toutefois en faveur de toute personne lésée par quelque acte du dit conseil, relativement à tel marché ou place de marché, de tout recours que la dite personne pourra légalement avoir contre la municipalité, pour tout dommage par elle souffert, à raison de tel acte ;

Proviso.

Les pouvoirs et les devoirs des clercs des marchés—le louage des étaux—l'imposition des droits—et la vente de certains articles, etc.

3. Pour régler et définir les devoirs et pouvoirs des clercs des marchés dans la municipalité, et de tous les autres officiers employés sur les marchés ; et pour louer les étaux et toutes autres places pour la vente et l'exposition en vente de toute espèce d'objets et de denrées quelconques dans les marchés ;— et pour imposer des droits ou taxes sur toute personne vendant sur ces marchés, des provisions, légumes, viandes de boucherie, grain, volailles, foin, paille, charbon, sel, bois de chauffage, bardeaux, ou autres choses quelconques ;—pour empêcher toutes personnes ne résidant pas dans la municipalité de vendre ou d'offrir en vente des provisions ou autres choses ailleurs que sur ces marchés ou autres places désignées pour cet objet par un règlement ;— et pour régler la conduite de toutes personnes vendant ou achetant sur les dits marchés ;

L'imposition de droits sur les voitures portant des produits aux marchés.

4. Pour imposer des droits sur les waggons, charrettes, sleighs, bateaux, canots et voitures de toute sorte dans lesquels des objets seront exposés en vente sur un marché public, ou dans une rue ou sur la grève dans la municipalité, et pour établir la manière dont les dites voitures seront placées pour cet objet ;

Le pesage ou le mesurage de certains articles.

5. Pour régler le mesurage du bois de corde, bois de construction, et bardeaux, apportés dans la municipalité pour y être vendus ;—pour régler et déterminer si ce sera à la mesure ou au poids, ou d'après ces deux modes, que seront achetés ou vendus certains autres articles dans la municipalité ;—et pour nommer des mesureurs et peseurs de tous ces objets, et établir et déterminer les émoluments qui seront payés à ces officiers, et les devoirs qu'ils auront à remplir ;

Honoraires.

La cotisation pour les égouts.

6. Pour cotiser les propriétaires de biens-fonds jusqu'à concurrence des sommes qui pourront être en tout temps nécessaires pour subvenir aux dépenses de la construction ou réparation de tout égout public, sous une rue publique ou un grand chemin, dans la municipalité, et pour régler la manière dont ces cotisations seront prélevées et payées ;

Les clôtures.

7. Pour obliger les propriétaires de biens-fonds situés dans les limites de la municipalité, à les enclore ;

L'enlèvement des obstructions dans les rues, etc.

8. Pour ordonner et requérir en tout temps l'enlèvement de tous perrons, marches d'escalier, porches, balustrades ou autres constructions projetant au dehors, ou obstruant une rue publique ou un grand chemin dans la municipalité, et ce aux frais des propriétaires des biens-fonds où se trouveront ou auxquels se rattacheront les dits obstacles ou obstructions ;

Le changement du niveau des trottoirs, etc.
L'indemnité ne certains cas.

9. Pour fixer ou changer le niveau des trottoirs ou parapets dans toute rue ou grand chemin dans la municipalité, de la manière qui sera jugée à propos par le dit conseil pour la commodité, la sûreté et l'intérêt des habitants ; pourvu toujours, que

que le dit conseil pourra, sur les fonds de la municipalité, indemniser toute personne dont la devanture de sa propriété sera endommagée par ce changement de niveau d'un trottoir ;

10. Pour abattre, démolir, et enlever, chaque fois qu'il sera nécessaire, tous vieux murs, cheminées ou bâtisses, délapidées ou en ruines ; et pour déterminer en quel temps et par quels moyens ils seront abattus, démolis et enlevés, et aux frais de qui ;

La démolition, etc., des bâtisses en ruines.

11. Pour prévenir les accidents par le feu,—et pour régler la conduite de toutes personnes présentes à quelque incendie dans la municipalité,—et pour, (entre autres règlements propres à atteindre ce but,) régler la manière de placer les poêles ou les tuyaux de poêle, cheminées, fourneaux et fours et de garder les cendres,—pour obliger les propriétaires ou locataires de maisons à se pourvoir de seaux à incendie, et à avoir des échelles de la terre aux toits de leurs maisons, et des toits aux sommets des cheminées,—pour empêcher les personnes d'entrer dans les étables, granges, hangars ou appentis avec des lumières non fermées dans des lanternes, ou d'y entrer avec des cigares ou des pipes allumées, ou d'y transporter du feu sans les précautions nécessaires,—pour empêcher toute personne d'allumer ou de garder du feu dans un hangar, appenti ou autre bâtisse en bois, à moins que le feu ne soit placé dans une cheminée, ou dans un poêle de fer ou de métal, ou de le transporter dans quelque rue ou place publique, jardin ou cour, sans qu'il soit contenu dans un vase de métal ; et pour contraindre les propriétaires ou locataires de granges, fenils ou autres édifices contenant des matières combustibles ou inflammables, à en tenir les portes fermées, à moins de nécessité ;

Les accidents par le feu—et la manière de les prévenir.

12. Pour empêcher les boulangers, potiers, forgerons, brasseurs, fabricants de potasse ou de perlasse, ou autres manufacturiers ou personnes, de construire ou avoir un four ou fourneau à moins qu'il ne communique à une cheminée en pierre ou en brique et n'ouvre dans la dite cheminée, qui devra s'élever à trois pieds au moins au-dessus de la maison ou de la bâtisse dans ou attenant à laquelle le dit four ou fourneau est construit ;

La construction spéciale des fourneaux employés par certains manufacturiers.

13. Pour pourvoir à ce que la poudre soit mise en sûreté dans des boîtes de cuivre, de fer-blanc ou de plomb ; pour régler la quantité qui pourra être gardée dans chaque maison ou bâtisse, autre qu'un magasin à poudre, et pour en empêcher la vente après le coucher du soleil ;

La mise en sûreté et la vente de la poudre.

14. Pour empêcher la construction de fourneaux pour y faire du charbon de bois ; et pour régler la manière dont la chaux vive sera gardée ou déposée ;

La construction de fourneaux à charbon de bois ou à chaux vive.

15. Pour empêcher toutes personnes de tirer des feux d'artifice ou pétards, de décharger des armes à feu, ou d'allumer du feu

Les feux d'artifice, etc.

feu en plein air, dans une rue ou chemin, ou dans le voisinage d'un édifice, bocage ou clôture dans la municipalité ;

L'achat de pompes à incendie, etc.

16. Pour subvenir, à même les fonds de la municipalité, à toutes dépenses que le conseil croira juste d'encourir, pour l'achat de pompes ou appareils de toutes espèces, ou pour tout autre objet nécessaire pour prévenir les accidents par le feu, et pour faciliter les moyens d'arrêter les progrès des incendies ;

Les vols, etc., aux incendies.

17. Pour prévenir les vols et les déprédations aux incendies, et pour punir toute personne qui résistera à un membre ou officier du conseil ou le maltraitera dans l'exécution de tout devoir à lui assigné, ou dans l'exercice de tout pouvoir dont il est revêtu, par quelque règlement fait en vertu de l'autorité de la présente section ;

L'indemnité aux personnes blessées, etc., aux incendies —ou aux familles de personnes tuées.

18. Pour payer, à même les fonds de la municipalité, toute dépense qui sera encourue par le conseil pour assister toute personne employée par lui, qui a reçu quelque blessure ou contracté quelque maladie à un incendie ; ou pour subvenir ou pourvoir aux besoins de la famille des personnes qui périront dans quelqu'incendie ;—et pour accorder des récompenses en argent, médailles ou autrement, aux personnes qui auront fait quelqu'action méritoire dans un incendie, ou qui auront préservé quelques personnes de se noyer, ou de tout autre accident grave ;

La démolition d'édifices pour arrêter les progrès du feu.

19. Pour revêtir les membres du conseil et les officiers qui seront désignés dans ces règlements du pouvoir de faire sauter, démolir ou abattre, tous bâtiments ou clôtures que les dits membres ou officiers jugeront nécessaire de faire sauter, démolir ou abattre, afin d'arrêter les progrès de tout incendie,—et pour accorder et payer toute indemnité légitimement due aux propriétaires de tout bâtiment ou clôture, ainsi démoli ou abattu, ou à toute personne qui aura souffert des dommages ou des pertes en conséquence de ces actes ;

L'indemnité.

La conduite des maîtres, serveurs, etc.

20. Pour régler la conduite des apprentis, domestiques, engagés, et journaliers dans la municipalité, et la conduite des maîtres et maîtresses à l'égard de leurs apprentis, domestiques, engagés et journaliers ;

La conservation de la santé publique.

21. Pour établir un bureau ou des bureaux de santé dans la municipalité, et en nommer les membres,—et pour garantir les habitants de la municipalité contre les maladies contagieuses et pestilentielles, ou diminuer le danger provenant de ces maladies ;

Le nettoyage des cours, etc.

22. Pour contraindre les propriétaires ou locataires de maison à nettoyer toutes les écuries, apprentis, latrines et cours qui dépendent de ces maisons, aux époques et en la manière que le conseil jugera convenable ;

23. Pour empêcher de jeter dans les rues ou places publiques des balayures, ordures ou saletés quelconques, et pour en ordonner l'enlèvement ; de même que pour faire cesser et enlever tous embarras et nuisances dans les rues ou places publiques ;

La défense de jeter des ordures, etc., dans les rues.

24. Pour autoriser les officiers qui seront nommés par le conseil pour cet objet, à visiter et examiner aux temps et heures convenables, qui seront fixés par les règlements, l'intérieur ainsi que l'extérieur de toutes maisons, bâtiments et propriétés immobilières de toute espèce dans la municipalité, afin de constater si les règlements, qui seront faits comme susdit, ont été dûment observés,—et pour obliger tous propriétaires, possesseurs ou occupants de maisons, bâtiments ou biens-fonds, à y admettre ces officiers et personnes aux temps et heures fixés pour les fins susdites ;

L'inspection des maisons, etc.

25. Pour établir dans les limites de la municipalité, s'il ne s'y trouve pas de prison de district, une maison de détention ou autre lieu pour l'emprisonnement de toutes personnes condamnées à pas plus de trente jours de prison en vertu des dispositions de cet acte ou de l'ordonnance ci-après mentionnée ;

L'établissement de maisons de détention à défaut de prison.

26. Pour l'établissement, construction et maintien d'un aqueduc, dans la vue de fournir de l'eau salubre aux habitants de la municipalité ;—pour la prise de possession de tout terrain nécessaire pour l'usage de tel aqueduc, ou pour le passage des canaux dans lesquels l'eau doit couler, que ce terrain soit situé en dedans ou en dehors de la municipalité, et que le propriétaire consente ou non à telle prise de possession ;—et pour imposer et prélever toute taxe qu'il jugera convenable pour assurer la construction et le maintien de tel aqueduc ; mais le montant de l'indemnité pour expropriation et de tous dommages causés par la construction ou le maintien d'un aqueduc, sera déterminé de la manière voulue en pareille manière par cet acte ;

La construction d'aqueducs.

L'appropriation de terrains et l'imposition de taxes.

Compensation à être payée.

27. Pour prélever des cotisations sur les personnes résidant ou ayant des propriétés imposables en dehors des limites de la municipalité, ou exiger de ces personnes l'exécution de travaux pour la construction ou l'entretien de tous ponts, dans les limites de telle municipalité, d'accord avec tout procès-verbal ou règlement relatif à la construction et à l'entretien des ponts en existence avant le premier jour de Juillet, mil huit cent cinquante-cinq, ou avant l'incorporation de telle ville ou village.

Le prélèvement de cotisations sur les personnes en dehors de la municipalité.

EXTENSION AUX MUNICIPALITÉS DE VILLE ET DE VILLAGE DES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE DE POLICE DE QUÉBEC ET DE MONTRÉAL TOUCHANT LES PERSONNES DÉRÉGLÉES.

29. Les dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième

Parties de l'ordonnance

de police du Bas Canada, étendues aux villes et aux villages du Bas Canada.

A quels endroits seront emprisonnés les contrevenants.

neuvième sections du chapitre cent deux de ces Statuts Refondus s'appliquent à toutes les municipalités de ville et de village érigées ou existant en vertu des dispositions de cet acte, dont les dites sections seront censées faire partie,—et elles y auront force de loi ; et dans tous les cas où en vertu des dispositions susdites, un juge de paix peut envoyer une personne amenée devant lui, dans l'une ou l'autre des cités de Québec et Montréal, dans la prison commune ou la maison de correction, tout juge de paix pourra emprisonner, pendant un terme qui n'excèdera pas trente jours, soit dans la prison commune du district ou dans toute maison ou autre lieu de détention établi par le conseil municipal pour cette fin, toute personne amenée devant lui dans une de ces municipalités. 23 V. c. 61, s. 29.

DISPOSITIONS DEVENUES NÉCESSAIRES EN CONSÉQUENCE DE L'ABOLITION DE LA CHARGE DE SURINTENDANT DE COMTÉ.

Charge de surintendant de comté.

30. La charge de surintendant de comté ayant été abolie par l'acte d'amendement des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1857 :

Comment seront, à l'avenir exercés les pouvoirs conférés au surintendant de comté.

2. A l'avenir tous les pouvoirs et attributions dont le surintendant de comté était revêtu, seront exercés de la manière suivante :

A l'égard de tout ouvrage de comté, par le conseil de comté ;

A l'égard de tout ouvrage local, par le conseil local ;

Ouvrage concernant plusieurs comtés.

A l'égard de tout ouvrage concernant plusieurs comtés, par le préfet du comté dans lequel l'initiative de l'ouvrage aura été prise, et le préfet convoquera une assemblée des délégués ;

Nomination d'un surintendant spécial à la place du surintendant de comté.

3. Chaque conseil pourra nommer, par résolution, un surintendant spécial pour faire tout procès-verbal, ou remplir tout autre devoir dévolu au conseil à l'égard de pareil ouvrage, et toute personne ainsi nommée sera tenue de remplir toutes les formalités requises à l'égard des matières à elle confiées, et sera sujette aux mêmes pénalités que les autres officiers municipaux en cas de négligence ;

Un secrétaire-trésorier pourra être nommé.

4. Le secrétaire-trésorier pourra être nommé comme tel surintendant spécial et pourra remplir les devoirs des deux charges ;

Comment seront traitées les requêtes concernant tout ouvrage.

5. Toute requête ayant trait à un ouvrage concernant un ou plusieurs comtés sera adressée au conseil du comté dans lequel l'initiative aura été prise ; toute requête concernant plus d'une municipalité locale dans le même comté sera présentée au conseil de comté,—et toute requête ayant trait à quelque ouvrage local, sera adressée au conseil local, et sera remise au secrétaire-trésorier qui la présentera incontinent au conseil,

s'il siège, ou à la première séance ensuivante, s'il ne siège pas.
23 V. c. 61, s. 30.

**PERSONNES INCAPABLES OU EXEMPTES D'ACCEPTER LES CHARGES
DE MEMBRES OU D'OFFICIERS DES CONSEILS MUNICIPAUX.**

31. Ne seront pas élus ou nommés conseillers municipaux ou nommés à une charge sous le conseil :—les personnes dans les ordres sacrés, ou les ministres d'une croyance religieuse quelconque ; les membres du conseil exécutif, les juges de la cour du banc de la reine, de la cour supérieure, ou de la cour de vice-amirauté, les shérifs, les officiers en pleine paie de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, ni les aubergistes :

Personnes inéligibles comme membres.

2. Nul ne sera élu ou nommé maire d'aucune municipalité, ou habile à remplir cette charge, à moins que lors de telle élection ou nomination il ne sache lire et écrire ;

Le maire devra savoir lire et écrire.

3. Nulle personne recevant un traitement pécuniaire de la municipalité pour ses services, et nulle personne ayant directement ou indirectement, par elle-même ou par son associé, un contrat quelconque ou intérêt dans un contrat avec ou pour la municipalité, ne pourra être élue ou nommée ni agir comme conseiller de telle municipalité ;

Quant aux personnes intéressées dans un contrat de la municipalité.

4. Pourvu, premièrement, que nulle personne ne sera inhabile à agir comme conseiller municipal par le fait qu'elle sera propriétaire ou actionnaire dans une compagnie incorporée qui pourra avoir un contrat ou convention avec une municipalité comme susdit ; et pourvu, secondement, que le mot "contrat" dans la présente section, ne s'étendra pas au bail, à la vente ou à l'achat de terres, tènements ou héritages, ou à un contrat pour tel bail, vente ou achat ou pour l'emprunt d'argent, ou à une convention pour l'emprunt d'argent seulement,—mais nul conseiller municipal ayant quelque intérêt dans une affaire mentionnée dans ce second proviso, ne votera à une assemblée du conseil municipal, ou d'un de ses comités, dont il sera conseiller comme susdit, sur une question qui s'élèvera sur l'affaire dans laquelle il est ainsi intéressé comme susdit ;

Ce qui constituera un contrat sous la présente section.

5. Ne seront pas obligés d'accepter la charge de conseiller municipal, ni aucune autre charge sous un conseil municipal :—les membres de la législature provinciale,—toutes personnes jouissant d'un appointement civil, soit sous le gouvernement impérial, soit sous le gouvernement provincial, ou sous l'une ou l'autre chambre de la législature ;—les médecins, chirurgiens et apothicaires pratiquants,—les maîtres d'école agissant de fait comme tels ;—les pilotes licenciés ;—tout meunier, quand il sera le seul employé dans un moulin ;—les personnes au-dessus de soixante ans, et les greffiers de la cour des commissaires ;

Personnes exemptes d'agir comme conseillers, etc..

Avocats ou notaires.

6. Aucun avocat ou notaire ne sera tenu d'accepter aucune charge municipale sous un conseil municipal ;

Les membres qui auront déjà servi.

7. Et les membres d'un conseil municipal qui l'auront été dans les deux années immédiatement précédentes, et les officiers qui auront rempli quelque'une des charges sous tel conseil, et les personnes qui auront payé l'amende encourue pour refus d'accepter aucune de ces charges, seront exemptés de remplir les mêmes charges pendant les deux années qui suivront tel service ou paiement. 23 V. c. 61, s. 31.

QUALIFICATION DES ELECTEURS.

Qualification des électeurs aux élections municipales.

32. Auront droit de voter à l'élection des membres d'un conseil local, les personnes ci-dessous mentionnées et nul autre :

Quant à l'âge, la propriété, etc.

2. Tout individu du sexe masculin, âgé de vingt-et-un ans accomplis, sujet de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation, qui, lorsqu'il donnera sa voix à telle élection, possèdera, pour son propre profit ou pour l'usage et profit de sa femme, en qualité de propriétaire, soit en son propre nom soit au nom de sa femme, dans la municipalité locale où se fera l'élection, un bien-fonds tenu en fief, ou en censive, ou en franc-alleu, ou en franc et commun soccage, de la valeur annuelle d'au moins huit piastres, ou qui tiendra alors à ferme, ou à loyer, dans la municipalité locale, un bien-fonds de la valeur annuelle d'au moins vingt piastres, et qui (dans l'un ou l'autre cas) aura résidé dans cette municipalité locale durant au moins l'année qui aura immédiatement précédé le jour de l'ouverture de l'élection, et qui aura payé toutes cotisations ou taxes locales par lui dues à une époque antérieure à l'élection, soit qu'elles aient été imposées pour des fins municipales ou pour des fins d'éducation. 23 V. c. 61, s. 32.

Résidence.

Ils devront avoir payé leurs cotisations.

ÉLECTION DES CONSEILLERS.

Assemblée des électeurs chaque seconde année.

33. Une assemblée publique des habitants habiles à voter se tiendra dans chaque municipalité locale le second lundi de janvier, mil huit cent soixante, à dix heures de l'avant-midi, et le même jour et à la même heure, chaque deuxième année ensuite, pour l'élection générale des conseillers locaux ; et cette assemblée dans toute municipalité locale dans laquelle il y a une municipalité de village, pourra se tenir dans les limites de la municipalité de village :

Avis de l'assemblée—par qui il sera donné.

2. Avis public de l'assemblée sera donné, dans toute municipalité locale déjà organisée, par le maire, ou en son absence ou à son défaut, par le secrétaire-trésorier, et dans toute municipalité à être organisée, pareil avis de la première de toutes telles assemblées sera donné par le registrateur, ou en son absence ou à son défaut, par le député registrateur ;—et toute telle assemblée devra avoir lieu qu'il y ait ou non un avis préalable de donné ;

(Formule A.)

3. Les conseillers seront choisis parmi les habitants de la municipalité locale,—ou, si c'est une municipalité de paroisse ou de township, parmi les habitants de toute municipalité de ville ou de village dans les limites de telle paroisse ou de tel township,—ou partie parmi les habitants de telle ville ou village, et partie parmi les habitants d'en dehors de telle ville ou village, qu'ils soient habitables ou non à voter à telle élection ; mais nulle personne ne sera ainsi élue à moins qu'à l'époque de son élection elle ne possède, comme propriétaire en son propre nom ou au nom de sa femme, un bien-fonds tenu en fief, en censive, en franc-alleu ou en franc et commun socage dans la municipalité pour laquelle l'élection a lieu, de la valeur de quatre cents piastres ;

Parmi qui les conseillers devront être choisis.

Qui pourra être élu.

Qualification des conseillers.

4. Dans toute municipalité locale organisée à l'avenir, le registraire, ou en son absence ou à son défaut, le député registraire nommera une personne convenable pour présider chaque telle assemblée, et donnera à cette personne avis spécial de sa nomination, et du temps et du lieu où sera tenue la première session des conseillers élus à l'assemblée ;—et dans les municipalités locales déjà organisées le maire présidera à toute telle assemblée ;

Qui présidera à l'assemblée.

(Formule C.)

5. Si, au jour fixé pour l'élection générale des conseillers locaux, la personne qui devait présider l'assemblée, est absente, alors le plus ancien juge de paix présent, ou en l'absence d'un juge de paix, un individu choisi par la majorité des personnes formant telle assemblée, présidera et remplira en ce qui concerne l'élection et les actes qui s'y rattachent, tous les devoirs qui sont imposés à la personne qui aurait dû présider telle assemblée ;

Qui présidera à défaut de la personne nommée.

6. Nulle personne ne sera rendue inéligible comme conseiller par le fait qu'elle présidera telle élection ;

Le président ne sera pas inéligible.

7. La personne qui présidera sera, pendant l'élection, un conservateur de la paix, et jouira des mêmes pouvoirs que les juges de paix à cet égard, et pour l'arrestation, l'emprisonnement, l'admission à cautionnement, ou le procès et la conviction de quiconque enfreindra la loi et troublera le bon ordre, et ce, lors même qu'elle possède ou non la qualification légale d'un juge de paix ;

Pouvoirs conférés au président en vue de la conservation de la paix.

8. A l'effet de maintenir la paix et le bon ordre à chaque semblable élection,—la personne qui la présidera pourra requérir l'assistance de tous juges de paix, constables et autres personnes résidant dans le comté, et assermenter autant de constables spéciaux qu'elle le jugera nécessaire ; elle pourra aussi, à vue, commettre à la garde d'un constable ou autre personne, pendant une période n'excédant pas quarante-huit heures, quiconque enfreindra la paix ou troublera le bon ordre, à telle élection ; ou elle pourra par un écrit de sa main, faire emprisonner le délinquant dans la prison commune du district, dans lequel est située la municipalité, ou dans toute maison d'arrêt ou

Le président pourra requérir l'assistance, assermenter des constables spéciaux, etc.

(Formule U.)

(Formule V.)

ou autre lieu de détention établi pour la garde des prisonniers dans toute municipalité du comté, pendant une période de temps n'excédant pas dix jours ;

S'il y a plus de sept candidats, il y aura un livre de poll de tenu.

Voix prépondérante du président.

9. S'il y a plus de sept candidats à une élection, le président enregistrera ou fera enregistrer dans un livre de poll, tenu à cet effet, les voix des électeurs présents, et il déclarera dûment élus conseillers, les sept candidats qui auront obtenu le plus grand nombre des voix—et en cas d'égalité de voix données en faveur de deux ou plus des candidats, le président aura droit de voter, mais dans ce cas seulement ; et il donnera sa voix prépondérante en faveur de celui ou de ceux des candidats qu'il jugera à propos de choisir, soit qu'il ait, ou n'ait pas lui-même qualité pour voter—et lorsque l'élection n'est pas contestée par plus de trois électeurs habiles à voter, la personne qui la présidera déclarera les candidats dûment élus ;

Le poll pourra être continué au second jour si tous les votes n'ont pas été pris le premier.

10. Si, à cinq heures du soir du premier jour de la dite assemblée, les voix de tous les électeurs présents n'ont pas été prises, le président ajournera les délibérations de l'assemblée à dix heures du matin du jour suivant, auquel jour il continuera d'enregistrer les voix, et il sera tenu de clore l'élection à cinq heures du soir du second jour, (qu'il y ait encore, ou non, des voix à donner)—et il proclamera alors dûment élus conseillers les candidats qui auront le droit de l'être ;

Le poll sera fermé s'il n'est pas offert de vote pendant une heure—

11. Si, en aucun temps après le commencement de l'enregistrement des voix, soit le premier, soit le second jour de l'élection, il s'écoule une heure sans qu'il soit enregistré de voix, il sera du devoir du président, la dite heure expirée, de clore l'élection, et de proclamer dûment élus conseillers, les candidats qui auront le droit de l'être ; pourvu que nulle personne pendant la dernière heure n'ait été empêchée d'approcher du poll par violence, et qu'avis de ce fait ait été donné à la personne qui présidera ;

Pourvu que personne n'ait été empêché de voter par la violence.

L'électeur pourra être requis de prêter le serment.

12. Toute personne se présentant pour voter sera tenue de prêter, devant le président, avant de voter, le serment suivant, si le président de l'assemblée, ou l'un des candidats à la dite élection, ou son représentant, ou l'un des habitants habiles à voter à la dite élection, l'exige, savoir :

Serment.

“ Je jure (ou j'affirme) que j'ai le droit de prendre part à cette assemblée, que je suis âgé de vingt-et-un ans, que je suis dûment habile à voter à cette élection, que j'ai payé toutes cotisations ou taxes locales dues par moi, et que je n'ai pas déjà voté à cette élection : ainsi Dieu me soit en aide ; ”

Avis sera donné aux conseillers élus.

(Formule E.)

13. Le président de telle élection sera tenu, sous deux jours à compter de la clôture de l'élection, de donner à chacun des conseillers, ainsi élus, avis spécial de son élection, ainsi que du lieu, du jour et de l'heure auxquels tel conseiller sera tenu d'être

d'être présent pour la première session du conseil qui devra avoir lieu après l'élection ;—les conseillers ainsi élus entreront respectivement en charge, comme tels, le jour même de leur élection, et ils resteront ainsi en charge jusqu'au jour de la prochaine élection générale, et ultérieurement jusqu'à ce que leurs successeurs soient entrés en charge ;

Entrée en charge.

14. Le président de chaque semblable assemblée, sous huit jours après celui où elle aura eu lieu, fera connaître au préfet, ou au secrétaire-trésorier du conseil de comté ou si tels officiers n'existent pas, au régistreur, par lettre signée de sa propre main, le résultat de l'assemblée, et (s'il y a eu élection de conseillers,) les noms, qualités et résidence de chacun des conseillers ainsi élus ; et remettra au préfet, secrétaire-trésorier du conseil de comté ou au régistreur les livres de poll tenus à telle élection, certifiés par lui ; et si telle livraison est faite au préfet ou au régistreur, tel préfet ou régistreur remettra immédiatement au secrétaire-trésorier du conseil du comté, si tel officier existe, et sinon, aussitôt que tel officier aura été nommé, ces lettres et livres de poll ;

Avis au préfet, secrétaire-trésorier, ou régistreur.

(Formule F.)

Remise des livres de poll, etc.

15. Si l'assemblée n'a pas lieu au temps fixé dans l'avis public, ou par la loi, ou qu'ayant lieu, il n'y soit fait aucune élection de conseillers, ou qu'il y soit élu moins de sept conseillers, ou si parmi les personnes ainsi élues, il ne s'en trouve au moins une qui sache lire et écrire, la personne qui a présidé l'assemblée ou qui aurait dû la présider, ou le secrétaire-trésorier du conseil local, aussitôt que le fait sera venu à sa connaissance, en donnera avis au secrétaire provincial pour l'information du gouverneur, qui, s'il ne s'est pas fait d'élection à telle assemblée, ou si, parmi les personnes élues, il ne s'en trouve au moins une qui sache lire et écrire, choisira et nommera sept conseillers éligibles comme susdit, et qui, s'il y a été élu moins de sept conseillers à l'assemblée, en nommera un nombre suffisant pour compléter le nombre requis ; et le conseiller ou les conseillers, ainsi nommés, auront les mêmes pouvoirs et rempliront les mêmes devoirs, et seront soumis aux mêmes peines que s'ils eussent été élus ;

Conseillers nommés par le gouverneur, s'ils ne sont élus.

Leurs pouvoirs.

16. Les conseillers ainsi nommés entreront en charge, comme tels, respectivement, le jour même qu'il leur aura été donné avis spécial de leur nomination par le président de l'élection ; et ils resteront en charge jusqu'au jour de la prochaine élection générale, et ultérieurement jusqu'à ce que leurs successeurs soient entrés en charge ;

Entrée en charge.

Durée de charge.

17. Le président de l'élection, en donnant l'avis spécial notifiera en même temps les conseillers ainsi nommés, du lieu du jour et de l'heure où se tiendra la première session du conseil qui devra suivre cette nomination ; et ce jour devra tomber entre le premier et le second dimanches qui suivront l'avis.

Avis du temps et du lieu de la première session.

ELECTIONS CONTESTÉES.

Les contestations seront réglées par la cour de circuit.

34. Si l'élection de tous les conseillers, ou d'un ou de plusieurs des conseillers d'une municipalité locale est contestée, la décision de cette contestation appartiendra à la cour de circuit dans et pour le comté, ou du district, dans les limites duquel comté ou district sera situé le lieu de l'élection :

Qui pourra contester.

2. Chaque semblable élection pourra être contestée par un ou plusieurs des candidats, ou par au moins dix des habitants habiles à voter à cette élection ;

La contestation sera soumise par requête à la cour.

3. Cette contestation sera portée à la cour, par requête signée par le requérant ou les requérants, ou par un procureur dûment autorisé, articulant d'une manière claire les faits et les moyens sur lesquels cette contestation est appuyée ;

Signification de copie de la requête.

4. Une vraie copie de la requête, avec avis indiquant le jour de sa présentation à la cour, sera au préalable dûment signifiée au conseiller ou aux conseillers dont l'élection est contestée, au moins huit jours avant celui de la présentation de la requête à la cour ; et un rapport de cette signification sera fait et signé en bonne et due forme sur l'original de la requête par la personne qui aura fait la signification ;—mais nulle semblable requête ne sera reçue après le terme qui suivra immédiatement l'élection contestée, à moins que l'élection n'ait eu lieu dans les quinze jours qui auront précédé immédiatement le premier jour de ce terme, auquel cas la requête pourra être présentée le premier jour du second terme, mais pas plus tard ;—et nulle semblable requête ne sera reçue, à moins que les requérants ne donnent caution pour les frais ;

Période pendant laquelle des requêtes pourront être présentées.

Preuve et audition.

5. Si la cour est d'opinion que les faits et moyens, articulés dans la requête, sont suffisants en loi pour faire prononcer la nullité de l'élection, elle en ordonnera la preuve, ainsi que l'audition des parties intéressées, au jour le plus prochain qui lui paraîtra le plus convenable, et elle procèdera d'une manière sommaire à entendre et juger la contestation ; et la preuve pourra être prise verbalement ou par écrit, en entier ou en partie, ainsi que la cour l'ordonnera ; et si l'instruction de la contestation n'est pas terminée à la clôture du terme de la cour durant lequel elle aura commencé, le juge la continuera durant la vacance et ajournera d'un jour à l'autre jusqu'à ce qu'il ait prononcé un jugement définitif sur le mérite de la contestation ; et chaque jugement ainsi rendu, et toutes procédures qui auront eu lieu dans la cause en vacance, auront le même effet qui si le tout avait eu lieu durant le terme ;

L'instruction pourra être continuée pendant la vacance, et jugement rendu.

Ce qui pourra être ordonné par le jugement.

6. La cour pourra, sur pareille contestation, confirmer l'élection ou la déclarer nulle, ou déclarer qu'une autre personne a été dûment élue, et dans l'un ou l'autre cas, elle pourra condamner l'une ou l'autre des parties aux dépens de la contestation ; ces dépens seront taxés et recouverts de la même manière et

et par les mêmes voies que le sont les dépens des actions de première classe portées devant la cour de circuit ; et la cour pourra ordonner que son jugement soit signifié au préfet, ou s'il n'y a pas de préfet, au registraire du comté, par la personne qu'elle désignera à cet effet, aux dépens de la partie condamnée à payer les dépens comme susdit ;

Signification du jugement au préfet.

7. Si quelques défauts, ou quelques irrégularités dans les formalités prescrites pour l'élection, sont invoqués dans la requête comme moyens de contestation, la cour sera libre de les admettre ou rejeter, selon qu'ils auront pu affecter ou ne pas affecter essentiellement l'élection ;

Irrégularités dans les élections—comment elles devront être considérées.

8. Si la dite cour de circuit, ou un juge siégeant en cette cour, sur pareille contestation, ou si la cour supérieure, ou un juge de cette cour, sur toute autre procédure, déclare nulle l'élection d'un conseiller ou de conseillers, le jugement à cet effet devra indiquer le jour, n'étant pas plus rapproché que quinze jours, ni plus éloigné que vingt jours de sa date, auquel sera convoquée une assemblée publique des habitants de la municipalité locale aux fins de faire une nouvelle élection, et le maire, ou le secrétaire-trésorier, ou s'il n'existe pas de tels officiers, le registraire, aussitôt que le fait sera venu à sa connaissance, convoquera une assemblée des habitants de la municipalité locale en donnant avis public du jour ainsi indiqué pour l'élection, et procèdera à l'élection d'un nouveau ou de nouveaux conseillers en remplacement de celui ou de ceux dont l'élection aura été ainsi déclarée nulle ; et ce, en observant, autant que possible, les formalités prescrites pour une élection générale de conseillers ;

Ce qui sera fait si l'élection est déclarée nulle.

Nouvelle élection.

(Formule A.2.)

9. L'élection du maire d'une municipalité locale ou du préfet d'un comté pourra aussi être attaquée et contestée, et telle contestation instruite et décidée de la même manière et par les mêmes voies que la contestation d'une élection de conseillers ; mais l'élection d'un maire ou d'un préfet ne pourra être ainsi attaquée et contestée que par l'un des membres du conseil qui l'aura élu ;

L'élection du maire ou du préfet pourra être contestée.

Proviso.

10. Si l'élection d'un maire ou d'un préfet est déclarée nulle par le jugement de la cour, alors le conseil procèdera à l'élection d'une personne pour servir à sa place, comme maire ou comme préfet, dans un mois de la date du jugement. 23 V. c. 61, s. 34.

Si l'élection du maire est déclarée nulle.

ANNEXION DE PARTIES DE PAROISSES ET DE TOWNSHIPS ET DE PLACES EXTRA-PAROISSIALES.

35. Pour les fins de cet acte, sujets aux exceptions mentionnées dans la cédule No. 1, annexée à cet acte, les arrangements territoriaux qui suivent seront établis :

Arrangements territoriaux.

Cédule 1.

2. Chaque place extra-paroissiale sera annexée à l'une des paroisses voisines dans le comté, et de ce moment, cette place extra-paroissiale,

Places extra-paroissiales.

extra-paroissiale, pour toutes les fins de cet acte, fera partie de cette paroisse ;

Les paroisses seront des municipalités—exception quant aux paroisses dans les townships.

3. Chaque paroisse formera pareille-même une municipalité, à moins qu'elle ne soit enclavée dans un territoire érigé en township, auquel cas elle ne formera pas par elle-même une municipalité, mais fera partie de la municipalité de ce township ;

Paroisses, etc., partie dans un comté et partie dans un autre.

4. Lorsqu'une paroisse, ou un township, se trouve partie dans un comté et partie dans un autre, chaque partie sera annexée à l'une des paroisses ou des townships voisins dans le comté où elle sera située, à moins qu'il n'y ait dans cette partie au moins trois cents âmes, auquel cas la dite partie de paroisse ou township formera par elle-même une municipalité, sous le nom de "corporation de la partie " nord," " sud," " est" ou " ouest," (selon le cas) de la paroisse ou du township de " (insérez ici le nom de la paroisse ou du township) ;

Pourvu au cas d'une paroisse s'étendant dans un township d'un autre comté.

5. Mais lorsqu'un township, ou partie d'un township, situé dans un comté, se trouvera annexé à un territoire situé dans un autre comté, pour former une paroisse, alors,—à moins que la population du township ou de partie du township ne se monte à trois cents âmes, auquel cas tel township ou partie de township formera une municipalité séparée,—telle paroisse formera une municipalité séparée, et pour toutes les fins municipales sera censée former partie du comté dans lequel le reste de la paroisse se trouve situé ;

Chaque township formera une municipalité.

Exception.

6. Tout territoire érigé en township, en dehors des terres enclavées dans les fiefs et seigneuries, et situé en entier dans un seul et même comté, (que ce township soit ou non, en tout ou en partie, érigé en paroisse,) sauf les cas autrement prévus, formera une municipalité sous le nom de "corporation du township de " (insérez ici le nom du township) ;

Exception quant à un township ayant moins de 300 âmes, qui sera annexé à une autre municipalité.

7. Lorsque la population d'un township ne s'élève pas à trois cents âmes, ce township ne formera pas par lui-même une municipalité, mais il sera dans ce cas annexé à une des paroisses ou à l'un des townships voisins dans le même comté, et de ce moment il fera partie du township ou de la paroisse auquel il aura été ainsi annexé ;

Paroisse embrassant une ville, un village ou un township.

Exception s'il y a moins de 300 âmes.

8. Lorsqu'une paroisse, enclavée en entier dans un seul et même comté, comprend une cité, ville, ou village incorporé ou un township, il ne sera pas élu de conseillers dans la partie qui se trouve en dehors de la ville, du village ou du township, mais cette partie de la paroisse sera annexée à l'une des paroisses ou à l'un des townships voisins, à moins qu'il n'y ait dans cette dernière partie une population d'au moins trois cents âmes, auquel cas cette partie de la paroisse en question formera par elle-même une

une municipalité, sous le nom de "corporation de la partie " nord," " sud," " est" ou " ouest" de la paroisse de " *(insérez ici le nom de la paroisse)* ;

9. Mais toute paroisse dont fera partie une cité, ville ou un village incorporé, sera désignée sous le nom de la municipalité de la paroisse de *(insérez le nom de la paroisse)* ; pourvu que la population de cette paroisse, en dehors des limites de telle cité, ville ou village, excède trois cents âmes ;

Comment les paroisses seront dénommées en certains cas.

10. Lorsqu'il sera représenté à un conseil de comté que les résidents de deux townships ou plus, dont la population respective n'est pas suffisante pour constituer une municipalité, désirent se réunir dans le but de former conjointement une municipalité, le conseil de comté, par résolution, pourra réunir pour cette fin sous leurs noms conjoints autant de ces townships qu'il en faudra pour que la population réunie de ces townships annexés s'élève à trois cents âmes ;—et du premier jour du mois de janvier, suivant la publication de la résolution autorisant cette réunion, les townships ainsi annexés formeront une municipalité locale, et il se fera une élection de conseillers pour telle municipalité dans le même mois de janvier, en la manière voulue par cet acte, (quand même ce temps ne serait pas l'année et le mois où une élection peut se faire en vertu de cet acte), et les conseillers ainsi élus demeureront en charge jusqu'à la prochaine élection générale des conseillers, et ultérieurement jusqu'à ce que leurs successeurs soient entrés en charge ;

Les conseils de comté pourront, sur réquisition, unir deux townships ou plus, contenant chacun moins de 300 âmes.

11. Chaque annexion d'une place extra-paroissiale ou d'une paroisse, ou d'un township, ou de partie d'une paroisse ou d'un township, à une autre paroisse ou township, se fera par une résolution du conseil du comté—et le secrétaire-trésorier du conseil donnera, immédiatement après l'adoption de toute telle résolution, avis public de l'annexion ;

Comment s'effectuera l'annexion des places extra-paroissiales, etc.

(Formule K.)

12. Mais lorsqu'il apparaîtra par un recensement général, ou par une énumération spéciale des habitants, que la localité ainsi annexée contient une population de plus de trois cents âmes, le conseil du comté, par une autre résolution, déclarera que la résolution, en vertu de laquelle la localité a été ainsi annexée, sera révoquée à compter du premier jour de janvier ensuivant ;—et à compter du jour ainsi fixé pour la révocation de la première résolution, la localité y mentionnée cessera d'être ainsi annexée, et de ce jour elle formera par elle-même une municipalité distincte ;

Séparation dans le cas où telle place contient plus de 300 âmes.

13. Et le conseil du comté pourra en tout temps, et devra, toutes les fois qu'il en sera requis par deux personnes ou plus résidant dans une localité ainsi annexée, faire faire un recensement spécial des habitants de cette localité par quelque officier municipal, ou par quelqu'autre personne nommée à cette fin par le conseil ;

Il sera fait un recensement en certains cas.

Par qui seront supportés les frais du recensement.

14. Mais s'il appert d'après ce recensement que la localité ainsi annexée ne contient pas une population de trois cents âmes, les frais de tel recensement seront remboursés au conseil par les personnes qui l'auront demandé, et pour le remboursement de ces frais le conseil du comté exigera un cautionnement de ces personnes avant de faire faire tel recensement ;

Certaines places continueront de former des municipalités distinctes.

15. Mais nonobstant les dispositions contenues dans le précédent paragraphe, chaque paroisse, township ou partie ou parties d'une paroisse ou township dont les habitants avaient droit le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-cinq, d'élire deux membres du conseil de comté, continuera de former une municipalité distincte, jusqu'à ce que ces limites aient été changées en vertu de quelque disposition du présent acte ;

Les subdivisions de townships pour lesquelles des conseillers auront été élus, continueront d'être des municipalités.

16. Toute subdivision d'un township pour laquelle des conseillers ont été élus avant la passation de cet acte, sera et continuera d'être et sera censée avoir été, pour toutes fins quelconques, depuis l'époque de la première élection de tels conseillers, une municipalité séparée sous le nom de "La corporation de la partie " nord " " sud " " est " ou " ouest " du township de
(insérez le nom du township) ;

Les contribuables demeureront responsables nonobstant les changements des limites d'une municipalité.

17. Les contribuables de toute municipalité dont les limites auront été changées, soit par suite de l'érection civile d'une nouvelle paroisse, soit autrement, demeureront responsables de toutes dettes et de l'accomplissement de tous devoirs, dont ils étaient chargés envers la municipalité de laquelle ils auront été démembrés, de même qu'ils l'étaient envers toute autre municipalité lors de tel changement ; et la première élection pour une nouvelle paroisse aura lieu et sera tenue et aura effet suivant qu'il est pourvu dans le dernier paragraphe de la section suivante pour la première élection dans une ville ou village récemment érigé. 23 V. c. 61, s. 35.

ERECTION DE VILLES ET DE VILLAGES.

Comment s'opérera l'érection des villes et des villages.

36. L'érection d'un territoire quelconque en une municipalité de ville ou de village, aura lieu en la manière suivante, savoir :

Requête de 30 électeurs.

(Formule R.)

Renvoi de la pétition au surintendant spécial.

2. Sur présentation à un conseil de comté d'une requête signée par trente habitants ou plus, habiles à voter à l'élection des conseillers locaux, demandant l'érection en une municipalité de ville ou de village d'un territoire quelconque, situé dans la municipalité locale dans laquelle les requérants résident, et clairement indiqué dans la requête, le conseil du comté transmettra la dite requête à la personne choisie comme surintendant spécial, avec ordre de faire la visite du dit territoire, et de faire rapport sur la requête ;

3. Le surintendant spécial donnera avis public du jour et de l'heure auxquels il commencera sa visite et fera l'examen de tel territoire, et il donnera audience à toutes les parties intéressées qui se présenteront pour être entendues ;

Sa visite au lieu.

(Formule S.)

4. S'il n'y a pas au moins quarante maisons habitées, bâties sur quelque partie du territoire en question, dans un rayon n'excédant pas soixante arpents en superficie, le surintendant spécial fera rapport du fait au conseil du comté, auquel cas il sera du devoir de ce dernier de rejeter la requête ;

Si le nombre des maisons n'est pas assez considérable.

5. Mais si quarante maisons habitées se trouvent bâties sur ce territoire dans le dit rayon de soixante arpents en superficie, le surintendant spécial donnera, dans son rapport, la désignation claire et précise, et décrira dans un plan y annexé, les limites qui, dans son opinion, devraient être assignées à ce territoire une fois érigé en une municipalité séparée et distincte ;—et si les limites ainsi désignées et décrites sont différentes de celles mentionnées dans la requête, il spécifiera, dans son rapport, les motifs de telle déviation ; il indiquera aussi, sur tel plan, les rues et lots, en distinguant les rues ouvertes d'avec celles projetées, et les lots bâtis d'avec les lots vacants ;

Et si le nombre est assez considérable.

Limites assignées.

Rues et lots.

6. Après avoir fait et signé ce rapport, le surintendant spécial en déposera une copie, ainsi qu'une copie du plan qui l'accompagnera, au bureau du conseil de comté ;

Dépôt du rapport, etc.

7. Le conseil du comté pourra homologuer ce rapport avec ou sans amendement, après avoir fait donner aux habitants de la municipalité locale, de laquelle ce territoire devra être détaché, avis public du jour et de l'heure auxquels il procédera à en faire l'examen, et après avoir entendu le surintendant spécial et les parties intéressées, s'il en est requis, sur les mérites du rapport ;

Homologation du rapport par le conseil de comte.

(Formule T.)

8. Si après l'intervalle de deux mois, à compter du dépôt d'une copie du rapport au bureau du conseil de comté, aucun amendement n'a été fait à ce rapport, il sera considéré comme ayant été homologué par le conseil du comté ;

Homologation présumée s'il n'y a pas d'amendement.

9. Mais si avant l'expiration de ce temps, le rapport est amendé par le conseil du comté, le conseil du comté fera inscrire sur l'original, ou sur un papier y annexé, tous les amendements qu'il aura faits sur la copie ou qu'il y aura annexés ;

Si le rapport est amendé.

10. Dans l'un et l'autre cas, à l'expiration de l'intervalle de deux mois, le secrétaire-trésorier transmettra au secrétaire provincial une vraie copie du rapport et des amendements qui y auront été faits, ainsi que des plans et autres documents s'y rattachant ;

Copie au secrétaire provincial.

Le gouverneur en conseil pourra approuver, rejeter ou amender le rapport.

11. Le gouverneur pourra ensuite, par un ordre en conseil, approuver ou rejeter le rapport amendé ou non, par le conseil municipal, ou y faire les amendements ou modifications qu'il jugera à propos d'y faire ;

Proclamation, si le rapport est approuvé, avec ou sans amendements.

12. Si, par l'ordre en conseil, le rapport est approuvé, avec ou sans amendements, alors le gouverneur pourra lancer une proclamation sous son seing et sceau, à l'effet de déclarer le nom et les limites qui devront être et seront assignés à tel territoire, comme municipalité distincte ;

Effet de la proclamation—date de son effet.

13. A compter du premier jour du mois de janvier, après les deux mois qui auront immédiatement suivi la date de cette proclamation, le territoire, dont les limites auront été ainsi fixées, sera détaché de la municipalité locale dont il faisait auparavant partie, et ses habitants formeront une corporation ou corps politique à toutes fins quelconques, sous le nom de "corporation de la ville, ou du village (selon le cas) de"
" (insérez ici le nom de la ville ou du village) ;

Publication de la proclamation.

14. Cette proclamation sera publiée dans la *Gazette du Canada*, et deux copies au moins dûment certifiées par le secrétaire provincial, seront envoyées, par lui, au conseil du comté, et il sera du devoir de ce dernier d'en donner avis public ;

Les villes devront contenir 3,000 âmes.

15. Nul territoire ne sera érigé en une municipalité de ville, à moins qu'il ne soit constaté, par le rapport du surintendant spécial, qu'il y a au moins trois mille habitants dans les limites de ce territoire ;

Les villages contenant 3,000 âmes pourront être érigés en ville.

16. Le gouverneur pourra, sur la preuve que le nombre des habitants dans un village déjà incorporé comme tel, est de trois mille âmes, lancer une proclamation érigeant ce village en une municipalité de ville ;

Le conseil de paroisse, etc., pourra tenir ses sessions dans la ville ou le village.

17. Le conseil municipal d'une municipalité de paroisse ou de township pourra tenir ses sessions dans toute ville ou village, dans les limites de la paroisse ou du township, aussi bien après qu'avant l'érection de la ville ou du village en une municipalité distincte ;

Les villes et les villages, érigés en municipalité, lors de la passage de 18 V. c. 100, continueront de l'être.

18. Chaque ville, bourg, ou village érigé en municipalité distincte avant le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-cinq, continuera d'exister comme municipalité distincte, dans les limites qui lui étaient alors assignées, jusqu'à ce qu'elles soient changées en vertu des dispositions précédentes ;

Union avec une autre municipalité, s'il y a nécessité.

19. Mais sur une pétition présentée par au moins les deux tiers des habitants imposables d'aucune ville, d'un bourg ou d'un village, érigé au jour indiqué plus haut, ou qui aura été ensuite érigé en une municipalité distincte, le gouverneur pourra lancer une proclamation unissant telle ville, bourg ou village,

village, à quelque municipalité locale adjoignante, s'il est démontré, à sa satisfaction, que telle union favorisera les intérêts de tel ville, bourg ou village ;

20. Mais nulle proclamation, à l'effet d'annexer une municipalité de ville ou de village à quelque municipalité locale adjacente, n'aura force avant le premier jour du mois de janvier qui suivra les deux mois venant immédiatement après la date de la proclamation ;

Quand une proclamation en vertu du par. 19 prendra effet.

21. Le préfet du comté dans lequel se trouve une municipalité de ville ou de village, récemment érigée, fera faire une élection de conseillers et en organisera le conseil aussitôt que la proclamation, érigeant la municipalité, sera en force, quand même ce temps ne serait pas l'année et le mois fixés par le présent acte pour la tenue des élections générales des conseillers locaux ; mais les conseillers ainsi élus demeureront en charge jusqu'aux prochaines élections générales des conseillers, et ultérieurement jusqu'à ce que leurs successeurs soient rentrés en charge, mais pas plus longtemps. 23 V. c. 61, s. 36.

Le préfet fera faire une élection des conseillers, et organiser le conseil.

VILLAGES NON INCORPORÉS.

37. Lorsqu'il se trouvera dans les limites d'une municipalité locale, au moins quarante maisons habitées, bâties dans un espace n'excédant pas soixante arpents en superficie, le conseil de cette municipalité locale, sur la requête des deux tiers, au moins, des propriétaires demeurant dans tel espace, passera un règlement pour définir les limites de tel territoire et le faire connaître comme village non incorporé, sous le nom que le conseil lui donnera ; et dès la publication de ce règlement, le conseil local sera revêtu des mêmes pouvoirs et de la même autorité, pour faire des règlements pour ce village non incorporé, que le conseil d'une ville ou d'un village incorporé, érigé en vertu du présent acte. 23 V. c. 61, s. 37.

Création de villages non incorporés par règlement des conseils locaux.

DETTES ET BIENS DES MUNICIPALITÉS ABOLIES.

38. Tous les deniers qui, le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-cinq, étaient ou auraient dû être entre les mains du secrétaire-trésorier d'une municipalité, et qui appartenaient à une municipalité cessant alors d'exister, seront versés, par qui de droit, entre les mains du secrétaire-trésorier du comté dans lequel sera située la place où se tenaient les séances du conseil de cette municipalité, et seront à la disposition du conseil municipal du comté, pour être employés, d'abord, à acquitter les dettes et dépenses de la municipalité cessant ainsi d'exister, puis, celles que le conseil du comté pourra, lui-même, avoir contractées ;—sauf le recours de tout autre comté dont une partie pourra avoir été dans la municipalité cessant ainsi d'exister, pour une part de ces deniers, proportionnée à la population de

Les deniers seront versés entre les mains du secrétaire-trésorier du nouveau comté—comment ils seront employés.

Recours de tout autre comté, sauvegardé.

de cette partie, comparée à celle de la municipalité entière, cessant ainsi d'exister :

Comment ces deniers seront recouverts, s'ils ne sont versés.

2. Le conseil du comté aura droit d'action pour faire verser entre ses mains tous les deniers susdits ; lesquels deniers seront ensuite employés ou payés, par le secrétaire-trésorier, selon l'ordre qu'il en recevra du conseil du comté, en conformité des dispositions susdites ;

Cotisations, etc., dues.

3. Toutes les cotisations ou taxes, de quelque nature que ce soit, qui, au jour en dernier lieu indiqué, étaient dues à toute municipalité cessant d'exister, appartiendront respectivement, et seront payées à la municipalité locale dans les limites de laquelle elles se trouveront avoir été imposées, de même que si ces cotisations ou taxes avaient été imposées dans la municipalité locale, en vertu du présent acte ;

Transfert des propriétés des anciennes municipalités à celles créées sous le présent acte.

4. A compter du premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-cinq, tous les biens, meubles ou immeubles, appartenant alors à une municipalité de comté cessant d'exister, ont appartenu à la municipalité de comté, créée en vertu de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, dans laquelle est situé le lieu des séances du conseil de la municipalité cessant d'exister, de même que s'ils avaient été acquis par cette dernière municipalité de comté ; sauf le recours de tout autre comté, dont une partie pourra avoir été dans la municipalité cessant ainsi d'exister, pour une part de la valeur de telle propriété, proportionnée à la population de cette partie, comparée à celle de toute la municipalité cessant ainsi d'exister ;

Recours des autres municipalités, saugardé.

Dettes, contrats, etc., des municipalités, cessant d'exister sous l'acte 18 V. c. 100—quelle municipalité les paiera ou en exigera l'accomplissement.

5. Les dettes, contrats et conventions de toute municipalité qui a cessé d'exister, par la mise en opération de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, sont devenues dès lors les dettes, contrats et conventions du comté, où était situé le lieu des séances du conseil de la municipalité qui cesse ainsi d'exister, et seront recouvrables et pourront être mis en force par, pour ou contre le comté de la même manière que si les dites dettes eussent été contractées, et les dits contrats et conventions passés, par la dernière municipalité, sauf le recours de ce comté pour recouvrer de tout autre comté, dans les limites duquel était située quelque partie de la municipalité cessant d'exister, une part de toute somme payée à l'acquit de ces dettes, en proportion de la population de la partie de telle municipalité, comparée à sa population entière ;—et il sera loisible à tout conseil de comté de faire prélever une taxe ou des taxes sur les propriétés imposables de toute localité, dans un comté formant une municipalité distincte, ou partie d'une municipalité, ou parties de diverses municipalités, pour le paiement de toute dette ou dettes contractées, ou ouvrage ou ouvrages faits, pour l'avantage de telle localité, par toute municipalité de comté ou de paroisse existant ci-devant,

Recours contre les autres municipalités.

Des taxes seront prélevées pour acquitter ces dettes.

ou sur le comté en entier, si telle dette ou dettes ont été contractées ou tels ouvrage ou ouvrages faits pour l'avantage de tout le comté ;—et toute taxe de cette nature pourra être prélevée, pour le paiement de toute créance raisonnable, soit que ces dettes aient été contractées, ou que les ouvrages aient été, ou non, faits d'après les formalités voulues par la loi ;

6. La population à laquelle il est fait allusion dans la présente section est celle établie par le recensement fait en l'année mil huit cent cinquante-deux. 23 V. c. 61, s. 38.

Comment sera établie la population.

LIVRAISON DES PAPIERS, ETC.

39. Toute personne qui occupait autrefois la charge de grand-voyer, ou toute autre charge municipale, en vertu de quelqu'acte ou loi ayant trait au système municipal ou à la voirie, et les héritiers, exécuteurs testamentaires ou curateurs de tel officier, mort ou absent du Bas Canada, étaient tenus de livrer au secrétaire-trésorier du conseil municipal du comté auquel ils se rapportent, dans les quinze jours après le premier juillet, mil huit cent cinquante-cinq,—ou si le secrétaire-trésorier n'avait pas alors été nommé, dans les huit jours de sa nomination,—tous les livres, registres, procès-verbaux, répartitions, rôles de cotisation, résolutions, copies de jugements, cartes, plans, rapports et autres documents et papiers, en sa possession, se rapportant à telle charge, pour être déposés et conservés au bureau du conseil, sous la garde du secrétaire trésorier :

Les papiers relatifs aux lois de voirie seront délivrés, et à qui.

2. Le secrétaire-trésorier de chaque conseil de comté a eu et aura le droit de prendre possession de tous ces livres, papiers et autres choses, partout où elles se trouveront, si elles ne lui sont pas livrées par l'officier ou personne tenue de le faire, dans le délai indiqué plus haut, et avait et aura droit d'action, devant toute cour de circuit, par saisie-revendication ou autrement, pour les recouvrer, au nom de la municipalité, avec les dépens et dommages, en forme d'indemnité, en faveur de la municipalité, de tel officier ou de ses héritiers, exécuteurs testamentaires ou curateurs, ou de toute autre personne en ayant la possession ;—et tout jugement, dans une semblable action, ordonnant livraison ou dommages, ensemble ou séparément, pourra être exécuté par contrainte par corps contre la personne condamnée, suivant les lois en vigueur en pareil cas, dans le Bas Canada, chaque fois que telle contrainte est demandée par la déclaration ;

Action pour obliger à pareille remise.

Exécution du jugement en pareille action.

3. Une municipalité de ville ou de village pourra demander du conseil de la municipalité de laquelle la ville ou village aura été détaché, ou du conseil de toute autre municipalité qui les aura en sa possession, tous documents ou papiers, de toute espèce que ce soit, qui se rapportent exclusivement au territoire compris dans cette municipalité de ville ou de village, et ce conseil, sur pareille demande, les lui livrera, et permettra au secrétaire-trésorier

Certains documents seront fournis à une nouvelle ville ou à un nouveau village.

secrétaire-trésorier de cette municipalité de ville ou de village, ou autre officier, nommé pour cette fin, de copier les parties de tous autres documents qui se rapportent à ce territoire, sans d'autres émoluments que ceux accordés pour le certificat de l'authenticité de ces copies ;

L'officier sortant de charge devra livrer toute chose appartenant à sa charge.

4. Tout officier municipal, soit qu'il ait été élu ou nommé, livrera, dans les huit jours qui suivront le jour où il cessera d'exercer sa charge, à son successeur, s'il est alors élu ou nommé, ou dans un délai de huit jours après l'élection ou nomination de tel successeur, tous deniers, clefs, livres, papiers et insignes appartenant à telle charge ;

Obligations de ses héritiers ou représentants.

5. Si un officier décède, ou s'absente du Bas Canada, ou transporte son domicile en dehors du comté, sans avoir livré ces deniers, clefs, livres, papiers et insignes, il sera du devoir de ses héritiers ou autres représentants légitimes de les livrer à son successeur dans un mois de son décès, de son départ du Bas Canada, ou du transport de son domicile en dehors du comté ;

Recours de la corporation municipale en cas de défaut.

6. Et en pareil cas la corporation municipale aura, outre tout autre recours légal, son droit d'action devant la cour de circuit, pour recouvrer, soit par saisie revendication ou autrement, de tel officier ou de ses représentants légitimes, ou de toute autre personne qui les aura en sa possession, tous ces deniers, clefs, livres ou insignes, avec frais et dommages en faveur de la municipalité,—et tout jugement dans telle action pourra être exécuté par contrainte par corps contre la personne condamnée, suivant les lois en vigueur dans le Bas Canada, chaque fois que telle contrainte est demandée par la déclaration. 23 V. c. 61, s. 39.

DEUXIEME PARTIE.

CHEMINS, PONTS ET AUTRES TRAVAUX PUBLICS.

CLASSIFICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES QUI LES CONCERNENT.

Les chemins, etc., seront partagés en classes—

Travaux provinciaux.

40. Les chemins, ponts et autres travaux publics seront, pour les fins de cet acte, divisés en trois classes :

2. Les travaux provinciaux,—comprenant tous les chemins, ponts et autres travaux publics faits et possédés par le gouvernement provincial ;

3. Les travaux de comté,—comprenant tous les chemins, ponts et autres travaux publics, faits ou entretenus aux dépens d'un ou de plusieurs comtés, ou des habitants, ou d'un nombre quelconque des habitants de plus d'une municipalité locale dans un comté ;—et Travaux de comté.
4. Les travaux locaux,—comprenant tous les chemins, ponts et autres travaux publics, faits ou entretenus aux dépens d'une seule municipalité locale, ou des habitants d'une partie de cette municipalité ; Travaux locaux.
5. Les chemins sont de plus divisés en chemins de front et routes ; Les chemins sont partagés en—
6. Les chemins de front sont ceux dont la direction générale est sur le travers des lots d'un rang ou d'une concession, et qui ne conduisent pas d'un rang ou d'une concession à un autre, devant ou derrière ; Chemins de front.
7. Les routes sont les chemins dont la direction générale est sur la longueur des lots d'un rang ou d'une concession, ou qui conduisent d'un rang ou d'une concession à un autre devant ou derrière, ou à un moulin *banal* ou à un pont ou à un passage d'eau (*traverse*) qui ne se trouve pas sur la ligne d'un chemin de front, ainsi que tous les autres chemins qui ne sont pas des chemins de front ;—mais chaque conseil peut, par résolution, déclarer que tout autre chemin sera une route ; Routes.
8. Un chemin de front qui passe entre deux rangs ou concessions est le chemin de front des deux, à moins qu'un seul de ces rangs ou concessions n'ait un autre chemin de front, auquel cas il est le chemin de front du rang ou concession qui n'a pas d'autre chemin de front ;—mais chaque conseil peut, par résolution, déclarer tout autre chemin, chemin de front ; Chemins entre deux concessions.
9. La partie du chemin de front d'un rang ou concession, qui se trouve en front d'un lot ou sur un lot, est le chemin de front de ce lot ; Chemin de front d'un lot.
10. Nul chemin de front ouvert après le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-cinq, n'aura moins de trente-six pieds de largeur, mesure française, entre la ligne des clôtures de chaque côté ; Largeur d'un chemin de front.
11. Nulle route ou chemin conduisant à un moulin banal ouvert après le jour en dernier lieu indiqué, n'aura moins de vingt-six pieds de largeur, mesure française, entre la ligne des clôtures de chaque côté ; Largeur des routes.
12. Nulle disposition contenue dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher qu'un chemin ne soit fait plus large qu'il n'est prescrit ci-dessus, s'il en est ainsi ordonné par procès-verbal ou par règlement ; Largeur différente en vertu de quelque ordre, règlement, etc.

Fossés dans les cas ordinaires.

13. Sauf les cas où il en sera autrement ordonné par quelque procès-verbal ou règlement, il y aura de chaque côté de chaque chemin un fossé de trois pieds de largeur, convenablement fait et ayant dans la direction de sa longueur une pente suffisante pour l'écoulement des eaux ; et il sera fait des rigoles traversant le chemin aux endroits où elles seront nécessaires pour que les eaux puissent s'écouler librement d'un fossé à l'autre ; ces fossés et rigoles seront censés faire partie du chemin ;

Il pourra ne pas être fait de fossés.

14. Il pourra n'être pas fait de fossés, ou ils pourront être faits d'une largeur moindre que celle prescrite plus haut, si la nature du terrain le permet, et s'il en est ainsi ordonné par procès-verbal ou par règlement ;

Cours d'eau sur les terres d'autres personnes.

15. Si, pour faire écouler les eaux d'un chemin, il est jugé nécessaire de creuser un cours d'eau sur ou à travers les terres de quelqu'un, cette nécessité sera affirmée par procès-verbal ou par le règlement qui règlera la construction et l'entretien de ce cours d'eau, comme faisant partie des travaux appartenant au chemin ;

Ces personnes seront obligées de les souffrir.

16. Toute personne, sur la terre de laquelle il aura été ordonné de creuser ce cours d'eau, sera obligée de le souffrir, et sera tenue de permettre d'y avoir accès dans le but de le faire ou de l'entretenir,—après avoir reçu une compensation préalable (si elle n'en a pas reçu précédemment), ainsi qu'il est prescrit ci-dessous ;

Indemnié.

Les conseils n'ordonneront pas la démolition des chaussées de moulin.

17. Nul conseil n'ordonnera la démolition d'une chaussée de moulin, pour la raison que cette chaussée offre un obstacle à un cours d'eau, mais le droit de construire une chaussée, et les droits et responsabilités de toutes parties à cet égard, pour dommages ou autrement, seront adjugés et réglés conformément aux règles ordinaires de la loi ;

Terrain occupé par un chemin, à qui il appartiendra.

Et si le chemin est discontinué.

18. Le terrain occupé par un chemin appartiendra à la municipalité locale dans laquelle il est situé, et ce chemin pourra être aboli, ou sa position sur aucune des parties de sa ligne changée par procès-verbal, mais il ne pourra être aliéné d'aucune autre manière ;—et lorsqu'un chemin sera aboli, si le terrain de chaque côté appartient à la même personne, le terrain du chemin deviendra de plein droit la propriété de cette personne,—et si le terrain de chaque côté appartient à deux propriétaires séparés, alors la moitié de la largeur du chemin deviendra la propriété de chacun d'eux, à moins que l'un d'eux n'ait fourni le terrain pour un chemin à la place du chemin ainsi aboli, et dans ce cas la totalité du terrain deviendra sa propriété. 23 V. c. 61, s. 40.

PASSAGES D'EAU ET GUÉS.

Quand les deux bords de a rivière sont

41. Les passages d'eau (traverses), lorsque les deux bords de la rivière ou étendue d'eau à traverser sont situés dans la même

même municipalité locale, seront sous le contrôle du conseil municipal : dans la même localité.

2. Les passages d'eau (traverses), lorsque les deux bords de la rivière ou étendue d'eau à traverser sont situés dans le même comté, mais non dans la même municipalité locale, seront sous le contrôle du conseil du comté ; Dans le même comté, mais non dans la même localité.

3. Les passages d'eau (traverses) sur un fleuve, une rivière ou étendue d'eau, dont les deux rives ne sont pas situées dans le même comté (excepté les passages d'eau (traverses) entre la cité de Québec et la paroisse Notre-Dame de la Victoire, et les passages d'eau (traverses) entre la cité de Montréal et la paroisse de Longueuil,) seront sous le contrôle des conseils des deux municipalités locales situées sur ce fleuve, cette rivière ou cette étendue d'eau au lieu où la traverse est ou doit être établie ;—mais chaque fois que les conseils de telles municipalités ne s'entendront pas pour accorder une licence, ou refuseront, ou négligeront de l'accorder, lorsque demandée, le gouverneur pourra l'octroyer et régler la traverse par ordre en conseil ; Passages d'eau (traverses) entre comté et comté. Excepté à Québec et à Montréal. Si les deux conseils ne peuvent s'entendre.

4. Les deniers provenant d'une licence accordée pour un passage d'eau (traverse) appartiendront à la municipalité locale, si ce passage d'eau (traverse) est sous le contrôle de cette municipalité,—et s'il est sous le contrôle du conseil du comté, ces deniers appartiendront, par moitié, à chacune des municipalités locales entre lesquelles sera situé le passage d'eau (traverse), que telle licence ait été accordée par un conseil municipal, ou par le gouverneur ;—et ils seront appliqués aux objets des chemins ; Deniers provenant des passages d'eau (traverses)—à qui ils appartiendront.

5. Nulle disposition contenue dans cet acte ne donnera aux conseils municipaux le pouvoir d'autoriser une personne à tenir un passage d'eau (traverse) dans les limites pour lesquelles un privilège exclusif aura été accordé, par la loi, au propriétaire d'un pont de péage ; Pouvoirs exclusifs sauvegardés.

6. Les gués dans les rivières seront tenus libres de cailloux et autres embarras, et le fond en sera tenu uni et de niveau autant que possible, et ces gués seront indiqués par des balises. Le fond en sera uni.
23 V. c. 61, s. 41.

CHEMINS D'HIVER.

42. Le ou avant le premier jour de décembre de chaque année, tout propriétaire ou occupant de terre abattra ou fera abattre, jusqu'à vingt-quatre pouces du sol (en ne laissant que les piquets au-dessus de cette hauteur), toutes les clôtures le long des grands chemins,—et toutes les clôtures de ligne ou les clôtures qui font un angle avec le chemin, jusqu'à la distance de vingt-cinq pieds au moins,—excepté seulement dans les Les clôtures seront abattues en certaines saisons. Exception quant aux

- villages et aux haies vives, etc. les limites des villages, et dans les lieux où les clôtures sont éloignées des bords du chemin de vingt-cinq pieds au moins, ou dans les lieux où à raison de l'existence de haies vives ou de clôtures construites de manière à ce qu'elles ne puissent être enlevées sans de grandes dépenses, le conseil ou l'inspecteur permettra qu'elles restent debout aux conditions qu'il jugera convenables ; et les clôtures, ainsi abattues, ne seront pas relevées plus tôt que le premier jour d'avril de l'année suivante, à moins que le conseil local n'ait fait un règlement, fixant d'autres époques pour l'abattis et relèvement des clôtures, ou dispensant de tel abattis, dans toute la municipalité ou partie d'icelle ;
- Tracé du chemin. 2. Les chemins d'hiver seront tracés aux endroits que les inspecteurs fixeront de temps à autre ;
- Sur quelle propriété ils pourront être tracés. 3. Ils pourront être tracés sur ou à travers tout champ ou enclos, sauf les vergers, jardins ou cours, ou autres terrains clos de haies vives ou clôtures qui ne peuvent être abattues ou remplacées sans beaucoup de difficultés ou de grandes dépenses, et à travers lesquels les chemins ne seront pas tracés, sans le consentement de l'occupant ;
- Par qui ils seront entretenus. 4. Ils seront entretenus par les personnes qui sont obligées d'entretenir les mêmes chemins pendant l'été (ou ceux auxquels ils sont substitués) y compris la municipalité lorsqu'elle y est tenue ;
- Jurisdiction sur les rivières, etc., entre deux municipalités. 5. Afin de faire et entretenir les chemins d'hiver sur la surface gelée des rivières, lacs et autres eaux courantes et situées entre deux municipalités ou plus, les pouvoirs, devoirs et autorité des conseils des différentes municipalités situées sur chaque rive et de leurs officiers respectifs, s'étendront au-delà des limites ordinaires de ces municipalités, jusqu'au centre de chaque telle rivière, lac ou autre nappe d'eau ;
- Par qui les chemins seront entretenus. 6. Tout tel chemin sera entretenu par la municipalité locale, dans les limites de laquelle (telles que définies par cette section) il passe, à moins qu'il n'ait été substitué à un chemin d'été, et dans ce cas, si des personnes autres que la municipalité étaient obligées d'entretenir le chemin d'été, les mêmes parties entretiendront le chemin d'hiver ;
- Frais communs en certains cas. 7. Tout tel chemin conduisant d'une municipalité locale à une autre, (ces municipalités locales n'étant pas situées en front du fleuve Saint Laurent,) sera tracé et entretenu aux frais communs des deux municipalités, et sous la direction combinée des inspecteurs des deux municipalités ;
- Chemins traversant le St. Laurent. 8. Tout tel chemin, traversant le Saint Laurent, sera tracé et entretenu aux frais communs des deux municipalités de comté, immédiatement reliées par ce chemin, et sous la direction combinée des conseils des deux comtés ;

9. Mais dans le cas où l'un ou l'autre bout d'un pareil chemin sur le Saint Laurent se terminera à une cité ou ville incorporée, ou dans un rayon de deux milles de ses limites, cette municipalité de cité ou ville pourvoira à une moitié, et la municipalité de comté sur l'autre rive à une autre moitié des dépenses de l'ouverture et de l'entretien de ce chemin ;

Quand le chemin conduit à une cité, etc.

10. Et les municipalités de comté sur la rive nord du Saint Laurent, ayant des chemins conduisant à l'Île de Montréal, seront exemptes de contribuer aux frais du tracé ou de l'entretien d'un pareil chemin conduisant à l'Île de Montréal ; mais tous ces chemins, excepté ceux qui se terminent à la cité de Montréal, ou dans un rayon de deux milles de la cité, seront tracés et entretenus par les municipalités de comté, respectivement, de la rive sud du fleuve d'où ils conduisent ;—et les chemins d'hiver, conduisant à l'Île de Montréal, du comté de l'Assomption, seront tracés et entretenus par ce comté ;

Quant aux municipalités sur la rive nord du St. Laurent, ayant des chemins qui conduisent à l'Île de Montréal.

11. Le conseil qu'il appartient pourra, en vertu d'une résolution, ordonner qu'un chemin d'hiver soit tracé doublé, avec un rang de balises au milieu, et une voie d'un côté pour les voitures allant dans une direction, et une voie de l'autre côté pour les voitures allant dans la direction opposée,—et le conseil pourra aussi, au besoin, donner les autres directions générales et spéciales qu'il jugera convenables concernant la manière d'entretenir ces chemins, et les directions seront impératives pour les officiers de voirie et pour toutes les parties intéressées ;

Chemin double.

12. Tous les chemins d'hiver seront marqués de balises faites d'épinette, de cèdre, de pruche, de pin ou d'autres bois, de huit pieds de longueur au moins, et placées à une distance de pas plus de trente-six pieds l'une de l'autre, de chaque côté du chemin s'il n'est battu qu'à une voie, et au milieu du chemin s'il est double. 23 V. c. 61, s. 42.

Balises—comment elles seront placées.

PAR QUI SERONT FAITS ET ENTRETENUS LES CHEMINS EN L'ABSENCE DE TOUT RÈGLEMENT OU PROCÈS-VERBAL EN PRESCRIVANT LA CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN.

43. S'il n'existe aucun procès-verbal, règlement ou ordre valide prescrivant le contraire, alors—

Par qui seront faits les chemins, etc.

2. Le chemin de front de chaque lot sera fait et entretenu par le propriétaire ou l'occupant de ce lot ;—et s'il y a deux ou un plus grand nombre de propriétaires ou occupants, ils le devront faire conjointement et solidairement, sauf leur recours l'un contre l'autre,— mais le propriétaire ou l'occupant d'un lot ne sera pas tenu de faire ou entretenir plus d'un chemin de front sur la largeur de ce lot, à moins que ce lot n'ait plus de trente arpents de profondeur ; et s'il se trouve plus d'un chemin de front sur un lot n'excédant pas cette profondeur, et s'il n'a pas été réglé comme susdit lequel de ces chemins de front devra être fait et entretenu

Chemins de front.

S'il y en a plus d'un dans une certaine distance.

entretenu par le propriétaire ou l'occupant de ce lot, l'inspecteur des chemins de la division, sur la réquisition de ce propriétaire ou occupant, déclarera lequel de ces chemins de front devra être fait et entretenu par lui, et l'autre ou les autres seront faits et entretenus comme routes ;

Ce qui sera le front d'un lot.

3. Le front d'un lot de terre sera celui désigné au titre primitif, ou d'après l'ordre des chemins tracés sur le plan primitif, si le lot est situé dans un township,—bien que le propriétaire ou l'occupant du lot ait placé sa résidence sur toute autre partie de ce lot, et quand même la ligne de concession ferait la limite de deux municipalités ou paroisses ;

Gués et ponts.

4. Les gués et les ponts publics seront faits et entretenus par tous les propriétaires ou occupants de lots dans la paroisse ou township, sur le chemin de front où ces gués et ponts sont situés ;

Routes.

5. Les routes seront faites et entretenues par les propriétaires ou occupants de lots dans la concession à laquelle elles conduisent d'une concession en front ou plus ancienne, à proportion de la valeur des lots ainsi occupés par eux ;

Routes de moulins, passages d'eau (traverses), etc.

6. Les routes conduisant exclusivement à un moulin, à un passage d'eau (traverse) ou à un pont de péage, seront faites et entretenues par l'occupant du moulin, du passage d'eau (traverse) ou du pont de péage ;

Chemins de front sur les terres de la couronne.

7. Les chemins de front, sur les terres non concédées de la couronne, seront faits et entretenus comme routes ;

Travaux sur les routes et sur les ponts—comment ils seront exécutés.

8. Les travaux nécessaires pour entretenir les routes ou les chemins qui doivent être faits comme routes, et les ponts publics, ne seront pas faits par la main-d'œuvre des parties tenues de les entretenir, mais par des contributions en argent,—et l'inspecteur des chemins de l'arrondissement devra, après avis public, donner dans le mois d'octobre les travaux à faire pendant l'hiver suivant, et dans le mois de mars ceux à faire pendant l'été suivant, au rabais, à celui qui donnera des garanties suffisantes pour l'exécution des travaux,—et la somme nécessaire pour solder ces travaux sera payée par les personnes qui y seront tenues, dans les proportions fixées ci-dessus, quand elles ne seront pas tenues de les solder en entier ;

Donnés au rabais.

Par qui payés.

Rues dans les villes, etc.

9. Les rues dans les villes et dans les villages seront considérées comme étant des chemins, et seront faites et entretenues en conséquence, à moins que les autorités municipales de ces villes et villages n'en règlent l'ouverture et l'entretien de quelque autre manière ;

Qui prouvera l'exemption réclamée.

10. La preuve qu'un chemin n'est pas assujéti aux dispositions précédentes, sera toujours à la charge de la partie qui réclamera l'exemption. 23 V. c. 61, s. 43.

PROCÈS-VERBAUX.

ANCIENS PROCÈS-VERBAUX, RÈGLEMENTS ET RÉPARTITIONS.

44. Tout procès-verbal, règlement ou ordre relatif à un chemin ou pont, ou cours d'eau, en vigueur le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-cinq, et non révoqué, continuera d'être en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révoqué ou modifié par autorité compétente :

Les procès-verbaux en vigueur le 1er juillet, 1855, continués.

2. Toute répartition de travaux entre les personnes qui y sont tenues conjointement, légalement faite et en vigueur au jour en dernier lieu mentionné, continuera d'être en vigueur jusqu'à l'expiration du temps pour lequel elle aura été faite, à moins qu'elle n'ait été modifiée, ou qu'elle ne le soit en vertu de cet acte ;

De même que les répartitions.

3. Tout tel procès-verbal, règlement ou ordre comme susdit pourra être annulé, révoqué ou modifié par un procès-verbal, ou par un règlement fait en vertu de cet acte ;

Mais pourront être modifiés, etc.

4. Nulle répartition de travaux faite en vertu d'un procès-verbal ou d'un règlement ne sera mise de côté ou déclarée nulle uniquement pour la raison qu'elle aura été faite ou basée sur l'étendue en superficie ou la largeur des lots auxquels elle se rapporte, quoique la loi puisse avoir exigé qu'elle fût faite suivant la valeur de ces lots ;—mais chaque semblable répartition sera considérée légale et aura pleine force et effet jusqu'à ce qu'elle ait été mise de côté ou modifiée par quelque procès-verbal ou règlement homologué ou passé en vertu du présent acte ; 23 V. c. 61, s. 44.

La répartition faite sur la largeur des lots seulement sera valide, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée.

5. Dans les municipalités où les inspecteurs des cours d'eau ou de clôtures et fossés, dont le terme d'office était expiré, ont continué d'agir en cette qualité, à défaut de nomination de successeurs, les procès-verbaux et procédés faits par tels inspecteurs et dûment homologués, et qui eussent été légaux et valides suivant les intentions de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, s'ils n'eussent pas été faits par les dits inspecteurs, tel que ci-dessus désignés, sont par le présent déclarés valides et efficaces pour toutes les fins et intentions du présent acte ;

Les procès-verbaux de certains inspecteurs des cours d'eau déclarés valides par le présent.

Mais cette disposition du présent acte n'affectera par les causes pendantes devant aucune cour de justice dans le Bas Canada, intentées avant le dix-neuvième jour de mai mil huit cent soixante. 23 V. c. 62, ss. 1 et 2.

Cette disposition n'affecte pas les causes pendantes.

NOUVEAUX PROCÈS-VERBAUX ET RÉPARTITIONS.

Nouveaux procès-verbaux.

45. Lorsqu'il est représenté à un conseil de comté ou à un conseil local, par une requête, à lui adressée, par toute personne intéressée, ou lorsqu'il a été passé une résolution par un

Requête.

un conseil de comté ou par un conseil local, à l'effet qu'il devrait être fait des dispositions pour l'ouverture, la construction, l'élargissement ou l'entretien d'un chemin, ou pour tout ouvrage public dans les limites de ce comté ou de cette municipalité locale, ou partie dans et partie hors de ses limites, tel conseil nommera de suite, par résolution, un surintendant spécial pour faire un rapport sur telle requête :

Un surintendant spécial sera nommé.

L'officier donnera avis de sa visite.

2. Si, par telle résolution, le conseil lui ordonne de visiter les lieux où tel ouvrage devra être fait, le surintendant spécial donnera avis public, aux habitants intéressés dans l'ouvrage, du jour, de l'heure et du lieu où il tiendra une assemblée de ceux des dits habitants qui y assisteront, pour être entendus soit en faveur soit contre l'exécution de l'ouvrage, ou dans le but de lui donner des renseignements à cet égard, et il tiendra cette assemblée en conséquence ;

Il fera un rapport ou un procès-verbal, s'il en est besoin.

3. Si le surintendant spécial, qu'il ait, ou non, fait une visite des lieux, considère que tel ouvrage ne doit pas être fait, il fera un rapport spécifiant les motifs de son opinion ; mais s'il est d'avis que l'ouvrage doit être fait, il dressera un procès-verbal ou rapport en conséquence ;

Ce que le procès-verbal déterminera.

4. Tout tel procès-verbal déterminera—la situation et la désignation du chemin, pont ou autre ouvrage auquel il se rapporte,—les travaux à faire, et le délai dans lequel ils devront être accomplis—les terres par les propriétaires ou occupants desquelles ils devront être exécutés, et sous la surintendance de quels officiers les travaux ou une partie des travaux devront être exécutés ;

La partie du chemin que devra faire chaque propriétaire sera définie.

Quand la quantité de travaux à faire est excessive.

5. Lorsque la nature des travaux le permettra, la partie du chemin, qui devra être faite par le propriétaire ou l'occupant de chaque lot respectivement, sera définie et désignée dans le procès-verbal, afin qu'elle puisse être ensuite bornée sur le terrain par l'inspecteur qu'il appartiendra,—et lorsqu'il apparaîtra au surintendant spécial qu'à raison de la nature du terrain traversé par le chemin de front d'un lot quelconque, ou à raison de la direction oblique suivie par le chemin, en traversant le lot, ou d'autres circonstances, la quantité de travaux à faire par le propriétaire ou l'occupant de ce lot excède de plus de moitié la moyenne des travaux sur les chemins de front des autres lots de même valeur dans la même concession, il pourra, par tel procès-verbal, exempter le propriétaire ou l'occupant de ce lot de faire ou entretenir une partie de ce chemin de front, et ordonner que cette partie du chemin par lui désignée à cet effet soit faite par travaux et contributions en commun comme dans le cas d'une route ou d'un pont public. 23 V. c. 61, s. 45.

Ce qu'un procès-verbal ordonnera.

Construction de ponts.

46. Il pourra être ordonné par tout tel procès-verbal—

2. Qu'un pont public soit construit en pierre ou en brique, ou autres matériaux, ou partie en pierre et partie en brique, ou autres

autres matériaux, et de dimensions données et suivant des plans et devis annexés au procès-verbal y mentionné, et qui pourront être modifiés par le conseil qu'il appartiendra, ou par un bureau de délégués, comme en faisant partie ; -

3. Que des clôtures, gardes-fous et autres défenses semblables, soient placés sur les bords de tout chemin, aux endroits où il traverse ou longe des précipices, ravins ou autres places dangereuses ;

Clôtures,
gardes-fous,
etc.

4. Que toute partie d'un chemin qui traverse des marais ou savanes, soit construite avec des fascines, ou soit pontée avec des pièces de bois équarries,—en décrivant le mode de construction ;

Chemins en
fascines.

5. Que tout chemin soit ou ne soit pas plus élevé au milieu qu'aux bords, et que des matériaux d'une espèce quelconque soient ou ne soient pas employés pour le construire ou entretenir ;

Forme et ma-
tériels des
chemins.

6. Lorsque le chemin traversera des terres en bois debout, que les arbres soient abattus de chaque côté jusqu'à la distance de vingt pieds, à moins que ces arbres ne fassent partie d'une érablière destinée à faire du sucre ou d'un bocage conservé pour l'embellissement de la propriété ;

Arbres abat-
tus le long du
chemin.

7. Et tout tel procès-verbal pourra régler généralement le mode de construction et d'entretien du chemin et des travaux s'y rapportant, eu égard à la situation du chemin, à la circulation, à l'état plus ou moins avancé des établissements auxquels il conduit, et à la condition des personnes par qui il devra être fait et entretenu ;

Mode de con-
struction en
général.

8. Le surintendant spécial, avant l'expiration des trente jours qui suivront l'époque de sa nomination, fera rapport de l'ouvrage, comme il est dit plus haut, et déposera son procès-verbal dans le bureau du conseil qui l'a nommé ; si tel conseil est un conseil local, et si l'ouvrage à faire est un ouvrage de comté, ou si c'est un ouvrage dans lequel les habitants ou partie des habitants de plus d'un comté sont intéressés, le secrétaire-trésorier du conseil local transmettra le procès-verbal au secrétaire-trésorier du conseil de comté qui le déposera dans le bureau du conseil de ce comté ;

Dépôt du pro-
cès-verbal
pour révi-
sion.

9. Et le conseil local, si l'ouvrage est un ouvrage local, ou le conseil de comté, si c'est un ouvrage de comté, ou le bureau des délégués ci-après nommés, si l'ouvrage intéresse les habitants ou partie des habitants de plus d'un comté, examineront et réviseront ce procès-verbal ;

Quel conseil
le révisera.

10. Dans trois jours de la date du dépôt de tout tel procès-verbal, le secrétaire-trésorier donnera avis spécial aux membres

Avis public et
spécial du

du

temps et du lieu de la révision. du conseil qu'une session spéciale du conseil sera tenue au jour qui y sera fixé, lequel ne sera pas moins de dix et pas plus de quinze jours de la date de tel avis, aux fins d'examiner ou réviser tel procès-verbal ; et donnera de plus avis public de telle session aux habitants intéressés dans l'ouvrage auquel tel procès-verbal se rapporte ;

(Formule Y.)

Avis aux délégués quand le procès-verbal intéressera les habitants de plus d'un comté.

11. Et lorsque les travaux auxquels tel procès-verbal aura rapport, intéressent les habitants de plus d'un comté, ou doivent être faits ou entretenus par les habitants ou partie des habitants de plus d'un comté, le préfet du comté dans lequel l'initiative des travaux aura été prise, dans les quinze jours qui suivront le dépôt du procès-verbal, donnera avis spécial aux délégués nommés en vertu du présent acte, dans chacun des comtés intéressés dans les travaux, du jour, de l'heure et du lieu où ils s'assembleront, pour examiner et réviser le procès-verbal,—et il donnera de plus avis public de telle assemblée projetée aux habitants des diverses municipalités locales intéressées dans les travaux ;

Avis public dans la localité.

Les délégués se réuniront, etc.

12. Les délégués ainsi notifiés et le préfet qui aura donné l'avis, se réuniront aux temps et lieu ainsi fixés,—et les délégués assemblés formeront et seront désignés comme le bureau des délégués des divers comtés intéressés dans les travaux auxquels le procès-verbal a rapport ;

Quorum.

13. Tout nombre au-dessus de la moitié des délégués ainsi convoqués à l'assemblée des délégués formera un *quorum* et une personne choisie parmi ces délégués, choisis au préalable par le conseil de comté pour cet objet, présidera l'assemblée ;

Qui agira en qualité de secrétaire des délégués.

Il tiendra minutes des délibérations.

14. Le secrétaire-trésorier du conseil du comté, dans lequel l'initiative des travaux a été prise, agira comme secrétaire du bureau des délégués pendant leur assemblée ; et il sera du devoir de ce secrétaire-trésorier de tenir des minutes de leurs délibérations, et de les déposer dans le bureau du conseil dont il est le secrétaire-trésorier, pour former partie de ses archives ;

La majorité décidera.

Voix prépondérante.

15. Toutes les questions contestées seront décidées par la majorité des voix des délégués présents, y compris le président, et en cas de partage égal des voix, le président aura la voix prépondérante ;

Les parties seront entendues.

16. Chaque conseil local, conseil de comté, ou bureau de délégués, avant de décider sur le mérite d'un procès-verbal ainsi soumis à son examen ou à sa révision, donnera audience aux personnes intéressées dans les travaux auxquels le procès-verbal a rapport, et à toute personne présente aux temps et lieu fixés pour l'examen et la révision, qui demandera à être entendue ;

17. Chaque conseil ou bureau de délégués pourra rejeter tout procès-verbal ainsi soumis à son examen ou révision ou l'homologuer, sans changement ou avec les amendements qu'il jugera justes et convenables ; il déterminera aussi, dans tous les cas, le montant des frais encourus, et ordonnera qu'ils soient payés par tous les intéressés, si le procès-verbal est homologué, et par le requérant ou les requérants, si le procès-verbal est rejeté ;

Le procès-verbal pourra être homologué avec ou sans amendements.

18. Tout tel procès-verbal demeurera en vigueur, tel qu'homologué ou amendé, à partir du jour de la date de l'homologation ou de l'amendement ;

Quand le procès-verbal sera en vigueur.

19. Nul procès-verbal ne sera censé être dûment homologué à moins qu'il n'ait été homologué, avec ou sans amendement, par le conseil chargé d'en faire l'examen ou la révision ; ou à moins qu'il ne soit demeuré déposé au bureau de ce conseil, sans avoir été homologué ou amendé, pendant l'espace de trente jours après l'époque à laquelle la session spéciale du conseil pour tel examen ou révision fût ou aurait dû être tenue comme ci-haut pourvu ; mais en tout temps, durant les dits trente jours, le conseil pourra examiner ou réviser tel procès-verbal, s'il ne l'a pas fait au temps fixé pour la session spéciale comme susdit ;

Il sera censé homologué s'il demeure pendant un certain temps sans être amendé ou homologué.

20. Si, au jour fixé, le bureau des délégués qui doivent examiner ou réviser le procès-verbal, ne s'assemble pas, ou si leur assemblée ayant lieu, elle se termine soit formellement, soit par ajournement *sine die*, sans que le procès-verbal ait été amendé ou homologué, le procès-verbal sera déposé dans le bureau du conseil du comté dans lequel l'initiative des travaux aura été prise, et sera considéré comme ayant été dûment homologué, et demeurera en vigueur, à compter de l'expiration de trente jours de la date du dépôt, à moins que, pendant ces trente jours, les délégués, ainsi qu'ils pourront le faire, ne rejettent ou n'homologuent tel procès-verbal de la manière ci-haut prescrite.

Ou si les délégués manquent de s'assembler ou s'ils s'ajournent *sine die*.

23 V. c. 61, s. 46.

RÉPARTITIONS.

47. Chaque fois qu'un procès-verbal est homologué comme susdit, le surintendant spécial, dans quinze jours de l'homologation d'icelui, fera et déposera dans le bureau du secrétaire-trésorier un acte de répartition des travaux à faire en vertu de tel procès-verbal :

Acte de répartition.

2. Dans tout tel acte de répartition, après avoir mentionné les travaux à faire et les terres par les propriétaires ou occupants desquels ils devront être exécutés, le surintendant spécial déterminera quelle part des travaux doit être faite par chacun, lorsque les uns sont plus intéressés que les autres dans tels travaux, et il indiquera quelle proportion de la contribution sera fournie en argent, et quelle autre proportion en travaux, ou

Ce qu'il contiendra.

en matériaux, et à quels officiers, où et quand telle contribution sera faite ou livrée ;

La part de travaux, etc., sera déterminée suivant la valeur et non l'étendue des terres possédées par des parties intéressées.

3. En déterminant la part d'argent, travaux ou matériaux que devront fournir les propriétaires ou occupants des divers lots, il devra être tenu compte de la valeur de ces lots et des bâtisses et améliorations sur ces lots, et non simplement de leur étendue ; cette valeur étant constatée par le rôle d'évaluation, s'il en existe, en vigueur, lorsque l'acte de répartition sera fait, et s'il n'y en a pas, alors, suivant l'évaluation du surintendant spécial ; mais la part ainsi déterminée ne sera changée par aucune évaluation subséquente, à moins que le procès-verbal ou l'acte de répartition ne soit modifié ;

Sera annexé au procès-verbal.

4. Le secrétaire-trésorier annexera tout tel acte de répartition au procès-verbal auquel il se rapporte ;

Quand l'acte de répartition entrera en force.

5. Tout tel acte de répartition sera considéré en force de la date de son dépôt dans le bureau du secrétaire-trésorier, comme susdit ; mais le conseil pourra, en tout temps, sur la demande de quelqu'un des intéressés dans cette répartition, la réviser l'amender ou la modifier ; mais aucun conseil ne révisera, n'amendera ou ne modifiera aucun acte de répartition, sans avoir, au préalable, donné avis public aux intéressés, du lieu, du jour et de l'heure auxquels il procédera à telle révision, ni à moins qu'il n'ait entendu toute personne demandant à être entendue relativement à cette répartition ;

Une copie en sera délivrée à chaque municipalité intéressée.

6. Le secrétaire-trésorier, ayant la garde de tout procès-verbal homologué, comme il est dit plus haut, remettra au secrétaire-trésorier de tout conseil de la municipalité locale, dont les habitants sont intéressés dans l'ouvrage auquel il se rapporte, une copie certifiée de tout tel procès-verbal et aussi une copie de l'acte de répartition qui s'y rapporte ;

Il pourra être modifié, etc., par d'autres.

7. Tout procès-verbal fait en vertu de cet acte pourra être annulé, modifié, amendé ou expliqué en tout temps par un autre procès-verbal subséquent fait de la même manière. 23 V. c. 61, s. 47.

POUVOIRS ET DEVOIRS DES OFFICIERS DE VOIRIE, & C.

Certains travaux seront exécutés et réparés sous la direction du conseil qu'il appartient.

48. Tous les travaux municipaux, dont un procès-verbal aura été homologué comme il est dit plus haut, seront exécutés, entretenus et réparés sous la direction du conseil qu'il appartient, ou de l'inspecteur des chemins, ou autres officiers municipaux en la manière prescrite par cet acte :

Pouvoir d'entrer sur les terres, et de faire des relevés, recherches, etc.

2. Le surintendant spécial, nommé pour cet objet par le conseil qu'il appartient, ou l'inspecteur de chemins, ainsi que tout arpenteur ou personne qui l'accompagnera ou qui y sera par lui autorisé par écrit, pourra entrer durant le jour sur les terres

terres de toute personne, qu'elles soient ou non occupées, fermées ou non fermées de clôtures, pour y faire tout relevé relatif à un chemin quelconque,—et pourra aussi entrer sur toute terre non occupée dans le but d'y faire des recherches pour du bois, de la pierre ou d'autres matériaux pour faire ou entretenir un chemin, ou pont ou ouvrage en dépendant, sans causer volontairement et inutilement aucun dommage, et en payant une compensation seulement pour les dommages réels; et l'officier ou la personne en question ne sera pas tenu de donner avis avant d'entrer sur une terre pour l'un des objets ci-dessus indiqués; (Formule. Z.)

Compensation pour dommages réels seulement.

3. Tout inspecteur de chemins, surveillant la construction ou la réparation d'un chemin, ou pont ou autre ouvrage en dépendant, pourra entrer pendant le jour sur toute terre non occupée jusqu'à la distance d'un arpent du chemin, pont ou ouvrage, et y prendre les pierres, graviers, terre ou autres matériaux nécessaires pour le construire ou réparer;—mais il devra, aussitôt après que faire se pourra, déclarer sous serment devant un juge de paix à combien il croira que se monte le dommage causé à cette terre par l'enlèvement de ces matériaux,—et le montant ainsi établi sous serment sera porté en déduction de tous travaux de chemins, contributions ou amendes dus pour cette terre ou par son propriétaire; et si ce montant excède la somme ainsi due, la balance sera payée au propriétaire par l'inspecteur, à même les deniers entre ses mains pour payer le coût de la construction ou réparation du chemin, du pont ou de l'ouvrage, et s'il n'en a pas suffisamment, cette somme sera prélevée par cotisation ainsi que les autres sommes nécessaires pour cet objet;

Les inspecteurs des chemins pourront prendre des matériaux sur les terres non-occupées.

La compensation sera portée en déduction des travaux, ou payée.

4. Pourvu que si le montant de ces dommages excède vingt piastres, ils seront évalués par les estimateurs de la municipalité ou par deux d'entre eux, de la même manière que la valeur du terrain pris pour un chemin, ou autre ouvrage public, et leur sentence ou la sentence de deux personnes nommées à leur place, tel que ci-dessous prescrit, sera définitive;

Proviso: si les dommages excèdent vingt piastres.

5. Tout inspecteur, dans toute municipalité non située dans un township, sur tous les chemins, dans son arrondissement, que le conseil l'ait ou non ordonné, fera tracer au commencement de chaque hiver et fera maintenir pendant toute la saison une double voie de vingt-cinq pieds de longueur, à des distances de pas plus de quatre arpents les unes des autres, et cette voie double sera séparée par des balises;

Il sera maintenu une double voie en hiver.

6. Tout inspecteur de chemins devra, lorsqu'il en sera requis par le conseil,—parcourir et inspecter chacun des chemins de son arrondissement ou de ceux sur lesquels il exerce son autorité ou sa surveillance,—prendre note de l'état dans lequel il trouvera chaque chemin, et tout ouvrage qui en fera partie ou qui en dépendra,—prendre note de chaque cas où il trouvera que

Les inspecteurs inspecteront les chemins dans leurs divisions.

Poursuivront les contrevenants.

quelque personne aura négligé de remplir quelqu'un des devoirs imposés par cet acte, et poursuivre, au nom de la municipalité, telle personne pour sa négligence ;

L'inspecteur fera rapport au conseil qu'il appartient.

7. Tout inspecteur de chemins fera, s'il en est requis par le conseil, un rapport par écrit à ce conseil, contenant la substance des notes qu'il aura faites, et des renseignements qu'il aura obtenus depuis son dernier rapport. 23 V. c. 61, s. 48.

RELATIVEMENT AUX EMBARRAS SUR LES TRAVAUX PUBLICS.

Les inspecteurs feront enlever les embarras.

49. Les inspecteurs des chemins feront enlever tous les embarras et nuisances qui se trouveront dans les chemins, ponts, passages d'eau (traverses) ou gués, placés sous leur surveillance respectivement, et feront rapport, au conseil qu'il appartient, de tous empiètements sur ces chemins, afin qu'il puisse contraindre ceux qui auront empiété à rentrer dans leurs limites s'ils ne se sont pas désistés après en avoir été requis par l'inspecteur :

Ce qui sera réputé un embarras.

2. Sera réputé avoir causé un embarras quiconque aura placé ou laissé quelque objet que ce soit dans un chemin ou pont, ou dans un fossé ou cours d'eau en dépendant, ou aura fait une tranchée ou ouverture dans le chemin, ou aura commis tout autre acte, dont l'effet pourra être, dans l'un ou l'autre cas, d'obstruer, empêcher ou incommoder le passage des voitures ou des piétons sur une partie quelconque du chemin ou pont, ou d'empêcher l'écoulement des eaux, à moins que cet acte ne soit commis dans le cours de l'exécution de quelque ouvrage régulièrement autorisé sur le chemin, ou par l'ordre ou avec la permission de quelque officier de voirie, sous l'autorité d'un règlement du conseil municipal qu'il appartient ; et l'ancrage ou l'amarrage d'un vaisseau au débarcadère des passages d'eau (traverses), de manière à gêner l'accès à la grève, sera aussi réputé un embarras ;

Amarrage d'un vaisseau près des traverses.

Un juge de paix pourra ordonner qu'un embarras soit enlevé.

3. Tout juge de paix résidant dans le comté pourra entendre et décider toute plainte relative à tel embarras ou nuisance, et ordonner de le faire disparaître aux frais du délinquant, par la personne qu'il autorisera par son mandat à ce faire, et il pourra taxer les frais de l'enlèvement de l'embarras ou nuisance, et les faire prélever, ensemble avec l'amende et les frais de la poursuite, et par le même mode de procédure ;

Les empiètements seront décidés par une action.

4. Chaque fois que l'on empiètera sur un chemin, pont, ou autre ouvrage public, la municipalité locale pourra intenter une action contre la personne qui aura ainsi empiété, pour la contraindre à se désister de son empiètement ;

Où sera intentée pareille action.

5. Cette action sera intentée devant la cour de circuit, dans et pour le comté ou le district où sera située la municipalité locale ou toute partie de cette municipalité,—laquelle cour de circuit

circuit pourra connaître de toutes telles causes, avec pouvoir, si l'empiètement est prouvé, d'adjuger que la propriété, sur laquelle on aura empiété, soit restitué à la municipalité ;—et s'il n'est pas obtempéré à ce jugement dans le délai de quinze jours après qu'une copie en aura été signifiée au défendeur, alors un juge de cette cour pourra, durant le terme ou pendant la vacance, sur la réquisition de la municipalité, adresser un ordre de possession à tout huissier, lui commandant d'enlever, de la propriété en question, tous les bâtiments et clôtures qui s'y trouveront, et de donner possession de la propriété à la municipalité ; opération que l'huissier accomplira avec l'assistance suffisante ;

Exécution du jugement.

Ordre de possession.

6. Les dépens de toute telle action seront les mêmes que ceux alloués dans les actions de première classe dans la cour en question, et les frais de l'ordre de possession et des procédures subséquentes seront taxés par un juge de cette cour à la somme qu'il trouvera juste à sa discrétion, jusqu'à ce qu'ils soient réglés par un tarif de la cour, conformément auquel le greffier de la cour taxera ensuite ces dépens. 23 V. c. 61, s. 49.

Dépens en pareille action.

RELATIVEMENT À LA COMPENSATION POUR LES TERRAINS PRIS POUR LES TRAVAUX PUBLICS.

50. Chaque fois que du terrain sera pris pour un chemin, ou pour un pont, ou pour le site d'un édifice nécessaire pour des objets municipaux, ou pour tout autre ouvrage public, le propriétaire recevra une compensation équitable des personnes tenues par le procès-verbal, ou par la loi, à la payer, ou de la municipalité, si l'ouvrage a été ou doit être exécuté aux frais de la municipalité, à moins qu'il ne soit décidé que le propriétaire n'a pas droit à compensation :

Compensation.

Exception

2. En évaluant cette compensation, ou en décidant si le propriétaire du terrain pris pour un chemin, y a droit, les avantages que le propriétaire du terrain retire du chemin ou du changement de tracé, ou l'avantage qu'il devra recevoir du terrain ne servant plus comme chemin, aussi bien que l'obligation où il se trouve de fournir du terrain pour des chemins, ou son exemption de cette obligation (suivant le cas) seront pris en considération, et s'ils sont équivalents aux dommages causés par la prise du nouveau terrain, alors il n'aura pas droit à compensation ; et il n'aura pas droit non plus à aucun prix d'affection ou à des dommages résultant de sa prédilection supposée pour le terrain ainsi pris,—mais il ne pourra dans aucun cas être appelé à payer une compensation ;

Mode d'évaluer la compensation.

Pas de prix d'affection.

3. Nulle compensation ne sera accordée pour le terrain même pris pour y tracer le premier chemin de front, ni pour aucun autre chemin, à moins que la quantité ainsi prise n'excède la réserve faite pour les chemins dans l'octroi ou concession primitive de cette terre par la couronne ;

Nulle compensation pour le premier chemin de front, à moins que, etc.

Les estimateurs constateront la compensation qui, après avis, devra être payée aux parties intéressées.

4. Les estimateurs de la municipalité locale où sera situé le terrain, ou deux d'entre eux, constateront la compensation qui devra être payée (s'il y a lieu), après avoir donné au préalable avis public du jour et de l'heure où ils se rendront sur les lieux pour entendre les parties et évaluer la compensation ; et ce jour sera fixé par le conseil qu'il appartient ;

Deux des estimateurs pourront agir.

5. Deux des estimateurs pourront agir en l'absence du troisième ; et si l'un, ou plusieurs d'entre eux sont absents au temps fixé comme il est dit plus haut, ou sont inhabiles à raison d'intérêt ou de parenté avec la personne dont le terrain aura été pris, ou autrement, ou s'ils refusent d'agir ou ne peuvent le faire, alors le conseil qu'il appartient nommera d'autres personnes pour les remplacer, et il pourra pour les mêmes causes et de la même manière nommer une autre personne pour agir à la place de toute personne ainsi nommée ;

Prévu au cas d'incapacité.

Objection aux estimateurs.

6. Nul estimateur ou personne agissant comme il est dit plus haut ne pourra être récusé à raison de sa parenté avec l'une ou plusieurs des parties par qui la compensation devra être payée ; et toute objection à la compétence d'un estimateur devra être faite avant l'octroi du certificat ci-dessous mentionné, autrement elle ne sera d'aucune valeur ;

Des certificats seront accordés après l'audition des parties.

7. Les estimateurs ou les personnes agissant à leur place, ou deux d'entre eux, après avoir examiné le terrain et entendu les parties présentes, devront constater par un ou plusieurs certificats signés par eux, si une compensation, et quelle compensation, devra être payée pour le terrain qui aura été pris, et ils transmettront ces certificats au secrétaire-trésorier du conseil qu'il appartient ; et les sentences rendues dans ces certificats seront définitives ;

La sentence sera définitive.

Ce qu'il suffira de mentionner dans le certificat.

8. Il suffira d'indiquer dans ces certificats le lot dont le terrain fait partie, en mentionnant le procès-verbal ou le règlement en vertu duquel il doit être pris, et d'indiquer si une compensation, et quelle compensation, doit être payée pour ce terrain,---mais tout lot pourra être désigné comme étant supposé appartenir à une personne ou comme étant en sa possession ;

Le terrain deviendra la propriété de la municipalité, sur le paiement de la compensation.

9. Sur la remise de ce certificat au secrétaire-trésorier s'il n'est pas accordé de compensation, ou sur le paiement de la compensation, si elle est accordée, entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité locale où tel terrain sera situé pour valoir aux parties qui y ont droit, le terrain en question deviendra la propriété de la municipalité locale, comme faisant partie de ses chemins publics, si le terrain est pris pour un chemin ou un pont, et s'il est pris pour quelque autre objet, alors le terrain en question deviendra la propriété de la municipalité, par qui les travaux devront être faits ; et le certificat et le reçu du secrétaire-trésorier, pour la compensation (s'il en a été accordé) lui seront un titre suffisant, et elle n'aura pas besoin de le faire enregistrer pour le conserver ;

L'enregistrement ne sera pas nécessaire.

10. La compensation sera payée par le secrétaire-trésorier, sans aucune déduction, à la partie qui aura le droit de la recevoir, à l'expiration de trois mois après qu'elle aura été payée au secrétaire-trésorier, et la personne qui se trouvait en possession du terrain comme propriétaire, au moment où il aura été pris, sera censée avoir le droit de recevoir la compensation des mains du secrétaire-trésorier, sauf le recours de toute autre partie pour en recouvrer le montant de celle qui l'aura reçue ; mais si dans le dit délai de trois mois il se présente des réclamations contradictoires, le secrétaire-trésorier conservera l'argent entre ses mains pour attendre la décision de la cour qu'il appartiendra ;

La compensation sera payée sans déduction.

Ce qui aura lieu si elle est réclamée par plusieurs.

11. Rien de contenu dans cet acte n'aura l'effet de conférer le pouvoir—de tracer un chemin nouveau, ou de détourner ou élargir un ancien chemin de manière à passer à travers un jardin, basse-cour, entouré d'une muraille, ou d'une clôture en planche ou en piquets debout, ou d'une haie vive, ou à travers un verger, à moins qu'il ne soit à la distance de plus de quatre cents pieds de la maison habitée par le propriétaire ou l'occupant de tel verger,—ou de démolir ou endommager une maison, grange, moulin ou autre bâtiment quelconque,—ou de nuire à un canal ou chaussée de moulin, ou d'en détourner le cour d'eau, sans le consentement du propriétaire. 23 V. c. 61, s. 50.

Des chemins nouveaux ne seront pas tracés à travers certaines propriétés, sans permission.

TRAVAUX SUR LES CHEMINS.

51. Il sera du devoir de chaque inspecteur de chemins, sous l'autorité des dispositions de cet acte et des ordres et instructions du conseil,—de notifier aux habitants de son arrondissement, le temps et le lieu où des travaux en commun devront être accomplis et les matériaux fournis, et la quantité de la main-d'œuvre, la quantité et la description des matériaux qui devront là et alors être fournis par chacun—et cet avis pourra être donné verbalement à chacun des habitants en personne ou être laissé par écrit à sa résidence,—et il y sera fait mention des outils et instruments (du genre de ceux généralement en usage parmi les cultivateurs) que chaque personne devra apporter avec elle ;

Devoirs des inspecteurs des chemins en ce qui se rattache aux travaux.

Des outils devront être apportés.

2. Et si la nature de l'ouvrage l'exige, l'inspecteur pourra commander à toute personne, qui les possèdera, d'amener avec elle ou d'envoyer avec un homme chargé de les conduire, un cheval ou des chevaux, un bœuf ou des bœufs, avec le harnais convenable et une charrette, chariot ou charrue,—et chaque journée de travail d'un cheval ou d'un bœuf avec harnais et voiture ou charrue comme il est dit plus haut, sera portée au compte de la personne qui l'aura fournie comme une journée de travail ;

Chevaux ou bœufs, etc.

3. Il sera aussi du devoir de l'inspecteur de surveiller et diriger l'accomplissement du travail en commun sur les chemins,—
de

L'inspecteur surveillera et

dirigera les travaux.

de fixer l'heure où le travail devra commencer et celle où il devra finir, ainsi que le temps à prendre pour les repas et pour se reposer, les journées de travail devant être de dix heures entières de travail sur les lieux où l'ouvrage devra se faire,—de congédier celui qui n'assistera pas pendant les heures fixées pour le travail, ou qui sera oisif ou refusera d'obéir à ses ordres ou qui ne travaillera pas ou empêchera les autres de travailler ;

Nul avis nécessaire pour l'entretien d'un chemin de front.

4. Nul avis ne sera nécessaire pour obliger une personne à faire ou entretenir un chemin de front auquel elle sera seule tenue ;

L'inspecteur pourra faire les travaux non exécutés et en recouvrer les frais des parties avec 20 pour cent en sus.

5. Chaque fois que des travaux qui auraient dû être faits ou que des matériaux qui auraient dû être fournis sur ou pour un chemin de front, route ou pont, à raison d'un lot ou par une personne quelconque, n'auront pas été faits ou fournis, après que le propriétaire ou l'occupant du lot ou la dite personne aura été requise comme susdit de les accomplir ou fournir,—l'inspecteur des chemins pourra faire faire ces travaux ou fournir ces matériaux par quelque autre personne, et pourra recouvrer, devant tout tribunal compétent, du propriétaire ou de l'occupant ou personne en défaut, la valeur de ces travaux ou matériaux, avec vingt pour cent en sus de cette valeur et les dépens du procès comme une dette à lui due ;

Ou, l'inspecteur pourra les faire faire par la municipalité qui en recouvrera les frais des parties avec 20 pour cent en sus.

6. Ou, l'inspecteur des chemins pourra faire rapport au conseil que les travaux n'ont pas été accomplis, ou que des matériaux n'ont pas été fournis, et que la personne qui aurait dû les accomplir ou les fournir a été requise par lui de le faire, ou que cette personne ne réside pas dans la division ;—et sur ce rapport, le conseil devra autoriser l'inspecteur à faire accomplir les travaux ou fournir les matériaux par une autre personne qu'il emploiera pour cet objet, et la somme dépensée devra être recouvrée par la municipalité, de la personne en défaut avec vingt pour cent en sus à titre d'amende pour le défaut et les dépens ;—et la somme dépensée sera payée par le secrétaire-trésorier de la municipalité à l'ordre de l'inspecteur, à même les deniers entre ses mains applicables aux fins des chemins, ou aux fins générales de la municipalité ; et si le montant de tout jugement obtenu contre toute personne ainsi en défaut n'est pas payé, il pourra être prélevé avec intérêt et dépens, comme arrrages de taxes dues à la municipalité en la manière ci-dessous prescrite ;

Preuve des faits nécessaires.

7. Le témoignage de l'inspecteur constatant que les formalités de la loi ont été suivies, et que les travaux ont été accomplis ou les matériaux fournis, que la somme demandée en est la valeur véritable, et que le défendeur est la personne qui est tenue de la payer suivant la loi,—sera une preuve *primâ facie* de ces faits, et, s'il n'est pas réfuté, suffira pour maintenir la réclamation et la demande de la municipalité ou de l'inspecteur ;

8. Dans l'un ou l'autre des cas en dernier lieu mentionnés, la personne en défaut ne sera sujette à aucune amende, mais le vingt pour cent ci-dessus mentionné tiendra lieu d'amende ;

Le 20 pour cent tiendra lieu d'amende.

9. L'occupant réel d'un lot sera toujours tenu aux travaux ou à la contribution assignée à ce lot, et à une année d'arrérages, sauf son recours (si aucun il a) contre l'occupant précédent, ou contre le propriétaire du lot ou toute autre personne ;—et si un lot est divisé après la confection du procès-verbal, ou s'il se trouve, pour une cause ou pour une autre, plus d'un occupant du même lot, ils seront tous tenus conjointement et solidairement, sauf leur recours l'un contre l'autre ;

L'occupant d'un lot sera tenu aux travaux et à une année d'arrérages.

10. Chaque personne sera responsable des dommages résultant de la non-exécution des travaux qu'elle sera tenue de faire, et si plusieurs personnes sont tenues conjointement et solidairement, elles seront responsables conjointement et solidairement ;

Responsabilité des dommages résultant de la non-exécution des travaux.

11. Tout inspecteur fera, de temps à autre, rapport au conseil de son arrondissement des arrérages de travaux et des matériaux qui n'auront pas été accomplis ou fournis dans son arrondissement, et des amendes qui n'auront pas été payées, —indiquant les terres à raison desquelles ils sont dus,—les propriétaires ou occupants de ces terres, s'ils sont connus,—et la valeur en argent de ces matériaux, rendus sur les lieux où ils auraient dû être livrés par la personne en défaut ;—et il sera du devoir de l'inspecteur de poursuivre les personnes obligées, et recouvrer le montant au nom et en faveur de la municipalité. 23 V. c. 61, s. 51.

L'inspecteur fera rapport des arrérages —et il les recouvrera.

TRAVAUX PAR CONTRATS.

52. Il pourra être ordonné par tout procès-verbal, ou par tout règlement, ou résolution d'un conseil municipal, que tout ouvrage soit offert au concours public, pour prix fixe en argent, ou partie en argent et partie en contribution de matériaux ou de journée de travail de la part des personnes obligées de contribuer à tel ouvrage :

Le conseil pourra ordonner que l'ouvrage soit offert au concours public.

2. Dans le but d'obtenir des soumissions, le conseil qu'il appartient donnera avis public spécifiant succinctement les travaux ainsi à donner à l'entreprise, et annonçant que jusqu'à un certain jour fixé dans l'avis, il recevra des soumissions pour l'entreprise des travaux ; et cet avis sera donné dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans le comté ou dans le district dans lequel il est situé, et s'il n'y a pas de papier-nouvelles de publié dans le dit comté ou district, alors dans un comté ou district voisin ;

Avis des soumissions.

3. L'entreprise des travaux sera adjugée à celui des soumissionnaires qui, tout en satisfaisant d'ailleurs aux conditions et

Les travaux seront adjugés

aux

au soumissionnaire le plus bas.

aux garanties exigées pour assurer leur exécution, aura demandé le moindre prix et proposé les conditions les plus favorables ;

Au nom de qui sera fait le contrat.

4. Tout tel contrat sera fait avec le conseil qu'il appartient au nom de la municipalité, et sera accepté soit par l'officier principal de tel conseil, soit par une personne spécialement autorisée par ce conseil ;

Le contrat sera obligatoire.

5. Tout tel contrat sera obligatoire pour chaque municipalité intéressée à l'ouvrage qu'il concerne ;

Exécution du contrat.

6. Le conseil de toute telle municipalité pourra, au nom de la municipalité qu'il représente, poursuivre l'exécution de tout tel contrat dans toute cour de juridiction compétente ;

Disposition quand plus d'une municipalité est intéressée.

7. Mais lorsque d'autres municipalités sont intéressées à l'ouvrage auquel tel contrat se rapporte, aucune municipalité n'aura le pouvoir d'intenter une pareille action, avant l'expiration de quinze jours, après avis donné au conseil qui a homologué le procès-verbal concernant tel ouvrage ou dans le bureau duquel l'original d'icelui est déposé, lui enjoignant d'intenter l'action ;

Caution que devra donner l'entrepreneur.

8. Chaque personne, à qui tout tel ouvrage est adjudgé, devra fournir bonne et suffisante caution, à la satisfaction du conseil, pour l'accomplissement du dit ouvrage et pour le paiement de tous dommages, frais et intérêt dans le cas où elle ne remplirait pas le contrat ;

Les inspecteurs surveilleront l'exécution du contrat, s'ils en sont requis.

9. Le conseil qu'il appartient pourra exiger de tout inspecteur de chemins, dans la municipalité locale dans laquelle le dit ouvrage ou partie du dit ouvrage devra être exécuté, d'en surveiller l'exécution, et tout tel inspecteur devra obéir à tous les ordres de tel conseil ;

Répartition des contributions quand les travaux appartiennent à un comté.

10. Lorsque l'ouvrage est un ouvrage de comté, le conseil de comté par lequel le procès-verbal qui le concerne a été homologué, ou dans le bureau duquel l'original d'icelui est déposé, fera une répartition, entre les différentes municipalités locales intéressées, des contributions requises pour l'exécution du dit ouvrage, en établissant la proportion de la dite contribution qui devra être supportée par chaque municipalité locale ou par ceux des habitants d'icelle qui sont obligés de la supporter, soit en argent, en matériaux ou en journées de travail ; et une copie certifiée de telle répartition sera déposée au bureau du conseil municipal de chaque comté ou de chaque municipalité locale intéressée. 23 V. c. 61, s. 52.

TRAVAUX PUBLICS FAITS PAR COTISATION.

Dans certains comtés et parties de comtés, les chemins,

53. Dans chaque municipalité de chacun des comtés de Richmond, Compton, Stanstead, Shefford, Brome, Missisquoi, Huntingdon, dans chacune des municipalités locales dans le comté

comté de Bagot, composée de townships ou partie de townships, et dans la municipalité de la ville de Sherbrooke, tous les chemins, ponts et autres ouvrages publics, que les propriétaires et occupants de terre dans ces municipalités sont tenus de faire et d'entretenir, seront, après le premier jour de janvier prochain, faits et entretenus uniquement au moyen de sommes prélevées pour cet objet par cotisation :

etc., seront faits par cotisation seulement.

2. Le conseil d'une municipalité locale pourra, par un règlement, qui entrera en vigueur le premier jour du mois de janvier qui suivra sa passation, ordonner que les chemins, ponts et autres ouvrages publics de cette municipalité locale ou ceux que les propriétaires ou occupants de terre dans cette municipalité ou quelques uns d'entre eux sont obligés de faire et entretenir, soient, par la suite, faits et entretenus uniquement au moyen de deniers qui seront prélevés pour cet objet par cotisation;

Toute municipalité locale pourra passer un règlement au même effet.

3. Du jour où ce règlement entrera en vigueur, et tant qu'il le sera, dans chaque telle municipalité, et du premier de janvier prochain, dans toutes les municipalités ci-dessus spécialement mentionnées dans cette section, les dispositions suivantes deviendront en force ;

Effet de tel règlement.

4. Toute partie des procès-verbaux qui déterminera, par les propriétaires ou occupants de quelles terres, dans la municipalité locale, un chemin, pont ou autre ouvrage devra être fait ou entrete nu, cessera d'avoir effet, et nul propriétaire ou occupant de terre y mentionné ne sera tenu de faire ou entretenir le chemin de front de telle terre—mais la partie du procès-verbal qui désignera les travaux à faire et la nature et qualité des ouvrages restera en pleine vigueur et sera obligatoire pour la municipalité ; et nul pouvoir du conseil du comté ou conseil local ou des officiers de voirie, et nulle disposition de cet acte ne seront affectés par ce règlement, sauf seulement en autant qu'il est prescrit expressément par cette section ;

Quant aux procès-verbaux antérieurs.

5. La municipalité sera tenue de faire et entretenir tous les chemins, ponts et autres ouvrages qui y sont situés, et ceux en dehors de ses limites, que, sans ce règlement, les propriétaires ou occupants de terres situées dans la municipalité auraient été obligés de faire ou d'entretenir, et de faire tous les travaux de voirie auxquels le propriétaire ou l'occupant eut été autrement tenu—et il sera du devoir des inspecteurs des chemins, dans leurs arrondissements respectifs, de veiller à ce que les chemins, ponts et autres ouvrages publics soient faits et entretenus par la municipalité de la manière requise par la loi et par le procès-verbal qui les régit respectivement, et de requérir la municipalité de les faire et entretenir, et de poursuivre la municipalité si elle y fait défaut ;

Municipalité tenue d'entretenir les chemins, etc., par la suite.

Devoirs des officiers de voirie.

La municipalité pourra faire faire d'autres chemins par les parties obligées.

6. La municipalité sera aussi tenue de faire ou de faire faire, par l'entremise des inspecteurs, ou de tout autre officier qu'il lui plaira nommer, par toutes personnes obligées par procès-verbaux ou règlements ou autrement, tout autre chemin de la municipalité, soit chemin de route ou de front ou rue, ou tout autre chemin quelconque de la municipalité, conformément aux procès-verbaux ou règlements concernant ces chemins, et à la loi;

Municipalité responsable des dommages résultant de la non-exécution.

7. La municipalité sera responsable de tous les dommages résultant de la non-exécution de toute obligation à elle imposée par cette section; et elle sera sujette à la même amende pour refus ou négligence de remplir cette obligation ou de se conformer aux prescriptions de cet acte que le serait un particulier dans le même cas;

Le conseil local pourra régler la manière d'appliquer les deniers et les corvées.

8. Tout conseil local pourra faire les règlements qu'il jugera nécessaires (pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dispositions de cet acte) pour définir la manière dont les sommes d'argent prélevées pour les chemins seront dépensées et appliquées à la construction et entretien des chemins qui doivent être faits et entretenus par la municipalité locale, et il pourra faire tous les contrats qu'il croira nécessaires relativement aux travaux sur ces chemins;

Le règlement contenant tel ordre pourra être révoqué.

Effet de la révocation.

9. Tout tel règlement pourra être révoqué par un autre règlement qui entrera en vigueur le premier jour de janvier qui suivra sa passation, et qui aura été passé par une majorité des deux tiers des membres du conseil; et dès lors toutes les dispositions d'un procès-verbal, règlement ou ordre quelconque, ou de cet acte, qui avaient été suspendues pendant que le règlement révoqué était en vigueur, reprendront force et effet;

Le conseil d'une municipalité locale pourra ordonner que des chemins, etc., soient faits au moyen de cotisation.

10. Le conseil de toute municipalité, sur la requête d'une majorité des personnes intéressées, prélèvera par cotisation la somme d'argent nécessaire pour construire et entretenir tout chemin, pont ou autre ouvrage de telle municipalité, et il pourra appliquer la somme ainsi prélevée de la manière qu'il jugera convenable, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans aucun procès-verbal ou règlement;

Dispositions concernant les personnes qui ont contribué pendant plusieurs années à la confection et l'entretien des chemins et ponts.

11. Mais en autant que dans les cas prévus par cette section, il serait injuste d'obliger les personnes qui, depuis plusieurs années, ont fait et entretenu, à leurs propres frais, des chemins de front, ou ponts, sur ou à travers les propriétés possédées par elles, soit comme propriétaires, soit comme occupants, de contribuer également avec les autres propriétaires ou occupants de terres dans la même municipalité, aux travaux du même genre, les dispositions suivantes s'appliqueront et auront effet dans toutes les municipalités spécialement mentionnées dans cette section, et dans toutes les autres municipalités où le conseil aura passé un règlement pour ordonner que tel ouvrage

ouvrage soit fait et maintenu par cotisations comme ci-haut pourvu, et ce tant que ce règlement restera en force ;

12. Toute personne pourra, en tout temps, déposer dans le bureau du secrétaire-trésorier du conseil de toute municipalité locale un état sous serment du montant qu'elle a dépensé ou qu'auront dépensé ses auteurs pour faire et entretenir un chemin de front ou pont, ou des chemins de front ou des ponts devant ou à travers toute propriété possédée par elle ou par ses auteurs, soit comme propriétaire, soit comme occupant, pendant les dix années précédant immédiatement le premier de janvier, mil huit cent soixante-et-un, dans toutes les municipalités spécialement mentionnées dans cette section, ou immédiatement avant le premier de janvier qui suivra la passation de tout règlement de toute municipalité ordonnant que tous tels travaux soient faits, à l'avenir, par cotisation ;

Toute personne pourra déposer un certain état.

13. Le secrétaire-trésorier, dès lors, ouvrira un compte entre la municipalité et la personne qui déposera l'état susdit, dans lequel il portera au débit de la municipalité le montant mentionné dans cet état et portera à son crédit de temps à autre, et à mesure qu'elles écherront, toutes cotisations pour les chemins et ponts dont la propriété y mentionnée sera chargée avec intérêt, calculé d'année en année au taux de six pour cent contre la municipalité, sur le montant mentionné dans tel état, et contre la personne qui aura déposé l'état au même taux sur les dites cotisations du jour de leur échéance ; et la personne, déposant tel état, sera libérée du paiement de toutes telles cotisations dans la municipalité jusqu'à ce que tel compte soit soldé ;

Il sera tenu un compte avec telle personne.

14. Toute personne qui fera un semblable état fausement, sciemment et avec une intention corrompue, sera coupable de parjure et sujette à punition en conséquence. 23 V. c. 61, s. 53.

Faux état sera un parjure.

CHEMINS À TRAVERS LES RÉSERVES DES SAUVAGES.

54. Chaque fois que le conseil d'un comté, dans lequel se trouve une réserve des sauvages dans le Bas Canada, ou le conseil d'une municipalité locale, qui enclave ou touche telle réserve, déclare par résolution que tout terrain réservé pour un chemin public dans le plan primitif de telle réserve des sauvages devrait être ouvert ou tenu ouvert par telle municipalité, tel conseil pourra, par l'entremise de ses officiers de voirie, prendre possession de tel chemin et le faire entretenir :

Les conseils municipaux pourront faire ouvrir et maintenir tels chemins.

2. Et chaque fois que tel conseil déclare par résolution qu'il est expédient de prendre une partie d'une réserve des sauvages pour l'ouverture d'un nouveau chemin, tel conseil pourra en prendre possession en la manière voulue par le présent acte, et le prix auquel tout tel terrain a été évalué sera payé au surintendant général des affaires des sauvages, pour l'avantage

Pourront prendre possession des terres.

Indemnité.

l'avantage de la tribu des sauvages pour laquelle tel terrain est tenu en fidéicommiss ;

Tels chemins seront faits par corvées par les sauvages.

3. Tout chemin, dans une réserve des sauvages dans le Bas Canada, qui tombera sous le contrôle d'une municipalité en vertu de la section ci-dessus, sera entretenu par corvées par les sauvages de telle réserve, en vertu et suivant la teneur d'un règlement ou de règlements passés par telle municipalité, et approuvés par le surintendant général des affaires des sauvages. 23 V. c. 61, s. 54.

CHEMINS DE COLONISATION.

Le commissaire des terres de la couronne aura les pouvoirs d'un inspecteur de chemins, etc.

55. Le commissaire des terres de la couronne, et toute personne employée par lui à faire des chemins et ponts, au moyen d'octroi de deniers publics, ou en partie par tels octrois et en partie par des contributions privées, aura, quant à ces travaux, les mêmes pouvoirs et autorité que tout inspecteur de chemins, en vertu du présent acte et de tous autres actes concernant les affaires municipales, a ou aura par rapport aux chemins faits par autorité municipale ; et il aura, de plus, plein pouvoir et autorité d'enlever de tout lot, à travers lequel tout tel chemin passera, tous bois, fascines, pierres, gravois, terre, sable et tous autres matériaux nécessaires pour la construction de tels chemins ou ponts, et d'abattre ou faire abattre tous arbres jusqu'à la distance de trente pieds des deux côtés de la ligne de tout tel chemin, sans payer pour iceux aucune compensation. 23 V. c. 61, s. 55.

TROISIEME PARTIE.

ESTIMATEURS ET EVALUATION.

L'évaluation des biens-fonds sera faite par les estimateurs ;

56. Dans les deux mois qui suivront le jour de leur nomination, les estimateurs feront l'évaluation de tous les biens-fonds situés dans la municipalité locale pour laquelle ils ont été nommés, ainsi que des autres biens imposables, suivant leur vraie et réelle valeur, dans laquelle évaluation sera comprise la valeur des maisons et autres bâtiments érigés sur ces biens-fonds :

Ou par la majorité d'entre eux, et comment.

2. La majorité des estimateurs pourra faire et parfaire l'évaluation, même en l'absence de l'autre estimateur ; et cette évaluation pourra être faite dans une ou plusieurs vacations, chaque vacation étant signée ou attestée par les estimateurs qui y auront été employés ;

Quant aux lots situés partie dans

3. Mais lorsqu'un lot, occupé par un tenancier ou un locataire, sera situé partie dans les limites de la corporation d'une cité et partie

partie dans la municipalité d'un village ou d'une paroisse, le capital du loyer reçu en vertu du bail sera censé être la valeur du lot pendant la durée de ce bail, et le montant de la cotisation sera payé à la corporation de cité, et à la municipalité de village ou de paroisse, proportionnellement à l'étendue de terrain qui sera comprise dans leurs limites respectives, nonobstant toutes dispositions à ce contraires contenues dans le présent acte ;

une municipalité et partie dans une autre.

4. Dans la confection de l'évaluation, les estimateurs pourront requérir les services du secrétaire-trésorier du conseil, ou employer tout autre écrivain qu'ils jugeront convenable de choisir ;—et tout écrivain ainsi employé aura droit de recevoir, sur le certificat de deux des estimateurs, une somme qui n'excèdera pas une piastre pour chaque jour de vacation nécessaire, et ces émoluments seront payés à même le fonds général de la municipalité locale ;

Les estimateurs pourront requérir les services du secrétaire-trésorier de la municipalité, ou employer un écrivain.

5. Les estimateurs, ou ceux d'entre eux qui auront fait les évaluations, dresseront et signeront un rôle qui fera voir les évaluations par eux faites, et ils le transmettront au maire de la municipalité dans les huit jours de sa confection ;—et ce rôle d'évaluation sera déposé au bureau du conseil de cette municipalité ;

Un rôle d'évaluation sera fait. (Formule B. B.) Et déposé au bureau du conseil.

6. Dans ce rôle d'évaluation, les estimateurs spécifieront non-seulement les noms et la désignation de tous les propriétaires, locataires ou occupants de biens-fonds ou autres propriétés imposables, mais ils désigneront aussi les biens-fonds dont les propriétaires leur sont inconnus, par le numéro et la concession, ou par les tenants et aboutissants, si ces biens-fonds ne portent pas de numéros publiquement connus, et inséreront, au lieu du nom du propriétaire, le mot " inconnu " ;

Ce qu'il contiendra.

7. Et ces évaluations seront, du jour que le rôle aura été transmis au maire, obligatoires pour toutes les parties intéressées, et serviront de base à toute répartition, cotisation ou perception qui pourra être faite, de temps à autre, de la somme à prélever, ou de la quantité et espèce de matériaux à fournir, dans la municipalité, en vertu de cet acte ;—sauf néanmoins tout amendement qui pourra être fait au rôle en la manière ci-dessous établie ;

Effet de ces évaluations.

Sauf tout amendement.

8. Chaque compagnie de chemin de fer transmettra annuellement au secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale, dans laquelle sera située aucune partie du chemin ou autre propriété immobilière de la compagnie, un état désignant la valeur de toute la propriété immobilière de la compagnie, autre que le chemin de fer, et aussi la valeur réelle du terrain occupé par le chemin dans la municipalité locale, estimée d'après la valeur moyenne du terrain dans la localité ; et le secrétaire-trésorier communiquera

Les compagnies de chemins de fer transmettront annuellement des états de la valeur de leurs propriétés immobilières au secrétaire-trésorier.

sorier de la municipalité.

communiquera cet état aux estimateurs, et ceux-ci l'inscriront dans leur rôle d'évaluation, comme l'évaluation suivant laquelle la propriété de la compagnie dans la municipalité sera cotisée ;

Quand sera transmis tel état.

9. Cet état sera transmis par chaque compagnie de chemin de fer au secrétaire-trésorier de la municipalité, dans le cours du mois de mars de chaque année ; à défaut de quoi, les estimateurs feront l'évaluation des propriétés appartenant à la compagnie ;

Le gouverneur nommera des estimateurs si le rôle n'est pas fait dans un certain délai.

10. Si, dans les deux mois qui suivront le jour de leur nomination, les estimateurs nommés par le conseil n'ont pas fait l'évaluation, ou n'en ont pas transmis le rôle au maire, alors le secrétaire-trésorier du conseil local informera le gouverneur, par lettre adressée au secrétaire provincial, du défaut des estimateurs à cet égard, et sur ce, le gouverneur nommera trois autres estimateurs ;

Ils feront l'estimation de la même manière que les estimateurs qui devaient la faire en premier lieu.

11. Les estimateurs nommés par le gouverneur seront tenus de faire l'évaluation de la même manière que les estimateurs qui devaient la faire en premier lieu, et auront à cet égard tous les mêmes droits et pouvoirs à exercer, et toutes les mêmes obligations à remplir, et ce, sous les mêmes pénalités en cas de défaut ou de négligence de leur part ;

Pareille évaluation sera aux frais des estimateurs qui auraient dû la faire en premier lieu.

12. L'évaluation que feront ces trois derniers estimateurs, ou la majorité d'entre eux comme il est dit plus haut, sera confectionnée aux dépens des estimateurs qui auraient dû la faire en premier lieu ; il sera en conséquence alloué à chacun des trois derniers estimateurs, une rémunération à raison de trois piastres pour chaque jour qu'il aura été employé à faire l'évaluation ; le montant de la rémunération sera arrêté et taxé par le maire, dont le certificat à cette fin, mentionnant le montant de la rémunération, sera regardé comme authentique ;

Taxe des frais.

Recouvrement de ces frais.

13. Chaque estimateur, nommé par le gouverneur, aura contre les estimateurs qui auront négligé de faire l'évaluation et d'en transmettre le rôle comme il est dit plus haut, et ce, conjointement et solidairement, droit d'action devant toute cour de juridiction compétente pour le recouvrement du montant de sa rémunération, arrêté et taxé comme dit plus haut ;

Les propriétaires de biens-fonds imposables paieront la cotisation en raison de la valeur de ces biens.

14. Les propriétaires des biens-fonds imposables mentionnés ou indiqués dans le rôle d'évaluation, seront obligés de payer ou fournir respectivement, à raison de la valeur cotisée de ces biens-fonds, telle somme de deniers, ou telle quantité et espèces de matériaux, qui leur sera de temps à autre imposée en paiement, comme étant leur part de la répartition ou cotisation autorisée par cet acte ;

15. Et chaque fois que pareille somme de deniers, quantité ou espèce de matériaux, sera ainsi répartie ou imposée, cette somme de deniers, ou le prix des matériaux, constituera du jour de sa répartition ou imposition, une charge ou créance privilégiée, primant toute autre charge ou créance quelconque, excepté les dettes dues à la couronne, sans qu'il soit nécessaire de l'enregistrer dans aucun bureau d'enregistrement établi pour la conservation des privilèges et hypothèques ;

La cotisation constituera une charge ou créance privilégiée, et il ne sera pas nécessaire de l'enregistrer.

16. Le conseil de la municipalité locale pour laquelle l'évaluation aura été faite pourra, en tout temps, durant les trente jours qui suivront sa transmission au maire, amender l'évaluation dans les cas et en la manière ci-dessous mentionnés ; et le conseil pourra aussi de la même manière amender le rôle d'évaluation, annuellement, ou dans le cours de toute année après celle dans laquelle il aura été fait ;

Le conseil pourra amender le rôle d'évaluation.

17. Si le conseil est d'opinion que l'évaluation d'un bien-fonds a été faite au-dessous de sa vraie valeur, de manière à porter préjudice aux propriétaires d'autres biens-fonds, ou au-dessus de sa vraie valeur, de manière à porter préjudice à celui qui en est le propriétaire, alors le conseil devra amender le rôle d'évaluation, en fixant lui-même, au chiffre qu'il croira juste et raisonnable, la valeur de ce bien-fonds ;

Comment seront faits les amendements.

18. Tous ces amendements seront inscrits sur le rôle d'évaluation ou sur un papier y annexé ; il y sera fait mention de leur date, et ils seront certifiés par le secrétaire-trésorier du conseil ; et ce rôle d'évaluation, ainsi amendé, demeurera en vigueur à toutes fins et intentions, tel qu'amendé seulement, et ce, depuis la date du certificat des amendements seulement ;

Les amendements seront inscrits sur le rôle.

Le rôle demeurera en vigueur tel qu'amendé.

19. Avant que le conseil ne procède à l'examen ou à la révision du rôle d'évaluation, le secrétaire-trésorier du conseil donnera aux habitants de la municipalité locale, avis public du jour où le conseil commencera l'examen ou la révision ;

Avis sera donné avant la révision.
(Formule C, C.)

20. Le secrétaire-trésorier donnera à toute personne intéressée, à toute heure raisonnable du jour, communication de cette copie du rôle d'évaluation ;

Communication de cette copie du rôle.

21. Le conseil, en procédant ainsi à l'examen ou à la révision du rôle d'évaluation, entendra les parties intéressées, ainsi que les estimateurs qui auront fait l'évaluation, s'il en est requis ;

Les parties seront entendues.

22. Si les trente jours, durant lesquels le rôle d'évaluation pourra être ainsi amendé, s'écoulent sans que le conseil l'amende, alors le rôle d'évaluation restera en vigueur tel que fait par les estimateurs ;

Le rôle d'évaluation non amendé dans un certain délai, restera en vigueur.

23. Il sera du devoir du maire de remettre au préfet du comté une vraie copie du rôle d'évaluation avec les amendements qui

Copie au préfet.

pourront avoir été faits par le conseil, le ou avant le septième jour qui suivra l'expiration des trente jours mentionnés plus haut ;

Le conseil de comté examinera les différents rôles d'évaluation locaux, et les amendera s'ils ne sont pas proportionnés les uns aux autres.

24. Chaque conseil de comté, à une séance spéciale, qui sera tenue pour cette fin, pas plus tard que le premier jour de juin de toute année, pendant laquelle de nouveaux rôles d'évaluation seront faits, examinera les rôles d'évaluation des différentes municipalités locales dans le comté, et constatera si l'évaluation faite dans chacune est proportionnée à l'évaluation faite dans les autres—et le conseil de comté devra augmenter ou diminuer les évaluations de toutes les propriétés imposables dans une ou plusieurs de ces municipalités locales, en ajoutant ou déduisant telles sommes par cent qui lui paraîtront nécessaires pour établir un rapport équitable entre toutes les évaluations faites dans le comté—mais le conseil ne réduira pas le montant total des évaluations faites par les estimateurs dans tout le comté ;

Proviso.

Des rôles d'évaluation seront faits tous les trois ans.

25. Un rôle d'évaluation pour chacune des municipalités locales du Bas Canada sera fait tous les trois ans, à compter de la présente année mil huit cent soixante, bien qu'un rôle d'évaluation puisse avoir été fait dans une municipalité locale dans les trois années précédant immédiatement le temps ainsi fixé pour faire le rôle d'évaluation triennal. 23 V. c. 61, s. 56.

COTISATION DU COMMERCE DES MARCHANDS ET AUTRES, ET DU REVENU DES GENS DE PROFESSION.

La valeur du commerce de certaines personnes sera portée au rôle.

Comment évaluée.

57. Tout marchand, fabricant, commerçant et maître ouvrier, faisant commerce ou exerçant son métier dans une municipalité locale, soit qu'il y réside ou non, ou qu'il y possède ou non quelque bien-fonds, sera, à raison de son commerce ou métier, considéré comme contribuable pour toutes les fins de cet acte ;—et la valeur de son commerce ou métier sera estimée par les estimateurs de la municipalité comme étant une propriété distincte, d'après les profits annuels en provenant, en moyenne, basés sur le produit des deux années précédentes :

Les conseils municipaux pourront commuer telles cotisations avec certaines personnes—ou exempter telles personnes.

2. Tout conseil municipal pourra en tout temps convenir, de gré à gré, avec toute personne ayant établi, ou se proposant d'établir quelque industrie ou exploitation concernant des manufactures ou des mines dans la municipalité, d'une certaine somme payable annuellement, pendant l'espace de pas plus de dix ans, comme le prix de la commutation de toute cotisation sur toute propriété occupée pour l'usage de telle industrie, ainsi que sur l'industrie même, et pourra aussi, dans la vue d'encourager toute telle industrie ou exploitation, exonérer toute telle propriété, ou industrie, de toute cotisation pendant cinq années au plus ;

3. Tout juge ou tout autre fonctionnaire civil, et tout avocat, notaire, médecin, chirurgien, ingénieur civil ou arpenteur, résidant dans une municipalité locale, et y remplissant les devoirs de sa charge, ou y exerçant sa profession, sera de la même manière sujet aux contributions; la valeur de son office ou profession sera également estimée par les estimateurs, pour les mêmes fins et de la même manière, comme étant une propriété distincte;

La valeur de la profession, etc., y sera aussi portée.

4. Le pouvoir donné au conseil de chaque municipalité locale d'amender son rôle d'évaluation, s'étendra à la révision et à l'amendement de ce rôle d'évaluation en ce qu'il se rapporte à la cotisation du commerce des marchands et autres et du revenu des gens de profession. 23 V. c. 61, s. 57.

Pouvoir d'amender le rôle, étendu.

EXEMPTIONS.

58. Seront exempts de toutes cotisations ou autres contributions imposables en vertu de cet acte,—les édifices destinés à l'usage du gouvernement civil ou à des fins militaires, à l'éducation ou au culte religieux, toute propriété appartenant à Sa Majesté ou dont est investi tout officier ou toute personne en fidéicommiss pour l'usage de Sa Majesté, les presbytères, cimetières, et les institutions charitables et les hôpitaux dûment incorporés, ainsi que les terrains sur lesquels ces édifices seront construits :

Les propriétés publiques, ou les propriétés destinées à des fins publiques ou charitables.

2. En seront aussi exemptes toutes les personnes qui, à raison de leur pauvreté, ou de la paucité de leurs moyens, auront été, dans une année quelconque, déclarées, par un règlement de la municipalité dans laquelle elles résident, exemptes de payer ou fournir les dites cotisations ou contributions imposées durant et pour l'année. 23 V. c. 61, s. 58.

Les personnes indigentes.

PERCEPTION DES COTISATIONS.

DEVOIRS DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS ET AUTRES OFFICIERS À CET ÉGARD.

59. Les cotisations imposées en vertu de cet acte seront dues et payables non-seulement par le propriétaire du bien-fonds à raison duquel elles sont imposées, mais encore par le possesseur ou l'occupant de ce bien-fonds, à titre de propriétaire, et encore par le fermier ou le locataire de ce bien-fonds;—mais le parfait paiement de cette cotisation par une de ces personnes déchargera toute autre personne qui pourrait y être tenue :

Les cotisations seront payables par le propriétaire ou l'occupant.

2. Au cas de paiement des cotisations, par le fermier ou le locataire d'un bien-fonds, ce fermier ou locataire aura droit d'action personnelle contre le propriétaire du bien-fonds cotisé, ou le possesseur ou occupant à titre de propriétaire, comme

Au cas de paiement, le fermier ou locataire aura son recours contre le propriétaire.

comme il est dit plus haut, pour le recouvrement des cotisations, ou du prix et valeur des cotisations par lui payées ou fournies, et ce, tant en capital qu'intérêts et frais ;

Il sera subrogé à la municipalité.

3. Dans ce cas, le fermier ou locataire sera de plein droit, et sans aucune formalité quelconque, subrogé aux droits et privilèges de la municipalité sur le bien-fonds en question ;

Le secrétaire-trésorier sera le percepteur des cotisations et des amendes dans sa localité.

4. Le secrétaire-trésorier du conseil local sera le percepteur de toutes les cotisations imposées dans les limites de chaque municipalité locale, et de toutes pénalités imposées en vertu du présent acte, excepté néanmoins dans les cas où la perception des cotisations ou pénalités appartiendrait à quelqu'autre officier, ou devrait se faire autrement ;

Le secrétaire-trésorier pourra être poursuivi en reddition de compte, etc.

5. Tout secrétaire-trésorier, agissant comme percepteur des cotisations, pourra être poursuivi, en reddition de compte des cotisations, par le maire, au nom de la municipalité locale, ou par le préfet, au nom de la municipalité du comté, suivant le cas, devant tout tribunal compétent ;

Jugement en pareille poursuite.

6. Le secrétaire-trésorier, lors de toute telle poursuite, sera condamné à payer, à la municipalité intéressée, le montant des cotisations en deniers, et le prix et la valeur des cotisations en matériaux alors dues, à moins qu'il ne prouve, à la satisfaction du tribunal, qu'il a fait diligence suffisante pour effectuer le recouvrement de ces cotisations ;

S'il rend compte.

7. Ets'il rend compte, il sera condamné à payer la somme dont il sera reconnu ou aura été déclaré reliquataire, et toutes autres sommes dont il aurait dû se charger en recette, ou dont le tribunal croira qu'il est juste de le tenir comptable, faute de preuve de diligence suffisante de sa part pour en faire le recouvrement ;

L'intérêt sera calculé à 12 pour cent.

8. Toute condamnation prononcée sur pareille poursuite portera intérêt à raison de douze pour cent sur son montant, en forme de dommages-intérêts, ensemble avec les dépens de l'action ; et sur chaque semblable poursuite, une copie certifiée du rôle de perception de la division fera preuve *primâ facie* contre le secrétaire-trésorier à toutes fins quelconques ;

Preuve.

Le secrétaire-trésorier fera un rôle général de perception.

(Formule D. D.)

Le rôle indiquera le montant payable par chaque personne.

9. Le secrétaire-trésorier de chaque conseil local fera, le ou avant le quinze mai de chaque année, le rôle général des perceptions pour la municipalité, et y inscrira les noms de chaque personne cotisée dont le nom se trouvera sur le rôle d'évaluation, la valeur des biens-fonds de chaque personne telle que spécifiée au rôle d'évaluation, et le montant des biens mobiliers pour lesquels telle personne est imposable ; et il calculera de même et inscrira les diverses cotisations payables par telle personne soit en vertu d'un règlement, soit autrement, et le montant total dont chaque personne sera redevable ;

10. Mais dans chaque année où un nouveau rôle d'évaluation devra se faire, et où tel rôle n'aura pas été finalement révisé et homologué au moins quinze jours avant le quinze mai mentionné plus haut, le délai pour compléter le rôle général des perceptions s'étendra à la quinzaine qui suivra la date de la révision finale ou homologation, et chaque conseil local pourra, par une résolution, ordonner au secrétaire-trésorier de faire le rôle général des perceptions, à quelque époque convenable autre que celle mentionnée dans la présente section ;

Années pendant lesquelles sera fait un nouveau rôle de perception.

11. Chaque fois qu'une taxe spéciale sera imposée dans la même année après le quinze mai mentionné plus haut, ou après le jour choisi pour faire le rôle général des perceptions, il fera un rôle spécial de perception en la manière prescrite par la section qui précède immédiatement le présent paragraphe ;

Rôles spéciaux de perception en certains cas.

12. Le secrétaire-trésorier, lorsqu'il aura complété son rôle de perception, procédera à faire la perception des cotisations y mentionnées, et pour cet objet donnera ou fera donner, le dimanche suivant, avis public que le rôle de perception est complété et déposé en son bureau, et que toutes personnes y mentionnées sujettes au paiement des cotisations, sont requises de lui en payer le montant à son bureau, dans les vingt jours qui suivront la publication de l'avis ;

Avis aux contribuables.

(Formule E. E.)

13. Si, à l'expiration de ces vingt jours, il se trouve des arrérages de cotisation, le secrétaire-trésorier remettra, au lieu de la résidence ordinaire ou domicile de chaque retardataire, ou au retardataire personnellement, un état détaillé des diverses sommes et du montant total des cotisations dues par ce retardataire, et en même temps, et par un avis annexé à cet état, il fera demande du paiement des cotisations y mentionnées, avec les dépens de la signification de l'avis, suivant le tarif que le conseil aura arrêté ;

Avis spécial aux contribuables en défaut.

(Formule F.F.)

Frais de pareil avis.

14. Les dispositions du paragraphe qui précède ne s'appliqueront pas aux personnes qui résident en dehors des limites de la municipalité, lesquelles seront tenues de payer leurs cotisations dans les trente jours qui suivront l'avis public mentionné dans cette section sans qu'il soit besoin de leur faire aucune demande de paiement, soit personnellement soit à domicile ;

Le paragraphe précédent ne s'appliquera pas aux non résidents.

15. Si quelque personne, résidant dans la municipalité, néglige de payer le montant des cotisations qui lui sont imposées, pendant l'espace de quinze jours après que demande lui en aura été faite comme il est dit plus haut, le secrétaire-trésorier prélèvera ces cotisations avec dépens, en vertu d'un mandat sous le seing du maire de la municipalité, autorisant la saisie et vente des meubles et effets de la personne tenue de les payer, ou de tous meubles et effets en sa possession, en tout lieu où ils pourront se trouver dans les limites de la municipalité locale ; et le maire n'encourra personnellement aucune responsabilité en signant tel mandat, mais la municipalité seule sera responsable ;

Si le défaut dure quinze jours, les cotisations seront prélevées par saisie et vente.

(Formule G. G.)

responsable; et nulle demande, fondée sur un droit de propriété ou de privilège, ne pourra en empêcher la vente, non-plus que le paiement des cotisations et des dépens, à même le produit de la vente;

Le surplus des produits de la vente sera remis au propriétaire.

16. Si les meubles et effets saisis sont vendus pour une somme au-dessus du montant des cotisations prélevées et des frais résultant de la saisie et de la vente, le surplus sera remis à la personne en possession de ces meubles et effets lors de leur saisie,—mais si au préalable quelque autre personne réclame ce surplus, en alléguant un droit de propriété ou de privilège à ce surplus, et si la personne sur qui la saisie est faite admet la justice de pareille réclamation, le surplus sera payé au réclamant—et si la réclamation est contestée, le surplus des deniers sera retenu par le secrétaire-trésorier jusqu'à ce que les droits respectifs des parties aient été déterminés par un tribunal compétent;

Droit au surplus réclamé par des parties adverses.

Avis de vente.
(Formule H. H.)

17. Le secrétaire-trésorier donnera avis public du jour et du lieu de la vente, ainsi que du nom de la personne dont les meubles et effets devront être vendus;

Quand des sommes doivent être prélevées pour des fins de comté, le conseil fixera la somme qui devra être prélevée dans chaque localité.

(Formule I. I.)

Le conseil se guidera sur les rôles de perception.
(Formule J. J.)

18. Chaque fois qu'une somme de deniers devra être prélevée pour des objets du ressort d'un comté, le conseil du comté fixera, par un règlement, les parts de cette somme qui devront être prélevées dans chaque municipalité locale;—et il sera du devoir du secrétaire-trésorier du conseil de comté, avant le premier jour de mai de chaque année, ou à toute autre époque qui pourra être fixée par résolution du conseil à cet effet, de remettre au secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale un certificat du montant total qu'il aura été ainsi ordonné d'y faire prélever, pour les objets de comté pendant l'année courante—et pour la direction du conseil de comté, le secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale du comté, immédiatement après la révision finale du rôle d'évaluation, transmettra au secrétaire-trésorier du conseil du comté un état de la valeur totale de tous les immeubles et de tous les meubles imposables portés aux rôles tels que finalement révisés;

Le secrétaire-trésorier préparera un état de toutes les cotisations dues et des arrérages, etc.

19. Le ou avant le quinzième jour de novembre de chaque année, le secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale préparera un état de toutes les cotisations restant dues sur les rôles de perception pour les douze mois précédents, et des arrérages dus à la municipalité, avec les particularités y relatives, y compris le montant ou la balance due sur tous jugements obtenus contre les habitants, propriétaires de terres ou autres personnes dans les limites de la municipalité, soit pour contributions, soit pour pénalités dues ou encourues en vertu du présent acte, et dans cet état il mentionnera, vis-à-vis chaque dette, les raisons pour lesquelles il n'aura pu la prélever, en insérant les mots "non-résidant," ou "point de propriété mobilière à saisir," selon le cas, et une désignation des lots ou terrains

Certains détails compris dans l'état.

terrains au sujet desquels ces cotisations ou autres dettes seront dues, et il transmettra au secrétaire-trésorier du comté une copie de cet état dûment certifiée ;

20. Le secrétaire-trésorier insérera, dans l'état préparé annuellement par lui, toutes les autres cotisations, taxes et dettes qui sont réclamées, soit par les commissaires d'école, soit par les inspecteurs de cours d'eau, clôtures et fossés, soit par toute autre personne qui aura légalement déboursé des deniers pour le paiement de telles cotisations, taxes ou dettes, ou qui aurait fait faire des travaux pour autrui sur quelque lot désigné au dit état ;

Les cotisations scolaires, etc., pourront être insérées dans l'état du secrétaire-trésorier.

21. Et le ou avant le premier jour de décembre de chaque année, le secrétaire-trésorier du conseil de comté préparera une liste de toutes les terres de la municipalité de comté sur lesquelles des cotisations ou autres redevances resteront dues, plaçant en regard des lots ou lopins de terre, respectivement, les montants dus,—et il fera insérer au moins trois fois durant ce mois de décembre dans la *Gazette du Canada*, et dans au moins un papier-nouvelles publié dans le district, ou dans un district voisin, s'il ne s'en publie pas dans le premier, un avis dans les langues anglaise et française, contenant une liste de tous les lots ou lopins de terre respectivement, sur lesquels des cotisations ou redevances resteront dues, montrant en regard ou après leur numéro ou désignation le montant à prélever pour la décharge de ces cotisations ou autres redevances, y compris tous les frais et dépenses, et annonçant que tous ces lots ou lopins de terre seront vendus le premier lundi du mois de février ensuivant, au lieu où se tiendront alors les séances du conseil de comté, pour le paiement des cotisations et autres redevances ; et il donnera de plus avis public de chaque vente en la manière prescrite par cet acte ;

Le secrétaire-trésorier préparera une liste des terres sur lesquelles les taxes, etc., ne seront pas payées.

(Formule K. K.)

Avis qui sera publié.

Avis de la vente

22. Tout tel avis spécifiera le lieu, le jour et l'heure auxquels cette vente commencera ; si le lot ou lopin de terre est situé dans un township, il sera désigné dans l'avis par son rang et son numéro, et s'il est dans les limites d'un fief ou d'une seigneurie, par ses tenants et aboutissants, ou par son numéro sur le plan et le livre de renvoi pour les fins d'enregistrement, s'il en existe alors ;

L'avis indiquera le lieu et le temps de la vente.

Description de la terre, etc.

23. Tous les lots ainsi annoncés en vente dans la municipalité pourront être compris dans le même état et le même avis ;

Un avis pour comprendre tous les lots.

24. Chaque secrétaire-trésorier d'un conseil local pourra, avec l'autorisation de ce conseil, et aux dépens de la municipalité, employer une ou plusieurs personnes pour l'aider comme percepteur des cotisations et autres dettes dues à la municipalité ; mais il sera responsable des actes et omissions de toutes personnes ainsi employées. 23 V. c. 61, s. 59.

Le secrétaire-trésorier pourra employer des personnes pour l'aider.

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES RÉPARTITIONS POUR
DES FINS DE COMTÉ.

Tout règlement de comté, pour fixer une somme à être payée par chaque localité, sera définitif.

60. Dans toute municipalité de comté, dont le terrain par elle offert, pour la construction d'une cour de justice de comté, a été accepté par le gouverneur pour ériger telle cour, et dont le conseil, par règlement, a ordonné que telle cour se construirait au dit endroit, et a réparti la somme que chaque municipalité locale a à payer pour tel objet, tel règlement sera définitif, et la répartition, ainsi faite, sera obligatoire pour chaque municipalité locale, et, dès lors la somme y mentionnée deviendra une dette de telle municipalité locale :

Une copie sera transmise à chaque secrétaire-trésorier local.

2. Le secrétaire-trésorier de la municipalité du comté transmettra, sitôt sa passation, au secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale, affectée par tel règlement, une copie de tout tel règlement de telle municipalité de comté, et le secrétaire-trésorier de telle municipalité locale, dans le cours de deux mois à compter du jour de sa réception, fera un rôle spécial de perception ou répartition, suivant le cas, basé sur le rôle d'évaluation pour telle municipalité locale, et il transcrit et calculera les diverses cotisations payables par chaque contribuable, et le montant total dont chaque personne est redevable dans telle municipalité locale ;

Son devoir.

Il prélèvera la somme requise ;

3. Le secrétaire-trésorier de telle municipalité locale, affectée par le dit règlement de telle municipalité de comté, après avoir ainsi fait, en la manière susdite, le rôle de perception, en sera le percepteur, et il sera de son devoir de prélever le montant des cotisations ainsi imposées de la manière mentionnée dans cet acte ; et tel secrétaire-trésorier rendra compte à la municipalité de comté de la perception des dits deniers, en la manière et sous les peines et poursuites pourvues par cet acte ;

Et rendra compte à la municipalité de comté.

Cette section s'appliquera à toutes cotisations de comté.

4. Les dispositions de la présente section s'appliqueront à toutes répartitions qui seront imposées par une municipalité de comté sur toute municipalité locale dans un but d'intérêt général ou pour pourvoir à certains travaux de comté. 23 V. c. 61, s. 60.

VENTES DES PROPRIÉTÉS.

Les terres, etc., seront vendues à l'enchère publique.

Sans droit d'encan.

61. Les terres, meubles ou effets, à vendre en vertu des dispositions du présent acte, pour le paiement des taxes ou autres redevances, seront offerts à l'enchère publique ; mais ces terres, meubles ou effets, ainsi vendus publiquement, seront exempts des droits d'encan, et il ne sera pas nécessaire qu'ils soient vendus par un encanteur licencié :

Manière de faire la vente.

Dans les ventes de biens-

2. Aux lieu, jour et heure fixés pour la vente des terres, le secrétaire-trésorier du conseil du comté fera connaître le montant de la somme à prélever comme il est dit plus haut, sur chaque biens-fonds ;

bien-fonds ; à ce montant il ajoutera la juste quote-part que ce bien-fonds devra supporter des frais et dépens ;—la personne qui là et alors offrira de payer au secrétaire-trésorier le montant de la somme ainsi à prélever, avec les frais et dépens, pour la moindre quantité ou partie du bien-fonds, en sera considérée l'acquéreur, et telle quantité ou partie lui sera adjudgée par le secrétaire-trésorier qui vendra la partie du bien-fonds qui lui paraîtra le plus convenable de vendre dans l'intérêt du propriétaire ;

fonds, il n'y aura de vendu que ce qui suffira pour payer les cotisations et les frais.

Quelle partie sera vendue la première.

3. Si l'adjudicataire, le jour de la vente, ne paie pas le montant de son acquisition, le secrétaire-trésorier ajournera la vente à un autre jour, qui ne sera pas éloigné de plus de la huitaine, en donnant à toutes les personnes présentes avis de l'ajournement de la vente, à haute et intelligible voix ; et au jour de la vente ainsi ajournée, le secrétaire-trésorier offrira de nouveau le bien-fonds en vente, et le vendra en tout ou en partie, à moins que dans l'intervalle le premier acquéreur n'ait payé le montant de toutes les cotisations et charges dues sur le bien-fonds ;

Si l'adjudicataire ne paie pas, une autre vente aura lieu dans les huit jours.

4. Sur paiement, par l'adjudicataire, du montant de son acquisition, le secrétaire-trésorier lui donnera un certificat sous sa signature, constatant les particularités de la vente, et l'adjudicataire sera de suite saisi du lot ou lopin de terre adjudgé, et pourra en prendre possession ;

Certificat sera donné à l'adjudicataire.

5. L'acquéreur d'un lot de terre n'aura pas le droit d'enlever du bois, pendant la première année de sa possession, sur le terrain ainsi acquis ;—et le propriétaire primitif devra, avant que de pouvoir reprendre possession de son lot de terre ainsi vendu, rembourser à l'acquéreur, en sus de ce qu'il est tenu de payer, toutes les taxes et la valeur de tous travaux publics ou vicinaux qu'il aura payés ou faits pendant qu'il l'aura eu en sa possession ;

L'acquéreur ne pourra pas enlever de bois pendant la première année.

6. Si, dans le cours de deux années, à compter du jour de la vente, le propriétaire primitif du bien-fonds, ou quelqu'un en son nom, paie au secrétaire-trésorier le montant prélevé, avec vingt pour cent en sus, alors il aura le droit de reprendre possession du lot ou lopin de terre ainsi vendu, et le secrétaire-trésorier paiera sur demande à l'adjudicataire, ses héritiers, représentants ou ayants cause, le montant ainsi reçu par lui, déduisant deux et demi pour cent pour ses honoraires ; et là-dessus, (sujét à la condition contenue dans le paragraphe suivant,) le droit acquis à ce bien-fonds par l'adjudicataire cessera d'exister et deviendra nul ;

Le propriétaire pourra reprendre possession dans 2 ans, en payant le prix et 20 pour cent en sus.

7. Toute personne pourra racheter tout lot ou lopin de terre ainsi vendu, qu'elle y soit autorisée ou non par le propriétaire primitif, mais pour et au nom de tel propriétaire seulement ;

Toute personne pourra racheter au nom du propriétaire.

Reçu spécial en tel cas.

8. Chaque fois qu'un semblable rachat est fait par une personne qui n'a pas été spécialement autorisée à cet effet, le secrétaire-trésorier, dans le reçu qu'il donnera pour le prix du rachat, fera mention du nom et qualité de la personne qui l'aura payé ;

Sera en duplicata, etc.

9. Tout tel reçu sera fait en *duplicata* ; un *duplicata* sera remis à la personne qui aura payé le prix du rachat, et l'autre demeurera déposé au bureau du secrétaire-trésorier ;

Lorsqu'il sera enregistré il assurera une hypothèque privilégiée.

10. Tout tel reçu, ou une copie d'icelui, certifiée par le secrétaire-trésorier, fera preuve du paiement y mentionné, et après avoir été enregistré au bureau du régistrateur qu'il convient, assurera à la personne y mentionnée, ses hoirs ou ayants cause, un privilège et hypothèque primant sur toutes autres réclamations contre le lot ou lopin de terre ainsi vendu, pour le remboursement de la somme qui y sera spécifiée, avec intérêt au taux de huit pour cent par an, à compter de la date du reçu, excepté sur les cens et rentes ou rentes constituées représentant les cens et rentes ainsi que pourvu par les chapitres quarante-et-un, quarante-deux et quarante-trois de ces Statuts Refondus ;

Si le bien-fonds n'est pas racheté, un contrat de vente sera passé à l'acquéreur ; son effet.

11. Si, à l'expiration de deux années à compter du jour de l'adjudication, le bien-fonds ainsi adjudgé n'est pas racheté comme il est dit plus haut, alors le secrétaire-trésorier devra, sur la demande de l'adjudicataire, ses hoirs, représentants ou ayants cause, et sur preuve de paiement des arrérages de toutes les autres cotisations qui seront devenues exigibles dans l'intervalle, passer un contrat de vente en bonne forme, transportant, au nom de la municipalité de comté, la propriété ainsi adjudgée à l'adjudicataire, ses hoirs ou ayants cause ;

Ce contrat de vente sera un titre translatif.

12. Ce contrat de vente sera un titre translatif de ce bien-fonds, et transférera à l'adjudicataire non seulement tous les droits du propriétaire primitif, mais il aura encore l'effet de purger ce bien-fonds de tous privilèges et hypothèques quelconques dont il pourra être grevé, à l'exception du droit de cens ou des rentes constituées, représentant les cens et rentes, ainsi qu'il est pourvu par les chapitres quarante-et-un, quarante-deux et quarante-trois de ces Statuts Refondus.

Exception.

Lot de terre vendu avant l'émission de lettres patentes.

13. Mais lorsqu'un lot de terre situé dans un township sera vendu avant l'émission de lettres patentes de la couronne en faisant l'octroi, pareille vente n'invalidera en aucune manière les droits de Sa Majesté à ce lot de terre, mais aura seulement l'effet de transférer à l'adjudicataire les droits de préemption ou autres droits que le possesseur ou toute autre personne pourra avoir acquis à l'égard de la terre ;

Acte de vente de terres tenues en franc et commun socage.

14. Tout tel acte de vente d'une terre tenue en franc et commun socage pourra être fait, scellé et délivré devant deux témoins, ou fait et passé devant un notaire et deux témoins, ou devant deux notaires ;

15. Tout acte de vente d'un lot ou lopin de terre, vendu en vertu des dispositions de cet acte ou des lois municipales en force avant mil huit cent cinquante-cinq, lequel aura été, pendant l'intervalle qui s'écoulera entre la vente et la passation de l'acte, séparé d'un comté et réuni à un autre, sera exécuté par le secrétaire-trésorier du conseil du comté où se trouvera le lot ou lopin de terre au temps où l'acheteur aura droit d'en avoir le titre, et il devra exhiber au secrétaire trésorier un certificat spécifiant les particularités de la vente. 23 V. c. 61, s. 61.

Quand des terres auront été vendues, et que la localité, dans laquelle elles sont situées, est séparée du comté avant le titre.

QUATRIEME PARTIE.

AMENDES.

62. Toute personne qui, étant élue ou nommée à quelqu'une des charges mentionnées dans la liste suivante, n'étant pas exempté par la loi, et réclamant cette exemption, refuse ou néglige d'accepter telle charge, ou d'en remplir les devoirs durant toute partie du temps pour lequel elle aura été ainsi élue ou nommée, encourra l'amende mentionnée dans la liste en regard du nom ou de la désignation de la charge, savoir :

Amende imposée aux personnes élues ou nommées à quelque charge et refusant de l'accepter.

La charge du préfet d'un comté, quarante piastres ;

La charge de maire d'une municipalité locale, trente piastres ;

La charge de conseiller d'un conseil municipal, vingt piastres ;

2. Chaque fois que les estimateurs d'une municipalité locale négligeront de faire l'évaluation qu'ils sont requis de faire en vertu de cet acte,---ou négligeront de dresser, signer et remettre le rôle d'évaluation contenant cette évaluation au secrétaire-trésorier du conseil local, dans deux mois de la date de leur nomination,---chaque semblable estimateur encourra une amende de deux piastres, pour chaque jour qui s'écoulera entre l'expiration de cette période de deux mois, et le jour où le rôle d'évaluation sera ainsi remis, ou auquel leurs successeurs en office seront nommés ;

Quand les estimateurs négligeront de remplir certains devoirs.

3. Tout membre d'un conseil municipal, tout officier nommé par ce conseil, tout juge de paix, ou toute autre personne, qui refuse ou néglige d'accomplir quelque acte, ou de remplir quelque devoir requis de lui ou qui lui est imposé par cet acte, encourra une amende n'excédant pas vingt piastres et de pas moins de quatre piastres ;

Quand les membres d'un conseil, juges de paix, etc., négligeront de remplir quelque devoir.

Amende imposée à la personne nommée par le régistrateur pour présider à une assemblée, pour défaut de ce faire.

4. Toute personne nommée par le régistrateur d'un comté, en vertu du présent acte, pour présider l'assemblée publique des habitants d'une municipalité locale, qui refuse ou néglige de se rendre à cette assemblée ou de la présider, ou d'accomplir aucun acte ou chose que la loi requiert d'elle en conséquence de sa nomination, ou qui se rend coupable d'un délit, offense ou omission dans l'exécution des devoirs officiels dont elle est revêtue par sa nomination, encourra une amende de quarante piastres ;

Personnes votant sans en avoir le droit.

5. Toute personne qui vote à une élection de conseillers municipaux, sans avoir, lorsqu'elle donne son vote à cette élection, les qualités requises par la loi pour lui donner droit de voter à l'élection, encourra par ce fait une amende de vingt piastres ;

Quand les inspecteurs de chemins négligeront de remplir leurs devoirs.

6. Tout inspecteur des chemins qui refuse ou néglige de remplir quelque devoir à lui assigné par cet acte, ou d'obéir à quelqu'ordre licite du conseil municipal, ou de tout surintendant, encourra pour chaque jour que cette contravention sera commise ou continuera, une amende de pas moins de deux piastres et pas plus de cinq piastres, à moins qu'une amende plus forte et autre que celle-ci ne soit imposée par la loi pour pareille offense ;

Quand une personne refusera d'obéir aux ordres licites des officiers municipaux.

7. Toute personne qui refuse ou néglige d'obéir à tout ordre licite de tout surintendant spécial, inspecteur de chemins, ou autre officier municipal, relatif à quoi que ce soit fait ou à faire sous l'autorité de cet acte, encourra, pour chaque telle offense, une amende qui ne sera pas moindre que deux piastres, ni plus que cinq ;

Placer des balises en certains cas.

8. Toute personne qui place des balises dans un chemin d'été, après qu'un inspecteur des chemins aura déterminé que le chemin d'hiver déviara de la ligne du chemin d'été, et passera sur ou à travers un champ ou enclos, encourra une amende de huit piastres ;

Quand les personnes négligeront de réparer les chemins de front.

9. Toute personne obligée de faire ou d'entretenir tout chemin de front et qui néglige de le faire et de l'entretenir, de la manière requise par le procès-verbal qui le règlera ou par cet acte, ou tout autre acte, sera passible d'une amende de douze piastres, qu'elle soit notifiée ou non de faire ou d'entretenir tel chemin ; et si elle néglige de faire ou d'entretenir tel chemin après avoir été notifiée de le faire, par l'inspecteur des chemins ou autre officier municipal, elle sera passible d'une amende de pas moins d'une piastre ni de plus de quatre piastres par jour, après tel avis ;

Telle amende sera payée à l'inspecteur.

10. Toute amende mentionnée dans le dernier paragraphe, sera payée à l'inspecteur de l'arrondissement, et appliquée au même objet auquel le travail pour la non-exécution duquel l'amende

l'amende a été imposée aurait dû être appliqué; et la somme payée à titre d'amende sera portée au compte du délinquant en déduction des travaux des chemins auxquels il est obligé au taux d'une journée de travail pour chaque piastre de l'amende payée;

11. L'amende pourra être payée à l'inspecteur avant qu'aucune poursuite pour la recouvrer n'ait été commencée, et dans ce cas elle sera payée sans dépens;

Pourra être payée sans poursuite.

12. Toute personne qui cause un embarras ou nuisance dans ou sur un chemin, passage d'eau, ou gué, sera passible d'une amende de pas plus de dix ni de moins de deux piastres, et d'une amende additionnelle de pas plus de deux ni de moins d'une piastre, pour chaque jour pendant lequel il durera, en sus de tous les frais et dépenses nécessaires, et dommages, recouvrables comme ci-dessus pourvu;

Causer des embarras sur les chemins, etc.

13. Toute personne agissant comme batelier (traversier) sur un passage d'eau (traverse) sous le contrôle du conseil municipal, sans licence obtenue du conseil ou du gouverneur, ou au-delà des limites assignées dans sa licence, encourra une amende de quatre piastres pour chaque personne ou chose qu'elle passera;

Traverses sans licence.

14. Quiconque moleste ou empêche ou cherche à molester ou empêcher un officier municipal dans l'exercice de quelque'un des pouvoirs ou dans l'accomplissement de quelque'un des devoirs à lui conférés ou imposés par cet acte, encourra une amende de vingt piastres pour chaque semblable offense en sus des dommages dont il sera passible;

Quand quelqu'un gênera l'exécution du présent acte.

15. Quiconque, à dessein, déchire, endommage ou efface un avertissement, avis ou autre document, qu'il est ordonné par cet acte d'afficher à un endroit public pour l'information des personnes intéressées, encourra une amende de huit piastres pour chaque telle offense;

Quand quelqu'un déchirera les avis, etc.

16. Toute personne qui conduit une voiture plus rapidement qu'au pas, sur un pont ayant plus de vingt pieds de longueur, à moins que ce pont ne soit entièrement construit en pierre ou en brique; toute personne qui coupe, mutile, détériore aucune partie d'un pont, perche, poteau, borne milliaire ou poteau milliaire ou inscription qui y sera faite, ou aucun ouvrage ou objet faisant partie d'un chemin ou en dépendant, aucun arbre légalement planté sur une contre-allée, ou qui obstrue, de quelque manière que ce soit, un chemin, ou en rend l'usage incommode ou dangereux, paiera une amende qui n'excèdera pas cinq piastres, et qui ne sera pas moindre que deux piastres;

Passer plus vite qu'au pas sur les ponts; mutiler les poteaux, etc.

Comment seront punies les personnes coupables de rébellion à justice.

17. Quiconque refuse l'entrée de sa maison à quelqu'officier chargé par le conseil d'une municipalité de faire la saisie ou la vente de ses effets, sera coupable de rébellion à justice, et puni en conséquence, par le maire ou le juge de paix qui aura signé le mandat, par un emprisonnement n'excédant pas un mois; et le maire ou le juge de paix pourra de plus donner un ordre pour faire ouvrir les portes dont l'entrée aura été refusée, et l'officier chargé de cet ordre sera, par là, autorisé à ouvrir ces portes en présence d'un ou plusieurs témoins, et pourra requérir, pour cet objet, l'assistance de toute personne selon qu'il le jugera opportun, aux frais de la partie qui aura refusé telle entrée; et l'officier en question prélèvera ces frais en vertu du même mandat. 23 V. c. 61, s. 62.

RECouvreMENT DES AMENDES, TAXES, ETC.

Comment les amendes seront recouvrables.

63. Toutes amendes imposées par le présent acte, ou par tout règlement fait sous son autorité, seront recouvrables devant la cour de circuit dans et pour le comté ou la cour de circuit du district où se trouve située la municipalité locale ou la plus grande partie de cette municipalité, ou devant un juge de paix siégeant dans la municipalité ou dans toute municipalité voisine;—toutes les amendes encourues par la même personne pourront être comprises dans la même poursuite,—et dans toutes semblables poursuites devant un juge de paix, les frais seront taxés d'après le tarif de la cour des commissaires pour la décision des petites causes :

Frais et exécution.

2. Tout jugement rendu dans une pareille poursuite sera ainsi rendu avec dépens, et sera exécutable à l'expiration de huit jours de sa date ;

Le secrétaire-trésorier de la municipalité locale sera greffier du juge de paix.

3. Le secrétaire-trésorier de la municipalité locale dans laquelle pareille poursuite aura été intentée, sera à titre d'office greffier du juge de paix à l'occasion de cette poursuite, à moins que le juge de paix ne nomme un autre greffier sous l'autorité du paragraphe suivant; et il tiendra d'une manière fidèle et correcte un registre séparé dans lequel il entrera les jugements prononcés par les juges de paix dans toutes poursuites semblables; et l'assignation ainsi que toute autre procédure relative aux poursuites, seront conservées dans les archives de son bureau ;

Le juge de paix pourra nommer son propre greffier.

4. Le juge de paix pourra nommer son propre greffier dans toute semblable poursuite; mais le greffier ainsi nommé transmettra au secrétaire-trésorier de la municipalité locale, sous trois jours de la date de tout jugement rendu dans la poursuite, copie dûment certifiée des procédés,—et le greffier sera censé être un officier municipal quant aux devoirs qui lui sont imposés par cet acte ;

5. Au jour du rapport de l'assignation, et à tout autre état des procédures, le juge de paix qui aura signé l'assignation aura le droit de siéger dans toutes les causes de préférence et à l'exclusion de tout autre juge de paix présent ;

Le juge de paix qui aura signé l'assignation siégera de préférence aux autres.

6. Il y aura un intervalle d'au moins trois jours francs entre le jour de la signification de l'ordre et le jour du rapport ;

Intervalle entre la signification et le rapport.

7. Toute telle poursuite sera décidée sur le serment d'un conseiller municipal, ou d'un inspecteur ou de tout autre officier municipal, ou de tout autre témoin digne de foi ;

Preuve.

8. Toute poursuite pour le recouvrement d'amendes, en vertu de cet acte, sera commencée dans les six mois du jour où l'amende aura été encourue ; et toutes amendes payées, soit avant soit après la poursuite, comme il est dit plus haut, appartiendront, la moitié à la municipalité à l'égard de laquelle, ou pour l'infraction d'un règlement de laquelle, la poursuite est intentée, et l'autre moitié au poursuivant, à moins que la poursuite n'ait été intentée par l'ordre d'un conseil municipal ou par l'un de ses officiers, auquel cas la totalité de l'amende appartiendra à cette municipalité. 23 V. c. 61, s. 63.

Temps limité pour poursuivre les amendes.

Emploi des amendes.

POURSUITES EN VERTU DU PRÉSENT ACTE—DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, TEMPORAIRES ET SPÉCIALES.

64. Toute personne majeure a et aura le droit d'intenter toute poursuite autorisée par les dispositions de cet acte :

Qui pourra poursuivre sous le présent acte.

2. Toute municipalité est sujette à être poursuivie pour tout défaut de faire et entretenir les chemins, ponts et autres travaux publics de la manière voulue par cet acte, ou tout autre acte concernant les affaires municipales, sauf tout recours légal qu'elle peut, ou pourra, avoir contre ses officiers et toutes autres personnes ;

Les municipalités pourront être poursuivies pour défaut de remplir leurs devoirs ; sauf leurs recours contre leurs officiers, etc.

3. Et considérant qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si la valeur de travaux, requis par la loi de tout propriétaire de terre, en vertu des dispositions de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et accomplis par quelq'inspecteur ou sous-voyer de chemins, à défaut de ce faire par la personne tenue de les accomplir, pourrait être prélevée comme taxes dues à la municipalité sans une poursuite intentée au préalable pour le recouvrement de telle valeur, et généralement quant aux procédés à être adoptés contre les personnes tenues de faire et maintenir les chemins de front, il est par le présent déclaré et décrété :

Exposé : quant au recouvrement de la valeur des travaux accomplis par d'autres que les propriétaires, etc.

4. Que, conformément au sens et à l'intention du dit acte, et des actes qui l'amendent, et de cet acte, nul lot, à l'égard duquel des travaux ont été faits ou des matériaux fournis, comme susdit, n'a pu ni ne pourra être légalement vendu pour le recouvrement de la valeur de tels travaux ou matériaux, à moins

Nul lot ne pourra être vendu pour travaux à moins que tel propriétaire, etc., n'ait été

que

spécialement notifié ou que jugement n'ait été rendu contre lui.

Nul propriétaire ne sera sujet à être poursuivi (excepté pour amendes) pour la construction, etc., d'un chemin de front, à moins qu'il n'ait été spécialement notifié.

que la personne tenue de les accomplir ou fournir n'ait été spécialement notifiée d'accomplir tels travaux ou de fournir tels matériaux, ou à moins que jugement n'ait été ou ne soit obtenu contre elle pour le montant de telle valeur ; et nulle personne, tenue de faire ou d'entretenir un chemin de front, n'a été ni ne sera sujette à une poursuite ou action relative à la construction ou à l'entretien de tel chemin de front, excepté pour les amendes imposées par la cinquante-huitième section du dit acte des municipalités et des chemins de 1855, et aucune partie de la propriété de telle personne n'a pu ni ne pourra être saisie ou vendue par suite de son défaut de faire ou entretenir tout tel chemin, à moins qu'elle n'ait été ou qu'elle ne soit spécialement notifiée et requise par un inspecteur ou sous-voyer, ou quelque autre officier municipal de faire tel ouvrage et de fournir tels matériaux ;

Mais les ventes ci-devant faites seront valides en certains cas.

5. Mais dans tous les cas où une municipalité a, à ses propres frais, fait faire un ouvrage, ou fait fournir les matériaux pour la construction ou l'entretien de tout chemin de front ou autre chemin, parce qu'il n'a pas été fait par le propriétaire d'une terre dans la municipalité, résidant hors de ses limites mais tenu de le faire ou entretenir, aucune vente de telle terre comme pour taxes dues à la municipalité ne sera tenue être nulle par le manque d'un avis préalable donné à tel propriétaire ;

Aucune élection et procédé ne sera invalide à cause d'une erreur dans la désignation de la municipalité.

6. Aucune élection de conseillers, ni aucun procédé adopté à l'égard de telle élection, aucun règlement, résolution, procès-verbal, acte de répartition, contrat ou autre acte quelconque, fait par un conseil municipal, ou par un officier municipal, un notaire ou autre personne concernant les affaires municipales, n'est ni ne sera entaché de nullité ou annulable seulement à cause d'une erreur commise dans la désignation ou nom collectif de la municipalité ; et aucun acte quelconque ne sera entaché de nullité seulement à cause d'une erreur commise dans la désignation ou intitulé de tel acte ;

Exposé.

7. Et considérant que les conseils locaux de certains territoires érigés en townships et en paroisses, en tout ou en partie, et qui, sous l'autorité de la trente-troisième section de l'acte des municipalités et chemins du Bas Canada de 1855, respectivement, forment des municipalités sous le nom de la corporation de township, ou partie de township, ont par erreur passé divers règlements sous le nom de la corporation de paroisse, — nul règlement ci-devant passé par tel conseil local ne sera censé nul en raison de telle désignation erronée qui s'y trouve, mais au contraire chaque semblable règlement sera considéré, à l'égard de sa validité, et sera interprété et mis à effet sous tous autres rapports, comme s'il eût été passé sous le nom de tel township ou partie de township et non pas au nom de telle paroisse ;

Nul règlement ne sera invalide à raison d'une désignation erronée de la municipalité.

Exposé.

8. Et considérant qu'il s'est élevé des doutes quant au mode de procéder que devrait adopter toute personne dont la propriété a été

été illégalement vendue pour des taxes en vertu des dispositions du dit acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et des actes qui l'amendent, il est par le présent déclaré et décrété :—que nul acquéreur de terre n'a été, ni n'est, en vertu des dits actes, mine sera en vertu du présent acte, exposé à en être dépossédé avant que jugement ne soit ou n'ait été prononcé par une cour compétente contre la municipalité dont le secrétaire-trésorier a reçu, ou avait droit de recevoir le prix d'acquisition ordonnant à telle municipalité d'en faire la remise, avec ou sans dommages, ou déclarant nulle et de nul effet la vente ainsi faite ;

Quant au moyen à employer pour déposséder l'acquéreur de terres illégalement vendues pour des taxes.

9. Toute personne qui, à la réquisition ou avec la sanction de quelqu'autorité municipale, officier de voirie ou cour de justice, a ou aura fait ou payé pour la confection de quelqu'ouvrage public qui par la loi doit être fait dans toute municipalité, a et aura le droit de recouvrer de la personne ou des personnes légalement tenues à faire tel ouvrage ou de la municipalité, devant toute cour de juridiction compétente, la valeur de tel ouvrage avec intérêt à six pour cent par année depuis la date de l'achèvement de tel ouvrage ou du paiement d'icelui ;

La partie qui aura fait des travaux pourra en recouvrer les frais.

10. Toute municipalité pourra poursuivre le recouvrement d'une dette à elle due devant toute cour de juridiction compétente ;

Les municipalités pourront poursuivre devant aucune cour.

11. Dans tous les cas où les droits d'une corporation municipale seront en question, un témoin ne sera pas censé incompetent par ce qu'il sera un électeur ayant droit de voter dans cette corporation municipale ;

Les électeurs pourront être témoins.

12. La charge de sous-voyer étant abolie par cet acte, tout conseil local fera, avant le premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-un, une nouvelle division de la municipalité en autant d'arrondissements d'inspecteurs qu'il jugera convenable ; et aussitôt cette nouvelle division faite, il nommera autant d'inspecteurs qu'il en faudra pour tous tels arrondissements ; mais les inspecteurs ainsi nommés ne demeureront en charge que jusqu'à l'époque de l'élection générale des conseillers ensuivante et ultérieurement jusqu'à ce que leurs successeurs soient entrés en charge ;

Il pourra être fait une nouvelle division de municipalités en arrondissements d'inspecteurs.

13. Tout officier principal d'un conseil municipal qui aura négligé de signer un document que par la loi il devait signer, pourra en tout temps avant le premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-un, signer tel document, lequel document, jusqu'à ce qu'il soit ainsi signé et à l'avenir, aura la même validité et le même effet que s'il avait été signé par tel officier principal lors de son exécution ; pourvu qu'au temps de son exécution, la signature de quelque autre officier municipal qui était tenu de le signer y ait été dûment apposée ;

Les officiers principaux pourront signer les documents qu'ils auront négligé de signer.

Proviso.

Tout ouvrage commencé par corvée pourra être complété.

Mais le procès-verbal, etc., sera modifié pour l'avenir.]

14. Nonobstant toute disposition de cet acte, tout ouvrage public commencé en tout ou en partie, par le moyen des corvées, sera continué et complété de la même manière ; mais tout procès-verbal, concernant des travaux non encore commencés, sera modifié sans délai par le conseil qu'il appartient, de manière à rencontrer les changements effectués par les dispositions de cet acte qui abolissent les corvées partout ailleurs que dans les réserves des sauvages. 23 V. c. 61, s. 64.

EXÉCUTION DES JUGEMENTS RENDUS CONTRE LES MUNICIPALITÉS.

Le secrétaire-trésorier paiera.

65. Lorsqu'une copie dûment certifiée d'un jugement, rendu contre toute municipalité, sera signifiée au secrétaire-trésorier d'icelle, celui-ci devra en acquitter le montant à même les fonds alors à la disposition de la municipalité :

S'il n'a pas de fonds, le conseil prélèvera une cotisation.

2. S'il n'y a pas de fonds, le secrétaire-trésorier convoquera incontinent une assemblée spéciale du conseil, à laquelle assemblée tel conseil prélèvera, sur les propriétaires et occupants de terre et autres personnes cotisables dans la municipalité, une cotisation suffisante pour acquitter le montant du dit jugement avec l'intérêt et les frais de l'action, et aussi avec les frais encourus pour prélever telle cotisation ; si, après l'expiration de deux mois à compter de la date de la signification de telle copie de jugement, le montant d'icelui, ou toute balance sur icelui n'est pas satisfait, la personne qui aura obtenu le dit jugement pourra en signifier une copie dûment certifiée au shérif du district dans lequel telle municipalité est située, lui ordonnant de payer le montant ou la balance d'icelui ;

Si le montant n'est pas payé.

Le shérif prélèvera une taxe.

3. Aussitôt après la réception de toute telle copie de jugement, le shérif procédera à prélever, sur tous les propriétaires et occupants de terres sujets à cotisations et sur toutes autres personnes cotisables dans la municipalité, une taxe suffisante pour acquitter le dit jugement avec l'intérêt et les frais, ou la balance d'iceux, avec aussi ses déboursés et cinq pour cent en sus, pour ses propres honoraires ;

Droits du shérif pour telles fins.

4. Et tout tel shérif, pour procéder au prélèvement de telle taxe, aura, à toute heure raisonnable, libre accès aux registres, rôles d'évaluation, rôles de perception, et autres documents déposés au bureau du secrétaire-trésorier, et aura plein pouvoir et autorité de requérir l'aide de tous les inspecteurs de chemins et autres officiers municipaux dans l'exécution de ses devoirs à cet égard. 23 V. c. 61, s. 65.

APPELS

DES CONSEILS LOCAUX AUX CONSEILS DE COMTÉ.

Sessions spéciales du con-

66. Chaque fois qu'une majorité des intéressés, s'ils sont moins que dix,—et chaque fois qu'un nombre, qui ne sera pas moins

moins de cinq, des habitants cotisables d'une municipalité locale,—déposera dans le bureau du conseil du comté, dans les quinze jours de l'homologation d'un rôle d'évaluation ou d'un procès-verbal,—ou de l'expiration de la période durant laquelle il est permis à un conseil local de réviser et d'homologuer ce rôle d'évaluation ou procès-verbal,—ou dans les quinze jours de la première publication d'un règlement passé par le conseil de la municipalité locale,—une requête en appel, demandant la révision ou l'amendement du rôle d'évaluation ou du procès-verbal, ou l'amendement ou le rejet d'un règlement, et exposant les causes ou les raisons pour lesquelles pareille révision, amendement ou rejet est demandé, le préfet du comté convoquera une session spéciale du conseil du comté, et donnera avis public de la tenue de cette session spéciale ; et chaque semblable session spéciale sera tenue dans les vingt jours qui suivront la date du dépôt de la requête ;

seil de comté pour réviser les règlements, etc., dont il y aura appel.

2. A chaque pareille session spéciale, après avoir donné audience aux requérants ainsi qu'au maire, aux conseillers ou au secrétaire du conseil local, ou à ceux d'entr'eux qui désirent être entendus,—le conseil du comté homologuera ce rôle ou ce procès-verbal d'évaluation sans amendement, ou l'amendera et l'homologuera tel qu'amendé,—et confirmera, amendera ou rejettera le règlement, selon qu'il le jugera à propos ;—et tout procès-verbal, rôle d'évaluation ou règlement ainsi amendé, deviendra en force tel qu'amendé, à compter du jour de la date de l'amendement, et tout règlement ainsi rejeté sera nul et sans effet à toutes fins et intentions, de même que s'il n'eût pas été passé ;

Décision du conseil de comté—son effet.

3. Mais chaque fois qu'un conseil de comté terminera pareille session spéciale, ou l'ajournera *sine die*, ou à une époque plus éloignée que dix jours à compter du premier jour, sans s'être prononcé sur les mérites de la requête en appel, le procès-verbal, rôle d'évaluation ou règlement auquel la requête a rapport, sera censé avoir été homologué par le conseil ;

L'ajournement *sine die*, sans décision de rendue, aura l'effet de l'homologation.

4. Tout règlement d'un conseil local, quand il aura été amendé par le conseil du comté, sera publié tel qu'amendé en la manière ci-dessus prescrite, et tout jugement d'un conseil de comté rejetant un règlement passé par un conseil local sera publié de la même manière ;

Publication du règlement amendé.

5. Nul conseil de comté ne rejettera ni n'amendera un règlement passé par le conseil d'une municipalité de ville ou de village ;—et nul maire d'une municipalité de ville ou de village ne votera ni ne prendra part aux délibérations d'un conseil de comté en matières d'appel des autres conseils locaux ;

Un conseil de comté ne rejettera ni n'amendera un règlement d'une ville ou d'un village, etc.

6. Nul maire d'une municipalité locale ne siégera ni ne votera à aucune session spéciale du conseil de comté où il s'agira de l'audition ou de la décision d'une requête en appel demandant

Les maires ne siégeront ni ne voteront au conseil de

comté quand il s'agira d'appels qui les concernent.

demandant la révision ou l'amendement d'un rôle d'évaluation ou procès-verbal, ou l'amendement ou désapprobation d'un règlement qui affecte directement ses intérêts personnels;—et le conseil de comté décidera si le maire a ou n'a pas directement d'intérêt personnel; mais le maire n'aura pas le droit de voter sur la question de savoir s'il a ou n'a pas tel intérêt;

Quand deux paroisses intéressées dans un chemin ne peuvent s'entendre, le conseil de comté décidera.

7. Chaque fois que deux paroisses intéressées dans l'ouverture d'un nouveau chemin, dans l'entretien et l'amélioration d'un ancien chemin, dans l'érection ou entretien de clôtures et fossés, ne pourront s'entendre à l'amiable sur la répartition des travaux à faire, la décision sera renvoyée au conseil de comté dans lequel ces deux paroisses seront situées, et le conseil de comté règlera toutes les difficultés relativement à l'ouverture, entretien et réparation de ce chemin, ou à la confection ou réparation des clôtures et fossés, et ordonnera et prescrira les travaux à faire, en fera la répartition, entre chaque paroisse;—et ces pouvoirs appartiendront à ce conseil de comté, en sus des autres pouvoirs conférés par le présent acte;

Le conseil de comté révisera les rôles de cotisations des municipalités locales;

Et établira un rapport équitable entre eux.

Proviso.

8. Chaque conseil de comté, à une séance spéciale qui sera tenue pour cette fin, pas plus tard que le premier jour de juin de toute année pendant laquelle de nouveaux rôles d'évaluation seront faits, examinera les rôles d'évaluation des différentes municipalités locales dans le comté, et constatera si l'évaluation faite dans chacune est proportionnée à l'évaluation faite dans les autres—et le conseil de comté pourra augmenter ou diminuer les évaluations de toutes les propriétés imposables dans une ou plusieurs de ses municipalités locales en ajoutant ou déduisant telles sommes par cent qui lui paraîtront nécessaires pour établir un rapport équitable entre toutes les évaluations faites dans le comté—mais le conseil ne réduira pas le montant total des évaluations faites par les estimateurs dans tout le comté. 23 V. c. 61, s. 66.

APPEL À LA COUR DE CIRCUIT.

Comment appel pourra être interjeté.

67. 1. Toute personne qui se croit lésée par un jugement rendu en vertu de cet acte (à moins que ce jugement n'ait été rendu en première instance par la cour de circuit ou par la cour supérieure) pourra en appeler à la cour de circuit dans et pour le comté, ou du district, où le jugement aura été rendu, et ce, de la manière suivante :

Cautionnement d'appel.

2. Dans les dix jours juridiques après le jugement rendu, l'appelant fournira un bon et valable cautionnement, (au moyen d'une caution qui justifiera de sa solvabilité à la satisfaction du greffier de la cour de circuit de l'endroit où l'appel devra être entendu,) que l'appelant poursuivra effectivement l'appel en question, et satisfera à la condamnation et paiera aussi les dommages et les frais qui seront adjugés par la cour de circuit, si le jugement porté en appel est confirmé;—et le dit greffier pourra administrer

Le greffier pourra admi-

administrer à toute personne qui voudra ainsi se porter caution, les serments requis en pareil cas, et faire tous examens et questions nécessaires pour s'assurer de sa solvabilité ; mais la solvabilité de pareille caution ne sera pas moindre que cent piastres ;

administrer le serment à la caution.
Solvabilité de la caution.

3. Le dit greffier délivrera à toute personne, qui la demandera, copie du cautionnement en question, et telle copie, certifiée vraie copie par lui, sera considérée authentique ;

Copies du cautionnement.

4. Si le cautionnement est fourni comme ci-dessus dans le délai prescrit, l'exécution du jugement restera suspendue jusqu'à ce que l'appel ait été décidé ; à défaut de quoi, le jugement rendu sera exécuté ;

Exécution suspendue.

5. L'appel sera interjeté par une requête, dans laquelle il ne sera pas nécessaire de relater tous les faits et procédures de la cause, mais il suffira, après avoir mentionné le titre de la cause, la date du jugement, et que le cautionnement exigé par la loi a été dûment fourni, d'y exposer sommairement, de même que si la procédure était déjà devant la cour où l'appel doit être entendu, et dans la forme ordinaire des plaidoyers ou griefs d'appel, les motifs et griefs de l'appel interjeté, avec des conclusions analogues, et de demander que le jugement porté en appel soit infirmé, et qu'il soit rendu tel jugement que la cour ou le juge inférieur aurait dû rendre ;

Comment s'ouvrira l'appel.

6. Copie de la requête, certifiée par l'appelant ou par son avocat, ainsi que copie du cautionnement d'appel, certifiée par le greffier qui l'aura reçue, devront être significées à l'intimé ou à son avocat, dans les vingt jours juridiques du prononcé du jugement, avec ensemble un avis du jour de la présentation de la requête à la cour de circuit ; et la requête sera présentée à la cour de circuit (en terme) le premier jour juridique de la dite cour qui suivra immédiatement l'expiration des vingt jours juridiques après le prononcé du jugement ;

Copies de la requête et du cautionnement seront significées à l'intimé.

7. L'appelant produira, avec sa requête, une copie certifiée du cautionnement par lui fourni, ainsi que l'avis d'appel, avec le rapport d'un huissier, constatant les significations requises, et sur ce, l'appel sera entendu et décidé d'une manière sommaire ;

Documents que produira l'appelant.

8. Après que copie du cautionnement ainsi fourni aura été signifiée au juge, ou à l'un des juges, ou au greffier du juge, ou de l'un des juges, ou du tribunal, qui aura rendu ou prononcé le jugement ou la conviction, le juge (ou les juges) transmettra avant le jour fixé pour la présentation de la requête d'appel, le dossier au greffier de la cour de circuit, avec un certificat signé et scellé, certifiant que les documents transmis sont tous les papiers, documents et témoignages se rattachant à la cause ; cette signification devra se faire dans les quinze jours après celui que le jugement aura été rendu ;

Transmission du dossier de la cour inférieure.

Variantes ou informalités ne suffiront pas pour infirmer le jugement.

9. En pareil appel, il ne sera pas produit de nouveaux témoignages, et nul jugement ne sera infirmé à raison de quelque variante ou informalité de peu d'importance, mais seulement lorsqu'une injustice réelle aura été commise ;—et lorsqu'il sera formulé des objections qui n'affecteront pas le fond du litige, la cour de circuit pourra, s'il est nécessaire, ordonner à son greffier de faire des amendements à la procédure, laquelle, telle qu'amendée, sera exécutée comme si elle avait été régulière en premier lieu ;

Frais d'appel—comment adjugés et prélevés.

10. La cour de circuit adjugera les frais sur tel appel, et si le jugement dont il y aura eu appel est pleinement confirmé, elle ordonnera que le dossier soit transmis au juge ou juges, ou tribunal qui aura prononcé le jugement ou la conviction ; et pareille transmission se fera par le greffier de la cour de circuit, qui annexera au dossier copie du jugement de la dite cour, ainsi qu'un certificat du montant des frais alloués sur l'appel, et ces frais seront prélevés par les mêmes moyens et de la même manière que le jugement du ou des juges, ou du tribunal inférieur, doit être exécuté d'après la loi ;

Disposition si le jugement est modifié ou infirmé.

11. Mais, si au contraire, le jugement est modifié ou infirmé, en tout ou en partie, le dossier et la procédure sur le jugement dont il y aura eu appel, ainsi que toute procédure sur l'appel, resteront, pour faire partie des archives, au greffe de la cour de circuit, par laquelle et sous l'autorité de laquelle s'exécutera tout ce qui aura été adjugé, ordonné, confirmé, modifié ou réformé sur le jugement de la dite cour ; et cela, par les mêmes moyens et de la manière que le jugement dont il y aura eu appel aurait pu s'exécuter ;

Disposition au cas de défaut de poursuivre l'appel.

12. Tout appelant, qui négligera de faire signifier comme il est dit plus haut copie de la requête, ou qui, l'ayant fait signifier, négligera de poursuivre le dit appel d'une manière effective, sera censé avoir déserté le dit appel, et sur demande de l'intimé, la cour de circuit déclarera forfaits tous les droits et réclamations fondés sur cet appel,—et accordera les frais à l'intimé, et ordonnera que le dossier (s'il a été transmis) soit remis au tribunal ou au juge inférieur, et si le dossier n'a pas été transmis, alors, sur production de la copie de la requête signifiée à l'intimé, celui-ci obtiendra les frais que la cour adjugera ;

Recours contre les cautions.

13. L'exécution du jugement contre la partie condamnée ne privera pas la partie, qui aura réussi, de son recours contre les cautions, pour les frais d'appel ou partie de ces frais non encore payés—au paiement desquels toute caution sera tenue sous peine de saisie-exécution, en la même manière et au même degré que l'est le principal ;

Nul bref de *certiorari* ne pourra émaner dans les causes dont il y aura appel sous le présent acte.

14. Nul jugement rendu en vertu du présent acte ne sera infirmé par une autre voie que par l'appel ci-haut prescrit, et nul bref de *certiorari* ne pourra émaner et nul jugement ne sera infirmé sur bref de *certiorari*. 23 V. c. 61, s. 67.

DISPOSITION SPÉCIALE RELATIVE AUX APPELS.

68. Aucun règlement, procès-verbal, ou autre acte, ne sera annulé par aucun conseil de comté, siégeant en appel d'une décision d'un conseil local, ou par une cour d'appel, ou par toute autre cour, seulement à cause que la personne ou les personnes qui l'ont sollicité n'y avaient pas d'intérêt; toute question touchant l'intérêt de telle personne ou personnes sera décidée par le conseil devant lequel l'initiative aura été prise si telle question est soulevée devant tel conseil; et toute telle décision sera finale et conclusive; et si elle n'est pas soulevée devant ce conseil elle ne sera pas soulevée en appel. 23 V. c. 61, s. 68.

Nul règlement, etc., ne sera annulé en appel à raison de ce que les personnes le sollicitant n'y étaient point intéressées.

SERMENTS.

69. Tout serment requis par cet acte sera prêté devant un préfet, un maire ou un juge de paix :

Par qui administré.

2. Toute personne, devant laquelle un serment peut être prêté aux termes de cet acte, est autorisée et requise d'administrer ce serment sans honoraires toutes les fois qu'elle en sera requise, et d'en délivrer un certificat à la personne qui le prêtera, et la personne prêtant tel serment remettra immédiatement ce certificat au secrétaire-trésorier du conseil à l'égard des affaires duquel ce serment a été prêté. 23 V. c. 61, s. 69.

La personne qui administrera un serment en donnera un certificat.

PUBLICATION DU PRÉSENT ACTE.

70. Le gouverneur pourra faire imprimer le présent acte dans les deux langues, à part des autres actes de la session de 1860, à tel nombre d'exemplaires et pour être distribué de telle manière qu'il croira la plus propre à en assurer la publication dans le Bas Canada, avec aussi un index ou un sommaire de tel acte, ou tous les deux,—et aussi une cédule de tous actes ou parties d'actes contenant des dispositions spéciales pour l'érection de toute corporation municipale dans le Bas Canada, ou ayant rapport à toute telle corporation. 23 V. c. 61, s. 70.

Le gouverneur pourra faire imprimer séparément des copies de cet acte.

FORMULES.

71. Les formules données dans la cédule annexée à cet acte suffiront pour les objets pour lesquels elles sont données, mais toute autre formule exprimant les mêmes choses suffira également; et toute formule quelconque sera suffisante pour ces objets ou tout autre objet suivant cet acte, si, conformément à l'interprétation ordinaire, sa signification et son intention peuvent être comprises *bonâ fide* d'après les termes employés;—et nulle allégation ou expression inutile ou impropre introduite dans cette formule n'en affectera la validité, si en les laissant de côté comme de surcroît le reste peut être compris suivant le

Les formules de la cédule suffiront.

Les règles d'interprétation sens

s'appliqueront
aux formules
sous le présent
acte.

Les objections
à la forme ne
seront pas ad-
mises, à moins
d'injustice
réelle.

sens voulu ;—les règles d'interprétation renfermées dans l'acte d'interprétation et dans le présent acte seront applicables tant aux formules ci-jointes et à toute autre formule comme susdit qu'aux allégations, déclarations, ordres, et directions que cet acte contient ; et nulle objection à la forme ou fondée seulement sur l'omission de certaines formalités ne sera admise dans une action, poursuite ou procédure suivant cet acte, à moins que quelque injustice réelle ne dût résulter du refus d'admettre cette objection. 23 V. c, 61, s. 71.

(CÉDULE No. 1.)

Sec. 12, par. 4. Localités spécialement constituées en municipalités par le présent acte ou par d'autres actes, et sujettes aux dispositions du présent acte en tout ou en partie.

Nom et Description de la Municipalité.	Autorité sous laquelle elles sont constituées.
<i>La municipalité de la paroisse des Trois-Rivières</i> , comprenant cette partie de la dite paroisse qui est en dehors des limites de la cité des Trois-Rivières, avec les différentes concessions sur le St. Laurent, et en arrière des dites concessions jusqu'au territoire compris dans la desserte de la paroisse de la Pointe du Lac, et jusqu'au fief (maintenant paroisse de) St. Etienne.	18 V. c. 100, s. 4, par. 2-4.
<i>La municipalité de la ville de Sherbrooke</i> , telle qu'elle était le premier jour de Juillet, 1855, comme si elle eût été érigée en une municipalité de ville. Le reste des townships d'Ascot et Orford est enclavé, pour les fins municipales, dans le comté de Compton. Voir page 641.	18 V. c. 100, s. 4, par. 5.
<i>La municipalité de Ste. Anne-des-Monts</i> , telle que décrite par ordre en conseil en vertu des dispositions de la 12e V. c. 126, avec un conseil possédant les pouvoirs d'un conseil local et d'un conseil de comté.	18 V. c. 100, s. 4, par. 6.
<i>La Municipalité des Isles de la Magdeleine</i> , avec un conseil de cinq membres, possédant les pouvoirs d'un conseil local et d'un conseil de comté.	18 V. c. 100, s. 4, par. 7.
<i>La paroisse de St. Anicet</i> , dans le township de Godmanchester, dans le district de Beauharnois.	
<i>La paroisse de Ste. Julienne de Rawdon</i> , dans le township de Rawdon, dans le district de Joliette.	
<i>La paroisse de St. Alphonse de Liguori</i> , dans le comté de Montcalm, dans le district de Joliette.	
<i>La paroisse de St. Norbert d'Arthabaska</i> , dans le township d'Arthabaska, dans le district d'Arthabaska.	
<i>La paroisse de St. Christophe d'Arthabaska</i> , dans le township d'Arthabaska, dans le district d'Arthabaska	18 V. c. 100, s. 33, par. 11.
<i>La municipalité de Mont Carmel</i> , étant partie de la paroisse de la Rivière Ouelle, dans le district de Kamouraska.	
<i>La municipalité de St. Hugues</i> , y compris les 8e, 9e, 10e, 11e, 12e et 13e rangs du township d'Upton, et la paroisse de St. Hugues.	
<i>La paroisse de St. Ephrem d'Upton</i> , dans le township d'Upton.	

(CÉDULE No. 1.)—Continuée.

Nom et description de la Municipalité.	Autorité sous laquelle elles sont constituées.
<i>La paroisse de St. Germain</i> , dans le township de Grantham, dans le comté de Drummond.	
<i>La municipalité de Grantham, Wendover et Simpson</i> , comprenant les townships de Wendover et Simpson, et la partie de Grantham qui n'est pas comprise dans la paroisse de St. Germain.	20 V. c. 41, s. 2, par. 2.
<i>La municipalité de Winslow Nord</i> , étant la partie nord du township de Winslow.	
<i>La municipalité de Winslow Sud</i> , étant la partie sud du township de Winslow, avec les limites prescrites par un règlement du conseil du comté de Compton.	
<i>Le township de St. Jean</i> , détaché du comté de Chicoutimi, avec un conseil possédant les pouvoirs d'un conseil local et d'un conseil de comté.	22 V. (1858) c. 101, s. 30.
<i>La municipalité de la Grande Baie</i> , dans le township de Bagot, dans le comté de Chicoutimi.	22 V. (1859)
<i>La municipalité de Bagotville, partie nord-ouest du township de Bagot</i> , dans le comté de Chicoutimi,	c. 69, s. 1.
<i>La municipalité d'Hébertville</i> , dans le comté de Chicoutimi, avec un conseil possédant les pouvoirs d'un conseil local et d'un conseil de comté.	22 V. (1859) c. 70, s. 1.
<i>La municipalité de Roberval</i> , dans le comté de Chicoutimi, avec un conseil possédant les pouvoirs d'un conseil local et d'un conseil de comté.	Le présent Acte.
<i>La municipalité d'Aubert Gallion</i> , comprenant la paroisse de St. George (d'Aubert Gallion,) dans le comté de Beauce, avec les premier, second, troisième et quatrième rangs du township de Shenley.	

FORMULES.

(A)

AVIS D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE POUR L'ÉLECTION DE CONSEILLERS LOCAUX. Sec. 33, par. 2.

Aux électeurs municipaux (de la paroisse, du township, etc., *ici insérez le nom de la municipalité.*)

Avis public est par les présentes donné, qu'une assemblée publique des habitants de la municipalité locale (de la paroisse, du township, etc.,) de (*ici insérez le nom*) qui ont droit de voter à l'élection de conseillers municipaux, se tiendra en la (*ici donnez la place, salle publique, maison, etc.,*) dans la dite municipalité di, le jour de courant ou prochain, à heures de l' midi, afin de procéder, là et alors, à l'élection de sept conseillers pour la dite municipalité

municipalité, conformément aux dispositions de "l'Acte Municipal du Bas Canada de 1860."

Daté à _____ ce _____ jour de
mil huit cent _____

A. B.

Maire, secrétaire-trésorier, ou régistrateur (ou
député régistrateur, de _____, selon le cas.)

(A 2)

Sect. 34, par. 8. AVIS D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE POUR L'ÉLECTION DE CONSEIL-
LERS, EN REMPLACEMENT DE CEUX DONT L'ÉLECTION A
ÉTÉ DÉCLARÉE NULLE.

Aux électeurs municipaux (de la paroisse, du township, etc.,
ici insérez le nom de la municipalité.)

Avis public est par les présentes donné, qu'une assemblée
publique des habitants de la municipalité locale (de la paroisse,
du township, etc.,) de (*ici insérez le nom de la municipalité*) qui
ont droit de voter à l'élection de conseillers municipaux, se tien-
dra en la (*ici donnez la place, salle publique, maison, etc.,*)
dans la dite municipalité _____ di, le _____ jour de
courant (ou prochain) à _____ heures de l' _____ midi, afin
de procéder, là et alors, à l'élection de conseillers municipaux
en remplacement de (A. B. et C. D. *selon le cas*) dont l'élection
a été déclarée nulle, selon les dispositions de "l'Acte Muni-
cipal du Bas Canada de 1860."

Daté à _____ ce _____ jour de
mil huit cent _____

A. B.

Maire, secrétaire-trésorier, ou régistrateur (ou
député régistrateur, de _____, selon cas.)

(B)

Sect. 9.

CERTIFICAT DE LA PUBLICATION D'UN AVIS PUBLIC QUI DOIT ÊTRE
ENDOSSÉ SUR L'AVIS ORIGINAL OU Y ÊTRE ANNEXÉ.

Je, A. B., résidant en la (paroisse, township, etc., *ici insérez
la résidence*) étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles,
certifie par les présentes que j'ai publié l'avis original ci-dessus,
en en affichant une copie correcte sur la porte principale de
(*ici décrivez les églises ou chapelles sur la porte desquelles, et
l'autre endroit public où tel avis a été affiché*) _____ di, le
jour d' _____ courant (ou dernier) entre
heures de l' _____ midi et _____ heures de l'
midi, (*si c'est dans un fief ou une seigneurie, ajoutez,*) et en
le lisant à la porte de la dite église à l'issue du service
divin

divin du matin dans l'avant-midi, le jour de
courant, (ou dernier) étant le dimanche suivant
immédiatement le jour où tel avis a été rendu public en en affi-
chant une copie comme susdit.

Daté à ce jour d
mil huit cent

Assermenté par-devant le soussigné, pré-
fet du conseil municipal du comté de
(ici insérez le nom du comté), ou maire
du conseil municipal de la (paroisse,
etc., ici insérez le nom de la municipa-
lité) ou un des juges de paix de Sa
Majesté pour le district de (ici in-
sérez le nom du district, selon le cas.)

B. C.

C D.

(C)

AVIS SPÉCIAL QUI DEVRA ÊTRE DONNÉ AU PRÉSIDENT DE L'ASSEM- Sec. 33, par. 4.
BLÉE PUBLIQUE TENUE POUR L'ÉLECTION GÉNÉRALE DE CON-
SEILLERS LOCAUX POUR UNE NOUVELLE MUNICIPALITÉ.

Bureau du registrauteur.

(Lieu.) (Date.) 18

Monsieur,

Avis vous est par les présentes donné que, suivant les dispo-
sitions de " l'Acte Municipal du Bas Canada de 1860,"
je vous ai, ce jour, nommé à la présidence d'une as-
semblée publique des habitants de la municipalité locale
de la (paroisse, township, etc., ici insérez le nom de la
municipalité,) qui sera tenue à dans le dite
municipalité di, le jour de courant
ou prochain à heures de l' midi, pour l'élection de
conseillers municipaux pour cette municipalité ; et par ces
présentes je fixe, (ici décrivez le lieu et la maison,) comme le
lieu où se tiendra la première session du conseil de la dite mu-
nicipalité, et di, le jour de (courant
ou prochain,) comme le jour et l'heure où aura lieu la dite
première session. Et je vous requiers de faire savoir le dit lieu
et le temps où se tiendra telle session à chacune des personnes
qui seront élues conseillers comme susdit.

D. E.

Régistrateur (ou député-régistrateur du comté de
ou de la division d'enregistrement,

de selon le cas.)

(D)

(D)

Sec. 9.

CERTIFICAT QUI DEVRA ÊTRE ENDOSSÉ SUR TOUT AVIS SPÉCIAL
OU Y ÊTRE ANNEXÉ.

Je, A. B., résidant en la (paroisse, township, etc., *ici insérez la résidence,*) étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, certifie par les présentes que _____ di, le _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent _____, à _____ heures de l' _____ midi, (en la paroisse, dans le township, etc.), dans le comté de _____, j'ai signifié l'original de l'avis spécial ci-joint à _____ personne (s) y mentionnée _____, à son (ou à leurs, *selon le cas,*) domicile (s), en y en laissant une copie correcte (*ici décrivez la manière dont la signification a été faite, ajoutant soit au dit _____ personnellement, ou à une personne raisonnable de sa famille,*) et en lui montrant là et alors le dit original de l'avis spécial.

Daté à _____ ce _____ jour de _____, mil huit cent _____

Assermenté par-devant le soussigné, préfet }
du conseil municipal du comté du }
(*ici insérez le nom du comté,*) ou maire }
du conseil municipal de la (paroisse, }
etc., *ici insérez le nom de la municipi- } E. F.*
palité,) ou un des juges de paix de Sa }
Majesté pour le district de (*ici insérez }
le nom du district, selon le cas.*) }

F. G.

(E)

Sec. 33, par.
13.

AVIS SPÉCIAL DONNÉ À UN CONSEILLER MUNICIPAL L'INFORMANT
DE SON ÉLECTION ET DU JOUR DE LA PREMIÈRE SESSION.

(Lieu.) (Date.) 18 .

Monsieur,

Tenez-vous pour informé par la présente qu'à une assemblée publique des électeurs de la municipalité d' (*ici insérez le nom de la municipalité,*) convoquée et tenue en vertu des dispositions de "l'Acte Municipal du Bas Canada de 1860," dans la (paroisse, etc.,) le _____ jour de _____ (courant ou dernier), vous avez été dûment élu conseiller municipal par la municipalité d' (*ici insérez le nom de la municipalité,*) et vous êtes par ces présentes requis d'assister à la première session du conseil qui se tiendra à (*ici décrivez le lieu de la première assemblée,*) _____ di, le _____ jour de _____ courant (ou prochain), à _____ heures de l' _____ midi.

G. H.

Président de l'élection.

A. H. I.

Conseiller municipal.

(F)

(F)

AVIS DU PRÉSIDENT DE L'ÉLECTION AU PRÉFET OU AU SECRÉ-
 TAIRE-TRÉSORIER DU CONSEIL DE COMTÉ OU AU RÉGISTRA-
 TEUR, QUAND UNE ÉLECTION A EU LIEU POUR UNE
 NOUVELLE MUNICIPALITÉ.

Sec. 33, par. 14.

(Lieu.) (Date.) 18 .

MONSIEUR,

Je vous informe par les présentes, qu'à une assemblée publique des habitants de la municipalité de la (paroisse, township, etc.), de (ici insérez le nom de la municipalité,) tenue di, le jour de courant (ou dernier) :

NOM.	RÉSIDENCE.	OCCUPATION.
A. B.	Québec,	Charpentier,
C. D.	do.	do
E. F.	do.	do.
G. H.	do.	do.
J. K.	do.	do.
L. M.	do.	do.
N. O.	do.	do.

ont été élus conseillers pour la municipalité (par acclamation, étant les seuls candidats, si c'est le cas,) ou ayant la majorité des voix, tel qu'il appert par les livres de poll dûment certifiés par moi, et que je vous transmets avec les présentes.

I. J.

Président de l'élection.

A J. K., écuyer,
 Préfet ou Secrétaire-Trésorier, ou Régistrateur
 du comté de

RÈGLEMENTS ET RÉOLUTIONS.

Sects. 24 et 26.

(I)

RÈGLEMENT D'UN CONSEIL DE COMTÉ.

Corporation du }
 comté de }

A une session générale et trimestrielle du conseil municipal du comté de (ici insérez le nom du comté)* tenue à , dans le dit comté, di, le jour d de l'année de Notre Seigneur mil

mil huit cent _____, conformément aux dispositions de "l'Acte Municipal du Bas Canada de 1860," † à laquelle session sont présents A. B., maire de la (*paroisse, etc.*) C. D., maire de la (*paroisse, etc.*) E. F., maire de la (*paroisse, etc.*) lesquels (trois maires, ou plus, selon le cas) formant un *quorum* du conseil, présidé par le dit A. B., (comme préfet du dit conseil, *si tel est le cas,*) ‡ le dit conseil par les présentes ordonne et fait le règlement suivant :

RÈGLEMENT.

(*Ici donnez un titre au règlement indiquant d'une manière concise la teneur de ce règlement.*)

I. Que, etc.

(*Sceau.*)

A. B.
Préfet (*ou Président, selon le cas.*)

Attesté, C. D.,
Secrétaire-trésorier du dit conseil.

* (*Si c'est à une assemblée spéciale du conseil, le titre suivant devra être substitué :*)

A une session spéciale du conseil municipal du comté de (*ici insérez le nom du comté*), dûment convoquée par avis spécial donné à tous les membres du conseil, par (le préfet du dit conseil, ou par A. B. et C. D., deux des membres du dit conseil, selon le cas,) et, etc.

(J)

Sec. 24.

RÈGLEMENT D'UN CONSEIL LOCAL.

Corporation de la (*paroisse*)
ou du township, etc., }
de

A une session générale et mensuelle du conseil municipal de la (*paroisse, etc.*) de (*ici insérez le nom de la municipalité*) * tenue en la dite (*paroisse, etc.*) _____ di, le _____ jour de _____ en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent _____ conformément aux dispositions de "l'Acte Municipal du Bas Canada de 1860," † à laquelle assemblée sont présents A. B., C. D., E. F., etc., (*ici insérez les noms des conseillers présents*) membres du dit conseil et formant un *quorum*, le dit A. B., président (comme

le jour de courant, (ou prochain) à heure de
 l' -midi, au lieu ordinaire des séances.

P. Q.
 Préfet, ou maire, ou membres du
 conseil municipal d (comté,
 paroisse, etc.,) de

A Q. R.

(M)

Sec. 15, par. II. AVIS D'UNE ASSEMBLÉE AJOURNÉE D'UN CONSEIL MUNICIPAL
 QUI DEVRA ÊTRE DONNÉ AUX MEMBRES ABSENTS LORS DE
 L'AJOURNEMENT.

Bureau du conseil municipal d (comté, paroisse, etc.,) de
 (Lieu.) (Date.) 18 .

Monsieur,

Avis vous est donné par les présentes que la session du con-
 seil municipal d (comté, paroisse, etc.,) est ajournée de
 di, le jour d courant, à di, le
 jour de courant (ou prochain) auquel jour le conseil
 s'assemblera à heure de l' -midi, au lieu ordinaire
 des séances.

R. S.
 Secrétaire-trésorier du conseil municipal
 d (comté, paroisse, etc.)

A Q. R.

(N)

Sec. 14, par. 7.

SERMENT D'OFFICE.

Je, A. B., ayant été dûment élu ou nommé (selon le cas)
 conseiller, maire, ou préfet du conseil municipal d (comté,
 paroisse, etc.,) de , fais serment que je remplirai
 fidèlement les devoirs de ma charge, et cela au meilleur de
 mon jugement et de ma capacité.

Assermenté par-devant moi, le soussigné,
 préfet du conseil municipal du comté
 de (ici insérez le nom du comté,) maire
 du conseil municipal de la (paroisse,
 etc., ici insérez le nom de la muni-
 cipalité) ou un des juges de paix de Sa
 Majesté pour le district de (ici insérez
 le nom du district, selon le cas).

S. T.

T. U.

(O)

(O)

CAUTIONNEMENT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER LORSQU'IL EST DONNÉ SOUS SEING PRIVÉ. Sec. 20, par. 7.PROVINCE DU {
CANADA. }

Sachez tous par les présentes que nous, A. B. (*ici insérez le nom du secrétaire-trésorier*) de la (paroisse, etc.,) de dans le district de et (*ici insérez les noms, résidences et occupations des deux cautions,*) nous nous reconnaissons conjointement et solidairement endettés envers la corporation d (comté, paroisse, etc., *selon le cas,*) en la somme de piastres, monnaie courante de cette province, pour être payée pour l'usage et au profit de la dite corporation; et par ces présentes, revêtues de nos seings et sceaux, faites en duplicata, et datées à ce jour de en l'année de Notre Seigneur mil huit cent en présence de , (*ici insérez le nom des témoins,*) les témoins soussignés, nous nous obligeons conjointement et solidairement, nous, nos hoirs et ayants cause, exécuteurs et administrateurs pour le parfait et entier paiement de la dite somme, et nous hypothéquons spécialement les propriétés ci-dessous mentionnées, savoir: le dit A. B. (*ici insérez le nom du secrétaire-trésorier, s'il a des immeubles*) une certaine (*désignez la propriété hypothéquée*) et le dit (*ici insérez séparément le nom de chaque caution, avec la désignation des propriétés hypothéquées.*)

ATTENDU que le dit (*ici insérez le nom du secrétaire-trésorier ainsi s'obligeant*) a été élu (*ou nommé*) secrétaire-trésorier du conseil municipal d (comté, paroisse, township, etc.); et attendu que selon les dispositions de " l'Acte municipal du Bas Canada de 1860," les dites cautions (*ici insérez les noms des cautions,*) ont été par une résolution du dit conseil approuvées comme cautions pour le paiement de toute somme de deniers dont il, le dit (*ici insérez le nom du secrétaire-trésorier,*) élu (*ou nommé*) comme susdit, peut, en sa qualité de tel secrétaire-trésorier, être comptable envers la dite corporation tant en principal, intérêts et frais, qu'en pénalités et dommages dont le dit (*insérez le nom du secrétaire-trésorier,*) comme tel secrétaire-trésorier, deviendra passible dans l'exercice de sa charge.

La condition de ce cautionnement par écrit est, que si le dit (*insérez le nom du secrétaire-trésorier,*) remplit bien et fidèlement en tout temps les fonctions et devoirs de la charge de secrétaire-trésorier, à laquelle il a été élu (*ou nommé*) et rend compte, et paie et remet à la dit corporation, ou à toute personne par le dit acte autorisée à la demander et recevoir, toute somme de deniers pour laquelle il, le dit (*insérez le nom du secrétaire-trésorier,*) comme tel secrétaire-trésorier, sera

sera comptable envers la dite corporation, tant en principal, intérêts et frais qu'en dommages et pénalités qu'il pourra, comme tel secrétaire-trésorier, avoir encourus dans l'exercice de sa charge, pour et pendant l'espace de temps que le dit (*insérez le nom du secrétaire-trésorier,*) sera investi de la dite charge de secrétaire-trésorier, alors ce cautionnement sera nul, autrement il demeurera dans toute sa force et vigueur.

A. B., signature du secrétaire-trésorier. (Sceau.)
 C. D., } Signatures des (Sceau.)
 E. F., } Cautions. (Sceau.)

Témoins—(*Noms des témoins.*) { G. H.
 J. H.

(P)

Sec. 20, par.
 21.

AVIS SPÉCIAL DE LA NOMINATION D'UN OFFICIER MUNICIPAL.

Bureau du conseil municipal de (comté, paroisse, etc.,)

(Lieu.) (Date.)

Monsieur,

Sachez par ces présentes qu'à une session du conseil municipal de (comté, paroisse, etc., *selon le cas,*) de tenue le jour de courant (*ou dernier*) vous avez été nommé, par une résolution du dit conseil, à la charge de (*ici insérez le nom de la charge.*)

U. V.

Secrétaire-trésorier du conseil municipal d
 (comté, paroisse, etc.) de

A V. W. (*Adresse.*)

(Q)

Sec. 18, par. 6.

AVIS DE L'ÉLECTION OU DE LA NOMINATION D'UN MAIRE.

Bureau du conseil municipal d (paroisse, township, etc.,

(Lieu.) (Date.)

Monsieur,

Sachez par les présentes que (A. B., *ici insérez le nom du conseiller*) a été le jour de courant (*ou dernier*) dûment élu (*ou nommé, selon le cas*) maire de la (paroisse, township, etc.,) susdit.

W. X.

Secrétaire-trésorier du conseil.

A X. Y.

Préfet ou Régistrateur
 du comté de

(R)

(R)

REQUÊTE DEMANDANT L'ÉRECTION D'UN VILLAGE.

Sec. 36, par. 2.

Au conseil municipal du comté de

La requête des soussignés, habitants d (paroisse, township, etc.,) de _____ ayant droit de voter à l'élection de conseillers locaux,—

Expose respectueusement :

Qu'ils désirent que le territoire ci-dessous désigné soit érigé en une municipalité de village (ou de ville) sous tel nom que pourra lui donner Son Excellence le Gouverneur, selon les dispositions de " l'Acte municipal du Bas Canada de 1860."

Que le territoire en question est situé dans les limites de la municipalité du dit comté de _____ et est borné comme suit, savoir : (ici donnez les bornes et la désignation du territoire,) et qu'il contient au moins quarante maisons habitées dans un rayon de soixante arpents en superficie, (s'il s'agit de l'incorporation d'une ville ajoutez : et qu'il y a au moins trois mille habitants dans les limites de ce territoire.)

C'est pourquoi les dits requérants, qui résident sur le territoire en question, prient le conseil municipal du comté de d'ordonner, ainsi que prescrit dans le dit acte, touchant leur requête.

(Lieu.) (Date.)

(Signatures.)

Pas moins de trente.

(S)

AVIS PUBLIC QUI DEVRA ÊTRE DONNÉ RELATIVEMENT À L'ÉRECTION D'UNE VILLE OU D'UN VILLAGE. Sec. 36, par 3.

(Lieu) (Date)

Avis public est par les présentes donné qu'en conformité d'un ordre que m'a adressé le conseil municipal du comté de _____ je visiterai, _____ di, _____ le _____ jour d _____ courant (ou prochain) à _____ de l' _____ midi, le territoire mentionné et désigné dans la requête présentée au conseil municipal du comté de _____ le _____ jour d _____ courant (ou dernier,) par certains habitants de la municipalité de (paroisse, township, etc.,) de _____ demandant l'érection du dit territoire en une municipalité de ville (ou de village); et toutes les parties y intéressées sont informées que je donnerai là et alors audience à tous ceux qui se présenteront devant moi pour être entendus touchant la dite requête.

Y. Z.

(T)

Sec. 36, par. 7. AVIS PUBLIC QUI DEVRA ÊTRE DONNÉ PAR LE CONSEIL DE COMTÉ AVANT L'HOMOLOGATION DU RAPPORT CONCERNANT L'ÉRECTION D'UNE VILLE OU D'UN VILLAGE.

Bureau du conseil municipal du comté de

(Date.)

Avis public est par les présentes donné que di,
le jour d courant (ou prochain),
à heures de l' midi, le conseil municipal
du comté de , après avoir entendu les parties
intéressées, procèdera à l'examen du rapport fait sur la requête
de certains habitants de la municipalité d (paroisse, township,
etc.) de demandant l'érection du territoire y men-
tionné en une municipalité de ville (ou village).

V. U.

Secrétaire-trésorier du conseil municipal du comté de

(U)

Sec. 33, par. 8. SERMENT QUE DEVRONT PRÊTER LES CONSTABLES SPÉCIAUX.

Je, A. B., jure que je remplirai bien et fidèlement mon devoir envers Notre Souveraine Dame la Reine, comme constable spécial pour de , sans faveur ni partialité, malice ou mauvaise volonté ; que je ferai tout mon possible pour faire maintenir la paix et le bon ordre, et que je préviendrai toutes offenses contre la personne et la propriété des sujets de Sa Majesté ; que tant que je demeurerai en exercice, je remplirai au meilleur de ma capacité et connaissance tous les devoirs de ma charge conformément à la loi ; ainsi Dieu me soit en aide.

(V)

Sec. 33, par. 8

MANDAT D'EMPRISONNEMENT À VUE.

PROVINCE DU CANADA,
Municipalité d (paroisse,
township, etc.) de }

A tous les constables ou officiers de paix, ou aucun d'eux dans le district de et au gardien de la (maison de correction, lieu de détention, etc.) à dans le dit district de

Attendu que A. B., (*ici mentionnez la personne*) a, ce jour pendant l'élection des conseillers municipaux pour la municipalité d (paroisse, township, etc.) de , enfreint et troublé la paix publique en (*ici dites de quelle manière*), et cela
en

en présence et à la vue du soussigné dûment nommé pour présider, et présidant la dite élection ; et attendu que j'ai condamné le dit A. B., pour la dite offense à être emprisonné dans la (maison de correction, lieu de détention, etc.) pour l'espace de _____ jours.

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables et officiers de paix, ou à aucun de vous, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement le dit A. B., à la (maison de correction, lieu de détention, etc.), et là de le livrer au gardien avec le présent ordre ; et je vous ordonne à vous le dit gardien de la dite (maison de correction, ou lieu de détention, etc.) de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite (maison de correction, lieu de détention, etc.) pour l'y détenir en sûreté jusqu'à l'expiration du dit terme d'emprisonnement.

Donné sous mon seing et sceau, ce	} Z. Y.
jour d _____ mil huit	
cent _____ à _____ dans la	
dite municipalité.	

(W)

MANDAT DE SAISIE, en vertu d'un règlement fait sous la Sec. 27, par. 8.
27e section, paragraphe 8.

PROVINCE DU }
CANADA. }

La corporation de la (paroisse, township, etc., *selon le cas*),
savoir :

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun
d'eux, dans le district de

Attendu qu'en vertu d'un certain règlement fait et passé par le conseil municipal d (paroisse, township, etc., *selon le cas*), à une session (générale et mensuelle) du dit conseil, tenue à (insérez le lieu.) di, le _____ jour d _____ en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent _____, conformément aux dispositions de "l'Acte municipal du Bas Canada de 1860," il a été statué (*ici insérez la partie du règlement fait en vertu du huitième paragraphe de la vingt-septième section de cet acte.*)

Et attendu que _____ certaine (s) personne (s) a (ou ont) _____ jour d _____ dernièrement, savoir : le _____ courant (ou dernier), tenu (ou donné, *selon le cas*), un (ici mentionnez la nature de l'exhibition ou de la représentation) ; et attendu que A. B. étant (le propriétaire etc., *selon le cas*), (ici mentionnez

mentionnez le rapport que cette personne peut avoir avec l'exhibition ou la représentation,) a été requis, par le secrétaire-trésorier du dit conseil municipal, de payer entre ses mains, pour et à l'usage du dit conseil municipal, la somme de _____, étant le montant de la taxe imposée sur chaque (exhibition ou représentation,) en vertu du dit acte et du règlement; et attendu que le dit A. B. a refusé et négligé de payer au dit secrétaire-trésorier, sur sa dite demande, la dite somme de _____ légalement imposée sur la dite (exhibition ou représentation) comme susdit; en conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre de faire immédiatement la saisie des meubles et effets du dit A. B., et de tous les meubles et effets servant à la dite (exhibition ou représentation) ou appartenant à aucune des personnes attachées à telle (exhibition ou représentation); et si dans les _____ jours qui suivront immédiatement la dite saisie, la dite somme ainsi que les frais et dépens raisonnables de la dite saisie ne sont pas payés, alors vous ferez la vente des dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et payerez le montant provenant de la vente des dits meubles et effets au secrétaire-trésorier du dit conseil municipal, afin qu'il l'emploie ainsi que voulu par la loi et qu'il puisse rendre le surplus, s'il y en a, sur demande, au dit A. B., ou autres qui y sont concernés; et si la dite saisie ne peut s'effectuer, alors vous me le certifierez afin que je puisse adopter telles procédures ultérieures que de droit à cet égard.

Donné sous mon seing et le sceau }
 de la dite corporation à _____, dans le }
 dit district, ce _____ jour de _____, en }
 l'année de notre Seigneur, mil huit }
 cent _____

Y. X.
 Maire de la dite
 corporation.

(X)

Sec. 23.

AVIS SPÉCIAL QUI DEVRA ÊTRE DONNÉ À TOUTE PERSONNE
 NOMMÉE PAR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

Bureau du conseil municipal du comté (ou de la paroisse,
 etc.,) de _____

(Lieu.) (Date.)

Monsieur,

Avis vous est donné par les présentes que vous avez été nommé par le gouverneur à la charge de _____ dans la municipalité d _____ (comté, paroisse ou township, etc.) de _____ (si l'avis est adressé à un conseiller, ajoutez) et que la première (ou prochaine) session du conseil municipal d _____ dit _____ (comté, paroisse, township, etc.,) sera tenue à (ici mentionnez

mentionnez le lieu), di, le jour d
courant, (ou prochain,) à heures de l' midi.

W. U.

Préfet, maire, ou secrétaire-
trésorier du comté (ou de
la paroisse, etc.,) de

A A. B., etc.,
Adresse.

(Y)

AVIS PUBLIC DE L'EXAMEN D'UN PROCÈS-VERBAL.

Sec. 46, par.
10.

Bureau du conseil municipal du (comté, paroisse, township,
etc.) de (Lieu.) (Date.)

Avis public est par les présentes donné aux intéressés, que
conformément aux dispositions de "l'Acte Municipal du
Bas Canada de 1860," di, le jour
d courant (ou prochain,) à heures de
midi (ici désignez le lieu,) le conseil municipal d (comté,
paroisse, township, etc.) procédera à l'examen ou à la révision
du procès-verbal du (surintendant spécial) relativement à (ici
énoncez la nature de l'ouvrage.)

B. F.

Secrétaire-trésorier du conseil municipal d (comté, etc.)
de (Z)

AVIS SPÉCIAL DE L'INTENTION D'ENTRER SUR DES TERRES
OCCUPÉES POUR Y FAIRE UN RELEVÉ.

Sec. 48, par. 2.

MONSIEUR,—Sachez que di, le jour de
courant (ou prochain) j'entrerai sur les terres que vous occupez
(ici désignez les terres) afin d'y faire, là et alors, un relevé
relatif à un certain chemin (ici décrivez le chemin et sa direc-
tion, etc.)

C. F., Surintendant spécial.

(A A)

AVIS PUBLIC DE L'INTENTION DE VISITER LES CHEMINS D'UNE
MUNICIPALITÉ LOCALE.

(Lieu) (Date.)

Avis public est par les présentes donné, que di, le
jour de (janvier ou juin, selon le cas,)
je visiterai l (paroisse ou township, ici insérez le nom de la
municipalité locale,) afin d'examiner là et alors les chemins de
la dite municipalité.

G. H., Surintendant spécial.
(BB)

(BB)

RÔLE D'ÉVALUATION de la Municipalité de la (Paroisse, Township, etc.) de (nom de la Municipalité.)

CONTRIBUABLES.		PROPRIÉTÉS IMPOSABLES.												
Propriétaire de biens fonds.		Occupant de biens fonds.		Biens fonds.						Autres biens suivant réglementation, etc., de la municipalité.		Noms des		
Nom.	Désignation.	Nom.	Désignation.	Lot ou part.	Si dans un village.	Nom de la r. et No. de la maison.		Profession ou occupation.	Autres biens suivant réglementation, etc., de la municipalité.	Valeur réelle des immeubles.	Valeur annuelle des immeubles.	Propriétaire.	Locataire.	Occupant autre que propriétaire, locataire ou usufruitier.
John Brown.	Notaire....	John Brown....	Notaire....	E 1 10	\$ cts. \$ 450 00 200 00	\$ cts. \$ 450 00 27 00	Brown.	John Brown.	
Isaac Smith.	Médecin....	Wm. Jones....	Avocat....	E 1 12	\$ cts. \$ 600 00 800 00	\$ cts. \$ 600 00 36 00	Smith.	Wm. Jones.	
.....

Sec. 56, par. 5.

A. B. } Estimateurs pour la dite Municipalité de la
C. D. } (Paroisse, Township, etc.) de

(CC)

(C C)

AVIS PUBLIC DE LA RÉVISION D'UN RÔLE D'ÉVALUATION.

Sec. 56, par. 19.

Bureau du conseil municipal de la (paroisse, township, etc.)
de

(Lieu.)

(Date.)

Avis public est par les présentes donné aux habitants de la
municipalité de la (paroisse, township, etc., que di, le
jour de courant (ou prochain) à
heures de midi, le conseil municipal de la dite (pa-
roisse, township, etc.) procèdera à l'examen ou révision du
rôle d'évaluation de la dite municipalité.

F. G.

Secrétaire-trésorier du dit conseil.

Sec. 59, par. 9.

(DD)
 RÔLE DE PERCEPTION de la Municipalité de la (Paroisse, Township, etc.) de (nom de la municipalité.)
 PROPRIÉTÉS IMPOSABLES.

CONTRIBUABLES.		Immobilier.				Mobilière.		Valeur totale de la propriété imposable.	Montant de la taxe dans la piastre.	Autres items suivant les règlements de la municipalité.	Montant total de la taxe payable.
Nom.	Désignation.	Lot ou part.	Nom de la rue.	Si dans une ville ou village.	Valeur de la propriété.	Nature.	Valeur.				
								Concession.	Rang.	No. de la maison.	
John Brown.	Notaire.	1			\$ 150	Profession	\$ 200	350			
Isaac Smith.	Médecin.	2			00	Do.	300	00			
Wm. Roe.	Marchand.	3			200	Occupation	500	00			
John Jones.	Imprimeur.	4	Grand'rue.	12	300	Do.	100	00			
Robert Snow.	Cultivateur.	5			100			00			
Thos. Silk.	Charretier.	5	St. Jean.	2	200			00			
					600			00			

(Ici insérez des colonnes suivant les circonstances.)

F. H.
 Secrétaire-Trésorier de la Municipalité de la (Paroisse, Township, etc.) de

(EE)

AVIS PUBLIC QUE DOIT DONNER LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE
L'ACHÈVEMENT DE SON RÔLE DE PERCEPTION. Sec. 50, par.
12.

Avis public est par le présent donné que le rôle de perception de la municipalité d _____ (paroisse, township, &c.) de (*nom*) est complété, et qu'il est maintenant déposé au bureau du soussigné. Toutes personnes y mentionnées comme sujettes au paiement des cotisations sont requises d'en payer le montant au soussigné, à son bureau, dans les vingt jours de cette date, sans avis ultérieur.

A. B.
Secrétaire-trésorier de la municipalité de

(Lieu.)

(Date.)

18

(F F)

Sec. 69, par. 13.

AVIS DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER POUR LE PAIEMENT DE LA COTISATION.

MUNICIPALITÉ D (paroisse, township, etc.)

(Date de la signification.)

Mr. , Doit

A la corporation de (paroisse, township, etc.)

	\$	cis.
Cotisation sur votre (ici mentionnez la propriété telle que maison, terre, etc.) estimée à \$		
à (1/4ct.) dans la \$..		
(Ici ajoutez les autres items).....		
Total.....		

MONSIEUR,—Vous êtes averti, qu'ayant manqué de payer la somme ci-haut mentionnée, dans le temps prescrit par l'avis public, vous êtes par le présent requis, dans le délai de quinze jours de cette date, de me payer cette somme, à mon bureau, avec les frais du présent avis et de sa signification, détaillés plus bas, à défaut de quoi exécution sera lancée contre vos biens et effets.

A. B.

Secrétaire-Trésorier.

M. MUNICIPALITÉ D (paroisse, township, etc.)

M.

(Copie du compte.)

\$

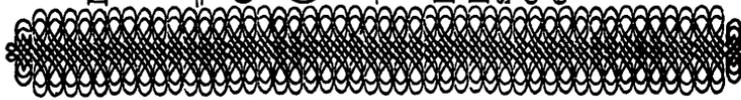
Avis signifié. (insérez la date de l'avis.)

FRAIS.

AVIS.....\$

FRAIS.

AVIS.....\$



(GG)

MANDAT DE SAISIE POUR REDEVANCES DE COTISATIONS.

Sec. 59, par.
15.PROVINCE DU }
CANADA. }La corporation de la (paroisse, township, etc., (suivant le cas,)
savoir :A tous les constables et officiers de la paix dans le district
de

ATTENDU que A. B. (nom et désignation du débiteur,) a été requis par le secrétaire-trésorier du conseil municipal de (nom de la municipalité) de payer entre ses mains pour et à l'usage du dit conseil municipal la somme de _____ étant le montant dû par lui à la dite municipalité, comme il appert par le rôle de perception de la dite municipalité pour l'année 18 _____ ; et attendu que le dit A. B. a négligé et refusé de payer au dit secrétaire-trésorier, sous le délai voulu par la loi, la dite somme de _____, les présentes sont en conséquence, pour vous ordonner de saisir sans délai les biens et effets du dit A. B.; et si dans l'espace de huit jours après telle saisie, la somme sus-mentionnée, avec ensemble les dépens raisonnables de la dite saisie, n'est pas payée, alors le jour qui vous sera indiqué par le dit secrétaire-trésorier, vous vendrez les dits biens et effets ainsi par vous détenus, et vous paierez les deniers provenant de la dite vente au secrétaire-trésorier du dit conseil municipal, afin qu'il les applique tel qu'ordonné par la loi, et qu'il rende le surplus, s'il y en a, sur demande, au dit A. B., ou autre qu'il concernera, et si telle saisie ne peut avoir lieu faute d'effets saisissables, vous me le certifierez afin qu'il soit adopté telles procédures que de droit.

Donné sous mon seing et le sceau
de la dite corporation, ce _____ jour
de _____, dans l'année de Notre
Seigneur _____, à _____ dans
le district susdit.

Y. X.

Maire de la dite
corporation.

(HH)

AVIS DU JOUR ET DU LIEU DE LA VENTE DES BIENS ET EFFETS
SAISIS POUR COTISATIONS.Sec. 59, par.
17.

Avis public est par les présentes donné que _____ di, le
_____ jour de _____ courant (ou prochain)
à _____ heures de _____ midi, à (ici désignez le lieu) les biens
et effets d'A. B. (nom de la personne) maintenant sous saisie
faute

faute de paiement des cotisations municipales (ou autres redevances suivant le cas) seront vendus par encan public à (ici nommez le lieu) di, le jour de courant (ou prochain.)

(Lieu.) (Date.)

D. B.
Secrétaire-trésorier
du conseil municipal de

(II)

Sec. 59, par. 18.

CERTIFICAT D'UN SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE CONSEIL DE COMTÉ
CONSTATANT LE MONTANT REQUIS D'UNE MUNICIPALITÉ
LOCALE.

Bureau du conseil municipal du comté de

(Lieu.) (Date.)

MONSIEUR,—Je vous certifie par les présentes qu'en vertu d'un règlement passé par le conseil municipal du comté de (ici insérez le nom du comté) le jour de courant (ou dernier) intitulé : Règlement (insérez le titre du règlement) il est ordonné que la somme de (insérez la somme) soit prélevée dans la municipalité de la (paroisse, township, etc., insérez le nom de la municipalité locale) pour les fins de comté mentionnées dans le dit règlement.

G. F.

Secrétaire-trésorier du conseil municipal
du comté de

(JJ)

Sec. 59, par. 18.

ÉTAT DE LA VALEUR DE LA PROPRIÉTÉ IMPOSABLE.

Bureau du conseil municipal d (township, paroisse, etc.)
de

(Lieu.) (Date.)

MONSIEUR,—Conformément aux dispositions de "l'Acte municipal du Bas Canada de 1860," je vous transmets l'état suivant de la valeur de la propriété imposable dans la municipalité d (township, paroisse, etc.) conformément au dernier rôle de cotisation, tel que finalement révisé.

NATURE DE LA PROPRIÉTÉ.	VALEUR.
Biens immobiliers	\$100,888 00
Biens mobiliers	\$80,424 00

K. M.

Secrétaire-trésorier du conseil
municipal de

A Z. H.
Secrétaire-trésorier du conseil municipal
du comté de

(K K)

(KK)

ÉTAT DES TERRES À VENDRE POUR COTISATIONS, ET AVIS DE LA VENTE. Sec. 59, par. 21.

Bureau du conseil municipal du comté de

Je donne par les présentes avis public que les terres ci-dessous mentionnées seront vendues par encan public, à (ici insérez le nom du lieu, lundi, le jour de février prochain, à heures de midi pour les cotisations et charges dues aux municipalités ci-dessous mentionnées, sur les divers lots plus bas désignés, à moins qu'elles ne soient payées, avec les frais, au moins deux jours avant le jour ci-dessus indiqué.

DÉSIGNATION DE LA TERRE.					MONTANT DU
Nom de la municipalité.	Concession.	Rang.	Lot.	Etendue.	SUR
					CHAQUE LOT.
	1	2	7	100 acres.	\$3 75
	3	1	6	175 do.	3 50
	5	3	8	200 do.	4 25
	6	4	11	200 do.	4 30

(Si c'est dans une seigneurie, donnez les limites ou le numéro dans le plan et le livre de renvoi pour des fins d'enregistrement, s'il y en a.)

P. Q.
Secrétaire-trésorier de la municipalité
du comté de

(LL)

FORMULE DE DÉBENTURE.

Municipalité d (suivant le cas.)

No. £ ct. ou stg.

La présente débenture fait foi que la municipalité de (nom de la municipalité,) sous l'autorité d'un règlement passé par le conseil

conseil de la dite municipalité, conformément aux dispositions de "l'Acte Municipal du Bas Canada de 1860," intitulé: Règlement, etc., (*insérez le titre du règlement*) a reçu de (*nom*) de (*domicile, profession ou occupation*) la somme de (*insérez la somme au long*) comme prêt, devant porter intérêt de la date des présentes au taux de par cent par année, payable semi-annuellement le jour de et , à , laquelle somme de (*insérez la somme au long*) la dite municipalité, comme corporation municipale, promet et s'oblige à payer le jour de , à , au dit ou au porteur, et à en payer l'intérêt semi-annuellement, comme susdit, suivant les coupons ou mandats d'intérêt annexés aux présentes.

En foi de quoi, je, (préfet ou maire de la dite municipalité,) étant à ce dûment autorisé, ai signé les présentes, et y ai apposé le sceau commun de la dite municipalité, à , dans le comté de , ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent

(Signature du préfet ou maire.)

Contresigné par

(Secrétaire-trésorier.)

[Sceau.]

C A P. XXV.

Acte concernant les Municipalités qui prennent des actions dans les chemins de fer et autres entreprises.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le conseil municipal peut autoriser le préfet, etc., à souscrire des actions dans des compagnies de chemins de fer, etc., dans les limites ou dans les environs d'une municipalité.

1. Le conseil de tout comté, ou de toute municipalité locale, dans le Bas Canada, peut, par règlement passé à une assemblée par lui régulièrement tenue, après s'être conformé aux exigences préliminaires ci-dessous mentionnées, autoriser le préfet, le maire, ou le principal officier, ou toute autre personne qu'il pourra spécialement nommer à cette fin, à prendre et à souscrire des actions dans le fonds social de toute compagnie régulièrement formée et incorporée pour construire un chemin de fer à travers sa municipalité, ou dans ses environs, ou de toute compagnie incorporée sous l'autorité de l'acte passé en la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-six, ou du chapitre soixante-et-dix de ces Statuts Refondus, pour la construction de chemins, ponts, jetés, quais ou glissoires, situés soit en tout, soit en partie dans les limites de la municipalité,

ou dans les environs, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas celui fixé par le onzième paragraphe de la section vingt-quatre du chapitre vingt-quatre de ces Statuts Refondus :

2. Et tel conseil peut autoriser l'emprunt des fonds nécessaires pour le paiement des actions sur le crédit de sa municipalité, et imposera en tel cas une taxe et cotisation spéciale, en sus de toute taxe et cotisation que tel conseil est autorisé par la loi à imposer, sur toutes les propriétés cotisables de la municipalité, pour toutes sommes de deniers nécessaires pour payer l'intérêt annuel sur toute somme qu'il emprunte pour le paiement des dites actions du fonds social, et établir aussi le fonds d'amortissement requis par les dispositions ci-dessous mentionnées du chapitre vingt-quatre de ces Statuts Refondus, pour pourvoir à la liquidation du capital des sommes ainsi empruntées par la municipalité. 16 V. c. 138, s. 1,—16 V. c. 213, s. 1—23 V. c. 61, s. 24.

Taxe spéciale à cette fin.

2. Mais nul règlement ne sera passé par aucun des dits conseils autorisant telle souscription, comme il est dit plus haut, avant qu'il n'ait été approuvé en la manière prescrite par l'acte intitulé : *Acte concernant le fonds consolidé d'emprunt municipal* ;—et toutes les dispositions et exigences des paragraphes dix, onze, treize et quatorze de la section vingt-quatre du chapitre vingt-quatre de ces Statuts Refondus s'appliqueront à chaque tel règlement, et seront mises à effet avant qu'il ne soit passé,—et tout règlement passé sous l'autorité des dits paragraphes pour aucune des fins mentionnées dans le présent acte, sera censé être passé sous l'autorité du présent, dont les dispositions s'appliqueront en conséquence :

Le règlement devra être approuvé en la manière prescrite par les stat. ref. can. c. 83.

2. Le règlement, s'il est passé, contiendra dans son préambule l'allégation que toutes les dispositions du présent acte ont été observées avant la passation d'icelui, et la vérité de telle allégation ne sera ensuite ni niée, ni mise en question de manière à affecter la validité de tel règlement ; mais cela ne diminuera pas la responsabilité de toute personne qui a sciemment contribué à y introduire aucune fausse allégation ;

Ce que contiendra le préambule.

3. Le conseil pourra, à même les deniers qui seront prélevés en vertu du présent acte, payer une rémunération convenable aux personnes employées à prendre les votes des électeurs municipaux, comme susdit, ainsi que toutes les dépenses qui auront été raisonnablement encourues pour mettre à effet le présent acte. 16 V. c. 138, s. 2,—16 V. c. 213, s. 1,—23 V. c. 24, s. 24.

Dépense de la votation.

3. Nul conseil municipal n'acceptera aucune des mesures mentionnées plus haut, à moins qu'il n'ait été fait, pendant les cinq années précédentes, par les estimateurs ou autres personnes compétentes, une évaluation des propriétés immobilières imposables des habitants de la municipalité, et telle évaluation

Tel règlement ne sera passé que s'il a été fait une évaluation pendant les cinq années précédentes.

servira de base au prélèvement de toute taxe ou cotisation dans la municipalité en vertu de tout règlement passé sous l'autorité du présent acte. 16 V. c. 138, s. 3.

Comment sera
prélevé l'ar-
gent, si le ré-
glement est
passé.

4. Aussitôt qu'un règlement aura été passé par le conseil d'une municipalité en la manière indiquée dans les sections précédentes, le préfet, le maire, ou autre personne autorisée pourra, au nom de telle municipalité, souscrire le nombre d'actions du fonds social de la compagnie qui aura été fixé par le règlement, et les deniers nécessaires au paiement du dit fonds social pourront être empruntés sur le crédit de la municipalité, soit en cette province, soit ailleurs, et les bons ou débetures de la municipalité, portant intérêt, et payables au porteur, ou à ordre, soit en cette province ou ailleurs, en monnaie courante ou en argent sterling, signés par le préfet, le maire, ou autre personne spécialement nommée à cet effet, contresignés par le secrétaire-trésorier, et revêtus du sceau de la municipalité, pourront être émis pour le montant des actions du dit fonds social ainsi souscrit, et pourront être délivrés à la compagnie ou vendus pour réaliser des deniers pour le paiement des actions ;

Montant etc.,
de telles dében-
tures.

2. Mais ces bons ou débetures ne seront pas de moins de cent piastres chacun, et seront faits payables dans pas moins de cinq ni plus de trente ans, et pourront être dans la forme A, annexée à cet acte, ou dans la forme LL, annexée au chapitre vingt-quatre de ces Statuts Refondus. 16 V. c. 138, s. 4,-- 23 V. c. 61, s. 24, et *cédule*.

Le secrétaire-
trésorier certi-
fiera si les fonds
sont insuffi-
sants pour faire
face aux récla-
mations en
vertu du pré-
sent acte.

5. Si en aucun temps il arrive que les deniers, entre les mains du secrétaire-trésorier d'une municipalité, et applicables au paiement, en tout ou en partie, de l'intérêt ou du principal de débetures émises par telle municipalité en vertu du présent acte, ne suffisent pas pour payer tel intérêt ou principal alors dû, le dit secrétaire-trésorier calculera quelle taxe par piastre sur la valeur annuelle cotisée de la propriété cotisable dans la municipalité, sera requise à son avis (après avoir fait la part raisonnable des dépenses, pertes et déficits dans la perception de telle taxe) pour produire une somme suffisante, avec les deniers entre ses mains, applicables à cet objet, pour payer la somme due pour tel principal et intérêt, ou l'un ou l'autre, suivant le cas, et certifiera telle taxe sous son seing, au conseil, pour son information, dans la forme suivante, ou en termes analogues :

Forme de tel
certificat.

“ Messieurs,—Je certifie par le présent, pour l'information
“ du conseil de la municipalité du comté, (township, paroisse,
“ cité, ville ou village) de _____, qu'une taxe de
“ _____ par piastre, sur la valeur annuelle cotisée de la pro-
“ priété cotisable dans la dite municipalité, est requise à mon avis
“ (après avoir fait la part raisonnable des dépenses, pertes et
“ déficits dans la perception de la dite taxe) pour produire un
“ montant

“ montant net égal à celui qui est maintenant dû pour l'intérêt, (et le principal, s'il en est dû,) faisant partie de l'emprunt contracté en vertu de l'acte, &c., (Titre du présent acte.) ”

2. Et ce certificat aura le même effet qu'un règlement du conseil de telle municipalité imposant légalement la taxe y mentionnée, et il sera mis à effet et suivi par tous les officiers de la municipalité et par toutes autres personnes, et la taxe y mentionnée sera immédiatement prélevée et payée en conséquence, et en sus de toutes autres taxes légalement imposées par tout règlement du dit conseil, nonobstant tout acte ou disposition à ce contraire, limitant le montant des taxes à être imposées dans une année quelconque, ou fixant le temps de l'année auquel des taxes peuvent être imposées, prélevées ou perçues ;

Son effet.

3. Et le produit de la dite taxe sera appliqué, premièrement, au paiement du principal ou de l'intérêt, ou de l'un et de l'autre, suivant le cas, pour le paiement desquels la taxe aura été imposée, et s'il y a un surplus du dit produit ce surplus fera partie du fonds d'amortissement pour l'extinction du dit emprunt, ou s'il n'y a aucune partie du dit emprunt pour laquelle un fonds d'amortissement soit requis suivant cet acte, alors le dit surplus sera appliqué aux fins générales de la municipalité. 16 V. c. 138, s. 5.

Comment sera appliqué le produit de la taxe.

6. La taxe et cotisation spéciale imposée par tout règlement qui sera passé comme susdit, sera levée, prélevée et perçue, annuellement, de la même manière que les autres taxes et cotisations que les municipalités sont actuellement autorisées par la loi à lever, prélever et percevoir, et la même hypothèque, la même priorité et le même recours existeront pour assurer et recouvrer telle taxe et cotisation spéciale :

Une taxe spéciale sera prélevée en vertu du dit règlement.

2. La dite taxe et cotisation spéciale sera prélevée, levée et perçue sur toutes les propriétés imposables de la municipalité où tel règlement est passé, et sera d'un montant suffisant pour payer annuellement l'intérêt des bons ou débetures émis par la municipalité en vertu du présent acte, et au moins deux pour cent en sus sur le montant total du capital des dits bons et débetures, chaque année, déduction faite de tous frais et dépenses, pour établir un fonds d'amortissement pour racheter le capital des dits bons et débetures, lequel montant additionnel de deux pour cent, ou au-dessus, selon que le cas peut se présenter, ensemble avec tous autres deniers qui pourront être spécialement affectés à cet objet par le conseil de telle municipalité, seront placés en débetures du gouvernement provincial, ou en actions de banque incorporée de cette province, ou autrement, de toute manière que les municipalités sont par la loi autorisées à placer des deniers. 16 V. c. 138, s. 6.

Son montant.

Fonds d'amortissement.

7. Si, en aucun temps, un shérif ou un huissier reçoit un bref d'exécution, lui ordonnant de prélever quelque somme de deniers

Comment seront prélevés le

principal et l'intérêt de telles débetures.

deniers due par une municipalité pour le principal ou intérêt d'un bon ou d'une débeture émis ou émise sous l'autorité du présent acte, le demandeur pourra requérir, et la cour qui a lancé l'exécution pourra ordonner, que la dite somme soit prélevée au moyen d'une taxe :

Le shérif etc., dans certains cas, calculera lui-même la taxe requise.

2. Si tel ordre est décerné, le shérif ou l'huissier fera signifier copie de tel bref d'exécution au secrétaire-trésorier de telle municipalité, et si les deniers y mentionnés, avec l'intérêt légal et les frais qu'il est ordonné au shérif ou à l'huissier de prélever, ne sont pas payés dans un mois à dater du jour de la dite signification, le shérif ou l'huissier calculera lui-même quelle taxe par piastre sur la valeur cotisée de toutes les propriétés imposables sises ou situées dans les limites de la municipalité, sera, d'après son opinion, (après avoir fait la part raisonnable des dépenses, pertes et déficits dans la perception de la taxe,) nécessaire pour faire face à la dette, à l'intérêt et aux frais qu'il lui est ordonné de prélever, en y ajoutant une somme de dix pour cent ;

Devoirs du secrétaire-trésorier, estimateurs et autres officiers.

3. Le dit shérif ou huissier pourra ordonner au conseil de la municipalité, et à tous officiers qu'il appartient, de faire prélever et percevoir la taxe ainsi calculée, et de lui en payer les produits ; et le secrétaire-trésorier et les estimateurs, collecteurs, et tous autres officiers de la municipalité, produiront au dit shérif ou huissier, sur son ordre, tous livres de cotisation, pièces et documents ayant rapport à la cotisation des propriétés dans la dite municipalité, et lui donneront tels renseignements qu'il exigera pour fixer la dite taxe ;

Peine imposée au cas de refus d'obéir au shérif.

4. Tous les officiers susdits de la municipalité obéiront au dit shérif ou huissier, tant sous le rapport de tels renseignements, que sous celui du prélèvement et de la perception de la dite taxe spéciale, et seront, pour négligence ou refus d'obéir, passibles de la contrainte par corps, qui sera décrétée contre eux par la cour qui aura rendu le jugement et qui devra le faire exécuter ; et le dit shérif ou huissier aura, pour imposer, prélever et percevoir la dite taxe spéciale, tous les pouvoirs du dit conseil municipal et de ses officiers, et pourra procéder à la vente de terres et propriétés immobilières de la même manière, et adopter les autres procédures et exercer le même recours que dans le cas de non-paiement de toute autre taxe ou cotisation ;

Pouvoirs spéciaux du shérif.

Emploi du montant prélevé.

5. Le dit shérif ou huissier paiera au demandeur sa dette, avec intérêt et frais sur le montant prélevé, et s'il y a du surplus, il sera remboursé au secrétaire-trésorier de la municipalité, mais s'il y a un déficit, une nouvelle somme pourra être prélevée ;

Recours.

6. Nulle taxe ainsi imposée, ni aucun prélèvement ou perception par tel shérif ou huissier ne pourra donner lieu à une contestation

contestation pour cause d'inégalité ou injustice, mais toute personne lésée pourra s'adresser par requête au conseil de la municipalité pour être dédommagée à même ses autres fonds; 16 V. c. 138, s. 7.

7. Mais rien de contenu dans cette section n'empêchera l'exécution d'aucun jugement pour des deniers dus en principal ou en intérêt sur toute débenture émise, en vertu du présent acte, en la manière prescrite par la section soixante-cinq du chapitre vingt-quatre de ces Statuts Refondus, si le demandeur préfère procéder sous cette section. 23 V. c. 24, s. 65.

Mais le jugement pourra aussi être exécuté sous la 2. 65 du c. 24.

8. Si les habitants d'un ou plusieurs townships ou paroisses dans un comté sont plus spécialement intéressés dans tel chemin de fer ou ouvrage comme susdit que les autres paroisses et townships, alors le conseil de comté pourra passer un règlement ou des règlements pour autoriser le préfet de tel comté, ou autre personne qu'il pourra nommer, à souscrire des actions dans le capital de la compagnie incorporée pour la construction de tel chemin de fer ou ouvrage, lesquelles actions seront possédées par le comté pour et au nom de tels townships ou paroisses :

Les paroisses ou townships spécialement intéressés pourront autoriser la souscription d'actions de chemin de fer, pour être possédées par le comté en leur nom.

2. En pareil cas les sommes nécessaires pour le paiement de telles actions, ou des versements sur ces actions, et le principal et l'intérêt de toutes débentures émises pour prélever les deniers pour le paiement de telles actions ou versements, seront prélevées par cotisation sur les propriétés cotisables dans tels townships ou paroisses seulement, et non sur la propriété dans le reste du comté; et telles actions seront possédées par le comté, pour le bénéfice de tels townships ou paroisses, et tout surplus des profits ou des dividendes sur icelles, après le paiement de toutes charges encourues à l'égard de telles actions, ou telles débentures comme susdit, sera placé au crédit de tels townships ou paroisses, et sera compté en déduction de toutes taxes qui pourraient être payables par eux ou elles pour des fins de comté; et la forme de toute débenture à être émise à l'effet de prélever les deniers pour le paiement de telles actions, sera variée de manière à montrer que la somme garantie par là est payable seulement sur les deniers à être prélevés par cotisation sur les propriétés imposables de tels townships ou paroisses;

Comment ces sommes seront prélevées.

3. Mais en autant qu'il n'y aura rien d'incompatible avec les dispositions antérieures de cette section, les dispositions précédentes du présent acte (excepté en ce qui concerne le fait de soumettre le règlement à l'approbation) s'appliqueront au cas mentionné dans la présente section; et le shérif ou huissier, porteur d'un bref d'exécution émis en vertu d'un jugement contre la municipalité de comté pour tous deniers dus sur toutes telles débentures, aura les mêmes pouvoirs pour les

Pouvoir du shérif en ce qui a rapport au prélèvement de deniers dans telles paroisses, etc.

prélever

prélever sur la propriété imposable de tels townships ou paroisses, qu'il peut exercer en vertu du présent acte pour les prélever sur la propriété imposable de tout le comté, si les actions avaient été souscrites et les débentures émises au nom du comté ;

Les règlements n'auront de validité qu'en autant que passés par les conseillers des paroisses, etc., intéressées.

4. Nul règlement ne sera passé en vertu de la présente section, à moins que tous les conseillers représentant chaque township ou paroisse au compte duquel ou de laquelle des actions doivent être prises dans toute compagnie de chemin de fer comme susdit, ne votent pour la passation de tel règlement, ni à moins que le fait qu'ils ont ainsi voté ne soit énoncé dans le préambule du dit règlement,—et tel fait ainsi énoncé ne pourra être révoqué en doute contre la compagnie au fonds social de laquelle la souscription est faite, ou toute personne réclamant en vertu d'une débenture émise en conformité de tel règlement, sauf toujours le recours de toute personne lésée par un faux exposé dans tel énoncé contre toutes parties qui ont contribué à le faire ;

Il ne sera pas nécessaire de soumettre les règlements à l'approbation etc.

5. Mais il ne sera pas nécessaire qu'un règlement, passé en vertu de la présente section, du consentement de tous les conseillers représentant les townships ou les paroisses y intéressés, soit soumis à l'approbation, en la manière prescrite par le dit acte, intitulé : *Acte concernant le fonds consolidé d'emprunt municipal*, ou qu'il soit approuvé par une majorité des électeurs municipaux qualifiés, et les douzième, treizième et quatorzième paragraphes de la section vingt-quatre du chapitre vingt-quatre de ces Statuts Refondus ne s'appliqueront pas à tel règlement. 16 V. c. 213, s. 2.

Nul règlement ne sera abrogé avant que toute la dette soit payée.

9. Nul règlement, mentionné dans la section précédente du présent acte, ne sera abrogé avant que la dette contractée sous son autorité, et tous les intérêts sur telle dette, n'aient été complètement payés et acquittés, et toutes procédures pour la révocation de tel règlement, jusqu'au parfait paiement de telle dette, seront absolument nulles et de nul effet : 16 V. c. 138, s. 8.

2. Et aucun règlement, passé sous l'autorité de la première section du présent acte, ni aucun règlement passé sous la section 1, ne sera non plus abrogé autrement qu'en la manière prescrite par le paragraphe treize de la section vingt-quatre du dit chapitre vingt-quatre de ces Statuts Refondus.

Certains droits des municipalités ne seront pas affectés par le présent acte.

10. Rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à diminuer ou modifier les droits ou obligations d'une municipalité en vertu des soixante-quinzième, soixante-seizième, soixante-dix-septième, soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sections de l'*acte concernant les chemins de fer*, chapitre soixante-six des Statuts Refondus du Canada, ou en vertu des dispositions de tout acte ou loi en vigueur dans

dans le Bas Canada, concernant l'établissement d'autorités municipales dans cette section de la province. 16 V. c. 138, s. 9.

C É D U L E A

MENTIONNÉE DANS L'ACTE PRÉCÉDENT.

Municipalité du comté, (paroisse, township, cité, ville ou village suivant le cas.)

No. £ (courant ou sterling).

Cette débenture fait foi que la municipalité du comté (ou selon le cas) sous l'autorité du chapitre vingt-cinq des Statuts Réfondus pour le Bas Canada, intitulé : *Acte, etc., (titre de cet acte,)* a reçu des mains de (le nom) de (le domicile, profession ou emploi,) la somme de £ (courant ou sterling) comme prêt, portant intérêt à dater de ce jour, à raison de pour cent par an, payable semi-annuellement, le jour de à , laquelle somme de £ la dite municipalité, en sa qualité de corporation municipale, s'oblige et s'engage par le présent à payer (si la débenture est émise en vertu de la section huit, ajoutez, à même les deniers qui seront prélevés par cotisation sur la propriété imposable dans les townships (ou paroisses selon le cas de, seulement) le jour de , à au dit ou au porteur d'icelle, et à payer l'intérêt sur icelle semi-annuellement, comme susdit, selon les coupons d'intérêt y attachés.

En foi de quoi, je, préfet (ou maire) de la dite municipalité, dûment autorisé à cet effet, ai apposé à ces présentes le sceau commun de la municipalité, à dans le dit comté, (township, paroisse, cité, ville ou village,) ce jour de dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent

Signature du préfet ou maire.

Contresigné par le secrétaire-trésorier.

(Sceau.)

C A P. X X V I.

Acte concernant les abus préjudiciables à l'Agriculture.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le présent acte n'affecte nullement les pouvoirs et devoirs des conseils municipaux, soit locaux, soit de comté, excepté en autant seulement qu'énoncé expressément dans cet acte.

Pouvoirs et devoirs des conseils municipaux, non affectés par le présent acte.

DES DOMMAGES CAUSÉS SUR LES PROPRIÉTÉS D'AUTRUI PAR
LES PARTICULIERS.

Amende pour
dommages
causés aux
propriétés.

2. Excepté dans l'exercice de quelque devoir imposé par la loi, personne n'entrera ni ne passera sur les terrains d'autrui sans la permission du propriétaire ou son représentant, à peine d'encourir une amende de pas moins d'une ni plus de six piastres :

Usage public
des rivières
navigables,
etc.

2. Sera néanmoins permis de faire usage de toute rivière navigable, flottable, ou cours d'eau, ainsi que de leurs rives, pour le transport de toutes espèces de bois, pour la conduite des bateaux, bacs et canots ; mais seulement à la charge de réparer aussitôt tous dommages résultant de l'exercice de ce droit, ainsi que les clôtures, égouts ou fossés qui auront été endommagés ;

Arrestation des
contrevenants,

3. Le propriétaire, ou son représentant, ou son serviteur, peut arrêter, sans mandat, (*warrant*) toute personne sur le fait de contravention à cette section, et l'amener ou la faire amener de suite devant un juge de paix. 20 V. c. 40, s. 2.

Amende pour
dommage fait
à la propriété.

3. Si une personne, sur le terrain d'autrui, laisse une barrière ouverte, abat, coupe, brise, enlève ou endommage une clôture,—coupe ou détruit quelque haie,—coupe, écrase, abat, enlève ou endommage un arbre, arbrisseau ou une plante,—enlève un canot, embarcation, bac, bateau, des bords d'une rivière ou autre lieu, y brûle ou y enlève du bois, pendant le jour, elle encourra une amende de pas moins d'une ni plus de six piastres ; si elle commet la même faute la nuit, l'amende sera double, et dans l'un et l'autre cas elle pourra aussi être condamnée aux dommages :

Si c'est de
nuit.

Enlèvement de
clôtures.

2. Une personne qui aura abattu ou enlevé partie d'une clôture, ou qui sera trouvée sur une terre, grand chemin ou route, ayant en sa possession partie des matériaux d'une clôture, pourra être arrêtée sans mandat, soit par le propriétaire, ou quelqu'un de ses employés, ou par aucun ayant connaissance du délit, et traduite devant un juge de paix qui pourra l'emprisonner jusqu'à plus ample examen, pendant un temps qui n'excèdera pas vingt-quatre heures, ou l'admettre à caution, si elle en peut fournir à la satisfaction du juge de paix ;

Le contreve-
nant et le plai-
gnant pourront
prendre des
arrangements
ensemble.

3. La personne ainsi arrêtée pourra, cependant, prendre arrangement avec le propriétaire ou plaignant, et être déchargée après que tous les frais, dommages et amendes encourus jusqu'alors auront été payés. 20 V. c. 40, s. 3.

Si le contre-
venant est un
étranger.

4. Si le contrevenant aux dispositions de cet acte est un étranger, ou n'a aucune propriété foncière dans la paroisse ou township, et est sans moyen de payer l'amende, les dommages et les frais de poursuite, le juge de paix peut ordonner que le défendeur

défendeur soit détenu en lieu de sûreté jusqu'à ce que le rapport du mandat de saisie ait été fait, ou qu'il donne des garanties suffisantes suivant les dispositions de la section soixante du chapitre cent trois des Statuts Refondus du Canada. 20 V. c. 40, s. 4.

DOMMAGES CAUSÉS PAR LES ANIMAUX.

5. Il n'est permis à personne de laisser errer ses chevaux, mules, bêtes à cornes, moutons, chèvres, cochons ou volailles, ou autres animaux, sur le terrain d'autrui, sans la permission du possesseur ou occupant, ni sur les grèves, ni dans les chemins ou places publiques, sous les amendes suivantes :

	\$	cts.	Amendes.
Pour chaque étalon âgé de pas moins de deux ans, pas moins de \$5, ni plus de.....	10	0	
“ “ taureau, verrat, ou bélier, pas moins de \$1, ni plus de.....	4	0	
“ “ cheval coupé, jument, bœuf, vache, ou cochon.....	0	25	
“ “ poulain, pouliche, veau ou chèvre.	0	20	
“ “ mouton.....	0	10	
“ “ oie, canard, dinde, ou toute autre volaille.....	0	5	

Et ces amendes seront doubles à la seconde offense ou à toute offense subséquente, soit qu'il y ait eu arrangement entre les parties, ou qu'il y ait eu jugement dans le cas d'une offense antérieure. 20 V. c. 40, s. 5.

6. Une personne qui laisse errer un cochon sans l'avoir annelé, paiera une amende de pas moins d'une ni plus de deux piastres. *Ibid*, s. 6.

7. Le possesseur ou occupant d'un terrain est responsable des dommages causés par l'animal qu'il prend en pacage comme s'il était à lui :

2. Si l'animal cause des dommages, le plaignant pourra faire signifier sa plainte en parlant à une personne raisonnable de la maison bâtie sur la terre où l'animal pacage, ou au domicile de la personne qui a pris l'animal en pacage, en parlant à elle-même ou à une personne raisonnable de sa famille. *Ibid*, s. 7.

8. Quiconque aura souffert des dommages de la part de chevaux, mules, bestiaux, volailles ou autres animaux domestiques, pourra en porter plainte devant un juge de paix, soit pour les dommages seulement, soit pour l'amende et les dommages tout ensemble ; et si le juge de paix constate qu'aucun dommage n'a été causé (s'il ne s'agit que de dommages,) il rejettera la plainte et condamnera le plaignant aux frais :

2. Mais si la plainte est faite pour l'amende et les dommages, il condamnera le délinquant aux frais, pourvu qu'une partie

On ne laissera pas errer les animaux.

Les amendes seront doubles pour les offenses subséquentes.

Les cochons seront annelés.

Animaux en pacage.

Plainte pour dommages causés par les animaux.

Procédés.

Rejet de la plainte.

Si la plainte est maintenue.

partie de cette plainte soit fondée; si cependant la plainte n'est fondée qu'en ce qui regarde l'amende et que des frais aient été faits pour constater les dommages, il ne condamnera le délinquant qu'aux frais de la plainte et à l'amende, et le plaignant aux frais encourus pour constater les dommages;

Nomination d'experts en certains cas.

3. Si le juge de paix a raison de croire que des dommages ont été causés, il ordonnera aux parties contestantes, hormis qu'elles ne s'accordent entr'elles de suite devant lui, de nommer chacune un expert, et lui nommera le troisième, et les deux autres même, si les parties refusent de les nommer; les experts, s'il en est nommé, devront procéder aussitôt à constater les dommages en la présence des parties, ou, en leur absence, après leur avoir donné avis; et ils feront rapport par écrit au juge de paix de ce qu'ils auront constaté;

Leurs devoirs.

Sentence du juge de paix.

4. Le juge de paix, après avoir donné avis aux parties, et après les avoir entendues, si présentes, pour ou contre le rapport, allouera au demandeur le montant des dommages mentionnés dans le rapport, avec les frais de visite, de rapport et de poursuite, taxés par lui-même, et en fera prélever le montant en la manière ci-après prescrite;

Renvoi à l'assignable de l'affaire à des experts.

5. Si, cependant, avant de porter plainte devant un juge de paix, la partie qui a souffert des dommages consent volontairement, ainsi que celle contre laquelle la plainte est portée, à en passer par la décision d'experts par elles nommés, la décision de ces experts sera obligatoire pour les deux parties; mais si les deux experts, en cas d'opinion contraire, ne peuvent s'entendre sur le choix d'un troisième, un juge de paix, sur la demande d'une des parties, pourra nommer ce troisième expert;

Troisième expert.

Négligence ou refus de payer la somme déterminée.

6. Si la partie condamnée néglige ou refuse de payer la somme déterminée par les experts, elle pourra être poursuivie par la personne à qui cette somme doit revenir, ou par son représentant, devant tout juge de paix. 20 V. c. 40, s. 8.

Les animaux errants seront envoyés en fourrière.

9. Tout possesseur ou occupant de terrain, ses engagés ou représentants, et tout inspecteur, peut saisir et envoyer en fourrière, là où il y en a de publiques, ou prendre et retenir chez lui, tout animal qu'il trouvera errant sur son terrain, ou sur un chemin ou place publique et sur les grèves, jusqu'à ce que le propriétaire de cet animal ait payé les amendes, les dommages et les frais imposés par cet acte, selon le cas:

Et seront nourris par la personne qui les aura enfermés.

2. La personne qui aura enfermé tel animal lui fournira la nourriture convenable, en quantité suffisante, lui donnera de l'eau et les soins nécessaires sous une amende de quarante centins pour chaque jour de négligence de ce faire, outre les dommages occasionnés par telle négligence; cette amende et ces dommages, s'il y en a, appartiendront au propriétaire de

Amende.

de tel animal, et pourront être recouverts par lui devant un juge de paix, si la personne qui aura enfermé l'animal refuse ou néglige de les payer, après en avoir été requise ;

3. Si la personne qui a pris cet animal n'en connaît pas le propriétaire ou le possesseur, elle donnera, pendant deux dimanches consécutifs aux portes de l'église de la paroisse ou du township, et, s'il y a plusieurs églises, à la porte de l'église la plus rapprochée de l'endroit où la prise a été faite, avis public que l'animal pris par elle sera vendu, en tel temps, à telle heure et à tel lieu, si le propriétaire ne le réclame pas avant ce temps ;

Lorsque le propriétaire est inconnu.

4. Si le propriétaire ne réclame pas son animal avant le lundi qui suivra le jour du dernier avis, et ne paie l'amende, les frais et les dommages, cet animal sera vendu ce lundi là même par l'un des inspecteurs que le détenteur aura notifié à cette fin ;

Quand le propriétaire devra réclamer son animal.

5. Si, cependant, le propriétaire réclame son animal dans un temps quelconque, entre la date de la prise et le lundi qui suivra le jour que le dernier avis a été donné, il sera de même tenu de payer les frais et les dommages ainsi que l'amende ;

Frais.

6. L'inspecteur recevra le produit de la vente, paiera sur ce produit l'amende, les frais de toutes sortes, tels qu'estimés par un juge de paix, et les dommages, et remettra la balance entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité de paroisse, de township ou de village où la contravention aura eu lieu, suivant le cas ;—cette municipalité remettra cette balance au propriétaire de l'animal si elle vient à le connaître dans le cours d'une année, mais elle la gardera, pour l'amélioration des ponts, chemins ou autres ouvrages sous sa direction, si elle ne vient pas à le connaître ;

Emploi du produit de la vente.

7. L'inspecteur rendra au secrétaire de la municipalité de paroisse, de township, ou de village, où la contravention a eu lieu, compte de la due application des deniers provenant de la vente de cet animal, sous trente jours après cette vente, sous peine de l'amende imposée par cet acte ;

L'inspecteur rendra compte.

8. Mais si la personne qui a pris l'animal en connaît le propriétaire, elle lui en donnera avis le plus tôt possible, et si cette personne ne vient réclamer son animal, payer l'amende, les dommages et les frais, suivant le cas, sous vingt-quatre heures,—l'affaire sera réglée comme il est dit dans les paragraphes deux, trois, quatre et cinq de cette section ; mais si la vente de tel animal ne rapporte pas les deniers suffisants pour payer l'amende, les dommages et les frais, suivant le cas, le contrevenant n'en sera pas moins tenu de payer la balance ;

Si le propriétaire est connu.

Il sera responsable du déficit.

9. Dans tous les cas, il ne sera pas nécessaire de saisir et d'enfermer des poules, ou autres espèces de volailles domestiques pour avoir droit aux dommages, mais seulement de prouver par un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur, qu'elles ont véritablement causé le dommage dont il est porté plainte ; cependant quiconque voudra les saisir en aura le droit. 20 V. c. 40, s. 9.

L'inspecteur peut refuser les enchères.

10. L'inspecteur, à la vente d'un animal, peut refuser les offres ou enchères d'une personne inconnue, insolvable, ou étrangère à la paroisse ou township où se fait la vente, à moins qu'elle ne donne caution, à la satisfaction de l'inspecteur, de son habileté à payer :

Et revendre.

2. Si, après la vente de tout animal, l'acheteur n'en paie pas immédiatement le prix, l'inspecteur pourra de suite revendre l'animal, et ce, jusqu'à ce qu'il soit payé, et ne s'en dessaisira que subséquemment ;

Le propriétaire pourra réclamer l'animal à certaines conditions.

3. Pendant l'espace d'un mois après le jour de la vente, le propriétaire d'un animal vendu pourra le réclamer de l'acheteur, pourvu qu'il lui paie sur le champ dix pour cent sur le prix de la vente, en sus de tous ses déboursés, pour achat, nourriture et autres frais ;

Il faudra qu'il soit étranger.

4. Mais pour que le propriétaire ait droit de se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, il faudra que ce soit un étranger à la paroisse où est vendu l'animal ;

S'il n'y a pas d'enchérisseurs.

5. Si, au jour fixé pour la vente, il n'y a pas d'enchérisseur, l'inspecteur ajournera à un autre jour, et il en donnera avis public. 20 V. c. 40, s. 10.

Le propriétaire peut demander livraison de son animal, en payant l'amende et les frais.

11. Le propriétaire (ou son représentant,) d'un animal détenu par le gardien d'une fourrière publique, ou par une personne quelconque, peut exiger sa livraison, entre cinq heures du matin et neuf du soir, après avoir payé ou légalement offert de payer au gardien l'amende, les dommages et les frais ;— et le gardien encourra une amende de pas plus de deux piastres pour chaque jour qu'il détiendra ensuite injustement cet animal, outre les dommages additionnels occasionnés par ce fait :

Si quelque personne prend et amène un animal emprisonné.

2. La personne qui prend et amène un animal emprisonné ou détenu pour dommage qu'il aura causé, ou pour lequel on aura porté plainte, sera passible d'une amende égale au montant entier du dommage et de l'amende auxquels le propriétaire de l'animal était sujet, et en sus d'une amende de deux piastres, ou huit jours d'emprisonnement, ou de l'un et l'autre. 20 V. c. 40, s. 11.

DES CHIENS.

12. Un juge de paix, sur plainte à lui faite qu'un chien est vicieux ou supposé attaqué d'hydrophobie, qu'il a l'habitude de courir sur les individus; ou sur les animaux, soit libres, soit attelés, hors de la propriété de son maître, pourra, après avoir entendu les parties d'une manière sommaire, s'il est convaincu que la plainte est fondée, condamner avec dépens le propriétaire ou le possesseur de ce chien à le faire enfermer pendant quarante jours, ou ordonner que ce chien soit tué :

On enfermera les chiens vicieux et dangereux.

2. Si le propriétaire ou possesseur de ce chien le laisse libre, ou ne le tue pas, en contravention à l'ordre du juge, ce propriétaire ou possesseur encourra une amende qui ne sera pas plus d'une piastre par jour ;

Amende.

3. Mais s'il est prouvé que ce chien a mordu quelque individu, hors de la propriété de son maître, et qu'il est méchant, le juge de paix condamnera le propriétaire ou le possesseur à le tuer ;

Dans le cas où le chien aurait mordu quelqu'un.

4. Il sera néanmoins permis de tuer un chien quand il ne sera pas sur le terrain de son maître, si ce chien poursuit ou est réputé poursuivre et étrangler les moutons ; ou de porter plainte devant un juge de paix, qui condamnera le propriétaire à tuer ce chien et payer les frais, sur le témoignage d'une personne digne de foi, sans préjudice au droit de réclamer les dommages causés par la perte des moutons. 20 V. c. 40, s. 12.

On qu'il aurait poursuivi et étranglé des moutons.

NUISANCES SUR LE TERRAIN D'AUTRUI.

13. Si du bois de construction, ou tout autre bois de quelque espèce que ce soit, est transporté, d'une manière ou d'une autre, sur le terrain ou sur les grèves voisines des lacs ou des rivières flottables ou navigables, et y reste jusqu'au premier jour de juin, le possesseur ou occupant de ce terrain ou de ces grèves, pourra alors le faire hâler, et le faire mettre en lieu de sûreté :

Le bois de construction, etc., jeté sur certains terrains et certaines grèves, sera hâlé après le 1 Juin.

2. Ce possesseur ou propriétaire devra alors donner avis public que tel bois, (désignant l'espèce de bois et les marques que porte le bois,) a été trouvé sur son terrain ou sa grève, qu'il est en tel endroit, et que si les dépenses faites pour la publication de l'avis et pour le hâler en cet endroit, ainsi que les dommages, s'il y en a, ne sont pas payés avant tel jour et avant la vente, ce bois sera vendu publiquement par un inspecteur au plus haut enchérisseur ;

Procédés subséquents.

3. Le produit de la vente servira à payer toutes les dépenses et dommages qu'aura occasionnés ce bois, et s'il y a du surplus, il sera remis au secrétaire-trésorier de la municipalité où le bois aura été trouvé, et s'il n'existe pas de semblable municipalité, au secrétaire-trésorier de la municipalité de comté, et il

Emploi du produit de la vente.

il formera partie de ses fonds; si dans le courant d'une année, du jour de la vente de ce bois, le surplus provenant de cette vente n'est pas réclamé par le propriétaire du bois ou par son représentant. 20 V. c. 40, s. 13.

RIVIÈRES ET COURS D'EAU.

Peine qu'en-
courra qui-
conque obstrue
une rivière, etc.

14. Quiconque jette dans une rivière, ruisseau, ou un cours d'eau dans le Bas Canada, des dosses, écorces, croûtes, racines, troncs d'arbre, et autres matières et bois de rebut d'un moulin, (excepté de la sciure), et les y laisse séjourner et obstruer telle rivière, ruisseau ou cours d'eau, encourra une amende de pas plus de deux piastres et de pas moins d'une piastre, pour chaque jour que ces embarras y séjourneront, après qu'il aura été requis par la partie intéressée de les enlever, en sus de tous les dommages en résultant. 6 V. c. 17, s. 1.

IMMONDICES.

Amende pour
dépot d'im-
mondices dans
les rivières,
ruisseaux, etc.

15. Toute personne qui dépose ou fait déposer toute immondice ou animal mort dans des rivières, ruisseaux, fleuves, chemin public ou sur la propriété d'autrui, encourra une amende de quatre piastres, (sans préjudice à tous autres dommages recouvrables,) sur serment du poursuivant et d'un témoin digne de foi, et elle sera tenue de faire disparaître tel animal ou immondice, sous peine d'une piastre pour chaque jour qu'elle néglige de le faire, sans préjudice aux dommages ultérieurs causés par négligence de ce faire :

Si le contreve-
nant est in-
connu.

2. Si cette personne n'est pas connue ou ne peut être découverte, alors l'inspecteur devra faire enterrer cet animal et faire enlever toutes les immondices des rivières, ruisseaux, fleuves, chemin public, ou propriété d'autrui, dans les vingt-quatre heures après en avoir été notifié, et cela aux frais de la municipalité locale, s'il y en a, ou du comté, s'il n'y a pas de municipalité locale ;

Les animaux
morts, etc.,
seront enterrés.

3. Toute personne peut contraindre celui qui garde sur sa propriété un animal mort ou des immondices, à les enterrer sous peine d'une piastre d'amende pour chaque jour qu'il néglige de ce faire. 20 V. c. 40, s. 14.

MAUVAISES HERBES.

Destruction des
mauvaises
herbes.

16. Toute personne peut requérir, par un avis spécial, tout propriétaire, possesseur ou occupant de terrains, ou communes, non ensemencés, ou toute personne chargée de l'entretien d'une route, chemin public ou privé, de couper et détruire, entre le vingt de juin et le premier août, les marguerites, chardons, endévis sauvages, chicorées, chéloïdines, et toutes autres mauvaises herbes ou reconnues comme telles, qui croissent sur ces terrains ou communes, route, chemin public ou privé :

Dans le cas de] refus.

2. Dans le cas de refus ou de négligence, un juge de paix pourra, huit jours après l'avis donné, condamner le délinquant sur

sur plainte appuyée du serment d'un témoin digne de foi, autre que le plaignant, ou sur la confession de la partie poursuivie, à une amende de quarante centins pour chaque jour de refus ou de négligence, en sus des frais et des dépenses encourus pour obtenir tel jugement ; et ce jugement sera donné d'une manière sommaire ;

3. Toute personne qui répand ou fait répandre des graines de mauvaises herbes au préjudice d'une autre, encourra une amende de pas moins d'une ni plus de huit piastres ;

Amende pour avoir répandu des graines de mauvaises herbes.

4. Toute personne peut, après avis spécial, contraindre son voisin à arracher la moutarde, même dans un champ commencé, aussitôt après sa floraison, sous l'amende imposée dans le paragraphe précédent. 20 V. c. 40, s. 15.

Moutarde.

DU DÉCOUVERT.

17. Tout propriétaire ou occupant d'un terrain cultivé peut contraindre son voisin, qu'il soit propriétaire, ou possesseur, ou occupant, à lui donner du découvert, et ce par l'entremise d'un inspecteur :

Demande de découvert.

2. Ce découvert sera de quarante-cinq pieds de largeur, adjacent à la ligne de séparation, et de la longueur du terrain cultivé ;

Son étendue.

3. L'inspecteur, avant d'ordonner la confection de ce découvert, visitera les lieux, après avoir donné avis spécial de sa visite aux intéressés, et, sur son ordre, le découvert sera fait dans un délai qui n'excèdera pas un mois ;

Quand et comment sera fait ce découvert.

4. Quiconque refuse ou néglige d'obéir aux ordres de l'inspecteur, paiera, par chaque arpent de ce découvert, en longueur, une amende de quarante centins pour la première année, et du double pour toute année subséquente ;

Cas de refus ou de négligence.

5. Le découvert ne s'étendra pas aux arbres fruitiers, ni aux érables, ni aux plaines, ni aux arbres conservés pour l'embellissement de la propriété, mais à tous autres arbres et arbrisseaux quelconques ;

Exception en faveur de certains arbres.

6. La personne qui se prévaut des deux paragraphes précédents sera, néanmoins, obligée de payer les dommages, tels que constatés par experts choisis, un par chaque voisin, et le troisième, s'il en est besoin, par un juge de paix ; hormis que les deux experts déjà nommés ne consentent à le choisir eux-mêmes ;

Les experts constateront le dommage.

7. Si un des voisins refuse de nommer son expert, un juge de paix le nommera sur la demande d'une personne intéressée à faire faire cette expertise. 20 V. c. 40, s. 16.

Nomination des experts.

Le plaignant donnera avis.

18. L'inspecteur n'ordonnera pas que le découvert soit fait, à moins que le plaignant ne prouve qu'il a donné avis spécial à la personne à laquelle il demande ce découvert, ou à son représentant, avant le premier de décembre alors précédant sa plainte :

Si le défendeur est non résident.

2. Si la plainte est portée contre une personne qui ne réside pas dans le district, ou qui n'a aucun agent connu, le plaignant devra prouver que l'avis a été affiché à la porte de l'église du lieu où est située la propriété, et sur la propriété même, pendant quatre dimanches consécutifs, dans un temps quelconque de l'année, précédant le premier de décembre alors dernier ;

Le plaignant seul pourra poursuivre.

3. Après l'ordre donné par l'inspecteur, il ne sera loisible qu'au plaignant de poursuivre, s'il est nécessaire, pour l'exécution des travaux, et ce, conformément aux dispositions de cet acte. 20. V. c. 40, s. 17.

DES COURS D'EAU.

Les cours d'eau seront ouverts et nettoyés.

19. Le ou avant le quinze juillet de chaque année, tous les cours d'eau seront ouverts et nettoyés convenablement, pour donner passage aux eaux qui pourraient s'y décharger, et quiconque aura négligé de faire ces travaux, encourra une amende de quarante centins par jour, après avoir été notifié par un ou plusieurs intéressés de faire ces travaux. 20 V. c. 40, s. 18.

L'inspecteur devra les visiter.

20. Tout propriétaire ou occupant de terrain pourra exiger que l'inspecteur visite et examine les cours d'eau communs à plusieurs terrains dont les travaux pourront avoir été réglés par un procès-verbal, ou par un accord entre les parties intéressées, ou par l'autorité municipale, afin d'ordonner que ces cours d'eau soient faits, réparés et entretenus tel qu'ordonné par ce procès-verbal ou accord ou l'autorité municipale ;—et, dans tous les cas où il ne s'agira que de réparer et entretenir ces cours d'eau, il sera, pour ce, permis de prendre un inspecteur de la paroisse ou du township, qu'il soit ou non intéressé, nonobstant les dispositions des vingtième et vingt-unième sections :

Qui agira comme inspecteur.

Amende en cas de refus.

2. Quiconque refuse d'obéir à la décision de l'inspecteur encourra une amende de quarante centins pour chaque jour que les travaux demeureront sans être faits, après le délai fixé par l'inspecteur ;

Le plaignant pourra faire le travail et en recouvrer le coût.

3. L'inspecteur, après l'expiration du délai spécifié, autorisera, s'il en est requis, le plaignant à faire ou faire faire les travaux dont il aura ordonné l'exécution, et le plaignant pourra recouvrer le coût des travaux et tous ses justes déboursés ;

4. Si la personne condamnée à faire ces travaux néglige ou refuse d'en payer le montant, ce montant pourra être recouvré ainsi qu'il est prescrit par le présent acte, section trente-cinq. 20 V. c. 40, s. 19.

Le montant pourra être recouvré en vertu de la s. 35.

21. S'il devient nécessaire d'ouvrir, creuser, élargir ou de diviser un cours d'eau commun à plusieurs terrains, dont les travaux n'auront point été répartis et réglés par un procès-verbal ou accord, ou par l'autorité municipale, la matière en litige sera réglée à la réquisition de l'une des parties intéressées, par deux inspecteurs désintéressés de la paroisse ou township où devront se faire les travaux demandés : ou

Répartition des travaux.

2. S'il ne se trouve point d'inspecteur désintéressé dans la paroisse ou township, alors par deux inspecteurs désintéressés de la paroisse ou township voisin, et ce, pour toute et chaque fois que leurs services sont requis, d'après les dispositions de cet acte. 20 V. c. 40, s. 20.

Quel autre inspecteur pourra agir dans certains cas.

22. Quiconque est intéressé à l'ouverture d'un cours d'eau, à son élargissement ou à sa division en plusieurs branches, peut, quand il traverse deux ou un plus grand nombre de townships ou paroisses, s'adresser à un inspecteur désintéressé de chaque paroisse ou township, pour régler et déterminer l'établissement de ce cours d'eau ou son élargissement :

Cours d'eau dans plusieurs paroisses.

2. Si les inspecteurs sont également divisés sur la matière en litige, ils appelleront un autre inspecteur désintéressé, et s'ils ne peuvent s'entendre sur le choix de cet autre inspecteur désintéressé, un juge de paix le nommera à la demande d'un intéressé ou d'un inspecteur, et la décision de la majorité sera définitive ;

Si les inspecteurs ne s'accordent pas.

3. Les procédés se feront en la manière et la forme prescrites pour l'établissement d'un cours d'eau qui n'intéresse qu'une seule paroisse ou township ; il en sera de même pour l'homologation du procès-verbal. 20 V. c. 40, s. 21

Procédés.

23. Les inspecteurs, aux jour et heure fixés, se rendront sur les lieux, accompagnés des parties intéressées, si elles jugent à propos de s'y trouver, et, après avoir pris connaissance de la place la plus convenable pour établir le cours d'eau, donneront leur décision et dresseront un procès-verbal de leurs délibérations, indiquant les travaux à faire, comment et par qui ils seront faits et entretenus, avec les autres détails qu'ils jugeront utiles d'insérer dans ce procès-verbal :

Devoirs des inspecteurs.

2. Les inspecteurs mentionneront, dans ce procès-verbal, les dépenses encourues pour l'examen des lieux, des avertissements et la rédaction du procès-verbal ;

Dépenses.

3. Ce procès-verbal devra être fait par un acte authentique et notarié, ou par devant deux témoins, si les inspecteurs ne savent

Comment on préparera les

- procès-verbaux. savent signer leurs noms, mais il pourra être fait, soit par acte notarié, soit par eux-mêmes, s'ils savent signer ;
- Des copies du procès-verbal seront déposées—
4. Une copie authentique de ce procès-verbal, quand il sera fait par acte notarié, ou un duplicata, quand il sera fait sous le seing des inspecteurs, sera déposée, le lendemain du jour du premier avis, aux places suivantes :
- Chez le secrétaire-trésorier de la municipalité de la paroisse ou du township où le procès-verbal devra être présenté pour homologation ;
5. Chez le secrétaire-trésorier de la municipalité de la paroisse ou du township où le procès-verbal devra être présenté pour homologation ;
6. S'il n'y a pas de municipalité de paroisse ou de township, chez le secrétaire des écoles de la même paroisse ou du même township ; et, dans l'un et l'autre lieu, communication en sera donnée gratuitement aux intéressés ;
- Le secrétaire les enregistrera et en gardera un index.
7. Le secrétaire, chez lequel le dépôt des procès-verbaux se fera, devra les enregistrer ainsi que les répartitions de tous travaux relatifs aux cours d'eau, dans la paroisse ou township où il réside, et garder un index de ces enregistrements pour la facilité des recherches ;
- S'il n'y a ni municipalité locale ou scolaire.
8. S'il n'y a ni municipalité locale, ni municipalité scolaire, dans une paroisse ou township, alors le dépôt de procès-verbaux et répartitions se fera chez le secrétaire du conseil de comté. 20 V. c. 40, s. 22.
- Avis de la présentation pour homologation.
24. Après avoir dressé leur procès-verbal, les inspecteurs donneront avis public aux intéressés du nom du juge de paix devant lequel le procès-verbal doit être présenté pour homologation, afin qu'ils aient à se trouver au lieu, à l'heure et au jour fixés dans l'avis, pour exposer leurs raisons devant ce juge de paix :
- Accès au procès-verbal.
2. Les inspecteurs pourront obtenir le procès-verbal du dépositaire pour le faire homologuer, pourvu qu'ils le remettent aussitôt après ;
- Délai avant l'homologation.
3. Dans tous les cas, le procès-verbal ne sera homologué que le dixième jour qui suivra celui où le premier avis a été donné ;
- Copie aux inspecteurs.
4. Quand ce procès-verbal aura été homologué, une copie certifiée en sera aussitôt remise par la personne chargée de l'enregistrer, conformément au présent acte, au plus âgé des inspecteurs qui l'auront fait, pour qu'il puisse faire exécuter les travaux y mentionnés ;
- Lorsque plusieurs paroisses sont intéressées.
5. Mais si le procès-verbal concerne plusieurs paroisses ou townships, elle en donnera une copie à l'inspecteur de chaque paroisse ou township, parce que les travaux doivent alors être conduits par chaque inspecteur dans sa propre paroisse ;

6. Chacun de ces inspecteurs fera enregistrer sa copie par le secrétaire-trésorier de sa paroisse ou township, ainsi que la répartition des travaux du cours d'eau en question, et ce, aux frais des intéressés dans ce cours d'eau ; Le secrétaire-trésorier enregistrera les copies des inspecteurs.
7. L'inspecteur en donnera gratuitement communication à chaque intéressé, chaque fois que celui-ci en aura besoin ; Communication *gratis*.
8. Les inspecteurs sortant de charge remettront à leurs successeurs les procès-verbaux et répartitions, et tous autres documents qu'ils auront en leur possession ; Les inspecteurs sortant de charge.
9. Du consentement unanime des parties présentes en cour, lors de l'homologation du procès-verbal, le juge de paix pourra y faire des amendements qui seront entrés dans l'acte d'homologation. 20 V. c. 40, s. 23. Amendement du procès-verbal.
25. Si quelqu'une des parties intéressées dans le procès-verbal s'en trouve lésée ou mécontente, elle en portera plainte devant un juge de paix, auquel le procès-verbal devra être présenté pour homologation : Comment procéderont les parties lésées.
2. Cette plainte devra être portée dans les huit jours qui suivront le premier jour où l'avis d'homologation aura été donné ; Quand sera portée la plainte.
3. Le juge de paix, devant lequel cette plainte sera portée, avant l'expiration des dix jours mentionnés dans la section précédente, paragraphe troisième, donnera communication, à quiconque le désirera, de la plainte en question ; L'inspecteur en sera notifié.
4. Le juge de paix ne décidera la question en litige qu'avec l'assistance d'un autre juge de paix, et tous deux entendront les témoins et les parties ; Deux juges de paix décideront la question.
5. Si lors de telle audition les juges de paix ne s'accordent point, ou s'il fallait avoir de nouveaux témoins, ou un troisième juge de paix, ils pourront ajourner à un jour subséquent pour cette fin ; Troisième juge de paix.
6. Les parties intéressées et leurs témoins paraîtront, ce jour-là, devant les juges de paix ; Comparution.
7. Les juges de paix, après avoir mûrement examiné les allégations de part et d'autre, rendront leur jugement en présence des parties si elles sont en cour ; Jugement.
8. S'ils voient que les formalités ont été observées, qu'il n'y a eu ni partialité, ni injustice, ni négligence dans la conduite de l'inspecteur, ils homologueront le procès-verbal pour être exécuté suivant sa forme et teneur ; Homologation du procès-verbal.

9. Si, au contraire, ils voient qu'il y a eu de la partialité, du manque d'exactitude ou de la négligence dans l'examen des lieux, ou bien encore que les travaux n'ont pas été répartis avec équité, ils soumettront la question à trois experts nommés comme suit : un par les juges de paix, un par le demandeur, un par le défendeur ;
10. Si une des parties ou les deux parties refusent de nommer leurs experts, les juges de paix les nommeront ;
11. Les experts, après avoir été assermentés par un juge de paix autorisé à cet effet par cet acte, et, après avoir donné avis public à l'inspecteur et aux intéressés, au moins huit jours d'avance, feront en leur présence, s'ils y sont, la visite des seuls lieux dont parle le procès-verbal, et entendront les allégations de part et d'autre ;
12. Après cette visite, les experts feront rapport de leur décision à un des juges de paix qui a déjà entendu la cause ; cette décision sera finale et conclusive à toutes fins et intentions quelconques ;
13. Si par cette décision la majorité des experts confirme celle des inspecteurs, le procès-verbal de ces derniers sera homologué par les juges de paix et devra être exécuté ;
14. Si, au contraire, la majorité des experts infirme la décision des inspecteurs, elle devra dresser un nouveau procès-verbal, pourvu que ce nouveau procès-verbal n'affecte aucune autre propriété que celle affectée par le procès-verbal des inspecteurs ;
15. Mais si les experts ne peuvent dresser un nouveau procès-verbal, parce qu'ils croiraient devoir changer la direction du cours d'eau, répartir différemment les travaux ou faire tout autre changement qui pourrait affecter des propriétés qui ne l'étaient point dans le procès-verbal des inspecteurs, ils infirmeront purement et simplement ce procès-verbal, et les choses en seront où elles en étaient avant la confection du procès-verbal ;
16. Dans tous les cas, cependant, où il y aura appel d'un procès-verbal, les inspecteurs qui l'auront fait pourront requérir les parties à la demande desquelles ils auront fait ce procès-verbal, de venir le défendre, et d'en payer les frais et dépenses, si c'est par leur faute qu'il est défectueux ;
17. Mais si c'est par la négligence ou par la partialité des inspecteurs que le procès-verbal est défectueux, alors ces inspecteurs en paieront les frais et dépens. 20 V. c. 40, s. 24.
26. L'inspecteur établira les ponts nécessaires sur les chemins publics pour couvrir les cours d'eau ; déterminera le lieu où

Quand il sera soumis aux experts.

Refus de nommer des experts.

Devoirs des experts.

Ils feront rapport de leur décision.

Dans le cas de confirmation.

Sinon, un nouveau procès-verbal sera préparé.

Le procès-verbal peut être purement et simplement infirmé.

S'il y a appel du procès-verbal.

Dans quels cas les inspecteurs paieront les frais.

L'inspecteur établira les ponts.

où ils doivent être faits, et indiquera les terrains des propriétaires assujétis à leur confection et entretien. 20 V. c. 40, s. 25.

27. Le propriétaire d'un terrain plus haut que celui de son voisin ne sera ni obligé, ni requis, dans aucun cas, par un inspecteur, de faire ou d'aider à faire un cours d'eau à travers son terrain, d'une profondeur plus grande que celle qui peut lui être nécessaire pour l'égoût de son propre terrain :

Le propriétaire de terres hautes ne contribuera pas à l'égoût de terres basses.

2. Le possesseur ou propriétaire d'un terrain bas ou marécageux pourra faire un cours d'eau à travers le terrain haut de son voisin pour égoutter le sien, et pourra aussi se servir de celui déjà fait, le creuser s'il n'est pas assez profond, le réparer et l'entretenir à ses propres frais. 20 V. c. 40, s. 26.

Mais il permettra tel égoût sur ses terres.

28. Quiconque obstrue ou laisse obstrué, de quelque manière que ce soit, un cours d'eau, encourra une amende n'excédant pas une piastre pour chaque jour que l'obstruction existera, après l'expiration de deux jours du temps où il aura été requis de l'enlever :

Amende pour obstruction de cours d'eau.

2. Tout intéressé dans le cours d'eau, où se trouve l'obstruction, devra donner avis à la personne en défaut et pourra recouvrer l'amende avec les frais contre cette personne. 20 V. c. 40, s. 27.

Procédés en cas d'obstructions.

29. Quiconque est intéressé dans un cours d'eau peut requérir l'inspecteur de convoquer une assemblée publique des intéressés à ce cours d'eau pour décider si les travaux doivent être faits par corvée, par parts séparées ou à l'entreprise :

Assemblée publique.

2. L'inspecteur convoquera cette assemblée par avis public donné aux intéressés ;

Convocation.

3. La majorité des intéressés présents décidera ce qui doit être fait relativement à la répartition des travaux de ce cours d'eau, ou partie de ce cours d'eau, suivant le cas, et pourra ordonner à l'inspecteur qu'il fasse ou fasse faire une répartition dans laquelle sera indiquée la part que chaque intéressé devra payer en argent ou faire en ouvrage ;

La majorité des intéressés décidera.

4. Cette répartition, avant d'être mise à exécution, sera homologuée devant un juge de paix, et amendée, s'il y a lieu, et les formalités pour l'homologation de cette répartition seront les mêmes que celles voulues pour l'homologation d'un procès-verbal de cours d'eau. 20 V. c. 40, s. 28.

Homologation de la répartition.

30. L'inspecteur donnera avis public du jour qu'il fixera pour que chaque intéressé, dans l'ouvrage, fasse sa part, suivant la teneur du procès-verbal, soit que les travaux s'exécutent en commun ou d'après une répartition faite à cet égard :

L'inspecteur donnera avis du jour fixé pour les travaux.

2. Quiconque refuse ou néglige de se rendre sur les lieux au jour fixé, et d'exécuter sa part des travaux, encourra une amende

Amende pour refus d'y prendre part.

amende de quarante centins pour chaque jour de refus ou négligence d'exécuter les ordres de l'inspecteur ;

L'ouvrage des absents sera fait à leurs dépens.

3. L'inspecteur, à l'expiration des huit jours qui suivront celui fixé pour le commencement des travaux, pourra faire faire les travaux de quiconque ne les aura pas faits, et pourra en recouvrer le coût avec dépens, de la personne en défaut ;

Nomination de syndics dans certains cas.

4. Sur la réquisition d'un ou plusieurs intéressés, dans un cours d'eau, la municipalité locale, chaque fois que requise, devra nommer un syndic entre les intéressés de ce cours d'eau, réglé par un procès-verbal, acte d'accord ou par l'autorité municipale, pour faire exécuter les travaux de ce cours d'eau ;— ce syndic aura tous les pouvoirs et devra remplir les devoirs de l'inspecteur relativement à ce cours d'eau dans lequel il est intéressé ;—et il sera sujet aux amendes imposées par cet acte pour négligence de remplir ou exécuter ses devoirs ; il ne sera tenu de servir que durant deux années, et agira gratuitement ;—le syndic aura préséance sur l'inspecteur, et, quand il sera obligé de poursuivre, et dans ce cas seulement, il aura droit à dix centins par heure. 20 V. c. 40, s. 29.

FOSSÉS DE LIGNE.

L'inspecteur ordonnera les travaux nécessaires.

31. L'inspecteur, à la réquisition d'un possesseur ou occupant de terrain, où l'on se propose de faire un fossé de ligne, devra visiter les lieux, ordonner les travaux nécessaires et désigner comment et par qui ils seront exécutés :

Devoirs des inspecteurs quant aux fossés.

2. L'inspecteur, à la réquisition d'un possesseur ou occupant de terrain, devra visiter le fossé qui sépare le terrain du plaignant de celui de toute autre personne, et décider si ce fossé est suffisant pour son usage ;

L'inspecteur peut ordonner que le fossé soit creusé, etc.

3. Si cet inspecteur le trouve insuffisant, il ordonnera à la personne dont on se plaint de le creuser, le nettoyer et le réparer dans un délai qui n'excèdera pas le temps strictement nécessaire pour faire ces travaux ;

Le plaignant doit avoir son fossé en bon ordre.

4. Si l'inspecteur trouve que le fossé de ligne du plaignant est également insuffisant, et, s'il en est requis par la personne contre laquelle la plainte a été portée, il condamnera immédiatement le plaignant à creuser, réparer ou nettoyer son fossé de ligne dans un délai qui n'excèdera pas le temps strictement nécessaire ;

Amende.

5. Pour chaque jour que cette personne manquera de se conformer à l'ordre de l'inspecteur, elle paiera une amende de quarante centins par arpent de longueur de fossé ; toute fraction étant comptée comme un arpent entier ;

6. L'inspecteur, après l'expiration du délai qu'il aura donné, autorisera, s'il en est requis, le plaignant à faire ou faire faire les travaux dont il aura ordonné l'exécution, et ce plaignant seul pourra recouvrer le coût des dits travaux et tous ses justes déboursés si la personne condamnée à faire ces travaux refuse ou néglige d'en payer le montant ;

L'inspecteur pourra autoriser le plaignant à faire l'ouvrage et recouvrer ses déboursés.

7. Dans les townships, où des terrains ont été réservés par le gouvernement pour des routes publiques, ces terrains seront sujets aux mêmes dispositions que les terrains appartenant aux individus ;

Certains terrains dans les townships seront sujets aux mêmes dispositions.

8. Si un possesseur ou occupant de terrain cultivé souffre d'une abondance d'eau, ou d'inondation sur ce terrain cultivé, occasionnée par l'insuffisance des fossés que son voisin peut avoir dans un terrain en bois debout ou en broussailles, il pourra requérir l'inspecteur de visiter les lieux en question ;

Inondation par l'insuffisance des fossés.

9. Après sa visite, l'inspecteur ordonnera, si c'est nécessaire, pour arrêter cette inondation ou trop grande abondance d'eau, que des travaux en conséquence soient faits ou dans les lignes, ou dans toute autre partie du terrain en bois debout ou en broussailles ;

Après sa visite, l'inspecteur pourra ordonner certains travaux.

10. Le pouvoir conféré, par les deux paragraphes ci-dessus, à l'inspecteur, ne pourra être exercé que relativement aux terrains en bois debout ou en broussailles, et pas ailleurs ;

Limitation des pouvoirs conférés par les deux paragraphes ci-dessus.

11. L'établissement d'un chemin de front entre deux rangs ou deux concessions, ne changera en rien les obligations de voisin, quand ce chemin sera entièrement porté par un des rangs ou par une des concessions ;

Chemin de front.

12. Quiconque obstrue ou laisse obstruer, de quelque manière que ce soit, un fossé de ligne, sera passible d'une amende de pas plus d'une piastre pour chaque jour que ce fossé sera ainsi obstrué. 20 V. c. 40, s. 30.

Obstructions aux fossés de ligne.

DES CLOTURES DE LIGNE.

32. L'inspecteur, sur la réquisition d'un propriétaire ou occupant de terrain, sera tenu d'aller inspecter la ligne qui divise son terrain de celui de son voisin, où l'on se propose d'ériger une nouvelle clôture mitoyenne, et déterminer comment seront faits ou répartis ces travaux mitoyens, et de prescrire le plus court délai possible pour leur exécution :

Devoirs des inspecteurs quant aux clôtures de ligne.

2. Sur une réquisition semblable, l'inspecteur sera encore tenu de visiter la clôture qui sépare la terre du plaignant de celle de son voisin, et de décider si cette clôture est suffisante ;

L'inspecteur visitera les clôtures.

- S'il les trouve insuffisantes.** 3. S'il la trouve insuffisante, il ordonnera à la personne dont on se plaint, de la réparer dans un délai qui n'excèdera pas le temps strictement nécessaire ;
- Si la clôture de ligne du plaignant est insuffisante.** 4. Si l'inspecteur trouve que la clôture de ligne du plaignant est également insuffisante, et s'il en est requis par la personne contre laquelle la plainte a été portée, il condamnera immédiatement le plaignant à la réparer dans un délai qui n'excèdera pas le temps strictement nécessaire ;
- Amende pour manque de se conformer à l'ordre de l'inspecteur.** 5. Pour chaque jour que cette personne manquera de se conformer à l'ordre de l'inspecteur, elle paiera une amende de quarante centins par arpent de longueur de clôture ; toute fraction étant comptée comme un arpent entier ;
- Le plaignant peut faire la clôture aux dépens de celui qui néglige de la faire.** 6. L'inspecteur, après l'expiration du délai qu'il aura donné, autorisera, s'il en est requis, le plaignant à faire ou faire faire les travaux dont il aura ordonné l'exécution, et ce plaignant seul pourra recouvrer le coût des dits travaux et tous ses justes déboursés si la personne condamnée à faire ces travaux refuse ou néglige d'en payer le montant ;
- Quant à certaines terres dans les townships.** 7. Dans les townships où des terrains ont été réservés par le gouvernement, pour des routes publiques, ces terrains seront sujets aux mêmes dispositions que les terrains appartenant aux individus ;
- Etablissement de chemins de front.** 8. L'établissement d'un chemin de front entre deux rangs ou deux concessions, ne changera en rien les obligations de voisin quand ce chemin sera entièrement porté par un des rangs ou par une des concessions. 20 V. c. 40, s. 31.
- Avis préalable dans certains cas.** 33. Quand il s'agit de faire une nouvelle clôture, ou d'en réparer une tellement détériorée, qu'elle coûterait autant qu'une nouvelle, l'inspecteur ne pourra condamner la personne contre qui la plainte aura été faite, sans que le plaignant ne prouve qu'il lui en a donné avis spécial à elle-même ou à son représentant ordinaire, avant le premier du mois de décembre précédant telle plainte :
- Si la personne est inconnue.** 2. Si la plainte est portée contre une personne qui ne réside pas dans la paroisse ou township, ou qui n'a ni agent connu, ni locataire, ni personne chargée de ses affaires, le plaignant devra prouver que l'avis a été affiché à la porte d'une église de la paroisse ou du township où la propriété est située, pendant quatre dimanches consécutifs, dans un temps quelconque de l'année, précédant le premier de décembre alors dernier. *Ibid.*, s. 32.
- ÉMOLUMENTS ET RECOUVREMENT DES FRAIS.**
- Honoraires aux inspecteurs.** 34. Tout inspecteur, quand il sera requis d'agir en vertu de cet acte, aura droit à dix centins par heure utilement employée dans l'exécution de son devoir :
- Travaux mitoyens.** 2. Quand il s'agit de travaux mitoyens ou en commun, les frais seront payés par la partie trouvée en défaut, que ce soit celle

celle qui l'a appelée ou l'adverse ; ou ces frais seront également payés par les parties intéressées dans la matière en litige si l'inspecteur les a également condamnées à faire ou faire faire leurs travaux mitoyens ;

3. Quand il s'agira d'un cours d'eau, l'inspecteur aura encore dix centins par heure, ainsi que les frais encourus par les avertissements, l'homologation et l'enregistrement de procès-verbaux, répartitions, et les copies nécessaires à l'inspecteur chargé de conduire les travaux ; Cours d'eau.

4. L'inspecteur aura aussi droit à dix centins par heure pour conduire les travaux d'un cours d'eau ; Honoraires.

5. Tous ces frais seront recouverts par lui, et répartis par parts égales entre tous les intéressés, sans égard à la valeur ou à l'étendue de leurs terrains respectifs ; Par qui payés.

6. Mais s'il ne fait qu'une visite des lieux et décide qu'il n'est pas à propos de faire ou changer un procès-verbal, il aura encore droit à dix centins par heure, et à ses frais, s'il en a fait, contre la personne qui l'aura requis ; Honoraires pour l'inspection seulement.

7. L'inspecteur aura droit à dix centins par heure utilement employée, quand il sera obligé de poursuivre une personne pour le recouvrement des frais encourus pour l'établissement d'un cours d'eau dont le procès-verbal aura été homologué ; Autres honoraires dans certains cas.

8. Si le juge de paix trouve que la plainte portée devant lui est fondée, il donnera le jugement en faveur de l'inspecteur, pour la somme qu'il réclame, pour négligence ou pour refus de payer les frais du procès-verbal ou autres frais, et pour celle à laquelle l'inspecteur a lui-même droit ; Le juge donnera jugement.

9. Tout secrétaire aura droit à cinq centins par cent mots pour l'enregistrement de procès-verbaux, de répartitions, et aussi pour les copies certifiées de tout document par lui délivrées, en vertu du présent acte ; et les copies, ainsi certifiées, feront preuve devant toute cour ayant juridiction compétente ou devant tout juge de paix. 20 V. c. 40, s. 33. Honneur au secrétaire-trésorier.

35. Quiconque aura fait ou fait faire un cours d'eau, fossé, pont, clôture ou découvert, conformément aux dispositions du présent acte, pourra réclamer de la personne tenue de faire ces travaux ou du propriétaire du terrain où ces travaux ont été faits, le montant des frais et dépenses encourus pour faire tels travaux, devant toute cour ayant juridiction compétente ou tout juge de paix, si la personne tenue de faire tels travaux refuse ou néglige de payer tel montant, lequel pourra aussi être recouvert de la manière prescrite par les lois ou statuts alors en force dans le Bas Canada. 20 V. c. 40, s. 34. Recouvrement des dépenses en certains cas.

CHANGEMENT D'UN PROCÈS-VERBAL.

Le procès-verbal peut être changé dans certains cas.

36. Quiconque est intéressé dans un procès-verbal de cours d'eau, dûment homologué ou réglé par un acte d'accord ou par l'autorité municipale, pourra demander un changement ou amendement à ce procès-verbal, acte d'accord, ou règlement municipal, pourvu que cette demande soit supportée par les affidavits de deux des intéressés dans le cours d'eau réglé par un procès-verbal, acte d'accord ou règlement municipal qu'on veut amender, ou par un seul affidavit, si ce procès-verbal ou acte d'accord ou règlement municipal ne concerne que deux intéressés :

Ce que constatera l'affidavit.

2. Il sera suffisant que ces affidavits constatent que des changements utiles ou nécessaires peuvent être faits, (sans préciser ou énumérer ces changements,) pour donner droit à quiconque des intéressés de requérir une visite d'inspecteur, pour voir et décider de ces changements ;

La copie certifiée fera preuve.

3. Ces affidavits seront annexés au procès-verbal, et copies d'iceux, certifiées par la personne chargée de l'enregistrement du procès-verbal, feront preuve suffisante devant toute cour, ayant juridiction compétente, ou devant tout juge de paix ;

Comment se feront les changements.

4. Tout changement à un procès-verbal se fera par un autre procès-verbal, mais seulement après que toutes les formalités requises pour la confection d'un nouveau procès-verbal auront été remplies ;

Si l'eau est trop abondante dans le cours d'eau.

5. Par un nouveau procès-verbal, comme ci-dessus dit, tout cours d'eau pourra être divisé si l'eau est trop abondante pour un seul cours d'eau, soit en dirigeant l'eau dans un cours d'eau déjà verbalisé, soit en la conduisant ailleurs. 20 V. c. 40, s. 35.

LA PLAINTE.

Comment sera portée la plainte.

37. Quiconque porte une plainte en vertu de cet acte devant un juge de paix, fera sa déclaration sous serment, s'il n'est pas pourvu autrement par cet acte, et le juge de paix pourra émettre son mandat ou ordre de sommation, contre la personne que la plainte affecte, lui ordonnant de comparaître devant lui ou devant tout autre juge de paix—et rendre son jugement d'une manière sommaire sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur ; mais si la personne réside dans la même paroisse ou même township que le plaignant, il n'émettra qu'une sommation :

Proviso.

Le juge peut émettre un mandat d'exécution.

2. Le juge de paix peut émettre un mandat ou ordre, huit jours après jugement, pour ordonner la vente des biens et effets de la personne condamnée ;

3. Si le juge de paix acquitte le défendeur, il débouterà la plainte avec dépens contre le plaignant ;

Dépens, si la plainte est déboutée.

4. Le juge de paix ne pourra entendre la plainte et déterminer l'affaire, s'il est parent avec les parties plaidantes au troisième degré, ou s'il est intéressé dans l'affaire ;

Le juge de paix devra être désintéressé.

5. Sauf les cas auxquels il est autrement pourvu dans le présent acte, aucun inspecteur n'agira comme tel dans une affaire dans laquelle il est intéressé, ou bien dans laquelle est intéressé un de ses parents au troisième degré ; et si l'on ne peut trouver dans la paroisse ou dans le township, où les services d'un inspecteur sont requis, aucun inspecteur désintéressé et non parent comme susdit, il en sera choisi un dans une des paroisses ou townships voisins. 20 V. c. 40, s. 36.

Les inspecteurs devront être désintéressés.

POURSUITES.—AMENDES.

38. Toutes poursuites et procédures adoptées en vertu du présent acte, le seront devant un juge ou plusieurs juges de paix suivant le cas ;—tels juges de paix n'auront de juridiction que dans le cas où ils résideront dans le comté où l'offense a été commise, et lorsqu'il s'agira d'homologation de procès-verbaux et de répartitions, dans le ou les comtés où sont situées les propriétés affectées par telles procédures :

Comment et où seront intentées les actions, en vertu du présent acte.

2. Toutes poursuites pour amendes ou dommages devront être commencées dans les trois mois qui suivront l'offense qui y aura donné lieu. 20 V. c. 40, s. 37.

Limitation.

39. Toutes les amendes, dommages et cotisations imposés par cet acte, seront poursuivis et recouvrés sommairement par une même action contre la même personne (s'il n'est pas pourvu autrement), sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, ou sur la confession de la personne poursuivie, et ils seront prélevés, ainsi que les frais, par mandat ou ordre, sous le seing et le sceau du juge de paix, et par saisie et vente des effets mobiliers du contrevenant :

Recouvrement des amendes.

2. La moitié de l'amende appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié à la municipalité dans les limites de laquelle l'offense aura été commise, s'il n'est pourvu autrement ; si cependant le dénonciateur ou poursuivant est un inspecteur, l'amende appartiendra à la municipalité locale où l'offense a été commise ;

Emploi de l'amende.

3. Tout inspecteur pourra poursuivre en sa qualité d'inspecteur pour infractions ou contraventions aux dispositions de cet acte, hormis qu'il ne soit autrement pourvu ; et il aura les mêmes droits et privilèges que tout autre dénonciateur ou poursuivant pour le recouvrement de ses frais, dépenses ou autres réclamations ;

Privilèges des inspecteurs quant à ces actions.

Amende générale.

4. Quiconque refuse ou néglige, chaque fois qu'il en est requis, d'exercer les devoirs qui lui sont imposés par cet acte, encourra une amende d'une piastre pour chaque fois qu'il refusera ou négligera d'agir. 20 V. c. 40, s. 38.

Montant et recouvrement d'amendes dans certains cas.

40. Toute amende pour contravention aux dispositions de cet acte, dont le montant n'est pas fixé par cet acte, sera de pas moins d'une ou de plus de huit piastres, et sera poursuivie, recouvrée et payable de la même manière que celles expressément fixées par le présent :

Emprisonnement pour non paiement.

2. Toute personne condamnée à payer une amende ou des dommages et des frais, suivant le cas, et qui ne les paie pas sous huit jours après jugement, pourra être punie par un emprisonnement d'au plus trente jours, si elle n'a pas de biens, de meubles ou d'effets, et que ce fait soit constaté à la satisfaction du juge de paix par le rapport de la personne chargée du mandat ou ordre de saisie-exécution. 20 V. c. 40, s. 39.

BOIS DANS LES FORETS.

Toute personne, trouvée en possession d'arbres, devra en donner un compte satisfaisant au propriétaire du bois.

41. Toute personne trouvée soit dans une forêt, réservée principalement pour le bois de chauffage, ou pour y faire du sucre, ou pour d'autres fins, ou sur un chemin dans le voisinage de telle forêt, dans le Bas Canada, ayant en sa possession quelque arbre ou partie d'arbre, qui, sur interrogatoire par toute personne qui aura droit de propriété dans toute telle forêt ou partie d'icelle, qu'elle soit divisée ou non, ou le droit d'y couper du bois, ou par quelqu'un agissant au nom de telle personne, ou par le garde de la forêt ou de partie de la forêt, refuse de rendre compte d'une manière satisfaisante comment elle est devenue en possession de tel arbre, ou partie d'arbre, pourra être amenée, par la personne qui l'aura interrogée, devant tout juge de paix, et si telle personne ne justifie pas devant lui la légalité de sa possession de tel arbre ou partie d'arbre, elle encourra et paiera, sur conviction devant tel juge de paix, en sus de la valeur de tel arbre ou partie d'arbre ainsi trouvé, une somme n'excédant pas huit piastres ; et telle amende formera partie du fonds de construction et des jurés pour le district dans lequel elle est imposée :

Amende qu'elle encourra à défaut de se justifier.

Cet acte s'appliquera aux réserves des sauvages.

2. Cette disposition s'applique à toute réserve sauvage dans le Bas Canada, et à toute personne achetant, soit dans ou hors les limites d'une réserve sauvage, aucun arbre ou partie d'arbre, d'un sauvage, et à tout sauvage en faisant la vente ; et le chef de toute tribu, ou toute personne chargée de la surveillance d'une réserve, ou de partie d'une réserve, par autorité compétente, pourra agir en vertu des dispositions de la présente section ;

Application de certaines sections.

3. Les dispositions des quatre sections immédiatement précédentes du présent acte ne s'appliquent pas aux plaintes, poursuites et amendes mentionnées dans la présente section. 23 V. c. 63, ss. 1, 2.

42. Toute personne qui sciemment fait un faux serment, dans quelque cas que ce soit, encourra les peines et amendes fixées par la loi pour parjure volontaire et corrompu. 20 V. c. 40, s. 40. Faux serment
parjure.

MANIÈRE DE DONNER UN AVIS PUBLIC OU SPÉCIAL QUI N'EST PAS AUTREMENT RÉGLÉ PAR LE PRÉSENT ACTE.

Avis public.

43. Quiconque doit donner un avis public devra, après l'avoir signé ou attesté devant deux témoins, le faire lire et afficher pendant deux dimanches consécutifs à la porte principale de l'église ou chapelle, ou autre place de culte public de la paroisse ou township, à l'issue du service divin du matin : Manière de
donner avis
public.

2. Cet avis devra aussi être affiché à un autre endroit fréquenté de la paroisse ou township ; Cet avis sera
affiché.

3. Si l'avis concerne des travaux à faire dans deux ou un plus grand nombre de paroisses ou townships, il sera donné dans chacune de ces paroisses ou townships, en la manière mentionnée dans les deux paragraphes immédiatement précédents. S'il a rapport
à deux ou un
plus grand
nombre de pa-
roisses.

Avis spécial.

44. Tout avis spécial, exigé par cet acte, sera de huit jours ; il sera donné par écrit ou de vive voix par devant deux témoins dont le témoignage constituera la preuve de tel avis : Comment sera
donné l'avis
spécial.

2. Si l'avis est donné par écrit, il ne sera pas nécessaire de suivre aucune forme particulière ; il suffira que l'avis énonce, d'une manière intelligible, l'objet qu'il doit faire connaître ; qu'il soit, dans tous les cas, daté ; qu'il soit attesté devant deux témoins ou un notaire, si la personne qui le donne ne peut le signer, et qu'il mentionne, s'il en a, la qualité officielle du signataire. 20 V. c. 40, s. 42. S'il est donné
par écrit.

INTERPRÉTATION.

45. Le mot "terrain," signifiera également "terre :"
Terrain.

2. Les mots "cours d'eau," signifieront également "cours d'eau," "décharge," "égout," ou "ruisseau," dans lesquels plusieurs personnes sont intéressées et obligées ; Cours d'eau.

3. Le mot "inspecteur," signifiera également "inspecteur des chemins," ou "inspecteur de clôtures et de fossés ;" Inspecteur.

4. Par le mot "désintéressé," on entendra "qui n'a ni intérêt personnel, ni obligation aux travaux à faire, et qui n'est ni parent ni allié à aucune des parties intéressées, au troisième degré." 20 V. c. 40, s. 45. Désintéressé.

TITRE ABRÉGÉ.

Titre. **46.** Cet acte s'appellera "l'Acte d'Agriculture." 20 V. c. 40, s. 44.

CAP. XXVII.

Acte concernant les maîtres et serviteurs dans les cantons ruraux.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le présent acte ne s'appliquera pas aux cités, villes et villages. **1.** Le présent acte s'applique aux parties du Bas Canada seulement, qui ne sont point comprises dans les cités de Québec, Montréal ou Trois-Rivières, ou dans les limites d'une cité, d'une ville ou d'un village incorporé :

Il s'appliquera aux serviteurs des deux sexes. **2.** Le présent acte s'applique également aux serviteurs et aux apprentis de l'un ou l'autre sexe. 12 V. c. 55, ss. 2, 3, et 18 V. c. 105, s. 24.

Comment seront punis les serviteurs pour inconduite, etc. **2.** Tout apprenti, ou serviteur, ou tout compagnon ou journalier qui s'oblige par brevet, contrat ou engagement par écrit, ou verbalement, en présence d'un ou de plusieurs témoins, à servir pour un mois ou autre terme plus ou moins long, et se rend coupable d'inconduite, de désobéissance, de paresse ou de désertion,—ou qui de jour ou de nuit, et sans permission, laisse le service ou s'absente de la maison ou résidence de son maître,—ou qui refuse ou néglige de remplir ses justes devoirs, ou d'obéir aux ordres légitimes qui lui sont donnés par son maître ou sa maîtresse, ou qui dissipe les biens ou effets de son maître ou de sa maîtresse, ou qui compromet, par quelque acte illicite, les intérêts de son maître ou de sa maîtresse, sera passible, sur conviction, devant un juge de paix, d'une amende n'excédant pas vingt piastres, ou d'être emprisonné pour une période de pas plus de trente jours pour chaque offense de cette nature, ou d'être condamné, à la fois, à l'amende et à l'emprisonnement. 12 V. c. 55, s. 3.

Pour abandon de service. **3.** Tout serviteur, compagnon, ou journalier, engagé au mois ou pour plus longtemps, ou à la pièce, ou à l'entreprise, qui déserte ou abandonne le service ou l'entreprise, avant l'expiration du terme convenu, sera passible, pour chaque offense, d'une amende n'excédant pas vingt piastres, ou de l'emprisonnement pour une période de pas plus de trente jours, ou pourra être condamné, à la fois, à l'amende et à l'emprisonnement. 12 V. c. 55, s. 6.

Punition de ceux qui gardent des servi- **4.** Quiconque héberge ou cache sciemment un apprenti ou serviteur engagé par acte ou engagement par écrit, qui a déserter le service de son maître ou de sa maîtresse, ou qui incite
ou

ou engage un apprenti ou serviteur à désertel tel service, ou qui garde tel serviteur à son service, après avoir été informé du fait, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, ou pourra être emprisonné pour une période de pas plus de trente jours pour chaque offense de cette nature, ou condamné, à la fois, à l'amende et à l'emprisonnement. 12 V. c. 55, s. 7.

teurs qui ont déserté.

5. Tout serviteur, compagnon ou journalier, engagé pour une période fixe, ou pour un mois ou plus, et non à la pièce ou à l'entreprise, qui entend laisser le service auquel il s'est engagé, sera tenu de donner avis de son intention, au moins un mois avant l'expiration de l'engagement, et s'il laisse le service sans donner tel avis, il sera considéré avoir déserté le dit service, et puni en conséquence; et tout maître, maîtresse ou bourgeois, sera tenu de donner à tel serviteur, compagnon ou engagé, un pareil avis de son intention de ne plus le garder ou conserver à son emploi, après l'expiration de son engagement :

Tout serviteur qui entend laisser le service doit en donner avis préalable.

Tout maître qui cessera d'employer un serviteur donnera aussi avis.

2. Mais tout serviteur, compagnon ou journalier qui a contracté un engagement pour un temps déterminé, pourra être renvoyé à ou avant l'expiration de son engagement, sans avis préalable, par son maître, sa maîtresse ou son bourgeois, après avoir reçu le montant entier des gages auxquels il aurait eu droit, s'il eût servi pendant toute la durée de son engagement; et, si le terme est expiré, la personne ainsi renvoyée, sans avis préalable, aura droit d'être payée de ses gages pour tout le temps compris entre le jour où l'avis aurait dû être donné et celui de son renvoi comme susdit. 12 V. c. 55, s. 4.

Les serviteurs peuvent être renvoyés après avoir reçu leurs gages.

6. Le maître ou la maîtresse qui renvoie son serviteur, sans lui payer ses gages comme susdit, encourra une amende n'excédant pas vingt piastres; et le juge de paix pourra adjuger au serviteur telle partie de l'amende qu'il considère comme étant une indemnité raisonnable pour le dommage encouru par tel serviteur, et condamnera de plus tel maître ou telle maîtresse à payer au serviteur le montant des gages auxquels il a droit. 12 V. c. 55, s. 5.

Amende encourue pour renvoi de serviteurs sans paiement de gages.

7. Toute plainte pour contravention à l'une des cinq sections précédentes du présent acte, pourra être instruite et décidée devant un juge de paix, qui pourra, par mandat (*warrant*) ou sommation, requérir le contrevenant de comparaître devant lui; et si le contrevenant est amené devant lui, en vertu d'un mandat, ou, sur preuve de la signification de la sommation, s'il a été assigné, le juge de paix pourra prononcer sur la plainte d'une manière sommaire, soit que le contrevenant compareisse ou fasse défaut, sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, assermentés devant lui; et il pourra condamner le contrevenant, s'il le trouve coupable, à l'amende ou à l'emprisonnement, imposés par le présent acte pour la dite offense, ou à l'un et à l'autre, et l'envoyer en conséquence en

Comment seront instruites et décidées les plaintes en vertu des cinq sections précédentes.

prison,

prison, et prélever le montant de telle amende par la saisie et vente de ses biens-meubles et effets ; mais il n'émanera pas de saisie, s'il est offert, sous quinze jours, bonne et suffisante caution pour le paiement de l'amende et des frais. 12 V. c. 55, s. 8.

Les apprentis et les serviteurs peuvent porter plainte pour mauvais traitement de la part de leurs maîtres.

8. Tout apprenti, serviteur, ou journalier, obligé ou engagé comme susdit, qui a quelque juste sujet de plainte contre son maître, sa maîtresse ou son bourgeois, à raison de mauvais traitement, manque d'aliments suffisants ou de bonne qualité, cruauté ou mauvais traitement quelconque, pourra faire assigner tel maître ou telle maîtresse devant un des juges de paix le plus près de la résidence de la partie accusée, pour répondre à la plainte portée contre lui ou elle par tel apprenti, serviteur ou compagnon ; et tout maître ou toute maîtresse qui, sur telle plainte, est trouvé coupable d'une des offenses mentionnées plus haut envers son apprenti, serviteur ou journalier, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, ou d'un emprisonnement de pas plus de trente jours ; et la plainte sera entendue et jugée, et l'amende prélevée, ou l'emprisonnement effectué, en la manière prescrite par la précédente section du présent acte. *Ibid*, s. 9.

Amende.

Dans certains cas, le contrat entre maître et serviteur sera annulé. :

9. Sur plainte portée par un maître, une maîtresse, ou un bourgeois, contre son apprenti, serviteur, ou compagnon, ou par un apprenti, serviteur, ou compagnon, contre son maître, sa maîtresse ou bourgeois, à raison de continuation de mauvais traitements et de violation répétée des devoirs ordinaires et reconnus que les parties se doivent réciproquement, ou à raison de ce qu'un apprenti, serviteur, ou compagnon, est incapable de remplir le service pour lequel il s'est engagé, deux juges de paix, en session spéciale, pourront, sur preuve légale du fait, annuler tel engagement ou contrat, écrit ou verbal, en vertu duquel le maître, la maîtresse ou le bourgeois, et l'apprenti, serviteur, ou compagnon, peuvent être liés l'un envers l'autre. *Ibid*, s. 10.

A qui seront payées les amendes.

10. Toutes les amendes pécuniaires imposées par le présent acte seront payées à la municipalité ayant juridiction sur la paroisse ou le township où l'offense a été commise, sauf ce qui est prescrit ci-dessus au contraire. *Ibid*, s. 11.

Les poursuites se feront dans les trois mois.

11. Toute poursuite pour contravention aux dispositions du présent acte sera commencée dans les trois mois qui suivront la commission de telle contravention, mais non après. *Ibid*, s. 12.

CAP. XXVIII.

Acte concernant le foin qui croit sur certaines grèves dans le district de Québec.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les propriétaires des terres bordant le côté sud du fleuve St. Laurent, au-dessous de la cité de Québec, auront droit de couper et sécher le foin sur les grèves ou rivages, entre les marques de la haute et de la basse mer, en front de leurs terres ou emplacements respectifs, à l'exclusion de toutes autres personnes :

Qui aura droit au foin sur les grèves du St. Laurent en bas de Québec.

2. La partie lésée pourra instituer une action en dommages contre toute personne contrevenant au présent acte, en coupant, au préjudice de telle partie ou personne, le foin qui lui est réservé par le présent ;

Action en dommage par la partie lésée.

3. Mais dans les cas de difficultés, la possession publique et paisible, antérieure au vingt-et-unième jour de Mars, mil huit cent trente-six, sera maintenue comme bonne et valable ; et rien de contenu au présent acte n'aura l'effet de gêner le droit de pêche sur les grèves, tel que reconnu et exercé avant tel jour. 6 Guil. 4, c. 55, s. 1.

Possession le 21 mars 1836, maintenue.

2. Nul ne laissera errer aucun gros ou menu bétail entre les marques de la haute et de la basse mer, en été ou en automne, sur les dites grèves ou rives du fleuve Saint Laurent, à peine d'une amende de cinquante centins pour chaque animal ainsi laissé errant, et cette amende sera prélevée contre le propriétaire ou le possesseur du bétail :

Il ne sera pas permis au bétail d'errer sur les dites grèves.

2. Dans le cas où le propriétaire ou le possesseur n'est pas connu, les bestiaux ou animaux, ainsi errants à l'abandon, pourront être détenus par quelque personne que ce soit, jusqu'à ce qu'ils soient réclamés par le propriétaire ou le possesseur, lequel paiera, à la personne qui les détiendra, les frais raisonnables encourus pour en avoir eu la garde, et ces frais, si le propriétaire ou le possesseur refuse de les payer, seront prélevés en la manière prescrite pour les amendes imposées par cet acte ;

Si le propriétaire de tels animaux est inconnu.

3. Mais toute personne, qui détient un animal trouvé errant, en donnera avis public à la porte de l'église paroissiale la plus proche, un dimanche ou jour de fête d'obligation, à l'issue de l'office divin du matin ; et si l'animal n'est pas réclamé, et les frais payés dans le délai de huit jours après tel avertissement, alors l'animal pourra être vendu par ordre d'un juge de paix, et le prix en provenant, déduction faite de telles dépenses et

Devoirs des personnes qui détiennent des animaux errants.

des frais d'avertissement, restera entre les mains de tel juge de paix, pour être remis au propriétaire de l'animal, lorsqu'il sera connu. 6 Guil. 4, c. 55, s. 2.

Droits de Sa
Majesté sau-
vegardés.

3. Le présent acte n'invalidera, en quelque manière que ce soit, les droits de Sa Majesté, ni d'aucune personne, corps politique ou incorporé, sur telle grève ou rive du fleuve Saint Laurent. *Ibid*, s. 3.

On ne pourra
enclorre les
dites grèves.

4. Le présent acte ne donnera pas aux propriétaires des rivages du dit fleuve aucun droit ou titre quelconque d'enclorre ou de faire des levées, au moyen de clôtures ou autrement, le long des dites grèves et rivages, ou d'empêcher, en aucune manière, les sujets de Sa Majesté de jouir de la liberté franche et entière de naviguer et commercer sur le dit fleuve, ou d'interdire à aucune personne le libre accès aux rivages du dit fleuve Saint Laurent, selon que le veut la loi. *Ibid*, s. 4.

Comment les
amendes
seront recou-
vrées.

5. Les amendes, imposées par le présent acte, pourront être recouvrées d'une manière sommaire, devant un juge de paix, sous la déposition, sous serment, d'un témoin digne de foi, autre que le poursuivant ou dénonciateur, et levées par saisie et vente des meubles et effets du délinquant, en vertu d'un mandat (*warrant*,) sous le seing du juge de paix, devant lequel la conviction a lieu, remettant le surplus au dit délinquant, (s'il y en a,) après avoir déduit les frais de poursuite, de saisie et de vente. *Ibid*, s. 5.

Emploi des
amendes.

6. Moitié de toute amende, prélevée en vertu du présent acte, appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, pour les besoins publics de la province. *Ibid*, s. 6.

C A P . X X I X .

Acte concernant la chasse et le gibier.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

CONTRAVENTIONS ET AMENDES.

Dans quel
temps se fera
la chasse au
chevreuil, etc.

1. Nul ne chassera, ne tuera, ni ne détruira le cerf rouge ou gris, ni l'orignal, l'élan, le chevreuil, le caribou, ni les petits d'aucun de ces animaux, entre le premier jour de Février et le premier jour de Septembre de chaque année, ni n'achètera, ni ne vendra, n'offrira en vente, ni n'aura en sa possession aucune des espèces d'animaux ci-dessus nommées, ni aucune partie d'iceux, ainsi pris entre les époques ci-dessus mentionnées. 22 V. (1858.) c. 103, s. 3,—23 V. c. 64, s. 1.

2. Nul ne chassera, ne tuera, ne détruira, ni n'essaiera de prendre ou tuer aucune bécasse ou bécassine, ni n'en achètera, vendra, offrira en vente, ni n'en aura en sa possession, entre le premier de Mars et le premier d'Août de chaque année. 22 V. (1858,) c. 103, s. 4.

Bécasses et bécassines..

3. Nul ne prendra au collet ou au filet, ni ne chassera, ni ne tuera, ni n'achètera, ne vendra, n'offrira en vente, ni n'aura en sa possession, aucun coq de bruyère, aucune perdrix, ptarmigan, ni faisán, entre le premier de Mars et le vingtième d'Août de chaque année. 22 V. (1858) c. 103, s. 5.

Coqs de bruyère et perdrix.

4. Nul ne chassera, ne prendra, ne tuera, ni ne détruira, ni n'achètera, ni ne vendra, n'offrira en vente, ni n'aura en sa possession, aucun cygne sauvage, aucune oie sauvage, ni aucun canard sauvage des espèces connues sous le nom de *mallard*, canard gris, canard noir, canard branché, sarcelle ou macreuse, ni aucune autre sorte de canard sauvage quelconque, entre le vingtième jour de Mai et le vingtième jour d'Août de chaque année. 22 V. (1858,) c. 103, s. 6.

Canards, oies sauvages et cygnes sauvages.

5. Nul ne tuera, ne chassera, ne détruira, ne vendra, n'offrira en vente, n'achètera, ni ne recevra, aucun rat-musqué, entre le dixième jour de Mai d'une année et le premier jour de Mars de l'année suivante. 20 V. c. 39, s. 1.

Rats-musqués.

6. Quiconque ainsi trouvé en possession de quelque gibier, ou animal, des espèces ci-dessus mentionnées, ou de quelque partie de tel gibier, ou animal, dans les périodes ci-dessus prescrites, respectivement, c'est-à-dire, celles pendant lesquelles il n'est pas permis de tuer tel gibier ou animal, respectivement, sera considéré l'avoir obtenu en contravention aux dispositions du présent acte, excepté seulement sur preuve du contraire, laquelle incombera entièrement à la charge de la personne accusée, et tel gibier pourra être ainsi saisi par n'importe qui, et porté devant un juge de paix : 22 V. (1858), c. 103, s. 7.

Manière de procéder à l'égard de ceux qui auront du gibier dans les périodes ci-dessus prescrites.

2. Et il ne sera pas permis d'acheter, de vendre, d'exposer, d'offrir en vente, ou d'avoir en sa possession aucune espèce de gibier mentionnée dans le présent acte, après l'expiration de dix jours à compter du commencement de la saison de prohibition pour tel gibier, quand même il aurait été tué dans le temps que le permet la loi : 23 V. c. 64, s. 2.

Possession de gibier durant la saison de prohibition.

7. Nul ne fera, en aucun temps, usage de strychnine, ni d'aucun autre poison délétère, soit minéral, soit végétal, ni de fusils tendus, (*spring guns*), de pièges tendus, (*spring traps*), ni de collets, (*snares*) dans le but de chasser ou prendre, tuer ou détruire aucune espèce d'animaux sauvages, ou d'animaux de quelque espèce que ce soit. 22 V. (1858), c. 103, s. 8,—23 V. c. 64, s. 1.

L'usage de la strychnine ou d'autre poison déléteu.

Comment seront punies les contraventions au présent acte.

8. Toutes contraventions aux dispositions précédentes du présent acte seront punies par une amende distincte, pour toute et chaque offense, de pas moins de deux piastres ni de plus de quarante piastres en sus de tous frais, à la discrétion de tout juge de paix, magistrat stipendiaire, ou autre magistrat, qui entendra et jugera toute plainte portée en vertu du présent acte ; et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, immédiatement après sa condamnation, le contrevenant sera, à la discrétion du magistrat qui aura prononcé la condamnation, enfermé de suite dans la prison commune la plus proche, pour un laps de temps de pas moins de quatorze jours, ni de plus de trois mois, et, proportionné dans l'opinion du magistrat au montant de l'amende imposée, ou bien il sera emprisonné jusqu'à ce que l'amende et les frais soient entièrement payés. 22 V. (1858) c. 103, s. 9.

Emprisonnement à défaut de paiement de l'amende.

Le gibier saisi sera confisqué.

9. Tout animal ou gibier, saisi en la manière ci-dessus prescrite, sera confisqué ; et, sur ce, il sera, par tout juge de paix qui prononce la condamnation, destiné, à sa discrétion, à des fins de charité, dans les limites de la paroisse ou du district sur lequel s'étend sa juridiction. 22 V. (1858) c. 103, s. 10.

Devoirs des officiers ayant la surveillance des marchés.

10. Il sera du devoir de tout officier de police, ou constable, de tout clerc de marché, ou autre personne ayant la surveillance d'un marché dans un village, dans une ville ou dans une cité, de saisir et confisquer sur le champ, et pour son propre usage, aucun des animaux énumérés dans les sections précédentes trouvés exposés en vente, ou autrement, durant la saison de prohibition ; mais il sera fait rapport de toute telle saisie ou appropriation, avec désignation complète de la personne en la possession de laquelle tel animal ou gibier a été trouvé, à quelque juge de paix ayant juridiction dans le district où la saisie a été faite. 22 V. (1858) c. 103, s. 11.

Amende pour l'enlèvement d'œufs d'oiseaux sauvages, à certaines époques.

11. Quiconque pris sur le fait de cueillir, enlever, ou détruire, ou d'essayer à cueillir, emporter ou détruire des œufs d'aucune sorte d'oiseaux sauvages dans aucune partie du Bas Canada, ou dans le golfe ou le fleuve St. Laurent, ou dans les isles qui y sont situées, ou trouvé en possession d'aucun de ces œufs, ainsi cueillis, ou dans l'acte d'en enlever après le premier jour de Juin de chaque année, sera passible d'une amende de pas moins de vingt piastres, ni de plus de cent piastres, recouvrable, soit sur plainte et condamnation en la forme prescrite dans le présent acte, soit sur le champ par un magistrat stipendiaire ou autre magistrat ; et à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais encourus, le contrevenant sera écroué dans la prison la plus proche pour un espace de temps de pas moins de deux mois, ni de plus de quatre mois. 22 V. (1858) c. 103, s. 19.

12. Tout bateau ou embarcation quelconque trouvé employé à cueillir ou enlever les œufs de quelque espèce d'oiseaux sauvages, en contravention aux dispositions de la section précédente, sera absolument confisqué, au profit de Sa Majesté, pour les fins publiques de cette province, et pourra être immédiatement saisi, et il pourra en être pris possession, soit sur le champ par quelque magistrat stipendiaire, ou autre magistrat quelconque, ou sur l'ordre, ou sur le mandat (dans la forme de la cédule H annexée au présent acte,) de tout juge de paix, ou magistrat stipendiaire, ou autre magistrat quelconque, qui fera vendre, par encan public, l'embarcation ainsi saisie ; et le produit de cette vente sera versé entre les mains du commissaire des terres de la couronne de Sa Majesté pour les fins publiques de cette province ; mais sur le produit de telle confiscation et vente, tous les frais de saisie et de vente de tout bateau ou embarcation, ainsi saisi et vendu comme susdit, seront payés avant tout. 22 V. (1858) c. 103, s. 20.

Confiscation de tout bateau employé en contravention aux dispositions de la section précédente.

13. Le présent acte n'empêchera pas les sauvages de tuer ou d'avoir en leur possession dans les temps de prohibition ci-dessus mentionnés, du gibier, des œufs, des oiseaux sauvages ou des animaux d'aucune des espèces mentionnées ci-dessus, pourvu qu'ils puissent, par présomption raisonnable, être considérés comme étant pour leur propre usage et leur consommation immédiate et personnelle, et nullement comme étant destinés à être vendus, ou offerts en vente, ou destinés au commerce ou à être donnés en présent dans la province du Canada, ni dans aucun autre pays quelconque ; et la preuve de cette présomption incombera aux sauvages. 22 V. (1858) c. 103, s. 21.

Exception en faveur des sauvages.

RECouvreMENT DES AMENDES, ETC.

14. Toutes les amendes encourues en vertu du présent acte seront recouvrables avec dépens comme il est dit ci-dessus, par procédure sommaire devant un magistrat stipendiaire ou autre magistrat, sur le serment ou l'affirmation d'au moins un témoin digne de foi, autre que le poursuivant, ou sur le serment ou l'affirmation du poursuivant seul, s'il renonce à toute participation à l'amende, ou, sans témoin, si l'offense a été commise au vu du magistrat ou juge de paix ; et toute poursuite, en vertu du présent acte, pourra être commencée en tout temps dans les douze mois après que l'offense a été commise. 22 V. (1858), c. 103, s. 12.

Procédure sommaire en vertu du présent acte.

Quand la poursuite pourra être commencée.

15. Un tiers de toute amende prélevée en vertu du présent acte sera payé à Sa Majesté pour les fins publiques de la province, et les deux autres tiers seront payés au poursuivant, avec aussi les frais qui lui auront été alloués comme témoin, ou autrement, à moins que le poursuivant n'ait été interrogé comme témoin, et n'ait renoncé à sa part de l'amende, dans lequel cas il n'aura droit qu'à ses frais, et toute l'amende retournera à la couronne pour les fins susdites. *Ibid.*, s. 13.

Emploi des amendes.

Forme de procédure.

16. Les plaintes en vertu du présent acte pourront être dans la forme de la cédule A—les sommations dans la forme de la cédule B—les mandats (*warrants*) pour arrêter le défendeur, dans la forme de la cédule C—les subpœna dans la forme de la cédule D—les condamnations dans la forme de la cédule E—et les mandats (*warrants*) d'emprisonnement dans les formes des cédules F, G et H, annexées au présent acte. 22 V. (1858), c. 103, s. 14.

Un mandat sera émis contre le témoin en cas de refus de comparaître.

17. Si un témoin, ainsi assigné, refuse ou néglige de comparaître, tout magistrat stipendiaire, ou autre magistrat, pourra (sur preuve de la signification régulière de la sommation, et de l'expiration d'un délai raisonnable fixé par icelle,) lancer son mandat, dans la forme de la cédule G, annexée au présent acte, le dit mandat rapportable immédiatement, pour contraindre le témoin à comparaître, et à donner son témoignage dans l'affaire, sous peine d'être écroué dans la prison commune pendant huit jours successifs, pour mépris de cour. *Ibid*, s. 15.

Sommation et procédure sommaire en vertu du présent acte.

18. Lorsqu'une personne est accusée devant un juge de paix, sur serment, ou autrement, par écrit, de quelque convention aux dispositions du présent acte, le dit juge de paix sommera immédiatement la personne ainsi accusée de comparaître devant lui, sous un délai raisonnable et à un endroit, à sa discrétion, qui seront mentionnés dans la sommation ;—et si cette personne manque ou néglige de comparaître, en conséquence, alors, sur preuve de la signification personnelle de la sommation, ou sur preuve qu'on a usé de toute la diligence possible pour faire cette signification, (soit personnellement, ou au vu du juge de paix, soit en laissant une copie de la sommation au lieu de la résidence ordinaire du défendeur, ou au lieu qu'il fréquente le plus souvent, ou en la lisant au dit défendeur en personne,) le juge de paix pourra soit procéder *ex parte* dans la cause ou lancer son mandat (dans la forme de la cédule C annexée au présent acte,) pour arrêter la personne et la faire venir devant lui ou quelque autre juge de paix, et dans ce dernier cas, tel autre juge de paix procèdera, sur ce, à entendre et juger la cause comme s'il eût commencé lui même la procédure. *Ibid*, s. 16.

Mandat, lorsque la sommation sera insuffisante.

Si le défendeur ne réside pas dans la Province.

19. Si le défendeur ne réside pas dans cette province, et s'il est jugé à propos de procéder contre lui sans délai, tout magistrat stipendiaire, ou autre, pourra, sur plainte portée devant lui, émettre une sommation rapportable devant lui immédiatement après la signification, ou dans un délai raisonnable qui sera mentionné dans la sommation ; et si le magistrat le trouve nécessaire, le mandat prescrit par la section précédente pour arrêter le défendeur, sera pareillement émis en même temps que la dite sommation. *Ibid*, s. 17.

Procédure dans certains

20. Toute procédure en vertu du présent acte, et non spécialement prescrite par ses dispositions, et aussi tous frais recouvrables

recouvrables sous son autorité, seront les mêmes que ceux prescrits par la loi dans d'autres cas où juridiction sommaire est donnée aux magistrats. 22 V. (1858), c. 103, s. 18. cas non spécialement prescrite.

21. Nulle procédure, intentée en vertu du présent acte, ne sera déboutée, et nulle condamnation, rendue en vertu du présent acte, ne sera infirmée pour défaut de forme ; et nul mandat d'arrestation ou d'emprisonnement ne sera considéré nul à raison de quelque informalité qui pourrait s'y trouver, pourvu qu'il soit allégué que la partie a été condamnée, et qu'il y a bonne et valable condamnation pour justifier l'émission du mandat. *Ibid*, s. 22. Nulle procédure infirmée pour défaut de forme.

22. Tout juge de paix devant lequel une personne est condamnée pour contravention au présent acte, transmettra les pièces de condamnation à la prochaine cour de sessions générales de quartier tenue pour le district où l'offense a été commise, pour y être gardées par l'officier qu'il appartient parmi les archives de la cour. *Ibid*, s. 23. Les pièces de condamnation seront transmises au greffier de la paix.

23. Pour toutes les fins du présent acte, le surintendant des pêcheries pour le Bas Canada sera considéré comme juge de paix pour toute cette section de la province, qu'il ait ou non cette qualité sous le rapport de la propriété ;—et le mot "Gibier" signifiera tous les oiseaux et animaux, mentionnés au présent acte, ou toutes parties d'iceux. *Ibid*, s. 24. Le surintendant sera juge de paix.
"Gibier," signification.

24. Tout juge de paix, magistrat stipendiaire, ou autre magistrat, pourra faire des recherches, ou émettre un mandat pour faire des recherches dans toute maison ou place où il a raison de croire que du gibier pris, tué ou possédé en contravention au présent acte, est caché, ou autrement. 22 V. (1858) c. 103, s. 25. Recherche et mandat pour recherches.

25 Le présent acte sera connu et cité sous le titre d'Acte de la chasse du Bas Canada. *Ibid*, s. 28. Titre.

CÉDULE A.

Formule de la plainte.

Bas Canada, }
savoir : }

Ce jour de etc., 18 ,

A

A. B., actuellement à , se plaint de ce que C. D., de , a (mentionnez l'offense brièvement, soit avec le temps et le lieu où elle a été commise ou l'espace compris entre deux dates couvrant une période de pas plus de trente jours inclusivement,) en contravention à l'acte de la chasse du Bas Canada ; c'est pourquoi le plaignant demande que jugement soit rendu contre le dit C. D., tel que prescrit par le dit acte.

(Signature) A. B.
CÉDULE

CÉDULE B.

Sommation au défendeur.

Bas Canada, }
savoir : }

A C. D., actuellement à _____, etc.

Attendu que ce jour il m'a été porté plainte que vous avez, etc., (*mentionnez l'offense exposée dans la plainte,*) en contravention à l'acte de la chasse du Bas Canada; en conséquence, il vous est enjoint par les présentes de comparaître devant moi immédiatement, (*ou dans un temps et à un lieu indiqués*) pour répondre à la dite plainte et être traité suivant la loi.

Témoin, mon seing et sceau, ce _____ jour de
, 18 _____

J. S.

Juge de paix pour

(L. S.)

CÉDULE C.

Formule de mandat (warrant) pour arrêter le défendeur.

Aux constables et officiers de paix du district de _____

Attendu que C. D., actuellement à _____, a reçu, par sommation émise, sous mon seing et mon sceau le _____ jour de _____, 18 _____, injonction de comparaître devant moi dans un temps et dans un lieu y mentionnés, et que, nonobstant la signification régulière de telle sommation conformément à la loi, il refuse et néglige d'y obéir :

En conséquence, je vous ordonne, à chacun de vous, dits constables et officiers de paix, d'arrêter immédiatement le dit C. D., en quelque endroit que vous le trouviez, et de l'amener devant moi pour être traité suivant la loi.

Témoin, mon seing et mon sceau, ce _____ jour de
, 18 _____

J. S.

(Comme dans la sommation.)

(L. S.)

CÉDULE

CÉDULE D.

*Subpœna adressé à un témoin.*Bas Canada, }
savoir : }

A. E. F., actuellement à _____, etc.

Attendu qu'il m'a été porté plainte, que C. D. a (*indiquez l'offense,*) et que je suis informé et que j'ai raison de croire que vous pouvez rendre un témoignage important dans la cause ;

Les présentes sont pour vous enjoindre de comparaître immédiatement devant moi (*ou indiquez quand et où*) pour rendre témoignage de ce que vous pouvez savoir concernant la dite plainte.

Témoin, mon seing et mon sceau, ce _____ jour
de _____ 18 _____, _____
J. S.

(Comme dans la sommation.)

(L. S.)

CÉDULE E.

*Formule de condamnation.*Bas Canada, }
savoir : }

Sachez que ce _____ jour de _____, 18 _____, à _____, C. D., actuellement à _____, est convaincu par-devant moi d'avoir, etc., (*ici indiquez sommairement l'offense, et la preuve des circonstances qui se rattachent au temps et au lieu où elle a été commise,*) en contravention à l'acte de la chasse du Bas Canada ; à ces causes, je déclare confisqué, etc., (*mentionnez l'objet à confisquer,*) et je condamne le dit C. D. à payer la somme de _____,—le dit objet confisqué et la dite somme à être appliqués suivant que le prescrit la loi,—et je condamne en outre le dit C. D. à payer à A. B. (*le plaignant*) la somme de _____, pour frais.

(*si l'amende n'est pas de suite payée, ajoutez :*) et sachez de plus que le dit C. D. n'ayant pas payé la dite amende et les frais, immédiatement après la dite condamnation, je le condamne à être incarcéré dans la prison commune du district de _____, pour un espace de _____

Témoin, mon seing et mon sceau, ce _____ jour de
_____ 18 _____, _____
J. S.

(Comme dans la sommation.)

(L. S.)

CÉDULE

CÉDULE F.

Formule de mandat (warrant) d'emprisonnement pour défaut de payer l'amende ou les frais ou de remettre l'objet confisqué.

Bas Canada, }
savoir : }

Aux constables et officiers de paix du district de _____, et au gardien de la prison commune du district de _____, à _____.

Attendu que C. D., actuellement de _____ a été le jour de _____, convaincu, etc., (*comme dans la condamnation*), et que, sur ce, j'ai déclaré confisqué, etc., et j'ai condamné le dit C. D., à payer à A. B., etc., (*comme dans la condamnation*) ;

Et attendu que le dit C. D. ne s'est pas démenti de l'objet confisqué, et n'a pas payé la dite amende et les frais ;

En conséquence, je vous enjoins, à vous dits constables et officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit C. D. et de le conduire à la prison commune pour le _____ de _____ à _____, et de le livrer entre les mains du gardien d'icelle, auquel vous remettrez aussi le présent mandat ; et je vous enjoins, à vous dit gardien, de recevoir le dit C. D. en votre garde, et de le tenir sûrement enfermé dans la dite prison pour l'espace de _____ ; et pour ce faire, vous considérerez les présentes comme vous autorisant suffisamment.

Témoin, mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, 18 _____.

J. S.

(Comme dans la sommation)

(L. S.)

CÉDULE G.

Formule de mandat (warrant) contre un témoin.

Bas Canada, }
savoir : }

Aux constables et officiers de paix, à _____ de _____.

Attendu que E. F., de _____, a été dûment assigné par *subpœna* à comparaître devant moi, le _____ à _____ pour rendre témoignage dans une plainte pour contravention à l'acte de la chasse du Bas Canada, et que nonobstant la signification du dit *subpœna* qui m'a été certifiée, il a négligé et néglige encore de comparaître devant moi comme susdit ;

En

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous, ou aucun de vous, d'arrêter, immédiatement, le dit E. F. et de l'amener devant moi pour qu'il soit traité suivant la loi.

Témoin, mon seing et mon sceau, ce jour de
 , 18 .

J. S.

(Comme dans la sommation.)

(L. S.)

CÉDULE H.

Formule de mandat (warrant) pour saisir un vaisseau ou autre embarcation confisqué.

Bas Canada, }
 savoir : }

Aux constables et aux officiers de paix, officiers de milice, etc., de , ou actuellement dans de

Attendu qu'un certain (*désignez ici en peu de mots l'embarcation illégalement employée, et la nature de l'offense commise*) en contravention aux dispositions de l'acte de la chasse du Bas Canada, faites et passées en pareil cas ;

En conséquence, je vous enjoins, à vous, ou à aucun de vous, de saisir, immédiatement, le vaisseau (*ou l'embarcation*) ci-dessus désigné, d'en prendre possession, et de le mettre en garde immédiate, pour être fait ce que de droit.

Témoin, mon seing et mon sceau, ce jour de
 , 18 .

J. S.

(Comme J. P., magistrat stipendiaire, ou autre magistrat.)

(L. S.)

Cédules A. B. C. D. E. F. G. H. de 22 V. (1858) c. 103.—
 Et voir quant au comté de Kamouraska seulement, 14, 15 V. c. 107.

C A P . X X X .

Acte concernant la manière de conduire les chevaux sur certains grands chemins.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les chevaux ne seront pas conduits plus vite qu'au trot ordinaire.

1. Nul n'ira à cheval ni ne conduira un cheval sur les grands chemins publics, dans un rayon de dix milles de l'une ou l'autre des cités de Québec, Montréal ou Trois-Rivières, plus vite qu'au trot ordinaire. 18 V. c. 113, s. 1.

Amende pour contravention.

2. Quiconque est convaincu d'une contravention à la section précédente, devant un ou plusieurs des juges de paix de Sa Majesté, pour le district dans lequel l'offense a été commise, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, ou au vu de tel juge, encourra une amende de pas plus de vingt piastres, ni de moins de quatre piastres, à la discrétion de tel juge ou juges, ainsi que tous les frais raisonnables encourus, tant avant qu'après la conviction. *Ibid*, s. 2.

L'amende pourra être prélevée par saisie.

3. Lors de toute telle conviction comme susdit, le juge de paix, devant qui telle conviction a eu lieu, pourra émettre immédiatement son mandat (*warrant*) de saisie contre les biens et effets du contrevenant, adressé à quelque constable dans le dit district, lui ordonnant de prélever l'amende et les frais à même les biens et effets du contrevenant; et, à défaut de paiement de telle amende et des frais comme susdit, et s'il n'est pas trouvé de biens et effets, à même lesquels l'amende et les frais puissent être prélevés comme susdit, le juge de paix enverra tel contrevenant dans la prison commune du district, pour un terme n'excédant pas trente jours, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés. *Ibid*, s. 3.

Emploi des amendes.

4. La moitié des amendes prélevées ou perçues, en vertu du présent acte, appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié sera payée au receveur général, pour les fins publiques de la province. *Ibid*, s. 4.

Il n'y aura pas d'appel.

5. Il n'y aura pas d'appel de la décision d'un juge de paix, rendue en vertu du présent acte. *Ibid*, s. 5.

C A P. X X X I.

Acte concernant les voitures pour les chemins d'hiver.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. L'on ne fera usage d'aucune voiture d'hiver ou voiture sans roues, pour transporter aucune charge autre que des voyageurs et leur bagage, n'excédant pas cent livres pesant pour chaque passager, sur aucun des grands chemins de la Reine ou chemins publics, excepté des voitures à patins, ayant des patins d'au moins six pieds anglais de longueur, dans la partie droite du fond d'icelles, et huit pieds et demi de longueur en y comprenant la partie courbée, et qui ne laisseront aucune partie du fond de telles voitures ou des barres de travers qui en soutiennent le fond, plus basse que dix pouces anglais au-dessus du dessous des patins, telle voiture devant avoir un vide entre le dessus du bas du patin et le dessous du haut sur lequel repose le corps de la voiture, excepté dans les endroits où ce vide est interrompu par les barreaux perpendiculaires qui joindront le bas du patin au haut ; il y aura aussi un espace franc de deux pieds et demi anglais entre les patins, en dedans, à leur partie inférieure, et il n'y aura pas moins d'une hauteur franche de dix pouces anglais entre le bas des patins, et la barre de la ménoire, du bacul ou du timon :

Description des voitures de transport dont on se servira sur le chemin de la Reine en hiver.

2. Mais la longueur ci-dessus prescrite des patins de telles voitures ne s'étendra pas aux voitures à patins dont on se sert pour le transport de billots ou plançons pesants, communément appelées trains (*bob-sleds*.) 3, 4 V. c. 25, s. 1,—et 6 V. c. 12,—et 12 V. c. 59.

Les trains (*bob-sleds*) exceptés.

2. Rien dans le présent n'empêchera qu'on ne fasse usage d'aucune espèce de voiture d'hiver pour traverser tout tel grand chemin de la reine ou chemin public, ou le suivre une distance n'excédant pas six arpents, afin de passer d'une partie à l'autre de la propriété du maître de la voiture. 3, 4 V. c. 25, s. 2.

On pourra se servir d'aucune espèce de voitures d'hiver pour traverser tels grands chemins.

3. Il ne sera fait usage d'aucune carriole, traîne, berline ou autre voiture d'hiver, excepté les voitures à patins ci-dessus désignées et permises, sur aucuns des grands chemins de la Reine ou chemins publics, à moins que la ménoire de la voiture (s'il y en a) ne soit attachée à telle carriole, traîne, berline ou autre voiture d'hiver à la hauteur au-dessus du bas des patins ci-dessus prescrite, et fixée autrement que sous le fond d'icelle. 3, 4 V. c. 25, s. 3,—et 4 V. c. 33, s. 2.

Il ne sera fait usage d'aucune voiture d'hiver sur tels chemins, &c., avec la ménoire autrement fixée que sous le fond d'icelle.

4. Les sections qui précèdent s'appliquent à tout le Bas Canada, en exceptant le district de Québec, le district de Gaspé, et cette partie du district des Trois-Rivières qui s'étend au

Les sections précédentes ne s'appliquent pas à certaines parties du B. C.

au sud du fleuve St. Laurent, depuis le district de Québec jusqu'à la paroisse de Nicolet exclusivement, et au nord, jusqu'à la ville des Trois-Rivières inclusivement; les dits districts étant bornés pour les fins du présent acte, comme avant la passation de l'acte 20 V. c. 44. 12 V. c. 59.

Quand les voitures se rencontreront, les conducteurs prendront la droite.

5. Quand deux voitures d'hiver se rencontrent, ou quand une voiture d'hiver rencontre une personne à cheval, faisant route sur la même trace battue, il sera du devoir du conducteur ou des conducteurs de telle voiture ou voitures, de conduire son cheval ou leurs chevaux, ou autres bêtes de trait, du côté droit, de manière, qu'en se passant, il n'y aura qu'une des lisses ou patins de telle voiture ou de chaque telle voiture qui sera sur la trace battue. 3, 4 V. c. 25, s. 4.

La section précédente s'applique à tous chemins publics pendant l'hiver.

6. La section précédente du présent acte s'applique à tous chemins publics dans le Bas Canada, marqués et tracés pendant l'hiver, par autorité légale, sur les rivières et autres eaux, quand gelées, et sur terre. 3, 4 V. c. 25, s. 5.

Peine imposée à ceux qui enfreindront le présent acte.

7. Quiconque contrevient aux dispositions du présent acte encourra, pour chaque telle offense, une amende de deux piastres, lorsqu'elle en aura été convaincue devant un juge de paix du district, sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur; et si telle amende n'est pas payée immédiatement, ensemble avec les frais de poursuite, tel juge de paix pourra en faire prélever le montant par la saisie et vente des biens et effets du contrevenant, par mandat (*warrant*) sous son seing, ou faire loger le contrevenant dans la prison commune du district, pendant un espace de temps qui n'excèdera pas huit jours. 3, 4 V. c. 25, s. 6,—4 V. c. 33, s. 3.

Amendes—comment appliquées.

8. Moitié des amendes recouvrées en vertu du présent acte sera versée entre les mains du receveur-général, et appartiendra à Sa Majesté pour les usages publics de la Province, et l'autre moitié appartiendra et sera payée au dénonciateur. 3, 4 V. c. 25, s. 7.

Exécution du présent acte dans la Cité de Montréal.

La cour du recorder à Montréal autorisée à décider des offenses contre le présent acte.

9. La cour de recorder de la cité de Montréal pourra entendre, juger et décider en une manière sommaire toutes plaintes et informations portées contre les personnes contrevenant aux dispositions du présent acte, et condamner sommairement tels contrevenants au paiement des amendes prescrites par la septième section du présent acte, et la dite cour aura aussi, relativement à la perception et au recouvrement des dites amendes, les pouvoirs que la dite section confère aux juges de paix. 20 V. c. 47, s. 1.

Les constables pourront

10. Tout officier ou constable de la force de police ou constabulaire de la dite cité de Montréal, pourra appréhender sur le

le fait toute personne contrevenant aux dispositions du présent acte, ou appréhender tout contrevenant, immédiatement ou peu de temps après la commission de l'offense, sur information valable et satisfaisante :

arrêter les contrevenants au présent acte.

2. Toute personne ainsi sommairement appréhendée sera conduite à l'instant à l'hôtel de ville pour y subir son procès devant la dite cour de recorder, si elle est alors en séance, ou si elle peut être appelée à siéger peu de temps après, ou sinon, pour y donner caution de comparaître à la prochaine séance de la dite cour, afin de répondre à l'accusation ou plainte portée contre elle, et pour laquelle elle aura ainsi été appréhendée comme susdit; et les dispositions de la quatre-vingt-septième section de l'acte passé dans la session des quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation de la dite cité de Montréal*, s'appliqueront aussi pleinement et efficacement aux cas de toutes personnes qui seront ainsi appréhendées que si les contrevenances aux dispositions du présent acte étaient spécialement mentionnées et indiquées dans la dite section. 20 V. c. 47, s. 2.

Et les conduire devant la cour de recorder.

Dispositions de la section 87 des 14, 15 V. c. 123, applicables à tels cas.

C A P. X X X I I.

Acte concernant la destruction des loups.

POUR mettre un terme aux ravages que commettent les loups parmi les moutons et les bestiaux : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Si une personne, habitant le Bas Canada, tue ou fait tuer un loup, et, après l'avoir tué, le présente, ou en présente la tête avec la peau et les oreilles entières, à un juge de paix du district dans lequel le loup a été tué, et déclare sous serment, devant ce juge de paix, que ce loup a été par elle tué dans un rayon de six milles d'aucun lieu habité du district, le juge de paix, après avoir au préalable fait couper et brûler les oreilles et la peau du crâne de tel loup, donnera à telle personne un certificat constatant qu'il a été prouvé, à sa satisfaction, que le loup a été tué par elle dans l'endroit en question. 1 Guil. 4, c. 6, s. 1.

Les habitants du Bas Canada qui tueront des loups, sur preuve suffisante, recevront un certificat.

2. Le porteur de tel certificat le fera présenter au secrétaire de la province, et, sur ce, le gouverneur pourra, par mandat (*warrant*) sous son seing, ordonner qu'il soit payé à telle personne, ou à ses représentants, sur les deniers non affectés entre les mains du receveur général, une somme de dix piastres pour chaque loup dont la destruction est ainsi certifiée. *Ibid*, s. 2.

Le receveur-général paiera dix piastres au porteur de tel certificat.

C A P. XXXIII.

Acte concernant l'emmagasinage de la poudre à canon à Québec et à Montréal.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Québec.

Nul vaisseau chargé de poudre n'amarrera le long d'aucun quai.

1. Nul maître d'un navire ou autre vaisseau, ayant à bord plus de cinq livres de poudre à canon, n'amènera ni n'amarrera le long d'aucun quai dans le port de Québec tel navire ou vaisseau, sous une amende n'excédant point quatre cents piastres, et de pas moins de quatre-vingts piastres. 59 G. 3, c. 9, s. 1.

Manière de décharger la poudre de tel vaisseau.

2. Chaque maître d'un navire ou autre vaisseau, en déchargeant de la poudre à canon, à Québec, emploiera des chaloupes ou bateaux, chacun desquels aura des prelatés ou toiles cirées pour couvrir la poudre, sous peine d'une amende de quarante piastres, pour chaque chaloupe ou bateau, qui ne sera pas ainsi pourvu et couvert. *Ibid*, s. 2.

Où sera débarquée la poudre.

3. La place ou les places dans le havre et la cité de Québec auxquelles la poudre à canon peut être débarquée des vaisseaux marchands, et la direction par laquelle et la manière en laquelle elle peut être transportée au magasin, seront fixées par les règlements de la corporation de la maison de la Trinité de Québec. 12 V. c. 114, s. 6, par. 10.

Transport de la poudre dans Québec.

4. Pour charroyer ou transporter de la poudre à canon à Québec, dans des charrettes, cabrouets, ou autre voitures, chacune de ces voitures devra être munie d'une toile cirée ou prelat, capable de couvrir et envelopper la dite poudre ;—et toute la poudre qui sera déchargée aux places de débarquement ci-dessus mentionnées, sera transportée, par la porte du palais ou par la porte Hope, et delà, par le chemin le plus court pour se rendre aux poudrières de Sa Majesté destinées à la recevoir, en suivant les instructions qui pourront être données à cet effet par tout juge de paix, à peine d'une amende de vingt piastres, pour chaque charrette, ou cabrouet, qui transportera de la poudre à canon contrairement à la présente section :

Amende.

Recouvrement des amendes.

2. Toutes les amendes et confiscations encourues en vertu de la présente section et des trois précédentes seront poursuivies dans

dans les huit jours après la contravention commise, devant deux ou un plus grand nombre des juges de paix de Sa Majesté, pour le district de Québec, dans leurs sessions hebdomadaires, moitié desquelles appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté; et les dits juges de paix entendront et jugeront l'affaire sur le serment d'un témoin digne de foi (autre que le dénonciateur) et prélèveront les amendes avec les frais de poursuite, par ordre de saisie et vente des canons, chaloupes, agrès, apparaux et ameublement du navire ou autre vaisseau, ou des effets et biens-meubles des autres contrevenants, sous leurs seings et sceaux, adressé à un connétable, qui rendra le surplus, s'il y en a, après déduction faite des frais de saisie et vente, au maître de tel navire ou autre vaisseau, ou à la personne qu'il appartiendra. 59 G. 3, c. 9, s. 4.

Elles pourront être prélevées par vente du vaisseau, etc.

Montréal.

5. Nul ne pourra emmagasiner, garder, ou avoir, en dedans de la cité de Montréal, ou dans un rayon de trois milles des limites de la cité, aucune quantité de poudre à canon, excédant vingt-cinq livres, en aucun temps, dans une maison, bâtisse ou lieu, autre qu'une bâtisse en pierre, couverte de métal, à l'épreuve du feu, et ayant des paratonnerres convenables, et située à une distance d'au moins deux cents pieds, de chaque côté, d'aucune autre bâtisse; la bâtisse construite comme il est dit plus haut, avant qu'il y soit emmagasiné ou gardé de la poudre à canon, sera examinée par une personne compétente, qui établira qu'elle est propre à emmagasiner et mettre en sûreté de la poudre à canon, et sera approuvée pour cet objet, par deux ou un plus grand nombre des juges de paix, résidant dans la cité. 3, 4 V. c. 33, s. 1.

Dans quelles limites et comment sera gardée la poudre quant à la cité de Montréal.

6. Quiconque emmagasine, garde ou a aucune quantité de poudre à canon, excédant la dite quantité de vingt-cinq livres, en aucun temps, dans aucune bâtisse ou lieu en dedans des limites susdites, autre qu'une bâtisse construite, couverte, pourvue et située comme susdit, encourra une amende pour chaque telle offense de quarante-huit piastres et soixante-six centins, payable à Sa Majesté; et toute poudre à canon ainsi emmagasinée ou gardée, en contravention aux dispositions de la section précédente, sera confisquée. *Ibid*, s. 2.

Amende pour garder, dans certaines limites, de la poudre excédant la quantité prescrite.

7. Moitié de la dite amende de quarante-huit piastres et soixante-six centins, et de la poudre confisquée, appartiendra à la personne qui en fera la poursuite dans les trois mois après la commission de l'offense, et l'autre moitié appartiendra à Sa Majesté; et la dite amende pourra être poursuivie, et la confiscation de la poudre à canon, déclarée et adjugée dans toute cour de record du Bas Canada, ou par et devant deux juges de paix pour le district de Montréal, qui pourront faire prélever la dite amende et les frais, par leur mandat de saisie, sur conviction du contrevenant, sur le serment d'un ou plusieurs témoins

Emploi et recouvrement des amendes.

dignes de foi, autre que le dénonciateur, et déclareront et adjugeront telle confiscation de poudre à canon, et ordonneront qu'elle soit vendue et que le produit en soit distribué sous leur autorité, conformément aux dispositions de la présente section. 3, 4 V. c. 33, s. 3.

Ce qui sera fait sur information qu'il y a plus de 25 lbs. d'emmagasinées dans telles limites.

8. Tout juge de paix pour le district de Montréal, sur information et plainte, sous serment, faites devant lui, ou sur plainte de deux personnes tenant feu et lieu, ou d'un plus grand nombre, domiciliées en dedans des limites mentionnées dans la section cinq, à l'effet qu'elles ont raison de croire qu'une quantité de poudre à canon, excédant en poids vingt-cinq livres, est emmagasinée ou gardée en dedans des dites limites, contrairement aux dispositions de la dite section, pourra lancer son mandat (*warrant*,) sous son seing et son sceau, adressé à un ou à plusieurs connétables de la cité de Montréal, pour la saisie de la poudre à canon, et pour le transport d'icelle dans un lieu où elle peut être légalement emmagasinée et mise en sûreté; et tout connétable chargé de l'exécution de tel mandat, pourra entrer dans la maison, bâtisse ou lieu mentionné dans tel mandat, et s'il est nécessaire, en enfoncer la porte, pendant le jour seulement, et là chercher, saisir et prendre telle poudre à canon, et la transporter comme susdit, pour être détenue jusqu'à ce qu'il soit décidé, suivant le cours de la loi, si elle a été confisquée. *Ibid*, s. 4.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux magasins, etc., de Sa Majesté.

9. Mais les quatre sections précédentes du présent acte ne s'appliquent pas aux magasins ou poudrières appartenant à Sa Majesté, dans lesquels de la poudre à canon ou autres munitions sont gardées pour l'usage du public, ni au transport de la poudre à canon des et aux poudrières de Sa Majesté, ou par les troupes de Sa Majesté en service militaire. *Ibid*, s. 5.

Le conseil de la cité pourra faire des règlements touchant le transport de la poudre.

10. Le conseil de la cité de Montréal, à toute assemblée composée d'au moins les deux tiers de ses membres, pourra faire des règlements, qui seront obligatoires pour toutes personnes, pour régler le charroyage et le transport de la poudre à canon dans les limites de la cité; et le dit conseil pourra, par tels règlements, imposer une amende, n'excédant pas vingt piastres, ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou tous deux à la fois, selon qu'il le jugera nécessaire pour assurer l'exécution de ces règlements. 13, 14 V. c. 92, s. 2.

TITRE 6.

DROITS D'UNE NATURE PRIVÉE ET PERSONNELLE.

CAP. XXXIV.

Acte concernant certains droits personnels.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

AGE DE MAJORITÉ.

1. L'âge de majorité, dans le Bas Canada, pour toute fin que ce soit, sera l'âge de vingt-et-un ans, calculé du jour de la naissance. 22 G. 3, c. 1, s. 1. 21 ans sera l'âge de majorité.

DROIT DE TESTER—TESTAMENTS ET ACTES DE DERNIÈRE VOLONTÉ.

2. Toute personne saine d'entendement, majeure et usante de ses droits, pourra léguer par testament ou acte de dernière volonté, soit entre conjoints, en faveur du mari ou de la femme, soit en faveur de l'un ou de plusieurs des enfants, à son choix, ou en faveur de qui que ce soit, tous et chacun ses biens, meubles ou immeubles, quelle que soit la tenure des dits immeubles, et qu'ils soient propres, acquêts ou conquêts, sans aucune réserve, restriction ou limitation quelconque : Toute personne saine d'entendement, etc., peut léguer ses biens, etc.

2. Mais le testateur, ou la testatrice, étant conjoint ou conjointe par mariage, ne pourra tester que de sa part des biens de la communauté, ou des biens qui lui appartiennent, ni préjudicier par son testament aux droits du survivant, ou au douaire coutumier ou préfix des enfants ; Quant aux conjoints.

3. Et le droit de tester, tel que ci-dessus spécifié et déclaré, ne pourra conférer le pouvoir de léguer par testament en faveur d'une corporation ou autres gens de main morte, à moins que telle corporation ou gens de main morte n'aient la liberté d'accepter et recevoir suivant la loi. 41 G. 3, c. 4, s. 1. Quant aux corporations, etc., de main morte.

3. La méthode suivie lors de la passation de l'acte 41 G. 3, c. 4, pour prouver devant un ou plusieurs juges des cours de juridiction civile dans le Bas Canada, les testaments et actes de dernière volonté faits et passés suivant les formalités prescrites par les lois d'Angleterre, aura le même effet, que si la preuve était faite devant une cour de vérification (*probate*). 41 G. 3, c. 4, s. 2. Méthode de prouver les testaments.

OPPOSITIONS AUX MARIAGES.

Les oppositions fondées sur promesses de mariage à un tiers ne seront pas maintenues, etc.

4. Nulle opposition à la célébration d'un mariage, fondée sur une promesse de mariage que l'on prétend avoir été faite à un tiers par une des parties sur le point de se marier, ne sera maintenue ou reçue dans le Bas Canada ; et la célébration d'un mariage ne sera ni retardée ni empêchée par aucune opposition fondée sur l'allégation de telle promesse de mariage ; mais le prêtre ou ministre, à qui elle est présentée ou offerte, devra refuser de la recevoir, et agira à tous égards, de même que si elle ne lui eût été ni présentée ni offerte. 12 V. c. 53, s. 1.

DROIT D'ACTION POUR CAUSE D'ADULTÈRE.

Il ne sera pas nécessaire d'intenter d'actions au criminel avant l'action pour compensation en dommages.

5. Le fait que le demandeur n'a pas intenté une action au criminel, et obtenu un verdict, déclarant le défendeur coupable d'adultère, ne sera pas une exception valide ou péremptoire dans une action pour compensation pécuniaire en dommages pour commerce criminel. 40 G. 3, c. 7.

TUTEURS DE CERTAINS ENFANTS TROUVÉS.

Les commissaires de certains hôpitaux seront tuteurs des enfants trouvés, etc.

6. Les commissaires chargés par le gouverneur de la surveillance de l'Hôtel-Dieu, à Québec,—l'Hôpital-Général des Sœurs Grises, à Montréal,—l'Hôpital Général, à Québec,—ou de toute institution qui reçoit des enfants trouvés dans le district de Trois-Rivières, et leurs successeurs en office, seront les tuteurs légaux des enfants trouvés des institutions à l'égard desquelles ils ont été respectivement nommés, et ils auront les pouvoirs qu'ils auraient eus, s'ils eussent été nommés tuteurs suivant le cours ordinaire de la loi. 2 Guil. 4, c. 34, s. 2.

DROITS POLITIQUES DES JUIFS.

Les juifs ont droit aux privilèges des autres sujets de Sa Majesté.

7. Toutes les personnes qui professent le Judaïsme, et qui sont nées sujets Britanniques, et qui habitent et résident en cette province, peuvent jouir de tous les droits et privilèges des autres sujets de Sa Majesté, à toutes fins et intentions quelconques, et occuper des places ou charges de confiance en cette province. 1 Guil. 4, c. 57,—4, 5 V. c. 7.

QUAKRES.

Les quakers peuvent affirmer au lieu de prêter serment.

8. Les gens, communément appelés Quakers, qui résident dans le Bas Canada, ne seront point tenus de prêter de serments, mais feront à la place une affirmation solennelle, en la même forme et dans les mêmes mots dans lesquels il est ordonné qu'un serment soit administré, en biffant le mot *jure*, et en insérant à la place les mots, *déclare et affirme solennellement, sincèrement et véritablement*. 33 G. 3, c. 4, s. 1.

9. Si un Quakre appelé à faire telle affirmation est convaincu d'avoir fait une affirmation ou déclaration volontaire, fausse et subornée, en affirmant ou déclarant aucune matière ou chose qui, sur un serment prêté dans la forme ordinaire, serait regardée comme parjure volontaire et suborné, il sera sujet aux mêmes peines portées par la loi contre les personnes convaincues de parjure volontaire et suborné. 33 G. 3, c. 4, s. 3.

Fausse affirmation, un parjure.

10. Nulle personne, non publiquement réputée appartenir à la secte des Quakres pendant quelques années, avant qu'une affirmation ne lui soit déférée dans aucune cour ou devant aucun juge de paix, ou quelque autre personne habile à la déférer, ne pourra faire une affirmation en la manière susdite, à moins qu'il ne paraisse par un certificat de l'assemblée trimestrielle des Quakres, à l'endroit où telle personne réside, signé par six ou plus des notables de cette assemblée, que telle personne a été reconnue pour un Quakre durant l'espace de douze mois, ou plus, avant de faire l'affirmation susdite. 33 G. 3, c. 4, s. 4.

La personne désirant faire une affirmation devra prouver qu'elle est quakre.

11. Nul Quakre ne pourra, en vertu des trois sections précédentes, rendre témoignage dans aucune cause criminelle, ou servir comme juré, à moins qu'il ne soit rendu habile à le faire par un acte spécial. 33 G. 3, c. 4, s. 5.—*Voir Statuts Ref. Can. c. 102, s. 30, etc.*

Causes criminelles exceptées.

HABITANTS ÉTABLIS SUR UNE CERTAINE ÉTENDUE DE TERRE RÉSERVÉE AUX SAUVAGES.

12. L'étendue de terre autrefois connue sous le nom de "terres réservées aux sauvages dans Saint Régis et Dundee," ou de "terres des sauvages," c'est-à-dire, toute cette étendue de pays comprise entre le lac Saint François, la ligne de la province, et le township de Godmanchester, dans l'ancien district de Montréal, sera connue et désignée sous le nom de "township de Dundee."

Township de Dundee.

2. Et tous les avantages conférés par les lois du Bas Canada aux habitants des townships, quant à la nomination de commissaires pour la décision sommaire de certaines petites causes, et de juges de paix,—les avantages des actes pour l'encouragement de l'éducation, et de tous autres actes de même nature,—et généralement tous les droits, privilèges et avantages civils dont jouissent les habitants des townships de cette province, comme tels, s'étendent aux habitants du dit township de Dundee. 1 Guil. 4, c. 39.

Les avantages conférés par les lois du B. C., étendus aux habitants du township de Dundee.

TITRE 7.

BIENS-FONDS ET DROITS FONCIERS.

CAP. XXXV.

Acte concernant les terres tenues en franc et commun soccage, ainsi que leur transport et transmission.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

L'acte du B. C. 9 G. 4, cap. 77 déclaré être en force.

1. Il est déclaré par le présent que l'acte passé par le conseil législatif et l'assemblée législative du Bas Canada, dans la neuvième année du règne du Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour rendre valides les transports de terres et autres propriétés immobiliables tenues en franc et commun soccage dans la province du Bas Canada, et pour d'autres fins y mentionnées*, et qui a été proclamé dans la dite province comme ayant reçu la sanction royale, le premier jour de septembre, mil huit cent trente-et-un, — est et a été en force dans le Bas Canada depuis le jour de sa passation, savoir, le et après le jour indiqué en dernier lieu. 20 V. c. 45, s. 1.

Interprétation des mots "terres," "titre," "hypothèque" ou "charge."

2. Le mot "terres" dans le présent acte comprend toute propriété immobilière ou héritage susceptible d'être tenu en franc et commun soccage, et tous droits et intérêts en icelui ; le mot "titre" comprend tout acte au moyen duquel des terres peuvent, suivant les lois du Bas Canada, être aliénées, hypothéquées ou affectées ; et le mot "hypothèque" ou "charge" comprend le privilège de bailleur de fonds, ainsi que toutes autres charges privilégiées ou hypothécaires. 20 V. c. 45, s. 6.

Toutes concessions, ou transports quelconques d'immeubles tenus en franc et commun soccage, passés avant le 1er septembre 1831, déclarés valides quoique non passés selon la loi d'Angleterre.

3. Toutes concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, donations, échanges, dispositions, successions, legs, héritages, droits de douaire ou autres aliénations, cessions ou transports quelconques par ou en vertu desquels toute personne est ou sera propriétaire ou possesseur, ou se prétend propriétaire ou possesseur de terres ou immeubles concédés en franc et commun soccage dans le Bas Canada, et qui ont été faits et passés avant le premier jour de septembre, mil huit cent trente-et-un, pour céder, transporter ou aliéner les dites terres ou immeubles, bien qu'ils ne soient pas faits et passés suivant les règles et restrictions établies par la loi d'Angleterre, concernant les dites concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, donations, dispositions, successions, legs, héritages, droits de douaire, ou autres transports, seront, et il sont par le présent déclarés

déclarés aussi valides en loi, à toutes fins et intentions quelconques que si tous et chacun d'eux eussent été faits et passés conformément aux dites règles et restrictions, et cela aussi pleinement que si les dites règles et restrictions de la loi d'Angleterre n'avaient jamais été en force, ou déclarées régir et affecter la cession, transport ou aliénation des terres ou autres immeubles ainsi tenus en franc et commun soccage; pourvu que les dites concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, donations, échanges, dispositions, successions, legs, héritages, droits de douaire, ou autres transports, et tous et chacun d'eux fussent, lors de leur exécution, suffisants pour opérer les dites concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, donations, échanges, dispositions, successions, legs, héritages, droits de douaire ou autres transports en vertu de toute loi ou usage en force dans le Bas Canada, au temps où ils ont été ainsi faits et passés. 9 G. 4, c. 77, s. 1. Proviso.

4. Toutes concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, donations, échanges, cessions, legs, ou autres transports de terres ou immeubles tenus en franc et commun soccage dans le Bas Canada, faits et passés le ou après le premier jour de septembre, mil huit cent trente-et-un, soit en vertu des règles et restrictions établies et prescrites par la loi d'Angleterre pour opérer les dites concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, donations, échanges, cessions ou autres transports, soit par acte ou contrat par écrit fait et passé par et devant deux notaires, ou par et devant un notaire et deux témoins, conformément aux lois et usages du Bas Canada, seront également valides en loi. 9 G. 4, c. 77, s. 2.

Toutes concessions, etc., faites depuis le 1er septembre 1831 selon les lois d'Angleterre ou du Bas Canada, seront valides.

5. Toute hypothèque ou tout privilège de bailleur de fonds créé avant le jour indiqué en dernier lieu, sur une terre ou immeuble tenu en franc et commun soccage dans le Bas Canada, et qui a été ainsi créé et constitué conformément aux formalités, lois et usages du Bas Canada, et affecte d'autres terres qui ne sont pas tenues en franc et commun soccage, sera censé valide en loi à toutes fins quelconques. 9 G. 4, c. 77, s. 3.

Les hypothèques créées sur tels immeubles avant le 1er septembre 1831, selon les lois du Bas Canada, seront valides.

6. Toute hypothèque ou droit privilégié créé le ou après le jour indiqué en dernier lieu sur une terre ou immeuble tenu en franc et commun soccage, d'après les formalités, lois et usages du Bas Canada, sera valide en loi à toutes fins et intentions quelconques, pourvu que la terre ainsi hypothéquée ou grevée, ou sur laquelle on entend se réserver un droit privilégié, soit spécialement désignée dans l'acte créant l'hypothèque ou réservant le privilège, et non autrement. 9 G. 4, c. 77, s. 4.

Les hypothèques créées le ou après le dit jour, selon les lois du Bas Canada, seront valides, si les terres hypothéquées sont désignées dans l'acte.

7. Rien de contenu dans cet acte ne pourra s'interpréter de manière à nuire ou préjudicier en quelque manière que ce soit au droit du bailleur de fonds qui pourra toujours réclamer et exercer son droit d'hypothèque et de préférence, et son privilège sur

Rien dans le présent acte ne nuira au droit du bailleur de fonds.

sur les deniers formant le prix de la vente ou aliénation de toute terre ou héritage, bien qu'il n'y ait aucune stipulation ou désignation expresse à cet effet dans l'acte de vente ou aliénation de la dite terre ou héritage. 9 G. 4, c. 77, s. 5.

Dans le cas d'une personne décédée sans testament avant le 1er septembre, 1831, les héritiers partageront les terres suivant les anciennes lois du Bas Canada.

8. Si le propriétaire d'une terre concédée ou tenue en franc et commun soccage dans le Bas Canada, est décédé avant le dit premier jour de septembre, mil huit cent trente-et-un, sans en avoir fait le partage, soit par testament, ou autrement, les héritiers seront tenus de partager la dite terre suivant les anciennes lois du Bas Canada (c'est-à-dire comme si telle terre eût été tenue en franc-alleu roturier,—tenure reconnue par les anciennes lois comme ayant le plus d'analogie avec celle de franc et commun soccage) à moins que les dits héritiers ne conviennent entr'eux d'un partage différent. 9 G. 4, c. 77, s. 6.

Partage de terres en franc et commun soccage, lorsque le propriétaire est décédé *ab intestat*, entre le 31 août, 1831, et le 10 juin, 1837.

9. Si un propriétaire de terres tenues en franc et commun soccage dans le Bas Canada, est décédé *ab intestat* quant à telles terres, entre le trente-et-unième jour d'août, mil huit cent trente-et-un, et le dixième jour de juin, mil huit cent cinquante-sept, le mari, la veuve et les héritiers du propriétaire auront, respectivement, les mêmes droits dans les dites terres que si elles eussent été tenues en franc-alleu roturier, à moins qu'ils n'aient arrêté, adopté ou ratifié entr'eux un mode différent d'en disposer ou de les partager, ou n'aient acquiescé à tel mode différent d'en disposer ou de les partager durant l'an et jour à compter du décès de tel propriétaire, en n'ayant pas contesté durant cet intervalle, devant une cour compétente, tel partage ou mode différent d'en disposer, ou toute possession ou acte basé sur iceux ; et cette section comprendra et obligera les mineurs, les absents et les femmes mariées, aussi bien les héritiers et les représentants en loi des personnes, ou les personnes elles-mêmes qui réclament comme étant aux droits des parties qui ont adopté, arrêté ou ratifié, ou agréé par acquiescement tel mode différent de disposer des terres ou de les partager, que les dites parties elles-mêmes :

Cette section affectera les mineurs.

Préviso en faveur des acquéreurs de bonne foi, etc., dont les titres ont été dûment enregistrés.

2. Pourvu que lorsqu'une personne aura acquis ou obtenu de bonne foi, pour cause valable, une charge ou hypothèque sur telles terres, de toute personne qui réclame des droits et qui avait des droits à titre d'héritier du propriétaire ainsi décédé *ab intestat*, soit en vertu de la loi anglaise dont il est parlé dans l'acte susdit, soit en vertu des lois du Bas Canada applicables aux terres tenues en franc-alleu roturier, et aura enregistré le titre créant telle hypothèque ou effectuant telle aliénation avant l'enregistrement de toute vente, charge ou aliénation des dites terres par toute autre personne qui se prétend héritier, et avant le jour indiqué en dernier lieu, ou dans les six mois immédiatement après le dit jour, mais avant l'enregistrement fait par telle autre personne,—nul, à la date du dit titre, n'étant en possession adverse des dites terres comme héritier, ou comme

comme réclamant aux droits de tel héritier, ou n'ayant contesté le titre du vendeur ou de celui qui aura consenti l'hypothèque dans aucune action pendante ou décidée en faveur de la partie adverse à la date du dit titre,—alors, quant à telle aliénation, vente ou hypothèque effectuée ou créée par tel titre, la personne y mentionnée comme ayant consenti l'hypothèque ou l'aliénation ou comme vendeur, sera censée avoir été, à la date du titre, la personne qui avait droit d'hériter des dites terres du propriétaire ainsi décédé *ab intestat*, en ce qui regarde telles terres ;

3. Et pareillement, tout legs de terres tenues en franc et commun soccage par testament ou acte de dernière volonté, fait d'après les formalités prescrites par la loi d'Angleterre qui y était en force à l'époque de tel testament, aura la même force et le même effet que s'il eût été fait devant deux notaires suivant les lois et usages du Bas Canada. 20 V. c. 45, s. 2.

Les legs de terres selon les formalités des lois anglaises seront valides.

10. Rien de contenu dans les deux sections précédentes du présent acte, n'affectera les causes pendantes le dit dixième jour de juin, mil huit cent cinquante-sept, ni les causes où il était alors invoqué possession actuelle et publique en vertu d'un titre contraire au dispositif des dites sections ou à celui de l'acte du Bas Canada mentionné dans la première section du présent acte, mais les dites causes seront décidées tout comme si les dites sections n'eussent jamais été passées ; et rien de contenu dans les dites sections n'affectera aucune cause dans laquelle un jugement ayant l'autorité de chose jugée aura été rendu avant le jour indiqué en dernier lieu. 20 V. c. 45, s. 3.

Les deux sections précédentes n'affecteront pas aucune cause pendante le 10 juin, 1857, ni aucune décision ayant l'autorité de chose jugée.

11. Les lois qui, le et depuis le jour indiqué en dernier lieu, affectaient et régissaient, et affecteront et régiront les terres tenues en franc et commun soccage dans le Bas Canada, en ce qui regarde les successions, héritages, hypothèques, aliénations, douaires, et les droits des maris et des femmes mariées, ainsi que tous autres incidents et matières quelconques, seront celles qui affectent et régissent les terres tenues en franc-alleu roturier, en semblables matières, excepté seulement en autant que les dites lois peuvent avoir été expressément changées par rapport aux terres tenues en franc et commun soccage, par l'acte cité en dernier lieu, ou par tout autre acte de la législation du Bas Canada ou du Canada :

Quelles lois régiront les terres en franc et commun soccage en ce qui regarde les successions, etc.

2. Et quant aux droits des femmes mariées et de leurs représentants, la présente section s'appliquera au cas où le mari est décédé après le jour indiqué en dernier lieu, quelle que soit la date à laquelle le mariage ait été contracté ; mais rien de contenu au présent n'affectera un contrat de mariage fait dans les formes voulues par les lois anglaises ou françaises. 20 V. c. 45, s. 4.

Quant aux droits des femmes mariées.

Quelles lois ont régi les terres en franc et commun soccage en matières autres que celles de succession, aliénation et droit résultant d'un mariage.

12. Il est déclaré par le présent que les lois qui ont régi les terres tenues en franc et commun soccage dans le Bas Canada, en matières autres que celles d'aliénation, de succession et de droits résultant du mariage, ont toujours été les mêmes que celles qui ont régi les terres tenues en franc-alleu roturier, excepté en autant seulement qu'il peut y avoir été autrement pourvu par acte de la législature du Bas Canada, ou de cette province :

Interprétation de la présente section.

2. Mais rien de contenu dans cette section ne sera interprété comme une déclaration que telles terres tenues en franc et commun soccage ont ou n'ont pas été régies en aucun temps par toute autre loi quant aux matières d'aliénation, de succession, ou de droits résultant du mariage. 20 V. c. 45, s. 5.

C A P . X X X V I .

Acte concernant la ratification des titres,---l'extinction, par vente de shérif ou par licitation, des hypothèques créées sur les immeubles,—et les droits des acquéreurs craignant d'être troublés.

Exposé.

POUR assurer le droit de propriété et prévenir les troubles et évictions résultant des charges secrètes inconnues aux acquéreurs de la propriété ; pour mettre les acquéreurs d'immeubles en état de faire leurs acquisitions avec confiance, et de se libérer valablement après en avoir payé la valeur ; et d'un autre côté, pour mettre les vendeurs d'immeubles, dans un laps de temps raisonnable, à même de recevoir le prix d'achat sans danger pour les acquéreurs : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

RATIFICATION DES TITRES.

Comment le propriétaire d'immeubles peut les purger d'hypothèques.

1. Sujet aux dispositions ci-dessous établies,—tout propriétaire d'immeubles réels ou fictifs qui les a acquis par voie d'achat, échange, licitation, ou tout autre titre translatif de propriété, et qui veut purger les hypothèques dont ils ont été grevés soit immédiatement avant soit au temps de son acquisition, pourra obtenir une sentence de ratification de son achat ou acquisition en la manière ci-dessous prescrite :

Effet du jugement de ratification.

2. Telle sentence de ratification aura l'effet de purger les hypothèques dont les dits immeubles étaient grevés avant et lors de l'achat et acquisition comme susdit, à l'égard de tous les créanciers des vendeurs ou cédants, et de leurs auteurs, (les réclamations desquels le régistrateur n'est pas tenu d'indiquer dans son certificat ci-dessous mentionné,) et qui négligent de faire leur opposition en la manière et dans le délai ci-dessous prescrits ; et les acquéreurs ou propriétaires, après avoir obtenu telle sentence de ratification, seront et demeureront propriétaires incommutables de tels immeubles, sans être

être en aucune manière tenus ni obligés de payer aucune des dettes des précédents propriétaires des dits immeubles, si ce n'est dans les cas et en la manière spécialement prescrits ci-dessous ;

3. Mais la sentence de ratification n'aura pas l'effet de donner à des dits acquéreurs ou propriétaires, relativement à la propriété, aucun autre ou de plus grands droits réels fonciers, ou servitudes, que n'en avaient les vendeurs ; et le seul effet de la sentence de ratification sera uniquement de purger les hypothèques.

9 G. 4, c. 20, s. 1,—23 V. c. 59, s. 1, etc.

Il ne donnera pas aux acquéreurs de plus grands droits que n'en avaient les vendeurs.

2. Avant de pouvoir demander une sentence de ratification, l'acquéreur ou propriétaire sera tenu de déposer au greffe du protonotaire de la cour supérieure du district dans lequel les immeubles sont situés,—ou dans lequel la sentence de ratification doit être obtenue tel que ci-dessous prescrit en certains cas,—son contrat d'achat ou titre d'acquisition ; et alors, avis public sera donné sous la signature du protonotaire, à trois différentes reprises dans le cours de quatre mois, dans la *Gazette du Canada*, indiquant la date du contrat, les noms et désignations des parties, son opération ou caractère général, la description de l'immeuble, qui en était en possession de fait durant les trois années qui ont précédé l'avis, et le jour où la dite sentence de ratification sera demandée,—et notifiant toutes personnes qui ont ou prétendent avoir quelque hypothèque en vertu de tout titre ou par quelque moyen que ce soit, sur les immeubles à l'égard desquels est demandée une sentence de ratification, (et l'enregistrement de laquelle hypothèque le régistreur n'est pas tenu de mentionner dans le certificat ci-dessous mentionné,) de signifier leur opposition par écrit, et de la déposer au greffe du dit protonotaire, huit jours au moins avant le jour fixé pour telle demande :

Procédés qu'adoptera le propriétaire pour obtenir un jugement de ratification.

2. Tel avis sera en la forme ou à l'effet exprimé dans la cédule A ci-annexée, mais en y ajoutant ou retranchant, suivant que besoin sera ; et il sera aussi lu à haute et intelligible voix à la porte de l'église de la paroisse, township ou lieu dans lequel l'immeuble est situé, immédiatement après le service divin du matin, les quatre dimanches précédant le jour auquel telle demande doit être faite comme susdit ; et l'avis sera pareillement affiché à la porte de l'église le premier dimanche où lecture en sera faite ; et s'il n'y a ni église ni autre place de culte, l'avis sera fait et donné dans le lieu ou les lieux les plus publics de la paroisse, township ou endroit dans lequel les immeubles sont situés. 9 G. 4, c. 20, s. 2.

Forme de l'avis.

3. Dans le cas d'immeubles fictifs, les procédures et la sentence de ratification seront obtenues pendant le terme, dans la cour supérieure du district dans lequel le vendeur ou cédant des dits immeubles était domicilié pendant les trois années qui ont précédé la vente dont la ratification est ainsi demandée ; ou si, durant ce temps, il a eu son domicile dans plusieurs districts,

Procédure dans le cas d'immeubles fictifs.

districts, alors dans le district dans lequel il est actuellement domicilié, donnant le même avis public dans les différents districts où il a eu son domicile durant aucune partie des dites trois années. 9 G. 4, c. 20, s. 5.

Le jugement de ratification sera obtenu dans le district où sont situés les immeubles.

4. Si le contrat de vente, échange, ou autre titre translatif de propriété, comprend des immeubles réels ou rentes foncières, situés dans les limites de différents districts, la sentence de ratification sera obtenue dans tels districts respectivement; et à défaut de ce faire, l'acquéreur ou propriétaire sera sujet aux hypothèques du vendeur ou cédant relativement aux immeubles qui se trouveront situés dans les limites du district dans lequel telle sentence n'a pas été obtenue. 9 G. 4, c. 20, s. 6.

Lorsque l'immeuble est situé dans plus d'un district.

5. Chaque fois qu'un immeuble est situé, partie dans un district, et partie dans un autre, toute demande en ratification de titre pourra être commencée, poursuivie, accordée, et mise à effet, au choix du requérant, dans l'un ou l'autre district dans lequel l'immeuble dont il s'agit se trouve en partie situé, tout comme si la totalité du dit immeuble était située dans le district dans lequel le requérant a fait choix de commencer sa procédure :

Dans le cas de seigneuries ou de fiefs.

2. Néanmoins, dans le cas d'achat ou autre titre translatif de propriété de fiefs ou seigneuries, qui s'étendent dans différents districts, la procédure et la sentence de ratification auront lieu et s'obtiendront dans la cour supérieure siégeant en terme pour le district dans lequel le manoir principal de tel fief ou seigneurie est situé. 9 G. 4, c. 20, s. 6,—14, 15 V. c. 60, s. 2.

Préambule.

6. Et considérant que les lois qui prescrivent l'enregistrement des hypothèques sont destinées à protéger tant les personnes qui en remplissent les exigences, en effectuant tel enregistrement, que les acquéreurs des immeubles sujets à ces hypothèques, et qu'il est injuste que des personnes qui, sur la garantie d'hypothèques dûment enregistrées, ont prêté des deniers ou accordé un délai pour le prix d'une propriété vendue, soient exposées à les perdre, si elles manquent de s'opposer dans les formes voulues par la loi à des procédés pour la vente subséquente de telle propriété, ou découlant de telle vente, auxquels elles ne sont pas parties, dont elles ne reçoivent personnellement aucun avis et qu'elles peuvent ignorer entièrement;—et considérant que ces risques de perdre découragent l'introduction des capitaux dans le Bas Canada, et les emprunts qui y seraient contractés pour l'amélioration des biens-fonds, et arrêteraient les ventes des immeubles avec délai, et que les causes qui rendaient ces risques inévitables autrefois, n'existent plus : à ces causes :—

Il ne sera pas nécessaire de

Sujet à la disposition ci-dessous établie quant aux instances pendantes,—il ne sera pas nécessaire, à l'encontre d'une demande pour

pour sentence de ratification de titre, en vertu du présent acte, qu'une opposition soit produite dans le but de conserver toute hypothèque créée sur des biens-immubles, dûment enregistrée conformément à l'Acte concernant l'enregistrement des titres des immeubles et des charges dont ils sont grevés—les lois hypothécaires—le douaire et les biens de la femme mariée—et le transport des terres tenues en socage, chapitre trente-sept de ces Statuts Refondus, avant la première publication de l'avis que telle demande sera faite, si le régistreur est tenu de donner un certificat de telle hypothèque d'après la formule ci-dessous mentionnée. 23 V. c. 59, s. 1.

produire d'op-
positions
en certains cas
de demande de
ratification
de titre.

7. La partie poursuivant sentence ou jugement de ratification, en vertu du présent acte, produira au greffe de la cour lorsqu'elle fera sa requête pour tel jugement, un certificat du régistreur du comté ou de la division d'enregistrement qu'il appartiendra, indiquant les hypothèques qui ont été enregistrées avant la première publication de l'avis de la requête qu'elle se propose de faire pour tel jugement de ratification :

Le requérant
devra pro-
duire un certi-
ficat du ré-
gistreur.

Ce que ren-
fermera tel
certificat

Premièrement. Contre la propriété à laquelle le jugement doit s'appliquer, dès qu'il y aura quelque hypothèque d'enregistrée contre telle propriété ; ou

Deuxièmement. Contre toute partie qui, dans les dix années précédant immédiatement la date du titre donnant lieu à la demande de ratification, a été le propriétaire de telle propriété ; ou

Troisièmement. Contre l'auteur immédiat de la partie qui possédait l'immeuble au commencement des dix années susdites ;

Et qui, d'après les livres du régistreur, ne paraissent pas avoir été entièrement acquittées ;

2. Ce certificat contiendra aussi la date de l'acte enregistré comme créant ou prouvant telle hypothèque, la date de son enregistrement, et le nom du notaire ou des notaires, devant qui l'acte a été passé, si tel acte est notarié, et mentionnera, quant à chaque hypothèque, tout paiement partiel enregistré, et la somme qui paraît être due en principal et intérêt ; et si l'enregistrement d'aucune telle hypothèque a été renouvelé, le certificat fera mention de tel renouvellement et de sa date ;

Autres parti-
cularités dans
ce certificat.

3. Ou, s'il n'y a pas de telles hypothèques comme susdit d'enregistrées dans son bureau, ou si toutes ces hypothèques paraissent d'après ses livres avoir été toutes acquittées, le régistreur énoncera ce fait dans son certificat qui sera déposé par la partie requérante. 23 V. c. 59, s. 2.

S'il n'y a pas
d'hypothèques
d'enregistrées.

Cas où le régistrateur ne peut trouver dans ses livres tous les renseignements nécessaires.

8. Si le régistrateur ne peut pas constater par les livres et documents dans son bureau quels sont ceux qui ont été les propriétaires de l'immeuble durant les dix années susdites, ou quel était l'auteur de la personne qui en était propriétaire au commencement des dix années susdites, il s'enquerra avec diligence des propriétaires voisins et autres personnes qui connaissent bien l'immeuble, qui lui donneront, par écrit attesté par serment ou affirmation solennelle devant le régistrateur ou quelque juge de paix, tous les renseignements qu'il sera en leur pouvoir de donner :

Le certificat du Régistrateur fera mention des renseignements.

2. Dans son certificat, le régistrateur pourra faire mention des renseignements ainsi obtenus et des personnes qui les ont donnés ;—il veillera à ce que chaque fait, sur lequel il basera quelque allégation dans son certificat, soit attesté par au moins deux témoins,—dont il annexera les affidavits à son certificat ; et les affidavits pourront être d'après la formule C, annexée au présent, ou au même effet ;

Formule.

3. Le certificat du régistrateur pourra être suivant la formule B, ci-annexée, ou au même effet. 23 V. c. 59, s. 3.

Le régistrateur peut obtenir copie de tous les rôles de cotisation ou y avoir accès.

9. La municipalité de toute cité, ville ou autre municipalité locale, à ses propres frais, fournira chaque année au régistrateur du comté ou de la division d'enregistrement où elle est située, une copie certifiée du rôle d'évaluation ou de cotisation, en force dans la dite municipalité pour l'année alors courante, que le régistrateur gardera parmi les archives de son bureau et dont il pourra se servir pour faire des certificats comme susdit, et généralement pour y puiser et fournir tout renseignement exact à l'égard de tout immeuble dans son comté ou sa division d'enregistrement, et pour faire l'index des immeubles que la loi l'oblige de faire :

Quelles copies des rôles seront censées suffisantes.

2. Pourvu toujours que toute municipalité de cité ou ville, qui fournira au dit régistrateur une copie certifiée de cette partie du dit rôle d'évaluation ou de cotisation, en force dans la dite municipalité pour l'année alors courante, indiquant les noms des propriétaires, locataires et occupants de biens-fonds dans la dite municipalité, les professions, métiers ou états des dits propriétaires, locataires et occupants, la valeur réelle de chaque lot ou propriété séparément, le numéro de chaque maison, lot ou propriété, et le nom de la rue sur laquelle chaque telle maison, lot ou propriété est située, sera considérée s'être et se sera conformée aux prescriptions de cette section ;

Régistrateur — libre accès au rôle antérieur.

3. Et toute telle municipalité devra donner à tout régistrateur libre accès, durant les heures de bureau, à tout rôle de cotisation ou d'évaluation antérieurement fait, et dont la municipalité n'aura pas besoin pour le moment, et lui permettre d'en faire les extraits qu'il jugera nécessaires, lesquels extraits elle fera examiner par l'officier municipal qui aura la garde de tel rôle,

rôle, et s'il les trouve corrects, il les certifiera, conformément aux réglemens de la dite municipalité ;—et ce libre accès, et les privilèges, conférés par le présent acte à tout régistrateur, ne lui serviront qu'aux fins pour lesquelles les copies certifiées des rôles d'évaluation ou de cotisation doivent lui servir comme susdit. 23 V. c. 59, s. 4.

10. Si l'immeuble en question s'est trouvé, en aucun temps durant les dix années susdites, dans un autre comté ou division d'enregistrement, dont les livres, inscriptions et documents, ayant trait à tel immeuble, ou une copie d'iceux, n'ont pas été transmis au bureau d'enregistrement du comté ou de la division d'enregistrement où l'immeuble est situé, quand le certificat sera requis, le régistrateur fera l'énoncé de ce fait dans son certificat, et dans tout cas analogue la partie poursuivant jugement ou sentence de ratification obtiendra du régistrateur de tel ci-devant comté ou division, un certificat de la période durant laquelle l'immeuble se trouvait dans son comté ou division d'enregistrement, ou dans toute autre dont les livres, inscriptions et documents, concernant tel immeuble, ont été transmis ; et quant à telle période, le régistrateur aura les mêmes devoirs et pouvoirs que le régistrateur dans le comté ou division d'enregistrement duquel se trouve situé l'immeuble à l'époque de la requête pour un jugement de ratification. 23 V. c. 59, s. 5.

Cas où l'immeuble se trouve dans une autre division d'enregistrement et où le régistrateur de l'endroit où il se trouve n'a pas la copie des livres, etc.

11. Durant les quatre mois prescrits pour la publication de l'avis de demande d'un jugement ou sentence de ratification de titre, tout créancier légitime du vendeur ou cédant, ou de ses auteurs, pourra comparaître au greffe du protonotaire, et offrir une sur-enchère sur la somme, prix d'achat ou autre considération (s'il y en a) mentionné dans le titre à être ratifié comme susdit, et la faire recevoir, pourvu que cette sur-enchère se monte dans le moins au dixième du montant de la dite somme, prix d'achat ou autre considération :

Certains droits réservés aux créanciers du vendeur ou cédant ou de ses auteurs.

2. Et pareillement, tout autre créancier de tel vendeur ou cédant, pourra sur-enchérir tel créancier, pourvu que chaque créancier qui sur-enchérira le créancier ou les créanciers qui l'ont précédé, offre une sur-enchère sur le prix qui ne soit pas moindre qu'un vingtième de la somme, prix d'achat ou autre considération indiqué dans le dit contrat d'achat ou acquisition, et qu'il offre à l'acquéreur ou propriétaire de lui rembourser ses frais et loyaux coûts, et pour ce faire il donnera bonne et suffisante caution, laquelle sera reçue par l'un des juges de la cour supérieure du district dans lequel les procédures ont lieu, au moment où l'offre sera faite, et cela en la manière ordinaire et accoutumée ;

Chaque créancier pourra sur-enchérir sur l'autre à un certain montant.

3. Mais il sera toujours permis à l'acquéreur ou propriétaire des immeubles de les garder et retenir en par lui parfour-nissant les plus hauts prix et sommes offertes comme sur-enchère, selon la loi ; et à défaut par tous tels créanciers d'offrir telle sur-enchère sur la somme, prix d'achat ou considération dans

Proviso : droits de l'acquéreur en pareil cas.

dans le délai et suivant les formalités prescrites ci-dessus, la valeur des immeubles sera et demeurera définitivement fixée au prix ou à la somme indiquée dans le titre susdit, excepté quand l'immeuble est évalué par des experts dans le cas ci-dessous prescrit. 9 G. 4, c. 20, s. 3,—23 V. c. 59, s. 6.

Jugement rendu sujet aux hypothèques.

12. Si le requérant désire que le jugement de ratification soit rendu sujet aux hypothèques mentionnées dans le certificat du régistrateur, et aux oppositions produites (s'il y en a) dans la cause et maintenues par la cour, il déposera, au greffe de la cour, une déclaration à cet effet, et il sera ainsi rendu en conséquence :

Si le requérant veut se libérer des dites hypothèques.

2. Mais si le requérant désire que le jugement de ratification purge les hypothèques sur l'immeuble, en produisant tel certificat, il déposera en cour le prix mentionné (s'il y en a) dans le titre à ratifier, ou qui aura été établi à l'enchère en la manière ci-dessus prescrite ; et s'il appert, d'après le certificat du régistrateur, déposé comme il est dit plus haut, qu'il n'y a pas de charge sur l'immeuble, et s'il n'y a pas d'opposition de formée et maintenue par la cour, —ou si tel prix suffit pour payer toutes les charges mentionnées dans le dit certificat et dans les oppositions produites (s'il y en a) dans l'instance et maintenues par la cour avec tous les frais, —la sentence de ratification sera, dans l'un ou l'autre cas, prononcée purement et simplement ;

Dépôt du prix.

Évaluation de la propriété en certains cas.

3. Mais si le prix ne suffit pas pour payer telles charges et frais —ou s'il n'est mentionné aucun prix dans le titre à ratifier, —la cour ou tout juge d'icelle, à l'instance de la partie requérant tel jugement, nommera deux experts, et la partie requérante en nommera un, et les dits trois experts, ou la majorité d'entr'eux, évalueront la propriété, et rapporteront à la cour la valeur, sous serment, et par écrit, sous leur seing ;

Prix ou valeur à payer.

4. Et si la valeur ainsi rapportée est moindre que ou n'excède pas le prix payé par la partie requérante comme susdit, tel prix sera considéré être la valeur de la propriété, et le jugement sera prononcé purement et simplement ; —mais si la valeur ainsi rapportée excède tel prix, ou s'il n'est mentionné aucun prix dans le titre à ratifier, le requérant déposera en cour la différence entre le prix et telle valeur, ou toute la dite valeur, s'il n'est mentionné aucun prix, et le jugement sera alors prononcé purement et simplement. 23 V. c. 59, s. 6.

L'évaluation non requise en certains cas.

13. Nulle évaluation par experts ne sera requise si le titre à ratifier par le jugement se rattache à des propriétés prises par la couronne pour des fins d'utilité publique, ou par une corporation ou autre partie, en vertu de toute loi autorisant la prise de possession de telles propriétés sans le consentement du propriétaire ; pourvu que le prix ou la compensation ait été réglé par un arbitrage ou expertise en vertu de telle loi. 23 V. c. 59, s. 11.

14. Sur preuve de l'accomplissement des formalités et conditions ci-dessus prescrites, ou de telles d'entre elles que le cas pourra réquerir, et sous les dispositions ci-dessous établies, la cour supérieure en terme, à la réquisition sommaire de l'acquéreur ou propriétaire, prononcera une sentence de ratification de titre, laquelle sentence aura l'effet ci-dessus mentionné. 9 G. 4, c. 2, s. 4.

Sur preuve, la cour prononcera un jugement de ratification.

15. Rien de contenu dans les dispositions précédentes n'empêchera une partie de consentir à ce que le jugement de ratification soit rendu sujet à sa réclamation, ou de former une opposition si elle le juge à propos ; et elle sera tenue de former une opposition, à peine de perdre sa réclamation à défaut de la produire, si telle réclamation est fondée sur une hypothèque que le régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat. 23 V. c. 59, s. 10.

Des oppositions pourront et devront être faites en certains cas.

16. Et toutes personnes, corps politiques ou corporations, tant ecclésiastiques que civiles, les femmes sous puissance de mari, les mineurs, les personnes interdites, ou les absents, qui ont ou prétendent avoir quelque hypothèque, en vertu de quelque titre que ce soit, sur les immeubles à l'égard desquels une sentence de ratification est demandée, (et l'enregistrement de laquelle hypothèque le régistrateur n'est pas tenu de certifier comme susdit,) seront tenues de produire leurs oppositions contenant l'élection de domicile d'usage, au greffe du protonotaire de la cour dans laquelle la procédure a lieu, dans le délai ci-dessus limité dans la section deux, afin de conserver leurs hypothèques ; à défaut de ce faire, les dites hypothèques cesseront et seront éteintes ; mais rien de contenu au présent ne diminuera la responsabilité des administrateurs, maris, tuteurs ou curateurs, à raison de toute négligence en ce que dessus, ni n'affectera les substitutions en quelque manière que ce soit. 9 G. 4, c. 20, s. 7.

Toutes personnes, corps politiques, etc., prétendant avoir quelque privilège, sont tenus de produire leurs oppositions.

17. Pourvu, toujours, que rien de contenu ci-dessus ne sera censé enlever, modifier ou compromettre en quoique ce soit les droits et hypothèques des femmes pendant le mariage, sur les immeubles de leurs maris, ni ceux des enfants sur les immeubles de leurs pères à l'égard du douaire non ouvert, ni affecter les substitutions en quelque manière que ce soit. 9 G. 4, c. 20, s. 8.

Droits des femmes pendant le mariage et des enfants, sauvegardés.

18. Pourvu, aussi, que les seigneurs et toutes personnes, corps politiques ou corporations, tant ecclésiastiques que civiles, possédant quelque fief ou seigneurie à titre de propriétaires, ne seront pas tenus de produire d'opposition pour les cens et rentes foncières, et autres charges et droits féodaux et seigneuriaux grevés sur les fonds à l'égard desquels la procédure aura lieu comme susdit, ou les rentes constituées qui les représentent ; sauf et excepté pour arrérages de cens et rentes, droits de lods et ventes, ou autres redevances ou droits seigneuriaux, ou des rentes constituées qui les représentent, dus et échus avant

Il ne sera pas nécessaire de produire d'opposition pour droits seigneuriaux—les arrérages toutefois exceptés.

l'achat, ou l'acquisition de toute autre manière, des dits immeubles, (et la réclamation desquels le régistreur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat susdit,)—pour lesquels ils seront tenus de produire leurs oppositions à peine de perdre leurs hypothèques pour ces arrérages. 9 G. 4, c. 20, s. 9,—23 V. c. 59.

Partage du prix ou valeur.

19. Le prix ou la valeur, déposé en cour comme il est dit plus haut, sera par la cour distribué en la manière voulue par la loi, parmi les opposants (si aucun il y a), et les créanciers privilégiés et hypothécaires mentionnés dans le certificat du régistreur, suivant l'ordre et le rang de leurs privilèges et hypothèques respectifs, et comme si chacun d'eux eût formé une opposition conformément à la pratique ci-devant en usage :

Effet du certificat du régistreur.

2. Le certificat du régistreur fera preuve apparente *prima facie* des faits y mentionnés; mais chaque fait, ou toute matière, auquel tel certificat se rattache, pourra être contesté, ou le paiement ou paiement en partie, la prescription ou l'extinction d'une manière quelconque, en tout ou en partie, ou la non exigibilité pour une cause ou raison quelconque, de toute hypothèque mentionnée dans le certificat du régistreur, pourra être invoqué et plaidé par toute partie intéressée, et la cour pourra alors recevoir toute preuve contredisant ou modifiant tout énoncé ou l'effet de tout énoncé contenu dans tel certificat, et donner jugement en conséquence, et nul avis ou signification de pièce de procédure à toute partie ne comparaisant pas dans la cause ne sera nécessaire, à moins qu'il n'en soit spécialement ordonné par la cour ;

Ce qui pourra être allégué à l'encontre, etc.

Avis au régistreur en certains cas.

3. Mais si objection est faite qu'un fait énoncé dans le certificat est faux sous quelque rapport en ce qu'il comporte erreur ou fraude de la part du régistreur, ou dans ses livres, alors le régistreur devra avoir avis de telle objection, et pourra comparaître et faire valoir son certificat, et obtenir et produire des copies authentiques de tous titres ou autres documents requis pour telle défense, et s'il réussit à faire valoir son certificat, il aura droit à tous ses frais contre la partie qui l'aura contesté ;

Personnes mises en causes.

4. Et la cour pourra ordonner que toute personne intéressée soit mise en cause, si les fins de la justice l'exigent, et telle partie sera alors mise en cause par signification de l'ordre de la cour personnellement ou à son domicile, ou par avertissement, tel que prescrit par la loi, si c'est une personne absente. 23 V. c. 59, s. 8.

Rentes viagères, hypothèques conditionnelles, etc., comment évaluées.

20. Toutes rentes viagères et toute hypothèque quelconque payables en nature ou autrement qu'en argent, dont est grevé l'immeuble, et dont le titre doit être ratifié, seront évaluées en argent, et le paiement à la partie y ayant droit en sera garanti et régi selon la loi et la pratique de la cour, en vue de la distribution à être faite dans l'instance, de même que toute hypothèque dont sera grevé tel immeuble, mais dépendante de quelque

quelque éventualité, évènement ou condition qui n'a pas encore eu lieu ou n'a pas encore été accompli, ou dont le montant n'est pas fixé ou évalué, ou qui doit être évalué et constaté pour pouvoir être payé ;—et toute personne ou personnes peuvent être mises en cause et rendues parties à l'instance comme il est ci-dessus prescrit, pour les fins de la présente section. 23 V. c. 59, s. 7.

Personnes
mises en
causes.

21. Parmi les créanciers dont les réclamations sont mentionnées dans le certificat susdit du régistrateur, et les créanciers opposants, (s'il y en a) les privilégiés seront payés les premiers sur le prix d'achat des immeubles ; après eux, les autres créanciers hypothécaires seront colloqués suivant l'ordre et le rang de leurs hypothèques ; et, si après ces paiements, il reste encore des deniers, ils seront distribués entre les créanciers chirographaires opposants, avant et de préférence aux créanciers privilégiés et autres créanciers hypothécaires, (les réclamations desquels le régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat,) qui ont négligé de produire leurs oppositions. 9 G. 4, c. 20, s. 10.

Ordre de la
distribution du
prix d'achat
entre les cré-
anciers oppo-
sants.

22. La collocation, en faveur d'une partie qui ne sera pas opposante, lui appartiendra, et à ses représentants légaux ou ayants cause, et le montant en restera entre les mains du protonotaire jusqu'à ce qu'elle ou qu'ils en fassent la demande et en donnent une quittance valable. 23 V. c. 59, s. 9.

Collocation en
faveur d'une
partie non-
opposante.

23. En sus des honoraires payables au régistrateur pour son certificat, les honoraires suivants seront accordés sous l'autorité du présent acte, sujets toujours à toute modification à cet égard qui pourra être faite par autorité compétente,—au protonotaire, pour le dépôt du titre, vingt centins ; pour toute opposition, dix centins ; pour tout certificat nécessaire, dix centins ; pour toute sentence ou jugement, quarante centins ;—pour copie d'icelui, vingt centins ; à l'huissier, pour l'affiche de l'avis, vingt centins ; pour toute publication de l'avis vingt centins ; pour chaque lieue de chemin qu'il fera dans la campagne, trente centins ; pour son certificat, trente centins ;—à l'imprimeur, pour chaque dix lignes imprimées dans les deux langues, une piastre pour la première insertion, et vingt-cinq centins pour toute insertion subséquente ; et si l'insertion excède dix lignes, il aura droit de recevoir huit deniers (ou treize centins et un tiers) par ligne, pour la première insertion dans les deux langues, et deux deniers (ou trois centins et un tiers) par ligne, pour toute insertion subséquente de l'avis ou avertissement. 9 G. 4, c. 20, s. 11.

Honoraires.

24. Tout protonotaire sera tenu d'être présent à son bureau tous les jours de la semaine, les dimanches et fêtes d'obligation exceptés, durant les heures ordinaires de bureau, pour l'expédition des affaires qui se rattachent aux fins susdites ; et tout

Devoirs des
protonotaires
en vertu du
présent acte.

protonotaire, chaque fois qu'il en sera requis, sera tenu de faire les recherches relatives à toute procédure qui aura eu lieu comme susdit et d'en donner tels extraits et certificats qui peuvent être requis suivant la loi ; et si tel protonotaire se rend coupable de négligence, de méfaits ou de pratiques frauduleuses de nature à éluder aucune des dispositions ci-dessus, il sera passible des dommages soufferts par toute personne qui s'en trouvera lésée, avec frais et dépens ; et les dits dommages et dépens seront recouverts par action dans la cour supérieure. 9 G. 4, c. 20, s. 13.

Décrets volontaires abolis.

25. Toutes procédures de la nature de décrets volontaires sont et demeureront abolies. 9 G. 4, c. 20, s. 14.

VENTES PAR LE SHÉRIF ET LICITATION FORCÉE.

Les oppositions ne seront pas nécessaires dans les ventes par le shérif, etc.

26. Nulle opposition ne sera requise dans le cas de vente d'immeubles par shérif ou de licitation forcée, dans le but d'exercer recours sur le prix de la propriété vendue ou licitée, à raison de toute hypothèque que le régistrateur est tenu de mentionner dans son certificat :

Le shérif, etc., devra obtenir le certificat du régistrateur.

2. Mais le shérif, ayant l'exécution, obtiendra et déposera avec son rapport du bref,—ou la partie poursuivant telle licitation obtiendra et déposera au greffe du protonotaire de la cour ayant à faire la distribution du produit de la vente, et avant que telle distribution ne se fasse,—un certificat du régistrateur qu'il appartiendra, tel que mentionné dans les septième et huitième sections du présent acte, et préparé jusqu'au jour de la vente ; et les dix années, mentionnées dans la dite septième section, seront calculées à compter du jour de la vente ;

Effet du certificat.

3. Tel certificat aura, pour conserver les droits fondés sur les privilèges et hypothèques y mentionnés, le même effet que prescrit dans les sections précédentes, relativement aux jugements de ratification de titres, et sera sujet aux mêmes incidents et dispositions ; et le régistrateur, en ce qui concerne tel certificat, aura les mêmes pouvoirs et sera soumis aux mêmes obligations ;

Rentes viagères, etc.

4. Toutes les dispositions ci-dessus prescrites dans la vingtième section, à l'égard des rentes viagères, et des hypothèques conditionnelles et autres, s'appliquent aux ventes du shérif ou licitations forcées. 23 V. c. 59, s. 12.

L'adjudication judiciaire ne déchargera pas la propriété des servitudes.

27. Nulle adjudication de biens-immeubles par le shérif, ou adjudication dans un cas de licitation forcée, ne déchargera la propriété d'aucune servitude à laquelle elle était sujette jusque-là ; et toutes servitudes, en faveur d'une propriété ainsi adjugée, passeront avec elle, et l'adjudicataire et ses ayants cause en auront la jouissance, et il ne sera maintenu aucune

aucune opposition pour conserver telle servitude, et si telle opposition est produite, elle sera renvoyée avec dépens. 23 V. c. 59, s. 17.

DISPOSITIONS DIVERSES.

28. Toutes règles de pratique, qui pourront être nécessaires pour mettre les dispositions du présent acte à effet dans des matières auxquelles il n'est pas pourvu, et tous les changements dans toute formule d'avis, de jugement, ou autrement, qu'ils croiront nécessaires à cette fin, pourront être faits par les juges de la cour supérieure :

Règles de pratiques, etc.

2. Les frais de tout certificat du régistrateur, dans le cas de dépôt de deniers en matière de ratification de titre, seront remboursés à la partie qui les aura déboursés, à même les deniers ainsi déposés, et dans le cas de ventes par le shérif ils seront payés à même les deniers reçus par le shérif, et dans le cas de licitation forcée, ils formeront partie des frais et dépens découlant de telle licitation, et seront payés en la manière dont tels autres frais et dépens doivent être payés. 23 V. c. 59, s. 13.

Comment seront payés les frais du certificat du régistrateur.

29. Les dispositions précédentes du présent acte ne s'appliqueront pas au cas où des procédés pour la ratification d'un titre ou pour une licitation forcée ont été commencés, et où la propriété a été saisie par le shérif avant le premier jour de septembre, mil huit cent soixante. 23 V. c. 59, s. 14.

Le présent acte ne devra pas s'appliquer aux causes pendantes avant le 1er Septembre, 1860.

30. Toute personne pourra demander et obtenir du régistrateur du comté ou de la division d'enregistrement qu'il appartient, un certificat à l'effet de celui mentionné dans les septième et huitième sections du présent acte, en par elle fournissant au dit régistrateur telle description de l'immeuble à l'égard duquel le certificat est demandé, qui serait, à l'époque où tel certificat est demandé, une description suffisante, aux termes des dispositions du présent acte, du même immeuble dans une annonce donnée par le shérif de la vente de tel immeuble sous exécution; mais nul régistrateur ne sera tenu de délivrer tel certificat avant d'avoir reçu les honoraires qui pourront être fixés par le gouverneur en conseil en vertu du chapitre trente-sept de ces Statuts Refondus. 23 V. c. 59, s. 16.

Toute personne pourra obtenir le certificat mentionné dans les sections 7 et 8, à certaines conditions.

Acquéreurs craignant d'être troublés.

31. Si l'acquéreur de biens-immeubles est troublé ou a de fortes raisons de craindre qu'il sera troublé par quelque action hypothécaire ou en revendication, il aura droit de retarder le paiement du prix d'achat, jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser ce trouble, à moins que le vendeur n'aime mieux donner cautionnement, ou à moins qu'il ne soit stipulé au contrat de

Droit de l'acquéreur troublé ou craignant de l'être.

de vente que l'acquéreur paiera nonobstant tel trouble ou crainte de tel trouble. 23 V. c. 59, s. 18.

Interprétation.

Interprétation.

32. Le mot "hypothèque," dans le présent acte, comprend les privilèges et toutes autres charges affectant les biens-fonds ou les immeubles ; et l'expression "immeubles" ou "biens-fonds," ou "propriété", comprend tous les immeubles réels ou fictifs sur lesquels il peut exister une hypothèque. 23 V. c. 59, s. 41.

CEDULES

Mentionnées dans le présent acte.

FORMULE A.

Avis public est par le présent donné, qu'il a été déposé au greffe du protonotaire de la cour supérieure du district de _____, un acte fait et passé devant A. B., et son confrère, notaires publics, le _____ jour de _____ entre C. D., de _____, d'une part, et E. F., de _____, de l'autre part ; étant une (*vente*) par le dit C. D., au dit E. F., "(d'un lot ou lopin de terre,)" situé, etc., et en la possession de _____, comme propriétaire, pendant les trois dernières années ; et toutes personnes qui auraient ou prétendraient avoir quelque privilège ou hypothèque en vertu d'aucun titre, ou par quelque moyen que ce soit, sur le dit "(lot ou lopin de terre,)" immédiatement avant et lorsque le (dit lot) a été acquis par le dit C. D., sont notifiées par le présent qu'il sera présenté à la dite cour, le _____ jour de _____, une demande en ratification de titre ; et qu'à moins que leurs réclamations ne soient telles que le régistreur est tenu par les dispositions du chapitre trente-six des Statuts Refondus pour le Bas Canada de les mentionner dans son certificat à être produit dans ce cas en vertu du dit acte, elles sont par le présent requises de signifier leurs oppositions par écrit, et de les produire au greffe du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour-là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

FORMULE B.

CERTIFICAT DU RÉGISTRATEUR, MENTIONNÉ DANS LES
SECTIONS 7 ET 8.

Bas Canada,
Comté (ou division d'enregistrement) de }

Privilèges et hypothèques enregistrés dans mon bureau, qui ne paraissent pas, d'après les livres du bureau, avoir été entièrement acquittés, et dont, en vertu du chapitre trente-six des Statuts

Statuts Refondus pour le Bas Canada, intitulé : (*Titre du présent Acte*) je suis tenu d'accorder un certificat, à la demande de A. B. de _____, (écuyer, ou selon le cas) le requérant nommé dans l'avis annexé de demande de ratification de titre, ou de C. D., etc., shérif du district de _____, chargé de l'exécution de l'avis annexé de vente du shérif,—ou E. F., etc., la partie poursuivant la licitation mentionnée dans l'avis annexé, ou de G. H., demandant tel certificat, en vertu de la section trente du dit acte :—

Premièrement. Contre la propriété à laquelle le jugement de ratification—ou le dit avis de la vente du shérif—ou le dit avis de licitation, doit s'appliquer, ou décrite dans la demande du dit G. H.; comme suit, savoir : une hypothèque (ou selon le cas) créée par un (désignez l'acte) entre _____ et _____ (noms et qualités des parties,) en date du _____ jour de _____ 18 _____, et enregistré le _____ jour de _____ 18 _____, passé (si c'est un acte notarié) devant _____ notaire public, et son collègue, à _____, à l'égard de laquelle il n'a pas été enregistré de paiement (ou selon le cas, mentionnant tout paiement partiel enregistré,) et la somme qui paraît due en principal et intérêt, garantie par telle hypothèque, est apparemment de \$ _____, et l'enregistrement de laquelle hypothèque n'a pas été renouvelé (ou a été renouvelé le _____ jour de _____ 18 _____, selon le cas). Et ainsi de suite, d'après la même formule, pour tous autres privilèges ou hypothèques enregistrés contre telle propriété.

Secondement. Contre les parties qui, dans les dix années précédant immédiatement la date du titre, donnant lieu à la demande de ratification,—ou précédant immédiatement la date de l'avis de la vente du shérif,—ou précédant immédiatement la date de l'avis de vente par licitation (selon le cas),—ou précédant immédiatement la date de la demande du dit G. H.,—ont été propriétaires de telle propriété, savoir :—

Une hypothèque créée, etc., (comme au paragraphe précédent).

Troisièmement. Contre G. H., de _____, etc., l'auteur immédiat de la partie qui possédait l'immeuble au commencement des dix années susdites, savoir :

Une (hypothèque) créée etc., (comme aux paragraphes précédents.)

S'il n'y a pas de privilège ou d'hypothèque à certifier, dans un ou plusieurs des paragraphes ci-dessus, le registraire insérera au lieu du mot "savoir," le mot "aucun."

Jusqu'à ce que les plans et Livres de Renvois en vertu du chapitre trente-sept de ses Statuts Refondus soient en force dans le comté ou division d'enregistrement, le registraire pourra omettre le premier paragraphe.

Si le régistrateur n'a pu constater, d'après les livres et documents dans son bureau, quels étaient les propriétaires de la propriété durant les dix années susdites ou quel était l'auteur de la partie qui en avait la possession au commencement des dix années susdites, il ajoutera :

Et en autant que je n'ai pu constater, d'après les livres et documents de mon bureau, quels étaient tous les propriétaires de la propriété durant les dix années susdites (ou quel a été l'auteur, etc., énonçant le fait ou les faits nécessaires qu'il n'a pu constater d'après les livres ou documents de son bureau),—J'ai, en conséquence, tel que voulu par le dit acte, constaté par les affidavits de , et , ci-annexés, que était le propriétaire de la dite propriété en l'année 18 , (ou selon le cas, mentionnant tous les faits ainsi constatés) ; tout ce dont je donne certificat à tous intéressés. Donné sous mon seing à , ce jour de , 18 ,

O. K.,

Régistrateur du comté ou de la division
de l'enregistrement de

FORMULE C,

MENTIONNÉE DANS LA SECTION 8.

Bas Canada, }
District de }A. B. de , dans le comté (ou division d'enregistre-
ment) de (cultivateur,) jure (ou affirme solennellement)
ce qui suit :—

Qu'à la connaissance personnelle du déposant (ou affirmant) A. B., de , était en l'année ou vers l'année 18 en possession, comme à lui appartenant, de l'immeuble suivant (donnez une désignation de l'immeuble d'après les formules précédentes), ou si telle partie n'était ainsi en possession que d'une portion seulement du dit immeuble, dites, était en l'année ou vers l'année 18 , en possession, comme à lui appartenant, de (donnez une désignation de la portion) formant partie de l'immeuble suivant (désignez l'immeuble d'après les formules précédentes), et le déposant (ou affirmant) a signé

E F.

Assermenté (ou affirmé solennellement) devant moi, à
ce jour de , 18 .

L. M

Régistrateur (ou juge de paix du district de

Les termes usités dans les formules précédentes peuvent être variés de manière à les adapter aux circonstances dans lesquelles il en est fait usage.

CAP. XXXVII.

Acte concernant l'enregistrement des titres des immeubles, et des charges dont ils sont grevés,—les lois hypothécaires,—le douaire et les biens de la femme mariée,—et le transport des terres tenues en soccage.

POUR prévenir les pertes résultant soit des transports secrets et frauduleux des immeubles soit des charges secrètes et frauduleuses dont ils sont grevés, ou de l'incertitude et de l'absence de sûreté à l'égard des titres de ces immeubles, dans le Bas Canada : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I.—DE L'ENREGISTREMENT EN GÉNÉRAL ET DE SES EFFETS.

1. Tout titre ou instrument par écrit fait et passé après le trente-et-unième jour de décembre de l'année mil huit cent quarante-et-un,—tout testament fait par une personne décédée après le dit jour,—tout jugement, acte ou procédure judiciaire, reconnaissance, nomination de tuteur ou de gardien à des mineurs, ou de curateur à une personne interdite,—et tout droit, réclamation et charge privilégiée et hypothécaire, quelle que soit son origine, et qu'il soit créé par la simple opération de la loi ou autrement, qui aura été consenti, fait, acquis ou obtenu après le dit jour, à raison ou au moyen duquel toute terre ou immeuble dans le Bas Canada est aliéné, transporté, légué, hypothéqué, grevé ou affecté,—pourra être enregistré tel que prescrit ci-dessous :

Préambule.

Les titres, testaments, jugements, reconnaissances, etc., passés après le 1er décembre, 1841, peuvent être enregistrés.

2. Et chaque tel titre, instrument par écrit, jugement, acte ou procédure judiciaire, droit, reconnaissance, réclamation et charge privilégiée et hypothécaire, n'aura aucune force, et sera nul et de nul effet à l'égard de tout subséquent acquéreur *bonâ fide*, donataire, créancier privilégié ou hypothécaire, pour valable considération, à moins qu'il n'ait été enregistré avant l'enregistrement du titre, instrument par écrit, jugement, acte ou procédure judiciaire, reconnaissance, droit, réclamation ou charge privilégiée ou hypothécaire, sur lequel tel subséquent acquéreur, donataire ou créancier privilégié ou hypothécaire fonde sa réclamation ;

Les titres ou instruments seront nuls à l'égard de tout subséquent acquéreur, etc., à moins d'avoir été enregistrés.

3. Et tout legs par testament n'aura aucune force et sera nul et de nul effet comme susdit, à l'égard de tout subséquent acquéreur, donataire, créancier privilégié ou hypothécaire de bonne foi, pour valable considération, à moins que le dit testament n'ait été enregistré en la manière ci-dessous prescrite ;

Les legs par testaments seront nuls en pareil cas.

4. Et toute nomination de tuteur à un mineur ou à des mineurs, ou de curateur à une personne ou à des personnes interdites, ne pourra créer aucune hypothèque ou conférer

La nomination de tuteur ne confère aucun droit hypothé-

caire à l'égard de tout subséquent acquéreur, etc., si elle n'est pas enregistrée.

conférer aucun droit hypothécaire quelconque, et sera nulle et de nul effet comme susdit, à l'égard de tout subséquent acquéreur, donataire ou créancier privilégié ou hypothécaire de bonne foi, pour valable considération, à moins que la dite nomination d'un tuteur ou curateur n'ait été enregistrée tel que ci-dessous prescrit. 4 V. c. 30, s. 1, *partie*.

Comment pourra se faire l'enregistrement.

2. Tel enregistrement pourra être fait tout au long, ou au moyen d'un sommaire,—ou d'un extrait, s'il s'agit d'un acte notarié,—sujet néanmoins aux dispositions ci-dessous établies. 4 V. c. 30,—7 V. c. 22,—8 V. c. 27, &c.

Certains actes, contrats, &c. en force le 31 décembre, 1841, ont pu être enregistrés avant le 1er Novembre, 1844.

3. Toute obligation notariée, contrat, instrument par écrit, jugement, acte ou procédure judiciaire, reconnaissance, droit ou réclamation privilégiée ou hypothécaire, qui était en force le trente-et-unième jour de décembre, mil huit cent quarante-et-un, et en vertu duquel toutes dettes, sommes d'argent, meubles ou effets, ont été contractés, stipulés ou garantis, ou faits ou recouverts, et étaient payables ou livrables, et en vertu duquel tout immeuble était hypothéqué, grevé ou affecté pour en assurer le paiement, la liquidation ou la livraison,—a pu être enregistré en aucun temps le ou avant le premier jour de novembre, mil huit cent quarante-quatre; et l'enregistrement ainsi fait le ou avant le dit jour, a eu et aura l'effet de conserver tels hypothèques, droits et réclamations hypothécaires et privilégiées, suivant leur rang et leur priorité respectivement, et cela, de la même manière, que si l'ordonnance d'enregistrement, quatre Victoria, chapitre trente, n'eût jamais été passée :

Effet de cet enregistrement.

Les actes, contrats &c., non enregistrés avant le dit jour, seront nuls à l'égard de tout subséquent acquéreur.

2. Mais chaque telle obligation notariée, contrat, instrument par écrit, jugement, reconnaissance, acte ou procédure judiciaire, droit ou réclamation privilégiée ou hypothécaire, qui n'a pas été enregistré le ou avant le jour indiqué en dernier lieu, sera, et a été, depuis le dit jour, sans force, nul et de nul effet quelconque, à l'égard de tout subséquent acquéreur *bonâ fide*, donataire, créancier privilégié ou hypothécaire, pour valable considération, dont la réclamation a été enregistrée avant l'enregistrement de telle obligation, acte ou document comme susdit; 4 V. c. 30, s. 4,—7 V. c. 22, s. 12.

Exception en faveur des octrois originaires, lettres patentes, &c., et des droits seigneuriaux.

3. Mais rien de ce qui est contenu dans les dispositions qui précèdent ne sera censé avoir requis ou requérir l'enregistrement des octrois originaires, lettres patentes, transports ou titres en vertu desquels des immeubles étaient possédés en fief, à titre de cens, en franc-alleu ou en franc et commun soccage, ou de toute rente, redevance, droit ou servitude y stipulé ou réservé par le seigneur, possesseur originaire, ou seigneur du fief (*fee*). 4 V. c. 30, s. 4, *partie*.

L'enregistrement aura l'effet de sauvegarder les droits des intéressés.

4. L'enregistrement de tout document, instrument par écrit, acte ou chose, vaudra et aura l'effet de conserver les droits de toutes les parties y intéressés. 7 V. c. 22, s. 6,—8 V. c. 27, s. 1.

5. Nul avis ou connaissance d'aucune vente, donation, hypothèque, privilège ou charge antérieure non enregistrée, mais qui doit être enregistrée, concernant un immeuble quelconque, que pourra avoir eu ou reçu une partie à laquelle ou en faveur de laquelle une vente, donation, hypothèque, privilège ou charge subséquente dûment enregistrée, concernant le même immeuble, ou une partie d'icelui, a été fait ou créé, ne viciera, ni n'affectera, en quelque manière que ce soit, le titre, droit, réclamation et intérêt revenant ainsi et conféré à tel subséquent acquéreur, donataire, créancier privilégié ou hypothécaire pour valable considération : 4 V. c. 30, s. 1.

L'avis d'une vente ou hypothèque antérieure non enregistrée ne viciera pas le titre du subséquent acquéreur, etc., pour valable considération.

2. Mais l'enregistrement de tout titre d'une propriété immobilière ou acte constitutif d'aucune charge, hypothèque ou servitude sur une propriété immobilière, subséquent au titre de la partie qui la possèdera ouvertement et publiquement comme propriétaire, n'affectera pas le titre ou les droits de cette partie, quand même le titre de telle partie ne serait enregistré qu'après l'enregistrement du dit titre ou acte subséquent. 7 V. c. 22, s. 9,—8 V. c. 27, s. 7.

L'enregistrement de tout titre, etc., subséquent à celui de la partie possédant ouvertement, ne compromettra pas son titre.

6. L'enregistrement de tout titre, transport ou testament, en vertu duquel un héritage ou une propriété passe en d'autres mains, n'opérera point au préjudice du donataire ou acquéreur pour valable considération, ou du légataire dont le titre dérive d'un différent donateur, vendeur ou testateur, mais il aura son effet seulement à l'égard des donataires, acquéreurs et personnes dont le titre dérive du même donateur, vendeur ou testateur. 4 V. c. 30, s. 3.

L'enregistrement des transports de terres n'opère point au préjudice des parties dont le titre dérive d'une source différente.

7. L'enregistrement des hypothèques, et des droits et réclamations hypothécaires, fait dans les dix jours qui précéderont la banqueroute du débiteur, ne donnera aucun droit de priorité au créancier qui aura enregistré sa créance, sur les autres créanciers, et ne produira aucun effet quelconque. 4 V. c. 30, s. 18.

L'enregistrement des hypothèques, etc., est suivi de nullité en certains cas.

8. Il ne sera pas nécessaire d'enregistrer aucune réclamation pour arrérages de cens dus au seigneur,—ni pour rentes, servitudes ou redevances seigneuriales, (légalles ou conventionnelles,) ou aucune rente constituée les représentant,—ni pour arrérages de rentes foncières pour une période n'excédant pas sept années,—ni pour les frais de l'apposition des scellés, ou pour faire un inventaire prescrit par la loi,—ni pour frais de poursuite encourus pour l'avantage commun des créanciers,—ni pour frais funéraires et ceux de la dernière maladie, ni pour gages de serviteurs pour une période de pas plus de deux années,—et telles dettes n'auront pas besoin d'être enregistrées pour conserver l'hypothèque ou privilège qui s'y rattache. 4 V. c. 30, s. 2,—6 V. c. 15, s. 2.

Il n'est pas nécessaire d'enregistrer certaines réclamations pour arrérages, &c.

BAILLEURS DE FONDS.

Le bailleur de fonds est tenu d'enregistrer son titre dans les 30 jours de sa passation.

9. Le bailleur de fonds sera tenu d'enregistrer le titre constitutif de son droit de bailleur de fonds, en la manière prescrite pour l'enregistrement des réclamations hypothécaires, dans les trente jours à dater de celui où le titre aura été passé, et faute par lui de le faire, ce droit de bailleur de fonds n'aura aucun effet à l'égard de tout subséquent acquéreur, donataire ou créancier privilégié, hypothécaire ou judiciaire, qui aura acquis, pour valable considération, et dont le titre est enregistré avant,—mais jusqu'à l'expiration des dits trente jours, le privilège de bailleur de fonds ne sera pas affecté par le défaut d'enregistrement :

Droit du bailleur de fonds acquis après la mise en vigueur de 4 V. c. 30, mais avant le 14 juin, 1853—comment enregistré.

2. Un bailleur de fonds qui a acquis son droit après la mise en vigueur de l'ordonnance d'enregistrement, 4 V. c. 30, mais avant la passation de l'acte 16 V. c. 206, le quatorzième jour de juin, 1853, avait six mois à compter de ce-jour là pour enregistrer le titre constitutif de tel droit, et, jusqu'à l'expiration de tel délai, tel droit n'a pas été affecté par le défaut de le faire enregistrer ;

Les jugements établissant le contraire sont maintenus.

3. Et rien dans cette section n'est censé affecter aucun jugement des cours civiles du Bas Canada, rendu avant le dit quatorze juin, mil huit cent cinquante-trois, arrêtant que le bailleur de fonds n'était pas tenu d'enregistrer le titre constitutif de son droit de bailleur de fonds. 16 V. c. 206, ss. 4, 5, 6.

BAUX.

Les baux pour moins de 9 ans ne tombent pas sous le présent acte.

10. Les dispositions de cet acte ne s'étendent pas aux baux faits pour une période de moins de neuf années. 4 V. c. 30, s. 17.

ENREGISTREMENT PAR SOMMAIRE, COMMENT EFFECTUÉ.

Comment sera rédigé le sommaire.

11. Lorsque l'enregistrement se fera par sommaire, le sommaire sera rédigé par écrit, attesté par deux témoins, et fait et enregistré à la demande de toute personne ayant un intérêt direct ou indirect dans l'enregistrement d'icelui, ou par le débiteur ou la partie assujéti à la charge à enregistrer, mais si le sommaire est fait en cette province, il pourra être enregistré à la demande de toute personne quelconque. 4 V. c. 30, s. 10, *partie*.—8 V. c. 27, ss. 1, 2.

Ce qui sera spécialement énoncé dans le sommaire d'un titre ou testament.

12. Le sommaire de tout titre, transport, contrat par écrit, ou testament, doit désigner le jour, le mois et l'année de la date d'icelui, et les noms, domiciles et qualités des parties, le nom du testateur au testament et de tous les témoins du titre, transport, contrat par écrit, ou testament, et le lieu de leur domicile, ou le nom du notaire par qui il a été passé et qui en a le minute ; le sommaire doit aussi décrire et désigner l'immeuble transporté, donné,

donné, hypothéqué ou affecté conformément à la description donnée dans le dit titre, transport, contrat par écrit, ou testament, ou en termes équivalents, ainsi que la nature, le but et le caractère général du dit titre, transport, contrat par écrit, ou testament :

2. Le sommaire d'une obligation notariée doit en indiquer la date, le nom du notaire qui l'a passée et qui en a conservé la minute, les noms, domiciles et qualités du créancier et du débiteur y nommés, et la somme d'argent pour laquelle elle est consentie ; il doit aussi décrire et désigner l'immeuble hypothéqué, grevé ou affecté par telle obligation notariée, suivant la désignation contenue dans la dite obligation notariée, ou en termes équivalents ;

Dans le sommaire d'une obligation notariée.

3. Le sommaire de tout jugement, acte ou procédure judiciaire, reconnaissance, droit ou réclamation privilégiée, doit, dans le cas de tel jugement, acte ou procédure judiciaire, désigner les noms, domiciles et qualités des parties, la somme recouvrée en vertu d'iceux, l'époque du prononcé du jugement ou de l'accomplissement de l'acte ou procédure judiciaire ; et s'il s'agit d'une reconnaissance, sa date, les noms, domiciles et qualités des cautions et de ceux en faveur de qui elle est consentie, et pour quelle somme d'argent, et devant qui elle a été faite et consentie, et la désignation de l'immeuble hypothéqué ou affecté par telle reconnaissance ; et s'il s'agit de droits privilégiés et hypothécaires, les noms, domiciles et qualités des créanciers et débiteurs, le montant de la dette, la nature et l'effet général de la garantie écrite, ou du document fournissant la preuve du privilège ou de l'hypothèque, et une désignation des terres et tènements grevés ou affectés par tels privilèges ou hypothèques, et la date de la dite garantie écrite ;

Dans le sommaire d'un jugement ou acte judiciaire.

4. Le sommaire de la nomination d'un tuteur à des mineurs et d'un curateur à des personnes interdites, devra désigner le nom, domicile et qualité du tuteur ou curateur, et les noms de chacun des mineurs ou personnes interdites, et le nom et la qualité du juge par l'ordre et sous l'autorité duquel telle nomination a été faite, et devra aussi déclarer si le sommaire doit être enregistré à l'égard de tous les immeubles du tuteur ou curateur, ou pour une partie seulement, et si c'est une partie, de quelle partie ; et si ce sommaire est fait par toute autre personne que le tuteur ou le curateur lui-même, il désignera aussi le nom, le domicile et les qualités de la personne par qui il est fait. 4 V. c. 30, s. 10.

Dans le sommaire de la nomination d'un tuteur ou curateur.

13. La signature apposée à tout sommaire pourra être écrite par toute personne que ce soit, si la personne faisant tel sommaire ne sait pas écrire, pourvu que son nom soit accompagné de sa marque ordinaire qu'elle devra faire en la présence des témoins du sommaire. 19, 20 V. c. 15, s. 4.

Comment sera signé un sommaire.

Formalités à suivre pour l'enregistrement d'un sommaire.

14. Pour l'enregistrement des sommaires, chaque sommaire fait et exécuté en la manière prescrite, sera présenté au régistrateur ou à son député au bureau d'enregistrement du comté ou division d'enregistrement dans lequel est situé l'immeuble grevé ou affecté par le titre, testament ou autre document dont l'enregistrement est demandé, et sera reconnu par les personnes par qui il a été fait et passé, ou par l'une d'elles, ou sera prouvé sous serment par l'un des témoins présents à son exécution, devant le régistrateur ou son député, ou par affidavit en la manière ci-dessous prescrite :

Le titre, testament, etc., portant un sommaire doit être enregistré, devra être produit.

2. Et avec chaque sommaire sera produit au régistrateur, le titre, transport, testament, ou vérification ou copie authentique du testament, l'obligation notariée, instrument par écrit, jugement, reconnaissance, nomination de tuteur ou gardien ou curateur, acte ou procédure judiciaire, droit ou réclamation privilégiée ou hypothécaire dont tel sommaire doit être enregistré, ou une copie notariée de tout tel document si l'original est passé devant notaire et qu'il en ait gardé la minute, ou copie authentique de tout tel document ou écrit émané d'une cour de justice, ou du juge de toute cour quelconque ;

Certificat de l'enregistrement.

3. Et le dit régistrateur ou son député inscrira les mots " enregistré par sommaire " sur tout tel titre, transport, testament, vérification ou copie authentique de testament, obligation notariée, instrument par écrit, jugement, reconnaissance, nomination de tuteur ou curateur, acte ou procédure judiciaire, droit ou réclamation privilégiée ou hypothécaire, ou copie notariée ou authentique d'iceux, et indiquera le jour, l'heure et le temps auxquels le dit sommaire est entré et enregistré, ainsi que le livre, la page, et le numéro sous lequel il est entré ; et le dit régistrateur ou son député certifiera le fait, et pour ce certificat, aura droit à trente centins ; à moins qu'un autre honoraire ne soit fixé sous l'autorité des dispositions ci-dessous prescrites ;

Honoraire à payer.

Le certificat fera foi de l'enregistrement.

4. Et tout certificat ainsi donné sera reçu comme preuve du dit enregistrement, et tout sommaire ainsi présenté demeurera de record dans le bureau du régistrateur. 4 V. c. 30, s. 11,— 8 V. c. 27, s. 1.

Preuve de tout sommaire exécuté dans cette Province.

15. Tout sommaire fait et exécuté en tout endroit en cette province sera enregistré par le régistrateur de la dite division, sur production faite au dit régistrateur d'un affidavit attesté sous serment devant l'un des juges de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure, ou devant un commissaire nommé aux fins de recevoir les affidavits à l'usage de toute cour de juridiction civile dans le Bas Canada, ou devant un notaire ou un juge de paix, au moyen duquel affidavit l'exécution du sommaire se trouve prouvée par l'un des témoins du sommaire :

2. Et tout sommaire fait et exécuté dans la Grande Bretagne ou l'Irlande, ou dans aucune des colonies ou possessions appartenant à Sa Majesté, sera enregistré sur production au régistrateur d'un affidavit attesté sous serment devant le maire ou le principal magistrat de toute cité, bourg ou ville incorporée de la Grande Bretagne ou d'Irlande, ou un commissaire nommé dans la Grande Bretagne ou en Irlande, aux fins de recevoir les affidavits à l'usage de toute cour de juridiction civile dans le Bas Canada, ou le juge en chef ou un juge de la cour suprême de toute telle colonie ou possession, au moyen duquel affidavit l'exécution du dit sommaire est prouvée par l'un des témoins du sommaire ;

Preuve de tout sommaire exécuté dans la Grande Bretagne, etc.

3. Et tout sommaire fait et exécuté dans un état étranger sera enregistré, sur production faite au régistrateur d'un affidavit attesté sous serment devant tout ministre ou chargé d'affaires, ou tout consul de Sa Majesté résidant et accrédité dans tel état étranger, au moyen duquel l'exécution du dit sommaire est prouvée par un des témoins du dit sommaire. 4 V. c. 30, s. 12, — 8 V. c. 27, s. 1, — 19, 20 V. c. 88, s. 2, — 23 V. c. 57, s. 35.

S'il est exécuté dans un état étranger, comment prouvé.

16. Preuve de l'exécution de tout titre, testament, vérification de testament, dans le Haut Canada, pourra pareillement pour les fins de l'enregistrement dans le Bas Canada, être faite devant un commissaire nommé en vertu du chapitre soixante-et-dix-neuf des Statuts Refondus du Canada. 19, 20 V. c. 88, s. 2.

La preuve pourra aussi être faite devant les commissaires nommés sous le c. 79 des Stat. Ref. Can.

17. S'il y a plus d'un écrit pour faire et compléter un transport ou garantie, qui désigne ou affecte le même immeuble, le sommaire et l'enregistrement d'icelui seront réputés suffisants si le bien-fonds, et le lieu où il est situé, ne sont nommés et désignés qu'une seule fois dans le sommaire, enregistrement et certificat d'aucun des titres ou écrits faits pour compléter tel transport ou garantie, et si les dates du reste des dits écrits relatifs au dit transport ou garantie, avec les noms et qualités des parties et témoins, et les lieux de leur résidence, ne sont inscrits que dans les sommaires, enregistrements et certificats d'iceux, avec un renvoi au titre ou écrit dont le sommaire est ainsi enregistré, lequel exprimera et désignera les lots indiqués dans tous les dits titres et écrits. 4 V. c. 30, s. 13.

Ce qui constituera un sommaire et un enregistrement suffisants, s'il y a plus d'un écrit désignant ou affectant le même bien-fonds.

ENREGISTREMENT PAR TRANSCRIPTION OU PAR EXTRAITS D'ACTES NOTARIÉS.

18. Les documents, instruments par écrit, actes et choses mentionnés dans la première section de cet acte, ou dont l'enregistrement est requis, tant ceux en forme authentique ou notariée, que ceux faits et passés devant témoins, et les jugements, actes et procédures judiciaires et autres matières de record, pourront être enregistrés en les transcrivant tout au long dans

Les instruments, etc., mentionnés dans la première section, peuvent être enregistrés en les transcrivant

au long dans les registres qu'il appartient.

les registres ou livres d'enregistrement dans le bureau d'enregistrement qu'il appartient ; et le certificat du régistrateur apposé sur le document, écrit, acte ou chose enregistré tout au long, sera pris et considéré comme preuve du dit enregistrement, qui sera fait à la demande de toute personne en se conformant aux exigences du présent acte à cet égard ;

Si ces instruments etc., sont en forme authentique ou notariée.

2. Pourvu que si tel document, instrument par écrit, acte ou chose présenté pour être enregistré au long, est en forme authentique ou notariée, la simple copie de ces premiers, ou s'il s'agit d'un acte ou procédure judiciaire, ou autre matière de record, une copie certifiée par l'officier qu'il appartient, présentée au régistrateur, suffira pour obliger le régistrateur à l'enregistrer, sans autre demande par écrit de la part d'aucune des parties aux dits actes, ou sans produire d'autre document au régistrateur. 7 V. c. 22, s. 5, etc.

L'enregistrement pourra se faire au moyen d'extraits des actes notariés.

19. L'enregistrement pourra être fait au moyen d'extraits des actes notariés faits et passés conformément au chapitre soixante-treize de ces Statuts Refondus, concernant le notariat ; et cet enregistrement aura le même effet, en ce qui regarde le contenu de ces extraits seulement, que si l'acte était enregistré tout au long ; l'honoraire du régistrateur pour le certificat de tel extrait sera de trente centins, à moins et jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par le gouverneur en conseil, sous l'autorité des dispositions ci-dessous prescrites dans la cent sixième section. 19, 20 V. c. 15, s. 2,—23 V. c. 59, s. 27.

Enregistrement au long des titres passés devant témoins et ses effets.

20. Et pour les fins sus-mentionnés et pour mieux conserver les titres des immeubles passés devant témoins :

Les titres concernant des biens fonds et passés devant témoins peuvent être enregistrés au long.

Toute personne intéressée dans l'enregistrement d'aucun titre, transport, testament ou document, affectant des immeubles dans le Bas Canada, et passé devant témoins, pourra le faire enregistrer au long ; et les régistrateurs sont par le présent requis d'enregistrer les titres, transports, testaments et documents qui sont ainsi présentés pour être enregistrés au long, en les grossoyant dans des livres ; et les dits régistrateurs indiqueront, à la marge de toute telle entrée, le temps où telle entrée et tel enregistrement ont été faits, et signeront et endosseront un certificat sur tel titre, transport, testament ou document, et conserveront en sûreté dans leurs bureaux, les livres où seront faits ces entrées et enregistrements ; et toutes copies des entrées et enregistrements des dits titres, transports, testaments et documents, ainsi enregistrés, certifiées par les dits régistrateurs respectivement, seront considérées et reçues comme une preuve suffisante des titres, transports, testaments et documents, ainsi enregistrés, si les originaux sont détruits par le feu ou par tout autre accident. 4 V. c. 30, s. 40,—8 V. c. 27.

21. Et chaque tel titre, transport, testament ou autre document, s'il est exécuté et publié en aucun lieu en cette province, sera enregistré au long, si un affidavit donné devant l'un des juges de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure, ou devant tout commissaire autorisé à recevoir les affidavits, soit dans le Haut ou le Bas Canada, destinés à être produits devant la cour supérieure, ou devant un juge d'aucune des cours supérieures de loi ou d'équité, ou devant aucun juge d'une cour de comté dans les limites de son comté dans le Haut Canada,—est présenté avec tel titre, transport, testament ou document, au régistrateur, dans lequel affidavit l'un des témoins de l'exécution de tel titre, transport, ou document, ou de la signature et publication de tel testament, jurera qu'il a vu exécuter le dit titre, transport ou document, ou signer et publier tel testament par le testateur ;—ou si lorsque tel titre, transport, testament ou document est présenté au bureau du régistrateur pour être enregistré au long comme susdit, l'un des témoins de l'exécution de tel titre, transport ou document, ou de la signature et de la publication de tel testament, fait serment, devant le dit régistrateur ou son député, qu'il a vu exécuter le dit titre, transport ou document par le cédant, ou signer et publier tel testament par le testateur. 23 V. c. 59, s. 22.

Affidavit nécessaire pour que ces titres soient enregistrés au long.

22. Chaque tel titre, transport, testament ou autre document, s'il est fait et exécuté, ou publié dans aucune partie de la Grande Bretagne ou d'Irlande, ou dans aucune colonie ou possession appartenant à Sa Majesté, pourra être enregistré au long par tout régistrateur, pourvu qu'un affidavit au même effet que celui mentionné dans la section vingt-et-un,—attesté sous serment devant le maire ou magistrat en chef de toute cité, bourg ou ville incorporée de la Grande Bretagne ou d'Irlande, ou devant un commissaire nommé dans la Grande Bretagne ou en Irlande pour prendre les affidavits dont il doit être fait usage dans toute cour de juridiction civile dans le Bas Canada, ou devant le juge en chef ou un juge de la cour suprême de toute telle colonie ou possession,—soit présenté au régistrateur avec le dit titre, titre, transport, testament ou document, si une copie du testament et de la vérification est produite au régistrateur :

Si ces titres sont exécutés en dehors de la province.

2. Et chaque tel titre, transport, testament ou document, s'il est fait et exécuté, ou publié dans un état étranger, pourra être enregistré au long, pourvu qu'un semblable affidavit,—attesté sous serment devant un ministre plénipotentiaire ou ministre extraordinaire, ou chargé d'affaires, ou un consul de Sa Majesté, résidant ou accrédité dans tel état étranger,—soit présenté au régistrateur avec le dit titre, transport, testament ou document ;

Si l'on Pont été dans un état étranger.

3. Mais tout testament, une fois signé et publié, pourra être ainsi enregistré si une copie du testament et de la vérification d'icelui est produite au régistrateur ; 4 V. c. 30,—16 V. c. 198, s. 2,—23 V. c. 57, s. 35.

Quant aux testaments.

Tel enregistrement suffira.

23. Tout enregistrement au long de tels titres, transports, testaments et documents, sera pris et considéré comme étant un enregistrement d'iceux conformément à cet acte ; et le certificat du régistrateur apposé aux dits titres, transports, testaments et documents, sera reçu comme preuve du dit enregistrement. 4 V. c. 30, s. 44.

Enregistrement de certaines procurations.

24. Toute procuration, exécutée devant témoins, dans aucune partie de cette province ou des autres possessions de Sa Majesté, ou dans aucun état étranger, en vertu de laquelle aucun titre, transport ou document enregistré au long, en vertu des dispositions précédentes, a été exécuté devant témoins, pourra être enregistrée au long, à la réquisition de toute personne quelconque, de la même manière et sur la même preuve, faite devant les mêmes personnes officielles, que tout tel titre, transport ou document exécuté devant témoins, dans la même partie de cette province ou des autres possessions de Sa Majesté, ou dans le même pays étranger, peut être enregistré en entier, en vertu du présent acte;—et les dispositions du présent s'y appliqueront une fois enregistrée. 23 V. c. 59, s. 24.

ENREGISTREMENT DES TESTAMENTS.

Dans quel délai devront être enregistrés les testaments.

25. Tous testaments enregistrés dans les six mois après le décès d'un testateur décédé dans cette province du Canada, ou dans les trois années qui suivront le décès d'un testateur décédé en dehors des limites de la province, seront aussi valides et efficaces à l'égard des subséquents acquéreurs, donataires, jugements, actes et procédures judiciaires, reconnaissances, droits et réclamations privilégiées et hypothécaires que s'ils eussent été enregistrés immédiatement après le décès du dit testateur :

Si le légataire ne peut faire enregistrer le testament dans le délai prescrit, un sommaire en exposant la cause pourra être enregistré, et le testament pourra être enregistré dans les six mois après qu'aura cessé l'obstacle.

2. Et dans le cas où le légataire, ou la personne qui a un intérêt dans l'immeuble légué par un testament, serait, à raison du recèlement, de la suppression, ou de la contestation du testament, ou de toute autre difficulté inévitable survenue sans sa négligence ou participation, hors d'état de le faire enregistrer dans la période de temps limitée plus haut, et s'il est enregistré un sommaire de telle contestation ou autre empêchement, dans le bureau d'enregistrement qu'il appartient, dans les six mois après le décès du testateur décédé dans la province du Canada, ou dans les trois années après le décès du testateur décédé en dehors des limites de la province,—alors et dans ces cas l'enregistrement du testament, dans les six mois à compter du moment où le légataire ou toute autre personne se sera procuré le dit testament ou sa vérification, ou qu'aura cessé l'obstacle qui l'empêchait de faire enregistrer tel testament, aura le même effet que s'il eût été fait immédiatement après le décès du testateur ;

3. Pourvu, néanmoins, que dans le cas du recèlement ou de la suppression d'un testament, nul acquéreur pour valable considération ne sera troublé ou inquiété à l'égard de son acquisition, et que nul demandeur dans aucun jugement, et nul créancier privilégié ou hypothécaire ne sera privé de sa créance à raison de tout titre résultant du testament, à moins que le dit testament ne soit actuellement enregistré dans les cinq années à compter du décès du testateur ou avant l'enregistrement de telle acquisition ou créance. 4 V. c. 30, s. 14.

Proviso: le testament devra être enregistré dans les cinq ans.

ENREGISTREMENT DES RÉCLAMATIONS PRIVILÉGIÉES.

26. Les créanciers privilégiés dont les réclamations devront être enregistrées dans le but de conserver leur priorité d'hypothèque à cet égard, sont les suivants :

Réclamations privilégiées qui doivent être enregistrées :

1. Le vendeur, sur l'immeuble par lui vendu pour le recouvrement du prix de tel immeuble ; sujet aux dispositions de la section neuf du présent acte ;

Du vendeur pour le prix ;

2. La personne par qui les deniers destinés à l'achat de l'immeuble ont été prêtés et avancés, pourvu qu'il soit constaté par l'acte ou écrit qui fait foi du prêt, que ces deniers étaient destinés à cet emploi, et, par la quittance du vendeur, que le prix d'achat a été payé avec les deniers ainsi prêtés ;

De la personne qui a prêté les deniers d'acquisition ;

3. Les co-héritiers et co-partageants, sur et à l'égard des immeubles de la succession, et des immeubles par eux possédés en commun, pour l'exécution de la garantie incidente au partage fait entre eux, et pour la différence et soulte et retour pour suppléer à l'inégalité des lots compris dans le partage ;

Des co-héritiers et co-partageants ;

4. Les architectes, constructeurs ou autres ouvriers employés à la construction, reconstruction ou réparation de bâtisses, canaux ou autres édifices et ouvrages ; pourvu qu'il ait été fait un procès-verbal par un expert nommé par un juge de la cour supérieure du district dans lequel les bâtisses ou les lieux sont situés, constatant l'état des lieux à l'égard des travaux qui doivent être faits ; et pourvu aussi que dans les six mois à compter de leur achèvement, les dits ouvrages aient été acceptés et reçus par un expert nommé de la même manière ; et pourvu aussi que le privilège en pareil cas ne s'étendra en aucune instance au-delà de la valeur constatée et établie par le dit second procès-verbal, et sera réductible au montant de l'accroissement de valeur donnée aux lieux par tels ouvrages à l'époque de l'aliénation des immeubles sur lesquels les dits ouvrages ont été faits ou les bâtisses construites ;

Des architectes, constructeurs et ouvriers.

Proviso.

Durée du privilège.

5. Les prêteurs des deniers employés au paiement des ouvriers, dans les cas pareils à ceux indiqués en dernier lieu pourvu que l'emploi proposé des deniers ainsi prêtés soit constaté

Les prêteurs des deniers employés à payer les ouvriers.

par l'acte ou écrit prouvant le prêt, et qu'il soit également constaté par la quittance des ouvriers, qu'ils ont été payés et satisfaits avec les deniers ainsi prêtés. 4 V. c. 30, s. 31.

Conservation du privilège des co-héritiers ou co-partageants pour la différence, soulte et retour.

27. Dans les cas indiqués plus haut de partage d'immeubles entre co-héritiers et co-partageants, et aussi de ventes par licitation à leur demande, le privilège des co-héritiers ou co-partageants, pour la différence ou soulte et retour comme susdit, et du prix de la vente par licitation, demeurera et sera conservé à compter du jour du partage ou de la vente par licitation, pourvu que ce privilège ait été enregistré dans les trente jours à compter de ces époques respectivement, pendant lequel temps il ne sera établi ou créé aucune hypothèque sur les immeubles chargés des demandes pécuniaires, maintenant mentionnées, ou d'aucune d'elles, au préjudice du créancier de la différence, ou soulte et retour, ou de tel prix de vente :

Privilèges des architectes et prêteurs.

2. Dans les cas où le privilège des architectes, constructeurs et ouvriers, et des prêteurs des deniers employés au paiement des ouvriers, est reconnu comme susdit, le dit privilège datera du jour de l'enregistrement du premier procès-verbal constatant l'état des lieux pourvu que le second procès-verbal constatant l'acceptation de l'ouvrage, ait été enregistré dans les trente jours à compter de la date du dit second procès-verbal ;

Droits des créanciers et des légataires aux biens des débiteurs ou testateurs.

3. Et dans le cas de créanciers ou légataires qui demandent, ou ont le droit de demander la séparation des biens de leur débiteur décédé, ou d'un testateur décédé, de ceux de son héritier ou représentant légal, l'hypothèque, les droits et l'intérêt que les dits créanciers et légataires peuvent avoir sur et à l'égard des biens du dit débiteur ou testateur, seront conservés, et auront leur pleine force et effet, pourvu que les dits droits soient enregistrés pour et à l'égard des dits biens dans les six mois à compter du décès du débiteur ou testateur ; et pendant la dite période de six mois il ne sera établi ou créé par l'héritier ou représentant légal du débiteur ou testateur, aucune hypothèque sur les dits biens, et il n'en sera non-plus acquis aucune, au préjudice de tels créanciers ou légataires ;

Droits des tiers à l'égard de ces dettes.

4. Les dettes privilégiées ci-dessus mentionnées qui n'auront pas été enregistrées dans le temps limité comme susdit, conserveront néanmoins leur caractère hypothécaire à l'égard des tierces personnes, à compter du jour où elles auront été enregistrées. 4 V. c. 30, s. 32,

ENREGISTREMENT DES DONATIONS ET DES TITRES ET ACTES PORTANT CRÉATION DE SUBSTITUTION.

Comment seront enregistrés-

28. Toute donation entrevifs de meubles et effets, sujette à l'insinuation, ou d'immeubles dans le Bas Canada, sera censée

censée et considérée comme étant dûment enregistrée et insinuée, pourvu qu'elle soit enregistrée par sommaire ou tout au long, dans le bureau d'enregistrement du comté ou division d'enregistrement dans laquelle les dits immeubles ainsi donnés, sont situés, ou s'il n'est donné aucun immeuble par la dite donation, alors elle sera enregistrée dans le bureau d'enregistrement du comté ou division d'enregistrement dans laquelle le donateur est désigné dans la donation comme résidant, lors de son exécution,—ou si les immeubles donnés sont situés dans deux ou un plus grand nombre de comtés ou divisions d'enregistrement, alors la donation sera enregistrée dans le bureau d'enregistrement de chacun des dits comtés ou divisions d'enregistrement; pourvu toujours que dans ce dernier cas, l'enregistrement de toute telle donation dans le bureau ou les bureaux d'enregistrement de l'un ou de plusieurs des dits comtés ou divisions d'enregistrement, sera considéré comme valide et efficace, quant aux immeubles donnés par icelle et situés dans tel comté ou division d'enregistrement, bien qu'elle soit nulle et de nul effet, faute d'enregistrement, quant aux immeubles situés dans un autre comté ou division d'enregistrement; mais nulle donation entrevifs ainsi enregistrée comme susdit, ne sera nulle ou de nul effet, faute d'avoir été aussi enregistrée dans le lieu et en la manière prescrite par les lois en force dans le Bas Canada, lors de la passation de l'ordonnance 4 V. c. 30; pourvu que rien de contenu dans cette section ne sera censé préjudicier aux droits acquis par des tiers avant l'époque où ses dispositions ont pris force de loi. 4 V. c. 30, s. 33,—14, 15 V. c. 93, s. 4.

trées les dona-
tions entrevifs.

Proviso.

Proviso.

29. L'enregistrement des actes, donations et testaments portant substitution, fait dans les bureaux d'enregistrement dans la circonscription desquels les immeubles substitués sont situés, (et dans le cas de substitution créée par acte de donation à cause de mort, si le domicile du testateur est situé dans les limites d'une division d'enregistrement différente de celle où les biens substitués se trouvent, un nouvel enregistrement dans le bureau d'enregistrement dans la circonscription duquel était situé le domicile du testateur,) équivaldra et est substitué à toutes fins de droit, à l'insinuation dans les registres des cours, accompagnée de lecture et publication, cour tenante, et telles insinuation, lecture et publication sont abolies :

L'enregistre-
ment des actes
portant substi-
tution équiva-
dra à l'insin-
uation dans
les registres
des cours.

Insinuation,
abolie.

2. Les délais fixés pour l'enregistrement seront les mêmes que ceux qui étaient établis pour l'insinuation et la publication en cour, immédiatement avant la passation de l'acte 18 V. c. 101. 18 V. c. 101, s. 2.

Délais fixés
pour l'enregis-
tment.

ENREGISTREMENT D'HYPOTHÈQUES DONT SONT GREVÉS LES BIENS DES MARIS, TUTEURS, CURATEURS, ETC., *ès qualité.*

30. Les hommes mariés, les tuteurs à des mineurs et les curateurs aux personnes interdites, seront tenus de faire enregistrer sans

Les maris, tu-
teurs et cura-
teurs feront en-
sans

registrar les hypothèques dont sont grevés leurs biens.

sans délai soit par sommaire, soit tout au long, les hypothèques dont leurs immeubles sont grevés en faveur de leurs femmes, et en faveur des dits mineurs et personnes interdites, respectivement :

Peine au cas de contravention.

2. Et si un homme marié, tuteur ou curateur néglige de faire cet enregistrement, et qu'en conséquence telle hypothèque devienne et soit postérieure à une hypothèque subséquente enregistrée, ou s'il consent ou permet qu'une hypothèque ou privilège postérieur soit acquis sur ses immeubles, sans déclarer dans l'acte constitutif de telle hypothèque ou privilège postérieur que les dits immeubles sont déjà grevés d'hypothèque, en faveur de telle femme mariée, mineur ou personne interdite, et sans réserve de priorité en faveur des hypothèques mentionnées en dernier lieu, tel homme marié, tuteur ou curateur sera considéré comme coupable d'un délit, (*misdeemeanor*) et sera aussi passible de tous les dommages et dépens qui en résulteront pour la partie lésée, et sera sujet à exécution contre sa personne et à être emprisonné, jusqu'à ce que les dommages et dépens auxquels il aura été condamné soient payés et liquidés. 4 V. c. 30, s. 21,—12 V. c. 48, etc.

Devoirs du subrogé tuteur quant à l'enregistrement des hypothèques du mineur sur les biens de son tuteur.

31. Tout subrogé-tuteur d'un mineur sera tenu de constater si les hypothèques du mineur sur les immeubles de son tuteur ont été enregistrées, soit par sommaire, soit au long, tel que prescrit par cet acte, et si elles ne l'ont pas été, de les faire enregistrer sans délai ; et si le subrogé-tuteur néglige de remplir ce devoir, il sera passible de tous les dommages qui pourront en résulter pour le dit mineur. 4 V. c. 30, s. 22,—12 V. c. 48, s. 1.

Les parents ou amis des parties pourront, en certains cas, faire les enregistrements.

32. Si un homme marié, tuteur, curateur ou subrogé-tuteur néglige de faire les enregistrements prescrits dans cet acte, il sera permis à tout parent ou ami de tel homme marié, ou de sa femme ou du dit mineur ou personne interdite, ou à telle femme ou à tel mineur de faire faire les dits enregistrements. 4 V. c. 30, s. 23.

L'enregistrement du contrat de mariage ou de la nomination du tuteur, indispensable pour instituer certaines actions.

33. Aucune action ne sera intentée ou maintenue par le mari pour aucune cause d'action dérivant de son contrat de mariage, dont l'enregistrement est requis en vertu de cet acte, ou par le tuteur d'un mineur ou curateur d'une personne interdite, qu'après l'enregistrement par sommaire ou tout au long de tel contrat de mariage, ou de la nomination du dit tuteur ou curateur. 4 V. c. 30, s. 24, etc.

Devoirs du père, du tuteur, etc., quant à l'enregistrement des hypothèques créées par le contrat de mariage d'un mineur.

34. Si un mineur contracte mariage, les père, mère, tuteur ou gardien du mineur, avec le consentement desquels le mariage est contracté, seront tenus de faire enregistrer les hypothèques établies et créées par le contrat de mariage du mineur, par sommaire, ou par l'enregistrement au long du contrat de mariage, et à défaut de ce faire, ils seront tous et chacun conjointement et solidairement responsables de tous les

les dommages résultant au mineur à raison de cette omission. 4 V. c. 30, s. 25, etc.

35. Tout juge par qui sera faite la nomination d'un tuteur ou curateur, de l'avis et consentement des parents et amis assemblés pour élire tel tuteur ou curateur, pourra restreindre et limiter l'hypothèque résultant de cette nomination à une certaine propriété immobilière spécifique du tuteur ou curateur ; et dans ce cas, tous les autres immeubles du tuteur ou curateur seront exonérés de telle hypothèque, et le tuteur ou curateur ou subrogé-tuteur sera tenu de faire enregistrer les hypothèques sur la propriété immobilière ainsi spécifiée seulement. 4 V. c. 30, s. 26.

L'hypothèque créée par la nomination d'un tuteur, etc., pourra être limitée à certaine propriété.

36. Si l'hypothèque résultant de la nomination d'un tuteur à des mineurs, ou d'un curateur à des personnes interdites, n'a pas été restreinte ou limitée comme susdit, et si l'hypothèque légale générale créée par là excède notablement une garantie suffisante pour la gestion ou administration du tuteur ou curateur, il sera permis au juge revêtu du pouvoir de nommer des tuteurs ou curateurs en tel cas, de l'avis et consentement du subrogé-tuteur et des amis et parents de la personne interdite qui seront assemblés à cette fin, de restreindre et limiter l'hypothèque sur telle propriété immobilière spécifique qui sera de nature à offrir une garantie complète au mineur ou à la personne interdite ; et là dessus, après l'enregistrement de l'hypothèque ainsi restreinte, tous les autres immeubles du dit tuteur ou curateur, seront exonérés de toute hypothèque quelconque, à raison de la nomination de tel tuteur ou curateur. 4 V. c. 30, s. 27.

Telle hypothèque pourra, en certains cas, être subseqüemment limitée.

RÉCLAMATIONS POUR INTÉRÊT.

37. Nul créancier n'aura, à raison de l'enregistrement d'une hypothèque ou privilège, droit à une préférence ou priorité sur d'autres créanciers pour plus de deux années d'arrérages d'intérêts, et les intérêts de l'année courante, à compter de la date du titre en vertu duquel ils seront dus, à moins que sa demande d'arrérages d'intérêts pour une somme spécifique au-delà des arrérages de deux années, n'ait été enregistrée séparément comme étant due en vertu de telle hypothèque ou privilège ; ni à moins (excepté tel que mentionné dans la section suivante) que le créancier, en faisant tel enregistrement, ne dépose sous serment devant le registrateur que le dit montant spécifique des intérêts reste dû ; ni à moins qu'un affidavit au même effet ne soit prêté sous serment devant un des juges de la cour du banc de la reine, ou de la cour supérieure, et présenté au registrateur : 4 V. c. 30, s. 16,—7 V. c. 22, s. 10.

Priorité pour arrérage d'intérêts, limitée.

Enregistrement séparé de la demande d'intérêts au-delà des arrérages de deux années.

2. Mais les intérêts et arrérages, dont il est parlé dans la section précédente, ne seront pas censés comprendre et inclure les pensions alimentaires, les rentes viagères, les rentes de baux de propriété, les intérêts du prix de vente de tout immeuble vendu pour une somme payable à une échéance fixe, les

Exception quant à certaines réclamations.

les arrérages de rentes foncières non rachetables et de rentes constituées; et dans tous ces cas, l'enregistrement du titre du créancier aura l'effet de conserver son hypothèque ou privilège pour les intérêts et arrérages de cinq années, et pour ceux de l'année alors courante, à compter de la date du dit titre, mais pas plus. 7 V. c. 22, s. 10.

L'enregistrement de la réclamation pour arrérages ne porte hypothèque qu'à compter de sa date.

38. L'hypothèque créée par l'enregistrement de toute réclamation pour intérêts ou arrérages qui n'auront pas été conservés par l'enregistrement primitif, ne datera que du jour de l'enregistrement de cette créance; et cette créance pourra être enregistrée, sans qu'il soit besoin de l'attester sous serment, si elle est fondée sur un acte ou titre authentique. 7 V. c. 22, s. 10.

ENTRÉE DE L'EXTINCTION ET DE LA RADIATION DES HYPOTHÈQUES.

Certificat nécessaire pour que la décharge totale ou partielle d'une hypothèque enregistrée, puisse être entrée à la marge du registre.

39. Lorsqu'aucune hypothèque, obligation notariée, jugement, acte ou procédure judiciaire, reconnaissance, droit ou réclamation privilégiée ou hypothécaire, est enregistré, si en aucun temps après il est déposé entre les mains du régistreur une copie authentique d'un acte notarié ou d'un jugement prouvant l'acquiescement total ou partiel de telle hypothèque, droit ou réclamation privilégiée ou hypothécaire,—ou s'il est présenté au dit régistreur un certificat signé par le créancier hypothécaire, le créancier, le demandeur, l'acceptant, ou le créancier hypothécaire ou privilégié, nommé dans tel acte ou procédure judiciaire, droit ou réclamation privilégiée ou hypothécaire, ses héritiers, administrateurs ou ayants causes, et attesté par deux témoins, par lequel il apparaîtra que les deniers dus sur telle hypothèque, obligation notariée, jugement, acte ou procédure judiciaire, reconnaissance, droit ou réclamation privilégiée ou hypothécaire respectivement, ont été payés en tout ou en partie, lesquels témoins, sous leur serment devant aucun des juges de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure, ou devant aucun commissaire autorisé à prendre les affidavits, soit dans le Haut ou le Bas Canada ou dans la Grande Bretagne ou en Irlande, destinés à être produits devant la cour supérieure, ou devant aucun juge d'aucune des cours supérieures de loi ou d'équité, ou devant aucun juge d'une cour de comté, dans les limites de son comté, dans le Haut Canada, ou devant le régistreur ou son député, prouveront que tels deniers ont été en tout ou en partie payés, et qu'ils ont vu signer tel certificat par la partie qui l'aura donné,—alors le régistreur entrera à la marge du registre, vis-à-vis l'enregistrement de telle hypothèque, obligation notariée, jugement, acte ou procédure judiciaire, reconnaissance, droit ou réclamation privilégiée, que telle hypothèque, obligation notariée, jugement, acte ou procédure judiciaire, reconnaissance, droit ou réclamation privilégiée a été liquidé en tout ou partie, suivant tel acte notarié, jugement ou certificat. 4 V. c. 30, s. 45,—7 V. c. 22,—23 V. c. 59, s. 23.

40. Les sommaires et certificats de décharge ou d'acquiescement pourront être rédigés suivant les formules L, M ou N ci-annexées, ou dans toute autre forme de nature à remplir le but de cet acte. 4 V. c. 30, s. 46.

Forme des certificats de décharge.

41. Toute personne ayant acquitté, en tout ou en partie, une hypothèque enregistrée, pourra demander à son créancier hypothécaire un acte notarié ou certificat prouvant cet acquiescement partiel ou total, de manière à ce qu'il puisse être valablement enregistré; et elle aura droit de poursuivre en justice pour se faire donner tel certificat ou acte notarié, s'il lui est refusé, et pour recouvrer tous dommages que ce refus pourra lui avoir causés; et l'acquiescement total ou partiel de l'hypothèque pourra être déclaré dans le jugement qui interviendra dans cette poursuite. 7 V. c. 22, s. 8.

L'hypothèque étant acquittée, un certificat à cet effet pourra être demandé.

42. Chaque fois qu'une personne se prétendant créancier aura fait enregistrer contre les biens de son prétendu débiteur, tout droit, privilège ou hypothèque qu'elle réclame, et que le titre sur lequel ce droit, privilège ou hypothèque est fondé, ne confère en loi aucun tel privilège ou hypothèque, ou est nul en loi, ou éteint et acquitté; ou que le privilège ou hypothèque a été effacé par les voies légales,—et que tel créancier, après en avoir été dûment requis, refuse de consentir à la radiation de l'enregistrement de ce titre contre les biens de tel débiteur, ce dernier pourra alors, par voie d'action, demander que le titre ainsi enregistré soit déclaré nul, et ne conférer aucun privilège ou hypothèque sur les biens du demandeur, ou nul et acquitté, ou effacé par les voies légales, et que l'enregistrement y relatif soit rayé des registres; et sur preuve suffisante des allégations de la déclaration, la cour accordera les conclusions du demandeur avec dépens contre le défendeur, tant ceux de l'action que ceux qui seront encourus pour obtenir la radiation:

De l'action pour obtenir la radiation de l'enregistrement des hypothèques.

2. Une copie authentique du jugement, ordonnant la radiation, sera signifiée en la manière ordinaire au défendeur, à son domicile. 16 V. c. 206, s. 1.

Le jugement sera signifié au défendeur.

43. Le registraire dans le bureau duquel tel enregistrement sera fait, sur production à lui faite d'une copie authentique du jugement ordonnant la radiation du dit enregistrement, et d'un certificat constatant que le délai pour interjeter appel du jugement est expiré, procédera à la radiation de tel enregistrement en la manière prescrite pour la radiation des hypothèques acquittées ou payées, et ce, sous les peines portées par cet acte. 16 V. c. 206, s. 2.

Devoir du registraire sur production à lui faite du jugement ordonnant la radiation.

CERTIFICAT DES HYPOTHEQUES SUR LES IMMEUBLES.

44. Toute personne pourra demander et obtenir du registraire du comté ou de la division d'enregistrement qu'il appartient, un certificat à l'effet de celui mentionné dans les sections

Toute personne peut obtenir le certificat mentionné dans les sections

sections 7 et 8
du chap. 36, à
certaines condi-
tions.

sections sept et huit du chapitre trente-six de ces Statuts Refondus, en par elle fournissant au dit régistrateur telle description de l'immeuble à l'égard duquel le certificat est demandé, qui serait, à l'époque où tel certificat est demandé, une description suffisante, aux termes des dispositions du dit chapitre, du même immeuble dans une annonce donnée par le shérif de la vente de tel immeuble sous exécution; mais nul régistrateur ne sera tenu de délivrer tel certificat avant d'avoir reçu les honoraires qui pourront être fixés par le gouverneur en conseil en vertu du présent acte. 23 V. c. 59, s. 16.

**LES HYPOTHÈQUES CONVENTIONNELLES DOIVENT ÊTRE SPÉCIALES,
ET POUR UN MONTANT FIXE ET CERTAIN.**

Hypothèques
générales, abo-
lies.

45. Nulle hypothèque générale ne sera valablement stipulée ni n'a été ni ne sera créée par ou en vertu d'un titre, contrat ou obligation par écrit, fait et passé après le trente-et-unième jour de décembre, mil huit cent quarante-et-un :

Dans les hypo-
thèques con-
ventionnelles,
les biens-fonds
grevés doivent
être spéciale-
ment désignés.

2. Nulle hypothèque, charge ou servitude conventionnelle ne sera créée, établie ou acquise sur un immeuble par et en vertu d'un titre, contrat, ou obligation par écrit, ou acte fait et passé après le dit jour, à moins que tel immeuble qui doit être ainsi affecté, hypothéqué ou grevé par tel titre, contrat ou obligation par écrit n'y soit spécialement désigné, ni à moins que la somme qui doit être assurée par telle hypothèque, charge ou servitude, n'y soit également spécifiée, et nulle telle hypothèque ne sera dorénavant créée ou établie pour aucune autre fin quelconque que celle d'assurer le paiement d'une somme d'argent spécialement désignée comme susdit; 4 V. c. 30, s. 28.

Effet de l'enre-
gistrement des
donations en-
trevivs faites à
la charge de
rentes viagères.

3. Mais l'enregistrement des donations entrevivs faites à la charge de rentes viagères payables en nature et appréciables en argent, ou de toutes espèces de charges et obligations appréciables en argent, aura l'effet de conserver aux intéressés tous droits d'hypothèque, privilèges et autres droits, jusqu'à concurrence d'une somme équivalente aux dites rentes viagères, charges et obligations appréciables en argent, stipulées dans les dites donations, de la même manière que si les dites rentes viagères, charges et obligations étaient appréciées en argent dans les dites donations, à leur pleine valeur. 16 V. c. 206, s. 7.

**LIMITATION DES HYPOTHÈQUES LÉGALES OU TACITES ET
RENOUVELLEMENT DE L'ENREGISTREMENT.**

Causes suscep-
tibles de donner
lien aux hypo-
thèques légales
ou tacites.

46. Nulle hypothèque légale ou tacite ne sera, pour quelque cause que ce soit, constituée ou ne subsistera sur des immeubles, excepté dans les cas suivants, savoir :

Sur les biens
du mari pour
assurer le paie-
ment de la dot
de la femme.

Sur les immeubles des hommes mariés, en faveur et à l'égard de leurs femmes, pour assurer la restitution et le paiement de toutes dots, réclamations et demandes auxquelles elles

elles peuvent prétendre contre leurs maris, pour ou à raison de toute succession ou héritage qui pourra échoir et accroître aux dites femmes mariées, et de toute donation à elles faite durant leur mariage, et l'hypothèque datera des époques respectives auxquelles viendra à échoir ou accroître telle succession ou héritage, ou de la mise à exécution de telle donation ;

Sur les immeubles des tuteurs ou gardiens de mineurs et curateurs à des personnes interdites, en faveur et à l'égard de tels mineurs et personnes interdites, comme sûreté pour la due administration de tels tuteurs et curateurs et le paiement de toutes sommes d'argent par eux dues à la fin de leur administration ;

Du tuteur, commegarantie de son administration.

Sur les terres et immeubles des personnes qui auraient contracté des dettes ou obligations envers la couronne, pour et à l'égard desquelles une hypothèque est accordée par les lois du Bas Canada. 4 V. c. 30, s. 29.

Des personnes endettées à la Couronne.

47. Nulle hypothèque ne sera constituée ou créée en vertu d'aucun jugement, acte ou procédure judiciaire, sur les immeubles du défendeur ou débiteur contre lequel tel jugement aura été rendu, ou l'acte ou procédure judiciaire aura eu lieu, excepté ceux dont tel défendeur ou débiteur sera saisi et en possession lors du prononcé du jugement, ou de l'accomplissement et perfection de l'acte ou procédure judiciaire ; et il ne sera établi ou créé aucune hypothèque en vertu d'un jugement, acte ou procédure judiciaire qui n'accordera pas une somme d'argent fixe et spécifiée ; et cette hypothèque ne sera établie et n'existera que pour et à l'égard de cette somme seulement ; excepté les jugements portant adjudication des intérêts ou des frais, laquelle adjudication pourra être faite sans indiquer formellement dans le jugement le montant des intérêts et des frais, et portera néanmoins hypothèque. 4 V. c. 30, s. 30.

Hypothèques résultant de jugements et actes judiciaires.

Intérêts et frais.

Avis désignant l'immeuble qui doit être grevé.

48. Nulle hypothèque, générale, légale ou tacite, créée par un jugement rendu, ou aucun instrument ou document exécuté ou toute nomination faite, ou tout acte ou chose faite, survenue ou enregistrée après le premier jour de septembre, 1860, dans aucun des cas dans lesquels seulement telle hypothèque est permise par les deux sections immédiatement précédentes, ne grèvera ni n'affectera aucun immeuble, à moins et jusqu'à ce qu'avis ait été déposé dans le bureau du registraire du comté ou de la division d'enregistrement où est situé l'immeuble, spécifiant et décrivant d'une manière suffisante tel immeuble et exposant qu'il est en la possession de la partie contre laquelle telle hypothèque est enregistrée, comme lui appartenant :

L'hypothèque générale créée après le 1 septembre, 1860, ne grèvera pas un immeuble à moins qu'avis de la description de tel immeuble n'ait été donné.

2. Tel avis pourra être déposé soit lors de l'enregistrement ou après l'enregistrement de telle hypothèque légale ou tacite, et pourra

Par qui pourra être donné

vis et sous
quelle forme.

pourra être sous la formule O dans la cédule annexée au présent acte, ou sous toute autre formule ayant le même effet, et pourra être donné par la partie en faveur de qui l'hypothèque existe, ou par son procureur ou représentant légal, ou si cette partie se trouve être la couronne, alors par aucune personne remplissant une charge sous la couronne,—ou si telle partie est une femme mariée ou un mineur ou interdit, alors par le mari, le curateur, le tuteur ou subrogé-tuteur de chaque partie, ou à leur défaut de ce faire, par aucun parent ou ami de telle partie ;

Enregistrement de l'avis.

3. Tout avis ainsi déposé sera enregistré au long dans un livre tenu pour cela par le régistreur, et le volume dans lequel et la page sur laquelle il sera ainsi enregistré seront indiqués sur la marge de l'enregistrement originaire de l'hypothèque ;

Mention de l'instrument créant l'hypothèque.

4. Dans tout tel avis, si l'instrument ou document, par lequel l'hypothèque est créée, est enregistré dans le même comté ou la même division d'enregistrement, ou y est enregistré quand l'avis est donné, il suffira d'en faire mention distinctement, et de manière à ce qu'il puisse être clairement identifié, sans l'écrire au long ;

A compter de quelle époque datera l'hypothèque spéciale.

5. L'hypothèque spéciale, dont est grevé l'immeuble mentionné dans tel avis, ne sera en aucun cas censée subsister ni prendre rang d'existence avant le dépôt de l'avis dans le bureau du régistreur qu'il appartient, et si c'est l'immeuble d'un homme marié qui en est grevé pour la garantie de la restitution et du paiement de toute dot, réclamation ou demande à laquelle l'épouse peut prétendre contre son mari, elle ne sera pas, à raison de tel avis, censée subsister ou exister avant l'époque prescrite en pareil cas par la section quarante-six du présent acte ; et si l'hypothèque a été créée par un jugement, acte ou procédure judiciaire, elle n'affectera pas non plus aucun immeuble sur lequel elle ne peut être constituée en vertu de la quarante-septième section. 23 V. c. 59, s. 19.

Renouvellement des hypothèques.

Comment elles seront renouvelées.

49. L'enregistrement de tout privilège ou hypothèque pourra être renouvelé en aucun temps, et de temps à autre, en remettant au régistreur du comté ou de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve situé l'immeuble grevé de telle hypothèque, un avis conforme à la cédule P du présent acte ou au même effet, et tel avis devra suffisamment spécifier et décrire le dit immeuble et être fait en la manière voulue relativement à l'avis mentionné dans la dernière section précédente, par les mêmes parties, et sujet aux mêmes conditions :

Avis.

Avis—son enregistrement.

2. Tel avis devra aussi faire mention du nom de la personne en possession, à cette date, de l'immeuble qui fait le sujet de tel avis, et il sera enregistré dans un livre qui sera tenu à cet effet par

par le régistrateur, et le volume et la page, sur lesquels il sera enregistré, seront indiqués sur la marge de l'enregistrement originaire de l'hypothèque même ;

3. Tel renouvellement d'enregistrement n'interrompra pas la prescription de l'hypothèque à laquelle il a trait, et s'il est erronément fait il sera sujet à radiation de la même manière que l'enregistrement originaire d'une hypothèque. 23 V. c. 59, s. 20. Effet du renouvellement.

50. Un index des livres employés à l'enregistrement des avis conformément aux deux dernières sections précédentes, respectivement, sera fait et tenu journallement par les régistrateurs, et tout tel avis sera entré dans l'index sous le nom de la personne en faveur de laquelle l'hypothèque existe,—sous le nom de la personne contre qui elle subsiste,—et sous celui du propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'avis. 23 V. c. 59, s. 21. Index des avis.

BIENS DES FEMMES MARIÉES, ET DOUAIRE.

51. Les ventes ou transports des immeubles appartenant à une femme mariée en qualité de propres, et consentis par elle soit avant soit après la mise en force de l'ordonnance d'enregistrement 4 V. c. 30, vaudront et auront leur plein effet de la même manière que si la trente-quatrième section de la dite ordonnance n'eût jamais pris force de loi. 12 V. c. 48, s. 1. Transport des biens-fonds possédés par une femme mariée en qualité de propres.

52. Toute femme mariée, âgée de vingt-et-un ans ou plus, pourra se joindre à son mari, dans le but de vendre, aliéner, grever ou hypothéquer des immeubles tenus en franc et commun soccage, ou en fief, ou à titre de cens, ou en franc-alleu, ou sous toute autre tenure que ce soit, qui sont affectés ou sujets à son douaire,—et elle pourra, dans aucun titre qui sera fait aux fins de telle vente, aliénation ou acte constitutif d'hypothèque, ou en vertu d'un acte séparé, renoncer à son douaire ou à son droit au douaire sur les biens-fonds et immeubles ainsi vendus, aliénés, grevés ou hypothéqués : La femme mariée peut se joindre à son mari pour vendre des biens-fonds, et renoncer à son douaire.

2. Et cette renonciation éteindra tout droit ou réclamation que la femme mariée pourrait avoir à son douaire sur les dits immeubles ; et aucune hypothèque ne sera créée, ni n'existera sur aucune autre propriété immobilière du mari, pour indemniser la femme mariée à raison de la vente, aliénation ou création d'hypothèque, et les héritiers ou représentants de la femme n'auront pas le droit de réclamer d'indemnité, ni d'exercer aucun recours de quelque nature que ce soit, à raison de la dite renonciation au douaire. 4 V. c. 30, s. 35,—8 V. c. 27, ss. 3, 4,—16 V. c. 206, s. 9. Effet de cette renonciation.

53. Le douaire, ou le droit au douaire des enfants issus d'un mariage, sera exercé exclusivement sur les immeubles affectés au douaire de leur mère, dont leur père était saisi Sur quels biens sera exercé le douaire des enfants.
et

et en possession lors de son décès, et à l'égard desquelles le douaire de leur mère n'a pas été éteint par elle pendant la durée du mariage. 4 V. c. 30, s. 37.

Signification
du mot
"Douaire."

54. Le mot "douaire," dans les deux sections immédiatement précédentes ou dans toute partie du présent acte, comprend non seulement le douaire légal et coutumier, mais aussi le douaire préfix ou conventionnel; et cette interprétation s'applique à toutes transactions de même qu'à tous actes faits et passés par toute femme mariée, depuis la mise en vigueur de l'ordonnance d'enregistrement, quatre Victoria, chapitre trente. 8 V. c. 27, s. 3.

Responsabilité
de la femme
mariée quant
aux dettes con-
tractées par son
mari avant ou
pendant le ma-
riage.

55. Nulle femme mariée ne pourra se porter caution, ni encourir de responsabilité en aucune autre qualité que comme commune en biens avec son mari, pour les dettes, obligations ou engagements contractés par le mari avant leur mariage, ou pendant la durée du mariage, et tous engagements et obligations contractés par une femme mariée, en violation de cette disposition, seront absolument nuls et de nul effet. 4 V. c. 30, s. 36.

TRANSPORT DES TERRES EN FRANC ET COMMUN SOCCAGE ET
CRÉATION D'HYPOTHÈQUES SUR CES TERRES.

Ce qui consti-
tuera un va-
lable transport de
terres tenues en
franc et com-
mun soccage.

56. Tout acte de marché et vente d'un immeuble tenu en franc et commun soccage, fait, scellé et délivré devant deux témoins, ou fait et passé par-devant un notaire et deux témoins, ou par-devant deux notaires, au moyen duquel il est clair et manifeste que l'intention du cédant est de vendre et celle de l'acquéreur est d'acheter un héritage ou propriété, sera un bon et valable transport pour en transporter, assurer et passer à l'acquéreur, ses hoirs et ayants cause, non-seulement la jouissance, mais aussi la saisine, le droit de propriété et la possession du cédant sans aucune mise en possession de saisine, ou autre formalité quelconque; et tout tel acte de marché ou vente pourra être fait ou rédigé suivant la formule D annexée à cet acte, ou en termes équivalents, et pourra contenir toutes les clauses et conventions qui pourraient être insérées dans tout transport par voie d'inféodation ou de vente (*lease and release*). 4. V. c. 30, s. 38.

Ce que seront
censés signifier
les mots "cède,
transporte et
vend," dans
tout acte de
vente de terres
tenues en franc
et commun
soccage.

57. Dans tous les actes de marché et vente faits comme susdit, dans lesquels un bien d'héritage en fief (*fee simple*) est limité à l'acquéreur et à ses héritiers, les mots "cède, transporte et vend," seront censés exprimer une convention envers l'acquéreur, ses hoirs et ayants cause, de la part du cédant, pour lui-même, ses hoirs, exécuteurs, curateurs et administrateurs,—comportant que le cédant était, à la date de tel acte, saisi et en possession de l'héritage vendu, cédé et transporté, comme d'un bien en pleine propriété irrévocable, libre de toute charge et hypothèque (les rentes et servitudes dues

dues au seigneur du fief (*fee*) seulement, exceptées) et que la jouissance paisible n'en sera pas troublée par lui, ses hoirs et ayants cause, et tous autres qui seront à ses droits, et aussi que lui, le dit cédant, ses hoirs et ayants cause, et tous ceux qui sont à ses droits, sont prêts à en donner une plus forte garantie,—à moins que le sens des dits mots ne soit limité par des termes spéciaux dans tel acte; et l'acquéreur, ses hoirs, administrateurs et ayants cause pourront dans toute action, se plaindre de l'inexécution de telle convention, de la même manière que si elle était expressément formulée dans l'acte même. 4 V. c. 30, s. 39.

58. Pour assurer le paiement des deniers placés sur des immeubles possédés en franc et commun socage dans aucune partie du Bas Canada, ou dans les comtés de Missisquoi, Shefford, Stanstead, Sherbrooke et Drummond (tels qu'ils étaient bornés avant la passation de l'acte 7 V. c. 22) que ces immeubles soient régis par la dite tenure, ou toute autre tenure que ce soit,—la simple reconnaissance d'une dette, faite et reçue devant deux témoins, indiquant clairement l'intention d'hypothéquer un immeuble, sera une hypothèque valable de l'immeuble y désigné dont la partie créant l'hypothèque sera alors saisie comme propriétaire, et la dite hypothèque donnera à celui en faveur de qui elle est créée, le même droit et privilège que si elle eût été passée devant notaires suivant les lois du Bas Canada, et la dite hypothèque pourra être dans les termes suivants, ou autres semblables :

Ce qui constituera une hypothèque valable sur les terres tenues en franc et commun socage, dans certains comtés.

Je, A. B., de _____, reconnais par le présent devoir bien et légitimement à R. J. de _____, la somme de _____ payable (désignez ici les termes de paiement,) et pour mieux en assurer le paiement, j'hypothèque par le présent tout le (morceau, lopin ou lot de terre) sis et situé dans (désignez ici la propriété), ensemble avec toute et chaque maison, bâtiment, circonstances et dépendances, (selon le cas) en faveur du dit R. J., ses hoirs et ayants cause. En foi de quoi j'ai apposé mon seing et sceau au présent, à _____, dans _____, de _____, le _____ jour de _____, de l'année _____ A. B. [L. s.]

Signé, scellé et passé }
en présence de }

C. D.,
G. H. 7 V. c. 22, s. 11. Et voir aussi c. 35, s. 3, etc.

LIVRES ET REGISTRES DES RÉGISTRATEURS.

59. Tout registre, servant à l'enregistrement en vertu de cet acte, sera, avant d'y faire aucune entrée, authentiqué par un Le notaire authentique

quera les registres.

un *memorandum* inscrit à la première page, et signé du protonotaire de la cour supérieure du district pour lequel ce registre doit servir; et dans ce *memorandum* seront certifiés l'usage auquel le registre est destiné, le nombre de feuillets y contenus, et le jour, le mois et l'année où ce *memorandum* aura été fait; et ce registre sera aussi authentiqué en numérotant chacun des dits feuillets en toutes lettres, et le dit protonotaire sera tenu d'y apposer les lettres initiales de son nom. 4 V. c. 30, s. 19.

Comment seront entrés les sommaires et documents.

60. Tout sommaire ou document enregistré dans tel registre sera numéroté, et le jour, le mois, l'année et l'heure du jour où il est enregistré, seront entrés à la marge du registre; et le régistrateur sera tenu de déposer tous les sommaires et de les entrer (ainsi que les documents présentés pour être enregistrés au long) consécutivement, dans l'ordre où ils lui sont présentés, et sans laisser de blanc ou espace entre les sommaires ou documents ainsi enregistrés. 4 V. c. 30, s. 19.

Le régistrateur tiendra un index alphabétique.

61. Tout régistrateur tiendra dans son bureau un index dans un livre tenu à cet effet, dans lequel seront entrés par ordre alphabétique les noms des personnes désignées dans les sommaires ou documents par qui et en faveur de qui tout immeuble y mentionné aura été aliéné, hypothéqué ou grevé, et par ou contre qui les jugements indiqués dans ces sommaires ou documents ont été recouvrés,—et par et contre qui, tel qu'indiqué aux sommaires ou documents, toute hypothèque légale ou tacite, out out droit ou réclamation privilégiée ou hypothécaire, est enregistré, renvoyant pour cela aux entrées des sommaires ou documents enregistrés, en ce qui concerne l'immeuble aliéné, hypothéqué ou grevé par et en faveur de telles personnes respectivement, et les numéros des entrées, les pages du registre qui contiennent ces entrées, et le nom de la paroisse, township, seigneurie, cité, ville, village ou place extra-paroissiale où tel immeuble est situé: 4 V. c. 30, s. 20, *partie*,—7 V. c. 22, etc.

Son contenu.

Index des avis

2. Il tiendra aussi l'index des avis mentionnés dans les sections quarante-huit et quarante-neuf, en la manière prescrite par la section cinquante.

Le régistrateur tiendra une liste alphabétique des paroisses, townships, villages, etc., de sa division.

62. Tout régistrateur tiendra aussi dans son bureau une liste alphabétique de toutes les paroisses, townships, seigneuries, cités, villes, villages et places extra-paroissiales de la division pour laquelle il est nommé régistrateur, avec des renvois, sous les chefs de ces divisions locales respectives, à toutes les entrées des sommaires ou documents enregistrés relativement aux immeubles compris dans les dites divisions respectivement, et cette liste contiendra les numéros de ces entrées et la désignation des noms des parties et des immeubles auxquels elles se rapportent, de manière à fournir au moyen d'un index des immeubles, et autant qu'il sera praticable, un renvoi facile et prompt à chaque sommaire ou document. 4 V. c. 30, s. 20, *partie*.

63. Et tout régistrateur tiendra aussi un journal ou mémoire où seront entrés l'année, le mois, le jour et l'heure où chaque sommaire ou document est présenté pour être enregistré, les noms des parties, celui de la personne qui le présente, la nature du titre, droit ou réclamation dont l'enregistrement est demandé, et une désignation générale de l'immeuble que l'on entend grever par cet enregistrement : 4 V. c. 30, s. 20, *partie*.

Ainsi qu'un journal—ce qu'il contiendra.

2. Le journal ou mémoire dont il est parlé en dernier lieu, sera authentiqué en la manière prescrite à l'égard des registres, et le régistrateur sera tenu de faire les entrées dans le dit journal ou mémoire d'après l'ordre numérique des documents qui lui seront présentés pour être enregistrés, et d'indiquer dans chaque entrée le numéro donné au document auquel elle se rapporte ; et il sera aussi tenu de donner à toute personne qui le requerra, en présentant un document pour le faire enregistrer, (le tout sans honoraires) un reçu indiquant le numéro sous lequel le document ainsi présenté est entré dans le dit journal ou mémoire. 19, 20 V. c. 15, s. 1.

Devoir du régistrateur quant au journal.

64. Les régistrateurs des divisions d'enregistrement de Québec et Montréal pourront tenir des livres et registres séparés (lesquels seront authentiqués tel qu'il est ci-haut prescrit à l'égard de ceux où les sommaires et autres documents doivent être enregistrés,) pour l'enregistrement au long :

Les régistrateurs de Québec et Montréal pourront tenir des registres séparés pour l'enregistrement au long de certains instruments.

Premièrement.—Des cautionnements, reconnaissances et autres sûretés et obligations en faveur de la couronne, testaments, actes de dernière volonté et vérifications ou copies authentiques de testaments et actes de dernière volonté ;

Deuxièmement.—Contrats de mariage et donations ;

Troisièmement.—Nominations de tuteurs et curateurs, jugements et actes et procédures judiciaires ;

Quatrièmement.—Titres translatifs de propriété qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus, y compris les échanges et baux pour le terme de neuf années au plus, et actes de partage ;

Cinquièmement.—Titres, actes et écrits créant des hypothèques, privilèges ou charges, qui ne sont pas compris dans aucune des catégories ci-dessus ;

Sixièmement.—Tous autres titres, actes et écrits qui ne sont pas compris dans aucune des catégories ci-dessus ;

Et l'enregistrement qui s'en fera au long dans les dits livres respectivement, vaudra à toutes fins et intentions quelconques ; et l'enregistrement de tout titre, acte ou écrit, fait

Tel enregistrement sera valide.

au long dans tout livre, excepté dans celui réservé pour l'enregistrement des sommaires, n'affectera pas la validité de l'enregistrement quand bien même le régistrateur se serait trompé sur la catégorie à laquelle le titre, acte ou écrit se rapporte. 12 V. c. 48, s. 2.

Le gouverneur pourra ordonner que des livres séparés soient tenus dans les divisions d'enregistrement de Québec et de Montréal.

65. Le gouverneur pourra, par proclamation, enjoindre aux régistrateurs pour les divisions d'enregistrement de Québec et de Montréal, ou pour l'une d'elles, de tenir, depuis et après le jour mentionné dans la proclamation, des registres et des livres séparés pour l'enregistrement des actes et pièces touchant les immeubles situés à l'intérieur et les immeubles situés en dehors des limites des dites cités respectivement, telles que bornées pour les fins municipales ; et tels registres et livres seront après cela tenus par le régistrateur ou par les régistrateurs mentionnés dans telle proclamation, et toutes les dispositions du présent acte s'appliqueront à eux et aux régistrateurs tenus de les observer. 23 V. c. 59, s. 26, et voir s. 106 quant aux changements dans la forme des livres.

L'enregistrement en vertu de 8 V. c. 27, ss. 5 et 6 continuera d'être valide.

66. Rien de contenu dans le présent n'affectera la validité de tout enregistrement effectué, ou de tout certificat donné en vertu des sections cinq et six de l'acte 8 V. c. 27, pour faciliter l'enregistrement des titres, actes, documents et écrits qui devaient être enregistrés le ou avant le premier jour de novembre, mil huit cent quarante-quatre. ;

Le secrétaire de la province fournira les livres nécessaires pour les bureaux nouvellement établis.

67. Le secrétaire de cette province sera tenu, d'après les directions qu'il recevra du gouverneur à cet égard, de fournir et transmettre à chaque bureau d'enregistrement, dès qu'il sera établi, un assortiment uniforme de livres pour servir comme registre, index, journal ou mémoire, dont le coût sera payé sur les deniers non affectés entre les mains du receveur général ; mais les régistrateurs seront ensuite tenus de se pourvoir à leurs propres frais de livres semblables, lorsqu'ils en auront besoin pour leurs bureaux. 4 V. c. 30, s. 54.

PLANS ET LIVRES DE RENVOIS OFFICIELS. 3

Exposé.

68. Et vu que pour le fonctionnement plus effectif du présent acte, il est à désirer qu'il y ait, dans chaque bureau d'enregistrement, des plans exacts des cités, villes, villages, paroisses et townships, ou de parties d'iceux, dans le comté ou la division d'enregistrement à laquelle tel bureau appartient, devant faire voir la subdivision de telles localités en lots, et servir de base à la description de la propriété, à laquelle les actes et pièces enregistrés dans tel bureau se rapportent, de manière à ce que l'index des immeubles requis par le présent acte, soit facilement et correctement tenu,—à ces causes,—

Dépôt du duplicata des ca-

Le duplicata du cadastre de chaque seigneurie qui, par la deuxième section de l'acte d'amendement seigneurial de 1859

(22 V. c. 48,) devait rester entre les mains des commissaires jusqu'à ce qu'il en fût disposé par le gouverneur en conseil,—devra être déposé dans le bureau du commissaire des terres de la couronne, de même que tous autres plans, cartes et autres documents du même genre, préparés sous la direction des dits commissaires, ou qu'ils ont obtenus en leur qualité de commissaires. 23 V. c. 59, s. 28.

dastresseigneurs, plans, etc., au bureau des terres de la Couronne.

69. Le commissaire des terres de la couronne verra à ce qu'il soit préparé, sous sa direction, un plan correct de chaque cité, ville, village incorporé, paroisse, township, ou de partie d'iceux, dans chaque comté ou division d'enregistrement dans le Bas Canada, avec un Livre de Renvoi indiquant ces endroits,—dans lequel livre sera énoncé :

Le commissaire fera préparer des plans et livres de renvois.

1. Une description générale de chaque lot ou lopin de terre, désigné dans le plan qui s'y rapporte ;

Qui contiendront.

2. Le nom du propriétaire de chaque lot ou lopin de terre séparé, ou le nom du propriétaire de tout droit réel en tel lot, autant qu'il sera possible de s'en assurer ; et—

3. Toute chose propre à faire bien comprendre tel plan pour les fins du présent acte ;

4. Et chaque lot ou lopin de terre séparé, désigné sur le plan, sera indiqué dans le dit livre par un numéro qui sera marqué sur le plan et inscrit sur le dit livre, et le commissaire pourra adopter tout moyen qu'il croira propre à en assurer l'exactitude. 23 V. c. 59, s. 29.

70. Chacun des dits plans et Livres de Renvois sera dressé jusqu'à une date précise, à laquelle il sera corrigé aussi bien que possible, et cette date y sera marquée,—et il sera signé par le commissaire et restera dans les archives de son bureau. 23 V. c. 59, s. 30.

Les plans etc., seront faits jusqu'à une date précise.

71. Une copie de chaque tel plan et Livre de Renvoi, certifiée par le commissaire des terres de la couronne, sera déposée dans le bureau du régistrateur dans le comté ou division d'enregistrement où est située la place qu'ils indiquent, et y restera ouverte à l'inspection du public pendant les heures de bureau ; ces copies ne seront en aucune façon altérées par le régistrateur, mais s'il constate qu'il s'y trouvait quelque erreur à l'époque de leur date, il en fera rapport au commissaire des terres de la couronne, qui, en étant satisfait, ainsi que des corrections à faire, corrigera l'original ainsi que la copie, en conséquence, en certifiant telle correction de sa propre main :

Des copies seront déposées chez les régistrateurs.

S'il y trouve des erreurs.

2. Telle correction ne sera pas faite de manière à changer le numéro des lots ou lopins de terre sur le plan ou dans le Livre de Renvoi, mais tout lot ou lopin de terre dont aura été constatée

Comment seront faites les corrections.

constatée l'omission, sera intercallé et distingué par une lettre ou par quelqu'autre signe qui ne dérangera pas le numérotage primitif; il n'y aura pas non plus de correction de faite en conséquence du changement de possession ou de la division d'un lot quelconque, survenu depuis la date où le plan et le livre ont été dressés. 23 V. c. 59, s. 31.

Dans les seigneuries, les plans etc., serviront de base aux livres de renvois, etc.

72. Dans les parties seigneuriales du Bas Canada, les cadastres faits par les commissaires seigneuriaux, et les plans faits sous leur direction, devront servir de base aux plans et aux Livres de Renvois qui devront être faits sous l'autorité du présent acte :

Dans les Townships.

2. Dans les townships, le commissaire des terres de la couronne devra faire usage de telles cartes ou arpentages ou faire faire tels arpentages qu'il croira les plus propres à garantir l'exactitude des plans et des Livres de Renvois à faire tel qu'il est dit plus haut; mais le numérotage primitif des lots et concessions sera toujours conservé; et dans les parties rurales, toutes subdivisions d'iceux seront distinguées par des lettres ou autres signes comme faisant partie de tels lots primitifs, et dans les villes et villages, par des numéros subordonnés, ou autres signes, mais toujours comme parties des lots primitifs, desquels il sera aussi fait mention. 23 V. c. 59, s. 32.

Le commissaire pourra donner des copies certifiées.

73. Le dit commissaire pourra accorder des copies certifiées de tout tel cadastre seigneurial, plan, ou Livre de Renvoi, tel que dit plus haut, ou de toute partie d'iceux, ou extraits d'iceux, qui feront preuve et auront le même effet que le cadastre original, le plan ou le Livre de Renvoi pour ce qui concerne les matières indiquées ou énoncées dans telle copie ou extrait certifié. 23 V. c. 59, s. 33.

Le numéro sur le plan et le livre de renvois sera la vraie désignation de tout lot.

74. Le numéro d'un lot ou lopin de terre quelconque sur le plan et le Livre de Renvoi d'un endroit quelconque, après leur dépôt au bureau du régistreur qu'il appartient, sera la vraie désignation de tel lot ou lopin de terre et en sera toujours une description suffisante dans tout acte, pièce ou document quelconque,—et tout lot ou lopin, formé de partie de tel lot ou lopin numéroté, sera suffisamment désigné comme en faisant partie, en désignant à quelle partie il appartient, et donnant ses tenants et aboutissants—et s'il est composé de partie de plus d'un tel lot ou lopin numéroté, alors il sera suffisamment désigné comme étant ainsi composé, en désignant quelles parties de chaque lot numéroté il contient :

Les notaires dans leurs actes renverront aux numéros officiels.

2. Il sera du devoir des notaires passant des actes concernant des lots ou lopins de terre, dans aucun endroit pour lequel un plan et un Livre de Renvoi ont été déposés dans le bureau du régistreur qu'il appartient, de les décrire, autant que possible, en renvoyant comme ci-dessus aux numéros dans tel plan et tel livre, et si tel lot ou lopin ne comprend pas la totalité d'un lot portant

portant un numéro dans tel plan ou livre, alors d'énoncer quelle partie ou parties d'un ou de plus d'un de ces lots numérotés il contient ; et il sera du devoir du régistrateur de constater, autant que possible, de quels lots ou lopins de terre numérotés, chaque lot ou lopin de terre, affecté par aucun acte ou instrument enregistré dans son bureau, et qui n'est pas ainsi décrit, est composé ;

3. Si dans tout acte de cette espèce ou autre instrument ou document qui doit être enregistré, il n'y a pas de description de l'immeuble auquel il se rapporte en renvoyant à un lot numéroté ou à des lots numérotés sur le plan et le Livre de Renvoi, déposés dans le bureau d'enregistrement du comté ou de la division d'enregistrement pour l'endroit où est situé le dit immeuble, il sera du devoir de la partie, faisant enregistrer tel acte, instrument ou document, de déposer, au bureau du régistrateur, un avis contenant telle description comme ci-dessus, — et l'enregistrement de tel acte, instrument ou document ne sera pas censé complet ou n'affectera pas l'immeuble y mentionné, avant que tel avis ne soit déposé, d'après la formule Q de la cédule annexée au présent acte ou au même effet ;

Si le numéro officiel n'est pas indiqué dans un acte qui doit être enregistré.

4. Et nulle description d'un immeuble dans tout avis de demande en ratification de titre, avis de vente par le shérif, ou avis de vente par licitation forcée, ne sera censée suffisante si elle n'est telle que requise par la présente section, pour les fins d'enregistrement. 23 V. c. 59, s. 34.

La description d'un immeuble dans certains avis, ne suffira pas si elle n'est telle que voulue par la présente section.

75. Aussitôt que les plans et les Livres de Renvois, quant à aucun comté ou division d'enregistrement, auront été déposés comme ci-dessus, dans le bureau du régistrateur, le gouverneur en conseil pourra le faire connaître par proclamation ; et à partir du jour nommé pour cet objet dans telle proclamation, mais pas avant, la section qui précède sera en force dans tel comté ou division d'enregistrement, et quant aux immeubles qui s'y trouvent situés ; et aussitôt que ces plans et Livres de Renvois auront été déposés, le régistrateur commencera et préparera son index des immeubles. 23 V. c. 59, s. 35.

Le gouverneur fixera l'époque à laquelle la section précédente sera en force.

76. A partir du jour nommé dans telle proclamation, comme étant celui auquel la soixante-quatorzième section s'appliquera à aucun comté ou division d'enregistrement, le régistrateur fera et dressera régulièrement, jour par jour, l'index des immeubles, inscrivant sous chaque lot ou lopin de terre, mentionné séparément sur aucun plan ou dans aucun Livre de Renvoi, déposé dans son bureau, un renvoi à chaque entrée faite subséquentement dans ses autres livres affectant tel lot ou tel lopin de terre, de manière à le mettre en état ou toute autre personne, de constater facilement toutes les entrées l'affectant, faites subséquentement ; et pour aucune désobéissance ou négligence de se conformer aux dispositions de la présente section, le régistrateur encourra une amende de cent piastres, outre toute autre

A partir de laquelle le régistrateur remplira certains devoirs.

Amende au cas de négligence.

autre punition ou responsabilité à laquelle il peut être soumis en conséquence. 23 V. c. 59, s. 36.

Chaque hypothèque enregistrée sera renouvelée, dans un certain délai après que les plans seront en force.

77. Dans les dix-huit mois qui suivront le jour fixé dans toute proclamation comme le jour auquel la soixante-quatorzième section s'appliquera à tout comté ou division d'enregistrement, chaque hypothèque y enregistrée sera renouvelée en la manière prescrite par la quarante-neuvième section ; et la description de la propriété dans l'avis de tel renouvellement renverra aux plans et Livres de Renvois tenus en vertu du présent acte, dans le bureau d'enregistrement de tel comté ou division d'enregistrement, et contiendra sur la propriété grevée de telle hypothèque les détails requis par la soixante-quatorzième section :

Paine imposée au cas où elle ne le serait pas dans le délai prescrit.

2. Et si aucune telle hypothèque, comme il est dit plus haut, n'est pas ainsi renouvelée dans le délai ci-dessus fixé, elle n'aura aucun effet contre tout acquéreur ou créancier hypothécaire subséquent sur valable considération, soit avec ou sans avis, dont la réclamation a été enregistrée avant le renouvellement de telle hypothèque comme susdit, en la manière requise par le présent acte ; et la proclamation en premier lieu mentionnée dans cette section invitera toutes personnes ayant des hypothèques enregistrées dans le comté ou la division d'enregistrement auquel elle se rapporte, de les renouveler dans le délai fixé par la présente section, à peine de perdre la priorité conférée par le présent. 23 V. c. 59, s. 37.

Dans quelle division d'enregistrement aura lieu tel renouvellement.

78. Le renouvellement d'une hypothèque en vertu du présent acte sera toujours fait dans le comté ou la division d'enregistrement dans laquelle la propriété grevée de telle hypothèque sera située au moment du renouvellement,—mais si l'hypothèque a été originairement enregistrée dans un autre comté ou une autre division d'enregistrement, dans laquelle telle propriété était alors située, et qu'il n'ait pas été transmis de copie de tel enregistrement au comté ou à la division en premier lieu mentionnée, alors l'endroit où l'hypothèque a été ainsi enregistrée sera mentionné dans l'avis de renouvellement en sus des autres particularités voulues,—mais si une copie du premier enregistrement a été transmise au dit premier comté ou division d'enregistrement, alors l'hypothèque sera considérée comme y ayant été enregistrée. 23 V. c. 59, s. 38.

Le gouverneur pourra faire faire des plans et livres de renvois amendés.

79. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, ordonner qu'il soit fait pour toute localité un plan et Livre de Renvoi amendés, et qu'une copie certifiée en soit déposée chez le registraire qu'il appartient, chaque fois que la subdivision des lots dans telle localité lui paraît en avoir besoin, et pourra, par proclamation, déclarer qu'à partir d'un jour y nommé, tels plan et livre amendés serviroient conjointement avec ceux en usage précédemment ;—et depuis et après tel jour, les dispositions des cinq sections précédentes s'appliqueront à tels plan et

Quand ils seront en force.

et Livre de Renvoi amendés comme elles s'appliquaient auparavant à ceux en usage précédemment, mais ces plan et Livre de Renvoi amendés seront basés sur ceux originairement déposés pour la même localité, et y référeront, et de nouvelles subdivisions seront distinguées par des lettres ou par d'autres signes, comme faisant partie des lots numérotés dans les plan et Livre de Renvoi originaires. 23 V. c. 59, s. 39.

80. Quand un lot de terre est divisé par son propriétaire en lots de ville ou de village, le propriétaire déposera au bureau du commissaire des terres de la couronne, un plan et Livre de Renvoi exacts de tel lot, certifiés par le propriétaire, (et donnant une description de tel lot d'après les numéros officiels, si un plan officiel de l'endroit où il est situé a été déposé, en conformité des dispositions du présent acte,) et sur ce plan les lots, en lesquels il a été divisé, seront indiqués et désignés par numéros; et tels plan et Livre de Renvoi seront examinés par le dit commissaire, et s'ils sont trouvés corrects, ils seront signés par lui, et déposés dans son bureau—et il en transmettra une copie, certifiée par lui, au régistrateur du comté ou de la division d'enregistrement où les lots sont situés, pour y rester, pour les mêmes fins pour lesquelles les plans et Livres de Renvois, mentionnés aux sections précédentes, doivent servir, et comme si c'était un de ces plans et Livres de Renvois; et à défaut de déposer tel plan avec le Livre de Renvoi dans le bureau du commissaire des terres de la couronne, la personne, qui aurait dû le déposer, encourra une amende de cent piastres. 23 V. c. 59, s. 40.

Plans des lots de terre divisés en lots de ville ou de village.

Amende en cas de défaut.

2.---BUREAUX D'ENREGISTREMENT.

81. Le bureau d'enregistrement pour une localité à l'époque à laquelle ces Statuts Refondus entreront en vigueur, continuera à être le bureau d'enregistrement pour cette localité jusqu'à ce qu'il ait été changé en vertu de cet acte, et les régistrateurs d'alors continueront en charge,—sujet néanmoins aux exceptions et dispositions ci-dessous spécifiées.

Les bureaux d'enregistrement, et les régistrateurs, à l'époque de la mise en vigueur de ces statuts, continueront à l'être jusqu'à nouvel ordre.

82. Tout régistrateur chargé par la loi de la garde des livres dans lesquels un document est enregistré, ou de toute transcription officielle des dits livres, ou de la partie des dits livres qui contient l'enregistrement du dit document, aura plein pouvoir d'accorder des certificats et de faire toute autre chose à l'égard de l'enregistrement de tel document, bien que ce document ait été originairement enregistré dans quelque autre bureau d'enregistrement.

Le régistrateur qui a la garde des livres, etc., pourra accorder des certificats, etc.

83. Sauf et excepté les dispositions ci-dessous,—il sera établi dans chaque comté électoral du Bas Canada, en tel lieu qui est déjà ou sera fixé et désigné par le gouverneur, un bureau public pour enregistrer tous titres, testaments, transports, obligations notariées, contrats et instruments par écrit, et tous autres actes

Un bureau d'enregistrement sera établi et un régistrateur nommé dans chaque comté électoral.

et

et papiers quelconques qui affectent, en quelque manière que ce soit, les immeubles situés dans tel comté; et le gouverneur pourra, de temps à autre, nommer une personne capable comme régistrateur de chacun des dits comtés respectivement, aux fins de tenir le dit bureau et remplir les fonctions de régistrateur. 7 V. c. 22, s. 2,—18 V. c. 99, *et les actes subséquents.*

Les livres, etc., d'enregistrement de certains anciens comtés formeront partie des archives des bureaux d'enregistrement des comtés où sont situés les immeubles auxquels ils se rapportent.

84. Tous les livres, archives, index, documents et papiers appartenant aux bureaux d'enregistrement de comté, établis en vertu des divers actes de la ci-devant province du Bas Canada, dans les comtés d'alors de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Missisquoi, et aussi dans les comtés d'alors des Deux-Montagnes, Beauharnois, Ottawa, (*Oulouais*) Mégantic, et l'Acadie, qui devaient, au désir de l'ordonnance 4 V. c. 30, être transmis aux bureaux d'enregistrement, dans les divers districts municipaux ou d'enregistrement où étaient situés les bureaux d'enregistrement des dits comtés respectivement, seront remis et déposés, ou s'ils ont déjà été remis, ils resteront dans les bureaux d'enregistrement des divers comtés où sont situés les immeubles auxquels ils se rapportent, et formeront partie des archives des dits bureaux d'enregistrement; et les régistrateurs qui en auront la garde, jouiront des mêmes pouvoirs, rempliront les mêmes devoirs à leur égard, et pourront accorder des certificats concernant iceux, de la même manière que s'ils eussent été enregistrés originairement dans tel bureau. 7 V. c. 22, s. 3, *tel qu'amendé, etc.*

Les sommaires, etc., faits en vertu de 4 V. c. 30, formeront partie des archives des bureaux d'enregistrement, etc.

85. Tous les sommaires, livres, archives, index, documents et papiers, faits et dressés en vertu des dispositions de la dite ordonnance, 4 V. c. 30, resteront et formeront partie des archives et papiers des bureaux d'enregistrement des comtés où les bureaux d'enregistrement dans lesquels ils se trouvent maintenant, auront été respectivement tenus, sujet néanmoins aux exceptions et dispositions ci-dessous prescrites. 7 V. c. 22, s. 4, *tel qu'amendé, etc.*

Procédures à suivre pour ériger un comté électoral en un comté pour les fins d'enregistrement.

86. Aussitôt que le conseil municipal d'un comté électoral, qui n'est pas devenu un comté pour les fins de l'enregistrement, en vertu de l'acte 18 V. c. 99, aura fixé le lieu où doivent se tenir ses séances, et y aura établi une place convenable pour le bureau d'enregistrement du comté, avec un bon coffre-fort de métal ou une bonne voûte à l'épreuve du feu pour y tenir en sûreté les livres et papiers du dit bureau, le préfet du comté en fera rapport au gouverneur, et sur le rapport du procureur ou du solliciteur général constatant que les conditions ci-dessus ont été remplies, le gouverneur, par une proclamation, déclarera le fait, et tel comté électoral sera alors un comté pour les fins d'enregistrement. 18 V. c. 99, s. 1.

Chaque comté électoral est te-

87. Il sera obligatoire pour le conseil municipal de tout comté électoral qui ne sera pas devenu un comté pour les fins d'enregistrement,

d'enregistrement, en se conformant aux exigences de la section immédiatement précédente, de s'y conformer avant le premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-un :

nu de devenir un comté pour les fins de l'enregistrement dans un certain délai.

2. Et si un comté quelconque n'est pas, le dit jour, devenu un comté pour les fins d'enregistrement, le gouverneur pourra, en tout temps ensuite, lancer une proclamation déclarant tel comté un comté pour les fins d'enregistrement, ce qu'il sera en conséquence à compter du jour qui sera fixé à cette fin dans telle proclamation ; et si le conseil municipal de tel comté n'a pas, avant le dit jour, fixé l'endroit où ses séances doivent se tenir, le gouverneur le fixera par telle proclamation, et les autres dispositions du présent acte s'appliqueront à l'endroit indiqué dans telle proclamation ;

Si un comté n'est pas devenu un comté pour les fins d'enregistrement avant cette époque.

3. Et s'il n'y a pas, le dit premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-un, au chef-lieu ou à l'endroit où doit se tenir le bureau d'enregistrement, dans aucun tel comté, comme susdit, ou dans aucun comté, qui est antérieurement devenu un comté pour les fins d'enregistrement, en vertu du présent acte ou en vertu de tout autre acte, proclamation ou loi, de place convenable pour le bureau d'enregistrement, avec un coffre-fort de métal ou voûte à l'épreuve du feu, pour y garder en lieu sûr les livres et documents de tel bureau, le gouverneur ordonnera que la somme de trois cents louis, accordée par la cent sixième section de l'acte de judicature du Bas Canada de 1857, ou par les dispositions de ces Statuts Refondus qui y sont substituées, pour construire et se procurer une cour de justice de comté dans tel comté (ou telle partie de la dite somme qui n'aura pas été dépensée) soit employée à construire ou se procurer une place convenable, avec un coffre-fort de métal ou voûte à l'épreuve du feu, pour le bureau d'enregistrement du comté ;—et pourra aussi, par ordre en conseil, ordonner qu'une partie quelconque des honoraires du régistrateur, ou tous honoraires, qu'il fixera à cette fin, pour les services accomplis par le régistrateur, soient versés entre les mains de l'officier qu'il pourra désigner, dans le but de former, (avec les deniers ci-dessus) un fonds pour construire ou pour procurer tel local pour le bureau d'enregistrement du comté ;

S'il n'y a pas de voûtes convenables, etc., dans l'endroit où doit se tenir le bureau d'enregistrement avant cette époque.

Fonds pour défrayer les dépenses.

4. Et lorsque le dit fonds sera suffisant pour cet objet, le gouverneur pourra ordonner que la bâtisse convenable, mentionnée plus haut, avec un coffre-fort ou voûte à l'épreuve du feu, soit construite ou procurée à l'endroit où le bureau d'enregistrement doit se tenir, et pourra en payer le coût à même le dit fonds ; mais si la municipalité du comté, ou le régistrateur d'icelui, a construit ou procuré telle bâtisse, avec ses dépendances, mentionnées plus haut, avant qu'elle ne soit construite ou procurée par ordre du gouverneur, alors les deniers qui constituent le dit fonds seront remis à telle municipalité ou à tel régistrateur (selon le cas), mais s'ils sont remis à la municipalité, ils seront employés à la construction de la cour de

Le gouverneur en ordonnera la construction, etc.

justice

justice de comté, tel que voulu par l'acte de judicature de 1857, ou par les dispositions de ces Statuts Refondus qui y sont substituées. 23 V. c. 59, s. 25.

Après la proclamation un bureau d'enregistrement sera tenu dans le comté.

88. Le et après le jour fixé dans la proclamation lancée en vertu de l'une ou l'autre des deux sections précédentes, un bureau d'enregistrement sera tenu dans et pour le dit comté électoral, au lieu désigné en icelle; et dans ce bureau se fera l'enregistrement de tous titres, instruments et documents affectant les immeubles situés dans les limites du dit comté électoral, ainsi que toutes les autres choses prescrites par cet acte, excepté néanmoins tel qu'il est prescrit ci-dessous. 18 V. c. 99, s. 2.

Le bureau d'enregistrement sera transporté au lieu fixé par la proclamation. Le régistreur conservera sa charge jusqu'à sa démission.

89. S'il est déjà établi un bureau d'enregistrement dans tel comté électoral, mais qu'il ne soit pas tenu au lieu ainsi fixé, il y sera transporté et tenu le et après le jour ainsi fixé, et sera dès lors le bureau d'enregistrement de tel comté électoral; et le régistreur qui l'aura tenu jusque là sera le régistreur de ce comté électoral, mais il pourra être destitué de sa charge de la même manière que les autres régistreurs; et s'il n'y a point de bureau d'enregistrement dans tel comté électoral, il y sera nommé un régistreur qui tiendra son bureau au lieu ainsi fixé. 18 V. c. 99, s. 3.

Certains bureaux d'enregistrement dans les anciennes divisions d'enregistrement, continués jusqu'à ce que le comté soit devenu un comté d'enregistrement.

90. S'il se trouve dans un territoire,—qui formait un comté ou division d'enregistrement, le trentième jour de mai, 1855, et dont le bureau d'enregistrement est devenu celui d'un comté électoral,—une place non comprise dans tel comté électoral ou dans tout autre comté électoral qui sera devenu un comté d'enregistrement, ce bureau d'enregistrement n'en demeurera pas moins comme auparavant le bureau d'enregistrement pour la dite place, jusqu'à ce que le comté électoral dans lequel elle se trouve soit devenu un comté d'enregistrement en vertu de cet acte. 18 V. c. 99, s. 4.

S'il y a plus d'un bureau d'enregistrement dans un comté électoral.

91. Si dans un comté électoral devenu un comté d'enregistrement il y a plus d'un bureau d'enregistrement, celui d'entre ces bureaux qui sera dans le lieu, ou le plus près du lieu où le conseil municipal du comté tient ses séances, sera le bureau d'enregistrement pour tel comté électoral lorsqu'il sera devenu un comté d'enregistrement, sujet à être transporté à l'endroit où le dit conseil tient ses séances, s'il n'y est pas déjà tenu; et tout autre bureau d'enregistrement en icelui sera transporté à tel endroit que le gouverneur désignera dans le comté électoral où sera située la plus grande partie du territoire pour lequel il continuera à être le bureau d'enregistrement, jusqu'à ce que ce comté électoral devienne un comté d'enregistrement en vertu de cet acte,—époque où il se tiendra au lieu où le conseil municipal d'icelui tient ses séances. 18 V. c. 99, s. 5.

92. Nonobstant tout changement opéré dans le nom ou les limites d'une division d'enregistrement, ou le déplacement du bureau d'enregistrement d'icelle, le régistrateur qui tenait ce bureau à l'époque du dit changement ou déplacement sera, sans nouvelle nomination, le régistrateur de la division d'enregistrement dont ce bureau sera le bureau d'enregistrement ; et tout cautionnement ou garantie qu'il aura pu donner comme régistrateur demeurera en pleine force, et s'appliquera à ses actes et omissions après tel changement ou déplacement, aussi pleinement qu'auparavant ; mais cela n'enlèvera pas au gouverneur le droit de destituer tel régistrateur ou d'exiger un nouveau cautionnement, s'il le juge à propos. 18 V. c. 99, s. 6.

Les régistrateurs conserveront leur charge—et leurs cautionnements continueront à valoir.

Le gouverneur peut les démettre.

93. La municipalité de tout comté ou division d'enregistrement sera tenue de se procurer et tenir constamment dans un ordre parfait, dans le bureau d'enregistrement du dit comté ou division, un coffre-fort de métal ou une voûte à l'épreuve du feu, convenable et suffisante, pour conserver en sûreté les livres et papiers du dit bureau ; et pour toute omission de ce faire, telle municipalité sera passible envers la couronne d'une amende de deux cents piastres, recouvrable comme dette due à la couronne, et la municipalité sera en outre responsable de tous les dommages soufferts par qui que ce soit, à raison de cette omission :

La municipalité de comté fournira un coffre-fort pour le bureau d'enregistrement.

2. Le gouverneur pourra, de temps à autre, nommer des personnes convenables pour inspecter ces bureaux d'enregistrement, voûtes et coffres-forts, et s'il se trouve quelque bureau d'enregistrement sans voûte ou coffre-fort, ou dont la voûte ou le coffre-fort soit défectueux, il pourra ordonner une poursuite contre la municipalité pour recouvrer la dite amende, et pourra faire placer un coffre-fort ou construire une voûte convenable dans le dit bureau d'enregistrement, ou les faire renouveler ou réparer, selon qu'il sera besoin, et cela aux frais de la caisse publique ; et la somme ainsi payée sera recouvrée de la municipalité comme une créance de la couronne ; et s'il y a plusieurs municipalités dans le comté ou la division d'enregistrement, l'amende ou les frais pourront être recouverts indifféremment de l'une des municipalités, sauf le recours de celle-ci contre l'autre ou les autres ; et cette amende ou ces frais pourront être recouverts de toute municipalité dont la plus grande partie sera située dans les limites de tel comté ou division d'enregistrement, sauf le recours de telle municipalité contre toute autre municipalité dont une partie pourrait se trouver dans le dit comté ou division d'enregistrement. 18 V. c. 99, s. 7.

Inspection des voûtes.

Amende—comment recouvrable.

94. Sitôt que le conseil municipal d'un comté électoral ou localité qui sera devenu un comté ou division d'enregistrement, aura fourni les fonds pour payer les dépenses nécessaires, ce conseil pourra exiger de tout régistrateur dans le bureau duquel est enregistré quelque acte, instrument ou document qui affecte

Le conseil municipal pourra exiger du régistrateur d'un ancien comté qu'il fournisse des

copies des instruments et des entrées concernant les immeubles dans le comté, en en payant les frais.

affecte la propriété immobilière dans le dit comté d'enregistrement, qu'il fournisse au régistrateur du dit comté des copies d'iceux et de toutes les entrées y relatives, ou de tels extraits de ces documents enregistrés qui seront requis, et les dites copies seront certifiées par tel autre régistrateur et transcrites lisiblement et dans un ordre régulier dans des livres convenablement reliés qui seront fournis par la municipalité de tel comté ou division d'enregistrement, et tel autre régistrateur sera tenu de le faire, en étant payé pour son trouble, au taux de six centins et deux tiers par cent mots :

Usage de ces copies.

2. Et le régistrateur de tel comté ou division d'enregistrement pourra alors donner des copies ou extraits de tels actes, instruments, documents ou entrées, ou faire des recherches, ou donner des certificats, et exécuter tous actes officiels à cet égard, de la même manière que s'ils avaient été originairement enregistrés et faits dans son bureau d'enregistrement, et demander et recevoir les mêmes honoraires pour iceux ; et tels copies, extraits, certificats et actes vaudront *primâ facie* à toutes fins quelconques, tout comme s'ils avaient été donnés, parfaits et exécutés par le régistrateur chargé de la garde des livres, entrées et documents originaux, sauf le droit accordé à toute personne de prouver erreur, si erreur il y a, et sauf aussi le recours de toute personne contre tel autre régistrateur, si l'erreur se trouve dans les copies fournies par lui. 18 V. c. 99, s. 8.

Sauf le droit de prouver erreur dans les copies.

Le régistrateur ayant la garde des livres originaux pourra en délivrer des copies bien que les immeubles auxquels elles se rapportent ne soit plus dans sa division.

95. Le régistrateur préposé à la garde des livres originaux dans lesquels des titres, instruments ou documents ont ou pourraient avoir été enregistrés, pourra et sera tenu d'en délivrer des copies ou des extraits, faire des recherches et donner des certificats y relatifs (sur paiement des honoraires qu'il appartient), bien que l'endroit dans lequel sont situés les immeubles auxquels ils se rapportent, ne soit plus dans les limites de celui pour lequel il est régistrateur, et bien qu'il puisse avoir fourni des copies des dits titres, instruments ou documents à quelqu'autre régistrateur en vertu de la section qui précède, et cela, avec le même effet légal que s'il était encore le régistrateur pour l'endroit dans lequel les dits immeubles sont situés :

Documents prouvant la radiation des hypothèques—ou enregistrés.

2. Et jusqu'à ce que telles copies mentionnées dans la section qui précède soient fournies au régistrateur de la division d'enregistrement qu'il appartient, tel que prescrit par la dite section, tous documents de nature à prouver la radiation d'aucune hypothèque ou autre charge dont un immeuble peut être grevé dans telle division, pourront être enregistrés au bureau d'enregistrement dans lequel les titres, instruments ou documents créant telles hypothèques ou charges ont été originairement enregistrés ; mais si telles copies comme susdit ont été fournies au régistrateur de la division d'enregistrement qu'il appartient, alors telle radiation sera enregistrée dans son bureau. 18 V. c. 99, s. 9.

96. Sauf et excepté tel qu'il est prescrit ci-dessous,—tout comté dans le Bas Canada, mentionné et désigné dans le chapitre soixante-quinze de ces Statuts Refondus, sera un comté électoral pour les fins du présent acte, avec les limites qui lui sont assignées par le dit chapitre, bien qu'il soit uni à un comté pour les fins de la représentation dans l'assemblée législative. 18 V. c. 99, s. 10.

Définition des mots "comté électoral," pour les fins de cet acte.

97. Pourvu toujours que pour les fins de cet acte—

Exceptions—

1. Les Iles de la Magdeleine, dans le Golfe St. Laurent, ne seront pas censées comprises dans le comté de Gaspé, et les établissements de Ste. Anne des Monts et du Cap Chat, tels qu'ils sont maintenant bornés comme municipalité séparée, ne seront pas censés compris dans le comté de Gaspé ;

Iles de la Magdeleine, Ste. Anne des Monts et Cap Chat.

2. La cité de Québec et le comté électoral de Québec formeront une division d'enregistrement, et seront considérés comme un comté d'enregistrement, et désignés sous le nom de division d'enregistrement de Québec, et le bureau d'enregistrement de cette division sera tenu en la cité de Québec ;

Québec.

3. La cité de Montréal et les comtés électoraux de Jacques Cartier et Hochelaga formeront une division d'enregistrement, et seront considérés comme un comté d'enregistrement, et désignés sous le nom de division d'enregistrement de Montréal, et le bureau d'enregistrement de cette division sera tenu en la cité de Montréal ;

Montréal.

4. La cité des Trois-Rivières et le comté électoral de St. Maurice formeront une division d'enregistrement, et seront considérés comme un comté d'enregistrement, et désignés sous le nom de division d'enregistrement des Trois-Rivières, et le bureau d'enregistrement de cette division sera tenu en la cité des Trois-Rivières ;

Trois-Rivières.

5. La ville de Sherbrooke, telle que désignée dans le dit chapitre soixante-quinze de ces Statuts Refondus, y compris les townships d'Ascot et d'Orford, formera, avec le township de Compton, une division d'enregistrement, et sera considérée comme un comté d'enregistrement, et désignée sous le nom de division d'enregistrement de Sherbrooke, et le bureau d'enregistrement de cette division sera tenu en la ville de Sherbrooke ;

Sherbrooke.

6. Le comté de Compton, pour les fins de cet acte, ne comprendra pas le township de Compton, et le reste du dit comté sera considéré comme un comté d'enregistrement pour les fins susdites ;

Compton.

7. L'île d'Orléans sera considérée comme un comté d'enregistrement distinct et séparé pour les fins du présent acte, et sera

Île d'Orléans.

sera désignée sous le nom de division d'enregistrement de l'île d'Orléans ;

Montmorency.

8. La partie du comté de Montmorency qui est située sur la rive nord du fleuve St. Laurent, sera considérée comme un comté d'enregistrement distinct et séparé pour les fins du présent acte, et sera désignée sous le nom de division d'enregistrement du comté de Montmorency ;

Les Iles de la Magdeleine formeront une division d'enregistrement.

9. Les Iles de la Magdeleine, dans le Golfe St. Laurent, seront pour les fins du présent acte seulement, considérées comme si elles formaient un comté électoral, et comme si le port d'Amherst eût été fixé comme le lieu des séances du conseil municipal du comté ; et pour les fins du présent acte, autres que celles de fixer le dit lieu des séances, le conseil municipal des Iles de la Magdeleine sera substitué à la place du conseil de comté, avec les mêmes pouvoirs et obligations ; et aussitôt qu'il sera démontré au gouverneur que le dit conseil municipal s'est procuré un coffre-fort de métal ou une voûte convenable pour y tenir en sûreté les livres et papiers d'un bureau d'enregistrement, une proclamation pourra émaner exposant le fait, et déclarant les Iles de la Magdeleine une division d'enregistrement en vertu du présent acte ; et il sera nommé un régistrateur pour la dite division d'enregistrement, lequel tiendra son bureau à l'endroit ainsi fixé au port d'Amherst susdit ;

Les établissements de Ste. Anne des Monts et Cap Chat formeront une division d'enregistrement.

10. Les établissements de Ste. Anne des Monts et du Cap Chat, bornés comme susdit, seront considérés pour les fins du présent acte seulement, comme s'ils formaient un comté électoral, et que le village de Ste. Anne des Monts eût été désigné pour être le lieu des séances du conseil municipal d'icelui ; et pour les fins du présent acte, autres que celle de fixer le dit lieu des séances, le conseil municipal des dits établissements sera substitué au conseil de comté avec les mêmes pouvoirs et obligations ; et aussitôt qu'il sera démontré au gouverneur qu'un coffre-fort de métal ou une voûte convenable a été fourni par le dit conseil municipal pour tenir en sûreté les livres et papiers d'un bureau d'enregistrement, une proclamation pourra émaner exposant le fait, et déclarant les dits établissements une division d'enregistrement en vertu de cet acte ; et un régistrateur pourra y être nommé pour tenir son bureau au village de Ste. Anne des Monts susdit ;

Signification des termes "comté électoral," "comté d'enregistrement."

11. Les termes "comté électoral," ou "comté d'enregistrement," chaque fois qu'ils sont employés dans cet acte comme désignant une division d'enregistrement, comprendront et désigneront toute division d'enregistrement en vertu de cette section, qu'elle soit formée de plus d'un comté ou seulement d'une partie d'un comté, ou de quelque autre manière que ce soit ; et le conseil municipal ou les conseils municipaux de cette division d'enregistrement seront censés compris lorsque le conseil municipal d'un comté électoral ou comté d'enregistrement est

est mentionné, à moins que le contexte ne comporte un sens qui soit incompatible avec cette interprétation ; et si dans quelque cas, il est douteux en quel endroit doit être tenu le bureau d'enregistrement d'une division d'enregistrement, le gouverneur en fixera la place par la proclamation établissant telle division ; et rien de contenu dans cette section n'aura l'effet que soit accomplie de nouveau toute chose déjà faite en vertu de l'acte dix-huit Victoria, chapitre quatre-vingt-dix-neuf. 18 V. c. 99, ss. 11, 12, 13.

Si l'est douteux en quel endroit doit être tenu le bureau d'enregistrement.

RÉGISTRATEURS ET LEURS DÉPUTÉS.

98. Tout régistrateur sera tenu, dans les vingt jours après qu'il aura prêté le serment d'office, de nommer un député ; et en cas de décès, résignation ou destitution d'un régistrateur, son député remplira les devoirs de régistrateur, jusqu'à ce qu'un autre ait été nommé à sa place ; et ait pris la charge du dit bureau. 4 V. c. 30, s. 6.

Le régistrateur nommera un député.

99. Tout député régistrateur pourra résigner ou être destitué de sa charge par son supérieur ; et avenant le décès, la résignation ou la destitution du député, il sera du devoir du dit supérieur de nommer un autre député à sa place dans les vingt jours après tel décès, résignation ou destitution. 12 V. c. 48, s. 3, *partie*.

Si le régistrateur est démis, etc., un autre sera nommé dans les 20 jours.

100. Si un régistrateur néglige de nommer un député régistrateur comme susdit, il sera passible d'une amende de vingt piastres, pour chaque jour qu'il aura négligé de faire cette nomination ; et cette amende pourra être recouvrée dans toute cour de record, et moitié en appartiendra et sera payée à Sa Majesté, et l'autre moitié au dénonciateur. 12 V. c. 48, s. 3, *partie*.

Amende si le régistrateur néglige de nommer un député.

101. Il sera du devoir du shérif du district, et s'il n'y a pas de shérif, alors du préfet du comté où sera décédé le régistrateur, de donner avis immédiat du décès de tel régistrateur au secrétaire de la province pour l'information du gouverneur, qui, dans l'espace d'un mois après ce décès, nommera une personne convenable pour remplir cette vacance. 4 V. c. 30, s. 7.

Avis du décès du régistrateur — nomination de son successeur.

Serment d'Office—Cautionnement—Résidence, etc.

102. Tout régistrateur ou député régistrateur, avant d'entrer en charge sera tenu de prêter et souscrire, devant l'un des juges de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure, le serment d'allégeance et le serment d'office contenus dans les formules A et B de la cédula annexée à cet acte ; et les dits serments seront écrits sur parchemin, et, une fois prêtés, seront transmis au greffier de la paix du district dans les limites duquel est situé le bureau auquel tel régistrateur ou député aura été nommé ; et le greffier sera tenu de les déposer parmi les

Serments d'allégeance et d'office que prêteront le régistrateur et son député.

les archives de son bureau ; et pour ce service il aura droit d'exiger du régistrateur ou député, une piastre : 4 V. c. 30, s. 8.

Cautionnement donné par le régistrateur après sa nomination.

2. Tout régistrateur sera tenu, dans l'espace d'un mois après avis de sa nomination, s'il est alors dans cette province, ou de trois mois, s'il est absent de la province, (à moins qu'il n'arrive plus tôt, et alors dans l'espace d'un mois après son arrivée) de donner un cautionnement en duplicata à Sa Majesté, avec deux, (ou un plus grand nombre n'excédant pas quatre) cautions, approuvées par le gouverneur, conjointement et solidairement, pour les sommes suivantes : 4, 5 V. c. 91, ss. 2, 14.

Montant du cautionnement.

3. Tout régistrateur d'un comté ou division d'enregistrement, autre que les divisions d'enregistrement de Québec, Montréal, Trois-Rivières et Sherbrooke, pour la somme pénale de quatre mille piastres, à laquelle est réduit tout cautionnement donné par chaque tel régistrateur avant la passation de l'acte 14, 15 V. c. 93, ainsi que la responsabilité des cautions en vertu de tel cautionnement ; les régistrateurs de la division d'enregistrement de Québec ou Montréal, pour la somme pénale de seize mille piastres; les régistrateurs de la division d'enregistrement des Trois-Rivières ou de Sherbrooke, pour la somme pénale de huit mille piastres, à la condition exprimée dans la cédule C, annexée à cet acte ; 14, 15 V. c. 93, ss. 1, 2,—19, 20 V. c. 102, s. 1.

Le cautionnement sera enregistré—un double en sera déposé au bureau du ministre des finances.

4. Tel cautionnement écrit sur parchemin sera donné devant l'un des juges de la cour du banc de la reine, ou de la cour supérieure ; et le régistrateur sera tenu de faire enregistrer au long un des duplicata du cautionnement dans le bureau du régistrateur de la province, et cela fait, il le déposera immédiatement dans le bureau du ministre des finances ; 4, 5 V. c. 91, s. 3.

L'autre duplicata sera déposé en cour.

5. L'autre duplicata du cautionnement sera déposé de record dans la cour du banc de la reine ou la cour supérieure, et l'un ou l'autre duplicata vaudra et sera considéré comme un cautionnement au profit de Sa Majesté et de tous autres intéressés lésés par le non-accomplissement de la dite condition, et recouvrant jugement contre tout régistrateur, ou ses représentants, à raison de toute malversation, erreur ou omission de sa part, ou de celle de son député. 4 V. c. 30, s. 8.

Résidence du régistrateur.

103. Tout régistrateur résidera dans un rayon de cinq lieues de son bureau. 14, 15 V. c. 93, s. 3.

Quand sera annulé le cautionnement du régistrateur.

104. Si dans les trois années après le décès, la résignation ou destitution d'un régistrateur, il n'appert pas que lui ou son député se soient rendus coupables d'inconduite ou de malversation, le cautionnement donné par le dit régistrateur sera nul et de nul effet après l'expiration de cette période. 4 V. c. 30, s. 9.

HONORAIRES DES RÉGISTRATEURS—ET CHANGEMENT DES FORMES
DE LEURS LIVRES, ETC.

105. Il sera alloué à tout régistrateur, à moins et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le gouverneur en conseil, en vertu de la section immédiatement suivante, pour déposer, entrer et enregistrer chaque sommaire, cinquante centins, si les mots y contenus n'excèdent pas quatre cents mots, mais si le sommaire excède quatre cents mots, alors il sera payé au taux de dix centins par chaque cent mots contenus dans le sommaire, en sus des premiers quatre cents mots,—et il recevra les mêmes honoraires pour le même nombre de mots contenus dans chaque titre, transport, testament et document qui sera enregistré tout au long, ainsi que dans tout certificat ou copie ou autres écritures requises du régistrateur ; et pour chaque recherche dans le dit bureau, si les noms des parties au titre ou à l'acte dont on entend faire la recherche sont donnés, il recevra vingt centins, et si les noms ne sont pas donnés, quarante centins. 4 V. c. 30, s. 48,—23 V. c. 59, s. 27.

Honoraires accordés aux régistrateurs.

106. Le gouverneur en conseil pourra, de temps en temps, par ordre en conseil, faire des tarifs d'honoraires que recevront les régistrateurs, pour les divers services et devoirs rendus par eux, et ces honoraires seront alors substitués à ceux fixés par la section immédiatement précédente ou par toute autre disposition ; et il pourra, de la même manière, de temps en temps, changer la forme de tout livre, ou index, ou autre document officiel, que devront tenir les régistrateurs, ou ordonner qu'il en soit tenu de nouveaux ; et toute forme, par là prescrite, sera substituée à celle maintenant prescrite par la loi pour le même objet, ou ajoutée à celle maintenant prescrite, selon le cas :

Le gouverneur pourra faire des tarifs d'honoraires par ordres en conseil.

2. Tels ordres en conseil, ou aucun de ces ordres, pourront, de temps à autre, être amendés ou abrogés, et d'autres pourront y être substitués, et tout ordre de la sorte pourra s'appliquer à tous les comtés ou divisions d'enregistrement, ou à un ou à plus seulement, tel qu'il y sera pourvu ;

Ces ordres pourront être amendés.

3. Tout ordre de ce genre sera publié dans la *Gazette du Canada*, et aura effet à dater du jour y mentionné, n'étant pas moins d'un mois du jour qu'il sera ainsi publié. 23 V. c. 59, s. 27.

Publication de ces ordres.

OBLIGATIONS DES RÉGISTRATEURS ET LEUR MISE À EFFET.

107. Tout régistrateur assistera à son bureau chaque jour de la semaine, les dimanches et jours de fêtes d'obligation exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi, pour expédier les affaires du bureau, et sera tenu, chaque fois qu'il en sera requis, de faire des recherches concernant tous sommaires, titres, transports, testaments et documents enregistrés, et en donner des certificats, s'il est besoin. 4 V. c. 30, s. 49.

Le régistrateur assistera à son bureau à des heures fixes.

Peine au cas de fraude.

108. Si un régistrateur, dans l'exécution de sa charge, commet ou laisse commettre quelque acte frauduleux, il perdra son emploi, et sera tenu de payer triples dommages, avec tous les frais de poursuite, à la partie lésée, lesquels seront recouvrables par voie d'action dans toute cour de record. 4 V. c. 30, s. 50.

Amende pour contravention au présent acte.

109. Tout régistrateur sera tenu de se conformer aux prescriptions de cet acte sous peine d'une amende n'excédant pas quarante piastres, pour chaque contravention, sans préjudice des dommages résultant à la partie lésée, lesquels seront recouvrables, ainsi que l'amende (avec dépens) devant toute cour ayant juridiction en matières civiles jusqu'à concurrence de ce montant, par la partie lésée par telle contravention. 19, 20 V. c. 15, s. 3.

LES LIVRES ET REGISTRES DU RÉGISTRATEUR SERONT REMIS À SON SUCCESSEUR.

Le régistrateur cessant d'agir comme tel, livrera les livres etc., de son bureau, à son successeur.

110. Si un régistrateur cesse d'être régistrateur pour cause de résignation ou de destitution de sa charge, et s'il vient à décéder, le régistrateur qui aura cessé de remplir la dite charge, et les héritiers, exécuteurs et représentants légaux du régistrateur décédé, seront tenus de livrer et remettre à son successeur en charge, à sa demande, tous les livres, registres, sommaires et papiers, appartenant au bureau; et si le régistrateur, qui résigne ainsi sa charge ou est destitué de son emploi, ou si les héritiers, exécuteurs ou autres représentants légaux de tout régistrateur décédé, refusent ou négligent de remettre au successeur de tel régistrateur, tous les registres, sommaires et papiers comme susdit, ils seront, tous et chacun d'eux, considérés comme coupables d'un délit (*misdeemeanor*), et seront tenus en outre de faire aux parties lésées réparation de tous les dommages et frais par eux encourus, à raison de tel refus ou négligence. 4 V. c. 30, s. 47.

Peine.

INSPECTION DES BUREAUX D'ENREGISTREMENT.

Le gouverneur pourra faire visiter les bureaux d'enregistrement, etc.

111. Le gouverneur pourra, par mandat (*warrant*) sous son seing et sceau, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, enjoindre au procureur ou solliciteur général, ou à tout autre officier en loi de la couronne, ou à quelque personne compétente, de visiter aucun des bureaux d'enregistrement, s'enquérir de l'état et condition où se trouvent les dits bureaux, ainsi que les registres, livres, index, sommaires, documents et papiers, appartenant aux dits bureaux respectivement, et s'assurer si les dispositions de cet acte sont remplies et exécutées; et un rapport de cette visite et examen sera fait par écrit au gouverneur, et présenté à la législature à la session alors prochaine. 4 V. c. 30, s. 55.

PEINES IMPOSÉES POUR CERTAINES OFFENSES.

112. Si en aucun temps, une personne se parjure devant un régistreur, juge, cour ou personne autorisée à administrer un serment dans aucun des cas ci-dessus mentionnés ; et si elle est légalement convaincue du fait, elle sera coupable de félonie, et après conviction sera condamnée à l'emprisonnement et aux travaux forcés dans le pénitencier, pour un terme de pas moins de quatre, ni de plus de dix années. 4 V. c. 30, s. 51, *partie*.

Parjure réputé félonie.

Peine.

113. Toute personne ayant connaissance de l'existence d'une vente, donation, hypothèque, privilège ou charge antérieure non enregistrée, concernant un immeuble, et qui subséquemment fait une vente frauduleuse du même immeuble ou d'aucune partie d'icelui, sera coupable d'un délit (*misdemeanor*) et condamnée à l'emprisonnement pour un terme n'excédant pas douze mois et à une amende n'excédant pas deux mille piastres. 4 V. c. 30, s. 1, *partie*.

Vente frauduleuse d'immeubles.

114. Quiconque prétend hypothéquer un immeuble auquel il n'a aucun titre légal, sera coupable d'un délit, (*misdemeanor*) et sur conviction du fait, sera emprisonné pour une période n'excédant pas douze mois, et à une amende n'excédant pas cent piastres, et la preuve de la propriété de l'immeuble retombera sur la personne qui aura ainsi voulu l'hypothéquer. 16 V. c. 206, s. 8.

Hypothèque frauduleuse.

LE PRÉSENT ACTE OBLIGE LA COURONNE.

115. Le présent acte,—sujet aux dispositions spéciales ci-dessus prescrites—, oblige la couronne ; et si un sommaire est enregistré pour et au nom de la couronne, ce sommaire pourra être fait et présenté par le receveur général, ou par toute autre personne tenant une charge de la couronne en cette province, et ayant en sa garde ou entre ses mains le titre, acte, testament, obligation notariée, jugement, instrument ou écrit, ou copie officielle ou notariée d'icelui, ou vérification du testament dont un sommaire doit être enregistré :

Comment sera effectué un enregistrement pour la couronne.

2. Et tout sommaire présenté pour la couronne désignera le nom, l'emploi et le domicile de la personne par qui est fait le dit sommaire, le nom, le domicile et les qualités de la personne à l'encontre de qui le sommaire doit être enregistré, la date et la nature du titre, transport, acte, document ou garantie par écrit auquel ce sommaire se rapporte, et la nature (et le montant, si le montant est constaté) de la dette, droit, réclamation, demande ou engagement pour et à l'égard desquels tel sommaire doit être enregistré. 4 V. c. 30, s. 52.

Ce qui sera énoncé dans tout sommaire présenté pour la couronne.

**LES ENREGISTREMENTS FAITS EN VERTU D'ACTES ANTÉRIEURS
SERONT VALIDES.**

Enregistrement
en vertu d'actes
antérieurs.

116. Tout enregistrement fait en vertu des actes antérieurs du Bas Canada 10, 11 G. 4, c. 8,—1 Guil. 4, c. 3,—4 Guil. 4, c. 5, ou d'aucun d'eux, sera valide et conservera son effet ;—et tout certificat d'enregistrement d'un document en vertu des dits actes ou aucun d'eux, donné par le régistrateur préposé à la garde des registres dans lesquels l'enregistrement a été fait, ou une copie authentique d'icelui déposée dans son bureau en vertu d'aucun acte passé à cet effet, sera pris et considéré comme preuve du dit enregistrement.

INTERPRÉTATION.

Interprétation.

117. Le mot "hypothèque," dans le présent acte, comprend les privilèges, et toutes autres charges affectant les immeubles; et le mot "hypothéquer" a une signification analogue; et les mots "immeubles," "propriété," ou "bien-fonds," comprennent tous biens-fonds et biens immeubles réels ou fictifs, sujets aux hypothèques; et l'expression "division d'enregistrement," comprend tout comté pour des fins d'enregistrement, ainsi que toute division d'enregistrement. 23 V. c. 59, s. 41, etc.

CÉDULE.

Formules mentionnées dans le présent acte.

**A.—SERMENT D'ALLÉGEANCE QUI DOIT ÊTRE PRÊTÉ PAR LES
RÉGISTRATEURS ET DÉPUTÉS RÉGISTRATEURS.**

Je, A. B., promets sincèrement et jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté, la *Reine Victoria*: ainsi Dieu me soit en aide.

**B.—SERMENT D'OFFICE QUI SERA PRÊTÉ PAR LES RÉGIS-
TRATEURS ET DÉPUTÉS RÉGISTRATEURS.**

Je, A. B., régistrateur, (ou député régistrateur, suivant le cas), pour le de , jure solennellement que je remplirai et exécuterai honnêtement et fidèlement la charge de régistrateur (ou député régistrateur, suivant le cas) pour le de , et tous et chacun les devoirs qu'il m'est enjoint et prescrit de remplir et exécuter comme tel régistrateur (ou député régistrateur) par la loi, aussi longtemps que je continuerai d'occuper la dite charge; et que je n'ai point donné ou promis, directement ou indirectement, ni autorisé aucune personne à donner ou promettre aucune somme d'argent, gratification ou récompense quelconque, pour me procurer ou pour obtenir la dite charge: ainsi Dieu me soit en aide.

C.—

C.—CONDITIONS DU CAUTIONNEMENT QUI SERA DONNÉ PAR
LES RÉGISTRATEURS.

Attendu que le dit A. B. a été nommé régistrateur pour le
de : maintenant, la condition de
ce cautionnement est telle, que si le dit A. B. remplit honnête-
ment, fidèlement et ponctuellement la dite charge, et exécute
et accomplit tous et chacun les devoirs qu'il lui est enjoint
et prescrit par la loi de remplir comme tel régistrateur en toutes
choses, alors ce cautionnement sera nul et de nul effet ; autrem-
ent il sera et demeurera en pleine force et effet.

D.—FORMULE D'UN ACTE DE MARCHÉ ET VENTE DEVANT
TÉMOINS.

Cet acte fait le jour de
etc., entre A. B., de , etc., d'une part, et C.
D. de etc., de l'autre part, atteste : que
pour et en considération de la somme de
payée entre les mains du dit A. B. par le dit C. D., au temps
ou avant l'exécution des présentes, (dont le reçu est par les
présentes reconnu par le dit A. B.,) il, le dit A. B., par ces
présentes, cède, transporte et vend et assure au dit C. D., ses
hoirs et ayants cause pour toujours, tout ce certain lot de terre,
etc., (*insérez ici une désignation de la propriété vendue :*) pour
avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances ci-dessus cé-
dés, transportés et vendus, ou destinés à l'être, avec leurs et cha-
cune de leurs appartenances, à et pour l'usage du dit C. D., ses
hoirs et ayants cause pour toujours. En foi de quoi, etc.

A. B. [L. S.]
C. D. [L. S.]

Signé, scellé et délivré
en présence de
E. F.
G. H.

E.—SOMMAIRE D'UN ACTE DE MARCHÉ ET VENTE EXÉCUTÉ
DEVANT TÉMOINS.

Sommaire à être enregistré d'un acte de marché et vente,
daté le jour de , dans l'année de Notre
Seigneur , fait entre A. B., de ,
dans le district de écuyer, d'une part, et C. D.,
de etc., de l'autre part, (*une désignation au long
des parties, à être insérée, comme dans l'acte*), par lequel dit acte,
le dit A. B., pour la considération y exprimée, a cédé, trans-
porté, vendu, et assuré au dit C. D., ses hoirs et ayants cause,
tout ce (*insérez une désignation de la propriété vendue.*) pour
appartenir au dit C. D., ses hoirs et ayants cause pour toujours ;
lequel dit acte est attesté, etc., (*spécifiez ici les noms des
témoins*)

témoins de l'exécution de l'acte) et le dit C. D., requiert l'enregistrement de tel acte. Témoin son seing, ce jour de , etc.

C. D.

Signé en présence de
J. K.
L. M.

F.—SOMMAIRE D'UN ACTE DE MARCHÉ ET VENTE, PAR VOIE D'HYPOTHÈQUE DEVANT TÉMOINS.

Sommaire à être enregistré d'un acte de marché et vente, daté le jour de dans l'année de Notre Seigneur fait entre A. B., de, etc., d'une part, et C. D. de, etc., de l'autre part, par lequel dit acte le dit A. B., a cédé, transporté, vendu et assuré au dit C. D., ses hoirs et ayants cause, tout ce, etc., (*insérez ici la désignation de la propriété hypothéquée,*) pour appartenir au dit C. D., ses hoirs et ayants cause pour toujours; sujet néanmoins à la faculté de réméré, moyennant paiement au dit C. D., ses héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs ou ayants cause, de la somme de piastres, et intérêt légal, tel qu'exprimé dans le dit acte; lequel dit acte est attesté, (*spécifiez ici les noms des témoins, comme dans la formule E*); et le dit C. D., requiert par les présentes l'enregistrement de tel acte. En foi de quoi, son seing, ce jour de, etc

C. D.

Signé en la présence de
E. F.
G. H.

G.—SOMMAIRE D'UN ACTE DE DONATION ONÉREUSE, ENTREVIFS.

Sommaire à être enregistré d'une copie notariée d'un acte de donation entrevifs, daté à le jour de dans l'année de Notre Seigneur , entre A. B., de, etc., et C. D., sa femme, par lui à cet effet dûment autorisée d'une part, et E. F., de, etc., de l'autre part, (*une désignation des parties à être insérée, comme dans l'acte*) devant G. H., notaire public et témoins, (*ou devant J. K., et un autre, notaires publics, suivant le cas*) par lequel dit acte de donation les dits A. B., et C. D., sa femme, ont donné, cédé et assuré au dit E. F., ses hoirs et ayants cause, tout ce, etc., (*insérez une désignation de la propriété cédée par l'acte de donation,*) pour appartenir au dit E. F., ses hoirs et ayants cause pour toujours; sujet néanmoins à une certaine rente viagère, consistant en etc., (*insérez ici le détail dont la rente viagère se compose*), laquelle dite rente viagère est payable par le dit E. F., aux dits A. B. et C. D., sa femme, chaque année, pendant la durée de leurs vies naturelles, comme exprimé dans le dit acte de donation,

et

et le dit E. F., requiert par les présentes l'enregistrement du dit acte de donation. En foi de quoi, son seing, ce jour de etc.

E. F.

Signé en présence de
L. M.
N. P.

H.—SOMMAIRE D'UN TESTAMENT OU D'UNE VÉRIFICATION DE TESTAMENT, OU COPIE AUTHENTIFIQUÉE, OU COPIE NOTARIÉE D'ICELUI.

Sommaire à être enregistré d'une vérification de testament (ou d'original du testament, ou une copie authentiquée ou notariée d'icelui, ou suivant le cas,) du dernier testament de G. H., ci-devant de , daté le, etc., par lequel testament le dit testateur a donné et légué, à etc., (comme dans le testament) pour appartenir, etc.; lequel dit testament a été exécuté par le dit testateur, en présence de A. B. de, etc., C. D. de, etc., et E. F. de, etc.: et la vérification du dit testament, (ou l'original, ou une copie authentiquée ou notariée, ou suivant le cas,) est présentée pour enregistrement par les présentes par (O. P. un des légataires y nommés.) En foi de quoi, son seing, ce jour de

O. P.

Signé en présence de
R. S.
T. V.

I.—SOMMAIRE D'UNE OBLIGATION NOTARIÉE.

Sommaire à être enregistré d'une copie notariée d'une obligation notariée, (ou de l'original, si c'est l'original,) datée le jour de , dans l'année de notre seigneur , faite et consentie par A. B. de etc., devant E. F., notaire public, et témoins, (ou devant G. H. et un autre, notaires publics, si c'est le cas,) au moyen de laquelle le dit A. B. s'est reconnu endetté à C. D. de etc., en la somme de piastres, à être payée, etc.,— et pour assurer le paiement de la dite somme d'argent et intérêt, il a hypothéqué tout ce, etc., (insérez la désignation des propriétés hypothéquées, telle que contenue dans l'obligation notariée:) laquelle dite copie de la dite obligation notariée est présentée pour enregistrement par les présentes par le dit C. D. En foi de quoi, son seing, ce jour de , etc.

C. D.

Signé en présence de
J. K.
L. M.

**J.—SOMMAIRE DE LA NOMINATION D'UN TUTEUR OU GARDIEN
À DES MINEURS POUR LA CONSERVATION DE L'HYPOTHÈQUE
LÉGALE OU TACITE RÉSULTANT DE TELLE NOMINATION.**

Sommaire à être enregistré de la nomination de A. B. de, etc., (*insérez le lieu de la résidence et la qualité du tuteur*;) pour être tuteur ou gardien de C. D., E. F., etc., mineurs au-dessous de l'âge de vingt-et-un ans, issus du mariage de feu J. H. (*le nom du père*) décédé, avec feu J. K., (*le nom de la mère*), aussi décédée, laquelle nomination a été faite par et sous l'autorité de L. M., (*insérez le nom et la qualité du juge par qui a été faite la nomination*;) à, etc., (*le lieu où la nomination a été faite*), le _____ jour de _____, dans l'année de notre seigneur _____ : et la dite nomination est présentée par les présentes afin d'être enregistrée pour la conservation de l'hypothèque légale ou tacite en résultant, sur tous les immeubles du dit A. B., situés dans le district de _____ (*le nom du comté ou division d'enregistrement où doit être fait l'enregistrement*), par N. O., de, etc., (*insérez le nom et la qualité de la personne demandant l'enregistrement*). En foi de quoi, son seing, ce _____ jour de _____, etc.

N. O.

Signé en présence de

O. P.

R. S.

Mais voir l'avis spécial requis par la Sect. 48,—Formule O.

K.—SOMMAIRE D'UN JUGEMENT.

Sommaire à être enregistré d'un jugement dans la cour de Sa Majesté, _____, du terme _____, à _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, entre A. B. de, etc., demandeur, et C. D., de _____, etc., défendeur, pour _____ piastres, avec intérêt depuis, etc., et frais taxés à _____ piastres; lequel dit jugement a été rendu le _____ jour du dit mois de _____ et est présenté pour enregistrement par les présentes par le dit A. B. En foi de quoi, son seing, ce _____ jour de _____, etc.

A. B.

Signé en présence de

J. F.

T. P.

Mais voir l'avis spécial requis par la Sect. 48,—Formule O.

**L.—CERTIFICAT D'ACQUITTEMENT OU DÉCHARGE D'UN
JUGEMENT QUI A ÉTÉ ENREGISTRÉ.**

Au registrateur de _____

Je, A. B., de, etc., certifie par les présentes que C. D., de, etc., m'a payé la somme d'argent qui m'était due sur un jugement obtenu dans la cour _____ dans le terme _____

en

en l'année de Notre Seigneur _____, par moi le dit A. B., contre le dit C. D., pour _____ piastres de dette et _____ piastres de frais, lequel jugement a été enregistré le _____ jour de _____ dans l'année de Notre Seigneur _____, et je requiers par les présentes qu'il soit fait une entrée de tel paiement dans le registre où il est enregistré, conformément à la loi. En foi de quoi, mon seing, ce _____ jour de _____ dans l'année de Notre Seigneur, etc.

A. B.

Signé en présence de
J. K. de, etc.
L. M. de, etc.

M.—CERTIFICAT POUR LA RADIATION D'UNE HYPOTHÈQUE.

Au régistrateur de _____ :

Je, A. B., de, etc., (*l'acceptant ou créancier hypothécaire dans l'acte, ou ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou administrateurs,*) certifie par les présentes, que C. D., de, etc., a payé la somme d'argent qui était due sur une hypothèque, datée le _____ jour de _____ dans l'année de Notre Seigneur _____, faite entre le dit C. D., d'une part, et moi le dit A. B., de l'autre part; laquelle a été enregistrée le _____ jour de _____ dans l'année de Notre Seigneur _____; et je requiers par les présentes qu'il soit fait une entrée de tel paiement et satisfaction dans le registre où elle est enregistrée, conformément à la loi. En foi de quoi mon seing, ce _____ jour de _____ dans l'année de Notre Seigneur _____

A. B.

Signé en présence de
O. P. de, etc.
R. S. de, etc.

N.—CERTIFICAT POUR ACQUITTER UNE OBLIGATION NOTARIÉE ET ÉTEINDRE L'HYPOTHÈQUE CRÉÉE PAR ICELLE.

Au régistrateur de _____ :

Je, A. B., de, etc., (*créancier hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou administrateurs*) certifie par les présentes que C. D., de, etc., a payé la somme d'argent qui était due sur une obligation notariée, datée le _____ jour de _____ dans l'année de Notre Seigneur _____ faite et consentie par le dit C. D., à moi et en ma faveur, comme l'acceptant y nommé, devant E. F., notaire public, et témoins, (*ou devant E. F., et un autre, notaires publics, suivant le cas,*) laquelle a été enregistrée le _____ jour de _____ dans l'année de Notre Seigneur _____; et je requiers par les présentes qu'il soit fait une entrée de tel paiement dans le registre

Q.—AVIS MENTIONNÉ DANS LA SECTION 74.

Au régistrateur du comté (ou de la division d'enregistrement,
de . . .)

Monsieur,—Je vous donne avis que l'immeuble mentionné dans et affecté par (donnez la description de l'acte comme dans la formule O) produit pour être enregistré dans votre bureau, le jour de 18 , est convenablement décrit aux termes de la soixante-quatorzième section du chapitre trente-sept des Statuts Refondus pour le Bas Canada, comme suit : (Insérez la description en la manière voulue par la dite section, indiquant clairement de quel numéro ou numéros, ou de quelle partie ou parties d'un numéro ou de numéros, dans le plan et le Livre de Renvoi qu'il appartient, se compose telle propriété)—et je vous donne le présent avis conformément aux exigences et pour les fins du dit acte.

Donné sous mon seing à ce jour de 18 .

A. B.

CAP. XXXVIII.

Acte concernant les titres de la propriété dans Gaspé.

CONSIDERANT qu'il convient de rendre valides certains Préambule. actes ou conventions, par écrit, et contrats de mariages, faits et passés sous seing privé, et d'une manière irrégulière, dans le district de Gaspé, (où il ne résidait pas de notaires publics à certaines époques) et d'en confirmer la validité,—actes, conventions et contrats de mariage que les parties ont contractés de bonne foi, qu'elles regardaient comme obligatoires, et par lesquels elles entendaient lier et engager leurs biens-meubles et immeubles : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Tous titres, testaments, actes et écrits sous seing privé dûment prouvés et enregistrés en vertu de l'acte du parlement du Bas Canada, 4 G. 4, chap. 15, et toute copie d'iceux dûment certifiée par l'officier ayant la garde du registre où ils sont déposés, continueront à avoir leur plein et entier effet comme si les dits titres, testaments, actes et écrits eussent été passés devant notaires, conformément et sujets aux dispositions du dit acte. 4 G. 4, c. 15, *généralement*.

Certains actes sous seing privé, et copies de ces actes auront leur plein effet tout comme s'ils eussent été notariés.

2. Toute personne, partie intéressée ou représentant par droit d'héritage, succession ou autrement, une partie à tout titre, acte ou convention par écrit de quelque nature que ce soit, inventaire, partage, donation ou contrat de mariage sous seing privé, fait et passé de bonne foi, dans le district inférieur de

Les parties à certains actes sous seing privé pourront les faire enregistrer.

de Gaspé, avant le neuvième jour de mars, mil huit cent vingt-quatre, et par lequel les parties qui l'ont signé ou y ont apposé leur marque, entendaient lier et engager leur biens-meubles et immeubles, lorsqu'il a été ainsi fait et passé, après serment prêté à cet effet devant un juge de la cour supérieure du district de Gaspé, et sur requête à lui présentée à cette fin, pourra le faire insinuer et enregistrer tout au long dans un registre tenu à cet effet par l'officier ayant la garde des registres de l'ancienne cour provinciale du district inférieur de Gaspé, parmi les archives de son bureau,—et le dit registre étant dûment paraphé sur chaque feuillet des initiales du nom de baptême et de famille du juge provincial du dit district inférieur de Gaspé, ou des initiales d'un juge de la cour supérieure du district de Gaspé. 4 G. 4, c. 15, s. 1.

Une copie certifiée sera authentique.

3. Toute copie extraite du dit registre, et certifiée sous le seing du protonotaire de la dite cour provinciale, ou de l'officier ayant la garde des registres de la dite cour, constatant l'entrée et enregistrement fait en conformité du dit acte ou de cet acte, de tout testament, acte ou convention par écrit, inventaire, partage, donation ou contrat de mariage sous seing privé, aura la même validité dans toute cour de loi, que si elle était une copie authentique d'un acte de la même nature passé devant un notaire. 4 G. 4, c. 15, s. 2.

Formalités à suivre pour authentifier les actes avant de les enregistrer.

4. Avant de faire insinuer et enregistrer tel testament, inventaire, partage, donation ou contrat de mariage sous seing privé, le juge de la cour supérieure pourra requérir la présence des parties concernées; et si les dites parties ou aucune de celles qui ont passé le dit acte, sont décédées, il pourra requérir la présence des témoins qui étaient présents lorsqu'il a été signé et passé, ou à défaut de témoins, ou s'ils sont morts ou absents, la présence des personnes qui, bien qu'elles n'aient pas été témoins, pourraient avoir eu connaissance des faits et circonstances dont il s'agit, et les interroger sous serment; et si, après mûr examen, le dit juge trouve que le testament, acte ou convention par écrit, inventaire, partage, donation ou contrat de mariage sous seing privé alors produit, a été fait et passé de bonne foi entre les parties à l'époque où il est censé avoir été passé, le juge donnera l'autorisation et l'ordre de le faire insinuer et enregistrer, tel que ci-dessus mentionné; mais si au contraire, il a lieu de croire qu'il n'a pas été fait et passé de bonne foi à l'époque où l'on prétend qu'il l'a été, ou qu'il a été fait et passé collusionement, et dans un but illégal, alors le juge le rejettera et le remettra à la partie qui le produit, sans le faire insinuer ou enregistrer. 4 G. 4, c. 15, s. 3.

Appel du jugement déclarant que l'acte n'a pas été exécuté de bonne foi.

5. S'il arrive que le testament, acte ou convention par écrit, inventaire, partage, donation, contrat de mariage sous seing privé, a été rejeté et remis par le dit juge en la manière citée plus haut, la partie qui le produit pourra appeler du jugement ou

ou de la décision du dit juge, à la cour du banc de la reine dans le district de Québec; et la dite cour sera alors tenue d'examiner et réviser tel jugement et décision, et de le confirmer ou renverser; mais cet appel n'aura lieu, ni ne sera permis, que si la demande en est faite et signifiée au dit juge dans les dix jours après que le dit jugement a été rendu ou la décision donnée. 4 G. 4, c. 15, s. 4.

6. Chaque fois qu'une personne déclarera son intention d'appeler de la décision en vertu de laquelle tout testament, acte ou convention par écrit, inventaire, partage, donation ou contrat de mariage sous seing privé, a été rejeté, ou n'a pas été insinué et enregistré comme susdit, le juge fera transcrire les procédures qui ont eu lieu devant lui, et toutes les preuves et témoignages produits au sujet de tel testament, acte ou convention par écrit, inventaire, partage, donation ou contrat de mariage sous seing privé, qui a été ainsi rejeté, ou qu'il a refusé de faire insinuer et enregistrer comme susdit; et une copie certifiée des dites procédures, preuves et témoignages, ainsi que la requête de la partie ou des parties qui ont produit le testament, acte ou convention par écrit, inventaire, partage, donation ou contrat de mariage sous seing privé, et un exposé des motifs du jugement en vertu duquel le juge l'a rejeté ou a refusé de le faire insinuer ou enregistrer, seront, à la demande et à la diligence de la partie qui a déclaré son intention d'interjeter appel, immédiatement transmis par le juge de Gaspé à la cour du banc de la reine à Québec. 4 G. 4, c. 15, s. 5.

Devoir du juge dans le cas d'appel de son jugement en pareil cas.

7. S'il a été interjeté appel, et que le jugement en vertu duquel tel testament, acte ou convention, inventaire, partage, donation ou contrat de mariage sous seing privé, a été rejeté ou refusé par le dit juge de Gaspé, soit renversé par la cour du banc de la reine, la dite cour qui a décidé l'appel donnera ordre que le dit testament, acte ou convention, inventaire, partage, donation, contrat de mariage sous seing privé, soit enregistré et insinué en la manière ci-dessus indiquée en premier lieu, et fera transmettre le dit ordre, avec le dit testament, acte ou convention, inventaire, partage, donation, contrat de mariage sous seing privé, et tous les témoignages, preuves et procédures y relatives, au dit juge de Gaspé, qui, là dessus, fera insinuer et enregistrer le dit testament, acte ou convention par écrit, inventaire, partage, donation, ou contrat de mariage sous seing privé. 4 G. 4, c. 15, s. 6.

Si le jugement est infirmé, la cour donnera ordre que l'acte, etc., soit enregistré, et transmettra toute la procédure au juge de Gaspé.

8. Rien de contenu dans cet acte ne sera interprété de manière à légaliser ou valider tout acte ou contrat sous seing privé qui serait prouvé faux ou frauduleux ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibé par la loi en quelque manière que ce soit. 4 G. 4, c. 15, s. 8.

Actes ou contrats faux ou contraires aux bonnes mœurs.

9. Rien dans cet acte ne préjudiciera aux droits de toute partie intéressée ou concernée dans un acte ou convention par

Recours des parties qui ne

écrit

comparaissent pas devant le juge—sauvegardé.

écrit sous seing privé, qui n'aurait pas comparu, ou ne l'aurait pas reconnu et confirmé devant le juge qu'il appartient dans Gaspé lorsqu'il a été attesté, et rien ne l'empêchera d'exercer son recours en loi contre tout tel acte ou convention par écrit sous seing privé, enregistré comme susdit, par une inscription en faux, ou par tout autre moyen autorisé par la loi. 4 G. 4. c. 15, s. 9.

Certains actes faits avec certaine formalité auront effet du jour où il l'ont été.

10. Tout testament, acte ou convention par écrit, inventaire, partage, donation ou contrat de mariage fait et passé en aucun temps durant les trois années après le dit neuvième jour de mars, mil huit cent vingt-quatre, devant tout juge de paix, ministre, curé ou missionnaire, et deux témoins soussignés, ou devant le protonotaire de la cour provinciale du dit district inférieur, et deux témoins soussignés, portera hypothèque du jour où il a été fait et passé, et sera, de même que toute copie dûment certifiée d'icelui, pris et considéré comme valide et authentique dans toute cour de loi en cette province; de la même manière que s'il eût été fait et passé devant notaires; et les originaux ou minutes des dits actes comme susdit, transmis au protonotaire de la dite cour provinciale en vertu de l'acte du parlement du Bas Canada, 4 G. 4, c. 15, seront déposés et conservés par l'officier ayant la garde des registres de la dite cour, parmi les archives de son bureau, pour servir à telle fins que de droit, suivant l'intention du dit acte. 4 G. 4, c. 15, s. 10.

Honoraires du protonotaire pour enregistrer ces actes.

11. Pour enregistrer tout tel testament, acte ou convention par écrit, inventaire, partage, donation, ou contrat de mariage sous seing privé, s'il n'excède pas cent mots, le protonotaire pourra exiger et recevoir la somme de cinquante centins;— et pour chaque cent mots en sus, dix centins par cent mots,— et pour toute copie certifiée d'une entrée dans le dit livre ou registre, vingt centins, pour les premiers cent mots, et dix centins par chaque cent mots en sus des premiers cent mots. 4 G. 4, c. 15, s. 7.

Effet légal de certains actes exécutés entre le 9 mars, 1824, et le 1er mai, 1840.

12. Tout testament, acte ou convention par écrit, inventaire, partage, donation ou contrat de mariage, fait et passé dans le district inférieur de Gaspé, entre le neuvième jour de mars, mil huit cent vingt-quatre (lequel est le jour où l'acte du parlement du Bas Canada, 4 G. 4, c. 15, a été passé) et le premier jour de mai, mil huit cent quarante, en la manière prescrite par la dixième section de l'acte cité en dernier lieu, et à l'égard duquel toutes les formalités voulues par la dite section ont été remplies, a porté et portera hypothèque, et a eu et aura le même effet en loi suivant sa teneur que s'il eût été fait et passé devant notaires, et sera, de même que toute copie d'icelui dûment certifiée, pris et considéré comme valide et authentique dans toutes les cours de loi en cette province, tout comme s'il eût été fait et passé devant notaires. 3, 4 V. c. 5, s. 1.

13. Tout testament, acte ou convention par écrit, inventaire partage, donation ou contrat de mariage fait et passé dans le dit district inférieur de Gaspé, après le dit premier jour de mai, mil huit cent quarante, en la manière prescrite dans la dixième section de l'acte cité en dernier lieu, et à l'égard duquel toutes les formalités de la dite section ont été remplies, portera hypothèque et aura le même effet légal que s'il eût été fait et passé devant notaires, et sera pris et reçu, aussi bien que toute copie d'icelui dûment certifiée, comme valide et authentique dans toutes les cours de loi en cette province, comme s'il eût été passé devant notaires :

Effet légal de certains actes exécutés après le 1er mai, 1840, tel que prescrit par la dernière section.

2. Sauf et excepté que cette section n'aura aucun effet à l'égard de tout testament, acte, ou convention par écrit, inventaire, partage, donation ou contrat de mariage ainsi fait et passé, s'il y avait deux notaires résidant ou pratiquant dans le comté où il a été ainsi fait et passé, lors de l'exécution d'icelui, et pendant deux mois avant ce temps ; mais la preuve qu'il y avait deux notaires ainsi résidant et pratiquant retombera dans tous les cas sur la partie qui conteste la validité de tout tel acte ou instrument comme susdit ; et si telle preuve n'est pas produite il sera présumé qu'il n'y avait pas deux notaires ainsi résidant et pratiquant au temps de la passation de tel acte ou instrument. 3, 4 V. c. 5, s. 2.

Exception à l'égard de tout acte fait et passé, s'il y avait deux notaires pratiquant dans le comté.

14. Toute adjudication entrée dans les registres tenus à cet effet en vertu de l'acte du parlement du Bas Canada, 59 G. 3, c. 3, et toute copie d'icelle certifiée comme officielle, expédiée ou certifiée sous l'autorité de l'acte du parlement du Bas Canada, ou de l'acte du dit parlement, 1 Guil. 4, c. 23, aura à toutes fins que de droit, le même effet que l'octroi par Sa Majesté, de toute et chaque étendue, lot ou lopin de terre y désigné et dont il a été pris ou retenu possession en vertu de toute entrée dans les dits registres, et donnera à la personne ou aux personnes respectives qui sont en possession en vertu de la dite adjudication, la propriété absolue de telle étendue, lot ou lopin de terre, et sera ainsi jugée et considérée par les juges de toutes les cours en cette province. 6 Guil. 4, c. 53, s. 2.

Les adjudications en vertu de 59 G. 3, c. 3, dûment enregistrées, auront le même effet que des octrois de la couronne.

15. Un double des registres tenus par les commissaires nommés en vertu du dit acte passé dans la cinquante-neuvième année du règne du roi George Trois, sera déposé par l'officier ou personne à la garde duquel ils sont commis, au greffe du greffier alors chargé de tenir les registres de la cour provinciale du dit district inférieur de Gaspé ; et le dit greffier sera tenu de donner des copies certifiées de toute adjudication entrée dans les dits registres, à tout intéressé qui en fera la demande ; et toute copie ainsi certifiée, et nulle autre, sera considérée dans toutes les cours de loi où elle est produite en preuve, comme copie authentique de la dite adjudication ; et pour toute telle copie, le dit greffier aura droit d'exiger et recevoir la somme de cinquante centins, et pas plus. 6 Guil. 4, c. 53, s. 3.

Un double des registres des commissaires en vertu de 59 G. 3, c. 3, sera déposé au greffe du greffier de la cour provinciale.

Le registre original sera déposé au bureau du conseil exécutif.

16. Le registre original tenu par les dits commissaires, et qui devait, en vertu de l'acte cité en dernier lieu, être déposé dans le bureau du conseil exécutif de Sa Majesté pour le Bas Canada, sera déposé et demeurera dans le bureau du conseil exécutif de cette province; et toute personne pourra y avoir accès, et en obtenir des copies ou extraits, aussi souvent que besoin sera, et cela en la manière, et en payant au greffier du conseil exécutif les honoraires établis et alloués à cet égard par le dit acte. 6 Guil. 4, c. 53, s. 4.

Les octrois gratuits en vertu de 10, 11 V. c. 30, conserveront leur validité.

17. Tous titres relatifs à la propriété foncière dans le district de Gaspé, qui sont fondés sur des octrois gratuits faits en vertu des dispositions de l'acte du parlement de cette province, 10, 11 V. c. 30, et dans les délais y prescrits, conserveront leur pleine force et validité. 10, 11 V. c. 30.

C A P. X X X I X .

Acte concernant les Lettres Patentes pour des Terres.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les lettres patentes pour les terres seront livrées à la personne qui y a droit.

1. Toutes lettres patentes de la couronne en vertu desquelles il est fait un octroi de terres incultes ou d'autres terres publiques dans le Bas Canada, seront livrées à la personne qui y a droit; mais, au préalable, il en sera déposé une copie dans un registre qui sera tenu à cette fin par le registraire de la province ou son député, sans autre entrée ou enregistrement. 14, 15 V. c. 16, s. 1.

Après avoir été enregistrées par le registraire de la province.

2. Le secrétaire provincial sera tenu de remettre immédiatement, ou aussitôt que faire se pourra, toutes les dites lettres patentes au registraire de la province ou à son député, pour être enregistrées, tel que ci-dessus prescrit; et le dit registraire ou son député les enregistrera, sous le plus court délai possible, inscrivant au dos d'icelles et signant, ainsi que la loi le prescrit, un certificat de l'enregistrement sur les lettres patentes; et il les remettra au commissaire des terres de la couronne qui les transmettra à la personne y ayant droit. 14, 15 V. c. 16, s. 2.

Comment elles seront enregistrées.

3. Le dit registraire enregistrera toutes telles lettres patentes tout au long, en les faisant grossoyer séparément dans un ou plusieurs livres ou registres convenablement reliés, et il indiquera à la marge de chaque enregistrement le temps où il a été fait; et le dit registraire endossera et signera un certificat du dit enregistrement sur les lettres patentes, et conservera soigneusement tous et chacun les registres dans lesquels tels enregistrements sont faits dans son bureau, pour y demeurer comme archives publiques. 36 G. 3, c. 3, s. 3, *tel qu'amendé par des actes subséquents.*

4. Le registraire ou son député fournira et livrera des copies de toutes telles lettres patentes et de tous enregistrements et enrôlements d'icelles, et donnera sous son seing les certificats y relatifs qui sont indiqués plus haut, à toutes personnes qui les demanderont, en par elles payant les honoraires ci-dessous mentionnés. 36 G. 3, c. 3, s. 4.

Le registraire fournira des copies quand il en sera requis.

5. Toute copie de l'enregistrement au long de lettres patentes dans le registre qui sera tenu à cette fin en vertu du présent, dûment certifiée comme telle sous le seing et la signature du registraire ou de son député, sera considérée comme authentique, et reçue comme preuve des lettres patentes ainsi enregistrées, et aura le même effet que si les dites lettres patentes étaient produites en cour. 14, 15 V. c. 16, s. 3.

Ces copies, dûment certifiées seront authentiques.

6. La garde et la sûreté de toutes lettres patentes en vertu desquelles des terres publiques de la couronne dans le Bas Canada ont été octroyées en aucun temps avant le deuxième jour d'août, 1851, (jour de la passation de l'acte 14, 15 V. c. 16,) seront confiées au registraire de la province; et toutes copies de lettres patentes ou du registre des dites lettres patentes, dûment certifiées comme telles sous la signature du dit registraire ou de son député, seront considérées comme authentiques et seront reçues comme preuve des dites lettres patentes ou du registre d'icelles, et de leur teneur, et auront le même effet que la production en cour des dites lettres patentes dont elles sont les copies certifiées. 14, 15 V. c. 16, s. 4.

La garde des lettres patentes accordées avant le 2 août, 1851, assignée au registraire de la province.

7. Toutes copies de lettres patentes déposées ainsi que la loi le prescrivait alors, et de record dans le bureau du secrétaire de la province, et dûment certifiées comme telles avant le jour indiqué en dernier lieu, sous le seing et la signature du secrétaire de cette province, ou de la province du Bas Canada, pour le temps d'alors, ou de son député dûment nommé, seront regardées comme authentiques et reçues comme preuve des dites lettres patentes et de leur contenu, dans toutes les cours et places que ce soit. 9 G. 4, c. 56.

Des copies certifiées de ces lettres patentes seront authentiques.

8. Le registraire aura droit d'exiger des parties nommées dans toutes lettres patentes, pour les enregistrer, la somme de deux piastres, pourvu que les dites lettres patentes ne contiennent pas plus de deux mille mots; et si elles contiennent plus de deux mille mots, alors le dit registraire aura droit à dix centins pour chaque cent mots contenus en icelles; et pour toute et chaque copie de lettres patentes, et de l'enregistrement d'icelles, qui lui sera demandée, il aura droit d'exiger la somme de deux piastres, si cette copie ne contient pas plus de deux mille mots; mais si elle contient plus de deux mille mots, il aura droit à dix centins pour chaque cent mots contenus en icelle; et il ne sera pas permis d'exiger de plus forts honoraires pour les services ci-dessus que ceux qui sont accordés par le présent acte. 57 G. 3, c. 28.

Honoraire du registraire.

Le registraire qui néglige de remplir ses devoirs sera tenu de payer triples dommages.

9. Si un registraire néglige de remplir son devoir conformément à cet acte, ou commet, ou souffre qu'il soit commis quelque acte illégal ou frauduleux dans l'accomplissement de son dit devoir, alors tel registraire sera tenu de payer triples dommages et tous les dépens de l'action, à la partie lésée ; et les dits dommages et dépens seront recouverts par voie d'action dans toute cour de loi dans le Bas Canada ; et l'une ou l'autre partie pourra obtenir de la cour un procès par jury, dont le verdict constatera la vérité de la matière en litige, et le *quantum* des dommages soufferts par le demandeur. 36 G. 3, c. 3, s. 5.

Les lettres patentes erronées seront annulées et de nouvelles émises.

10. Si l'on découvre quelque erreur par rapport au nom d'un prétendu concessionnaire ou acquéreur de terres publiques dans le Bas Canada, ou à l'égard du numéro, de la désignation ou description du lot de terre acheté, ou que l'on entend concéder ou transporter, ou toute autre erreur essentielle dans les lettres patentes en vertu desquelles la couronne entendait octroyer ou transporter le dit lot de terre à un concessionnaire ou acquéreur, sur représentation à lui faite par ou au nom de la partie intéressée, le gouverneur en conseil pourra ordonner l'annulation des lettres patentes défectueuses, et en émettre de nouvelles qui tiendront lieu et place des anciennes lettres patentes ; et dès lors les nouvelles lettres patentes seront aussi valides et efficaces que l'étaient ou l'auraient été les anciennes, si telle erreur n'avait pas eu lieu. 14, 15 V. c. 16, s. 6, et voir les actes relatifs aux terres publiques,—23 V. c. 2, s. 22, etc.

C A P. X L.

Acte concernant les locateurs et locataires.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

DROITS DU LOCATEUR.

Le locateur a droit d'action quand :

1. Le locateur ou propriétaire aura droit d'action en vertu de cet acte :

Le locataire manque de meubler.

1. Pour rescinder le bail, quand le locataire manque de meubler la maison, le tènement, la ferme ou les lieux loués, avec des meubles ou un fonds suffisants pour garantir le loyer, tel que prescrit par la loi ;

Ou qu'il commet des détériorations :

2. Pour rescinder le bail, quand le locataire commet des détériorations sur les lieux loués ;

Ou qu'il emploie les lieux loués à des fins illégales.

3. Pour rescinder le bail, quand le locataire emploie les lieux loués à des fins illégales, ou contraires à l'intention évidente pour laquelle ils sont loués ;

4. Pour recouvrer possession de la propriété louée dans tous les cas où il y a cause pour rescinder le bail, et quand le locataire demeure en possession des lieux loués contre la volonté du propriétaire ou locateur après l'expiration du bail, ou sans payer le loyer suivant les stipulations du bail, s'il existe un bail, ou suivant la seizième section de cet acte, s'il n'existe pas de bail ;

Le locateur peut porter une action pour recouvrer possession.

5. Pour recouvrer les dommages provenant de la violation d'une convention de bail, ou des obligations légales provenant des rapports existant entre le locateur et locataire ;

Peur violation du bail, ou de la loi.

6. Pour joindre à toute action pour mettre en force les recours ci-dessus, une demande pour loyer dû, ou auquel le locateur ou propriétaire a droit avec ou sans saisie-gagerie, et pour exercer le droit de suite, quand il est nécessaire. 18 V. c. 103, s. 2.

Recouvrement du loyer.

DROITS DU LOCATAIRE.

2. Le locataire aura droit d'action :

Droit d'action du locataire en ce qui concerne—

1. Pour contraindre le propriétaire ou locateur à faire les réparations et améliorations stipulées au bail, ou qui lui incombent par la loi, sur la propriété louée, ou pour obtenir l'autorisation de faire ces réparations aux frais du propriétaire, ou (à l'option du locataire) pour obtenir la résiliation du bail à défaut de telles réparations et améliorations ;

Les réparations.

2. Pour recouvrer les dommages résultant d'une convention de bail, ou des rapports existant entre locateur et locataire ;

Dommages pour conventions au bail.

3. Pour faire résilier un bail à raison d'une violation du contrat par le locateur, ou pour n'avoir pas rempli les obligations à lui imposées par la loi. *Ibid.* s. 3.

Résiliation du bail pour violation de contrat.

PROCÉDURES À ADOPTER EN VERTU DU PRÉSENT ACTE.

3. Tout locataire, poursuivi en vertu du présent acte, pourra apporter toutes matières en défense, comme il l'aurait fait s'il eût été poursuivi suivant le cours ordinaire de la loi. *Ibid.*, s. 4.

Défense du locataire.

4. Les actions en vertu du présent acte seront intentées en la manière ordinaire dans la cour supérieure ou de circuit ; et la valeur annuelle ou loyer de la propriété louée déterminera la juridiction de la cour, quel que soit d'ailleurs le montant des dommages et du loyer réclamés. *Ibid.*, s. 5.

Où seront intentées les actions.

5. Tout juge de la cour supérieure pendant la vacance, aura et exercera, les jours juridiques, tous les pouvoirs exercés par la cour supérieure pendant le terme, dans toutes les poursuites intentées dans cette cour en vertu de cet acte ; et ces pouvoirs pourront être exercés durant la vacance entre le neuvième jour

Pouvoirs du juge pendant la vacance.

de juillet et le premier jour de septembre, chaque année. 18 V. c. 108, s. 6,—23 V. c. 57, s. 54.

6. Tout juge de la cour supérieure ou de circuit aura le même pouvoir pendant la vacance que pendant le terme de la cour de circuit, d'entendre et décider les poursuites en vertu de cet acte ; et ces pouvoirs pourront être exercés durant la vacance entre le neuvième jour de juillet et le premier jour de septembre, chaque année. 18 V. c. 108, s. 7,—23 V. c. 57, s. 54.

Dans la cour de circuit.

7. Il sera permis à la cour ou au juge, suivant la circonstance, d'entendre et décider toutes les causes originant en vertu du présent acte, ou résultant des relations de locateur et locataire, et d'adjudger les frais et donner tout ordre nécessaire pour mettre le jugement à effet. *Ibid*, s. 8.

A quoi s'étendent ces pouvoirs.

8. Les brefs de sommation, saisie et exécution seront adressés aux officiers et exécutés par les officiers auxquels des brefs de même nature en d'autres cas dans la cour supérieure ou de circuit sont adressés et par qui ils sont exécutés, excepté les brefs de possession émanés de la cour de circuit dans toute poursuite intentée en vertu du présent acte, lesquels dits derniers brefs seront adressés à un huissier de la cour supérieure et par lui exécutés. 18 V. c. 108, s. 9.

Ordre de saisie-arrêt pourra émaner.

9. Il sera loisible dans toute action intentée en vertu du présent acte, comprenant une demande pour loyer, de faire émettre un bref de saisie-arrêt ou arrêt simple fondé sur un affidavit conforme à la loi ; et tous les biens-meubles saisis en vertu de tels brefs, qui ont servi à meubler la propriété louée, s'ils sont saisis sur les lieux loués, ou après qu'ils en ont été enlevés, mais dans les huit jours après, seront vendus sujets au privilège du loyer en la même manière que s'ils eussent été saisis par voie de saisie-gagerie. *Ibid*, s. 10.

Délai entre la signification et le rapport.

10. Un jour franc entre la signification des sommations et le rapport dans toute poursuite intentée en vertu du présent acte, sera suffisant, quand le lieu de la signification est dans un rayon de cinq lieues du siège de la cour, avec un délai additionnel d'un jour pour chaque cinq lieues additionnelles. *Ibid*, s. 11.

Au cas de défaut.

11. Si le défendeur ne comparait pas, le jour du rapport du bref de sommation, et avant midi du dit jour, défaut sera enregistré contre lui, et il sera permis au demandeur de procéder *ex parte* ; si le défendeur comparait, il sera tenu de plaider par écrit avant midi du prochain jour juridique après le jour du rapport du bref ; et faute par lui de ce faire le demandeur pourra, en produisant un certificat constatant ce défaut de plaider, procéder *ex parte*. *Ibid*, s. 12.

Délai pour répondre au plaidoyer.

12. Le demandeur sera tenu de répondre au plaidoyer du défendeur à ou avant midi du prochain jour juridique après la production

production d'icelui, et à défaut de ce faire, le défendeur pourra obtenir du protonotaire ou greffier de la cour acte de forclusion contre le demandeur pour le priver du droit de produire sa réponse, sur demande à cet effet fondée sur le simple laps de temps et le défaut de réponse, sans aucune demande de plaidoyer ou signification d'icelle ; et tout plaidoyer subséquent devenu nécessaire sera fait et produit avant midi du prochain jour juridique après la production de la réponse du demandeur ; et à défaut de ce faire, le demandeur pourra foreclore le défendeur, et il lui sera permis de procéder à l'audition et jugement sans lier d'autres contestations dans la cause. 18 V. c. 108, s. 13.

Pour les plaidoyers subséquents.

13. Dans les causes intentées en vertu du présent acte, après les plaidoyers terminés, et l'une ou l'autre partie ayant obtenu le droit de foreclore la partie adverse ou de procéder *ex parte*, le demandeur ou le défendeur pourra inscrire la cause sur le rôle des enquêtes pour tout jour juridique postérieur à celui de la production de l'inscription, et la preuve sera faite ce jour-là, et continuée de jour en jour jusqu'à ce qu'elle soit close par les deux parties :

Enquêtes.

2. Et chaque fois que, le jour d'une enquête, la partie dont l'enquête se continue, cessera de produire une nouvelle preuve, son enquête, sur la demande de la partie adverse, sera déclarée close ; et l'enquête de l'une et l'autre partie terminée, le demandeur ou le défendeur pourra inscrire la cause pour audition finale au prochain jour juridique après la clôture de l'enquête sans en donner avis à la partie adverse ; mais si la cause est inscrite pour un jour postérieur au jour indiqué en dernier lieu, avis en devra être signifié à la partie adverse. 18 V. c. 108, s. 14.

Enquêtes closes.

Audition finale.

14. Dans les actions intentées conformément au présent acte dans la cour de circuit ou dans la cour supérieure, les enquêtes se feront par écrit, à moins que les parties ne conviennent autrement ; et s'il arrive dans un cas quelconque, du consentement des parties, que l'enquête ne soit pas faite par écrit, la cour ou le juge devant qui la cause est instruite, sera tenu de prendre des minutes des témoignages ; et ces minutes seront déposées comme pièces de record ; et s'il est interjeté appel dans la cause, ces minutes des témoignages seront, pour les fins de l'appel, considérées comme des preuves produites dans la dite cause. *Ibid*, s. 17.

Les enquêtes se feront par écrit à moins que les parties n'en conviennent autrement — en ce cas le juge tiendra minute des témoignages.

15. Il y aura appel à la cour supérieure de tout jugement rendu dans une poursuite intentée dans la cour de circuit en vertu du présent acte, et à la cour du banc de la reine, dans toutes les poursuites intentées dans la cour supérieure, et cela d'après les mêmes règles et aux mêmes conditions que les autres appels interjetés des jugements des dites cours, soit que les dits jugements aient été rendus durant la vacance ou pendant le terme. *Ibid*, s. 15.

Appels—à quelles cours.

Les personnes qui occupent par permission, sont censées locataires.

16. Les personnes occupant des biens-fonds par permission du propriétaire, sans bail, seront censées être locataires et tenues de payer au propriétaire la valeur annuelle de telle propriété, et le terme de leur occupation expirera le premier jour de mai de chaque année ; et cette occupation sera considérée pour les fins de cet acte comme un contrat de louage ou bail annuel sujet à tacite reconduction, et à toutes les règles de droit applicables au bail ; et l'occupant pourra être évincé s'il continue son occupation au-delà du terme, et s'il laisse écouler plus de trois mois sans payer de loyer, ou pour aucune des causes indiquées dans cet acte. 18 V. c. 108, s. 16.

Le défendeur ne sera pas gardien lors d'une saisie gagerie, sans le consentement du demandeur, ou sans donner caution.

17. Chaque fois qu'un bref de saisie-gagerie émane en vertu de cet acte, ou suivant la loi commune, pour saisir les effets d'un locataire, ces effets ne seront pas laissés sous la garde du défendeur, sans le consentement du demandeur, où à moins que le défendeur n'offre des cautions approuvées par le shérif ou l'huissier, pour garantir la production des dits effets ; et ces cautions seront passibles des mêmes peines et soumises aux mêmes obligations à cet égard que le sont maintenant les gardiens dans les cas de brefs d'exécution ordinaires. *Ibid*, s. 18.

Le locateur a droit d'action si le locataire retient possession plus de trois jours.

18. Le propriétaire ou locateur pourra procéder à recouvrer possession de la propriété louée, si le locataire en retient la possession plus de trois jours après l'expiration du bail, ou après l'expiration du terme de la location. 18 V. c. 108, s. 19.

Frais.

19. Dans tous les cas prévus par le présent acte, la cour ou le juge pourra allouer et taxer les frais conformément au tarif de la cour supérieure dans les actions intentées dans la cour de circuit dans lesquelles le montant de toutes les matières en litige excède deux cents piastres, et dans toutes les causes les dépens seront taxés suivant le montant en litige ; pourvu qu'en aucun cas les frais ne soient moindres que ceux qui sont alloués dans une cause appelable de la plus basse classe dans la cour de circuit. *Ibid*, s. 20.

Les causes pendantes le 30^{me} jour de mai, 1855, continuées.

20. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera aucune cause ou procédure quelconque intentée ou commencée avant le trentième jour de mai, mil huit cent cinquante-cinq ; mais toutes les procédures de ce genre continueront, seront décidées d'une manière finale, et mises à effet de la même manière que si le présent n'eût pas été passé. *Ibid*, s. 21.

CAP. XLI.

Acte concernant l'abolition générale des droits et devoirs féodaux.

Préambule.

CONSIDERANT qu'il est expédient d'abolir tous droits et devoirs féodaux dans le Bas Canada, soit qu'ils portent sur le censitaire ou sur le seigneur, et d'assurer à ce dernier une compensation

compensation raisonnable pour tout droit lucratif qu'il possède aujourd'hui légalement, et qu'il perdra par l'abolition des dits droits ; et attendu qu'en vue des grands avantages qui doivent résulter pour la province de l'abolition des dits droits et devoirs féodaux, et de la substitution d'une tenure libre à celle sous laquelle ont été tenues jusqu'ici les propriétés qui y sont assujéties, il convient d'aider le censitaire à racheter les dites charges, et spécialement celles qui tout en pesant plus lourdement sur l'industrie et l'esprit d'entreprise, ne peuvent par leur nature même devenir rachetables immédiatement, sans injustice et oppression sous bien des rapports : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. L'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour faciliter la commutation volontaire de la tenure des terres en roture situées dans les fiefs et seigneuries du Bas Canada, en celle de franc-alleu roturier*, et l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : Acte pour faciliter la commutation volontaire de la tenure des terres en roture situées dans les fiefs et seigneuries du Bas Canada en celle de franc-alleu roturier*, sont abrogés en ce qui concerne les seigneuries auxquelles le présent acte se rapporte ; mais les actes de commutation passés ou autres choses faites en vertu des dits actes demeureront en pleine force et auront le même effet que si les dits actes n'avaient pas été abrogés. 18 V. c. 3, s. 1.

Actes 8 V. c. 42.—

Et 12 V. c. 49.

Abrogés en ce qui concerne les seigneuries auxquelles le présent acte se rapporte.

2. Le droit d'accorder des lettres de terrier dans le Bas Canada, dans les cas, s'il en est, où il est permis par la loi d'accorder de telles lettres, est conféré au gouverneur ou à la personne administrant le gouvernement de cette province, pour le temps d'alors, comme représentant Sa Très Excellente Majesté la Reine : 48 G. 3, c. 6, s. 1.

Le droit d'accorder des lettres de terrier conféré au gouverneur.

2. Mais le droit des seigneurs dans le Bas Canada, d'obtenir ces lettres de terrier dans ou pour aucune seigneurie à laquelle s'étend cet acte, est aboli, et l'acte de la législature du Bas Canada passé dans la quarante-huitième année du règne du roi George Trois, et intitulé : *Acte qui déclare où doit résider le droit d'accorder des lettres de terrier dans cette province*, est abrogé, en autant qu'il se rapporte à toute telle seigneurie. 18 V. c. 103, s. 2.

Le droit des seigneurs aboli à cet égard.

48 Geo. 3, c. 6, abrogé.

COMMENT SERA FIXÉ LE PRIX QUI SERA PAYÉ PAR LE SEIGNEUR ET LE CENSITAIRE POUR LA COMMUTATION DE LA TENURE DE LEURS PROPRIÉTÉS.

3. Le gouverneur pourra nommer des commissaires en vertu de cet acte, les destituer de temps à autre, et en nommer d'autres à

à la place de ceux qui seront ainsi destitués, ou qui décéderont ou résigneront leur charge ; et chacun des dits commissaires devra, avant d'entrer en charge, prêter et souscrire, en présence d'un juge de la cour supérieure, le serment suivant :

Leur serment d'office.

“ Je, _____, jure que je remplirai fidèlement, et sans partialité, crainte, faveur ni affection, mon devoir comme commissaire en vertu de l'acte seigneurial.” 18 V. c. 3, s. 2.

Leur rémunération.

4. Les dits commissaires recevront pour leurs services, et pour leurs dépenses et déboursés nécessaires, telle compensation qui leur sera allouée respectivement par le gouverneur, et nuls autres honoraires ou émoluments quelconques. 18 V. c. 3, s. 3.

Le gouverneur assignera les seigneuries dans lesquelles ils agiront.

5. Chacun des dits commissaires agira et pourra agir comme tel dans toute partie du Bas Canada, et ils s'aideront les uns les autres de manière que l'un d'eux pourra, s'il est nécessaire, continuer et compléter le travail commencé par un autre d'entre eux ; mais, sujet à cette disposition, le gouverneur pourra, de temps à autre, assigner la seigneurie ou les seigneuries dans et pour lesquelles chacun d'eux sera tenu d'agir. 18 V. c. 3, s. 4.

Certains pouvoirs des commissaires définis.

6. Chacun des dits commissaires pourra donner tout avis requis par aucune partie du présent acte relativement à toute seigneurie ou seigneuries ; et un autre ou d'autres commissaires pourront ensuite agir de toute manière en vertu de cet acte relativement à telle seigneurie ou seigneuries ; et généralement, chaque commissaire agissant relativement à une seigneurie sera considéré être le commissaire assigné pour agir dans et pour icelle en vertu de la section qui précède immédiatement celle-ci, à moins que le gouverneur n'ait prescrit ou ordonné autrement. 18 V. c. 103, s. 6.

Les commissaires feront un cadastre de chaque seigneurie, indiquant.—

7. Il sera du devoir de chacun des dits commissaires d'évaluer les divers droits ci-dessous mentionnés, par rapport à chaque seigneurie qui lui sera assignée par le gouverneur, et de faire, en forme tabulaire et en duplicata, un cadastre de telle seigneurie, indiquant : 22 V. (1859,) c. 48, s. 2.

La valeur totale de la seigneurie.

1. La valeur totale de la seigneurie, c'est-à-dire, de tous les biens et droits lucratifs que le seigneur possède comme tel, soit comme seigneur dominant de tout fief relevant de lui comme tel seigneur, soit autrement, comprenant dans cette valeur totale, la valeur des droits de la couronne :

La valeur des droits de la couronne.

2. La valeur des droits de la couronne dans la seigneurie, comprenant la valeur du droit de quint, et de tous autres droits de la couronne appréciables à prix d'argent en la dite seigneurie, en sa qualité de seigneur dominant, ou à raison de toute réserve dans la concession primitive de la seigneurie, et toute différence

différence entre la valeur absolue en franc-alleu roturier de toutes terres non concédées, eaux et pouvoirs d'eau dans la seigneurie, et appartenant à icelle, et la valeur des droits du seigneur en icelle, suivant qu'ils ont été constatés et établis par les décisions des juges, en vertu de l'acte seigneurial de 1854 ;

3. La valeur des droits lucratifs du seigneur dominant dont relève la seigneurie pour laquelle est fait le cadastre, si la seigneurie est un arrière-fief ;

La valeur des droits du seigneur dominant.

4. La valeur annuelle des droits seigneuriaux sur chaque fonds, c'est-à-dire, chaque morceau de terre originairement concédé comme un lot séparé, ou possédé de fait par une personne distincte, lors de la confection du cadastre ; inscrivant séparément,—la valeur annuelle des lods et ventes,—la valeur annuelle (si aucune il y a) du droit de banalité, et du droit exclusif de bâtir des moulins dans la seigneurie, distinct du droit aux pouvoirs d'eau, en autant que les dits droits sont reconnus par la décision des juges chargés de s'en enquérir en vertu de l'acte seigneurial de 1854, mais non autrement,—la valeur annuelle des cens et rentes et autres droits fixes, et de toutes les autres charges légales auxquelles le fonds est assujéti ; mais le droit de retrait ne sera pas censé être un droit lucratif ;

La valeur annuelle des droits seigneuriaux sur chaque fonds.

5. L'étendue de tel fonds, conformément au titre du propriétaire, si le titre est produit, et spécifiant s'il est possédé pour des fins agricoles ou simplement comme emplacement ou lot à bâtir ;

L'étendue de chaque fonds.

6. En déterminant les charges auxquelles chaque fonds est assujéti, le commissaire se guidera sur le titre reçu du seigneur par le propriétaire, sujet à la décision des juges nommés en vertu de l'acte seigneurial de 1854, si cette décision limite en aucune manière les droits du seigneur en vertu du dit titre ; et en l'absence du titre du propriétaire, le commissaire déterminera l'étendue du fonds et les charges seigneuriales auxquelles il est sujet, au moyen des livres, plans, procès-verbaux ou autre preuve secondaire qu'il peut se procurer ;

Comment les charges sur chaque fonds seront déterminées.

7. Chaque fonds sera désigné dans le cadastre par la concession dans laquelle il se trouve, et le numéro qu'il porte dans le papier-terrier du seigneur (ou s'il n'y est pas ainsi désigné, alors, par la meilleure désignation et la plus brève que le commissaire pourra lui assigner) et par le nom du propriétaire tel qu'inscrit sur le papier-terrier ; et à défaut de renseignements sur aucun des dits points, le commissaire pourra le désigner de la manière qu'il jugera le plus convenable, pourvu qu'il assigne à chaque fonds un numéro séparé et distinct ;

Comment chaque fonds sera désigné dans le cadastre.

8. Le commissaire comprendra aussi dans le cadastre tous les fonds à l'égard desquels les droits seigneuriaux ont été commués,

Les fonds où les droits sont commués,

commués y
seront entrés.

commués, et écrira vis-à-vis d'iceux le mot "commué" seulement. 18 V. c. 3, s. 5.

L'occupant
sera réputé
propriétaire
pour les fins
du présent acte.

8. Pour les fins de cet acte, toute personne qui occupe ou possède un bien-fonds dans une seigneurie avec la permission du seigneur, ou de qui le seigneur a reçu des rentes ou autres redevances seigneuriales, en sera censée le propriétaire en qualité de censitaire. 18 V. c. 103, s. 11.

Limites—ce
qu'elles seront
censées être.

9. Pour effectuer le cadastre d'une seigneurie, les limites de la dite seigneurie seront censées être celles que le seigneur possède actuellement, bien qu'elles soient en litige en tout ou en partie. 19, 20 V. c. 53, s. 16.

Règles pour
déterminer la
valeur.

10. Pour déterminer la valeur des droits seigneuriaux sur les fonds tenus en roture, le commissaire observera les règles suivantes, savoir :

Cens et rentes
et charges an-
nuelles.

1. Le montant des cens et rentes et charges annuelles sera pris comme la valeur annuelle d'iceux ; et si quelques unes de ces rentes ou redevances sont payables en grains, volailles ou denrées ou fruits de la terre, leur valeur moyenne sera calculée d'après le prix moyen des articles de même nature relevé sur les livres des marchands les plus proches du lieu, ou constatée de toute autre manière que le commissaire jugera le plus équitable ;—et pour établir une année commune, on prendra les quatorze années immédiatement antérieures à l'époque de l'évaluation, on en retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles, et l'année commune sera formée sur les dix années restantes ; la valeur des corvées sera estimée de la même manière ;

Année com-
mune.

Droits casuels.

2. Sauf et excepté le cas ci-dessous mentionné, afin d'établir la valeur annuelle des droits casuels, il sera formé une année commune de leur valeur pour chacune des deux classes de fonds ci-dessous mentionnées, sur les dix années qui précèdent immédiatement le dix-huitième jour de décembre, mil huit cent cinquante-quatre, et le montant de l'évaluation de la dite année commune sera la valeur annuelle des dits droits casuels pour tous les fonds de la même classe dans la seigneurie ; et en estimant la valeur annuelle des lods et ventes dans une seigneurie, le commissaire distinguera ceux provenant des fonds tenus comme emplacements ou lots à bâtir ou pour d'autres fins que des fins agricoles, lesquels formeront une classe, de ceux provenant des fonds possédés pour des fins agricoles, lesquels formeront une autre classe ; et le commissaire répartira la valeur annuelle des lods et ventes de chaque classe, sur les fonds appartenant à cette classe, chargeant chaque fonds d'une portion d'icelle en proportion de sa valeur à l'égard des fonds tenus comme emplacements ou lots à bâtir, ou pour d'autres fins que celles de l'agriculture, et en proportion de son étendue à l'égard des terres possédées pour les fins de l'agriculture ; et toute

La valeur des
lods et ventes
provenant des
emplacements
ou lots à bâtir,
ou pour d'au-
tres fins que
des fins agri-
coles, sera
distinguée.

toute rente expressément stipulée dans un acte de commutation partielle fait et passé en vertu des actes qui sont par le présent abrogés, comme étant l'indemnité à être payée par le censitaire à la place des lods et ventes, sera censée représenter la valeur du droit aux lods et ventes sur le fonds mentionné, et sera à tous égards inscrite et considérée en conséquence; pourvu toujours, que si la règle prescrite par le présent paragraphe pour établir la valeur annuelle de quelques droits casuels, ne peut s'appliquer à une seigneurie, le commissaire adoptera lui-même quelque autre mode équitable pour estimer cette valeur annuelle; *Ce proviso forme la s. 1 de 19, 20 V. c. 53.*

Pouvoirs discrétionnaire du commissaire.

3. Pour établir la valeur annuelle du droit de banalité, et du droit exclusif d'avoir des moulins dans la seigneurie (indépendamment du droit au pouvoir d'eau) en autant que ces droits ont été reconnus par les juges en vertu de l'acte seigneurial de 1854, le commissaire estimera la diminution probable (si aucune il y a) éprouvée par le seigneur dans le produit net annuel de ses moulins par suite de la perte de ce droit; et cette somme sera censée la valeur annuelle de tel droit, et sera répartie sur les fonds sujets aux dits droits en proportion de leur étendue;

Droit de banalité.

4. Tous autres droits seront évalués suivant les revenus et profits qui auront pu en provenir, lesquels seront constatés par le commissaire de la manière qu'il juge la plus équitable, et les fonds sujets à iceux en seront chargés respectivement;

Autres droits.

5. La valeur annuelle de chaque classe de droits sur chaque fonds deviendra une rente constituée dont tel fonds sera chargé comme compensation payable au seigneur du dit fonds, et le montant total de telles rentes constituées, sur un fonds quelconque, après la déduction qui en sera faite tel que ci-dessous prescrit, sera payable au seigneur annuellement, aux temps et lieu où les cens et rentes sur tel fonds étaient payables lors de la passation de l'acte seigneurial de 1854, à moins qu'il ne soit autrement convenu entre le seigneur et le censitaire, et courra du jour où avis du dépôt du cadastre de la seigneurie sera donné dans le *Canada Gazette*, auquel jour les cens et rentes actuels et autres charges annuelles sur le fonds cesseront d'exister; et les dites charges et les rentes constituées en vertu de cet acte seront calculées proportionnellement pour toute période durant laquelle elles existent, et qui sera moindre qu'une année.

La valeur annuelle des droits deviendra une rente constituée sur chaque fonds.

6. La valeur des droits du seigneur dominant dans tout arrière-fief, formera le capital d'une rente constituée payable annuellement par le seigneur de l'arrière-fief, le jour de la publication dans le *Canada Gazette*, de l'avis du dépôt du cadastre de l'arrière-fief, et calculée à compter du jour de telle publication; mais sur les deniers afférant au seigneur de l'arrière-fief de l'aide provinciale ci-dessous mentionnée, une somme

La valeur des droits du seigneur dominant formera le capital d'une rente constituée.

ayant

ayant à l'égard du total de tels deniers la même proportion que la valeur des droits du seigneur dominant dans tel arrière-fief à l'égard de la valeur fixée sur les droits seigneuriaux du seigneur servant dans le dit arrière-fief, appartiendra au seigneur dominant, et sa dite rente constituée sera réduite du montant de l'intérêt annuel à six pour cent par année, de la somme à lui revenant de la dite aide provinciale. 18 V. c. 3, s. 6, *excepté le paragraphe 7.*

Les droits casuels de la couronne seront évalués.

11. En estimant les droits casuels de la couronne, dans les diverses seigneuries du Bas Canada, les commissaires établiront la moyenne du revenu annuel de la couronne provenant de ces droits dans tout le Bas Canada, et telle moyenne du revenu annuel sera prise comme représentant l'intérêt à six pour cent d'une somme capitale qui sera répartie sur toutes les seigneuries sujettes au paiement du droit de quint en proportion de leur valeur; le montant réparti à chaque seigneurie représentera les droits de la couronne en icelle, et sera déduit du montant à payer par les censitaires pour le rachat des droits casuels du seigneur. 19, 20 V. c. 53, s. 3.

**MODE DE PROCÉDER PAR ET DEVANT LES COMMISSAIRES;—
AUTORISATION DE FAIRE LES CADASTRES.**

Avant de commencer à faire le cadastre, le commissaire en donnera avis.

12. Avant de commencer à faire le cadastre d'une seigneurie, l'un des commissaires donnera avis public du lieu, du jour et de l'heure auxquels commencera l'enquête; et cet avis sera donné par affiches et annonces en langues anglaise et française, à la porte de chaque église paroissiale dans telle seigneurie, pendant quatre dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin, ou par annonces dans les deux langues affichées pendant quatre semaines consécutives dans l'endroit le plus fréquenté de toute seigneurie où il n'y a pas d'église. 18 V. c. 3, s. 7,—18 V. c. 103, s. 6.

Il pourra entrer sur tous fonds pour en faire l'examen.

13. Le commissaire pourra entrer sur tous fonds situés dans la seigneurie dont il doit faire le cadastre, en totalité ou en partie, pour en faire tel examen qui pourra lui être nécessaire, sans qu'il soit à cet égard sujet à aucun empêchement ou poursuite, et avec le droit de commander l'assistance de tous juges de paix, officiers de paix et autres, pour entrer et faire tel examen, en cas d'opposition. 18 V. c. 3, s. 8.

Pouvoirs des commissaires pour obtenir des renseignements.

14. Les dits commissaires et chacun d'eux séparément auront plein pouvoir et autorité d'interroger sous serment toute personne qui comparait devant eux ou l'un d'eux, soit comme intéressé, soit comme témoin, et de sommer devant eux ou l'un d'eux, toute personne qu'ils jugeront à propos d'interroger touchant toutes les matières qu'ils auront à considérer, et les faits qu'ils auront à déterminer pour donner effet aux dispositions de cet acte, et de l'obliger à apporter avec elle, et leur fournir

fournir à eux ou à l'un d'eux tout livre, papier, plan et instrument, document ou chose mentionnée dans la sommation, et nécessaire pour les fins de cet acte :

2. Et si quelque personne ainsi sommée refuse ou néglige de comparaître devant eux ou devant le commissaire qui l'a sommée, ou si comparaisant, elle refuse de répondre à toute question légale à elle adressée, ou d'apporter tout tel livre, papier, instrument, document ou chose quelconque qu'elle peut avoir en sa possession et qu'elle a été requise, par telle sommation, d'apporter avec elle ou fournir,--telle personne, pour chaque refus ou négligence, encourra une amende qui ne sera pas de moins de quarante piastres ni de plus de deux cents piastres, payable à Sa Majesté, et qui sera recouvrée avec dépens sur plainte sommaire par le dit commissaire devant tout juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit ; et à défaut de paiement immédiat, elle sera, sur mandat du juge, appréhendée et emprisonnée dans la prison commune du district pour un espace de temps qui n'excèdera pas un mois. 18 V. c. 3, s. 9.

Si une personne refuse de comparaître, etc.

15. Le commissaire chargé de faire le cadastre d'une seigneurie aura plein pouvoir, soit par lui-même, soit par toute autre personne par lui autorisée, d'examiner le répertoire de tout notaire, s'il croit que telle inspection est à désirer, pour avoir des renseignements propres à assurer plus d'exactitude pour le cadastre, pourvu que cette inspection soit demandée et faite à des heures raisonnables et dans les jours juridiques ; et tout notaire refusant de permettre telle inspection, encourra par là une amende de quatre cents piastres ; et pour chaque telle inspection, le notaire aura droit de recevoir une piastre pour chaque heure qu'elle aura durée ; pourvu que toutes les fois qu'une telle inspection est demandée par un seigneur, elle sera faite à ses frais. 19, 20 V. c. 53, s. 15.

Le commissaire pourra examiner le répertoire de tout notaire.

16. Toute personne qui interrompt, gêne, arrête ou moleste de quelque manière que ce soit, un commissaire nommé en vertu du présent acte, ou toute personne agissant sous ses instructions, dans quelque matière que ce soit se rattachant à la mise à effet du présent acte, ou qui détourne ou empêche par force, menace ou autrement, tout tel commissaire ou toute personne agissant sous ses instructions d'accomplir aucun des devoirs à lui ou à elle assignés, sera passible de l'emprisonnement pour chaque contravention pendant une période n'excédant pas deux mois ; et il sera loisible à tout juge de paix d'envoyer en prison toute personne convaincue devant lui de telle offense, sur le serment d'un témoin digne de foi ; et nulle conviction, ordre, mandat, ou autre chose fait, ou comportant être fait en vertu du présent acte, ne sera déclaré nul pour défaut de forme, ni ne sera évoqué par *certiorari* ou autrement, devant aucune des cours de record de Sa Majesté, pour tel défaut de forme. 18 V. c. 103, s. 12.

Peine infligée à ceux qui interrompent, etc., un commissaire.

Dispositions relatives aux experts, abrogées.

17. Toutes les dispositions relatives à la nomination d'experts, contenues dans la dixième section de l'acte seigneurial de 1854, ou dans toute autre section du dit acte, ont été abrogées par l'acte 19, 20 V. c. 53; et dans toutes les seigneuries où il a été fait une réquisition ou une nomination d'experts, les commissaires agiront à tous égards comme s'il n'y avait pas eu telle réquisition ou nomination d'experts. 19, 20 V. c. 53, s. 4.

Avis que le cadastre est ouvert à l'inspection.

18. Aussitôt après la confection du cadastre d'une seigneurie, le commissaire donnera un avis public de huit jours en la manière prescrite par la douzième section du présent acte, que le cadastre restera ouvert à l'inspection du seigneur et des censitaires de la seigneurie pendant les trente jours qui suivront le dit avis, en quelque lieu commode dans la seigneurie sous les soins d'une personne convenable et compétente, et le nom de la dite personne et le lieu du dépôt seront indiqués dans tel avis; et toute personne intéressée dans le cadastre pourra désigner par écrit adressé au commissaire et laissé à la personne ayant la charge du cadastre, toute erreur ou omission en icelui, et pourra demander que cette erreur ou omission soit rectifiée ou qu'il y soit suppléé; et, à l'expiration des dits trente jours, il sera du devoir du commissaire d'être présent au lieu indiqué dans tel avis, et d'examiner et décider les objections faites par écrit comme susdit. 18 V. c. 3, s. 11,—19, 20 V. c. 53, s. 5.

Correction des erreurs.

RÉVISION DES CADASTRES.

Quatre commissaires nommés pour réviser les cadastre

19. Le gouverneur pourra, par lettre sous la signature du secrétaire provincial, choisir parmi les commissaires ainsi nommés, comme susdit, quatre d'entr'eux, dont trois formeront une cour pour la révision des cadastres faits en vertu du présent acte, et pareillement de temps à autre, les démettre et en nommer d'autres à la place de ceux ainsi démis, décédés, qui auront résigné, ou seront devenus incapables d'agir:

Deux pourront décider.

2. La décision de deux des commissaires ainsi choisis, que les autres soient présents ou non, sur toute matière relative à la révision de tout cadastre fait en vertu du présent acte, sera finale;

Ils pourront ordonner la production de preuve.

3. En faisant telle révision, les commissaires procéderont sommairement; mais ils pourront ordonner la production de toute preuve qu'ils jugeront nécessaire pour leur permettre de prononcer une décision correcte, et pour cet objet, ils auront les mêmes pouvoirs qu'ils ont en faisant un cadastre.

Un commissaire ne révisera pas son propre cadastre.

20. Aucun commissaire ainsi choisi ne siégera pour réviser un cadastre qu'il aura finalement complété lui-même; mais cette disposition ne s'appliquera pas au commissaire ou commissaires qui ont fait aucune des procédures préliminaires à la confection du cadastre. 18 V. c. 3, s. 12, *par. 4, tel qu'amendé par 19, 20 V. c. 53, s. 6.*

21. La révision d'aucun cadastre ne sera permise à moins que demande n'en soit faite dans les quinze jours après que le commissaire a donné sa décision, tel que prescrit par la dix-huitième section du présent acte ; et chaque telle demande sera faite par pétition présentée au nom de la partie intéressée aux commissaires réviseurs, ou aucun d'eux, spécifiant les objections faites aux dits cadastres. 19, 20 V. c. 53, s. 8.

Quand la révision d'un cadastre sera permise.

22. Sur réception de telle pétition, il sera du devoir des commissaires réviseurs, après avoir donné huit jours d'avis aux parties intéressées en la manière prescrite par la douzième section du présent acte, de procéder à la révision du cadastre y mentionné, et à cette fin d'entendre, juger et décider les allégations de la dite pétition ; les procédures dans telle révision seront gardées de record, et si les commissaires y trouvent quelqu'erreur, ils la corrigeront. 19, 20 V. c. 53, s. 8.

Après pétition et avis la révision se fera.

23. La dite cour de révision pourra adjuger et taxer les frais contre toute partie qui, dans son opinion, a demandé ou opposé la révision du cadastre sans une cause raisonnable ; et ces frais pourront être recouvrés, sur le certificat d'aucun des dits commissaires, comme une dette due par la partie contre laquelle ils ont été adjugés, à la partie en faveur de laquelle ils ont été taxés. 18 V. c. 3, s. 12, par. 7.

La cour adjugera les frais contre la partie qui a demandé, etc., la révision sans cause raisonnable.

24. Les commissaires choisis pour former une cour pour la révision des cadastres siégeront à Montréal pour les seigneuries des districts de Montréal et d'Outaouais (*Ottawa*) ; à Trois-Rivières, pour celles du district des Trois-Rivières ; à Québec, pour celles du district de Québec ; à Kamouraska, pour celles du district de Kamouraska ; et à New-Carlisle, pour celles du district de Gaspé ; mais toute pétition pour la révision d'un cadastre pourra être présentée aux commissaires réviseurs, ou à aucun d'eux, dans tout district : 19, 20 V. c. 53, s. 9.

Où les commissaires réviseurs siégeront.

2. Pour les fins du présent acte, les districts de Montréal, Outaouais (*Ottawa*), Trois-Rivières, Québec, Kamouraska et Gaspé, y mentionnés, seront les anciens districts tels qu'établis et bornés à l'époque de la passation du dit acte seigneurial de 1854, nonobstant toute nouvelle division du Bas Canada en districts,—et le mot "district" dans le dit acte seigneurial de 1854, dans les actes qui l'amendent et dans le présent acte, sera toujours censé signifier l'un des dits districts tels qu'ainsi établis et bornés. 22 V. (1859) c. 48, s. 24.

Districts—comment constitués pour les fins du présent acte.

DÉPÔT DES CADASTRES, ET SON EFFET.

25. Aussitôt que le cadastre ou les cadastres d'une seigneurie ou de seigneuries sera ou seront respectivement complétés, les commissaires, ou l'un ou plus d'entre eux, feront un duplicata au long et fidèle de chaque tel cadastre, et le déposeront au greffe du protonotaire de la cour supérieure des districts

Les cadastres seront déposés comme les commissaires le jugeront à propos.

districts de Montréal, Trois-Rivières, Québec, Gaspé, Outaouais (*Ottawa*) ou Kamouraska, selon que la seigneurie à laquelle chaque cadastre se rapporte, est située dans les limites de l'un ou l'autre des districts ci-dessus mentionnés, tels que constitués à l'époque de la passation de l'acte seigneurial de 1854,—ou si telle seigneurie est située dans deux districts, alors au greffe du protonotaire de la dite cour pour le district dans lequel la plus grande partie de telle seigneurie est située ;—et l'autre duplicata de chaque tel cadastre sera déposé au bureau du commissaire des terres de la couronne, de même que tous autres plans, cartes et autres documents du même genre préparés sous la direction des dits commissaires, ou qu'ils ont obtenus en leur qualité de commissaires :

2. Et l'un ou plus des dits cadastres, ou tous les dits cadastres, pourront être déposés en même temps, et il pourra être en même temps donné avis de leur dépôt, selon que les commissaires le jugent à propos. 22 V. (1859,) c. 48, s. 2,—23 V. c. 59, s. 28.

Des triplicata de cadastres abrégés seront faits pour certaines fins.

26. Les dits commissaires, ou l'un ou plus d'entre eux, feront aussi des triplicata de cadastres abrégés, contenant de vrais et fidèles extraits des cadastres ainsi déposés aux greffes des dits protonotaires, sous les colonnes ou les entêtes qui suivent, c'est-à-dire :

Ce qu'ils contiendront.

1. Le numéro de la désignation dans le cadastre ;
2. Le nom du censitaire ;
3. L'étendue ou la contenance de chaque terre ou emplacement ;
4. Les rentes constituées que chaque censitaire sera tenu de payer en vertu des dispositions du présent acte, c'est-à-dire, le montant établi par le présent acte comme devant être payé aux lieu et place de tous droits ou redevances seigneuriales, entrant les rentes constituées représentant les lods et ventes et les droits casuels, et celles représentant les cens et rentes, dans deux colonnes séparées. 22 V. (1859,) c. 48, s. 3.

Ce qui sera fait de ces triplicata—leur effet.

Extraits de ces cadastres.

27. L'un de ces triplicata de cadastres abrégés sera délivré, sur demande, au seigneur de la seigneurie à laquelle se rapporte le cadastre abrégé ainsi demandé, (aux lieu et place de la copie du cadastre qui, en vertu de l'acte seigneurial de 1854, devait lui être fournie par le protonotaire,)—un autre sera déposé entre les mains du receveur-général de cette province,—et le troisième sera déposé au bureau du protonotaire entre les mains duquel le cadastre sera déposé, et ce dernier pourra délivrer des extraits du cadastre ou du cadastre abrégé ou des copies de l'un ou de l'autre, qui feront preuve *prima facie* des matières y contenues ; et les commissaires, ou l'un ou

ou plus d'entre eux, pourront aussi délivrer aucun nombre de copies certifiées des cadastres abrégés, tant qu'ils auront l'un des dits triplicata par devers eux. 22 V. (1859,) c. 48, s. 4.

28. Aussitôt que et chaque fois que les dits commissaires, ou l'un ou plus d'entre eux, auront fait et déposé au greffe du protonotaire de la cour supérieure de l'un ou plus des districts ci-dessus mentionnés de Montréal, Trois-Rivières, Québec, Outaouais, Kamouraska et Gaspé, tel que plus haut prescrit, un duplicata au long et fidèle du cadastre d'aucune seigneurie ou seigneuries, les commissaires, ou l'un ou plus d'entre eux, donneront avis public du fait qu'ils l'ont ainsi déposé, suivant les termes de la formule A, annexée au présent acte, ou en d'autres termes au même effet, dans les langues française et anglaise, dans la *Gazette du Canada*, ou dans un autre journal reconnu comme la gazette officielle de cette province : *Ibid*, s. 5.

Avis du dépôt des cadastres.

Formule.

2. Le protonotaire de la cour supérieure fournira des copies ou des extraits de chaque tel cadastre ou cadastre abrégé, dûment certifiées en la forme ordinaire, à toute personne qui en fera la demande, sur paiement de cinq centins pour chaque cent mots ou chiffres que contiendra telle copie ou tel extrait ; et toutes ces copies ou extraits, en mots ou en chiffres, ainsi que le triplicata du cadastre abrégé qui, en vertu du dit acte, doit être fourni à chaque seigneur par les commissaires, seront considérés comme authentiques, et vaudront comme preuve *primâ facie* de toutes matières y contenues. *Ibid*, s. 6.

Le protonotaire en fournira des extraits ;

Honoraire.

Ces copies ou extraits seront foi.

29. Après qu'un cadastre quelconque a été complété et déposé en vertu du présent acte, il ne sera pas contesté ou l'effet n'en sera pas affaibli pour aucune irrégularité, erreur ou défec-tuosité se trouvant dans aucune procédure antérieure y relative, ou dans aucune chose que le présent acte ou tout autre acte oblige de faire avant qu'icelui soit complété et déposé ; mais toutes telles procédures et choses antérieures seront censées avoir été correctement faites et adoptées, à moins que le contraire n'apparaisse expressément à la face du dit cadastre ; et la même règle s'appliquera à toutes les procédures des commissaires en vertu du présent acte, de manière qu'aucune d'elles, lorsqu'elle sera complétée, ne sera contestée ni révoquée en doute pour aucune irrégularité, erreur ou défec-tuosité se trouvant dans aucune procédure antérieure, ou dans aucune chose jusque là faite ou omise par les commissaires ou aucun d'eux. 18 V. c. 103, s. 10.

Le cadastre, une fois com- plété, ne sera pas contesté, etc.

ABOLITION DES DROITS ET DEVOIRS FÉODAUX.

30. Le, depuis et après le jour de la publication dans la *Gazette du Canada*, ou autre gazette officielle, de l'avis que le cadastre d'une seigneurie a été déposé comme susdit, tout censitaire de la dite seigneurie possèdera, en vertu d'icelui, son fonds

A compter de l'avis de dépôt du cadastre, les fonds seront tenus en franc-alleu.

fonds en franc-alleu roturier, libre et franc de tous cens, droit de banalité, droit de retrait, et autres droits et charges féodales et seigneuriales de quelque espèce que ce soit, excepté la rente constituée qui sera substituée à tous droits et charges seigneuriales :

Effet de telle commutation de tenure.

2. Et tout seigneur possèdera dès lors et à l'avenir son domaine et les terres non-concédées de sa seigneurie, et tous pouvoirs d'eau et biens-fonds qui lui appartiennent maintenant, en franc-alleu roturier, en vertu de cet acte ; et les dites propriétés et les rentes constituées à lui payables en vertu du présent acte par ses censitaires, ou par tout seigneur du fief ou seigneurie dans lequel il est seigneur dominant, seront possédées par lui quittes et nettes de tous droits ou redévances féodales à la couronne ou à tout seigneur dominant dont son fief ou seigneurie relève actuellement, sujet toujours, tant pour ce qui regarde le seigneur et le censitaire, aux dispositions du présent acte ;

Effet de telle commutation de tenure.

3. Et le seigneur, comme tel, ne sera après tel temps sujet à aucune obligation onéreuse envers ses censitaires et ne pourra prétendre à aucuns droits honorifiques ; et nulle terre ou fonds ne sera à l'avenir concédé par un seigneur pour être tenu autrement que sous la tenure en franc-alleu roturier, ou être sujet à des droits de mutation ou autres redevances féodales. 18 V. c. 3, s. 14,—18 V. c. 103, s. 3,—19, 20 V. c. 17.

Le droit de prendre un terrain pour exploiter un moulin continuera d'exister si c'est en vertu d'un titre acquis après le contrat de concession.

31. Mais nul droit qu'un seigneur a acquis en vertu de toute stipulation légale faite avant le dix-huitième jour de décembre, mil huit cent cinquante-quatre, par un contrat subséquent au contrat de concession, de prendre un terrain pour exploiter le pouvoir d'eau adjoignant le dit terrain et appartenant à tel seigneur, en payant la pleine valeur du terrain et de toutes les améliorations faites sur icelui, ne sera éteint à raison du présent acte, ou de l'acte seigneurial de 1854, mais le dit droit restera en pleine force :

Mais le propriétaire d'un terrain adjoignant le pouvoir d'eau pourra demander ce pouvoir d'eau en certains cas.

2. Pourvu, toujours, que si le propriétaire de tout terrain adjoignant un pouvoir d'eau ainsi acquis au seigneur et qui n'est pas alors exploité par lui, a, en tout temps après l'expiration d'une année, à compter du dit dix-huitième jour de décembre, mil huit cent cinquante-quatre, demandé au seigneur le droit d'exploiter tel pouvoir d'eau en lui payant la pleine valeur de tel droit, laquelle valeur, si elle n'était pas convenue, a été déterminée par des arbitres en la manière prescrite par le dit acte seigneurial de 1854, la sentence rendue par deux d'entre eux sera finale ; et sur paiement ou offre au seigneur de la valeur ainsi établie, le propriétaire du terrain aura le droit d'exploiter tel pouvoir d'eau de la manière mentionnée dans la demande faite d'icelui, et dans la dite sentence arbitrale. 18 V. c. 3, s. 5.

32. Toutes terres non concédées dans une seigneurie dont la tenure n'a pas jusqu'alors été commuée, seront possédées par le seigneur en franc-alleu roturier, et pourront être par lui traitées en la même manière que peuvent être traitées les terres possédées par d'autres personnes sous la même tenure, sauf et excepté que si la seigneurie est substituée ou possédée autrement qu'à titre absolu de propriété, alors le prix des dites terres formera le capital d'une rente constituée, lequel capital ne sera payé qu'à une partie possédant la seigneurie à titre absolu de propriété; mais toute personne dont le titre avant la passation de l'acte seigneurial de 1854, l'aurait autorisée à concéder les dites terres non concédées, pourra les vendre pour telle rente constituée comme susdit, et non autrement. 19, 20 V. c. 53, s. 17.

Les terres non concédées dont la tenure n'est pas commuée, seront possédées par le seigneur en franc-alleu roturier.

ABOLITION IMMÉDIATE EFFECTUÉE PAR AVIS QUE LE CADASTRE EST PRÉPARÉ ET FAIT.

33. Et dans le but de pourvoir, le plus tôt possible, à l'abolition des droits et redevances féodales — lorsque le cadastre d'une seigneurie sera préparé et fait, bien qu'il soit encore sujet à révision, tout commissaire seigneurial en donnera avis dans les deux mois à compter du dix-neuvième jour de mai, 1860, à l'égard de tout cadastre préparé et terminé avant ce jour là, ou dans les deux mois à compter de la préparation et de la confection du cadastre, s'il a été préparé et fait après ce jour là, dans la *Gazette du Canada*, constatant que tel cadastre est préparé et fait, et constatant aussi — la valeur totale des lods et ventes dans telle seigneurie — la valeur totale du droit de banalité, et la valeur totale de toutes autres redevances casuelles seigneuriales — tel qu'énoncé dans le dit cadastre; — et aussi la valeur qui y a été portée sur chaque article pour lequel des rentes ou charges étaient payables au seigneur, tel que grains, volailles, et autres produits, ou fruits de la terre ou articles d'aucune espèce — ou sur toute corvée ou service féodal d'aucun genre :

L'avis que le cadastre d'une seigneurie est fait, avec certains détails, aura l'effet d'abolir les droits seigneuriaux.

2. Et depuis et après la publication de tel avis, à l'égard d'une seigneurie en particulier, chaque censitaire, y résidant, tiendra, en vertu d'icelui, sa terre en franc-alleu roturier, quitte et nette de tous droits et redevances féodales et seigneuriales, excepté de la rente constituée substituée aux cens et rentes; et le seigneur tiendra ensuite son domaine, et les terres non concédées dans telle seigneurie, et tous pouvoirs d'eau et immeubles lui appartenant alors, en franc-alleu roturier, de manière que, en ce qui se rattache à l'abolition de tous droits et redevances seigneuriales et au paiement des rentes constituées, aux taux fixés par le présent acte et le dit cadastre, au lieu des cens et rentes, le dit avis aura le même effet que le dépôt du cadastre aurait eu;

Commutation de tenure à compter de tel avis.

3. Mais tel avis n'empêchera ni n'affectera la révision ou la demande de révision du dit cadastre; et si les taux fixés par

Tel avis n'empêchera pas la

révision des
cadastres;

le dit cadastre, ou aucun de ces taux, étaient corrigés en conséquence de telle révision, les rentes constituées, payables en vertu du cadastre, seront subséquemment corrigées et payables selon le résultat de la révision; et tout censitaire qui aura payé telle rente constituée, aux termes du cadastre, avant sa correction, paiera au seigneur ou recevra de lui la différence entre la rente qu'il a payée et la rente corrigée, selon que la correction augmente ou diminue telle rente;

Ni l'effet du
dépôt du ca-
dastre.

4. Pourvu que si avis n'est pas donné, en vertu de la présente section, à l'égard d'une seigneurie, cette omission n'empêchera pas l'abolition des droits et redevances féodales et seigneuriales dans telle seigneurie, par le dépôt du cadastre, en la manière prescrite par le acte présent et l'avis de tel dépôt; et tout avis donné, en vertu de la présente section, n'empêchera pas non plus l'effet de tel dépôt du cadastre de la même seigneurie, et l'avis de tel dépôt, en ce qui se rattache à l'effet de tels dépôt et avis, autres que ceux prescrits par la présente section;

Préviso: si le
commissaire
néglige de don-
ner l'avis.

5. Et si un commissaire seigneurial manque de donner l'avis ci-dessus mentionné dans le dit délai de deux mois, cet avis sera donné par aucun commissaire seigneurial dans le délai que le gouverneur pourra fixer par un ordre en conseil; 23 V. c. 60, s. 13.

Cet acte n'af-
fectera pas les
droits du sei-
gneur quant
aux arrérages.

6. Rien de contenu dans la présente section ne s'interprètera de manière à infirmer ou abolir les droits ou privilèges d'aucun seigneur, quant aux arrérages de cens et rentes ou quant aux droits seigneuriaux qui pourront lui être dus à la date de l'avis ci-dessus mentionné, et pour le recouvrement d'iceux il aura tous les droits et privilèges qui lui sont assurés par le présent. 23 V. c. 60, s. 14.

DÉCISIONS DE LA COUR SEIGNEURIALE,—LEUR EFFET.

La décision de
la cour sei-
gneuriale gui-
dera les com-
missaires.

34. La décision prononcée par les juges de la cour du banc de la reine et de la cour supérieure du Bas Canada, sur chacune des questions et propositions qui leur ont été soumises en vertu des dispositions de la seizième section de l'acte seigneurial de 1854, guidera les commissaires et le procureur général, et sera considérée dans tout cas réel qui s'élèvera par la suite comme un jugement en appel en dernier ressort sur le point soulevé par cette question dans un cas semblable, quoiqu'entre des parties différentes. 18 V. c. 3, s. 16, *par*. 9.

Dans les cas où
il n'a pas été
rendu de juge-
ment, le com-
missaire déci-
dera de la ma-
nière la plus
équitable.

35. Dans les cas où, par suite d'une division égale, nul jugement n'a été rendu par les dits juges sur aucune des questions à eux soumises en vertu des dispositions de la seizième section de l'acte seigneurial de 1854, le commissaire faisant le cadastre décidera, dans tous les cas auxquels la question se rapporte, en la manière qu'il jugera la plus équitable sous les circonstances,

circonstances, sauf les droits de la cour nommée pour la révision des cadastres, à prononcer une décision finale sur telle question ou questions, et à amender le cadastre conformément à telle décision, si cela devient nécessaire. 19, 20 V. c. 53, s. 14.

APPROPRIATION PROVINCIALE POUR VENIR EN AIDE AUX
CENSITAIRES, ET SUBVENIR AUX DÉPENSES ENCOURUES
EN VERTU DU PRÉSENT ACTE.

36. Les émoluments et déboursés des dits commissaires, ainsi que les dépenses qui seront encourues en vertu du présent acte, et des actes seigneuriaux de 1854, 1855, 1856 et 1859, seront payés à même le fonds consolidé du revenu de cette province par mandat (*warrant*) du gouverneur; et une somme n'excédant pas en totalité ce qui restera du montant ci-dessous limité, après réduction des dits émoluments, déboursés et dépenses, pourra pareillement être payée à même le dit fonds pour les fins du présent acte et des actes susdits; et le gouverneur en conseil pourra, en vertu de cette section, faire en sorte qu'une somme ou des sommes, n'excédant pas en totalité (avec toutes sommes déjà payées sous le dit acte de 1854) la somme ci-dessous limitée, soient prélevées au moyen de débetures qui seront émises sur le crédit du dit fonds consolidé du revenu, suivant telle forme, portant tel taux d'intérêt, et dont le principal et l'intérêt seront payables à même le dit fonds, en tels temps et lieux que le gouverneur en conseil jugera le plus avantageux pour l'intérêt public; et les deniers ainsi prélevés comme susdit formeront partie du dit fonds consolidé du revenu de cette province :

Comment seront payées les dépenses sous le présent acte.

La somme sera prélevée au moyen de débetures.

2. Pourvu, toujours, que le montant total des deniers à être ainsi payés, soit en argent, soit en débetures en vertu de cette section et des actes susdits, n'excèdera pas plus de six cent mille piastres, la somme dont le produit annuel en moyenne des autres sources de revenu ci-dessous mentionnées (sur la moyenne des cinq années précédant immédiatement le dix-huit décembre, 1854) serait l'intérêt annuel à six pour cent par année, ajouté à la valeur des droits de la couronne dans les seigneuries affectées par le présent acte. 18 V. c. 3, s. 17.

Montant total, limité.

37. Les deniers provenant des sources de revenu suivantes, seront spécialement appropriés pour rembourser au dit fonds consolidé du revenu le montant qui en sera pris pour payer les sommes qui doivent être payées sur icelui en vertu de la section précédente, savoir :

Les deniers provenant de certaines sources, affectés spécialement.

Tous les deniers provenant de la valeur des droits de la couronne, droit de quint et autres redevances dans ou sur les seigneuries dont la couronne est le seigneur dominant, et qui doivent être commués en vertu du présent acte suivant que telle valeur sera fixée par les cadastres des dites seigneuries respectivement, ainsi que tous les arrérages des dits droits ;

Droits de la couronne dans les seigneuries.

Tous

Lauzon.

Tous les deniers provenant des revenus de la seigneurie de Lauzon, ou de la vente d'aucune partie de la dite seigneurie vendue après le dix-huitième jour de décembre, mil huit cent cinquante-quatre, ainsi que de tous arrérages des dits droits ;

Droits sur les encans.

Tous les deniers provenant des droits sur les encans, et des licences d'encanteurs dans le Bas Canada ;

Licences de boutique.

Tous les deniers provenant, dans le Bas Canada, des licences accordées pour vendre du vin ou des liqueurs spiritueuses ou fermentées en détail dans des lieux autres que des lieux d'entretien public, communément appelées licences de magasin ou boutique ;

Licences d'auberges, en certains cas.

Tous les deniers provenant des licences d'auberges dans le Bas Canada, après que les charges portées actuellement sur ce fonds auront été liquidées, excepté cependant la partie de ce fonds qui est prélevée dans les townships ;

Des comptes séparés seront tenus afin qu'une somme égale soit affectée au Haut Canada.

Et il sera tenu des comptes séparés de tous les deniers provenant des sources de revenu susdites, et des deniers déboursés en vertu du présent acte, en allouant l'intérêt des deux côtés au taux alors courant sur les débetures provinciales, afin que si les sommes payables à même le fonds consolidé du revenu en vertu de la section immédiatement précédente, excèdent en totalité le montant total des sommes provenant des sources de revenu ainsi spécialement appropriées et tout intérêt alloué sur icelles comme susdit, une somme égale à tel excédant soit mise à part pour être appropriée par le parlement pour quelque objet local ou des objets locaux dans le Haut Canada. 18 V. c. 3, s. 18.

Comment le fonds spécial sera employé à aider les censitaires.

38. Le fonds spécial constitué comme susdit, sera déduction faite des dépenses encourues en vertu du présent acte et des actes seigneuriaux de 1854, 1855, 1856 et 1859, approprié à aider les censitaires des diverses seigneuries, en la manière suivante :

La valeur des droits de la couronne dans chaque seigneurie sera accordée aux censitaires en réduction des rentes constituées, etc.

2. La somme qui sera établie comme la valeur des droits de la couronne dans chaque seigneurie comme susdit, et la différence entre la valeur absolue en franc-alleu roturier de tous fonds, eaux et pouvoirs d'eau non concédés dans les seigneuries, et la valeur des droits du seigneur en iceux, sera appropriée en aide aux censitaires de la dite seigneurie en réduction des rentes constituées représentant les lods et ventes ou autres droits de mutation en icelles, suivant un pourcentage égal de réduction sur chaque telle rente ;

La balance sera répartie entre toutes les seigneuries.

3. La balance du dit fonds spécial sera répartie par le receveur général entre les seigneuries auxquelles le présent acte s'étend, généralement, mais qui ne sont pas des seigneuries de la couronne, ou des seigneuries appartenant aux ecclésiastiques
du

du Séminaire de Montréal, ni les fiefs mentionnés dans la section soixante-quatorze donnant à chacune d'elles un pourcentage égal sur le montant total des rentes constituées établies par le cadastre de chaque telle seigneurie, déduction faite de la valeur des droits de la couronne sur icelle ; et la somme ainsi répartie à chaque seigneurie sera employée par le receveur-général dans l'ordre suivant, qui sera l'ordre des charges dont elle sera grevée : *Mais voir sects. 79, 81.*

Comment employée.

1. Au rachat de telle partie des dites rentes constituées représentant les lods et ventes ou autres droits de mutation dans la seigneurie, qui restera après la réduction faite par l'emploi de la valeur des droits de la couronne comme susdit suivant un pourcentage égal de réduction sur telles rentes restant dans chaque cas ;

Au rachat des droits de mutation.

2. Au rachat des rentes constituées représentant la banalité dans la seigneurie, suivant un pourcentage égal de réduction sur chaque telle rente ;

Au rachat de la banalité.

3. Au rachat des rentes constituées représentant les cens et rentes et autres redevances sur les fonds possédés pour les fins de l'agriculture dans la seigneurie, suivant un pourcentage égal de réduction sur chaque telle rente constituée, excédant le taux d'un denier et demi par année par arpent ; *Mais voir sect. 39.*

Des cens et rentes excédant un denier et demi par arpent.

4. La réduction des dites rentes constituées sera toujours en proportion de la somme capitale employée à effectuer telle réduction, la réduction étant égale à l'intérêt légal du dit capital ;

Réduction des rentes.

5. Les sommes ainsi réparties pour chaque seigneurie appartiendront au seigneur d'icelle, sujet toujours au droit du seigneur dominant, et seront traitées à tous égards comme deniers payés pour le rachat des rentes constituées mentionnées dans le cadastre de la dite seigneurie, sujet aux dispositions spéciales ci-dessous établies. 18 V. c. 3, s. 19.

La somme répartie appartiendra au seigneur.

AIDE ULTÉRIEURE EN FAVEUR DES CENSITAIRES POUR LE RACHAT DES DROITS CASUELS.

39. La partie des rentes constituées représentant les lods et ventes et autres droits casuels, qui ne sera pas rachetée à même le fonds approprié à aider les censitaires par les sections trente-six et trente-sept, sera à la charge de la province et payée par le receveur général à même le fonds consolidé du revenu, au seigneur ou à la partie ayant droit à ces rentes, semi-annuellement, le premier jour de janvier et le premier jour de juillet, et les censitaires seront libérés du paiement de ces rentes :

La partie des rentes constituées représentant les droits casuels sera à la charge de la province.

2. Du consentement du gouvernement provincial et du seigneur ou autre partie ayant droit absolu à telles rentes constituées, une somme de deniers égale à soixante-quinze pour cent du

Le capital sera payé à un certain taux.

du capital représentant ces rentes à six pour cent par année, pourra être payée à même le fonds consolidé du revenu au seigneur ou à la partie, pour racheter ces rentes à toujours ;

Les deniers seront sujets aux oppositions.

3. Les rentes constituées, ou la somme de deniers à être ainsi payée, seront sujettes aux créances et aux oppositions des tiers, de la même manière que la somme payable au seigneur à même le dit fonds approprié à aider les censitaires en vertu des sections trente-six, trente-sept et trente-huit ;

Le fait que ce paiement est à la charge de la province n'empêchera aucune demande de révision de cadastres.

4. Le fait que le paiement des dites rentes constituées sera à la charge de la province n'interrompra aucune demande ou pétition présentée pour la révision d'aucun cadastre ni n'empêchera que demande ou que pétition pour la révision d'aucun cadastre, soit présentée par les seigneurs ou par les censitaires d'aucune seigneurie à l'égard du montant des dites rentes, ou des lods et ventes et droits casuels qu'elles représentent,—mais le procureur général de Sa Majesté pour le Bas Canada pourra produire, contester, continuer ou poursuivre toute telle demande ou pétition pour la révision d'aucun cadastre, au nom de la couronne ou des censitaires ou d'aucun d'eux. 22 V. (1859) c. 48, ss. 7, 8, 9, 10.

DESTINATION DES DENIERS PROVENANT DU RACHAT DES DROITS SEIGNEURIAUX, ETC.

Les oppositions seront faites par les personnes qui ont des réclamations à exercer contre les seigneuries.

40. Tout propriétaire de seigneurie qui a sous sa mouvance un autre ou plusieurs fiefs (à moins que la valeur de ses droits n'ait été entrée dans le cadastre d'icelle,) et tout créancier hypothécaire sur aucune seigneurie dont le cadastre a été déposé au greffe de la cour supérieure dans le district dans lequel telle seigneurie ou partie d'icelle est située, est tenu de former une opposition à la distribution de tous les deniers provenant ou qui pourront provenir du rachat des droits seigneuriaux dans telle seigneurie, pour la conservation de ses droits, dans les six mois à compter de la date de l'avis annonçant dans la *Gazette du Canada* que le cadastre de la dite seigneurie a été déposé :

Effet et durée des oppositions.

2. Toute telle opposition sera déposée au dit greffe et aura son effet durant trente ans, à moins qu'elle ne soit retirée plus tôt ou déboutée par jugement de la cour ; et si aucune telle opposition est renouvelée dans moins de trente ans, l'opposant n'aura droit de se faire payer que les frais d'une seule opposition ; et pendant que telle opposition est en force, tout censitaire qui paie le capital ou les deniers du rachat de la rente constituée au seigneur, le fera à son péril, et sous peine d'être responsable envers tel opposant de toute perte qu'il encourra par là. 18 V. c. 3, s. 20.

Quelles parties devront former

41. Les mineurs, les personnes interdites, les femmes sous puissance de mari, même pour douaire non encore ouvert, et les

les substitués ou ceux qui ont des droits contingents, par eux-mêmes ou leurs tuteurs, curateurs, maris ou autres qui peuvent agir pour eux, sont également tenus, pour la conservation de leurs privilèges, de former opposition à la distribution de tous tels deniers en la manière prescrite par la section précédente ; mais les tuteurs, curateurs, maris ou autres qui auront négligé de former opposition ainsi, ne cesseront pas néanmoins d'être responsables vis-à-vis les personnes sous leur garde ou puissance, des pertes résultant de leur négligence à cet égard. 18 V. c. 3, s. 21.

opposition pour
conserver leurs
droits.

42. Si, après l'expiration de six mois à compter du jour de la première publication dans la *Gazette du Canada* de l'avis annonçant le dépôt du cadastre de la seigneurie dans laquelle tel fonds est situé, le possesseur de la dite seigneurie exhibe au receveur général un certificat donné par le protonotaire de la cour supérieure du district dans lequel le cadastre de telle seigneurie, ou un duplicata d'icelui est déposé, constatant l'absence de toute opposition au paiement des sommes de rachat dans telle seigneurie, le receveur général paiera au dit seigneur, sur son récépissé en double, le montant de tous deniers revenant au dit seigneur à même le fonds spécial ci-dessus mentionné avec intérêt à six pour cent par an à compter de la date du dit avis ; et dès lors, le seigneur aura plein pouvoir de recevoir le prix des rentes constituées dans sa seigneurie directement des censitaires, et de faire des dites rentes ce qu'il trouvera à propos. 18 V. c. 3, s. 22,—19, 20 V. c. 53, s. 19.

A défaut d'op-
position, le
seigneur pourra
recevoir les de-
niers qui lui
reviennent.

43. Lorsque le receveur général aura constaté le montant des deniers revenant à un seigneur, à même le fonds spécial par le présent approprié à l'aide des censitaires, et s'il est formé comme susdit une opposition à la distribution des deniers, il déposera un certificat du dit montant entre les mains du protonotaire de la cour supérieure dans le district où le cadastre relatif à la dite seigneurie, est déposé ; et la dite cour fera la distribution des dits deniers parmi les opposants, suivant l'ordre de leurs hypothèques et la préférence de leurs privilèges respectifs ; et le receveur général les paiera au protonotaire de la cour pour être distribués suivant cet ordre, mais l'intérêt sur toute somme revenant à un seigneur, et entre les mains du receveur général, sera toujours payable au dit seigneur : 18 V. c. 3, s. 23.

Ce qu'il sera
fait des deniers
en cas d'oppo-
sitions.

2. Pourvu que dans le cas où une seigneur ou seigneur dominant serait endetté envers la couronne en une somme d'argent pour un droit provenant d'une seigneurie possédée par lui ou le seigneur dominant, le receveur général retiendra le montant ainsi dû à la couronne sur le montant payable au dit seigneur ou seigneur dominant en vertu des dispositions de cet acte ; et le montant (si aucun il y a) dû à la couronne par chaque seigneur, sera constaté par le commissaire faisant le cadastre de chaque seigneurie, et par lui certifié au receveur général. 19, 20 V. c. 53, s. 13.

Proviso ; si le
seigneur est
endetté envers
la couronne.

ABOLITION IMMÉDIATE DES DROITS DE MUTATION, ET COMMENT COMPENSÉE.

Pas de droits de mutation après le 30 mai, 1855, dans les seigneuries auxquelles s'applique le présent, excepté celles du séminaire de St. Sulpice, et celles mentionnées dans la s. 74.

44. Nuls lods et ventes, quint, relief ou autre droit de mutation n'ont été dus sur aucune mutation effectuée après le trentième jour de mai, mil huit cent cinquante-cinq, dans tout fief ou seigneurie auquel s'applique généralement le présent acte (mais non les seigneuries appartenant au séminaire de St. Sulpice, et celles mentionnées dans la section soixante-et-quatorze, pour lesquelles il est établi des dispositions plus bas); mais au lieu d'iceux, le receveur général portera au crédit du fonds approprié en aide aux dits censitaires, l'intérêt à compter du jour indiqué en dernier lieu sur le montant total de l'appropriation, et la rente constituée payable par tout seigneur à son seigneur dominant comptera à dater du dit jour;

Les commissaires feront un état de la moyenne du revenu annuel des droits de mutation.

Les commissaires, ou l'un d'eux, ou plusieurs d'entre eux, feront un état séparé pour chaque seigneurie à laquelle s'applique le présent acte, sauf l'exception ci-dessus, indiquant, autant qu'ils pourront alors le constater, et sujet à toute rectification ultérieure :

1. La moyenne du revenu annuel provenant des lods et ventes;

2. La moyenne du revenu annuel provenant du droit de quint;

3. La moyenne du revenu annuel provenant du droit de relief; et

4. La moyenne du revenu annuel provenant d'autres droits casuels (s'il y en a) qui ont cessé d'être payables après le trentième jour de mai, mil huit cent cinquante-cinq, en vertu de l'acte d'amendement seigneurial de 1855;

Le montant de ce revenu annuel sera payé au seigneur par le receveur général et porté à son débit.

5. Tel état sera fait pour chaque seigneurie séparément, et aussitôt que les commissaires pourront le faire, il sera transmis au receveur général; et le montant de tel revenu annuel dans chaque seigneurie, tel qu'indiqué par le dit état, depuis le trentième jour de mai, mil huit cent cinquante-cinq, jusqu'au premier jour de janvier ou de juillet dernier, où l'état viendra entre les mains du receveur général, sera alors payé par le dit receveur général, au seigneur ou seigneur dominant de telle seigneurie, et dès lors une moitié de la moyenne du revenu annuel mentionné dans chaque tel état respectivement, sera payée au seigneur ou seigneur dominant y ayant droit, le premier jour de janvier et le premier jour de juillet, jusqu'à ce que les cadastres soient définitivement déposés; et le montant ainsi payé à chaque seigneur sera porté à son débit comme autant reçu par lui à compte de la part à lui revenant dans l'appropriation provinciale accordée pour le soulagement des

des censitaires et de l'intérêt provenant sur telle part; mais dans le calcul du montant à déduire à raison de la dite aide provinciale, de la valeur totale des droits seigneuriaux dans une seigneurie, telle qu'indiquée par son cadastre, afin de constater le montant qui reste à payer par les censitaires, la valeur exacte des dits droits casuels (telle que finalement constatée par le cadastre) depuis le trentième jour de mai, mil huit cent cinquante-cinq, jusqu'à la publication de l'avis du dépôt de tel cadastre, sera (comme représentant la moyenne de la somme épargnée par les censitaires durant la dite période par le non-paiement des dits droits casuels ou d'aucune compensation pour iceux,) déduite du montant total, principal et intérêt payables au seigneur à même la dite aide provinciale, et ce qui restera sera la somme à déduire sur la valeur totale des droits seigneuriaux, telle qu'indiquée par le cadastre, afin de constater le montant payable par les censitaires;

Comment sera calculée l'aide provinciale à déduire de la valeur des droits seigneuriaux.

6. Pourvu, premièrement, que toute la somme à être payée par le receveur-général à un seigneur dominant, sera aussi déduite de celle qui aurait été payable par les censitaires du seigneur servant; et secondement, que si la somme approximative payée à un seigneur dominant en vertu de cette section par le receveur-général est plus ou moins grande que la valeur réelle de ses droits dans le temps, la différence sera déduite de la somme à être payée par le receveur-général à tel seigneur dominant, ou y sera ajoutée (suivant le cas) en vertu du dixième paragraphe de la section dix du présent acte; 18 V. c. 103, s. 3,—19 V. c. 53, s. 12.

Proviso; quant au montant payé au seigneur dominant.

7. Les dispositions qui précèdent de cette section ne sont applicables qu'en autant qu'on ne s'y est pas conformé avant la passation du présent acte.

Application des dispositions qui précèdent.

45. Le droit de retrait conventionnel qu'il était permis au seigneur de stipuler uniquement pour lui assurer le paiement de ses droits de mutation, est aboli. 18 V. c. 103, s. 4.

Retrait conventionnel aboli.

PLACEMENT DU FONDS SPÉCIAL, ETC.

46. Le receveur-général placera, de temps à autre, à intérêt dans quelque banque incorporée, tous deniers qui viendront entre ses mains comme partie du fonds approprié en aide des censitaires, et non encore requis pour les fins d'icelui, ou les placera en débentures provinciales ou en débentures garanties par la province, et emploiera l'intérêt en provenant à payer celui qui est accordé en vertu de cet acte. 18 V. c. 103, s. 5.

Le receveur général placera toute partie du fonds spécial dont il n'est pas besoin absolument.

47. Tous ceux qui possèdent en main-morte, les corporations, tuteurs, curateurs et administrateurs possédant des fonds tenus en roture, ou les possesseurs de fonds substitués dont les rentes constituées peuvent être rachetées avec avantage pour ceux qu'ils représentent, pourront effectuer le rachat de toute

Les corporations, tuteurs, etc., pourront racheter toute rente constituée en vertu du présent.

rentes

rente constituée, en vertu des dispositions du présent acte, en payant le prix du rachat à même les deniers de ceux qu'ils représentent; pourvu que les tuteurs, curateurs et usufruitiers, et les possesseurs de biens substitués, observent les formalités prescrites par la loi pour l'aliénation des biens de ceux dont les droits seront représentés par eux; mais ceux qui possèdent en main-morte et les corporations ne seront tenus d'observer aucune formalité dans ou avant le rachat d'aucune dite rente constituée, autre que celles qui sont prescrites par cet acte. 18 V. c. 3, s. 24.

Les communautés religieuses possédant des seigneuries pourront placer sur des biens-fonds les deniers provenant du rachat des rentes constituées.

48. Et il sera loisible aux diverses communautés religieuses ou ecclésiastiques, possédant dans le Bas Canada des fiefs ou seigneuries en main-morte, de placer de temps à autre, à volonté, sur des biens-fonds ou propriétés dans cette province, ou sur des garanties publiques ou privées dans cette province, selon qu'elles le jugeront plus convenable ou plus avantageux pour leurs communautés respectives, toutes sommes de deniers qui pourront leur revenir du rachat de toute rente constituée, créée en vertu du présent acte, ou à même le fonds spécial approprié en aide des censitaires. 18 V. c. 3, s. 25.

DESTINATION ET CARACTÈRE LÉGAL DES PROPRIÉTÉS ET DES DROITS QUI, À L'AVENIR REPRÉSENTERONT LES SEIGNEURIES.

A l'égard des droits acquis avant l'avis du dépôt du cadastre, et pour lesquels une opposition est formée, les rentes constituées, etc., représenteront la seigneurie.

49. A l'égard de tous les droits acquis dans ou sur aucune seigneurie, avant la publication dans la *Gazette du Canada* de l'avis du dépôt du cadastre d'une seigneurie, et pour la conservation desquels une opposition a été formée dans les six mois à compter de la date de la dite publication, tous les biens-fonds et droits réels qui le, et immédiatement avant le dix-huitième jour de décembre, mil huit cent cinquante-quatre, étaient possédés par le seigneur comme faisant partie de sa seigneurie, tous les droits qui lui étaient assurés par le cadastre d'icelle, toutes les rentes à être créées en vertu de cet acte, tous les deniers provenant du rachat de toutes telles rentes, ou qui seront reçus par le seigneur sur l'allocation faite aux censitaires pour le rachat des droits, charges et redevances seigneuriales, et toutes les propriétés et droits acquis par tel seigneur de manière à représenter tels deniers, seront pris et considérés comme étant inhérents au domaine de telle seigneurie, et comme représentant telle seigneurie; mais à l'égard de tous droits à échoir à l'avenir, ou pour la conservation desquels il n'a pas été formé d'opposition dans le délai susdit, tous tels biens-fonds, droits, rentes et deniers seront pris et considérés être, et seront à toutes fins quelconques des propriétés et droits séparés et indépendants; et il ne sera pas nécessaire qu'aucune personne se qualifie comme étant, ou ayant toujours été seigneur pour pouvoir posséder, recouvrer ou exercer aucun d'iceux. 18 V. c. 3, s. 26,—19 V. c. 53, s. 19.

A l'égard d'autres droits, les dites rentes seront des propriétés indépendantes.

Privilèges pour assurer ces rentes.

50 Toutes rentes constituées créées en vertu du présent acte, auront les mêmes privilèges *ex causâ* que le droit du bailleur

de fonds, et la même préférence sur toutes autres réclamations hypothécaires affectant le bien-fonds, que tous droits seigneuriaux sur tel bien-fonds ou provenant de tel bien-fonds, auraient eu avant le rachat des dits droits, sans aucun enregistrement dans aucun bureau d'enregistrement à cet effet; mais le créancier n'aura pas le droit de recouvrer plus de cinq années d'arrérages de toutes telles rentes; et à défaut de meubles suffisants pour prélever le montant d'un jugement pour tels arrérages, bien qu'il se monte à moins de quarante piastres, exécution pourra émaner contre tel bien-fonds après le délai d'une année à compter de la date de tel jugement, et pas avant. 18 V. c. 3, s. 27.

Les arrérages de cinq années seulement seront recouvrables.

51. Toute rente constituée, établie en vertu du présent acte, sera rachetable à toujours; mais si la seigneurie est substituée, ou possédée par un tuteur, curateur ou propriétaire usufruitier, et qu'une opposition soit formée et alors en force, la rente et les arrérages seulement seront reçus, sujets toujours à l'exception dans la section suivante, qui s'appliquera à tous les cas de rachat de telles rentes. 18 V. c. 3, s. 28, *tel qu'amendé par* 18 V. c. 103, s. 1.

Les rentes constituées en vertu du présent seront rachetables.

52. Toute rente constituée dans une seigneurie, au sujet de laquelle une opposition a été formée en vertu du présent acte, pourra en tout temps être rachetée moyennant paiement au receveur général du capital d'icelle avec intérêt jusqu'à la date du rachat:

Les rentes constituées au sujet desquelles une opposition est formée pourront être rachetées.

2. Et le receveur général disposera de tous tels deniers de la manière suivante:

S'ils proviennent d'une seigneurie à l'égard de laquelle il a été fait opposition par la raison que telle seigneurie est substituée ou possédée par un curateur, tuteur ou autre personne la tenant en fidéicommiss pour d'autres, et non comme propriétaire absolu (*jure proprietario*), le receveur général, le jour de chaque année où la rente serait devenue due si elle n'avait pas été rachetée, et tant que subsistera telle substitution ou fidéicommiss, paiera à la personne ayant droit au revenu de la seigneurie, l'intérêt du capital de toutes telles rentes au taux de six pour cent par année; et il en paiera le capital à l'expiration de la substitution ou fidéicommiss, à la personne qui sera désignée par le jugement de la cour devant laquelle telle opposition a été faite; pourvu, toujours, que la dite cour, sur la pétition du dit curateur, tuteur ou autre personne qui possédera en fidéicommiss pour d'autres, en tout temps avant l'expiration de la substitution ou du fidéicommiss, pourra ordonner que le capital ou aucune partie d'icelui sera par le dit curateur, tuteur ou autre personne, appliqué et employé à l'acquisition de propriétés réelles ou immobilières qui seront désignées dans l'ordre; et le receveur général pourra payer la somme mentionnée dans le dit ordre à la personne ou à la partie y désignée, comme étant le vendeur des dites propriétés réelles ou immobilières,

Si l'opposition est fondée sur une substitution.

Proviso: la cour pourra ordonner que le capital sera employé à l'acquisition d'immeubles.

immobilières, ou comme étant autorisée de toute autre manière à en recevoir le prix ; et les dites propriétés réelles ou immobilières seront sujettes ensuite aux mêmes fidéicommiss et substitutions que la seigneurie à l'égard de laquelle cette acquisition aura été ordonnée comme susdit ;

Si l'opposition est fondée sur des réclamations hypothécaires.

Et s'ils proviennent d'une seigneurie à l'égard de laquelle telle opposition a été faite à raison de réclamations hypothécaires sur icelle, et non à raison de ce qu'elle est substituée ou tenue en fidéicommiss comme susdit, le receveur général agira à l'égard de tels deniers de la même manière que par rapport aux deniers afférant au seigneur sur le fonds spécial approprié par le présent acte en aide aux censitaires ;

Dans les autres seigneuries, les censitaires auront huit jours dans l'an pour racheter.

3. Et dans toute seigneurie dont le seigneur aura le droit de recevoir le capital des rentes constituées qui sera établi en vertu du présent acte, toutes telles rentes pourront être rachetées sans le consentement du seigneur sur paiement du capital d'icelles au seigneur ou à son agent, soit le jour où telle rente deviendra annuellement due, ou tout autre jour durant les sept jours qui suivront immédiatement ; et chaque fois que le capital de telle rente a été dûment offert à tel seigneur ou à son agent, pendant aucun des dits jours, et que le dit capital ou un reçu pour icelui a été refusé, telle rente deviendra rachetable en tout temps à l'avenir. 18 V. c. 103, s. 1.

Les censitaires peuvent racheter les rentes constituées par un seul paiement, et prélever des deniers sur le crédit du fonds d'emprunt municipal pour cet objet.

53. Les censitaires dans toute seigneurie pourront en tout temps racheter par un seul paiement toutes les dites rentes constituées restant alors dans la seigneurie, et dans tel cas, le prix du rachat sera payé au seigneur, s'il n'y a pas alors d'opposition formée comme susdit, et en force ; et s'il y a une telle opposition, alors il sera payé au receveur général, et il en sera disposé à tous égards comme de deniers à lui payés en vertu de la section précédente ; et le paiement de tel prix de rachat sera toujours un des objets pour lesquels les deniers pourront être relevés sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Bas Canada, en vertu d'aucune loi en force pour le prélèvement de deniers sur le crédit de tel fonds ; et le prix de rachat en vertu de cette section sera toujours la somme capitale dont les rentes rachetées seront égales à l'intérêt légal, à moins qu'il ne soit convenu d'un autre taux entre les censitaires et le seigneur ayant droit à tel prix de rachat pour son propre usage. 18 V. c. 3, s. 29, *tel qu'amendé par* 18 V. c. 103, s. 1.

DISPOSITIONS DIVERSES.

La vente par décret n'aura pas l'effet de libérer des droits seigneuriaux ou de la rente constituée.

54. Nulle vente par décret n'aura l'effet de libérer aucun immeuble tenu alors et jusque là à titre de cens et ainsi vendu, d'aucun des droits, charges, conditions ou réserves établis en faveur du seigneur sur tel immeuble, et dus avant la complétion du cadastre de la seigneurie dans lequel tel immeuble est situé, ou de toute rente constituée payable sur icelui en vertu de

de tel cadastre ; mais tout tel immeuble sera censé avoir été vendu à la charge pour l'avenir de tous tels droits, charges, conditions ou réserves, sans que le seigneur soit tenu pour cette fin de former opposition avant la vente. 18 V. c. 3, s. 30.

55. S'il est formé quelqu'opposition afin de charge pour la conservation d'aucun des droits, charges, conditions ou réserves mentionnés dans la section immédiatement précédente du présent acte, telle opposition n'aura pas l'effet de suspendre la vente, et l'opposant n'aura droit à aucuns frais sur icelle, mais elle sera rapportée en cour par le shérif après la vente, pour valoir ce que de droit. 18 V. c. 3, s. 31.

Toute opposition pour la conservation de ces droits, sera nulle.

56. Le seigneur de qui relevait tout fonds dont la tenure a été commuée en vertu de cet acte, sera maintenu dans ses privilèges et hypothèques sur ce fonds pour le paiement de tous arrérages de droits seigneuriaux légalement dus lors de cette commutation. 18 V. c. 3, s. 32.

Le privilège du seigneur pour arrérages avant la commutation maintenu.

CERTAINES TERRES DÉCLARÉES ÊTRE ET AVOIR ÉTÉ
TENUES EN FRANC-ALLEU ROTURIER.

57. Tous fonds que tout seigneur a, par acte ou contrat par écrit passé avant ce jour, déchargés ou qu'il est convenu de décharger de tous droits seigneuriaux en considération d'une somme d'argent, ou d'une rente annuelle, sont par le présent déclarés être, et avoir été, du jour de la date de tout tel acte ou contrat, francs et libres de tous tels droits seigneuriaux, et tenus en franc-alleu roturier ; mais les commissaires, pour la confection des cadastres des seigneuries, dans lesquelles sont situés tels fonds, agiront à l'égard de tous tels fonds comme s'ils étaient tenus en roture ; et lorsqu'ils sont sujets à une rente annuelle, ils établiront et spécifieront dans le cadastre le capital de toute telle rente afin qu'elle puisse être rachetée par la personne tenue au paiement d'icelle de la même manière que toute rente constituée établie en vertu de cet acte. 18 V. c. 3, s. 33.

Les fonds commués ci-devant seront tenus en franc-alleu.

58. Tous fonds sur lesquels des droits d'indemnité ont été payés à un seigneur, et qui n'ont pas été vendus ou concédés depuis tel paiement à des personnes possédant autrement qu'en main-morte, sont par le présent déclarés être et avoir été, du jour de la date de tel paiement ou de tout acte ou contrat par écrit obligeant tel propriétaire à payer tels droits, déchargés de toutes redevances et charges seigneuriales, et tenus en franc-alleu roturier, mais sujets au paiement d'une rente constituée égale aux cens et rente légalement dus sur iceux. 18 V. c. 3, s. 34.

Les fonds sur lesquels des droits d'indemnité ont été payés seront tenus en franc-alleu.

LES RENTES FONCIÈRES SUR LES FONDS POSSÉDÉS SOUS
UNE TENURE LIBRE, SONT RACHETABLES.

59. Nuls biens-fonds en franc et commun soccage ou en franc-alleu roturier ne seront chargés d'aucune rente perpétuelle
non

Les biens-fonds en soccage ou

franc-alleu ne seront chargés d'aucune rente non rachetable.

non rachetable ; et toutes les fois que telle rente est ainsi stipulée, le capital pourra en aucun temps être racheté au choix du possesseur du bien-fonds qui en est chargé, sur paiement du capital de telle rente calculé au taux légal de l'intérêt ; et toute stipulation dans un titre translatif de propriété de tout biens-fonds, tendant à le charger d'aucun droit de mutation ou d'aucun paiement en corvées, ou tendant à imposer au possesseur du bien-fonds le devoir de transporter son grain à un moulin particulier, ou toute autre redevance, servitude ou charge féodale quelconque, sera nulle et de nul effet. 19, 20 V. c. 53, s. 18.

APPLICATION DU PRÉSENT ACTE.

L'acte ne s'applique pas à certaines seigneuries.

60. Aucune des dispositions précédentes de cet acte ne s'étendront aux terres incultes et non concédées dans les seigneuries possédées par la couronne en fidéicommiss pour les sauvages, ni à aucun des fiefs dans le district de Montréal, mentionnés dans la section soixante-et-quatorze du présent acte, excepté en autant qu'expressément prescrit ci-dessous, ni à aucun autre arrière-fief relevant d'aucune des dites seigneuries, ni aux seigneuries du ci-devant ordre des Jésuites, ou autres seigneuries possédées par la couronne et non ci-dessus mentionnées, ni aux seigneuries ci-devant possédées par les principaux officiers de l'artillerie de Sa Majesté, excepté en autant qu'il est prescrit ci-dessous. 18 V. c. 3, s. 35,—18 V. c. 103, s. 7,—19, 20 V. c. 53, ss. 11, 12, 13,—22 V. (1859,) c. 48, ss. 11 à 18, *etc.*

SEIGNEURIES DE LA COURONNE.

Il sera fait des cadastres des seigneuries de la couronne dont les revenus appartiennent à la province.

61. Il pourra être fait des cadastres, si le gouverneur juge à propos de l'ordonner, pour les seigneuries possédées par la couronne dont les revenus appartiennent à la province, y compris les seigneuries du ci-devant ordre des Jésuites, de la même manière et en vertu des mêmes dispositions que pour les autres seigneuries (omettant les détails qui ne peuvent s'appliquer aux seigneuries de la couronne), et les commissaires étant revêtus des mêmes pouvoirs :

2. Pourvu qu'aucune partie de l'appropriation faite en aide des censitaires ne s'appliquera au rachat des droits seigneuriaux dans telles seigneuries de la couronne, et qu'aucun tel cadastre ne sera déposé en la manière prescrite par la vingt-cinquième section du présent acte, ou n'opérera aucune commutation forcée de tenure, ou la substitution d'aucune rente constituée à la place des droits et redevances seigneuriales dans telle seigneurie ; mais le gouverneur en conseil pourra, s'il le juge à propos, accorder aux censitaires des dites seigneuries, sur commutation de leurs terres, des avantages et soulagements égaux à ceux que les censitaires dans d'autres seigneuries se trouvent avoir obtenus en vertu du présent acte ; et les cadastres ainsi faits en vertu de cette section serviront de

Usages de ces cadastres.

base

base pour faire le calcul de l'étendue des avantages et du soulagement à être ainsi accordés aux censitaires dans les dites seigneuries de la couronne ; 18 V. c. 103, s. 8.

3. Toutes les seigneuries cédées à la province en vertu de l'acte dix-neuf et vingt Victoria, chapitre quarante-cinq, comme faisant partie des biens de l'artillerie, seront considérées comme seigneuries de la couronne tombant sous le présent acte. 22 V. (1859) c. 48, s. 22.

Les seigneuries de l'artillerie considérées comme seigneuries de la couronne.

62. Nuls lods et ventes ne seront exigés des acquéreurs dans les dites seigneuries possédées par la couronne sur achats faits depuis le trentième jour de mai, mil huit cent cinquante-cinq :

Les lods et ventes ne seront pas exigés des acquéreurs après le 30 mai, 1855.

2. Les agents de la couronne pour les dites seigneuries, dans la perception du revenu provenant d'icelles pour la couronne, et relativement à tous les autres droits de la couronne comme seigneur des dites seigneuries, prendront connaissance des réponses et décisions de la cour spéciale sous l'acte seigneurial de 1854, sur les questions du procureur général de Sa Majesté pour le Bas Canada, et se guideront sur icelles ; excepté en autant que les dits droits peuvent avoir été réduits ou modifiés par aucun ordre ou ordres du gouverneur en conseil ;

Comment les agents de la couronne feront la perception du revenu.

3. Toutes terres et eaux non concédées dans les dites seigneuries seront possédées par la couronne en pleine propriété, et pourront être vendues et autrement aliénées en conséquence ; et lorsqu'elles sont concédées, elles le seront en franc-alleu roturier. 19, 20 V. c. 53, s. 11.

Terres non concédées.

63. Une somme de deniers égale aux rentes constituées, représentant les lods et ventes et les droits casuels dans les seigneuries formant partie des biens des Jésuites,—lesquels seront constatés et établis en la manière prescrite par le présent acte, et compteront du jour où les dits droits casuels ont été abolis—sera payée annuellement à même le fonds consolidé du revenu, au fonds d'éducation supérieure du Bas Canada. 22 V. (1859,) c. 48, s. 23.

Paiement au fonds d'éducation.

CERTAINES TERRES DANS SHERRINGTON.

64. Le présent acte s'appliquera à toutes terres tenues en franc-alleu noble, et concédées par et en vertu de l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas Canada, passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le roi George Quatre, et intitulé : *Acte pour le soulagement de certains censitaires ou concessionnaires de La Salle et autres y mentionnés, possédant des terres dans les limites du township de Sherrington* ; mais attendu que la décision de la cour spéciale établie en vertu de la seizième section du dit acte seigneurial de 1854, ne peut pas affecter les dites terres, en conséquence le cadastre

Le présent s'applique à certaines terres dans Sherrington.

y relatif sera valide, bien qu'il ait été complété et déposé sans attendre de décision de la dite cour spéciale. 18 V. c. 103, s. 7.

SEIGNEURIES NON CONCÉDÉES.

La tenure de certaines seigneuries est changée en celle de franc-alleu roturier.

65. Et attendu que les fiefs et seigneuries qui suivent, c'est-à-savoir : Perthuis, Hubert, Mille Vaches, Mingan et l'Île d'Anticosti, ne sont pas établis, la tenure sous laquelle les dites seigneuries sont possédées par les propriétaires d'icelles respectivement, est et a été depuis la passation de l'acte 19, 20 V. c. 53, changée en la tenure de franc-alleu roturier ; la différence dans la valeur entre chacune des dites seigneuries, telle que jusqu'ici possédée, et la même seigneurie après qu'elle sera possédée en franc-alleu roturier, et aussi la valeur des droits casuels et autres droits de la couronne dans les dites seigneuries, seront constatées et entrées dans le cadastre de la seigneurie, et le montant du total, lorsque le dit cadastre sera déposé, deviendra dû et payable par le seigneur à la couronne, et formera partie du fonds approprié en aide aux censitaires ; et toutes les fois que le gouverneur en conseil se sera assuré que quelqu'autre fief ou seigneurie est en totalité non concédée, il pourra émettre une proclamation déclarant que le dit fief ou seigneurie sera de ce jour là sujet à l'opération de cette section ; et depuis et après la date de la publication de telle proclamation dans le *Canada Gazette*, la tenure en laquelle sont maintenant tenus le fief ou la seigneurie ou les fiefs et seigneuries y mentionnés, sera changée en la tenure de franc-alleu roturier ; et en en faisant les cadastres, les commissaires traiteront les dits fiefs ou seigneuries à tous égards comme s'ils avaient été spécialement mentionnés dans cette section. 19, 20 V. c. 53, s. 10.

ABOLITION DE LA TENURE SEIGNEURIALE DANS LES SEIGNEURIES APPARTENANT AU SÉMINAIRE DE ST. SULPICE.

Lods et ventes abolis dans les dites seigneuries.

66. Dans le but de pourvoir à la commutation de la tenure seigneuriale, dans les seigneuries de St. Sulpice et du Lac des Deux Montagnes (appartenant à la Corporation des Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Montréal, ci-dessous dénommée le Séminaire) et dans les parties de la seigneurie de l'Île de Montréal, appartenant aussi au Séminaire, qui ne se trouvent pas dans les limites de la paroisse et de la cité de Montréal, il n'y aura pas lieu à des lods et ventes ni à un droit de mutation lors de la mutation de propriétaire d'un immeuble dans les dites seigneuries et parties de seigneurie, survenant après le quatrième jour de mai, mil huit cent cinquante-neuf,—et ces seigneuries et parties de seigneurie tomberont et tombent sous les dispositions du présent acte, lequel s'appliquera aux dites seigneuries et parties de seigneurie en ce qui se rattache à la constatation de la valeur des cens et rentes et des autres droits seigneuriaux,—et des cadastres et cadastres abrégés

Ces seigneuries tomberont sous l'acte de 1854.

abrégés seront faits pour ces seigneuries et parties de seigneurie, tel que prescrit par les dispositions précédentes du présent acte, sujet aux modifications suivantes :

Sujettes à certaines modifications.

1. La valeur des lods et ventes sera calculée, non pas au taux réduit fixé par l'ordonnance passée par le gouverneur et le conseil spécial pour les affaires du Bas Canada, en la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, chapitre trente, mais au taux d'un douzième du prix ou de la valeur de l'immeuble, pour chaque mutation de propriétaire produisant lods et ventes ;

Lods et ventes —calcul de la valeur.

2. Chaque mutation de propriétaire d'un immeuble commué en vertu de la dite ordonnance, qui aura eu lieu durant les dix années précédant immédiatement la passation de l'acte seigneurial de 1854, sera mise en ligne de compte en estimant la valeur des lods et ventes, (bien que pareille mutation puisse avoir eu lieu après la commutation,) si sans cette commutation elle eût produit des lods et ventes ; et la commutation elle-même sera considérée comme une mutation produisant des lods et ventes ; mais si dans quelque cas le prix de la commutation a excédé les lods et ventes à raison d'un douzième, l'excédant sera déduit du montant à être payé tel que ci-dessous prescrit, aux lieu et place des dits lods et ventes et droits casuels ;

Mutation d'un immeuble commué.

3. Les censitaires des dites seigneuries et parties de seigneurie, ne partageront pas dans le fonds approprié à aider les censitaires en vertu des sections trente-six, trente-sept et trente-neuf du présent acte ; mais au lieu de telle appropriation pour venir en aide aux censitaires, il sera payé aux seigneurs :

Sommes appropriées pour venir en aide aux censitaires en vertu de l'acte de commutation des lods et ventes représentant les droits casuels.

Premièrement.—La somme de cent quarante mille piastres à même le fonds consolidé du revenu ;

Deuxièmement.—Une somme dont il sera convenu entre le gouvernement et les seigneurs comme représentant la valeur des arrérages de lods et ventes dus et échus appartenant à la province, en vertu de l'ordonnance susdite, laquelle valeur sera reçue par le dit Séminaire comme argent ; et les dits arrérages appartiendront alors au dit Séminaire quel qu'en soit le montant ;

Et ces sommes seront déduites du capital des rentes constituées représentant les lods et ventes et les droits casuels, et le paiement du reste des dites rentes, s'il en est, est par le présent garanti devoir être fait semi-annuellement, le premier de janvier et le premier de juillet, à même le fonds des municipalités du Bas Canada (provenant des réserves du clergé) après paiement des charges sur le dit fonds en vertu du chapitre vingt-cinq des statuts refondus du Canada ; et si en aucun temps les deniers entre les mains du receveur-général et appartenant à

Reste des dites rentes payable à même le fonds municipal du B. C.

ce fonds ne suffisent pas pour acquitter le reste des dites rentes, il avancera et paiera la somme nécessaire pour l'acquitter à même le fonds consolidé du revenu, auquel elle sera ensuite remboursée par le dit fonds des municipalités du Bas Canada ;

L'intérêt sur les \$140,000, payable semi-annuellement.

4. L'intérêt sur la dite somme de cent quarante mille piastres sera aussi payable au dit Séminaire, semi-annuellement, le premier de janvier et le premier de juillet; et le dit Séminaire aura le même privilège que les autres seigneurs de toucher le capital de la dite somme, et le capital du reste des dites rentes, à raison de soixante-quinze pour cent sur ce capital, en parfait paiement du tout ;

Les paiements couvriront la commutation de tous les immeubles possédés par la province.

5. Les dits paiements par la province couvriront la commutation de la tenure des immeubles actuellement possédés par la province ou par la couronne, ou par le département de la guerre comme représentant le ci-devant département de l'artillerie dans toute seigneurie appartenant au Séminaire,—et cette commutation sera censée avoir été accomplie le quatre mai, mil huit cent cinquante-neuf. 22 V. (1859,) c. 48, s. 11.

Lods et ventes abolis dans Montréal.

Droit de commutation payable à la place en certains cas.

Quand exigible.

67. Dans les parties des seigneuries appartenant au dit Séminaire, qui se trouvent dans les limites de la cité et paroisse de Montréal, les lods et ventes et autres droits casuels seront censés avoir été abolis le quatre mai, mil huit cent cinquante-neuf susdit, et en lieu d'iceux, un droit de commutation, à être calculé et constaté en la manière prescrite par le chapitre quarante-deux de ces Statuts Refondus, sera payable au Séminaire à la première mutation de propriétaire d'un immeuble quelconque, subséquente à l'abolition des lods et ventes et autres droits casuels sur cet immeuble, que cette mutation ait lieu par vente, échange, héritage ou legs, ou de toute autre manière; et ce droit de commutation sera garanti et payé sous les mêmes privilèges et recouvrable de la même manière que le sont actuellement les lods et ventes et autres droits casuels auxquels il est substitué; mais dans le cas de succession ou de legs, ce droit de commutation ne sera exigible par le dit Séminaire qu'à l'expiration de dix années après le décès de la personne de laquelle procède l'immeuble. *Ibid*, s. 12.

Biens en main-morte seront commués dans 20 ans.

68. Tout immeuble tenu en main-morte, ou par une corporation, dans les parties des dites seigneuries qui se trouvent dans la cité et la paroisse de Montréal comme il est dit plus haut, et dont la tenure n'est pas déjà commuée, sera commué dans le cours des vingt années à compter du quatre mai, mil huit cent cinquante-neuf susdit, et s'il n'est commué volontairement, le droit de commutation sur icelui, calculé et constaté en la manière prescrite par le chapitre quarante-deux susdit, deviendra dû au dit Séminaire, et sera garanti sous les mêmes privilèges que le droit de commutation mentionné dans la section précédente. *Ibid*, s. 13.

69. Si la valeur de l'immeuble, dont la tenure doit être commuée en vertu des deux sections précédentes, et du capital des cens et rentes, n'a pas été constatée ou réglée, le dit Séminaire, lorsque telle commutation sera devenue obligatoire pour le propriétaire de l'immeuble, pourra signifier un avis à tel propriétaire nommant une personne désintéressée comme son arbitre chargé d'établir telle valeur, et enjoignant au propriétaire de nommer une autre personne désintéressée comme son arbitre, et si le propriétaire dans les six jours qui suivront la signification de l'avis ne fait pas connaître au dit Séminaire le nom de tel arbitre, ou s'il nomme une personne inhabile à agir comme arbitre, le dit Séminaire pourra s'adresser par requête sommaire à un juge de la cour supérieure à Montréal, qui pourra sur telle requête nommer un arbitre pour tel propriétaire, et les deux arbitres, ou s'ils ne peuvent s'entendre, un juge de la cour supérieure, sur demande de l'un ou de l'autre, pourront nommer un tiers arbitre, et la sentence de ces trois arbitres, ou de deux d'entr'eux, établissant la valeur de l'immeuble ou des bâtisses y érigées, et du capital des cens et rentes, sera une preuve conclusive de telle valeur de l'immeuble ou des bâtisses et de tel capital aux fins de constater le droit ou l'indemnité de commutation que devra payer le propriétaire, et elle sera rapportée, déposée et enregistrée à la cour supérieure à Montréal, et par elle dûment confirmée, et pourra alors être mise à exécution par le Séminaire, par action, s'il y a lieu ; et les frais de tel arbitrage seront supportés par les parties en parts égales. 22 V. (1859) c. 48, s. 14.

Comment la valeur d'un immeuble sera constatée si elle n'est pas convenue.

Arbitrage.

Frais.

70. Rien de contenu dans les trois sections précédentes du présent acte n'empêchera le propriétaire de tel immeuble d'en commuer la tenure en la manière prescrite par le dit chapitre quarante-deux, en aucun temps, s'il juge à propos de le faire ; et chaque fois que le droit ou l'indemnité de commutation se montera à pas moins de quatre cents piastres, le propriétaire de l'immeuble aura toujours le droit de déclarer son choix que tel droit ou indemnité de commutation restera chargé sur l'immeuble à raison d'une rente constituée selon les lois du Bas Canada, tel que prescrit par la septième section de la dite ordonnance, et le droit ou l'indemnité restera ainsi chargé en conséquence :

Le présent n'empêchera pas la commutation volontaire.

Le propriétaire pourra convertir les deniers de commutation en rentes constituées, s'ils se montent à \$400.

2. Et chaque fois qu'un droit de commutation sera payé, ou converti en une rente constituée, le Séminaire, sur la demande du propriétaire de l'immeuble, exécutera un acte notarié, en constatant le fait et que l'immeuble est tenu par lui en franc-alleu roturier, sujet aux charges (s'il en est) qui y seront énoncées. *Ibid*, s. 15.

Le séminaire exécutera un acte notarié de commutation.

71. Les terres non concédées dans aucune des dites seigneuries et tout immeuble possédé par le dit Séminaire dans les limites de ces seigneuries (y compris la cité et paroisse de Montréal) seront la propriété absolue du dit Séminaire en franc-alleu

Terres non-concédées, etc., seront la propriété absolue du séminaire.

franc-alleu roturier, et il pourra vendre aucune de ces terres ou aucun autre immeuble à lui appartenant, ou en disposer, soit pour argent, soit pour rentes foncières rachetables, et il pourra en placer les produits en la manière prescrite ci-dessous. 22 V. (1859,) c. 48, s. 16.

Excepté en certains cas—les arrérages de plus de \$100 seront payables par versements.

72. Sauf les cas dans lesquels avant le quatrième jour de mai, mil huit cent cinquante-neuf, quelqu'autre arrangement aura été fait—ou dans lesquels des poursuites auront été intentées,—ou dans lesquels soit avant, soit après la passation du présent acte, des oppositions afin de conserver auront été ou pourront être formées par le dit Séminaire, les arrérages de lods et ventes et de cens et rentes dus par quelque partie personnellement ou hypothécairement avant le dit jour dans les dites seigneuries (y compris la dite cité et paroisse de Montréal) ne seront pas exigibles immédiatement par le dit Séminaire, s'ils excèdent en montant la somme de cent piastres ; mais si ces arrérages se montent à plus de cent piastres, ils seront payables en quatre paiements annuels égaux, le premier étant échu et devant avoir eu lieu en l'année 1859, le second devant avoir lieu en l'année 1860, le troisième en l'année 1861 et le quatrième en l'année 1862 ; pourvu que le défaut d'effectuer un de ces paiements dans le cours de l'année fixée, rendra exigible la somme entière alors due, et elle portera intérêt (même sans poursuite) à compter de l'expiration de l'année dans laquelle tel défaut aura eu lieu. 22 V. (1859) c. 48, s. 17.

Période ultérieure pour disposer de la ferme St. Gabriel.

Le séminaire pourra placer ses fonds sur des effets.

73. Un délai ultérieur de vingt années, en sus de celui fixé par la dite ordonnance, sera accordé au dit Séminaire pour disposer de la partie de la ferme St. Gabriel dont il n'a pas encore été disposé, et il sera permis au Séminaire de faire telle vente par encan ou de gré à gré, et en un seul ou en plusieurs lots, selon qu'il le jugera à propos ; et la treizième section de la dite ordonnance est par le présent amendée de manière à ce qu'il soit loisible au Séminaire de placer ses fonds en hypothèques ou en effets (*securities*) de quelque sorte que ce soit—le montant à être employé à l'achat d'immeubles restant limité tel qu'il est à présent. *Ibid*, s. 18.

ABOLITION DE LA TENURE SEIGNEURIALE DANS CERTAINS FIEFS DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL.

Droits seigneuriaux abolis en certains fiefs et droit de commutation substitué.

74. Dans le fief Bellevue, le fief St. Augustin, le fief St. Joseph, le fief Nazareth, le fief de l'Hôtel-Dieu, le fief Lagau-chetière et le fief Closse, situés dans le district de Montréal, les lods et ventes et autres droits casuels, y compris le droit de banalité, et tous droits seigneuriaux quelconques, ont été abolis le dix-neuvième jour de mai, 1860, et, au lieu d'iceux, les cens et rentes ont été depuis ce jour là, et seront représentés par une rente constituée du même montant (en argent ou en espèce suivant le cas) assurée par les mêmes privilèges, et payable

payable aux mêmes époques, jusqu'à ce que le capital en devienne payable comme il est ci-dessous prescrit,—et un droit de commutation égal à celui auquel le Séminaire de St. Sulpice de Montréal a droit dans la cité et la paroisse de Montréal, et qui sera calculé et constaté en la manière prescrite par le chapitre quarante-deux de ces Statuts Refondus, concernant le dit Séminaire, et par la soixante-neuvième section du présent acte, sujet aux dispositions ci-dessous prescrites dans la quatre-vingt-quatrième section du présent acte, quant au taux de commutation suivant la situation des immeubles, sera payable aux seigneurs respectifs des dits fiefs, ou démembrement d'iceux, comme suit :

Sur la première mutation de propriétaire d'un immeuble, qui aurait produit lods et ventes, ayant lieu dans le fief Bellevue, le fief Lagauchetière ou le fief Closse, ou dans tout démembrement d'iceux, durant les dix années qui suivront le dix-neuvième jour de mai, 1860, et sur la première mutation de propriétaire d'un immeuble qui aurait produit lods et ventes, ayant lieu dans le fief St. Augustin, le fief St. Joseph, le fief Nazareth ou le fief de l'Hôtel-Dieu, ou dans tout démembrement d'iceux, durant les vingt années qui suivront le dit jour. 23 V. c. 60, s. 1.

Quand ce droit sera payable.

75. A l'expiration des périodes ou délais susdits, le droit de commutation, calculé et constaté en la manière ci-dessus prescrite, deviendra payable aux seigneurs des dits fiefs, respectivement, ou de tout démembrement d'iceux, sur tout immeuble, situé dans iceux, qui ne sera pas alors commué. 23 V. c. 60, s. 2.

Sera payable sur tous immeubles non alors commués.

76. Le dit droit de commutation sera assuré par les mêmes privilèges et recouvrable de la même manière que les lods et ventes et autres droits, auxquels il est substitué, l'étaient, et les dispositions du chapitre quarante-deux concernant la commutation des droits seigneuriaux dans les seigneuries appartenant au Séminaire de St. Sulpice, et de la section soixante-neuf du présent acte, s'appliqueront à tous les cas dans lesquels tel droit de commutation sera payable ; mais ce droit de commutation sera payable immédiatement à moins que les parties ne conviennent du contraire, et s'il est accordé du délai pour le paiement, tel paiement sera assuré par les privilèges ci-dessus mentionnés ; et si à l'époque de telle commutation, la partie qui commue demande un délai de six mois pour le paiement du droit de commutation, ce délai lui sera accordé par le seigneur, mais telle partie sera alors tenue de payer le droit de commutation, avec intérêt, à raison de six pour cent. 23 V. c. 60, s. 3.

Comment garanti.

Un certain délai sera accordé si le censitaire le demande.

77. Le seigneur, de qui relevait tout fonds, dont la tenure est commuée en vertu des trois sections qui précèdent, sera maintenu dans ses privilèges et hypothèques sur ce fonds pour le paiement de tous arrérages de droits seigneuriaux légalement dus

Privilèges pour arrérages.

lus lors de cette commutation, et dans son droit de demander exhibition de titres afin de constater tels arrérages. 23 V. c. 60, s. 4.

Commutation de la rente constituée représentant les cens et rentes.

78. La commutation de la rente constituée représentant les cens et rentes, sur un immeuble quelconque dans les limites d'aucun des dits fiefs, aura lieu et sera obtenue en payant telle somme d'argent qui représentera le capital des dits cens et rentes, calculé au taux légal d'intérêt; et telle commutation sera payable en même temps que le droit de commutation. 23 V. c. 60, s. 5.

Droit de Quint — comment constaté.

79. Le droit de quint, dû par tout seigneur des dits fiefs ou de tout démembrement d'aucun d'iceux, à tout seigneur dominant, par suite de l'abolition des droits seigneuriaux, sera payé à même l'appropriation faite par les trente-sixième, trente-septième et trente-huitième sections du présent acte pour venir en aide aux censitaires, et tel droit de quint, dû à tout seigneur dominant, sera constaté par tout commissaire seigneurial, agissant en vertu du présent acte. 23 V. c. 60, s. 6.

Évaluation si le seigneur se croit lésé par les dispositions qui précèdent.

80. Tout seigneur de quelqu'un des fiefs susdits, ou de tout démembrement d'iceux, qui se croira lésé par le taux de commutation ci-dessus, pourra, dans l'espace de quatre mois, à compter du dix-neuvième jour de mai, 1860, faire connaître le fait au gouverneur par l'entremise du secrétaire provincial, et le gouverneur ordonnera à tout commissaire seigneurial de faire une évaluation équitable du montant de la commutation assurée et conservée, en vertu des dispositions des six sections immédiatement précédentes, à tout tel seigneur, prenant en considération lors de telle évaluation toute perte sur le revenu ou l'intérêt, et aussi une évaluation du montant de la commutation des lods et ventes et droits casuels, auquel tel seigneur aurait eu droit, sous l'autorité des dispositions du présent acte qui s'appliquent aux seigneuries généralement, si elles s'y fussent appliquées;—et en faisant l'évaluation, en dernier lieu mentionnée, chaque mutation de propriétaire d'un immeuble ci-devant commué, qui aura eu lieu durant les dix années précédant immédiatement la passation de l'acte seigneurial de 1854, sera mise en ligne de compte, en estimant la valeur des dits lods et ventes, (bien que telle mutation puisse avoir eu lieu après telle commutation) si, sans cette commutation, elle eût produit des lods et ventes; et la commutation elle-même sera considérée comme une mutation produisant des lods et ventes; mais si, dans quelque cas, le prix de la commutation a excédé les lods et ventes, à raison d'un douzième, l'excédant sera déduit en estimant la valeur des dits lods et ventes et droits casuels. 23 V. c. 60, s. 7.

Comment se fera telle évaluation.

Si l'évaluation excède le droit de commutation.

81. Si l'évaluation, en dernier lieu mentionnée, excède le montant du droit de commutation, en vertu des dispositions ci-dessus prescrites, la différence sera payée sans délai au seigneur

seigneur y ayant droit à même l'appropriation faite par les sections trente-six, trente-sept et trente-huit du présent acte ; mais, dans ce cas, tel seigneur paiera lui-même tout droit de quint dû au seigneur dominant, lequel droit de quint sera constaté en la manière ci-dessus prescrite ; mais tel droit de quint sera payé à mesure que les droits de commutation deviendront payables. 23 V. c. 60, s. 8.

82. Si dans quelqu'un des dits fiefs ou dans quelque démembrement d'iceux, la règle pour déterminer la valeur des lods et ventes, telle que prescrite par les dispositions du présent acte qui s'appliquent aux seigneuries généralement, ne peut être appliquée, le proviso du second paragraphe de la section dix du présent acte s'appliquera. 23 V. c. 60, s. 9.

Section 1 de l'Acte Seignorial de 1856 s'applique à certains cas.

83. Tout seigneur qui ne sera pas satisfait des évaluations faites par tout tel commissaire seignorial, aura le droit de les faire réviser et faire faire par trois autres commissaires seigneuriaux, de la même manière et d'après les mêmes procédés qu'en vertu des dispositions du présent acte qui s'appliquent aux seigneuries généralement. 23 V. c. 60, s. 10.

Tout seigneur qui ne sera pas satisfait pourra faire réviser l'évaluation.

84. Tout censitaire, dans les dits fiefs, qui désirera commuer la tenure de toute terre, tenue par lui, dans l'étendue d'iceux, à titre de cens et rentes, avant le temps fixé comme ci-dessus, pourra obtenir une commutation de tous les droits seigneuriaux, en la manière prescrite par le chapitre quarante-deux de ces Statuts Refondus concernant la commutation des droits seigneuriaux dans les seigneuries appartenant au Séminaire de St. Sulpice, et la soixante-neuvième section du présent acte, et au taux qui y est prescrit pour des immeubles situés pareillement, c'est-à-dire dans ou hors la cité et la paroisse de Montréal,—excepté que dans le fief de Bellevue le taux sera celui fixé pour les immeubles dans la paroisse de Montréal mais en dehors des limites de la cité :

Commutation volontaire avant le délai ci-dessus fixé.

2. Et le montant de ce droit de commutation deviendra payable immédiatement, à moins que les parties ne conviennent du contraire, et s'il est accordé du délai pour le paiement, tel paiement sera assuré par les privilèges mentionnés dans la section soixante-seize ; et si à l'époque de telle commutation, la partie qui commue demande un délai de six mois pour payer le droit de commutation, ce délai devra lui être accordé par le seigneur, mais telle partie sera alors tenue de payer le droit de commutation avec intérêt à six pour cent. 23 V. c. 60, s. 11.

Un délai sera accordé si le censitaire le demande.

85. Les terres non-concédées, dans quelqu'un des dits fiefs, et tous biens-fonds possédés par un seigneur dans son fief ou sa partie de fief, seront la propriété absolue des seigneurs en franc-alleu roturier. 23 V. c. 60, s. 12.

Terres non concédées restent au seigneur.

**LES SOMMES PAYABLES EN VERTU DES SECTIONS TRENTE-NEUF
ET SOIXANTE-ET-SIX DÉDUITES DU FONDS D'EMPRUNT MUNI-
CIPAL DU BAS CANADA.**

Les sommes payables aux seigneurs en vertu du présent acte seront déduites du dit fonds.

86. Une somme d'argent égale au capital à six pour cent par année de la somme qui, en vertu de la trente-neuvième section du présent acte, sera annuellement payable aux seigneurs dans le Bas Canada à même les fonds provinciaux, en y ajoutant la dite somme de cent quarante mille piastres payable au Séminaire, en vertu de la soixante-et-sixième section, sera déduite du montant du fonds d'emprunt municipal du Bas Canada. 22 V. (1859,) c. 48, s. 19.

**INDEMNITÉ AU HAUT CANADA ET AUX TOWNSHIPS DU BAS
CANADA.**

Somme payable au fonds d'emprunt municipal du Haut Canada.

87. Une somme de deniers égale à celle qui, en vertu des dites trente-neuvième et soixante-et-sixième sections du présent acte, sera payable annuellement aux seigneurs dans le Bas Canada à même les fonds provinciaux, en sus du montant à eux payable à même le fonds approprié à aider les censitaires en vertu de l'acte seigneurial de 1854,—sera payable annuellement à même le fonds consolidé du revenu de cette province et portée au crédit du fonds d'emprunt municipal du Haut Canada, en déduction des avances qui ont été ou qui pourront être faites de temps à autre à même les fonds provinciaux à compte du dit fonds :

Ce paiement ne diminuera pas la responsabilité des municipalités.

2. Ce paiement n'aura pas l'effet d'éteindre ou de diminuer en quoique ce soit la responsabilité respective des municipalités qui se sont endettées sous la garantie du dit fonds d'emprunt,—mais la dite somme annuelle ainsi créditée annuellement, aussitôt que la province aura été remboursée de ses avances au dit fonds d'emprunt, sera ajoutée au fonds des municipalités du Haut Canada, (réserves du clergé), et distribuée de la même manière ; et tant qu'une municipalité quelconque sera en défaut en aucun temps de payer ce qu'elle aurait dû avoir payé au dit fonds d'emprunt, telle municipalité n'aura aucune part à aucune distribution du fonds des municipalités du Haut Canada (provenant des réserves du clergé) qui se fera dans le temps que cette municipalité sera ainsi en défaut, et la part qu'elle aurait été en droit d'avoir sera payable aux autres municipalités ;

Ces sommes seront en sus de celles payables sous la S. 37 du présent.

3. Les sommes payables en vertu de la présente section seront en sus de la somme appropriée pour les fins locales dans le Haut Canada en vertu de la section trente-sept du présent acte. 22 V. (1859,) c. 48, s. 20.

Sommes payable au bénéfice des townships du Bas Canada.

88. Une somme de deniers proportionnée à celle qui, en vertu des dites trente-neuvième et soixante-et-sixième sections du présent acte, sera payable annuellement aux seigneurs dans le

le Bas Canada,—comme la population des townships du Bas Canada sera à celle des seigneuries par le recensement de mil huit cent soixante-et-un,—sera payable annuellement, à même les fonds provinciaux, et portée au crédit du fonds d'emprunt municipal du Bas Canada, mais au profit des townships seulement, y compris St. Armand Est et Ouest dans le comté de Missisquoi. 22 V. (1859,) c. 45, s. 21.

ARRÉRAGES CONSERVÉS.

89. Rien de contenu au présent n'affectera le droit de recevoir ou recouvrer tous arrérages de droits seigneuriaux échus avant la passation de l'acte seigneurial de 1854, ou ne donnera à aucune personne quelconque aucun droit d'action pour le recouvrement de deniers ou autres valeurs payées par elle ou ses prédécesseurs sous forme de rentes ou autres redevances seigneuriales, ou pour le recouvrement de dommages qu'elle prétendrait réclamer par suite de la privation d'aucun droit dont elle croirait avoir été illégalement privée par son seigneur, à moins qu'elle n'eût eu le dit droit d'action, si cet acte n'eût pas été passé. 18 V. c. 3, s. 36.

Recouvrement des arrérages des droits seigneuriaux, sauvegardé.

INTERPRÉTATION.

90. Le mot "seigneurie," partout où il se trouve dans le présent acte, sera censé comprendre toute partie de fief, arrière-fief ou seigneurie possédée par une seule personne ou une corporation, ou possédée par plusieurs personnes par indivis, aussi bien que tout fief, arrière-fief ou seigneurie en sa totalité, excepté telles parties de cet acte où les mots "arrière-fief" et "seigneurie," sont employés pour distinguer le fief dominant d'avec le fief servant; le mot "seigneur" sera censé comprendre toute corporation ou toute personne qui possède seule, et toutes les personnes qui sont propriétaires par indivis de partie d'un fief, arrière-fief ou seigneurie, aussi bien que toute personne ou corporation étant seule propriétaire, et toutes personnes propriétaires ensemble et par indivis de partie d'aucun tel fief, arrière-fief ou seigneurie en sa totalité; les mots "seigneur" et "censitaire" s'appliqueront au propriétaire de toute rente constituée créée en vertu de cet acte, et la personne qui en est chargée respectivement, aussi bien qu'au propriétaire et la personne chargée des dits droits et devoirs représentés par la dite rente; les mots "droits seigneuriaux" partout où ils se trouvent dans cet acte, comprendront et seront censés comprendre tous droits, devoirs, charges, obligations et redevances féodales ou seigneuriales quelconques; le mot "fonds" signifiera tout lot, lopin ou morceau de terre, et comprendra les édifices dessus érigés et ses dépendances. 18 V. c. 3, s. 37.

Interprétation. Seigneurie.

Seigneur.

Seigneur et censitaire.

Droits seigneuriaux.

Fonds.

RÉSERVE DU DROIT D'ÉTABLIR DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ULTÉRIEURES.

91. La législature se réserve le droit de faire toute disposition déclaratoire ou autre qui pourra être jugée nécessaire pour mettre

Réserve du droit de faire

toute disposition ultérieure pour mettre le présent acte à effet.

mettre pleinement à effet l'objet de cet acte, lequel objet est déclaré être :—d'abolir, aussitôt que possible, tous droits, charges et redevances féodales et seigneuriales, en leur substituant des rentes constituées d'égale valeur,—d'accorder au seigneur une indemnité raisonnable, et rien de plus, pour tous les droits lucratifs que la loi lui donne, et que cet acte abolira,—de conserver les droits des tiers, à moins que tels droits ne soient perdus par leur propre faute ou négligence,—et d'aider le censitaire à même les fonds provinciaux à racheter ces charges seigneuriales qui sont si préjudiciables à son indépendance, à son industrie et à son esprit d'entreprise ;—et toute prescription et disposition de cet acte recevra l'interprétation la plus libérale possible dans la vue d'assurer la mise à effet de l'intention de la législature, telle que déclarée par le présent. 18 V. c. 3, s. 38.

92. Le présent sera appelé l'Acte Seigneurial Refondu.

CÉDULE—FORMULE A.

Avis public est par le présent donné que les cadastres des différentes seigneuries, fiefs et arrière-fiefs,—(ou le cadastre ou les cadastres de la seigneurie, ou seigneuries, fief ou fiefs, etc., de _____, dans le district de _____, ou les cadastres des seigneuries, fiefs, etc., dans le district de _____, selon le cas) dans cette partie de la province du Canada, appelée Bas Canada, indiquant les rentes constituées en lesquelles sont convertis les divers droits, devoirs, charges, obligations et redevances féodales et seigneuriales, dus et payables sur chaque fonds et emplacement dans chaque seigneurie, fief, ou arrière-fief respectivement (ou, dans la dite seigneurie, etc.,) sont (ou est) complétés, et que des duplicata (ou un duplicata) et des triplicata de cadastres abrégés (ou un triplicata de cadastre abrégé) en ont (ou en a) été déposés aux greffes des protonotaires de la cour supérieure dans les districts de _____, (selon le cas) (ou, du protonotaire de la cour supérieure dans le district de _____,) et que des triplicata de cadastres abrégés (ou un triplicata de cadastre abrégé) ont (ou a) été déposés au bureau du receveur général de cette province ; et que les duplicata des cadastres (ou cadastre) des dites seigneuries, fiefs, etc., (ou seigneurie, fief, etc.,) ont été déposés au bureau du commissaire des terres de la couronne conformément aux dispositions de l'Acte Seigneurial Refondu.

Daté, etc.

A. B. } Commissaires sous l'Acte
C. D. } Seigneurial Refondu.

CAP. XLII.

Acte concernant le Séminaire de Saint Sulpice.

ATTENDU que les Ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice, établi à Montréal en cette province, ont, depuis la capitulation faite et signée à Montréal susdit, le huitième jour de septembre de l'année de Notre Seigneur, mil sept cent soixante, tenu et possédé, et tiennent et possèdent encore le fief et seigneurie de l'isle de Montréal et ses dépendances,—le fief et seigneurie du Lac des Deux Montagnes,—et le fief et seigneurie de Saint Sulpice—et leurs diverses dépendances,—tous situés dans le dit district de Montréal, et qu'ils en jouissent ; et que les dits ecclésiastiques ont allégué et allèguent qu'ils ont comme susdit ainsi tenu et possédé, et qu'ils tiennent et possèdent encore légitimement, tous et chacun les dits fiefs et seigneuries et leurs dépendances, et en jouissent comme les vrais et légitimes propriétaires ; et attendu qu'il s'était élevé des doutes et des contestations concernant le droit et le titre des dits ecclésiastiques du dit Séminaire de Saint Sulpice de Montréal aux divers fiefs et seigneuries et leurs dépendances, dont ils ont été en possession depuis la dite capitulation comme susdit, et qu'il était prétendu que la couronne s'est trouvée investie (et l'est encore,) de tous et chacun les dits fiefs et seigneuries par la conquête de cette province accomplie par les armes britanniques ; et attendu que, désireuse que tous tels doutes et contestations soient levés et terminés, et que ses fidèles sujets qui ont des terres dans les limites seigneuriales des dits fiefs et seigneuries puissent obtenir et effectuer l'extinction graduelle de tous les droits, redevances et devoirs seigneuriaux qu'ils sont tenus de payer ou accomplir pour et à raison de telles terres,—Sa Majesté a, de son propre mouvement et volonté, signifié gracieusement son plaisir royal, que le droit et le titre des dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice de Montréal aux divers fiefs et seigneuries susdits, soient confirmés d'une manière absolue, sujets aux termes, clauses, conditions et restrictions ci-dessous contenus et exprimés ; lesquels termes, clauses, conditions et restrictions ont été pleinement et formellement agréés et acceptés par les dits ecclésiastiques du dit Séminaire de Saint Sulpice de Montréal, pour les objets ci-dessous mentionnés ; tous lesquels ont été incorporés et statués dans l'ordonnance passée en la session du Conseil Spécial pour les affaires du Bas Canada, tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, chapitre trente ; et attendu que pour remplir le plaisir et les intentions gracieuses de Sa Majesté à cet égard, et pour d'autres objets susdits, il est expédient et nécessaire que les dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice de Montréal soient et demeurent une communauté ecclésiastique, ou une communauté incorporée et ecclésiastique, pour les fins ci-dessous mentionnées : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les membres du séminaire de St. Sulpice et leurs successeurs sont créés et déclarés corporation ecclésiastique.

Laquelle aura succession perpétuelle et un sceau commun.

Elle pourra poursuivre et être poursuivie.

Les règlements seront approuvés par le gouverneur.

Le droit et le titre des membres du dit séminaire aux fiefs et seigneuries de l'Isle de Montréal, du Lac des Deux Montagnes, et St. Sulpice, sont confirmés.

1. Joseph Quiblier, Jean Louis Melchoir Sauvage de Châtillonet, Jean Richard, Joseph Comte, et autres, qui étaient, à la date de la passation de l'ordonnance 3, 4 V, c. 30, membres du dit Séminaire de Saint Sulpice de Montréal, et composent la communauté d'icelui, et leurs successeurs ecclésiastiques nommés conformément aux règles qui sont ou seront à l'avenir en vigueur pour la régie de cette institution ou communauté,—seront, demeureront et ils sont par les présentes déclarés communauté ecclésiastique ou communauté incorporée ecclésiastique, de nom et de fait, sous le nom de *Les Ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice de Montréal*; et sous le même nom, ils pourront se succéder à perpétuité, en admettant et élisant de nouveaux membres conformément aux règles de leur fondation et à la pratique suivies jusqu'à présent, (sujet néanmoins aux dispositions ci-dessous faites, touchant telle règle et pratique,) et auront un sceau commun, avec pouvoir de le changer, détruire et renouveler, quand et aussi souvent qu'ils jugeront à propos de le faire; et ils pourront, eux et leurs successeurs sous le dit nom, poursuivre, plaider, répondre et se défendre, et toute poursuite pourra être intentée contre eux, plaidée et défendue dans toutes les cours de record et places de judicature et juridiction en cette province, et ils pourront faire, remplir et exécuter tous et chacun les actes et matières légales, d'une manière aussi ample et dans une forme aussi pleine et entière, à toutes fins et intentions quelconques, que toute autre communauté ecclésiastique ou communauté incorporée ecclésiastique peut ou pourrait le faire suivant la loi :

2. Pourvu qu'aucune règle ou règlement, ou pratique pour ou concernant l'admission et l'élection de nouveaux membres, ou la régie temporelle de la dite corporation ou ses successeurs, ne sera valide, obligatoire ou efficace à moins d'avoir été rédigée en écrit, et soumise au gouverneur de cette province, et approuvée, confirmée et ratifiée expressément par lui. 3, 4 V. c. 30, s. 1.

2. Le droit et le titre des dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice de Montréal à tous et chacun des dits fiefs et seigneuries de l'Isle de Montréal,—du Lac des Deux Montagnes—et de Saint Sulpice—et leurs diverses dépendances,—et à tous les droits, charges, redevances et privilèges seigneuriaux et féodaux provenant d'iceux,—et à tous et chacun les domaines, terres, réserves, bâtiments, mesuages, tènements et héritages situés dans les divers fiefs et seigneuries susdits, qu'ils ont et possèdent maintenant comme propriétaires d'iceux,—et aussi à tous les deniers, dettes, hypothèques et autres sûretés immobilières, arrérages de lods et ventes, cens et rentes et autres charges et redevances seigneuriales à remplir et payer pour raison des terres que possèdent les censitaires, tenanciers et autres dans les divers fiefs et seigneuries susdits, ainsi qu'aux effets, marchandises et biens mobiliers quelconques maintenant dus, échus et appartenant aux dits ecclésiastiques du dit Séminaire de Saint Sulpice de Montréal, ou qui

qui pourront à l'avenir leur échoir, être dus ou leur appartenir à eux ou à la dite communauté ecclésiastique constituée par les présentes, ou à leurs successeurs, pour raison de toutes terres et héritages relevant des censives respectives des divers fiefs et seigneuries sus-mentionnés, avec tous et chacun les droits, privilèges et appartenances y attachés en aucune manière respectivement,—seront, et les dits droits et titre sont par les présentes confirmés et déclarés bons, valables et efficaces en loi :

2. Et la dite corporation les possèdera et tiendra, en qualité de propriétaire, aussi pleinement, en la même manière, et avec la même étendue que les ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice du faubourg Saint Germain Lez Paris ou du Séminaire de Saint Sulpice de Montréal, conformément à sa constitution avant le dix-huitième jour de Septembre, mil sept cent cinquante-neuf, ou des deux Séminaires, ou de chacun d'eux, pouvaient ou auraient pu le faire, ou avaient droit de le faire, ou pouvaient ou auraient pu jouir, faire et disposer des dits droits et titre ou d'aucune partie d'iceux, avant la dite dernière époque, pour et aux fins, intentions et objets suivants, c'est-à-savoir :—la desserte de la paroisse de Montréal ;—la mission du Lac des Deux Montagnes pour l'instruction morale et religieuse des Indiens Algonquins et Iroquois ;—le soutien du petit séminaire ou collège de Montréal ;—le soutien d'écoles pour les enfants dans la paroisse de Montréal ;—le soutien des pauvres invalides et des orphelins ;—le soutien et le maintien convenable des membres de la corporation, de ses officiers et serviteurs ;—et le soutien de telles autres institutions religieuses, de bienfaisance et d'éducation qui pourront être de temps à autres approuvées par le gouverneur de cette province,—et pour nuls autres objets, fins ou intentions quelconques. 3, 4 V. c. 30, s. 2.

Fins pour lesquelles les dits fiefs, etc., sont tenus par la corporation.

3. La dite communauté des ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice de Montréal et leurs successeurs sera, et elle continuera d'être investie de tous et chacun les dits fiefs et seigneuries de l'Isle de Montréal, du Lac des Deux Montagnes et de Saint Sulpice, et de tous et chacun les dits domaines, terres, bâtiments, mesuages, tènements et héritages, charges et redevances seigneuriales, deniers, dettes, hypothèques, sûretés immobilières, arrérages de lods et ventes, cens et rentes, et autres obligations seigneuriales, effets, marchandises et biens mobiliers quelconques, pour par les dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal, et leurs successeurs, les avoir, posséder, faire et en jouir, comme les vrais et légitimes propriétaires et possesseurs d'iceux, et de toutes et chaque parts et portions d'iceux, pour l'unique usage et avantage des ecclésiastiques du dit séminaire ou communauté et leurs successeurs à perpétuité pour les objets susdits, et conformément aux règles et réglemens qui sont ou seront à l'avenir en vigueur ; sujets cependant aux termes, clauses, conditions et restrictions touchant et concernant iceux ou aucune partie d'iceux, imposés, contenus et exprimés dans les présentes. *Ibid*, s. 3.

La corporation sera investie des dits fiefs et seigneuries.

Sujets à des conditions, etc.

La corporation sera tenue de commuer avec ses censitaires, etc., pour tous droits, charges et redevances seigneuriales.

4. La dite communauté des ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice de Montréal, et leurs successeurs, et chaque fois qu'elle en sera requise par aucun des censitaires ou autre personne ou personnes, corps politique ou incorporé, qui ont maintenant ou qui pourront à l'avenir posséder aucun bien-immeuble à titre de cens ou en roture, dans les parties d'aucun des dits fiefs et seigneuries qui sont dans la cité et la paroisse de Montréal, consentira à accorder aux censitaires, personnes, ou corps politiques ou incorporés, une commutation, décharge et extinction des droits de lods et ventes, cens et rentes, et de toutes autres charges féodales et seigneuriales quelconques auxquels tel censitaire, personne ou corporation qui possèdent tels biens-immeubles, son ou leurs héritiers, successeurs ou ayants cause, et dont tels biens-immeubles sont sujets et grévés, en faveur des dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice de Montréal ou de leurs successeurs, moyennant un certain prix et indemnité convenus, arrêtés et déterminés en la manière ci-dessous prescrite, lesquels seront payés aux dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice de Montréal ou à leurs successeurs, par le censitaire, la personne ou corporation qui aura demandé telle commutation, décharge et extinction, en la manière ci-dessous prescrite :

Proviso relativement aux arrérages.

2. Pourvu qu'aucun tel censitaire, personne ou corps politique ou incorporé n'aura droit de demander aucune telle commutation, décharge et extinction pour les fins susdites, avant d'avoir dûment payé aux dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice de Montréal ou à leurs successeurs, tous les arrérages de rentes, charges et droits seigneuriaux qu'ils devaient ou pourront devoir, ou dont la terre ou bien-immeuble relativement auquel la commutation, décharge ou extinction est demandée et requise, est alors grevé et chargé, ou avant de les avoir liquidés par aucun autre arrangement arrêté et conclu. 3, 4 V. c. 30, s. 4:

Conditions et taux auxquels la commutation aura lieu.

5. Le prix, considération ou indemnité, qui sera payé aux dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice de Montréal ou leurs successeurs, par tout censitaire, personne ou corps politique et incorporé, pour telle commutation, décharge ou extinction par rapport à sa ou leur terre, ou bien-immeuble, situé dans aucune des parties susdites d'un ou plusieurs des dits fiefs et seigneuries, sera fixé aux taux suivants, savoir :

Pour les cens et rentes.

2. La dite commutation de tous cens et rentes aura lieu et sera obtenue en payant tel capital ou somme d'argent que représentent les dits cens et rentes, calculé d'après le taux de l'intérêt légal ;

Droit de mutation au lieu de lods et ventes dans la paroisse

3. La commutation du droit de mutation substitué aux droits de lods et ventes, et à tous autres droits casuels par le chapitre quarante-et-un de ces Statuts Refondus, pour tout lot, morceau

morceau ou portion de terre dans la paroisse ou cité de Montréal, sur lequel il y a des bâtiments, et étant avec tels bâtiments, de la valeur de deux mille piastres ou au-dessus, aura lieu et sera obtenue, en payant un seizième de la valeur de tel lot, morceau ou portion de terre et bâtiments, et pas plus ;

se ou cité de Montréal.

4. La dite commutation du dit droit de mutation, pour tout lot, morceau ou portion de terre, situé en la dite cité de Montréal, sur lequel il y a des bâtiments dont la valeur est de moins de deux mille piastres et de plus de quatre cents piastres, aura lieu et sera obtenue, en payant un douzième de la valeur de tel lot, lopin ou portion de terre et bâtiments, et pas plus ;

Dans le cas où les lots et bâtiments valent moins de \$2000.

5. La dite commutation du dit droit de mutation, pour tout lot, lopin ou portion de terre, situé dans la paroisse, mais en dehors de la dite cité de Montréal, ou pour ou à l'égard de tout lot, lopin ou portion de terre, situé en la dite cité de Montréal, sur lequel il n'y a pas de bâtiments de la valeur de quatre cents piastres, aura lieu et sera obtenue, en payant un huitième de la valeur de tel lot, lopin ou portion de terre ou bâtiments. 3, 4 V. c. 30, s. 5,—22 V. (1859,) c. 48, s. 11, etc.

Lots dans la cité ou paroisse ayant des bâtiments valant moins de \$400.

6. Dans tous les cas où les dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice de Montréal et leurs successeurs, et aucun des dits censitaires ou autre personne ou personnes, corps politique ou incorporé, qui demanderont une commutation, décharge ou extinction, en la manière susdite, ne régleront et ne détermineront pas, par un arrangement volontaire, la valeur d'aucuns tels lots, lopins et portions de terre et biens, relativement auxquels les dits prix et indemnité seront établis, d'après les taux ci-dessus spécifiés, telle valeur sera réglée, reconnue et déterminée par une sentence d'arbitres, en la manière suivante, savoir :

Dans les cas où la valeur des lots et bâtiments ne sera pas réglée par un arrangement volontaire, elle le sera par sentence d'arbitres.

2. Les dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice de Montréal, ou leurs successeurs, nommeront et pourront nommer, et, à défaut par eux de le faire, un des juges de la cour supérieure du district de Montréal nommera pour eux un arbitre, qui sera une personne étrangère et non intéressée ;—et les dits censitaires, personne ou personnes ou corps politique ou incorporé, nommeront, respectivement, et choisiront un autre arbitre, qui sera aussi une personne étrangère et non intéressée ; et la dite cour supérieure du district de Montréal nommera, sur une pétition ou demande sommaire, présentée ou faite à ce sujet, un autre arbitre, qui sera aussi une personne étrangère et non intéressée ;—lesquels dits trois arbitres, après avoir préalablement prêté serment devant un des juges de la dite cour du district de Montréal, autorisés par les présentes à administrer tel serment, de remplir la charge et les devoirs d'arbitre honnêtement et fidèlement comme susdit, et, après qu'avis aura été donné aux parties, respectivement, des

Comment les arbitres seront nommés.

temps et lieu de leur assemblée, procèderont à fixer, reconnaître et déterminer la valeur des lots, lopins ou portions de terre et biens, relativement auxquels sera demandée telle commutation, décharge et extinction ;

Leur sentence sera finale.

3. Les frais et les dépenses de tel arbitrage seront payés par les parties par portions égales, et la dite sentence, prononcée par les dits arbitres qui seront choisis et nommés comme susdit, ou par deux d'entre eux, relativement aux objets ci-dessus mentionnés, sera finale, et il sera dûment fait rapport de telle sentence, laquelle sera déposée et enregistrée dans la dite cour supérieure du district de Montréal, et dûment confirmée par telle cour. 3, 4 V. c. 30, s. 6.

Le prix ou l'indemnité pour la commutation sera payé à la corporation, ou sera placé sur la propriété à rente constituée et rachetable.

7. Sur le prononcé et la ratification de la dite sentence arbitrale à cet égard, en la manière susdite, il sera loisible aux censitaires, personne, ou corps politique ou incorporé qui demanderont telle commutation, décharge et extinction de toutes charges et droits seigneuriaux et féodaux comme susdit, de payer ou offrir de payer aux dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice de Montréal, ou à leurs successeurs, pour et comme le prix et l'indemnité de la dite commutation, décharge et extinction de toutes les charges et droits seigneuriaux et féodaux, telle partie de la valeur de tel lopin ou portion de terre et bien qui aura été fixée et déterminée par telle sentence arbitrale, et qui sera due et payable suivant les taux mentionnés dans la cinquième section du présent acte, ou de déclarer aux dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice de Montréal, ou à leurs successeurs, qu'ils préfèrent laisser le dit prix et indemnité (pourvu qu'il ne soit pas moins de quatre cents piastres.) sur le dit lot, lopin ou portion de terre ou bien, à rente constituée et rachetable, et conformément aux lois du Bas Canada ; et tel choix et option à cet effet ainsi fait et déclaré, aura pleinement l'effet en loi, à toutes fins et intentions quelconques, de charger, grever et affecter telle terre ou propriété, pour le montant de tel prix et indemnité laissé à rente constituée et rachetable. 3, 4 V. c. 30, s. 7.

Quand les droits seigneuriaux de la corporation seront considérés comme étant commués.

8. Depuis et après l'arrangement et règlements arrêtés volontairement entre les parties relativement au dit prix et indemnité, ou depuis et après le paiement ou l'offre de paiement fait aux dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice de Montréal et leurs successeurs, du dit prix et indemnité fixé par telle sentence arbitrale rendue à cet effet, ou depuis et après la déclaration signifiée aux dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice de Montréal ou leurs successeurs par les dits censitaires, personne ou personnes, corps politique ou incorporé, de leur choix et option de laisser à rente constituée et rachetable, tel prix ou indemnité établi conformément à la dite sentence arbitrale, sur tel lot, lopin ou portion de terre et bien qui en sera chargé et affecté en la manière susdite, les droits de cens et rentes, et le droit de mutation substitué par le

le chapitre quarante-et-un aux droits de lods et ventes, droit de banalité de moulin, droit de retrait, et tous autres droits féodaux et seigneuriaux quelconques des dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice de Montréal et leurs successeurs, sur et touchant le lot, lopin ou portion de terre ou bien relativement auquel telle commutation, décharge et extinction aura été demandée et requise, seront regardés et considérés à perpétuité comme commués, révoqués et éteints; et tel lot, lopin ou portion de terre sera regardé, censé et considéré dès ce jour et à toujours, comme étant en franc-alleu roturier, conformément aux lois de cette province, et ne pourra jamais être concédé, retrocédé ou tenu sous aucune tenure féodale que ce soit :

2. Pourvu, toujours, que rien de ce qui est contenu en ces présentes n'aura l'effet de libérer et décharger les lots, lopins ou portions de terre dont la tenure est ainsi commuée en celle de franc-alleu roturier, des droits, hypothèques, privilèges, réservations et réclamations des dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice de Montréal et leurs successeurs, dont ils pourront être tenus et affectés pour sûreté du recouvrement du prix et indemnité, lequel en vertu de l'arrangement conclu avec le censitaire ou la personne qui aura requis telle commutation, décharge et extinction, pourra rester et demeurer comme charge et hypothèque sur telle terre ou propriété, à rente constituée et rachetable comme susdit, (pour la sûreté et recouvrement desquels prix et indemnité, la dite corporation aura les mêmes recours légal, privilège, et priorité d'hypothèque qu'elle aurait eus pour aucun droit éteint par telle commutation, ou pour la sûreté du recouvrement des arrrages de redevances seigneuriales échues avant que telle commutation, décharge et extinction ait été requise;)—ni d'anéantir, changer ou affecter les moyens et recours en justice que les dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice de Montréal ou leurs successeurs, pourraient avoir eus légitimement, ou pourraient avoir pris pour le recouvrement d'iceux, si telle commutation, décharge et extinction n'avait pas été faite et obtenue; mais tous et chacun les droits, hypothèques, privilèges, actions, demandes, recours et moyens légitimes des dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice de Montréal et leurs successeurs à cet effet, seront, et sont par les présentes conservés et maintenus. 3, 4 V. c. 30, s. 8.

Après la commutation la tenure sera celle de franc-alleu roturier.

9. Si les dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice de Montréal ou leurs successeurs, refusent ou négligent de signer en faveur de tout censitaire, ou autre personne ou corps politique ou incorporé qui leur a payé ou offert de leur payer en la manière susdite, le montant du dit prix ou indemnité, conformément à la dite sentence arbitrale dûment rendue,—ou qui a déclaré aux dits ecclésiastiques du dit Séminaire de Saint Sulpice de Montréal ou leurs successeurs, son ou leur choix et option de laisser tel montant à rente constituée et rachetable

Si la corporation refuse de passer un acte par écrit en faveur du censitaire, etc., qui aura commué, la corporation pourra être poursuivie.

sur le lot, lopin ou portion de terre et bien, suivant les dispositions énoncées ci-dessus à cet effet, un acte par écrit devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins, aux frais de deux parties conjointement, qui contiendra l'énonciation de la commutation, décharge et extinction de tous les droits, redevances et charges seigneuriales et féodales, et des termes et conditions d'icelle, suivant la loi, et des droits respectifs des parties, tels censitaire, personne ou personnes, ou corps politique et incorporé susdits, pourront poursuivre les dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice de Montréal et leurs successeurs, devant la dite cour supérieure du district de Montréal, afin de les obliger à accorder aux dits censitaire, personne ou personnes, ou corps politique ou incorporé susdits, tel acte par écrit qui contiendra l'énonciation de telle commutation, décharge et extinction suivant la loi, et des droits respectifs des parties ; et à défaut par eux de ce faire, la dite cour supérieure accordera et adjugera à tels censitaire, personne ou corps politique et incorporé, par un jugement à cet effet, tous les avantages de telle commutation, décharge et extinction relativement à telle terre ou propriété, suivant la loi, ensemble avec les droits respectifs des parties et les dépens. 3, 4 V. c. 30, s. 9.

Taux auxquels la corporation pourra exiger les arrérages des lods et ventes.

10. Les dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice de Montréal et leurs successeurs, ne demanderont et n'exigeront pas plus de la vingtième partie du prix de chaque vente ou transport de telle terres ou tènements, pour arrérages de lods et ventes à eux dus et échus, avant ou après l'époque de la mise en vigueur de l'ordonnance mentionnée au préambule du présent acte, pour chaque mutation de toutes terres et tènements situés en la dite cité de Montréal, dont la valeur, avec les bâtiments y érigés, était à l'époque de telle mutation de deux mille piastres et au-dessus :

Montant du droit de mutation sur les terres en dehors de Montréal, limité.

2. Et ils ne demanderont et n'exigeront pas plus de la seizième partie du prix de vente ou transport de telles terres et tènements désignés en dernier lieu pour toute et chaque mutation de toutes terres et tènements situés dans la censive d'aucun des dits trois fiefs et seigneuries, en dehors des limites de la dite cité de Montréal ;

Et sur les terres dans la cité.

3. Et ils n'exigeront pas plus de la seizième partie du prix de chaque vente ou transport, pour toute et chaque mutation de toutes terres et tènements situés dans les limites de la cité de Montréal, dont la valeur, avec les bâtiments y érigés, était à l'époque de telle mutation de moins de deux mille piastres ;

Proviso relativement aux jugements déjà rendus.

4. Pourvu cependant que tout jugement prononcé pour tels arrérages en faveur des dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice de Montréal, avant la mise en vigueur de la dite ordonnance, pourra être exécuté suivant sa teneur, comme si la dite ordonnance n'avait pas été passée. 3, 4 V. c. 30, s. 10,

11. Pourvu, toujours, que le montant total à être reçu par les dits ecclésiastiques du Séminaire de Montréal, pour leur usage pour les fins spécifiées dans les présentes, comme et pour arrérages de lods et ventes, dus avant la passation de la dite ordonnance, n'excédera en aucun cas la somme de cent soixante-seize mille piastres, sur les biens-fonds situés dans les fief et seigneurie de l'isle de Montréal, ni la somme de cinquante mille huit cents piastres, sur les biens-fonds situés dans les fiefs et seigneuries du Lac des Deux Montagnes et de Saint Sulpice ; et toutes sommes reçues par la dite corporation pour tels lods et ventes en sus des dites sommes respectivement, seront censées avoir été ainsi reçues pour Sa Majesté, pour les usages publics de la province, et seront versées par la dite corporation entre les mains du receveur-général, et là demeureront à la disposition de l'autorité législative de la province. 3, 4 V. c. 30, s. 11. *Mais voir* c. 41, s. 66, par. 3.

Les arrérages de lods et ventes à être reçus pour l'usage de la corporation.

12. La partie du lot, lopin ou portion de terre nommée la ferme de Saint Gabriel, située dans le dit fief et seigneurie de l'isle de Montréal, sur le côté ouest du chemin d'en bas qui conduit à Lachine, contenant environ deux cent soixante-et-dix arpents, étant l'un des domaines, fermes, tènements et héritages garantis et confirmés aux dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice de Montréal et leurs successeurs, par la seconde section du présent acte et de la dite ordonnance, qui n'a pas encore été aliénée ou vendue, sera aliénée dans l'espace de quarante ans, à compter de la passation de la dite ordonnance, c'est-à-dire avant le huitième jour de Juin, 1880, et il en sera disposé par les dits ecclésiastiques en franc-alleu roturier à perpétuité par encan, ou de gré à gré, ou en un seul lot ou en tels lots et portions, qu'ils jugeront convenable, et pour tels prix et stipulations qui leur paraîtront le plus convenable et avantageux :

La ferme de St. Gabriel sera aliénée à perpétuité en franc-alleu roturier le ou avant le 8 juin, 1880.

2. Et les dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice de Montréal et leurs successeurs, sont par les présentes pleinement et dûment autorisés à faire toutes telles aliénations et transports ; et si à l'expiration des dites quarante années, la dite ferme de Saint Gabriel, ou aucune partie ou portion d'icelle, n'a pas encore été aliénée, et qu'il n'en ait pas été disposé, alors et en ce cas, la dite ferme de Saint Gabriel, ou telles parties ou portions d'icelle qui n'ont pas ainsi été aliénées, ou dont il n'aura pas été disposé comme susdit, tomberont par le seul laps du dit espace de temps et par l'opération de la loi, sous les dispositions des lois de main-morte, et seront confisquées au profit de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et lui appartiendront pour être réunies à perpétuité au domaine de la couronne. 3, 4 V. c. 30, s. 12,—22 V. (1859) c. 48, s. 18.

Toute partie qui n'en sera pas aliénée sera confisquée au profit de la couronne.

13. Tous et chacun les deniers qui pourront provenir des commutations, décharges et extinctions des charges et droits seigneuriaux sur et touchant les terres, biens et tènements situés

En quelle manière la corporation devra placer ses deniers.

situés en la censive des dits trois fiefs et seigneuries qui, par les dispositions et pour les fins de la dite ordonnance et du présent acte, peuvent appartenir à la dite corporation, et tous les deniers reçus et obtenus pour le prix de la vente, aliénation et disposition de la dite ferme Saint Gabriel, ou d'aucune partie ou portion d'icelle, seront placés par les dits ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Montréal, (après que les dépenses nécessaires pour l'usage et le soutien de la dite institution auront été payées), dans les fonds ou sûretés publics du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou de ses colonies et possessions, ou en hypothèques ou effets de quelque espèce que ce soit ; et les rentes, revenus, dividendes et profits des deniers ainsi placés seront pris et reçus par les dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice de Montréal et leurs successeurs, pour être employés au soutien et à la régie de la dite institution, et à en avancer les fins suivant les dispositions de la dite ordonnance et du présent acte :

Un certain montant pourra être employé à l'achat de propriétés immobilières aux fins de créer un revenu.

2. Pourvu que les dits ecclésiastiques du Séminaire de Montréal et leurs successeurs, pourront dépenser, sur les dits deniers provenant des dites rentes et revenus, ou qu'ils recevront, obtiendront et prélèveront comme susdit, et employer une somme ou des sommes de deniers n'excédant pas en totalité celle de cent vingt mille piastres, en constitutions de rentes appuyées sur des immeubles, ou en achats de maisons, terres, tènements et biens-immeubles situés dans le Bas Canada, aux fins de créer et établir un revenu pour les dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice de Montréal et leurs successeurs ;

Elle pourra aussi acquérir d'autres propriétés ne rapportant aucun revenu.

3. Pourvu, toujours, qu'outre les dits biens-immeubles produisant un revenu qu'elle est autorisée par les présentes à acheter et posséder au montant de cent vingt mille piastres comme susdit, et pas plus, la dite communauté pourra aussi acheter et posséder tous autres biens-immeubles, maisons, bâtiments ou tènements destinés et affectés à des fins de religion, de charité ou d'éducation, qui sont nécessaires pour accomplir les objets pour lesquels la dite communauté a été instituée et dotée originellement, pourvu que tels biens-immeubles ne lui rapportent aucun revenu. 3, 4 V. c. 30, s. 13.

La corporation donnera un état de ses affaires chaque fois qu'elle en sera requise par le gouverneur.

14. Les dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice de Montréal, et leurs successeurs, soumettront de temps à autre, et aussi souvent qu'ils en seront requis par le gouverneur de cette province, un état sommaire des biens, revenus, dettes et dépenses, et de toutes les affaires pécuniaires de la dite corporation, en telle manière et forme, et avec telles preuves de leur authenticité que le gouverneur l'ordonnera. *Ibid*, s. 14.

Elle sera soumise au droit de visite.

15. Les dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice de Montréal et leurs successeurs, continueront, quant aux matières temporelles, à être soumis au droit de visite que possédaient et exerçaient en pareil cas les Rois de France avant la conquête de

de cette province, et que Sa Majesté possède et exerce maintenant à cet effet par prérogative de sa couronne. 3, 4 V.c. 30, s. 15.

16. Rien de contenu dans le présent acte et dans la dite ordonnance n'aura l'effet d'anéantir, restreindre ou affecter en aucune manière les droits et privilèges de la couronne, ou de toute personne ou personnes, société ou corporation, excepté seulement ceux qui sont spécialement anéantis, restreints ou affectés par le présent acte et la dite ordonnance. *Ibid*, s. 16.

Les droits et privilèges de Sa Majesté et autres, sauvegardés.

17. Les dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice de Montréal, et censitaires, leurs fiefs et seigneuries, seront soumis à toutes les dispositions prescrites à leur égard et qui leur sont rendues applicables par le chapitre quarante-et-un de ces Statuts Refondus pour le Bas Canada,—et le présent acte sera interprété dans le sens de ces dispositions.

La corporation, etc., soumise aux dispositions des stats. ref. B. C., c. 41.

C A P. X L I I I .

Acte concernant la commutation ainsi que certaines autres matières se rattachant aux seigneuries de la couronne.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

COMMUTATION DANS LES SEIGNEURIES DE LA COURONNE.

1. Chaque fois que, conformément à l'acte passé par le parlement impérial, dans la troisième année du règne du Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour régler le commerce des provinces du Bas et du Haut Canada, et pour d'autres fins relatives aux dites provinces*, une personne possédant un fonds à titre de cens et rentes, dans la censive d'une seigneurie quelconque de Sa Majesté, ou appartenant aux biens du ci-devant ordre des jésuites, désire obtenir une décharge de tous droits seigneuriaux en provenant, et commuer la tenure de ce fonds en celle de franc et commun soccage, ou s'adresse à cet effet à l'agent qu'il appartient tel que ci-dessous mentionné, pour la seigneurie dans laquelle tel fonds est situé, relatant dans sa demande par écrit la désignation, conformément à ses titres, du fonds dont elle désire commuer la tenure, exhibant aussi en même temps ses titres, et requérant la dite commutation ; et si elle a payé la somme convenue entre l'agent et le requérant comme le prix de commutation de la commutation projetée, ou constatée tel que ci-dessous prescrit, et si elle a aussi payé ou garanti le paiement de tous droits, charges et redevances seigneuriales qu'elle doit à Sa Majesté sur le dit fonds, ou dont il se trouve alors chargé au profit de Sa Majesté, tel agent sera tenu de donner

Les censitaires des seigneuries de la couronne pourront commuer en observant certaines formalités.

Paiement du montant convenu ainsi que des redevances.

donner au nom de Sa Majesté une décharge par acte dûment passé devant notaire, en la forme prescrite dans la cédule de cet acte, autant que possible, (et par cet acte, le notaire aura droit à un honoraire de quatre piastres, et pas davantage, de la part du requérant) de tous droits et redevances seigneuriales dus à Sa Majesté, déclarant aussi que la tenure du dit fonds est pour toujours commuée en vertu de la dite décharge, en celle de franc et commun soccage ; et cet acte de commutation équivaudra à toutes fins quelconques à une concession du dit fonds par Sa Majesté, tel que prescrit par l'acte du parlement impérial ci-dessus cité, et la commutation de tenure du dit fonds sera par là parfaite et accomplie, et le fonds sera dès lors tenu en franc et commun soccage, suivant la vraie intention du dit acte. 10, 11 V. c. 111, s. 1.

Acte de commutation—son effet.

Agents nommés.

2. Le gouverneur de cette province pourra nommer dans et pour toute et chaque seigneurie en cette province, appartenant à Sa Majesté, une personne qualifiée pour être agent pour les fins du présent acte, et lui donner par et de l'avis du conseil exécutif de Sa Majesté, telles instructions pour sa conduite dans l'accomplissement de ses devoirs, qu'il jugera convenables. 10, 11 V. c. 111, s. 2.

Leurs honoraires.

3. Pour tous les devoirs que tel agent remplira relativement à toute telle commutation, il aura droit d'exiger un honoraire de six piastres et pas davantage, de la personne demandant la commutation ; mais il ne pourra agir comme l'agent de cette personne, dans aucun cas de commutation. 10, 11 V. c. 111, s. 3.

Ce qui sera le prix de commutation des cens et rentes.

4. Le prix de commutation des cens et rentes sera le capital ou somme d'argent dont les dits cens et rentes seraient l'intérêt annuel, calculé au taux légal. 10, 11 V. c. 111, s. 4, *tel qu'amendé par 19, 20 V. c. 53, s. 11, qui abolit les lods et ventes dans les seigneuries de la couronne ; la section 5 aussi ne se rapporte qu'à la commutation des lods et ventes, et ne peut avoir aucun effet maintenant.*

Après les formalités observées, les droits seigneuriaux seront éteints.

5. Depuis et après l'arrangement volontaire ou règlement comme susdit, du dit prix de commutation, et après le paiement (ou l'offre de paiement d'icelui) à l'agent qu'il appartient, ou depuis et après une déclaration signifiée à l'agent par le censitaire, de son option que le prix de commutation reste chargé et grevé sur le dit fonds à titre de rente constituée rachetable, et après l'exécution en conformité d'icelui de la décharge par acte devant notaire,—tous et chacun les droits de cens et rentes, droit de banalité de moulin, droit de retrait, exhibition de titres, et tous autres droits féodaux ou seigneuriaux quelconques de Sa Majesté, sur ou touchant le fonds relativement auquel telle commutation est requise, seront en conséquence commués, déchargés et éteints à perpétuité ; et tel fonds sera de ce jour et à toujours tenu et possédé en franc et commun soccage conformément à l'acte du parlement impérial ci-dessus cité, et ne sera jamais

Et le fonds sera tenu en franc et commun soccage.

jamais à l'avenir concédé, retrocédé ou tenu sous aucune tenure féodale ou seigneuriale que ce soit :

2. Pourvu que rien de contenu en ces présentes ne libèrera ou déchargera le fonds dont la tenure est ainsi commuée, des droits, hypothèques, privilèges, réserves et réclamations de Sa Majesté, dont il est grevé pour la sûreté et recouvrement de tout prix de commutation, restant comme charge sur le dit fonds à titre de rente constituée et rachetable comme susdit ; et pour la sûreté et recouvrement du dit prix de commutation, Sa Majesté aura le même recours légal et les mêmes privilèges et priorité d'hypothèque qu'elle aurait eus en vertu de tout droit éteint par la dite commutation, ou pour la sûreté et recouvrement de toutes redevances seigneuriales dues avant telle commutation. 10, 11 V. c. 111, s. 6.

Recours légal de la couronne.

ARRÉRAGES DANS CERTAINES SEIGNEURIES DE LA COURONNE.

6. Il ne sera reçu ni exigé pour arrérages de lods et ventes échus et dus à Sa Majesté avant l'abolition des lods et ventes dans les seigneuries de la couronne, pour chaque mutation de fonds et terres situés dans la^e cité de Québec, et dont la valeur avec celle des bâtiments y érigés, égalait ou excédait la somme de deux mille piastres, plus du vingtième du prix ou considération payé pour chaque vente ou transport :

Montant des arrérages de lods et ventes dans la cité de Québec, limité.

2. Pour chaque mutation (avant la dite abolition) de fonds et tènements situés dans toute censive de la couronne, en dehors des limites de la dite cité, il ne sera pas exigé plus de la seizième partie du prix et considération payé pour chaque vente ou transport de tels fonds et tènements en dernier lieu mentionnés ;

Montant exigé pour mutations, en dehors de la cité.

3. Pour chaque mutation (avant la dite abolition) de tous tels fonds et tènements situés dans les limites de la dite cité de Québec, dont la valeur, avec les bâtiments y érigés, sera de moins de deux mille piastres, il ne sera pas exigé plus de la seizième partie du prix et considération payé pour chaque vente ou transport ;

Montant exigé pour mutations dans Québec en certain cas.

4. Et en outre, tous les arrérages des lods et ventes échus et dus à Sa Majesté dans la dite cité, le ou avant le vingt-septième jour de décembre, mil huit cent quarante-sept, suivant les taux respectifs susdits, n'ont pas été exigibles d'aucune personne endettée à cet égard personnellement ou hypothécairement pour une plus grande somme que cent soixante piastres ; et aucune personne endettée comme susdit n'a été obligée de payer autrement que dans l'espace de sept années, à compter du dit jour, en sept paiements égaux et annuels ; excepté qu'à défaut par toute personne de faire tout tel paiement, après qu'il est devenu dû, tous les dits arrérages de lods et ventes dus aux taux susdits,

Proviso : quant aux arrérages échus avant le 27 décembre, 1847.

Proviso.

susdits, ou tous les paiements non encore faits sont devenus immédiatement payables à Sa Majesté par la personne qui les doit. 10, 11 V. c. 111, s. 7.

Fonds de commutation de tenure, établi.

7. Tous les deniers provenant de commutations en vertu de cet acte, constitueront un fonds séparé qui sera appelé "le fonds de commutation de tenure," (ceux provenant des biens des jésuites étant toujours conservés à part et distincts,) et il en sera rendu compte, et ils seront placés en la manière qui sera réglée; et un rapport annuel détaillé de toutes telles commutations sera annuellement mis devant les deux chambres de la législature à chaque session d'icelle. 10, 11 V. c. 111, s. 8.

Les fonds commués en vertu du présent seront sujets aux lois du Bas Canada.

8. Tous fonds dont la tenure a été ainsi commuée comme susdit en vertu du présent acte et de toute autre loi en force en cette province, en la tenure de franc et commun soccage, ont été et seront à l'avenir sujets aux lois en force dans le Bas Canada, à l'égard des dispositions testamentaires, et de l'octroi, vente, cession, aliénation, transport, cession et héritage des biens-fonds y situés, et du partage d'iceux entre les co-héritiers, s'il n'en n'est pas disposé par acte de dernière volonté et testament, et du douaire et autres droits des femmes mariées sur tels biens-fonds, de la même manière que s'ils étaient possédés en franc-alleu roturier. 10, 11 V. c. 111, s. 9,—*et voir* 20 V. c. 45, s. 4.

Droits de Sa Majesté, sauvegardés.

9. Rien de contenu au présent n'affectera en aucune manière les droits de Sa Majesté, ni d'aucune personne, corps politique ou incorporé, autres que ceux spécialement mentionnés dans le présent acte,—l'intention n'étant pas de changer ou altérer par icelui aucune redevance, charge ou obligation quelconque, autres que celles spécifiées ci-dessus, et dont le fonds, dont la tenure a été commuée comme susdit, était chargé et grevé avant la dite commutation. 10, 11 V. c. 111, s. 10.

Interprétation.

10. Dans le présent acte, le mot "fonds" comprend toute propriété réelle ou immobilière, de quelque nature que ce soit,—le mot "seigneurie" comprend les arrière-fiefs,—le mot "censitaire" comprend toute personne ou partie possédant un fonds dans la seigneurie,—et les mots "droits et redevances seigneuriales" comprennent toutes charges et obligations féodales et seigneuriales que ce soit.

C É D U L E .

FORME DE L'ACTE OU TITRE DE COMMUTATION MENTIONNÉ
DANS LE PRÉSENT ACTE.

PAR-DEVANT NOUS, notaires soussignés du Bas Canada, résidant à _____, dans le Bas Canada, fut présent _____, résidant à _____, agent dûment nommé aux fins ci-dessous mentionnées _____ pour la seigneurie de _____ appartenant à _____

à Sa Majesté (*suivant le cas,*) lequel, à la requisition de (*nom, profession et résidence*) parties aux présentes, et comparaisant aussi devant nous dits notaires, de lui (*ou leur*) accorder, conformément à l'acte ci-dessous mentionné du parlement impérial, et du chapitre quarante-trois des statuts refondus pour le Bas-Canada, une commutation des droits de cens et rentes et de toutes charges féodales et seigneuriales auxquels il peut être sujet pour et à raison du lot de terre dont il est propriétaire et possesseur, situé dans la seigneurie de _____, et désigné dans le titre de concession de lui le dit _____ comme suit : (*insérez la désignation du lot ou des lots*) ; le dit lot appartenant au dit A, pour l'avoir acquis de B, par acte, etc., et quitte de tous arrérages de redevances seigneuriales jusqu'à ce jour (*ou sur lequel il est dû \$ _____*, pour arrérages de cens et rentes et lods et ventes, suivant règlement de compte de ce jour), agissant par ces présentes pour et au nom de Sa Majesté, conformément à la loi comme susdit, a acquitté, libéré et déchargé, de ce jour à toujours, le dit lot de terre de tous droits de cens et rentes, droit de banalité de moulin, de retrait et de tous droits féodaux et seigneuriaux quelconques, auxquels le dit lot est assujéti ou dont il est chargé ; en sorte qu'en vertu des présentes, la tenure du dit lot de terre est de ce jour et à toujours convertie en celle de franc et commun soccage, conformément à l'acte passé par le parlement du royaume-uni en la troisième année du règne de feu Sa Majesté le roi George Quatre, intitulé : *Acte pour régler le commerce des provinces du Bas et du Haut Canada, et pour d'autres fins relatives aux dites provinces*, et ne sera plus jamais tenu ni possédé sous aucune autre tenure quelconque, par le dit A, ses hoirs et ayants cause.

Les dites commutation, quittance et décharge sont ainsi faites et consenties pour et moyennant la somme de (*par exemple, cent trente-trois piastres et soixante-six centins*) savoir : le capital représentant la somme de deux piastres, montant des cens et rentes dont le dit lot est chargé par et en vertu du titre de concession, et la somme de (*cent piastres*) étant le prix de commutation de tous droits, charges et redevances seigneuriales afférant à Sa Majesté, laquelle dite somme de *cent trente-trois piastres et soixante-six centins* a été payée comptant, dont quittance par les présentes (*ou demeure à rente constituée rachetable à toujours,*) en paiements de pas moins de (*cinquante piastres*) ou (*cent piastres*) chaque (*ou payable à la fin de deux, trois, quatre, etc., ans*) avec intérêt légal sur icelle payable annuellement.

Et quant aux arrérages ci-dessus mentionnés, le dit A s'oblige de les payer (*désignez les termes de paiement*) avec l'intérêt légal (*ou sans intérêt, suivant la circonstance.*)

Et pour sûreté des dits arrérages et prix de commutation dus à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, il est par le présent fait réserve, sans novation ou dérogation quelconque, des
mêmes

mêmes recours légaux, privilèges et priorité et hypothèque que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs auraient eus pour tous droits de cens et rentes, et autres droits éteints par la présente commutation, et représentés par la dite somme.

Fait et passé le _____ jour du mois de _____
de l'année mil huit cent _____

Les dits _____ ayant signé avec nous, dits notaires,
lecture faite. 10, 11 V. c. 111. *Cédule.*

Les actes 7 V. c. 27,—8 V. c. 42,—et 12 V. c. 49, concernant la commutation dans les seigneuries privées, ne sont pas révoqués ;—s'ils ne sont pas publiés c'est pour la raison qu'ils ne sauraient guère s'appliquer à l'avenir.

C A P. X L I V .

Acte concernant le partage des terres possédées par indivis dans les Townships.

Préambule.

CONSIDERANT qu'en certains cas il a été érigé des townships en vertu de lettres patentes, sous le grand sceau de la ci-devant province du Bas Canada, et que les terres incultes de la couronne, dans les dits townships, ont été concédées par les dites lettres patentes aux concessionnaires y dénommés, comme tenanciers par indivis ; que les dits concessionnaires n'ont fait aucun partage des dites terres ; qu'elles continuent à être possédées par indivis par des personnes qui tiennent leurs titres des dits concessionnaires, et qu'il est impossible, par le cours ordinaire de la loi, d'obtenir le partage des dites terres : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certains tenanciers par indivis dans les townships, pourront obtenir le partage de leurs terres au moyen de l'action en partage.

1. Toute personne qui possède comme tenancier par indivis des terres dans les townships du Bas Canada, originairement concédées par lettres patentes sous le grand sceau de la province du Bas Canada, aux concessionnaires y dénommés comme tenanciers par indivis, pourra, au moyen d'une requête présentée à cet effet à la cour supérieure du district dans lequel les dites terres sont situées, exposer son titre à la propriété des terres dont elle est en possession, et en demander le partage entre les diverses personnes qui les possèdent comme tenanciers par indivis, de la même manière que dans toute action en partage intentée suivant le cours ordinaire de la loi ; et la cour à laquelle cette requête est présentée aura la même juridiction, et donnera et allouera au requérant le même recours contre ses co-tenanciers par indivis que dans une action ordinaire en partage. 10, 11 V. c. 37 s. 1.

2. Après que le requérant aura établi par une preuve *primâ facie* à la satisfaction de la dite cour, qu'il possède des terres, en qualité de tenancier par indivis comme susdit, dans un township quelconque, la cour ordonnera aux divers co-tenanciers qui possèdent les dites terres par indivis conjointement avec le requérant, de comparaître devant elle, à certain jour d'un terme futur de la dite cour, mais pas avant douze mois de la date de tel ordre, aux fins de répondre à la dite requête et de déposer en même temps une demande en intervention, concernant les parts, droits et intérêts respectifs qu'ils réclament dans les dites terres ; et la cour ordonnera aussi que son ordre soit affiché en quelque lieu fréquenté du dit township où les dites terres sont situées, et s'il n'y a pas de tel lieu fréquenté dans tel township, alors dans quelque lieu fréquenté du township le plus voisin, au moins six mois avant le temps fixé pour la comparution des co-tenanciers comme susdit, et qu'il soit aussi publié dans les gazettes de Québec et de Montréal deux fois la semaine durant la même période avant l'époque qui sera fixée comme susdit. 10, 11 V. c. 37, s. 2,—12 V. c. 61, s. 1.

Les co-tenanciers, avec le requérant, feront valoir leurs réclamations, sur avis de le faire.

3. Après que l'ordre de la dite cour aura été affiché et publié comme susdit, et que le temps accordé aux co-tenanciers pour comparaître et produire leurs réclamations, sera expiré, la dite cour prendra connaissance, entendra et jugera les allégations de la dite requête, ainsi que les diverses demandes en intervention qui peuvent avoir été faites par les co-tenanciers par indivis, ou ceux qui prétendent l'être ; et chacun des co-tenanciers comparaisant en obéissance au dit ordre, comme susdit, pourra contester et réfuter les allégations de la requête et établir sa défense tout comme pourraient le faire les défenseurs à toute déclaration dans une action en partage ; et pareillement, le dit requérant pourra, par un plaidoyer, contester et réfuter les demandes en intervention de ses co-tenanciers, ou de ceux qui prétendent l'être ; et il sera lié contestation en droit et en fait, tant sur la dite requête que sur les demandes en intervention, de même que dans les causes originales, selon le cours ordinaire de la loi, aux fins qu'il soit déclaré par la dite cour s'il sera procédé à un partage en vertu de la dite requête, ou des demandes en intervention, et si le partage a lieu, par et entre qui, et pour l'avantage de quelle personne ce partage sera fait. 10, 11 V. c. 37, s. 3.

Après que le temps accordé aux co-tenanciers pour comparaître sera expiré, la cour entendra et jugera les réclamations.

4. La dite cour, sur la requête et les demandes en intervention susdites, ordonnera qu'il soit procédé au partage, et désignera par et entre quelles personnes le partage aura lieu, de la même manière que dans une action en partage ; et elle aura et exercera sur la dite requête et les demandes en intervention tous les pouvoirs qu'elle pourrait légalement exercer dans telle action en partage ; et les règles, ordres et jugements ainsi faits ou prononcés à cet égard seront obligatoires tant pour les co-tenanciers qui comparaisent et répondent à

La cour ordonnera le partage — Pouvoirs de la cour en tel cas.

Appels.

la requête, que pour les autres co-tenanciers, ou ceux qui prétendent l'être, qui font défaut de comparaître et de répondre à la requête, et pour tous autres, de la même manière que les règles, ordres et jugements dans toute autre action, soit que les parties comparaissent, soit qu'après avoir été dûment assignées elles fassent défaut; pourvu, toujours, qu'il y aura appel à la cour du banc de la reine pour le Bas Canada, des jugements rendus en vertu de cette section, de même qu'il y a appel des jugements rendus par la dite cour dans les causes originaires. 10, 11 V. c. 37, s. 4.

L'affaire pourra être renvoyée à l'arbitrage.

5. La cour supérieure pourra, du consentement des parties respectivement, en aucun temps avant jugement final, référer la matière en litige dans la requête et les demandes en intervention susdites, ainsi que le partage, à l'arbitrage et détermination finale de trois arbitres, dont un sera nommé par le requérant, le second par le dit tenancier ou les tenanciers collectivement qui ont déposé des demandes en intervention, et le troisième par la cour; et les dits arbitres procéderont à cet arbitrage dans telle place du township ou de la paroisse dans laquelle les terres, dont on demande le partage, sont situées, que les arbitres ou deux d'entr'eux désigneront à cet effet; et ils auront plein pouvoir d'interroger des témoins sur la matière en litige à eux référée, après serment dûment prêté devant tout juge de paix qui pourra administrer le serment à cet égard; et les dits arbitres auront aussi plein pouvoir d'interroger sous serment aucune des parties sur la matière en litige, si les arbitres ou deux d'entr'eux le jugent nécessaire ou à propos, (et tout juge de paix est autorisé à administrer ce serment;) et la sentence des dits arbitres ou deux d'entr'eux, sur toutes les matières soumises à leur arbitrage, sera finale et définitive. 10, 11 V. c. 37, s. 5.

Pouvoirs des arbitres.

L'occupant qui produit un titre, ou qui, par prescription, a droit à une certaine étendue de terre, sera maintenu en possession.

6. Tout occupant de terres dans aucun des dits townships qui, comparissant en cour, produit un titre dérivant d'aucun des dits concessionnaires pour un nombre spécifié d'acres de terre, ou qui, par prescription d'après la loi commune du Bas Canada a droit à un nombre quelconque d'acres, sera maintenu en possession de la terre par lui occupée, pourvu que le nombre d'acres spécifié dans le dit titre, et par lui occupé, n'excède pas l'étendue de terre que le concessionnaire, dont son titre dérive, aurait eu droit de réclamer, si le partage avait eu lieu avant l'abandon de ses prétentions sur icelle; et pourvu aussi, que rien de contenu dans cet acte n'empêchera le tenancier par indivis, ou l'occupant d'un nombre d'acres comme susdit, de se prévaloir de tous moyens de défense ou de prescription, ni ne le privera d'aucun autre droit à lui conféré par la loi commune du Bas Canada. 10, 11 V. c. 37, s. 6.

Proviso.

Frais.

7. Dans l'exercice de la juridiction qui lui est conférée par les présentes, la dite cour aura les mêmes pouvoirs d'accorder ou refuser les frais par rapport aux diverses procédures qui auront

auront lieu devant elle, tant sur la requête que sur les demandes en intervention susdites, que ceux qu'elle pourrait légalement exercer relativement à toutes procédures dans les causes originaires. 10, 11 V. c. 37, s. 7.

8. Tout co-tenancier pourra intenter et maintenir en son nom, pour lui et ses co-tenanciers par indivis, toutes actions possessoires et actions en revendication, fondées sur les déprédations commises sur les dites terres, ou pour l'enlèvement du bois de construction et autres bois coupés sur icelles, sans adjoindre comme demandeurs conjoints dans les dites actions, les autres co-tenanciers par indivis des dites terres; et toute action intentée par tel co-tenancier, pour lui et ses co-tenanciers par indivis, aura le même effet à toutes fins et intentions quelconques, que si elle eût été intentée au nom de tous les co-tenanciers des dites terres. 12 V. c. 62, s. 1.

Le co-tenancier pourra poursuivre pour lui-même et ses co-tenanciers.

9. Tous les dommages, sommes d'argent, bois, biens et effets, bénéfiques et avantages recouverts ou obtenus par tel co-tenancier comme susdit, dans toute telle action, seront jugés avoir été recouverts et obtenus pour le bénéfice de tous les co-tenanciers par indivis, suivant leurs parts, droits et intérêts respectifs dans les dites terres, et le dit co-tenancier sera tenu de leur rendre compte en conséquence; et pourvu, aussi, que jugement ne sera rendu dans telle action, qu'après que le demandeur a donné caution, à la satisfaction de la cour dans laquelle l'action est intentée, de rendre compte bien et fidèlement à ses co-tenanciers, chaque fois qu'il en sera requis par eux ou aucun d'eux, de toutes les sommes d'argent, bois, biens et effets, bénéfiques et avantages qu'il a recouverts ou obtenus en vertu de tel jugement. 12 V. c. 62, s. 2.

Les dommages ou sommes d'argent recouverts iront au bénéfice de tous les co-tenanciers.

Proviso: le demandeur donnera cautions de rendre compte.

10. Et attendu que par lettres patentes, en date du dix-neuvième jour d'août, mil sept cent quatre-vingt-dix-sept, les cinq septièmes du township de Bolton (dont partie est maintenant comprise dans le township de Magog) ont été concédés à Nicholas Austin et autres, ses associés, comme tenanciers par indivis; et attendu qu'en vertu des dispositions d'un acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour faciliter le partage des terres, tènements et héritages en certains cas dans le Bas Canada*, des procédures ont eu lieu dans la cour du banc de la reine, et étaient, à l'époque de la passation de l'acte vingt Victoria, chapitre cent trente-neuf, encore pendantes devant la cour supérieure dans le district de Montréal, aux fins d'opérer le partage des dites terres, mais que par suite du conflit d'intérêt entre les propriétaires résidants et non résidants, il était devenu impossible d'en opérer le partage par les moyens prescrits par le dit acte; et attendu que les obstacles qui s'opposaient au partage des dites terres ne sont que le résultat inévitable de l'imprudence et de l'imprévoyance avec lesquelles le dit octroi a été fait, et que le gouvernement et la législature de

Exposé.

10, 11 V. c. 37.

la

A l'égard de certaines terres dans Bolton et Magog, quand la partie intéressée a donné avis qu'elle a nommé un arbitre, un autre arbitre sera nommé par la couronne.

la province sont tenus en justice et en équité de réparer les torts infligés par là aux propriétaires résidants, en prenant des moyens plus efficaces pour leur en assurer la possession, et la jouissance paisible, à ces causes,—si, en aucun temps, le ou avant le dixième jour de janvier, mil huit cent cinquante-huit, le propriétaire non résidant d'une part ou de parts indivises dans les terres ainsi octroyées comme susdit, s'adresse par lettre, lui même ou par son procureur, au secrétaire provincial, déclarant qu'il entend profiter des dispositions suivantes, et faire estimer la valeur des droits qu'il réclame sur les dites terres, et qu'il a nommé une personne comme arbitre de sa part, le commissaire des terres de la couronne, ou en son absence, le procureur général du Bas Canada, sera alors tenu de nommer une personne capable et compétente comme arbitre de la part de la couronne. 20 V. c. 139, s. 1.

Nomination d'un tiers-arbitre.

11. Avant de procéder ultérieurement, les arbitres ainsi nommés nommeront un tiers-arbitre, et s'ils ne peuvent s'accorder sur le choix, un juge de la cour supérieure dans le district de Montréal, à la réquisition de l'un ou l'autre des deux arbitres les premiers nommés, nommera le tiers arbitre ; et les arbitres ainsi nommés procéderont à l'évaluation de la part indivise du propriétaire non-résidant dans les dites terres, suivant ses titres, et d'après la justice et l'équité ; et la décision d'une majorité des trois arbitres sera définitive ; et les dits arbitres, ou la majorité d'entr'eux, adresseront leur rapport, ou copie d'icelui dûment certifiée au commissaire des terres de la couronne pour le temps d'alors. 20 V. c. 139, s. 2.

Evaluation et rapport.

Une indemnité en terres sera accordée sur le rapport des arbitres.

12. Sur réception du dit rapport, et sur vente et transport par le propriétaire non-résidant au profit de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de tous ses droits, titres et intérêts dans les dites terres, le commissaire des terres de la couronne, ou en son absence, le procureur général du Bas Canada, sera tenu, au nom de Sa Majesté, d'octroyer, vendre et transporter au dit propriétaire non-résidant, une étendue de terres non concédées de la couronne équivalant au montant auquel les arbitres, dans leur dit rapport, ont évalué sa part, son titre ou ses intérêts dans les dites terres, ou, à son choix, de lui donner un certificat l'autorisant à acheter une étendue des terres non concédées de la couronne dans le township de Bolton ou ailleurs, jusqu'à concurrence du dit montant ; et aussitôt que la couronne sera saisie et en possession des parts indivises de tous et chacun les propriétaires non résidants qui ont contesté ou persistent à contester les titres des propriétaires résidants, le gouverneur nommera trois personnes à ce connaitantes, aux fins de s'enquérir et faire rapport du mode le plus juste et le plus équitable de faire la division ou le partage des terres ainsi octroyées comme susdit, entre la couronne et les propriétaires résidants, et d'en assurer les titres et la possession légale aux dits propriétaires résidants, dans le but de parvenir à cette fin au moyen d'une législation ultérieure et finale à cet égard. 20 V. c. 139, s. 3.

Division des parts indivises acquises par la couronne.

13. Et pour l'investigation des titres et dans les recherches et rapports à faire, les dits commissaires ne seront pas tenus de suivre les strictes prescriptions de la loi, ni quant à l'interprétation des titres, ni quant à la preuve qu'ils jugeront convenable d'exiger; mais dans toutes les matières liées à telle investigation et tel rapport, ils se guideront d'après les grands principes de justice et d'équité, et eu égard à la position exceptionnelle dans laquelle les parties intéressées dans les terres ainsi octroyées comme susdit, se trouvent placées. 20 V. c. 139, s. 4.

Les commissaires ne seront pas tenus de suivre les strictes prescriptions de la loi.

14. Les commissaires ainsi nommés auront les mêmes pouvoirs que les juges de la cour supérieure, dans les limites de leur juridiction, aux fins de requérir la comparution des témoins et la production de tous papiers, plans et documents requis pour les fins de cet acte. 20 V. c. 139, s. 5.

Pouvoirs des commissaires.

15. Et, sur le rapport du procureur général du Bas Canada, le gouverneur pourra de temps à autre, par ordre en conseil, enjoindre au commissaire des terres de la couronne de donner des certificats pour autoriser l'achat de terres de la couronne dans le township de Bolton ou ailleurs, jusqu'à concurrence des frais sujets à la taxe et dûment taxés, encourus par les parties aux procédures maintenant pendantes comme susdit, ainsi que pour les frais des arbitres et des commissaires qui seront nommés, tel que ci-dessus prescrit. 20 V. c. 139, s. 6.

Le gouverneur pourra accorder des terres en compensation des frais.

16. Les six sections qui précèdent ne seront applicables qu'en autant seulement que certaines procédures ou choses y requises n'ont pas déjà eu lieu ou n'ont pas été accomplies sous l'autorité de l'acte vingt Victoria, chapitre cent trente-neuf.

Application des six sections précédentes.

17. Dans le présent acte, le mot " personne " employé pour désigner un tenancier par indivis, comprend tout nombre de personnes, toute corporation et tous autres ayant cette qualité, et l'expression " propriétaire non résidant, " soit au singulier ou au pluriel, ne s'applique qu'aux personnes qui n'ont pas, par elles-mêmes ou leurs prédécesseurs, cultivé ou amélioré aucune partie des terres par elles réclamées. 20 V. c. 139, s. 7. Cette section s'étend à l'acte en entier.

Interprétation

CAP. XLV.

Acte concernant le recours à exercer dans les cas de détention illégale de terres tenues en franc et commun soccage.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Tout propriétaire de terres tenues en franc et commun soccage dans les townships du Bas Canada, dont la

Si un propriétaire de terres situées dans les

townships, s'en trouve déposés, il peut assigner l'occupant.

possession est illégalement acquise et dont il est privé contre son consentement par une personne quelconque, pourra assigner, par un ordre émané du bureau du greffier de la cour de circuit à tout endroit du district dans lequel les dites terres sont situées, l'occupant ou la personne qui en a ainsi pris et retient illégalement possession, devant la cour de circuit à tel endroit comme susdit ou devant un juge de la cour supérieure en vacance; et cette cour de circuit ou le juge de la cour supérieure en vacance, entendra, jugera et déterminera la matière en litige, suivant le cours de la loi, et adjugera les dépens :

Si le défendeur plaide un titre contraire, et si caution est donnée, la cause pourra être inscrite pour être plaidée à la cour supérieure.

2. Pourvu que si le défendeur plaide et produit un titre contraire, alors après preuve faite, et l'enquête terminée de la part du demandeur et du défendeur, l'une ou l'autre partie, après cautionnement donné pour les frais, tant dans la cour inférieure que dans la cour supérieure, pourra inscrire la cause pour être entendue et plaidée finalement dans la prochaine séance de la cour supérieure du district où la cause a originé; et le dit cautionnement entré, et l'inscription de la cause faite comme susdit, le greffier de la cour de circuit dans laquelle la cause est commencée, transmettra immédiatement à la cour supérieure la liasse et toutes les procédures et témoignages pris et reçus dans la cause, après les avoir dûment certifiés; et là-dessus, la dite cour supérieure entendra la plaidoierie de part et d'autre, jugera la matière en litige et adjugera les frais de la même manière à tous égards que si la dite action avait été intentée originairement dans la dite cour supérieure;

Mais il faudra que le cautionnement pour les frais soit donné.

3. Pourvu, aussi, que si le cautionnement, donné pour les frais comme susdit, n'est pas entré dans la cour de circuit où la poursuite est commencée, dans les trois jours après la clôture de l'enquête par les deux parties adverses dans la cause, l'une ou l'autre partie pourra inscrire la cause pour l'audition finale devant la dite cour de circuit ou le juge de la cour supérieure en vacance, suivant le cas; et là-dessus, la dite cour de circuit ou le juge de la cour supérieure en vacance procédera à entendre, juger et déterminer la matière en litige dans la cause, et adjugera les frais de la même manière que si l'on n'eût pas allégué ou produit de titre contraire. 14, 15 V. c. 92, s. 1.

Comment sera donné ce cautionnement.

2. Le cautionnement pour les frais requis par la section précédente, avant d'inscrire une cause pour la cour supérieure, tel que prescrit par icelle en certains cas, pourra être donné par la partie qui inscrit (sans avis à la partie adverse) dans les trois jours après la clôture de l'enquête par les parties dans la cause; et les cautions justifieront de leur solvabilité devant le greffier de la cour de circuit qui est en possession de la liasse, ou devant le juge par devers lequel l'enquête a lieu; et le cautionnement sera déposé et restera de record dans le bureau du greffier de la dite cour de circuit et le cautionnement sera

valable,

valable, si chacune des cautions est propriétaire de biens-fonds de la valeur de deux cents piastres, en sus de toutes charges dont ils sont grevés ; et le dit juge ou greffier pourra administrer tous les serments requis par la loi en tel cas des personnes qui se portent ainsi cautions, et leur poser toutes les questions et demandes nécessaires. 14, 15 V. c. : 92, s. 8.

3. Dans toute action intentée comme susdit, devant toute cour de circuit ou juge de la cour supérieure en vacance, le défendeur pourra, à son choix, avant de fournir des défenses à l'action, évoquer la cause à la cour supérieure à sa prochaine séance, dans le district où l'action est commencée ; et aussitôt l'évocation déposée et le cautionnement donné tel que ci-dessous prescrit, la liasse et les procédures seront de suite transmises à la cour supérieure du district où l'action est commencée, pour être entendue, jugée et déterminée suivant le cours de la loi et la pratique de la dite cour. 16 V. c. 205, s. 1.

Le défendeur pourra évoquer la cause à la cour supérieure.

4. Dans tout tel cas d'évocation, le défendeur, en déposant l'évocation, sera tenu, dans les huit jours après ce dépôt, de donner bonnes et suffisantes cautions pour les frais que le demandeur pourra encourir en conduisant la cause jusqu'à jugement final ; et la reconnaissance de deux cautions, propriétaires, chacune, de biens-fonds de la valeur de cent piastres, en sus de toutes charges dont ils peuvent être grevés, sera suffisante à cet égard ; et ce cautionnement pourra être reçu par tout juge de la cour supérieure ou le protonotaire de la dite cour, ou par le greffier de la cour de circuit, lesquels pourront administrer aux cautions les serments requis sans qu'il soit besoin de donner avis au demandeur du cautionnement donné ; et si le cautionnement requis par cette section n'est pas donné dans le délai prescrit, le droit d'évocation avant l'audition et l'enquête sera périmé. 16 V. c. 205, s. 2.

Le défendeur en tel cas donnera caution ; comment et pour quel montant.

5. Toute action intentée, en vertu du présent acte, sera intentée de la même manière, et soumise aux mêmes règlements et délais entre la signification de l'ordre et le temps fixé pour plaider, que ceux qui sont prescrits par la loi et les règles de pratique de la cour de circuit, soit que l'action soit intentée devant un juge de la cour supérieure en vacance, ou devant la cour de circuit, à moins et jusqu'à ce que telle action soit transférée par voie d'appel ou autrement à la cour supérieure, tel que ci-dessus prescrit ; et tous documents déposés et procédures adoptées dans toute action en vertu du présent acte formeront partie des dossiers de la cour de circuit d'où a émané l'assignation dans la cause, tant si les procédures ont eu lieu devant un juge de la cour supérieure en vacance, que si toutes les procédures avaient eu lieu dans la cour de circuit ; et tels documents et procédures formeront partie des dossiers de la cour de circuit, à moins qu'ils ne soient transférés à la cour supérieure, tel que ci-dessus prescrit ; et les jugements et ordres du juge de la cour supérieure en vacance, et ceux de la cour de circuit

Toute action en vertu du présent sera soumise aux règles de pratique de la cour de circuit.

Jugements exécutoires.

dans telle cause seront aussi exécutoires à tous égards par la cour de circuit que les jugements et ordres émanés en toute autre cause de la cour de circuit en telle place ; et les témoignages dans toute action semblable seront pris par écrit et déposés au dossier, de la même manière que dans toute autre cause appellable de la cour de circuit. 14, 15 V. c. 92, s. 2.

Comment les jugements seront exécutés.

6. Si en vertu du présent acte, le demandeur a droit d'obtenir un jugement de la cour de circuit ou d'un juge en vacance, la cour de circuit ou juge en vacance, suivant le cas, pourra rendre jugement, et donner ordre qu'il soit entré au dossier par le greffier de la cour de circuit de la place d'où le bref d'assignation a été émis dans la cause, et déclarer par le dit jugement que le demandeur est le propriétaire légal du biens-fonds en litige ou de partie d'icelui, et enjoindre au défendeur de livrer le dit bien-fonds au demandeur dans les vingt jours après que copie du jugement lui a été signifiée ; et à défaut par le défendeur de livrer le bien-fonds dans les dits vingt jours après telle signification, un bref de possession pourra émaner de la cour de circuit de la place où se trouve le dossier dans la cause, adressé au shérif du district où est situé le bien-fonds adjudgé, pour lui en faire remettre la possession au demandeur. 14, 15 V. c. 92, s. 3.

Bref de possession.

Appel à la cour supérieure.

7. Il y aura appel de tout jugement rendu en vertu du présent acte, par un juge en vacance, à la cour supérieure siégeant dans le district où l'action a été originairement intentée ; et la dite cour supérieure procédera à l'audition et décision de l'appel, selon que de droit, et en la manière ci-dessous prescrite. 14, 15 V. c. 92, s. 4,—20 V. c. 44, s. 60.

Délai pour appeler—cautionnement à donner.

8. La partie appelante de tout jugement rendu comme susdit par la cour de circuit, ou par un juge en vacance, sera tenue dans les quinze jours après le prononcé du jugement dont est appel (mais sans obligation d'en donner avis à la partie adverse) de donner un cautionnement suffisant, au moyen de cautions qui justifieront de leur solvabilité à la satisfaction de la personne devant laquelle il sera donné, tel que ci-dessous prescrit, portant, le dit cautionnement, qu'elle poursuivra l'appel et paiera les frais tant de la cour inférieure que de la cour supérieure, si le jugement dont est appel est confirmé ; et le dit cautionnement sera donné devant tout juge de la cour supérieure, ou le protonotaire d'icelle, et sera déposé et demeurera de record dans le bureau de ce dernier, ou bien il sera donné devant le greffier de la cour de circuit où le jugement a été rendu, et il sera alors déposé et restera de record dans le bureau de ce dernier ; et deux cautions, propriétaires, chacune, de biens-fonds valant deux cents piastres en sus de toutes les charges et hypothèques dont ils sont grevés, suffiront pour rendre tel cautionnement valide ; et le dit juge, protonotaire et greffier sont par le présent autorisés à administrer tous les serments requis par la loi en pareil cas, des personnes qui deviennent cautions

et à leur poser toutes les questions et demandes nécessaires. 14, 15 V. c. 92, s. 5,—16 V. c. 205, s. 5.

9. Et pour obvier aux délais et frais résultant des appels en vertu du présent acte, les dits appels et les procédures y relatives auront lieu d'une manière sommaire, au moyen d'une requête de l'appelant, adressée à la cour supérieure, exposant succinctement les motifs de l'appel, et demandant à la dite cour de renverser le jugement dont est appel, et de rendre le jugement qui aurait du être rendu par la cour inférieure ; et copie de la dite requête, accompagnée d'un avis du temps où elle sera présentée à la cour supérieure, sera signifiée à la partie adverse, ou à son domicile, ou à son procureur *ad litem*, sous quinze jours après le prononcé du jugement dont il y a appel ; et la dite requête sera présentée au terme le plus prochain de la cour supérieure après le prononcé du jugement dont appel, pourvu qu'il y ait un intervalle de quinze jours entre le prononcé du jugement et le dit terme ; et s'il n'y a pas un tel intervalle, alors elle sera présentée le premier jour juridique du terme qui suivra immédiatement l'expiration des vingt jours après le prononcé du dit jugement :

Comment les appels seront poursuivis.

2. Pourvu que ni le jour où le jugement dont appel a été rendu, ni le jour où la dite requête a été présentée à la cour supérieure, ne seront considérés comme formant partie du dit intervalle de vingt jours ; et qu'une vraie copie du cautionnement d'appel donné par la partie appelante, et certifiée comme telle par le protonotaire ou greffier dans le bureau duquel il a été déposé, soit annexée à l'original de la requête présentée à la cour supérieure, et que copie ou copies d'icelle, certifiées par l'appelant ou son procureur, soient signifiées à l'intimé, avec la requête et l'avis ci-dessus mentionnés. 14, 15 V. c. 92, s. 6.

Proviso : quant à la manière de calculer les vingt jours.

10. La cour de circuit et le juge de la cour supérieure en vacance, auront pleine juridiction en la manière ci-dessus indiquée, et jusqu'au point ci-dessus donné, dans toutes les actions auxquelles il est pourvu par le présent acte, que la valeur de la propriété foncière réclamée excède deux cents piastres, ou soit moindre que cette somme. 14, 15 V. c. 92, s. 7.

La valeur de la propriété n'affectera pas la juridiction.

11. Dans toute action intentée en vertu des dispositions du présent acte, le demandeur pourra demander toute somme d'argent à laquelle il peut avoir droit par la loi, pour fruits et revenus, et pour les dommages qu'il a soufferts à raison de la détention illégale de sa propriété ; et toute cour de circuit ou juge de la cour supérieure en vacance aura et exercera pleine juridiction sur la dite demande pour fruits et revenus, quelle que soit la somme demandée. 16 V. c. 205, s. 3.

Le demandeur peut demander les fruits et revenus.

12. Dans toute action intentée en vertu des dispositions du présent acte, le défendeur, à part toute autre défense qu'il a à faire

Dans les actions sous le

présent acte, le défendeur peut demander les sommes à lui dues pour améliorations.

faire valoir contre telle action, pourra, au moyen d'une demande incidente, plaider et demander toute somme ou sommes d'argent qu'il a droit de réclamer par la loi pour améliorations faites et bâtiments érigés sur les biens-fonds qu'on entend recouvrer par la dite action; et toute cour de circuit ou juge de la cour supérieure en vacance aura et exercera pleine juridiction sur toute telle demande incidente, quel que soit le montant réclamé par icelle. 16 V. c. 205, s. 4.

Appel à la cour du banc de la reine.

13. Il sera permis d'appeler à la cour du banc de la reine de tout jugement rendu dans la cour supérieure dans les causes intentées en vertu du présent acte, en la même manière, d'après les mêmes règles, et avec les mêmes restrictions que pour tout autre appel de la dite cour supérieure. 14, 15 V. c. 92, s. 9.

Frais alloués.

14. Les frais dans toute action intentée en vertu du présent acte seront les mêmes que ceux qui sont alloués dans les actions portées devant la cour de circuit, quand la somme d'argent ou la valeur de la chose demandée excède la somme de cent piastres; mais si, par voie d'appel ou autrement, la cause est transférée à la cour supérieure, les frais seront les mêmes que dans toute autre action pétitoire portée devant la dite cour; et rien dans le présent acte ne privera le propriétaire du droit qu'il possède maintenant d'intenter toute action pétitoire dans la cour supérieure, mais il pourra, à son choix, procéder en vertu des dispositions du présent acte ou intenter une action pétitoire dans la cour supérieure, tout comme si le présent acte n'eût jamais eu force de loi. 14, 15 V. c. 92, s. 10.

L'acte ne prive personne du droit de réclamer les améliorations.

15. Rien dans le présent acte ne privera qui que ce soit du droit qu'il possédait par la loi avant le trentième jour d'août, mil huit cent cinquante-et-un, de présenter ses réclamations pour améliorations par lui faites sur tout bien-fonds dont il est en possession, ni n'aura l'effet d'entraver, en quelque manière que ce soit, la poursuite de toute action pendante, le dit jour, dans aucune cour du Bas Canada, pour recouvrer la possession de tout tel bien-fonds; mais toute telle action sera continuée tout comme si cet acte n'eût jamais été passé. 14, 15 V. c. 92, s. 11.

Application du présent acte.

16. Le présent acte ne s'applique qu'aux terres tenues en franc et commun soccage, dans les townships du Bas Canada, 14, 15 V. c. 92, s. 12.

C A P . X L V I .

Acte concernant les saisies frauduleuses de terres dans les Townships.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Quiconque fait saisir, avec

1. Quiconque fait saisir et mettre à exécution, volontairement, avec connaissance de cause et malicieusement, des terres et

et tènements, ou autres immeubles, situés dans un township du Bas Canada, n'étant pas, au temps de la saisie, la propriété *bonâ fide* de la personne ou des personnes contre lesquelles ou contre les biens desquelles, l'exécution est émise, sachant que telle propriété n'appartient pas à la personne ou aux personnes contre lesquelles l'exécution est émise, sera coupable de simple délit (*misdemeanor*), et en étant convaincu, sera sujet, à la discrétion de la cour devant laquelle le procès et la conviction auront eu lieu, à être emprisonné pour un terme n'excédant pas une année, ou à être emprisonné et tenu aux travaux forcés dans une prison commune, ou une maison de correction, pour un terme n'excédant pas six mois. 6 Guil. 4, c. 26, s. 1. *Et voir* 14, 15 V. c. 2, s. 2.

connaissance de cause, des terres dans les townships, n'appartenant pas au défendeur, est coupable de délit.

Peine.

2. Rien de contenu dans le présent acte n'empêchera la personne lésée par telle saisie frauduleuse, d'avoir une action en dommages contre la partie contrevenante. 6 Guil. 4, c. 26, s. 2.

Action en dommages, sauvegardée.

C A P . X L V I I .

Acte concernant le transport frauduleux d'immeubles grevés d'hypothèques, après l'institution d'une poursuite pour l'acquittement de ces hypothèques,—et les dommages malicieux causés aux immeubles ainsi grevés.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Toute vente ou aliénation, à quelque titre que ce soit, d'un immeuble grevé d'hypothèques dûment enregistrées avant telle vente ou aliénation, après qu'une poursuite aura été intentée pour le recouvrement de la créance au paiement de laquelle le dit immeuble est affecté, sera nulle à l'égard du créancier qui aura intenté telle poursuite, lequel pourra faire procéder à la saisie et vente de tel immeuble sur le défendeur dans telle poursuite comme si telle vente ou aliénation n'avait pas eu lieu :

Toute vente, etc., faite après poursuite intentée pour le recouvrement d'une dette hypothécaire, sera nulle.

2. Pourvu que dans tel cas l'acquéreur de tel immeuble ainsi saisi pourra empêcher la vente d'icelui en offrant, avec son opposition, et déposant au bureau du shérif, le montant de la dette pour laquelle tel immeuble est affecté, en capital, intérêt et frais, et non autrement ; et tel dépôt étant ainsi fait, le shérif paiera immédiatement au demandeur et créancier poursuivant le montant de la dette en capital, intérêt et frais ; et aucune telle opposition n'aura l'effet d'empêcher et suspendre telle saisie et vente si elle n'est accompagnée des dits offre et dépôt. 22 V. (1859) c. 51, s. 1.

Proviso ; comment l'acquéreur pourra empêcher la vente de la propriété par le shérif.

ACTION POUR DOMMAGES MALICIEUX CAUSÉS À DES IMMEUBLES
HYPOTHÉQUÉS.

Action en dommages contre le débiteur qui détériore, etc., l'immeuble saisi.

2. Si un débiteur personnel hypothécaire ou tiers détenteur en possession d'un immeuble contre lequel il existe des réclamations d'une nature privilégiée ou hypothécaire,—personnellement ou par l'entremise d'autres personnes, de propos délibéré et avec intention de frauder la partie qui a telles réclamations d'une nature privilégiée ou hypothécaire,—endommage, détériore tel immeuble, ou en diminue la valeur en détruisant, enlevant ou vendant aucune maison, dépendances ou bâtiment en formant partie, ou en les détériorant, ou en détruisant, enlevant ou détériorant tous bois ou aucune partie de la charpente, ou des clôtures, ou aucune pièce enclavée dans aucune maison ou bâtiment situé sur tel immeuble,—il pourra être poursuivi en dommages par le dit créancier privilégié ou hypothécaire, que la somme garantie par le dit privilège ou hypothèque soit ou ne soit pas alors payable ou exigible :

Condamnation comportant contrainte par corps pour recouvrer du défendeur.

2. Et dans telle action, le demandeur pourra recouvrer du défendeur, avec condamnation comportant contrainte par corps, des dommages égaux à la diminution en valeur occasionnée par les faits du défendeur comme susdit, ou jusqu'au montant des réclamations d'une nature privilégiée ou hypothécaire, si tel montant est moindre que la diminution en valeur, mais le montant ainsi exigible sera garanti par le dit privilège ou hypothèque, et lorsqu'il sera payé il sera porté à l'acquit ou en diminution de tel privilège ou hypothèque. 22 V. (1858) c. 5, s. 49.

Affidavit pour obtenir un bref de *cap. ad. resp.*

3. Si le demandeur, dans tout tel cas comme susdit, déclare dans un affidavit qui sera fait en la manière prescrite par la loi relativement aux affidavits pour obtenir des brefs de *capias ad respondendum*, que le montant garanti par sa réclamation d'une nature privilégiée ou hypothécaire excède quarante piastres, et que le défendeur, étant le débiteur personnel hypothécaire ou tiers-détenteur, dans l'intention de frauder le demandeur, personnellement ou par l'entremise d'autres personnes, endommage, détériore ou diminue en valeur, l'immeuble affecté à tel privilège ou hypothèque ou est sur le point d'endommager, détériorer et diminuer en valeur tel immeuble à un montant de plus de quarante piastres, en détruisant, enlevant ou vendant quelque maison, dépendances ou autre bâtiment dessus construit, ou de propos délibéré les endommageant et détériorant, ou en détruisant et enlevant tout bois ou pièce de charpente ou des clôtures ou aucune pièce enclavée dans toute maison ou bâtiment situé sur tel immeuble,—un bref de *capias ad respondendum* pourra émaner contre tel défendeur en la même manière et au même effet que dans d'autres poursuites dans lesquels tel bref peut émaner :

2. Mais tel défendeur pourra être élargi en aucun temps avant jugement, en donnant cautionnement en la même manière et aux mêmes conditions que d'autres défendeurs arrêtés sur *capias ad respondendum* ;

Le défendeur pourra être élargi, sur caution.

3. Et si, sur la requête sommaire de tel défendeur, les raisons mentionnées dans l'affidavit paraissent insuffisantes à tout juge de la cour supérieure, ou s'il est prouvé à la satisfaction de tel juge de la cour supérieure, siégeant à l'endroit où a émané le bref de *capias ad respondendum*, que les allégations en l'affidavit sur lequel le bref a été obtenu étaient fausses en tout point essentiel, le défendeur pourra être mis en liberté par l'ordre de de tel juge. 22 V. (1858) c. 5; s. 50.

Le défendeur peut demander et obtenir sa liberté, si les allégations contre lui sont fausses.

CAP. XLVIII.

Acte concernant les Licitations.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

LICITATIONS VOLONTAIRES.

Pour éviter les inconvénients, les délais et les frais auxquels les parties intéressées sont exposées, dans les cas de licitations volontaires—

1. Chaque fois que l'on entend vendre ou aliéner de quelque manière que ce soit les immeubles d'un mineur, ou de toute autre personne dont les dits biens ne peuvent être vendus ou aliénés que d'après les formalités voulues par la loi pour la vente ou l'aliénation des biens de mineurs,—le notaire, avant de convoquer l'assemblée de parents et amis à cette fin, conformément à la loi, fera nommer deux experts, qui ne seront ni parents des parties ou de leurs représentants en loi, ni intéressés dans la matière dont il s'agit, (et il en sera fait mention dans l'acte d'expertise) ; et l'un des dits experts sera nommé par le tuteur, et l'autre par le subrogé-tuteur du mineur, (ou s'il s'agit des immeubles de toute autre personne, tenue aux mêmes formalités que celles prescrites par la loi pour ce qui regarde les biens immeubles des mineurs, un expert sera nommé par le curateur de telle personne, et l'autre par l'un des plus proches parents et qui paraît avoir le plus d'intérêt à cette personne,) et il sera dressé acte de la dite nomination devant notaires, dans la forme de la cédule A ; et tout notaire est autorisé par cet acte à administrer le serment qui sera prêté par les dits experts, avant d'entrer en charge, suivant la formule de la cédule B :

Des experts seront nommés pour constater la valeur des biens à vendre ou aliéner.

Serment à prêter.

2. Les dits experts procéderont alors à constater la valeur des dits immeubles, et si la vente en est demandée pour cause

Devoirs des experts.

cause d'indivision, ils procèderont aussi à constater si les dits immeubles ne peuvent commodément se partager, et feront leur rapport par acte devant notaires fait et passé en brevet, suivant la formule de la cédule C ;

Assemblée des parents et amis.

3. Dès lors, tout notaire pourra faire comparaître par devant lui les parents et amis qui doivent composer l'assemblée ; et il administrera le serment d'usage aux personnes présentes à l'assemblée, leur fera lecture de l'acte de déclaration des personnes qui ont demandé l'assemblée, et de l'acte d'expertise susdit, recevra leur avis, et en dressera acte suivant la formule de la cédule D ; indiquant les noms et l'âge du mineur, les degrés de parenté, les qualités et domiciles des personnes composant cette assemblée, et la description des immeubles. 16 V. c. 203, s. 1,—*et voir* 18 V. c. 17.

Procédures transmises aux juges pour être homologuées.

2. Le requérant transmettra au juge ou aux juges de la cour supérieure, dans le district qu'il appartient, tous les originaux des procédés susdits, et les soumettra avec une requête (que tout notaire est autorisé par le présent à certifier en la manière ordinaire) indiquant succinctement l'objet et le but des dits procédés, sans désignation spéciale quelconque, pour être homologués, si faire se doit ; et la dite requête sera dressée suivant la formule de la cédule E :

Acte d'homologation.

2. Si le juge, auquel ces procédés sont soumis, homologue l'avis des parents, il mettra, suivant l'usage ci-devant suivi en pareil cas, son acte d'homologation et ordonnance au bas de l'acte contenant l'avis de parents ; et le tout sera déposé, ensemble avec les autres procédés, dans les archives du greffe de la cour, aux fins d'en donner des copies à qui de droit ; et si le juge, auquel les procédés sont référés, croit à propos de refuser de les homologuer, il motivera son refus au bas de la requête, et le signera. 16 V. c. 203, s. 2.

Si le juge refuse d'homologuer.

LICITATIONS FORCÉES.

Et à l'effet de pourvoir à un mode plus simple et plus économique de parvenir à la licitation forcée des immeubles possédés par indivis dans le Bas Canada :

Avis qui sera donné de la vente des immeubles sujets à licitation.

3. Dans toute cause où une licitation est ordonnée, la partie poursuivant la licitation sera tenue de faire publier trois fois dans l'espace de quatre mois dans la *Gazette du Canada*, un avis public portant que les immeubles sujets à licitation seront mis à l'enchère et adjudés au plus offrant et dernier enchérisseur dans la séance de la cour supérieure qui suivra l'expiration des quatre mois à compter de la première insertion du dit avis dans la *Gazette du Canada* ; et le dit avis pourra être dressé suivant la formule de la cédule F ci-annexée. 18 V. c. 110, s. 1.

4. L'avis susdit sera également publié pendant les trois dimanches qui précéderont immédiatement le jour fixé pour l'adjudication, à la porte de l'église de la paroisse où les dits immeubles sont situés; et s'il n'y a pas d'église, ou si les dits immeubles sont situés en dehors des limites de la paroisse, alors le dit avis sera publié dans le lieu le plus public de la localité, et il sera affiché à la porte de la dite église ou au dit lieu le plus public, le premier dimanche où il est ainsi publié. 18 V. c. 110, s. 2.

Comment sera donné l'avis.

5. L'adjudication faite après l'observation des formalités prescrites, aura tous les effets d'un décret, et purgera la propriété de toutes charges, privilèges, hypothèques et droits ouverts de la même manière que l'adjudication sur exécution contre les immeubles, sauf et excepté les charges portées au cahier des charges en ce qui concerne la dite licitation. 18 V. c. 110, s. 3.

L'adjudication faite après les formalités observées aura l'effet d'un décret.

6. Toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire, sur les immeubles à être licités, sera déposée au greffe de la cour par laquelle la licitation est ordonnée, au moins quinze jours avant le jour fixé pour l'adjudication; et à défaut de déposer telle opposition, le recours de la partie qui a négligé de déposer son opposition sera converti en une opposition afin de conserver sur les deniers provenant de l'adjudication. 18 V. c. 110, s. 4.

Quand seront déposées les oppositions.

7. Dans tous les cas où une opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire, ainsi déposée, ne peut être jugée avant le jour fixé pour les enchères, la licitation sera suspendue jusqu'à ce que la décision ait été rendue, et la cour pourra fixer un autre jour pour l'adjudication, en par les parties intéressées donnant avis dans la *Gazette du Canada*, du jour ainsi fixé, lequel avis sera publié une fois, dix jours, au moins, avant celui fixé par la cour comme susdit. 18 V. c. 110, s. 5.

Suspension de la licitation jusqu'à ce que l'opposition soit jugée.

8. L'adjudication se fera suivant les conditions portées au cahier des charges approuvées par la cour après l'audition des parties; et le prix de vente sera distribué en la manière prescrite pour disposer des deniers provenant d'une exécution contre les immeubles de tout débiteur en vertu d'un jugement. 18 V. c. 110, s. 6.

Comment se fera l'adjudication.

9. L'adjudicataire de tout immeuble licité comme susdit, sera, à défaut de paiement du prix de vente, passible des mêmes peines et obligations que tout autre adjudicataire d'immeubles vendus en vertu d'une exécution. 18 V. c. 110, s. 7.

Si l'adjudicataire fait défaut de payer le prix de vente.

10. Toute opposition afin de conserver doit être déposée avant l'expiration des six jours qui suivront l'adjudication. 18 V. c. 110, s. 8.

Oppositions afin de conserver.

Si un bien-fonds est situé partie dans un district et partie dans un autre, où sera poursuivie la demande en licitation.

11. Si un immeuble est situé partie dans un district et partie dans un autre, la totalité de tel immeuble pourra être partagée ou licitée de la même manière que si le dit immeuble en totalité était situé dans le district dans lequel tout jugement dans la cause a été rendu ; et toute demande en licitation ou en partage pourra, au choix du requérant, être commencée, poursuivie, permise et mise à effet dans l'un ou l'autre des districts dans lequel l'immeuble dont il s'agit est en partie situé, tout de même que si le dit immeuble était tout situé dans le district dans lequel le requérant a préféré commencer ses procédures. 14, 15 V. c. 60, s. 2.

CÉDULE A.

L'an mil huit cent _____, le _____ jour d _____, à _____ midi, par-devant les notaires pour le Bas Canada, soussignés, résidant dans le district de _____, ont comparu A, résidant à _____, d'une part, et B, _____, résidant à _____, d'autre part ; lesquels ont nommé, savoir : le dit A _____ la personne de _____, et le dit B _____ celle de _____, comme experts, aux fins de procéder à la visite de l'immeuble appartenant à _____ désigné dans la déclaration faite par le dit _____, par acte devant Mtre. _____, notaire (ou l'un des notaires soussignés) pour en constater la valeur, (et si la vente est demandée pour cause d'indivision,) et s'il peut ou non commodément être partagé.

CÉDULE B.

Je, _____, et je, _____, fais serment et jure que je procéderai fidèlement à ce qui est requis de moi par l'acte de ma nomination, reçu par Mtre. _____, notaire, et son collègue, le _____ ; et que je ferai un rapport vrai de mon opinion sur le tout, sans faveur ni partialité pour aucune des parties intéressées dans la matière en question. Ainsi Dieu me soit en aide.

Affirmé devant nous, notaires soussignés.

CÉDULE C.

L'an mil huit cent _____, le _____ jour d _____, à _____ midi, par-devant les notaires publics pour le Bas Canada, soussignés, résidant dans le district de _____, ont comparu _____, experts nommés par l'acte ci-dessus reçu par les notaires soussignés, le _____, lesquels déclarent qu'ayant au préalable prêté serment, ainsi qu'il appert par le certificat ci-annexé, ils ont le _____ jour de _____ procédé à la visite de l'immeuble, circonstances et dépendances mentionnés et désignés dans l'acte de déclaration de _____, reçu par Mtre. _____, notaire, le _____ ; et après examen fait du

du tout et avoir pris tous les renseignements nécessaires aux fins mentionnées en leur dit acte de nomination, ils prisent et estiment le dit immeuble (s'il y a plusieurs immeubles, ils doivent être estimés séparément) et de plus, (si la vente est pour cause d'indivision,) ils déclarent qu'il ne peut commodément être partagé.

Déclarent de plus les dits experts qu'ils ne sont point parents des intéressés dans la matière en question ni de leurs représentants légaux.

Dont acte, délivré en brevet, à

CÉDULE D.

L'an mil huit cent , le jour de à , midi, par-devant moi notaire public pour le Bas Canada, soussigné, résidant dans le district de a comparu, lequel nous a dit, qu'au désir de la déclaration faite par acte devant Mtre. , notaire, en date , aux fins d'être autorisé à vendre pour les raisons y contenues, l'immeuble appartenant y désigné et décrit comme suit, savoir: (*désignation de l'immeuble*) il a pour ce fait assembler par devant nous, savoir : à défaut de parents, nous requérant, attendu leur présence, de recevoir leur avis sur le contenu de l'acte de déclaration sus-mentionné; et les sus-nommés étant comparus, nous leur avons fait lecture du susdit acte de déclaration, et du rapport des experts fait devant Mtre. notaire, et son collègue, et avons pris et reçu d'eux le serment accoutumé; et après le serment fait, ils ont tous unanimement déclaré qu'ils sont d'avis

(S'il y a division d'opinion, en faire mention et donner les raisons.)

CÉDULE E.

Province du Bas Canada, }
District de }

Aux honorables juges de la cour supérieure, etc., etc., etc.

A. (*qualité et domicile*), expose humblement qu'il a fait prendre l'avis de parents et amis par Mtre. , notaire, à , le jour de , et a fait faire toutes les procédures requises par la loi aux fins de et être soumis à votre approbation; et conclut à ce qu'il plaise à vos honneurs prendre en considération ces procédures et les homologuer, si faire se doit, et ferez justice.

A , le , mil huit cent

(Ces cinq cédules sont tirées de 16 V. c. 203.)

CÉDULE

CÉDULE F.

Bas Canada,
District de

}

LICITATION.

Avis public est par le présent donné que par et en vertu d'un jugement de la cour supérieure, siégeant à _____, dans le district de _____, mil huit cent _____, dans une cause dans laquelle A. B., (*désignation au long*) est demandeur, et C. D. (*désignation au long*), est défendeur, ordonnant la licitation de certains immeubles désignés comme suit, savoir : (*insérez ici la description de la propriété qui doit être vendue.*) l'immeuble ci-dessus désigné sera mis à l'enchère et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur le _____ jour de _____, prochain, cour tenante, dans la salle d'audience de la cour de la dite cité (*ou ville*) de _____, sujet aux charges, clauses et conditions indiquées dans le cahier des charges déposé au greffe du protonotaire de la dite cour; et toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire à la dite licitation, devra être déposée au greffe du protonotaire de la dite cour au moins quinze jours avant le jour fixé comme susdit pour la vente et adjudication, et toute opposition afin de conserver devra être déposée dans les six jours après l'adjudication; et à défaut par les parties de déposer les dites oppositions dans les délais prescrits par le présent, elles seront forcloses du droit de le faire. 18 V. c. 110.

CAP. XLIX.

Acte concernant la vente par exécution d'immeubles grevés d'hypothèques, appartenant à des propriétaires inconnus ou incertains.

POUR éviter les inconvénients et les frais inutiles qui résultent pour les créanciers hypothécaires de ce que les propriétaires des immeubles grevés d'hypothèques sont dans certains cas, inconnus ou incertains: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le créancier hypothécaire pourra présenter une requête, contenant—

1. Dans tous les cas où le propriétaire d'un immeuble grevé d'hypothèque est inconnu ou incertain, le créancier hypothécaire auquel est dû le capital assuré par l'hypothèque, ou au moins deux années d'arrérages de rente ou d'intérêts sur icelui, pourra présenter une requête à la cour supérieure du district dans lequel l'immeuble est situé, et la dite requête contiendra ce qui suit, savoir :

Description de l'immeuble.

1. Elle contiendra une description exacte de l'immeuble par tenants et aboutissants, et désignera la rue de la cité ou ville, le rang ou concession de la paroisse ou du township dans lequel

il est situé, le nom de l'occupant connu, si l'immeuble est occupé, le nom du dernier occupant, s'il n'est pas occupé, et depuis quel temps il n'est pas ainsi occupé, et les noms de tous les propriétaires connus depuis la date de l'acte créant l'hypothèque ;

2. Elle contiendra toutes les allégations nécessaires pour établir la dette et l'hypothèque, et de plus les faits et circonstances qui tendent à prouver que le propriétaire de l'immeuble est inconnu ou incertain, et que le requérant a de bonne foi fait les recherches et employé la diligence nécessaires, aux fins de découvrir le propriétaire ;

Allégations de faits.

3. Elle conclura par demander qu'avis public soit donné au propriétaire, tel que ci-dessous prescrit, et que faute par le propriétaire de comparaître, la cour ordonne qu'il soit procédé à la vente de l'immeuble, tel que ci-dessous prescrit ;

Conclusions.

4. Elle sera accompagnée d'un certificat donné par une personne compétente à cette fin, conformément à la pratique de la cour, constatant, le dit certificat, que le requérant ou son agent a fait serment de la vérité des allégations y contenues. 18 V. c. 106, s. 1.

Certificat qui l'accompagnera.

2. La cour examinera les pièces produites à l'appui de la requête, et ordonnera telle preuve qu'elle jugera nécessaire ; et après s'être assurée de la vérité des allégations du requérant, elle ordonnera la publication d'un avis suivant la formule de la cédule A ci-annexée. 18 V. c. 106, s. 2.

La cour ordonnera la preuve ; avis publié.

3. L'avis ainsi ordonné sera inséré une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives dans un journal publié en langue anglaise, et aussi, dans un journal publié en langue française, dans le district dans lequel l'immeuble est situé ; et s'il n'est point publié de tels journaux dans le district dans lequel l'immeuble est situé, alors la publication du dit avis se fera dans les journaux publiés dans un des districts adjacents. 18 V. c. 106, s. 3.

Publication de l'avis dans un papier-nouvelles.

4. L'avis sera publié et affiché en langue française et en langue anglaise à la porte de l'église de la paroisse dans laquelle l'immeuble est situé, un dimanche, à l'issue du service divin. 18 V. c. 106, s. 4.

Et à la porte de l'église.

5. Si, dans le délai de deux mois après la dernière insertion de l'avis dans les journaux, et après sa publication à la porte de l'église, personne ne comparait, tel que ci-dessous pourvu, le requérant procédera sur sa requête comme dans toute autre cause où le défendeur fait défaut ; et si la cour est d'opinion que toutes les formalités ont été remplies, et que les allégations de la requête sont suffisantes et bien prouvées, elle rendra

Procédures ultérieures sur la requête.

Jugement.

rendra jugement déclarant l'immeuble hypothéqué, et ordonnant qu'il soit vendu pour payer la réclamation du requérant. 18 V. c. 106, s. 5.

Exécution du jugement.

6. Sur le jugement ainsi rendu, il émanera, à la demande du requérant, un ordre de la cour, adressé au shérif du district, et les mêmes procédures à tous égards auront lieu en vertu du dit ordre, que celles adoptées en vertu du bref de *feri facias de terris* ; et le bref ou ordre sera dressé suivant la formule de la cédule B ; et la cour disposera des produits de la vente de l'immeuble comme dans les cas ordinaires de vente par le shérif, et la vente aura tous les effets d'un décret. 18 V. c. 106, s. 6.

Comment la cour disposera des produits de la vente.

Le propriétaire pourra comparaître et répondre à la requête.

7. Le propriétaire de l'immeuble pourra entrer une comparution aux fins de répondre à la requête, de la même manière que dans toute autre action, en aucun temps avant le prononcé du jugement ordonnant la vente de l'immeuble, et la dite comparution sera suivant la formule de la cédule C ; et après l'expiration du délai prescrit par la section cinq, le requérant déposera au greffe de la cour une demande en déclaration d'hypothèque contre le comparant ; et les mêmes procédures auront lieu à tous égards entre les parties et de la part de la cour, que dans une action en déclaration d'hypothèque. 18 V. c. 106, s. 7.

Si plusieurs propriétaires comparaissent.

8. Si plusieurs personnes comparaissent, et se prétendent propriétaires de l'immeuble à l'encontre les unes des autres, dans ce cas, à moins que l'une d'elles ne paie au requérant le montant de sa demande et de ses frais, ou n'offre de faire à la demande du requérant une défense qui soit jugée par la cour valable en droit, le requérant pourra, (le délai prescrit par la section cinq, étant expiré,) inscrire la cause, en en donnant avis aux parties comparantes ; et la cour, après avoir entendu les parties, pourra prononcer son jugement conformément à la section cinq ; et le dit jugement sera exécuté conformément à la section six. 18 V. c. 106, s. 8.

La défense faite à la demande du requérant sera décidée la première.

9. S'il y a plusieurs comparants, qui se prétendent propriétaires à l'encontre les uns des autres, et si l'un d'eux ou plusieurs d'entr'eux font à la demande du requérant une défense qui soit jugée valable en droit par la cour, il sera prononcé sur telle défense avant qu'il ne soit procédé à jugement conformément à la section huit ; mais nul comparant ne sera reçu à faire une telle défense, à moins qu'il n'établisse *primâ facie* qu'il est propriétaire de l'immeuble. 18 V. c. 106, s. 9.

Si la défense est déclarée valable.

10. S'il y a plusieurs comparants, et que la défense faite par l'un d'eux soit déclarée valable, l'action sera déboutée, et la cour adjugera les frais à qui de droit ; mais si toutes les oppositions sont déboutées, le jugement sera rendu conformément à la section huit. 18 V. c. 106, s. 10.

11. Lorsqu'un jugement ordonnant une vente a été rendu conformément aux sections huit et dix, les droits des parties qui ont comparu seront jugés et décidés par la cour après la vente de l'immeuble, et la même procédure aura lieu à cet égard que pour une contestation d'opposition; et la cour adjugera la balance des produits de la vente (toutes les hypothèques et tous les frais ayant été payés au préalable) à celle des parties qui a prouvé son droit de propriété, mais cela ne devra pas retarder l'homologation du rapport de distribution entre le requérant et les autres créanciers hypothécaires qui ont fait leurs oppositions. 18 V. c. 106, s. 11.

Distribution des produits de la vente.

12. Tout propriétaire qui n'a pas comparu avant le prononcé du jugement ordonnant la vente, pourra, néanmoins, en tout temps, présenter une requête demandant de recevoir la balance du prix de vente de l'immeuble hypothéqué; et la cour, sur preuve par lui faite de son droit de propriété, ordonnera que la balance lui soit payée. 18 V. c. 106, s. 12.

Le propriétaire qui n'a pas comparu, peut en tout temps réclamer la balance.

13. Le protonotaire publiera tous les ans dans le mois de janvier, dans la *Gazette du Canada*, une liste des balances non adjugées restées entre ses mains en vertu du présent acte; et la dite liste sera dressée suivant la formule de la cédule D. 18 V. c. 106, s. 13.

Liste des balances non adjugées qui sera publiée.

14. La cour supérieure fera des règles de pratique pour pourvoir aux procédures auxquelles il n'a pas été suffisamment pourvu par le présent acte, et établira un tarif des honoraires qui seront reçus par les officiers de la cour pour les devoirs à eux imposés en vertu de cet acte. 18 V. c. 106, s. 14.

Règles de pratique et tarif des honoraires.

15. Il ne sera pas nécessaire dans aucun cas (sauf et excepté le cas prévu par la section sept) de faire signifier jugement obtenu en vertu du présent acte, et il ne sera pas nécessaire non plus de faire signifier tout jugement en déclaration d'hypothèque obtenu contre un débiteur absent de cette province, ou qui n'y a pas de domicile connu. 18 V. c. 106, s. 15.

Il ne sera pas nécessaire de faire signifier le jugement.

16. Lorsqu'il y a un ou plusieurs propriétaires connus, et possédant conjointement avec des propriétaires inconnus ou incertains, il sera permis de poursuivre le propriétaire connu comme possédant conjointement avec des propriétaires inconnus ou incertains; et la formule de l'avis à donner en pareil cas sera changée en conséquence, et il sera procédé à l'égard des propriétaires inconnus ou incertains en la manière prescrite par le présent acte. 18 V. c. 106, s. 16.

S'il y a des propriétaires connus possédant avec d'autres inconnus.

17. Le mot "propriétaire" dans le présent acte comprend aussi l'usufruitier et tous autres possesseurs, en autant que l'usufruitier ou autre possesseur peut, d'après la loi alors en force, exercer les droits du propriétaire,—et il comprend aussi les co-propriétaires par indivis. 18 V. c. 106, s. 17.

Interprétation du présent.

C É D U L E A .

*Formule d'un avis dans les journaux.*Province du Canada, }
District de }

(Nom du lieu.)

jour de ,

Qu'il soit connu que A. B., de la paroisse de
dans le district de , par sa requête déposée au greffe
de la Cour Supérieure, sous le No. , demande la
vente d'un immeuble situé dans ce district, savoir : une terre de
arpents de front sur de profondeur, située
au premier rang des concessions de la seigneurie de ,
dans la paroisse de dans le comté de ; bornée
comme suit, savoir : laquelle terre est occupée par
D. C. (ou bien, n'est pas occupée depuis années,
ou a été en dernier lieu occupée par N.) lequel A. B. allégué
que par acte de consenti par D. E. de ,
devant F. G., notaire, (ou suivant le cas) à , le
, il a été constitué une hypothèque sur l'immeuble
ci-dessus décrit pour la somme de , et qu'il
réclame du propriétaire actuel du dit immeuble la somme de
qui lui est due pour

Lequel dit A. B. allégué de plus que le propriétaire actuel
du dit immeuble est inconnu (ou incertain), et que les proprié-
taires connus depuis la date du dit acte de ont été
les sieurs N. G. et F.

En conséquence, avis est donné au propriétaire de l'im-
meuble de comparaître devant la dite cour à dans deux mois
à compter de la quatrième publication du présent avis, pour ré-
pondre à la demande du dit A. B., faute de quoi la cour ordon-
nera que le dit immeuble soit vendu par décret.

Première publication,

(date)

H. P.
Protonotaire.

C É D U L E B .

Formule de bref ou ordre pour la vente de l'immeuble.

Au shérif du District de

Attendu que l'avis suivant a été donné en vertu du chapitre
quarante-neuf des statuts refondus pour le Bas Canada,
(*récitez l'avis*) ; et attendu que jugement est intervenu le
, ordonnant la vente de l'immeuble décrit
dans le dit avis, il vous est enjoint de faire faire les annonces
ordinaires et de vendre le dit immeuble pour payer au dit A. B.,
la

la somme de _____ et _____ frais taxés ; et vous ferez rapport du présent bref et des oppositions qui ont été mises entre vos mains le _____

Attesté, A. F.,
Juge.

H. P.,

C É D U L E C .

Formule de comparution.

Je, B. C., comparais sur la requête de A. B., comme propriétaire de l'immeuble décrit dans la dite requête, en vertu de (*dites à quel titre vous êtes propriétaire, et donnez les dates des actes ou titres en vertu desquels vous l'êtes.*)

C É D U L E D .

Formule de la liste à être publiée.

Liste des sommes non adjudgées entre les mains du protonotaire de la cour supérieure du district de _____, en vertu du chapitre quarante-neuf des statuts refondus pour le Bas Canada.

_____ piastres, balance du produit de la vente d'un immeuble situé à _____, dans le district de _____ (*répétez la description de l'immeuble telle que donnée dans l'avis*) vendu sur la requête de _____ pour une hypothèque consentie par C. B. ;—dernier occupant connu A. F., propriétaires connus, C. L., F. H., &c., &c.

H. P.,
Protonotaire.

Ces cédules sont celles de 18 V. c. 106.

C A P . L .

Acte concernant les rentes foncières, les rentes constituées et les rentes viagères.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

RENTES FONCIÈRES.

1. Sauf tel que prescrit ci-dessous—il n'a pas été depuis le quatrième jour de mai, mil huit cent cinquante-neuf, et il ne sera plus permis de créer aucune rente foncière perpétuelle non rachetable, à quelque titre que ce soit, ni non plus aucune
Sauf &c., il ne sera plus créé de rentes non rachetables, etc.,
rente

rente devant affecter des biens-fonds d'une manière non rachetable pour un terme de plus de quatre-vingt-dix-neuf ans, ou sur plus de trois têtes; mais toutes ces rentes, tel que mentionné plus haut, s'il en est stipulé, seront à toujours rachetables à l'option du débiteur d'icelles, et soumises à toutes les règles et lois affectant les rentes constituées à perpétuité, quand au mode de les racheter et autrement, sauf et excepté quant à la prescription qui sera celle de trente ans pour telles rentes et arrâges d'icelles. 22 V. (1859) c. 49, s. 1.

Les conditions de rachat d'une rente devront être stipulées dans l'acte constitutif.

Exception; la période n'excèdera pas 30 ans.

2. Il sera loisible aux parties à quelque titre translatif de propriété immobilière, soit par vente soit autrement, de régler par ce titre, selon qu'elles le jugent à propos, les conditions auxquelles une rente, qu'elles pourront par là créer, sera rachetable, et aussi de stipuler qu'elle ne sera rachetable qu'après l'expiration de toute période n'excédant pas trente ans; et si dans aucun cas les parties stipulent que toute telle rente ne sera rachetable qu'après l'expiration d'une période n'excédant pas quatre-vingt-dix-neuf ans, mais excédant trente ans, telle stipulation sera nulle et non avenue en ce qui concerne l'excédant sur la période de trente années. *Ibid*, c. 49, s. 2.

Toutes rentes déjà créées seront rachetables, si elles appartiennent à une corporation ou à une personne capable de les aliéner; et à quelles conditions.

Exception.

3. Toutes les rentes, sauf celle ci-dessous exceptées, qui, avant le jour ci-dessus en premier lieu mentionné, pourront avoir été créées sur des propriétés immobilières, par quelque titre translatif de propriété, soit par vente soit autrement, soit comme rentes foncières perpétuelles non rachetables, ou comme rentes devant affecter ces propriétés immobilières d'une manière non rachetable pour un terme de plus de quatre-vingt-dix-neuf ans, ou sur plus de trois têtes, si elles sont possédées par quelque corporation, ou par quelque partie capable en loi de les aliéner, seront à l'avenir rachetables à l'option du détenteur de telles propriétés immobilières, au jour que quelque arrâge de rente deviendra dû; mais aucune telle rente ne sera rachetable si le droit du créancier d'icelle n'est que conditionnel ou limité, ou si telle rente est créée à titre de bail-*emphytéotique*:

Proviso: avis sera donné.

2. Pourvu que tel détenteur ait donné un an d'avis au créancier de la rente de son intention de la racheter à tel jour, et que tel jour il paiera ou offrira le montant en plein du capital de telle rente et de tous les arrâges d'icelle;

Proviso: si elle n'est pas rachetée en conformité de l'avis.

3. Et pourvu, aussi, que si, après que tel avis aura été donné, le paiement ou les offres ne sont pas faits le dit jour, le créancier de la rente cessera d'être dans l'obligation, à raison de tel avis, de les accepter, et il pourra, à son choix, soit insister à ce que la rente continue d'être payée tel que stipulé, ou il pourra en aucun temps sous un an de là, poursuivre et recouvrer, tant personnellement contre la personne qui pourra avoir donné tel avis, qu'hypothécairement contre tout tiers détenteur
du

du bien-fonds, le montant en plein de tel capital et des arrérages, avec intérêt à compter de tel jour, et les dommages liquidés au taux de dix pour cent sur iceux avec les dépens de l'action. 22 V. (1859) c. 49, s. 3.

4. Il sera loisible à toute corporation de placer sur des biens-fonds, ou sur leur garantie, le montant du capital de toute rente rachetée ou recouvrée en vertu du présent acte. *Ibid*, c. 49, s. 4.

Les corporations pourront placer le prix du rachat sur des biens-fonds.

5. Lorsque le montant du capital d'une rente qui sera rachetée en vertu du présent acte n'est pas spécifié dans le titre constitutif d'icelle, il sera calculé d'après le montant de la rente au taux de cinq pour cent par an, si la date de tel titre est antérieure au quatre mars, mil sept cent soixante-et-dix-sept, et au taux de six pour cent par an, si la date d'icelui est le dit jour, ou postérieure au dit jour; et lorsque cette rente est en tout ou en partie payable en nature, la valeur en sera calculée, pour son rachat, à la juste valeur en argent, au temps du rachat, des effets en lesquels elle est ainsi payable. *Ibid*, c. 49, s. 5.

Manière de calculer le capital d'une rente lorsqu'il ne sera pas spécifié.

6. Rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à affecter en aucune façon que ce soit les rentes seigneuriales, non plus qu'aucune rente créée ou à être créée en vertu du chapitre quarante-et-un de ces Statuts Refondus ou de tout acte refondu dans le dit chapitre, ni aucune rente stipulée par aucun bail ou octroi de la couronne ou d'aucun département du gouvernement, ni de manière à rendre rachetable aucune rente viagère créée avant ou après le quatrième jour de mai, mil huit cent cinquante-neuf, sur pas plus de trois têtes, ni à abrégier ou modifier d'autre manière le terme maintenant fixé par la loi pour la prescription de toute rente non rachetable ci-devant créée et par le présent déclarée rachetable, ou des arrérages d'icelle; et en ce qui concerne *l'Institution Royale pour l'avancement des sciences*, le présent acte sera interprété conformément au chapitre dix-sept de ces Statuts Refondus. *Ibid*, c. 49, s. 6,—Stats. Ref. B. C., c. 17, s. 11, etc.

L'acte ne s'applique pas à certains cas.

N'affectera pas la prescription.

OPPOSITIONS AFIN DE CHARGE POUR CERTAINES RENTES.

7. Afin de mieux assurer la prestation des rentes constituées et des rentes viagères dans le Bas Canada : Les créanciers de rentes constituées et de rentes viagères portant privilège et hypothèque de bailleur de fonds, pourront se pourvoir par opposition afin de charge pour la conservation de leurs droits relativement aux dites rentes. 19, 20 V. c. 59.

Les créanciers de rente constituées ou viagères pourront procéder par opposition afin de charge.

C A P . L I .

Acte concernant l'amélioration des cours d'eau.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les propriétaires autorisés à exploiter les cours d'eau qui bordent leurs propriétés.

1. Tout propriétaire est autorisé à utiliser et exploiter tout cours d'eau qui borde, longe ou traverse sa propriété, en y contruisant et établissant des usines, moulins, manufactures et machines de toute espèce, et pour cette fin, y faire et pratiquer toutes les opérations nécessaires à son fonctionnement, tels que écluses, canaux, murs, chaussées, digues, et autres travaux semblables. 19, 20 V. c. 104, s. 1.

Mais ils seront garants des dommages.

2. Les propriétaires ou fermiers des dits établissements resteront garants de tous dommages qui pourront en résulter ou être causés à autrui, soit par la trop grande élévation des écluses ou autrement. 19, 20 V. c. 104, s. 2.

Ces dommages seront constatés à dire d'experts.

3. Ces dommages seront constatés à dire d'experts dont les parties intéressées conviendront en la manière ordinaire ; et à défaut par l'une d'elles d'en nommer, l'un des experts de la municipalité, désigné par le préfet du comté, agira ; en cas d'avis contraire, les deux experts nommés comme susdit en choisiront un troisième ; ces experts prêteront serment devant un juge de paix de bien et dûment remplir leurs devoirs comme tels ; en évaluant ces dommages et fixant l'indemnité, les experts, s'il y a lieu, pourront établir une compensation en tout ou en partie avec la plus-value qui pourrait résulter aux propriétés du réclamant de l'établissement des dites usines, moulins, manufactures et machines. 19, 20 V. c. 104, s. 3.

Proviso : quand à la compensation en certains cas.

4. A défaut du paiement des dommages et indemnité ainsi fixés, dans les six mois de la date du rapport d'experts, avec l'intérêt légal à compter de la dite date, celui y obligé sera tenu de démolir les travaux qu'il pourra avoir faits, ou iceux le seront à ses frais et dépens, sur jugement à cet effet, le tout sans préjudice aux dommages et intérêts encourus jusqu'alors. 19, 20 V. c. 104, s. 4.

Les travaux seront démolis si les dommages ne sont pas payés.

C A P . L I I .

Acte concernant l'abrogation de la Loi Æde.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Exposé.

1. Considérant qu'il serait important d'abroger la loi Æde, par laquelle le propriétaire peut entrer en possession de la maison

maison louée, et en évincer son locataire avant l'expiration du bail, dans le but de l'occuper lui-même—; à ces causes, en autant qu'il s'agit du droit ci-dessus mentionné, la dite loi *Æde* est par le présent abrogée; et nul propriétaire, en vertu d'un bail passé après le quatorzième jour de juin, mil huit cent cinquante-trois, n'aura le droit d'évincer son locataire sous l'autorité de telle loi, pour la cause susdite, à moins que tel droit n'ait été expressément réservé par le bail; et dans ce cas, il sera donné, au préalable, au moins un mois d'avis, à l'avance, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans le bail. 16 V. c. 204.

Loi *æde* abrogée quant aux baux passés après le 14 Juin, 1853.

C A P. L I I I.

Acte concernant l'abolition du Retrait Lignager.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Le retrait lignager, aboli.

1. Le retrait lignager et tous droits d'action, accessoires et conséquences en résultant, sont abolis, et le septième titre de la coutume de Paris et les articles qui le composent sont supprimés et abrogés. 18 V. c. 102, s. 1.

2. Les procédures pendantes devant les cours de justice, avant ou le trente mai, mil huit cent cinquante-cinq, à raison du retrait lignager, ne seront cependant pas affectées par le présent. 18 V. c. 102, s. 2. Les procédures pendantes le 30 mai, 1855, n'ont pas été invalidées.

C A P. L I V.

Acte pour confirmer les titres de certaines personnes naturalisées en vertu de l'acte du Bas Canada, 1er Guil. IV, chap. 53.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Toutes personnes qui se sont conformées aux prescriptions du statut du Bas Canada, un Guillaume quatre, chapitre cinquante-trois, sont confirmées et maintenues dans la jouissance de tous les biens-immeubles dont elles jouissaient et étaient en possession de fait lors de la passation du dit acte, et qui leur auraient été donnés ou légués par testament, acte ou donation, ou autrement en aucun temps avant cette époque, ou dont elles ont joui ou pris possession de fait,— tout comme si elles avaient été les héritiers en loi de leurs parents décédés, quoiqu'aubains; et elles sont confirmées et maintenues dans la jouissance de tous les droits, titres et intérêts dans les dits biens, et des fruits et revenus d'iceux, aussi pleinement

Les personnes qui se sont conformées à l'acte 1 Guil. 4, c. 53, sont maintenues dans la jouissance des immeubles qu'elles possédaient avant la passation du dit acte.

pleinement et efficacement que tout sujet né de la couronne aurait pu, pourrait ou peut accepter et posséder tous biens immeubles à lui donnés ou légués, ou lui revenant par droit de succession ou d'héritage, et en jouir; nonobstant toute loi, jugement ou procédure à ce contraire. 12 V. c. 198, s. 1.

Recours des parties troublées dans leur possession par des parties réclamant en vertu de jugements, etc.

2. Toute personne s'étant ainsi conformée au dit statut du Bas Canada, et naturalisée en vertu d'icelui, qui, à raison de ce qu'elle a été ou est aubain, est troublée, ou qui, depuis la passation de cet acte, a été troublée dans la jouissance et possession de fait de tout bien immeuble par elle réclamée en vertu du dit statut comme héritière, légataire, donataire de son père ou de sa mère, aubains, par une partie réclamant en vertu d'un jugement, ordre, décret, bref ou procédure de toute cour ou cours de justice, en quelque temps qu'il ait été rendu et décrété par la dite cour, pourra s'adresser par requête à la cour supérieure, dans le Bas Canada; et sur preuve par affidavit ou autrement que la dite personne a été naturalisée en vertu du dit statut, et sur preuve de la signification d'une copie de la requête à la partie ou aux parties adverses au moins vingt-et-un jours avant le jour où la dite requête a été présentée, telle cour décernera l'ordre de mettre à néant tous brefs d'exécution, et toute procédure adoptée sous couleur de tout jugement ou jugements, ou des dits brefs et exécution par lesquels le dit requérant est troublé ou privé de la jouissance et possession de tout bien-immeuble par lui réclamé, possédé, tenu et dont il jouit en vertu du dit statut, comme héritier, légataire, donataire ou concessionnaire de son père ou sa mère, aubains; et le dit ordre émané, toutes procédures quelconques en vertu des dits jugements, brefs et procédures, cesseront et termineront, et les dits brefs et procédures seront mis à néant et annulés. 12 V. c. 198, s. 2.

La cour donnera ordre de mettre la procédure à néant.

Effet de l'ordre.

Le présent n'empêchera pas une partie d'exercer son recours pour recouvrer les frais.

3. Rien de contenu au présent n'empêchera toute partie d'exercer le recours qu'elle a maintenant pour recouvrer les frais alloués en vertu d'un jugement contre toute autre personne naturalisée en vertu du dit statut, et qui a d'ailleurs droit de se prévaloir des dispositions du présent acte; mais tout recours que peut exercer la partie en faveur de laquelle les frais ont été adjugés, continuera à être exercé comme si cette loi n'eût jamais été passée. 12 V. c. 198, s. 3.

TITRE 8.

NÉGOCE ET COMMERCE.

CAP. LV.

Acte concernant l'engagement des Matelots.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le gouverneur pourra nommer durant plaisir une personne convenable comme préposé à l'engagement des matelots (*shipping master*) pour le port de Québec : Préposé à l'engagement.

2. La personne ainsi nommée, avant d'entrer en fonction comme tel préposé, donnera un cautionnement à Sa Majesté, de deux mille piastres, avec deux cautions solvables pour le même montant chacune, portant qu'elle remplira fidèlement son devoir ; ces cautionnements seront donnés dans l'intérêt des parties lésées par suite de faits de commission ou d'omission de la part du dit préposé à l'engagement des matelots (*shipping master*) ; et toutes les parties lésées auront droit de recouvrer des dommages de lui et de ses cautions, au montant du cautionnement, devant toute cour de juridiction compétente, jusqu'à concurrence du montant auquel ils pourront s'élever ; Donnera un cautionnement à Sa Majesté pour l'accomplissement de ses devoirs.

3. Le dit préposé à l'engagement des matelots avant d'entrer en fonction, prêtera et souscrira le serment qui suit devant un des juges de la cour supérieure du district dans lequel réside le préposé à l'engagement des matelots : Serment qu'il prêtera.

“ Je, A. B., jure solennellement que je remplirai fidèlement
 “ les devoirs et la charge de préposé à l'engagement des
 “ matelots (*shipping master*) suivant le vrai sens et intention de
 “ l'Acte concernant l'engagement des matelots ; que je ne rece-
 “ vrai, ni directement ni indirectement, soit personnellement,
 “ soit au moyen d'aucune autre personne employée par moi ou
 “ en mon nom, aucun honoraire, récompense ou rétribution
 “ quelconque, pour l'accomplissement d'aucun des devoirs de
 “ ma charge de préposé à l'engagement des matelots, à
 “ part les émoluments qui me sont accordés par le dit acte ;
 “ que je n'accepterai, ni directement ni indirectement, aucun
 “ billet, bon ou traite, d'aucun matelot quelconque ; et que
 “ j'agirai sans partialité, faveur ou affection, et au meilleur de
 “ ma capacité ; ainsi Dieu me soit en aide ;”

Le serment sera déposé.

4. Le serment et le cautionnement seront déposés et conservés parmi les archives du bureau du registraire de cette province. 10, 11 V. c. 25, s. 1.

Il pourra nommer des députés.

2. Le dit préposé pourra nommer tels et autant de députés pour le dit port que le conseil de la chambre de commerce de Québec le jugera nécessaire ; et chacun de ces députés exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte, et il prêtera et souscrira devant un juge de paix de Sa Majesté le serment sus-mentionné, qui sera déposé au greffe de la paix du district de Québec :

Les députés donneront caution.

2. Tout député ainsi nommé s'obligera, lui-même, avec deux cautions solvables, en une somme pénale de huit cents piastres, envers Sa Majesté, de remplir fidèlement ses devoirs ; ce cautionnement sera donné au profit des parties lésées par suite de faits d'omission ou de commission de la part de tel député, et toutes les parties lésées auront droit, en vertu de tel cautionnement, de recouvrer des dommages du dit député et de ses cautions devant aucune cour de juridiction compétente, par poursuite ou action, jusqu'à concurrence du montant auquel ils pourront s'élever. *Ibid*, s. 2.

Certaines personnes inéligibles, comme tels.

3. Nulle personne vendant des liqueurs spiritueuses ou des épiceries, nul aubergiste, ou nulle personne qui tient maison de pension, ou nul huissier, ne pourra être éligible à la charge de préposé à l'engagement des matelots, ou de député. *Ibid*, s. 3.

Honoraires du préposé à l'engagement des matelots.

4. Pour chaque matelot engagé, le préposé à l'engagement des matelots aura droit de réclamer et recevoir et percevoir la somme d'une piastre, et pour chaque certificat d'engagement, s'il en est demandé un, la somme de cinquante centins, du maître du vaisseau à bord duquel tel matelot est embarqué ou auquel il appartient. *Ibid*, s. 4.

Ces honoraires formeront un fonds, et après déduction du salaire, le maître versera la balance entre les mains du receveur général.

5. Les honoraires payables en vertu du présent acte, et reçus par le préposé, formeront un fonds, et il en rendra compte en la même forme et manière qu'il est rendu compte de tous autres deniers prélevés dans cette province ; et après avoir retenu une somme n'excédant pas mille piastres, pour ses services de chaque année, sous forme de salaire, et au lieu de tous honoraires d'office quelconques, le préposé à l'engagement des matelots, versera entre les mains du receveur-général pour les fins publiques de la province, la balance nette reçue comme tels honoraires, déduction faite des dépenses et déboursés nécessaires. 11 V. c. 5, s. 1.

Registres des matelots.

6. Le préposé tiendra un registre de tous les matelots engagés, lequel sera ouvert à l'examen du public :

Exhibition du billet.

2. Et chaque matelot désirant s'engager exhibera son billet d'inscription (*Registry Ticket*) (s'il en a) au préposé, avant que de

de s'engager, et il ne sera pas engagé à moins qu'il n'exhibe ce billet ou qu'il n'explique à la satisfaction du préposé la raison pour laquelle il n'a pas de billet, ou pour laquelle il ne l'exhibe pas. 10, 11 V. c. 25, ss. 5, 6.

7. A part le préposé à l'engagement des matelots ou son député, le propriétaire, en tout ou en partie, le maître ou celui qui commande un vaisseau marchand, ou le capitaine propriétaire, nul n'engagera, procurera ou fournira un matelot pour le mettre à bord d'un vaisseau marchand. *Ibid*, s. 7.

Certaines personnes seulement engageront des matelots.

8. Nul propriétaire, en tout ou en partie, ou maître d'un vaisseau, ou nulle personne qui commande un bâtiment marchand, ou capitaine propriétaire, ne recevra, sciemment, ni n'acceptera, ni ne souffrira à son bord, aucun matelot engagé ou qu'on se sera procuré pour être mis à bord contrairement aux dispositions du présent acte. *Ibid*, s. 8.

Les matelots ne seront pas engagés en contravention au présent acte.

9. Quiconque se rend coupable d'aucune des contraventions sus-désignées, encourra et paiera pour chaque matelot engagé, ou que l'on se procurera pour le mettre à bord, ou pour chaque matelot reçu ou admis à bord, contrairement aux dispositions du présent acte, une amende n'excédant pas la somme de quarante piastres, pour chaque contravention, quand bien même plusieurs matelots seraient compris dans le même engagement, ou que l'on aurait reçu et admis à bord plusieurs matelots à la fois. *Ibid*, s. 9.

Peine imposée en pareil cas.

10. Nul n'emploiera aucune personne autre que le préposé à l'engagement des matelots, ou son député, à l'effet d'engager ou de se procurer des matelots pour les mettre à bord de vaisseaux marchands ; et tout tel préposé à l'engagement des matelots, ou député, qui emploiera, sciemment, une autre personne dans ce but, encourra et paiera une amende n'excédant pas la somme de quarante piastres, et en outre il perdra sa charge. *Ibid*, s. 10.

Peine imposée aux personnes qui emploient d'autres que le préposé à l'engagement pour se procurer des matelots.

11. Ni le propriétaire, en tout ou en partie, d'un vaisseau marchand, le maître, ou celui qui le commandera, ni le capitaine propriétaire, ne paiera d'avance, ni ne donnera de billet par écrit ou autrement, pour payer d'avance aucune partie des gages d'un matelot engagé ou fourni pour être mis à bord du vaisseau, que six heures après que le matelot, et le maître ou le propriétaire du vaisseau auront signé l'engagement (*ship's articles*) ; et les gages ne seront alors payés qu'au matelot lui-même, à moins qu'ils ne soient payés en argent comptant ; dans ce cas ils pourront être payés au matelot lui-même, au temps le plus convenable, après que l'engagement a été signé ; et tous les gages payés contrairement aux dispositions du présent acte seront nuls et de nul effet, et le matelot pourra en recouvrer le montant tout comme s'ils n'eussent jamais été payés ou avancés. *Ibid*, s. 11.

Nul paiement de gages ne sera fait d'avance aux matelots avant que l'engagement n'ait été signé.

Peine imposée aux personnes qui reçoivent une rémunération pour avoir engagé des matelots.

12. Si quelqu'un demande ou reçoit d'un matelot, ou de toute personne autre que le propriétaire, en tout ou en partie, le maître ou celui qui commande un vaisseau marchand, ou le propriétaire capitaine qui a besoin de matelots, aucune rémunération quelconque, soit directement ou indirectement, parce qu'il a engagé ou procuré des matelots, il encourra pour chaque telle offense une amende n'excédant pas vingt piastres. 10, 11 V. c. 25, s. 12.

Nul n'ira à bord d'un vaisseau sans le consentement du maître.

13. Nulle personne (si elle n'est officier de Sa Majesté, ou employée dans son service, maître du havre, député maître du havre, officier de douane, ou officier de santé) n'ira, ni ne restera à bord d'un vaisseau marchand qui arrive ou est sur le point d'arriver au lieu de sa destination, avant que le vaisseau ne soit entré dans le bassin (*dock*), ou accosté au quai, ou arrivé à l'endroit où il doit opérer son déchargement, sans la permission et le consentement du maître ou de la personne qui commande le vaisseau :

Peine.

2. Et si quelque personne, (autre que celles désignées plus haut,) se transporte à bord, avant que le vaisseau ne soit entré dans le bassin, ou n'ait accosté au quai, ou ne soit arrivé à l'endroit où il doit opérer son déchargement, sans la permission et le consentement du maître ou de la personne qui le commande, elle encourra pour chaque telle offense une amende n'excédant pas la somme de quatre-vingts piastres ; et pour mieux s'assurer de la personne du contrevenant, le maître, ou celui qui commande le vaisseau, pourra se saisir du contrevenant et le remettre aussitôt entre les mains d'un constable ou officier de la paix, qui devra le conduire devant un juge de paix pour être jugé conformément à la teneur des dispositions du présent acte. *Ibid*, s. 13.

Peine contre celui qui engage un matelot à venir loger dans une maison.

14. Si quelque personne, dans les vingt-quatre heures après l'arrivée au port comme susdit, d'un vaisseau marchand, engage un matelot à bord à venir loger dans la maison d'une personne qui loue des chambres,—ou enlève et transporte du vaisseau aucune valise, literie ou autres effets d'un matelot, (à moins que ce ne soit sur l'ordre de tel matelot) sans la permission du maître, ou de celui qui commande le vaisseau, elle encourra pour chaque telle offense une amende de vingt piastres. *Ibid*, s. 14.

Peine imposée aux personnes qui exigent d'un matelot une somme plus forte qu'il ne doit, ou qui retiennent ses effets.

15. Si quelqu'un exige et reçoit d'un matelot une somme plus forte pour sa pension ou son logement qu'il ne lui est dû, vu le temps qu'il a résidé dans sa maison, ou reçoit ou prend en sa possession, ou sous son contrôle, les deniers, les papiers ou les effets d'un matelot, et ne les lui remet pas, ou n'en paie pas la valeur lorsqu'il en sera requis par le matelot, après avoir déduit ce qui lui est légitimement dû pour la pension et le logement de tel matelot, il encourra et paiera une amende n'excédant pas la somme de quarante piastres, (en sus du montant

montant ou de la valeur des deniers, papiers ou effets, déduction faite comme susdit,) qu'il devra payer immédiatement à tel matelot en vertu de la condamnation des juges de paix devant lesquels l'offense sera jugée et décidée. 10, 11 V. c. 25, s. 15.

16. Toutes les amendes imposées par le présent acte seront recouvrables avec dépens, au moyen d'une procédure sommaire devant deux juges de paix résidant dans ou près l'endroit où l'offense est commise, ou dans lequel se trouve le contrevenant; et si le contrevenant ne paie pas l'amende décernée par les juges de paix, soit immédiatement après la condamnation, soit dans un temps raisonnable fixé par eux, ces derniers pourront le condamner à l'emprisonnement dans la prison commune du district de Québec, seulement, ou à l'emprisonnement et aux travaux forcés, pour un terme n'excédant pas trois mois, suivant leur discrétion; et l'emprisonnement cessera et se terminera aussitôt l'amende et les frais payés :

Amendes imposées par le présent acte—comment recouvrées;

2. Toutes ces amendes seront payées et employées en la manière suivante, savoir:—moitié de l'amende sera payée au dénonciateur ou à la personne qui a aidé et contribué à la faire recouvrer, et le résidu aux commissaires, ou autres, chargés de la principale surveillance ou régie de l'hôpital de la marine à Québec, et ces deniers seront employés et il en sera rendu compte comme des autres deniers affectés par la loi au soutien du dit hôpital de la marine ;

Et employées.

3. Dans tous les cas de plaintes portées, en vertu du présent acte, par un matelot ou en son nom, son témoignage sera reçu et admis bien qu'il soit intéressé dans l'affaire; mais chaque fois qu'un matelot est ainsi interrogé, il ne pourra recevoir aucune partie de l'amende, mais telle somme seulement que le magistrat saisi de l'offense lui accordera pour les deniers et les effets qu'il aura ainsi déposés chez telle personne, en la manière susdite. *Ibid*, s. 16.

Le témoignage d'un matelot intéressé sera admis.

17. Les juges de paix devant lesquels une personne est condamnée d'une manière sommaire pour contravention aux dispositions du présent acte, pourront dresser ou faire dresser la condamnation dans les termes suivants, ou autres termes équivalents, selon la circonstance, savoir :

Forme de condamnation.

“ Sachez, que le _____ jour _____ de l'année de
 “ notre Seigneur, _____ en la cité de Québec, dans le
 “ district de Québec, A. O. a été convaincu devant nous
 “ (nommez les juges de paix), deux des juges de paix de Sa
 “ Majesté pour le dit district, d'avoir, le dit A. O. (spécifiez
 “ l'offense, et le temps et le lieu où elle a été commise,) et nous,
 “ les dits juges de paix, condamnons le dit A. O. à payer pour
 “ la dite offense, la somme de (entrez ici le montant de l'a-
 “ mende et chaque fois qu'il sera nécessaire, ajoutez les mots :
 “ “ en

C A P . L V I .

Acte concernant la désertion des Matelots.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Dans le présent acte, le mot " vaisseau " signifie tout navire ou vaisseau employé à la navigation, mû par des voiles, par la vapeur, ou autrement, mais non par des rames ; le mot " maître " signifie le maître, commandant, ou autre personne ayant la charge d'un vaisseau,—et le mot " matelot " signifie tout matelot, novice, ou autre personne légalement tenue de servir ou engagée à bord d'un vaisseau, en quelque qualité que ce soit, excepté comme maître, pilote, ou apprenti ; le mot " apprenti " signifie toute personne légalement tenue de servir comme apprenti à bord de tel vaisseau ;—le mot " propriétaire " signifie tout co-propriétaire, et toute corporation possédant un vaisseau, et le mot " consignataire " signifie consignataires, ou un ou plusieurs consignataires d'un vaisseau.

Interprétation de certaines expressions dans le présent acte.

2. Quiconque, à part un maître de vaisseau, ou autre personne désignée dans la section suivante du présent acte, soit par lui-même, ou par le moyen d'autres personnes, agissant sous ses ordres ou contrôle, et à sa connaissance, loge, héberge ou cache un matelot ou apprenti, qui a déserté d'un vaisseau au service de Sa Majesté, ou qui, après avoir régulièrement fait et signé un engagement, ou après avoir passé un brevet d'apprentissage à bord d'un vaisseau marchand, en a déserté ou s'en est absenté sans permission, ou sans renvoi, sachant qu'il est un déserteur ou qu'il s'absente ainsi sans permission, encourra et paiera, sur conviction, pour la première offense, une amende de quarante piastres, et pour chaque récidive le double de ce montant :

Peine imposée à ceux qui hébergent des déserteurs du service de Sa Majesté ou du service marchand.

2. Si le contrevenant est un aubergiste ou cabaretier, sa licence pour tenir maison ou autre place d'entretien public, après conviction pour récidive, sera en outre nulle et de nul effet, et il ne pourra la renouveler durant l'espace de douze mois, ni avant que le greffier de la paix du district n'ait certifié que le jugement de la cour, devant laquelle l'offense a été jugée, a été pleinement exécuté et satisfait ; et le greffier de la paix donnera tel certificat en recevant la somme de vingt-cinq centins de la partie qui le demandera ;

Si le contrevenant est un aubergiste.

3. Permettre qu'un déserteur, ou une personne soupçonnée d'avoir déserté, comme il est dit plus haut, continue à rester dans la maison, ou ses dépendances, du même maître ou gardien, pendant l'espace de trois heures entre le lever et le coucher du soleil, ou pour l'espace de six heures de suite, équivalent

Ce qui constituera l'acte d'héberger.

à l'acte de loger, héberger ou cacher tel déserteur ou personne, dans le sens du présent acte. 47 G. 3, c. 9, s. 2.

Peine imposée aux maîtres de vaisseaux dans le service marchand qui cachent des déserteurs à bord.

3. Si le maître d'un vaisseau dans le service marchand, ou le propriétaire ou consignataire, ou un agent, domestique ou personne agissant au nom de tel propriétaire ou consignataire, ou aucune autre personne agissant au nom, à la connaissance ou sous l'autorité de tel maître, ou de tel propriétaire ou consignataire, engage ou reçoit, héberge ou cache à bord d'un vaisseau, ou ailleurs, un matelot ou apprenti, le connaissant comme tel, qui a déserté en la manière mentionnée plus haut, ou qui, par lui-même, ou par un domestique, ou un agent, par paroles ou au moyen d'une somme d'argent, ou par promesse de récompense ou de compensation future, ou par aucun autre moyen quelconque, directement ou indirectement, incite, engage, excite, persuade ou encourage, ou s'efforce ou essaie d'inciter, engager, exciter, persuader ou encourager tel matelot ou apprenti, à désertier du vaisseau auquel il appartient,—chaque tel maître ou commandant, propriétaire ou co-propriétaire ou consignataire, et toute autre personne agissant en son nom, à sa connaissance, ou sous son autorité, pour chaque offense de cette nature, encourra et paiera une amende de pas plus de deux cents piastres, et de pas moins de quatre-vingts piastres, (à la discrétion de la cour ou du magistrat devant lequel l'offense est poursuivie), pour chaque matelot ou apprenti, qui sera reçu, hébergé, caché, engagé, incité, persuadé ou encouragé, ou que l'on aura essayé d'exciter, d'engager, d'inciter, de persuader ou d'encourager à désertier comme il est dit plus haut :

Le présent acte ne concerne pas le service de Sa Majesté sur terre ou sur mer.

2. Mais rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété quant au service de Sa Majesté sur terre ou sur mer, de manière à assujétir aucun matelot, ou aucune autre personne que ce soit à raison de son entrée au service de Sa Majesté, et aucun officier au service de Sa Majesté, ou aucune autre personne agissant au nom ou pour le service de Sa Majesté, aux peines, amendes ou punitions auxquelles il n'aurait pas été assujéti sans la passation du présent acte. 47 G. 3, c. 9, s. 3.

Ce qui sera fait au matelot qui déserte.

4. Sur plainte faite sous serment devant un des juges de paix de Sa Majesté, par le maître ou commandant de tout vaisseau dans le service marchand, ou en son absence, par le second, ou par aucune autre personne ayant la charge de tel vaisseau, qu'un matelot ou apprenti en est déserté, ou a emporté de tel vaisseau, par lui-même, ou par quelqu'autre moyen quelconque, ses hardes ou son lit, ou les hardes ou le lit de quelqu'autre matelot ou apprenti, ou appartenant au maître, au second, ou au propriétaire de tel vaisseau, (tel matelot ou apprenti agissant ainsi dans le dessein ou l'intention de désertier, ou d'aider ou faciliter la désertion d'aucune autre personne légalement engagée à servir à bord de tel vaisseau)—ou que tel matelot ou apprenti s'est absenté de tel vaisseau, sans avoir

avoir préalablement obtenu permission du dit maître, l'espace de trois heures, après le lever du soleil et avant son coucher, ou pour un espace de six heures après le coucher du soleil, ou l'espace de six heures de suite, quand même les heures en dernier lieu mentionnées commenceraient avant le coucher du soleil, (à moins que la personne qui s'absente ainsi, n'ait, par son engagement, droit de s'absenter pendant une période plus longue que celle mentionnée plus haut,)—ou qu'il a refusé et refuse encore de faire et exécuter son devoir à bord de tel vaisseau, ou ailleurs, aux termes de son engagement ou de son brevet d'apprentissage,—le juge de paix devant lequel telle plainte est portée, lancera sans délai, s'il en est requis, un mandat (*warrant*) adressé à un ou à des connétables du district dans lequel tel juge de paix a juridiction, les requérant d'arrêter tout matelot ou apprenti, contre lequel il y a plainte portée, et d'amener tel matelot ou apprenti devant tel juge de paix pour répondre à la plainte, et être ensuite traité conformément à la loi :

Refus d'obéir.

2. Si tel matelot ou apprenti est par tel juge de paix légalement convaincu d'avoir déserté de tel vaisseau, ou de s'en être absenté sans permission, durant le temps mentionné plus haut, ou d'avoir refusé de faire et exécuter son devoir à bord de tel vaisseau, et refuse devant tel juge de paix de retourner à bord de tel vaisseau, ou d'exécuter son devoir, et ne donne point de raisons suffisantes de tel refus, à la satisfaction du juge de paix, ce dernier pourra envoyer telle personne ainsi convaincue à la prison commune, ou à la maison de correction du district dans lequel telle conviction a eu lieu, pour un terme n'excédant point vingt jours, pour être ensuite renvoyée et mise à bord du vaisseau dans lequel elle est obligée de servir, pourvu que le vaisseau ne soit point alors parti ;

Si un matelot est convaincu d'avoir déserté, ou d'avoir refusé de faire son devoir.

3. Si tel matelot ou apprenti est convaincu par tel juge de paix d'avoir enlevé par lui-même ou par quelqu'autre moyen quelconque, de tel vaisseau, ses hardes ou son lit, ou les hardes ou le lit de quelqu'autre matelot ou apprenti, ou appartenant au maître ou au second, ou au propriétaire de tel vaisseau, le juge de paix pourra envoyer la personne ainsi convaincue, à la prison commune, ou à la maison de correction du district dans lequel telle conviction a eu lieu, pour un terme n'excédant point trente jours, pour être ensuite renvoyée et mise à bord du vaisseau dans lequel elle est obligée de servir, pourvu que tel vaisseau ne soit point alors parti ;

Si un matelot est convaincu d'avoir enlevé ses hardes ou son lit.

4. Si tel matelot ou apprenti, ainsi convaincu de quelque une des offenses susdites, est ensuite légalement convaincu, devant un juge de paix comme susdit, d'avoir déserté de tel vaisseau, ou de s'être absenté de tel vaisseau, sans permission, durant le temps mentionné plus haut, ou d'avoir refusé de faire ou exécuter son devoir à bord de tel vaisseau, ou d'avoir enlevé par lui-même,

Dans le cas de récidive.

Peine imposée
en tel cas.

lui-même, ou par quelqu'autre moyen quelconque, de tel vaisseau, ses hardes ou son lit, ou les hardes ou le lit de quelqu'autre matelot ou apprenti, ou appartenant au maître ou au second, ou au propriétaire de tel vaisseau, tel juge de paix pourra envoyer telle personne, ainsi convaincue de nouveau, à la prison commune, ou à la maison de correction du district dans lequel la conviction, pour la seconde offense, a eu lieu, pour y rester durant l'espace de quarante jours, ou jusqu'à ce que le vaisseau, dans lequel elle est obligée de servir, fasse voile et parte du district ;

Le maître du
vaisseau pour-
ra obtenir, en
tout temps, l'é-
largissement
d'un matelot.

5. Mais le matelot ou apprenti, ainsi convaincu d'une seconde offense, ne sera point détenu dans la prison commune ou la maison de correction, sous la conviction de telle seconde offense, pendant plus de quarante jours ; et le maître du vaisseau, dans lequel un matelot ou apprenti détenu ou emprisonné dans quelque prison commune ou maison de correction, en vertu du présent acte, est obligé de servir, pourra obtenir en tout temps l'élargissement de tel matelot ou apprenti, ainsi détenu ou emprisonné pour telle cause, (et non pour d'autres) de telle prison commune ou maison de correction, en s'adressant à cet effet au juge de paix par lequel tel matelot ou apprenti a été commis à la prison ou maison de correction ; et le juge de paix requis, sur telle demande, élargira tel matelot ou apprenti de telle prison commune ou maison de correction, par mandat d'élargissement, sous son seing et sceau, adressé au gardien de la prison commune ou maison de correction, selon le cas ;

Ce qui aura
lieu quand un
matelot, etc.,
emprisonné,
doit être en-
voyé à bord du
vaisseau.

6. Et avant le départ de tel vaisseau, il sera du devoir du maître ou du commandant, à la réquisition duquel un matelot ou apprenti a été ainsi emprisonné, de s'adresser au juge de paix qui a accordé le mandat d'emprisonnement, ou, en son absence, à quelqu'autre juge de paix, qui accordera un ordre par écrit, adressé au geolier ou au gardien de la maison de correction, où tel matelot ou apprenti est détenu, de placer immédiatement tel matelot ou apprenti sous la garde d'un connétable ou de connétables, pour être conduit à bord du vaisseau auquel il appartient, en par tel maître payant les honoraires du geolier, et autres dépenses raisonnables occasionnées par tel transport ou élargissement. 47 G. 3, c. 9, s. 4.

Un certain
montant sera
payé à chaque
matelot em-
prisonné, au lieu
de provisions.

5. A chaque matelot ou apprenti, commis à la prison ou maison de correction pour désertion d'un vaisseau, sur plainte du maître ou commandant, tel maître ou commandant fera payer d'avance, pour chaque jour que tel matelot ou apprenti restera dans la prison ou la maison de correction, la somme de douze centins et demi pour tenir lieu de provisions :

A défaut de
quoi, le mate-
lot sera élargi.

2. Et si tel maître manque de payer cette somme, alors sur la représentation de tel défaut par le matelot ou apprenti, à quelque juge de paix du district dans lequel tel matelot ou apprenti est ainsi

ainsi emprisonné, (si preuve du paiement n'est pas immédiatement faite par le maître, à la satisfaction du juge de paix,) tel matelot ou apprenti sera élargi sur le mandat du juge de paix, sous son seing et sceau, adressé au geolier ou gardien de la maison de correction. 47 G. 3, c. 9, s. 5,—6 V. c. 5.

6. Un juge de paix de Sa Majesté, sur plainte faite devant lui, sous le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, que quelque matelot ou apprenti, dans le service maritime, est caché dans quelque maison ou dépendances, ou à bord de quelque vaisseau ou ailleurs, accordera un mandat, sous son seing et sceau, adressé à un connétable ou à des connétables du district, leur enjoignant de faire immédiatement et avec diligence une recherche dans la maison, ou dépendances, ou dans les environs, ou à bord de tel vaisseau, ou dans tels autres lieux qui pourront être indiqués dans le mandat, et de conduire devant lui tel matelot ou apprenti, qui pourra être trouvé caché, qu'il soit nommé dans le mandat ou non :

Les juges de paix pourront accorder un mandat enjoignant de chercher tout matelot caché, etc.

2. Faute par tel matelot ou apprenti d'établir devant un juge de paix, par une preuve satisfaisante, qu'il a été renvoyé du vaisseau, auquel il a appartenu en dernier lieu, ou qu'il a obtenu la permission de s'absenter des personnes autorisées à l'accorder,—le juge de paix fera incarcérer chaque tel matelot ou apprenti dans la prison commune, ou maison de correction du district, pour un terme de pas plus d'un mois, ou si le vaisseau duquel tel matelot ou apprenti a déserté, est, au temps de son arrestation et emprisonnement, dans les limites ou près du havre de Québec, ou partout ailleurs entre ce dernier et Montréal inclusivement, jusqu'au départ de tel vaisseau de Québec, pour son voyage de retour, lorsque tel matelot ou apprenti sera, en la manière prescrite pour son arrestation, conduit à bord de tel vaisseau, et délivré au maître, en payant tous les honoraires, déboursés légaux et autres dépenses raisonnables occasionnées par tel transport ou élargissement. 47 G. 3, c. 9, s. 6.

Si le matelot refuse de rendre un compte satisfaisant de lui-même au juge de paix, ce dernier le fera incarcérer.

Honoraires

7. Tout juge de paix de Sa Majesté, sur information à lui donnée sous serment, à l'effet qu'un matelot ou autre personne a déserté, ou est soupçonné d'avoir déserté de quelqu'un des vaisseaux de Sa Majesté, ou de quelque vaisseau dans le service marchand, et qu'il est logé ou hébergé dans une taverne ou autre maison d'entretien public, ou dans une maison mal famée, ou dans toute autre maison, pourra lancer un ordre par écrit au maître ou à celui qui tient telle taverne, maison mal famée ou autre maison, enjoignant à tel maître ou à celui qui tient telle maison de lui fournir une liste correcte de chaque telle personne, mentionnant son nom et sur-nom, en autant qu'ils sont connus à tel maître ou à celui qui tient telle taverne, maison mal famée ou autre maison d'entretien public, indiquant depuis combien de temps elle loge dans la dite maison, et le nom du vaisseau à bord duquel elle a déclaré être arrivée au port de Québec ;—et si tel maître ou celui qui tient telle

Les juges de paix pourront lancer un ordre d'amener les déserteurs cachés dans des auberges ou maisons mal famées.

maison refuse ou néglige de se conformer à tel ordre dans le temps y spécifié, ou fait, avec connaissance de cause, un faux rapport de telle personne, il encourra et paiera une amende n'excédant pas quarante piastres pour chaque semblable offense :

A moins que la personne soupçonnée ne soit un aubergiste, etc., le dénonciateur devra déposer sous serment que ses informations sont véridiques.

2. Néanmoins, dans les cas où la partie, donnant telle information sous serment, cherche à obtenir tel ordre contre une personne qui n'est pas le maître ou le gardien de telle taverne ou maison d'entretien public, ou maison mal famée, tel ordre ne sera pas décerné par le juge de paix à moins que la personne qui donne l'information ne dépose sous serment qu'elle croit véritablement que telle personne ne dépose sous serment qu'elle gardien de telle taverne ou maison d'entretien public, ou maison mal famée, héberge ou cache alors tel déserteur ou personne soupçonnée d'avoir déserté, et qu'elle sait que la personne qui a ainsi déserté, ou qui est ainsi soupçonnée d'avoir déserté, s'est illégalement et improprement absentée du vaisseau auquel elle appartient. 47 G. 3, c. 9, s. 7.

Peine imposée aux aubergistes, etc., qui reçoivent une récompense pour procurer des matelots.

8. Si un aubergiste ou autre personne, tenant une maison ou autre lieu d'entretien public, exige ou reçoit du maître d'un vaisseau une somme d'argent comme récompense pour procurer un matelot pour servir à bord de tel vaisseau, il encourra, sur conviction de l'offense, et paiera une amende de pas plus de quatre-vingts piastres ni de moins de vingt piastres, et de plus, s'il y a recidive, la licence de telle personne pour tenir auberge, ou maison, ou lieu d'entretien public, deviendra nulle et de nul effet, et continuera de l'être pendant douze mois, et jusqu'à ce que le greffier de la paix du district certifie que le jugement de la cour, devant laquelle l'offense a été jugée, a été pleinement satisfait. *Ibid*, s. 8.

Le maître du havre de Québec distribuera des blancs de renvoi.

9. Afin de permettre aux aubergistes et autres de mieux distinguer les matelots qui sont renvoyés de ceux qui ne le sont pas, le maître du havre de Québec aura en main un nombre suffisant de renvois en blanc, d'après la formule annexée au présent, contresignés par lui-même, et les distribuera à tous maîtres de vaisseaux, à leur arrivée dans le port, en tel nombre qui sera nécessaire; et ils seront par eux remplis, signés et délivrés à chaque matelot qu'ils congédieront, et pour chaque formule en blanc, le dit maître du havre pourra demander et recevoir de chaque maître d'un vaisseau qui la demandera, une somme n'excédant pas vingt centins :

Peine imposée au maître de vaisseau qui refusera de donner des formules de renvoi aux matelots qui y ont droit.

2. Le maître de tout vaisseau qui refuse de remplir, signer ou délivrer telle formule de renvoi à un matelot qui la demandera, et qui aura légalement droit à un renvoi de tel vaisseau, à Québec, encourra et paiera une amende de quatre-vingts piastres pour chaque telle offense. *Ibid*, s. 9.

FORMULE DE RENVOI D'UN MATELOT OU NOVICE D'UN VAISSEAU.

Les présentes sont pour certifier à tous ceux qu'il appartiendra, que le porteur matelot (ou novice) agé de
 ans, les cheveux , le teint, de
 p eds de hauteur, la taille , est renvoyé du vaisseau
 sous mon commandement, et qu'il a reçu ses gages,
 toutes déductions légales ayant été préalablement faites.

Donné, sous mon seing, à Québec, 18 , con-
 formément à la loi.

A. B.

Maître du Havre de Québec.

47 G. 3, c. 9, s. 9.

10. Chaque connétable et autre officier employé dans l'exécution d'un mandat pour chercher, ou arrêter, ou délivrer une personne contre laquelle un mandat a émané en vertu des sections précédentes du présent acte, pourra demander de la personne à la réquisition de laquelle tel mandat a émané, une récompense raisonnable pour le temps qu'il a été employé, sujette à être taxée par le juge de paix qui aura émis tel mandat,—et dans les cas qui tomberont dans la juridiction de la cour de vice-amirauté, conformément au cours légal de cette cour,— et recouvrable, sur refus de paiement, d'une manière sommaire par ordre de saisie et vente des biens meubles de telle personne; et tout juge de paix est requis par le présent d'émettre cet ordre sous son seing et sceau, sur preuve de tel refus de paiement. *Ibid*, s. 10.

Les conné-
 tables employés
 recevront une
 récompense
 raisonnable.

11. Rien de contenu au présent acte n'autorisera ni ne justifiera l'exécution d'aucun mandat d'un juge de paix, dans la juridiction de la cour de vice-amirauté de cette province, à moins que telle exécution n'ait été préalablement autorisée par le juge de la dite cour de vice-amirauté. *Ibid*, s. 11.

Exécution des
 mandats des
 juges de paix.

12. En autant que la chose ne répugne pas aux dispositions d'aucun acte du parlement impérial, en vigueur dans le Bas Canada, ainsi qu'aux termes des traités existants entre Sa Majesté et les puissances étrangères respectivement, et aux droits, privilèges et immunités garantis aux consuls, vice-consuls, agents commerciaux, et autres, dûment accrédités, sujets et citoyens de telles puissances étrangères, respectivement,—les dispositions du présent acte s'étendront et s'appliqueront aux vaisseaux dans le service marchand de pays étrangers, et à toutes personnes, à l'égard de ces vaisseaux, de la même manière qu'elles s'étendent et s'appliquent aux vaisseaux dans le service marchand britannique, et aux mêmes personnes, relativement aux vaisseaux mentionnés en dernier lieu :

Le présent
 s'applique aux
 vaisseaux mar-
 chands de l'é-
 tranger à cer-
 taines condi-
 tions.

2. Le serment du maître d'un vaisseau marchand étranger, ou de tout officier ou personne employé à bord, ou à bord de tout

Le serment du
 maître d'un

vaisseau marchand étranger fera foi que le matelot est tenu de servir.

tout autre vaisseau du même pays, constatant qu'au meilleur de sa croyance et jugement, un matelot ou autre est tenu de servir à bord de tel vaisseau, conformément à la loi du pays auquel tel vaisseau appartient, ou à celle du lieu où tel matelot ou autre personne a été engagé, sera preuve *primâ facie* qu'il est légalement tenu, d'après le sens du présent acte, de servir à bord de tel vaisseau, bien qu'il n'ait pas conclu d'engagement, et qu'il ne se soit pas obligé pas un brevet d'apprentissage, en la manière prescrite par la loi quant aux matelots et autres personnes, engagés pour servir à bord des vaisseaux britanniques ;

Nul juge de paix ne procédera sur aucune plainte relative à un vaisseau étranger, sans le consentement des parties.

3. Et nul juge de paix ne pourra recevoir ou procéder sur aucune plainte ou information portée en vertu du présent acte, par ou contre aucune personne en rapport ou ayant des relations avec tel vaisseau marchand étranger, et n'étant pas sujet de Sa Majesté,—ni ne pourra avoir juridiction en vertu du présent acte, sur la personne ou sur la poursuite de toute telle personne, sans que le consentement des deux parties à telle plainte ou information, ou que le consentement par écrit du consul, vice-consul ou de l'agent commercial, ou autre, dûment accrédité du pays auquel tel vaisseau appartient, n'ait été d'abord obtenu ; à moins que les parties à telle plainte ou information ne soient sujets ou citoyens d'un pays ou de pays pour lesquels il est stipulé, aux termes des traités en force entre le gouvernement de Sa Majesté et le gouvernement ou les gouvernements de tels pays, que l'assistance des cours britanniques sera accordée aux sujets ou citoyens de tels pays, ou que l'une des parties soit sujet ou citoyen de tout tel pays et l'autre sujet de Sa Majesté. 13, 14 V. c. 25, s. 1.

Comment les amendes seront recouvrées.

13. Toutes les amendes encourues en vertu du présent acte, seront poursuivies dans les six mois après la contravention commise, et recouvrées d'une manière sommaire, devant deux juges de paix de Sa Majesté, ou plus, pour le district dans lequel la contravention a été commise, sous le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, autres que le dénonciateur ; et à défaut de les payer, elles seront prélevées par saisie et vente des biens et effets du contrevenant, par mandat, sous le seing et sceau de tels juges de paix, adressé à un connétable ou autre officier de paix, et le surplus, s'il y en a, déduction faite de l'amende et des frais de poursuite ainsi que des dépenses de saisie et vente, sera remis au propriétaire ; et faute d'effets suffisants, le contrevenant sera incarcéré, par mandat sous les seings et sceaux de tels juges de paix, dans la prison commune du district, pour un espace de temps n'excédant pas six mois. 47 G. 3, c. 9, s. 12.

Emploi des amendes.

14. Toutes les amendes imposées par le présent acte appartiendront, moitié au dénonciateur, et l'autre moitié appartiendra à Sa Majesté et sera versée entre les mains du receveur général de Sa Majesté, pour les fins publiques de la province. *Ibid*, s. 13.

15. Le présent acte sera publiquement lu une fois chaque année, le premier jour du terme de la cour des sessions de quartier en avril ou immédiatement avant, quand cette cour siégera dans les districts de Québec et Montréal, (et dans celui des Trois-Rivières, si telles sessions s'y tiennent alors,) par les greffiers de la paix de ces districts qui feront une entrée dans les registres des dites cours du fait qu'il a été ainsi lu. 47 G. 3, c. 9, s. 14,—13, 14 V. c. 25, s. 2.

Le présent acte sera lu publiquement.

16. Le présent acte n'empêchera pas de poursuivre toute personne contrevenant aux dispositions du chapitre quarante-trois des statuts refondus du Canada, sous l'autorité du dit chapitre, lequel n'empêchera pas non plus de poursuivre toute personne contrevenant aux dispositions du présent acte, sous l'autorité de ces mêmes dispositions ;—mais toute contravention à ces deux actes pourra être l'objet d'une poursuite, et le délinquant pourra être convaincu sous l'autorité de l'un ou de l'autre, mais il ne sera pas puni sous l'autorité des deux pour la même offense.

Le présent n'invalidera pas les poursuites pour contravention aux dispositions du c. 43 des statuts refondus du Canada.

C A P. L V I I .

Acte concernant le recouvrement des gages dus aux matelots en certains cas.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Dans tous les cas où un matelot prétendra qu'il lui est dû des gages jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas quatre-vingt-dix-sept piastres et trente-trois centins (vingt livres sterling), pour ses services à bord d'un vaisseau appartenant au Bas Canada ou enregistré dans le Bas Canada, deux juges de paix, résidant près du lieu où tel vaisseau a terminé son voyage, reçu son acquit à la douane, ou débarqué son chargement, ou près de l'endroit où se trouve ou réside le maître ou propriétaire contre lequel, respectivement, la demande est faite, pourront, sur la plainte sous serment qui sera faite à tels juges de paix par tel matelot, ou en son nom, sommer tel maître ou propriétaire de comparaître devant eux pour répondre à telle plainte :

Les maîtres de vaisseaux pourront être sommés de comparaître devant deux juges de paix, sur plainte faite par un marin à l'effet qu'il lui est dû \$97 33 de gages.

2. Si tel maître ou propriétaire comparaît, (ou s'il fait défaut, et qu'il soit dûment prouvé qu'il a été ainsi assigné,) tels juges de paix pourront s'enquérir, sur le serment des témoins respectifs (s'il y en a) des parties, et des parties elles-mêmes, si l'une le requiert de l'autre, de la plainte et du montant des gages dûs, et pourront décerner tel ordre pour le paiement d'iceux qui leur paraîtra juste et raisonnable ;

Les juges de paix, les faits prouvés, pourront décerner un ordre de payer les gages.

3. Si l'on ne se conforme pas à tel ordre dans les vingt-quatre heures après qu'il a été décerné, tels juges de paix pourront lancer leur mandat (*warrant*.) pour prélever le montant des gages

Comment sera prélevé le montant s'il n'est payé dans les 24 heures.

gages jugés dus, par la saisie et vente des biens et effets de la partie contre laquelle tel ordre est décerné, en rendant à telle partie le surplus du produit de la vente, (s'il en reste) après en avoir déduit tous les frais encourus par le matelot pour porter et faire juger sa plainte, ainsi que les frais de saisie et vente, et ceux encourus pour exécuter l'ordre des juges de paix ;

Le montant sera prélevé sur le vaisseau, s'il n'y a pas suffisamment d'effets à saisir.

4. Et dans le cas où l'on ne trouverait pas assez à saisir, les dits juges de paix pourront ordonner de prélever les gages et frais sur le vaisseau, pour les services à bord duquel les gages sont réclamés, ou sur ses agrès et apparaux ; et si tel vaisseau n'est pas dans les limites de la juridiction de tels juges de paix, alors ils pourront faire arrêter et loger dans la prison commune la partie contre qui l'ordre de payer est décerné, pour un terme qui ne sera pas de moins d'un mois, ni plus de trois mois pour chaque telle condamnation. 6 Guil. 4, c. 28, s. 1.

Quant aux frais si la poursuite est intentée devant un plus haut tribunal.

2. Si une poursuite, pour recouvrer les gages d'un matelot, est intentée contre un tel vaisseau, ou contre le maître ou le propriétaire, dans la cour de vice-amirauté, ou dans aucune cour de record, dans le Bas Canada, et s'il appert à la cour, lors de telle poursuite, que le demandeur aurait pu avoir un recours aussi prompt pour recouvrer ses gages, en portant plainte devant deux juges de paix, sous l'autorité du présent acte, alors le juge donnera un certificat à cet effet, et, en conséquence, il ne sera pas accordé de dépens au demandeur. *Ibid*, s. 2.

CAP. * LVIII.

Acte concernant les voyageurs.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Marché que fera la personne qui s'engage comme voyageur.

1. Quiconque s'engage comme guide, conducteur, canoteur, batelier ou hivernant, ou en toute autre qualité ou capacité, pour faire un voyage d'aller ou de retour dans le Haut Canada, dans les pays sauvages, ou pour y hiverner ou y rester pendant aucun temps quelconque (excepté comme il est ci-dessous excepté), fera marché à cet effet avec la personne à laquelle il s'engage ou avec son agent :

Sera fait par écrit et par devant notaires, et contiendra certaines particularités.

2. Tel marché ne sera pas valide, à moins qu'il ne soit fait par écrit et exécuté par-devant notaire, ou, à défaut de notaire, devant au moins deux témoins dignes de foi, qui sachent lire et écrire, et qui le signeront ; et tel marché, outre les autres particularités dont les parties pourront convenir, spécifiera la qualité ou capacité en laquelle telle personne s'est engagée, les gages

gages qu'elle doit recevoir pour ses services, le temps et le lieu où ils sont payables, et le voyage ou service qu'elle doit faire ;

3. Mais nul conducteur de bateaux ou batelier ne sera tenu, à moins que les parties ne le jugent nécessaire, de faire d'autre marché qu'un marché verbal, pour aucun voyage dans le Bas Canada ou dans le Haut Canada, à moins que tel voyage, si c'est dans le Haut Canada, ne s'étende au-delà de la Baie de Quinté. 36 G. 3, c. 10, s. 1.

Un marché verbal suffira pour un voyage dans certaines limites.

2. Si une personne ainsi engagée, en vertu d'un marché par écrit, refuse ou néglige de paraître au lieu convenu pour entreprendre le voyage ou le service auquel elle s'est obligée, après en avoir été dûment avertie,—ou se rendant à tel lieu, refuse de faire le voyage ou le service pour lequel elle est engagée, alors sur plainte et preuve de tel refus, ou négligence sous serment de l'individu ou de l'agent de l'individu auquel le contrevenant s'est engagé,—et sur production de tel marché ou d'une copie authentique d'icelui, devant aucun juge de paix, tel juge de paix lancera son mandat (*warrant*.) adressé à un connétable ou autre officier de paix, pour faire arrêter et conduire le contrevenant devant lui, ou tout autre juge de paix du district :

Ce qui aura lieu si le voyageur manque d'entreprendre le voyage.

2. Si tel contrevenant, sur l'ordre qui en pourra être décerné alors par tel juge de paix, ne part pas aussitôt pour tel voyage ou pour commencer le service auquel il s'est obligé,—ou si le canot ou bateau, dans lequel telle personne devait être placée est parti,—alors (à moins qu'elle n'ait été empêchée de paraître ou de partir par maladie, ou autres nécessités indispensables, prouvées devant tel juge de paix, soit par le certificat d'un chirurgien licencié ou celui d'un curé, ou par le serment d'au moins un témoin digne de foi), telle personne sera envoyée par le juge de paix à la prison commune du district, pour y rester pendant l'espace de quinze jours, à moins que l'individu auquel tel contrevenant est engagé, ou son agent, ne demande avant ce temps son élargissement, auquel cas tel ou tout autre juge de paix du district, à qui telle demande sera faite, pourra faire élargir tel contrevenant, par un ordre sous son seing et son sceau, adressé au geolier ; mais tel élargissement ne déchargera pas le contrevenant d'aucune demande contre lui pour des avances, soit en argent ou autrement, faites sur la foi du marché par lui consenti. *Ibid*, s. 2.

Peine qu'il encourra s'il refuse de partir sur l'ordre du juge de paix.

3. Si une personne, engagée comme il est dit plus haut, par marché écrit ou verbal, après avoir entrepris le voyage ou service auquel elle s'est obligée, s'absente ou déserte ensuite, sans cause légale, de tel voyage ou service, alors sur plainte à cet effet faite, sous serment, par l'individu auquel elle est engagée, ou par son agent, ou par la personne qui avait la surveillance de tel contrevenant, ou par tout autre qui pourra avoir

Si le voyageur s'absente ou déserte sans cause légitime

avoir connaissance du fait ; et sur production du marché fait pour tel voyage, ou d'une copie authentique d'icelui, devant tel juge de paix, le dit juge lancera son mandat, adressé à un connétable ou autre officier de paix du district, pour faire arrêter ou conduire le contrevenant devant lui, ou tout autre juge de paix du district :

Peine encourue pour désertion.

2. Tel juge de paix, assisté de quelqu'autre juge de paix, ou deux juges de paix du district, s'enquerront de la cause pour laquelle le contrevenant s'est ainsi absenté, ou a ainsi déserté ; et s'il n'existe aucune justification légale de telle absence ou désertion, prouvée à la satisfaction des dits juges de paix, alors ils enverront, par un mandat sous leurs seings et sceaux, le contrevenant à la prison commune du district, pour y rester, sans caution ni cautionnement, pendant l'espace de pas moins d'un mois ni plus de trois mois ;

Le contrevenant ne sera sujet à aucune action pour dommages pécuniaires.

3. Mais nul tel contrevenant, ainsi envoyé en prison, ne sera sujet à une action ou poursuite pour les dommages pécuniaires causés par telle absence ou désertion du voyage ou service qu'il était convenu de faire, excepté seulement pour le montant des avances en argent ou marchandises, faites à tel contrevenant sur la foi de l'engagement par lui passé. 36 G. 3, c. 10, s. 3.

Exposé.

Le voyageur qui vole des effets peut être puni dans le Bas Canada, qu'il y ait été ou non engagé.

4. Et considérant qu'à raison de la division de la province de Québec en deux provinces, des personnes employées au transport des effets par la navigation intérieure, peuvent voler des denrées ou marchandises et se soustraire à tout châtement à cause de la facilité qu'elles ont de s'échapper de la juridiction où le crime peut se commettre ;—toute personne qui s'engage dans le Bas Canada, soit par écrit ou de vive voix, à faire quelque voyage ou service dans aucune partie du Haut Canada, ou dans aucune partie des pays sauvages, hors de cette province, et qui durant tel voyage ou service, revenant du Bas Canada ou y allant, vole des effets, marchandises, ou autres articles quelconques dans le transport desquels elle est aucunement employée,—et toute personne qui s'est engagée hors du Bas Canada, à y faire un voyage, et qui, dans le cours de tel voyage, vole des effets, marchandises ou autres articles quelconques comme susdit,—pourra être légalement arrêtée pour tel crime ; et si elle a tels effets, marchandises ou autres articles en sa possession, ou sous sa garde dans le Bas Canada, elle pourra être mise en accusation, jugée et punie dans aucun district du Bas Canada, où elle aura tels effets, marchandises ou autres articles comme susdit en sa possession ou sous sa garde, de même que s'ils eussent été volés dans les limites de tel district. 36 G. 3, c. 10, s. 4.

C A P . L I X .

Acte concernant le traitement médical des marins malades.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Il sera prélevé et perçu sur chaque vaisseau arrivant au port de Québec ou de Montréal, d'un port quelconque en dehors des limites de cette province, excepté tel que mentionné ci-dessous, un impôt ou droit d'un centin et deux tiers, pour chaque tonneau que mesure tel vaisseau, qui sera payé par le patron ou la personne qui commande tel vaisseau, ou par quelque personne en son nom, au percepteur ou autre officier supérieur des douanes du port auquel tel vaisseau a fait sa première déclaration, et en même temps qu'elle est faite, et la déclaration devra contenir à sa face une mention du tonnage de tel vaisseau ; et nulle telle déclaration ne sera considérée valide, ou avoir aucun effet légal quelconque, à moins que l'impôt ou le droit ne soit payé comme susdit ; et les deniers ainsi reçus seront payés par tel percepteur ou officier supérieur, au receveur général de la province, pour les fins ci-dessous mentionnées : 6 Guil. 4, c. 35, s. 1.

Un certain droit sera prélevé sur tous les vaisseaux arrivant aux ports de Québec et Montréal.

2. Mais nul vaisseau jaugeant deux cents tonneaux, ou moins, appartenant à quelque personne que ce soit en cette province, et trafiquant entre le dit port de Québec ou celui de Montréal, et tout autre port de l'Amérique Britannique du Nord, ne sera tenu au paiement du dit droit. 16 V. c. 166, s. 1.

Certains vaisseaux exemptés.

2. Le gouverneur, par mandat (*warrant*), sous son seing, pourra payer de temps à autre pour les fins du présent acte, et à même les deniers versés, sous son autorité, entre les mains du receveur-général, une somme égale à celle reçue au port de Québec, aux directeurs de l'hôpital de marine établi à Québec, et une somme égale à celle reçue comme susdit au port de Montréal, au trésorier de la corporation de l'hôpital général de Montréal, quitte dans tous les cas de toutes déductions pour les frais du prélèvement :

Une somme égale à celle reçue à chaque endroit sera payée par le gouvernement aux hôpitaux.

2. Tout patron, ou personne qui a le commandement de tout tel vaisseau, pourra envoyer au dit hôpital de marine à Québec, et au dit hôpital général de Montréal, à toute heure du jour, (et dans le cas d'accident imprévu, à toute heure de la nuit,) tout matelot ou marin appartenant à son vaisseau, qui est malade, ou à qui il est arrivé quelque accident, qui exige le traitement d'un médecin ou d'un chirurgien ; et tel matelot ou marin malade, envoyé avec une recommandation par écrit de tel

Les patrons des vaisseaux pourront envoyer leurs matelots malades à ces hôpitaux ; ils y seront reçus gratuitement.

tel patron, ou de telle personne qui a le commandement du vaisseau, sera admis gratuitement dans tel hôpital, pour y recevoir tel traitement médical et chirurgical, et tout autre traitement que le cas pourra requérir, pendant la durée de sa maladie. 6 Guil. 4, c. 35, s. 2.

Un certain montant pourra être affecté au soulagement des marins naufragés.

3. Le gouverneur pourra, chaque fois qu'il le juge nécessaire, affecter, à même les fonds provenant des droits imposés par le présent acte, une somme n'excédant pas, dans le cours d'aucun hiver, six cents piastres, de telle manière qu'il le jugera convenable, pour le soulagement temporaire des marins naufragés et indigents d'outre mer qui, par infortune ou autres causes qu'ils n'ont pu contrôler, (et non par la désertion ou leur propre inconduite,) ont été détenus pendant l'hiver à Québec, ou dans d'autres ports de mer ou places dans le Bas Canada, et qui ne peuvent se procurer par leur travail des moyens de subsistance jusqu'au retour de la saison de la navigation, ni se transporter au port de mer le plus voisin pour y trouver de l'emploi. 8 V. c. 12, s. 1.

Il sera rendu compte des deniers dépensés; et des pièces justificatives seront produites.

4. Chaque personne, chargée de l'emploi de quelque partie des deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, indiquant la somme avancée au comptable, la somme dépensée, la balance, (si aucune il y a,) restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance a été faite, restant non dépensé entre les mains du receveur général; et tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives, auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondants à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'avril et le dixième jour d'octobre de chaque année, pendant laquelle telle dépense sera faite, et sera attesté devant un juge de la cour supérieure, ou un juge de paix, et transmis à l'officier à qui il appartient de recevoir tel compte, dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement. 6 Guil. 4, c. 35, s. 3.

Les comptes seront attestés.

C A P. L X.

Acte concernant le déchargement des cargaisons des Vaisseaux.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le consignataire tenu de recevoir ses marchandises sous un certain délai.

1. Chaque fois qu'un bâtiment à voiles ou à vapeur sera arrivé à sa destination, dans un port du Bas Canada, et que le patron d'icelui, ou son agent, aura notifié la personne à laquelle la cargaison est consignée, ou son agent, soit par annonce publique ou autrement, que telle cargaison est rendue au

au lieu désigné dans le connaissement, la personne à laquelle la cargaison est consignée sera tenue de la recevoir sous les vingt-quatre heures, après qu'avis à cet effet lui aura été donné, comme susdit, et ensuite la cargaison, aussitôt qu'elle sera placée sur le quai, soit directement du bâtiment ou autrement, sera au risque et à la charge du consignataire ou propriétaire. 22 V. (1859), c. 55, s. 4.

2. Lorsque la cargaison du bâtiment se compose de charbon, ce charbon sera déchargé à raison de quarante chaldrons par jour; lorsque la cargaison se compose de métal, dont le fret est estimé au tonneau, il devra en être déchargé pareillement au moins soixante tonneaux par jour; si la cargaison se compose de sel et de grain, il en sera déchargé au moins deux mille minots par jour; si elle se compose de sel en sac, il en sera déchargé au moins mille sacs par jour; si elle se compose de bois de sciage, il en sera déchargé au moins cinquante mille pieds par jour; et si elle se compose de briques, il en sera déchargé au moins vingt mille par jour. *Ibid*, s. 5.

Manière de décharger certaines cargaisons.

C A P. L X I.

Acte concernant l'inspection du beurre.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

NOMINATION D'EXAMINATEURS ET D'INSPECTEURS.

1. La chambre de commerce dans chacune des cités de Québec et de Montréal pourra nommer un bureau d'examineurs des candidats à la charge d'inspecteur de beurre, et pourra, de temps à autre, déplacer tels examinateurs, et en nommer d'autres à leur place :

Nomination d'un bureau d'examineurs.

2. Chaque bureau d'examineurs se composera de trois personnes convenables et expérimentées résidant dans la cité pour laquelle elles devront agir, ou dans son voisinage immédiat, et chaque examinateur, avant d'agir comme tel, prêtera et souscrira le serment suivant, devant un des juges de paix de Sa Majesté du district dans lequel tel examinateur réside, et tel juge de paix devra administrer ce serment :

Nombre de membres.

“ Je, A. B., jure que ni directement ni indirectement, par moi-même, ou par d'autres personnes de ma part, je ne recevrai aucun honoraire, récompense ou gratification quelconque, à raison d'aucune fonction de ma charge d'examineur des candidats à la situation d'inspecteur de beurre, et que j'agirai en toutes choses, sans partialité, faveur ou affection, et au meilleur de ma connaissance et expérience. Ainsi Dieu me soit en aide.” 11 V. c. 7, s. 1.

Serment d'office.

Les maires de Québec et Montréal nommeront chacun un inspecteur.

2. Le maire de la dite cité de Québec ou de Montréal, respectivement, nommera au besoin, sous son seing et le sceau de la corporation, un inspecteur de beurre pour telle cité, et pourra de temps à autre le déplacer, et en nommer un autre à sa place :

L'inspecteur subira un examen devant le bureau sur sa capacité.

2. Nul ne sera nommé comme tel inspecteur (excepté tel que ci-dessous prescrit) avant d'avoir subi un examen, antérieurement à sa nomination comme tel, devant le bureau des examinateurs, sur son habilité, son caractère et sa capacité, et nul ne sera nommé comme tel inspecteur de beurre, à moins qu'il ne soit approuvé et recommandé comme tel, par le bureau des examinateurs, ou par une majorité d'entre eux, à la suite de tel examen ; ni à moins que ce ne soit à la réquisition de la chambre de commerce du lieu, à laquelle le maire sera tenu de se conformer ;

Et fournira des cautions solvables.

3. Avant d'entrer en fonction, l'inspecteur donnera deux cautions bonnes et suffisantes, conjointement et solidairement avec lui-même, au montant de la somme de deux mille piastres, pour l'exécution fidèle des devoirs de sa charge ; et ces cautions seront approuvées par le maire, qui aura nommé tel inspecteur, et une obligation sera donnée devant lui en faveur de Sa Majesté, en la manière usitée à l'égard des cautions de personnes nommées à des charges de confiance en cette province ; et telle obligation vaudra en faveur de la couronne et de toutes personnes quelconques lésées par aucune violation de ses conditions. 11 V. c. 7, s. 2, *en partie*.

Le cautionnement de l'inspecteur sera gardé dans le bureau du greffier de la cité.

3. L'obligation ou le cautionnement de l'inspecteur sera exécuté et gardé dans le bureau du greffier de la corporation de la cité pour laquelle l'inspecteur est nommé, et toute personne aura droit d'avoir communication et copie de telle obligation ou cautionnement, au bureau de tel greffier, en payant vingt centins pour chaque communication, et cinquante centins pour chaque copie. 11 V. c. 7, s. 3.

Serment que prêtera l'inspecteur.

4. Chaque personne examinée, approuvée et recommandée comme il est dit plus haut, devra, si elle est nommée inspecteur de beurre, avant d'agir comme tel, prêter et souscrire un serment devant le maire de la cité pour laquelle elle est nommée, dans les termes suivants, savoir :

“ Je, A. B., jure solennellement, que je remplirai fidèlement, honnêtement et impartialement, au meilleur de mon jugement, expérience et connaissance, les devoirs d'inspecteur de beurre, d'après le vrai sens et l'intention du chapitre soixante-et-un des Statuts Refondus pour le Bas Canada, intitulé : *Acte concernant l'inspection du beurre* ; et que, ni directement ni indirectement, par moi-même, ou par aucune autre personne quelconque, je ne manufacturerai, n'achèterai, ni ne vendrai du beurre pour mon compte ou pour le compte
“ d'aucune

“ d’aucune autre personne quelconque, si ce n’est pour ma propre consommation et usage et pour ceux de ma famille, pendant le temps que j’occuperai telle charge d’inspecteur. Ainsi Dieu me soit en aide.”

Et ce serment sera enregistré au bureau du greffier de la corporation de la cité où il est prêté, et pour tel enregistrement, et pour un certificat d’icelui, le greffier aura droit d’exiger et de recevoir cinquante centins, et pas davantage, et donnera communication de l’original à quiconque la demandera, en payant vingt centins, pour chaque communication, et cinquante centins pour chaque copie. 11 V. c. 7, s. 4.

Le serment sera enregistré.

5. Chaque fois qu’une vacance aura lieu dans la charge d’inspecteur de beurre, par la mort, la résignation ou la démission d’un inspecteur, un inspecteur de beurre sera, à la demande de la chambre de commerce du lieu, nommé par le maire de la cité, qui nommera une personne capable que lui recommandera la chambre de commerce; mais telle personne ne sera pas nommée inspecteur avant d’avoir subi un examen devant le bureau d’examineurs, et que ce dernier n’ait certifié qu’elle est capable de remplir les devoirs requis d’elle; et elle ne pourra entrer en charge avant qu’elle n’ait donné caution et prêté le serment d’office requis par le présent acte, et qu’elle ne se soit conformée aux autres exigences d’icelui. 11 V. c. 7, s. 13.

Dans le cas de vacance, la personne recommandée par la chambre de commerce sera nommée.

6. Nul inspecteur ne permettra à qui que ce soit d’agir pour lui dans les devoirs de sa charge, excepté à son assistant assermenté, qui sera nommé en la manière ci-dessous prescrite. *Ibid.*, s. 2, en partie.

L’inspecteur pourra avoir un assistant assermenté.

7. Chaque inspecteur de beurre pourra nommer tel nombre d’assistants qu’il pourra être requis au besoin de nommer par la chambre de commerce de la cité pour laquelle il est nommé; et il sera responsable de ces assistants, et il sera tenu d’augmenter le nombre de ces assistants au besoin, sur une demande par écrit, de la part de la chambre de commerce, et il pourra en diminuer le nombre avec la permission de la dite chambre; et chaque assistant sera sujet à l’approbation du bureau d’examineurs, en la manière ci-dessus prescrite pour l’examen des inspecteurs, et avant d’entrer en charge, prêtera et souscrira le serment suivant, devant le maire de la cité pour laquelle il est nommé, qui devra l’administrer :

Il pourra en nommer autant qu’il pourra être requis de nommer par la chambre de commerce.

“ Je, A. B., jure, que je remplirai diligemment, fidèlement, et avec impartialité, les devoirs d’assistant inspecteur de beurre, pour le vrai sens et l’intention de la signification du chapitre soixante-et-un des Statuts Refondus pour le Bas Canada, intitulé : *Acte concernant l’inspection du beurre*; et que, ni directement, ni indirectement, par moi-même, ou par d’autres pour moi, je ne recevrai aucun honoraire, récompense ou gratification quelconque, à raison de

Serment de l’assistant.

“ ma

“ ma charge d’assistant inspecteur (excepté mon salaire du dit inspecteur) et que je ne ferai, ni directement, ni indirectement, le commerce de beurre, ni ne serai en aucune manière concerné dans l’achat ou la vente de beurre. Ainsi Dieu me “ en aide.”

Et ce serment sera conservé au bureau de la corporation de la cité dans laquelle il est prêté, pour les mêmes fins, et sujet dans tous les cas aux mêmes règles, au sujet de la communication et des copies, qui sont établies à l’égard du serment de l’inspecteur. 11 V. c. 7, s. 10.

Rémunération
des assistants.

8. Les dits assistants seront respectivement payés par l’inspecteur, et tiendront leur charge sous son bon plaisir, et pourront être déplacés ou réintégrés, ou d’autres nommés à leur place, par tel inspecteur. 11 V. c. 7, s. 11.

MODE DE FAIRE L’INSPECTION—FRAIS, ETC.

Le beurre ne sera pas étampé s’il n’est paqué en la manière prescrite par le présent.

9. Nul inspecteur de beurre n’étampera, ne marquera, ni ne certifiera aucun beurre comme inspecté, à moins qu’il ne soit paqué en la manière ci-dessous requise ; mais tout beurre non ainsi paqué, soumis à l’inspection, sera, par l’inspecteur auquel il est présenté, paqué de nouveau en la manière requise par le présent, et l’inspecteur aura droit au coût des nouvelles caques nécessaires pour le paquer de nouveau, et à la somme de cinq centins en sus, pour chaque bariquaut ou caque de beurre ainsi paqué de nouveau, comme compensation pour son temps et son travail :

Description
des bariquauts
ou caques.

2. Tout beurre étampé, marqué ou certifié comme inspecté, sera paqué dans des bariquauts ou caques, faits du meilleur frêne blanc sec, et liés chacun par au moins douze cercles de bois, et des grandeurs et dimensions suivantes, c’est-à-savoir : le bariquaut devra, aussi près que possible, contenir cinquante-six livres de beurre ; la longueur des douves, entre les rainures, devra être de quatorze pouces et demi ; le diamètre du fond ; de onze pouces et demi ; l’épaisseur des douves, de trois quarts de pouce, aussi près que possible ; et l’épaisseur du fond, un demi pouce, aussi près que possible ; le bariquaut devra, aussi près que possible, peser dix livres, mais ne pas les excéder en aucun cas, lorsqu’il sera sec ;—la caque contiendra, aussi près que possible, quatre-vingt-quatre livres de beurre ; la longueur des douves, d’une rainure à l’autre, devra être de dix-sept pouces ; le diamètre du fond, de treize pouces ; l’épaisseur des douves, aussi près que possible, de trois quarts de pouce ; et celle du fond, aussi près que possible, d’un demi pouce ; et la caque devra peser, aussi près que possible, treize livres, mais ne devra pas les excéder lorsqu’elle sera sèche ;—et le poids de chaque bariquaut ou caque sera étampé à l’extérieur, au centre de la douve ou fond, du nom du fabricant, sous une amende

amende d'une piastre, par caque, contre le tonnelier contrevenant aux dispositions précédentes du présent acte :

3. Mais rien de contenu au présent ne s'appliquera à des bariquauts ou caques, autres que ceux contenant du beurre soumis à l'inspection. 11 V. c. 7, s. 6. Proviso :
quant aux
autres caques.

10. Pour inspecter le beurre, l'inspecteur ôtera le fond de chaque bariquaut ou caque, et passera l'essai d'un bout à l'autre, et videra et mettra de côté tout sel ou saumure, qui, suivant lui, n'est pas nécessaire pour la conservation du beurre, et après avoir constaté la qualité du beurre, il y remplacera ce qu'il en a enlevé, et s'il croit qu'il manque de sel, et que, pour la conservation et la condition du beurre, il serait bon d'en ajouter une quantité additionnelle, il le fera : Comment le
beurre sera
inspecté.

2. Ensuite, il fera fonder et cercler solidement le bariquaut ou la caque, et écrira ou étamera sur le fond le poids brut qu'il contient, en livres avoir du poids, sans compter les fractions d'une livre, et le trait qui comprendra une livre de poids pour chaque bariquaut, et deux livres de poids pour chaque caque pour absorption en sus et au-dessus du trait du tonnelier; et il étamera alors sur le fond, son nom, le mois, l'année, et le lieu de l'inspection, et la qualité du beurre, comme "première," "seconde," "troisième," ou "quatrième," ou comme "graisse," suivant la qualité du beurre, et adoptant l'étalon de la qualité et le mode de classification en usage dans cette partie du royaume-uni, appelée Irlande; enlevant, d'abord, des bariquauts ou caques, toutes les marques (la marque distinctive du propriétaire du beurre, exceptée) qui pourrait nuire aux étampes ou marques de l'inspecteur. *Ibid*, s. 7. Le poids de la
caque sera
étampé sur le
fonds.

Qualités du
beurre.

11. Chaque inspecteur se procurera un local propre et convenable pour l'emmagasinage et l'inspection du beurre, et gardera le beurre qui lui sera délivré pour être inspecté, pendant qu'il demeurera en sa possession, dans un lieu sûr à l'abri des injures du temps ou des inondations, et sous un toit imperméable; et tout inspecteur contrevenant à la présente disposition encourra et paiera au propriétaire la somme d'une piastre, pour chaque bariquaut ou caque, non emmagasiné comme susdit, outre les dommages de fait qui pourront être soufferts par tel propriétaire. *Ibid*, s. 8. L'inspecteur
se procurera
un local con-
venable.

12. S'il s'élève quelque différend entre l'inspecteur ou l'assistant-inspecteur, et un propriétaire, ou possesseur de beurre, à l'égard de sa qualité, alors, sur requête adressée à un juge de paix du district, le dit juge de paix fera émettre une sommation à trois personnes habiles et intègres, dont l'une sera nommée par l'inspecteur ou son assistant, une autre par le propriétaire ou possesseur du beurre, et la troisième par le dit juge de paix, leur enjoignant de l'examiner et inspecter immédiatement, conformément aux dispositions du présent acte, S'il s'élève
quelque diffé-
rend entre l'ins-
pecteur et le
propriétaire du
beurre, quant
à la qualité.

acte, et de faire rapport sous serment de leur opinion touchant sa qualité et sa condition, (serment que le dit juge de paix devra administrer) et leur décision, ou celle de la majorité d'entr'elles, sera finale et conclusive, soit qu'elle approuve ou désapprouve le jugement de l'inspecteur ou de son assistant, lequel devra s'y conformer immédiatement, et étamper sur chaque bariquaut ou caque, la qualité réglée par telle décision, et si le jugement de l'inspecteur ou de son assistant se trouve confirmé, les frais et charges raisonnables du nouvel examen, qui seront constatés et déterminés par le dit juge de paix, seront payés par le propriétaire ou possesseur du beurre, et au cas contraire, par l'inspecteur. 11 V. c. 7, s. 16.

Honoraire
d'inspection.

13. Pour tous les devoirs qu'il devra remplir comme susdit, et pour peser, saler, défoncer, refoncer, resserrer les cercles, marquer et étamper, et pour dix jours d'emmagasinage, chaque inspecteur aura droit de recevoir dix centins pour chaque bariquaut ou caque de beurre par lui inspecté comme susdit,— et s'il est inspecté de nouveau, six centins et deux tiers, avec le coût de tout bariquaut ou caque par lui fourni, ou pour ouvrages de tonnellerie extra ou réparations faites aux bariquauts ou caques, contenant le beurre par lui inspecté, et pas davantage ; le coût de ces ouvrages extra et des réparations ne devra, en aucun cas, excéder cinq centins par bariquaut ou caque ; et pour cette considération, tous les bariquauts et caques seront délivrés en bon ordre d'expédition, et ces charges seront payées par la personne soumettant tel beurre à l'inspection, ou son agent :

S'il est inspecté
de nouveau ;

Ouvrage ou réparations
extra de tonnellerie.

Honoraires
d'emmagasinage.

2. Chaque inspecteur aura en outre droit de recevoir deux centins et demi par mois, par caque, et deux deniers et un tiers par bariquaut, par mois, pour l'emmagasinage de chaque bariquaut ou caque de beurre, qui reste emmagasiné chez lui plus de dix jours après la date de la facture, mémoire de pesée, ou feuille d'inspection, et tel emmagasinage sera payé par la personne recevant ou expédiant le dit beurre, ou par son agent ; mais l'emmagasinage ne sera ni exigé ni payé, en aucun cas, lorsque le beurre n'a pas demeuré emmagasiné comme susdit pendant dix jours, à compter de la date de la feuille d'inspection ;

Charges payables.

Feuille d'inspection.

3. Toutes les charges pour inspection et emmagasinage seront payables avant que le beurre soit remis par l'inspecteur ; et l'inspecteur fournira une feuille d'inspection signée par lui, spécifiant d'une manière nette et lisible, la quantité et la qualité du beurre, les frais, et le nom du propriétaire. *Ibid*, s. 9.

Peine imposée
à l'inspecteur
qui refuse ou
néglige de
faire son devoir.

14. Si un inspecteur de beurre, ou un assistant inspecteur, non alors employé à l'inspection du beurre, (d'après les devoirs prescrits par le présent acte) sur demande à lui faite à des jours ouvrables, entre le lever et le coucher du soleil, refuse, néglige, ou diffère de procéder à tel examen ou inspection, pendant deux heures

heures après que la demande lui en aura été ainsi faite, il encourra pour chaque telle offense une amende de vingt piastres, qui ira à la personne qui a éprouvé le délai. 11 V. c. 7, s. 14.

CONTRAVENTIONS—AMENDES, ETC.

15. Tout inspecteur, ou assistant inspecteur qui, pendant la durée de sa charge, est intéressé, soit directement, soit indirectement, dans l'achat ou la vente de beurre, ou participe à aucune transaction, ou dans les profits en provenant (au-delà des honoraires ou émoluments accordés par le présent acte pour l'inspection et l'emmagasinage)—ou qui permet à un tonnelier, ou autre personne de retenir ou prendre du beurre ou des gratures de beurre, ou qui marque, étampe, ou certifie, comme inspecté, aucun bariquaut ou caque de beurre d'une description ou grandeur autre que celle prescrite par le présent acte,—ou qui met sur une feuille d'inspection une autre date que celle où le beurre a de fait été inspecté, ou délivre aucune telle feuille d'inspection, sans date,—ou qui ne se conforme pas aux dispositions du présent acte, sera coupable d'un délit, (*misdeameor*), et sera, pour chaque telle offense, passible d'une amende n'excédant pas quatre cents piastres, et rendu pour toujours inhabile à exercer la charge d'inspecteur de beurre, ou celle d'assistant inspecteur. *Ibid*, s. 13.

L'inspecteur ou l'assistant qui fait le commerce de beurre ou contrevient autrement au présent acte, sera coupable de délit.

Peine.

16. Quiconque contrefait aucun des marques ou étampes d'un inspecteur de beurre, ou les imprime, ou les étampe, sachant qu'elles sont contrefaites, sur un bariquaut ou une caque de beurre, ou aucune autre marque censée être la marque de l'inspecteur, ou d'un manufacturier de beurre, soit avec les propres instruments à marquer de tel inspecteur ou manufacturier, ou avec des contrefaçons de ces instruments, ou vide un bariquaut ou une caque de beurre marqué ou étampé comme susdit par un inspecteur ou manufacturier, pour y mettre d'autre beurre pour vente ou exportation, avant d'enlever au préalable les dites marques d'étampe,—ou, y paque frauduleusement aucune autre substance que le beurre y paqué par l'inspecteur ou manufacturier,—ou quiconque dans l'emploi d'un inspecteur ou manufacturier de beurre, loue ou prête les marques de celui qui l'emploie, à aucune personne quelconque, ou contribue comme complice, ou comme partie à faire éluder frauduleusement les dispositions du présent acte, encourra pour chaque telle offense une amende de deux cents piastres. *Ibid*, s. 15.

Peine imposée à quiconque contrefait des marques ou étampes pour inspecter le beurre.

17. Les honoraires, amendes et confiscations, imposés par le présent acte, au dessous de quarante piastres, pourront être recouvrés, avec les frais, par tout inspecteur, assistant inspecteur ou autre personne en poursuivant le recouvrement, d'une manière sommaire, devant deux juges de paix du district, et, à défaut de paiement, seront prélevés par mandat d'exécution qui sera émis par tels juges de paix, contre les meubles et effets du contrevenant; et lorsqu'ils excéderont

Comment les honoraires et amendes seront recouvables en vertu du présent acte.

quarante piastres, le recouvrement en sera poursuivi, avec dépens, par information ou action dans toute cour ayant juridiction au civil au montant réclamé, et prélevé par exécution comme dans le cas d'une dette :

Amendes et confiscations—comment employées.

2. Moitié de toutes telles amendes et confiscations, lorsqu'elles seront recouvrées, (excepté dans le cas où le contraire est prescrit) sera immédiatement payée entre les mains du trésorier de la cité où l'action ou la poursuite est intentée, et demeurera à la disposition de la corporation pour les fins publiques de la dite cité, et l'autre moitié appartiendra à la personne qui en poursuivra le recouvrement, à moins que l'action ne soit portée par un officier de la corporation, auquel cas la totalité appartiendra à la corporation pour les fins indiquées plus haut.

11 V. c. 7, s. 17.

PROTECTION DES INSPECTEURS.

Limitation des actions—la dénégation générale pourra être plaidée.

18. Si une action ou poursuite est intentée contre quelqu'un pour quelque acte fait en conformité du présent, elle devra l'être dans les six mois qui suivront la commission du fait, et non après; et le défendeur en telle action ou poursuite, pourra plaider la dénégation générale, et donner le présent acte, et la matière spéciale, en preuve, lors de l'instruction qui s'en fera, et si, postérieurement, le jugement est rendu en faveur du défendeur, ou si le demandeur est débouté ou discontinue son action, après la comparution du défendeur, alors le défendeur aura triples dépens contre le demandeur, avec même recours à cet égard qu'a tout défendeur pour recouvrer des frais en loi, dans d'autres cas. *Ibid.*, s. 18.

C A P. L X I I .

Acte concernant les poids et mesures.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada décrète ce qui suit :

Préambule.

Considérant que par l'autorité de la législature du Bas Canada, les poids et mesures dont suit l'énumération, savoir :—trois paires de fléaux et balances ajustés pour peser depuis un demi grain jusqu'à une once;—trois paires de balances ajustées pour peser depuis un dragme jusqu'à une once;—six paires de fléaux et balances pour peser depuis une once jusqu'à quatre livres;—six paires de fléaux de comptoirs, montés avec des chaînes d'airain et balances de cuivre, propres à ajuster les poids de cinquante-six livres et au-dessous;—quatre jeux de poids, d'avoir-du-poids, de cuivre, depuis un dragme jusqu'à quatre onces;—quatre jeux des mêmes poids, depuis un quart d'once jusqu'à quatre livres;—quatre jeux des mêmes poids, consistant chacun en un

un poids de quatre livres, un de sept, un de quatorze, un de vingt-huit et un de cinquante-six ;—quatre jeux de poids de Troy en cuivre, depuis un demi grain jusqu'à une once ;—quatre jeux des mêmes poids, depuis un quart d'once jusqu'à soixante-et-quatre onces ;—quatre jeux des mêmes poids, consistant chacun en un poids de sept, un de quatorze, et un de vingt-huit livres ;—quatre jeux de mesures de vin en cuivre, depuis une roquille (*gill*) jusqu'à un gallon ;—quatre jeux de mesures de Winchester en cuivre, depuis une roquille (*gill*) jusqu'à un gallon ;—quatre demi-boisseaux de Winchester en cuivre ;—trois boisseaux de la même mesure ;—quatre jeux de mesures du Canada en cuivre, depuis un poisson jusqu'à un pot ;—quatre demi-minots de la même mesure en cuivre ;—trois minots de la même mesure en cuivre ; quatre règles d'un pied de l'étalon anglais en cuivre ; quatre règles d'un pied de l'étalon de Paris en cuivre ; quatre verges en cuivre conformes à l'étalon d'Angleterre ; quatre aunes en cuivre conformes à l'étalon d'Angleterre,—ont été importés dans le but de régler les poids et mesures du Bas Canada, et qu'ayant été trouvés justes et fidèles, ils ont été, par la loi, adoptés comme étalons de poids et mesures dans le Bas Canada ;

Et considérant que sous l'autorité d'un acte de la législature du Bas Canada, quelques uns de ces étalons de poids et mesures, ont été remis aux personnes choisies comme inspecteurs de poids et mesures dans diverses parties du Bas Canada, et un jeu complet au greffier de l'assemblée, devant rester sous sa garde et sous celle de ses successeurs, en qualité d'étalons ; à ces causes, &c.—39 G. 3, c. 7, s. 1.

ÉTALONS DE POIDS ET MESURES.

1. Un jeu des fléaux, balances, poids et mesures ci-dessus mentionnés, sera placé et restera sous la garde du greffier de l'assemblée législative du Canada, et sera pour toujours à l'avenir gardé par lui et ses successeurs en office, respectivement, et il sera et continuera d'être l'étalon des poids et mesures dont on se servira dans le Bas Canada :

Un jeu des poids et mesures restera sous la garde du greffier de l'assemblée législative.

2. Le greffier de l'assemblée législative, et chacun de ses successeurs en office avant d'entrer dans l'exécution de sa charge, prêtera serment devant le juge en chef ou un des juges de la cour supérieure pour le Bas Canada, que bien et fidèlement il gardera et conservera, sous clef, les dits fléaux, poids et mesures, et qu'il ne permettra à personne d'y avoir accès ou d'en faire usage, à moins que ce ne soit un inspecteur du revenu (ayant qualité d'inspecteur de poids et mesures) seulement pour vérifier de nouveau et ajuster les étalons des fléaux, poids et mesures sous la garde légale de tel inspecteur du revenu lorsque la chose est jugée nécessaire par le gouverneur ; et chaque greffier de l'assemblée législative fera déposer un certificat de tel serment au greffe du protonotaire de la cour supérieure à Québec. 39 G. 3, c. 7, s. 2,—12 V. c. 54, s. 2, etc.

Le greffier prêtera serment de garder fidèlement les poids et mesures.

Certificat du serment.

Le gouverneur pourra faire importer d'autres poids et mesures, si besoin en est.

2. S'il arrive que quelques uns des étalons de poids et mesures, ou des dits fléaux et balances, qui doivent être conservés sous la garde du greffier de l'Assemblée législative, sont dans le cours du temps, trouvés défectueux, le gouverneur en pourra faire importer ou acheter d'autres aux frais du public, et les placer sous la garde du greffier de l'Assemblée législative, pour les fins mentionnées plus haut. 12 V. c. 54, s. 2.

Étalon de poids et mesures, fixé, et vente de certains articles réglée en conséquence.

3. Sujet toujours aux dispositions du chapitre cinquante-trois des Statuts Refondus du Canada, ou à celles du chapitre soixante-trois ou de tout autre chapitre des présents Statuts Refondus pour le Bas Canada, en ce qu'elles prescrivent un autre étalon de poids et mesures pour quelqu'article ou dans quelque cas particulier :

Livre avoir-du-pois.

1. L'étalon de la livre du poids, avoir-du-poids, ci-dessus mentionnée, avec ses parties multiples et ses proportions, sera l'étalon de poids du Bas Canada, pour peser tous les effets et marchandises, la viande de boucher, la fleur, la farine, le pain, le biscuit et autres denrées quelconques vendues au poids, (les espèces d'or et d'argent ou les lingots, les médicaments et les pierres précieuses, seulement exceptés) ;

Poids de Troy.

2. L'étalon de la livre du poids de Troy, aussi ci-dessus mentionnée, avec ses parties multiples et ses proportions, sera l'étalon de poids du Bas Canada pour peser les espèces d'or et d'argent ou les lingots, les médicaments et les pierres précieuses ;

Gallon.

3. L'étalon de gallon (mesure de vin) ci-dessus mentionné, avec ses parties multiples et ses proportions, sera l'étalon de la mesure liquide du Bas Canada, pour mesurer le vin, le cidre, la bière et les liqueurs spiritueuses de toutes espèces, le sirop ou melasse, et toutes autres espèces de liquide, communément vendues par jaugeage ou mesure de capacité ;

Minot du Canada.

4. Le minot du Canada, ci-dessus mentionné, avec ses parties multiples et ses proportions, sera l'étalon de la mesure du Bas Canada, pour mesurer les rentes payables en blé, ou autre grain d'aucune espèce que ce soit, et aussi pour mesurer tous grains, graines, fruits ou racines quelconques, dans les cas non prévus par des dispositions spéciales dans les actes mentionnés plus haut, et pareillement pour mesurer la chaux, le sable, la cendre ou toutes autres espèces de denrées, ordinairement vendues par mesure de capacité, lorsqu'il n'a pas été fait de convention ou marché au contraire ;

Boisseau anglais de Winchester.

5. Le boisseau anglais de Winchester, ci-dessus mentionné, avec ses parties multiples et ses proportions, sera l'étalon de la mesure de capacité du Bas Canada, pour mesurer le sel, blé, avoine, pois, orge et autres grains ou graines, lorsque

ces

ces articles sont spécialement vendus par marché ou convention faite suivant cette mesure dans les cas non prévus par des dispositions spéciales dans les actes mentionnés plus haut ;

6. Le pied de Paris, aussi ci-dessus mentionné, avec ses parties multiples et proportions, sera l'étalon de la mesure de longueur du Bas Canada, pour mesurer les terres et terrains concédés ou vendus avant la cession de cette province, ou concédés ou vendus depuis, ou à l'être à l'avenir, à l'arpent ou au pied, ou les parties multiples ou proportions d'iceux, et aussi pour mesurer toutes espèces de bois, bois de charpente et pierres, et toute sorte d'ouvrage de maçonnerie, charpente et menuiserie, et tout autre article, ou toute autre espèce d'ouvrage communément mesuré au pied, ou autre mesure de longueur, étant parties multiples ou proportions d'icelui, lorsqu'il n'a été fait ou qu'il ne sera fait aucune convention ou contrat spécial au contraire ;

Pied de Paris.

7. Le pied anglais, ci-dessus mentionné, avec ses parties multiples et proportions, sera l'étalon de la mesure de longueur du Bas Canada, pour mesurer toutes terres concédées ou qui le seront à l'avenir par la Couronne Britannique, ainsi que les divisions d'icelles ci-devant faites ou qui s'en feront à l'avenir, et aussi pour mesurer toutes espèces de bois, bois de construction et pierres, et toutes sortes d'ouvrages de maçonnerie, charpente et menuiserie, ou tout autre article d'aucune autre espèce d'ouvrage quelconque, lorsqu'il a été fait un contrat ou marché spécial à cet effet ;

Pied anglais.

8. La verge anglaise, ci-dessus mentionnée, avec ses parties, sera l'étalon de la mesure de longueur du Bas Canada, pour mesurer toutes espèces de draps ou étoffes faites de laine, de lin, de chanvre, de soie ou coton, ou de quelque mélange en provenant, et toute autre espèce d'effets ou marchandises, communément vendus suivant la mesure de longueur ;

Verge anglaise.

9. L'aune anglaise, contenant trois pieds, neuf pouces, pied de l'étalon anglais ci-dessus mentionné, avec ses parties, sera l'étalon de la mesure de longueur du Bas Canada, pour mesurer toutes espèces de draps ou étoffes faites de laine, de lin, de chanvre, de soie ou de coton, ou de quelque mélange en provenant, et toutes autres espèces d'effets ou marchandises vendus spécialement ou étant l'objet d'un marché spécial, suivant telle mesure. 39 G. 3, c. 7, s. 6.—*Stats. Ref. Can.*, c. 53, &c.—6 Guil. 4, c. 36,—voir c. 63.

Aune anglaise.

INSPECTION DES POIDS ET MESURES.

4. Les divers inspecteurs préposés à la perception du revenu dans le Bas Canada, seront, dans leurs divisions respectives du revenu, inspecteurs des poids et mesures en vertu de leur charge, et sans autre commission ; et ils seront revêtus de tous les pouvoirs, et rempliront tous les devoirs se rattachant à l'acte de

Les inspecteur du revenu seront inspecteurs des poids et mesures.

de régler, ajuster, estamper et marquer les fléaux de balances, et les poids et mesures ; et ces devoirs seront censés faire partie de leurs devoirs d'inspecteurs du revenu, et tout cautionnement donné pour l'accomplissement fidèle des devoirs de leur charge, s'étendra aux devoirs qui leur sont par le présent acte imposés : 12 V. c. 54, s. 3.

Comment leur seront fournis les étalons.

2 Les poids ou mesures nécessaires pour fournir un jeu complet des étalons de poids et mesures susdites à chaque inspecteur du revenu seront obtenus en faisant faire des modèles de ces étalons aux dépens de la caisse publique, et en les faisant estamper et certifier par le greffier de l'Assemblée Législative. 12 V. c. 54, s. 10.

Devoir de ces inspecteurs.

5. Chaque tel inspecteur, en tout temps convenable, et chaque fois qu'il en est requis, examinera soigneusement tous fléaux et balances ou machines à peser de toutes sortes, et examinera et comparera tous les poids et mesures à lui présentés à cet effet, dans sa division en qualité d'inspecteur, avec l'étalon établi par la loi ; et s'il trouve qu'ils sont corrects et justes, et qu'ils ont le poids et la mesure voulus, il les marquera ou estampera (si ce sont des mesures, aussi près des deux bouts, le dessus et le dessous, que faire se pourra) avec l'estampe ou marque qu'il se procurera à cet effet. 12 V. c. 54, s. 4.

Ils compareront tous les poids et mesures avec l'étalon des mesures, etc., en leur possession.

6. Chaque tel inspecteur se transportera à tels jours, et en tels lieux, dans sa division, qui seront de temps à autre fixés par le gouverneur en conseil, avec les estampes et les modèles des étalons des poids et mesures qu'il aura sous sa garde, et examinera, comparera et estampera, s'ils sont trouvés corrects, tous les fléaux, balances, machines à peser, et poids et mesures qui lui seront apportés à cet effet ; et l'estampe portera les lettres ou marques que le gouverneur en conseil prescrira de temps à autre. 12 V. c. 54, s. 5.

Ils donneront avis des temps et lieux où ils se trouveront.

7. Chaque tel inspecteur donnera de temps à autre, et au moins une fois par année, dans un ou plusieurs des journaux du district (s'il y en a de publié, et si non, dans un journal de quelque district voisin) pour lequel il est nommé, un avis d'un mois, des divers jours et lieu qui seront fixés comme susdit, quand et où il se trouvera avec les estampes et modèles des étalons des poids et mesures, pour examiner, comparer et estamper, s'ils sont trouvés corrects, tous fléaux et balances, machines à peser, et poids et mesures en usage dans les achats ou ventes. 12 V. c. 54, s. 9.

Peine imposée à l'inspecteur qui estampe un poids sans l'avoir vérifié.

8. Si un inspecteur estampe ou marque aucun poids ou mesure, sans l'avoir auparavant dûment comparé et vérifié avec et sur les modèles des étalons des poids et mesures établis par la loi à cet effet, ou se rend coupable d'une infraction des devoirs qui lui sont imposés par le présent acte, il encourra, sur conviction de l'offense, une amende qui n'excèdera pas la somme de vingt piastres. 12 V. c. 54, s. 7.

9. Chaque inspecteur aura droit de demander et recevoir, pour tout poids, fléau et balance, qu'il marquera ou estampera, dix centins, et pour toute mesure, six centins et trois huitièmes, et pas davantage. 12 V. c. 54, s. 8. Son honoraire.

10. Chaque inspecteur pourra, en tout temps convenable, entrer dans un magasin, boutique, hangar, étal, cour ou place quelconque dans sa division, où l'on achète, vend, pèse, garde ou expose en vente des effets et denrées, et examiner tous poids et mesures, fléaux, balances, romaines ou autres machines à peser, et les comparer et vérifier avec les modèles des étalons des poids et mesures prescrits par la loi ; et, si après les avoir examinés, il se trouve qu'ils n'ont pas été estampés ou qu'ils sont faux, trop légers ou qu'ils ne sont pas justes, il pourra les saisir et confisquer ; et la personne en la possession de laquelle il les trouve, encourra, sur conviction du fait, une amende qui n'excèdera pas la somme de huit piastres pour la première offense, ni celle de vingt piastres pour toute offense subséquente : L'inspecteur pourra entrer dans un magasin, etc., pour examiner les poids et mesures.
Peine imposée à ceux qui ont des poids, etc., faux.

2. Quiconque néglige ou refuse de produire, pour les faire examiner, quand il en est requis, tous poids, mesures, fléaux et balances, romaines, ou autres machines à peser, en sa possession, ou de toute autre manière s'oppose à ce qu'ils soient examinés, encourra la même amende. 12 V. c. 54, s. 6, *en partie*. Peine imposée à quiconque refuse de les soumettre à l'examen.

11. Si un inspecteur du revenu est destitué de sa charge, ou s'il résigne, il remettra à son successeur en office, tous les étalons de balances, poids et mesures, ou modèles, ainsi que les estampes en sa possession, en telle qualité d'inspecteur—et en cas du décès de tel inspecteur, ses représentants les remettront de la même manière à son successeur en office : L'inspecteur qui résigne remettra les étalons à son successeur.

2. Au cas de refus ou de négligence de livrer et remettre ces étalons ou ces modèles entiers et complets, le successeur en office, outre les amendes ci-dessus prescrites, pourra instituer une action contre la partie coupable de tel refus ou négligence, et recouvrer le double de la valeur des étalons ou autres articles qui n'auront pas été délivrés et remis ; et dans toute telle action, si jugement est rendu en faveur du demandeur, il recouvrera doubles dépens ;—et la moitié des dommages recouverts dans telle action appartiendra au demandeur, et l'autre moitié sera employée à l'achat des étalons dont il pourra avoir besoin comme inspecteur. 12 V. c. 54, s. 11. Au cas de refus le successeur pourra intenter une action.

AMENDES ET LEUR RECouvreMENT.

12. Nul marchand, boutiquier, boucher, boulanger, aubergiste, meunier, ou autre commerçant, ou trafiquant, ne vendra, trafiquera, ni n'échangera aucune espèce de marchandises, ou autres denrées, ni ne paiera aucune monnaie d'or ou d'argent courante dans le Bas Canada, avec des fléaux, poids ou mesures qui n'auront pas été ajustés et réglés conformément au présent acte. Peine imposée à quiconque vend des effets, etc., avec des poids ou mesures qui ne sont pas réglés conformément au présent acte.

au présent acte ; et toute telle personne qui vendra, trafiquera ou échangera, ou offrira de vendre, trafiquer ou échanger, des effets, marchandises ou denrées quelconques, ou de payer quelque monnaie d'or ou d'argent courante en cette province, avec quelque poids ou mesure qui n'aura pas été ainsi ajusté et réglé, encourra une amende de huit piastres, qui reviendra à quiconque en fera la poursuite. 39 G. 3, c. 7, s. 5.

Peine imposée à quiconque contrefait une estampe, ou change frauduleusement des poids, etc.

13. Si quelqu'un contrefait une estampe ou marque employée par un inspecteur du revenu, pour estamper ou marquer quelque fléau, poids ou mesure, ou change, diminue ou augmente en quelque manière que ce soit, avec une intention frauduleuse, aucun fléau, poids ou mesure estampé ou marqué sous l'autorité du présent acte, ou vend, trafique ou échange des marchandises, effets ou denrées quelconques, avec des fléaux, poids ou mesures estampés ou marqués avec quelque estampe ou marque contrefaite, ou avec des fléaux, poids ou mesures altérés, diminués ou augmentés comme susdit, il encourra, pour la première offense, une amende de vingt piastres, et pour la seconde offense, une amende de quarante piastres, et pour la troisième et toute offense subséquente, il paiera quarante piastres d'amende et subira un emprisonnement de deux mois. 39 G. 3, c. 7, s. 4.

Comment seront recouvrées et employées les amendes.

14. Les amendes imposées par le présent acte seront recouvrables, avec tous les frais raisonnables, devant un juge de paix, sur le serment de l'inspecteur ou de tout autre témoin digne de foi ; et si elles ne sont pas immédiatement payées, elles seront prélevées par la saisie et vente des biens et effets du délinquant, et ces amendes, une fois recouvrées, appartiendront à la couronne pour les fins publiques de la province, et seront versées entre les mains de l'inspecteur qui en rendra compte de la même manière que des autres deniers publics qui sont versés entre ses mains, en vertu de sa charge. 12 V. c. 54, s. 6, *en partie*.

Limitation des actions.

15. Nulle plainte ou poursuite ne sera portée contre qui ce soit, pour amende imposée par le présent acte, à moins que telle action ou poursuite ne soit commencée dans trois mois après la contravention commise. 39 G. 3, c. 7, s. 9.

C A P . L X I I I .

Acte concernant le mesurage du charbon et le poids du foin et de la paille.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

CHARBON.

La vente du charbon se fera au boisseau.

1. Lorsqu'il n'existe pas de convention au contraire entre les parties, les ventes de charbon dans le Bas Canada se feront au chaldron ou au boisseau. 6 Guil. 4, c. 36, s. 1.

2. Le chaldron de charbon sera de trente-six boisseaux, mesure impériale de Winchester. 22 V. (1859), c. 55, s. 2. Capacité du chaldron.

3. Il ne sera fait usage, pour mesurer le charbon, d'aucune cuve ou autre mesure qui n'a pas été auparavant inspectée par l'un des inspecteurs des poids et mesures dans le Bas Canada, et par lui estampée ou marquée de la marque voulue par la loi, après avoir été d'abord comparée et vérifiée avec et sur le modèle de l'étalon du boisseau ou du demi-boisseau impérial, prescrit par la loi en pareil cas ; et toutes les dispositions du chapitre soixante-deux de ces statuts refondus relatives à l'inspection, et qui la rendent obligatoire au moyen d'amendes ou autrement, s'appliquent aux mesures en usage pour mesurer le charbon. 22 V. (1859), c. 55, s. 3. Les mesures pour le charbon seront estampées en la manière prescrite.

4. Lorsque, par convention entre le vendeur et l'acheteur, le charbon est vendu ou acheté au poids, il le sera au tonneau, consistant en deux mille livres avoir-du-poids. 6 Guil. 4, c. 36, s. 5,—22 V. (1859), c. 21, s. 5. Quand le charbon est vendu au poids, il le sera au tonneau.

5. Toutes procédures, pour le recouvrement d'amendes imposées par le présent acte, auront lieu devant un ou plusieurs juges de paix, ou le surintendant de police ou recorder, dans l'endroit où l'infraction au présent acte aura lieu, et elles seront sommaires. 22 V. (1859) c. 55, s. 6. Les procédures sous cet acte seront sommaires, etc.

6. Les dispositions du présent acte n'invalideront aucun contrat passé avant le quatrième jour de Mai, mil huit cent cinquante-neuf, mais tel contrat tombera sous l'empire de la loi en vigueur lors de son exécution. 6 Guil. 4, c. 36, s. 6,—22 V. (1859), c. 21, s. 6. Les contrats avant le 4 mai, 1859, ne seront pas invalidés.

7. S'il s'élève quelque dispute ou différend entre le vendeur et l'acheteur de charbon, quant à la mesure ou au poids, l'affaire sera renvoyée au clerc du marché, et par lui réglée. 6 Guil. 4, c. 36, s. 7. Dans le cas de différend quant à la mesure.

FOIN ET PAILLE.

8. Les étalons de poids suivants seront les étalons de poids du foin et de la paille : Etalons de poids pour le foin et la paille.

Un tonneau de mil ou de trèfle ou d'autres foins	2000 lbs.
Un tonneau de paille.....	2000 "
Une botte de mil ou de trèfle ou d'autres foins	
liée avec du mil.....	15 "
Une botte de mil ou de trèfle ou d'autres foins	
liée avec une hart.....	16 "
Une botte de paille.....	12 "

23 V. c. 7, s. 1.

9. Lors de chaque vente et livraison du foin ou de la paille, en vertu de tout marché, fait après le vingt-troisième jour d'avril, Ils s'appliqueront aux marchés futurs.

d'avril, 1860, pour la vente ou la livraison du foin ou de la paille, les poids ci-dessus seront les seuls poids dont on fera usage, à moins qu'il ne paraisse que les parties soient convenues du contraire. 23 V. c. 7, s. 2.

C A P . L X I V .

Acte concernant les lettres de change et les billets.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

DOMMAGES RÉSULTANT DU PROTÊT DES LETTRES DE CHANGE ET DES BILLETS.

Dommmages
auxquels sont
sujettes les
lettres de chan-
ge protestées.

1. Toutes lettres de change tirées, vendues ou négociées dans le Bas Canada, bien que non tirées sur ou par une personne y résidant, qui sont renvoyées protestées faute de paiement, seront,—si elles sont tirées sur des personnes en Europe ou dans les Indes Occidentales, ou dans aucune partie de l'Amérique, n'étant pas dans le territoire des Etats-Unis, et ainsi renvoyées protestées faute de paiement,—sujettes à dix pour cent de dommage, ou si elles sont tirées sur des personnes résidant dans le Haut Canada ou dans aucune des autres colonies Britanniques de l'Amérique du Nord, ou dans les Etats-Unis, et ainsi renvoyées protestées, elles seront sujettes à quatre pourcent de dommage;—et dans chacun des cas ci-dessus elles seront sujettes à six pour cent par année d'intérêt sur le montant pour lequel la lettre de change est tirée, à compter du jour de la date du protêt jusqu'au temps du remboursement :

Quand les
dommmages et
l'intérêt seront
payés.

2. Les dommages ainsi que l'intérêt sus-mentionnés seront remboursés au porteur, d'après le taux courant du change du jour auquel le protêt, faute de paiement, est présenté, et le remboursement demandé, c'est-à-dire :—le porteur d'une lettre de change renvoyée protestée, faute de paiement, aura droit de recouvrer du tireur ou des endosseurs, autant d'argent courant de cette province qui sera alors égal à l'achat d'une autre lettre du même montant, tirée sur le même endroit et à la même vue, avec les dommages et intérêts ci-dessus mentionnés, ainsi que les frais de note et de protêt de la lettre de change et les frais de port encourus. 3 Guil. 4, c. 14, s. 2.

Si le taux du
change pour
les lettres de
change de com-
merce est con-
testé, des arbi-
tres seront
nommés.

2. Lorsque le protêt d'une lettre de change, renvoyée faute de paiement, est notifié par le porteur au tireur ou à l'endosseur, personnellement, ou par écrit laissé à une personne raisonnable à son comptoir ou domicile, s'ils ne s'accordent pas sur le taux du change du jour pour les lettres de change de commerce, le porteur et le tireur ou l'endosseur ainsi notifiés, nommeront chacun un arbitre pour déterminer le dit taux, et si les arbitres ne s'accordent pas, ils en nommeront un troisième, et

et la décision de deux d'entre eux donnée par écrit au porteur de la lettre de change, sera finale et conclusive quant au taux du change du jour, et règlera la somme qui devra être payée en conséquence :

2. Si le porteur, l'endosseur ou le tireur de la lettre de change, selon le cas, refuse ou néglige, dans l'espace de quarante-huit heures après telle notification, de nommer un arbitre de sa part, la décision du seul arbitre de l'autre part sera de la même manière finale et conclusive. 3 Guil. 4, c. 14, s. 3.

En cas de refus de nommer un arbitre.

FORME DES LETTRES DE CHANGE ET DES BILLETS—LEUR
REMBOURSEMENT—JOURS DE GRACE, ETC.

3. Toute lettre de change tirée, ou tout billet payable à l'ordre d'aucune personne, ou à l'ordre du faiseur ou tireur, sera considéré comme négociable, et sera transférable par endossement régulier ou en blanc, ou par délivrance, et le porteur de l'endossement en blanc aura le même droit d'action que si l'endossement eût été fait régulièrement. 12 V. c. 22, s. 2.

Les lettres de change ou billets à l'ordre d'une personne, seront transférables par endossement.

4. Lorsque dans le corps d'un billet ou d'une lettre de change, les mots "*valeur reçue*" sont mentionnés, valeur sera présumée avoir été reçue sur tel billet ou lettre de change, et sur tout endossement pour le montant spécifié. *Ibid*, s. 3.

Interprétation des mots "*valeur reçue*."

5. L'acceptation d'une lettre de change ne suffira pas pour lier ou obliger une personne, à moins que l'acceptation ne soit écrite sur quelque partie de la lettre de change, ou sur l'une des parties de la lettre, s'il y en a plusieurs. *Ibid*, s. 4.

L'acceptation d'une lettre de change sera écrite au dos.

6. Trois jours de grâce, et pas plus, après le jour où le billet ou la lettre de change est échu et payable, ou après le jour où la lettre de change est présentée à celui sur lequel elle est tirée, si elle est tirée à vue, seront accordés pour en faire le paiement, et expireront dans l'après-midi du troisième jour de grâce, à l'endroit où la lettre de change ou le billet est payable,—à moins que ce troisième jour de grâce ne soit un dimanche ou jour de fête,—auquel cas le jour suivant, n'étant pas un dimanche ou jour de fête, sera le dernier des jours de grâce :

Trois jours de grâce accordés.

2. Mais rien de contenu dans le présent ne donnera au faiseur d'un billet payable à demande, le droit à des jours de grâce, ni n'empêchera le porteur de tel billet d'en demander le paiement lorsque paiement est refusé. *Ibid*, s. 5,—18 V. c. 10, s. 1,—*Stats. Ref. Can. c. 57*.

Mais non pour les billets payables à demande.

7. Le défaut de payer une lettre de change ou un billet, à son échéance, et le ou avant le dernier jour de grâce, donnera *ipso facto* droit au porteur de recouvrer des personnes obligées par tel billet ou lettre de change, en sus du montant principal,

Le défaut de paiement d'un billet, etc., à son échéance, donnera droit au porteur de

recouvrer l'intérêt.

principal, l'intérêt légal à compter du dernier jour de grâce, que la lettre ou le billet soit protesté ou non. 12 V. c. 22, s. 6.

Taux plus élevé, s'il en est stipulé.

8. Mais rien dans le présent acte n'empêchera de recouvrer un taux plus élevé que six pour cent, légalement stipulé dans toute lettre de change ou tout billet. *Stats. Ref. Can. c. 58.*

Les billets, etc., seront réputés payables généralement à moins qu'un lieu ne soit indiqué.

9. Les lettres de change et billets seront réputés payables généralement, à moins qu'il ne soit exprimé dans le corps du billet ou de la lettre qu'il est payable à une certaine banque ou autre lieu spécifié ; et l'acceptation d'une lettre de change sera réputée une acceptation générale, à moins qu'il ne soit spécifié qu'elle sera payable à une banque ou autre lieu spécifié ; et l'acceptation sur la lettre et la promesse énoncée dans le billet payable à une banque ou autre lieu spécifié, sera réputée une acceptation qualifiée de la lettre ou de la promesse contenue dans le billet, et l'un et l'autre seront payables à l'endroit spécifié seulement, et l'accepteur ou le faiseur ne sera pas tenu au paiement de tel billet ou lettre, excepté à défaut de paiement, lorsque tel paiement est régulièrement demandé à la banque ou autre lieu spécifié. 12 V. c. 22, s. 7,—13, 14 V. c. 23, s. 4.

Ce qui sera réputé acceptation qualifiée

NOTE ET PROTÊT DES LETTRES DE CHANGE ET DES BILLETS.

Protêt pour non-acceptation.

10. Lorsque la personne sur laquelle est tirée une lettre de change en refuse l'acceptation, la lettre de change pourra être immédiatement protestée pour non-acceptation ; et après que notification du protêt a été donnée aux parties tenues au paiement de la dite lettre, le porteur pourra en exiger le paiement immédiat des dites parties, et poursuivre et recouvrer le montant de la lettre de change, avec dépens et intérêt, tout comme si la lettre de change fût échue et eût été protestée pour non-paiement ; mais lorsque notification de la non-acceptation a été donnée aux parties, il ne sera pas nécessaire ensuite de présenter la lettre de change pour en obtenir paiement, ou si la présentation en est faite, de donner notification du défaut de payer. 12 V. c. 22, s. 8.

Proviso : quant à la notification.

Les notaires publics dans le Bas Canada noteront et protesteront les lettres de change et billets ;

Un notaire suffira.

11. Sauf les cas spécialement prévus ci-dessous, le devoir de noter et protester les lettres de change, et de protester les billets, sera rempli, dans le Bas Canada, par les notaires publics pour le Bas Canada, et chaque protêt sera fait en double par un notaire, au bas ou au dos d'une copie de la lettre ou du billet et de ses endossements ; et pour noter, protester et notifier, il ne sera pas nécessaire d'employer un second notaire ou un autre notaire pour contresigner, ni d'avoir de témoins. *Ibid*, s. 9, et voir s. 24.

La note pour non-acceptation sera inscrite en bas ou sur le dos d'une

12. Toute note pour non-acceptation d'une lettre de change sera inscrite au bas, ou sur le dos d'une copie de la lettre de change et des endossements, et sera déposée et conservée dans les minutes du notaire qui l'aura notée ; et sur chaque lettre de change

change notée ou protestée pour non-acceptation, et sur chaque lettre de change ou billet protesté pour non-paiement, le notaire qui fera le protêt écrira, imprimera ou estampera les mots "noté pour non-acceptation" ou "protesté pour non-acceptation" ou "protesté pour non-paiement," (suivant le cas), avec la date de la note ou du protêt, ainsi que ses frais et honoraires, et y apposera ses initiales et les lettres initiales qui désignent ordinairement sa charge; mais lorsqu'une lettre de change notée pour non-acceptation est ensuite protestée pour non-paiement, il ne sera pas nécessaire d'étendre le protêt pour non-acceptation, mais la note et la date d'icelle, avec le nom du notaire qui aura fait la note, seront mentionnés dans le corps du protêt pour non-paiement. 12 V. c. 22, s. 10.

copie de la lettre de change.

Quant aux lettres de change protestées.

13. La signification de la notification du protêt pour non-acceptation ou pour non-paiement, à la personne ou à la partie qu'il appartient, sera suffisante si elle est faite personnellement, ou au domicile ou bureau de la partie, ou au lieu ordinaire où elle transige ses affaires,—et si elle est décédée, ou absente, à sa dernière résidence, ou bureau ou lieu ordinaire où elle transigeait ses affaires en dernier lieu,—ou si la notification, adressée à telle partie, est déposée au bureau de poste le plus voisin de la résidence ou du bureau ou lieu d'affaires de la partie, après en avoir payé d'avance les frais de port :

Comment sera faite la signification de la notification du protêt à la partie qu'il appartient.

2. Et pareille notification, signifiée au syndic nommé à la banqueroute d'une partie tenue au paiement d'une lettre de change ou d'un billet, sera aussi valide que si elle eût été signifiée au banqueroutier personnellement, ou à son domicile, ou bureau, ou au lieu ordinaire de ses affaires, ou par l'entremise du bureau de poste comme susdit; pourvu qu'en pareil cas la lettre de change ait été tirée ou endossée, et le billet endossé par le banqueroutier, avant l'émission d'une commission de banqueroute contre lui. *Ibid*, s. 11.

La notification signifiée au syndic d'un banqueroutier sera valide.

14. Le double du protêt et le double de la notification susdite, et la signification de telle notification, dûment attestée sous le seing du notaire qui a protesté, seront considérés, dans toutes les cours de justice, et par toutes les personnes, et en tous lieux, dans le Bas Canada, comme preuve, *prima facie*, de la vérité des choses avancées comme matières de fait dans le protêt, la notification et signification; et l'on accordera la même confiance à toutes les copies d'iceux qui seront attestées en la même manière, comme étant de vraies copies des originaux déposés dans l'étude du notaire qui aura fait le protêt. *Ibid*, s. 12.

Le double du protêt et de la notification, avec la signification attestée, fera foi dans le Bas Canada.

15. Toute lettre de change ou tout billet, payable à une banque ou autre lieu spécifié seulement, sera, lors de l'échéance, présenté pour être payé à telle banque ou tel lieu spécifié seulement :

Lettres de change ou billets payables à un lieu spécifié.

Si ils sont payables généralement, ou ils seront présentés à leur échéance.

2. Toute lettre de change et tout billet payables, généralement, seront, à leur échéance, présentés à l'accepteur ou au faiseur, personnellement, ou à son domicile, bureau ou au lieu ordinaire de ses affaires ; —ou si le billet ou la lettre, payable généralement, ne peut être présenté pour paiement, à l'accepteur ou au faiseur, comme susdit, par suite de son absence, ou parce qu'on ne lui connaît pas de domicile, de bureau, ou de lieu d'affaires à l'endroit où a été daté l'acceptation ou le billet, ou à cause de son décès, alors la présentation pour obtenir paiement sera valide si elle est faite au domicile, bureau, ou lieu ordinaire d'affaires de l'accepteur ou du faiseur, ou au domicile, bureau, ou lieu d'affaires qu'on lui connaissait en dernier lieu, dans l'endroit où été daté l'acceptation ou le billet. 12 V. c. 22, s. 13.

Les lettres de change, etc., non payées, pourront être protestées, à l'expiration de la matinée du dernier jour de grâce.

16. Si, à l'expiration de la matinée du dernier jour de grâce, une lettre de change ou un billet n'est point payé, le porteur pourra le faire dûment présenter pour être payé, et, à défaut de paiement, le faire protester pour non-paiement ; et si telle lettre de change ou tel billet est payable à une banque, il pourra être présenté à cette banque, et la demande de paiement, précédant le protêt, pourra s'en faire soit pendant, soit après les heures ordinaires pendant lesquelles la banque transige des affaires l'après-midi : 12 V. c. 22, s. 14,—14, 15 V. c. 62, s. 5.

Les parties à une lettre de change ou billet (autres que l'accepteur ou le faiseur) seront déchargées de toute obligation en certains cas.

2. Aucune présentation et aucun protêt pour non-paiement d'une lettre de change ou d'un billet ne suffira pour lier et obliger les personnes tenues au paiement de la lettre de change ou du billet, à moins que la présentation et le protêt ne soient dûment faits dans l'après-midi du dernier jour de grâce, ni à moins qu'avis du protêt ne soit aussi dûment donné aux parties en la manière ci-dessous prescrite ; mais l'obligation de l'accepteur ou du faiseur envers le porteur, continuera d'être la même, bien que les autres parties puissent en être déchargées par défaut ou illégalité du protêt ou de la signification de protêt. 12 V. c. 22, s. 14.

Les protêts faits dans une certaine période seront réputés avoir été faits dans l'après-midi.

17. Tout protêt d'une lettre de change ou d'un billet, fait entre le trentième jour de mai, mil huit cent quarante-neuf, et le trente août, mil huit cent cinquante-et-un, sera réputé avoir été fait dans l'après-midi du jour dont il porte la date, à moins que le contraire n'apparaisse à sa face, malgré l'omission dans le protêt du moment de la journée auquel il a été fait :

Les protêts faits après cette période, seront réputés avoir été faits dans l'après-midi.

2. Et tout protêt d'une lettre de change ou d'un billet fait après le trentième jour d'août, mil huit cent cinquante-et-un, mentionné plus haut, en la forme prescrite par le présent acte, sera, à moins que le contraire n'apparaisse à sa face, réputé avoir été fait dans l'après-midi du jour dont il porte la date, malgré l'omission mentionnée plus haut. 14, 15 V. c. 62, ss. 1, 2.

18. Si une lettre de change, acceptée payable généralement, ou un billet, payable généralement, devient dû après la nomination ou l'avis public de la nomination d'un syndic aux biens de l'accepteur ou du faiseur, comme il est dit plus haut, en vertu d'une commission de banqueroute émise contre lui, la présentation pour obtenir paiement de la lettre de change ou billet, pourra être faite au banqueroutier, personnellement, ou à son domicile, bureau, ou au lieu ordinaire de ses affaires, ou au syndic personnellement, ou à sa résidence, ou bureau, ou lieu ordinaire de ses affaires ; et telle présentation sera aussi valide que si elle eût été faite au banqueroutier personnellement ou à son domicile, bureau, ou lieu ordinaire de ses affaires ; pourvu que la lettre de change ait été acceptée, ou que le billet ait été fait avant l'émission de la commission contre l'accepteur ou le faiseur. 12 V. c. 22, s. 15.

Quand une lettre de change ou un billet payable généralement devient dû après que l'accepteur ou le faiseur devient banqueroutier.

Proviso.

19. La signification de la notification de protêt pour non-acceptation ou non-paiement, faite dans les trois jours qui suivront le jour que la lettre ou le billet est protesté, aura la même force et le même effet que si elle eût été faite le jour même du protêt ; mais rien de contenu dans cette section n'aura l'effet de prolonger le temps prescrit par le présent pour protester une lettre de change ou un billet. *Ibid*, s. 16.

Signification de la notification de protêt pourra être faite dans les trois jours après la date du protêt.

20. Lorsqu'une lettre de change est notée pour non-acceptation, il ne sera pas nécessaire d'en faire signifier la notification aux personnes tenues au paiement ; mais lorsqu'une lettre de change, ainsi notée, est ensuite protestée pour non-paiement, la notification du protêt exprimera aussi que la lettre de change a été précédemment notée pour non-acceptation, et donnera au porteur de la lettre de change, le même droit de recouvrer le montant des personnes qui seront tenues de la payer, que si la notification de la dite note eût été signifiée à chacune d'elles. *Ibid*, s. 17.

La notification de la note ne sera pas nécessaire, mais la notification du protêt contiendra l'avis que la lettre de change a été précédemment notée.

21. Les divers honoraires et émoluments mentionnés dans la cédule annexée au présent acte, concernant les protêts et notes de lettres de change et de billets, ainsi que les frais de port payés d'avance sur les notifications déposées à un bureau de poste en la manière prescrite par le présent, seront et pourront être exigés du porteur d'une lettre de change ou d'un billet par le notaire ou juge de paix remplissant ces devoirs, et seront recouverts des parties tenues de les payer. *Ibid*, s. 18.

Honoraires sous le présent acte.

22. Les notes, protêts, notifications d'iceux, et significations de notifications ci-dessus mentionnés, se feront d'après les formules des diverses cédules annexées au présent acte. *Ibid*, s. 29.

Formules.

23. Toute personne qui se donne comme notaire, ou juge de paix, dans le Bas Canada, et qui agit comme tel, à l'effet de protester une lettre ou un billet, ou de noter une lettre de change

Peine imposée aux personnes qui se donnent comme notai-

res, etc., et protestent des billets, etc.

change, n'étant pas notaire ou juge de paix, dans le Bas Canada, sera coupable de délit, (*misdemeanor*) et sera passible d'emprisonnement pour une période de pas plus de six mois. 12 V. c. 22, s. 19.

Dans les lieux où il n'y a pas de notaires, le juge de paix pourra protester.

24. Dans les lieux où le porteur d'un billet ou d'une lettre de change ne peut se procurer les services d'un notaire, à raison de ce qu'il n'en réside aucun dans l'endroit, ou à raison de ce qu'il est absent ou incapable d'agir par cause de maladie ou autrement, un juge de paix, dûment commissionné et assermenté pour le Bas Canada, pourra faire la note et protêt, et en signifier la notification ; et les actes faits par tel juge de paix auront la même force et le même effet que s'ils eussent été faits par un notaire ; mais tel juge de paix exposera, dans le corps ou le préambule du protêt, les particularités et les raisons pour lesquelles ces actes n'ont pu être faits par un notaire ; et un certificat et une copie en double du protêt ou de la note, contenant ces raisons, sous le seing et le sceau de tel juge de paix, seront considérés comme preuve suffisante de son authenticité, dans aucune cour de justice dans le Bas Canada. *Ibid*, s. 20.

Proviso.

LETTRES DE CHANGE TIRÉES À L'ÉTRANGER.

Les lettres de change tirées à l'étranger et payables dans le Bas Canada seront sujettes aux dispositions du présent acte.

25. Toutes lettres de change tirées à l'étranger sur une personne dans le Bas-Canada, ou payables ou acceptées en aucun endroit dans le Bas Canada, seront, relativement à toutes les personnes y résidant, et tenues au paiement de ces lettres de change, sujettes aux dispositions du présent acte, eu égard aux jours de grâce accordés pour leur paiement, et à la commission et à l'intérêt sur icelles, et aux frais encourus pour noter et protester les dites lettres de change pour non-acceptation et non-paiement, et pour notification et signification du protêt. *Ibid*, s. 30.

ESCOMPTE—COMMISSION—USURE.

L'escompte pourra être retenu lorsque le billet, etc. sera escompté.

26. Toute personne, en escomptant une lettre de change ou un billet, pourra retenir, recevoir ou exiger le montant de l'escompte ou de l'intérêt sur le montant principal y spécifié, au temps où la lettre de change ou le billet est reçu ou escompté. *Ibid*, s. 21.

Une commission pourra être chargée en sus de l'escompte en certains cas.

27. Quiconque escompte ou reçoit une lettre de change ou un billet, payable dans le Bas Canada, mais dans un endroit éloigné du lieu où il est reçu ou escompté, pourra exiger, recevoir ou retenir, en sus de l'intérêt légal, ou de l'intérêt légalement stipulé, sur telle lettre de change ou tel billet, une somme suffisante, à titre de commission, pour payer les frais d'agence, autres frais et taux de change que le recouvrement du montant pourra entraîner ; et le porteur, nonobstant telle commission, aura droit de recouvrer le montant entier de la lettre de change
ou

ou du billet, avec l'intérêt qui sera dû, après échéance et protêt, en la même manière que s'il n'avait pas été exigé, retenu ou reçu plus que l'intérêt; mais la commission n'excèdera point un pour cent sur le montant du billet ou de la lettre de change, et la présente section ne s'appliquera pas aux banques, à l'égard desquelles il est établi des dispositions spéciales par le chapitre cinquante-huit des Statuts Refondus du Canada. 12 V. c. 22, s. 22,—et Statuts Refondus du Canada, c. 58, ss. 4, 5, 7.

Proviso: la commission n'excèdera pas 1 pour cent.

La présente section ne s'applique pas aux banques.

28. Une lettre de change tirée ou un billet fait après le trentième jour de mai, 1849, bien que donné pour une considération usuraire, ou en vertu d'un contrat usuraire, ne sera pas nul dans les mains de la personne en faveur de laquelle l'endossement est fait, ou si c'est un billet transférable par délivrance, entre les mains d'une personne qui l'a acquis comme porteur, pour considération valable, à moins que la personne en faveur de laquelle l'endossement a été fait, ou à moins que le porteur n'ait, en escomptant ou en payant telle considération, connaissance parfaite que le billet ou la lettre de change a été dans l'origine donné pour une considération usuraire ou en vertu d'un contrat usuraire. *Ibid.*, s. 23. Voir aussi *Stats. Ref. Can.* c. 58.

La considération usuraire n'invalidera pas un billet entre les mains de la personne en faveur de laquelle l'endossement est fait.

ACTIONS FONDÉES SUR DES LETTRES DE CHANGE ET BILLETS.

29. Dans toute demande ou action fondée sur une lettre de change ou sur un billet dans lequel une des parties se trouve désignée par des lettres initiales, ou par une abréviation de son prénom ou de son nom de baptême, il suffira dans l'affidavit pour admettre à caution, et dans le bref ou l'ordre, et dans la déclaration ou demande, de désigner telle personne par la même lettre ou les mêmes lettres initiales, ou par l'abréviation de son nom de baptême ou prénom, au lieu de le mentionner tout au long. 12 V. c. 22, s. 24.

Les initiales du nom de baptême suffiront dans les actions fondées sur les lettres de change ou billets.

30. Dans toutes matières concernant les lettres de change et billets, non prévues spécialement par le présent, on aura recours dans toutes les cours de justice dans le Bas Canada, aux lois qui y sont en vigueur, et en l'absence de ces lois, aux lois d'Angleterre en vigueur le trentième jour de mai, mil huit cent quarante-neuf,—et dans l'enquête de tous les faits allégués dans les actions ou poursuites fondées sur des lettres de change ou billets, on aura recours dans toutes ces cours de justice aux lois d'Angleterre en vigueur le jour en dernier lieu mentionné :

Dans les matières non prévues par le présent on aura recours aux lois du Bas Canada et en l'absence de ces lois, à celles d'Angleterre.

2. Les lettres de change ou billets faits ou endossés par des personnes qui ne sont pas des commerçants, seront, en matière de preuve, soumises aux lois d'Angleterre, et dans toute action ou poursuite contre une partie quelconque, fondée sur une lettre de change ou un billet, nulle autre preuve ne sera requise ou faite que celle qui, en vertu du présent acte, peut être requise

En matière de preuve, les lois d'Angleterre prévaudront.

ou faite dans une action ou poursuite fondée sur une lettre de change ou un billet, auquel toutes les parties sont des commerçants ;

Mais rien dans le présent n'empêchera l'interrogatoire sur faits et articles, ou sur serment décisoire.

3. Mais rien de contenu dans le présent acte ne privera les parties à ces actions et réclamations, du droit de s'interroger les unes les autres sur faits et articles, ou sur serment décisoire, ni n'enlèvera aux juges des cours de justice le droit de déférer à aucune des parties dans ces actions et réclamations, les serments connus sous le nom de *juramentum judiciale*, ou *juramentum suppletorium*, et le *juramentum in litem*. -12 V. c. 22, s. 25,—14, 15 V. c. 62, s. 4.

Limitation des actions fondées sur des lettres de change et billets.

31. Toutes lettres de change à l'intérieur ou à l'étranger, et tous billets, dus et payables dans le Bas Canada, le premier jour d'août, mil huit cent quarante-neuf, seront censés absolument payés et acquittés, si une poursuite ou action n'a pas été intentée à cet égard dans les cinq années qui suivront le jour auquel ces lettres de change ou billets sont devenus dus et payables ; et toutes ces lettres de change et billets, faits, et non dus au jour ci-dessus mentionné, ou faits le dit jour, seront censés absolument payés et acquittés, si aucune action ou poursuite n'a été intentée à cet égard dans les cinq années qui suivront le jour où ces lettres de change ou billets sont devenus dus et payables. 12 V. c. 22, s. 31.

Jours de fête dans le sens du présent acte.

32. Le premier jour de l'an, ou jour de la Circoncision, l'Épiphanie ou le douzième jour, le jour de l'Annonciation, le Vendredi-Saint, le jour de l'Ascension, la Fête-Dieu, la St. Pierre et la St. Paul, la Toussaint, le jour de la Conception, et le jour de Noël, le jour anniversaire ou le jour fixé pour célébrer la naissance de Notre Souveraine, et tout jour fixé par proclamation royale ou par proclamation du gouverneur général, ou de la personne administrant le gouvernement de cette province, comme jour de jeûne solennel ou comme jour d'actions de grâces, seront considérés comme jours de fête dans le sens du présent acte, mais pas d'autres. *Ibid*, s. 26.

CÉDULE

DES HONORAIRES ET ÉMOLUMENTS.

	\$	cts.
Pour présenter et noter, à raison de non-acceptation, une lettre de change, et pour en garder minute...	1	00
Pour copie de ces documents, requise par le porteur	0	50
Pour noter et protester, pour non-paiement, toute lettre de change, billet, traite ou ordre, et pour en garder minute.....	1	00

Pour

Pour faire et transmettre au porteur d'une lettre de change ou d'un billet, un double de tout protêt pour non-acceptation ou non-paiement, avec certificat de signification et copie de notification signifiée au tireur et aux endosseurs.....	0	50
Pour chaque notification, y compris la signification et pour en garder copie, à un endosseur ou tireur, en sus des frais de port payés.....	0	50

12 V. c. 22,—13, 14 V. c. 23, s. 2.

CÉDULE No. 1.

NOTER POUR NON-ACCEPTATION.

(Copie de la lettre de change et des endossements.)

Ce mil huit cent la lettre de change ci-dessus a été par moi, à la réquisition de présentée pour acceptation à E. F., la personne sur laquelle elle a été tirée, personnellement, (ou à sa résidence, bureau, ou lieu ordinaire de ses affaires dans la cité, (ville ou village) de) et j'ai reçu pour réponse, " "; la dite lettre est en conséquence notée pour non-acceptation.

A. B.,
Not. Pub.

mil huit cent

Notification de la note précédente a été par moi dûment faite à
 { A. B., } le { tireur, } personnellement, le
 { C. D., } { endosseur, }
 jour de , (ou à sa résidence, bureau, ou lieu ordinaire de ses affaires dans) le jour de
 , (ou, en déposant la dite notification, à lui adressée à dans le bureau de poste de Sa Majesté en cette cité, (ville ou village,) le jour de et en payant les frais de port d'avance.)

A. B.,
Not. Pub.

mil huit cent

CÉDULE No. 2.

PROTÊT POUR NON-ACCEPTATION, OU POUR NON-PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE PAYABLE GÉNÉRALEMENT.

(Copie de la lettre de change et des endossements.)

Ce jour de dans l'année mil huit cent
 je A. B., notaire public, pour le Bas Canada, résidant
 à dans le Bas Canada, à la réquisition de

ai exhibé la lettre de change originale, dont une vraie copie est ci-dessus écrite, à E. F., { sur qui elle est tirée } d'icelle, personnellement, (ou, à sa résidence, bureau, ou lieu ordinaire de ses affaires dans) et, parlant à lui-même (ou à sa femme, son commis, ou son serviteur, etc.,) j'ai demandé { l'acceptation } d'icelle, à laquelle demande { il } a { le paiement } { elle } a répondu, “ ”

C'est pourquoi, moi, le dit notaire, à la réquisition susdite, j'ai protesté, et par ces présentes, je proteste contre l'accepteur, le tireur et les endosseurs (ou, le tireur et les endosseurs) de la dite lettre de change, et autres parties à la dite lettre de change, ou y intéressées, pour tout taux d'échange, de rechange, et tous frais, dommages et intérêts, présents et à venir, faute { d'acceptation } de la dite lettre de change. { de paiement }

Le tout attesté sous mon seing.

(Protêté en double.)

A. B.,
Not. Pub

CÉDULE No. 3.

PROTÊT POUR NON-ACCEPTATION, OU POUR NON-PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE, PAYABLE À UN LIEU SPÉCIFIÉ.

(Copie de la lettre de change et des endossements.)

Ce jour de dans l'année mil huit cent , je A. B., notaire public pour le Bas Canada, résidant à dans le Bas Canada, à la réquisition de , ai exhibé la lettre de change originale, dont une vraie copie est ci-dessus écrite, à E. F., { sur qui elle est tirée } d'icelle, à { l'accepteur } étant l'endroit spécifié, où la dite lettre est payable, et là, parlant à , j'ai demandé { l'acceptation } de la dite lettre de change; à laquelle { le paiement } demande il a répondu, “ ”

C'est pourquoi, je, le dit notaire, à la réquisition susdite, ai protesté, comme par ces présentes je proteste contre l'accepteur, le tireur et les endosseurs (ou, le tireur et les endosseurs) de la dite lettre de change, et toutes autres parties à la dite lettre, ou y étant intéressées, pour tous les taux d'échange, de rechange

rechange, et tous les frais, dommages et intérêts présents et à venir pour { non-acceptation } de la dite lettre.
 { non-paiement }

Le tout attesté sous mon seing.

(Protesté en double.)

A. B.,
 Not. Pub.

CÉDULE No. 4.

PROTÊT POUR NON-PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE NOTÉE,
 MAIS NON-PROTESTÉE POUR NON-ACCEPTATION.

Si le protêt est fait par le notaire qui a noté la lettre de change, il devra suivre immédiatement l'acte de note et le mémoire de signification d'icelui, commençant par les mots, " Et ensuite, ce, etc.," continuant comme dans la dernière formule qui précède, mais en introduisant les mots " ai exhibé," les mots " de nouveau," et entre parenthèses entre les mots " écrite, à," les mots (" laquelle dite lettre de change a été par moi dûment notée pour non-acceptation le jour de dernier.")

Mais si le protêt n'est pas fait par le même notaire, alors il devra venir après la copie de la lettre originale et des endossements et de la note marqués sur la lettre,—et alors dans le protêt introduisez entre parenthèses, entre les mots " écrite, à," les mots (" laquelle lettre de change a été le jour de dernier par notaire public pour le Bas Canada, notée pour non-acceptation, comme il appert par sa note inscrite sur la dite lettre de change.")

CÉDULE No. 5.

PROTÊT POUR NON-PAIEMENT D'UN BILLET PAYABLE GÉNÉRALEMENT.

(Copie du billet et des endossements.)

Ce jour de dans l'année mil huit cent , je, A. B., notaire public pour le Bas Canada, résidant à , dans le Bas Canada, à la réquisition de , ai exhibé l'original du billet, dont une vraie copie est ci-dessus écrite, à le prometteur, personnellement, (ou, à sa résidence, bureau, ou lieu ordinaire de ses affaires, dans) et parlant à lui-même, (ou, à sa femme, son commis ou son serviteur, etc.) en ai demandé le paiement ; à laquelle demande { il } a répondu " ."
 { elle }

C'est

CÉDULE No. 9.

ACTE DE SIGNIFICATION NOTARIÉE D'UNE NOTIFICATION DE
 PROTÊT POUR NON-ACCEPTATION, OU NON-PAIEMENT, D'UNE
 LETTRE DE CHANGE, OU POUR NON-PAIEMENT D'UN BILLET
 (qui sera annexé au protêt.)

Et ensuite, je, le notaire public susdit, qui ai protesté, ai
 dûment signifié la notification en la forme prescrite par la loi,
 du protêt qui précède pour $\left. \begin{array}{l} \text{non-acceptation} \\ \text{non-paiement} \end{array} \right\}$ de la $\left\{ \begin{array}{l} \text{lettre de} \\ \text{change,} \\ \text{du} \end{array} \right\}$ billet,
 protesté sur $\left\{ \begin{array}{l} \text{P. Q.} \\ \text{C. D.} \end{array} \right\}$ le $\left\{ \begin{array}{l} \text{tireur} \\ \text{endosseur} \end{array} \right\}$ personnellement, le
 jour de ; (ou, à sa résidence, bureau, ou
 lieu ordinaire de ses affaires, dans , le
 jour de ; ou, en déposant la dite notification
 adressée au dit $\left\{ \begin{array}{l} \text{P. Q.} \\ \text{C. D.} \end{array} \right\}$ à , au bureau de poste
 de Sa Majesté, en cette cité (ville ou village) le
 jour de , et en payant les frais de port d'avance.)

En foi de quoi, j'ai, les jours et an mentionnés en dernier
 lieu, à susdit, signé ces présentes.

A. B.

Not. Pub.

CÉDULE No. 10.

PROTÊT PAR UN JUGE DE PAIX (où il n'y a pas de notaire) POUR
 NON-ACCEPTATION D'UNE LETTRE DE CHANGE, OU NON-PAIE-
 MENT D'UNE LETTRE DE CHANGE OU BILLET.

(Copie de la lettre ou du billet et des endossements.)

Ce jour de dans l'année mil huit cent
 , je, N. O., l'un des juges de paix de Sa Majesté,
 pour le district de , dans le Bas Canada,
 résidant au (ou près le) village de , dans
 le dit district, (vu qu'il n'y a aucun notaire public pratiquant,
 résidant au dit village, ou auprès, ou pour aucune autre cause
légal), à la réquisition de et en présence de
 propriétaire dans le dit district, de moi bien
 connu, ai exhibé l'original de la $\left\{ \begin{array}{l} \text{lettre de change} \\ \text{billet} \end{array} \right\}$ dont
 vraie copie est ci-dessus écrite, à P. Q., le $\left\{ \begin{array}{l} \text{tireur} \\ \text{accepteur} \\ \text{prometteur} \end{array} \right\}$
 personnellement, (ou, à sa résidence, bureau, ou lieu ordinaire
 de ses affaires, dans ,) et parlant à
 lui-même, (à sa femme, son commis ou son serviteur, etc.) en
 ai

ai demandé { l'acceptation } à laquelle demande { il } à
 répondu " { le paiement } " { elle }

C'est pourquoi, je, le dit juge de paix, à la réquisition susdite, ai protesté, et par ces présentes, je proteste contre
 { le tireur et les endosseurs }
 { le prometteur et les endosseurs } du dit
 { l'accepteur, le tireur et les endosseurs }
 { billet }
 { lettre de change } et contre toutes les autres parties, ou
 intéressés, pour tout taux d'échange, rechange, et tous les
 frais, dommages et intérêts, présents et à venir, pour défaut
 { d'acceptation } de la dite { lettre de change }
 { de paiement } du— { billet }

Le tout est par le présent attesté sous la signature du dit
 (le témoin) et sous mon seing et sceau.

(Protesté en double.)

(Signature du témoin.)

(Signature et sceau du J. P.)

C A P. L X V .

Acte concernant les Sociétés.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

AVIS PUBLIC DE LA FORMATION DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES, &C.

1. Toutes personnes réunies en société, dans le Bas Canada, pour les fins du commerce, de la manufacture ou de la mécanique, ou pour construire des chemins, écluses, ponts, ou autres travaux, ou pour coloniser, établir ou vendre des terres, transmettront au protonotaire de la cour supérieure dans chaque district, et au registrateur de chaque comté, où elles font ou ont l'intention de faire des affaires, une déclaration par écrit, signée par les divers membres de la société, étant tous alors dans cette province; et s'il y a des membres absents à cette époque, alors par les membres présents, tant en leur propre nom qu'au nom de leurs co-associés absents, en vertu d'une autorisation spéciale à cet effet :

Déclaration par écrit qui sera faite par les personnes réunies en société pour certaines fins.

2. Cette déclaration sera en la forme, ou selon la teneur de la cédule annexée au présent acte, et contiendra les nom, surnom, qualité et résidence de chaque associé, et les nom, titre ou raison, sous lesquels ils conduisent ou entendent conduire les

Ce que contiendra la déclaration.

les affaires, et fera aussi mention du temps depuis lequel la société existe, et déclarera que les personnes y dénommées sont les seuls membres de la société ;

Elle sera déposée dans les soixante jours.

3. La déclaration sera déposée dans les soixante jours après la formation de la société, et une semblable déclaration sera déposée de la même manière chaque fois qu'il y a quelque changement ou modification dans le personnel de la société, ou dans les nom, titre ou raison sous lesquels la société entend conduire ses affaires ;

Amende imposée aux membres qui ne se conforment pas aux dispositions de cette section.

4. Chaque membre d'une société, qui ne se conforme pas aux dispositions de cette section, sera passible d'une amende de deux cents piastres, qui sera recouvrée devant toute cour ayant juridiction en matières civiles jusqu'au montant de l'amende, par toute personne qui poursuivra, tant en son nom, qu'au nom de Sa Majesté ; et moitié de l'amende appartiendra à la couronne, pour les besoins de la province, et l'autre moitié à la partie poursuivante, à moins que la poursuite ne soit intentée, (ainsi qu'elle pourra l'être,) au nom de la couronne seulement, auquel cas toute l'amende appartiendra à Sa Majesté pour les besoins susdits. 12 V. c. 45, ss. 1, 2,—19, 20 V. c. 52, s. 1.

La déclaration sera enregistrée.

Honoraire.

2. Le protonotaire et le régistrateur entreront la déclaration, mentionnée plus haut, dans un registre qu'ils tiendront à cet effet, lequel sera en tout temps, durant les heures de bureau, ouvert à l'inspection publique, gratuitement,—et le protonotaire et le régistrateur auront chacun droit d'exiger de la personne qui leur délivrera telle déclaration, la somme de cinquante centins pour l'enregistrer, si elle ne contient pas plus de deux cents mots, et la somme de cinq centins pour chaque cent mots en sus. 12 V. c. 45, s. 2.

Contenu de la déclaration—son effet légal.

3. Toute personne qui a signé la déclaration ne pourra en contester le contenu à l'encontre d'aucune partie quelconque ; et toute personne qui l'a signée, et qui est réellement un des membres de la société y mentionnée, lorsque la déclaration a été faite, ne pourra pas non plus faire telle contestation à l'encontre d'aucune partie qui n'est pas membre de la société ; et nul signataire ou associé ne sera considéré comme n'étant plus associé, avant qu'une nouvelle déclaration, constatant ce changement dans la société, n'ait été faite et déposée en la manière ci-dessus prescrite, par lui ou par ses associés, ou par l'un d'eux :

Les associés qui ne sont pas mentionnés dans la déclaration ne sont pas libérés de la responsabilité.

2. Rien de contenu au présent acte n'aura l'effet de libérer d'aucune responsabilité l'associé qui n'a pas été mentionné dans la déclaration ; et telle personne pourra, nonobstant telle omission, être poursuivie, conjointement avec les associés mentionnés dans la déclaration, ou ceux-ci pourront être poursuivis seuls ; et si jugement est rendu contre eux, tous les autres associés

associés pourront être poursuivis conjointement ou séparément, par action fondée sur la cause primitive sur laquelle jugement a été rendu ;

3. Et rien de contenu au présent acte n'aura l'effet d'invalider les droits des associés les uns contre les autres, excepté que le signataire d'aucune déclaration comme susdit ne pourra la contester. 12 V. c. 45, s. 3.

Droit des associés les uns envers les autres.

4. Si des individus, dans le Bas Canada, ont été ou sont associés pour aucune des fins mentionnées dans la première section, et qu'il n'ait pas été déposé de déclaration, tel que requis ci-dessus, relativement à la dite société, alors toute action qui pourrait être intentée contre tous les membres de la société, pourra aussi l'être contre un ou plusieurs d'entre eux, comme faisant ou ayant fait le commerce, conjointement avec d'autres, (sans nommer les autres dans le bref ou la déclaration), sous les nom et raison de leur société ; et si jugement est rendu contre lui ou contre eux, tous autres associés pourront être poursuivis, conjointement ou séparément, sur la cause primitive d'action sur laquelle jugement a été rendu :

Comment des actions pourront être intentées contre des individus associés sous le présent acte.

2. Mais si une action est fondée sur une obligation, ou un instrument par écrit, dans lequel sont nommés tous les membres obligés, ou aucun d'eux, alors tous les associés y dénommés seront rendus parties dans l'action ;

Si l'action est fondée sur une obligation, etc.

3. La signification de toute assignation ou pièce de procédure pour réclamation ou demande contre une société existante, au bureau ou lieu d'affaire de telle société existante et faisant commerce en cette province, aura le même effet qu'une signification faite aux membres de la dite société en personne ; et tout jugement rendu contre un membre de telle société existante pour dette ou obligation de société, sera mis à exécution contre les fonds de commerce, biens et effets de la société, de la même manière, et avec le même effet que si tel jugement eût été rendu contre telle société. 12 V. c. 45, s. 4.

Signification de l'assignation et exécution du jugement.

5. Le mot " société " employé dans les sections précédentes du présent acte, signifie toute société, compagnie, ou association non incorporée formée pour des fins commerciales, ou pour aucune des fins mentionnées dans la première section ; le mot " commerce " s'applique à toutes les fins en dernier lieu mentionnées,—et le mot " action " comprend toute procédure judiciaire à laquelle toute société est partie. 12 V. c. 45, s. 5,—19, 20 V. c. 52, s. 2.

Signification de certaines expressions.

DISTRIBUTION DES BIENS DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIÉS.

6. La loi à suivre pour la distribution du fonds social ou des biens d'une société, et des biens particuliers de chacun des associés, saisis, ou autrement produits en cour pour être distribués,

Comment seront répartis les fonds social d'une société,

et les biens particuliers de chacun des associés produits en cour pour être distribués.

distribués, sera comme suit, savoir :—les produits nets des biens de la société seront d'abord employés à payer les créanciers de la société, et les produits nets des biens particuliers de chacun des associés seront en premier lieu employés à payer ses créanciers particuliers, et s'il reste quelque chose des biens particuliers d'un associé, après le paiement de ses dettes, cet excédant sera ajouté, s'il est nécessaire, aux produits des biens de la société, pour payer les créanciers de la société; et s'il reste quelque chose des biens de la société, après le paiement des dettes de la société, cet excédant sera distribué entre les biens particuliers des associés respectifs, d'après leurs droits et intérêts; et la somme ainsi ajoutée aux biens particuliers d'un associé, sera employée au paiement de ses dettes particulières, s'il est nécessaire. 22 V. (1859) c. 4, s. 1.

Les jugemens de distribution rendus avant une certaine date, maintenus.

7. La section immédiatement précédente n'invalidera aucun jugement de distribution rendu avant le vingt-sixième jour de mars, 1859. 22 V. (1859) c. 4, s. 2.

CÉDULE.

Province du Canada, }
District de }

Nous de dans
(*épiciers*) certifions par les présentes que nous (avons fait et) entendons faire commerce, comme (*épiciers*) à en société, sous les nom et raison de
(*ou suivant le cas*), ou je, (*ou nous*), soussigné, de
, certifié par les présentes que j'ai (*ou nous avons*) fait et entend faire commerce comme à en société avec C. D. de et E. F. de et que la dite société existe depuis le jour de mil et que nous (*ou moi ou nous*, et les dits C. D. et E. F.) sommes et avons été, depuis le dit jour, les seuls membres de la dite société.

Témoin, nos (*ou aucun de nos*) seings, à jour de
(*ou selon le cas*.)

ce mil huit cent

CAP. LXVI.

Acte concernant les effets non réclamés entre les mains de possesseurs de quais, et autres.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les possesseurs de quai, garde-magasins, agents, propriétaires ou compagnies de bateaux-à-vapeur, les officiers et serviteurs de canaux ou de chemins de fer, les propriétaires de diligences, et autres personnes, en la possession desquelles se trouvent des effets ou articles non réclamés, publieront une fois chaque mois, dans au moins un papier-nouvelles imprimé dans la cité de Québec, et dans un de ceux imprimés dans la cité de Montréal, une liste et description, avec les marques, numéros et adresses, s'il y en a, de tels effets et articles qui se trouvent alors en leur possession, avec avis à toutes les personnes qui en réclameront quelques-uns, de se présenter sous six mois à compter de la date de tel avis, pour prouver la propriété de leurs effets et les recevoir, en par elles payant tous les frais de fret, de transport et autres, qu'ils pourront avoir causés, avec une partie proportionnelle des frais d'annonce, et un quaiage ou emmagasinage raisonnable, et avec en outre avis que, à l'expiration des dits six mois, les ballots, paquets, et autres articles qui n'auront pas alors été réclamés, seront ouverts, et examinés, et que s'il ne s'y trouve rien pour faire connaître les noms des propriétaires, consignataires, ou des personnes ayant droit de les recevoir, ils seront alors, à l'expiration de six mois après, vendus par encan public, et que le produit de la vente, déduction faite de tous frais, sera mis en dépôt entre les mains du receveur-général de cette province; mais les fruits ou autres articles périssables seront immédiatement annoncés, et pourront être vendus sous une semaine de la date de l'annonce. 2 Guil. 4, c. 32, s. 1.

Les possesseurs de quais, etc., publieront dans les journaux une liste et description des effets non-réclamés en leur possession.

Proviso.

2. Si, à l'ouverture de tels ballots ou paquets, l'on vient à connaître les noms des propriétaires, consignataires, ou autres personnes, ayant droit de les recevoir, la personne en possession de tels ballots ou paquets, transmettra par la poste, ou autrement, un avis par écrit à tels propriétaires, consignataires, ou autres personnes, ayant droit de les recevoir, avec une intimation au même effet que les annonces ci-dessus prescrites, de se présenter pour les réclamer sous six mois, et qu'à défaut par eux de ce faire, ils seront vendus publiquement à l'encan, en la manière prescrite dans la première section. *Ibid*, s. 2.

Devoir de la personne en possession de ballots, à leur ouverture.

3. Immédiatement après l'expiration de douze mois, à compter du temps où l'on a donné avis de tels articles non réclamés en la manière ci-dessus prescrite, la personne qui en

Douze mois après la publication, les effets non récla-

més seront
vendus.

a la garde fera vendre tels articles ou telles parties qui n'ont pas encore été réclamées, par encan public, et fera remettre immédiatement le produit de telle vente (après en avoir déduit les frais et dépenses) au receveur général de la province, et déposera entre ses mains un compte séparé des ventes de chaque ballot, pour rester dans son bureau, sujet par la suite à toutes réclamations bien fondées à l'égard d'aucune partie du dit produit. 2 Guil. 4, c. 32, s. 3.

Peine qu'en-
courra la per-
sonne qui né-
glige de se con-
former aux dis-
positions pré-
cédentes.

4. Si une personne, ayant la garde de tels articles non réclamés, néglige de se conformer aux dispositions qui précèdent, elle encourra une amende n'excédant pas un quart de la valeur estimée des effets détenus, dont moitié appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié au dénonciateur; et telle amende pourra être poursuivie et recouvrée devant un juge de paix du district, sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, autres que le dénonciateur; et, à défaut de paiement immédiat, elle sera prélevée, avec les frais, par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, sous un mandat signé par un juge de paix. *Ibid*, s. 4.

La personne
dont les effets
ont été vendus,
en recevra le
montant.

5. Toute personne dont les effets ou la propriété auront été vendus, et le produit d'iceux payé au receveur général en la manière ci-dessus prescrite, recevra le montant de tel produit des mains du receveur général, sur un mandat (*warrant*) qu'accordera le gouverneur, après preuve suffisante que la personne qui le réclame y a légalement droit. *Ibid*, s. 5.

Comment se-
ront réglés les
différends, à ce
sujet.

6. S'il s'élève quelque différend entre la personne qui réclame tels articles et la personne qui en a la garde, soit à l'égard de la légalité de sa réclamation, soit à l'égard du montant des frais demandés pour emmagasinage et quaiage, l'affaire sera décidée d'une manière sommaire devant un juge de paix, dans les quatre jours qui suivront la réquisition qui lui en aura été faite par l'une ou l'autre des parties; et les frais de telle procédure, qui n'excéderont en aucun cas, en totalité, la somme de deux piastres, seront payés par la partie contre laquelle la décision est rendue, et, à défaut de paiement, ils seront prélevés par saisie et vente des meubles et effets de telle partie, sous l'autorité d'un mandat revêtu de la signature d'un juge de paix. *Ibid*, s. 6.

CAP. LXVII.

Acte concernant la limitation des actions dans les affaires commerciales, et le statut des fraudes.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines ac-
tions ne seront

1. Nulle demande à fin de compte, ou *in factum* (*upon the case*), ni aucune action fondée sur un acte consenti pour prêt, ni

ni aucune action fondée sur un contrat sans un acte ou écrit scellé (*without specialty*), ne sera maintenue en matière de commerce, à moins que telle action ne soit intentée dans les six années qui suivent la cause de telle action. 10, 11 V. c. 11, s. 1.

pas maintenues, si elles ne sont pas intentées dans les six ans.

2. Nulle reconnaissance ou promesse verbale seulement ne sera considérée comme une preuve suffisante d'un nouveau contrat ou d'un contrat continué, pour soustraire aucun cas à l'opération de la section précédente, ou pour priver une partie du bénéfice qu'elle confère, à moins que telle reconnaissance ou promesse ne soit faite ou ne soit contenue dans quelque écrit qui devra être signé par la partie obligée, et, lorsqu'il y a deux co-obligés, ou exécuteurs ou administrateurs d'aucun obligé, ou plus, nul tel co-obligé, exécuteur ou administrateur, ne sera privé du bénéfice de la dite section, de manière à se trouver lié à raison seulement d'une reconnaissance écrite, ou promesse faite et signée par aucun autre ou autres d'entre eux :

Promesse verbale ne sera pas considérée comme preuve suffisante d'un nouveau contrat pour soustraire aucun cas à l'opération de la section précédente. Co-obligés.

2. Mais rien de contenu dans la présente section ne changera, ni ne détruira, ni ne diminuera l'effet d'aucun paiement de capital ou d'intérêt fait par qui que ce soit ;

Effets du paiement.

3. Et dans les actions intentées contre deux co-obligés, ou exécuteurs ou administrateurs, ou plus, s'il appert lors de l'instruction, ou autrement, que le demandeur, quoique non recevable par le présent acte, dans sa demande contre l'un ou plusieurs des dits co-obligés, ou exécuteurs, ou administrateurs, a, néanmoins, le droit de recouvrer d'un autre ou des autres défendeurs, en vertu d'une nouvelle reconnaissance ou promesse, ou autrement,—jugement pourra être rendu, avec dépens, en faveur du demandeur, quant au défendeur ou aux défendeurs, contre lesquels il obtient jugement, et en faveur de l'autre défendeur ou des autres défendeurs contre le demandeur. 10, 11 V. c. 11, s. 2.

Dans le cas de co-obligés le demandeur pourra recouvrer d'un d'entre eux bien que débouté quant aux autres.

3. Si le défendeur, dans une action sur simple contrat concernant des matières de commerce, plaide par exception (*abatement*), qu'une autre personne ou d'autres personnes auraient dû être mises en cause conjointement avec lui ; et si la contestation est liée sur telle exception, et s'il appert, lors de l'instruction, ou autrement, que l'action ne peut être maintenue en vertu du présent acte contre l'autre personne ou les autres personnes mentionnées dans la dite exception, ou contre aucune d'elles, la contestation liée sur la dite exception sera jugée à l'encontre de celui qui l'aura faite. 10, 11 V. c. 11, s. 3.

Si le défendeur plaide que d'autres personnes devraient être mises en cause conjointement avec lui.

4. Nul endossement ou mémoire (*memorandum*) d'un paiement, écrit ou fait sur un billet, lettre de change ou autre écrit, par ou de la part de celui à qui le paiement est fait, ne sera considéré

Effet de l'endossement de paiement sur un billet, etc.

considéré comme une preuve suffisante du paiement, pour soustraire le cas à l'opération du présent acte. 10, 11 V. c. 11, s. 4.

Le présent s'applique aux dettes offertes sous forme de compensation.

5. Le présent acte s'appliquera à toute dette d'une nature commerciale, offerte sous forme de compensation de la part d'un défendeur, soit par exception, avis ou autrement. 10, 11 V. c. 11, s. 5.

La promesse faite par une personne majeure de payer une dette contractée dans sa minorité devra être par écrit pour donner droit d'action.

6. Nulle action d'une nature commerciale, tendant à obliger une personne, à raison de la promesse qu'elle aurait pu faire après avoir atteint l'âge de majorité, de payer une dette qu'elle aurait contractée dans sa minorité, ou en considération de la ratification, après l'âge de majorité, d'une promesse ou contrat d'une nature commerciale qu'elle aurait pu faire pendant sa minorité, ne sera maintenue, à moins que telle promesse ou ratification ne soit consignée dans un écrit signé par la partie à laquelle on impute le fait. 10, 11 V. c. 11, s. 6.

Les actions fondées sur une garantie ne seront pas maintenues à moins que la garantie ne soit par écrit.

7. Nulle action d'une nature commerciale ne sera maintenue contre qui que ce soit, si cette action est fondée sur une représentation, garantie, assurance ou recommandation quelconque, concernant le caractère, la conduite, le crédit, les moyens, le commerce, ou les transactions de toute autre personne, dans le but et avec l'intention de faire obtenir à la dite personne du crédit, de l'argent ou des effets, à moins que telle recommandation ou garantie ne soit faite ou donnée par écrit et signée par la partie à laquelle on impute le fait. 10, 11 V. c. 11, s. 7.

Les dispositions de l'acte 29 Charles 2, c. 3, s'appliquent aux contrats pour la vente d'effets de la valeur de \$48 66½.

8. Les dispositions de l'acte passé en Angleterre, dans la vingt-neuvième année du règne du Roi Charles Deux, et intitulé : *Acte pour prévenir les fraudes et les parjures*, sont déclarées s'appliquer, et s'appliquent dans le Bas Canada, à tous les contrats relatifs à la vente d'effets de la valeur de quarante-huit piastres soixante six centins et deux tiers (ou de dix livres sterling,) et au-delà, quand bien même les effets seraient stipulés livrables à une époque future, ou quand bien même ils ne seraient pas, au temps de la passation du contrat, réellement confectionnés ou obtenus, ni propres ou prêts à être livrés, ou quand bien même il faudrait encore quelque acte pour les faire ou compléter, ou pour les rendre susceptibles d'être livrés. 10, 11 V. c. 11, s. 8. *Et voir quant à la preuve en matières de commerce, Cap. 82.*

TITRE 9.

COMPAGNIES À FONDS SOCIAL.

CAP. LXVIII.

Acte concernant les Compagnies d'Assurance Mutuelle.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Dix francs-tenanciers dans aucun comté du Bas Canada, pourront convoquer une assemblée des francs-tenanciers du comté (ou des comtés voisins, n'excédant pas le nombre de cinq, s'ils le jugent nécessaire,) pour considérer s'il est expédient d'établir dans tel comté ou tels comtés une compagnie d'assurance contre le feu sur le principe de l'assurance mutuelle :

Assemblée préliminaire pour la formation d'une compagnie.
2. Telle assemblée sera convoquée par une annonce mentionnant le temps, le lieu et l'objet, affichée et lue publiquement à la porte de l'église de chaque paroisse, seigneurie ou township dans l'étendue du comté, ou des comtés, un dimanche ou jour de fête, après le service divin du matin, et insérée pendant trois semaines, immédiatement avant l'assemblée, dans quelque papier-nouvelles publié dans le district dans lequel l'assemblée doit avoir lieu, s'il s'y en publie un. 4 Guil. 4, c. 33, s. 1,— 6 Guil. 4, c. 33, s. 3.

Annonce de l'assemblée.
2. Si à telle assemblée il n'y a pas moins de quarante francs-tenanciers présents, et que la majorité d'entre eux décide qu'il est expédient d'établir une telle compagnie, ils pourront élire trois personnes d'entre les francs-tenanciers du comté ou des comtés, pour ouvrir et tenir un livre dans lequel tous les francs-tenanciers du comté ou des comtés pourront signer leurs noms, et entrer les sommes pour lesquelles ils s'obligent à effectuer des assurances avec la compagnie. 4 Guil. 4, c. 33, s. 2.

Nombre de francs-tenanciers qui devront être présents.
3. Lorsque le nombre des personnes dûment qualifiées, qui ont signé leurs noms dans le dit livre de souscription, est de soixante ou plus, et que les sommes pour lesquelles elles se sont obligées à effectuer des assurances se montent à soixante mille piastres, ou plus, telles personnes et toutes autres qui pourront par la suite devenir membres de la compagnie, en y effectuant des assurances en la manière ci-dessous prescrite, seront constituées corps politique et incorporé sous le nom de *Compagnie d'assurance mutuelle contre le feu*, et son titre légal sera du

Compagnie constituée en corporation.

Nom et pouvoirs collectifs.

comté (ou *des comtés*), nommément pour lequel la compagnie a été établie ; et sous ce nom elles pourront assurer mutuellement leurs maisons, magasins, boutiques et autres bâtiments, meubles de ménage et marchandises, contre les pertes ou dommages causés par le feu, soit qu'ils arrivent par accident, par la foudre ou par toute autre cause, excepté que ce soit par le fait volontaire de la personne assurée, ou par l'invasion d'un ennemi, ou par insurrection :

La compagnie pourra pour-
suivre, etc.,
posséder des
biens, etc., et
faire des régle-
ments.

2. Et sous ce nom la compagnie pourra ester en jugement, soit en demandant soit en défendant, dans toute cour de juridiction compétente,—acquérir et posséder des biens-meubles, et posséder des biens-immeubles, jusqu'à la valeur annuelle de deux mille piastres, et pas davantage ; et pourra les vendre et transférer à son gré ; et pourra faire et exécuter tels règlements, non contraires aux dispositions de cet acte ni aux lois de cette province, qu'elle jugera expédient ; et pourra faire et exécuter tous les actes et choses nécessaires pour mettre le présent acte à effet. 4 Guil. 4, c. 33, s. 3,—6 Guil. 4, c. 33, s. 2.

Une seule com-
pagnie sera
établie dans un
comté.

4. Dans le cas où une telle compagnie est établie dans un comté, ou dans deux, ou dans un plus grand nombre de comtés, il ne sera pas établi d'autre compagnie dans ces comtés ni dans aucun d'eux, (si ce n'est dans le cas prévu par les deux sections suivantes) et la compagnie établie la première aura seule (sujette à l'exception ci-dessus) le droit d'assurer les biens situés dans tel comté ou comtés :

Mais l'assu-
rance pourra
néanmoins
être effectuée
par une autre
compagnie.

2. Mais rien de contenu au présent n'empêchera que ces biens soient assurés par aucune personne ou compagnie par laquelle ils auraient pu être assurés sans le présent acte ; ni n'empêchera aucune compagnie, après qu'elle aura été légalement incorporée, sous l'autorité du présent acte, d'assurer des propriétés mobilières ou immobilières situées dans le comté, ou les comtés, pour lesquels elle est établie, quoique le propriétaire de ces propriétés ne soit pas un franc-tenancier dans le comté, ou les comtés,—ni n'empêchera telle personne de devenir membre de la compagnie ; 4 Guil. 4, c. 33, s. 4,—14, 15 V. c. 21, s. 3.

Les proprié-
taires des au-
tres comtés
pourront être
membres de la
compagnie.

3. Et toute telle compagnie pourra admettre, comme membre, le propriétaire de tout bien situé dans tout comté autre que le comté ou les comtés dans lesquels elle est établie, et assurer les propriétés de telle personne, situées comme susdit ; et chaque personne ainsi admise comme membre de telle compagnie aura les mêmes droits, et sera sujette aux mêmes obligations que les autres membres de la compagnie. 14, 15 V. c. 21, s. 3.

Les cités et les
villes, en cer-
tains cas, pour-
ront établir une
compagnie.

5. Chaque fois que dans aucun comté du Bas Canada, il se trouve quelque ville ou cité ayant une population de plus de cinq mille âmes, d'après le dernier recensement, les francs-tenanciers de ce comté, résidant hors les limites de telle ville

ou cité, pourront établir une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu pour assurer les propriétés dans le comté, mais non dans telle ville ou cité, bien qu'il ait déjà été établi une autre compagnie dans le dit comté, et les dispositions du présent acte s'appliqueront à toute compagnie établie sous la présente section: 14, 15 V. c. 21, s. 1.

2. Mais rien dans cette section n'interdira aux habitants des cantons ruraux de tel comté, ni à aucun d'eux, la faculté de faire assurer, s'ils le préfèrent, les propriétés qu'ils y possèdent par toute compagnie d'assurance mutuelle contre le feu légalement établie pour tout le comté, y compris les villes et cités, ni n'affectera ou n'invalidera les droits de toute telle compagnie mentionnée en dernier lieu. *Ibid*, s. 2.

Mais les droits des compagnies de comté resteront les mêmes.

6. Quiconque en aucun temps deviendra intéressé dans une compagnie incorporée sous le présent acte, en y effectuant des assurances, en sera membre pendant le temps mentionné dans sa police, et pas plus longtemps, et sera, pendant tel temps, soumis aux dispositions du présent acte. 4 Guil. 4, c. 33, s. 5.

Pendant combien de temps les assurés seront membres.

7. Dix membres de la compagnie pourront convoquer la première assemblée, par avis donné en la manière prescrite à l'égard de l'assemblée préliminaire; et à telle assemblée, la dite compagnie pourra élire, à la majorité des voix des membres présents, un bureau de directeurs, composé de pas plus de neuf ni de moins de cinq membres de la corporation:

Première assemblée pour l'élection des directeurs.

2. Une pareille assemblée aura lieu le premier lundi d'octobre de chaque année, et, à chaque telle assemblée, un bureau de directeurs sera élu en la manière suivante;

Assemblée annuelle.

3. On commencera d'abord par retrancher du bureau des anciens directeurs un nombre égal à la majorité des membres du dit bureau; ceux qui resteront, après cette opération, seront membres du bureau pour l'année suivante, et ensuite on procédera à compléter le nombre requis pour la formation du dit bureau; mais un nombre indéfini des membres de tel ancien bureau pourront être élus membres du nouveau; 6 Guil. 4, c. 33, s. 4.

Ce qui y sera fait.

4. Toute vacance qui surviendra dans le bureau, dans l'intervalle qui s'écoulera entre deux assemblées, sera remplie par une personne élue à cette fin par une majorité des autres membres du bureau, lequel ne pourra légalement agir comme tel avant d'avoir rempli cette vacance. 4 Guil. 4, c. 33, s. 6,—6 Guil. 4, c. 33, s. 4.

Vacance dans le bureau.

8. Dix membres de la compagnie pourront la convoquer en assemblée générale, en en donnant au moins quinze jours d'avis:

Assemblée générale.

2. Il ne sera pas nécessaire que les avis d'aucune assemblée de la compagnie, autre que la première assemblée, soient publiés à la porte des églises, mais il suffira que tel avis, portant la

Quel avis d'assemblée suffira.

la signature du secrétaire de la compagnie et indiquant le temps et le lieu auxquels se tiendra l'assemblée, soit inséré pendant deux semaines consécutives, avant l'assemblée, dans un papier-nouvelles en langue anglaise, et dans un papier-nouvelles en langue française, publiés au lieu d'affaires ou à l'endroit le plus rapproché du lieu d'affaires de la compagnie. 4 Guil. 4, c. 33, s. 6,—19, 20 V. c. 58, s. 6.

Devoirs des directeurs.

Nommeront des officiers, etc.

9. Le bureau des directeurs aura la surveillance des affaires de la compagnie et l'administration de ses deniers et de ses biens, et de tout ce qui y a rapport, et qui n'aura pas été autrement pourvu par la compagnie; et pourra de temps à autre élire un de ses membres comme président; et pourra nommer un secrétaire et trésorier, et tels autres officiers, agents et assistants qu'il jugera nécessaires, et prescrire leurs devoirs, fixer leurs salaires, prendre d'eux des cautions pour répondre de l'exécution fidèle de leurs devoirs, et les destituer à son gré :

Taux des primes d'assurance.

2. Le dit bureau pourra régler les taux des primes d'assurance, la somme qu'on pourra assurer sur des bâtimens ou autres propriétés, et la somme qui sera déposée lors de l'assurance, et ordonnera et dirigera la confection et émission de toutes les polices d'assurance, l'achat des livres, de la papeterie et autres choses nécessaires pour le bureau de la compagnie, et pour la transaction de ses affaires; et pourra ordonner au trésorier de payer le montant de toute perte que souffre la compagnie, et les dépenses encourues dans la transaction de ses affaires;

Assemblées spéciales des directeurs.

3. Le dit bureau pourra tenir des assemblées spéciales aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, et tiendra des minutes de ses délibérations; et tout directeur qui diffèrera d'avec la majorité du bureau pourra entrer son dissentiment dans les livres de la compagnie, avec les motifs de tel dissentiment, et ces livres seront ouverts en tout temps à l'examen des membres de la compagnie. 4 Guil. 4, c. 33, s. 7.

Démarche à faire pour obtenir une police.

10. Chaque membre d'aucune telle compagnie, avant de recevoir sa police, déposera son billet, (plus bas appelé billet de dépôt), payable à demande à l'ordre de la compagnie seulement, endossé à la satisfaction des directeurs de la compagnie, et pour une somme d'argent proportionnée à la classification des risques, qui sera établie par les directeurs, qui pourront exiger de tel membre, avant qu'il ne reçoive sa police, qu'une partie du billet en question soit payée sur le champ, jusqu'à concurrence du montant que les directeurs auront fixé d'après leurs réglemens, pour former un fonds pour faire face aux dépenses imprévues de la compagnie, et le restant de la somme, portée au dit billet, sera payable en tout ou en partie, en aucun temps où les directeurs le croiront nécessaire, pour liquider les pertes ou les dépenses de la compagnie : 4 Guil. 4, c. 33, s. 8,—6 Guil. 4, c. 33, s. 5,—14, 15 V. c. 21, s. 4.

2. Les directeurs de la compagnie pourront, par règlement, déclarer chaque année, d'avance, le montant du dividende sur les billets de dépôt, qui devra être payé pour faire face aux dépenses et pertes annuelles probables de la compagnie, tel dividende devant être réglé et déterminé par les directeurs, d'après une estimation des pertes et dépenses probables de l'année, et publié en la manière qui sera prescrite par les règlements ;

Le montant du dividende sera déclaré par les directeurs.

3. La balance des billets de dépôt, restant au crédit de tout membre à l'expiration de sa police, lui sera remise. 14, 15 V. c. 21, s. 4.

Balance des billets de dépôt.

11. Lorsqu'une personne, demandant à effectuer une assurance, ne peut écrire, la demande, billet de dépôt ou tout autre document qu'il lui faudra signer, pourra être signé de sa marque en présence de deux témoins qui l'attesteront, après que la demande, le billet, ou autre document aura été lu à la partie faisant ainsi sa marque. 19, 20 V. c. 58, s. 4.

Lorsque l'assuré ne sait pas écrire.

12. Chaque membre de toute telle compagnie paiera sa quote-part de toutes les pertes et dépenses encourues par la compagnie ; et tous les immeubles appartenant aux personnes assurées au temps de la date de la police, ou pendant son existence, seront hypothéqués envers la compagnie, à compter de la date de la police, pour le montant du billet de dépôt donné aux directeurs par la partie assurée ; et il ne sera pas nécessaire pour garantir la validité de telle hypothèque que le billet de dépôt ou la police soit enregistré dans un bureau d'enregistrement. 4 Guil. 4, c. 33, s. 9,—6 Guil. 4, c. 33, s. 7.

Quote-part des pertes, etc., que paiera chaque membre.

13. Lorsqu'une propriété assurée par une compagnie est détruite ou endommagée par le feu, le propriétaire en fera donner avis par écrit, dans les vingt jours après tel feu, au bureau du secrétaire de la compagnie, et tel avis énoncera la somme que réclame le propriétaire, comme étant le montant de la perte qu'il aura éprouvée par suite de tel feu, et contiendra aussi le nom de quelque franc-tenancier du comté dans lequel tel feu a eu lieu, lequel sera l'expert nommé par la partie réclame dans le cas où le montant à être payé par la compagnie à telle partie réclame serait évalué par des experts, d'après la manière ordonnée par cet acte. 4 Guil. 4, c. 33, s. 10.

Ce qui aura lieu quand la propriété assurée est détruite par le feu.

14. Les directeurs de telle compagnie, cinq jours après avoir reçu l'avis, y feront réponse par écrit, et feront porter cette réponse au domicile de la partie réclame, ou à la partie réclame personnellement, déclarant si les directeurs consentent ou non à payer la somme demandée dans l'avis donné par la partie réclame, et s'ils n'y consentent pas, telle réponse mentionnera la somme qu'ils sont prêts à payer à la partie réclame pour le montant de telle perte, et elle contiendra aussi le nom d'un franc-tenancier du comté dans lequel tel feu a eu lieu, lequel sera l'expert nommé par la compagnie dans le cas où le montant que doit payer la compagnie à

Dans le cas de différend quant au montant à payer pour dommages.

à telle partie réclamante serait évalué par des experts comme susdit. 4 Guil. 4, c. 33, s. 11.

Nomination d'experts.

15. Si la partie réclamante ne consent pas à accepter la somme offerte par les directeurs dans leur réponse, alors les deux experts, ainsi nommés, nommeront un troisième expert pour agir conjointement avec eux ; et les trois experts donneront avis aux directeurs et à la partie réclamante du temps et du lieu auxquels ils se proposent de procéder à évaluer la somme à être payée, et requerront, par tel avis, les directeurs et la partie réclamante de produire, alors et là, tels documents et preuve testimoniale qu'ils désireront respectivement soumettre à l'examen des experts. 4 Guil. 4, c. 33, s. 12.

Les experts seront assermentés.

16. Les experts ne commenceront à faire une telle évaluation qu'après avoir affirmé sous serment devant un juge de paix (et tout juge de paix pourra et devra administrer les serments nécessaires) qu'ils rempliront fidèlement et avec impartialité leurs devoirs comme experts. 4 Guil. 4, c. 33, s. 13.

Pouvoirs et devoirs des experts.

17. Les experts, ainsi assermentés, pourront aux temps et lieu ainsi fixés, procéder à examiner les témoignages par écrit et les témoins qui seront là et alors produits, et ils pourront, s'ils le jugent nécessaire, ou si l'une ou l'autre des parties le requiert, interroger la partie réclamante ou les directeurs, ou aucun d'eux, sur faits et articles, dûment signifiés aux experts, et dont copie sera signifiée à la partie qui doit être examinée, mais ils ne pourront pas ainsi interroger aucune personne qui n'a pas fait serment au préalable devant les experts, (qui peuvent administrer les serments nécessaires) de déclarer la vérité, toute la vérité, et rien autre chose que la vérité, dans les réponses qu'elle fera aux questions qui lui seront proposées par les experts ; et si quelque personne déclare volontairement dans aucune de ses réponses, ce qui n'est pas vrai, sachant que cela n'est pas vrai, elle sera coupable de parjure volontaire et corrompu, et si elle en est convaincue, elle encourra les peines et amendes qui sont attachées à cette offense. 4 Guil. 4, c. 33, s. 14.

Faux serment — un parjure.

18. La sentence que rendront les experts ou deux d'entre eux (dans le cas où leurs opinions seraient partagées) sera rédigée par écrit et signée par les experts qui l'auront rendue, lesquels en feront délivrer des copies signées par eux, au domicile de la partie réclamante, et au bureau du secrétaire de la compagnie. 4 Guil. 4, c. 33, s. 15.

La sentence sera rédigée par écrit.

Si la sentence des arbitres n'est pas acceptée, la partie réclamante aura droit d'action contre la compagnie.

19. Si, dans le délai qui est fixé plus haut, les directeurs ne font aucune réponse à l'avis donné par la partie réclamante, ou si, dans leur réponse, ils n'offrent pas de payer une somme quelconque à la partie réclamante, ou si l'offre n'est pas acceptée par la partie réclamante, ou si la réponse ne contient pas le nom d'une personne pour être expert, ou si les experts nommés

ne

ne rendent pas de sentence dans trente jours à compter du temps qu'il a dûment été donné avis aux directeurs par la partie réclamante, ou si ni l'une ni l'autre des parties n'est satisfaite de la sentence rendue par les experts, ou si les directeurs refusent ou négligent de payer la somme adjugée par la sentence à la partie réclamante,—la partie réclamante aura droit d'action contre la compagnie dans toute cour de juridiction compétente, et chaque partie à telle action pourra demander et obtenir un procès par jury ; et si le verdict prononcé par le jury est pour une somme plus considérable que celle offerte par les directeurs dans leur réponse à l'avis de la partie réclamante, ou (dans le cas où il y a eu une sentence d'experts) si le verdict est donné pour une somme plus considérable que celle adjugée par la sentence, ou s'il n'a pas été fait à la partie réclamante une offre légale de la somme ainsi adjugée par la sentence, avant que l'action ait été intentée, le demandeur aura droit à tous les frais de poursuite, autrement tous les frais de poursuite seront accordés au défendeur. 4 Guil. 4, c. 33, s. 16.

Frais.

20. Lorsque des pertes ou dommages qu'aucun membre aura soufferts par le feu auront été constatés et que la compagnie sera prête à les payer, les directeurs pourront régler et arrêter les sommes à payer par les divers membres, comme leurs quotes-parts respectives de ces pertes, et en donneront avis public en la manière qui sera prescrite par les règlements de la compagnie ; et la somme que chaque membre aura à payer sera toujours proportionnée au montant primitif de son billet ou de ses billets de dépôt, et sera payée au trésorier sous trente jours après la publication de l'avis ; et si quelque membre néglige ou refuse, dans l'espace de trente jours après tel avis, de payer la somme ainsi arrêtée par les directeurs, les directeurs pourront poursuivre tel membre pour le recouvrement du montant de son billet de dépôt, et les dépens de l'action,—et le montant recouvré restera entre les mains du trésorier de la compagnie, applicable au paiement de la quote-part de toutes les pertes et dépenses que tel membre sera tenu de payer, et la balance, s'il y en a, sera remise à tel membre à l'expiration du terme de sa police. 4 Guil. 4, c. 33, s. 17.

Les directeurs régleront les sommes à payer par les membres, comme leur quote-part.

21. Mais afin qu'il n'y ait pas plus d'une répartition par année, et qu'elle soit payée à l'assemblée annuelle de la compagnie :—les directeurs sont autorisés, dans le cas de pertes ou dommages par le feu, ou pour couvrir des dépenses casuelles, à emprunter les sommes d'argent qui seront nécessaires pour la circonstance ; et l'intérêt payable sur tel emprunt sera porté dans la répartition annuelle, et les billets de dépôt entre les mains du secrétaire ou trésorier seront affectés en faveur du prêteur ou des prêteurs au paiement du montant des emprunts : 6 Guil. 4, c. 33, s. 6.

Les directeurs autorisés à emprunter des deniers au besoin.

2. Lorsque des pertes ou des dommages causés par le feu, éprouvés par un membre de la compagnie, auront été constatés, et que la compagnie sera prête à les payer, les directeurs

Les pertes seront réglées et payées par les directeurs con-

les

formément au présent acte.

les feront régler et payer, conformément au présent acte et aux réglemens de la compagnie, et fera entrer dans les livres de la compagnie le montant du dividende à payer par chaque membre de la compagnie, sur le montant des billets de dépôt que tel membre aura déposés ; et ce montant sera toujours proportionné au montant primitif des billets de dépôt de ce membre ;

Avis du montant des dividendes sur les billets de dépôt, à payer chaque année.

3. Les directeurs feront publier un avis du montant total des dividendes sur les billets de dépôt, à payer chaque année, en la manière prescrite par les réglemens de la compagnie, dans un papier-nouvelles au moins du district dans lequel réside l'assuré, s'il se publie un papier-nouvelles dans le district ; et, si non, il sera publié dans un papier-nouvelles de l'endroit le plus voisin de la résidence de l'assuré ; 19, 20 V. c. 58, s. 5.

Après 30 jours d'avis les directeurs pourront poursuivre ceux qui ne paient pas.

4. Trente jours après tel avis, les directeurs pourront poursuivre le recouvrement, avec les frais, des billets de dépôt des membres qui ont refusé ou négligé, dans le dit espace de temps, de payer au trésorier de la compagnie la somme que les directeurs ont déclaré être la proportion à payer sur ces billets de dépôt. 6 Guil. 4, c. 33, s. 8.

Le membre qui fait défaut de payer n'aura pas droit de rien recouvrer.

22. Tout membre de telle compagnie qui fera défaut de payer le dit dividende annuel, au temps fixé par les directeurs, n'aura pas le droit de rien recouvrer de la compagnie pour les pertes par lui souffertes avant qu'il n'ait fait son paiement annuel ; mais rien dans cette section n'empêchera les directeurs de recouvrer du membre en défaut, le montant de son billet de dépôt, ou tout dividende ou répartition déclarée, avec les frais, tel que prescrit plus haut. 14, 15 V. c. 21, s. 5.

Le fonds ainsi formé sera placé à intérêt.

23. Toutes les sommes d'argent ainsi payées formeront un fonds aux fins de liquider les pertes et dépenses ; et ce fonds sera placé par les directeurs à intérêt dans quelque banque incorporée en cette province, en la manière et ainsi qu'il sera déterminé par les réglemens établis par les directeurs à cet égard. 14, 15 V. c. 21, s. 6.

Si le montant des billets de dépôt est insuffisant pour payer les pertes,

24. Si le montant de tous les billets de dépôt est insuffisant pour payer la perte occasionnée à deux victimes, ou plus, d'un feu ou de deux feux, ou d'un plus grand nombre à la fois, elles recevront un dividende proportionné de tout le montant des dits billets, selon les sommes pour lesquelles elles ont été respectivement assurées, et une somme ultérieure qui sera répartie sur tous les membres de la compagnie, et qui n'excèdera pas deux piastres par chaque quatre cents piastres assurées, et qui sera moindre si une moindre somme suffit : 4 Guil. 4, c. 33, s. 18.

Montant qui pourra être exi-

2. Et les membres de la compagnie ne seront jamais requis par la suite de payer pour pertes et dommages occasionnés par un

un seul feu plus que la dite somme de deux piastres par chaque quatre cents piastres assurées dans la compagnie, en sus du montant de leurs billets de dépôt, ni plus que ce montant pour aucune telle perte ou dommages lorsque les billets auront été payés et dépensés ; mais tout membre en payant le montant entier de son billet de dépôt, et remettant sa police, avant la survenance d'aucune perte ou dépense subséquente, pourra être déchargé de toutes ses obligations envers la compagnie ; 6 Guil. 4, c. 33, s. 9.

gé en sus du
montant des
billets de dépôt.

3. Les réclamations des victimes auront priorité d'après la date des pertes respectives ; mais toutes les pertes occasionnées par le même feu n'auront aucune priorité les unes sur les autres. 4 Guil. 4, c. 33, s. 18.

Priorité des
réclamations.

25. Toute telle compagnie pourra assurer par la même police, et en une seule et même fois, pour aucun terme n'excédant pas cinq années ; et toute police d'assurance émise par la compagnie, et signée par le président, et contresignée par le secrétaire, et dans la forme de la cédule A de cet acte, sera valide et obligatoire pour la compagnie, dans tous les cas où la partie assurée a, au temps où le dommage arrive, le titre ou droit, dont elle aura donné la description en effectuant son assurance, au terrain sur lequel est située la propriété endommagée par le feu ; mais si la partie assurée a un moindre titre à telle propriété, ou si celle-ci est grevée autrement que déclaré comme susdit, la police sera nulle, et la description de tel droit, titre ou charge sera écrite au dos de la police, et signée du président et du secrétaire de la compagnie. 4 Guil. 4, c. 33, s. 19.

Durée de l'as-
surance.

Formule de la
police.

26. Il ne sera pas nécessaire pour la validité d'une police d'assurance émise par une compagnie, en vertu du présent acte, que cette police soit faite en double, ou qu'elle soit signée par l'assuré ; et lorsque les directeurs de telle compagnie jugeront expédient de ne point faire une police en double, les mots "en double," dans la formule cédule A, annexée au présent acte, pourront être omis. 19, 20 V. c. 58, s. 3.

Il ne sera pas
nécessaire que
la police soit
faite en double.

27. Il ne sera rien accordé à un membre pour dorures, peintures historiques ou paysages, ni ouvrages de sculpture, livres de comptes, papiers, argent ou joyaux, détruits ou endommagés par le feu. 4 Guil. 4, c. 33, s. 20.

Il ne sera rien
alloué pour
dorures, etc.

28. Lorsqu'une propriété assurée est aliénée par vente ou autrement, la police cessera d'être en force, et sera remise aux directeurs pour être annulée ; et en faisant telle remise, le membre qui la fera, recevra le billet qu'il aura déposé lors de l'émission de la police, en payant sa quote-part de toutes les pertes et dépenses qui auront eu lieu avant telle remise :

Si la propriété
assurée est
aliénée, la po-
lice sera nulle.

2. Mais le concessionnaire ou acquéreur, auquel aura été fait le transport de la police, pourra se la faire confirmer pour son propre

Mais le conces-
sionnaire

propre

pourra se faire confirmer la police.

propre usage et avantage, en s'adressant aux directeurs, et de leur consentement, sous trente jours après telle aliénation, en donnant aux directeurs son billet payable à demande pour ce qui reste dû de la somme pour laquelle son auteur avait donné son billet de dépôt, et telle ratification donnera à l'acquéreur le droit de jouir de tous les avantages, droits et privilèges, et le rendra sujet à toutes les obligations auxquelles son auteur était sujet. 4 Guil. 4, c. 33, s. 21.

Dans le cas de changements faits à une maison, etc., assurée.

29. Si le propriétaire d'une maison ou bâtisse y fait, après avoir effectué une assurance avec la compagnie, quelque changement de nature à l'exposer à un plus grand risque par le feu qu'au temps où la police a été faite, telle police sera nulle, à moins que la partie assurée ne convienne de payer et ne paie aux directeurs une prime additionnelle et ne fasse un dépôt additionnel après tel changement; mais nul changement ni réparation à une bâtisse n'augmentant pas tel risque, n'invalidera la police en aucune manière. *Ibid*, s. 22.

Pour effectuer une double assurance il faudra le consentement des directeurs.

30. Si une assurance sur une maison ou bâtisse est effectuée avec aucune telle compagnie, et en même temps avec une autre compagnie ou bureau d'assurance, ou avec quelqu'autre personne, la police émise par la compagnie en premier lieu mentionnée sera nulle, à moins que les directeurs n'aient consenti à cette double assurance, et que leur consentement à cet effet ne soit exprimé au dos de la police, et signé par le président et par le secrétaire; et, en général, toutes les lois du Bas Canada concernant les assurances contre l'incendie, et non contraires à cet acte, s'étendront à toutes les assurances faites par aucune compagnie. *Ibid*, s. 23.

Application du présent acte.

31. Les dispositions des sections qui précèdent seront censées comprendre et concerner toutes propriétés, mobilières aussi bien qu'immobilières, que les compagnies organisées sous le présent acte peuvent assurer, et elles seront interprétées à cet effet par toutes cours et juges devant lesquels elles seront mises en question. 19, 20 V. c. 58, s. 1.

La partie intéressée dans une poursuite sous le présent acte ne sera pas témoin incompetent.

32. L'intérêt qu'une personne peut avoir dans l'issue d'une poursuite à laquelle est partie une compagnie organisée sous le présent acte, à raison de ce qu'elle est membre de telle compagnie, ne la rendra pas témoin incompetent dans telle poursuite pour ou contre telle compagnie; et cet intérêt ne sera pas une cause suffisante pour récuser un juge devant lequel sera entendue une cause dans laquelle une telle compagnie peut être partie. *Ibid*, s. 2.

CITÉ DE MONTRÉAL.

Le présent s'applique à la compagnie établie à Montréal.

33. Les francs-tenanciers et autres personnes résidant dans la cité de Montréal, pourront établir une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, pour assurer les propriétés situées

situées dans les limites de la dite cité seulement, et non ailleurs, sous le nom de "la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu de la cité de Montréal,"—et toutes les dispositions du présent acte, en autant qu'elles ne sont pas contraires à la présente section, s'appliqueront à la compagnie: 22 V. (1859,) c. 59, s. 1.

2. Les directeurs de la dite compagnie pourront déclarer pendant l'année, et chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire, le montant de la répartition qui devra être payé par les assurés, pour faire face aux dépenses et aux pertes de la compagnie ; *Ibid*, s. 2.

Les directeurs pourront déclarer le montant de la répartition, quand ils le jugeront à propos.

3. L'assemblée annuelle pour l'élection des directeurs de la dite compagnie, aura lieu le deuxième lundi d'octobre, de chaque année, ou le lendemain, si le deuxième lundi est un jour de fête, et à l'heure qui sera fixée par les directeurs. *Ibid*, s. 3.

Assemblée annuelle.

COMTÉ DE MONTRÉAL

34. Rien dans le présent acte ne modifiera les dispositions spéciales établies par aucun acte concernant la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu du comté de Montréal—tant que ces dispositions auront force de loi. Voir 8 V. c. 84,—16 V. c. 59.

Les dispositions spéciales concernant la compagnie d'assurance mutuelle de Montréal ne sont pas modifiées.

CÉDULE A.

"No.

" Cette police atteste, que A. B. de _____, dans le comté de _____, dans le Bas Canada, est devenu (ou étant) membre de *La compagnie d'assurance mutuelle contre le feu*, de _____ (et _____) a effectué avec la dite compagnie une assurance pour la somme de _____, sur les biens qui suivent (*désignation des biens, lieu où ils sont situés, &c.*) pour le terme de _____ années, à compter de la date de la présente; et que le dit A. B. a déposé entre les mains des directeurs de la dite compagnie son billet payable à leur ordre, à demande, pour la somme de _____, sur laquelle somme il a payé aux directeurs la somme de \$ _____ étant sur le pied de _____ pour cent sur la dite somme; et qu'à raison de ce que ci-dessus, le dit A. B. a acquis le droit de jouir de tous les avantages, et est devenu sujet à toutes les obligations auxquelles ont droit et sont sujettes en vertu des lois en vigueur dans le Bas Canada, les personnes qui assurent à cette compagnie.

" En foi de quoi le dit A. B. (*Si l'assuré la signe*) et le président de la dite compagnie, ont signé cette police (en double,

" si

“ si elle est ainsi exécutée,) et le secrétaire l'a contresignée, à
 “ dans le comté de , dans le Bas Canada,
 “ ce jour de mil

“ A. B. C. D. Président.
 “ E. F. Secrétaire.”

4 Guil. 4, c. 33, *Cédule, telle qu'amendée par des actes subséquents.*

C A P . L X I X .

Acte concernant les sociétés de construction.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Déclaration de l'intention de former une société de construction.

1. Lorsque vingt ou un plus grand nombre de personnes, dans quelque partie que ce soit du Bas Canada, ont convenu de se constituer en une société de construction, et ont signé et exécuté, sous leurs seings et sceaux respectifs, une déclaration exprimant leur intention de se constituer en une société de construction, comme susdit, et ont déposé la dite déclaration entre les mains du protonotaire de la cour supérieure du district, dans lequel telle société doit être établie et avoir son principal bureau ou lieu d'affaires, (lequel, pour recevoir le dit dépôt, aura droit à un honoraire de cinquante centins,) telles personnes et telles autres qui pourront par la suite devenir membres de telle société, et leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs, successeurs et ayants cause respectifs, formeront un corps politique et incorporé, sous les nom et raison comme société de construction énoncés dans la dite déclaration :

Fins pour lesquelles telle société sera formée.

2. Telle société sera formée aux fins de prélever par souscriptions mensuelles ou autres souscriptions périodiques de la part des différents membres de la dite société, en actions qui n'excéderont pas quatre cents piastres chaque, (et par souscriptions ne devant pas excéder en tout quatre piastres par mois pour chaque action,) un fonds ou capital destiné à procurer à chaque membre les moyens de recevoir à même les fonds de la société le montant ou la valeur de son ou de ses actions en iceux pour construire ou acheter une ou plusieurs maisons, ou autres biens-fonds soit à titre de pleine propriété ou à bail emphytéotique, telle avance étant garantie à la dite société par hypothèque ou autrement, jusqu'à ce que le montant ou la valeur de son ou de ses actions soit entièrement remboursé à la dite société, avec l'intérêt, et toutes les amendes ou autres obligations encourues à cet égard ;

Les règlements pour la gouverne de la société seront faits par les membres.

3. Les différents membres de telle société pourront s'assembler de temps à autre, et faire et établir les règles et règlements convenables à sa régie, que la majeure partie des membres

membres de la dite société ainsi assemblés jugeront à propos d'établir, pourvu que ces règles ne répugnent pas aux dispositions formelles du présent acte, et aux lois en vigueur dans le Bas Canada ; et pourront imposer et infliger des amendes, peines et confiscations raisonnables aux membres de la société qui contreviendront aux dites règles, et qui seront respectivement payées pour l'usage et avantage de la dite société, en la manière qu'elle l'ordonnera ; et pourront aussi amender et modifier de temps à autre les dits règlements suivant que l'occasion l'exigera, ou les annuler ou abroger et en faire de nouveaux, sujet aux dispositions ci-dessous prescrites ;

4. Mais nul membre ne recevra, à même les fonds de telle société, aucun intérêt ou dividende, sous forme de revenu annuel ou autre profit périodique sur aucune action dans la société, avant que le montant ou la valeur de son action n'ait été réalisé, excepté lorsque tel membre se retirera, suivant les règlements de la société alors en force. 12 V. c. 57, s. 1.

Les membres ne recevront pas de profits avant que le montant de leurs actions ne soit réalisé.

2. Chaque telle société pourra recevoir de tout membre aucune somme de deniers sous forme de *bonus*, sur des actions, pour l'avantage de la recevoir d'avance, avant qu'elle ait été réalisée, ainsi que tout intérêt pour les actions ainsi reçues ou pour aucune partie d'icelles, sans être censée contrevénir par là à aucune loi concernant l'usure. *Ibid*, s. 2.

La société pourra recevoir un *bonus*.

3. Chaque telle société choisira et nommera, de temps à autre un nombre quelconque de ses membres, lequel sera déterminé, ainsi que la qualification des membres, par les règlements de la société, aux fins de former un bureau de directeurs qui élira un président et un vice-président ; et elle pourra déléguer aux directeurs l'exécution de tous les pouvoirs conférés par le présent acte ; et les dits directeurs ainsi élus continueront d'agir en cette qualité pendant tout le temps fixé par les règlements de telle société, les pouvoirs des dits directeurs étant préalablement définis dans les règlements ; et dans tous les cas où les directeurs sont nommés pour quelque objet particulier, les pouvoirs qui leur sont délégués seront mis par écrit et inscrits dans un livre par le secrétaire de la société :

Nomination d'un bureau de directeurs.

2. Il faudra que la majorité des directeurs présents à toute assemblée approuvent chacun de leurs actes, afin de les rendre valides, et ils agiront en toute chose qui leur est déléguée, pour et au nom de la société ; et tous les actes et ordres des dits directeurs, en vertu des pouvoirs qui leur sont délégués, auront la même force et le même effet que les actes et les ordres de la société elle-même, à toute assemblée générale, auraient eu sous le présent acte ;

La majorité des directeurs devra approuver.

3. Les opérations des directeurs seront entrées dans un livre appartenant à la société, et seront de temps à autre et en tout temps,

Livre des opérations.

temps, sujettes à l'inspection, à l'approbation et désapprobation, et au contrôle de la société, en la manière et forme que la société aura prescrite par ses règlements généraux. 12 V. c. 57, s. 3.

La société déclarera certaines particularités dans ses règlements.

4. Chaque telle société déclarera, dans un ou plusieurs de ses dits règlements, chacune des fins et intentions pour lesquelles la dite société est établie ; et elle prescrira également, par ces règlements, les fins auxquelles seront affectés et employés les deniers de temps à autre souscrits, payés ou donnés à la dite société, ou pour son usage ou avantage, ou en provenant, ou de toute autre manière, appartenant à la société ; et elle spécifiera à quelles actions ou parties d'actions un membre de telle société, ou toute autre personne, aura droit, et sous quelles circonstances :

Emploi des deniers, limité.

2. Mais l'emploi de ces deniers ne devra, en quoi que ce soit, répugner aux intérêts et aux fins de telle société, ou à être déclarés comme susdit ; et tous ces règlements, tant qu'ils continueront d'être en vigueur, seront suivis et mis à effet, et les deniers sus-mentionnés, ne seront ni distraits, ni détournés, ni par le trésorier, ni par les directeurs ou tout autre officier ou membre de la société auquel ils auraient été confiés, sous l'amende ou forfaiture que la société, par un règlement, pourra imposer et infliger pour pareille offense. *Ibid*, s. 4.

Les règlements seront inscrits dans un livre qui restera ouvert au public.

5. Les règlements adoptés pour la régie de chaque telle société, seront inscrits et enregistrés dans un livre tenu à cette fin, qui restera ouvert en tout temps convenable pour l'inspection des membres de telle société ; mais rien de contenu dans la présente section n'empêchera de modifier ou amender ces règlements, en tout ou en partie, ou de faire de nouveaux règlements pour la direction de la société, en la manière qui sera de temps à autre prescrite par les règlements de la société. *Ibid*, s. 5.

L'entrée des règlements les rendra obligatoires.

6. Tous règlements, faits et établis de temps à autre, pour la direction de telle société, et inscrits et enregistrés comme susdit, seront obligatoires pour les membres et les officiers de la société, et ses contributeurs et leurs représentants, qui seront tous censés en avoir eu pleine connaissance par l'inscription et l'enregistrement susdits ; et l'entrée de tels règlements sur le livre ou les livres de la société, comme susdit, ou une vraie copie de cette entrée, collationnée sur l'original, et prouvée une vraie copie, sera reçue en preuve de tels règlements, respectivement, dans tous les cas. *Ibid*, s. 6.

Comment les règlements pourront être modifiés.

7. Nul règlement, enregistré comme susdit, ne sera changé, rescindé ou abrogé, à moins que ce ne soit à une assemblée générale des membres de la société, convoquée par avis public, écrit ou imprimé, signé par le secrétaire ou président de la société, à la suite d'une réquisition à cet effet, faite par plus de la moitié des membres de telle société ; laquelle réquisition indiquera

indiquera les objets pour lesquels l'assemblée est convoquée, et sera adressée au président et aux directeurs; et, sur ce, chaque membre sera notifié des modifications proposées par la voie de la poste, dans un délai de quinze jours; mais les trois quarts des membres présents devront concourir dans telles modifications ou telle abrogation. 12 V. c. 57, s. 7,— 18 V. c. 116, ss. 1, 2.

8. Les règlements de chaque telle société spécifieront le lieu où les lieux auxquels la société tiendra ses assemblées, et contiendront les dispositions relativement aux pouvoirs et aux devoirs des membres en général, et des officiers qui seront nommés pour diriger les affaires de la société. 12 V. c. 57, s. 8. Le lieu des assemblées sera fixé.

9. Les directeurs de chaque telle société, de temps à autre, à une de leurs assemblées ordinaires, éliront et nommeront les officiers de la société, et accorderont les salaires et émoluments qu'ils croiront à propos, et paieront les dépenses nécessaires encourues pour l'administration des affaires de la société; et ils éliront ces officiers pour l'espace de temps et pour les fins qui seront établis et fixés par les règlements de la société, et ils pourront également, de temps à autre, les démettre et en nommer d'autres à la place de ceux qui donnent leur démission, ou décèdent, ou sont destitués : Nomination d'officiers.

2. Chaque tel officier, ou autre personne, nommée à une charge se rattachant à la recette, le maniement ou l'emploi de toute somme de deniers prélevés pour les fins de la société, avant d'entrer en fonctions s'engagera, par un acte d'obligation, sous telle forme et pour tel montant qu'il plaira aux directeurs, avec deux cautions solvables, de remplir fidèlement les devoirs de la dite charge de confiance, et de rendre un compte exact, selon les règlements de la dite société, et de leur prêter obéissance en toutes matières légitimes. *Ibid*, s. 9. Les officiers donneront caution.

10. Chaque telle société pourra accepter et posséder des biens-fonds engagés *bonâ fide*, ou hypothéqués en sa faveur, ou à elle transportés, ou des garanties sur ces biens-fonds, soit pour assurer le paiement des actions souscrites par les membres, ou pour garantir le paiement de tous prêts ou avances faits par la société ou à elle dus; et elle pourra poursuivre, en vertu des dits engagements, transports, ou autres garanties, le recouvrement de deniers ainsi garantis, soit en loi, soit en équité, ou autrement; et telle société pourra placer, au nom du président et du trésorier pour le temps d'alors, tout son excédant de deniers, dans les fonds de toutes banques incorporées ou autres effets de la province; et tous dividendes, intérêts et revenus en provenant, seront mis en ligne de compte, et employés à l'usage de la société, suivant ses règlements. *Ibid*, s. 10. La société pourra posséder des biens-fonds. Placement de l'excédant des deniers.

La société é
pourra prêter à
certaines con-
ditions.

11. Chaque telle société pourra, de temps à autre, prêter et avancer à un membre ou autre personne, des deniers à même son fonds de surplus, sur la garantie et l'hypothèque de biens-fonds, et pour la période que la société ou les directeurs trouveront convenable, et recevoir sur ces placements telle somme de deniers, comme *bonus*, en sus de l'intérêt dont il pourra être convenu, sans être exposée pour cela à aucune confiscation ou amende, et varier ces placements à sa discrétion. 20 V. c. 54, s. 1.

La société
pourra vendre
les propriétés
hypothéquées
en sa faveur
à défaut de
payer les verse-
ments, etc.

12. Lorsqu'une société a reçu d'un actionnaire une obligation ou hypothèque, ou une cession ou un transport de biens-fonds à lui appartenant, en garantie du paiement d'une avance, et donnant à la société l'autorisation de vendre ces biens-fonds au cas de non paiement d'un certain nombre de versements, ou de sommes d'argent stipulées (ainsi que toute société est par le présent autorisée à le faire) et donnant aussi à la société le pouvoir d'employer le produit de telle vente au paiement des avances, intérêts et autres charges dues à la société, et après le parfait paiement d'icelles et de tous les frais et dépens qui en découlent, de rembourser la balance au propriétaire de ces biens-fonds,---telles stipulations et tel marché seront valides et obligatoires à toutes fins et intentions quelconques, et telle société pourra les faire exécuter par une action ou procédure en la manière ordinaire dans aucune cour de justice dans le Bas Canada, ayant juridiction compétente, et l'action pourra être intentée au nom collectif de la société. 14, 15 V. c. 23, s. 1,—18 V. c. 116, s. 3.

Des actions se-
ront intentées
au nom collectif
de la société.

Nature des ga-
ranties sur les-
quelles la socié-
té pourra avan-
cer des deniers.

13. Chaque telle société pourra avancer, en la manière ordinaire, des deniers sur tout bien-fonds appartenant à un membre de la société, tant pour en faire l'acquisition et y ériger des bâtisses, que sur la garantie généralement de tout bien-fonds appartenant à tel membre au temps où il a emprunté les dits deniers ; et pourra prendre une obligation, hypothèque ou transport de tout bien-fonds quelconque en garantie pour les dites avances, aux mêmes conditions et avec les mêmes privilèges à tous égards qu'aucun autre bien-fonds peut être engagé, hypothéqué ou transporté par le présent acte ; et toutes les garanties ci-devant exigées pour les deniers avancés en la manière ci-dessus mentionnée, seront aussi valides et obligatoires pour les parties à toutes les fins et intentions quelconques, que si elles avaient été prises en vertu de cet acte :

Qui pourra
être membre de
telle société.

2. Toutes personnes quelconques, capitalistes ou autres, pourront devenir membres de telle société ; et des associés et corps collectifs pourront y posséder des actions, en la même manière que les simples particuliers. 14, 15 V. c. 23, s. 4.

Ce qu'il faudra
alléguer dans
les actions pour
vendre une

14. Dans toute action ou procédure intentée par telle société, dans le but de réaliser ou faire vendre aucune propriété hypothéquée, grevée ou transportée à la société, comme susdit,

susdit, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur a hypothéqué, engagé ou transporté (suivant le cas), le bien-fonds à la société, en en faisant la description, et que le montant, (ou une partie suffisante du montant,) que la partie a convenu de payer, est devenu et reste dû et échu, et qu'en conséquence, en vertu du présent acte, la société a une action pour faire vendre la propriété :

propriété hypothéquée.

2. Afin de maintenir l'action, il suffira, en sus de la preuve ordinaire de l'obligation, hypothèque ou transport de la propriété, de prouver, par un témoin, qu'il soit ou non à l'emploi de la société, ou qu'il soit lui-même actionnaire ou non dans la société, ou par tout autre moyen, que le défendeur doit des arrérages ou est endetté envers la société en une somme excédant celle qui, aux termes de l'obligation, hypothèque, transport ou convention, peut donner à la société le droit de vendre la dite propriété; et, là-dessus, la cour donnera jugement pour le dit montant, et, par le dit jugement, ordonnera que la propriété soit vendue par le shérif du district dans lequel elle est située, après avis par trois fois inséré durant quatre mois dans la *Gazette du Canada*; et il ne sera pas nécessaire, pour le shérif, d'observer de formalités en saisissant les dites terres ou autrement;

Preuve qui suffira dans telle action.

3. Toutes les lois du Bas Canada, concernant la protection des immeubles sous saisie, et les oppositions qui peuvent être faites à la vente des terres ou biens-fonds, et après la vente des terres ou biens-fonds, au paiement, rapport et distribution des deniers, et à la vente de la propriété à la folle enchère d'aucun acquéreur, et au moyen d'obtenir la possession du dit bien-fonds après la vente,—seront applicables aux procédures autorisées par le présent acte; et les dispositions de toutes les lois du Bas Canada, réglant la vente des biens-fonds et les procédures judiciaires qui y ont trait, sont, en autant qu'elles sont applicables, et qu'il n'est pas autrement prescrit par cet acte, étendues par le présent à toutes les procédures prises en vertu du présent, et s'il n'est pas autrement ordonné par le présent, toutes ces procédures seront, autant que possible, conduites en la même manière que les procédures intentées en vertu des brefs d'exécution ordinaires, et le titre que donnera le shérif aura le même effet qu'un titre donné en vertu d'un bref ordinaire d'exécution; excepté toutefois que le shérif du district aura, en sus de ses déboursés, droit seulement à un pour cent de commission à même le produit brut de la vente. 14, 15 V. c. 23, s. 2.

Les lois relatives aux immeubles sous saisie s'appliquent aux procédures sous le présent acte.

15. Chaque telle société pourra confisquer et déclarer confisquées en faveur de la société, les actions de tout membre qui pourra négliger de payer, ou qui doit des arrérages sur le nombre de versements qui pourra être fixé par aucune stipulation ou règlement; et telle société pourra adopter les mêmes mesures,

Cas dans lesquels des actions pourront être confisquées.

mesures, exercer le même pouvoir, et prendre et employer les mêmes moyens pour exiger le paiement d'une dette due à la société, qu'une personne ou qu'un corps collectif peut prendre et employer à cette fin suivant la loi. 14, 15 V. c. 23, s. 3.

Dans le cas de décès, déconfiture, etc., d'un officier de la société.

16. Si une personne, nommée à une charge par telle société, et ayant entre ses mains, ou en sa possession, des deniers ou effets, des titres ou des obligations appartenant à la société, et à elle confiés en vertu de sa charge, vient à mourir, ou tombe en déconfiture, ou devient insolvable, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou administrateurs, ou ayants cause, ou toutes autres personnes légalement autorisées, délivreront, dans les quinze jours après demande faite, par ordre des directeurs de la société, ou de la majeure partie d'entre eux, présents à une assemblée, toutes choses appartenant à la société, à ceux que les directeurs désigneront, et paieront à même les biens-fonds, valeurs commerciales, ou effets de telle personne, toutes sommes de deniers restant dues, qu'une personne a reçues en vertu de sa charge, avant le paiement de toute autre dette; et ces valeurs commerciales, biens-fonds et effets, seront en conséquence affectés au paiement et acquit de ces deniers; excepté toutefois que ces deniers ne seront pas payés ou acquittés au préjudice d'hypothèques ou privilèges sur biens-fonds, ou de privilèges sur des biens-meubles seulement, dûment consentis préalablement à la nomination de tel officier. 12 V. c. 57, s. 11.

Tous les biens de la société appartiendront à la société sous son nom collectif.

17. Tous biens-meubles ou immeubles, deniers, marchandises, et effets quelconques, et tous titres, obligations pour deniers, ou autres instruments portant obligation, actes ou titres, et tous autres effets, et tous droits et réclamations de telle société, ou en sa possession, appartiendront à la société, sous son nom collectif, mentionné dans la déclaration dont il est parlé dans la première section du présent acte, comme étant le nom sous lequel la société doit être connue; et seront en matières d'actions ou poursuites, tant au civil qu'au criminel, en loi et en équité, considérés et censés, et seront en toute telle procédure (lorsqu'il sera nécessaire) déclarés la propriété de la société sous le nom susdit, sans autre désignation; et sous ce nom, la société pourra poursuivre et être poursuivie, plaider ou se défendre dans toute action, procès ou poursuite, criminelle ou civile, en loi ou en équité, touchant la propriété, le droit ou la réclamation de la société; et dans toutes les causes concernant les propriétés, droits ou réclamations de la société, elle pourra poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre: 12 V. c. 57, s. 12,—18 V. c. 116, s. 3.

Les actions pendantes ne seront pas discontinuées.

2. Mais rien de contenu au présent acte n'a eu ni n'aura l'effet de faire cesser ou discontinuer, ou d'invalider une action, poursuite ou procédure intentée au nom d'une telle société par son président et trésorier; et telle action sera continuée sous le nom collectif de la société. 18 V. c. 116.

18. Dans toutes les actions, poursuites et procédures, auxquelles telle société est partie, le secrétaire de la société sera un témoin compétent, quand bien même il en serait en même temps le trésorier, et quand même son nom aurait été inséré dans l'action, poursuite ou procédure, en sa qualité de trésorier. 12 V. c. 57, s. 13.

Le secrétaire sera témoin compétent.

19. Le président, vice-président et les directeurs de toute telle société, seront, en leur qualité privée, exonérés de toute responsabilité relativement aux obligations de telle société. *Ibid.*, s. 14.

Responsabilité des directeurs, limitée.

20. Les règlements de chaque telle société prescriront que son trésorier, ou autre officier principal, préparera au moins une fois l'année, un état général des fonds et effets de la société, spécifiant en la garde et possession de qui ces fonds ou effets sont alors, de même qu'un compte de chaque somme de deniers reçue ou dépensée par la société ou en son nom, depuis la publication de l'état périodique précédent; et chaque tel état périodique sera attesté par deux membres, ou plus, de la société, nommés auditeurs pour cet objet, lesquels auditeurs ne seront point directeurs, et sera contresigné par le secrétaire de la société, et chaque membre aura droit de recevoir de la société une copie de tel état périodique et sans aucun frais. *Ibid.*, s. 15.

Un état général des affaires de la société sera préparé annuellement par le trésorier.

SOCIÉTÉS PERMANENTES DE CONSTRUCTION.

21. Des sociétés permanentes de construction permettant aux individus d'en devenir membres en aucun temps pour y faire des placements, ou pour recevoir l'avance de leurs actions, en donnant des garanties à cet effet, et de fixer et déterminer avec la dite société le terme et le montant du remboursement par tels membres de telles actions ainsi avancées, et d'être déchargés de telle garantie, sans être sujets au risque des pertes et profits des affaires de la dite société, pourront être formées sous l'autorité du présent acte. 22 V. (1859) c. 58, *Preamble*, s. 1.

Le présent s'applique aux sociétés permanentes de construction.

22. Toute société permanente de construction établie, et conduite d'après le principe ci-dessus mentionné, qui a rempli et observé toutes les conditions requises pour l'établissement d'une société de construction, en vertu des dispositions précédentes du présent acte, sera une société de construction dans le sens et l'intention du présent acte; et toute personne qui a approuvé les règles et règlements d'aucune telle société de construction, entrés et enregistrés dans un livre, tel que requis par la cinquième section, et qui a souscrit son nom pour une ou plusieurs actions, sera, après telle approbation et souscription, membre de telle société de construction; et la production du livre contenant les règles pour l'administration de telle société, tenu tel que requis par la dite section, signé de telle personne

Les sociétés permanentes de construction qui ont rempli les conditions requises par le présent acte, seront des sociétés de construction dans le sens du présent.

ou

ou par son procureur dûment autorisé, et dûment prouvé, sera preuve suffisante qu'elle est membre de telle société de construction. 22 V. (1859) c. 58, s. 1.

Ces sociétés peuvent amender leurs règlements, et comment.

23. Toute société permanente de construction pourra changer, modifier, abroger ou faire tous statuts, règles et règlements pour le fonctionnement de la société, à une assemblée publique de ses membres, dûment convoquée sous le présent acte, et les règles de telle société. 22 V. (1859) c. 58, s. 2.

Jusqu'à quel montant ces sociétés pourront emprunter des deniers.

24. Nulle telle société que ses statuts, règles et règlements autorisent à faire des emprunts de deniers, ne pourra emprunter, recevoir, prendre ou retenir de qui que ce soit, qu'au moyen de parts et actions de telle société, aucune somme excédant les trois quarts du montant du capital alors versé sur les actions non prêtées, et placé sur garanties immobilières par telle société ;—et le capital versé et souscrit de la société sera affecté au remboursement du montant ainsi emprunté, reçu ou retenu par aucune société. 22 V. (1859) c. 58, s. 3.

Les porteurs d'actions entièrement payées, pourront les retirer ou placer.

25. Lorsque des actions dans telle société auront été entièrement payées, suivant les règlements de la société, ou seront devenues dues et payables au porteur, le porteur de telles actions pourra, soit retirer de telle société le montant de ses actions, suivant les règles et règlements de la société, ou placer le montant de ses actions dans la dite société, et en recevoir périodiquement telle part des profits faits par elle, qui sera déterminée par un règlement passé à ce sujet ; et le montant de telles actions ainsi placées deviendra le capital ou les actions fixes et permanentes de la société, et elles n'en pourront être retirées, mais seront transférables de la même manière que les autres actions de la société. 22 V. (1859) c. 58, s. 4.

La société pourra prêter des deniers sur garantie des actions non prêtées.

26. Chaque telle société pourra faire des prêts aux membres sur garantie de placement en actions non prêtées de la dite société, prendre et recevoir d'aucune personne ou corporations toute garantie immobilière ou personnelle de quelque espèce que ce soit, comme sûreté collatérale pour tout prêt fait aux membres de la société. 22 V. (1859) c. 58, s. 5.

La société pourra posséder des immeubles.

27. Chaque telle société pourra posséder en propre des immeubles aux fins d'y établir le siège de ses affaires, à un montant n'excédant pas la valeur annuelle de six mille piastres. 22 V. (1859) c. 58, s. 6.

La société n'est pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommiss.

28. Nulle telle société ne sera tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit formel, tacite ou d'induction, auquel toute action de son capital est assujétie, et le reçu de la personne au nom de laquelle est portée telle action dans les livres de la société, (ou si telle action est portée au nom de plusieurs personnes, alors le reçu de l'une d'elles,) sera une décharge suffisante entre les mains de la société pour aucun paiement

païement quelconque fait au sujet de telle action, nonobstant tout fidéicommiss auquel telle action est alors sujette, et soit que telle société ait eu ou non avis de tel fidéicommiss ; et la société ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur tel reçu. 22 V. (1859) c. 58, s. 7.

29. Rien de contenu dans le présent acte ne s'appliquera à la "Société de construction de Montréal," incorporée sous l'acte huit Victoria, chapitre quatre-vingt-quatorze, ni ne portera préjudice au dit acte. 12 V. c. 57, s. 16.

Le présent ne s'applique pas à la société de construction de Montréal.

30. Dans le présent acte le mot "société" signifie une société de construction établie sous l'autorité du présent acte ; le mot "règles," comprend les mots règles, ordres, statuts et règlements ; le mot "biens-fonds" comprend toutes propriétés immobilières, et toutes propriétés en général ; et les mots "biens-meubles" signifient tous deniers, marchandises, effets et autre propriété n'étant pas propriété immobilière ; et le mot "garanties," s'étend aux privilèges, hypothèques (en loi et en équité) et charges sur les biens-fonds, aussi bien qu'aux autres droits et privilèges sur des biens-meubles :

Interprétation de certains mots.

2. Le présent acte s'applique aux aubains, sujets naturalisés et aux femmes, tant pour les soumettre à ses dispositions que pour leur donner droit aux avantages qu'il assure ;

Application.

3. Le présent acte sera interprété de la manière la plus avantageuse pour atteindre les fins auxquelles il est destiné.

Interprétation.

12 V. c. 57, s. 17.

C A P. L X X.

Acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de chemins et de certains autres travaux.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

FORMATION DE COMPAGNIES.

1. Tout nombre de personnes, mais pas moins de cinq, pourront, en vertu des dispositions de cet acte, se former en compagnie dans le but de construire des chemins planchiés, macadamisés ou empierrés, de pas moins d'un mille en longueur, (soit que ces chemins doivent être faits sur un terrain entièrement nouveau, soit en améliorant aucun chemin existant actuellement, et n'étant pas des chemins à barrières, soit partie en faisant un nouveau chemin et partie en améliorant un chemin existant,) ou des ponts, jetées, quais ou des glissoires,

Pour quelles fins des compagnies pourront être formées sous le présent acte.

sur

sur des ou près des chutes ou rapides sur une rivière ou un ruisseau, pour le flottage plus sûr ou plus commode du bois, des madriers et autres articles de bois : 12 V. c. 56, s. 1—*en partie.*

Des compagnies pourront aussi être formées pour l'acquisition de travaux publics.

2. Toute telle compagnie peut aussi être formée dans le but de faire l'acquisition de travaux publics, ou pour d'autres fins mentionnées dans la quatre-vingt-deuxième section du chapitre vingt-huit des Statuts Refondus du Canada; et le présent acte sera censé être l'acte 12 V. c. 56, mentionné dans le dit chapitre, et sera dans tous les cas interprété à l'aide de ses dispositions. *Stats. Ref. Can. c. 28, s. 82.*

Nombre de personnes qu'il faudra pour former une société—enregistrement de l'instrument de l'association.

2. Lorsqu'un nombre de personnes, n'étant pas de moins de cinq, a souscrit un nombre d'actions, dont le montant pourra, dans son jugement, suffire à la construction ou acquisition d'un chemin ou d'autres travaux, et pour atteindre l'objet pour lequel la compagnie est formée, et qu'il a passé un instrument conforme à la formule indiquée dans la cédule à la fin de cet acte, dont acte de dépôt sera ensuite fait devant quelque notaire public du Bas Canada,—et qu'il a payé au trésorier de la compagnie projetée dix pour cent sur le fonds social que la compagnie veut prélever pour les fins qu'elle a en vue,—et qu'il a déposé le dit instrument, avec un reçu, pour le premier versement de dix pour cent, du trésorier de la compagnie et du caissier de quelque banque incorporée (dans laquelle les deniers ont été déposés en argent ou en bons provinciaux, au crédit de la compagnie, et pour en être retirés lorsqu'au moins un quart d'un chemin ou de certains travaux que doit faire la compagnie aura été achevé à la satisfaction des commissaires des travaux publics, et pas avant,) dans le bureau d'enregistrement du comté à travers lequel le chemin doit passer, ou dans lequel les travaux seront construits,—la compagnie dès lors sera une compagnie incorporée sous le nom mentionné dans l'instrument enregistré comme susdit; et sous ce nom, les personnes qui la composent, et leurs successeurs, auront succession perpétuelle, et pourront en loi poursuivre et être poursuivies, citer et être citées, répondre et se défendre dans toutes les cours de justice et lieux quelconques, dans toutes actions, poursuites, plaintes, matières et causes quelconques; et elles ainsi que leurs successeurs, pourront avoir un sceau commun qu'elles pourront faire, changer et détruire à leur gré et plaisir; et sous ce nom elles pourront acheter, avoir et posséder, transporter, vendre et céder aucune terre, ou aucuns biens-fonds quelconques utiles ou nécessaires aux fins de la corporation :

Compagnie incorporée—son nom—et ses pouvoirs.

Conventions et stipulations qui pourront être faites par l'instrument d'association.

2. Et par l'instrument d'association, les actionnaires ou les membres d'aucune telle compagnie pourront faire entr'eux telles conventions et stipulations n'étant pas contraires aux lois du Bas Canada, ou aux dispositions du présent acte, lesquelles lieront et obligeront les membres et leurs ayants cause, devenant membres de la compagnie. 12 V. c. 56, s. 3, et *Stats. Ref. Can. c. 28, s. 82.*

3. Une communauté ou corporation religieuse peut posséder des actions dans toute compagnie incorporée en vertu du présent acte, ou prêter des deniers à une compagnie, et nommer une personne ou des personnes pour voter pour elle en vertu des actions ainsi possédées, ou exercer tout autre droit d'un membre de la corporation, en la manière dont la communauté ou corporation et la compagnie pourront convenir. 12 V. c. 56, s. 31.

Une communauté religieuse peut posséder des actions, etc.

4. Nulle compagnie ne sera établie sous l'autorité du présent acte, pour construire une ligne de chemin pour laquelle il a été déjà accordé une charte, à moins que la compagnie incorporée n'ait perdu son acte d'incorporation en n'en remplissant pas les conditions. 12 V. c. 56, s. 1, *en partie*.

Des compagnies ne pourront être formées pour certaines fins.

5. Tous les chemins ou autres travaux, et tous les matériaux que, de temps en temps, l'on se sera procurés pour les ouvrir, entretenir ou réparer, et toutes les maisons de péage, barrières, et autres bâtisses érigées ou acquises par une compagnie, agissant en vertu des dispositions de cet acte, et employées à son profit et avantage, appartiendront à la compagnie et à ses successeurs. 12 V. c. 56, s. 22.

Les chemins, etc., appartiendront à la compagnie.

ELECTION DES DIRECTEURS—LEURS POUVOIRS ET LEURS DEVOIRS.

6. Les affaires, capitaux, biens et propriétés de la compagnie seront, pendant la première année, conduits et administrés par cinq directeurs qui seront nommés dans l'instrument d'association, et qui seront ensuite élus tous les ans, conformément aux dispositions contenues dans le dit instrument, ou, s'il n'y en a pas, alors conformément aux dispositions des règlements que les directeurs nommés en premier lieu ou leurs successeurs pourront faire à cette fin ; et à chaque élection de directeurs, chaque actionnaire aura droit à une voix pour chaque action qu'il possède dans la compagnie :

Les affaires seront gérées par des directeurs.

2. La majorité des directeurs formera le *quorum*, et pourra exercer tous les pouvoirs des directeurs ou de la compagnie, à moins que l'instrument d'association ou que les règlements de la compagnie n'en ordonnent autrement. 12 V. c. 56, s. 5.

Quorum des directeurs.

7. Les directeurs peuvent élire l'un d'entre eux comme leur président, et nommer les officiers et serviteurs qu'ils croient nécessaires pour l'exécution des devoirs à eux imposés, et exiger d'eux des cautionnements pour l'accomplissement fidèle de leurs devoirs, et pour la comptabilité régulière des deniers dont ils auront la manipulation pour l'usage de la compagnie. 12 V. c. 56, s. 17.

Election du président—nomination des officiers, etc.

8. Les directeurs feront, sous le serment du trésorier, au mois de janvier de chaque année, un rapport à la corporation municipale ayant juridiction dans la localité que parcourt leur chemin

Les directeurs feront un rapport annuel.

chemin ou dans laquelle des travaux sont construits, énonçant—le coût de leurs travaux,—le montant total des sommes dépensées,—le montant du capital social,—le montant versé de ce capital,—le montant total de ce capital dépensé pour les travaux,—le montant reçu durant l'année pour péages et provenant de toutes autres sources, en indiquant chaque source séparément,—le montant des dividendes payés, et le montant dépensé pour réparations, et le montant des dettes dues par la compagnie, avec indication de l'objet pour lequel ces dettes ont été respectivement contractées :

La compagnie tiendra des livres de compte réguliers.

2. Et la compagnie tiendra aussi des livres de compte réguliers dans lesquels sera inscrit un compte exact de l'actif, des recettes et des déboursés ; ces livres seront en tout temps ouverts à l'inspection de toute personne qui pourra être chargée de les examiner par la municipalité ayant juridiction comme susdit ; et la personne ainsi nommée pourra prendre des copies ou faire des extraits de ces livres, et exiger et prendre de celui qui a la garde de ces livres, et du président et de chacun des directeurs de la compagnie, et de tous les officiers et serviteurs, tous les renseignements relatifs à ces livres et aux affaires de la compagnie en général, qu'elle croira nécessaires pour connaître parfaitement l'état des affaires de la compagnie, et des profits qu'elle aura retirés du chemin ou des travaux, et en faire rapport. 12 V. c. 56, s. 21.

Valeur des actions—elles seront transférables.

9. Chaque action dans la compagnie sera de vingt piastres, et considérée comme propriété mobilière, et sera transférable sur les livres de la compagnie, en la manière prescrite par aucun règlement fait par les directeurs à cette fin, et non autrement, quant à ce qui a rapport aux droits de la compagnie, et il ne sera transféré aucune action sur laquelle des versements sont dus et non payés. *Ibid*, s. 7.

Paiement des versements sur le fonds souscrit.

10. Les directeurs pour le temps pourront demander des versements sur le fonds souscrit, en la manière et aux intervalles fixés dans l'instrument d'association ; et la compagnie pourra, dans aucune cour ayant juridiction pour le montant demandé, poursuivre et recouvrer de tous les actionnaires le montant d'aucun versement ou versements sur des actions qu'ils ont négligé de payer, après l'avis convenu dans l'instrument d'association, ou prescrit par les règlements de la compagnie si l'on n'en est pas ainsi convenu :

Recouvrement des versements.

Ce qu'il suffira d'alléguer dans les actions en recouvrement.

2. Et dans telle action il suffira d'alléguer que le défendeur est un actionnaire de la compagnie et qu'un versement ou des versements ont été demandés sur le capital, en la manière prescrite par l'instrument d'association ou les règlements, et qu'ils n'ont pas été payés, et de prouver par un témoin, (qu'il soit au service de la compagnie ou non,) des faits propres à appuyer ces allégations, sans alléguer ou prouver l'élection ou la nomination des directeurs, ou toute autre matière spéciale, et sans

sans nommer les directeurs dans la déclaration ou autre procédure. 12 V. c. 56, s. 8.

11. Si quelque versement demandé par les directeurs aux actionnaires en la manière prescrite par l'instrument d'association, ou par les règlements de la compagnie, n'est pas payé lorsqu'il sera dû, les directeurs, au lieu d'en poursuivre le recouvrement, pourront, par une résolution à cet effet, vendre les actions sur lesquelles ces versements seront dus, et les transférer à l'acquéreur, comme le propriétaire aurait pu le faire ; et, après avoir déduit tous les versements dus, les intérêts et les frais de vente, ils remettront le surplus du produit de la vente au propriétaire des actions vendues. *Ibid*, s. 9.

Les directeurs pourront vendre les actions sur lesquelles il est dû des versements.

12. Si, en aucun temps après l'établissement de la compagnie, les directeurs sont d'opinion que le capital originairement souscrit n'est pas suffisant pour compléter les travaux que la compagnie avait en vue, les directeurs pourront, par une résolution passée par eux à cette fin, emprunter, soit sous la garantie de la compagnie, ou en engageant ou hypothéquant le chemin ou les travaux et les péages qui y seront prélevés, une somme d'argent suffisante pour les compléter, ou ils pourront permettre, par un instrument en rapport avec l'instrument originaire d'association, et qui sera déposé chez un notaire et enregistré comme il est dit plus haut, la souscription du nombre additionnel d'actions fixé dans la résolution, dont une copie sera, sous le seing du président et le sceau de la compagnie, annexée à l'instrument additionnel. *Ibid*, s. 6.

S'il est nécessaire, la compagnie pourra emprunter des deniers sur hypothèque—ou augmenter son capital.

AVIS À L'OFFICIER MUNICIPAL QU'IL APPARTIENT, ETC.

13. La compagnie donnera avis de sa formation et des noms de son président et de son secrétaire, et de son intention de construire des chemins ou autres travaux, aux portes de l'église ou des églises de la paroisse ou township, ou des paroisses ou townships dans lesquels tels chemins ou travaux doivent être construits, à l'issue du service divin du matin, pendant les quatre dimanches consécutifs qui en suivront immédiatement la formation ; et s'il n'y a pas d'église dans telle paroisse ou township, alors l'avis sera donné au lieu le plus public de l'endroit. *Ibid*, s. 1, en partie.

Avis de la formation et de l'objet de la compagnie.

14. Si la compagnie a l'intention de planchier ou macadamiser un ancien chemin de front ou une ancienne route, la majorité des personnes tenues à la confection ou à l'entretien de tel chemin, pourra déposer entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité de comté dans les limites de laquelle se trouve tel ancien chemin ou route, une opposition à la formation de la compagnie, le ou avant le premier lundi qui suivra immédiatement le dernier des quatre dimanches susdits ; et le secrétaire-trésorier donnera avis de l'opposition au secrétaire de la compagnie. *Ibid*, s. 1, en partie.

Quand et comment une opposition à la formation d'une compagnie pourra être faite par les intéressés.

Procédures
subséquentes à
l'opposition.

Le conseil de
comté décidera
l'affaire en
litige.

Si on néglige
de faire opposi-
tion.

15. Le conseil municipal de comté entendra la compagnie, par son président ou son secrétaire, et les opposants, sur l'opposition, à la séance suivante du conseil, et, après l'audition des parties, décidera s'il convient d'autoriser la compagnie à macadamiser ou planchier tel chemin de front ou route, ou fera tel changement dans la direction du chemin de front ou route qu'il jugera convenable, et les changements qui seront ainsi faits lieront et obligeront la compagnie, si elle fait par la suite le chemin; et dans ce dernier cas, le président de la compagnie devra, dans les huit jours, déclarer si c'est l'intention de la compagnie de continuer ses opérations nonobstant ces changements; et si la majorité des personnes tenues à la confection ou à l'entretien du chemin de front ou route, néglige de déposer son opposition, le ou avant le lundi qui suivra immédiatement le dernier des quatre dimanches susdits, la compagnie pourra procéder immédiatement. 12 V. c. 56, s. 1, *en partie*.

Si la compa-
gnie se propose
de faire des
travaux sur la
propriété priv-
vée.

16. Lorsque la compagnie se propose de macadamiser ou planchier un chemin, ou de faire quelques travaux sur des propriétés privées, elle en donnera avis préalable comme ci-dessus mentionné; et le propriétaire pourra déposer, en son propre nom, une opposition à la formation de la compagnie pour cette fin, entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité, et le conseil du comté, où est située la propriété privée, procédera sur l'opposition en la manière ci-dessus mentionnée à l'égard des chemins de front ou routes. *Ibid*, s. 1, *en partie*.

Le conseil dé-
cidera.

17. Si le conseil de comté, après avoir reçu l'opposition, et pendant la séance, passe un règlement à l'effet d'empêcher la confection du chemin ou des travaux projetés, le chemin ou les travaux ne seront pas faits ou construits par la compagnie. *Ibid*, s. 1, *en partie*,—23 V. c. 61, s. 25.

Dans quels cas
des chemins
seront con-
struits dans les
villes, etc.

18. Nul chemin ne sera construit ni ne passera dans les limites d'une cité, ou dans les limites d'une ville ou d'un village incorporé, excepté par permission spéciale en vertu d'un règlement de telle cité, ville ou village, passé à cette fin. 12 V. c. 56, s. 1, *en partie*.

Application des
six sections
précédentes.

19. Les six sections précédentes sont soumises aux dispositions du chapitre vingt-huit cité plus haut, des Statuts Refondus du Canada, et ne s'appliquent pas aux cas exceptés de leur opération par la quatre-vingt-deuxième section du dit chapitre. *Stats. Refs. Canada*, c. 28, s. 82.

CONDITIONS ET RESTRICTIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION, ETC., DES CHEMINS, ETC.

Construction
de chemins sur
la propriété
privée ou celle
de la couronne.

20. Nulle compagnie ne fera passer un chemin ou des travaux à travers ou sur aucune propriété privée ou propriété de la couronne, sans en avoir auparavant obtenu la permission du

du propriétaire, de l'occupant, ou de la couronne, excepté tel que prescrit dans le présent :

2. L'inclinaison d'un chemin ne sera pas plus d'un pied par vingt pieds de chemin, sans la sanction du commissaire des travaux publics ;

Inclinaison.

3. Nul pont ou glissoire ne sera construit sur une rivière navigable, excepté avec la sanction et l'approbation du gouverneur en conseil, et sous les conditions et les restrictions pour garantir la libre navigation et protéger d'aucune autre manière les intérêts du public, sur lesquelles il croit devoir insister, ni dans les limites d'aucun privilège exclusif accordé à quelque personne ou compagnie, pendant l'existence de ce privilège, sans avoir, au préalable, obtenu le consentement explicite par écrit de telle personne ou compagnie à cette fin. 12 V. c. 56, s. 1, en partie.

Restrictions quant à la construction de ponts ou glissoires.

21. Et nulle propriété privée ne sera prise pour des travaux sans le consentement du propriétaire, si le propriétaire possède tout le terrain requis pour une semblable entreprise, et construit lui-même les travaux dans six mois à compter du temps qu'il a été notifié qu'une compagnie s'est formée pour les construire :

Dans quel cas la propriété privée ne sera pas prise.

2. Nulle propriété appartenant à la couronne ne sera prise en vertu de cet acte sans le consentement du gouverneur en conseil, et nul terrain ne sera pris sans le consentement du propriétaire, pour la construction d'aucune glissoire, à moins que cette construction ne soit approuvée par le commissaire des travaux publics. *Ibid*, s. 1, en partie.

La propriété de la couronne ne sera prise que sur le consentement du gouverneur.

22. La compagnie pourra explorer les lieux qui se trouvent entre les deux extrémités du chemin ou qui sont considérés convenables à aucuns des travaux qu'elle a l'intention de construire, et désigner, prendre et posséder pour son propre usage, les terrains nécessaires sur la ligne et dans les limites d'un chemin, ou pour aucun des travaux suivant les dispositions ci-dessous prescrites pour en faire l'acquisition ; et pourra percer, faire et tenir en bon ordre sur les terres voisines, les fossés, égouts et cours d'eau qui sont nécessaires pour assécher les chemins ou travaux, et en enlever l'eau, en payant indemnité pour ce faire en la manière ci-dessous prescrite ; et à cette fin, la compagnie et ses agents, serviteurs et ouvriers peuvent entrer sur les terres et terrains d'aucunes personne ou personnes, corps politiques ou incorporés. *Ibid*, s. 4.

Droit d'explorer les lieux et d'entrer sur la propriété privée.

23. La largeur de terre qui pourra être prise sans le consentement des propriétaires pour un chemin quelconque, en vertu du présent acte, n'excèdera pas soixante-six pieds anglais, excepté un morceau additionnel de terre n'excédant pas quatre-vingt-dix pieds quarrés anglais à chaque extrémité du chemin, qui

Largeur de terre qui pourra être prise sans le consentement du propriétaire.

qui pourra être pris pour le site d'une maison de péage que construira la compagnie :

Terrain qui pourra être pris pour une jetée, un quai, etc.

2. Le terrain qui sera pris pour toute jetée, quai ou glissoire, n'excèdera pas la longueur, (en mesurant le long de la rivière,) nécessaire pour la construction de ces travaux, ni la profondeur de cinquante-quatre pieds anglais, en mesurant à angles droits avec la rivière depuis la marque ordinaire des hautes eaux, excepté autant de terrain qu'il en faudra pour un chemin n'excédant pas trente pieds anglais en largeur, depuis le quai, la jetée ou la glissoire jusqu'au grand chemin le plus proche; mais cela n'empêchera pas une compagnie d'être incorporée pour la construction d'un chemin aussi bien que pour la construction d'un quai, d'une jetée ou glissoire. 12 V. c. 56, s. 2, et 20 V. c. 48, s. 1.

Proviso.

Les ponts sur la ligne d'un chemin seront censés en faire partie.

24. Tous les ponts sur la ligne du chemin entre les deux extrémités du chemin, seront censés faire partie du chemin, à moins qu'il n'en soit fait une exception spéciale dans l'instrument d'association. 12 V. c. 56, s. 1, *en partie*.

La compagnie entretiendra les clôtures.

25. La compagnie fera et entretiendra les clôtures et fossés dans les routes déjà établies dont elle s'emparera, d'après les procès-verbaux relatifs aux dites routes; et lorsque le chemin qui sera construit par la compagnie, passera sur des propriétés privées, elle fera et entretiendra les clôtures et les fossés qui se trouvent sur ces propriétés, comme il en sera convenu entre elle et les propriétaires, ou comme il en sera décidé par des arbitres auxquels l'affaire pourra être renvoyée. *Ibid*, s. 1—*en partie*.

CESSION ET TRANSPORT DE TERRAINS—PERSONNES HABLES À OPÉRER DES TRANSPORTS.

Qui peut transporter des terrains aux compagnies sous le présent.

26. Tous corps politiques, incorporés ou agrégés, corporations agrégées ou formées d'une seule personne, communautés, grevés de substitution, tuteurs, curateurs, exécuteurs, administrateurs et autres ayants cause, ou personnes quelconques, non-seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et de la part de ceux qu'ils représentent, qu'ils soient enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de mari, ou autres personnes ou parties saisies ou en possession, ou intéressées dans les terres dont la compagnie a besoin pour les fins pour lesquelles elle est incorporée, pourront vendre et transporter à telle compagnie les terres, en tout ou en partie, dont la compagnie a besoin pour les dites fins; et tous contrats, marchés, ventes, transports, et garanties ainsi faits, seront valides et valables en loi à toutes fins et intentions quelconques; et tous corps politiques, incorporés, ou agrégés, ou communautés, et toutes personnes quelconques, faisant tels transports, sont par le présent justifiés de tout ce qu'ils pourront faire, eux ou aucun d'eux respectivement, en vertu du présent acte. *Ibid*, s. 10.

27. Tout corps politique, communauté, corporation ou autre partie quelconque qui, dans le cours ordinaire de la loi, ne peut vendre ni aliéner aucunes terres dont la compagnie a besoin pour les fins du présent, conviendra d'une rente annuelle fixe comme équivalent, mais non d'une somme principale pour les dites terres ; et dans le cas où le montant de la rente ne serait pas fixé, par convention ou compromis, il sera fixé en la manière ci-dessous prescrite, et toutes procédures seront dans ce cas réglées comme il est ci-dessous prescrit :

Les parties qui ne peuvent vendre, pourront convenir d'une rente annuelle fixe.

2. Pour paiement de la rente annuelle, et de toute autre redevance annuelle, réglée et fixée et à être payée par la compagnie, pour l'achat de tous terrains, ou pour toute partie du prix d'achat de tous terrains que le vendeur consent à laisser entre les mains de la compagnie, le chemin, ou les autres travaux et propriétés de la compagnie; et les péages qui seront levés et perçus, seront affectés de préférence à toutes autres réclamations ou demandes quelconques, pourvu que le titre créant l'obligation soit dûment enregistré. 12 V. c. 56, s. 11.

Les péages sur les chemins seront affectés de préférence à toutes autres réclamations.

28. Lorsqu'une terre ou propriété appartient par indivis à plusieurs personnes, tout accord fait de bonne foi entre la compagnie et tout propriétaire ou propriétaires par indivis, qui seront propriétaires d'un tiers ou plus de la dite terre ou propriété, relativement au montant de la compensation accordée pour la dite terre ou pour les dommages y causés, sera obligatoire également entre les autres propriétaires par indivis et la compagnie; et le propriétaire ou les propriétaires qui auront fait le dit accord, pourront remettre à la compagnie la possession de la terre ou propriété, ou l'autoriser à la prendre suivant le cas. *Ibid.*, s. 12.

S'il y a plus d'un propriétaire.

ARBITRAGES.

29. Après avoir donné l'avis mentionné dans la treizième section de cet acte, et après que le conseil municipal qu'il appartient aura donné sa décision en faveur de la compagnie, la compagnie pourra s'adresser aux divers propriétaires ou personnes autorisées par le présent à transporter les terrains par où l'on se propose de faire passer le chemin ou les autres travaux, ou qui pourraient souffrir quelque dommage causé par la construction du chemin ou des travaux, ou par l'exercice de quelqu'un des pouvoirs conférés par le présent acte à la compagnie, et convenir avec tels propriétaires, respectivement, de la compensation qui leur sera payée par la compagnie pour l'achat d'iceux et pour les dommages respectifs ; et faire tel accord et arrangement avec les parties relativement aux dites terres, ou à la compensation à payer pour les dites terres, ou pour les dommages, ou à la manière dont la compensation doit être constatée, selon que les dites parties et la compagnie le jugeront à propos :

La compagnie pourra faire des arrangements au sujet des dommages causés par la construction de ses travaux.

2. Et en cas de difficulté entre la compagnie et les propriétaires, ou quelqu'un d'entre eux, alors toute question qui s'élève entre

En cas de difficulté.

entre

entre eux et la compagnie sera réglée en la manière ci-dessous prescrite. 12 V. c. 56, s. 13, *en partie*.

La compagnie signifiera un avis contenant une offre—et nommant un arbitre.

30. La compagnie signifiera à la partie adverse un avis contenant—une description des terrains qui devront être pris, ou des pouvoirs que l'on a intention d'exercer relativement à tous terrains (en les désignant) ;—une déclaration que la compagnie est prête à payer certaine somme d'argent (ou rente, suivant le cas), comme compensation pour ces terrains et pour dommages y causés dans l'exercice de ces pouvoirs ;—et le nom d'une personne qu'elle nomme comme son arbitre si son offre n'est pas acceptée :

Accompagné du certificat d'un arpenteur.

2. Et l'avis sera accompagné du certificat d'un arpenteur juré, non intéressé dans l'affaire, et qui ne sera pas l'arbitre nommé au dit avis, constatant que le terrain (si l'avis est relatif à la prise de possession,) est nécessaire pour le chemin ou autres travaux pour la construction desquels la compagnie est incorporée ; qu'il connaît ce terrain ou le montant des dommages qui devront résulter de l'exercice de tels pouvoirs, et que la somme ainsi offerte est, dans son opinion, une compensation raisonnable pour tel terrain et les dommages ; et en faisant l'évaluation de la compensation, l'arpenteur, ainsi que les arbitres ci-dessous mentionnés, prendront en considération et mettront en compte les bénéfices que retirera du chemin ou des autres travaux qui seront construits par la compagnie, la partie à laquelle la compensation doit être accordée ;

La compagnie pourra se désister, et donner un nouvel avis.

3. Dans tous les cas où la compagnie aura donné et signifié l'avis susdit, la compagnie pourra se désister de tel avis et donner ensuite un nouvel avis à l'égard des dits terrains ou d'autres terrains, à la même partie ou à toute autre partie ; mais la compagnie sera dans tout tel cas responsable envers la partie notifiée en premier lieu, de tous les dommages ou frais par elle encourus en conséquence du premier avis et du désistement ; et nul changement de propriétaire, après que la compagnie aura donné et signifié l'avis, n'invalidera les procédures, mais la partie notifiée sera encore considérée comme propriétaire, excepté quant au paiement de la somme adjugée. *Ibid*, s. 13, *en partie*.

Le changement de propriétaire n'invalidera pas les procédures.

Si la partie adverse est absente ou inconnue.

31. Si la partie adverse est hors du district dans lequel sont situés les terrains (si l'avis est relatif à la prise de possession) ou hors du district dans lequel les pouvoirs que l'on a l'intention d'exercer, doivent être exercés, ou si elle est inconnue à la compagnie, alors, sur requête adressée à un juge de la cour supérieure ayant juridiction dans le district, accompagnée du certificat de l'arpenteur comme susdit, et d'un affidavit de quelque officier de la compagnie, constatant que la partie adverse est ainsi absente, ou qu'après une recherche attentive la personne à laquelle l'avis devait être signifié n'a pu être trouvée, tel juge ordonnera que l'avis (mais sans le certificat) soit

soit inséré au moins trois fois pendant un mois dans la *Gazette du Canada* et dans quelque autre papier-nouvelles qui sera désigné par le juge, dans l'une ou l'autre langue ou dans les deux langues, à sa discrétion. 12 V. c. 56, s. 13, *en partie*.

32. Si dans les dix jours de la signification de l'avis, ou dans un mois de sa première publication, la partie adverse n'informe point la compagnie qu'elle accepte ses offres, ou ne donne pas le nom de l'arbitre qu'elle nomme, alors un juge de la cour supérieure pourra, sur la demande de la compagnie, nommer un arpenteur juré comme arbitre unique pour déterminer l'indemnité que la compagnie doit payer. *Ibid*, s. 13, *en partie*.

Si la partie adverse ne nomme pas un arbitre, la cour en nommera un.

33. Si la partie adverse, dans le temps prescrit ci-dessus, notifie à la compagnie le nom de la personne qu'elle nomme son arbitre, alors les deux arbitres en nommeront conjointement un troisième, ou s'ils ne peuvent s'accorder sur ce troisième, (fait prouvé par l'allégation de l'un ou l'autre d'entre eux,) alors un juge de la dite cour, sur la demande de la dite partie ou de la compagnie, (avis en ayant été préalablement donné au moins un jour entier à l'arbitre de l'autre partie,) nommera un tiers-arbitre. *Ibid*, s. 13, *en partie*.

Les deux arbitres en nommeront un troisième.

S'ils ne s'accordent pas le juge le nommera.

34. Les dits arbitres ou l'arbitre unique ayant prêté serment devant un juge de paix, (qui est par le présent autorisé et requis de l'administrer,) de remplir fidèlement et sans partialité les devoirs de leur charge, procèderont à constater la compensation que la compagnie devra payer, en la manière qu'il ou qu'ils, ou la majorité d'entre eux, le décideront, et la sentence des arbitres ou de deux d'entre eux, ou de l'arbitre unique, sera finale :

Devoirs des arbitres.

2. Mais nulle sentence ne sera rendue, et nul acte officiel ne sera accompli par la majorité, excepté à une assemblée tenue dans un temps et dans un lieu dont l'autre arbitre aura reçu avis au moins un jour entier avant ou auquel aura été ajournée une assemblée à laquelle assistait le troisième arbitre ; mais il ne sera pas nécessaire de signifier aucun avis à la compagnie ou à la partie adverse, et ils seront suffisamment avertis par l'entremise de l'arbitre qu'ils auront nommé ou dont ils auront demandé la nomination. *Ibid*, s. 13, *en partie*.

Assemblées des arbitres.

5. La sentence rendue par l'arbitre unique ne sera jamais pour un montant moindre que celui offert par la compagnie :

Sentence de l'arbitre unique.

2. Et si dans tous les cas où il a été nommé trois arbitres, le montant adjudgé n'exécède pas celui offert par la compagnie, les frais d'arbitrage seront payés par la partie adverse et déduits du montant de la compensation, autrement ils seront payés par la compagnie ; et dans l'un et l'autre cas, si les parties ne s'accordent pas, les frais pourront être taxés par un juge de la cour supérieure. *Ibid*, s. 13, *en partie*.

Frais d'arbitrage.

Les arbitres pourront interroger des témoins sous serment.

36. Les arbitres, ou la majorité d'entrè eux, ou l'arbitre unique, pourront interroger, sous serment ou affirmation solennelle, les parties ou les témoins qui comparaitront volontairement devant eux, et pourront administrer tel serment ou affirmation ; mais cela n'empêchera pas les arbitres d'agir et de donner leur décision d'après leur connaissance personnelle du mérite de l'affaire, ou de faire usage de leur connaissance personnelle comme ils le croiront juste et convenable :

Faux serment —parjure.

2. Mais toute déclaration fausse faite par un témoin, sous serment ou affirmation, sera considérée comme un parjure volontaire et de propos délibéré, et punie en conséquence. 12 V. c. 56, s. 13, *en partie*.

La sentence sera rendue à un jour fixé.

Si elle n'est pas rendue.

37. Le juge qui a nommé un tiers arbitre ou un arbitre unique, fixera en même temps le jour auquel ou avant lequel la sentence sera rendue, et si elle n'est pas rendue le ou avant ce jour, ou avant un autre jour auquel, du consentement des parties, ou par l'ordre d'un juge de la dite cour, l'époque aura été reculée (comme la chose peut avoir lieu pour cause raisonnable, sur la demande de l'arbitre unique, ou de l'un des arbitres, après un jour franc d'avis donné aux autres arbitres) alors le montant offert par la compagnie sera la compensation qu'elle aura à payer. *Ibid*, s. 13, *en partie*.

Si l'arbitre ne peut agir.

38. Si l'arbitre nommé par la compagnie, ou par la partie adverse, ou si un tiers-arbitre, qu'il soit nommé par les deux arbitres ou par un juge, décède, ou devient inhabile, ou incapable d'agir, alors, sur preuve de ce fait à la satisfaction d'un juge de la cour supérieure, ce juge autorisera la compagnie, ou la partie adverse, ou les deux arbitres, à nommer une autre personne à la place de l'arbitre décédé, inhabile ou incapable d'agir, ou nommera lui-même une autre personne comme tiers-arbitre, selon que le cas l'exigera, mais il ne sera pas nécessaire de recommencer ou répéter les procédures déjà prises. *Ibid*, s. 13, *en partie*.

L'arbitre ne sera pas inhabile à agir pour certaines raisons.

39. L'arpenteur, ou toute autre personne offerte ou nommée comme estimateur ou arbitre, ne sera point inhabile à agir à raison de ce qu'il est employé par la compagnie, ou par la partie adverse, ou de ce qu'il a préalablement exprimé son opinion sur le montant de la compensation, ou de ce qu'il est parent ou allié d'un membre de la compagnie, pourvu qu'il ne soit point lui-même personnellement intéressé dans le montant de la compensation :

Cause d'inhabileté—comment la validité en sera déterminée.

2. L'on ne soulèvera aucune cause d'inhabileté contre un arbitre nommé par le juge, après sa nomination, mais l'objection devra être faite auparavant, et la validité ou l'invalidité en sera déterminée d'une manière sommaire par le juge ; et l'on ne soulèvera aucune cause d'inhabileté contre un arbitre nommé par la compagnie ou par la partie adverse, après que le tiers-arbitre

tiers-arbitre aura été nommé; et la validité ou l'invalidité de l'objection soulevée contre tel arbitre, avant que le tiers-arbitre ne soit nommé, sera jugée sommairement par un juge de la cour supérieure, sur la demande de l'une ou l'autre partie, après un jour franc d'avis donné à l'autre; et si l'objection est déclarée valable, la nomination sera nulle, et la partie qui a offert comme arbitre la personne ainsi déclarée inhabile, sera réputée n'avoir point nommé d'arbitre. 12 V. c. 56, s. 13, *en partie*.

40. Nulle sentence ne sera invalidée par défaut de forme ou autre objection technique, si toutes les exigences du présent acte ont été remplies, et si la sentence constate d'une manière formelle le montant adjugé, ainsi que les terres, ou autres propriétés, droits ou choses dont le montant doit être la compensation; et il ne sera pas nécessaire que la personne ou les personnes auxquelles la somme doit être payée soient nommées dans la sentence, et les arbitres auront plein pouvoir d'ordonner que les clôtures et fossés, entre les terres qui ont été prises et les autres terres de la partie adverse, seront faits et entretenus par la compagnie, et en la manière qui sera mentionnée dans la sentence. *Ibid*, s. 13, *en partie*.

La sentence ne sera pas invalidée par défaut de forme.

TERRES POSSÉDÉES PAR LES SAUVAGES.

41. Si une terre, appartenant à une tribu sauvage, ou étant en sa possession, est prise, ou si quelque pouvoir est exercé par rapport à telle terre par une compagnie incorporée en vertu du présent acte, il sera accordé une compensation à la tribu en la manière prescrite pour d'autres parties; et lorsqu'il deviendra nécessaire de choisir des arbitres pour déterminer le montant de la compensation, le principal officier du département des sauvages nommera un arbitre au nom des sauvages, et le montant sera adjugé au dit principal officier, pour l'usage de la tribu. *Ibid*, s. 16.

Terres possédées par les sauvages.

Compensation.

PRISE DE POSSESSION DES TERRES.

42. Sur le paiement ou offre légale de la compensation ou rente annuelle adjugée, et fixée par les parties elles-mêmes, à la partie qui a droit de la recevoir, ou sur le dépôt du montant de telle compensation en la manière ci-dessous mentionnée, la sentence donnera à la compagnie le pouvoir de prendre possession immédiate des terres, et d'exercer les droits ou de faire les choses pour lesquelles la compensation ou rente annuelle a été accordée :

La compagnie autorisée à prendre possession des terres.

2. Si quelque personne ou partie offre quelque résistance ou opposition à ce que la compagnie en agisse ainsi, un juge de la cour supérieure pourra, sur preuve satisfaisante que les conditions exigées par le présent acte ont été remplies, lancer son mandat (*warrant*) adressé à tout shérif ou huissier ou autre personne

Dans le cas de résistance.

personne qu'il appartiendra, pour mettre la compagnie en possession, et pour faire cesser toute résistance ou opposition, ce que fera en conséquence tel shérif ou huissier ou telle autre personne, en prenant avec lui l'assistance qu'il lui faudra ;

Dans quels cas la compagnie pourra prendre possession des terres avant la sentence prononcée.

3. Le mandat pourra aussi être émis par tout tel juge, (et il sera adressé et exécuté comme susdit,) à la demande de la compagnie, avant qu'aucune sentence ne soit prononcée, ou avant que les parties ne soient convenues de la compensation, sur l'affidavit de tout ingénieur ou surintendant des travaux dans l'emploi de la compagnie, constatant que la possession immédiate du terrain, ou le pouvoir de faire immédiatement aucune chose mentionnée dans l'avis donné à la partie intéressée, est nécessaire à la poursuite des travaux de la compagnie, la compagnie s'engageant par cautionnement, à la satisfaction du juge, et pour le montant qu'il fixera, (qui ne sera pas de moins du double de la somme mentionnée dans le certificat de l'arpenteur juré) à payer ou déposer la somme à être adjugée comme compensation en tel cas, dans les trente jours après que la sentence aura été rendue, avec intérêt du jour que le mandat aura été accordé, et tous les frais. 12 V. c. 56, s. 14.

EXTINCTION DES CHARGES.

La compensation adjugée tiendra place du terrain.

43. La compensation adjugée, ou de laquelle seront convenues la compagnie et toute partie qui pourrait, en vertu du présent acte, valablement transporter les terrains, ou qui alors les possèdera légalement comme propriétaire, pour tout terrain qui pourrait être pris en vertu du présent acte sans le consentement du propriétaire, tiendra lieu et place du terrain ; et toute réclamation, hypothèque ou charge quelconque, dont pourraient être grevés les terrains ou aucune partie d'iceux, donneront, comme si elles avaient été créées contre la compagnie, des réclamations contre la compensation ou une partie équivalente d'icelle ; et si le montant de la compensation excède quatre-vingts piastres, la compagnie sera responsable en conséquence lorsqu'elle paiera la compensation ou une portion d'icelle, à la partie qui n'y aura aucun droit, sauf toujours le recours qu'elle pourra avoir contre la dite partie : *Ibid*, s. 15, *partie*.

Comment les terrains pourront être dégrevés des charges.

2. Si la compagnie a raison de craindre qu'il existe des réclamations, hypothèques et charges, ou si la personne à laquelle devra être payée la compensation ou la rente annuelle, ou aucune partie d'icelle, refuse d'exécuter le transport ou garantie convenable, ou si la partie qui a droit à la réclamation ne peut être trouvée ou reste inconnue à la compagnie, ou si, pour aucune autre raison, la compagnie le trouve à propos, elle pourra payer la compensation entre les mains du protonotaire de la cour supérieure pour le district où les terrains sont situés, avec l'intérêt pour six mois, et transmettre au protonotaire une copie authentique de l'acte de transport, ou de la sentence, s'il n'y a point de transport, (et la sentence sera regardée par la suite

suite comme un titre de la compagnie au terrain y mentionné,) et des procédures pourront, là-dessus, être prises pour obtenir la confirmation du titre de la compagnie, en la même manière que dans les autres cas de ratification de titre, excepté, qu'outre le contenu ordinaire de l'avis, le protonotaire énoncera que le titre de la compagnie (c'est-à-dire, le transport ou la sentence,) a été obtenu en vertu du présent acte, et invitera toutes les personnes qui auront des droits aux terrains ou à partie d'iceux, ou les représentants ou les maris des parties y ayant droit, à présenter leur opposition pour les réclamations qu'elles ont contre la compensation ou partie d'icelle ;

Procédures pour obtenir confirmation de titre.

3. Toutes ces oppositions seront reçues et décidées par la cour, et le jugement de ratification annulera pour toujours toutes réclamations contre les terrains ou aucune partie d'iceux, (y compris le douaire qui n'est pas encore ouvert,) aussi bien que toutes les hypothèques et charges dont ils pourront être grevés ;

Effet du jugement de ratification.

4. La cour établira l'ordre qu'il conviendra de suivre pour la distribution, le paiement ou le placement de la compensation, et pour la protection de toutes les parties intéressées, selon le droit et la justice, conformément aux dispositions du présent acte et à la loi ; et les frais des dites procédures, ou aucune partie d'iceux, seront payés par la compagnie ou par toute autre partie, suivant que la cour trouvera équitable de l'ordonner ;

La cour ordonnera l'ordre dans lequel se fera la distribution de la compensation.

5. Si le jugement de ratification est obtenu dans moins de six mois à compter du jour que la compensation a été payée au protonotaire, la cour fera remettre à la compagnie la partie équivalente de l'intérêt ; et si par erreur, faute ou négligence de la compagnie, le jugement n'est obtenu qu'après l'expiration des six mois, la cour ordonnera à la compagnie de payer à la partie qu'il appartient l'intérêt qui sera dû pour l'excédant du temps ;

Si le jugement est obtenu dans moins de six mois.

6. Si le montant de la compensation n'excède pas quatre-vingts piastres, la compagnie pourra le payer à la partie en la possession de laquelle, comme propriétaire, le terrain se trouvait lorsque la compagnie en prit possession, ou à toute personne qui pourra légalement recevoir les deniers dus à la dite partie ; et la preuve du paiement et de la sentence d'arbitre sera un titre suffisant pour la compagnie, et l'exemptera à jamais des réclamations de toute autre partie à la compensation ou à aucune partie d'icelle, sauf toujours le recours que l'autre partie pourra avoir contre la partie qui a reçu la compensation. 12 V. c. 56, s. 15.

Si la compensation n'excède pas un certain montant.

PÉAGES.

44. Sujets toujours aux dispositions du chapitre vingt-huit des Statuts Refondus du Canada, pour les cas auxquels elles sont

Montant des péages, limité.

sont

sont applicables,—les péages qu'une compagnie, incorporée en vertu des dispositions de cet acte, est autorisée à prélever sur aucun chemin construit par elle, n'excéderont pas pour les voitures sur lesquelles ils sont exigibles, chaque fois qu'elles passeront, chargées ou non, les taux suivants, savoir :

Deux centins et demi par mille (à compter de la barrière où le péage doit être payé jusqu'à la prochaine barrière dans la direction d'où est venu la voiture ou l'animal pour lequel le péage doit être payé) pour toute voiture tirée par deux chevaux ou autres bêtes de trait ;

Pour toute voiture tirée par plus de deux chevaux ou autres bêtes de trait, cinq sixièmes d'un centin par mille pour chaque bête de trait additionnelle ;

Pour toute voiture tirée par un cheval ou autre bête de trait, un centin et deux tiers par mille ;

Pour chaque mouton ou cochon, cinq douzièmes d'un centin par mille ;

Pour chaque cheval sans cavalier, et pour chaque bœuf, vache ou autre bête à corne, cinq sixièmes d'un centin par mille ;

Pour chaque cheval et son cavalier, cinq sixièmes d'un centin par mille ;

Abonnement. Mais tout individu pourra s'abonner avec la compagnie, à tel taux raisonnable dont il pourra convenir avec la compagnie, pour passer sur aucun des chemins ou ponts, ou pour l'usage des quais, jetées ou glissoires construits par la compagnie. 12 V. c. 56, s. 20.—*Stats. Ref. Can.* c. 28, ss. 82, 83.

Certaines personnes exemptes des péages. **45.** Toutes personnes, chevaux ou voitures allant à des funérailles, les suivant, ou en revenant, ou toute personne allant à cheval, ou en voiture, au service divin, ou en revenant, le dimanche, ou un jour de fête d'obligation, pourront passer par les barrières placées sur tout chemin fait ou réparé en vertu de cet acte, sans être obligés de payer les péages ; pourvu que ces personnes soient de la paroisse où le chemin est construit. 12 V. c. 56, s. 35.

Proviso.

Les directeurs pourront fixer les péages. **46.** Sous les restrictions mentionnées plus haut, le président et les directeurs d'une compagnie, pourront fixer et percevoir de temps à autres les péages qui seront exigés de toutes les personnes qui passeront et repasseront avec des chevaux, charrettes, carrosses et autres voitures, et pour les bêtes à cornes que l'on conduira ou que l'on fera passer sur un chemin, ou des personnes qui passeront sur un pont avec ou sans voitures ou animaux,

animaux, ou faisant usage d'aucun des travaux construits, faits et employés par la compagnie en vertu des dispositions de cet acte :

2. Aussitôt qu'un ou plusieurs milles du chemin auront été complétés, il pourra être prélevé des péages, mais il ne sera pas prélevé de péages sur des travaux, à moins qu'ils ne soient complétés. 12 V. c. 56, s. 18.

Quand pourront être prélevés les péages.

47. Mais nul statut, règle ou règlement d'une compagnie, fixant, réglant ou modifiant les péages ou charges sur des travaux, ou affectant d'autres personnes que les membres ou officiers de la compagnie, n'aura de force ou d'effet avant qu'il ait été confirmé par le gouverneur en conseil. *Ibid*, s. 19.

Mais les taux devront être confirmés par le gouverneur.

48. Chaque compagnie pourra ériger autant de barrières et barrières latérales sur ou à travers les chemins, et sur les travaux construits en vertu du présent acte, et fixer les péages qui seront prélevés à chaque barrière, n'excédant pas les taux susdits, suivant qu'ils le trouveront juste et avantageux, (lesquels péages pourront être changés de temps en temps, suivant que les circonstances l'exigeront,) et pourra ériger les maisons de péage et barrières et autres bâtisses qui pourront être nécessaires ou convenables pour l'administration des affaires de la compagnie :

La compagnie pourra ériger des barrières, etc.

2. Mais nul péage ne sera exigé pour traverser simplement le chemin. 12 V. c. 56, s. 23.

Nul péage pour traverser le chemin.

49. Lorsqu'un chemin construit ou possédé en vertu de cet acte, croise un chemin construit par une autre compagnie incorporée, il ne sera pas exigé de péages plus élevés des personnes qui passent sur le chemin mentionné en dernier lieu, pour la distance parcourue entre chaque point d'intersection et l'une ou l'autre de ses extrémités, que le taux par mille exigé par la compagnie en dernier lieu mentionnée pour parcourir toute la longueur de son chemin ainsi coupé. 12 V. c. 56, s. 36.

Si un chemin construit en vertu du présent, croise un autre chemin.

AMENDES—LEUR RECOUVREMENT.

50. Quiconque brise en aucune manière, coupe, abat ou détruit aucune partie d'un chemin, pont ou d'autres travaux, ou une barrière ou maison de péage, bâtisse ou autre construction, dans, sur ou auprès d'un chemin ou des travaux, et appartenant ou employés à l'usage d'une compagnie en vertu du présent acte, et en est légalement convaincu, sera censé coupable de délit, *Misdemeanor*, et puni par l'amende et l'emprisonnement. 12 V. c. 56, s. 25, *en partie*.

Peine imposée à qui brise, etc., des travaux ;

51. Quiconque enlève de la terre, de la pierre, des planches, du bois de construction, ou d'autres matériaux employés ou destinés à être employés sur un chemin, pour sa construction, son entretien ou sa réparation, ou conduit une voiture à roues

Enlève des matériaux ;

ou

Ou endommage les bords du chemin ;	ou autre voiture chargée, sur la partie d'un chemin située entre les pierres, madriers ou le chemin durci, et le fossé, plus loin qu'il n'est nécessaire pour laisser passer une autre voiture ou pour tourner sur ce chemin—ou cause quelques torts ou dommages aux potaux, rails ou clôtures,—ou traîne ou tire ou fait traîner ou tirer sur aucune partie des chemins construits comme susdit, du bois de construction, de la pierre, ou autre chose transportée principalement, ou en partie, sur des voitures à roues ou traînes (<i>sleighs</i>) de manière à rayer ou fouler aucune
Traîne du bois de construction ;	partie du chemin,—ou laisse un wagon, charrette ou autre voiture quelconque sur le dit chemin sans en confier la garde ou le soin à une personne convenable, plus que le temps nécessaire pour le charger ou décharger, excepté dans le cas d'accident, et, dans le cas d'accident, plus que le temps nécessaire pour l'enlever,—ou dépose du bois de construction, des pierres, ordures ou autres choses quelconques sur le chemin, causant ainsi du dommage, de l'inconvénient ou du danger aux personnes qui y passent,—ou après avoir enrayé ou arrêté une charrette, wagon ou voiture en montant une côte ou élévation, laisse ou fait rester sur le chemin, des pierres ou autre chose qui a servi à enrayer ou arrêter la charrette ou la voiture,—ou abat, endommage ou renverse une lampe ou un poteau de lampe placé ou planté sur le côté du chemin ou des maisons de péage, ou éteint malicieusement la lumière d'une lampe,—ou renverse, brise, détériore ou endommage volontairement un tableau des péages placé et attaché sur aucune barrière ou traverse ou sur aucune partie des dits chemins, ou efface ou détruit avec malice aucune lettre, chiffre ou marque y inscrite, ou sur une indication de route ou poteau ou pierre indiquant les milles,—ou jette de la terre, des ordures ou autres matières ou choses, dans un égoût, fossé, ou canal couvert, ou autre cours d'eau fait
Ou laisse un wagon, etc., sans personne pour en prendre soin ;	pour assécher le chemin,—ou sans permission, emporte des pierres, gravois, sables ou autres matériaux, ordures ou terres sur aucune partie d'un chemin, ou fait aucun creux ou fossés sur la réserve de ce chemin,—ou passe ou cherche à passer d'une manière violente aucune des barrières que la compagnie aura élevées, ou se sert des travaux construits par la compagnie, sans auparavant payer les péages imposés à chacune des barrières par les directeurs de la compagnie,—et est convaincu du fait, par procès sommaire devant un juge de paix dans ou près l'endroit où le mal a été causé, sera condamné à payer tous les dommages que la compagnie aura soufferts, lesquels seront constatés par le juge de paix, sur l'audition de la plainte,—et sera aussi condamné à payer une amende de pas plus de dix piastres, et de pas moins d'une piastre ; les dommages et l'amende seront, à la discrétion du juge de paix, payés soit en argent soit en travail fait sur le chemin (si l'offense a rapport à un chemin, mais non autrement) sous la direction de la compagnie, et dans le temps fixé par le juge de paix, et, à défaut de quoi, le contrevenant sera confiné dans la prison commune du district où l'offense a été commise, pour un espace de temps n'excédant pas un mois. 12 V. c. 56, s. 25.
Ou dépose des pierres, etc ;	pour l'enlever,—ou dépose du bois de construction, des pierres, ordures ou autres choses quelconques sur le chemin, causant ainsi du dommage, de l'inconvénient ou du danger aux personnes qui y passent,—ou après avoir enrayé ou arrêté une charrette, wagon ou voiture en montant une côte ou élévation, laisse ou fait rester sur le chemin, des pierres ou autre chose qui a servi à enrayer ou arrêter la charrette ou la voiture,—ou abat, endommage ou renverse une lampe ou un poteau de lampe placé ou planté sur le côté du chemin ou des maisons de péage, ou éteint malicieusement la lumière d'une lampe,—ou renverse, brise, détériore ou endommage volontairement un tableau des péages placé et attaché sur aucune barrière ou traverse ou sur aucune partie des dits chemins, ou efface ou détruit avec malice aucune lettre, chiffre ou marque y inscrite, ou sur une indication de route ou poteau ou pierre indiquant les milles,—ou jette de la terre, des ordures ou autres matières ou choses, dans un égoût, fossé, ou canal couvert, ou autre cours d'eau fait
Ou endommage une lampe ;	pour assécher le chemin,—ou sans permission, emporte des pierres, gravois, sables ou autres matériaux, ordures ou terres sur aucune partie d'un chemin, ou fait aucun creux ou fossés sur la réserve de ce chemin,—ou passe ou cherche à passer d'une manière violente aucune des barrières que la compagnie aura élevées, ou se sert des travaux construits par la compagnie, sans auparavant payer les péages imposés à chacune des barrières par les directeurs de la compagnie,—et est convaincu du fait, par procès sommaire devant un juge de paix dans ou près l'endroit où le mal a été causé, sera condamné à payer tous les dommages que la compagnie aura soufferts, lesquels seront constatés par le juge de paix, sur l'audition de la plainte,—et sera aussi condamné à payer une amende de pas plus de dix piastres, et de pas moins d'une piastre ; les dommages et l'amende seront, à la discrétion du juge de paix, payés soit en argent soit en travail fait sur le chemin (si l'offense a rapport à un chemin, mais non autrement) sous la direction de la compagnie, et dans le temps fixé par le juge de paix, et, à défaut de quoi, le contrevenant sera confiné dans la prison commune du district où l'offense a été commise, pour un espace de temps n'excédant pas un mois. 12 V. c. 56, s. 25.
Ou le tableau des péages ;	pour assécher le chemin,—ou sans permission, emporte des pierres, gravois, sables ou autres matériaux, ordures ou terres sur aucune partie d'un chemin, ou fait aucun creux ou fossés sur la réserve de ce chemin,—ou passe ou cherche à passer d'une manière violente aucune des barrières que la compagnie aura élevées, ou se sert des travaux construits par la compagnie, sans auparavant payer les péages imposés à chacune des barrières par les directeurs de la compagnie,—et est convaincu du fait, par procès sommaire devant un juge de paix dans ou près l'endroit où le mal a été causé, sera condamné à payer tous les dommages que la compagnie aura soufferts, lesquels seront constatés par le juge de paix, sur l'audition de la plainte,—et sera aussi condamné à payer une amende de pas plus de dix piastres, et de pas moins d'une piastre ; les dommages et l'amende seront, à la discrétion du juge de paix, payés soit en argent soit en travail fait sur le chemin (si l'offense a rapport à un chemin, mais non autrement) sous la direction de la compagnie, et dans le temps fixé par le juge de paix, et, à défaut de quoi, le contrevenant sera confiné dans la prison commune du district où l'offense a été commise, pour un espace de temps n'excédant pas un mois. 12 V. c. 56, s. 25.
Obstrue les égoûts ;	pour assécher le chemin,—ou sans permission, emporte des pierres, gravois, sables ou autres matériaux, ordures ou terres sur aucune partie d'un chemin, ou fait aucun creux ou fossés sur la réserve de ce chemin,—ou passe ou cherche à passer d'une manière violente aucune des barrières que la compagnie aura élevées, ou se sert des travaux construits par la compagnie, sans auparavant payer les péages imposés à chacune des barrières par les directeurs de la compagnie,—et est convaincu du fait, par procès sommaire devant un juge de paix dans ou près l'endroit où le mal a été causé, sera condamné à payer tous les dommages que la compagnie aura soufferts, lesquels seront constatés par le juge de paix, sur l'audition de la plainte,—et sera aussi condamné à payer une amende de pas plus de dix piastres, et de pas moins d'une piastre ; les dommages et l'amende seront, à la discrétion du juge de paix, payés soit en argent soit en travail fait sur le chemin (si l'offense a rapport à un chemin, mais non autrement) sous la direction de la compagnie, et dans le temps fixé par le juge de paix, et, à défaut de quoi, le contrevenant sera confiné dans la prison commune du district où l'offense a été commise, pour un espace de temps n'excédant pas un mois. 12 V. c. 56, s. 25.
Fait des creux ;	pour assécher le chemin,—ou sans permission, emporte des pierres, gravois, sables ou autres matériaux, ordures ou terres sur aucune partie d'un chemin, ou fait aucun creux ou fossés sur la réserve de ce chemin,—ou passe ou cherche à passer d'une manière violente aucune des barrières que la compagnie aura élevées, ou se sert des travaux construits par la compagnie, sans auparavant payer les péages imposés à chacune des barrières par les directeurs de la compagnie,—et est convaincu du fait, par procès sommaire devant un juge de paix dans ou près l'endroit où le mal a été causé, sera condamné à payer tous les dommages que la compagnie aura soufferts, lesquels seront constatés par le juge de paix, sur l'audition de la plainte,—et sera aussi condamné à payer une amende de pas plus de dix piastres, et de pas moins d'une piastre ; les dommages et l'amende seront, à la discrétion du juge de paix, payés soit en argent soit en travail fait sur le chemin (si l'offense a rapport à un chemin, mais non autrement) sous la direction de la compagnie, et dans le temps fixé par le juge de paix, et, à défaut de quoi, le contrevenant sera confiné dans la prison commune du district où l'offense a été commise, pour un espace de temps n'excédant pas un mois. 12 V. c. 56, s. 25.
Passe une barrière sans payer ;	pour assécher le chemin,—ou sans permission, emporte des pierres, gravois, sables ou autres matériaux, ordures ou terres sur aucune partie d'un chemin, ou fait aucun creux ou fossés sur la réserve de ce chemin,—ou passe ou cherche à passer d'une manière violente aucune des barrières que la compagnie aura élevées, ou se sert des travaux construits par la compagnie, sans auparavant payer les péages imposés à chacune des barrières par les directeurs de la compagnie,—et est convaincu du fait, par procès sommaire devant un juge de paix dans ou près l'endroit où le mal a été causé, sera condamné à payer tous les dommages que la compagnie aura soufferts, lesquels seront constatés par le juge de paix, sur l'audition de la plainte,—et sera aussi condamné à payer une amende de pas plus de dix piastres, et de pas moins d'une piastre ; les dommages et l'amende seront, à la discrétion du juge de paix, payés soit en argent soit en travail fait sur le chemin (si l'offense a rapport à un chemin, mais non autrement) sous la direction de la compagnie, et dans le temps fixé par le juge de paix, et, à défaut de quoi, le contrevenant sera confiné dans la prison commune du district où l'offense a été commise, pour un espace de temps n'excédant pas un mois. 12 V. c. 56, s. 25.
Amendes, etc.	pour assécher le chemin,—ou sans permission, emporte des pierres, gravois, sables ou autres matériaux, ordures ou terres sur aucune partie d'un chemin, ou fait aucun creux ou fossés sur la réserve de ce chemin,—ou passe ou cherche à passer d'une manière violente aucune des barrières que la compagnie aura élevées, ou se sert des travaux construits par la compagnie, sans auparavant payer les péages imposés à chacune des barrières par les directeurs de la compagnie,—et est convaincu du fait, par procès sommaire devant un juge de paix dans ou près l'endroit où le mal a été causé, sera condamné à payer tous les dommages que la compagnie aura soufferts, lesquels seront constatés par le juge de paix, sur l'audition de la plainte,—et sera aussi condamné à payer une amende de pas plus de dix piastres, et de pas moins d'une piastre ; les dommages et l'amende seront, à la discrétion du juge de paix, payés soit en argent soit en travail fait sur le chemin (si l'offense a rapport à un chemin, mais non autrement) sous la direction de la compagnie, et dans le temps fixé par le juge de paix, et, à défaut de quoi, le contrevenant sera confiné dans la prison commune du district où l'offense a été commise, pour un espace de temps n'excédant pas un mois. 12 V. c. 56, s. 25.
Emprisonnement à défaut de paiement.	pour assécher le chemin,—ou sans permission, emporte des pierres, gravois, sables ou autres matériaux, ordures ou terres sur aucune partie d'un chemin, ou fait aucun creux ou fossés sur la réserve de ce chemin,—ou passe ou cherche à passer d'une manière violente aucune des barrières que la compagnie aura élevées, ou se sert des travaux construits par la compagnie, sans auparavant payer les péages imposés à chacune des barrières par les directeurs de la compagnie,—et est convaincu du fait, par procès sommaire devant un juge de paix dans ou près l'endroit où le mal a été causé, sera condamné à payer tous les dommages que la compagnie aura soufferts, lesquels seront constatés par le juge de paix, sur l'audition de la plainte,—et sera aussi condamné à payer une amende de pas plus de dix piastres, et de pas moins d'une piastre ; les dommages et l'amende seront, à la discrétion du juge de paix, payés soit en argent soit en travail fait sur le chemin (si l'offense a rapport à un chemin, mais non autrement) sous la direction de la compagnie, et dans le temps fixé par le juge de paix, et, à défaut de quoi, le contrevenant sera confiné dans la prison commune du district où l'offense a été commise, pour un espace de temps n'excédant pas un mois. 12 V. c. 56, s. 25.

52. Quiconque après avoir parcouru une partie d'un chemin avec un wagon, carosse ou autre voiture, ou avec des animaux tenus au péage, abandonne le chemin pour en prendre un autre, et entre dans le chemin au-delà d'aucune des barrières sans payer de péages, évitant ainsi de payer les péages, sera, pour chaque offense de cette nature, condamné à payer la somme de deux piastres, qui sera employée sur le chemin, ou à liquider aucune dette due par la compagnie ; et tout juge de paix pour le district dans lequel telle partie du chemin est située, condamnera le contrevenant, s'il est convaincu, au paiement de telle amende, et la fera prélever comme il est dit plus haut. 12 V. c. 56, s. 27.

Comment sera puni celui qui évite de payer.

53. Quiconque occupe ou possède un terrain enclos auprès d'une maison de péages ou des barrières érigées conformément au présent acte, et permet sciemment à quelqu'un de passer sur ce terrain, ou par aucune porte ou voie pratiquée sur ce terrain, avec une voiture ou un animal tenu au paiement du péage, au moyen de quoi le paiement des péages est éludé, ainsi que la personne conduisant l'animal ou la voiture, qui a évité le péage, étant convaincus de l'offense devant un juge de paix comme susdit, seront respectivement pour chaque offense condamnés à payer une somme qui n'excèdera pas quatre piastres, laquelle sera employée à améliorer le chemin. *Ibid*, s. 28.

Peine infligée, à quiconque aide à quelqu'un à éluder le paiement.

54. Les amendes et forfaitures que cet acte autorise à prélever d'une manière sommaire seront perçues et prélevées par saisie et vente des biens et effets du contrevenant en vertu d'un mandat de saisie qui sera émis à cette fin par le juge de paix saisi de l'affaire ; et dans le cas où il n'y aurait ni biens ni effets pour satisfaire à tel mandat, le contrevenant sera confiné dans la prison commune du district pour une période n'excédant pas un mois. *Ibid*, s. 26.

Comment seront prélevées les amendes.

ACTIONS INTENTÉES SOUS LE PRÉSENT ACTE.

55. Dans toute action ou procédure intentée par ou contre aucune telle compagnie, sur un contrat ou pour aucune matière ou chose quelconque, tout actionnaire, officier ou serviteur de la compagnie sera un témoin compétent, et son témoignage ne sera pas inadmissible parce qu'il est intéressé, ou officier, ou serviteur de la compagnie. 12 V. c. 56, s. 33.

Qui sera témoin en certain cas.

56. Si une action est intentée contre un individu pour aucune matière ou chose faite en vertu de cet acte, telle action devra être intentée dans les six mois qui suivront immédiatement la commission du fait, et non après, et le défendeur dans telle action pourra plaider la dénégation générale seulement, et produire cet acte, et les faits particuliers, comme preuve, lors du procès. 12 V. c. 56, s. 34.

Limitation des actions.

DROITS DES MUNICIPALITÉS.

Les municipalités intéressées dans la construction des travaux pourront prendre des actions : sujet aux dispositions du c. 24.

57. Sujet toujours aux dispositions du chapitre vingt-quatre à cet égard,—le conseil de toute municipalité par laquelle un chemin passe, ou dans laquelle des travaux doivent être construits, pourra prendre, acquérir et posséder, céder et transporter des actions dans aucune telle compagnie, et pourra de temps en temps enjoindre au préfet, maire ou autre principal officier, au nom de la municipalité, de souscrire des actions au nom de la municipalité, et d'agir pour et au nom de la municipalité dans toutes les affaires qui auront rapport à ces actions, et d'exercer les droits de la municipalité comme actionnaire ; et le préfet, maire ou autre principal officier, sera, qu'il soit autrement qualifié ou non, considéré comme actionnaire de la compagnie, et pourra agir et voter comme tel, sujet toujours aux règles et ordres concernant son autorité, faits à cette fin par la municipalité en vertu de ses règlements ou autrement, mais pourra agir suivant sa discrétion dans les cas non prévus par la municipalité ; et la municipalité pourra payer les actions ou acquitter tous les versements sur les actions qu'elle aura acquises et pour lesquelles elle aura souscrit, à même les deniers lui appartenant et non affectés d'une manière spéciale à d'autres fins, et pourra employer les deniers provenant des dividendes ou profits des dites actions ou du produit de la vente d'icelles, à aucune des fins auxquelles des deniers non affectés de la municipalité peuvent être légalement employés. 12 V. c. 56, s. 29. *Voir aussi Stat. Ref. Bas Canada, c. 24, s. 24, p. 10, etc.*

Ou prêter des deniers à la compagnie : sujet aux dispositions susdites.

58. Sujet toujours aux dispositions du chapitre vingt-quatre à cet égard,—le conseil de toute municipalité par laquelle un chemin passe, ou dans laquelle des travaux sont ou doivent être construits comme susdit, pourra prêter à la compagnie autorisée à faire ce chemin ou à construire ces travaux, des deniers à même les fonds qui appartiennent à la municipalité, et qui ne sont pas affectés à aucune autre fin, et faire ce prêt aux termes et conditions dont pourront convenir la compagnie et la municipalité qui fait le prêt, et pourra recouvrer les deniers qui seront ainsi prêtés, et affecter les deniers ainsi recouverts aux fins de la municipalité. 12 V. c. 56, s. 30. *Voir aussi Stat. Ref. B. C. c. 24, s. 24, p. 10, etc.*

FORFAITURE OU CESSION DES DROITS COLLECTIFS.

Les travaux ou chemins seront complétés dans un certain délai, à peine de perte des pouvoirs collectifs de la compagnie.

59. Chaque telle compagnie sera tenue de compléter tout et chaque chemin qui n'aura pas plus de cinq milles en longueur, et tous autres travaux entrepris par elle et pour l'achèvement desquels elle a été incorporée, dans les deux années à compter du jour qu'elle a été ainsi incorporée, et tout autre chemin d'une plus grande longueur, à raison de cinq milles par chaque deux années à compter du temps susdit, à défaut de quoi elle sera privée des pouvoirs collectifs et autres pouvoirs et autorités dont elle a été revêtue, et tous ses pouvoirs finiront alors et cesseront. 12 V. c. 56, s. 24.

60. Le commissaire des travaux publics, en même temps qu'il approuvera la construction d'une glissoire, fixera le temps pendant lequel la compagnie sera tenue de compléter la glissoire, et toute compagnie qui manquera de faire et compléter telle glissoire dans le temps fixé perdra, à l'expiration de ce temps, tous ses droits et pouvoirs relatifs à la construction de telle glissoire, et au terrain dont elle aura pris possession pour sa construction, lequel retournera alors à la partie de qui il aura été obtenu, en par elle payant à la compagnie sa valeur réelle au moment du paiement, qui sera déterminée au moyen d'un arbitrage en la manière ci-dessus prescrite. 12 V. c. 56, s. 1, *en partie.*

Le commissaire des travaux publics fixera le temps auquel une glissoire devra être achevée.

61. Lorsqu'un chemin, pont ou d'autres travaux construits ou possédés par une compagnie, auront été achevés, et que des péages y auront été établis, la compagnie les tiendra en bon ordre; et si la compagnie laisse le chemin, le pont ou les travaux se détériorer et en mauvais ordre, elle pourra être poursuivie devant la cour des sessions générales de la paix, ou devant aucune autre cour de juridiction supérieure dans le district où ce chemin, ce pont ou ces travaux sont en mauvais ordre, et si elle est condamnée la cour devant laquelle la poursuite a eu lieu, enjoindra à la compagnie de faire les réparations nécessaires, dont le défaut a donné lieu à la poursuite, sous tel temps que la cour jugera convenable :

La compagnie tenue de tenir ses travaux en bon ordre.

2. A défaut de ce faire en la manière et dans le temps prescrits par le jugement, la compagnie sera déclarée dissoute, et le chemin, le pont ou les travaux appartiendront de ce moment à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour l'usage du public, en la même manière que tous autres chemins publics, grands chemins ou travaux publics, et ils seront de ce moment sujets à toutes les lois relatives aux grands chemins ou travaux publics, et les pouvoirs de la compagnie seront dès ce moment transportés au gouverneur en conseil. *Ibid*, s. 37.

A défaut de ce faire la compagnie sera dissoute, et les travaux passeront à Sa Majesté.

62. Vingt-et-un ans après la confection d'un chemin ou d'autres travaux, Sa Majesté pourra acheter les actions de la compagnie d'après leur valeur courante au temps de l'achat, (laquelle sera constatée par des arbitres qui seront nommés et qui agiront en la manière ci-dessus prescrite dans d'autres cas, si la compagnie et le gouverneur ne peuvent s'accorder sur la valeur) et pourra conserver ces actions pour l'usage et l'avantage de la province; et le gouverneur en conseil sera dès lors constitué aux lieu et place de la compagnie, et aura tous les pouvoirs et autorités que la compagnie avait et exerçait jusque-là. *Ibid*, s. 32.

Après un laps de 21 ans la couronne pourra acheter les actions de la compagnie.

63. Dans le présent acte, les expressions " la compagnie " " telle compagnie," ou toute autre du même genre, veulent dire

Interprétation de certains mots.

une

une compagnie incorporée en la manière prescrite par le présent acte, et les chemins, ponts ou autres travaux y mentionnés, sont ceux construits ou possédés par une compagnie,—à moins que le contexte n'exige une autre interprétation.

La législature pourra amender le présent acte pour protéger le public, etc.

64. Nonobstant les privilèges accordés par cet acte, la législature pourra en tout temps à l'avenir, dans sa discrétion, et sans que telle chose soit censée être une violation de tels privilèges, faire telles additions à cet acte, ou tels changements à aucune de ses dispositions qu'elle trouvera convenables, aux fins de donner une juste protection au public ou à toute personne ou personnes, corps incorporé ou politique, concernant leurs biens, propriétés ou droits, ou tout intérêt dans iceux, ou tout avantage, privilège ou bénéfice attaché à iceux, ou concernant tout chemin ou droit de chemin, privé ou public, qui pourront être affectés par aucun des pouvoirs conférés à aucune telle corporation. 12 V. c. 56, s. 38.

C É D U L E .

Sachez que ce _____ jour de _____ ,
 dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent _____ ,
 nous, les actionnaires soussignés, nous sommes réunis à _____ ,
 dans le district de _____ ,
 dans la province du Canada, et nous avons résolu de nous former en compagnie, qui sera appelée (*insérez le nom collectif que prendra la compagnie*) conformément aux dispositions du chapitre soixante-dix des Statuts Refondus pour le Bas Canada, intitulé : *Acte, etc.*, (*insérez le titre de cet acte*) dans le but de construire un chemin planchéié (*ou macadamisé ou empierré, ou tous les deux à la fois, suivant le cas*) depuis (*commencement du dit chemin*) jusqu'à (*extrémité d'icelui*), ou un pont, quai, jetée, glissoire (*ou autres travaux, comme susdit, désignant la nature, l'étendue et la situation des dits travaux*) ; et nous déclarons par le présent que le fonds capital de la dite compagnie sera de _____ piastres, divisé en _____ actions de _____ piastres chaque : et nous, les actionnaires soussignés, consentons par le présent à prendre et accepter le nombre d'actions que nous avons inscrit vis-à-vis nos noms respectifs, et nous convenons par le présent d'en payer les versements (*s'il y a quelque convention spéciale relativement aux versements, insérez-les,*) suivant les dispositions du dit acte, et des règles et règlements que la compagnie pourra faire et passer à cette fin, et qui ne seront pas contraires à cette convention ou au dit acte ; (*entrez toutes autres conventions ou stipulations, ainsi que toute autre matière qu'il paraîtra convenable*)

convenable d'insérer dans l'instrument plutôt que d'en laisser la disposition ultérieure aux règlements.)

N O M .	No. d'Actions.	Montant.
Valentine Venture.	Vingt.	\$400.

TITRE 10.

PROFESSIONS.

CAP. LXXI.

Acte concernant la profession médicale, et la vente des médicaments.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Collège des
médecins et
chirurgiens—
quels en sont
les membres.

1. Toutes les personnes étant, à l'époque de la mise en vigueur du présent acte, membres du collège des médecins et chirurgiens du Bas Canada, et leurs successeurs nommés en la manière ci-dessous prescrite, seront et continueront d'être un corps politique et incorporé, sous le nom de "*Le collège des médecins et chirurgiens du Bas Canada*," sujet aux dispositions du présent acte,—et le gouverneur et les officiers d'alors de la corporation continueront d'agir comme tels, sujets aux mêmes dispositions :

Pouvoirs de la
corporation.

2. La dite corporation aura, sous ce nom, succession perpétuelle et un sceau commun, avec droit de le changer, l'altérer, le détruire ou le renouveler,—et sous le nom susdit elle pourra poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre et ester en justice dans toutes les cours et places quelconques—et sous ce nom pourra posséder, avoir, recevoir et conserver pour les fins du présent acte et l'avantage du collège, toutes les sommes de deniers, données ou léguées au collège et pour son usage; et sous ce nom et sans lettres d'amortissement, elle pourra acquérir, prendre et posséder des biens-fonds ou tous les profits et intérêts qui en proviendront pour les fins du collège et pour nulle autre fin; et elle pourra les vendre, concéder, louer, ou en disposer, mais la valeur des biens-fonds ainsi possédés par la corporation n'excèdera en aucun temps la somme de quatre mille piastres. 10, 11 V. c. 26, s. 2,—12 V. c. 52, s. 1.

Comment se-
ront nommés
les membres de
la corporation.

2. Les personnes qui composent la dite corporation seront dénommées "*Membres du collège des médecins et chirurgiens du Bas Canada*." 10, 11 V. c. 26, s. 3.

Les affaires
seront régies
par un bureau
de gouver-
neurs.

3. Les affaires du collège seront régies par un bureau de gouverneurs, au nombre de trente-six; et le collège en général en élira quinze parmi ses membres des anciens districts de Québec et de Gaspé, sur lesquels ni plus ni moins de huit résideront dans la cité de Québec,—quinze parmi ses membres de l'ancien district

district de Montréal, sur lesquels ni plus ni moins de huit résideront dans la cité de Montréal; trois seront choisis parmi les membres de la corporation résidant dans l'ancien district des Trois-Rivières, et trois parmi les membres résidant dans l'ancien district de St. François; et à chaque élection du bureau des gouverneurs, chaque membre de la corporation aura le droit de voter par procureur. 10, 11 V. c. 26, s. 4,—12 V. c. 52, s. 2.

4. Le dit bureau de gouverneurs sera désigné sous le nom de Bureau provincial de médecine, et il s'assemblera en cette qualité, pas moins de deux fois l'année, pour faire subir un examen aux candidats, en tels temps et lieu qu'il jugera le plus convenable; et dans ces occasions, sept membres formeront un *quorum* pour la transaction des affaires. 10, 11 V. c. 26, s. 5.

Le bureau de gouverneurs sera appelé bureau provincial de médecine.

5. Sujet aux dispositions ci-dessous, personne ne pratiquera la médecine, ou la chirurgie ou l'art obstétrique, dans le Bas Canada, avant d'obtenir licence du bureau provincial de médecine, qui est par le présent autorisé à octroyer des licences de cette nature: 10, 11 V. c. 26, s. 6,—12 V. c. 52, s. 3.

Nul ne pratiquera sans une licence du bureau.

2. Mais quiconque a obtenu un degré ou diplôme en médecine dans une université ou un collège dans les domaines de Sa Majesté, aura droit à telle licence sans examen quant à sa qualification; 10, 11 V. c. 26, s. 7,—12 V. c. 52, s. 4.

Certaines personnes ont droit à une licence sans subir d'examen.

3. Mais rien de contenu au présent n'empêchera une personne ayant licence ou dûment autorisée à pratiquer la médecine et la chirurgie dans le Haut Canada, de pratiquer de même dans le Bas Canada; 10, 11 V. c. 26, s. 9, *en partie*.

Les personnes autorisées à pratiquer dans le Haut Canada, peuvent pratiquer dans le Bas Canada.

4. Et rien non plus de contenu au présent ne privera les personnes mentionnées dans les actes quatorze et quinze Victoria, chapitre cent cinq, et dix-huit Victoria, chapitre deux cent quarante-quatre, respectivement, des privilèges à elles conférés par les actes en question. 14, 15 V. c. 105,—18 V. c. 244.

Les privilèges conférés par des actes spéciaux, sont sauvegardés.

6. Quiconque pratique la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, dans le Bas Canada, contrairement aux dispositions du présent acte, encourra pour ce fait une amende de vingt piastres, pour chaque jour qu'il pratique ainsi; et telle amende sera recouvrée, sur le serment de deux témoins dignes de foi, devant aucun juge de paix du district où l'offense est commise, et si l'amende n'est pas payée après conviction, le contrevenant pourra être incarcéré dans la prison commune du district, jusqu'à ce qu'elle soit payée. 10, 11 V. c. 26, s. 9.

Peine imposée à quiconque pratique la médecine, etc., contrairement aux dispositions du présent.

7. L'amende imposée par la section précédente du présent acte sera recouvrable avec les frais, et le recouvrement pourra en être poursuivi et fait par le dit collège des médecins et chirurgiens du Bas Canada, sous son nom de corporation, et la

Par qui sera recouvrée l'amende.

la dite amende recouvrée, elle appartiendra à la corporation pour son usage; et dans toute telle poursuite ou dans toute autre action civile ou criminelle, dans laquelle la corporation est partie ou intéressée, aucun membre de la corporation ne sera censé être témoin incompetent à raison de ce qu'il est membre de la dite corporation. 12 V. c. 52, s. 6.

Qui sera admis à l'étude de la médecine.

8. Nul ne sera admis à étudier la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, avant d'avoir obtenu un certificat de capacité du bureau provincial de médecine. 10, 11 V. c. 26, s. 8.

Pouvoirs du collège des médecins et chirurgiens.
Régler le cours d'études.

9. Le collège de médecins et chirurgiens aura le pouvoir :

1. De régler l'étude de la médecine, de la chirurgie, et de l'art obstétrique et de la pharmacie, en établissant des règlements quant à la qualification préliminaire, la durée des études, le cours à suivre, et l'âge du candidat qui demandera une licence l'autorisant à pratiquer; mais ces règlements ne seront pas contraires aux dispositions du présent acte;

Examiner les lettres de créance.

2. D'examiner toutes les lettres de créance qui mettent le porteur en droit de réclamer une licence l'autorisant à pratiquer dans le Bas Canada, et d'exiger du porteur des lettres de créance qu'il atteste sous serment (lequel sera administré par le président pour le temps d'alors) que c'est lui qui est nommé dans les dites lettres, et qu'il les a obtenues légitimement;

De tenir des livres.

3. De faire enregistrer, dans les livres du collège, le nom, l'âge, le domicile, la place natale de chaque membre de la profession, qui pratique dans le Bas Canada, ainsi que la date de sa licence, et le lieu où il l'a obtenue;

De fixer le temps d'épreuve.

4. De fixer le temps d'épreuve que les personnes devront subir, avant de pouvoir se présenter pour se faire élire comme membres du collège, lequel temps d'épreuve ne sera pas moins de quatre ans; et de faire des règles et règlements pour la gouverne et la régie convenable de la corporation, et l'élection d'un président et d'officiers, que les membres jugeront convenables; mais les règles et règlements, avant de prendre leur effet, seront soumis au gouverneur pour recevoir son approbation et sa sanction. 10, 11 V. c. 26, s. 10.

Qualifications du candidat à l'étude de la médecine.

10. Les qualifications de tout candidat à l'étude de la médecine, dans le Bas Canada, seront : la jouissance d'un bon caractère moral, une connaissance suffisante du latin, de l'histoire, de la géographie, des mathématiques et de la philosophie naturelle; la connaissance générale des langues anglaise et française sera aussi indispensable. 10, 11 V. c. 26, s. 11.

11. Les qualifications requises de tout candidat qui se présentera à l'examen pour obtenir une licence l'autorisant à pratiquer, seront :—qu'il ait atteint l'âge de vingt-et-un ans ; qu'il ait étudié sans interruption pendant une période de pas moins de quatre années chez un praticien dûment autorisé à pratiquer la médecine en général, ou chez plusieurs ; qu'il ait suivi, pendant la dite période, dans quelque université, collège ou école de médecine incorporée, dans les domaines de Sa Majesté, pas moins de deux cours de six mois chaque, d'anatomie générale et de physiologie,—d'anatomie pratique,—de chirurgie,—de pratique de la médecine,—de l'art obstétrique,—de chimie et de matière médicale et de pharmacie,—un cours des institutes de médecine de six mois,—un cours de jurisprudence médicale de trois mois,—et un cours de botanique de trois mois, s'il y a moyen d'en suivre un dans le Bas Canada ;—aussi, qu'il ait suivi la pratique générale d'un hôpital contenant au moins cinquante lits, et sous la charge de deux médecins ou chirurgiens au moins, pendant une période de pas moins d'une année, ou deux périodes de pas moins de six mois chaque ; et aussi qu'il ait suivi deux cours de médecine clinique, de trois mois chaque, ou un cours de six mois de médecine clinique, et la même chose en ce qui concerne la chirurgie clinique :

Qualifications pour obtenir une licence pour pratiquer.

2. Et pour faire disparaître tous doutes à l'égard du nombre de lectures que les écoles incorporées de médecine de Québec et de Montréal sont tenues de donner annuellement : il sera suffisant que les dites écoles de médecine respectivement fassent donner annuellement cent vingt lectures sur les sujets réglés par la loi, dans la langue anglaise ou dans la langue française, sans qu'il soit nécessaire qu'aucune lecture soit délivrée dans les deux langues, chaque lecture, dans quelque langue qu'elle soit délivrée, étant comptée comme une des cent vingt. 10, 11 V. c. 26, s. 12.

Doutes levés quant au nombre de lectures que les écoles de médecine sont tenues de donner.

12. Chaque personne qui obtiendra du collège des médecins et chirurgiens du Bas Canada une licence l'autorisant à pratiquer, portera le nom de licencié du dit collège, et sera par conséquent éligible en temps opportun comme membre du collège, et chaque personne ainsi élue sera immédiatement éligible comme gouverneur ; et telle élection, soit comme membre du collège ou comme gouverneur, sera faite en la manière et sous les règles et règlements à cet effet, que la corporation fera à cette fin, après les avoir soumis au gouverneur pour obtenir son approbation et sa sanction. 10, 11 V. c. 26, s. 13.

Les personnes qui obtiennent des licences du collège porteront le nom de licenciés.

13. Le bureau des gouverneurs règlera les honoraires qui seront payés par les candidats à l'étude de la médecine, mais le montant de ces honoraires n'excèdera pas la somme de cinq piastres,—ainsi que les honoraires qui seront payés par les personnes

Les honoraires seront payés par les candidats.

personnes qui obtiendront du bureau une licence les autorisant à pratiquer la médecine, lesquels n'excéderont pas la somme de dix piastres ; et les gouverneurs pourront disposer des honoraires, en la manière qu'ils jugeront la plus convenable, dans l'intérêt du collège. 10, 11 V. c. 26, s. 14.

Les femmes exerçant l'art obstétrique devront obtenir un certificat.

14. Rien de contenu au présent acte n'empêchera une personne compétente du sexe d'exercer l'art obstétrique dans le Bas Canada, si elle prouve sa capacité devant deux membres du collège des médecins et chirurgiens, et obtient d'eux un certificat à cet effet, avant de pouvoir pratiquer légalement dans les cités de Montréal, Québec et Trois Rivières. 10, 11 V. c. 26, s. 15.

Limitation des actions des médecins et chirurgiens.

15. La demande d'aucune personne dûment autorisée à pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, pour services professionnels, visites ou médecines dans le Bas Canada, sera prescrite par l'expiration de cinq années depuis telles visites faites, services rendus ou médecines fournies, sans qu'aucun acte ait été fait pour interrompre la prescription, et non avant. *Ibid*, s. 16.

Nul ne pourra vendre ou distribuer des médecines en détail sans licence à moins d'être autorisé à pratiquer la médecine.

16. Excepté les personnes qui peuvent légalement pratiquer la médecine dans le Bas Canada, nul ne pourra, sous aucuns prétextes, vendre ou distribuer des médecines en détail, dans le Bas Canada, sans avoir auparavant obtenu une licence du gouverneur, et cette licence ne pourra être obtenue avant que celui qui la demande ne présente un certificat attestant qu'il a été examiné et approuvé par ceux que le gouverneur pourra nommer pour juger de ses connaissances dans la pharmacie, et copie de tel certificat sera annexée à la licence, qui sera enregistrée au greffe de la paix du district où réside celui qui veut pratiquer : 28 G. 3, c. 8, s. 1.

Médicaments patentés.

2. Mais rien de contenu au présent n'empêchera les détailliers, ou autres, de vendre les médicaments pour lesquels une patente royale a été obtenue. *Ibid*, s. 3.

C A P . L X X I I .

Acte concernant le Barreau du Bas Canada.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

INCORPORATION ET DIVISION EN SECTIONS.

Les avocats, etc., formeront une corporation.

1. Tous les avocats, conseils, procureurs, sollicitateurs et praticiens en loi du Bas Canada, formeront une corporation civile sous le nom de *Barreau du Bas Canada* ; et la dite corporation sera divisée en quatre sections comme suit, savoir : une section

section pour l'ancien district de Montréal, une section pour l'ancien district de Québec, une section pour l'ancien district des Trois-Rivières, et une section pour l'ancien district de St. François; et tous avocats, conseils, procureurs, sollicitateurs et praticiens en loi, résidant dans le district de Gaspé, feront partie de la section du district de Québec. 12 V. c. 46, s. 1,—16 V. c. 130, s. 4.

Qui sera divisée en quatre sections.

2. La dite corporation pourra poursuivre et être poursuivie dans toutes les cours de justice du Bas Canada, acquérir des biens mobiliers ou immobiliers par achat, dons, legs, ou autrement, jusqu'à la somme de vingt mille piastres; et chacune des dites sections pourra aussi poursuivre et être poursuivie séparément dans aucune cour de justice du Bas Canada, sous le nom de *barreau du Bas Canada, section du district de* pour toutes affaires concernant chacune des dites sections en particulier, et acquérir des biens mobiliers ou immobiliers jusqu'à la somme de vingt-quatre mille piastres:

Pouvoirs de la corporation et des sections.

2. Toutes actions dirigées pour ou contre chacune des dites sections respectivement, n'affecteront que la section qui y est engagée; et dans le cas de poursuites à être intentées contre la dite corporation ou contre aucune des dites sections, la signification faite au domicile du secrétaire du conseil général ci-dessous mentionné ou au domicile du secrétaire du conseil de la section intéressée, suivant le cas, sera une signification valable;

Les actions n'affecteront que la section contre laquelle ou par laquelle elles sont intentées.

3. La dite corporation et chacune des dites sections auront un sceau commun, portant pour inscription, celui de la corporation, *barreau du Bas Canada*, et celui de chacune des sections "*barreau du Bas Canada, section du district de* ;"

La corporation et les sections auront un sceau.

4. Les membres de la dite corporation ne seront pas personnellement responsables pour les dettes contractées par la corporation ou les dites sections. 12 V. c. 46, s. 2.

Les membres ne seront pas personnellement responsables des dettes.

3. La corporation pourra faire les règles et règlements qu'elle jugera nécessaires pour la discipline intérieure et l'honneur des membres du barreau,—pour régler l'admission des aspirants à l'étude ou à la pratique de la loi,—pour l'administration de ses biens, et généralement toutes règles et règlements d'un intérêt général pour la corporation et les membres d'icelle, et nécessaires pour en assurer le fonctionnement; lesquels règles et règlements elle pourra changer, altérer, modifier et révoquer quand et chaque fois qu'elle le jugera convenable:

Des règlements seront faits par la corporation.

2. Ces règles et règlements ne seront pas contraires aux lois du Bas Canada et aux dispositions du présent acte. 12 V. c. 46, s. 3.

Restriction.

Les pouvoirs de la corporation seront exercés par un conseil général.

4. Les pouvoirs conférés à la corporation par le présent acte, seront exercés par un conseil général, composé de tous les officiers et membres composant les conseils de sections ci-dessous mentionnés, et ces conseils réunis nommeront et choisiront parmi eux, et au scrutin, un président, un secrétaire et un trésorier du dit conseil général de la corporation. 12 V. c. 46, s. 4.

CONSEILS DE SECTIONS ET LEURS OFFICIERS.

Composition des conseils des différentes sections.

5. Le conseil de chaque section se composera d'un bâtonnier, d'un syndic, d'un trésorier, d'un secrétaire, et de huit autres membres pour chacune des sections du district de Québec et du district de Montréal, respectivement, de trois autres membres pour la section du district des Trois-Rivières, et de cinq autres membres pour la section du district de St. François;— et la majorité de chacun des dits conseils respectifs formera un *quorum*; et toutes questions soumises aux dits conseils, (excepté dans les cas ci-dessous prévus,) seront décidées à la majorité des voix des membres présents. 12 V. c. 46, s. 5,—16 V. c. 130, s. 5.

Qui présidera aux assemblées de sections.

6. La première assemblée pour l'élection des conseils de section sera présidée par le plus ancien avocat de la section, par la date de sa commission, alors présent, qui aura voix prépondérante; et toutes les autres assemblées de section seront présidées par le bâtonnier, ou en son absence, par tout autre membre désigné par l'assemblée. 12 V. c. 46, s. 9.

L'élection du conseil se fera au scrutin secret.

7. L'élection du conseil d'une section se fera au scrutin secret, le premier mai de chaque année, à moins que ce jour ne soit un dimanche ou fête d'obligation, et alors le jour suivant, si ce jour n'est pas un dimanche ou fête d'obligation;—et le conseil entrera en fonctions immédiatement :

Quorum nécessaire pour l'élection.

2. Nulle telle élection n'aura lieu, s'il n'y a au moins vingt membres de la section présents à l'assemblée, si elle a lieu pour la section de Québec ou celle de Montréal, et huit membres, si elle a lieu pour les sections des Trois-Rivières ou de St. François; et dans le cas où faute de *quorum*, ou pour toute autre cause, l'élection ne peut se faire au jour indiqué, elle se fera à toute autre assemblée, spécialement convoquée par le secrétaire, ou, en son absence, par le syndic, sur l'ordre du bâtonnier sortant d'office, ou sur la réquisition de six membres de la section. *Ibid*, s. 8,—16 V. c. 130, s. 5.

Quand auront lieu les assemblées de sections.

8. Une assemblée de section aura lieu tous les six mois à la chambre du conseil de la section, aux jours fixés par les règlements, que feront les dits conseils respectivement :

Assemblées spéciales, com-

2. Des assemblées spéciales pourront avoir lieu et être convoquées par le secrétaire, ou, en son absence, par le syndic,

SUR

sur l'ordre du bâtonnier, ou sur la réquisition de six membres de la section. 12 V. c. 46, s. 10. ment convoqués.

9. Les conseils de section feront exécuter, dans l'étendue de leurs sections respectives, et indépendamment les uns des autres, les règles et règlements faits par le conseil général, et pourront faire tels règles et règlements qu'ils jugeront nécessaires : Les conseils de section feront exécuter les règlements passés par le conseil général.

1. Pour l'acquisition, disposition et administration des biens de leurs sections respectives ;

2. Pour régler le temps et le lieu des assemblées des membres des sections respectives, et la manière d'y procéder ;

3. Et généralement tous règlements concernant les affaires particulières à ces sections ;

4. Les dits règlements ne seront pas contraires aux dispositions du présent acte, à aucune des règles et règlements faits par le conseil général, ni à aucune loi en force dans le Bas Canada. *Ibid*, s. 6.

10. Le conseil de chaque section aura, dans et à l'égard de sa section, le pouvoir : Pouvoirs des conseils de section.

Premièrement. Pour le maintien de la discipline et de l'honneur du corps, et suivant la gravité des cas, de prononcer, par la voie de son bâtonnier, la censure et réprimande contre tout membre coupable de quelque infraction à la discipline, ou de quelque action dérogatoire à l'honneur du barreau, et priver tel membre de la voix délibérative et même du droit d'assister aux assemblées de la section, pour un terme quelconque, n'excédant pas une année,—et pourra aussi, suivant la gravité de l'offense, punir tel membre par la suspension de ses fonctions pour un temps quelconque, n'excédant pas un an, sujet à l'approbation du conseil général, tel que ci-dessous prescrit ; De prononcer la censure.

Deuxièmement. De prévenir, concilier et régler tous les différends entre les membres de la section, et notamment les différends concernant les affaires professionnelles ; De concilier les différends.

Troisièmement. De prévenir, entendre, concilier, régler et décider toutes les plaintes et réclamations de la part de tierces-personnes contre les membres du barreau de telle section, ayant pour objet des devoirs ou affaires professionnels ; D'entendre les plaintes.

Quatrièmement. D'admettre les aspirants soit à l'étude, soit à la pratique de la profession, et de décider de leur capacité et de leur moralité ; D'admettre les aspirants.

De représenter
les membres du
barreau.

Cinquièmement. De représenter les membres du barreau, toutes les fois que les intérêts ou les droits de la profession le nécessitent. 12 V. c. 46, s. 7.

Devoirs du se-
crétaire.

11. Le secrétaire de chaque section rédigera soigneusement les délibérations et procédés des assemblées de sa section et de celles du conseil de sa section, dont il tiendra minute dans un livre tenu à cet effet ; et il sera le gardien des archives de sa section :

2. Il délivrera les expéditions, certificats et autres papiers qui pourront être requis, et telles expéditions, signées et certifiées par le secrétaire et scellées du sceau de la section, seront admises et reçues comme preuve authentique dans toutes les cours de justice du Bas Canada. *Ibid*, s. 14.

Devoirs du
trésorier.

12. Le trésorier de chaque section tiendra la caisse de sa section, recevra et paiera toutes les sommes dont la recette et la dépense sont autorisées, et rendra compte de son administration tous les ans à l'assemblée tenue pour l'élection du conseil. *Ibid*, s. 15.

En cas de va-
cance parmi
les officiers.

13. En cas d'absence, maladie ou décès d'aucun des officiers des conseils, ils seront remplacés, savoir :—le bâtonnier, par le plus ancien membre du conseil, en suivant la date de son admission à la profession, et les autres officiers seront temporairement choisis par le conseil, et, dans le cas d'absence, maladie ou décès, d'aucun des membres du conseil, le conseil pourra les remplacer, de la même manière, par autant d'autres membres choisis parmi les membres de la section. *Ibid*, s. 17.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE TOUS LES CONSEILS DE SECTION.

Assemblée gé-
nérale des con-
seils de section.

14. Dans les six mois qui suivront les élections annuelles des conseils de section, ces conseils devront se réunir, une fois au moins, alternativement, à Québec et à Montréal, ainsi qu'il pourra être déterminé par les bâtonniers des différentes sections, pour choisir parmi eux, et au scrutin secret, les président, secrétaire et trésorier du conseil général de la corporation, et aussi pour faire les règlements qu'ils sont autorisés à faire par la troisième section du présent acte :

Quorum.

2. Le *quorum* du conseil général sera de quinze, et toute question soulevée y sera décidée par la majorité des membres présents. *Ibid*, s. 12.

Devoirs du se-
crétaire et du
trésorier du
conseil général.

15. Les devoirs du secrétaire et du trésorier du conseil général seront, par rapport au conseil général et à la corporation, analogues à ceux du secrétaire et du trésorier de chaque section, par rapport à leur section ; et toutes expéditions des minutes des procédés du dit conseil général, certifiées par le secrétaire

secrétaire du conseil sous le sceau de la corporation, seront reçues comme preuve authentique dans toutes les cours de cette province. 12 V. c. 46, s. 16.

16. Le président du conseil général aura voix prépondérante dans toutes les assemblées délibératives du conseil général. *Ibid*, s. 13, *partie*. Le président aura voix prépondérante.

17. Le bâtonnier de chaque section aura aussi la voix prépondérante dans toutes les assemblées et délibérations soit du conseil ou des membres de la section ; le bâtonnier de chaque section pourra convoquer des assemblées spéciales ou extraordinaires, chaque fois qu'il le jugera à propos ; il veillera scrupuleusement à l'observation des règles et règlements, et au maintien de l'ordre dans les assemblées ; il pourra rappeler à l'ordre ceux qui s'en écartent et même les censurer et les réprimander. *Ibid*, s. 13, *le reste*. Le bâtonnier aura voix prépondérante aux assemblées de section.

DES ACCUSATIONS CONTRE LES MEMBRES DU BARREAU.

18. Dans tous les cas où un membre du barreau est accusé d'aucune offense devant le conseil de la section à laquelle il appartient, l'accusation sera décidée par le vote de vive voix de coupable ou non coupable, de la majorité absolue des membres du conseil de la section : Accusations contre les membres, comment décidées.

2. Mais nul jugement d'aucun conseil d'une section, suspendant un membre de ses fonctions, n'aura de force ou effet avant qu'il ait été ratifié par le conseil général, à une assemblée composée d'au moins la moitié des membres du conseil général, et par un vote d'au moins deux tiers des membres présents. *Ibid*, s. 18. Le jugement en pareil cas, devra être ratifié.

19. La manière de procéder sur toutes les accusations portées par le syndic, est comme suit : Manière de procéder sur les accusations.

2. Chaque fois que le syndic reçoit sous le serment d'une ou de plusieurs personnes dignes de foi, (serment qu'il administrera) une plainte contre un des membres de sa section, se rattachant à l'honneur, à la dignité, aux intérêts ou aux devoirs de la profession, il soumettra sans délai la dite plainte à une assemblée du conseil, spécialement convoquée à cet effet, et si le conseil juge qu'il y a matière à investigation, il ordonnera la mise en accusation de tel membre ;

3. Le syndic rédigera alors l'acte d'accusation en la forme de la cédule No. 2 ci-annexée, lequel acte sera transmis au secrétaire qui en fera faire une copie qu'il certifiera et fera signifier à l'accusé, avec un ordre au nom du bâtonnier de la section, enjoignant à l'accusé de comparaître en personne devant le conseil aux jour, lieu et heure fixés dans le dit ordre, qui sera dans la forme de la cédule No. 3 ci-annexée ; Acte d'accusation.

Signification.

4. La signification de l'acte d'accusation et de l'ordre de comparaître, se fera par un messenger ou toute autre personne commise à cet effet, en en délivrant copies au dit accusé en personne, et le dit messenger ou autre personne fera rapport sous serment de telle signification ;

Règlements.

5. Le conseil général déterminera, par ses règlements, la manière dont les procédés relatifs aux accusations seront conduits devant les conseils de section. 12 V. c. 46, s. 19.

Le conseil pourra obliger les témoins à comparaître.

20. Chaque conseil aura droit de requérir, par des *subpœnas* dans la forme de la cédule No. 4 ci-annexée, au nom du bâtonnier, sous le sceau de la section, et signés par le secrétaire, la présence de témoins devant lui, et il aura les mêmes pouvoirs de les contraindre à comparaître et donner leurs dépositions, qu'ont les cours civiles du Bas Canada ; et les *subpœnas*, ou autres ordres, seront signifiés en la manière qui sera déterminée par les règlements faits par le conseil général. *Ibid*, s. 20.

Le secrétaire administrera les serments.

21. Le secrétaire, ou tout autre membre du conseil de la section, administrera aux témoins, ou à toute autre personne, tous les serments requis par le présent acte ; et toute personne, coupable d'une fautive déclaration, dans tout serment requis par le présent acte, sera punie des peines portées par la loi contre le parjure. *Ibid*, s. 21.

Le membre accusé pourra retenir deux conseils.

22. Tout membre, accusé comme susdit, pourra retenir deux conseils qui ne pourront, néanmoins, être choisis parmi les membres du conseil de la section où sera portée l'accusation. *Ibid*, s. 22.

Membres absents.

23. Tout membre du conseil qui s'absente d'aucune des assemblées du dit conseil, sans cause légitime, encourra une amende d'une piastre pour chaque telle absence. *Ibid*, s. 23.

Avis de la suspension.

24. Dans le cas de suspension d'un membre d'une section, le secrétaire de cette section en donnera avis aux secrétaires des autres sections, et tel membre, ainsi suspendu, ne pourra pratiquer dans aucune cour de justice du Bas Canada, pendant la durée de cette suspension. *Ibid*, s. 31.

EXAMEN—ADMISSION À L'ÉTUDE OU À LA PRATIQUE.

Comité pour l'examen des aspirants.

25. Chaque conseil de section pourra nommer un comité de cinq d'entre ses membres, dont trois formeront un *quorum*, et ce comité pourra s'adjoindre de temps à autre, tels membres de la profession qu'il jugera à propos, pour examiner les aspirants à l'étude ou à la pratique de la profession, et il sera du devoir des membres ainsi désignés ou de trois d'entre eux, ou de leurs adjoints,—

Ses devoirs.

Premièrement.—De s'enquérir des connaissances, capacité et mœurs de tout aspirant à l'étude de la profession, et de faire leur rapport au bâtonnier, qui, si le rapport est favorable, donnera à tel aspirant un certificat de son admission comme susdit, sous sa signature, contresigné par le secrétaire, et sous le sceau de la section; et dans le cas contraire, tel aspirant ne pourra être admis à l'étude de la profession ;

Quant aux aspirants à l'étude de la profession.

Mais si tel aspirant est refusé par le conseil d'une section, il pourra se présenter au conseil général qui pourra l'admettre ou le refuser suivant qu'il le jugera expédient ;

Deuxièmement.—D'examiner tout aspirant à la pratique, sur ses connaissances légales et qualifications, et de s'enquérir de sa moralité et de la régularité de sa cléricature ; et si tel aspirant est jugé capable et qualifié, et s'il est constaté qu'il s'est en tout conformé aux dispositions du présent acte, le bâtonnier de la section, sur le rapport qui lui sera fait par écrit à ce sujet, accordera au dit aspirant un diplôme d'admission à la profession, lequel diplôme sera en la forme de la cédule No. 1 ci-annexée, et suffira, sans qu'il soit besoin d'une commission du gouverneur, pour donner à celui qui l'aura obtenu, le droit de pratiquer comme avocat, conseil, procureur, solliciteur et praticien en loi, dans toutes les cours de justice du Bas Canada, en par le dit aspirant ainsi admis prêtant serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs professionnels ; et ce serment sera administré par le secrétaire de la section qui en fera mention sur le dos du diplôme ;

Quant aux aspirants à la pratique.

Forme du diplôme.

Le dit diplôme sera enregistré en toutes lettres dans les registres de la section qui a délivré le dit diplôme, ainsi que dans les registres du conseil général, et la partie qui obtient le diplôme paiera pour tel enregistrement la somme d'une piastre ;

Le diplôme sera enregistré.

2. Avis par écrit sera donné au secrétaire de la section, au moins un mois d'avance, par l'aspirant, qu'il entend se présenter pour étudier ou être admis à la pratique, lequel avis sera affiché par le secrétaire dans le lieu où se tiennent ordinairement les assemblées de la section, avec mention du jour où l'examen de tel aspirant aura lieu. 12 V. c. 46, s. 24.

Avis donné par l'aspirant à l'effet qu'il entend se présenter pour être admis.

26. Nul ne sera admis à l'étude de la profession, à moins qu'il n'apparaisse au conseil, ou à tels d'entre ses membres qui sont désignés pour s'enquérir de la qualification des aspirants, ou à leurs adjoints, ainsi que prescrit ci-dessus, que l'aspirant possède des connaissances suffisantes des langues anglaise ou française et de la langue latine, et qu'il a reçu une éducation libérale ; et tel aspirant, après avoir reçu le certificat mentionné dans la dite section, fera enregistrer son brevet dans un registre tenu à cet effet par le secrétaire, pour lequel enregistrement il paiera une piastre, et une piastre pour le certificat d'enregistrement ; et le temps de la cléricature de tel étudiant ne comptera qu'à dater de tel enregistrement. 12 V. c. 46, s. 26,—18 V. c. 115.

Qualifications requises des aspirants à l'étude.

Honoraire.

Qualifications
requisies des
aspirants à
la pratique.

27. Nul ne sera admis comme avocat, conseil, procureur, solliciteur et praticien en loi, à moins d'avoir atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus, et d'avoir étudié régulièrement et sans interruption, sous brevet passé devant notaire, comme clerc ou étudiant chez un avocat pratiquant, pendant cinq années consécutives et entières,—ou à moins qu'il ne soit admis sous l'autorité du chapitre soixante-et-quinze des Statuts Refondus du Canada :

En certains
cas il suffira
de quatre ou de
trois années de
cléricature.

2. Mais si l'étudiant a suivi un cours d'études complet et régulier dans un collège ou séminaire incorporé, il suffira de quatre années de cléricature ; et si l'étudiant a suivi un cours complet et régulier dans un collège ou séminaire incorporé, et aussi un cours complet et régulier de droit dans un collège ou séminaire incorporé,—il suffira de trois années de cléricature ; 12 V. c. 46, s. 27.

Et de trois ans.

3. Et trois ans de cléricature suffiront aussi si l'étudiant a suivi un cours régulier et complet de droit dans une université ou collège incorporé, dans lequel une chaire de droit est établie, tel que prescrit par les statuts ou règlements de l'université ou du collège, et pris un degré en droit dans telle université ou tel collège ; et ce cours d'études pourra être suivi dans le même temps que l'étudiant servira sous brevet son temps d'étude chez un avocat pratiquant. 16 V. c. 130, s. 6,—22 V. c. 104.

Les aspirants
seront admis à
la pratique
dans la section
où ils ont étu-
dié.

28. Nul aspirant ne sera admis à la pratique dans une section, dans laquelle il n'aura pas étudié ; et s'il a étudié, partie dans une section, et partie dans une autre, il ne pourra être admis que dans la section où il a terminé sa cléricature, et il devra produire un certificat d'étude du conseil de la section dans laquelle il a fait une partie de sa cléricature, qui lui sera donné par le bâtonnier, sous le sceau de la section. 12 V. c. 46, s. 25.

Les droits de
certains étu-
diants, etc., en
vertu de disposi-
tions spéciales,
sauvegardés.

29. Rien dans le présent acte, ni l'abrogation par la cédule A, de tout acte spécial exemptant un étudiant ou une personne quelconque, de l'opération d'aucune des sections précédentes, ne préjudiciera au droit de tel étudiant, ou de telle personne, d'être admis à la pratique de la profession, ou d'être admis comme étudiant, ou de réclamer quelqu'exemption ou privilège acquis sous l'autorité de tout tel acte. Voir 16 V. c. 130,—23 V. c. 65, etc.

Devoir du se-
crétaire au su-
jet de l'enre-
gistrement.

30. Le secrétaire de chaque section tiendra un livre dans lequel les noms de tous les étudiants qui ont fait enregistrer leur brevet, avec la date de tel enregistrement, seront inscrits par ordre de date, et dans lequel il inscrira aussi, mais séparément, les noms de tous les membres de la profession de sa section, avec la date de leur admission ; et personne ne pourra pratiquer comme avocat, conseil, procureur, solliciteur et praticien en loi, dans aucune cour de justice du Bas Canada, à moins que

que son nom ne soit inscrit dans ce livre par le secrétaire de la section où telle personne désire pratiquer. 12 V. c. 46, s. 29.

31. Les honoraires suivants seront payés au secrétaire de chaque section : pour chaque certificat d'admission à l'étude de la profession, cinq piastres ; pour chaque diplôme, quatorze piastres ; et ces sommes seront remises par le secrétaire au trésorier de la section, pour être versées dans la caisse de la section. *Ibid*, s. 32.

Honoraires qui seront payés au secrétaire.

CONTRIBUTION ANNUELLE DES MEMBRES.

32. Chaque membre de la profession, dans chaque section, autre que celles des districts de Québec et de Montréal, paiera annuellement, au premier mai, entre les mains du trésorier, la somme de quatre piastres, qui sera versée dans la caisse de sa section. *Ibid*, s. 33.

Contribution annuelle qui sera versée dans la caisse.

33. Dans la section du barreau du district de Montréal seulement, au lieu de la somme de quatre piastres, la somme de six piastres sera payée par chaque membre de la profession appartenant à cette section : 16 V. c. 130, s. 7.

Contribution annuelle dans le district de Montréal.

2. Et tous les membres du barreau de la section de Montréal, payant telle contribution annuelle de six piastres, auront l'usage de la bibliothèque et des livres de la dite section, sujets seulement aux règles que le conseil de la section pourra établir pour la régie de la dite bibliothèque, le paiement de la dite contribution, et pour obliger de la payer, et même pour rendre inhabiles à voter, aux assemblées de la section, ceux qui doivent des arrérages, tant que ces arrérages ne seront pas payés ; et le dit conseil est par le présent autorisé à établir des règles, et à les changer de temps à autre, ainsi qu'il le jugera à propos. *Ibid*, s. 8.

Les membres du barreau de Montréal auront l'usage de la bibliothèque de la section.

34. Dans la section du district de Québec seulement, la somme de six piastres sera payée au lieu de la somme de quatre piastres. 20 V. c. 140, s. 1.

Contribution annuelle dans la section du district de Québec.

35. Et la section de Québec, à une assemblée qui sera spécialement convoquée à cette fin, pourra faire et établir, de à temps autre, un règlement ou des règlements en vertu desquels la somme que les membres de la dite section auront respectivement à payer tous les ans, pourra être portée au-delà de la somme de six piastres, ou réduite à un moindre montant ; et toute somme ainsi fixée sera payée et payable par les membres de la dite section et recouvrable par les moyens et en la manière prescrite par le présent acte ; le changement survenu dans le montant à payer ainsi, ne s'appliquera qu'à l'année qui suivra celle où tel changement aura été fait. *Ibid*, s. 2.

Pourra être augmentée par règlement de la section.

Les membres de la section auront l'usage de la bibliothèque.

36. Tous les membres du barreau de la dite section, payant la contribution annuelle, auront l'usage de la bibliothèque et des livres de la dite section, sujets seulement aux règles que le conseil de la dite section et le comité pourront passer relativement à la régie de la bibliothèque, au paiement de la contribution, aux mesures pour en exiger le paiement, et même pour rendre un membre inhabile à voter à telle assemblée de la dite section, tant que sa contribution annuelle restera due ; et le dit conseil est par le présent autorisé à faire, et, de temps à autre, à changer les règles qu'il pourra juger à propos de faire. 20 V. c. 140, s. 4.

Un comité aura la charge de la bibliothèque.

37. Le conseil de la dite section pourra nommer, tous les ans, un comité de pas moins de cinq membres, qui seront choisis parmi les membres de la dite section, dont le devoir sera de surveiller la bibliothèque appartenant à la dite section, de la prendre sous ses soins et de faire des règlements concernant son administration. *Ibid*, s. 3.

CAISSE DE LA CORPORATION ET DES SECTIONS.

De quoi sera formée la caisse du conseil général.

38. La caisse de la corporation ou du conseil général sera formée des sommes qui y seront versées par les conseils des différentes sections, à même les caisses particulières des dites sections, suivant que le dit conseil général le jugera nécessaire pour subvenir aux dépenses de la dite corporation ou du conseil général :

2. Les sommes ainsi versées dans la caisse générale par chacune des dites sections, seront en proportion du nombre des membres de chacun des conseils des dites sections, et le conseil général ne pourra en aucun cas ordonner que les conseils de section versent respectivement plus du quart de leurs revenus annuels dans la caisse générale. 12 V. c. 46, s. 34.

Les trésoriers feront un rapport annuel.

39. Les trésoriers des différentes sections feront, tous les ans, un rapport exact des recettes et dépenses de leur section ; le trésorier général fera aussi tous les ans un semblable rapport au conseil général, qui en transmettra copie au conseil de chaque section. *Ibid*, s. 35.

Le conseil examinera les comptes.

40. Le conseil de chaque section examinera les comptes de son trésorier, et aucune dépense ne sera faite sans une autorisation du conseil, signée du bâtonnier. *Ibid*, s. 36.

Comment les amendes, etc., imposées sous le présent acte, seront recouvrées.

41. Toutes amendes et contributions, imposées en vertu du présent acte, et conformément à ses dispositions, seront recouvrables, avec dépens, devant aucune cour de justice ayant juridiction civile dans le district où est domicilié le défendeur, sur un simple certificat du bâtonnier, contresigné par le secrétaire de la section ; et il suffira, dans la déclaration pour le recouvrement de telles contributions ou amendes, d'énoncer la somme

somme demandée, et d'y mentionner, d'une manière sommaire, la période durant laquelle telles amendes ont été encourues ou telles contributions sont devenues dues, sans préciser ou alléguer le cas ou les faits particuliers. 12 V. c. 46, s. 37.

42. Nulle omission de la part des conseils de section de se réunir, pour former le conseil général, ou pour faire les règles et règlements,—ou nul défaut de la part d'aucune section de procéder à l'élection de son conseil et de ses officiers, n'empêchera les autres sections de procéder, en vertu du présent acte, à l'élection de leurs conseils respectifs, ou à la mise en opération du présent acte, quant aux sections qui sont organisées, ni ne causera la dissolution de la corporation ni d'aucun tel conseil. *Ibid*, s. 38.

Le défaut de la part d'une section de procéder à l'élection n'empêchera pas les autres de procéder.

FORMATION DE SECTIONS NOUVELLES.

43. Nonobstant tout changement survenu dans les limites d'un district, pour des fins judiciaires, les diverses sections du barreau, dans le Bas Canada, ne seront pas affectées par tel changement, mais conserveront les limites locales et la juridiction qu'elles avaient, respectivement, le dixième jour de Juin, 1857, jusqu'à ce qu'elles soient changées par proclamation; et la section du district de Québec comprendra les districts de Gaspé et Kamouraska, et celle du district de Montréal comprendra le district d'Ottawa (*Otaouais*); mais le gouverneur pourra, par proclamation, chaque fois que, dans son opinion, les circonstances pourront l'exiger, constituer une section ou des sections du barreau dans et pour tout district ou districts qu'il jugera à propos de désigner comme les limites locales de toute telle section; et les limites locales de toutes sections antérieurement constituées, pourront être réduites en conséquence par telle proclamation, mais leur organisation et leurs pouvoirs ne seront pas affectés, excepté en autant qu'ils dépendent de telles limites locales; et toute telle proclamation entrera en force, quant à chaque section, à compter du jour qui y sera indiqué à cette fin: 20 V. c. 44, s. 148.

Les sections actuelles resteront telles qu'elles étaient ci-devant jusqu'à ce qu'elles soient changées par proclamation.

Le gouverneur pourra constituer de nouvelles sections.

2. Et, de la date de telle proclamation, le district, ou les districts y mentionnés, constitueront sous le nom de *Barreau du Bas Canada, section du district, (ou des districts) de* , une section du barreau séparée, et toutes les dispositions du présent acte, en autant qu'il n'est pas autrement pourvu par le présent, s'appliqueront à telle section; 22 V. (1859) c. 5, s. 1.

Les dispositions du présent s'appliqueront à ces nouvelles sections.

3. Le conseil de chaque telle section se composera de trois membres du barreau, outre un bâtonnier, syndic, trésorier et secrétaire; *Ibid*, s. 2.

Le conseil.

4. La première élection du conseil dans toute telle section aura lieu dans les trois mois qui suivront la date de telle proclamation à une assemblée qui aura lieu au palais de justice
du

Première élection du conseil.

du district de la section pour laquelle telle élection a lieu—laquelle assemblée sera convoquée par au moins cinq membres du barreau pratiquant dans les limites de la section, par avis public inséré dans la *Gazette du Canada*, au moins quinze jours avant telle assemblée, et par un avis public affiché au palais de justice de la section où telle assemblée doit avoir lieu, huit jours au moins avant telle assemblée ;

Si la section-
renferme plus
d'un district.

5. Si les limites de telle section comprennent deux districts, ou plus, le lieu où l'élection se tiendra sera nommé dans telle proclamation, et l'avis de telle assemblée sera affiché au palais de justice de chaque district dans les limites de telle section; et les assemblées ordinaires du conseil et des membres de toute telle section seront tenues au lieu où telle première élection a lieu; 22 V. (1859), c. 5, s. 3.

Quorum requis
pour l'élection

6. Nulle telle élection n'aura lieu s'il n'y a au moins huit membres du barreau, pratiquant dans les limites de la section, présents à l'assemblée ainsi convoquée. 23 V. (1859) c. 5, s. 4.

CÉDULE No. 1.

PROVINCE DU CANADA, }
DISTRICT DE }

A tous ceux qui ces présentes verront,—salut :

Je, soussigné, bâtonnier du barreau du Bas Canada, section du district de _____ conformément aux dispositions du soixante-douzième chapitre des Statuts Refondus pour le Bas Canada,—vu le certificat à moi délivré par trois (ou un plus grand nombre, suivant le cas) des examinateurs de la dite section, en date du _____, constatant que A. B., natif de _____, au désir du dit acte, après une cléricature régulière, tel que prescrit par la loi, a subi devant eux, le _____ jour de _____ l'examen requis pour être admis à la profession d'avocat, et que d'après cet examen il a été trouvé, sous tous les rapports, digne d'être admis, lui ai donné et octroyé, et par le présent lui donne et octroie, aux termes du dit acte, le présent diplôme, lui conférant le droit de pratiquer comme avocat, conseil, procureur, solliciteur et praticien en loi dans toutes les cours de justice du Bas Canada.

Donné en la cité (ou ville) de _____, sous mon seing et le sceau de cette section, et le contre-seing du secrétaire d'icelle, le _____ jour du mois _____, en l'an de notre Seigneur, mil huit cent _____

(Signé,)

C. D.,
Bâtonnier.

[L. S.]

E. F.,
Secrétaire.

CÉDULE

CÉDULE No. 2.

PROVINCE DU CANADA, }
DISTRICT DE }

Au bâtonnier et aux membres du conseil du barreau du Bas Canada, section du district de

A. B. écuyer, syndic, élu pour la section du barreau du Bas Canada, appelée section du district de , informe par le présent la dite section que C. D., écuyer, un des membres du dit barreau, demeurant en la dite section du district de , est accusé sous le serment de personnes dignes de foi, par E. F., de etc. etc., comme suit, savoir : que le dit C. D. *récitez ici l'offense*).

Pourquoi le dit A. B. demande qu'il émane un ordre de la dite section, enjoignant au dit C. D. de comparaître devant la dite section, pour ensuite être procédé sur la présente information, suivant le cours de la loi et de la justice.

Ce de

(Signé,)

A. B.
Syndic.

CÉDULE No. 3.

PROVINCE DU CANADA, }
DISTRICT DE }

Par le bâtonnier et les membres du conseil du barreau du Bas Canada, section du district de

A. C. D., écuyer, avocat, conseil, procureur, solliciteur et praticien en loi de dans la dite section du district de , salut :

Vous êtes par le présent requis de comparaître en personne par-devant nous, en notre chambre, en la cité de , le de , à , heures midi, pour alors et là répondre à la plainte dont copie est ci-dessus écrite, portée contre vous par A. B., écuyer, syndic de la dite section de

Et vous êtes informé, que faute par vous de comparaître devant nous, aux jour, heure et lieu ci-dessus mentionnés, il sera procédé par défaut sur la dite plainte.

Donné

Donné à _____, sous le sceau de la dite section du district de _____, le seing de notre bâtonnier, et le contre-seing de notre secrétaire, ce _____ de _____ 18 _____.

(Signé,)

F. G.,
Bâtonnier

[L. S.]

R. S.,
Secrétaire

CÉDULE No. 4.

PROVINCE DU CANADA, }
DISTRICT DE _____ }

Par le bâtonnier, etc., (*comme dans la formule précédente*)

A. A. B., de _____, salut :

Nous vous ordonnons par le présent, à vous et à chacun de vous, de comparaître en personne devant nous, en notre chambre, en la cité (*ou ville*) de _____ le _____ de _____ à _____ heures _____ midi, pour rendre témoignage et dire la vérité sur tout ce que vous connaissez d'une plainte portée devant nous par _____ écuyer, syndic du barreau du Bas Canada, pour la section du district de _____, contre C. D., écuyer, membre du dit barreau. Et n'y manquez pas, sous peine d'une amende de _____ piastres.

Donné en la cité (*ou ville*) de _____, sous le sceau de notre section et le seing de notre secrétaire, ce _____ de _____ 18 _____.

(Signé,)

L. M.
Secrétaire.

[L. S.]

C A P . L X X I I I .

Acte concernant le Notariat.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

INCORPORATION, ETC.

Quatre cham-
bres de notaires
pour le Bas
Canada.

1. Sauf toute modification faite sous l'autorité des dispositions prescrites ci-dessous pour établir d'autres chambres,—il y aura dans le Bas Canada quatre chambres de notaires,—une pour le district de Québec, qui sera appelée " la chambre des notaires de Québec,"—une pour les districts de Montréal et d'Ottawa (*Otaouais*), qui sera appelée " la chambre des notaires de Montréal,"—une pour les districts des Trois-Rivières, et

et de Saint François, qui sera appelée, “la chambre des notaires des Trois-Rivières,” et une enfin pour les districts de Kamouraska et Gaspé, qui sera appelée “la chambre des notaires de Kamouraska,”—les districts mentionnés dans le présent étant les anciens districts, tels que délimités avant le dixième jour de juin, mil huit cent cinquante-sept :

2. Chacune des dites chambres de notaires sera un corps incorporé, et comme tel jouira de tous les privilèges conférés à ces corps par la loi ; et chacune de ces chambres aura plein pouvoir et autorité d'acquérir et posséder des biens-meubles et immeubles, et d'en jouir, pourvu qu'ils n'excèdent pas en valeur la somme de vingt mille piastres ;

Chaque chambre sera une corporation.

3. Dans toute poursuite intentée contre aucune des dites chambres, la signification de toute procédure faite au bureau ou au domicile des secrétaires des dites chambres respectives, sera une signification bonne et valable. 10, 11 V. c. 21, s. 1,—16 V. c. 215, s. 1,—13, 14 V. c. 39, s. 1.

Signification de procédures aux chambres.

2. Chacune des dites chambres de notaires sera composée de membres élus en la manière ci-dessous prescrite, lesquels seront au nombre de douze pour les chambres des notaires de Québec et de Montréal respectivement,—de neuf pour la chambre des notaires des Trois-Rivières,—et de huit pour la chambre des notaires de Kamouraska et Gaspé,—et le quorum pour la dépêche des affaires sera de huit pour celles de Québec et de Montréal respectivement,—de six pour celle des Trois-Rivières,—et de cinq pour celle de Kamouraska et Gaspé, sujet à la modification prescrite dans la section neuf. 10, 11 V. c. 21, s. 2,—16 V. c. 215, ss. 1, 2.

Composition et quorum des chambres.

3. Les membres de chaque chambre de notaires seront élus par les notaires du ressort de la juridiction en assemblée générale, et l'élection aura lieu à la majorité des voix et par ballottes, chaque ballotte contenant un nombre de noms qui ne pourra excéder celui des membres à élire ; et une assemblée générale sera tenue tous les trois ans, pour procéder à telle élection des membres de la chambre dont les fonctions sont limitées à ce terme, (sujet à la disposition prescrite dans le paragraphe suivant.) mais les mêmes membres pourront être ré-élus : 10, 11 V. c. 21, s. 8.

L'élection des membres se fera par ballotte, et à tous les trois ans.

2. Et les membres de toute chambre de notaires resteront en charge jusqu'à ce qu'ils soient ré-élus ou que d'autres soient élus ou nommés à leur place. 23 V. c. 66, s. 9.

Durée de leurs fonctions.

4. Si, à l'époque fixée pour l'élection de toute chambre de notaires, telle élection n'est point faite conformément au présent acte, le gouverneur en conseil pourra nommer par un instrument sous son seing et sceau, les membres de telle chambre de notaires ; et toute chambre de notaires ainsi nommée par le

Si à l'époque fixée l'élection n'a pas lieu, le gouverneur nommera les membres.

le gouverneur, et les membres d'icelle, auront les mêmes pouvoirs et attributions, que s'ils eussent été élus par les notaires en assemblée générale : 10, 11 V. c. 21, s. 9.

La première assemblée de la chambre sera convoquée et présidée par le protonotaire.

2. La première assemblée de toute telle chambre sera convoquée par le protonotaire du district où doit se réunir la chambre, dans un délai suffisant, par avis signifié à chacun des membres de la chambre, soit personnellement, ou à son domicile, ou à son étude, lui notifiant sa nomination, et le jour, l'heure et le lieu de la tenue de cette première assemblée de la dite chambre, qui sera présidée par le dit protonotaire, jusqu'à ce que la chambre ait fait choix de son président,---ce dont il rédigera un procès-verbal qu'il délivrera au président choisi ; et s'il arrive que l'assemblée ne peut être tenue au jour indiqué, le protonotaire pourra la convoquer de nouveau à un jour postérieur. *Ibid*, s. 8, en partie.

ASSEMBLÉES ET OFFICIERS.

Où et quand les assemblées des chambres auront lieu.

5. Les assemblées des chambres de notaires se tiendront comme suit : celles de "la chambre des notaires de Québec," dans la cité de Québec ; celles de "la chambre des notaires de Montréal," dans la cité de Montréal ; celles de "la chambre des notaires des Trois-Rivières," dans la cité des Trois-Rivières ; et celles de "la chambre des notaires de Kamouraska," dans la paroisse de Saint Louis de Kamouraska, au chef-lieu du district de Kamouraska, aux jours et heures indiqués par chaque chambre, respectivement, et dans un local par elle choisi à cet effet ; mais il n'y aura pas moins de trois assemblées par année pour l'examen de ceux qui se présenteront pour être admis à étudier ou à exercer les fonctions de notaire :

Assemblées annuelles générales.

2. Chaque année, il y aura une assemblée générale des notaires du ressort de la juridiction de chaque chambre, et (sujet à la disposition prescrite dans le paragraphe suivant) telle assemblée annuelle aura lieu le premier jeudi de novembre, à deux heures de l'après-midi, et si ce jeudi se trouve une fête d'obligation, l'assemblée aura lieu le lendemain ;

Le jour de l'assemblée annuelle pourra être changé.

3. Mais chaque chambre de notaires pourra, par règlement en chambre, changer et fixer de temps à autre le jour et l'heure de la tenue de la dite assemblée générale annuelle des notaires de son ressort ; et si une chambre de notaires fait tel changement, la prochaine élection générale des membres de cette chambre se fera le jour ainsi fixé le plus rapproché de l'expiration du terme pour lequel les membres actuels de telle chambre de notaires sont élus, ces derniers devant rester en charge jusqu'à leur remplacement ; et tout tel règlement devra être publié deux fois consécutives dans la *Gazette du Canada* avant d'avoir force de loi ; 23 V. c. 66, s. 7.

Publication du règlement.

4. Des assemblées générales extraordinaires pourront avoir lieu toutes les fois que les circonstances l'exigeront, et que la chambre le jugera convenable; et telles assemblées seront convoquées par des avertissements insérés dans les deux langues dans deux papiers-nouvelles, au moins quinze jours d'avance; et tous les notaires du ressort de la juridiction de la chambre seront invités à s'y rendre, soit pour les nominations dont parle la section six, soit pour se concerter sur ce qui intéresse la profession;

Assemblées
générales extra-
ordinaires.

5. Toute assemblée de chaque chambre de notaires, de même que toute assemblée générale des notaires du ressort de sa juridiction, pourra être ajournée, du consentement de la majorité des notaires présents à telle assemblée, à tel jour et à telle heure dont il sera alors convenu. 10, 11 V. c. 21, s. 7,—16 V. c. 215, ss. 1, 8.

Ajournement
des assemblées.

6. Les membres de chaque chambre éliront à la première assemblée générale et annuelle de telle chambre—

La chambre
élira à la première assem-
blée générale
annuelle—

Premièrement.—Un président, qui n'aura droit de voter qu'en cas d'égalité de voix,—qui convoquera les assemblées spéciales de la chambre quand il le jugera à propos, ou sur la réquisition motivée de deux membres ou du syndic ci-dessous nommé,—et maintiendra l'ordre dans toutes les assemblées;

Un président.

Deuxièmement.—Un secrétaire, qui rédigera les délibérations de la chambre et en tiendra un registre,—qui sera le gardien de toutes les archives et en délivrera des expéditions,—qui recueillera les renseignements sur les accusations portées contre un notaire, et en fera rapport à la chambre,—et qui pourra nommer un député pour le représenter en cas de maladie ou absence, avec l'approbation de la chambre des notaires de son district; lequel député sera ainsi nommé par écrit signé du secrétaire, et entré dans le livre des délibération de la dite chambre;

Un secrétaire.

Troisièmement.—Un trésorier, qui tiendra la bourse commune ci-dessous établie,—fera les recettes et dépenses autorisées par la chambre, et en rendra compte ainsi que la chambre le réglera;

Un trésorier.

Quatrièmement.—Un syndic, qui sera la partie poursuivante contre les notaires inculpés;

Et un syndic.

2. Indépendamment des attributions particulières données aux officiers ci-dessus désignés, chacun d'eux, s'il est membre de la chambre, votera comme tel avec les autres membres à toutes les assemblées de la chambre; mais lorsqu'il s'agira d'aucune matière ayant rapport à une accusation portée contre un notaire, le syndic, qui sera la partie poursuivante, ne sera point compté parmi les votants;

Les officiers
voteront com-
me les membres
ordinaires.

Exception.

3. En cas d'absence ou empêchement de quelqu'un des officiers ci-dessus désignés, il y sera suppléé momentanément

Nomination
pro tem.

par des nominations faites par la majorité des membres présents à toute assemblée où il y aura un quorum ; 13, 14 V. c. 39, s. 2.

Qui sera officier.

4. Le président sera toujours choisi parmi les membres de la chambre, mais les autres officiers pourront l'être soit parmi les membres de la chambre, soit parmi les notaires du ressort de sa juridiction ;

Démission des officiers.

5. La chambre aura le pouvoir de destituer à volonté aucun officier, et d'en nommer un autre à sa place ; mais nul officier ne sera ainsi destitué qu'en autant que deux tiers au moins des membres de la chambre voteront pour sa destitution. 10, 11 V. c. 21, s. 4.

L'élection des officiers se fera tous les trois ans.

7. L'élection du président et des officiers susdits se fera de nouveau par les membres de chaque chambre de notaires tous les trois ans, les mêmes personnes pouvant être réélues, le plus ancien d'âge obtenant la préférence en cas d'égalité de voix :

Dans le cas de refus d'accepter la charge.

2. Tout notaire qui refusera d'accepter la charge de membre de la chambre, ou de remplir les fonctions de président, secrétaire, syndic ou trésorier, sera sujet à une amende de vingt piastres, à moins qu'il n'ait déjà rempli une de ces charges ;

Peine imposée à l'officier ou au membre de la chambre qui néglige ses devoirs.

3. Tout notaire nommé membre ou élu à une place d'officier de la chambre, et qui n'assiste pas régulièrement aux assemblées de la chambre, ou néglige de remplir les devoirs de sa charge, sera passible d'une amende n'excédant pas dix piastres, à moins qu'il n'ait été retenu par maladie ou autres empêchements graves, ce dont la chambre, en *quorum*, décidera,—et le membre ou l'officier d'une chambre qui, après avoir été réélu et avoir accepté, se rendra coupable de tel refus ou négligence, sera également passible de la même amende de dix piastres ; et la chambre pourra, par un règlement à l'avance, déterminer ce qui devra être considéré comme négligence et refus de remplir les devoirs de membres ou officiers de la chambre. 13, 14 V. c. 39, s. 4.

Vacances dans les chambres comment remplies.

8. En cas de vacance dans aucune des dites chambres de notaires, soit par la mort de l'un de ses membres, ou de la translation de son domicile, en dehors du ressort de la juridiction de la dite chambre, ou autrement, les autres membres de la chambre, à sa prochaine assemblée, pourront remplir eux-mêmes telle vacance en élisant un autre membre à la pluralité des voix des membres présents. 10, 11 V. c. 21, s. 32.

ATTRIBUTIONS DES CHAMBRES DE NOTAIRES.

Pouvoirs des chambres pour :

9. Les attributions de chacune des chambres de notaires seront :

La discipline intérieure.

Premièrement.—De maintenir la discipline intérieure entre les notaires de son ressort, et de prononcer l'application de toutes les censures et autres dispositions de discipline ;

Deuxièmement.

Deuxièmement.—De prévenir et concilier tous différends entre notaires, et toutes plaintes et réclamations de la part de tiers, contre les notaires, à raison de leurs fonctions; donner simplement son avis sur les dommages et intérêts qui en résulteraient, et réprimer, par voie de censure ou autre disposition de discipline, toute infraction qui en serait l'objet, sans préjudice de l'action devant les cours de justice, s'il y a lieu ;

Prévenir les différends.

Troisièmement.—De délivrer ou refuser, après examen public, tous certificats de capacité demandés par les aspirants à l'étude ou à la profession de notaire, et prendre à ce sujet toutes délibérations ;

Admettre à l'étude ou à la pratique.

Quatrièmement.—De mander devant elle, lorsqu'il sera nécessaire, tout notaire du ressort de sa juridiction ;

Mander des notaires devant elles.

Cinquièmement.—De changer de temps à autre, si elle le juge à propos, son quorum pour l'examen des aspirants à l'étude ou à la profession, et l'octroi ou le refus des certificats requis pour cet objet, aussi pour la réception des plaintes, réclamations et requêtes de la part des notaires ou de tierces personnes sur les différents sujets qui dépendent des pouvoirs et attributions des chambres de notaires, et pour l'expédition d'autres semblables affaires de routine ; mais tel quorum ne sera pas de moins de cinq pour les chambres de notaires de Québec et de Montréal, respectivement, ni de moins de trois pour celles des Trois-Rivières et Kamouraska, respectivement ; et, lorsqu'il s'agira de prendre une décision quelconque sur les matières ainsi portées devant la chambre, le quorum devra être celui mentionné en la deuxième section du présent acte ;

Changer le quorum pour l'examen des aspirants.

Sixièmement.—De faire punir tout notaire, suivant la gravité du cas, soit par la destitution ou la suspension de son office, soit par la privation de sa voix dans les assemblées générales, soit par l'interdiction de l'entrée de la chambre pendant un espace de temps qui ne pourra pas excéder trois ans pour la première offense, et qui ne pourra s'étendre à pas plus de six ans en cas de récidive ou d'aucune offense subséquente ;

Punir les notaires.

Mais, néanmoins, si l'accusation portée à la chambre contre un notaire paraît assez grave pour mériter la suspension de l'exercice de ses fonctions ou la destitution de son office, dans le cas de fraude ou de corruption, la chambre s'adjoindra, par la voie du sort, d'autres notaires de son ressort, en nombre égal à celui des membres de la chambre, parmi ceux du ressort de sa juridiction, lesquels seront tenus de servir, sous une amende de vingt piastres ; et la chambre, ainsi composée, pourra prononcer, à la majorité absolue des voix, son avis sur telle suspension et sa durée, ou sur telle destitution ; mais l'opinion ne pourra être prononcée si les deux tiers au moins de tous les membres, appelés à l'assemblée, n'y sont présents ; et, en ce cas, leur opinion, ainsi prononcée, sera soumise au jugement

Procédures relatives à la suspension des notaires.

jugement de la cour supérieure, en la manière établie par la quatorzième section du présent acte ; et rien de contenu dans la présente section ne privera la partie, qui aura souffert des dommages, de tout recours qu'elle a contre tel notaire ;

Fixer le temps des assemblées générales.

Septièmement.—De fixer le temps des assemblées générales des notaires, pour la nomination des officiers dont parle la sixième section du présent acte, et de toutes autres assemblées dont parlent les troisième et cinquième sections du présent acte ;

Faire des règlements.

Huitièmement.—De faire les règles et règlements qui de temps à autre sont trouvés convenables pour l'administration des matières sous son contrôle, et pour la due exécution du présent acte ; mais ces règles et règlements n'auront d'effet qu'en autant qu'ils auront été adoptés dans une assemblée générale des notaires intéressés. 13, 14 V. c. 39, s. 3,—20 V. c. 44, s. 141,—23 V. c. 66, s. 10.

La chambre fera un tarif des honoraires.

10. Chaque chambre de notaires fera un tarif des honoraires qui devront être payés pour tous actes, contrats ou instruments notariés, et des honoraires qui devront être alloués aux notaires pour chaque vacation et transport, lequel tarif, avant que de valoir, devra être homologué et confirmé par la cour supérieure dans le district :

Contravention au tarif, comment punie.

2. Tout notaire qui contreviendra à aucun des règlements établis par le dit tarif, en demandant aux parties plus que le prix et les honoraires qu'il alloue, quinze jours après l'homologation et la publication du dit tarif, encourra, pour chaque telle offense, une amende de vingt piastres. 10, 11 V. c. 21, s. 30.

Mode de procéder dans le cas d'infraction à la discipline.

11. Le mode de procéder dans chaque chambre de notaires sera comme suit, savoir :

1. Le syndic déférera à la chambre toutes les infractions relatives à la discipline, (et il le fera soit d'office, quand il en aura eu connaissance, soit à la demande des parties intéressées, soit à celle d'un des membres de la chambre), et les parties plaignantes seront tenues de prouver les allégations de leur plainte, sous serment, prêté devant le président de la chambre de notaires, ayant juridiction dans la localité, ou, en son absence, devant un juge de paix, et les dits président ou juge de paix pourront administrer tel serment ;

Le syndic citera le notaire inculpé.

2. Le syndic citera tout notaire inculpé devant la chambre sous un délai suffisant, (qui ne pourra être moindre que celui fixé pour les assignations devant la cour supérieure du district,) par une lettre indicative de l'objet, signée du syndic et envoyée par le secrétaire, qui en tiendra note, et fera preuve de

de la signification de la lettre au notaire inculpé, soit en personne ou à son domicile, ou étude, laquelle signification pourra être faite par un huissier de la dite cour ;

3. La chambre ne prendra ses délibérations, dans toute matière concernant tout individu, qu'après avoir entendu ou dûment appelé le notaire inculpé ou intéressé, et telles autres parties qui voudront être entendues, et qui, dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un notaire ou par un avocat ;

Audition.

4. Les délibérations de la chambre seront motivées et signées, sur la minute, par le président et le secrétaire ; et chaque délibération contiendra les noms des membres présents ; et notification en sera donnée aux intéressés, quand il y aura lieu, dans la même forme que les citations, et il en sera fait mention, par le secrétaire, en marge des délibérations ;

Les délibérations seront motivées.

Nulla citation ne sera faite que sur une décision consentie par la majorité d'un *quorum* des membres de la chambre, et telle décision sera entrée sur les registres de la chambre.

La citation ne sera faite que sur la décision de la majorité.

12. Chaque chambre de notaires pourra, aussi souvent qu'elle le jugera à propos, choisir parmi les membres ou parmi les autres notaires de son ressort, un ou plusieurs notaires, n'excédant pas trois, lesquels, après avoir eu avis suffisant de leur nomination, et après avoir prêté, à l'audience d'une cour de juridiction civile, le serment de remplir avec exactitude et impartialité les devoirs qui leur sont imposés par cet acte, (et qu'ils devront remplir, à peine d'une amende de vingt piastres,) seront tenus de visiter les études, greffes, minutes, répertoires et index des notaires inculpés, (lorsque telle inculpation paraît assez grave pour mériter d'être punie par l'amende, la suspension ou la démission, dans le cas de faux, fraude ou corruption,) dans le but de constater si tels notaires, ainsi inculpés, se sont conformés aux lois de cette province et aux dispositions du présent acte, et de prendre des informations sur toutes les matières et choses contenues dans les instructions qu'ils recevront de la chambre de notaires, à laquelle ils feront un rapport exact et circonstancié :

Des notaires pourront être choisis pour visiter les répertoires, etc., des notaires inculpés.

2. Tout notaire qui refuse soit de recevoir la visite du notaire ainsi délégué, ou de lui communiquer ses papiers, encourra, pour chaque refus, une amende de quarante piastres, qui sera poursuivie sommairement devant le juge de paix le plus à proximité ;

Peine imposée au notaire qui refuse de communiquer ses papiers.

3. Mais nul notaire, ainsi délégué pour faire telle visite, ne pourra être forcé de faire plus d'une visite pendant l'espace de trois années ; et il aura droit de recevoir, à même les deniers de la bourse commune de la chambre de notaires de son ressort,

Indemnité des notaires ainsi choisis.

ressort, telle somme qui sera jugée convenable par la dite chambre ; pourvu que telle somme n'excède pas cinq piastres pour chaque jour utilement employé dans la dite visite, y compris les dépenses et déboursés de chaque jour, et y compris aussi le susdit rattachement. 13, 14 V. c. 39, s. 12.

Les notaires passibles d'une amende en certains cas.

13. Tout notaire, convaincu d'avoir passé un acte ou contrat, sans y marquer le numéro, ou sans y énoncer l'année, le jour et le lieu où il est passé,—ou qui néglige d'énoncer les noms, prénoms, qualités et demeure des parties et des témoins,—ou qui se sert d'abréviations non permises par les lois ;—ou qui néglige d'écrire en toutes lettres les sommes et les dates, de lire l'acte aux parties et d'en faire mention, ainsi que de leur signature—ou de leur déclaration qu'elles ne savent ou ne peuvent signer, et pour quelle cause,—ou de faire parapher et approuver les renvois et apostilles,—ou de constater le nombre de mots rayés ainsi que les renvois ;—ou qui fait des surcharges, interlignes ou additions dans le corps de l'acte, ou y laisse des blancs, intervalles ou lacunes non remplies,—ou qui manque ou contrevient aux autres formalités prescrites par les lois pour les actes notariés,—ou qui néglige de tenir ses minutes, répertoire et index en bon ordre et dans un bon état de conservation,—ou qui passe un acte, dans lequel une personne interdite est partie, sans l'assistance de son curateur ou conseil, lorsque l'interdiction a été dûment notifiée,—encourra, pour chaque contravention, une amende de pas moins de huit piastres ni de plus de vingt piastres, outre les dommages et intérêts des parties, et même, s'il y a lieu, la suspension pour un temps qui n'excedera pas trois mois :

Peine imposée au notaire qui se dessaisit d'une minute, etc.

2. Et tout notaire qui, (outre les cas prescrits par la loi, ou sous l'ordonnance du juge ou de toute autre autorité compétente,) se dessaisit d'une minute, ou néglige de signer une minute ou de la parfaire, sera sujet à une amende qui ne sera pas de moins de vingt piastres ni de plus de cent piastres, ou à une suspension de trois mois à un an, selon les circonstances, même de déchéance et destitution en cas de faux, fraude ou corruption, outre tous dommages, (s'il y en a,) encourus par les parties. 13, 14 V. c. 39, s. 8.

La suspension, etc., sera prononcée par la cour supérieure.

14. La suspension ou la destitution d'un notaire, par suite de la décision, par simple avis, de l'une des dites chambres de notaires, sera, dans tous les cas, prononcée par la cour supérieure dans le district, sur requête à cet effet, à la poursuite et diligence soit des parties intéressées, ou d'office par le syndic de la chambre, et le syndic transmettra à la cour, avec la dite requête, toutes les procédures prises à l'enquête devant la chambre de notaires, relativement à la suspension ou destitution de sa charge comme notaire. 10, 11 V. c. 21, s. 22.

BOURSE COMMUNE DES CHAMBRES.

15. Chaque chambre de notaires pourra établir une bourse commune qui n'excèdera pas les dépenses nécessaires constatées et approuvées dans l'assemblée générale, et réparties sur les divers notaires du district ; et, pour aider à la formation de la dite bourse, et à subvenir aux dépenses de chaque chambre, il sera payé, chaque année, par chaque notaire pratiquant, au trésorier de la chambre de son district, sous un mois de la nomination du dit trésorier, une contribution fixe de deux piastres, dont le recouvrement, à défaut de paiement, sera poursuivi par le syndic de la chambre, par action devant une cour ayant juridiction jusqu'à ce montant :

Une contribution fixe sera payée chaque année par les notaires.

2. Tout notaire qui refuse ou néglige de payer sa contribution sera soumis soit à la censure, réprimande ou au rappel à l'ordre, soit à la suspension de l'exercice de ses fonctions, jusqu'à ce qu'il ait acquitté sa dette, le tout suivant les circonstances, et après les avertissements prescrits et donnés par la chambre ; et si la chambre juge à propos d'imposer la suspension pour contravention aux prescriptions de la présente section, elle s'adjoindra d'autres notaires de son ressort, tel que prescrit par le sixième paragraphe de la neuvième section du présent acte ;

Le notaire qui refuse de la payer pourra être suspendu.

3. La contribution fixe n'empêchera pas la chambre des notaires de soumettre au vote de l'assemblée générale et annuelle des notaires une contribution additionnelle, pour faire face aux dépenses prévues ou imprévues de l'année, qui sera payée par chaque notaire, de la même manière que la contribution fixe, et sous les mêmes peines ;

Contribution additionnelle.

4. Un état des recettes et dépenses de chaque chambre de notaires sera chaque année soumis à la chambre par son trésorier. 13, 14 V. c. 39, s. 6.

Etat des recettes et dépenses.

ADMISSION À L'ÉTUDE OU À LA PRATIQUE.

16. Nul ne sera admis comme étudiant chez un notaire, à moins d'avoir, au préalable, subi un examen public devant l'une des chambres de notaires, relativement à ses qualifications et à sa capacité,—ni à moins de fournir la preuve qu'il a suivi pendant cinq années un cours régulier d'études, soit dans un seul ou dans plusieurs des séminaires ou collèges énumérés dans la dix-neuvième section du présent acte, ou qu'il a reçu de toute autre manière une éducation classique régulière, ni à moins qu'il ne le prouve par un certificat qui sera annexé à son brevet, ou par son examen devant la dite chambre :

Qualifications nécessaires pour être admis à l'étude.

2. Une copie authentique de tel brevet et de chaque transport d'icelui sera déposée et enregistrée dans le bureau du secrétaire de telle chambre dans les trente jours qui suivront sa date, et ce, à peine de nullité ; 10, 11, V. c. 21, s. 17,—12 V. c. 47.

Copie du brevet sera déposée au bureau du secrétaire.

Enregistrement
des brevets.

3. Mais les brevets et transports de brevet des clercs notaires faits par actes notariés, dont l'enregistrement n'a pas eu lieu au désir de la loi, le dix-neuvième jour de mai, mil huit cent soixante, pourront être enregistrés dans le cours d'une année à compter du dit jour. 23 V. c. 66, s. 1.

Education
classique régulière,
définie.

17. L'éducation classique régulière, dont il est question dans la section précédente du présent acte, comprendra les mêmes branches d'éducation qui sont enseignées pendant cinq ans dans les séminaires ou collèges nommés dans la dix-neuvième section du présent acte; et les dites branches d'éducation devront avoir été étudiées et suivies régulièrement par l'aspirant dans le cours de cinq années, soit dans aucun des collèges, séminaires ou universités incorporés du Bas Canada, soit dans d'autres établissements publics d'instruction reconnus comme donnant une éducation équivalente, soit de toute autre manière approuvée par la chambre de notaires devant laquelle l'aspirant se présente. 13, 14 V. c. 39, s. 14,—23 V. c. 66, s. 4.

Quand l'aspirant
pourra
subir son examen.

18. Tout aspirant pourra subir son examen et être admis à la pratique de la profession de notaire, à l'assemblée régulière et ordinaire de la chambre de notaires la plus rapprochée de la date de l'expiration de son brevet de cléricature, soit que telle assemblée ait lieu avant ou après l'expiration du dit brevet de cléricature :

Examen.

2. Mais nul aspirant ne sera empêché (si la chambre de notaires y consent,) de subir son examen et être admis à la pratique du notariat, à toute assemblée extraordinaire ou spéciale de la chambre que celle-ci pensera devoir être la plus rapprochée de la date de l'expiration du brevet de cléricature, que la dite assemblée extraordinaire ou spéciale ait lieu antérieurement ou postérieurement à telle expiration. 19, 20 V. c. 56, s. 1.

Examen.

19. Excepté dans le cas prévu par la section suivante, et sujet à la disposition prescrite quant à l'époque de l'examen, dans la section précédente :

Qualifications
nécessaires
pour être admis
à la pratique
du notariat.

1. Nul ne sera admis à pratiquer comme notaire dans le Bas Canada, à moins qu'il ne prouve devant une des chambres de notaires, qu'il a servi de bonne foi et régulièrement comme clerc, par contrat par écrit à cet effet, déposé parmi les minutes d'un notaire pratiquant, pendant le temps de cinq années consécutives, sous un notaire dûment nommé et pratiquant comme tel dans le Bas Canada,—ou pendant le temps de quatre années consécutives, si telle personne prouve qu'elle a fait un cours régulier d'études, y compris le cours de belles lettres, de rhétorique et de philosophie, (comprenant la logique, la morale, les mathématiques et la physique,) dans un, ou plus, des séminaires ou collèges de Québec, Montréal, St. Hyacinthe, Nicolet,

Nicolet ou Ste. Anne de la Pocatière, ou dans tout autre collège légalement établi dans le Bas Canada ou ailleurs, dans lequel les dits cours d'études sont enseignés,—et qu'il ne produise un certificat à cet effet du supérieur de tel séminaire ou collège; ni à moins qu'il ne fasse preuve de bonne conduite durant sa cléricature, et de ses qualifications; tout ce dont la chambre lui donnera certificat, qui ne sera obtenu et délivré qu'après un examen public de l'aspirant sur la science du droit et la pratique du notariat; auquel examen le dit aspirant sera tenu de se soumettre, et il rédigera à l'instant et sur une espèce donnée, telle clause ou tel acte ou contrat qui lui sera indiqué :

2. Et l'aspirant donnera avis au secrétaire de la chambre, au moins un mois auparavant, de son intention de subir son examen, afin que le secrétaire puisse donner avis pendant trois semaines et dans les deux langues, affiché dans le bureau de la chambre de notaires devant laquelle l'aspirant doit subir son examen, du jour et de l'heure où l'examen aura lieu, pour que toute personne puisse alors alléguer les raisons qu'elle pourrait avoir contre l'admission de tel aspirant; et en donnant cet avis au secrétaire, l'aspirant paiera entre les mains de cet officier la somme de deniers suffisante pour subvenir aux frais de la publication de tel avertissement ;

L'aspirant donnera avis.

3. La chambre de notaires pourra faire comparaître devant elle, par un ordre sous le seing et sceau de son président, et le contre-seing de son secrétaire, toute personne que l'aspirant ou les opposants désirent faire entendre au soutien de leurs allégations sur la vie, les mœurs, et les qualifications de l'aspirant; et, à cette fin, le président pourra administrer tous serments nécessaires ;

La chambre pourra faire comparaître des témoins.

4. Si l'aspirant s'est conformé à toutes les conditions requises par la loi, et est trouvé qualifié et capable par la chambre de notaires, il aura droit d'obtenir un certificat dans la forme de la cédule A ci-annexée, qu'il fera enregistrer au bureau du registraire de cette province; 10, 11 V. c. 21, s. 14,—16 V. c. 215, s. 7,—23 V. c. 66, s. 2.

Certificat.

5. Le mot "consécutives" s'appliquant à la cléricature requise par la présente section, signifie qu'il n'y aura pas eu une interruption de plus de trois mois dans les études de l'aspirant,—et une interruption de pas plus de trois mois dans les études d'un aspirant à la pratique du notariat n'empêchera pas son admission à l'examen, et ne lui sera en aucune manière fatale en quelque temps que l'interruption puisse avoir eu lieu. 16 V. c. 3, ss. 1, 2.

Définition du mot "consécutives" employé dans cette section.

20. Mais tout étudiant en droit qui, s'étant conformé aux autres dispositions de la loi réglant l'admission à l'étude de la profession de notaire, a, avant ou simultanément avec son temps de

Dispositions relatives aux étudiants qui ont suivi un

de

cours complet
d'études lé-
gales.

de service sous un notaire pratiquant, suivi un cours complet et régulier d'études légales dans une école ou faculté de droit légalement constituée dans un collège ou université du Bas Canada, conformément aux statuts de ce collège ou de cette université, ne sera tenu de faire que quatre années de cléricature s'il n'a pas suivi le cours régulier d'études prescrit par la section dix-neuf, dans un des séminaires ou collèges y mentionnés, ou que trois années de cléricature s'il a suivi ce cours d'études, et sera admis à la profession de notaire, après examen subi devant la chambre de notaires du district dans lequel il a étudié, et sur présentation d'un certificat du recteur, principal, supérieur ou autre premier officier de tel collège ou université, constatant que l'étudiant a réellement et de bonne foi suivi le cours complet et régulier d'études légales requis par la présente section, et a subi avec succès les examens requis par les statuts de ce collège ou université : 22 V. (1858), c. 8, s. 1,—23 V. c. 66, s. 3.

A qui s'appli-
que cette sec-
tion.

2. Et la présente section s'appliquera aux étudiants en droit pour la profession de notaire qui étaient régulièrement sous brevet, avant le trentième jour de juin, 1858. 22 V. (1858), c. 8, s. 2.

Examens ad-
ditionnels.

21. Outre les examens ci-dessus ordonnés, toute chambre de notaires pourra, par réglemens faits de temps à autre, et sur requête de telle chambre de notaires, homologués par la cour supérieure, séance tenante, de soumettre les aspirants à la pratique du notariat à un ou plusieurs examens sur l'étude et la pratique du droit, pendant leur temps de cléricature ; néanmoins ces examens additionnels ne concerneront pas les clercs notaires qui, lors de leur examen pour être admis à la pratique du notariat, ont droit de se prévaloir du bénéfice de la section précédente. 23 V. c. 66, s. 5.

S'il n'y a pas
un quorum
des membres
de la chambre.

22. Toute personne qui a servi de bonne foi en vertu d'un brevet de cléricature régulièrement exécuté, chez un notaire pratiquant comme tel dans le Bas Canada, et qui s'est, antérieurement à l'exécution du dit brevet, conformée à toutes les autres conditions et formalités prescrites par la loi pour être admise à l'étude de la profession de notaire, mais qui n'a pas subi l'examen requis par la loi, avant d'être admise à l'étude, en conséquence du manque d'un quorum des membres de la chambre pour le district où elle réside, mais qui, après l'exécution du dit brevet, à la première assemblée de la dite chambre à laquelle il y a eu un quorum de présent pour l'examen, a subi l'examen nécessaire,—pourra être admise à la pratique de la profession de notaire à l'expiration de trois, quatre ou cinq années, selon le cas, (suivant les exigences du présent acte à cet égard), qui devront compter de la date de l'exécution du dit brevet et non de la date de l'admission à l'étude de la profession par la chambre de notaires : 18 V. c. 111, s. 1.

2. Et l'abrogation par la cédule A de tout acte spécial relatif à l'admission au notariat, ne privera personne du droit d'être admis qui lui est garanti par tel acte.

L'abrogation d'actes spéciaux ne privera personne de ses droits.

23. Après sa nomination, la personne qui a obtenu un certificat d'admission à la profession de notaire, sera tenue de prêter devant un des juges de la cour supérieure, le serment de remplir ses fonctions avec exactitude; et ce serment elle ne le prètera qu'après avoir produit le certificat de son admission, et elle sera tenue de faire enregistrer le tout à la chambre de notaires, qui lui a accordé le certificat, et d'y déposer sa signature officielle, qu'elle ne pourra plus changer sans l'autorisation de la cour supérieure dans son district, avec le consentement de la chambre de notaires :

La personne admise à la profession, prètera serment.

2. Toute personne admise à la profession de notaire, et qui pratique comme tel avant d'avoir rempli les obligations prescrites par la présente section, encourra pour chaque contravention une amende de pas moins de vingt piastres, ni de plus de cent piastres. 10, 11 V. c. 21, s. 15,—13, 14 V. c. 39, s. 13.

Peine imposée à quiconque manque de se conformer au présent.

24. Chaque personne qui obtient un certificat d'admission à la profession de notaire, sera, en outre, tenue avant de pouvoir agir comme tel, de faire enregistrer à la chambre de notaires pour le district où elle se propose de pratiquer, une déclaration du lieu dans le district où elle entend établir son étude, à peine d'une amende de cinquante piastres. 10, 11 V. c. 21, s. 16

Déclaration de Domicile.

25. Tout notaire qui laisse un district pour aller résider dans un autre, sera tenu, sous un mois de la date de son départ, de faire de la même manière que ci-dessus, enregistrer à la chambre des notaires pour son district, une déclaration du lieu de sa nouvelle demeure, à peine d'une amende de cent piastres : *Ibid*, s. 19.

Si un notaire laisse un district pour aller résider dans un autre.

2. Tout notaire qui change de résidence pour s'établir dans le ressort de la juridiction d'une autre chambre de notaires, sera tenu, sous une amende de cinquante piastres, dans le cours d'un mois après qu'il aura établi son étude dans le ressort de la juridiction de telle autre chambre, de faire enregistrer à la chambre de notaires, pour le district de sa nouvelle résidence, le certificat de son admission à la profession avec ceux de prestation de serment et d'enregistrement. *Ibid*, s. 23.

Il fera enregistrer son certificat de nouveau.

EXÉCUTION DES ACTES NOTARIÉS.

26. Chaque notaire dans le Bas Canada continuera à numéroter consécutivement tous actes, contrats ou instruments exécutés devant lui et déposés dans les minutes de son étude, et indiquera le numéro de tout et chaque acte, contrat ou instrument, à la marge de son répertoire, vis-à-vis l'entrée de tel acte, contrat ou instrument, aussi bien que dans toute copie d'icelui :

Les notaires numéroteront leurs actes.

Instruments
accessoires—ce
qu'il en sera
fait.

2. Toutes quittances, ratifications et autres instruments accessoires, exécutés et portés au bas de l'acte principal, comme y étant relatifs et devant en faire partie, seront entrés sur le répertoire par ordre de dates, avec les autres minutes, en indiquant seulement le numéro de l'acte principal, après l'entrée de tels instruments accessoires ;—et chaque notaire tiendra, outre le répertoire voulu par la loi, un index de toutes les minutes de ses actes, tant principaux qu'accessoires, à peine d'une amende de pas plus de vingt piastres. 13, 14 V. c. 39, s. 7.

Les notifica-
tions, etc., fe-
ront preuve
primû facto.

27. Toutes notifications, significations et protestations faites par les notaires, à la réquisition d'une partie et sans qu'elle ait accompagné les notaires ou le notaire, ni signé l'acte, seront authentiques et feront preuve par elles-mêmes de leur contenu jusqu'à récusation ou désaveu par la personne (ou autres ayant droit) au nom de qui ces significations, notifications et protestations ont été faites ; et les notaires continueront, de la même manière que les avocats et procureurs peuvent le faire, à signer au nom des parties requérantes, et sans autre pouvoir spécial, des requêtes ou pétitions requises pour demander la convocation des assemblées de parents et amis, lorsqu'il s'agit de tutelle, curatelle, vente de biens immeubles de mineurs ou interdits, partages ou licitations, et autres semblables affaires de famille et succession. *Ibid*, s. 11.

Les notaires
pourront déli-
vrer des extraits
certifiés de leurs
minutes.

28. Les notaires, lorsqu'ils en sont requis, pourront délivrer des extraits, dûment certifiés par eux, de leurs minutes, et les protonotaires de la cour supérieure pourront délivrer des extraits des minutes dont ils auront la garde et possession légale,—et ces extraits seront authentiques, et feront foi de leur contenu jusqu'à inscription de faux ; ces extraits devront néanmoins contenir la date et la nature de l'acte, les noms, prénoms et qualités des parties, leur demeure, le lieu où l'acte a été passé, le nom du notaire qui l'a reçu, et textuellement les clauses ou parties de clauses qui seront requises et nécessaires à la personne qui demande tels extraits pour la connaissance et la conservation de ses droits, enfin le jour où tel extrait est délivré, dont mention sera faite sur la minute. 13, 14 V. c. 39, s. 10,—20 V. c. 44, s. 142.

DÉPÔT DES ACTES NOTARIÉS.

Les minutes,
etc., transmis-
ses en vertu
de 20 V. c. 44,
s. 140, forme-
ront partie des
archives du
bureau du pro-
tonotaire.

29. Les minutes, répertoires et index des notaires, et tous documents et papiers officiels d'un notaire transmis au protonotaire de la cour supérieure en vertu de la cent quarantième section de l'acte 20 V. c. 44, resteront comme partie des archives du bureau de tel protonotaire : 20 V. c. 44, s. 140. *Et voir* 18 V. c. 165, s. 2, *quant à St. François*.

Les minutes
d'un notaire

2. Et dans tous les cas où les minutes, répertoires et index des notaires, et tous documents et papiers d'un notaire, ont été

été transmis par la chambre de notaires, sous les soins de laquelle ils étaient, au protonotaire de la cour supérieure dans un district ne comprenant pas l'endroit où le dit notaire est mort ou résidait lorsqu'il a cessé de pratiquer, ou l'endroit où il pratiquait immédiatement avant d'avoir laissé la province ou d'être devenu inhabile à agir comme notaire, ou avant son interdiction ou sa destitution de charge, tel protonotaire était tenu, dans les trois mois après le dix-neuvième jour de mai, mil huit cent soixante, de transmettre toutes telles minutes, répertoires et index des notaires, et tous documents et papiers de tout tel notaire, au protonotaire de la cour supérieure dans le district comprenant l'endroit où tel notaire est mort ou résidait lorsqu'il a cessé de pratiquer, ou l'endroit où il pratiquait immédiatement avant d'avoir laissé la province ou d'être devenu inhabile à agir comme notaire, ou avant son interdiction ou sa destitution de charge. 23 V. c. 57, s. 34.

décédé, etc., seront transmises au protonotaire du district où tel notaire est décédé, ou a cessé de pratiquer.

30. Les minutes, répertoires et index de tout notaire pratiquant dans un district dans le Bas Canada, qui décède ou devient inhabile à agir comme tel, ou qui refuse de pratiquer ou de livrer copies de ses titres notariés, ou qui a été interdit ou destitué de sa charge, ou qui a abandonné son domicile dans le Bas Canada, ou qui désire se retirer de la pratique, seront déposés par lui, ou par la partie au soin de laquelle il les a confiés, ou par ses héritiers ou représentants légaux, dans le bureau du protonotaire de la cour supérieure pour le district dans lequel tel notaire résidait. 20 V. c. 44, s. 141,—voir 18 V. c. 165, s. 2.

Les minutes, etc., d'un notaire décédé seront déposées au bureau du protonotaire du district.

31. Sur refus ou négligence de la part de tel notaire, ou dépositaire, de faire tel dépôt, le dit protonotaire pourra poursuivre le recouvrement et possession des dites minutes et répertoires par action de revendication devant un juge de la cour supérieure du dit district, soit en terme ou en vacance :

Au cas de refus, le protonotaire pourra en poursuivre le recouvrement.

2. Tout notaire qui désire cesser d'exercer sa profession, pourra remettre pareillement ses minutes et répertoires dans le bureau du protonotaire de la cour supérieure dans le district où il réside ;

Notaire cessant d'exercer sa profession.

3. Les héritiers ou ayants cause de tout notaire décédé, interdit, ou absent du Bas Canada, qui négligent de se conformer aux dispositions ci-dessus, seront condamnés à une amende de quarante piastres, par chaque mois de retard à compter du jour de la sommation qui leur a été faite d'effectuer la dite remise, le tout sans préjudice à l'action de la partie pour dommages par elle soufferts à raison de telle négligence ;

Amende imposée aux héritiers, etc., qui ne se conforment pas à cette section.

4. Lorsqu'un notaire ainsi interdit ou absent est de nouveau admis à pratiquer, il lui sera loisible de rentrer en possession de ses minutes et papiers ainsi que pourra le faire tout notaire qui a volontairement cessé de pratiquer et remis son greffe comme susdit, et qui désire ensuite pratiquer de nouveau ;

Notaire admis de nouveau à pratiquer.

Examen nouveau en certain cas.

5. Mais tout notaire qui a été absent du Bas Canada pendant dix années, sans y avoir pendant le dit temps résidé au moins deux années, ne pourra plus y pratiquer de nouveau à son retour, sans avoir subi un examen sur ses mœurs et ses capacités, à la satisfaction de la chambre de notaires du district où il désire se fixer ;

Devoirs du protonotaire.

6. Dans tous les cas où le présent acte, ou les lois du Bas Canada, requièrent le dépôt, comme susdit, des minutes, répertoirs et index des actes et contrats reçus par un notaire, il sera du devoir du protonotaire de la cour supérieure qui doit en être le dépositaire, d'en poursuivre le dépôt ;

Droits de la veuve du notaire décédé.

7. La veuve, sa vie durant, ou les représentants légaux du notaire décédé, pendant les dix années qui suivront le décès de tel notaire, (si sa veuve décédait avant les dites dix années), ou les représentants et ayants cause de tout notaire absent, ou le notaire lui même qui ne peut plus exercer ou qui a refusé d'exercer et de délivrer des copies de ses actes, ou qui a été interdit, démis ou destitué, recevront, tous les six mois, du protonotaire de la cour supérieure dans le district où le dit dépôt a été fait, la moitié des honoraires et émoluments que le protonotaire pourra retirer pour la recherche ou l'expédition de tout acte dont il est dépositaire ;

Les copies signées par le protonotaire seront authentiques.

8. Toutes copies des minutes déposées comme susdit, certifiées comme telles, et signées par le protonotaire qui en a la garde, seront considérées comme authentiques, et feront foi de la même manière que les copies signées du notaire qui en a reçu les minutes. 13, 14 V. c. 39, s. 9,—20 V. c. 44, s. 142,—*Et voir* 18 V. c. 165, s. 3, *quant à St. François*.

HONORAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES.

Le secrétaire de la chambre a droit à des honoraires.

32. Le secrétaire de chaque chambre de notaires, ou son député, aura droit de recevoir et d'exiger les honoraires suivants, savoir :

Pour le certificat de capacité et de qualification délivré à tout aspirant à la profession, deux piastres, outre les frais de publication d'avertissement ;

Pour l'entrée de toute déclaration dans les cas prescrits par le présent acte, cinquante centins ;

Pour toute sommation, vingt-cinq centins ;

Honoraires du protonotaire.

Le protonotaire de la cour supérieure de tout district aura droit de recevoir pour chaque copie par lui délivrée de tout acte ou document notarié dont il est le dépositaire, dix centins, pour chaque cent mots, et cinquante centins pour le certificat de toute copie de tel acte ;

Et vingt centins, pour recherche d'aucun acte ou autre document, pourvu que l'année où il a été passé soit donnée, et si l'année n'est pas donnée, vingt centins, pour chaque année de recherche. 13, 14 V. c. 39, s. 5.

33. Nul notaire pratiquant n'agira comme protonotaire de la cour supérieure. 25 G. 3, c. 4,—10, 11 V. c. 21, s. 27,—voir 12 V. c. 46, s. 39. Nul notaire ne sera protonotaire.

34. Toute personne assaillant un notaire dans l'exécution convenable de son devoir, ou lui offrant des obstacles, sera coupable d'un délit (*misdeameunor*), et pourra, sur conviction du fait, être condamnée à la même punition que si elle avait été convaincue d'un assaut sur un officier de paix ou du revenu dans l'exécution de son devoir. 10, 11 V. c. 21, s. 29. Assaillir un notaire dans l'exécution de ses devoirs.

35. Toutes les amendes imposées par le présent acte, pourront être poursuivies et recouvrées par le syndic de la chambre de notaires dans le ressort de la juridiction de laquelle l'offense a été commise; et une fois recouvrées, seront versées par le syndic entre les mains du trésorier de la chambre de notaires, et feront partie de la bourse d'icelle. *Ibid*, s. 31. Recouvrement des amendes.

MODIFICATION DES DISTRICTS—ÉTABLISSEMENT DE NOUVELLES CHAMBRES.

36. Nonobstant tout changement pour des fins judiciaires survenu dans les limites d'un district, les diverses chambres de notaires dans le Bas Canada, ne seront pas affectées par tel changement, mais conserveront les limites locales et la juridiction qui leur étaient assignées le dixième jour de juin, 1857, jusqu'à ce qu'elles soient changées par proclamation: Les chambres actuelles pourront être changées par proclamation.

2. Mais le gouverneur pourra, par proclamation, chaque fois que, dans son opinion, les circonstances l'exigent, constituer une chambre ou des chambres de notaires dans et pour tout district ou districts qu'il jugera à propos de désigner comme les limites locales de toute telle chambre; et les limites locales de toutes chambres antérieurement constituées pourront être réduites, en conséquence, par telle proclamation, mais leur organisation et leurs pouvoirs ne seront pas affectés, excepté en autant qu'ils dépendent de telles limites locales; De nouvelles chambres pourront être établies par proclamation.

3. Toute telle proclamation entrera en force quant à chaque chambre, à compter du jour y indiqué à cette fin; et chaque chambre de notaires ainsi constituée par proclamation, aura tous les pouvoirs, droits et privilèges attribués et appartenant en vertu de la loi, à toute chambre de notaires antérieurement constituée. 20 V. c. 44, s. 148,—22 V. (1859) c. 5, s. 5. Jour auquel la proclamation entrera en force.

Composition de la chambre.

37. Chaque telle chambre sera composée de neuf membres, et le quorum pour la dépêche des affaires sera de six, sujet à toute modification établie par la chambre sous l'autorité conférée par la section neuf pour aucune des fins mentionnées dans cette section. 22 V. (1859) c. 5, s. 6,—23 V. c. 66, s. 10.

Première élection des membres de la chambre.

38. La première élection des membres de telle chambre aura lieu dans les trois mois qui suivront la date de telle proclamation, à une assemblée qui sera tenue au palais de justice du district pour lequel telle chambre doit être établie,—laquelle assemblée sera convoquée par le protonotaire du district par avis public inséré dans la *Gazette du Canada* au moins quinze jours avant telle assemblée, et par un avis public affiché au palais de justice du district où telle assemblée doit avoir lieu, au moins huit jours avant telle assemblée :

Si la chambre comprend plus d'un district.

2. Si telle chambre comprend plus d'un district, le lieu où l'élection se tiendra sera nommé dans telle proclamation, et l'avis de telle assemblée sera donné par les protonotaires, conjointement, et sera affiché au palais de justice de chacun des districts pour lesquels telle chambre devra être établie. 22 V. (1859) c. 5, s. 7.

Le présent s'applique aux chambres nouvelles.

39. Toutes élections subséquentes seront tenues aux périodes et en la manière prescrites par les actes qui régissent les chambres des notaires antérieurement constituées; et les assemblées de toute chambre de notaire ainsi établie par proclamation, seront tenues au lieu où la première élection a été faite, et seront convoquées en la manière prescrite par le présent acte, en en insérant toutefois un avis en langues française et anglaise dans la *Gazette du Canada*; et les dispositions du présent ou de tout autre acte qui concerne les clercs-notaires, s'appliqueront à tous égards aux chambres ainsi établies, excepté en la manière spécialement prescrite dans le présent. *Ibid*, s. 8.

En certains cas les chambres pourront être dissoutes.

40. Chaque fois que le gouverneur se sera assuré que dans les limites de la juridiction d'une chambre de notaires établie sous l'autorité d'une proclamation, le nombre des notaires y pratiquant respectivement, a été diminué jusqu'au point de ne pouvoir faire fonctionner telle chambre de notaires, il pourra, par proclamation, dissoudre cette chambre, et réunir, à compter d'un jour qui sera mentionné dans telle proclamation, les limites sous la juridiction de telle chambre, ou tout district y compris, aux limites de quelqu'autre chambre ou chambres; et toute chambre ainsi dissoute sera soumise aux lois et aux règlements qui régissent la chambre à laquelle elle est unie et dont elle fera partie. *Ibid*, s. 9.

CÉDULE A.

FORMULE D'UN CERTIFICAT D'ADMISSION À LA PROFESSION DE
NOTAIRE.

Le présent atteste à tous ceux qu'il appartiendra, que A. B. de dans le district de , écuyer, a dûment subi son examen devant la chambre de notaires de , et a été trouvé capable de remplir les fonctions et les devoirs de notaire public dans le Bas Canada, s'étant conformé à toutes les réquisitions de la loi à cet égard. En conséquence le dit A. B., écuyer, est admis à la dite profession, et est par la loi autorisé à pratiquer en qualité de notaire public dans le Bas Canada.

En foi de quoi, nous avons signé le présent, à dans le district de dans la province du Canada, le jour de mil huit cent

C. D.
(Signature du président de la chambre de notaires.)

E. F.
(Signature du secrétaire de la chambre de notaires.)

10, 11 V. c. 21, Cédule.

C A P. L X X I V .

Acte pour valider certains actes passés par-devant
Notaires.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Considérant que des actes notariés, et autres instruments, ont été exécutés dans le Bas Canada depuis que la profession de notaire y a été établie, dans lesquels les notaires qui les ont passés, ont pris le titre de notaires pour la province de Québec, celui de notaires pour la ville et le district de Montréal, ou celui de notaires publics résidant dans telle paroisse, ou celui de notaires publics soussignés, ou ont commis d'autres erreurs de style de même nature dans l'introduction, le titre ou l'intitulé de leurs actes notariés ; et considérant que depuis la réunion des ci-devant provinces du Haut et du Bas Canada, des actes notariés, et autres instruments et documents, ont été exécutés dans le Bas Canada, dans lesquels les notaires qui les ont passés, ont pris le titre de notaires de et pour la province du Canada, ou ont commis d'autres erreurs de style de même nature ; et considérant que des doutes ont existé quant à la validité et aux qualités légales requises de
tels

tels actes notariés, et autres instruments et documents,—dans le but de lever ces doutes, et d'assurer les droits, titres et intérêts des personnes y concernées ; à ces causes :

Actes notariés déclarés valides bien que les notaires aient pris un titre erroné dans l'intitulé.

1. Tous actes, instruments et documents quelconques qui, depuis l'établissement de la profession de notaire dans le Bas Canada, y ont été exécutés devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins,—et dans lesquels les notaires qui les ont respectivement passés, étant des notaires publics pour le Bas Canada, ont pris le titre de notaires pour la province de Québec, et celui de notaires pour la ville et le district de Montréal, et celui de notaires publics résidant dans telle paroisse, ou celui de notaires publics soussignés, ou autres titres quelconques dans l'introduction, l'intitulé ou le titre de leurs actes notariés,—et tous actes, instruments et documents quelconques, qui, depuis la réunion des dites ci-devant provinces, ont été exécutés devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins, dans le Bas Canada,—et dans lesquels les notaires qui les ont respectivement passés, étant des notaires publics pour cette partie de la province mentionnée en dernier lieu, ont pris le titre de notaires publics de et pour la province du Canada, ou ont omis de spécifier, ou ont incorrectement spécifié pour quelle partie de la province ils étaient autorisés à agir comme notaires publics,—seront, néanmoins, aussi valides et obligatoires en loi, à toutes fins et intentions, que si les dits notaires avaient pris le titre de “notaires publics pour la province du Bas Canada,” ou celui de “notaires publics pour cette partie de la province du Canada qui constituait ci-devant la province du Bas Canada ;” et nonobstant que tels actes, instruments et documents aient déjà été déclarés non authentiques, non valides, et comme étant de nul effet, à raison des informalités susdites, par tout jugement rendu ou prononcé avant la passation de l'acte 10, 11 V. c. 22 (28 Juillet 1847) dans aucune des cours de Sa Majesté, dans le Bas Canada, dans aucune cause ou action portée à l'égard de tels actes, instruments ou documents, ou sur aucune opposition, intervention, exception ou autre procédure fondée sur tels actes, instruments et documents :

Nulla exception de chose jugée ne sera plaidée.

2. Nulla exception de chose jugée (*res judicata*) à l'égard de tels actes, instruments et documents, ne sera plaidée dans aucun cas contre toute partie portant toute action après le jour en dernier lieu mentionné sur tels actes, instruments ou documents ainsi déclarés non authentiques ou non valides par aucun jugement antérieurement rendu dans aucune des dites cours. 10, 11 V. c. 22, s. 1, *en partie*,—9 V. c. 26, s. 1, etc.

Les parties pourront s'adresser à la cour et demander que le jugement soit infirmé.

2. Les parties contre lesquelles aucun tel jugement a été rendu, avant le jour en dernier lieu mentionné, et leurs héritiers ou représentants légaux, pourront présenter une requête à la cour par laquelle tel jugement a été ainsi rendu, plaidant le présent acte, et demandant que le bénéfice en soit accordé à telles

telles parties; sur quoi, après avis convenable donné à toutes les parties intéressées à la présentation de telle requête, le dit jugement sera nul et de nul effet, mis de côté et cassé; et les dites parties seront réintégrées dans tous leurs droits, actions et recours légaux, comme si tel jugement n'avait jamais été rendu :

2. Mais rien dans le présent acte n'affectera les droits d'aucune partie autre que les parties à tels actes, instruments ou documents, ou leurs héritiers ou représentants légaux dans les cas où tels droits peuvent avoir été acquis à telle tierce partie, à raison de tout jugement ainsi rendu avant le jour susdit, et non autrement; et rien dans le présent acte n'affectera aucune condamnation à payer des frais en vertu de tout jugement rendu à raison de telles informalités dans aucun des cas mentionnés dans le présent acte. 9 V. c. 26, s. 2,—10, 11 V. c. 22, s. 2.

Droits des tiers, sauvegardés.

3. Et pour éviter à l'avenir toute difficulté par rapport au titre, nom et qualité des notaires dans le Bas Canada,—les notaires de cette partie de la province du Canada, qui, dans leurs actes notariés, ont déclaré ou déclarent leur qualité de notaires et le lieu où leurs actes ont été exécutés, (tel lieu étant dans les limites où ils ont eu ou ont le droit d'agir comme notaires,) seront censés pour toutes fins de droit avoir désigné suffisamment leur qualité officielle, et s'être conformés aux réquisitions de la loi à l'égard de la déclaration de leur qualité de notaires dans les actes passés par ou devant eux. 10, 11 V. c. 22, s. 3.

Qualité officielle des notaires.

TITRE 11.

DIVISIONS TERRITORIALES POUR DES FINS GÉNÉRALES.

C A P. L X X V.

Acte concernant la division du Bas Canada en comtés;—et les délimitations de certaines cités et villes pour les fins de la représentation dans la législature.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les comtés, les cités et les villes, ci-dessous mentionnés, forment les subdivisions du Bas Canada, sur lesquelles est basée la représentation du peuple dans la législature; et les comtés qui y sont énumérés sont ceux dont il est parlé pour toutes les fins quelconques dans ces Statuts Refondus, ainsi que

Dispositions générales.

dans les Statuts Refondus du Canada, à moins que le contraire ne soit expressément énoncé, soit dans les Statuts Refondus dont il vient d'être fait mention ou dans quelque acte spécial ou local restant en vigueur et applicable au cas ; savoir :

District d'Ottawa—(Village d'Aylmer.)

Comté
d'Ottawa.
Dans le Collège
Electoral
d'Inkerman.

1. Le comté d'Ottawa (*Oulaouais*) sera borné à l'est par le comté d'Argenteuil ;—au nord-est par la partie nord du comté de Montcalm ;—au sud-est par la Grande Rivière ou rivière des Outaouais, y compris toutes les îles situées vis-à-vis du dit comté, et qui appartiennent au Bas Canada ;—au sud-ouest par la limite sud-ouest du township d'Eardly prolongée jusqu'au comté de Montcalm ;—le dit comté ainsi borné comprenant la seigneurie de la Petite Nation, les townships de Lochaber et son augmentation, Buckingham, Templeton, Hull, Eardly, Masham, Wakefield, Portland, Derry, Rippon, Denholm, Low, Aylwin, Hincks, Bowman; Villeneuve, Lathbury, Hartwell, Suffolk, Ponsonby, Amherst, Addington, Preston, Bidwell, Wells, Bigelow, Wright, Northfield, Blake, McGill, Killaly, Dudley, Chabot, Bouchette, Cameron, Maniouaki, Kensington, Egan, Aumond, Bouthillier, Kiamica, Merritt, Sicotte et Campbell ; 16 V. c. 152, s. 1, par. 34.

Comté de
Pontiac.
Dans le Col. E.
d'Inkerman.

2. Le comté de Pontiac sera borné au nord-est par le comté d'Ottawa (*Oulaouais*), tel que décrit ci-dessus ;—et au sud-ouest et nord par la Grande Rivière ou rivière des Outaouais jusqu'à l'extrémité supérieure du lac Témiscamingue, et une ligne tracée de ce point vrai nord jusqu'à la limite de la province, par les dites limites de la province, et par le comté de Montcalm,—y compris les îles du Grand Calumet, des Allumettes et des Petites Allumettes, et toutes les autres îles situées dans la dite rivière vis-à-vis le dit comté et appartenant au Bas Canada ;—le dit comté ainsi borné comprenant les îles comme susdit, et les townships d'Onslow, Bristol, Clarendon, Litchfield, Thorne, Aldfield, Mansfield, Waltham, Chichester, Sheen, Esher, Aberdeen, Malakoff, Aberford, Kirkaby, Labouchère, Gladstone, Graham, Cawood, Leslie, Stanhope, Clapham, Huddersfield et Pontefract ; *Ibid*, par. 35.

District de Montréal—(Cité de Montréal.)

Comté
d'Hochelaga.
Partie dans le
Col. E. d'Al-
ma ;—partie
dans le Col. E.
de Rigaud.
Voir quant à
l'Enregistrement, page 381.

3. Le comté d'Hochelaga comprendra la paroisse de Montréal, en dehors de la cité, et les paroisses de Longue-Pointe, Pointe aux Trembles, Rivière des Prairies et Sault au Recollet et toutes les îles les plus rapprochées du dit comté, et situées, en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; *Ibid*, par. 61,—et 18 V. c. 76, s. 16.

Comté de
Jacques Car-
tier.
Dans le Col. E.

4. Le comté de Jacques Cartier comprendra les paroisses de Lachine, Pointe Claire, Ste. Anne, Ste. Geneviève et St. Laurent, et toutes les îles les plus rapprochées du dit comté, et

et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, y compris l'Île de Rigaud. Voir quand à Bizarre; 16 V. c. 152, s. 1, par. 61, et 18 V. c. 76, ss. 9 et 15. P'Enregistrement, page 381.

5. Le comté de Laval comprendra l'Île Jésus, et toutes les îles les plus rapprochées du dit comté, et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, excepté l'Île Bizarre; *Ibid*, par. 60,—et 18 V. c. 76, s. 8. Comté de Laval. Dans le Col. E. d'Alma.

6. Le comté de Vaudreuil comprendra l'Île Perrot, les seigneuries de Vaudreuil et de Rigaud, et tout le township de Newton et de l'augmentation contigüe; *Ibid*, par. 59,—et 18 V. c. 76, s. 7. Comté de Vaudreuil. Dans le Col. E. de Rigaud.

7. Le comté de Soulanges comprendra les seigneuries de Soulanges et de la Nouvelle Longueuil. *Ibid*, par. 58,—et 18 V. c. 76, s. 6. Comté de Soulanges. Dans le Col. E. de Rigaud.

8. Le comté de Laprairie comprendra les paroisses de Laprairie, St. Philippe, St. Jacques le Mineur, St. Isidore et St. Constant, y compris toutes les terres des sauvages du Sault St. Louis et toutes les îles dans le fleuve St. Laurent les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis le dit comté; *Ibid*, par. 52. Comté de Laprairie. Dans le Col. E. de Montarville.

9. Le comté de Chambly sera borné au nord-est par le comté de Verchères, tel que ci-dessous décrit;—au sud-est par la rivière Richelieu;—au nord-ouest par le fleuve St. Laurent;—au sud-ouest par les limites sud-ouest des paroisses de Chambly et Longueuil, y compris toutes les îles dans le dit fleuve St. Laurent et la dite rivière Richelieu, les plus rapprochées du dit comté, et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui;—le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de Boucherville, Longueuil, St. Bruno et Chambly; *Ibid*, par. 51. Comté de Chambly. Dans le Col. E. de Montarville.

10. Le comté de Verchères sera borné au nord-est par le comté de Richelieu, tel que décrit ci-dessous;—au nord-ouest par le fleuve St. Laurent;—au sud-est par la rivière Richelieu; et au sud-ouest par les limites sud-est des paroisses de Chambly, St. Bruno et Boucherville, y compris toutes les îles du dit fleuve St. Laurent et de la dite rivière Richelieu, les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui;—le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de Varennes, Verchères, Contrecoeur, Belœil, St. Marc, St. Antoine et Ste. Julie; *Ibid*, par. 50. Comté de Verchères. Dans le Col. E. de Montarville.

11. La cité de Montréal sera, pour les fins de la représentation dans la législature, délimitée telle qu'elle l'était pour les fins municipales, le vingt-troisième jour du mois d'avril, mil huit cent soixante, la dite cité étant partagée, pour les fins de la représentation dans l'assemblée législative, en trois divisions électorales, en la manière prescrite par l'acte vingt-trois Victoria, chapitre un, savoir : Cité de Montréal. Partie dans le Col. E. d'Alma;—partie dans le Col. E. de Victoria. Voir quant à P'Enregistrement, page 381.

Montréal
Ouest.

Montréal Ouest, qui sera composé du quartier St. Anne, du quartier St. Antoine et du quartier St. Laurent ;

Montréal
Centre.

Montréal Centre, qui sera composé du quartier ouest, du quartier centre et du quartier est ;

Montréal Est.

Montréal Est, qui sera composé du quartier St. Louis, du quartier St. Jacques et du quartier Ste. Marie. 16 V. c. 152, s. 2, par. 62,—23 V. c. 1, s. 2.

District de Terrebonne—(Village de Ste. Scholastique.)

Comté
d'Argenteuil.
*Dans le Col. E.
d'Inkerman.*

12. Le comté d'Argenteuil sera borné à l'est par le comté des Deux-Montagnes, et la partie nord du comté de Terrebonne, tel que ci-dessous décrit ; au nord-est par la partie nord du comté de Montcalm, tel que ci-dessous décrit ;—au sud par la rivière des Outaouais et le lac des Deux-Montagnes, y compris toutes les îles les plus rapprochées du dit comté, et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ;—à l'ouest par les limites est de la seigneurie de la Petite Nation, par la limite ouest du township de Harrington, et le prolongement d'icelles, jusqu'au comté de Montcalm ;—le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de St. André, St. Jérusalem, et cette partie de la paroisse de St. Jérôme qui comprend les Côtes Saint Joseph, Saint Eustache, Sainte Marguerite, et Ste. Angélique,—et les townships de Chatham, Wentworth, Grenville et son augmentation, Harrington et son augmentation, Gore, Howard, Arundel, Montcalm, Wolfe, Salaberry et Grandisson, et la partie du township de Morin, située au sud-ouest de la ligne entre les lots numéros vingt-quatre et vingt-cinq de tous les rangs de ces townships ; 16 V. c. 152, s. 1, par. 33,—et 18 V. 76, s. 5.

Comté des
Deux-Monta-
gnes.
*Dans le Col. E.
de Mille Isles.*

13. Le comté des Deux-Montagnes sera borné au nord et à l'est par le comté de Terrebonne, tel que ci-dessous décrit ;—au sud par la rivière des Outaouais et le lac des Deux-Montagnes, y compris toutes les îles les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ;—à l'ouest par les limites ouest des paroisses de St. Placide, St. Hermas et St. Colomban, et la limite est du township de Gore ;—le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de St. Eustache, St. Augustin, St. Benoît, Ste. Scholastique, St. Colomban, la mission du lac des Deux-Montagnes, la partie de la paroisse St. Jérôme, qui est dans la seigneurie des Deux-Montagnes, et les paroisses du patronage de St. Joseph, St. Canut, St. Placide et St. Hermas ; *Ibid*, par. 32,—et 18 V. c. 76, s. 4.

Comté de
Terrebonne.
*Dans le Col. E.
de Mille Isles.*

14. Le comté de Terrebonne sera borné au sud-est par le bras nord de la rivière des Outaouais, y compris toutes les îles de la dite rivière les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ;—au nord-est par les comtés de l'Assomption et de Montcalm, tels que ci-dessous décrits ;—au sud-ouest par les limites sud-ouest des paroisses de

de Ste. Thérèse et de St. Janvier, et de cette partie de la paroisse de St. Jérôme qui se trouve dans la continuation de la seigneurie de Mille Iles, à aller jusqu'au cordon entre la côte de la Rivière à Gagnon et la côte St. Joseph ; de là, suivant la dite ligne ou cordon, jusqu'à cette partie de la continuation de Mille Iles appelée la seigneurie Dumont ; de là, le long de la ligne de division entre les seigneuries Dumont et Bellefeuille ; de là, le long de la ligne sud-est du township de Morin, jusqu'à la ligne entre les numéros vingt-six et vingt-cinq d'icelui ; de là, le long de la ligne entre les dits numéros jusqu'au township d'Howard ; de là, le long de la ligne est du township d'Howard, la ligne sud et la ligne ouest du township de Beresford, et le prolongement de cette dernière ligne jusqu'au comté de Montcalm :—le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de Terrebonne, Ste. Thérèse, Ste. Anne, St. Janvier, Lacorne, partie de la paroisse de St. Jérôme, les townships d'Abercrombie et Beresford, et partie du township de Morin ; 16 V. c. 152, s. 1, par. 31,—et 18 V. c. 76.

District de Joliette—(Village d'Industrie.)

15. Le comté de L'Assomption sera borné au nord-est par les comtés de Berthier et Joliette, tels que ci-dessous décrits ;—au sud-est par le fleuve St. Laurent, y compris toutes les îles les plus rapprochées du dit comté, et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ;—au sud-ouest par les limites sud-ouest des paroisses de Lachenaie, St. Henri de Mascouche et St. Lin ;—au nord-ouest par le comté de Montcalm tel que ci-dessous décrit ;—le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de St. Sulpice avec l'île Bouchard, Repentigny, L'Assomption, St. Roch, Lachenaie, St. Henri, St. Paul l'Hermite, L'Epiphanie et St. Lin ; *Ibid*, par. 30.

Comté de
L'Assomption.
Dans le Col. E.
de Repentigny.

16. Le comté de Montcalm sera borné au nord-est par les comtés de Berthier et Joliette, tels que ci-dessous décrits ;—au sud-est par les limites nord-ouest des paroisses de l'Assomption, St. Roch et St. Lin, et de la seigneurie de Terrebonne, jusqu'à la ligne sud-ouest du township de Kilkenny ;—au sud-ouest par la ligne sud-ouest du township de Kilkenny, prolongée jusqu'aux limites de la province ;—au nord-ouest par les limites de la province ;—le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de St. Jacques, St. Alexis, St. Esprit, St. Liguori et les townships de Rawdon, Chertsey, Kilkenny, Wexford, Chilton, Doncaster et Carrick ; *Ibid*, par. 29.

Comté de
Montcalm.
Dans le Col. E.
de Repentigny.

17. Le comté de Joliette sera borné au sud-est et au nord-est par le comté de Berthier, tel que ci-dessous décrit ;—au nord-ouest par les limites de la province ;—au sud-ouest par les limites sud-ouest de la seigneurie de Lavaltrie prolongées jusqu'aux limites de la province ;—le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de St. Charles Borromée, St. Paul, St. Félix, excepté la partie de cette paroisse qui se trouve dans le township de Brandon,

Comté de
Joliette.
Partie dans le
Col. E. de De-
Lanaudière ;—
partie dans le
Col. E. de Re-
pentigny.

Brandon,

Brandon, St. Thomas, Ste. Elizabeth, Ste. Mélanie, St. Ambroise, Bienheureux Alphonse de Rodriguez, comprenant aussi tout le township de Kildare et ses augmentations, et le township de Cathcart et la partie sud-ouest du township de Joliette ; 16 V. c. 152, s. 1, par. 28.

District de Richelieu—(Ville de Sorel.)

Comté de
Richelieu.
Dans le Col. E.
de Sorel.

18. Le comté de Richelieu sera borné au nord-est par le comté d'Yamaska, tel que ci-dessous décrit ;—au sud-est par les limites sud-est des paroisses de St. Aimé et St. Ours ;—au sud-ouest par les limites sud-ouest de la dite paroisse de St. Ours ;—et au nord-ouest par le fleuve St. Laurent, y compris toutes les îles dans le dit fleuve les plus rapprochées du dit comté de Richelieu et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, excepté celles qui sont ci-dessous annexées au comté de Berthier ;—le dit comté ainsi borné comprenant la ville de Sorel et les paroisses de Sorel, Ste. Victoire, St. Aimé, St. Marcel, St. Robert, St. Roch de Richelieu, et St. Ours ; *Ibid*, par. 45.

Comté de
Yamaska.
Dans le Col. E.
de De la Val-
lière.

19. Le comté d'Yamaska sera borné au nord-est par le comté de Nicolet, tel que ci-dessous décrit ;—au nord-ouest par le fleuve St. Laurent ;—au sud-ouest par les limites des anciens districts des Trois-Rivières et de Montréal ;—au sud-est par les limites nord-ouest du township de Wendover, la rivière St. François, et les limites nord-ouest du township d'Upton ;—le dit comté, ainsi borné, comprenant l'établissement des Abénakis, et les paroisses de St. David, St. Michel, St. François, La Baie, St. Thomas de Pierreville et St. Zéphirin, les seigneuries de Pierreville et Bourgmarie Est et l'augmentation du township de Wendover, et le gore d'Upton, dans la paroisse St. Thomas de Pierreville ; *Ibid*, par. 26,—et 18 V. c. 76, s. 1.

Comté de
Berthier.
Dans le Col. E.
de De Lanau-
dière.

20. Le comté de Berthier sera borné au sud-est par le fleuve St. Laurent, y compris l'île St. Ignace, l'île du Pads et toutes les îles les plus rapprochées du dit comté, et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ;—au nord-est par le comté de Maskinongé ;—au sud-ouest par les limites sud-ouest de la paroisse de Lavaltrie, les limites nord-ouest de la dite paroisse de Lavaltrie et des paroisses de Lanoraie, St. Norbert et Berthier, les limites sud-ouest de la paroisse de St. Cuthbert prolongées jusqu'au township de Brandon, et par la ligne sud-ouest du dit township de Brandon, prolongée jusqu'aux limites de la province ;—au nord-ouest par les limites de la province ;—le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses et établissements de l'île St. Ignace, l'île du Pads, Berthier, Lanoraie, Lavaltrie, St. Norbert, St. Cuthbert, St. Barthélemy, St. Gabriel, le township de Brandon, et la partie nord-est du township de Joliette ; *Ibid*, par. 27.

District de Trois-Rivières—(Cité de Trois-Rivières).

21. Le comté de Maskinongé sera borné au nord-est par le comté de St. Maurice, tel que ci-dessous décrit ;—au sud-ouest par les limites de l'ancien district des Trois-Rivières ;—au sud-est par le fleuve St. Laurent, y compris toutes les îles les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ;—au nord-ouest par les limites de la province ;—le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de Maskinongé, la Rivière du Loup, St. Léon, St. Paulin, Ste. Ursule, St. Didace, St. Justin et le township d'Hunterstown et le gore d'icelui. 16 V. c. 152, s. 1, par. 24.

Comté de Maskinongé. Partie dans le Col. E. de Chaouinigan ;—partie dans le Col. E. de De Lauaudière.

22. Le comté de St. Maurice sera borné au nord-est par la cité des Trois-Rivières, telle que ci-dessous constituée, et par le comté de Champlain ;—au sud-est par le fleuve St. Laurent ;—au nord-ouest par les limites de la province ;—au sud-ouest par les limites sud-ouest des paroisses d'Yamachiche, St. Sévère, St. Barnabé et le township de Caxton, prolongées jusqu'aux limites de la province ;—le dit comté, ainsi borné, comprenant la paroisse des Trois-Rivières, en dehors de la banlieue, le fief St. Etienne, les Forges, les paroisses de La Pointe du Lac, Yamachiche, St. Sévère, St. Barnabé, St. Boniface, et les townships de Caxton et Chaouinigan et l'augmentation de Caxton ; *Ibid*, par. 23.

Comté de St. Maurice. Dans le Col. E. de Chaouinigan. Et voir quant à l'Enregistrement, page 381.

23. Le comté de Champlain sera borné au sud-ouest par la rivière St. Maurice, jusqu'à sa jonction avec la ligne sud-ouest de la seigneurie du Cap de la Magdeleine, et de là, par la dite ligne, prolongée jusqu'aux limites de la province ;—au nord-ouest par les limites de la province ; au sud-est par le fleuve St. Laurent ;—au nord-est par le comté de Portneuf, tel que ci-dessous décrit ;—le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de Ste. Anne, Batiscan, Ste. Geneviève de Batiscan, Champlain, Cap de la Magdeleine, St. Maurice, St. Stanislas, St. Justin, St. Prosper, St. Narcisse, Notre-Dame du Mont Carmel, le township de Radnor, et la partie sud-ouest du township de Mekinac ; *Ibid*, par. 21.

Comté de Champlain. Dans le Col. E. de Chaouinigan.

24. Le comté de Nicolet sera borné au nord-est par les limites des anciens districts de Québec et des Trois-Rivières, jusqu'à la ligne de division entre les lots numéros-dix-huit et dix-neuf dans le neuvième rang, dans le township de Blandford ;—de là, au sud-est par une ligne perpendiculaire tirée à travers le township de Blandford ; et de là, par la ligne sud-ouest d'icelui jusqu'aux limites des seigneuries, et par les limites entre les seigneuries et les townships, aussi loin que la ligne nord-est de la paroisse de St. Célestin, comprenant dans le dit comté de Nicolet toute cette partie de la dite paroisse de St. Célestin, qui est située dans le township d'Aston et l'augmentation et le gore d'icelui ; de là par la ligne sud-est de l'augmentation de la seigneurie de Nicolet ;—au sud-ouest par les limites sud-ouest

Comté de Nicolet. Dans le Col. E. de De la Vallière.

ouest de la seigneurie de Nicolet et de son augmentation ;—au nord-ouest par le fleuve St. Laurent ;—le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de St. Pierre, Gentilly, Ste. Gertrude, (excepté la partie du township de Maddington, située au sud de la ligne nord du onzième rang), Bécancour, St. Grégoire, Nicolet, Ste. Monique, partie du township de Blandford et la paroisse de St..Célestin ; 16 V. c. 152, s. 1, par 25,—22 V. (1858) c. 40.

Cité des Trois-
Rivières.
Dans le Col. E.
de Chaouini-
gane.
Voir quant à la
municipalité
de la paroisse,
page 248.
Et quant à
l'Enregistre-
ment, page 381.

25. La cité (dénommée dans la cédule A, annexée au chapitre un des Statuts Refondus du Canada, la ville) des Trois-Rivières, comprend pour les fins de la représentation dans la législature, la dite cité telle que délimitée pour les fins municipales à l'époque de la mise en vigueur de ces Statuts Refondus, et la banlieue des Trois-Rivières ; *Ibid*, par. 22.

District de Québec.—(Cité de Québec).

Comté de
Portneuf.
Dans le Col. E.
de La Salle.

26. Le comté de Portneuf sera borné au nord-est par le comté de Québec, tel que ci-dessous décrit, et le prolongement de la ligne sud-ouest d'icelui jusqu'aux limites de la province ;—au sud-est par le fleuve St. Laurent ;—au nord-ouest par les limites de la province ;—et au sud-ouest par les limites du district de Québec ;—le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de Saint Casimir, Grondines, Deschambault, Cap Santé, St. Basile, St. Raymond, Ste. Catherine, Ecurcuils, Pointe aux Trembles, St. Augustin, St. Alban, et les townships de Gosford, Alton, Roquemont, Colbert, et la partie nord-est du township de Mekinac, bornée par la ligne du district et le township de Montauban ; *Ibid*, par. 20.

Comté de
Québec.
Partie dans la
Col. E. des
Laurentides ;—
partie dans le
Col. E. de La
Salle.
Voir quant à
l'Enregistre-
ment, page 381.

27. Le comté de Québec sera borné au sud-ouest par les limites ouest des paroisses de Ste. Foye, Ancienne-Lorette et St. Ambroise, et de la seigneurie de St. Gabriel et le prolongement d'icelles, jusqu'au comté de Chicoutimi, tel que décrit ci-dessous ;—au sud-est par le fleuve St. Laurent ;—au nord-est par la ligne sud-ouest de la seigneurie de la Côte de Beaupré jusqu'à sa jonction avec la ligne sud-est du township de Tewkesbury ; de là, vers le nord-est, par la dite ligne sud-est, jusqu'à l'angle est du dit township ; de là, par la ligne nord-est du dit township, jusqu'à la profondeur d'icelui, et par le prolongement de la dite ligne nord-est ;—au nord par le comté de Chicoutimi, tel que ci-dessous décrit, en exceptant d'icelui la cité de Québec, avec son étendue et ses limites municipales, ainsi que les paroisses de Notre-Dame de Québec et St. Roch de Québec ;—le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses et établissements de Beauport, St. Edmond, St. Gabriel de Valcartier, St. Ambroise, Charlesbourg, Ste. Foye, St. Coloman et Ancienne-Lorette, les townships de Stoneham et Tewkesbury, le fief Hubert, et toutes les autres étendues de terre comprises dans les limites ci-dessus ; *Ibid*, par. 18.

28. Le comté de Montmorency sera borné à l'ouest par le comté de Québec, ainsi que ci-dessus décrit ; au nord par la parallèle du quarante-huitième degré de latitude nord ;—à l'est par le comté de Charlevoix ;—au sud-est par le fleuve St. Laurent, y compris l'île d'Orléans et toutes les îles les plus rapprochées du comté de Montmorency, et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ;—le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de St. Pierre, St. Jean, Ste. Famille, St. Laurent et St. François, Ile-Madame et Ile-aux-Reaux et les paroisses de St. Féréol, St. Joachim, Ste. Anne, Château-Richer, Laval et Ange-Gardien ; 16 V. c. 152, s. 1, par. 17.

Comté de Montmorency. Dans le Col. E. des Laurentides. Et voir quant à l'Enregistrement, page 382.

29. Le comté de Lévis sera borné au nord-est par le comté de Bellechasse, tel que ci-dessous décrit, jusqu'aux limites entre les paroisses de St. Henri et St. Anselme ;—au sud-est par les limites nord-ouest des paroisses de St. Anselme et St. Isidore jusqu'à la rivière Chaudière ;—et sur le côté sud-ouest de la rivière Chaudière par une ligne qui comprendra les paroisses entières de St. Lambert et St. Nicolas ;—et au nord-ouest par le fleuve St. Laurent ;—le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. Joseph de la Pointe Lévi, Notre-Dame de la Victoire, St. Jean-Chrysostôme, Saint Henri, St. Nicolas, St. Romuald et St. Lambert ; *Ibid*, par. 9. Et voir quant aux fins de l'enregistrement, 23 V. c. 78.

Comté de Lévis. Partie dans le Col. E. de la Durantays ; partie dans le Col. E. de Lauzon.

30. Le comté de Lotbinière sera borné au nord-ouest par le fleuve St. Laurent ;—au sud-ouest par les limites de l'ancien district de Québec, —au sud-est par le comté de Mégantic ;—et au nord-est par les comtés de Lévis, Dorchester et Beauce, tels que décrits dans le présent ;—le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de St. Sylvestre, Ste. Agathe, St. Giles, St. Antoine, St. Flavien, Ste. Croix, Lotbinière, St. Jean Deschaillons, St. Apollinaire, et tout le reste des augmentations des seigneuries de Deschaillons et Lotbinière, et de la partie de la seigneurie de Ste. Croix qui n'est pas comprise dans les paroisses ci-dessus mentionnées ; *Ibid*, par. 13.

Comté de Lotbinière. Dans le Col. E. de Kennebec.

31. La cité de Québec, pour les fins de la représentation dans l'assemblée législative, comprend la dite cité telle que délimitée pour les fins municipales, le vingt-troisième jour d'avril, mil huit cent soixante, et la banlieue de la dite cité, c'est-à-dire, les parties des paroisses de Notre-Dame de Québec et de Saint Roch de Québec non comprises dans les limites de la cité pour les fins municipales ; la dite cité étant partagée pour l'objet susmentionné en trois divisions électorales en la manière prescrite par l'acte vingt-trois Victoria, chapitre un, savoir :

Cité de Québec. Partie dans le Col. E. de Stadacons ;—partie dans le Col. E. de La Salle. Et voir quant à l'Enregistrement, page 381.

Québec Ouest, qui sera composé du quartier St. Pierre, du quartier Champlain, et de la partie du quartier Montcalm, située au sud du centre de la rue de l'Artillerie, et de son prolongement parallèle à la Grande Allée, jusqu'aux limites de la cité ; avec la partie de la banlieue située au sud de la dite ligne prolongée jusqu'à la ligne ouest de la dite banlieue ;

Québec Ouest.

Québec

Québec Centre. Québec Centre, qui sera composé du quartier du Palais, du quartier St. Louis, du quartier St. Jean, et de la partie du quartier Montcalm, et de la banlieue qui ne sera pas enclavée dans Québec Ouest ou Québec Est ;

Québec Est. Québec Est, qui sera composé du quartier St. Roch et du quartier Jacques Cartier, et de la partie de la banlieue au nord d'une ligne prolongée vers le sud-ouest, depuis l'extrémité sud du quartier Jacques Cartier, le long de la cime du Cap jusqu'à la limite sud-ouest de la banlieue ; 16 V. c. 152, s. 1, par. 19—et 23 V. c. 1, s. 1.

District de Saguenay—(St. Etienne de la Malbaie).

Comté de
Charlevoix.
Dans le Col. E.
des Laurentides.

32. Le comté de Charlevoix sera borné au sud-ouest par une ligne à être tirée depuis le Cap de l'Abattis, sur le fleuve St. Laurent, vers le nord-ouest et parallèlement à la ligne nord-est de la seigneurie de Beauport, jusqu'au comté de Chicoutimi, tel que ci-dessous décrit ;—au nord par les comtés de Chicoutimi et de Saguenay, tels que ci-dessous décrits ;—au sud-est par le fleuve St. Laurent ;—le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de la Petite Rivière, Baie St. Paul, St. Urbain, Eboulements, St. Irénée, Malbaie, Ste. Agnès, St. Fidèle, les townships de Settrington, de Sales, et Callières, l'Île-aux-Coudres, l'Île-aux-Lièvres, et toutes les autres étendues de terre comprises dans les susdites limites, et toutes les îles, dans le fleuve St. Laurent, les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; *Ibid*, par. 16,—18 V. c. 76, s. 11.

Comté de
Saguenay.
Dans le Col. E.
des Laurentides.

33. Le comté de Saguenay sera borné au sud-est par le fleuve St. Laurent, y compris toutes les îles qui sont les plus rapprochées du dit comté et vis-à-vis d'icelui, en tout ou en partie ;—au sud par la parallèle du quarante-huitième degré de latitude nord, jusqu'au comté de Chicoutimi, tel que décrit ci-dessous ;—au nord-ouest et à l'ouest par le dit comté de Chicoutimi,—et au nord et au nord-est par les limites de la province ;—le dit comté, ainsi borné, comprenant les townships et établissements de Saguenay, Tadoussac, Petit Saguenay, Ste. Marguerite, Bergeronnes, Escoumains, Iberville, Laval, Latour, Betsiamites, la seigneurie de Mille Vaches ou Portneuf, la terre ferme de Mingan, les îlets de Mingan, l'île et seigneurie d'Anticosti, les établissements et postes de Manicouagan, Betsiamites, Godbout, St. Pancrace, Pointe des Monts, St. Paul, les Sept Îles, les Îles Jérémie et toutes les autres étendues de terrain comprises dans les limites susdites ; *Ibid*, par. 15,—18 V. c. 76, s. 10.

District de Chicoutimi—(Chicoutimi).

Comté de
Chicoutimi.
Dans le Col. E.
des Laurentides. Voir

34. Le comté de Chicoutimi sera borné à l'ouest par le comté de Portneuf tel que ci-dessus décrit ;—au sud par la parallèle du quarante-huitième degré de latitude nord, aussi loin que le prolongement

prolongement de la ligne est du township de St. Jean, sur le Saguenay ; de là, à l'est, par le dit prolongement et la dite ligne jusqu'à la rivière Saguenay, et traversant la rivière Saguenay, par le prolongement de la dite ligne est, jusqu'à la rivière Ste. Marguerite ;—au nord-est par une ligne à être tirée depuis le dit point sur la rivière Ste. Marguerite courant vrai nord jusqu'aux limites de la province ;—au nord par les limites de la province ;—le dit comté, ainsi borné, comprenant les townships et établissements de St. Jean, La Trinité, Harvey, Simard, Tremblay, Bagot, (y compris les municipalités de Bagotville et Grande Baie,) Chicoutimi, Laterrière, Simon, Jonquière, Kingomi, Labarre, Metabetchouan, Signay, Mésy, Caron, Charlevoix, Bourget, Taché, Roberval, Ouiatchouan et Delisle ; 16 V. c. 152, s. 1, par. 14,—22 V. (1859) c. 69.

quant aux fins municipales, pages 248-249.

District de Gaspé—(New Carlisle—Percé.)

35. Le comté de Gaspé sera borné au sud-ouest par une ligne commençant à la Pointe aux Maquereaux, au côté nord et près de l'entrée de la Baie des Chaleurs, courant de là au nord-ouest la distance de quarante-sept milles, de là au sud soixante-et-neuf degrés ouest, jusqu'à son intersection avec une ligne courant sud-est du Cap Chat sur le fleuve St. Laurent ;—à l'ouest par la dite ligne en dernier lieu mentionnée ;—et au nord et à l'est par le fleuve et le golfe St. Laurent ;—comprenant dans le dit comté l'île de Bonaventure et toutes les îles situées en tout ou en partie vis-à-vis le dit comté et les plus rapprochées d'icelui ;—le dit comté ainsi borné comprenant les fiefs et seigneuries de Ste. Anne, Mont Louis, la Magdeleine, la Grande Vallée des Monts et l'Anse de l'Étang, la Grande Rivière et Pabos, et les townships du Cap-Chat, Sydenham, Fox, Cap-Rosier, la Baie de Gaspé Nord, la Baie de Gaspé Sud, York, Douglas, Malbaie, Percé et Newport, et les dites îles situées vis-à-vis du dit comté et les plus rapprochées d'icelui ; 16 V. c. 152, s. 1, par. 1.

Comté de Gaspé. Dans le Col. lège Electoral de Gofse. Voir quant aux fins municipales, page, 248 ; Et quant aux fins d'enregistrement, voir pages 381, 382.

36. Le comté de Bonaventure sera borné à l'est par le comté de Gaspé ;—au nord partie par le dit comté de Gaspé, et partie par le comté de Rimouski, sur le prolongement de la même ligne de profondeur jusqu'à ce qu'elle atteigne la rivière Patapédia, —à l'ouest partie par la dite rivière Patapédia, et partie par les limites ouest de la province ;—et au sud par la Baie des Chaleurs et les limites sud de la province ; et il comprendra la partie du district de Gaspé qui se trouve entre le comté de Gaspé et le district de Québec, y compris toutes les îles en tout ou en partie vis-à-vis du dit comté de Bonaventure et les plus rapprochées d'icelui, sauf et excepté les îles dans la Rivière Ristigouche ;—le dit comté ainsi borné comprenant la seigneurie de Shoolbred et les townships de Port Daniel, Hope, Cox, Hamilton, New Richmond, Maria, Carleton, Nouvelle, Mann, Ristigouche et Matapédia ; *Ibid*, par. 2.

Comté de Bonaventure. Dans le Col. E. de Gofse.

La rivière Patopédia ou Mistou est la frontière de la province, fixée par l'acte impérial (1858.)

District de Rimouski—(St. Germain de Rimouski.)

Comté de
Rimouski.
Dans le Col. E.
de Gofse.

37. Le comté de Rimouski sera borné au nord-est par le comté de Gaspé ; au sud-ouest par la ligne sud-ouest de la paroisse de St. Simon, prolongée jusqu'aux limites de la province ;—au sud-est par le comté de Bonaventure et les limites sud de la province,—et au nord-ouest par le fleuve St. Laurent, y compris toutes les îles dans le dit fleuve les plus rapprochées du dit comté de Rimouski, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ;—le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses et établissements de Matane, Métis, St. Joseph, Ste. Flavie, Ste. Luce, St. Germain, Bic, St. Fabien, St. Simon, St. Anaclet, les seigneuries du lac Métis, et de Matapédia, et les townships de MacNider, Matane, St. Denis et son augmentation, Cabot, Neigette, Macpés et Duquesne, Romieux, Cherbourg et Dalibaire ; 16 V. c. 152, s. 1, par. 3.

District de Kamouraska—(St. Louis de Kamouraska.)

Comté de
Kamouraska.
Dans le Col. E.
de Grandville.

38. Le comté de Kamouraska sera borné au nord-est par le comté de Témiscouata ;—au sud-ouest par les limites sud-ouest de la paroisse de St. Anne et du township d'Ixworth, prolongées jusqu'aux limites sud de la province ;—au nord-ouest par le fleuve St. Laurent, avec ensemble toutes les îles dans le dit fleuve les plus rapprochées du dit comté de Kamouraska, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ;—et au sud-est par la ligne de la province ;—le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. André, St. Alexandre, St. Louis de Kamouraska, St. Paschal, Ste. Hélène, St. Denis, Mont-Carmel, St. Pacôme, Rivière Ouelle, la partie de la paroisse Notre Dame du Portage, formant autrefois partie de la paroisse St. André, St. Onésime et Ste. Anne, et les townships de Bungay, Parke, Woodbridge, Chapais, Painchaud, Chabot, Pohenegamook et Ixworth : *Ibid*, par. 5.

Comté de
Témiscouata.
Dans le Col. E.
de Grandville.

39. Le comté de Témiscouata sera borné au nord-est par le comté de Rimouski, tel que ci-dessus décrit ;—au sud-ouest par les lignes nord-est des paroisses de St. André et St. Alexandre, et des townships de Parke, et Pohenegamook et de la province ; au sud-est par la ligne de la province,—et au nord-ouest par le fleuve St. Laurent,—comprenant l'Île-Verte et toutes les îles dans le fleuve St. Laurent les plus rapprochées du dit comté de Témiscouata, et vis-à-vis d'icelui en tout ou en partie ;—le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de Trois-Pistoles, St. Eloi, Île-Verte, St. George de Cacouna, St. Arsène, St. Patrice de la Rivière du Loup, St. Modeste, St. Antonin, et la partie de la paroisse Notre Dame du Portage, formant autrefois partie de la paroisse St. Patrice de la Rivière-du-Loup, et les townships de Whitworth, Viger, Bégon, Denonville, Raudot, Demers, Hocquart, et la seigneurie et les établissements de Témiscouata ; *Ibid*, par. 4.—*Et voir quant aux fins municipales, seulement*, 23 V. c. 80.

District de Montmagny—(Village Montmagny.)

40. Le comté de l'Islet sera borné au nord-est par le comté de Kamouraska, tel que ci-dessus décrit;—au sud-ouest par les limites sud-ouest des paroisses de l'Islet et St. Cyrille, du township de Lessard, prolongées jusqu'au township Arago, et du township d'Arago, prolongées dans la direction sud-est jusqu'à la ligne de la province;—au sud-est par la ligne de la province;—et au nord-ouest par le fleuve St. Laurent, ensemble avec toutes les îles dans le dit fleuve les plus rapprochées du dit comté de l'Islet, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, mais ne comprenant aucune partie des îles ci-dessous annexées au comté de Montmagny;—le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. Roch, St. Jean, l'Islet, St. Cyrille, et les townships de Lessard, Fournier, Ashford, Garneau, Casgrain, LaFontaine, Dionne, Arago et Leverrier; 16 V. c. 152, s. 1, par. 6.

Comté de l'Islet.
Partie dans le Col. E. de Grandville;—partie dans le Col. E. De la Durantaye.

41. Le comté de Montmagny sera borné au nord-est par le comté de l'Islet, tel que ci-dessus décrit;—au nord-ouest par le fleuve St. Laurent, ensemble avec toutes les îles dans le dit fleuve les plus rapprochées du dit comté de Montmagny, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui;—au sud-est par la ligne de la province;—et au sud-ouest par les limites sud-ouest des paroisses de Berthier et St. François, prolongées jusqu'au township de Mailloux, de là par les lignes nord-ouest et sud-est du dit township de Mailloux, jusqu'à ce que cette dernière ligne atteigne les limites de la province;—le dit comté ainsi borné comprenant la Grosse-Ile, l'Île-aux-Oies, l'Île-aux-Grues, l'Île Ste. Marguerite, et toutes les autres îles dans le dit fleuve, comme susdit, les paroisses du Cap St. Ignace, St. Thomas, St. Pierre, Berthier, St. François, les townships d'Ashburton, Montminy, Bourdages, Patton, et la partie nord-est du township d'Armagh; *Ibid*, par. 7.

Comté de Montmagny.
Dans le Col. E. De la Durantaye.

42. Le comté de Bellechasse sera borné au nord-est par le comté de Montmagny, tel que ci-dessus décrit;—au nord-ouest par le fleuve St. Laurent;—et au sud-ouest par les limites sud-ouest des paroisses de Beaumont, St. Charles, St. Gervais et St. Lazare, et du township de Buckland, jusqu'au township de Standon; de là, suivant la ligne nord-ouest de Standon et son augmentation par les limites nord-est de la dite augmentation et du township de Ware, prolongées jusqu'aux limites de la province;—le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. Valier, St. Raphaël, St. Michel, Beaumont, St. Charles, St. Gervais, St. Lazare, la partie sud-ouest du township d'Armagh, et la partie du township de Buckland, au nord-est du sixième rang du dit township, et les townships de Mailloux, Roux, Bellechasse et Daaquam; *Ibid*, par. 8.

Comté de Bellechasse.
Dans le Col. E. De la Durantaye.

District de Beauce—(St. Joseph de la Beauce.)

43. Le comté de Beauce sera borné au nord-est par le comté de Dorchester;—à l'est par la ligne de la province;—à l'ouest par

Comté de Beauce.
Dans le Col. E. de Lauzon.

les limites de l'ancien district de Québec jusqu'au township de Colraine ;—et au nord-ouest par les limites sud des townships de Colraine, Thetford et Broughton,—encore au sud-ouest par les limites sud-est du township de Broughton et de la paroisse de St. Sylvestre jusqu'au comté de Dorchester ;—et au nord-est par le dit comté de Dorchester ;—le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de St. Elzéar, Ste. Marie, St. Joseph, St. Frédéric, St. François, St. George, la seigneurie d'Aubin Delisle, partie des townships de Metgermette et Clinton, les établissements du chemin de Kennébec, et les townships de Jersey, Linière, Marlow, Rixborough, Spaulding, Ditchfield, Woburn, Gayhurst, Dorset, Shenley, Aylmer, Price, Lambton, Forsyth, Adstock et Tring ; 16 V. c. 152, s. 1, par. 11.

Comté de
Dorchester.
Dans le Col. E.
de Lauzon.

44. Le comté de Dorchester sera borné au nord-est par le comté de Bellechasse, tel que ci-dessus décrit ;—au sud-est par la ligne de la province, jusqu'à ce qu'elle rencontre les sources de la rivière Metgermette ;—au sud par la dite rivière Metgermette jusqu'au township de Linière ;—au nord-ouest par les lignes nord-est et nord du dit township de Linière, la ligne sud-ouest des townships de Watford, Cranbourne et Frampton, les limites sud-est de la paroisse de Ste. Marguerite et de la paroisse de Ste. Hénédine, les limites sud-ouest de la dite paroisse de Ste. Hénédine, les limites sud-est et sud-ouest de la paroisse de St. Isidore, jusqu'à la rivière Chaudière ;—et au sud-ouest de la dite rivière Chaudière par les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de la paroisse de St. Bernard ;—et au nord-ouest par le comté de Lévis, tel que ci-dessus décrit ;—le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de St. Anselme, St. Isidore, Ste. Claire, Ste. Marguerite, St. Bernard, Ste. Hénédine, partie des townships de Buckland et Metgermette, et les townships de Frampton, Standon et son augmentation, Cranbourne, Ware et Watford ; *Ibid*, par. 10.

District d'Arthabaska.—(St. Christophe d'Arthabaska.)

Comté de
Drummond.
Partie dans le
Col. E. de De
la Vallière ;—
partie dans le
Col. E. de
Wellington.

45. Le comté de Drummond comprend partie du township d'Upton, excepté le gore, depuis le premier jusqu'au septième rangs inclusivement, et les townships de Durham, Grantham, Wendover, Simpson, Wickham et Kingsey ; *Ibid*, par. 36,—et 18 V. c. 76, s. 2.

Comté
d'Arthabaska.
Dans le Col. E.
de Kennébec.

46. Le comté d'Arthabaska comprendra la partie du township de Maddington, au sud de la ligne nord du onzième rang,—cette partie de Blandford, non comprise dans le comté de Nicolet, les townships de Warwick, Horton, Standfold, Arthabaska, Bulstrode et son augmentation, Chester Est, Chester Ouest et Tingwick, et la partie du township d'Aston et son augmentation et gore qui n'est pas comprise dans le comté de Nicolet, tel que décrit ci-dessus ; *Ibid*, par. 37, et 22 V. (1858) c. 40.

47. Le comté de Mégantic comprendra les townships d'Inverness, Nelson, Somerset Nord, Somerset Sud, Halifax Nord, Halifax Sud, Leeds, Broughton, Thetford, Ireland et Colrairie ; 16 V. c. 152, s. 1, par. 12,—20 V. cc. 133, 134, 136,—22 V. c. 67.

Comté de Mégantic.
Dans le Col. E. de Kennebec.

District de St. François—(Ville de Sherbrooke.)

48. Le comté de Richmond comprend les townships de Melbourne, Brompton, Shipton, Cleveland, St. George de Windsor, Windsor et Stoke ; *Ibid*, par. 38,—18 V. c. 76, s. 12,—et 23 V. c. 10, s. 1.

Comté de Richmond.
Dans le Col. E. de Wellington.

49. Le comté de Wolfe comprendra les townships de Wolfestown, Ham, Ham Sud, Wotton, St. Camille, Garthby, Stratford, Weedon et Dudswell ; *Ibid*, par. 39,—22 V. (1859), c. 68.

Comté de Wolfe.
Dans le Col. E. de Wellington.

50. Le comté de Compton comprendra les townships de Compton, Westbury, Eaton, Clifton, Hereford et augmentation, Bury, Newport, Auckland, Lingwick, Hampden, Dilton, Winslow, Whitton, Marston, Chesham, et partie du township de Clinton ; *Ibid*, par. 41,—*Et voir quant à l'enregistrement des titres, page 381,—Et quant aux fins municipales, cédule No. 1, annexée au chapitre 24, page 248.*

Comté de Compton.
Dans le Col. E. de Wellington.

51. Le comté de Stanstead comprendra les townships de Stanstead, Barnston, Hatley, Barford et Magog Est et Ouest ; *Ibid*, par. 42.

Comté de Stanstead.
Dans le Col. E. de Wellington.

52. La ville de Sherbrooke comprendra, pour les fins de la représentation dans la législature, la ville de Sherbrooke, telle que bornée pour les fins municipales, le quatorze juin, mil huit cent cinquante-deux, et les townships d'Orford et Ascot tout entiers ; *Ibid*, par. 40. *Les parties d'Orford et Ascot qui ne sont pas dans Sherbrooke pour les fins municipales, sont pour cet objet, dans le comté de Compton ; Voir page 248,—et voir quant à l'enregistrement, page 381.*

Ville de Sherbrooke.
Dans le Col. E. de Wellington.

District de Bedford—(Nelsonville.)

53. Le comté de Shefford comprendra les townships de Milton, Roxton, Ely, Granby, Shefford et Stukely ; *Ibid*, par. 43.

Comté de Shefford.
Dans le Col. E. de Bedford.

54. Le comté de Missisquoi comprendra les paroisses de St. Thomas, Clarenceville, St. Armand Est et Ouest, Notre-Dame des Anges, le village de Philipsburg et les townships de Dunham et Stanbridge et la partie ouest du township de Farnham ; *Ibid*, partie de par. 44,—et 18 V. c. 76.

Comté de Missisquoi.
Dans le Col. E. de Bedford.

55. Le comté de Brome comprendra les townships de Bolton, Potton, Sutton, Brome, et la partie du township de Farnham qui est à l'est du prolongement de la ligne de profondeur de la seigneurie de St. Hyacinthe ; *Ibid*, partie de par. 44,—et 18 V. c. 76, s. 13.

Comté de Brome.
Dans le Col. E. de Bedford.

District de St. Hyacinthe—(Cité de St. Hyacinthe.)

Comté de
St. Hyacinthe.
Partie dans le
Col. E. de Saur-
rel;—partie
dans le Col. E.
de Rougemont.

56. Le comté de St. Hyacinthe sera borné au nord-est par les limites nord-est des paroisses de St. Denis, La Présentation, St. Barnabé, St. Jude et St. Hyacinthe;—au sud-est par les limites sud-est des paroisses de St. Hyacinthe et St. Damase;—au sud-ouest par les limites sud-ouest des paroisses de St. Damase et St. Charles;—au nord-ouest par la rivière Richelieu, y compris toutes les îles dans la dite rivière Richelieu les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui;—le dit comté ainsi borné comprenant la cité de St. Hyacinthe, et les paroisses de St. Hyacinthe, St. Damase, La Présentation, St. Barnabé, Saint Jude, St. Charles, St. Hyacinthe le Confesseur et St. Denis; 16 V. c. 152, s. 1, par. 46.

Comté de
Bagot.
Dans le Col. E.
de Saurrel.

57. Le comté de Bagot comprendra partie du township d'Upton depuis le huitième jusqu'au vingt-et-unième rangs inclusivement, le township d'Acton et les paroisses de St. Hugues, St. Simon, Ste. Rosalie, St. Dominique, Ste. Hélène, St. Liboire et St. Pie; y compris l'étendue de terre annexée au comté de Bagot par l'acte vingt-deux Victoria, chapitre soixante-et-un; *Ibid*, par. 48,—18 V. c. 76, s. 3.—*Et voir quant à St. Pie*, 22 V. (1859) c. 61.

Comté de
Rouville.
Dans le Col. E.
de Rougemont.

58. Le comté de Rouville sera borné au nord-est par le comté de St. Hyacinthe, tel que ci-dessus décrit, jusqu'à l'angle nord de la paroisse de St. Césaire; de là par les limites nord-est des paroisses de St. Césaire et St. Paul d'Abbotsford;—au sud-est par les comtés de Shefford, et Missisquoi, tels que ci-dessus décrits, et par les limites sud des paroisses de l'Ange-Gardien, St. Césaire, Ste. Marie et St. Mathias,—au sud-ouest et au nord-ouest par la rivière Richelieu, y compris toutes les îles dans la dite rivière les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui;—le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. Mathias, Ste. Marie, St. Hilaire, St. Jean Baptiste, St. Césaire, l'Ange-Gardien et St. Paul d'Abbotsford; *Ibid*, par. 47—*Et voir* 22 V. (1859), c. 61, *quant à St. Césaire*.

District d'Iberville—(Ville de St. Jean.)

Comté de
St. Jean.
Dans le Col. E.
de De Lor-
rimier.

59. Le comté de St. Jean comprendra les paroisses de St. Luc, Blairfindie, St. Jean, St. Valentin et Lacolle, y compris toutes les îles dans la rivière Richelieu les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui; *Ibid*, par. 53.

Comté de Na-
pierville.
Dans le Col. E.
de De Lori-
mier.

60. Le comté de Napierville comprendra la paroisse de St. Patrice de Sherrington et les paroisses de St. Cyprien, St. Edouard, St. Michel Archange et St. Rémi, y compris le village de St. Rémi; *Ibid*, par. 54.

61. Le comté d'Iberville sera borné au nord-ouest et au nord-est par le comté de Rouville, tel que décrit ci-dessus ;—à l'est et au sud par le comté de Missiscoui, tel que ci-dessus décrit ; et à l'ouest par la rivière Richelieu, y compris toutes les îles situées dans la dite rivière, en tout ou en partie vis-à-vis du dit comté et les plus rapprochées d'icelui ;—lequel comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de St. George d'Henryville, St. Alexandre, St. Athanase, St. Grégoire et Ste. Brigitte, et y compris la ville d'Iberville ; 16 V. c. 152, s. 1, par. 49.

Comté d'Iberville.
Dans le Col. E. de Rougemont.

District de Beauharnois.—(Village de Beauharnois).

62. Le comté d'Huntingdon sera borné au sud par la ligne de la province ;—à l'est par les comtés de St. Jean et Napierville ;—au nord-ouest et au nord-est par le comté de Chateaugai ;—au nord-est encore par le comté de Beauharnois ;—et au nord par le fleuve St. Laurent, y compris toutes les îles les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ;—le dit comté ainsi borné comprenant les terres des sauvages de St. Régis, le village d'Huntingdon, et les townships de Godmanchester, Elgin, Dundee, Hinchinbrooke, Havelock, Hemmingford et Franklin, et la paroisse St. Anicet ; *Ibid*, par. 57,—20 V. c. 120,—22 V. (1858), c. 36.

Comté de Huntingdon.
Partie dans le Col. E. de De Lorimier ;—partie dans le Col. E. de De Salaberry.

63. Le comté de Beauharnois sera borné au nord-est et au sud-est par le comté de Chateaugai ;—au sud-ouest par les limites sud-ouest de la seigneurie de Beauharnois ;—au nord-ouest par le fleuve St. Laurent, y compris toutes les îles les plus rapprochées du dit comté, et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ;—le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de St. Clément, St. Louis de Gonzague, St. Stanislas de Kostka, Ste. Cécile et St. Timothée ; *Ibid*, par. 56.

Comté de Beauharnois.
Dans le Col. E. de De Salaberry.

64. Le comté de Chateaugai sera borné au nord-est par les comtés de Laprairie et de St. Jean ;—au sud-est par les limites nord-ouest des townships d'Heinmingford et Franklin ;—au sud-ouest par les limites sud-ouest de la seigneurie de Beauharnois ;—au nord-ouest par les limites sud-est des paroisses de St. Louis, St. Timothée et St. Clément, et par le fleuve St. Laurent, y compris toutes les îles les plus rapprochées du dit comté, et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ;—le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de Ste. Philomène et Chateaugai, les établissements et paroisses de Russelltown, non compris dans le township de Franklin, St. Jean Chrysostôme, Ste. Martine, St. Urbain, St. Malachie, et le reste de la seigneurie de Beauharnois, à l'exception des paroisses de St. Clément, St. Louis et St. Timothée. *Ibid*, par. 55,—20 V. c. 120.

Comté de Chateaugai.
Partie dans le Col. E. de De Lorimier ;—partie dans le Col. E. de De Salaberry.

Les districts mentionnés ci-dessus en italiques sont les districts civils, et les collèges électoraux sont ceux pour la représentation dans le conseil législatif.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2. Toutes augmentations ou *gores* de paroisses, townships ou seigneuries, et toutes cités, villes, villages ou réserves non spécialement mentionnées.

Augmentations, etc., non spécialement mentionnées.

spécialement mentionnés dans le présent acte, seront considérés comme formant partie du comté dans lequel la principale partie de telle localité, ou dans le voisinage immédiat de laquelle telle ville, village, ou réserve est situé,—à moins qu'il n'en soit autrement prescrit par quelque statut en vigueur, pour des fins quelconques. 16 V. c. 152, s. 9.

Rivières entre
des comtés.

3. Lorsque les deux rivages d'une rivière dans le Bas Canada se trouvent dans un district ou comté, alors la rivière elle-même est comprise dans tel district ou comté :

2. Lorsqu'un rivage seulement d'une rivière se trouve dans un district ou comté et le rivage opposé dans un autre, alors le centre du principal chenal de la rivière est la frontière entre les deux districts ou comtés, chacun desquels s'étend jusqu'au centre de tel chenal principal ;

3. Et lorsqu'une rivière ou partie d'une rivière se trouve dans un comté, elle se trouve aussi dans le district dont tel comté forme partie. 22 V. (1858), c. 5, s. 64.

TITRE 12.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

CAP. LXXVI.

Acte concernant la division du Bas Canada en districts pour l'administration de la Justice.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

LES ANCIENS DISTRICTS.

1. Jusqu'à l'époque de la passation de l'acte de judicature du Bas Canada de 1857, le Bas Canada était partagé pour toutes les fins relatives à l'administration de la justice, en les districts suivants, savoir :

- | | |
|---------------------------------|---------------------|
| 1. Ottawa (<i>Oulainais</i>), | 5. Gaspé, |
| 2. Montréal, | 6. Kamouraska, et |
| 3. Trois-Rivières, | 7. St. François. |
| 4. Québec, | 12 V. c. 38, s. 10. |

Les districts
avant 20 V.
c. 44—

Seront ceux
pour les fins de
la justice cri-
minelle jusqu'à

2. Ces districts sont ceux en lesquels était partagé le Bas Canada à l'époque de la mise en vigueur des présents Statuts Refondus, pour toutes les fins relatives à l'administration de la justice

justice en matières criminelles, et continueront à l'être respectivement, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par proclamation lancée sous la huitième ou la neuvième section du présent acte. 20 V. c. 44,—22 V. (1858) c. 5.

3. Ces districts seront pour toutes les fins relatives à l'administration de la justice en matières criminelles, et continueront d'être délimités et constitués tel qu'ils l'étaient respectivement à l'époque de la mise en vigueur des présents Statuts Refondus, à moins et jusqu'à ce que ces délimitations soient respectivement modifiées par la création de quelques-uns des nouveaux districts, ou de tous les nouveaux districts, pour toutes les fins relatives à l'administration de la justice en matières criminelles, sous l'autorité d'une proclamation comme il est dit plus haut. 20 V. c. 44,—22 V. (1858), c. 5.

4. Les dits districts délimités tel qu'ils l'étaient respectivement à l'époque de la mise en vigueur des présents Statuts Refondus, sont indiqués dans ces Statuts Refondus sous le nom de "anciens districts"—et l'expression "ancien district de (Montréal," ou selon le cas) signifie un district, tel qu'ainsi délimité, à moins qu'il n'en soit prescrit autrement.

DIVISION NOUVELLE DU BAS CANADA EN DISTRICTS.

5. Le Bas Canada est et sera aussi divisé en vingt districts, en la manière indiquée dans la cédule suivante,—dont la première colonne contient le nom de chaque district—la seconde colonne, les endroits qui sont compris dans les limites du district—et la troisième colonne, le nom de l'endroit auquel ou près duquel seront tenues les séances de la cour supérieure et auquel sera située la cour de justice et prison du district :

2. Pourvu que si le nom de l'endroit qui est le chef-lieu d'un district est changé, l'endroit continuera néanmoins à être le chef-lieu sous son nom nouveau. 20 V. c. 44, s. 1,—22 V. (1858), c. 5, s. 74.

C É D U L E .

NOMS DES DISTRICTS.	ENDROITS COMPRIS.	CHEFS-LIEUX.
Ottawa (<i>Outaouais</i>).	Comtés de Ottawa (<i>Outaouais</i>), et Pontiac.	Village d'Aylmer.

C É D U L E .—*Continuée.*

NOMS DES DISTRICTS.	ENDROITS COMPRIS.	CHEFS-LIEUX.
Montréal.....	Comtés de Hochelega, Jacques Cartier, Laval, Vaudreuil, Soulanges, Laprairie, Chambly, Verchères, et la cité de Montréal.	Cité de Montréal.
Terrebonne.....	Comtés de Argenteuil, Deux-Montagnes, et Terrebonne.	Village de Ste. Scholas- tique.
Joliette.....	Comtés de L'Assomption, Montcalm, et Joliette.	Village d'Industrie.
Richelieu.....	Comtés de Richelieu, Yamaska, et Berthier,	Ville de Sorel.
Trois-Rivières ...	Comtés de Maskinongé, St. Maurice, (y compris la cité des Trois-Rivières.) Champlain, et Nicolet,	Cité des Trois-Rivières.
Québec.....	Comtés de Portneuf, Québec, Montmorency, Lévis, Lotbinière, et la cité de Québec.	Cité de Québec.
Saguenay.....	Comtés de Charlevoix, et Saguenay.	Paroisse de St. Etienne de la Malbaie ou de Murray Bay.
Chicoutimi.....	Comté de Chicoutimi.	Chicoutimi.

C É D U L E .—Continuée.

NOMS DES DISTRICTS	ENDROITS COMPRIS.	CHEFS-LIEUX.
Gaspé.....	Comtés de Gaspé, et Bonaventure.	New Carlisle, dans le comté de Bonaventure. Percé dans le comté, de Gaspé.
Rimouski.....	Comté de Rimouski.	Paroisse de St. Germain de Rimouski.
Kamouraska.....	Comtés de Kamouraska, et Témiscouata.	Paroisse de St. Louis de Kamouraska.
Montmagny.....	Comtés de L'Islet, Montmagny, et Bellechasse.	Village de Montmagny.
Beauce.....	Comtés de Beauce, et Dorchester.	Paroisse de St. Joseph de la Beauce.
Arthabaska.....	Comtés de Mégantic, Arthabaska, et Drummond.	Paroisse de St. Chris- tophe d'Arthabaska.
St. François.....	Comtés de Richmond, (y compris la ville de Sherbrooke), Wolfe, Compton, et Stanstead.	Ville de Sherbrooke.
Bedford.....	Comtés de Shefford, Missiscoui, et Brome.	Nelsonville, dans le township de Dunham.
St. Hyacinthe....	Comtés de St. Hyacinthe, Bagot, et Rouville.	Cité de St. Hyacinthe.
Iberville.....	Comtés de St. Jean, Napierville, et Iberville.	Ville de St. Jean.
Beauharnois.....	Comtés de Huntingdon, Beauharnois, et Chateauguay.	Village de Beauharnois.

Ces districts sont pour les fins civiles seulement jusqu'à ce qu'ils forment des districts pour les fins criminelles en vertu d'une proclamation.

Les Districts mentionnés dans la cédule qui précède, sont ceux en lesquels était partagé le Bas Canada à l'époque de la mise en vigueur des présents Statuts Refondus, pour toutes les fins relatives à l'administration de la Justice en matières civiles ; et ils pourront tous former des districts pour toutes les fins relatives à l'administration de la justice en matières criminelles, en vertu d'une proclamation ou de proclamations lancées en vertu de la huitième ou neuvième section du présent acte.

Les "nouveaux districts."

6. Les districts de Terrebonne, Joliette, Richelieu, Saguenay, Chicoutimi, Rimouski, Montmagny, Beauce, Arthabaska, Bedford, St. Hyacinthe, Iberville et Beauharnois, constitués par les actes de Judicature du Bas Canada de 1857 et 1858, sont nommés nouveaux districts, quand il en est fait mention généralement dans ces Statuts Refondus.

Officiers de justice dans les nouveaux districts.

7. Les officiers liés à l'administration de la justice dans chacun des nouveaux districts, seront les mêmes que dans les fins anciens districts existant immédiatement avant l'époque à laquelle ces nouveaux districts ont été constitués,—et des personnes compétentes pourront de la même manière être nommées pour remplir les dites charges ; et toutes les dispositions de la loi relatives à telles charges respectivement, tant au sujet du cautionnement à être fourni par les personnes qui les remplissent ou de la nomination de députés, qu'au sujet de toutes autres matières, s'étendront aux mêmes officiers dans les nouveaux districts, sujettes toujours aux dispositions du présent et de tout autre acte alors en vigueur : 20 V. c. 44, s. 94.

Proviso quant au cautionnement.

2. Pourvu toujours que le cautionnement à être donné par tels officiers comme susdit, nommés dans aucun des nouveaux districts, ne sera pas plus élevé que celui donné par les personnes qui remplissent les mêmes charges, dans les districts de Kamouraska et Ottawa (*Outaouais*.) 20 V. c. 44, s. 95.

Quand pourra être lancée la proclamation établissant tous les nouveaux districts pour les fins de la justice criminelle ;

8. Lorsque le gouverneur s'est assuré qu'il y a au chef lieu dans chacun des dits nouveaux districts une cour de justice et prison propres à toutes les fins de l'administration de la justice—il pourra lancer une proclamation—fixant le jour auquel les nouveaux districts entièrement établis pour toutes les fins quelconques,—et fixant les époques auxquelles les termes de la cour du Banc de la Reine, en sa juridiction criminelle, doivent avoir lieu dans ces nouveaux districts respectivement—et déclarant ces nouveaux districts établis pour toutes les fins de l'administration de la justice en matières criminelles. 20 V. c. 44, s. 152.

Ou déclarant quels seront les

9. Pourvu que si en aucun temps, avant l'émission de telle proclamation, le gouverneur s'est assuré qu'il y a au chef-lieu, dans

dans tout nouveau district ou dans un certain nombre des nouveaux districts, une cour de justice et prison propres à toutes les fins de l'administration de la justice, il pourra lancer une proclamation—fixant un jour auquel tel nouveau district ou districts seront entièrement établis pour toutes les fins que ce soit—et déterminant les époques auxquelles les termes de la cour criminelle du banc de la reine se tiendront dans tel nouveau district ou districts respectivement,—et déclarant tel nouveau district, ou districts, établi pour toutes les fins de l'administration de la justice en matières criminelles :

districts pour les fins de la justice criminelle.

2. Toute telle proclamation aura le même effet quant à tel district ou districts y mentionnés, qu'une proclamation au même effet lancée en vertu de la section précédente du présent acte aurait eu quant à tous les nouveaux districts en vertu de la dite section, bien qu'il puisse exister encore quelque nouveau district, ou districts, qui ne soit pas alors établi pour toutes les fins de l'administration de la justice en matières criminelles;

Effet de la proclamation.

3. Et dans le cas où toute proclamation ou proclamations serait ou seraient lancées en vertu de cette section, les nouveaux districts, non compris dans toute telle proclamation, continueront, pour toutes les fins de l'administration de la justice en matières criminelles, de former respectivement partie des anciens districts dont ils formaient jusque là partie pour telles fins, jusqu'à ce qu'ils soient eux-mêmes établis pour telles fins par proclamation lancée en vertu de la présente section ;

Quant aux autres nouveaux districts.

4. Mais rien de contenu dans cette section ne rendra nécessaire que telle proclamation soit émise en aucun temps relativement à tout nouveau district ou districts, si le gouverneur considère qu'il est à propos d'en différer l'émission en quelque cas que ce soit, soit jusqu'à un jour ultérieur, soit jusqu'à ce qu'une proclamation émane en vertu de la section précédente relativement à tous les nouveaux districts. 22 V. (1858) c. 5, s. 75.

Proviso.

10. Les districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières, St. François, Gaspé, Kamouraska et Ottawa, (*Outaouais*) ne seront pas considérés comme de nouveaux districts, nonobstant les changements survenus dans leurs limites en conséquence de l'établissement des nouveaux districts, soit pour les fins criminelles ou civiles, et tel changement n'affectera pas, non plus, la nomination d'aucun juge, juge de paix ou officier, ni ses pouvoirs ou devoirs, excepté en autant qu'ils peuvent dépendre des limites locales du district pour les fins civiles ou criminelles ou qu'ils peuvent être affectés par d'autres dispositions du présent acte ou de tout autre acte alors en vigueur : 20 V. c. 44, s. 5.

Certains districts ne sont pas considérés comme de nouveaux districts.

2. Les dits districts tels qu'alors délimités pour les fins civiles sont dénommés dans ces Statuts Refondus, "district civil

Comment ces districts seront

dénommés pour les fins civiles.

civil de (Montréal," *ou selon le cas*); et l'expression "le district criminel de (Montréal," *ou selon le cas*) dans les dits Statuts, signifie le district tel que borné pour les fins relatives à l'administration de la justice en matières criminelles, soit qu'il renferme les mêmes limites que l'ancien district du même nom, ou qu'il ait été diminué en étendue par l'établissement d'aucun des nouveaux districts pour les fins relatives à l'administration de la justice en matières criminelles.

3. Le mot "district," employé seul dans ces Statuts Refondus, signifie un district pour les fins civiles ou criminelles, ou pour les deux fins à la fois, selon le contexte et la nature du sujet auquel a trait la disposition dans laquelle ce mot se rencontre.

La nouvelle division du B. C. en districts, n'affectera pas la cour du banc de la Reine.

11. La nouvelle division du Bas Canada en districts n'apportera aucun changement dans la juridiction locale de la cour du banc de la reine, dans et pour aucun des districts mentionnés dans la précédente section, dans l'exercice de sa juridiction en première instance en matières criminelles,—ni dans la juridiction locale d'aucune cour de sessions de quartier ou autre cour ayant juridiction en matières criminelles, ou d'aucun juge de paix ou autre fonctionnaire ou officier ayant juridiction ou devoir à remplir en matières criminelles,—ni dans la juridiction locale ou autorité d'aucun juge de paix en matières civiles ou autrement, jusqu'à ce que les limites de tel district aient été modifiées pour les fins relatives à l'administration de la justice en matières criminelles, et alors en autant, seulement, que ses limites seront modifiées pour ces fins. 20 V. c. 44, ss. 4, 152—22 V. c. 5, s. 75.

Disposition relative aux juges de paix quand les limites d'un district seront changées.

12. Tout juge de paix pour chacun des anciens districts, soit qu'il ait été nommé comme tel avant ou après la passation de l'acte de judicature du Bas Canada de 1857, mais avant le jour qui doit être fixé par toute proclamation émise en vertu de la huitième section ou de la neuvième section du présent acte, comme le jour auquel tous les nouveaux districts, ou l'un ou un plus grand nombre d'entre eux, seront des districts ou sera un district pour toutes les fins relatives à l'administration de la justice en matières criminelles, résidant, à l'époque ainsi fixée, dans un nouveau district auquel telle proclamation s'appliquera, en vertu de sa nomination et sans aucune nouvelle commission ou serment d'office ou autre formalité, un juge de paix pour toutes fins, civiles ou criminelles, dans le nouveau district dans lequel il réside alors, pourvu qu'une partie de tel nouveau district ait été, lors de sa nomination, comprise dans l'ancien district pour lequel il a été nommé, et bien que tel nouveau district puisse contenir quelque partie de quelque autre des anciens districts, mais il cessera d'être un juge de paix pour toute partie de tout ancien district qui n'est pas comprise dans le nouveau district. 22 V. (1858) c. 5, s. 69.

13. Jusqu'au jour qui sera fixé par une proclamation en vertu de la huitième section ou de la neuvième section du présent acte, comme le jour auquel tous les nouveaux districts ou aucun d'eux, deviendront des districts ou un district, pour toutes les fins de l'administration de la justice en matières criminelles,—chaque juge de paix nommé avant le dit jour pour aucun des anciens districts, qui résidera dans un nouveau district, à l'égard duquel nulle telle proclamation n'a alors été lancée, pourra dans l'exercice de sa juridiction en matières civiles dans tel nouveau district, ou dans tout document ou dans tout acte fait ou procédure d'une nature civile adoptée par lui ou devant lui, soit en vertu de l'acte concernant les élections parlementaires contestées, ou de toute autre loi, se désigner lui-même ou être désigné comme un juge de paix pour le nouveau district dans lequel il réside, et sur toute l'étendue duquel il exercera sa juridiction en matières civiles (bien que ce district puisse comprendre une portion d'un ou de plusieurs des anciens districts autres que ceux pour lequel ou lesquels il avait été nommé,) ou comme un juge de paix pour l'ancien district pour lequel il a été nommé ; mais chaque tel juge de paix nommé pour aucun des anciens districts se désignera lui-même et sera, jusqu'au jour mentionné en premier lieu dans cette section, désigné, dans l'exercice de sa juridiction en matières criminelles, comme un juge de paix pour tel ancien district dans les limites actuelles duquel, pour les fins criminelles, seulement, il agira comme un juge de paix en matières criminelles : 22 V. (1858) c. 5, s. 70.

Disposition ultérieure relative aux juges de paix.

Cap. 7, des Stats. Ref. Canada.

2. Mais rien de contenu dans cette section ou dans la section précédente n'affectera le droit de la couronne d'annuler une commission de la paix ou d'émettre une nouvelle commission pour aucun district ou endroit que ce soit. Proviso.

14. Jusqu'à ce qu'un nouveau district devienne un district pour toutes les fins relatives à l'administration de la justice en matières criminelles, chaque coroner dans et pour tel nouveau district pourra prendre des inquisitions et faire les investigations qui se rattachent à sa charge, dans les limites du district pour lequel il est nommé,—et pourra exercer tous les pouvoirs qu'exige telle inquisition ou investigation, et pourra envoyer dans la prison commune de l'ancien district, comprenant la localité dans laquelle telle inquisition ou investigation a été tenue, toute personne qui devrait en conséquence être détenue dans la prison ;—et tel coroner certifiera telle inquisition et investigation, et les témoignages et les reconnaissances et les autres matières qui s'y rattachent, à l'officier compétent de la cour dans laquelle le procès doit se faire, tant ou à l'ouverture de la cour ; pourvu que le coroner dans et pour chacun des anciens districts pourra aussi prendre telles inquisitions et faire telles investigations dans tout endroit situé dans les limites de tel ancien district, jusqu'à ce que le nouveau district dans lequel il se trouve soit devenu

Disposition relative aux coroners.

devenu un district pour toutes les fins relatives à l'administration de la justice en matières criminelles. 22 V. (1853) c. 5, s. 71.

Les changements de limites n'affectent pas les causes pendantes.

15. Nul changement dans les limites d'un district ou dans la juridiction locale de toute cour, juge ou juge de paix, n'affectera les causes ou procédures pendantes lorsque ce changement entrera en force, mais les dites causes ou procédures pourront être continuées jusqu'à jugement, et les procédures après jugement pourront être adoptées dans la cour à l'endroit où la poursuite a commencé, ou à celui auquel elle à été ou aurait dû être renvoyée ou devant le juge ou juge de paix qui l'aura commencée, en la même manière que si aucun tel changement ne fut survenu. 20 V. c. 44, s. 146.

La section 15 s'applique aux modifications faites par d'anciens actes.

16. La section immédiatement précédente s'applique aux modifications faites dans les limites de tout district par les dispositions de l'acte 12 V. c. 38, pour établir les districts d'Ottawa (*Ontario*) et Kamouraska, et généralement à toutes les modifications des limites des districts ou divisions judiciaires, soit avant soit après la mise en vigueur du dit acte ou du présent. 12 V. c. 38, s. 11.

C A P. L X X V I I.

Acte concernant la Cour du Banc de la Reine.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

COMPOSITION DE LA COUR.

Cour du banc de la Reine, établie.

1. Il est et sera établi dans le Bas Canada une cour de record qui sera appelée " La cour du banc de la Reine (ou du Roi)," et se composera de cinq juges, savoir : d'un juge-en-chef, et de quatre juges puisnés, qui seront nommés de temps à autre par Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, en vertu de lettres patentes sous le grand sceau de cette province :

Qualification des juges.

2. Nul ne sera nommé juge-en-chef ou juge puisné, à moins d'avoir été, lors de sa nomination, juge de la cour supérieure du Bas Canada, ou à moins d'avoir été avocat pratiquant pendant au moins dix ans au barreau du Bas Canada ;

Nom de la Cour.

3. Cette cour sera appelée " La cour du banc du Roi " lorsque le souverain régnant sera un roi. 12 V. c. 37, s. 2,—20 V. c. 44, s. 6.

Leur indépendance.

2. L'indépendance des juges de la dite cour au sujet de la couronne est garantie par le chapitre quatre-vingt-un, et aucun des dits juges ne siègera dans le conseil exécutif ou législatif, ou

ou dans l'assemblée législative, ni ne tiendra aucune autre charge lucrative sous la couronne. 12 V. c. 37, s. 3.

3. Les juges de la dite cour résideront respectivement à Québec ou à Montréal, ou aux environs, et deux d'entre eux au moins résideront à chacun des dits endroits. 20 V. c. 44, s. 7. Leur résidence.

JURIDICTION EN APPEL DE LA COUR OU COUR D'APPEL.

4. La dite cour, et les juges d'icelle, auront et exerceront juridiction civile en appel, et auront aussi juridiction comme cour de pourvoi pour erreur, dans toute l'étendue du Bas Canada, avec plein pouvoir et autorité de connaître, entendre, juger et déterminer, suivant la loi, toutes les causes, matières et choses portées, ou transférées par bref d'appel, ou par pourvoi pour erreur, (*writ of error*) de toutes les cours ou juridictions dont il peut, suivant la loi, y avoir appel ou pourvoi pour erreur, à moins que le dit appel ou pourvoi pour erreur ne soit expressément adressé à quelque autre cour. 12 V. c. 37, s. 5,—34 G. 3, c. 6, s. 23. Juridiction en appel.

5. La dite cour sera réputée avoir une juridiction d'appel et de pourvoi pour erreur, avec tous les pouvoirs nécessairement annexés à telle juridiction,—et il sera de la compétence de la dite cour de décider seule la question, lorsqu'il s'agira de donner caution, ainsi que de la validité du cautionnement, de l'admission, démission ou remise des appels, de la manière de suppléer aux défauts des registres (*record*), et de l'effet de l'appel pour arrêter toutes procédures dans les cours inférieures, pour suspendre l'exécution des jugements d'icelles, ou toutes procédures de nature d'exécution. 27 G. 3, c. 4, s. 6. Ses pouvoirs.

6. La dite cour sera présidée par le juge en chef d'icelle, ou en son absence, par le juge puisné qui, par sa commission, a droit de préséance dans la dite cour. 12 V. c. 37, s. 7. Le juge en chef présidera.

7. Quatre des juges de la dite cour en formeront le quorum en appel et pourvoi pour erreur, et pourront tenir la cour et en exercer tous les pouvoirs et autorité; et tout jugement ou ordre en appel ou pourvoi pour erreur dans lequel auront concouru trois juges de la cour à une séance d'icelle, aura la même force et le même effet que si tous les juges ainsi présents y eussent concouru; et nul jugement porté en appel ne sera infirmé, réformé ou confirmé sans le concours de trois juges de la dite cour. 20 V. c. 44, s. 8. Quorum.

8. Le simple fait d'avoir été juge de la cour dont la décision est mise en question, tandis que la cause y était pendante, ne rendra pas un juge de la cour du banc de la reine inhabile à siéger en jugement dans la dite cause, à moins qu'il n'ait siégé dans telle cause, lorsque le jugement final a été rendu; ou (si l'appel est En quels cas seulement un juge de la C. S. ne pourra siéger en cour d'appel.

est d'un jugement interlocutoire avant le jugement final,) le dit juge ne sera disqualifié, que s'il a siégé dans la cause lorsque le jugement interlocutoire a été rendu. 12 V. c. 37, s. 11.

Comment sera
déchargé le dé-
libéré en cas
d'absence, etc.,
d'un juge.

9. Dans tous les cas où à raison de l'absence ou de congé, disqualification ou incompétence d'aucun des juges de la cour du banc de la Reine, devant lequel aucune cause a été entendue, ou pour aucune autre raison, il devient nécessaire de décharger le délibéré dans telle cause, tel délibéré pourra être déchargé par les autres juges ou par aucun d'eux, s'il y a seulement un juge non disqualifié ou rendu incompétent de présent, lorsque la décharge du délibéré est demandée ou devrait être ordonnée. 14, 15 V. c. 88, s. 4.

Les juges de la
cour supérieure
siégeront à la
cour du banc de
la Reine lors-
qu'il sera né-
cessaire.

10. Les juges de la cour supérieure agiront comme juges de la cour du banc de la Reine toutes les fois que la chose sera nécessaire en vertu de cet acte ; et toutes les fois qu'il arrive qu'aucun des juges de la cour supérieure est requis d'agir ainsi, le greffier des appels notifiera, sur l'ordre d'un des juges de la cour du banc de la Reine, le juge en chef (ou en son absence de la province, le doyen des juges) de la cour supérieure, qui, sur ce, communiquera avec les autres juges de sa cour, et décidera avec eux quels juge ou juges agira comme juge ou juges de la cour du banc de la Reine, dans les causes ou causes auxquelles la notification se rapporte :

Mots "juge de
la C. S."

2. Les mots "juge de la cour supérieure" comprennent le juge en chef. 14, 15 V. c. 88, s. 5.

Si un juge du
B. R. ne peut
siéger.

11. Lorsqu'un ou plus d'un juge de la cour du banc de la Reine est légalement récusé ou disqualifié, ou rendu incompétent, soit à raison d'intérêt ou autrement, de siéger dans la dite cour dans aucune cause de la juridiction de la dite cour, ou est suspendu de sa charge, ou absent de la province, ou en congé, il en sera fait une entrée dans le registre de la cour par le greffier des appels, chaque fois qu'il en sera requis par écrit par aucune des parties ; et ceux des juges de la cour supérieure, qui ne seraient pas disqualifiés de siéger dans telle cause s'ils étaient juges de la dite cour du banc de la Reine, requis pour compléter la dite cour mentionnée en dernier lieu, pourront alors agir comme juges d'icelle, et exercer les mêmes pouvoirs et autorité à l'égard de telle cause, et de tous actes judiciaires et procédures y requis, soit avant ou après la décision d'icelle, comme les juges de la dite cour mentionnée en dernier lieu, non disqualifiés ou rendus incompétents, pourraient le faire. *Ibid*, s. 2.

Comment sera
accordé à un
juge un congé
de plus de deux
mois.

12. Chaque fois qu'un congé pour plus de deux mois est accordé par le gouverneur à l'un des juges de la cour du banc de la Reine, le fait sera notifié au greffier des appels, par une lettre qui lui sera adressée par le secrétaire provincial, laquelle sera censée

censée authentique, et sera déposée par le dit greffier parmi les liasses, et enregistrée dans le registre de la cour. 14, 15 V. c. 88, s. 1.

13. Le retour d'un juge de la cour du banc de la Reine, qui a été absent, ou l'expiration de son congé, ou la cessation de quelque cause de disqualification ou d'incompétence, n'affecteront pas les pouvoirs du juge de la cour supérieure, agissant à sa place, et ils ne seront pas non plus affectés par la nomination d'un juge qui ne serait pas disqualifié dans la cause; et si un juge de la cour supérieure, agissant sous l'autorité de cet acte, comme juge de la cour du banc de la Reine, décède ou devient disqualifié ou incompetent, ou se trouve absent, les dispositions de cet acte auront en ce cas le même effet, pour remédier à l'insuffisance du nombre des juges dans la cause, que s'il avait été, à toutes fins et intentions quelconques, juge de la cour en dernier lieu mentionnée. *Ibid*, s. 6.

Le retour du juge absent n'affectera pas les pouvoirs du juge de la C. S. agissant à sa place.

14. Chaque fois qu'une cause en appel ou en pourvoi pour erreur a été entendue par quatre juges seulement de la dite cour, et prise par eux en délibéré, et que trois des dits juges ne partagent pas la même opinion quant au jugement qui devrait être rendu dans telle cause, la cour pourra décharger le délibéré et ordonner que la cause soit plaidée de nouveau; et si au moment où la dite cause est plaidée de nouveau, l'autre juge est légalement récusé ou disqualifié, ou rendu incompetent, soit à raison d'intérêt ou autrement, de siéger dans telle cause, ou est absent, ou en congé, tout autre juge de la cour supérieure pourra agir comme juge de la cour du banc de la Reine en autant qu'il s'agira de la dite cause, et aura les mêmes pouvoirs et autorité à l'égard d'icelle et de tous actes judiciaires y requis, soit avant soit après la décision d'icelle, qu'un juge de la dite cour en dernier lieu mentionnée, non-disqualifié ou rendu incompetent. 20 V. c. 44, s. 18.

Si trois des juges ne concourent pas dans le jugement à rendre.

Règles de Pratique et Tarif d'Honoraires.

15. La dite cour pourra faire et établir un tarif d'honoraires pour les conseils, avocats et procureurs y pratiquant, de même que les règles de pratique qui sont nécessaires concernant la conduite des causes, matières et affaires devant la dite cour, ou les juges d'icelle ou aucun d'eux, tant en terme que hors de terme, et concernant tous ordres et procédures en icelle et y relatifs; et la dite cour pourra de temps à autre révoquer, modifier et changer tel tarif d'honoraires ou telles règles de pratique :

La cour fera un tarif d'honoraires et des règles de pratique.

2. Mais nulle telle règle de pratique ne sera contraire, ni ne répugnera au présent acte, ou à tout autre acte ou loi en force dans le Bas Canada; autrement elle sera nulle et de nul effet;

Ces règles ne seront pas contraires à la loi.

3. Le tarif d'honoraires et les règles de pratique faits par la dite cour, et en force immédiatement avant la mise en vigueur de ces

Le tarif actuel demeurera en

ces

vigueur jusqu'à ce qu'il en soit fait un nouveau.

ces Statuts Refondus, demeureront en vigueur, et régiront la dite cour et les procédures en icelle, sujet aux amendements et modifications que la dite cour pourra y faire et introduire de temps à autre. 12 V. c. 37, s. 17,—*Et voir* 27 G. 3, c. 4, s. 6,—41 G. 3, c. 7, s. 16,—18 V. c. 98, s. 8,—20 V. c. 44, s. 143.

Du Greffier et de son Député.

Nomination du greffier des appels et de son député.

16. Il sera nommé de temps à autre un greffier de la dite cour qui en sera le greffier pour toutes les matières qui sont du ressort de sa juridiction comme cour d'appel et de pourvoi pour erreur—lequel sera désigné sous le nom de “ greffier des appels,” et le dit greffier résidera soit dans la cité de Québec, soit dans la cité de Montréal ; et il nommera par un instrument revêtu de son seing et sceau, un député qui sera tenu de résider dans celle des dites cités où le dit greffier n'est pas lui-même domicilié ; et tel député est autorisé par le présent à remplir les fonctions du greffier des appels, et continuera à les remplir, avenant le décès, la destitution, suspension ou résignation du dit greffier, jusqu'à ce qu'il lui ait été nommé un successeur dans la dite charge ; et l'acte de nomination du dit député-greffier sera inséré tout au long dans le registre de la cour ; mais le dit greffier pourra déplacer son député, et en nommer un autre à sa place. 12 V. c. 37, s. 12. *Voir* 13, 14 V. c. 37, s. 7, et 20 V. c. 44, s. 136.

Nul greffier ne pratiquera comme avocat.

17. Nul greffier ou député greffier des appels, tant qu'il exercera exercera les fonctions de sa charge, ne pratiquera comme avocat, procureur, solliciteur ou conseil dans le Bas Canada. 12 V. c. 37, s. 13.

Salaires du greffier.

18. Le salaire du greffier des appels consistera en une somme n'excédant pas deux mille piastres par année, selon que le gouverneur en conseil l'ordonnera de temps à autre. 20 V. c. 44, s. 20.

Termes de la cour—où tenus—quels appels seront entendus à chaque endroit.

Quand et où seront tenus les termes.

19. Quatre termes de la dite cour d'appel et de pourvoi pour erreur se tiendront chaque année dans chacune des cités de Québec et Montréal ; les dits termes commenceront respectivement le premier jour de mars, le premier jour de juin, le premier jour de septembre, et le premier jour de décembre, dans la cité de Montréal,—et le douzième jour de mars, le douzième jour de juin, le douzième jour de septembre, et le douzième jour de décembre dans la cité de Québec,—et continueront dans chaque endroit pendant l'espace de neuf jours de calendrier sujets aux dispositions ci-dessous établies :

Les séances pourront être levées quand il n'y a plus d'affaires.

20. Les séances de tout terme ordinaire ou extraordinaire de la cour d'appel pourront être terminées lorsqu'il n'y a plus d'affaires devant la cour, ou le terme pourra être continué par ajournement

ajournement par les juges jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'affaires devant la cour : 20 V. c. 44, ss. 16, et 147.. faïres devant la cour.

2. Pourvu aussi que la cour pourra, le dernier jour juridique d'un terme quelconque, s'ajourner à un jour ultérieur, à l'effet seulement de rendre les jugements, et, le dit jour ou après, elle pourra encore s'ajourner pour le même objet ; et tel ajournement pourra se faire à aucun jour durant ou après le terme criminel de la cour ; Le dernier jour du terme, la cour pourra s'ajourner pour rendre les jugements.

3. Et pourvu, aussi, qu'un seul juge, ou en l'absence d'un juge, le greffier de la cour ou son député, pourra, en aucun jour durant le terme, ouvrir et ajourner la cour, recevoir les rapports et les motions ordinaires, appeler les parties qui auraient alors à comparaître en cour, et enrégistrer les comparutions ou les défauts, et faire tous autres actes de même nature qui n'exigent l'exercice d'aucune discrétion judiciaire. 12 V. c. 37, s. 9,—20 V. c. 44, s. 15. Certains actes pourront être faits par un seul juge ou le greffier.

21. Le gouverneur pourra, en tout temps et de temps à autre, par proclamation, ordonner qu'un terme extraordinaire de la dite cour d'appel et de pourvoi pour erreur soit tenu, soit à Québec, soit à Montréal, devant commencer et se terminer les jours qui pourront être désignés dans telle proclamation qui sera émise trente jours, au moins, avant celui fixé pour le commencement de tel terme ; et toutes les dispositions du présent acte et de la loi affectant les termes ordinaires de la cour d'appel et de pourvoi pour erreur s'appliqueront à tout tel terme extraordinaire, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec telle proclamation. 20 V. c. 44, s. 16. Le gouverneur pourra ordonner, par proclamation, qu'un terme extraordinaire soit tenu.

22. Les causes en appel ou en pourvoi pour erreur des districts d'Ottawa (*Outaouais*), Montréal, Terrebonne, Joliette, Richelieu, St. François, Bedford, St. Hyacinthe, Iberville et Beauharnois, seront plaidées et jugées dans la cité de Montréal seulement, et les brefs en telles causes y seront rapportables ; et les causes en appel ou en pourvoi pour erreur des districts des Trois-Rivières, Québec, Saguenay, Gaspé, Chicoutimi, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce et Arthabaska, seront plaidées et jugées dans la cité de Québec seulement, et les brefs en telles causes y seront rapportables. 20 V. c. 44, s. 17. Où seront plaidées les causes en appel de différents districts.

Des appels de la Cour Supérieure—Jurisdiction.

23. Appel pourra être interjeté à la cour du banc de la reine comme cour d'appel et de pourvoi pour erreur, de tout jugement rendu par la cour supérieure du Bas Canada dans aucun des districts, dans tous les cas où la matière en litige excède la somme de vingt livres sterling, ou a rapport à aucun honoraire d'office, droit, rente, revenu ou aucune somme d'argent payable à Sa Majesté, ou à des titres de terres ou tènements, rentes annuelles, ou telles semblables matières ou choses dans lesquelles En quel cas appel pourra être interjeté des jugements de la C. S.

lesquelles les droits à venir pourraient être liés, quoique la somme ou valeur immédiate dont est appel soit moindre que vingt livres sterling :

L'appelant donnera caution qu'il poursuivra l'appel.

2. Pourvu que caution soit dûment donnée par l'appelant qu'il poursuivra effectivement le dit appel et satisfera à la condamnation, et aussi paiera tels dépens et dommages qui seront adjugés, en cas que le jugement ou la sentence de la cour supérieure soit confirmé,—ou que l'appelant convienne et déclare par écrit au greffe du protonotaire ou greffier de la cour dont est appel, qu'il ne s'oppose point à ce que le jugement rendu contre lui ait son effet, suivant la loi ; à cette condition il donnera seulement caution des dépens d'appel, en cas qu'il y succombe ; et à condition aussi que l'intimé ne sera pas obligé de rendre et remettre à l'appelant plus que le produit net de l'exécution, avec l'intérêt légal de la somme recouvrée, ou la restitution de l'immeuble, et la valeur nette des fruits et revenus de l'immeuble, dont exécution aurait mis l'intimé en possession, à compter du jour qu'il aura recouvré la somme ou possédé l'immeuble jusqu'à parfaite restitution, sans aucun dommage contre l'intimé pour raison de la dite exécution, en cas que le jugement soit infirmé. 34 G. 3, c. 6, s. 27,—12 V. c. 38, s. 37, et 20 V. c. 44, s. 17.

Appel d'erreur seulement sera interjeté du verdict d'un jury.

24. Lorsque le jugement dont est appel est fondé sur le verdict d'un corps de jurés, aucun autre appel ne sera interjeté qu'un appel d'erreur, afin que la loi seulement et non le fait puisse être mis en question, excepté en autant que cette disposition se trouve, en aucun cas, modifiée par quelque disposition du chapitre quatre-vingt-trois concernant les procès par jury. 34 G. 3, c. 6, s. 28,—14, 15 V. c. 89, s. 4.

Exception.

Ce que sera le montant en litige en certains cas.

25. Lorsque la juridiction de la cour, ou le droit d'appel du jugement d'une cour, dépend du montant en litige, ce montant sera estimé être le montant demandé et non celui obtenu, s'ils sont différents. 12 V. c. 38, s. 82.

Du bref d'appel et de la procédure sur icelui.

Ce que comportera le bref d'appel.

26. La partie désirant appeler d'aucun jugement définitif de la cour supérieure, obtiendra de la cour du banc de la Reine comme cour d'appel et de pourvoi pour erreur, un bref d'appel sous le sceau de telle cour, et signé du greffier des appels ou de son député, portant que l'appelant se plaint d'avoir été lésé par le jugement dont est appel, et ordonnant aux juges de la cour supérieure, ou à l'un d'eux, de transmettre les papiers originaux et les procédures composant le dossier ou se trouvant dans les registres de la cour concernant la cause :

Le bref sera exécuté si le cautionnement requis a été fourni.

2. Lorsque ce bref sera présenté à l'un des dits juges, ou au protonotaire de la cour dans le district où le jugement a été rendu, il sera reçu, si l'appelant a fourni les cautions requises, lesquelles cautions seront censées être cautions personnelles, ou cautions par justification, (*bail by justification* ;)

3. Un appel pourra être interjeté et obtenu en la manière ci-dessus mentionnée, des jugements interlocutoires portant exécution, en ordonnant qu'il soit fait ou exécuté certaine chose à laquelle il ne peut être remédié par le jugement définitif, ou par lequel l'affaire en litige entre les parties peut être décidée en partie, ou l'audition et le jugement définitifs retardés inutilement ;

Appel pourra être interjeté des jugements interlocutoires en certains cas.

4. Mais tel appel d'un jugement interlocutoire ne sera point permis ni accordé, à moins que la partie qui désire l'interjeter, ou son procureur, n'obtienne une règle, sur motion faite à la cour du banc de la Reine, et signifiée à la partie adverse ou à son procureur, à l'effet de donner ses raisons pourquoi un bref d'appel de tel jugement interlocutoire ne serait pas accordé ;

Comment l'appel en tel cas sera accordé.

5. Une telle règle ainsi signifiée aura l'effet d'arrêter l'exécution sur tel jugement interlocutoire jusqu'à ce qu'il ait été adjugé sur la motion pour tel appel, et si sur cette motion un bref d'appel est accordé, le dit bref sera accordé par un juge, ou par le protonotaire en la manière ci-dessus prescrite pour les brefs d'appel de jugements définitifs, et rapport en sera fait tel et ainsi qu'il y sera ordonné. 25 G. 3, c. 2, s. 24,—20 V. c. 44, s. 43.

La signification de la règle arrêtera l'exécution du jugement jusqu'à ce qu'il ait été adjugé sur la motion d'appel.

27. Si le bref d'appel n'est pas accordé, et qu'une copie n'en ait pas été signifiée à l'intimé ou à son procureur dans quinze jours après jugement rendu par la cour supérieure, l'exécution pourra sortir ; et aucun appel ne sera permis ou reçu après l'expiration d'une année à compter de la date du jugement de la cour supérieure, excepté de jugements qui concernent ou affectent les droits des mineurs, absents, femmes mariées ou personnes en démence. 25 G. 3, c. 2, s. 29.

Si le bref d'appel n'est pas exécuté, et une copie signifiée dans les 15 jours, l'exécution sortira.

Appel ne sera pas permis après une année de la date du jugement, excepté en certain cas.

28. Tout bref et ordre qui émaneront de la dite cour, dans l'exercice de sa juridiction comme cour d'appel et de pourvoi pour erreur, porteront indication qu'ils ont ainsi émané, et seront au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, et seront revêtus du sceau de la dite cour, et de la signature du greffier ou de son député, dont le devoir sera de les dresser et préparer :

Comment les brefs seront émis, scellés et signés.

Ils ne seront pas non plus attestés au nom d'un juge, mais les mots " en foi de quoi, nous y avons fait apposer le sceau de notre dite cour," tiendront lieu de la dite attestation ;

Ne seront pas attestés.

Aucun tel bref ou ordre ne sera censé nul ou annulable à raison de ce qu'il serait revêtu d'un mauvais sceau ou de ce qu'il n'en aurait pas du tout ; et tout bref ou ordre pourra être dressé dans la langue anglaise ou française. 12 V. c. 37, s. 14.

Ne seront pas nuls parce qu'ils ne seront pas scellés. Pourront être dans l'une ou l'autre langue.

Le protonotaire de la C. S. pourra recevoir le cautionnement d'appel.

29. Il ne sera pas nécessaire que le bref d'appel d'un jugement de la cour supérieure soit accordé par un juge de la dite cour ; et le protonotaire de la cour supérieure, à l'endroit où le jugement porté en appel a été rendu, pourra recevoir l'acte de cautionnement ou le cautionnement d'appel, et administrer les serments requis, et soumettre les questions nécessaires aux personnes offertes comme cautions, et ces pouvoirs seront exercés par tout tel protonotaire concurremment avec les juges de la dite cour, chacun desquels, s'il le juge à propos, pourra les exercer comme jusqu'ici. 20 V. c. 44, s. 43.

Il ne sera pas nécessaire que le juge de la C. S. signe les cautionnements.

30. Il ne sera pas nécessaire que les juges de la cour supérieure signent les actes de cautionnement en appel ou autres cautionnements en toute cause, et les dits actes de cautionnement, ou tout autre cautionnement ou reconnaissance, pourront être reçus, reconnus et pris par le protonotaire du district dans lequel tels cautionnements doivent être donnés, et seront reçus et reconnus par lui en la même manière et au même effet légal que par tout juge :

Il le peut s'il le veut.

2. Mais rien de contenu dans la présente section ne sera interprété comme empêchant tout tel juge de recevoir tout tel cautionnement comme susdit, s'il juge à propos de le faire. 22 V. (1858) c. 5, s. 42, *partie*.

Qui pourra faire le rapport du bref en appel.

31. Le rapport de tout bref en appel émanant de la cour du banc de la reine, relativement à un jugement ou ordre de la cour supérieure, pourra être fait, et les originaux des documents et pièces de procédures trouvés en cour concernant tel bref, pourront être envoyés et certifiés à la dite cour du banc de la reine par tout juge de la cour supérieure, ou par le protonotaire d'icelle à l'endroit où tel jugement ou ordre a été rendu ou fait. 22 V. (1858) c. 5, s. 42.

Délai pour produire les griefs d'appel.

32. Si l'appelant, dans huit jours après le rapport du bref d'appel et la remise des procédures, ne dépose point ses griefs et moyens d'appel, l'intimé pourra obtenir un ordre ou règle à l'effet que, si l'appelant ne dépose point ses griefs et moyens d'appel dans quatre jours, il sera débouté de l'appel ; et si les dits griefs et moyens d'appel ne sont point déposés dans quatre jours après la signification de tel ordre à l'appelant ou à son procureur, l'appel sera en conséquence renvoyé avec dépens. 25 G. 3, c. 2, s. 25.

Délai pour produire les réponses.

33. Dans les huit jours après le dépôt des griefs et moyens d'appel, l'intimé déposera ses réponses, ou s'il néglige de le faire l'appelant obtiendra un ordre ou règle, à l'effet qu'à moins que l'intimé ne dépose ses réponses dans quatre jours, il ne lui sera plus permis de les déposer après ce temps ; et si ses réponses ne sont point déposées dans quatre jours après la signification d'un tel ordre à l'intimé ou à son procureur, il ne lui sera

sera plus permis en conséquence de les déposer, et la cour procédera à entendre l'affaire de la part de l'appelant, et prononcera jugement sans l'intervention de l'intimé. 25 G. 3, c. 2, s. 26.

34. La cour pourra, cependant, sur la demande faite et de bonnes raisons données par l'une des parties (après en avoir donné connaissance à l'autre) prolonger le temps alloué pour déposer, soit les griefs et moyens d'appel, soit les réponses; et dans le cas où la cour ne siégerait point au temps que les griefs et moyens d'appel, ou les réponses auraient régulièrement dû être déposés, la partie qui aura négligé de le faire, s'adressera à la cour à sa première séance, et y déduira les raisons de sa négligence; et si la cour les trouve insuffisantes, elle renverra l'appel, ou procédera à l'entendre, ainsi qu'elle le trouvera à propos, sans l'intervention de l'intimé, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus. *Ibid*, s. 27.

Le délai pourra être prolongé, s'il y a raison de le faire.

35. Lorsque les griefs et moyens d'appel, ainsi que les réponses seront déposés, la cour, sur la demande de l'une ou l'autre des parties, fixera un jour convenable pour entendre la cause, ainsi qu'elle le jugera à propos. *Ibid*, s. 28.

La cour fixera un jour pour entendre la cause.

36. Tout jugement final rendu par la dite cour contiendra une exposition sommaire des points de fait et de droit, et contiendra aussi les motifs sur lesquels tel jugement est fondé, et les noms des juges qui y ont concouru ou entré leur dissentiment à icelui. 12 V. c. 37, s. 18, et 27 G. 3, c. 4, s. 4.

Le jugement final sera motivé.

De l'appel par des héritiers, ayants cause, maris ou autres.

37. La partie contre laquelle le jugement aura été rendu, ou en cas de décès, ses exécuteurs ou administrateurs, si le jugement est rendu pour le recouvrement de toute dette, dommages ou biens-meubles, ou ses héritiers, légataires ou ayants cause, si le jugement est rendu pour le recouvrement de tout immeuble ou la possession d'icelui, ou si le titre à un immeuble est décidé par le dit jugement, pourront prendre des brefs d'erreur et d'appel. 12 V. c. 41, s. 17.

Par qui appel pourra être interjeté en cas de décès de la partie contre laquelle jugement a été rendu.

38. Si un jugement est rendu contre une fille ou une veuve, qui plus tard se marie, elle pourra conjointement avec son mari prendre un bref d'erreur ou d'appel, et si un jugement a été obtenu contre plusieurs personnes, dont une ou plus décèdent, le survivant ou les survivants pourront prendre un bref d'erreur ou d'appel, et si après l'émission d'un bref d'erreur ou d'appel, l'une des parties concernées dans le jugement dont l'on se plaint, est décédée, les procédures sur le dit bref d'erreur ou d'appel pourront être continuées par et entre les survivants seulement. 12 V. c. 41, s. 18.

Si le jugement est contre une veuve qui se marie plus tard.

Des appels des jugements de la Cour de Circuit, et de la procédure sur iceux.

En quels cas il y aura appel des jugements de la cour de circuit.

39. Tout jugement rendu en cour de circuit, dans une poursuite ou action dans laquelle la somme de deniers ou la valeur de la chose réclamée est de cent piastres ou plus, ou se rapporte à des honoraires d'office, droits, rentes, revenus, ou à aucune somme d'argent payable à Sa Majesté, ou à des titres de terres ou tènements, rentes annuelles, ou à telles matières et choses dans lesquelles les droits à venir peuvent être liés,—sera sujet à appel dans la cour du banc de la reine (comme cour d'appel) siégeant dans l'endroit où, en vertu du présent acte, elle doit entendre et décider les appels de la cour supérieure du district qui comprend le circuit dans lequel la dite action ou poursuite a originellement été intentée; et la dite cour du banc de la reine entendra et jugera le dit appel, suivant les prescriptions de la loi, sujet aux dispositions ci-dessous prescrites. 20 V. c. 44, s. 60.

Cautionnement d'appel qui sera donné.

40. La partie appelant d'un jugement rendu en cour de circuit, donnera sous quinze jours après le prononcé du jugement, (mais sans être tenue d'en donner au préalable avis à la partie adverse) bon et valable cautionnement par cautions qui justifieront de leur solvabilité à la satisfaction de la personne devant laquelle il est donné, comme il est ci-dessous prescrit, qu'elle poursuivra effectivement le dit appel et répondra à la condamnation, et paiera aussi les frais qui seront adjugés par la cour du banc de la reine, si le jugement porté en appel est confirmé. 20 V. c. 44, s. 61.

Devant qui sera donné le cautionnement, et où.

41. Le dit cautionnement sera donné soit devant un juge de la cour du banc de la reine à l'endroit où l'appel doit être entendu, soit devant le greffier des appels au dit endroit, et l'acte de cautionnement sera alors déposé et restera de record dans le bureau du dit greffier, au dit endroit; ou bien, il sera donné devant un juge de la cour supérieure, quand ce sera dans l'endroit où le jugement porté en appel a été rendu, ou devant le greffier de la cour de circuit au dit endroit, et l'acte de cautionnement sera alors déposé et restera de record dans le bureau de ce dernier :

Caution suffisante.

2. Et une seule caution, étant propriétaire de biens-fonds de la valeur de deux cents piastres, en sus et au-dessus de toutes charges à prendre sur les dits biens-fonds ou les affectant, sera suffisante pour rendre tel cautionnement valable; et les dits juges, greffier des appels, ou greffier de la cour de circuit, sont par le présent respectivement autorisés à administrer, aux dits cas, tous les serments requis par la loi des personnes se portant ainsi cautions, et à soumettre ces personnes à tous examens et questions nécessaires. 20 V. c. 44, s. 62,—22 V. (1858) c. 5, s. 43.

42. Si, dans le même délai de quinze jours après le prononcé du jugement, l'appelant consent et déclare par écrit, dans le bureau du greffier des appels ou dans le bureau du greffier de la cour de circuit à l'endroit où le jugement porté en appel a été rendu, qu'il ne s'oppose pas à ce que le jugement soit mis à effet suivant la loi—ou s'il paie entre les mains du dit greffier des appels ou du greffier de la cour de circuit, le montant en principal, intérêts et frais du dit jugement (montant que l'intimé aura droit de recevoir du dit greffier lorsqu'il sera ainsi payé,) et déclare en même temps par écrit son intention d'interjeter appel, alors et dans ce cas l'appelant, au lieu du cautionnement ci-dessus exigé, donnera seulement cautionnement pour les frais et dommages que la cour du banc de la reine adjugera, dans le cas où l'appel serait renvoyé. 20 V. c. 44, s. 63.

Mais si l'appelant consent à ce que le jugement soit mis à effet.

43. Lorsque le cautionnement pour les frais et dommages seulement, tel que mentionné en dernier lieu, a été donné, l'intimé ne sera point tenu, si le jugement porté en appel est infirmé, de rendre à l'appelant plus que le montant des deniers ainsi payés entre les mains du greffier des appels ou de la cour de circuit, avec l'intérêt légal sur iceux à compter du jour du paiement de ces deniers au dit greffier,—ni plus que la somme prélevée en vertu de l'exécution émise sur le dit jugement,—ni plus que la restitution de l'immeuble dont l'intimé a été mis en possession en vertu de tel jugement, et la valeur nette des fruits et revenus qu'il en aura retirés, à compter du jour où il aura été mis en possession de l'immeuble jusqu'à pleine et entière restitution,—avec les frais du dit appelant, tant ceux de la cour du banc de la reine que ceux de la cour de circuit, mais sans dommages contre l'intimé dans aucun des dits cas à raison du jugement porté en appel ou de l'exécution de ce jugement. 20 V. c. 44, s. 64.

Quel montant l'intimé est tenu de rendre à l'appelant si le jugement porté en appel est infirmé.

44. Et dans le but d'éviter les délais et dépenses dans la poursuite des appels de jugements rendus en cour de circuit,—les appels et procédures sur iceux seront institués d'une manière sommaire, par requête de l'appelant à la cour du banc de la reine,—exposant d'une manière succincte les motifs d'appel et que le cautionnement exigé par la loi a été dûment donné,—demandant que le jugement porté en appel soit infirmé et qu'il soit rendu un jugement tel que la cour inférieure aurait dû le rendre ; copie de telle requête, avec avis de l'époque ou du jour auquel ou après lequel la cour du banc de la reine pourra procéder sur icelle, et copie de l'acte de cautionnement d'appel certifiée par le greffier dans le bureau duquel il est déposé, seront signifiées à la partie adverse personnellement ou à son domicile, ou à son procureur *ad litem*, dans la cour de circuit, dans les vingt-cinq jours qui suivront le prononcé du jugement porté en appel. 20 V. c. 44, s. 65.

Les appels seront poursuivis d'une manière sommaire par requête et avis.

45. Dans le même délai de vingt-cinq jours après le prononcé du jugement porté en appel, l'appelant déposera l'original de la dite requête et avis, avec certificat de signification

La requête avec l'avis sera déposé à la cour de circuit.

y annexé, dans le bureau du greffier de la cour de circuit aux soins duquel sera confié le dossier de la poursuite à l'occasion de laquelle appel est interjeté, avec un certificat du greffier des appels constatant que cautionnement d'appel a été donné, si le cautionnement n'est pas déposé dans le bureau du dit greffier de la cour de circuit ; et alors le dit greffier de la cour de circuit donnera à l'appelant un certificat de la production de la dite requête et des documents l'accompagnant pour constater s'il en est besoin qu'il a interjeté appel, et certifiera immédiatement sous son seing et le sceau de la cour de circuit, et fera transmettre à la cour du banc de la reine, à l'endroit qu'il appartiendra, pour y être déposée parmi les archives, la dite requête avec le jugement, dossier, preuve et procédures auxquels se rapporte l'appel. 20 V. c. 44, s. 66.

Les parties produiront des comparutions dans le bureau du greffier de la cour d'appel.

46. Chaque partie, l'appelant ou l'intimé, produira avant le premier jour auquel la cause pourra être entendue en appel, en vertu de la section suivante, une comparution en personne ou par procureur, dans le bureau du greffier des appels, et le greffier entrera chaque cause dont le dossier lui aura été transmis de la cour de circuit, mentionnant si les parties ont respectivement comparu ou non :

En cas de défaut.

2. Si l'intimé ne comparait pas comme il est par le présent requis, il sera censé faire défaut, et si l'appelant manque de comparaître, il sera censé avoir abandonné son appel, et le dossier sera remis à la cour de circuit ;

L'appelant pourra produire le certificat du greffier de la cour de circuit.

3. L'appelant pourra produire, avec sa comparution dans le bureau du greffier des appels, le certificat de production de sa dite requête en appel et des documents l'accompagnant dans le bureau du greffier de la cour de circuit, pour constater au besoin qu'il a été interjeté appel, et le mettre en état d'adopter contre tel greffier de circuit tous procédés nécessaires, en cas de négligence ou de refus de sa part de transmettre ou d'avoir transmis, ainsi que tenu, à la cour du banc de la reine, la dite requête avec le jugement et toutes les pièces et procédures se rattachant à l'appel. 20 V. c. 44, s. 67.

Quand l'appel sera entendu, et quel jugement rendu.

47. A la première séance de la cour du banc de la reine comme cour d'appel, à l'endroit où l'appel doit être entendu, à l'expiration des quarante jours qui suivront le prononcé du jugement porté en appel, ou à toute séance subséquente de la dite cour, l'appel, sans autre formalité, sera sommairement entendu, et la dite cour rendra sur le dit appel le jugement qui aurait dû être prononcé par la cour de circuit ; et le dossier dans la cause, avec le dit jugement (et l'acte de cautionnement en appel s'il a été déposé entre les mains du greffier des appels) sera remis à la cour de circuit à l'endroit où a été rendu le jugement dont appel est interjeté, afin que le jugement de la cour du banc de la Reine puisse être exécuté par la cour de circuit, et qu'il y soit adopté les autres procédures que la loi exige. 20 V. c. 44, s. 68.

48. Tout appelant qui néglige de faire signifier et produire comme susdit copie de telle requête et avis en appel, ou qui les ayant fait signifier et produire, néglige de poursuivre le dit appel d'une manière effective en la manière ci-dessus prescrite et dans le délai que la cour du banc de la reine juge raisonnable, sera censé avoir déserté le dit appel, et, sur demande de l'intimé, la cour du banc de la reine déclarera forfaits tous les droits et réclamations fondés sur le dit appel, et accordera les frais à l'intimé, et ordonnera que le dossier (s'il a été transmis) soit remis à la cour inférieure. 20 V. c. 44, s. 69.

L'appelant qui néglige certains procédures, sera censé avoir déserté son appel.

49. La dite cour du banc de la reine pourra, si elle le croit expédient pour les fins de la justice, ordonner qu'un *factum* ou mémoire soit préparé et produit dans chaque appel, et pourra accorder tel délai et faire telles règles de pratique concernant les dits appels, ou aucune classe ou classes d'iceux, ou tels règles et ordres dans chaque appel que la cour trouve justes et équitables :

La cour du B. R. pourra exiger un *factum*—faire des règles de pratique—

2. La dite cour pourra faire aussi des tarifs d'honoraires concernant tels appels pour les procureurs et autres personnes employées en iceux n'étant pas des officiers salariés ou dont les honoraires sont déterminés par un tarif qui sera fait par le gouverneur en conseil. 20 V. c. 44, s. 70.

Et des tarifs d'honoraires.

Des appels des jugements de la Cour de Circuit dans les Iles de la Magdeleine.

50. Il y aura appel de tout jugement de la cour de circuit dans les Iles de la Magdeleine à la cour du banc de la reine siégeant comme cour d'appel et de pourvoi pour erreur à Québec, dans tous les cas où droit d'appel à la dite cour eut existé, si le jugement eût été rendu dans la cour supérieure ou dans la cour de circuit de tout autre endroit :

Quand il y aura appel.

2. Mais quelle que soit la somme de deniers ou la valeur de la chose réclamée dans tel cas, les procédures en appel seront les mêmes que dans les appels interjetés de la cour de circuit, excepté que (sujet aux dispositions de la section suivante dans les cas y mentionnés) le premier jour auquel la cause pourra être entendue dans la dite cour du banc de la reine sera le premier jour juridique du terme qui viendra après le quatre-vingt-dixième jour qui se sera écoulé depuis le prononcé du jugement porté en appel, s'il est rendu dans le terme du printemps dans les Iles de la Magdeleine, et sera le premier jour juridique du terme qui s'ouvrira après le premier jour de juin qui suivra le prononcé du jugement, s'il est rendu dans le terme d'automne dans les dites Iles ; mais le cautionnement dans tel appel devra être donné dans les quinze jours qui suivront le prononcé du jugement, comme dans les autres endroits. 20 V. c. 44, s. 129.

Les procédures seront les mêmes que dans les appels de la cour de circuit, excepté quant au jour auquel la cause pourra être entendue.

Lorsqu'il y a appel d'un jugement par défaut.

51. Dans tous les cas où il y a appel d'un jugement par défaut, enregistré par le greffier du circuit des Îles de la Magdeleine, en vertu des dispositions établies quant aux causes par défaut ou *ex parte*, rapportables pendant la vacance, les procédures en appel seront telles que prescrites par la section précédente, excepté que le premier jour auquel la cause en appel de tout jugement par défaut ainsi enregistré pourra être entendue dans la cour du banc de la reine, sera le jour juridique du terme qui suivra immédiatement l'expiration de quatre-vingt-dix jours, à compter de l'expiration du délai accordé pour produire une opposition (tel que prescrit dans le chapitre quatre-vingt-trois) à tel jugement, si tel délai expire le ou après le premier jour du terme du printemps, et avant le premier jour du terme d'automne dans le dit circuit,—et sera le premier jour juridique du terme qui s'ouvrira après le premier jour de juin qui suivra l'expiration du dit délai pour produire telle opposition, si le délai expire le ou après le premier jour du terme d'automne et avant le premier jour du terme du printemps, dans le dit circuit. 22 V. (1858) c. 5, s. 40.

Des Appels à Sa Majesté en Son Conseil Privé.

Dans quels cas il y aura appel des jugements de la cour du B. de la R. à Sa Majesté en conseil privé.

52. Le jugement de la cour du banc de la reine sera final dans tous les cas où la matière en litige n'exécède pas la somme ou valeur de cinq cents livres sterling; mais dans les cas excédant cette somme ou valeur, aussi bien que dans tous les cas où la matière en question a rapport à aucun honoraire d'office, droit, rente, revenu ou aucune somme d'argent payable à Sa Majesté, ou à quelque titre de terres ou tènements, rentes annuelles ou telles semblables matières ou choses, dans lesquelles les droits à venir peuvent être liés,—un appel sera interjeté à Sa Majesté en son conseil privé, dans cette partie du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande appelée Angleterre, quoique la somme ou valeur immédiate, dont est appel, soit moindre que cinq cents livres sterling; pourvu que caution soit préalablement donnée par l'appelant, qu'il poursuivra effectivement son appel et satisfera à la condamnation, et aussi paiera les dépens et dommages qui seront ordonnés par Sa Majesté en son conseil privé en cas que le jugement de la dite cour soit confirmé; ou pourvu que l'appelant convienne et déclare par écrit au greffe de la cour dont procède l'appel qu'il ne s'oppose point à ce que le jugement rendu contre lui ait son exécution selon la loi; à cette condition, il donnera seulement cautions des dépens d'appel en cas qu'il y succombe; et à condition aussi que l'intimé ne sera pas obligé de rendre et remettre à l'appelant plus que le produit net de l'exécution, avec l'intérêt légal de la somme recouvrée, ou la restitution de l'immeuble et de la valeur nette des fruits et revenus de l'immeuble dont l'exécution aurait mis l'intimé en possession, à compter du jour qu'il aura recouvré la somme ou possédé l'immeuble. jusqu'à parfaite restitution, mais sans aucun dommage contre l'intimé.

l'intimé pour raison de telle exécution en cas que le jugement soit infirmé. 34 G. 3, c. 6, s. 30,—12 V. c. 37, s. 19.

53. Dans tous cas où appel est accordé à Sa Majesté en son conseil privé, exécution sera suspendue pendant six mois à compter du jour auquel tel appel aura été accordé, et de l'expiration de cette période jusqu'à la décision finale du dit appel, si avant l'expiration des dits six mois, un certificat est produit en la cour ayant juridiction en appel dans le Bas Canada, signé par le greffier du conseil privé de Sa Majesté ou de son député, ou aucune autre personne par lui dûment autorisée, que tel appel a été logé, et que des procédures ont été prises sur icelui devant Sa Majesté en son conseil privé ; mais si tel certificat n'est pas produit et déposé en la dite cour ayant juridiction en appel dans le Bas Canada, durant les dits six mois, le dit appel n'aura plus l'effet de suspendre le jugement et l'exécution, mais la partie qui aura obtenu jugement en la dite cour ayant juridiction en appel, pourra faire émettre exécution comme si tel appel n'avait pas été interjeté ou accordé. 20 V. c. 44, s. 19, remplaçant 34 G. 3, c. 6, s. 31.

En tel cas, exécution sera suspendue et pendant quel temps.

Le certificat devra être déposé pour avoir l'effet de suspendre l'exécution.

54. Sur tout appel à Sa Majesté en son conseil privé, de tout jugement ci-devant rendu par la ci-devant cour d'appel du Bas Canada, ou de tout jugement rendu par la cour actuelle du banc de la reine, dans ses séances en appel, le greffier des appels enregistrera une copie officielle du jugement de Sa Majesté en son conseil privé, du moment qu'elle sera produite par quelque partie intéressée en icelui, et sans requérir pour le dit enregistrement un ordre préalable de la cour ou d'un juge d'icelle ; et le dit greffier des appels remettra aussi, avec un exemplaire de la dite copie, et sans requérir le dit ordre préalable, la liasse de la cause à la cour inférieure, hormis que le jugement de Sa Majesté en son conseil privé requiert qu'il soit pris d'autres procédures dans la dite cour du banc de la reine ; pourvu que rien de contenu dans cette section ne concernera ni n'affectera aucuns jugements rendus par Sa Majesté en son conseil privé, avant le 30e jour d'août, 1851. 14, 15 V. c. 88, s. 8.

Devoir du greffier des appels à l'égard des jugements rendus par Sa Majesté en son conseil privé.

Proviso.

De la durée du Droit d'interjeter certains Appels.

55. Dans tous les cas où un appel est permis par la loi, de la cour supérieure à la cour du banc de la reine, et aussi dans lesquels un appel est permis par la loi, de la dite cour du banc de la reine à Sa Majesté en son conseil privé,—nul appel ne sera accordé après l'expiration d'une année, de la date du jugement final des dites cours respectivement ; excepté, toujours, tous jugements dans lesquels les droits des mineurs, femmes sous puissance de mari, ou de personnes en démence ou autrement interdites, sont concernés, lesquelles personnes auront droit d'interjeter appel des dits jugements dans un an après la cessation de leur incapacité respective,—et en cas de décès d'aucune personne frappée d'une des dites incapacités,

Nul appel ne sera accordé après l'expiration d'une année de la date du jugement, excepté en certains cas.

Dans le cas de jugement rendu contre des absents.

Dans le cas du décès d'une personne dans un an après jugement rendu contre elle.

son ou ses héritiers, s'ils sont présents dans le Bas Canada, auront droit d'appeler de tels jugements dans une année après tel décès, ou s'ils sont absents du Bas Canada, dans l'espace de cinq années;—excepté aussi tous tels jugements rendus contre aucune personne absente du Bas Canada, laquelle a droit d'appeler de tels jugements dans cinq ans de la date d'iceux, si elle ne revient point plus tôt dans le Bas Canada, auquel cas nul appel ne sera admis après l'expiration d'une année de la date de tel retour; et en cas de mort d'aucune personne dans un an après qu'un jugement est rendu contre elle,—son ou ses héritiers présents dans le Bas Canada, auront droit d'appeler de tel jugement dans aucun temps avant l'expiration d'une année, à compter du jour du décès de telle personne, et s'ils sont absents, avant l'expiration de cinq années de la date d'icelui. 34 G. 3, c. 6, s. 32, voir 12 V. c. 38, s. 37, et 20 V. c. 44, s. 60.

De l'erreur dans les causes criminelles—et des questions réservées par les cours criminelles et soumises à la cour siégeant en appel.

La cour du banc de la Reine sera une cour de pourvoi pour erreur dans les affaires criminelles.

56. La cour du banc de la reine, siégeant comme cour d'appel et pourvoi pour erreur, sera une cour de pourvoi pour erreur dans les affaires criminelles aussi bien que dans les affaires civiles, et aura juridiction en pourvoi pour erreur dans toutes les causes criminelles devant la dite cour siégeant en matières criminelles, ou devant toute cour d'oyer et terminer, ou cour de sessions de quartier; et le bref de pourvoi pour erreur aura l'effet de suspendre l'exécution du jugement de la cour inférieure. 20 V. c. 44, s. 21.

Questions légales difficiles.

Et dans le but de pourvoir à des moyens de décider toutes questions de droit difficiles qui peuvent s'élever dans les procès criminels—

En quel cas les questions pourront être réservées.

57. Lorsqu'une personne a été trouvée coupable de trahison, félonie ou délit, (*misdemeanor*) à un terme criminel de la dite cour du banc de la reine, ou devant une cour d'oyer et terminer, ou d'élargissement général des prisons, ou de sessions de quartier,—la cour devant laquelle la cause a été plaidée, pourra, en sa discrétion, réserver toute question de droit qui s'est élevée lors du procès, à la considération de la dite cour du banc de la reine en appel, et alors suspendre l'exécution du jugement sur telle condamnation, ou différer le prononcé du jugement, jusqu'à ce que telle question ait été prise en considération et décidée par la dite cour du banc de la reine; et dans l'un et l'autre cas, la cour devant laquelle l'instruction de la cause aura eu lieu, fera, dans sa discrétion, incarcérer la personne trouvée coupable, ou l'obligera, par un acte de cautionnement avec une ou deux cautions solvables et en une somme que la cour juge convenable, à comparaître à telle époque ou époques que la cour fixera, et à recevoir jugement ou se soumettre à exécution, suivant le cas. *Ibid*, s. 22.

Caution pourra être acceptée, ou le coupable incarcéré.

58. La dite cour alors consignera dans un exposé qui sera signé par le juge ou juges, recorder, inspecteur et surintendant de police, ou président tenant ou présidant telle cour, la question ou les questions de droit qui ont été ainsi réservées, avec les circonstances spéciales sous lesquelles elles se sont élevées, et le transmettra de suite au greffier des appels à l'endroit où les appels du district dans lequel la condamnation a eu lieu doivent être entendus :

La cour fera un exposé de la question réservée.

2. La dite cour du banc de la reine aura plein pouvoir et autorité, dans chacune de ses séances en appel, après réception de tel exposé, d'entendre et juger d'une manière finale toute question y contenue, et là-dessus d'infirmier, réformer ou confirmer tout jugement qui a été prononcé sur l'acte d'accusation (*indictment*) ou inquisition, à l'occasion desquels, durant le procès, telle question s'est élevée,—ou d'annuler tel jugement, et ordonner qu'une entrée soit faite au dossier à l'effet que, dans le jugement de la dite cour du banc de la reine, la partie condamnée n'aurait pas dû l'être,—ou de suspendre le jugement, ou ordonner que jugement soit rendu dans quelque autre terme criminel de la dite cour, ou session d'oyer et terminer, ou session de quartier, si nul jugement n'a été donné avant ce temps, selon que la cour du banc de la reine le juge à propos, ou d'émettre tel autre ordre que la justice pourra requérir. 20 V. c. 44, s. 23.

La cour du B. R. rendra le jugement, etc.

59. Le jugement ou ordre, s'il y en a, de la cour du banc de la reine dans telle matière comme susdit, sera certifié sous la signature du juge en chef ou de l'un des juges qui y auront concouru, et transmis au greffier de la cour d'où l'exposé aura été envoyé, lequel l'enregistrera en bonne et due forme sur le dossier original, et un certificat de telle entrée signé par tel greffier, en la formule ou aussi près que possible dans le sens de la cédule A, avec les changements nécessaires pour le faire concorder avec les circonstances du cas, sera délivré ou transmis par tel greffier au shérif ou geolier sous la garde duquel se trouve la personne condamnée,—et tel certificat sera une autorisation suffisante à tel shérif ou geolier et à toutes autres personnes, pour mettre le jugement à exécution suivant qu'il est ainsi certifié comme ayant été confirmé ou amendé, (et là-dessus exécution pourra avoir lieu sur le jugement) ou pour exempter la personne condamnée, de tout autre emprisonnement si le jugement est infirmé, annulé ou suspendu ; et en ce cas tel shérif ou geolier l'élargira sans délai, et à la séance suivante de la cour d'où la cause aura été transmise, l'acte de cautionnement, si aucun il y a, deviendra nul ; et si la cour d'où la cause a été transmise reçoit ordre de la cour du banc de la reine de prononcer jugement, elle le fera à sa session suivante. *Ibid*, s. 24.

Le jugement de la cour du B. R. sera certifié et transmis à la cour d'où la cause a été envoyée.

60. Le jugement de la cour du banc de la reine, sur chaque tel exposé comme susdit, sera prononcé cour tenante, après l'audition

Le jugement de la cour du B. R.

sera prononcé
cour tenante.

l'audition du conseil ou des parties, en cas que le poursuivant ou la partie condamnée juge à propos que la cause soit plaidée, et en la même manière que sont rendus les autres jugements de la dite cour en appel; mais nul avis, comparution ou autre forme de procédure (excepté celle, s'il y en a, que la cour pourra dans telle cause juger à propos d'ordonner) ne seront requis. 20 V. c. 44, s. 25.

Le cour du B.
R. pourra or-
donner que
l'exposé soit
envoyé pour
être amendé.

61. La cour du banc de la reine, lorsqu'un exposé aura été ainsi réservé pour sa décision, pourra, si elle le juge à propos, ordonner que l'exposé ou certificat soit renvoyé pour être amendé, et alors il sera amendé en conséquence, et jugement sera prononcé après qu'il aura été amendé. 20 V. c. 44, s. 26.

Si la cour du B.
R. infirme le
jugement, elle
prononcera le
jugement con-
venable.

62. Chaque fois qu'un bref de pourvoi pour erreur est émis sur un jugement ou sur un acte d'accusation (*indictment*), dénonciation, information ou représentation dans une cause criminelle, et que la cour du banc de la reine infirme le jugement, la dite cour pourra soit prononcer le jugement qui aurait dû l'être, lequel sera mis à exécution comme le jugement de la cour inférieure,—ou pourra remettre le dossier à la cour inférieure, afin que telle cour puisse prononcer le jugement qu'il appartiendra. 20 V. c. 44, s. 27.

Elle pourra or-
donner un nou-
veau procès en
certains cas.

63. Si dans un exposé en matières criminelles réservé comme susdit ou porté devant elle au moyen d'un bref de pourvoi pour erreur, la cour du banc de la reine est d'avis que la conviction est mauvaise pour quelque raison ne dépendant pas du mérite de la cause, elle pourra par son jugement déclarer le fait, et ordonner que la partie convaincue subisse de nouveau son procès, comme s'il n'y avait pas eu de procès dans l'affaire. 20 V. c. 44, s. 28.

Contrefaire,
etc., un certifi-
cat requis par
les sections pré-
cédentes, est
une félonie.

64. Quiconque contrefait ou change ou offre ou présente, produit ou met en circulation, connaissant qu'il est contrefait ou changé, un certificat ou copie certifiée d'un certificat requis ou autorisé par les sections qui précèdent immédiatement, dans le dessein de faire élargir une personne sous emprisonnement, ou autrement de s'opposer au cours régulier de la justice,—est coupable de félonie, et, en étant convaincu, pourra, à la discrétion de la cour, être emprisonné dans le pénitencier provincial, pendant une période de pas plus de sept ni de moins de trois années. 20 V. c. 44, s. 29.

De la transmission des dossiers et des affaires pendantes, quand les anciens actes furent abrogés.

Certaines sec-
tions de 12 V.
c. 37, resteront
en vigueur tant
qu'il y aura
quelque chose

65. Les sections vingt et vingt-et-une de l'acte douze Victoria, chapitre trente-sept, qui pourvoient à la transmission des dossiers et des documents des anciennes cours d'appel, et à la continuation des causes et procédures de la cour du banc de

de la reine, comme cour d'appel, demeurent en vigueur en autant qu'il reste quelque chose à faire sous leur autorité,—et tous les dossiers, registres, documents et procédures de l'ancienne cour provinciale d'appel, et de la cour d'appel du Bas Canada, transmis ou à être transmis en vertu des dites sections, feront partie des dossiers, registres, documents et procédures de la dite cour du banc de la reine. 12 V. c. 37, s. 20.

à faire sous leur autorité.

Sections relatives à la Cour, comme Cour d'Appel seulement.

66. Les sections depuis la quatrième jusqu'à la soixante-quatrième (ces deux sections incluses) du présent acte s'appliquent à la cour du banc de la reine, dans l'exercice de sa juridiction et de ses fonctions comme cour d'appel et de pourvoi pour erreur seulement, ou en autant seulement qu'elle siègera comme cour d'appel. 12 V. c. 37, s. 23.

Sections du présent qui s'appliquent à la cour du B. R. comme cour d'appel.

JURIDICTION CRIMINELLE DE LA COUR COMME COUR CRIMINELLE.

De la Jurisdiction en général de la cour.

67. La cour, et les juges de la cour du banc de la reine, auront juridiction criminelle dans toute l'étendue du Bas Canada et ses divers districts, avec plein pouvoir et autorité de connaître, entendre, juger et décider, suivant la loi, tous plaids de la couronne, trahisons, meutes, félonies et délits, crimes et offenses criminelles quelconques, faits et commis, et dont il peut être par la loi pris connaissance dans le Bas Canada, sauf et excepté ceux qui tombent sous la juridiction de l'amirauté. *Ibid*, s. 24.

La cour du B. R. aura juridiction dans toute l'étendue du Bas Canada.

68. Les juges de la cour du banc de la reine, seront séparément et respectivement, et sont par le présent déclarés juges et conservateurs de la paix et coroners dans toute l'étendue du Bas Canada. *Ibid*, s. 27.

Les juges seront juges de paix et coroners.

69. Nulle cause, matière ou chose ne sera transférée d'aucune cour ou juridiction, à la dite cour, excepté les causes pendantes devant aucune des cours des sessions générales ou de quartier de la paix dans lesquelles un procès par jury est autorisé par la loi; et les dites causes pourront être transférées par *certiorari* à la cour établie par le présent. *Ibid*, s. 25.

Quelles causes seulement seront transférées à la cour.

70. La cour du banc de la reine, en aucun terme tenu dans l'exercice de sa juridiction en première instance en matières criminelles dans tout district dans lequel il n'a pas été tenu une cour de sessions de quartier, ou dans lequel la tenue des cours des sessions de quartier a été discontinuée, entendra, jugera et décidera toutes les matières et appels qui auraient été par la loi du ressort des sessions de quartier, si telle cour eût existée dans le district, et tels appels seront en conséquence

La cour a les pouvoirs des cours de sessions de quartier, quand il n'y en a pas dans le district.

conséquence interjetés à la dite cour du banc de la reine, et les juges et officiers de la dite cour, relativement à ces matières et appels, auront les pouvoirs de la cour des sessions de quartier, chaque fois qu'il n'y a pas une telle cour en existence dans le district; et la cour du banc de la reine aura et exercera tous les pouvoirs et accomplira tous les actes ou choses que la cour des sessions de quartier si elle était tenue dans tel district aurait, ou pourrait exercer ou accomplir, d'après la loi. 20 V. c. 44, s. 34.

Quorum.

71. Sujets à la section immédiatement suivante,—les termes ou sessions de la cour du banc de la reine, dans l'exercice de sa juridiction criminelle, seront tenus respectivement par un ou plusieurs de ses juges; et un ou plusieurs d'entr'eux formeront un quorum pour les dits termes ou sessions, et pourront exercer tous les pouvoirs et juridiction de la cour. 12 V. c. 37, s. 32.

Tout juge de la cour supérieure pourra tenir un terme criminel.

72. Chacun des juges de la cour supérieure pourra tenir tout terme ou séance de la cour du banc de la reine, pour l'exercice de la juridiction en première instance en matières criminelles, et aura tous les pouvoirs d'un juge de cette cour et de la cour du banc de la reine dans l'exercice de la dite juridiction; mais il ne sera pas obligatoire pour un juge de la cour supérieure de tenir aucun tel terme ou d'exercer aucun de ces pouvoirs dans l'une ou l'autre des cités de Québec ou Montréal, s'il y a un juge de la cour du banc de la reine présent dans telle cité et habile à agir. 20 V. c. 44, s. 30.

Proviso.

Des Brefs et Ordres.

Comment les brefs seront émis, scellés et attestés.

73. Tous brefs et ordres qui émaneront de la dite cour dans l'exercice de sa juridiction en matières criminelles, porteront indication qu'ils ont ainsi émané, et seront signés par le greffier de la couronne du district dans lequel ils émanent, et seront scellés et attestés en la manière ci-dessus prescrite à l'égard des brefs et ordres émanés dans l'exercice de sa juridiction comme cour d'appel et de pourvoi pour erreur, et sortiront au même nom. 12 V. c. 37, s. 28.

Des Greffiers de la Couronne et de leurs députés.

Nomination et devoirs du greffier de la couronne.

74. Il sera nommé de temps à autre, dans tous et chacun des districts où la dite cour tient ses termes et séances pour l'exercice de sa juridiction en matière criminelles, un greffier de la couronne qui sera le greffier de la dite cour pour tel district dans tout ce qui est du ressort d'icelle en telles matières; et tout tel greffier de la couronne pourra, dans les cas prescrits par la loi, par une commission revêtue de son seing et sceau, nommer un député qui est par le présent autorisé à remplir les fonctions du dit greffier de la couronne, et qui continuera à les remplir, avenant le décès, la résignation, destitution ou suspension du dit greffier, jusqu'à ce qu'un successeur lui ait été

été

té nommé ; et l'acte de nomination de tout tel député-greffier sera inséré tout au long dans le registre de la cour ; mais le dit greffier de la couronne pourra en tout temps déplacer le dit député, et en nommer un autre à sa place. 12 V. c. 37, s. 29.

75. Tout protonotaire de la cour supérieure, ou tout greffier de la cour de circuit, pourra être nommé greffier de la couronne dans aucun des districts ; mais nul greffier de la couronne, tant qu'il restera en charge, ne pourra pratiquer comme avocat, procureur, solliciteur ou conseil dans le Bas Canada. 12 V. c. 37, s. 30.

Qui peut être nommé greffier de la couronne.

76. Dans chacun des districts criminels du Bas Canada, un greffier de la couronne, un greffier de la paix, un coroner, un geolier, et d'autres officiers convenables, seront nommés avec les mêmes pouvoirs, devoirs et responsabilités qui se rattachent à ces charges respectives. 12 V. c. 38, s. 12.

Officiers de chaque district criminel.

Des lieux des séances et des termes de la Cour.

77. Il se tiendra chaque année deux termes ou sessions de la cour du banc de la reine, dans l'exercice de sa juridiction en matières criminelles et pour prendre connaissance de tous crimes et offenses criminelles, dans chacun des districts criminels en lesquels le Bas Canada est alors divisé. 12 V. c. 37, s. 31, et 34 G. 3, c. 6, s. 3.

Deux termes auront lieu chaque année dans chaque district criminel.

78. Les dits termes ou sessions continueront, respectivement, et se tiendront jusqu'à ce que la dite cour déclare qu'ils sont terminés, ce qu'elle ne fera cependant que lorsqu'elle est d'opinion qu'il ne reste aucun procès, matière ou procédure devant elle qui ne puisse être plus convenablement ajournée au terme suivant ; et la cour pourra, si elle le juge convenable, ou si la présence du juge ou des juges qui la tiennent est requise ailleurs ou dans une autre cour, s'ajourner de jour en jour, ou s'ajourner à un jour quelconque avant le premier jour du terme alors suivant, au même endroit. 12 V. c. 37, s. 35, et 20 V. c. 44, s. 32.

Durée de ces termes.

79. Le gouverneur pourra en tout temps et de temps à autre, prescrire par proclamation, qu'il se tiendra un terme extraordinaire de la dite cour en sa juridiction criminelle, dans aucun district ; et le dit terme commencera le jour fixé à cet effet par la dite proclamation, qui émanera au moins trente jours avant le dit jour ; et toutes les dispositions de cet acte et de la loi relativement aux termes criminels ordinaires de la dite cour, s'appliqueront au terme criminel extraordinaire ci-dessus. 12 V. c. 37, s. 36, et 20 V. c. 44, s. 32.

Le gouverneur pourra ordonner qu'il soit tenu un terme extraordinaire.

80. Le gouverneur pourra, par proclamation, de temps à autre, fixer les époques auxquelles les termes de la cour du banc de la reine, dans l'exercice de sa juridiction en première instance en matières criminelles, commenceront dans tous ou aucun

Et fixer, par proclamation, les époques auxquelles auront lieu les termes.

aucun des districts autres que ceux de Québec et Montréal, et pourra les changer pareillement ; mais il n'y aura pas moins de deux de ces termes dans chaque district par année ; et les dispositions du présent acte, et plus spécialement des deux précédentes sections, s'appliqueront à ces termes et à tout terme extraordinaire dont le gouverneur pourra juger à propos d'ordonner la tenue dans un district. 20 V. c. 44, s. 32.

Les termes tels que fixés continueront jusqu'à ce qu'ils soient changés par proclamation.

81. Les termes de la dite cour en matières criminelles commenceront en la cité de Québec, dans et pour le district criminel de Québec, le vingt-quatrième jour de janvier et le vingt-quatrième jour de juin de chaque année,—et en la cité de Montréal, dans et pour le district criminel de Montréal, le vingt-quatrième jour de mars et le vingt-quatrième jour de septembre de chaque année,—et dans les autres anciens districts, ils continueront d'être tenus aux époques fixées immédiatement avant la mise en vigueur de ces Statuts Refondus, jusqu'à ce qu'ils soient changés par proclamation comme susdit :

2. Chacun de ces termes pourra être terminé lorsqu'il n'y aura plus d'affaires devant la cour, ou continué par ajournement jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'affaires devant la cour. 20 V. c. 44, s. 33.

De la transmission des dossiers et des affaires pendantes lors de la passation de l'acte 12 V. c. 37.

Certaines sections de 12 V. c. 37, continueront à être en vigueur tant qu'il restera quelque chose à faire sous leur autorité.

82. Les sections trente-sept et trente-huit de l'acte douze Victoria, chapitre trente-sept, qui pourvoient à la transmission des dossiers et documents des anciennes cours du banc de la reine pour les districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières et St. François, dans les causes criminelles, à la cour actuelle du banc de la reine, dans les mêmes districts, et à ce que soient continuées les causes et procédures criminelles qui y sont pendantes, demeurent en vigueur en autant qu'il reste quelque chose à faire sous leur autorité, et les dossiers et documents ainsi transmis formeront partie des dossiers et documents de la cour actuelle du banc de la reine dans les dits districts respectivement. 12 V. c. 37, ss. 37, 38.

Des affaires pendantes dans les districts de Kamouraska, Ottawa (Outaouais) et Gaspé, à certaines époques.

Et certaines autres sections de 12 V. c. 37, et de 16 V. c. 30 resteront en vigueur tant qu'il y aura quelque chose à faire sous leur autorité.

83. La section trente-et-unième du dit acte douze Victoria chapitre trente-sept, qui pourvoit à la continuation des causes et procédures criminelles pendantes, dans les districts de Montréal et Québec, nonobstant la création des districts d'Ottawa (*Outaouais*) et Kamouraska,—et les sections une et deux de l'acte seize Victoria, chapitre trente, qui pourvoient à la continuation des procédures criminelles aux établissements de St. Anne des Monts et Cap Chat, nonobstant leur séparation du district de Gaspé, demeurent en vigueur, en autant qu'il reste quelque chose à faire sous leur autorité

autorité;—et ces établissements sont enclavés dans le district de Gaspé pour toutes les fins. 12 V. c. 37, s. 31,—16 V. c. 30, ss. 1, 2,—16 V. c. 93.

Sections du présent Acte applicables à la Cour Criminelle, seulement.

84. Les sections depuis la soixante-septième jusqu'à la quatre-vingt-troisième du présent, les deux incluses, s'appliquent à la cour du banc de la reine, dans l'exercice de ses fonctions comme cour de juridiction criminelle seulement, ou dans l'exercice de ses fonctions en matières criminelles. 12 V. c. 37, s. 40.

Sections du présent qui s'appliquent à la cour criminelle seulement.

CÉDULE A

(Mentionnée dans la section cinquante-neuf.)

Attendu que dans la (*désignez la cour*), tenue à dans le district de le jour de 18 et les jours suivants : A. B, autrefois de ayant été trouvé coupable de (*félonie, ou suivant le cas*) et jugement ayant été prononcé en conséquence à l'effet que (*exposez la substance du jugement*), la cour devant laquelle il a subi son procès a réservé une certaine question de droit à la considération de la cour du banc de la reine pour le Bas Canada en appel, et qu'il a été en conséquence sursis à l'exécution dans l'intervalle ; le présent est pour certifier que la dite cour du banc de la reine, siégeant en la cité de (*Montréal*) conformément à la loi, a considéré que le jugement susdit devrait être (annulé) et qu'une entrée devrait être faite sur le dossier à l'effet que le dit A. B. n'aurait pas dû, dans le jugement de la dite cour, avoir été convaincu de la félonie susdite (*ou suivant le cas*), et vous êtes par le présent requis (*d'élargir immédiatement le dit A. B. de votre garde, ou suivant le cas.*)

E. F.

Greffier de, etc. (*nom de la cour.*)

Au shérif de
et au geolier de
et à tous autres que les présentes concerneront.

C A P. L X X V I I I.

Acte concernant la Cour Supérieure.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

DES JUGES,—ET DE LA JURIDICTION ET DES POUVOIRS EN GÉNÉRAL
DE LA COUR ET DES JUGES.

1. Il sera et il est par le présent établi dans et pour le Bas Canada une cour de record ayant juridiction civile pour le

Composition de la cour supérieure.

Bas Canada,—laquelle sera appelée “la cour supérieure,”—et sera composée de dix-huit juges, c'est-à-savoir : un juge en chef et dix-sept juges puisnés, qui seront nommés au besoin par Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par lettres patentes sous le grand sceau de cette province ; et ces juges, y compris le juge en chef, exerceront d'ordinaire leurs fonctions judiciaires dans le ou les districts ou les comtés qui leur seront à cette fin respectivement prescrits et assignés de temps à autre par le gouverneur. 12 V. c. 38, s. 3, et 20 V. c. 44, s. 9.

Définition de la juridiction de la cour supérieure.

2. La cour supérieure a juridiction civile en première instance dans toute l'étendue du Bas Canada, avec plein pouvoir et autorité de connaître, entendre, juger et décider en première instance, et suivant le cours régulier de la loi, toutes les actions, causes et affaires civiles quelconques, tant celles où la couronne est partie que toutes autres, excepté celles qui appartiennent exclusivement à la juridiction de l'amirauté, lesquelles seront et demeureront soumises à cette juridiction, et excepté également celles dont la juridiction en première instance est conférée à la cour de circuit. 12 V. c. 38, s. 6.

Compétence de la cour.

3. La compétence de la cour supérieure s'étend à toutes les poursuites ou actions (à l'exception de celles qui appartiennent exclusivement à la juridiction de l'amirauté,) qui ne sont pas de la compétence de la cour de circuit, ou qui sont évoquées ou autrement transférées de la cour de circuit, ou de toute autre cour ou juridiction, à la dite cour supérieure, et à ces poursuites et actions seulement,—à moins que dans quelque cas il n'en soit autrement ordonné par la loi,—et sauf toujours les poursuites, actions et procédures pendantes au terme supérieur, devant quelqu'une des différentes cours du banc de la Reine, immédiatement avant l'époque de la mise en vigueur de l'acte 12 V. c. 38, et qui ont été transférées par cet acte à la cour supérieure au même endroit. *Ibid*, s. 18.

Excepté la cour du banc de la Reine, toutes les cours, les magistrats, etc., dans le B. C., soumis au contrôle de la C. S.

4. A l'exception de la cour du banc de la Reine, toutes les cours et magistrats et autres personnes et corps politiques et incorporés, dans le Bas Canada, seront soumis au droit de surveillance et de réforme, aux ordres et au contrôle de la cour supérieure et de ses juges, de la même manière et forme que le prescrit la loi ; et quant à ce qui concerne les dispositions non abrogées d'aucun acte en vigueur dans le Bas Canada, à l'époque où le dit acte 12 V. c. 38 est devenu entièrement en vigueur, la dite cour supérieure est substituée aux cours du banc de la Reine abolies par le dit acte, et ces dispositions non abrogées s'appliqueront à la cour supérieure comme elles s'appliquaient autrefois aux dites cours du banc de la Reine, et ce droit de surveillance, de réforme et de contrôle est par cet acte conféré et assigné à la dite cour supérieure et aux juges de cette cour. *Ibid*, s. 7.

5. La cour supérieure connaît, entend, juge et décide en première instance, et suivant le cours de la loi, toute poursuite ou action dans laquelle il est donné un bref de *capias ad respondendum*. 12 V. c. 38, s. 32.

La C. S. juge toute poursuite dans laquelle un bref de *cap. ad resp.* émane.

6. La cour supérieure a le pouvoir d'accorder l'émancipation des mineurs sur avis de leurs parents ou amis, et d'entendre et juger toutes matières et causes légales pour la rescision de tous contrats et actes, et de les rescinder et annuler de la même manière que si des lettres spéciales d'émancipation et de rescision avaient été obtenues en première instance comme il était d'usage sous le gouvernement avant la conquête de ce pays :

Pouvoirs de la cour supérieure quant à l'émancipation des mineurs, rescision des contrats, etc.

2. Et la dite cour supérieure a plein pouvoir et juridiction, et est compétente pour entendre et juger toutes plaintes, poursuites et demandes de quelque nature que ce soit, qui pouvaient être entendues et jugées dans les cours de prévôté, de justice royale, de l'intendant ou du conseil supérieur sous le gouvernement de la province, avant l'année mil sept cent cinquante-neuf, touchant les droits, recours et actions d'une nature civile, et au sujet desquels il n'est pas spécialement pourvu par les lois et ordonnances du Bas Canada passées depuis la dite année mil sept cent cinquante-neuf ; et la dite cour supérieure a le pouvoir de donner et accorder tous et tels moyens qui seront nécessaires pour effectuer et mettre à exécution les jugements qu'elle pourra rendre dans les matières susdites ainsi que la loi et la justice en ordonneront ;

La C. S. a les pouvoirs, etc., de certaines cours avant 1759.

3. Mais rien dans le présent acte ne s'étend à accorder à la dite cour supérieure aucun pouvoir d'une nature législative possédée par aucune cour avant la conquête. 34 G. 3, c. 6, s. 8,—12 V. c. 38, s. 8.

La C. S. n'a pas de pouvoirs d'une nature législative.

DES JUGES.

7. Le juge en chef et les juges de la cour supérieure, en office lors de la mise à effet de la section neuf de l'acte 20 V. c. 44, continuent à l'être en vertu de la commission qu'ils avaient alors ; les nouveaux juges de la cour ont été choisis parmi les juges de circuit d'alors, et les avocats de dix années de pratique au moins au barreau du Bas Canada ;—et tous les juges qui seront nommés à l'avenir seront choisis parmi les dits avocats ayant pratiqué pendant le même nombre d'années. 20 V. c. 44, s. 10, et 12 V. c. 38, s. 4.

Nomination et qualification des juges.

8. L'indépendance des juges de la dite cour quant à la couronne, est assurée par le chapitre quatre-vingt-un de ces Statuts Refondus ; et aucun de ces juges ne pourra siéger au conseil exécutif, ni au conseil législatif, ni dans l'assemblée législative, ni occuper aucun autre emploi rétribué sous la couronne, tant qu'il sera ainsi juge. 12 V. c. 38, s. 5.

Indépendance des juges.

Leur résidence. 9. Quatre des juges de la dite cour résideront dans la cité de Montréal—trois dans la cité de Québec—un dans la cité des Trois-Rivières—un dans la ville de Sherbrooke—un dans le village d'Aylmer, ou dans le voisinage immédiat des dits endroits respectivement,—deux dans le district de Gaspé, et un dans le district de Saguenay, aux endroits que le gouverneur déterminera ; et les autres, aux endroits que le gouverneur fixera dans le district ou les districts dans lesquels il leur prescrira de temps à autre d'exercer d'ordinaire leurs fonctions judiciaires. 20 V. c. 44, s. 11.

Leurs salaires. 10. Le salaire du juge en chef et les salaires des juges puisnés de la dite cour nommés avant la passation de l'acte 20 V. c. 44, ne sont point affectés par icelui ; mais quant aux juges puisnés nommés après cette époque, leurs salaires seront comme suit :

Quatre mille piastres par année pour ceux auxquels il est prescrit de résider dans les districts de Montréal et de Québec ;

Trois mille deux cents piastres par année pour ceux auxquels il est prescrit de résider dans tous autres districts, excepté ceux de Gaspé et de Saguenay ;

Deux mille huit cents piastres par année pour ceux auxquels il est prescrit de résider dans les districts de Gaspé et de Saguenay ;

L'allocation accordée aux juges pour frais de voyage sera fixée par le gouverneur en conseil, comme jusqu'ici. 20 V. c. 44, s. 12.

Juges suppléants—quand nommés.

11. Chaque fois qu'un juge de la cour supérieure est, soit par maladie, suspension d'office, congé, ou pour quelque autre cause, empêché inévitablement de remplir ses fonctions comme juge susdit, le gouverneur pourra, s'il le juge à propos, nommer par un instrument sous le grand sceau de la province, une personne ayant qualité pour être nommée juge de la dite cour, pour être juge suppléant d'icelle, soit pour un temps fixe, limité dans le dit instrument, ou durant le temps que le juge en premier lieu mentionné continue à être incapable de remplir ses fonctions ; et dans ce dernier cas l'office du dit juge suppléant cesse aussitôt que le dit juge en premier lieu mentionné reprend ses fonctions ou qu'un autre juge est nommé à sa place :

Pouvoirs et devoirs des juges suppléants.

2. Et durant tout le temps que la nomination du juge suppléant reste en force, il aura et exercera tous les pouvoirs et l'autorité, et il remplira tous les devoirs que la loi impose ou confère à un juge de la dite cour supérieure, comme s'il avait été nommé juge d'icelle, et il résidera au lieu qui sera fixé à cette fin dans l'instrument par lequel il est nommé. 16 V. c. 13.

12. Tous les pouvoirs qui, en vertu de quelque acte, sont conférés aux juges ou au *quorum* de la cour supérieure durant le terme ou hors du terme, ou qui peuvent être par eux exercés, sont donnés par le présent acte à tout juge de la dite cour, et seront par lui exercés durant le terme ou hors du terme, comme ils auraient pu être exercés sans la présente section durant le terme ou hors du terme par tel *quorum*, en sorte qu'un seul juge formera un *quorum* de la cour, et pourra entendre, juger et décider toutes causes et matières dont la cour peut connaître, et exercer tous les pouvoirs de la cour à tel égard. 20 V. c. 44, s. 37.

Tous les pouvoirs de la cour conférés à un seul juge.

13. La section immédiatement précédente s'applique aux causes pendantes lors de la mise en vigueur de l'acte 20 V. c. 44, de manière qu'un seul juge pourra continuer et décider les procédures commencées par un plus grand nombre de juges :

La section précédente s'applique aux causes pendantes lors de la mise en vigueur de 20 V. c. 44.

2. Tout juge pourra continuer et terminer toute matière commencée ou continuée par un autre, mais n'infirmera pas la décision d'un autre juge, à moins qu'il eût pu infirmer telle décision si elle eût été la sienne. 20 V. c. 44, s. 38.

Un juge peut terminer toute matière commencée par un autre.

14. Dans toutes procédures commencées et conduites en vacance devant un juge de la cour supérieure, il est et sera, dans le cas de maladie ou d'absence de tel juge, loisible à tout autre juge de la dite cour de siéger à sa place, et d'exercer le pouvoir et l'autorité qui auraient été exercés par le juge ainsi malade ou absent s'il eût continué à siéger. 16 V. c. 194, s. 33.

Un juge peut prendre la place d'un autre en certains cas.

15. Deux juges ou plus de la cour supérieure résidant dans le même district, pourront et devront, chaque fois que la dépêche des affaires l'exigera, siéger en même temps et au même endroit, mais dans des salles séparées, durant le terme ou hors du terme,—et chacun d'eux pourra séparément entendre et décider toutes les causes et matières, présider aux enquêtes, et généralement exercer les mêmes pouvoirs, sous tous rapports, que s'il siégeait seul en tel endroit. 20 V. c. 44, s. 39.

Les juges pourront siéger en même temps, et au même endroit, dans des salles séparées.

DES DISTRICTS—TERMES ET SÉANCES DE LA COUR.

16. Des termes et séances de la cour supérieure et des juges de cette cour seront tenus au chef-lieu, dans chacun des districts civils en lesquels le Bas Canada est divisé ; et toutes actions, poursuites ou procédures qui pourront être intentées dans un district pourront être commencées à l'endroit où se tiennent les termes de la dite cour dans tel district. 12 V. c. 38, s. 14.

Où se tiendront les séances de la cour.

17. Le gouverneur pourra, par proclamation, de temps à autre, fixer les périodes auxquelles et durant lesquelles les termes de la cour supérieure seront tenus dans tous ou aucun des

Les périodes auxquelles seront tenus les termes seront

fixées par proclamation.

des districts, et pourra les changer en la même manière, mais pas moins de trois termes de la dite cour seront tenus chaque année dans chaque district, excepté dans le district de Gaspé, dans lequel il ne sera pas tenu moins de deux termes :

Les termes actuels continueront à être tels que fixés par la loi.

2. Pourvu que les termes de la cour supérieure dans chaque district continueront à être tels que fixés par tout acte quelconque ou par proclamation lors de la mise en force de ces Statuts Refondus, jusqu'à ce qu'ils soient changés par proclamation ;

Vacance

3. Et pourvu, aussi, qu'excepté dans les districts de Gaspé et Saguenay, aucun terme de la dite cour ne sera fixé de manière à ce qu'une partie du dit terme se trouve comprise entre le neuvième jour de juillet et le premier jour de septembre, ces deux jours non compris ;

Pouvoir de la cour de clore le terme s'il n'y a plus d'affaires devant elle.

4. Et rien de contenu dans aucun acte ou proclamation n'aura l'effet d'empêcher la cour de clore le terme s'il n'y a plus d'affaires devant elle, ou de le continuer par ajournement jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'affaires devant elle. 20 V. c. 44, s. 36,—16 V. c. 194, s. 4,—12 V. c. 38, s. 77,—et 19, 20 V. c. 55, s. 4.

La cour pourra tenir des séances hors de terme pour rendre les jugements.

18. La cour supérieure pourra dans tout district, et à tous jour ou jours fixés à cet effet par la cour, durant le terme alors dernier tenu au même endroit, tenir une séance ou des séances hors de terme, pour rendre jugement dans les causes précédemment entendues et prises en délibéré, quelle que soit la nature du jugement ou de la cause dans laquelle il est rendu. 16 V. c. 194, s. 1.

DE L'ABSENCE, MALADIE OU RECUSATION DES JUGES, ET DES PROCÈS AUXQUELS ILS SONT PARTIES.

En cas d'absence, etc., d'un juge.

19. Si le seul juge de la dite cour dans un district s'en trouve inévitablement absent, ou est en congé, ou si pour cause de maladie ou autrement, il est incapable de remplir ses devoirs,—le juge en chef de la cour supérieure, en étant informé, communiquera l'information par lui reçue aux juges puisnés résidant dans le district de Québec ou de Montréal, et l'un de ces juges, y compris le juge en chef, résidant dans ces districts suivant qu'il aura été arrêté entre eux, remplacera tel juge et remplira ses devoirs, et dans tous les cas d'urgence, un juge suppléant de la dite cour pourra être nommé en vertu de la section onze, qui pourvoit à telle nomination. 20 V. c. 44, s. 40.

Si un juge est récuse, etc., la poursuite pourra être portée dans le district adjacent.

20. Si le seul juge résidant dans un district ou chargé de tenir la cour supérieure dans un district, est partie à une poursuite qui pourrait autrement y être intentée, ou s'il est récusable, la dite poursuite pourra être portée dans tout district adjacent sur l'allégation du fait, dont la preuve, s'il est contesté, sera à la

la charge de la partie faisant l'allégation ; et si tel juge est récusé durant le cours d'une poursuite ou procédure, elle sera sans délai transférée dans celui des districts adjacents que le juge choisira, et le dossier devra sans délai être transmis à la cour de ce district par le protonotaire :

2. Et si dans l'un et l'autre cas, la récusation n'est pas contestée ou est maintenue, la poursuite ou procédure sera décidée dans tel district adjacent,—et si la récusation est contestée, elle sera décidée sommairement par le juge de tel district adjacent—et si elle est renvoyée, le dossier sera transmis au district dans lequel la poursuite ou procédure a été ou aurait dû être portée et elle y sera décidée. 20 V. c. 44, s. 41.

Si la récusation est contestée.

DES PROTONOTAIRES—SHÉRIFS ET AUTRES OFFICIERS.

21. Chaque shérif ou protonotaire sera l'officier de la cour supérieure généralement et non uniquement des juges siégeant ou agissant dans son district, et il obéira en conséquence aux ordres légaux de la dite cour et des juges de cette cour, en quelque district que ces ordres soient donnés, pourvu que le dit shérif ou protonotaire soit requis d'exécuter quelque chose dans son district par l'ordre de cette cour :

Devoirs des protonotaires, shérifs, etc.

2. Tout protonotaire de la cour supérieure pourra, de temps à autre, et devra quand la chose sera nécessaire pour la dépêche des affaires de son bureau, nommer par une commission sous son sceau et sceau un député ou des députés qui seront autorisés à remplir tous les devoirs de l'office en cas d'absence ou maladie du protonotaire, et telle commission sera enregistrée en toutes lettres dans le registre de la cour. 12 V. c. 38, s. 12,—20 V. c. 44, s. 136.

Le protonotaire pourra nommer un député.

22. Si le shérif d'un district en est aussi le coroner, comme il pourra l'être en vertu du présent acte, alors si tel shérif est intéressé ou autrement inhabile à agir officiellement dans l'affaire, soit comme shérif soit comme coroner, le protonotaire de la cour supérieure pour le district, ou son député, agira en la dite matière aux lieu et place du dit shérif, et comme si la procédure ou l'ordre (s'il en est) eût été adressé à lui ou qu'il lui eût été enjoint par l'autorité compétente d'agir ainsi. 20 V. c. 44, s. 135.

Si le shérif est en même temps coroner, et est inhabile à agir officiellement, le protonotaire le remplacera.

DE L'EXERCICE DE CERTAINS POUVOIRS JUDICIAIRES HORS DE COUR, PAR LES JUGES ET LES PROTONOTAIRES, OU PAR LES PRÉSIDENTS DES SESSIONS DE QUARTIER.

23. Tout juge de la cour supérieure, en tout endroit où la dite cour ou la cour de circuit doit être tenue, tant en cour que hors de cour, pendant le terme ou hors de terme ou durant la vacance, et tout protonotaire de la cour supérieure à l'endroit où il tient son bureau, hors de cour, mais durant le terme

Matières exigeant diligence.

terme ou hors de terme,—auront et pourront exercer dans et pour le district dans lequel tel endroit comme susdit se trouve, le même pouvoir et la même autorité dont sont alors revêtus la cour supérieure et ses juges pour la vérification des testaments, pour l'élection et nomination de tuteurs et curateurs, tant sous la loi générale que sous les dispositions du chapitre quatre-vingt-sept de ces Statuts Refondus, concernant les débiteurs insolubles, ou sous tout autre acte, pour recevoir les conseils et avis de parents et amis dans les cas où la loi le requiert, pour les clôtures d'inventaires, attestation de comptes, insinuations, apposition et levée de scellés, émancipation des mineurs, homologation ou refus d'homologation des procédures adoptées aux assemblées pour avis de parents, convoquées et tenues par un notaire ou tenues en sa présence, et pour tous autres actes de la même nature exigeant diligence ; et les procédures en pareil cas formeront partie des archives de la cour supérieure à l'endroit où elles ont lieu, ou de la cour de circuit de tel endroit, si la cour supérieure n'y est pas tenue :

Les procédures, feront partie des archives de la C. S.

Les nominations faites hors de cour pourront être mises de côté par la cour.

2. Mais les nominations et ordres faits par un protonotaire en vertu de cette section, ou faits en vertu de la même section par tout juge hors de cour, pourront être mis de côté par tout juge de la dite cour siégeant dans le même district, en cour et durant le terme, en la même manière et en vertu des dispositions de la loi d'après lesquelles toutes nominations et ordres faits par un ou plusieurs juges hors de cour, dans les matières exigeant diligence, peuvent être mis de côté par la cour supérieure. 12 V. c. 38,—20 V. c. 44, s. 91.

En certains cas le protonotaire remplira les devoirs du juge résident hors du terme.

24. Chaque fois que le juge résidant dans un district, autre que les districts de Québec et de Montréal, est absent du lieu où se tient la cour supérieure, ou est incapable, pour cause de maladie, de remplir ses devoirs, le président des sessions générales ou de quartier de la paix, ou si tel officier n'existe point dans le district, le protonotaire de la cour supérieure remplira tous les devoirs que le juge résident peut, suivant la loi, remplir hors le terme. 19, 20 V. c. 55, s. 3.

Le protonotaire pourra agir pour le juge, dans les cas de nécessité.

25. En l'absence de tout juge de la cour supérieure du chef-lieu d'un district, durant la vacance, le protonotaire de la dite cour dans et pour le district, pourra faire et exercer au chef-lieu tout acte ou fonction ministérielle ou judiciaire que tout juge de la dite cour pourrait faire et exercer pendant la vacance, dans les cas de nécessité évidente, et lorsqu'à raison du délai apporté à faire ou exercer tel acte ou fonction, un droit pourrait autrement se perdre ou être compromis :

Mais ses ordres seront sujets à révision.

2. Mais tout ordre ou jugement fait ou rendu par un protonotaire, en vertu de cette section, sera sujet à être révisé par la cour à sa séance suivante dans tel district, ou par tout juge de la cour présent au chef lieu, avant telle séance,—pourvu que la partie demandant telle révision, dépose, entre les mains du protonotaire,

protonotaire, le ou avant le troisième jour juridique après celui dans lequel a été fait ou rendu tel ordre ou jugement, une exception contre icelui, exposant les motifs sur lesquels elle est basée; et l'exécution du dit ordre ou jugement sera dans tous les cas suspendue, jusqu'à ce que le temps pour déposer telle exception soit expiré, et si une exception est déposée, la suspension continuera jusqu'à ce que le juge ait donné sa décision, après telle révision comme susdit. 22 V. (1858) c. 5, s. 41.

DE LA TRANSMISSION DES DOSSIERS ET DES MATIÈRES PENDANTES
LORS DE L'ABROGATION D'ACTES ANTÉRIEURS.

26. Les trente-huitième et trente-neuvième sections de l'acte 12 V. c. 38, qui pourvoient à la transmission des dossiers et documents des anciennes cours du banc de la Reine à la cour supérieure au même endroit, (à l'exception de ceux qui devaient être transmis à la cour de circuit) et à la continuation des poursuites et procédures pendantes, continueront d'être en vigueur en autant qu'il reste quelque chose à faire sous leur autorité, et ses dossiers et documents seront des dossiers et documents de la cour supérieure aux endroits où ils ont été transmis. 12 V. c. 38, ss. 38, 39.

Certaines sections de 12 V. c. 38, resteront en vigueur, tant qu'il y aura quelque chose à faire sous leur autorité.

CAP. LXXIX.

Acte concernant la Cour de Circuit.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

DE LA JURIDICTION ET DES POUVOIRS EN GÉNÉRAL DE LA
COUR ET DES JUGES.

1. Une cour de record, qui sera appelée la cour de circuit, et aura juridiction sur tout le Bas Canada, continuera à être tenue chaque année dans chacun des districts et circuits du Bas Canada ci-dessous mentionnés, par un des juges de la cour supérieure. 12 V. c. 38, s. 42.

La cour de circuit sera tenue dans chaque circuit du Bas Canada.

2. La cour de circuit connaîtra, entendra, jugera et décidera toutes les poursuites et actions civiles, tant celles dans lesquelles la couronne est partie que les autres, (à l'exception de celles qui tombent purement sous la juridiction de l'amirauté) dans lesquelles la somme d'argent ou la valeur de la chose demandée n'excède pas deux cents piastres, et dans lesquelles il n'émane pas de bref de *capias ad respondendum* :

Juridiction de la cour de circuit.

2. Et si la dite somme ou valeur est au-dessous de cent piastres, l'action sera entendue, jugée et décidée sommairement ;

Les actions au-dessous de \$100 seront jugées sommairement.

Les actions au-dessous de \$25 seront décidées suivant l'équité.

Certains pouvoirs de la cour supérieure conférés à la cour de circuit.

3. Et si la dite somme ou valeur n'exécède pas vingt-cinq piastres, alors l'action sera décidée suivant l'équité et la bonne conscience. 12 V. c. 38, s. 47.

3. Tous les pouvoirs dont la cour supérieure ou les juges ou officiers de cette cour respectivement sont revêtus, relativement à toute poursuite ou action pendante devant cette cour, pour assigner les défendeurs en garantie,—permettre aux parties d'intervenir,—assigner les témoins et recevoir les témoignages,—faire produire les papiers et autres choses en la possession d'un témoin ou d'une des parties,—interroger les témoins et les parties et leur faire prêter les serments qui leur sont déferés, référés ou qui sont requis d'eux,—faire émettre les commissions rogatoires ou commissions de la nature d'une commission rogatoire—interroger les témoins malades ou sur le point de laisser le Bas Canada,—obliger les témoins qui sont dûment assignés, à comparaître, et punir ceux qui n'obéissent pas à l'ordre contenu dans un bref de *subpœna*,—contraindre par corps le défendeur ou la partie qui résiste ou qui essaie d'é luder frauduleusement l'exécution d'un bref contre ses biens ou effets,—ou relativement à toute autre affaire se rattachant à la manière de conduire telle poursuite ou action et les procédures dans icelle,—seront, et tous les dits pouvoirs sont par le présent acte conférés à la dite cour de circuit ainsi qu'aux juges qui doivent la tenir, et aux officiers de la dite cour respectivement,—et ils pourront exercer ces pouvoirs (en autant que ces pouvoirs et les dispositions de la loi qui y ont rapport ne sont pas contraires ou ne répugnent pas aux dispositions du présent acte) aussi pleinement et efficacement, et aux mêmes conditions et en vertu des mêmes dispositions que si les divers actes, qui confèrent les dits pouvoirs, étaient énoncés et statués de nouveau dans le présent acte, et de la manière la plus conforme et le plus en harmonie avec les dispositions du présent acte et de ces Statuts Refondus : *Ibid*, s. 64.

La cour de circuit aura juridiction concurrente avec la cour supérieure quant à l'émission de brefs de *certiorari*.

2. La cour de circuit à tout endroit quelconque a, concurremment avec la cour supérieure, juridiction pour émettre des brefs de *Certiorari*, touchant toutes procédures devant les juges de paix, ou les commissaires pour la décision sommaire des petites causes, dans les limites du district ou circuit dans lesquelles siège telle cour de circuit à tel endroit ; et les dits juges de paix et commissaires seront soumis à la surveillance et à la réforme, aux ordres et au contrôle de la cour de circuit et de ses juges, durant le terme et la vacance, de même qu'ils le sont à ceux de la dite cour supérieure et de ses juges. 18 V. c. 104, s. 9.

Du pouvoir de la cour, des juges et des greffiers, de faire émettre certains brefs avant ou après jugement,—et par qui les affidavits seront reçus.

La cour de circuit autori-

4. La cour de circuit peut, dans les causes et matières de son ressort, faire émettre des brefs de saisie-arrêt avant ou après jugement

jugement, saisie-gagerie et saisie-revendication, qui seront rapportables dans la dite cour dans tous les cas et sous les mêmes circonstances où les dits brefs peuvent légalement émaner et être rapportés dans la cour supérieure, et conformément aux règlements établis par la loi en pareil cas, à moins que le contraire ne soit expressément prescrit par quelque acte :

2. Dans tous les cas où ces brefs sont émis de la dite cour de circuit, les greffiers de la dite cour respectivement pourront prendre et recevoir le serment, l'affidavit et la preuve requis en pareil cas par la loi, et émettre là-dessus, sans le *fiat* d'un juge, aucun des brefs sus-mentionnés, tout comme s'ils avaient été accordés ou émis par un juge de la cour qu'il appartient ;

Les greffiers de la cour de circuit pourront recevoir le serment nécessaire.

3. Mais rien dans cette section n'empêchera un juge de la cour supérieure d'accorder ou faire émettre un tel bref, dans tous les cas où il aurait pu le faire conformément à la loi. 12 V. c. 38, s. 63, *en partie*.

La présente section n'affecte pas les pouvoirs des juges de la C. S.

DES CIRCUITS ET DES ENDROITS OÙ LA COUR DOIT SE TENIR.

Des Circuits.

5. La cour de circuit se tiendra, dans chaque district, à l'endroit où la cour supérieure sera tenue, et, ainsi tenue, elle sera connue comme la cour de circuit pour le district de (*nom du district*) et sa juridiction s'étendra sur toute l'étendue du dit district, mais concurremment avec la cour de circuit (s'il y en a une) qui sera tenue, ainsi que ci-dessous pourvu, dans et pour tout comté compris dans tel district, en autant que tel comté y est concerné : 20 V. c. 44, s. 13.

La cour de circuit sera tenue dans chaque district avec juridiction sur toute l'étendue de ce district.

2. Et le mot "Circuit" dans le présent acte, ou dans tout acte relatif à l'administration de la justice, signifie la division territoriale dans et pour laquelle la cour de circuit se tient à un endroit quelconque, que cette division territoriale soit un district ou un comté.

Signification du mot "Circuit."

6. La cour de circuit pourra se tenir dans et pour tout comté autre que celui dans lequel se tient la cour supérieure, pour le district dans lequel se trouve tel comté, à l'exception des comtés ci-dessous mentionnés, aussitôt que la municipalité de tel comté s'est procuré un logement avec accessoires nécessaires pour la cour et ses officiers et qu'elle aura pourvu permanemment à l'entretien de tel logement avec accessoires, et que le gouverneur, après s'en être assuré, aura, par proclamation, ordonné que la cour de circuit soit tenue dans et pour tel comté :

La cour de circuit pourra aussi se tenir dans tout comté où ne se tient pas la C. S.

2. Pourvu que la cour de circuit ne se tiendra pas, en vertu de la présente section, dans aucun des comtés d'Hochelaga, Jacques Cartier, Laval, St. Maurice, Québec ou Wolfe. 20 V. c. 44, s. 45.

Exception.

La cour de circuit pourra se tenir à plus d'un endroit dans certains comtés.

7. Le gouverneur pourra par la même proclamation ou par plusieurs proclamations, ordonner que la cour de circuit sera tenue à plus d'un seul endroit dans et pour chacun des comtés de Richmond, Stanstead, Wolfe, Missisquoi, Rimouski, Ottawa, (*Outaouais*) Pontiac, Gaspé, Bonaventure, Beauce, Chicoutimi, Saguenay ou Charlevoix, après s'être assuré qu'il a été préparé dans chacun de ces endroits un logement avec accessoires nécessaires pour la cour et ces officiers, et qu'il a été pourvu permanemment à l'entretien de tel logement :

Proviso.

2. Pourvu que dans chacun des dits comtés dans lequel le chef-lieu du district est situé, l'endroit ou les endroits dans lesquels sera tenue la cour de circuit pour le comté, en vertu de telle proclamation ou proclamations, seront, en addition à tel chef-lieu, où la cour de circuit sera toujours tenue pour le district. 20 V. c. 44, s. 46,—22 V. (1858) c. 5, s. 73.

Le conseil municipal fixera l'endroit où la cour de circuit doit se tenir dans un comté.

8. L'endroit ou les endroits où la cour de circuit devra, par proclamation, se tenir dans un comté autre que celui dans lequel se tient la cour supérieure, sera celui qui, après avoir été choisi à cette fin par le conseil municipal de tel comté et approuvé par le gouverneur en conseil, sera fixé par proclamation du gouverneur. 20 V. c. 44, s. 47.

Comment sera désignée la cour de circuit d'un comté.

9. La cour de circuit tenue dans et pour un comté sera désignée comme "la cour de circuit dans et pour le comté de _____," (*nommant le comté*): et s'il y a plus d'un endroit où se tient la dite cour dans le comté, les mots "à _____," (*nommant le lieu de séance*) seront ajoutés à telle désignation. 20 V. c. 44, s. 50.

La cour de circuit continuera à se tenir aux endroits où elle se tient actuellement jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par proclamation.

10. Pourvu, toujours, que la cour de circuit continuera à se tenir dans tout et chaque endroit où elle se tenait lors de la mise en vigueur de ces Statuts Refondus, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par proclamation du gouverneur, bien que tel endroit ne soit point le chef-lieu du district dans lequel il est situé, à moins que tel endroit ne soit situé dans l'un des dits comtés de Hochelaga, Jacques Cartier, Laval, St. Maurice, Québec ou Wolfe, ou dans un comté où le chef-lieu du district est situé et qui n'est pas un de ceux dans lesquels, en vertu de la septième section, la cour de circuit peut être tenue dans plus d'un endroit :

La C. C. tenue sous la présente section sera censée être tenue pour le comté dans lequel elle se tient.

2. La cour de circuit tenue en tout endroit, en vertu de la présente section, sera censée être tenue dans et pour le comté dans lequel est situé l'endroit où elle se tiendra, comme si le dit endroit eût été choisi par proclamation émise en vertu de l'une ou l'autre des sixième, septième ou huitième sections ;

La C. C. à l'avenir, se tiendra au chef-lieu.

3. Mais la cour de circuit ne se tiendra en aucun autre endroit que le chef-lieu d'un district, excepté dans les cas prévus par la présente section et les trois sections en dernier lieu mentionnées. 20 V. c. 44, s. 48.

11. Quant à la juridiction locale de la cour de circuit dans et pour tout district ou comté, tel district ou comté sera censé être un circuit dans le sens du présent acte, et lorsque la cour de circuit est tenue dans deux ou dans un plus grand nombre d'endroits dans un comté, alors la dite cour siégeant en chacun des dits endroits aura juridiction concurrente sur tout le comté. 20 V. c. 44, s. 49.

Juridiction locale de la C. C.

12. Le gouverneur pourra, en tout temps, changer par proclamation l'endroit ou chacun des endroits dans lequel la cour de circuit est tenue dans un comté (tel endroit n'étant pas le chef-lieu du district,) ou prescrire que la dite cour cessera d'être tenue dans un comté ou en tout endroit dans un comté, après un jour fixé à cette fin dans la dite proclamation, chaque fois qu'il croira que tel changement est nécessaire aux besoins des habitants du comté, ou qu'il lui paraît juste de discontinuer la tenue de la dite cour en un endroit, à raison du manque d'édifice convenable pour l'y tenir. 20 V. c. 44, s. 51.

Le gouverneur pourra changer le siège de la C. C., dans un comté, ou y discontinuer la cour.

13. Chaque fois qu'en vertu d'aucune disposition du présent acte la cour de circuit cessera d'être tenue dans un endroit, les dossiers, registres, pièces et procédures judiciaires et autres de la dite cour au dit endroit seront transmis à la cour de circuit de l'endroit où la cour supérieure est tenue pour le district comprenant l'endroit où la cour de circuit aura cessé d'être tenue, et formeront partie des dossiers, registres, pièces et procédures d'icelle :

En tels cas, les dossiers, etc., seront transmis.

2. Nul jugement, ordre, règle ou acte de la cour de circuit au dit endroit, légalement prononcé, donné, établi ou fait ne sera annulé par la cessation de la tenue de la cour au dit endroit ou par suite de telle transmission, mais conservera toute sa force et effet ; et nulle action, plainte, poursuite, cause ou procédures ne tomberont, seront discontinuées ou annulées, mais seront transférées dans l'état où elles seront respectivement alors, et continueront et seront pendantes dans la cour de circuit de l'endroit auquel doivent être envoyés les dossiers, comme s'ils y avaient été respectivement portés ou enregistrés, et toutes autres procédures ultérieures y auront lieu jusqu'à jugement et exécution ou subséquemment, comme elles auraient eu lieu dans l'endroit où la cour de circuit cesse ainsi d'exister ; et toute personne à laquelle il a été prescrit d'y comparaître ou de faire quelqu'autre chose en aucun temps au dit endroit, comparaitra ou fera telle chose en même temps à l'endroit auquel tels dossiers doivent être transmis, et sujet aux mêmes peines au cas de défaut, à moins que dans quelque cas le juge ne substitue une autre époque, et il est par le présent autorisé à le faire. *Ibid.*, s. 71.

Les jugements etc., ne seront pas annulés par ce changement.

Les actions, etc., seront transférées.

DES JUGES ET DES TERMES ET SÉANCES DE LA COUR.

14. La cour de circuit sera tenue par les juges de la cour supérieure, qui, chacun d'eux, auront tous les pouvoirs et les devoirs

La C. C. sera tenue par les juges de la C. S.

devoirs accordés et attribués à tout juge dans ou à l'égard de la cour de circuit. 20 V. c. 44, s. 13.

Deux juges pourront siéger au même endroit, dans des salles séparées.

15. Deux des dits juges, ou plus, résidant dans le même district, pourront siéger et tenir la cour, et, lorsque la dépêche des affaires l'exige, ils siégeront et tiendront la cour, au même endroit, mais dans des salles séparées, ainsi que prescrit relativement à la cour supérieure, et un juge pourra continuer toute procédure commencée ou continuée par un autre juge, comme dans la cour supérieure, et sujet aux mêmes dispositions. *Ibid*, s. 54.

Si le juge est incapable de rendre jugement.

16. Chaque fois qu'un juge de la cour supérieure du Bas Canada est incapable, par maladie ou autre cause, de rendre personnellement un jugement dans une cause prise par lui en délibéré dans la cour de circuit, il transmettra le dit jugement au greffier de la cour de circuit du circuit dans lequel la cause est pendante, et le dit greffier, sur réception d'icelui, enregistrera le dit jugement et le lira le jour suivant dans le terme, cour tenante, et tout tel jugement aura la même force que s'il eût été prononcé cour tenante par le juge lui-même, le jour qu'il a été lu. 19, 20 V. c. 55, s. 1.

Nombre de termes fixé par proclamation.

Ainsi que les époques auxquelles seront tenus ces termes.

17. Le gouverneur pourra, par proclamation, de temps à autre, fixer le nombre de termes de la cour de circuit qui seront tenus dans et pour tous ou chaque district ou comté, (et à chaque endroit dans tout comté dans lequel il y a plus d'un lieu où elle se tient) les époques auxquelles tels termes seront tenus, et le nombre de jours qui seront compris dans chaque terme ; et pourra pareillement, de temps à autre, les changer de manière qu'il sera pourvu à ce que pas moins de trois termes seront tenus dans et pour chaque district et comté chaque année, excepté dans les comtés de Gaspé et Bonaventure, dans lesquels il ne sera pas tenu moins de deux termes dans chaque année :

Les termes continueront d'avoir lieu aux époques fixées jusqu'à ce qu'elles soient changées par proclamation.

2. Mais les termes de la cour de circuit, aux endroits où elle se tenait à l'époque de la mise en vigueur de ces Statuts Refondus, et où elle pourra continuer à être tenue en vertu du présent acte, se tiendront aux époques alors fixées par la loi, jusqu'à ce qu'elles soient respectivement changées par proclamation. 20 V. c. 44, s. 52,—*et voir* 12 V. c. 38, s. 77,—16 V. c. 194, s. 4,—19, 20 V. c. 55, s. 4.

Le juge pourra clore le terme ou le continuer.

18. Rien de contenu dans la section précédente, ou dans toute proclamation émise en vertu d'icelle, n'empêchera le juge de clore les séances dans aucun terme chaque fois qu'il n'y a pas d'affaires devant la cour, ou de continuer un terme par ajournement jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'affaires devant elle, tel que prescrit par la loi ; et nul terme ne sera fixé de manière qu'une partie de ce terme se trouve entre le neuvième jour

jour de juillet et le premier jour de septembre, ces deux jours exclusivement,—excepté dans les districts de Gaspé et Saguenay. 20 V. c. 44, s. 53.

DE LA RÉCUSATION DES JUGES ET DES PROCÈS AUXQUELS ILS SONT PARTIES.

19. Si le seul juge résidant dans un district est partie à une poursuite qui pourrait autrement être intentée dans la cour de circuit de tel district, ou est récusable dans telle poursuite, telle poursuite pourra être intentée dans la cour de circuit, au chef-lieu de tout district adjacent, sur l'allégation du fait, dont la preuve, s'il est contesté, retombera sur la partie qui l'allègue :

Si le juge est partie, l'action pourra être intentée au chef-lieu du district adjacent.

2. Si le juge est récusé dans le cours d'aucune poursuite ou procédure, il fera immédiatement faire au dossier une entrée de la récusation, et ordonnera en conséquence que le dossier de telle poursuite ou procédure soit transféré et porté sans délai à la cour de circuit dans le chef-lieu de celui des districts adjacents qu'il choisira, et le greffier en fera une entrée sur le registre de la cour, adressera un certificat sous son seing et le sceau de la cour, et transmettra alors immédiatement le dossier à la cour de circuit dans tel chef-lieu ;

Si le juge est récusé, ce qui aura lieu.

3. Et si, dans l'un ou l'autre cas, la récusation n'est pas contestée ou est maintenue, il sera procédé au procès, jugement et exécution au chef-lieu de tel district adjacent comme il est dit plus haut, et le dossier sera déposé dans les archives de la cour à ce chef-lieu, et y sera conservé même après jugement ; et si la récusation est contestée, elle sera sommairement jugée par le juge qui y tiendra la cour de circuit—et si elle est renvoyée, le dossier sera transmis à la cour de circuit de l'endroit où la poursuite ou procédure a été ou aurait dû être intentée, et y sera jugée. 20 V. c. 44, s. 56,—12 V. c. 38, s. 65.

Si la récusation est maintenue—ou contestée.

DES GREFFIERS—DE LEURS CAUTIONNEMENTS ET DÉPUTÉS ET DES COMMISSAIRES POUR RECEVOIR DES AFFIDAVITS.

20. Des greffiers de la cour de circuit seront nommés par le gouverneur pour les différents districts et circuits, respectivement ; et de temps à autre, et à mesure que des vacances surviendront par décès, résignation, démission ou autre cause, d'autres seront nommés pour les remplir :

Nomination des greffiers ;

2. Chaque greffier de la cour de circuit pourra et devra, quand la chose sera nécessaire pour la dépêche des affaires de son bureau, nommer par une commission sous son seing et sceau, un député ou des députés, qui n'agiront en cette qualité que dans le cas d'absence ou de maladie du greffier, et la commission sera enregistrée en toutes lettres dans le registre de la cour ;

Et de leurs députés.

cour ; mais le greffier pourra en tout temps déplacer tout te député et en nommer un autre à sa plac. 12 V. c. 38, s. 75,—20 V. c. 44, s. 136.

Dans certains comtés, les greffiers pourront agir pour le district et le comté.

21. Le gouverneur pourra nommer comme greffier de la cour de circuit dans et pour les comtés de Pontiac, Argenteuil, Soulanges, Huntingdon et Ottawa (*Outaouais*), la personne remplissant la charge de greffier de la cour de circuit du district dans lequel tel comté est enclavé ; et tel greffier de circuit ainsi nommé pour un district et comté pourra et devra, quand la chose sera nécessaire pour la dépêche des affaires de son bureau, nommer un député ou des députés pour chacun d'eux. 19, 20 V. c. 55, s. 8.—20 V. c. 44, s. 136.

Officiers dans les circuits de comté.

22. Les officiers liés à l'administration de la justice dans les circuits de comté, seront les mêmes que dans ceux existant dans les districts, et des personnes compétentes pourront de la même manière être nommées pour remplir les dites charges ; et s'il y a plus d'un endroit où la cour de circuit est tenue dans un comté, un greffier pourra être nommé dans chaque endroit ; et toutes les dispositions de la loi relatives à telles charges respectivement, tant au sujet du cautionnement à être fourni par les personnes qui les remplissent ou de la nomination de députés, qu'au sujet de toutes autres matières, s'étendront aux mêmes officiers dans les circuits de comté, sujettes toujours aux dispositions du présent acte. 20 V. c. 44, s. 94.

Cautionnement.

23. Le cautionnement à être donné par tels officiers comme susdit, nommés dans aucun des nouveaux districts, ne sera par plus élevé que celui donné par les personnes qui remplissent les mêmes charges dans les districts de Kamouraska et Ottawa (*Outaouais*). *Ibid*, s. 95.

Les notaires agiront comme greffiers.

24. Tout notaire pourra légalement agir comme greffier de la cour de circuit à tout endroit dans le Bas Canada. 8 V. c. 33, s. 1.

Les notaires qui ont agi comme greffiers, déclarés indemnes.

25. Tout notaire qui, avant la passation de l'acte 8 V. c. 33, aura agi comme greffier d'aucune cour de circuit ou cour de commissaires dans le Bas Canada, sera rendu indemne et ne pourra être inquiété pour avoir agi ainsi, et tous actes par lui faits dans l'une ou l'autre capacité seront bons et valides *Ibid*, s. 2.

Les commissaires nommés pour recevoir les affidavits dans la C. S. agiront pour la C. C.

26. La cour de circuit ne nommera pas de commissaires pour recevoir des affidavits, mais les commissaires nommés pour recevoir les affidavits de la cour supérieure seront, dans les districts pour lesquels ils auront été respectivement nommés, commissaires pour recevoir les affidavits qui devront servir dans la cour de circuit, sans autre nomination. 12 V. c. 38, s. 102.

DE L'ÉLECTION DE DOMICILE PAR LES PROCUREURS.

27. Tout procureur pratiquant à la cour de circuit dans un circuit quelconque, déposera, dans le bureau du greffier de la cour pour ce circuit, un acte d'élection de domicile dans un rayon d'un mille de distance de la place où la cour siégera dans le dit circuit, ou à défaut de ce faire, tout avis, plaidoyer, ou autre pièce, en tout procès devant la dite cour de circuit, sera censé régulièrement signifié, s'il est laissé pour lui dans le bureau du greffier de la cour pour le dit circuit. 12 V. c. 38, s. 101.

Les procureurs éliront domicile dans un rayon d'un mille de la place où la cour siège.

C A P. L X X X.

Acte concernant la cour du Banc de la Reine et les Cours Supérieure et de Circuit dans le District de Gaspé.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

DES COURS GÉNÉRALEMENT.

1. Toutes les dispositions générales de ces Statuts Refondus relatives à l'administration de la justice, non incompatibles avec aucune disposition spécialement applicable au district de Gaspé, s'appliqueront à ce district :

Dispositions générales applicables à ce district.

2. Et sujettes à toute telle disposition spéciale, la cour du banc de la reine, la cour supérieure et la cour de circuit seront tenues dans le dit district de la même manière que dans les autres districts ;

La cour du B. R. y sera tenue.

3. Et la répétition dans le présent acte de toute disposition générale applicable aux autres districts aussi bien qu'au district de Gaspé, ne modifiera en rien les dispositions précédentes de la présente section.

Interprétation.

2. Toute procédure d'une nature criminelle pendant dans la cour supérieure dans le dit district à l'époque où il a été ordonné que des termes de la cour du banc de la reine seraient tenus dans le dit district, par proclamation lancée sous l'autorité de l'acte vingt Victoria, chapitre quarante-quatre, sera continuée dans la cour en dernier lieu mentionnée comme si elle y avait été commencée. 20 V. c. 44, s. 32.

Certaines procédures criminelles continuées.

3. Les termes de la cour du banc de la reine, de la cour supérieure et de la cour de circuit, respectivement, dans le district de Gaspé, continueront d'être tenus aux endroits et aux

Termes.

époques fixés à la date de la mise en vigueur de ces Statuts Refondus, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par proclamation. 20 V. c. 44, s. 122.

Des greffiers de la couronne—des protonotaires, et greffiers de la cour de circuit,—du shérif, et du cautionnement qu'il doit donner.

Nomination de greffiers conjoints de la couronne et protonotaires.

4. Pour la commodité des habitants du district de Gaspé, le gouverneur pourra, s'il le juge à propos, nommer, durant bon plaisir, deux personnes convenables sous le rapport de la capacité et de l'expérience dans la pratique des cours de juridiction civile et criminelle du Bas Canada, pour être conjointement greffiers de la couronne et de la paix, et protonotaires de la dite cour supérieure dans le dit district,—dont l'un résidera à Percé, et y tiendra son bureau ouvert au palais de justice chaque jour de l'année, depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi, (excepté toujours les dimanches et fêtes d'obligation,)—et l'autre à New Carlisle, et y tiendra aussi son bureau ouvert de la même manière, au palais de justice, tous les jours de l'année (avec l'exception susdite) pendant les heures sus-mentionnées :

Leurs heures de bureau.

2. Pourvu que les dites cours pourront changer, aussi souvent que les juges d'icelles le trouveront à propos, les dites heures de bureau, et en fixer d'autres, ainsi qu'ils le croiront expédient, eu égard toujours à la commodité du public ; 7 V. c. 17, s. 20.

Les protonotaires tiendront des registres.

3. Tels protonotaires conjoints tiendront des registres et plumitifs de tous les procédés qui auront lieu devant la dite cour supérieure, dans les causes civiles, de la même manière que ceux tenus par les protonotaires de la dite cour dans le district de Québec ; et il ne sera pas nécessaire que les dits registres et plumitifs soient tenus en double dans le district de Gaspé, mais la cour supérieure tiendra séparément ses registres et plumitifs dans et pour chaque comté ; 7 V. c. 17, s. 22,—20 V. c. 44, s. 123.

Nomination du shérif.

4. Le gouverneur pourra nommer une personne convenable et compétente, quant à la capacité et intégrité, pour être shérif du dit district de Gaspé, lequel, avant d'entrer dans l'exercice des devoirs de sa charge, donnera caution comme il est pourvu par la loi relativement aux autres shérifs du Bas-Canada, jusqu'au montant de six mille piastres. 7 V. c. 17, s. 26.

Nomination d'officiers judiciaires.

5. Mais le gouverneur, s'il le juge à propos, pourra nommer un shérif, un protonotaire de la cour supérieure, un greffier de la cour de circuit au chef-lieu, un greffier de la couronne, et un greffier de la paix, dans et pour chacun des comtés de Gaspé et de Bonaventure,—et les salaires ou émoluments alloués aux personnes qui occupent conjointement ces charges, pour tout le dit district de Gaspé, seront alors partagés entre ceux qui les occuperont

occuperent séparément, suivant la proportion que le gouverneur en conseil prescrira,—et dans le cas du décès d'aucun des dits officiers, le député nommé par lui occupera temporairement la charge et en remplira tous les devoirs jusqu'à ce que le successeur du dit officier soit nommé :

2. Chaque tel officier dans l'un ou l'autre comté aura, relativement à son comté, les pouvoirs de l'officier semblable dans et pour un district ; et le shérif du comté de Gaspé nommera un député dans et pour les Iles de la Magdeleine, comme le shérif du district de Gaspé pourrait le faire ; Leurs pouvoirs.

3. Rien de contenu dans la présente section ne sera interprété comme empêchant le gouverneur de continuer en emploi ou nommer un shérif pour tout le district, ou des proto-notaires conjoints de la cour supérieure, ou des greffiers conjoints de la cour de circuit au chef-lieu, des greffiers conjoints de la couronne, ou des greffiers conjoints de la paix, si en aucun temps il juge expédient de le faire. 20 V. c. 44, s. 124. Proviso.

Du lieu d'emprisonnement des délinquants.

6. Lorsqu'il sera commis quelque offense dans le district de Gaspé, le délinquant, s'il est emprisonné avant son procès, pourra l'être dans la prison commune du comté dans lequel l'offense a été commise, ou pourra être censé en loi l'avoir été, et s'il subit son procès devant la cour supérieure, il le subira devant telle cour lorsqu'elle siégera dans le comté dans la prison duquel il aura été emprisonné, et si, après son procès, il est emprisonné dans une prison commune, ce sera dans celle du comté où il aura subi son procès. 7 V. c. 17, s. 17,—22 V. (1858) c. 5, s. 68. Où seront emprisonnés les délinquants et où ils subiront leur procès.

CHAQUE COMTÉ SERA CENSÉ UN DISTRICT SÉPARÉ.

7. Chacun des comtés de Bonaventure et de Gaspé sera considéré comme un district séparé, en autant qu'il se rapporte au comté dans lequel sera commencée ou intentée une poursuite ou procédure en matière civile en cour supérieure ou en cour de circuit au chef-lieu de l'un ou de l'autre comté,—de manière que nulle telle poursuite ou procédure ne sera commencée ou intentée dans l'un ou l'autre comté, à moins qu'à raison de la résidence du défendeur ou de l'un des défendeurs dans tel comté, ou à raison de ce que la cause d'action aurait originé dans tel comté, la poursuite ou procédure y aurait pu être commencée s'il eût été un district séparé ; mais rien de contenu dans la présente section ne s'appliquera à une poursuite ou procédure pendante lors de la mise en force de l'acte 20 V. c. 44. 20 V. c. 44, s. 123. Chaque comté sera considéré, comme un district séparé.

TÉMOINS DANS LES CAUSES CIVILES DEVANT LA COUR DE CIRCUIT.

Dans quel cas les témoins ne pourront être assignés d'un comté à un autre.

8. Sauf tel que ci-dessous prescrit, aucune personne résidant dans le comté de Gaspé, ne sera sujette à être assignée à comparaître comme témoin dans toute affaire civile devant la cour de circuit, lorsqu'elle siégera dans le comté de Bonaventure ; et *vice versâ* aucune personne résidant dans le comté de Bonaventure ne sera sujette à être assignée à comparaître devant la dite cour, lorsqu'elle siégera dans le comté de Gaspé :

Exception.

2. Excepté que rien dans la présente section n'exemptera qui que ce soit, ne résidant pas dans le comté où la cour siège ou doit siéger, de comparaître comme témoin et de rendre témoignage devant la dite cour, s'il lui a été dûment signifié un *subpœna* ou ordre de la cour à cet effet, dans les limites de tel comté, pendant les séances de la cour, ou dans les trois jours avant ces séances ;

Exception.

3. Et toute personne pourra être assignée à comparaître comme témoin suivant les prescriptions du chapitre soixante-dix-neuf des Statuts Refondus du Canada, et sous les conditions y énoncées. 7 V. c. 17, s. 19,—18 V. c. 9, etc.

Des lieux où seront gardés certains dossiers.

Où les dossiers, etc., seront gardés.

9. Les dossiers et papiers, dans toutes les poursuites ou actions réelles, personnelles ou mixtes, pendantes devant la cour supérieure, dans le district de Gaspé, à l'époque de la mise en vigueur de l'acte de Judicature du Bas Canada de 1857, pour les fins civiles, et dans lesquelles la cause d'action aura originé dans le comté de Gaspé, seront gardés au bureau du protonotaire conjoint de la cour à Percé,—et les dossiers et papiers dans toutes les actions, dont la cause aura originé dans le comté de Bonaventure, seront gardés au bureau du protonotaire de la dite cour à New-Carlisle :

Si la cause d'action n'a pas pris naissance dans le district.

2. Et dans tels cas où la cause d'action n'a pas originé dans le district de Gaspé, les dossiers et papiers seront gardés au bureau du protonotaire du comté (soit de Gaspé ou Bonaventure, suivant la circonstance,) où résidait le défendeur, et, s'il ne résidait pas dans le district, ce sera au bureau d'où aura émané le premier bref ou ordre dans telle poursuite ou action ;

Proviso.

3. Pourvu que, dans tous les cas, tous les dossiers, papiers et documents déposés dans la dite cour, dans tels cas comme susdit, pourront être gardés ou transférés à l'un ou l'autre des dits bureaux, où les juges de la dite cour ordonneront qu'ils soient gardés ou transférés. 7 V. c. 17, s. 21, etc.

De la transmission des dossiers ou papiers relatifs à la propriété foncière,—et des actions et des affaires pendantes dans la cour provinciale, ou à Québec, lors de la mise en vigueur de l'acte 7 V. c. 17.

10. Tous les dossiers ou papiers relatifs à aucune propriété foncière, située dans le dit comté de Gaspé, qui, lorsque l'acte 7 V. c. 17, est devenu en vigueur, étaient déposés à New-Carlisle, au bureau du greffier ou protonotaire de la cour provinciale, abolie par le dit acte, et qui, immédiatement après que le dit acte est venu en vigueur, ont été transférés au bureau du protonotaire conjoint de la cour supérieure, à Percé,—y seront gardés et y demeureront comme partie des dossiers et documents du dit bureau; excepté toujours les registres qui sont dans le dit bureau, à New-Carlisle, et connus comme étant "les registres des réclamations des terres dans Gaspé," qui demeureront au bureau du protonotaire de la dite cour supérieure, à New-Carlisle :

Transmission des papiers relatifs à la propriété foncière.

2. La copie de toutes les entrées et écritures, qui se trouvent dans les dits registres, faite par le dit protonotaire, et certifiée comme telle, sera regardée comme authentique, et après avoir été transférée au bureau du dit protonotaire à Percé, elle y sera gardée comme partie des archives et documents du dit bureau à Percé, pour que tous ceux y intéressés puissent en tous temps y avoir un libre accès sans avoir à payer aucun honoraire ou déboursés à cet égard,—et des copies, certifiées par le protonotaire d'alors (et pour lesquelles il aura droit à dix centins par cent mots), de toute réclamation, adjudication, ou entrée écrite dans l'un ou l'autre des dits registres, seront considérées comme authentiques, et seront admises comme telles dans toutes les cours de justice du Bas Canada. 7 V. c. 17, s. 23.

La copie des entrées aux registres, sera authentique.

11. Les registres, archives, documents et procédures de la cour provinciale, abolie par l'acte 7 V. c. 17, en matières du ressort de la dite cour supérieure, et qui ont été, immédiatement après la mise en force du dit acte, transférés dans la dite cour en dernier lieu mentionnée, formeront partie des archives, registres, documents et procédures de la dite cour, gardés au bureau des protonotaires conjoints d'icelle, dans le comté dans lequel ils étaient immédiatement avant la mise à effet du dit acte; mais néanmoins sujets à être transférés sur l'ordre des juges de la dite cour. 7 V. c. 17, s. 24.

Transmission des dossiers de l'ancienne cour provinciale.

12. Les sections vingt-cinq et vingt-huit du dit acte 7 V. c. 17, pourvoyant à ce que soient continuées les causes pendantes en la cour provinciale, ou en la cour du banc de la reine à Québec, à l'époque de la mise en vigueur du dit acte, auront force de loi tant qu'il restera quelque chose à faire sous leur autorité. 7 V. c. 17, ss. 25, 28.

Certaines sections de 7 V. c. 17, contiennent à avoir force de loi.

COUR DE CIRCUIT.

Des circuits, des termes et des séances de la cour,—de la récusation des juges et des procès auxquels ils sont parties.

Par qui tenue.

13. La cour de circuit sera ordinairement tenue dans le district de Gaspé par l'un des juges de la cour supérieure y résidant ; et la dite cour sera ordinairement tenue dans le comté de Gaspé par le juge de la cour supérieure résidant dans ce comté, et dans le comté de Bonaventure par le juge de la cour supérieure résidant dans ce comté, mais si par cause de maladie, d'absence nécessaire, ou autre cause, l'un ou l'autre des dits juges est incapable de tenir la cour, ou de remplir quelque devoir qui doit l'être dans le comté où il réside, l'autre juge, lorsqu'il en sera informé, tiendra telle cour, ou remplira tel devoir, s'il peut le faire, sans négliger des devoirs également importants et urgents dans le comté où il réside : 7 V. c. 17, s. 4.

Les juges pourront agir dans l'un ou l'autre comté.

2. Et rien dans le présent acte ne sera censé empêcher l'un ou l'autre des dits juges d'exercer et de remplir, dans l'un des dits comtés, tous les pouvoirs et les devoirs qu'il pourrait légalement exercer et remplir dans l'autre,—et les dits juges s'assisteront mutuellement au meilleur de leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires dans le dit district de Gaspé. 7 V. c. 17, s. 4.

Si le juge qui tient la cour est récusé.

14. Si le juge, tenant ordinairement la cour de circuit en un endroit quelconque, se trouve partie à une cause pendante dans la dite cour, ou s'il est récusé, alors elle restera ou sera portée à la cour de circuit au chef-lieu dans le comté,—ou si telle cause est légalement évoquée à la cour supérieure, alors elle sera transférée à la cour supérieure dans le même comté,—pour y être plaidée, instruite et jugée par tout autre juge tenant la cour dans tel comté, à moins que les parties ne conviennent qu'elle soit transférée à la cour supérieure ou à la cour de circuit (suivant le cas) dans l'autre comté,—dans ce cas elle sera ainsi transférée, mais sujette dans l'un et l'autre cas aux mêmes dispositions, sous d'autres rapports, que les causes transférées pour les mêmes raisons de la cour de circuit à la cour supérieure ou à un autre circuit dans d'autres districts. 12 V. c. 38, s. 42,—12 V. c. 40, ss. 1, 4,—20 V. c. 44, ss. 11, 118.

Quand siègera la cour.

15. La cour de circuit siègera chaque jour pendant les termes, excepté les dimanches et fêtes d'obligation ; mais le juge pourra (comme dans les autres districts) clore les séances dans aucun terme chaque fois qu'il n'y aura plus d'affaires devant la cour, ou continuer un terme par ajournement jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'affaires devant elle. 7 V. c. 17, s. 11,—12 V. c. 38, s. 79,—20 V. c. 44, s. 53.

Du circuit où certains commerçants ou pêcheurs pourront être poursuivis.

16. Toute personne faisant des affaires comme commerçant, ou comme pêcheur, dans plus d'un des comtés ou circuits, dans le dit district, pourra être poursuivie dans le comté ou circuit où elle a son domicile, ou dans tout autre où elle fait des affaires, comme susdit. V. c. 7 17, s. 11.

Dans quel circuit certaines personnes pourront être poursuivies.

Des honoraires à être alloués—et des Appels

17. Sur toutes procédures instituées, ou jugements rendus dans la cour de circuit dans le district de Gaspé, ou devant aucun des juges en icelui, il ne sera pas alloué ou accordé d'autres honoraires, ou des honoraires plus élevés que ceux qui sont alloués en pareil cas dans la cour de circuit des autres districts du Bas Canada. 8 V. c. 32, s. 3.

Honoraires accordés.

18. Dans les causes sujettes à appel, appel sera interjeté à la cour du banc de la reine siégeant en appel à Québec, sujet aux mêmes dispositions que dans les appels à la dite cour interjetés de la cour de circuit dans d'autres districts, excepté dans les cas d'appel de la cour de circuit dans les Iles de la Magdeleine, lesquels seront régis par les dispositions établies par le présent acte, à leur égard. 20 V. c. 44, s. 121.

Appels.

Transmission des dossiers, etc.

19. Les sections douze et treize de l'acte 7 V. c. 17, qui pouvoient à la transmission des dossiers et des affaires alors pendantes, de la cour des commissaires pour les Iles de la Magdeleine, et de la cour provinciale à la cour de circuit, au même endroit, et qui en font les dossiers de la cour de circuit au même endroit,—resteront en vigueur tant qu'il y aura quelque chose à faire sous leur autorité. 7 V. c. 17, ss. 12, 13.

Transmission des dossiers.

Des huissiers de la cour supérieure.

20. Les huissiers nommés par la cour supérieure au chef-lieu de l'un ou l'autre comté dans le dit district de Gaspé, ont pouvoir et autorité d'agir comme tels dans les limites du dit district, pour signifier et mettre à exécution tous les brefs, ordres et procédures, qui peuvent être exécutés par des huissiers, émanant tant de la dite cour supérieure, que de la cour de circuit dans le dit district, ainsi que de toutes les autres cours de justice du Bas Canada ; et ces huissiers pourront être démis par la cour supérieure :

Huissiers—leur autorité.

2. Tous les huissiers ainsi nommés donneront caution comme le prescrit la loi relativement aux huissiers des autres districts, et en vertu des mêmes dispositions,—mais l'obligation sera donnée devant le protonotaire de la cour à l'endroit où l'huissier est nommé, et restera à son bureau,—et le dit protonotaire sera chargé

Cautionnement.

chargé des mêmes devoirs relativement à cette obligation et à l'huissier qu'elle concerne, que ceux dont est chargé par la loi le protonotaire de la cour supérieure dans les autres districts, dans aucun cas où un huissier a donné caution devant lui. 7 V. c. 17, s. 8.

Nomination
d'huissiers dans
chaque town-
ship.

21. Il sera nommé un ou plusieurs huissiers dans chacun des townships ou principaux établissements du dit district de Gaspé, autant que la chose pourra se faire, et que l'on pourra trouver une personne capable et convenable qui voudra accepter cet office,—et toute partie à l'instance de laquelle il sera émis quelque ordre ou procédure d'une cour de circuit ou de la cour supérieure, ainsi que le shérif, suivant la circonstance, devra faire signifier ou exécuter tel ordre ou procédure par l'huissier qui résidera le plus près du lieu où elle devra l'être. *Ibid*, s. 10.

Investigation
sur la conduite
des huissiers.

22. La cour de circuit et la cour supérieure dans le district de Gaspé, auront,—pour s'enquérir de la conduite de tout huissier du dit district de Gaspé, ou de tout autre officier de telle cour, agissant sous prétexte des ordres de la dite cour, qui se rendra coupable d'extorsion ou malversation, ou qui ne paiera ou ne rendra pas un compte fidèle des deniers prélevés ou perçus par lui, et pour punir la malversation de tel huissier, ou autre officier, et pour donner satisfaction à la partie lésée par telle malversation,—les mêmes pouvoirs et autorité que toute cour de circuit ou la dite cour supérieure dans les autres districts du Bas Canada, peut avoir par la loi pour s'enquérir de la conduite des huissiers ou autres officiers du district où elle est établie, et pour punir leur malversation, et donner satisfaction à la partie lésée; et si tel huissier ou autre officier est emprisonné en conséquence de sa malversation, il devra l'être dans la prison commune de celui des dits comtés où se tiendra alors la cour qui aura ordonné l'emprisonnement. 7 V. c. 17, s. 9,—12 V. c. 38, s. 11.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ILES DE LA MAGDELEINE.

Exposé.

23. Et attendu que la position particulière des Iles de la Magdeleine; dans le golfe St. Laurent, demande des dispositions spéciales concernant l'administration de la justice en icelles : en conséquence---

Les Iles de la
Magdeleine
formeront un
circuit distinct.

1. Les dites Iles continueront à former un circuit par elles-mêmes, et la cour de circuit y siégeant n'aura pas juridiction concurrente avec la dite cour siégeant dans tout autre endroit dans le district de Gaspé, et la cour de circuit de tout autre endroit dans le dit district n'aura pas juridiction concurrente avec la cour siégeant dans et pour le dit circuit des Iles de la Magdeleine :

Juridiction de
la C. C. dans
ces Iles.

2. La cour de circuit aura, relativement au dit circuit des Iles de la Magdeleine, la même juridiction en matières civiles que

que la cour supérieure dans tout autre endroit ; et le greffier de la dite cour aura les mêmes pouvoirs que le protonotaire de la cour supérieure dans tout autre endroit ; et nulle affaire civile dans la cour de circuit dans les dites Iles n'en sera évocable en raison de la nature, valeur ou montant de la propriété ou des deniers qui y sera demandé. 20 V. c. 44, s. 126.

24. Les procédures dans la cour de circuit dans les dites Iles seront sommaires, comme dans les cas qui ne sont pas sujets à appel, excepté que dans les cas sujets à appel, des notes des témoignages et admissions de vive voix et la substance des plaidoyers, seront prises par le juge ou sous sa direction, seront signées par lui et déposées dans le dossier en la manière prescrite dans les poursuites pour un semblable montant dans d'autres circuits ou dans la cour supérieure :

Procédures
dans la C. C.
dans ces Iles.

2. Dans chaque cas, les plaidoyers se feront *instanter* comme dans les causes non-sujettes à appel, et se feront de vive voix, à moins que le juge, sur la demande des parties qui auront leurs plaidoyers écrits lorsqu'elles feront telle demande, ne l'ordonne autrement. *Ibid*, s. 127.

Plaidoyers.

25. Chaque jour durant le terme ou durant la vacance, qui ne sera pas un dimanche ou jour férié, sera un jour de rapport pour toute cause qui tombera sous la juridiction de la cour de circuit dans les dites Iles. 22 V. (1858) c. 5, s. 38.

Jours de rap-
port.

26. Dans toute cause non sujette à un appel, rapportable durant la vacance, dans le dit circuit dans les dites Iles, le mode de procédure sera tel que prescrit relativement à une cause non sujette à appel rapportable durant la vacance dans les autres circuits ; et dans toute autre cause ou cause sujette à appel tombant sous la juridiction de la cour de circuit dans les dites Iles, les procédures seront, si telle cause est rapportée durant la vacance, les mêmes que dans une cause sujette à appel dans la cour de circuit dans les autres circuits, rapportée durant la vacance ;—mais si telle cause est rapportée durant le terme, le mode de procédure en telle cause sera tel que prescrit par la vingt-quatrième section du présent acte, en autant que le dispositif de cette section n'est pas incompatible avec la présente section ou toute autre disposition spéciale du présent acte. *Ibid*, s. 39.

Procédures
dans les causes
non sujettes à
appel.

7. Il y aura, chaque année, dans les dites Iles, deux termes de la dite cour, dont l'un sera appelé et connu comme le terme du printemps, et l'autre comme le terme d'automne, et le jour auquel chaque terme commence et finit sera déterminé par proclamation du gouverneur et pourra être changé en la même manière ; mais les dits termes pourront être continués par le juge jusqu'à ce qu'il déclare qu'il n'y a point d'affaires devant la cour et ferme le terme. 20 V. c. 44, s. 128.

Termes.

Appels.

28. Il y aura appel d'un jugement de la cour de circuit dans les dites Iles de la Magdeleine à la cour du banc de la reine siégeant comme cour d'appel et de pourvoi pour erreur à Québec, dans tous les cas où droit d'appel à la dite cour eut existé, si le jugement eût été rendu dans la cour supérieure ou dans la cour de circuit de tout autre endroit :

Procédure en appel.

2. Mais quelle que soit la somme de deniers ou la valeur de la chose réclamée dans tel cas, les procédures en appel seront les mêmes que dans les appels interjetés de la cour de circuit, excepté que le premier jour auquel la cause pourra être entendue dans la dite cour du banc de la reine sera le premier jour juridique du terme qui viendra après le quatre-vingt-dixième jour qui se sera écoulé depuis le prononcé du jugement porté en appel, s'il est rendu dans le terme du printemps dans les Iles de la Magdeleine, et sera le premier jour juridique du terme qui s'ouvrira après le premier jour de juin qui suivra le prononcé du jugement s'il est rendu dans le terme d'automne dans les dites Iles ; mais le cautionnement au dit appel devra être donné dans les quinze jours qui suivront le prononcé du jugement, comme dans les autres endroits. 20 V. c. 44, s. 129.

Instruction des appels.

29. Dans toute cause dans laquelle il y aura lieu à appel d'un jugement par défaut, enregistré par le greffier du circuit des Iles de la Magdeleine en vertu des dispositions établies par le chapitre quatre-vingt-trois quant aux jugements dans la vacance dans les causes par défaut où *ex parte*,—les procédures en appel seront telles que prescrites par la section précédente, excepté que le premier jour auquel la cause en appel de tout jugement ainsi enregistré par défaut pourra être entendue dans la cour du banc de la reine, sera le jour juridique du terme qui suivra immédiatement l'expiration de quatre-vingt-dix jours, à compter de l'expiration du délai accordé pour produire une opposition (tel que prescrit dans le dit chapitre) à tel jugement, si tel délai expire le ou après le premier jour du terme du printemps, et avant le premier jour du terme d'automne dans le dit circuit,—et sera le premier jour juridique du terme qui s'ouvrira après le premier jour de juin qui suivra l'expiration du dit délai pour produire telle opposition, si le délai expire le ou après le premier jour du terme d'automne et avant le premier jour du terme du printemps, dans le dit circuit. 22 V. (1858) c. 5, s. 40.

Pouvoirs du juge de la C. S. quant à l'admission des huissiers.

30. Tout juge de la cour supérieure pendant qu'il siégera dans les Iles de la Magdeleine aura, relativement à l'admission des huissiers, tous les pouvoirs et autorités qui sont accordés à la cour supérieure pour le Bas Canada, et le greffier de la cour de circuit tenue dans les dites Isles aura à cette fin tous les pouvoirs du protonotaire de la cour supérieure. 20 V. c. 44, s. 130.

Le greffier de C. C. sera dé-

31. Le greffier de la cour de circuit dans les Iles de la Magdeleine sera *ex officio* député greffier de la paix et aura, dans

dans les limites des dites Iles, tous les pouvoirs et autorités qui sont accordés au greffier de la paix pour le district ou le comté de Gaspé. 20 V. c. 44, s. 131. puté greffier de la paix.

32. La cour de justice ou lieu dans lequel la cour de circuit sera tenue, sera fourni par et aux frais de la municipalité locale des dites Iles, en la même manière qu'ailleurs, et sous les mêmes dispositions. *Ibid*, s. 132. Cour de justice.

33. Une somme de mille six cents piastres sera prise à même le fonds des municipalités du Bas Canada pour construire une cour de justice et prison dans les dites Iles de la Magdeleine, sur un terrain qui sera fourni par la municipalité des dites Iles et approuvé par le commissaire des travaux publics, en la manière et sujet aux dispositions établies relativement à la construction des cours de justice et prisons dans les nouveaux districts; et telle prison sera employée comme prison commune et maison de correction pour la détention des délinquants légalement condamnés à l'emprisonnement par un juge de paix ou l'autorité compétente dans les dites Iles, et aussi pour la détention des personnes emprisonnées pour subir leur procès pour une offense poursuivable par acte d'accusation (*indictable*), jusqu'à ce qu'elles puissent être transportées à la prison commune du district. *Ibid*, s. 133. Somme affectée à la cour de justice et prison.

34. Le shérif du district ou du comté de Gaspé nommera un député qui résidera aux Iles de la Magdeleine, et qui aura la charge de la cour de justice et de la dite prison et de toutes les personnes y détenues et sous garde, et exercera les pouvoirs du shérif dans les matières civiles et criminelles qui se rattachent aux dites Iles de la Magdeleine ainsi qu'au reste du district de Gaspé, relativement au transport des prisonniers des dites Iles à toute prison commune dans le dit district, et autres matières qui se rattachent nécessairement à l'administration de la justice dans les dites Iles, et tous autres pouvoirs en outre que le shérif pourra juger à propos de lui confier : Député shérif.

2. Mais le dit shérif, s'il est nommé pour tout le district, aura un autre député pour toutes fins dans celui des comtés de son district dans lequel il ne réside pas. *Ibid*, s. 134. Proviso.

STE. ANNE DES MONTS ET CAP CHAT.

35. Les établissements de Ste. Anne des Monts et Cap Chat sont et ont été, à compter de la passation de l'Acte de Judicature du Bas Canada de 1857, dans le comté et le district de Gaspé, pour toutes les fins relatives à l'administration de la justice tant en matières civiles qu'en matières criminelles. 20 V. c. 44, *cédula* A. Ces établissements sont enclavés dans Gaspé.

CAP. LXX XI.

Acte concernant l'indépendance des Juges de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour Supérieure, ainsi que leur récusation en certains cas.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

INDÉPENDANCE DES JUGES.

Les juges resteront en charge durant bonne conduite.

1. Dans le but que les juges ci-dessous mentionnés soient indépendants de la couronne,—les juges de la cour du banc de la Reine et les juges de la cour supérieure dans et pour le Bas Canada tiendront leurs charges durant bonne conduite, bien que les commissions ci-devant accordées à aucun d'eux puissent déclarer que la charge sera tenue durant le plaisir de Sa Majesté ; et les commissions accordées à l'avenir aux juges de la cour du banc de la Reine et de la cour supérieure, leur seront accordées pour être tenues par eux durant bonne conduite, et continueront d'être en pleine vigueur durant bonne conduite, nonobstant le décès de Sa Majesté ou d'aucun de ses héritiers et successeurs :

Ils pourront être destitués sur l'adresse des deux chambres.
Appel à S. M.

2. Mais le gouverneur pourra, néanmoins, destituer tout juge ou juges de l'une ou l'autre des dites cours sur l'adresse du conseil législatif et de l'Assemblée législative ; et si un juge ainsi destitué se croit lésé par tel acte, il pourra en appeler dans les six mois à Sa Majesté, en son conseil privé, et sa destitution ne sera finale qu'après avoir été décidée par Sa Majesté en son conseil privé. 7 V. c. 15, s. 1,—12 V. c. 38,—20 V. c. 44.

Un autre juge pourra être nommé jusqu'à ce que le plaisir royal soit connu, dans le cas de décès, démission.

2. Si un juge d'une des dites cours décède, ou s'il signe sa charge, ou s'il est destitué en la manière voulue par le présent acte, le gouverneur pourra nommer par commission sous le grand sceau, nonobstant toute chose ci-dessus contenue, quelque personne capable et convenable pour tenir la dite charge jusqu'à ce que le plaisir royal soit connu ; mais cette nomination sera annulée par l'émission d'une commission sous le grand sceau de cette province, dans les termes prescrits en premier lieu par le présent acte, en faveur de la même personne ou en faveur de telle autre personne que Sa Majesté nomme au lieu de tout juge décédé, ou qui a résigné, ou a été destitué en la manière voulue par le présent acte, ou par la signification en cette province de la décision Royale en conseil privé, remettant en charge tout juge ayant été ainsi destitué. 7 V. c. 15, s. 2,—12 V. c. 38,—20 V. c. 44.

DE LA RÉCUSATION DES JUGES.

3. Dans toute cause il n'y aura pas lieu à récusation à raison de parenté ou alliance de l'un des juges de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure avec l'une des parties, à un degré plus éloigné que celui de cousin-germain :

Quel degré de parenté donnera lieu à récusation.

2. Et si l'un des dits juges, avant la passation de l'acte 18 V. c. 105, (30 Mai, 1855,) a été, à raison d'un tel degré de parenté ou d'alliance, incompetent à juger, ou si pour cela il a été récusé dans aucune cause pendante devant l'une des dites cours, telle récusation cessera d'avoir effet, et tel juge sera compétent à siéger dans telle cause, soit qu'il ait été, ou non, remplacé par un juge suppléant ; et dans le cas où il a ainsi été remplacé, tel juge suppléant cessera de pouvoir agir comme tel. 18 V. c. 105.

L'acte s'applique aux causes pendantes le 30 mai, 1855.

INTERPRÉTATION DU MOT " JUGE."

4. Le mot " Juge " dans toute disposition concernant l'administration de la justice, comprend le juge en chef de la cour à laquelle la disposition s'applique, à moins que le contraire ne soit expressément prescrit. 14, 15 V. c. 88, s. 5, etc.

Le mot " juge " signifie juge en chef.

C A P. L X X X I I .

Acte concernant certains sujets du ressort de l'Administration de la Justice en général,—ainsi que certaines actions et matières spéciales de procédure.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

INTERPRÉTATION DES ACTES RELATIFS À L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

1. Toutes les dispositions de tout acte dans ces Statuts Refondus concernant l'Administration de la Justice, seront interprétées largement de manière à mieux atteindre l'objet de la justice dans tous les cas, et aucune interprétation tendant à laisser quelqu'une de ses dispositions sans effet ne sera considérée comme bonne interprétation ; et s'il se présente quelque cas dans lequel, immédiatement avant la mise en vigueur de ces Statuts Refondus, une partie quelconque aurait eu les moyens de faire valoir ou de défendre quelque juste réclamation ou droit dans une cour alors existante, et qu'il ne se trouve dans ces Statuts aucune disposition par laquelle elle puisse faire valoir ou maintenir la dite réclamation ou le dit droit, il y sera pourvu par les règles de pratique qui seront dressées en vertu des dits Statuts, et jusqu'à ce qu'il y soit ainsi pourvu, nulle procédure

Comment seront interprétées les dispositions des actes relatifs à l'administration de la justice.

procédure pour faire valoir ou maintenir telle réclamation ou tel droit, qui ne sera pas incompatible avec ces Statuts, ou avec la loi, ne sera considérée comme illégale ou nulle : 12 V. c. 38, s. 113.

2. Les dispositions des dits actes seront interprétées l'une par l'autre, et comme des parties de la même loi ; 20 V. c. 44, s. 149.

Sterling.

3. Le mot "sterling," chaque fois qu'il est employé dans un acte en vigueur dans le Bas Canada, relativement à l'administration de la justice, sera censé, relativement à toute poursuite ou action commencée après le quatorze de juin, mil huit cent cinquante-trois, et par rapport à toutes procédures y relatives, avoir le sens que l'acte concernant le cours monétaire, chapitre quinze des statuts refondus du Canada, a attaché au dit mot, savoir : dans toute somme mentionnée en tel acte, chaque livre sterling sera censée égale à une livre quatre-chelins et quatre deniers courant, ou quatre piastres quatre-vingt-six centins et deux tiers ; 12 V. c. 38, s. 91,—16 V. c. 158, s. 4.

Interprétation de certaines expressions.

4. Les diverses expressions "cour du banc de la Reine à (un endroit)"—"cour supérieure à (un endroit)"—ou "cour de circuit à (un endroit)" dans le présent acte ou dans tout autre acte, ou dans tout document ou pièce de procédure, seront censées signifier tout juge ou juges tenant légalement telle cour ou en exerçant les pouvoirs en tel endroit—et ne seront pas censées signifier tous les juges de telle cour ou une majorité ou autre nombre d'entre eux, à moins que la chose ne soit ainsi exprimée, ou que le contexte n'exige clairement telle interprétation ;

Citation d'autres actes.

5. Et chaque fois que dans le présent acte ou tout autre acte, dans ces statuts refondus, un acte est mentionné comme l'acte de 12 V. c. 38, (ou suivant le cas), telle mention sera censée signifier l'acte de la législature de cette province ou du Bas Canada, passé dans l'année du règne du Souverain pour le temps, indiquée par les mots, lettres initiales ou chiffres dont il est fait usage, et le chapitre inséré après, en mots ou en chiffres, sera censé être le chapitre que le dit acte forme dans les exemplaires des actes de la dite législature, imprimés et publiés, par autorité, par l'imprimeur de Sa Majesté ; mais cette disposition ne sera pas interprétée de manière à affaiblir l'effet de l'acte d'interprétation, en vertu duquel toute formule abrégée de renvoi à un acte ou partie d'acte suffit et suffira si elle peut se comprendre. 20 V. c. 44, s. 150.

JURIDICTION QUANT AU MONTANT—FRAIS.

Le montant demandé, et non

2. Lorsque la juridiction d'une cour, ou le droit d'appel du jugement d'une cour, dépend du montant en litige, ce montant sera

sera estimé être le montant demandé et non celui obtenu, s'ils sont différents ; mais si le montant obtenu est tel qu'il aurait pu être recouvré dans une cour inférieure, il ne sera alloué au demandeur que les mêmes frais qui lui auraient été alloués si la poursuite eût été intentée dans telle cour inférieure, à moins que la cour dans laquelle le procès est intenté n'en ordonne autrement. 12 V. c. 38, s. 82.

celui recouvré, décidera de la juridiction.

CHANGEMENT DE L'ÉPOQUE OU DU LIEU DE LA TENUE DE LA COUR.

3. Chaque fois qu'en vertu de quelque acte ou proclamation, le temps ou le lieu fixé pour la tenue d'un terme d'une cour est changé, et qu'une personne a un ordre de comparaître ou de faire toute autre chose dans la dite cour pendant le terme, à un jour qui, par suite de tel changement, n'est plus un jour du terme, ou à un endroit où la cour n'est plus tenue, alors la dite chose sera faite par telle personne le premier jour juridique dans le terme ordinaire ou extraordinaire qui suivra immédiatement celui durant lequel, sans tel changement, la chose aurait dû être faite, (à moins que la cour ne fixe un autre jour, ainsi qu'elle peut le faire,) et à l'endroit où la cour est alors tenue et auquel les archives et documents de la cour sont transportés et où toutes les matières commencées dans l'endroit où elle se tenait avant, se continueront et se termineront. 20 V. c. 44, s. 145 et 12 V. c. 38, s. 77.

Où et quand sera accomplie une chose qui doit être faite avant le changement.

CLÔTURE OU CONTINUATION DES TERMES.

4. Nonobstant toute disposition qui fixe la durée d'aucun terme d'une cour, dans tout acte, ou dans toute proclamation émise en vertu de tout acte, le juge ou les juges tenant telle cour pourront déclarer que les séances de la dite cour à tel terme, sont closes, chaque fois qu'ils seront d'opinion qu'il ne reste aucun procès, matière ou procédure à être instruite ou poursuivie par ou devant la cour, qui ne puisse pas plus convenablement être remise au terme alors prochain :

Le juge pourra les clore quand il ne reste plus rien à faire.

2. Et, si à la fin d'un terme tel que fixé par acte ou proclamation, il reste encore quelque procès, matière ou procédure à être instruit ou poursuivi par ou devant la cour, et qui, dans l'opinion du juge ou des juges tenant la dite cour, ne peut être remis, avec le même avantage pour toutes les parties, au terme alors prochain, le juge ou les juges auront plein pouvoir de prolonger le terme par ajournement de jour en jour, ou jusqu'à un jour avant le terme alors prochain ; et chaque séance de la cour conformément à ces ajournements sera censée avoir lieu durant le terme ; 20 V. c. 44, s. 147—12 V. c. 38, s. 16, et 16 V. c. 194, s. 2,—23 V. c. 57, s. 31.

Et pourra les continuer tant qu'il y aura des affaires.

3. Toutes les fois qu'une cour sera ajournée en vertu des dispositions de la présente section, telle cour pourra prendre connaissance

La cour, après ajournement,

pourra prendre connaissance des causes, bien que non commencées avant. connaissance de toutes matières portées devant elle, et les continuer, soit qu'elles fussent commencées ou non à l'époque de l'ajournement d'icelle; et tout juge ou personnes tenant telle cour ainsi ajournée, l'ajournera de jour en jour, tant qu'il y aura quelque affaire devant elle; 23 V. c. 57, s. 31.

La présente s'applique aux S. Q.

4. La présente section s'applique à tout recorder ou surintendant de police, ou juge de paix, tenant une cour de session de quartier, et à la cour du banc de la reine, dans sa juridiction tant en appel qu'en matières criminelles, et pour toutes les fins aussi bien que pour rendre jugement. 22 V. (1858) c. 5, s. 66,—23 V. c. 57, s. 31.

DIMANCHES ET JOURS DE FÊTE.

Jour juridique suivant substitué.

5. Si le jour auquel une chose doit être faite en conformité de tout acte, est un dimanche ou un jour férié, alors cette même chose sera faite avec le même effet le jour juridique qui suivra immédiatement. 12 V. c. 38, s. 90.

TRANSMISSION DES DOSSIERS.

Elle pourra se faire par la poste.

6. Dans chaque cas où un dossier ou document doit être, d'après la loi, transmis par une cour ou l'officier d'une cour, d'un endroit à un autre, la dite transmission pourra se faire par le bureau de poste, et la partie demandant telle transmission paiera le montant des frais de port à l'officier qui la fera, avant qu'il soit tenu de faire telle transmission; et tout retard causé par la partie négligeant de payer tel montant lui sera imputé comme étant arrivé par sa faute. 20 V. c. 44, s. 144.

NOMINATION DE DÉPUTÉS.

Les officiers peuvent nommer des députés et doivent le faire quand la chose est nécessaire.

7. Tout shérif, coroner, protonotaire ou greffier d'aucune cour, ou autre officier ministériel de justice, pourra nommer et nommera, quand la chose est nécessaire pour la dépêche des affaires de son bureau, un ou plusieurs députés, mais il devra le faire s'il en est expressément requis par quelque loi. 20 V. c. 44, s. 136,—13, 14 V. c. 37, s. 7.

DES PROTONOTAIRES ET GREFFIERS DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DE CIRCUIT.

Nepatiqueront pas comme avocats.

8. Aucun protonotaire de la cour supérieure ou greffier d'une cour de circuit ne pourra, tant qu'il continuera en charge, ni son député, tant qu'il remplira les fonctions de son office, pratiquer comme avocat, conseil ou procureur dans le Bas Canada. 12 V. c. 38, s. 103.

Les cautionnements restent en vigueur.

9. Les cautionnements donnés avant la mise en vigueur de l'acte 12 V. c. 38 par les différents protonotaires de la cour du banc de la reine dans le Bas Canada, et par les greffiers des cours

cours de circuit de cette partie de la province, et par leurs cautions pour l'accomplissement régulier des fonctions officielles des dits protonotaires et greffiers respectivement, (nonobstant le dit acte ou tout acte postérieur, ou tout changement de noms de leurs offices et de ceux des cours dont ils sont les officiers), ont eu et auront pleine force et effet à l'égard de toutes les parties, comme si ces cautionnements eussent été donnés après la mise en vigueur des dits actes, et pour l'accomplissement régulier des fonctions de l'office dont était revêtu chaque protonotaire ou greffier en vertu d'aucun des dits actes, et serviront à garantir les redditions de comptes et le paiement de toutes sommes de deniers qui sont venues entre leurs mains respectivement en vertu des dits offices respectivement, comme si tels cautionnements eussent été donnés respectivement, et que les conditions en fussent stipulées en conséquence :

2. Chaque protonotaire de la cour supérieure, et chaque greffier de la cour de circuit, qui sera nommé à l'avenir, sera tenu, dans les trois mois qui suivront sa nomination, de s'obliger à remplir fidèlement les devoirs de son office, et à rendre compte et payer tous deniers qui seront versés entre ses mains en vertu de son office, en donnant conjointement et solidairement avec des cautions solvables un acte de cautionnement qui les liera au montant de la somme portée en icelui, et servira de garantie pour les dommages que pourrait souffrir toute partie par suite de la négligence ou de l'inconduite du dit protonotaire ou greffier ;

Cautionnement
qui sera donné.

3. La dite obligation sera donnée pour la somme suivante, savoir :—le protonotaire de la cour supérieure dans le district de Québec ou de Montréal, et ses cautions, pour la somme de huit mille piastres ;—le protonotaire de la cour supérieure dans le district des Trois-Rivières ou de Saint François, Kamouraska et Ottawa (*Outaouais*), et ses cautions, pour la somme de quatre mille piastres ;—le protonotaire ou les protonotaires conjoints de la cour supérieure dans le district de Gaspé, et leurs cautions, pour la somme de deux mille piastres,—et le protonotaire dans chacun des nouveaux districts, et ses cautions, pour la somme qui sera fixée par le gouverneur en conseil, mais n'excédant pas celle donnée par le protonotaire dans le district de Kamouraska ou Ottawa (*Outaouais*) ;—et chacun des greffiers de la cour de circuit, et ses cautions, pour la somme de mille piastres. 12 V. c. 38, s. 104,—20 V. c. 44, s. 95.

Montant du
cautionnement.

DE LA NOMINATION DE COMMISSAIRES POUR RECEVOIR DES AFFIDAVITS.

10. Le juge en chef, ou aucun des juges de la cour du banc de la reine ou tout juge de la cour supérieure dans le district où il remplira les fonctions de juge, et pour lequel telle commission émane,—pourra, au moyen d'une ou de plusieurs commissions sous le sceau de la cour, autoriser telles et autant

Comment se-
ront nommés
ces commis-
saires.

autant de personnes qu'il le jugera à propos et nécessaire dans tout district, à prendre et recevoir dans tel district tous affidavits que toute personne voudra faire en présence de toute personne ainsi autorisée, touchant ou concernant toute cause, matières ou chose pendante ou qui sera pendante, ou concernant, en aucune manière, aucune des procédures qui auront lieu dans la cour d'où a émané sa commission; lesquels dits affidavits reçus comme susdit, seront déposés dans le greffe qu'il appartient de la cour à laquelle ils ont rapport, et pourront être alors lus et serviront dans telle cour, aux endroits où ils sont déposés, aux mêmes fins et intentions que tout autre affidavit pris dans telle cour :

Effets des affidavits.

2. Chaque affidavit pris comme susdit aura la même force que les affidavits pris dans les dites cours respectives; et chaque personne qui se parjurera dans tel affidavit, encourra les mêmes peines que si tel affidavit eût été fait et reçu en pleine cour. 48 G. 3, c. 22, s. 5,—12 V. c. 37, ss. 6, 25, et c. 38, ss. 8, 102,—20 V. c. 44, ss. 35, 37.

Les commissaires de la C. S. pourront recevoir des affidavits pour toute Cour.

11. Chaque commissaire, pour recevoir des affidavits qui devront servir dans la cour supérieure dans tout district du Bas Canada, soit que tel commissaire réside dans le Haut ou dans le Bas Canada, soit que nommé par un juge ou par plus d'un juge de la dite cour, a eu et aura plein pouvoir et autorité de recevoir des affidavits qui devront servir dans tout et chaque district du Bas Canada, dans la cour du banc de la reine ou dans la cour supérieure ou dans la cour de circuit ou autre cour de record. 22 V. (1858) c. 5, s. 44.—*Et voir Stat. Ref. Can. c. 79, ss. 2, 3, etc.*

Le gouverneur pourra nommer des commissaires dans le Royaume-Uni pour recevoir des affidavits qui devront servir dans le Bas Canada.

12. Le gouverneur pourra nommer, de temps à autre, des personnes compétentes résidant dans toute partie de la Grande Bretagne ou d'Irlande, commissaires pour administrer le serment et recevoir des affidavits qui devront servir dans toute cour de juridiction civile dans le Bas Canada, et pour toutes les fins relatives à l'enregistrement des titres affectant les immeubles, et tous les affidavits reçus par tout tel commissaire auront la même validité, le même effet, et le même degré de foi dans toutes cours de juridiction civile dans le Bas Canada qui sont donnés à de semblables affidavits reçus devant un commissaire nommé par la cour supérieure ou par tout juge d'icelle; pourvu qu'il ne sera nommé personne autre qu'un procureur ou sollicitateur pratiquant dans l'une des cours supérieures de la Grande Bretagne ou d'Irlande; et qualifié par la loi à agir comme commissaire pour des fins semblables dans la Grande Bretagne et en Irlande. 23 V. c. 57, s. 35.

Proviso.

Qualification du commissaire.

Qui pourra administrer le serment quand il n'existe pas de

13. Tout serment requis par tout acte, dans lequel nulle mention n'est faite du nom du fonctionnaire public devant qui tel serment doit être prêté, ou tout serment rendu nécessaire,

ou

ADMINISTRATION DES SERMENTS EN GÉNÉRAL.

ou qui pourra être requis par le gouverneur, pour mettre à exécution les dispositions de tout acte de la législature, pourra être administré par et prêté devant tout juge de paix, ou tout commissaire nommé comme susdit dans leurs différentes juridictions respectives,—et tout tel serment déjà prêté devant et administré par l'un de ces mêmes fonctionnaires publics, dans leurs différentes juridictions respectives, est déclaré valable à toutes fins et intentions quelconques. 22 V. (1858) c. 5, s. 45.

fonctionnaire
spécial pour cet
objet.

TÉMOINS ET EXAMEN DES PARTIES.

14. Tous les parents et alliés des parties, excepté le mari et la femme, pourront être témoins en matières civiles, pour déposer contre ou en faveur d'icelles, nonobstant le onzième article du titre vingt-deux (enquêtes) de l'ordonnance de mil six cent soixante-et-sept, qui est expressément abrogé par le présent, en autant qu'il a rapport aux degrés de parenté seulement; mais, nonobstant la compétence de tout parent en deçà du degré de cousin germain, de donner un témoignage, le juge pourra apprécier tel témoignage selon qu'il juge le témoin digne de foi :

Les parents des
parties (excepté
le mari et la
femme) pour-
ront être té-
moins.

2. Toute personne reprochable comme témoin pour raison d'intérêt pourra rendre témoignage en justice, mais le témoignage de tel témoin sera apprécié selon qu'il est jugé digne de foi. 23 V. c. 57, s. 51.

Ou les parties
intéressées.

15. Toute partie dans une cause pourra être assignée et interrogée comme témoin par toute autre partie dans la même cause, et la partie, ainsi assignée et interrogée, pourra être transquestionnée comme un témoin par son propre procureur, si elle est représentée par un procureur, et le témoignage donné par toute telle partie pourra servir ou non à la partie qui l'aura obtenu, si elle le juge à propos, pourvu que toute telle partie à la clôture de son enquête déclare qu'elle entend oui ou non se servir de tel témoignage; mais aucun tel témoignage ne tournera à l'avantage de la partie qui l'aura donné :

Toutes parties
pourront être
assignées com-
me témoins
dans aucune
cause.

Conditions.

2. Toute telle partie, ainsi assignée, sera taxée comme tout autre témoin. 23 V. c. 57, s. 49.

16. En matières d'enquêtes et de preuve par témoins, le témoignage d'un seul témoin sera suffisant pour prouver un fait. 23 V. c. 57, s. 50.

Un témoin sera
suffisant.

DE LA PREUVE EN MATIÈRE DE COMMERCE.

17. Dans la preuve de tous faits concernant les affaires de commerce, on aura recours dans toutes les cours de juridiction civile dans le Bas Canada, aux règles de témoignage prescrites par les lois d'Angleterre. 25 G. 3, c. 2, s. 10.

Preuve en ma-
tières commer-
ciales.

Application des règles.

18. La loi quant à la preuve de tous faits concernant les affaires de commerce, en force dans le Bas Canada, s'appliquera à toute vente ou livraison faite par un non-commerçant à un commerçant, de toutes denrées, produits, effets ou choses. 22 V. (1858) c. 5, s. 63.

Faits et articles.

19. Mais toute partie dans une poursuite ou action de nature commerciale pourra être interrogée sur faits et articles, de la même manière que les parties peuvent être interrogées dans d'autres causes. 12 V. c. 38, s. 89.

Serment décisoire permis dans les affaires commerciales.

20. Les cours de juridiction civile dans le Bas Canada, accorderont et admettront le serment décisoire dans les affaires de commerce, lorsqu'une des parties le requerra de l'autre, ainsi qu'il a été accordé ci-devant, et qu'il est admis et accordé dans les autres affaires civiles, suivant les anciennes lois, us et coutumes du Bas Canada. 41 G. 3, c. 15.

DE LA PREUVE DANS LES CAUSES N'EXCÉDANT PAS \$25.

La preuve par témoins admissible dans les matières n'excédant pas \$25. Proviso.

21. Nonobstant ce que prescrit par l'article deux du titre vingt de l'ordonnance de mil six cent soixante-et-sept ou toute autre disposition de la loi, la preuve par témoins sera admissible dans toutes matières n'excédant pas la somme ou la valeur de vingt-cinq piastres; mais la présente disposition n'aura pas l'effet de restreindre l'admissibilité de la preuve par témoins en toutes matières ou sur tout fait où elle est permise lorsque la somme ou la valeur excède vingt-cinq piastres. 23 V. c. 57, s. 39.

DES FRAIS DANS LES CAUSES DE LA COURONNE EN MATIÈRE CIVILE.

La couronne n, comme l'individu, le droit de recouvrer les frais dans les actions civiles.

22. Dans toute poursuite ou procédure en matière civile, intentée par ou au nom de la couronne, devant aucune cour, juge ou tribunal dans le Bas Canada, dont l'objet est d'obtenir le recouvrement, ou de prévenir la perte d'aucune propriété mobilière ou immobilière, loyer ou rente, droit, péage ou somme d'argent, ou de maintenir, exercer ou conserver un droit, privilège ou hypothèque sur iceux, tel juge, cour ou tribunal pourra accorder à la couronne, si elle réussit dans la dite poursuite ou procédure, les mêmes dépens qui seraient accordés à toute partie privée en pareil cas, et la couronne aura le même recours pour recouvrer les dits dépens, qu'aurait la partie privée; mais rien de contenu dans le présent ne sera interprété comme ayant l'effet d'empêcher la couronne de recouvrer les dépens dans aucun cas où ce droit lui est donné par la loi: 13, 14 V. c. 33, s. 1.

La couronne pourra payer les frais.

2. Si, dans aucun cas auquel les dispositions précédentes de la présente section sont applicables, la couronne est déboutée, le gouverneur en conseil pourra ordonner, s'il le juge convenable, que paiement

paiement soit fait à la partie qui a obtenu gain de cause, des dépens qu'elle aurait recouvrés en pareil cas contre toute autre partie déboutée ; 13, 14 V. c. 33, s. 2.

3. Et pour dissiper tout doute relativement à l'interprétation du présent acte, ou de tout autre acte, passé ou à être passé, concernant la judicature ou les procédures judiciaires dans le Bas Canada, il est déclaré et statué,—que tout ce qui serait considéré comme étant une poursuite ou procédure civile, si toutes les parties y concernées étaient des individus privés, sera considéré l'être pareillement, bien que l'une des dites parties soit la couronne, à moins qu'il n'y ait quelques dispositions au contraire, ou que cette interprétation ne soit incompatible avec le texte ou l'esprit de l'acte. *Ibid*, s. 3.

Poursuite civile
—explication.

FRAIS DANS LES ACTIONS POUR TORTS PERSONNELS.

23. Dans toutes les actions pour torts personnels qui doivent être compensés en dommages, le demandeur, dans le cas où la cour ou le jury établirait les dommages à moins de la valeur de quarante chelins sterling, ne recouvrera ni n'obtiendra plus de dépens que la valeur à laquelle se montent les dommages ainsi établis. 7 G. 4, c. 6.

Dépens limités
en certains cas.

ACTIONS OU DÉFENSES IN FORMA PAUPERIS.

24. La cour supérieure et la cour de circuit, et chacun des juges de ces cours, pourront permettre aux parties de poursuivre et de se défendre *in formâ pauperis*, tel que cela se pratiquait ci-devant, chaque fois qu'ils sont convaincus, à la suite d'un affidavit, que les dites parties ont un bon droit d'action ou une bonne défense à faire, mais qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de les faire valoir, suivant le dû cours de la loi, faute des moyens nécessaires pour payer les honoraires et émoluments des divers officiers des dites cours dont les services sont requis pour conduire les causes devant telles cours : 12 V. c. 43, s. 1.

Les cours permettront, en certains cas, la procédure *in formâ pauperis*.

2. Et les dites cours pourront en vertu d'un jugement, soit interlocutoire ou final, révoquer le privilège accordé aux parties de poursuivre *in formâ pauperis*, chaque fois que la loi et la justice l'exigent. *Ibid*, s. 2

DISCONTINUATION DES POURSUITES OU PROCÉDURES.

25. Une cause, ou procédure quelconque, peut être discontinuée en tout état de cause et en tout temps avant le jugement, même en vacance, pourvu que ce soit avec dépens en faveur de la partie adverse :

Toute procédure pourra être discontinuée.

Cette discontinuation peut se faire par une motion laissée au greffe dans tous les cas et dont avis aura été donné à la partie adverse, en la manière ordinaire ;

La

Formule.

Frais.

La partie qui aura ainsi discontinué une cause, ou une procédure quelconque, ne pourra pas la recommencer sans avoir préalablement payé les frais de la première. 23 V. c. 57, s. 56.

À QUEL LIEU LES ACTIONS ET AUTRES PROCÉDURES DOIVENT ÊTRE INTENTÉES.

A quels endroits seront portées les actions.

26. Toute action, poursuite, ou procédure, pourra être commencée à l'endroit où se tiendront les termes de la cour supérieure ou de circuit dans tout district ou circuit ; pourvu que la cause de telle action, poursuite ou procédure respectivement soit née dans le dit district ou circuit, ou que le défendeur, ou l'un des défendeurs, ou la partie ou l'une des parties à laquelle l'original du bref, ordre ou autre pièce de procédure est adressé, soit domicilié ou ait reçu personnellement signification du dit bref, ordre ou autre pièce de procédure dans le dit district ou circuit, et pourvu que tous les défendeurs ou parties susdites aient légalement reçu signification de la pièce de procédure et non autrement, excepté dans le cas où certains des dits défendeurs ou parties sont assignés par avertissement, ainsi que le prescrit la loi. 12 V. c. 38, ss. 14, 49.

Actions Réelles ou Mixtes.

Où intentées, quand les défendeurs résident dans différents districts ou circuits

27. Chaque fois que des personnes, devant être assignées comme défendeurs dans une même action, résident dans différents districts ou circuits, dans tel cas le demandeur pourra, à son option, poursuivre telle action :

Premièrement, en matières réelles, dans la juridiction où l'objet en litige est situé ;

Secondement, en matières ou actions mixtes, dans la juridiction où l'objet en litige est situé ou dans la juridiction où les défendeurs ou aucun d'eux pourront résider ; et

Troisièmement, si c'est en matières de succession, c'est-à-dire,—*primo*, sur les demandes entre co-héritiers jusqu'au partage inclusivement,—*secundo*, sur les demandes intentées par des créanciers du défunt, avant le partage,—*tertio*, sur les demandes relatives à l'exécution de dispositions testamentaires, et les demandes en délivrance de legs, jusqu'à jugement définitif,—dans la juridiction où la succession a été ouverte ;

Les brefs pourront être signifiés dans les districts où résident les défendeurs.

2. Et un ou des brefs d'assignation pourront émaner, adressés au shérif ou à un huissier de la cour supérieure, ou aux shérifs ou à des huissiers de la dite cour (suivant que ces brefs peuvent être signifiés, d'après la loi, par les shérifs ou les huissiers) pour les différents districts où les divers défendeurs peuvent résider respectivement, et après que copie en aura été signifiée au défendeur, ils auront la même force et effet que s'ils avaient été signifiés dans le district ou circuit où l'action est intentée. 4 G. 4, c. 17, ss. 1, 2,—20 V. c. 44, etc.

28. Dans toute action réelle ou mixte, la cause de telle action sera censée avoir originé dans le district ou circuit dans lequel est située la propriété immobilière qui fera la matière du procès dans telle action. 14, 15 V. c. 60, s. 1.

Cause d'action —où elle sera censée avoir pris naissance.

Propriétés en partie dans une localité et en partie dans une autre.

29. Chaque fois qu'un immeuble est situé en partie dans un district ou circuit, et en partie dans un autre district ou circuit, le demandeur pourra intenter toute action réelle ou mixte à l'égard de toute telle propriété, à son option, dans l'un ou l'autre district ou circuit, et la totalité de tout tel immeuble pourra être partagée ou licitée, ou saisie et vendue, en vertu du jugement obtenu dans toute telle action, de la même manière que si l'immeuble était situé en totalité dans le district ou circuit dans lequel le jugement a été rendu :

Si l'immeuble est sis partie dans un district ou circuit et partie dans un autre.

2. La présente section s'appliquera à tout jugement, pour quelque cause que ce soit, rendu contre un défendeur possédant un immeuble situé en partie dans un district ou circuit et en partie dans un autre ;

Application de cette section.

3. Et toutes demandes en ratification de titre, licitation ou partage, pourront être faites, poursuivies, accordées et mises à effet, à l'option du requérant, dans l'un ou l'autre des districts ou circuits dans lequel l'immeuble dont il s'agit est en partie situé, comme si tout tel immeuble était situé en totalité dans le district ou circuit dans lequel le requérant opte de commencer ses procédures. *Ibid*, s. 2.

Où se feront certaines autres procédures.

Actions Hypothécaires.

30. Toute action hypothécaire pourra être intentée et poursuivie dans le district ou circuit dans lequel le défendeur (ou l'un des défendeurs) réside au commencement de la poursuite ; et la cour, qui aura pris connaissance de telle poursuite, pourra procéder sur icelle de la même manière à tous égards que celle prescrite par les deux sections précédentes, dans les divers cas y mentionnés ; et il pourra émaner de telle cour un bref d'exécution, et ce bref, si c'est un bref *de terris*, sera adressé au shérif du district dans lequel la propriété hypothéquée est située, et sera exécuté par tel shérif, et le rapport qu'il appartient en sera fait à la cour supérieure, dans le district dans lequel il a émané, et les deniers prélevés en vertu d'icelui (si aucun il y a), seront payés par tel shérif, selon l'ordre de la cour mentionnée en dernier lieu. 4 Guil. 4, c. 4, s. 5,—12 V. c. 38, s. 70,—20 V. c. 44, etc.

L'action hypothécaire peut être portée dans le district où réside le défendeur.

Actions en garantie.

31. Dans tout cas de garantie, tant formelle que simple, lorsque le garant demeure hors du district ou circuit dans lequel l'action

Mode de procéder dans les cas de garantie.

L'action originaire a été intentée,—il pourra émaner un bref de la cour dans l'endroit où telle action a été ainsi intentée, lequel sera adressé au shérif ou à un huissier du district où demeure tel garant, (suivant que l'un ou l'autre a, par la loi, le pouvoir de le signifier,) pour assigner tel garant à comparaître devant la cour à l'endroit où l'action a été intentée, aux fins de répondre à la demande en garantie du défendeur dans telle action originaire et d'attendre le jugement de la cour;—et la signification de tel bref, (sans avoir été endossé par la signature de l'un des juges de la cour supérieure,) et le rapport qui en sera fait par tel shérif ou huissier du district où demeure le garant, à la cour à l'endroit où l'action a été intentée, auront la même force et le même effet que si la signification eût été faite sur le garant dans le district où l'action a été intentée; et dans toutes causes ou actions, le demandeur pourra, de la même manière, assigner son garant, si aucun il a, et le faire intervenir, et la cour pourra donner jugement aussi bien contre le garant du demandeur que contre celui du défendeur, ainsi qu'il appartiendra. 41 G. 3, c. 7, s. 6.

Exposé.

32. Et considérant qu'il est résulté beaucoup d'inconvénients, de frais et de délai de la règle de droit en vertu de laquelle l'acquéreur d'un immeuble pouvait en cas d'éviction ou autre trouble, appeler en cause son garant immédiat seulement, lequel à son tour pouvait assigner son garant, et ainsi de suite, jusqu'à ce que la dernière partie responsable fut assignée en cour—pour y remédier—dans tous tels cas, l'acquéreur évincé ou troublé pourra porter son action en garantie en premier lieu contre toute partie qui pourrait être éventuellement assignée en cour de la manière susdite, comme garant; et de la même manière, toute personne assignée en cour comme garant dans toute telle cause pourra appeler en cour comme son garant toute partie qui pourrait être éventuellement assignée en cour comme garant dans telle cause, en la manière susdite; mais rien n'empêchera toute telle partie comme susdit de poursuivre ou appeler en cour son garant immédiat, si elle le juge à propos. 16 V. c. 194, s. 31.

L'acquéreur troublé pourra porter son action contre toute partie qui pourrait être éventuellement assignée comme garant.

ACTIONS EN REPRISE D'INSTANCE.

Signification des pièces de procédure dans les actions en reprise d'instance.

33. Dans toute action dans laquelle l'instance est arrêtée ou est interrompue par le décès d'une des parties, et que le représentant légal de la partie décédée est domicilié dans un district ou circuit du Bas Canada, autre que celui où l'action originaire était pendante, il pourra émaner de la cour dans le district ou circuit dans lequel telle action est pendante, un bref d'assignation, adressé au shérif ou à un huissier de la cour supérieure (suivant que tel bref peut, par la loi, être signifié par un shérif ou par un huissier) pour le district où tel représentant légal peut résider, lequel bref, après que copie en aura été signifiée à tel représentant légal, aura la même force et effet que s'il lui eût été signifié dans le district ou circuit où telle action originaire était pendante. 4 Guil. 4, c. 4, s. 1.

DE LA DURÉE DES ACTIONS DES OFFICIERS DE JUSTICE, POUR LEURS HONORAIRES.

34. Dans toutes les actions intentées par le protonotaire ou greffier d'aucune cour de justice pour le recouvrement d'honoraires ou émoluments d'office, le défendeur, dans toute telle action, pourra plaider et opposer à la demande la prescription de trois ans, à compter du jour de la délivrance ou remise des papiers, documents et ordres que le dit protonotaire ou greffier a été requis de préparer et délivrer, en vertu de sa charge, ou à compter du jour auquel le dit greffier pourrait avoir demandé le paiement de toute somme pour le dépôt des actions, plaidoyers ou autres documents judiciaires, et pour le dépôt desquels il est alloué un honoraire au dit greffier,—et la dite prescription sera une fin de non recevoir contre toute telle action : 12 V. c. 44, s. 1.

Le défendeur, dans les actions intentées par le protonotaire pour honoraires, pourra plaider prescription de trois ans.

2. Dans toutes les actions intentées par les procureurs *ad lites* contre leurs clients pour le recouvrement d'honoraires ou déboursés, le défendeur pourra plaider et opposer la prescription de cinq ans, laquelle commencera à courir du jour où jugement final a été rendu dans la cause dans laquelle le demandeur a eu droit à des honoraires, comme procureur *ad lites*, et a fait les déboursés pour le recouvrement desquels il intente la dite action ;

Le défendeur, dans les actions intentées par les procureurs pour leurs frais, pourra plaider prescription de cinq ans.

3. Et dans toutes les actions intentées par les shérifs et autres officiers de justice pour tous papiers, documents ou ordres qu'ils pourront avoir dressés, émis ou déposés, ou pour tous services qu'ils pourront avoir rendus en leur qualité officielle, pour lesquels un honoraire ou rémunération leur est accordé, le défendeur pourra plaider et opposer la prescription de trois ans, laquelle commencera à courir du jour où les dits services ont été rendus, ou de celui où les dits documents, papiers ou ordres ont été remis ou déposés ; et la dite prescription sera une fin de non recevoir contre telle action. 12 V. c. 44, s. 2.

Dans les actions portées par les shérifs, le défendeur pourra plaider prescription de 3 ans.

ACTION DU MINEUR POUR SES GAGES DANS LA COUR DE CIRCUIT.

35. Toute personne âgée de moins de vingt-et-un ans, mais qui a plus de quatorze ans, peut intenter toute action dans la cour de circuit, à l'endroit qu'il appartient, pour toute somme d'argent n'excédant pas vingt-cinq piastres, à elle due pour gages, et cela de la même manière que si cette personne était majeure. 12 V. c. 38, s. 76.

Le mineur peut intenter une action pour \$25 dues pour gages.

CAP. LXXXIII.

Acte concernant la procédure ordinaire dans la Cour Supérieure et la Cour de Circuit.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

Brefs et pièces de procédure.

Les brefs, etc., seront au nom de S. M.

1. Tous brefs et pièces de procédure qui émaneront de la cour supérieure, seront au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, et seront scellés du sceau de la dite cour et signés du protonotaire du district dans lequel ils émaneront, et dont le devoir sera de les dresser et préparer; et ils ne seront attestés au nom d'aucun juge, mais les mots "en foi de quoi nous y avons fait apposer le sceau de notre dite cour," remplaceront cette attestation (*teste*). 12 V. c. 38, s. 19.

Ils seront en anglais ou en français.

2. Aucun tel bref ou procédure ne sera censé nul ou annulable faute d'un sceau régulier, et faute de tout sceau quelconque, et chacun de ces brefs ou pièces de procédure pourra être écrit soit dans la langue anglaise ou dans la langue française; et si un affidavit est nécessaire avant de donner les dites pièces de procédure, le protonotaire aura plein pouvoir de recevoir cet affidavit et d'administrer le serment nécessaire; mais cette dernière disposition n'aura pas l'effet d'empêcher aucun juge de la cour de recevoir cet affidavit et d'administrer ce serment s'il le juge convenable. 12 V. c. 38, s. 19.

Comment les brefs d'assignation seront mis à exécution. Mais voir s. 65, de ce chapitre.

3. Tous brefs d'assignation émanant de la cour supérieure, et devant être signifiés dans le district dans lequel ils émanent, — à l'exception des brefs de *capias ad respondendum*, saisie-arrêt avant jugement, saisie-gagerie ou saisie-revendication, — seront adressés à un huissier quelconque de la dite cour nommé pour le district dans lequel le bref a émané, et seront mis à exécution et rapportés par lui : 12 V. c. 38, s. 20.

Brefs d'assignation devant être signifiés dans un autre district, comment signifiés par les huissiers. Mais voir aussi s. 65, de ce chapitre.

2. Tout bref d'assignation seulement (mais non tout bref de *capias ad respondendum*, saisie-arrêt avant jugement, saisie-gagerie ou saisie en revendication, sauf les cas à l'égard desquels il est autrement ordonné ci-dessous) émanant de la cour supérieure dans tout district, mais devant être signifié, en tout ou en partie dans quelque autre district, pourra être adressé à et rapporté par tout huissier de la dite cour pour le district dans lequel tel bref doit être signifié, ou par tout huissier de la dite cour pour le district dans lequel le bref émane, mais l'huissier mentionné en dernier lieu n'aura pas droit

droit à plus de frais et émoluments pour le signifier et en faire rapport, qu'un huissier pour le district dans lequel la signification est faite, et résidant le plus près de l'endroit de telle signification, aurait eu droit de recevoir pour agir ainsi; 22 V. (1858) c. 5, s. 55.

3. Et quand un tel bref est adressé à un huissier de la cour comme il est dit plus haut, les copies qui devront en être signifiées aux parties, conformément à la loi, seront certifiées vraies copies, soit par le protonotaire de la dite cour, pour le district dans lequel le bref émane, ou par le procureur qui poursuit l'émission du bref. 12 V. c. 38, s. 20.

En tel cas les copies signifiées seront certifiées.

4. Lorsque dans une cause de la cour supérieure, un bref doit être mis à exécution par les shérifs ou huissiers de deux districts, ou plus, ou par un huissier dans un district, et par un shérif ou des shérifs dans un autre ou d'autres districts, alors le dit bref sera adressé au dit shérif ou aux dits shérifs et à tout huissier de la cour supérieure, suivant que le cas l'exige, et il en sera dressé autant d'originaux qu'il y a de districts dans lesquels il devra être mis à exécution; mais cette disposition n'affectera aucune des prescriptions de la loi relatives aux brefs *alias*. 12 V. c. 38, s. 93.

Lorsqu'un bref doit être mis à exécution par les shérifs ou huissiers de deux districts, ou plus.

5. Les brefs de *capias ad respondendum*, saisie-arrêt avant jugement, saisie-gagerie, ou saisie revendication, à être exécutés en tout ou en partie dans tout district autre que celui où ils émanent, seront (sauf les cas à l'égard desquels il est autrement ordonné ci-dessous,) adressés au shérif du district, dans lequel ils doivent être mis à exécution, et seront mis à exécution et rapportés par lui: 12 V. c. 38, s. 20.

Certains brefs seront mis à exécution par le shérif.

Mais voir aussi s. 65 de ce chapitre.

2. Tout bref pour la signification et l'exécution duquel par un huissier il n'est établie aucune disposition, sera adressé au shérif du district dans lequel il doit être exécuté, et sera par lui mis à exécution; et tout bref qu'il n'est pas impérativement prescrit d'adresser à un huissier, pourra être adressé au shérif du district dans lequel il doit être mis à exécution.

S'il n'est pas établi de dispositions à cet égard.

6. Dans tous les cas où un bref de *capias ad respondendum* ou un bref de saisie-arrêt avant jugement peut émaner suivant la loi dans une action du ressort de la cour supérieure, les greffiers de la cour de circuit respectivement auront les mêmes pouvoirs et autorités que ceux dont sont revêtus les protonotaires de la cour supérieure respectivement, pour recevoir l'affidavit nécessaire et faire émettre les dits brefs de *capias ad respondendum* ou de saisie-arrêt avant jugement en dernier lieu mentionnés, et en fixer le rapport à la cour supérieure dans le district où ils ont été émis:

Les greffiers de la C. C. pourront recevoir l'affidavit pour *cap. ad resp.* avant jugement.

2. Les brefs en dernier lieu mentionnés seront en pareil cas adressés directement soit au shérif du district, ou à un huissier de la

Comment seront mis à exécution les

brefs en dernier lieu mentionnés.

la cour supérieure pour ce district, et par eux respectivement mis à exécution et rapportés ; et lorsqu'un tel bref est ainsi adressé à un huissier, tel huissier procédera sans délai à le mettre à exécution sans l'ordre préalable du shérif, et il remettra le bref, ainsi qu'un rapport de ses procédés, au shérif, entre les mains duquel il remettra pareillement le corps de la personne ou les effets saisis (selon le cas) pour qu'il en soit disposé suivant la loi, et le shérif rapportera dans la cour supérieure le bref et les procédés qui auront eu lieu en conséquence ; mais en pareil cas, le shérif ne sera responsable d'aucun acte de l'huissier jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux dispositions ci-dessus ;

Comment se fera la signification de la déclaration.

3. Et en tout tel cas, la signification de la déclaration dans la cause pourra se faire de la même manière et sous le même délai que si le bref eût émané du protonotaire de la cour supérieure et eût été adressé au shérif et mis à exécution par lui ;

Le défendeur aura le même recours que le bref émane du greffier ou du protonotaire.

4. Pourvu que dans tous les cas où un tel bref émanera d'un greffier de la cour de circuit contre le corps ou les effets d'une personne, et sera rapportable à la cour supérieure, le défendeur aura le même recours, en donnant caution ou autrement au shérif, (à défaut de quoi, il sera logé dans la prison commune du district,) que si le bref eût émané du protonotaire de la cour supérieure. 12 V. c. 35, s. 63. *Et voir ss. 44, etc., quant aux brefs des deux cours.*

Excepté les dimanches et fêtes, tous les autres jours seront juridiques

7. Tout jour, autre qu'un dimanche ou jour férié, sera considéré comme jour juridique pour tout ce qui est prescrit par cet acte, et sera un jour de rapport pour tous brefs, pièces et actes de procédure dont il est prescrit de faire rapport à la cour supérieure. 12 V. c. 38, s. 22.

Comparution et défaut.

Délai entre la signification et le rapport du bref.

8. Tout bref d'assignation sera signifié au moins dix jours (non compris le jour de la signification ni le jour du rapport) avant le jour fixé pour le rapport, si le lieu de la signification n'est pas éloigné de plus de cinq lieues du lieu où le défendeur est sommé de comparaître ; et s'il y a plus de cinq lieues, il sera accordé un jour de plus pour chaque cinq lieues additionnelles. 12 V. c. 38, s. 23.

Comment le défendeur présentera sa comparution.

9. Il ne sera pas nécessaire qu'un défendeur, assigné à comparaître devant la cour supérieure, compareisse ou soit appelé en pleine cour, mais le bref d'assignation sera rapporté au bureau du protonotaire le jour où il sera rapportable, et le défendeur pourra ce jour là, ou le jour juridique subséquent, présenter sa comparution personnellement, ou par procureur, au bureau du protonotaire de la cour, en tout temps durant les heures de bureau, et s'il ne présente pas sa comparution comme susdit, il ne lui sera pas ensuite permis de comparaître (excepté

(excepté par permission expresse, ainsi que mentionné ci-dessous,) et le deuxième jour juridique qui suivra le jour du rapport, son défaut sera enregistré, et la cour procédera à entendre, juger et décider la poursuite et action suivant le cours régulier de la loi. 12 V. c. 38, s. 23, etc.

10. Nonobstant tout défaut de comparaître, le défendeur pourra, en tout temps avant jugement, être autorisé par la cour supérieure, ou par tout juge de cette cour, à comparaître, sur une requête spéciale dont le demandeur devra avoir avis un jour franc d'avance, lorsqu'il appuiera sa demande de bonnes raisons à la satisfaction du juge. 12 V. c. 38, s. 24.

Nonobstant défaut, le défendeur pourra comparaître en faisant une requête spéciale.

11. Tout défendeur ou autre partie qui, dans une poursuite ou action, comparaitra en personne, sera, en conséquence de cette comparution, considéré, pour toutes les fins de la dite poursuite ou action et de toutes les procédures y relatives ou résultant d'icelle, avoir élu son domicile légal au bureau du protonotaire de la cour où la dite poursuite ou action a été intentée; et toutes notifications et significations d'exploits ou documents qui, dans telle poursuite ou action, auraient dû avoir été données ou faites par un procureur *ad litem* à un autre, seront considérées comme ayant été légalement données ou faites au bureau du dit protonotaire. 12 V. c. 38, s. 23,—25 G. 3, c. 2, s. 6,—41 G. 3, c. 7, s. 3.

Si le défendeur comparait en personne, il sera censé avoir élu son domicile au bureau du protonotaire.

Des plaidoyers,—de la forclusion,—et de l'inscription EX PARTE.

12. Que la comparution soit produite dans le terme ou dans la vacance,—nulle exception à la forme, exception déclinatoire, exception dilatoire, ou autre plaidoyer préliminaire, ne sera reçu à moins qu'il n'ait été déposé dans les quatre jours à compter du jour du rapport ou du dépôt fait au greffe du plaidoyer auquel telle exception préliminaire ou plaidoyer est opposé; le demandeur ou autre partie opposée aura huit jours francs pour y répondre, et il devra y avoir le même délai de huit jours francs pour répliquer ou déposer tout plaidoyer subséquent permis par la loi pour lier contestation sur telle exception à la forme, exception déclinatoire, exception dilatoire, ou autre plaidoyer préliminaire :

Dans quel délai les plaidoyers préliminaires, etc., seront reçus.

2. Et que la dite comparution soit produite dans le terme ou dans la vacance,—le défendeur aura huit jours francs après sa comparution pour produire ses défenses au mérite (ou autres qu'une exception à la forme, exception déclinatoire, exception dilatoire ou autre plaidoyer préliminaire); le demandeur aura le même délai pour répondre, et il devra y avoir le même délai entre chaque plaidoyer subséquent permis par la loi. 12 V. c. 38, s. 25, et 16 V. c. 194, s. 21.

Défenses au mérite—huit jours accordés au défendeur pour les produire.

13. Si, à l'expiration du délai accordé pour un plaidoyer quelconque (excepté une exception à la forme, exception déclinatoire, exception dilatoire ou autres plaidoyers préliminaires,

Forclusion sur les plaidoyers ne sont pas pré-

mais

sentés dans le délai prescrit.

mais non les réponses ou répliques à iceux,) et pour la production duquel, tel délai est de huit jours francs, ce plaidoyer n'est pas produit,—la partie adverse pourra en faire la demande, et s'il n'est pas produit le ou avant le troisième jour juridique subséquent à la demande, elle pourra forclore la partie tenue de le produire; et la production du rapport de signification de la demande suffira pour autoriser le protonotaire, sur demande par écrit demandant un acte de forclusion, à l'accorder et inscrire sans autre avis ni formalité:

Avis à la parties forcloses de l'inscription de la cause pour enquête ou audition.

2. Mais la partie forclose aura néanmoins droit de recevoir, un jour franc d'avance, avis de l'inscription de la cause pour enquête ou audition avant que l'enquête ne soit commencée ou que la cause ne soit entendue. 12 V. c. 38, s. 25.

Le délai pour plaider pourra être prolongé par la cour.

14. Le délai pour plaider pourra dans tous les cas être prolongé par l'ordre de la cour supérieure, ou d'un des juges de cette cour, sur demande spéciale, dont avis devra être donné à la partie adverse au moins un jour franc avant qu'elle soit présentée, et toute partie pourra produire un plaidoyer avant l'expiration du délai accordé par le présent acte pour sa production. *Ibid*, s. 26.

Des Enquêtes.

Jours d'enquête dans les districts de Québec ou Montréal.

15. Une majorité des juges de la cour supérieure résidant à Québec ou à Montréal respectivement, pourra, durant le terme de la dite cour, fixer par une règle de pratique promulguée par l'un des dits juges siégeant en terme, un nombre quelconque de jours comme jours d'enquête dans les districts de Québec et de Montréal respectivement, suivant qu'elle le jugera convenable, et pourra changer ou révoquer telle règle de pratique :

Il n'y en aura pas moins de six par mois.

Mais pas moins de six jours seront fixés par toute telle règle de pratique comme tels jours d'enquête dans tout mois quelconque de l'année,—excepté les mois de juillet et d'août; et des jours pendant le terme ne seront pas fixés comme jours d'enquête, si ce n'est dans les cas spécialement prévus plus bas; *Voir s. 94, de ce chapitre.*

Jours d'enquête dans les autres districts.

2. Dans tout autre district, tout juge de la dite cour pourra, durant le terme, faire et promulguer une règle de pratique pour fixer le nombre de jours où les témoignages pourront être produits dans le terme, et un nombre quelconque de jours comme jours d'enquête hors des termes, suivant qu'il le jugera convenable, avec plein pouvoir et autorité de changer ou révoquer telle règle de pratique ;

Hors les Districts de Québec et Montréal.

3. Excepté dans les districts de Québec et de Montréal, les juges ne seront pas tenus de fixer un nombre déterminé de jours dans tout mois de l'année comme jours d'enquête; mais aucun jour du mois de juillet ou du mois d'août, (excepté dans Gaspé, Saguenay,

Saguenay, ou Chicoutimi) ou pendant lequel la cour siège au même endroit, ne sera ainsi fixé ; et les règles de pratique en force, à l'époque de la mise en vigueur de ces Statuts Refondus, continueront à l'être jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou révoquées. 12 V. c. 38, s. 29,—16 V. c. 194, s. 5 et 6,—20 V. c. 44, s. 44.

16. Les jours d'enquête mentionnés dans la section qui précède sont les jours d'enquête pour les fins ordinaires, mais chaque jour juridique en terme et hors de terme, excepté depuis le neuvième jour de juillet, inclusivement, jusqu'au premier jour de septembre, aussi inclusivement, de chaque année, sera jour d'enquête pour toutes causes ou procédures par défaut ou *ex parte* dans la cour supérieure ; et les notes des témoignages qui seront prises et signées en la manière voulue par la section quatre-vingt-dix-huit du présent acte, serviront à toutes fins et intentions comme si elles avaient été prises à une enquête en la manière ordinaire. 16 V. c. 194, s. 7, et 20 V. c. 44, s. 85.

Chaque jour excepté pendant la vacance, sera jour d'enquête pour les causes par défaut ou *ex parte*.

17. Les juges de la cour supérieure pourront assigner une chambre ou plus d'une chambre dans chaque palais de justice où se tient la cour, pour y faire les enquêtes, et fixer le nombre des clerks ou écrivains que le protonotaire de la cour emploiera pour recevoir les dépositions données à ces enquêtes, suivant que les circonstances l'exigeront. 12 V. c. 38, s. 27.

Chambres et écrivains pour les enquêtes.

18. Avec le consentement par écrit de toutes les parties à une cause dans la cour supérieure, l'enquête et la preuve en icelle peuvent être prises en la manière suivie avant la mise en force de l'acte de judicature du Bas Canada de 1857, nonobstant toute chose à ce contraire dans la section quatre-vingt-quinze, sujettes à tels frais et honoraires additionnels qui pourront de temps à autre être fixés par un tarif ; mais dans toutes les causes devant la dite cour dans lesquelles tel consentement par écrit n'est pas donné, l'enquête sera prise en la manière prescrite par la dite section quatre-vingt-quinze. 22 V. (1858), c. 5, s. 6.

En certains cas l'enquête pourra se faire en la manière suivie avant 20 V. c. 44.

Procédure,—enquête—et audition finale.

19. Toutes les fois qu'une partie à une cause alors pendante dans la cour supérieure désirera que la dite cause soit entendue au mérite, aussitôt que la preuve sera terminée, telle partie pourra inscrire en même temps la cause pour la production de la preuve et l'audition finale au mérite, et elle sera en conséquence entendue aussitôt que les témoins présents auront rendu leurs témoignages, et que des notes en auront été prises, à moins que la cour ne considère comme juste d'ajourner la cause à raison de l'absence de témoin ou témoins importants ou d'autre preuve ; et l'inscription de toute telle cause pourra être faite

Inscription à l'enquête et au mérite en même temps.

pour tout jour quelconque fixé durant le terme, ou pour tels jours durant le terme, ou pour tels jours d'enquête ainsi que ci-dessous prescrits :

Inscription obligatoire en certains cas à l'option de l'une ou l'autre partie.

2. Pourvu que si l'une ou l'autre partie, dans sa déclaration, plaider, réponse ou réplique dans toute telle cause, donne avis de son option que telle cause soit inscrite au temps convenable, pour la production de la preuve et l'audition finale au mérite en même temps, ou si l'une ou l'autre partie, avant l'inscription de telle cause pour la production de la preuve, donne avis à l'autre de son option que telle cause soit inscrite pour la production de la preuve et l'audition finale au mérite en même temps, alors dans l'un et l'autre cas, telle cause sera nécessairement ainsi inscrite, et il ne sera pas au pouvoir de l'une ou l'autre partie de l'inscrire autrement. 22 V. (1858,) c. 5, s. 1.

Des règles de pratique pourront être faites pour ces causes.

20. Une majorité des juges de la cour supérieure résidant dans le district de Québec ou celui de Montréal,—ou tout juge de la dite cour, quand il sera dans un autre district,—pourra, par toute règle de pratique qui sera faite par eux ou lui de temps à autre, et promulguée par tout juge siégeant durant le terme dans le même district, fixer des jours spéciaux durant le terme pour la production de la preuve et l'audition finale au mérite en même temps, dans des causes devant la cour dans tel district ; et toute telle règle pourra être abrogée ou modifiée par toute règle subséquemment faite et promulguée en la même manière :

Effet de ces règles.

2. Et toutes les fois que tels jours spéciaux seront ainsi fixés durant le terme dans un district, nulle cause n'y sera inscrite pour la production de la preuve et l'audition finale au mérite en même temps pour aucun autre jour durant le terme, et les causes ainsi inscrites auront, aux dits jours, priorité sur les autres causes ou affaires devant la cour, inscrites ou fixées pour tels jours, excepté seulement les causes prises en délibéré et dans lesquelles jugement est à rendre. *Ibid*, s. 2.

Des jours spéciaux pourront être fixés pour l'enquête et l'audition au mérite en même temps.

21. Une majorité des juges de la cour supérieure, résidant dans le district de Québec ou dans celui de Montréal,—ou tout juge de la dite cour, quand il sera dans un autre district, pourra, par toute règle de pratique qui sera faite par eux ou lui de temps à autre, et promulguée par tout juge siégeant durant le terme dans le même district, fixer des jours spéciaux parmi ceux choisis alors comme jours d'enquête, pour être les jours auxquels les causes seront inscrites pour la production de la preuve et l'audition finale au mérite en même temps, et toute telle règle pourra être abrogée ou modifiée par toute règle subséquemment faite, et promulguée en la même manière :

Les causes pourront être inscrites pour

2. Et toutes les fois que tels jours spéciaux seront ainsi choisis parmi les jours d'enquête dans un district, des causes pourront

pourront être inscrites pour la production de la preuve et l'audition finale au mérite en même temps pour les dits jours, comme s'ils étaient des jours spéciaux durant le terme fixés pour cette fin, en vertu de la section immédiatement précédente, et le juge présidant pourra adjuger les dites causes et exercer tous les pouvoirs judiciaires à leur égard de même que s'il siégeait durant le terme ;

ces jours-là comme s'ils étaient des jours spéciaux durant le terme.

3. Toute cause inscrite pour tout jour spécial comme susdit, si elle n'est terminée ou adjugée ce jour-là, pourra être ajournée à aucun des jours subséquents ainsi choisis comme susdit parmi les jours d'enquête, ou à tout jour durant le terme, ou à tout jour fixé durant le terme pour la production de la preuve et l'audition finale des causes en même temps. 22 V. (1858) c. 5, s. 3.

Les causes non terminées pourront être ajournées.

22. Si une cause inscrite pour la production de la preuve et l'audition finale au mérite en même temps pour l'un des jours choisis comme susdit parmi les jours d'enquête, est prise en délibéré, jugement pourra en telle cause être rendu à tout autre des dits jours ou à tout autre jour durant le terme ; et si une cause inscrite pour la production de la preuve et l'audition finale au mérite pour l'un des jours spéciaux durant le terme fixés à cette fin par quelque règle de pratique, est prise en délibéré, jugement pourra être rendu en telle cause à aucun jour durant le terme ou à aucun des jours spéciaux choisis parmi les jours d'enquête pour la production de la preuve et l'audition finale des causes en même temps. *Ibid*, s. 4.

Quand jugement pourra être rendu dans les causes ainsi inscrites.

23. Toute cause inscrite pour la production de la preuve et l'audition finale au mérite en même temps pour l'un des jours spéciaux choisis comme susdit parmi les jours d'enquête, aura la priorité sur toute cause inscrite ou fixée pour l'enquête seulement ce jour-là, mais non sur toute cause prise en délibéré et dans laquelle jugement est alors à rendre. *Ibid*, s. 5.

Les causes ainsi inscrites auront priorité.

De l'enquête dans un autre endroit que celui où se tient la cour.

24. La cour supérieure, ou aucun juge d'icelle, pourra, à sa discrétion, ordonner que l'enquête dans toute cause, ou l'interrogatoire de témoins ou d'une partie dans la cause, ou d'autres personnes qu'il sera nécessaire d'interroger, ait lieu en un endroit quelconque, où sont tenus les termes de la cour supérieure, ou les séances de la cour de circuit, devant tout juge de la cour supérieure ; et cette disposition s'appliquera aux faits et articles, serments décisives, ou tous autres serments qui pourront être légalement exigés de quelque partie :

La cour pourra ordonner que l'enquête ait lieu à un endroit où elle siège.

2. L'interrogatoire pourra, à la discrétion de la cour ou du juge, avoir lieu en la manière ordinaire, comme si le témoin ou la partie interrogée avait comparu à l'endroit où la cause est pendante, ou sur des interrogatoires par écrit et des transquestions ; et la cour pourra, à sa discrétion, ordonner que le dossier

Comment se fera l'interrogatoire.

ou quelque partie du dossier soit transmis à l'endroit où l'enquête ou examen doit avoir lieu ; mais aucune commission ni formalité, autre que l'ordre de la cour, ne sera nécessaire ;

Le dossier transmis, le protonotaire pourra donner ordre que les témoins comparassent.

3. Le dit ordre (et les autres pièces, s'il y en a,) sera transmis au protonotaire de la cour supérieure ou greffier de la cour de circuit, (selon le cas), à l'endroit où l'enquête ou interrogatoire devra avoir lieu,—et le dit protonotaire ou greffier pourra là-dessus faire les procédures convenables pour forcer tout témoin ou partie à comparaître pour être interrogé dans la cause à l'endroit nommé dans l'ordre, et à tout jour d'enquête au dit endroit ou à tout jour (qui sera fixé par le juge), auquel un juge sera présent à cet endroit. 12 V. c. 38, s. 30.

Rien dans la section précédente n'empêchera qu'il émane des commissions rogatoires.

25. Aucune des dispositions de la précédente section n'aura l'effet d'empêcher la dite cour supérieure, ou aucun juge d'icelle, d'accorder aucune commission rogatoire ou commission de la nature d'une commission rogatoire, adressée à un commissaire ou des commissaires, à aucun endroit situé en dehors du Bas Canada, ou à aucun endroit situé dans le Bas Canada, si d'après les circonstances de la cause, la cour ou tel juge est d'avis qu'il sera plus facile de parvenir aux fins de la justice par la dite commission que par l'ordre mentionné dans la section précédente. *Ibid*, s. 31.

Des Procès par Jury.

Dans quels cas l'on pourra obtenir un procès par jury.

26. Toutes personnes ayant des poursuites et actions civiles dans la cour supérieure, fondées sur dettes, promesses, contrats et conventions d'une nature mercantile seulement, entre négociants, marchands, commerçants ou corporations faisant commerce, réputés tels suivant la loi, ou entre négociants, marchands, commerçants et corporations, et des personnes non engagées dans le commerce, ou sur des torts personnels qui doivent être compensés en dommages,—ou sur quelque tort, souffert à raison de délits ou quasi-délits relativement aux biens-meubles seulement, qui doit être compensé en dommages, intérêts et dépens seulement,—pourront, à l'option de l'une ou l'autre des parties, avoir et obtenir un procès et un verdict par jury tant pour décider les matières de faits, que pour estimer et constater les dommages pour torts personnels ou autres dans telles causes :

Procès par jury ne sera pas accordé dans les actions au-dessous de \$200.

2. Excepté que nul procès par jury ne sera accordé dans une action ou poursuite civile dans laquelle la somme d'argent ou la valeur de la chose réclamée ou en litige, n'excède pas deux cents piastres ;

Consentement de neuf jurés suffira.

3. Le consentement de neuf des douze jurés qui composent le corps de jury, sera suffisant pour faire le rapport d'un verdict, et tel verdict ainsi rapporté et rendu sera considéré aussi légal et effectif à toutes fins et à tous égards, que si les douze jurés avaient

avaient été unanimes et d'accord sur icelui ; et le protonotaire de la cour écrira les noms des jurés sur le registre de la cour dans chaque cause dans laquelle un verdict est rapporté comme il est dit ci-dessus. 25 G. 3, c. 2, s. 9,—9 G. 4, c. 10, et 14, 15 V. c. 89, s. 4, *par. 3*,—20 V. c. 44, s. 81.

27. Tout juge de la cour supérieure est autorisé, dans tous les procès par jury en matières civiles, à instruire la cause quant au point de fait (*try the issue of fact*), et à recevoir les verdicts des jurés dans les vacances, à tels jours que la cour aura fixés pour cet objet. 12 V. c. 38, s. 33.

Les procès par jury pourront avoir lieu pendant la vacance.

28. La cour supérieure, à sa discrétion, pourra ordonner que le procès par jury, dans toute cause civile, ait lieu dans un district quelconque, et, s'il est ordonné que ce procès aura lieu dans un district autre que celui dans lequel la cause est pendante, le dossier de la cause et l'ordre donné pour le procès seront envoyés au protonotaire de la cour pour le district où il aura été ordonné que le procès ait lieu, et, là-dessus, toute la procédure aura lieu et le verdict sera rendu dans ce district comme si la cause y était pendante, et le verdict sera ensuite rapporté, avec le dossier, au protonotaire du district où la cause est pendante, pour le prononcé du jugement et les procédures subséquentes. 12 V. c. 38, s. 34.

Si le procès a lieu dans un district autre que celui dans lequel la cause est pendante.

29. Dans toutes causes civiles, qui devront être décidées par un jury, où les qualités prises par aucune des parties ou données à l'une d'elles, sont mises en question, il sera préalablement fait droit par la cour sur la dite contestation, et avant que les matières et choses, qui forment le fonds du procès ou y ont rapport, puissent être soumises au jury pour son verdict. 10, 11 V. c. 13, s. 34.

Si les qualités prises par l'une des parties sont mises en question.

30. Dans tous les cas où un jury sera requis de décider le fait ou les faits en litige dans toute action ou poursuite civile, tels fait ou faits en litige seront décidés par un jury spécial ; et nuls autres, que ceux dont les noms sont inscrits sur la liste des jurés spéciaux, ne serviront ou ne seront assignés pour servir dans tel procès. 14, 15 V. c. 89, s. 4, *par. 2*.

Les actions civiles seront laissées à un jury spécial.

31. Excepté tel que prescrit par la section suivante, l'audition de la contestation dans toute poursuite ou action ne sera fixée qu'après que, sur motion ou à la suggestion de la partie qui demandera la dite audition, la cour ou un juge d'icelle aura déterminé et défini le fait ou les faits dont le jury devra s'enquérir, lequel jury, dans tous les cas, sera tenu de rapporter un verdict spécial relativement à tels fait ou faits. 14, 15 V. c. 89, s. 4, *par. 3*.

Le juge déterminera les faits dont le jury devra s'enquérir.

32. Mais le procès pourra avoir lieu sans définition de fait ou faits dont le jury aura à s'enquérir, et le jury pourra rapporter un verdict général dans telle cause, pourvu que les parties y aient consenti par écrit. 22 V. (1858), c. 5, s. 60.

La définition des faits n'aura pas lieu si les parties y consentent.

S'il est fait objection à l'adresse du juge.

33. Si dans une cause civile, soumise à un jury, il est fait objection à une partie de l'adresse (*charge*) du juge par l'une ou l'autre partie, le juge devra, à la demande de telle partie, coucher telle partie de son adresse (*charge*) par écrit, soit lors du procès, soit après, aussitôt qu'il le pourra convenablement, et faire mention qu'il y a été ainsi fait objection, et alors telle partie de l'adresse (*charge*) ainsi couchée par écrit, après avoir été signée par le juge, fera partie des pièces du dossier dans la cause. 20 V. c. 44, s. 42.

Notes des témoignages.

34. Aucune exception ne sera prise (*filed*) contre ou concernant aucun procès par jury ; mais le juge, président au procès, sera tenu de faire ou faire faire, sous sa surveillance, des notes pleines et entières des témoignages pris de vive voix lors du procès, et de toutes les exceptions ou objections faites lors du procès ; et les dites notes seront lues par le juge ou par le protonotaire de la cour, sur la demande de toute partie dans la cause faite de vive voix, en aucun temps, durant le procès, ou immédiatement après, afin de corriger toute erreur ou omission qui pourrait s'y être glissée, et pour y remédier. 14, 15 V. c. 89, s. 4, *par. 9.*

Une copie au net des notes sera faite et déposée dans la cause.

35. Une copie au net des dites notes sera faite par le protonotaire ou greffier de la cour, laquelle, après avoir été certifiée par le juge, sera déposée parmi les pièces du dossier dans la cause, et sera, en cas d'appel du jugement final prononcé dans toute telle poursuite ou action, transmise à la cour d'appel comme formant partie de tel dossier, et telle copie sera considérée, pour les fins du dit appel, comme formant le vrai record des preuves produites lors du procès et de toutes autres procédures y mentionnées, et comme tenant lieu de toute exception, qui eut été permise, sans la précédente section. 14, 15 V. c. 89, s. 4, *par. 10.*

Interprète nommé, s'il en est besoin.

Un interprète pourra être nommé.

36. Dans toute poursuite civile, où l'on aura besoin des services d'un interprète, la cour ou le juge président nommera une personne ayant une connaissance suffisante de la langue qu'il s'agit d'interpréter, et allouera au dit interprète, une rémunération raisonnable pour ses services, et la somme qui lui sera allouée formera partie des frais du procès ou de l'enquête. 14, 15 V. c. 89, s. 4, *par. 11.*

Audition et Jugement dans la vacance, hors de Québec et Montréal.

Le juge de tout district, autre que ceux de Québec et Montréal, pourra donner jugement hors du terme.

37. Durant tels jours en vacance, qui auront été fixés à cet effet, soit par une règle de pratique, qui sera faite par la cour supérieure, ou par quelque ordre qui sera fait par la dite cour, siégeant en terme dans le district auquel tel ordre se rapportera,—le juge de la cour supérieure, résidant dans un district quelconque du Bas Canada, excepté les districts de Québec

et de Montréal, pourra entendre et juger toute cause ou affaire que la dite cour, siégeant en terme dans le même district, pourrait entendre et juger, et tel jugement aura, à tous égards, le même effet qu'un jugement de la dite cour en terme, à moins que la partie se considérant lésée par icelui ne dépose, le ou avant le troisième jour juridique après celui où tel jugement aura été rendu, au greffe du protonotaire de la dite cour pour tel district, son exception à tel jugement et les raisons de telle exception, et ne paie en même temps, entre les mains du protonotaire de la dite cour, la somme de dix piastres (ou toute autre somme qui sera fixée par une règle de pratique de la dite cour), pour la garantie des frais d'une nouvelle audition de la cause sur telle exception, dans lequel cas le jugement ne sera pas exécuté contre telle partie, mais la cause ou l'affaire sera entendue de nouveau par la cour en terme dans le même district, après quoi la cour rendra tel jugement dans la cause, et fera, quant aux dépens de telle nouvelle audition, tel ordre qu'elle jugera convenable; et le juge résidant ne sera pas empêché de siéger comme membre de la cour à telle nouvelle audition, à raison de ce qu'il aura donné le jugement auquel il est fait exception. 16 V. c. 194, s. 15.

38. Des règles de pratique pourront être faites pour régler les procédures, en vertu de la précédente section, de la même manière que pour régler les autres procédures dans la dite cour; mais, à défaut de telles règles, le juge ou la cour se conduira et réglera les procédures dans chaque cause, de la manière qu'il croira la plus propre à rendre justice aux parties intéressées, avec le moins de frais et de retard possibles. 16 V. c. 194, s. 15 et 19, 20 V. c. 55, s. 2.

Règles de pratique eu pareil cas.

Les jugements dont il peut y avoir appel seront motivés.

39. Tout jugement final et jugement interlocutoire, dont il y aura appel, prononcé par la cour supérieure, tant dans une poursuite ou action par défaut ou *ex parte* qui sera déboutée, que dans toute autre poursuite ou action où les parties auront lié contestation (*issue joined*), contiendra un exposé sommaire des points de fait et de droit, et des motifs sur lesquels le jugement est fondé, ainsi que le nom du juge qui l'aura prononcé. 12 V. c. 38, s. 36.

Les jugements susceptibles d'appel contiendront un exposé des points de fait, etc.

Des brefs d'exécution d'un district à un autre.

40. Lorsqu'une personne contre laquelle un jugement a été rendu dans la cour supérieure, n'a pas de biens meubles ou immeubles suffisants pour y satisfaire dans le district dans lequel tel jugement a été rendu, mais qu'elle en a dans un autre district, un bref d'exécution pourra être décerné par la cour dans laquelle tel jugement a été ainsi rendu, adressé au shérif de tel autre district dans lequel telle personne a ainsi des biens meubles ou immeubles, pour saisir et vendre tels biens meubles

Des brefs d'exécution pourront être envoyés d'un district dans un autre—exécutés par le shérif dans tel autre district—et rapportés à la cour de laquelle ils ont émané.

ou

ou immeubles, lequel shérif le mettra à exécution, en fera rapport à la cour dans le district d'où il aura émané, et sera responsable à cette cour de tous ses procédés relativement à icelui. 25 G. 3, c. 2, s. 39,—22 V. (1858), c. 5, s. 42.

Appels et pourvoi pour erreur.

Appels de la
C. S. à la C.
B. R.

41. Appel pourra être interjeté et pourvoi pour erreur (*writ of error*) institué à la cour du banc de la Reine, des jugements de la cour supérieure, (soient qu'ils aient été rendus dans des causes intentées dans la dite cour, en première instance, ou portées en cette cour par évocation, ou transférées de quelque autre cour ou transmises de quelque autre cour antérieure) dans toute action, où à cause de sa nature ou du montant en litige, l'appel ou pourvoi par erreur est permis par la loi, aux termes et conditions, avec les restrictions et limitations, et suivant les règles et règlements établis par la loi. 12 V. c. 35, s. 37.—*Et Voir* c. 77, ss. 23, etc.

DANS LA COUR SUPÉRIEURE ET DANS LA COUR DE CIRCUIT.

Application de
certaines sec-
tions.

42. Les sections précédentes du présent acte s'appliquent uniquement à la cour supérieure et aux causes de son ressort,—et les sections suivantes depuis la quarante-troisième jusqu'à la cent soixante-et-huitième, les deux incluses, s'appliquent aux deux cours; sauf telles dispositions qui, par la nature de la cause ou de la procédure à laquelle elles ont rapport, ne peuvent s'appliquer qu'à l'une de ces cours; et sujet toujours, quant aux causes non susceptibles d'appel dans la cour de circuit, aux dispositions spéciales relatives à telles causes.

Du bref d'assignation et de la procédure en général.

Emission de
brefs.

43. Toute personne ayant une action d'une nature civile à intenter dans la cour supérieure ou dans la cour de circuit du Bas Canada, pourra faire émettre et obtenir de droit du bureau du protonotaire ou greffier de telle cour dans le district ou circuit où elle désire intenter telle action, un bref d'assignation au nom de Sa Majesté, contre la partie défenderesse, signé et scellé par tel protonotaire ou greffier, et rapportable suivant la loi. 41 G. 3, c. 7, s. 1, et 12 V. c. 38, ss. 19, 23, 41 et 79.

Signification
au défendeur.

44. Une copie du bref d'assignation et de la déclaration sera signifiée au défendeur en personne, ou laissée à son domicile à quelque personne raisonnable qui s'y trouvera faisant partie de la famille, et dans ce cas telle signification sera censée suffisante; mais dans le cas de certains brefs, la déclaration pourra être signifiée après le bref, tel qu'il est spécialement prescrit plus bas. 25 G. 3, c. 2, s. 2.

45. Tout bref et ordre qui devrait être signifié et exécuté par un shérif, et dans lequel tel shérif se trouvera personnellement intéressé et concerné, sera signifié et exécuté par le coroner du district dans lequel tel bref ou ordre doit être signifié et mis à exécution. 25 G. 3, c. 2, s. 14.

Si le shérif est intéressé, le coroner le remplacera.

De la saisie-arrêt avant jugement dans les causes au-dessus de \$40.

46. Nul bref de saisie-arrêt avant contestation et jugement, (excepté dans le cas de dernier équipeur suivant l'usage du pays,) ne sera émis pour saisir et arrêter les biens, créances et effets de quelque nature que ce soit, d'aucune personne quelconque, entre les mains du propriétaire, du débiteur ou d'un tiers,—excepté s'il y a preuve sous serment devant un juge de la cour supérieure, ou devant le protonotaire de la dite cour, ou un greffier de la cour de circuit, dans le district ou circuit dans lequel il est protonotaire ou greffier, et où tel bref émane, que le défendeur ou propriétaire des dits biens, créances et effets est endetté au demandeur en une somme excédant quarante piastres et est sur le point de les céder, ou qu'il se cache, ou qu'il est dans l'intention de quitter subitement le Bas Canada, dans l'intention de frauder son ou ses créanciers, et que le dit défendeur étant alors ainsi endetté au demandeur, le déposant croit véritablement que sans le bénéfice d'une telle saisie-arrêt le demandeur perdrait sa créance ou souffrirait des dommages ; et la somme d'argent spécifiée dans l'affidavit qui sera ainsi donné pour obtenir tel bref de saisie-arrêt, ainsi que le nom de la personne qui aura fait et donné tel affidavit, seront mis et entrés sur le dos du dit bref :

Dans quels cas seulement des brefs de saisie-arrêt avant jugement pourront émaner :

2. Mais rien de contenu dans le présent ne préjudiciera aux droits des propriétaires de biens-fonds dans leur recours légal pour le recouvrement de rentes ou loyers, suivant aucune forme légale de procéder établie par aucune loi, usage ou coutume quelconque. 27 G. 3, c. 4, ss. 10 et 11,—10, § 1 G. 4, c. 26,—12 V. c. 38, ss. 19 et 63.

Rien dans le présent ne préjudiciera aux droits des propriétaires.

47. Si, dans un affidavit pour obtenir un bref de saisie-arrêt avant jugement, en vertu de la section précédente, ou un bref de *capias ad respondendum* en vertu du chapitre quatre-vingt-sept de ces Statuts Refondus, en sus de l'allégation que le défendeur est personnellement endetté envers le demandeur en la somme requise, il est allégué, sur des raisons spécialement énoncées dans tel affidavit, que le défendeur est un commerçant, qu'il est notoirement insolvable, qu'il a refusé de compromettre ou de s'arranger avec ses créanciers, ou de leur faire cession de biens à eux-mêmes ou à leur profit, et qu'il continue son commerce,—tel débiteur sera alors considéré comme étant sur le point de cacher ou receler ses biens ou effets avec intention de frauder ses créanciers généralement, ou le demandeur en particulier, et un bref de saisie-arrêt avant jugement pour saisir

Affidavit suffisant pour arrêter un défendeur s'il est commerçant.

ses biens, dettes et effets, pourra émaner en vertu de la section précédente, et un bref de *capias ad respondendum* pour l'arrestation du défendeur pourra aussi émaner en vertu du dit chapitre, si l'action est intentée à la cour supérieure. 22 V. (1858,) c. 5, s. 48,—12 V. c. 38, s. 32.

Procédures sur les brefs de *cap. ad resp.*

48. Les procédures, généralement, dans le cas où un bref de *capias ad respondendum* peut émaner, sont réglées par le chapitre quatre-vingt-sept de ces Statuts Refondus.

Le shérif ou huissier pourra exiger, pour sa garantie, des deniers qui lui seront avancés pour frais de garde.

Le shérif avant que d'exécuter une saisie peut demander une avance pour ses frais.

49. Tout shérif ou huissier, avant d'exécuter une saisie d'aucune espèce, en vertu d'aucun bref ou ordre à lui adressé (soit saisie-arrêt avant jugement, saisie après jugement, ou saisie en revendication ou entiercement) pourra demander et recevoir d'avance de la partie à l'instance de laquelle la saisie doit être faite, ou de son procureur *ad litem*, telle somme qui sera considérée suffisante par l'un des juges de la cour supérieure ou par le protonotaire de cette cour pour le district dans lequel a émané la saisie, pour garder en sûreté les effets et propriétés mobilières saisis :

Et quand la première somme aura été dépensée.

2. Quand et toutes les fois que la somme ainsi avancée aura été dépensée, tel officier pourra, en présentant une requête sommaire à l'un des juges de la cour supérieure, ou au protonotaire de cette cour pour le district où la saisie a été faite, obtenir un ordre de tel juge ou protonotaire, enjoignant à la partie à l'instance de laquelle la saisie a été faite, de lui payer d'avance telle autre somme qui sera considérée suffisante par le dit juge ou protonotaire pour garder en sûreté les effets et propriétés mobilières saisis ; et la dite requête et le dit ordre seront, dans chaque cas, signifiés au procureur *ad litem* de la partie saisissante ; et, à défaut de tel paiement d'avance dans les vingt-quatre heures après la signification de la dite requête et ordre, la saisie sera levée, et tel officier sera exonéré de toute responsabilité envers toute personne ou partie quelconque. 22 V. (1858,) c. 5, s. 52, p. 7.

A défaut, la saisie sera levée.

Procédures qu'adoptera le shérif auquel des frais sont dus.

50. Tout shérif auquel, à l'époque où l'acte 22 V. c. 5, est devenu en force, il était dû quelque somme d'argent sur des saisies alors pendantes, pour frais et déboursés encourus pour garder en sûreté des effets ou propriétés mobilières saisis, en présentant une requête sommaire à l'un des juges de la cour supérieure ou au protonotaire de cette cour pour le district où la saisie a été faite, exposant le montant à lui dû comme susdit, pourra obtenir un ordre de tel juge ou protonotaire enjoignant à la partie, à l'instance de laquelle la saisie a été faite, de payer la somme qui lui est due :

A défaut de paiement, la

2. La dite requête et le dit ordre seront signifiés au procureur *ad litem* de la partie saisissante, et, à défaut du paiement de

de la dite somme dans les délais fixés par le dit juge ou protonotaire dans tel ordre, la saisie sera levée et tel shérif exonéré de toute responsabilité envers toute personne ou partie quelconque, mais tel shérif conservera néanmoins tous ses droits et recours légaux pour le recouvrement des frais et déboursés alors à lui dus, à cause de telle saisie de la part d'une partie qui par la loi en était responsable ;

saisie sera levée.

3. Et si dans aucune telle cause alors pendante, le shérif reçoit le montant de ses honoraires et déboursés alors dus, il pourra plus tard demander et obtenir d'avance en la manière ci-dessus prescrite, toute autre somme d'argent requise pour garder en sûreté les effets et propriétés mobilières saisis. 22 V. (1858) c. 5, s. 52, p. 2.

Avance pour les frais postérieurs.

51. Nul shérif ou huissier ne sera tenu de procéder à l'exécution d'un bref de saisie, arrêt-simple, ou bref de revendication, ou d'aucun bref d'exécution contre un train de bois ou du bois de construction, avant qu'il n'ait reçu de la partie qui poursuit tel bref, un acte d'indemnité, avec deux cautions bonnes et solvables, à la satisfaction de l'un des juges de la cour supérieure, portant promesse de lui payer tous dommages et frais résultant de telle saisie. 6 Guil. 4, c. 15, s. 22, etc.

Avant la saisie d'un train de bois, le shérif peut exiger un acte d'indemnité.

De la main-levée de la saisie, sur paiement de la dette, ou cautionnement donné.

52. Lorsque le défendeur ou débiteur, sur saisie-arrêt avant contestation et jugement, paie la dette et les frais, ou donne caution au shérif, officier ou huissier qui aura opéré la saisie, pour les effets saisis et arrêtés, comme dans le cas de cautionnement sur arrestation personnelle, sujet à justification en cour, au montant de la somme endossée sur le bref de saisie-arrêt, des frais à être taxés, et des intérêts à en provenir, et qu'il se conformera au jugement de la cour, (lequel cautionnement tel shérif, officier ou huissier sera tenu de recevoir,) alors les dits effets lui seront de suite remis ; et à cette fin, il sera accordé à tel défendeur ou débiteur, quarante-huit heures, après lequel temps, si la dette et les frais ne sont pas payés, ou tel cautionnement donné, les dits effets demeureront sous saisie et sous la garde du dit shérif, officier ou huissier pour satisfaire au jugement. 27 G. 3, c. 4, s. 11,—10, 11 G. 4, c. 26,—12 V. c. 38, s. 63.

Dans quels cas la main levée de la saisie sera accordée.

De l'émission des brefs de CAPIAS AD RESPONDENDUM et de saisie-arrêt avant jugement par les commissaires pour recevoir les affidavits.

53. Dans tous les cas où, suivant la loi, un *capias* ou une saisie peut être émis contre la personne ou les effets d'aucun débiteur, avant contestation et jugement, tout commissaire spécialement nommé par la cour supérieure

Les commissaires chargés de recevoir les affidavits pourront émettre *cap. ad resp.*
ou

ou par un juge d'icelle, dans aucun des districts du Bas Canada, aux fins de prendre et de recevoir des affidavits, (après qu'un affidavit ou serment aura été préalablement prêté devant lui, suivant la loi et à sa satisfaction, suivant la formule A, ou suivant la formule B, de la cédule annexée au présent, ainsi que le cas le requerra,) pourra émettre un mandat suivant la formule C, ou suivant la formule D, de la dite cédule, ainsi que le cas le requerra, adressé au shérif du dit district ou à son député, ou à l'huissier ou officier de la paix le plus voisin de la résidence de tel commissaire, pour l'arrestation de tel débiteur, ou pour la saisie des meubles et effets de tel débiteur, ainsi que le cas le requerra, et ordonner que tel débiteur soit pris et arrêté, et conduit à la prison commune du dit district où tel commissaire réside et où il est nommé pour prendre et recevoir tels affidavits, ou que les meubles de tel débiteur soient saisis et détenus, ainsi que le cas le requerra. 9 G. 4, c. 27, s. 1,—12 V. c. 42, s. 2, *etc.*

Mais un *capias* suivant la forme ordinaire devra émaner et être exécuté dans les 48 heures.

54. Aucune personne ainsi arrêtée et conduite à la prison, n'y sera détenue pour un temps excédant quarante-huit heures, après qu'elle y aura été enfermée, à moins qu'avant l'expiration du dit terme de quarante-huit heures un *capias* suivant la forme ordinaire ne soit émis et exécuté suivant le cours de la loi; et aucun meuble ainsi saisi ne demeurera ainsi saisi pour un temps excédant douze jours après telle saisie, à moins qu'avant l'expiration du dit terme de douze jours, une saisie suivant la forme ordinaire n'ait été émise et exécutée suivant le cours de la loi. 9 G. 4, c. 27, s. 1.

Devoir du commissaire qui accorde le mandat.

55. Tout commissaire qui a accordé tel mandat, en transmettra sans délai un duplicata avec l'original de l'affidavit sur lequel il aura été appuyé, et un certificat des procédures qui auront eu lieu en vertu d'icelui, savoir: si c'est un mandat de prise de corps suivant la formule C, au protonotaire de la cour supérieure, dans le district où il aura été ainsi nommé commissaire; et si c'est un mandat de saisie, suivant la formule D, soit au dit protonotaire de la cour supérieure ou au greffier de la cour de circuit, (suivant que l'une ou l'autre de ces cours aura le pouvoir d'en connaître ou juridiction sur la matière,) dans le district où il aura été ainsi nommé commissaire, lequel protonotaire ou greffier sera tenu de les entrer parmi les pièces de la cause, et de les garder au nombre des archives de la cour dont il est ainsi le protonotaire ou greffier dans son district ou circuit. 9 G. 4, c. 27, s. 2,—12 V. c. 38, ss. 47, 63.

Ses honoraires.

56. Le commissaire pourra exiger et recevoir de la personne qui demande tel mandat la somme de soixante-sept centins, pour chaque mandat qu'il accordera en vertu de cet acte, et de plus la somme de soixante-sept centins, pour chaque rapport de procédures qui auront eu lieu en vertu de tel mandat. 9 G. 4, c. 27, s. 3.

De la signification de la déclaration dans les cas où des brefs de CAPIAS AD RESPONDENDUM, saisie-gagerie, saisie-revendication et saisie-arrêt avant jugement, ont été émis.

57. Dans tous les cas où, d'après les lois du Bas Canada, un demandeur a droit d'avoir et a obtenu un bref de *capias ad respondendum*, ou de prise de corps contre un défendeur, de saisie-gagerie, de saisie en revendication, ou de saisie (*attachment*) pour saisir les biens, créances et effets de quelque nature qu'ils soient, soit entre les mains du propriétaire, du débiteur, ou d'une tierce personne,—la signification de la déclaration spécifiant la cause de l'action sur laquelle le bref aura été émis, pourra être faite au défendeur, soit en personne ou en la laissant au bureau du protonotaire ou greffier de la cour à laquelle et à l'endroit auquel le rapport du bref devra être fait, en aucun temps dans les trois jours qui suivront immédiatement celui de la signification de tel bref, si ce bref a été émis durant le terme, ou dans les huit jours qui suivront immédiatement celui de la signification du bref, si ce bref a été émis durant la vacance ; et la signification de la dite déclaration en la manière susdite, sera bonne et suffisante en loi pour contraindre le défendeur à comparaître en cour et répondre à la demande du demandeur, de la même manière que si telle déclaration eût été signifiée avec le bref original. 7 G. 4, c. 8,—12 V. c. 38, etc.

Comment sera signifiée la déclaration dans les cas où le demandeur a obtenu une prise de corps, etc.

58. Dans tous les cas où les biens, dettes ou effets d'aucun débiteur sont saisis-arrêtés par saisie-arrêt ou arrêt simple en vertu d'un bref émis de la cour supérieure ou de circuit, et où le débiteur a laissé le Bas Canada, ou s'y tient caché, en sorte que la signification du bref ne peut être faite tel que la loi le requiert,—la cour dans laquelle telle poursuite ou action aura été intentée, ou aucun juge de la dite cour dans la vacance, sur preuve satisfaisante par un témoin digne de foi de tel départ ou recellement, pourra dispenser de telle signification, et ordonner qu'au lieu d'icelle avis soit inséré en la manière prescrite par la section soixante-et-un dans tel papier-nouvelles que la dite cour ou juge en vacance ordonnera, requérant tel débiteur de comparaître devant la dite cour sous deux mois à compter de la dernière insertion de tel avis, et attendre le jugement de la cour ;—et si le débiteur ne comparait point, soit en personne ou par procureur, dans le temps spécifié par tel avis, et qu'il ne donne point de raison suffisante pour laquelle la cour ne devrait pas procéder jusqu'au jugement dans telle poursuite ou action, tel avis aura la même force et le même effet que si le dit bref eût été dûment signifié dans la juridiction de la cour où la poursuite est intentée. 9 G. 4, c. 28, s. 1.

Cas dans lesquels la signification personnelle n'est pas exigée.

59. Aucune personne contre laquelle un bref de prise de corps, ou un bref de saisie-arrêt, ou en main tierce, a été donné pour saisir les biens, créances et effets d'aucun débiteur ou autre défendeur dans aucune action, dans aucune des

Nul ne sera condamné comme le débiteur du défendeur à moins que la signifi-

dites

cation ne soit
personnelle, ou
à moins que la
personne ne se
cache.

dites cours, ne sera tenue et déclarée être personnellement responsable ou condamnée comme le débiteur de tel défendeur, à moins que la signification de tel bref n'ait été faite personnellement, ou à moins que la cour de laquelle tel bref aura été émis ne soit satisfaite, sur preuve par un ou plusieurs témoins dignes de foi, que telle personne se cache à dessein d'empêcher que la signification de tel bref lui soit faite en personne, dans lequel cas la signification d'icelui, faite à son domicile, sera considérée et tenue être une signification bonne et suffisante de tel bref de prise de corps, saisie-arrêt ou en main tierce comme susdit. 9 G. 4, c. 28, s. 5.

Dénégation
générale.

60. Si une personne est poursuivie pour aucune matière ou chose faite en conformité de la section cinquante-huit, elle pourra plaider la défense ou dénégation générale (*general issue*,) et prouver les matières spéciales. 9 G. 4, c. 28, s. 4.

De l'assignation des absents,—de la signification de pièces et de la nomination d'arbitres ou experts pour des absents.

Ce qui aura
lieu si le défen-
deur ne reçoit
pas les pièces
en personne.

61. Dans toute poursuite contre une personne qui a laissé son domicile dans le Bas Canada, ou contre une personne qui n'a pas eu de domicile dans le Bas Canada, mais qui y a des biens-meubles ou immeubles, le demandeur pourra, si la dite personne ne reçoit pas la signification des pièces en personne, l'assigner et ajourner, par un bref émis en la manière ordinaire de la cour supérieure, ou de la cour de circuit, dans le district ou circuit où la dite personne avait son domicile, ou dans lequel les dits biens sont situés,—et sur le rapport du shérif ou huis-sier sur ce bref que le défendeur ne peut être trouvé dans le dit district ou circuit, la cour, ou tout juge de la cour en vacance, pourra ordonner que le défendeur soit assigné par un avertissement qui devra être inséré deux fois en langue anglaise dans un journal publié en cette langue, et deux fois en langue française dans un journal publié en cette langue dans le Bas Canada, (lesquels journaux seront désignés par la cour ou le juge,) à comparaître et à répondre à la dite poursuite ou action dans le délai de deux mois à dater de la dernière insertion de l'avertissement, et sur le refus ou la négligence du défendeur de comparaître et de répondre à la dite poursuite ou action dans le délai susdit, le demandeur pourra procéder au procès et jugement comme dans une cause par défaut. 12 V. c. 38, s. 94.

En tels cas le
défendeur sera
notifié de com-
paraître par
avis public.

Dans ces cas
les notifications
etc., subsé-
quentes aux
avertissements
pourront être
faites au bu-
reau du proto-
notaire.

62. Dans toute action intentée aux termes de la section précédente, ou de la section cinquante-huit, contre toute personne absente,—les notifications ou procédures subséquentes aux avertissements exigés par forme d'assignation, et requises par la loi ou les règles de pratique, pour obtenir ou mettre à exécution tout jugement, y compris la saisie-arrêt après jugement, contre telle personne absente, ou pour appeler de tel jugement, ou pour déterminer et juger toute opposition ou contestation produite en telle cause, ou pour donner suite à tout jugement rendu contre telle

telle personne absente dans une action en partage ou licitation,— pourront être légalement faites au bureau du protonotaire ou greffier de la cour dans laquelle et à l'endroit où telle action est pendante :

2. Et dans le cas où il serait nécessaire dans toute telle action en partage ou licitation contre une personne absente, de nommer des arbitres ou experts pour examiner l'immeuble ou les immeubles en litige, et déterminer s'il peut ou peuvent commodément se partager, la cour saisie de cette action aura le pouvoir pendant le terme, et aucun des juges d'icelle en vacance, de nommer pour telle personne absente un ou plusieurs arbitres ou experts pour agir conjointement avec celui qui sera nommé par l'autre partie ou les autres parties en la dite cause. 14, 15 V. c. 60, s. 3.

Dans les actions en partage ou en licitation les experts pour les absents pourront être nommés par la cour.

63. Dans toute poursuite ou action intentée ou à être intentée contre toute personne qui aura quitté son domicile dans le Bas Canada, ou contre toute personne qui n'avait pas de domicile dans le Bas Canada, mais qui y possédait des biens meubles ou immeubles, ou si la cause de telle poursuite ou action a originé dans le Bas Canada, alors si telle personne réside ou est connue comme résidant dans le Haut Canada,—tout juge de la cour supérieure, ou le protonotaire de la cour supérieure ou greffier de la cour de circuit à l'endroit où l'action est portée, après s'être assuré des faits par affidavit ou autrement, pourra signer un ordre écrit au dos du bref d'assignation dans telle poursuite ou action, dans les termes suivants ; “ Ce bref peut être signifié dans le Haut Canada :”

Si le défendeur réside dans le H. C. un ordre de signification pourra être décerné, sur affidavit.

2. Le dit bref pourra alors être signifié dans le Haut Canada par tout huissier ayant droit de signifier des brefs ou procédures de la cour de comté du comté dans lequel la signification est faite ou par toute personne lettrée, et l'affidavit de tel huissier ou de telle personne lettrée reçu par tout commissaire autorisé à recevoir des affidavits qui devront servir dans la cour supérieure ou cour de circuit du Bas Canada, ou par tout juge de paix pour le comté dans lequel la signification est faite, en la formule de la cédule E annexée au présent acte, ou au même effet, fera preuve de la signification, et la personne à laquelle aura été faite telle signification sera tenue de comparaître conformément aux exigences du bref, et si elle manque de comparaître ainsi, le demandeur pourra procéder comme par défaut et comme si la signification eût été faite dans les limites de la juridiction ordinaire de la cour ;

Comment ce bref sera signifié dans le H. C.

3. Pourvu qu'il y ait entre le jour de la signification du bref et celui où il est enjoint au défendeur de comparaître, dix jours au moins si l'action est en cour supérieure, et cinq jours au moins si l'action est en cour de circuit, pour les premières cinq lieues,—et un jour de plus dans l'une et l'autre cour pour chaque cinq lieues additionnelles de distance entre l'endroit où la

Délai en ce cas entre la signification et le rapport du bref.

la signification a été faite et celui où se tiennent les séances de la cour ;

Le demandeur pourra, s'il le préfère, assigner le défendeur par avertissement.

4. Et pourvu aussi que rien dans cette section n'obligera le demandeur à adopter la procédure ci-dessus mentionnée ou n'empêchera que le défendeur soit notifié de comparaître par avertissement en la manière prescrite par la soixante-unième section, si le demandeur préfère procéder en vertu de la dite section ;

Frais de la signification et du rapport en tel cas.

5. Et pourvu en outre que la signification et le rapport de tout bref dans le Haut Canada en vertu de la présente section, pourront être faits par tout huissier de la cour supérieure pour tout district du Bas Canada, mais tel huissier n'aura pas droit à plus de frais et émoluments pour le signifier et rapporter qu'un huissier de la cour de comté pour le comté du Haut Canada où la signification doit être faite, aurait eu droit d'avoir pour agir ainsi ; 22 V. (1858) c. 5, s. 58.

Dispositions pour la signification de subpoena et autres documents dans le Haut Canada.

6. Toutes les fois qu'un subpoena, ou autre pièce de procédure, opposition, jugement, ordre, règle, avis ou procédure émanant de la cour supérieure ou de la cour de circuit, ou d'un juge, ou incident à une poursuite ou action portée contre toute personne résidant dans le Haut Canada, en vertu des dispositions de la présente section dans l'une ou l'autre des dites cours, doit être signifié à une partie ou personne résidant ou se trouvant dans le temps dans le Haut Canada,—tout juge de la cour supérieure, ou le protonotaire de la cour supérieure ou greffier de la cour de circuit à l'endroit où l'action est portée, pourra signer un ordre écrit au dos d'icelui dans les termes suivants : “ Ce (*mentionnant le nom du document*) peut être signifié “ dans le Haut Canada, et sera rapporté dans cette cour dans “ jours de la signification,” et pourra par le dit ordre prescrire le temps dans lequel telle procédure sera rapportable ; et toutes les dispositions de la présente section s'appliqueront d'ailleurs à tout tel subpoena, ou autre pièce de procédure, opposition, jugement, ordre, règle, avis ou procédure, de la même manière qu'elles s'appliquent aux brefs d'assignation, émanés sous l'autorité de la présente section. 23 V. c. 57, s. 36.

Section 58 de 22 V. c. 5, s'appliquera.

Signification d'un ordre, etc., à des parties qui ont laissé le B. C., après le commencement d'un procès.

64. Ets'il est nécessaire qu'un ordre, règle, avis ou procédure, émanant de la cour supérieure ou de la cour de circuit, ou de tout juge, ou qu'un incident quelconque dans une poursuite ou procédure dans aucune des dites cours, soit signifié dans une cause ou instance, à une partie qui a laissé le Bas Canada, depuis le commencement de telle cause ou instance, ou qui n'est pas domiciliée dans le Bas Canada, la dite signification pourra être légalement faite à telle partie au bureau du protonotaire ou du greffier de la cour dans laquelle et à l'endroit où sera pendante telle cause ou instance ; et le rapport de l'huissier alléguant qu'il a fait diligence pour trouver la partie et

et qu'il n'a pu la trouver, et qu'au meilleur de sa croyance cette partie ne se trouve point dans les limites du Bas Canada, sera *primâ facie* suffisant pour établir le fait de telle absence. 23 V. c. 57, s. 42.

Comment les pièces peuvent être signifiées dans un autre district quand il n'existe pas de dispositions spéciales.

65. Toutes les fois qu'un bref, *subpœna* ou autre pièce de procédure, opposition, jugement, ordre, règle, avis ou procédure émanant de la cour supérieure ou de la cour de circuit, ou d'aucun juge, ou incident à une poursuite ou procédure dans l'une ou l'autre des dites cours, doit être signifié à une partie ou personne résidant ou se trouvant dans le temps dans un autre district,—alors, s'il n'y a pas dans la loi de dispositions spéciales qui règlent la manière dont la signification doit se faire, elle pourra être faite par un huissier de la cour supérieure pour tel autre district, lequel fera la signification et le rapport nécessaires en la même manière et au même effet que l'aurait fait un huissier pour le district d'où tel bref, *subpœna* ou autre pièce de procédure, opposition, jugement, règle, ordre, avis ou autre procédure a émané, si la partie ou personne à laquelle la signification est faite eût résidé ou se fût trouvée alors présent dans tel district :

Quand il n'existe pas de dispositions spéciales quant à la signification des pièces dans un autre district, la signification se fera par huissiers.

2. Tout huissier de la cour supérieure pour le district dans lequel tel bref, *subpœna*, ou autre pièce de procédure, opposition, jugement, ordre, règle, avis ou procédure a émané, ou est fait, rendu ou pris, pourra le ou les signifier dans tout autre district, mais n'aura pas droit à plus de frais et émoluments pour cette signification qu'un huissier du district où la signification est faite, résidant le plus près de l'endroit de telle signification, aurait eu droit de recevoir pour agir ainsi ; 22 V. (1858) c. 5, s. 54.

Frais de signification limités.

3. La présente section s'étendra et s'appliquera aux brefs d'exécution pour la saisie et vente de biens-meubles, dans un district autre que celui dans lequel le bref d'exécution émane, et toute telle saisie et vente pourra être faite par tout huissier de la cour supérieure, pour le district dans lequel tel bref d'exécution émane, ou par le shérif de tel district, sujette, toutefois, aux dispositions et restrictions établies ci-dessus, et chaque bref ainsi exécuté sera rapporté devant la cour à l'endroit où le dit bref a émané, selon que l'exigera tel bref ainsi que la loi, et tel bref ainsi rapporté sera reçu, et le certificat de la due signification ou exécution sera aussi authentique que si tel bref eût été signifié ou exécuté dans le district d'où il a émané ;

La présente section étendue aux brefs pour la saisie de biens-meubles dans un autre district.

Par qui exécutés.

4. Et les dispositions de la présente section s'étendront et s'appliqueront aux brefs de saisie-arrêt avant ou après jugement, et à la signification et exécution d'iceux, toutes les fois que les parties

S'appliquera aux brefs de saisie-arrêt.

parties ou toute partie à telle saisie-arrêt résident dans un district autre que celui dans lequel tel bref émane. 23 V. c. 57, s. 41.

Du défaut de comparution par le demandeur, etc.,—de l'amendement de la déclaration,—et du cautionnement pour les dépens.

Si le demandeur ne comparait pas—action renvoyée.

66. Si le demandeur ne comparait pas au jour du rapport du bref de sommation, ou que comparaissant, il ne procède pas sur son action, telle action sera renvoyée avec dépens en faveur du défendeur. 25 G. 3, c. 2, s. 8.

Amendement de la déclaration.

67. La déclaration signifiée à un défendeur avec un bref d'assignation, et rapportée au bureau du protonotaire ou greffier, ne sera pas changée ou amendée après avoir été rapportée, à moins que ce ne soit sur une règle de cour et en payant les dépens. *Ibid*, s. 3.

Dans le cas où le demandeur réside hors du B. C. le défendeur pourra demander caution pour les frais.

68. Dans toutes actions, oppositions et poursuites intentées devant les cours de juridiction civile dans le Bas Canada, par toute personne résidant hors du Bas Canada, que telle personne soit sujet ou non de Sa Majesté, le défendeur ou autre partie concernée aura droit de demander et d'obtenir bonnes et suffisantes cautions, à la discrétion de la cour saisie de telle action, opposition ou poursuite, pour le paiement de ses frais, au cas que le demandeur ou poursuivant succombe dans son action, opposition ou autre poursuite;—et toutes procédures seront suspendues jusqu'à ce que telles cautions aient été offertes et reçues. 41 G. 3, c. 7, s. 2.

De la confession de jugement.

Comment se fera la confession du jugement.

69. Toute partie qui voudra confesser jugement dans toute cause, soit dans la cour supérieure soit dans la cour de circuit, (excepté dans les causes non susceptibles d'appel de cette dernière cour,) produira sa comparution dans cette cause, et pourra ensuite produire une confession de jugement par écrit signée par elle (ou par un procureur spécialement autorisé à ce faire par un acte authentique qui sera produit en même temps) et contresignée par son procureur *ad litem*; et si le demandeur accepte la dite confession, il pourra de suite inscrire la cause pour jugement sur la confession, et le protonotaire ou greffier rédigera le jugement en conséquence, lequel étant signé par le demandeur ou par son procureur *ad litem*, sera considéré comme étant le jugement de la cour et sera enregistré et exécuté en conséquence,—et dans les causes de la cour de circuit non susceptibles d'appel, il sera permis de confesser jugement de vive voix en pleine cour. 12 V. c. 38, s. 83.

Si le demandeur n'accepte pas la confession.

70. Toute confession de jugement produite ou faite de vive voix, et non acceptée par le demandeur, aura, si tel demandeur n'obtient pas plus qu'il n'aurait obtenu par jugement rendu

rendu sur la dite confession, le même effet à l'égard de tous frais survenus après la production de la dite confession, ou après que la dite confession aura été faite de vive voix, que si elle avait été acceptée par le demandeur au moment où elle a été produite ou faite, et en pareil cas le défendeur aura le droit d'être remboursé par le demandeur des frais encourus par lui après que la dite confession a été produite ou faite, suivant ce qu'il lui sera alloué par la cour, à sa discrétion. 12 V. c. 38, s. 84.

De la demande en intervention.

71. Toute demande en intervention pourra être produite au bureau du protonotaire ou du greffier de la cour, sans la permission d'aucune cour ou juge quelconque, mais elle ne suspendra pas les procédures dans la cause, ni ne les affectera en aucune manière, tant qu'elle n'aura pas été admise par la cour sur motion en terme, ou par un juge sur requête en vacance, laquelle motion ou requête pourra être faite ou présentée en tout temps avant jugement :

Procédures sur la demande en intervention.

2. Après que telle demande en intervention aura été admise, les procédures dans la cause seront suspendues pendant trois jours ; et si durant ce délai de trois jours, la demande en intervention est signifiée aux parties qu'il appartient, et le rapport de cette signification produit au bureau susdit, les procédures se feront comme dans une action de la même nature ; mais si le dit rapport n'est pas ainsi produit, la dite demande en intervention sera nulle *ipso facto*, et toute partie pourra demander, et exiger du protonotaire ou greffier, acte de la non-production du dit rapport, et pourra produire cet acte, qui aura le même effet qu'un jugement déclarant telle nullité, et les parties pourront là-dessus procéder comme si la demande en intervention n'avait jamais été produite. 16 V. c. 194, s. 22,— 12 V. c. 38, s. 92.

Suspension des procédures.

Des Plaidoyers et de la Forclusion.

72. Tous plaidoyers sur le droit ou sur le fait à être fournis dans aucune cause dans la cour supérieure ou dans les causes susceptibles d'appel dans la cour de circuit, entre les parties, demandeur et défendeur, seront faits et complétés par la déclaration, la réponse et la réplique, ou par le plaidoyer, la réponse et la réplique, dans les cas de plaidoyers dilatoires (ou préliminaires) et au fonds (*in cases of abatement and bar*) des dites parties, demandeur et défendeur ; et pas d'autres plaidoyers ou écrits sous forme de plaidoyers, sur les contestations ou matières en litige soit sur la loi, soit sur le fait, ne seront reçus ou admis par les dites cours, comme devant former partie de la procédure dans aucune cause qui y sera intentée ou pendante, et devant y être entendue et jugée. 25 G. 3, c. 2, s. 13.

Comment seront faits les plaidoyers sur le droit ou le fait.

Si le défendeur fournit un plaidoyer préliminaire, le demandeur, avant d'y répondre, demandera le plaidoyer au mérite.

73. Lorsqu'un défendeur dans une cause produit une exception à la forme, une exception déclinatoire ou une exception dilatoire, ou autre plaidoyer préliminaire, le demandeur pourra, avant d'y répondre, demander au dit défendeur son plaidoyer ou ses plaidoyers à l'action ou au mérite ; et si le dit plaidoyer ou plaidoyers mentionnés en dernier lieu ne sont pas produits le ou avant le huitième jour juridique après telle demande, le demandeur pourra forclore le dit défendeur du droit de produire aucun plaidoyer ou plaidoyers à l'action ou au mérite, en la manière prescrite par la treizième section du présent acte, et alors nulle contestation ne s'élèvera entre le demandeur et le défendeur, excepté sur tel plaidoyer ou plaidoyers préliminaires, réservant cependant au défendeur le bénéfice du proviso de la dite treizième section quant à l'avis de l'inscription de la cause à l'enquête ou pour audition ; et les dispositions de la dite treizième section s'appliqueront aux causes mentionnées dans cette section, en autant seulement qu'elles sont compatibles avec la présente. 20 V. c. 44, s. 72.

Si le défendeur, après l'avoir fait, réussit dans son plaidoyer préliminaire, il aura droit aux frais.

74. Pourvu toujours que lorsque le défendeur, sur la demande du demandeur en vertu de la section précédente, produira un plaidoyer ou des plaidoyers à une action ou au mérite, les frais lui seront accordés s'il réussit plus tard sur le plaidoyer ou les plaidoyers préliminaires ; et que, si la preuve est ordonnée sur tel plaidoyer préliminaire, l'enquête se fera en même temps sur le point soulevé par le plaidoyer ou les plaidoyers à l'action ou au mérite, à moins que la cour n'en ordonne autrement, et si le défendeur réussit sur le plaidoyer ou les plaidoyers préliminaires, les frais lui seront accordés sur la dite enquête :

Mais si le plaidoyer préliminaire est une exception dilatoire.

2. Pourvu aussi que si tel plaidoyer préliminaire est une exception dilatoire, et si le défendeur réussit sur icelui, tel défendeur, nonobstant la forclusion prise contre lui en vertu de la section immédiatement précédente, pourra, s'il n'a pas plaidé à l'action ou au mérite, produire, dans les délais voulus par la loi, ses plaidoyers à l'action ou au mérite, comme si forclusion n'avait pas été obtenue contre lui ; mais s'il ne plaide point dans les dits délais, telle forclusion aura son plein et entier effet ; et si tel défendeur se trouve avoir plaidé à l'action ou au mérite, il aura le droit d'amender son ou ses plaidoyers ou de plaider de nouveau, dans les délais voulus par la loi ; et s'il n'amende le ou les plaidoyers par lui produits, ou s'il n'en produit point de nouveaux dans les délais voulus, il sera censé s'en tenir au plaidoyer ou plaidoyers originairement produits ;

Si le délai est dans le but d'appeler un garant en cause.

3. Et pourvu aussi que si telle exception dilatoire ainsi maintenue a rapport au délai nécessaire pour la mise en cause d'un garant, tout tel garant, après sa mise en cause pourra, s'il en a le droit, produire, dans les délais voulus, tout plaidoyer qu'il

qu'il pourra avoir à articuler à l'encontre de la demande originaire, soit que le défendeur originaire ait plaidé à telle action soit qu'il ne l'ait point fait. 20 V. c. 44, s. 73.

75. Toute partie dans la cour supérieure, ou dans la cour de circuit, dans une cause susceptible d'appel, qui aura droit de produire une réponse ou une réplique, sera tenue de la produire dans le délai prescrit par la loi, et sera foreclose de ce faire par le seul laps du délai, sans qu'il soit nécessaire de faire une demande de telle réponse ou réplique, et, si telle réponse ou réplique n'est pas produite dans le délai prescrit par la loi, la contestation sera liée sur les procédés alors faits. 23 V. c. 57, s. 37.

Délai prescrit pour répondre ou répliquer.

76. Dans tout plaidoyer dans une cause civile contestée, toute allégation de fait dont la partie adverse ne niera pas expressément la vérité, ou qu'elle ne déclarera pas lui être inconnue, sera considérée comme admise par elle ; et les frais découlant de la preuve de toute telle allégation, ou de tout document produit à l'appui, seront toujours à la discrétion de la cour, de manière à ce que la totalité ou une partie quelconque de ces frais puisse être allouée contre la partie niant ou n'admettant pas quelque fait ou document qui, à l'avis de la cour, devait être connu d'elle pour vrai ou authentique, quelle que soit l'issue du procès. 12 V. c. 38, s. 85.

Toute allégation de fait qui ne sera pas niée dans un plaidoyer sera considérée comme admise.

77. Les règles ordinaires d'interprétation légale seront appliquées à toutes les allégations de faits contenues dans un plaidoyer, de manière qu'il suffira pour soutenir un plaidoyer que les faits qui y sont allégués s'accordent suffisamment avec ceux qui sont prouvés, pour maintenir les conclusions du plaidoyer ou quelques-unes de ces conclusions, et que la cour soit d'avis que la partie adverse ne peut pas avoir été induite en erreur par le dit plaidoyer sur la nature réelle et l'effet des faits qu'on a eu l'intention d'y alléguer ou de prouver d'après ce plaidoyer :

Les règles ordinaires d'interprétation s'appliquent à toute allégation de fait.

2. Et la cour pourra, à sa discrétion, en tout temps avant jugement, et aux conditions qu'elle estimera justes, permettre qu'un plaidoyer soit amendé de manière à coïncider avec les faits prouvés, si la cour est d'avis qu'il est utile aux fins de la justice de permettre cet amendement. 12 V. c. 38, s. 86.

Amendement des plaidoyers.

78. Dans les causes civiles, nulle forme d'action ni termes formels ne sont ni ne seront nécessaires dans aucune déclaration, opposition, ou autre plaidoyer ou papier ; mais les parties respectivement peuvent et pourront exposer de bonne foi, et au meilleur de leur connaissance, et tels qu'ils sont, les faits sur lesquels elles ont l'intention de se fonder, et qu'elles allèguent être vrais et offrent de prouver, en termes simples et concis

Les termes formels ne sont pas nécessaires dans les déclarations.

auxquels

auxquels peuvent et pourront s'appliquer les règles d'interprétation applicables aux mêmes termes dans les transactions ordinaires de la vie, de manière à ce qu'aucune allégation ou exposé ne soit considéré comme insuffisant, si l'on peut dans l'acception ordinaire lui attribuer le sens qu'à eu l'intention de lui donner la partie qui s'en est servi. 12 V. c. 38, s. 87.

Excepté dans certains districts, nulle partie à une poursuite n'est tenue de procéder en vacance.

79. Mais nulle partie à une cause ou poursuite, devant la cour supérieure, ou à une cause sujette à appel à la cour de circuit, ou à une cause non sujette à appel et qui doit y être rapportée en vacance, dans un district quelconque,—excepté seulement les districts de Gaspé, Saguenay et Chicoutimi,—ne pourra être forcée de produire (*file*) aucun plaidoyer ou réponse, ou faire aucune démarche ou autrement procéder en icelle, entre le dixième jour de juillet, inclusivement, et le dernier jour d'août aussi inclusivement, tous les ans, ou n'encourra aucune confiscation, amende ou désavantage en s'abstenant d'agir ainsi entre les dits jours, à moins qu'elle ne soit commandée de le faire par quelque ordre exprès de la cour ou de quelque juge d'icelle, fait dans telle cause ou poursuite, lequel ordre la cour ou tout juge d'icelle pourra toujours rendre :

Comment seront calculés les délais.

2. Et à défaut de tel ordre, aucun jour depuis le dix juillet, inclusivement, jusqu'au dernier jour d'août, aussi inclusivement, ne sera compté en calculant le délai ou le temps alloué pour produire tout plaidoyer ou réponse, ou faire aucune démarche ou procéder autrement dans toute cause ou poursuite devant la dite cour, mais en calculant le temps ou délai, le premier jour de septembre sera pris pour être le jour suivant immédiatement le neuvième jour de juillet, et tel temps ou délai sera calculé en comptant seulement les jours avant le dixième jour de juillet et après le dernier jour d'août ;

Certains districts exceptés ; et le protonotaire, etc., sera tenu de se conformer aux ordres, aux époques y mentionnées.

3. Pourvu toujours, que rien dans les dispositions précédentes de cette section ne s'étendra aux dits districts de Gaspé, Saguenay, ou Chicoutimi,—ou n'aura l'effet d'empêcher ou exempter tout protonotaire, shérif, huissier ou autre officier, de rapporter tout bref ou faire toute autre chose le jour où il eut été autrement tenu de faire tel rapport ou autre chose, ou d'empêcher ou exempter toute partie ou personne d'obéir à un bref ou ordre de la cour émis ou fait dans ou à l'égard de toute cause ou poursuite particulière, ou de faire la chose qu'elle pourrait par là être commandée de faire, à l'époque mentionnée dans tel bref ou ordre, ou n'aura l'effet d'empêcher l'audition et la décision d'une cause sous l'autorité de l'acte concernant les locateurs et locataires, en aucun temps. 16 V. c. 194, s. 10,—22 V. (1858), c. 5, s. 59,—23 V. c. 57, s. 54.

Des experts,—du serment des experts et arbitres devant un commissaire pour recevoir les affidavits—et des témoins.

Nomination d'auditeurs dans les cas de

80. Dans toutes causes, entraînant règlement de comptes, la cour supérieure ou la cour de circuit pourra ordonner reddition de compte, et renvoyer tout compte ou matières de comptes en

en question dans toute telle cause, à une personne ou à des personnes entendues en pareilles matières et habiles comme auditeurs, avec pouvoir d'agir et d'en faire rapport en la même manière que font les experts dans les causes dans lesquelles des experts peuvent être nommés en vertu de la loi ;—et les rapports des auditeurs seront suivis ou homologués comme le sont les rapports d'experts en d'autres cas. 20 V. c. 44, s. 92.

81. Toutes les fois que dans une cause en cour supérieure, ou cour de circuit, le sujet en litige, ou quelque point important qui s'y rattache, est tel qu'il doit être renvoyé à des experts et être par eux examiné, la cour ou le juge président à l'enquête pourra, sur motion de l'une des parties, ordonner une expertise suivant la loi, avant la production de la preuve ; et la cour ou le juge président à l'enquête dans toute cause en l'une ou l'autre des dites cours, pourra ordonner une expertise *ex officio*, soit avant que la preuve soit produite, soit en aucun temps durant l'enquête, si dans son opinion le sujet en litige, ou quelque point important qui s'y rattache, est un cas qui, d'après la loi, doit être renvoyé à des experts et par eux examiné. 22 V. (1858) c. 5, s. 10.

En certains cas il y aura expertise avant production de la preuve.

82. La cour supérieure ou la cour de circuit pourra donner pouvoir par commission sous son sceau et signée par un des juges d'icelle, ou autrement, à tout commissaire nommé pour recevoir les affidavits à l'usage de la cour supérieure, ou à toute autre personne qu'il plaira à la cour devant laquelle la cause est pendante de nommer à cette fin, de faire prêter ou administrer à tous experts nommés par telle cour, ou du consentement des parties dans les causes pendantes devant la dite cour, sans égard à la distance qui se trouve entre le lieu de leur demeure ou celui où le devoir qui leur est assigné doit être rempli, et l'endroit où se tient la cour, et ensemble ou séparément et sans que la présence des parties soit nécessaire, le serment de la formule F, de la cédule ci-annexée, lequel serment sera signé par tels experts, à moins qu'ils ne le puissent faire, (et en ce cas la cause qui les en aura empêché sera mentionnée,) et certifié par la personne ainsi nommée et autorisée à recevoir tel serment, suivant la formule G, de la dite cédule. 48 G. 3, c. 22, s. 1,—13, 14 V. c. 38, s. 1.

Les cours pourront conférer aux commissaires le pouvoir d'administrer le serment aux experts.

83. La cour supérieure ou la cour de circuit pourra autoriser tous experts ou arbitres ou arbitrateurs nommés par elle ou du consentement des parties dans les causes pendantes devant elle, sans égard à la distance qui se trouve entre le lieu de leur demeure ou celui où le devoir qui leur est assigné doit être rempli, et l'endroit où se tient la cour, à prêter le serment requis d'eux avant de procéder à l'accomplissement des devoirs de leur charge, devant tout commissaire nommé pour recevoir les affidavits à l'usage de la cour supérieure, ou devant toute autre personne qu'il plaira à la cour devant laquelle la cause est pendante, de nommer à cette fin. 13, 14 V. c. 38, s. 1.

Les cours peuvent autoriser les experts à prêter serment.

Les experts peuvent administrer le serment aux témoins.

84. Les dits experts et arbitres et arbitrateurs pourront assermenter les témoins qui seront assignés devant eux touchant les matières soumises à leur décision sans égard à la distance qui se trouve entre le lieu de la résidence des dits témoins ou celui où ils sont assignés pour comparaître, et la place où se tient la cour ; et le serment que prêteront tels témoins sera celui de la formule H de la cédule ci-annexée. 13, 14 V. c. 38, s. 2,--48 G. 3, c. 22, ss. 2 et 3.

Les dépositions des témoins seront prises par écrit.

85. Les dépositions des témoins examinés devant des experts comme susdit, seront prises par écrit, certifiées et annexées au rapport de tels experts, et il sera fait mention dans ces dépositions, si tels témoins sont parents ou alliés à aucune et à laquelle des parties et à quel degré de consanguinité ou d'alliance, ou s'ils sont serviteurs d'aucune des parties, ou intéressés dans la cause ; pourvu néanmoins que rien dans cette section ne sera censé exiger que les dépositions de tels témoins soient prises par écrit dans les causes non sujettes à appel. 48 G. 3, c. 22, s. 2.

Exception.

De la preuve des lettres de change, billets, etc.

Dans les actions *ex parte* sur lettres de change ou billets, la signature sera présumée vraie.

86. Si dans une action sur lettre de change ou billet négociable, cédule, chèque, écrit ou promesse, ou autre acte ou marché par écrit sous seing privé, le défendeur fait défaut, ou si pour toute autre raison le demandeur se trouve avoir droit de procéder *ex parte*, alors telle lettre de change ou billet, chèque, promesse, acte, ou marché, et toute signature et écriture sur iceux, seront présumés vrais sans en faire la preuve, et jugement pourra être rendu en conséquence :

Ce qui aura lieu si le défendeur nie sa signature.

2. Si dans toute telle action un défendeur nie sa signature, ou toute autre signature ou écriture sur telle lettre de change, billet ou écrit, cédule, chèque, promesse, acte ou marché sous seing privé ou la vérité de tel document ou de partie d'icelui, ou que le protêt, avis et signification d'icelui (si le demandeur allègue qu'il en a été fait) aient été régulièrement faits—que cette dénégation soit faite en plaidant la dénégation générale ou dans d'autres plaidoyers, tels document et signature seront néanmoins présumés vrais, et tel protêt, avis et signification seront considérés comme ayant été régulièrement faits, à moins qu'avec tel plaidoyer il ne soit produit un affidavit du dit défendeur ou de quelque personne agissant comme son agent ou commis et connaissant les faits en telle qualité, à l'effet que tel document ou certaine partie importante d'icelui n'est pas vrai, ou que sa signature ou celle de quelqu'autre personne apposée au dit document est contrefaite, ou que tel protêt, avis et signification n'ont pas été régulièrement faits et en quoi la prétendue irrégularité consiste ;

Recours en faux.

3. Mais rien de contenu dans cette section ne préjudiciera à tout recours en faux ou tout recours par requête civile après jugement, si telle signature est contrefaite. 20 V. c. 44, s. 87.

Des

Des articulations de faits, et de l'inscription à l'enquête.

87. Dans les deux jours qui suivront toute contestation liée sur laquelle la preuve devra être produite, chaque partie, à moins que les parties n'aient convenu du contraire tel que ci-dessous prescrit, produira une articulation de faits pertinents à telle contestation et non admis dans les plaidoyers, lesquels elle entend prouver, et en signifiera copie à la partie adverse, et dans les trois jours qui suivront telle signification, la partie, à laquelle elle sera faite, produira et signifiera sa réponse reconnaissant ou niant tous ou aucun des dits faits, ou déniaut que tout ou quelques-uns des dits faits soient à sa connaissance; et si telle réponse n'est produite et signifiée dans le délai susdit, les faits articulés par la partie adverse seront considérés comme avérés par la partie qui aurait dû produire et signifier telle réponse, aussi bien que tout fait allégué dans l'articulation et non expressément nié dans la réponse, ou que la partie faisant la réponse aura prétendu n'être pas à sa connaissance: 20 V. c. 44, s. 74.

L'articulation de fait sera produite par chaque partie après contestation liée.

2. L'articulation de faits, sera divisée en articles séparés et distincts, dont chacun sera successivement numéroté d'une manière régulière, sera soumise aussi catégoriquement que les interrogatoires sur faits et articles, et sera faite dans une forme d'interrogation explicite, au point de provoquer une admission ou dénégation, et d'une manière si claire, que le défaut par la partie de répondre établisse une admission d'un fait ou des faits; 23 V. c. 57, s. 40.

L'articulation de faits se fera dans une certaine forme et sera explicite.

3. Si un fait non mentionné dans l'articulation, est ensuite prouvé par la partie qui l'a produite, les frais de la preuve de tel fait seront taxés contre elle, quel que soit l'évènement du procès; et si un fait dénié dans telle réponse est ensuite prouvé dans la cause, ou si un fait que la partie répondante dénie être à sa connaissance, est prouvé l'être, et que le juge est d'opinion qu'il a dû être à la connaissance de la dite partie, les frais encourus pour prouver le dit fait seront taxés contre elle, quel que soit l'évènement du procès. 20 V. c. 44, s. 75.

Frais de la preuve des faits non mentionnés dans l'articulation.

88. Tout document ou écrit dont l'une ou l'autre partie entend se prévaloir à l'enquête, ou lors du procès, dans le cas d'un procès par jury, sera produit par telle partie avec son articulation de faits, s'il n'a pas été auparavant produit dans la cause; et si un document ou écrit non produit avec ou avant la dite articulation de faits est ensuite produit à l'enquête ou au procès par la partie qui aurait dû le produire d'abord, les frais qui en résulteront seront taxés contre elle, quel que soit l'évènement du procès. *Ibid.*, s. 76.

Les documents que l'on veut produire le seront avec l'articulation de faits.

89. A l'expiration des trois jours accordés pour la production de telle réponse, mais non avant, la cause pourra être inscrite à l'enquête, ou il pourra être pris des procédures pour la mener

Inscription à l'enquête, ou procès par jury.

mener à instruction, dans le cas d'un procès par jury ; mais nonobstant l'expiration de la dite période, toute partie pourra produire une admission de faits lors ou avant l'enquête ou procès, ou les reconnaître alors de vive voix ; mais les frais déjà encourus à l'occasion de la preuve des dits faits seront taxés contre la partie les avérant, quel que soit l'évènement du procès. 20 V. c. 44, s. 77.

Frais de la preuve des faits non portés dans l'articulation.

Si l'autre partie est prise par surprise.

90. Si une partie qui aurait dû produire et signifier telle articulation de faits comme susdit, néglige de le faire au temps ci-dessus mentionné ou déclare qu'elle n'a pas de preuve à produire à l'enquête ou procès, et qu'elle produise ensuite quelque preuve, les frais occasionnés par telle preuve seront taxés contre elle,—comme aussi les frais occasionnés par la preuve de tout fait non mentionné dans la dite articulation,—quel que soit l'évènement du procès ; et si, d'après l'avis du juge, l'autre partie a été prise par surprise par la production de telle preuve, le juge pourra remettre l'enquête ou le procès, ou faire tel autre ordre et imposer à la partie en défaut telles autres conditions qu'il jugera équitables. *Ibid*, s. 78.

Les faits à l'occasion desquels les frais sont imputés à une partie seront portés au jugement.

91. Lorsqu'en vertu des quatre sections précédentes ou de la soixante-et-seizième section du présent acte, une portion des frais dans aucune cause doit être taxée contre une partie qui autrement en serait exempte, le jugement mentionnera les faits ou le document ou l'écrit à l'occasion desquels les dits frais sont à la charge de telle partie, et ils seront taxés contre elle en conséquence ; et le montant en pourra être recouvré en la manière ordinaire par la partie adverse ou sera par elle déduit sur le montant de tout jugement ou des frais recouvrés ou recouvrables contre elle dans la cause. *Ibid*, s. 79.

Les 6 sections précédentes sont pour donner suite aux dispositions de la 76e section du présent.

92. Les six sections immédiatement précédentes seront interprétées comme ayant été décrétées pour donner suite aux dispositions contenues dans la soixante-et-seizième section du présent acte, lesquelles dispositions seront toujours appliquées dans la cour supérieure et la cour de circuit, dont les règles de pratique pourront comprendre toute disposition qui pourra être considérée comme nécessaire pour mettre à effet les dispositions de la dite section. *Ibid*, s. 80.

Du consentement des parties il pourra être convenu de ne pas exiger l'articulation de faits.

93. Du consentement par écrit de toutes les parties à toute cause en cour supérieure ou de circuit, il pourra être convenu de ne pas exiger l'articulation de faits requise par la quatre-vingt-septième section du présent acte, et ni la dite section, ni toute autre disposition du présent acte ayant rapport ou relative à telle articulation de faits, ne s'appliquera après tel consentement, à telle cause qui pourra en conséquence être inscrite pour la production de la preuve et audition finale au mérite,—ou il pourra être pris des procédures pour amener telle cause à procès,

procès, si elle doit être soumise à un jury, en aucun temps après contestation liée :

2. La présente section et les six sections qui la précèdent immédiatement, en autant qu'elles se rapportent à telle articulation de faits comme susdit, ne s'appliquent pas aux causes non sujettes à appel en cour de circuit, nulle articulation de faits n'étant requise en telles causes. 22 V. (1858), c. 5, s. 8.

La présente ne s'applique pas aux causes non sujettes à appel.

Des jours d'enquête hors des termes—des enquêtes—des faits et articles,—et des témoins malades, absents ou récalcitrants.

94. Aucun jour dans l'un des termes de la cour supérieure à être tenus à Montréal et Québec comme susdit, ne sera jour d'enquête, soit pour la cour supérieure ou pour la cour de circuit, à l'un ou l'autre de ces endroits, excepté à l'égard de causes ou procédures par défaut ou *ex parte*, ou à l'égard de toute procédure d'une nature sommaire, lorsque la cour, ou le juge qui en prendra connaissance, l'a spécialement ordonné, ou en vertu d'un ordre pour la production de la preuve et l'audition finale au mérite en même temps. 16 V. c. 194, s. 6,—22 V. (1858), c. 5, s. 2.

Aucun jour du terme ne sera jour d'enquête, excepté pour certaines procédures, à Québec et Montréal.

95. Chaque témoin, dans toute cause contestée en cour supérieure, et dans toute cause contestée sujette à appel en cour de circuit, sera interrogé en présence d'un juge de la dite cour qui pourra faire au témoin toutes les questions qui lui paraissent pertinentes au point en contestation, et qui prendra lui-même par écrit, ou fera prendre par écrit par le protonotaire ou greffier de la cour ou par un écrivain employé par lui, mais sous la direction immédiate du juge, des notes des parties importantes du témoignage donné par le dit témoin et de toutes les objections sur lesquelles aucune des parties a insisté et la manière dont ces objections ont été adjugées :

Comment seront interrogés les témoins dans les causes contestées.

2. Ces notes seront lues et, s'il est nécessaire, expliquées au témoin qui pourra y faire faire les ajoutés ou les corrections qui sont nécessaires pour qu'elles expriment correctement les parties importantes de son témoignage ; il les signera s'il sait écrire, puis elles seront alors signées par le juge et constitueront le témoignage rendu par le dit témoin ;

Le témoin signera les notes sur son témoignage.

3. Le juge sera tenu de prendre lui-même, par écrit, des notes des parties importantes du témoignage donné par tout témoin, et de toutes objections sur lesquelles quelque partie dans la cause aura insisté, et la manière dont ces objections auront été adjugées, toutes les fois qu'une partie dans telle cause l'exigera, soit verbalement ou par écrit ; et une copie au net des dites notes sera faite par le protonotaire ou greffier de la cour, laquelle, après avoir été certifiée par le juge, sera déposée parmi les pièces

Dans les causes contestées les témoins seront interrogés en présence du juge, qui prendra leur témoignage en écrit, etc.

pièces du dossier dans la cause, et sera, en cas d'appel du jugement final, prononcé dans toute telle poursuite ou action, transmise à la cour d'appel, comme formant partie de tel dossier, et telle copie sera considérée, pour les fins du dit appel, comme formant le vrai record des preuves produites et de toutes autres procédures y mentionnées ; 23 V. c. 57, s. 38.

Du consentement des parties, les témoignages seront pris de vive voix.

4. Pourvu que du consentement de toutes les parties dans toute cause contestée sujette à appel en cour de circuit, les dépositions des témoins pourront être faites de vive voix comme dans les causes non sujettes à appel. 20 V. c. 44, s. 82,—12 V. c. 38, s. 160.

La section précédente ne s'applique pas aux procès par jury.

96. La section immédiatement précédente ne s'appliquera pas à la manière de prendre les témoignages dans les procès par jury dans les causes civiles, auxquelles les dispositions des sections trente-quatre et trente-cinq de ce chapitre s'appliquent à cette fin. 20 V. c. 44, s. 83.

Il sera pris note des admissions faites de vive voix.

97. Le juge président à l'enquête dans toute cause en dernier lieu mentionnée, ou à un procès par jury dans une cause au civil, prendra ou fera prendre par le protonotaire ou greffier de la cour ou un écrivain employé par lui, des notes de toutes admissions faites de vive voix par l'une des parties, et les dites notes étant signées par le juge formeront partie de la preuve dans la cause et vaudront comme si elles eussent été faites par écrit en due forme par telle partie. 20 V. c. 44, s. 84.

Dans les causes *ex parte* les notes seront prises par le protonotaire ou le greffier.

98. Dans toute cause, devant la cour supérieure, ou cause sujette à appel devant la cour de circuit, lorsque le défendeur fera défaut ou que le demandeur aura droit de procéder *ex parte*, la preuve pourra se faire devant le protonotaire ou le greffier de la cour à l'endroit où l'action est portée, et des notes en seront faites et signées par lui, en tout temps durant le terme ou hors du terme, et il pourra assermenter les témoins et faire toutes autres choses relatives à l'enquête en telle cause, qu'un juge de la cour est autorisé à faire. 20 V. c. 44, s. 85.

Exposé.

Droits de la partie forclosé à l'enquête, définis.

99. Et attendu que dans les causes et procédures *ex parte*, des doutes pourraient exister à l'égard des droits de la partie forclosé à l'enquête, si telle enquête est nécessaire dans le cas : il est en conséquence déclaré que telle partie n'aura pas droit de produire des témoignages à la dite enquête, mais pourra transquestionner tous témoins produits contre elle, et s'opposer à ce qu'il soit pris des témoignages en aucune manière illégale ou inadmissible ; et si telle enquête se poursuit, comme il est ci-dessus prescrit, devant un protonotaire seulement, toutes objections faites par l'une ou l'autre partie seront par tel protonotaire prises par écrit et gardées de record dans telle cause ou procédure, pour être décidées par la cour à l'audition finale d'icelle. 16 V. c. 194, s. 8.

100. Toute partie sommée de répondre à des interrogatoires sur faits et articles, dans une cause en cour supérieure ou cour de circuit, pourra par telle sommation être tenue de répondre de vive voix, cour tenante, ou à l'enquête dans la cause ou au procès devant le jury, et telles réponses seront prises par le juge ou par le greffier ; et le juge président telle cour ou telle enquête ou procès pourra soumettre de vive voix à la dite partie toutes autres questions pertinentes aux interrogatoires, et auxquelles il pourra considérer nécessaire qu'il soit répondu d'une manière franche et entière, ou pertinentes aux faits qu'elles sont destinées à prouver, en cas d'admission par refus d'y répondre, et la réponse ou refus de répondre à toute question ainsi soumise par le juge aura le même effet que si telle question faisait partie des interrogatoires signifiés à la dite partie et auxquels elle a été sommée de répondre ; et toute question, ainsi soumise par le juge à laquelle la partie interrogée refuse de répondre, sera, sur ordre du juge, mise par écrit par le protonotaire ou greffier ou un écrivain employé par lui et restera alors de record et aura effet comme susdit. 20 V. c. 44, s. 86.

Les parties sommées de répondre sur faits et articles, pourront être requises de répondre *in vivo*.

Questions par le juge.

Effet du refus de répondre.

101. En cas de maladie, et lorsque les témoins ne peuvent se trouver à la cour, (ce qui doit être prouvé par serment,) la cour pourra, en tels cas, et lorsqu'il y aura nécessité évidente, après contestation liée, permettre qu'un des juges prenne, en présence des parties, demandeur et défendeur, ou de leurs procureurs, ou en l'absence de l'un ou de l'autre ou des deux, après signification d'un avis suffisant, la déposition par écrit de tel témoin, laquelle sera signée et assermentée, et la certifie et la mette de record dans la dite cour, afin de produire son effet légal ; telle déposition, ainsi prise, pourra être offerte et lue aux jurés comme témoignage légal, si la cause est soumise à la décision d'un jury :

Interrogatoire des témoins en cas de maladie

2. Et aussi, dans tous les cas où un témoin est sur le point de laisser le Bas Canada, au moyen de quoi l'une ou l'autre des parties pourrait être privée de son témoignage, (ce qui sera prouvé par serment), un des juges de la cour pourra prendre la déposition de tel témoin en présence des parties ou de leurs procureurs, en la manière ci-dessus exprimée, et telle déposition aura un effet légal dans toute cause, en la manière susmentionnée. 25 G. 3, c. 2, s. 12.

Ou sur le point de quitter le Bas Canada.

102. Dans les causes par défaut, toute preuve offerte par le demandeur au soutien de son action et demande, sera produite en cour et demeurera de record, de même que si le défendeur avait comparu et défendu à l'action. *Ibid*, s. 7.

Preuve dans les causes par défaut.

103. Dans toute cause où le fait ne sera pas vérifié par le verdict d'un jury, mais par d'autres preuves ou par le témoignage de témoins, telles preuves ou témoignages seront insérés dans le dossier pour en faire partie, afin, qu'en cas d'appel, toute

Au cas d'appel.

toute la procédure puisse être régulièrement et complètement transmise à la cour du banc de la Reine, pour y être jugée. 27 G. 3, c. 4, s. 2.

Peine imposée
aux témoins
refusant de
comparaître.

104. Tout juge, présidant à l'enquête durant le terme ou hors du terme, soit dans la cour supérieure, soit dans la cour de circuit, aura le même pouvoir d'imposer des amendes aux témoins pour non-comparution, et d'ordonner l'emprisonnement pour mépris de cour, que s'il siégeait durant le terme. 22 V. (1858), c. 5, s. 7.

DES COMMISSIONS ROGATOIRES.

Dans quels cas
des commis-
sions rogatoires
émaneront.

105. Et afin d'éviter les délais et les dépenses lorsque les témoins résident dans les pays sauvages et autres endroits éloignés :—le témoignage de tels témoins éloignés pourra être obtenu par commission de la nature de la commission rogatoire, que la partie qui la demande sera obligée de transmettre, et les commissaires seront nommés de la manière suivante, savoir : chaque partie, lorsque les deux ont concouru à demander la commission, nommera quatre personnes pour être commissaires, et en retranchera deux alternativement, et la commission sera émise à trois des quatre personnes restant que le juge qui en ordonne l'émission nommera commissaires :

Les interroga-
toires seront
envoyés avec
la commission.

2. Et avec la commission seront envoyés tels interrogatoires et transquestions que les parties auront produits au greffe du protonotaire ou greffier de la cour d'où la commission émane, lesquels interrogatoires seront tenus secrets, ainsi que les dépositions qui seront rapportées avec la commission, jusqu'à ce qu'un juge de la cour donne son ordre pour la publication d'iceux ;

Si les parties
font défaut de
se joindre dans
la commission.

3. Et à défaut par les parties de se joindre dans la commission, telle commission pourra être émise et adressée aux commissaires nommés par la partie qui la demande et qui sera obligée de la transmettre. 31 G. 3, c. 2, s. 3.

Ces commis-
sions pourront
aussi émaner
dans le district
ou comté dans
lequel la cause
est pendante.

106. Les mêmes pouvoirs dont sont revêtues les cours supérieure et de circuit pour émettre des commissions pour l'examen de témoins dans des endroits éloignés, pourront être également exercés par elles, pour l'émission de commissions à l'effet d'examiner des témoins dans aucune partie du Bas Canada, et même dans le district ou circuit où la cause est pendante, si le témoin à examiner réside à trente mille et plus du palais de justice où la cause doit être adjugée ; et telles commissions seront ou pourront être obtenues, émises et exécutées de la même manière et auront le même effet, que celles pour l'examen de témoins dans des endroits éloignés :

Dans quels cas
seulement les
dépositions

2. Pourvu que rien dans cette section n'aura l'effet d'autoriser de produire en témoignage, devant un jury, les dépositions

dépôts prises par commission dans le circuit où se fera le procès par jury, sans le consentement des deux parties, entré de record dans la procédure. 32 G. 3, c. 2, ss. 1, 3.

prises pourront être soumises à un jury.

107. Lorsqu'aucune telle commission aura été exécutée conformément à sa teneur et à telles instructions que le juge qui l'aura accordée, aura ordonné sous sa signature d'y annexer pour la meilleure exécution d'icelle, les preuves et dépositions rapportées avec la commission seront aussi valides que si elles avaient été données et rendues cour tenante en due forme de loi, sujet au proviso de la section immédiatement précédente :

Effet des dépositions prises.

2. Toute telle commission pourra être accordée en vacance par un juge de la cour supérieure, après avis dûment donné à la partie ou à son procureur ou conseil, et telle partie, procureur ou conseil entendu, et elle ne pourra être refusée à aucune partie la demandant, lorsqu'il sera montré cause pour l'obtenir, qui serait suffisante suivant la loi pour émettre une commission rogatoire, aux fins de prendre et recevoir tels preuves et témoignages qui ne pourraient pas être obtenus dans les limites où la cour devant laquelle la poursuite ou action est intentée, a juridiction ;

Quand telle commission pourra être accordée en vacance.

3. Pourvu que rien de ce qui est ci-dessus prescrit n'aura l'effet d'empêcher la cour de procéder dans la cause et de la juger, sans attendre le rapport de la dite commission, s'il appert que telle commission a été émise dans le seul but d'obtenir du délai, ou lorsque le rapport d'icelle est retardé pendant un temps plus long que la justice et l'équité ne doivent le permettre, ou dans le but de rendre les preuves et dépositions à être ainsi obtenues par le moyen de telle commission, plus authentiques et admissibles qu'elles ne l'auraient été si elles avaient été offertes cour tenante. 31 G. 3, c. 2, s. 4.

En certains cas, jugement pourra être donné avant le rapport de la commission.

Des commissaires enquêteurs.

108. Dans toute cause en cour supérieure ou cour de circuit, où il y aura enquête à faire, la cour devant laquelle telle cause est pendante, pourra nommer une personne compétente commissaire enquêteur pour faire l'enquête, lorsqu'à raison de la nature du litige, ou du nombre, ou de l'éloignement des témoins à examiner, ou de la difficulté ou multiplicité des faits à prouver, ou de toute autre cause suffisante, il sera démontré à la cour, à la demande de l'une des parties intéressées, que par la nomination d'un tel commissaire enquêteur les fins de la justice seront mieux obtenues dans toute telle cause ou instance :

Des commissaires enquêteurs nommés en certains cas.

2. Le jugement interlocutoire qui nommera tout commissaire enquêteur contiendra la mention de l'endroit ou des endroits où l'enquête devra être faite et du délai dans lequel elle devra être achevée ; mais tel délai pourra être prolongé par la cour pour toute cause par elle jugée suffisante ;

Le jugement qui les nommera fixera le temps et lieu de l'enquête.

Serment d'office.

3. Tout commissaire enquêteur prêtera, devant un juge de la cour supérieure, ou un commissaire autorisé à recevoir des affidavits pour servir dans la dite cour, serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs ;

Avis.

4. Il donnera aux parties avis de huit jours au moins du temps et du lieu où il devra commencer à faire l'enquête ;

Assignation de témoins.

5. Les témoins seront assignés par bref de subpoena émané de la cour saisie de la cause ou instance, à comparaître devant lui pour rendre leur témoignage ;

Leur assermentation.

6. Il assermentera les témoins ;

Pouvoirs d'ajourner.

7. Il pourra remettre l'enquête de jour en jour ou à tel jour ultérieur qu'il fixera, jusqu'à ce que tous les témoins des parties aient été entendus, mais il ne pourra ainsi remettre l'enquête au-delà du délai fixé pour sa confection dans le jugement interlocutoire, à moins que tel délai n'ait été prolongé par la cour ;

Pouvoirs généraux.

8. Tout commissaire enquêteur à l'égard de la cause ou instance à lui référée pour faire l'enquête aura tous les pouvoirs d'un juge président à l'enquête en cour supérieure ;

Manière de prendre les témoignages.

9. Chaque témoin dans une cause commise à un commissaire enquêteur sera interrogé en présence de ce dernier qui pourra faire au témoin toutes les questions qui lui paraîtront pertinentes, et il prendra lui-même par écrit ou fera prendre par écrit par un écrivain nommé par lui, mais sous sa direction immédiate, des notes des parties importantes et essentielles du témoignage donné par le témoin, et de toutes les objections sur lesquelles les parties auront insisté et la manière dont ces objections auront été par lui adjudgées ; et les dites notes seront lues, et s'il est nécessaire, expliquées au témoin qui pourra y faire les ajoutés ou les corrections nécessaires pour qu'elles expriment correctement les parties importantes et essentielles de son témoignage, et le témoin les signera alors, s'il sait écrire, et puis elles seront signées par le commissaire enquêteur et constitueront le témoignage rendu par le dit témoin ;

Preuve littérale.

10. Tout commissaire enquêteur recevra aussi toute preuve littérale pertinente produite par les parties, et prendra et fera prendre par tout écrivain employé par lui, des notes de toutes les admissions faites de vive voix par les parties, et les dites notes étant signées par le commissaire enquêteur, formeront partie de la preuve dans la cause, et vaudront comme si elles eussent été faites par écrit en bonne et due forme ;

Les parties pourront être interrogées sur faits et articles.

11. Toute partie sommée de répondre à des interrogatoires sur faits et articles, pourra, par la sommation à être émise de la cour saisie de la cause ou instance, être tenue de répondre de

de vive voix à l'enquête devant le commissaire enquêteur; ce dernier assermentera la partie sommée de répondre, prendra ses réponses par écrit, si elle comparait pour répondre, ou constatera son défaut, si elle ne comparait point; il pourra aussi soumettre de vive voix à la dite partie, si elle comparait, toutes autres questions pertinentes aux interrogatoires et auxquelles il pourra considérer nécessaire qu'il soit répondu d'une manière franche et entière, ou pertinentes aux faits qu'elles sont destinées à prouver, en cas d'admission par refus d'y répondre; et la réponse ou le refus de répondre à toute question ainsi soumise par le commissaire enquêteur, aura le même effet que si telle question faisait partie des interrogatoires signifiés à la dite partie et auxquels elle a été sommée de répondre; et toute question ainsi soumise par le commissaire enquêteur, à laquelle la partie interrogée refuse de répondre, sera mise par écrit par le commissaire enquêteur, et restera de record et aura effet comme susdit;

Effet du refus de répondre.

12. Tout commissaire enquêteur après la confection de l'enquête à lui commise, en fera rapport devant la cour au jour ou avant le jour indiqué à cette fin dans le jugement interlocutoire, en vertu duquel il aura été nommé, ou à tel jour ultérieur qui aura été fixé par un jugement interlocutoire subséquent;

Rapport à la cour.

13. Les juges de la cour supérieure ou dix ou plus d'entre eux, ainsi que pourvu par cet acte, pourront faire toute règle de pratique nécessaire concernant la confection des enquêtes par tout commissaire enquêteur, soit que telles enquêtes aient lieu en cour supérieure, soient qu'elles aient lieu en cour de circuit, et tout tarif d'honoraires pour les commissaires enquêteurs, conseils, avocats et procureurs, et toutes autres personnes employées dans la confection de telles enquêtes, n'étant point des officiers salariés ou des officiers dont les honoraires doivent être déterminés par un tarif à être fait par le gouverneur en conseil; et toute telle règle de pratique et tout tel tarif pourront être changés ou abrogés par les dits juges;

Règles de pratique.

14. Toutes les dispositions ci-dessus, relatives aux enquêtes prises par un commissaire enquêteur, s'appliqueront aux enquêtes qui auront lieu soit en cour supérieure, soit en cour de circuit, et aux causes devant cette dernière cour qu'elles soient sujettes à appel ou qu'elles ne le soient point;

Ces dispositions s'appliquent aux enquêtes dans l'une ou l'autre cour.

15. Le pouvoir de nommer des commissaires enquêteurs ne diminuera en rien le pouvoir que possèdent les dites cours de faire émettre des commissions pour l'examen de témoins ou de tous autres. 20 V. c. 44, s. 93.

Mais les cours pourront émettre des commissions.

De l'amende contre les témoins faisant défaut, et du mode de recouvrement.

109. L'amende encourue par un témoin pour son défaut en ne se présentant point pour rendre témoignage, sera à la discrétion de la cour où la cause est pendante, et n'excèdera pas la somme

Amende imposée au témoin en défaut—comment recouvrée.

somme de quarante piastres ; et la cour infligeant telle amende pourra contraindre au paiement d'icelle par bref ou ordre, dans aucun endroit du Bas Canada, quoique ce ne soit pas dans le district ou comté où elle siège, que tel défaut ou mépris soit envers la cour, ou envers les commissaires, ou envers un seul juge en la manière sus-mentionnée ; et le dit bref ou ordre sera exécuté dans tout district par les mêmes officiers en icelui que tout autre bref ou ordre de la cour peut l'être, et tel que la cour qui l'aura émis l'ordonnera ; et les amendes ainsi recouvrées seront payées au receveur général pour l'usage de la couronne, et sans préjudice au droit de la partie lésée par le défaut d'un témoin, pour son recours par action civile en loi. 32 G. 3, c. 2, s. 4.

Les jugements dont il y a appel seront motivés.

Une entrée du jugement sera faite sur les dossiers de la cour, en certains cas.

110. Lorsque l'opinion ou le jugement de la cour supérieure, ou de la cour de circuit dans les causes sujettes à appel, est prononcé sur aucune loi, usage ou coutume du Bas Canada, une entrée en sera faite sur les dossiers ou procédures de la cour, ce qui sera mentionné et constaté afin que la cour du banc de la reine, sur appel, puisse savoir sur quel principe telle opinion ou jugement est appuyé ; et toute partie aura la liberté de faire ses exceptions à toutes opinions qu'elle trouvera lui être préjudiciables, lesquelles exceptions seront conservées dans les dossiers ou procédures ; toutes telles procédures seront, s'il y a appel de la cause, transmises à la dite cour du banc de la reine, en sa juridiction d'appel, afin que par ce moyen, les sujets de Sa Majesté, et particulièrement ses sujets Canadiens, soient protégés dans la jouissance de tous les avantages qui leur sont assurés, quant à leurs propriétés et à leurs droits civils, par l'acte du Parlement Anglais passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté George Trois, intitulé : *Acte qui règle plus solidement le gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique Septentrionale.* 27 G. 3, c. 4, s. 3,—*Et voir* 12 V. c. 38, s. 36,—*quant à la cour supérieure, s. 39, de ce chapitre.*

De la révision de jugements rendus dans certains cas.

Quand le défendeur n'a été assigné que par avertissement, il pourra y avoir révision de la cause.

111. Lorsqu'un jugement aura été obtenu contre un débiteur, dont les biens, créances et effets auront été saisis-arrêtés, par saisie-arrêt ou arrêt simple en vertu d'un bref émané de l'une ou de l'autre des dites cours, et que ce bref n'a pu lui être signifié tel que voulu par la loi, soit dans le Haut soit dans le Bas Canada, parce qu'il a laissé le Bas Canada, ou qu'il s'y tient caché, mais qu'au lieu de cette signification, avis aura été inséré dans un papier-nouvelles, requérant tel débiteur de comparaître devant la cour, sous deux mois, et attendre le jugement de la cour, et qu'il n'a pas comparu soit en personne ou par procureur dans le temps spécifié dans tel avis, et n'a pas donné de raison suffisante pour laquelle la cour ne devrait pas procéder jusqu'au jugement,—tout tel débiteur aura droit à une révision de

de la cause dans laquelle tel jugement a été rendu en aucun temps dans l'an et jour après le jugement ; et, avant qu'aucune exécution puisse émaner sur tel jugement, le demandeur donnera suffisantes cautions à la satisfaction de l'un des juges de la cour dans laquelle le jugement aura été rendu, de rendre et rembourser telle somme de deniers qui pourra être prélevée en vertu de telle exécution, au cas que le dit jugement soit infirmé sur telle révision comme susdit, avec les dépens d'icelle :

2. Pourvu que rien dans cette section, touchant tel cautionnement, ne s'étendra aux personnes qui obtiennent jugement pour gages ou salaires pour avoir coupé du bois ou l'avoir conduit et amené en radeau en aucun lieu du Bas Canada, lesquelles personnes pourront obtenir et prendre exécution et faire saisir et vendre tel bois pour satisfaire tel jugement, sans être obligées de donner de cautionnement. 9 G. 4, c. 28, ss. 1, 2 et 3.

Mais cette section ne s'applique pas aux actions par des conducteurs de trains de bois.

112. Sauf les cas dans lesquels jugement est rendu sous l'autorité de la section suivante,—dans tous les cas où un jugement peut être rendu par défaut ou la non-comparution du défendeur, lorsque la signification du bref d'assignation n'a pas été faite au défendeur personnellement, alors et dans tel cas, le défendeur aura l'avantage de faire entendre la cause de nouveau, de la même manière qu'il est pourvu à l'égard des absents assignés par avertissement, par la section cent onze, en par tel défendeur constatant que le lieu où le dit bref d'assignation a été signifié, n'était pas son véritable domicile, ou le lieu ordinaire ou actuel de sa résidence. 41 G. 3, c. 7, s. 5.

Si le jugement est rendu par défaut, et si le bref n'a pas été signifié personnellement, il y aura révision de la cause.

Jugements durant la vacance, en certains cas.

113. Si un demandeur désire obtenir jugement durant la vacance dans toute cause en cour supérieure, ou dans toute cause sujette à appel dans la cour de circuit, ou toute cause non sujette à appel qui sera rapportable dans cette dernière cour durant la vacance, dans laquelle le défendeur a fait défaut ou dans laquelle pour toute autre raison le demandeur a droit de procéder *ex parte*, alors, pourvu que la demande dans telle cause soit fondée :—22 V. (1858), c. 5, s. 11.

Dans les causes par défaut ou *ex parte*, jugement pourra être obtenu dans la vacance.

1. Sur tout acte authentique ; ou—

2. Sur toute lettre de change ou billet, cédule, chèque, note ou promesse, ou autre acte ou convention privée par écrit ; 20 V. c. 44, s. 87, ou—

Si la cause est fondée sur certaines raisons. Billets, etc.

3. Sur tout compte en détail entre commerçant et commerçant, ou entre commerçant et non-commerçant, ou entre non-commerçants pour effets vendus et délivrés, ou pour tout article ou chose vendue et livrée ou pour deniers prêtés ; ou

Comptes.

Conventions.

4. Sur toute convention verbale par laquelle toute partie a promis de payer déterminément une somme d'argent,—

Inscription pour jugement.

Tel demandeur pourra immédiatement inscrire la cause pour jugement durant la vacance,—et le protonotaire, si c'est une cause en cour supérieure, ou le greffier si c'est une cause en cour de circuit, dressera alors un jugement conformément au montant réclaté par le demandeur et paraissant être dû en vertu de tout tel acte authentique, lettre de change ou billet, cédule, chèque, note ou promesse; ou autre acte ou engagement privé par écrit, compte ou convention comme susdit, sur lequel ou laquelle la demande est fondée,—lequel jugement sera censé être le jugement de la cour et sera enregistré et exécuté en conséquence, sujet aux dispositions ci-dessous établies :

Affidavit nécessaire—à quel effet et par qui.

2. Mais aucun demandeur dans toute telle cause, soit dans la cour supérieure soit dans la cour de circuit, fondée sur un compte en détail ou sur convention verbale, n'aura droit d'inscrire telle cause pour jugement comme susdit, à moins que le demandeur ne produise, au moment où il inscrit ainsi la cause, un affidavit en la forme de la cédule I ou J, (suivant le cas,) annexée au présent acte, dans lequel tel demandeur ou l'un des demandeurs (s'il y en a plus qu'un) ou quelqu'autre personne digne de foi qui connaisse le fait (qu'elle soit ou ne soit pas un témoin compétent dans la cause) jurera que le montant demandé est dû par le défendeur au demandeur;—l'affidavit d'une personne constatant que tout le montant est dû, à sa connaissance, sera suffisant, mais divers affidavits donnés par diverses personnes dont chacune a juré qu'à sa connaissance, une certaine partie de tel montant était due, seront aussi suffisants, pourvu que le montant total des sommes ainsi assermentées soit égal à celui pour lequel le jugement est demandé ;

Devant qui il sera fait.

Tout affidavit en vertu de cette section pourra être fait devant un juge de la cour supérieure, ou devant le protonotaire ou greffier de la cour supérieure ou de la cour de circuit, à l'endroit où la cause est pendante, ou devant tout commissaire nommé pour recevoir les affidavits qui devront servir en cour supérieure et de circuit. 22 V. (1858) c. 5, s. 11.

Le jugement sera signifié au défendeur.

114. Tout jugement rendu en vertu de la section immédiatement précédente, sera exécutoire sans la formalité de la signification d'icelui, après l'expiration du délai ordinaire. 23 V. c. 57, s. 43, *partie*.

Opposition pourra être formée au jugement.

115. Le défendeur dans toute telle cause pourra se pourvoir contre le jugement rendu comme susdit, par opposition ou simple requête afin d'opposition qui sera produite dans le bureau du protonotaire ou greffier de la cour dans laquelle le jugement

jugement a été prononcé, dans les délais ci-dessous limités respectivement, savoir : 22 V. (1858) c. 5, s. 13.

2. Toutes les fois que la première exécution aura émané sur tout tel jugement, et que les biens du défendeur seront sous saisie, si la partie sous saisie désire contester le jugement, elle pourra le faire dans le délai qui surviendra entre le jour de la saisie et celui fixé pour la vente des biens saisis, et si l'officier, chargé de l'exécution du bref, rapporte un procès-verbal de carence, le délai pour produire telle opposition s'étendra à dix jours seulement, à compter de l'exécution du bref et de la date de tel procès-verbal de carence ;

Disposition si le défendeur désire contester le jugement.

Opposition.

3. La production de toute opposition aura l'effet de suspendre la vente jusqu'à ce que telle opposition soit adjugée par un ordre subséquent de la cour, en la manière prescrite par la loi ; et le protonotaire ou le greffier de la cour, dans laquelle telle opposition est produite, délivrera un certificat en double de la production de telle opposition, dont un double sera signifié à l'officier chargé de faire la saisie, qui devra en accuser réception, à défaut de quoi il lui sera signifié à ses propres frais ; et tout tel officier chargé de faire la saisie rapportera en cour le bref d'exécution et ses procédés sur icelui, avec aussi le certificat qui lui aura été signifié ;

Un certificat du protonotaire sera signifié à l'officier chargé de faire la saisie.

4. Si, sur tout tel jugement, il émane un bref de saisie-arrêt, le délai pour contester tel jugement par opposition sera de dix jours à compter de la date de la signification et de l'exécution de tel bref de saisie-arrêt. 23 V. c. 57, s. 43.

Délai dans les causes de saisie-arrêt.

116. Tout défendeur pourra, avant l'émission d'une exécution sur le jugement enregistré contre lui, produire telle opposition, comme susdit, avec les exhibits à son appui, dans le bureau du protonotaire ou greffier de la cour qu'il appartient, et déposer en même temps le montant des frais à rembourser au demandeur, avec la copie de l'opposition pour ce dernier ; mais le défendeur donnera avis, dans ce cas, au demandeur, du jour auquel l'opposition a été produite, et le délai pour plaider comptera de la signification de tel avis : 22 V. (1858) c. 5, s. 21,—23 V. c. 57, s. 46.

Le défendeur pourra produire son opposition avant l'émission de l'exécution.

Avis—délai.

2. Telle opposition ou simple requête afin d'opposition contiendra, sous peine de nullité, tous les moyens d'opposition à faire valoir à son appui, ou contre le jugement ou l'action dans laquelle il a été rendu, et une élection de domicile par l'opposant dans les limites d'un mille de l'endroit où les séances de la cour se tiennent, et tous les exhibits qui doivent servir à appuyer telle opposition devront être produits avec icelle ;

Ce que contiendra l'opposition.

Exhibits.

3. Tout fait allégué par le demandeur et non expressément et spécialement nié par l'opposant, sera tenu pour reconnu et avéré par lui ; et le demandeur sera tenu de prouver suivant le

L'opposant devra nier expressément les allégations

le

qu'il entend
contester.

le cours ordinaire de la loi tels faits et ceux seulement qui, allégués par lui, sont expressément et spécialement déniés par l'opposant. 22 V. (1858) c. 5, s. 13,—23 V. c. 57, s. 43.

L'affidavit
devra accom-
pagner l'oppo-
sition—frais
déposés.

117. Le protonotaire ou le greffier ne recevra aucune telle opposition si elle n'est accompagnée d'un affidavit de l'opposant (ou de l'un des opposants, s'il y en a plus d'un,) ou de quelqu'autre personne digne de foi, constatant que les faits énoncés dans l'opposition sont vrais à la connaissance personnelle du déposant,—ni à moins que l'opposant ne dépose entre les mains du protonotaire ou greffier une somme suffisante pour payer les frais (ou proportion des frais) encourus par le demandeur à compter du rapport du bref jusqu'au jugement, y compris les frais de signification d'icelui, lesquels frais seront payés au demandeur par le protonotaire ou greffier aussitôt qu'ils auront été taxés, sans égard à l'issue du procès :

Devant qui
sera fait l'affi-
davit.

2. Tout affidavit sous la présente section sera fait selon la cédule K annexée au présent acte, et pourra être fait devant un juge de la cour supérieure, ou devant le protonotaire ou greffier de la cour supérieure ou de circuit, à l'endroit où l'opposition devra être produite, ou devant tout commissaire autorisé à recevoir des affidavits qui devront servir en cour supérieure ou de circuit. 22 V. (1858) c. 5, s. 14.

Nulle opposi-
tion ne sera
reçue à moins
qu'une copie
ne soit livrée
pour le deman-
deur.

118. Le protonotaire ou le greffier ne recevra pas telle opposition ou requête, s'il ne lui en est livré en même temps une copie pour le demandeur, laquelle, sur demande, sera remise à ce dernier ou à son procureur ; mais une copie seulement devra être ainsi produite, bien que la partie demanderesse puisse être composée de deux ou d'un plus grand nombre de personnes. *Ibid.*, s. 15.

L'opposition
fera partie de la
procédure.

119. L'opposition et toutes les procédures s'y rattachant seront produites et enregistrées comme partie des procédures dans la poursuite originaire, et le demandeur sera censé comparaître sur telle opposition ou requête en la même manière qu'il a comparu dans sa poursuite, sans aucune nouvelle comparution. *Ibid.*, s. 16.

Délai pour ré-
pliquer à l'op-
position.

120. Les délais pour plaider, répondre et répliquer quant à telle opposition, et la manière et le temps de forclure et de procéder dans toute matière qui s'y rattache, seront, si la cause est en cour supérieure, les mêmes que dans une action dans cette cour,—si la cause est sujette à appel dans la cour de circuit, ils seront les mêmes que dans une action sujette à appel en la cour de circuit, et si la cause est une cause non sujette à appel devant la cour de circuit rapportable en vacance, ils seront les mêmes que dans une action non sujette à appel en cour de circuit rapportée en vacance ;—le délai pour plaider à toute telle opposition comptera de l'expiration du délai accordé pour produire l'opposition, ou de la signification de l'avis de

de la production de l'opposition, si l'opposition est produite avant l'émission de l'exécution. 22 V. (1858) c. 5, s. 17, *partie*.—Et 23 V. c. 57, s. 46.

121. Un tarif d'honoraires pour telles oppositions ou procédures qui s'y rattachent, pourra être établi de temps à autre en la même manière que pour toutes autres causes, mais, jusqu'à ce que tel tarif soit fait, le tarif applicable à l'action à laquelle l'opposition se rapporte, sera applicable aux procédures qui se rattachent à telle opposition. 22 V. (1858) c. 5, s. 17. Honoraires.

122. S'il n'est produit aucune opposition dans le bureau du protonotaire ou greffier, dans les délais accordés à cette fin, les faits, tels qu'allégués dans l'action ou demande, seront tenus pour reconnus et avérés par le défendeur et dûment prouvés. *Ibid*, s. 18,—et 23 V. c. 57, ss. 43, 47. S'il n'est pas formé d'opposition, le jugement sera exécuté.

123. Si toute telle opposition est maintenue, en tout ou en partie, les frais de l'exécution et saisie seront payés par la partie à la demande de qui telle saisie a été faite. 23 V. c. 57, s. 44. Frais, si l'opposition est maintenue.

124. Si toute telle opposition est maintenue à raison de quelqu'irrégularité dans les procédures de la part du demandeur dans son action, la cour pourra, tout en maintenant telle opposition, avec frais, condamner le demandeur à tels autres frais qui n'excéderont pas ceux que l'opposant avait déposés en produisant son opposition, ainsi que la cour dans sa discrétion pourra le juger convenable. 22 V. (1858) c. 5, s. 19. Si l'opposition est maintenue.

125. Toute telle opposition formée dans la cour de circuit dans le circuit des Isles de la Magdeleine à tout jugement rendu par défaut ou *ex parte* dans toute cause pour un montant excédant deux cents piastres, sera considérée comme cause sujette à appel dans la cour de circuit, quant au plaidoyer, réponse et réplique, et aux délais qui s'y rattachent et quant aux procédures qui se rapportent à telle opposition. *ibid*, s. 20. Oppositions dans les Isles de la Magdeleine.

126. Tout demandeur ayant obtenu tout tel jugement pourra y renoncer en aucun temps avant qu'il soit exécuté ;—et, sur sa renonciation qui sera déposée de record, il aura droit de procéder dans la cause en la manière pourvue pour les causes par défaut ou *ex parte* comme si jugement n'avait pas été rendu ; et les frais de tel jugement seront à la charge du demandeur. 22 V. (1858), c. 5, s. 22,—23 V. c. 57, s. 48. Le demandeur peut renoncer au jugement.

127. Tel jugement ne sera pas enregistré contre un défendeur absent qui a été notifié de comparaître par avertissement dans les papiers-nouvelles. 22 V. (1858) c. 5, s. 23. Jugement contre un absent.

128. Le délai pour interjeter appel dans toute cause dans laquelle jugement a été comme susdit enregistré par défaut, et dans Délai pour interjeter appel.

dans laquelle le droit d'appel existe, comptera de l'expiration du temps accordé pour produire opposition à tel jugement. 22 V. (1858) c. 5, s. 24.

129. Dans toute telle cause dans laquelle appel est interjeté ;—

Griefs d'appel.

1. Il ne sera pas considéré comme moyen valable d'appel que le montant pour lequel jugement a été rendu n'a pas été prouvé être dû, suivant les règles de la loi qui concerne la preuve ;—et

Action sur acte authentique.

2. Si dans toute telle cause, l'action reposait sur un acte authentique, le montant pour lequel jugement a été rendu sera considéré comme ayant été prouvé être dû si tel montant pouvait être dû en vertu de tel acte ;—et

Action sur lettre de change, etc.

3. Si dans toute telle cause, l'action était fondée sur lettre de change, billet négociable, cédule, chèque, écrit ou promesse, ou autre acte ou marché sous seing privé, telle lettre de change, billet, chèque, cédule, acte ou marché sous seing privé, et toutes signature et écriture apposées ou étant sur-iceux, seront présumés vrais sans qu'il en ait été fait preuve ;—et tout protêt, avis ou signification de protêt, s'il en est allégué par le demandeur, seront censés avoir été réguliers et valables, et les frais encourus (s'il en est réclamé) seront censés être dus et prouvés ;

Action sur un compte, etc.

4. Si dans toute telle cause, l'action est fondée sur un compte en détail, ou sur convention verbale, le montant réclamé sera censé avoir été dûment prouvé par l'affidavit du demandeur ou autre personne constatant que tel montant était dû au demandeur par le défendeur, et déposé de record comme ci-dessus prescrit. *Ibid*, s. 25.

Hypothèque résultant du jugement.

130. L'hypothèque, résultant de tout tel jugement, comme susdit, datera du jour de la reddition d'icelui, pourvu qu'il soit dûment enregistré comme tout autre jugement : 23 V. c. 57, s. 45.

Enregistrement du jugement.

2. Et afin de mettre le demandeur en état de faire enregistrer tel jugement au bureau d'enregistrement qu'il appartiendra, le protonotaire ou greffier qu'il appartient, en sus du certificat ordinaire inscrit au bas de la copie du jugement qu'elle en est une vraie copie, y ajoutera, s'il en est requis, un autre certificat constatant que le jugement a été rendu sous l'autorité des dispositions de la cent treizième section du présent acte ; et toute copie de tel jugement avec tel certificat additionnel sera enregistrée par le régistrateur auquel elle est présentée à cette fin en la manière établie par la loi. 22 V. 1858) c. 5, s. 26.

131. Dans le cas où tout tel jugement ainsi enregistré est mis de côté en tout ou en partie, par suite de toute telle opposition comme susdit, l'opposant aura droit de faire enregistrer le jugement à cet effet rendu sur son opposition dans le but de faire effectuer en tout ou en partie la radiation de l'enregistrement du jugement rendu contre lui. 22 V. (1858) c. 5, s. 27.

Enregistrement
du jugement
sur opposition.

132. Les dispositions des dix-neuf sections qui précèdent ne priveront aucun demandeur du droit de procéder à jugement en la manière ordinaire dans toute cause par défaut ou *ex parte*, s'il juge à propos de le faire, au lieu d'adopter les procédures mentionnées dans les dispositions susdites. *Ibid*, s. 28.

Le demandeur
n'est pas tenu
de procéder en
vertu des dis-
positions pré-
cédentes.

Des brefs de saisie-arrêt lorsque le tiers-saisi ou le défendeur demeure dans un autre district,—de la signification et des procédures subséquentes.

133. Lorsqu'un bref de saisie émane de la cour supérieure ou de la cour de circuit, pour saisir des deniers, meubles ou effets entre les mains d'une personne dans le district ou circuit où tel bref émane, et que la personne contre laquelle ce bref émane ainsi, réside dans un autre district, la cour pourra émettre un bref adressé au shérif ou à un huissier de la cour supérieure (suivant que tel bref pourra, par la loi, être signifié par un shérif ou par un huissier) du district dans lequel réside telle personne en premier lieu mentionnée, lequel bref de saisie, après qu'une copie en aura été signifiée à telle personne ainsi résidant dans un autre district aura la même force et le même effet que s'il avait été signifié dans le district dans lequel tels deniers, meubles ou effets ont été ainsi saisis. 4 Guil. 4, c. 4, s. 2.

Signification
du bref de
saisie dans un
autre district.

134. Lorsque le demandeur dans une poursuite désire, après jugement rendu en sa faveur, saisir des deniers, meubles ou effets appartenant au défendeur, entre les mains d'une tierce personne résidant dans un district autre que celui dans lequel la poursuite a été intentée, tel demandeur pourra faire émettre de la cour dans le district dans lequel le jugement a été rendu, un bref de saisie adressé au shérif ou à un huissier (selon que le bref peut par la loi être signifié par un shérif ou par un huissier) du district dans lequel telle tierce personne résidera, commandant à tel shérif ou huissier d'assigner telle tierce personne à comparaître et répondre suivant la teneur de tel bref, dans le délai fixé par la loi pour la comparution des défendeurs assignés en vertu de brefs d'assignation, et tel shérif ou huissier obéira à tous égards à tel bref. 4 Guil. 4, c. 4, s. 3.

Saisie de de-
niers, etc., en
main tierce.

135. Si le demandeur ne conteste pas la déclaration faite par le tiers-saisi, résidant dans un district autre que celui dans lequel le bref de saisie a été émis, tel demandeur pourra demander et obtenir jugement de la cour dans le district ou circuit dans lequel le bref a été émis, conformément à telle déclaration,

Effet de la
déclaration du
tiers-saisi.

déclaration, et il pourra aussi, après l'expiration de quinze jours à compter du jour où tel jugement a été signifié au tiers-saisi, faire émettre de la cour dans le district ou circuit dans lequel le jugement a été rendu, un bref d'exécution contre tel tiers-saisi adressé au shérif ou à un huissier de la cour supérieure (suivant que tel bref peut, par la loi, être exécuté par un shérif ou par un huissier) du district dans lequel tel tiers-saisi réside ; et tel shérif ou huissier obéira à tous égards à tel bref. 4 Guil. 4, c. 4, s. 4.

Si le tiers-saisi réside dans un autre district.

136. Chaque fois qu'un bref de saisie-arrêt, soit avant, soit après jugement, émanera de la cour supérieure ou de la cour de circuit, pour saisir des sommes d'argent, marchandises ou effets entre les mains de toute personne résidant dans tout district autre que celui dans lequel tel bref émane, le tiers-saisi auquel tel bref de saisie-arrêt aura été signifié, ou contre lequel il aura été exécuté par le shérif ou par un huissier de tel autre district, sera tenu (sujet à la disposition établie ci-dessous) de répondre et faire sa déclaration à tel bref, suivant sa teneur, au lieu où il a émané ; et le défaut régulièrement obtenu contre tel tiers-saisi aura le même effet que s'il avait été sommé de comparaître dans le district où il est domicilié, et avait fait défaut d'y comparaître et répondre :

Si sa déclaration est contestée.

2. Et dans le cas de contestation de la déclaration du tiers-saisi, elle pourra avoir lieu dans le district ou circuit où l'action a originé, et le tiers-saisi, sur signification de telle contestation, sera tenu d'y répondre et plaider dans tel district ou circuit en dernier lieu mentionné ; et la cour supérieure et la cour de circuit tenues dans le dit district ou circuit, auront juridiction pour entendre et juger le mérite de la contestation et toutes les autres matières qui s'y rapportent ;

Mais il pourra comparaître dans l'autre district.

3. Pourvu néanmoins, que tel tiers-saisi pourra le jour ou avant le jour du rapport de la saisie-arrêt, à lui ainsi signifiée comme susdit, comparaître au bureau du protonotaire de la cour supérieure dans le district où il résidera, et faire sa déclaration devant tel protonotaire, ou un juge de la cour supérieure, l'un ou l'autre desquels est par le présent acte autorisé à administrer le serment ou recevoir l'affirmation nécessaire, ou à recevoir telle déclaration, qui aura le même effet que si elle était faite au lieu où le bref de saisie-arrêt est rapportable. 16 V. c. 194, s. 17.

Devoir du protonotaire quant à la transmission de la déclaration.

137. Chaque fois qu'une déclaration d'un tiers-saisi est faite (ainsi qu'il y est pourvu dans la section précédente) au bureau du protonotaire de la cour supérieure dans un district autre que celui d'où émane le bref de saisie, le protonotaire devant qui telle déclaration a été faite, la transmettra immédiatement au protonotaire ou greffier de la cour à l'endroit où le bref de saisie-arrêt a émané, et les procédures subséquentes auront lieu sur icelle, contre le tiers-saisi ou le défendeur dans

la cause, de la même manière que si la déclaration du tiers-saisi avait été faite devant la cour, le juge, greffier ou protonotaire à l'endroit où le bref de saisie-arrêt a émané :

2. Et lorsque le tiers-saisi a fait défaut de répondre le jour du rapport du bref au lieu où il est rapportable, le certificat du protonotaire de la cour supérieure dans le district où le tiers-saisi réside, constatant que le tiers-saisi a aussi fait défaut de comparaître et faire sa déclaration sur le dit bref, le ou avant le jour du rapport d'icelui, sera suffisant pour permettre au demandeur d'obtenir le bénéfice du défaut contre tel tiers-saisi. 16 V. c. 194, s. 18.

Si le tiers-saisi fait défaut.

138. L'effet de tous brefs de saisie-arrêt, soit avant ou après jugement, à être émis de la cour supérieure ou de la cour de circuit dans les causes susceptibles d'appel, sera, pour ce qui regarde tout tiers-saisi y dénommé, d'obliger tel tiers-saisi à comparaître et faire la déclaration exigée de lui, au bureau du protonotaire à qui il appartient, ou du greffier de la cour devant laquelle il aura été sommé, durant les heures de bureau, le ou avant le jour de rapport de tel bref, ou le premier jour juridique suivant ; et si après rapport régulier de tel bref dans tel bureau, un tiers-saisi sommé par tel bref fait défaut de comparaître et de faire telle déclaration dans le délai ainsi prescrit, son défaut sera enregistré le premier jour juridique suivant, et aura alors le même effet à toutes fins et intentions que s'il avait été constaté et enregistré cour tenante, sauf toujours le droit de tel tiers-saisi de comparaître dans le district où il réside, tel que ci-dessus mentionné, et le protonotaire ou greffier aura pouvoir d'administrer le serment d'usage à tout tel tiers-saisi :

Effet des brefs de saisie-arrêt.

2. Pourvu qu'aucune telle déclaration faite par un tiers-saisi avant le jour du rapport du bref ne sera reçue par le protonotaire ou greffier, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un certificat d'un huissier, faisant voir qu'avis a été donné au demandeur ou à son procureur au moins vingt-quatre heures, au préalable, de l'intention du tiers-saisi de faire telle déclaration avant le rapport du bref. *Ibid*, s. 19.

Un certificat devra accompagner la déclaration du tiers-saisi.

Des Brefs d'exécution ou de prise de corps à être exécutés dans le district ou dans un autre,—des effets exempts de saisie,—des peines pour résistance à la saisie, à la vente, etc.,—et de l'opposition afin de conserver du locateur.

139. Tout bref d'exécution décerné par les cours supérieure ou de circuit sera adressé au shérif du district ou à un huissier de la cour supérieure, suivant qu'il est prescrit par la loi, et contiendra la mention du jugement de la cour entre les parties, l'espèce d'exécution que la loi prescrit d'émettre suivant le cas, et s'il est donné pour prélever une somme d'argent des biens meubles et immeubles de quelqu'un, ou pour faire une chose

Ce que contiendra le bref d'exécution.

spéciale

spéciale quelconque ; et la date du jugement sera endossée sur ce bref. 25 G. 3, c. 2, s. 30,—12 V. c. 38, ss. 67, 70,—22 V. (1858) c. 5, s. 42.

Le juge ne sera pas obligé de signer le bref.

140. Il ne sera pas nécessaire pour les juges de la cour supérieure d'apposer leurs signatures officielles sur les brefs d'exécution émanant de la cour supérieure ou de circuit, ou de les endosser, mais la signature du protonotaire ou greffier à tout tel bref sera suffisante. 22 V. (1858), c. 5, s. 42, *en partie*.

Prise de corps dans un autre district.

141. Tout juge de la cour supérieure pourra accorder dans un district, exécution ou prise de corps contre une personne résidant dans un autre district, dans les cas où telle exécution ou prise de corps est permise par la loi, adressée au shérif du district dans lequel réside la personne qu'il s'agit d'arrêter et emprisonner ; et tel shérif exécutant le bref ou ordre qui lui sera adressé dans ce cas, conduira telle personne dans la prison du district dans lequel elle a été arrêtée. 25 G. 3, c. 2, s. 39, *partie*.

Articles exemptés de la saisie.

142. Les articles exemptés de la saisie-exécution, sont définis par le chapitre quatre-vingt-cinq, et tombent sous les dispositions qui y sont établies.

Peine imposée à celui qui cache ses effets.

143. Dans toutes causes ou affaires quelconques et pour quelque montant que ce soit, si le défendeur divertit ou cache ses effets, ou que par violence, ou en fermant sa maison, magasin ou boutique, il empêche ses effets d'être saisis, dans tous ces cas, et sur la preuve qui en sera faite, contrainte par corps pourra être décernée contre lui, et il sera alors appréhendé et détenu en prison jusqu'à ce qu'il ait satisfait au jugement. 25 G. 3, c. 2, s. 37.

Résistance.

144. Toute cour de justice aura les mêmes pouvoirs en cas de résistance à ses ordres, en ce qui concerne toute vente ou autre procédure incidente, que ceux qui lui sont conférés par la loi en cas de résistance à une saisie. 14, 15 V. c. 90, s. 3.

Pouvoirs du juge.

145. Tout juge de telle cour aura, soit en vacance, soit en chambre ou à sa résidence, les mêmes pouvoirs que ceux qui sont délégués à la cour dont il est membre, dans les cas de résistance à ses ordres. 14, 15 V. c. 90, s. 4.

Dans le cas d'exécution, le locateur pourra former opposition afin de conserver.

146. Chaque fois que des meubles et effets sont saisis en vertu d'un bref émané d'une cour quelconque dans le Bas Canada, et que le locateur réclame un privilège ou droit de gage pour son loyer, le dit locateur ne pourra empêcher la vente des dits meubles et effets par une opposition, mais il pourra mettre ou déposer une opposition afin de conserver entre les mains du shérif ou de l'huissier qui aura saisi les meubles et effets, soit avant soit après la vente ; et si l'opposition est ainsi déposée avant la vente, le shérif ou l'huissier n'en procédera pas

pas moins à la vente des dits meubles et effets par lui saisis, et il en fera son rapport ; et sur ce rapport, le locateur conservera son privilège ou droit de gage sur les deniers provenant de la vente de tels meubles et effets, et sera colloqué en conséquence :

2. Pourvu que chaque fois qu'une telle opposition ou toute autre opposition afin de conserver sur les deniers prélevés en vertu d'un bref *de bonis* adressé à un huissier, est mise et déposée entre les mains de l'huissier avant que celui-ci ait payé à la partie poursuivante les deniers provenant de la vente, il sera du devoir de l'huissier de faire aussitôt rapport du dit bref suivant la loi, et de payer entre les mains du protonotaire ou greffier de la cour dans laquelle et à l'endroit où la cause est pendante, les deniers provenant de la vente, pour en être disposé suivant le jugement de la cour. 12 V. c. 38, s. 96.

Devoir de l'huissier en pareil cas.

Des rapports de distribution.

147. Tout rapport de distribution préparé et produit par le protonotaire de la cour supérieure, ou par le greffier de la cour de circuit, ou toute partie de tel rapport, qui ne sera pas contesté dans le délai prescrit par toute règle de pratique, pourra être homologué en terme ou en vacance par le protonotaire ou le greffier de la cour, dans laquelle la cause, à laquelle tel rapport a trait, est pendante, de la même manière que tel rapport ou partie de rapport peut être homologué par telle cour, et tout jugement d'homologation par un protonotaire ou greffier sera censé être le jugement de la cour, homologuant tel rapport, et sera enregistré comme un jugement et exécuté en conséquence :

Homologation des rapports de distribution non contestés, par le protonotaire après le délai expiré.

2. Et dans le cas où aucune opposition n'est produite dans le délai prescrit par la loi et les règles de pratique, réclamant tous les deniers ou quelque partie d'iceux, rapportés en cour comme ayant été prélevés, en vertu de tout bref d'exécution, ou dans le cas où toute opposition ou oppositions produites sont discontinuées sur motion faite en terme ou en vacance, ou dans le cas où les parties intéressées consentent, en terme ou en vacance, à une distribution, sans recourir aux formalités d'un rapport de distribution, le protonotaire ou le greffier de la cour, en terme ou en vacance, sur motion faite à cet effet, pourra ordonner le paiement des deniers prélevés aux parties qui y ont droit, et ordonnera que tout excédant soit versé entre les mains du défendeur ou de la partie sur laquelle ont été prélevés ces deniers ; 23 V. c. 57, s. 32.

S'il n'y a pas d'opposition ou si toutes les parties consentent.

3. Aucune distribution des deniers saisis-arrêtés entre les mains de tiers appartenant à une personne en déconfiture, ou insolvable, ou des deniers provenant de la vente de ses meubles, lorsque telle déconfiture ou insolvabilité a été spécialement alléguée par l'une des parties, ne pourra être ordonnée par la cour

Lorsqu'insolvabilité est spécialement alléguée, aucune distribution ne sera faite avant que les créan-

ciers n'aient été appelés par avis.

cour supérieure ou la cour de circuit, à moins qu'au préalable tous les créanciers du débiteur saisi-exécuté n'aient été appelés sous l'autorité de la cour, par avis, dans les langues anglaise et française, inséré deux fois dans la Gazette du Canada, à produire leurs réclamations; et toute telle réclamation devra être produite au greffe de la cour sous quinze jours de la date de la première insertion de tel avis, et les nom, prénom, qualité et résidence du créancier seront énoncés dans toute telle réclamation, laquelle sera accompagnée d'un état ou compte avec les pièces justificatives;

Ces dispositions s'étendront à certaines parties.

4. Les dispositions précédentes de cette section s'appliqueront à tout curateur, administrateur, héritier bénéficiaire, ou toute autre personne désirant rendre compte en justice et faire distribuer les deniers qu'elle peut avoir entre ses mains, et toute telle personne pour telles fins présentera une requête à l'une ou à l'autre des cours susdites qui, suivant leur juridiction respective, sont par le présent autorisées à connaître et décider toute telle requête, et d'adopter ou ordonner tous procédés y relatifs, et telle personne fera donner un avis aux créanciers, comme susdit. 23 V. c. 57, s. 52.

Des règles de pratique,---des tarifs d'honoraires,---et de la taxe des dépens dans les cours supérieure et de circuit.

Exposé.

148. Et afin de donner une plus grande uniformité à la pratique et à la manière de procéder de la cour supérieure et de la cour de circuit dans les différents districts et circuits du Bas Canada :

Les juges de la C. S. feront des tarifs d'honoraires et des règles de pratique.

La cour supérieure, ou dix ou un plus grand nombre de juges de cette cour, pourront, de temps à autre, faire et établir des tarifs d'honoraires pour les officiers des dites cours, respectivement, (excepté pour les shérifs et protonotaires de la cour supérieure, les greffiers de la cour de circuit et autres officiers des dites cours, pour lesquels des tarifs d'honoraires pourront être faits par le gouverneur en conseil) et pour les conseils, avocats et procureurs y pratiquant, de même que les règles de pratique qui sont nécessaires pour régler la manière de conduire les causes, matières et affaires devant les dites cours respectivement, ou devant les juges d'icelles, ou aucun d'eux, et durant le terme et hors de terme, et tous les ordres et procédures y relatifs ;

Qui seront entrés dans les registres des Cours.

2. Et les dits tarifs et règles de pratique, respectivement, après avoir été signés par dix des dits juges, seront, sans autre formalité, et incontinent sur leur réception ou sur la réception d'une copie certifiée par le protonotaire de la cour supérieure chargé de la garde de l'original, enregistrés par les protonotaires et greffiers de la cour supérieure ou de la cour de circuit dans les registres des dites cours respectivement, et seront alors en pleine force et vigueur dans chaque district

ou

ou circuit où ils ont été ainsi enregistrés comme susdit, jusqu'à ce qu'ils aient été révoqués ou amendés, ainsi qu'il est mentionné ci-dessous, et jusqu'à ce que cette révocation ou cet amendement ait été enregistré comme susdit ;

3. Les juges de la cour supérieure, ou dix ou un plus grand nombre d'entre eux, pourront de temps à autre révoquer ou amender les dits tarifs et règles de pratique en tout ou en partie ; et telle révocation ou amendement, après avoir été signé par dix ou un plus grand nombre des dits juges, sera enregistré comme susdit par les protonotaires ou greffiers comme susdit, et auront force en conséquence ;

Amendement
des règles de
pratique.

4. Pourvu qu'aucune telle règle de pratique ne sera contraire ni ne répugnera au présent acte, ni à aucun autre acte ou loi en vigueur dans le Bas Canada,—autrement elle sera nulle ; 12 V. c. 38, s. 100,—20 V. c. 44, s. 89,—41 G. 3, c. 7, s. 16. Voir 18 V. c. 98, s. 8,—20 V. c. 44, s. 143.

Proviso.

5. Les règles de pratique et tarifs d'honoraires en force dans la cour supérieure ou dans la cour de circuit lors de la mise en vigueur de ces Statuts Refondus, continueront à l'être jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par autorité compétente, et s'appliqueront à la cour supérieure et à la cour de circuit dans tous les districts et endroits, excepté en autant qu'ils auront pu avoir été rendus applicables à certains districts ou endroits seulement. 20 V. c. 44, s. 88.

Les règles de
pratique et
tarifs actuels
resteront en
vigueur.

149. Dans toutes les poursuites, actions et procédures intentées dans la cour de circuit, les honoraires spécifiés dans les tarifs alors en force pour la cour de circuit, seront les honoraires qui pourront être légalement réclamés pour l'accomplissement des devoirs y mentionnés ; et il ne sera pas permis à aucun officier de prendre ou de recevoir aucun autre honoraire ou émolument sous quelque prétexte que ce soit pour aucun acte ou service fait ou rendu en vertu de sa charge,—et si un officier ou autre personne perçoit des honoraires ou des émoluments autres ou plus forts que ceux qui sont spécifiés dans les dits tarifs pour l'accomplissement de chacun des devoirs susdits, il sera passible d'une amende de quatre-vingts piastres, pour chaque contravention ; et cette amende pourra être recouvrée par action civile portée devant la cour de circuit ; et moitié de l'amende appartiendra à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et l'autre moitié à celui qui en poursuit le recouvrement. 12 V. c. 38, s. 68,—18 V. c. 98, s. 8,—20 V. c. 44, ss. 143, 149.

Peine imposée
aux personnes
qui prennent
des honoraires
plus élevés que
ceux fixés par
la C. C.

150. Chacun des greffiers de la cour de circuit fera tenir affiché constamment, et d'une manière apparente, tant dans son bureau que dans quelqu'endroit apparent de la salle ou appartement dans lequel la cour de circuit se tient, une copie lisible des tarifs d'honoraires faits par la cour supérieure et par

Les tarifs de la
C. C. seront
affichés.

par le gouverneur en conseil, ainsi qu'un avis de l'amende dont toute personne sera passible en percevant des honoraires autres et plus forts que ceux qui sont désignés dans les dits tarifs ; et à défaut de ce faire, tel greffier sera jugé coupable d'un délit (*misdeemeanor*) et pourra être puni en conséquence. 12 V. c. 38, s. 69,—18 V. c. 98, s. 8,—20 V. c. 44, ss. 143, 149.

Manière de taxer les frais.

151. Le protonotaire de la cour supérieure et le greffier de la cour de circuit en tout endroit, auront plein pouvoir de taxer les frais dans les causes et procédures dans leurs cours respectives en tel endroit ; et telle taxation sera faite en la même manière et sous les mêmes règles, et aura le même effet que si elle eût été faite par un juge de la cour, excepté qu'elle sera sujette à être révisée par un juge de la cour supérieure dans le même district et au même endroit, durant tout terme de la cour supérieure ou de circuit où jugement a été rendu, en tout temps, dans les six mois après telle taxation par le protonotaire ou le greffier, et après avis suffisant (le juge devant décider ce qui constituera un avis suffisant) à la partie adverse ou à son procureur :

Le délai accordé pour la révision ne suspendra pas l'exécution.

2. Ni la non-expiration du délai accordé pour telle révision ni aucune correction faite par le juge dans le cours de telle révision, n'auront l'effet de suspendre l'exécution ou de servir de base à une opposition, mais toute somme déduite par le juge sera déduite sur le montant à être payé ou prélevé, et s'il est prélevé, elle sera remise à la partie qu'il appartient par le shérif ou l'huissier qui aura fait le prélèvement, ou s'il est payé elle sera remboursée par la partie qui aura reçu le montant à la partie qui l'aura payé, et le dit ordre du juge pour déduire telle somme aura l'effet d'un jugement à cet égard, et pourra en conséquence être mis en force par exécution. 20 V. c. 44, s. 90.

Frais dans les actions de la C. C. au chef-lieu.

152. Nul défendeur poursuivi devant la cour de circuit au chef-lieu ne sera sujet à payer plus de frais (y compris la taxation des témoins,) qu'il n'aurait eu à payer s'il eût été poursuivi devant la cour de circuit dans et pour le comté dans lequel il réside, (s'il a été ordonné de tenir la cour de circuit dans tel comté), pourvu que la cause d'action ait originé dans le dit comté. 22 V. (1858) c. 5, s. 62.

Effet de la taxation d'un témoin.

153. La taxation de tout témoin dans la cour supérieure ou dans la cour de circuit, subsistera comme un jugement en sa faveur pour le montant de telle taxation, contre la partie pour laquelle il a été assigné ; et si telle somme n'est pas payée, exécution pourra être émise en conséquence, à l'expiration du délai accordé pour la prise de l'exécution sur jugements dans telle cour, tel délai comptant de la date de la taxation : 22 V. (1858) c. 5, s. 9.

2. Mais il sera du devoir du protonotaire ou du greffier, à qui demande sera faite d'émaner une exécution au nom de tout témoin pour le montant qui lui aura été alloué comme tel, de s'assurer s'il a été décerné aucune exécution antérieure pour tel montant, soit à la demande du témoin, soit à celle de toute partie dans la cause, et toute nouvelle exécution qui aura été émise pour cet objet sera nulle et de nul effet, si le montant a été prélevé ou s'il a été payé à la partie ou à son procureur en vertu d'aucune exécution antérieure ou d'un mémoire de frais dûment acquitté. 23 V. c. 57, s. 55.

Devoir du protonotaire quand des témoins demandent une exécution pour le montant qui leur est alloué.

De l'ordre de faire une chose dans un autre district ou circuit, et de la signification en conséquence de cet ordre.

154. Chaque fois qu'en vertu d'un acte ou d'une loi quelconque la cour supérieure ou la cour de circuit aura, dans une cause ou affaire pendante devant elle, donné un ordre prescrivant qu'une chose soit faite par ou devant la cour ou un des juges ou officiers dans un district ou circuit autre que celui dans lequel la dite cause ou affaire est pendante, et que cet ordre aura été pendant quatre jours francs entre les mains du protonotaire ou greffier de la cour à l'endroit où la dite chose doit être faite, toutes les parties pourront procéder comme si la cause ou affaire était pendante en cet endroit; et si quelqu'avis ou papier doit être signifié à quelqu'une des parties relativement à la chose qui est ainsi ordonnée, le dit avis ou papier sera considéré comme signifié régulièrement s'il est laissé pour la partie au bureau du dit protonotaire ou greffier, à moins que la partie n'ait produit au bureau de cet officier un acte d'élection d'un domicile situé dans un rayon d'un mille du dit bureau où la dite signification puisse être faite, ou à moins que la loi n'exige que la signification soit personnelle. 12 V. c. 38, s. 99.

Ce qui aura lieu après tel ordre.

Avis, comment signifié.

Des huissiers—de leur admission, cautionnement et destitution,—de leurs devoirs et des recours contre eux et leurs cautions,—et de leur incompétence comme témoins lorsqu'ils signifient le bref d'assignation.

155. Les personnes qui, immédiatement avant la mise en vigueur de l'acte 12 V. c. 38, étaient huissiers de la cour du banc de la reine pour aucun district dans le Bas Canada, sont devenues, sans être nommées de nouveau, huissiers de la cour supérieure pour le même district,—et tous actes de cautionnement et obligations que les dites personnes ont donnés respectivement pour l'accomplissement fidèle des fonctions de leur office comme huissiers de la cour du banc de la reine pour tel district, demeureront en force, et seront considérés comme obligeant les dites personnes à remplir fidèlement leurs devoirs respectivement comme huissiers de la cour supérieure, et en conséquence profiteront à toutes les parties lésées par la non-exécution, la malversation ou la négligence des dits devoirs, comme si les dits acts de cautionnement ou obligations

Quelles personnes agiront comme huissiers de la C. S.

avaient été consentis après la mise en vigueur du dit acte, et en la manière et forme y prescrites, mais aucune des dispositions du présent acte n'empêchera telle personne d'être destituée de l'office d'huissier, comme si elle avait été nommée sous l'empire de cet acte ; et tel acte de cautionnement demeurera également en pleine force à l'égard de tous dommages que pourrait souffrir toute personne à raison d'un acte fait ou de négligence commise par le dit huissier avant la mise en vigueur de l'acte de judicature de 1849, (12 V. c. 38,) et les dits dommages pourront être recouvrés en conséquence. 12 V. c. 38, s. 105.

Qui agira comme huissier à Ottawa et Kamouraska.

156. Les huissiers de la cour supérieure nommés pour le district de Montréal, et résidant dans le district d'Ottawa (*Ou-taouais*) à l'époque où ce district a été établi, sont devenus sans nouvelle nomination ou ordre, huissiers de la cour supérieure pour le dit district d'Ottawa, mais non pour le reste du district de Montréal,—et les huissiers de la cour supérieure nommés pour le district de Québec, et résidant dans le district de Kamouraska, à l'époque où ce district a été établi, sont devenus huissiers pour la cour supérieure du dit district de Kamouraska, mais non pour le reste du district de Québec, sujets dans l'un ou l'autre cas à être destitués de leurs offices. *Ibid*, s. 106.

Les huissiers des anciens districts sont devenus huissiers pour les nouveaux dans lesquels ils résident.

157. Et pour faire disparaître des doutes,—il est par le présent déclaré et statué—que tout huissier de la cour supérieure dûment nommé pour tout ancien district, avant que l'acte de Judicature du Bas Canada de 1857 ait eu son plein effet pour toutes les fins de l'administration de la justice en matières civiles, et résidant, quand le dit acte a eu son plein effet pour les dites fins, dans un nouveau district dont une partie était jusque-là comprise dans le dit ancien district, est devenu alors en vertu de sa nomination, et a continué d'être, sans nouvelle nomination ou ordre, huissier de la dite cour pour tel nouveau district, bien que quelque partie puisse n'en être pas comprise dans l'ancien district, mais a cessé d'être huissier de la dite cour pour toutes les localités autrefois dans l'ancien district mais non comprises dans le nouveau,—et tout huissier de la dite cour pour tel ancien district, y résidant encore conformément à ses nouvelles limites, est resté huissier de la dite cour pour toutes les localités qui ont continué d'être comprises dans tel ancien district, mais a cessé d'être huissier pour toutes les localités qui sont devenues parties d'un nouveau district :

Huissiers dans le district de Chicoutimi.

2. Et tout huissier pour le district de Saguenay, résidant dans le district de Chicoutimi, au temps où le dit nouveau district a été établi pour toutes les fins de l'administration de la justice en matières civiles, est devenu en conséquence un huissier de la dite cour pour le dit district de Chicoutimi, et a cessé d'être huissier pour le district de Saguenay tel qu'il a été ensuite constitué ;

3. Chaque tel huissier est resté et restera huissier de la dite cour pour le district pour lequel il est ci-dessus déclaré être devenu ou être resté huissier, jusqu'à ce qu'il soit destitué de sa charge ou qu'il cesse de résider dans tel district;

Les anciens huissiers continueront d'agir comme tels.

4. Et chaque cautionnement ou acte de cautionnement que tout tel huissier a donné pour remplir fidèlement les devoirs de sa charge dans l'ancien district ou dans le district de Saguenay, est resté et restera en pleine force, nonobstant telle modification dans les limites locales dans lesquelles tels devoirs sont à remplir, et sera maintenu à condition qu'il remplira fidèlement les dits devoirs dans les limites pour lesquelles il est par le présent déclaré être huissier, après telle modification, et qu'aussi il remplira fidèlement les dits devoirs dans l'ancien district ou dans le district de Saguenay, avant telle modification. 22 V. (1858) c. 5, s. 72.

Les cautionnements conserveront leur validité.

158. Nulle personne ne sera admise comme huissier de la cour supérieure du Bas Canada, et immatriculée comme tel, à moins qu'à l'époque de son admission, elle puisse écrire suffisamment l'orthographe dans la langue française ou anglaise :

Qualifications de l'huissier.

2. Toute requête adressée à la dite cour à l'effet de faire recevoir le requérant au nombre des huissiers de la cour sera par les juges, ou l'un d'eux, renvoyée au protonotaire pour le district auquel elle se rattache, lequel examinera l'aspirant et fera rapport à la cour de ses qualifications, tant de celles exigées par cet acte et par la loi ; et telle requête ne sera pas accordée si le rapport du protonotaire ne constate que le requérant peut écrire suffisamment l'orthographe, comme ci-haut mentionné. 18 V. c. 109, s. 1.

Examen des Candidats.

159. Sur chaque examen le protonotaire recevra du requérant la somme de quatre piastres, laquelle comprendra le coût de son rapport à la cour. 18 V. c. 109, s. 2.

Honoraires.

160. Rien de contenu en cet acte ne dispensera l'aspirant de toute autre qualification requise par la loi, et n'enlèvera aux cours leur pouvoir discrétionnaire de rejeter telle requête, même au cas où le requérant posséderait la qualification mentionnée ci-haut. *Ibid*, s. 3.

La cour conservera son pouvoir discrétionnaire.

161. Le district de Gaspé ne sera pas soumis à l'opération des trois sections précédentes. 18 V. c. 109, s. 5.

Exception quant à Gaspé.

162. Toute personne, nommée huissier de la cour supérieure, donnera, avant d'entrer en fonctions, à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, une obligation au montant de quatre cents piastres, conjointement avec deux bonnes et suffisantes cautions qui justifieront de leur solvabilité à la satisfaction de la personne devant qui l'obligation sera donnée, et la condition

Cautionnement que donnera l'huissier.

de cette obligation sera qu'elle remplira fidèlement les devoirs de sa charge, et la dite obligation sera consentie devant le protonotaire de la cour supérieure pour le district dans lequel l'huissier aura été ainsi nommé, et sera déposée de record dans le bureau du dit protonotaire, et toute copie de la dite obligation qui sera donnée par le dit protonotaire sous son seing et le sceau de la cour sera considérée comme une copie authentique à toutes fins et intentions quelconques :

Si les cautions
décèdent.

2. Il sera du devoir du protonotaire et de ses successeurs en office de s'enquérir et de constater si les dites cautions sont décadées, si elles deviennent insolubles, ou si elles résident en dehors du Bas Canada, (et en tout tel cas il sera expressément du devoir de l'huissier de donner connaissance du fait au protonotaire pour le district) et en tels cas il devra exiger de l'huissier qu'il donne un nouveau cautionnement comme susdit ;

Effet du cau-
tionnement.

3. Toute obligation ainsi donnée sera une garantie au montant de la somme portée en icelle pour les dommages que pourrait souffrir toute personne ou partie par la négligence coupable ou la malversation de l'huissier. 12 V. c. 38, s. 108.

Les huissiers
de la C. S.
agiront pour la
C. C.

163. Les huissiers de la cour supérieure nommés pour tout district quelconque, seront huissiers et officiers de la cour de circuit pour le même district sans autre nomination, et seront soumis à la cour de circuit à raison de leurs offices, et le cautionnement par eux donné s'étendra et sera applicable à tous leurs actes ou omissions comme huissiers de la cour de circuit, aussi complètement qu'à leurs actes ou omissions comme huissiers de la cour supérieure :

Les shérifs, etc.,
seront officiers
de la cour de
circuit.

2. Le shérif de chaque district sera également officier de la cour de circuit, et sera tenu dans l'étendue de son district d'obéir aux ordres de la dite cour en toute matière pendante devant cette cour,—et le greffier de la cour de circuit à tout endroit sera l'officier de la dite cour, et devra dans l'étendue de son circuit obéir aux ordres de la dite cour,—en quelque endroit que les dits ordres soient donnés et de quelque endroit qu'ils soient adressés au dit shérif ou greffier, et tel shérif ou greffier sera respectivement soumis à la dite cour en conséquence. *Ibid*, s. 109.

Les huissiers
pourront agir
dans les limites
du district pour
lequel ils sont
nommés.

164. Les huissiers de la cour supérieure pourront agir en cette qualité dans les limites du district pour lequel ils ont été nommés, (et dans les autres districts dans les cas prévus par la loi) pour signifier et mettre à exécution tous les brefs, ordres et procédures qui émaneront tant de la cour supérieure que de la cour de circuit et de toutes les autres cours de justice dans le Bas Canada, et qui peuvent être légalement adressés à un huissier :

Les huissiers
pourront être

2. Les dits huissiers pourront être destitués par les juges de la cour supérieure à tout terme ou séance de cette cour, ou par tout

tout juge de la dite cour, ou tout juge tenant la cour de circuit. 12 V. c. 38, s. 107.

destitués par les juges de la C. S.

165. Tout huissier qui néglige ou refuse d'exécuter dûment tout bref d'assignation ou d'exécution émané de la cour de circuit dans un district autre que celui dans lequel et pour lequel il est nommé huissier et qui lui aura été confié, ou qui n'exécutera pas ou ne rapportera pas convenablement tel bref d'assignation ou d'exécution, sera passible de dommages à l'instance du demandeur ou autre personne intéressée, pour toute perte ou dommage résultant de telle négligence ou de tel refus, ou de telle exécution ou rapport irrégulier de tel bref, et les cautions de tel huissier seront tenues responsables comme dans les autres cas, conformément à la loi. 16 V. c. 195, s. 5.

Peine imposée à l'huissier qui refuse d'exécuter un bref, à lui confié.

166. Tout huissier auquel aura été adressé un bref d'exécution émané de la cour de circuit dans un district autre que celui où il a le pouvoir d'exercer comme tel huissier, et qui aura prélevé le montant de tel bref ou quelque partie d'icelui, sera tenu responsable du paiement de ce qu'il aura ainsi prélevé au demandeur, ou dans la cour d'où le bref aura émané dans la cause, et pourra être contraint d'effectuer ce paiement suivant le cours ordinaire de la loi, et par ordre de la cour de circuit au lieu où tel bref d'exécution aura émané. 16 V. c. 195, s. 6.

Les huissiers sont responsables des deniers par eux prélevés.

167. Si quelque huissier ou autre officier d'une cour, sous le prétexte de mettre à exécution quelque ordre de cette cour, se rend coupable d'extorsion ou malversation, ou s'il ne paie pas les deniers qu'il aura prélevés ou reçus, ou s'il n'en rend pas un compte fidèle, la cour supérieure ou tout juge de circuit, tenant la cour de circuit, pourra s'en enquérir d'une manière sommaire si la partie lésée juge à propos de porter plainte devant lui, et tel juge pourra à cet effet assigner toutes les parties nécessaires et les obliger à comparaître et donner tel ordre pour le remboursement à la partie lésée de toute somme extorquée ou pour le paiement de deniers ainsi prélevés ou reçus, avec les frais que la dite cour ou le juge croira à propos de donner, et si tel huissier ou officier ne paie pas immédiatement la somme qu'il aura eu l'ordre de payer, le juge pourra le faire loger dans la prison commune du district, où il sera détenu jusqu'à parfait paiement. 12 V. c. 38, s. 111.

Peine imposée à l'huissier coupable d'extorsion.

168. Aucun huissier qui a signifié le bref d'assignation dans une poursuite ou action, ne pourra être interrogé comme témoin à l'appui de la demande du demandeur dans la dite poursuite ou action, sauf et excepté qu'il s'agisse de la signification du dit bref d'assignation. 12 V. c. 38, s. 110.

L'huissier qui a signifié le bref ne peut être témoin pour le demandeur.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA COUR DE CIRCUIT SEULEMENT.

De la procédure en général—de la signification et du rapport des brefs d'assignation.

Forme, etc.,
des brefs éma-
nant de la C. C.

169. Tous brefs et ordres, émanant de la cour de circuit, seront faits au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, et seront scellés du sceau de la cour et signés par le greffier, dont le devoir sera de les préparer, et ils ne seront pas attestés au nom d'un juge, mais les mots " En foi de quoi nous y avons fait apposer le sceau de notre dite cour" tiendront lieu de la dite attestation, et tous tels brefs ou ordres pourront être dressés soit dans la langue anglaise ou dans la langue française :

2. Tout bref émis de la cour de circuit et y rapportable, peut être mis à exécution par un huissier à moins que dans certains cas il ne soit expressément prescrit que tel bref sera mis à exécution par un shérif. 12 V. c. 38, s. 51, etc.

Procédure par
laquelle com-
menceront les
actions.

170. Dans toute poursuite ou action intentée dans la cour de circuit, la première procédure à faire pour obliger le défendeur à comparaître devant la cour, afin de répondre à la demande faite dans telle poursuite ou action, sera de lever un bref d'assignation, dans lequel le demandeur énoncera brièvement la cause de l'action, à moins que le bref d'assignation ne soit accompagné d'une déclaration énonçant la cause de l'action, et dans ce cas il suffira dans le bref d'assignation de référer à la déclaration pour la cause de l'action :

Délai entre la
signification et
le rapport du
bref.

2. Le dit bref d'assignation pourra être dressé et fait suivant la formule contenue dans la cédule L annexée au présent acte, et sera signifié au moins cinq jours (au nombre desquels ni le jour de la signification ni le jour du rapport ne seront comptés) avant celui fixé pour le rapport du dit bref, s'il n'y a pas plus de cinq lieues du lieu où la signification a été faite à la place où la cour siège ; et si en aucun tel cas il y a plus de cinq lieues, alors il faudra un délai d'un jour de plus par chaque cinq lieues additionnelles ; et tel bref d'assignation pourra être adressé à un huissier de la cour supérieure, nommé pour le district dans lequel il a émané, et le dit huissier sera tenu de le mettre à exécution ;

Copies du bref,
comment cer-
tifiées.

3. Les copies du bref d'assignation et de la déclaration, s'il y en a une, qui devront être signifiées aux parties suivant la loi, seront certifiées vraies copies, soit par le greffier de la cour de circuit ou par le procureur du demandeur ;

Signification du
bref dans d'au-
tres districts
que ceux où il
a été émis.

4. Pourvu que dans toutes les causes qui sont du ressort ou de la compétence de la cour de circuit, et où le bref d'assignation peut, suivant la loi, être mis à exécution dans tout autre district que celui dans lequel il a été émis, tel bref d'assignation sera, à l'option du demandeur dans la cause, adressé

au shérif de tel autre district ou à aucun huissier de la cour supérieure dans tel autre district, pour être par tel officier mis à exécution et rapporté à la cour de circuit du lieu où il a été émis suivant l'exigence du dit bref et de la loi, et tel bref ainsi rapporté sera reçu, et le certificat de la due signification ou exécution d'icelui, sera authentique comme dans les cas ordinaires. 12 V. c. 38, s. 50,—16 V. c. 195, s. 1.

171. Lorsque dans une cause du ressort ou de la compétence de la cour de circuit, un bref d'assignation, devra en vertu de la loi, être mis à exécution dans deux ou un plus grand nombre de districts, tel bref sera, à l'option du demandeur, adressé au shérif du district autre que celui où il sera émis, ou à un huissier de la cour supérieure dans tel autre district, pour être par tel shérif ou huissier exécuté et rapporté à la cour de circuit au lieu où il aura été émis selon que l'exigera tel bref ainsi que la loi; et ce bref ainsi rapporté sera reçu, et le certificat de signification ou exécution sera authentique comme dans les cas ordinaires; et il sera émis autant de brefs d'assignation originaux qu'il y aura de districts dans lesquels ils devront être exécutés: 16 V. c. 195, ss. 1, 2,—12 V. c. 38, s. 49.

Quand un bref devra être signifié dans deux districts ou plus.

2. Et si le circuit est pour un comté ou n'a pas la même étendue que le district dans lequel il est situé, tel bref pourra être signifié en dehors des limites du circuit mais dans celles du district, par tout huissier de la cour supérieure pour tel district. 12 V. c. 38, s. 49, etc.

172. Tout bref d'assignation *ad respondendum*, émanant de la cour de circuit dans tout district pour être exécuté dans tout autre district, pourra aussi être signifié dans tel autre district par un huissier de la cour supérieure pour le district dans lequel le bref émane, et tel huissier en fera rapport, mais tel huissier mentionné en dernier lieu n'aura pas droit à plus de frais et émoluments pour le signifier et en faire rapport, qu'un huissier pour le district dans lequel la signification est faite et résidant le plus près de l'endroit de telle signification, aurait eu droit de recevoir pour agir ainsi. 22 V. (1858) c. 5, s. 55.

Les brefs d'assignation de la C. C. pourront être signifiés dans un autre district par un huissier.

173. Copies de tout bref d'assignation émané de la cour de circuit, ainsi que de toute déclaration, seront signifiées au défendeur en personne, ou laissées à son domicile ou lieu de sa résidence ordinaire, entre les mains de quelque personne raisonnable qui s'y trouvera; et celui qui fera telle signification informera le défendeur ou telle personne raisonnable du contenu des dits bref et déclaration. 25 G. 3, c. 2, s. 36, par. 3.

Comment s'en fera la signification.

174. Dans toutes les causes à la cour de circuit, chaque jour dans le terme ou dans la vacance, qui ne sera pas un dimanche ou un jour férié, sera un jour de rapport. 12 V. c. 38, s. 79,—22 V. (1858) c. 5, s. 29.

Jours du rapport.

De la saisie-arrêt avant jugement dans les causes au-dessous de quarante piastres et au-dessus de cinq piastres.

Quand prise.

175. La procédure de saisie par arrêt simple ou saisie-arrêt, avant instruction et jugement, pourra être prise dans la cour de circuit dans tous les cas au-dessous de quarante piastres et au-dessus de cinq piastres, sur l'affidavit du demandeur ou de son agent constatant que le débiteur cèle ou est sur le point de céler ses biens, créances et effets, ou est sur le point de se cacher, tel affidavit devant être conforme aux lois en force dans le Bas Canada, relativement aux cas excédant quarante piastres. 18 V. c. 107, s. 1.

Le greffier pourra recevoir les affidavits nécessaires.

176. Le greffier de la cour de circuit dans et pour tout circuit, ou toute personne autorisée par la loi à agir comme tel greffier, pourra recevoir les affidavits nécessaires et émettre les brefs de saisie par voie d'arrêt simple ou saisie-arrêt en la même manière que par la loi les greffiers de la dite cour peuvent le faire dans les causes excédant quarante piastres :

Ainsi que tout juge de la C. S.

2. Pourvu cependant que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera aucun juge de la cour supérieure de recevoir l'affidavit sur lequel doivent être émis les dits brefs de saisie comme susdit ; et les dits juges pourront administrer les serments nécessaires et recevoir les affidavits, et accorder un *fiat* ou ordre pour tous tels brefs rapportables dans la dite cour de circuit pour y être ouïs, plaidés et décidés suivant la loi et l'usage et la pratique de la dite cour. *Ibid*, c. 107, s. 2.

Frais, comment taxés.

177. Les frais additionnels encourus pour émettre et exécuter les dits brefs de saisie, tel qu'il est ci-dessus pourvu, seront taxés par les juges tenant la cour dans laquelle les dites procédures sont adoptées, à telle somme que dans leur discrétion ils considéreront comme raisonnable, sujet toujours aux dispositions de tout tarif en force lors de la mise en vigueur de ces Statuts Refondus ou adopté et en force à l'avenir quant aux dits cas. 18 V. c. 107, s. 3.

De l'évocation.

Certaines actions évocables à la C. S.

178. Si une poursuite ou action, intentée à la cour de circuit, se rapporte à quelque honoraire d'office, droit ou rente, revenu, ou à quelque somme d'argent payable à Sa Majesté, ou à des titres de terres ou tènements, rentes annuelles ou telles autres matières ou choses semblables qui pourraient affecter des droits futurs, le défendeur pourra, avant de faire sa défense au mérite, évoquer telle poursuite ou action, et requérir par telle évocation que la dite poursuite ou action soit transférée à la cour supérieure dans le même district, pour y être entendue, jugée et décidée :

Procédure lors de l'évocation.

2. La dite évocation sera produite et entrée de record, et là-dessus la dite poursuite ou action sera transférée à la dite cour supérieure

supérieure, qui procèdera, à une de ses séances dans le terme ou hors du terme, à entendre et décider sommairement si l'évocation est bien fondée ; et si elle maintient la dite évocation et décide qu'elle est bien fondée, la dite cour supérieure procèdera au procès, jugement et exécution suivant les règles de procédures de la dite cour, comme si la dite poursuite ou action y eût été originairement intentée ; et si la dite évocation est rejetée, la dite poursuite ou action sera renvoyée à la cour de circuit, pour y être entendue, jugée et décidée d'une manière finale. 12 V. c. 38, s. 47.

179. Si dans toute poursuite ou action qui pourrait être évoquée de la cour de circuit à la cour supérieure, le défendeur ne l'évoque pas, mais fait un plaidoyer ou défense tendant à contester ou mettre en question le titre du demandeur à quelques terres ou immeubles, ou qui, s'il était maintenu, pourrait infirmer ses droits à l'avenir, ou les affecter d'une manière nuisible, il sera alors au pouvoir du demandeur d'évoquer la poursuite ou action de la même manière et avec le même effet que l'aurait pu faire le défendeur, et telle évocation et la poursuite ou action ainsi évoquée seront soumises aux dispositions faites relativement aux poursuites ou actions évoquées par le défendeur. *Ibid*, s. 48.

Si le titre du demandeur est contesté.

De la comparution, des plaidoyers, de la forclusion, etc., dans les causes susceptibles d'appel.

180. Dans les causes susceptibles d'appel, la règle quant à la comparution et au défaut de comparaître par le défendeur, sera la même que dans la cour supérieure,—et les plaidoyers se feront par écrit, et les délais pour plaider, répondre et répliquer seront comme il est dit ci-dessous :

Dans les causes sujettes à appel, les plaidoyers se feront par écrit.

1. Que la comparution soit produite dans le terme ou dans la vacance, dans les causes susceptibles d'appel à la cour de circuit, aucune exception à la forme, exception déclinatoire, exception dilatoire ou autre plaidoyer préliminaire, ne sera reçu, à moins qu'il n'ait été déposé dans les quatre jours à compter du jour du rapport du bref, ou du dépôt fait au greffe, du plaidoyer auquel telle exception préliminaire ou plaidoyer est opposé ; le demandeur ou autre partie opposée aura cinq jours francs pour y répondre, et il devra y avoir le même délai de cinq jours francs pour répliquer ou déposer tout plaidoyer subséquent permis par la loi, pour lier contestation sur telle exception à la forme, exception déclinatoire, exception dilatoire ou autre plaidoyer préliminaire ; et que la dite comparution soit produite dans le terme ou dans la vacance, le défendeur aura cinq jours francs après sa comparution pour produire ses défenses au mérite (ou autres qu'une exception à la forme, exception déclinatoire, exception dilatoire ou autre plaidoyer préliminaire) ; le demandeur aura le même délai pour répondre, et il devra y avoir le même délai entre chaque plaidoyer subséquent permis par la loi : 12 V. c. 38, ss. 25, 59,—16 V. c. 194, ss. 20, 21,

Délai pour déposer les plaidoyers préliminaires.

Si un plaidoyer n'est pas déposé dans le délai voulu.

2. Si à l'expiration du délai accordé pour un plaidoyer quelconque (excepté une exception à la forme, exception déclinatoire, exception dilatoire ou autres plaidoyers préliminaires, mais non les réponses ou répliques à iceux) et pour la production duquel, tel délai est de cinq jours francs, dans les causes susceptibles d'appel à la cour de circuit, ce plaidoyer n'est pas produit, la partie adverse pourra en faire la demande, et s'il n'est pas produit le ou avant le troisième jour juridique subséquent à la demande, elle pourra forclore la partie tenue de le produire; la production du rapport de signification de la demande suffira pour autoriser le greffier, sur requête par écrit demandant un acte de forclusion, à l'accorder, et inscrire sans autre avis ni formalité; pourvu toujours, que la partie forclosée aura néanmoins droit de recevoir un jour franc d'avance, avis de l'inscription de la cause pour enquête ou audition avant que l'enquête soit commencée ou que la cause soit entendue; 12 V. c. 38, ss. 25, 59,—16 V. c. 194, s. 20.

Proviso.

Le délai pour plaider pourra être prolongé.

3. Le délai pour plaider pourra, dans tous les cas, être prolongé par l'ordre de la cour de circuit, ou d'un juge de la cour supérieure hors de terme, sur demande spéciale, dont avis devra être donné à la partie adverse au moins un jour franc avant qu'elle soit présentée, et toute partie pourra produire un plaidoyer avant l'expiration du délai accordé par le présent acte pour sa production. 12 V. c. 38, ss. 26, 59,—16 V. c. 194, s. 20.

Des Enquêtes, et de l'Inscription à l'Enquête et au mérite dans les causes susceptibles d'appel.

Chaque jour du terme sera jour d'enquête pour les causes contestées sujettes à appel.

181. Chaque jour du terme de toute cour de circuit sera jour d'enquête pour les causes contestées sujettes à appel et pendantes dans tel circuit;—et tout juge tenant une cour de circuit, pourra fixer en terme tous jours quelconques hors de terme comme jours d'enquête pour toutes telles causes pendantes devant telle cour;—mais dans les circuits où il n'y a point de juge résidant, les parties procéderont le jour fixé pour la preuve à faire entendre leurs témoins en pleine cour dans les dites causes contestées sujettes à appel; et il ne sera procédé à aucune telle enquête à tel jour hors de terme, à moins qu'avis de l'intention de faire telle enquête n'ait été préalablement donné à la partie adverse, au moins dix jours avant celui fixé pour telle enquête. 12 V. c. 38, s. 60,—16 V. c. 194, s. 9.

Enquête et audition finale en même temps.

182. Dans les causes sujettes à appel en cour de circuit, la preuve sera faite en la manière ci-dessus prescrite pour les dites causes et pour les causes en cour supérieure et de circuit; mais les dites causes sujettes à appel seront inscrites en même temps pour la production de la preuve et l'audition finale au mérite, et seront entendues aussitôt que la preuve sera terminée, à moins que la cour, après que les témoins présents auront été entendus et que des notes sur leurs témoignages auront été prises, ne considère comme juste d'ajourner la cause à raison de

de l'absence de témoins importants ou d'aucune autre preuve importante :

2. Mais rien dans cette section ne sera interprété comme ne permettant pas de recevoir la preuve de vive voix comme dans les causes non sujettes à appel, du consentement de toutes les parties. 20 V. c. 44, s. 57.

De consentement, la preuve se fera de vive voix.

183. Dans les dites causes sujettes à appel, si la partie à l'encontre de laquelle tout plaidoyer, ou réponse ou réplique en droit est produit, inscrit la cause pour enquête et audition, tel point de loi soulevé dans les plaidoyers, sera réservé et plaidé lors de l'audition finale au mérite, après que la preuve aura été faite dans la cause, et sera alors décidé. *Ibid*, s. 58.

Points de loi plaidés lors de l'audition finale au mérite.

De l'avis d'inscription en droit, à l'enquête et au mérite dans les causes susceptibles d'appel.

184. Avis de l'inscription de toute cause contestée sujette à appel, soit en droit à l'enquête, et pour audition finale, sera donné par la signification d'une copie de l'inscription à la partie adverse, au moins un jour franc, avant le jour fixé, si l'avis est donné en terme, et au moins quatre jours francs avant le jour fixé, si l'avis est donné en vacance. 18 V. c. 104, s. 7t

Comment sera donné avis de l'inscription à l'enquête et audition finale.

De l'enquête dans un autre endroit que celui où se tient la cour qui l'ordonne.

185. Le juge tenant une cour de circuit pourra, tant en cour que hors de cour ou en vacance, donner ordre que dans toute poursuite l'enquête ait lieu, ou qu'un témoin ou une partie soit interrogée devant un juge de la dite cour dans tout autre circuit, le jour qui sera fixé par le dit juge, et ordonner la transmission du dossier ou d'une partie du dossier au dit autre circuit, tout comme peut le faire la cour supérieure ou tout juge d'icelle, et cet ordre sera impératif pour le greffier de la cour du circuit dans lequel telle enquête devra avoir lieu, ou tel témoin ou telle partie devra être interrogé; et les dispositions établies pour les cas semblables en ce qui se rapporte à la cour supérieure ou à tout juge d'icelle par la vingt-quatrième section ou par la vingt-cinquième section de cet acte, seront applicables aux cas mentionnés dans cette section. 12 V. c. 38, s. 61.

Le juge pourra ordonner que l'enquête ait lieu dans un autre circuit.

Des témoins éloignés de plus de quinze lieues.

186. Personne ne sera tenu de comparaître comme témoin devant la cour de circuit dans aucune poursuite ou action qui y sera pendante, à moins qu'il ne réside dans un rayon de quinze lieues du lieu où il est ainsi sommé de comparaître, ou dans les limites du circuit où ce lieu se trouvera, ou à moins qu'il ne soit assigné à comparaître, comme tel témoin, suivant les

Rayon dans lequel des témoins seront tenus de comparaître.

les prescriptions du chapitre soixante-et-dix-neuf des Statuts Refondus du Canada, sous les conditions y énoncées. 12 V. c. 38, s. 62,—18 V. c. 9.

Causes non sujettes à appel.

Jours de rapport.

187. Chaque jour, durant le terme ou durant la vacance, qui ne sera pas un dimanche ou jour férié, sera un jour de rapport pour les causes non-sujettes à appel dans la cour de circuit. 22 V. (1858), c. 5, s. 29.

Causes non sujettes à appel dans les Isles de la Magdeleine.

188. Chaque telle cause non sujette à appel dans laquelle un bref d'assignation est fait rapportable durant le terme—excepté seulement dans le circuit des Isles de la Magdeleine, pour lequel il est établi des dispositions spéciales—sera instruite et continuera d'être instruite en la manière ci-dessous prescrite. 22 V. (1858), c. 5, s. 30.

De la procédure avant jugement, dans les causes non sujettes à appel.

Défaut dans les causes non sujettes à appel.

189. Si dans toute poursuite ou action non susceptible d'appel, intentée dans la cour de circuit et rapportable dans le terme, le défendeur ne comparait pas en personne ou par procureur au jour fixé pour le rapport du bref d'assignation, le défaut de comparution sera enregistré ; et en ce cas, il ne sera pas nécessaire que le défendeur soit appelé le troisième jour ou à aucun autre jour subséquent, et le défendeur ne pourra comparaître en aucun autre temps, ni faire purger le dit défaut, à moins qu'il n'en obtienne la permission expresse de la cour : 12 V. c. 38, s. 57.

Si le juge est absent.

2. Si par maladie, accident, ou toute autre cause, le juge qui devait tenir une cour de circuit n'est pas présent le premier ou aucun autre jour juridique qui sera un jour de rapport dans aucun terme, le greffier de la dite cour de circuit pourra recevoir tous les rapports qui devront se faire tel jour dans les causes non susceptibles d'appel, et faire appeler tout défendeur ou partie assignée à comparaître tel jour, et entrer sa comparution ou enregistrer son défaut, nonobstant l'absence du juge ; 12 V. c. 38, s. 79,—22 V. (1858) c. 5, s. 29.

Procédures après défaut.

3. Le défaut une fois enregistré, la cour, après preuve dûment donnée de la signification du bref d'assignation, pourra procéder par voie sommaire à recevoir les témoignages et à entendre le demandeur à l'appui de sa demande dans la dite poursuite ou action, et rendre et prononcer tel jugement que la loi et la justice pourront requérir ;

Si le demandeur ne comparait pas.

4. Si le défendeur comparait au dit jour, soit en personne ou par procureur, et que le demandeur ne compare pas en personne ou par procureur, ou s'il comparait et ne continue pas sa poursuite ou action, elle sera déboutée avec dépens contre lui et en faveur du défendeur ;

5. Si dans toute telle poursuite ou action, le demandeur établit sa demande, il aura droit de recouvrer la somme d'argent ou la chose par lui demandée avec dépens contre le défendeur. 12 V. c. 38, s. 57.

Si le demandeur établit sa demande.

190. Dans telles causes non susceptibles d'appel, les plaidoyers subséquents à la déclaration seront faits de vive voix ou par écrit, au choix du défendeur, à moins que la cour n'ordonne expressément qu'ils soient faits par écrit; et si le défendeur veut plaider par écrit, il devra produire son plaidoyer en comparaisant, à moins qu'un plus long délai ne lui soit accordé par la cour; mais s'il reçoit l'ordre de plaider par écrit, il aura le délai que la cour lui accordera par cet ordre, et dans les deux cas le demandeur ne sera pas tenu de répondre par écrit, à moins d'un ordre exprès de la cour:

Plaidoyers dans les causes non sujettes à appel.

2. Et si le défendeur ne plaide pas par écrit, la cour le sommerá, lorsqu'il comparátra, d'exposer de vive voix ou par écrit quels sont les faits allégués dans la déclaration du demandeur qu'il est disposé à admettre (s'il s'en trouve), et son admission sera enregistrée, et s'il néglige ou refuse de faire cet exposé, il sera censé les avoir niés tous, et il sera tenu aux frais de la preuve de ces allégations; et si le demandeur reçoit ordre de répondre par écrit, il aura, pour répondre, le délai que la cour lui accordera par le dit ordre. 12 V. c. 38, s. 58.

Si les plaidoyers ne sont pas par écrit.

191. Dans les causes non susceptibles d'appel, il ne sera pas nécessaire de rédiger par écrit les dépositions des témoins, mais ils seront interrogés de vive voix et en pleine cour, et il ne sera pas nécessaire que le juge prenne des notes des témoignages. 12 V. c. 38, s. 60.

Dans les causes non susceptibles d'appel, les témoins seront interrogés de vive voix.

Causes non sujettes à appel rapportables pendant la vacance.

192. Dans chaque cause non sujette à appel dans laquelle le bref d'assignation est fait rapportable durant la vacance, le défendeur pourra, le jour du rapport ou le jour juridique qui suivra immédiatement, produire sa comparution personnellement ou par procureur,—les plaidoyers seront par écrit mais en forme sommaire, et le délai pour plaider sera de cinq jours francs à compter du temps accordé pour telle comparution;—il y a aura un délai semblable de cinq jours francs pour répondre à compter de l'expiration du délai accordé pour plaider,—et il y aura aussi un délai semblable de cinq jours francs pour répliquer, à compter de l'expiration du temps accordé pour répondre:

Quand le bref doit être rapporté durant la vacance.

Pourvu que nulle demande de plaidoyer, réponse ou réplique ne sera nécessaire dans toute telle cause aux fins de forclore la partie ayant droit de produire tel plaidoyer, réponse ou

Proviso.

ou

ou réplique ; mais la partie ayant droit de produire tel plaidoyer, réponse ou réplique, en sera forclosé simplement par le laps du délai qui lui est accordé pour le produire. 22 V. (1858), c. 5, s. 31.

Contestation liée.

193. Dans chaque telle cause, la contestation sera considérée liée par les plaidoyers produits dans le délai accordé pour les produire respectivement. *Ibid*, s. 32.

Plaidoyers préliminaires—délai pour les produire.

194. Dans chaque telle cause, il ne sera reçu aucune exception à la forme, exception déclinatoire, exception dilatoire ou autre plaidoirie préliminaire, à moins qu'elle ne soit produite dans les quatre jours à compter du jour du rapport du bref ou de celui où a été produit le plaidoyer auquel est opposée telle exception ou plaidoyer préliminaire ; et le délai dans lequel toute partie doit ensuite produire ses plaidoyer ou plaidoyers à l'action ou au mérite, sera compté du jour de la date du jugement interlocutoire sur le plaidoyer préliminaire ou l'abandon d'icelui :

Délai pour les autres plaidoyers.

Le demandeur avant de répondre aux plaidoyers préliminaires, pourra demander le plaidoyer à l'action.

2. Pourvu que le demandeur pourra, avant de répondre à tout tel plaidoyer préliminaire, demander au défendeur son plaidoyer ou plaidoyers à l'action ou au mérite, et si tel plaidoyer ou plaidoyers mentionnés en dernier lieu ne sont produits le ou avant le cinquième jour juridique après telle demande, tel défendeur deviendra, sans aucun acte de forclusion, forclos de produire ensuite aucun plaidoyer à l'action ou au mérite, et alors il ne sera pas soulevé de contestation entre le demandeur et le défendeur, si ce n'est sur tel plaidoyer ou plaidoyers préliminaires relativement auxquels le dispositif de la soixante-quatorzième section de cet acte s'appliquera, en autant qu'il pourra être compatible avec les dispositions expresses du présent acte relatives aux procédures dans les causes non sujettes à appel. *Ibid*, s. 33.

Inscription à l'enquête et à l'audition.

195. Aussitôt que la contestation sera liée dans toute telle cause, l'une ou l'autre des parties pourra inscrire telle cause pour la production de la preuve et l'audition au mérite en même temps à tout jour subséquent dans le terme, pourvu qu'avis de telle inscription soit donné à la partie adverse trois jours au moins avant le jour pour lequel la cause est ainsi inscrite, ou tel autre nombre de jours qui pourra, de temps à autre, être fixé par toute règle de pratique qui sera faite à cette fin,—dans les districts de Québec et de Montréal par la majorité des juges y résidant respectivement, et promulguée par l'un d'entre eux durant le terme—et dans tout autre district par tout juge de la cour supérieure dans tel district. *Ibid*, s. 34.

Si le défendeur ne comparait pas ou ne procède pas, le demandeur

196. Si le défendeur dans toute telle cause ne comparait pas, ou qu'ayant comparu il ne produit pas un plaidoyer, dans le délai ci-dessus limité, la cause sera traitée comme une cause par défaut non sujette à appel rapportée durant le terme, et

et le demandeur pourra y procéder en la manière prescrite relativement à une cause par défaut non sujette à appel quand elle est rapportée durant le terme ; mais le demandeur pourra inscrire toute telle cause comme par défaut, pour la production de la preuve et l'audition finale au mérite en même temps, pour tout jour durant le terme, sans donner avis au défendeur ou à la partie adverse. 22 V. (1858) c. 5, s. 35.

pourra inscrire la cause comme par défaut.

197. Si, dans toute telle cause rapportée durant la vacance, le défendeur désire confesser jugement, il pourra le faire en la manière et à l'effet prescrits pour les causes sujettes à appel dans la cour de circuit, en vertu des soixante-et-neuvième et soixante-et-dixième sections du présent acte :

Confession de jugement.

2. Pourvu que dans les causes non sujettes à appel rapportées durant le terme, le défendeur pourra confesser jugement de vive voix, cour tenante, en la manière et à l'effet prescrits par les dites sections. *Ibid*, s. 36.

Elle pourra être faite de vive voix.

198. Tout tarif d'honoraires et frais pour les causes non sujettes à appel dans lesquelles la cour a ordonné que les procédures fussent par écrit, s'appliquera aux causes non sujettes à appel contestées dont rapport aura été fait durant la vacance, dans tout circuit où tel tarif est en force. *Ibid*, s. 37.

Frais dans les causes non sujettes à appel.

Du jugement accordant délai.

199. La cour de circuit, si le juge siégeant le trouve convenable, ordonnera que la somme pour laquelle jugement aura été rendu dans une cause quelconque soit prélevée par termes ; pourvu que le délai accordé pour payer le dernier terme n'exécède pas l'espace de trois mois à compter du jour du jugement ; et pourvu aussi, qu'à défaut de paiement à aucun des termes fixés, l'exécution pourra sortir pour satisfaire au jugement comme s'il n'eût été accordé aucun délai. 12 V. c. 38, s. 66.

Le montant du jugement : pourra être prélevé par termes.

De l'exécution des jugements de la cour de circuit.

200. Il ne sera pas nécessaire que les brefs d'exécution émanés de la cour de circuit soient signés ou endossés par un juge. 12 V. c. 38, s. 67.

Il ne sera pas nécessaire que les brefs d'exécution soient endossés par un juge.

201. Chaque fois que la cour de circuit rendra un jugement condamnant à payer une somme de deniers, le greffier de la cour pourra, à l'expiration de quinze jours après que le jugement aura été rendu, faire émettre sous le sceau de la cour un bref de *fieri facias* contre les meubles et effets ; ce bref sera revêtu de sa signature, et sera rapportable à la cour, et pourra être adressé à l'un des huissiers de la cour supérieure nommé pour le district où le jugement aura été prononcé, lequel huissier est par le présent autorisé à prélever la somme mentionnée au dit

Exécution des jugements de la C. C.

A qui le bref sera adressé.

bref,

bref, et les frais d'exécution, sur et à même les meubles et effets de la partie contre laquelle le jugement aura été rendu qui se trouveront dans le district, de la même manière et suivant les mêmes règles et formalités légales, que celles en vertu desquelles un shérif peut prélever des deniers en vertu d'un bref de *fieri facias* émanant de la cour supérieure :

L'huissier ne pourra réclamer de commission.

2. Mais le dit huissier ne pourra réclamer sur les deniers ainsi prélevés la commission de deux et demi pour cent qui est allouée par la loi au shérif en pareil cas, ni aucune commission quelconque ;

Rapport du bref.

3. Et tel huissier sera tenu le ou avant le jour fixé pour le rapport du dit bref de le rapporter à la cour de circuit de laquelle il aura émané avec ses procédés sur icelui. 12 V. c. 38, s. 70,--25 G. 3, c. 2, ss. 32, 36, par. 7.

Quant aux causes au-dessous de \$40.

202. Pour satisfaire à tout tel jugement (excepté dans les actions hypothécaires et dans celles pour rentes constituées créées en vertu de l'acte seigneurial de 1854,) l'exécution ne sera donnée que contre les effets mobiliers de la partie condamnée, chaque fois que la somme accordée par le jugement n'excèdera pas quarante piastres :

Dans les causes au-dessus de \$40 et dans les actions hypothécaires.

2. Chaque fois que la somme ainsi adjugée excèdera la somme de quarante piastres, l'exécution sera non seulement donnée contre les effets mobiliers, mais encore contre les immeubles de la partie condamnée, comme aussi dans les actions hypothécaires contre les immeubles qui par le jugement auront été déclarés hypothéqués au paiement de la somme pour laquelle le jugement aura été rendu, et dans celles pour rentes constituées, créées en vertu du dit acte seigneurial de 1854, quel que soit le montant demandé ou recouvré sur chacune de ces espèces d'actions ; 12 V. c. 38, s. 90,--18 V. c. 3, s. 27.

Exécution contre les immeubles.

203. Quand l'exécution aura été donnée contre des immeubles en vertu d'un tel jugement, il émanera de la cour de circuit, à l'endroit où le jugement aura été rendu, un bref de *fieri facias de terris* sous le sceau de la dite cour, et le seing du greffier d'icelle, et ce bref sera rapportable à la cour supérieure du district dans lequel le jugement aura été rendu, et sera adressé au shérif du dit district, lequel est autorisé par le présent à prélever la somme mentionnée au dit bref, et les frais d'exécution, sur et à même les immeubles de la partie contre laquelle tel jugement aura été rendu, ou sur les immeubles qui auront été déclarés hypothéqués par le jugement comme susdit, (selon le cas), en la même manière et d'après les mêmes règles et règlements que ceux en vertu desquels tout shérif peut prélever des deniers en vertu d'un bref de *fieri facias de terris* émané de la cour supérieure :

Rapport du bref.

2. Et le dit shérif sera tenu le ou avant le jour fixé pour le rapport du dit bref de le rapporter à la cour supérieure, avec
ses

ses procédés sur icelui, de la même manière que s'il eût émané de la dite cour ;

3. Toutes procédures ultérieures de quelque nature qu'elles soient qui seront adoptées en conséquence de l'émission de tel bref, ou qui seront nécessaires pour le mettre à exécution, tant à l'égard du demandeur et du défendeur qu'à l'égard d'autres parties qui suivant la loi auront pu intervenir dans la cause par opposition ou autrement, auront lieu dans la cour supérieure avec la même efficacité et de la même manière que si la cause dans laquelle le dit bref est émis eût été originairement intentée et décidée dans la dite cour. 12 V. c. 38, s. 70,—18 V. c. 3, s. 27.

Procédures ultérieures, oppositions, etc.

204. Lorsque la partie contre laquelle un jugement aura été rendu dans la cour de circuit ne possède pas dans le district où tel jugement aura été prononcé, assez de meubles, effets, terres ou biens pour satisfaire au dit jugement, tant en principal qu'intérêts et frais, mais possède des meubles, effets, terres ou biens dans un autre district du Bas Canada, la cour siégeant à l'endroit où le jugement aura été rendu, pourra faire émettre un *alias* bref *de bonis* ou *de terris*, selon le cas, et tel bref sera revêtu du sceau de la dite cour et du seing du greffier d'icelle ; et tel *alias* bref, si c'est un bref *de bonis*, sera rapportable à la cour de laquelle et à l'endroit où il aura émané, et si c'est un bref *de terris*, à la cour supérieure dans le district dans lequel le jugement aura été rendu. 12 V. c. 38, s. 71.

Si les biens de la partie contre laquelle jugement est rendu sont dans un autre district.

205. Tel *alias* bref *de bonis* sera, à l'option du demandeur, adressé au shérif de tel autre district, ou à tout huissier de la cour supérieure en tel autre district, et mis à exécution dans ce dernier district par tel shérif ou huissier comme si c'était un bref d'exécution émané de la cour supérieure, et il sera rapporté par tel shérif ou huissier avec ses procédés sur icelui, à la cour de circuit au lieu où il a émané, et la dite cour de circuit recevra le procès-verbal d'exécution comme dans les autres cas. 12 V. c. 38, s. 71,—16 V. c. 195, ss. 3, 4.

Le bref *de bonis* pourra, dans ce cas, être adressé au shérif, ou à un huissier.

206. Et tel *alias* bref *de terris* sera adressé au shérif de tel autre district, et mis à exécution dans ce dernier district par le shérif d'icelui, comme si c'était un bref d'exécution émané de la cour supérieure, et cela, de la manière et d'après les règles et règlements établis par la loi ; et le dit shérif en dernier lieu désigné sera tenu de rapporter le dit bref et ses procédés sur icelui, à la cour supérieure dans le district où le jugement a été prononcé ; et toutes les procédures ultérieures de quelque nature qu'elles soient, qui seront adoptées en conséquence de l'émission de tel bref *de terris*, ou qui seront nécessaires pour le mettre à exécution, tant à l'égard du demandeur et du défendeur, qu'à l'égard des autres parties qui, suivant la loi, auront

Le bref *de terris* sera adressé au shérif.

Procédures ultérieures.

pu intervenir dans la cause par opposition ou autrement, auront lieu dans la cour supérieure, avec la même efficacité et de la même manière que si la cause dans laquelle le dit bref aura émané, eût été originairement intentée et jugée dans la dite cour :

Immeuble hypothéqué et délaissé.

2. Mais chaque fois qu'une exécution émanera dans une action hypothécaire contre un immeuble qui sera déclaré hypothéqué par le jugement au paiement des deniers à être prélevés en vertu de telle exécution, et délaissé en vertu de tel jugement, et qui sera situé dans un district autre que celui où le bref aura émané, tel bref émanera, sera mis à exécution et rapporté, et les procédures subséquentes y relatives auront lieu tel que prescrit par le présent acte par rapport aux *alias* brefs de *terris*, sans qu'il soit nécessaire de donner au préalable aucun autre bref. 12 V. c. 38, s. 71.

De la transmission du dossier à la cour supérieure, lorsque le bref de terris est rapporté à cette cour.

La C. S. pourra ordonner que le dossier soit transmis.

207. Lorsque tel bref de *terris*, émané de la cour de circuit, aura été, en la manière ci-dessus prescrite, rapporté à la cour supérieure, la dite cour en dernier lieu mentionnée pourra ordonner que le dossier de la cause dans laquelle le dit bref d'exécution a émané, soit transmis à la cour supérieure pour y être procédé ainsi que de droit, par un ordre donné par la dite cour et adressé au greffier de la cour de circuit à l'endroit d'où le dossier doit être transmis, et tel greffier fera transmettre immédiatement à la dite cour supérieure le dossier et les procédures dans la dite cause. 12 V. c. 38, s. 72.

Des oppositions à l'exécution du bref de bonis.

Opposition au bref de *bonis*.

208. Toute opposition à l'exécution d'un bref de *bonis* émané de la cour de circuit sera rapportable à la cour de circuit à l'endroit où la cause est pendante :

Devoirs de l'huissier quand il a reçu l'opposition.

2. L'huissier chargé de l'exécution du bref, aussitôt qu'il aura reçu une copie certifiée de l'opposition, la rapportera avec le bref et ses procédés sur icelui à la dite cour où la cause est pendante ; et tout juge de la cour supérieure, quand bien même il ne serait pas alors dans les limites du circuit, ou le greffier de la cour de circuit à l'endroit d'où tel bref aura été émis, pourra donner le *fiat* ou ordre pour suspendre les procédures sur tel bref de *bonis* par suite de telle opposition ; et à cet effet tel juge ou greffier pourra administrer tous les serments requis par la loi en pareil cas ;

Jurisdiction de la C. C. quant aux oppositions.

3. La cour de circuit pourra entendre et décider toute telle opposition, quel que soit le montant ou la valeur de la somme ou chose réclamée par icelle. 12 V. c. 38, s. 73,— 18 V. c. 104, s. 8.

Prise de corps contre la personne.

209. La cour de circuit siégeant dans tout district, ou circuit, pourra décerner toute prise de corps contre une personne domiciliée dans un autre district, dans tous les cas où la contrainte par corps est permise par la loi :

La C. C. peut décerner la prise de corps.

2. Telle prise de corps sera adressée au shérif du district dans lequel réside telle personne, et tel shérif exécutera l'ordre à lui adressé et conduira telle personne dans la prison du district où elle est arrêtée ; et telle prise de corps sera exécutée de la même manière et au même effet qu'une prise de corps émanée en cour supérieure dans un district contre une personne résidant dans un autre district peut être exécutée. 22 V. (1858), c. 5, s. 57,—25 G. 3, c. 2, s. 39.

Comment décernée.

DES JUGEMENTS, AFFAIRES ET DOSSIERS DES COURS ABOLIES OU REMPLACÉES.

210. Les registres, documents, dossiers, actes officiels, papiers, et autres procédures de la ci-devant cour provinciale du district inférieur de St. François, qui ont été, immédiatement après la passation de l'acte 12 V. c. 38, transmis à la cour de circuit du circuit de Sherbrooke, dans la ville de Sherbrooke, dans le district de St. François, font partie des dossiers, documents et autres procédures judiciaires de la dite cour de circuit ; et les jugements de la dite ci-devant cour provinciale pourront être exécutés comme s'ils étaient des jugements de la dite cour de circuit. 14, 15 V. c 90, s. 1.

Les registres, etc., de la ci-devant cour provinciale de St. François font partie des registres, etc., de la C. C.

211. Les jugements des différentes cours du banc du Roi siégeant en terme inférieur dans le Bas Canada, et existant le et avant le vingt-et-un avril mil huit cent quarante-quatre, seront exécutés comme s'ils avaient été rendus depuis la mise en vigueur de l'acte 12 V. c. 38, par les cours de circuit siégeant aux endroits où se tenaient les dites différentes cours du banc du Roi en terme inférieur, respectivement : 11 V. c. 4,—12 V. c. 38, ss. 40, 41.

Les jugements de la cour du banc du Roi, avant le 21 avril, 1844, seront exécutés parla C. C.

2. Et les sections quarante et quarante-et-une de l'acte 12 V. c. 38, ordonnant la transmission des dossiers et documents des dites cours siégeant en terme inférieur à la cour de circuit aux mêmes endroits, respectivement, continueront d'être en vigueur tant qu'il restera quelque chose à faire sous leur autorité, et ces dossiers et documents seront les dossiers et documents de la cour de circuit à ces endroits. 12 V. c. 38, ss. 40, 41.

Transmission des dossiers, etc.

212. Les sections soixante-et-dix-sept et soixante-et-dix-huit du dit acte 12 V. c. 38, ordonnant la continuation de certaines poursuites pendantes à la cour de circuit, aux endroits où la dite cour ne devait pas se tenir après cette époque, ou dans les circuits dont les limites étaient alors changées, continueront d'être

Certaines poursuites continuées.

d'être en vigueur en autant qu'il reste quelque chose à faire sous leur autorité. 12 V. c. 38, ss. 77, 78.

S. 81 de 12 V. c. 38, reste en vigueur tant qu'il reste quelque chose à faire sous son autorité.

213. La section quatre-vingt-un du dit acte 12 V. c. 38, pourvoyant à l'abolition des cours de commissaires à Québec, Montréal et Trois-Rivières, à la transmission des dossiers et à la continuation des affaires pendantes devant ces cours, continuera d'être en vigueur tant qu'il restera quelque chose à faire sous son autorité. *Ibid*, s. 81.

Transmission des dossiers, etc., des cours des commissaires abolies.

214. La transmission des dossiers et l'exécution des jugements des cours de commissaires qui ont cessé d'exister, ou qui cesseront d'exister par la suite, sont prévues par le chapitre quatre-vingt-quatorze de ces statuts refondus.

Certaines dispositions de 18 V. c. 104, restent en vigueur.

215. Les dispositions établies par l'acte 18 V. c. 104, pour la transmission des poursuites alors pendantes au-dessus de soixante piastres, de la cour de circuit à la cour supérieure, à Québec et à Montréal, le premier juillet, mil huit cent cinquante-cinq, et la continuation de ces poursuites, seront en vigueur tant qu'il restera quelque chose à faire sous leur autorité, et les dossiers et procédures feront partie de ceux de la dite cour supérieure aux dits endroits respectivement. 18 V. c. 104, ss. 1, 2 et 3.

Les causes, etc., pendantes dans un circuit ne seront pas affectées par le changement des limites.

216. Nul changement effectué par aucun acte ou aucune proclamation en vertu de tel acte, dans les limites d'un circuit, n'affectera aucune action, poursuite ou procédure, commencée dans aucun tel circuit avant qu'il ait eu lieu ; mais icelles et toutes procédures et matières s'y rattachant, soit avant soit après exécution, seront, en autant qu'il reste quelque chose à y faire, continuées et décidées comme si les limites du circuit dans lequel telle action, poursuite ou procédure aura été commencée, n'eussent pas été changées : 16 V. c. 194, s. 12,—18 V. c. 166, s. 10,—19, 20 V. c. 55, s. 7.

Exception quant à certaines causes pendantes dans le circuit de Richmond le 1er août, 1855.

2. Mais toutes les causes pendantes au circuit de Richmond, le premier août, mil huit cent cinquante-cinq, se rapportant au township de Chester, détaché du dit circuit et annexé par l'acte 18 V. c. 168 au circuit d'Arthabaska, pour toutes fins judiciaires quelconques, seront, en autant qu'il reste quelque chose à y faire, continuées au dit circuit de Richmond ou à tout endroit auquel pourront être transférés les dossiers de ce circuit. 18 V. c. 168, ss. 1, 2.

CÉDULE—FORMULE A.

Affidavit pour un mandat de prise de corps.— Voir s. 53.

A. B. de étant dûment
assermenté, dépose et dit que C. D. de
personnellement endetté envers

en

si vous pouvez le trouver dans _____ et de le conduire avec toute diligence convenable à la prison commune du dit district, et de le livrer au gardien d'icelle, ensemble avec ce mandat; et il vous est par ces présentes enjoint, vous le dit gardien, de recevoir le dit _____ et de le détenir en sûreté pour un terme qui n'excèdera pas quarante-huit heures, et pas plus longtemps, à moins qu'avant l'expiration de ce temps, un bref de *capias ad respondendum* ne lui soit dûment signifié pour le contraindre à être et à comparaître personnellement devant la cour supérieure, dans le dit district, au jour du rapport de tel bref pour répondre de _____ d'une certaine dette, intérêts et dépens se montant à la somme de _____

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour
de _____ dans la _____ année du règne de
Sa présente Majesté

FORMULE D.

Mandat de saisie.-- Voir s. 53.

A. B., écuyer, commissaire dûment autorisé à recevoir des affidavits qui peuvent être reçus et lus dans la cour supérieure, dans le district de _____

A _____ salut :

Il vous est enjoint, à la poursuite de _____ de saisir _____ de et appartenant à _____ s'ils peuvent se trouver dans _____ jusqu'à la valeur de _____ et de conserver et détenir les dits _____ en votre garde et sous vos soins pour le terme de douze jours de cette date, et pas plus longtemps, à moins qu'avant l'expiration des dits douze jours, les dits _____ n'aient été saisis par un mandat de saisie émané de la cour supérieure, ou de circuit, (*suivant le cas*), à _____ à la poursuite du dit _____

Donné sous mon seing et sceau, à _____ le
jour de _____ dans la _____ année du règne de Sa
Majesté

*Ces quatre formules sont de 9 G. 4, c. 27, amendé par
12 V. c. 42., etc.*

FORMULE E. .

Affidavit de signification en vertu de la soixante-troisième section du présent acte, à être inscrit au dos du bref d'assignation.

A. B., de _____, étant dûment assermenté, dépose et dit : (qu'il est huissier autorisé à signifier des brefs ou procédures de la cour de comté du comté de _____, dans le Haut Canada ;) qu'il a signifié le présent bref d'assignation à C. D., le défendeur (ou suivant le cas) y nommé, le _____ jour de 18 _____, à _____ heures de _____, à _____ dans le dit comté, en lui délivrant en personne une vraie copie du dit bref (ou suivant le cas) en laissant une vraie copie pour le dit C. D. à une personne raisonnable de sa famille, à son domicile, dans le dit comté, et le déposant a signé.

A. B.

Assermenté devant moi, à _____, ce _____ jour de 18 _____

J. P.

Signature du commissaire ou du juge de paix.

[N. B.—Omettez les mots : “ qu'il est huissier autorisé à signifier des brefs ou procédures de la cour de comté du comté de _____, dans le Haut Canada, ”—quand la signification aura été faite par une personne lettrée qui n'est pas huissier, ou qui étant huissier n'a pas le droit de signifier des procédures de la cour de comté dans tel comté.— Voir sect. 58.] 22 V. (1858) c. 5.

FORMULE F.

Serment que prêteront les Experts.— Voir s. 82.

Je, A. B., de la paroisse de _____, dans le comté de _____ habitant, (s'il y a deux ou un plus grand nombre de personnes à prêter serment, dites, Je, A. B., de _____, et Je, C. D., de _____) fais serment, et jure, qu'en présence de E. F., le demandeur, et G. H., le défendeur, dénommés dans un jugement interlocutoire, prononcé dans la cour (insérez ici le nom de la cour) dans le district de _____ en date du _____ jour de _____ ou en leur absence, après qu'ils auront été dûment appelés à tel lieu qui sera désigné, et à tels jour et heure qui leur seront respectivement fixés d'une manière spécifique, je procéderai fidèlement, comme expert, à la visite et au rapport qui y sont requis par le dit jugement interlocutoire, et que je ferai un rapport vrai de mon opinion sur le tout, sans faveur ni partialité pour aucune des dites parties : Ainsi Dieu me soit en aide.

FORMULE

FORMULE G.

Certificat que les commissaires mettront et signeront au bas de l'acte de prestation de serment.— Voir s. 82.

Assermenté devant moi—commissaire nommé pour recevoir des affidavits pour servir dans la cour supérieure, dans le district de _____ (ou sub-délégué autorisé par la commission [ou le jugement, suivant le cas] ci-annexée, suivant le cas) à _____ le _____ jour du mois _____ d _____ de l'année _____

FORMULE H.

Serment que prêteront les témoins.— Voir s. 84.

Je, _____, (insérez le nom, la qualité et le lieu de la résidence du témoin) fais serment et jure que je ne suis ni parent ni allié, ni serviteur ou domestique de E. F., le demandeur, ou de G. H., le défendeur, ni intéressé dans l'issue de la cause pendante entre eux (ou, si le témoin dit qu'il l'est, mentionnez à quel degré il se déclare parent ou allié à aucune, et à laquelle des parties, ou en quelle qualité il est au service d'aucune d'elles) et je jure aussi que le témoignage que je rendrai entre les dites parties, devant les experts, (ou les arbitres ou les arbitrateurs, comme le cas y écherra,) nommés dans le jugement interlocutoire prononcé par la cour (insérez ici le nom de la cour) dans la dite cause, sera la vérité, toute la vérité, et rien autre chose que la vérité : Ainsi Dieu me soit en aide."

Les trois formules précédentes sont de 48 G. 3, c. 22.

FORMULE I.

Affidavit du demandeur, (ou de l'un des demandeurs)— Voir section 113 du présent acte.

Bas Canada, District, (ou circuit) de } Dans la cour supérieure (ou de circuit.)

A. B., demandeur, vs. C. D., défendeur.

A. B., de _____, le demandeur (ou l'un des demandeurs) en cette cause, étant dûment assermenté, dépose et dit, que la somme de _____, étant le montant réclamé du défendeur en cette cause, est par lui justement due au demandeur (ou demandeurs) en icelle pour les raisons mentionnées dans sa (ou leur) demande ;—et le dit déposant a signé, (ou s'est déclaré incapable de signer après en avoir été dûment requis.)

Signature, A. B.

Assermenté devant moi, à _____, ce _____ jour de _____ 18 _____.

J. S. P.

Signature du juge, protonotaire, greffier ou commissaire.

FORMULE

FORMULE J.

Affidavit d'une personne autre qu'un demandeur.—Voir section 113 du présent acte.

Bas Canada, }
District (ou circuit) de } Dans la cour supérieure (ou de circuit.)

A. B., demandeur, vs. C. D., défendeur.

E. F., de _____, étant dûment assermenté, dépose et dit, qu'à sa connaissance personnelle, la somme de _____, étant tout le (ou partie du, *suyvant le cas*) montant réclamé du défendeur, est justement due par lui au demandeur (ou demandeurs) pour les raisons mentionnées dans sa (ou leur) demande;—et le dit déposant a signé (ou s'est déclaré incapable de signer après en avoir été dûment requis.)

Signature, A. B.

Assermenté devant moi, à _____, ce _____ jour de _____ 18 _____.

J. S. P.

Signature du juge, protonotaire, greffier ou commissaire.

FORMULE K.

Affidavit d'un opposant ou de quelqu'autre personne.—Voir section 117 du présent acte.

Bas Canada, }
District (ou circuit) de } Dans la cour supérieure (ou de circuit.)

A. B., demandeur, vs. C. D., défendeur, et G. H., opposant.

G. H. de _____, l'opposant, (ou l'un des opposants dans cette cause, ou autre personne, *suyvant le cas*) étant dûment assermenté, dépose et dit que les faits articulés et exposés dans l'opposition annexée, et que tous et chacun d'entre eux sont vrais; et que la dite opposition n'est pas faite avec l'intention de retarder ou de différer injustement l'exécution du jugement enregistré dans cette cause, mais qu'elle est faite de bonne foi, dans le seul but d'obtenir justice; et le dit déposant a signé (ou s'est déclaré incapable de signer après en avoir été dûment requis.)

Signature, G. H.

Assermenté devant moi, à _____, ce _____ jour de _____ 18 _____.

J. P.

Signature du juge, protonotaire, greffier ou commissaire.

Ces trois formules sont de 22 V. (1858) c. 5.

FORMULE

FORMULE L.

Voir s. 170.

Province du Canada, }
 District (ou Circuit) de } DANS LA COUR DE CIRCUIT.

A. B. de

Demandeur,

et

C. D. de

Défendeur.

[L. S.] Victoria, par la grâce de Dieu, Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi :

A C. D., le défendeur ci-dessus mentionné.

Attendu que A. B., le demandeur ci-dessus mentionné, réclame de vous la somme de _____ que vous lui devez pour (*énoncez suffisamment la cause de l'action*) laquelle somme vous avez refusé (suivant lui) de payer, (*si l'action est pour recouvrer une chose illégalement détenue, etc., il faudra modifier l'énonciation de la cause d'action en conséquence ; si une déclaration est annexée, il faut y référer, et omettant les mots après " le demandeur ci-dessus," dire, " a, par sa déclaration ci-annexée, porté plainte contre vous en la manière y énoncée,"*)—pourquoi le demandeur demande jugement en conséquence :

Vous êtes par le présent requis de satisfaire à la demande du dit demandeur en cette cause, avec dépens, ou de comparaître en personne, ou par votre procureur, devant notre dite cour, au palais de justice, à _____ dans le circuit à _____ heures du matin, (*omettez ces mots si la cause est susceptible d'appel*) le _____ jour de courant (*ou prochain,*) pour répondre à la dite demande, autrement jugement sera rendu contre vous par défaut.

En foi de quoi, nous avons fait apposer aux présentes le sceau de notre dite cour, à _____ le _____ jour de _____ en l'année de Notre Seigneur mil huit cent _____

E. F.,

Greffier de la dite cour pour le dit district ou circuit.

Cédule A, 12 V. c. 38.

C A P. L X X X I V .

Acte concernant le choix et l'assignation des Jurés.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

QUALIFICATION DES JURÉS.—EXEMPTIONS ET INHABILITÉS.

1. Chaque habitant mâle du Bas Canada, entre l'âge de vingt-et-un ans et de soixante ans, qui a la qualité ci-dessous mentionnée, (ceux exemptés ci-dessous exceptés,) aura le droit et sera tenu de servir comme grand-juré ou comme petit-juré dans toutes les cours du Bas Canada, en matières civiles aussi bien qu'en matières criminelles. 10, 11 V. c. 13, s. 1.

Les habitants d'un certain âge habiles à servir comme jurés.

2. Les membres du conseil législatif et du clergé,—les membres du conseil exécutif de Sa Majesté,—les membres de l'assemblée législative,—les avocats et procureurs pratiquant,—les greffiers et protonotaires de la cour du banc de la Reine, et de la cour supérieure,—les greffiers des sessions générales ou de quartier de la paix ou des cours de circuit, respectivement,—les officiers des cours de Sa Majesté,—les coroners, geoliers, gardiens des maisons de correction, les officiers des shérifs, constables ou huissiers,—les officiers des douanes,—toutes les personnes employées dans le service civil du gouvernement de Sa Majesté, en vertu d'une nomination, soit impériale, soit provinciale,—les employés dans les bureaux publics,—les personnes employées dans le service du bureau de poste,—les officiers de la marine ou de l'armée en pleine paie,—les officiers employés dans le service militaire,—les médecins, chirurgiens et apothicaires,—les pilotes dûment licenciés,—les maîtres d'école qui n'exercent point d'autre profession,—les maîtres des bateaux à vapeur et les personnes employées pour les conduire et diriger,—les ingénieurs et autres conducteurs de convois de chemins de fer,—et toutes les personnes employées à faire marcher les moulins à farine,—sont déclarés exempts de servir comme jurés, et leurs noms ne seront point inscrits dans les listes des jurés. 10, 11 V. c. 13, s. 22,—25 Geo. 3, c. 2, s. 23,—14, 15 V. c. 89, s. 2.

Certains officiers, etc., exempts de servir comme jurés.

3. Nulle personne convaincue de trahison ou de félonie, ou condamnée à une peine infamante, ne sera mise sur aucune liste de jurés, ni ne servira et n'agira comme juré. 10, 11 V. c. 13, s. 24.

Certaines personnes inhabiles.

4. Les aubains ne pourront être jurés que dans le cas où sera demandé et obtenu un jury *de medietate linguæ*. *Ibid*, s. 23.

Aubains—serviront en certains cas.

LISTE DES GRANDS JURÉS AU CRIMINEL ET DES PETITS JURÉS
ET DES JURÉS AU CIVIL.*Grands Jurés.*

Les shérifs
prépareront
des listes des
grands jurés.

5. Sauf les dispositions ci-dessous établies quant à certains districts,—les shérifs des différents districts, respectivement, prépareront en la manière ci-dessous prescrite, deux listes,—la première contenant les noms de toutes les personnes résidant dans les limites de leurs districts respectifs, habiles à servir comme grands-jurés, dans les termes des cours du banc de la reine, tenus pour connaître des matières criminelles, et dans les cours d'oyer et terminer et évacuation générale des prisons,—et la seconde, les noms des personnes habiles à servir comme grands-jurés pour les cours de sessions générales de la paix :

Et des listes
des petits ju-
rés.

2. Ils feront aussi une liste des petits-jurés et des jurés pour les causes civiles en la manière prescrite ci-dessous. 10, 11 V. c. 13, s. 2.

Comment ces
listes seront
faites.

6. Les shérifs feront les dites listes de jurés en la manière ci-dessous prescrite, et les déposeront en la même manière aux bureaux des greffiers des cours pour lesquelles elles ont été faites, et suivront l'ordre de rotation ci-dessous prescrit dans l'assignation des jurés devant servir dans toute cour. *Ibid*, s. 3.

Qualité requise
pour être
grand juré
pour le banc de
la Reine.

7. Les shérifs n'inscriront pas dans les listes des grands-jurés pour les cours du banc de la Reine et d'oyer et terminer, le nom d'aucune personne qui n'est pas propriétaire d'immeubles de la valeur annuelle de cent piastres, en sus de toutes rentes foncières ou hypothèques, dont tels immeubles sont chargés,—à moins que telle personne n'occupe alors à titre de locataire, dans une des cités de Québec ou de Montréal, une maison pour laquelle elle paie de bonne foi un loyer annuel de deux cents quarante piastres, ou au dessus, ou dans la cité des Trois-Rivières et la ville de Sherbrooke, à raison de cent soixante piastres, ou au-dessus, ni à moins que telle personne n'ait résidé une année dans telle cité ou ville avant le temps où telles listes sont faites :

Qualité re-
quise pour être
grand juré pour
les sessions de
quartier.

2. Et les shérifs n'inscriront pas dans les listes des grands-jurés pour les cours des sessions générales de quartier de la paix, le nom d'aucune personne qui n'est pas propriétaire d'immeubles de la valeur annuelle de soixante piastres, en sus de toutes rentes foncières ou hypothèques payables à même les dits immeubles ou dont ils sont chargés,—à moins que telle personne n'occupe à titre de locataire, dans l'une des dites cités de Québec et de Montréal, une maison pour laquelle elle paie de bonne foi un loyer annuel de cent soixante piastres, ou au-dessus, ou dans la dite cité des Trois Rivières et la dite ville de Sherbrooke, à raison de quatre-vingts piastres, ou au-dessus,

et

et n'y ait résidé pour l'espace de temps mentionné ci-dessus. 10, 11 V. c. 13, s. 4.

Petits jurés et jurés en matières civiles.

8. Et comme à raison de la grande étendue de divers districts du Bas Canada, et de l'inégalité de la répartition de la population en iceux, de la difficulté des communications en plusieurs endroits, et autres semblables inconvénients, l'assignation des petits-jurés en matières criminelles et des jurés pour l'instruction des causes civiles, de toutes les parties des dits districts respectifs, entraînerait des difficultés actuellement insurmontables :

Exposé.

A ces causes,—les sherifs des différents districts dans le Bas Canada comprendront dans les listes des petits-jurés pour les matières criminelles, et des jurés pour l'instruction des causes civiles, les noms des personnes seulement qui résident dans une étendue de dix lieues, autour des lieux où se tiennent les cours dans les anciens districts respectivement, dans toute municipalité ou place, et qui seront propriétaires d'immeubles, dont la valeur annuelle est de quarante piastres, en sus de toute rente foncière ou hypothèque dont les dits immeubles sont chargés, et mettront à la suite du nom de famille de chaque juré, son nom de baptême, ainsi que sa profession et sa résidence; ils indiqueront aussi chaque juré qui est propriétaire d'immeubles d'une valeur annuelle de pas moins de soixante piastres, et n'excédant pas cent piastres, en sus de toute rente foncière ou hypothèque dont les dits immeubles sont chargés. *Ibid*, s. 6.

Qui sera porté dans la liste des petits jurés.

9. Les shérifs des districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières et Saint François, respectivement, inscriront sur les listes des petits jurés, le nom de chaque personne résidant dans les cités de Québec, Montréal, Trois-Rivières et la ville de Sherbrooke, respectivement, ou résidant dans un rayon de dix lieues autour des dites cités et ville, et occupant comme locataire une maison pour laquelle elle paie un loyer annuel de trente piastres, ou au-dessus, et de moins de cent soixante piastres, et n'étant pas exemptée spécialement par la loi de servir comme petit juré. 16 V. c. 197, s. 2.

Qui peut être petit juré dans Montréal, Québec, Trois-Rivières et Sherbrooke.

Listes des jurés dans d'autres districts que ceux de Montréal et Québec.

10. Les dispositions du présent acte qui règlent la préparation des listes de jurés et l'assignation des jurés, s'appliquent aux listes de jurés et à l'assignation des jurés dans les nouveaux districts, et en régleront la préparation :

Certaines dispositions du présent s'appliquent aux nouveaux districts.

2. Excepté qu'il n'y aura qu'une seule liste des grands jurés qui comprendra les personnes habiles à servir comme tels, soit

Mais il n'y aura qu'une seule

soit

liste des grands jurés. soit à la cour du banc de la reine ou d'oyer et terminer, ou à la cour des sessions de quartier, et les personnes sur ces listes serviront comme grands jurés dans toutes les dites cours ;

Et une seule liste des petits jurés. 3. Et pourvu qu'il n'y aura qu'une seule liste de petits jurés pour les cours de juridiction criminelle, laquelle liste comprendra les personnes habiles à agir comme tels jurés, soit dans les cours de juridiction criminelle supérieure, soit dans les sessions de quartier ; et les personnes inscrites sur la dite liste serviront comme petits jurés dans toute cour criminelle dans le district ; 20 V. c. 44, s. 98.

Cette section s'applique à certains districts. 4. Et les dispositions des deux paragraphes précédents de cette section s'étendront et s'appliqueront aux districts des Trois-Rivières, Gaspé, St. François, Kamouraska et Ottawa (*Outaouais*), et aux comtés de Gaspé et Bonaventure, aussi longtemps qu'il y aura un shérif distinct dans chacun de ces comtés ; mais toutes les listes de jurés, existantes avant le dix-neuvième jour de mai, mil huit cent soixante, continueront d'être valables jusqu'à ce que d'autres soient faites sous l'autorité des dites dispositions. 23 V. c. 57, s. 21.

Proviso.

Qualité requise pour être juré dans le district de Gaspé. 11. Et dans le district de Gaspé, tout habitant qui a possédé de bonne foi, publiquement et paisiblement, et à titre de propriétaire, par lui-même ou par les personnes de qui il tient son titre, pendant l'espace de cinq années consécutives, des immeubles, dont la valeur annuelle lui donnerait droit à servir comme grand-juré (ou comme petit juré, en vertu des dispositions ci-dessus établies), sera réputé propriétaire à tous égards pour les fins du présent acte :

Les titres, à la propriété ne seront pas affectés. 2. Mais le présent acte ne donnera à aucun tel habitant plus de droit aux dites propriétés qu'il n'en aurait eu autrement, ni n'affectera les droits de Sa Majesté, ni ceux d'aucune autre personne, corps politique ou corporation quelconque. 10, 11 V. c. 13, s. 5.

MANIÈRE DE FAIRE LES LISTES.

Certains officiers, etc., tenus d'assister le shérif dans la préparation des listes. 12. Lorsque le shérif fera les listes de jurés dans chaque paroisse, township ou lieu connu pour tel, ou réputé tel, il pourra requérir le maire, les cotiseurs, ou officiers nommés pour faire le recensement, et le plus ancien notaire, marguillier ou officier de milice, ou aucun d'eux, de prêter leur ministère pour faire et préparer les listes de toutes les personnes tenues d'agir et habiles à servir comme jurés et résidant dans l'étendue de chaque telle paroisse ou township pour laquelle ou lequel tel maire, notaire, ou officier a été respectivement nommé ou dans laquelle ou lequel il réside. 10, 11 V. c. 13, s. 9.

Peine au cas de refus. 13. Tout tel maire, cotiseur, officier nommé pour faire le recensement, ou plus ancien notaire, marguillier ou officier de milice

milice qui refuse ou néglige de se conformer aux réquisitions du présent acte, pour la confection des dites listes, encourra par là une amende qui n'excèdera pas vingt piastres pour la première offense, ni quarante piastres, pour toute offense subséquente. 10, 11 V. c. 13, s. 10.

14. Le shérif en faisant les listes des jurés pour les différentes cours comme susdit, insérera successivement dans les dites listes, et à la suite les uns des autres, le premier nom qui se trouvera sur chaque liste respective faite pour toute paroisse, township ou localité où des jurés peuvent être assignés, aux fins de servir dans les cours pour lesquelles les dites listes doivent être faites; et s'il se trouve des listes qui contiennent un nombre de noms double de ceux d'une autre, alors le shérif prendra deux noms de la liste la plus nombreuse pour chaque nom pris de toute liste moitié moins nombreuse, et ainsi dans la même proportion par rapport au nombre de noms sur chacune, aussi près que possible, et successivement de chaque liste, et il les insérera dans les listes pour les dites cours dans l'ordre prescrit, jusqu'à ce que les listes locales soient épuisées. 10, 11 V. c. 13, s. 12.

Comment le shérif fera les listes.

15. Les listes de jurés seront faites en duplicata, et signées par le shérif qui en gardera un double en dépôt dans son bureau; et les autres doubles des dites listes, seront déposés comme suit, savoir: les listes des jurés spéciaux, ou des jurés dans les causes civiles, seront gardées dans les bureaux des protonotaires de la cour supérieure; les listes des grands-jurés et des petits jurés pour la cour du banc de la Reine siégeant pour prendre connaissance des matières criminelles, ou d'oyer et terminer, seront gardées dans les bureaux des greffiers de la couronne; et les listes respectives des grands et des petits-jurés pour servir dans la cour des sessions générales de quartier, seront remises aux greffiers de la paix respectivement;—mais dans tout district où il n'est fait qu'une seule liste des grands jurés et une seule liste des petits-jurés pour chacune des cours susdites telles listes seront (si la cour des sessions de quartier se tient alors dans tel district, mais non autrement) faites en triplicata et un de ces triplicata sera déposé entre les mains du greffier de la couronne, et un autre entre les mains du greffier de la paix:

Les listes seront faites en double—ou déposées.

2. Toutes personnes auront libre accès aux listes ainsi déposées dans le bureau du shérif, et dans les bureaux des dits protonotaires, ou des dits greffiers, tous les jours entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi, sans pour cela être obligées à aucun déboursé quelconque. 10, 11 V. c. 13, s. 11,—20 V. c. 44, ss. 81, 98,—23 V. c. 57, s. 21.

Accès à ces listes.

16. Les dites listes de jurés, préparées en la manière ci-dessus prescrite pour les différentes cours, seront inscrites sur des registres, dans lesquels les noms des jurés seront mis à la suite les

Les listes seront inscrites sur les registres.

les uns des autres sans aucune interruption, et les dites listes, une fois faites et déposées comme il est prescrit par le présent acte, ne pourront être changées ni altérées en aucune manière, excepté dans le temps et en la manière ci-dessous prescrits. 10, 11 V. c. 13, s. 13.

Les listes de jurés seront renouvelées tous les deux ans.

17. Les dites listes de jurés seront renouvelées et faites en la même manière ci-dessus prescrite dans le mois de juillet, tous les deux ans, après que telles listes ont été faites pour la première fois,—excepté que dans les districts de Québec et Montréal, les shérifs ne seront pas tenus de compléter le renouvellement des dites listes avant le quinze d'août de chaque seconde année : 10, 11 V. c. 13, s. 14,—16 V. c. 197, s. 3.

Exception quant aux nouveaux districts, etc.

2. Excepté aussi que dans les districts de Kamouraska et Ottawa (*Outaouais*), et dans les nouveaux districts, les shérifs renouvelleront les listes de jurés tous les deux ans, à compter du mois dans lequel ces listes ont été respectivement complétées en premier lieu. 14, 15 V. c. 89, s. 5,—20 V. c. 44, s. 98.

Si elle ne sont pas renouvelées dans le temps voulu.

18. Chaque fois que pour une cause quelconque les diverses listes de jurés que le shérif est tenu de faire ou renouveler par la loi, n'auront pas été faites ou renouvelées pour un district, en la manière et dans la période fixées par la loi, alors aussitôt que le fait aura été communiqué par le shérif, protonotaire, greffier de la paix ou de la couronné, à tout juge de la cour du banc de la reine, ou à tout juge de la cour supérieure quand il sera dans tel district, ou chaque fois que le fait viendra à la connaissance de tel juge, il ordonnera au shérif de tel district de faire ou renouveler les listes de jurés, ou telles d'entre elles qui n'ont pas été faites ou renouvelées comme susdit, et fixera par le dit ordre une période pendant laquelle telle liste sera faite ou renouvelée ;—et si le dit ordre n'est pas exécuté, un autre ordre pourra être fait par le même ou tout autre juge en la même manière, jusqu'à ce que les dites listes soient dûment faites ou renouvelées :

Effet des listes ainsi faites ou renouvelées.

2. Les listes faites ou renouvelées en vertu de tel ordre auront alors la même force et le même effet que si elles eussent été faites en premier lieu dans la période fixée par la loi, et elles seront déposées, traitées et mises en usage comme si elles eussent été faites en premier lieu comme susdit, mais ne resteront en force que durant la même période que si elles eussent été faites ou renouvelées au temps prescrit par la loi, et des listes seront encore faites ou renouvelées de la même manière à l'expiration de telle période ;

Frais du renouvellement.

3. Le shérif en défaut paiera les frais encourus pour faire ou renouveler toute liste de jurés en vertu de tel ordre comme susdit, à moins qu'il n'ait quelque bonne excuse pour ne les avoir point faites ou renouvelées dans le temps prescrit par la loi ;

4. Mais rien de contenu dans la présente section n'exemptera le shérif de toute amende ou responsabilité encourue par son défaut de faire ou renouveler toute telle liste dans le temps prescrit par la loi. 22 V. (1858,) c. 5, s. 53.

Responsabilité
du shérif main-
tenue.

19. Les nouvelles listes se feront en retranchant les noms des personnes décédées ou absentes, ou qui ont cessé d'avoir la qualité requise, pendant les deux années précédentes, et en y ajoutant les noms des personnes nouvelles ayant telle qualité à l'époque où les listes sont renouvelées, et sans autrement changer l'ordre dans lequel les premières auront été faites. 10, 11 V. c. 13, s. 15.

Comment se
feront les nou-
velles listes.

CORRECTION DES LISTES DES JURÉS.

20. Rien de contenu dans les sections précédentes du présent acte n'empêchera que les listes de jurés ne soient changées ou altérées par l'ordre de la cour supérieure siégeant en terme, dans le cas où il serait porté plainte devant cette cour par aucune personne, que le shérif a commis erreur et inséré dans les dites listes les noms de personnes qui n'étaient pas habiles à servir comme jurés dans aucune cour, ou qu'il a omis d'y inscrire les noms de personnes propres et habiles à servir comme tels, ou que les dites listes n'ont pas été faites en la manière prescrite par le présent acte, et dans tous tels cas la cour, sur preuve faite d'une manière sommaire de la vérité de ces allégations, pourra ordonner la radiation, de telles listes, des noms de telles personnes n'ayant pas la qualité requise, ou y faire inscrire les noms de telles personnes habiles à servir comme jurés sur telles listes, selon le cas. 10, 11 V. c. 13, s. 16,—20 V. c. 44, s. 51.

Les listes de
jurés pourront
être amendées
par la C. S.
sur plainte por-
tée, etc.

21. Le juge siégeant dans toute cour de circuit pourra entendre toutes réclamations et plaintes faites devant lui, relativement aux listes locales des jurés ci-dessus mentionnées d'aucune classe quelconque, par toute personne demeurant dans le district ou circuit dans lequel et pour lequel il siège, mais il les réservera pour la cour supérieure, afin que toute l'affaire soit portée devant la cour supérieure au prochain terme d'icelle, et qu'il soit procédé sur les dites réclamations ou plaintes, en la manière prescrite par la section précédente du présent acte, et ainsi que de droit et de justice. 10, 11 V. c. 13, s. 17.

Le juge sié-
geant en C. C.
pourra enten-
dre les plaintes
relatives aux
listes.

22. Rien de contenu dans le présent acte ne privera aucune partie dans une cause, du droit de récuser aucun juré qui n'a pas la qualité requise par le présent acte, ou pour aucune autre cause légale de récusation, ni n'empêchera le juge ou les juges de décider de la validité de telle récusation, en la manière prescrite par la loi. *Ibid*, s. 18.

Droit de récu-
ser maintenu.

JURÉS EN MATIÈRES CRIMINELLES.

Les grands et petits jurés serviront à tour de rôle.

23. Sauf toujours les dispositions ci-dessous établies,—tous grands jurés et petits jurés assignés pour servir dans une cour quelconque de juridiction criminelle seront pris à tour de rôle, en suivant sans interruption et successivement l'ordre de la liste, commençant immédiatement à la suite du dernier nom dans la liste de ceux qui ont été précédemment assignés, et ainsi successivement, jusqu'à ce que le nombre de noms contenus dans la liste soit entièrement épuisé, et recommençant ensuite et la parcourant de la même manière :

Nombre qui sera assigné aux différents termes criminels.

2. A tout terme des cours supérieures en matières criminelles, ou d'oyer et terminer, il ne sera pas assigné plus de soixante petits jurés, ni plus de quarante-huit pour toute session générale de quartier de la paix, si ce n'est dans les cas ci-dessous prescrits. 10, 11 V. c. 13, s. 19, *partie*,—14, 15 V. c. 89, ss. 1 et 3, *par. 2.*

Nombre de jurés dans Montréal et Québec, quant à la langue.

24. Sur le nombre de grands-jurés et de petits-jurés assignés pour servir dans toute cour ayant juridiction criminelle dans les cités de Québec et de Montréal, moitié sera composée de personnes parlant l'anglais, et l'autre moitié de personnes parlant le français ; et elles seront choisies par le shérif sur la liste des grands-jurés et des petits-jurés dans l'ordre dans lequel les noms de chaque classe sont inscrits successivement sur la dite liste. 14, 15 V. c. 89, s. 3, *par. 3.*

Second corps de petits jurés qui sera nommé à Montréal et Québec.

25. Dans les districts de Québec et Montréal, le shérif, avant d'assigner les petits-jurés pour les affaires criminelles dans iceux, s'enquerra du greffier de la couronne ou du greffier de la paix, selon le cas, si le nombre et la nature des cas à être décidés devant la cour du banc de la reine ou devant la cour de sessions de quartier peuvent justifier l'assignation d'un second corps de petits-jurés,—et s'il est notifié par le greffier de la couronne ou de la paix, (selon le cas) qu'ils sont nécessaires, mais non autrement, le shérif assignera (outre le nombre de personnes qui devront être assignées comme petits jurés dans toute telle cour de juridiction criminelle pour comparaître le premier jour du terme ou de la session,) un second corps de petits jurés pour telle cour comme susdit, et cela de la même manière, aux mêmes époques, et en même nombre que ceux assignés pour le premier jour de la session ;—et ce second corps de petits jurés sera sommé de comparaître le huitième jour juridique du terme de la cour du banc de la reine et de la cour d'oyer et terminer, et quant à la cour des sessions générales de quartier, le sixième jour juridique des dites sessions ; et chaque second corps de petits jurés assistera et servira pendant le reste de chaque tel terme ou session : *Ibid*, s. 3, *par. 4*,—23 V. c. 57, s. 28.

Le premier corps pourra

2. Si les personnes assignées comme petits jurés de comparaître le premier jour des séances de la cour du banc de la reine,

reine, ou de la cour des sessions de quartier de la paix, dans le district de Québec ou Montréal, sont requises, en raison de l'absence d'un second corps de petits jurés, de servir au-delà du nombre de jours prescrits pour leur assistance par le premier paragraphe de la présente section, elles continueront de servir comme petits jurés, à toutes fins et intentions et avec tout l'effet légal aussi longtemps que la cour jugera leurs services nécessaires ; 23 V. c. 57, s. 29.

servir jusqu'à la fin du terme.

3. Et dans les districts criminels, excepté ceux de Québec et de Montréal, le shérif, avant d'assigner les personnes qui devront servir comme grands ou petits jurés devant la cour du banc de la reine, ou la cour des sessions générales de la paix, ou toute cour de juridiction criminelle en iceux, s'enquerra du greffier de la couronne ou du greffier de la paix, selon le cas, s'il y a des matières à être enquises et des procès à avoir lieu à la séance prochaine d'icelle, et il n'assignera aucune personne pour servir comme grand ou petit juré devant toute telle cour, avant d'être notifié par le greffier de la couronne ou le greffier de la paix, selon le cas, que tels jurés sont nécessaires ; mais toute telle cour s'ouvrira néanmoins aux époques fixées par la loi, et dans le cas où aucuns grands ou petits jurés n'auraient été assignés, et où il paraîtra à la cour que les services de grands ou petits jurés sont nécessaires pour l'audition ou la décision de tout procès qui pourra être porté devant telle cour, la cour pourra ordonner au shérif d'assigner le nombre ordinaire de personnes pour servir comme grands ou petits jurés devant la dite cour, à un jour auquel la cour pourra s'ajourner, et tous procédés qui auront lieu dans et devant telle cour ainsi ajournée seront aussi valables que s'ils avaient eu lieu dans et devant telle cour à l'époque ordinaire de sa tenue, et tout juge ou personnes tenant telle cour ainsi ajournée, l'ajournera de jour en jour, tant qu'il y aura quelque affaire devant elle ; mais cette disposition n'empêchera pas la cour, dans l'absence de grands ou petits jurés, de procéder à la dépêche des affaires qui ne demandent pas l'intervention de l'un ou l'autre de ces corps. 23 V. c. 57, s. 30.

Dans les autres districts les jurés ne seront assignés que dans certains cas.

La cour s'ouvrira et les jurés seront assignés s'il est nécessaire.

26. Nul ne sera assigné ou tenu de servir comme petit juré devant aucune cour siégeant à une distance de plus de dix lieues de sa résidence. 14, 15 V. c. 89, s. 3, par. 1.

Certaines personnes exemptées.

27. Dans tous les cas, les jurés en matières criminelles seront assignés au moins dix jours avant celui où il leur est enjoint de comparaitre. 10, 11 V. c. 13, s. 20.

Assignation des jurés en matières criminelles.

28. Sauf les exceptions contenues dans cet acte, nul shérif ne sera tenu de rapporter une liste spéciale de petits jurés pour la décision d'aucun procès criminel. 14, 15 V. c. 89, s. 3, par. 5.

Listes spéciales.

29. Les noms des petits-jurés, assignés pour servir dans toute cour de juridiction criminelle, seront appelés dans l'ordre où

Dans quel ordre seront appelés.

les noms des
petits jurés.

où ils seront dans la liste, et les douze premiers jurés, dont les noms sont ainsi appelés et qui sont présents en cour, et qui n'ont pas été légalement récusés, seront assermentés pour le premier procès; et le greffier recommencera, pour chaque procès, au nom qui suivra celui du dernier juré qui a été assermenté, et ce, jusqu'à ce que tous les noms sur la dite liste soient épuisés, alors il recommencera de nouveau par les noms placés en tête de la dite liste, et repassera tous les noms de nouveau, en omettant ceux des jurés qui sont alors engagés dans tout procès non terminé. 10, 11 V. c. 13, s. 19.

Excepté en
certains cas,
les premières 12
personnes qui
comparaissent,
formeront le
jury.

30. A moins que la partie publique et le prévenu ne consentent que le jury soit composé exclusivement de personnes parlant l'anglais, ou de personnes parlant le français, ou à moins que le prévenu ne demande, en la manière et au temps ci-dessous prescrits, un jury composé, pour une moitié au moins, de personnes parlant sa langue (si cette langue est le français ou l'anglais), le jury sera composé des premières douze personnes qui comparaissent lorsque leurs noms sont appelés sur la liste générale et qui ne sont pas légalement récusés. 14, 15 V. c. 89, s. 3, *par. 6.*

Droits du pré-
venu mis en
accusation,
quant à la lan-
gue des jurés.

31. Chaque fois que le prévenu, après avoir été mis en accusation, demandera un jury composé, pour moitié au moins, de personnes qui comprennent la langue du prévenu, pourvu que cette langue soit l'anglais ou le français, il sera jugé par un jury composé, pour moitié au moins, de personnes dont les noms se trouveront inscrits les premiers successivement sur la liste générale, et qui, après avoir comparu, et sans avoir été légalement récusées, seront considérées par la cour comprendre la langue du prévenu. 14, 15 V. c. 89, s. 3, *par. 8.*

S'il ne se trou-
ve pas un nom-
bre suffisant de
personnes qui
entendent la
langue du pré-
venu.

32. Chaque fois que par suite du nombre des récusations, ou pour toute autre cause que ce soit, il ne se trouvera pas, en pareil cas, un nombre suffisant de personnes qui entendent la langue du prévenu, la cour fixera un autre jour pour l'audition du procès; et le shérif sera tenu de suppléer au déficit, en assignant, pour le jour ainsi fixé, tel nombre additionnel de jurés comprenant la langue du prévenu, suivant que la cour l'ordonnera, et qui se trouvent inscrits à la suite sur la liste des petits-jurés. *Ibid, par. 9.*

Ceux qui pour-
suivent au nom
de la Reine ne
pourront recu-
ser un juré sans
en articuler
les raisons.

33. Ceux qui poursuivent ou agissent au nom de la Reine, dans aucune cause criminelle, ne pourront, en aucun cas, récuser un juré sans articuler les raisons de telle récusation, lesquelles raisons ne pourront être admises par la cour, à moins que preuve ne soit produite, d'une manière légale, de la vérité du fait pour lequel tel juré a été récusé :

Récusation
péremptoire,
limitée.

2. Et nulle personne, accusée de meurtre ou de félonie, ne pourra récuser, péremptoirement, plus de vingt jurés. 10, 11 V. c. 13, s. 21.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES POUR LE PAIEMENT DES PETITS JURÉS DANS LES CAUSES CRIMINELLES.

34. Une somme, n'excédant pas une piastre, sera payée par les shérifs des anciens districts du Bas Canada, respectivement, à chaque personne qui sert comme petit-juré dans une cour de juridiction criminelle quelconque, pour chaque jour qu'elle est nécessairement absente de sa résidence ordinaire, à raison de ce qu'elle est petit-juré, comme susdit; mais aucune rémunération semblable ne sera accordée aux petits-jurés, dont la résidence ordinaire est dans les limites de la cité, ville ou village où la cour se tient: 18 V. c. 98, s. 1.

Rémunération des petits jurés.

2. Des sommes d'argent, ne se montant pas en tout à plus de vingt mille piastres, pourront être avancées aux dits shérifs, respectivement, par mandat du gouverneur, sur le fonds consolidé du revenu de cette province, en telles proportions et en tels temps que le gouverneur en conseil le trouvera convenable, afin de mettre les dits shérifs en état de payer l'allocation des petits-jurés, autorisée par le paragraphe précédent de cette section; *Ibid*, s. 2.

Avances aux shérifs pour cette fin.

3. Il sera tenu des comptes séparés de toutes les sommes déboursées, en vertu des deux paragraphes précédents, afin qu'une égale somme puisse être affectée par le Parlement aux différentes municipalités de cité et de comté dans le Haut Canada, pour les objets généraux des dites municipalités et pour être répartie entre elles, à proportion de leur population, suivant le dernier recensement; *Ibid*, s. 3.

Comptes des deniers déboursés.

Somme affectée au H. C.

4. Pourvu, toujours, que les dispositions précédentes de cette section cesseront d'avoir force de loi le et après le premier jour d'août, mil huit cent soixante-et-un. 23 V. c. 57, ss. 5, 18, 57.

Durée de cette section.

DISPOSITIONS PERMANENTES POUR LE PAIEMENT DES PETITS-JURÉS DANS LES CAUSES CRIMINELLES.

35. L'allocation qui sera payée à chaque personne servant comme petit juré devant une cour de juridiction criminelle dans aucun des nouveaux districts, sera fixée de temps à autre par le juge tenant telle cour, pourvu que le fonds de bâtisse et de jurés pour le district puisse permettre tel paiement, mais non autrement, et telle allocation (si aucune il y a) ne sera pas de moins de cinquante centins, (excepté dans le cas ci-dessous prescrit) ni de plus d'une piastre pour chaque jour que tel juré est nécessairement absent du lieu ordinaire de sa résidence; mais il n'aura pas droit à d'autre allocation pour frais de voyage; et telle allocation à aucun petit juré dont le lieu ordinaire de résidence est dans les limites de la cité ou ville, ou de la paroisse ou township dans lesquels telle cour est tenue, ne devra pas excéder la moitié de l'allocation qui sera payée aux petits-jurés résidant en dehors de telles limites. 20 V. c. 44, s. 99,—23 V. c. 57, s. 19.

Rémunération des jurés dans les districts nouveaux.

Interprétation du mot "juge." 2. Le mot "Juge," dans la présente section, signifiera tout juge de la cour du banc de la reine, ou tout juge de la cour supérieure tenant la cour du banc de la reine,—et l'allocation fixée de temps à autre par tout tel juge, dans tout district, sera l'allocation à être payée à chaque personne servant comme petit juré devant toute autre cour de juridiction criminelle (si telle cour existe,) dans tel district; 23 V. c. 57, s. 20.

Gaspé. 3. Le comté de Gaspé ainsi que celui de Bonaventure seront chacun censés un district pour les fins de cette section;

Quand cette section s'appliquera aux anciens districts. 4. Et après le premier jour d'août mil huit cent soixante-et-un, cette section s'appliquera aussi bien aux anciens qu'aux nouveaux districts; 23 V. c. 57, ss. 20 et 57.

Sujet au c. 109. 5. Et les dispositions de cette section seront sujettes à celles du chapitre cent neuf, permettant aux municipalités de ne pas payer, en la manière y mentionnée, les petits-jurés, assignés dans leurs limites. 23 V. c. 57, s. 2.

JURÉS DANS LES CAUSES CIVILES, OU JURÉS SPÉCIAUX.

Des listes des Jurés spéciaux.

Comment seront faites les listes des jurés spéciaux. 36. Les shérifs des différents districts, respectivement, feront des listes des jurés spéciaux ou personnes habiles à servir comme jurés dans les causes civiles, en prenant dans les listes locales, et dans l'ordre dans lequel ils s'y présentent, les noms de toutes personnes résidant dans les distances ci-dessous mentionnées de l'endroit où se tient la cour supérieure, et habiles à servir comme grands-jurés dans la cour du banc de la reine, ou d'oyer et terminer, ou dans les sessions de la paix, et le nom de tout notaire résidant dans les limites susdites qui se trouvera inséré dans telles listes locales de jurés. 10, 11 V. c. 13, s. 33. *Et voir chapitre 83, s. 30, prescrivant que chaque jury dans une cause civile sera un jury spécial.*

Noms que ces listes contiendront dans les districts autres que ceux de Québec et Montréal. 37. Et dans chaque liste de jurés spéciaux, dans tout autre district que ceux de Montréal et Québec, le shérif sera tenu, outre les personnes habiles, comme il est dit ci-dessus, à servir comme jurés spéciaux, d'inscrire aussi les noms de toutes les personnes résidant dans un rayon de cinq lieues de la cour de justice du district, occupant une maison ou ferme, et payant à raison d'icelle une rente ou loyer annuel de quatre-vingts piastres, ou plus. 14, 15 V. c. 89, s. 4, par. 5.

Les personnes qui ne résident pas dans un certain rayon sont exemptées. 38. Mais nul ne sera assigné ou tenu de servir comme juré spécial dans une cause civile dans aucune cour siégeant dans les districts de Québec et Montréal, à une distance de plus de trois lieues de sa résidence, ou devant aucune cour siégeant dans tout autre district, à une distance de plus de cinq lieues de sa résidence; et nul shérif n'inscrira dans aucune liste de jurés

jurés spéciaux le nom d'aucune personne exemptée par le présent de servir en qualité de juré spécial. 14, 15 V. c. 89, s. 4, par. 4.

Des jurés dans les affaires mercantiles.

39. Dans toute poursuite civile d'une nature mercantile, entre marchands, commerçants, ou corporations faisant commerce, ou entre marchands, commerçants et corporations, et des personnes non engagées dans le commerce, la cour ou un juge d'icelle sur la demande sans opposition de la part de l'une ou de l'autre partie, pourra ordonner que les jurés qui devront être assignés pour décider la contestation soulevée dans telle poursuite, seront pris et choisis parmi les personnes désignées dans la liste des jurés spéciaux comme marchands et commerçants, dans l'ordre dans lequel leurs noms sont inscrits successivement sur la dite liste, omettant les noms intermédiaires de celles qui ne sont ni marchands ni commerçants :

Dans les poursuites d'une nature commerciale, le jury pourra être composé de marchands.

2. Et si aucune des parties dans telle poursuite s'oppose à la dite demande, la cour ou un juge ordonnera que le jury assigné pour le procès, soit composé en nombre égal des personnes désignées sur la liste des jurés spéciaux comme marchands et commerçants, et de celles qui ne sont pas désignées comme tels dans la dite liste ;

Dans le cas de contestation, la moitié du jury pourra être composée de marchands.

3. Et en formant tel jury en dernier lieu mentionné, le protonotaire appellera en conséquence les noms d'au moins vingt-quatre jurés, étant marchands ou commerçants, en omettant les noms des autres ne l'étant pas, après que vingt-quatre noms de tels autres auront été appelés ; et ni l'une ni l'autre partie, en tel cas, ne retranchera de la liste des jurés dressée par le protonotaire, les noms de plus de six personnes y désignées comme marchands ou commerçants, et de six personnes non désignées comme tels sur la dite liste. 10, 11 V. c. 13, ss. 35, 36,—14, 15 V. c. 89, s. 4, par 8.

Tirage du jury en tel cas.

40. Si dans un des cas mentionnés ci-dessus, il ne se trouve pas sur telle liste le nombre de marchands ou commerçants qui devraient être assignés pour former le jury, le nombre sera rempli en prenant d'autres noms sur la dite liste dans l'ordre prescrit ci-dessus ; mais les noms des jurés, étant marchands ou commerçants, seront appelés avant ceux des autres jurés lors du procès. 10, 11 V. c. 13, s. 37.

S'il n'y a pas un nombre suffisant de marchands sur la liste.

Jurés parlant l'une ou l'autre langue.

41. Sur la demande sans opposition d'une partie à toute poursuite civile dans laquelle un procès par jury peut être obtenu légalement, la cour ou un juge d'icelle, pourra ordonner que les jurés qui

Dans certaines causes, le jury pourra être entièrement

qui

composé de personnes ne parlant qu'une seule langue ;

qui seront assignés pour décider la contestation dans telle poursuite, se composeront exclusivement de personnes parlant la langue anglaise ou de personnes parlant la langue française :

On de personnes parlant l'anglais ou le français en nombre égal.

2. Et si une partie dans toute telle poursuite, s'y oppose, la dite cour ou le juge ordonnera que les jurés assignés pour tel procès, seront composés en égal nombre de personnes parlant la langue anglaise et de personnes parlant la langue française ;

Dans ce dernier cas, les parties ne retrancheront pas de la liste plus de six personnes parlant chaque langue.

3. Et lorsqu'il a été donné ordre d'assigner un jury de *mediate lingua*, ni l'une ni l'autre partie ne retranchera de la liste des jurés, dressée par le protonotaire en pareil cas, les noms de plus de six personnes parlant la langue anglaise, et de six personnes parlant la langue française. 14, 15 V. c. 89, s. 4, par. 7.

Le jury pourra être assigné, par consentement, dans une paroisse seulement.

42. Dans toute cause civile dans le district de Québec ou de Montréal, dans laquelle les deux parties consentent à ce qu'un jury soit assigné dans la paroisse de Québec ou dans la paroisse de Montréal seulement, la cour pourra ordonner que le jury soit ainsi assigné, et il le sera en conséquence. 10, 11 V. c. 13, s. 40.

Tirage et assignation du jury.

Comment sera choisi le jury en matières civiles.

43. Lorsqu'un jury doit être assigné pour servir en matières civiles parmi le nombre des jurés spéciaux ci-dessus mentionnés, le protonotaire de la cour prendra les quarante-huit jurés dont les noms se trouvent les premiers sur la liste, ayant la qualité spéciale requise (si aucune il y a) pour cette fin, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'elle soit épuisée ; et chacune des parties, demandeurs ou défendeurs, ou leurs procureurs, pourra rayer de la dite liste les noms de douze des dits jurés, sujet aux dispositions ci-dessus prescrites ; et les vingt-quatre jurés qui resteront après telle radiation, seront les jurés qui devront être assignés par le shérif, et parmi lesquels seront pris les douze jurés qui seront assermentés pour entendre et décider la contestation entre les dites parties, appelant leurs noms dans l'ordre où ils sont sur les listes, et assermentant les douze premiers qui répondront à leurs noms, à moins que le juge ne prescrive qu'un ordre différent soit suivi parmi ceux répondant ainsi, dans le but de former autant que faire se peut le jury spécialement requis dans le cas. *Ibid*, s. 25.

Assignation des jurés.

44. Les personnes tenues de servir comme jurés spéciaux en matières civiles, seront assignées au moins quatre jours avant le jour où il leur est enjoint d'agir comme jurés. 14, 15 V. c. 89, s. 4, par. 6.

Récusation—Jurés suppléants—Allocation aux jurés.

45. Toutes récusations ou exceptions contre la liste, ou contre quelque juré en particulier qui y sera nommé et rapporté, seront faites et jugés, cour tenante, conformément aux lois d'Angleterre. 25 G. 3, c. 2, s. 20.

Comment se feront les récusations.

46. Si une partie des jurés assignés dans une cause est récusée ou fait défaut, et qu'ainsi douze jurés ayant la qualité requise ne peuvent être assermentés, la cour ou le juge qui la présidera pourra, du consentement des parties, et non autrement, ordonner au shérif ou à l'officier qui a assigné les jurés de remplir le nombre en prenant immédiatement parmi les personnes présentes à la cour, autant de personnes habiles à servir comme jurés, qu'il en faut pour compléter le nombre requis. 10, 11 V. c. 13, s. 38.

Quand et comment des jurés suppléants seront appelés.

47. Dans toute poursuite civile, il sera accordé par jour à chacun des jurés assistant au procès, la somme d'une piastre qui leur sera payée par la partie demandant le procès, avant que les dits jurés soient tenus de rendre leur verdict dans la cause, et qui formera partie des frais qui seront taxés contre la partie déboutée :

Rémunération des jurés en matière civile.

2. A défaut de tel paiement, le jury sera déchargé sans prononcer de verdict ; et dans ce cas, la dite allocation formera partie des frais taxés contre la partie qui aura demandé le procès par jury ; et aussitôt recouvrée, elle sera payée aux dits jurés par le protonotaire de la cour. 14, 15 V. c. 89, s. 4, par. 12,—10, 11 V. c. 13, s. 41.

Défaut de paiement.

DISPOSITIONS DIVERSES.

48. Tout shérif qui, à dessein, ou par négligence, contrevient à aucune des dispositions du présent acte, encourra, pour la première offense, une amende de pas plus de soixante piastres, et de pas moins de quarante piastres,—et pour la seconde offense, une amende de pas plus de quatre-vingts piastres et de pas moins de soixante piastres,—et pour la troisième offense, ou toute offense subséquente, une amende de pas plus de deux cent quatre-vingts piastres, et de pas moins de cent vingt piastres. 10, 11 V. c. 13, s. 42.

Peine imposée au shérif qui contrevient au présent acte.

49. Toute personne assignée pour servir comme juré en vertu de l'autorité du présent acte, qui refuse ou néglige d'agir comme tel, sans donner une raison ou excuse légitime, encourra une amende n'excedant pas vingt piastres, qui sera prélevée sur une règle ou ordre de la cour par le shérif, sur les biens et effets de telle personne, et à défaut de ce, elle sera emprisonnée pour un terme n'excedant pas quinze jours, ainsi que la dite cour pourra l'ordonner, avec pouvoir de réduire ou mitiger la dite amende ou le dit emprisonnement sur cause valable montrée à la cour. *Ibid.*, s. 43.

Peine imposée aux personnes qui refusent d'agir comme jurés.

Peine imposée
aux personnes
qui refusent de
donner des ren-
seignements.

50. Toute personne qui refuse de donner aux personnes employées à faire les listes de jurés ordonnées par le présent acte, les renseignements nécessaires pour y parvenir, encourra une amende de pas moins d'une piastre, ni de plus de quatre piastres, qui pourra être recouvrée, avec les frais, d'une manière sommaire, sur plainte devant un juge de paix. 10, 11 V. c. 13, s. 44.

Durée des
poursuites pour
amendes.

51. Les amendes imposées par le présent acte devront être poursuivies dans les six mois qui suivront l'offense commise et non après, et dans le cas où le présent acte ne prescrit pas la manière dont elles seront recouvrées, elles le seront avec les frais par action dans aucune cour ayant juridiction civile au montant de l'amende, dans le district où l'offense a été commise; et chaque telle amende sera prélevée avec les frais, d'après le cours ordinaire de la loi :

Protection du
shérif contre
les actions vex-
atoires.

2. Si une action, intentée en vertu du présent acte contre le shérif, est déclarée par le jugement, mal fondée et vexatoire, le shérif qui est déchargé de la dite action, aura droit de demander et obtiendra les dépens entiers. *Ibid*, s. 45.

Emploi des
amendes.

52. La moitié des amendes imposées par le présent acte appartiendra à Sa Majesté, et sera versée entre les mains du receveur-général pour les usages publics de la province, et fera partie du fonds du revenu consolidé d'icelle, et l'autre moitié appartiendra et sera payée à la personne qui en fait la poursuite. *Ibid*, s. 46.

C A P . L X X X V .

Acte concernant les saisies et ventes par autorité de Justice.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

SAISIE-EXÉCUTION.

Biens-meubles
seront vendus
les premiers.

1. Dans toutes les causes dans lesquelles exécution est décernée contre des biens-meubles et immeubles, le shérif vendra premièrement les meubles; et si le produit ne suffit point pour parfaire le montant du jugement, il vendra les immeubles, ou autant d'iceux qu'il faudra pour en parfaire le montant. 25 G. 3, c. 2, s. 31.

Où seront
vendus les
biens-meubles.

2. Lorsque des meubles sont saisis par un shérif ou un huissier en vertu d'exécution, il en fera publier la saisie, et telle publication aura lieu à la porte de l'église de la paroisse où la saisie est faite, immédiatement après le service divin, le
premier

premier dimanche après la dite saisie, si elle est faite dans une paroisse, sinon, alors dans quelque endroit public dans la municipalité, et le shérif ou l'huissier fera au temps de la publication annoncer le jour et le lieu où il sera procédé à la vente de ces meubles, mais le lieu de la vente sera dans la même paroisse ou municipalité où la saisie a été faite, sujet à la disposition ci-dessous prescrite :

2. A la requête du demandeur, le shérif pourra faire transporter les effets et marchandises saisis, de la paroisse où ils ont été saisis, à la cité de Montréal ou de Québec, (selon le district où ils ont été saisis) pour y être vendus après notification en bonne et due forme ;

Les effets pourront être transportés à Québec ou à Montréal.

3. Le shérif ne vendra aucuns meubles, ainsi saisis et notifiés, que huit jours après la notification de la vente ;

Huit jours d'avis.

4. Les exécutions ainsi opérées contre les meubles, seront rapportées à tel jour que la cour, d'où elles ont émané, le jugera raisonnable ; et les exécutions de la cour supérieure sortiront contre les meubles et les immeubles dans un seul et même bref, mais elles seront premièrement prélevées sur les meubles, et seront rapportables quant à tel premier prélèvement, mais auront, néanmoins, force et effet et seront rapportables aussi, à un temps plus éloigné, quant au second prélèvement sur les immeubles, pour satisfaire entièrement à l'exécution. 25 G. 3, c. 2, s. 32.—12 V. c. 38, &c.

Sous quel délai il sera fait rapport de l'exécution.

Exemptions.

3. Sauf les exceptions prescrites par le paragraphe sept,— les effets suivants sont par le présent déclarés exempts de saisie en vertu de tout bref d'exécution émis d'aucune cour quelconque en cette province, savoir :

Certains effets exempts de saisie.

1. Le lit, la literie et les couchettes à l'usage ordinaire du débiteur et de sa famille ;

Literie.

2. Les vêtements nécessaires et ordinaires du débiteur et de sa famille ;

Vêtements.

3. Un poêle et son tuyau, une crémaillère et ses accessoires et une paire de chenêts, un assortiment d'ustensiles de cuisine, une paire de pincettes et une pelle, une table, six chaises, six couteaux, six fourchettes, six assiettes, six tasses à thé, six soucoupes, un sucrier, un pot au lait, une théière, six cuillères, tous rouets à filer et métiers à tisser destinés aux usages domestiques, et dix volumes, une hache, une scie, un fusil, six pièges, et les rets et seines de pêche ordinairement en usage ;

Meubles.

4. Tout combustible, viande, poisson, farine et légumes nécessaires destinés à l'usage de la famille, pas plus que suffisants pour la consommation ordinaire du débiteur et de sa famille pendant trente jours, et n'excédant pas en valeur la somme de quarante piastres ;

Provisions.

Animaux.

5. Une vache, quatre moutons, deux cochons, et leur nourriture pendant trente jours ;

Outils.

6. Les outils et instruments ou effets ordinairement employés dans l'exercice du métier du débiteur, jusqu'à concurrence de la valeur de soixante piastres ;

Exception.

7. Mais rien de contenu dans cette section n'exemptera de saisie en paiement d'une dette contractée pour tel même article, aucun des effets énumérés aux paragraphes trois, quatre, cinq ou six de cette section ;

Le débiteur pourra choisir les effets.

8. Le débiteur pourra choisir, sur tout plus grand nombre de la même espèce, les effets particuliers qui seront exempts de saisie en vertu de la présente section. 23 V. c. 25, ss. 4, 5, 6.

Comment se fera la vente d'immeubles.

4. Lorsque des immeubles sont saisis par le shérif en vertu d'un bref d'exécution, il en annoncera la vente par trois différentes fois dans la *Gazette du Canada*, pour être procédé à la dite vente à un jour fixé après l'expiration de quatre mois du jour de la date de la première annonce, et si la saisie est faite dans une paroisse, il publiera la dite vente à la porte de l'église de la paroisse où seront situés les biens, immédiatement après le service divin, pendant les trois dimanches consécutifs qui précéderont la vente, et fera afficher une copie de la dite annonce à la porte de l'église paroissiale ; et les terres en rôtire seront vendues à la porte de l'église de la paroisse où elles ont été saisies,—excepté que les terres ou tènements dans la cité, la ville, ou autre chef-lieu, où se tient le bureau du shérif, ou dans la banlieue (si aucune il y a) de tel endroit, pourront être vendus, comme ils l'ont été ci-devant d'une manière légale, au bureau du shérif :

Terres en rôtures.

2. Les terres et tènements tenus en franc et sommun soccage, ou autrement qu'en rôtire, seront vendus, comme ils l'ont été ci-devant d'une manière légale, au bureau du shérif ;

Terres non en rôtire.

3. Le shérif donnera de plus, dans l'annonce susdite, avis que toutes personnes qui ont quelques prétentions sur les immeubles ainsi saisis, par hypothèques, et autres droits ou servitudes, en donnent connaissance à son bureau, soit avant ou après la vente, suivant la distinction qu'en fait la loi ;—et les ventes faites par le shérif, sans aucune autre formalité, auront la même force et le même effet que le décret avait ci-devant, sauf en autant qu'il est autrement prescrit par ces statuts refundus, ou dans tout statut alors en vigueur. 25 G. 3, c. 2, s. 33,—12 V. c. 26, s. 1,—6 Guil. 4, c. 15, s. 24. *Et voir s. 28, quant à Gaspé.*

Avis aux personnes qui ont des prétentions sur tels immeubles.

Cas où un immeuble serait situé dans deux districts.

5. Chaque fois qu'un immeuble se trouve situé en partie dans un district ou circuit, et en partie dans un autre district ou circuit, et que le demandeur a intenté une action réelle ou mixte à l'égard de telle propriété dans l'un ou l'autre district ou

ou circuit, la totalité de tout tel immeuble pourra être saisie et vendue en vertu du jugement obtenu sur telle action, de la même manière que si cet immeuble était situé en totalité dans le district ou circuit dans lequel tel jugement a été rendu :

2. Et cette disposition s'appliquera à tout jugement, pour quelque cause que ce soit, rendu contre un défendeur possédant un immeuble situé en partie dans un district ou circuit et en partie dans un autre. 14, 15 V. c. 60, s. 2.

Application de cette disposition.

6. Le shérif en recevant chaque bref de *fieri facias de terris*, bref de *venditioni exponas*, ou un *alias* bref de *fieri facias*, pourra demander et avoir de la personne ou des personnes qui le présenteront, la somme de quatre piastres, et pas plus, en avance pour le mettre en état de couvrir les frais de publication ou autrement :

En recevant le bref, le shérif pourra demander une certaine somme en avance.

2. Lorsque la partie saisissante le désirera, les charges auxquelles devra être vendue la terre ou l'immeuble seront sommairement énoncées dans la dite annonce, à la suite de la désignation de la terre ou immeuble. 6 Guil. 4, c. 15, s. 25. *Et voir* 22 V. (1858,) c. 5, s. 52.

Détails que devra contenir l'avertissement.

LES SHÉRIFS, HUISSIERS, ETC., NE PEUVENT SE PORTER ADJUDICATAIRES AUX VENTES PAR EXÉCUTION.

7. Nul shérif, député-shérif, coroner, huissier, ou autre officier employé par aucun shérif ou coroner pour faire la vente ou adjudication d'aucuns meubles ou effets, terres ou autres immeubles, ne pourra directement ou indirectement se rendre adjudicataire d'aucuns meubles ou effets, terres ou immeubles par lui vendus, à peine de nullité de telle adjudication, et de tous dépens, dommages et intérêts envers les parties. 6 Guil. 4, c. 15, s. 14.

Les shérifs, etc., ne pourront être adjudicataires à ces ventes.

RAPPORTS—FRAIS.

8. Le procès-verbal de saisie sera annexé à chaque rapport de saisie des biens et effets, ou terres et immeubles, et renfermera un inventaire exact et détaillé des biens et effets, et une description légale des terres et immeubles qui auront été saisis. 6 Guil. 4, c. 15, s. 12.

Le procès-verbal de saisie annexé au rapport.

9. Il sera alloué au shérif tous ses déboursés sur chaque exécution, et il est autorisé d'exiger en outre deux et demi pour cent qu'il déduira sur les deniers qu'il prélèvera ; mais ce pourcentage appartiendra au fonds d'honoraires des officiers de justice dans les cas prescrits par la loi. 25 G. 3, c. 2, s. 35—13, 14 V. c. 37—16 V. c. 196, s. 1.

Pourcentage du shérif.

FORME DE L'ANNONCE DES VENTES D'IMMEUBLES.

Forme de l'annonce.

10. Les shérifs annonceront les ventes des immeubles qu'ils doivent faire, suivant la forme de la cédule A, ci annexée, ou au même effet, et telles annonces seront imprimées consécutivement sous un seul chef, dans la forme prescrite par la dite cédule A. 6 Guil. 4, c. 15, s. 24.

Quand plus d'un demandeur ou défendeur est nommé dans un bref.

11. Lorsqu'il y aura plus d'un demandeur ou plus d'un défendeur mentionné dans aucun bref en vertu duquel des terres et héritages sont avertis pour être vendus par aucun shérif dans le Bas Canada,—ou lorsque le demandeur poursuit comme tuteur, ou que le défendeur est poursuivi comme tuteur aux enfants mineurs d'une personne décédée, il sera suffisant que le shérif qui fait l'annonce en tel cas, mentionne le premier demandeur et le premier défendeur nommé dans tel bref, déclarant toujours, qu'il y a d'autres demandeurs ou d'autres défendeurs, ainsi que le cas pourra être, ou le nom de la société, s'il y en a une, et qu'il déclare généralement dans l'autre cas que tel tuteur est tuteur aux enfants mineurs de la personne décédée, sans spécifier au long les noms de tels enfants mineurs. 6 Guil. 4, c. 15, s. 28.

DROITS DU DEMANDEUR, ETC., DEVENANT ACQUÉREUR D'IMMEUBLES.

Si le demandeur devient l'adjudicataire, il pourra retenir une certaine somme sur le prix de son adjudication.

12. Lorsqu'un demandeur qui a levé un bref d'exécution en vertu duquel un immeuble a été mis en vente, deviendra l'adjudicataire du tout ou de partie de telle propriété, tel demandeur pourra retenir entre ses mains toute partie du prix d'adjudication qui n'excède pas la somme qui lui restera due sur tel bref d'exécution, jusqu'à ce que le shérif ait fait rapport du dit bref, et que la cour d'où tel bref est sorti, ait ordonné la distribution définitive du produit de la vente ; et là-dessus, tel adjudicataire sera tenu de payer entre les mains du shérif, toute partie du prix de son adjudication qui excèdera la somme accordée par le jugement de distribution comme étant celle due à tel adjudicataire ; et sur tel paiement fait, le shérif passera à l'adjudicataire un titre bon et suffisant de la vente de la propriété qui lui a été adjugée :

Mais il devra donner caution au shérif.

2. Mais tel demandeur donnera bonnes et suffisantes cautions au shérif, pour la garantie du paiement de tous dommages résultant aux parties concernées, à défaut de paiement de la somme qu'il se sera obligée de payer au shérif, après le jugement d'ordre et de distribution. 41 G. 3, c. 7, s. 15.

Le bailleur de fonds, créancier hypothécaire ou autre qui achètera l'immeuble pourra retenir

13. Quand une partie, ayant un privilège de bailleur de fonds ou autre privilège ou hypothèque sur un immeuble saisi et mis en vente par le shérif en vertu d'un bref d'exécution à lui adressé, a produit son opposition au bureau du shérif suivant la loi, avant le jour que le bref est rapportable ou avant

le rapport de tel bref, avec les titres, documents et certificats d'enregistrement nécessaires pour appuyer ses réclamations, ou si telle hypothèque est mentionnée dans le certificat du régistrateur fourni par le shérif en vertu du chapitre trente-six,— alors, si telle partie ou tel opposant devient l'adjudicataire de l'immeuble, pour le tout ou pour une partie, il pourra retenir entre ses mains toute partie du prix de l'adjudication qui n'excède pas le montant à lui dû et non payé sur le dit privilège ou hypothèque, et pour lequel son opposition est ainsi produite ou mentionnée dans le dit certificat du régistrateur, jusqu'à ce que le shérif ait fait rapport du bref et que la cour à laquelle il est rapportable ait ordonné la distribution définitive du prix d'adjudication, et alors tel adjudicataire paiera immédiatement entre les mains du shérif, toute partie du prix de son adjudication qui excède la somme déclarée par le jugement d'ordre et distribution payable au dit adjudicataire, et sur tel paiement, le shérif passera à l'adjudicataire un titre bon et suffisant de la vente de l'immeuble qui lui a été ainsi adjugé :

une certaine somme du prix d'achat.

2. Mais toute telle partie se portant ainsi adjudicataire donnera de bonnes et suffisantes cautions au shérif pour la garantie du paiement de tous dommages résultant à toute partie concernée, dans le cas où tel adjudicataire ne paierait pas la somme qu'il sera tenu de payer au shérif après tel jugement d'ordre et distribution. 22 V. (1858) c. 5, s. 51,—23 V. c. 59, s. 12, etc.

Mais il devra donner des cautions au shérif.

PLUSIEURS BREFS SUR JUGEMENTS RENDUS LE MÊME JOUR.

14. Si deux ou un plus grand nombre de brefs d'exécution sont délivrés sur des jugements rendus le même jour, contre le même défendeur et ainsi certifiés sur tels brefs d'exécution, ils auront le même privilège et seront acquittés dans la même proportion :

Certains brefs devront avoir le même privilège.

2. Mais si des oppositions ou réclamations sont produites au bureau du shérif soit avant la vente des meubles, soit avant ou après la vente des immeubles, ainsi qu'il est requis par la loi, dans l'un ou l'autre des cas sus-mentionnés, ou lorsque les meubles saisis sont réclamés par quelqu'un comme à lui appartenant, dans tous tels cas le shérif en fera son rapport dans le temps convenable, à la cour à laquelle le bref d'exécution est rapportable, afin que sur l'audition de telles oppositions ou réclamations et des parties y intéressées, la dite cour puisse les juger et décider conformément à la loi. 25 G. 3, c. 2, s. 34.

Rapport et décision des oppositions, etc.

OPPOSITIONS, QUAND PRODUITES, ETC.

15. Nulle opposition à la vente d'un immeuble saisi par le shérif sur un bref d'exécution, soit afin d'annuler la dite saisie, soit afin de distraire le tout ou partie des biens saisis, ou afin de charge ou servitude sur les dits biens, ne sera logée entre les mains du dit shérif ou reçue par lui, à moins que ce

Dans quel délai les oppositions pourront être faites.

ne soit avant les quinze jours précédant celui fixé pour la vente et adjudication des dits biens :

Oppositions à la vente en vertu d'un bref de *venditioni exponas*.

2. Et nulle telle opposition ne sera reçue par le shérif à la vente d'un immeuble qui a lieu en vertu d'un bref de *venditioni exponas*, quand toutes les premières annonces et avertissements de la vente en vertu de la première exécution, auront été faits et publiés suivant la loi ; pourvu toujours, que le shérif ait fait mention en annonçant la vente que telle opposition ne sera pas reçue durant les quinze jours précédant la vente comme susdit ;

Le droit d'opposer pourra être converti en une opposition afin de conserver.

3. Mais celui qui néglige de faire telle opposition avant les quinze jours précédant immédiatement celui fixé pour la vente du dit immeuble comme il est dit ci-dessus, pourra convertir son droit à telle opposition, en opposition afin de conserver sur le produit de la vente du dit immeuble, laquelle il pourra toujours produire dans le délai fixé pour produire telle opposition afin de conserver. 41 G. 3, c. 7, s. 11,—6 Guil. 4, c. 15, s. 24.

Devoir du shérif quant aux oppositions.

16. Dans tous les cas d'opposition, soit afin d'annuler, soit afin de charge ou de servitudes, le shérif, dans le délai de vingt-quatre heures après qu'une telle opposition est logée entre ses mains, en fera rapport au greffe du protonotaire de la cour et déposera telle opposition avec son rapport. 41 G. 3, c. 7, s. 12.

Si l'opposant succombe il paiera certains dommages.

17. Tout opposant qui loge son opposition à la vente d'aucun immeuble, et qui succombe dans la dite opposition, sera tenu, outre les frais et dépens envers le demandeur poursuivant la vente, ou envers le défendeur, à tous dommages et intérêts, résultant de son opposition, dans lesquels dommages et intérêts seront compris les intérêts de la somme due au demandeur pour le temps que la vente a été arrêtée et suspendue en vertu de telle opposition :

Droit de collocation du demandeur.

2. Le demandeur poursuivant la vente sera colloqué sur le produit de l'immeuble pour l'intérêt de la somme à lui due, suivant son droit de collocation ;

Une opposition n'aura pas l'effet de suspendre les annonces, etc., de la vente.

3. Lorsqu'une opposition, de la nature en dernier lieu mentionnée ci-dessus, est logée entre les mains du shérif, ce dernier ne retardera ni ne suspendra pas les annonces et publications de la vente des biens saisis, mais il ne procédera pas à la vente d'iceux avant que telle opposition n'ait été jugée et décidée. 41 G. 3, c. 7, s. 13.

DE LA FOLLE ENCHÈRE.

Cas où le shérif fera une nouvelle vente à la folle en-

18. Lorsqu'il appert à la cour à laquelle un bref de *terrīs* est rapportable, d'après le rapport du shérif ou de tout autre officier de la cour dûment autorisé à procéder en telle saisie, que

que l'adjudicataire d'un immeuble saisi a négligé de payer le prix de son adjudication, conformément aux conditions de la vente, la cour, à l'instance de la partie poursuivante, ou du défendeur, ou d'aucune partie opposante, ordonnera au shérif, ou à tout autre officier, de procéder à la revente du dit immeuble, à la folle-enchère de l'adjudicataire, après trois criées, par trois dimanches consécutifs, à la porte de l'église de la paroisse où est situé le dit immeuble, (si c'est dans une paroisse) et deux annonces dans un papier public ou gazette, et enjoindra au dit shérif ou autre officier d'exiger de chaque enchérisseur, qui se présentera lors de telle revente, avant de recevoir sa première enchère, le dépôt et paiement d'une somme égale à celle des frais alors dus à la partie poursuivante pour frais de jugement et de saisie; et le dit adjudicataire sera tenu en outre à tous frais et dommages résultant de sa négligence ou de son refus. 16 V. c. 194, s. 23,—41 G. 3, c. 7, s. 14.

chère du premier acquéreur.

Obligation du premier acquéreur.

19. Si un enchérisseur refuse de payer telle somme, tel shérif, ou officier de la cour, continuera la dite revente, d'après l'enchère précédente, comme si telle enchère n'eût pas été offerte. 16 V. c. 194, s. 24.

Si l'enchérisseur refuse de payer.

20. Dans le cas d'une troisième vente et adjudication, par la négligence du second adjudicataire de consigner le prix de son adjudication, la cour, si cela est demandé par une partie intéressée, pourra ordonner que tel shérif, ou officier de la cour, exige de tout enchérisseur, avant de recevoir son enchère, le dépôt et paiement entre ses mains d'une somme égale au tiers de la dette due au demandeur, en capital, intérêts et frais; mais telle somme n'excèdera en aucun cas quatre cents piastres. *Ibid.*, s. 25.

Dans le cas d'une troisième vente, il pourra être exigé une mise plus considérable.

21. Lorsque le demandeur, ou son procureur *ad litem*, ou toute personne dûment autorisée à agir pour le demandeur, autorise tel shérif ou officier de la cour, soit par écrit ou en présence de deux témoins compétents, dont tel officier notera les noms dans son rapport des procédés, à recevoir l'enchère d'un enchérisseur sans exiger consignation de deniers dans les cas indiqués plus haut, tel shérif ou officier recevra telle enchère, et procédera à la vente et adjudication de l'immeuble saisi, sans exiger la consignation et paiement des sommes susdites, ou d'aucune somme. *Ibid.*, s. 26.

Le demandeur pourra autoriser le shérif à recevoir l'enchère sans exiger une mise.

22. Chaque fois que la vente d'un immeuble saisi par exécution aura été suspendue par opposition,—alors quand telle opposition aura été admise ou renvoyée, ou si la cour pour une raison quelconque ordonne que la vente continue,—la cour ordonnera au shérif, ou autre officier, à l'instance du demandeur, ou du défendeur ou de toute partie opposante, de procéder de nouveau à la vente du dit immeuble, après trois annonces données pendant trois dimanches consécutifs, à la porte de l'église de la paroisse où est situé le dit immeuble (si c'est une

Les mêmes dispositions sont applicables quand ordre est donné de procéder à la vente suspendue.

paroisse), et deux annonces dans un papier public ou gazette ; et toutes les dispositions des quatre sections précédentes s'appliqueront à telle vente et aux enchérisseurs à telle vente, et à toutes matières y relatives, tout comme si telle vente était faite en conséquence d'une folle enchère.

En certains cas il pourra être exigé que l'enchérisseur, lors de la première vente, fasse une mise équivalente aux frais encourus pour que son enchère soit reçue.

23. Si après l'émission du bref *de terris* et avant la première adjudication il est déclaré sous serment devant un des juges de la cour, par la partie demanderesse ou son avocat dans la cause, qu'elle est bien informée et croit que le défendeur, pour retarder la vente de l'immeuble saisi, fera adjuger l'immeuble à des adjudicataires insolubles ou inconnus, la cour pourra donner ordre au shérif, ou officier de la cour, (qui s'y conformera,) d'exiger de tout enchérisseur, lors de la vente de l'immeuble, le dépôt et paiement entre ses mains d'une somme égale à celle due pour les frais jusqu'au jour de la vente, avant de recevoir telle enchère, à moins que tel shérif ou officier ne soit, lors de la vente, autorisé par le demandeur, ou par son procureur *ad litem*, ou par une personne fondée de procuration à surveiller ses intérêts, à recevoir telle enchère sans exiger tel dépôt ou paiement. 16 V. c. 194, s. 27.

Si la propriété n'est pas adjugée à l'enchérisseur sa mise lui sera immédiatement remboursée.

24. Tel shérif ou autre officier devra, immédiatement après l'adjudication, remettre à chaque enchérisseur à qui la propriété n'a pas été adjugée, les sommes déposées par lui respectivement, et le montant déposé par la personne à qui la propriété est adjugée sera considéré comme partie du paiement du prix d'achat. *Ibid*, s. 28.

Le fol adjudicataire sera responsable de tous les dommages et assujéti à la contrainte par corps.

25. Dans tous les cas, le fol enchérisseur et adjudicataire sera tenu en outre à tous autres dommages et intérêts envers les créanciers judiciaires ;---et contrainte par corps pourra être exercée contre tel enchérisseur pour la restitution de la différence entre le montant de son enchère et celui de la revente sur folle-enchère, mais il n'aura pas droit de réclamer l'excédant, et cet excédant sera payé aux créanciers, suivant leur ordre, ou en l'absence de créanciers au débiteur judiciaire : *Ibid*, s. 29.

En quel cas sera ordonnée telle contrainte par corps.

2. Telle contrainte par corps sera décernée par la cour, à l'instance du demandeur, du défendeur ou de tout opposant ou partie ayant droit à la collocation non colloqué pour toute sa dette, qui prouve par la production devant la cour du dossier et des pièces de la procédure sur la saisie de l'immeuble, que tel enchérisseur n'a pas payé et consigné le prix de son adjudication, et qu'il y a eu différence entre son prix et celui de la revente ; et telle contrainte par corps sera décernée et devra durer jusqu'à paiement par le fol enchérisseur de telle différence et de tous frais encourus pour obtenir telle contrainte par corps. *Ibid*, s. 30.

Comment l'avis, etc., sera

26. En matière de folle-enchère en cour supérieure ou de circuit, tout avis ou toute règle ou ordre qui doit être signifié

signifié à tout adjudicataire de propriété mobilière ou immobilière, vendue en vertu d'un bref ou ordre d'exécution, sera censé régulièrement signifié à tel adjudicataire lorsque laissé pour lui au bureau du protonotaire ou du greffier (suivant le cas) de la cour en laquelle tel avis est donné, ou d'où a émané telle règle ou ordre, si tel adjudicataire ne réside pas dans le district dans lequel a eu lieu l'adjudication. 22 V. (1858), c. 5, s. 56.

signifié à l'adjudicataire.

DU BREF DE POSSESSION.

27. Si par le rapport du shérif, il est constaté que le défendeur refuse ou néglige de livrer au shérif ou à l'adjudicataire, la possession de l'immeuble ainsi saisi et vendu, l'adjudicataire, sur motion faite en cour, pourra obtenir un bref de possession adressé au shérif, afin d'entrer en possession du dit immeuble, et le dit défendeur sera passible de tous dépens et dommages résultant de tel refus ou négligence. 41 G. 3, c. 7, s. 14.

Un bref de possession pourra être émis, si le défendeur refuse de livrer l'immeuble.

DU LIEU OÙ SE FERA LA VENTE DANS LE DISTRICT DE GASPÉ.

28. Toutes les ventes d'immeubles de toute espèce quelconque qui seront faites dans le district de Gaspé par le shérif d'icelui, en vertu d'un jugement, bref d'exécution ou ordre de cour, auront lieu dans le township, établissement ou localité où la propriété à vendre sera située, et sur le lieu même, si la chose peut se faire, ou autrement elle se fera au lieu le plus public et le plus près d'icelle, dans le township, établissement ou localité où elle sera située; et le shérif donnera avis particulier de ce lieu public, dans sa publication officielle de la vente, en sus de tous les autres avis qu'il est par la loi tenu de donner dans telle publication. 7. V. c. 17, s. 27.

Où se feront les ventes en vertu de jugements dans le district de Gaspé.

DE LA DÉTÉRIORATION DES IMMEUBLES SOUS SAISIE.

29. Toute personne qui, personnellement ou par l'entremise d'autres personnes, endommagera ou détériorera des immeubles saisis en vertu d'un jugement, ou en diminuera la valeur, (soit qu'ils appartiennent à telle personne ou à aucune autre,) en détruisant, enlevant ou vendant aucune maison, bâtiment ou dépendances appartenant à telle propriété et qui en forment partie, ou les détériorant volontairement ou en détruisant, enlevant ou détériorant aucune partie de la charpente ou des clôtures, ou aucune pièce enclavée dans aucune maison ou bâtiment situé sur les biens ainsi saisis, de manière à exposer le créancier à la poursuite duquel l'exécution a été décernée, à être privé de ses justes droits,—telle personne pourra être poursuivie et condamnée à la contrainte par corps; et telle contrainte par corps pourra être décernée par la cour supérieure ou par aucun juge d'icelle, pendant le terme ou la vacance, sur une règle ou ordre pour montrer cause, dûment signifié à telle personne, personnellement ou à son domicile, et sur preuve, à

Toute personne endommageant une propriété saisie sera assujétie à la contrainte par corps.

la satisfaction de la dite cour ou juge, des faits allégués contre telle personne, laquelle pourra être incarcérée et détenue en prison pendant une période de temps qui n'excèdera pas six mois. 2 V. (3) c. 48, s. 1.

La partie qui fait la saisie n'est pas privée de tout autre recours.

30. La section précédente n'aura pas l'effet de priver la partie à la poursuite de laquelle tels biens ont été saisis, de tout autre recours légal contre la personne ou les biens de son débiteur, qu'elle aurait autrement pu exercer sans la présente section. *Ibid*, s. 2.

C É D U L E A .

ANNONCE DES VENTES PAR LE SHÉRIF.

“ *Savoir :* ”—

“ Avis public est par le présent donné, que les terres et tènements ci-dessous mentionnés ont été saisis et seront vendus, aux temps et lieux respectifs mentionnés plus bas ; toutes personnes ayant à exercer, à cet égard, des réclamations que le régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat en vertu du chapitre trente-six des Statuts Refondus pour le Bas Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi : Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de *venditioni exponas*, dans lesquels la loi ne permet pas telles oppositions, devront être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les deux jours après le rapport du Bref.

“ No.

Fieri facias.

“ A. B. de la cité de _____, dans le comté de _____, dans le district de _____, contre C. D., de _____, dans le comté de _____, dans le district de _____ (selon le cas) (*insérez la description de la terre ou autre immeuble, la paroisse, seigneurie ou township, et le comté et district où il est situé,*) dans le comté de _____, etc., borné, etc. Pour être vendu à _____, le _____ jour de _____ à _____ heures de _____ midi ; le dit bref rapportable le _____ jour de _____ prochain.

“ A. B., Shérif.”

“ No. *Venditioni exponas.*

“ No. *Alias fieri facias.*”

C A P . L X X X V I .

Acte concernant les actes d'émancipation, et les assemblées de parents et amis, par-devant Notaires, pour l'élection de tuteurs, subrogés-tuteurs et curateurs.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit.

ACTES D'ÉMANCIPATION.

1. Tout acte d'émancipation pourra être accordé hors de cour par l'un des juges de la cour supérieure, sujet cependant à être cassé et annulé par la cour supérieure, en la manière et forme prescrites par la section quatre du présent acte, concernant les tutelles et curatelles. 41 G. 3, c. 7, s. 19.

Actes d'émancipation—comment accordés, ou cassés.

ASSEMBLÉES DEVANT NOTAIRES PAR ORDRE D'UN JUGE.

2. Considérant que par fois il résulte de grands inconvénients de la nécessité d'exiger la présence des parents ou amis devant un des juges de la cour supérieure, pour donner leurs avis et opinion sur les élections de tutelle ou curatelle aux absents ou aux biens vacants et autres matières qui exigent tels avis et opinion, lorsque les dits parents et amis résident à la distance de cinq lieues et au-delà des lieux où siège la dite cour, quoique dans le district :—à ces causes, la dite cour supérieure, ou aucun des juges d'icelle pourra, sur demande des parties, autoriser quelque notaire, et, au défaut de notaire, quelqu'autre personne convenable, résidant près de l'habitation de tels parents et amis, les assembler, leur administrer le serment suivant la loi, et recevoir leurs avis et opinion touchant la matière qui leur sera commise, en dresser acte par écrit en bonne forme et le transmettre à la cour ou au juge, d'où tels pouvoir et autorité peuvent avoir été reçus; et tout juge de la dite cour pourra procéder sur la matière et accorder tels actes, ordres ou élections, d'une manière aussi ample, que si les dits parents ou amis avaient été présents et eussent donné personnellement devant lui leur opinion sur l'objet en question,—et tout juge de la dite cour supérieure pourra nommer un notaire ou autre personne convenable, comme ci-dessus, pour l'apposition et levée des scellés sur requête présentée à cet effet. 34 G. 3, c. 6, s. 9.

Exposé.

Comment seront convoquées les assemblées de parents et amis pour certaines fins.

3. Les notaires, et, à leur défaut, telles autres personnes convenables qui pourront être autorisées par l'un des juges de la cour supérieure, à recevoir l'avis des parents ou amis sur des élections de gardiens ou tuteurs, subrogés-tuteurs, ou curateurs aux absents, ou aux biens vacants, et autres matières qui

Les notaires autorisés à tenir ces assemblées.

qui exigent tels avis et opinion,—sont par le présent autorisés, après telle élection, à faire prêter le serment d'office aux gardiens, tuteurs, subrogés-tuteurs ou curateurs qui seront nommés par les dits parents ou amis, et en dresseront acte pour être transmis à la cour ou au juge d'où le pouvoir aura émané. 48 G. 3, c. 22, s. 4.

Comment les nominations de tuteurs pourront être annulées.

4. Dans tous les cas d'élection de tuteur ou curateur, soit à la personne ou aux biens, ou *ad hoc*, homologuée par l'un des juges de la cour supérieure du Bas Canada, hors de la cour, la dite cour supérieure, sur requête des plus proches parents aux fins de casser et annuler telle élection de tuteur ou de curateur, après avoir pris connaissance de la cause et entendu le tuteur ou curateur nommé par acte homologué comme susdit, pourra casser et annuler telle élection, pour des raisons suffisantes en loi, et ordonner qu'il soit procédé à une nouvelle élection et nomination, en la manière ordinaire. 41 G. 3, c. 7, s. 18.

ASSEMBLÉES DEVANT NOTAIRES SANS L'AUTORISATION D'UN JUGE.

L'assemblée sera convoquée par un notaire.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de convoquer une assemblée de parents et amis pour donner leur avis et opinion sur l'élection de gardiens ou tuteurs, subrogés-tuteurs, curateurs aux absents et aux successions vacantes, et sur d'autres matières qui requièrent l'avis des parents et amis, tout notaire près de la demeure des parents et amis, ou qui se trouve sur les lieux lors de la dite assemblée,— quelle que soit la distance de la demeure des dits parents et amis du lieu des séances de la cour supérieure pour le district ou de la cour de circuit, et sans l'autorisation formelle d'un juge de la dite cour supérieure,— pourra convoquer telle assemblée :

Le notaire pourra administrer le serment prescrit, recevoir les avis, etc.

2. Et tel notaire, sur la demande d'aucune des parties à la réquisition de laquelle le juge aurait pu convoquer une telle assemblée, pourra convoquer une assemblée des dits parents et amis, leur administrer le serment prescrit par la loi et recevoir leurs avis et opinion concernant l'affaire soumise à leur décision, et pourra aussi administrer le serment d'office suivant la loi, aux tuteurs, curateurs et autres personnes qui seront ainsi nommées, de l'avis et consentement des parents et amis. 14, 15 V. c. 58, s. 1.

Le notaire prendra acte de la déclaration du requérant.

6. Avant de convoquer telle assemblée de parents et amis, le requérant déclarera au notaire, fidèlement et correctement, l'objet et le but de l'assemblée et les raisons qui la nécessitent, de la même manière qu'il est requis de le faire dans les requêtes présentées aux juges pour des fins semblables, ce dont le notaire prendra acte dans la forme de la cédule A annexée au présent acte.

Plusieurs personnes pour-

2. Mais plusieurs personnes, dans un intérêt commun, pourront faire conjointement telle déclaration, et comparaître et agir

agir conjointement dans tous les procédés et actes mentionnés dans les sections suivantes. 14, 15 V. c. 58, s. 2. ront agir conjointement.

7. Chaque fois qu'il sera question de nommer des gardiens ou tuteurs, subrogés-tuteurs ou curateurs, tout notaire pourra faire venir par-devant lui les parents, et à défaut de parents (le défaut de parents ayant au préalable été constaté et déclaré), les amis; il administrera le serment accoutumé aux personnes composant telle assemblée, leur fera lecture du contenu de l'acte mentionné en la section précédente, et recevra leurs avis et opinion, administrera le serment d'office au gardien, tuteur, subrogé-tuteur, curateur ou autre personne ainsi élue, et en dressera acte suivant la cédule B, mentionnant les degrés de parenté, qualités et domiciles des personnes composant la dite assemblée, et s'il y a opposition ou division d'opinion, mentionnant les raisons données par les diverses personnes composant cette assemblée. *Ibid*, s. 3. Le notaire pourra faire venir devant lui les parents et amis.

8. Les juges, ou l'un des juges de la cour supérieure, pourront homologuer ou refuser d'homologuer, suivant le cas, tous ou aucun des procédés adoptés par devant notaires en vertu du présent acte, et pourront faire et accorder tels actes, ordres ou élections d'une manière aussi ample que si les parents ou amis avaient été présents, et eussent donné personnellement devant lui ou eux leur opinion sur l'objet en question. 16 V. c. 91. Les juges de la cour supérieure pourront homologuer ou refuser d'homologuer les procédés.

9. Dans tous les cas ou matières, où la loi permet au juge dans le Bas Canada de déléguer les pouvoirs pour recevoir les avis de parents et amis, tout notaire, sans autorisation préalable du juge, pourra convoquer et présider les dites assemblées de parents et amis, faire prêter les serments requis, et recevoir l'avis des dits parents et amis, mais il sera fait rapport de tous ces procédés au juge qu'il appartient pour être homologués si faire ce doit; le tout en observant les formalités voulues par les quatre sections précédentes du présent acte et les dispositions de la loi en autant qu'elles ne sont point incompatibles avec la présente section. 18 V. c. 17. Les notaires pourront, en certains cas, convoquer des assemblées sans l'autorisation d'un juge.

10. Rien de contenu dans les cinq sections précédentes du présent acte n'empêchera aucun juge de la cour supérieure de convoquer telle assemblée de parents et amis, ou d'autoriser aucun notaire ou autre personne, à convoquer, sur demande des parties, telle assemblée en la manière prescrite par la loi, et comme il le jugera convenable pour les fins de la justice. 14, 15 V. c. 58, s. 4. Le juge de la C. S. pourra lui-même convoquer les assemblées, etc.

CÉDULE A.

L'an mil huit cent _____, le _____ jour de _____, à _____ midi, par-devant nous, notaire public pour le Bas Canada, soussigné, résidant dans le district de _____, comparu A, B. résidant _____ et déclaré que sur quoi requiert l'avis de parents et amis d

Dont acte à

CÉDULE

CÉDULE B.

L'an mil huit cent _____, le _____ jour de _____, à _____ midi, par-devant nous, notaire public pour le Bas Canada, soussigné, résidant dans le district de _____ comparu _____ A, B, résidant

L _____ quel aurai fait assembler par-devant nous, notaire susdit, aux fins mentionnées en la déclaration ci-dessus, faite devant nous en date d _____ (ou faite devant tel autre notaire, le _____) et tendant à savoir : _____ à défaut de parents,

Lesquels, après serment prêté sur les Saints Evangiles, avoir pris communication de la déclaration sus-mentionnée, et avoir mûrement délibéré entre eux, ont été unanimement d'avis (ou suivant le cas) que l' dit _____ soi _____ le quel ici présent volontairement accepté l' dite charge et promis par serment faire devoir en icelle.

Dont acte à

Cédules A. et B. de 14, 15 V. c. 58.

CAP. LXXXVII.

Acte concernant l'arrestation et l'emprisonnement pour dettes ainsi que le soulagement des débiteurs insolvable.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

DU CAPIAS AD RESPONDENDUM—CAUTIONNEMENT—ALLOCATION ALIMENTAIRE AU PRISONNIER.

Le bref de *capias* pourra émaner en certains cas sur déclaration que le défendeur est sur le point de quitter la province.

1. Sujet aux dispositions et exceptions ci-dessous prescrites,— dans tous les cas dans lesquels un juge de la cour supérieure, un protonotaire de la dite cour, ou un greffier de la cour de circuit, dans le district dans lequel il est protonotaire ou greffier, est convaincu par l'affidavit du demandeur, ou de son teneur de livres, commis ou procureur légal, que le défendeur est personnellement endetté envers le demandeur en une somme de quarante piastres ou plus, et aussi que tel demandeur, son teneur de livres ou procureur légal a raison de croire, et croit véritablement, pour des raisons à être spécialement énoncées dans tel affidavit, que le défendeur est immédiatement sur le point de quitter la province du Canada, avec l'intention de frauder ses créanciers généralement ou le demandeur en particulier, et

et que tel départ privera le demandeur de son recours contre le défendeur, ou que le défendeur a caché ou est sur le point de cacher ses biens et effets dans cette intention,—tel juge, protonotaire ou greffier pourra accorder un *capias* ou saisie contre le corps de tel défendeur, adressé au shérif ou à un huissier de la cour supérieure, (selon que peut l'exiger la loi,) à l'effet de prendre et arrêter tel défendeur, qui pourra être admis à caution par le shérif pour comparaître en la manière prescrite par la loi ; et à défaut de caution, tel défendeur sera envoyé en prison et y restera jusqu'à ce que le défendeur ait donné caution spéciale, ou quelque autre cautionnement conforme à la loi : 25 G. 3, c. 2, s. 4,—12 V. c. 42, ss. 2, 12,—12 V. c. 38, ss. 19, 63.

2. Telle arrestation pourra aussi avoir lieu, sur un affidavit au même effet donné devant un commissaire pour recevoir les affidavits dont il doit être fait usage dans la cour supérieure, sous un mandat, (*warrant*.) d'arrestation que lancera tel commissaire, conformément aux dispositions des sections cinquante-trois, cinquante-quatre et cinquante-cinq du chapitre quatre-vingt-trois de ces Statuts Refondus. 9 G. 4, c. 27, s. 2, etc.

L'arrestation pourra se faire sur affidavit devant les commissaires pour recevoir les affidavits.

2. Il ne sera accordé ou émis aucun bref de *capias ad respondendum*, à la demande d'aucune personne résidant dans le Haut Canada, contre aucune personne résidant dans les limites du Haut Canada, à moins que le demandeur, ou quelque autre personne, outre la déposition sous serment, requise par le présent acte ou par toute autre loi, ne prête serment devant un juge de la cour supérieure, ou devant tout autre officier autorisé à recevoir tel serment, que le défendeur est sur le point de se retirer dans un pays ou endroit, hors des limites de cette province, et ne possède dans les limites du Haut Canada aucune terre ou d'autres immeubles qui puissent laisser un espoir probable au demandeur, que le montant de sa dette sera payé. 5 G. 4, c. 2, s. 3.

Sur quel affidavit pourra être arrêtée une personne qui réside dans la H. C., à la demande d'une personne y résidant.

3. La condition de toute reconnaissance pour un cautionnement spécial ou cautionnement de l'action qui doit être donné ou fourni par aucun défendeur qui aura été arrêté, en vertu d'un bref de *capias ad respondendum*, émis en conformité des dispositions de la loi, sera telle que les cautions ne pourront devenir responsables, à moins que le défendeur ne laisse le Bas Canada, sans avoir acquitté la dette, ainsi que l'intérêt et les frais de l'action qui aura été intentée ; et tel cautionnement spécial ne sera pas reçu à moins qu'il ne soit donné le jour du rapport du dit bref ou en aucun temps avant ce jour, ou dans les huit jours qui suivront celui du rapport ; mais la cour pourra, sur demande spéciale et cause montrée, prolonger le délai pour fournir tel cautionnement spécial. 5 G. 4, c. 2, s. 1,—12 V. c. 42, s. 12.

Condition du cautionnement spécial, etc.

Si le défendeur se rend, ses cautions sont libérées.

4. Mais si un défendeur, ainsi sous cautions spéciales, se rend lui-même, cour tenante, pendant l'action ou dans un mois après le jugement obtenu, ou se remet entre les mains du shérif du district où le bref a été émis, en tout temps, dans les quinze jours après celui où le demandeur pouvait légalement avoir et obtenir exécution sur jugement rendu, alors, telle comparution du défendeur sera considérée comme une décharge pour les particuliers engagés comme cautions spéciales de tel défendeur. 25 G. 3, c. 2, s. 5.

Les cautions pourront livrer le défendeur.

5. Rien de contenu au présent acte ne sera entendu ou considéré en aucune manière affecter le droit des cautions d'arrêter et de livrer le défendeur, pour se libérer elles-mêmes. 5 G. 4, c. 2, s. 2.

Allocation aux débiteurs nécessiteux, emprisonnés sur *cap. ad resp.*

6. Dans tous les cas où un débiteur peut être emprisonné sous un bref de *capias ad respondendum*, le dit débiteur, en donnant un affidavit à l'effet qu'il ne vaut pas dix louis sterling, aura droit d'obtenir de son créancier, tant avant qu'après jugement rendu contre lui, sur sa requête adressée à un juge de la cour supérieure pendant le terme ou la vacance, une allocation alimentaire de la somme de soixante-et-dix centins par semaine pour sa subsistance tant qu'il sera retenu en prison à l'instance de tel créancier ; et cette allocation pourra dans les temps de gêne être augmentée par l'un des dits juges ou par la cour de la somme ultérieure de trente centins par semaine : 41 G. 3, c. 7, s. 8,—25 G. 3, c. 2, s. 38.

PERSONNES EXEMPTES DE L'ARRESTATION POUR DETTES—LIBÉRATION—CAUTIONS.

Et considérant qu'il est désirable d'adoucir la rigueur des lois qui règlent les relations entre débiteur et créancier, en autant que peuvent le permettre les intérêts du commerce : à ces causes,—

Certaines personnes exemptées.

7. Sauf, toujours les dispositions prescrites dans la section vingt-quatre,—nul prêtre ou ministre d'une dénomination religieuse quelconque,—nulle personne âgée de soixante-dix ans ou plus,—et nulle personne du sexe,—ne sera arrêté ni admis à caution à raison d'aucune dette, ni à raison d'aucune autre cause d'action civile ou poursuite quelconque :

Personne ne sera arrêté à moins que l'action ne se monte à \$40.

2. Nulle personne ne sera arrêtée, ni admise à caution, ni détenue à raison d'aucune cause d'action civile qui a originé dans un pays étranger, ni dans aucune poursuite civile où la cause de l'action n'équivaut pas à quarante piastres monnaie légale de cette Province ;

Cap. ad sat. aboli.

3. Nul bref de *capias ad satisfaciendum*, ou autre exécution contre la personne, ne sera décerné ni accordé. 12 V. c. 42, s. 1.

8. La cour ou tout juge de la cour d'où a émané l'ordre d'arrêter une personne, pourra soit en terme ou en vacance, ordonner que cette personne soit remise en liberté, s'il est démontré par une requête sommaire et des preuves satisfaisantes, que le défendeur est un prêtre ou ministre d'une dénomination religieuse quelconque, ou qu'il est âgé de soixante-dix ans ou plus, ou est une personne du sexe, ou que la cause d'action a originé dans un pays étranger, ou ne se monte pas à quarante piastres, monnaie légale de cette province, ou qu'il n'y avait pas de raison suffisante pour croire que le défendeur était immédiatement sur le point de laisser la province avec intention frauduleuse, lorsque ce motif aura été assigné à l'arrestation, ou que le défendeur n'a pas caché et n'était pas sur le point de cacher ses biens et effets avec cette intention, lorsque ce motif aura été assigné à l'arrestation. 12 V. c. 42, s. 2.

Après arrestation, le défendeur pourra être remis en liberté, s'il a été arrêté sans cause.

9. Si, dans un affidavit pour obtenir un bref de saisie-arrêt avant jugement, en vertu de la section quarante-six du chapitre quatre-vingt-trois de ces Statuts Refondus, ou un bref de *capias ad respondendum* en vertu du présent acte,—en sus de l'allégation que le défendeur est personnellement endetté envers le demandeur en la somme requise par le présent acte, ou par le dit chapitre, suivant le cas,—il est allégué, sur des raisons spécialement énoncées dans tel affidavit, que le défendeur est un commerçant, qu'il est notoirement insolvable, qu'il a refusé de compromettre ou de s'arranger avec ses créanciers ou de leur faire une cession de biens à eux-mêmes ou à leur profit, et qu'il continue son commerce, tel débiteur sera alors considéré comme étant sur le point de cacher ou receler ses biens ou effets avec intention de frauder ses créanciers généralement, ou le demandeur en particulier, et un bref de saisie-arrêt avant jugement pour saisir ses biens, dettes et effets, pourra émaner en vertu du dit chapitre, et un bref de *capias ad respondendum* pour l'arrestation du défendeur pourra aussi émaner en vertu du présent acte :

Affidavit suffisant pour arrêter un défendeur engagé dans le commerce.

2. Mais si, sur requête sommaire de tel défendeur, les raisons mentionnées dans l'affidavit paraissent insuffisantes à tout juge de la cour supérieure siégeant à l'endroit où tel bref de *capias ad respondendum* a émané, ou s'il est prouvé à la satisfaction de tel juge que, lorsque le dit affidavit a été fait, le dit défendeur n'était pas commerçant ou n'était pas notoirement insolvable ou n'avait pas refusé de compromettre ou de s'arranger avec ses créanciers, ou de leur faire une cession de biens à eux-mêmes ou à leur profit ou ne continuait pas son commerce,—alors le défendeur sera mis en liberté par l'ordre de tel juge. 22 V. (1858), c. 5, s. 48.

Mais si les raisons mentionnées sont insuffisantes.

10. Tout défendeur arrêté, et détenu en prison en vertu d'un bref de *capias ad respondendum*, sera mis en liberté en tout temps avant le prononcé du jugement final, si le dit bref a été émis avant jugement, et en tout temps avant le jugement déclarant

Le défendeur, arrêté sur *capias ad resp.* pourra être libéré s'il s'engage par

caution à se rendre au besoin.

déclarant valide l'arrestation en vertu de tel bref, si le dit bref a été émis après jugement, s'il donne bonne et suffisante caution à la satisfaction de la cour où est rapportable ou rapportée la procédure en vertu de laquelle il a été arrêté, ou à la satisfaction de tout juge de la dite cour ou du protonotaire de telle cour, qu'il se remettra sous la garde du shérif, aussitôt qu'il en recevra l'ordre de la dite cour ou d'aucun juge d'icelle, en la manière ci-dessous prescrite, ou sous un mois après la signification de tel ordre faite à lui ou à ses cautions, et qu'à défaut de ce faire, il paiera au demandeur sa dette, avec les intérêts et les frais :

Les cautions justifieront de leur solvabilité sous serment.

2. La cour ou juge ou protonotaire devant lequel le dit cautionnement est donné, exigera des cautions qu'elles justifient de leur solvabilité, sous serment, (si le demandeur le requiert) ;—et lorsque le défendeur aura donné caution comme susdit, le protonotaire, le juge ou la cour devant qui le dit cautionnement a été donné, ordonnera que le défendeur soit mis en liberté. 12 V. c. 42, s. 3, *partie*,—22 V. (1858), c. 5, s. 47.

Même disposition quant au défendeur qui a donné caution au shérif.

11. Pareillement, tout défendeur arrêté en vertu d'un bref de *capias ad respondendum*, mais qui a donné caution au shérif, tel que ci-dessus prescrit, aura droit, le jour du rapport du bref, ou en tout temps auparavant, ou dans les huit jours qui suivront celui du rapport, de donner bonne et suffisante caution devant la cour dans laquelle la procédure en vertu de laquelle il a été arrêté est rapportable, ou rapportée, ou devant tout juge ou protonotaire d'icelle, portant qu'il se remettra sous la garde du shérif aussitôt qu'il en sera requis par un ordre de la dite cour, ou de tout juge d'icelle, donné en la manière ci-dessous prescrite, ou sous un mois après la signification de tel ordre, faite à lui ou à ses cautions, et qu'à défaut de ce faire, il paiera au demandeur sa dette, avec les intérêts et les frais ;—et les cautions justifieront de leur solvabilité sous serment devant tel juge ou protonotaire, si le demandeur l'exige ; et après que tel cautionnement aura été ainsi offert et reçu, il sera déchargé de celui qu'il aura donné au shérif. 12 V. c. 42, s. 3,—22 V. (1858), c. 5, s. 47.

ABANDON DES BIENS ET SOULAGEMENT DES DÉBITEURS INSOLVABLES.

Le défendeur après avoir donné caution fera un état de ses biens.

12. S'il est rendu jugement pour une somme de quatre-vingts piastres ou au dessus, indépendamment de l'intérêt à compter de la signification de la procédure, et des frais, contre un défendeur qui a été arrêté, et qui a donné caution en la manière ci-dessus prescrite,—alors tel défendeur sous trente jours à compter de celui où le jugement aura été prononcé, si le dit jugement n'est pas alors payé, fera et déposera dans le bureau du protonotaire de la cour, un état assermenté indiquant les meubles et immeubles qu'il possède, et le lieu où ils sont situés, aux fins que le demandeur puisse procéder à la saisie-exécution des dits meubles et immeubles, s'il le juge à propos ;
et

et indiquant aussi les noms et les adresses de tous et chacun les créanciers de tel défendeur et le montant et la nature (privilegiée, hypothécaire ou autre) des réclamations ou réclamations de chaque tel créancier, et aussi une déclaration qu'il consent à abandonner à ses créanciers les meubles et immeubles mentionnés dans le dit état : 12 V. c. 42, s. 4, *partie*.

2. Si le défendeur néglige de déposer tel état comme susdit, ou si en aucun temps, dans les deux ans qui suivent le dépôt de tel état, le demandeur dans la poursuite établit, soit par les réponses du défendeur sous serment ou par toute autre preuve, — que lorsque l'état a été ainsi déposé, le défendeur était propriétaire de biens et effets, terres et tenements, de la valeur de quatre-vingts piastres et qu'il a volontairement omis d'insérer dans le dit état, — ou qu'en aucun temps entre le jour où l'action du demandeur a été intentée et celui de la date du dit état, de la part du défendeur, ou dans les trente jours qui auront précédé immédiatement celui où l'action aura été intentée, le défendeur a caché aucune partie de ses biens et effets avec l'intention de frauder ses créanciers, — ou que le défendeur a donné un état faux à l'égard de ses créanciers ou de leurs réclamations ; — ou si le défendeur néglige de comparaitre pour être interrogé concernant le dit état, au temps fixé pour cet objet par la cour ou aucun juge d'icelle, — alors la cour ou tout juge d'icelle, pendant le terme ou la vacance, ordonnera que le défendeur soit emprisonné dans la prison commune du district pour un temps qui n'excèdera pas une année, selon que la cour ou le juge le trouve raisonnable en punition de l'offense pour laquelle le juge ou la cour trouve le défendeur coupable ;

Si le défendeur néglige de déposer tel état, etc.

3. Et si le défendeur contre lequel il a été ainsi émis un ordre d'emprisonnement, ne se livre pas de lui-même ou n'est pas livré à cet effet conformément aux exigences du dit ordre à cet égard, alors les parties qui se sont portées cautions que le défendeur se remettrait sous la garde du shérif, seront dès ce moment là tenues de payer au dit demandeur la dette, les intérêts et les frais, relativement auxquels il a été donné caution, ainsi que tous les frais subséquents. *Ibid*, s. 4.

Responsabilité des cautions si le défendeur ne se livre pas.

13. Tout défendeur arrêté comme susdit, et emprisonné, en aucun temps avant ou après le jugement, pourra faire et déposer un état de ses meubles et immeubles et de ses créanciers, tel que celui mentionné dans la section du présent acte qui précède immédiatement, et faire et déposer avec tel état, une déclaration qu'il consent à abandonner à ses créanciers les meubles et immeubles indiqués dans le dit état :

Le défendeur emprisonné pourra faire un état de ses biens.

2. Si le demandeur, dans les quatre mois à compter de la signification à lui faite ou à son procureur, d'une copie de tel état et déclaration, établit par les réponses sous serment du défendeur, ou par toute autre preuve, que lorsque l'état a été ainsi déposé, le défendeur était propriétaire de quelques biens et effets,

Sur preuve de fraude, le défendeur pourra être emprisonné.

effets, terres et tènements de la valeur de quatre-vingts piastres qu'il a volontairement omis d'insérer dans le dit état,—ou qu'en aucun temps entre l'institution de l'action et la date du dit état présenté par le défendeur, ou dans les trente jours qui auront précédé immédiatement l'institution de l'action, le défendeur a caché aucune partie de ses biens et effets dans l'intention de frauder ses créanciers—ou que le défendeur a donné un état faux de ses créanciers ou de leurs réclamations, alors la cour, ou un juge d'icelle, pendant le terme ou la vacance, ordonnera que le défendeur soit emprisonné dans la prison commune du district pour un temps n'excédant pas une année, selon que la cour ou le juge le trouvera raisonnable, en punition de l'offense dont le défendeur a été trouvé coupable par la dite cour ou le dit juge ;

Mais si la fraude n'est pas prouvée, le défendeur pourra être élargi.

3. Mais s'il n'est point établi qu'une omission semblable ait été faite dans l'état ainsi fait et déposé par le défendeur, ou que le défendeur ait caché aucune partie de ses biens ou effets durant la dite période et dans l'intention susdite, alors la dite cour, ou tout juge d'icelle, pendant le terme ou la vacance à l'expiration de la dite période de quatre mois, pourra ordonner la mise en liberté du défendeur ; 12 V. c. 42, s. 5.

Le temps pour prouver la fraude pourra être prolongé.

4. Dans le cas où telle omission ou inconduite a été formellement alléguée contre tel défendeur, avant l'expiration du dit terme de quatre mois, la cour ou le juge, s'il lui est donné des raisons suffisantes, pourra prolonger le temps fixé pour recevoir la preuve relative à telle plainte, mais pas au-delà de deux mois ; et si durant la dite prolongation, la dite omission ou autre offense est prouvée, la cour ou le juge pourra ordonner que le défendeur soit emprisonné en conséquence, de la même manière que si la dite omission ou autre offense eût été établie durant le dit terme de quatre mois. *Ibid*, s. 5.

NOMINATION D'UN CURATEUR—SES POUVOIRS ET DEVOIRS.

Un curateur sera nommé aux biens abandonnés par le défendeur.

14. Lorsqu'un défendeur, arrêté ou emprisonné comme susdit, a donné et produit un état de ses meubles et immeubles, et a déclaré qu'il consent à les abandonner à ses créanciers, la cour ou tout juge d'icelle, sur la demande du demandeur, (si elle est faite dans les deux mois à dater de la signification de tel état et déclaration au demandeur ou à son procureur, et après quinze jours d'avis préalablement donné dans le *Canada Gazette*, d'après la formule contenue dans la cédule No. 1, annexée au présent acte, du temps et du lieu de telle demande) pourra nommer, à sa discrétion, après avoir entendu les parties intéressées, une personne convenable pour être curateur aux biens que le défendeur consent ainsi à abandonner ;—et il sera donné immédiatement avis de telle nomination par tel curateur (d'après la formule contenue dans la cédule No. 2, annexée au présent acte) durant l'espace d'un mois, dans le *Canada Gazette*, et aussi durant telle période (selon que telle cour ou tel

Avis de la nomination.

tel juge l'ordonnera) dans toutes autres gazette ou gazettes que la cour ou le juge jugera à propos d'indiquer.

15. Si le curateur ne donne pas ou néglige de donner tel avis, alors tel avis pourra être donné par le demandeur ou par le défendeur ;—et durant la dite période de quatre mois, accordée au demandeur pour faire la preuve de quelque omission comme susdit, dans l'état ainsi donné et déposé par le défendeur, ou pour prouver que le défendeur a caché aucune partie de ses biens et effets dans le temps et avec l'intention sus-mentionnée, ou qu'il a donné un état frauduleux relativement à ses créanciers ou à leurs réclamations, tout autre créancier du dit défendeur pourra comparaître dans la cause relativement à laquelle tel avis a été donné, et faire sa preuve et interroger le défendeur à cette fin, de la même manière et avec le même effet que le demandeur en telle cause peut, en vertu du présent acte, faire sa preuve et interroger le défendeur. 12 V. c. 42, s. 6, *partie*.

Si le curateur ne donne pas avis.

16. Chaque fois qu'un défendeur a été arrêté ou emprisonné, et qu'il a déclaré qu'il consent à abandonner tous ses biens, meubles et immeubles, à ses créanciers, et que là-dessus il a été nommé un curateur pour prendre soin des dits biens, et qu'avis public a été donné de la nomination de tel curateur dans les quinze jours après telle nomination, et que le défendeur n'a pas été trouvé coupable d'aucune inconduite, de nature à l'exposer à une punition, tel que ci-dessus prescrit, il ne pourra dès lors être arrêté ou emprisonné, ou détenu en prison, à la poursuite du demandeur, par qui il a été arrêté, ou à la poursuite d'aucune autre personne, à raison d'aucune cause d'action qui aurait pu originer avant que le dit état et déclaration aient été donnés et produits par le dit défendeur :

Effet de l'état si la fraude n'est pas prouvée.

2. Et dans le cas où le défendeur est, néanmoins, en aucun temps ensuite, arrêté pour ou à raison d'aucune telle cause d'action, la cour, ou tout juge de la cour d'où a émané la procédure pour telle arrestation, pourra, sur une requête sommaire qui lui sera présentée à cet effet, et sur preuve satisfaisante, ordonner qu'il soit mis en liberté. *Ibid*, s. 8.

Si le défendeur est arrêté ensuite, il pourra, sur requête, être mis en liberté.

17. Les pouvoirs du curateur s'étendront non seulement sur les meubles et immeubles, compris dans l'état donné et produit par le défendeur, mais aussi sur tous autres meubles ou immeubles du défendeur, qui auraient dû être compris dans le dit état :

Pouvoirs du curateur.

2. Les immeubles compris ou qui auraient dû être compris dans le dit état, seront vendus sur le dit curateur, suivant le cours ordinaire de la loi ; et les meubles compris, ou qui auraient dû être dans tel état, seront vendus, et les deniers en provenant perçus, payés et distribués par tel curateur, suivant le cours ordinaire de la loi. *Ibid*, s. 7.

Comment seront vendus les immeubles.

L'état pourra être exigé de certains défendeurs.

Le défendeur en certains cas pourra être requis de fournir un état.

18. Dans chaque cas où un jugement a été rendu contre un défendeur, pour une somme se montant à quatre-vingts piastres, ou excédant cette somme, indépendamment de l'intérêt, à compter de la signification de la procédure, et des frais, dans toute cause commerciale, entre marchands ou commerçants, ou pour une dette due à un marchand ou commerçant, pour effets, denrées ou marchandises par lui vendus, tel défendeur, après discussion de ses meubles et immeubles apparents, suivant le cours ordinaire de la loi, sous trente jours, à compter de la signification qui lui a été faite personnellement, d'une copie certifiée de tel jugement, ainsi que d'un avis par écrit (d'après la formule de la cédule No. 3, annexée au présent acte, le requérant de donner et déposer l'état ci-dessous mentionné donnera et déposera, dans le bureau du protonotaire de la cour, un état sous serment des biens, meubles et immeubles qu'il possède, indiquant l'endroit où ils sont situés, afin que le demandeur puisse procéder à la saisie-exécution des dits biens, s'il le juge à propos, et indiquant aussi les noms et les adresses de tous les créanciers de tel défendeur, et le montant et la nature (privilegiée, hypothécaire ou autre) des réclamations de tout tel créancier: 12 V. c. 42, s. 8.

Peine imposée au défendeur qui refuse de fournir tel état ou qui se rend coupable de fraude, etc.

2. Si le défendeur néglige de déposer tel état, ou si, en aucun temps, dans les deux années après le dépôt du dit état, le demandeur, dans la poursuite, établit par les réponses sous serment du défendeur ou par toute autre preuve,--que lorsque l'état a été ainsi déposé, le défendeur était propriétaire de biens et effets, terres ou tènements de la valeur de quatre-vingts piastres, qu'il avait volontairement omis d'indiquer dans le dit état,--ou qu'en aucun temps, entre le jour où le demandeur a intenté son action, et celui où le défendeur a donné son état, ou dans les trente jours qui ont précédé immédiatement celui où l'action a été intentée, le défendeur a caché aucune partie de ses biens et effets dans l'intention de frauder ses créanciers,--ou que le défendeur a donné un état frauduleux relativement à ses créanciers ou à leurs réclamations,--ou si le défendeur ne comparait pas pour être interrogé relativement au dit état, en aucun temps fixé, pour qu'il soit ainsi interrogé par la cour ou aucun juge d'icelle, alors la dite cour, ou un juge d'icelle, pendant le terme ou la vacance, ordonnera que le défendeur soit emprisonné dans la prison commune du district, pour tel temps n'excédant pas une année que la cour ou le juge trouvera raisonnable, en punition de l'offense dont le juge ou la cour pourra trouver le dit défendeur coupable. *Ibid*, s. 8--*Et 25 G. 3, c. 2, s. 38.*

DISPOSITIONS DIVERSES.

Le présent s'applique aux

19. Toutes les dispositions de cet acte s'étendront et s'appliqueront, et seront censées s'étendre et s'appliquer à toutes les

les personnes qui, lors de la passation de l'acte 12 V. c. 42, (le trentième jour de mai, mil huit cent quarante-neuf,) ou en aucun temps après, étaient ou sont détenues dans la prison en vertu d'aucun bref de *capias ad respondendum* ou *capias ad satisfaciendum*, et tant à celles qui se sont livrées pour décharger leurs cautions, ou qui ont été livrées par leurs cautions, qu'à toutes autres personnes quelconques. 12 V. c. 42, s. 10.

personnes emprisonnées à l'époque de la passation de 12 V. c. 42.

20. Rien dans cet acte n'aura l'effet d'anéantir aucune dette due par aucune personne contre qui il sera procédé, ou qui prend des procédures en vertu de cet acte ; mais toutes telles dettes continueront d'être les mêmes à tous égards, excepté seulement que le débiteur ne sera pas sujet à être arrêté ou emprisonné pour raison de telles dettes s'il en est expressément exempté en vertu des dispositions du présent acte. *Ibid*, s. 11.

Le présent n'a pas l'effet d'anéantir aucune dette.

21. Rien dans cet acte n'empêchera aucune personne arrêtée en vertu d'un *capias ad respondendum*, de donner un cautionnement spécial à l'action, tel que permis par les lois du Bas Canada, excepté seulement que le dit cautionnement spécial ne sera pas reçu à moins qu'il ne soit donné le jour du rapport, ou en aucun temps avant le dit jour, ou dans les huit jours qui suivront immédiatement le jour du rapport :

Le présent n'empêche personne de donner un cautionnement spécial.

Mais la cour, sur demande spéciale, et quand il sera montré une cause suffisante, pourra prolonger le temps pour donner tel cautionnement spécial ; et la cour pourra aussi, sur demande spéciale, et quand il sera montré une cause suffisante, permettre à tout défendeur arrêté, ou qui a donné caution pour sa comparution le jour du rapport du bref, de donner caution qu'il se livrera, selon qu'il est prescrit par la dixième section de cet acte, même après la période prescrite à cet égard par la dite section. *Ibid*, s. 12.

Le délai pourra être prolongé.

22. Le cautionnement qui sera reçu par tout shérif, pour la comparution de tout défendeur arrêté et admis à caution, sera rédigé d'après la formule contenue dans la cédule No. 4, annexée à cet acte ; et nul shérif ne sera responsable envers aucun demandeur à la poursuite duquel un défendeur, en aucun temps, a été arrêté et admis à caution par tel shérif, si les cautions reçues par tel shérif étaient, lorsqu'elles ont été reçues comme telles, solvables ou réputées solvables, jusqu'à concurrence du montant de la somme pour laquelle a été donné le cautionnement que les dites cautions ont consenti. 12 V. c. 42, s. 13, *partie*.

Forme et effet du cautionnement.

23. Rien dans le présent acte n'empêchera un shérif de transporter aucun cautionnement qu'il est tenu de recevoir, en vertu du présent acte, en la manière que les cautionnements ci-devant reçus par un shérif étaient transportés. *Ibid*, s. 14.

Les cautionnements seront transférables comme ci-devant.

L'ACTE N'EXEMPTÉ PAS LES INDIVIDUS DE L'EMPRISONNEMENT
DANS LES CAS DE MALVERSATION, ETC.

Rien dans le présent n'exempte de la contrainte par corps pour malversation ou mépris de cour.

24. Rien dans le présent acte n'aura l'effet d'exempter de l'arrestation ou de l'emprisonnement aucune personne endettée comme tuteur, curateur, séquestre, dépositaire, shérif, coroner, huissier ou autre officier, ayant la charge de deniers publics, ou qui est caution judiciaire, ou qui doit le prix d'achat d'aucunes terres ou tènements, biens ou effets, vendus et adjugés par autorité de justice, par licitation, par le shérif, par décret ou autrement, ou pour le montant de la condamnation pour dommages résultant de torts personnels pour lesquels la contrainte par corps peut être décernée par la loi ; et rien dans le présent n'empêchera qu'il émane de bref d'exécution contre la personne, pour mépris d'ordres ou procédures (*process*) de cour ou contrainte par corps ou autre procédure de même nature contre un défendeur ou des défendeurs, pour rébellion à justice, ou pour avoir, en empêchant ou entravant la saisie de propriété, en satisfaction d'icelui, frauduleusement éludé un jugement ou ordre de cour. 12 V. c. 42, s. 15,—18 V. c. 16.

C É D U L E No. 1.

Province du Canada, }
District de }

Dans la Cour Supérieure

No. (*désignez ici le numéro de l'action.*)

A. B., Demandeur,

vs.

C. D., Défendeur.

Avis public est par le présent donné, conformément aux dispositions du chapitre quatre-vingt-sept des Statuts Refondus pour le Bas Canada, intitulé : " Acte," etc., (*insérez ici le titre de cet acte,*) qu'à heures midi, de , le jour de prochain (*ou courant, suivant le cas,*) ou aussitôt que faire se pourra, après cette heure, à la cour de justice à (*ou, suivant le cas, en la chambre du juge, qui sera désignée d'une manière suffisante,*) le dit A. B., demandeur en cette cause, s'adressera à (*nommez la cour et indiquez si la demande sera faite à telle cour, ou à un juge d'icelle,*) pour qu'il soit nommé une personne convenable pour être curateur aux biens-meubles et immeubles du dit C. D., défendeur en cette cause, qui a donné et déposé dans le bureau du protonotaire de la dite cour, un état sous serment des dits biens, et de ses créanciers et de leurs réclamations, avec une déclaration qu'il consent à abandonner ses biens à ses créanciers,—le tout tel que prescrit par le dit acte.

Et toutes personnes, créanciers du dit C. D., sont par le présent notifiées d'être là et alors présentes, pour faire à la dite cour (ou juge, suivant le cas) telle représentation ou explication sur ce que dessus, qu'elles jugeront à propos de faire.

Donné à ce jour de 18
A. B., demandeur.

CÉDULE No. 2.

Province du Canada, }
District de }

Dans la Cour Supérieure

No. (*Numéro de l'action.*)

A. B., demandeur,

vs.

C. D., défendeur,

et

E. F., curateur aux biens et effets du dit défendeur.

Avis public est par le présent donné, en conformité des dispositions du chapitre quatre-vingt-sept des Statuts Refondus pour le Bas Canada, intitulé : " Acte," etc., (*insérez ici le titre du présent acte*) que le jour de courant, (ou dernier, selon le cas) le dit E. F., de (*indiquez ici le lieu de résidence et qualités du curateur*) a été, par ordre de (*désignez ici la cour ou le juge en question*) nommé curateur aux biens et effets de toute nature que ce soit, mobiliers et immobiliers, du dit C. D., défendeur en cctte cause, abandonnés par le dit C. D., en faveur de ses créanciers, le tout tel que prescrit par le dit acte.

Et toutes personnes, créanciers ou débiteurs du dit C. D., sont par le présent notifiées et requises de se gouverner à l'égard de ce que dessus en conséquence.

Donné à ce jour de 18
E. F., curateur.

(Ou A. B., demandeur ou C. D., défendeur, suivant le cas.)

CÉDULE No. 3.

A C. D de (*insérez ici l'adresse et l'état de la partie*) défendeur dans la cause dans laquelle le jugement, dont une copie authentique est ci-annexée, a été rendu.

Soyez notifié que le soussigné A. B., demandeur dans la dite cause, vous requiert par le présent, par et en vertu de la
53* dix-huitième

dix-huitième section du chapitre quatre-vingt-sept des Statuts Refondus pour le Bas Canada, (*insérez ici le titre du présent acte,*) copie de laquelle dite section est ci-annexée pour votre plus ample information, de donner et déposer l'état prescrit dans la dite section, en la manière et sous les peines y mentionnées, dans les trente jours à compter de la signification qui vous sera faite personnellement de la copie certifiée ci-dessus du dit jugement, ainsi que du présent avis.

Fait à ce jour de mil huit cent

A. B., demandeur.

(*Ici insérez une copie de la dite dix-huitième section de cet acte.*)

CÉDULE No. 4.

Formule de cautionnement.

SACHEZ par les présentes, que nous, (*nommez ici le défendeur et ses cautions*) sommes tenus et obligés envers (*nommez ici le shérif,*) le shérif du district de dans le Bas Canada, pour la somme de (*mentionnez ici le montant assermenté et écrit sur le dos du bref, avec vingt-cinq pour cent ajoutés pour l'intérêt et les frais*) courant, à être payée au dit shérif, ou à son procureur, ses exécuteurs, administrateurs ou ayants cause ; auquel paiement à être bien et fidèlement fait, nous nous engageons, et chacun de nous s'engage pour le tout et chaque partie d'icelui, ainsi que nos héritiers, exécuteurs et administrateurs, et chacun de nous, par les présentes scellées de nos seings, et datées ce jour de dans la année du règne de notre souveraine Dame Victoria, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, et dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent

Attendu que la personne obligée, comme ci-dessus mentionné (*nommez ici le défendeur*), a été arrêtée par le dit shérif, par et en vertu d'un certain bref émis de la cour supérieure dans le district de à la poursuite de (*nommez ici le demandeur*), et livré au dit shérif, selon le dû cours de la loi ;

La présente obligation est telle que si le dit (*nom du défendeur*) donne le (*indiquez le jour du rapport du bref,*) ou en aucun temps auparavant, ou dans les huit jours après, bonne et suffisante caution à la satisfaction de la cour supérieure dans le dit district, ou d'aucun des juges de la dite cour, que lui le dit (*nom du défendeur*) se livrera sous la garde du dit shérif, aussitôt qu'il sera requis de le faire par une sentence de la dite cour, ou d'un juge d'icelle, donnée suivant la loi, ou qu'à défaut de ce faire, il paiera au dit (*nom du demandeur*) la dette pour laquelle lui le dit (*nom du défendeur*) a été arrêté comme susdit,

avec

avec les intérêts et les frais; ou que s'il donne, tel que prescrit par la loi, le (*indiquez ici le jour du rapport du bref,*) ou en aucun temps avant cette époque, ou dans les huit jours qui suivront le dit jour du rapport, un cautionnement spécial dans la cause où le dit bref a été émis comme susdit, alors et dans ce cas la présente obligation sera nulle et de nul effet, mais autrement elle demeurera en pleine force, vigueur et effet.

Signé, scellé et délivré en présence de

C A P . L X X X V I I I .

Acte pour sauvegarder les droits de Corporation et en assurer l'exercice.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

USURPATION DES CHARGES DANS UNE CORPORATION, ETC.

1. Quand une personne usurpe, prend sans permission, ou tient ou exerce illégalement une charge publique, ou une franchise dans le Bas Canada, ou une charge dans aucune corporation ou autre corps ou bureau public—que telle charge ait été créée ou qu'elle existe en vertu d'aucun statut ou ordonnance, ou en vertu de la loi commune du Bas Canada,—la cour supérieure du district dans lequel cette usurpation ou détention illégale a eu lieu, ou un juge de telle cour, en vacance, sur une déclaration ou requête libellée, présentée par ou au nom d'aucune personne intéressée dans telle charge publique ou franchise, ou dans telle corporation, corps ou bureau public, accompagnée d'affidavits à la satisfaction de la cour ou du juge, et portant plainte contre telle usurpation, intrusion ou détention illégale comme susdit, pourra ordonner l'émission d'un bref commandant que la personne dont on se plaint ainsi soit assignée à comparaître devant la dite cour ou le dit juge, pour répondre à la dite déclaration ou requête libellée, tel jour que la dite cour ou le dit juge trouvera à propos de fixer :

Procédures contre les personnes usurpant quelque charge publique ou dans une corporation.

2. Dans tous tels cas le bref d'assignation sera signifié à la personne contre laquelle plainte est ainsi portée, en en laissant une copie ainsi que de la dite déclaration ou requête libellée soit à elle-même en personne ou à son domicile, en la manière d'usage dans les actions ordinaires, et il devra s'écouler au moins trois jours rancs entre le jour de la signification et celui du rapport de tel bref, si la signification est faite dans un rayon de cinq lieues de la cour de justice ou autre lieu où la partie est assignée à comparaître,—et quand il y a plus de cinq lieues, il y aura un délai de pas moins de trois jours, et un autre jour pour chaque cinq lieues entre l'endroit où la dite signification est faite et la dite

Signification du bref et intervalle entre la signification et le rapport.

dite cour de justice ou autre lieu, entre le jour de la signification et celui du rapport. 12 V. c. 41, s. 1,—13, 14 V. c. 36, s. 1,—20 V. c. 44, s. 37.

Délai pour plaider et répliquer.

2. Si la personne dont on se plaint ainsi (le défendeur dans la cause) comparait au jour ainsi fixé, elle devra plaider spécialement à la dite déclaration ou requête libellée (alléguant l'autorité en vertu de laquelle elle s'est permise d'occuper et exercer telle charge ou franchise,) dans quatre jours à compter de celui où elle comparait, et le demandeur aura trois jours francs pour répondre ou répliquer à tel plaidoyer. 12 V. c. 41, s. 2.

Délai pendant lequel le demandeur peut produire sa preuve.

3. Dans les trois jours à dater de la production de telle réponse ou réplique, le demandeur procédera à faire la preuve des allégations de sa déclaration ou requête libellée, et cette preuve ou telle partie d'icelle, si elle est verbale, sera prise par écrit, soit devant la dite cour ou en présence d'aucun des juges d'icelle, (que les procédures aient lieu durant le terme ou en vacance,) en la manière que se fait la preuve dans les cas ordinaires aux jours d'enquête de la cour supérieure; et lorsque le demandeur a déclaré son enquête close, le défendeur, après un délai de deux jours, s'il exige tel délai, procédera à faire la preuve qu'il pourra offrir au soutien de son plaidoyer, et qui pourra être admissible. *Ibid*, s. 3.

Délai pour le défendeur.

Preuve en réfutation et inscription de la cause.

4. Aussitôt que le défendeur a déclaré son enquête close, le demandeur pourra, avec la permission de la cour ou du juge, produire des preuves en réfutation de celles du défendeur, ou s'il ne le fait pas, le demandeur ou le défendeur pourra inscrire la cause pour être entendue au mérite à tel jour qu'il jugera à propos de la fixer; et il sera donné avis de cette inscription à l'adverse partie un jour franc au moins avant le jour fixé pour telle audition, et la cour ou le juge fera ensuite diligence pour rendre son jugement en telle cause dans le plus court délai possible :

Le défendeur pourra avouer son usurpation.

2. Mais rien de contenu ci-dessus n'aura l'effet d'empêcher le défendeur de reconnaître en justice l'usurpation dont on se plaint, par confession qui sera prise en présence de la cour ou du juge,—ou aucune des parties d'offrir spécialement ses moyens dilatoires (*demurring specially*) contre la déclaration, ou le plaidoyer, ou la réponse de l'adverse partie,—ou de demander à la cour ou au juge sa décision touchant la défec-tuosité, insuffisance ou informalité contre lesquelles elle aurait été avisée d'objecter,—ou d'empêcher la cour ou le juge de prolonger le délai pour plaider ou faire la preuve dans aucune telle cause, quand la cour ou le juge trouvera à propos de le faire dans la vue de mieux atteindre les fins de la justice. *Ibid*, s. 4.

Le délai pour plaider, etc., pourra être prolongé.

Si le défendeur ne comparait

5. Si le défendeur ne comparait pas le jour fixé pour le rapport du bref d'assignation, après avoir été dûment appelé, il

il sera entré un défaut contre lui, et le demandeur pourra procéder le jour suivant à la preuve des allégations de sa déclaration ou requête libellée en la manière ci-dessus mentionnée, et inscrire la cause sans délai ultérieur pour jugement par défaut. 12 V. c. 41, s. 5.

pas, défaut sera entré.

6. En sus des matières qu'il est nécessaire d'alléguer contre la partie qui a ainsi usurpé, pris sans permission, ou détenu illégalement la dite charge ou franchise, le demandeur pourra aussi alléguer dans sa déclaration ou requête libellée le nom de la personne qui a droit à telle charge ou franchise et les faits qu'il est nécessaire d'énoncer pour établir tel droit ; et dans tout tel cas il sera rendu jugement sur la réclamation du défendeur, et sur le droit de la partie qui prétend avoir un titre à la dite charge ou franchise, ou seulement sur la réclamation du défendeur, suivant qu'il sera juste. *Ibid*, s. 6.

Le demandeur pourra désigner dans sa requête le nom de la personne qui a droit à la charge.

7. Quand un défendeur est trouvé coupable d'avoir usurpé ou pris sans permission, ou d'avoir détenu ou exercé illégalement une charge, franchise ou privilège, jugement sera rendu à l'effet que tel défendeur soit dépossédé et exclu absolument de telle charge, franchise ou privilège, et condamné aux dépens en faveur du demandeur ou de la partie qui s'est plainte de l'usurpation :

Jugement.

2. La cour ou le juge qui rend tel jugement pourra, à sa discrétion, condamner le défendeur à payer une amende n'excédant pas la somme de quatre cents piastres, laquelle, une fois perçue, sera payée au receveur général de cette province ;

Le défendeur pourra être condamné à une amende.

3. Et quand l'action ou plainte alléguant telle usurpation, intrusion ou détention comme susdit, est renvoyée, le demandeur ou la partie plaignante sera condamné aux dépens en faveur du défendeur. 12 V. c. 41, s. 9.

Dépens, si l'action est déboulée.

8. Quand jugement est rendu dans aucune telle cause sur le droit que prétend avoir la partie à telle charge ou franchise, et que ce jugement lui est favorable, elle sera en droit, après avoir prêté le serment d'office, et avoir donné tout cautionnement officiel requis par la loi, de reprendre l'exercice de telle charge ou franchise ; et elle demandera immédiatement après au défendeur dans telle cause les clefs, livres, papiers et insignes qui sont sous la garde ou en la possession du défendeur, et appartenant à la charge ou franchise dont il a été dépossédé :

Après jugement la personne ayant droit prendra l'exercice de la charge.

2. Si tel défendeur refuse ou néglige de livrer tels clefs, livres, papiers et insignes, conformément à telle demande, ou moleste en aucune autre manière quelconque la personne qui a ainsi obtenu en sa faveur un jugement lui donnant droit à telle charge ou franchise, dans le but d'empêcher telle personne d'exercer telle charge ou franchise, il sera coupable de délit (*misdemeanor*), et dans tout tel cas de refus ou négligence, la cour

Dans le cas d'obstacles apportés par le défendeur, le shérif mettra le jugement à exécution.

cour pourra ordonner au shérif du district de prendre possession de tels clefs, livres, papiers et insignes et de les remettre à la partie qui a été déclarée par le jugement avoir droit à la dite charge ou franchise. 12 V. c. 41, s. 7.

ASSOCIATIONS DE PERSONNES AGISSANT COMME CORPORATION SANS AUTORITÉ, ETC.

Procédure dans le cas d'une association agissant comme corporation sans en avoir le droit.

9. Quand une association ou un nombre quelconque de personnes agiront, dans le Bas Canada, comme corporation, sans avoir été légalement incorporées ou sans être reconnues comme corporation par la loi commune du Bas Canada,—et quand aucune corporation, corps ou bureau public, violera aucune des dispositions de l'acte ou des actes qui l'établissent, altèrent, renouvellent ou réorganisent, ou violera les dispositions d'aucune loi, de manière à mériter la forfaiture de sa charte pour en avoir abusé,—et quand aucune telle corporation, corps ou bureau public aura commis ou omis un acte ou des actes qui équivalent à la renonciation de ses droits comme corporation, et de ses privilèges et franchises,—et quand aucune corporation, corps ou bureau public exercera aucune franchise ou privilège qui ne lui est pas conféré par la loi,—il sera du devoir du procureur-général de Sa Majesté pour le Bas Canada, quand il y aura lieu de croire que ces faits peuvent être établis par preuve dans aucune cause d'un intérêt public, et aussi dans toute autre cause dans laquelle il sera donné des sûretés suffisantes pour indemniser le gouvernement de tous frais et dépens à être encourus par telle procédure,—de s'adresser pour et au nom de Sa Majesté, à la cour supérieure siégeant dans le district dans lequel est situé le principal bureau ou lieu d'affaires de telles personnes ainsi illégalement associées ensemble, ou de telle corporation, corps ou bureau public, ou à un juge de telle cour en vacance, par le moyen d'une déclaration ou d'une requête libellée appuyée par des affidavits à la satisfaction de la dite cour ou du dit juge, se plaignant de la dite contravention à la loi et concluant à ce qu'il soit ordonné ou adjugé ce que de droit relativement à telle contravention : 12 V. c. 41, s. 8.

Emission de brevets.

Procédures.

2. Là-dessus, la cour ou un juge pourra ordonner l'émission d'un bref commandant aux dites personnes, corporation, corps ou bureau public dont on s'est plaint en la manière susdite, de comparaître devant la cour ou le juge pour répondre à telle déclaration ou requête libellée tel jour qu'il jugera à propos de fixer ;—et les mêmes procédures auront lieu à l'égard de telle déclaration ou requête libellée et bref d'assignation, quant à la signification, à la comparution, à l'entrée du défaut, à la plaidoirie, à la preuve et aux autres matières, qu'à l'égard des cas d'usurpation ou détention illégale comme susdit d'aucune charge publique ou franchise, et en la même manière que ci-dessus prescrite pour déterminer ces cas ;

3. La signification de tel bref d'assignation et de telle déclaration ou requête libellée pourra être faite en les signifiant à telles personnes ainsi illégalement associées ensemble, ou à telle corporation, corps ou bureau public, en laissant de vraies copies de tel bref d'assignation et déclaration ou requête libellée, soit au maire, président, ou autre officier en chef, ou au secrétaire ou trésorier de telle association, corporation, corps ou bureau public, ou dans le cas d'une prétendue corporation, à quelqu'une des personnes s'arrogeant le droit de remplir telle charge, ou à aucune personne d'un âge raisonnable, au principal bureau ou lieu d'affaires de telle (ou telle prétendue) association, corporation, corps ou bureau public, et la cour ou le juge fera et prononcera tels ordres et jugements dans chacun des dits cas suivant la loi et la justice.

Signification de bref.

Jugements.

12 V. c. 41, s. 8.

10. Quand une corporation, corps ou bureau public aura forfait ses droits de corporation, privilèges et franchises, pour en avoir abusé, n'en avoir pas usé ou y avoir renoncé, jugement sera rendu déclarant que telle corporation sera dépossédée et tout à fait privée de tels droits de corporation, et que la dite corporation, corps ou bureau public sera dissous; et la cour ou le juge prononçant tel jugement, nommera un curateur aux biens de la corporation, corps ou bureau public, dont le devoir sera, après avoir donné caution à la satisfaction de la cour ou du juge de bien et dûment gérer ces dits biens et effets, d'en prendre possession et d'en faire un inventaire en bonne et due forme en présence d'un ou plusieurs des membres de telle corporation, corps ou bureau public; et après avoir fait cet inventaire, de disposer de tous les biens mobiliers dont il a ainsi pris possession, le plus avantageusement possible; et après avoir réalisé les deniers en provenant, faire répartir ces deniers aux différents créanciers de telle corporation, corps ou bureau public par la cour supérieure siégeant dans le district dans lequel le principal bureau ou lieu d'affaires de telle corporation, corps ou bureau public était situé au temps du prononcé de tel jugement:

Procédure dans le cas d'une corporation qui aura forfait ses droits, etc.

2. Avis sera dûment donné aux créanciers par au moins trois avertissements publiés dans au moins deux journaux publics que la cour désignera; et le premier de ces avertissements sera publié au moins deux mois avant le jour fixé et mentionné comme le jour que le curateur s'adressera à la cour pour effectuer la dite distribution;

Avis aux créanciers.

3. S'il reste quelques dettes dues par telle corporation, corps ou bureau public, les mêmes procédures seront adoptées pour la discussion des immeubles appartenant à telle corporation, corps ou bureau public, et pour la distribution des deniers en provenant entre ses créanciers ou pour en faire le partage entre les parties y ayant droit, que celles qui peuvent en loi être adoptées à l'égard de la discussion, distribution ou partage de biens vacants

Discussion de la propriété immobilière.

vacants ou des biens d'une personne absente auxquels a été nommé un curateur ;

Vente de propriété immobilière.

4. Si telle corporation, corps ou bureau public ne doit aucunes dettes, ou si les dites dettes ne sont pas connues ou sont en dehors du contrôle du curateur, alors le curateur procédera à la vente de la propriété immobilière, possédée par lui en sa dite capacité, au meilleur et au plus fort enchérisseur, après avoir donné avis de la dite vente et du temps et de l'endroit où elle aura lieu, par trois avertissements en anglais et en français dans le *Canada Gazette*, dont le premier sera publié au moins quatre mois et pas plus de cinq mois avant la dite vente ;

La vente aura le même effet que par décret forcé.

5. Toutes les ventes de propriété immobilière faites par tout tel curateur après que le dit avis aura été publié auront le même effet à toutes fins et intentions quelconques, que les ventes faites par le shérif ou par décret forcé ;

Frais.

6. Lorsque jugement est rendu dans aucun de ces cas contre toute corporation, corps ou bureau public, ou contre toute personne se prétendant corporation, les frais accordés par le dit jugement pourront être prélevés par exécution, soit contre les biens et effets de la dite corporation, corps ou bureau public, ou contre ceux des personnes se prétendant corporation, ou contre les biens et effets particuliers des directeurs ou autres officiers de la dite corporation, corps ou bureau public, ou des personnes se prétendant corporation. 12 V. c. 41, s. 10.

MANDAMUS CONTRE UNE CORPORATION, ETC., POUR LUI FAIRE ACCOMPLIR CERTAINS DEVOIRS.

Procédure contre une corporation qui refuse de faire une élection exigée par la loi, ou toute autre chose à laquelle la loi l'oblige, etc.

11. Chaque fois qu'une corporation, corps ou bureau public, refusera ou négligera de faire une élection que la loi l'oblige de faire, ou de reconnaître ceux de ses membres qui ont été légalement choisis ou élus, ou de rétablir dans leurs fonctions ceux de ses membres qui ont été destitués sans cause suffisante ; et chaque fois qu'une personne occupant une charge dans une corporation, corps ou bureau public, ou dans tout corps public quelconque ou dans toute cour de juridiction inférieure, omet, néglige ou refuse d'accomplir aucun acte ou devoir attaché à la dite charge ou à la dite cour, ou que les personnes occupant les dites charges sont par la loi tenues et obligées d'accomplir ;—et chaque fois que l'héritier ou représentant d'un officier public omet, refuse ou néglige de faire un acte qu'il est ou peut être tenu par la loi de faire en sa qualité d'héritier ou représentant de tel officier public ; et dans tous les cas où il y aurait lieu à demander un bref de *mandamus* et où tel bref de *mandamus* pourrait être légalement émis, en Angleterre,— toute personne intéressée dans la dite corporation, corps ou bureau public, ou dans l'accomplissement du dit acte ou devoir, pourra s'adresser à la cour supérieure siégeant dans le district où se trouve tel officier public, héritier ou représentant d'un officier

officier public, ou telle cour inférieure, ou à un juge de la cour en vacance, pour obtenir un bref de *mandamus* prescrivant au défendeur, soit que ce défendeur soit une personne naturelle ou une corporation, corps ou bureau public, d'accomplir l'acte ou devoir que le dit défendeur a ainsi négligé ou refusé d'accomplir, ou de montrer cause au contraire à un jour qui sera fixé pour cet objet par la cour ou le juge. 12 V. c. 41, s. 11,—20 V. c. 44, s. 37.

12. Toute demande relative à un bref de *mandamus* sera faite par déclaration ou requête libellée, appuyée par des affidavits à la satisfaction de la cour ou du juge, et exposant les circonstances de l'affaire ; et là-dessus, la cour ou le juge pourra émettre tel bref de *mandamus*, et le défendeur (qu'il soit une personne naturelle ou une corporation, ou une cour inférieure,) ne sera pas autorisé à montrer cause sur le dit bref de *mandamus* autrement qu'en répondant ou plaidant à la déclaration ou requête libellée, et ne sera pas tenu de faire rapport du dit bref de *mandamus*, mais le dit bref de *mandamus* sera rapporté par l'huissier ou autre officier qui l'a signifié au défendeur, avec un certificat attesté sous serment constatant le temps et le lieu de la signification :

Comment un
bref de *man-*
damus sera
obtenu.

2. Et les mêmes procédures auront lieu pour toutes les requêtes pour des brefs de *mandamus*, relativement à la signification, comparution, entrée de défaut, plaidoirie, preuve et toutes autres matières relatives à leur décision que celles qui sont ci-dessus établies pour la décision des cas où une personne a usurpé, pris sans permission, ou détenu illégalement une charge publique ou franchise, ou dans lesquels une corporation, corps ou bureau public a forfait sa charte. 12 V. c. 41, s. 12.

Signification
du bref et pro-
cédure.

13. Si le défendeur répond ou plaide à la déclaration ou requête libellée de manière à justifier sa conduite, l'action sera renvoyée, et le plaignant condamné à payer les frais ; mais si la défense est considérée insuffisante, soit en loi, soit en fait, ou si le défendeur ne comparaît pas et que le plaignant fasse la preuve des faits allégués par lui, et que ces faits soient jugés suffisants, alors la cour ou le juge émettra un mandat péremptoire, ordonnant au défendeur de faire ce qui lui est demandé ; et si le défendeur, étant une personne naturelle, n'obéit pas au dit mandat péremptoire, il sera émis un mandat d'emprisonnement, en vertu duquel il sera emprisonné dans la prison commune du district jusqu'à ce qu'il ait obéi au dit mandat péremptoire ou se soit conformé à ses prescriptions :

Si le défendeur
plaide et se
justifie, l'ac-
tion sera dé-
boutée.

S'il ne se jus-
tifie pas.

2. Si le défendeur, étant une corporation, corps ou bureau public, refuse d'obéir au dit mandat péremptoire, la cour ou le juge pourra condamner la dite corporation, corps ou bureau public à payer une amende n'excédant pas deux mille piastres, laquelle amende sera prélevée suivant les formes ordinaires de la

Dans le cas de
refus d'obéir
au mandat.

la loi sur les biens-meubles et immeubles de la corporation.
12 V. c. 41, s. 13.

LE DÉFAUT D'ÉLIRE N'OPÈRERA PAS LA DISSOLUTION DE LA
CORPORATION ;—MANDAMUS POUR ÉLIRE, ETC.

Le défaut d'é-
lire des officiers
n'emportera
pas la dissolu-
tion.

14. S'il arrive dans une corporation, corps ou bureau public, qu'il n'ait pas été fait d'élection de maire, échevins, conseillers, cotiseurs, syndics, directeurs ou autres officiers de la corporation, corps ou bureau public, ou si une de ces charges est vacante à raison de ce que la dite élection n'a pas eu lieu le jour ou dans le temps fixé par la charte, la loi, ou la coutume, ou si la dite élection ayant été faite, est nulle, ou est par la suite déclarée nulle par un tribunal compétent, la corporation, corps ou bureau public ne sera pas par là dissous ou incapable d'élire les dits maire, échevins, conseillers, cotiseurs, syndics, directeurs ou autres officiers pour l'avenir, mais sera jugé et considéré comme ayant subsisté, subsistant et capable d'élire les dits officiers pour tous objets et fins quelconques :

Pouvoirs de la
cour supérieure
en pareil cas.

2. Dans chaque tel cas, la cour supérieure, siégeant dans le district où est situé le principal bureau ou siège des affaires de telle corporation, corps ou bureau public, ou un juge de la dite cour en vacance, pourra émettre un bref de *mandamus* prescrivant à l'officier qu'il appartient, ou en son absence à la personne qu'il plaira à la cour ou au juge de nommer, de procéder à l'élection du dit maire, échevins, conseillers, cotiseurs, syndics, directeurs ou autres officiers, le jour, à l'heure et à l'endroit qui seront fixés d'avance dans le dit bref de *mandamus*, et d'accomplir tout acte ayant trait à la dite élection, ou de signifier à la cour ou au juge bonne cause au contraire ; *Ibid.*, s. 14.

Demande de
bref de *manda-
mus* et procé-
dure en résultant.

3. Tel bref de *mandamus* sera demandé et les mêmes procédés auront lieu sur ce bref aux fins d'obtenir jugement comme dans les autres cas prévus par le présent acte ; et du jour et du lieu fixés dans le dit bref de *mandamus* (si le dit bref est exécuté sans montrer cause au contraire) ou dans le dit mandat péremptoire, s'il en est émis, pour procéder à la dite élection, il sera donné avis public par écrit dans les langues française et anglaise par la personne nommée par la cour ou le juge, et le dit avis sera affiché par la personne susdite à la porte d'au moins une église de la cité, ville, village, bourg, paroisse ou township, dans lequel est situé le principal bureau ou siège des affaires de la corporation, ou s'il n'y a pas d'église, à l'un des endroits les plus publics d'icelui, pendant l'espace d'au moins dix jours avant le jour ainsi fixé ; 12 V. c. 41, s. 14.

Comment se
fera l'élection
en pareil cas.

4. Dans tous les cas susdits, tous les autres actes qui devront être accomplis pour la dite élection devront être faits à l'époque fixée par le bref de *mandamus* ou par le mandat péremptoire, et en la même manière et forme que s'ils avaient été accomplis
le

le jour et dans le temps prescrits par la charte ou acte d'incorporation ou coutume de la dite corporation, corps ou bureau public; et le maire, les échevins, conseillers, cotiseurs, syndics, directeurs et autres officiers ainsi élus auront les mêmes privilèges, priorité, pouvoirs et autorité à tous égards que si le dit maire, les dits échevins, conseillers, cotiseurs, syndics, directeurs et autres officiers avaient été élus le jour ou dans le temps fixé pour la dite élection par la charte ou acte d'incorporation ou coutume de la dite corporation, corps ou bureau public ;

5. Mais aucune élection comme susdit, ou aucun acte y relatif, ne sera valide à moins qu'il ne soit présent à l'assemblée tenue pour cet objet, et qu'il n'y prenne part, un aussi grand nombre de personnes ayant droit de s'y trouver et d'y voter, qu'il en aurait fallu pour être présent et concourir à la dite élection ou au dit acte, dans le cas où la dite élection aurait eu lieu, ou que le dit acte aurait été accompli le jour ou dans le temps fixé pour ce faire par la charte, acte d'incorporation ou coutume de la corporation, corps ou bureau public, excepté seulement que la présence de l'officier qui, en vertu de telle charte, acte ou actes d'incorporation, ou de telle coutume, devrait présider à la dite élection, ne sera pas nécessaire ;

Mais il faudra qu'un certain nombre de personnes ayant droit de vote soient présentes.

6. Tout maire, échevin, conseiller, cotiseur, syndic, directeur ou autre officier d'une corporation dans laquelle l'élection d'un successeur à la dite charge n'a pas eu lieu au temps fixé par la charte, loi ou coutume à cette fin, sera et continuera d'agir comme tel officier jusqu'à ce qu'un successeur de tel officier ait été dûment élu en vertu du présent acte. 12 V. c. 41, s. 14.

Les personnes qui occupent des charges les conserveront jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

COMPÉTENCE DES ÉLECTEURS COMME TÉMOINS ; ET AFFIDAVITS DE SIGNIFICATION PAR DES HUISSIERS.

15. Dans aucun cas où les droits d'une corporation municipale seront en question, un témoin ne sera pas censé incompetent parce qu'il sera un électeur ayant droit de voter dans la dite corporation municipale. 12 V. c. 41, s. 15.

Les électeurs ne seront pas incompetents comme témoins.

16. Nul affidavit spécial ne sera exigé pour prouver la signification de tout bref, ordre, règle ou jugement lié avec les procédures prescrites par le présent acte, mais le rapport de la signification fait en due forme par l'huissier sous son serment d'office, sera considéré dans tous les cas comme preuve des faits y mentionnés, à moins qu'ils ne soient contestés suivant le cours de la loi. *Ibid*, s. 16.

Il ne sera pas exigé d'affidavit spécial à l'égard de la signification d'un bref.

APPELS.

17. Il y aura appel à la cour du banc de la reine, siégeant en appel, de tout jugement final rendu par la cour supérieure

Il pourra être appelé des jugements,

cepté dans les cas de *certiorari*.

supérieure après le trentième jour de juin, mil huit cent cinquante-huit, dans tous les cas prévus par le présent acte et le chapitre quatre-vingt-neuf de ces Statuts Refondus, excepté ceux de *certiorari*, et excepté aussi dans les cas ou matières concernant les corporations de cité ou les corporations municipales, ou aucune charge ou aucun officier de telles corporations,—pourvu que le bref d'appel dans aucun de ces cas émane dans les quarante jours du prononcé du jugement dont appel, mais non autrement. 12 V. c. 41, s. 20,—22 V. (1858,) c. 5, s. 61.

CAP. LXXXIX.

Acte concernant les Brefs de prohibition, *certiorari* et *scire facias*.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

DU BREF DE PROHIBITION.

Procédure relative à l'obtention et à la mise à exécution des brefs de prohibition.

1. Les brefs de prohibition émaneront de la cour supérieure, et ils seront demandés en la même manière que les brefs de *Mandamus*, et la même procédure sera suivie à cet égard quant à la signification, la comparution, l'entrée du défaut, le plaider, la preuve, et toutes autres matières pour la décision d'iceux, que pour les demandes de brefs de *Mandamus*, ainsi qu'il est réglé par le chapitre quatre-vingt-huit. 12 V. c. 41, s. 16.

DU BREF DE CERTIORARI.

Le bref *alias* de *certiorari* ne sera nécessaire en aucun cas.

2. Relativement au bref de *certiorari*,—il ne sera pas besoin dans aucun cas d'émettre un *alias* bref de *certiorari*, mais tous les ordres que la cour ou un juge de la cour pourra trouver nécessaire de décerner subséquemment à l'émission du premier bref, le seront par un jugement interlocutoire ou final, comme dans les cas ordinaires :

Preuve de la signification du bref.

2. Nul affidavit spécial ne sera exigé pour prouver la signification de tout bref, ordre, règle ou jugement lié avec les procédures dans les cas de *certiorari*, mais le rapport de la signification fait en due forme par l'huissier sous son serment d'office, sera considéré dans tous les cas comme preuve des faits y mentionnés, à moins qu'ils ne soient contestés suivant le cours de la loi, et il ne sera pas nécessaire à la partie faisant la demande du dit bref de donner un cautionnement soit pour les frais, soit pour autre chose. 12 V. c. 41, s. 16,—13, 14 V. c. 36, s. 2.

Inscription sur le rôle de droit.

3. Dans tous les cas où il est émis un bref de *certiorari*, et qu'il est fait un rapport régulier de tel bref, toute partie intéressée pourra inscrire la cause sur le rôle de droit, en en donnant

donnant avis à la partie adverse, et il sera procédé à l'audition du mérite de la dite cause, comme dans les causes ordinaires. 16 V. c. 199, s. 2.

4. La cour à laquelle une cause est portée par un bref de *certiorari*, pourra, à sa discrétion, accorder ou ne pas accorder les dépens à la partie en faveur de qui le jugement est rendu sur tel bref. 18 V. c. 97, s. 2. Dépens.

DU BREF DE SCIRE FACIAS.

5. Tous les brefs de *scire facias* émaneront de la cour supérieure, et la dite cour pourra accorder l'émission des dits brefs sur l'information ou la requête du procureur général ou du solliciteur général de Sa Majesté, ou autre officier dûment autorisé à cette fin, pour nullifier ou annuler toutes lettres patentes accordées par la couronne dans les cas suivants, savoir : Pour quelle fin émaneront les brefs de *scire facias*.

Premièrement.—Lorsqu'il est allégué que les dites lettres ont été obtenues au moyen de quelque suggestion frauduleuse ou de quelque fait essentiel tenu caché par la personne à laquelle les dites lettres ont été accordées, ou avec son consentement et à sa connaissance ;

Deuxièmement.—Lorsqu'il est allégué que les dites lettres ont été émises par erreur et dans l'ignorance de quelque fait essentiel ;

Troisièmement.—Lorsque la personne à laquelle les lettres patentes ont été accordées, ou les individus qui réclament légalement en son nom, ont fait ou omis tout acte en violation des termes et conditions auxquels les dites lettres patentes ont été accordées, ou ont par d'autres moyens perdu les droits et intérêts en icelles ;

2. Et toutes telles informations ou requêtes seront entendues, instruites et décidées de la même manière que les poursuites civiles ordinaires. 12 V. c. 41, s. 19. Informations, etc., entendues comme dans les poursuites ordinaires.

APPELS.

6. Le chapitre quatre-vingt-huit traite des appels de tout jugement final rendu sous l'autorité du présent acte, excepté dans les cas de *certiorari*. Appels des jugements rendus en vertu du présent.

C A P. X C.

Acte concernant les jugements et décrets rendus par les tribunaux étrangers, la preuve de certains documents officiels et autres, exécutés en dehors du Bas Canada, ainsi que leur effet comme preuve.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

JUGEMENTS ET DECRETS RENDUS PAR LES TRIBUNAUX ETRANGERS.

Action en vertu d'un jugement, etc., et défense.

1. Dans toute action intentée dans le Bas Canada, en vertu de jugements ou de décrets rendus par des tribunaux étrangers, (c'est-à-dire en vertu de jugements ou de décrets qui n'ont pas été obtenus soit dans le Haut soit dans le Bas Canada,) les moyens de défense invoqués ou qui auraient pu être invoqués dans la première action pourront l'être à l'égard de l'action fondée sur le jugement ou décret. 23 V. c. 24, s. 1.

Action en vertu d'un jugement rendu dans le Haut Canada quand la signification a été personnelle.

2. Dans toute action intentée dans le Bas Canada, sur un jugement ou un décret obtenu dans le Haut Canada dans une action dans laquelle l'assignation au défendeur ou à la partie poursuivie en justice a été signifiée personnellement ou dans laquelle une défense a été faite, la défense qui aurait pu être faite à la première action ne pourra l'être au jugement ou au décret. *Ibid*, s. 2.

Signification de l'action à la corporation.

3. Dans le cas d'une action contre une corporation, l'assignation signifiée à l'officier ou aux officiers nommés dans son acte d'incorporation, ou s'il n'y a pas d'officier nommé au dit acte, alors l'assignation signifiée selon la loi de la section de la province où est signifiée telle assignation, sera réputée signification personnelle en vertu du présent acte. *Ibid*, s. 3.

Action en vertu d'un jugement rendu dans le H. C. quand la signification n'a pas été personnelle.

4. Dans toute poursuite intentée dans le Bas Canada sur un jugement ou décret obtenu dans le Haut Canada, dans une action dans laquelle la signification personnelle n'a pu se faire et dans laquelle il n'y a pas eu de défense de faite, toute défense qui aurait pu être faite à la première action pourra être faite à l'action sur tel jugement ou décret. *Ibid*, s. 4.

DOCUMENTS OFFICIELS.

Seront reçues comme preuve *primâ facie* toutes copies de procédure judiciaire dûment certifiées.

5. Une expédition de tout jugement, décret ou autre procédure judiciaire dans une cour des possessions de Sa Majesté, ou de tout pays étranger, sous le sceau de la cour dans laquelle tel jugement a été recouvré, ou autre procédure judiciaire a été faite ou adoptée, ou sous la signature du protonotaire, greffier ou gardien du dossier de tel jugement, décret ou autre procédure judiciaire, sera reçue chaque fois qu'elle sera offerte dans toute cour de justice du Bas Canada, comme preuve

preuve *primâ facie* de tel jugement, décret ou procédure, à moins qu'il n'y ait preuve au contraire. 16 V. c. 198, s. 1.

6. Une expédition de tout testament, exécutée dans les possessions de Sa Majesté ou dans un pays étranger, sous le sceau de la cour où est déposé le testament original, ou sous la signature du juge, *surrogate* ou greffier de telle cour, ou du gardien de tel testament, sera prise et reçue chaque fois qu'elle sera offerte dans une cour de justice du Bas Canada, comme preuve *primâ facie* de l'exécution de tel testament;—et la vérification de tout tel testament, sous le sceau d'une cour quelconque de juridiction compétente, sera reçue comme preuve *primâ facie* du contenu d'icelui, et aussi de la mort du testateur, à moins qu'il ne soit fait preuve au contraire. *Ibid*, s. 2.

Seront reçues comme preuve *primâ facie* toutes expéditions de testament, etc.

7. Un certificat du mariage de toute personne mariée, ou du baptême de toute personne baptisée, ou de la sépulture de toute personne inhumée en dehors des limites du Bas Canada, sous la signature du prêtre ou ministre, ou membre du clergé, qui a officié à tel mariage, baptême ou sépulture, ou de l'officier public devant lequel tel mariage a été contracté, ou un extrait de tout registre, tenu pour l'enregistrement de tous tels mariages, baptêmes ou sépultures, certifié par le membre du clergé, le prêtre, le ministre ou l'officier public qui sera chargé par la loi de la garde du dit registre, chaque fois qu'ils seront offerts dans une cour de justice du Bas Canada, seront pris et reçus comme preuve *primâ facie* de leur contenu. *Ibid*, s. 3.

Seront reçus comme preuve *primâ facie*, les certificats de mariage, etc., exécutés en dehors du Bas Canada.

8. Il ne sera pas nécessaire de prouver le sceau ou la signature ou l'autorisation d'aucun officier apposé à une expédition, vérification, certificat, ou extrait que les sections précédentes déclarent être une preuve *primâ facie* des faits y contenus, mais la production de tout tel document paraissant être scellé du sceau de tel officier et signé par lui sera une preuve *primâ facie* de tel sceau et signature, et de l'autorisation de l'officier qui paraîtra avoir scellé tel document ou l'avoir signé. 16 V. c. 198, s. 4.

La preuve du sceau ou de la signature de tels documents ne sera pas exigée.

9. Il sera loisible à toute partie intéressée dans tel testament, sur la production d'une expédition d'icelui et de la vérification d'icelui, s'il en est, à la cour supérieure pour le Bas Canada, ou à l'un des juges d'icelle, de requérir et faire faire l'enregistrement du dit testament dans le bureau du protonotaire de la dite cour dans tout district du Bas Canada; et, lorsqu'il sera enregistré, une copie d'icelui, certifiée par le protonotaire de la dite cour, aura la même force et le même effet, et au même degré, que l'expédition produite comme susdit. *Ibid*, s. 5.

L'expédition et la vérification pourront être enregistrées dans le Bas Canada.

Seront reçus comme preuve *primâ facie* le sceau et les certificats d'états étrangers.

10. Lorsque le sceau de tout état étranger, et le certificat du secrétaire ou d'un des secrétaires de tout tel état ou du gouvernement exécutif d'icelui, seront offerts dans une cour de justice dans le Bas Canada, pour établir l'existence et la compétence d'une cour, d'une corporation, de membres du clergé, d'un prêtre ou ministre, d'un office ou officier, relativement à tout document public ou à toute autre matière, ils seront considérés comme authentiques, sans preuve d'iceux, et seront pris et reçus comme preuve *primâ facie* du fait qu'on a l'intention d'établir par iceux, que cet état soit une souveraineté séparée, ou un des Etats-Unis d'Amérique ou de toute autre confédération ou union de plusieurs états. 16 V. c. 198, s. 6.

Toute personne pourra nier l'authenticité de ces expéditions, etc.

11. Il sera loisible à toute partie, à une poursuite ou procédure, de nier la vérité d'aucune des dites expéditions, vérifications, certificats ou extraits, et de ce faire par écrit avant la clôture de l'enquête, de la part de la partie qui les produit, auquel cas la preuve du contenu de telles expéditions, vérifications, certificats ou extraits en la manière prescrite par la loi, sera à la charge de telle partie :

Quant aux frais en pareil cas.

2. Mais si les dites expéditions, vérifications, certificats ou extraits sont prouvés être corrects et vrais au moyen d'une commission rogatoire ou autrement, les frais de telle preuve à être taxés par le juge, seront, à la discrétion de la cour ou juge devant lequel telle poursuite ou procédure aura lieu, payés par la partie qui en a nié la vérité comme susdit, quel que soit le jugement final dans la cause ;

Caution sera exigée pour les frais résultant de cette négation d'authenticité.

3. Lorsque la vérité d'aucune expédition, vérification, certificat ou extrait est niée comme susdit, il sera donné caution pour les frais de l'exécution de la commission pour la prouver, à la satisfaction de la cour ou du juge par la partie qui en niera la vérité, et dans le délai et pour tel montant que la dite cour ou juge prescrira. *Ibid*, s. 7.

PROCURATIONS.

Les copies notariées de procuration attestées devant des officiers publics étrangers et déposées dans l'étude d'un notaire, seront reçues comme preuve *primâ facie* de l'original et de son authenticité.

12. Une copie notariée de toute procuration, censée être faite et passée hors du Bas Canada, en présence d'un témoin ou plus, et être authentiquée par ou devant un maire ou tout autre magistrat, un juge d'une cour de record, un consul britannique, ou tout autre officier public du pays où elle est datée, et dont l'original est déposé, pour quelque objet que ce soit, dans l'étude d'un notaire public dans le Bas Canada, sera, si elle est certifiée en la forme ordinaire par le notaire, dans l'étude duquel est déposé l'original, considérée et reçue par et devant toutes cours et ailleurs, dans le Bas Canada, comme preuve *primâ facie* de l'original et de sa due confection et passation ; et cette procuration sera prise et considérée comme authentique et dûment prouvée de la manière susdite, à moins que cette authenticité ne soit spécialement niée tel que ci-dessous mentionné. 22 V. (1858) c. 7, s. 1.

13. Il sera loisible à toute partie intéressée de nier l'authenticité de l'original de toute telle copie, en produisant, avec le plaidoyer par lequel elle nie cette authenticité, un affidavit mentionnant qu'elle a lieu de douter, et qu'elle ne croit pas que l'original en question ait été fait et passé ou attesté par les personnes ou personnes, ni de la manière y mentionnées, et, de plus, en donnant caution, à la satisfaction d'un juge, pour tous les frais qu'entraînera l'exécution de toute commission, qui sera émise pour prouver l'authenticité de la dite procuration :

L'authenticité de l'original pourra être niée et comment.

2. Il sera alors du devoir de la partie qui voudra faire usage de la dite copie, d'en prouver l'original de la manière voulue par la loi, et, à cette fin, le notaire auquel on aura confié tel original, le déposera, sur l'ordre d'un juge quelconque, dans la cour où la cause de son authenticité est contestée, en le détachant d'abord de la minute originale à laquelle il peut avoir été annexé, et en prenant aux frais de la partie une copie vraie et correcte, collationnée en due forme de loi, laquelle demeurera, pour le temps d'alors, de record par devers lui au lieu de l'original ;

Comment il sera fait preuve de l'original.

3. Il sera du devoir de tous juges et cours d'accorder tel ordre, sur requête à cet effet ; et l'original pourra, sur ce, être annexé à toute commission qui sera émise pour en prouver l'authenticité. 22 V. (1858) c. 7, s. 2.

L'original sera annexé à la commission émise pour en prouver l'authenticité.

14. Si la dite procuration est dûment prouvée, tous les frais de procédure encourus pour la prouver, seront accordés contre et payés par la partie qui en aura nié l'authenticité, quel que soit le jugement définitif dans la cause. *Ibid*, s. 3.

Quant aux frais pour faire cette preuve.

15. Dans le cas où une procuration censée être faite et passée hors du Bas Canada, en présence d'un témoin ou plus, et être authentiquée par ou devant un maire ou autre magistrat, un juge d'une cour de record, un consul britannique ou tout autre officier public du pays où elle est datée, a été produite par un témoin qui refuse de se départir de l'original, le protonotaire ou greffier de la cour dans laquelle la cause est pendante, prendra immédiatement une vraie et fidèle copie de telle procuration, aux frais et dépens de la partie ou des parties qui en feront la demande, et la certifiera et déposera dans la cause :

Copie de procuration faite à l'étranger devant un maire, etc., produite en témoignage, devra être obtenue par le protonotaire.

2. Telle copie ainsi certifiée et déposée sera considérée et reçue par et devant toutes cours et ailleurs dans le Bas Canada, comme preuve *prima facie* de l'original et qu'elle a été dûment faite et passée ; et telle procuration sera prise et considérée comme authentique et dûment prouvée de la manière susdite, à moins que cette authenticité ne soit spécialement niée, tel que ci-dessous mentionnée. 22 V. (1859) c. 50, s. 1.

Telle copie fera preuve *prima facie*

L'authenticité de l'original pourra être niée par affidavit.

16. Toute partie intéressée pourra nier l'authenticité de l'original de toute telle copie, en produisant, avant la clôture de la preuve ou enquête de la partie ou des parties produisant telle copie, ou dans l'intérêt de laquelle ou desquelles icelle sera ou pourra être produite, un affidavit énonçant qu'elle a lieu de douter et qu'elle ne croit pas que l'original en question ait été fait et passé ou attesté par la personne ou les personnes ni de la manière y mentionnées, et en donnant caution, à la satisfaction d'un juge, pour tous les frais qu'entraînera l'exécution de toute commission qui sera émise pour prouver telle procuracion :

L'authenticité devra être prouvée, et comment.

2. Il sera alors du devoir de la partie qui voudra faire usage de la dite copie d'en prouver l'original de la manière voulue par la loi ; et à cette fin, la personne ayant la garde de tel original, sera tenue, sur l'ordre d'un juge, de le déposer en cour dans la cause où son authenticité est contestée ; et elle recevra, en retour, du protonotaire ou du greffier d'icelle, aux frais de la partie qui contestera son authenticité, copie d'icelui certifiée comme susdit ;

L'ordre de déposer l'original sera accordé sur requête.

3. Il sera du devoir de tous juges et cours d'accorder tel ordre sur requête, et l'original pourra, sur ce, être annexé à toute commission qui sera émise pour en prouver l'authenticité. 22 V. (1859) c. 50, s. 2.

Preuve,—qui en paiera les frais.

17. Si la dite procuracion est dûment prouvée, tous les frais de procédure encourus pour la prouver seront adjugés contre et payés par la partie qui en aura nié l'authenticité, quel que soit le jugement définitif dans la cause ; et en tous cas, lorsque la cause sera finalement décidée par un jugement en dernier ressort ou dont il n'y aura pas d'appel, ou lorsque le délai de l'appel sera expiré, il sera du devoir du protonotaire ou greffier de remettre la procuracion originale à la partie qui l'aura déposée, ou à son représentant légal, en en prenant un reçu. *Ibid*, s. 3.

Application de certaines sections du présent acte.

18. Les douzième, treizième et quatorzième sections du présent acte s'appliqueront à toutes les causes pendantes quand l'acte 22 V. c. 7, est devenu en vigueur (30 mai 1858,) et à toutes copies notariées de procuracions du genre de celles mentionnées dans les dites sections, produites dans telles causes ; et à moins que la personne qui veut nier l'authenticité d'aucune procuracion originale mentionnée dans les dites sections, dans toute cause où la partie aurait plaidé avant le dit jour, n'ait produit l'affidavit et donné le cautionnement mentionné dans la treizième section du présent acte, dans le délai d'un mois à compter du dit jour, telle procuracion originale sera prise et considérée comme authentique et dûment prouvée de la manière mentionnée dans les dites sections. *Ibid*, s. 4.

C A P . X C I .

Acte concernant le droit d'action par et contre les exécuteurs testamentaires, administrateurs et corporations, de pays étrangers.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit ;

1. Tous exécuteurs testamentaires, et tous administrateurs ou autres représentants de la succession d'une personne décédée dans le Bas Canada ou hors du Bas Canada, mais qui y était saisie de biens-meubles ou immeubles ou de droits d'action, et toutes autres personnes qui sont saisies légalement, soit par la loi du Haut Canada, soit par la loi de tout autre pays ou état quelconque, où le défunt est décédé ou a fait son testament, de la succession du dit défunt, ou qui le représentent légalement, seront reconnus, et la capacité légale de tout tel exécuteur, administrateur ou représentant, aura la même validité et le même effet, devant tous juges, et devant toutes cours du Bas Canada, et à toutes fins que de droit, que dans le pays ou l'endroit où ils résident ou ont été nommés, ou que dans le pays ou l'endroit où le testament du défunt a été fait, bien que tel exécuteur ou administrateur ou représentant réside hors du Bas Canada. 22 V. (1858) c. 6, s. 1.

Permis aux exécuteurs testamentaires, administrateurs, etc., de pays étrangers, d'ester en justice dans le Bas Canada.

2. Toutes compagnies à fonds social, ou autres, ou tous corps politiques ou corporations, qui ont capacité légale dans la juridiction où ils ont été respectivement constitués ou reconnus, et toutes personnes auxquelles a été conféré le droit ou le pouvoir de poursuivre et d'être poursuivis, par quelque autorité dûment constituée (soit de la ci-devant province du Haut Canada, soit du parlement impérial de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit des Etats-Unis d'Amérique, ou d'aucun de ces états, ou de tout autre état, colonie, ou possession étrangère,) auront, dans le Bas Canada, la même capacité d'intenter et défendre toutes actions ou poursuites, ou de porter et défendre toutes plaintes, déclarations et procédures quelconques,—et ils seront, par et devant les cours, juges et autorités judiciaires quelconques, dans le Bas Canada, considérés comme étant légalement capables de poursuivre et d'être poursuivis en leur même qualité et de la même manière qu'ils pourraient respectivement le faire dans la juridiction où tels exécuteurs, administrateurs ou personnes, corps politiques ou corporation, compagnies à fonds social ou associations de personnes ont été respectivement créés, constitués ou reconnus. 22 V. (1858) c. 6, s. 2.

Les corporations étrangères, etc., pourront aussi ester en justice dans le Bas Canada.

3. Dans quelque partie ou endroit que ce soit du Bas Canada où tout tel exécuteur, administrateur ou personne, compagnie

Ce qui sera, en vertu du présent acte, con-

sidéré comme
signification
suffisante.

compagnie ou corps politique ou corporation, compagnie à fonds social ou autre corps ou association de personnes reconnues par quelque loi d'aucun pays étranger comme susdit, peut avoir un bureau ou un agent pour la transaction de ses affaires, ou peut faire des affaires,—tel exécuteur, administrateur, compagnie, corps politique ou corporation, compagnie à fonds social ou autre corps ou association, pourra être poursuivi dans le Bas Canada, et la signification de toute procédure à tel bureau ou à tout agent dans l'endroit, ou dans le district ou la partie du Bas Canada où telle action est portée, de toute telle compagnie, corps politique ou corporation, compagnie à fonds social ou autre corps, sera une signification bonne et valable pour obliger tout tel exécuteur, administrateur, corps politique ou corporation, compagnie à fonds social ou association de personnes, à comparaître en justice, devant aucune cour ou aucun juge et les assujétir aux lois du Bas Canada, et pour donner à telle cour ou à tel juge juridiction sur tels défendeurs. 22 V. (1858) c. 6, s. 3.

C A P. X C I I.

Acte concernant les charges de Shérif et Coronér.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

CAUTIONNEMENT QUE FOURNIRONT LES SHÉRIFS ET CORONERS.

Personne occupant la charge de shérif tenue de donner caution.

1. Nul ne pourra remplir ou exécuter aucun des devoirs du ressort de la charge de shérif ou de coroner, en matières civiles, avant d'avoir fourni caution à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour la fidèle exécution d'iceux, au montant et en la manière ci-dessous prescrits. 6 Guil. 4, c. 15, s. 1.

Montant du cautionnement.

2. Le cautionnement requis par cet acte sera fourni au montant des sommes suivantes, c'est-à-savoir :—par le shérif du district de Québec, en une somme de seize mille piastres,—par le shérif du district de Montréal, en une somme de vingt-quatre mille piastres,—par le shérif du district des Trois Rivières, en une somme de huit mille piastres,—par le shérif du district de Gaspé, en une somme de six mille piastres,—et par le shérif du district de Saint François, en une somme de quatre mille piastres,—par le coroner du district de Québec, en une somme de mille quatre cents piastres,—par le coroner du district de Montréal, en une somme de mille quatre cents piastres,—par le coroner du district des Trois Rivières, en une somme de quatre cents piastres,—par le coroner du district de Gaspé, en une somme de deux cents piastres,—et par le coroner du

du district de Saint François, en une somme de deux cents piastres :

2. Le montant du cautionnement que donneront les shérifs et les coroners, dans les districts de Kamouraska et Ottawa (*Oulaouais*), sera fixé par le Gouverneur, sous l'autorité du chapitre douze des Statuts Refondus du Canada,—ainsi que le montant du cautionnement que devront donner les shérifs et coroners dans les nouveaux districts ; mais le montant de tel cautionnement dans les nouveaux districts ne sera pas plus considérable que dans ceux de Kamouraska et Ottawa (*Oulaouais*) ;

Montant qui, en certain cas, doit être fixé par le gouverneur.

3. Chaque tel cautionnement sera consenti au nom et en faveur de Notre Souveraine Dame la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, et la condition sera que tel shérif ou coroner, fournissant le cautionnement, sera tenu de bien et fidèlement remplir et exécuter tous et chacun les devoirs de son emploi en matières civiles, et paiera fidèlement tous deniers qu'il percevra ou recevra comme shérif ou coroner (selon le cas,) à toute et chacune des personnes qui seront légalement autorisées à les recevoir ; et Sa Majesté et toutes personnes quelconques, lésées en vertu d'aucune infraction à la condition susdite, ou à aucune partie d'icelle, pourront se prévaloir de tel cautionnement. 6 Guil. 4, c. 15, s. 2.

Conditions du cautionnement.

3. Tout acte de cautionnement, exécuté en vertu de cet acte, sera fait double, et sera pris et reçu par l'un des juges de la cour supérieure, ou par le secrétaire provincial ; un duplicata en sera transmis au bureau du protonotaire de la cour supérieure, dans le district pour lequel tel shérif ou coroner est nommé, et demeurera dans les archives du dit bureau, et tel shérif ou coroner fera enregistrer l'autre duplicata chez le registraire de la province, et en fera ensuite le dépôt chez le ministre des finances, et toute personne aura droit de prendre communication et copie d'aucun tel acte, soit au bureau de tel protonotaire ou au bureau du ministre des finances, en payant vingt centins pour chaque communication, et une piastre pour chaque copie. 6 Guil. 4, c. 15, s. 3,—4, 5 V. c. 91, s. 3.

Le cautionnement devra être fait double.

Et enregistré et déposé.

4. Avant de prendre ou recevoir le cautionnement exigé par cet acte, avis par écrit en sera dûment donné au procureur général de Sa Majesté, pour le Bas Canada, ou en son absence, au solliciteur général, trois jours au moins avant l'époque fixée pour donner tel cautionnement, et un jour additionnel pour chaque dix lieues de distance entre le lieu de la résidence du procureur ou du solliciteur général, selon le cas, et le lieu où tel cautionnement doit être donné, spécifiant le jour, l'heure et particulièrement le lieu où sera donné tel cautionnement, et les noms, qualités et demeures des personnes qui se proposent de devenir cautions ; et aucun tel cautionnement ne sera pris ou reçu avant que preuve sous serment ait été faite de tel avis par

Avant l'exécution du cautionnement, avis devra être donné au procureur ou au solliciteur général.

La preuve de tel avis exigée.

par écrit ; et la preuve de tel avis restera de record dans le bureau du secrétaire provincial, et communication *gratis* en sera donnée en tout temps à toute personne qui en fera la demande :

Solvabilité des cautions devra être établie.

2. Tel cautionnement ne sera pas considéré valide, avant que les cautions n'aient justifié de leur solvabilité, jusqu'au montant pour lequel elles se sont rendues cautions respectivement: 6 Guil. 4, c. 15, s. 4.

Dans le cas de décès, d'insolvabilité, etc., des premières cautions, il faudra qu'elles soient remplacées par de nouvelles.

5. S'il arrive qu'aucune personne, s'étant rendue caution pour un shérif ou coroner, décède, devient en faillite ou insolvable, ou va résider hors du Bas Canada, le shérif ou coroner, pour lequel telle personne s'est rendue caution, sera tenu de fournir, dans les délais prescrits par le chapitre douze des Statuts Refondus du Canada, une nouvelle caution en la manière et pour le montant requis ci-dessus; et l'acte en duplicata de ce nouveau cautionnement sera transmis, enregistré et déposé tel que ci-dessus prescrit. 6 Guil. 4, c. 15, s. 5,—4, 5 V. c. 91, ss. 1, 13.

Peine imposée aux personnes qui rempliront la charge de shérif ou de coroner sans avoir donné caution.

6. Toute personne qui prend sur elle de remplir aucun devoir du ressort de la charge de shérif ou de coroner, en matières civiles, sans avoir préalablement fourni des cautions, tel que voulu par le présent acte et par le chapitre douze des Statuts Refondus du Canada, ou qui, après avoir fourni telles cautions, refuse ou néglige de les renouveler dans aucun des cas où tel renouvellement devient exigible, et continue à agir comme shérif ou coroner dans les matières civiles, après tel refus ou négligence, sera dénisée de telle charge de shérif ou coroner, et encourra et paiera, pour la dite offense, une somme de deux mille piastres, qui sera recouvrée, avec les frais de poursuite, dans la cour supérieure du Bas Canada, par action de dette, bill, plainte ou information; et une moitié de telle amende ira à Sa Majesté, et l'autre moitié à celui qui, sous six mois après l'offense commise, en fait la poursuite. 6 Guil. 4, c. 15, s. 6,—4, 5 V. c. 91, ss. 5, 6.

Cas où les cautions sont exonérées.

7. Quand un shérif ou coroner décède, est déplacé ou résigne sa charge, et que dans l'espace de dix-huit mois, à compter de tel décès, déplacement ou résignation, il est constaté que tel shérif ou coroner n'a pas commis de malversations dans l'exécution des devoirs de sa charge, alors, à la fin des dix-huit mois, l'obligation ainsi consentie par ses cautions, deviendra nulle et sans effet quant à telles cautions, à toutes fins et intentions quelconques; mais tel shérif ou coroner, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou curateurs, respectivement, ne seront pas libérés, s'il est constaté par la suite et prouvé qu'il a commis des malversations :

Les cautions responsables

2. Mais les cautions de tout tel ci-devant shérif ou ci-devant coroner demeureront tenues et responsables, en vertu et jusqu'à la

la concurrence du cautionnement, pour tous deniers prélevés par tel ci-devant shérif ou ci-devant coroner, jusqu'à l'expiration d'une année entière après le jugement qui a ordonné le paiement des dits deniers par tel ci-devant shérif ou coroner, ses héritiers ou autres représentants légaux, à la personne ou aux personnes à qui il appartient de les recevoir. 6 Guil. 4, c. 15, s. 7.

des deniers prélevés en vertu de jugements.

8. Tout shérif ou coroner, dans le Bas Canada, ainsi que ses cautions, seront en outre soumis à toutes les dispositions du dit chapitre douze des Statuts Refondus du Canada, en autant que ces dispositions s'y appliquent et qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent acte, et ces dispositions seront, comme susdit, considérées comme ajoutées au présent acte. 4, 5 V. c. 91, s. 13.

Les shérifs, etc., assujétis aux dispositions des statuts refondus du Canada, c. 12.

LE SHÉRIF RESPONSABLE DES ACTES DE SES DÉPUTÉS.

9. Tout shérif ou coroner sera responsable envers toutes personnes des actes ou faits de ses députés ou autres serviteurs agissant d'après ses ordres, lorsque tels députés, ou autres serviteurs sont nommés par le shérif :

Le shérif responsable des actes de ses députés.

2. Et à cette fin,—tout shérif aura le choix de tous huissiers qui seront employés par lui pour agir en son nom dans les différents districts du Bas Canada; et chaque shérif aura le pouvoir de nommer respectivement un député shérif, qui aura tous les pouvoirs et autorités dont tel shérif est revêtu, en vertu de sa commission, pour agir comme tel député shérif, et assister tel shérif dans l'exercice de sa charge, et dont les actes et rapports, comme tel député shérif, seront pris et reçus dans toutes les cours de loi de Sa Majesté, dans le Bas Canada, et seront aussi légaux et valides, à toutes fins et intentions, que les actes et rapports du shérif lui-même; et de la même manière le shérif qui nommera tel député shérif sera et est par le présent déclaré responsable de tous les actes de ce dernier. 6 Guil. 4, c. 15, s. 8,—13, 14 V. c. 37, s. 7.

Les huissiers, etc., choisis par les shérifs.

OBLIGATIONS, POUVOIRS ET DEVOIRS DU SHÉRIF.

10. Les divers shérifs et coroners dans le Bas Canada,—en faisant signifier et exécuter tous brefs de sommation, d'exécution ou autres procédures au civil,—en ayant charge et sauvegarde de biens et effets sous saisie, ainsi que pour recevoir, garder en sureté et payer tous deniers prélevés en vertu d'aucun bref d'exécution,—seront responsables à tous égards et de même que tout huissier, gardien ou receveur de consignations aurait pu l'être en vertu des lois du Bas Canada avant l'année de notre Seigneur, mil sept cent cinquante-neuf :

Devoirs du shérif quant aux exécutions et aux deniers prélevés en vertu d'icelles.

2. Mais lorsqu'un défendeur offre un gardien sûr et suffisant au shérif ou coroner qui saisit les biens et effets de tel défendeur en vertu de tout bref de *feri facias*, arrêt simple, ou de revendication

La responsabilité retombe sur le gardien en certain cas.

revendication, tel shérif ou coroner acceptera tel gardien et ne sera pas responsable des actes de tel gardien, pourvu qu'il puisse établir et prouver que tel gardien, lorsqu'il l'a accepté, était solvable, ou réputé tel, au montant de la valeur des articles confiés à sa garde. 6. Guil. 4, c. 15, s. 9,—12 V. c. 38, s. 63.

Le shérif devra enregistrer les titres de ventes passés par lui.

11. Le shérif et le coroner de chaque district dans le Bas Canada, en tout temps, auront et tiendront des livres ou registres en *duplicata*, pour y transcrire et enregistrer tous titres ou actes de vente par eux faits de terres ou immeubles en vertu de leurs charges :

Comment les registres seront authentiqués.

2. Ces livres ou registres contiendront sur la première page d'iceux, une attestation authentique du protonotaire de la cour supérieure dans le même district, spécifiant le nombre de pages de tels livres ou registres, les fins auxquelles ils sont destinés, et le jour et l'année que telle attestation aura été faite, laquelle sera signée, en toutes lettres, par le protonotaire qui aura fait telle attestation, de même que sur chaque page subséquente, en la numérotant en toutes lettres et la signant par les lettres initiales de la signature ordinaire de tel protonotaire ;

Inscription des titres dans ces registres,—desquels il sera tenu un index.

3. Le shérif et le coroner de chaque district transcriront respectivement, et entreront de jour en jour, dans chacun des dits livres ou registres, sans y laisser aucun blanc ou lacune, tous les titres ou actes de vente qu'ils feront de terres ou héritages en vertu de leurs charges, et ils tiendront un index, par ordre alphabétique, jusqu'à ce que les dits livres ou registres soient remplis, et aussitôt après déposeront un *duplicata* d'iceux dans le bureau du protonotaire de la cour supérieure dans le district pour lequel ils agissent comme shérif ou coroner pour demeurer dans les archives du district et y faire foi, et ils garderont par devers eux l'autre *duplicata* :

Des copies certifiées de ces registres seront considérées authentiques.

4. Et toutes copies de tels livres ou registres certifiées par le shérif ou le coroner, ou le protonotaire qui en sera le dépositaire, seront considérées comme authentiques dans toutes et chacune les cours de justice dans le Bas Canada ; et tout protonotaire, shérif ou coroner, dépositaire d'aucuns tels livres, registre ou registres, aura droit de recevoir pour chaque copie d'iceux n'excedant pas deux cents mots, la somme d'une piastre, et si telle copie excède deux cents mots, alors à raison de dix centins pour chaque cent mots de plus, et pas plus. 6 Guil. 4, c. 15, s. 10.

Les shérifs devront rendre compte sous serment et tous les ans des deniers par eux reçus.

12. Tout shérif dans le Bas Canada sera tenu d'exhiber, le premier jour juridique de chaque terme de la cour supérieure dans le district pour lequel il est shérif, un état et compte exact et détaillé, sous serment, de tous les deniers qui sont entre ses mains et qu'il aura reçus comme shérif, quand et de qui reçus, aussi de tous ordres et jugements qui auront prescrit à tel shérif le paiement d'aucuns deniers depuis ses derniers comptes qu'il aura rendus, spécifiant à qui les dits deniers doivent

doivent ou devraient être payés,—de tous les deniers qu'il aura payés comme shérif, dans le cours de la dite période, et à quelles personnes,—et de tous les deniers qui n'ont pas été payés, quoiqu'il ait été ordonné et adjugé d'en faire le paiement, et les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été payés :

2. Les dits comptes et états seront déposés et resteront parmi les archives publiques de la cour, et seront entrés dans un livre ou registre tenu à cette fin par le protonotaire de la cour. 6 Guil. 4, c. 15, s. 18. Dépôt de ces comptes.

13. Les shérifs seront tenus de prendre soin et charge des prisons dans les limites de leurs districts respectifs, et nommeront les geoliers ou gardiens de telles prisons, et seront responsables des faits et de la conduite de tels geoliers. 6 Guil. 4, c. 15, s. 15. Prisons et geoliers sous le contrôle des shérifs.

14. Les différents shérifs, ayant le soin des prisons du Bas Canada, feront de temps à autre des règles et règlements généraux, pour le bon ordre intérieur et la police des prisons situées dans les limites de leurs districts respectifs, et pour régler la conduite des geoliers et autres officiers de justice relativement au soin et gouvernement des prisons, et aussi pour la sauve-garde, le soin convenable et la protection suffisante de tous prisonniers qui s'y trouvent détenus pour dettes, et les soumettront pour révision et approbation à la cour du banc de la reine, ou au juge tenant cette cour dans le district, si c'est durant les termes, ou à deux ou plus des juges de la dite cour, si c'est durant les vacances ; et tous geoliers et autres officiers de justice chargés de la garde et gouverne des prisons dans les limites des dits districts, seront tenus séparément et respectivement d'observer les dites règles et règlements. 6 Guil. 4, c. 15, s. 16,—12 V. c. 37. Règles que es shérifs devront établir pour la direction des geoliers et prisons.

15. Les shérifs et coroners dans le Bas Canada seront responsables seulement en dommages et intérêts de l'évasion ou fuite des prisonniers renfermés pour dettes, lorsqu'elle arrivera par connivence ou négligence, soit qu'ils fussent sous leur garde ou celle de leurs députés, ou d'aucune prison sous la garde et aux soins d'un shérif. 6 Guil. 4, c. 15, s. 17. Les shérifs responsables, en certain cas seulement, de l'évasion des prisonniers pour dette.

16. Toute personne qui a été ou qui a agi comme shérif ou coroner pour aucun district, et les héritiers, exécuteurs, curateurs ou autres représentants légaux d'aucune telle personne, seront tenus de remettre incontinent, et de déposer entre les mains du shérif du même district, tous titres ou actes de ventes des terres ou héritages qui ont été faits par telle personne comme shérif ou coroner, ou qui lui auront été transmis par son prédécesseur en office, et tous brefs, livres publics, registres et papiers qui appartiennent à la charge du shérif ou du coroner, selon le cas, dans les affaires d'une nature civile, dans sa ou leur possession, dépôt ou garde,—les jugements de distribution, reçus et

et pièces justificatives pour le paiement de deniers et autres quittances légales, et décharges, et règles pour l'élargissement de prisonniers toujours exceptés,—avec une liste ou inventaire de tels titres ou actes, brefs, livres, registres et autres papiers, attestée légalement sous serment par la personne ou les personnes qui en feront la remise :

Amende dans le cas de refus.

2. Et toute personne qui a été ou qui a agi comme shérif ou coroner, et tout héritier, exécuteur, curateur ou autre représentant légal de tel ci-devant shérif ou coroner, qui refuse ou néglige sciemment de remettre et de déposer tous tels titres ou actes de ventes, brefs, livres, registres et autres papiers, avec telle liste ou inventaire d'iceux, et qui en est convaincue légalement, encourra et paiera la somme de deux mille piastres, dont moitié appartiendra à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et l'autre moitié à la personne qui en fait la poursuite. 6 Guil. 4, c. 15, s. 13.

Peine dans le cas de parjure

17. Tout shérif qui produit les états et les comptes requis de lui par cet acte, et jure faussement et avec connaissance de cause et volontairement, à l'égard d'aucune matière où un serment est requis par le présent acte, sera sujet à souffrir, sur conviction, les peines et amendes imposées par la loi pour parjure volontaire et corrompu. 6 Guil. 4, c. 15, s. 20.

Part de la couronne dans les amendes.

18. La part de la couronne dans les amendes et confiscations prélevées en vertu de cet acte, seront réservées à la disposition future du parlement provincial pour les usages publics de la Province. 6 Guil. 4, c. 15, s. 21.

C A P . X C I I I .

Acte concernant les salaires et honoraires de certains officiers de justice, et la publication des décisions des tribunaux.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Juge de la vice-amirauté, Québec.

1. Le salaire du juge de la cour de vice-amirauté à Québec sera de deux mille piastres par année, et payé de la même manière que les salaires des juges de la cour supérieure.

Quant à certaines sections.

2. Les dispositions des sections suivantes du présent acte jusqu'à la treizième inclusivement, sont sujettes aux prescriptions et restrictions établies par la quatorzième section quant à la période pendant laquelle elles seront respectivement en vigueur. 23 V. c. 57, s. 8.

3. Tous les salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires quelconques, attachés en vertu d'aucune autorité que ce soit, aux charges suivantes, savoir :

Les honoraires, salaires, etc., de certains officiers formeront un fonds jusqu'en 1861.

Premièrement.—Aux charges de shérif dans les districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières, St. François, Gaspé, Kamouraska et Ottawa (*Oulaouais*) ;

Secondement.—Aux charges de protonotaire de la cour supérieure, dans ces districts ;

Troisièmement.—Aux charges de greffier de la cour de circuit dans et pour les districts susdits de Québec, Montréal, Trois-Rivières, St. François, Gaspé, Kamouraska et Ottawa (*Oulaouais*,) respectivement ;

Quatrièmement.—Aux charges de greffier de la couronne dans ces districts ;

Cinquièmement.—Aux charges de greffier de la paix dans les mêmes districts ;

Sixièmement.—Aux charges de greffier de la cour du banc de la Reine, appelé "Greffier des appels ;—"

Formeront, jusqu'au premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-un, un fonds spécial dont la destination est ci-dessous fixée, mais ils continueront néanmoins d'être et seront exigés et perçus par les officiers ci-dessus nommés respectivement, dans leurs districts ou circuits respectifs. 13, 14 V. c. 37, ss. 2, 3,—18 V. c. 98, s. 4.

4. Tous les salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires quelconques attachés aux charges ci-dessus mentionnées, ne formeront, jusqu'au premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-un, qu'un seul fonds, à être appelé *Fonds des honoraires des officiers de justice*. 16 V. c. 196, s. 1,—23 V. c. 57, s. 8, etc.

Fonds des honoraires des officiers de justice.

5. A même le montant perçu annuellement des dits salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires quelconques attachés à chacune des charges susdites, le gouverneur pourra assigner, de temps à autre, aux différents officiers ci-dessous mentionnés, des salaires annuels et fixes, n'excédant pas les montants limités ci-dessous à l'égard des dits officiers respectivement, et que le gouverneur pourra modifier de temps à autre, dans chaque cas ou dans tous les cas, sujet à la limite susdite, savoir :

Certains salaires seront payés à même ce fonds.

DANS LA COUR DU BANC DE LA REINE.

Au greffier de la cour, appelé le greffier des appels, une somme n'excédant pas deux mille piastres annuellement ; 20

Greffier des appels.

V. c. 44, s. 20.

DANS LE DISTRICT DE QUÉBEC.

Officiers du
district de
Québec.

Au shérif, une somme n'excédant pas deux mille quatre cents piastres annuellement ;

Au protonotaire de la cour supérieure, une somme n'excédant pas trois mille piastres, annuellement ;

Au greffier de la cour de circuit en la cité de Québec, une somme n'excédant pas mille six cents piastres, annuellement ;

Au greffier de la couronne, une somme n'excédant pas mille deux cents piastres, annuellement ;

Au greffier de la paix, une somme n'excédant pas deux mille piastres annuellement ;

DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL.

District de
Montréal.

Au shérif, une somme n'excédant pas deux mille quatre cents piastres, annuellement ;

Au protonotaire de la cour supérieure, une somme n'excédant pas trois mille piastres, annuellement ;

Au greffier de la cour de circuit en la cité de Montréal, une somme n'excédant pas mille six cents piastres, annuellement ;

Au greffier de la couronne, une somme n'excédant pas mille deux cents piastres, annuellement ;

Au greffier de la paix, une somme n'excédant pas deux mille piastres, annuellement ;

DANS LE DISTRICT DES TROIS-RIVIÈRES.

District des
Trois-Rivières.

Au shérif, une somme n'excédant pas deux mille piastres, annuellement ;

Au protonotaire de la cour supérieure, une somme n'excédant pas mille six cents piastres, annuellement ;

Au greffier de la cour de circuit en la cité des Trois-Rivières, une somme n'excédant pas six cents piastres, annuellement ;

Au greffier de la couronne, une somme n'excédant pas six cents piastres annuellement ;

Au greffier de la paix, une somme n'excédant pas mille deux cents piastres, annuellement ;

DANS LE DISTRICT DE ST. FRANÇOIS.

Au shérif, une somme n'excédant pas mille deux cents piastres, annuellement ; District de St. François.

Au protonotaire de la cour supérieure, une somme n'excédant pas mille quatre cents piastres, annuellement ;

Au greffier de la cour de circuit en la ville de Sherbrooke, une somme n'excédant pas six cents piastres, annuellement ;

Au greffier de la couronne, une somme n'excédant pas deux cents piastres, annuellement ;

Au greffier de la paix, une somme n'excédant pas six cents piastres, annuellement ;

DANS LE DISTRICT DE KAMOURASKA.

Au shérif, une somme n'excédant pas mille piastres, annuellement ; District de Kamouraska.

Au protonotaire de la cour supérieure, une somme n'excédant pas huit cents piastres, annuellement ;

Au greffier de la cour de circuit au chef-lieu du district de Kamouraska, une somme n'excédant pas quatre cents piastres, annuellement ;

Au greffier de la couronne, une somme n'excédant pas deux cents piastres, annuellement ;

Au greffier de la paix, une somme n'excédant pas six cents piastres, annuellement ;

DANS LE DISTRICT D'OTTAWA (*Outaouais*.)

Au shérif, une somme n'excédant pas mille piastres, annuellement ; District d'Ottawa.

Au protonotaire de la cour supérieure, une somme n'excédant pas huit cents piastres, annuellement ;

Au greffier de la cour de circuit, au chef-lieu du district d'Ottawa (*Outaouais*)—une somme n'excédant pas quatre cents piastres, annuellement ;

Au greffier de la couronne, une somme n'excédant pas deux cents piastres, annuellement ;

Au greffier de la paix, une somme n'excédant pas six cents piastres, annuellement ;

DANS LE DISTRICT DE GASPÉ.

District de
Gaspé.

Au shérif, une somme n'excédant pas mille piastres, annuellement ;

Au protonotaire de la cour supérieure, une somme n'excédant pas cinq cents piastres, annuellement ;

A chacun des greffiers de la cour de circuit à Percé et New-Carlisle, une somme n'excédant pas deux cents piastres, annuellement ;

Au greffier de la couronne, une somme n'excédant pas cent piastres annuellement ;

Au greffier de la paix, une somme n'excédant pas deux cents piastres, annuellement ;

Là où les charges sont remplies par deux ou plus, somme additionnelle accordée

2. Mais chaque fois qu'aucune des charges ci-dessous mentionnées est remplie par deux ou un plus grand nombre de personnes collectivement, le gouverneur pourra ajouter au salaire qu'il est ci-dessus autorisé à accorder pour telle charge, une somme additionnelle n'excédant pas celles ci-dessous spécifiées, savoir :

DANS LE DISTRICT DE QUÉBEC.

District de
Québec.

A la charge de protonotaire de la cour supérieure, une somme n'excédant pas deux mille piastres, annuellement ;

A la charge de greffier de la cour de circuit en la cité de Québec, une somme n'excédant pas quatre cents piastres, annuellement ;

A la charge de greffier de la paix, une somme n'excédant pas huit cents piastres, annuellement ;

DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL.

District de
Montréal.

A la charge de protonotaire de la cour supérieure, une somme n'excédant pas deux mille piastres, annuellement ;

A la charge de greffier de la cour de circuit du circuit de Montréal, une somme n'excédant pas mille deux cents piastres, annuellement ;

A la charge de greffier de la paix, une somme n'excédant pas deux mille piastres, annuellement ; 13, 14 V. c. 37, s. 4,--18 V. c. 98, s. 5,--20 V. c. 44, s. 20.

Mais cette rémunération ad-

Chacune des susdites sommes ne devra faire partie du salaire de la charge à laquelle elle sera ainsi octroyée que tant que

que la dite charge continuera d'être ainsi occupée et remplie par plusieurs personnes comme susdit ; et le gouverneur pourra apportionner cette augmentation de salaire entre les personnes occupant et remplissant conjointement la susdite charge, de la manière qu'il le jugera convenable, eu égard au temps de service de chacune des dites personnes dans l'exercice de la dite charge ou d'une charge semblable dans aucune autre cour, dans aucun autre district. 13, 14 V. c. 37.

ditionnelle ne sera allouée que tant que ces charges seront remplies par deux ou un plus grand nombre de personnes, etc.

6. Dans le cas où deux ou plus des charges ci-dessus mentionnées, sont, en aucun temps, occupées et remplies par une seule et même personne, le gouverneur pourra réduire et fixer à telle somme qu'il jugera convenable, les salaires réunis des dites charges, et dans ce cas, la somme ainsi fixée formera tout le salaire que la dite personne aura droit de recevoir à raison des dites charges par elle ainsi occupées et remplies ; et le reste des salaires assignés aux dites charges, respectivement, fera alors partie du fonds ci-dessus mentionné. 13, 14 V. c. 37, s. 6.

Réduction dans le cas où deux charges ou plus sont remplies par la même personne.

7. Les crieurs, y compris les députés crieurs et huissiers audienciers, (*Tipstoffs*) attachés à la cour du banc de la Reine, et à la cour supérieure dans chacun des districts ci-dessus mentionnés, et à la cour de circuit aux chefs-lieux ci-dessus mentionnés, ou les personnes agissant en cette qualité dans les dites cours respectivement, cesseront d'avoir droit d'exiger et percevoir, pour leur profit personnel, les salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires quelconques accordés aux susdits crieurs respectivement ; et les dits salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires formeront partie du fonds ci-dessus mentionné, et seront exigés et perçus, non par les dits crieurs, mais par les protonotaires ou greffiers des dites cours respectivement :

Les crieurs cesseront de recevoir des honoraires.

Ces honoraires seront perçus par les protonotaires.

2. Les dits protonotaires ou greffiers seront obligés d'en rendre compte au ministre des finances, et de les verser entre les mains du receveur général, de la même manière et dans le même temps qu'ils sont obligés de le faire à l'égard des honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires attachés à leurs propres charges respectives. 13, 14 V. c. 37, s. 8.

Lesquels devront en rendre compte au ministre des finances.

8. A même le montant, perçu annuellement, des dits honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires ainsi accordés aux dits crieurs, y compris les huissiers audienciers (*Tipstoffs*), le gouverneur pourra assigner un salaire fixe et annuel à chacun des dits crieurs, et le modifier également de temps à autre ainsi qu'il pourra le juger convenable, lequel salaire ne devra pas excéder, dans aucun cas, la somme de mille piastres : 13, 14 V. c. 37, s. 9;—18 V. c. 98, s. 6.

Les crieurs auront un salaire fixe ;

2. Mais le gouverneur pourra, de temps à autre, diminuer ou augmenter les salaires de tous les grands constables, crieurs, assistants

Qui pourra de temps à autre

être augmenté
ou diminué.

assistants crieurs, huissiers audienciers, geoliers, guichetiers et gardiens de palais de justice d'aucune des cours susdites ; pourvu qu'aucun tel salaire n'excède en aucun cas la somme de mille piastres, annuellement. 18 V. c. 98, s. 6.

Commissions--Paiement des salaires--Surplus, etc.

Commission
des officiers sur
les sommes
perçues.

9. Les dits officiers publics auront le droit respectivement, pour leur profit personnel, à une commission de dix pour cent sur la balance des sommes de deniers qu'ils auront perçues en vertu du présent acte, déduction faite de leur salaire fixe, de la rémunération de leurs députés et écrivains, et du salaire des dits crieurs, laquelle commission pourra être demandée et obtenue par eux. 13, 14 V. c. 37, s. 11.

Salaires des
officiers et au-
tres charges
payés à même
le fonds gé-
néral.

10. Le montant de tels salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires de quelque nature que ce soit, attachés aux charges susdites, et formant le fonds ainsi créé comme susdit, perçu depuis le dixième jour de septembre mil huit cent cinquante, jusqu'au trente-unième jour de décembre, mil huit cent cinquante-deux, et le montant du dit fonds pour toute période subséquente, seront appliqués au paiement des salaires fixes assignés aux officiers sus-nommés, leurs députés et écrivains, et au paiement des autres sommes payables à même le dit fonds ; et les dits salaires seront payés par paiements trimestriels :

Le surplus
devra former
partie du fonds
consolidé du
revenu et le
déficit sera
payé à même
ce fonds.

2. Le surplus (s'il y en a en aucun temps) du dit fonds, après que les salaires et autres charges ou dettes payables sur le dit fonds auront été acquittés, formera partie du revenu consolidé de la province ; et dans le cas où le dit fonds n'égalerait pas le montant des dits salaires et des autres charges payables sur le dit fonds, pour la même période, le déficit sera payé à même le fonds consolidé du revenu de la province. 16 V. c. 196, s. 2.

Des salaires
additionnels
pourront être
aussi payés à
même ce sur-
plus.

11. Sur tout excédant du dit fonds restant à l'expiration d'un trimestre après le paiement des salaires assignés à tous les dits officiers, et avant que la dite balance soit versée dans le fonds consolidé du revenu, le gouverneur pourra payer telle somme additionnelle qu'il croit juste à tout officier employé dans l'administration de la justice, dans aucun des districts judiciaires mentionnés dans la troisième section, dont les services, dans l'opinion du gouverneur général, n'ont pas été suffisamment payés durant le dit trimestre :

Limite de ces
salaires addi-
tionnels.

2. Pourvu qu'en aucun cas aucune somme additionnelle ne sera payée à aucun officier qui a reçu comme salaire ou comme honoraires, une somme de deux cents piastres, ou plus, pour ses services durant le dit trimestre, et que le dit paiement ou paiements additionnels faits à aucun tel officier dans le cours d'une année, n'excèdera pas, avec le salaire ou les honoraires
par

par lui reçus durant la dite année, la somme de huit cents piastres. 16 V. c. 196, s. 4.

DÉPUTÉS ET ÉCRIVAINS.

12. Chacun des officiers publics mentionnés dans la troisième section du présent acte, qui n'est pas obligé autrement par la loi d'avoir et de nommer un député, sera obligé d'en avoir et nommer un pour l'assister dans l'exercice de sa charge; lequel député il nommera par un acte sous son seing et sceau; et nulle disposition dans ces statuts refondus obligeant les mêmes officiers à d'autres endroits de nommer des députés, seulement quant il est nécessaire pour la dépêche des affaires de leurs bureaux, ne sera interprétée comme ayant l'effet d'exempter les officiers mentionnés dans la troisième section de l'obligation impérative qui leur est imposée par le présent de nommer des députés :

Nomination de députés et leurs pouvoirs.

2. Chaque tel député pourra remplir les devoirs de l'officier public qui l'a ainsi nommé son député, et il continuera à les remplir, avenant le décès, la destitution, suspension ou résignation du dit officier, jusqu'à ce qu'il ait été nommé un successeur à ce dernier; et l'acte de nomination du dit député sera inséré tout au long dans le registre de la cour;

Pouvoirs et devoirs des députés.

3. Tout tel officier pourra en aucun temps destituer son député, et en nommer un autre à sa place; et tous les dits officiers pourront, s'ils le jugent à propos, nommer respectivement, en la manière et avec les formalités prescrites pour la nomination de leur premier député, (avec pouvoir également de les destituer) d'autres députés pour les assister en cette qualité, dans l'exercice d'une partie spéciale quelconque des devoirs de leur charge, laquelle partie devra être spécialement et clairement indiquée dans l'acte de la nomination; et à cet égard, tout tel député est par le présent autorisé à remplir les fonctions spéciales à lui assignées, de la même manière que pourrait le faire l'officier public qui l'a nommé;

Les députés peuvent être destitués et remplacés par d'autres.

4. Les dits officiers publics seront et continueront d'être responsables, à toutes fins quelconques, de la conduite de chacun de leurs députés, respectivement. 13, 14 V. c. 37, s. 7.

Officiers responsables des actes de leurs députés.

13. Chacun des dits officiers publics aura le nombre d'écrivains nécessaire pour la due exécution des devoirs de sa charge, et à chacun desquels, ainsi qu'aux députés du dit officier, il pourra être accordé une rémunération raisonnable, sujette à l'approbation préalable du gouverneur; et à cet effet, chaque tel officier sera tenu de fournir chaque année, et plus souvent s'il en est requis, au secrétaire-provincial, une liste des députés et écrivains par lui employés; et quant à leur nombre et à leur rémunération, il sera tenu de se conformer aux instructions qui pourront lui être, de temps à autre, transmises

Chaque officier devra avoir un nombre suffisant de commis.

à cet égard par le secrétaire-provincial ; le montant de telle rémunération sera payé par le dit officier, et par lui porté en dépense dans chaque compte par lui rendu au ministre des finances. 13, 14 V. c. 37, s. 10.

FONDS D'HONORAIRES ÉTABLI POUR LES OFFICIERS DE JUSTICE
DANS LES NOUVEAUX DISTRICTS—ET DANS LES AUTRES
DISTRICTS APRÈS LE 1ER JANVIER, 1861.

Les honoraires, etc., des officiers judiciaires dans les nouveaux districts versés entre les mains du receveur général.

14. Les honoraires et émoluments d'office des divers officiers de la cour supérieure ou de la cour de circuit au chef-lieu, y compris les crieurs, assistants crieurs et huissiers audienciers, des shérifs, coroners, greffiers de la couronne et de la paix dans les nouveaux districts, seront (excepté tel que ci-dessous prescrit) perçus par ces officiers respectivement, mais ils en rendront compte au receveur général et les verseront entre ses mains, déduction faite de toutes dépenses contingentes autorisées par le gouverneur en conseil, en la même manière et sujet aux mêmes dispositions que celles établies par les sections précédentes pour les honoraires et émoluments des mêmes officiers dans les autres districts :

Exception : honoraires des crieurs, comment perçus.

2. Excepté toujours que les honoraires des crieurs, assistants crieurs et huissiers audienciers seront exigés, perçus, mis en compte et versés entre les mains du receveur général par les protonotaires ou greffiers des dites cours respectivement ;

Les honoraires de chaque district formeront un fonds distinct : comment distribués.

3. Les dits honoraires et émoluments, perçus dans chaque tel district, formeront un fonds à part, qui sera appelé, *Le fonds d'honoraires des officiers de justice du district de* , et qui sera distribué parmi les dits officiers de justice dans le district sous forme de salaires annuels ou autrement, dans les proportions que le gouverneur en conseil pourra de temps à autre prescrire ; 20 V. c. 44, s. 96.

Le fonds général et les salaires cesseront après le 1er janvier, 1861, excepté à Québec et Montréal ; et fonds d'honoraires créé pour chaque district.

Dispositions quant à Gaspé.

4. Et le et après le premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-un, le fonds créé par la quatrième section sera aboli, et les salaires fixes assignés à certains officiers de justice par les sections qui précèdent celle-ci seront discontinués, excepté seulement dans les districts de Québec et Montréal, et les dispositions précédentes de cette section s'appliqueront à l'avenir aux officiers de justice au chef-lieu dans chaque district du Bas Canada, excepté ceux de Québec et de Montréal, et les dites dispositions s'appliqueront aussi aux officiers de justice aux chefs-lieux du district de Gaspé, savoir, à ceux des comtés de Gaspé et de Bonaventure, selon le cas, aussi longtemps qu'il y aura dans chacun de ces comtés des officiers de justice distincts, et le fonds, dans chacun de ces comtés, aux chefs-lieux, sera appelé "Le Fonds d'honoraires des officiers de justice du comté de Gaspé," (ou Bonaventure, selon le cas ;) mais cette disposition n'affecte pas les officiers occupant le dix-neuvième jour de mai, mil huit cent soixante,

Exception en faveur des offi-

soixante, quelque une des charges mentionnées dans la troisième section du présent acte, lesquels continueront, tant qu'ils occuperont telles charges, de recevoir le salaire qui leur est ou leur sera assigné en vertu des dispositions précédentes, et verseront les honoraires reçus par eux et en rendront compte en la manière y prescrite ;

5. Et les honoraires et émoluments perçus par le shérif du district de Québec ou Montréal, par le protonotaire de la cour supérieure dans l'un ou l'autre de ces districts, ou par le greffier de la cour de circuit pour l'un ou l'autre d'iceux, seront versés entre les mains du receveur-général, et il en sera rendu compte au ministre des finances de la même manière que dans d'autres districts, et tout excédant restant après paiement des salaires des officiers, et des dépenses contingentes de ces charges, sera, à la fin de chaque année, versé entre les mains du shérif, pour former partie du "Fonds de bâtisse et de jurés" du district ; et cette disposition s'appliquera aussi aux honoraires perçus par le greffier de la couronne et le greffier de la paix dans ces deux districts, si le revenu excède les dépenses de leurs charges respectives. 23 V. c. 57, s. 8.

L'excédant du fonds d'honoraires, à Québec et Montréal, formera partie du "fonds de bâtisse et de jurés."

15. Nonobstant les dispositions de la section immédiatement précédente, le gouverneur pourra, par ordre en conseil, exempter les officiers auxquels elle s'applique de verser entre les mains du receveur-général les honoraires perçus par eux, en par eux rendant compte des honoraires, mais ils verseront entre les mains du receveur-général telle partie des honoraires que le gouverneur, par ordre en conseil, de temps à autre prescrira de payer pour faire face aux dépenses contingentes, ou telle partie d'iceux qui, en vertu de tel ordre, devra être réservée pour former partie du "fonds de bâtisse et de jurés," dans tout district. 23 V. c. 57, s. 9.

Le gouverneur en conseil pourra exempter certains officiers de verser les honoraires perçus, en tout ou en partie.

16. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, fixer la somme qui sera payée aux greffiers de la couronne et aux greffiers de la paix dans tous les districts du Bas Canada, (excepté ceux de Québec et de Montréal, auxquels les dispositions ci-dessus établies ayant rapport à leur rémunération continueront de s'appliquer,) comme rémunération des services par eux rendus, et pour et au lieu d'honoraires payables par la couronne ; et toute somme ainsi fixée sera payée en conséquence. 23 V. c. 57, s. 10.

Le gouverneur en conseil pourra fixer la somme qui sera payée aux greffiers de la couronne et de la paix au lieu d'honoraires.

COMPTES À RENDRE EN VERTU DE CET ACTE.

17. Les mots "salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires," ou "honoraires et émoluments," dans les sections précédentes, comprendront pour les fins du présent acte, la commission ou rémunération de deux et demi pour cent, ou toute autre commission ou rémunération, que les shérifs sont autorisés, par les lois maintenant ou alors existantes,

Les mots "salaires, honoraires, etc.," comprendront la commission des shérifs.

à charger et retenir sur les deniers prélevés par exécutions ou autrement, et aussi toutes autres sommes de deniers que les susdits officiers publics reçoivent ou peuvent avoir droit de recevoir pour leur profit, à raison de leurs charges respectives, à quelque titre que ce soit : 13, 14 V. c. 37, s. 5.

Comptes à rendre.

2. Et des comptes fidèles et détaillés de tels salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires, et des diverses dépenses imprévues et charges payables sur ce fonds, seront rendus au ministre des finances, et les sommes d'argent en provenant seront de temps à autre payées et remises par les officiers autorisés à les percevoir, en la forme et suivant les instructions qui pourront de temps à autre être prescrites par le ministre des finances ; 16 V. c. 196, s. 1.

Attestation par serment des comptes rendus en vertu du présent.

3. Les comptes qui devront être rendus au ministre des finances en vertu de cet acte, par les officiers publics y mentionnés, seront par eux reconnus vrais et fidèles, sous serment prêté devant l'un des juges de la cour supérieure ; 13, 14 V. c. 37, s. 19.

Comptes distincts pour chaque district.

4. Le ministre des finances tiendra des comptes, distincts et séparés pour chaque district, du fonds d'honoraires des officiers de justice, pour tel district. *Ibid*, s. 12.

LE GOUVERNEUR PEUT FAIRE DES TARIFS,---LES COURS POURRONT CONSERVER LE POUVOIR DE LES FAIRE POUR LES AVOCATS.

Le gouverneur pourra faire ou modifier les tarifs des officiers des cours supérieure et de circuit.

18. Et attendu qu'il est expédient de rendre le dit fonds d'honoraires des officiers de justice autant que possible suffisant au paiement des salaires ou allocations de tous les officiers attachés à l'administration de la justice dans le Bas Canada, et auxquels il doit être pourvu en vertu de l'autorité du présent acte,---à ces causes, le gouverneur en conseil pourra faire tout tarif, ou révoquer, modifier ou amender tout tarif des honoraires actuels, qui doivent être payés aux pro-notaires de la cour supérieure, et aux greffiers de la cour de circuit dans le Bas Canada, et aura et exercera tous les pouvoirs autrefois donnés aux juges de la cour supérieure, quant à tel tarif, mais tout tel tarif en force lors de la mise en vigueur de ces statuts refondus demeurera en force jusqu'à ce qu'il soit ainsi révoqué, modifié ou amendé par le gouverneur en conseil. 18 V. c. 93, s. 8,---voir 20 V. c. 44, s. 143.

Pouvoirs au gouverneur de faire des tarifs pour certains autres officiers des nouveaux comme des anciens districts.

19. Le pouvoir accordé au gouverneur en conseil par la section précédente du présent acte, de faire, modifier ou révoquer tout tarif d'honoraires pour certains officiers de la cour supérieure et de la cour de circuit, s'étend au pouvoir de faire et de modifier ou révoquer tout tarif d'honoraires (établi soit par acte du parlement soit autrement,) pour le greffier des appels, les shérifs, greffiers de la couronne et de la paix, crieurs, assistants-crieurs et huissiers audienciers,

(*Tipstaffs*)

(*Tipstoffs*) et tous les autres officiers de justice dont les honoraires doivent former partie du fonds des honoraires des officiers de justice, créée par le présent acte, tant dans les nouveaux districts que dans les districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières, St. François, Otawa (*Otaouais*), Kamouraska et Gaspé ; et tel pouvoir du gouverneur en conseil de faire, modifier ou révoquer de temps à autre tout tarif pour tous tels officiers respectivement, s'étend au pouvoir de faire, et de modifier ou révoquer, de temps à autre, tout tarif d'honoraires pour les greffiers, crieurs, assistants crieurs et huissiers audienciers de la cour de circuit à tout endroit autre que le chef-lieu dans tout district, bien que ces honoraires ne doivent pas former partie de tout tel fonds comme susdit, ou être versés entre les mains du receveur général ; mais tout tarif d'honoraires pour les officiers ci-dessus mentionnés, en force lors de la mise en vigueur de ces statuts refondus, continuera de l'être à moins et à jusqu'à ce qu'il soit modifié ou révoqué par le gouverneur en conseil, et s'appliquera aux mêmes officiers tant dans les nouveaux que dans les anciens districts, mais sujet toujours à toute modification faite par le gouverneur en conseil. 20 V. c. 44, s. 143.

20. Aucune des dispositions précédentes n'aura ni ne sera censé avoir l'effet de priver les susdites cours de justice ou les juges d'icelles, du pouvoir qu'ils ont, non plus que de les soustraire à l'obligation où ils sont en vertu des lois du Bas Canada, de faire et établir, de temps à autre, des tarifs d'honoraires pour les conseils, avocats et procureurs y pratiquant, ainsi que de révoquer ou amender de temps à autre et au besoin ces tarifs. 13, 14 V. c. 37, s. 17,—18 V. c. 98, s. 8,—20 V. c. 44, s. 143.

Mais les juges continueront à faire les tarifs d'honoraires des procureurs, etc.

COMMISSION SUR LES DENIERS PERÇUS SOUS L'ACTE 12 V. c. 112.

21. Le gouverneur en conseil aura plein pouvoir et autorité d'allouer et accorder au protonotaire, greffier, régistrateur, shérif ou officier autorisé à percevoir et recevoir la taxe ou droit imposé par l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour pourvoir à la construction et réparation de maisons de justice et prisons dans certains endroits du Bas Canada*, ou imposé en tout temps par tout ordre en conseil, en vertu du dit acte, sur les procédures, matières et choses qui sont déclarées passibles de tel droit ou taxe par et en vertu du dit acte, telle somme qui paraîtra juste et raisonnable au gouverneur en conseil, pour percevoir et recevoir le dit droit ou taxe, pourvu que telle allocation n'excède pas le taux de deux et demi pour cent sur le montant de telle taxe ou droit ainsi perçu et reçu. 14, 15 V. c. 17, s. 3. *Et voir* 23 V. c. 57, s. 23.

Allocation aux protonotaires pour percevoir, etc., la taxe imposée par l'acte 12 V. c. 112.

FONDS POUR LA PUBLICATION DES DÉCISIONS DES TRIBUNAUX.

22. Sur et à même le fonds d'honoraires des officiers de justice prélevé dans aucun des districts de Montréal, Québec, Trois-Rivières

Somme affectée à la publi-

cation des décisions des tribunaux.

Trois-Rivières et St. François, et versé entre les mains du receveur général, il pourra être de temps à autre pris une somme raisonnable qui sera employée (ainsi qu'il sera réglé de temps à autre par le gouverneur) à subvenir aux frais de la compilation et publication des décisions des tribunaux du Bas Canada, et au paiement d'un salaire convenable à la personne ou aux personnes que le gouverneur pourra de temps à autre charger de cette compilation et publication,—lesquelles personnes devront se conformer aux instructions qui pourront de temps à autre leur être adressées par ordre du gouverneur. 13, 14 V. c. 37, s. 13.

Emploi de la balance du fonds.

23. La balance de toute somme déduite d'aucun des dits fonds en vertu de la section précédente, déduction faite de la somme nécessaire pour subvenir aux dépenses autorisées par la dite section, pourra être employée, ainsi qu'il sera ordonné de temps à autre par le gouverneur, à la réparation des cours de justice, ou à d'autres fins relatives à l'administration de la justice, dans les districts où elle a été prélevée. *Ibid*, s. 14.

Les juges, avocats et certains officiers devant contribuer annuellement au paiement des frais de publication.

24. Pour aider à la compilation et à la publication des dites décisions, chacune des personnes ci-dessous désignées et résidant dans l'un des districts de Montréal, Québec, Trois-Rivières et St. François, paiera chaque année, entre le premier jour du mois d'octobre et le trente-et-unième jour du mois de décembre, au protonotaire de la cour supérieure dans celui des districts où elle réside, la somme de cinq piastres, c'est-à-savoir :

Premièrement.—Les juges et protonotaires ou greffiers de la cour du banc de la reine, de la cour supérieure et de la cour de circuit ;

Secondement.—Les avocats et procureurs ;

Troisièmement.—Les shérifs ;

Quatrièmement.—Les greffiers de la paix ;

Quand plusieurs remplissent la même charge.

Et lorsque la charge de shérif, de protonotaire ou de greffier est remplie par plusieurs personnes, chacune de ces personnes sera obligée personnellement de payer la dite somme de cinq piastres ;

A défaut paiement protonotaire devra poursuivre.

2. Et, à défaut de paiement dans le temps ci-dessus fixé, le protonotaire auquel tel paiement doit être fait, aura droit en sa susdite qualité et sera obligé de poursuivre par action personnelle dans la cour de circuit, pour le recouvrement de la dite somme de cinq piastres, chacune des personnes ci-dessus désignées qui aura ainsi négligé de la payer ; et si jugement sur telle action est rendu en faveur du dit protonotaire, il le sera avec dépens ; et tel jugement sera exécutoire comme tout autre jugement de la cour de circuit ;

3. Et lorsqu'un tel jugement a été rendu contre un avocat et procureur, s'il n'en acquitte le montant en capital et frais dans les deux mois après le jugement rendu, il sera, ces deux mois écoulés, privé du droit d'exercer la profession d'avocat et procureur dans aucune des cours de justice du Bas Canada, jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant entier du jugement. 13, 14 V. c. 37, s. 15.

Avocats qui ne paient pas quand jugement est rendu contre eux.

25. La dite somme de cinq piastres formera, dans chaque district, partie du fonds d'honoraires des officiers de justice pour tel district, mais elle sera exclusivement employée à l'objet mentionné dans la vingt-deuxième section; et les dispositions du présent acte qui ont rapport à la responsabilité des protonotaires, au versement de leurs recettes entre les mains du receveur général et à l'obligation d'en rendre compte, et à leur commission de dix pour cent, s'appliqueront à cette partie du dit fonds comme aux autres parties d'icelui. *Ibid*, s. 16.

Telle somme formera partie du fonds d'honoraires, mais sera employée spécialement.

C A P . X C I V .

Acte concernant les Cours de Commissaires pour la décision sommaire des petites causes.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

DE L'ÉTABLISSEMENT DE CES COURS ET DE LEURS JURIDICTION ET POUVOIRS EN GÉNÉRAL—DE LA NOMINATION ET DES POUVOIRS ET DEVOIRS DES COMMISSAIRES.

1. Lorsqu'au moins cent propriétaires de terres ou héritages dans une paroisse, township ou localité extra-paroissiale du Bas Canada, y composant la majorité absolue des électeurs municipaux, présenteront au gouverneur de cette province, une requête demandant l'établissement d'une cour de commissaires pour les fins ci-dessous mentionnées, il pourra nommer une ou plusieurs personnes domiciliées en telle paroisse, township ou localité extra-paroissiale, commissaire ou commissaires de tel lieu, pour y tenir la cour de commissaires pour les fins du présent acte :

Cours des commissaires établies sur la requête de cent propriétaires.

2. Mais il ne sera fait aucune nomination d'un ou de plusieurs commissaires, conformément à la dite requête, s'il n'est auparavant certifié au gouverneur, par trois des principaux habitants de telle paroisse, township ou localité extra-paroissiale, qui devront être respectivement juges de paix ou officiers de milice, ayant un rang plus élevé que celui d'enseigne, que les personnes qui ont signé la requête y sont réellement domiciliées et propriétaires de terres et héritages et constituent réellement la majorité des électeurs municipaux ;

Les requérants devront former la majorité des électeurs municipaux de la paroisse, etc.

Certaines personnes inhabiles à agir comme commissaires.

3. Nul huissier, sergent de milice, aubergiste, cabaretier ou personne tenant une maison d'entretien public, ne sera nommé ni n'agira comme commissaire. 7 V. c. 19, s. 1,—16 V. c. 14 ;—*et voir sections 48, 49 du présent acte.*

Comment le présent s'appliquera aux Iles de la Magdeleine et à certains autres endroits.

2. Pareillement, toutes les dispositions du présent acte, en autant qu'elles y sont applicables et praticables respectivement, s'étendront aux Iles de la Magdeleine et aux localités semblablement situées sur la rivière Saguenay et sur les rivières Madawaska et St. Jean, sur la requête d'au moins cent habitants, y tenant feu et lieu,—la requête étant toujours certifiée, ainsi qu'il est requis et établi par la première section du présent acte, et toutes autres exigences et réquisitions du présent acte, à l'égard de la nomination d'un commissaire ou de commissaires, étant aussi remplies. 9 V. c. 15, ss. 1, 3, 5.

Il n'y aura pas de cour en certains endroits.

3. Nulle cour de commissaires ne sera tenue dans la cité de Québec, ni dans la cité de Montréal, ni dans les cité et paroisse des Trois-Rivières. 12 V. c. 38, s. 81.

Il n'y aura qu'une cour par paroisse, etc.

4. Il n'y aura dans chaque paroisse, township ou localité extra-paroissiale du Bas Canada, qu'une cour d'établie, en vertu du présent acte, quoique deux commissaires ou plus soient nommés pour le même lieu. 7 V. c. 19, s. 8.

Serment que prêteront les commissaires.

5. Chaque commissaire prêtera et souscrira, avant de commencer à exercer ses fonctions, serment, devant un juge de paix, de remplir bien et dûment, et au meilleur de son jugement et de sa capacité, les devoirs de commissaire, tel que l'exige le présent acte ; et le juge de paix donnera copie de ce serment, accompagnée d'un certificat, au commissaire qui l'aura prêté, et qui la fera annexer au registre de la cour dans laquelle il siège :

Le greffier prètera serment.

2. Et le greffier de cette cour prêtera, de la même manière, avant de commencer à exercer ses fonctions, serment, devant un commissaire autorisé à siéger dans la dite cour, de remplir fidèlement, impartialement et au meilleur de son habileté, les devoirs de sa charge, conformément aux dispositions du présent acte ; lequel serment sera entré dans le registre sus-mentionné. *Ibid*, s. 37.

Les commissaires ne seront pas rétribués.

6. Aucun commissaire n'aura droit de recevoir, ni ne recevra aucune récompense ni rémunération quelconque pour les choses par lui faites en vertu du présent acte. *Ibid*, s. 36.

Jurisdiction de la cour des commissaires.

7. Chacune des dites cours de commissaires aura le pouvoir d'entendre, juger et décider d'une manière sommaire, d'après les droits des parties, en bonne conscience, selon l'équité et au meilleur de la connaissance et du jugement des commissaire ou commissaires qui la tiendront, toutes les poursuites et actions (sauf les exceptions ci-dessous) pour affaires purement personnelles ou mobilières, dans lesquelles la somme ou la valeur de

de la chose demandée n'excède pas vingt-cinq piastres, et lorsque le défendeur réside dans une paroisse, township ou localité extra-paroissiale, dans et pour laquelle les commissaires ou commissaires sont nommés, ou quand il n'a pas sa résidence comme dans les cas mentionnés dans les sections dix-neuf et vingt. 7 V. c. 19, s. 3.

Disposition spéciale des ss. 19, 20.

8. La juridiction des cours de commissaires ne s'étendra ni aux actions pour injures (*slander*), ou pour assaut ou batterie, ni à celles qui ont rapport à la paternité, à l'état civil des personnes en général, à la séduction, aux frais de génésine, ou à aucune amende et peine que ce soit. *Ibid*, s. 4

La juridiction ne s'étendra pas à certaines actions.

9. Les commissaires, qui tiendront ces cours, auront, pour y conserver l'ordre durant l'audience, les mêmes pouvoirs et autorité et les mêmes moyens que ceux qui, d'après la loi, sont ou peuvent être exercés en pareils cas et pour les mêmes fins par les cours de justice en cette province, ou par les juges d'icelles, respectivement, durant leurs audiences. *Ibid*, s. 25.

Pouvoir de faire maintenir l'ordre.

DES LIEUX ET DES JOURS DES SÉANCES—PAR QUI ELLES SERONT TENUES,—ET DE LA RÉCUSATION DES COMMISSAIRES.

10. Les cours de commissaires se tiendront le premier lundi de chaque mois, qui ne sera point un jour de fête d'obligation, et si ce jour est une fête d'obligation, ce sera le jour suivant, et tels autres jours auxquels elles jugeront nécessaire de s'ajourner pour l'audition des témoins et la décision des causes; et ces cours, respectivement, siégeront publiquement dans quelque salle ou place convenable, fournie par leurs greffiers, sous la direction des commissaires; et les frais de loyer et de chauffage de cette salle, de même que les autres dépenses nécessaires pour la tenue commode des dites cours, seront payés par les greffiers respectivement, sur les honoraires qui leur sont ci-dessous accordés :

Quand et où seront tenues les cours.

2. Aucune de ces cours ne sera tenue dans une auberge ou maison d'entretien public, ni dans aucune de ses dépendances. 7 V. c. 19, s. 9.

Elles ne seront pas tenues dans une auberge.

11. La cour pourra être tenue par aucun des commissaires nommés pour la même paroisse, township ou localité extra-paroissiale; mais tous les commissaires, nommés pour le même lieu, pourront néanmoins être présents et assister à la cour, s'il est nécessaire, ou s'ils le jugent à propos eux-mêmes; la cour se tiendra près de l'église, ou dans le lieu le plus fréquenté de chaque paroisse, township ou localité extra-paroissiale, qui sera indiqué de temps à autre par le commissaire, ou la majorité des commissaires, là où il y en aura plus de deux pour la même

Par qui pourra être tenue la cour.

même localité ; et dans les endroits où il n'y en aura que deux, par le commissaire dont le nom sera le premier sur la liste :

Le lieu où se tient la cour sera spécifié dans l'assignation.

2. Le lieu où la cour se tiendra sera spécifié dans chaque assignation, ou ordre de *subpœna* émis en vertu du présent acte. 7 V. c. 19, s. 8.

Récusation des commissaires.

12. Si dans une poursuite, tous les commissaires sont récusés par l'une ou l'autre partie, (et la récusation et ses causes seront mises par écrit,) et qu'en conséquence la cour ne puisse procéder, la poursuite sera immédiatement portée à la cour des commissaires la plus voisine du même district ; et si la récusation y est déclarée valide, cette cour procédera à l'audition et au jugement de la cause :

Si la récusation est déclarée frivole.

2. Si la récusation est jugée frivole ou mal fondée, les parties seront renvoyées devant la cour où les commissaires auront été récusés, afin que cette cour puisse procéder, comme si la récusation n'eût pas été faite ; et en ce cas, la cour devant laquelle la cause aura été originairement portée, pourra, indépendamment du mérite de la cause, condamner aux frais de cette récusation frivole et mal fondée, la partie par qui elle aura été faite. *Ibid*, s. 12.

DE LA NOMINATION, DE LA QUALIFICATION,--DU CAUTIONNEMENT,--DES DEVOIRS ET DE LA DESTITUTION DES GREFFIERS,--DE LA NOMINATION DE DÉPUTÉS,--ET DES REGISTRES ET PAPIERS.

Nomination du greffier.

13. Un greffier sera nommé pour chaque cour de commissaires ; et cette nomination sera faite par le commissaire ou par la majorité des commissaires, lorsqu'il y en aura plus de deux, et lorsqu'il n'y en aura que deux, par le commissaire dont le nom sera le premier sur la liste :

Le greffier pourra être destitué.

2. Le greffier qui aura été nommé en vertu du présent acte, pourra être destitué par le ou les commissaires, ou par la majorité d'entre eux, et remplacé par un autre greffier en la manière ci-dessus prescrite ;

Il pourra nommer un député.

3. Le greffier pourra, avec la permission des commissaires, ou de la majorité d'entre eux, nommer un député pour les actes duquel il sera responsable, et qu'il pourra destituer à volonté. *Ibid*, s. 27.

Un seul greffier par paroisse, etc.

14. Il ne sera nommé qu'un seul greffier de la cour de commissaires, par paroisse, township ou localité extra-paroissiale, quoiqu'il puisse avoir été nommé deux ou un plus grand nombre de commissaires pour telle place. *Ibid*, s. 28.

Qualification.

15. Personne ne sera nommé greffier d'une cour de commissaires, s'il n'a et ne possède actuellement, pour son propre usage

usage et avantage, soit en fief, roture ou en franc et comun soccage, soit comme propriétaire, ou à titre d'emphytéose originellement accordé pour un terme d'au moins vingt-et-un ans, ou d'usufruit viager, des terres, héritages ou autres propriétés immobilières, situés dans les limites du comté où il doit agir, de la valeur annuelle de quarante-huit piastres, en sus de ce qu'il faudrait pour acquitter les rentes, redevances et hypothèques dont ces biens pourraient être grevés et chargés ; à moins que cette personne ne donne bonne et suffisante caution, devant un des commissaires de cette cour, pour répondre de la due exécution de ses devoirs, jusqu'à concurrence de la somme de deux cents piastres, et alors elle pourra agir comme greffier, tout comme si elle avait les qualifications en biens immeubles spécifiées ci-dessus :

2. Aucune personne n'ayant pas atteint l'âge de majorité, ni aucun huissier, sergent de milice, aubergiste, cabaretier, ou vendeur de boissons spiritueuses ou fermentées, à boire chez lui ou dans les dépendances de sa maison, ne seront nommés greffiers ; et aucun juge de paix, aucun père, fils, frère, beau-frère, gendre, neveu, commis, ou agent d'aucun des commissaires pour ses affaires privées, ne pourra être greffier de la cour où ce commissaire aura droit de siéger. 7 V. c. 19, s. 29.

Certaines personnes inhabiles.

16. Le greffier de chaque cour de commissaires tiendra un registre de toutes les poursuites qui seront intentées devant elle, ainsi que de toutes les procédures, jugements, matières et choses auxquelles elles donneront lieu ; lequel registre contiendra un état succinct des noms, qualités et résidences des parties, de la nature de la demande et de la défense alléguée ; spécifiera quels papiers (s'il y en a) auront été fournis comme preuve dans la cause, avec leurs dates, et les noms des notaires qui les auront passés, lorsque ces papiers seront des actes notariés :

Registre des poursuites.

2. Le greffier donnera copie des entrées faites au registre à toute personne qui la demandera, pour laquelle il sera payé à raison de dix centins par chaque cent mots, à peine de quarante piastres d'amende, s'il refuse ou néglige d'en livrer telle copie ; laquelle amende sera recouvrable par la partie à qui telle copie aura été refusée. *Ibid*, s. 30.

Copies des entrées.

17. Le registre de la cour des commissaires d'une paroisse, township ou localité extra-paroissiale, continuera toujours d'être le registre de cette cour, malgré les changements qui pourraient survenir dans le personnel des commissaires ou greffier pour le temps d'alors :

Le registre sera toujours celui de la cour, malgré les changements, etc.

2. Lorsque le greffier d'une cour de commissaires cessera de remplir les devoirs de sa charge, il délivrera, (ou avenant son décès, ses héritiers ou représentants légitimes délivreront) de suite, sous l'amende en dernier lieu mentionnée, le registre

Remise du registre par la personne cessant d'être greffier.

et

et les papiers qui seront en sa ou leur possession, au commissaire ou commissaires, ou à la personne nommée greffier de la dite cour. 7 V. c. 19, s. 31.

DES PROCUREURS.

Qui, seulement, pourra agir comme greffier de la cour.

18. Nul huissier ou sergent de milice n'agira comme procureur devant une cour de commissaires, ni aucun autre qu'un procureur ou avocat, dûment commissionné pour pratiquer dans les cours de justice du Bas Canada, ne pourra ainsi pratiquer, sans une procuration par écrit, si ce n'est en présence de la partie et à sa demande :

Toute personne non autorisée à pratiquer dans les tribunaux, et qui agira comme procureur, le fera gratuitement.

2. Toute personne non dûment autorisée à pratiquer dans les tribunaux comme susdit, qui agira ou pratiquera devant une cour de commissaires, comme procureur de l'une ou de l'autre des parties, soit du demandeur, soit du défendeur, sera obligée de le faire gratuitement et sans pouvoir demander ni recevoir aucun honoraire, émoluments ni rémunération que ce soit ; et toute personne qui, agissant ou pratiquant comme procureur d'une partie, devant les dits commissaires ou aucun d'eux, sans avoir été dûment commissionnée pour pratiquer en justice comme susdit, et qui, directement ou indirectement, recevra, pour tels services, aucun honoraire, émoluments ou rémunération que ce soit, sera censée l'avoir obtenu sous de faux prétextes, et avec dessein de frauder la partie qui le lui aura donné, et sera sujette à punition en conséquence, et sera pour toujours privée du droit d'agir comme procureur devant aucune cour de commissaires ;

Le greffier de la cour ne pourra agir comme procureur.

3. Nul greffier de telle cour ne pourra agir comme procureur ou porteur de pièces en aucun cas que ce soit ;

L'huissier qui signifie l'exploit ne peut être témoin.

4. Nul huissier, ou autre personne, qui aura signifié une assignation ou ordre dans une cause, ne pourra être témoin compétent, dans cette cause, de la partie pour laquelle aura émané l'assignation ou l'ordre, si ce n'est seulement pour le fait de la signification de cet ordre ou assignation. 7 V. c. 19, s. 32.

DES ACTIONS—DU LIEU OÙ ELLES SERONT INTENTÉES ET DU DROIT DU MINEUR DE POURSUIVRE POUR SES GAGES.

En certains cas le défendeur pourra être poursuivi dans la cour la plus voisine de l'endroit où il réside.

19. Lorsqu'il n'aura pas été nommé de commissaire pour la paroisse, township ou localité extra-paroissiale, dans laquelle résidera le défendeur, ou si tous les commissaires sont absents, malades, ou incapables d'agir en leur qualité officielle, de manière que la cour ne puisse pas siéger, alors le défendeur pourra être poursuivi devant la cour des commissaires la plus voisine de l'endroit où il résidera, qui sera située dans le même district, pourvu que la distance n'excède pas dix lieues ; et, dans tous les cas, la poursuite pourra être intentée devant la cour

cour de commissaires la plus voisine de la résidence du défendeur, quoique cette cour ne soit pas tenue dans la même paroisse, township ou localité extra-paroissiale, pourvu qu'elle soit dans un rayon de dix lieues, et dans le même district. 7 V. c. 19, s. 7.

20. Quiconque a contracté une dette, dans une paroisse ou township, où une cour des commissaires est établie, pourra être poursuivi devant cette cour, et le jugement mis à exécution, pourvu que le débiteur ne réside dans une paroisse ou township éloigné de plus cinq lieues de cette paroisse ou township où la dette a été contractée; mais le débiteur poursuivi n'aura pas plus de frais à payer pour services rendus soit par huissiers ou sergents de milice que s'il eût été poursuivi dans la paroisse ou township où il réside,—la différence de ces frais dans ce cas sera supportée par le créancier poursuivant 20 V. c. 38, s. 1.

La poursuite pourra être port. : à l'endroit où la dette a été contractée, à certaines conditions.

21. Toute personne au-dessous de vingt-et-un ans, mais au-dessus de quatorze ans, pourra poursuivre devant une cour de commissaires, pour le recouvrement de toute somme d'argent n'excédant pas vingt-cinq piastres, à elle due pour ses gages, tout comme si elle eût atteint l'âge de majorité. 7 V. c. 19, s. 5.

Les personnes au-dessous de 21 ans, mais au-dessus de 14, pourront poursuivre pour gages.

DES MANDATS (*warrants*) D'ASSIGNATION, DE SAISIE-GAGERIE, DE SAISIE-REVENDEICATION ET DE SAISIE-ARRÊT AVANT ET APRÈS JUGEMENT,--DES AFFIDAVITS POUR OBTENIR CERTAINS BREFS,-- ET DES DÉPENS SUR SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT.

22. Dans tous les cas de la compétence de la cour des commissaires, un des commissaires, sur la demande qui lui en sera faite, pourra accorder et faire émettre un ordre d'assignation, dressé selon la formule de celle des cédules annexées à cet acte, qui sera applicable au cas; et tel ordre d'assignation ne sera pas rapportable dans un délai de moins de trois jours à compter de celui de la signification, lorsque le défendeur résidera dans un rayon de deux lieues de l'endroit où il sera assigné à comparaître, allouant un jour de plus entre l'assignation et le rapport de tel ordre d'assignation pour chaque cinq lieues de distance, en sus des dites deux lieues. 7 V. c. 19, s. 11.

Assignations—comment émises.

Délai entre la signification et la comparution.

23. Toute cour de commissaires pourra émettre, dans les affaires de sa compétence, des mandats, (*warrants*), de saisie-gagerie, de saisie-revendication, (l'affidavit nécessaire ayant été préalablement fait devant un commissaire de cette cour,) et de saisie-arrêt après jugement, dans tous les cas où des brefs d'une même nature peuvent être émis par les autres cours de justice, et ces mandats seront respectivement suivant les formules prescrites dans les cédules ci-annexées. *Ibid*, s. 22.

La cour pourra émettre des mandats de la nature de certains brefs.

Dans quels cas saisie-arrêt avant jugement pourra être décerné.

24. La procédure de saisie par arrêt simple ou saisie-arrêt, avant instruction et jugement, pourra être prise dans les cours de commissaires dans le Bas Canada, dans tous les cas tombant dans les limites de leur juridiction et pour une somme n'étant pas moindre que cinq piastres, sur l'affidavit du demandeur ou de son agent constatant que le débiteur cèle ou est sur le point de céler ses biens, créances et effets, ou est sur le point de se cacher, tel affidavit devant être conforme aux lois en force dans le Bas Canada, relativement aux cas excédant quarante piastres. 18 V. c. 107, s. 1.

Le greffier de la cour pourra recevoir les affidavits nécessaires.

25. Le greffier de toute cour de commissaires, ou toute personne autorisée par la loi à agir comme tel greffier, pourra recevoir les affidavits nécessaires et émettre les mandats de saisie par voie d'arrêt simple ou saisie-arrêt en la même manière que par la loi les greffiers des cours de circuit peuvent le faire, dans les cas au-dessous de quarante piastres :

Les commissaires pourront aussi les recevoir.

2. Pourvu, cependant, que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera aucun des commissaires des petites causes de recevoir l'affidavit sur lequel doit être émis aucun tel mandat de saisie comme susdit ; et tout tel commissaire pourra administrer les serments nécessaires et recevoir les affidavits, et accorder un *fiat* ou ordre pour tous tels mandats rapportables dans la dite cour de commissaires, pour y être ouïs, plaïdés et décidés suivant la loi, l'usage et la pratique de la dite cour. *Ibid*, s. 2.

Frais en tels cas.

26. Les frais des dits mandats d'arrêt-simple ou saisie-arrêt avant instruction et jugement et procédures dans les cours de commissaires, seront les mêmes que dans les cas de saisie sur mandats d'exécution émanés des dites cours. *Ibid*, s. 3.

Le jour du rapport sera mentionné dans le mandat.

27. Tous les mandats de saisie, saisie-arrêt, saisie-revendication et saisie-gagerie contiendront le jour auquel il en doit être fait rapport à la cour ; et ils y seront rapportés avec les procédures dûment certifiées auxquelles ils auront donné lieu, au jour ainsi fixé, lequel ne sera pas éloigné de moins de quinze ni de plus de quarante jours de la date du mandat. 7 V. c. 19, s. 23.

DE LA SIGNIFICATION ET EXÉCUTION DES BREFS ET ORDRES.

Qui pourra signifier les ordres de la cour des commissaires.

28. Nulle assignation, ou autre ordre, émise en vertu du présent acte, ne sera signifiée ou exécutée autrement que par un huissier ou sergent de milice, résidant dans la paroisse, township ou localité extra-paroissiale, dans laquelle sera domicilié le défendeur ou témoin respectivement ; à moins que l'huissier ou sergent de milice, qui demeurera dans une autre paroisse, et qui en fera la signification, ne renonce à demander une plus forte somme, pour ses frais de voyage, que celle qu'aurait pu demander une personne résidant dans la paroisse du défendeur

ou

ou témoin ;—mais s'il n'y a point d'huissier, ni sergent de milice dans la paroisse, township ou localité extra-paroissiale, dans laquelle cet ordre doit être signifié, capable ou ayant la volonté de faire son exploit par écrit, dans ce cas l'ordre pourra être signifié ou exécuté par un huissier ou sergent de milice, résidant dans une autre localité, et il lui sera alloué des frais de voyage depuis la résidence de l'huissier ou sergent de milice le plus voisin de l'endroit où la signification doit être faite ;—ou bien, le commissaire pourra, en ce cas, adresser spécialement et nommément cet ordre à toute autre personne résidant dans la paroisse, township ou localité où il doit être signifié, laquelle personne déclarera, sous serment, que la signification en a été dûment faite :

2. Aucun mandat d'exécution, ou bref autorisant la saisie d'une propriété quelconque, ne sera adressé à d'autre qu'à un huissier. 7 V. c. 19, s. 33.

Les exécutions, etc., ne seront adressées qu'aux huissiers.

DE L'ÉVOCATION ET DE L'INSCRIPTION EN FAUX.

29. Dans tous les cas où un défendeur, ou autre partie, peut évoquer une poursuite d'une cour de circuit à la cour supérieure, et appeler de là à la cour du banc de la reine, et à Sa Majesté en son conseil privé, tel défendeur, ou autre partie, engagé dans un procès devant une cour de commissaires, aura le même droit d'évocation et d'appel, et pourra évoquer la poursuite à la cour supérieure dans le district. 7 V. c. 19, s. 13, *partie*.

Evocation et appel en certains cas.

30. Lorsqu'un acte notarié, une copie authentique de cet acte, ou aucun écrit sous seing privé, produit comme preuve dans une poursuite devant la cour des commissaires, sera argué de faux, la poursuite sera, par le fait de cette allégation, évoquée à la cour supérieure dans le district. 7 V. c. 19, s. 14.

L'allégation de faux suffira pour que la cause soit évoquée.

31. Lorsqu'une évocation se fera en la manière mentionnée en dernier lieu, et que le cautionnement aura été donné tel que voulu ci-dessous, le commissaire, ou l'un des commissaires, devant qui le document aura été argué de faux, ou le greffier de la cour, certifiera et transmettra, dans les premiers quinze jours qui suivront l'inscription en faux au protonotaire de la cour supérieure, le document argué de faux, avec tous les papiers produits dans la cause, et une copie certifiée des entrées faites dans le registre à ce sujet :

Transmission de documents argués de faux.

2. Aucun commissaire ou greffier ne transmettra tel document avant que la partie qui s'inscrira en faux n'ait donné, devant lui, bonne et suffisante caution pour garantir le paiement des frais de son inscription en faux. 7 V. c. 19, s. 15.

Cautionnement.

32. Dans le cas d'une telle évocation, la cour supérieure entendra, jugera et décidera l'inscription en faux, et toute la matière

La cour supérieure jugera

Inscription en faux.

matière en contestation entre les parties, comme si la cause y eût été intentée primitivement, et pourra condamner la partie qui se sera inscrite en faux, si elle ne peut prouver son allégation, à tels dépens auxquels elle aurait pu la condamner, pour une inscription en faux dans aucune cause pendante devant elle. 7 V. c. 19, s. 16.

DU DÉLAI POUR LA PREUVE ET AUDITION,---DE L'ARBITRAGE,---DE L'ASSIGNATION DES TÉMOINS ET DE L'AMENDE CONTRE CEUX ABSENTS,---ET DE LA PREUVE---ET DES FRAIS.

Excepté en certains cas, un jour subséquent à la comparution sera fixé pour la preuve.

33. Sauf les exceptions ci-dessous, les témoins ne seront pas assignés pour le jour où le défendeur est assigné à comparaître ; mais dans tous les cas, soit que le défendeur fasse défaut soit qu'il se défende, un jour subséquent sera fixé pour recevoir la preuve :

Exceptions.

2. Mais si le défendeur fait défaut lorsque l'assignation aura été faite personnellement, le demandeur pourra procéder immédiatement à la preuve par témoins s'il est nécessaire ; et dans ces cas, ainsi que dans tous ceux de défaut, lorsqu'il sera produit une preuve écrite suffisante, le jour même où le défendeur aura été assigné à comparaître, ou lorsque le défendeur confessera jugement, ou que les deux parties conviendront que la cause soit entendue et jugée de suite, la cour pourra entendre la cause et rendre jugement *instanter*. 7 V. c. 19, s. 19.

Causes entendues *instanter*.

La matière en contestation, pourra être renvoyée à des arbitres.

34. Dans toute cause portée devant une cour de commissaires, l'on pourra renvoyer, du consentement des parties, la matière ou les matières en contestation dans la cause, ou la cour pourra ordonner dans sa discrétion, qu'elles soient renvoyées au jugement et à la décision de trois arbitres, dont un sera nommé par la cour et un par chacune des parties respectivement ; lesquels seront assermentés devant un commissaire ou un juge de paix, et auront pouvoir d'entendre les parties et les témoins ; et la sentence arbitrale de deux des arbitres sera finale et décisive à toutes fins et intentions, et le jugement sera en conséquence enregistré pour être exécuté comme dans les cas ordinaires. 7 V. c. 19, s. 17.

Les commissaires pourront émettre des *subpœnas*.

35. Tout commissaire autorisé à siéger dans une cour devant laquelle a été intentée une action ou poursuite, pourra émettre, sur la demande de l'une ou de l'autre partie, des ordres de *subpœna*, en la forme prescrite en la cédule du présent acte, pour obliger les témoins à comparaître devant la cour, à peine d'une amende qui ne sera pas de plus de quatre piastres ni de moins d'une piastre, pour chaque défaut de comparution, suivant l'ordre contenu dans le *subpœna* ; et tel commissaire pourra faire prêter à ces témoins, ou à aucune partie dans la cause, qui pourra être légalement interrogée, le serment ou affirmation en la manière ordinaire. 7. V. c. 19, s. 18.

36. Dans les matières dont peuvent connaître les dites cours de commissaires, la preuve par témoins sera admise et suffisante dans tous les cas où, par la loi, elle le serait, si la somme, ou la valeur de la chose en litige, était de moins de cent livres ancien cours. 7 V. c. 19, s. 6,—*Et voir* c. 82, s. 16.

Preuve par témoins en certains cas.

37. Toute cour de commissaires pourra accorder des suspensions d'exécution, et ordonner que le montant du jugement soit acquitté en deux ou en trois paiements à terme, à des intervalles qui ne seront pas de plus d'un mois chacun; mais si quelqu'un de ces paiements n'est pas fait au temps fixé, l'ordre d'exécution pourra être émis sur le champ pour ce qui restera alors dû :

Suspension de l'exécution en certains cas.

2. Lorsqu'un défendeur pauvre offrira, avant le jugement, bonne et suffisante caution, à la satisfaction de la cour, pour le montant de la dette et les frais, la cour pourra ordonner que le montant du jugement soit acquitté par paiements hebdomadaires, dont le dernier n'ira pas au-delà de six mois après la date du jugement. 7 V. c. 19, s. 20.

La cour pourra ordonner que le jugement soit payé par versements.

38. Lorsque la somme, ou la valeur de la chose pour laquelle jugement a été obtenu dans une cour de commissaires, n'excède point deux piastres, les frais et dépens (y compris les frais de voyage et d'arbitrage) qui seront adjugés contre le défendeur, pourront être réduits et limités par la cour, à la somme principale, ou à la valeur de la chose pour laquelle jugement a été rendu, si cela lui paraît juste. 7 V. c. 19, s. 35.

Frais quand le jugement n'excède pas deux piastres.

39. Dans tous les cas où une poursuite ou action est intentée devant la cour de circuit, ou devant la cour supérieure, contre une personne domiciliée dans les limites de la juridiction d'une cour de commissaires, pour toute cause ou matière de sa compétence, le demandeur n'aura pas droit de recouvrer une somme de frais plus forte que celle qui aurait été encourue, si l'action eût été portée devant une des cours établies en vertu du présent acte; mais cette limitation de frais ne s'étendra pas aux actions ou poursuites après leur évocation de cette cour. 7 V. c. 19, s. 13,—12 V. c. 38, s. 47.

Quant aux poursuites intentées dans certaines cours et qui auraient pu l'être à la cour des commissaires.

TARIFS DES GREFFIERS, HUISSIERS ET SERGENTS.

40. Le greffier d'une cour de commissaires pourra demander et recevoir :—

Honoraires du greffier.

Pour toute assignation qu'il dressera et délivrera par ordre de la cour, ou d'un commissaire autorisé à y siéger, trente centins ;

Pour chaque copie d'une assignation, dix centins ;

Pour chaque *subpœna*, quinze centins ;

Pour chaque copie d'un *subpœna*, dix centins ;

Pour chaque jugement avec copie, vingt-cinq centins ;

Pour chaque mandat d'exécution ou saisie, vingt-cinq centins ;

Pour chaque copie d'icelui, dix centins ;

Pour l'entrée d'une opposition admise par un commissaire, dix centins ;

Honoraires de l'huissier pour signification, etc.

2. Et l'huissier ou sergent de milice pourra demander et recevoir pour chaque signification d'ordre avec certificat, la somme de vingt centins ; et à raison de six centins et deux tiers par mille de distance parcourue en allant seulement pour faire cette signification, la distance en revenant ne comptant point ; mais l'huissier ou le sergent de milice, qui fait une signification comme susdit, à un même défendeur, n'aura droit qu'aux frais de voyage d'un seul transport, quoiqu'il ait plus d'une assignation ou ordre à lui signifier ;

Peine imposée à l'huissier qui convient d'une somme moindre et ensuite exige une plus forte somme.

3. Si un demandeur qui aura donné plus d'un ordre à signifier à un huissier ou sergent de milice, s'arrange avec lui pour une moindre somme de frais que celle que ce dernier aurait droit de recevoir, ou si un huissier ou sergent de milice consent à cette composition, et que ce demandeur, huissier ou sergent de milice, reçoive ensuite d'aucune personne quelconque, sous prétexte de se faire payer les frais de signification de ces ordres, une plus forte somme que celle dont il aura convenu, il sera censé l'avoir obtenue sous de faux prétextes et avec dessein de frauder la partie qui la lui aura payée, et il sera sujet à punition en conséquence. 7 V. c. 19, s. 34.

DE LA SAISIE-EXÉCUTION ET VENTE.

Si le jugement n'est pas acquitté, un mandat de saisie pourra être émis.

41. Si une partie refuse ou néglige de payer le montant du jugement rendu par une cour de commissaires pour une somme d'argent, dans les huit jours après le prononcé de tel jugement, avec les frais auxquels elle aura été condamnée, tout commissaire autorisé à siéger en la dite cour, pourra la faire prélever par mandat de saisie, revêtu de son seing et sceau, et dressé suivant la formule de la cédule ci-annexée, et après qu'il en aura été donné avis public, suivant la loi, par la vente des meubles et effets de la partie condamnée, qui seront trouvés dans le district, avec les frais et dépens de telle saisie et exécution, lesquels n'excéderont en aucun cas la somme d'une piastre et cinquante centins ; et les articles exempts de la saisie sont ceux mentionnés dans la section trois du chapitre quatre-vingt-cinq. 7 V. c. 19, s. 21.

Voir c. 85, s. 3, quant aux articles exempts de la saisie.

42. Lorsque les effets auront été seulement saisis, les dits frais et dépens n'excéderont pas la somme de soixante-et-quinze centins; les frais de voyage et de nourriture des animaux saisis, exceptés, dans tous les cas. 7 V. c. 19, s. 21. Frais de saisie, limités.

DES OPPOSITIONS, INTERVENTIONS ET SAISIES-ARRÊTS APRÈS JUGEMENT, ET DE LA PROCÉDURE SUR ICELLES.

43. Toutes les oppositions admises par un commissaire, et toutes les interventions et saisies-arrêts qui auront lieu après jugement, seront entendues et jugées sommairement par les dites cours de commissaires, de la même manière que les causes d'où elles procéderont, ou auxquelles elles auront rapport. 7 V. c. 19, s. 24. Oppositions, interventions, etc., comment décidées.

DES POUVOIRS DE LA COUR DE COMMISSAIRES DANS LES CAS DE RÉSISTANCE À SES ORDRES ET BREFFS, ET AUX SAISIES ET VENTES.

44. Dans tous les cas où il sera opposé de la résistance à la signification ou exécution de toutes assignations, mandats de saisie ou autres ordres émanés d'une cour de commissaires, sous l'autorité du présent acte, cette cour pourra donner main-forte à l'exécution de ses ordres, par les moyens que fournissent les lois du Bas Canada, pour faire exécuter les ordres des autres cours en pareils cas. 7 V. c. 19, s. 26. Résistance à la signification.

AMENDE CONTRE LES COMMISSAIRES ET LES GREFFIERS POUR MALVERSATION.

45. Tout commissaire ou greffier qui, dans l'exécution des devoirs de la charge qui lui sera confiée, se conduira mal, ou délivrera à un huissier, sergent de milice ou autre personne, aucune pièce de procédure, pour être distribuée, vendue ou aliénée d'une manière illégale, sera passible, pour chaque offense, d'une amende de quarante piastres, et sera, de ce moment, inhabile à agir comme commissaire ou greffier, comme susdit. 7 V. c. 19, s. 38. Peine imposée aux commissaires ou greffiers, coupables de malversation.

46. Toutes les amendes pécuniaires imposées ou encourues pour offenses commises en contravention au présent acte, pourront être recouvrées par poursuite, devant une cour ayant juridiction civile jusqu'à concurrence du montant de l'amende imposée dans le district où l'offense a été commise; et moitié de l'amende appartiendra au poursuivant, et l'autre moitié sera payée au receveur général, et formera partie du revenu consolidé de cette province. *Ibid*, s. 39. Recouvrement des amendes.

DROIT DE TOUT COMMISSAIRE À UN EXEMPLAIRE DU PRÉSENT ACTE.

47. Chaque commissaire, nommé en vertu du présent acte, aura droit d'en recevoir une copie imprimée, dans les langues anglaise Chaque commissaire a droit

à une copie du présent.

anglaise et française, laquelle lui sera transmise, en la manière prescrite par la loi pour la distribution des actes imprimés de la législature. 7 V. c. 19, s. 41.

DE LA REQUÊTE POUR OBTENIR L'ABOLITION OU L'ÉTABLISSEMENT D'UNE COUR DE COMMISSAIRES.

La cour pourra être discontinuée sur requête de la majorité absolue des électeurs municipaux d'une paroisse, etc.

48. Sur une requête signée par la majorité absolue des habitants d'une paroisse, seigneurie ou township dans le Bas Canada,—où il y a alors une cour pour la décision des petites causes,—qui ont droit de voter aux élections des conseillers municipaux, laquelle requête sera accompagnée d'un certificat de trois personnes, résidant dans telle paroisse, seigneurie ou township (et chacune desquelles sera ou un juge de paix ou un officier de milice au-dessus du rang d'enseigne,) attestant que les signataires de la requête forment réellement la majorité absolue des électeurs municipaux résidant dans telle paroisse, seigneurie ou township,—et concluant, la dite requête, à ce que la cour des commissaires dans la dite paroisse, seigneurie ou township soit suspendue ou discontinuée, le gouverneur en conseil pourra la suspendre ou la discontinuer :

De quelle manière seulement une cour pourra être établie.

2. Et nulle cour de commissaires ne sera établie ou rétablie à moins que ce ne soit sur une requête signée et certifiée en la manière requise par la première section du présent acte. 16 V. c. 14.

Les signatures seront attestées sous serment.

49. Avant qu'une requête présentée conformément au présent acte, pour la discontinuation ou pour le rétablissement d'une cour de commissaires dans toute paroisse, township, ou place extra paroissiale, ne soit certifiée par un juge de paix ou officier de milice, comme étant signée par une majorité absolue des électeurs municipaux demeurant dans telle paroisse, township ou place extra paroissiale, chaque signature devra être attestée sous serment devant un juge de paix résidant dans le comté dans lequel est situé la paroisse, le township ou la place extra paroissiale, par un électeur municipal de telle paroisse, seigneurie ou township connu de tel juge de paix, dans la forme suivante, ou en termes analogues :

Serment.

“ Je, M. N., jure que A. B., C. D. et E. F., (*insérez le nom ou les noms de la personne ou des personnes dont la signature ou les signatures doivent être attestées*) ont signé la requête ci-dessus écrite en ma présence ; que je le (*ou les*) connais personnellement, et sais qu'il (*ou que chacun d'eux*) est un électeur municipal de la paroisse, (township *ou* place extra paroissiale) de (*Si quelqu'un des signataires fait sa marque au lieu d'écrire son nom, ajoutez*) et que la dite requête a été lue distinctement et expliquée à ceux des dits signataires qui y ont fait leurs marques au lieu de signer leurs noms.”

(Signature,)

M. N.

“Assermenté

“ Assermenté devant moi, un des juges de paix de Sa Ma-
 “ jesté pour le comté de _____ par M. N. (*état, profession*
 “ *ou qualité*) qui m’est personnellement connu comme étant un
 “ électeur municipal de la paroisse, (township *ou* place extra
 “ paroissiale) de _____ et comme étant une personne digne
 “ de foi, à _____ ce _____ jour de mil huit cent _____ .

O. K.,
 J. P.

16 V. c. 202.

DE LA TRANSMISSION ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS DES COURS
 DE COMMISSAIRES ABOLIES.

50. Les jugements des diverses cours de commissaires dans le Bas Canada, qui ont cessé d'exister soit avant soit après l'époque de la mise en vigueur de ces Statuts Refondus, seront mis à exécution tout comme si les dits jugements eussent été rendus par la cour de commissaires alors existante la plus voisine dans le même district ou par la cour de circuit,-- et les greffiers des cours de commissaires abolies seront tenus de déposer aussitôt les dossiers des dites cours dans la cour des commissaires en existence, la plus voisine de l'endroit dans lequel les dites cours ont cessé d'exister, ou, s'il n'existe pas une telle cour de commissaires, alors dans la cour de circuit pour le même district ; et les greffiers des dites cours aux endroits où les dossiers sont déposés respectivement, lanceront en conséquence des mandats d'exécution en vertu des dits jugements, et des procédures ultérieures auront lieu sur les dits jugements tout comme si les dits jugements eussent été rendus par telle autre cour des commissaires dans le même district, ou par la cour de circuit, en vertu des lois alors en force. 14, 15 V. c. 90, s. 2.

Comment se-
 ront exécutés
 les jugements
 des cours de
 commissaires
 qui ont cessé
 d'exister.

CÉDULE No. 1.

FORMULE D'ASSIGNATION.

Province du Canada, }
 District de _____ }

Cour des commissaires de la paroisse, (township, *ou* localité extra-paroissiale, *selon la circonstance*) de _____

A. A. B. charpentier, (*ou selon le cas*) de (*sa résidence*), dans le dit district, salut :--

Il vous est par le présent ordonné de payer à C. D. marchand épicier (*ou selon le cas*) de (*sa résidence*) la somme de _____ piastres, qu'il vous demande, comme lui étant due pour (*spécifiez brièvement la cause de l'action*) et vous restant à payer, avec ses frais, ou de comparaître devant cette cour, à la maison de _____ , dans la dite paroisse (township,

(township, etc. *selon le cas*) de _____ à _____ heures,
 midi d _____ le _____ jour de
 prochain (*ou courant*), pour répondre à la demande du dit C. D.,
 autrement jugement pourra être rendu contre vous par défaut.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de
 dans l'année de Notre Seigneur 18 _____ .

[L. S.]

E. F.
Commissaire.

CÉDULE No. 2.

FORMULE DE SUBPENA.

Province du Canada, }
 district de _____ }

Cour de commissaires du township, (*paroisse, etc. selon le cas*), de _____

A

Salut :—

Il vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître vous, et chacun de vous, en personne, devant cette cour, en la maison de _____ dans la dite paroisse (township, etc. *selon le cas*) de _____ le _____ jour de _____ à _____ heures midi, pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune les choses que vous, ou aucun de vous, ou chacun de vous, pourriez connaître dans une cause pendante devant cette cour, entre _____ demandeur et _____ défendeur, (*si le témoin doit apporter avec lui quelque papier ou chose, spécifiez le.*) Ce que vous ou chacun de vous n'omettez pas, sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de
 18 _____ .

[L. S.]

E. F.
Commissaire.

CÉDULE No. 3.

FORMULE D'UN MANDAT (*warrant*) D'EXÉCUTION POUR PRÉLEVER UNE SOMME D'ARGENT.

Province du Canada, }
 District de _____ }

Cour de commissaires de la paroisse (*township, etc., selon le cas*) de _____

A tout huissier de la cour supérieure du dit district de _____
 Salut :

Attendu que A. B., de (*résidence, profession ou état de A. B.*)
 a, le _____ jour de _____ obtenu jugement devant cette
 cour,

cour, contre C. D., de (résidence, profession ou état de C. D.) pour la somme de , montant de sa dette, et de montant de ses frais, dont exécution reste à faire ; il vous est donc par le présent commandé de prélever sur les biens, meubles et effets du dit C. D.,—excepté (mentionnez ici les articles et animaux exempts de la saisie par la section trois du chapitre quatre-vingt-cinq de ces Statuts Refondus) à choisir par lui parmi tout nombre plus considérable de ces objets qu'il pourra avoir, (si la saisie a lieu pour l'acquiescement d'une dette contractée pour le prix de tout article ou animal autrement exempté, cet article sera saisissable et devra être indiqué comme étant saisissable et excepté de la liste des articles exempts de la saisie), la somme susdite et depens, avec pour les frais de cette exécution, et de remettre au dit C. D., le surplus, s'il y en a, après que les dites sommes seront entièrement payées. Et il vous est de plus commandé de faire rapport de l'exécution de ce mandat, accompagné de votre procès-verbal, devant cette cour, à la maison de , dans la dite paroisse (township, e.c., selon le cas) de le ou avant le jour de prochain (ou courant.)

Donné sous mon sceing et sceau, ce jour de
dans l'année de Notre Seigneur, 18 .

E. F.
Commissaire.

[L. S.]

CÉDULE No. 4.

FORMULE D'UN MANDAT (warrant) DE SIMPLE SAISIE EN MAIN TIERCE.

Province du Canada, }
District de }

Cour des commissaires de la paroisse (township, etc., selon le cas) de

A tout huissier du dit district de

Salut :

Sur requête de A. B., de (résidence, profession ou état de A. B.) il vous est enjoint par le présent, pour assurer le paiement de la somme de piastres, à lui due par C. D., de (résidence, profession ou état de C. D.) en vertu d'un jugement de cette cour, (énoncez brièvement les causes et la date du jugement) de saisir et arrêter entre les mains de E. F, de (résidence, profession ou état de E. F.) toutes les sommes et choses généralement quelconques, qu'il doit ou qu'il devra au dit C. D., à quelque titre que ce soit, ou qu'il a ou aura en sa possession appartenant au dit C. D., lui faisant défense expresse de s'en dessaisir, à peine de payer deux fois, et d'être personnellement responsable de la somme ainsi due au dit A. B., comme susdit.

Et

Et il vous est enjoint aussi d'assigner les dits C. D. et E. F., à comparaître devant cette cour, en la maison de en la dite paroisse (*township, etc., selon le cas*) de , le jour de prochain (*ou courant*), à heures midi, le dit C. D. pour montrer cause pourquoi la dite saisie-arrêt ne serait pas déclarée bonne et valable, et le dit E. F. pour faire sa déclaration sous serment au désir du présent mandat; leur intimant, qu'autrement il sera procédé contre eux par défaut; et ayez, là et alors ce mandat accompagné de votre procès-verbal.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de 18 .

G. H.
Commissaire.

[L. S.]

CÉDULE No. 5.

FORMULE D'UN MANDAT DE SAISIE-GAGERIE.

Province du Canada, }
District de }

Cour des Commissaires de la paroisse (*township, etc., selon le cas*) de

A tout Huissier du dit District de Salut:

Sur requête de A. B. de (*Résidence, Profession, etc.,*) il vous est enjoint de saisir-gager tous les meubles et effets appartenant à C. D., de (*résidence, profession ou état de C. D.*) et étant dans la maison qu'il occupe (*ou les effets et les produits qui sont dans les granges et autres bâtiments qu'occupe le dit C. D.*) pour la sûreté et paiement de la somme de due par le dit C. D. au dit A. B. pour loyer de la dite maison et dépendances qu'il tient du dit A. B.

Et il vous est enjoint aussi d'assigner le dit C. D. à comparaître devant cette cour, en la maison de dans le dit township (*paroisse, &c. suivant le cas*) de à heures midi, le jour de courant (*ou prochain*) pour répondre à la demande du dit A. B. et pour montrer cause pourquoi la dite saisie-gagerie ne serait pas déclarée bonne et valable; intimant au dit C. D. que s'il ne comparait, soit en personne, soit par procureur, jugement pourra être rendu contre lui par défaut; et ayez, là et alors, ce mandat accompagné de votre procès-verbal.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de dans l'année de notre Seigneur, 18

E. F.
Commissaire.

[L. S.]

CÉDULE No. 6.

FORMULE D'UN MANDAT, (*warrant*), DE SAISIE-REVEN-
DICATION.

Province du Canada, }
District de }

Cour des Commissaires du township (*paroisse &c. selon le cas*) de

A tout Huissier du dit District de

Salut :

Sur requête de A. B. de (*résidence, profession ou état de A. B.*) il vous est enjoint de saisir une certaine charrette peinte en rouge (*ou autrement selon le cas*) qui vous sera montrée et désignée plus particulièrement par le dit A. B. et qu'il réclame comme lui appartenant et que retient injustement C. D. de (*résidence, profession ou état de C. D.*) et de la garder en sûreté, de manière à pouvoir en disposer suivant le jugement qui interviendra dans la cause.

Et il vous est de plus enjoint d'assigner le dit C. D. à comparaître devant cette cour, en la maison de dans le dit township (*paroisse &c. selon le cas*) de à

heure midi, le jour de courant (*ou prochain*) pour répondre à la demande du dit A. B. et pour montrer cause pourquoi la dite saisie ne serait pas déclarée bonne et valable, et la dite charrette n'appartiendrait pas au dit A. B.; intimant au dit C. D. que s'il ne comparait, soit en personne, soit par procureur, jugement pourra être rendu contre lui par défaut, et ayez, là et alors, ce mandat accompagné de votre procès-verbal.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de dans l'année de notre Seigneur, 18

E. F.
Commissaire.

[L. S.]

C A P . X C V .

Acte concernant le bref d'*Habeas Corpus*, l'admission à caution, et les autres dispositions de la loi pour garantir la liberté du sujet.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

EN MATIÈRES CRIMINELLES.

Qui peut obtenir le Bref et comment.

Toutes personnes emprisonnées pour offenses criminelles auront droit à un bref d'*habeas corpus*.

1. Toutes personnes emprisonnées ou détenues dans aucune prison dans le Bas Canada pour aucune offense criminelle ou supposée criminelle, auront le droit de demander et d'obtenir de la cour du banc de la Reine ou de la cour supérieure, ou d'aucun des juges de l'une ou de l'autre des dites cours, le bref d'*Habeas Corpus*, avec tous les bénéfices et soulagements en résultant, en tout temps, et d'une manière aussi ample, entière et avantageuse à tous égards, et à toutes fins, intentions et effets que les sujets de Sa Majesté dans le royaume d'Angleterre, emprisonnés ou détenus dans aucune prison du dit royaume, ont droit à ce bref, et aux bénéfices qui en découlent, par la loi commune et les statuts du dit royaume. 24 G. 3, c. 1, s. 1,—1 G. 4, c. 8,—7 V. c. 17, s. 15,—12 V. c. 37, s. 41,—12 V. c. 38, s. 98,—12 V. c. 40, s. 3,—20 V. c. 44, ss. 13, 35.

Pour empêcher les délais auxquels ces brefs pourront être sujets.

2. Et pour prévenir les délais dont pourraient user les shérifs, geoliers et autres officiers et personnes sous la garde desquels des sujets de Sa Majesté sont emprisonnés ou détenus pour des matières criminelles ou supposées criminelles, pour faire les rapports des brefs d'*Habeas Corpus* à eux adressés,—chaque fois qu'aucune personne apporte un bref d'*Habeas Corpus* adressé à aucun shérif, geolier, ministre (*minister*) ou autre personne quelconque, pour une personne sous sa garde, et que le dit bref est signifié à tel officier, ou laissé à la prison à aucun des sous-officiers, sous-gardiens, ou députés des dits officiers ou gardiens, alors le dit officier ou les dits officiers, son ou leurs sous-officiers, sous-gardiens, députés ou autres personnes, feront rapport de tel bref, sous trois jours après la signification susdite d'icelui (à moins que l'emprisonnement ne soit pour trahison ou félonie pleinement et spécialement exprimée dans le mandat d'emprisonnement,) sur paiement ou offre des frais de transport du dit prisonnier à être déterminés par le juge qui accorde le bref, et endossés sur le dit bref, et n'excédant pas soixante centins par lieue, et sur caution donnée, sous sa propre obligation, de payer les frais de transport pour le retour du prisonnier, s'il est renvoyé en prison par la cour, ou par le juge devant lequel il est amené,

Frais de transport.

amené, et qu'il ne s'échappera pas en chemin, et produiront ou feront produire le corps de la partie ainsi emprisonnée ou détenue devant un des juges de la dite cour d'où le bref aura émané, ou devant tel autre juge devant lequel le bref est rapportable, conformément à l'ordre y contenu, et certifieront également les causes véritables de sa détention ou emprisonnement, à moins que le lieu de l'emprisonnement de la partie ne soit dans un endroit éloigné d'au-delà de dix lieues de celui où se trouve telle cour ou juge,—et si c'est au-delà de dix lieues, mais pas à plus de trente lieues, alors dans l'espace des dix jours,—et si c'est au-delà de trente lieues et pas à plus de soixante lieues, alors dans l'espace de vingt jours,—et si c'est au-delà de soixante lieues, et pas à plus de cent lieues, alors dans l'espace de quarante jours,—et si c'est au-delà de cent lieues, alors dans l'espace de trois mois, si c'est depuis le premier de Mars jusqu'au vingt de Septembre, autrement dans l'espace de huit mois, après telle livraison et signification du bref comme susdit, et pas plus longtemps :

Rapport à faire et comment.

2. Mais si tel paiement ou offre n'est pas fait par la personne apportant le bref au shérif, geolier, ministre, ou autre personne comme susdit, tel shérif, geolier, ministre ou autre personne, rapportera le bref avec les causes véritables de l'emprisonnement ou détention, sans produire ou faire produire le corps de la personne emprisonnée ou détenue comme il y est ordonné, et certifiera au dos d'icelui, que le défaut de tel paiement ou offre est la cause que le corps de la personne n'est pas en même temps produit, ce qui sera considéré être un rapport suffisant. 24 G. 3, c. 1, s. 2.

Le prisonnier ne sera pas amené s'il n'est pas fait paiement des frais.

3. Et afin qu'aucun shérif, geolier ou autre officier ne puisse prétendre cause d'ignorance de la portée d'aucun tel bref,—tous tels brefs seront marqués de cette manière : “ *En vertu du chapitre quatre-vingt-quinze des Statuts Refondus pour le Bas Canada,* ”—et signés par la personne qui les accorde. 24 G. 3, c. 1, s. 3, partie.

Comment les brefs seront marqués et signés.

4. Et si une personne est emprisonnée ou détenue, comme susdit, pour aucun crime (si ce n'est pour félonie ou trahison pleinement exprimée dans le mandat (*warrant*) d'emprisonnement), dans la vacance et hors de terme ou de sessions, telle personne (n'étant pas condamnée ou en exécution sur un ordre légal), ou une autre pour elle, pourra se plaindre à l'un des juges des cours du banc de la Reine ou de la cour supérieure, qui, sur le vu de la copie du mandat (*warrant*) d'emprisonnement et détention, ou autrement sur serment prêté que la personne, sous la garde de laquelle le prisonnier est détenu, a refusé de donner telle copie, accordera, sur demande par écrit de telle personne ou d'aucune autre pour elle, attestée et soucrite par deux témoins présents à sa présentation, un bref d'*habeas corpus*, sous le sceau de la cour dont tel juge est membre, adressé à l'officier ou partie sous la garde de laquelle

Bref accordé sur production de la copie du mandat ou sur l'affidavit que telle copie a été refusée.

se trouve la personne ainsi emprisonnée ou détenue, rapportable immédiatement devant le dit juge :

Le prisonnier sera amené devant le juge.

2. Et sur la signification du bref d'*habeas corpus*, comme susdit, l'officier ou son sous-officier, ou député, sous la garde duquel la partie est ainsi emprisonnée ou détenue, amènera et produira le prisonnier dans les différents temps ci-dessus limités, devant le dit juge devant lequel le dit bref est rapportable, ou, en son absence, devant aucun autre juge de la même cour, avec le rapport de tel bref et les causes véritables de l'emprisonnement et détention ;

Le juge élargira le prisonnier qui donnera cautions.

3. Et, là-dessus, dans les deux jours après que la partie aura été amenée devant lui, le juge, devant qui le prisonnier est amené, comme susdit, élargira le prisonnier et le libérera de son emprisonnement, en prenant sa reconnaissance avec une caution ou plus, pour une somme qui ne sera pas excessive, à sa discrétion, ayant égard à la qualité du prisonnier et à la nature de l'offense, pour sa comparution à la cour du banc de la Reine, au terme suivant, ou d'évacuation générale des prisons, dans et pour le district où l'emprisonnement a eu lieu, ou dans lequel l'offense a été commise, ou à toute autre cour à laquelle il appartient de connaître de telle offense, suivant le cas, et certifiera alors le dit bref avec le rapport d'icelui et la dite reconnaissance à la cour où telle comparution doit être faite, — à moins qu'il n'apparaisse au dit juge que la partie ainsi emprisonnée est détenue sur un ordre ou mandat légal d'une cour ayant juridiction en matières criminelles, ou en vertu de quelque mandat, signé et scellé, soit par l'un des juges de la dite cour du banc de la Reine ou de la cour supérieure, ou par quelque juge de paix, pour telles matières ou offenses pour lesquelles le prisonnier ne peut pas, par la loi, être admis à caution. 24 G. 3, c. 1, s. 3.

Exception.

En certains cas, le bref ne sera pas accordé dans la vacance.

5. Si une personne a volontairement négligé, pendant deux termes entiers de la cour du banc de la Reine, dans et pour le district où tel emprisonnement ou détention a lieu, après son emprisonnement, de demander un bref d'*habeas corpus* pour son élargissement, elle n'obtiendra pas un tel bref d'*habeas corpus*, dans la vacance, sous l'autorité du présent acte. *Ibid*, s. 4.

PEINES INFLIGÉES AUX PERSONNES QUI NE SE CONFORMENT PAS AU BREF, OU REFUSENT DE DÉLIVRER COPIE DU MANDAT D'EMPRISONNEMENT, ETC.

Peine à laquelle seront assujétis les officiers en refusant de faire rapport, d'amener le prisonnier, ou de produire copie du mandat.

6. Si aucun officier, son sous-officier, sous-gardien ou député, ou autre personne, néglige ou refuse de faire le rapport susdit, ou de produire le corps d'aucun prisonnier conformément à l'ordre contenu dans le bref, dans les différents temps ci-dessus spécifiés, ou si, sur la demande faite par aucun tel prisonnier ou une personne pour lui, il refuse de délivrer, ou si dans l'espace de six heures après telle demande, il ne délivre pas à la

la personne la demandant, une vraie copie du mandat d'emprisonnement et détention de tel prisonnier (laquelle copie il est par le présent requis de délivrer en conséquence),— tous et chacun les chef-geoliers et gardiens de telles prisons, et telle autre personne ou personnes sous la garde desquels le prisonnier est détenu, paieront, pour la première offense, au prisonnier, ou à la partie lésée, la somme de cent louis sterling, et pour la seconde offense, la somme de deux cents louis sterling, et seront et sont par les présentes déclarés incapables de tenir et exécuter leurs charges :

2. Les dites amendes pourront être recouvrées par le prisonnier ou la partie lésée, ses exécuteurs ou administrateurs, de tel contrevenant, ses exécuteurs ou administrateurs, par action de dette, poursuite, bill, plainte ou information, dans la cour supérieure pour le Bas Canada, ou toute autre cour de record ayant juridiction en première instance dans le Bas Canada, dans laquelle aucun privilège, protection, inhibition ou arrêt de poursuite par *non vult ulterius prosequi*, ou autrement, ne sera admis ou accordé, ni aucun ajournement ou remise pour une période excédant trois mois ;— et tout recouvrement ou jugement à la poursuite d'une partie lésée sera une conviction suffisante pour la première offense ;— et tout recouvrement ou jugement à la poursuite d'une partie lésée pour aucune offense après le premier jugement, sera une conviction suffisante pour faire encourir aux officiers ou autre personne l'amende pour la seconde offense. 24 G. 3, c. 1, s. 5.

Comment seront recouvrées les amendes.

DE L'ADMISSION AU CAUTIONNEMENT.

7. Si une personne est emprisonnée pour haute trahison ou pour félonie, pleinement et spécialement exprimée dans le mandat d'emprisonnement, et si sur sa demande ou requête faite ou présentée, cour tenante, dans la première semaine de la session ou terme de la cour du banc de la reine, ou d'oyer et terminer, ou d'évacuation générale des prisons dans le district, d'être amenée à procès, elle n'est pas mise en accusation (*indicted*) dans la session ou le terme suivant de la cour du banc de la reine, d'oyer et terminer, ou d'évacuation générale des prisons, après tel emprisonnement, l'un des juges de la dite cour ou le juge ou les juges tenant la dite cour, sur motion faite, cour tenante, soit par le prisonnier ou par quelqu'un pour lui, le dernier jour de la session ou du terme de la cour du banc de la reine, ou d'oyer et terminer, ou d'évacuation générale des prisons, mettra le prisonnier en liberté sur cautionnement ;— à moins qu'il n'apparaisse à tel juge ou juges, sous serment prêté, que les témoins pour la couronne ne peuvent être produits durant la même session ou terme de la dite cour ou d'évacuation générale des prisons :

Personnes détenues pour trahison ou félonie et demandant à subir leur procès dans la première semaine des sessions ou termes, seront mises en liberté sous caution si elles ne sont pas mises en accusation au terme suivant.

2. Et si une personne emprisonnée comme susdit, sur sa demande ou requête cour tenante, dans la première semaine de la

Admission à caution ou élar-

gissement du prisonnier qui ne subit pas son procès dans un certain délai.

la session ou du terme de la cour du banc de la reine, oyer et terminer, et d'évacuation générale des prisons, tenue dans et pour le district dans lequel telle personne est emprisonnée, d'être amenée à procès, n'est pas mise en accusation (*indicted*) et ne subit pas son procès dans la seconde session ou terme de la cour du banc de la reine et d'oyer et terminer et d'évacuation générale des prisons, après son emprisonnement, ou que sur son procès fait elle soit acquittée, elle sera élargie de son emprisonnement. 24 G. 3, c. 1, s. 8.

Considérant.

8. Et comme il arrive souvent que des personnes accusées de félonies, ou comme complices d'icelles, sont emprisonnées sur soupçon seulement, auquel cas elles peuvent ou non être admises à cautions, suivant les circonstances qui rendent le soupçon plus ou moins grave, ce qui est mieux connu des juges de paix qui ont emprisonné telles personnes et ont devant eux les dépositions, ou d'autres juges de paix dans le district où telles personnes sont emprisonnées :—à ces causes, lorsqu'il paraîtra qu'une personne a été emprisonnée par aucun juge ou juge de paix, et accusée comme complice d'une félonie avant le fait, ou sous soupçon de telle complicité, ou sous soupçon de félonie, laquelle félonie est pleinement et spécialement exprimée dans le mandat d'emprisonnement, telle personne ne sera pas renvoyée ou admise à caution en vertu du présent acte en aucune autre manière que celle permise par la loi commune d'Angleterre. 24 G. 3. c. 1. s. 17—4, 5 V. c. 27, s. 2.

Personnes accusées comme complices de félonies avant le fait ne pourront être admises à caution autrement qu'en la manière permise par la loi.

Considérant.

9. Et afin que personne ne puisse éviter son procès à la session ou terme de la cour du banc de la Reine, d'oyer et terminer ou d'évacuation générale des prisons, en obtenant son renvoi avant la session ou terme de la dite cour, tenue dans et pour le district où il est emprisonné, dans un temps où il ne pourrait plus être ramené à la dite cour pour y subir son procès ;—dans le cours de telle période avant la proclamation ou annonce de la tenue de la session ou terme de la cour du banc de la Reine comme celle où elle ne peut être ainsi ramenée pour subir son procès comme susdit, ou après la proclamation ou annonce de la tenue de la session d'oyer et terminer ou d'évacuation générale des prisons pour le district dans lequel la personne est détenue, aucune personne ne sera renvoyée de la prison commune du district sur aucun *Habeas Corpus* accordé en conformité du présent acte, mais elle pourra être amenée sur aucun tel *Habeas Corpus*, devant le juge ou les juges tenant la dite cour, cour tenante, et là-dessus le ou les dits juges feront ce qu'en justice il doit être fait :

Pour empêcher que le procès ne soit évité.

Proviso.

2. Mais lorsque la session sera terminée, toute personne détenue dans une prison commune, pourra obtenir son bref d'*Habeas Corpus* conformément aux directions et à l'intention du présent acte. 24 G. 3, c. 1, ss. 15, 16.

10. Rien dans le présent acte n'aura l'effet d'élargir de prison aucune personne qui y est détenue pour dette ou autre action, ou sur un ordre dans une cause civile; mais après qu'elle a été élargie de son emprisonnement pour telle offense criminelle, elle sera tenue sous garde suivant la loi pour telle autre poursuite. 24 G. 3, c. 1, s. 9.

Rien dans le présent acte n'entravera les poursuites au civil.

EFFETS DE LA LIBÉRATION SUR HABEAS CORPUS.

11. Et afin de prévenir toute vexation injuste par des emprisonnements réitérés pour la même offense;—nulle personne élargie ou mise en liberté sur un *habeas corpus* ne pourra, en aucun temps après, être emprisonnée de nouveau pour la même offense, par aucune autorité quelconque, autrement que par un ordre légal de la cour à laquelle elle est tenue par une reconnaissance de comparaître, ou d'une autre cour ayant juridiction sur la cause :

Effet de la libération sur *habeas corpus*.

2. Et quiconque sciemment et contrairement au présent acte, emprisonne de nouveau ou fait emprisonner de nouveau pour la même offense ou prétendue offense aucune personne élargie ou mise en liberté comme susdit, ou aide ou assiste sciemment à le faire, paiera au prisonnier ou à la partie lésée, la somme de cinq cents louis, monnaie légale de la Grande-Bretagne, laquelle sera recouvrée comme susdit; nonobstant tout prétexte spécieux ou variante dans le mandat d'emprisonnement. 24 G. 3, c. 1, s. 7.

Amende dans le cas d'emprisonnement pour la même offense.

12. Si un sujet de Sa Majesté est emprisonné dans aucune prison, ou sous la garde d'aucun officier ou officiers quelconques, pour aucune matière criminelle ou supposée criminelle, il ne sera pas transféré de la dite prison et garde, pour être mis sous la garde d'aucun autre officier ou officiers,—à moins que ce ne soit par *habeas corpus* ou autre bref légal,—ou lorsque le prisonnier est livré au constable, huissier ou autre officier inférieur, pour être conduit à quelque prison commune,—ou lorsqu'une personne est envoyée, par l'ordre d'un juge d'une cour de juridiction criminelle, ou juge de paix, à aucune maison commune de travail (*common work-house*), ou maison de correction,—ou lorsque le prisonnier est transféré d'une prison ou place à une autre, dans le même district, pour subir son procès ou être libéré, suivant le cours de la loi,—ou dans le cas d'un incendie subit ou de maladie contagieuse ou d'autre nécessité,—ou en vertu de quelque disposition expresse du présent acte ou de tout autre acte ou loi :

Sous quelles circonstances le prisonnier sera transféré d'une prison dans une autre.

2. Et si, après tel emprisonnement, aucune personne fait et signe ou contresigne un mandat, pour tel déplacement ou changement susdit, contrairement au présent acte, celui qui a fait, ou signé ou contresigné tel mandat, de même que l'officier qui y obéit ou l'exécute, souffriront et encourront les peines et amendes ci-dessus mentionnées dans le présent

Peine infligée aux personnes qui enfreindront cette section.

présent acte, pour la première et pour la seconde offenses, respectivement, lesquelles seront recouvrées par la partie lésée en la manière susdite. 24 G. 3, c. 1, s. 6.—*Et voir Stats. Ref. Can. cc. 107, 108, 111, etc.*

En certains cas, le gouverneur pourra ordonner le transfert des prisonniers d'une prison dans une autre.

13. Mais si le shérif d'un district considère qu'une prison, dans son district, n'est pas suffisamment sûre pour la détention des prisonniers, ou qu'elle est trop encombrée de détenus, il rapportera le fait au gouverneur, qui pourra autoriser la translation des prisonniers détenus dans telle prison, ou d'aucun d'eux, à toute autre prison dans le Bas Canada, pour y être détenus jusqu'à ce qu'ils soient dûment élargis, suivant la loi, ou jusqu'à ce qu'ils soient de nouveau ramenés dans la prison d'où ils ont été ainsi transportés, soit pour subir leur procès dans la cour compétente ou être détenus encore dans telle prison, lorsqu'elle aura été mise en meilleur état de sûreté ou qu'elle ne sera plus encombrée :

Comment cet ordre sera transmis—son effet.

2. Une lettre du secrétaire provincial, autorisant la translation ou le retour des dits prisonniers, sera suffisante, et, en vertu d'icelle et du présent acte, le shérif pourra transporter ou ramener les dits prisonniers, suivant le cas, et lui ou ses députés, en agissant ainsi, auront, relativement aux prisonniers dans le district auquel ils sont transportés, et dans tout district qu'ils traversent avec eux, les pouvoirs qu'ils auraient dans leur propre district ; et le shérif et le geolier du district, dans la prison duquel les prisonniers sont transportés, et leurs députés, auront sur eux, depuis le temps où ils auront été remis aux dits shérif ou geolier, les mêmes pouvoirs qu'ils auraient eus si les dits prisonniers eussent été emprisonnés en premier lieu dans la prison du district, mentionné en dernier lieu. 20 V. c. 44, s. 137.

Si l'emprisonnement a lieu dans un district autre que celui où l'offense doit être jugée.

14. Si l'emprisonnement d'une personne qui a commis un crime ou offense a lieu dans un autre district que celui dans lequel le procès pour telle offense doit avoir lieu, les juges de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure, ou aucun d'eux, émettront, sur la demande du procureur ou du solliciteur général de Sa Majesté, et à défaut de telle demande, sur celle de tel contrevenant, un bref d'*Habeas Corpus*, commandant au gardien de la prison dans laquelle tel contrevenant est ainsi emprisonné, de produire le corps de tel contrevenant devant eux ou aucun d'eux à des temps et lieu convenables qui seront spécifiés dans tel bref, avec ensemble la vraie cause de son emprisonnement et détention :

Par un *habeas corpus* les juges pourront faire transférer le prisonnier dans la prison du district où le procès doit avoir lieu.

2. Et si sur cela il appert que tel contrevenant est détenu par tel emprisonnement comme susdit, pour aucun crime ou offense commis dans un autre district, les juges de chacune des dites cours, ou aucun d'eux, devant le ou lesquels tel bref d'*Habeas Corpus* est ainsi rapportable, prendront des mesures pour faire transférer immédiatement tel contrevenant à la prison

prison commune du district dans lequel doit se faire le procès de tel contrevenant pour tel crime ou offense, par mandat (*warrant*), sous leurs sceings et sceaux, adressé au gardien de la prison et au shérif du district dans lequel tel contrevenant est ainsi emprisonné, et au gardien de la prison du district dans lequel le procès de tel contrevenant doit se faire, autorisant la livraison du corps de tel contrevenant de la prison du district dans lequel il est ainsi emprisonné, et commandant au shérif de tel district de transférer le corps de tel contrevenant immédiatement, avec tout le soin et la diligence possible, à la prison du district dans lequel le procès de tel contrevenant doit se faire, et commandant au gardien de la prison du district dans lequel doit se faire le procès du contrevenant, de recevoir tel contrevenant sous sa garde dans la prison du dit district, pour y demeurer jusqu'à ce qu'il soit délivré suivant le cours de la loi, et tel mandat sera mis à exécution par le dit shérif, et les gardiens de telle prison comme susdit. 35 G. 3, c. 1, s. 5,—20 V. c. 44, s. 30.

LES PRISONNIERS NE SERONT PAS ENVOYÉS HORS DU BAS CANADA, EXCEPTÉ EN CERTAINS CAS.

15. Et afin de prévenir les emprisonnements illégaux dans des prisons hors du Bas Canada, ou au-delà des mers :

1. Nul sujet de Sa Majesté, habitant, ou résidant dans le Bas Canada, ne sera envoyé comme prisonnier dans aucune province, ou dans aucun état ou endroit hors la province du Canada, ou dans aucuns lieux, garnisons, îles ou endroits au-delà des mers, dans ou hors les domaines ou la souveraineté de Sa Majesté ; et tout tel emprisonnement ou déportation est déclaré illégal par le présent ;

Nul habitant du B. C., ne sera envoyé ailleurs comme prisonnier.

2. Et tout tel sujet, ainsi emprisonné, pourra maintenir, en vertu du présent acte, pour tout tel emprisonnement, une ou des actions pour faux emprisonnement contre la partie par laquelle il a été ainsi emprisonné, détenu, envoyé prisonnier ou déporté, contrairement au présent acte, et contre toute personne qui a projeté, concerté, écrit, scellé ou contresigné aucun mandat ou écrit pour tel emprisonnement, détention ou déportation, ou qui l'a conseillé ou y a aidé et assisté ;

En tel cas, le prisonnier pourra intenter une action pour faux emprisonnement.

3. Et le demandeur dans toute telle action obtiendra jugement pour ses triples dépens, outre les dommages, lesquels dommages à être ainsi accordés ne seront pas moindres que cinq cents louis, monnaie légale de la Grande-Bretagne ; dans laquelle action aucun délai, suspension ou arrêt de procédure par règle, ordre ou commandement, ni aucune inhibition, protection ou privilège quelconques, ni plus d'un ajournement ou remise (conformément à la pratique de la cour) ne seront accordés, excepté telle règle que la cour, devant laquelle l'action

Le demandeur, en ce cas, obtiendra jugement pour triples dépens, outre les dommages.

est pendant, jugerait nécessaire de faire, cour tenante, pour une cause spéciale exprimée dans telle règle ; 24 G. 3, c. 1, s. 11.

Le présent acte ne s'étendra pas aux personnes qui seront transportées d'après leur volonté.

4. Mais rien dans le présent acte n'aura l'effet de donner un tel avantage à aucune personne qui conviendra, par un contrat par écrit, avec un marchand, ou propriétaire de plantation ou autre personne quelconque, d'être transportée dans aucune province ou à tous endroits au-delà des mers, et qui reçoit des arrhes sur telle convention, quoique par la suite telle personne renonce à tel contrat ; *Ibid*, s. 12.

Le présent ne modifie en rien les lois qui s'appliquent à tout le Canada.

5. Et rien dans le présent acte ne modifiera l'effet d'aucune disposition prescrite dans les Statuts Refondus du Canada, ou dans tout acte s'appliquant à toute la province du Canada, mais le présent sera toujours interprété d'accord avec telle disposition.

DE LA TRANSLATION D'UN PRÉVENU DANS UN AUTRE PAYS SOUS LA DOMINATION DE SA MAJESTÉ, OÙ IL A COMMIS UNE OFFENSE CRIMINELLE, POUR Y SUBIR SON PROCÈS.

Personnes accusées d'une offense capitale en dehors du B. C., pourront être envoyées au lieu où l'offense a été commise dans les possessions de Sa Majesté.

16. Mais si une personne, résidant, en aucun temps, dans le Bas Canada, a commis une offense capitale dans la Grande-Bretagne, l'Irlande, ou aucune province, île ou plantation ou colonie de Sa Majesté, où elle devrait subir son procès pour telle offense, telle personne pourra être envoyée à tel endroit pour y subir tel procès, de la même manière qu'on aurait pu le faire par la loi commune d'Angleterre avant le vingt-neuvième jour d'avril, mil sept cent quatre-vingt-quatre ; nonobstant aucune chose contenue au contraire dans le présent acte. 24 G. 3, c. 1, s. 14.

Personnes contre lesquelles il aura été émis des mandats dans le N.-Brunswick pourront être appréhendées dans le Bas Canada.

17. Et considérant qu'il peut arriver que des félons et autres malfaiteurs, ayant commis des crimes dans la province du Nouveau-Brunswick, se sauvent dans le Bas Canada, et que par ce moyen leurs offenses peuvent rester impunies, faute d'une disposition de la loi pour arrêter tels contrevenants en cette province, et les envoyer dans l'endroit où leurs offenses ont été commises : à ces causes,—si une personne contre laquelle il est émis un mandat, par aucun juge de la cour du banc de la reine, ou par aucun juge de paix agissant dans la province du Nouveau-Brunswick, pour aucun crime ou offense contre les lois de la dite province, s'échappe, vient, réside ou est dans aucune partie du Bas Canada, tout juge de paix du district, ou lieu où telle personne s'échappe, est venue, réside ou se trouve, pourra endosser son nom sur le dit mandat, (l'écriture du magistrat l'émettant étant préalablement et dûment prouvée,) lequel mandat, ainsi endossé sera une autorité suffisante à la personne qui l'apporte, et à toutes personnes auxquelles il a été originairement adressé, et aussi à tous constables du district ou lieu où tel mandat est ainsi endossé, de l'exécuter, en arrêtant la personne contre

contre laquelle il est accordé, et de la conduire dans la dite province du Nouveau-Brunswick, devant un juge de paix agissant dans la dite province, pour qu'elle soit traitée suivant la loi. 36 G. 3, c. 12.

PEINE IMPOSÉE AU JUGE QUI REFUSE D'ACCORDER LE BRIEF D'HABEAS CORPUS EN VACANCE.

18. Tout prisonnier peut demander et obtenir son bref d'*Habeas Corpus*, dans la cour du banc de la Reine, ou dans la cour supérieure en la manière ci-dessus prescrite, devant tout juge de l'une ou l'autre cour tant en vacance qu'en terme ; et si un juge de la dite cour du banc de la Reine ou de la dite cour supérieure, refuse en vacance, et sur le vu de la copie ou copies du mandat d'emprisonnement, ou détention, ou sur serment prêté que telle copie ou copies ont été refusées comme susdit, d'accorder aucun *Habeas Corpus* que le présent acte lui ordonne d'accorder, (et demandé comme susdit) il paiera au prisonnier ou à la partie lésée, la somme de cinq cents louis sterling, laquelle sera recouvrée en la manière susdite. 24 G. 3, c. 1, s. 10,—12 V. c. 37, s. 41,—12 V. c. 38, s. 98.

Peine infligée au juge qui refuse l'*Habeas Corpus*.

POURSUITES POUR CONTRAVENTIONS AU PRÉSENT ACTE.

19. Aucune personne ne sera actionnée, poursuivie, molestée ou inquiétée pour aucune contravention au présent acte, à moins que telle personne contrevenante ne soit actionnée ou poursuivie pour telle contravention, dans deux années au plus après que la contravention a été commise, au cas que la partie lésée ne soit point alors en prison, et si elle est en prison, alors dans l'espace de deux années après le décès de la personne emprisonnée, ou son élargissement de prison ; les dites deux années à compter de celui de ces deux événements qui arrivera le premier :

Durée des poursuites pour contravention au présent acte.

2. Et si une information, poursuite ou action est exhibée ou portée contre aucune personne pour quelque contravention au présent acte, le défendeur pourra plaider par dénégation générale (*general issue*,) qu'il n'est pas coupable, ou qu'il ne doit rien, ou pourra plaider spécialement, suivant l'usage et la pratique de la cour où la poursuite sera pendante ; et si c'est sur le plaidoyer de non coupable, ou qu'il ne doit rien, alors il pourra prouver les matières spéciales qui, si elles avaient été plaidées plus spécialement, auraient été bonnes et suffisantes en loi pour acquitter et absoudre le dit défendeur de la dite information, poursuite ou action ; et les dites matières ainsi prouvées sous l'un ou l'autre des dits plaidoyers généraux, lui seront alors aussi profitables à tous égards, que s'il eût plaidé les mêmes matières par exception peremptoire (*in bar or discharge*) à telle information, poursuite ou action ;

Dans telle poursuite le défendeur pourra plaider par dénégation générale.

Cette section n'invalidera l'effet d'aucun acte fixant l'époque où des poursuites pourront être intentées contre des officiers publics.

3. Mais rien dans la présente section n'empêchera l'effet d'aucun acte fixant une période plus courte que celle dans laquelle une poursuite ou action doit être intentée contre un juge de paix ou autre officier public, pour aucune chose faite en exécution de ses devoirs publics. 24 G. 3, c. 1, ss. 18, 19,—*Voir* 14, 15 V. c. 54, ss. 1, 8, 9,—12 V. c. 10, s. 5, *par* 20.

HABEAS CORPUS AD SUBJICIENDUM EN MATIÈRES CIVILES.

Bref d'*habeas corpus ad subjiciendum* pourra émaner durant la vacance.

20. Lorsqu'une personne est emprisonnée ou privée de sa liberté pour toute autre chose que pour quelque matière criminelle, ou supposée criminelle, l'un des juges de la cour du banc de la Reine ou de la cour supérieure, sur plainte faite à lui par ou au nom de la personne ainsi emprisonnée ou détenue,—s'il appert par un affidavit (ou une affirmation, dans les cas où une affirmation est permise par la loi,) qu'il y a une cause probable et raisonnable pour telle plainte,—accordera, en vacance, un bref d'*habeas corpus ad subjiciendum*, sous le sceau de la cour, dont il est un des juges, adressé à la personne sous la garde ou le pouvoir de laquelle est la partie ainsi emprisonnée ou détenue, rapportable *immédiatè*, devant le juge qui l'a ainsi accordé, ou devant aucun autre juge de la cour, sous le sceau de laquelle le dit bref a émané. 52 G. 3, c. 8, s. 1,—1 G. 4, c. 8,—7 V. c. 17, ss. 14, 15,—12 V. c. 37, s. 41,—12 V. c. 38, s. 98,—12 V. c. 40, s. 3,—20 V. c. 44, ss. 13, 35.

Désobéissance à tel bref regardée comme mépris de cour.

21. Si la personne à laquelle aucun tel bref d'*habeas corpus* est adressé, après que tel bref lui a été signifié, soit en le délivrant à elle personnellement, ou en le laissant dans l'endroit où la partie est emprisonnée ou détenue, entre les mains d'aucun domestique ou agent de la personne qui emprisonne ou détient ainsi telle partie,—néglige volontairement ou refuse de faire un rapport ou d'y obéir, elle sera regardée comme coupable de mépris envers la cour sous le sceau de laquelle tel bref a été donné, et le juge, devant lequel tel bref est rapportable, sur preuve donnée de telle signification, pourra décerner, dans la vacance, un décret de prise de corps pour mépris, sous le sceau de telle cour, contre la personne coupable de tel mépris, rapportable devant lui-même, dans la vacance, et procédera sur icelui ainsi que la loi et la justice en ordonneront :

En certain cas le bref pourra être rapportable un certain jour du terme ou de la vacance prochaine.

2. Mais si tel bref d'*habeas corpus* est accordé dans un temps si avancé de la vacance, par un juge, qu'à son opinion le dit bref ne peut pas être convenablement exécuté pendant telle vacance, le dit bref sera rapportable, à sa discrétion, dans la cour, sous le sceau de laquelle il a été donné, à un jour fixé dans le terme prochain, et la dite cour procédera sur icelui et décernera un décret de prise de corps pour mépris, en cas de désobéissance à icelui, de la même manière que si tel bref d'*habeas corpus* avait été originellement accordé par telle cour ; et si tel bref d'*habeas corpus* est accordé (comme il peut l'être sur telle plainte et tel affidavit comme susdit) par la dite cour

du banc de la Reine ou la cour supérieure, pendant le terme, mais dans un temps si avancé, qu'au jugement de la cour qui accorde ainsi tel bref, il ne peut pas être convenablement exécuté pendant tel terme, tel bref sera rapportable, à la discrétion de la cour qui l'accorde, à un jour fixé dans la vacance suivante, devant aucun juge de la cour qui accorde ainsi tel bref, lequel juge procédera sur icelui de la manière ordonnée par les trois sections suivantes du présent acte, concernant les brefs d'*habeas corpus* accordés et rapportables pendant la vacance. 52 G. 3, c. 8, s. 2.

Jugements et autres Procédures.

22. Dans les cas prévus par les deux sections précédentes, bien que le rapport du bref d'*habeas corpus* soit bon et valable en loi, le juge devant lequel tel bref est rapportable, procédera, néanmoins, aussitôt qu'il le pourra faire convenablement, à examiner la vérité des faits allégués dans tel rapport, ainsi que la cause de tel emprisonnement ou détention, par affidavit ou affirmation, (dans les cas où une affirmation est permise par la loi,) et ordonnera sur icelui conformément à la justice :

Le juge devra examiner la vérité des faits allégués dans tel rapport.

2. Et si le rapport de tel bref est fait devant un des dits juges en vacance, et s'il lui paraît douteux, après tel examen, que les principaux faits allégués dans le dit rapport soient vrais ou non, alors tel juge pourra admettre à caution la personne emprisonnée ou détenue, en prenant sa reconnaissance avec une ou plusieurs cautions, ou dans les cas de minorité, ou de femme sous puissance de mari, sous la reconnaissance d'une somme raisonnable, pour comparaître en la cour sous le sceau de laquelle tel bref a été donné, à un jour fixé dans le terme alors prochain, et ainsi de jour en jour, comme telle cour l'ordonnera, et d'obéir aux ordres que telle cour donnera, concernant les matières susdites ;

S'il doute de la vérité des faits le juge pourra admettre à caution le prisonnier.

3. Et tel juge transmettra à la cour, sous le sceau de laquelle tel bref d'*habeas corpus* a été donné, le dit bref d'*habeas corpus* et le rapport, avec la reconnaissance, les affidavits et affirmations, et alors la cour procédera, déterminera, et ordonnera, conformément à la justice, sur l'élargissement, le cautionnement ou le renvoi de telle personne ainsi emprisonnée ou détenue, soit sommairement par affidavit ou affirmation, ou en ordonnant un ou plusieurs plaidoyers (*issues*) pour juger des faits allégués dans tel rapport ou aucuns d'eux, et alors il sera procédé de la même manière que dans le cas où des plaidoyers (*issues*) sont ordonnés par la cour du banc de la reine de Sa Majesté en Angleterre, par les lois qui y étaient en vigueur le dix-neuvième jour de mai, 1812. 52 G. 3, c. 8, s. 3.

Le juge transmettra ensuite le dit bref à la cour qui l'a émis.

23. La cour du banc de la reine, et la cour supérieure, respectivement, suivront la même forme de procéder dans le terme

Même procédure dans toute cour

pour contester la vérité du rapport.

terme pour contester la vérité du rapport de tous brefs d'*habeas corpus*, accordés en faveur d'aucune personne emprisonnée ou détenue pour toute autre chose que pour quelque matière criminelle ou supposée criminelle, par affirmation ou autrement, quoique tel bref ait été accordé par la cour, ou y soit rapportable. 52 G. 3, c. 8, s. 4.

La cour, etc., pourra donner tel ordre à l'égard des frais de transport de la partie concernée qu'elle jugera à propos.

24. La cour ou le juge qui procèdera sur aucun bref d'*habeas corpus ad subjiciendum* accordé dans les cas d'emprisonnement qui ne seront point pour matières criminelles ou supposées criminelles, pourra donner tel ordre à l'égard du paiement des frais et dépenses pour amener la partie ainsi emprisonnée ou détenue, ou pour la reconduire dans son lieu d'emprisonnement ou de détention dans le cas où elle y sera renvoyée, que telle cour ou juge, après examen, jugera convenable, et à défaut de paiement d'iceux, pourra décerner un décret de prise de corps pour mépris, et alors il sera procédé de la même manière que dans les autres cas de mépris pour le non-paiement des frais. 52 G. 3, c. 8, s. 5.

Les 5 dernières sections ne devront pas s'appliquer aux personnes emprisonnées pour dette.

25. Rien de contenu dans les cinq sections précédentes n'aura l'effet d'élargir qui que ce soit emprisonné pour dette ou sur des actions ou sur aucun bref ou ordre en toutes affaires civiles. 52 G. 3, c. 8, s. 6.

CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BREFS ÉMIS SOUS L'AUTORITÉ DE L'ACTE ANGLAIS.

Elles s'appliqueront aux brefs émis en vertu de l'acte 31 Charles II ;

26. Les différentes dispositions prescrites par les sections en dernier lieu mentionnées du présent acte, pour rendre les brefs d'*habeas corpus*, accordés dans la vacance, rapportables dans la cour du banc de la reine ou dans la cour supérieure, ou pour rendre tels brefs accordés pendant les termes rapportables dans le temps des vacances, suivant que le cas pourra y échoir, et aussi pour décerner des décrets de prise de corps pour mépris, dans la vacance, contre la personne ou les personnes qui négligent ou refusent de faire rapport de tels brefs, ou d'y obéir, s'étendront à tous brefs d'*habeas corpus* accordés conformément à l'acte passé dans la trentième année du règne du Roi Charles Second, intitulé : *Acte pour la plus grande sûreté de la liberté du sujet, et pour empêcher les emprisonnements au-delà des mers*, et aux précédentes sections du présent acte relatives à l'obtention de brefs d'*habeas corpus* en matières criminelles, d'une manière aussi ample et aussi avantageuse que si tels brefs et les cas qui s'élèveront sur iceux, eussent été spécialement mentionnés et prévus dans le présent acte. 52 G. 3, c. 8, s. 7.

Ou en vertu de certaines sections du présent acte.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES TANT AUX CAUSES CIVILES QU'AUX CAUSES CRIMINELLES.

Lorsqu'il n'y aura pas de

27. Lorsqu'il n'y a pas de juge dans les limites d'un district, toute personne, qui désirera obtenir un bref d'*habeas corpus*

corpus, pourra s'adresser à un juge qualifié et autorisé à accorder tel bref, dans tout district adjacent ou à l'un des juges à l'une ou à l'autre des cités de Québec ou Montréal, selon que les causes en appel du district dans lequel le requérant est détenu devront, en vertu de la vingt-deuxième section du chapitre soixante-dix-sept de ces Statuts Refondus, être plaidées et jugées à l'une ou à l'autre de ces cités ; et tout ordre rendu sur toute telle demande par un juge en dehors du district, et toute procédure en dehors du district, soit avant soit après telle demande ou ordre, seront aussi valables que si tout tel ordre, demande ou procédure avaient eu lieu dans les limites du district où le requérant est détenu :

Juge dans un district—le bref d'*habeas corpus* pourra s'obtenir dans un autre district.

2. Et toutes les fois que l'émission d'un bref d'*habeas corpus* est ordonnée en faveur d'une personne détenue au-delà des limites du district dans lequel est fait tel ordre, le juge pourra ordonner que telle personne soit amenée devant un juge de paix, dans le district dans lequel telle personne est détenue, et admise à caution par tel juge de paix, qui prendra les cautionnements de toute telle personne et de deux cautions, chacune pour les sommes respectives qui seront fixées dans le dit ordre, dans lequel seront énoncés les termes et conditions qui devront être insérés dans le cautionnement, qui sera ainsi donné par l'accusé et par ses cautions, et la cour devant laquelle, et l'époque et l'endroit auxquels l'accusé devra comparaître, pour répondre à l'accusation portée contre lui ; et si tel juge de paix est satisfait de tout tel cautionnement ainsi donné il ordonnera que l'accusé soit mis en liberté, s'il n'est détenu pour aucune autre cause ; et, dans le cas où le requérant devra être élargi sans cautionnement, l'ordre du juge prescrira au juge de paix de mettre tel requérant en liberté. 23 V. c. 57, s. 26.

Disposition quand la personne est détenue au-delà des limites du district dans lequel l'ordre est fait.

28. Lorsqu'un bref d'*habeas corpus* aura été une fois refusé par un juge, il ne sera pas loisible de renouveler la demande devant lui à moins que de nouveaux faits ne soient allégués, ou de vant tout autre juge ; mais la demande pourra, dans tout tel cas, être faite de nouveau à la cour du banc de la Reine, qui est par le présent autorisée à connaître, entendre et juger telle demande, à sa séance la plus prochaine en appel, soit à Québec, soit à Montréal, selon que les causes en appel du district dans lequel le requérant est détenu, devront, en vertu de la dite vingt-deuxième section du chapitre soixante-dix-sept, être plaidées et jugées à l'une ou à l'autre de ces cités, et tout ordre rendu par la cour du banc de la Reine, sur toute telle demande, et toute procédure, en dehors du district, soit avant, soit après telle demande ou ordre, seront aussi valables que si tout tel ordre, demande ou procédure avaient eu lieu dans les limites du district où le requérant est détenu :

L'*Habeas Corpus* une fois refusé par un juge ne pourra être accordé par un autre juge,—mais il peut être accordé par la cour du Banc de la Reine.

2. Et toutes les fois que l'émission d'un bref d'*habeas corpus* est ordonnée en faveur d'une personne détenue au-delà des limites

Disposition quand la per-

sonne est détenue au-delà des limites du district dans lequel l'ordre est fait.

limites du district dans lequel est fait tel ordre, le juge ou la cour du banc de la reine pourra ordonner que telle personne soit amenée devant un juge de paix, dans le district dans lequel telle personne est détenue, et admise à caution par tel juge de paix, qui prendra les cautionnements de toute telle personne et de deux cautions, chacune pour les sommes respectives qui seront fixées dans le dit ordre, dans lequel seront énoncés les termes et conditions qui devront être insérés dans le cautionnement, qui sera ainsi donné par l'accusé et par ses cautions, et la cour devant laquelle, et l'époque et l'endroit auxquels l'accusé devra comparaître, pour répondre à l'accusation portée contre lui; et si tel juge de paix est satisfait de tout tel cautionnement ainsi donné, il ordonnera que l'accusé soit mis en liberté, s'il n'est détenu pour aucune autre cause; et, dans le cas où le requérant devra être élargi sans cautionnement, l'ordre prescrira au juge de paix de mettre tel requérant en liberté. 23 V. c. 57, s. 27.

INTERPRÉTATION.

Interprétation.

29. Le mot "juge" dans le présent acte, comprend le juge en chef--le mot "officier," ou la désignation d'une personne par le titre officiel de sa charge, comprend tout nombre de personnes ayant ou exerçant telle charge,—et l'acte d'interprétation, eu égard au présent acte, s'appliquera de la manière la plus avantageuse pour garantir la liberté du sujet.

C A P. X C V I.

Acte concernant les cours d'Oyer et Terminer.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le présent n'empêche pas qu'il émane des commissions d'oyer et terminer.

1. Rien de contenu dans les actes relatifs à l'administration de la justice dans le Bas Canada, ne sera interprété de manière à empêcher l'émission de toute commission générale ou spéciale d'oyer et terminer, ou d'évacuation générale des prisons (*general gaol delivery*), pour tout district, cité ou place dans le Bas Canada, qui pourra être jugée nécessaire en aucun temps, à part les séances de la cour du banc de la reine dans l'exercice de ses fonctions comme cour ayant juridiction criminelle, dans tel district, cité ou place, ni de manière à diminuer ou invalider les droits ou prérogatives de la couronne non expressément mentionnés dans les dits actes, ou à y déroger. 12 V. c. 37, s. 42,—34 G. 3, c. 6, ss. 4, 43.

Dans les accusations pour délit les procès

2. Nul accusé contre lequel un acte d'accusation pour délit (*misdemeanor*) est déclaré fondé devant aucune cour d'oyer et terminer tenue dans le Bas Canada, n'obtiendra que son

son procès soit ajourné, (*traverse such indictment*), mais dans tous tels cas d'accusation portée pour délit (*misdemeanor*), l'accusé sera tenu de plaider sur l'accusation, et sera jugé durant la session de telle cour d'oyer et terminer dans laquelle telle accusation a été déclarée fondée, à moins que bonne et suffisante cause ne soit montrée par tel accusé pour faire remettre son procès. 2 V. (3.) c. 23.

ne seront pas ajournés.

3. Les cours d'oyer et terminer et d'évacuation générale des prisons transmettront, avec toute l'expédition possible, au gouverneur, sous la signature des juges devant lesquels le procès aura été instruit, copiés de l'indictement, information ou charge, et de la défense et autres procédures dans chaque cause dans laquelle l'amende ou forfaiture excède la somme de vingt-cinq louis sterling, monnaie de la Grande-Bretagne, ainsi que l'aperçu et substance des points admis en preuve et de leur adresse (*charge*) aux jurés et copie du verdict, et de toute transaction importante dans la cause, avec telles observations qu'elles pourront juger convenable de faire dans chaque telle cause ou procès. 34 G. 3, c. 6, s. 6.—Voir 4, 5 V. c. 24, ss. 19, 32, et 6 V. c. 5, s. 4.

Rapport des procès, etc., transmis au gouverneur par les juges en certains cas.

4. Dans tous les cas où une commission d'oyer et terminer et d'évacuation générale des prisons émanera, l'exécution de chaque sentence ou jugement de telle cour qui s'étendra à une peine, amende ou confiscation plus forte que la somme de vingt-cinq louis sterling, monnaie de la Grande-Bretagne, sera suspendue jusqu'à ce que l'approbation du gouverneur soit signifiée à cet égard, par ordre, sous son seing et sceau. 34 G. 3, c. 6, s. 5.

Suspension de l'exécution du jugement.

C A P . X C V I I .

Acte concernant les cours de sessions générales ou de quartier de la paix,—les juges de paix,—et les sessions spéciales de la paix.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

DE LA JURIDICTION ET DES POUVOIRS EN GÉNÉRAL DE LA COUR ;
DE SES TERMES ET SÉANCES, ET DES JUGES QUI TIENDRONT
LA COUR.—AJOURNEMENT.

1. Il sera tenu dans chacun des districts criminels de Québec et Montréal, une cour de session générale de la paix, pour tel district,—lesquelles entendront et détermineront toutes matières concernant la conservation de la paix, et toutes choses qui peuvent être de leur compétence suivant les lois d'Angleterre alors en vigueur dans le Bas Canada :

Où se tiendront les cours.

Les dites sessions se tiendront—

Pour le district criminel de Québec, dans la cité de Québec ;
Pour

Pour le district criminel de Montréal, dans la cité de Montréal :

Elles pourront être tenues par proclamation dans certains districts.

2. Le gouverneur pourra, par proclamation, ordonner qu'une cour de sessions de quartier de la paix soit tenue, pour les fins et avec les mêmes pouvoirs—

Pour le district criminel des Trois-Rivières, dans la cité des Trois-Rivières ;

Pour le district criminel de Gaspé, dans le comté de Gaspé, à Percé et au Bassin de Gaspé ;

Pour le district criminel de St. François, en la ville de Sherbrooke ;

Pour le district criminel de Kamouraska, à Kamouraska ;

Pour le district criminel d'Ottawa (*Ottawais*), à Aylmer. 34 G. 3, c. 6, s. 34,—3 G. 4, c. 17, s. 13,—7 V. c. 17, s. 29,—8 V. c. 18, s. 2,—12 V. c. 38, s. 12,—13, 14 V. c. 35, s. 2,—16 V. c. 201, ss. 1, 2, et 20 V. c. 44, s. 139.

Et dans les nouveaux districts.

2. Le gouverneur pourra, par proclamation, ordonner que des cours de sessions de quartier soient tenues dans tous ou dans un ou plus des nouveaux districts, quand ils seront constitués en districts criminels, respectivement, aux endroits où se tient la cour supérieure, et elles seront ainsi tenues en conséquence, et elles auront les mêmes pouvoirs dans et pour les districts dans lesquels elles sont respectivement tenues que les cours semblables auront alors dans et pour les districts dans lesquels elles sont respectivement tenues ; mais aucune telle cour ne sera tenue à des endroits où il ne se tient pas de terme de la cour supérieure :

La tenue des cours pourra être discontinuée dans certains districts, excepté ceux de Québec et de Montréal.

2. La tenue des cours de sessions de quartier pourra être discontinuée en aucun temps par proclamation, dans tout nouveau district ou dans aucun des anciens districts, excepté ceux de Québec et Montréal, chaque fois qu'il apparaîtra au gouverneur que les termes criminels de la cour du banc de la reine dans tel district suffisent pour la dépêche des affaires criminelles du district, et la tenue des dites cours de sessions de quartier pourra en aucun temps être rétablie par proclamation semblable, si, dans l'opinion du gouverneur, la dépêche des affaires criminelles du district l'exige. 20 V. c. 44, s. 97.

Le temps de les tenir sera fixé par proclamation.

3. Le gouverneur pourra de temps à autre fixer par proclamation les périodes auxquelles et durant lesquelles les cours de sessions de quartier seront tenues, dans tous et chacun des districts, et pourra les changer en la même manière ; mais les dites cours seront tenues dans les districts criminels de Québec et Montréal, aux périodes fixées par acte ou proclamation quand

quand ces statuts refondus sont entrés en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient ainsi changées ;—et nulle telle cour ne sera tenue dans aucun des nouveaux districts avant que les périodes pour la tenir ne soient ainsi fixées par proclamation. 20 V. c. 44, s. 139.

4. Toute cour de session générale de la paix dans le Bas Canada pourra être tenue par deux ou un plus grand nombre des juges de paix du district dans et pour lequel elle est établie. 13, 14 V. c. 35, s. 1.

Par quels juges de paix elles seront tenues.

5. Chacun des juges de la cour supérieure pourra, excepté dans les cités de Québec et de Montréal, tenir toute cour de sessions de quartier ; et chaque fois qu'un tel juge tiendra telle cour, il la tiendra seul sans l'assistance d'aucun juge de paix, et il tiendra toute telle cour à être tenue dans le district dans lequel il réside ou qui lui sera assigné, quand autrement la justice manquerait d'être administrée faute d'un quorum de juges de paix pour tenir telle cour :

Un juge de la cour supérieure pourra tenir la cour, seul.

2. Le recorder ou l'inspecteur et surintendant de police, dans l'une et l'autre des cités de Québec ou Montréal, pourra présider comme président toute cour de sessions de quartier dans la cité dans laquelle il est recorder ou inspecteur et surintendant de police, ou pourra tenir telle cour seul, sans l'assistance d'aucun juge de paix, et il sera du devoir de l'inspecteur et surintendant de police de présider ainsi comme président ou de tenir la cour suivant le cas ;

Le recorder ou surintendant de police pourra présider.

3. Pourvu que si, à une séance de la dite cour, il surgit un cas d'appel d'une décision du recorder, alors l'inspecteur et surintendant de police tiendra ou présidera la cour, et si tel cas d'appel surgit d'une décision de l'inspecteur et surintendant de police, alors le recorder tiendra ou présidera la cour. 20 V. c. 44, s. 138.

Proviso en cas d'appel de la décision du recorder ou du surintendant.

6. Le gouverneur pourra, lorsqu'il émane une proclamation autorisant la tenue de cours de sessions de quartier dans l'un ou l'autre des districts des Trois-Rivières et de St. François, nommer une personne convenable pour présider ou tenir la cour des sessions générales ou de quartier de la paix dans tels districts, et assigner à chacune des personnes ainsi nommées un salaire n'excédant pas trois cents piastres par année :

Salaire du président aux Trois-Rivières ou à St. François lorsque la cour s'y tiendra.

2. Chaque personne ainsi nommée sera un avocat de cinq ans de pratique au moins ; et chaque telle personne sera juge de paix du district pour lequel elle est nommée sans qu'il soit nécessaire qu'elle possède aucune qualification quelconque sous le rapport de la propriété ; 13, 14 V. c. 35, s. 9.

Qualification du président.

3. Chaque personne ainsi nommée, dans le district pour lequel elle aura été nommée, aura à tous égards, en ce qui regarde

Pouvoirs du président.

regarde la tenue des cours susdites, les mêmes pouvoirs dont sont revêtus les juges de la cour supérieure dans les autres districts du Bas Canada, et elle pourra seule, ou avec l'assistance d'un ou de plusieurs autres juges de paix, tenir toute telle cour de sessions générales ou de quartier de la paix. 13, 14 V. c. 35, s. 10:

Durée des sessions.

7. Les dites sessions continueront et seront tenues respectivement jusqu'à ce que la cour déclare qu'elles sont closes; ce qui n'aura pas lieu avant que la cour ne soit d'avis qu'il ne reste aucun procès, matière ou procédure à faire ou juger par elle, qui ne puisse être remis convenablement aux sessions suivantes. 13, 14 V. c. 35, s. 4,—16 V. c. 201, s. 1.

**SUR QUELLE AUTORITÉ SEULEMENT LES JURÉS SERONT
ASSIGNÉS DANS GASPÉ.**

Dans quels cas un ordre sera émis pour assigner les jurés à la cour de session dans le district de Gaspé.

8. Nonobstant toute proclamation comme il est dit plus haut, autorisant la tenue de cours de sessions générales ou de quartier de la paix dans le district de Gaspé,—il ne sera émis aucun ordre pour assigner des grands ou petits jurés devant les sessions générales de la paix, dans le dit district, et il ne se tiendra aucunes telles sessions générales, à moins que le dit ordre ne contienne, outre les signatures de trois juges de paix, celle du juge de la cour supérieure résidant dans le comté où les sessions devront se tenir; et le shérif ne sera tenu d'exécuter ou faire exécuter aucun ordre qui lui sera adressé par trois juges de paix ou plus, ou d'y obtempérer, à moins, comme preuve de l'urgence ou de l'utilité d'assigner des jurés pour assister aux dites sessions générales, que la signature du juge de la cour supérieure ne soit apposée sur l'ordre qui lui sera ainsi adressé; et chaque fois qu'un ordre ainsi signé sera adressé au dit shérif, il fera exécuter le dit ordre avec toute la diligence possible, et avec le moins de dépense possible pour la province pour frais de transport (*mileage*) et autres frais accessoires. 9 V. c. 13, s. 1.

**QUALIFICATION DES JUGES DE PAIX DANS LES ILES DE LA
MAGDELEINE.**

Les juges de ces Iles, seront exemptés de qualification.

9. Chaque habitant domicilié dans les Iles de la Magdeleine, dans le golfe St. Laurent, qui est nommé juge de paix pour ces Iles, sera exempté de la nécessité de posséder la qualification foncière requise par le chapitre cent des statuts refondus du Canada, et de toute responsabilité imposée par le dit acte, en accomplissant les devoirs de juge de paix dans ces Iles, sans avoir, sous le rapport de la propriété, la qualification voulue par le dit acte. 10, 11 V. c. 3.

**DE LA NOMINATION DE CONSTABLES ET AUTRES OFFICIERS DE
PAIX.**

Les juges de paix nommeront aux emplois.

10. Les juges de paix, assemblés en session générale ou de quartier de la paix, ou la majorité d'entr'eux, ou le juge tenant

tenant la cour du banc de la Reine quand il n'est pas tenu de cour de sessions de quartier à aucun des endroits ci-dessous mentionnés, nommeront annuellement, tels et autant de particuliers qu'ils penseront suffisants, résidant dans les cités et banlieues de Québec et de Montréal; dans la cité des Trois-Rivières, dans la ville de Sherbrooke, respectivement, et aux chefs-lieux auxquels la cour se tient dans les autres districts criminels, respectivement, comme constables et officiers de paix, pour mettre à exécution les ordres et décrets des différentes cours, et pour y conserver la paix publique :

2. Chaque particulier ainsi nommé s'acquittera fidèlement des devoirs de la charge à laquelle il est nommé, pour le temps et espace d'une année, avant l'expiration de laquelle les dits juges de paix ou la cour en nommeront annuellement d'autres pour servir en leur place, et pourront augmenter ou diminuer le nombre en premier lieu nommé, ainsi qu'il leur paraîtra le plus avantageux pour la sécurité publique ;

Nominations
annuelles.

3. Mais telle nomination ne sera point valide quant à un officier civil ou militaire, ou aucun membre du clergé, ou aucune personne professant ou pratiquant la médecine ou la chirurgie, ou à aucuns meuniers, passeurs, maîtres d'école ou étudiants dans aucun collège ou séminaire, ou à aucuns mineurs ;

Certaines per-
sonnes ne se-
ront pas nom-
mées.

4. Et ceux qui négligeront ou refuseront de s'acquitter de la dite charge, encourront une amende de quatre-vingts piastres qui sera prélevée dans toutes cours de justice avec les frais de poursuite. 27 G. 3, c. 6, s. 2—1 G. 4, c. 15,—8 V. c. 18, s. 1,—12 V. c. 38, s. 12—20 V. c. 44, s. 138.

Amende pour
refus de s'ac-
quitter d'une
charge.

11. Tous capitaines et autres officiers inférieurs de milice dans les différentes paroisses du Bas Canada, dûment commissionnés par le gouverneur, ou le commandant-en-chef, ainsi que les sergents nommés et choisis par les dits capitaines et autres officiers dans leurs différentes paroisses, seront et ils sont par le présent déclarés être officiers publics de paix, dans leurs paroisses respectives, et autorisés, et il leur est enjoint de faire et exercer tous et chacun les devoirs et services d'officiers publics de paix dans leurs paroisses respectives, conformément à la loi. 27 G. 3, c. 6, s. 1.

Certains offi-
ciers de milice
seront officiers
publics de paix,
ex officio.

DES RÈGLES DE PRATIQUE ET DES TARIFS.

12. Les différentes cours des sessions de quartier ou sessions générales de la paix dans le Bas Canada, ou la cour du banc de la Reine, à l'égard de tout district criminel dans lequel il n'est pas tenu de cour de sessions de quartier, pourront faire et établir un tarif d'honoraires pour les officiers de la dite cour, excepté pour les greffiers de la paix, shérifs, crieurs et huissiers-audienciers

La cour des
sessions pourra
faire des règles
de pratique,
ainsi qu'un
tarif d'hono-
raires.

huissiers-audienciers (*Tipstoffs*), et les conseils, avocats et procureurs pratiquant devant les dites cours respectivement ; et également, telles règles de pratique qui seront nécessaires pour régler la conduite des causes, matières, et affaires devant les dites cours respectivement, et toutes les procédures y relatives ; lesquels tarifs d'honoraires et règles de pratique, aussi bien que tout autre tarif d'honoraires et règles de pratique qui peuvent avoir été établis par les dites cours avant la mise en vigueur de ces statuts refondus, les dites cours auront plein pouvoir et autorité de révoquer, altérer et amender à volonté :

Conformément
aux lois du
Bas Canada.

2. Tel tarif d'honoraires ou telles règles de pratique ne seront pas contraires à aucun acte ou loi en vigueur dans le Bas Canada, autrement ils seront nuls et de nul effet. 13, 14 V. c. 35, s. 6,—et 20 V. c. 44, s. 143.

Les honoraires
des greffiers
des juges de
paix pourront
être fixés.

13. Les honoraires auxquels a droit le greffier d'un juge de paix hors les sessions, seront réglés de la manière suivante, savoir :—les juges de paix à leurs sessions générales ou de quartier de la paix pour leurs différents districts, ou la cour du banc de la Reine dans tout district criminel dans lequel nulle cour de sessions générales ou de quartier n'est tenue, pourront, de temps à autre, à volonté, dresser des tarifs des honoraires qui, à leur avis, devront être payés aux greffiers des juges de paix dans leurs juridictions respectives ; et les dits tarifs respectivement, après avoir été signés par le président de toute cour de sessions générales ou de quartier de la paix, ou par le juge tenant la cour du banc de la Reine dans tout tel district en dernier lieu mentionné, seront soumis au secrétaire provincial, qui pourra les changer, s'il le juge à propos, et qui signera un certificat ou déclaration à l'effet que les honoraires spécifiés dans les dits tarifs tels que faits par les dits juges de paix, ou tels qu'amendés par lui, peuvent être demandés et reçus par tels greffiers ; et le dit secrétaire provincial fera en sorte que ces tarifs ou séries de tarifs d'honoraires soient transmis aux différents greffiers de la paix des districts pour lesquels les dits tarifs auront été ainsi faits, pour être par eux distribués aux juges de paix de leurs districts respectifs, et pour être par les dits juges de paix remis à leur greffiers respectivement :

Amende pour
recevoir des
honoraires
plus considé-
rables que ceux
fixés.

2. Si après qu'une copie en aura été reçue par tout tel greffier, il demande ou reçoit des honoraires ou gratifications pour quelque ouvrage ou acte dressé ou fait par lui en sa qualité de greffier, autres ou plus considérables que ceux indiqués dans les dits tarifs, il paiera pour toute telle demande ou réception d'honoraires, la somme de quatre-vingts piastres, laquelle pourra être recouvrée par action de dette dans toute cour ayant juridiction à ce montant, par toute personne qui voudra intenter la poursuite ;

3. Jusqu'à ce que ces tarifs ou séries de tarifs aient été dressés, ratifiés et distribués comme susdit, les dits greffiers pourront demander et recevoir les mêmes honoraires qu'ils sont aujourd'hui autorisés à recevoir par toute règle ou règlement d'une cour de sessions générales ou de quartier, ou par le chapitre cent de ces Statuts Refondus, ou autrement. 14, 15 V. c. 95, s. 26,—*mais voir plus bas* c. 100, de ce Vol. et Stats. Ref. Can., c. 103, ss. 74, 76.

Honoraires jusqu'à ce que ces tarifs soient dressés.

DE L'AMENDE CONTRE LES TÉMOINS ABSENTS, ET DE LA TAXE DES MÉMOIRES DES TÉMOINS.

14. Toute cour de sessions de quartier ou générales de la paix dans le Bas Canada, pourra punir de l'amende ou de l'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois, toute personne qui, après avoir été régulièrement sommée de comparaître et de rendre témoignage devant telle cour, refusera ou négligera de se conformer à l'ordre de la cour à cet égard, ou toute personne qui désobéira ou refusera ou négligera de se conformer à un ordre ou jugement légalement donné ou rendu par toute telle cour :

Les cours des sessions de quartier pourront punir de l'amende ou emprisonner les témoins absents.

2. Mais telle amende n'excèdera dans aucun cas la somme de quatre-vingts piastres, et aucun délinquant ne sera emprisonné pendant plus de deux mois pour une pareille offense. 13, 14 V. c. 35, s. 11.

Limite de l'amende et de l'emprisonnement.

15. Les juges de la cour supérieure ou du banc de la reine et les présidents des sessions générales ou de quartier de la paix qui seront nommés comme susdit, auront seuls le droit de taxer les mémoires des témoins assistant aux cours susdites et qui doivent être payés par la couronne, et de faire prêter serment aux dits témoins sur l'exactitude de leurs mémoires. 13, 14 V. c. 35, s. 12,—20 V. c. 44, ss. 13, 34.

Les juges et les présidents auront seuls le droit de taxer les mémoires des témoins.

DES CAUSES DANS LESQUELLES DE FORTES AMENDES SONT IMPOSÉES DANS GASPÉ.

16. Lorsqu'une condamnation a été rendue ou prononcée pour le paiement d'une amende ou forfaiture de plus de vingt-cinq livres sterling, monnaie de la Grande Bretagne, dans les cours des sessions générales ou de quartier de la paix qui se tiendront dans le district de Gaspé, il sera du devoir de la majorité des juges de paix devant lesquels le procès a eu lieu ou par lesquels le jugement a été rendu, de transmettre sous leur signature, le plus promptement possible, au gouverneur, copies de l'indictement, information ou accusation, et de la défense et autres procédures dans la cause, ainsi que la substance des témoignages donnés devant les jurés et des points sur la preuve qui auront été décidés, et de leur adresse (*charge*) aux jurés, et copie du rapport ou verdict, comme aussi de tout procédé important dans la cause, avec telles observations qu'ils pourront

Transmission des causes au gouverneur.

juger convenable de faire ; et l'exécution de telle condamnation ou jugement sera suspendue jusqu'à la signification du plaisir du gouverneur. 29 G. 3, c. 3, s. 5.

DES DÉPENS SUR LES APPELS, ET DE L'EXÉCUTION DES MANDATS DANS LES AUTRES DISTRICTS.

La partie déboutée pourra être condamnée à payer les frais.

17. Toute cour de sessions de quartier ou générales de la paix, en prononçant jugement sur tout appel d'un tribunal inférieur, pourra condamner la partie déboutée à payer les frais du dit appel ; lesquels frais pourront être prélevés par la saisie et vente des biens et effets de la partie. 13, 14 V. c. 35, s. 7.

Assignation hors du district.

18. Toute et chaque assignation, mandat ou autre procédure émanant d'une cour de sessions de quartier ou générales, pourra être signifié ou exécuté dans toute partie du Bas Canada située dans ou hors le district dans lequel il a été émis. 13, 14 V. c. 35, s. 8.

DES SÉANCES HEBDOMADAIRES À QUÉBEC, MONTRÉAL ET TROIS-RIVIÈRES, ET DES SESSIONS SPÉCIALES DE LA PAIX.

Comment tenues.

19. Deux juges de paix siégeront par semaine en rotation, dans les cités de Québec, Montréal et Trois-Rivières, pour le meilleur règlement de la police et autres matières et choses relatives à leur emploi ; et les noms des juges de paix qui doivent siéger chaque semaine seront affichés par le greffier de la paix sur la porte de la chambre de session ; mais rien de contenu dans le présent n'empêchera la tenue des sessions spéciales de la paix de la manière et pour les fins établies par la loi. 34 G. 3, c. 6, s. 34.

Proviso.

CONTINUATION DE CERTAINES PROCÉDURES PENDANTES EN VERTU DE 12 V. c. 38, ETC.

Certaines dispositions continueront à avoir force de loi.

20. La section onze de l'acte douze Victoria, chapitre trente-huit, qui pourvoit à ce que soient continuées certaines procédures aux sessions de quartier à Québec et Montréal, malgré l'établissement des districts de Kamouraska et Ottawa (*Outaouais*)—et la section deux de seize Victoria, chapitre trente, qui pourvoit à ce que soient continuées les procédures criminelles et maintenus en charge certains juges de paix, malgré la séparation de Ste. Anne des Monts et Cap Chat du district de Gaspé, auront force de loi tant qu'il restera quelque chose à faire sous leur autorité, sujet à toute disposition prescrite dans ces statuts refondus quant au district pour lequel tout tel juge de paix agira, ou dans lequel toutes telles procédures seront continuées. 12 V. c. 38, s. 11,—16 V. c. 38, s. 2,—16 V. c. 93.

DE LA SIGNIFICATION DE CERTAINES EXPRESSIONS.

21. L'expression "cour de sessions de quartier" dans le présent acte, signifiera toute cour de sessions générales de la paix, qu'elle soit tenue tous les trois mois, ou qu'elle le soit à tout autre intervalle de temps. 20 V. c. 44, s. 151. Interprétation.

CAP. XCVIII.

Acte concernant les appels des décisions des Juges de Paix dans les convictions sommaires.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Dans tout appel à une cour supérieure, d'une conviction, d'un jugement ou d'une décision prononcé par un ou plusieurs juges de paix, suivant les dispositions du chapitre cent trois des Statuts Refondus du Canada, concernant *les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires*, aucun jugement ne sera rendu en faveur de l'appelant, si l'appel est basé sur une objection à une dénonciation, plainte ou sommation, ou à aucun mandat pour arrêter un défendeur, décerné sur toute telle dénonciation ou plainte pour quelque prétendu défaut au fonds ou à la forme, ou pour aucune variante entre cette dénonciation, plainte, sommation ou mandat, et la preuve faite par le dénonciateur ou plaignant à l'audition de la dite dénonciation ou plainte,—à moins qu'il ne soit prouvé devant la dite cour supérieure que cette objection a été faite devant le juge de paix ou les juges de paix devant qui la cause a été jugée, et par qui cette conviction, jugement ou décision a été prononcé,—ni à moins qu'il ne soit prouvé que nonobstant qu'il eût été démontré au dit juge de paix ou aux dits juges de paix que la personne assignée et comparaisant ou arrêtée, avait été trompée ou induite en erreur par la dite variante, le dit juge de paix ou les dits juges de paix ont refusé d'ajourner l'audition de la cause à un jour subséquent, tel que prescrit par le dit acte. 18 V. c. 97, s. 1.

Dans les appels des décisions des juges de paix, jugement ne sera pas rendu en faveur de l'appelant, si l'appel est basé sur quelque infirmité, etc., à moins que l'objection n'ait été faite, etc.

2. Dans tous les cas où il appert par la conviction que le défendeur a comparu et a plaidé, et que l'affaire a été jugée au mérite, et que le défendeur n'a pas appelé de la conviction, dans les cas où un appel est permis, ou s'il en a été appelé, que la conviction a été confirmée, telle conviction ne sera pas par la suite mise de côté ou annulée, en conséquence d'aucun défaut de forme quelconque, mais l'interprétation sera une interprétation juste et libérale, de manière à être conforme à la justice du cas. 4 G. 4, c. 19, s. 8.

Dans les causes jugées au mérite, la conviction ne sera pas mise de côté pour défaut de forme.

3. La cour à laquelle appel est interjeté de la conviction, jugement ou décision d'un juge de paix ou de juges de paix, dans

Discretion de la cour quant aux frais.

dans les cas de convictions sommaires, ou à laquelle une cause est évoquée par un bref de *certiorari*, pourra accorder, ou ne pas accorder, à sa discrétion, les dépens à la partie en faveur de qui jugement est rendu, ou contre l'appelant. 18 V. c. 97 s. 2.

C A P. X C I X.

Acte concernant les registres que doivent tenir les juges de paix.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les juges de paix tiendront des registres des convictions.

1. Chaque juge de paix du Bas Canada tiendra, dans un registre qu'il se procurera à cet effet, de vraies et fidèles minutes ou mémoires au long, de toute conviction prononcée par lui, en conformité d'aucune loi ou statut en force dans le Bas Canada. 4 G. 4, c. 19, s. 1.

Quand il y a deux juges de paix présents, le registre sera tenu par le plus ancien et signé par le moins ancien.

2. Dans tous les cas qui doivent être décidés par deux juges de paix, ou plus, les minutes ou mémoires des convictions requis par cet acte, seront tenus par le plus ancien juge de paix et signés par le juge de paix le moins ancien, présents durant les procédés qui auront eu lieu :

Dans certaines cités le registre est tenu par le greffier de la paix.

2. Mais dans les cités de Québec, Montréal et Trois-Rivières, les registres, qui doivent être tenus conformément au présent acte, le seront par les greffiers de la paix, dans les dites cités, respectivement, lesquels rendront compte des amendes qui seront imposées suivant la loi, par les juges de paix dans les dites cités, respectivement. *Ibid*, s. 2,—voir 14, 15 V. c. 95, s. 27.

Ce qui sera porté au registre.

3. Tous les frais accordés dans chaque tel cas seront aussi spécifiés dans tel registre, ainsi que le jour où l'exécution a été émise, pour lever tels frais et le montant de la condamnation, et le jour où l'amende a été payée entre les mains du greffier, en conformité de telle condamnation; et il sera fait mention, d'une manière claire et distincte, du montant de l'amende et des frais encourus, dans tout mandat d'exécution émis dans aucun cas semblable. 4 G. 4, c. 19, s. 3,—et 14, 15 V. c. 95, s. 27.

Les juges de paix feront des rapports trimestriels des poursuites aux sessions de quartier.

4. Chaque juge de paix fera, tous les trois mois, un rapport de toutes poursuites pour offenses d'une nature publique, ou pour le recouvrement d'amendes imposées pour telles offenses, qui auront été intentées devant lui, (soit qu'il siègeât seul ou avec un ou plusieurs autres juges de paix,) dans aucune autre place que la salle d'audience d'un district, et tel rapport sera envoyé au greffier de la paix, pour le district, pas plus de dix jours

jours ni moins de cinq jours avant la tenue de chaque cour de sessions de quartier, (ou si telle cour n'est pas tenue dans le district, alors avant la tenue de la cour du banc de la reine,) et sera, par tel greffier, déposé au greffe et soumis au juge ou aux juges de paix à telle cour; et tel rapport s'étendra depuis la date du dernier rapport précédent jusqu'à celle du rapport même et constatera :

1. Le juge ou les juges de paix (si aucun il y a,) qui ont Particularités du rapport. siégé avec le juge de paix faisant le rapport ;

2. Le lieu de la séance ;

3. Le nom du poursuivant ,

4. Le nom du défendeur ;

5. L'offense ;

6. Le résultat, s'il y a eu conviction ou acquittement ;

7. Le jugement et le montant de l'amende, si aucune il y a eu ;

8. Les dépens accordés à la partie qui a eu gain de cause ;

9. Les dépens accordés contre la partie qui a succombé, pour aucune chose faite à son instance dans ou concernant la poursuite ;

10. Le montant de l'amende payée, et à qui, ou à qui à être payée ;

11. Le montant de l'amende employée pour aucune objet public, ou restant à être ainsi employée, et entre les mains de qui ;

Et tel rapport sera daté des temps et lieux auxquels il sera fait, et signé par le juge de paix qui le fait, et il en sera fait par chaque juge de paix, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas eu de telles poursuites intentées devant lui pendant le temps compris dans le rapport. 2 V. (3) c. 20, s. 1. Sa date et signature.

5. Chaque greffier de la paix, dans les dix jours après chaque terme de la cour de sessions de quartier de son district, fera rapport au gouverneur du nom de chaque juge de paix dans tel district, qui ne s'est pas conformé aux réquisitions du présent acte. *Ibid*, s. 2. Juges de paix qui négligent de faire rapport.

6. Dans tous les cas relativement auxquels il n'est pas autrement pourvu par quelqu'autre acte alors en vigueur, le juge de paix, faisant tel rapport comme susdit, transmettra, avec Les amendes, etc., seront versées entre les mains du greffier

fier de la paix, excepté quand il est prescrit autrement.

le rapport, au greffier de la paix, le montant des amendes par lui reçues et appartenant à la couronne, et le greffier de la paix en opérera immédiatement le versement entre les mains de l'officier qu'il appartient, exigeant des reçus en double ; et le dit greffier placera aussi, le dernier jour du terme de la cour du banc de la reine ou des sessions de quartier, (selon le cas) devant la cour, un aperçu de tous les deniers qui lui auront été ainsi payés, et de tous ceux qui ne lui ont pas été payés. 4 G. 4, c. 19, ss. 4, 5, etc.

C A P. C.

Acte concernant les greffiers et huissiers employés par les juges de paix.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certains honoraires accordés aux greffiers des juges de paix dans les paroisses des campagnes.

1. Nulle personne, exerçant les fonctions de greffier auprès d'un juge de paix dans les paroisses des campagnes, ne pourra, en aucun temps, et sous aucun prétexte quelconque, demander ou exiger des honoraires plus considérables que ceux ci-dessous mentionnés, savoir :--

Pour dresser une déposition, cinquante centins ;

Pour dresser un mandat (*warrant*), cinquante centins ;

Pour dresser un cautionnement, cinquante centins ;

Pour dresser un *committimus*, cinquante centins ;

Pour un ordre de sommation, trente centins ;

Pour chaque copie, dix centins ;

Pour un *subpoena*, vingt centins ;

Chaque copie, dix centins ;

Pour l'entrée d'un jugement final, vingt-cinq centins ;

Pour copie d'icelui, vingt-cinq centins ;

Pour un mandat (*warrant*) d'exécution, vingt-cinq centins ;

Pour chaque copie de toute entrée faite dans le registre de tel magistrat, sur le pied de dix centins par cent mots :

Un autre tarif pourra être substitué.

2. Mais la présente section cessera d'être en vigueur dans tout district, lorsqu'un tarif d'honoraires y aura été fait, en vertu

vertu de la soixante-quatorzième section du chapitre cent trois des Statuts Refondus du Canada, ou de la treizième section du chapitre quatre-vingt-dix-sept de ces Statuts Refondus. 6 Guil. 4, c. 19, s. 1, etc.

2. La personne, exerçant les fonctions de greffier, ne pourra rien exiger pour toutes les écritures qu'elle pourra faire pour poursuites criminelles (les simples assauts et batteries exceptés,) et elle sera tenue de tenir sous la dictée et l'ordre du dit juge de paix les registres du dit juge de paix, sans pouvoir pour cela exiger aucune indemnité; et sera en outre tenu le dit greffier, de veiller, à ses propres frais, soit en employant une personne pour remplir les fonctions de crieur ou autrement, à ce que soit maintenu l'ordre pendant les séances de la cour, et d'exécuter, à cet égard, les ordres d'aucun tel juge de paix. 6 Guil. 4, c. 19, s. 1.

Devoir du greffier d'un juge de paix.

3. Tout juge de paix pourra nommer un ou plusieurs constables, si besoin est, pour exécuter les ordres de tel juge de paix, qui peut administrer le serment requis, lequel sera enregistré dans le registre de tel juge de paix. *Ibid*, s. 4.

Des constables pourront être nommés.

4. Tous les huissiers de la cour supérieure sont autorisés, par le présent acte, à exécuter tous les ordres des juges de paix dans leurs districts respectifs, sans avoir besoin d'être nommés constables. *Ibid*, s. 6.

Les huissiers de la C. S. exécuteront les ordres des juges de paix.

5. Nul huissier ou constable, chargé d'exécuter les ordres d'aucun tel juge de paix, ne pourra, en aucun temps et sous aucun prétexte, demander ou exiger des honoraires plus considérables que ceux ci-dessous mentionnés, savoir :

Honoraires des constables ou huissiers exécutant ces ordres.

Pour exécuter un mandat (*warrant*) de prise de corps, une piastre, et cinquante centins pour le recors;

Pour saisie et vente en vertu d'une exécution, y comprises les publications, une piastre cinquante centins, et cinquante centins pour le recors;

Et pour saisie seulement, non suivie de vente, moitié;

Pour signification de sommation, *subpœna* ou règle de cour, vingt-cinq centins, et vingt centins pour chaque lieue de route, y compris le retour;

Pour chaque rapport officiel d'acte de rébellion, cinquante centins, et pour le recors, vingt-cinq centins.

Mais lorsqu'un huissier ou constable signifie plusieurs ordres de sommation ou *subpœna* pour le même demandeur, dans le même temps et sur le même chemin, il n'aura droit qu'à un seul transport, avec les significations. *Ibid*, s. 2.

Dans le cas de signification de plusieurs ordres au même endroit, etc.

Peine imposée à quiconque contrevient au présent.

6. Tout individu, contrevenant au présent acte, sera sujet à une amende n'excédant pas vingt piastres, recouvrable d'une manière sommaire devant aucun juge de paix du district, sur preuve légale, dont moitié ira au dénonciateur, avec les frais raisonnables, et moitié à Sa Majesté, pour les usages publics de la province. 6 Guil. 4, c. 19, s. 3.

Quant aux honoraires qui seront établis par la suite.

7. Les honoraires, établis par le présent acte, ne pourront aucunement modifier ou affecter les honoraires établis spécialement, avant ou après la mise en vigueur de ces Statuts Refondus, par tout acte du parlement provincial, alors en vigueur, concernant les devoirs et services de greffiers, constables ou huissiers ci-dessus mentionnés, en aucun cas. *Ibid*, s. 7.

Les greffiers, etc., ne pourront représenter les parties.

8. Nul greffier, ou personne exerçant les fonctions de greffier, huissier ou constable, exécutant les ordres d'un juge de paix, ne pourra représenter aucune des parties ou plaider devant tel juge de paix, sous une amende de quatre piastres, recouvrable et applicable en la manière mentionnée dans la sixième section du présent acte. *Ibid*, s. 5.

C A P. C I.

Acte concernant la protection des Juges de Paix, Magistrats et autres Officiers, remplissant des devoirs publics.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Un mois d'avis de l'action sera donné au magistrat.

1. Aucun bref ne sera émis contre un juge de paix ou autre officier ou personne remplissant des devoirs publics, pour aucune chose faite par lui dans l'exécution de ses devoirs publics, que ces devoirs soient imposés par le droit commun ou par un acte du parlement impérial ou provincial ; et aucun jugement ou verdict ne sera rendu contre lui, à moins qu'avis par écrit de tel bref, spécifiant la cause de l'action avec une précision suffisante, ne soit donné au dit juge de paix, officier ou autre personne, ou laissé au lieu ordinaire de son domicile par le procureur ou agent de la partie qui a l'intention de faire émettre le dit bref, au moins un mois avant que le bref ne soit émis :

Calcul du mois.

2. Dans le calcul du dit mois, le jour de la signification de l'avis et le jour de l'émission du bref, seront tous deux exclus ; et sur le dit avis seront écrits les noms et lieu de résidence du procureur ou agent demandant le dit bref ;—et la partie demandant le bref sera tenue de se borner à la cause de l'action mentionnée dans le dit avis, et ne pourra prouver aucune autre cause d'action lors du procès. 14, 15 V. c. 54, s. 2.

Particularités de l'avis.

2. Tout juge de paix, officier ou autre personne agissant comme susdit, pourra en aucun temps sous un mois, à compter du jour de la signification de tel avis, offrir de payer compensation à la partie qui se plaindra, ou son agent ou son procureur ; et dans le cas où telle compensation ne serait pas acceptée, il pourra alléguer la dite offre comme exception ou fin de non recevoir contre toute action intentée contre lui et motivée sur le dit bref, avec ensemble la défense de non coupable, et toute autre défense ; et si la cour ou le jury trouve que le montant offert était suffisant, il rendra un verdict en faveur du défendeur ; mais si la cour ou le jury trouve que le montant n'était pas suffisant, ou que la compensation n'a pas été offerte, et qu'il décide aussi les autres questions contre le défendeur, ou s'il donne sa décision contre le défendeur lorsqu'il n'a été fait ou allégué aucune offre de payer la compensation, alors la dite cour ou le dit jury rendra son jugement ou verdict en faveur du demandeur, avec tels dommages qu'il jugera convenables, et le demandeur recouvrera ses frais d'action. 14, 15 V. c. 54, s. 3.

Le magistrat pourra offrir compensation.

Effet de telle offre.

3. Toute telle action contre aucun juge de paix, officier ou autre personne agissant comme susdit, sera intentée et instruite dans le district ou circuit où a été commis l'acte dont plainte est portée :

Dans quel district sera intentée l'action.

2. Tel juge de paix, officier ou autre personne agissant comme susdit, pourra demander que la venue soit changée dans telle action, sur avis signifié au demandeur dans l'action, s'il juge à propos de le faire ;

Changement de venue.

3. La venue pourra être portée dans aucun autre district, qui pourra être fixé par la cour dans laquelle la dite action est intentée, ou par aucun juge d'icelle en chambre, s'il appert à la dite cour ou juge que la dite cause ne peut être décidée avec justice ou sans préjudice dans le district dans lequel la dite action est rapportable. *Ibid*, s. 4.

Changement de venue.

4. Tout tel juge de paix, officier ou personne agissant comme susdit, dans aucune action ou poursuite, pourra plaider la dénégation générale seulement, et qu'il n'est pas coupable, et alléguer les matières spéciales comme justification ou excuse, ou qu'il n'a reçu aucun avis d'action, et tout cela, d'une manière aussi pleine et entière que si aucun de ces faits eût été spécialement allégué dans telle action. *Ibid*, s. 5.

Dénégation générale.

5. Tel juge de paix, officier ou autre personne agissant comme susdit, s'il n'a pas fait l'offre de payer la compensation, ou s'il a offert des sommes insuffisantes pour cet objet, pourra payer, en cour, la somme qu'il croit juste, sans demander la permission de la cour ou du juge d'icelle pour ce faire, et le dit paiement, cour tenante, sera spécialement allégué, et aura le même effet, et les mêmes procédures seront ultérieurement adoptées à cet égard,

Le magistrat, etc., pourra payer la somme en cour.

égard, que dans les cas ordinaires de paiement d'argent en cour. 14, 15 V. c. 54, s. 6.

Frais accordés au défendeur, s'il réussit.

6. Si dans aucune action, jugement est rendu en faveur du juge de paix, officier ou autre personne agissant comme susdit, soit sur exception, verdict, débouté, ou *non pros*, ou autrement, ou si le demandeur discontinue son action, le défendeur aura droit de recouvrer du demandeur ses frais, comme entre procureur et client ; mais en aucun cas, il ne sera alloué ou taxé contre le demandeur, des frais doubles ou triples. *Ibid*, s. 7.

Durée des actions contre les magistrats.

7. Aucune telle action ou poursuite ne sera intentée contre aucun juge, officier ou autre personne agissant comme susdit, pour aucun acte ou chose fait par lui dans l'exécution de ses devoirs publics, à moins qu'elle ne soit commencée dans les six mois qui suivront la perpétration de l'offense dont plainte est portée. *Ibid*, s. 8.

Protection accordée au magistrat seulement—et dans quels cas.

8. Les privilèges ainsi que la protection garantis par le présent acte ne seront accordés qu'à tel juge de paix, officier ou autre personne agissant comme susdit, seulement, et à nulle autre personne ou personnes quelconques ; et tout juge de paix, officier et autre personne, aura droit à la dite protection et aux dits privilèges dans tous les cas où il a agi *bonâ fide* dans l'exécution de ses devoirs, bien qu'en faisant telle chose, ou commettant tel acte, il ait excédé ses pouvoirs ou sa juridiction, et ait agi clairement contre la loi. *Ibid*, s. 9.

Dispositions des actes passés avant 14, 15 V. c. 54, qui confèrent des privilèges en pareils cas, abrogées.

9. La partie de tout acte public, local, personnel ou privé, passé avant le trentième jour d'août, 1851, et en vigueur dans le Bas Canada, qui confère des privilèges,—quant à l'avis ou à la durée de l'action, ou quant au plaidoyer de dénégation générale, et à l'allégation de la matière spéciale en témoignage, ou quant à la venue de l'action ou à l'offre de compensation ou de paiement des deniers en cour,—à tout magistrat, officier public ou autre personne, pour tout acte fait soit en vertu de sa charge ou en vertu des dispositions de tel acte, est abrogée, excepté quant aux actions, ou procédures pendantes ce jour là. 14, 15 V. c. 54, s. 1.

C A P. C I I.

Acte concernant la Police dans Québec et Montréal, ainsi que certains règlements de Police dans d'autres Villes et Villages.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Nomination des surintendants de police.

1. Le gouverneur pourra, dans les cités de Québec et Montréal, par une commission sous le grand sceau, nommer des personnes

personnes à ce propres et capables comme inspecteurs et surintendants de police pour les dites cités, pour remplir les devoirs de juges de paix, dans toute l'étendue des dites cités, aux bureaux de police qui y sont établis, avec tels autres devoirs qui sont ci-dessous spécifiés, ou qui pourront leur être de temps à autre indiqués par le secrétaire provincial, pour l'administration plus effective de la police dans les limites des dites cités :

2. Le gouverneur pourra démettre ces inspecteurs et surintendants de police, s'il lui paraît qu'il y ait lieu, et avant des vacances dans les dites charges, par décès, destitution ou autrement, nommer d'autres personnes, propres et capables, comme inspecteurs et surintendants pour remplir les devoirs susdits, aux lieu et place des personnes créant telles vacances; et le gouverneur pourra nommer une personne quelconque pour être inspecteur et surintendant de police pour l'une ou l'autre des dites cités, en vertu du présent acte, et la personne ainsi nommée pourra, durant l'existence de sa nomination, remplir les devoirs de juge de paix pour les dites cités, quand même elle n'aurait pas la qualité voulue par la loi, dans le cas de toute autre personne remplissant les fonctions de juge de paix. 2 V. (1) c. 2, s. 1.—20 V. c. 44, s. 138, et voir *Statuts Ref. Can.*, c. 105, ss. 30, 31.

Le gouverneur pourra les destituer et remplacer par d'autres.

Ils seront *ex officio* juges de paix.

2. Toute personne nommée inspecteur et surintendant de police, pour les dites cités, avant d'entrer en fonction, prêtera, devant un juge de la cour du banc de la Reine ou de la cour supérieure, le serment dont suit la teneur :

Serment qui sera prêté lors de la nomination à cette charge.

“ Je, A. B. jure de remplir fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de mes capacité et connaissance, tous les devoirs, et d'exercer de même tous les pouvoirs de juge de paix, en vertu du chapitre cent deux des Statuts Re fondus pour le Bas Canada.” 2 V. (1) c. 2, s. 2.

3. Les inspecteurs et surintendants de police des cités de Québec et de Montréal, respectivement, seront, en vertu de leurs charges, juges de paix pour les districts criminels, dans les limites desquels les dites cités sont respectivement situées, et seront revêtus de tous les droits et pouvoirs, dans les limites de leurs juridictions respectives, d'un ou de deux juges de paix, selon que le cas pourra le requérir; et tous jugements, condamnations et décisions rendus par eux, respectivement, auront la même force et autorité que s'ils eussent été rendus par un ou deux juges de paix, dont les noms sont compris dans la commission de la paix, pour les districts dans les limites desquels les dits inspecteurs et surintendants de police sont respectivement nommés. 20 V. c. 122.

Leur pouvoir et autorité.

Ils auront les mêmes pouvoirs que deux juges de paix.

4. Il sera, de temps à autre nommé, par ordre du secrétaire provincial, un nombre suffisant d'hommes capables et actifs, comme

Formation d'un corps de police.

comme corps de police pour chacune des dites cités, respectivement, lesquels seront, par les dits inspecteurs et surintendants de police, respectivement assermentés pour agir comme constables pour la conservation de la paix, la prévention des vols et autres crimes, et l'appréhension des infracteurs de la paix :

Devoirs des hommes, qui en feront partie.

2. Et les hommes ainsi assermentés auront, dans les limites des dites cités, les mêmes pouvoirs, autorités, privilèges et avantages, et seront sujets aux mêmes devoirs et responsabilités que les constables dûment nommés, en vertu des lois du Bas Canada, ou d'aucun statut existant ou qui sera passé à l'avenir, et obéiront à tous tels ordres légitimes qui leur seront donnés, de temps à autre, par l'inspecteur et surintendant de police de la cité pour laquelle ils sont nommés, pour les diriger dans l'exercice de leurs fonctions. 2 V. (1) c. 2, s. 3.

Les surintendants pourront établir des ordres et règlements pour la direction de la police.

5. Chacun des dits inspecteurs et surintendants de police pourra, de temps à autre, établir, avec l'approbation du secrétaire provincial, tels ordres et règlements qu'il jugera convenables, relativement à la direction générale des hommes nommés membres du corps de police pour sa cité, en vertu du présent acte, aux lieux de leur résidence, à la classification, au rang et au service particulier de chacun d'eux, à leur distribution et à leur inspection, à l'espèce d'armes, à l'habillement et aux autres choses qu'il faudra leur fournir, et tous autres ordres et règlements, relatifs au dit corps de police, que tel inspecteur et surintendant, de temps à autre, jugera convenables pour prévenir la négligence ou les abus de la part du dit corps, et pour le rendre effectif dans l'accomplissement de tous ses devoirs :

Et ils pourront suspendre ou renvoyer tout homme de police.

2. Chacun des dits inspecteurs et surintendants pourra, en tout temps, suspendre ou démettre de son emploi, tout homme appartenant au dit corps de police dans sa cité, qu'il jugera inactif ou négligent à remplir son devoir, ou peu propre à le remplir ; et lorsqu'un homme est ainsi démis ou cesse d'appartenir au dit corps de police, tous les pouvoirs dont il était revêtu comme constable, en vertu de cet acte, lui seront par le fait retirés. *Ibid.*, s. 4.

Peine imposée aux cabaretiers, etc., qui recevront chez eux des hommes de police qui seront de service.

6. Tout cabaretier ou personne tenant une maison, boutique, chambre ou autre place où se vendent des boissons spiritueuses ou autres, qui sciemment garde chez lui aucun homme appartenant au dit corps de police, ou lui permet de rester dans sa maison, boutique, chambre ou autre place pendant aucune partie du temps qu'il devrait être de service, sera, sur conviction de ce fait devant deux juges de paix, condamné pour chaque offense à une amende n'excédant pas cinq livres sterling, monnaie de la Grande Bretagne, que les dits juges de paix jugeront convenable. 2 V. (1) c. 2, s. 5.

Les hommes de police de service arrê-

7. Tout homme appartenant au dit corps de police pourra, pendant le temps à lui assigné pour être de service, arrêter toutes personnes

personnes débauchées, désœuvrées et déréglées qu'il trouve troublant la paix publique, et qu'il a juste sujet de soupçonner de quelque mauvais dessein, et toutes personnes qu'il trouvera couchées dans aucun champ, chemin public, cour ou autre place, ou y fainéantant, et qui ne rendent pas d'elles un compte satisfaisant, et livrer toute personne ainsi arrêtée au constable qui sera de service au poste le plus voisin, afin d'être gardée jusqu'à ce qu'elle puisse être menée devant un juge de paix, pour en être disposé suivant la loi. 2 V. (1) c. 2, s. 6.

ront toute personne troublant la paix publique.

8. Quiconque assaille aucun homme appartenant au dit corps de police ou lui résiste dans l'accomplissement de son devoir, ou aide ou excite aucune autre personne à l'assailir ou à lui résister ainsi, sera, sur conviction de ce fait devant deux juges de paix, condamné pour chaque offense à telle amende, n'excédant pas cinq livres sterling, que les dits juges de paix trouveront convenable. 2 V. (1) c. 2, s. 7.

Peine imposée à ceux qui résisteront à la police.

DES POUVOIRS DES JUGES DE PAIX RELATIVEMENT AUX PERSONNES DÉBAUCHÉES, JOUEURS, ETC.

9. Les dix sections qui suivent s'appliquent non seulement aux cités de Québec et Montréal, mais aussi à chaque municipalité de ville et de village dans le Bas Canada, érigée ou existante sous l'autorité du chapitre vingt-quatre de ces Statuts Refondus, sujet aux dispositions de la vingt-neuvième section du dit chapitre. 23 V. c. 61, s. 29.

Application des sections suivantes.

10. Tout juge de paix pourra condamner toutes personnes débauchées, oisives et déréglées, sur son propre vu, ou sur la confession de telles personnes, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, à payer incontinent ou dans la période de temps qu'il jugera à propos de fixer, une amende n'excédant pas cinq livres sterling; et à défaut de paiement immédiat, ou au temps fixé, (selon le cas), telles personnes seront emprisonnées dans la prison commune ou dans la maison de correction du district, ou maison de détention, ou autre lieu affecté à cet objet par la municipalité, aux travaux forcés, pour un terme n'excédant pas deux mois, l'emprisonnement cessant aussitôt que la somme due sera payée :

Quant aux personnes débauchées.

2. Mais il sera à la discrétion du juge de paix devant qui sera amenée aucune personne arrêtée comme débauchée, oisive et déréglée, de l'envoyer en prison ou de la remettre en liberté, malgré qu'un acte de vagabondage soit prouvé avoir été commis par elle;—et il sera aussi à la discrétion de tel juge de paix, en renvoyant telle personne, de la mettre sous caution suffisante, pour sa comparution devant les juges de paix en leur prochaine session générale ou de quartier de la paix, ou devant la cour du banc de la reine, s'il n'est pas tenu de cour de sessions de quartier dans le district, pour répondre

Pouvoir laissé au juge de paix.

répondre aux accusations qui pourront être portées contre elle. 2 V. (1) c. 2, s. 8,—7 V. c. 2, s. 1,—9 V. c. 23,—20 V. c. 41, s. 7,—23 V. c. 61, s. 29.

- Personnes refusant de travailler.** 11. Les personnes qui étant capables de travailler, et par là, ou par d'autres moyens, de se soutenir elles et leurs familles, refusent ou négligent volontairement de le faire,—
- Indécences.** Les personnes qui étalent ou exposent dans les rues, chemins ou places publiques, quelque chose d'indécent, ou y exposent leur personne d'une manière indécente,—
- Personnes nuisant aux passants, etc.** Les personnes qui fainéantent dans les rues et chemins, obstruant le passage en se tenant sur les trottoirs, ou en se servant d'un langage insultant envers les passants ou autrement; arrachant ou défigurant des enseignes, brisant des fenêtres, des portes ou des plaques de portes, ou des murs de maisons, de cours ou de jardins, détruisant des clôtures, causant du trouble ou du bruit dans les rues ou chemins publics, en criant, jurant ou chantant, se trouvant ivres et gênant ou incommodant les passants paisibles dans les rues, ou troublant en aucune manière les habitants paisibles.—
- Prostituées, etc.** Les prostituées ou personnes errant la nuit dans les champs, les rues et les chemins publics, qui ne rendent pas d'elles un compte satisfaisant,—
- Maisons mal-famées.** Les personnes dans l'habitude de fréquenter les maisons de débauche, qui ne rendent pas d'elles un compte satisfaisant,—
- Auberges.** Les personnes trouvées à boire dans les tavernes ou cabarets, après dix heures du soir et avant cinq heures du matin, entre le vingt-unième jour de mars et le premier jour d'octobre, et après neuf heures du soir et avant six heures du matin, depuis le premier jour d'octobre jusqu'au vingt-unième jour de mars,—
- Les joueurs.** Et les personnes qui gagnent de l'argent ou quelque autre chose de précieux en jouant aux cartes, aux dés, ou à quelque autre jeu de hasard, dans les tavernes,—
- Considérées comme débauchées.** Seront considérées comme des personnes débauchées, désœuvrées et déréglées dans le sens du présent acte. 2 V. (1) c. 2, s. 9.

Tout juge de paix pourra émettre des mandats de recherche.

12. Tout juge de paix, sur information donnée devant lui sous serment, qu'une personne quelconque est du nombre de celles ci-dessus décrites comme personnes débauchées, désœuvrées et déréglées, et qu'elle se retire ou se cache, ou qu'il y a raison de soupçonner qu'elle se retire ou se cache dans quelque maison de débauche, taverne, ou maison de pension, pourra, par un mandat sous son seing ou sceau, autoriser aucun constable ou autre personne à entrer dans telle maison de débauche, taverne

ou maison de pension, en quelque temps que ce soit, et à appréhender et amener devant lui ou devant aucun autre ou autres juges de paix, toutes personnes soupçonnées comme susdit qui y seront trouvées :

2. Et si en examinant la personne ainsi appréhendée et amenée devant lui, tel juge de paix trouve qu'elle ne peut pas rendre d'elle un compte satisfaisant, il pourra la condamner à payer incontinent ou dans la période de temps qu'il jugera à propos de fixer, une amende n'excédant pas cinq livres sterling ; et à défaut de paiement au temps fixé, telle personne sera emprisonnée dans la prison commune ou dans la maison de correction, ou maison de détention, ou autre lieu affecté à cet effet par la municipalité, aux travaux forcés, pour un terme n'excédant pas deux mois, dans la cité de Québec ou Montréal, ou trente jours dans toute autre municipalité de ville ou de village, l'emprisonnement cessant aussitôt que la somme due sera payée. 2 V. (1) c. 2, s. 10,—7 V. c. 21, s. 1,—9 V. c. 23, —23 V. c. 61, s. 29.

Peine infligée aux personnes ainsi appréhendées.

13. Dans toutes les procédures contre des personnes vagabondes, oisives ou déréglées, l'accusation sera mise par écrit, et sera énoncée par le juge ou par les juges de paix à la partie prévenue, qui sera tenue d'y répondre immédiatement ; et la dite accusation sera jugée sommairement, en accordant au prévenu un temps raisonnable pour se procurer les témoins nécessaires au soutien de sa défense, s'il l'exige. 7 V. c. 21, s. 3.

L'accusation devra se faire par écrit.

14. Tout acte d'emprisonnement (*commitment*) dans la prison ou maison de correction, ou maison de détention, fera mention particulière du fait ou des faits, quant aux temps, lieu et circonstances, qui ont rendu le délinquant une personne vagabonde, oisive ou déréglée ; et tout acte d'emprisonnement qui ne spécifiera pas ces faits, sera considéré être insuffisant, et la personne emprisonnée sous son autorité aura droit d'être mise en liberté, sur requête à cet effet à tout juge de la cour du banc de la Reine, ou de la cour supérieure, ou à tout autre personne autorisée par la loi à agir en l'absence de tel juge. *Ibid*, s. 5.

L'acte d'emprisonnement devra faire mention des faits.

15. Tout juge de paix pourra envoyer dans la prison commune, pour un temps qui n'excèdera pas un mois, toute personne qui, sur son propre vu, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, ou sur sa propre confession, est convaincue devant lui d'avoir surchargé, surmené, ou maltraité autrement aucun cheval, chien ou autre animal ; et tous constables peuvent appréhender et appréhenderont telle personne, et l'amèneront devant un juge de paix pour être traitée suivant les dispositions du présent acte. 2 V. (1) c. 2, s. 11.

Cruauté envers les animaux, comment punie.

Pouvoir de contraindre à comparution une personne accusée en vertu du présent acte.

16. Lorsqu'une personne est accusée, sous le serment d'un témoin digne de foi, devant un juge de paix, d'une offense punissable par une amende, sur conviction sommaire, en vertu du présent acte, ce dernier pourra sommer la personne accusée, de comparaître devant deux juges de paix quelconques, en un temps et en un lieu qui seront nommés dans la sommation ; et si la personne accusée ne comparaît pas, alors et là, sur preuve de la signification dûment faite de la sommation, en délivrant copie d'icelle à telle personne ou à sa femme, ou à son serviteur ou à quelque personne habitant avec la famille de l'accusé, à son domicile ordinaire, les juges de paix devant qui elle aurait dû comparaître pourront ou procéder à entendre et juger la cause *ex parte*, ou donner leur mandat pour appréhender la dite personne et l'amener devant eux :

Quand la poursuite pourra se faire.

2. La poursuite pour toute offense punissable d'une amende sur conviction sommaire en vertu du présent acte, sera commencée dans les trois mois après l'offense commise et non autrement. 2 V. (1) c. 2, s. 12.

Délai quant au paiement de l'amende.

17. Les juges de paix devant qui une personne est convaincue et condamnée à payer une amende pour contravention au présent acte, pourront ordonner qu'elle soit payée soit immédiatement ou dans tel délai qu'ils jugeront à propos ; et à défaut de paiement à l'expiration du temps indiqué, la dite personne sera consignée dans la prison commune ou la maison de correction pour un temps quelconque, n'excédant pas deux mois dans la cité de Québec ou Montréal, ou trente jours dans toute autre municipalité de ville ou de village, lequel emprisonnement cessera sur paiement de la somme due. 2 V. (1) c. 2, s. 14.

Emploi des amendes imposées sous l'autorité du présent acte.

18. Toutes les amendes imposées pour contraventions au présent acte formeront partie du fonds de bâtisse et de jurés du district dans lequel elles sont imposées, et seront, en conséquence, versées par les juges de paix ou personnes qui les recevront entre les mains du shérif de tel district. 20 V. c. 44, s. 113,—23 V. c. 57, s. 2.

Appel de condamnations subies en vertu du présent acte.

19. Toute personne convaincue en vertu du présent acte, pourra en appeler aux sessions générales de quartier de la paix suivantes, en donnant valablement caution de payer l'amende décernée contre elle et tous les frais de cet appel, et les dites sessions de la paix entendront et décideront tel appel, et adjugeront les frais selon la pratique suivie quant aux autres appels. 7 V. c. 21, s. 4.

POUVOIRS DES RECORDERS DE QUÉBEC ET MONTRÉAL.

Les pouvoirs des inspecteurs de police pourront être exer-

20. Tous pouvoirs et toute juridiction conférés aux inspecteurs et surintendants de police pour les cités de Québec et de Montréal, ou à deux juges de paix ou plus par les dispositions qui précèdent

précèdent du présent acte, seront exercés par les recorders, ^{cés par les re-} et par les cours de recorder des dites cités, et par ceux qui, par la ^{corders.} loi, peuvent et doivent agir en l'absence, pour cause de maladie ou autrement, des dits recorders et remplir les devoirs de cette charge, ou lorsqu'il n'y aura pas de recorder. 19, 20 V. c. 106, ss. 1, 4, 8—14, 15 V. c. 128, ss. 79, 82,—18 V. c. 162, s. 15.

DÉPENSES DE LA POLICE DANS QUÉBEC ET MONTRÉAL.

21. Le gouverneur pourra acquitter à même tous deniers ^{Dépenses de la} entre les mains du receveur général non affectés à d'autres objets, ^{police payées} les sommes qui sont requises pour le maintien de la police éta- ^{par le gouver-} blie en vertu du présent acte, et tous salaires, allocations, et ^{neur.} dépenses casuelles à cet égard, seront payés sur des listes de paiements qui seront dressées le premier jour de chaque mois, par l'inspecteur et surintendant de police, signées de lui et approuvées par le secrétaire provincial. 2 V. (1) c. 2, s. 17.

22. A même tous les deniers perçus pour taux, péages et ^{Police addi-} droits de quaiage par les commissaires pour l'amélioration et ^{tionnelle pour} l'agrandissement du havre de Montréal, et restant entre leurs ^{le havre de} mains durant aucune année, après avoir payé toutes les dé- ^{Montréal payée} penses et charges spéciales payables à même les dits deniers ^{par les commis-} pendant l'année, le gouverneur pourra prescrire aux commis- ^{saires de ce} saires de payer à tel officier ou personne qu'il désignera, telle ^{havre.} somme qui pourra être requise pour défrayer les dépenses résultant de l'emploi de membres additionnels du corps de police établi en vertu du présent acte, que l'on aura jugé nécessaire d'employer durant telle année, pour agir plus particulièrement comme constables dans le havre et port susdit ; et le gouverneur en conseil déterminera, avant qu'ils soient employés, le nombre de membres additionnels du dit corps de police qui seront ainsi employés, et la rémunération qui leur sera accordée pour leurs services :

2. Et l'officier ou la personne à qui telles sommes sont payées ^{Comptes à} par les dits commissaires, les emploiera au paiement des dé- ^{rendre de ces} penses susdites, en vertu des instructions qu'il pourra recevoir ^{dépenses.} du gouverneur à cet effet ; et il en rendra compte en la manière et forme qui seront prescrites par le gouverneur. 14, 15 V. c. 24.

23. Toutes les sommes prélevées, perçues et reçues sous ^{Paie de la} l'autorité des actes 14, 15 V. c. 25, et 20 V. c. 124, ^{police du havre de} (pour pour- ^{Québec.} voir au paiement des dépenses de la police fluviale à Québec), seront employées par tels officiers ou personnes, que le gouverneur nommera et en vertu de tels règles et règlements qu'il établira de temps en temps pour cette fin, à défrayer les dépenses de l'entretien et du paiement des membres du corps de police agissant comme constables dans le port de Québec, en vertu du présent acte. 2 V. (1) c. 2,—14, 15 V. c. 25, s. 8,—20 V. c. 124.

INTERPRÉTATION.

Ce que l'on
entendra par le
mot *cité*.

24. Pour les fins du présent acte le mot "*cité*" ou "*cités*," tel qu'appliqué aux cités de Québec et de Montréal, partout où il est employé dans cet acte, sera censé désigner les dites cités avec tels districts avoisinants selon que le gouverneur l'a ordonné ou pourra l'ordonner en quelque temps que ce soit par proclamation. 2 V. (1) c. 2, s. 19.

JOURNALIERS, SERVITEURS ET APPRENTIS JOUANT À DES JEUX
DE HASARD.

Domestiques
ou apprentis
jouant dans les
auberges—
comment punis.

25. Si un compagnon, journalier, domestique ou apprenti joue à aucun jeu de cartes, de dés, de quilles ou à toute autre espèce de jeu pour argent, liqueur, ou autrement, dans aucune maison, appartement ou sur aucun emplacement occupé par aucune personne tenant licence pour détailler des liqueurs fortes ou pour tenir une maison d'entretien public dans le Bas Canada, ou à elle appartenant, et que tel compagnon, journalier, domestique ou apprenti en soit convaincu devant un juge de paix, dans les villages ou dans les paroisses de campagne, ou devant les juges de paix dans leurs séances hebdomadaires dans les cités de Québec ou Montréal, sur le serment d'un témoin digne de foi, ou sur confession, il encourra et paiera pour chaque telle offense une somme n'excédant point quatre piastres, et pas moins d'une piastre, et à défaut de payer la dite amende sous six jours, tel journalier, compagnon, domestique ou apprenti sera commis à la maison de correction pour un espace de temps qui n'excèdera pas huit jours, au lieu de telle amende comme susdit :

Chap. 8 de ces
statuts refon-
dus demeure
intact.

2. Rien dans la présente section n'invalidera aucune disposition du chapitre huit de ces Statuts Refondus, concernant les tables de billard. 57 G. 3, c. 16, s. 10.

Pouvoir du
juge de paix
quant aux
frais.

26. Le juge de paix devant lequel aucune affaire de cette nature est entendue et déterminée, pourra adjuger les frais qu'une des parties aura à payer à l'autre, ainsi qu'il le jugera convenable ; et dans tous tels cas, si une personne contre laquelle sont accordés tels frais, néglige de les payer dans les sept jours après que le jugement a été rendu, le dit juge de paix, soit durant ou hors la session, pourra émettre un mandat de saisie pour en opérer le prélèvement, au moyen de la saisie et de la vente des biens et effets du contrevenant. 57 G. 3, c. 16, s. 14.

Amendes—
comment il en
sera disposé.

27. La moitié de toute amende imposée par la vingt-cinquième section du présent acte, appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié formera partie du fonds de bâtisse et de jurés du district dans lequel elle est imposée, et sera, en conséquence, versée par le juge de paix ou la personne qui la recevra, entre les mains du shérif de tel district. 20 V. c. 44, s. 113, &c.

28. De tout jugement rendu en vertu de la vingt-cinquième section susdite par aucun juge de paix, appel pourra être interjeté devant les juges de paix dans la cour des sessions de quartier de la paix du district où le jugement a été rendu ; et lors de tel appel le mérite de la plainte même pourra être entendu et jugé :

Appels des jugements en vertu de la 25^e section.

2. Mais l'appelant, avant qu'il lui soit accordé aucun appel comme susdit, donnera bonne et suffisante caution pour le paiement du montant du jugement dont est appel, et les frais tant sur la plainte même que sur l'appel. 57 G. 3, c. 16, s. 12.

Caution pour les frais.

C A P. C I I I.

Acte concernant les officiers de milice, agissant en qualité d'officiers de paix,—et les enquêtes qui seront tenues par eux en certains cas.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

DES OFFICIERS DE MILICE AGISSANT EN QUALITÉ D'OFFICIERS DE PAIX.

1. Tous capitaines et autres officiers de milice dans les différentes paroisses du Bas Canada, dûment commissionnés, ainsi que les sergents nommés et choisis par les dits capitaines et autres officiers dans leurs différentes paroisses, sont et seront officiers publics et de paix dans leurs paroisses respectives, et sont autorisés, et il leur est enjoint, de faire et exercer tous les devoirs et services d'officiers publics et de paix dans leurs paroisses respectives, conformément à la loi. 27 G. 3, c. 6, s. 1.

Les officiers de milice seront officiers de paix dans leurs paroisses respectives ;

2. Chaque capitaine, officier et sergent de milice dans le Bas Canada, sera un officier de paix pour le district criminel dans lequel il réside, et il sera de son devoir lorsqu'il en sera requis par tout juge de paix ou officier supérieur de milice, d'accompagner, aider et assister tout autre officier de paix ou constable à transporter un prisonnier prévenu d'une offense criminelle à ou vers aucune prison dans tel district ; mais tel capitaine ou officier de milice pourra requérir aucun milicien ou miliciens de sa compagnie, de remplir le devoir susdit. 6 Guil. 4, c. 37, s. 1.

Et obligés de prêter aide pour conduire les prisonniers en prison.

3. Tout juge de paix dans le Bas Canada, ou tout capitaine ou officier supérieur de milice, sur la réquisition d'un juge de paix, pourra ordonner à aucune personne appartenant à la compagnie de tel capitaine, et ayant une voiture et un cheval, de les fournir pour le transport d'un prisonnier ou de prisonniers prévenus d'une offense criminelle, et des effets de tels prisonnier ou prisonniers, ou de tous autres effets qu'il pourra être nécessaire

Pouvoirs des juges de paix quant au transport des prisonniers.

nécessaire d'envoyer avec tel prisonnier pour les fins de la justice, à ou vers la prison commune du district, et toute personne ayant une voiture et un cheval sera obligée d'obéir à tel ordre. 6 Guil. 4, c. 37, s. 2.

Amende pour refus de prêter cette aide.

4. Tout capitaine, officier ou sergent de milice qui refuse d'accompagner ou aider un constable ou officier de paix à transporter un prisonnier prévenu comme susdit, à ou vers une prison commune, et toute personne ayant une voiture et un cheval comme susdit, qui néglige ou refuse, lorsqu'elle en sera requise, de les fournir pour le transport de tel prisonnier à ou vers telle prison, encourra pour toute telle offense, si elle est un officier commissionné, une amende n'excédant pas huit piastres et si elle est officier non-commissionné ou milicien, une amende n'excédant pas quatre piastres, laquelle sera recouvrée sommairement sur plainte, audition et conviction devant tout juge de paix, sur le témoignage d'un témoin ou de plusieurs témoins dignes de foi :

Son recouvrement.

2. Telle amende, si elle n'est pas payée dans les vingt-quatre heures après conviction, sera prélevée avec les frais par saisie et vente des biens et effets de la partie convaincue. *Ibid*, s. 3.

Distance où le prisonnier devra être conduit.

5. Nul tel officier ou sergent de milice, ni les voitures ou chevaux des personnes requises de les fournir, ne seront obligés ou forcés d'aller plus loin que la résidence du capitaine ou autre officier commissionné appartenant à la compagnie voisine de milice, étant tel officier de paix comme susdit, demeurant sur ou près de la route la plus directe ou la plus courte vers la prison à laquelle tel prisonnier doit être conduit. *Ibid*, s. 4.

Partage des amendes.

6. Moitié des amendes imposées et à être prélevées en vertu du présent acte, appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, pour les usages publics de la province. *Ibid*, s. 5.

Devoir des officiers de milice quand se verront des marques de violence sur un corps mort.

7. Lorsqu'il y aura apparence de marques de violence sur aucun corps mort, le capitaine ou le plus ancien officier de milice pourra, dans sa paroisse, faire assembler six notables tenant feu et lieu de sa paroisse pour en faire la visite ; et il fera rapport par écrit, conformément à l'avis de ces derniers, de la cause de telle mort et de la manière qu'elle a été produite, au juge de paix le plus proche, afin qu'il puisse être procédé à une investigation ultérieure si la chose est nécessaire. 34 G. 3, c. 6, s. 36.

C A P. C I V .

Acte concernant les effets non réclamés en la possession des greffiers de la paix.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les greffiers de la paix dans les districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières, respectivement, tiendront un livre dans lequel il sera fait une entrée de tous effets ou marchandises, apportés à leurs bureaux respectifs comme ayant été volés, ou sur soupçon d'avoir été volés, spécifiant (si toutefois il est en leur pouvoir de l'établir) de qui ils ont été volés, reçus ou pris, en la possession de qui ils ont été trouvés, et en quel temps, ainsi que toutes autres particularités les concernant qui sont nécessaires pour parvenir à prouver le vol ou connaître les propriétaires :

Livres dans lesquels seront inscrits les effets.

2. Chacun des dits greffiers de la paix respectivement fera dresser une copie au net des entrées faites dans tel livre, des effets et marchandises qui n'ont pas été réclamés dans son bureau, laquelle sera signée par lui, et mise devant les juges de la cour du banc de la reine, en sa juridiction criminelle, à chacun de ces termes ; et les dits juges, ou l'un d'entre eux, donneront ordre par écrit à tel greffier de la paix, et l'autoriseront de faire vendre par encan public ceux des dits effets et marchandises qui n'auront point été réclamés, et dont les propriétaires ne sont point connus. 6 Guil. 4, c. 5, s. 1.

Si des effets n'ont pas été réclamés, les juges de la cour du B. R., ordonneront qu'ils soient vendus.

2. Il sera préalablement donné avertissement public de telles ventes, dans deux des papiers-nouvelles publiés dans la cité où se trouvent les effets et marchandises, trois fois pendant l'espace d'un mois, à compter de la date du dit ordre ou pouvoir de vendre, quant aux effets et marchandises qui seront jugés susceptibles de détérioration, et trois fois dans l'espace de six mois pour les effets qui seront jugés susceptibles de se conserver sans se détériorer pendant ce temps, donnant en même temps avertissement de l'endroit où les dits effets et marchandises pourront être vus avant la vente, entre midi et deux heures chaque jour, (les dimanches et fêtes exceptés,) afin de donner occasion à toute personne qui aurait perdu ces effets et marchandises, ou partie d'iceux, ou qui s'y trouverait en aucune manière intéressée, de pouvoir les réclamer :

Il sera donné avertissement public des ventes.

2. Si aucuns des dits effets ou marchandises sur inspection sont réclamés par une personne quelconque en qualité de propriétaire d'iceux, deux juges de paix du district, sur preuve légale qu'iceux en tout ou en partie appartiennent de bonne foi à la personne qui les réclame comme propriétaire, pourront délivrer

Si les effets sont réclamés.

ou faire délivrer tels effets ou marchandises ainsi réclamés au propriétaire d'iceux, en par lui en donnant un reçu, lequel reçu sera inscrit dans le dit livre des entrées primitives. 6 Guil. 4, c. 5, s. 2.

Manière dont
il sera disposé
des effets et
marchandises
non réclamés.

3. Si tels effets et marchandises ne sont pas réclamés, ainsi qu'il est ci-dessus mentionné, le produit net de la vente d'iceux (après en avoir préalablement déduit les frais d'avertissement et de vente) sera payé entre les mains du receveur-général, pour être mis à la disposition de la législature. *Ibid*, 3.

C A P . C V .

Acte concernant certains sujets du ressort de l'administration de la justice en matières criminelles.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

FÉLONS QUI S'ÉVADENT DU NOUVEAU BRUNSWICK.

Les personnes
contre lesquelles
des mandats
ont été émis
dans le Nou-
veau Bruns-
wick peuvent
être arrêtées
dans le Bas
Canada.

1. Si quelque personne contre laquelle il est émis un mandat (*warrant*), par le juge en chef, ou par quelqu'autre juge de la cour du banc de la reine, ou par quelque juge de paix agissant dans la province du Nouveau Brunswick, pour quelque crime ou délit contre les lois de la dite province, s'échappe, vient, réside ou se trouve dans quelque partie du Bas Canada,—tout juge de paix du district, comté, cité ou lieu où telle personne s'échappe, vient, réside ou se trouve, pourra endosser son nom sur le dit mandat, (l'écriture du magistrat qui l'aura émis étant préalablement dûment prouvée) lequel mandat, ainsi endossé, sera une autorité suffisante à la personne apportant tel mandat, et à toutes personnes auxquelles tel mandat était primitivement adressé, et aussi à tous constables du district, comté, cité ou lieu où tel mandat est ainsi endossé, de l'exécuter, en arrêtant la personne contre laquelle tel mandat est accordé, et de la conduire dans le Nouveau Brunswick, et devant un des juges de paix agissant dans la dite province, pour qu'elle soit traitée suivant la loi. 36 G. 3, c. 12, s. 1.

LE CHEF DES GRANDS JURÉS ADMINISTRERA LE SERMENT AUX TÉMOINS.

Administration
du serment par
le chef des
grands jurés.

2. Dans toutes les cours de juridiction criminelle, le chef des grands jurés administrera en présence des grands jurés, les serments accoutumés à telles personnes qui comparaitront comme témoins devant les grands jurés ; et tels serments seront aussi valides et obligatoires en loi, que si les témoins les eussent prêtés en pleine cour. 44 G. 3, c. 7.

LES AJOURNEMENTS NE SONT PAS PERMIS EN MATIÈRE DE DÉLIT,
(*misdeameanor*).

3. Nul ajournement (*traverse*) ou autre remise du procès sur accusation de délit, ne sera permis dans aucune cour du Bas Canada, à moins que ce ne soit pour cause spéciale prouvée à la satisfaction de la cour, ou du consentement du poursuivant. 4, 5 V. c. 24, s. 3.

Nul ajournement permis dans certains cas excepté pour cause.

FEMMES CONVAINCUES DE HAUTE TRAHISON.

4. Le jugement qui sera rendu et prononcé contre une femme convaincue du crime de haute trahison, ne sera pas, — que telle femme soit traînée à la place d'exécution, et là brûlée jusqu'à ce que mort s'en suive, — mais — que telle femme ainsi convaincue soit traînée à la place d'exécution, et y soit pendue par le col jusqu'à ce que mort s'ensuive. 41 G. 3, c. 9, s. 1.

Jugement.

5. Lorsqu'une femme est convaincue du crime de haute trahison, et que jugement est en conséquence prononcé conformément au présent acte, telle femme ainsi convaincue de tel crime, sera passible des mêmes peines et corruption de sang, qu'elle aurait encourues dans le cas où elle eût été convaincue de pareil crime, avant la passation de l'acte 41 G. 3, c. 9. *Ibid*, c. 9, s. 3.

Effet du jugement.

APPELS À SA MAJESTÉ DE JUGEMENTS IMPOSANT DES AMENDES
CONSIDÉRABLES.

6. Comme il a gracieusement plu à feu Sa Majesté le Roi George Trois, signifier qu'il était de son plaisir royal, que les appels fussent interjetés à lui même en son conseil privé, dans le cas où telles amendes infligées pour délits, (*misdeameanor*) dans le cas où telles amendes atteindraient ou excéderaient la somme de cent livres sterling, en par l'appelant donnant premièrement bonne caution, qu'il poursuivrait effectivement le dit appel, et qu'il répondrait du montant de la condamnation, si la sentence qui inflige telle amende était confirmée : — A ces causes, chaque fois que tel cas pourra se présenter, l'exécution et toutes procédures de la nature d'une exécution, seront suspendues à l'égard de telle amende, lorsque telle caution sera offerte par reconnaissance déposée à cet égard; et lorsqu'il s'élèvera un doute sur la solvabilité de la caution, il sera censé valide, et l'exécution suspendue, à moins que le gouverneur ne certifie par écrit à la cour, dans vingt jours du dépôt de la reconnaissance, sa désapprobation de la caution ainsi offerte, et ainsi toutes et chaque fois, jusqu'à ce qu'il ait été donné une caution solvable en la manière susdite. 27 G. 3, c. 1, s. 2.

Appel à Sa Majesté en conseil privé.

Exécution suspendue, &c.

CAP. CVI.

Acte concernant les procédures sur les cautionnements.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

DES CAUTIONNEMENTS PRIS DANS UN AUTRE DISTRICT.

Les cautionnements transmis d'un autre district à la cour où a lieu le procès, auront le même effet, que s'ils eussent été pris dans le district où se tient la cour.

1. Lorsqu'une personne est arrêtée dans un district pour un crime ou offense commis dans les limites du Bas Canada, et qu'un juge de paix de tel district a pris les cautionnements des témoins entendus devant lui ou un autre juge de paix, pour leur comparution à la prochaine session ou terme de la cour de juridiction criminelle compétente, devant laquelle telle personne devra subir son procès, pour y rendre témoignage dans tel procès, et que ces cautionnements auront été transmis au bureau du greffier de telle cour, la dite cour pourra procéder sur ces cautionnements de la même manière que s'ils avaient été pris dans le district où se tient telle cour. 35 G. 3, c. 1, ss. 4, 5.

PROCÉDURES SUR CAUTIONNEMENTS FORFAITS.

Les cautionnements forfaits dans les causes criminelles dans le B. C. seront extraits.

2. Chaque fois que les conditions d'un cautionnement légalement consenti ou pris dans une cause, procédure ou affaire criminelle, dans le Bas Canada, n'ont pas été remplies, en sorte que la somme pénale y mentionnée devienne forfaite et due à la couronne, alors tel cautionnement sera extrait ou retiré de tout dossier ou procédure dans lequel il se trouve alors—ou bien un certificat ou une minute de tel cautionnement, sans le sceau de la cour, sera fait d'après les pièces du dossier de telle cour devant laquelle le consentement aura été donné de vive voix, cour tenante :

Et transmis à la cour supérieure.

2. Tel cautionnement, certificat ou minute (suivant le cas) sera, par la cour, le recorder, inspecteur et surintendant de police, ou juge de paix, ou magistrat ou fonctionnaire devant lequel l'obligé (ou le principal obligé quand il y aura une caution ou des cautions) était tenu de comparaître, ou de faire la chose qui, n'étant pas faite, entraîne infraction des conditions de son cautionnement, transmis à la cour supérieure du district dans lequel est compris pour les fins civiles l'endroit où tel défaut a été commis, avec le certificat de la cour, recorder, inspecteur et surintendant de police, juge de paix, magistrat ou autre fonctionnaire comme susdit, constatant l'infraction de la condition de tel cautionnement, tel certificat devant prouver d'une manière concluante telle infraction et telle forfaiture en faveur de la couronne de la somme pénale y mentionnée ;

3. La date de la réception de tel cautionnement ou minute et certificat par le protonotaire de la dite cour, sera par lui inscrite au dos d'iceux, et il entrera jugement en faveur de la couronne contre l'obligé pour la somme pénale mentionnée dans tel cautionnement, et exécution pourra émaner en conséquence, après le même délai qu'en toutes autres causes, lequel comptera du temps auquel le jugement a été entré par le protonotaire de la dite cour ;

Jugement sera entré en faveur de la couronne.

4. Telle exécution émanera sur le *fiat* ou *præcipe* du procureur général ou du solliciteur général pour le Bas Canada, ou de toute personne à ce autorisée par écrit par l'un ou l'autre d'entre eux ; et la couronne aura droit aux frais d'exécution et aux frais sur toutes procédures, dans la cause, subséquentes à l'exécution, et à tels frais, pour l'entrée du jugement, qui pourront être fixés par un tarif ;

Exécution émanera sur le *fiat* du proc. ou sol. gen.

5. Rien de contenu dans le présent acte n'empêchera de recouvrer la somme forfaitée en raison de l'infraction de tout cautionnement par poursuite en la manière prescrite par la loi, dans les cas où telle somme ne peut pour quelque raison être recouvrée en la manière prescrite par cette section ; 22 V. (1858) c. 28, s. 3.

Rien dans le présent n'empêchera de recouvrer la somme forfaitée.

6. Et en pareil cas la somme sujette à forfaiture, à raison de la non-exécution de la condition de telle reconnaissance, sera recouvrable avec dépens par action devant toute cour ayant juridiction dans les causes civiles du même montant, sur instance du procureur général ou du solliciteur général ou autre officier ou partie autorisée à poursuivre pour la couronne ; et dans toute action de ce genre, la partie poursuivant pour la couronne sera censée dûment autorisée à ce faire, et les conditions de l'acte de cautionnement seront censées n'avoir pas été remplies, et la somme y mentionnée sera censée être en conséquence due à la couronne, à moins que le défendeur ne prouve le contraire ; *Ibid*, et 12 V. c. 38, s. 97.

Procédure en pareil cas.

7. Le terme "obligé" dans le présent acte, comprendra tout nombre d'obligés dans le même cautionnement, soit comme principaux ou cautions, à moins que telle interprétation ne soit incompatible avec le contexte. 22 V. (1858) c. 28, s. 5.—*Et voir Stats. Ref. Can.*, c. 99, s. 121.

Significat'on du mot "obligé."

C A P. C V I I.

Acte concernant le paiement des témoins de la couronne.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Sujet aux conditions de la section suivante,—lorsqu'une personne est assignée par la couronne, ou tenue en vertu d'un cautionnement,

Les témoins de la couronne dans les cas de

félonie ou délit se feront payer leurs frais par le shérif sur ordre de la cour.

cautionnement, de rendre témoignage dans la cour du banc de la reine, ou aucune cour d'oyer et terminer, ou d'évacuation générale des prisons, ou dans les sessions générales ou de quartier de la paix, relativement à quelque félonie ou délit (*misdemeanor*), chaque telle cour, ou tout juge de la cour où telle personne comparait en vertu d'une assignation ou cautionnement pour rendre témoignage comme susdit, pourra ordonner au shérif du district de payer à telle personne, sur les deniers avancés au dit shérif pour cet objet à même les deniers non affectés qui se trouveront entre les mains du receveur-général de la province, et sur le mandat (*warrant*) du gouverneur; telle somme d'argent que la cour ou un juge d'icelle lui adjugera en vertu de la section suivante, comme une indemnité raisonnable pour le trouble et la perte de temps que cela peut lui avoir occasionné; et le shérif, sur la production du dit ordre, paiera immédiatement telle somme, qui sera insérée dans les comptes du shérif: 2 V. (3) c. 56, s. 1.

Le shérif rendra un compte, appuyé de pièces justificatives.

2. Le shérif à qui il pourra être avancé des deniers en vertu du présent acte, rendra tel compte, appuyé de pièces justificatives, et le transmettra en tel temps qu'il plaira au gouverneur l'ordonner. 2 V. (3) c. 56, s. 2.

Les témoins ne recevront d'indemnité qu'en certains cas et à certaines conditions seulement.

2. Mais nul témoin ne recevra aucune indemnité comme tel à même aucuns des deniers publics, et nul ordre ne sera rendu par aucune cour, juge, recorder, inspecteur et surintendant de police, ou juge de paix président, pour le paiement de tel témoin à même les deniers publics,—excepté sur le certificat du procureur général ou du solliciteur général, ou autre officier poursuivant au nom de la couronne, ou du greffier de la paix, ou autre officier public poursuivant pour félonie, ou autre offense, devant la cour des sessions de quartier ou devant la cour du recorder, ou devant tout autre tribunal compétent, que tel témoin ayant reçu subpœna ou étant sous cautionnement de rendre témoignage pour la couronne dans tel procès, a droit en vertu du présent acte à la somme mentionnée dans tel certificat, laquelle somme sera constatée comme suit :

Le témoin n'aura droit qu'à ses frais seulement, à moins qu'il ne soit pauvre.

1. A moins que le témoin ne soit pauvre et nécessiteux, il aura seulement droit à ses frais de voyage réels, de sa résidence à la cour, et à ses frais de retour, et à ses justes et réels déboursés pour pension et logement, n'excédant pas le taux d'une piastre par jour tant que sa présence sera requise devant la cour en un endroit où il ne réside pas ;

S'il est pauvre, il aura droit à une indemnité pour perte de temps.

2. Si le témoin donne son affidavit devant la cour, le juge, le recorder, l'inspecteur et surintendant de police, ou juge de paix, qu'il est pauvre et nécessiteux, il pourra lui être aussi alloué une somme raisonnable pour ses troubles et perte de temps, n'excédant en aucun cas le taux d'une piastre par jour ;

Le témoin pourra être re-

3. Tout témoin pourra, avant de recevoir tel certificat, être requis de donner son affidavit à l'effet que la somme qu'il demande

demande pour ses déboursés ou pour ses troubles et perte de temps, ou pour les deux, est juste et correcte, et de répondre sous serment à toute question pertinente, sur le sujet, qui lui sera posée par la cour, le juge, le recorder, l'inspecteur et surintendant de police, ou le juge de paix président, ou l'officier ou la personne poursuivant qui doit signer le certificat. 22 V. (1858) c. 28, s. 1.

quis de donner son affidavit quant à la somme demandée.

3. Le défendeur, dans tout cas de félonie, n'obtiendra pas de subpœnas pour les témoins nécessaires à sa défense sans payer d'honoraires, comme la chose se faisait autrefois, excepté sur l'ordre de quelque juge de la cour dans laquelle doit être plaidée la cause, ou de l'officier poursuivant, dans la cause, lequel ordre sera accordé sur l'affidavit du défendeur, qu'il est pauvre et nécessaire, et que tels témoins sont nécessaires à la défense, et les honoraires légitimes de l'officier qui émettra tels subpœnas seront alors (mais non autrement) payés comme ils l'ont été jusqu'à ce jour; mais nuls frais de signification de tels subpœnas ne seront payés à même les deniers publics :

Le défendeur, dans les cas de félonie, n'obtiendra pas des subpœnas, sans payer d'honoraires, excepté sur l'ordre du juge

2. Dans les cas de délit ou autres offenses moindres qu'une félonie, nuls frais pour subpœnas ou signification de subpœnas de la part du défendeur ne seront payés à même aucuns des deniers publics, quelle que soit la cour devant laquelle telle cause sera plaidée. *Ibid*, s. 2.

Proviso.

C A P. C V I I I .

Acte concernant la durée en général des actions pénales.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Toutes actions, poursuites ou dénonciations intentées ou portées en le Bas Canada au sujet d'aucune amende, en vertu d'aucun statut ou loi pénale, par lequel l'amende est accordée à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs seulement, seront commencées dans les deux années à compter du jour où l'offense a été commise contre les dispositions de tel statut ou telle loi pénale, mais pas après :

Si les amendes appartiennent à la couronne seule, l'action sera portée dans les deux ans.

2. Toutes actions, poursuites ou dénonciations intentées ou portées au sujet d'aucune amende, en vertu d'aucun statut ou loi pénale, dont le bénéfice et la poursuite sont réservés par tel statut ou loi à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, et à toute autre personne qui peut en poursuivre le recouvrement, seront intentées ou portées par telle autre personne dans le cours d'une année à compter du jour où l'offense a été commise, mais pas après; et à défaut de poursuite de la part

Et dans une année quand la poursuite doit être intentée par la couronne ou quelqu'un en son nom.

part de telle personne, elles seront intentées pour Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, dans le cours de deux années après l'expiration de la dite année ;

Les actions intentées après le délai fixe, seront nulles.

3. Si une action, poursuite ou dénonciation est intentée ou portée pour contravention à aucun statut ou loi pénale après le temps prescrit à cet égard, telle action sera nulle. 52 G. 3, c. 7, s. 1.

La section précédente ne s'applique qu'aux cas non prévus par la loi.

2. La section qui précède s'applique uniquement aux cas à l'égard desquels la loi n'a rien prévu, et rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet de prolonger ou étendre en aucune manière le délai pour commencer aucune action ou poursuite en vertu d'aucun statut pénal qui fixe ou prescrit un temps plus court que celui prescrit par cet acte. 52 G. 3, c. 7, s. 2.

C A P. C I X .

Acte concernant les maisons de correction, cours de justice et prisons.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

MAISONS DE CORRECTION.

Les prisons dans le Bas-Canada seront des maisons de correction.

1. Chaque prison dans le Bas Canada, soit dans aucun des anciens ou dans aucun des nouveaux districts, a été et sera la maison de correction pour le district ou les districts dont elle est la prison commune, et le sera jusqu'à ce qu'un autre édifice soit déclaré par la loi maison de correction pour tel district ou districts, et la présente disposition s'appliquera à toute prison qui sera bâtie à l'avenir. 22 V. (1858), c. 5, s. 68.

Le shérif a la surveillance de la maison de correction.

2. La maison de correction sera sous les seuls soins, surveillance et administration du shérif du district dans lequel elle est située, tant qu'elle sera dans le même édifice dans lequel se trouve la prison. 9 G. 4, c. 4, s. 2.

Les félons dont la sentence a été commuée, pourront être envoyés aux maisons de correction.

3. Dans tous les cas où une personne a été légalement convaincue de quelque félonie pour laquelle elle est sujette par la loi à subir la mort, et où il plaira gracieusement à Sa Majesté d'étendre sa clémence royale à tel félon, à la condition d'être emprisonné dans la maison de correction, le gouverneur pourra notifier, par un mandat (*warrant*), sous son seing et sous le sceau de ses armes, telle intention de clémence aux juges ou juges de paix, devant qui telle personne a été condamnée, et requérir et commander tels juges ou juges de paix d'envoyer telle personne à la maison de correction dans le district dans lequel

lequel elle a été convaincue, pour y être tenue aux travaux forcés pour tel terme de moins de deux ans, que fixera tel mandat :

2. Tels juges ou juges de paix, sur la réception de tel mandat, enverront, par mandat, sous leurs seings et sceaux, telle personne à telle maison de correction comme susdit, pour y être tenue aux travaux forcés pour le temps spécifié en tel mandat du gouverneur; et la personne ainsi emprisonnée sera mise à l'ouvrage, et employée aux travaux forcés pendant le temps qui sera spécifié dans tel mandat; et après l'expiration de tel temps spécifié dans tel mandat, telle personne sera élargie et aura droit à tous bénéfices et avantages d'un pardon, aussi amplement que si tel pardon conditionnel eût été accordé sous le grand sceau. 57 G. 3, c. 10, s. 6,—14, 15 V. c. 2, s. 2.

A l'expiration de la sentence, le coupable sera élargi.

4. Toute personne convaincue d'un crime pour lequel elle est sujette, par la loi du Bas Canada, à subir la mort, et envoyée à une maison de correction, sera détenue dans telle maison de correction, séparée et isolée de toutes autres personnes. 57 G. 3, c. 10, s. 7.

Ces coupables seront isolés.

5. Le gouverneur pourra nommer dans chacun des districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières, respectivement, trois personnes, étant juges de paix pour tels districts, lesquelles formeront un comité qui aura la surveillance de la maison de correction; et les dits comités fourniront les matériaux et choses nécessaires à l'usage et à l'emploi des personnes confinées dans les maisons de correction dans les dits districts respectivement, et feront aussi des règlements pour la gouverne des dites maisons de correction et des maîtres de telles maisons de correction, et des personnes y confinées dans tous les cas non prévus par la loi; et ces règlements, après avoir été approuvés par la cour du banc de la reine, dans chacun des dits districts respectivement, à aucun terme criminel, seront mis à exécution,—et les dits comités feront, de temps en temps, en la manière et aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire, d'autres règlements soit pour abroger les règlements déjà faits ou pour leur être ajoutés, lesquels, avant d'être mis en exécution, seront aussi approuvés par la dite cour en la manière susdite dans chacun des dits districts respectivement; mais aucun tel règlement n'autorisera aucune personne à fouetter, ou à faire fouetter, des prisonniers détenus dans telle maison de correction. 57 G. 3, c. 10, s. 3.

Des comités seront chargés de la surveillance des maisons de correction.

Le fouet prohibé.

6. Jusqu'à ce que des maisons de correction séparées soient érigées dans les dits districts respectivement, le gouverneur pourra avancer annuellement aux comités dans les dits districts, sur les deniers non affectés entre les mains du receveur général, une somme n'excédant point huit cents piastres pour le district de Québec,—une somme n'excédant point huit cents piastres pour le

Certaines sommes affectées au soutien de ces maisons.

le district de Montréal,—et une somme n'excédant point quatre cents piastres pour le district des Trois-Rivières,—afin de donner aux dits comités, dans leurs districts respectifs, les moyens de louer ou autrement se procurer une bâtisse propre et convenable pour servir de maison de correction temporaire,—et tels autres arrangements que l'exécution du travail à y faire pourra rendre nécessaires, et aussi de fournir les matériaux et choses nécessaires, pour l'usage et emploi des personnes confinées dans les maisons de correction respectivement, et d'accorder des salaires raisonnables aux surintendants et aux gardiens d'icelles dans chacun des dits districts. 57 G. 3, c. 10, s. 1,—58 G. 3, c. 14, s. 1.

Une somme additionnelle accordée à la maison de correction de Montréal.

7. En raison de l'augmentation de la population du district de Montréal, et du grand nombre de prisonniers dans la maison de correction du district, le gouverneur pourra avancer, à même les fonds ci-dessus mentionnés, telle autre somme pour les fins susdites qui sera jugée nécessaire, sur la représentation du comité chargé de la surveillance de la dite maison de correction, et l'approbation du gouverneur, mais la somme avancée en sus de la somme annuelle susdite de huit cents piastres, n'excédera pas la somme de quatre cents piastres pour chaque année. 58 G. 3, c. 14, s. 2.

Certaines parties des prisons seront consacrées aux maisons de correction.

8. Le gouverneur pourra affecter, pour la maison de correction, les parties des prisons communes dans les cités de Québec, Montréal et Trois-Rivières, qui peuvent être inoccupées, et être convenablement consacrées à cet objet, sur le rapport des membres des comités chargés de surveiller les maisons de correction. 57 G. 3, c. 10, s. 1,—3 G. 4, c. 32.

PRISONS.

Défense d'y introduire des liqueurs spiritueuses.

9. Il ne sera vendu, fourni ou donné aucunes boissons spiritueuses ou liqueurs enivrantes aux personnes détenues dans aucune prison du Bas Canada, à moins qu'elles ne soient ordonnées ou données par ou sur l'ordre d'un médecin, chirurgien ou apothicaire licencié :

Peine imposée aux officiers des prisons qui donnent des liqueurs spiritueuses.

2. Si un geolier, gardien ou officier d'une prison, vend, prête, fournit ou donne, ou permet ou souffre sciemment que des liqueurs spiritueuses ou autres liqueurs enivrantes soient vendues, prêtées, fournies ou données dans aucune prison, ou y apportées, pour l'usage d'aucun prisonnier y détenu (excepté telles liqueurs spiritueuses ou autres liqueurs enivrantes qui seront ordonnées ou données comme susdit,) tel geolier, gardien ou autre officier foraira et paiera pour chaque telle offense, la somme de quarante piastres, et pour une deuxième pareille offense, outre et en sus de telle amende, il encourra la perte de sa charge ; laquelle amende sera recouvrée avec tous dépens dans aucune cour de record en cette province ;

province ; et moitié en sera payée à Sa Majesté et l'autre moitié appartiendra et sera payée à telle personne qui en fera la poursuite ;

3. Si une personne porte ou apporte, ou essaie ou tâche de porter ou apporter dans aucune des dites prisons, des liqueurs spiritueuses ou autres liqueurs enivrantes, excepté celles qui seront ordonnées comme susdit, le geolier ou officier d'aucune telle prison pourra arrêter tel délinquant et le conduire devant un juge de paix pour le district criminel dans lequel telle prison est située, lequel pourra entendre et rendre jugement sur telle offense d'une manière sommaire, et sur conviction du délinquant, l'enverra immédiatement à la prison commune ou à la maison de correction, pour y être détenu pour un terme n'excédant pas trois mois. 4 V. c. 20, s. 18.

Peine imposée à ceux qui introduisent des liqueurs dans les prisons.

10. Le contrôle du shérif sur la prison commune de son district est établi par le chapitre quatre-vingt-douze.

ENTRETIEN ET RÉPARATION DES COURS DE JUSTICE ET PRISONS.

11. Le titre de propriété de la cour de justice et prison de district, au chef-lieu ou auprès, dans et pour chacun des districts du Bas Canada,—et de la cour de justice et prison à chacun des chefs-lieux dans le district de Gaspé, savoir, dans les comtés de Gaspé et de Bonaventure, aussi longtemps qu'il y aura dans chacun de ces comtés des officiers de justice distincts,—appartiendra au shérif de tel district ou comté, selon le cas, pour le temps d'alors et à ses successeurs en office pour toujours, et lui et chacun de ses successeurs en office formera une corporation à l'effet de les posséder, mais sans pouvoir les aliéner, grever ou hypothéquer. 20 V. c. 44, s. 111,—et 23 V. c. 57, s. 1.

Le titre de propriété de la cour de justice et prison de district, dans tout district du B. C. appartient au shérif.

12. Il sera du devoir de chaque shérif de faire assurer la cour de justice et prison contre les pertes résultant du feu, pour un montant et par une compagnie d'assurance à être approuvés par le commissaire des travaux publics, et en cas de perte par le feu le shérif aura droit de recouvrer ce que dû en vertu de la police ; et le montant recouvré sera employé pour réparer ou reconstruire l'édifice détruit ou endommagé ; 20 V. c. 44, s. 112,—et 23 V. 57, s. 1.

Ses pouvoirs et devoirs.

13. Mais aussi longtemps que le commissaire des travaux publics fera assurer une cour de justice et prison construite ou réparée en vertu de la douzième Victoria, chapitre cent douze, le shérif à qui appartient le titre de toute telle cour de justice ou prison ne sera pas tenu de la faire assurer ; et le commissaire des travaux publics pourra faire assurer, contre les pertes résultant du feu, toute et chaque cour de justice et prison pour la construction ou la réparation desquelles il a été émis des débetures sous l'autorité du dit acte, jusqu'à ce que le principal de telles débetures et l'intérêt d'icelui soient entièrement acquittés, et toute assurance

Quant à l'assurance contre le feu.

assurance déjà effectuée sur toute telle cour de justice ou prison dans le Bas Canada, ne sera nullement affectée par la présente ou la précédente section. 23 V. c. 57, s. 1.

Titre de propriété de la cour de comté.

14. Le titre de propriété de toute cour de justice de comté, et du site de telle cour, appartiendra à la municipalité de comté pour les intérêts ou droits qu'elle y aura acquis. 20 V. c. 44, s. 111,—23 V. c. 57, s. 2.

Fonds pour réparer les cours et prisons, et payer les petits jurés.

15. Pour tenir en bon état de réparations les cours de justice et prisons de district, érigées ou qui seront érigées (y compris celles mentionnées plus haut dans le district de Gaspé, chaque comté de ce district étant considéré comme un district pour les fins de cet acte,) et pour payer les petits jurés dans les affaires criminelles dans ces districts, il y aura dans et pour chaque tel district un fonds qui sera appelé " Le fonds de bâtisse et de jurés pour le district de " (suivant le cas, ou du comté de , dans Gaspé), lequel sera composé de :

Amendes.

1. Toutes amendes, forfaitures et peines pécuniaires prélevées dans le district en vertu des ordonnances et actes de police, tels qu'étendus par la vingt-neuvième section du chapitre vingt-quatre et refondus dans le chapitre cent deux de ces statuts refondus ;

Amendes sur convictions sommaires en vertu des cc. 91, 93, des Stats. Ref. du Can.

2. La part de la couronne dans toutes les amendes, forfaitures ou peines pécuniaires, prélevées dans le district sur convictions sommaires en vertu des chapitres quatre-vingt-onze et quatre-vingt-treize des statuts refondus du Canada ;

En vertu du c. 22, de ces Stats. Refon.

3. La part de la couronne dans toutes les amendes, forfaitures et peines pécuniaires prélevées dans le district en vertu du chapitre vingt-deux de ces statuts refondus ;

Excédant du fonds d'honoraires.

4. Tout excédant du fonds d'honoraires des officiers de justice à Québec et Montréal après avoir acquitté les charges sur le dit fonds ;

Pourcentage sur les deniers prélevés en vertu d'exécution.

5. Un pour cent sur tous deniers prélevés par le shérif du district, ou par tout huissier y résidant, en vertu d'exécution dans quelque cause civile, le dit pourcentage devant être retenu par le shérif ou l'huissier à même la somme payable à la partie faisant émettre telle exécution, et versé par l'huissier entre les mains du shérif ;

Amendes en vertu des actes concernant les jeunes délinquants.

6. Toutes amendes prélevées dans le district en vertu du chapitre cent cinq ou cent six des statuts refondus du Canada concernant le procès et la punition des jeunes délinquants ;

Amendes prélevées sur les jurés et témoins.

7. Toutes amendes prélevées dans le district pour mépris de cour, ou pour la non-comparution des jurés ou des témoins, ou pour désobéissance aux ordres de la cour ;

8. Toutes amendes perçues dans le district en vertu de la quarante-unième section du chapitre vingt-six de ces statuts refondus ;

Amendes en vertu du c. 26.

9. Toutes amendes et forfaitures appartenant au dit fonds en vertu de la vingt-unième section du présent acte ;

Amendes en vertu de la s. 21.

10. Les produits de toute taxe perçue en vertu de la trentième section du présent acte dans tout district, excepté telle portion qui n'est pas prélevée au chef-lieu ; 20 V. c. 44, s. 113.

Taxe en vertu de la s. 32.
Exception.

11. Tout excédant ou autre partie des honoraires perçus par les officiers de justice et payables au fonds de bâtisse et de jurés, en vertu des dispositions de la quatorzième ou quinzième section du chapitre quatre-vingt-treize, et les produits de toute contribution additionnelle imposée en vertu de la section dix-neuvième du présent acte ; 23 V. c. 57, s. 23.

Tout excédant des honoraires perçus.

12. Une contribution annuelle de chaque municipalité locale dans le district, laquelle contribution sera—de quarante-huit piastres par année de la municipalité locale dans laquelle telle cour de justice et prison sera érigée,—de vingt-quatre piastres par année de chaque autre municipalité locale dans le comté dans lequel telle cour de justice et prison sera érigée,—et de douze piastres par année de chaque autre municipalité locale dans le district ; sujet aux exceptions et dispositions suivantes, c'est-à-savoir :

Contribution annuelle des municipalités locales.

Les municipalités locales ou corporations des cités de Québec et Montréal contribueront chacune le double du montant total qui sera ainsi prélevé par toutes les autres municipalités locales dans les limites des districts de Québec et Montréal, respectivement ;

Contributions des cités de Québec et de Montréal.

Les municipalités locales ou corporations de la cité de Trois-Rivières et de la ville de Sherbrooke contribueront chacune un montant égal à un cinquième du total qui sera ainsi prélevé, par toutes les autres municipalités locales dans les limites des districts des Trois-Rivières et de St. François, respectivement ;

De Trois-Rivières et de Sherbrooke.

Mais telle contribution ne sera pas payable par les municipalités locales dans les anciens districts, avant le premier jour d'août, mil huit cent soixante-et-un ; 20 V. c. 44, s. 113,—et 23 V. c. 57, s. 2.

Proviso.

Et les dites contributions seront payées au shérif par telles municipalités, respectivement, dans le mois d'août, mil huit cent soixante-et-un, et dans le même mois chaque année subséquente dans les anciens districts, et dans les nouveaux districts dans le mois qui suivra celui où le district dans lequel ces municipalités se trouvent respectivement situées, est devenu un district

Quand ces contributions seront payables—et comment recouvrées si elles ne sont acquittées.

district criminel en vertu d'une proclamation émise sous la section huit ou la section neuf du chapitre soixante-et-seize de ces statuts refondus, et dans le même mois de chaque année subséquente,—et si elles ne sont pas ainsi payées, elles pourront être recouvrées par le shérif alors en office, comme une dette à lui due, ou à son choix elles pourront être par lui prélevées sur les contribuables de la municipalité en défaut, au moyen d'une cotisation également répartie sur la propriété imposable, suivant le rôle d'évaluation alors en force ; et pour percevoir et recouvrer telle cotisation, et les frais de perception, le shérif aura les pouvoirs conférés au secrétaire-trésorier de telle municipalité pour la perception des cotisations dûment imposées et qu'il est chargé de percevoir dans telle municipalité ; 20 V. c. 44, s. 113,—et 23 V. c. 57, ss. 2, 57.

L'expression " municipalité locale " dans cette section comprend la corporation de toute cité ou ville incorporée dans le Bas Canada. 23 V. c. 57, s. 33.

Autressommes. 13. Toute autre somme qui, aux termes de tout acte ou de toute loi, doit former partie du fonds de bâtisse et de jurés ;

La contribution ne sera pas exigible si d'autres revenus sont suffisants.

16. Mais la contribution annuelle qui pourra être faite par les municipalités en vertu du présent acte, ne sera pas exigible dans un district dans lequel les autres sources de revenu, formant le fonds de bâtisse et de jurés, suffisent sans telle contribution pour payer les petits jurés du district dans lequel telles municipalités sont situées ; et cette contribution ne sera pas non plus exigée d'aucune municipalité locale qui fait connaître au gouverneur, par l'entremise du secrétaire provincial, et au shérif du district, son désir que les petits jurés assignés dans telle municipalité ne soient pas payés pour leurs services. 23 V. c. 57, s. 2.

Fonds reçu et déboursé par le shérif.

17. Le fonds de bâtisse et de jurés pour tout district sera reçu et déboursé par le shérif, qui pourra exiger et recouvrer de toute personne tous les deniers appartenant au dit fonds, et le shérif en rendra un compte au ministre des finances, au temps et en la manière et forme que tel officier indiquera, et tel compte sera vérifié par le bureau d'audition ; et le shérif sera considéré comme un officier employé à la perception du revenu dans le sens du chapitre seize des statuts refondus du Canada ; et tout excédant de deniers formant partie de tel fonds pourra être placé par le shérif en effets du gouvernement, avec l'approbation du ministre des finances, et aux conditions qu'il jugera à propos ; 20 V. c. 44, s. 114,—et 23 V. c. 57, s. 4.

Sera réputé avoir commis un délit (*misdemeanor*), tout huissier ou autre officier, ou personne qui refuse ou néglige de verser entre les mains du shérif à l'époque fixée par la loi, tous deniers qui devraient former partie du fonds de bâtisse et de jurés et qui ont été perçus par tel huissier, officier ou autre personne, ou sont venus en sa possession. *Stats. Ref. Can. c. 5, s. 6.*

18. Si en aucun temps il devient nécessaire de reconstruire ou agrandir une cour de justice ou prison de district, elle sera reconstruite ou agrandie par le commissaire des travaux publics, mais aux frais des municipalités dans le district ; et si le fonds créé par les sections immédiatement précédentes, ajouté à la somme (si aucune il y a) recouvrée par le shérif pour l'assurance sur telle cour de justice, ne suffit pas pour défrayer les dépenses de reconstruction ou d'agrandissement, alors la somme requise pour combler le déficit, sera fournie par les dites municipalités, dans les proportions mentionnées dans le douzième paragraphe de la section quinze du présent acte, et sera versée entre les mains du shérif, à tel temps qui sera prescrit par le gouverneur en conseil après que telle reconstruction ou agrandissement a été commencé, et si elle n'est pas ainsi payée, elle pourra être recouvrée par le shérif en la même manière et avec les mêmes pouvoirs que ceux prescrits et conférés pour le recouvrement des contributions mentionnées dans le douzième paragraphe susdit ; et les deniers, entre les mains du shérif, applicables à telle reconstruction ou agrandissement seront déboursés par le shérif sous la direction du commissaire des travaux publics. 20 V. c. 44, s. 115,—et 23 V. c. 57, s. 4.

Si l devient nécessaire de reconstruire une cour de justice ou prison de district.

Le shérif déboursera les deniers.

19. Si en aucun temps le dit fonds, dans un district, se trouve trop considérable pour les fins auxquelles il est déclaré applicable, les contributions à être payées au dit fonds par les municipalités locales dans tels districts pourront être diminuées par ordre du gouverneur en conseil jusqu'à telle somme qu'il jugera convenable ; et si en aucun temps dans un district le dit fonds se trouve insuffisant pour les fins d'icelui, les dites contributions pourront être augmentées par un ordre de même nature jusqu'à telle somme que le gouverneur en conseil pourra juger suffisante—mais observant la même proportion quant au montant payable par les diverses municipalités. 20 V. c. 44, s. 116,—et 23 V. c. 57, s. 5.

Si le fonds devient trop considérable, les contributions pourront être diminuées,—et vice versa.

20. Toutes les amendes ci-devant payables au protonotaire en vertu des dispositions de la trente-cinquième section du chapitre cent cinq, et de la quatorzième section du chapitre cent six des "Statuts Refondus du Canada," seront payées au shérif, et telles amendes ainsi que toutes les sommes d'argent entre les mains du protonotaire, perçues par lui sous l'autorité de l'une ou l'autre de ces sections, ou sous tout acte refondu dans ces chapitres, formeront partie du "fonds de bâtisse et de jurés," pour le district. 23 V. c. 57, s. 6.

Certaines amendes payables en vertu de la section 35 du c. 105, et de la section 14 du c. 106 des Statuts Refondus du Canada, formeront partie du dit fonds.

21. Tous les deniers provenant dans tout district des amendes versées entre les mains du greffier de la paix ou de la couronne, de la forfaiture des cautionnements ou obligations, et ne formant pas partie du fonds consolidé de revenu de cette province, seront versés entre les mains du shérif de tel district et formeront partie du "fonds de bâtisse et de jurés" de tel district ; et le prix ou la valeur du terrain sur lequel toute

Certaines amendes feront partie du fonds.

prison ou cour de justice au chef-lieu ou auprès dans tel district est construite, qui n'est pas encore acquitté, sera payé à même ce fonds. 12 V. c. 112,—et 23 V. c. 57, s. 7.

Le gouverneur en conseil fixera le site des cours de justice et des prisons.

22. Toutes les fois qu'il devient nécessaire de construire ou de reconstruire une cour de justice ou une prison dans tout district du Bas Canada, telle cour de justice ou prison pourra être érigée au chef-lieu du district ou auprès, à tel endroit que le gouverneur en conseil prescrira, et aussitôt qu'elle est prête, elle sera employée pour toute les fins de l'administration de la justice : 23 V. c. 57, s. 11.

Pouvoirs délégués à certains shérifs.

2. Et les pouvoirs et juridiction délégués au shérif de tout district dans le Bas Canada, autre que les districts de Québec et Montréal, pourront être exercés par tout shérif dans et pour les comtés de Gaspé ou Bonaventure, dans le district de Gaspé, selon le cas, aussi longtemps qu'il y aura dans chacun de ces comtés des officiers de justice distincts, et par le député de tout tel shérif. 23 V. c. 57, s. 6.

Dans le cas de reconstruction, le shérif se procurera l'usage temporaire d'une bâtisse convenable.

23. Dans tous les cas où il devient nécessaire de reconstruire une cour de justice ou une prison, le shérif dans tout district pourra, durant sa reconstruction, se procurer au chef-lieu ou auprès, à l'endroit qui sera approuvé par le gouverneur en conseil, l'usage temporaire d'une bâtisse convenable pour une cour de justice ou pour une prison, ou toutes les deux, selon le cas, qui sera employée pour les fins de l'administration de la justice en matières civiles et criminelles de la même manière et avec le même effet légal qu'une prison ou une cour de justice permanente pourrait l'être. 23 V. c. 57, s. 12.

Les fonds nécessaires à la reconstruction des prisons ou cours de justice seront prélevés au moyen de débetures provinciales.

24. Le gouverneur pourra, par ordre en conseil, autoriser le receveur général à prélever, de temps à autre, par l'émission de débetures provinciales, et à telles conditions qui seront jugées convenables, telle somme ou sommes de deniers qui seront nécessaires pour faire face aux dépenses de la reconstruction, de la réparation ou de l'agrandissement d'une prison ou d'une cour de justice dans tout district du Bas Canada,—et telles débetures ainsi émises seront la première charge sur le "fonds de bâtisse et de jurés pour le district," ou pour le comté de Gaspé ou Bonaventure, selon le cas, et seront payées à même le dit fonds. 23 V. c. 57, s. 15.

On vendra les prisons et les cours de justice qui ne sont plus requises.

25. Si dans un district dans le Bas Canada une cour de justice ou prison n'est plus nécessaire pour l'usage de tel district, le commissaire des travaux publics pourra faire vendre telle cour de justice ou prison et le site, et le produit de cette vente formera partie du fonds de bâtisse et de jurés pour le district, ou pour le comté de Gaspé ou de Bonaventure, selon le cas. 23 V. c. 57, s. 16.

DISPOSITIONS LOCALES.

26. Chacun des comtés de Gaspé et de Bonaventure, pour les fins des dispositions précédentes du présent acte, sera censé être un district séparé et distinct, et "le fonds de bâtisse et de jurés pour le district de Gaspé", sera appelé "le fonds de bâtisse et de jurés pour le comté de Gaspé" (ou "Bonaventure," suivant le cas), aussi longtemps qu'il y aura dans chacun de ces comtés des officiers de justice distincts. 23 V. c. 57, s. 3.

Les comtés de Gaspé et de Bonaventure auront chacun un fonds séparé.

27. Toutes les dispositions des cinq premières sections du chapitre suivant de ces Statuts Refondus s'étendront et s'appliqueront au district de Gaspé, pour les fins de réparation et d'agrandissement des prisons et des cours de justice aux chefs-lieux de ce district dans les comtés de Gaspé et de Bonaventure. 23 V. c. 57, s. 13.

Certaines sections s'appliqueront à Gaspé.

28. Aussitôt que le conseil du comté de Gaspé aura fourni, au bassin de Gaspé, un site convenable pour une prison et une cour de justice, et tels revenus qui, ajoutés au fonds de bâtisse et de jurés pour ce comté, suffiront pour construire une prison et une cour de justice, le gouverneur pourra ordonner la construction d'une prison et d'une cour de justice en cet endroit; et aussitôt que cette prison et cette cour de justice seront achevées au bassin de Gaspé, le gouverneur pourra faire connaître le fait par proclamation, et fixer par cette proclamation, pour toutes les fins de l'administration de la justice, le bassin de Gaspé comme chef-lieu, à la place de Percé, dans le dit comté. 23 V. c. 57, s. 14.

Le chef-lieu du comté de Gaspé pourra être changé à certaines conditions.

29. Toutes les dispositions de l'acte pour pourvoir aux moyens de recouvrer de la corporation de la cité de Montréal partie des dépenses encourues pour garder la prison commune de cette ville, (14 et 15 V. c. 129) s'étendront et s'appliqueront, depuis et après le premier jour d'août, 1861, à la corporation de la cité de Québec, aussi complètement que si le dit acte renfermait aussi le mot "Québec," partout où le mot "Montréal" s'y trouve; mais la somme d'argent qui sera exigée et reçue du conseil de la cité de Québec, en vertu du dit acte, n'excèdera en aucune année la somme de seize cents piastres. 23 V. c. 57, ss. 17 et 57.

L'acte 14, 15 V. c. 129, étendu à Québec.

Proviso.

30. Dans le cas où les fonds ordinaires de la corporation de la cité de Québec ou Montréal se trouveront insuffisants pour faire face à toute contribution qui devra être faite en vertu des dispositions du présent acte, ou sous l'autorité de la quatorzième et quinzième Victoria, chapitre cent vingt-neuf, il sera loisible au conseil de chaque corporation d'imposer, pour cette fin, une taxe ou cotisation spéciale, en sus du montant pour lequel tel conseil est alors par la loi autorisé à imposer des taxes ou cotisations;—et d'affecter à cette fin toute partie des honoraires de la cour de recorder, ou d'imposer sur

Les corporations de Québec ou de Montréal pourront imposer une taxe spéciale pour les fins du présent acte, ou de l'acte 14, 15 V. c. 129.

les procédés dans cette cour une taxe spéciale afin de former un fonds pour l'objet susdit. 23 V. c. 57, s. 25.

Le présent acte n'invalidera pas 12 V. c. 112.

31. Rien dans le présent acte n'invalidera en aucune manière les dispositions de l'acte pour pourvoir à la construction et réparation de maisons de justice et prisons dans certains endroits du Bas Canada, (12 V. c. 112,) mais toutes les dispositions de cet acte demeureront en pleine vigueur quant aux districts y mentionnés, et jusqu'à ce que le dit acte ait eu son entier accomplissement. 23 V. c. 57, s. 22.

Le gouverneur en conseil pourra imposer des taxes sur les procédés dans tout district, et ces taxes formeront partie du fonds de bâtisse et de jurés.

32. Le gouverneur pourra, par ordre ou ordres en conseil, qui seront de temps à autre passés à cet effet, imposer telle taxe ou droit qu'il jugera convenable sur tous procédés qui auront lieu dans toutes cours, dans tout district du Bas Canada, et sur les clôtures d'inventaires, les assemblées de parents et amis, les insinuations ou enregistrements dans les bureaux des dites cours, les nominations de tuteurs ou curateurs, l'apposition ou la levée des scellés, les vérifications de testaments ou autres matières semblables, aussi sur toute procédure dans et devant les cours des commissaires pour la décision sommaire des petites causes, et les séances d'un juge ou des juges de paix, des inspecteurs et surintendants de police, et des shérifs respectivement :

Application de l'acte 12 V. c. 112.

2. Et toutes les dispositions de l'Acte pour pourvoir à la construction et réparation de maisons de justice et prisons dans certains endroits du Bas Canada, (12 V. c. 112,) s'appliqueront à l'impôt, au prélèvement et au paiement de telle taxe ou droit, et il sera perçu par tel membre de la cour, ou tel officier ou personne qu'il plaira au gouverneur en conseil de nommer, et sera versé par lui entre les mains du shérif pour former partie du fonds de bâtisse et de jurés, et toute telle personne nommée percepteur de tels honoraires devra fournir tel cautionnement qui sera fixé par ordre en conseil ;

Dispositions pour l'entretien des cours de justice de comté.

3. Le gouverneur pourra, par ordre ou ordres en conseil, de temps à autre, réserver telle partie des honoraires du greffier ou crieur de la cour de circuit, tenue à un endroit autre que le chef-lieu d'un district, qu'il jugera à propos d'affecter au paiement de toutes dépenses contingentes pour l'entretien des dites cours. 23 V. c. 57, s. 23.

La somme d'argent perçue en vertu de la s. 4 de 12 V. c. 112 ou s. 15 du présent ne le sera qu'une fois.

33. La somme d'argent à être perçue dans tout district en vertu de la quatrième section de l'acte pour pourvoir à la construction et réparation de maisons de justice et prisons dans certains endroits du Bas Canada, (12 V. c. 112,) ou en vertu du cinquième paragraphe de la quinzième section du présent acte, ne sera perçue qu'une fois :

Les pouvoirs accordés par la s. 32 du présent

2. Le pouvoir accordé par la section immédiatement précédente d'imposer une taxe ou droit, ne sera pas exercé à l'égard des

des endroits mentionnés dans la 12 Vict. ch. 112, quant aux items, procédures ou documents sur lesquels une taxe ou droit est maintenant perçu en ces endroits, tel qu'imposé sous l'autorité de la cinquième section du dit acte, aussi longtemps que la dite taxe ou droit continuera d'être perçu à ces endroits pour les fins du dit acte;

acte ne seront pas exercés dans les cas un droit est où payable en vertu de l'acte 12 V. c. 112.

3. Tout excédant de la dite taxe ou droit perçu à quelqu'un de ces dits endroits, restant après paiement du principal et des intérêts dus sur les débentures émises sous l'autorité du dit acte pour et à l'égard de tout tel endroit, formera partie du "Fonds de Bâtisse et de Jurés" du district dans lequel tel endroit est situé. 23 V. c. 57, s. 24.

Quant à l'excédant de telle taxe.

C A P . C X .

Acte concernant les cours de Justice et Prisons dans les nouveaux districts.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient de créer un fonds à même lequel sans avoir recours aux charges et aux frais d'une taxation locale onéreuse, les cours de justice et prisons pourront être construites dans les nouveaux districts, ainsi que les cours de justice dans les divers comtés dans lesquels les cours de justice de district ne sont pas situées : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Considérant.

1. Une cour de justice et prison seront immédiatement construites dans chacun des nouveaux districts en lesquels le Bas Canada est partagé, et le montant du fonds des municipalités du Bas Canada, créé par l'acte des réserves du clergé, chapitre vingt-cinq des Statuts Refondus du Canada, après déduction des charges qui y sont portées en vertu du dit acte, sera approprié pour les fins du présent acte. 20 V. c. 44, ss. 2, 100.

Le fonds des municipalités du B. C. affecté au fins du présent.

2. Le gouverneur en conseil pourra autoriser le receveur-général à prélever, de temps à autre, telle somme ou sommes de deniers, n'excédant pas en tout (avec toute somme déjà prélevée pour le même objet sous l'acte vingt Victoria, chapitre quarante-quatre,) trois cent mille piastres, suivant qu'il sera nécessaire pour les fins du présent acte, par l'émission de débentures provinciales qui seront payées et remboursées en principal et intérêt, à même tous les deniers provenant du dit fonds des municipalités du Bas Canada, lequel sera et est par le présent acte affecté à cette fin, après paiement des charges susdites. 20 V. c. 44, s. 101.

\$300,000 pourront être prélevées par débentures sur le crédit de ce fonds.

3. Les débentures, qui seront émises en vertu du présent acte seront en la forme, pour des sommes séparées soit en sterling soit

Formule des débentures.

Placement des deniers qui ne sont pas immédiatement requis.

soit en courant, au taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année, et payables en principal et intérêt en tels temps et lieux que le gouverneur en conseil jugera le plus convenable et qu'il prescrira de temps à autre ; et tous deniers, formant partie du dit fonds et applicables au remboursement du dit principal et intérêt et qui ne seront pas immédiatement requis pour les fins du présent acte, seront placés en effets provinciaux par le receveur général, sous la direction du gouverneur en conseil. 20 V. c. 44, s. 102.

Somme affectée à la construction des cours et prisons dans chaque nouveau district.

4. A même le dit fonds des municipalités du Bas Canada, une somme n'excédant pas vingt mille piastres, à être fixée par le gouverneur en conseil, en tenant compte de l'étendue, de la population et des affaires du district et des autres circonstances locales, pourra être employée dans chacun des nouveaux districts à la construction d'une cour de justice et prison, dans et pour ce district ; et cette somme pourra de temps à autre être avancée et payée au commissaire des travaux publics par le receveur général sur le mandat (*warrant*) du gouverneur. 20 V. c. 44, s. 103.

Préviso : les municipalités pourront prélever une somme additionnelle qui sera ajoutée à celle ci-dessus fixée.

5. Pourvu que si les municipalités de comté, dans un nouveau district, jugent à propos de prélever une autre somme pour l'ajouter à celle accordée au district, en vertu de la section immédiatement précédente, et être employée avec cette somme à la construction d'une meilleure cour de justice et prison, elles auront plein pouvoir de le faire, et les délégués de comté pourront s'entendre sur la somme et sur la proportion qui en sera prélevée dans chaque comté, et le conseil de chaque comté aura plein pouvoir de prélever la somme à être prélevée dans ce comté ; et si une municipalité de comté ou une municipalité locale juge à propos de prélever une autre somme, indépendamment des autres comtés dans le district ou des autres municipalités locales dans le comté, elle aura plein pouvoir de le faire ; et toute telle somme additionnelle sera employée et dépensée par le commissaire des travaux publics avec celle accordée au district, en vertu de la section immédiatement précédente : 20 V. c. 44, s. 104.

Ces dispositions s'appliquent à Gaspé.

2. Et les dispositions de la présente section et des quatre précédentes s'appliqueront au district de Gaspé, pour les fins de réparation et d'agrandissement des prisons et des cours de justice aux chefs-lieux de ce district, dans les comtés de Gaspé et Bonaventure. 23 V. c. 57, s. 13.

La municipalité de comté fournira le site.

6. La municipalité du comté, dans lequel la cour de justice et prison, pour un nouveau district, doivent être construites, fournira un site convenable pour cet objet, lequel sera approuvé par le commissaire des travaux publics et devra être franc de toutes charges ; et si le conseil manque de fournir tel site, quand il en sera requis par le commissaire, il pourra accepter tout site convenable qui sera donné à la couronne pour le même objet

au chef-lieu ou auprès ; ou le gouverneur pourra, par proclamation, choisir quelqu'autre endroit où un site convenable sera ainsi donné pour être le chef-lieu, et le dit endroit le sera alors, comme s'il eût été désigné dans la cédula mentionnée dans la section cinq du chapitre soixante-seize de ces Statuts Refondus. 20 V. c. 44, s. 105.

7. A même le dit fonds des municipalités du Bas Canada, il sera accordé à chaque municipalité de comté, y compris celle du comté de Compton, dans laquelle il n'y aura pas de cour de district, la somme de douze cents piastres pour construire ou se procurer une cour de justice de comté à un endroit qui sera approuvé par le gouverneur comme celui où devrait se tenir la cour de circuit dans tel comté, et sur un site qui sera fourni par la municipalité locale dans laquelle il est situé, franc de toutes charges et approuvé par le commissaire des travaux publics ; et jusqu'à ce que la dite somme soit requise pour telle fin, l'intérêt en sera payé annuellement au comté comme pour des fins municipales, ou, à l'option de tel comté, ajouté à telle somme pour être employé à construire ou se procurer une meilleure cour de justice ; et s'il y a plus d'une cour de justice à construire dans le comté, la seconde et toutes, à l'exception de la première, seront construites aux frais du comté, sur un site qui sera fourni comme susdit par la municipalité locale dans laquelle elle doit être construite. 20 V. c. 44, s. 106.

Allocation aux comtés dans lesquels il n'y a pas de cour de district, pour construire une cour de comté.

S'il y a plus d'une cour dans le comté.

8. A même le dit fonds des municipalités du Bas Canada, il sera accordé à chaque municipalité de comté dans laquelle il n'y a pas de cour de district, et dans laquelle aucun endroit ne peut, en vertu du chapitre soixante-seize, être choisi ou continué comme celui où se tiendra la cour de circuit, la somme de six cents piastres, pour des fins municipales. 20 V. c. 44, s. 107.

Allocation aux comtés dans lesquels n'est pas tenue la cour de circuit.

9. Si dans un comté de tout nouveau district il y a une cour de justice qui ne soit point requise pour l'usage de tel comté ou district, le gouverneur, par ordre en conseil, pourra la faire vendre et ajouter le produit de la vente à la part du fonds des municipalités revenant au district, ou au comté, si le chef-lieu du district n'est pas dans tel comté, pour contribuer à la construction de la dite cour de justice et prison ou de la cour de justice dans tel comté. *Ibid*, s. 108.

Si dans un comté il y a une cour qui n'est point requise.

10. Les cours de justice et prisons de district ci-dessus mentionnées seront construites par le commissaire des travaux publics sous le contrôle du gouverneur en conseil ; et tous les pouvoirs, dont est revêtu le dit commissaire relativement à la prise de terrains requis pour travaux publics, et tous les autres pouvoirs dont il est revêtu, ou dont son revêtues les parties autorisées à contracter avec lui pour le transport de tels terrains, et toutes les dispositions des actes relatifs au dit commissaire et

Les cours et prisons seront construites par le commissaire des travaux publics.

Plans—devront être approuvés par le gouverneur.

et aux travaux publics construits sous sa surveillance, s'appliqueront, en autant qu'ils ne sont pas incompatibles avec le présent acte, et s'étendront aux dites cours de justice et prisons de district, et aux sites requis, et à leur construction, et au dit commissaire à cet égard ; mais nul plan ne sera adopté par le dit commissaire pour la construction de ces cours de justice et prisons ou aucune d'elles, s'il n'a été approuvé par le gouverneur en conseil :

Proviso.

2. Rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher une municipalité d'exercer le pouvoir de prendre tous terrains pour des fins municipales devant comprendre la construction d'une cour de justice ou prison. 20 V. c. 44, s. 109.

Les cours seront tenues dans le palais de justice.

11. Toutes les cours qui devront être tenues à l'endroit où une cour de justice sera construite, en vertu du présent acte, seront tenues dans la dite cour de justice, à moins que le gouverneur, dans le cas où l'édifice serait détruit ou grandement endommagé, n'ordonne (comme il le peut) de les tenir dans quelqu'autre édifice ; et la prison construite dans tout district, en vertu du présent acte, sera la prison commune, et sera aussi la maison de correction du dit district jusqu'à ce qu'il y soit établi une autre maison de correction ; et toutes les dispositions générales applicables aux cours de justice et prisons dans le Bas Canada s'appliqueront à celles qui seront construites en vertu du présent acte, en autant qu'elles ne sont point incompatibles avec icelui. *Ibid*, s. 110.

Prisons.

DISTRICT DE CHICOUTIMI.

Certains deniers affectés au chef-lieu.

12. Tous deniers affectés, avant la passation de l'acte 22 V. (1858), c. 5, à la construction d'une cour de justice et prison à Chicoutimi, seront disponibles pour la construction de la cour de justice et prison au chef-lieu du nouveau district de Chicoutimi. 22 V. c. 5, (1858) s. 74, *par. 4*.

PRISONS DES NOUVEAUX DISTRICTS JUSQU'À CE QU'ILS DEVIENNENT DES DISTRICTS CRIMINELS.

Considérant.

13. Et considérant qu'en vertu du vingt-et-unième paragraphe de la sixième section de l'acte d'interprétation, chapitre cinq des Statuts Refondus du Canada, il est établi que si dans aucun acte "il est prescrit d'emprisonner ou consigner aucune personne dans la prison, tel emprisonnement ou détention, s'il n'est pas fixé ou prescrit d'autre place par la loi, aura lieu dans la prison commune de la localité où l'ordre d'emprisonnement a été donné, ou, s'il n'y a pas de prison commune dans cet endroit, dans la prison commune la plus voisine de cette localité," et qu'il est expédient de définir ce qui sera censé être les prisons communes les plus voisines dans lesquelles une personne pourra être emprisonnée ou détenue sur tout ordre d'emprisonnement donné dans toute action ou procédure civile dans

dans la cour supérieure ou cour de circuit, ou dans toute cour de commissaires dans un nouveau district ou par tout juge de paix dans l'exercice de sa juridiction ou de ses pouvoirs dans toute action ou procédure civile dans un nouveau district, ou dans toute action ou matière civile pour laquelle une personne pourra être emprisonnée ou détenue : à ces causes,--jusqu'à ce qu'une prison ait été construite dans chaque nouveau district, et en soit devenue la prison commune en vertu de toute proclamation fixant le jour que tel district deviendra un district criminel pour toutes les fins de l'administration de la justice en matières criminelles, les prisons communes qui seront censées les plus voisines des dits nouveaux districts respectivement, et dans lesquelles tel emprisonnement ou détention comme susdit aura lieu en vertu de tout ordre, bref ou procédure dans les dits nouveaux districts respectivement, seront les suivantes :

Prisons communes des nouveaux districts.

La prison commune dans et pour le district de Montréal, sera censée la plus voisine des districts de Terrebonne, Joliette, Richelieu, St. Hyacinthe, Bedford, Iberville et Beauharnois ;

La prison commune dans et pour le district de Québec, sera censée la prison commune la plus voisine des districts d'Arthabaska, Beauce, Montmagny et pour le nouveau district de Chicoutimi ci-dessus mentionné, et Saguenay ;

Et la prison commune, dans et pour le district de Kamouraska, sera censée la prison commune la plus voisine du district de Rimouski ;

Et les gardiens de chacune des dites prisons communes respectivement, recevront et y garderont en surêté jusqu'à ce qu'elles soient mises en liberté ou admises à caution suivant le cours de la loi, toutes les personnes, emprisonnées ou détenus dans la prison pour causes survenues dans les dits nouveaux districts respectivement, comme susdit :—

Les gardiens recevront les prisonniers.

Pourvu toujours, que pour toutes les fins de l'administration de la justice en matières criminelles, les prisons communes dans et pour les anciens districts tels que constitués avant la passation de l'acte de judicature du Bas Canada de 1857, continueront d'être les prisons communes pour les dits districts, tels que limités alors jusqu'à ce que les nouveaux districts soient, par proclamation, comme il est dit plus haut, respectivement constitués districts criminels pour toutes les fins de l'administration de la justice en matières criminelles, après quoi elles cesseront d'être telles prisons communes pour toute partie de tout ancien district comprise dans aucun nouveau district devenu un district criminel, excepté seulement quant aux personnes incarcérées ou emprisonnées avant que tel nouveau district ne devint un district criminel. 22 V. (1858), c. 5, s. 67.

Proviso, quant aux anciens districts.

C A P . C X I .

Acte concernant la statistique annuelle des affaires judiciaires.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Etats qui seront
faits chaque
année par les—

1. Chaque année, dans le mois de janvier, et pour l'année expirée le dernier jour du mois de décembre de l'année précédente, il sera fait—

Greffiers de la
cour des com-
missaires.

1. Par chaque greffier des cours de commissaires pour la décision sommaire des petites causes, un état ou rapport constatant :

Le nombre total de sommations émises ; le nombre de causes rapportées en cour ; le nombre de jugements rendus ; le nombre d'exécutions émises, et le nombre d'oppositions faites ; (Formule No. 1.)

Greffiers des
cours de cir-
cuit.

2. Par chaque greffier de la cour de circuit, dans le Bas Canada, un état ou rapport constatant :

Le nombre de brefs émis, distinction faite des causes susceptibles et non susceptibles d'appel, et indiquant combien de ces dernières étaient pour des sommes de vingt-cinq piastres ou au-dessous, et combien il y en avait pour des sommes au-dessus de ce montant ; le nombre de brefs rapportés en cour, distinction faite entre les causes susceptibles et non susceptibles d'appel ; le nombre de causes par défaut, distinction faite entre les causes susceptibles et non susceptibles d'appel ; le nombre de jugements rendus par défaut, distinction faite entre les causes susceptibles et non susceptibles d'appel, et indiquant le nombre rendu, dans chaque cas, par la cour et par le greffier ; le nombre de causes contestées et le nombre dans lesquelles jugement a été rendu ; le nombre d'exécutions émises, distinction faite entre celles de *bonis* et de *terris* ; le nombre d'oppositions faites, avec indication du nombre

d'oppositions afin d'annuler,

“ afin de distraire,

“ afin de conserver,

et le nombre de chacune de ces oppositions qui ont été maintenues, déboutées, ou dont il n'a pas été disposé ; le nombre de saisies-arrêts avant jugement ; le nombre de saisies-revendications ; le nombre de saisies-gageries et le nombre de requêtes pour des brefs de *certiorari* ; (Formule No. 2.)

Protonotaires.

3. Par chaque protonotaire ou greffier de la cour supérieure, un état ou rapport constatant :

Le nombre de sommations émises, distinction faite entre celles pour des sommes entre deux cents piastres et trois cents

cents piastres, entre trois cents piastres et quatre cents piastres, entre quatre cents piastres et deux mille piastres, et celles au-dessus de deux mille piastres ; le nombre de brefs rapportés en cour, distinction faite comme ci-haut ; le nombre de causes par défaut, avec la même distinction ; le nombre de jugements rendus par défaut, même distinction faite entre eux, et avec indication du nombre rendu par la cour et par le greffier ; le nombre de causes contestées et le nombre dans lesquelles jugement a été rendu ; le nombre d'exécutions, distinction faite entre celles de *bonis* et de *terris* ; le nombre d'oppositions faites, avec indication du nombre

d'oppositions afin d'annuler,
 “ afin de distraire,
 “ afin de charge,
 “ afin de conserver,

et le nombre de chacune de ces oppositions maintenues, déboutées ou dont il n'a pas été disposé ; le nombre de saisies-arrêts avant jugement ; le nombre de saisies-revendications ; le nombre de saisies-gageries ; le nombre de requêtes pour brefs de *certiorari*, *mandamus*, *quo warranto* et *prohibitioni*, distinction faite entre ceux qui ont été accordés et ceux qui ont été refusés ; le nombre d'actions intentées en vertu de l'acte concernant les locateurs et locataires ; le nombre de requêtes pour ratification de titres, et le nombre d'actions dans lesquelles il a été ordonné que l'instruction se ferait par jury ; (Formule No. 3.)

4. Par le greffier des appels, un état ou rapport constatant : Greffiers des
appels.

Le nombre total des appels, en matières civiles, à la cour du banc de la Reine pour le Bas Canada ; le nombre des causes dans lesquelles jugement a été rendu, distinction faite entre celles dans lesquelles les jugements portés en appel ont été confirmés ou infirmés ; le nombre de causes en délibéré et le nombre de celles dont l'instruction n'a pas eu lieu ; aussi, le nombre, en matières criminelles, des causes réservées, soumises à cette cour ; le nombre de ces causes dans lesquelles jugement a été rendu, distinction faite entre celles dans lesquelles les jugements portés en appel ont été infirmés, amendés ou confirmés ; le nombre de causes en délibéré et le nombre de celles dont l'instruction n'a pas eu lieu ; aussi, un tableau indiquant le nombre de chacune des espèces de causes ci-dessus, et renfermant les mêmes renseignements à l'égard de chacune de ces espèces, devant la cour ci-dessus désignée, siégeant à Québec et à Montréal, respectivement, et mentionnant les localités avec le nom de la cour d'où ont été envoyés ces appels en matières civiles et ces causes réservées en matières criminelles, et donnant, à l'égard des causes de chaque cour, tous les renseignements ci-dessus exigés relativement au nombre total des causes ; (Formule No. 4.)

Shérifs.

5. Par le shérif de chaque district, dans le Bas Canada, un état ou rapport constatant :

Le nombre d'exécutions reçues par lui, distinction faite de ces exécutions contre des biens-meubles d'avec celles contre des immeubles, et le nombre de celles qui ont entraîné vente; la valeur de la propriété vendue par lui en vertu d'exécutions, distinction faite entre les immeubles et les meubles; le nombre de prisonniers incarcérés durant l'année, avec leur âge et qualité; l'offense et le nombre de fois que chaque prisonnier a été incarcéré; (Formules Nos. 5 et 5a.)

Greffiers des cours criminelles.

6. Par le greffier de toute cour de juridiction criminelle dans le Bas Canada, un état constatant :

Le nombre d'accusations, distinction faite entre les "accusations fondées" et les accusations "non fondées"; le nombre de chaque espèce d'offense, et indiquant aussi le nombre de ces offenses dans lesquelles le grand jury a ou non trouvé l'accusation fondée, le nombre des convictions, distinction faite entre celles qui ont été prononcées sur "plaidoyer de culpabilité" ou après le procès; le nombre des acquittements; le nombre des *nolle prosequi* produits et le nombre des causes dont l'instruction n'a pas eu lieu; (Formules Nos. 6a et 6b.)

Surintendants ou inspecteurs de police et recorders.

7. Par chaque inspecteur ou surintendant de police, et par chaque recorder, dans le Bas Canada, un état ou rapport de toutes les affaires portées devant eux, constatant :

Le nombre de plaintes formulées, le nombre de chacune des offenses, le nombre des convictions, emprisonnements et élargissements, et, dans les cas de convictions sommaires, la peine infligée, avec indication du nombre de sentences prononcées dans chaque cas; (Formule No. 7.)

Régistrateurs.

8. Par le régistrateur de chaque comté ou division d'enregistrement, dans le Bas Canada, un état constatant :

Le nombre de titres enregistrés dans son bureau, distinction faite entre le nombre des hypothèques, contrats de mariage, mutations de propriétés et autres titres; (Formule No. 8.)

Juges de paix.

9. Par chaque juge de paix, dans le Bas Canada, un rapport des poursuites portées devant lui pour offenses d'une nature publique, ou pour le recouvrement des amendes imposées pour ces offenses, constatant :

Le nombre de plaintes; le nombre de jugements rendus, et le montant des amendes imposées; (Formule No. 9.) 23 V. c. 58, s. 1,—et ordre en conseil du 12 Nov., 1860.

2. Par un ordre en conseil, le gouverneur pourra diminuer ou augmenter la somme des renseignements statistiques qui seront exigés d'aucun des officiers mentionnés dans le présent acte, et modifier les formules en conséquence ; il pourra aussi, par un ordre en conseil, requérir tout autre officier public de faire, annuellement ou périodiquement, tout rapport qui sera désigné par tel ordre en conseil. 23 V. c. 58, s. 2.
- Le gouverneur en conseil pourra changer la somme des renseignements requis dans tels états.
3. Le secrétaire provincial fournira des formules imprimées propres au rapport exigé, et il en donnera deux copies à chacun des fonctionnaires chargés de faire tel rapport, au moins quinze jours avant le premier jour du mois de janvier de chaque année. 23 V. c. 58, s. 3.
- Le secrétaire provincial fournira des formules imprimées.
4. Chacun des officiers, faisant un rapport exigé d'eux comme ci-dessus, devra y insérer un état des recettes et dépenses de son bureau, et tel rapport sera conforme à la formule annexée au présent acte, ou modifié de manière à donner place à tout changement fait dans les rapports exigés de lui ; et tout tel rapport sera daté du lieu où il aura été fait, signé par l'officier qui l'aura fait, et par lui certifié sous serment ; et tout faux exposé, dans un rapport ainsi certifié, sera un parjure et puni comme tel. 23 V. c. 58, s. 4.
- Les rapports comprendront les recettes et dépenses du bureau.
5. Les dits rapports seront envoyés au secrétaire provincial par les officiers qui les feront ; et tout officier requis par le présent de faire tels rapports, et qui manque de les faire dans le délai plus haut indiqué, sera passible d'une amende de pas moins de dix ni de plus de cinquante piastres, laquelle pourra être recouvrée devant toute cour de juridiction compétente, sur plainte portée par le secrétaire provincial ou toute autre personne. 23 V. c. 58, s. 5.
- Les rapports seront adressés au secrétaire provincial.
- Amende en cas de défaut.
6. Le secrétaire provincial sera tenu de préparer annuellement, dans le délai ci-haut indiqué, un rapport de toutes les causes dans lesquelles la prérogative royale a été exercée durant l'année précédente, en faveur de personnes condamnées dans le Bas Canada, indiquant les noms des criminels, le lieu et la date de la sentence, le nom de la cour devant laquelle le criminel a subi son procès, la nature de l'offense, la sentence, la nature du pardon accordé avec ou sans conditions, et, dans les cas de pardon conditionnel, la nature des conditions ; (Formule No. 10.) 23 V. c. 58, s. 6,—*et ordre en conseil du 12 Nov., 1860.*
- Devoir du secrétaire provincial quant aux causes dans lesquelles la clémence royale a été exercée.
7. Dans le mois de février de chaque année, le secrétaire provincial publiera une fois, dans la *Gazette du Canada*, des extraits de tous ces rapports. 23 V. c. 58, s. 7.
- Il publiera des extraits de ces rapports.

FORMULES DE RAPPORTS.

(No. 1.)

COUR DES COMMISSAIRES

POUR LA DÉCISION SOMMAIRE DES PETITES CAUSES

pour l (Paroisse, Township, etc.,) de
dans le comté de

RAPPORT POUR L'ANNÉE 186 .

Fait en vertu du Cap. 111 des Statuts Refondus pour le Bas Canada.

Nombre de sommations émises		
do de causes rapportées en cour		
do de jugements rendus		
do d'exécutions émises		
do d'oppositions faites		

Montant des honoraires, \$

Dépenses du greffe, \$

Je, (A. B.) certifie par le présent que le rapport ci-dessus est correct, que rien de faux n'y a été inséré, et que rien n'en a été omis non plus.

A. B.
Greffier des commissaires.

Assermenté devant moi, à }
ce }
jour de janvier, 186 . }

C. D.
J. P. pour le district
de

(No. 2.)

COUR DE CIRCUIT.

(Nom de la Cour de Circuit) de _____

RAPPORT POUR L'ANNÉE 186

Fait en vertu du Cap. 111 des Statuts Refondus pour le Bas Canada.

Somma- tions.	No. total émis.	No. de causes non sus- ceptibles d'appel.		No. de Brefs rapportés en cour.		No. de causes par défaut.			No. de jugements rendus dans des causes par défaut.			No. de causes contestées.		
		Pour \$25 et au-des- sous.	Au-dessus de \$25.	Suscep- tibles d'appel.	Non-sus- ceptibles d'appel.	Suscep- tibles d'appel.	Non-sus- ceptibles d'appel.	Susceptibles d'appel.		Non-susceptib. d'appel.		Total.	Jugées.	
								Par la Cour.	Greffier.	Par la Cour.	Greffier.			

BREFS

No. de causes sus- ceptibles d'appel.	De saisie-arrêt avant Jugement.	De saisie-rovendication.	De saisie-gagerie.	De Certiorari.	D'EXECUTION.	
					De bonis.	De terris.

(No. 2.)—COUR DE CIRCUIT—Continuation.

OPPOSITIONS

No. de.	Afin d'annuler.				Afin de distraire.				Afin de conserver.			
	Total.	Main-tenues.	Dé-boutées.	Dont il n'a pas été dis-posé.	Total.	Main-tenues.	Dé-boutées.	Dont il n'a pas été dis-posé.	Total.	Main-tenues.	Dé-boutées.	Dont il n'a pas été dis-posé.

Montant des honoraires,

\$

Dépenses du greffé,

\$

Je, (A. B.) certifie par le présent que le rapport ci-dessus est correct, que rien de faux n'y a été inséré et que rien n'a été omis non plus.

Assermenté devant moi, à }
 ce }
 jour de janvier, 186 . }

A. B.

Greffier de la cour de circuit ci-dessus.

C. D.
 J. P. pour le District
 de

(No. 3.)—Continuation.
REQUETES POUR DES BREFS

No.	De Certiorari.		De Mandamus.		De Quo Warranto.		De Prohibition.		RATIFICATION DE TITRES.
	Accordées.	Refusées.	Accordées.	Refusées.	Accordées.	Refusées.	Accordées.	Refusées.	

OPPOSITIONS

No.	Afin d'annuler.			Afin de distraire.			Afin de charge.			Afin de conserver.		
	Total.	Main-tenues, boutées.	Dont il n'a pas été disposé.	Total.	Main-tenues, boutées.	Dont il n'a pas été disposé.	Total.	Main-tenues, boutées.	Dont il n'a pas été disposé.	Total.	Main-tenues, boutées.	Dont il n'a pas été disposé.

ACTIONS

No.	Dans lesquelles il a été ordonné que l'instruction se ferait par jury.		En vertu de l'acte concernant les locataires et locataires.

Montant des honoraires, \$
Dépenses du greffe, \$

Je, (A. B.) certifie par le présent que le rapport ci-dessus est correct, que rien de faux n'y a été inséré et que rien n'en a été omis non plus.

Assermenté devant moi, à ce jour de janvier, 186 . C. D.
A. B. }
Protonotaire de la cour supérieure, dans le district de }
J. P. pour le District de }

(No. 4.)

COUR DU BANC DE LA REINE.

JURIDICTION DES APPELS.

RAPPORT POUR L'ANNÉE 186 .
 Fait en vertu du Cap. 111 des Statuts Refondus pour le Bas Canada.

No. total des Appels.	Jugements				En délibéré.	Non instruits.
	Total.	Confirmés.	Infirmés.	Confirmés.		

Appels en matières civiles.

No. total des causes soumisees.	Jugements				En délibéré.	Non instruits.
	Total.	Infirmés.	Amendés.	Confirmés.		

Causos réservées en matières criminelles.

EN MATIÈRES CRIMINELLES.

No. DE CAUSES RÉSERVÉES SOUMISES.

COURS QUI ONT RENVOYÉ DES CAUSES RÉSERVÉES, AVEC INDICATION DU NOMBRE ENVOYÉ PAR CHACUNE.

TOTAL.	JUGEMENTS					NOM DE LA COUR.	JUGEMENTS													
	TOTAL.	Infirmés.	Amen- dés.	Confir- més.	En délibéré.		Non instruits.	TOTAL.	Infirmés.	Amen- dés.	Confir- més.	En délibéré.	Non instruits.							

Siégeant à
QUÉBEC.

BUREAU DU SHÉRIF DU DISTRICT DE

RAPPORT POUR L'ANNÉE 186 .

Fait en vertu du cap. 111 des Statuts Refondus pour le Bas Canada.

	<i>De Bonis.</i>		<i>De Terris.</i>	
	Total.	No. de ventes.	Total.	No. de ventes.
Nombre de Brefs d'Exécution.....				

MONTANT RÉALISÉ PAR LES VENTES.

Propriété immobilière..... \$

Propriété mobilière .. \$

Montant des honoraires, \$

Dépenses du greffe, \$

Je, (A. B.) certifie par le présent que le rapport ci-dessus est correct, que rien de faux n'y a été inséré, et que rien n'en a été omis non plus.

A. B.

Shérif du District de

Assermenté devant moi, à }
ce }
jour de janvier, 186 . }

C. D.

J. P. pour le District
de

(No. 5a.)

BUREAU DU SHÉRIF DU DISTRICT DE

RAPPORT POUR L'ANNÉE 186 .

Fait en vertu du cap. 111 des Statuts Refondus pour le Bas Canada.

Nombre total des Prisonniers.	Nom du Prisonnier.	Métier ou occupation.	Offense.	Age.	Nombre de fois emprisonné antérieurement.

(No. 6b.)

COUR DES SESSIONS DE QUARTIER DE LA PAIX
(ou d'OYER ET TERMINER.)

Pour le district de

"

RAPPORT POUR L'ANNÉE 186 .

Fait en vertu du cap. 111 des Statuts Refondus pour le Bas Canada.

	TOTAL.	Accusa- tions fon- dées.	Accusa- tions non fondées.	Convic- tions.		Acquit- tements.	No. de nolle pro- sequi.	Causes non instruites.
				Sur plaidoyer de culpabilité.	Après le procès.			
Accusations for- mulées.....								
Offenses pour lesquelles des accusations ont été formulées. (Offense tel que larcin, etc.)								

Montant des honoraires, \$

Dépenses du greffe, \$

Je, (A. B.) certifie par le présent que le rapport ci-dessus est correct, que rien de faux n'y a été inséré et que rien n'en a été omis n n plus.

A. B
Greffier de la paix pour le district de

ou
Greffier de la cour susdite,
(selon le cas)

Assermenté devant moi, à }
ce }
jour de janvier, 186 . }

C. D.
J. P. pour le district de

(No. 7.)

**BUREAU DE L'INSPECTEUR ET SURINTENDANT DE POLICE
(ou RECORDER) POUR L**

RAPPORT POUR L'ANNÉE 186 .

Fait en vertu du cap. 111 des Statuts Refondus pour le Bas Canada.

	No. total de Plaintes.	Nombre de con- victions som- maires.*	Emprisonne- ments.	Elargissements.	
Offenses. { (Offense tel qu'as- sault, etc.)					

* Sentences prononcées sur convictions sommaires, avec indication du nomore de chaque espèce de sentence.

Emprisonnement pour	mois.		
Do pour	do		
Amende de			
Do de			

Montant des honoraires, \$

Dépenses du greffe, \$

Je, (A. B.) certifie par le présent que le rapport ci-dessus est correct, que rien de faux n'y a été inséré et que rien n'en a été omis non plus.

A. B.

Inspecteur et Surintendant
de Police (ou Recorder) pour l

Assermenté devant moi, à }
ce }
jour de janvier, 186 . }

C. D.

J. P. pour le district de

(No. 8.)

BUREAU DU RÉGISTRATEUR DU COMTÉ (ou DIVISION) D'EN-
REGISTREMENT DE

RAPPORT POUR L'ANNÉE 186 .

Fait en vertu du cap. 111 des Statuts Refondus pour le Bas Canada.

No. total de titres enregistrés.	No. d'hypothèques. *	No. de mutations de propriétés. †	No. de contrats de mariage.	No. d'autres titres.

Montant des honoraires, \$

Dépenses du greffe, \$

Je, (A. B.) certifie par le présent que le rapport ci-dessus est correct, que rien de faux n'y a été inséré et que rien n'en a été omis non plus.

A. B.

Régistrateur du comté
(ou Division) d'enregistrement de

Assermenté devant moi, à }
ce }
jour de janvier, 186 . }

C. D.

J. P. pour le District de

* NOTE.—Cette colonne devrait renfermer les hypothèques créées par des jugements, obligations, curatelles ou tutelles, ou par tous autres titres, excepté les contrats de mariage.

† Résultant des ventes, donations, testaments ou autres titres translatifs de propriété.

(No. 9.)

RAPPORT POUR L'ANNÉE 186 .

FAIT EN VERTU DU CAP. 111 DES STATUTS REFONDUS POUR LE BAS CANADA.

CAUSES PORTÉES DEVANT LE SOUSSIGNÉ, JUGE DE PAIX.

No. de Plaintes portées.....	
No. de Jugements rendus.....	
Montant des amendes imposées.....	\$

Je, (A. B.), certifie par le présent que le rapport ci-dessus est correct, que rien de faux n'y a été inséré et que rien n'en a été omis non plus.

A. B.

Juge de Paix pour le
District de

(Place.) (Date.)

(No. 10.)

SECRETARIAT PROVINCIAL.

RAPPORT POUR L'ANNÉE 186 .

Fait en vertu du Cap. 111 des Statuts Refondus pour le Bas Canada.

Noms de ceux qui ont demandé leur pardon,	Nature de l'offense.	CONDAMNATION.			Sentence prononcée.	Pardon accordé ou refusé.	Pardon avec ou sans conditions.	Date du pardon.	CONDITIONS.
		Cour.	Lieu.	Date.					
F. X. Jubien.....	Meurtre,	B. de la R.	Québec,	Juil. 1860,	Mort,	Accordé,	A condition,	Août 1860,	Emprisonnement dans le pénitencier pour la vie.
Thos. Gordon.....	Incendiat,	B. de la R.	Montréal,	Oct. 1853,	10 ans d'emp.	Refusé,			
Wm. Kloff.....	Faux,	B. de la R.	Québec,	Janv. 1859,	4 "	Accordé,	Sans condition,	Janv. 1860,	Donnant caution de bonne conduite durant la période non expirée.
Will. Clearson.....	Contrefaçon,	B. de la R.	Sherbrooke	Sept. 1854,	7 "	Accordé,	A condition,	Fév. 1860,	
John Hyham.....	Bigamie,	B. de la R.	Trois-Riv.	Sept. 1856,	5 "	Refusé,			

Certifié correct.

A. B. C.

Secrétaire de la Province.

Janvier, 186 .

EXTRAIT DES RAPPORTS.

EXTRAIT des RAPPORTS faits en vertu des dispositions de l'Acte concernant la Statistique Annuelle des Affaires Judiciaires, Cap. 111 des Statuts Refondus pour le Bas Canada, pour l'année 186

(No. 1.)

COURS DES COMMISSAIRES POUR LA DÉCISION SOMMAIRE DES PETITES CAUSES.

DISTRICT.	COMTÉ.	Paroisse,—Township, etc.	Somma- tions émises.	Rapportées en Cour.	Jugements rendus.	Exécutions émises.	Oppositions faites.	Montant des honoraires.	Dépenses du greffe.	
QUÉBEC	} Portneuf } Québec } Montmorency .. } Lévis } Lotbinière	} Paroisse de St. Casimir. } do des Grondines. } Township de Gosford.. } do d'Alton								
		Total dans le District..								

EXTRAIT des RAPPORTS faits en vertu des dispositions de l'Acte concernant la Statistique Annuelle des Affaires Judiciaires, Cap. 111 des Statuts Refondus pour le Bas Canada, pour l'année 186 .

(No. 2.)

COUR DE CIRCUIT POUR LE BAS CANADA.

DISTRICT.	Nom de la Cour de Circuit.	No. total des som- mations émises.	No. d'ac- tions sus- ceptibles d'appel.	No. d'actions non sus- ceptibles d'appel.		No. de brefs rapportés en Cour.		No. d'actions par défaut.	
				Pour \$25 et au-dessous.	Au-dessus de \$25.	Susceptibles d'appel.	Non sus- ceptibles d'appel.	Susceptibles d'appel.	Non sus- ceptibles d'appel.
QUÉBEC	District de Québec.....								
	Circuit de Portneuf..... do de Lotbinière.....								
	Total dans le District.....								

EXTRAIT des RAPPORTS faits en vertu des dispositions de l'Acte concernant la Statistique Annuelle des Affaires Judiciaires, Cap. 111 des Statuts Révisés pour le Bas Canada, pour l'année 1886 .

(No. 2.)

COUR DE CIRCUIT POUR LE BAS CANADA.—(Continuation.)

DISTRICT.	Nom de la Cour de Circuit.	No. de jugements rendus dans des causes par défaut.				No. d'actions contestées.		BREFS			
		Susceptibles d'appel.		Non susceptibles d'appel.		Total.	Jugements.	De Saisie-arrêt.	De Saisie-gagerie.	De Saisie-Révendication.	De Certiorari.
		Par la Cour.	Par le Greffier.	Par la Cour.	Par le Greffier.						
QUÉBEC.....	District de Québec.....										
	Circuit de Portneuf..... do Lotbinière.....										
	Total dans le district....										

DISTRICT

DISTRICT.	Nom de la Cour de Circuit.	BREFS		OPPOSITIONS									
		D'exécution	De bonis. De terris	NO.	Afin d'annuler.			Afin de distraire.					
					Total.	Main-tenues.	Dé-boutées.	Dont il n'a pas été disposé.	Total.	Main-tenues.	Dé-boutées.	Dont il n'a pas été disposé.	
QUÉBEC.	District de Québec.												
	Circuit de Pontneuf... do Lotbinière.												
	Total dans le district												

EXTRAIT des RAPPORTS faits en vertu des dispositions de l'Acte concernant la Satisique Annuelle des Affaires Judiciaires, Cap. 111 des Statuts Refondus pour le Bas Canada, pour l'annéc 186

(No. 2.)

COUR DE CIRCUIT POUR LE BAS CANADA.—(Continuation.)

DISTRICT.	Nom de la Cour de Circuit.	OPPOSITIONS				Montant des honoraires.	Dépenses du greffe.
		Afin de conserver.					
		Total.	Maintenues.	Déboutées.	Dont il n'a pas été disposé.		
QUÉBEC	District de Québec						
	Circuit de Portneuf..... do Lotbinière.....						
	Total dans le District....						

EXTRAIT des RAPPORTS faits en vertu des dispositions de l'Acte concernant la Statistique Annuelle des Affaires Judiciaires, Cap. 111 des Statuts Refondus pour le Bas Canada, pour l'année 186
(No. 3.)—COUR SUPÉRIEURE POUR LE BAS CANADA.

SOMMATIONS

DISTRIC.T.	Dans des causes			No. de brefs rapportés en Cour			No. d'actions par défaut				No. de jugements rendus dans des causes par défaut					
	Entre \$200 et \$300.	Entre \$300 et \$400.	Entre \$400 et \$2000.	Entre \$200 et \$300.	Entre \$300 et \$400.	Entre \$400 et \$2000.	Entre \$200 et \$300.	Entre \$300 et \$400.	Entre \$400 et \$2000.	Entre \$200 et \$300.	Entre \$300 et \$400.	Entre \$400 et \$2000.	Par la Cour.	Par le Greffier.	Par la Cour.	Par le Greffier.
No. total émis.																
Québec																
Montréal																
Trois-Rivières																
St. François																
Kamouraska																
Ottawa																
Gaspé																
Terrebonne																
Joliette																
Richelieu																
Saguenay																
Chicoutimi																
Rimouski																
Montmagny																
Beauce																
Arthabaska																
Bedford																
St. Hyacinthe																
St. Iberville																
Beauharnois																
Dans tout le Bas Canada..																

(No. 3.)—COUR SUPÉRIEURE POUR LE BAS CANADA—(Continuation.)

DISTRICT.	SOMMATIONS.				BREFS				
	No. de jugements rendus dans des causes par défaut		No. d'actions contestées.		De Saisie-arrest avant Jugement.	De Saisie-Revendication.	De Saisie-Gagerie.	d'Exécution	
	Entre \$400 et \$2000.	Au-dessus de \$2000	Total.	Jugements.				De Bons.	De Terrs.
	Par la Cour.	Par le Greffier.	Par la Cour.	Par le Greffier.					
Québec									
Montréal									
Trois-Rivières									
St. François									
Kamouraska									
Ottawa									
Gaspé									
Terrebonne									
Joliette									
Richelieu									
Saguenay									
Chicoutimi									
Rimouski									
Montmagny									
Beauce									
Arhabaska									
Beauford									
St. Hyacinthe									
Iberville									
Beauharnois									
Dans tout le Bas Canada..									

(No. 3.)—COUR SUPÉRIEURE POUR LE BAS CANADA.—(Continuation.)

REQUÊTES POUR DES BREFS

DISTRICT.	De Certiorari		De Mandamus		De Quo Warranto		De Prohibition		Ratification des Titres.	Procès par jury, ordonnés.	Poursuites en vertu de l'acte concernant les locataires et localités.
	Accordées.	Refusées.	Accordées.	Refusées.	Accordées.	Refusées.	Accordées.	Refusées.			
Québec											
Montréal											
Trois-Rivières											
St. François											
Kamouraska											
Ottawa											
Gaspé											
Terrebonne											
Joliette											
Richelieu											
Saguenay											
Chicoutimi											
Rimouski											
Montmagny											
Beauce											
Arthabaska											
Bedford											
St. Hyacinthe											
Iberville											
Beauharnois											
Dans tout le Bas Canada..											

(No. 3.)—COUR SUPÉRIEURE POUR LE BAS CANADA.—(Continuation.)

DISTRICT.	OPPOSITIONS												Montant des honoraires.	Dépenses du greffe.
	Afin d'annuler			Afin de distraire			Afin de charge			Afin de conserver				
	Total.	Maintenues.	Dont il n'a pas été disposé.	Total.	Maintenues.	Dont il n'a pas été disposé.	Total.	Maintenues.	Dont il n'a pas été disposé.	Total.	Maintenues.	Dont il n'a pas été disposé.		
Québec														
Montréal														
Trois-Rivières														
St. François														
Kamouraska														
Ottawa														
Gaspé														
Terrebonne														
Joliette														
Richelieu														
Seguénay														
Chicoutimi														
Rimouski														
Montmagny														
Beaucé														
Arthabaska														
Bedford														
St. Hyacinthe														
Iberville														
Beauharnois														
Dans tout le Bas Canada..	No. total.	Total.	Dont il n'a pas été disposé.	Total.	Maintenues.	Dont il n'a pas été disposé.	Total.	Maintenues.	Dont il n'a pas été disposé.	Total.	Maintenues.	Dont il n'a pas été disposé.	Montant des honoraires.	Dépenses du greffe.

EXTRAIT des RAPPORTS faits en vertu des dispositions de l'Acte concernant la Statistique Annuelle des Affaires Judiciaires, Cap. 111 des Statuts Refondus pour le Bas Canada, pour l'année 186

(No. 4.)

(Copie de Rapport.)

EXTRAIT des RAPPORTS faits en vertu des dispositions de l'Acte concernant la *Statistique Annuelle des Affaires Judiciaires*, Cap. 111 des Statuts Refondus pour le Bas Canada, pour l'année 186 .

(No. 5.)

SHERIFS DU BAS CANADA.

DISTRICT.	No. d'exécution reques.	De Bonis.		De Terris.		Montant des ventes de propriétés.		Montant des honoraires.	Dépenses du greffe.
		Total.	No. de ventes.	Total.	No. de ventes.	Immobilières.	Mobilières.		
Québec									
Montréal									
Trois-Rivières									
St. François									
Gaspé. { Comté de Gaspé									
" Bonaventure.									
Kamouraska									
Ottawa									
Terrebonne									
Joliette									
Richelien									
Saguenay									
Chicoutimi									
Rimouski									
Montmagny									
Beauce									
Arthabaska									
Bedford									
St. Hyacinthe									
Iberville									
Beauharnois									
Dans tout le Bas Canada									

EXTRAIT des RAPPORTS faits en vertu des dispositions de l'Acte concernant la Statistique Annuelle des Affaires judiciaires, Cap. 111 des Statuts Refondus pour le Bas Canada, pour l'année 186

(No. 5a.)

S H É R I F S D U B A S C A N A D A .

D I S T R I C T .	No. total des prisonniers.	No. de chaque offense.							Divers âges.						No. d'emprisonnements antérieurs.									
		Forgeron.	etc.	etc.	etc.	etc.	Meurtre.	etc.	etc.	etc.	etc.	de 14 et 20.	Entre 20 et 30.	Entre 30 et 40.	Entre 40 et 50.	Entre 50 et 60.	Au-dessus de 60.	1	2	3	4			
Québec																								
Montréal																								
Trois-Rivières																								
St. François																								
Gaspé. } Comité de Gaspé.																								
} " Bonaventure.																								
Kamouraska																								
Ottawa																								
Terrebonne																								
Joliette																								
Richelieu																								
Saguenay																								
Chicoutimi																								
Rimouski																								
Montmagny																								
Beauce																								
Arthabaska																								
Bedford																								
St. Hyacinthe																								
Shawville																								
Jeauharrais																								
Dans tout le Bas Canada...																								

EXTRAIT

EXTRAIT des RAPPORTS faits en vertu des dispositions de l'Acte concernant la Statistique Annuelle des affaires Judiciaires, c. 111 des Statuts Refondus pour le Bas Canada, pour l'année 186

(No. 6b.)

COUR DES SESSIONS DE QUARTIER (ou D'OYER ET TERMINER.)

DISTRICT.	No. d'accusations portées.	Accusations fondées.	Accusations non fondées.	Offenses pour lesquelles des accusations ont été formulées.							Convictions.	Acquittements.	No. of nolle prosequi.	Causes non instruites.		
				Larcin.	etc.	etc.	etc.	etc.	etc.	etc.	Sur plaidoyer de culpabilité	Après le procès.				
Québec.....																
Montréal.....																
etc.																
etc.																

EXTRAIT des RAPPORTS faits en vertu des dispositions de l'Acte concernant la Statistique Annuelle des Affaires Judiciaires, Cap. 111 des Statuts Refondus pour le Bas Canada, pour l'année 186

(No. 8.)

RÉGISTRATEURS DU BAS CANADA.

COMTÉ OU DIVISION D'ENREGISTREMENT.	No. total de titres enregistrés.	No. d'hypothèques.	No. de mutations de propriétés.	No. de contrats de mariage.	No. d'autres titres.	Montant des honoraires.	Dépenses du greffe.
Québec.....							
Portneuf.....							
Montmorency.....							
Orléans (Isle d').....							
Dorchester, 2e Division d'enregist.....							
Lotbinière.....							
Montréal.....							
Chambly.....							
Huntingdon, 1re Division d'enregist.....							
Laval.....							
Soulanges.....							
Vaudreuil.....							
Verchères.....							
Champlain.....							
Maskinongé.....							
Nicolet.....							
St. Maurice.....							
Richmond.....							
Sherbrooke.....							
Stanstead.....							
Bonaventure.....							
Gaspé.....							
Ste. Anne des Monts.....							
Iles de la Magdeleine.....							
Kamouraska.....							
Rimouski, No. 1.....							
Ottawa.....							
Deux Montagnes.....							
Argenteuil.....							
Terrebonne.....							
Joliette.....							
Leinster.....							
Montcalm.....							
Richelieu.....							
Berthier.....							
Yamaska.....							

EXTRAIT des RAPPORTS faits en vertu des dispositions de l'Acte concernant la Statistique Annuelle des Affaires Judiciaires, Cap. 111 des Statuts Refondus pour le Bas Canada, pour l'année 186 .

(No. 8.)

RÉGISTRATEURS DU BAS CANADA.—(Continuation)

COMTÉ OU DIVISION D'ENREGISTREMENT.	No. total de titres enregistrés.	No. d'hypothèques.	No. de mutations de propriétés.	No. de contrats de mariage.	No. d'autres titres.	Montant des honoraires.	Dépenses du greffe.
1re Divis. de Charlevoix & Saguenay.							
2e Division de ditto							
Chicoutimi							
Rimouski, No. 2							
L'Islet							
Montmagny							
Bellechasse							
Beauce							
Dorchester							
Mégantic							
Arthabaska							
Drummond							
Shefford							
Brome							
Missisquoi							
St. Hyacinthe							
Rouville							
St. Jean							
Napierville							
Rouville (4)							
Beauharnois							
Chateauguay							
Huntingdon							
Dans tout le Bas Canada							

(No. 9.)

EXTRAIT des RAPPORTS faits en vertu des dispositions de l'Acte concernant la Statistique Annuelle des Affaires Judiciaires, c. 111 des Statuts Refondus pour le Bas Canada, pour l'année 186

District.	Nom du Magistrat.	Residence.	No. de Plaintes.	No. de Jugements.	Montant des amendes imposées.
Total.					

Les formules qui précèdent sont celles annexées à 23 V. c. 58, amendées quant aux formules Nos. 2, 8 et 10, sous l'autorité d'un ordre en Conseil, fait en vertu de la section 2, et portant la date du 12 Novembre, 1860.

QUÉBEC.—IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE ET GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CÉDULE A

MENTIONNÉE DANS

L'ACTE CONCERNANT LES STATUTS REFONDUS POUR LE BAS CANADA,

CHAPITRE PREMIER DE CES STATUTS,

ÉTANT LA CÉDULE QUI INDIQUE LES ACTES ET PARTIES D'ACTES ABROGÉS
SOUS SON AUTORITÉ, ET

LES DATES DE LEUR PASSATION ET MISE EN VIGUEUR.

~~~~~  
*Ordonnances du Gouverneur et du Conseil Législatif de la ci-devant  
Province de Québec.*

#### 17 GEORGE III.

- Caps.  
3. LETTRES de change, Intérêt. Passé le 4 mars, 1777.  
7. VENTE de Liqueurs aux Sauvages. Passé le 29 mars, 1777.

---

#### 22 GEORGE III.

- Cap.  
1. AGE de Majorité. Passé le 16 février, 1782.

---

#### 24 GEORGE III.

- Cap.  
1. HABEAS CORPUS. Passé le 29 avril, 1784.

---

#### 25 GEORGE III.

- Cap.  
2. ADMINISTRATION de la Justice. Passé le 21 avril, 1785.

---

#### 27 GEORGE III.

- Caps.  
1. ADMINISTRATION de la Justice. Passé le 27 février, 1787.  
4. ADMINISTRATION de la Justice. }  
6. OFFICIERS de Paix. } Passés le 30 avril, 1787.

---

#### 28 GEORGE III.

- Cap.  
8. PROFESSION MEDICALE. Passé le 30 avril, 1788.

## 29 GEORGE III.

- Cap.  
3. ADMINISTRATION de la Justice. Passé le 30 avril, 1789.
- 

## 30 GEORGE III.

- Cap.  
8. ANCIENNES Archives Françaises. Passé le 12 avril, 1790.
- 

## 31 GEORGE III.

- Caps.  
1. SAUVAGES, commerce intérieur.  
2. ADMINISTRATION de la Justice. } Passés le 11 avril, 1791.
- 

## 32 GEORGE III.

- Cap.  
2. PREUVE VERBALE. Passé le 24 février, 1792.
- 

*Actes de la Législature de la ci-devant Province du Bas Canada.*

## 33 GEORGE III.

- Cap.  
4. QUAKERS. Passé le 9 mai, 1793.
- 

## 34 GEORGE III.

- Caps.  
1. ACTES DU PARLEMENT, Commen- }  
    cement des. } Passé le 30 mai, 1794.  
6. ADMINISTRATION de } Réservé le 30 } Proclamé le 11 décembre,  
    la Justice. } mai, 1794. } 1794.
- 

## 35 GEORGE III.

- Caps.  
1. ADMINISTRATION de la Justice. Passé le 26 février, 1795.  
4. REGISTRES des Mariages, Baptêmes, etc. }  
8. AUBERGES, Colporteurs, etc. } Passés le 4 mai, 1795.
- 

## 36 GEORGE III.

- Caps.  
1. ACTES DU PARLEMENT, Commen- }  
    cement des. } Passés le 30 janvier, 1796.  
3. PATENTES pour les Terres. }  
10. VOYAGEURS. }  
12. EXTRADITION des Félons, etc. } Passés le 7 mai, 1796.
- 

## 39 GEORGE III.

- Caps.  
7. POIDS ET MESURES.  
9. LOI CRIMINELLE, témoins de la cour- }  
    ronne. } Passés le 3 juin, 1799.



## 59 GEORGE III.

- Cap.  
9. **POUDRE A TIRER** dans Québec et }  
Montréal. } Passé le 25 avril, 1819.

## 1 GEORGE IV.

- Caps.  
8. **HABEAS CORPUS.**  
15. **OFFICIERS DE PAIX.** } Passé le 17 mars, 1821.

## 3 GEORGE IV.

- Caps.  
12. **COLPORTEURS ET PORTE-CAS-**  
**SETTES.**  
17. **ADMINISTRATION** de la justice.  
32. **MAISONS DE CORRECTION.** } Passés le 22 mars, 1823.

## 4 GEORGE IV.

- Caps.  
15. **GASPÉ**, titres aux terres dans.  
17. **CO-DÉFENDEURS.**  
19. **JUGES DE PAIX.**  
31. **ECOLLES** de fabrique. } Passés le 9 mars, 1824.

## 5 GEORGE IV.

- Cap.  
2. **CAPIAS ad Respondendum.** } Passé le 22 mars, 1825.

## 6 GEORGE IV.

- Cap.  
8. **POPULATION**, états des mariages, etc. } Passé le 29 mars, 1826.

## 7 GEORGE IV.

- Caps.  
2. **EGLISE D'ECOSSE—Mariages : excepté**  
s, 2.  
3. **EGLISES**, bon ordre dans et près les.  
6. **FRAIS** dans les actions en dommages.  
8. **PROCEDURE.**  
20. **ECOLLES** de Fabrique. } Passés le 7 mars, 1827.

## 9 GEORGE IV.

- Caps.  
4. **MAISONS** de Correction.  
10. **JURY** dans les Délits.  
20. **RATIFICATION** de Titres.  
27. **EVASION** des Débiteurs.  
28. **SAISIE** des biens des Débiteurs qui s'en-  
fuient.  
56. **PATENTES** pour les Terres.  
77. **TERRES** en Franc et } Réservé le 14 } Proclamé le 1er septembre,  
Commun Soccage. } mars, 1829. } 1831.

10, 11 GEORGE IV.

- Caps.  
 17. TROIS RIVIERES, District.  
 26. SAISIE-ARRET } Passés le 26 mars, 1830.

1 GUILLAUME IV.

- Caps.  
 6. LOUPS, Destruction des.  
 39. RESERVES des Sauvages de St. Regis.  
 57. JUIFS. Réservé le 31 mars, 1831. } Passés le 31 mars, 1831  
 } Proclamé le 5 Juin, 1832.

2 GUILLAUME IV.

- Caps.  
 32. EFFETS NON-RECLAMES, Possesseurs  
 de quais.  
 34. ENFANTS, gardiens des. } Passés le 25 février, 1832.

3 GUILLAUME IV.

- Caps.  
 14. LETTRES DE CHANGE protestées.  
 18. ST. FRANCOIS, District. } Passés le 3 avril, 1833.

4 GUILLAUME IV.

- Caps.  
 4. PROCEDURE.  
 33. COMPAGNIES d'Assu-  
 rance Mutuelle. } Réservé le 18 } Passé le 18 mars, 1834.  
 } mars, 1834. } Proclamé le 7 janvier, 1835.

6 GUILLAUME IV.

- Caps.  
 5. GREFFIERS de la Paix.  
 15. SHERIF, Office de.  
 19. JUGES de paix, honoraires des Greffiers.  
 26. SAISIE Frauduleuse des terres.  
 28. GAGES des Matelots.  
 33. COMPAGNIES d'Assurance Mutuelle.  
 35. MATELOTS Malades, soutien des.  
 36. CHARBON, Mesurage du.  
 37. PRISONNIERS, translation des.  
 53. TERRES dans Gaspé.  
 55. FOIN sur les grèves. } Passé le 18 décembre, 1835.  
 } Passés le 21 mars, 1836.

*Ordonnances du Gouverneur et du Conseil Spécial.*

1 VICTORIA.

- Caps.  
 1. ORDONNANCES, Commencements des.  
 20. JOURNAUX, etc. } Passé le 23 avril, 1838.  
 } Passé le 4 mai, 1838.

2 VICTORIA.

- Cap.  
 2. POLICE. } Passé le 28 juin, 1838.



## 7 VICTORIA.

|                                |                                                                |                               |
|--------------------------------|----------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| Caps.                          |                                                                |                               |
| 15. JUGES, indépendance des.   |                                                                | Passé le 16 novembre, 1843.   |
| 17. ADMINISTRATION             | } mis en vigueur<br>de la justice, Gaspé. } le 21 avril, 1844. | }                             |
| 19. COMMISSAIRES, cours des.   |                                                                |                               |
| 21. POLICE.                    |                                                                | } Passés le 9 décembre, 1843. |
| 22. ENREGISTREMENT des titres. |                                                                |                               |

## 8 VICTORIA.

|                                                 |   |                               |
|-------------------------------------------------|---|-------------------------------|
| Caps.                                           |   |                               |
| 12. MATELOTS naufragés.                         | } | } Passés le 10 février, 1845. |
| 18. ADMINISTRATION de la justice, (Sherbrooke.) |   |                               |
| 27. ENREGISTREMENT des titres.                  | } | } Passés le 29 mars, 1845.    |
| 32. ADMINISTRATION de la justice, Gaspé.        |   |                               |
| 33. COUR DE CIRCUIT, greffiers de la.           |   |                               |
| 84. COMPAGNIES d'assurance mutuelle,            |   |                               |

## 9 VICTORIA.

|                                                                |   |                           |
|----------------------------------------------------------------|---|---------------------------|
| Caps.                                                          |   |                           |
| 5. TMOINS, devant les magistrats.                              | } | } Passés le 18 mai, 1846. |
| 13. ADMINISTRATION de la justice, Gaspé.                       |   |                           |
| 15. ILES de la Magdeleine.                                     | } | } Passés le 23 mai, 1846. |
| 23. POLICE.                                                    |   |                           |
| 26. ACTES notariés.                                            |   |                           |
| 27. ECOLES COMMUNES.                                           | } | } Passés le 9 juin, 1846. |
| 65. FONDS des licences de mariage. <i>Section 2 seulement.</i> |   |                           |

## 10, 11 VICTORIA.

|                                                                                |                                                           |                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| Caps.                                                                          |                                                           |                                     |
| 3. JUGES de paix, Iles de la Magdeleine.                                       |                                                           | Passé le 9 juillet, 1847.           |
| 11. LIMITATION des actions.                                                    | }                                                         | }                                   |
| 13. JURÉS.                                                                     |                                                           |                                     |
| 17. PROPRIÉTÉS de la Couronne exemptées des impôts.                            | }                                                         | } Passés le 28 juillet, 1847.       |
| 21. NOTARIAT.                                                                  |                                                           |                                     |
| 22. ACTES notariés.                                                            |                                                           |                                     |
| 25. ENGAGEMENT                                                                 | } mis en vigueur le 1er<br>des matelots. } janvier, 1848. | }                                   |
| 26. PROFESSION médicale.                                                       |                                                           |                                     |
| 30. GASPÉ, titres aux terres dans.                                             |                                                           |                                     |
| 37. PARTAGE des terres dans les townships.                                     |                                                           |                                     |
| 111. TENURE SEIGNEURIALE, commutation facultative, seigneuries de la couronne. | } Passé le 30<br>octobre, 1847.                           | } Proclamé le 11 décembre,<br>1847. |
|                                                                                |                                                           |                                     |

## 11 VICTORIA.

|                                    |   |                            |
|------------------------------------|---|----------------------------|
| Caps.                              |   |                            |
| 4. EXECUTION de certain jugements. | } | } Passés le 22 mars, 1848. |
| 5. ENGAGEMENT des matelots.        |   |                            |
| 7. INSPECTION du beurre.           |   |                            |

## 12 VICTORIA.

Caps.

- |                                                                                 |                                                                        |                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| 22. LETTRES DE CHANGE<br>et billets.                                            | } Mis en vi-<br>gueur le 1er<br>août, 1849.                            | }                                   |
| 37. ADMINISTRATION de la<br>justice, cour du banc de la<br>Reine.               |                                                                        |                                     |
| 38. ADMINISTRATION de la<br>justice. <i>Excepté section</i><br>114.             | } Mis en vi-<br>gueur par<br>proclamation<br>le 24 dé-<br>cembre, 1849 | }                                   |
| 39. Même sujet.                                                                 |                                                                        |                                     |
| 40. Même sujet, dans Gaspé.                                                     |                                                                        |                                     |
| 41. BREFFS de Prérégative—<br>droits des corpora-<br>tions.                     |                                                                        |                                     |
| 42. CAPIAS ad Respondendum—débiteurs<br>insolvables.                            |                                                                        | } Passés le 30 mai, 1849.           |
| 43. FORMA Pauperis, actions in.                                                 |                                                                        |                                     |
| 44. LIMITATION des actions intentées par<br>des officiers de justice.           |                                                                        |                                     |
| 45. SOCIETES, actions contre les.                                               |                                                                        |                                     |
| 46. AVOCATS, procureurs, (barreau du B. C.)                                     |                                                                        |                                     |
| 47. NOTARIAT.                                                                   |                                                                        |                                     |
| 48. ENREGISTREMENT des titres.                                                  |                                                                        |                                     |
| 50. ECOLES COMMUNES.                                                            |                                                                        |                                     |
| 52. PROFESSION médicale.                                                        |                                                                        |                                     |
| 53. OPPOSITIONS aux mariages.                                                   |                                                                        |                                     |
| 54. POIDS et mesures.                                                           |                                                                        |                                     |
| 55. MAITRES et serviteurs.                                                      |                                                                        |                                     |
| 56. COMPAGNIES à fonds social, (chemins,<br>etc.)                               |                                                                        | } Passé le 25 avril, 1849.          |
| 57. SOCIETES de construction.                                                   |                                                                        |                                     |
| 59. CHEMINS d'hiver, ( <i>Sleighs</i> ).                                        |                                                                        | } Passé le 30 mai, 1849.            |
| 61. PARTAGE des terres dans les townships.                                      |                                                                        | } Passé le 1er février, 1849.       |
| 62. TERRES dans les townships possédées<br>par indivis, empiètement sur les.    |                                                                        | } Passé le 30 mai, 1849.            |
| 198. NATURALISATION, }<br>titres fondés sur la. } Réservé le 30<br>mai, 1849. } |                                                                        | } Proclamé le 23 novembre,<br>1849. |

## 13, 14 VICTORIA.

Caps.

- |                                                                         |                                               |                            |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------|
| 25. DESERTION des Matelots,<br>(navires de l'étranger.)                 | } mis en vigueur<br>le 30 septembre,<br>1850. | } Passés le 10 août, 1850. |
| 33. FRAIS de la Couronne.                                               |                                               |                            |
| 35. SESSIONS de Quartier.                                               |                                               |                            |
| 36. BREFFS de Prérégative.                                              |                                               |                            |
| 37. OFFICIERS de Justice, }<br>(salaires) Décisions des<br>Tribunaux. } |                                               |                            |
| 38. ARBITRES et Experts.                                                |                                               |                            |
| 39. NOTARIAT.                                                           |                                               |                            |
| 42. TERRES des Sauvages.                                                |                                               |                            |
| 44. EGLISES et Paroisses.                                               |                                               |                            |
| 92. POUDRE, dans Québec et Montréal.                                    |                                               |                            |

14, 15 VICTORIA.

- Caps.
- |                                                  |                                                            |                            |
|--------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|----------------------------|
| 16. PATENTES pour les Terres.                    | } Sect. 1 mise en vigueur à compter du 10 septembre, 1850. | } Passés 2 août, 1851.     |
| 17. OFFICIERS de Justice, Salaires.              |                                                            |                            |
| 19. GASPE, cour supérieure dans.                 | }                                                          | } Passés le 30 août, 1851. |
| 21. COMPAGNIES d'Assurance Mutuelle.             |                                                            |                            |
| 23. SOCIÉTÉS de Construction.                    |                                                            |                            |
| 54. PROTECTION des Magistrats, etc.              |                                                            |                            |
| 58. ASSEMBLÉES de Parents et d'Amis.             |                                                            |                            |
| 59. SAUVAGES.                                    |                                                            |                            |
| 60. ABSENTS, Actions contre les.                 |                                                            |                            |
| 62. LETTRES de Change et Billets.                |                                                            |                            |
| 88. ADMINISTRATION de la Justice, Cour du B. R.  |                                                            |                            |
| 89. JURÉS.                                       |                                                            |                            |
| 90. JUGEMENTS des Cours de Commissaires abolies. | }                                                          | } Passés le 30 août, 1851. |
| 92. SQUATTERS, Eviction des.                     |                                                            |                            |
| 93. ENREGISTREMENT des Titres.                   |                                                            |                            |
| 97. ECOLES Communes.                             |                                                            |                            |
| 100. AUBERGISTES.                                |                                                            |                            |
| 103. PAROISSES et Eglises, Erection des.         |                                                            |                            |
| 106. TERRES des Sauvages.                        | }                                                          | } Passés le 30 août, 1851. |

16 VICTORIA.

- Caps.
- |                                                                                                                                       |                                                            |                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| 3. NOTARIAT.                                                                                                                          | }                                                          | } Passé le 7 octobre, 1852.         |
| 13. JUGES Suppléants.                                                                                                                 |                                                            |                                     |
| 14. COURS des Commissaires.                                                                                                           | }                                                          | } Passés le 10 novembre, 1852.      |
| 30. ADMINISTRATION de la Justice (Ste. Anne des Monts, etc.)                                                                          |                                                            |                                     |
| 58. COLLEGE MCGILL.                                                                                                                   |                                                            |                                     |
| 91. ASSEMBLÉES de Parents et d'Amis.                                                                                                  | }                                                          | } Passés le 22 avril, 1853.         |
| 93. ADMINISTRATION de la Justice (Ste. Anne des Monts.)                                                                               |                                                            |                                     |
| 125. PAROISSES et Eglises, Erection des.                                                                                              | }                                                          | } Passés le 23 mai, 1853.           |
| 130. AVOCATS, Procureurs (Barreau du B. C.)                                                                                           |                                                            |                                     |
| 138. MUNICIPALITÉS prenant des Actions dans les entreprises de Chemins de Fer, etc.                                                   |                                                            |                                     |
| 152. COMTÉS, et Représentation, assemblée législative. Sections 1 et 9, (tout ce qui ne se trouve pas dans les Stat. Ref. du Canada.) | } Mis en vigueur à compter de la fin du parlement d'alors. | } Passé le 14 juin, 1853.           |
| 166. MATELOTS Malades, exemption en faveur de certains navires.                                                                       |                                                            |                                     |
| 174. EXHUMATIONS.                                                                                                                     | }                                                          | } mis en vigueur le 1er août, 1853. |
| 194. ADMINISTRATION de la Justice.                                                                                                    |                                                            |                                     |

## 16 VICTORIA.—Continuation.

Caps.

- |                                                                                                 |                            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| 195. Même sujet.                                                                                | } Passés le 14 juin, 1853. |
| 196. OFFICIERS de Justice, salaires.                                                            |                            |
| 197. JURÉS.                                                                                     |                            |
| 198. JUGEMENTS et Documents de l'Etranger.                                                      |                            |
| 199. BREFS de Prérrogative.                                                                     |                            |
| 201. SESSIONS de Quartier (Kamouraska.)                                                         |                            |
| 202. Cours des Commissaires.                                                                    |                            |
| 203. LICITATIONS Volontaires.                                                                   |                            |
| 204. LOI AËDE, abrogée.                                                                         |                            |
| 205. SQUATTERS, Eviction sommaire des.                                                          |                            |
| 206. ENREGISTREMENT des titres.                                                                 |                            |
| 208. ECOLES Communes (Commissaires).                                                            |                            |
| 209. Même sujet (Bureau d'Examineurs).                                                          |                            |
| 212. PASSAGES ( <i>Truverses</i> ) } mis en vigueur le<br>sur le St. Laurent. } 1er août, 1858. |                            |
| 213. MUNICIPALITÉS qui prennent des actions dans les entreprises de chemins de fer, etc.        |                            |
| 214. LICENCES d'Auberge.                                                                        |                            |
| 215. NOTARIAT, <i>excepté section 4.</i>                                                        |                            |

## 18 VICTORIA.

Caps.

- |                                                    |                                |
|----------------------------------------------------|--------------------------------|
| 3. ACTE SEIGNEURIAL de 1854.                       | } Passés le 18 décembre, 1854. |
| 16. CAPIAS ad respondendum.                        |                                |
| 17. ASSEMBLÉES de Parents et d'Amis.               | } Passé le 19 mai, 1855.       |
| 76. COMTÉS, Représentation.                        |                                |
| 97. APPELS des Convictions sommaires.              | } Passés le 30 mai, 1855.      |
| 98. PETITS Jurés, paiement des.                    |                                |
| 99. ENREGISTREMENT des Titres.                     |                                |
| 101. SUBSTITUTIONS, Enregistrement des.            |                                |
| 102. RETRAIT Lignager aboli.                       |                                |
| 103. ACTE SEIGNEURIAL amendé.                      |                                |
| 104. ADMINISTRATION de la Justice.                 |                                |
| 105. RECUSATION des Juges.                         |                                |
| 106. ACTIONS Hypothécaires.                        |                                |
| 107. SAISIE, au-dessous de \$40.                   |                                |
| 108. LOCATEURS et Locataires.                      |                                |
| 109. HUISSIERS.                                    |                                |
| 110. LICITATION, forcée.                           |                                |
| 111. NOTARIAT.                                     |                                |
| 112. PAROISSES et Eglises, Erection des.           |                                |
| 113. MANIERE de conduire les chevaux.              |                                |
| 116. SOCIÉTÉS de Construction.                     | } Passés le 19 mai, 1855.      |
| 117. VENTES le Dimanche.                           |                                |
| 165. NOTARIAT.                                     | } Passés le 30 mai, 1855.      |
| 166. ADMINISTRATION de la Justice, (St. François.) |                                |
| 168. CIRCUIT d'Arthabaska.                         |                                |

## 19, 20 VICTORIA.

Caps.

- |                                |                           |
|--------------------------------|---------------------------|
| 14. ECOLES Communes.           | } Passés le 16 mai, 1856. |
| 15. ENREGISTREMENT des Titres. |                           |

19, 20 VICTORIA.—Continuation.

- Caps.
- |                                                   |   |                              |
|---------------------------------------------------|---|------------------------------|
| 52. SOCIÉTÉS, actions contre les.                 | } | Passés le 19 juin, 1856.     |
| 53. ACTE Seigneurial, amendé.                     |   |                              |
| 54. ECOLES Normales.                              |   |                              |
| 55. ADMINISTRATION de la justice.                 |   |                              |
| 56. NOTARIAT.                                     |   |                              |
| 57. EXHUMATIONS.                                  | } | Passés le 1er juillet, 1856. |
| 58. COMPAGNIES d'assurance mutuelle.              |   |                              |
| 59. RENTES constituées.                           |   |                              |
| 102. ENREGISTREMENT des titres.                   |   |                              |
| 103. CORPS RELIGIEUX, immeubles possédés par les. | } | Passés le 1er juillet, 1856. |
| 104. COURS D'EAU, amélioration des.               |   |                              |

20 VICTORIA.

- Caps.
- |                                                    |                                                                                                                                                                                                 |                          |
|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| 38. COURS des Commissaires.                        | }                                                                                                                                                                                               | Passés le 27 mai, 1857.  |
| 39. RATS-MUSQUÉS.                                  |                                                                                                                                                                                                 |                          |
| 40. AGRICULTURE, abus préjudiciables à l'.         | }                                                                                                                                                                                               | Passés le 10 juin, 1857. |
| 43. CODIFICATION des lois du B. C.                 |                                                                                                                                                                                                 |                          |
| 44. ACTE de Judicature du Bas Canada de 1857.      | } Une partie à été mise en vigueur lors de sa passation; une partie le 24 novembre, 1857, sous la proclamation du 6 novembre, 1857;—une partie de s. 113 seulement n'est pas encore en vigueur. | Passés le 10 juin, 1857. |
| 45. TERRES tenues en franc et commun soccage.      |                                                                                                                                                                                                 |                          |
| 46. AUBERGISTES.                                   | } Mis en vigueur le 1er septembre, 1857.                                                                                                                                                        | Passés le 27 mai, 1857.  |
| 47. CHEMINS d'hiver, ( <i>sleighs</i> .)           |                                                                                                                                                                                                 |                          |
| 48. COMPAGNIES à fonds social, (chemins, etc.)     | }                                                                                                                                                                                               | Passés le 10 juin, 1857. |
| 53. COLLEGE McGill.                                |                                                                                                                                                                                                 |                          |
| 54. SOCIÉTÉS de construction.                      |                                                                                                                                                                                                 |                          |
| 55. DROITS sur les encans.                         | }                                                                                                                                                                                               | Passés le 10 juin, 1857. |
| 122. POLICE.                                       |                                                                                                                                                                                                 |                          |
| 139. PARTAGE des terres dans les townships.        | }                                                                                                                                                                                               | Passés le 10 juin, 1857. |
| 140. AVOCATS, procureurs, etc., (barreau du B. C.) |                                                                                                                                                                                                 |                          |

22 VICTORIA, (1858.)

- Caps.
- |                                              |   |                          |
|----------------------------------------------|---|--------------------------|
| 5. ADMINISTRATION de la justice.             | } | Passés le 30 juin, 1858. |
| 6. EXÉCUTEURS et corporations de l'étranger. |   |                          |
| 7. INSTRUMENTS exécutés hors du B. C.        |   |                          |
| 8. NOTARIAT.                                 |   |                          |

## 22 VICTORIA, (1858.)—Continuation.

Caps.

- |                                                          |                              |
|----------------------------------------------------------|------------------------------|
| 28. TÉMOINS de la couronne—caution-<br>nements forfaits. | } Passé le 24 juillet, 1858. |
| 102. PAROISSES et églises, érection des.                 |                              |
| 103. ACTE de la chasse du B. C.                          | } Passés le 16 août, 1858.   |
| 104. AVOCATS, etc., étudiants en droit.                  |                              |

## 22 VICTORIA (1859.)

Caps.

- |                                                                |                            |
|----------------------------------------------------------------|----------------------------|
| 4. SOCIÉTÉS, biens des.                                        | } Passés le 26 mars, 1859. |
| 5. BAREAU et Profession de Notaire.                            |                            |
| 48. ACTE Seigneurial, amendement, 1859.                        |                            |
| 49. RENTES FONCIÈRES et rentes<br>viagères.                    |                            |
| 50. INSTRUMENTS exécutés hors du B. C.                         | } Passés le 4 mai, 1859.   |
| 51. CESSION frauduleuse de biens hypo-<br>théqués sous saisie. |                            |
| 52. ECOLES COMMUNES.                                           |                            |
| 53. COLLEGE McGill.                                            |                            |
| 55. CHARBON—et déchargement des car-<br>gaisons.               |                            |
| 58. SOCIÉTÉS de construction.                                  |                            |
| 59. COMPAGNIES d'assurance mutuelle.                           |                            |

## 23 VICTORIA.

Caps.

- |                                                            |                                                            |
|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| 7. POIDS pour le Foin et la Paille.                        | } Passé le 23 avril, 1860.                                 |
| 57. ADMINISTRATION de la Justice.                          |                                                            |
|                                                            | } ss. 17, 18 entreront<br>en vigueur le 1er<br>août, 1861. |
| 58. STATISTIQUE Annuelle des affaires<br>judiciaires.      |                                                            |
| 59. BUREAUX d'Enregistrement et Hypo-<br>thèques.          | } Passés le 19 mai, 1860.                                  |
| 60. ABOLITION définitive des Droits et<br>Devoirs Féodaux. |                                                            |
| 61. ACTE des Municipalités et des Chemins.                 |                                                            |
| 62. PROCES-VERBAUX des Inspecteurs de<br>Clôtures.         |                                                            |
| 63. PROTECTION du Bois dans les Forêts.                    |                                                            |
| 64. ACTE de la Chasse du Bas Canada—<br>amendé.            |                                                            |
| 66. PROFESSION de Notaire—excepté ss. 6,<br>8 et 9.        |                                                            |
| 67. PRÉSIDENCE des Assemblées de Fa-<br>brique.            |                                                            |

# C E D U L E B,

Des Actes en tout ou en partie refondus dans ce volume, et des sections de ces mêmes actes, indiquant celles d'entre elles qui sont refondues et où elles se trouvent, et traitant de celles qui ne sont pas refondues.

| 17 GEORGE 3. |      |      |      |                                                  | 25 GEORGE 3.—Cont. |      |      |      |                                                                    |     |
|--------------|------|------|------|--------------------------------------------------|--------------------|------|------|------|--------------------------------------------------------------------|-----|
| REFONDUS.    |      |      |      |                                                  | REFONDUS.          |      |      |      |                                                                    |     |
| Cap.         | Sec. | Cap. | Sec. | Page.                                            | Cap.               | Sec. | Cap. | Sec. | Page.                                                              |     |
| 3            | 1    |      |      | } Remplac. par<br>3 Guil. 4, c. 14.              | 2                  | 83   | 44   |      | 728                                                                |     |
|              | 2    |      |      |                                                  | 3                  | do   | 67   |      | 738                                                                |     |
|              | 3    |      |      |                                                  | 4                  | 87   | 1    |      | 825                                                                |     |
|              | 4    |      |      |                                                  | 5                  | do   | 4    |      | 826                                                                |     |
|              | 5    |      |      |                                                  | 6                  | 83   | 11   |      | 719                                                                |     |
|              |      |      |      | } Intérêt.<br>Stat. Ref. Can.<br>c. 58, sec. 9.  | 7                  | do   | 102  |      | 749                                                                |     |
|              |      |      |      |                                                  | 8                  | do   | 66   |      | 738                                                                |     |
|              |      |      |      |                                                  | 9                  | do   | 26   |      | 725                                                                |     |
| 7            | 1    | 14   | 1    |                                                  | 59                 | 10   | 82   | 17   |                                                                    | 709 |
|              | 2    | do   | 2    |                                                  | do                 |      |      |      |                                                                    |     |
|              | 3    | do   | 3    | do                                               |                    |      |      |      |                                                                    |     |
| 22 GEORGE 3. |      |      |      |                                                  |                    |      |      |      |                                                                    |     |
| 1            | 1    | 34   | 1    | 323                                              |                    |      |      |      |                                                                    |     |
| 24 GEORGE 3. |      |      |      |                                                  |                    |      |      |      |                                                                    |     |
| 1            | 1    | 95   | 1    | 892                                              | 11                 |      |      |      | } Remplacée<br>par 20 V. c.<br>44, &c.                             |     |
|              | 2    | do   | 2    | 893                                              | 12                 | 83   | 101  |      |                                                                    | 749 |
|              | 3    | do   | 3-4  | 893-4                                            | 13                 | do   | 72   |      |                                                                    | 739 |
|              | 4    | do   | 5    | 894                                              | 14                 | 83   | 45   |      |                                                                    | 729 |
|              | 5    | do   | 6    | 895                                              | 15                 |      |      |      |                                                                    |     |
|              | 6    | do   | 12   | 898                                              | 16                 |      |      |      | } Rempl. par<br>10, 11 V. c.<br>13.                                |     |
|              | 7    | do   | 11   | 897                                              | 17                 |      |      |      |                                                                    |     |
|              | 8    | do   | 7    | 896                                              | 18                 |      |      |      |                                                                    |     |
|              | 9    | do   | 10   | 897                                              | 19                 |      |      |      |                                                                    |     |
|              | 10   | do   | 18   | 901                                              | 20                 | 84   | 45   |      |                                                                    | 809 |
|              | 11   | do   | 15   | 900                                              | 21                 |      |      |      | } Remp. par 10,<br>11 V. c. 13.                                    |     |
|              | 12   | do   | do   | do                                               | 22                 |      |      |      |                                                                    |     |
|              | 13   |      |      |                                                  | 23                 | do   | 2    |      |                                                                    | 795 |
|              | 14   | do   | 16   | do                                               | 24                 | 77   | 26   |      |                                                                    | 659 |
|              | 15   | do   | 9    | 896                                              | 25                 | do   | 32   |      |                                                                    | 660 |
|              | 16   | do   | do   | do                                               | 26                 | do   | 33   |      | 661                                                                |     |
|              | 17   | do   | 8    | do                                               | 27                 | do   | 34   |      | do                                                                 |     |
|              | 18   | do   | 19   | 902                                              | 28                 | do   | 35   |      | do                                                                 |     |
|              | 19   | do   | do   | do                                               | 29                 | do   | 27   |      | 659                                                                |     |
|              |      |      |      | } Obj. acc. par<br>l'abol. de la<br>déportation. | 30                 | 83   | 139  |      | 764                                                                |     |
|              |      |      |      |                                                  | 31                 | 85   | 1    |      | 810                                                                |     |
|              |      |      |      |                                                  | 32                 | 83   | 201  |      | 784                                                                |     |
|              |      |      |      |                                                  | 33                 | 85   | 4    |      | 812                                                                |     |
|              |      |      |      |                                                  | 34                 | do   | 14   |      | 815                                                                |     |
|              |      |      |      | 35                                               | do                 | ●    |      | 813  |                                                                    |     |
|              |      |      |      | 36                                               | 83                 | 173  |      | 775  | } Et s. 2, p. 811.                                                 |     |
|              |      |      |      | 37                                               | do                 | 143  |      | 764  |                                                                    |     |
|              |      |      |      | 38                                               | 87                 | 6    |      | 826  | } Et s. 201, p.<br>784.                                            |     |
|              |      |      |      | 39                                               | 83                 | 40   |      | 728  |                                                                    |     |
|              |      |      |      |                                                  |                    |      |      |      | } Et s. 18, p. 832.<br>Et s. 141, p.<br>764, et s.<br>209, p. 787. |     |
|              |      |      |      |                                                  |                    |      |      |      |                                                                    |     |
| 25 GEORGE 3. |      |      |      |                                                  | 27 GEORGE 3.       |      |      |      |                                                                    |     |
| 2            | 1    |      |      | } Abro. 41 G. 3,<br>c. 7, s. 1.                  | 1                  | 1    |      |      | } Rempl. 12 V.<br>c. 37, etc.                                      |     |
|              |      |      |      |                                                  | 2                  | 105  | 6    |      |                                                                    | 935 |
|              |      |      |      |                                                  | 4                  | 1    |      |      | Obj. acc.                                                          |     |



| 35 GEORGE 3. |      |       |       |              | 36 GEORGE 3.—Cont.                                                    |                                                                                                                |                           |       |       |                         |                                                    |
|--------------|------|-------|-------|--------------|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|-------|-------|-------------------------|----------------------------------------------------|
| REFONDUS.    |      |       |       |              | REFONDUS.                                                             |                                                                                                                |                           |       |       |                         |                                                    |
| Cap          | Sec. | Cap   | Sec.  | Page.        | Cap.                                                                  | Sec.                                                                                                           | Cap.                      | Sec.  | Page. |                         |                                                    |
| 1            | 4    | 106   | 1     | 936          | { c. 106, s. 1,<br>p. 936.<br>Rempl. par<br>les Stats<br>R. C. c. 99. | 3                                                                                                              | 2                         | ..... | ..... | Abr. 9 G. 4. c.<br>56.  |                                                    |
|              | 5    | 95    | 14    | 889          |                                                                       | 3                                                                                                              | 39                        | 3     | 400   |                         |                                                    |
|              | 6    | ..... | ..... | .....        |                                                                       | 4                                                                                                              | 39                        | 4     | 401   |                         |                                                    |
| 4            | 1    | 20    | 1     | 137          |                                                                       | 5                                                                                                              | 39                        | 9     | 402   | Abr. 10, 11 V.<br>c. 9. |                                                    |
|              | 2    | do    | 4     | 138          |                                                                       | 6                                                                                                              | .....                     | ..... | ..... |                         |                                                    |
|              | 3    | do    | 5     | do           |                                                                       | { Obj. acc. Abro.<br>et rempl. par les<br>Actes Munic. et<br>les actes incor-<br>porant Québec<br>et Montréal. | 9                         | ..... | ..... |                         |                                                    |
|              | 4    | do    | 6     | do           |                                                                       |                                                                                                                |                           |       |       |                         |                                                    |
|              | 5    | do    | 7     | do           |                                                                       |                                                                                                                |                           |       |       |                         |                                                    |
|              | 6    | do    | 8     | 139          |                                                                       |                                                                                                                |                           |       |       |                         |                                                    |
|              | 7    | do    | 9     | do           |                                                                       |                                                                                                                |                           |       |       |                         |                                                    |
|              | 8    | do    | 11    | do           |                                                                       |                                                                                                                |                           |       |       |                         |                                                    |
|              | 9    | do    | 10    | do           |                                                                       |                                                                                                                |                           |       |       |                         |                                                    |
|              | 10   | } 20  | 18    | 143          |                                                                       | { c. 105, s. 1.<br>p. 934.                                                                                     | 10                        | 1     | 58    | 1                       | 505                                                |
| 11           | 2    |       |       |              |                                                                       |                                                                                                                | 58                        | 2     | 506   |                         |                                                    |
| 12           | 3    | 58    | 3     | 506          |                                                                       |                                                                                                                |                           |       |       |                         |                                                    |
| 13           | 4    | 58    | 4     | do           |                                                                       |                                                                                                                |                           |       |       |                         |                                                    |
| 14           | do   | 13    | 140   | 12           | 1                                                                     |                                                                                                                | 95                        | 17    | 901   |                         |                                                    |
| 15           | do   | 14    | do    |              |                                                                       |                                                                                                                |                           |       |       |                         |                                                    |
| 16           | do   | 15    | do    | 39 GEORGE 3. |                                                                       |                                                                                                                |                           |       |       |                         |                                                    |
| 8            | 1    | 7     | 1     | 40           | { Rpl. 14 et<br>15 V. c. 100.                                         |                                                                                                                | 7                         | 1     | 62    | Préam.                  | 517*                                               |
|              | 2    | 7     | 2     | do           |                                                                       |                                                                                                                | 7                         | 2     | 62    | 1                       | do                                                 |
|              | 3    | } 7   | 4     | 41           |                                                                       |                                                                                                                | { Abr. 10, 11<br>V. c. 9. | 7     | 3     | .....                   | .....                                              |
|              | 4    |       |       |              |                                                                       | 4                                                                                                              |                           | 62    | 13    | 522                     |                                                    |
|              | 5    | do    | 5     | do           |                                                                       | 5                                                                                                              |                           | 62    | 12    | do                      |                                                    |
|              | 6    | do    | 7     | 42           |                                                                       | 6                                                                                                              |                           | 62    | 3     | 519                     | Remp. Actes<br>municipaux.<br>Abr. 12 V. c.<br>54. |
|              | 7    | do    | 6     | do           |                                                                       | 7                                                                                                              |                           | ..... | ..... | .....                   |                                                    |
|              | 8    | do    | 8     | do           |                                                                       | 8                                                                                                              |                           | ..... | ..... | .....                   |                                                    |
|              | 9    | do    | 8     | do           |                                                                       | 9                                                                                                              |                           | 62    | 15    | 522                     | { Remp. 2 V. (3)<br>c. 56. 22 V. c.<br>28.         |
|              | 10   | ..... | ..... | .....        |                                                                       | 9                                                                                                              |                           | ..... | ..... | .....                   |                                                    |
|              | 11   | do    | 9     | 42           |                                                                       |                                                                                                                |                           |       |       |                         |                                                    |
|              | 12   | do    | 10    | do           |                                                                       |                                                                                                                |                           |       |       |                         |                                                    |
| 13           | do   | 3     | 41    |              |                                                                       |                                                                                                                |                           |       |       |                         |                                                    |
| 14           | do   | 11    | 43    |              |                                                                       |                                                                                                                |                           |       |       |                         |                                                    |
| 15           | do   | 12    | 44    |              |                                                                       |                                                                                                                |                           |       |       |                         |                                                    |
| 16           | do   | 14    | do    |              |                                                                       |                                                                                                                |                           |       |       |                         |                                                    |
| 17           | do   | 15    | do    |              |                                                                       |                                                                                                                |                           |       |       |                         |                                                    |
| 18           | do   | 16    | do    |              |                                                                       |                                                                                                                |                           |       |       |                         |                                                    |
| 19           | do   | 17    | 45    |              |                                                                       |                                                                                                                |                           |       |       |                         |                                                    |
| 20           | do   | 18    | do    |              |                                                                       |                                                                                                                |                           |       |       |                         |                                                    |
| 36 GEORGE 3. |      |       |       |              | 40 GEORGE 3.                                                          |                                                                                                                |                           |       |       |                         |                                                    |
| 1            | ...  | 3     | 1     | 11           | { Remplacée<br>14, 15 V. c. 16.                                       | 7                                                                                                              | 1                         | 34    | 5     | 324                     |                                                    |
| 3            | 1    | ..... | ..... | .....        |                                                                       |                                                                                                                |                           |       |       |                         |                                                    |

| 41 GEORGE 3. |      |           |      |         | 41 GEORGE 3.—Cont. |      |      |           |                                          |       |
|--------------|------|-----------|------|---------|--------------------|------|------|-----------|------------------------------------------|-------|
| Cap.         | Sec. | REFONDUS. |      |         |                    | Cap. | Sec. | REFONDUS. |                                          |       |
|              |      | Cap.      | Sec. | Page.   |                    |      |      | Cap.      | Sec.                                     | Page. |
| 4            | 1    | 34        | 2    | 323     | 17                 | 5    | }    |           |                                          |       |
|              | 2    | 34        | 3    | 323     |                    | 6    |      |           |                                          |       |
| 7            | 1    |           |      |         | 7                  | }    | }    | }         | Rempl. par 9<br>V. c. 27, s.<br>21, etc. |       |
|              | 2    | 83        | 68   | 738     | 8                  |      |      |           |                                          |       |
|              | 3    | 83        | 11   | 719     | 9                  | }    | 17   | 10        | 111                                      |       |
|              | 5    | 83        | 112  | 755     | 10                 |      |      |           |                                          |       |
|              | 6    | 82        | 31   | 714     | 11                 | }    |      |           | Rem. 9 V. c.<br>27. s. 21, etc.          |       |
|              | 7    |           |      |         | 12                 |      |      |           |                                          |       |
|              | 8    | 87        | 6    | 826     | 43 GEORGE 3.       |      |      |           |                                          |       |
|              | 9    |           |      |         | 4                  | 1    | 3    | 2         | 11                                       |       |
|              | 10   |           |      |         |                    |      |      |           |                                          | 2     |
|              | 11   | 85        | 15   | 816     | 44 GEORGE 3.       |      |      |           |                                          |       |
|              | 12   | 85        | 16   | 816     | 7                  | 1    | 105  | 2         | 934                                      |       |
|              | 13   | 85        | 17   | 816     |                    |      |      |           |                                          |       |
|              | 14   | 85        | 18   | 817     | 45 GEORGE 3.       |      |      |           |                                          |       |
|              | 15   | 85        | 12   | 814     | 10                 | 1    | 23   | 1         | 150                                      |       |
|              | 16   | 77        | 15   | 656     |                    |      |      |           |                                          | 2     |
|              | 17   |           |      |         | 3                  | do   | 3    | do        |                                          |       |
|              | 18   | 86        | 4    | 822     | 4                  | do   | 4    | do        |                                          |       |
|              | 19   | 86        | 1    | 821     | 5                  | do   | 5    | do        |                                          |       |
| 8            | 1    |           |      |         | 47 GEORGE 3.       |      |      |           |                                          |       |
|              |      |           |      |         | 9                  | 1    |      |           |                                          |       |
| 9            | 1    | 105       | 4    | 935     |                    |      |      |           |                                          | 2     |
|              | 2    |           |      |         | 3                  | do   | 3    | do        |                                          |       |
|              | 3    | 105       | 5    | 935     | 4                  | do   | 4    | 498       |                                          |       |
| 13           | 1    | 8         | 1    | 46      | 5                  | do   | 5    | 499       |                                          |       |
|              | 2    | 8         | 3    | do      | 6                  | do   | 6    | do        |                                          |       |
|              | 3    | 8         | 4    | do      | 7                  | do   | 7    | 500       |                                          |       |
|              | 4    | 8         | 2    | do      | 8                  | do   | 8    | do        |                                          |       |
|              | 5    | 8         | 5    | 47      | 9                  | do   | 9    | do        |                                          |       |
|              | 6    | 8         | 6    | do      | 10                 | do   | 10   | 501       |                                          |       |
|              | 7    |           |      |         | 11                 | do   | 11   | do        |                                          |       |
| 15           | 1    | 82        | 20   | 710     | 12                 | do   | 12   | 502       |                                          |       |
|              | 2    | 17        | 2    | do      | 13                 | do   | 13   | do        |                                          |       |
| 17           | 3    | 17        | 3    | 110     | 14                 | do   | 14   | do        |                                          |       |
|              | 4    | 17        | 4-8  | 110-111 |                    |      |      |           |                                          |       |

| 48 GEORGE 3. |                                                     |           |      |       |
|--------------|-----------------------------------------------------|-----------|------|-------|
| Cap.         | Sec.                                                | REFONDUS. |      | Page. |
|              |                                                     | Cap.      | Sec. |       |
| 6            | 1                                                   | 41        | 2    | 407   |
| 22           | 1                                                   | 83        | 82   | 743   |
|              | 2                                                   | do        | 84   | 744   |
|              | 3                                                   | do        | 84   | do    |
|              | 4                                                   | 86        | 3    | 822   |
|              | 5                                                   | 82        | 10   | 708   |
| 35           | } Cédules<br>p. 792.                                |           |      |       |
|              | } Rpl. 22 V. c.<br>5, s. 68 et 6<br>Guil. 4, c. 15. |           |      |       |

| 57 GEORGE 3.—Cont. |      |           |       |                                  |
|--------------------|------|-----------|-------|----------------------------------|
| Cap.               | Sec. | REFONDUS. |       | Page.                            |
|                    |      | Cap.      | Sec.  |                                  |
| 16                 | 12   | 102       | 28    | 931                              |
|                    | 13   | .....     | ..... | } Rempl. 20 V.<br>c. 44, s. 113. |
|                    | 14   | do        | 26    |                                  |
|                    | 15   | .....     | ..... | } Remp. par les<br>Actes Munic.  |
| 28                 | 1    | 39        | 8     |                                  |

| 52 GEORGE 3. |  |  |  |  |
|--------------|--|--|--|--|
|--------------|--|--|--|--|

| 58 GEORGE 3. |   |       |       |           |
|--------------|---|-------|-------|-----------|
| 14           | 1 | 109   | 6     | 942       |
|              | 2 | do    | 7     | do        |
|              | 3 | ..... | ..... | Obj. acc. |

|   |    |     |    |     |
|---|----|-----|----|-----|
| 7 | 1  | 108 | 1  | 940 |
|   | 2  | do  | 2  | do  |
| 8 | 1  | 95  | 20 | 902 |
|   | 2  | do  | 21 | 903 |
|   | 3  | do  | 22 | do  |
|   | 4  | do  | 23 | 904 |
|   | 5  | do  | 24 | do  |
|   | 6  | do  | 25 | do  |
| 7 | do | 26  | do |     |

| 59 GEORGE 3. |   |       |       |                          |
|--------------|---|-------|-------|--------------------------|
| 9            | 1 | 33    | 1     | 320                      |
|              | 2 | do    | 2     | do                       |
|              | 3 | ..... | ..... | } Abro. 12 V. e.<br>114. |
|              | 4 | do    | 4     |                          |

| 57 GEORGE 3. |  |  |  |  |
|--------------|--|--|--|--|
|--------------|--|--|--|--|

| 1 GEORGE 4. |   |       |       |                                |
|-------------|---|-------|-------|--------------------------------|
| 8           | 1 | 95    | 1     | 892                            |
|             | 2 | ..... | ..... | Et s. 20, p. 902.<br>Obj. acc. |
| 15          | 1 | 97    | 10    | 911                            |

|       |       |       |                                 |                                 |                                |
|-------|-------|-------|---------------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| 10    | 1     | 109   | 6 & 8                           | 942                             |                                |
|       | 2     | ..... | .....                           | } Obj. acc.                     |                                |
|       | 3     | do    | 5                               |                                 | 941                            |
|       | 4     | }     | .....                           | .....                           | } Abro. 4, 5 V.<br>cc. 24, 25. |
|       | 5     |       | .....                           | .....                           |                                |
|       | 6     | do    | 3                               | 941                             |                                |
|       | 7     | do    | 4                               | do                              |                                |
| 16    | 1     | }     | }                               | } Remp. par les<br>Actes Munic. |                                |
|       | 2     |       |                                 |                                 |                                |
|       | 3     |       |                                 |                                 |                                |
|       | 6     |       |                                 |                                 |                                |
|       | 7     |       |                                 |                                 |                                |
| 8     | }     | }     | } Remp. par les<br>Actes Munic. |                                 |                                |
| 9     |       |       |                                 |                                 |                                |
| 10    |       |       |                                 |                                 |                                |
| 11    | 102   | 25    | 930                             | } Remp. par les<br>Actes Munic. |                                |
| ..... | ..... | ..... |                                 |                                 |                                |

| 3 GEORGE 4. |    |   |       |       |                                |
|-------------|----|---|-------|-------|--------------------------------|
| 12          | 1  | } | 7     | 13    | 44                             |
|             | 2  |   | 7     | 15    | do                             |
|             | 3  |   | ..... | ..... | .....                          |
| 17          | 1  | } | 76    | 2     | 645                            |
|             | 2  |   | ..... | ..... | } Anc. districts.<br>Obj. acc. |
|             | 3  |   | ..... | ..... |                                |
|             | 13 |   | 97    | 1     | 908                            |
| 32          | 16 | } | ..... | ..... | } Obj. acc.                    |
|             | 1  |   | 169   | 8     |                                |

| 4 GEORGE 4. |                   |       |       |                                             | 7 GEORGE 4.                |       |       |       |                                              |
|-------------|-------------------|-------|-------|---------------------------------------------|----------------------------|-------|-------|-------|----------------------------------------------|
| REFONDUS.   |                   |       |       |                                             | REFONDUS.                  |       |       |       |                                              |
| Cap.        | Sec.              | Cap.  | Sec.  | Page.                                       | Cap.                       | Sec.  | Cap.  | Sec.  | Page.                                        |
| 15          | 1                 | 38    | 2     | 396                                         | 2                          | 1     | 20    | 12    | 139                                          |
|             | 2                 | do    | 3     | do                                          |                            | 2     | 20    | 16    | 140                                          |
|             | 3                 | do    | 4     | do                                          | 3                          | 1     | ..... | ..... | Obj. acc.                                    |
|             | 4                 | do    | 5     | 397                                         |                            | 2     | 22    | 2     | 146                                          |
|             | 5                 | do    | 6     | do                                          |                            | 3     | do    | 3     | 147                                          |
|             | 6                 | do    | 7     | do                                          |                            | 4     | do    | 10    | 149                                          |
|             | 7                 | do    | 11    | 393                                         |                            | 5     | do    | 4     | 147                                          |
|             | 8                 | do    | 8     | 397                                         |                            | 6     | do    | 5     | 143                                          |
|             | 9                 | do    | 9     | 398                                         |                            | 7     | do    | 6     | do                                           |
|             | 10                | do    | 10    | do                                          |                            | 8     | do    | 7     | do                                           |
|             | 11                | ..... | ..... | Obj. acc.                                   |                            | 9     | do    | 8     | do                                           |
| 17          | 1 }<br>2 }        | 82    | 27    | 712                                         | 10                         | do    | 9     | do    | Et s. 10.<br>Et c. 23, s. 2,<br>p. 150.      |
| 18          | 1                 | ..... | ..... | Obj. acc.                                   | 11                         | do    | 11    | 149   |                                              |
| 19          | 1                 | 99    | 1     | 916                                         | 12                         | do    | 12    | do    | Obj. acc. Et<br>voir 20 V. c.<br>44, s. 113. |
|             | 2                 | do    | 2     | do                                          | 13                         | ..... | ..... | ..... |                                              |
|             | 3                 | do    | 3     | do                                          | 6                          | 1     | 82    | 23    | 711                                          |
|             | 4                 | do    | 6     | 918                                         | 8                          | 1     | 83    | 57    | 733                                          |
|             | 5                 | do    | 6     | do                                          | 20                         | 1     | 16    | 4     | 108                                          |
|             | 6 }<br>7 }        | ..... | ..... | Rempl. Stats.<br>Ref. Can. cc.<br>102, 103. |                            |       |       |       |                                              |
|             | 8                 | 98    | 2     |                                             | 915                        |       |       |       |                                              |
| 31          | 1                 | 16    | 1     | 107                                         |                            |       |       |       |                                              |
|             | 2                 | do    | 2     | do                                          |                            |       |       |       |                                              |
|             | 3                 | do    | 3     | do                                          |                            |       |       |       |                                              |
|             | 4                 | do    | 5     | 108                                         |                            |       |       |       |                                              |
|             | 5                 | do    | 6     | do                                          |                            |       |       |       |                                              |
|             | 6                 | do    | 7     | do                                          |                            |       |       |       |                                              |
|             | 7                 | do    | 8     | do                                          |                            |       |       |       |                                              |
|             | 8                 | ..... | ..... | Obj. acc.                                   |                            |       |       |       |                                              |
| 5 GEORGE 4. |                   |       |       |                                             | 9 GEORGE 4.                |       |       |       |                                              |
| 2           | 1                 | 87    | 3     | 825                                         | 4                          | 1     | ..... | ..... | Obj. acc.                                    |
|             | 2                 | do    | 5     | 826                                         |                            | 2     | 109   | 2     |                                              |
|             | 3                 | do    | 2     | 825                                         | 10                         | 1     | 83    | 26    | 725                                          |
|             |                   |       |       |                                             | 20                         | 1     | 36    | 1     | 331                                          |
|             |                   |       |       |                                             |                            | 2     | do    | 2     | do                                           |
|             |                   |       |       |                                             |                            | 3     | do    | 11    | 336                                          |
|             |                   |       |       |                                             |                            | 4     | do    | 14    | 337                                          |
|             |                   |       |       |                                             |                            | 5     | do    | 3     | 332                                          |
|             |                   |       |       |                                             |                            | 6     | do    | 4 & 5 | do                                           |
|             |                   |       |       |                                             |                            | 7     | do    | 16    | 337                                          |
|             |                   |       |       |                                             |                            | 8     | do    | 17    | do                                           |
|             |                   |       |       |                                             |                            | 9     | do    | 18    | 338                                          |
|             |                   |       |       |                                             |                            | 10    | do    | 21    | 339                                          |
|             |                   |       |       |                                             |                            | 11    | do    | 23    | do                                           |
|             |                   |       |       |                                             |                            | 12    | ..... | ..... | Rpl. 23 V. c.<br>59, s. 6, etc.              |
|             |                   |       |       |                                             |                            | 13    | 36    | 24    |                                              |
|             |                   |       |       |                                             |                            | 14    | do    | 25    | do                                           |
|             |                   |       |       |                                             | 27                         | 1     | 83    | 53-4  | 732                                          |
|             |                   |       |       |                                             |                            | 2     | do    | 55    | do                                           |
|             |                   |       |       |                                             | Et c. 87, s. 1,<br>p. 825. |       |       |       |                                              |
| 6 GEORGE 4. |                   |       |       |                                             |                            |       |       |       |                                              |
| 8           | 1                 | 20    | 19    | 143                                         |                            |       |       |       |                                              |
|             | 2                 | do    | 20    | 144                                         |                            |       |       |       |                                              |
|             | 3 }<br>4 }<br>5 } | ..... | ..... | Abro. Cédule<br>A. Stats. Ref.<br>Can.      |                            |       |       |       |                                              |

9 GEORGE 4.—Cont.

| Cap. | Sec.       | REFONDUS. |      |       |                           |
|------|------------|-----------|------|-------|---------------------------|
|      |            | Cap.      | Sec. | Page. |                           |
| 27   | 3          | 83        | 56   | 732   | c. 83, s. 111,<br>p. 755. |
| 28   | 1          | 83        | 58   | 733   |                           |
|      | 2          | do        | 111  | 755   |                           |
|      | 3          | do        | 111  | do    |                           |
|      | 4          | do        | 60   | 734   |                           |
|      | 5          | do        | 59   | do    |                           |
| 56   | 1 }<br>2 } | 39        | 7    | 401   |                           |
|      |            |           |      |       |                           |
| 77   | 1          | 35        | 3    | 327   |                           |
|      | 2          | do        | 4    | do    |                           |
|      | 3          | do        | 5    | do    |                           |
|      | 4          | do        | 6    | do    |                           |
|      | 5          | do        | 7    | 328   |                           |
|      | 6          | do        | 8    | do    |                           |

10, 11 GEORGE 4.

|    |   |       |       |       |                                 |
|----|---|-------|-------|-------|---------------------------------|
| 17 | 1 | ..... | ..... | ..... | Obj. acc.<br>Anciens districts. |
|    | 2 | 76    | 2     | 645   |                                 |
| 26 | 1 | 83    | 46    | 729   | Ets. 52, p. 731.                |

1 GUILLAUME 4.

|    |       |       |       |       |                                          |
|----|-------|-------|-------|-------|------------------------------------------|
| 6  | 1     | 32    | 1     | 319   | Obj. acc.<br>Acte d'Interp.<br>Obj. acc. |
|    | 2     | do    | 2     | 319   |                                          |
|    | 3     | ..... | ..... | ..... |                                          |
|    | 4     | ..... | ..... | ..... |                                          |
| 39 | ..... | 34    | 12    | 325   |                                          |
| 57 | 1     | 34    | 7     | 324   |                                          |

2 GUILLAUME 4.

|    |   |    |   |     |  |
|----|---|----|---|-----|--|
| 32 | 1 | 66 | 1 | 543 |  |
|    | 2 | do | 2 | do  |  |
|    | 3 | do | 3 | 544 |  |
|    | 4 | do | 4 | do  |  |
|    | 5 | do | 5 | do  |  |

2 GUILLAUME 4.—Cont.

| Cap. | Sec. | REFONDUS. |       |       |           |
|------|------|-----------|-------|-------|-----------|
|      |      | Cap.      | Sec.  | Page. |           |
| 32   | 6    | 66        | 6     | 544   | Obj. acc. |
|      | 8    | .....     | ..... | ..... |           |
| 34   | 2    | 34        | 6     | 324   |           |

3 GUILLAUME 4.

|    |   |       |       |       |                                                         |
|----|---|-------|-------|-------|---------------------------------------------------------|
| 14 | 1 | ..... | ..... | ..... | Obj. acc.                                               |
|    | 2 | 64    | 1     | 524   |                                                         |
|    | 3 | do    | 2     | 525   |                                                         |
|    | 4 | ..... | ..... | ..... |                                                         |
| 18 | 2 | 76    | 2     | 645   | Rempl. 12 V.<br>c. 22, s. 6, etc.<br>Anciens districts. |
|    |   |       |       |       |                                                         |

4 GUILLAUME 4.

|      |       |       |       |                                                       |  |
|------|-------|-------|-------|-------------------------------------------------------|--|
| 4    | 1     | 82    | 33    | 714                                                   |  |
|      | 2     | 83    | 133   | 761                                                   |  |
|      | 3     | do    | 134   | do                                                    |  |
|      | 4     | do    | 135   | 762                                                   |  |
|      | 5     | 82    | 30    | 713                                                   |  |
| 33   | 1     | 68    | 1     | 547                                                   |  |
|      | 2     | do    | 2     | do                                                    |  |
|      | 3     | do    | 3     | 548                                                   |  |
|      | 4     | do    | 4     | do                                                    |  |
|      | 5     | do    | 6     | 549                                                   |  |
|      | 6     | do    | 7-8   | 549-550                                               |  |
|      | 7     | do    | 9     | 550                                                   |  |
|      | 8     | do    | 10    | do                                                    |  |
|      | 9     | do    | 12    | 551                                                   |  |
|      | 10    | do    | 13    | do                                                    |  |
|      | 11    | do    | 14    | 552                                                   |  |
|      | 12    | do    | 15    | do                                                    |  |
|      | 13    | do    | 16    | do                                                    |  |
|      | 14    | do    | 17    | do                                                    |  |
|      | 15    | do    | 18    | do                                                    |  |
|      | 16    | do    | 19    | 553                                                   |  |
|      | 17    | do    | 20    | do                                                    |  |
|      | 18    | do    | 24    | 554                                                   |  |
|      | 19    | do    | 25    | 555                                                   |  |
|      | 20    | do    | 27    | do                                                    |  |
| 21   | do    | 28    | 556   |                                                       |  |
| 22   | do    | 29    | do    |                                                       |  |
| 23   | do    | 30    | do    |                                                       |  |
| 24   | ..... | ..... | ..... | Rempl. Acte<br>d'interp.<br>Cédules p.<br>557, c. 53. |  |
| Céds | do    | ..... | 557   |                                                       |  |

| 6 GUILLAUME 4. |       |           |       |                                                                     | 6 GUILLAUME 4.—Cont. |       |       |           |                       |           |  |
|----------------|-------|-----------|-------|---------------------------------------------------------------------|----------------------|-------|-------|-----------|-----------------------|-----------|--|
| Cap.           | Sec.  | REFONDUS. |       |                                                                     |                      | Cap.  | Sec.  | REFONDUS. |                       |           |  |
|                |       | Cap.      | Sec.  | Page.                                                               |                      |       |       | Cap.      | Sec.                  | Page.     |  |
| 5              | 1     | 104       | 1     | 933                                                                 | Obj. acc.            | 33    | 6     | 68        | 21                    | 553       |  |
|                | 2     | do        | 2     | 934                                                                 |                      | 7     | do    | 12        | 551                   |           |  |
|                | 3     | do        | 3     | do                                                                  |                      | 8     | do    | 21        | 554                   |           |  |
|                | 4     | .....     | ..... | .....                                                               |                      | 9     | do    | 24        | 555                   |           |  |
| 15             | 1     | 92        | 1     | 854                                                                 | Obj. acc.            | 10    | ..... | .....     | .....                 | Obj. acc. |  |
|                | 2     | do        | 2     | 855                                                                 |                      | 35    | 1     | 59        | 1                     | 507       |  |
|                | 3     | do        | 3     | do                                                                  |                      | 2     | do    | 2         | 508                   |           |  |
|                | 4     | do        | 4     | 856                                                                 |                      | 3     | do    | 4         | do                    |           |  |
|                | 5     | do        | 5     | do                                                                  |                      | 4     | ..... | .....     | .....                 | Obj. acc. |  |
|                | 6     | do        | 6     | do                                                                  |                      | 36    | 1     | 63        | 1                     | 522       |  |
|                | 7     | do        | 7     | 857                                                                 |                      |       | 2     | 3         | } Rempl. 22 V. c. 55. |           |  |
|                | 8     | do        | 9     | do                                                                  |                      |       | 3     | 4         |                       |           |  |
|                | 9     | do        | 10    | 858                                                                 |                      |       | 4     | 5         |                       |           |  |
|                | 10    | do        | 11    | do                                                                  |                      | 5     | 63    | 4         | 523                   |           |  |
|                | 11    | .....     | ..... | .....                                                               |                      | 6     | do    | 6         | do                    |           |  |
| 12             | 85    | 8         | 813   | 7                                                                   | do                   | 7     | do    |           |                       |           |  |
| 13             | 92    | 16        | 860   | 37                                                                  | 1                    | 103   | 2     | 931       |                       |           |  |
| 14             | 85    | 7         | 813   |                                                                     | 2                    | do    | 3     | 932       |                       |           |  |
| 15             | 92    | 13        | 859   |                                                                     | 3                    | do    | 4     | do        |                       |           |  |
| 16             | do    | 14        | do    |                                                                     | 4                    | do    | 5     | do        |                       |           |  |
| 17             | 92    | 15        | do    |                                                                     | 5                    | do    | 6     | do        |                       |           |  |
| 18             | do    | 12        | do    |                                                                     | 53                   | 1     | ..... | .....     | .....                 |           |  |
| 20             | do    | 17        | 860   |                                                                     |                      | 2     | 38    | 14        | 399                   |           |  |
| 21             | do    | 18        | do    | 3                                                                   |                      | do    | 15    | do        |                       |           |  |
| 22             | 83    | 51        | 731   | 4                                                                   |                      | do    | 16    | 400       |                       |           |  |
| 23             | ..... | .....     | 730   | 5                                                                   | .....                | ..... | ..... |           |                       |           |  |
| 24             | 85    | 4         | 812   | Comprise dans 22 V. c. 5, s. 52 Et s. 10, p. 814, et s. 15, p. 815. |                      |       | ..... | .....     |                       |           |  |
| 25             | do    | 6         | 813   | 55                                                                  | 1                    | 28    | 1     | 305       |                       |           |  |
| 28             | do    | 11        | 814   |                                                                     | 2                    | do    | 2     | 306       |                       |           |  |
| 19             | 1     | 100       | 1-2   |                                                                     | 919                  | 3     | do    | 3         | do                    |           |  |
|                | 2     | do        | 5     | do                                                                  | 4                    | do    | 4     | do        |                       |           |  |
|                | 3     | do        | 6     | 920                                                                 | 5                    | do    | 5     | do        |                       |           |  |
|                | 4     | do        | 3     | 919                                                                 | 6                    | do    | 6     | do        |                       |           |  |
|                | 5     | do        | 8     | 920                                                                 | 1 VICTORIA.          |       |       |           |                       |           |  |
|                | 6     | do        | 4     | 919                                                                 | 1                    | ..... | 3     | 1         | 11                    |           |  |
|                | 7     | do        | 7     | 920                                                                 |                      | 20    | 1     | 11        | 1                     | 53        |  |
| 26             | 1     | 46        | 1     | 471                                                                 | 2                    |       | do    | 2         | do                    |           |  |
|                | 2     | do        | 2     | do                                                                  | 3                    |       | do    | 3         | 54                    |           |  |
| 28             | 1     | 57        | 1     | 504                                                                 | 4                    |       | do    | 4         | do                    |           |  |
|                | 2     | do        | 2     | do                                                                  | 5                    |       | do    | 5         | do                    |           |  |
| 33             | 1     | .....     | ..... | .....                                                               | 6                    |       | do    | 6         | do                    |           |  |
|                | 2     | 68        | 3     | 548                                                                 | 7                    |       | do    | 7         | 55                    |           |  |
|                | 3     | do        | 1     | 547                                                                 | 8                    |       | do    | 8         | do                    |           |  |
|                | 4     | do        | 7     | 549                                                                 | Obj. acc.            |       |       |           |                       |           |  |
|                | 5     | do        | 10    | 550                                                                 |                      |       |       |           |                       |           |  |

| 1 VICTORIA.—Cont. |      |      |      |                                             | 2 VICTORIA (3e session.)                |      |      |      |                                    |                    |
|-------------------|------|------|------|---------------------------------------------|-----------------------------------------|------|------|------|------------------------------------|--------------------|
| REFONDUS.         |      |      |      |                                             | REFONDUS.                               |      |      |      |                                    |                    |
| Cap.              | Sec. | Cap. | Sec. | Page.                                       | Cap.                                    | Sec. | Cap. | Sec. | Page.                              |                    |
| 20                | 9    | 11   | 9    | 55                                          | 4                                       | 1    | 20   |      | Incorp. au besoin—chaq. s.         |                    |
|                   | 10   | do   | 10   | 56                                          |                                         | 2    | do   | 2    |                                    | 137                |
|                   | 11   | do   | 11   | do                                          |                                         | 3    | do   |      |                                    | Incorp. au besoin. |
|                   | 12   | do   | 12   | do                                          |                                         |      |      |      |                                    |                    |
|                   | 13   | do   | 13   | 57                                          |                                         |      |      |      |                                    |                    |
|                   | 14   | do   | 14   | do                                          |                                         |      |      |      |                                    |                    |
| 2 VICTORIA.       |      |      |      |                                             | 16                                      | 1    | 12   | 1    | 57                                 |                    |
|                   |      |      |      |                                             |                                         | 2    | do   | 2    | do                                 |                    |
|                   |      |      |      |                                             | 20                                      | 1    | 99   | 4    | 917                                |                    |
|                   |      |      |      |                                             |                                         | 2    | do   | 5    | do                                 |                    |
| 2                 | 1    | 102  | 1    | 923                                         | 23                                      | 1    | 96   | 2    | 907                                |                    |
|                   | 2    | do   | 2    | do                                          |                                         |      |      |      |                                    |                    |
|                   | 3    | do   | 4    | 924                                         |                                         |      |      |      |                                    |                    |
|                   | 4    | do   | 5    | do                                          | 26                                      | 1    | 19   | 1    | 134                                |                    |
|                   | 5    | do   | 6    | do                                          |                                         | 2    |      | do   | 2                                  | 135                |
|                   | 6    | do   | 7    | 925                                         |                                         | 3    | do   | 2    | 135                                |                    |
|                   | 7    | do   | 8    | do                                          |                                         | 4    | do   | 3    | 136                                |                    |
|                   | 8    | do   | 10   | 926                                         |                                         | 5    |      |      | Obj. acc. par l'acte d'inter. etc. |                    |
|                   | 9    | do   | 11   | do                                          |                                         | 6    |      |      |                                    |                    |
|                   | 10   | do   | 12   | 927                                         |                                         |      |      |      |                                    |                    |
|                   | 11   | do   | 15   | do                                          | 29                                      | 1    | 18   | 1    | 114                                |                    |
|                   | 12   | do   | 16   | 928                                         |                                         | 2    | do   | 8    | 115                                |                    |
|                   |      |      |      | Rpl. 20 V. c. 44, s. 113—23 V. c. 57, s. 2. |                                         | 3    | do   | 9    | 116                                |                    |
|                   | 13   |      |      |                                             |                                         |      | 4    | do   | 11                                 | 117                |
|                   | 14   | 102  | 17   |                                             | do                                      |      | 5    | do   | 14                                 | do                 |
|                   | 15   |      |      |                                             | Ab. 7 V. c. 21. Rempl. 14, 15 V. c. 54. |      | 6    | do   | 15                                 | 118                |
|                   | 16   |      |      |                                             |                                         |      |      | 7    | do                                 | 12                 |
|                   | 17   | 102  | 21   | 929                                         |                                         | 8    | do   | 13   | do                                 |                    |
|                   | 18   | 102  |      | Incorp. dans chaque sect.                   |                                         | 9    | do   | 16   | 118                                |                    |
|                   | 19   | 102  | 24   |                                             | 930                                     |      | 10   | do   | 17                                 | do                 |
|                   |      |      |      |                                             |                                         | 11   | do   | 18   | do                                 |                    |
|                   |      |      |      |                                             |                                         | 12   |      |      | Rempl. 13, 14 V. c. 44, s. 1.      |                    |
|                   |      |      |      |                                             |                                         | 13   | do   | 19   |                                    | 119                |
|                   |      |      |      |                                             |                                         | 14   | do   | 22   | 121                                |                    |
|                   |      |      |      |                                             |                                         | 15   | do   | do   | do                                 |                    |
|                   |      |      |      |                                             |                                         | 16   | do   | do   | do                                 |                    |
|                   |      |      |      |                                             |                                         | 17   | do   | 23   | 122                                |                    |
|                   |      |      |      |                                             |                                         | 18   | do   | 3    | 114                                |                    |
|                   |      |      |      |                                             |                                         | 19   | do   | 24   | 122                                |                    |
|                   |      |      |      |                                             |                                         | 20   | do   | 4    | 114                                |                    |
|                   |      |      |      |                                             |                                         | 21   | do   | 43   | 128                                |                    |
|                   |      |      |      |                                             |                                         | 22   |      |      | Obj. acc.                          |                    |
|                   |      |      |      |                                             |                                         | 23   |      |      |                                    |                    |
|                   |      |      |      |                                             |                                         | 21   |      |      |                                    |                    |
|                   |      |      |      |                                             | 48                                      | 1    | 85   | 29   | 820                                |                    |
|                   |      |      |      |                                             |                                         | 2    | do   | 30   | do                                 |                    |
|                   |      |      |      |                                             | 56                                      | 1    | 107  | 1    | 938                                |                    |
|                   |      |      |      | Obj. acc.                                   |                                         | 2    | do   | 1    | do                                 |                    |

| 3, 4 VICTORIA. |      |           |      |            | 4 VICTORIA.—Cont. |      |        |           |                                          |                                    |  |
|----------------|------|-----------|------|------------|-------------------|------|--------|-----------|------------------------------------------|------------------------------------|--|
| Cap.           | Sec. | REFONDUS. |      |            |                   | Cap. | Sec.   | REFONDUS. |                                          |                                    |  |
|                |      | Cap.      | Sec. | Page.      |                   |      |        | Cap.      | Sec.                                     | Page.                              |  |
| 5              | 1    | 38        | 12   | 398        | 20                | 1    | 37     | 1 & 5     | 346-7                                    | Et s. 113, p. [387.                |  |
|                | 2    | do        | 13   | 399        |                   | 2    | do     | 8         | 347                                      |                                    |  |
| 25             | 1    | 31        | 1    | 317        | 3                 | do   | 6      | do        | 346                                      | Abr. 7 V. c. 22.                   |  |
|                | 2    | do        | 2    | do         | 4                 | do   | 3      | do        | 383                                      |                                    |  |
|                | 3    | do        | 3    | do         | 5                 | do   | 98     | do        | 384                                      |                                    |  |
|                | 4    | do        | 5    | 318        | 6                 | do   | 101    | do        | 384                                      |                                    |  |
|                | 5    | do        | 6    | do         | 7                 | do   | 102    | do        | 348-9                                    |                                    |  |
|                | 6    | do        | 7    | do         | 8                 | do   | 104    | do        | 350                                      |                                    |  |
|                | 7    | do        | 8    | do         | 9                 | do   | 11-12  | 348-9     | 351                                      |                                    |  |
| 30             | 1    | 42        | 1    | 446        | 10                | do   | 14     | 355       | Abr. 6 V. c. 15.                         |                                    |  |
|                | 2    | do        | 2    | 447        | 11                | do   | 15     | 359       |                                          |                                    |  |
|                | 3    | do        | 3    | do         | 12                | do   | 10     | 348       |                                          |                                    |  |
|                | 4    | do        | 4    | 448        | 13                | do   | 7      | 347       |                                          |                                    |  |
|                | 5    | do        | 5    | 449        | 14                | do   | 59-60  | 368       |                                          |                                    |  |
|                | 6    | do        | 6    | 450        | 15                | do   | 61-2-3 | 368-9     |                                          |                                    |  |
|                | 7    | do        | 7    | 451        | 16                | do   | 30     | 358       |                                          |                                    |  |
|                | 8    | do        | 8    | 452        | 17                | do   | 31     | do        |                                          |                                    |  |
|                | 9    | do        | 9    | 452        | 18                | do   | 32     | do        |                                          |                                    |  |
|                | 10   | do        | 10   | do         | 19                | do   | 33     | do        |                                          |                                    |  |
|                | 11   | do        | 11   | 453        | 20                | do   | 34     | 359       |                                          |                                    |  |
|                | 12   | do        | 12   | do         | 21                | do   | 35     | do        |                                          |                                    |  |
|                | 13   | do        | 13   | 454        | 22                | do   | 36     | do        |                                          |                                    |  |
|                | 14   | do        | 14   | do         | 23                | do   | 45     | 362       |                                          |                                    |  |
|                | 15   | do        | 15   | 455        | 24                | do   | 46     | 363       |                                          |                                    |  |
|                | 16   | do        | 16   | do         | 25                | do   | 47     | do        |                                          |                                    |  |
| 33             | 1    | 33        | 5    | 321        | 26                | do   | 26     | 356       | Abr. 12 V. c. 48.                        |                                    |  |
|                | 2    | 33        | 6    | 321        | 27                | do   | 27     | do        |                                          |                                    |  |
|                | 3    | do        | 7    | 322        | 28                | do   | 28     | 357       |                                          |                                    |  |
|                | 4    | 33        | 8    | 322        | 29                | do   | do     | do        |                                          |                                    |  |
|                | 5    | do        | 9    | do         | 30                | do   | do     | do        |                                          |                                    |  |
|                | 6    | do        | do   | do         | 31                | do   | do     | do        |                                          |                                    |  |
| 4              | 1    | do        | do   | Objet acc. | 32                | do   | do     | do        | Rempl. 23 V. c. 59, ss. 22, 24, 35, etc. |                                    |  |
|                | 2    | 14        | 4    | 60         | 33                | do   | do     | do        |                                          |                                    |  |
|                | 3    | do        | 5    | do         | 34                | do   | do     | do        |                                          |                                    |  |
|                | 4    | do        | 6    | do         | 35                | do   | 52     | 365       |                                          |                                    |  |
|                | 5    | do        | do   | do         | 36                | do   | 55     | 366       |                                          |                                    |  |
|                | 6    | do        | do   | do         | 37                | do   | 53     | do        |                                          |                                    |  |
|                | 5    | do        | do   | do         | 38                | do   | 56     | do        |                                          |                                    |  |
|                | 6    | do        | do   | do         | 39                | do   | 57     | 367       |                                          |                                    |  |
| 4 VICTORIA.    | 20   | 18        | 109  | 9          | 943               | 40   | do     | 20        | 352                                      | Abr. en partie par 10, 11 V. c. 9. |  |
|                | 23   | 1         | 18   | 44         | 128               | 41   | do     | do        | 352                                      |                                    |  |
|                |      |           |      |            |                   | 42   | do     | 23        | 354                                      |                                    |  |
|                |      |           |      |            |                   | 43   | do     | 39        | 360                                      |                                    |  |
|                |      |           |      |            |                   | 44   | do     | 40        | 361                                      |                                    |  |
|                |      |           |      |            |                   | 45   | do     | 110       | 386                                      |                                    |  |
|                |      |           |      |            |                   | 46   | do     | 105       | 385                                      |                                    |  |
|                |      |           |      |            |                   | 47   | do     | 107       | do                                       |                                    |  |
|                |      |           |      |            |                   | 48   | do     | 108       | 386                                      |                                    |  |
|                |      |           |      |            |                   | 49   | do     | do        | do                                       |                                    |  |
|                |      |           |      |            | 50                | do   | do     | do        |                                          |                                    |  |
|                |      |           |      |            | 51                | do   | 113    | 387       |                                          |                                    |  |

Le reste est laissé.

4 VICTORIA.—Cont.

| Cap. | Sec. | REFONDUS. |       |       |                                                               |
|------|------|-----------|-------|-------|---------------------------------------------------------------|
|      |      | Cap.      | Sec.  | Page. |                                                               |
| 30   | 52   | 37        | 115   | 387   | } Omis dans le renvoi.                                        |
|      | 53   | do        | 116   | 388   |                                                               |
|      | 54   | do        | 67    | 370   |                                                               |
|      | 55   | do        | 111   | 386   |                                                               |
|      | 56   | .....     | 1     | ..... | } Obj. acc.                                                   |
|      | 57   | .....     | ..... | ..... |                                                               |
|      | 58   | .....     | ..... | ..... | } Ab. en partie par 7 V. c. 22, et en partie par 18 V. c. 99. |
|      | 59   | .....     | ..... | ..... |                                                               |
| 33   | 2    | 31        | 3     | 317   | } Obj. acc.                                                   |

4 & 5 VICTORIA.

|    |     |       |       |       |                                               |                           |
|----|-----|-------|-------|-------|-----------------------------------------------|---------------------------|
| 21 | 1   | 5     | 1     | 13    | } Rempl. par l'acte d'inter.                  |                           |
|    | 2   | do    | 2     | 14    |                                               |                           |
|    | 3   | do    | 3     | do    |                                               |                           |
|    | 4   | do    | 7     | 16    |                                               |                           |
|    | 5   | do    | 1     | 13    |                                               |                           |
|    | 6   | do    | 4     | 14    |                                               |                           |
|    | 7   | do    | 5     | 15    |                                               |                           |
|    | 8   | do    | 6     | do    |                                               |                           |
|    | 9   | ..... | ..... | ..... |                                               |                           |
|    | 10  | do    | 8     | 16    |                                               |                           |
|    | 11  | do    | 9     | do    |                                               |                           |
|    | 12  | ..... | ..... | ..... |                                               | } Obj. acc.               |
| 27 | 1   | ..... | ..... | ..... | } Obj. acc.                                   |                           |
|    | 2   | 95    | 8     | 896   |                                               |                           |
| 91 | 1   | 92    | 5     | 856   | } Tout l'acte est dans les S. R. du C. c. 12. |                           |
|    | 2   | } 37  | 102   | 384   |                                               |                           |
|    | 14  |       |       |       |                                               |                           |
|    | 3   | 37    | 102   | 384   |                                               | } Et c. 92, s. 3, p. 855. |
|    | 5-6 | do    | 6     | 856   |                                               |                           |
|    | 13  | 92    | 5     | 856   | } Et s. 8, p. 857.                            |                           |

6 VICTORIA.

|   |   |    |   |     |                         |
|---|---|----|---|-----|-------------------------|
| 4 | 1 | 56 | 5 | 499 | } Cité err. comme c. 5. |
|---|---|----|---|-----|-------------------------|

6 VICTORIA.—Cont.

| Cap. | Sec. | REFONDUS. |       |       |             |
|------|------|-----------|-------|-------|-------------|
|      |      | Cap.      | Sec.  | Page. |             |
| 12   | 1    | 31        | 1     | 317   | } Obj. acc. |
|      | 2    | .....     | ..... | ..... |             |
| 14   | 1    | .....     | ..... | ..... | } Obj. acc. |
| 15   | 1    | .....     | ..... | ..... | } Obj. acc. |
|      | 2    | 37        | 8     | 347   |             |
| 17   | 1    | 26        | 14    | 286   |             |

7 VICTORIA.

|    |       |       |       |                                                             |                                                                                                                                |
|----|-------|-------|-------|-------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 15 | 1     | 81    | 1     | 702                                                         |                                                                                                                                |
|    | 2     | do    | 2     | do                                                          |                                                                                                                                |
| 17 | 1     | ..... | ..... | .....                                                       | } Obj. acc. Anc. districts. Abro. 20 V. c. 44, s. 117. Abro. 8 V. c. 32. Abro. 20 V. c. 44, s. 119. Abro. 20 V. c. 44, s. 121. |
|    | 2     | 76    | 2     | 645                                                         |                                                                                                                                |
|    | 3     | ..... | ..... | .....                                                       |                                                                                                                                |
|    | 4     | 80    | 13    | 696                                                         |                                                                                                                                |
|    | 5     | ..... | ..... | .....                                                       |                                                                                                                                |
|    | 6     | ..... | ..... | .....                                                       |                                                                                                                                |
|    | 7     | ..... | ..... | .....                                                       |                                                                                                                                |
|    | 8     | 80    | 20    | 698                                                         |                                                                                                                                |
|    | 9     | do    | 22    | do                                                          |                                                                                                                                |
|    | 10    | do    | 21    | do                                                          |                                                                                                                                |
|    | 11    | do    | 15-16 | 696-7                                                       |                                                                                                                                |
|    | 12    | do    | 19    | 697                                                         |                                                                                                                                |
|    | 13    | do    | do    | do                                                          |                                                                                                                                |
|    | 14    | 95    | 20    | 902                                                         |                                                                                                                                |
|    | 15    | do    | 1     | 892                                                         |                                                                                                                                |
| 16 | ..... | ..... | ..... | } S. 20, p. 902. Rpl. la cour du B. R. étant tenue à Gaspé. |                                                                                                                                |
|    | ..... | ..... | ..... |                                                             |                                                                                                                                |
| 17 | 80    | 6     | 693   | } Rempl. 23 V. c. 57, s. 30.                                |                                                                                                                                |
| 18 | ..... | ..... | ..... |                                                             |                                                                                                                                |
| 19 | 80    | 8     | 694   |                                                             |                                                                                                                                |
| 20 | 80    | 4     | 692   |                                                             |                                                                                                                                |
| 21 | 80    | 9     | 694   |                                                             |                                                                                                                                |
| 22 | 80    | 4     | 692   |                                                             |                                                                                                                                |
| 23 | 80    | 10    | 695   |                                                             |                                                                                                                                |
| 24 | 80    | 11    | do    |                                                             |                                                                                                                                |
| 25 | 80    | 12    | do    |                                                             |                                                                                                                                |
| 26 | 80    | 4     | 692   |                                                             |                                                                                                                                |
| 27 | 85    | 28    | 819   |                                                             |                                                                                                                                |
| 28 | 80    | 12    | 695   |                                                             |                                                                                                                                |
| 29 | 97    | 1     | 908   |                                                             |                                                                                                                                |

| 7 VICTORIA.—Cont. |                |           |       |       | 7 VICTORIA.—Cont.          |                           |             |           |       |                                 |       |           |
|-------------------|----------------|-----------|-------|-------|----------------------------|---------------------------|-------------|-----------|-------|---------------------------------|-------|-----------|
| Cap.              | Sec.           | REFONDUS. |       |       |                            | Cap.                      | Sec.        | REFONDUS. |       |                                 |       |           |
|                   |                | Cap.      | Sec.  | Page. |                            |                           |             | Cap.      | Sec.  | Page.                           |       |           |
| 17                | 30<br>31<br>32 | }         | ..... | }     | Obj. acc.                  | 21                        | 2           | .....     | ..... | Obj. acc.                       |       |           |
|                   |                |           |       |       |                            | 3                         | 102         | 13        | 927   |                                 |       |           |
|                   |                |           |       |       |                            | 4                         | 102         | 19        | 928   |                                 |       |           |
|                   |                |           |       |       |                            | 5                         | 102         | 14        | 927   |                                 |       |           |
| 19                | 1              | 94        | 1     | 874   | Rempl. 12 V. c. 38, s. 81. | 22                        | 1           | .....     | ..... | Obj. acc.                       |       |           |
|                   | 2              | .....     | ..... | ..... |                            |                           | 2           | 37        | 83    |                                 | 376   |           |
|                   | 3              | 94        | 7     | 875   |                            |                           | 3           | 37        | 84    |                                 | do    |           |
|                   | 4              | 94        | 8     | do    |                            |                           | 4           | 37        | 85    |                                 | do    |           |
|                   | 5              | 94        | 21    | 879   |                            |                           | 5           | 37        | 18    |                                 | 352   |           |
|                   | 6              | 94        | 36    | 883   |                            |                           | 6           | 37        | 4     |                                 | 346   |           |
|                   | 7              | 94        | 19    | 879   |                            |                           | 7           | .....     | ..... |                                 | ..... |           |
|                   | 8              | 94        | 4     | 874   |                            | Et s. 11, p. 876.         |             | 8         | 37    |                                 | 41    | 361       |
|                   | 9              | 94        | 10    | 875   |                            |                           |             | 9         | 37    |                                 | 5     | 347       |
|                   | 10             | .....     | ..... | ..... |                            | Abro. 12 V. c. 38, s. 81. |             | 10        | 37    |                                 | 37-38 | 359-60    |
|                   | 11             | 94        | 22    | 879   |                            |                           |             | 11        | 37    |                                 | 58    | 367       |
|                   | 12             | 94        | 12    | 876   |                            |                           | 12          | 37        | 3     |                                 | 346   |           |
|                   | 13             | 94        | 29    | 881   |                            | Et s. 39, p. 883.         |             | 13        | ..... |                                 | ..... | Obj. acc. |
|                   | 14             | 94        | 30    | do    |                            |                           | 8 VICTORIA. |           |       |                                 |       |           |
|                   | 15             | 94        | 31    | do    |                            | 12                        | 1           | 59        | 3     | 508                             |       |           |
|                   | 16             | 94        | 32    | 882   |                            |                           |             |           |       |                                 |       |           |
|                   | 17             | 94        | 34    | do    |                            | 18                        | 1           | 97        | 10    | 911                             |       |           |
|                   | 18             | 94        | 35    | do    |                            |                           | 2           | 97        | 1     | 908                             |       |           |
|                   | 19             | 94        | 33    | do    |                            |                           |             |           |       |                                 |       |           |
|                   | 20             | 94        | 37    | 883   |                            | 27                        | 1           | 37        | 4     | 346                             |       |           |
|                   | 21             | 94        | 41-2  | 884-5 |                            |                           |             |           |       | Et s. 14, p. 350, ets. 15.      |       |           |
|                   | 22             | 94        | 23    | 879   |                            |                           | 2           | 37        | 11    |                                 | 348   |           |
|                   | 23             | 94        | 27    | 880   |                            |                           | 3           | 37        | 54    | 366                             |       |           |
|                   | 24             | 94        | 43    | 885   |                            |                           | 4           | 37        | 52    | 365                             |       |           |
|                   | 25             | 94        | 9     | 875   |                            |                           | 5           | .....     | ..... | Obj. acc. mais son effet reste. |       |           |
|                   | 26             | 94        | 44    | 885   |                            |                           | 6           | .....     | ..... |                                 |       |           |
|                   | 27             | 94        | 13    | 876   |                            |                           | 7           | 37        | 5     | 347                             |       |           |
|                   | 28             | 94        | 14    | do    |                            |                           | 8           | .....     | ..... | Obj. acc.                       |       |           |
|                   | 29             | 94        | 15    | 877   |                            |                           |             |           |       |                                 |       |           |
|                   | 30             | 94        | 16    | do    |                            |                           |             |           |       |                                 |       |           |
|                   | 31             | 94        | 17    | 878   |                            |                           |             |           |       |                                 |       |           |
|                   | 32             | 94        | 18    | do    |                            |                           |             |           |       |                                 |       |           |
|                   | 33             | 94        | 28    | 881   |                            |                           |             |           |       |                                 |       |           |
|                   | 34             | 94        | 40    | 884   |                            |                           |             |           |       |                                 |       |           |
|                   | 35             | 94        | 38    | 883   |                            | 32                        | 1           | .....     | ..... | Obj. acc. En effet.             |       |           |
|                   | 36             | 94        | 6     | 874   |                            |                           | 2           | 80        | 1     |                                 | 691   |           |
|                   | 37             | 94        | 5     | do    |                            |                           | 3           | do        | 17    |                                 | 697   |           |
|                   | 38             | 94        | 45    | 885   |                            |                           |             |           |       |                                 |       |           |
|                   | 39             | 94        | 46    | do    |                            |                           |             |           |       |                                 |       |           |
|                   | 40             | .....     | ..... | ..... | Rempl. Acte d'Interp.      | 33                        | 1           | 79        | 24    | 690                             |       |           |
|                   | 41             | 94        | 47    | 886   |                            |                           |             | 2         | do    | 25                              | do    |           |
|                   | 42             | .....     | ..... | ..... | Obj. acc.                  |                           |             |           |       |                                 |       |           |
| 21                | 1              | 102       | 12    | 927   |                            | 84                        | 1           | 68        | 34    | 557                             |       |           |



| 10, 11 VICTORIA.—Cont. |      |           |      |            | 10, 11 VICTORIA.—Cont.                         |      |      |           |      |                             |                             |
|------------------------|------|-----------|------|------------|------------------------------------------------|------|------|-----------|------|-----------------------------|-----------------------------|
| Cap.                   | Sec. | REFONDUS. |      |            |                                                | Cap. | Sec. | REFONDUS. |      |                             |                             |
|                        |      | Cap.      | Sec. | Page.      |                                                |      |      | Cap.      | Sec. | Page.                       |                             |
| 13                     | 2    | 84        | 5    | 796        | Abr. 14, 15 V. c. 89, s. 1. Abr. 16 V. c. 197. | 21   | 2    | 73        | 2    | 607                         | Abr. 13, 14 V. c. 39, s. 1. |
|                        | 3    | do        | 6    | do         |                                                | 3    | do   | do        | do   | 610                         |                             |
|                        | 4    | do        | 7    | 797        |                                                | 4    | do   | 6         | 610  | Abr. commes. s.             |                             |
|                        | 5    | do        | 11   | 798        |                                                | 5    | do   | 11        | 613  |                             |                             |
|                        | 6    | do        | 8    | 797        |                                                | 6    | do   | 5         | 609  |                             |                             |
|                        | 7    | do        | do   | do         |                                                | 7    | do   | 3         | 607  |                             |                             |
|                        | 8    | do        | do   | do         |                                                | 8    | do   | 4         | 608  | Abr. 13, 14 V. c. 39, s. 1. |                             |
|                        | 9    | 84        | 12   | 798        |                                                | 9    | do   | do        | do   |                             |                             |
|                        | 10   | do        | 13   | 799        |                                                | 10   | do   | 19        | 617  |                             |                             |
|                        | 11   | do        | 15   | do         |                                                | 11   | do   | 23        | 619  |                             |                             |
|                        | 12   | do        | 14   | do         |                                                | 12   | do   | 24        | do   |                             |                             |
|                        | 13   | do        | 16   | 800        |                                                | 13   | do   | 16        | 615  |                             |                             |
|                        | 14   | do        | 17   | do         |                                                | 14   | do   | do        | do   |                             |                             |
|                        | 15   | do        | 19   | 801        |                                                | 15   | do   | 25        | 619  |                             |                             |
|                        | 16   | do        | 20   | do         |                                                | 16   | do   | do        | do   |                             |                             |
|                        | 17   | do        | 21   | do         |                                                | 17   | do   | do        | do   |                             |                             |
|                        | 18   | do        | 22   | do         |                                                | 18   | do   | do        | do   |                             |                             |
|                        | 19   | do        | 23   | 802        |                                                | 19   | do   | 25        | 619  |                             |                             |
|                        | 20   | do        | 27   | 803        |                                                | 20   | do   | do        | do   |                             |                             |
|                        | 21   | do        | 33   | 804        |                                                | 21   | do   | 14        | 614  |                             |                             |
|                        | 22   | do        | 2    | 795        |                                                | 22   | do   | 25        | 619  |                             |                             |
|                        | 23   | do        | 4    | do         |                                                | 23   | do   | do        | do   |                             |                             |
|                        | 24   | do        | 3    | do         |                                                | 24   | do   | do        | do   |                             |                             |
|                        | 25   | do        | 43   | 808        |                                                | 25   | do   | do        | do   |                             |                             |
|                        | 26   | do        | do   | do         |                                                | 26   | do   | 33        | 623  |                             |                             |
| 27                     | do   | do        | do   | 27         | do                                             | do   | do   |           |      |                             |                             |
| 28                     | do   | do        | do   | 28         | do                                             | do   | do   |           |      |                             |                             |
| 29                     | do   | do        | do   | 29         | do                                             | 34   | do   |           |      |                             |                             |
| 30                     | do   | do        | do   | 30         | do                                             | 10   | 612  |           |      |                             |                             |
| 31                     | do   | do        | do   | 31         | do                                             | 35   | 623  |           |      |                             |                             |
| 32                     | do   | do        | do   | 32         | do                                             | 8    | 610  |           |      |                             |                             |
| 33                     | 84   | 36        | 806  | 33         | do                                             | do   | do   |           |      |                             |                             |
| 34                     | 83   | 29        | 725  | 33         | Céd.                                           | do   | 625  |           |      |                             |                             |
| 35                     | 84   | 39        | 807  | Objet acc. | 22                                             | 1    | 74   | 1         | 626  |                             |                             |
| 36                     | do   | do        | do   |            |                                                | 2    | do   | 2         | 627  |                             |                             |
| 37                     | do   | 40        | do   |            |                                                | 3    | do   | 3         | do   |                             |                             |
| 38                     | do   | 46        | 809  |            |                                                | 25   | 1    | 55        | 1    | 490                         |                             |
| 39                     | do   | do        | do   |            |                                                |      | 2    | do        | 2    | do                          |                             |
| 40                     | do   | 42        | 808  |            |                                                |      | 3    | do        | 3    | do                          |                             |
| 41                     | do   | 47        | 809  |            |                                                |      | 4    | do        | 4    | do                          |                             |
| 42                     | do   | 48        | do   |            |                                                |      | 5    | do        | 6    | 491                         |                             |
| 43                     | do   | 49        | do   |            |                                                |      | 6    | do        | 6    | do                          |                             |
| 44                     | do   | 50        | 810  |            |                                                |      | 7    | do        | 7    | do                          |                             |
| 45                     | do   | 51        | do   | 8          | do                                             |      | 8    | do        |      |                             |                             |
| 46                     | do   | 52        | do   | 9          | do                                             |      | 9    | do        |      |                             |                             |
| 47                     | do   | do        | do   | 10         | do                                             |      | 10   | do        |      |                             |                             |
| 48                     | do   | do        | do   | 11         | do                                             | 11   | do   |           |      |                             |                             |
| 17                     | 1    | 4         | 2    | 13         | 12                                             | do   | 12   | 492       |      |                             |                             |
|                        | 21   | 1         | 73   | 1          | 607                                            | 13   | do   | 13        | do   |                             |                             |

10, 11 VICTORIA.—Cont.

11 VICTORIA.—Cont.

| REFONDUS.  |            |      |      |       |    |
|------------|------------|------|------|-------|----|
| Cap.       | Sec.       | Cap. | Sec. | Page. |    |
| 25         | 14         | 55   | 14   | 492   |    |
|            | 15         | do   | 15   | 493   |    |
|            | 16         | do   | 16   | do    |    |
|            | 17         | do   | 17   | 494   |    |
|            | 18         | do   | 18   | do    |    |
|            | 19         | do   | 19   | do    |    |
|            | 20         | do   | do   | do    |    |
|            | 21         | do   | do   | do    |    |
|            | Objet acc. |      |      |       |    |
|            | 26         | 1    | do   | do    | do |
| 2          |            | 71   | 1    | 588   |    |
| 3          |            | do   | 2    | do    |    |
| 4          |            | do   | 3    | 589   |    |
| 5          |            | do   | 4    | do    |    |
| 6          |            | do   | 5    | do    |    |
| 7          |            | do   | 5    | do    |    |
| 8          |            | do   | 8    | 590   |    |
| 9          |            | do   | 5-6  | 589   |    |
| 10         |            | do   | 9    | 590   |    |
| 11         |            | do   | 10   | do    |    |
| 12         |            | do   | 11   | 591   |    |
| 13         |            | do   | 12   | do    |    |
| 14         |            | do   | 13   | 592   |    |
| 15         |            | do   | 14   | do    |    |
| 16         |            | do   | 15   | do    |    |
| Objet acc. |            |      |      |       |    |

| REFONDUS.  |      |      |      |        |
|------------|------|------|------|--------|
| Cap.       | Sec. | Cap. | Sec. | Page.  |
| 5          | 1    | 55   | 5    | 490    |
| 7          | 1    | 61   | 1    | 509    |
|            | 2    | do   | 2-6  | 510-11 |
|            | 3    | do   | 3    | 510    |
|            | 4    | do   | 4    | 511    |
|            | 5    | do   | do   | do     |
|            | 6    | do   | 9    | 513    |
|            | 7    | do   | 10   | do     |
|            | 8    | do   | 11   | do     |
|            | 9    | do   | 13   | 514    |
|            | 10   | do   | 7    | 512    |
|            | 11   | do   | 8    | do     |
|            | 12   | do   | 5    | 511    |
|            | 13   | do   | 15   | 515    |
|            | 14   | do   | 14   | do     |
|            | 15   | do   | 16   | do     |
|            | 16   | do   | 12   | 514    |
|            | 17   | do   | 17   | 516    |
|            | 18   | do   | 18   | do     |
|            | 19   | do   | do   | do     |
| Objet acc. |      |      |      |        |

12 VICTORIA.

|            |    |    |    |     |
|------------|----|----|----|-----|
| 30         | 1  | 38 | 17 | 400 |
|            | 2  |    |    |     |
| 37         | 1  | 44 | 1  | 460 |
|            | 2  | do | 2  | 461 |
|            | 3  | do | 3  | do  |
|            | 4  | do | 4  | 462 |
|            | 5  | do | 5  | do  |
|            | 6  | do | 6  | do  |
|            | 7  | do | 7  | 463 |
| 111        | 1  | 43 | 1  | 456 |
|            | 2  | do | 2  | do  |
|            | 3  | do | 3  | do  |
|            | 4  | do | 4  | do  |
|            | 5  | do | do | do  |
|            | 6  | do | 5  | 457 |
|            | 7  | do | 6  | 458 |
|            | 8  | do | 7  | do  |
|            | 9  | do | 8  | do  |
|            | 10 | do | 9  | do  |
| Objet acc. |    |    |    |     |

|            |    |    |     |     |
|------------|----|----|-----|-----|
| 22         | 1  | do | do  | do  |
|            | 2  | 64 | 3   | 525 |
|            | 3  | do | 4   | do  |
|            | 4  | do | 5   | do  |
|            | 5  | do | 6   | do  |
|            | 6  | do | 7   | 526 |
|            | 7  | do | 9   | do  |
|            | 8  | do | 10  | do  |
|            | 9  | do | 11  | do  |
|            | 10 | do | 12  | 527 |
|            | 11 | do | 13  | do  |
|            | 12 | do | 14  | do  |
|            | 13 | do | 15  | 528 |
|            | 14 | do | 16  | do  |
|            | 15 | do | 18  | 529 |
|            | 16 | do | 19  | do  |
|            | 17 | do | 20  | do  |
|            | 18 | do | 21  | do  |
|            | 19 | do | 23  | 530 |
|            | 20 | do | 24  | do  |
|            | 21 | do | 26  | do  |
|            | 22 | do | 27  | 531 |
|            | 23 | do | 29  | do  |
|            | 24 | do | 29  | do  |
| 25         | do | 30 | 532 |     |
| 26         | do | 32 | do  |     |
| Objet acc. |    |    |     |     |

11 VICTORIA.

|   |   |    |     |     |
|---|---|----|-----|-----|
| 4 | 1 | 83 | 211 | 787 |
|---|---|----|-----|-----|

| 12 VICTORIA.—Cont. |      |           |      |       | 12 VICTORIA.—Cont.                                 |      |      |           |           |                                                                |    |     |
|--------------------|------|-----------|------|-------|----------------------------------------------------|------|------|-----------|-----------|----------------------------------------------------------------|----|-----|
| Cap.               | Sec. | REFONDUS. |      |       |                                                    | Cap. | Sec. | REFONDUS. |           |                                                                |    |     |
|                    |      | Cap.      | Sec. | Page. |                                                    |      |      | Cap.      | Sec.      | Page.                                                          |    |     |
| 22                 | 27   | }         |      |       | Obj. acc.                                          | 37   | 33   |           |           | } Abro. 20 V. s. 44, s. 30. Rempl.                             |    |     |
|                    | 28   |           |      |       |                                                    |      |      |           |           |                                                                |    |     |
|                    | 29   |           | 64   | 22    |                                                    |      |      | 529       | 34        |                                                                |    |     |
|                    | 30   | do        | 25   | 530   |                                                    |      |      | 35        | 77        |                                                                | 78 | 673 |
|                    | 31   | do        | 31   | 532   |                                                    |      |      | 36        | do        |                                                                | 79 | do  |
|                    | 32   |           |      |       |                                                    |      |      | 37        | do        |                                                                | 82 | 674 |
| 26                 | Céds | }         |      | 532   | Obj. acc.                                          | 38   | do   | do        | do        | }                                                              |    |     |
|                    |      |           |      | à     |                                                    |      |      |           |           |                                                                |    |     |
|                    |      |           |      | 539   |                                                    |      |      |           |           |                                                                |    |     |
| 1                  | 85   | 4         | 812  |       | 39                                                 |      |      |           | Obj. acc. |                                                                |    |     |
| 37                 | 1    |           |      |       | Obj. acc.                                          | 40   | do   | 84        | do        | }                                                              |    |     |
|                    | 2    | 77        | 1    | 652   |                                                    |      |      |           |           |                                                                | 41 | 95  |
|                    | 3    | do        | 2    | 653   |                                                    | 42   | 96   | 1         | 906       |                                                                |    |     |
|                    | 4    |           |      |       | } Abro. 20 V. c. 44, s. 6.                         | 43   | }    |           |           | }                                                              |    |     |
|                    | 5    | do        | 4    | do    |                                                    |      |      |           |           |                                                                | 44 |     |
|                    | 6    | 82        | 10   | 708   |                                                    | 38   | 1    | }         |           | }                                                              |    |     |
|                    | 7    | 77        | 6    | 653   | 2                                                  |      |      |           |           |                                                                |    |     |
|                    | 8    |           |      |       | } Abro. 20 V. c. 44, s. 14.                        | 3    | 78   | 1         | 676       |                                                                |    |     |
|                    | 9    | do        | 20   | 657   |                                                    | 4    | do   | 7         | 677       |                                                                |    |     |
|                    | 10   |           |      |       | } Abro. 20 V. c. 44, s. 8.                         | 5    | do   | 8         | do        |                                                                |    |     |
|                    | 11   | do        | 8    | 654   |                                                    | 6    | do   | 2         | 676       |                                                                |    |     |
|                    | 12   | do        | 16   | 656   |                                                    | 7    | do   | 4         | do        |                                                                |    |     |
|                    | 13   | do        | 17   | do    | } Abro. 14 V. c. 88, s. 1.                         | 8    | do   | 6         | 677       | Et c. 82, s. 10, p. 708.                                       |    |     |
|                    | 14   | do        | 28.  | 659   |                                                    | 9    |      |           |           | Obj. acc.                                                      |    |     |
|                    | 15   |           |      |       | } Obj. acc.                                        | 10   | 76   | 2         | 645       | Anc. districts; Et c. 80, s. 22, p. 698, c. 97, s. 20, p. 914. |    |     |
|                    | 16   | do        | 15   | 656   |                                                    | 11   | do   | 16        | 652       | Et c. 78, s. 21, p. 681, c. 97, s. 1, p. 908 et s. 10, p. 911. |    |     |
|                    | 17   | do        | 36   | 661   |                                                    | 12   | 77   | 76        | 673       | }                                                              |    |     |
|                    | 18   | do        | 52   | 667   | 13                                                 |      |      |           |           |                                                                |    |     |
|                    | 19   | do        | 65   | 671   | } Obj. acc. ou conservé par c. 1, Stat. Ref. B. C. | 14   | 78   | 16        | 679       | Et c. 82, s. 26, p. 712.                                       |    |     |
|                    | 20   |           |      |       |                                                    | 15   |      |           |           | Rempl. 20 V. c. 44, s. 37.                                     |    |     |
|                    | 21   |           |      |       | } Et c. 82, s. 10, p. 703.                         | 16   | 82   | 4         | 705       |                                                                |    |     |
|                    | 22   |           |      |       |                                                    | 17   |      |           |           | Rempl. Les termes sont aujourd'hui fixés par Proclamation.     |    |     |
|                    | 23   | do        | 66   | do    | } Obj. acc.                                        | 18   | 78   | 3         | 676       | S. 43, p. 728, et s. 46, p. 729, et c. 87 s. 1, p. 825.        |    |     |
|                    | 24   | do        | 67   | do    |                                                    | 19   | 83   | 1-2       | 716       |                                                                |    |     |
|                    | 25   | do        | 69   | do    | } C. 83, s. 24, p. 724. Et s. 83, p. 675.          | 20   | do   | 3-5       | 716-7     |                                                                |    |     |
|                    | 26   | do        |      |       |                                                    | 21   |      |           |           | Obj. acc.                                                      |    |     |
|                    | 27   | do        | 68   | do    |                                                    |      |      |           |           |                                                                |    |     |
|                    | 28   | do        | 73   | 672   |                                                    |      |      |           |           |                                                                |    |     |
|                    | 29   | do        | 74   | 673   |                                                    |      |      |           |           |                                                                |    |     |
|                    | 30   | do        | 75   | do    |                                                    |      |      |           |           |                                                                |    |     |
|                    | 31   | do        | 77   | do    |                                                    |      |      |           |           |                                                                |    |     |
|                    | 32   | do        | 71   | 672   |                                                    |      |      |           |           |                                                                |    |     |

| 12 VICTORIA.—Cont. |      |       |        |        | 12 VICTORIA.—Cont. |      |       |       |       |
|--------------------|------|-------|--------|--------|--------------------|------|-------|-------|-------|
| REFONDUS.          |      |       |        |        | REFONDUS.          |      |       |       |       |
| Cap.               | Sec. | Cap.  | Sec.   | Page.  | Cap.               | Sec. | Cap.  | Sec.  | Page. |
| 38                 | 22   | 83    | 7      | 718    | 38                 | 58   | 83    | 190   | 781   |
|                    | 23   | do    | 8-9-11 | 718-19 |                    | 59   | do    | 180   | 777   |
|                    | 24   | do    | 10     | 719    |                    | 60   | do    | 181   | 778   |
|                    | 25   | do    | 12-13  | 719-20 |                    | 61   | do    | 185   | 779   |
|                    | 26   | do    | 14     | 720    |                    | 62   | do    | 186   | 780   |
|                    | 27   | do    | 17     | 721    |                    | 63   | 79    | 4     | 685   |
|                    | 28   |       |        |        |                    |      |       |       |       |
|                    | 29   | do    | 15     | do     |                    |      |       |       |       |
|                    | 30   | do    | 24     | 724    |                    |      |       |       |       |
|                    | 31   | do    | 25     | do     |                    | 61   | do    | 3     | 684   |
|                    | 32   | 78    | 5      | 677    |                    | 65   | do    | 19    | 689   |
|                    | 33   | 83    | 27     | 725    |                    | 66   | 83    | 199   | 783   |
|                    | 34   | do    | 28     | do     |                    | 67   | do    | 139   | 764   |
|                    | 35   | ..... | .....  | .....  |                    | 68   | do    | 149   | 767   |
|                    | 36   | do    | 39     | 727    |                    | 69   | do    | 150   | 763   |
|                    | 37   | 77    | 23     | 658    |                    | 70   | 82    | 30    | 713   |
|                    | 38   | 78    | 26     | 683    |                    |      |       | 204   | 785   |
|                    | 39   | do    | do     | do     |                    | 71   | 83    | -205  | 785   |
|                    | 40   | 83    | 211    | 787    |                    | 72   | do    | 207   | 786   |
|                    | 41   | do    | 43     | 728    |                    | 73   | do    | 208   | do    |
|                    | 42   | 79    | 1      | 683    |                    | 74   | ..... | ..... | ..... |
|                    | 43   |       |        |        |                    | 75   | 79    | 20    | 690   |
|                    | 44   |       |        |        |                    | 76   | 82    | 35    | 715   |
|                    | 45   |       |        |        |                    |      |       |       |       |
|                    | 46   |       |        |        |                    |      |       |       |       |
|                    | 47   | 79    | 2      | 684    |                    | 77   | 78    | 17    | 680   |
|                    | 48   | 83    | 179    | 777    |                    |      |       |       |       |
|                    | 49   | 82    | 26     | 712    |                    | 78   | 83    | 212   | 788   |
|                    | 50   | 83    | 170    | 775    |                    |      |       |       |       |
|                    | 51   | do    | 169    | 774    |                    | 79   | 80    | 15    | 696   |
|                    | 52   |       |        |        |                    |      |       |       |       |
|                    | 53   |       |        |        |                    | 80   | ..... | ..... | ..... |
|                    | 54   |       |        |        |                    | 81   | 83    | 213   | 788   |
|                    | 55   |       |        |        |                    |      |       |       |       |
|                    | 56   |       |        |        |                    | 82   | 77    | 25    | 658   |
|                    | 57   | do    | 189    | 780    |                    | 83   | 83    | 69    | 738   |

| 12 VICTORIA.—Cont. |      |           |      |       | 12 VICTORIA.—Cont. |      |      |           |       |                          |                                 |                                                 |     |
|--------------------|------|-----------|------|-------|--------------------|------|------|-----------|-------|--------------------------|---------------------------------|-------------------------------------------------|-----|
| Cap.               | Sec. | REFONDUS. |      |       |                    | Cap. | Sec. | REFONDUS. |       |                          |                                 |                                                 |     |
|                    |      | Cap.      | Sec. | Page. |                    |      |      | Cap.      | Sec.  | Page.                    |                                 |                                                 |     |
| 38                 | 88   |           |      |       | 41                 | 10   | 88   | 10        | 842   | C. 89, ss. 1, 2, p. 846. |                                 |                                                 |     |
|                    | 89   | 82        | 19   | 710   |                    | 11   | do   | 11        | 843   |                          |                                 |                                                 |     |
|                    | 90   | do        | 5    | 706   |                    | 12   | do   | 12        | do    |                          |                                 |                                                 |     |
|                    | 91   | do        | 1    | 704   |                    | 13   | do   | 13        | 844   |                          |                                 |                                                 |     |
|                    | 92   | 83        | 71   | 739   |                    | 14   | do   | 14        | 844-5 |                          |                                 |                                                 |     |
|                    | 93   | do        | 4    | 717   |                    | 15   | do   | 15        | 845   |                          |                                 |                                                 |     |
|                    | 94   | do        | 61   | 734   |                    | 16   | do   | 16        | do    |                          |                                 |                                                 |     |
|                    | 95   |           |      |       |                    | 17   | 77   | 37        | 661   |                          |                                 |                                                 |     |
|                    | 96   | do        | 146  | 765   |                    | 18   | do   | 38        | do    |                          |                                 |                                                 |     |
|                    | 97   | 166       | 2    | 937   |                    | 19   | 89   | 5         | 847   |                          |                                 |                                                 |     |
|                    | 98   | 95        | 1    | 892   |                    | 20   | 83   | 17        | 816   |                          |                                 |                                                 |     |
|                    | 99   | 83        | 154  | 769   |                    | 21   |      |           |       |                          |                                 |                                                 |     |
|                    | 100  | do        | 148  | 767   |                    | 22   |      |           |       |                          |                                 |                                                 |     |
|                    | 101  | 79        | 27   | 691   |                    | 42   | 1    | 87        | 7     |                          | 826                             | C. 87, s. 1, p. 825, et s. 8, p. 827. Et s. 11. |     |
|                    | 102  | do        | 26   | 690   |                    |      | 3    | 87        | 10    |                          | 828                             |                                                 |     |
|                    | 103  | 82        | 8    | 706   |                    |      | 4    | do        | 12    |                          | 829                             |                                                 |     |
|                    | 104  | do        | 9    | 707   |                    |      | 5    | do        | 13    |                          | 830                             |                                                 |     |
|                    | 105  | 83        | 155  | 770   |                    |      | 6    | do        | 15    |                          | 831                             |                                                 |     |
|                    | 106  | do        | 156  | do    |                    |      | 7    | do        | 17    |                          | do                              |                                                 |     |
|                    | 107  | do        | 164  | 773   |                    |      | 8    | do        | 16    |                          | do                              |                                                 |     |
| 108                | do   | 162       | 772  | 9     |                    |      |      |           |       |                          |                                 |                                                 |     |
| 109                | do   | 163       | do   | 10    | do                 |      | 19   | 833       |       |                          |                                 |                                                 |     |
| 110                | do   | 163       | 773  | 11    | do                 |      | 20   | do        |       |                          |                                 |                                                 |     |
| 111                | do   | 167       | do   | 12    | do                 |      | 1-3  | 825       |       |                          |                                 |                                                 |     |
| 112                |      |           |      | 13    | do                 |      | 22   | 833       |       |                          |                                 |                                                 |     |
| 113                | 82   | 1         | 704  | 14    | do                 |      | 23   | do        |       |                          |                                 |                                                 |     |
| 114                |      |           |      | 15    | do                 |      | 24   | 834       |       |                          |                                 |                                                 |     |
| 115                |      |           |      | 16    |                    |      |      |           |       |                          |                                 |                                                 |     |
| Céd.               |      |           | 794  | 17    |                    |      |      |           |       |                          |                                 |                                                 |     |
| 40                 | 1    | 80        | 14   | 696   | 43                 |      | 1    | 82        | 24    | 711                      | Rempl. Acte d'Interp. Obj. acc. |                                                 |     |
|                    | 2    |           |      |       |                    |      | 2    | do        | do    | do                       |                                 |                                                 |     |
|                    | 3    | 95        | 1    | 892   |                    |      | 44   | 1         | 82    | 34                       |                                 |                                                 | 715 |
|                    | 4    | 80        | 14   | 696   |                    |      |      | 2         | do    | do                       |                                 |                                                 | do  |
|                    | 5    |           |      |       |                    | 45   |      | 1         | 65    | 1                        |                                 | 540                                             |     |
| 41                 | 1    | 88        | 1    | 838   | 2                  |      | do   | 1-2       | do    |                          |                                 |                                                 |     |
|                    | 2    | do        | 2    | do    | 3                  |      | do   | 3         | 541   |                          |                                 |                                                 |     |
|                    | 3    | do        | 3    | do    | 4                  |      | do   | 4         | do    |                          |                                 |                                                 |     |
|                    | 4    | do        | 4    | do    | 5                  |      | do   | 5         | do    |                          |                                 |                                                 |     |
|                    | 5    | do        | 5    | 839   | 6                  |      |      |           |       |                          |                                 |                                                 |     |
|                    | 6    | do        | 6    | do    | 46                 |      | 1    | 72        | 1     | 593                      |                                 |                                                 |     |
|                    | 7    | do        | 8    | 840   |                    |      | 2    | do        | 2     | do                       |                                 |                                                 |     |
|                    | 8    | do        | 9    | 840-1 |                    |      |      |           |       |                          |                                 |                                                 |     |
|                    | 9    | do        | 7    | 839   |                    |      |      |           |       |                          |                                 |                                                 |     |

12 VICTORIA.—Cont.

12 VICTORIA.—Cont.

| Cap. | Sec. | REFONDUS. |        |       |                                         |
|------|------|-----------|--------|-------|-----------------------------------------|
|      |      | Cap.      | Sec.   | Page. |                                         |
| 46   | 3    | 72        | 3      | 593   |                                         |
|      | 4    | do        | 4      | 594   |                                         |
|      | 5    | do        | 5      | do    |                                         |
|      | 6    | do        | 9      | 595   |                                         |
|      | 7    | do        | 10     | 596   |                                         |
|      | 8    | do        | 7      | 594   |                                         |
|      | 9    | do        | 6      | do    |                                         |
|      | 10   | do        | 8      | 595   |                                         |
|      | 11   | .....     | .....  | ..... | Inutile—com-<br>prise dans la<br>s. 10. |
|      | 12   | do        | 14     | 596   |                                         |
|      | 13   | do        | 16-17  | 597   |                                         |
|      | 14   | do        | 11     | 596   |                                         |
|      | 15   | do        | 12     | do    |                                         |
|      | 16   | do        | 15     | 597   |                                         |
|      | 17   | do        | 13     | 596   |                                         |
|      | 18   | do        | 18     | 597   |                                         |
|      | 19   | do        | 19     | 598   |                                         |
|      | 20   | do        | 20     | do    |                                         |
|      | 21   | do        | 21     | do    |                                         |
|      | 22   | do        | 22     | do    |                                         |
|      | 23   | do        | 23     | do    |                                         |
|      | 24   | do        | 25     | 599   |                                         |
|      | 25   | do        | 28     | 600   |                                         |
|      | 26   | do        | 26     | 599   |                                         |
|      | 27   | do        | 27     | 600   |                                         |
|      | 28   | .....     | .....  | ..... | Obj. acc.                               |
|      | 29   | do        | 30     | 601   | Obj. acc.                               |
|      | 30   | .....     | .....  | ..... | Obj. acc.                               |
|      | 31   | do        | 24     | 598   |                                         |
|      | 32   | do        | 31     | 601   |                                         |
|      | 33   | do        | 32     | do    |                                         |
|      | 34   | 34        | 38     | 602   |                                         |
|      | 35   | 72        | 39     | do    |                                         |
|      | 36   | do        | 40     | do    |                                         |
|      | 37   | do        | 41     | 603   |                                         |
|      | 38   | do        | 42     | do    |                                         |
|      | 39   | 73        | 33     | 623   |                                         |
|      | 40   | .....     | .....  | ..... | Obj. acc.                               |
| 47   | 1    | .....     | .....  | ..... | Obj. acc.                               |
| 48   | 1    | 37        | 31     | 353   | S. 51, p. 365.                          |
|      | 2    | do        | 64     | 370   |                                         |
|      | 3    | do        | 99-100 | 333   |                                         |
| 50   | 1    | 15        | 30     | 71    |                                         |
|      | 2    | do        | 66     | 81    |                                         |
|      | 3    | do        | 67     | 85    |                                         |
|      | 4    | do        | 87     | 91    |                                         |
|      | 5    | do        | 92     | 93    |                                         |
|      | 6    | do        | 36     | 75    |                                         |

| Cap. | Sec. | REFONDUS. |       |       |                                  |
|------|------|-----------|-------|-------|----------------------------------|
|      |      | Cap.      | Sec.  | Page. |                                  |
| 50   | 7    | 15        | 60    | 81    |                                  |
|      | 8    | do        | 137   | 106   |                                  |
|      | 9    | do        | 38    | 75    |                                  |
|      | 10   | do        | 48-9  | 77    |                                  |
|      | 11   | do        | 64    | 83    |                                  |
|      | 12   | do        | 63    | 82    |                                  |
|      | 13   | do        | 25    | 72    |                                  |
|      | 14   | do        | 94    | 93    |                                  |
|      | 15   | do        | 64    | 83    |                                  |
|      | 16   | do        | 59    | 80    | Et s. 123, p.<br>102.            |
|      | 17   | do        | 81    | 89    |                                  |
|      | 18   | do        | 57    | 79    |                                  |
|      | 19   | do        | 91    | 92    |                                  |
|      | 20   | do        | 96    | 94    |                                  |
|      | 21   | do        | 68    | 85    |                                  |
|      | 22   | .....     | ..... | ..... | Rempl. 19, 20<br>V. c. 14, s. 8. |
|      | 23   | do        | 26    | 73    |                                  |
|      | 24   | do        | 79    | 89    |                                  |
|      | 25   | do        | 80    | do    |                                  |
|      | 26   | do        | 82    | do    |                                  |
|      | 27   | do        | 99    | 95    |                                  |
|      | 28   | do        | 36    | 75    | Et s. 83, p.<br>90.              |
|      | 29   | .....     | ..... | ..... |                                  |
|      | 30   | do        | 23    | 71    | Obj. acc.                        |
|      | 31   | do        | 126   | 103   |                                  |
|      | 32   | .....     | ..... | ..... | Obj. acc.                        |
| 52   | 1    | 71        | 1     | 588   |                                  |
|      | 2    | do        | 3     | 589   |                                  |
|      | 3    | do        | 5     | do    |                                  |
|      | 4    | do        | 5     | do    |                                  |
|      | 5    | do        | 7     | 590   | Obj. acc.                        |
|      | 6    | do        | 7     | 590   | Obj. acc.                        |
|      | 7    | .....     | ..... | ..... | Obj. acc.                        |
| 53   | 1    | 34        | 4     | 324   |                                  |
|      | 2    | .....     | ..... | ..... | Obj. acc.                        |
| 54   | 1    | .....     | ..... | ..... | Obj. acc.                        |
|      | 2    | 62        | 1-2   | 517-8 |                                  |
|      | 3    | do        | 4     | 520   |                                  |
|      | 4    | do        | 5     | do    |                                  |
|      | 5    | do        | 6     | do    |                                  |
|      | 6    | do        | 10    | 521   | Et s. 14, p.<br>522.             |
|      | 7    | do        | 8     | 520   |                                  |
|      | 8    | do        | 9     | 521   |                                  |
|      | 9    | do        | 7     | 520   |                                  |
|      | 10   | do        | 4     | 520   |                                  |
|      | 11   | do        | 11    | 521   |                                  |



13, 14 VICTORIA.—Cont.

13, 14 VICTORIA.—Cont.

| Cap. | Sec.  | REFONDUS. |       |            |                                                                   |
|------|-------|-----------|-------|------------|-------------------------------------------------------------------|
|      |       | Cap.      | Sec.  | Page.      |                                                                   |
| 25   | 2     | 56        | 15    | 503        |                                                                   |
| 33   | 1     | 82        | 22    | 710        |                                                                   |
|      | 2     | do        | do    | 711        |                                                                   |
|      | 3     | do        | do    | do         |                                                                   |
| 35   | 1     | 97        | 4     | 909        |                                                                   |
|      | 2     | do        | 1     | 908        |                                                                   |
|      | 3     | .....     | ..... | .....      | Abr. 16 V. c. 201.                                                |
|      | 4     | do        | 7     | 910        |                                                                   |
|      | 5     | .....     | ..... | .....      | Objet acc.                                                        |
|      | 6     | do        | 12    | 912        |                                                                   |
|      | 7     | do        | 17    | 914        |                                                                   |
|      | 8     | do        | 18    | do         |                                                                   |
|      | 9     | do        | 6     | 909        |                                                                   |
|      | 10    | do        | do    | 910        |                                                                   |
|      | 11    | do        | 14    | 913        |                                                                   |
|      | 12    | do        | 15    | do         |                                                                   |
|      | 13    | .....     | ..... | .....      |                                                                   |
|      | 14    | .....     | ..... | .....      |                                                                   |
| 36   | 1     | 88        | 1     | 838        |                                                                   |
|      | 2     | 89        | 2     | 846        |                                                                   |
|      | 3     | .....     | ..... | .....      | Objet acc.                                                        |
| 37   | 1     | .....     | ..... | .....      | Objet acc.                                                        |
|      | 2     | 93        | 3     | 861        |                                                                   |
|      | 3     | do        | do    | do         |                                                                   |
|      | 4     | do        | 5     | 864        |                                                                   |
|      | 5     | do        | 17    | 870        |                                                                   |
|      | 6     | do        | 6     | 848        |                                                                   |
|      | 7     | 77        | 16    | 656        | S. 12, p. 867.<br>Et c. 82, s. 7, p. 706, et c. 92, s. 9, p. 857. |
|      | 8     | 93        | 7     | 865        |                                                                   |
|      | 9     | do        | 8     | do         |                                                                   |
|      | 10    | do        | 13    | 868        |                                                                   |
| 11   | do    | 9         | 866   |            |                                                                   |
| 12   | do    | 17        | 870   |            |                                                                   |
| 13   | do    | 22        | 872   |            |                                                                   |
| 14   | do    | 23        | do    |            |                                                                   |
| 15   | do    | 24        | 873   |            |                                                                   |
| 16   | do    | 25        | do    |            |                                                                   |
| 17   | do    | 20        | 871   |            |                                                                   |
| 18   | do    | 5         | 865   |            |                                                                   |
| 19   | do    | 17        | 870   |            |                                                                   |
| 20   | ..... | .....     | ..... | Objet acc. |                                                                   |
| 38   | 1     | 83        | 82    | 743        | Et s. 83, p. 743.                                                 |
|      |       |           |       |            |                                                                   |

| Cap. | Sec. | REFONDUS. |          |       |            |
|------|------|-----------|----------|-------|------------|
|      |      | Cap.      | Sec.     | Page. |            |
| 38   | 2    | 83        | 84       | 744   | Objet acc. |
|      | 3    |           |          |       |            |
| 39   | 1    | 73        | 1        | 607   |            |
|      | 2    | do        | 6 par. 3 | 610   |            |
|      | 3    | do        | 9        | 612   |            |
|      | 4    | do        | 7        | 610   |            |
|      | 5    | do.       | 32       | 623   |            |
|      | 6    | do        | 15       | 615   |            |
|      | 7    | do        | 26       | 620   |            |
|      | 8    | do        | 13       | 614   |            |
|      | 9    | do        | 31       | 622   |            |
|      | 10   | do        | 28       | 620   |            |
|      | 11   | do        | 27       | do    |            |
|      | 12   | do        | 12       | 614   |            |
|      | 13   | do        | 23       | do    |            |
|      | 14   | do        | 17       | 616   |            |
| 42   | 1    | 14        | 7        | 60    |            |
|      | 2    | do        | 8        | 61    |            |
|      | 3    | do        | 9        | do    |            |
|      | 4    | do        | 10       | do    |            |
|      | 5    | .....     | .....    | ..... |            |
| 44   | 1    | 18        | 20       | 119   |            |
|      | 2    | do        | 27       | 123   |            |
|      | 3    | do        | 28       | do    |            |
|      | 4    | do        | 29-30    | do    |            |
|      | 5    | do        | 32       | 124   |            |
|      | 6    | do        | 39       | 127   |            |
|      | 7    | do        | 44       | 128   |            |
|      | 8    | do        | do       | do    |            |
|      | 9    | do        | do       | do    |            |
|      | 10   | do        | 38       | 126   |            |
|      | 11   | do        | 6        | 114   |            |
|      | 12   | .....     | .....    | ..... | Objet acc. |
| 92   | 1    | .....     | .....    | ..... | Objet acc. |
|      | 2    | 33        | 10       | 322   |            |

14, 15 VICTORIA.

|    |   |       |       |       |            |
|----|---|-------|-------|-------|------------|
| 16 | 1 | 39    | 1     | 400   |            |
|    | 2 | do    | 2     | do    |            |
|    | 3 | do    | 5     | 401   |            |
|    | 4 | do    | 6     | do    |            |
|    | 5 | ..... | ..... | ..... | Objet acc. |
|    | 6 | do    | 10    | 402   |            |

| 14, 15 VICTORIA.—Cont. |      |           |       |       | 14, 15 VICTORIA.—Cont.           |                                                                                          |       |           |           |                               |                            |   |
|------------------------|------|-----------|-------|-------|----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-----------|-----------|-------------------------------|----------------------------|---|
| Cap.                   | Sec. | REFONDUS. |       |       |                                  | Cap.                                                                                     | Sec.  | REFONDUS. |           |                               |                            |   |
|                        |      | Cap.      | Sec.  | Page. |                                  |                                                                                          |       | Cap.      | Sec.      | Page.                         |                            |   |
| 17                     | 1    | }         | ..... | }     | Rempl. 16 V.<br>c. 196, ss. 1,2. | 62                                                                                       | 3     | .....     | Obj. acc. |                               |                            |   |
|                        | 2    |           |       |       |                                  |                                                                                          | ..... |           |           |                               |                            |   |
|                        | 3    |           |       |       |                                  |                                                                                          | 64    | 30        |           | 532                           |                            |   |
|                        |      |           | 93    | 21    | 871                              |                                                                                          | do    | 16        | 528       |                               |                            |   |
|                        |      |           | ..... | ..... |                                  |                                                                                          | ..... | .....     | .....     | Obj. acc.                     |                            |   |
| 19                     | 1    |           | ..... |       | Rempl. 20 V.<br>c. 44, s. 36.    | 88                                                                                       | 1     | 77        | 12        | 655                           | }                          |   |
| 21                     | 1    | }         | ..... | }     | C. 101, s. 9, p.<br>922.         |                                                                                          | 2     | do        | 11        | 654                           |                            | } |
|                        | 2    |           |       |       |                                  |                                                                                          | do    | 5         | do        |                               |                            |   |
|                        | 3    |           | do    | 4     | 548                              |                                                                                          | ..... | .....     | .....     | Rempl. 20 V.<br>c. 44, s. 18. |                            |   |
|                        | 4    |           | do    | 10    | 550                              |                                                                                          | 4     | do        | 9         | do                            | }                          |   |
|                        | 5    |           | do    | 22    | 554                              |                                                                                          | 5     | do        | 10        | do                            |                            |   |
|                        | 6    |           | do    | 23    | do                               |                                                                                          | 6     | do        | 13        | 655                           | Et c. 81, s.<br>4, p. 703. |   |
|                        | 7    |           | ..... | ..... | Obj. acc.                        |                                                                                          | 7     | .....     | .....     | .....                         | Obj. acc.                  |   |
| 23                     | 1    | }         | 69    | 12    | 562                              | 89                                                                                       | 8     | do        | 54        | 667                           | }                          |   |
|                        | 2    |           |       |       |                                  |                                                                                          | do    | 14        | 563       |                               |                            |   |
|                        | 3    |           | do    | 15    | 564                              |                                                                                          | 1     | 84        | 23        | 802                           | }                          |   |
|                        | 4    |           | do    | 13    | 562                              |                                                                                          | 2     | do        | 2         | 795                           |                            |   |
|                        | 5    |           | ..... | ..... | Obj. acc.                        |                                                                                          | 3     | do        | 23        | 802                           | }                          |   |
| 54                     | 1    | }         | 95    | 19    | 902                              | C. 101, s. 7,<br>p. 922.                                                                 | 4     | 83        | 26        | 725                           |                            | } |
|                        | 2    |           |       |       |                                  |                                                                                          | 101   | 1         | 920       |                               |                            |   |
|                        | 3    |           | do    | 2     | 921                              |                                                                                          | 5     | 84        | 17        | 800                           | }                          |   |
|                        | 4    |           | do    | 3     | do                               |                                                                                          | 6     | .....     | .....     | .....                         |                            |   |
|                        | 5    |           | do    | 4     | do                               |                                                                                          | 7     | .....     | .....     | .....                         | }                          |   |
|                        | 6    |           | do    | 5     | 922                              |                                                                                          | 8     | 95        | 19        | 902                           |                            |   |
|                        | 7    |           | do    | 6     | do                               |                                                                                          | 9     | do        | do        | do                            | }                          |   |
|                        | 8    |           | 95    | 19    | 902                              |                                                                                          | ..... | .....     | .....     | .....                         |                            |   |
|                        | 9    |           | do    | do    | do                               |                                                                                          | ..... | .....     | .....     | .....                         | }                          |   |
| 58                     | 1    | }         | 86    | 5     | 822                              | C. 101, s. 8,<br>p. 922.                                                                 | 1     | 83        | 210       | 787                           |                            | } |
|                        | 2    |           |       |       |                                  |                                                                                          | do    | 6         | 823       |                               |                            |   |
|                        | 3    |           | do    | 7     | do                               |                                                                                          | 2     | 94        | 50        | 887                           | }                          |   |
|                        | 4    |           | do    | 10    | do                               |                                                                                          | 3     | 83        | 144       | 764                           |                            |   |
|                        | Céds |           | ..... | ..... | do                               |                                                                                          | 4     | do        | 145       | do                            | }                          |   |
| 59                     | 1    | }         | ..... | ..... | 62                               | Obj. acc.                                                                                | 5     | .....     | .....     | .....                         |                            | } |
|                        | 2    |           |       |       |                                  |                                                                                          | 14    | 11        | 62        |                               |                            |   |
| 60                     | 1    | }         | 82    | 28    | 713                              | Et c. 48, s.<br>11, p. 476,<br>et c. 82, s.<br>29, p. 713,<br>et c. 85, s.<br>5, p. 813. | 1     | 45        | 1         | 466                           | }                          |   |
|                        | 2    |           |       |       |                                  |                                                                                          | 36    | 5         | 332       |                               |                            |   |
|                        | 3    |           | 83    | 62    | 735                              |                                                                                          | 2     | do        | 5         | 468                           | }                          |   |
| 62                     | 1    | }         | 64    | 17    | 528                              |                                                                                          | 3     | do        | 6         | do                            |                            | } |
|                        | 2    |           |       |       |                                  |                                                                                          | ..... | .....     | .....     |                               |                            |   |

14, 15 VICTORIA.—Cont.

14, 15 VICTORIA.—Cont.

| Cap. | Sec. | REFONDUS. |       |                       |                                    |                              |     |     |
|------|------|-----------|-------|-----------------------|------------------------------------|------------------------------|-----|-----|
|      |      | Cap.      | Sec.  | Page.                 |                                    |                              |     |     |
| 92   | 10   | 45        | 14    | 470                   |                                    |                              |     |     |
|      | 11   | do        | 15    | do                    |                                    |                              |     |     |
|      | 12   | do        | 16    | do                    |                                    |                              |     |     |
| 93   | 1    | } 37      | 102   | 384                   |                                    |                              |     |     |
|      | 2    |           |       | do                    |                                    | do                           |     |     |
|      | 3    | do        | 103   | do                    |                                    |                              |     |     |
|      | 4    | do        | 28    | 357                   |                                    |                              |     |     |
|      | 5    | -----     |       |                       |                                    |                              |     |     |
| 97   | 1    | }         |       |                       | Abr. 19, 20<br>V. c. 54, s.<br>57. |                              |     |     |
|      | 2    |           |       |                       |                                    | -----                        |     |     |
|      | 3    |           |       |                       |                                    | 15                           | 114 | 100 |
|      | 4    | do        | 115   | 101                   |                                    |                              |     |     |
|      | 5    | do        | 116   | do                    |                                    |                              |     |     |
|      | 6    | do        | 117   | do                    |                                    |                              |     |     |
|      | 7    | do        | 118   | do                    | Objet acc.                         |                              |     |     |
|      | 8    | -----     |       |                       |                                    |                              |     |     |
|      | 9    | do        | 131   | 105                   | Objet acc.                         |                              |     |     |
|      | 10   | do        | 61    | 81                    |                                    |                              |     |     |
|      | 11   | }         | ----- |                       |                                    | Objet acc.                   |     |     |
|      | 12   |           | ----- |                       |                                    |                              |     |     |
| 100  | 1    | -----     |       |                       | Objet acc.                         |                              |     |     |
|      | 2    | 6         | 1     | 17                    |                                    |                              |     |     |
|      | 3    | do        | 2     | 18                    |                                    |                              |     |     |
|      | 4    | do        | 3     | do                    |                                    |                              |     |     |
|      | 5    | do        | 9     | 20                    |                                    |                              |     |     |
|      | 6    | do        | 13    | 21                    |                                    |                              |     |     |
|      | 7    | do        | 12    | do                    |                                    |                              |     |     |
|      | 8    | do        | 15    | do                    |                                    |                              |     |     |
|      | 9    | do        | 22    | 23                    |                                    |                              |     |     |
|      | 10   | do        | 25    | 24                    |                                    |                              |     |     |
|      | 11   | do        | 26    | do                    |                                    |                              |     |     |
|      | 12   | do        | 27    | 25                    |                                    | } Et c. 23, s.<br>2, p. 150. |     |     |
|      | 13   | do        | 28    | do                    |                                    |                              |     |     |
|      | 14   | do        | 23    | 23                    |                                    |                              |     |     |
|      | 15   | do        | 4     | 18                    |                                    |                              |     |     |
|      | 16   | do        | 5     | do                    |                                    |                              |     |     |
|      | 17   | do        | 16    | 22                    |                                    |                              |     |     |
|      | 18   | do        | 14    | 21                    |                                    |                              |     |     |
|      | 19   | do        | 42    | 29                    |                                    |                              |     |     |
|      | 20   | do        | 29    | 25                    |                                    |                              |     |     |
| 21   | do   | 55        | 33    |                       |                                    |                              |     |     |
| 22   | do   | 54        | 32    |                       |                                    |                              |     |     |
| 23   | do   | 57        | 33    |                       |                                    |                              |     |     |
| 24   | do   | 20        | 22    | } Et s. 32, p.<br>26. |                                    |                              |     |     |
| 25   | do   | 34        | 26    |                       |                                    |                              |     |     |
| 26   | do   | 33        | do    |                       |                                    |                              |     |     |

| Cap.         | Sec. | REFONDUS. |       |                       |                                 |            |
|--------------|------|-----------|-------|-----------------------|---------------------------------|------------|
|              |      | Cap.      | Sec.  | Page.                 |                                 |            |
| 100          | 27   | 6         | 19    | 22                    | } Et s. 35, p.<br>27.           |            |
|              | 28   | do        | 24    | 24                    |                                 |            |
|              | 29   | do        | 56    | 33                    |                                 |            |
|              | 30   | do        | 58    | do                    |                                 |            |
|              | 31   | do        | 6     | 19                    |                                 |            |
|              | 32   | do        | 7     | do                    |                                 |            |
|              | 33   | do        | 17    | 22                    |                                 |            |
|              | 34   | do        | 18    | do                    |                                 |            |
|              | 35   | do        | 31    | 26                    |                                 |            |
|              | 36   | do        | 53    | 32                    |                                 |            |
|              | 37   | do        | 30    | 25                    |                                 |            |
|              | 38   | }         | ----- |                       |                                 |            |
|              | 39   |           | ----- |                       |                                 |            |
|              | 40   |           | ----- |                       |                                 |            |
|              | 41   | do        | 8     | 19                    |                                 | Objet acc. |
| 42           | do   | 36        | 27    |                       |                                 |            |
| 43           | do   | 44        | 29    | } Et s. 37, p.<br>28. |                                 |            |
| 44           | do   | 51        | 31    |                       |                                 |            |
| 45           | do   | 43        | 29    |                       |                                 |            |
| 46           | do   | 52        | 32    |                       |                                 |            |
| 47           | do   | 46        | 30    |                       |                                 |            |
| 48           | do   | 59        | 33    |                       |                                 |            |
| 49           | do   | 60        | do    |                       |                                 |            |
| 50           | }    | -----     |       |                       |                                 |            |
| 51           |      | -----     |       |                       |                                 |            |
| 103          | 1    | -----     |       |                       | } Rempl. 22 V.<br>c. 102, s. 1. |            |
|              | 2    | 18        | 31    | 123                   |                                 |            |
|              | 3    | do        | 33    | 124                   |                                 |            |
|              | 4    | do        | 34    | do                    |                                 |            |
|              | 5    | do        | 35    | 125                   |                                 |            |
|              | 6    | do        | 36    | do                    |                                 |            |
|              | 7    | do        | 37    | do                    |                                 |            |
|              | 8    | do        | 42    | 127                   |                                 |            |
|              | 9    | -----     |       |                       |                                 |            |
| 106          | 1    | 14        | 12    | 62                    |                                 |            |
|              | 2    | do        | 13    | do                    |                                 |            |
| 16 VICTORIA. |      |           |       |                       |                                 |            |
| 3            | 1    | } 73      | 19    | 617                   | Objet acc.                      |            |
|              | 3    |           | ----- |                       |                                 |            |
| 13           | 1    | 78        | 11    | 678                   |                                 |            |

| 16 VICTORIA.—Cont. |      |           |      |       | 16 VICTORIA.—Cont.          |                     |      |           |           |                                                                 |                                                       |                    |     |
|--------------------|------|-----------|------|-------|-----------------------------|---------------------|------|-----------|-----------|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|--------------------|-----|
| Cap.               | Sec. | REFONDUS. |      |       |                             | Cap.                | Sec. | REFONDUS. |           |                                                                 |                                                       |                    |     |
|                    |      | Cap.      | Sec. | Page. |                             |                     |      | Cap.      | Sec.      | Page.                                                           |                                                       |                    |     |
| 14                 | 1    | 94        | 1    | 874   | } Et s. 48, p. 866.         | 152                 | 1    | 75        | 1         | 628                                                             | } Le reste se trouve dans les Stat. Ref. Can.         |                    |     |
|                    |      |           |      |       |                             |                     | 9    | do        | 2         | 644                                                             |                                                       |                    |     |
| 30                 | 1    | 77        | 83   | 675   | } C. 97, s. 20, p. 914.     | 174                 | 1    | 21        | 2         | 145                                                             | } Obj. acc.                                           |                    |     |
|                    | 2    | do        | do   | do    |                             |                     | 2    | do        | 2         | do                                                              |                                                       |                    |     |
|                    | 3    | }         | }    | }     |                             |                     | 3    | do        | 1         | 144                                                             |                                                       |                    |     |
|                    | 4    |           |      |       |                             |                     |      |           |           | 4                                                               |                                                       |                    |     |
|                    | 5    |           |      |       |                             |                     |      |           |           |                                                                 |                                                       |                    |     |
|                    | 6    |           |      |       | Obj. acc.                   | 194                 | 1    | 78        | 18        | 680                                                             |                                                       |                    |     |
|                    |      |           |      |       |                             |                     | 2    | 82        | 4         | 705                                                             |                                                       |                    |     |
|                    |      |           |      |       |                             |                     | 3    |           |           |                                                                 |                                                       |                    |     |
| 58                 | 1    | 17        | 5    | 110   | } Rempl. 20 V. c. 53, s. 1. |                     | 4    | 78        | 17        | 680                                                             | } Rempl. 20 V. c. 44, s. 52. Et c. 79, s. 17, p. 688. |                    |     |
|                    | 2    | do        | 6    | do    |                             |                     | 5    | 83        | 15        | 721                                                             |                                                       |                    |     |
|                    | 3    | do        | 7    | do    |                             |                     | 6    | do        | 15        | do                                                              |                                                       |                    |     |
|                    | 4    | do        | 9    | 111   |                             |                     | 7    | do        | 16        | do                                                              |                                                       |                    |     |
|                    | 5    |           |      |       |                             |                     | 8    | do        | 99        | 748                                                             |                                                       |                    |     |
|                    | 6    | do        | 13   | 112   |                             |                     | 9    | do        | 181       | 778                                                             |                                                       |                    |     |
|                    | 7    | do        | 3    | 110   |                             | } Et s. 14, p. 112. |      | 10        | do        | 79                                                              | 742                                                   | } Ets. 94, p. 747. |     |
|                    | 8    | }         | }    | }     |                             |                     |      | 11        |           |                                                                 |                                                       |                    |     |
|                    | 9    |           |      |       |                             |                     |      |           | Obj. acc. | 12                                                              | 83                                                    | 216                | 788 |
| 91                 | 1    | 86        | 8    | 823   |                             | 13                  |      |           |           | 788                                                             | Obj. acc.                                             |                    |     |
| 93                 | 1    | 77        | 83   | 675   | } C. 97, s. 20, p. 914.     | 14                  |      |           |           |                                                                 | Obj. acc.                                             |                    |     |
|                    |      |           |      |       |                             |                     | 15   | 83        | 37        | 727                                                             | Obj. acc.                                             |                    |     |
| 125                | 1    | 18        | 1    | 114   |                             | 16                  |      |           |           |                                                                 |                                                       |                    |     |
|                    | 2    | } do      | } 5  | } do  |                             | 17                  | 83   | 136       | 762       |                                                                 |                                                       |                    |     |
|                    | 3    |           |      |       |                             |                     |      | 18        | do        | 137                                                             | 763                                                   |                    |     |
|                    | 4    |           |      |       |                             |                     |      | 19        | do        | 138                                                             | do                                                    |                    |     |
|                    | 5    | do        | 44   | 128   |                             | 20                  | do   | 180       | 777       |                                                                 |                                                       |                    |     |
|                    | 6    | do        | 7    | 115   |                             | 21                  | do   | 12        | 719       | } Ets. 180, p. 777.                                             |                                                       |                    |     |
|                    |      | do        | 2    | 114   |                             | 22                  | do   | 71        | 739       |                                                                 |                                                       |                    |     |
| 130                | 1    | }         | }    | }     | } Obj. acc.                 | 23                  | 85   | 18        | 817       |                                                                 |                                                       |                    |     |
|                    | 2    |           |      |       |                             |                     |      |           |           | 24                                                              | do                                                    | 19                 | do  |
|                    | 3    |           |      |       |                             |                     |      |           |           | 25                                                              | do                                                    | 20                 | do  |
|                    | 4    |           |      |       |                             | 72                  | 1    | 593       |           | 26                                                              | do                                                    | 21                 | do  |
|                    | 5    |           |      |       |                             | do                  | 5-7  | 594       |           | 27                                                              | do                                                    | 23                 | 818 |
|                    | 6    |           |      |       |                             | do                  | 27   | 600       |           | 28                                                              | do                                                    | 24                 | do  |
|                    | 7    |           |      |       |                             | do                  | 33   | 601       |           | 29                                                              | do                                                    | 25                 | do  |
|                    | 8    |           |      |       |                             | do                  | do   | do        |           | 30                                                              | do                                                    | 25                 | do  |
| 138                | 1    | 25        | 1    | 273   |                             | 31                  | 82   | 32        | 714       |                                                                 |                                                       |                    |     |
|                    | 2    | do        | 2    | do    |                             | 32                  |      |           |           | Obj. acc.                                                       |                                                       |                    |     |
|                    | 3    | do        | 3    | 274   |                             | 33                  | 78   | 14        | 679       | Obj. acc.                                                       |                                                       |                    |     |
|                    | 4    | do        | 4    | do    |                             | 34                  |      |           |           | } Rempl.—Voir c. 75, s. 1, par. 56, p. 642, c. 76, Céd. p. 647. |                                                       |                    |     |
|                    | 5    | do        | 5    | 275   |                             | 35                  |      |           |           |                                                                 |                                                       |                    |     |
|                    | 6    | do        | 6    | do    |                             | 36                  |      |           |           | Obj. acc.                                                       |                                                       |                    |     |
|                    | 7    | do        | 7    | 277   |                             |                     |      |           |           |                                                                 |                                                       |                    |     |
|                    | 8    | do        | 9    | 278   |                             |                     |      |           |           |                                                                 |                                                       |                    |     |
|                    | 9    | do        | 10   | 279   |                             |                     |      |           |           |                                                                 |                                                       |                    |     |
|                    | 10   |           |      |       | Obj. acc.                   | 195                 | 1    | 83        | { 170     | } 775                                                           |                                                       |                    |     |
| Céd.               | 25   |           |      | 279   |                             |                     | 2    | do        | { 171     |                                                                 | do                                                    |                    |     |

| 16 VICTORIA.—Cont. |      |           |      |           | 16 VICTORIA.—Cont.                    |      |      |           |      |       |                                             |
|--------------------|------|-----------|------|-----------|---------------------------------------|------|------|-----------|------|-------|---------------------------------------------|
| Cap.               | Sec. | REFONDUS. |      |           |                                       | Cap. | Sec. | REFONDUS. |      |       |                                             |
|                    |      | Cap.      | Sec. | Page.     |                                       |      |      | Cap.      | Sec. | Page. |                                             |
| 195                | 3    | 83        | 205  | 785       |                                       | 205  | 6    |           |      |       | Objet acc.                                  |
|                    | 4    | do        | do   | do        |                                       |      |      |           |      |       |                                             |
|                    | 5    | do        | 165  | 773       |                                       | 206  | 1    | 37        | 42   | 361   |                                             |
|                    | 6    | do        | 166  | do        |                                       |      | 2    | do        | 43   | do    |                                             |
|                    |      |           |      |           |                                       |      | 3    | do        |      |       | Incorporées.                                |
| 196                | 1    | 85        | 9    | 813       | c. 93, s. 4, p. 861, & s. 17, p. 870. |      | 4    | do        | 9    | 348   |                                             |
|                    | 2    | 93        | 10   | 866       |                                       |      | 5    | do        |      |       |                                             |
|                    | 3    |           |      |           | Rempl. 18 V. c. 98, s. 5.             |      | 6    | do        |      |       |                                             |
|                    | 4    | 93        | 11   | 867       |                                       |      | 7    | do        | 45   | 362   |                                             |
|                    | 5    |           |      |           | Objet acc.                            |      | 8    | do        | 114  | 387   |                                             |
|                    |      |           |      |           |                                       |      | 9    | do        | 52   | 365   |                                             |
| 197                | 1    |           |      |           | Objet acc.                            | 208  | 1    | 15        | 40   | 76    |                                             |
|                    | 2    | 84        | 9    | 797       |                                       |      | 2    | do        | 41   | do    |                                             |
|                    | 3    | do        | 17   | 800       |                                       |      | 3    | do        | 42   | do    |                                             |
|                    | 4    |           |      |           | Rempl. 23 V. c. 57, s. 30.            | 209  | 1    | do        | 104  | 96    |                                             |
| 198                | 1    | 90        | 5    | 849       | c. 37, s. 22, p. 353.                 |      | 2    | do        | do   | do    |                                             |
|                    | 2    | do        | 6    | do        |                                       |      | 3    |           |      |       | Rempl. 22 V. c. 52, s. 3. Et s. 107, p. 97. |
|                    | 3    | do        | 7    | do        |                                       |      | 4    | do        | do   | do    |                                             |
|                    | 4    | do        | 8    | do        |                                       | 212  | 1    |           |      |       | Objet acc.                                  |
|                    | 5    | do        | 9    | do        |                                       |      | 2    | 9         | 1    | 47    |                                             |
|                    | 6    | do        | 10   | 850       |                                       |      | 3    | do        | 2    | 48    |                                             |
|                    | 7    | do        | 11   | do        |                                       |      | 4    | do        | 3    | do    |                                             |
| 199                | 1    |           |      |           | Objet acc.                            |      | 5    | do        | 4    | 49    |                                             |
|                    | 2    | 89        | 3    | 847       |                                       |      | 6    | do        | 5    | do    |                                             |
|                    |      |           |      |           |                                       |      | 7    | do        | 6    | do    |                                             |
| 201                | 1    | 97        | 7    | 910       |                                       |      | 8    | do        | 7    | do    |                                             |
|                    | 2    | do        | 1    | 908       |                                       |      | 9    | do        | 8    | do    |                                             |
|                    | 3    |           |      |           | Objet acc.                            | 213  | 1    | 25        | 1-2  | 273   |                                             |
| 202                | 1    | 94        | 49   | 887       |                                       |      | 2    | do        | 8    | 278   |                                             |
| 203                | 1    | 48        | 1    | 474       |                                       | 214  | 1    |           |      |       | Objet acc.                                  |
|                    | 2    | do        | 2    | do        |                                       |      | 2    | 6         | 11   | 20    |                                             |
|                    | 3    |           |      |           | Objet acc.                            |      | 3    | do        | do   | do    |                                             |
|                    |      |           |      |           |                                       |      | 4    | do        | do   | do    |                                             |
|                    |      |           |      |           |                                       |      | 5    | do        | 10   | do    |                                             |
|                    | Céds |           |      | 476 à 478 |                                       |      | 6    | do        | 49   | 30    |                                             |
| 204                | 1    | 52        | 1    | 487       |                                       | 215  | 1    | 73        | 1    | 607   | Et s. 5, p. 609.                            |
|                    |      |           |      |           |                                       |      | 2    | do        | 2    | do    |                                             |
|                    |      |           |      |           |                                       |      | 3    |           |      |       | Incorporées.                                |
| 205                | 1    | 45        | 3    | 467       |                                       |      | 4    |           |      |       | Conservées.                                 |
|                    | 2    | do        | 4    | do        |                                       |      | 5    |           |      |       |                                             |
|                    | 3    | do        | 11   | 469       |                                       |      | 6    |           |      |       | Objet acc.                                  |
|                    | 4    | do        | 12   | 470       |                                       |      | 7    | do        | 19   | 617   |                                             |
|                    | 5    | do        | 8    | 469       |                                       |      | 8    | do        | 5    | 609   |                                             |

| 18 VICTORIA. |      |           |          |        | 18 VICTORIA.—Cont. |                                                                        |                             |           |                         |           |                                                                                                      |    |    |     |    |     |    |    |    |     |
|--------------|------|-----------|----------|--------|--------------------|------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-----------|-------------------------|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|----|-----|----|-----|----|----|----|-----|
| Cap.         | Sec. | REFONDUS. |          |        |                    | Cap.                                                                   | Sec.                        | REFONDUS. |                         |           |                                                                                                      |    |    |     |    |     |    |    |    |     |
|              |      | Cap.      | Sec.     | Page.  |                    |                                                                        |                             | Cap.      | Sec.                    | Page.     |                                                                                                      |    |    |     |    |     |    |    |    |     |
| 3            | 1    | 41        | 1        | 407    | 76                 | 1                                                                      | 75                          | 1         | 632                     |           |                                                                                                      |    |    |     |    |     |    |    |    |     |
|              | 2    | do        | 3        | 408    |                    | 2                                                                      | do                          | do        | 640                     |           |                                                                                                      |    |    |     |    |     |    |    |    |     |
|              | 3    | do        | 4        | do     |                    | 3                                                                      | do                          | do        | 642                     |           |                                                                                                      |    |    |     |    |     |    |    |    |     |
|              | 4    | do        | 5        | do     |                    | 4                                                                      | do                          | do        | 630                     |           |                                                                                                      |    |    |     |    |     |    |    |    |     |
|              | 5    | do        | 7        | 410    |                    | 5                                                                      | do                          | do        | do                      |           |                                                                                                      |    |    |     |    |     |    |    |    |     |
|              | 6    | do        | 10       | 412    |                    | 6                                                                      | do                          | do        | 629                     |           |                                                                                                      |    |    |     |    |     |    |    |    |     |
|              | 7    | do        | 12       | do     |                    | 7                                                                      | do                          | do        | do                      |           |                                                                                                      |    |    |     |    |     |    |    |    |     |
|              | 8    | do        | 13       | do     |                    | 8                                                                      | do                          | do        | do                      |           |                                                                                                      |    |    |     |    |     |    |    |    |     |
|              | 9    | do        | 14       | 413    |                    | 9                                                                      | do                          | do        | do                      |           |                                                                                                      |    |    |     |    |     |    |    |    |     |
|              | 10   | .....     | .....    | .....  |                    | Abro. 19, 20<br>V. c. 53, s. 4.                                        | 10                          | do        | do                      | 636       |                                                                                                      |    |    |     |    |     |    |    |    |     |
|              | 11   | do        | 18       | 414    |                    | Renvoi omis.<br>à s. 19.                                               | 11                          | do        | do                      | do        |                                                                                                      |    |    |     |    |     |    |    |    |     |
|              | 12   | do        | 19 20-23 | 414-15 |                    |                                                                        | Abro. 22 V. c.<br>48, s. 1. | 12        | do                      | do        | 641                                                                                                  |    |    |     |    |     |    |    |    |     |
|              | 13   | .....     | .....    | .....  |                    | Indiquée<br>comme s. 5.                                                | 13                          | do        | do                      | do        |                                                                                                      |    |    |     |    |     |    |    |    |     |
|              | 14   | do        | 30       | 418    |                    |                                                                        | 14                          | do        | do                      | do        |                                                                                                      |    |    |     |    |     |    |    |    |     |
|              | 15   | do        | 31       | do     |                    | Et c. 41, s.<br>37, p. 422.<br>Et s. 7, et<br>c. 41, s. 38,<br>p. 423. | 15                          | do        | do                      | 629       |                                                                                                      |    |    |     |    |     |    |    |    |     |
|              | 16   | do        | 34       | 420    |                    |                                                                        | 16                          | do        | do                      | do        |                                                                                                      |    |    |     |    |     |    |    |    |     |
|              | 17   | do        | 36       | 421    |                    | 97                                                                     | 17                          | .....     | .....                   | Obj. acc. |                                                                                                      |    |    |     |    |     |    |    |    |     |
|              | 18   | 5         | 8        | 16     |                    |                                                                        | 1                           | 98        | 1                       | 915       | C. 89, s. 4, p.<br>847.                                                                              |    |    |     |    |     |    |    |    |     |
|              | 19   | 6         | 6        | 19     |                    |                                                                        | 2                           | do        | 3                       | 916       |                                                                                                      |    |    |     |    |     |    |    |    |     |
|              | 20   | 41        | 40       | 424    |                    |                                                                        | 3                           | .....     | .....                   | Obj. acc. |                                                                                                      |    |    |     |    |     |    |    |    |     |
|              | 21   | do        | 41       | 425    |                    |                                                                        | 98                          | 1         | 84                      | 34        | 805                                                                                                  |    |    |     |    |     |    |    |    |     |
|              | 22   | do        | 42       | do     |                    |                                                                        |                             | 2         | do                      | do        | do                                                                                                   |    |    |     |    |     |    |    |    |     |
|              | 23   | do        | 43       | do     |                    |                                                                        |                             | 3         | do                      | do        | do                                                                                                   |    |    |     |    |     |    |    |    |     |
|              | 24   | do        | 47       | 428    |                    |                                                                        |                             | 4         | 93                      | 3         | 861                                                                                                  |    |    |     |    |     |    |    |    |     |
|              | 25   | do        | 48       | do     |                    |                                                                        |                             | 5         | do                      | 5         | 864                                                                                                  |    |    |     |    |     |    |    |    |     |
|              | 26   | do        | 49       | do     |                    |                                                                        |                             | 6         | do                      | 8         | 866                                                                                                  |    |    |     |    |     |    |    |    |     |
|              | 27   | do        | 50       | 429    |                    | 7                                                                      |                             | .....     | .....                   | Obj. acc. |                                                                                                      |    |    |     |    |     |    |    |    |     |
|              | 28   | do        | 51       | do     |                    | 99                                                                     | 8                           | 77        | 15                      | 656       | Et c. 83, ss.<br>148, 149,<br>et 150, p.<br>767, et c. 93,<br>s. 18, p. 870,<br>et s. 20, p.<br>871. |    |    |     |    |     |    |    |    |     |
|              | 29   | do        | 53       | 430    |                    |                                                                        |                             |           |                         |           |                                                                                                      | 97 | 1  | 37  | 86 | 376 |    |    |    |     |
|              | 30   | do        | 54       | 431    |                    |                                                                        |                             |           |                         |           |                                                                                                      |    |    |     |    |     | 2  | do | 88 | 378 |
|              | 31   | do        | 55       | do     |                    |                                                                        |                             |           |                         |           |                                                                                                      |    |    |     |    |     | 3  | do | 89 | do  |
|              | 32   | do        | 56       | do     |                    |                                                                        |                             |           |                         |           |                                                                                                      |    |    |     |    |     | 4  | do | 90 | do  |
|              | 33   | do        | 57       | do     |                    |                                                                        |                             |           |                         |           |                                                                                                      |    |    |     |    |     | 5  | do | 91 | do  |
|              | 34   | do        | 58       | do     |                    |                                                                        |                             |           |                         |           |                                                                                                      |    |    |     |    |     | 6  | do | 92 | 379 |
|              | 35   | do        | 60       | 432    |                    |                                                                        |                             |           |                         |           |                                                                                                      |    |    |     |    |     | 7  | do | 93 | do  |
|              | 36   | do        | 89       | 443    |                    |                                                                        |                             |           |                         |           |                                                                                                      |    |    |     |    |     | 8  | do | 94 | 381 |
|              | 37   | do        | 90       | do     |                    |                                                                        |                             |           |                         |           |                                                                                                      |    |    |     |    |     | 9  | do | 95 | do  |
|              | 38   | do        | 91       | 441    |                    | 10                                                                     | do                          | 96        | 381                     |           |                                                                                                      |    |    |     |    |     |    |    |    |     |
|              | 39   | }         | .....    | .....  |                    | Obj. acc.                                                              | 11                          | do        | 97                      | 383       | Omise dans le<br>renvoi.                                                                             |    |    |     |    |     |    |    |    |     |
|              | 40   |           |          |        |                    |                                                                        | 12                          |           |                         |           |                                                                                                      | do | 97 | 383 |    |     |    |    |    |     |
|              | 41   |           |          |        |                    |                                                                        |                             |           |                         |           |                                                                                                      |    |    |     | 13 | do  | do |    |    |     |
| 16           | 1    | 87        | 24       | 834    | 14                 | do                                                                     | do                          | do        |                         |           |                                                                                                      |    |    |     |    |     |    |    |    |     |
| 17           | 1    | 48        | 1        | 474    |                    |                                                                        |                             |           | C. 86, s. 9, p.<br>823. |           |                                                                                                      |    |    |     |    |     |    |    |    |     |

| 18 VICTORIA.—Cont. |      |           |       |         | 18 VICTORIA.—Cont.                                                                         |                                                                                                                                            |       |           |       |              |                                                                                    |              |
|--------------------|------|-----------|-------|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-----------|-------|--------------|------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Cap.               | Sec. | REFONDUS. |       |         |                                                                                            | Cap.                                                                                                                                       | Sec.  | REFONDUS. |       |              |                                                                                    |              |
|                    |      | Cap.      | Sec.  | Page.   |                                                                                            |                                                                                                                                            |       | Cap.      | Sec.  | Page.        |                                                                                    |              |
| 101                | 1    | 37        | 29    | 357     | Renvoi omis.                                                                               | 106                                                                                                                                        | 15    | 49        | 15    | 481          |                                                                                    |              |
|                    | 2    | do        | do    | do      |                                                                                            |                                                                                                                                            | 16    | do        | 16    | do           |                                                                                    |              |
|                    | 3    | .....     | ..... | .....   |                                                                                            |                                                                                                                                            | 17    | do        | 17    | do           |                                                                                    |              |
|                    |      |           |       |         | Objet acc.                                                                                 |                                                                                                                                            | 18    | .....     | ..... | Objet acc.   |                                                                                    |              |
| 102                | 1    | 53        | 1     | 487     |                                                                                            | 107                                                                                                                                        | 1     | 83        | 175   | 776          | } c. 94, s. 24,<br>p. 880.<br>c. 94, s. 25,<br>p. 880.<br>c. 94, s. 26,<br>p. 880. |              |
|                    | 2    | do        | 2     | do      |                                                                                            |                                                                                                                                            | 2     | do        | 176   | do           |                                                                                    |              |
| 103                | 1    | 41        | 51-2  | 429-430 | { Et ss. 52, 53,<br>p. 430.<br>Et s. 44, p. 427.<br>Et s. 12, p. 412.<br>Et s. 64, p. 434. | 108                                                                                                                                        | 2     | do        | 177   | do           |                                                                                    | } Objet acc. |
|                    | 2    | do        | 2     | 407     |                                                                                            |                                                                                                                                            | 3     | do        | 177   | do           |                                                                                    |              |
|                    | 3    | do        | 30    | 418     |                                                                                            |                                                                                                                                            | 4     | .....     | ..... | .....        |                                                                                    |              |
|                    | 4    | do        | 45    | 427     | Objet acc.                                                                                 |                                                                                                                                            | 1     | .....     | ..... | Objet acc.   |                                                                                    |              |
|                    | 5    | do        | 46    | do      |                                                                                            | 2                                                                                                                                          | 40    | 1         | 403   |              |                                                                                    |              |
|                    | 6    | do        | 6     | 408     |                                                                                            | 3                                                                                                                                          | do    | 2         | do    |              |                                                                                    |              |
|                    | 7    | do        | 60    | 432     |                                                                                            | 4                                                                                                                                          | do    | 3         | do    |              |                                                                                    |              |
|                    | 8    | do        | 61    | 433     |                                                                                            | 5                                                                                                                                          | do    | 4         | do    |              |                                                                                    |              |
|                    | 9    | .....     | ..... | .....   |                                                                                            | 6                                                                                                                                          | do    | 5         | 404   |              |                                                                                    |              |
|                    | 10   | do        | 29    | 417     |                                                                                            | 7                                                                                                                                          | do    | 6         | do    |              |                                                                                    |              |
|                    | 11   | do        | 8     | 410     |                                                                                            | 8                                                                                                                                          | do    | 7         | do    |              |                                                                                    |              |
|                    | 12   | do        | 16    | 413     |                                                                                            | 9                                                                                                                                          | do    | 8         | do    |              |                                                                                    |              |
|                    | 13   | .....     | ..... | .....   |                                                                                            | 10                                                                                                                                         | do    | 9         | do    |              |                                                                                    |              |
|                    |      |           |       |         |                                                                                            | 11                                                                                                                                         | do    | 10        | do    |              |                                                                                    |              |
| 104                | 1    | .....     | ..... | .....   |                                                                                            | { Abr. 20 V. c.<br>44, s. 55.<br>Rpl. 19, 20 V.<br>c. 55, s. 10, &<br>20 V. c. 44, s.<br>57.<br>Et c. 83, s.<br>186, p. 780.<br>Objet acc. | 12    | do        | 11    | do           |                                                                                    |              |
|                    | 2    | } 83      | 215   | 788     |                                                                                            |                                                                                                                                            | 13    | do        | 12    | 405          |                                                                                    |              |
|                    | 3    |           |       |         | .....                                                                                      |                                                                                                                                            | ..... | .....     | 14    | do           | 13                                                                                 | do           |
|                    | 4    |           |       |         | .....                                                                                      |                                                                                                                                            | ..... | .....     | 15    | do           | 15                                                                                 | do           |
|                    | 5    | } 83      | 184   | 779     | 16                                                                                         |                                                                                                                                            | do    | 16        | 406   |              |                                                                                    |              |
|                    | 6    |           |       |         | .....                                                                                      |                                                                                                                                            | ..... | .....     | 17    | do           | 14                                                                                 | 405          |
|                    | 7    | do        | 208   | 786     | 18                                                                                         |                                                                                                                                            | do    | 17        | 406   |              |                                                                                    |              |
|                    | 8    | do        | 208   | 786     | 19                                                                                         |                                                                                                                                            | do    | 18        | do    |              |                                                                                    |              |
|                    | 9    | 79        | 3     | 684     | 20                                                                                         |                                                                                                                                            | do    | 19        | do    |              |                                                                                    |              |
|                    | 10   | .....     | ..... | .....   | 21                                                                                         |                                                                                                                                            | do    | 20        | do    |              |                                                                                    |              |
|                    |      |           |       | 22      | .....                                                                                      | .....                                                                                                                                      | ..... |           |       |              |                                                                                    |              |
|                    |      |           |       |         | Objet acc.                                                                                 |                                                                                                                                            |       |           |       |              |                                                                                    |              |
| 105                | 1    | 81        | 3     | 703     |                                                                                            | 109                                                                                                                                        | 1     | 83        | 158   | 771          |                                                                                    |              |
|                    | 2    | do        | do    | do      |                                                                                            |                                                                                                                                            | 2     | do        | 159   | do           |                                                                                    |              |
|                    | 3    | do        | do    | do      |                                                                                            |                                                                                                                                            | 3     | do        | 160   | do           |                                                                                    |              |
| 106                | 1    | 49        | 1     | 479     |                                                                                            | 110                                                                                                                                        | 4     | do        | 161   | do           | } Objet acc.                                                                       |              |
|                    | 2    | do        | 2     | do      |                                                                                            |                                                                                                                                            | 5     | do        | 161   | do           |                                                                                    |              |
|                    | 3    | do        | 3     | do      |                                                                                            |                                                                                                                                            | 1     | 48        | 3     | 474          |                                                                                    |              |
|                    | 4    | do        | 4     | do      |                                                                                            |                                                                                                                                            | 2     | do        | 4     | 475          |                                                                                    |              |
|                    | 5    | do        | 5     | 480     |                                                                                            |                                                                                                                                            | 3     | do        | 5     | do           |                                                                                    |              |
|                    | 6    | do        | 6     | do      |                                                                                            |                                                                                                                                            | 4     | do        | 6     | do           |                                                                                    |              |
|                    | 7    | do        | 7     | do      |                                                                                            |                                                                                                                                            | 5     | do        | 7     | do           |                                                                                    |              |
|                    | 8    | do        | 8     | do      |                                                                                            |                                                                                                                                            | 6     | do        | 8     | do           |                                                                                    |              |
|                    | 9    | do        | 9     | do      |                                                                                            |                                                                                                                                            | 7     | do        | 9     | do           |                                                                                    |              |
|                    | 10   | do        | 10    | do      |                                                                                            |                                                                                                                                            | 8     | do        | 10    | do           |                                                                                    |              |
|                    | 11   | do        | 11    | 481     |                                                                                            |                                                                                                                                            |       |           |       |              |                                                                                    |              |
|                    | 12   | do        | 12    | do      |                                                                                            |                                                                                                                                            |       |           |       |              |                                                                                    |              |
|                    | 13   | do        | 13    | do      |                                                                                            |                                                                                                                                            |       |           |       |              |                                                                                    |              |
|                    | 14   | do        | 14    | do      |                                                                                            |                                                                                                                                            |       |           |       |              |                                                                                    |              |
|                    |      |           |       |         | 111                                                                                        | 1                                                                                                                                          | 73    | 22        | 618   | } Objet acc. |                                                                                    |              |
|                    |      |           |       |         | 2                                                                                          | .....                                                                                                                                      | ..... | .....     |       |              |                                                                                    |              |
|                    |      |           |       |         | 3                                                                                          | .....                                                                                                                                      | ..... | .....     |       |              |                                                                                    |              |





| 20 VICTORIA.—Cont. |      |           |       |       | 20 VICTORIA.—Cont. |                       |       |           |                                                           |                                                    |
|--------------------|------|-----------|-------|-------|--------------------|-----------------------|-------|-----------|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Cap.               | Sec. | REFONDUS. |       |       |                    | Cap.                  | Sec.  | REFONDUS. |                                                           |                                                    |
|                    |      | Cap.      | Sec.  | Page. |                    |                       |       | Cap.      | Sec.                                                      | Page.                                              |
| 40                 | 25   | 26        | 26    | 293   | 44                 | 7                     | 77    | 3         | 653                                                       |                                                    |
|                    | 26   | do        | 27    | do    |                    | 8                     | do    | 7         | do                                                        |                                                    |
|                    | 27   | do        | 28    | do    |                    | 9                     | 78    | 1         | 676                                                       |                                                    |
|                    | 28   | do        | 29    | do    |                    | 10                    | do    | 7         | 677                                                       |                                                    |
|                    | 29   | do        | 30    | 294   |                    | 11                    | do    | 9         | 678                                                       |                                                    |
|                    | 30   | do        | 31    | 295   |                    | 12                    | do    | 10        | do                                                        |                                                    |
|                    | 31   | do        | 32    | 296   |                    | 13                    | 79    | 5         | 685                                                       | Et s. 14, p. 688 etc. 97, a. 15, p. 913. Obj. acc. |
|                    | 32   | do        | 33    | do    |                    |                       |       |           |                                                           |                                                    |
|                    | 33   | do        | 34    | 297   |                    |                       |       |           |                                                           |                                                    |
|                    | 34   | do        | 35    | do    |                    | 14                    | ..... | .....     | .....                                                     | .....                                              |
|                    | 35   | do        | 36    | 298   |                    |                       |       |           |                                                           |                                                    |
|                    | 36   | do        | 37    | 299   |                    | 15                    | 77    | 20        | 657                                                       | Et s. 23.                                          |
|                    | 37   | do        | 38    | do    |                    | 16                    | do    | 21        | do                                                        |                                                    |
|                    | 38   | do        | 39    | 300   |                    | 17                    | do    | 22        | do                                                        | c. 93, s. 5, pp. 861-864.                          |
|                    | 39   | do        | 40    | do    |                    | 18                    | do    | 14        | 655                                                       |                                                    |
|                    | 40   | do        | 42    | 301   |                    | 19                    | do    | 53        | 667                                                       | Obj. acc.                                          |
|                    | 41   | .....     | ..... | ..... |                    | 20                    | do    | 18        | 656                                                       |                                                    |
|                    | 42   | do        | 44    | do    |                    | } Abro. 22 V. c. 101. | 20    | do        | 56                                                        | 668                                                |
|                    | 43   | .....     | ..... | ..... |                    |                       | 21    | do        | 57                                                        | do                                                 |
|                    | 44   | do        | 46    | 302   |                    | } Obj. acc.           | 22    | do        | 58                                                        | 66°                                                |
| 45                 | do   | 45        | 301   | 23    | do                 |                       | 59    | do        |                                                           |                                                    |
| 43                 | 1    | 2         | 1     | 7     | 24                 | do                    | 60    | 670       |                                                           |                                                    |
|                    | 2    | do        | 2     | do    | 25                 | do                    | 61    | do        |                                                           |                                                    |
|                    | 3    | do        | 3     | 8     | 26                 | do                    | 62    | do        |                                                           |                                                    |
|                    | 4    | do        | 4     | do    | 27                 | do                    | 63    | do        |                                                           |                                                    |
|                    | 5    | do        | 5     | do    | 28                 | do                    | 64    | do        |                                                           |                                                    |
|                    | 6    | do        | 6     | do    | 29                 | do                    | 72    | 672       | } Et c. 95, s. 14, p. 889. Om. dans le ren. Et ss. 79-80. |                                                    |
|                    | 7    | do        | 7     | do    | 30                 | do                    | 81    | 674       |                                                           |                                                    |
|                    | 8    | do        | 8     | do    | 31                 | do                    | 78    | 673       | } c. 97, s. 15, p. 913.                                   |                                                    |
|                    | 9    | do        | 9     | 9     | 32                 | do                    | 81    | 674       |                                                           |                                                    |
|                    | 10   | do        | 10    | do    | 33                 | do                    | 70    | 672       | } c. 95, s. 1, p. 892 et s. 20, p. 902.                   |                                                    |
|                    | 11   | do        | 11    | do    | 34                 | do                    | 10    | 708       |                                                           |                                                    |
|                    | 12   | do        | 12    | do    | 35                 | 82                    | 17    | 680       | } Et c. 82, a. 10, p. 708.                                |                                                    |
|                    | 13   | do        | 13    | do    |                    |                       |       |           |                                                           |                                                    |
|                    | 14   | do        | 14    | 10    | 36                 | 78                    | 12    | 679       |                                                           |                                                    |
|                    | 15   | do        | 15    | do    | 37                 | do                    | 13    | do        |                                                           |                                                    |
|                    | 16   | do        | 16    | do    | 38                 | do                    | 15    | do        |                                                           |                                                    |
|                    | 17   | do        | 17    | do    | 39                 | do                    | 19    | 680       |                                                           |                                                    |
|                    | 18   | do        | 18    | do    | 40                 | do                    | 20    | 681       |                                                           |                                                    |
|                    | 19   | do        | 19    | 11    | 41                 | do                    | 33    | 726       |                                                           |                                                    |
|                    | 20   | do        | 20    | do    | 42                 | 83                    | 26    | 659       | } Et s. 29, p. 660.                                       |                                                    |
|                    | 21   | do        | 21    | do    | 43                 | 77                    | 15    | 721       |                                                           |                                                    |
| 44                 | 1    | 76        | 5     | 645   | 44                 | 83                    | 6     | 685       |                                                           |                                                    |
|                    | 2    | 110       | 1     | 951   | 45                 | 79                    | 7     | 686       |                                                           |                                                    |
|                    | 3    | .....     | ..... | ..... | 46                 | do                    | 8     | do        |                                                           |                                                    |
|                    | 4    | 76        | 11    | 650   | 47                 | do                    | 10    | do        |                                                           |                                                    |
|                    | 5    | do        | 10    | 649   | 48                 | do                    | 11    | 687       |                                                           |                                                    |
|                    | 6    | 77        | 1     | 652   | 49                 | do                    | 9     | 686       |                                                           |                                                    |

| 20 VICTORIA.—Cont. |      |           |      |       | 20 VICTORIA.—Cont.                                      |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|--------------------|------|-----------|------|-------|---------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|------|-----------|------|-------|-------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Cap.               | Sec. | REFONDUS. |      |       |                                                         | Cap.                                                    | Sec. | REFONDUS. |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      | Cap.      | Sec. | Page. |                                                         |                                                         |      | Cap.      | Sec. | Page. |                                                 |                                                                                    |
| 44                 | 51   | 79        | 12   | 687   |                                                         | 44                                                      | 95   | 76        | 7    | 648   | Et c. 79, s. 23, p. 690 et c. 82, s. 9, p. 707. |                                                                                    |
|                    | 52   | do        | 17   | 688   |                                                         |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    | 53   | do        | 18   | 689   |                                                         |                                                         |      |           |      |       |                                                 | Obj. acc.                                                                          |
|                    | 54   | do        | 15   | 688   |                                                         |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    | 55   | do        | 19   | 689   |                                                         |                                                         |      |           |      |       |                                                 | Et s. 15, p. 799 et s. 17, p. 800.                                                 |
|                    | 56   | do        | 19   | 689   |                                                         |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    | 57   | 83        | 182  | 779   |                                                         |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    | 58   | do        | 183  | do    |                                                         |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    | 59   | do        | do   | do    |                                                         |                                                         |      |           |      |       |                                                 | Obj. acc.                                                                          |
|                    | 60   | 77        | 39   | 662   |                                                         |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    | 61   | do        | 40   | do    |                                                         |                                                         |      |           |      |       |                                                 | C. 102, s. 18, p. 928, et s. 27, p. 930, et c. 22, s. 8, p. 148, et s. 15, p. 946. |
|                    | 62   | do        | 41   | do    |                                                         |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    | 63   | do        | 42   | 663   |                                                         |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    | 64   | do        | 43   | do    |                                                         |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    | 65   | do        | 44   | do    |                                                         |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    | 66   | do        | 45   | 664   |                                                         |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    | 67   | do        | 46   | do    |                                                         |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    | 68   | do        | 47   | do    |                                                         |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    | 69   | do        | 48   | 665   |                                                         |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    | 70   | do        | 49   | do    |                                                         |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    | 71   | 79        | 13   | 687   |                                                         |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    | 72   | 83        | 73   | 740   |                                                         |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    | 73   | do        | 74   | 741   |                                                         |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    | 74   | do        | 87   | 745   |                                                         |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    | 75   | do        | do   | do    |                                                         |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    | 76   | do        | 88   | do    |                                                         |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    | 77   | do        | 89   | 746   |                                                         |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    | 78   | do        | 90   | do    |                                                         |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    | 79   | do        | 91   | do    |                                                         |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    | 80   | do        | 92   | do    |                                                         |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    | 81   | do        | 26   | 725   | Obj. acc.                                               |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    | 82   | do        | 95   | 748   |                                                         | Et c. 84, s. 15, p. 799 et s. 20, p. 801.               |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    | 83   | do        | 96   | do    |                                                         |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    | 84   | do        | 97   | do    | Obj. acc. —                                             |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    | 85   | do        | 16   | 721   |                                                         | Objet acc. :— comp. dans 20 V. c. 44, s. 37.            |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    | 86   | do        | 100  | 749   | Et s. 98, p. 748.                                       |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    | 87   | do        | 86   | 744   |                                                         | Et s. 7, p. 693.                                        |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    | 88   | do        | 148  | 767   | Et s. 113, p. 755.                                      |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    | 89   | do        | do   | do    |                                                         | Objet acc. :— comprise dans les dispositions générales. |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    | 90   | do        | 151  | 768   |                                                         |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    | 91   | 78        | 23   | 682   | Et c. 80, s. 22, p. 690.                                |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    | 92   | 83        | 80   | 743   |                                                         |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    | 93   | do        | 108  | 753   |                                                         |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    | 94   | 76        | 7    | 648   | Obj. acc.                                               |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Objet acc. :—                                           |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | comp. dans 20 V. c. 44, s. 37.                          |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et s. 7, p. 693.                                        |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Objet acc. :— comprise dans les dispositions générales. |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et c. 80, s. 22, p. 690.                                |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Obj. acc.                                               |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Objet acc. :—                                           |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | comp. dans 20 V. c. 44, s. 37.                          |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et s. 7, p. 693.                                        |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Objet acc. :— comprise dans les dispositions générales. |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et c. 80, s. 22, p. 690.                                |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Obj. acc.                                               |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Objet acc. :—                                           |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | comp. dans 20 V. c. 44, s. 37.                          |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et s. 7, p. 693.                                        |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Objet acc. :— comprise dans les dispositions générales. |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et c. 80, s. 22, p. 690.                                |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Obj. acc.                                               |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Objet acc. :—                                           |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | comp. dans 20 V. c. 44, s. 37.                          |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et s. 7, p. 693.                                        |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Objet acc. :— comprise dans les dispositions générales. |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et c. 80, s. 22, p. 690.                                |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Obj. acc.                                               |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Objet acc. :—                                           |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | comp. dans 20 V. c. 44, s. 37.                          |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et s. 7, p. 693.                                        |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Objet acc. :— comprise dans les dispositions générales. |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et c. 80, s. 22, p. 690.                                |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Obj. acc.                                               |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Objet acc. :—                                           |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | comp. dans 20 V. c. 44, s. 37.                          |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et s. 7, p. 693.                                        |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Objet acc. :— comprise dans les dispositions générales. |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et c. 80, s. 22, p. 690.                                |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Obj. acc.                                               |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Objet acc. :—                                           |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | comp. dans 20 V. c. 44, s. 37.                          |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et s. 7, p. 693.                                        |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Objet acc. :— comprise dans les dispositions générales. |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et c. 80, s. 22, p. 690.                                |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Obj. acc.                                               |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Objet acc. :—                                           |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | comp. dans 20 V. c. 44, s. 37.                          |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et s. 7, p. 693.                                        |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Objet acc. :— comprise dans les dispositions générales. |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et c. 80, s. 22, p. 690.                                |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Obj. acc.                                               |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Objet acc. :—                                           |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | comp. dans 20 V. c. 44, s. 37.                          |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et s. 7, p. 693.                                        |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Objet acc. :— comprise dans les dispositions générales. |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et c. 80, s. 22, p. 690.                                |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Obj. acc.                                               |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Objet acc. :—                                           |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | comp. dans 20 V. c. 44, s. 37.                          |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et s. 7, p. 693.                                        |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Objet acc. :— comprise dans les dispositions générales. |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et c. 80, s. 22, p. 690.                                |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Obj. acc.                                               |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Objet acc. :—                                           |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | comp. dans 20 V. c. 44, s. 37.                          |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et s. 7, p. 693.                                        |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Objet acc. :— comprise dans les dispositions générales. |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et c. 80, s. 22, p. 690.                                |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Obj. acc.                                               |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Objet acc. :—                                           |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | comp. dans 20 V. c. 44, s. 37.                          |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et s. 7, p. 693.                                        |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Objet acc. :— comprise dans les dispositions générales. |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et c. 80, s. 22, p. 690.                                |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Obj. acc.                                               |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Objet acc. :—                                           |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | comp. dans 20 V. c. 44, s. 37.                          |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et s. 7, p. 693.                                        |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Objet acc. :— comprise dans les dispositions générales. |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et c. 80, s. 22, p. 690.                                |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Obj. acc.                                               |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Objet acc. :—                                           |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | comp. dans 20 V. c. 44, s. 37.                          |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et s. 7, p. 693.                                        |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Objet acc. :— comprise dans les dispositions générales. |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et c. 80, s. 22, p. 690.                                |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Obj. acc.                                               |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Objet acc. :—                                           |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | comp. dans 20 V. c. 44, s. 37.                          |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et s. 7, p. 693.                                        |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Objet acc. :— comprise dans les dispositions générales. |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et c. 80, s. 22, p. 690.                                |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Obj. acc.                                               |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Objet acc. :—                                           |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | comp. dans 20 V. c. 44, s. 37.                          |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et s. 7, p. 693.                                        |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Objet acc. :— comprise dans les dispositions générales. |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et c. 80, s. 22, p. 690.                                |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Obj. acc.                                               |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Objet acc. :—                                           |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | comp. dans 20 V. c. 44, s. 37.                          |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et s. 7, p. 693.                                        |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Objet acc. :— comprise dans les dispositions générales. |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et c. 80, s. 22, p. 690.                                |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Obj. acc.                                               |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Objet acc. :—                                           |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | comp. dans 20 V. c. 44, s. 37.                          |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et s. 7, p. 693.                                        |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Objet acc. :— comprise dans les dispositions générales. |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et c. 80, s. 22, p. 690.                                |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Obj. acc.                                               |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Objet acc. :—                                           |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | comp. dans 20 V. c. 44, s. 37.                          |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et s. 7, p. 693.                                        |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Objet acc. :— comprise dans les dispositions générales. |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et c. 80, s. 22, p. 690.                                |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Obj. acc.                                               |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Objet acc. :—                                           |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | comp. dans 20 V. c. 44, s. 37.                          |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et s. 7, p. 693.                                        |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Objet acc. :— comprise dans les dispositions générales. |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et c. 80, s. 22, p. 690.                                |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Obj. acc.                                               |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Objet acc. :—                                           |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | comp. dans 20 V. c. 44, s. 37.                          |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et s. 7, p. 693.                                        |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Objet acc. :— comprise dans les dispositions générales. |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et c. 80, s. 22, p. 690.                                |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Obj. acc.                                               |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Objet acc. :—                                           |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | comp. dans 20 V. c. 44, s. 37.                          |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et s. 7, p. 693.                                        |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Objet acc. :— comprise dans les dispositions générales. |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et c. 80, s. 22, p. 690.                                |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Obj. acc.                                               |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Objet acc. :—                                           |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | comp. dans 20 V. c. 44, s. 37.                          |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et s. 7, p. 693.                                        |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Objet acc. :— comprise dans les dispositions générales. |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et c. 80, s. 22, p. 690.                                |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Obj. acc.                                               |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Objet acc. :—                                           |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | comp. dans 20 V. c. 44, s. 37.                          |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et s. 7, p. 693.                                        |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Objet acc. :— comprise dans les dispositions générales. |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et c. 80, s. 22, p. 690.                                |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Obj. acc.                                               |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Objet acc. :—                                           |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | comp. dans 20 V. c. 44, s. 37.                          |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et s. 7, p. 693.                                        |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Objet acc. :— comprise dans les dispositions générales. |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et c. 80, s. 22, p. 690.                                |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Obj. acc.                                               |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Objet acc. :—                                           |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | comp. dans 20 V. c. 44, s. 37.                          |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et s. 7, p. 693.                                        |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Objet acc. :— comprise dans les dispositions générales. |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et c. 80, s. 22, p. 690.                                |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Obj. acc.                                               |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Objet acc. :—                                           |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | comp. dans 20 V. c. 44, s. 37.                          |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et s. 7, p. 693.                                        |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Objet acc. :— comprise dans les dispositions générales. |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et c. 80, s. 22, p. 690.                                |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Obj. acc.                                               |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Objet acc. :—                                           |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | comp. dans 20 V. c. 44, s. 37.                          |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et s. 7, p. 693.                                        |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Objet acc. :— comprise dans les dispositions générales. |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et c. 80, s. 22, p. 690.                                |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Obj. acc.                                               |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Objet acc. :—                                           |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | comp. dans 20 V. c. 44, s. 37.                          |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et s. 7, p. 693.                                        |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Objet acc. :— comprise dans les dispositions générales. |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et c. 80, s. 22, p. 690.                                |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Obj. acc.                                               |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Objet acc. :—                                           |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | comp. dans 20 V. c. 44, s. 37.                          |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et s. 7, p. 693.                                        |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Objet acc. :— comprise dans les dispositions générales. |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et c. 80, s. 22, p. 690.                                |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | Obj. acc.                                               |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Objet acc. :—                                           |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       | comp. dans 20 V. c. 44, s. 37.                          |                                                         |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |
|                    |      |           |      |       |                                                         | Et s. 7, p. 693.                                        |      |           |      |       |                                                 |                                                                                    |

| 20 VICTORIA.—Cont. |      |           |      |                           | 20 VICTORIA.—Cont.  |                                           |                                                                                                        |           |       |                     |                           |    |     |    |     |
|--------------------|------|-----------|------|---------------------------|---------------------|-------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-------|---------------------|---------------------------|----|-----|----|-----|
| Cap.               | Sec. | REFONDUS. |      |                           |                     | Cap.                                      | Sec.                                                                                                   | REFONDUS. |       |                     |                           |    |     |    |     |
|                    |      | Cap.      | Sec. | Page.                     |                     |                                           |                                                                                                        | Cap.      | Sec.  | Page.               |                           |    |     |    |     |
| 44                 | 131  | 80        | 31   | 701                       | 46                  | 2                                         | 6                                                                                                      | 33        | 28    |                     |                           |    |     |    |     |
|                    | 132  | do        | 32   | do                        |                     | 3                                         | do                                                                                                     | 39        | do    |                     |                           |    |     |    |     |
|                    | 133  | do        | 33   | do                        |                     | 4                                         | do                                                                                                     | 40        | do    |                     |                           |    |     |    |     |
|                    | 134  | do        | 34   | do                        |                     | 5                                         | do                                                                                                     | 47        | 30    | } Et s. 52, p. 32.  |                           |    |     |    |     |
|                    | 135  | 78        | 22   | 681                       |                     |                                           | do                                                                                                     | 47        | 30    |                     | } Et s. 51.               |    |     |    |     |
|                    | 136  | 77        | 16   | 656                       |                     |                                           | } Et c. 79, s. 20, p. 690, et s. 21, et c. 82, s. 7, p. 706.                                           | 6         | do    | 50                  |                           | 31 |     |    |     |
|                    |      |           |      |                           |                     |                                           |                                                                                                        | 7         | do    | 48                  | 30                        |    |     |    |     |
|                    |      |           |      |                           |                     | 8                                         |                                                                                                        | do        | 41    | 29                  |                           |    |     |    |     |
|                    | 137  | 95        | 13   | 898                       |                     |                                           | 9                                                                                                      | do        | 45    | do                  | Obj. acc.                 |    |     |    |     |
|                    |      |           |      |                           |                     |                                           | 10                                                                                                     | .....     | ..... | .....               |                           |    |     |    |     |
|                    | 138  | 97        | 5    | 909                       |                     | } Et s. 10, p. 911, c. 102, s. 1, p. 923. | 47                                                                                                     | 1         | 31    | 9                   | 318                       |    |     |    |     |
|                    |      |           |      |                           |                     |                                           |                                                                                                        | 2         | do    | 10                  | 319                       |    |     |    |     |
|                    | 139  | do        | 1    | 908                       |                     | } Et s. 3, p. 909.                        | 48                                                                                                     | 1         | 70    | 23                  | 574                       |    |     |    |     |
|                    | 140  | 73        | 29   | 620                       |                     |                                           | 53                                                                                                     | 1         | 17    | 11                  | 111                       |    |     |    |     |
|                    | 141  | do        | 9    | 612                       |                     | } Et c. 73, s. 30, p. 621.                |                                                                                                        | 2         | do    | 15                  | 112                       |    |     |    |     |
|                    |      |           |      |                           |                     |                                           |                                                                                                        | 3         | do    | { 13-19             | { 112-113 }               |    |     |    |     |
|                    | 142  | do        | 28   | 620                       |                     | } Et c. 73, s. 31, p. 622.                | 4                                                                                                      | .....     | ..... | .....               | Obj. acc.                 |    |     |    |     |
|                    | 143  | 77        | 15   | 656                       |                     |                                           | } Et c. 83, ss. 149 et 150, p. 767, et c. 93, s. 18, p. 870, et ss. 19 et 20, et c. 97, s. 12, p. 912. | 54        | 1     | 69                  |                           | 11 | 562 |    |     |
|                    |      |           |      |                           |                     | 55                                        |                                                                                                        | 1         | 5     | 1                   | 14                        |    |     |    |     |
|                    |      |           |      |                           |                     | 122                                       |                                                                                                        | ....      | 102   | 3                   | 923                       |    |     |    |     |
| 144                | 82   | 6         | 706  | } Et c. 82, s. 4, p. 705. | 139                 | 1                                         | 44                                                                                                     | 10        | 464   |                     |                           |    |     |    |     |
| 145                | do   | 3         | 705  |                           |                     | 2                                         | do                                                                                                     | 11        | do    |                     |                           |    |     |    |     |
| 146                | 76   | 15        | 652  |                           |                     | 3                                         | do                                                                                                     | 12        | do    |                     |                           |    |     |    |     |
| 147                | 77   | 20        | 657  |                           |                     | } Et c. 73, s. 36, p. 623.                | 4                                                                                                      | do        | 13    | 465                 |                           |    |     |    |     |
|                    |      |           |      |                           |                     |                                           | 5                                                                                                      | do        | 14    | do                  |                           |    |     |    |     |
| 148                | 72   | 43        | 603  |                           |                     | } Et c. 83, ss. 149 et 150, p. 767.       | 6                                                                                                      | do        | 15    | do                  |                           |    |     |    |     |
|                    |      |           |      |                           |                     |                                           | 7                                                                                                      | do        | 17    | do                  |                           |    |     |    |     |
| 149                | 82   | 1         | 704  | } Et s. 11, p. 650.       | 140                 | 1                                         | 72                                                                                                     | 34        | 601   |                     |                           |    |     |    |     |
| 150                | do   | 1         | do   |                           |                     | 2                                         | do                                                                                                     | 35        | do    |                     |                           |    |     |    |     |
|                    |      |           |      |                           |                     | 3                                         | do                                                                                                     | 37        | 602   |                     |                           |    |     |    |     |
| 151                | 97   | 21        | 915  |                           |                     | 4                                         | do                                                                                                     | 36        | do    |                     |                           |    |     |    |     |
| 152                | 76   | 8         | 648  |                           |                     | 5                                         | .....                                                                                                  | .....     | ..... | Obj. acc.           |                           |    |     |    |     |
| 45                 | 1    | 35        | 1    | 326                       | 22 VICTORIA (1858.) |                                           |                                                                                                        |           |       |                     |                           |    |     |    |     |
|                    | 2    | do        | 9    | 329                       | 5                   | 1                                         | 83                                                                                                     | 19        | 722   |                     |                           |    |     |    |     |
|                    | 3    | do        | 10   | do                        |                     |                                           |                                                                                                        |           |       | } Et s. 94, p. 747. |                           |    |     |    |     |
|                    | 4    | do        | 11   | do                        |                     |                                           |                                                                                                        |           |       |                     | } Et c. 43, s. 8, p. 458. | 2  | do  | 20 | do  |
|                    |      |           |      |                           |                     |                                           |                                                                                                        |           |       |                     |                           | 3  | do  | 21 | 723 |
|                    | 5    | do        | 12   | 330                       |                     |                                           |                                                                                                        |           |       |                     | 4                         | do | 22  | do |     |
| 6                  | do   | 2         | 326  | 5                         |                     |                                           |                                                                                                        |           |       |                     | do                        | 23 | do  |    |     |
| 46                 | 1    | 6         | 36   | 27                        | } Et s. 37, p. 28.  |                                           |                                                                                                        |           |       |                     |                           |    |     |    |     |

22 VICTORIA (1858.)—Cont.

22 VICTORIA (1858.)—Cont.

| REFONDUS. |      |       |       |       |
|-----------|------|-------|-------|-------|
| Cap.      | Sec. | Cap.  | Sec.  | Page. |
| 5         | 6    | 83    | 18    | 721   |
|           | 7    | do    | 104   | 750   |
|           | 8    | do    | 93    | 747   |
|           | 9    | do    | 153   | 768   |
|           | 10   | do    | 81    | 743   |
|           | 11   | do    | 113   | 756   |
|           | 12   | ..... | ..... | ..... |
|           | 13   | do    | 115   | 757   |
|           | 14   | do    | 117   | 758   |
|           | 15   | do    | 118   | do    |
|           | 16   | do    | 119   | do    |
|           | 17   | do    | 120   | 759   |
|           | 18   | do    | 122   | do    |
|           | 19   | do    | 124   | do    |
|           | 20   | do    | 125   | do    |
|           | 21   | do    | 116   | 757   |
|           | 22   | do    | 126   | 759   |
|           | 23   | do    | 127   | do    |
|           | 24   | do    | 128   | 760   |
|           | 25   | do    | 129   | do    |
|           | 26   | do    | 130   | do    |
|           | 27   | do    | 131   | 761   |
|           | 28   | do    | 132   | do    |
|           | 29   | do    | 174   | 775   |
|           | 30   | do    | 188   | 780   |
|           | 31   | do    | 192   | 782   |
|           | 32   | do    | 193   | do    |
|           | 33   | do    | 194   | do    |
|           | 34   | do    | 195   | do    |
|           | 35   | do    | 196   | 783   |
|           | 36   | do    | 197   | do    |
|           | 37   | do    | 198   | do    |
|           | 38   | 80    | 25    | 699   |
|           | 39   | do    | 26    | do    |
|           | 40   | 77    | 51    | 666   |
|           | 41   | 78    | 25    | 683   |
|           | 42   | 77    | 31    | 660   |
|           | 43   | do    | 41    | 662   |
|           | 44   | 82    | 11    | 708   |
|           | 45   | do    | 13    | 709   |
|           | 46   | ..... | ..... | ..... |
|           | 47   | 87    | 10-11 | 828   |
|           | 48   | 83    | 47    | 730   |

Rempl. 23 V.  
c. 57, s. 43.  
Et s. 116. p.  
758.

Et s. 121.

Et ss. 187,  
et 189, p. 780.

Et c. 80, s.  
29, p. 700.

Et c. 20, ss.  
1, 2 et 3, p.  
137, et c.  
83, s. 40, p.  
728 et ss 139  
& 140, p. 764.

Obj. acc.

c. 87, s. 9, p.  
827.

| REFONDUS. |      |       |       |       |
|-----------|------|-------|-------|-------|
| Cap.      | Sec. | Cap.  | Sec.  | Page. |
| 5         | 49   | 47    | 2     | 472   |
|           | 50   | do    | 3     | 473   |
|           | 51   | 85    | 13    | 815   |
|           | 52   | 83    | 49    | 730   |
|           | 53   | 84    | 18    | 801   |
|           | 54   | 83    | 65    | 737   |
|           | 55   | do    | 3     | 717   |
|           | 56   | 85    | 26    | 819   |
|           | 57   | 83    | 209   | 787   |
|           | 58   | do    | 63    | 736   |
|           | 59   | do    | 79    | 742   |
|           | 60   | do    | 32    | 725   |
|           | 61   | 88    | 17    | 846   |
|           | 62   | 83    | 152   | 768   |
|           | 63   | 82    | 18    | 710   |
|           | 64   | 75    | 3     | 644   |
|           | 65   | 18    | 1     | 114   |
|           | 66   | 82    | 4     | 706   |
|           | 67   | 110   | 13    | 955   |
|           | 68   | 80    | 6     | 693   |
|           | 69   | 76    | 12    | 650   |
|           | 70   | do    | 13    | 651   |
|           | 71   | do    | 14    | 652   |
|           | 72   | 83    | 157   | 771   |
|           | 73   | 79    | 7     | 686   |
|           | 74   | 76    | 5     | 645   |
|           | 75   | do    | 9     | 649   |
|           | 76   | ..... | ..... | ..... |
|           | Céd. | 83    | ..... | 793   |
| 6         | 1    | 91    | 1     | 853   |
|           | 2    | do    | 2     | do    |
|           | 3    | do    | 3     | 854   |
| 7         | 1    | 90    | 12    | 850   |
|           | 2    | do    | 13    | 851   |
|           | 3    | do    | 14    | do    |
| 8         | 1    | 73    | 20    | 618   |
|           | 2    | do    | do    | do    |
|           | 3    | ..... | ..... | ..... |
|           | 4    | ..... | ..... | ..... |

Et s. 50, p.  
731, et c. 85,  
s. 6, p. 813.

Et s. 172, p.  
775.

Et s. 44, p.  
128.

c. 109, s. 1, p.  
940.

Et c. 110, s.  
12, p. 954.

Et s. 11, p.  
650.

Obj. acc. voir  
c. 82, s. 1.

Obj. acc.



22 VICTORIA (1859.)—Cont.

23 VICTORIA.—Cont.

REFONDUS.

REFONDUS.

| Cap. | Sec. | Cap.  | Sec.  | Page. |                   |
|------|------|-------|-------|-------|-------------------|
| 52   | 1    | 15    | 105   | 97    |                   |
|      | 2    | do    | 106   | do    |                   |
|      | 3    | do    | 109   | do    |                   |
|      | 4    | do    | 108   | do    |                   |
|      | 5    | do    | 111   | 100   |                   |
|      | 6    | do    | 74    | 86    |                   |
|      | 7    | do    | 64    | 83    |                   |
|      | 8    | do    | 81    | 89    |                   |
|      | 9    | do    | 21    | 69    |                   |
|      | 10   | ..... | ..... | ..... | Objet acc.        |
| 53   | 1    | 17    | 12    | 112   |                   |
|      | 2    | do    | 16    | 113   |                   |
|      | 3    | do    | 17    | do    |                   |
|      | 4    | do    | 18    | do    |                   |
|      | 5    | ..... | ..... | ..... | Objet acc.        |
| 55   | 1    | ..... | ..... | ..... | Objet acc.        |
|      | 2    | 63    | 2     | 523   |                   |
|      | 3    | do    | 3     | do    |                   |
|      | 4    | 60    | 1     | 509   |                   |
|      | 5    | do    | 2     | do    |                   |
|      | 6    | 63    | 5     | 523   |                   |
|      | 7    | ..... | ..... | ..... | Objet acc.        |
| 58   | 1    | 69    | 21    | 565   | Et s. 22, p. 566. |
|      | 2    | do    | 23    | 566   |                   |
|      | 3    | do    | 24    | do    |                   |
|      | 4    | do    | 25    | do    |                   |
|      | 5    | do    | 26    | do    |                   |
|      | 6    | do    | 27    | do    |                   |
|      | 7    | do    | 28    | 567   |                   |
| 59   | 1    | 68    | 33    | 557   |                   |
|      | 2    | do    | do    | do    |                   |
|      | 3    | do    | do    | do    |                   |

| Cap. | Sec. | Cap.  | Sec.  | Page. |                                                                                                                       |
|------|------|-------|-------|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 25   | 2    | ..... | ..... | ..... | H. C. }<br>H. C. }<br>Non Abro- }<br>par la cé- }<br>dula A.                                                          |
|      | 3    | ..... | ..... | ..... |                                                                                                                       |
|      | 4    | 85    | 3     | 812   |                                                                                                                       |
|      | 5    |       |       |       |                                                                                                                       |
|      | 6    |       |       |       |                                                                                                                       |
| 56   | 1    | 1     | 1     | 2     |                                                                                                                       |
|      | 2    | do    | 2     | 2     |                                                                                                                       |
|      | 3    | do    | 3     | 2     |                                                                                                                       |
|      | 4    | do    | 4     | 2     |                                                                                                                       |
|      | 5    | do    | 5     | 2     |                                                                                                                       |
|      | 6    | do    | 6     | 3     |                                                                                                                       |
|      | 7    | do    | 7     | 4     |                                                                                                                       |
|      | 8    | do    | 8     | 4     |                                                                                                                       |
|      | 9    | do    | 9     | 4     |                                                                                                                       |
|      | 10   | do    | 10    | 4     |                                                                                                                       |
|      | 11   | do    | 11    | 4     |                                                                                                                       |
|      | 12   | do    | 12    | 5     |                                                                                                                       |
|      | 13   | do    | 13    | 5     |                                                                                                                       |
|      | 14   | do    | 14    | 6     |                                                                                                                       |
|      | 15   | do    | 15    | 6     |                                                                                                                       |
|      | 16   | do    | 16    | 6     |                                                                                                                       |
| 57   | 1    | 109   | 11-12 | 943   | Et s. 13, p. 944.<br>c. 102, s. 18,<br>p. 928 et c.<br>109, s. 14, p.<br>944 et s. 15,<br>p. 945 et s.<br>16, p. 946. |
|      | 2    | 84    | 35    | 806   |                                                                                                                       |
|      | 3    | 109   | 26    | 949   |                                                                                                                       |
|      | 4    | do    | 17    | 946   |                                                                                                                       |
|      | 5    | 84    | 34    | 805   | Et s. 18, p. 947.<br>c. 109, s. 19,<br>p. 947.                                                                        |
|      | 6    | 109   | 20    | 947   |                                                                                                                       |
|      | 7    | do    | 21    | 948   |                                                                                                                       |
|      | 8    | 93    | 2     | 860   | Et s. 4, p. 861, s. 14, p. 869.                                                                                       |
|      | 9    | do    | 15    | 869   |                                                                                                                       |
|      | 10   | do    | 16    | do    |                                                                                                                       |
|      | 11   | 109   | 22    | 948   |                                                                                                                       |
|      | 12   | do    | 23    | do    |                                                                                                                       |
|      | 13   | do    | 27    | 949   | Et c. 110, s. 5, p. 952.                                                                                              |
|      | 14   | do    | 28    | do    |                                                                                                                       |
|      | 15   | do    | 24    | 948   |                                                                                                                       |
|      | 16   | do    | 25    | do    |                                                                                                                       |
|      | 17   | do    | 29    | 949   |                                                                                                                       |
|      | 18   | 84    | 34    | 805   |                                                                                                                       |
|      | 19   | do    | 35    | do    |                                                                                                                       |

23 VICTORIA.

|    |   |       |       |       |                                     |
|----|---|-------|-------|-------|-------------------------------------|
| 7  | 1 | 63    | 8     | 523   |                                     |
|    | 2 | do    | 9     | 524   |                                     |
|    | 3 | ..... | ..... | ..... | Objet acc.                          |
| 24 | 1 | 90    | 1     | 848   | Non abrogées<br>par la cédula<br>A. |
|    | 2 | do    | 2     | do    |                                     |
|    | 3 | do    | 3     | do    |                                     |
|    | 4 | do    | 4     | do    |                                     |
| 25 | 1 | ..... | ..... | ..... | Objet acc.                          |

| 23 VICTORIA.—Cont. |      |      |      |       | 23 VICTORIA.—Cont. |      |      |       |       |
|--------------------|------|------|------|-------|--------------------|------|------|-------|-------|
| REFONDUS.          |      |      |      |       | REFONDUS.          |      |      |       |       |
| Cap.               | Sec. | Cap. | Sec. | Page. | Cap.               | Sec. | Cap. | Sec.  | Page. |
| 57                 | 20   | 84   | 35   | 806   | 58                 | 4    | 111  | 4     | 959   |
|                    | 21   | do   | 10   | 798   |                    | 5    | do   | 5     | do    |
|                    | 22   | 109  | 31   | 950   |                    | 6    | do   | 6     | do    |
|                    | 23   | do   | 15   | 945   |                    | 7    | do   | 7     | do    |
|                    | 24   | do   | 33   | 951   |                    |      | Cad. | do    | 960   |
|                    | 25   | do   | 30   | 950   |                    |      |      |       | à     |
|                    | 26   | 95   | 27   | 905   |                    |      |      |       | 995   |
|                    | 27   | do   | 28   | 906   |                    |      |      |       |       |
|                    | 28   | 84   | 25   | 802   |                    |      |      |       |       |
|                    | 29   | do   | 25   | 803   |                    |      |      |       |       |
|                    | 30   | do   | 25   | do    | 59                 | 1    | 36   | 1     | 331   |
|                    | 31   | 82   | 4    | 705   |                    | 2    | do   | 7     | 333   |
|                    | 32   | 83   | 147  | 765   |                    | 3    | do   | 8     | 334   |
|                    | 33   | 109  | 15   | 946   |                    | 4    | do   | 9     | 335   |
|                    | 34   | 73   | 29   | 621   |                    | 5    | do   | 10    | do    |
|                    |      |      |      |       |                    | 6    | do   | 11-12 | 336   |
|                    |      |      |      |       |                    | 7    | do   | 20    | 339   |
|                    |      |      |      |       |                    | 8    | do   | 19    | 338   |
|                    |      |      |      |       |                    | 9    | do   | 22    | 339   |
|                    | 35   | 37   | 15   | 351   |                    | 10   | do   | 15    | 337   |
|                    |      |      |      |       |                    | 11   | do   | 13    | 336   |
|                    |      |      |      |       |                    | 12   | do   | 26    | 340   |
|                    | 36   | 83   | 63   | 736   |                    | 13   | do   | 28    | 341   |
|                    | 37   | do   | 75   | 741   |                    | 14   | do   | 29    | do    |
|                    | 38   | do   | 95   | 748   |                    | 15   | do   |       |       |
|                    | 39   | 82   | 21   | 710   |                    |      |      |       |       |
|                    | 40   | 83   | 87   | 745   |                    |      |      |       |       |
|                    | 41   | do   | 65   | 738   |                    | 16   | do   | 30    | do    |
|                    | 42   | do   | 64   | 737   |                    | 17   | do   | 27    | do    |
|                    |      |      |      |       |                    | 18   | do   | 31    | 342   |
|                    |      |      |      |       |                    | 19   | 37   | 48    | 364   |
|                    |      |      |      |       |                    | 20   | do   | 49    | 365   |
|                    |      |      |      |       |                    | 21   | do   | 50    | do    |
|                    |      |      |      |       |                    | 22   | do   | 21    | 353   |
|                    |      |      |      |       |                    | 23   | do   | 39    | 360   |
|                    |      |      |      |       |                    | 24   | do   | 24    | 354   |
|                    |      |      |      |       |                    | 25   | do   | 87    | 378   |
|                    |      |      |      |       |                    | 26   | do   | 65    | 370   |
|                    |      |      |      |       |                    | 27   | do   | 19    | 352   |
|                    | 43   | do   | 114  | 756   |                    |      |      |       |       |
|                    | 44   | do   | 123  | 759   |                    | 28   | do   | 68    | 371   |
|                    | 45   | do   | 130  | 760   |                    | 29   | do   | 69    | do    |
|                    | 46   | do   | 116  | 757   |                    | 30   | do   | 70    | do    |
|                    | 47   | do   | 122  | 759   |                    | 31   | do   | 71    | 372   |
|                    | 48   | do   | 126  | do    |                    | 32   | do   | 72    | do    |
|                    | 49   | 82   | 15   | 709   |                    | 33   | do   | 73    | do    |
|                    | 50   | do   | 16   | do    |                    | 34   | do   | 74    | 373   |
|                    | 51   | do   | 14   | do    |                    | 35   | do   | 75    | do    |
|                    | 52   | 83   | 147  | 766   |                    | 36   | do   | 76    | 374   |
|                    | 53   | do   | do   | do    |                    | 37   | do   | 77    | do    |
|                    | 54   | 40   | 5-6  | 404   |                    | 38   | do   | 78    | do    |
|                    | 55   | 83   | 153  | 769   |                    | 39   | do   | 79    | 375   |
|                    | 56   | 82   | 25   | 712   |                    | 40   | do   | 80    | do    |
|                    | 57   | 84   | 34   | 805   |                    |      |      |       |       |
|                    |      |      |      |       |                    |      |      |       |       |
| 58                 | 1    | 111  | 1    | 958   |                    |      |      |       |       |
|                    | 2    | do   | 2    | 959   |                    |      |      |       |       |
|                    | 3    | do   | 3    | do    |                    |      |      |       |       |

Et s. 15, p. 799.

Ets. 32, p. 950, et s. 21, p. 871.

Et s. 22, p. 353 & c. 82, s. 12, p. 708.

Et s. 115, p. 757 & s. 116, p. 758, & s. 122, p. 759.

Et s. 120, p. 759.

Obj. acc. c. 83, s. 79, p. 742.

Et c. 109, s. 15, p. 946 et s. 29, p. 949.

Et s. 6, p. 333.

Et c. 85, s. 13, p. 815.

Obj. acc. C. 37, s. 44, p. 362.

Et s. 105, p. 385.

Et c. 41, s. 25, p. 416.

23 VICTORIA.—Cont.

23 VICTORIA.—Cont.

| Cap. | Sec. | REFONDUS. |       |                                            |                            |
|------|------|-----------|-------|--------------------------------------------|----------------------------|
|      |      | Cap.      | Sec.  | Page.                                      |                            |
| 59   | 41   | 36        | 32    | 342                                        | } Et s. 117, p. 388.       |
|      | 42   | }         | ..... | .....                                      |                            |
|      | 43   |           |       |                                            | } 36                       |
|      | Céd. | 37        | ..... | 396                                        |                            |
| 60   | 1    | 41        | 74    | 439                                        |                            |
|      | 2    | do        | 75    | do                                         |                            |
|      | 3    | do        | 76    | do                                         |                            |
|      | 4    | do        | 77    | 440                                        |                            |
|      | 5    | do        | 78    | do                                         |                            |
|      | 6    | do        | 79    | do                                         |                            |
|      | 7    | do        | 80    | do                                         |                            |
|      | 8    | do        | 81    | 441                                        |                            |
|      | 9    | do        | 82    | do                                         |                            |
|      | 10   | do        | 83    | do                                         |                            |
|      | 11   | do        | 84    | do                                         |                            |
|      | 12   | do        | 85    | do                                         |                            |
|      | 13   | do        | 33    | 420                                        |                            |
|      | 14   | do        | do    | do                                         |                            |
| 61   | 1    | 24        | 1     | 152                                        |                            |
|      | 2    | do        | 2     | do                                         |                            |
|      | 3    | do        | 3     | do                                         |                            |
|      | 4    | do        | 4     | do                                         |                            |
|      | 5    | do        | 5     | 154                                        |                            |
|      | 6    | do        | 6     | 155                                        |                            |
|      | 7    | do        | 7     | do                                         |                            |
|      | 8    | do        | 8     | 156                                        |                            |
|      | 9    | do        | 9     | do                                         |                            |
|      | 10   | do        | 10    | 157                                        |                            |
|      | 11   | do        | 11    | do                                         |                            |
|      | 12   | do        | 12    | 158                                        |                            |
|      | 13   | do        | 13    | do                                         |                            |
|      | 14   | do        | 14    | 159                                        |                            |
|      | 15   | do        | 15    | 161                                        |                            |
|      | 16   | do        | 16    | do                                         |                            |
|      | 17   | do        | 17    | 162                                        |                            |
|      | 18   | do        | 18    | 163                                        |                            |
|      | 19   | do        | 19    | do                                         |                            |
|      | 20   | do        | 20    | 167                                        |                            |
|      | 21   | do        | 21    | do                                         |                            |
|      | 22   | do        | 22    | 168                                        |                            |
|      | 23   | do        | 23    | do                                         |                            |
| 24   | do   | 24        | 172   | } Et c. 25, s. 1, p. 273, et s. 4, p. 274. |                            |
| 25   | do   | 25        | do    |                                            | } Et c. 70, s. 17, p. 572. |

| Cap. | Sec. | REFONDUS. |      |       |                                                              |
|------|------|-----------|------|-------|--------------------------------------------------------------|
|      |      | Cap.      | Sec. | Page. |                                                              |
| 61   | 26   | 6         | 2    | 18    | } Et s. 21, p. 23, et s. 35, p. 27, et c. 24, s. 26, p. 174. |
|      | 27   | 7         | 3    | 41    |                                                              |
|      | 28   | 24        | 28   | 181   | } C. 102, ss. 9 et 10, p. 925.                               |
|      | 29   | do        | 29   | 182   |                                                              |
|      | 30   | do        | 30   | 183   |                                                              |
|      | 31   | do        | 31   | 184   |                                                              |
|      | 32   | do        | 32   | do    |                                                              |
|      | 33   | do        | 33   | 187   |                                                              |
|      | 34   | do        | 34   | 189   |                                                              |
|      | 35   | do        | 35   | 192   |                                                              |
|      | 36   | do        | 36   | 195   |                                                              |
|      | 37   | do        | 37   | do    |                                                              |
|      | 38   | do        | 38   | 197   |                                                              |
|      | 39   | do        | 39   | 198   |                                                              |
|      | 40   | 24        | 40   | 200   |                                                              |
|      | 41   | 9         | 1    | 47    | } Et c. 24, s. 41, p. 201.                                   |
|      | 42   | 24        | 42   | 203   |                                                              |
|      | 43   | do        | 43   | 204   |                                                              |
|      | 44   | do        | 44   | 205   |                                                              |
|      | 45   | do        | 45   | 206   |                                                              |
|      | 46   | do        | 46   | 209   |                                                              |
|      | 47   | do        | 47   | 210   |                                                              |
|      | 48   | do        | 48   | 212   |                                                              |
|      | 49   | do        | 49   | 213   |                                                              |
|      | 50   | do        | 50   | 215   |                                                              |
|      | 51   | do        | 51   | 217   |                                                              |
|      | 52   | do        | 52   | 218   |                                                              |
|      | 53   | do        | 53   | 221   |                                                              |
|      | 54   | do        | 54   | 222   |                                                              |
|      | 55   | do        | 55   | do    |                                                              |
|      | 56   | do        | 56   | 226   |                                                              |
|      | 57   | do        | 57   | 227   |                                                              |
|      | 58   | do        | 58   | do    |                                                              |
|      | 59   | do        | 59   | 231   |                                                              |
|      | 60   | do        | 60   | 232   |                                                              |
|      | 61   | 5         | 1    | 14    | } Et c. 24, s. 61, p. 235.                                   |
|      | 62   | 24        | 62   | 238   |                                                              |
|      | 63   | 24        | 63   | 239   |                                                              |
|      | 64   | do        | 64   | 242   |                                                              |
|      | 65   | do        | 65   | do    |                                                              |
|      | 66   | do        | 66   | 244   |                                                              |
|      | 67   | do        | 67   | 246   |                                                              |

| 23 VICTORIA.—Cont. |      |            |       |             | 23 VICTORIA.—Cont. |      |      |           |        |       |               |                 |
|--------------------|------|------------|-------|-------------|--------------------|------|------|-----------|--------|-------|---------------|-----------------|
| Cap.               | Sec. | REFONDUS.  |       |             |                    | Cap. | Sec. | REFONDUS. |        |       |               |                 |
|                    |      | Cap.       | Sec.  | Page.       |                    |      |      | Cap.      | Sec.   | Page. |               |                 |
| 61                 | 68   | 24         | 68    | 247         | 66                 | 1    | 73   | 16        | 616    |       |               |                 |
|                    | 69   | do         | 69    | do          |                    | 2    | do   | 19        | 617    |       |               |                 |
|                    | 70   | do         | 70    | do          |                    | 3    | do   | 20        | 618    |       |               |                 |
|                    | 71   | do         | 71    | 248         |                    | 4    | do   | 17        | 616    |       |               |                 |
|                    | Céds | do         | ..... | } 248       |                    | à    | 5    | do        | 21     |       | 618           |                 |
| } 272              |      |            |       |             |                    |      | 6    | do        | .....  |       | Est en force. |                 |
|                    | 62   | 1 }<br>2 } | 24    | 44          |                    | 205  | 7    | do        | 5      |       | 608           | } Est en force. |
| 63                 |      | 1 }<br>2 } |       |             |                    |      | 26   | 41        | 300    |       | 8             |                 |
|                    | 64   | 1 }<br>2 } | 29    | 1           |                    | 306  |      |           |        |       | } Et s. 6, p. | 9               |
| 2 }<br>3 }         |      | do         |       |             |                    |      | 6    | 307       | } 307. |       |               | 10              |
|                    | do   |            | ..... | Incorporée. |                    | 11   |      |           |        |       | do            | .....           |
| 64                 | 1    | 29         | 1     | 306         | 67                 | 1    | 18   | 45        | 129    |       |               |                 |
|                    | 2    | do         | 6     | 307         |                    | 2    | do   | do        | do     |       |               |                 |
|                    | 3    | do         | ..... | Incorporée. |                    | 3    | do   | do        | do     |       |               |                 |
|                    | do   | do         | ..... | Incorporée. |                    | 4    | do   | do        | do     |       |               |                 |
|                    |      |            |       |             |                    | 5    | do   | do        | do     |       |               |                 |

REMARQUES—Les erreurs suivantes qui se sont glissées dans les renvois à la fin des sections sont relevées dans la Cédule B qui précède.—Le lecteur voudra bien les rectifier dans le Volume.

Page 388, s. 116, insérez 4 V. c. 30, s. 53.

“ 418, s. 30, au lieu de c. 17—insérez c. 53, s. 17.

“ “ s. 31, au lieu de s. 5—insérez s. 15.

“ 499, s. 5, au lieu de 6 V. c. 5—insérez 6 V. c. 4.

“ 674, s. 81, au lieu de s. 33—insérez ss. 31 et 33.

Ces erreurs ont été corrigées sur le rôle amendé.

Le lecteur fera bien, au cas où il découvrirait ou soupçonnerait quelque erreur typographique ou autre dans une des versions, de consulter l'autre comme le prescrit la s. 14 du chapitre premier.

# CÉDULE C

DES

## ORDONNANCES ET DES ACTES

DU

### BAS CANADA, AVANT L'UNION.

*Dans la liste des Statuts qui suit,*

|                       |                                        |  |
|-----------------------|----------------------------------------|--|
| La lettre L.....      | veut dire que l'acte est local.        |  |
| “ O.....              | “ pour l'occasion.                     |  |
| “ P.....              | “ privé.                               |  |
| Le mot Ref.....       | “ Refondu.                             |  |
| “ Exp.....            | “ Expiré.                              |  |
| “ Abro. ou Rempl..... | “ Abrogé ou Remplacé.                  |  |
| “ Obj. accomp.....    | “ que l'objet en est supposé accompli. |  |

Pour plus ample information, on pourra consulter l'Index et les Tables de Mr. Wicksteed, où chaque Acte se trouve mentionné sous le même titre que dans cette cédule.

Les actes qui ne sont pas indiqués comme expirés, abrogés, accomplis ou refondus demeurent intacts comme étant d'une nature locale ou privée et non des actes strictement publics et généraux, en conséquence de quoi ils n'ont pas été refondus.

#### ORDONNANCES DU GOUVERNEUR ET DU CONSEIL LÉGISLATIF DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

17 GEORGE III

- Caps.
1. Administration de la Justice. Abro. 34 G. 3, c. 6, s. 38.
  2. Administration de la Justice. Exp.
  3. LETTRES DE CHANGE. Ref. s. 4. Reste remplacé. 3 Guil. 14, c. 14.
  4. Accapareurs, Regrattiers, dans Québec et Montréal. L. Abro. quant à Québec.
  5. Administration de la Justice. Abro. 34 G. 3, c. 6, s. 38.
  6. Ordonnances, publication des. Obj. acc.
  7. SAUVAGES, VENTE DE LIQUEURS SPIRITUEUSES AUX. s. 4. Abro. 3, 4 V. c. 44, s. 1. Reste Ref.
  8. Milice. Exp.
  9. Cours Monétaire. Abro. 36 G. 3, c. 5,—48 G. 3, c. 8, s. 10,—4, 5 V. c. 93, s. 1,—16 V. c. 158, s. 1.
  10. Pain, prix du dans Québec et Montréal. L. Rempl.
  11. Chemins, Ponts, etc. Abro. 36 G. 3, c. 9, s. 81.
  12. Traverses, Charretiers. Abro. 16 V. 212.

17 GEORGE III.—*Continuation.*

Caps.

13. Incendies, accidents par les. Rempl. par les actes municipaux, 18 V. c. 100,—23 V. 61—et par les actes spéciaux d'Incorporation.
  14. Province, personnes quittant la. Abro. 4, 5 V. c. 53.
  15. Police, dans Québec et Montréal. Rempl.
  16. Débiteurs qui quittent la Province. Désavoué.
- 

## 19 GEORGE III.

Caps.

1. Administration de la Justice. Obj. acc.
  2. Milice. Obj. acc.
  3. Police. Obj. acc.
- 

## 20 GEORGE III.

Caps.

1. Provisions, leur exportation prohibée. Exp.
  2. Accapareurs, Regrattiers, etc. Exp.
  3. Honoraires, règlement des. Exp.
  4. Maîtres de Poste. Abro. 47 G. 3, c. 5.
- 

## 22 GEORGE III.

Cap.

1. MAJORITÉ, AGE DE. Ref.
- 

## 24 GEORGE III.

Cap.

1. HABEAS CORPUS. Ref.
- 

## 25 GEORGE III.

Caps.

1. Milice. Obj. acc.
  2. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE Ref. tel qu'amendé par les derniers actes.
  3. Arpenteurs. Abro. 12 V. c. 35.
  4. Avocats, Notaires. Abro. 12 V. c. 46, s. 39.
  5. Administration de la Justice. Abro. 34 G. 3, c. 6, s. 38.
  6. Farine, Inspection de la. Abro. 46 G. 3, c. 4.
  7. Honoraires, règlement des. Obj. acc.
  8. Police. Obj. acc.
- 

## 26 GEORGE III.

Caps.

1. Milice. Obj. acc.
2. Honoraires, règlement des. Obj. acc.
3. Maîtres de Poste. Obj. acc.

27 GEORGE III.

- Caps.
1. APPELS (des amendes) JURÉS (en matières criminelles.) Ref.
  2. Milice. Abro. 9 V. c. 28.
  3. Troupes, leur logement. Abro. 9 V. c. 28.
  4. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE. Ss. 5, 7, 8, 9, Abro. 34 G. 3, c. 6, s. 69. Reste ref. tel qu'amendé par les derniers actes.
  5. Police. Obj. acc.
  6. PAIX, OFFICIERS DE, CONSTABLES. Ref.
  7. Honoraires, règlement des. Obj. acc.
  8. Tabac, importation du, des E. U. Abro. 35 G. 3, c. 6, s. 8.
  9. Chemins, Ponts, etc. Abro. 36 G. 3, c. 9, ss. 81 à 83.
  10. Maîtres de Poste. Obj. acc.
  11. Avocats et Notaires. Obj. acc.

---

28 GEORGE III.

- Caps.
1. Commerce Intérieur. Rempl.
  2. Dettes dues à la Couronne. Obj. acc.
  3. Navigation intérieure. Obj. acc.?
  4. Liqueurs spiritueuses, droits sur les. Abro. 35 G. 3, c. 8, s. 21.
  5. Pilotes, navigation du St. Laurent. Abro. 45 G. 3, c. 12, s. 29.
  6. Pêches. Abro.
  7. Administration de la Justice. Abro. 34 G. 3, c. 6, s. 38.
  8. PROFESSION MEDICALE. En partie rempl., le reste ref.
  9. Chemins d'Hiver, Traines, etc. Abro. 29 G. 3, c. 7,—36 G. 3, c. 9, s. 82.

---

29 GEORGE III.

- Caps.
1. Pauvres, prêts de Blé de semence. Obj. acc.
  2. Hesse, Titres dans ce District. L.
  3. JUSTICE CRIMINELLE, administration de la. S. 5 Ref. Le reste acc. ou rempl.
  4. Milice. Abro. 9 V. c. 28.
  5. Police. Obj. acc.
  6. Maîtres de Poste. Obj. acc.
  7. Chemins d'Hiver, Traines, etc. Obj. acc.

---

30 GEORGE III.

- Caps.
1. Pilotes, navigation du St. Laurent. Abro. 45 G. 3, c. 12, s. 29.
  2. Commerce intérieur. Obj. acc.?
  3. Pont Dorchester, Quebec. L.
  4. Abandon des Animaux. Abro. 13, 14 V. c. 40.
  5. Administration de la Justice. Abro. 34 G. 3, c. 6, s. 38.
  6. Matelots des Vaisseaux Marchands, désertion des. Abro. 47 G. 3, c. 9, s. 1.
  7. Incendies, accidents par les. Rempl.
  8. ARCHIVES, ANCIENNES. Ref.
  9. Provisions, leur exportation prohibée. Obj. acc.

## 31 GEORGE III.

Caps.

1. Sauvages, Navigation intérieure. Abro? Cédule A.
2. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE. S. 2 Abro. 34 G. 3. c. 6, s. 41.  
Le reste Ref.
3. Police. Obj. acc.
4. Maîtres de Poste. Obj. acc.
5. Navigation Intérieure. Obj. acc?
6. Paroisses, Eglises, etc. Virtuellement abro. 2 V. c. 29.
7. Inventions, Récompense pour. P. Obj. acc.

## 32 GEORGE III.

Caps.

1. Administration de la Justice, Appels. Abro. 34 G. 3, c. 6, s. 42.
2. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE. Preuve Testimoniale. Ref.
3. Administration de la Justice. Exp.

## ACTES DU PARLEMENT DU BAS CANADA.

## 33 GEORGE III.

Caps.

1. Poudre à tirer apportée à Montréal. Abro. 13, 14 V. c. 92.
2. Commerce intérieur. Obj. acc.
3. Administration de la Justice. Obj. acc.
4. QUAKERS, POUR LEUR SECOURS. Ref.
5. Chemins, Ponts, etc. Abro. 36 G. 3, c. 9, s. 83.
6. Maîtres de Poste. Obj. acc.
7. Officiers-Rapporteurs. Exp.
8. Droits, dépenses de la Législature. Abro. 4, 5 V. c. 14.

## 34 GEORGE III.

Caps.

1. ACTES DU PARLEMENT. S. 2. Ref. Reste acc.
2. Billets. Abro. 12 V. c. 22, s. 1.
3. Haut Canada, Commissaires pour traiter avec le. Exp.
4. Milice. Expiré.
5. Aubains, trahison, sédition. Exp.
6. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE. Ref. en autant qu'il est en vigueur.

## 35 GEORGE III.

Caps.

1. HABEAS CORPUS, JUGES DE PAIX, Etc. Ref.
2. Potasse, Inspection de la. Abro. 9 G. 4, c. 36,—6 V. c. 6, s. 1.
3. Haut-Canada, Arrangement avec le. Obj. acc.
4. REGISTRES DE BAPTEMES, MARIAGES ET SEPULTURES. Ref.
5. Quarantaine, Emigrés. Abro. 16 V. c. 86, s. 18.
6. Commerce Intérieur. Obj. acc.
7. Maîtres de Poste. Abro. 47 G. 3, c. 5.

35 GEORGE III.—*Continuation.*

Caps.

8. COLPORTEURS, AUBERGISTES. Ref. excepté ss. 3, 4 et 10, qui sont abrogées.
9. Douane, Droits. Abro. 4, 5 V. c. 14, s. 2.
10. Banc du Roi, Montréal, Procédures dans le. Obj. acc.
11. Aubains. Obj. acc.

---

36 GEORGE III.

Caps.

1. ACTES DU PARLEMENT. Ref.
2. Provisions, Exportation des. Exp.
3. LETTRES PATENTES POUR LES TERRES. Ref. excepté ss. 1, 2, 6.
4. Importation de certains Articles des E. U. Exp.
5. Cours monétaire. Abro. 48 G. 3, c. 8, s. 10,—4, 5 V. c. 93, s. 1.
6. Haut Canada, Arrangement avec le. Abro. 38 G. 3, c. 4.
7. Etats-Unis, Commerce avec les, par terre ou par la navigation Inté. Exp.
8. Aubains. Obj. acc.
9. Chemins, Ponts. Abro. 18 V. c. 100,—23 V. c. 61, et les Actes Locaux.
10. VOYAGEURS. Ref.
11. Millice. Abro. 43 G. 3, c. 1, s. 53.
12. FELONS, EXTRADITION DES. Ref.

---

37 GEORGE III.

Caps.

1. Etats-Unis, Commerce avec les. Obj. acc.
2. Aubains. Obj. acc.
3. Haut-Canada, Arrangement avec le. Exp.
4. Pilotes, Navigation du St. Laurent. Abro. 45 G. 3, c. 12, s. 29.
5. Officiers-Rapporteurs. Obj. acc.
6. Trahison, Sédition. Exp.

---

38 GEORGE III.

Caps.

1. Etats-Unis, Commerce avec les. Obj. acc.
2. Trahison, Sédition. Obj. acc.
3. Haut-Canada, arrangement avec le. Obj. acc.
4. Haut Canada, arrangement avec le. Obj. acc.
5. Officiers Rapporteurs. Obj. acc.

---

39 GEORGE III.

Caps.

1. Officiers-Rapporteurs. Obj. acc.
2. Etats-Unis, Commerce avec les. Obj. acc.
3. Trahison, Sédition, Obj. acc.
4. Haut-Canada, arrangement avec le. Exp.
5. Chemins et Ponts. Obj. acc.
6. Maisons de Correction. Exp.
7. POIDS ET MESURES. Ref. excepté ss. 3, 7, 8.
8. Maîtres de Poste. Exp.
9. Justice Criminelle, Témoins de la Couronne. Rempl. 2 V. 3, c. 56,—22 V. c. 28.
10. Québec et Montréal, Cours de Justice à. Obj. acc.

## 40 GEORGE III.

## Caps.

1. Officiers-Rapporteurs. Exp.
2. Trahison, Sédition. Obj. acc.
3. Etats-Unis, Commerce avec les. Obj. acc.
4. Haut Canada, Arrangement avec le. Exp.
5. Quarantaine. Exp.
6. Rivière Jacques-Cartier, Pont sur la. P.
7. COMMERCE CRIMINEL, ADULTERE, ACTION POUR. Ref.
8. Matelots, Désertion des. Abro. 47 G. 3, c. 9, s. 1.

## 41 GEORGE III.

## Caps.

1. Trahison, Sédition. Obj. acc.
2. Etats-Unis, commerce avec les. Obj. acc.
3. Domaine du Roi, lods et ventes sur le. Obj. acc.
4. TESTAMENTS. Ref.
5. Haut Canada, arrangement avec le. Exp.
6. Insensés et Enfants Trouvés. Exp.
7. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE. Ref. ss. 7, 9, 10, 17 Abro.
8. Témoins, Parenté, degrés de, dans les Poursuites Civiles. Rempl. 23 V. c. 57, s. 51.
9. JUSTICE CRIMINELLE, Peines infligées aux Femmes. Ref.
10. Aqueduc à Montréal. P.
11. Trois Rivières, Commune de. L.
12. Cours de Justice, appropriation pour les. Obj. acc.
13. BILLARD, TABLES de, Droit sur les. Ref.
14. Tabacs, Droits sur les. Abro. 4, 5 V. c. 14, s. 2.
15. SERMENT DECISOIRE en affaires de commerce. Ref.
16. Fortifications de Montréal, enlèvement des. Obj. acc.
18. INSTITUTION ROYALE. Ecoles gratuites. Refondu en tant qu'il demeure en vigueur.

## 42 GEORGE III.

## Caps.

1. Quarantaine. Obj. acc.
2. Etats-Unis, Commerce avec les. Obj. acc.
3. Elections pour Gaspé. Abro. par l'acte d'Union. s. 24.
4. Cours de Justice, appropriation pour les. Obj. acc.
5. Chanvre, culture du, appropriation pour encourager la. Obj. acc.
6. Maisons de Correction. Obj. acc.
7. Bouc, Charles, pour le disqualifier. Obj. acc.
8. Police. Exp.
9. Maîtres de Poste. Obj. acc.
10. Domaine du Roi, Lods et Ventes sur le. Obj. acc.
11. Apprentis, Domestiques, etc. Exp.

43 GEORGE III.

Caps.

1. Milice. Exp.
  2. Cours de Justice, appropriation pour. Obj. acc.
  3. Etats-Unis, Commerce avec les. Obj. acc.
  4. Apprentis, Domestiques, etc. Obj. acc.
  5. Elections, Officiers Rapporteurs. Exp.
  6. Maîtres de Poste. Obj. acc.
- 

43 GEORGE III. (2me Session.)

Caps.

1. Trahison, Sédition, etc. Exp.
  2. Aubains. Exp.
  3. P. J. Chevretils. P. Obj. acc.
  4. ACTES DE LA LEGISLATURE, publication des. Ref.
- 

44 GEORGE III.

Caps.

1. Étrangers. Obj. acc.
  2. Trahison, Sédition. Obj. acc.
  3. Déserteurs, arrestation des. Exp.
  4. Insensés et Enfants Trouvés, appropriation pour les. Exp.
  5. Etats-Unis, Commerce avec les. Obj. acc.
  6. Quarantaine. Obj. acc.
  7. CHEF DES GRANDS JURES doit assermenter les Témoins. Ref.
  8. Chanvre, appropriation pour en encourager la culture. Obj. acc.
  9. Bœuf et Lard, inspection du. Abro. 4, 5 V. c. 88.
  10. Haut Canada, arrangement avec le. Exp.
  11. Mariages, pour confirmer certains. Cité, non abro.
  12. Législature, appropriation pour en défrayer les dépenses. Obj. acc.
  13. Cours de Justice, appropriation pour les. Obj. acc.
- 

45 GEORGE III.

Caps.

1. Trahison, Sédition, etc. Obj. acc.
2. Haut Canada, arrangement avec le. Exp.
3. Etats-Unis, Commerce avec les. Obj. acc.
4. Aubains. Obj. acc.
5. Prêt de Blé de semence aux Pauvres. Obj. acc.
6. Navigation Intérieure. Obj. acc.
7. Rivière Jacques Cartier, Pont sur la. L.
8. Fortifications de Montréal. Obj. acc.
9. Trains de Bois et Bacs, Inspection des. Abro. 6 Guil. 4, c. 20, s. 1.
10. DIMANCHE, Ventas le. Ref.
11. Chemin à Barrières de Lachine. Exp.
12. Maison de la Trinité de Québec. Abro. 12 V. c. 114.
13. Prisons à Québec et Montréal. Obj. acc.
14. Porteous, Thomas. P. Exp.
15. Pommiers, conservation des. Exp.
16. Compagnie de l'Union, son incorporation. P. Exp.
17. Maisons de correction, appropriation pour les. Obj. acc.

## 46 GEORGE III.

## Caps.

1. Trahison, Sédition, etc. Obj. acc.
2. Etats-Unis, commerce avec les. Obj. acc.
3. Navigation intérieure. Obj. acc.
4. Inspection de la farine. Abro. 4, 5 V. c. 89,—19, 20 V. c. 87.
5. Aubains. Obj. acc.
6. Maisons de Correction. Obj. acc.
7. Trois-Rivières, Commune de. L.

## 47 GEORGE III.

## Caps.

1. Etats-Unis, commerce avec les. Obj. acc.
2. Trahison, sédition, etc. Obj. acc.
3. Police. Obj. acc.
4. Apprentis, domestiques, etc. Obj. acc.
5. Maîtres de Poste, pour leur gouverne. Exp.
6. Administration de la justice, aux Trois-Rivières. Rempl. 12 V. cc. 37, 38, etc.
7. Marché à Montréal. L.
8. Marché dans la Haute-Ville, Québec. L.
9. MATELOTS, DESERTION DES. Ref.
10. Maison de la Trinité de Québec. Abro. 12 V. c. 114.
11. Aubains. Obj. acc.
12. Pêcheries dans Gaspé. Exp.
13. Petites dettes, recouvrement des. Exp.
14. Constables et inspecteurs dans les villages. Exp.
15. Bédard, J. B. P.
16. Elections, officiers rapporteurs. Abro. 5 G. 4, c. 33.
17. Société Bienveillante de Québec. P.

## 48 GEORGE III.

## Caps.

1. Aubains. Obj. acc.
2. Trahison, sédition, etc. Obj. acc.
3. Milice. Obj. acc.
4. Marché Neuf à Montréal. L.
5. Haut Canada, arrangement avec le. Obj. acc.
6. LETTRES DE TERRIER, pouvoirs de les accorder. Ref.
7. Cour d'Appel, lieu où elle doit se tenir. Exp.
8. Cours monétaire. Abro. 4, 5 V. c. 93, s. 1,—16 V. c. 158.
9. Prison de Montréal. Exp.
10. Pont Dorchester, Québec. L.
11. Insensés, enfants trouvés, appropriation pour les. Exp.
12. Dumont, E. L. N., pont sur la Rivière Ottawa. P.
13. Trains de bois et bacs, inspection des. Abro. 6. Guil. 4, c. 20, s. 1.
14. Etats-Unis, commerce avec les. Obj. acc.
15. Petites Dettes, recouvrement des. Exp.
16. Morin, Jacques, pont à St. Valier. P.
17. Pommiers, conservation des. Obj. acc.
18. Quarantaine. Obj. acc.
19. Navigation intérieure. Abro. 1 Guil. 4, c. 20.

48 GEORGE III.—*Continuation.*

Caps.

20. Elections contestées. Abro. 14, 15 V. c. 1.
  22. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE. Ref.
  23. Porteous, Thomas. P.
  24. Do.
  25. Chemins dans Gaspé. Abro. 18 V. c. 100, s. 5,—23 V. c. 61.
  26. Maintien du bon ordre les dimanches. Exp.
  27. Commerce de bois. Abro. 59 G. 3, c. 7.
  28. Communications intérieures. Obj. acc.
  29. Fortification de Montréal. Obj. acc.
  30. Hôpital des Ursulines, Trois-Rivières. L.
  31. Pêcheries dans Gaspé. Exp.
  32. Législature, ses dépenses. Obj. acc.
  33. Chemins à barrières jusqu'à St. Régis. P.
  34. Chateau St. Louis. Obj. acc.
  35. Prisons et cours de justice dans Gaspé. En partie acc. En partie rempl.  
22 V. (1858) c. 5, s. 68.
- 

49 GEORGE III.

Caps.

1. Trahison, sédition, etc. Obj. acc.
  2. Etats-Unis, commerce avec les. Obj. acc.
  3. Insensés, enfants trouvés. Obj. acc.
  4. Aubains. Obj. acc.
  5. Montréal, Marché à. L.
- 

50 GEORGE III.

Caps.

1. Etats-Unis, Commerce avec les. Obj. acc.
  2. Trahison, Sédition, etc. Obj. acc.
- 

51 GEORGE III.

Caps.

1. Edifices pour les Séances de la Législature. Obj. acc.
2. Edifices pour les Séances de la Législature. Obj. acc.
3. Aubains. Exp.
4. Chambre d'Assemblée, Certains Juges inhabiles à s'y siéger. Abro. 7 V. c.  
65,—20 V. c. 22.
5. Etats-Unis, Commerce avec les. Obj. acc.
6. Pauvres, Prêt de blé de semence. Obj. acc.
7. Trahison, Sédition, etc. Obj. acc.
8. Haut Canada. Obj. acc.
9. Milice. Obj. acc.
10. Faux. Abro. 10, 11 V. c. 9, s. 22.
11. Maisons de Correction, Appropriation pour les. Exp.
12. Maison de la Trinité de Québec. Abro. 12 V. c. 114.
13. Police, Apprentis, Domestiques. Obj. acc.
14. Commerce de Bois. Obj. acc.
15. Insensés et Enfants Trouvés. Exp.
16. Prison à Montréal, Appropriation pour la. Obj. acc.
17. Prison à Trois-Rivières. Obj. acc.

## 52 GEORGE III.

## Caps.

1. Milice. Exp.
2. Milice. Exp.
3. Bâtards. Rempl. 4, 5 V. c. 27, s. 14,—Stat. Ref. Can. c. 99, s. 69.
4. Pêcheries dans Gaspé. Obj. acc.
5. Etats-Unis, Commerce avec les. Obj. acc.
6. Maintien du bon ordre les Dimanches. Obj. acc.
7. LIMITATION DES ACTIONS pour amendes. Ref.
8. HABEAS CORPUS. Ref.
9. Maisons de Correction, Appropriation pour les. Exp.
10. Prison à Québec, Appropriation. Obj. acc.
11. Administration de la Justice. Ref.
12. Maison de la Trinité de Québec. Abro. 12 V. c. 114.
13. Château St. Louis, Droits. Obj. acc.
14. Quarantaine. Obj. acc.
15. Elections Contestées. Obj. acc.
16. Aubains. Obj. acc.
17. Huot et Jacob, Pont. P.
18. Insensés et Enfants Trouvés. Obj. acc.
19. Malades indigents, Hôtel-Dieu, Québec. Obj. acc.
20. Gosselin, A., Pont sur la Rivière Boyer. P.
21. Droits, Subsidés. Obj. acc.
22. Morin, J., Pont sur la Rivière St. Nicolas. P.

## 52 GEORGE III.—(2me Session.)

## Cap.

1. Billets d'Armée, Subsidés. Obj. acc.

## 53 GEORGE III.

## Caps.

1. Droits de Douane et Droits sur les Tables de Billard. Exp.
2. Subsidés, Milice. Obj. acc.
3. Billets d'Armée, Subsidés. Obj. acc.
4. Chemins conduisant au Haut Canada. Obj. acc.
5. Aubains. Obj. acc.
6. Commerce de Bois. Obj. acc.
7. Insensés et Enfants Trouvés. Obj. acc.
8. Fortifications de Montréal. Obj. acc.
9. Police. Obj. acc.
10. Fréchette, F., Pont sur la Rivière du Sud. P.
11. Droits de Douane. Abro. 4, 5 V. c. 14, s. 2.

## 54 GEORGE III.

## Caps.

1. Elections Contestées. Obj. acc.
2. Aubains. Obj. acc.
3. Billets d'Armée, Subsidés. Obj. acc.
4. Pêcheries, Gaspé. Obj. acc.
5. Maisons de Correction. Obj. acc.

## 48 GEORGE III.—Continuation.

Caps.

6. Haut Canada, Arrangement avec le. Obj. acc.
7. Maîtres de Postes. Exp.
8. Droits de Douane. Obj. acc.
9. Prisons et Cours de Justice dans Gaspé. Obj. acc.
10. Insensés et Enfants Trouvés. Exp.
11. Dames de l'Ordre de la Charité à Montréal. Obj. acc.

## 55 GEORGE III.

Caps.

1. Milice. Obj. acc.
2. Droits de Douane. Abro. 4, 5 V. c. 14, s. 2.
3. Droits de Douane. Abro. 4, 5 V. c. 14, s. 2.
4. Apprentis, Domestiques. Obj. acc.
5. Prix du Pain, Boulangers. Exp.
6. Vaccine, pour encourager la. Obj. acc.
7. Québec, Marché à. L.
8. Communications Intérieures, Chemins, etc. Obj. acc.
9. Cours de Justice, Québec, appropriation pour les. Obj. acc.
10. Miliciens, Pensions aux. Obj. acc ?—Laisse intact.
11. Etats-Unis, Commerce avec les. Exp.
12. Police. Obj. acc.
13. Etudiants en Droit. Obj. acc.
14. Insensés et Enfants Trouvés. Exp.
15. Commerce de Bois. Obj. acc.
16. Fortifications de Montréal. Obj. acc.
17. Législature, Dépenses de la. Obj. acc.
18. Cour d'Appel, lieu où elle sera tenue. Exp.
19. Bouchette, J., pour venir en aide à. Obj. acc.
20. Canal Lachine, appropriation pour le. Abro. 1 G. 4, c. 6, s. 26.
21. Orateur de l'Assemblée Législative. Obj. acc.

## 56 GEORGE III.

Cap.

1. Elections Contestées. Obj. acc.

## 57 GEORGE III.

Caps.

1. Pauvres, Prêt de blé de semence aux. Obj. acc.
2. Paroisses en Détresse. Obj. acc.
3. Maintien du bon ordre les Dimanches. Abro. 1 G. 4, c. 1.
4. Insensés et Enfants Trouvés. Exp.
5. Haut Canada, arrangement avec le. Exp.
6. Haut Canada, avance au. Obj. acc.
7. Billets d'Armée, Subsidés. Obj. acc.
8. Trois Rivières, Commune de. L.
9. Prix du Pain, Boulangers. Obj. acc.
10. MAISONS DE CORRECTION. Ss. 4 et 5. Abro. 4, 5 V. cc. 24 et 25.

Reste ref.

57 GEORGE III.—*Continuation.*

## Caps.

11. Paroisses en Détresse. Obj. acc.
12. Pauvres, Prêt de blé de semence. Obj. acc.
13. Communications Intérieures. Obj. acc.
14. Petites Affaires, Bornage, etc. Exp.
15. Vaccine, pour encourager la. Obj. acc.
16. POLICE, REGLEMENTS DE. Ss. 10, 12, 13, 14. Ref. Reste abro. par les Actes Municipaux.
17. Trois Rivières, Cour à. L.
18. Trois Rivières, Terme additionnel à. Abro. 7 V. c. 16,—12 V. cc. 37 et 38.
19. Quarantaine. Exp.
20. Aubains. Exp.
21. Prison à Québec. L. Obj. acc.
22. Rue Capitale, Montréal. L. Obj. acc.
23. Commerce de Bois. Obj. acc.
24. Droits de Douane et d'Encans. Obj. acc.
25. Maîtres de Poste. Obj. acc.
26. Méridienne, Pierres de. Abro. 12 V. 35, s. 21.
27. Etudiants en Droit. Obj. acc.
28. LETTRES PATENTES POUR LES TERRES. Ref.
29. Chemins dans Québec et Montréal. L.
30. Administration de la Justice. Obj. acc.
31. Législature, Dépenses de la. Obj. acc.
32. Milice. Obj. acc.
33. Milice, paiement de la. Exp.
34. Casgrain, P., Pont sur la Rivière Ouelle. P.
35. Dufour, T., Pont sur la Rivière Malbaie. P.
36. Viger, L. M., Pont sur la Rivière des Prairies. P.
37. Langlois dit Germain, J. M., Pont sur l'Yamaska. P.
38. Roy, J., Pont sur la Rivière Jésus. P.
39. Société Bienveillante, Québec. P. N'a jamais été en force.

## 58 GEORGE III.

## Caps.

1. Droits de Douane. Obj. acc.
2. Guet et Eclairage des Rues à Québec et Montréal. Exp.
3. Inspection de la Farine. Abro. 4, 5 V. c. 89,—19, 20 V. c. 87.
4. Haut Canada, arrangement avec le. Exp.
5. Elections Contestées. Abro. 14, 15 V. c. 1.
6. Sociétés d'Agriculture. Abro. 8 V. c. 53, et 16 V. c. 18.
7. Hôtel-Dieu, Québec. L. Obj. acc.
8. États-Unis, Commerce avec les. Exp.
9. Cour de Justice, Montréal. L. Obj. acc.
10. Haut Canada, Communication par Eau avec le. Obj. acc.
11. Prison à Québec, pour réparer la. L. Obj. acc.
12. Juges Suppléants. Exp.
13. Insensés et Enfants Trouvés. Obj. acc.
14. MAISONS DE CORRECTION. Ref.
15. Maison d'industrie à Montréal. Abro. 18 V. c. 142.
16. Police dans les Bourgs et Villages. Abro. 4 G. 4, c. 2.
17. Montréal, Rue nouvelle dans. L. Obj. acc.
18. Canal Chambly. P.
19. Dénéchaud, C., et Fraser, J., Pont sur la Rivière du Sud. P.

## 58 GEORGE III.—Continuation.

Caps.

20. Taschereau, J. T., pont sur la Rivière Etchemin. P.
21. Hall, W., pont sur la Rivière Etchemin. P.
22. Hall, W., pont sur la Rivière St. François. P.
23. Verrault, F., pont sur la Rivière Chaudière. P.
24. Davidson, W., pont sur la rivière Chaudière. P.
25. Verrault, F., pont sur la Rivière Etchemin. P.

## 59 GEORGE III.

Caps.

1. Cours monétaire. Abro. 4, 5 V. c. 93.—16 V. c. 158.
2. Milice. Obj. acc.
3. Gaspé, titres des propriétaires dans. Abro. 6 Guil. 4, c. 53.
4. Etats-Unis, commerce avec les. Exp.
5. Droits de douane et d'encans. Obj. acc.
6. Canal Lachine. P. Obj. acc.
7. Commerce de bois. Exp.
8. Feu. Abro. par les actes municipaux.
9. POUDREA TIRER, dans Québec. Ref. S. 3, Abro. 12 V. c. 114.
10. Petites dettes, recouvrement des. Exp.
11. Prix du pain, boulangers. Obj. acc.
12. Communications intérieures. Obj. acc.
13. Juges suppléants. Obj. acc.
14. Marchés à Montréal. Obj. acc.
15. Maisons de correction. Obj. acc.
16. Paroisses, églises. Obj. acc.
17. Droits de douane. Obj. acc.
18. Maintien du bon ordre les dimanches. Obj. acc.
19. Prison à Montréal, réparation de la. Obj. acc.
20. Petites affaires, décision des. Obj. acc.
21. Maisons de correction. Obj. acc.
22. Bibliothèque à Montréal. P.
23. Terres pour les miliciens. Obj. acc.
24. Le Pailleur, G., autorisé à vendre un terrain. Obj. acc.
25. Subsidés. Obj. acc.
26. Lagorce, J. Pont sur la Rivière Calix. ~~Abro. 7 G. 4, c. 3.~~
27. Allsopp *et al*, Pont sur la Rivière Jacques Cartier.
28. Anderson, *et al*, Pont sur la Rivière St. Charles.
29. Bragg, J., privilège pour la construction de ponts. Exp.

## 1 GEORGE IV.

Caps.

1. Maintien du bon ordre dans les églises. Abro. 7 G. 4, c. 3.
2. Petites causes, décision sommaire des. Exp.
3. Petites affaires, bornage, décision des. Obj. acc.
4. Milice. Obj. acc.
5. Sociétés d'agriculture. Abro. 8 V. c. 53.
6. Canal Lachine. Abro. 9 V. c. 37, s. 39.
7. Vaccine, pour l'encourager. Obj. acc.
8. HABEAS CORPUS. Ref.
9. Haut Canada, arrangement avec le. Exp.

1 GEORGE IV.—*Continuation.*

Caps.

10. Etats-Unis, commerce avec les. Obj. acc.
11. Guet et éclairage des rues. Obj. acc.
12. Droits de douane. Obj. acc.
13. Maisons de correction. Obj. acc.
14. Cour de justice aux Trois-Rivières. Obj. acc.
15. PAIX, OFFICIERS DE, Trois-Rivières. Ref.
16. Marché à Montréal. L.
17. Boucherville, Commune de, pour la régler. L.
18. Insensés, et enfants trouvés. Obj. acc.
19. Gaspé, mariages dans. Cité non abro.
20. Cour et Prison à Gaspé. Obj. acc.
21. Elections contestées. Obj. acc.
22. Services rendus dans la milice, chemins, appropriation pour. Obj. acc.
23. De Léry, C. E., pont à St. François. P.
24. Dubord, M. pont sur la Rivière Champlain. P.
25. Banque de Montréal. Expiré.
26. Banque de Québec. Expiré.
27. Banque du Canada. Expiré.

## 2 GEORGE IV.

Caps.

1. Etats-Unis, commerce avec les. Obj. acc.
2. Inspection de la farine. Abro. 4, 5 V. c. 89,—19, 20 V. c. 87.
3. Petites causes, décision sommaire des. Exp.
4. Elections. Abro. 5 G. 4, c. 33.
5. Gaspé, administration de la justice. Abro. 7 V. c. 17.
6. Maison d'industrie, Montréal. Abro. 9 G. 4, c. 43, s. 2.
7. Maison de la Trinité de Québec. Abro. 12 V. c. 114.
8. Laprairie, Commune de. L.
9. Potasse, inspection de la. Abro. 6 V. c. 6, s. 1.
10. La Baie du Febvre, Commune de. L.
11. Charbon, poids et mesures du. Abro. 4 G. 4, c. 37.
12. Insensés et enfants trouvés. Obj. acc.
13. Police dans les villages. Abro. 4 G. 4, c. 2.

## 3 GEORGE IV.

Caps.

1. Petites causes. Obj. acc.
2. Petites affaires, bornage, etc. Obj. acc.
3. Lieutenant Gouverneur, ses appointements. Obj. acc.
4. Communications intérieures. Obj. acc.
5. Guet et Eclairage des rues. Obj. acc.
6. Guet et Eclairage des rues. Exp.
7. Emigrés, pour le secours des. Obj. acc.
8. Bœuf et Lard, inspection du. Abro. 4 G. 4, c. 22.
9. Administration de la Justice. Exp.
10. Maisons de Correction. Obj. acc.
11. Décrets volontaires. Exp.
12. COLPORTEURS, PORTE CASSETTES. Ref.
13. Commerce de Bois. Exp.
14. La Salle Sherrington, terres dans. L. P.

## 3 GEORGE IV.—Continuation.

- Caps.
15. Liqueurs spiritueuses. Exp.
  16. Inspection du Poisson et Huile. Exp.
  17. DISTRICT, ST. FRANCOIS, administration de la Justice dans. Sec 1  
Ref., le reste est accompli.
  18. Yamaska, Commune de. L.
  19. Chemins dans les Townships. Abro. 18 V. c. 100, s. 5,—23 V. c. 61, s. 3.
  20. Quarantaine. Exp.
  21. Expositions, établissement d'. Exp.
  22. Petites causes. Exp.
  23. Canal Lachine, appropriation pour. Obj. acc.
  24. Agriculture, pour l'encourager. Obj. acc.
  25. Insensés et Enfants Trouvés. Obj. acc.
  26. Institutions de charité. Obj. acc.
  27. Maisons de Correction. Obj. acc.
  28. Milice, subsides. Abro. 5 G. 4. c. 21.
  29. Maison d'Industrie, Montréal. Exp.
  30. Société d'Education, Québec. Obj. acc.
  31. Prison à Trois Rivières. Obj. acc.
  32. MAISONS DE CORRECTION. Ref.
  33. Morin, J., Pont sur la Rivière St. Nicolas. P.
  34. Allsopp, G. W., et autres, Pont sur la Rivière Jacques Cartier. P.
  35. Ecuyer, B., appropriation pour. Obj. acc.
  36. Subsides. Obj. acc.
  37. Subsides. Obj. acc.
  38. Subsides. Obj. acc.
  39. Pension à Madame Panet. P.
  40. Pensions aux Hons. J. Monk et J. Ogden. Obj. acc.
  41. Canal Chambly. Abro. 9 V. c. 67, s. 39.

## 4 GEORGE IV.

- Caps.
1. Pêcheries dans Gaspé. Exp.
  2. Police dans les Bourgs et Villages. Abro. 10, 11 V. c. 7.
  3. Prison dans St. François. Obj. acc.
  4. Larcin. }
  5. Larcin. } Remplacés par les Stat. Ref. du C. c. 90, s. 34.
  6. Larcin. }
  7. Gaspé, Administration de la Justice. Abro. 7 V. c. 17, s. 10.
  8. Elections. Abro. 5 G. 4, c. 33.
  9. Auberges, Liqueurs Spiritueuses. Exp.
  10. Etats-Unis, commerce avec les. Exp.
  11. Potasse, inspection de la. Exp.
  12. Décrets Volontaires. Obj. acc.
  13. Biens et Effets des Débiteurs. Exp.
  14. Droits de Douane. Abro. 10, 11 V. c. 31.
  15. GASPÉ, Titres, Actes, etc., exécutés dans. Ref.
  16. Canal Lachine. Obj. acc.
  17. DÉFENDEURS dans différents Districts. Ref.
  18. Institution Royale. Obj. acc.
  19. JUGES DE PAIX. Partie Ref. Partie abro. par Stats. Ref. Can. cc. 102-3.
  20. Arpenteurs. Exp.
  21. Effets non-réclamés. Exp.

4 GEORGÉ IV.—*Continuation.*

Caps.

22. Inspection du Bœuf et Lard. Exp.
23. Inspection du Poisson et Huile. Exp.
24. Petites causes, décision sommaires des. Obj. acc.
25. Arts utiles, Patentes pour inventions. Abro. 6 Guil. 4, c. 34,—14, 15 V. c. 79, s. 2.
26. La Baie du Febvre, Commune de. L.
27. Yamaska, Commune de. L. Exp.
28. Insensés, Infirmes, etc. Obj. acc.
29. Trois Rivières, Marché à. L.
30. Varennes, Commune de. L. Obj. acc.
31. ECOLES DE FABRIQUE. Ref.
32. Hôpital des Emigrés. Québec. Obj. acc.
33. Agriculture, pour remédier aux abus préjud. à l'. Exp.
34. Société d'Education, Québec. Obj. acc.
35. Maintien du Bon Ordre dans les Eglises. Abro. 7 G. 4, c. 3.
36. Bibliothèque à Montréal. Obj. acc.
37. Charbon, Mesurage du. Exp.
38. Impression des Lois. Obj. acc.
39. Denonville, J., Pont sur la Rivière Yamaska. P.

## 5 GEORGÉ IV.

Caps.

1. Guet et Eclairage des Rues. Obj. acc.
2. CAPIAS AD RESPONDENDUM. Ref.
3. Lois des chemins. Exp.
4. La Salle, Sherrington, pour rembourser certains frais. Obj. acc.
5. Distribution des Lois. Exp.
6. Haut Canada, Communication avec le. Obj. acc.
7. Recensement de 1825. Obj. acc.
8. Ordonnances, pour faire face aux frais d'Impression de certaines. Obj. acc.
9. Sociétés d'Education à Québec et Montréal. Obj. acc.
10. Maisons de Correction. Obj. acc.
11. Hôpital des Emigrés. Obj. acc.
12. Institutions de Charité, Aide à certaines. Obj. acc.
13. Agriculture, pour encourager l'. Obj. acc.
14. Nouvelle Prison à Montréal. Obj. acc.
15. Pêcheries dans Gaspé, etc. Exp.
16. Commerce de Bois. Obj. acc.
17. Inspection de la Farine. Exp.
18. Poisson et Huile, Inspection du. Obj. acc.
19. Canal Lachine. Obj. acc.
20. Halifax, Bateau à Vapeur entre Québec et. Abro. 10, 11 G. 5, c. 32.
21. Milice. Obj. acc.
22. Gaspé, Dépenses de voyage du Juge. Obj. acc.
23. Administration de la Justice. Obj. acc.
24. Petites Affaires, Bornage, etc. Obj. acc.
25. Mariages dans le district de St. François. Cité, non abro.
26. Prison dans le District de St. François. Obj. acc.
27. Subsidés. Obj. acc.
28. Chemin à la Baie St. Paul. Obj. acc.
29. Chemin à Kingsey. Obj. acc.
30. Chemin jusqu'à la Ligne de la Province. Obj. acc.
31. Chemins de Kennebec et Craig. Obj. acc.

## 5 GEORGE IV.—Continuation.

Caps.

32. Elections Contestées. Abro. 14, 15 V. c. 1.
33. Elections, Assemblée Législative. Abro. 12 V. c. 27.
34. Rivière du Loup, Commune de la. L.
35. Cloutier, F., Pont sur la Rivière Ste. Anne. P.
36. Lague, J. B., Pont sur la Rivière des Hurons. P.

## 6 GEORGE IV.

Caps.

1. Thés, Droit sur les. Exp.
2. Petites Causes, Décision Sommaire des. Exp.
3. Canal Lachine. Abro. 9 V. c. 37.
4. Lettres de Change protestées, dommages sur les. Exp.
5. Mort, Sentence de. Remplacé. 4, 5 V. c. 24.
6. Greffiers de la Couronne et de la Paix. Exp.
7. Hôpital des Emigrés. Exp.
8. POPULATION. Ss. 1, 2. Ref. Reste abro. par Stats. Ref. Can.
9. Agriculture, pour remédier aux Abus. Exp.
10. Commune de Grosbois. L.
11. Compagnie d'Assurance de Québec. P.
12. Institutions de Charité, Aide aux. Obj. acc.
13. Education, pour encourager l'. Obj. acc.
14. Société d'Education, Québec. Obj. acc.
15. Ecole Nationale et Gratuite, Québec. Obj. acc.
16. Ecole Britannique et Canadienne. Obj. acc.
17. Education à Montréal. Obj. acc.
18. Chemin de Témiscouata. Obj. acc.
19. Haut Canada, Commissaires. Obj. acc.
20. Hôpital Général, Montréal. Obj. acc.
21. Lois, pour pourvoir à la distribution de certaines. Obj. acc.
22. Lois, distribution des. Exp.
23. Nouveau Brunswick, secours aux victimes d'un incendie au. Obj. acc.
24. Trois Rivières, Commune des. L.
25. Gaspé, Administration de la Justice dans. Abro. 7 V. c. 17.
26. District de St. François. Obj. acc.
27. Police dans les Bourgs et Villages. Obj. acc.
28. Charbon, Mesurage du. Obj. acc.
29. Jones, R., Pont sur la Rivière Richelieu. P.
30. Prison à Québec, pour la réparer. Obj. acc.
31. Agriculture, pour encourager l'. Obj. acc.
32. Chemin à la Baie St. Paul. Obj. acc.
33. Rivière Richelieu, pour en améliorer la Navigation. L.
34. Postes du Roi, exploration des Terres. Obj. acc.

## 7 GEORGE IV.

Caps.

1. Gaspé, pour suppléer au manque de Notaires dans. Obj. acc.
2. EGLISE D'ECOSSE, Registres de Baptêmes, etc. Ref.
3. CULTE PUBPIC, Bon Ordre dans les Eglises. Ref.
4. Maisons d'Industrie, Montréal. Abro. 18 V. c. 142.
5. Licences sur lesquelles il y a des droits. Abro. 8 V. c. 4.

## 7 GEORGE IV.—Continuation.

## Caps.

6. FRAIS dans les Actions en Dommages. Ref.
7. Débiteurs Insolubles. Exp.
8. DECLARATION, signification de la, en certains cas. Ref.
9. Petites Causes, Décision Sommaire des. Obj. acc.
10. Paroisses, Eglises, Presbytères, etc. Obj. acc.
11. Grèves, places de débarquement, Québec. Exp.
12. Guet et éclairage des rues. Exp.
13. Canal Welland, Acquisition d'actions dans cette entreprise. Obj. acc.
14. Marché à Montréal. L.
15. Cours de Justice et Prisons dans Gaspé. Obj. acc.
16. Poisson et Huile, Inspection du. Obj. acc.
17. Sills, John, pour le récompenser de certains services. Obj. acc.
18. Baldwin, J. S., et Quesnel, J., remboursement de droits payés par. Obj. acc.
19. Débiteurs Septuagénaires. Abro. 12 V. c. 42, s. 1.
20. FABRIQUE, ECOLES DE, dans les Paroisses. Ref.
21. Dumont, E. N. L., Pont sur la Rivière Jésus. P.

## 9 GEORGE IV.

## Caps.

1. Lettres de Change. Obj. acc.
2. Hôpital des Emigrés, Québec. Obj. acc.
3. Saisie-exécution, certains effets exemptés de la. Exp.
4. MAISONS DE CORRECTION. Ref.
5. Commissaires-Enquêteurs. Exp.
6. Office de Shérif. Exp.
7. Auberges, Liqueurs Spiritueuses. Exp.
8. Capias, émission du. Abro. 12 V. cc. 38, 42.
9. Ports de l'Intérieur. Exp.
10. PROCES PAR JURY, en certains cas. Ref.
11. Commerce de Bois. Exp.
12. Canal Lachine. Exp.
13. Communications Intérieures. Obj. acc.
14. Douane, Droits de, Montréal. Abro. 10, 11 V. c. 31.
15. Locateurs et Locataires. Exp.
16. Cotiseurs, Québec et Montréal. L.
17. Chemins près de Québec. Exp.
18. Chemins près de Montréal. Obj. acc.
19. Chemins à Deguire et Brompton. Obj. acc.
20. RATIFICATION DES TITRES. Ref.
21. Distribution des Lois. Abro. 2 Guil. 4, c. 33.
22. Petites Causes, Décision Sommaire des. Obj. acc.
23. Matelots naufragés. Obj. acc.
24. Navigation du St. Laurent. Obj. acc.
25. Prêt de grains de semence aux Pauvres. Obj. acc.
26. Saisie frauduleuse des immeubles. Exp.
27. DEBITEURS FRAUDULEUX, pour les empêcher de frustrer leurs créanciers. Ref.
28. DEBITEURS, Saisie des effets des. Ref.
29. Exploration de la Province. Obj. acc.
30. Guet et éclairage des rues. Obj. acc.
31. Effets non réclamés. Obj. acc.

## 9 GEORGE IV.—Continuation.

Caps.

32. Grosbois, Commune dé. L.
33. Grands Voyers, Honoraires des. Exp.
34. Chemins. Rempl. 18 V. c. 100, s. 5,—23 V. c. 61, s. 3.
35. Grèves et places de débarquement dans Québec. Obj. acc.
36. Potasse, Inspection de la. Exp.
37. Agriculture, Abus préjudiciables à l'. Abro. 10, 11 G. 4, c. 1, s. 1.
38. Montréal, Marché à. L.
39. Nouveau Marché à Montréal. Abro. 2 V. (3) c. 33.
40. Marché à Montréal. Abro. 1 Guil. 4, c. 36.
41. Maskinongé, Commune de. L.
42. Pêcheries dans Gaspé. Exp.
43. Maison d'Industrie à Montréal. Abro. 18 V. c. 142.
44. Société d'Histoire Naturelle. P.
45. Bibliothèque de Montréal. P.
46. Education Elémentaire. Abro. 2 Guil. 4, c. 26.
47. Arts utiles, Patentes. Abro. 6 Guil. 4, c. 34.
48. Sociétés d'Agriculture. Abro. 8 V. c. 53.
49. District de St. François. Obj. acc.
50. Lotbinière, Aide à la Paroisse de. L.
51. Pêches à Saumon dans Cornwallis. Abro. 20 V. c. 21.
52. Pêches, pour leur encouragement. Exp.
53. Québec, Marché à. L.
54. Malades Indigents. Obj. acc.
55. Gaspé, Manque de Notaires dans. Obj. acc.
56. LETTRES PATENTES pour les terres. Ref.
57. Société du Feu à Montréal. Exp.
58. Compagnie d'Assurance contre le feu de Québec. P.
59. Insensés et Enfants Trouvés aux Trois-Rivières. Obj. acc.
60. Haut Canada, Commissaires. Exp.
61. Elections contestées. Abro. 14, 15 V. c. 1.
62. Douglas, A. G., pour lui accorder une indemnité. Obj. acc.
63. Caron, Dame Veuve, Pension à. P.
64. Haut Canada, Tiers arbitre. Obj. acc.
65. Ecuyer, B., pour le récompenser. Obj. acc.
66. Wood, Alexander, pour lui rembourser des droits. Obj. acc.
67. Chasseur, P., Avance à. Obj. acc.
68. Bouchette, Col. J., Achat de cartes du. Obj. acc.
69. Gouvernement Civil, Subsidés. Obj. acc.
70. Gouvernement Civil, Subsidés. Obj. acc.
71. Cahots, expériences pour les faire disparaître. Obj. acc.
72. Bédard, Juge, Pension au. Obj. acc.
73. Division de la Province en Comtés. Abro. 16 V. c. 152.
74. Parlement, pour le continuer au décès du souverain. Obj. acc.
75. Juifs, Registres qu'ils doivent tenir. } Cités, non abro.
76. Méthodistes Wesleyens, Registres. }
77. FRANC ET COMMUN SOCCAGE, Terres en. Ref.

## 10, 11 GEORGE IV.

Caps.

1. Agriculture, Abus préjudiciables à l'. Abro. 3 Guil. 4, c. 31.
2. Juges de Paix, qualification. Exp.
3. Milice. Exp.

## Caps.

4. Québec, fortifications de. L.
5. Cours monétaire. Abro. 13, 14 V. c. 21,—16 V. c. 158.
6. Banque de Montréal. Exp.
7. District de St. François. Abro. 12 V. c. 38,—18 V. c. 166.
8. Bureaux d'enregistrement. Abro. 4 V. c. 30, s. 53.
9. Canal Lachine. Exp.
10. Communications intérieures. Obj. acc.
11. Ports intérieurs, douane. Exp.
12. Douane, visiteurs. Obj. acc.
13. Phare sur l'Isle d'Anticosti. Obj. acc.
14. Education, appropriation pour l'. En partie acc. En partie abrogé, 2 Guil. 4, c. 26.
15. Termes pour les affaires criminelles. Exp.
17. TROIS-RIVIERES, limites du district de Ref.
18. Fièvres contagieuses, Québec. Obj. acc.
19. Cure-môle à vapeur. Obj. acc.
20. Cour de justice, Québec. Obj. acc.
21. Maintien du bon ordre dans les églises. Obj. acc.
22. Trois-Rivières, Administration de la justice aux. Rempl. 12 V. cc. 37, 38.
23. Hôpital de Marine, Québec. Obj. acc.
24. Commissaires enquêteurs. Obj. acc.
25. Agriculture pour l'encourager. Obj. acc.
26. SAISIE-ARRET, brefs de. Ref.
27. Navigation, pour l'améliorer. Obj. acc.
28. Havre de Montréal. Abro. 8 V. c. 76.
29. Commune de Longueuil. Obj. acc.
30. Marché à Montréal. Abro. 1 Guil. 4, c. 36.
31. Nouvelle prison à Montréal. L.
32. Halifax, communication par la vapeur avec. Obj. acc.
33. Nouvel Edifice pour la douane à Québec. Obj. acc.
34. Phare sur l'Isle St. Paul. Abro. 6 Guil. 4, c. 38.
35. Malades indigents etc. Obj. acc.
36. Exploration. Obj. acc.
37. Police dans les bourgs et villages. Exp.
38. Haut Canada. Arbitre. Obj. acc.
39. Exploration. Obj. acc.
40. Penitencier. Obj. acc.
41. Pont sur la Rivière Chaudière. Abro. 9 V. c. 37.
42. Marché à St. Hyacinthe. L.
43. Rivière St. Maurice, pont sur la. Obj. acc.
44. Milice. Obj. acc.
45. Hôpital des émigrés, Québec. Obj. acc.
46. Hôpital Général, Montréal. Obj. acc.
47. Société Littéraire et historique, Québec. P.
48. Société d'Histoire Naturelle, Montréal. P.
49. Société Amicale de Québec. P.
50. Elections. Abro. 12 V. c. 27.
51. Gaspé, Administration de la justice dans. Obj. acc.
52. Chasseur, P., aide ultérieure à. Obj. acc.
53. Gouvernement civil, dépenses du. Obj. acc.
54. Do. Do.
55. Dumont, E. N. L., pont sur la Rivière des Prairies. P.
56. Porteous, J., pont sur la Rivière Jésus. P.
57. Eglise St. André, Québec. P.
58. Congrégations religieuses. Abro. 2 V. (3), c. 26, s. 6.

## 1 GUILLAUME IV.

Caps.

1. Recensement, confection du. Obj. acc.
2. Enquêtes et procès par jury. Abro. 7 V. c. 16, s. 69,—12 V. c. 38.
3. Bureaux d'Enregistrement. Abro. 4 V. c. 30, s. 53.
4. Saisie-Exécution, articles exemptés. Exp.
5. Canal Lachine. Abro. 9 V. c. 37.
6. LOUPS, destruction des. Ref.
7. Education, écoles communes. Abro. 2 Guil. 4, c. 26.
8. Communications intérieures. Obj. acc.
9. Auberges, liqueurs spiritueuses. Exp.
10. Montréal, Commune de. L.
11. Havre de Montréal. Abro. 8 V. c. 76.
12. Phares sur l'Isle d'Anticosti. Obj. acc.
13. Banque de Québec. Exp.
14. Prison à Sherbrooke. Obj. acc.
15. Haut Canada, ligne de division. Objet acc.
16. Québec, maison du parlement. L.
17. Maison du parlement, Québec. Obj. acc.
18. Malades indigents et enfants trouvés. Obj. acc.
19. Nouveau marché à Québec. L.
20. Rapides Ste. Anne. Obj. acc.
21. Navigation du St. Laurent. Obj. acc.
22. Pêcheries dans Gaspé. Exp.
23. Gaspé, Titres relatifs aux biens-fonds dans. Abro. 6 Guil. 4, c. 53.
24. Arts utiles, Patentes. Abro. 6 Guil. 4, c. 34.
25. Maladies contagieuses, Québec. L.
26. Hôpital des émigrés à Québec. Obj. acc.
27. Profession médicale. Exp.
28. Accapareurs, Regrattiers. Exp.
29. Sociétés d'Agriculture. Obj. acc.
30. Société du feu, Montréal. Exp.
31. Commune de Ste. Anne la Pérade. L.
32. Commune du Fief Grosbois. L.
33. Compagnie de Navigation à vapeur d'Halifax. P.
34. Actes continués. Exp.
35. Ports Intérieurs, Douane. Obj. acc.
36. Marché à Montréal. L.
37. Château St. Louis. Obj. acc.
38. Foins qui croissent sur les grèves. Exp.
39. RÉSERVE DES SAUVAGES, St. Regis. Ref.
40. Rivière Richelieu, amélioration sur la. Obj. acc.
41. Cure-môle à vapeur. Obj. acc.
42. Membres de l'Assemblée qui résignent leur siège. Abro. 7 V. c. 65.
43. Compagnie des Indes Orientales, cautionnement donné par la. Obj. acc.
44. Milice. Obj. acc.
45. Gouvernement Civil, Subsidés. Obj. acc.
46. Gouvernement Civil, Subsidés. Obj. acc.
47. Rivière Chaudière, Pont sur la. Obj. acc.
48. Rolette, F., Pension à sa veuve. Obj. acc.
49. Glen, S., Pont sur la Rivière Richelieu. P.
50. Phillips, Thomas, Pont sur la Rivière des Prairies. P.
51. Erection des Paroisses. Abro. 2 V. (3) c. 29,—13, 14 V. c. 44.
52. Incorporation de Québec. Exp.
53. Aubains, leur Naturalisation. Abro. 12 V. c. 197.
54. Incorporation de Montréal. Exp.

1 GUILLAUME IV.—*Continuation.*

Caps.

- 55. Eglise St. Jean, Québec. P.
- 56. Presbytériens, Montréal. Cité, non abro.
- 57. JUIFS, droits des. Ref.

## 2 GUILLAUME IV.

Caps.

- 1. Débiteurs Insolvables. Exp.
- 2. Halifax, Communication à la vapeur avec. P.
- 3. Droits de Douane, Montréal. Abro. 10, 11 V. c. 31.
- 4. Inspection du Poisson et Huile. Obj. acc.
- 5. Actes continués. Exp.
- 6. Enquêtes en matières civiles. Obj. acc.
- 7. Bureaux d'enregistrement. Obj. acc.
- 8. District de St. François. Abro. 12 V. c. 38, etc.
- 9. Grèves et places de débarquement, Québec. Exp.
- 10. Potasse, Inspection de la. Exp.
- 11. Pont aux Trois-Rivières. Abro. 9 V. c. 37.
- 12. Rivière St. Charles, Québec. Obj. acc.
- 13. Québec, Marché à. L.
- 14. Canal de la Baie de Missisquoi. Obj. acc.
- 15. Hôpital des émigrés pour les cas de fièvre, Québec. Obj. acc.
- 16. Bureaux de Santé. Exp.
- 17. Fonds pour le secours des Emigrés. Exp.
- 18. Maison du Gouvernement, Montréal. Obj. acc.
- 19. Auberges, Liqueurs Spiritueuses. Exp.
- 20. Sourds-Muets. Obj. acc.
- 21. Arpenteurs. Exp.
- 22. Jurés dans les matières civiles et criminelles. Exp.
- 23. Canal Lachine. Exp.
- 24. Maison de Trinité de Montréal. Exp.
- 25. Commerce de Bois. Exp.
- 26. Education, Ecoles Élémentaires. Abro. 4, 5 V. c. 18 s. 1.
- 27. Vaudreuil, Presbytère à. Obj. acc.
- 28. Marins naufragés. Obj. acc.
- 29. Ports Intérieurs, Commerce. Exp.
- 30. Education. Obj. acc.
- 31. Institution Royale. Obj. acc.
- 32. EFFETS NON RÉCLAMES, Possesseurs de Quais. Ref.
- 33. Distribution des Lois. Exp.
- 34. ENFANTS TROUVÉS. Ref.
- 35. Agriculture, pour encourager l'. Obj. acc.
- 36. Havre de Montréal. Abro. 8 V. c. 76.
- 37. Société du feu, Québec. Exp.
- 38. Recensement. Obj. acc.
- 39. Cour de Justice à Québec. Obj. acc.
- 40. Milice. Obj. acc.
- 41. Biens des Jésuites. Abro. 19, 20 V. c. 54.
- 42. Milice. Exp.
- 43. Institution des Filles Repenties à Montréal. Obj. acc.
- 44. Commissaires des chemins. Exp.
- 45. Nouveau Bureau de Douane à Québec. Obj. acc.
- 46. Comté de l'Acadie, place d'élection dans le. Abro. Acte d'Union, s. 25,  
12 V. c. 27, s. 9, etc.

## 2 GUILLAUME IV.—Continuation.

Caps.

47. Tessier, F. X., rémunération de ses services. Obj. acc.
48. Société Littéraire et Historique. Obj. acc.
49. Pont de Glace, Québec. Obj. acc.
50. Gaspé, Administration de la Justice dans. Abro. 7. V. c. 17, s. 30.
51. Gaspé, Registres dans, Obj. acc.
52. Bouchette, J., ses cartes, etc. Obj. acc.
53. Propriété Littéraire. Abro. 4, 5 V. c. 61, s. 1.
54. Spearman, B., appropriation en faveur de. Obj. acc.
55. Milice. Obj. acc.
56. Larue, E., pour lui rembourser certains deniers. Obj. acc.
57. Pont sur la Rivière Chaudière. Obj. acc.
58. Chemin de fer de Champlain et du St. Laurent. P.
59. Banques d'Epargnes. Exp.
60. Hôpital des Emigrés, Québec. Obj. acc.
61. Gouvernement Civil, Subsidés. Obj. acc.
62. Bougault, A., dit Lacroix, Pont. P.
63. Drolet, J. T., Pont. P.
64. Gouvernement Civil, Subsidés. Obj. acc.
65. Société d'Histoire Naturelle, Montréal. P.
66. Cours de Justice et Prisons dans les Comtés. Exp.

## 3 GUILLAUME IV.

Caps.

1. Locateurs et Locataires. Abro. 18 V. c. 108.
2. Pauvres, prêt de grains de semence. Obj. acc.
3. Actes continués. Obj. acc.
4. Ecoles Elémentaires. Obj. acc.
5. Administration de la Justice aux Trois-Rivières. Abro. 4, 5 V. c. 20.
6. Incorporation de Québec. Exp.
7. Chemin de fer de Champlain et du St. Laurent. P.
8. Débiteurs frauduleux. Obj. acc.
9. Navigation intérieure. Obj. acc.
10. Honoraires des personnes employées par les Juges de Paix. Exp.
11. Saisie exécution, certains effets exemptés de la. Obj. acc.
12. Maison du Parlement, Salle des Séances de l'Assemblée. Obj. acc.
13. Hôpital de Marine à Québec. Obj. acc.
14. LETTRES DE CHANGE protestées. Ref.
15. Allocation aux membres de la Chambre d'Assemblée. Obj. acc.
16. Rivière Ste. Anne, Pont sur la. Obj. acc.
17. Institutions de charité à Montréal. Obj. acc.
18. DISTRICT DE ST. FRANCOIS. Ref.
19. Ports intérieurs, Douane. Obj. acc.
20. Education. Obj. acc.
21. Gouvernement Civil. Obj. acc.
22. Elections, Places de la tenue des, dans certains comtés. Abro. Acte d'Union, s. 25,—12 V. c. 27.
23. Institutions de charité. Obj. acc.
24. Rivière du Loup, Commune de la. L.
25. Société du feu aux Trois-Rivières. Exp.
26. Communications intérieures. Obj. acc.
27. Eglise Dissidente d'Ecosse, }
28. Presbytériens à Hull, }
29. Baptistes à Montréal. }

Cités, non abrogés.

3 GUILLAUME IV.—*Continuation.*

Caps.

30. Canal Chambly. Obj. acc.
31. Agriculture, Abus préjudiciables à P. Abro. 6 Guil. 3, c. 56, s. 1.
32. Banque de la Cité. Exp.
33. Commune de l'Isle du Pads. Exp.
34. Petites Causes, Décision sommaire des. Exp.
35. Institution des Femmes Repenties. P.
36. Séminaire de St. Hyacinthe. P.

## 4 GUILLAUME IV.

Caps.

1. Habitants en détresse. Obj. acc.
2. Petites Causes, Décision sommaire des. Exp.
3. Paroisses en détresse. Obj. acc.
4. SAISIE, BREF DE. Ref.
5. Bureaux d'Enregistrement. Abro. 4 V. c. 30, s. 53.
6. Elections, Places pour la tenue des. Abro. Acte d'Union, s. 25,—12 V. c. 27, s. 9.
7. Sociétés d'Agriculture. Abro. 8 V. c. 53,—16 V. c. 18.
8. Cours de Justice et Prisons dans les Comtés. Exp.
9. Actes continués. Obj. acc.
10. Système Pénitentiaire. Obj. acc.
11. Canal Chambly. Obj. acc.
12. Canal Lachine. Abro. 9 V. c. 37.
13. Nouveau bureau de Douane à Montréal. Obj. acc.
14. Nouvelle Prison à Montréal. Obj. acc.
15. Ports intérieurs, Douanes. Exp.
16. Institutions de charité à Québec. Obj. acc.
17. Institutions de charité à Montréal. Obj. acc.
18. Quarantaine, Hôpital des Emigrés, etc. Obj. acc.
19. Sociétés Congrégationnelles. Cité, non abrogé.
20. Baptistes Volontaires, } Cités, non abrogés.
21. Universalistes. }
22. Maison du Parlement à Québec. Obj. acc.
23. Education. Obj. acc.
24. Maison du Parlement à Québec. Obj. acc.
25. Pilotes détenus en quarantaine. Abro. 12 V. c. 114.
26. La Salle, Sherrington, Terres dans. Obj. acc.
27. Conseillers de ville à Québec et Montréal. Obj. acc.
28. Elections contestées. Désavoué.
29. McKenzie, J., Pont sur la Rivière Jésus. P.
30. Lachapelle, P., et Quenneville, F., Pont sur la Rivière des Prairies. P.
31. Fonds pour le secours des Emigrés. Obj. acc.
32. Membres de la Chambre d'Assemblée qui acceptent des charges. Abro. 7 V. c. 65, s. 12.
33. COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLE. Ref.
34. Education, Ecoles Élémentaires. Obj. acc.
35. Collège Ste. Anne de la Pocatière. P.
36. Canal Chambly. Obj. acc.

## 5 GUILLAUME IV.

Cap.

1. Prisonniers accusés de Crime Capital, permission de se défendre par Procureur. Ref. Stats. Ref. Can.

## 6 GUILLAUME IV.

Caps.

1. Déportation des Condamnés. Abro. 6 V. c. 5, s. 4.
2. Allocation aux Membres de l'Assemblée. Obj. acc.
3. Débiteurs Insolubles. Exp.
4. Débiteurs Insolubles. Abro. 12 V. c. 42.
5. GREFFIERS DE LA PAIX, Effets non Reclamés en leur possession. Ref.
6. Chemin de Fer de Champlain et du St. Laurent. P.
7. Montréal, Marché Neuf à. L.
8. Haut Canada, Commissaires. Exp.
9. Propriétés Immobilières sous Saisie. Exp.
10. Avocats, Notaires, admission des. Abro. 12 V. c. 46, s. 39.
11. Nouveau Bureau de Douane à Montréal. Obj. acc.
12. Ecoles Normales. Abro. 16 V. c. 74,—19, 20 V. cc. 14 et 54.
13. Fonds pour le secours des Emigrés. Obj. acc.
14. Auberges, Liqueurs Spiritueuses. Exp.
15. SHERIF, Règlements au sujet de la charge de. Ref.
16. Juges de Paix, Qualification des. Exp.
17. Petites Causes, Décision Sommaire des. Abro. 4, 5 V. c. 20, s. 28.
18. Compagnie de l'Eclairage par le Gaz de Montréal. P.
19. JUGES DE PAIX, Honoraires aux personnes employées par eux. Ref.
20. Rapides St. Louis. L.
21. Grosse Isle, Quarantaine. Obj. acc.
22. Canal Lachine. Abro. 9 V. c. 37.
23. Navigation Intérieure. Obj. acc.
24. Ports Intérieurs, Douanes. Abro. 8 V. c. 41,—10, 11 V. c. 31.
25. Haut Canada, Ligne de Division. Obj. acc.
26. SAISIE FRAUDULEUSE des Terres dans les Townships. Ref.
27. Maitres et Serviteurs dans les Campagnes. Abro. 12 V. c. 55.
28. MATELOTS, GAGES des, recouvrement des. Ref.
29. Institutions de Bienfaisance. Obj. acc.
30. Education. Obj. acc.
31. Objets Sanitaires et de Bienfaisance. Obj. acc.
32. Actes continués. Obj. acc.
33. ASSURANCE MUTUELLE, Compagnies d'. Ref.
34. Inventions, Patentes pour. Abro. 14, 15 V. c. 79.
35. MATELOTS MALADES, Traitement Médical des. Ref.
36. CHARBON, mesurage du. Ref.
37. MILICE, OFFICIERS DE, Officiers de Paix. Ref.
38. Phares sur les Isles de Scatterie et St. Paul. Obj. acc.
39. Naufragés, Marins. Obj. acc.
40. Recensement de Montmorency et Drummond. Obj. acc.
41. St. Anne La Pérade, Pont sur la Rivière. Abro. 9 V. c. 37.
42. Mariages, Oppositions aux. Abro. 12 V. c. 53.
43. Milice, Cours d'Enquête. Obj. acc.
44. Evans, W., aide pour l'Impression d'un Traité. Obj. acc.
45. Maison du Parlement, Salle de Séances de l'Assemblée. Obj. acc.
46. Police dans les Villages. Abro. 10, 11 V. c. 7.
47. Musée de Chasseur. Obj. acc.

## 6 GUILLAUME IV.—Continuation.

## Caps.

48. Québec, Banque de. Obj. acc.
49. Calvinistes et Baptistes Volontaires. } Cités, non abro.
50. Méthodistes Protestants. }
51. Collège Chambly. P.
52. Gaspé, Manque de Notaires dans. Obj. acc.
53. GASPE, Titres des propriétés dans. Ref.
54. Gaspé, Administration de la Justice dans. Obj. acc.
55. FOÏN croissant sur les Grèves, pour sa conservation.
56. Agriculture, Abus préjudiciables à l'. Abro. 13, 14 V. c. 40.
57. Pêcheries dans Gaspé. Exp.
58. Cure-Môle à Vapeur. Obj. acc.
59. Chemin à Lisses depuis Québec jusqu'à la Ligne de la Province. Exp.

## ORDONNANCES DU GOUVERNEUR ET DU CONSEIL SPECIAL.

## 1 VICTORIA.

## Caps.

1. ORDONNANCES, époque à compter de laquelle elles devaient avoir effet. Ref.
2. Trahison, suspension de l'Ordonnance d'Habeas Corpus. Exp.
3. Fonds pour le secours des Emigrés. Obj. acc.
4. Bureaux d'Enregistrement. Obj. acc.
5. Locateurs et Locataires. Obj. acc.
6. Gages des Matelots. Obj. acc.
7. Pertes essayées durant la Rébellion. Exp.
8. Déportation des Condamnés. Obj. acc.
9. Lettres de change protestées. Obj. acc.
10. Rébellion, Pertes résultant de la. En force.
11. Trésorerie Impériale, paiement des Avances faites par la. Obj. acc.
12. Gouvernement Civil, Subsidés. Obj. acc.
13. District de St. François, Administration de la Justice dans. Obj. acc.
14. Banque de Montréal. Abro. 4, 5 V. c. 98, s. 40.
15. Pardon, pour autoriser le. Exp.
16. Education. Obj. acc.
17. Institutions de Bienfaisance. Obj. acc.
18. Agriculture, pour encourager l'. Obj. acc.
19. Jugement (Attainder) contre les personnes accusées de Haute Trahison. Exp.
20. JOURNAUX, PAMPHLETS. Ref.
21. Nouvelle Prison à Montréal. Obj. acc.
22. Milice. Exp.
23. Havre de Montréal. Abro. 8 V. c. 76.
24. Banques, pour les autoriser à suspendre le rachat de leurs Billets en espèces. Exp.
25. Banque de l'Amérique Britannique du Nord. Exp.
26. Lac St. Pierre. Obj. acc.

## 2 VICTORIA, (1ère Session.)

## Caps.

1. Sureté de la Province, pour pourvoir à la. Désavoué.
2. POLICE, pour établir la. Ref.
3. Trahison, Détention des Prisonniers accusés de. Exp.
4. Gouvernement civil, Subsidés. Obj. acc.
5. Do. Do.
6. Pensions aux Honorables J. Sewell et J. Reid. Exp.

## 2 VICTORIA, (2ème Session.)

## Caps.

1. Banques, pour les autoriser à suspendre le rachat de leurs billets en espèces. Exp.
2. ARMES ET MUNITIONS de guerre. Ref.
3. Loi Martiale, mise en force de la. Exp.
4. Trahison, suspension de l'Ordonnance d'*Habeas Corpus*. Exp.
5. Rébellion, pour déterminer l'époque à laquelle elle a cessé. Exp.
6. Magistrats Stipendiaires. Exp.
7. Atteindre contre les personnes condamnées par des Cours Martiales. Obj. acc.
8. SERMENTS ET SOCIÉTÉS ILLICITES. Ref.
9. Cours Martiales, Rébellion. Abro. 2 V. (3) c. 67.
10. Ordonnances confirmées. Exp.
11. Trahison, Incendiaires, Meurtres, etc., Procès. Exp.
12. Emprisonnement des personnes accusées de trahison, etc. Exp.
13. Juges Suppléants du Banc du Roi. Abro. 7 V. c. 16.
14. Rébellion, Pertes résultant de la. Obj. acc.
15. Acte d'*Habeas Corpus*, (Anglais.) Abro. 2 V. (3) c. 51.

## 2 VICTORIA (3ème Session.)

## Caps.

1. Terme de la Cour Criminelle du Banc du Roi à Montréal. Obj. acc.
2. Juges Suppléants. Exp.
3. Déportation des condamnés. Exp.
4. REGISTRES DES BAPTEMES, etc. Ref.
5. Monnaies de cuivre falsifiées. Abro. 4, 5 V. c. 17.
6. Compagnie d'assurance maritime du Can. P. Désav.
7. Chemins, Lois des, pour les amender. Abro. 23 V. c. 61.
8. Société pour prévenir les accidents du feu à Montréal. Abro. 4 V. c. 32, s. 26.
9. Meurtre, exécution pour. Abro. 4, 5 V. c. 27.
10. Farine, Inspection de la. Abro. 4, 5 V. c. 89, s. 1.
11. Rambau, Alfred, Naturalisé. P.
12. Vallotte, Henri, Naturalisé. P.
13. Traverses, Traversiers. Abro. 16 V. c. 212.
14. Auberges, Ventes de Liqueurs Spiritueuses. Abro. 13, 14 V. c. 27.
15. Inspection du Bœuf et Lard. 4, 5 V. c. 88.
16. SOLDATS, LEUR DESERTION. Ref.
17. Méthodistes de la Nouvelle Connection. Cité, non abro.
18. Aubains. Exp.
19. Maison de Trinité établie à Montréal. Abro. 12 V. c. 117.
20. JUGES DE PAIX, Rapports. Ref.
21. Biens-fonds et propriétés de l'Artillerie. Abro. 7 V. c. 11, s. 38.
22. Inspection de la Potasse et de la Perlasse. Abro. 6 V. c. 6: ss. 1 et 23.

## 2 VICTORIA (3me Session.)—Continuation.

Caps.

23. INDICTEMENTS POUR DELITS. Ref.
24. Banque de Québec. P.
25. Droits de Douane. Exp.
26. CONGREGATIONS RELIGIEUSES. Ref.
27. Atteindre contre certaines personnes. Exp.
28. Saisie, Articles exempts de la. Abro. 23 V. c. 25.
29. ÉGLISES, PAROISSES, Erection des. Ref.
30. Société pour prévenir les accidents du feu à Québec. Abro. 4 V. c. 31, s. 23.
31. Trahison, Suspension de l'Ordonnance d'*Habeas Corpus*. Obj. acc.
32. Volontaires, Pensions aux. Exp.
33. Marché à Montréal. L.
34. Chemins d'hivers près de Montréal. Abro. 3, 4 V. c. 25.
35. Pertes essayées durant la Rébellion. Exp.
36. Banqueroutiers. Abro. 7 V. c. 10, s. 73.
37. Bureau d'enregistrement dans Stanstead. Abro. 4 V. 30, s. 53.
38. Cour de justice à Sherbrooke. L.
39. Gouvernement civil, subsides. Obj. acc.
40. Gaspé, Administration de la justice dans. Obj. acc.
41. Emmagasinage, droits de douane. Exp.
42. Institutions de bienfaisance. Obj. acc.
43. Education. Exp.
44. Aubains. Exp.
45. Gages des matelots. Exp.
46. Cours Monétaire, pour régler le. Abro. 4, 5 V. c. 93, s. 1.
47. Locateurs et locataires. Abro. 18 V. c. 108.
48. BIENS-IMMEUBLES sous Saisie, pour en empêcher la détérioration. Ref.
49. Pratique des cours. Abro. 7 V. c. 16, s. 69.
50. Séminaire de St. Sulpice. Exp.
51. *Habeas Corpus*. Exp.
52. Maison de correction. Obj. acc.
53. Communications intérieures. Obj. acc.
54. Fonds pour le soutien des émigrés. Obj. acc.
55. Ordonnance de police. Abro. 6 V. c. 14.
56. COURONNE, Témoins de la. Ref.
57. Banques et banquiers, privés. Abro. 13, 14 V. c. 21.
58. Cours de requêtes. Abro. 4, 5 V. c. 20, s. 38.
59. Inspection de la farine. Abro. 4, 5 V. c. 89.
60. Nouveau marché à Montréal. L.
61. Canal Chambly. Abro. 9 V. c. 37.
62. Havre de Montréal. Abro. 8 V. c. 76.
63. Distribution des lois. Obj. acc.
64. Bureau des Travaux Publics. Abro. 4, 5 V. c. 38,—9 V. c. 37.
65. Poisson et huile. Abro. 22 V. (1858,) c. 25.
66. Rébellion, pertes résultant de la. Obj. acc.
67. Cours Martiales, Rébellion. Obj. acc.

## 3, 4 VICTORIA.

Caps.

1. Armes et Munitions de Guerre. Obj. acc.
2. Trahison, suspension de l'ordonnance d'*Habeas Corpus*. Obj. acc.
3. District de St. François, Administration de la Justice dans. Obj. acc.
4. Gaspé, Administration de la Justice dans. Abro. 7 V. c. 17, s. 30.

## 3, 4 VICTORIA.—Continuation.

- Caps.
5. GASPÉ, TITRES DES PROPRIÉTÉS DANS. Ref.
  6. Actes rendus permanents. Non abrogés.
  7. Bureaux d'Enregistrement. Obj. acc.
  8. Monnaies de cuivre. Abro. 4, 5 V. c. 17.
  9. Administration de la Justice. Abro. 7 V. c. 16, s. 69.
  10. Rebellion, Pertes résultant de la. Obj. acc.
  11. Milice. Obj. acc.
  12. Vallotte, Henri, Naturalisation de. P.
  13. Hypothèques secrètes. Obj. acc.
  14. Cours de Justice et Prisons dans les Comtés. Rempl.
  15. Actes continués. Exp.
  16. Ordonnances rendues permanentes. En force.
  17. Police. Abro. 6 V. c. 14.
  18. Propriétés de l'Artillerie. Abro. 7 V. c. 11.
  19. Serments et sociétés illicites. Acte à l'effet de continuer.
  20. Canal Chambly. Abro. 9 V. c. 37.
  21. Rambau, Alfred, Naturalisation de. P.
  22. Gouvernement Civil, Subsidés. Obj. acc.
  23. Gouvernement Civil, Subsidés. Obj. acc.
  24. Juges Suppléants. Abro. 7 V. c. 16, s. 69.
  25. CHEMINS D'HIVER, Voitures sur les. Ref.
  26. Milice. Exp.
  27. Fortifications de Québec. L.
  28. Havre de Montréal. Abro. 8 V. c. 76.
  29. Havre de Montréal. Obj. acc.
  30. SEMINAIRE DE ST. SULPICE. Ref.
  31. Montréal, Chemins à Barrières près de. L.
  32. Police, (rurale). Obj. acc.
  33. POUDRE A TIRER, Emmagasinage de la, à Montréal. Ref.
  34. Montréal, Boulangerie publique de. P.
  35. Québec, Incorporation de. L.
  36. Montréal, Incorporation de. L.
  37. Compagnie d'Assurance de Montréal contre le Feu. P.
  38. Bureau des Travaux Publics. Abro. 4, 5 V. c. 38.
  39. Chevaux des Officiers dans Québec et Montréal. L.
  40. Banque de Montréal. P. Exp.
  41. Chemin à Lisses jusqu'à la Pointe à Beaudet. P. Obj. acc.
  42. Auberges, Liqueurs Spiritueuses. Abro. 13, 14 V. c. 27.
  43. Administration de la Justice, Cours des Shérifs. Abro. 4, 5 V. c. 20, s. 91.
  44. SAUVAGES, Protection des. Ref.
  45. Administration de la Justice. Abro. 6 V. c. 13.
  46. Chemin à Lisses de Carillon à Grenville. P. Obj. acc.
  47. Police. Abro. 6 V. c. 14.
  48. Bibliothèque des Avocats, Montréal. L.
  49. Bibliothèque des Avocats, Québec. L.
  50. Bibliothèque de Québec. P.

## 4 VICTORIA.

- Caps.
1. Administration de la Justice. Abro. 7 V. c. 16, s. 69.
  2. Administration de la Justice. Abro. 7 V. c. 16, s. 69.
  3. Officiers de Paroisses et de Townships. Abro. 8 V. c. 40,—10, 11 V. c. 7.
  4. Districts Municipaux, Conseils de Districts. Abro. 8 V. c. 40.

4 VICTORIA.—*Continuation.*

## Caps.

5. Maison de la Trinité de Québec. Abro. 12 V. c. 114.
6. Maison de la Trinité de Québec. Abro. 12 V. c. 114.
7. Chemins à Barrières près de Montréal. L.
8. Témiscouata, Chemin de Portage. L.
9. Subsidés. Obj. acc.
10. Chemin à Lisses depuis Sherbrooke jusqu'à la R. Richelieu. P. Obj. acc.
11. Granby et St. Jean, Chemin à Barrières. P.
12. Havre de Montréal. Abro. 8 V. c. 76.
13. Aubains. Exp.
14. Montréal, Conseil de la Cité de. Obj. acc.
15. Shérif, pour régler l'Office de. Abro. 6 V. c. 13.
16. Longueuil et Chambly, Chemin à Barrières près de. P.
17. Québec, Chemins à Barrières près de. L.
18. Chemin de Fer de Champlain et du St. Laurent. P.
19. Administration de la Justice. Abro. 6 V. c. 13.
20. COURS DE JUSTICE ET PRISONS. Sec. 18 Ref. Le reste est intact.
21. Pont sur la Rivière du Cap Rouge. Abro. 9 V. c. 37, s. 39.
22. Chemin à Barrières depuis Montréal jusqu'à la Côte St. Michel. L.
23. EGLISES, PAROISSES, Erection des. Ref.
24. Vieille Prison à Montréal. L.
25. Hôtel du Gouvernement, son aménagement. Obj. acc.
26. Administration de la Justice. Exp.
27. Vattemare, Alex. L.
28. Auberges, Liqueurs Spiritueuses. Abro. 13, 14 V. c. 27.
29. Nouveau Brunswick, chemin qui y conduit. Obj. acc.
30. ENREGISTREMENT DES TITRES. Ref.
31. Québec, Incorporation de. L.
32. Montréal, Incorporation de. L.
33. CHEMINS D'HIVER. Ss. 2. 3. Ref.

*REMARQUE.—La Cédule C annexée aux Statuts Refondus du Canada contient les Actes depuis l'Union jusqu'à la fin de la Session de 1859.*

---

# INDEX DES CHAPITRES.

|                                                                       | PAGE. |                                                                        | PAGE. |
|-----------------------------------------------------------------------|-------|------------------------------------------------------------------------|-------|
| Actes, publication des.....                                           | 11    | Jugements et documents de l'étranger.....                              | 848   |
| Administration de la Justice, certains<br>sujets du ressort de P..... | 703   | Juges, indépendance, récusation.....                                   | 702   |
| Affaires Judiciaires, Statistique des... ..                           | 956   | Juges de Paix, registres.....                                          | 916   |
| Agriculture, abus préjudiciables à P... ..                            | 279   | greffiers et huissiers des... ..                                       | 918   |
| Ède—Loi, abrogée.....                                                 | 486   | protection des.....                                                    | 920   |
| Armes et Munitions de guerre.....                                     | 58    | Jurés.....                                                             | 795   |
| Arrestation et emprisonnement pour<br>dettes.....                     | 824   | Justice Criminelle, certains sujets du<br>ressort de la.....           | 934   |
| Aubains, titres en vertu de 1 Guil. 4,<br>c. 53.....                  | 487   | Lettres de change et Billets.....                                      | 524   |
| Aubergistes.....                                                      | 16    | Lettres Patentes pour des terres.....                                  | 400   |
| Avis de parents.....                                                  | 821   | Licitations.....                                                       | 473   |
| Banc de la Reine.....                                                 | 652   | Limitation des actions en affaires com-<br>merciales.....              | 544   |
| Barreau du Bas Canada.....                                            | 592   | Limitation des actions pénales.....                                    | 939   |
| Beurre, inspection du.....                                            | 509   | Locateurs et Locataires.....                                           | 402   |
| Billard, droit sur les tables de.....                                 | 45    | Loups, destruction des.....                                            | 319   |
| Cargaisons, déchargement des.....                                     | 508   | Maîtres et serviteurs.....                                             | 302   |
| Cautionnements, procédures sur les... ..                              | 936   | Matelots, engagement des.....                                          | 489   |
| Charbon, Foin, Paille, poids, etc.....                                | 522   | désertion des.....                                                     | 495   |
| Chasse et Gibier.....                                                 | 306   | gages des.....                                                         | 503   |
| Chemins d'hiver, voitures pour les... ..                              | 317   | malades.....                                                           | 507   |
| Chevaux, manière de les conduire sur<br>les grands chemins.....       | 316   | Municipalités et Chemins, Acte des... ..                               | 151   |
| Codification des lois du B. C.....                                    | 6     | Municipalités prenant des actions dans<br>les chemins de fer, etc..... | 276   |
| Colporteurs et Porte Cassettes.....                                   | 40    | Notariat.....                                                          | 605   |
| Comtés, division du B. C. en.....                                     | 627   | Notariés, Actes.....                                                   | 621   |
| Compagnies d'Assurance Mutuelle... ..                                 | 547   | Officiers de milice.....                                               | 932   |
| Compagnies de chemins, etc.....                                       | 567   | Oyer and Terminer, cours d'.....                                       | 906   |
| Congrégations religieuses, terrains des... ..                         | 134   | Paroisses et églises, érection des... ..                               | 113   |
| Convictions sommaires, appels des... ..                               | 915   | Partage des terres dans les townships... ..                            | 460   |
| Cour de Circuit.....                                                  | 683   | Passages sur le St. Laurent.....                                       | 47    |
| Cours de Commissaires.....                                            | 873   | Poids et mesures.....                                                  | 516   |
| Cours d'eau, amélioration des.....                                    | 486   | Police, dans les cités, villes, etc.....                               | 922   |
| Cour Supérieure.....                                                  | 675   | Poudre à canon, emmagasinage de la... ..                               | 320   |
| Culte Public, bon ordre.....                                          | 146   | Prérogative, brefs de.....                                             | 846   |
| Dimanche, ventes le, prohibées.....                                   | 149   | Prisons, cours de justice, etc.....                                    | 940   |
| Districts, division du B. C. en.....                                  | 644   | dans les nouveaux districts.....                                       | 951   |
| Droits des Corporations, protection des... ..                         | 837   | Procédure, cours supérieure et de circuit                              | 716   |
| Droits Personnels.....                                                | 323   | Profession médicale, médicaments.....                                  | 588   |
| Encan, droit sur les ventes par.....                                  | 13    | Ratification des titres.....                                           | 330   |
| Ecoles de Fabrique.....                                               | 107   | Registres des mariages, baptêmes, etc... ..                            | 136   |
| Education, Ecoles Communes.....                                       | 63    | Rentes foncières.....                                                  | 483   |
| Enregistrement des titres.....                                        | 345   | Retrait Lignager aboli.....                                            | 487   |
| Effets non-réclamés, greffiers de la paix... ..                       | 933   | Saisies et ventes par autorité de justice... ..                        | 810   |
| Effets non-réclamés, possesseurs de<br>quais.....                     | 543   | Sauvages et terres des sauvages.....                                   | 58    |
| Exécuteurs et Corporations de pays<br>étrangers.....                  | 853   | Seigneuries de la Couronne... ..                                       | 455   |
| Fonds des licences de mariage, etc... ..                              | 12    | Séminaire St. Sulpice.....                                             | 445   |
| Fonds des honoraires des officiers de<br>justice.....                 | 860   | Sessions de Quartier.....                                              | 907   |
| Gaspé, titres de la propriété dans.....                               | 395   | Shérif et Coroner, charge de.....                                      | 854   |
| Gaspé, Cours dans.....                                                | 691   | Sociétés.....                                                          | 539   |
| Grèves, foin croissant sur les.....                                   | 305   | Sociétés de Construction.....                                          | 558   |
| Habeas Corpus,.....                                                   | 892   | Sociétés et serments illicites.....                                    | 50    |
| Immeubles grevés d'hypothèques.....                                   | 478   | Soldats, désertion des.....                                            | 57    |
| Immeubles grevés d'hypothèques.....                                   | 471   | Statuts refundus pour le B. C.....                                     | 1     |
| Inhumations et Exhumations.....                                       | 144   | Témoins de la Couronne.....                                            | 937   |
| Institution Royale et Collège McGill... ..                            | 109   | Tenure Seigneuriale, son abolition... ..                               | 406   |
| Journaux et autres publications.....                                  | 53    | Terres en Soccage, lois qui les régissent                              | 326   |
|                                                                       |       | Terres dans les Townships, partage des<br>détention illégale des... .. | 469   |
|                                                                       |       | saisie frauduleuse des... ..                                           | 470   |
|                                                                       |       | Voyageurs.....                                                         | 504   |



# INDEX GÉNÉRAL.

*Remarque.*—Les titres qui embrassent tout un chapitre sont en PETITES CAPITALES. Il sera toujours plus prudent de les consulter chaque fois qu'il y a un renvoi spécial, chose d'autant plus facile à faire que dans ces titres les pages se suivent par ordre numérique, et que le sujet que l'on cherche peut de suite se trouver par la page donnée.

La table des matières, ou l'index des chapitres sur la page précédente, indique généralement dans quel chapitre doivent être classées les dispositions qui régissent le sujet que l'on ne peut trouver dans l'index sous un titre ou sous un autre.

Toute disposition connue d'un acte refondu peut se trouver facilement en consultant l'acte et la section dans la cédule B; la disposition correspondante dans les Statuts Refondus est indiquée dans les colonnes. La même remarque s'applique à la cédule B des Statuts Refondus du Canada.

Les principaux titres de l'index des Statuts Refondus du Canada sont imprimés en *Italique*, avec la lettre C placée devant le numéro de la page, comme dans l'index des Statuts Refondus pour le Haut Canada; et les actes de la dernière session qui s'appliquent à tout le Canada, sont indiqués par l'année et le chapitre: de sorte que cet index renferme tous les statuts publics et généraux en vigueur dans le Bas Canada.

|                                                                                                             |         |          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|----------|
| Abrogation des actes refondus—son effet, etc.,                                                              | - - -   | 3        |
| Absents—assignation des—signification de pièces aux,                                                        | - - -   | 734      |
| Signification aux—dans le Haut Canada,                                                                      | - - -   | 735      |
| Parties qui ont laissé le Bas Canada après le commencement d'un procès,                                     | - - -   | 736      |
| Acceptation.—Voir lettres de change,                                                                        | - - -   | 524      |
| Accidents, indemnité en faveur des parents de ceux qui sont tués par,                                       | C       | 924      |
| Droit d'action et dans quels cas, et dans l'intérêt de qui,                                                 | .. C    | 924, 925 |
| Acquéreur, craignant d'être troublé—son recours,                                                            | - - -   | 341      |
| Acquittement, dossier d',                                                                                   | .. .. C | 1059     |
| Actes, citation des, dans ces statuts,                                                                      | - - -   | 704      |
| ACTES D'ÉMANCIPATION—ASSEMBLÉES DE PARENTS ET AMIS PAR-<br>DEVANT NOTAIRES POUR L'ÉLECTION DE TUTEURS, ETC. |         |          |
| Actes d'émancipation—comment accordés ou cassés,                                                            | - - -   | 821      |
| Assemblées devant notaires par ordre d'un juge,                                                             | - - -   | "        |
| Notaires—leurs devoirs à ces assemblées,                                                                    | - - -   | "        |
| Nominations de tuteurs—pourront être annulées,                                                              | - - -   | 822      |
| Assemblées devant notaires sans l'ordre d'un juge,                                                          | - - -   | "        |
| Convoquées par le notaire,                                                                                  | - - -   | "        |
| Il peut administrer le serment, recevoir les avis, etc.,                                                    | - - -   | "        |
| Il prend acte de la déclaration du requérant,                                                               | - - -   | "        |
| Il peut faire venir devant lui les parents et amis,                                                         | - - -   | 823      |
| Homologation des actes,                                                                                     | - - -   | "        |
| Le notaire peut convoquer des assemblées sans l'ordre du juge,                                              | - - -   | "        |
| Un juge de la cour supérieure peut lui-même convoquer les assemblées, etc.,                                 | - - -   | "        |
| Cédule—formules,                                                                                            | - - -   | 823, 824 |
| Acte d'interprétation (statuts),                                                                            | .. .. C | 27       |
| Actes et ordonnances—leur mise en vigueur,                                                                  | - - -   | 11       |
| Actes notariés, déclarés valides. Voir Notaires,                                                            | - - -   | 625      |
| Acte privé—signification de ce mot,                                                                         | - - - C | 32       |
| Actions, etc., à quel lieu intentées,                                                                       | - - -   | 712      |
| Actions commerciales—décidées par un jury,                                                                  | - - -   | 724      |
| Actions commerciales—jurés dans les,                                                                        | - - -   | 807      |
| Tirage du jury en,                                                                                          | - - -   | "        |
| Rémunération des jurés en,                                                                                  | - - -   | 809      |
| Actions commerciales—limitation des. Voir Limitation,                                                       | - - -   | 544      |
| Actions dans le fonds social de compagnies, saisie des, ..                                                  | .. C    | 855      |

|                                                                                                                                                       |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Actions en garantie, - - - - -                                                                                                                        | 713 |
| Actions en reprise d'instance, - - - - -                                                                                                              | 714 |
| Actions hypothécaires—à quel endroit portées, - - - - -                                                                                               | 713 |
| Dans la cour de circuit—exécution, - - - - -                                                                                                          | 784 |
| <b>ACTIONS PENALES—DUREE EN GENERAL DES—</b>                                                                                                          |     |
| Si les amendes appartiennent à la couronne seule, - - - - -                                                                                           | 939 |
| Si la poursuite est réservée à la couronne ou à quelqu'un en son nom, - - - - -                                                                       | "   |
| Les actions intentées après le délai fixé sont nulles, - - - - -                                                                                      | 940 |
| Application de la section précédente, - - - - -                                                                                                       | "   |
| Actions réelles ou mixtes—où intentées, - - - - -                                                                                                     | 712 |
| Actions sur les lettres de change et billets—preuve, - - - - -                                                                                        | 531 |
| limitation des, - - - - -                                                                                                                             | 532 |
| Administrateurs, etc., de pays étrangers. Voir Exécuteurs, etc.                                                                                       | 853 |
| <b>ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, TITRE 12, SAVOIR:—</b>                                                                                               |     |
| <i>Divisions judiciaires.—</i>                                                                                                                        |     |
| DISTRICTS, DIVISION DU BAS CANADA EN, - - - - -                                                                                                       | 644 |
| <i>Cours de justice.—</i>                                                                                                                             |     |
| COUR DU BANC DE LA REINE—APPEL—ERREUR—JURISDICTION CRIMINELLE, - - - - -                                                                              | 652 |
| COUR SUPERIEURE, CONSTITUTION ET JURIDICTION, - - - - -                                                                                               | 675 |
| COUR DE CIRCUIT, CONSTITUTION ET JURIDICTION, - - - - -                                                                                               | 683 |
| COUR DU BANC DE LA REINE, COUR SUPERIEURE ET COUR DE CIRCUIT DANS LE DISTRICT DE GASPE, - - - - -                                                     | 691 |
| <i>Dispositions générales.—</i>                                                                                                                       |     |
| INDEPENDANCE DES JUGES,—RECUSATION, ETC., - - - - -                                                                                                   | 702 |
| CERTAINS SUJETS DU RESSORT DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN GÉNÉRAL—PROCEDURES ET ACTIONS SPÉCIALES, - - - - -                                    | 703 |
| <i>Procédure, etc.—</i>                                                                                                                               |     |
| PROCEDURE ORDINAIRE DANS LA COUR SUPERIEURE ET DANS LA COUR DE CIRCUIT, - - - - -                                                                     | 716 |
| JURES, CHOIX ET ASSIGNATION DES, ETC., - - - - -                                                                                                      | 795 |
| SAISIES ET VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE, - - - - -                                                                                                  | 810 |
| ACTES D'EMANCIPATION,—ASSEMBLES DE PARENTS ET AMIS, - - - - -                                                                                         | 821 |
| EMPRISONNEMENT POUR DETTES—ET SOULAGEMENT DES DEBITEURS INSOLVABLES, - - - - -                                                                        | 824 |
| DROITS DE CORPORATION, SAUVEGARDE ET EXERCICE DES, - - - - -                                                                                          | 837 |
| BREFS DE PROHIBITION, CERTIORARI ET SCIRE FACIAS, - - - - -                                                                                           | 846 |
| <i>Preuve, etc.—</i>                                                                                                                                  |     |
| JUGEMENTS ET DECRETS RENDUS PAR LES TRIBUNAUX ETRANGERS—PREUVE DE CERTAINS DOCUMENTS OFFICIELS ET AUTRES, EXECUTES EN DEHORS DU BAS CANADA, - - - - - | 848 |
| EXECUTEURS TESTAMENTAIRES, ADMINISTRATEURS ET CORPORATIONS DE PAYS ETRANGERS, DROIT D'ACTION PAR OU CONTRE LES, - - - - -                             | 853 |
| <i>Officiers de justice,—rapports.—</i>                                                                                                               |     |
| CHARGES DE SHERIF ET CORONER, - - - - -                                                                                                               | 854 |
| SALAIRES DE CERTAINS OFFICIERS—FONDS DES HONORAIRES—PUBLICATION DES DECISIONS DES TRIBUNAUX, - - - - -                                                | 860 |
| <i>Petites causes.—</i>                                                                                                                               |     |
| COURS DES COMMISSAIRES POUR LA DECISION SOMMAIRE DES PETITES CAUSES, - - - - -                                                                        | 873 |
| <i>Procédures à suivre pour garantir la liberté du sujet.—</i>                                                                                        |     |
| HABEAS CORPUS, EN AFFAIRES CRIMINELLES ET CIVILES,—ADMISSION A CAUTION, ETC., - - - - -                                                               | 892 |

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, &c.—*Continuation.*

*Certaines cours criminelles—pouvoirs—procédure.*

|                                                                                                                                                                   |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| COURS D'OYER ET TERMINER, -                                                                                                                                       | 906 |
| COURS DES SESSIONS DE QUARTIER—SESSIONS SPÉCIALES, -                                                                                                              | 907 |
| APPELS DES CONVICTIONS SOMMAIRES, -                                                                                                                               | 915 |
| JUGES DE PAIX, REGISTRES TENUS PAR LES, -                                                                                                                         | 916 |
| JUGES DE PAIX, GREFFIERS ET HUISSIERS EMPLOYÉS PAR LES, -                                                                                                         | 918 |
| JUGES DE PAIX ET AUTRES OFFICIERS, PROTECTION DES, -                                                                                                              | 920 |
| POLICE DANS LES VILLES ET VILLAGES, etc., -                                                                                                                       | 922 |
| OFFICIERS DE MILICE AGISSANT EN QUALITÉ D'OFFICIERS DE LA PAIX, ENQUÊTES TENUES PAR EUX, -                                                                        | 931 |
| GREFFIERS DE LA PAIX, EFFETS NON RECLAMÉS ENTRE LEURS MAINS, -                                                                                                    | 933 |
| FELONS QUI S'ÉVADENT DU NOUVEAU BRUNSWICK—GRANDS JURÉS — AJOURNEMENT EN MATIÈRES DE DÉLIT—FEMMES CONVAINCUES DE HAUTE TRAHISON—APPEL DES AMENDES CONSIDÉRABLES, - | 934 |
| CERTAINES PROCÉDURES SUR LES CAUTIONNEMENTS, -                                                                                                                    | 936 |
| TÉMOINS DE LA COURONNE, PAIEMENT DES, -                                                                                                                           | 937 |
| ACTIONS PÉNALES DURÉE DES, -                                                                                                                                      | 939 |

*Cours de justice et prisons.—*

|                                                            |     |
|------------------------------------------------------------|-----|
| MAISONS DE CORRECTION, COURS DE JUSTICE ET PRISONS, -      | 940 |
| COURS DE JUSTICE ET PRISONS DANS LES NOUVEAUX DISTRICTS, - | 951 |

*Statistique judiciaire.—*

|                                                                                                                         |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| STATISTIQUE ANNUELLE DES AFFAIRES JUDICIAIRES, -                                                                        | 956 |
| ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, CERTAINS SUJETS DU RESSORT DE L'—                                                         |     |
| Interprétation des actes relatifs à ce sujet, -                                                                         | 703 |
| “ Sterling ” interprétation de ce mot, -                                                                                | 704 |
| “ Cour du banc de la reine à (un endroit) ” interprétation, -                                                           | “   |
| “ Cour supérieure ” ou “ cour de circuit ” à “ un endroit ” interprétation, -                                           | “   |
| Actes cités—comment expliqués, -                                                                                        | “   |
| Juridiction quant au montant, -                                                                                         | “   |
| Montant des frais, -                                                                                                    | 705 |
| Changement de l'époque ou du lieu de la tenue de la cour, -                                                             | “   |
| Son effet quant à certaine chose devant être accomplie avant tel changement, -                                          | “   |
| Clôture ou continuation des termes, -                                                                                   | “   |
| Quant il ne reste plus rien à faire, -                                                                                  | “   |
| Et tant qu'il restera quelque chose à faire, -                                                                          | “   |
| Quand des causes pourront être commencées après ajournement, -                                                          | “   |
| La présente section s'applique aux sessions de quartier, Dimanches et jours de fête—jour juridique suivant substitué, - | 706 |
| Transmission des dossiers—peut se faire par la poste, -                                                                 | “   |
| Députés—quant ils pourront et quant ils devront être nommés, -                                                          | “   |
| Protonotaires de la C. S. et greffiers de la C. C.—ne pratiqueront pas comme avocats, -                                 | “   |
| Les cautionnements donnés restent en vigueur, -                                                                         | “   |
| Cautionnement donné à l'avenir, -                                                                                       | 707 |

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, &c.—*Continuation.*

|                                                                                                      |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Commissaires pour recevoir des affidavits, - - - - -                                                 | 707 |
| Leur nomination, - - - - -                                                                           | "   |
| Effet des affidavits pris par eux, - - - - -                                                         | 708 |
| Les commissaires de la cour supérieure ont les mêmes pouvoirs quant aux autres cours, - - - - -      | "   |
| Commissaires dans le Royaume Uni—le gouverneur les nomme, - - - - -                                  | "   |
| Serments—comment administrés quand il n'y a pas de fonctionnaire spécial pour cet objet, - - - - -   | "   |
| Témoins et examen des parties, - - - - -                                                             | 709 |
| Les parents (excepté le mari et la femme) peuvent être témoins, - - - - -                            | "   |
| Ou les parties intéressées, - - - - -                                                                | "   |
| Les parties peuvent être assignées comme témoins, - - - - -                                          | "   |
| Quand un témoin suffira, - - - - -                                                                   | "   |
| Preuve en matières de commerce, - - - - -                                                            | "   |
| L'on aura recours aux règles de témoignage prescrites par les lois d'Angleterre, - - - - -           | "   |
| Application de ces règles, - - - - -                                                                 | 710 |
| Faits et articles et serment décisoire—permis en affaires de commerce, - - - - -                     | "   |
| Dans les matières n'excedant pas \$25, la preuve par témoins est admissible, - - - - -               | "   |
| Frais dans les causes de la couronne en matière civile, - - - - -                                    | "   |
| La couronne a, comme l'individu, le droit de recouvrer les frais dans les actions civiles, - - - - - | "   |
| La couronne paie les frais—si elle succombe, - - - - -                                               | "   |
| Poursuite civile—expliquée, - - - - -                                                                | 711 |
| Frais dans les actions pour torts personnels—limités en certains cas, - - - - -                      | "   |
| <i>Forma pauperis</i> actions ou défenses <i>in</i> —quand les cours les autoriseront, - - - - -     | "   |
| Quand les cours pourront révoquer ce privilège, - - - - -                                            | "   |
| Discontinuation des poursuites, etc.—comment effectuée, - - - - -                                    | "   |
| Frais à payer, - - - - -                                                                             | 712 |
| A quel lieu les actions doivent être portées, - - - - -                                              | "   |
| Où seront intentées les actions réelles ou mixtes, en certains cas, - - - - -                        | "   |
| Les brefs pourront être signifiés dans les districts où résident les défendeurs, - - - - -           | "   |
| Cause d'action—où elle sera censée avoir pris naissance, - - - - -                                   | "   |
| Si l'immeuble est sis partie dans un district ou circuit, et partie dans un autre, - - - - -         | 713 |
| Où auront lieu certaines autres procédures, - - - - -                                                | "   |
| Actions hypothécaires—où portées, - - - - -                                                          | "   |
| Actions en garantie—mode de procéder dans les, - - - - -                                             | "   |
| Ordre dans lequel les garants seront mis en cause, - - - - -                                         | 714 |
| Actions en reprise d'instance—signification des pièces de procédure dans les actions en, - - - - -   | "   |
| Officiers de justice—durée de leurs actions pour leurs honoraires, - - - - -                         | 715 |
| Prescription de trois ans, - - - - -                                                                 | "   |
| Procureurs—durée de leurs actions pour frais, - - - - -                                              | "   |
| Prescription de cinq ans, - - - - -                                                                  | "   |
| Shérifs—durée de leurs actions—pour honoraires, - - - - -                                            | "   |

|                                                                                                      |               |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, &c.—Continuation.                                                      |               |
| Prescription de trois ans,                                                                           | 715           |
| Mineur—action pour ses gages—pour toute somme de pas plus de \$25,                                   | “             |
| Administration de la justice—actes relatifs à l’—comment interprétés,                                | 703           |
| Administration de la justice—statistique,                                                            | 956           |
| Administration prompte et sommaire de la justice criminelle en certains cas,                         | C 1177 à 1186 |
| Personnes accusées devant le recorder, etc., de certaines offenses,                                  | C 1177        |
| Les sentences et autres procédures seront transmises à la cour des sessions de quartier, . . . . .   | C 1182        |
| La cour de recorder sera une cour publique, . . . . .                                                | C “           |
| Certaines dispositions ne s’appliquent pas, . . . . .                                                | C “           |
| La juridiction des recorders en vertu du présent acte s’étendra à certains fonctionnaires, . . . . . | C 1133        |
| Admission de faits,                                                                                  | 746, 748      |
| Adresse du juge dans les causes civiles, par jury—objections—procédure,                              | 726           |
| Adultère—verdict d’—n’est pas nécessaire pour une action pour com. crim.,                            | 324           |
| Adventist—registres de mariages, etc.,                                                               | 142           |
| ÆDE—ABROGATION DE LA LOI—                                                                            |               |
| Loi æde abrogée quant aux baux passés après le 14 Juin, 1853,                                        | 487           |
| Affidavits—commissaires pour les recevoir—nomination—pouvoirs,                                       | 707           |
| Pourront être nommés dans le Royaume-Uni,                                                            | 708           |
| Affidavits, commissaires pour recevoir les affidavits, et témoins dans les causes civiles, . . . . . | C 926         |
| Dans le Bas Canada, nommés par les cours du H. C.—et vice versa, etc., . . . . .                     | C “           |
| Affirmation comprise dans le mot “serment” dans les statuts, . . . . .                               | C 29          |
| Agents, pour la protection des personnes transigeant avec des, . . . . .                             | C 715 à 719   |
| AGRICULTURE—ABUS PREJUDICIALES A L’—                                                                 |               |
| Pouvoirs et obligations des conseils municipaux, sauvegardés,                                        | 279           |
| Dommages causés sur la propriété d’autrui, . . . . .                                                 | 280           |
| Amende en tel cas,                                                                                   | “             |
| Permis de faire usage des rivières navigables, etc., . . . . .                                       | “             |
| Arrestation des contrevenants—Amende pour dommages causés à la propriété,                            | “             |
| Enlèvement de clôtures—arrangements—si le contrevenant est un étranger,                              | “             |
| Dommages causés par les animaux,                                                                     | 281           |
| Amendes pour laisser errer les animaux, . . . . .                                                    | “             |
| Les cochons seront annelés, . . . . .                                                                | “             |
| Animaux en paccage, . . . . .                                                                        | “             |
| Plaintes pour dommages causés par des animaux, . . . . .                                             | “             |
| Procédures,                                                                                          | “             |
| Nomination d’experts en certains cas, . . . . .                                                      | 282           |
| Renvoi à l’amiable de l’affaire, . . . . .                                                           | “             |
| Si la partie condamnée néglige de payer, . . . . .                                                   | “             |
| Mise en fourrière des animaux errants—ils seront nourris tant que tenus enfermés, . . . . .          | “             |
| Si le propriétaire est inconnu, . . . . .                                                            | 283           |

AGRICULTURE—*Continuation.*

|                                                                                  |       |     |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------|-----|
| Délai pour réclamer l'animal—vente,                                              | - - - | 283 |
| Frais—emploi du produit de la vente,                                             | - - - | "   |
| L'inspecteur rendra compte,                                                      | - - - | "   |
| Si le propriétaire est connu,                                                    | - - - | "   |
| Dommages par les volailles,                                                      | - - - | 284 |
| L'inspecteur peut refuser les enchères—et revendre,                              | - - - | "   |
| Le propriétaire peut réclamer l'animal,                                          | - - - | "   |
| Il faudra qu'il soit étranger,                                                   | - - - | "   |
| S'il n'y a pas d'enchérisseurs,                                                  | - - - | "   |
| Le propriétaire peut demander que son animal lui soit<br>livré,                  | - - - | "   |
| Si quelque personne prend et amène un animal en fourrière,                       | - - - | "   |
| Chiens vicieux et dangereux—seront enfermés ou tués,                             | - - - | 285 |
| Amende,                                                                          | - - - | "   |
| S'ils ont mordu quelqu'un,                                                       | - - - | "   |
| Ou étranglé ou poursuivi des moutons,                                            | - - - | "   |
| Nuisances sur le terrain d'autrui,                                               | - - - | "   |
| Ce qui sera fait du bois jeté sur certains terrains,                             | - - - | "   |
| Rivières et cours d'eau—peine encourue pour les<br>obstruer,                     | - - - | 286 |
| Immondices—amende imposée à ceux qui les déposent<br>dans les rivières, &c.,     | - - - | "   |
| Animaux morts etc., seront enterrés,                                             | - - - | "   |
| Mauvaises herbes, etc., —seront détruites,                                       | - - - | "   |
| Au cas de refus,                                                                 | - - - | "   |
| Amende imposée à celui qui répand des graines de mau-<br>vaises herbes,          | - - - | 287 |
| Découvert—demande de—son étendue,                                                | - - - | "   |
| Quand et comment sera fait le découvert,                                         | - - - | "   |
| Refus ou négligence,                                                             | - - - | "   |
| Certains arbres exceptés,                                                        | - - - | "   |
| Les dommages seront constatés par experts,                                       | - - - | "   |
| Procédure,                                                                       | - - - | "   |
| Cours d'eau—seront ouverts et nettoyés,                                          | - - - | 288 |
| L'inspecteur les visitera—amende en cas de refus,                                | - - - | "   |
| Le plaignant pourra faire les travaux en certains cas,                           | - - - | "   |
| Le montant pourra être recouvré,                                                 | - - - | 289 |
| Répartition des travaux,                                                         | - - - | "   |
| Autre inspecteur en certains cas,                                                | - - - | "   |
| Cours d'eau dans plusieurs paroisses,                                            | - - - | "   |
| Si les inspecteurs ne s'accordent pas—procédure,                                 | - - - | 289 |
| Devoirs des inspecteurs—dresseront procès-verbal,                                | - - - | "   |
| Formalités relatives au procès-verbal,                                           | - - - | "   |
| Dépôt—homologation,                                                              | - - - | 290 |
| Amendement du procès-verbal,                                                     | - - - | 291 |
| Parties lésées—plaintes—deux juges de paix les entendront,                       | - - - | "   |
| Troisième juge de paix—comparution—jugement—<br>homologation du procès-verbal,   | - - - | "   |
| Quand le procès-verbal sera soumis aux experts,                                  | - - - | 292 |
| Devoirs des experts—leur décision,                                               | - - - | "   |
| Nouveau procès-verbal—s'il y a appel du procès-verbal,                           | - - - | "   |
| En quels cas les inspecteurs paieront les frais,                                 | - - - | "   |
| L'inspecteur établit les ponts,                                                  | - - - | "   |
| Le propriétaire de terres hautes ne contribue pas à<br>l'égoût de terres basses, | - - - | 293 |

## AGRICULTURE—Continuation.

|                                                                                                                                                          |                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Amende pour obstruction d'un cours d'eau, - - -                                                                                                          | 293             |
| Assemblée publique à l'égard des cours d'eau—convocation—majorité—répartition des travaux—homologation, -                                                | "               |
| L'inspecteur donne avis du jour fixé pour les travaux—amende pour refus de faire sa part, - - -                                                          | "               |
| Syndics, leur nomination et leurs devoirs, - - -                                                                                                         | 294             |
| Fossés de ligne—devoirs de l'inspecteur, - - -                                                                                                           | "               |
| Plaintes à cet égard, - - - - -                                                                                                                          | "               |
| Amende, - - - - -                                                                                                                                        | "               |
| L'inspecteur peut autoriser le plaignant à faire les travaux, -                                                                                          | 295             |
| Terrains dans les townships, - - - - -                                                                                                                   | "               |
| Inondation causée par insuffisance de fossés, - - -                                                                                                      | "               |
| Amende pour obstruer les fossés de ligne, - - -                                                                                                          | "               |
| Clôtures de ligne, devoirs de l'inspecteur, - - -                                                                                                        | "               |
| Ce qui sera fait au cas de plainte, etc., - - -                                                                                                          | 295-6           |
| Emoluments et recouvrement des frais, - - - - -                                                                                                          | 296             |
| Honoraires des inspecteurs, - - - - -                                                                                                                    | "               |
| Honoraires du secrétaire trésorier, - - - - -                                                                                                            | 297             |
| Recouvrement des frais et dépenses en certains cas, -                                                                                                    | "               |
| Changement d'un procès-verbal, comment effectué, - -                                                                                                     | 298             |
| Plaintes, comment portées et décidées, - - -                                                                                                             | 298-9           |
| Poursuites—où et comment intentées—limitation, - -                                                                                                       | 299             |
| Amendes—recouvrement et emploi des, - - - - -                                                                                                            | "               |
| Amende générale au cas de négligence de remplir les devoirs imposés par cet acte, - - - - -                                                              | 300             |
| Emprisonnement à défaut de payer, - - - - -                                                                                                              | "               |
| Bois dans les forêts—la personne trouvée en possession d'arbres devra en rendre un compte satisfaisant—faute de quoi elle encourra une amende, - - - - - | "               |
| Réserves sauvages—le présent s'applique aux, - - -                                                                                                       | "               |
| Application de certaines sections, - - - - -                                                                                                             | "               |
| Faux serment, - - - - -                                                                                                                                  | 301             |
| Avis public—comment sera donné, - - - - -                                                                                                                | "               |
| Avis spécial—comment sera donné, - - - - -                                                                                                               | "               |
| Interprétation, - - - - -                                                                                                                                | "               |
| Titre abrégé, - - - - -                                                                                                                                  | 302             |
| <i>Et voir Municipalités.</i>                                                                                                                            |                 |
| Agriculture, bureau d'—sociétés d', .. .. .                                                                                                              | C 395 à 421     |
| Bureau d'agriculture—constitution et fonctions, .. ..                                                                                                    | C 395, 396      |
| Instruction agricole, appropriation pour l', .. .. .                                                                                                     | C 397           |
| Chambres d'agriculture, membres et officiers, .. .. .                                                                                                    | C "             |
| Chambres des arts et manufactures, .. .. .                                                                                                               | C 399           |
| Peuvent emprunter des deniers, 23 V. c. 23.                                                                                                              |                 |
| Associations d'agriculture, comment constituées, .. ..                                                                                                   | C 403, 404      |
| Sociétés d'horticulture, comment constituées, .. .. .                                                                                                    | C 405           |
| Sociétés d'agriculture, Haut Canada, .. .. .                                                                                                             | C 406           |
| Sociétés d'agriculture dans le Bas Canada, .. .. .                                                                                                       | C 412           |
| Subvention provinciale en faveur de ces sociétés, .. ..                                                                                                  | C 418           |
| Aide municipale accordée aux sociétés d'agriculture dans le H. C. et le B. C., .. .. .                                                                   | C 421           |
| Formules de liste de souscription et de certificat, .. ..                                                                                                | C 421, 422, 423 |
| Ajournements en matière de délit—non permis, - - -                                                                                                       | 896, 935        |
| Alias bref de terris—de la cour de circuit. Voir procédure, -                                                                                            | 785             |
| Aliénés, asiles privés des, .. .. .                                                                                                                      | C 863           |
| Aliénés criminels, asile des, .. .. .                                                                                                                    | C 1196          |
| Sera établi à Kingston—sa régie, etc., .. .. .                                                                                                           | C "             |

|                                                                                                                   |               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| <i>Aliénés dangereux, réclusion des,</i> .. .. .                                                                  | C 1197 à 1202 |
| <i>Amendes et confiscations—leur recouvrement et emploi, si rien n'est prescrit à cet égard,</i> .. .. .          | C 29          |
| <i>Amendes et confiscations—remise des,</i> .. .. .                                                               | C 214         |
| Amendes imposées par les juges de paix—rapports trimestriels des, etc.,                                           | 916           |
| Amendes, taxes, etc., (municipales)—recouvrement des,                                                             | 238           |
| Amendement de la déclaration,                                                                                     | 738           |
| Des plaidoyers,                                                                                                   | 741           |
| <i>des plaidoyers au criminel,</i>                                                                                | C 1065        |
| Amirauté—poursuites sous sa juridiction—ne peuvent être portées devant le banc de la reine ou la cour supérieure, | 671, 676      |
| Salaire du juge d', -                                                                                             | 860           |
| <i>Amirauté, terrains possédés par l',</i> .. .. .                                                                | C 409         |
| <i>Félonie commise dans la juridiction de l',</i> .. .. .                                                         | C 1076        |
| <i>Anatomie, étude de l',</i> .. .. .                                                                             | C 896         |
| Annexion de paroisses, etc.,                                                                                      | 189           |
| <i>Animaux, cruauté envers les,</i> .. .. .                                                                       | C 1038        |
| <i>Vol d',</i> .. .. .                                                                                            | C 1002, 1006  |
| Animaux—cruauté envers les,                                                                                       | 927           |
| Animaux—dommages causés par les,                                                                                  | 281           |
| <i>Annonce d'effets volés,</i> .. .. .                                                                            | C 1017        |
| Appels de différents districts, où plaidés,                                                                       | 656           |
| En quels cas interjetés de la cour supérieure,                                                                    | 728           |
| Lorsqu'il y a un verdict de jury,                                                                                 | 658           |
| Bref d'appel—procédure—cautionnement,                                                                             | "             |
| Des jugements interlocutoires,                                                                                    | 659           |
| Limitation des,                                                                                                   | 659, 667      |
| Délai pour produire les griefs,                                                                                   | 660           |
| Par des héritiers, etc.,                                                                                          | 661           |
| De la cour de circuit—procédure,                                                                                  | 662           |
| De la cour de circuit, Iles de la Magdeleine,                                                                     | 665           |
| A Sa Majesté en conseil privé,                                                                                    | 666           |
| En erreur, des causes criminelles, -                                                                              | 668           |
| Dans les questions réservées par les cours criminelles. <i>Et voir</i>                                            |               |
| Banc de la reine, -                                                                                               | "             |
| Appel de jugements dans la vacance. <i>Voir</i> Procédure, -                                                      | 759           |
| Appels des conseils locaux aux conseils de comté, -                                                               | 242           |
| A la cour de circuit des jugements sous l'acte municipal, -                                                       | 244           |
| Municipaux, dispositions relatives aux, -                                                                         | 247           |
| <i>Appels des convictions sommaires,</i> .. .. .                                                                  | C 1073        |
| Appels en vertu de l'acte des locateurs et locataires, -                                                          | 405           |
| Appels en vertu de l'acte des <i>squatters</i> , -                                                                | 468, 469      |
| Appel et pourvoi pour erreur—juridiction et pouvoirs de la cour du banc de la reine comme cour d', -              | 653           |
| Président—quorum—inhabilité des juges, -                                                                          | "             |
| Absence ou inhabilité des juges, -                                                                                | 654           |
| <i>Et voir</i> Banc de la reine, -                                                                                | "             |
| Appels—greffier des—état statistique requis du, -                                                                 | 957           |
| Appels—sous l'acte des droits de la corporation, -                                                                | 845           |
| Appels—sessions de quartier,—dépens, -                                                                            | 914           |
| Des décisions des juges de paix, -                                                                                | 915           |
| Des condamnations en vertu de l'acte de police, -                                                                 | 928           |
| A Sa Majesté des amendes considérables, -                                                                         | 935           |
| Apprentis, serviteurs, etc., dans les campagnes. <i>Voir</i> Maîtres et serviteurs, -                             | 302           |
| <i>Appropriations—doivent être recommandées par le gouverneur,</i> .. C                                           | 189           |

|                                                                                                |    |    |    |    |             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|----|----|----|----|-------------|
| <i>Augeducs. Voir Municipalités,</i>                                                           | -  | -  | -  | -  | 181         |
| Arbitrage dans la cour des commissaires,                                                       | -  | -  | -  | -  | 882         |
| Arbitres, experts, etc.—nomination, serments, etc. <i>Voir Procédure,</i>                      | -  | -  | -  | -  | 742         |
| Archives françaises—conservation des anciennes,                                                | -  | -  | -  | -  | 12          |
| Argenteuil, comté, ses limites, etc.,                                                          | -  | -  | -  | -  | 630         |
| ARMES ET MUNITIONS DE GUERRE,                                                                  | -  | -  | -  | -  | 58          |
| Possédées dans un but illicite, pourront être saisies,                                         | -  | -  | -  | -  | "           |
| Ce qui en sera fait,                                                                           | -  | -  | -  | -  | "           |
| Punition des personnes qui résistent aux magistrats en mesure de donner effet au présent acte, | -  | -  | -  | -  | "           |
| <i>Arpenteurs et arpentage,</i>                                                                | .. | .. | .. | .. | C 898 à 924 |
| <i>Bureaux d'examineurs, un pour le B. C. et un pour le H. C.,</i>                             | .. | .. | .. | .. | C 898       |
| <i>Qui pourra agir comme arpenteur,</i>                                                        | .. | .. | .. | .. | C 898, 899  |
| <i>Les apprentis subiront un examen,</i>                                                       | .. | .. | .. | .. | C 899       |
| <i>Qui sera admis à pratiquer,</i>                                                             | .. | .. | .. | .. | C "         |
| <i>Examen—matières sur lesquelles le candidat sera interrogé</i>                               | .. | .. | .. | .. | C 901, 902. |
| <i>—certificats, etc.,</i>                                                                     | .. | .. | .. | .. | C 903       |
| <i>Le bureau pourra suspendre les arpenteurs en certains cas,</i>                              | .. | .. | .. | .. | C "         |
| <i>Lignes frontières,</i>                                                                      | .. | .. | .. | .. | C "         |
| <i>Dispositions spéciales relatives au Bas Canada,</i>                                         | .. | .. | .. | .. | C 906       |
| <i>Recouvrement des amendes sous cet acte,</i>                                                 | .. | .. | .. | .. | C 920       |
| ARRESTATION ET EMPRISONNEMENT POUR DETTES—                                                     |    |    |    |    |             |
| <i>Capias ad respondendum—en quels cas pourra émaner,</i>                                      | -  | -  | -  | -  | 824         |
| Affidavit à cet effet—devant qui donné,                                                        | -  | -  | -  | -  | 825         |
| Affidavit pour arrêter une personne qui réside dans le Haut Canada,                            | -  | -  | -  | -  | "           |
| Cautionnement spécial—conditions,                                                              | -  | -  | -  | -  | "           |
| Si le défendeur se rend, ses cautions sont libérées,                                           | -  | -  | -  | -  | 826         |
| Les cautions peuvent livrer le défendeur,                                                      | -  | -  | -  | -  | "           |
| Allocation aux débiteurs nécessitez emprisonnés,                                               | -  | -  | -  | -  | "           |
| Personnes exemptes de l'arrestation pour dettes,                                               | -  | -  | -  | -  | "           |
| Nul ne sera arrêté si la cause d'action n'équivaut pas à \$40.                                 | -  | -  | -  | -  | "           |
| <i>Capias ad satisfaciendum</i> aboli,                                                         | -  | -  | -  | -  | "           |
| Si le défendeur a été arrêté sans cause, il pourra être remis en liberté,                      | -  | -  | -  | -  | 827         |
| Affidavit suffisant pour arrêter un défendeur engagé dans le commerce,                         | -  | -  | -  | -  | "           |
| Si les raisons mentionnées sont insuffisantes,                                                 | -  | -  | -  | -  | "           |
| Elargissement du défendeur arrêté sur <i>capias ad respondendum</i> s'il donne cautions,       | -  | -  | -  | -  | "           |
| Les cautions justifieront de leur solvabilité,                                                 | -  | -  | -  | -  | 828         |
| Quant au défendeur qui a donné caution au shérif,                                              | -  | -  | -  | -  | "           |
| Débiteurs insolvables—soulagement des,                                                         | -  | -  | -  | -  | "           |
| Le défendeur, après caution fournie, donne un état de ses biens,                               | -  | -  | -  | -  | "           |
| Si le défendeur néglige de déposer tel état, etc.,                                             | -  | -  | -  | -  | 829         |
| Le défendeur emprisonné peut faire un état de ses biens,                                       | -  | -  | -  | -  | "           |
| Sur preuve de fraude le défendeur pourra être emprisonné,                                      | -  | -  | -  | -  | "           |
| Si la fraude n'est pas prouvée, il sera élargi,                                                | -  | -  | -  | -  | 830         |
| Le temps pour prouver la fraude pourra être prolongé,                                          | -  | -  | -  | -  | "           |
| Un curateur sera nommé aux biens abandonnés par le défendeur,                                  | -  | -  | -  | -  | "           |
| Avis de sa nomination,                                                                         | -  | -  | -  | -  | "           |
| Si le curateur ne donne pas avis,                                                              | -  | -  | -  | -  | 831         |

|                                                                                                                      |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ARRESTATION ET EMPRISONNEMENT POUR DETTES—Continuation.</b>                                                       |           |
| Effet de l'état si la fraude n'est pas prouvée, -                                                                    | 831       |
| Si le défendeur est arrêté ensuite, il pourra être élargi, -                                                         | "         |
| Pouvoirs du curateur, -                                                                                              | "         |
| Comment seront vendus les immeubles, -                                                                               | "         |
| Défendeur, quand il pourra être requis de fournir un état, -                                                         | 832       |
| Peine imposée au défendeur s'il refuse—ou se rend coupable de fraude, etc., -                                        | "         |
| Application du présent acte, -                                                                                       | "         |
| Le présent n'a pas l'effet d'anéantir aucune dette, -                                                                | 833       |
| Le présent n'empêche personne de donner un cautionnement spécial, -                                                  | "         |
| Le délai pour donner un cautionnement spécial pourra être prolongé, -                                                | "         |
| Forme et effet du cautionnement, -                                                                                   | "         |
| Les cautionnements seront transférables, -                                                                           | "         |
| Contrainte par corps pour malversation ou mépris de cour, -                                                          | 834       |
| Cédule—Formules, -                                                                                                   | 834, &c.  |
| <i>Arrestation en matières criminelles, - C 1046, 1047, 1082,</i>                                                    | 1120      |
| <i>Arrondissement d'école, -</i>                                                                                     | 73        |
| <i>Arthabaska, comté de, ses limites, -</i>                                                                          | 640       |
| <i>Articles exemptés de saisie exécution, -</i>                                                                      | 811       |
| <i>Articulation de faits—sa forme et son effet. Voir Procédure, -</i>                                                | 745       |
| <i>Art obstétrique. Voir Profession médicale, -</i>                                                                  | 592       |
| <i>Assaut—procès sommaire pour—avec intention de vol, etc., ou de commettre un viol, .. .. C 909, 1177, 999, 993</i> |           |
| <i>Assemblées de fabrique, -</i>                                                                                     | 128       |
| <i>Assemblées de parents et amis. Voir Actes d'Emancipation, etc., -</i>                                             | 821       |
| <i>Assemblée législative, représentation dans l', .. .. C</i>                                                        | 12 à 18   |
| <i>De quels comtés, cités et villes on entend parler dans cet acte, C</i>                                            | 12        |
| <i>Les cités et villes représentées ne formeront pas partie des comtés, C</i>                                        | 12        |
| <i>Divisions spéciales pour les fins de la représentation dans le B. C., C</i>                                       | 12, 13    |
| <i>Divisions électorales dans le B. C., savoir: comtés, comtés-unis, cités, et villes de Sherbrooke, .. .. C</i>     | 18        |
| <i>Nombre de représentants dans chaque division respectivement, C</i>                                                | 18        |
| <i>L'orateur peut appeler un membre pour le remplacer au fauteuil en cas de maladie, etc., .. .. C</i>               | 26        |
| <i>Assemblées publiques, mode de les convoquer et tenir, .. .. C</i>                                                 | 935 à 942 |
| <i>Assemblées publiques en vertu de cet acte, etc., .. .. C</i>                                                      | 936       |
| <i>Les officiers publics convoquant des assemblées devront en donner avis, .. .. C</i>                               | 939       |
| <i>et y assister, .. .. C</i>                                                                                        | 939, 940  |
| <i>Associations charitables, philanthropiques et de prévoyance, .. C</i>                                             | 857       |
| <i>Associations de bibliothèques et instituts d'artisans, incorporation des, etc., .. .. C</i>                       | 859       |
| <b>ASSURANCE MUTUELLE—COMPAGNIES D'</b>                                                                              |           |
| <i>Assemblée préliminaire pour la formation d'une compagnie, -</i>                                                   | 547       |
| <i>Compagnie constituée en corporation, -</i>                                                                        | "         |
| <i>Nom et pouvoirs collectifs, -</i>                                                                                 | "         |
| <i>Une seule compagnie établie par comté, -</i>                                                                      | 548       |
| <i>Les propriétaires d'autres comtés peuvent être membres, -</i>                                                     | "         |
| <i>Les cités et villes, en certains cas, peuvent établir des compagnies, -</i>                                       | "         |
| <i>Pendant combien de temps les assurés seront membres, -</i>                                                        | 549       |
| <i>Première assemblée pour l'élection des directeurs, -</i>                                                          | "         |

**ASSURANCE MUTUELLE—COMPAGNIES D'—Continuation.**

|                                                                                                                                                                                                                                                                     |          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Assemblées annuelles—vacances, - - - -                                                                                                                                                                                                                              | 549      |
| Devoirs des directeurs, - - - -                                                                                                                                                                                                                                     | 550      |
| Démarches pour obtenir une police, - - - -                                                                                                                                                                                                                          | "        |
| Billets de dépôt, - - - -                                                                                                                                                                                                                                           | "        |
| Le montant du dividende sera déclaré par les directeurs,                                                                                                                                                                                                            | 551      |
| Balance des billets de dépôt, - - - -                                                                                                                                                                                                                               | "        |
| Lorsque l'assuré ne sait pas écrire, - - - -                                                                                                                                                                                                                        | "        |
| Quote-part des pertes, &c., que paiera chaque membre, -                                                                                                                                                                                                             | "        |
| Ce qui aura lieu quand la propriété assurée est détruite<br>par le feu, - - - -                                                                                                                                                                                     | "        |
| Dans le cas de différend quant au montant à payer, -                                                                                                                                                                                                                | "        |
| Experts—leur nomination—sentence, - - - -                                                                                                                                                                                                                           | 552      |
| Si la sentence des arbitres n'est pas acceptée, etc., -                                                                                                                                                                                                             | "        |
| Les directeurs autorisés à emprunter des deniers au<br>besoin, - - - -                                                                                                                                                                                              | 553      |
| Pertes—comment réglées et payées, - - - -                                                                                                                                                                                                                           | "        |
| Les membres qui font défaut de payer les dividendes<br>n'ont pas droit de rien recouvrer de la compagnie<br>pour pertes souffertes, - - - -                                                                                                                         | 554      |
| Si le montant des billets de dépôt est insuffisant, - -                                                                                                                                                                                                             | "        |
| Priorité des réclamations, - - - -                                                                                                                                                                                                                                  | 555      |
| Durée de l'assurance—formule de police, - - - -                                                                                                                                                                                                                     | "        |
| Il n'est rien accordé pour dorures, etc., - - - -                                                                                                                                                                                                                   | "        |
| Si la propriété assurée est aliénée—la police est nulle, -                                                                                                                                                                                                          | "        |
| Changements faits à une maison, etc., assurée, - - -                                                                                                                                                                                                                | 556      |
| Double assurance—comment effectuée, - - - -                                                                                                                                                                                                                         | "        |
| Application du présent acte, - - - -                                                                                                                                                                                                                                | "        |
| Témoins compétents, - - - -                                                                                                                                                                                                                                         | "        |
| Cité de Montréal—le présent acte ne s'applique pas à la<br>compagnie qui y est établie, - - - -                                                                                                                                                                     | "        |
| Comté de Montréal—le présent acte ne modifie en rien les<br>dispositions spéciales concernant la compagnie qui<br>y est établie, - - - -                                                                                                                            | 557      |
| Cédule—formule de police, - - - -                                                                                                                                                                                                                                   | "        |
| <i>Aubains, naturalisation des,</i> .. .. . C                                                                                                                                                                                                                       | 156      |
| <i>Résidence requise, etc.,</i> .. .. . C                                                                                                                                                                                                                           | "        |
| <i>Les aubains ont les mêmes droits d'acquérir des biens-fonds que<br/>les sujets anglais—exception,</i> .. .. . C                                                                                                                                                  | 159      |
| <i>Certains actes concernant les aubains continuent d'être en vi-<br/>gueur,</i> .. .. . C                                                                                                                                                                          | 159, 160 |
| <i>Aubains—quand pourront être jurés,</i> - - - -                                                                                                                                                                                                                   | 795      |
| <i>Aubains naturalisés en vertu de 1 Guil. 4, c. 53,</i> - - - -                                                                                                                                                                                                    | 487      |
| leur recours s'ils sont troublés, - - - -                                                                                                                                                                                                                           | 488      |
| <i>Aubergistes, impôt provincial sur les,</i> .. .. . C                                                                                                                                                                                                             | 285      |
| <i>Impôt imposé—comment payé et recouvré,</i> .. .. . C                                                                                                                                                                                                             | 285, 286 |
| <i>Aubergistes, etc., peine imposée aux, qui hébergent des hommes<br/>de police en service,</i> - - - -                                                                                                                                                             | 924      |
| Qui hébergent des matelots. Voir Matelots, - - - -                                                                                                                                                                                                                  | 495      |
| <b>AUBERGISTES—VENTE DE LIQUEURS ENIVRANTES—</b>                                                                                                                                                                                                                    | 16       |
| Personnes tenues de se pourvoir d'une licence, - - - -                                                                                                                                                                                                              | "        |
| Droits à payer pour les licences d'auberges pour vendre<br>des liqueurs spiritueuses—pour vendre du vin et de<br>la bière—pour tenir hôtel de tempérance—pour<br>vendre des liqueurs en petites quantités—pour<br>vendre des liqueurs à bord de bateaux à vapeur, - | 17, 18   |

AUBERGISTES—*Continuation.*

|                                                                                                                             |        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Le droit imposé par l'acte impérial continuera d'exister bien que l'acte puisse être abrogé, - - -                          | 18     |
| Les licences seront accordées par l'inspecteur du revenu, - - -                                                             | "      |
| Honoraire payable à l'inspecteur du revenu, - - -                                                                           | "      |
| Durée des licences, - - - - -                                                                                               | "      |
| Droits perçus sous l'autorité du c. 20 des Stats. Ref. Can., comment employés, - - - - -                                    | "      |
| Droits provenant des licences d'auberges dans les townships, comment employés - - - - -                                     | "      |
| Frais de perception, - - - - -                                                                                              | 19     |
| Droits provenant des licences pour magasins ou bateaux à vapeur, comment employés, - - - - -                                | "      |
| Cour de justice à Montréal—certains droits affectés à liquider le coût de la, - - - - -                                     | 19     |
| Certificat nécessaire pour obtenir licence—formule, - - -                                                                   | 19, 20 |
| Le quartier de la cité auquel il a rapport sera désigné dans le certificat et la licence, - - - - -                         | 20     |
| Québec, Montréal—Formalités requises pour y obtenir licence, - - - - -                                                      | "      |
| Ce qui sera énoncé dans le certificat—sa confirmation, - - -                                                                | 20, 21 |
| La licence devra émaner dans un certain délai, - - -                                                                        | 21     |
| Cautionnement que donneront les aubergistes pour la garantie du paiement des amendes—formule, - - -                         | "      |
| Si une personne décède avant l'expiration de sa licence, - - -                                                              | "      |
| Transport de la licence—comment effectué, - - -                                                                             | 22     |
| Certaines personnes inhabiles à signer le certificat, - - -                                                                 | "      |
| Peine imposée si elles signent, - - - - -                                                                                   | "      |
| Bateaux à vapeur, comment les propriétaires des, peuvent obtenir licence, - - - - -                                         | "      |
| Amende pour négligence de certaines formalités, - - -                                                                       | "      |
| Magasins ou boutiques, licences pour les, comment octroyées—quantités de liqueurs spiritueuses vendues, - - -               | "      |
| Règlements municipaux pour l'octroi des licences, - - -                                                                     | 22, 23 |
| Amende pour vendre sans licence, - - - - -                                                                                  | 23     |
| Amende pour acheter des liqueurs en pareil cas, - - -                                                                       | "      |
| Amende contre les personnes qui exposent des liqueurs ou enseignes, sans licence, - - - - -                                 | "      |
| Amende contre ceux qui vendent à bord des bateaux à vapeur, sans licence, - - - - -                                         | "      |
| Maisons d'entretien public, logements qu'elles devront contenir, - - - - -                                                  | 24     |
| Amende pour défaut de s'y conformer, - - - - -                                                                              | "      |
| La licence sera exhibée à l'inspecteur, - - - - -                                                                           | "      |
| Enseigne qui sera exposée. Amende, - - - - -                                                                                | "      |
| Les aubergistes tiendront des maisons paisibles, - - -                                                                      | 25     |
| Ne permettront pas qu'on y joue de l'argent, - - -                                                                          | "      |
| Restrictions pour la vente des liqueurs, - - - - -                                                                          | "      |
| Amende pour refus de recevoir des voyageurs, - - -                                                                          | "      |
| Hôtels de tempérance—les maîtres de ces hôtels ne permettront pas qu'on y boive des liqueurs spiritueuses—amende, - - - - - | "      |
| Responsabilité des aubergistes en certains cas, - - -                                                                       | "      |
| Révocation des licences, - - - - -                                                                                          | 25, 26 |
| Magasins et boutiques—quantités des liqueurs vendues en vertu des licences de, - - - - -                                    | 26     |

**AUBERGISTES—Continuation.**

|                                                                                                                             |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Les porteurs de licences auront des enseignes, -                                                                            | 26         |
| Amende contre ceux qui boivent des liqueurs dans un magasin, -                                                              | "          |
| Bateaux à vapeur—il n'y sera pas vendu de liqueurs quand ils seront en hivernement—amende, -                                | "          |
| Les règlements municipaux prévaudront sur la licence en ce qui concerne la vente de liqueurs à bord des bateaux à vapeur, - | 27         |
| Contraventions, poursuites pour, -                                                                                          | "          |
| Par qui et où les poursuites seront intentées -                                                                             | "          |
| " Juge de Paix,"—signification de ces mots, -                                                                               | "          |
| Limitation des poursuites, -                                                                                                | "          |
| Amendes, leur recouvrement, -                                                                                               | "          |
| Signification des ordres, -                                                                                                 | 28         |
| Emprisonnement au lieu de la saisie et vente, -                                                                             | "          |
| Si le défendeur fait une fausse déclaration, -                                                                              | "          |
| Pouvoirs du juge de paix en ce qui concerne le paiement des amendes, -                                                      | "          |
| Dénonciations—plaintes—amendement de plaider—preuve—formules, -                                                             | 28, 29     |
| Les poursuites ne seront pas renvoyées à cause d'informalités, -                                                            | 29         |
| Témoins—interrogatoire des, -                                                                                               | "          |
| Amende pour subornation de témoins, -                                                                                       | 30         |
| Les dépositions seront par écrit—honoraires du greffier, -                                                                  | "          |
| <i>Certiorari</i> , les jugements ne pourront être évoqués par, -                                                           | "          |
| Pas d'appel des causes décidées par deux juges de paix, -                                                                   | "          |
| Appels dans les causes décidées par un seul juge de paix, -                                                                 | "          |
| Permission du juge, requise, -                                                                                              | 31         |
| Transmission du dossier, -                                                                                                  | "          |
| Avis de l'appel donné dans les 24 heures, -                                                                                 | "          |
| Amendes—emploi des, -                                                                                                       | 31, 32     |
| Maisons licenciées, liste des, publiée annuellement, -                                                                      | 32         |
| L'inspecteur du revenu peut avoir un député, -                                                                              | "          |
| Serment de l'inspecteur, -                                                                                                  | "          |
| Il visitera annuellement les auberges licenciées, etc., -                                                                   | "          |
| Si l'entrée d'une maison lui est refusée, -                                                                                 | 33         |
| S'il est molesté dans l'exécution de ses devoirs, -                                                                         | "          |
| Sa protection, dans le cas de poursuites vexatoires, -                                                                      | "          |
| Son droit d'appel, -                                                                                                        | "          |
| Territoires non organisés—tombent sous le présent acte, -                                                                   | "          |
| Cédules—Formules, -                                                                                                         | 34 à 40    |
| <i>Et voir</i> Municipalités, -                                                                                             | 174, 177   |
| Auditeurs municipaux, nomination et devoirs des. <i>Voir</i> municipalités, -                                               | 166        |
| <i>Audition—bureau d'audition</i> , .. .. . C                                                                               | 204        |
| Audition finale et enquête en même temps, cour de circuit, -                                                                | 778        |
| Audition finale et enquête en même temps, cour supérieure, -                                                                | 721        |
| Audition nouvelle—le défendeur a droit à une—en certains cas, -                                                             | 755        |
| Avis de parents, par devant notaires, sur l'ordre d'un juge, -                                                              | 821, c. 86 |
| Sans cet ordre. <i>Voir</i> ACTES D'EMANCIPATION, &c. -                                                                     | 822        |
| Avis de parents—pouvoirs du protonotaire quant aux, -                                                                       | 681-2      |
| Avis en vertu de l'acte municipal. <i>Voir</i> Municipalités, ..                                                            | 154        |
| Avis officiels à être donnés dans la Gazette du Canada, ..                                                                  | C 188      |
| Avocats. <i>Voir</i> Barreau, -                                                                                             | 592        |
| Avortement, tentative d', .. .. . C                                                                                         | 994        |

|                                                                                                                |          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Bagot, comté de, comment borné, - - - -                                                                        | 642      |
| Bailleur de fonds, enregistrement de son privilège. Voir Enregistrement, - - - -                               | 348, 355 |
| Droits du, sauvegardés. Voir Terres en soccage, - -                                                            | 327      |
| Quant aux ventes du shérif, - - - -                                                                            | 814      |
| Bains publics—compagnies pour la construction de, .. .. C                                                      | 751      |
| <b>COUR DE LA REINE, COUR DU—</b>                                                                              |          |
| Composition de la cour, - - - -                                                                                | 652      |
| La cour se compose du juge en chef et de quatre juges puisnés, - - - -                                         | “        |
| Qualification des juges—nom de la cour, - - - -                                                                | “        |
| Indépendance des juges, - - - -                                                                                | “        |
| Leur résidence, - - - -                                                                                        | 653      |
| Jurisdiction en appel (cour d'appel.)                                                                          |          |
| Jurisdiction des juges en appel, - - - -                                                                       | “        |
| Leurs pouvoirs—compétence, - - - -                                                                             | “        |
| Le juge en chef préside—quorum, - - - -                                                                        | “        |
| En quels cas seulement les juges ne pourront siéger, - -                                                       | “        |
| Comment sera déchargé le délibéré en certain cas, - -                                                          | 654      |
| Les juges de la cour supérieure siégeront à la cour du banc de la reine, lorsqu'il sera nécessaire, - -        | “        |
| Les mots “juge de la cour supérieure,” comprennent le juge en chef, - - - -                                    | “        |
| Si un juge du banc de la reine ne peut siéger, - - - -                                                         | “        |
| Congés, comment accordés aux juges, - - - -                                                                    | “        |
| Le retour du juge absent ne change en rien les pouvoirs du juge de la cour supérieure agissant à sa place, - - | 655      |
| Si trois des juges ne concourent pas dans le jugement à rendre, - - - -                                        | “        |
| Règles de pratique et tarif d'honoraires, - - - -                                                              | “        |
| La cour les fera, - - - -                                                                                      | “        |
| Ces règles ne seront pas contraires à la loi, - - - -                                                          | “        |
| Le tarif et les règles de pratique actuels continueront d'être en vigueur, - - - -                             | “        |
| Greffier des appels et son député, - - - -                                                                     | 656      |
| Leur nomination—devoirs, - - - -                                                                               | “        |
| Ne pratiqueront pas comme avocats, - - - -                                                                     | “        |
| Salaire du greffier, - - - -                                                                                   | “        |
| Termes de la cour—où tenus, - - - -                                                                            | “        |
| Les séances pourront être levées quant il n'y a plus d'affaires devant la cour, - - - -                        | “        |
| Ajournement pour rendre les jugements, - - - -                                                                 | 657      |
| Certains actes pourront être faits par un seul juge ou par le greffier, - - - -                                | “        |
| Termes extraordinaires—pourront être fixés par proclamation, - - - -                                           | “        |
| Quels appels seront entendus à chaque endroit, - - - -                                                         | “        |
| Appels de la cour supérieure, - - - -                                                                          | “        |
| En quels cas interjetés, - - - -                                                                               | “        |
| L'appelant donnera caution qu'il poursuivra l'appel, - -                                                       | 658      |
| Appel d'erreur seulement sera interjeté du verdict d'un jury, “                                                |          |
| Montant en litige—ce qu'il sera en certains cas, - -                                                           | “        |
| Bref d'appel—procédure, - - - -                                                                                | “        |
| Ce que comportera le bref d'appel, - - - -                                                                     | “        |
| Le bref sera reçu si le cautionnement a été fourni, - -                                                        | “        |
| Appels des jugements interlocutoires, - - - -                                                                  | 659      |
| Comment l'appel en tel cas sera accordé, - - - -                                                               | “        |

BANC DE LA REINE, COUR DU—Continuation.

|                                                                                            |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| La signification de la règle arrête l'exécution,                                           | 659 |
| Si le bref d'appel n'est pas accordé, l'exécution émanera dans les 15 jours,               | "   |
| Quand, seulement, l'appel sera permis après une année de la date du jugement,              | "   |
| Comment les brefs seront émis, scellés et signés,                                          | "   |
| Ne seront pas nuls faute de sceau—pourront être dans l'une ou l'autre langue,              | "   |
| Cautionnement d'appel—le protonotaire de la C. S. peut le recevoir,                        | 660 |
| Actes de cautionnement—il n'est pas nécessaire que le juge de la cour C. S. les signe,     | "   |
| Qui peut faire le rapport du bref en appel,                                                | "   |
| Griefs d'appels—délai pour les produire,                                                   | "   |
| Réponses—délai pour les produire,                                                          | "   |
| Audition de la cause—la cour fixe un jour pour l',                                         | 661 |
| Le jugement final est motivé,                                                              | "   |
| Appel par des héritiers, ayants-cause, maris, etc.,                                        | "   |
| Au cas du décès de la partie contre laquelle jugement a été rendu,                         | "   |
| Si le jugement est contre une veuve qui plus tard se marie,                                | "   |
| Appels des jugements de la cour de circuit,                                                | 662 |
| En quels cas interjetés,                                                                   | "   |
| Cautionnement qui sera donné—devant qui et où,                                             | "   |
| Caution suffisante,                                                                        | "   |
| Si l'appelant consent à ce que le jugement soit mis à exécution,                           | 663 |
| Si le jugement porté en appel est infirmé,                                                 | "   |
| Les appels seront poursuivis d'une manière sommaire par requête et avis,                   | "   |
| La requête avec l'avis, déposé à la cour de circuit,                                       | "   |
| Le greffier donnera un certificat et transmettra le dossier à la cour du banc de la reine, | 664 |
| Les parties produiront des comparutions au greffe des appels,                              | "   |
| En cas de défaut,                                                                          | "   |
| L'appelant pourra produire le certificat du greffier de la C. C.                           | "   |
| Quand l'appel sera entendu,                                                                | "   |
| Quel jugement sera rendu,                                                                  | "   |
| Quand l'appelant sera réputé avoir déserté son appel,                                      | 665 |
| La cour peut exiger un <i>factum</i> ,                                                     | "   |
| Et faire des règles de pratique et tarifs d'honoraires,                                    | "   |
| Hes de la Magdeleine—appels des jugements de la cour de circuit,                           | "   |
| Quand il y aura appel,                                                                     | "   |
| Les procédures seront sommaires,                                                           | "   |
| Dans le cas d'appel d'un jugement par défaut,                                              | 666 |
| Conseil privé, appels à Sa Majesté en son—                                                 |     |
| Dans quels cas il y a appel des jugements du banc de la reine,                             | "   |
| Suspension de l'exécution en tel cas,                                                      | 667 |
| Certificat qui devra être déposé,                                                          | "   |
| Devoirs du greffier des appels à l'égard des jugements,                                    | "   |
| Durée du droit d'interjeter certains appels,                                               | "   |
| Nul appel accordé après une année de la date du jugement, excepté en certains cas,         | "   |
| Dans le cas de jugement rendu contre des absents,                                          | 668 |

**BANC DE LA REINE, COUR DU—Continuation.**

|                                                                                                                    |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Dans le cas du décès d'une personne dans l'an après jugement rendu contre elle, - - - - -                          | 668         |
| Causes criminelles—erreur dans les, - - - - -                                                                      | "           |
| La cour du banc de la reine est une cour de pourvoi pour erreur dans les affaires criminelles, - - - - -           | "           |
| Cours criminelles—questions légales difficiles réservées par les, - - - - -                                        | "           |
| En quels cas les questions pourront être réservées, - - - - -                                                      | "           |
| La cour fera un exposé de la question réservée, - - - - -                                                          | 669         |
| La cour du banc de la reine rend le jugement qu'il appartient, - - - - -                                           | "           |
| Le jugement du banc de la reine transmis à la cour d'où la cause est envoyée, - - - - -                            | "           |
| Le jugement du banc de la reine prononcé cour tenante, - - - - -                                                   | "           |
| La cour du banc de la reine pourra ordonner que l'exposé soit envoyé pour être amendé, - - - - -                   | 670         |
| Si la cour du banc de la reine infirme le jugement, - - - - -                                                      | "           |
| Elle peut ordonner un nouveau procès en certains cas, Contrefaire, etc., un certificat est une félonie, - - - - -  | "           |
| Transmission des dossiers et affaires pendantes, - - - - -                                                         | "           |
| Sections relatives à la cour d'appel seulement, - - - - -                                                          | 671         |
| Juridiction criminelle (cour criminelle), - - - - -                                                                | "           |
| La cour a juridiction sur tout le Bas Canada, - - - - -                                                            | "           |
| Les juges sont juges de paix et coroners, - - - - -                                                                | "           |
| Quelles causes seulement seront évoquées à la cour, - - - - -                                                      | "           |
| Quand la cour a les pouvoirs des cours de sessions de quartier, - - - - -                                          | "           |
| Quorum pour la tenue des termes, - - - - -                                                                         | 672         |
| Tout juge de la cour supérieure peut tenir un terme criminel, - - - - -                                            | "           |
| Brefs et ordres—comment émis, scellés et attestés, - - - - -                                                       | "           |
| Greffiers de la couronne et leurs députés, - - - - -                                                               | "           |
| Nomination et devoirs des, - - - - -                                                                               | "           |
| Qui peut être nommé greffier de la couronne, - - - - -                                                             | 673         |
| Officiers nommés dans chaque district, - - - - -                                                                   | "           |
| Lieux des séances et termes de la cour, - - - - -                                                                  | "           |
| Deux termes par année dans chaque district criminel, - - - - -                                                     | "           |
| Durée de ces termes, - - - - -                                                                                     | "           |
| Termes extraordinaires, - - - - -                                                                                  | "           |
| Le gouverneur peut fixer les époques de la tenue des termes, - - - - -                                             | "           |
| Les termes tels que fixés continués jusqu'à modification, - - - - -                                                | 674         |
| Transmission des dossiers—affaires pendantes, - - - - -                                                            | "           |
| Affaires pendantes dans certains districts à certaines époques, - - - - -                                          | "           |
| Sections du présent acte applicables à la cour criminelle seulement, - - - - -                                     | 675         |
| Cédule, - - - - -                                                                                                  | "           |
| Formule d'une cause réservée, - - - - -                                                                            | "           |
| Banc de la reine, cour de—dans Gaspé, - - - - -                                                                    | 691         |
| pouvoirs du juge de clore ou prolonger les termes s'appliquent à la juridiction en appel et au criminel, - - - - - | 706         |
| quant à l'assignation des jurés, - - - - -                                                                         | 803         |
| Banissement—retour du, .. .. .                                                                                     | C 1063, 939 |
| Pénitencier substitué au, .. .. .                                                                                  | C 1071      |

|                                                                                         |   |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|---|-----------|
| <i>Banque d'épargnes, acte concernant les,</i>                                          | C | 695 à 710 |
| <i>Banques et libre commerce des banques,</i>                                           | C | 676 à 695 |
| <i>Quelles banques ont le droit d'émettre des billets, etc.,</i>                        | C | 676 -     |
| <i>Banques à fonds special, comment établies, etc.,</i>                                 | C | 678, 679  |
| <i>Banques en général, taux d'intérêt qu'elles chargeront,</i>                          | C | 694       |
| <i>Taux d'escompte,</i>                                                                 | C | 694, 695  |
| <i>Banques incorporées, certains pouvoirs des,</i>                                      | C | 672       |
| Baptêmes, mariages, registres et certificats des. Voir Mariages,<br>etc.—registres des— |   | 136       |
| Baptistes à Montréal, peuvent tenir des registres de mariages, etc.,                    |   | 141       |
| Baptistes volontaires, à Stanstead, registres de mariages, etc.,                        |   | "         |
| <b>BARREAU DU BAS CANADA,—</b>                                                          |   |           |
| Incorporation et division en sections,                                                  |   | 592       |
| Les avocats formeront une corporation,                                                  |   | "         |
| Qui sera divisée en quatre sections,                                                    |   | 593       |
| Pouvoirs de la corporation et des sections,                                             |   | "         |
| Règlements,                                                                             |   | "         |
| Conseil général,                                                                        |   | 594       |
| Conseils de sections et leurs officiers,                                                |   | "         |
| Composition—président—scrutin secret—quorum,                                            |   | "         |
| Quand auront lieu les assemblées,                                                       |   | "         |
| Assemblées spéciales,                                                                   |   | "         |
| Les conseils feront des règlements,                                                     |   | 595       |
| Leurs pouvoirs,                                                                         |   | "         |
| Devoirs du secrétaire et du trésorier,                                                  |   | 596       |
| En cas de vacance parmi les officiers,                                                  |   | "         |
| Assemblées générales de tous les conseils de section,                                   |   | "         |
| Quorum—devoirs du secrétaire et du trésorier du conseil<br>général,                     |   | "         |
| Accusations contre les membres du barreau,                                              |   | 597       |
| Comment décidées—le jugement devra être ratifié,                                        |   | "         |
| Manière de procéder sur les accusations,                                                |   | "         |
| Examen—admission à l'étude ou à la pratique,                                            |   | 598       |
| Devoir du comité pour l'examen des aspirants,                                           |   | 599       |
| Quant aux aspirants à l'étude de la profession,                                         |   | "         |
| Quant aux aspirant à la pratique,                                                       |   | "         |
| Forme du diplôme,                                                                       |   | "         |
| Le diplôme sera enregistré,                                                             |   | "         |
| Qualifications requises des aspirants à l'étude,                                        |   | "         |
| Qualifications requises des aspirants à la pratique,                                    |   | 600       |
| Cléricature de 4 ou de 3 ans—selon le cas                                               |   | "         |
| Aspirants admis à la pratique dans la section où ils ont<br>étudié,                     |   | "         |
| Droits de certains étudiants en vertu de dispositions spé-<br>ciales,                   |   | "         |
| Devoir du secrétaire au sujet de l'enregistrement—Ho-<br>noraires,                      |   | "         |
| Contribution annuelle des membres—                                                      |   |           |
| Dans les districts de Québec et Montréal,                                               |   | 601       |
| Les membres du barreau de Montréal et Québec ont accès<br>à la bibliothèque,            |   | "         |
| Caisse de la corporation et des sections—                                               |   |           |
| De quoi sera formé la caisse du conseil général,                                        |   | 602       |
| Rapport annuel—examen des comptes,                                                      |   | "         |
| Amendes sous le présent acte—comment recouvrées,                                        |   | "         |

## BARREAU DU BAS CANADA—Continuation.

|                                                                                                                                       |            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Formation de nouvelles sections—                                                                                                      |            |
| Le gouverneur peut établir de nouvelles sections par proclamation, -                                                                  | 603        |
| Conseil—première élection, -                                                                                                          | “          |
| Quorum, -                                                                                                                             | 604        |
| Cédula—formules, -                                                                                                                    | 604, etc.  |
| Bassin—dock—vol dans un, .. .. .                                                                                                      | C 1005     |
| Bateaux à vapeur, vente de liqueurs à bord des—licences à cet effet,                                                                  | 17, 23, 32 |
| Bateaux à vapeur—inspection des, et sureté des personnes à bord, C                                                                    | 582 à 593  |
| Le gouverneur en conseil, nommera des inspecteurs, ..                                                                                 | C 582      |
| Inspection de la coque—des chaudières et du mécanisme, ..                                                                             | C 583      |
| Précaution contre les explosions, .. .. .                                                                                             | C 586      |
| Les steamers porteront des canots—nombre et description, ..                                                                           | C 587      |
| Précautions contre le feu, .. .. .                                                                                                    | C “        |
| Les ingénieurs subiront un examen—certificat et licence, ..                                                                           | C 589      |
| Dispositions diverses—devoirs—peines, etc., ..                                                                                        | C 590      |
| Bateaux à vapeur—inspection des—acte amendé, 23 V. c. 28.                                                                             |            |
| Bateaux à vapeur, ligne canadienne de, 23 V. c. 9.                                                                                    |            |
| Baux de moins de 9 ans ne tombent pas sous l'acte d'enregistrement. Voir Enregistrement,                                              | 348        |
| Beauce, comté de, ses limites, - - - - -                                                                                              | 639        |
| Beauharnois, comté de, ses limites, - - - - -                                                                                         | 643        |
| Bellechasse, comté de, ses limites, - - - - -                                                                                         | 639        |
| Bénéfice du clergé—effet de l'abolition du, .. .. .                                                                                   | C 1069     |
| Berthier, comté de, ses limites, - - - - -                                                                                            | 632        |
| Bestialité, - - - - -                                                                                                                 | C 993      |
| BEURRE—INSPECTION DU—                                                                                                                 |            |
| Nomination d'examineurs et d'inspecteurs, - - - - -                                                                                   | 509        |
| L'inspecteur fournit caution et prête serment, - - - - -                                                                              | 510        |
| L'inspecteur peut avoir un assistant assermenté, - - - - -                                                                            | 511        |
| Serment et rémunération de l'assistant, - - - - -                                                                                     | 511, 512   |
| Mode de faire l'inspection—frais, etc., - - - - -                                                                                     | 512        |
| Description des bariquants ou caques, - - - - -                                                                                       | “          |
| Comment le beurre sera inspecté, - - - - -                                                                                            | 513        |
| Le poids de la caque sera estampé sur le fonds, - - - - -                                                                             | “          |
| Qualités du beurre, - - - - -                                                                                                         | “          |
| L'inspecteur aura un local convenable, - - - - -                                                                                      | “          |
| S'il s'élève des différends entre l'inspecteur et le propriétaire du beurre, - - - - -                                                | “          |
| Honoraire d'inspection—tonnellerie—emmagasinage, - - - - -                                                                            | 514        |
| Peine imposée à l'inspecteur qui néglige son devoir, - - - - -                                                                        | “          |
| Contraventions—amendes, etc., - - - - -                                                                                               | 515        |
| Inspecteur faisant commerce de beurre—ou violant le présent acte—peine, - - - - -                                                     | “          |
| Peine pour contrefaire des marques, &c., - - - - -                                                                                    | “          |
| Honoraires et amendes—comment recouvrables, - - - - -                                                                                 | “          |
| Limitation des actions contre les inspecteurs, - - - - -                                                                              | 516        |
| Bibliothèques de paroisse et township, aide aux, - - - - -                                                                            | 66         |
| BIENS-FONDS, ET DROITS FONCIERS. Titre 7, savoir :—                                                                                   |            |
| TERRES TENUES EN FRANC ET COMMUN SOCCAGE—LOIS QUI LES RÉGISSENT, - - - - -                                                            | 326        |
| RATIFICATION DES TITRES,—EXTINCTION, PAR VENTE DE SHÉRIF OU PAR LICITATION, DES HYPOTHÈQUES CRÉÉES SUR LES IMMEUBLES, ETC., - - - - - | 330        |

**BIENS-FONDS, ET DROITS FONCIERS.—Continuation.**

|                                                                                                                        |  |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|-----------|
| <b>ENREGISTREMENT DES TITRES—LOIS HYPOTHÉCAIRES—DOUAIRE</b>                                                            |  |           |
| <b>ET BIENS DES FEMMES MARIÉES—TRANSPORT DES</b>                                                                       |  |           |
| TERRES TENUES EN SOCCAGE, - - -                                                                                        |  | 345       |
| GASPÉ, TITRES DE PROPRIÉTÉ DANS LE DISTRICT DE, - - -                                                                  |  | 395       |
| LETTRES PATENTES POUR DES TERRES, - - -                                                                                |  | 400       |
| LOCATEURS ET LOCATAIRES, - - -                                                                                         |  | 402       |
| DROITS ET DEVOIRS FÉODAUX, ABOLITION GÉNÉRALE DES, - - -                                                               |  | 406       |
| SÉMINAIRE DE ST. SULPICE, - - -                                                                                        |  | 445       |
| TENURE SEIGNEURIALE, COMMUTATION DE LA, DANS LES SEI-<br>GNEURIES DE LA COURONNE, - - -                                |  | 455       |
| PARTAGE DES TERRES POSSÉDÉES PAR INDIVIS DANS LES TOWN-<br>SHIPS, - - -                                                |  | 460       |
| DÉTENTION ILLÉGALE DES TERRES EN SOCCAGE, - - -                                                                        |  | 465       |
| SAISIES FRAUDULEUSES DE TERRES DANS LES TOWNSHIPS, - - -                                                               |  | 470       |
| TRANSPORT FRAUDULEUX D'IMMEUBLES GREVÉS D'HYPOTHÈ-<br>QUES,—ET DOMMAGES MALICIEUX CAUSÉS A CES IM-<br>MEUBLES, - - -   |  | 471       |
| LICITATIONS,—VOLONTAIRES,—FORCÉES, - - -                                                                               |  | 473       |
| VENTE PAR EXÉCUTION D'IMMEUBLES APPARTENANT A DES PRO-<br>PRIÉTAIRES INCONNUS OU INCERTAINS - - -                      |  | 478       |
| RENTES FONCIÈRES, RENTES CONSTITUÉES ET RENTES VIAGÈRES, - - -                                                         |  | 483       |
| COURS D'EAU, AMÉLIORATION DES, - - -                                                                                   |  | 486       |
| ÆDE, LOI ABROGÉE, - - -                                                                                                |  | "         |
| RETRAIT LIGNAGER, ABOLI, - - -                                                                                         |  | 487       |
| NATURALISATION, CERTAINS TITRES CONFIRMÉS PAR - - -                                                                    |  | "         |
| Biens-fonds, comment et où vendus par exécution, - - -                                                                 |  | 812       |
| détérioration des, sous saisie, - - -                                                                                  |  | 819       |
| Biens-fonds. Voir Terres—Townships—Immeubles, etc.                                                                     |  |           |
| Bière—vente de. Voir Auberges, - - -                                                                                   |  | 17        |
| Bigamie— <i>punition</i> , .. .. . C                                                                                   |  | 995       |
| BILLARD, TABLES DE, DROIT SUR LES, - - -                                                                               |  | 45        |
| Amende contre ceux qui les tiennent sans licence, - - -                                                                |  | "         |
| Amende contre ceux qui manquent de renouveler la licence, - - -                                                        |  | 46        |
| Licences accordées par le gouverneur, - - -                                                                            |  | "         |
| Cautionnement à Sa Majesté, - - -                                                                                      |  | "         |
| Honoraires à payer, - - -                                                                                              |  | "         |
| Emprisonnement à défaut de payer l'amende ou de don-<br>ner caution, - - -                                             |  | "         |
| Limitation des actions, - - -                                                                                          |  | 47        |
| Municipalités, leurs pouvoirs à cet égard, - - -                                                                       |  | "         |
| Billets de banque, impôt sur les,—des états seront transmis par les<br>banques, .. .. . C                              |  | 287       |
| Billets. Voir Lettres de change.                                                                                       |  |           |
| Billets et lettres de change, etc., preuve des. Voir Procédure, - - -                                                  |  | 744       |
| Billets et lettres de change, .. .. . C                                                                                |  | 711       |
| Blessé et mutilé, .. .. . C                                                                                            |  | 990       |
| Bœuf et lard, inspection du, .. .. . C                                                                                 |  | 628 à 641 |
| Bois dans les forêts, protection du, - - -                                                                             |  | 300       |
| Bois, compagnies pour en faciliter le flottage sur les rivières et cours<br>d'eau, acte pour incorporer les, .. .. . C |  | 837 à 854 |
| Bois de construction, inspection et mesurage du, .. .. . C                                                             |  | 593 à 613 |
| Surintendant des inspecteurs de bois—nomination—cautionne-<br>ment—serment d'office, .. .. . C                         |  | 593, 594  |
| Bureau d'examineurs des inspecteurs de bois, .. .. . C                                                                 |  | 595       |
| Nomination des inspecteurs de bois, .. .. . C                                                                          |  | "         |

**BOIS DE CONSTRUCTION, etc.—Continuation.**

|                                                                              |         |             |
|------------------------------------------------------------------------------|---------|-------------|
| <i>L'inspection et le mesurage se feront d'après les ordres du</i>           |         |             |
| <i>surintendant,</i>                                                         | .. .. . | C 597       |
| <i>Mode d'inspection et de mesurage,</i>                                     | .. .. . | C 598       |
| <i>Qualités des bois,</i>                                                    | .. .. . | C 600       |
| <i>Tarif d'inspection et de mesurage,</i>                                    | .. .. . | C 606       |
| <i>Le gouverneur pourra modifier le tarif des honoraires,</i>                | .. .. . | C 609       |
| <i>Bureau du surintendant, salaire, etc.,</i>                                | .. .. . | C " "       |
| <i>Dispositions diverses—contravention—amendes,</i>                          | .. .. . | C 610       |
| <b>Bonaventure, comté de, ses limites,</b>                                   | - - -   | 637         |
| <b>Bonaventure et Gaspé—ces comtés sont censés des districts,</b>            | - - -   | 693         |
| <i>Brasseurs et distillateurs, droit sur les,</i>                            | .. .. . | C 275       |
| <b>Brefs d'appel—procédure à la cour du banc de la reine,</b>                | - - -   | 658         |
| <b>Brefs d'exécution sur jugements rendus le même jour,</b>                  | - - -   | 815         |
| <b>Brefs de mandamus. Voir Corporation, droits de,</b>                       | - - -   | 842         |
| <i>de prohibition, certiorari, scire facias,</i>                             | - - -   | 846, 847    |
| <i>d'habeas corpus,</i>                                                      | - - -   | 892         |
| <b>Brefs et ordres de la cour supérieure, comment émis, etc.,</b>            | - - -   | 716         |
| <i>des cours supérieure et de circuit,</i>                                   | - - -   | 728         |
| <i>comment exécutés dans un autre district en l'absence de</i>               |         |             |
| <i>dispositions spéciales,</i>                                               | - - -   | 737         |
| <b>Brefs et ordres de la cour de circuit, comment émis, signifiés, etc.,</b> | - - -   | 774         |
| <b>Brefs et ordres à la cour du banc de la reine (en appel), comment</b>     |         |             |
| <i>émis, etc.,</i>                                                           | - - -   | 659         |
| <b>Brefs et ordres à la cour du banc de la reine (au criminel),</b>          | - - -   | 672         |
| <i>Voir Prérogative</i>                                                      |         |             |
| <b>Brevets d'invention,</b>                                                  | .. .. . | C 438 & 452 |
| <i>Qui peut obtenir un brevet d'invention, et comment, ..</i>                | .. .. . | C 439       |
| <i>Canadiens qui apportent des patentes pour inventions des pays</i>         |         |             |
| <i>étrangers. ..</i>                                                         | .. .. . | C 441       |
| <i>Cession des patentes—cession enregistrée, etc., ..</i>                    | .. .. . | C 442       |
| <i>Les patentes pourront être amendées en certains cas, ..</i>               | .. .. . | C 444       |
| <i>Révocation de patentes sur scire facias, ..</i>                           | .. .. . | C 447       |
| <i>Droits des brevetés et autres aux objets patentés, ..</i>                 | .. .. . | C 448       |
| <i>Les articles patentés seront marqués comme tels. ..</i>                   | .. .. . | C 450       |
| <i>Patentes émises sous l'autorité d'anciens actes du B. C. ou du</i>        |         |             |
| <i>H. C. seront valides, ..</i>                                              | .. .. . | C 451       |
| <i>Certaines patentes valront dans toute la province, ..</i>                 | .. .. . | C " "       |
| <b>Brome, comté de, ses limites,</b>                                         | - - -   | 641         |
| <b>Bureaux d'enregistrement et divisions d'enregistrement, -</b>             | - - -   | 375         |
| <i>inspection des,</i>                                                       | - - -   | 386         |
| <i>entretien, etc., des, par les conseils de comté,</i>                      | - - -   | 173         |
| <b>Bureau de poste provincial,</b>                                           | .. .. . | C 360 & 395 |
| <i>Administration transférée aux autorités provinciales, ..</i>              | .. .. . | C 362       |
| <i>Maître général des postes et personnel du département, ..</i>             | .. .. . | C 364       |
| <i>Limitation des frais de port et exemptions en vertu de la con-</i>        |         |             |
| <i>vention avec les autres colonies, ..</i>                                  | .. .. . | C 366       |
| <i>Le gouverneur en conseil pourra faire des règlements pour cer-</i>        |         |             |
| <i>taines fins, ..</i>                                                       | .. .. . | C 369       |
| <i>Privilege exclusif du maître général des postes concernant le</i>         |         |             |
| <i>transport des lettres, etc., ..</i>                                       | .. .. . | C 372       |
| <i>Postes aux menus articles (parcel post)—établie, ..</i>                   | .. .. . | C 375       |
| <i>Paiement des frais de port, ..</i>                                        | .. .. . | C 375       |
| <i>Effets contenus dans les lettres de poste—lettres tombées au rebut</i>    |         |             |
| <i>(dead letters)—et lettres contenant des objets de contre-</i>             |         |             |
| <i>bande, ..</i>                                                             | .. .. . | C 376       |

**BUREAU DE POSTE PROVINCIAL—Continuation.**

*Péages—passages d'eau—*

*Mailles des Etats-Unis traversant le Canada, .. .. C 378*

*Matières départementales — pouvoirs du maître général des postes, .. .. C 379*

*Matières départementales—maître de poste, .. .. C 380*

*Matières départementales—contrats et entrepreneurs, .. C 382*

*Matières départementales—rapport du maître général des postes, C 385*

*Contraventions et amendes—caractère légal—peines, .. C 388*

**Cabaretiers. Voir Aubergistes.**

Calvinistes, Baptistes, etc., registres de mariages, - - - 141

Cap Chat—enclavé dans le comté et district de Gaspé, - - - 701

*Capias ad respondendum*—dans le cas de détériorations à un immeuble grevé d'hypothèque, - - - 472

*Capias ad respondendum*—la cour supérieure juge les poursuites dans lesquelles il émane, - - - 677

*Capias ad respondendum* ou saisie-arrêt avant jugement—affidavits à cet effet reçus, et bref émis par le greffier de la cour de circuit, rapportables à la cour supérieure, - 717

Comment tel bref sera exécuté et déclaration signifiée, - 717-8

*Capias ad respondendum*—en quels cas et sur quelle déclaration pourra émaner, - - - 824

Si le défendeur réside dans le Haut Canada, - - - 825

Cautionnement spécial, comment donné et déchargé, - - - 825-6

Les cautions peuvent livrer le défendeur, - - - 826

Allocation aux débiteurs nécessiteux emprisonnés, - - - “

Personnes exemptes de l'arrestation, - - - “

*Cap. ad sat.* aboli, - - - “

Libération des personnes exemptées, - - - 827

Le défendeur pourra, par caution, s'engager à se rendre, - - - “

Ainsi que le défendeur qui a donné caution au shérif, - - - 828

Le défendeur qui n'acquiesce pas le jugement donne un état assermenté de ses biens, - - - “

Nomination d'un curateur—pouvoirs et devoirs, - - - 830

L'état pourra être requis dans les causes commerciales, etc., bien que le défendeur ne soit pas en prison, - - - 832

L'acte n'anéantit aucune dette. - - - 833

Forme et effet du cautionnement, - - - “

L'acte n'exempte pas de la contrainte par corps, - - - 834

Formules d'avis et de cautionnement, - - - 835-6

*Capias ad respondendum*—peut émaner avec la saisie-arrêt en certains cas, - - - 729

Les commissaires chargés de recevoir les affidavits pourront émettre des brefs de, - - - 731

Signification de la déclaration dans les cas où a émané un bref de, - - - 733

Et Voir Arrestation.

**CARGAISONS DES VAISSEAUX—DECHARGEMENT DES—**

Le consignataire tenu de recevoir ses marchandises dans un certain délai, - - - 508

Manière de décharger certaines cargaisons, - - - 509

Causes criminelles réservées—procédures. Voir Banc de la Reine, 668

Causes non sujettes à appel à la cour de circuit, Voir Procédure, 780

Causes sujettes à appel. Voir Procédure, 728 à 773

Cautionnements d'appel à la cour du banc de la reine, 658-660-662

|                                                                                                                                                                                               |                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| Cautionnement en matières criminelles. Voir Habeas Corpus,                                                                                                                                    | 892                         |
| <b>CAUTIONNEMENTS—PROCÉDURES SUR LES—</b>                                                                                                                                                     |                             |
| Procédures sur les cautionnements pris dans un autre district,                                                                                                                                | 936                         |
| Cautionnements forfaits, dans les causes criminelles, seront extraits,                                                                                                                        | “                           |
| Et transmis à la cour supérieure,                                                                                                                                                             | “                           |
| Jugement sera entré en faveur de la couronne,                                                                                                                                                 | 937                         |
| Exécution émanera,                                                                                                                                                                            | “                           |
| “Obligé”—signification de ce mot,                                                                                                                                                             | “                           |
| Cautionnements sur <i>cap.</i> pour dette. Voir Arrestation, 825, 826, 827, 833, etc. sont transférables—forme,                                                                               | 833-836                     |
| du prisonnier si son procès n'a pas lieu dans un certain délai,                                                                                                                               | 895                         |
| des personnes accusées de félonie,                                                                                                                                                            | 896                         |
| Cautionnement, formule de, .. .. C 1074, 1090, 1096, 1126, 1168, 1170                                                                                                                         |                             |
| Cautionnement dans les offenses poursuivables par indictement, C                                                                                                                              | { 1092, 1093,<br>1096, 1097 |
| Dans les cas de trahison et de meurtre—admission à caution sur l'autorité de qui seulement, .. .. C                                                                                           | 1094                        |
| Admission à caution par les juges de paix dans les cas de conviction sommaire, .. .. C                                                                                                        | 1128                        |
| Censitaires—aide provinciale en faveur des,                                                                                                                                                   | 421                         |
| Certiorari—quand les causes pourront être transférées par, à la cour du banc de la reine, juridiction criminelle, -                                                                           | 671                         |
| Certiorari, etc., réforme et contrôle de la cour supérieure, -                                                                                                                                | 676                         |
| Certiorari—bref de—dispositions spéciales concernant le, -                                                                                                                                    | 846                         |
| La cour de circuit a juridiction concurrente avec la C. S. quant à l'émission du bref de, -                                                                                                   | 684                         |
| Chambly, comté de, ses limites, -                                                                                                                                                             | 629                         |
| Champlain, comté de, ses limites, -                                                                                                                                                           | 633                         |
| <b>CHARBON—MESURAGE DU—</b>                                                                                                                                                                   |                             |
| La vente du charbon se fera au chaldron, -                                                                                                                                                    | 522                         |
| Capacité du chaldron, -                                                                                                                                                                       | 523                         |
| Les mesures pour le charbon seront vérifiées, -                                                                                                                                               | “                           |
| Charbon vendu au poids—le sera au tonneau, -                                                                                                                                                  | “                           |
| Les procédures, en vertu du présent, sont sommaires, -                                                                                                                                        | “                           |
| Les contrats avant le 4 mai, 1859, ne sont pas invalidés, -                                                                                                                                   | “                           |
| Dans le cas de différend quant à la mesure, -                                                                                                                                                 | “                           |
| Charlevoix, comté de, ses limites, -                                                                                                                                                          | 636                         |
| <b>CHASSE ET GIBIER—</b>                                                                                                                                                                      |                             |
| Contraventions et amendes—                                                                                                                                                                    |                             |
| En quel temps il est défendu de faire la chasse à l'orignal, chevreuil, etc.—bécacines, coqs de Bruyère, perdrix, etc., -                                                                     | 306, 307                    |
| En quel temps il est défendu de faire la chasse aux canards, oies sauvages, etc., rats-musqués, -                                                                                             | 307                         |
| Personnes ayant en leur possession du gibier pendant la saison de prohibition, -                                                                                                              | “                           |
| Défendu de vendre, acheter, etc., ou d'avoir en sa possession aucune espèce de gibier mentionnée dans cet acte après l'expiration de dix jours du commencement de la saison de prohibition, - | “                           |
| Strychnine, etc.—l'usage en est prohibé, -                                                                                                                                                    | “                           |
| Contraventions—comment punies, -                                                                                                                                                              | 308                         |
| Emprisonnement à défaut de payer l'amende, -                                                                                                                                                  | “                           |

## CHASSE ET GIBIER—Continuation.

|                                                                                                                                                                                                                         |                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Le gibier saisi est confisqué, - - - - -                                                                                                                                                                                | 308                      |
| Devoirs des officiers préposés à la surveillance des marchés, “                                                                                                                                                         | “                        |
| Amende pour l'enlèvement d'œufs d'oiseaux, - - - - -                                                                                                                                                                    | “                        |
| Sauvages—exception en leur faveur, - - - - -                                                                                                                                                                            | 309                      |
| Recouvrement des amendes—procédures sommaires - - - - -                                                                                                                                                                 | “                        |
| Quand sera intentée la poursuite, - - - - -                                                                                                                                                                             | “                        |
| Emploi des amendes, - - - - -                                                                                                                                                                                           | “                        |
| Formes de procédure, - - - - -                                                                                                                                                                                          | 310                      |
| Témoins—refus de comparaître, - - - - -                                                                                                                                                                                 | “                        |
| Sommation—procédure—mandat, - - - - -                                                                                                                                                                                   | “                        |
| Si le défendeur ne réside pas dans la province, - - - - -                                                                                                                                                               | “                        |
| La procédure ne sera pas infirmée à cause d'informalité, - - - - -                                                                                                                                                      | 311                      |
| Pièces de condamnation—transmission, - - - - -                                                                                                                                                                          | “                        |
| Le surintendant des pêcheries est juge de paix, - - - - -                                                                                                                                                               | “                        |
| “ Gibier,” sa signification, - - - - -                                                                                                                                                                                  | “                        |
| Recherche et mandat de recherche, - - - - -                                                                                                                                                                             | “                        |
| Titre abrégé, - - - - -                                                                                                                                                                                                 | “                        |
| Cédules—formule de plainte—sommation au défendeur—mandat pour arrêter le défendeur—subpœna à un témoin—condamnation—mandat d'emprisonnement—mandat contre un témoin—mandat pour saisir un vaisseau confisqué, - - - - - | 311, 312, 313, 314, 315- |

|                                                                 |         |
|-----------------------------------------------------------------|---------|
| Chateaugai, comté de, ses limites, - - - - -                    | 643     |
| Charge du Juge. Voir Adresse - - - - -                          | 726     |
| Chaussées. Voir Cours d'eau, - - - - -                          | 486     |
| Chefs-lieux des comtés. Voir Municipalités, - - - - -           | 172     |
| Chefs-lieux des différents districts, - - - - -                 | 645-6-7 |
| Chef-lieu—continué, malgré que le nom en soit changé, - - - - - | 645     |
| Chemins de colonisation, - - - - -                              | 222     |

## CHEMINS ET AUTRES TRAVAUX—COMPAGNIES A FONDS SOCIAL POUR

## LA CONSTRUCTION DE—

|                                                                                                                  |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Formation de la compagnie—pour quelles fins, - - - - -                                                           | 567 |
| Nombre de personnes qu'il faut pour former une compagnie—enregistrement de l'instrument d'association, - - - - - | 568 |
| Ce qui sera énoncé dans l'instrument d'association, - - - - -                                                    | “   |
| Les communautés religieuses peuvent posséder des actions, etc., - - - - -                                        | 569 |
| Les chemins, etc., appartiennent à la compagnie, - - - - -                                                       | “   |
| Election des directeurs—leurs pouvoirs et devoirs, - - - - -                                                     | “   |
| Quorum—président—nomination d'officiers—rapport annuel, - - - - -                                                | “   |
| La compagnie tiendra des livres, - - - - -                                                                       | 570 |
| Valeur des actions—elles sont transférables, - - - - -                                                           | “   |
| Paiement des versements—leur recouvrement, - - - - -                                                             | “   |
| La compagnie pourra emprunter, - - - - -                                                                         | 571 |
| Avis à l'officier municipal qu'il appartient de la formation et de l'objet de la compagnie, - - - - -            | “   |
| Opposition à la formation d'une compagnie, - - - - -                                                             | “   |
| Procédures subséquentes à l'opposition—le conseil de comté décide l'affaire, - - - - -                           | 572 |
| Travaux sur la propriété privée, - - - - -                                                                       | “   |
| Application des sections 13 à 18, - - - - -                                                                      | “   |
| Conditions et restrictions, etc., - - - - -                                                                      | “   |
| Travaux sur la propriété privée ou sur celle de la couronne, - - - - -                                           | “   |

CHEMINS ET AUTRES TRAVAUX, etc.—*Continuation.*

|                                                                             |     |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----|
| Inclinaison, - - - - -                                                      | 573 |
| Construction de ponts, glissoires, etc., - - - - -                          | "   |
| Dans quel cas la propriété privée ne sera pas prise, - - - - -              | "   |
| Quand, seulement, la propriété de la couronne sera prise, - - - - -         | "   |
| Droit d'explorer les lieux, etc., - - - - -                                 | "   |
| Largeur de terre prise sans le consentement du propriétaire, - - - - -      | "   |
| Terrain pour jetées, quais, etc. - - - - -                                  | 574 |
| Ponts sur la ligne d'un chemin—sont censés en faire partie, - - - - -       | "   |
| La compagnie doit entretenir les clôtures, - - - - -                        | "   |
| Cession et transport de terrains, - - - - -                                 | "   |
| Qui peut transporter des terrains aux compagnies sous le présent, - - - - - | "   |
| Les parties qui ne peuvent vendre, peuvent convenir d'une rente, - - - - -  | 575 |
| Les péages sont affectés au paiement des rentes, - - - - -                  | "   |
| S'il y a plus d'un propriétaire, - - - - -                                  | "   |
| Arbitrages—en cas de difficultés, - - - - -                                 | "   |
| Avis que donnera la compagnie—procédures, - - - - -                         | 576 |
| Le changement de propriétaire n'invalide pas les procédures, - - - - -      | "   |
| La cour nomme un arbitre en certains cas, - - - - -                         | 577 |
| Les deux arbitres en nomment un troisième, - - - - -                        | "   |
| Devoirs—assemblées—sentence, - - - - -                                      | "   |
| Inhabilité des arbitres, - - - - -                                          | 578 |
| La sentence ne sera pas invalidée à cause d'informalité, - - - - -          | 579 |
| Terres possédées par les sauvages—compensation, - - - - -                   | "   |
| Prise de possession des terres—                                             |     |
| Sur paiement ou offre légale de la compensation, - - - - -                  | "   |
| Dans le cas de résistance, - - - - -                                        | "   |
| Possession avant sentence prononcée en certains cas, - - - - -              | 580 |
| Extinction des charges—                                                     |     |
| La compensation adjugée tiendra lieu du terrain, - - - - -                  | "   |
| Quant aux charges, - - - - -                                                | "   |
| Procédures pour obtenir ratification de titre, - - - - -                    | 581 |
| Effet du jugement de ratification, - - - - -                                | "   |
| Distribution de la compensation, - - - - -                                  | "   |
| Péages—montant des—limité, - - - - -                                        | "   |
| Abonnement—exemptions, - - - - -                                            | 582 |
| Les directeurs pourront fixer les péages, - - - - -                         | "   |
| Ils devront être confirmés par le gouverneur, - - - - -                     | 583 |
| Nul péage pour traverser le chemin, - - - - -                               | "   |
| Chemin qui en croise un autre, - - - - -                                    | "   |
| Amendes—leur recouvrement—                                                  |     |
| Certaines offenses punies par l'amende, - - - - -                           | "   |
| Emprisonnement à défaut de paiement, - - - - -                              | 584 |
| Personnes qui évitent de payer, - - - - -                                   | 585 |
| Comment seront prélevées les amendes, - - - - -                             | "   |
| Actions intentées sous le présent acte—                                     |     |
| Qui sera témoin en certains cas, - - - - -                                  | "   |
| Limitation des actions, - - - - -                                           | "   |
| Droits des municipalités—                                                   |     |
| Elles peuvent prendre des actions, - - - - -                                | 586 |
| Ou prêter des deniers à la compagnie, - - - - -                             | "   |

CHEMINS ET AUTRES TRAVAUX, etc.—Continuation.

|                                                                                                                                                 |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Forfaiture ou cession des droits collectifs—                                                                                                    |           |
| Travaux, etc., seront complétés dans un certain délai,                                                                                          | 586       |
| Délai pour achever une glissoire, comment fixé, -                                                                                               | 587       |
| La compagnie tiendra ses travaux en bon ordre, -                                                                                                | "         |
| A défaut de ce faire, la compagnie sera dissoute, -                                                                                             | "         |
| Après un laps de 21 ans, la couronne peut acquérir les actions de la compagnie, -                                                               | "         |
| Interprétation de certains mots, -                                                                                                              | "         |
| Droit d'amender l'acte, réservé—Cédule—Formule, -                                                                                               | 587½      |
| <i>Chemins de fer, acte des—</i> .. .. . C                                                                                                      | 781 à 832 |
| <i>A quels chemins de fer s'appliquera le présent acte, ..</i> .. C                                                                             | "         |
| <i>Comment ses dispositions pourront être incorporées dans tout acte spécial pour l'incorporation d'une compagnie de chemin de fer, ..</i> .. C | "         |
| <i>Dispositions qui peuvent être incorporées dans les actes spéciaux, C</i>                                                                     | 784       |
| <i>Dispositions qui s'appliquent à tous les chemins de fer à moins qu'il n'en soit autrement prescrit: -</i> .. .. C                            | 817       |
| <i>Clauses pénales:—</i> .. .. . C                                                                                                              | 823       |
| <i>Le chemin ne sera ouvert qu'après avis donné au bureau des commissaires, ..</i> .. C                                                         | 826       |
| <i>Bureau des commissaires des chemins de fer—ses devoirs, etc., C</i>                                                                          | 829       |
| <i>Inspecteurs des chemins de fer—leurs devoirs, etc., ..</i> .. C                                                                              | 829       |
| <i>Fonds des chemins de fer formé au moyen d'un taux annuel fixé par le gouverneur, ..</i> .. C                                                 | 832       |
| <i>Chemins de fer—acte des, amendé, 23 V. c. 29.</i>                                                                                            |           |
| <i>Chemin de fer, obstruer un, etc., ..</i> .. .. C                                                                                             | 1024      |
| <i>Chemins de fer et autres travaux—les municipalités peuvent prendre des actions dans les, -</i> .. .. -                                       | 272       |
| <i>Chemins et ponts construits par la province, -</i> .. .. -                                                                                   | 151       |
| <i>Chemins et ponts dans les cités et les villes, -</i> .. .. C                                                                                 | 974       |
| <i>Chemins et travaux publics, dans les municipalités, -</i> .. .. -                                                                            | 198, etc. |
| <i>Chemins d'hiver, dispositions municipales concernant les, -</i> .. .. -                                                                      | 201       |
| <b>CHEMINS D'HIVER—VOITURES POUR LES—</b>                                                                                                       |           |
| Description des voitures de transport, -                                                                                                        | 317       |
| Trains (bobsleds) exceptés, -                                                                                                                   | "         |
| L'on peut faire usage de toute espèce de voitures pour traverser un grand chemin, -                                                             | "         |
| L'on ne fera pas usage de voiture avec la menoire autrement fixée que sous le fond, -                                                           | "         |
| Districts auxquels les sections précédentes ne s'appliquent pas, -                                                                              | "         |
| Quand deux voitures se rencontrent les conducteurs prennent la droite, -                                                                        | 318       |
| Amende pour contraventions, -                                                                                                                   | "         |
| Emploi des amendes, -                                                                                                                           | "         |
| Montréal—exécution du présent acte dans la cité de, -                                                                                           | 318, 319  |
| <i>Chèques,—lettres de change, etc.,—preuve. Voir Procédure, et Lettres de Change, -</i> .. .. -                                                | 744-524   |
| <b>CHEVAUX—MANIÈRE DE LES CONDUIRE SUR CERTAINS GRANDS CHEMINS—</b>                                                                             |           |
| Les chevaux ne seront pas conduits plus vite qu'au trot ordinaire dans certaines localités, -                                                   | 316       |
| Amende—comment prélevée et employée—il n'y a pas d'appel, -                                                                                     | "         |
| <i>Et voir Municipalités, -</i> .. .. -                                                                                                         | 176-237   |
| <i>Cheval—vol de, ..</i> .. .. C                                                                                                                | 1002      |

|                                                                                                                                                                       |           |      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|------|
| Chicoutimi, cour et prison à,                                                                                                                                         | - - - - - | 954  |
| Chicoutimi, comté de, ses limites,                                                                                                                                    | - - - - - | 636  |
| Chiens vicieux. Voir Municipalités, 175,—Agriculture,                                                                                                                 | - - - - - | 285  |
| Chirurgie, pratique de la. Voir Profession médicale,                                                                                                                  | - - - - - | 588  |
| <i>Chloroforme, etc., administré félonieusement,</i>                                                                                                                  | .. .. C   | 992  |
| <i>Choses fixés à demeure—vol de,</i>                                                                                                                                 | .. .. C   | 1006 |
| Clôtures de ligne. Voir Agriculture, 295—et Municipalités,                                                                                                            | - - - - - | 169  |
| Code civil—sera rédigé par les codificateurs,                                                                                                                         | - - - - - | 8    |
| <b>CODIFICATION DES LOIS DU BAS CANADA,</b>                                                                                                                           |           |      |
| Commissaires et secrétaires pour ce travail,                                                                                                                          | - - - - - | 7    |
| Les juges peuvent être commissaires,                                                                                                                                  | - - - - - | "    |
| Nomination de juges suppléants—leurs pouvoirs,                                                                                                                        | - - - - - | "    |
| Les commissaires resteront en charge durant bon plaisir,                                                                                                              | - - - - - | 8    |
| Rédaction du <i>code civil du Bas Canada,</i>                                                                                                                         | - - - - - | "    |
| Rédaction du <i>code de la procédure civile du Bas Canada,</i>                                                                                                        | - - - - - | "    |
| Les codes renfermeront les lois en vigueur,                                                                                                                           | - - - - - | "    |
| Plan de la rédaction,                                                                                                                                                 | - - - - - | "    |
| Les commissaires tenus de faire rapport de progrès, de<br>suivre les instructions du gouverneur, et de lui trans-<br>mettre des exemplaires imprimés de leur ouvrage, | - - - - - | "    |
| Des exemplaires de l'ouvrage pourront être soumis aux<br>juges,                                                                                                       | - - - - - | "    |
| Ces derniers en feront une étude et un rapport, et pour-<br>ront suggérer des amendements,                                                                            | - - - - - | 9    |
| Avant que de faire rapport ils pourront en conférer avec<br>les commissaires,                                                                                         | - - - - - | "    |
| Les amendements suggérés seront incorporés dans les<br>codes,                                                                                                         | - - - - - | "    |
| Les codes, une fois terminés, seront mis devant la légis-<br>lature,                                                                                                  | - - - - - | "    |
| Le code civil du Bas Canada devra être le premier ter-<br>miné,                                                                                                       | - - - - - | 10   |
| Comment seront faits et agréés les amendements,                                                                                                                       | - - - - - | "    |
| Codes et rapports, comment imprimés,                                                                                                                                  | - - - - - | "    |
| Deux des commissaires pourront faire rapport,                                                                                                                         | - - - - - | "    |
| Le troisième pourra énoncer dans les minutes son refus<br>de concourir,                                                                                               | - - - - - | "    |
| Appointements des commissaires,                                                                                                                                       | - - - - - | "    |
| Appointements des secrétaires                                                                                                                                         | - - - - - | "    |
| Si un juge remplit les fonctions de commissaire, quels<br>sont ses appointements,                                                                                     | - - - - - | "    |
| Où se réuniront les commissaires—Les secrétaires gar-<br>deront minutes des délibérations—Appointements,<br>etc., payés par mandat du gouverneur,                     | - - - - - | 11   |
| Collège McGill,                                                                                                                                                       | - - - - - | 111  |
| Collèges électoraux— <i>du conseil législatif,</i>                                                                                                                    | .. .. C   | 5    |
| <i>Assemblée législative,</i>                                                                                                                                         | .. .. C   | 12   |
| <b>COLPORTEURS ET PORTE-CASSETTES. Prendront licence,</b>                                                                                                             |           |      |
| Licence renouvelée annuellement,                                                                                                                                      | - - - - - | 40   |
| Certaines personnes exemptées,                                                                                                                                        | - - - - - | 41   |
| Vente de certains articles exemptée,                                                                                                                                  | - - - - - | "    |
| Chaudronniers, raccommodeurs, etc., exemptés,                                                                                                                         | - - - - - | "    |
| Revendeurs sur les marchés des villes, exemptés,                                                                                                                      | - - - - - | "    |
| Colporteurs, etc., prêteront serment d'allégeance,                                                                                                                    | - - - - - | "    |
| Comment seront octroyées les licences—honoraires,                                                                                                                     | - - - - - | "    |
| Colporteurs pourront avoir des serviteurs,                                                                                                                            | - - - - - | 42   |

COLPORTEURS, etc.—*Continuation.*

|                                                                                                        |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Amende contre les colporteurs, etc., trafiquant sans licence,<br>ou refusant de la produire, - - - - - | 42 |
| Prélèvement de l'amende, - - - - -                                                                     | "  |
| Amende contre celui qui loue ou prête une licence, -                                                   | 43 |
| Amende contre les colporteurs tenant des discours sédi-<br>tieux, - - - - -                            | "  |
| Recouvrement des amendes de plus de \$40, - - - - -                                                    | "  |
| Recouvrement des amendes au-dessous de \$40, - - - - -                                                 | "  |
| Si l'amende n'est pas payée, elle sera prélevée par la saisie, -                                       | "  |
| Limitation des actions, - - - - -                                                                      | 44 |
| Appel des jugements rendus en vertu du présent acte, -                                                 | "  |
| Amende contre les témoins qui ne comparaissent pas, -                                                  | "  |
| Emploi des droits et amendes, - - - - -                                                                | 45 |
| Limitation des actions pour choses faites sous le présent, -                                           | "  |
| Conseils municipaux, leurs pouvoirs, - - - - -                                                         | "  |

Commerce. Voir Négoc et commerce.

Commerce et négoce—Titre 4, savoir :

|                                 |   |     |
|---------------------------------|---|-----|
| Navigation, .. .. .             | C | 558 |
| Lois d'inspection, .. .. .      | C | 593 |
| Poids et mesures, .. .. .       | C | 670 |
| Banques, .. .. .                | C | 672 |
| Banques d'épargne, .. .. .      | C | 695 |
| Billets, etc., .. .. .          | C | 711 |
| Intérêt, .. .. .                | C | 712 |
| Agents, .. .. .                 | C | 715 |
| Sociétés en commandite, .. .. . | C | 719 |
| Prêteurs sur gages, .. .. .     | C | 724 |
| Pêches et pêcheries, .. .. .    | C | 735 |

Commis et serviteurs, larcin et détournement par les, .. C 1008

Commissaires pour recevoir les affidavits, etc., - - - - - 707

Commissaires enquêteurs. Voir Procédure, - - - - - 751

Commissaires d'école. Voir Instruction—Ecoles communes, - 74

Commissions dans les enquêtes relatives aux affaires publiques, C 188

Commissions des officiers publics, .. .. . C 180

Commission sur lettres de change, billets, etc., - - - - - 530

Commissions rogatoires. Voir Procédure, - - - - - 750

Com. Crim., actions pour, - - - - - 324

Commutation de tenure. Voir Tenure seigneuriale, - - - - - 406

COMPAGNIES A FONDS SOCIAL. Titre 9, savoir :

COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLE, - - - - - 547

SOCIÉTÉS DE CONSTRUCTION, - - - - - 558

CHEMINS ET AUTRES-TRAVAUX, COMPAGNIES A FONDS SOCIAL

POUR LA CONSTRUCTION DE, - - - - - 567

Compagnie d'assurance mutuelle de Montréal, - - - - - 556

Compagnies à fonds social pour certaines fins, savoir :

Pour les manufactures, mines, mécanique, ou pour la chimie,  
etc., .. .. . C 751

Les mines (dispositions spéciales), .. .. . C 763

Gaz et eau, .. .. . C 764

Chemins de fer, .. .. . C 781

Télégraphe électrique, .. .. . C 833

Flottage du bois, etc., .. .. . C 837

Compagnies d'Assurance (dividendes), .. .. . C 854

Fonds social, saisie des actions du, .. .. . C 855

Voir aussi Banques—Banques d'épargne.

|                                                                                                                                                                                                                                                               |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <i>Compagnies à fonds social pour les manufactures, les mines, la mécanique, la chimie et autres objets, etc.,</i> .. .. C                                                                                                                                    | 751 à 762 |
| <i>Formation des compagnies—pour quelles fins, etc.,</i> .. .. C                                                                                                                                                                                              | 751       |
| <i>Acte étendu aux compagnies de transport, 23 V. c. 30.</i>                                                                                                                                                                                                  |           |
| <i>Incorporation judiciaire de ces compagnies de manufacture, etc., 23 V. c. 31.</i>                                                                                                                                                                          |           |
| <i>Compagnies d'assurance—dividendes par les,</i> .. .. C                                                                                                                                                                                                     | 854       |
| <i>Placement par les, 23 V. c. 34.</i>                                                                                                                                                                                                                        |           |
| <i>Compagnies d'assurance contre le feu—Permis, etc., 23 V. c. 33.</i>                                                                                                                                                                                        |           |
| <i>Compagnies de gaz et d'eau,</i> .. .. C                                                                                                                                                                                                                    | 764 à 781 |
| <i>Acte étendu aux paroisses et townships, 23 V. c. 32.</i>                                                                                                                                                                                                   |           |
| <i>Compagnies de mines,</i> .. .. C                                                                                                                                                                                                                           | 763       |
| <i>Peuvent faire des chemins, havres, quais, jetées, avec la sanction du gouverneur en conseil,</i> .. .. C                                                                                                                                                   | “         |
| <i>Compagnies de pêche, privilèges,</i> .. .. C                                                                                                                                                                                                               | 757       |
| <i>Compagnies de télégraphe électrique, incorporation générale des,</i> .. C                                                                                                                                                                                  | 833 à 836 |
| <i>Comparution et défaut—cour supérieure,</i> - - - -                                                                                                                                                                                                         | 718       |
| <i>Délai entre la signification et le rapport,</i> - - - -                                                                                                                                                                                                    | “         |
| <i>Permise sur requête spéciale,</i> - - - -                                                                                                                                                                                                                  | 719       |
| <i>Comparution personnelle—en ce cas la personne est censée avoir élu domicile au bureau du protonotaire,</i> - - - -                                                                                                                                         | “         |
| <i>Comparution, plaidoyers, forclusion dans les causes sujettes à appel, et non sujettes à appel, cour de circuit. Voir Procédure,</i> - - - -                                                                                                                | 777, 781  |
| <i>Compensation pour terrains, etc., pris pour travaux municipaux,</i>                                                                                                                                                                                        | 213       |
| <i>Complices, avant ou après le fait, comment punissables, cà se fera leur procès,</i> .. .. C                                                                                                                                                                | 1044      |
| <i>Comptables publics, leur responsabilité,</i> .. .. C                                                                                                                                                                                                       | 209       |
| <i>Comptes publics,</i> .. .. C                                                                                                                                                                                                                               | 195       |
| <i>Compte en justice par un curateur,</i> - - - -                                                                                                                                                                                                             | 766       |
| <i>Comptes, pouvoirs du juge ou protonotaire quant à l'attestation des,</i>                                                                                                                                                                                   | 682       |
| <i>Compton, comté de, ses limites,</i> - - - -                                                                                                                                                                                                                | 641       |
| <i>Comtés—la cour de circuit peut y être tenue en certains cas,</i> - - - -                                                                                                                                                                                   | 685       |
| <i>Comtés électoraux—seront des divisions d'enregistrement. Voir Enregistrement,</i> - - - -                                                                                                                                                                  | 375       |
| <i>Devoirs du conseil de comté à cet égard,</i> - - - -                                                                                                                                                                                                       | 376       |
| <i>Exceptions,</i> - - - -                                                                                                                                                                                                                                    | 381       |
| <b>COMTÉS—DIVISION DU BAS CANADA EN, SAVOIR :—</b>                                                                                                                                                                                                            |           |
| <i>Comtés dans les districts d'Ottawa, Montréal, Terrebonne, Joliette, Richelieu, Trois-Rivières, Québec, Saguenay, Chicoutimi, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce, Arthabaska, St. François, Bedford, St. Hyacinthe, Iberville, Beauharnois.</i> |           |
| <i>Comtés, division du Bas Canada en,</i> - - - -                                                                                                                                                                                                             | 627       |
| <i>Dispositions générales,</i> - - - -                                                                                                                                                                                                                        | 627       |
| <i>Noms des comtés,</i> - - - -                                                                                                                                                                                                                               | 628 643   |
| <i>Augmentations, etc., non spécialement mentionnés,</i> - - - -                                                                                                                                                                                              | 643       |
| <i>Rivières entre des comtés,</i> - - - -                                                                                                                                                                                                                     | 644       |
| <i>Comtés et ridings, représentation dans l'assemblée législative,</i> .. C                                                                                                                                                                                   | 12        |
| <i>Condamnés militaires,</i> .. .. C                                                                                                                                                                                                                          | 1237      |
| <i>Confession de jugement—comment faite—son effet,</i> - - - -                                                                                                                                                                                                | 738       |
| <i>dans les causes non sujettes à appel,</i> - - - -                                                                                                                                                                                                          | 733       |
| <b>CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. TERRAINS POSSEDÉS PAR DES,</b>                                                                                                                                                                                                  |           |
| <i>Les terrains possédés à une certaine date sont censés amortis pour toujours,</i> - - - -                                                                                                                                                                   | 134       |
| <i>Pourvu que les titres de ces terrains aient été enregistrés,</i> - - - -                                                                                                                                                                                   | “         |
| <i>Contenu de ces titres, etc.,</i> - - - -                                                                                                                                                                                                                   | “         |

CONGREGATIONS RELIGIEUSES, etc.—*Continuation.*

|                                                                                                                      |             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Congrégations non érigées en paroisses, comment elles peuvent acquérir des terrains, - - - - -                       | 134         |
| Nomination de syndics—leurs pouvoirs, - - - - -                                                                      | 135         |
| Curés et marguilliers des paroisses, les dispositions précédentes relatives aux syndics, s'appliquent aux, - - - - - | "           |
| Les terrains d'une congrégation sont sous son contrôle, - - - - -                                                    | "           |
| L'enregistrement se fera dans les deux ans, - - - - -                                                                | "           |
| Québec et Montréal, étendue des terrains possédés à, - - - - -                                                       | 136         |
| Eglise d'Angleterre—l'acte ne s'applique pas aux paroisses, etc., en communion avec l', - - - - -                    | "           |
| Les droits de Sa Majesté sauvegardés, - - - - -                                                                      | "           |
| Conseil d'instruction publique, - - - - -                                                                            | 66          |
| Conseil privé, appels au, - - - - -                                                                                  | 666         |
| Conseillers municipaux—peine imposée s'ils refusent d'agir, - - - - -                                                | 235         |
| Conseils de comté—sessions des. <i>Voir Municipalités,</i> - - - - -                                                 | 161         |
| Conseils de comté—pouvoirs spéciaux des, - - - - -                                                                   | 172         |
| Conseils de comté—pouvoirs quant aux compagnies de chemins, etc. <i>Voir Chemins,</i> - - - - -                      | 572         |
| Conseils de ville et village. pouvoirs spéciaux des, - - - - -                                                       | 177         |
| Conseils locaux, session des. <i>Voir Municipalités,</i> - - - - -                                                   | 162         |
| Vacances dans les, - - - - -                                                                                         | 163         |
| Nomment certains officiers, - - - - -                                                                                | 167         |
| Pouvoirs communs à tous les, - - - - -                                                                               | 174         |
| Conseils municipaux—pouvoirs communs à tous les. <i>Voir Municipalités,</i> - - - - -                                | 168         |
| Dispositions générales, - - - - -                                                                                    | 159         |
| Qualifications des membres des, - - - - -                                                                            | 183-4       |
| Conseils municipaux—prise d'action dans les compagnies de chemins. <i>Voir Chemins,</i> - - - - -                    | 586         |
| Conseil législatif, comment constitué, .. .. . C                                                                     | 1 à 11      |
| Durée du mandat, <i>élizé d'ité,</i> etc., des conseillers électifs, .. C                                            | 1, 2        |
| Ordre dans lequel se feront les élections dans les divers collèges électoraux, .. .. . C                             | 3           |
| Célibe des collèges électoraux et de leur circonscription, .. C                                                      | 5           |
| Conseil législatif—élection de l'orateur, 23 V. c. 3.                                                                |             |
| Consignative—propriétaire voulant frauduleusement des effets sur lesquels il a fait des avances .. .. . C            | 1314        |
| Constables et officiers de paix, comment nommés, - - - - -                                                           | 910         |
| Certains officiers de milice seront, - - - - -                                                                       | 911         |
| Constables employés par les juges de paix, honoraires, - - - - -                                                     | 919         |
| Constables spéciaux, <i>nominatum de, en certain cas,</i> .. .. C                                                    | 1171 à 1176 |
| Constitution et droits politiques— <i>légalisation, etc.</i> Titre 1: - - - - -                                      | 1           |
| Construction de voûteaux, acte pour encourager la, .. .. . C                                                         | 571         |
| Le vaisseau pourra être hypothéqué aussitôt la quille posée, .. C                                                    | "           |
| Continuation des procédures des anciennes cours, 670, 683, 687, 691, 788                                             |             |
| Contrainte par corps—la cour de circuit peut la décerner, - - - - -                                                  | 787         |
| Peut être décernée pour malversation, etc., - - - - -                                                                | 834         |
| Contrats, le statut des fraudes s'applique à certains, - - - - -                                                     | 546         |
| Contrats—travaux municipaux par, - - - - -                                                                           | 217         |
| CONVICTIONS SOMMAIRES—APPELS DES DÉCISION DES JUGES DE PAIX,—                                                        |             |
| En tel cas, jugement ne sera rendu en faveur de l'appelant que sous certaines restrictions, - - - - -                | 915         |
| Dans les causes jugées au mérito, la conviction ne sera pas invalidée à cause d'informalité, - - - - -               | "           |
| Discretion de la cour quant aux frais, - - - - -                                                                     | "           |

|                                                                                             |                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Convictions, registres des, - - - - -                                                       | 916              |
| Conviction, dans les causes sommaires, formule de, .. .. C                                  | 1190, 1182, 1131 |
| Conviction antérieure, preuve de la, .. .. C                                                | 1064             |
| Copies notariées, protêts, etc., leur effet dans le H. C., .. .. C                          | 711, 929         |
| Coroner doit agir si le shérif est intéressé, - - - - -                                     | 729              |
| Coroners dans les nouveaux districts, - - - - -                                             | 651              |
| Coroner. Voir Shérif et Coroner, - - - - -                                                  | 854              |
| Coroner—enquêtes conduites par le—cautionnement en ces cas, etc., C                         | 1096             |
| Fera une enquête sur la cause des incendies, .. .. C                                        | 977              |
| Corporations municipales—comment constituées. Voir Municipalités,                           | 157              |
| <b>CORPORATION, DROITS DE—SAUVEGARDE ET EXERCICE DES—</b>                                   |                  |
| Usurpation de charges dans une corporation, - - - - -                                       | 837              |
| Procédures contre les personnes usurpant une charge, - - - - -                              | “                |
| Signification du bref, - - - - -                                                            | “                |
| Délai pour plaider et répliquer—preuve, - - - - -                                           | 838              |
| Preuve en réfutation, - - - - -                                                             | “                |
| Le défendeur peut faire des aveux, - - - - -                                                | “                |
| Si le défendeur ne comparait pas, - - - - -                                                 | “                |
| Le demandeur peut, dans sa requête, désigner la personne qui a droit à la charge, - - - - - | 839              |
| Jugement—Le défendeur peut être condamné à l’amende, - - - - -                              | “                |
| Dépens, si l’action est déboutée, - - - - -                                                 | “                |
| Après jugement, la personne ayant droit reprend la charge, - - - - -                        | “                |
| Si le défendeur y met obstacle, - - - - -                                                   | “                |
| Associations agissant comme corporations sans autorité, etc., - - - - -                     | 840              |
| Procédures adoptées par le procureur général en tel cas, - - - - -                          | “                |
| Emission du bref—procédures, - - - - -                                                      | “                |
| Jugement, - - - - -                                                                         | 841              |
| Si une corporation a forfait ses droits, etc., - - - - -                                    | “                |
| Avis aux créanciers—distribution des biens, - - - - -                                       | “                |
| Vente des biens, - - - - -                                                                  | 842              |
| Mandamus à une corporation pour lui faire accomplir certains devoirs, - - - - -             | “                |
| Comment le bref de mandamus sera obtenu, - - - - -                                          | 843              |
| Signification du bref—procédures, - - - - -                                                 | “                |
| Si le défendeur plaide et se justifie, - - - - -                                            | “                |
| S’il ne se justifie pas, - - - - -                                                          | “                |
| Dans le cas de refus d’obéir au mandat de la cour, - - - - -                                | “                |
| Le défaut d’élire des officiers n’opère pas la dissolution d’une corporation, - - - - -     | 844              |
| Pouvoirs de la cour supérieure en pareil cas, - - - - -                                     | “                |
| Demande du bref de mandamus—procédures, - - - - -                                           | “                |
| Comment se fera l’élection en pareil cas, - - - - -                                         | “                |
| Présence d’un certain nombre de personnes ayant droit de vote, - - - - -                    | 845              |
| Les officiers conservent leur charge jusqu’à la nomination de leurs successeurs, - - - - -  | “                |
| Les électeurs peuvent être témoins, - - - - -                                               | “                |
| Il ne sera pas exigé d’affidavit spécial pour prouver la signification, - - - - -           | “                |
| Appels des jugements rendus sous le présent acte— <i>certiorari</i> excepté, - - - - -      | “                |
| Corporation, signification de l’action à la, - - - - -                                      | 848              |

|                                                                                                                |               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| <i>Corps défendant—pas de punition pour la mort causée à</i>                                                   | C 1069        |
| Corps ou bureau public— <i>mandamus</i> à un. Voir Corporation,                                                |               |
| Droits de,                                                                                                     | 840           |
| Cotisations—cotiseurs pour les fins scolaires. Voir Instruction,                                               |               |
| Ecoles Communes,                                                                                               | 86-89         |
| Cotisation pour églises—acte de. Voir Paroisses, Eglises,                                                      | 120           |
| Cotisation—travaux municipaux faits par,                                                                       | 218           |
| Cotisations municipales, savoir:—                                                                              |               |
| Pouvoir général d'imposer des,                                                                                 | 169           |
| Révision des rôles locaux,                                                                                     | 174           |
| Estimateurs et évaluation,                                                                                     | 222           |
| Cotisation du commerce des marchands, et revenu des gens de profession,                                        | 226           |
| Exemptions,                                                                                                    | 227           |
| Perceptions des cotisations,                                                                                   | “             |
| Répartitions pour les fins de comté,                                                                           | 232           |
| Ventes pour cotisations,                                                                                       | 232, 239, 240 |
| <b>COURS D'EAU—AMELIORATIONS DES—</b>                                                                          |               |
| Les propriétaires peuvent exploiter les cours d'eau qui bordent leurs propriétés,                              | 486           |
| Mais seront garants des dommages,                                                                              | “             |
| Dommages—comment constatés,                                                                                    | “             |
| Travaux démolis—si les dommages ne sont payés,                                                                 | “             |
| <b>COURS D'EAU.</b> Voir Agriculture, 286, 289. Municipalités,                                                 | 200           |
| <b>COUR DE CIRCUIT,—</b>                                                                                       |               |
| Sa juridiction et ses pouvoirs en général,                                                                     | 683           |
| Sera tenue dans chaque circuit du Bas-Canada                                                                   | “             |
| Sa juridiction,                                                                                                | “             |
| Les actions au-dessous de \$100 sont jugées sommairement,                                                      | “             |
| Les actions au-dessous de \$25 seront décidées selon l'équité,                                                 | 684           |
| Certains pouvoirs de la cour supérieure conférés à la C.C.                                                     | “             |
| <i>Certiorari</i> —elle a juridiction concurrente avec la cour supérieure quant à l'émission des brefs de,     | “             |
| La cour de circuit est autorisée à émettre certains brefs,                                                     | “             |
| Le greffier de la cour de circuit peut recevoir les serments nécessaires,                                      | 685           |
| <b>Circuits et endroits où la cour doit se tenir,</b>                                                          | “             |
| La cour de circuit est tenue dans chaque district,                                                             | “             |
| “Circuit”—signification de ce mot,                                                                             | “             |
| A juridiction sur tout le district,                                                                            | “             |
| La cour de circuit peut aussi se tenir dans tout comté où ne siège pas la cour supérieure,                     | “             |
| Certains comtés exceptés,                                                                                      | “             |
| La cour de circuit peut se tenir à plus d'un endroit en certains comtés,                                       | 686           |
| Le conseil municipal fixe l'endroit où doit se tenir la cour de circuit dans un comté,                         | “             |
| Désignation de la cour de circuit d'un comté                                                                   | “             |
| La cour de circuit continuera à se tenir aux endroits où elle se tient actuellement,                           | “             |
| La cour de circuit tenue en vertu de cette section, est censée l'être pour le comté dans lequel elle se tient, | “             |
| Juridiction locale de la cour de circuit;                                                                      | 687           |
| Le gouverneur peut changer le siège de la cour de circuit ou la discontinuer,                                  | “             |

**COUR DE CIRCUIT—Continuation.**

|                                                                                                               |            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Transmission des dossiers en tel cas, - - -                                                                   | 687        |
| Jugements, etc., ne sont pas annulés par ce changement, - - -                                                 | "          |
| Actions, etc., seront transférées, - - -                                                                      | "          |
| <b>Juges—termes et séances de la cour, - - -</b>                                                              | <b>"</b>   |
| La cour de circuit sera tenue par les juges de la cour supérieure, - - -                                      | "          |
| Deux juges peuvent siéger en même temps et au même endroit, dans des salles séparées, - - -                   | 688        |
| Si un juge est incapable de rendre jugement, - - -                                                            | "          |
| Nombre de termes—époques auxquels ils seront tenus—fixées par proclamation, - - -                             | "          |
| Les termes actuels continués jusqu'à ce qu'ils soient changés - - -                                           | "          |
| Le juge peut clore ou continuer le terme, - - -                                                               | "          |
| <b>Récusation des juges, etc., - - -</b>                                                                      | <b>689</b> |
| Si le juge est partie à une action, - - -                                                                     | "          |
| Si le juge est récusé—ce qui aura lieu, - - -                                                                 | "          |
| Si la récusation est maintenue ou contestée, - - -                                                            | "          |
| <b>Greffiers de la cour de circuit—leur nomination—députés - - -</b>                                          | <b>"</b>   |
| Dans certains comtés, les greffiers peuvent agir pour le district ou le comté, - - -                          | 690        |
| Officiers dans les circuits de comté—cautionnement, - - -                                                     | "          |
| Les notaires peuvent être greffiers, - - -                                                                    | "          |
| Les commissaires pour les affidavits de la cour supérieure agiront pour la cour de circuit, - - -             | "          |
| Election de domicile par les procureurs, - - -                                                                | 691        |
| <b>Cour de circuit dans Gaspé, - - -</b>                                                                      | <b>691</b> |
| <b>Cour de circuit, dispositions spéciales quant à la procédure dans la. Voir Procédure, - - -</b>            | <b>774</b> |
| et quant à la procédure dans les cours supérieure et de circuit, - - -                                        | 728        |
| <b>Cour de circuit—état statistique fourni par les greffiers de la - - -</b>                                  | <b>956</b> |
| <b>Cour de circuit—appels—procédure, - - -</b>                                                                | <b>662</b> |
| <b>Cour de circuit—les greffiers de la, pourront être greffiers de la couronne, - - -</b>                     | <b>673</b> |
| Ne pratiqueront pas comme avocats, - - -                                                                      | 706        |
| <b>Cours de justice de comté—allocation, etc., - - -</b>                                                      | <b>953</b> |
| <b>COURS DE JUSTICE ET PRISONS DANS LES NOUVEAUX DISTRICTS—</b>                                               |            |
| Fonds des municipalités du B. C., affecté aux fins du présent acte, - - -                                     | 951        |
| \$300,000 prélevées par débetures, - - -                                                                      | "          |
| Forme des débetures, - - -                                                                                    | "          |
| Somme affectée à la construction des cours et prisons dans chaque nouveau district, - - -                     | 952        |
| Les municipalités pourront prélever une somme additionnelle, - - -                                            | "          |
| La municipalité de comté fournira le site, - - -                                                              | "          |
| Allocations pour construire des cours de comté, - - -                                                         | 953        |
| Allocations aux comtés dans lesquels n'est pas tenue la cour de circuit - - -                                 | "          |
| Les cours et prisons seront construites par le commissaires des travaux publics, - - -                        | "          |
| Cours—où tennes, - - -                                                                                        | 954        |
| Chicoutimi—certains deniers affectés au chef-lieu, - - -                                                      | "          |
| Quelles seront les prisons des nouveaux districts jusqu'à ce qu'ils deviennent des districts criminels, - - - | 954, 955   |

|                                                                                        |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Cours de justice. Voir Maisons de correction—Prisons et cours de justice, - - - - -    | 943 |
| aux endroits qui ne sont pas les chefs-lieux des districts, - - - - -                  | 953 |
| pouvoirs des conseils de comté, - - - - -                                              | 173 |
| Cours monétaire, .. .. . C                                                             | 197 |
| Dénominations légales des monnaies courantes, .. .. . C                                | "   |
| Les comptes pourront être rendus sous l'une ou l'autre de ces dénominations, .. .. . C | "   |
| Monnaies courantes, or, .. .. . C                                                      | "   |
| Monnaies courantes, argent, .. .. . C                                                  | "   |
| Monnaies courantes, cuivre, .. .. . C                                                  | 199 |
| Monnaies d'or étrangères, .. .. . C                                                    | "   |
| Cour—interprétation de ce mot dans les actes, - - - - -                                | 704 |
| Cours criminelles—états statistiques, - - - - -                                        | 958 |
| <b>COURS DE COMMISSAIRES POUR LA DÉCISION SOMMAIRE DES PETITES CAUSES—</b>             |     |
| Leur établissement, - - - - -                                                          | 873 |
| Certaines personnes inhabiles à agir comme commissaires, - - - - -                     | 874 |
| Iles de la Magdeleine, - - - - -                                                       | "   |
| Pas de cours en certains endroits, - - - - -                                           | "   |
| Une seule cour par paroisse, etc., - - - - -                                           | "   |
| Serment que prêteront les commissaires, - - - - -                                      | "   |
| Serment du greffier, - - - - -                                                         | "   |
| Les commissaires ne sont pas payés, - - - - -                                          | "   |
| Juridiction de la cour, - - - - -                                                      | "   |
| Lieux et jours de séances, - - - - -                                                   | 875 |
| Récusation des commissaires, - - - - -                                                 | 876 |
| Greffier—nomination—qualification—députés—                                             |     |
| Un seul greffier par paroisse, - - - - -                                               | "   |
| Registre des poursuites, - - - - -                                                     | 877 |
| Procureurs—Qui, seulement, pourra agir en telle qualité devant la cour, - - - - -      | 878 |
| Actions—lieu où elles seront intentées, - - - - -                                      | "   |
| Les personnes au-dessus de 14 ans peuvent poursuivre pour leurs gages, - - - - -       | 879 |
| Mandats d'assignation, etc.—comment émis, - - - - -                                    | "   |
| La cour peut émettre des mandats de saisie-gagerie, etc, - - - - -                     | "   |
| Saisie-arrêt avant jugement peut être décernée, - - - - -                              | 880 |
| Affidavits reçus par le greffier et les commissaires, - - - - -                        | "   |
| Frais en tel cas, - - - - -                                                            | "   |
| Signification et exécution des brefs et ordres, - - - - -                              | "   |
| Les exécutions seront adressées aux huissiers, - - - - -                               | 881 |
| Evocation et inscription en faux, - - - - -                                            | "   |
| Se fera à la cour supérieure du district, - - - - -                                    | "   |
| Transmission des documents assignés de faux, - - - - -                                 | "   |
| cautionnement, - - - - -                                                               | "   |
| La cour supérieure juge l'inscription en faux, - - - - -                               | "   |
| Délai pour la preuve et audition, - - - - -                                            | 882 |
| Arbitrage en certains cas, - - - - -                                                   | "   |
| Assignation des témoins—subpœna, - - - - -                                             | "   |
| Preuve par témoins—jugement—frais, - - - - -                                           | 883 |
| Poursuites qui auraient dû être intentées à la cour des commissaires, - - - - -        | "   |
| Tarifs des greffiers, huissiers et sergents, - - - - -                                 | "   |
| Saisie-exécution et vente, - - - - -                                                   | 884 |
| Oppositions—interventions—saisies-arrêts après jugements—procédure, - - - - -          | 885 |

|                                                                                                    |          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>COURS DE COMMISSAIRES, etc.—Continuation.</b>                                                   |          |
| Résistance à la signification, etc.,                                                               | 885      |
| Amende contre les commissaires ou greffier pour malversation,                                      | “        |
| Recouvrement des amendes,                                                                          | “        |
| Chaque commissaire a droit à un exemplaire du présent,                                             | “        |
| Abolition ou établissement d'une cour de commissaire,                                              | 886      |
| Exécution des jugements des cours qui ont cessé d'exister,                                         | 887      |
| Cédula—formules,                                                                                   | 887, &c. |
| <b>Cours des commissaires—états statistiques fournis par les,</b>                                  | 956      |
| <b>COUR SUPÉRIEURE—</b>                                                                            |          |
| Sa constitution,                                                                                   | 675      |
| Sa juridiction définie,                                                                            | 676      |
| Compétence de la cour,                                                                             | “        |
| Toutes les cours, etc., (excepté le banc de la reine) soumises à son contrôle,                     | “        |
| <i>Cap. ad Resp.</i> —la cour supérieure juge toute action dans laquelle émane le,                 | 677      |
| Emancipation des mineurs—rescision des contrats, etc.—pouvoirs de la cour quant à ces matières,    | “        |
| La cour supérieure a les pouvoirs de certaines cours avant 1759,                                   | “        |
| La cour supérieure n'a pas de pouvoirs d'une nature législative,                                   | “        |
| <b>Juges—leur nomination et qualification,</b>                                                     | “        |
| Leur indépendance,                                                                                 | “        |
| Résidence—salaires,                                                                                | 678      |
| Juges suppléants—quand nommés,                                                                     | “        |
| Leurs pouvoirs et devoirs,                                                                         | “        |
| Tous les pouvoirs de la cour supérieure conférés à un seul juge,                                   | 679      |
| Un juge peut terminer toute matière commencée par un autre,                                        | “        |
| Un juge peut prendre la place d'un autre en certains cas,                                          | “        |
| Les juges peuvent siéger en même temps et au même endroit dans des salles séparées,                | “        |
| <b>Districts—termes et séances de la cour,</b>                                                     | “        |
| Où se tiendront les séances de la cour,                                                            | “        |
| Les périodes auxquelles seront tenus les termes sont fixés par proclamation,                       | “        |
| Termes actuels continués,                                                                          | 680      |
| Vacance,                                                                                           | “        |
| Pouvoir de la cour de clore le terme s'il n'y a plus d'affaires                                    | “        |
| Elle peut tenir des séances hors de terme pour rendre les jugements,                               | “        |
| <b>Absence, maladie, etc., des juges—pourvu à ces cas</b>                                          | “        |
| Si un juge est récusé, ce qui aura lieu,                                                           | “        |
| Si la récusation est contestée,                                                                    | 681      |
| <b>Protonotaires, shérifs et autres officiers—obéiront aux ordres de la cour,</b>                  | “        |
| Le protonotaire peut nommer un député,                                                             | “        |
| Si le shérif est en même temps coroner—il ne peut agir officiellement—le protonotaire le remplace, | “        |
| Matières exigeant diligence—comment réglées,                                                       | “        |
| Les procédures en tel cas, font partie des archives de la cour supérieure,                         | 682      |

COUR SUPÉRIEURE—*Continuation.*

|                                                                                                      |             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Les nominations, etc., faites hors de cour peuvent être annulées par le cour,                        | 682         |
| Le protonotaire peut remplir les devoirs du juge hors de terme, en certains cas,                     | "           |
| Le protonotaire peut agir pour le juge dans les cas de nécessité,                                    | "           |
| Mais ses ordres sont sujets à révision,                                                              | "           |
| Transmission des dossiers et des matières pendantes,                                                 | 683         |
| Cour supérieure dans Gaspé,                                                                          | 691         |
| Cour supérieure, dispositions spéciales quant à la procédure dans la,—                               |             |
| Brefs et ordres, comment émis, leur forme, signification, etc.,                                      | 716         |
| Affidavits pour <i>cap. ad resp.</i> ou saisie-arrêt avant jugement,                                 | 717         |
| Exécution de ces brefs—jours juridiques,                                                             | 717-18      |
| Comparution et défaut,                                                                               | 718         |
| Plaidoyers, forclusion, inscription <i>ex parte</i> ,                                                | 719         |
| Enquêtes, jours d'enquête,                                                                           | 720-721     |
| Enquête et audition finale en même temps,                                                            | 722         |
| Enquête à un autre endroit que celui où se tient la cour,                                            | 723         |
| Procès par jury,                                                                                     | 724         |
| Audition et jugement durant la vacance hors de Québec et Montréal,                                   | 726         |
| Jugements seront motivés—leur exécution au-delà du district. Et voir Procédure,                      | 727         |
| Cours supérieure et de circuit, procédure dans les. Voir Procédure,                                  | 728         |
| Cour supérieure—états statistiques exigés des protonotaires,                                         | 956         |
| Couronne, ses frais en matière civile,                                                               | 710         |
| Couronne, témoins de la, paiement des. Voir Témoins de la couronne,                                  | 937         |
| Couronne—propriété de la—exemptée de taxe,                                                           | 13          |
| Couronne—liée par l'acte d'enregistrement. Voir Enregistrement, hypothèque générale en faveur de la, | 387         |
|                                                                                                      | 363         |
| Couronne—seigneuries de la,                                                                          | 432         |
| Commutation dans les seigneuries de la,                                                              | 455         |
| Créancier hypothécaire, devenant acquéreur aux ventes du shérif—ses droits,                          | 814         |
| Cruauté envers les animaux, comment punie. Voir Police,                                              | 927         |
| Cruauté envers les animaux, acte pour empêcher et punir la,..                                        | C 1038      |
| Cuir à semelle, <i>inspectum</i> du, .. .. .                                                         | C 658 & 663 |
| Nominations des examinateurs et des inspecteurs, .. .. .                                             | C "         |
| Mode d'inspection, .. .. .                                                                           | C 660       |
| Contraventions et amendes, .. .. .                                                                   | C 662       |
| CULTE PUBLIC—BON ORDRE DANS ET PRES LES PLACES CONSACRÉES AU,                                        | 146         |
| Eglise—signification de ce mot dans le présent acte,                                                 | "           |
| Les marguilliers tiendront l'ordre,                                                                  | "           |
| Pourront arrêter ceux qui causent du désordre,—amende,                                               | "           |
| Personnes qui fainéantent près des églises,                                                          | 147         |
| Officiers de milice—leurs pouvoirs,                                                                  | "           |
| Personnes qui boivent, etc., pendant l'office divin,                                                 | "           |
| Amende imposée à ceux qui vont trop vite en voiture ou à cheval,                                     | 148         |
| Constables pour assister les marguilliers,                                                           | "           |
| Amendes, comment recouvrées et employées,                                                            | "           |
| Le poursuivant pourra être témoin,                                                                   | "           |
| Durée des poursuites,—procédures,                                                                    | "           |

|                                                                                                                                                 |               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| <b>CULTE PUBLIC, etc.—Continuation.</b>                                                                                                         |               |
| Des exemplaires du présent acte seront transmis à certaines personnes, - - - - -                                                                | 149           |
| Les poursuites en vertu de s. 18 du c. 92, des Stats. Ref. du Can., ne sont point invalidées, - - - - -                                         | "             |
| <i>Culte public</i> —places consacrées au—vols commis dans les, .. C                                                                            | 1001          |
| Personnes qui troublent le, .. .. .                                                                                                             | C 1012        |
| Mettre le feu à une place de—ou la démolir, .. .. .                                                                                             | C 1018        |
| Curateurs, enregistrement des hypothèques contre les. Voir Enregistrement, - - - - -                                                            | 357           |
| Election des. Voir Actes d'Emancipation, etc.                                                                                                   |               |
| Curateurs, etc., rendant compte en justice, - - - - -                                                                                           | 766           |
| Curés, etc., publieront les actes ou proclamations quand ils en seront requis, - - - - -                                                        | 11            |
| <i>Débentures, enregistrement et transfert des,</i> .. .. .                                                                                     | C 966 à 971   |
| Débiteurs. Voir <i>Capias</i> , Arrestation, Débiteurs insolvables, etc.                                                                        |               |
| Débiteurs insolvables, pouvoirs du juge ou protonotaire quant à la nomination de curateurs, - - - - -                                           | 681, 682      |
| Débiteurs Insolvables—arrêtés—feront un état et un abandon de leurs biens, - - - - -                                                            | 828           |
| Conséquence de la négligence de ce faire, de donner un état faux, etc., - - - - -                                                               | 829           |
| Sont élargis si la fraude n'est pas prouvée, etc., - - - - -                                                                                    | 830           |
| Délai pour prouver la fraude—peut être prolongé, - - - - -                                                                                      | "             |
| Curateur nommé—pouvoirs—devoirs, - - - - -                                                                                                      | "             |
| Contestation de l'état du défendeur, - - - - -                                                                                                  | 831           |
| Effet de l'état s'il n'y a pas de fraude—vente des biens, - - - - -                                                                             | "             |
| L'état peut être exigé des débiteurs non emprisonnés en certains cas, - - - - -                                                                 | 832           |
| Peine pour refus de fournir un état—au cas de fraude, suppression, etc., - - - - -                                                              | "             |
| L'acte n'anéantit aucune dette, - - - - -                                                                                                       | 833           |
| L'acte n'exempte pas de la contrainte par corps, - - - - -                                                                                      | 834           |
| <i>Décès du souverain,</i> .. .. .                                                                                                              | C 19, 180     |
| Décisions des tribunaux—publication des, - - - - -                                                                                              | 871           |
| Déclaration, signification de la, dans les causes à la cour supérieure, quand le bref est émis par le greffier de la cour de circuit, - - - - - | 718           |
| Déclaration, signification de la, dans les cas de <i>cap.</i> ou de saisie avant jugement, - - - - -                                            | 733           |
| Découvert. Voir Agriculture, - - - - -                                                                                                          | 287           |
| Décret volontaire—aboli, - - - - -                                                                                                              | 340           |
| Ventes du shérif ont le même effet que le, - - - - -                                                                                            | 812-813-475   |
| Décret—vente par, - - - - -                                                                                                                     | 430           |
| Défaut au bref d'assignation—à la cour supérieure, ou à la cour de circuit, - - - - -                                                           | 718, 719, 777 |
| Comparution permise sur requête spéciale nonobstant tout, - - - - -                                                                             | 719           |
| Défaut par le demandeur de comparaître—action renvoyée, - - - - -                                                                               | 738           |
| Dans les causes par—preuve produite en cour, - - - - -                                                                                          | 749           |
| Jugements dans la vacance, etc., - - - - -                                                                                                      | 755           |
| Nouvelle audition, - - - - -                                                                                                                    | 754           |
| Et voir Enquêtes, Locateurs, et saisie, - - - - -                                                                                               | 763           |
| Défenses dilatoires en matières criminelles, .. .. .                                                                                            | C 1056        |
| Défense militaire, terres tenus par le gouvernement pour la,—département de la guerre, etc. .. .. .                                             | C 480 à 498   |

|                                                                                                                     |   |                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|------------------|
| <i>Dfense navale, terres tenues par les autorités impériales pour la,</i>                                           | C | 499 à 532.       |
| Délégués de comté, nomination des, - - - - -                                                                        |   | 167              |
| Délibéré en appel, comment déchargé en certains cas, - - - - -                                                      |   | 654              |
| Délit (misdemeanor) ajournements non permis en matière de,                                                          |   | 907, 935         |
| Délit, .. .. . C 1013, 1051,                                                                                        |   | 1061, 1076       |
| <i>Contravention volontaire aux actes, est un, .. .. .</i>                                                          | C | 29               |
| Délits contre l'état, .. .. . C                                                                                     |   | 932 à 989        |
| <i>Les lois relatives à la haute trahison ou aux revenus publics demeurent intuctes, .. .. .</i>                    | C | "                |
| <i>De même que les lois relatives aux forces de terre ou de mer de sa majesté, .. .. .</i>                          | C | 933              |
| <i>Monnaies contrefaites, .. .. .</i>                                                                               | C | "                |
| <i>Faire ou émettre de la monnaie étrangère de faux aloi, bien que n'ayant pas cours en cette province, .. .. .</i> | C | 985              |
| <i>Monnaie de cuivre—importation ou fabrication, .. .. .</i>                                                        | C | 937              |
| <i>Retour d'exil ou de bannissement, .. .. .</i>                                                                    | C | 939              |
| Délits contre la personne, .. .. . C                                                                                |   | 989 à 998        |
| <i>Délits énumérés—caractère légal et punition des—</i>                                                             |   |                  |
| <i>Procès—armes confisquées—limitation des poursuites—appel,</i>                                                    | C | 991              |
| <i>Procédures sommaires dans les cas d'assauts ordinaires, .. .. .</i>                                              | C | 997              |
| <i>Le recorder et la cour des sessions de la paix ne pourront connaître de certaines offenses, .. .. .</i>          | C | 998              |
| Délits contre la personne et la propriété, .. .. . C                                                                |   | 998 à 1017       |
| <i>Délits énumérés—leur caractère légal—et punition—</i>                                                            |   |                  |
| <i>Délits par les serviteurs, commis, administrateurs banquiers, agents :</i>                                       |   |                  |
| <i>Gardiens de magasins, agents, etc., qui donnent de faux reçus,</i>                                               | C | 1014             |
| <i>Faux prétextes—obtenir des effets, deniers, etc., .. .. .</i>                                                    | C | 1015             |
| <i>Obtenir la signature à un billet, .. .. .</i>                                                                    | C | "                |
| <i>Recéleurs des effets volés, .. .. .</i>                                                                          | C | 1016             |
| <i>Récompenses obtenues par fraude, .. .. .</i>                                                                     | C | "                |
| <i>Offre de récompense sous promesse de secret, .. .. .</i>                                                         | C | 1017             |
| Demandeur—devenant acquéreur d'immeubles mis en vente sur son bref d'exécution, - - - - -                           |   | 814              |
| Dénominations religieuses autorisées à tenir des registres des mariages, etc., - - - - -                            |   | 140, etc.        |
| Deniers, dettes et comptes publics, .. .. . C                                                                       |   | 189 à 197        |
| <i>Fonds consolidé des revenus, constitué, .. .. .</i>                                                              | C | "                |
| <i>Les appropriations devront être recommandées par le gouverneur, C</i>                                            |   | "                |
| <i>Emprunts garantis par le gouvernement impérial, .. .. .</i>                                                      | C | 190              |
| <i>Renouvellement des débetures, .. .. .</i>                                                                        | C | 191              |
| <i>Fonds d'amortissement—</i>                                                                                       |   |                  |
| <i>Consolidés provinciaux, créés, .. .. .</i>                                                                       | C | 193              |
| <i>Agents fiscaux de la province, nomination et rémunération, etc. C</i>                                            |   | 195              |
| <i>Emprunts pour combler les défauts du revenu et pour faire face aux charges, .. .. .</i>                          | C | "                |
| <i>Comptes publics, comment tenus, .. .. .</i>                                                                      | C | 196              |
| <i>L'inspecteur général sera dorénavant appelé " ministre des finances," .. .. .</i>                                | C | 197              |
| Dénonciation ou plainte dans les convictions sommaires devant les juges de paix, .. .. . C                          |   | 1120, 1127, 1129 |
| Dépositions—le prisonnier a accès aux, .. .. . C                                                                    |   | 1047, 1059       |
| Députés—certains officiers de justice doivent ou peuvent en nommer au besoin, - - - - -                             |   | 706, 867         |
| Désertion des matelots. Voir Matelots, - - - - -                                                                    |   | 492, 495         |
| des soldats. Voir Soldats, - - - - -                                                                                |   | 57               |

|                                                                                                            |   |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|-----------|
| <i>Désertion des matelots,</i> .. .. .                                                                     | C | 574       |
| Détériorations par le locataire— <i>Voir</i> Locataires et locataires, -                                   |   | 402       |
| Sur les immeubles saisis, - - -                                                                            |   | 819       |
| Sur les immeubles grevés d'hypothèques, - - -                                                              |   | 472       |
| <i>Détournement par des officiers du bureau de poste,</i> .. .. .                                          | C | 391       |
| <i>“ par des officiers du revenu,</i> .. .. .                                                              | C | 213       |
| Deux Montagnes, comté des, ses limites, - - -                                                              |   | 630       |
| DIMANCHE—vente d'effets le, - - -                                                                          |   | 149       |
| Amende imposée à ceux qui vendent, etc., le, - - -                                                         |   | “         |
| Ventes par autorité de justice n'auront pas lieu le, - - -                                                 |   | 150       |
| Du vin, etc., pourra être fourni aux voyageurs, - - -                                                      |   | “         |
| Oeuvres pies, exceptées, - - -                                                                             |   | “         |
| Amendes, comment prélevées et employées, - - -                                                             |   | “         |
| Les actions devront être intentées dans les deux mois, - - -                                               |   | “         |
| Dimanches et jours de fête—jour juridique suivant substitué aux, - - -                                     |   | 706       |
| <i>Dimanche—minutats émis le,</i> .. .. .                                                                  | C | 1083      |
| Discontinuation des actions, etc., en tout état de cause permise—<br>frais, - - -                          |   | 711, 712  |
| <i>Distillateurs et brasseurs, spiritueux et bière, droits d'excise sur les,</i> C                         |   | 275 à 285 |
| <i>Nul n'agira comme distillateur, s'il n'a une licence,</i> .. C                                          |   | 275       |
| <i>Droits sur les spiritueux et la bière—comment ils seront con-</i><br><i>statés,</i> .. .. .             | C | 278       |
| <i>Emmagasinage de liqueurs spiritueuses, etc.,</i> .. .. .                                                | C | 281       |
| <i>Pouvoirs des inspecteurs, nom officiel changé,</i> .. .. .                                              | C | “         |
| <i>Recouvrement des droits et amendes,</i> .. .. .                                                         | C | 293       |
| Distribution—rapports de. <i>Voir</i> Procédure, - - -                                                     |   | 765       |
| Districts criminels—quand les nouveaux districts seront des, - - -                                         |   | 648       |
| Juridiction B. R. au criminel, - - -                                                                       |   | 671       |
| Districts judiciaires, division du Bas Canada en—                                                          |   |           |
| Les anciens districts seront ceux pour l'administration<br>de la justice criminelle, - - -                 |   | 644       |
| Délimitation de ces districts, - - -                                                                       |   | 645       |
| Seront appelés anciens districts, - - -                                                                    |   | “         |
| Division nouvelle du Bas Canada en districts, - - -                                                        |   | “         |
| Cédula—son contenu, - - -                                                                                  |   | “         |
| Noms des districts—endroits compris—chef-lieux, - - -                                                      |   | 645 à 647 |
| Ces districts sont pour les fins civiles seulement, - - -                                                  |   | 648       |
| Les “ nouveaux districts,” - - -                                                                           |   | “         |
| Officiers de justice dans les nouveaux districts, - - -                                                    |   | “         |
| Quand les nouveaux districts seront établis pour les fins de<br>la justice criminelle, - - -               |   | “         |
| Un district ou plus pourra être établi pour les fins de la<br>justice criminelle, - - -                    |   | “         |
| Quant aux nouveaux districts, - - -                                                                        |   | 649       |
| Certains districts ne seront pas considérés comme de<br>nouveaux districts, - - -                          |   | “         |
| Comment ces districts seront dénommés pour les fins civiles “                                              |   |           |
| La juridiction locale de la cour du banc de la reine n'est<br>pas modifiée par la nouvelle division, - - - |   | 650       |
| Disposition relative aux juges de paix quand les limites<br>d'un district sont changés, - - -              |   | “         |
| Dispositions relatives aux juges de paix et coroners, - - -                                                |   | 651       |
| Les causes pendantes ne sont pas suspendues par les<br>changements de limites, - - -                       |   | 652       |
| Districts criminels—officiers nommés dans les, - - -                                                       |   | 673       |
| District—ordre d'un—pour faire une chose dans un autre, - - -                                              |   | 769       |

|                                                                                                          |                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| District—transmission des cautionnements d'un district à un autre,                                       | 936             |
| Divisions territoriales. Voir Comtés, 627. Districts                                                     | - 645           |
| Domages et torts malicieux causés à la propriété,                                                        | 1018 à 1026     |
| <i>Offenses, leur caractère légal, punition, etc.,</i>                                                   | C 1018          |
| Domages, procès par jury dans les actions en—pour délit,                                                 | - 724           |
| Domages, ( <i>trespass</i> ) sur la propriété d'autrui. Voir Agriculture,                                | 280             |
| Donations—enregistrement des. Voir Enregistrement,                                                       | - 356           |
| Dorchester, comté de, ses limites,                                                                       | - 640           |
| Dossiers, etc.—transmission des—par la poste,                                                            | - 706           |
| Douane, droits de—leur perception,                                                                       | C 215 à 273     |
| <i>Droits et exemptions des droits,</i>                                                                  | C 216           |
| <i>Entrée des marchandises—endroit où elle se fera,</i>                                                  | C 219           |
| <i>Entrée à l'intérieur—rapport,</i>                                                                     | C 220           |
| <i>Entrée—manière de la faire,</i>                                                                       | C 222           |
| <i>Entrée à l'intérieur—effets endommagés—effets en franchise—</i><br><i>tare,</i>                       | C 224           |
| <i>Entrée à l'intérieur—évaluation des droits,</i>                                                       | C 226           |
| <i>Entrée à l'intérieur—pouvoirs du percepteur pour assurer une</i><br><i>évaluation équitable,</i>      | C 232           |
| <i>Entrée à l'intérieur—dispositions générales,</i>                                                      | C 234           |
| <i>Emmagasinage des effets,</i>                                                                          | C 234           |
| <i>Entrée à la sortie,</i>                                                                               | C 238           |
| <i>Remise de droits sur certains effets exportés,</i>                                                    | C 239           |
| <i>Contrebande et offenses s'y rattachant,</i>                                                           | C 240           |
| <i>Mode de procéder pour le recouvrement des amendes,</i>                                                | C 246           |
| <i>Protection des officiers en ce qui concerne les choses faites en vertu</i><br><i>du présent acte,</i> | C 252           |
| <i>Le gouverneur pourra faire des règlements,</i>                                                        | C 253           |
| <i>Dispositions diverses,</i>                                                                            | C 256           |
| <i>Tarif des droits de douane à l'entrée—exemptions—prohibi-</i><br><i>tions,</i>                        | C 260, 263, 269 |
| Douanes, amendé, 23 V. cc. 18, 19, 20.                                                                   |                 |
| Douaire, renonciation au, par la femme, son effet, etc. Voir En-                                         |                 |
| registrement,                                                                                            | - 365           |
| Douaire non ouvert—n'est pas modifié par ratification de titre,                                          | 337             |
| <b>DROITS PERSONNELS—</b>                                                                                |                 |
| Age de majorité,                                                                                         | - 323           |
| Droit de tester—testaments et actes de dernière volonté—                                                 |                 |
| Qui peut léguer par testament,                                                                           | - "             |
| Quant aux conjoints par mariage,                                                                         | - "             |
| Quant aux corporations de main-morte,                                                                    | - "             |
| Mode de prouver les testaments,                                                                          | - "             |
| Oppositions aux mariages—                                                                                |                 |
| Fondées sur promesses à un tiers ne seront pas main-                                                     |                 |
| tenues,                                                                                                  | - 324           |
| Adultere—action pour cause d',                                                                           | - "             |
| Pas nécessaire d'intenter d'action au criminel avant l'ac-                                               |                 |
| tion en dommages,                                                                                        | - "             |
| Enfants trouvés—Tuteurs de certains,                                                                     | - "             |
| Commissaires de certains hôpitaux le seront en certains                                                  |                 |
| cas,                                                                                                     | - "             |
| Juifs—leurs droits politiques,                                                                           | - "             |
| Quakers peuvent affirmer au lieu de prêter serments,                                                     | - "             |
| Fausse affirmation, sera parjure,                                                                        | - 325           |
| Ne peuvent rendre témoignage dans les causes crimi-                                                      |                 |
| nelles ni agir comme jurés,                                                                              | - "             |

|                                                                                                                                      |            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>DROITS PERSONNELS—Continuation.</b>                                                                                               |            |
| Saint Régis et Dundee—réserves des sauvages—<br>Les avantages des lois du Bas-Canada étendus aux habi-<br>tants de, - - - - -        | 325        |
| <i>Droits d'auteur—qui peut les obtenir—pour quels objets—pendant<br/>quel temps, etc.,</i> .. .. . C                                | 931        |
| <i>Droits de tonnage—paiement des dépenses ci-devant acquittées à même<br/>les,</i> .. .. . C                                        | 345        |
| Droits et devoirs féodaux—abolition des, - - - - -                                                                                   | 417        |
| <i>Et voir Tenure seigneuriale.</i>                                                                                                  |            |
| Droits d'indemnité—fonds sur lesquels ils ont été payés, tenus en<br>franc-alleu, - - - - -                                          | 431        |
| Droits de mutation—abolition immédiate des, - - - - -                                                                                | 426        |
| Droits seigneuriaux—oppositions pour la conversation des. <i>Voir</i><br>Ratification, - - - - -                                     | 337        |
| Enregistrement des arrérages de. <i>Voir</i> Enregistrement, - - - - -                                                               | 347        |
| Drummond, comté de, ses limites, - - - - -                                                                                           | 640        |
| <i>Duel—dommages recouvrables par les familles de personnes<br/>tuées en,</i> .. .. . C                                              | 924        |
| Dundee, droits des habitants de la réserve sauvage de, - - - - -                                                                     | 325        |
| Ecluses. <i>Voir</i> Cours d'eau, - - - - -                                                                                          | 486        |
| <b>ÉCOLES DE FABRIQUE,</b> - - - - -                                                                                                 | 107        |
| Les fabriques peuvent acquérir des biens pour le soutien<br>des écoles, - - - - -                                                    | "          |
| Les immeubles seront vendus, - - - - -                                                                                               | "          |
| Valeur des biens, limitée, - - - - -                                                                                                 | "          |
| Nombre d'écoles que l'on pourra établir, - - - - -                                                                                   | 109        |
| Les écoles et leurs biens seront sous le contrôle des fabriques, - - - - -                                                           | "          |
| Certains fonds des fabriques appliqués aux écoles, - - - - -                                                                         | "          |
| Les fabriques rendront compte, - - - - -                                                                                             | "          |
| Réunion des écoles de fabrique et des écoles communes, - - - - -                                                                     | "          |
| <i>Écoles communes, fonds des,</i> .. .. . C                                                                                         | 313        |
| Écoles dissidentes. <i>Voir</i> Instruction, - - - - -                                                                               | 78         |
| Écoles communes. <i>Voir</i> Instruction, - - - - -                                                                                  | 73         |
| Écoles séparées pour les filles. <i>Voir</i> Instruction, - - - - -                                                                  | 85         |
| Écoles normales et modèles, - - - - -                                                                                                | 66         |
| <i>Écriture—écrit—signification de ces mots dans les statuts,</i> .. .. . C                                                          | 28         |
| Éditeurs de journaux. <i>Voir</i> Journaux, - - - - -                                                                                | 53         |
| Éducation supérieure—fonds de placement et de revenu, - - - - -                                                                      | 63         |
| aide aux institutions d' - - - - -                                                                                                   | 65         |
| <i>Effets volés—restitution d',</i> .. .. . C                                                                                        | 1067, 1182 |
| <b>EFFETS NON RECLAMES ENTRE LES MAINS DE POSSESSEURS DE<br/>QUAIS ET AUTRES.</b>                                                    |            |
| Les possesseurs du quais, etc., publieront une liste de ces<br>effets en leur possession, - - - - -                                  | 543        |
| Ce qui sera fait à l'ouverture des ballots, - - - - -                                                                                | "          |
| Les effets seront vendus douze mois après avoir été an-<br>noncés, - - - - -                                                         | "          |
| Peine encourue à défaut de se conformer aux dispositions<br>qui précèdent, - - - - -                                                 | 544        |
| La personne dont les effets sont vendus, en recevra le<br>montant, - - - - -                                                         | "          |
| Comment seront réglés les différends à ce sujet, - - - - -                                                                           | "          |
| <b>EFFETS NON RÉCLAMÉS EN LA POSSESSION DES GREFFIERS DE LA PAIX—<br/>Livres dans lesquels seront inscrits ces effets,</b> - - - - - | 933        |

**EFFETS NON RÉCLAMÉS, etc.—Continuation.**

|                                                                                       |           |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|
| S'ils ne sont pas réclamés les juges du B. R. ordonneront qu'ils soient vendus,       | - - - - - | 933       |
| La vente sera annoncée,                                                               | - - - - - | "         |
| Si les effets sont réclamés,                                                          | - - - - - | "         |
| Ce qu'il sera fait en tel cas,                                                        | - - - - - | 934       |
| Eglises, érection des. Voir Paroisses, etc.                                           |           |           |
| Eglises, etc., terrains possédés pour les,                                            | - - - - - | 134       |
| Eglises, bon ordre dans et près les. Voir Culte public,                               | - - - - - | 146       |
| Eglise évangélique allemande—registres de mariages, etc.,                             | - - - - - | 142       |
| Electeurs municipaux—qualification des,                                               | - - - - - | 184       |
| Electeurs municipaux peuvent être témoins,                                            | - - - - - | 845       |
| Election des membres de la législature,                                               | .. .. . C | 35 à 93   |
| Personnes inhabiles à voter aux élections,                                            | .. .. . C | 35        |
| Personnes ayant la qualité d'électeur,                                                | .. .. . C | 36        |
| Inscription des électeurs par rapport au Haut Canada seulement,                       | C         | 38        |
| Inscription des électeurs par rapport au Bas Canada seulement,                        | C         | 40        |
| Dispositions relatives à l'inscription, etc., s'appliquant à toute la province,       | .. .. . C | 48        |
| Officiers-rapporteurs des membres de l'assemblée législative dans le Bas Canada,      | .. .. . C | 49        |
| Dans le Haut Canada,                                                                  | .. .. . C | "         |
| Dispositions s'appliquant à toute la province,                                        | .. .. . C | 51        |
| Dispositions applicables aux deux chambres,                                           | .. .. . C | "         |
| Brefs d'élection seront adressés aux officiers-rapporteurs,                           | .. .. . C | 53        |
| Procédures sur réception du bref,                                                     | .. .. . C | "         |
| Clercs d'élection, comment nommés, etc.,                                              | .. .. . C | 55        |
| Procédures le jour de la nomination,                                                  | .. .. . C | 56        |
| Agents des candidats absents,                                                         | .. .. . C | 57        |
| Déclaration, etc., des candidats,                                                     | .. .. . C | "         |
| Procédures lorsqu'un poll est accordé,                                                | .. .. . C | 59        |
| Nomination des députés officiers-rapporteurs,                                         | .. .. . C | 63        |
| Procédures préliminaires à la votation,                                               | .. .. . C | 65        |
| Enregistrement des votes,                                                             | .. .. . C | 67        |
| Amendes contre ceux qui votent frauduleusement,                                       | .. .. . C | 70        |
| Procédure après la clôture des polls,                                                 | .. .. . C | 71        |
| Clôture de l'élection et procédures ultérieures,                                      | .. .. . C | 72        |
| Maintenance de la paix et du bon ordre aux élections,                                 | .. .. . C | 74        |
| Dispositions pour empêcher les menées aux élections,                                  | .. .. . C | 77        |
| Amendes et punitions,                                                                 | .. .. . C | 78        |
| Honneurs et fruits,                                                                   | .. .. . C | 79        |
| Dispositions diverses,                                                                | .. .. . C | 81        |
| Cédules—formules de cet acte,                                                         | .. .. . C | 82 à 93   |
| Elections—pour empêcher les menées aux—23 V. c. 17.                                   |           |           |
| Elections parlementaires contestées,                                                  | .. .. . C | 93 à 155  |
| Elections municipales, comment faites,                                                | - - - - - | 184, 240  |
| contestées, comment décuilées,                                                        | - - - - - | 188       |
| Election—le défaut d'—n'opère pas la dissolution d'une corporation, Mandamus pour l', | - - - - - | 844       |
| Emancipation—actes d'—comment accordés, etc. Voir Actes d'émancipation,               | - - - - - | 821       |
| Ementes. Voir Municipalités,                                                          | - - - - - | 171       |
| Emigrés et quarantaine,                                                               | .. .. . C | 541 à 557 |
| Emigrés—taxe imposée sur eux,                                                         | .. .. . C | 541       |
| Emigrés—nombre des passagers proportionné à la grandeur du vaisseau,                  | .. .. . C | 542       |
| Obligations des maîtres de vaisseaux qui les transportent,                            | .. .. . C | 542       |

|                                                                          |            |
|--------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>EMIGRÉS—Continuation.</b>                                             |            |
| <i>Rapport du maître du vaisseau—matière de ce rapport, etc.,</i>        | C 544      |
| <i>Inspection des émigrés, .. .. .</i>                                   | C 545      |
| <i>Dispositions établies pour la protection des passagers, ..</i>        | C 547      |
| <i>Quarantaine, .. .. .</i>                                              | C 551      |
| <i>Mode de recouvrer les taxes et amendes, .. .. .</i>                   | C 553      |
| <i>Emmagasinage—droits de douanes, etc., .. .. .</i>                     | C 234, 281 |
| <i>Empoisonnement, .. .. .</i>                                           | C 990, 994 |
| <i>Emprisonnement, de quelle époque il datera, .. .. .</i>               | C 1070     |
| “ <i>quand la place n'est pas fixée par la loi, ..</i>                   | C 30       |
| <b>Emprisonnement. Voir Arrestation,</b>                                 | 824        |
| Prisons, - - - - -                                                       | 940, 954   |
| <i>Habeas corpus, - - - - -</i>                                          | 892        |
| <b>ENCAN, DROITS IMPOSÉS SUR LES VENTES PAR—</b>                         | 13         |
| Montant du droit—Certaines marchandises exemptées,                       | “          |
| Ventes par, dans les campagnes, exemptées,                               | 14         |
| Ventes par, pour taxes municipales, exemptées,                           | “          |
| Nul ne vendra par encan s'il n'est porteur d'une licence—                |            |
| durée de la licence—honoraires, - - - - -                                | “          |
| Formalités à observer pour obtenir licence—honoraires                    |            |
| de l'inspecteur du revenu, - - - - -                                     | “          |
| Etat des marchandises vendues par,—quant et par qui                      |            |
| il sera fait—comment certifié—amende, - - -                              | 14, 15     |
| Amende contre ceux qui vendent par, sans licence—                        |            |
| Recouvrement de l'amende, - - - - -                                      | 15, 16     |
| Droits perçus, à quoi affectés, - - - - -                                | 16         |
| Emploi des amendes, - - - - -                                            | “          |
| Percentage de l'inspecteur du revenu, - - - - -                          | 16         |
| <b>Encans—droits sur les—font partie du fonds pour venir en aide</b>     |            |
| aux censitaires, - - - - -                                               | 422        |
| <b>Endossement. Voir Lettres de change.</b>                              |            |
| <i>Enfant illégitime—cacher la naissance à'un, .. .. .</i>               | C 990      |
| <i>Enfant—vol d', .. .. .</i>                                            | C 994      |
| <b>Enfants trouvés, dans certains hôpitaux—les commissaires en</b>       |            |
| seront tuteurs, - - - - -                                                | 324        |
| <b>Engagement des matelots. Voir Matelots, - - - - -</b>                 | 489        |
| <i>Enlèvement d'une héritière ou d'une fille au-dessous de 16 ans, C</i> | 994        |
| <b>Enquêtes et jours d'enquête à la cour supérieure,</b>                 | 720-721    |
| <b>Enquête et audition finale en même temps à la cour supérieure,</b>    | 722        |
| <b>Enquêtes aux endroits autres que ceux où se tient la cour, -</b>      | 723        |
| La partie forclose a droit d'être présente à l'enquête,                  | 720, 748   |
| <b>Enquêtes—documents dont l'on veut se prévaloir seront produits</b>    |            |
| avec l'articulation, - - - - -                                           | 745        |
| <b>Enquête—jours d'—dans les cours supérieure et de circuit, à</b>       |            |
| Québec et Montréal, - - - - -                                            | 747        |
| <b>Enquêtes dans les deux cours. Voir Procédure, - - - - -</b>           | 747, 750   |
| <b>Enquête dans les causes sujettes à appel, cour de circuit. Voir</b>   |            |
| Procédure - - - - -                                                      | 778        |
| Et audition en même temps, - - - - -                                     | “          |
| Ailleurs qu'où se tient la cour, - - - - -                               | 779        |
| <b>Enquêtes par des officiers de milice en certains cas, - - - - -</b>   | 931        |
| <i>Enquêtes relatives aux affaires publiques—et avis officiels, .. C</i> | 188        |
| <b>ENREGISTREMENT DES TITRES DES IMMEUBLES—ET DES CHARGES</b>            |            |
| <b>DONT ILS SONT GREVÉS,—</b>                                            |            |
| De l'enregistrement en général et de ses effets, - - -                   | 345        |
| Les titres, testaments, jugements, etc., passés après le                 |            |
| 1er décembre, 1841, peuvent être enregistrés, - - -                      | 345        |

**ENREGISTREMENT DES TITRES, etc.—Continuation.**

|                                                                                                                             |          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Les titres, etc., seront nuls à l'égard de tout subséquent acquéreur, à moins d'avoir été enregistrés,                      | 345      |
| Les lègs par testaments seront nuls en pareils cas,                                                                         | "        |
| La nomination de tuteur ne confère aucun droit hypothécaire—si elle n'est enregistrée,                                      | "        |
| Comment pourra se faire l'enregistrement,                                                                                   | 346      |
| Certains actes en force le 31 décembre, 1841, ont pu être enregistrés avant le 1er novembre, 1844,                          | "        |
| S'ils n'ont pas été enregistrés avant ce jour-là, ils seront nuls,                                                          | "        |
| Exception en faveur des octrois originaires, lettres patentes, etc.,                                                        | "        |
| L'enregistrement a l'effet de sauvegarder les droits de toutes personnes y intéressées,                                     | "        |
| Effet de l'avis d'une vente, etc., antérieure non enregistrée,                                                              | 347      |
| Effet de l'enregistrement d'un titre, etc., subséquent à celui de la partie possédant ouvertement,                          | "        |
| Effet de l'enregistrement en ce qui concerne les titres dérivant d'une source différente,                                   | "        |
| Enregistrement de l'hypothèque—suivi de nullité en certains cas,                                                            | "        |
| Il n'est pas nécessaire d'enregistrer certaines réclamations pour arrérages,                                                | "        |
| Bailleur de fonds—est tenu d'enregistrer son titre dans les 30 jours,                                                       | 348      |
| Droit du bailleur de fonds acquis après la mise en vigueur de 4 V. c. 30—mais avant le 14 juin, 1853,                       | "        |
| Jugements établissant le contraire, maintenus,                                                                              | "        |
| Baux pour moins de neuf ans—ne tombent pas sous le présent acte,                                                            | "        |
| <b>Sommaire—Enregistrement par—</b>                                                                                         |          |
| Comment sera rédigé le sommaire,                                                                                            | "        |
| Ce qui devra y être énoncé en certains cas,                                                                                 | 348, 349 |
| Comment sera signé le sommaire,                                                                                             | 349      |
| Formalités à suivre pour l'enregistrement d'un sommaire,                                                                    | 350      |
| Certificat de l'enregistrement,                                                                                             | "        |
| Le certificat fait foi de l'enregistrement,                                                                                 | "        |
| Preuve de tout sommaire exécuté dans cette province,                                                                        | "        |
| Preuve de tout sommaire exécuté dans la Grande Bretagne,                                                                    | 351      |
| S'il est exécuté dans un Etat étranger,                                                                                     | "        |
| La preuve pourra aussi être faite devant les commissaires en vertu du c. 79 des Stats. Réf. Canada,                         | "        |
| Ce qui constituera un sommaire et un enregistrement suffisants—s'il y a plus d'un écrit désignant ou affectant un immeuble, | "        |

**ENREGISTREMENT PAR TRANSCRIPTION OU PAR EXTRAITS D'ACTES NOTARIES—**

|                                                                      |     |
|----------------------------------------------------------------------|-----|
| Comment effectué,                                                    | 351 |
| Si les instruments, &c., sont en forme authentique ou notariée,      | 352 |
| Enregistrement au moyen d'extraits des actes notariés,               | "   |
| Enregistrement au long des titres passés devant témoins,             | "   |
| Les titres affectant des immeubles peuvent être enregistrés au long, | "   |

ENREGISTREMENT DES TITRES, etc.—*Continuation.*

|                                                                                                                                                 |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Affidavit nécessaire pour que ces titres soient enregistrés au long,                                                                            | 353 |
| Si ces titres sont exécutés en dehors de la province,                                                                                           | “   |
| Ou dans un état étranger,                                                                                                                       | “   |
| Testaments—quand pourront être enregistrés au long,                                                                                             | “   |
| Cet enregistrement suffit,                                                                                                                      | 354 |
| Enregistrement de certaines procurations,                                                                                                       | “   |
| Enregistrement des testaments—                                                                                                                  |     |
| Dans quel délai devront être enregistrés les testaments,                                                                                        | “   |
| Si le légataire ne peut faire enregistrer le testament dans le délai prescrit,                                                                  | “   |
| Proviso—le testament devra être enregistré dans les cinq ans,                                                                                   | 355 |
| Enregistrement des réclamations privilégiées—                                                                                                   |     |
| Quelles réclamations privilégiées doivent être enregistrées,                                                                                    | “   |
| Du vendeur pour le prix—de la personne qui a avancé les deniers—co-héritiers et co-partageants—architectes, constructeurs et ouvriers—prêteurs, | “   |
| Conservation du privilège des co-héritiers, etc.,                                                                                               | 356 |
| Privilèges des architectes et prêteurs,                                                                                                         | “   |
| Droits des créanciers et des légataires,                                                                                                        | “   |
| Droits des tiers,                                                                                                                               | “   |
| Enregistrement des donations et substitutions—                                                                                                  |     |
| Donations entre-vifs—comment enregistrées,                                                                                                      | “   |
| Actes portant substitution—enregistrement des—son effet,                                                                                        | 357 |
| Insinuation abolie—délais fixés pour l'enregistrement,                                                                                          | “   |
| Enregistrement des hypothèques sur les biens des maris, tuteurs, etc.—                                                                          |     |
| Enregistrement des hypothèques sur les biens des maris, tuteurs, etc.,                                                                          | “   |
| Devoirs des maris, tuteurs, etc., à cet égard,                                                                                                  | 357 |
| Peine au cas de contravention,                                                                                                                  | 358 |
| Devoirs du subrogé-tuteur quant à l'enregistrement des hypothèques du mineur sur les biens de son tuteur,                                       | “   |
| Les parents et amis peuvent effectuer l'enregistrement en certains cas,                                                                         | “   |
| L'enregistrement du contrat de mariage, etc., indispensable pour instituer certaines actions,                                                   | “   |
| Devoirs du père, tuteur, etc., quant à l'enregistrement des hypothèques créées par le contrat de mariage d'un mineur,                           | “   |
| L'hypothèque créée par la nomination d'un tuteur peut être limitée,                                                                             | 359 |
| Et pourra, en certains cas, être subséquemment limitée,                                                                                         | “   |
| Réclamations pour intérêt;—                                                                                                                     |     |
| Priorité pour arrérages d'intérêt, limitée,                                                                                                     | “   |
| Enregistrement séparé d'une demande d'arrérages d'intérêts au delà des arrérages de deux années,                                                | “   |
| Exception quant à certaines réclamations,                                                                                                       | “   |
| Effet de l'enregistrement de toute réclamation pour arrérages,                                                                                  | 360 |
| Entrée de l'extinction et de la radiation des hypothèques—                                                                                      |     |
| L'acquiescement des hypothèques peut être enregistré—et comment,                                                                                | “   |

|                                                                                                                                   |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| ENREGISTREMENT DES TITRES, etc.— <i>Continuation.</i>                                                                             |     |
| Forme des certificats d'acquittement,                                                                                             | 361 |
| Certificat prouvant l'acquittement des hypothèques,                                                                               | "   |
| Action pour obtenir la radiation de l'enregistrement des hypothèques,                                                             | "   |
| Le jugement est signifié au défendeur,                                                                                            | "   |
| Devoir du régistrateur—quand lui sera exhibé une copie authentique du jugement ordonnant la radiation,                            | "   |
| Certificat des hypothèques sur les immeubles, peut être obtenu—à certaines conditions,                                            | "   |
| Hypothèques conventionnelles doivent être spéciales,                                                                              | 362 |
| Hypothèques générales abolies,                                                                                                    | "   |
| Dans les hypothèques conventionnelles, les immeubles grevés doivent être désignés,                                                | "   |
| Elles sont limitées à certains fins,                                                                                              | "   |
| Donations entre vifs à la charge de rentes viagères—effet de leur enregistrement,                                                 | "   |
| Limitation des hypothèques légales ou tacites,—                                                                                   |     |
| Causes susceptibles de donner lieu à ces hypothèques,                                                                             | "   |
| Hypothèques résultant de jugements et actes judiciaires,                                                                          | 363 |
| Avis désignant l'immeuble qui doit être grevé—                                                                                    |     |
| Après le 1er septembre, 1860, l'hypothèque générale ne grèvera pas un immeuble à moins qu'avis de sa description n'ait été donné, | "   |
| Comment et par qui pourra être donné l'avis,                                                                                      | "   |
| Enregistrement de l'avis,                                                                                                         | 364 |
| Mention de l'instrument créant l'hypothèque,                                                                                      | "   |
| A compter de quelle époque comptera l'hypothèque spéciale,                                                                        | "   |
| Renouvellement des hypothèques,—                                                                                                  |     |
| Comment effectué—                                                                                                                 | 364 |
| Avis—son contenu—il sera enregistré,                                                                                              | "   |
| Effet du renouvellement—index des avis,                                                                                           | 365 |
| Biens des femmes mariées et douaire—                                                                                              |     |
| Transport des immeubles appartenant à une personne mariée à titre de propres,                                                     | "   |
| La femme mariée peut renoncer à son douaire sur les immeubles vendus, etc.,                                                       | "   |
| Effet de cette renonciation,                                                                                                      | "   |
| Douaire des enfants—sur quels immeubles il sera exercé,                                                                           | "   |
| " Douaire"—Signification de ce mot,                                                                                               | 366 |
| Responsabilité de la femme mariée quant aux dettes contractées par son mari avant ou pendant le mariage,                          | "   |
| Transport des terres en franc et commun soccage—création d'hypothèques sur ces terres—                                            |     |
| Ce qui constituera un valable transport de terres tenues en soccage,                                                              | "   |
| Effet des mots "cède, transporte et vend" dans les actes de vente,                                                                | "   |
| Ce qui constituera une hypothèque valable sur les terres en soccage dans certains comtés,                                         | 367 |
| Formule,                                                                                                                          | "   |
| Livres et registres des régistrateurs,—                                                                                           |     |
| Le protonotaire authentique les registres,                                                                                        | "   |
| Comment seront entrés les sommaires et documents,                                                                                 | 368 |

ENREGISTREMENT DES TITRES, etc.—*Continuation.*

|                                                                                                                                                                                    |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Index alphabétique que tiendra le régistrateur, - - -                                                                                                                              | 368 |
| Liste alphabétique des paroisses, etc., - - -                                                                                                                                      | "   |
| Le régistrateur tiendra aussi un journal—ce qui y sera entré, - - -                                                                                                                | 369 |
| A Québec et Montréal, les régistrateurs tiendront des registres séparés pour y enregistrer certains documents, - - -                                                               | "   |
| Effet de tel enregistrement. - - -                                                                                                                                                 | "   |
| Le gouverneur pourra ordonner aux régistrateurs à Québec et Montréal, de tenir des livres séparés pour les immeubles situés en dedans et en dehors des limites de ces cités, - - - | 370 |
| Validité de l'enregistrement en vertu de 8 V. c. 27, ss. 5, 6, - - -                                                                                                               | "   |
| Le secrétaire de la province fournira les livres nécessaires pour les bureaux nouvellement établis, - - -                                                                          | "   |
| Plans et livres de renvois officiels—                                                                                                                                              |     |
| Dépôt du duplicata des cadastres seigneuriaux, etc., - - -                                                                                                                         | "   |
| Le commissaire des terres de la couronne fera préparer des plans et livres de renvois, - - -                                                                                       | 371 |
| Ce qu'ils contiendront, - - -                                                                                                                                                      | "   |
| Les plans, etc., seront faits jusqu'à une date précise, - - -                                                                                                                      | "   |
| Des copies en seront déposées chez les régistrateurs, - - -                                                                                                                        | "   |
| S'il s'y trouve des erreurs, - - -                                                                                                                                                 | "   |
| Comment seront faites les corrections, - - -                                                                                                                                       | "   |
| Plans, etc., dans les seigneuries et les townships—comment seront faits, - - -                                                                                                     | 372 |
| Le commissaire pourra accorder des copies certifiées, - - -                                                                                                                        | "   |
| Le numéro sur le plan et le livre sera la vraie désignation de tout lot, - - -                                                                                                     | "   |
| Les notaires, dans leurs actes, renverront aux numéros officiels - - -                                                                                                             | "   |
| Si le numéro officiel n'est pas indiqué dans un acte qui doit être enregistré, - - -                                                                                               | 373 |
| La description d'un immeuble dans certains avis ne suffira pas si elle n'est faite tel que prescrit, - - -                                                                         | "   |
| Epoque à laquelle les plans, etc., seront en force, - - -                                                                                                                          | "   |
| Devoir du régistrateur à compter de telle époque, - - -                                                                                                                            | "   |
| Les hypothèques enregistrées seront renouvelées après que les plans, etc., seront en force, - - -                                                                                  | 374 |
| Peine imposée au cas où elles ne seraient pas renouvelées dans le délai prescrit, - - -                                                                                            | "   |
| Dans quelle division d'enregistrement aura lieu tel renouvellement, - - -                                                                                                          | "   |
| Le gouverneur pourra faire faire des plans et livres de renvois amendés, - - -                                                                                                     | "   |
| Plans des lots de terre divisés en lots de ville, etc—qui seront déposés, - - -                                                                                                    | 375 |
| Bureaux d'enregistrement—                                                                                                                                                          |     |
| Les bureaux et les régistrateurs actuels continués, - - -                                                                                                                          | 375 |
| Le régistrateur qui a la garde des livres peut donner des certificats, - - -                                                                                                       | "   |
| Bureau d'enregistrement et régistrateur dans chaque comté électoral, - - -                                                                                                         | "   |
| Livres d'enregistrement de certains anciens comtés. - - -                                                                                                                          | 376 |
| Sommaires, etc., faits en vertu de 4 V. c. 30, où gardés, - - -                                                                                                                    | "   |
| Procédures à suivre pour ériger un comté électoral en un comté d'enregistrement, - - -                                                                                             | "   |

**ENREGISTREMENT DES TITRES, etc.—Continuation.**

|                                                                                                                                                                                                    |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Chaque comté électoral tenu de devenir comté d'enregistrement dans un certain délai, - - -                                                                                                         | 376 |
| Si un comté n'est pas devenu un comté d'enregistrement avant cette époque, - - -                                                                                                                   | 377 |
| S'il n'y a pas de voûtes convenables, etc., dans la localité où doit se tenir le bureau d'enregistrement - - -                                                                                     | "   |
| Le gouverneur en fera placer, - - -                                                                                                                                                                | "   |
| Après proclamation, un bureau d'enregistrement sera tenu dans le comté, - - -                                                                                                                      | 378 |
| Le bureau sera transféré au lieu fixé par proclamation, Certains bureaux d'enregistrement dans les anciennes divisions continués jusqu'à ce que le comté devienne un comté d'enregistrement, - - - | "   |
| S'il y a plus d'un bureau d'enregistrement dans un comté, - - -                                                                                                                                    | "   |
| Les régistateurs conserveront leur charge—leurs cautionnements continueront à valoir, - - -                                                                                                        | 379 |
| Mais le gouverneur peut les démettre, - - -                                                                                                                                                        | "   |
| Coffre-fort, etc., que fournira la municipalité de comté, - - -                                                                                                                                    | "   |
| Inspection des voûtes, etc., - - -                                                                                                                                                                 | "   |
| Devoir du régistateur quant aux instruments concernant les immeubles dans un nouveau comté, - - -                                                                                                  | "   |
| Usage des copies de ces instruments, - - -                                                                                                                                                         | 380 |
| Droit de prouver erreur dans les copies, sauvegardé, - - -                                                                                                                                         | "   |
| Les régistateurs ayant la garde des livres originaux pourront en délivrer des copies, - - -                                                                                                        | "   |
| Documents prouvant la radiation des hypothèques—où enregistrés, - - -                                                                                                                              | "   |
| "Comté électoral"—définition de ces mots pour les fins du présent acte, - - -                                                                                                                      | 381 |
| Exceptions, - - -                                                                                                                                                                                  | "   |
| Signification de certaines expressions, - - -                                                                                                                                                      | 382 |
| S'il est douteux de savoir en quel endroit doit être tenu le bureau d'enregistrement, - - -                                                                                                        | 383 |
| <b>Régistateurs et leurs députés—</b>                                                                                                                                                              |     |
| Le régistateur nomme un député, - - -                                                                                                                                                              | "   |
| Si le député décède, etc., un autre est nommé dans les 20 jours, - - -                                                                                                                             | "   |
| Amende si le régistateur néglige de nommer un député, - - -                                                                                                                                        | "   |
| Avis du décès du régistateur, nomination de son successeur, - - -                                                                                                                                  | "   |
| Serment que prêteront le régistateur et son député, - - -                                                                                                                                          | "   |
| Cautionnement que fournira le régistateur, - - -                                                                                                                                                   | 384 |
| Montant du cautionnement—sera enregistré, - - -                                                                                                                                                    | "   |
| Résidence du régistateur, - - -                                                                                                                                                                    | "   |
| Quand sera annulé le cautionnement du régistateur, - - -                                                                                                                                           | "   |
| Honoraires des régistateurs—changement des formes de leurs livres—honoraires accordés aux régistateurs, - - -                                                                                      | 385 |
| Le gouverneur peut faire des tarifs d'honoraires, - - -                                                                                                                                            | "   |
| Et changer la forme des livres, index, etc., - - -                                                                                                                                                 | "   |
| <b>Obligations des régistateurs et leur mise à effet, - - -</b>                                                                                                                                    | "   |
| Le régistateur assiste à son bureau à des heures fixes, - - -                                                                                                                                      | "   |
| Peine au cas de fraude, - - -                                                                                                                                                                      | 386 |
| Amende pour contravention au présent acte, - - -                                                                                                                                                   | "   |
| Livres et registres du régistateur, remis à son successeur, - - -                                                                                                                                  | "   |

ENREGISTREMENT DES TITRES, etc.—*Continuation.*

|                                                                                                |             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Le régistateur cessant d'agir comme tel, remet les livres etc., à son successeur, - - - - -    | 386         |
| Inspection des bureaux d'enregistrement—                                                       |             |
| Le gouverneur peut faire visiter les bureaux, livres, etc.,                                    | "           |
| Peines imposées pour certaines offenses—                                                       |             |
| Parjure—réputé félonie—peine, - - - - -                                                        | 387         |
| Vente frauduleuse d'immeubles—peine, - - - - -                                                 | "           |
| Hypothèque frauduleuse—peine, - - - - -                                                        | "           |
| Le présent acte oblige la couronne—                                                            |             |
| Comment sera effectué un enregistrement pour la couronne,                                      | "           |
| Ce qui sera énoncé dans tout sommaire présenté pour la couronne, - - - - -                     | "           |
| Les enregistrements faits en vertu d'actes antérieurs sont valides, - - - - -                  | 388         |
| Interprétation de certaines expressions, - - - - -                                             | "           |
| Formules mentionnées dans l'acte, - - - - -                                                    | "           |
| <i>Enregistrement des vaisseaux naviguant à l'intérieur,</i> .. .. .                           | C 558 à 571 |
| <i>Certificat de propriété et enregistrement,</i> .. .. .                                      | C 558       |
| <i>Inspection et jaugeage du vaisseau,</i> .. .. .                                             | C 561       |
| <i>Certificat du constructeur,</i> .. .. .                                                     | C 564       |
| <i>Parts et transferts des parts,</i> .. .. .                                                  | C 565       |
| <i>Certificat de propriété de novo,</i> .. .. .                                                | C 569       |
| <i>Preuve de propriété, etc.,</i> .. .. .                                                      | C 569       |
| <i>Contraventions et peines,</i> .. .. .                                                       | C 570       |
| <i>Durée et interprétation de cet acte,</i> .. .. .                                            | C 571       |
| Entrepreneurs—ne seront pas membres des conseils municipaux,                                   | 183         |
| Erreur de nom—défense fondée sur une, .. .. .                                                  | C 1056      |
| Escompte—commission—usure—sur les lettres de change et billets,                                | 530         |
| <i>Escompte. Voir Banques—Intérêt,</i> .. .. .                                                 | C 713       |
| Estimateurs, nomination, qualification, etc., - - - - -                                        | 168         |
| Estimateurs et évaluation, - - - - -                                                           | 222         |
| peine pour refus d'agir, - - - - -                                                             | 235         |
| Etalons des poids et mesures. <i>Voir Poids et mesures,</i> - - - - -                          | 517         |
| Etats ou rapports sur la statistique judiciaire, - - - - -                                     | 956         |
| Evasion des prisonniers—en quels cas le shérif en est responsable,                             | 859         |
| Evocation de la cour de circuit à la cour supérieure. <i>Voir Procédure</i>                    | 776         |
| de la cour des commissaires, - - - - -                                                         | 881         |
| Examineurs (des instituteurs) bureaux d'. <i>Voir Instruction,</i>                             |             |
| Ecoles communes, - - - - -                                                                     | 96          |
| Exception à la forme. <i>Voir Procédure,</i> - - - - -                                         | 740         |
| Exception ( <i>bill of exception</i> ) abolie dans les causes civiles, - - - - -               | 726         |
| EXECUTEURS TESTAMENTAIRES, ADMINISTRATEURS ET CORPORATIONS                                     |             |
| DE PAYS ETRANGERS—                                                                             |             |
| Il leur est permis d'ester en justice—de poursuivre et être poursuivis, - - - - -              | 853         |
| Ce qui sera une signification suffisante, - - - - -                                            | "           |
| <i>Exécution des condamnés,</i> .. .. .                                                        | C 1068      |
| Exécution—articles exempts de la saisie, - - - - -                                             | 811         |
| Exécution, bref d', comment émis, son contenu, résistance au. <i>Voir Procédure,</i> - - - - - | 763, etc.   |
| Exécution d'un district dans un autre à la cour supérieure, - - - - -                          | 727         |
| Exécution des jugements de la cour de circuit. <i>Voir Procédure.</i>                          | 783, etc.   |
| Exécution de jugements contre les municipalités, - - - - -                                     | 242         |
| Exécution—saisie et vente par. <i>Voir Saisie et vente,</i> - - - - -                          | 810         |
| Exhumations et inhumations, - - - - -                                                          | 144         |

|                                                                                                                                                                                    |                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| <i>Ex parte</i> et par défaut—causes—chaque jour juridique, excepté depuis le 9 juillet jusqu'au 1er septembre, est jour d'enquête, - - - - -                                      | 721              |
| La preuve peut se faire devant le protonotaire ou greffier, - - - - -                                                                                                              | 748              |
| Des notes de la preuve pourront être prises, - - - - -                                                                                                                             | "                |
| Jugements dans la vacance, - - - - -                                                                                                                                               | 755              |
| Experts et arbitres—nominations, serments, etc. Voir Procédure, - - - - -                                                                                                          | 742              |
| <i>Exploration géologique de la province</i> , .. .. . C                                                                                                                           | 315              |
| <i>Extradition de délinquants aux Etats-Unis, en vertu du traité d'Askburton</i> , .. .. . C                                                                                       | 979              |
| Extradition de félons, etc., du Nouveau Brunswick, - - - - -                                                                                                                       | 934              |
| Extraits—cautionnements. Voir Cautionnements, - - - - -                                                                                                                            | 936              |
| Extraits d'actes notariés—enregistrement par. Voir Enregistrement - - - - -                                                                                                        | 351              |
| <br>                                                                                                                                                                               |                  |
| Fabrique—assemblées de—qui les préside—droit de vote, etc. Voir Assemblées, - - - - -                                                                                              | 128              |
| Faits, articulation de,—forme et effet. Voir Procédure, - - - - -                                                                                                                  | 745              |
| allégation de—non niée—censée admise, - - - - -                                                                                                                                    | 741              |
| Faits et articles—permis en matières de commerce, - - - - -                                                                                                                        | 710              |
| Faits et articles—une partie peut être interrogée sur—à un autre endroit que celui où se tient la cour, - - - - -                                                                  | 723              |
| Faits et articles—parties sommées de répondre sur—comment interrogées, - - - - -                                                                                                   | 749              |
| <i>Fausse accusation</i> , .. .. . C                                                                                                                                               | 999              |
| <i>Fausse lumière</i> , .. .. . C                                                                                                                                                  | 1019             |
| <i>Fauteurs dans les délits et les cas de convictions sommaires</i> , .. C                                                                                                         | 1043, 1124       |
| Des agents coupables de fraude, .. .. . C                                                                                                                                          | 718              |
| <i>Faux, crime de, acte concernant le</i> , .. .. . C                                                                                                                              | 1026 à 1035      |
| Faux, inscription en—dans la cour des commissaires, - - - - -                                                                                                                      | 881              |
| <i>Faux prétextes</i> , .. .. . C                                                                                                                                                  | 1015, 1057       |
| <i>Félonie, indictements pour</i> , .. .. . C                                                                                                                                      | 1051, 1061, 1069 |
| Nul n'aura plus d'un procès pour la même, .. .. . C                                                                                                                                | 1076             |
| Défense pleine et entière, .. .. . C                                                                                                                                               | 1059             |
| Admission à caution dans les cas de, .. .. . C                                                                                                                                     | 1094             |
| <i>Femmes—voir enlèvement—viol—naissance cachée, etc.</i> , .. C                                                                                                                   | 994-993-990      |
| Femmes mariées. Voir Terres tenues en franc et commun soccage, - - - - -                                                                                                           | 328-9            |
| Femmes mariées, certaines hypothèques en faveur des, ne sont pas modifiées par ratification de titre, - - - - -                                                                    | 337              |
| Femmes mariées, vente des immeubles appartenant aux, et leur renonciation au douaire—responsabilité pour les dettes de leurs maris, etc. Voir Enregistrement, Testament, - - - - - | 365-6            |
| Femmes convaincues de Haute Trahison—sentence—effet de la, - - - - -                                                                                                               | 935              |
| <i>Feux qui doivent porter les vaisseaux—voir Navigation</i> , .. .. . C                                                                                                           | 576              |
| Fiefs—certains—dans le district de Montréal—abolition de la Tenure Seigneuriale dans, - - - - -                                                                                    | 438              |
| <i>Fleur et farine, inspection de la</i> , .. .. . C                                                                                                                               | 614 à 628        |
| Acte amendé, 23 V. c. 26.                                                                                                                                                          |                  |
| <b>FOIN CROISSANT SUR CERTAINES GRÈVES DU ST. LAURENT.</b>                                                                                                                         |                  |
| Qui a droit au foin—action par la partie lésée, - - - - -                                                                                                                          | 305              |
| Possession le 21 mars, 1836, maintenue, - - - - -                                                                                                                                  | "                |
| Défendu de laisser errer le bétail sur ces grèves, - - - - -                                                                                                                       | "                |
| Amende—procédure, etc., - - - - -                                                                                                                                                  | "                |
| Droits de sa majesté sauvegardés, - - - - -                                                                                                                                        | 306              |
| Défendu d'enclorre ces grèves, - - - - -                                                                                                                                           | "                |
| Amendes—comment reconvrées et employées, - - - - -                                                                                                                                 | "                |
| Folle Enchère—procédures sur. Voir Exécution, Saisie et Vente, - - - - -                                                                                                           | 816              |

|                                                                                                                       |             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Foin et paille—étalon du poids du, -                                                                                  | 523         |
| <i>Fondés de procuration, fraudes commises par les, .. .. .</i> C                                                     | 1011        |
| <i>Fonds consolidé d'emprunt municipal, .. .. .</i> C                                                                 | 942 à 96    |
| <i>Fonds d'amortissement de la dette publique, .. .. .</i> C                                                          | 190         |
| Fonds de Bâtisse et de Jurés dans chaque district, comment formé, employé, etc., -                                    | 944         |
| Taxe qui pourra être imposée sur les procédures pour le, -                                                            | 950         |
| Partie des honoraires des officiers de la cour de circuit, réservée pour le, -                                        | 950         |
| Fonds de licences de mariages, B. C., affecté aux pertes de la rébellion, -                                           | 12          |
| Fonds de placement et de revenu d'éducation supérieure, -                                                             | 63          |
| Fonds des honoraires des officiers de justice—salaires, etc., -                                                       | 861         |
| Fonds des honoraires pour les anciens districts, jusqu'au 1er janvier, 1861, et salaires payables à même ces fonds, - | 861         |
| Dans chaque district après 1861, -                                                                                    | 868         |
| Fonds seigneurial—droits sur les encans, affectés au, -                                                               | 16          |
| Forclusion dans la cour supérieure, -                                                                                 | 719         |
| Partie forclosée a droit à avis de l'inscription, -                                                                   | 720         |
| Forclusion et plaidoyers à la cour supérieure et à la cour de circuit, -                                              | 739         |
| Forclusion—droits de la partie forclosée, à l'enquête, -                                                              | 748         |
| <i>Formâ pauperis</i> —permis de plaider ou se défendre in, -                                                         | 711         |
| <i>Formalité religieuse—nulle requise des officiers publics, .. .. .</i> C                                            | 182         |
| Forme d'actions et termes formels—ne sont pas nécessaires dans les déclarations, etc., -                              | 741         |
| <i>Forme, défaut de, .. .. .</i> C                                                                                    | 1065 à 1067 |
| Formules de procédures dans les cours supérieure et de circuit, -                                                     | 788 à 794   |
| Formule d'annonce de ventes par le shérif, -                                                                          | 820         |
| Formules de l'acte concernant les auberges, -                                                                         | 34 à 40     |
| Formules de l'acte municipal, -                                                                                       | 249 à 272   |
| Formules de l'acte de la chasse du Bas Canada, -                                                                      | 311 à 315   |
| Formules de l'acte de la ratification des titres, -                                                                   | 342 à 344   |
| Formules de l'acte d'enregistrement, -                                                                                | 388 à 395   |
| Formules de l'acte des cours de commissaires, -                                                                       | 887 à 891   |
| Formules de l'acte des licitations, -                                                                                 | 476 à 478   |
| Formules de l'acte des lettres de change et billets, -                                                                | 532 à 539   |
| Formules de l'acte de la statistique judiciaire, -                                                                    | 960 à 995   |
| Fossés. <i>Voir</i> Agriculture, 294—Municipalités, -                                                                 | 169-200     |
| <i>Fouet, peine du—infligée aux détenus, .. .. .</i> C                                                                | 1072, 1236  |
| Fouet, peine du, abolie dans les Maisons de correction, -                                                             | 941         |
| Frais—sont les mêmes que si l'action eût été intentée dans une cour inférieure, -                                     | 704-705     |
| Frais de la couronne en matières civiles, -                                                                           | 710         |
| Dans les actions pour torts personnels, -                                                                             | 711         |
| Frais—caution pour les—pourra être demandée si le demandeur réside hors du B. C., -                                   | 738         |
| Frais funéraires—exempts de l'enregistrement, -                                                                       | 347         |
| Frais—Taxe des—dans les cours supérieures et de circuit. <i>Voir</i> Tarifs, Procédure, -                             | 768         |
| Franc-alleu—terres en—ne sont chargées d'aucune rente, etc., -                                                        | 431         |
| Franc et commun soccage. <i>Voir</i> Terres tenues en—                                                                |             |
| Francs-maçons, exempts de l'acte concernant les sociétés illicites, -                                                 | 53          |
| <i>Fraudés—commises par des administrateurs, banquiers, agents, etc.,</i> C                                           | 1008        |
| Fraudés—statut des—à quels cas il s'applique, -                                                                       | 546         |
| Gages—refus de payer les. <i>Voir</i> Maîtres et serviteurs, Enregistrement, Matelots, Mineurs.                       |             |

|                                                                                               |         |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|---------|---------|
| Garantie, actions en, où portées,                                                             | - - - - | 713     |
| Garants, comment mis en cause ou assignés, etc.,                                              | - - - - | 714-740 |
| Gardien. Voir Locateurs,                                                                      | - - - - | 406     |
| Gaspé, comté de, ses limites,                                                                 | - - - - | 637     |
| Gaspé, certaines sections relatives aux huissiers ne s'appliquent pas à,                      | - - - - | 717     |
| Gaspé—cours dans—généralement,                                                                | - - - - | 691     |
| Dispositions générales applicables à ce district,                                             | - - - - | "       |
| La cour du banc de la reine y sera tenue,                                                     | - - - - | "       |
| Certaines procédures criminelles continuées,                                                  | - - - - | "       |
| Termes de la cour du banc de la reine,                                                        | - - - - | "       |
| Greffiers conjoints de la couronne et de la paix et protonotaires,                            | - - - - | 692     |
| Leur nomination—résidence—heures de bureau                                                    | - - - - | "       |
| Les protonotaires tiendront des registres,                                                    | - - - - | "       |
| Nomination de shérif,                                                                         | - - - - | "       |
| Des officiers judiciaires pourront être nommés pour chaque comté,                             | - - - - | "       |
| Lieu d'emprisonnement des délinquants,                                                        | - - - - | 693     |
| Chaque comté censé un district séparé,                                                        | - - - - | "       |
| Témoins devant la cour de circuit ne pourront être assignés d'un comté à un autre—exceptions, | - - - - | 694     |
| Dossiers—où ils seront gardés,                                                                | - - - - | "       |
| Si la cause d'action n'a pas commencé dans le district,                                       | - - - - | "       |
| Transmission des dossiers, etc., relatifs à la propriété foncière,                            | - - - - | 695     |
| Copie des entrées aux registres—sera authentique,                                             | - - - - | "       |
| Transmission des dossiers de l'ancienne cour provinciale,                                     | - - - - | "       |
| Cour de circuit dans Gaspé,                                                                   | - - - - | 696     |
| Par qui tenue,                                                                                | - - - - | "       |
| Les juges peuvent agir dans l'un ou l'autre comté,                                            | - - - - | "       |
| Si le juge est récusé,                                                                        | - - - - | "       |
| Quand siégera la cour,                                                                        | - - - - | "       |
| Commerçants et pêcheurs—dans quel circuit ils seront poursuivis,                              | - - - - | 697     |
| Honoraires—appels—transmission des dossiers,                                                  | - - - - | "       |
| Huissiers—leur autorité—cautionnement,                                                        | - - - - | "       |
| Nomination d'huissiers dans chaque township,                                                  | - - - - | 698     |
| Investigation sur leur conduite—punition,                                                     | - - - - | "       |
| Iles de la Magdeleine—dispositions relatives aux,                                             | - - - - | "       |
| Formeront un circuit distinct,                                                                | - - - - | "       |
| Juridiction de la cour de circuit dans ces îles,                                              | - - - - | "       |
| Procédure dans la cour de circuit dans ces îles,                                              | - - - - | 699     |
| Plaidoyers—jours de rapport,                                                                  | - - - - | "       |
| Procédure dans les cours non sujettes à appel,                                                | - - - - | "       |
| Termes,                                                                                       | - - - - | "       |
| Appels—procédure en appel,                                                                    | - - - - | 700     |
| Admission des huissiers,                                                                      | - - - - | "       |
| Le greffier de la cour de circuit, sera député greffier de la paix,                           | - - - - | "       |
| Cour de justice et prison—somme affectée à la                                                 | - - - - | 701     |
| Député shérif,                                                                                | - - - - | "       |
| Ste. Anne des Monts et Cap Chat—enclavés dans Gaspé,                                          | - - - - | "       |
| Gaspé, érection de certaines paroisses dans, confirmée                                        | - - - - | 129     |
| Gaspé et Bonaventure, cours de justice et prisons dans,                                       | - - - - | 949-952 |
| Gaspé et Bonaventure, considérés comme districts; cours tenues dans chaque endroit,           | - - - - | 692-693 |
| Cours de circuit à, dispositions spéciales,                                                   | - - - - | 696     |
| Huissiers à,                                                                                  | - - - - | 697     |

|                                                                                                    |          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Gaspé, qualité requise pour être juré dans, - - -                                                  | 798      |
| Gaspé, rapport des fortes amendes infligées par les S. Q., - -                                     | 913      |
| <b>GASPÉ—TITRES DE LA PROPRIÉTÉ DANS.—</b>                                                         |          |
| Certains actes sous seing privé auront le même effet que s'il eussent été notariés, - - -          | 395      |
| Les parties à certains actes sous seing privé peuvent les faire enregistrer, - - -                 | "        |
| Une copie certifiée, extraite du registre, est authentique, -                                      | 396      |
| Formalités à suivre pour authentifier les actes avant de les enregistrer, - - -                    | "        |
| Appel du jugement déclarant que l'acte n'a pas été exécuté de bonne foi, - - -                     | "        |
| Devoir du juge en tel cas, - - -                                                                   | 397      |
| Si le jugement est infirmé, - - -                                                                  | "        |
| Actes ou contrats faux ou contraires aux bonnes mœurs, -                                           | "        |
| Recours des parties qui ne comparaissent pas devant le juge, -                                     | "        |
| Certains actes auront effet à compter du jour de leur exécution, - - -                             | 398      |
| Honoraires du protonotaire pour enregistrer ces actes, - - -                                       | "        |
| Effet légal de certains actes, - - -                                                               | 398, 399 |
| Exception à l'égard de tout acte passé, s'il y avait deux notaires pratiquant dans le comté, - - - | 399      |
| Les adjudications en vertu de 59 G. 3, c. 3, leur effet, - - -                                     | "        |
| Double des registres des commissaires en vertu du dit acte, -                                      | "        |
| Registre original où déposé, - - -                                                                 | 0        |
| Octrois gratuits en vertu de 10, 11 V. c. 30, conservent leur validité, - - -                      | "        |
| Gaspé, ventes par exécution, où elles auront lieu dans, - - -                                      | 819      |
| Gibier. Voir Chasse et gibier, - - -                                                               | 306      |
| Glissoires pour le bois—compagnies pour construire des, .. .. C                                    | 837      |
| Gores ou augmentations de paroisses, etc., de quel comté ils forment partie - - -                  | 643      |
| Gouverneur, nominations municipales par le. Voir Municipalités, -                                  | 168      |
| Gouverneur ou administrateur, sera une corporation, .. .. C                                        | 166      |
| En conseil, signification de cette expression dans les statuts, C                                  | 28       |
| Gouvernement exécutif et officiers publics, .. .. C                                                | 166      |
| Grâce, jours de. Voir Lettres de change et billets, - - -                                          | 525      |
| Grains, graines, légumes, etc., étalon du poids par minot, .. C                                    | 671      |
| Grands jurés, le chef assermente les témoins devant les, - - -                                     | 934      |
| Grands jurés et jurés en matières civiles. Voir Jurés, - - -                                       | 796      |
| Greffiers de la cour de circuit, peuvent être greffiers de la couronne, -                          | 673      |
| Ne pratiqueront pas comme avocats, - - -                                                           | "        |
| Greffiers de la cour de circuit, peuvent recevoir les affidavits pour certains brefs, - - -        | 685      |
| Greffiers de la cour de circuit—nomination, cautionnements—dépôtés, etc. - - -                     | 689      |
| notaires peuvent être, - - -                                                                       | 690      |
| Greffiers de la cour de circuit—dispositions à cet égard. Voir Cour de circuit, - - -              | 706      |
| Greffiers des appels—nomination—devoirs, - - -                                                     | 656      |
| Greffiers de la couronne—nomination—devoirs, - - -                                                 | 672      |
| Greffiers de la paix—tiennent des registres, recevront et verseront, les amendes, etc., - - -      | 916      |
| leurs devoirs quant aux effets non réclamés en leur possession. Et voir Officiers de justice - - - | 933      |
| et huissiers, employés par les juges de paix—honoraires, - - -                                     | 918      |

|                                                                                                                     |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Greffiers des cours criminelles—états statistiques fournis par les,                                                 | 958 |
| Grèves. Voir Foin croissant sur les,—                                                                               |     |
| Guerre—armes et munitions de, peuvent être saisies,                                                                 | 58  |
| <b>HABEAS CORPUS,—</b>                                                                                              |     |
| En matières criminelles,                                                                                            | 892 |
| Qui peut obtenir le bref et comment,                                                                                | “   |
| Rapport du bref—délai,                                                                                              | 893 |
| Le prisonnier ne sera pas amené s'il n'est pas fait paiement des frais,                                             | “   |
| Comment les brefs seront marqués et signés,                                                                         | “   |
| Bref accordé sur production de la copie du mandat                                                                   | “   |
| Ou sur l'affidavit que telle copie a été refusée,                                                                   | “   |
| Le prisonnier sera amené devant le juge,                                                                            | 894 |
| Le juge élargira le prisonnier qui donnera cautions—exception,                                                      | “   |
| En certains cas, le bref ne sera pas accordé dans la vacance,                                                       | “   |
| Peine imposée aux officiers refusant de faire rapport ou de délivrer copie du mandat.                               | “   |
| Comment seront recouvrées les amendes,                                                                              | 895 |
| Cautionnement—les personnes détenues pour trahison ou félonie seront mises en liberté sous caution,                 | “   |
| Telles personnes seront élargies en certains cas,                                                                   | “   |
| Complices de félonies avant le fait,—ne peuvent être admis à caution autrement qu'en la manière permise par la loi, | 896 |
| Disposition pour empêcher que le procès ne soit évité,                                                              | “   |
| Poursuites civiles—ne tombent pas sous le présent acte,                                                             | 897 |
| Libération sur <i>habeas corpus</i> —son effet,                                                                     | “   |
| Amende dans le cas d'emprisonnement pour la même offense,                                                           | “   |
| Quand, seulement, les prisonniers seront transférés d'une prison dans une autre,                                    | “   |
| Peine infligée au cas de contravention,                                                                             | “   |
| Le gouverneur pourra, en certains cas, ordonner le transport des prisonniers                                        | 898 |
| Si l'emprisonnement a lieu dans un district autre que celui où l'offense doit être jugée,                           | “   |
| Les prisonniers ne seront pas envoyés du Bas Canada, excepté en certains cas,                                       | 899 |
| Recours du prisonnier en tel cas,                                                                                   | “   |
| Le demandeur, en ce cas, obtiendra triples dépens outre les dommages,                                               | “   |
| Translation d'un prévenu dans un autre pays sous la domination de sa majesté, pour y subir son procès,              | 900 |
| Délinquants qui s'évadent du Nouveau Brunswick peuvent être arrêtés dans le Bas Canada,                             | 900 |
| Juges qui refusent d'accorder le bref d' <i>habeas corpus</i> en vacance—peine imposée aux,                         | 901 |
| Poursuites pour contraventions au présent acte—durée des,                                                           | “   |
| <i>Habeas Corpus ad Subjiciendum</i> en matières civiles,                                                           | 902 |
| Le bref peut émaner dans la vacance,                                                                                | “   |
| Désobéissance à tel bref—son effet,                                                                                 | “   |
| En certains cas, le bref pourra être rapportable à la vacance ou au terme suivant,                                  | “   |
| Jugements et autres procédures,                                                                                     | 903 |
| Le juge examinera les faits allégués dans le rapport,                                                               | “   |

|                                                                                                         |         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| <b>HABEAS CORPUS.—Continuation.</b>                                                                     |         |
| S'il doute de la vérité des faits il pourra admettre le prisonnier à caution, - - - - -                 | 903     |
| Le juge transmettra ensuite le bref à la cour qui l'a émis, - - - - -                                   | "       |
| Même procédure dans toute cour pour contester la vérité du rapport, - - - - -                           | "       |
| Frais de transport de la partie emprisonnée, - - - - -                                                  | 904     |
| Emprisonnement pour dettes, excepté, - - - - -                                                          | "       |
| Brefs émis sous l'autorité de l'acte anglais, - - - - -                                                 | "       |
| Certaines dispositions applicables à ces brefs, - - - - -                                               | "       |
| Comment s'obtiendra l' <i>habeas corpus</i> , quand il n'y aura pas de juge dans un district, - - - - - | "       |
| Cas d'une personne détenue au-delà des limites d'un district, - - - - -                                 | 905     |
| L' <i>habeas corpus</i> refusé par un juge, ne peut être accordé par un autre, - - - - -                | "       |
| Mais il peut être accordé par la cour du banc de la reine, - - - - -                                    | "       |
| Quand une personne est détenue au-delà des limites d'un district, - - - - -                             | "       |
| Interprétation de certaines expressions, - - - - -                                                      | 906     |
| Haut Canada, indemnité au, en vertu de l'acte seigneurial, - - - - -                                    | 442     |
| <i>Haut Canada—ligne de division entre le, et le Bas Canada</i> , 23 V. c. 21.                          |         |
| Haute trahison—femmes coupables de, - - - - -                                                           | 935     |
| Herbes—mauvaise, destruction des. Voir Agriculture, - - - - -                                           | 286     |
| Hochelaga, comté de, ses limites, - - - - -                                                             | 628     |
| <i>Homicide justifiable</i> , . . . . . C                                                               | 1069    |
| <i>Homicide sans préméditation</i> , . . . . . C                                                        | 989     |
| Hôpitaux publics—inspection des, . . . . . C                                                            | 1202    |
| Hôtels de tempérance, - - - - -                                                                         | 17, 25  |
| <i>Houblon—inspection du</i> , . . . . . C                                                              | 664     |
| Huissiers, admission, cautionnement, devoirs, responsabilité, <i>Et voir Procédure</i> , - - - - -      | 769     |
| quelles personnes peuvent être dans la cour supérieure, - - - - -                                       | "       |
| à Ottawa et Kamouraska, - - - - -                                                                       | 770     |
| ceux des anciens districts le sont dans les nouveaux, - - - - -                                         | "       |
| dans le district de Chicoutimi, - - - - -                                                               | "       |
| anciens, continuent d'agir comme tels, - - - - -                                                        | 771     |
| ne peuvent réclamer de commission, - - - - -                                                            | 784     |
| quels brefs de la cour supérieure ils pourront exécuter, - - - - -                                      | 716-717 |
| quels brefs de la cour de circuit, - - - - -                                                            | 774     |
| peuvent signifier des pièces dans un autre district, à certaines conditions, - - - - -                  | 737     |
| cette disposition est étendue à certains brefs, - - - - -                                               | 737     |
| ne se porteront pas acquéreurs aux ventes du shérif, - - - - -                                          | 813     |
| Huissiers employés par les shérifs sont nommés par eux, - - - - -                                       | 857     |
| Huissiers et greffiers employés par les juges de paix—honoraires, - - - - -                             | 918     |
| Huntingdon, comtesse de—église de la, registres de mariages, etc., - - - - -                            | 142     |
| Huntingdon, comté, ses limites, - - - - -                                                               | 643     |
| Hypothèques conditionnelles, comment évaluées en matières de ratification de titres, - - - - -          | 338-340 |
| Hypothèque frauduleuse créée sur un immeuble, - - - - -                                                 | 387     |
| Hypothèques—radiation de l'enregistrement des. Voir Enregistrement - - - - -                            | 360     |
| conventionnelles, doivent être spéciales, &c. Voir Enregistrement, - - - - -                            | 362     |

|                                                                                                                |      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Hypothèques légales ou tacites—en quels cas, seulement, constituées. <i>Voir</i> Enregistrement, -             | 362  |
| avis qui sera requis après le 1 <sup>er</sup> septembre, 1860, -                                               | 363  |
| renouvellement des, comment effectué. <i>Voir</i> Enregistrement, -                                            | 364  |
| transport frauduleux d'immeubles grevés d', et dommages causés à ces immeubles, -                              | 471  |
| vente par exécution d'immeubles grevés d', quand les propriétaires sont inconnus ou incertains, -              | 478  |
| Hypothèques. <i>Voir</i> Terres en franc et commun soccage, -                                                  | 327  |
| comment conservées dans les cas de ratification de titre, etc., -                                              | 333  |
| Iberville, comté de, ses limites, -                                                                            | 643  |
| Iles de la Magdeleine—appels de la cour de circuit, dans les, -                                                | 665  |
| Pouvoirs de la cour de circuit, dans les, -                                                                    | 698  |
| La cour de circuit y a les pouvoirs de la cour supérieure, -                                                   | 699  |
| Termes, plaidoyers, procédures, -                                                                              | "    |
| Appels à la cour du banc de la reine, à Québec, procédures, -                                                  | 700  |
| Cour de justice et prison, député shérif, etc., -                                                              | 701  |
| Dispositions relatives aux jugements durant la vacance, -                                                      | 759  |
| Iles de la Magdeleine—cours des commissaires dans les, -                                                       | 874  |
| Qualification des juges de paix dans les, -                                                                    | 910  |
| Immeubles. <i>Voir</i> Biens-fonds—Terres, etc.                                                                |      |
| IMMEUBLES GREVÉS D'HYPOTHÈQUES—TRANSPORT FRAUDULEUX DES,—                                                      |      |
| Toute vente, etc., faite après poursuite intentée pour le recouvrement d'une dette hypothécaire, sera nulle, - | 471  |
| Mais l'acquéreur peut empêcher la vente de la propriété par le shérif, -                                       | "    |
| Action pour dommages malicieux causés aux immeubles hypothéqués, -                                             | 472  |
| Condamnation comportant contrainte par corps pour recouvrer du défendeur, -                                    | "    |
| Affidavit pour obtenir un bref de <i>capias ad respondendum</i> contre le défendeur, -                         | "    |
| Le défendeur pourra être élargi, sous caution, -                                                               | 473  |
| <i>Voir</i> Terres dans les Townships.                                                                         |      |
| Imprimeurs de journaux, pamphlets, etc., obligations des. <i>Voir</i> Journaux, -                              | 53   |
| Incendie—enquête concernant les accidents causés par le feu, .. C                                              | 977  |
| <i>Acte étendu aux campagnes, 23 V. c. 35.</i>                                                                 |      |
| Incendiaires, .. .. . C                                                                                        | 1018 |
| Indemnité, droits d'—fonds sur lesquels ils ont été payés, seront tenus en franc-alleu, -                      | 431  |
| Indemnité des membres de la législature, .. .. . C                                                             | 23   |
| INDÉPENDANCE DES JUGES de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour Supérieure—                                |      |
| Les juges restent en charge durant bonne conduite, -                                                           | 702  |
| Peuvent être démis sur l'adresse des deux chambres, -                                                          | "    |
| Peuvent en appeler à Sa Majesté, -                                                                             | "    |
| Un autre juge peut être nommé jusqu'à ce que le plaisir de Sa Majesté soit connu, -                            | "    |
| Récusation des juges,—                                                                                         |      |
| Quel degré de parenté donnera lieu à récusation, -                                                             | 703  |
| Causes pendantes le 30 mai, 1855, -                                                                            | "    |
| " Juge " interprétation de ce mot -                                                                            | "    |

|                                                                                                                      |   |                       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|-----------------------|
| <i>Indépendance des membres de la législature, .. .. .</i>                                                           | C | 19                    |
| <i>Indictement—ne sera pas invalidé par une défense dilatoire, ..</i>                                                | C | 1056                  |
| <i>Indictements—comment rédigés—allégations qu'ils contiendront, etc., .. .. .</i>                                   | C | 1050                  |
| <i>Forme de certains, .. .. .</i>                                                                                    | C | 1057                  |
| <i>Informations statistiques, le gouverneur pourra exiger qu'il soit tenu des livres pour les, .. .. .</i>           | C | 203                   |
| <i>Ingénieurs des bateaux à vapeur devront avoir licence, .. .. .</i>                                                | C | 589                   |
| <b>INHUMATIONS ET EXHUMATIONS.</b>                                                                                   |   |                       |
| Les inhumations n'auront lieu que 24 heures après le décès, - - - - -                                                |   | 144                   |
| Bureau de santé—ses règlements, - - - - -                                                                            |   | "                     |
| Exhumations, le juge peut les autoriser, - - - - -                                                                   |   | "                     |
| L'ordre du juge sera une autorité suffisante, - - - - -                                                              |   | 145                   |
| Dans le cas de mort par maladie contagieuse, - - - - -                                                               |   | "                     |
| Cimetière, levée des corps d'un ancien à un nouveau, - - - - -                                                       |   | "                     |
| Registre des corps transportés, - - - - -                                                                            |   | "                     |
| Demande de la levée d'un corps, comment faite, - - - - -                                                             |   | "                     |
| Procédure à suivre, - - - - -                                                                                        |   | 146                   |
| Explication des mots "cimetières" et "marguilliers," - - - - -                                                       |   | "                     |
| <i>Inoculation et vaccination, .. .. .</i>                                                                           | C | 539                   |
| <i>Insinuation, etc., abolie, - - - - -</i>                                                                          |   | 357                   |
| <i>Insolvabilité, ce qui aura lieu si elle est spécialement alléguée dans les cas de saisie-exécution, - - - - -</i> |   | 765                   |
| <i>Inspecteurs de poids et mesures. Voir Poids et mesures.</i>                                                       |   |                       |
| <i>Inspecteurs des asiles et hôpitaux publics—du pénitencier provincial et des prisons, .. .. .</i>                  | C | 1202 à 1215           |
| <i>Inspecteurs des écoles communes. Voir Instruction—Ecoles communes, - - - - -</i>                                  |   | 100                   |
| <i>Inspecteurs de chemins, ponts, etc., nomination des. Voir Municipalités, - - - - -</i>                            |   | 167                   |
| de clôtures et fossés, - - - - -                                                                                     |   | "                     |
| <i>Inspecteurs et surintendants de police, pouvoirs des, .. C</i>                                                    |   | 979, 1096, 1138, 1163 |
| <i>Inspection du beurre. Voir beurre, - - - - -</i>                                                                  |   | 509                   |
| <b>INSTITUTION ROYALE,—</b>                                                                                          |   |                       |
| Syndics—leur nomination, - - - - -                                                                                   |   | 109                   |
| Formeront une corporation—nom et pouvoirs de la corporation, - - - - -                                               |   | "                     |
| Les syndics mis en possession des biens des institutions de fondation royale, - - - - -                              |   | 109, 110              |
| Président de la corporation—officiers—règlements, - - - - -                                                          |   | 110                   |
| Le présent ne préjudicie en rien aux communautés religieuses, ni aux écoles particulières, - - - - -                 |   | "                     |
| Maîtres des écoles gratuites—leur nomination, - - - - -                                                              |   | 111                   |
| Collège McGill—aliénation des biens qui lui appartiennent, - - - - -                                                 |   | "                     |
| Rachat des rentes foncières, - - - - -                                                                               |   | 112                   |
| Revenus de la corporation, leur emploi, - - - - -                                                                    |   | "                     |
| Rapport annuel, - - - - -                                                                                            |   | "                     |
| La corporation peut effectuer des emprunts, - - - - -                                                                |   | 113                   |
| <i>Instituts d'artisans. Voir associations de bibliothèque, etc., .. C</i>                                           |   | 859                   |
| <i>Instituteurs. Voir Instruction—Ecoles communes, - - - - -</i>                                                     |   | 83                    |
| <b>INSTRUCTION PUBLIQUE. Titre 3, savoir : - - - - -</b>                                                             |   | 63                    |
| <b>ALLOCATION PROVINCIALE EN FAVEUR DE L'EDUCATION SUPERIEURE,—</b>                                                  |   |                       |
| <b>ECOLES NORMALES ET COMMUNES, - - - - -</b>                                                                        |   | "                     |

|                                                                                                        |        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| INSTRUCTION PUBLIQUE, etc.— <i>Continuation.</i>                                                       |        |
| ÉCOLES DE FABRIQUE, - - - - -                                                                          | 107    |
| INSTITUTION ROYALE, ET COLLEGE MCGILL, - - - - -                                                       | 109    |
| INSTRUCTION PUBLIQUE,—ÉCOLES COMMUNES, - - - - -                                                       | 63     |
| Fonds d'éducation supérieure,—                                                                         |        |
| Fonds de placement d'éducation supérieure, créé, - - - - -                                             | "      |
| Les produits de ce fonds constitueront le fonds de revenu d'éducation supérieure, - - - - -            | "      |
| Vente de partie des biens des jésuites—et placement des produits, - - - - -                            | 64     |
| Montant à être ajouté au fonds de revenu, - - - - -                                                    | "      |
| Balance du fonds de revenu, comment employée, - - - - -                                                | "      |
| Institutions d'éducation supérieure, subvention en leur faveur, - - - - -                              | 64, 65 |
| Les allocations seront annuelles et conditionnelles, - - - - -                                         | 65     |
| Elles sont limitées à certaines institutions, - - - - -                                                | "      |
| Mode d'obtenir l'allocation, - - - - -                                                                 | "      |
| Bibliothèques de paroisse et de township—aide aux, - - - - -                                           | 66     |
| L'aide sera en argent ou en livres, - - - - -                                                          | "      |
| Écoles normales—établissement des, - - - - -                                                           | "      |
| Montants affectés aux bâtisses, - - - - -                                                              | "      |
| Emploi de l'excédant du fonds de construction, - - - - -                                               | 67     |
| Salaires des instituteurs des écoles normales—allocations à cet égard, - - - - -                       | "      |
| Le surintendant a le contrôle des écoles normales, - - - - -                                           | "      |
| Les étudiants, après avoir suivi le cours d'études, obtiendront des certificats, - - - - -             | 68     |
| Conseil d'instruction publique—établi, - - - - -                                                       | "      |
| Lieu de ses assemblées—dépenses—secrétaire archiviste—quorum—devoirs—président, - - - - -              | 68, 69 |
| Règlements pour la gouverne des écoles normales, - - - - -                                             | 69     |
| Règlements pour les écoles communes, - - - - -                                                         | "      |
| Choix et publication des livres, - - - - -                                                             | "      |
| Droit de propriété des livres d'école, - - - - -                                                       | "      |
| Règlements pour les bureaux d'examineurs, - - - - -                                                    | "      |
| Registres des instituteurs, porteurs de brevets, - - - - -                                             | 70     |
| Rapport au conseil par le surintendant, - - - - -                                                      | "      |
| Le conseil peut révoquer les certificats accordés aux instituteurs, - - - - -                          | "      |
| Mais pas à moins que les accusations contre eux portées ne soient parfaitement prouvées, - - - - -     | "      |
| Comment seront portées et décidées ces accusations, - - - - -                                          | 70, 71 |
| Surintendant de l'éducation—sa nomination, - - - - -                                                   | 71     |
| Son salaire et ceux de ses commis, - - - - -                                                           | "      |
| Il fournira caution, - - - - -                                                                         | "      |
| Ses devoirs, - - - - -                                                                                 | 72     |
| Distribuera les deniers affectés aux écoles, - - - - -                                                 | "      |
| Rédigera des formules, etc.—Tiendra des livres—Examinera les comptes—Fera un rapport annuel, - - - - - | 27     |
| Contenu de ce rapport, - - - - -                                                                       | "      |
| Sa signature—effet de, - - - - -                                                                       | "      |
| Pourra avoir un député en certains cas, - - - - -                                                      | 73     |
| Écoles communes—                                                                                       |        |
| Municipalités scolaires—Le Bas-Canada divisé en, - - - - -                                             | "      |
| Les limites des municipalités pourront être modifiées, - - - - -                                       | "      |
| Arrondissements scolaires—Municipalités divisées en, - - - - -                                         | "      |
| Chaque arrondissement devra contenir au moins vingt enfants, - - - - -                                 | 74     |

INSTRUCTION PUBLIQUE, etc.—*Continuation.*

|                                                                                                                        |   |   |        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---|--------|
| Il y aura une école par arrondissement,                                                                                | - | - | 74     |
| Commissaires et syndics—                                                                                               |   |   |        |
| Election des, époque et lieu où elle se fera,                                                                          | - | - | “      |
| Le plus ancien juge de paix présidera,                                                                                 | - | - | “      |
| Cinq commissaires seront élus,                                                                                         | - | - | 75     |
| Ne sont pas tenus de posséder la qualification fondée<br>sur la propriété,                                             | - | - | “      |
| Si le choix est contesté, il y aura poll,                                                                              | - | - | “      |
| Qui a droit de vote,                                                                                                   | - | - | “      |
| Contestation d'élection, comment décidée,                                                                              | - | - | “      |
| Tout commissaire, agissant illégalement comme tel,<br>pourra être poursuivi—Procédure,                                 | - | - | 75, 76 |
| Le surintendant en nomme en certains cas,                                                                              | - | - | 76     |
| Réélection,                                                                                                            | - | - | “      |
| Le président fera rapport—                                                                                             |   |   |        |
| S'il n'y a pas d'élection,                                                                                             | - | - | “      |
| Vacances parmi les commissaires,                                                                                       | - | - | 76, 77 |
| Dans le cas d'incapacité,                                                                                              | - | - | 77     |
| Durée de leur charge et droits collectifs,                                                                             | - | - | “      |
| Un commissaire ne peut être instituteur,                                                                               | - | - | “      |
| Pluralité des voix,                                                                                                    | - | - | “      |
| Les commissaires forment une corporation—Droits,                                                                       | - | - | “      |
| Les biens des écoles sont transférés aux commissaires,                                                                 | - | - | 78     |
| Ecoles dissidentes,                                                                                                    | - | - | “      |
| Syndics de ces écoles, quand choisis,                                                                                  | - | - | “      |
| Leurs devoirs et pouvoirs,                                                                                             | - | - | “      |
| L'école continuera à être occupée par les dissidents en<br>certains cas,                                               | - | - | “      |
| Proportion des deniers payés à ces syndics,                                                                            | - | - | 79     |
| Election des syndics,                                                                                                  | - | - | “      |
| Les enfants d'autres arrondissements peuvent fréquenter<br>ces écoles,                                                 | - | - | “      |
| Les dissidents ne peuvent être commissaires,                                                                           | - | - | “      |
| Les syndics peuvent percevoir eux-mêmes la cotisation<br>imposée aux dissidents,                                       | - | - | “      |
| Ainsi que la rétribution mensuelle,                                                                                    | - | - | “      |
| Les syndics formeront une corporation—pourront établir<br>leurs propres arrondissements—et imposer la cotisa-<br>tion, | - | - | 80     |
| Secrétaire-trésorier des commissaires ou syndics,                                                                      | - | - | “      |
| Sa nomination—Il donnera caution et comment,                                                                           | - | - | “      |
| Sa démission—Un instituteur ne pourra agir comme<br>tel,                                                               | - | - | 81     |
| Le secrétaire fera un état annuel,                                                                                     | - | - | “      |
| Sa rémunération,                                                                                                       | - | - | 81     |
| Pouvoirs du surintendant à l'égard du secrétaire,                                                                      | - | - | 82     |
| Devoirs des commissaires et syndics,                                                                                   | - | - | “      |
| Prendront possession des terrains, maisons, etc.,                                                                      | - | - | “      |
| Pourront acquérir, etc.,                                                                                               | - | - | “      |
| Entretiendront et répareront les maisons,                                                                              | - | - | “      |
| Pourront s'adjoindre des régisseurs,                                                                                   | - | - | “      |
| Pourront imposer une cotisation spéciale pour cons-<br>truire des maisons, etc.,                                       | - | - | 83     |
| Appel de telle cotisation—Elle est limitée,                                                                            | - | - | “      |
| Appel concernant les limites d'un arrondissement,                                                                      | - | - | “      |

INSTRUCTION PUBLIQUE, etc.—*Continuation.*

|                                                                                                                                  |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Nomination des instituteurs, - - - - -                                                                                           | 83 |
| Cours d'études, - - - - -                                                                                                        | 84 |
| Livres religieux, choisis par le curé, etc., - - - - -                                                                           | "  |
| Les commissaires décideront les contestations, - - - - -                                                                         | "  |
| Fixeront la rétribution mensuelle, - - - - -                                                                                     | "  |
| Certaines personnes exemptées de la rétribution, - - - - -                                                                       | "  |
| La rétribution mensuelle dans certaines écoles ne formera pas partie du fonds des écoles, - - - - -                              | 85 |
| Rapports au surintendant sur la rétribution mensuelle, - - - - -                                                                 | "  |
| Ecoles des filles, - - - - -                                                                                                     | "  |
| Ecoles séparées pour les filles, - - - - -                                                                                       | "  |
| Recensement annuel des enfants qui assistent aux écoles. fait par les commissaires, etc., et transmis au surintendant, - - - - - | "  |
| Inspection des écoles—minutes des délibérations—                                                                                 |    |
| Les écoles seront visitées une fois tous les six mois, - - - - -                                                                 | 86 |
| Les commissaires suivront les instructions du surintendant à l'égard des comptes, etc., - - - - -                                | "  |
| Ils tiendront des registres et comptes, - - - - -                                                                                | "  |
| Répartitions et cotisations—                                                                                                     |    |
| Mode de prélever les cotisations— Leur montant, - - - - -                                                                        | "  |
| Une somme additionnelle peut être prélevée, - - - - -                                                                            | "  |
| Dans le cas de dépenses imprévues, - - - - -                                                                                     | 87 |
| Cotisation des droits seigneuriaux, - - - - -                                                                                    | "  |
| Certaines institutions exemptées, - - - - -                                                                                      | "  |
| Les commissaires pourront cotiser tout lot de terre concédé et faire des modifications au rôle de cotisation, - - - - -          | "  |
| La cotisation municipale servira de base, - - - - -                                                                              | 88 |
| Cotiseurs, quand nommés, - - - - -                                                                                               | "  |
| Si les commissaires négligent de faire l'évaluation, - - - - -                                                                   | "  |
| Pouvoirs des cotiseurs, - - - - -                                                                                                | 89 |
| Nouvelle cotisation en certains cas, - - - - -                                                                                   | "  |
| Effet de l'annulation de la cotisation, - - - - -                                                                                | "  |
| Qualification des cotiseurs, - - - - -                                                                                           | "  |
| Taxe des écoles, paiement de la, - - - - -                                                                                       | 90 |
| Avis de payer les cotisations, - - - - -                                                                                         | "  |
| Ce qui sera avis suffisant, - - - - -                                                                                            | "  |
| Ces cotisations pourront être perçues en même temps que celles des municipalités, - - - - -                                      | "  |
| Dettes des écoles communes, taxes spéciales pour les payer, - - - - -                                                            | "  |
| Contributions volontaires au lieu de la cotisation requise, - - - - -                                                            | 91 |
| Dans quelles cas elles seront substituées, - - - - -                                                                             | "  |
| Paiement de la contribution, comment attesté, - - - - -                                                                          | "  |
| Fonds des écoles communes, comment distribué, - - - - -                                                                          | "  |
| Ce qui sera nécessaire pour qu'une école ait droit à sa part de l'allocation, - - - - -                                          | 92 |
| Quinze enfants, au moins, devront fréquenter l'école, - - - - -                                                                  | "  |
| Indulgence envers les municipalités pauvres, - - - - -                                                                           | "  |
| La part de l'allocation pourra être proportionnée à la population de la municipalité, - - - - -                                  | 93 |
| Comment seront distribués les deniers des écoles, - - - - -                                                                      | "  |
| Ecole modèle, partie de l'allocation pour le soutien d'une, - - - - -                                                            | "  |
| L'allocation pourra être refusée en certain cas, - - - - -                                                                       | 94 |

INSTRUCTION PUBLIQUE, etc.—*Continuation.*

|                                                                                                   |        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Sommes réservées sur l'allocation législative, - - -                                              | 94     |
| Pour les municipalités pauvres, - - -                                                             | "      |
| Pour le journal d'instruction publique, - - -                                                     | "      |
| Pour le fonds des instituteurs en retraite, - - -                                                 | "      |
| Balance non dépensée—sera employée à achever les<br>maisons, etc., - - -                          | 95     |
| Fonds local des écoles—emploi de ce fonds en certains cas, -                                      | "      |
| S'il n'y a pas d'école en opération dans un arrondissement, -                                     | "      |
| Pouvoir du surintendant à cet égard, - - -                                                        | "      |
| Bureaux d'examineurs à Québec et Montréal, - - -                                                  | 96     |
| Leur nomination—division du bureau, - - -                                                         | "      |
| Bureaux dans le district de St. François, - - -                                                   | "      |
| Leurs pouvoirs quant aux certificats, - - -                                                       | "      |
| Le gouverneur pourra créer des bureaux d'examineurs<br>dans les comtés, - - -                     | "      |
| Certificats accordés par les bureaux—leur effet, - - -                                            | 97     |
| Les bureaux sont régis par le présent, - - -                                                      | "      |
| Nombre de membres dans chaque bureau, - - -                                                       | "      |
| Divisions— assemblées, - - -                                                                      | "      |
| Devoirs des bureaux, - - -                                                                        | "      |
| Epoques des réunions, - - -                                                                       | 97, 98 |
| Examens et ceux qui les subiront, - - -                                                           | 98     |
| Nature du certificat qui sera accordé, - - -                                                      | "      |
| Liste des candidats admis, - - -                                                                  | "      |
| Avis de l'admission, - - -                                                                        | "      |
| Division des instituteurs en trois classes, - - -                                                 | "      |
| Entrée dans le registre du nom, etc., de chaque insti-<br>tuteur admis, - - -                     | "      |
| Connaissances requises,—                                                                          |        |
| Des instituteurs d'écoles élémentaires, - - -                                                     | 99     |
| Des instituteurs d'écoles modèles, - - -                                                          | "      |
| Des instituteurs d'académies, - - -                                                               | "      |
| Tous les instituteurs subiront un examen—exception, -                                             | "      |
| Les bureaux tiendront des registres, - - -                                                        | "      |
| Et auront un sceau particulier, - - -                                                             | 100    |
| Les devoirs des bureaux pourront être modifiés par le<br>gouverneur, - - -                        | "      |
| Examen des institutrices, - - -                                                                   | "      |
| Le conseil d'instruction publique établira des règlements<br>pour la direction des bureaux, - - - | "      |
| Inspecteurs des écoles communes—                                                                  |        |
| Leur nomination et leurs devoirs, - - -                                                           | "      |
| Feront des rapports trimestriels au surintendant, - -                                             | 101    |
| Pourront examiner tous documents ayant trait aux écoles,                                          | "      |
| Seront <i>ex officio</i> juges de paix, - - -                                                     | "      |
| Leur rémunération, - - -                                                                          | "      |
| Visiteurs des écoles communes, - - -                                                              | "      |
| Quels sont ces visiteurs, - - -                                                                   | 102    |
| Le surintendant sera visiteur général, - - -                                                      | "      |
| Leurs pouvoirs, - - -                                                                             | "      |
| Actions et poursuites,—                                                                           |        |
| En quels cas, par qui et devant qui intentées, - - -                                              | "      |
| Il n'y aura pas d'appel, - - -                                                                    | "      |
| Autorisation spéciale pour les intenter, - - -                                                    | "      |

## INSTRUCTION PUBLIQUE, etc.—Continuation.

|                                                                                                       |               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Amende pour refus d'accepter une charge ou d'en remplir les fonctions, - - - - -                      | 103           |
| Emploi des amendes, - - - - -                                                                         | "             |
| Qui pourra en poursuivre le recouvrement, - - - - -                                                   | "             |
| Amende imposée aux commissaires, etc., faisant des rapports faux, etc., prélèvement, - - - - -        | "             |
| Amende contre les commissaires etc., retenant des livres etc., après leur sortie de charge, - - - - - | "             |
| Québec et Montréal, dispositions spéciales relatives aux cités de, - - - - -                          | 104           |
| Chaque cité forme une municipalité distincte, - - - - -                                               | "             |
| Nomination de commissaires d'école, - - - - -                                                         | "             |
| Il n'y aura pas de taxe spéciale—mais la somme requise sera payée par la corporation, - - - - -       | 104, 105      |
| Proportion du fonds des écoles accordée à chaque cité, - - - - -                                      | 105           |
| Règlements pour les commissaires, - - - - -                                                           | "             |
| Quorum des bureaux etc.—pouvoirs de la majorité, - - - - -                                            | "             |
| Nominations par le gouverneur en certains cas, - - - - -                                              | 106           |
| Effet de ces nominations, - - - - -                                                                   | "             |
| Interprétation des mots "instituteur"—"école commune" "Municipalité" etc., - - - - -                  | "             |
| Compte à rendre à la législature, - - - - -                                                           | "             |
| Instruction publique, conseil d', - - - - -                                                           | 68            |
| Intendant, prévôté, justice royale—pouvoirs conférés à la cour supérieure, - - - - -                  | 677           |
| Intérêt, enregistrement des réclamations pour, . . . . .                                              | 359           |
| Sur les lettres de change, etc., . . . . .                                                            | 526           |
| Intérêt—taux—banques—usure, . . . . .                                                                 | C 712         |
| Interprétation des actes relatifs à l'administration de la justice, - - - - -                         | 703           |
| Interprétation des statuts refondus, - - - - -                                                        | 5, 6          |
| Interprète nommé, au besoin, dans les causes civiles, - - - - -                                       | 726           |
| Interrogatoire de l'accusé par les juges de paix, . . . . .                                           | C 1088        |
| Intervention—demande en—procédures, - - - - -                                                         | 739           |
| Inventaires—pouvoirs du protonotaire quand aux, - - - - -                                             | 681, 682      |
| Inventions—brevets pour, . . . . .                                                                    | C 438         |
| Isolement, (prisons) pourra être imposé en certains cas, . . . . .                                    | C 1071        |
| Jacques Cartier, comté de, ses limites, . . . . .                                                     | 628           |
| Jetées—compagnies pour construire des. Voir Chemins, etc., - - - - -                                  | 567           |
| Jeunes délinquants, mode de juger et punir les, . . . . .                                             | C 1186 à 1193 |
| Jeunes délinquants, prisons pour les, . . . . .                                                       | C 1193 à 1196 |
| Jeux de hasard, défendus. Voir Police, - - - - -                                                      | 926, 930      |
| peine imposée au aubergistes qui les permettent, - - - - -                                            | 25            |
| Joliette, comté de, ses limites, - - - - -                                                            | 631           |
| Journaliers et serviteurs—jouant aux jeux de hasard, etc., punition, - - - - -                        | 930           |
| JOURNAUX ET AUTRES PUBLICATIONS DU MEME GENRE, - - - - -                                              | 53            |
| Déclarations exigées des imprimeurs et éditeurs de journaux, etc., - - - - -                          | "             |
| Ce qu'elles contiendront, - - - - -                                                                   | "             |
| Lorsqu'il y a plus de deux propriétaires, - - - - -                                                   | "             |
| Déclaration renouvelée quand il y a changement de propriétaires, - - - - -                            | 54            |
| Elle sera par écrit et signée, - - - - -                                                              | "             |
| Par qui signée, - - - - -                                                                             | "             |
| Amende contre ceux qui publient sans avoir fait la déclaration, - - - - -                             | "             |

JOURNAUX, etc.—*Continuation.*

|                                                                                                                                     |    |    |          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|----|----------|
| Peine encourue pour fausse désignation, etc.,                                                                                       | -  | -  | 55       |
| Les déclarations seront déposées et gardées,                                                                                        | -  | -  | "        |
| Des copies certifiées feront foi,                                                                                                   | -  | -  | "        |
| Personnes cessant d'être propriétaires,                                                                                             | -  | -  | "        |
| Les noms de l'éditeur et imprimeur seront publiés dans<br>chaque feuille,                                                           | -  | -  | 56       |
| Amende,                                                                                                                             | -  | -  | "        |
| Preuve de l'impression,                                                                                                             | -  | -  | "        |
| Inutile de prouver l'achat,                                                                                                         | -  | -  | "        |
| Copies certifiées des déclarations,                                                                                                 | -  | -  | "        |
| Effet de la copie certifiée,                                                                                                        | -  | -  | "        |
| Amendes, recouvrement des,                                                                                                          | -  | -  | 57       |
| Jours de fête—en matière de lettres de change, billets, etc.,                                                                       | -  | -  | 532      |
| Jours de fête—jour juridique suivant substitué aux,                                                                                 | -  | -  | 706      |
| Jours de fête— <i>significatio n de ce mot dans les statuts,</i>                                                                    | .. | C  | 29       |
| <i>Dans les bureaux publics,</i>                                                                                                    | .. | .. | C 203    |
| <i>Echéance de billets, etc., les,</i>                                                                                              | .. | .. | C 711    |
| Jours juridiques etc., rapport à la cour supérieure,                                                                                | -  | -  | 718      |
| Juge, ce mot comprend le juge-en-chef de la cour,                                                                                   | -  | -  | 703      |
| Juges—devront examiner les travaux de la codification,                                                                              | -  | -  | 8, 9     |
| Juge, peine imposée au—qui refuse l' <i>habeas corpus,</i>                                                                          | -  | -  | 901      |
| Juges—salaires des, sur la liste civile, .. .. .                                                                                    | .. | C  | 167-8    |
| Juges du banc de la reine—nomination—qualification, etc.,                                                                           | -  | -  | 652      |
| Quorum en appel,                                                                                                                    | -  | -  | 653      |
| Quand ils sont inhabiles à siéger en appel,                                                                                         | -  | -  | "        |
| Comment remplacés,                                                                                                                  | -  | -  | 654      |
| Congés, comment obtenus,                                                                                                            | -  | -  | "        |
| Si trois des juges ne concourent pas dans le jugement,                                                                              | -  | -  | 655      |
| Sont juges de paix et coroners,                                                                                                     | -  | -  | 671      |
| Juges de la cour supérieure—quand siégeront à la cour du banc<br>de la reine—en appel,                                              | -  | -  | 654      |
| Tiendront les termes criminels de la cour du banc de la reine,<br><i>Et voir</i> Banc de la reine.                                  | -  | -  | 672      |
| Juges de la cour supérieure, leur nombre, etc.,                                                                                     | -  | -  | 676      |
| Qualification, résidence, salaires, etc.,                                                                                           | -  | -  | 677, 678 |
| Absence ou récusation,                                                                                                              | -  | -  | 680      |
| <i>Et voir</i> Cour supérieure—Cour de circuit—Banc de la<br>reine, etc.                                                            | -  | -  |          |
| Juge de la cour de vice-amirauté—son salaire,                                                                                       | -  | -  | 860      |
| Juge suppléant, à la place d'un juge nommé codificateur,                                                                            | -  | -  | 7        |
| Juges suppléants à la cour supérieure, quand nommés,                                                                                | -  | -  | 678      |
| JUGES DE PAIX—GREFFIERS ET HUISSIERS EMPLOYÉS PAR LES,—                                                                             |    |    |          |
| Honoraires accordés aux greffiers des juges de paix dans<br>les paroisses de campagne,                                              | -  | -  | 918      |
| Devoirs de ces greffiers,                                                                                                           | -  | -  | 919      |
| Constables—leur nomination—honoraires,                                                                                              | -  | -  | "        |
| Peine au cas de contravention au présent acte,                                                                                      | -  | -  | 920      |
| Les greffiers ne peuvent plaider pour les parties,                                                                                  | -  | -  | "        |
| JUGES DE PAIX, MAGISTRATS ET AUTRES OFFICIERS—PROTECTION<br>DES,—                                                                   |    |    |          |
| Un mois d'avis de l'action intentée contre un juge de<br>paix pour aucune chose par lui faite dans l'exécu-<br>tion de ses devoirs, | -  | -  | 920      |
| Comment le mois sera calculé,                                                                                                       | -  | -  | "        |
| Le juge de paix pourra offrir compensation,                                                                                         | -  | -  | 92       |

|                                                                                                                                            |               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| <b>JUGES DE PAIX, etc.—Continuation.</b>                                                                                                   |               |
| Dans quel district, etc., sera intentée l'action, - - -                                                                                    | 921           |
| Changement de venue—dénégation générale, - - -                                                                                             | "             |
| Le juge de paix peut payer la somme en cour, - - -                                                                                         | "             |
| Frais—si le défendeur réussit, - - -                                                                                                       | "             |
| Durée des actions contre les magistrats, etc., - - -                                                                                       | "             |
| Protection accordée aux juges de paix seulement, - - -                                                                                     | "             |
| <b>JUGES DE PAIX—REGISTRES QUE DOIVENT TENIR LES,—</b>                                                                                     |               |
| Qui tiendra les registres, - - -                                                                                                           | 916           |
| Ce qui sera porté aux registres, - - -                                                                                                     | "             |
| Les juges de paix feront des rapports trimestriels, - - -                                                                                  | "             |
| Ce que contiendront ces rapports, - - -                                                                                                    | 917           |
| Si les juges de paix négligent de faire rapport, - - -                                                                                     | "             |
| Amendes—ce qu'il en sera fait, - - -                                                                                                       | "             |
| <i>Juges de paix—nomination de magistrats dans les parties éloignées, .. .. .</i>                                                          | C 1080        |
| <i>Juges de paix, qualification des, .. .. .</i>                                                                                           | C 1076        |
| <i>Les shérifs des nouveaux districts dans le Bas Canada, protégés, .. .. .</i>                                                            | C 1079        |
| <i>Juges de paix—leurs devoirs, hors des sessions, relativement aux personnes accusées de délits poursuivables par indictment, .. .. .</i> | C 1082 à 1120 |
| <i>Cédules des formules, .. .. .</i>                                                                                                       | C 1098        |
| <i>Juges de paix—leurs devoirs hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires, .. .. .</i>                            | C 1120 à 1171 |
| <i>Cédules des formules, .. .. .</i>                                                                                                       | C 1140        |
| <i>Juges de paix, etc.,—restrictions apportées à leur juridiction en certains cas, .. .. .</i>                                             | C 1026        |
| Juges de paix—états statistiques fournis par les, - - -                                                                                    | 958           |
| Juges de paix—officiers principaux des conseils municipaux, sont, - - -                                                                    | 161           |
| Juges de paix—quand les limites d'un district sont changées, - - -                                                                         | 650           |
| <b>JUGEMENTS ET DECRETS RENDUS PAR LES TRIBUNAUX ETRANGERS—</b>                                                                            |               |
| Action en vertu d'un jugement, etc.—et défense, - - -                                                                                      | 848           |
| Action en vertu d'un jugement rendu dans le H. C. quand la signification a été personnelle, - - -                                          | "             |
| Signification de l'action à une corporation, - - -                                                                                         | "             |
| Action en vertu d'un jugement rendu dans le H. C. quand la signification n'a pas été personnelle, - - -                                    | "             |
| Documents officiels exécutés en dehors du B. C., - - -                                                                                     | "             |
| Copies dûment certifiées de procédures judiciaires—feront foi <i>primâ facie</i> , - - -                                                   | "             |
| Expéditions de testaments, etc., feront foi, - - -                                                                                         | 849           |
| Certificats de mariage, etc., exécutés en dehors du B. C. feront foi, - - -                                                                | "             |
| Sceau ou signature—inutile d'en faire la preuve, - - -                                                                                     | "             |
| L'expédition et la vérification pourront être enregistrées dans le B. C., - - -                                                            | "             |
| Sceaux et certificats d'états étrangers feront foi, - - -                                                                                  | 850           |
| Toute personne pourra nier l'authenticité de ces expéditions, etc., - - -                                                                  | "             |
| Frais—caution pour le paiement des—en tel cas, - - -                                                                                       | "             |
| Procurations—copies notariées des—faites dans le B. C. feront foi—et quand, - - -                                                          | "             |
| L'authenticité de l'original pourra être niée, - - -                                                                                       | 851           |
| Comment se fera la preuve de l'original—frais de la preuve, - - -                                                                          | "             |

JUGEMENTS ET DÉCRETS, etc.—*Continuation.*

|                                                                                                          |            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Le protonotaire prendra copie de la procuration en certains cas, - - - - -                               | 851        |
| Telle copie fera foi, - - - - -                                                                          | "          |
| L'authenticité de l'original pourra être niée par affidavit, -                                           | 852        |
| Preuve de l'original—frais, - - - - -                                                                    | "          |
| Application de certaines sections, - - - - -                                                             | "          |
| <b>Jugements rendus à l'étranger—documents officiels—preuve des, .. C</b>                                | <b>929</b> |
| Jugement final en appel sera motivé, - - - - -                                                           | 661        |
| Jugement, confession de, comment faite, son effet, - - - - -                                             | 738        |
| Jugements, sujets à appel, seront motivés, - - - - -                                                     | 754        |
| révision des, permise en certain cas, - - - - -                                                          | "          |
| durant la vacance, dans les causes <i>ex parte</i> ou par défaut, -                                      | 755        |
| dans la cour de circuit, accordant délai, - - - - -                                                      | 783        |
| Brefs sur plusieurs, rendus le même jour contre le même défendeur, - - - - -                             | 815        |
| Jugements contre les municipalités—exécution des, - - - - -                                              | 242, 277   |
| Jugements interlocutoires, appel des, comment interjetés, etc.,                                          | 659        |
| Juifs, droits politiques garantis aux, - - - - -                                                         | 324        |
| Juifs, registres de mariages, etc., - - - - -                                                            | 141        |
| <b>JURÉS, CHOIX ET ASSIGNATION DES—</b>                                                                  |            |
| Qualification des Jurés, - - - - -                                                                       | 795        |
| Toutes les personnes d'un certain âge, habiles à servir comme jurés, - - - - -                           | "          |
| Exemptions—certains officiers, etc., de servir comme jurés, - - - - -                                    | "          |
| Certaines personnes inhabiles, - - - - -                                                                 | "          |
| Aubains—serviront dans un jury <i>de medietate linguæ</i> , -                                            | "          |
| Liste des grands jurés au criminel—qui sera préparée par les shérifs, - - - - -                          | 796        |
| Liste des petits jurés et des jurés pour les causes civiles—qui sera préparée par les shérifs, - - - - - | "          |
| Comment ces listes seront faites, - - - - -                                                              | "          |
| Qualité requise pour être grand juré pour le banc de la reine, - - - - -                                 | "          |
| Qualité requise pour être grand juré pour les sessions de quartier, - - - - -                            | "          |
| Petits jurés et jurés en matières civiles—qui sera porté sur telle liste, - - - - -                      | 797        |
| Petits jurés à Montréal, Québec, Trois-Rivières et Sherbrooke, qui peut être, - - - - -                  | "          |
| Listes des jurés dans d'autres districts que ceux de Montréal et Québec, - - - - -                       | "          |
| <b>Nouveaux districts—certaines dispositions applicables aux,</b>                                        | "          |
| Il n'y aura qu'une seule liste de grands jurés dans les                                                  | "          |
| Et une seule liste des petits jurés, - - - - -                                                           | 798        |
| Districts auxquels s'appliquent les deux paragraphes précédents, - - - - -                               | "          |
| Gaspé—Qualité requise pour être juré dans le district de,                                                | "          |
| Titres à la propriété ne sont pas affectés, - - - - -                                                    | "          |
| <b>Manière de faire les listes de jurés,—</b>                                                            |            |
| Certains officiers, etc., tenus d'assister le shérif, - - - - -                                          | "          |
| Peine au cas de refus, - - - - -                                                                         | "          |
| Comment le shérif fera les listes, - - - - -                                                             | 799        |
| Faites en double—où déposées, - - - - -                                                                  | "          |
| Accès à ces listes, - - - - -                                                                            | "          |

|                                                                                               |   |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|---|-----|
| <b>Jurés, CHOIX ET ASSIGNATION DES—Continuation.</b>                                          |   |     |
| Les listes seront inscrites sur des registres,                                                | - | 799 |
| Elles seront renouvelées tous les deux ans,                                                   | - | 800 |
| Exception quant aux nouveaux districts,                                                       | - | "   |
| Si elles ne sont pas renouvelées dans le temps voulu,                                         | - | "   |
| Leur effet—frais,                                                                             | - | "   |
| Responsabilité du shérif,                                                                     | - | 801 |
| Comment se feront les listes nouvelles,                                                       | - | "   |
| <b>Correction des listes des jurés,</b>                                                       |   |     |
| Les listes pourront être amendées sur l'ordre de la cour supérieure,                          | - | "   |
| Le juge siégeant en cour de circuit peut entendre les plaintes relatives aux listes,          | - | "   |
| Droit de récusation maintenu,                                                                 | - | "   |
| <b>Jurés en matières criminelles,</b>                                                         |   | 802 |
| Les grands et petits jurés serviront à tour de rôle,                                          | - | "   |
| Nombre qui sera assigné,                                                                      | - | "   |
| Second corps de petits jurés à Québec et Montréal,                                            | - | "   |
| Dans les autres districts, les jurés ne seront assignés qu'en certains cas,                   | - | 803 |
| Certaines personnes exemptées,                                                                | - | "   |
| Assignation des jurés en matières criminelles,                                                | - | "   |
| Listes spéciales,                                                                             | - | "   |
| Dans quel ordre seront appelés les petits jurés,                                              | - | "   |
| Les premières douze personnes appelées forment le jury                                        |   |     |
| Exception,                                                                                    | - | 804 |
| Droit du prévenu mis en accusation quant à la langue des jurés,                               | - | "   |
| S'il ne se trouve pas un nombre suffisant de personnes qui entendent la langue du prévenu,    | - | "   |
| La partie publique ne peut récuser un juré sans en articuler des raisons,                     | - | "   |
| Récusation péremptoire, limitée,                                                              | - | "   |
| Dispositions temporaires pour le paiement des petits jurés,                                   | - | 805 |
| Dispositions permanentes pour le paiement des petits jurés                                    |   |     |
| L'allocation des jurés est fixée par le juge,                                                 | - | "   |
| <b>Jurés dans les causes civiles, ou jurés spéciaux,</b>                                      |   | 806 |
| Comment les listes en seront faites,                                                          | - | "   |
| Noms contenus dans ces listes dans les districts autres que ceux de Montréal et Québec,       | - | "   |
| Les personnes qui ne résident pas dans un certain rayon, sont exemptes,                       | - | "   |
| <b>Jurés dans les affaires mercantiles,</b>                                                   |   | 807 |
| Le jury pourra être composé de marchands,                                                     | - | "   |
| Dans le cas de contestation, la moitié du jury sera composée de marchands,                    | - | "   |
| Tirage du jury en tel cas,                                                                    | - | "   |
| S'il n'y a pas un nombre suffisant de marchands sur la liste,                                 | - | "   |
| <b>Jurés parlant l'une ou l'autre langue,</b>                                                 |   |     |
| Quand le jury pourra être entièrement composé de personnes parlant la même langue,            | - | "   |
| Ou de personnes parlant le français ou l'anglais en nombre égal,                              | - | "   |
| <b>Jury de mediatate Lingua,</b>                                                              |   |     |
| Dans le district de Montréal et Québec—assignation du jury dans une seule paroisse seulement, | - | "   |
| <b>Tirage et assignation du jury,</b>                                                         |   |     |

JURÉS, CHOIX ET ASSIGNATION DES—*Continuation.*

|                                                                                                  |                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| Comment se feront les récusations, - - -                                                         | 809                  |
| Jurés suppléants—quant et comment appelés, - - -                                                 | “                    |
| Rémunération des jurés en matière civile, - - -                                                  | “                    |
| Défaut de paiement, - - - - -                                                                    | “                    |
| Dispositions diverses,—                                                                          |                      |
| Peine imposée au shérif qui viole le présent acte, - - -                                         | “                    |
| aux personnes qui refusent d'agir comme jurés, - - -                                             | “                    |
| aux personnes qui refusent de donner des renseignements, - - - - -                               | 810                  |
| Durée des poursuites pour amendes, - - - - -                                                     | “                    |
| Protection du shérif contre les actions vexatoires, - - -                                        | “                    |
| Emploi des amendes, - - - - -                                                                    | “                    |
| Jurés spéciaux, tout jury en matière civile sera composé de, - - -                               | 725                  |
| Jurisdiction concurrente de la cour de circuit en certains cas, - - -                            | 684                  |
| Jurisdiction criminelle de la cour du banc de la reine (cour criminelle),                        | 671                  |
| Jurisdiction, quand elle dépend du montant en litige, - - -                                      | 658-704              |
| Jurisdiction des cours. Voir Banc de la reine—cour supérieure—<br>cour de circuit, etc.          |                      |
| Jurisdiction de la cour de circuit—pouvoirs—récusation, etc., - - -                              | 687, 8, 9            |
| Jurisdiction et droit d'appel—décidé par le montant demandé—<br>non celui obtenu, - - - - -      | 704                  |
| Jury, appel dans les causes civiles instruites par, - - - - -                                    | 658                  |
| Jury, procès par, dans les causes civiles à la cour supérieure, - - -                            | 724, etc.            |
| <br>Kamouraska, comté de, ses limites, - - - - -                                                 | <br>638              |
| <br>Laprairie, comté de, ses limites, - - - - -                                                  | <br>629              |
| <i>Larcin, généralement—voir délits contre la personne et la pro-</i><br><i>priété, .. .. .</i>  | <i>C 1002, 1057</i>  |
| <i>Larcin, (simple,) tentatives de, .. .. .</i>                                                  | <i>C 1177, 1186</i>  |
| L'Assomption, comté de, ses limites, - - - - -                                                   | 631                  |
| <i>Latitude, Longitude etc., - - - - -</i>                                                       | <i>C 315</i>         |
| Laval, comté de, ses limites, - - - - -                                                          | 629                  |
| <i>Législature, dispositions spéciales concernant les deux chambres</i><br><i>de la, .. .. .</i> | <i>C 19 &amp; 25</i> |
| <i>Intelligibilité des membres des deux chambres, .. .. .</i>                                    | <i>C “</i>           |
| <i>Les membres acceptant un emploi perdront leur siège—except-</i><br><i>tion, .. .. .</i>       | <i>C 21</i>          |
| <i>Résignation des membres—vacances remplies, .. .. .</i>                                        | <i>C “</i>           |
| <i>Indemnité des membres des deux chambres, .. .. .</i>                                          | <i>C 23</i>          |
| <b>LEGISLATION ET FISC—Titre 1, savoir:—</b>                                                     |                      |
| STATUTS REFONDUS POUR LE BAS CANADA, - - - - -                                                   | 1                    |
| CODIFICATION DES LOIS DU BAS CANADA, - - - - -                                                   | 6                    |
| EPOQUE A LAQUELLE CERTAINES LOIS SONT ENTREES EN VI-                                             |                      |
| GUEUR—PUBLICATION DE CERTAINS ACTES ET DE CER-                                                   |                      |
| TAINES PROCLAMATIONS—ET CONSERVATION DE CER-                                                     |                      |
| TAINES ARCHIVES, - - - - -                                                                       | 11                   |
| FONDS DES LICENCES DE MARIAGE ;—PROPRIETES DE LA COU-                                            |                      |
| RONNE EXEMPTES DES TAXES LOCALES, - - - - -                                                      | 12                   |
| DROITS IMPOSES SUR LES VENTES PAR ENCAN, - - - - -                                               | 13                   |
| DROITS SUR LES AUBERGISTES, ET LOIS REGLANT LA VENTE                                             |                      |
| DES LIQUEURS ENIVRANTES, - - - - -                                                               | 16                   |
| DROITS IMPOSES SUR LES COLPORTEURS ET PORTE-CASSETTES,                                           | 40                   |
| DROITS IMPOSES SUR LES TABLES DE BILLARD, - - - - -                                              | 45                   |
| CERTAINS PASSAGES (TRAVERSES) SUR LE FLEUVE ST. LAURENT,                                         | 47                   |

Legs. Voir Droits Personnels.

|                                                                                                                                                                                 |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Legs de terres tenues en franc et commun soccage. Voir Terres en franc et commun soccage, - - -                                                                                 | 329 |
| <b>LETTRES DE CHANGE ET BILLETS—</b>                                                                                                                                            |     |
| Dommages auxquels sont sujettes les lettres de change protestées, - - -                                                                                                         | 524 |
| Quant seront payés les dommages et l'intérêt, - - -                                                                                                                             | "   |
| Si le taux du change est contesté, - - -                                                                                                                                        | "   |
| Les lettres de change, etc., à ordre, sont transférables par endossement; - - -                                                                                                 | 525 |
| Interprétation des mots " valeur reçue " - - -                                                                                                                                  | "   |
| L'acceptation d'une lettre de change sera écrite au dos, - - -                                                                                                                  | "   |
| Trois jours de grâce accordés, - - -                                                                                                                                            | "   |
| Mais non pour les billets payables à demande, - - -                                                                                                                             | "   |
| Le défaut de payer un billet, etc., à son échéance, donne au porteur le droit de recouvrer l'intérêt, - - -                                                                     | "   |
| Taux plus élevé, s'il en est stipulé, - - -                                                                                                                                     | 526 |
| Les billets, etc., sont réputés payables généralement, à moins qu'un lieu ne soit indiqué, - - -                                                                                | "   |
| Acceptation générale qu qualifiée, - - -                                                                                                                                        | "   |
| Note et protêt des lettres de change et billets, - - -                                                                                                                          | "   |
| Protêt pour non-acceptation, - - -                                                                                                                                              | "   |
| Les notaires publics dans le B. C. noteront et protesteront, - - -                                                                                                              | "   |
| Comment est faite la note pour non-acceptation, - - -                                                                                                                           | "   |
| Signification de la notification du protêt, - - -                                                                                                                               | 527 |
| Notification au syndic d'un banqueroutier, - - -                                                                                                                                | "   |
| Le double du protêt et de la notification fait foi, - - -                                                                                                                       | "   |
| Lettres de change et billets, etc., payables à un lieu spécifié, - - -                                                                                                          | "   |
| Si payables généralement—où présentés, - - -                                                                                                                                    | 528 |
| S'ils ne sont payés—ils pourront être protestés, - - -                                                                                                                          | "   |
| Certaines parties déchargées de toute obligation en certains cas, - - -                                                                                                         | "   |
| Protêts réputés avoir été faits dans l'après-midi, - - -                                                                                                                        | "   |
| Si une lettre de change ou billet payable généralement devient dû après que l'accepteur, etc., devient banqueroutier, - - -                                                     | 529 |
| Dans quel délai pourra être faite la signification du protêt,—                                                                                                                  | "   |
| La notification de la note n'est pas nécessaire, - - -                                                                                                                          | "   |
| La notification du protêt doit contenir l'avis que la lettre de change a été précédemment notée, - - -                                                                          | "   |
| Honoraires sous le présent acte—formules, - - -                                                                                                                                 | "   |
| Peine imposée aux personnes qui se donnent comme notaires et protestent des billets, etc., - - -                                                                                | "   |
| Le juge de paix protestera en l'absence de notaires, - - -                                                                                                                      | 530 |
| Lettres de change tirées à l'étranger, sujettes aux dispositions du présent acte, - - -                                                                                         | "   |
| Escompte—commission—usure, - - -                                                                                                                                                | "   |
| L'escompte peut être retenu lorsque le billet, etc., est escompté; - - -                                                                                                        | "   |
| Une commission peut être chargée en sus de l'escompte, - - -                                                                                                                    | "   |
| La considération usuraire n'invalide pas un billet entre les mains de la personne en faveur de laquelle l'endossement est fait, à moins qu'elle n'en ait eu connaissance, - - - | 531 |

**LETTRES DE CHANGE ET BILLETS—Continuation.**

|                                                                                          |                |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| <b>Actions fondées sur des lettres de change et billets,—</b>                            |                |
| Les initiales du nom de baptême suffiront,                                               | 531            |
| Lois qui régissent la matière,                                                           | "              |
| En matière de preuve—les lois anglaises prévalent,                                       | "              |
| Mais rien n'empêche l'interrogatoire sur faits et articles,<br>ou sur serment décisoire, | 532            |
| Limitation des actions fondées sur des lettres de change<br>et billets,                  | "              |
| Jours de fête—dans le sens du présent acte,                                              | "              |
| Cédule des honoraires et émoluments,                                                     | "              |
| Cédule—formules,                                                                         | 533 etc.,      |
| <b>Lettres de change, billets, chèques, etc., preuve des. Voir Procédure,</b>            | 744            |
| <b>Lettres de terrier. Voir Tenure seigneuriale,</b>                                     | 407            |
| <b>LETTRES PATENTES POUR LES TERRES—</b>                                                 |                |
| Seront délivrées à la personne qui y a droit,                                            | 400            |
| Après avoir été enregistrées,                                                            | "              |
| Comment enregistrées,                                                                    | "              |
| Le régistrateur fournira des copies quand il en sera requis,                             | 401            |
| Ces copies dûment certifiées, sont authentiques,                                         | "              |
| Garde des lettres patentes accordées avant le 2 août 1851,                               | "              |
| Copies certifiées de ces lettres patentes sont authentiques,                             | "              |
| Honoraires du régistrateur,                                                              | "              |
| Triples dommages s'il néglige ses devoirs,                                               | 402            |
| Les lettres patentes erronées seront annulées et de nou-<br>velles émises,               | "              |
| Lévis, comté de, ses limites,                                                            | 635            |
| Liberté du sujet. Voir Habeas corpus.                                                    |                |
| Licences. Voir Municipalités, etc.,                                                      | 169, 174, 177  |
| Licences de magasin ou de boutique pour la vente de liqueurs eni-<br>vrantes,            | 17, 18, 23, 26 |
| obligations des personnes qui les obtiennent. Voir Au-<br>berges,                        | 24             |
| droits en provenant forment partie du fonds en aide aux<br>censitaires,                  | 422            |
| <b>LICITATIONS VOLONTAIRES,—</b>                                                         |                |
| Des experts constateront la valeur des biens à vendre,                                   | 473            |
| Leurs devoirs,                                                                           | "              |
| Assemblées de parents et amis,                                                           | 474            |
| Homologation par le juge,                                                                | "              |
| Si le juge refuse d'homologuer,                                                          | "              |
| <b>Licitations forcées,—</b>                                                             |                |
| Avis de la vente des immeubles sujets à licitation,                                      | "              |
| Comment sera donné l'avis,                                                               | 475            |
| L'adjudication faite après les formalités observées a<br>l'effet d'un décret,            | "              |
| Quand seront déposées les oppositions,                                                   | "              |
| Suspension de la licitation,                                                             | "              |
| Comment se fera l'adjudication,                                                          | "              |
| Si l'adjudicataire manque de payer le prix de vente,                                     | "              |
| Oppositions afin de conserver,                                                           | 475            |
| Immeuble situé partie dans un district, partie dans un<br>autre,                         | 476            |
| Cédules—Formules,                                                                        | 476 à 478      |
| Certificat du régistrateur qui sera déposé en matière de                                 | 340            |



|                                                                                                                 |   |   |      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---|------|
| Locateurs et locataires, acte concernant les, procédures en vertu de cet acte durant la vacance,                | - | - | 742  |
| Locateur, ce que fera le, s'il réclame un droit de gage sur les meubles saisis en vertu d'un bref d'exécution,  | - | - | 764  |
| devoir de l'huissier en pareil cas,                                                                             | - | - | 765  |
| <i>Loi, admission à la pratique de la; .. .. .</i>                                                              | C |   | 894  |
| <i>Avocats, etc., du Bas Canada, pourront, après examen, être admis à la profession dans le Haut Canada, ..</i> | C |   | "    |
| <i>De même que les avocats du Haut Canada pourront l'être dans le Bas Canada, .. .. .</i>                       | C |   | "    |
| <i>Loi Æde. Voir Æde.</i>                                                                                       |   |   |      |
| <i>Loi criminelle, titre 11, savoir :</i>                                                                       |   |   |      |
| <i>Extradition, .. .. .</i>                                                                                     | C |   | 979  |
| <i>Délits contre l'état, .. .. .</i>                                                                            | C |   | 982  |
| <i>Délits contre la personne, .. .. .</i>                                                                       | C |   | 989  |
| <i>Dommages et torts malicieux à la propriété, .. .. .</i>                                                      | C |   | 1018 |
| <i>Faux, .. .. .</i>                                                                                            | C |   | 1026 |
| <i>Loteries, .. .. .</i>                                                                                        | C |   | 1036 |
| <i>Cruauté envers les animaux, .. .. .</i>                                                                      | C |   | 1038 |
| <i>Principal au second degré, etc.—et complices, .. .. .</i>                                                    | C |   | 1043 |
| <i>Poisons, vente des, .. .. .</i>                                                                              | C |   | 1045 |
| <i>Procédure en matière criminelle, .. .. .</i>                                                                 | C |   | 1046 |
| <i>Juges de paix, qualification des, .. .. .</i>                                                                | C |   | 1076 |
| <i>Juges de paix, (parties éloignées,) .. .. .</i>                                                              | C |   | 1080 |
| <i>Juges de paix, (délits poursuivables par indictement,) ..</i>                                                | C |   | 1082 |
| <i>Juges de paix, (ordres et convictions sommaires,) .. .. .</i>                                                | C |   | 1120 |
| <i>Constables spéciaux, .. .. .</i>                                                                             | C |   | 1171 |
| <i>Administration prompte et sommaire de la justice criminelle, C</i>                                           |   |   | 1177 |
| <i>Jeunes délinquants, (pour juger et punir les,) .. .. .</i>                                                   | C |   | 1186 |
| <i>Jeunes délinquants, (prisons pour les,) .. .. .</i>                                                          | C |   | 1193 |
| <i>Asile des aliénés criminels, .. .. .</i>                                                                     | C |   | 1196 |
| <i>Aliénés dangereux réclusion des, .. .. .</i>                                                                 | C |   | 1197 |
| <i>Inspecteurs des asiles, hôpitaux, etc., .. .. .</i>                                                          | C |   | 1202 |
| <i>Pénitencier, .. .. .</i>                                                                                     | C |   | 1215 |
| <i>Loi criminelle d'Angleterre introduite—acte imp... .. .</i>                                                  | C |   | xiii |
| <i>Loi—Etude ou pratique de la. Voir Barreau.</i>                                                               |   |   |      |
| <i>Loteries, amende contre ceux qui font ou publient des projets de loteries, .. .. .</i>                       | C |   | 1036 |
| <i>Ou contre ceux qui achètent ou échangent des billets de loterie, etc., .. .. .</i>                           | C |   | "    |
| <i>Acte amendé, 23' V. c. 36.</i>                                                                               |   |   |      |
| <i>Lotbinière, comté de, ses limites, - - -</i>                                                                 |   |   | 635  |
| <b>LOUFS—LEUR DESTRUCTION—</b>                                                                                  |   |   |      |
| Quiconque tue un loup, et en établit la preuve, a droit à un certificat—manière de l'obtenir, - - -             |   |   | 319  |
| Le receveur général paie dix piastres au porteur du certificat, "                                               |   |   |      |
| <i>Luthériens évangéliques, registre des mariages, etc., - - -</i>                                              |   |   | 142  |
| <b>Magistrats. Voir Juges de paix.</b>                                                                          |   |   |      |
| <b>Main-morte—legs par testaments en faveur des gens de, -</b>                                                  |   |   | 323  |
| <b>Maires—élection ou nomination des. Voir Municipalités, -</b>                                                 |   |   | 162  |
| Doivent savoir lire et écrire, - - -                                                                            |   |   | 183  |
| Peine s'ils refusent d'accepter la charge, - - -                                                                |   |   | 235  |
| <b>MAISONS DE CORRECTION—COURS DE JUSTICE—PRISONS—</b>                                                          |   |   |      |
| Prisons dans le Bas Canada—seront des maisons de correction, - - -                                              |   |   | 940  |

**MAISONS DE CORRECTION, etc.—Continuation.**

|                                                                                                |        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Le shérif en a la surveillance, . . . . .                                                      | 940    |
| Les félons pourront y être incarcérés en certains cas, -                                       | "      |
| Comités chargés de la surveillance de ces maisons, -                                           | 941    |
| Fouet prohibé, - - - - -                                                                       | "      |
| Sommes affectées au soutien de ces maisons, - - - -                                            | "      |
| Certaines parties des prisons consacrées à ces maisons, -                                      | 942    |
| Prisons—défense d'y introduire des liqueurs enivrantes, -                                      | "      |
| Peine imposée aux officiers qui en vendent, etc., -                                            | "      |
| aux personnes qui y apportent des liqueurs, -                                                  | 943    |
| Cours de justice et prisons—entretien et réparation des, -                                     | "      |
| Titre de propriété de la cour de justice et prison de district appartient au shérif, - - - - - | "      |
| Ses pouvoirs et devoirs—quant à l'assurance, - - - -                                           | "      |
| Titre de propriété de la cour de comté—appartient à la municipalité de comté, - - - - -        | 944    |
| Fonds pour réparer les cours et prisons et payer les petits jurés, - - - - -                   | "      |
| De quoi ce fonds sera composé, - - - - -                                                       | "      |
| Contributions des municipalités locales, - - - - -                                             | 945    |
| des cités de Québec et Montréal, - - - - -                                                     | "      |
| de Trois-Rivières et Sherbrooke, - - - - -                                                     | "      |
| quant payables—comment recouvrées, - - - - -                                                   | "      |
| ne sont pas exigibles si d'autres revenus suffisent, - - - - -                                 | 946    |
| Fonds reçu et déboursé par le shérif, - - - - -                                                | "      |
| S'il devient nécessaire de reconstruire, etc., une cour de justice, etc., - - - - -            | 947    |
| Les contributions pourront être diminuées en certains cas, - - - - -                           | "      |
| Certaines amendes, etc., forment partie du fonds, - - -                                        | "      |
| Site des nouvelles cours de justice ou prisons—comment fixé, - - - - -                         | 948    |
| Bâtisse temporaire pour l'occasion, - - - - -                                                  | "      |
| Fonds nécessaire à la reconstruction—comment prélevés, - - - - -                               | "      |
| Cours de justice et prisons non requises—seront vendues, -                                     | "      |
| <b>Dispositions locales—</b>                                                                   |        |
| Les comtés de Gaspé et Bonaventure auront chacun un fonds séparé, - - - - -                    | 949    |
| Certaines sections applicables à Gaspé, - - - - -                                              | "      |
| Chef-lieu du comté de Gaspé—pourra être changé, - -                                            | "      |
| L'acte 14, 15 V. c. 129—étendu à Québec, - - - - -                                             | "      |
| Une taxe spéciale pourra être imposée pour les fins du dit acte, - - - - -                     | "      |
| Taxe sur les procédures judiciaires—imposée en certains cas, - - - - -                         | 950    |
| Taxe reçue en vertu de la s. 15—ne le sera qu'une fois, -                                      | "      |
| Excédant de la taxe—comment employé, - - - - -                                                 | 951    |
| <i>Et Voir Cours de Justice.</i>                                                               |        |
| <i>Maison habitée, (vol avec effraction), . . . . .</i>                                        | C 1000 |
| <b>MAÎTRES ET SERVITEURS DANS LES CAMPAGNES—</b>                                               |        |
| Le présent ne s'applique pas aux cités, villes et villages, -                                  | 302    |
| S'applique aux serviteurs des deux sexes, - - - - -                                            | "      |
| Inconduite de la part des serviteurs—comment punie, -                                          | "      |
| Punition des serviteurs qui désertent le service, - - -                                        | "      |

**MAÎTRES ET SERVITEURS, etc.—Continuation.**

|                                                                                                                                                       |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Punition des personnes qui hébergent des serviteurs qui ont déserté,                                                                                  | 302 |
| Le serviteur qui entend laisser le service en donne avis préalable,                                                                                   | 303 |
| Ainsi que le maître qui entend cesser d'employer un serviteur                                                                                         | "   |
| Les serviteurs peuvent être renvoyés après avoir reçu leurs gages,                                                                                    | "   |
| Amende imposée à quiconque renvoie un serviteur sans lui payer ses gages,                                                                             | "   |
| Plaintes en vertu des cinq sections précédentes, comment décidées, etc.,                                                                              | "   |
| Mauvais traitements infligés aux serviteurs,                                                                                                          | 304 |
| Amende en tel cas,                                                                                                                                    | "   |
| Contrats entre maîtres et serviteurs, peuvent être annulés en certain cas,                                                                            | "   |
| Amendes, à qui payées—limitation des poursuites,                                                                                                      | "   |
| <b>Majorité</b> —peut faire certaine chose qui doit l'être par plus de deux personnes,                                                                | 5   |
| <b>Majorité</b> , l'âge de, est de 21 ans,                                                                                                            | 323 |
| <i>Malle—obstruer, etc., la,</i> .. .. . C                                                                                                            | 390 |
| <b>Mandamus</b> à une corporation, à un corps politique, ou à des personnes agissant en telle qualité, sans autorisation. Voir Corporation, droits de | 842 |
| <b>Mariages</b> , actes confirmant certains,                                                                                                          | 143 |
| <b>MARIAGES, BAPTEMES ET SÉPULTURES, REGISTRES DES—</b>                                                                                               |     |
| Forme et effet des registres,                                                                                                                         | 136 |
| Seront tenus double et par qui,                                                                                                                       | "   |
| Seront fournis par l'église,                                                                                                                          | 137 |
| Comment paraphés—leur effet,                                                                                                                          | "   |
| Par qui ils seront paraphés,                                                                                                                          | "   |
| Répertoire qui sera fait,                                                                                                                             | 138 |
| Comment s'y feront les entrées,                                                                                                                       | "   |
| Seront remis à la fin de l'année au protonotaire de la cour supérieure,                                                                               | "   |
| Copies certifiées—comment obtenues,                                                                                                                   | 139 |
| Amende pour contravention au présent acte,                                                                                                            | "   |
| Recouvrement et emploi des amendes,                                                                                                                   | "   |
| Application de cet acte,                                                                                                                              | "   |
| Par qui seront tenus les registres,                                                                                                                   | "   |
| Si les registres sont perdus,                                                                                                                         | "   |
| Châtiment de celui qui contrefait, etc., des entrées,                                                                                                 | 140 |
| Titre 20 de l'ordonnance de 1667, révoqué,                                                                                                            | "   |
| Dénominations religieuses auxquelles s'applique le présent acte,                                                                                      | "   |
| Eglises et congrégations protestantes, définies,                                                                                                      | "   |
| Certaines dénominations auxquelles cet acte s'applique, énumérées,                                                                                    | 141 |
| Les anciens actes qui confirment des mariages, etc., ne sont pas invalidés,                                                                           | 143 |
| Protonotaires, états annuels préparés par les,                                                                                                        | "   |
| Ces états seront transmis au gouverneur,                                                                                                              | "   |
| Honoraire du protonotaire,                                                                                                                            | "   |
| Cédula—état des mariages, etc.,                                                                                                                       | 144 |
| <b>Mariages</b> , certificats des—célébrés à l'étranger—leur effet comme preuve <i>primâ facie</i> ,                                                  | 849 |

|                                                                                                          |        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Mariages, oppositions fondées sur promesse de—abolies,                                                   | 324    |
| Marins. <i>Voir</i> Matelots.                                                                            |        |
| <b>MARINS MALADES—TRAITEMENT MÉDICAL DES—</b>                                                            |        |
| Droit qui sera prélevé sur les navires arrivant à Québec<br>ou Montréal, - - - - -                       | 507    |
| Certains navires exemptés, - - - - -                                                                     | "      |
| Une certaine somme payée par le gouvernement, - - - - -                                                  | "      |
| Les matelots seront soignés gratuitement, - - - - -                                                      | "      |
| Montant affecté au soulagement des marins naufragés,                                                     | 508    |
| Compte des dépenses, - - - - -                                                                           | "      |
| <i>Marins, procès sommaire des, .. .. .</i>                                                              | C 1180 |
| Maris—enregistrement des hypothèques en faveur de leurs femmes.<br><i>Voir</i> Enregistrement, - - - - - | 357    |
| Maris et Femmes, legs par les, .. .. .                                                                   | 323    |
| Maskinongé, comté de, ses limites, - - - - -                                                             | 633    |
| <i>Matelots, acte pour prévenir la désertion des, .. .. .</i>                                            | C 574  |
| <b>MATELOTS DÉSERTION DES—</b>                                                                           |        |
| Interprétation de certaines expressions dans le présent acte,                                            | 495    |
| Peine imposée à ceux qui hébergent des déserteurs, - - - - -                                             | "      |
| Si le contrevenant est un aubergiste, - - - - -                                                          | "      |
| Ce qui constituera l'acte d'héberger, - - - - -                                                          | "      |
| Peine imposée aux maîtres de vaisseaux marchands, qui<br>hébergent des matelots, - - - - -               | 496    |
| Le présent acte ne concerne pas le service de Sa Majesté, - - - - -                                      | "      |
| Ce qui sera fait au matelot qui déserte, - - - - -                                                       | "      |
| S'il est condamné, il sera mis en prison, - - - - -                                                      | 497    |
| Si un matelot est trouvé coupable d'avoir enlevé ses<br>hardes, etc., - - - - -                          | "      |
| Dans le cas de récidive, - - - - -                                                                       | "      |
| Le maître d'un vaisseau peut toujours faire élargir un<br>matelot, - - - - -                             | 498    |
| Ce qui aura lieu quand un matelot emprisonné doit être<br>renvoyé à bord, - - - - -                      | "      |
| Somme payée au matelot emprisonné, au lieu de provisions, - - - - -                                      | "      |
| Si cette somme n'est payée—le matelot est élargi, - - - - -                                              | "      |
| Mandat pour chercher un matelot, - - - - -                                                               | 499    |
| Matelots refusant de donner un compte satisfaisant d'eux-<br>mêmes, - - - - -                            | "      |
| Ordre d'amener les déserteurs, - - - - -                                                                 | "      |
| Peine imposée aux aubergistes recevant une recom-<br>pense pour procurer des matelots, - - - - -         | 500    |
| Renvois distribués par le maître du havre, - - - - -                                                     | "      |
| Formule de renvois, - - - - -                                                                            | 501    |
| Le présent s'applique aux navires marchands de l'étranger, - - - - -                                     | "      |
| Comment les amendes seront recouvrées, - - - - -                                                         | 502    |
| Le présent acte sera lu publiquement, - - - - -                                                          | 503    |
| Le présent n'invalide pas les poursuites sous le c. 43<br>Stats. Ref. Can., - - - - -                    | "      |
| <b>MATELOTS—ENGAGEMENT DE—</b>                                                                           |        |
| Préposé à l'engagement—sa nomination, - - - - -                                                          | 489    |
| Caution qu'il fournira, - - - - -                                                                        | "      |
| Serment qu'il prêtera, - - - - -                                                                         | "      |
| Ses députés, - - - - -                                                                                   | 490    |
| Certaines personnes inéligibles comme tels, - - - - -                                                    | "      |
| Honoraires du préposé pour chaque matelot engagé, - - - - -                                              | "      |
| Registre des matelots tenu par le préposé, - - - - -                                                     | "      |

|                                                                                                   |                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| <b>MATELOTS, ENGAGEMENT DES—Continuation.</b>                                                     |                       |
| Les matelots exhiberont leur billet d'inscription, -                                              | 490                   |
| Certaines personnes seulement engageront des matelots, -                                          | 491                   |
| Peine imposée si des matelots sont engagés contrairement à cet acte, - - - - -                    | "                     |
| Peine imposée au cas où l'on emploierait pour engager des matelots un autre que le préposé, -     | "                     |
| Nul paiement de gages aux matelots avant que l'engagement ne soit signé, - - - - -                | "                     |
| Peine imposée à ceux qui reçoivent une rémunération pour avoir engagé des matelots, - - - - -     | 492                   |
| Nul n'ira à bord d'un navire sans le consentement du maître—peine, - - - - -                      | "                     |
| Peine imposée à ceux qui engagent des matelots à venir loger dans quelque maison, - - - - -       | "                     |
| Peine imposée à ceux qui exigent des matelots des sommes plus fortes qu'ils ne doivent, - - - - - | "                     |
| Amendes, comment recouvrées et employées, - - - - -                                               | 493                   |
| La témoignage d'un matelot intéressé est admissible, - - - - -                                    | "                     |
| Formule de condamnation, - - - - -                                                                | "                     |
| Une condamnation ne peut être infirmée à cause d'infirmité, - - - - -                             | 494                   |
| " Vaisseau marchand," signification de ces mots, - - - - -                                        | "                     |
| Les poursuites sous le c. 43 Stats. Ref. Can., ne sont pas invalidées, - - - - -                  | "                     |
| <b>MATELOTS—GAGES DUS AUX—</b>                                                                    |                       |
| Les maîtres de navires peuvent être assignés devant deux juges de paix—pour gages dus, - - - - -  | 509                   |
| Procédures devant les juges de paix, - - - - -                                                    | "                     |
| Comment sera prélevé le montant, - - - - -                                                        | "                     |
| Frais si la poursuite est intentée devant un plus haut tribunal, - - - - -                        | 504                   |
| Matières criminelles—jurés en. Voir Jurés, - - - - -                                              | 802                   |
| Paiement des petits jurés en, - - - - -                                                           | 805                   |
| McGill—Collège—pouvoirs de l'institution royale, - - - - -                                        | 111                   |
| Médecine, pratique de la. Voir Profession médicale, - - - - -                                     | 588                   |
| Médecine, pratique de la, .. .. . C                                                               | 896                   |
| Médecines, etc., vente des. Voir Profession médicale, - - - - -                                   | 592                   |
| Mégantic, comté de, ses limites, - - - - -                                                        | 641                   |
| Menaces—extorsion par des, .. .. . C                                                              | 999                   |
| Menées aux élections, .. .. . C                                                                   | 77                    |
| Pétitions fondées sur les, .. .. . C                                                              | 95                    |
| Mesure de terre dans le Bas Canada, .. .. . C                                                     | 909                   |
| Mesure des terres. Voir Poids et mesures, - - - - -                                               | 519                   |
| Mesures. Voir Poids et mesures, - - - - -                                                         | 516                   |
| Méthodistes protestants—registres des mariages, etc., - - - - -                                   | 141                   |
| de la nouvelle connexion—registres des mariages, etc., - - - - -                                  | 141                   |
| de l'église épiscopale— " " - - - - -                                                             | 142                   |
| Méthodistes wesleyens, registres des mariages, etc., - - - - -                                    | 142                   |
| Meurtre, .. .. . C                                                                                | 989, 1051, 1058, 1094 |
| Milice, .. .. . C                                                                                 | 453 à 480             |
| Le gouverneur est le commandant en chef de la milice, .. .. . C                                   | 453                   |
| Deux classes, .. .. . C                                                                           | 453                   |
| Milice sédentaire, .. .. . C                                                                      | "                     |
| Compagnies de milice active ou volontaire, .. .. . C                                              | 458                   |
| Dispositions générales, .. .. . C                                                                 | 465                   |
| Appel de la milice, .. .. . C                                                                     | 468                   |

**MILICE SÉDENTAIRE—Continuation.**

|                                                                                                        |   |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---------|
| <i>Armement de la milice sédentaire,</i> .. .. .                                                       | C | 471     |
| <i>Billets de logement et cantonnement des troupes et de la milice en service actif, etc.,</i> .. .. . | C | 472     |
| <i>Contraventions et amendes,</i> .. .. .                                                              | C | 474     |
| <i>Dispositions diverses,</i> .. .. .                                                                  | C | 478     |
| Milice, Officiers de. Voir Officiers.                                                                  |   |         |
| Mineurs—enregistrement des hypothèques sur les biens des tuteurs,                                      |   | 357     |
| Mineurs, émancipation des, pouvoirs de la cour supérieure,                                             |   | 677     |
| Mineurs—peuvent poursuivre pour leurs gages à la cour de circuit,                                      |   | 715     |
| Ministre des finances, .. .. .                                                                         | C | 197     |
| Minot. Voir Poids et Mesures.                                                                          |   |         |
| <i>Minot, de quoi il consiste en certains cas,</i> .. .. .                                             | C | 672     |
| Mis-sisquoi, comté de—ses limites, - - - - -                                                           |   | 641     |
| <i>Monnaies contrefaites, offenses s'y rattachent,</i> .. .. .                                         | C | 983     |
| <i>Monnaie de cuivre, ayant cours—montant en offres réelles,</i> .. .. .                               | C | 199     |
| <i>Monnaie de cuivre de faux aloi—importation prohibée,</i> .. .. .                                    | C | 987     |
| <i>Monnaies étrangères, leur cours,</i> .. .. .                                                        | C | 199     |
| <i>Monnaies étrangères, contrefaites, etc.,</i> .. .. .                                                | C | 985     |
| Montcalm, comté de, ses limites, - - - - -                                                             |   | 631     |
| Montmagny, comté de, ses limites, - - - - -                                                            |   | 639     |
| Montréal, commutation de la tenure dans certains fiefs du district de,                                 |   | 438     |
| Montréal, contribution au fonds de bâtisse et de jurés, - - - - -                                      |   | 945     |
| Maison de correction à, - - - - -                                                                      |   | 941-942 |
| Montréal, compagnie d'assurance mutuelle de, - - - - -                                                 |   | 556     |
| Montréal et Québec, écoles communes à. Voir Instruction—Ecoles communes, - - - - -                     |   | 104     |
| Montréal, cité de, ses limites, - - - - -                                                              |   | 629     |
| Montréal—le gouverneur peut augmenter le droit sur les licences dans la cité et le comté de, - - - - - |   | 19      |
| <i>Muet, si quelqu'un fuit le, défense de "non coupable" sera entrée,</i> C                            |   | 1056    |
| <b>MUNICIPALITÉS ET MATIÈRES RURALES—Titre 5, savoir:—</b>                                             |   |         |
| MUNICIPALITÉS ET CHEMINS DANS LE BAS CANADA, - - - - -                                                 |   | 151     |
| MUNICIPALITÉS PRENANT DES ACTIONS DANS LES CHEMINS DE FER, ETC., - - - - -                             |   | 272     |
| ABUS PRÉJUDICABLES À L'AGRICULTURE, - - - - -                                                          |   | 279     |
| MAÎTRES ET SERVITEURS DANS LES CANTONS RURAUX, - - - - -                                               |   | 302     |
| FOIN SUR CERTAINES GRÈVES DANS LE DISTRICT DE QUÉBEC, - - - - -                                        |   | 305     |
| CHASSE ET GIBIER, - - - - -                                                                            |   | 306     |
| MANIÈRE DE CONDUIRE LES CHEVAUX SUR CERTAINS GRANDS CHEMINS, - - - - -                                 |   | 316     |
| CHEMINS D'HIVER, VOITURES POUR LES, - - - - -                                                          |   | 317     |
| LOUPS, POUR ENCOURAGER LA DESTRUCTION DES, - - - - -                                                   |   | 319     |
| POUDRE À CANON, EMMAGASINAGE DE LA, À QUÉBEC ET À MONTREAL, - - - - -                                  |   | 320     |
| <b>MUNICIPALITÉS ET CHEMINS DANS LE BAS CANADA—</b>                                                    |   |         |
| L'acte est divisé en quatre parties, - - - - -                                                         |   | 151     |
| Partie 1ère, a trait aux corporations municipales, à leur organisation, etc., - - - - -                |   | "       |
| Partie 2me., a trait aux chemins, ponts et travaux publics, - - - - -                                  |   | "       |
| 3me., a trait à la cotisation de la propriété, etc., - - - - -                                         |   | "       |
| 4me., a trait aux amendes, actions, appels, etc., - - - - -                                            |   | "       |
| <b>PARTIE PREMIÈRE.</b>                                                                                |   |         |
| <i>Dispositions préliminaires, application du présent acte—</i>                                        |   |         |
| L'acte ne s'applique pas à certains chemins et ponts, - - - - -                                        |   | "       |

**MUNICIPALITÉS ET CHEMINS, B. C.—Continuation.**

|                                                                                                       |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| A moins qu'ils ne soient abandonnés aux municipalités, dans lesquelles ils se trouvent,               | 151 |
| L'acte ne s'applique pas aux cités, villes, etc., incorporées par acte spécial,                       | 152 |
| Mais il s'applique aux localités érigées en municipalités,                                            | "   |
| Abrogation—excepté quant aux amendes, etc.,                                                           | "   |
| Citation—titre abrégé,                                                                                | "   |
| Interprétation de certaines expressions,                                                              | 154 |
| <b>Avis,</b>                                                                                          |     |
| Avis publics, comment ils seront donnés,                                                              | "   |
| Comment ils seront affichés,                                                                          | "   |
| Si l'avis est donné dans une paroisse,                                                                | 155 |
| Si c'est pour annoncer une assemblée publique,                                                        | "   |
| Comment affiché,                                                                                      | "   |
| Avis spéciaux—comment donnés—ce qui y sera mentionné,                                                 | "   |
| Propriétaires absent, avis aux,                                                                       | 156 |
| Ce qui sera censé avis suffisant à leurs agents résidents,                                            | "   |
| S'ils n'ont pas d'agents résidents,                                                                   | "   |
| Certificat de publication ou de signification,                                                        | "   |
| Attestation, sous serment, de ce certificat,                                                          | "   |
| Secrétaire-trésorier, avis donnés par le,                                                             | "   |
| Cas où une personne ne pourra se prévaloir de l'informalité d'un avis,                                | "   |
| <b>Publication des règlements—</b>                                                                    |     |
| Des copies seront affichées, et comment,                                                              | 157 |
| Les règlements seront lus aux portes des églises,                                                     | "   |
| Et publiés dans les journaux,                                                                         | "   |
| Le gouverneur pourra déclarer en quelle langue se fera la publication,                                | "   |
| <b>Organisation des municipalités,</b>                                                                |     |
| Les habitants de chaque comté constitués en corporation,                                              | "   |
| Ainsi que ceux de chaque paroisse ou township,                                                        | "   |
| Ainsi que ceux de certaines villes et de certains villages,                                           | 158 |
| Les habitants des localités mentionnées dans la cédule no. 1, formeront des municipalités distinctes, | "   |
| <b>Dispositions applicables aux Corporations Municipales généralement—</b>                            |     |
| Noms et pouvoirs collectifs,                                                                          | "   |
| Corporations, comment elles seront représentées,                                                      | "   |
| Seront représentées par un conseil—noms collectifs des conseils,                                      | "   |
| Composition des conseils de comté et des conseils locaux,                                             | 159 |
| Les conseillers ne seront ni payés ni employés par le conseil,                                        | "   |
| Les conseillers prêteront serment (formule N),                                                        | "   |
| Chaque corporation municipale pourra avoir un sceau commun,                                           | "   |
| <b>Sessions des conseils municipaux—</b>                                                              |     |
| Sessions trimestrielles des conseils de comté,                                                        | 159 |
| Sessions mensuelles des conseils locaux,                                                              | "   |
| Fêtes d'obligation—sessions spéciales—heures de la réunion,                                           | 160 |
| Sessions spéciales—où elles auront lieu,                                                              | "   |
| Bureau du secrétaire-trésorier—où tenu,                                                               | "   |
| Qui présidera aux assemblées,                                                                         | "   |
| Questions, comment décidées—vote de l'officier principal,                                             | "   |

**MUNICIPALITÉS ET CHEMINS, B. C.—Continuation.**

|                                                                                                      |          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Les sessions seront publiques—ajournements, - - -                                                    | 160      |
| Le défaut de réunion n'opère pas la dissolution du conseil,                                          | 161      |
| L'officier principal est juge de paix <i>ex-officio</i> , - - -                                      | "        |
| <b>Sessions des conseils de comté—</b>                                                               |          |
| Première session, quand et où tenue, - - -                                                           | "        |
| Quorum—président, - - -                                                                              | "        |
| Election du préfet—il préside, - - -                                                                 | "        |
| Le gouverneur nomme le préfet, s'il n'en est pas élu, -                                              | "        |
| Durée de la charge de préfet, - - -                                                                  | "        |
| Sa démission par le conseil, - - -                                                                   | 162      |
| <b>Sessions des conseils locaux—</b>                                                                 |          |
| Première assemblée—quorum, - - -                                                                     | "        |
| Election du maire, - - -                                                                             | "        |
| Qui sera maire s'il n'en est pas élu un le premier jour de<br>la session, - - -                      | "        |
| Si tous les conseillers sont nommés par le gouverneur,                                               | "        |
| Si la personne élue n'a pas sous le rapport de l'instruction<br>littéraire, la qualité voulue, - - - | "        |
| Avis de l'élection du maire sera signifié au préfet, - - -                                           | 163      |
| <b>Vacances dans les conseils locaux—comment remplies</b>                                            | "        |
| Elles n'invalident pas les actes des autres membres,                                                 | "        |
| Si la vacance est causée par le remplacement du maire,                                               | "        |
| Durée de charge des nouveaux conseillers, - - -                                                      | "        |
| <b>Nomination des officiers—theurs devoirs,</b>                                                      | "        |
| Secrétaire-trésorier, - - -                                                                          | "        |
| Ses devoirs, - - -                                                                                   | 164      |
| Il a la garde des livres, papiers, etc., - - -                                                       | "        |
| Les copies par lui certifiées sont censées authentiques,                                             | "        |
| Il doit fournir caution—comment—forme de l'acte de<br>cautionnement, - - -                           | "        |
| L'acte de cautionnement sera enregistré, - - -                                                       | "        |
| Devoirs du secrétaire-trésorier quant aux recettes et dé-<br>penses, - - -                           | "        |
| Comptes et livres—reddition des comptes, - - -                                                       | 165      |
| Accès aux livres de comptes, - - -                                                                   | "        |
| Manière d'obliger le secrétaire-trésorier à rendre compte,                                           | "        |
| Contrainte par corps à la suite de la condamnation, - - -                                            | "        |
| Il tiendra un répertoire des registres, rapports, etc., - - -                                        | "        |
| Il délivrera des copies certifiées, - - -                                                            | 166      |
| Il recueillera les procès-verbaux en vigueur dans sa Mu-<br>nicipalité, - - -                        | "        |
| Des auditeurs seront nommés par le conseil, - - -                                                    | "        |
| Ainsi que d'autres officiers, - - -                                                                  | "        |
| Validité des nominations bien que faites après l'époque fixée,                                       | "        |
| Elles se feront par résolutions, - - -                                                               | "        |
| Durée de la charge, - - -                                                                            | 167      |
| Démission des officiers, - - -                                                                       | "        |
| <b>Nomination des délégués de comté—</b>                                                             |          |
| Trois nommés par comté, - - -                                                                        | 167      |
| Comment nommés—durée de charge, - - -                                                                | "        |
| Vacances, - - -                                                                                      | "        |
| <b>Nominations de certains officiers par les conseils locaux—</b>                                    |          |
| Certains autres officiers seront nommés, - - -                                                       | "        |
| Inspecteurs—gardiens d'enclos—estimateurs—theurs de-<br>voirs—durée de la charge, - - -              | 167, 168 |

MUNICIPALITÉS ET CHEMINS, B. C.—*Continuation.*

|                                                                                                                                                                              |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Nomination par le gouverneur, - - - - -                                                                                                                                      | 168 |
| A défaut d'élire ou de nommer des conseillers, etc., le gouverneur fera la nomination, - - - - -                                                                             | "   |
| Le gouverneur peut révoquer ses nominations, - - - - -                                                                                                                       | "   |
| <i>Pouvoirs communs à tous les conseils municipaux—</i>                                                                                                                      |     |
| Chaque conseil peut faire des règlements pour le maintien de l'ordre pendant ses sessions, - - - - -                                                                         | "   |
| L'achat et la vente de biens, - - - - -                                                                                                                                      | 169 |
| La construction ou le louage d'édifices—construction de clôtures—fossés—la réglementation des passages d'eau—l'acquisition de ponts ou de chemins du gouvernement, - - - - - | "   |
| Le prélèvement de deniers réparti également, - - - - -                                                                                                                       | "   |
| Pour aider à la construction de chemins, - - - - -                                                                                                                           | "   |
| Emprunter des deniers—émettre des débentures, - - - - -                                                                                                                      | 170 |
| L'administration du fonds d'amortissement, - - - - -                                                                                                                         | "   |
| Montant total limité, - - - - -                                                                                                                                              | "   |
| Taxe pour l'intérêt et le fonds d'amortissement, - - - - -                                                                                                                   | "   |
| Les règlements devront être approuvés—comment, - - - - -                                                                                                                     | "   |
| Quand, seulement, ils seront révoqués, - - - - -                                                                                                                             | "   |
| Deniers empruntés pour chemins de fer, comment payés, - - - - -                                                                                                              | "   |
| Certains règlements ne seront pas invalidés par les dispositions précédentes, - - - - -                                                                                      | 171 |
| <i>Des règlements pourront être passés pour :—</i>                                                                                                                           | "   |
| La construction d'un hôtel de ville—le dépôt des fonds—les dommages causés par des émeutiers, - - - - -                                                                      | "   |
| La rémunération des officiers—et la définition de leurs devoirs, - - - - -                                                                                                   | "   |
| Le cautionnement des officiers et entrepreneurs, - - - - -                                                                                                                   | "   |
| L'imposition et perception des amendes—emprisonnement, - - - - -                                                                                                             | "   |
| Les autres règlements locaux, - - - - -                                                                                                                                      | "   |
| Le nombre de sessions générales, - - - - -                                                                                                                                   | 172 |
| Les cartes et documents relatifs à la propriété publique, - - - - -                                                                                                          | "   |
| Les pauvres—les taxes spéciales en certains cas, - - - - -                                                                                                                   | "   |
| <i>Pouvoirs spéciaux des conseils de comté—</i>                                                                                                                              |     |
| Les conseils de comté exerceront les pouvoirs conférés par le c. 70 des statuts refondus du Bas Canada, - - - - -                                                            | "   |
| Peuvent faire des règlements concernant le lieu des séances, - - - - -                                                                                                       | "   |
| La construction d'une cour de justice et prison—d'un bureau d'enregistrement, - - - - -                                                                                      | 173 |
| Des poteaux ou bornes milliaires—les barrières de péage, - - - - -                                                                                                           | "   |
| Les feux dans les bois—honoraires en certains cas, - - - - -                                                                                                                 | "   |
| <i>Vente de liqueurs spiritueuses—</i>                                                                                                                                       |     |
| Les conseils de comté peuvent passer des règlements concernant la vente des liqueurs spiritueuses—les licences pour les vendre, - - - - -                                    | 174 |
| Somme payable pour chaque licence—gouverne des personnes munies de licences, - - - - -                                                                                       | "   |
| L'inspecteur du revenu n'accordera pas de licences en certains cas, - - - - -                                                                                                | "   |
| <i>Révision, etc., des règlements—</i>                                                                                                                                       |     |
| Les conseils de comté peuvent réviser ou amender les règlements des conseils locaux—exception, - - - - -                                                                     | "   |
| Peuvent réviser ou amender les rôles d'évaluation des municipalités locales, - - - - -                                                                                       | "   |

**MUNICIPALITÉS ET CHEMINS, B. C.—Continuation.**

*Pouvoirs communs à tous les conseils locaux—*

Les conseils locaux peuvent faire des règlements concernant—

L'ouverture, réparation, etc., des chemins, - - - 174

Pour macadamiser, etc., les chemins - - - 175

L'ouverture de parcs—la cessation des abus préjudiciables à l'agriculture, - - - "

Les enclos publics—les animaux errants—les dommages causés par les animaux, - - - "

Les fondrières et précipices, - - - "

Les chiens et la taxe sur les chiens, - - - "

Les exhibitions publiques, - - - 176

Le poids du pain—les cartes et arpentages, - - - "

La création d'arrondissements d'inspecteurs, - - - "

La révision des rôles d'évaluation, - - - "

Les contributions scolaires pourront être prélevées en même temps que les cotisations municipales, - - - "

**Les conseils locaux peuvent faire des règlements—**

Pour empêcher d'aller plus vite qu'au trot en certains cas, - - - "

Pour prohiber le jeu et les maisons de jeu, - - - "

Pour se procurer des herses à neige, rouleaux et ratissoires, - - - "

**Vente des liqueurs spiritueuses—**

Les conseils locaux peuvent la prohiber, - - - 177

Licences aux colporteurs, - - - "

Les négociants peuvent être obligés à prendre licence, - - - "

*Pouvoirs spéciaux des conseils de ville et de village—*

Les conseils de ville et de village peuvent faire des règlements concernant—

Les marchés—les clerks de marchés—les droits sur les voitures, - - - 177, 178

Le pesage ou mesurage de certains articles, - - - 178

La construction d'égouts—les clôtures, - - - "

L'enlèvement des obstructions—les trottoirs, - - - "

L'indemnité en certains cas—les bâtisses en ruines, - - - 179

Les accidents par le feu, - - - "

Les constructions des fourneaux—la mise en sûreté de la poudre—les fourneaux à charbon de bois ou à chaux vive—les feux d'artifice, - - - "

Pompes à incendie—vois aux incendies—indemnité aux personnes blessées aux incendies—démolition des édifices pour arrêter les progrès du feu—les maîtres et serviteurs, - - - 180

La conservation de la santé publique—le nettoyage des cours, etc., - - - "

La défense de jeter des ordures dans les rues, - - - 181

L'inspection des maisons—l'établissement de maisons de détention, - - - "

La construction d'aqueducs—Le prélèvement de cotisations sur les personnes en dehors des limites de la municipalité, - - - "

**Ordonnance de police étendue aux municipalités—**

Certaines sections étendues aux villes et villages, - - - "

A quels endroits seront emprisonnés les contrevenants, 182

MUNICIPALITÉS ET CHEMINS, B. C.—*Continuation.*

|                                                                                                        |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Surintendant de comté—dispositions devenues nécessaires en conséquence de l'abolition de cette charge— |     |
| Comment seront exercés les pouvoirs de cette charge à l'avenir, - - - - -                              | 182 |
| Travaux concernant plusieurs comtés, - - - - -                                                         | "   |
| Surintendant spécial—sa nomination, - - - - -                                                          | "   |
| Le secrétaire-trésorier pourra être nommé surintendant, -                                              | "   |
| Requêtes concernant des travaux—comment elles seront prises en considération, - - - - -                | "   |
| Personnes incapables ou exemptes d'accepter des charges—                                               |     |
| Personnes inéligibles comme membres, - - - - -                                                         | 183 |
| Le maire devra savoir lire et écrire, - - - - -                                                        | "   |
| Les intéressés dans un contrat de la municipalité, ne peuvent être élus conseillers, - - - - -         | "   |
| "Contrat"—Définition de ce mot, - - - - -                                                              | "   |
| Personnes exemptes d'agir comme conseillers, - - - - -                                                 | "   |
| Qualification des électeurs aux élections municipales, -                                               | 184 |
| Age—naissance—propriété—résidence, - - - - -                                                           | "   |
| Election des conseillers—                                                                              |     |
| Assemblée des électeurs chaque seconde année, - - - - -                                                | "   |
| Avis de l'assemblée—par qui donné (formule A), - - - - -                                               | "   |
| Qui pourra être élu, - - - - -                                                                         | 185 |
| Qualification des conseillers, - - - - -                                                               | "   |
| Qui présidera à l'assemblée, - - - - -                                                                 | "   |
| Le président n'est pas inéligible, - - - - -                                                           | "   |
| Pouvoirs du président pour faire garder la paix, - - - - -                                             | "   |
| Il peut requérir l'assistance, assermenter des constables, (formules U. V.), - - - - -                 | "   |
| Un livre de poll sera tenu s'il y a plus de sept candidats, - - - - -                                  | 186 |
| Voix prépondérante du président, - - - - -                                                             | "   |
| Le poll continué au second jour si tous les votes ne sont inscrits le premier, - - - - -               | "   |
| Sera fermé s'il n'est pas offert de vote pendant une heure, -                                          | "   |
| Si la votation n'a pas été interrompue par la violence, -                                              | "   |
| L'électeur peut être requis de prêter le serment—                                                      |     |
| Avis donné aux conseillers élus (formule E), - - - - -                                                 | "   |
| Avis au préfet, secrétaire-trésorier ou régistrateur, -                                                | 187 |
| Conseillers nommés par le gouverneur s'ils ne sont élus, - - - - -                                     | "   |
| Entrée en charge—durée de charge—avis de la première session, - - - - -                                | "   |
| Elections contestées—                                                                                  |     |
| Contestations réglées par la cour de circuit, - - - - -                                                | 188 |
| Qui peut contester, - - - - -                                                                          | "   |
| Contestation portée à la cour par requête, - - - - -                                                   | "   |
| Signification de copie de la requête, - - - - -                                                        | "   |
| Preuve et audition, - - - - -                                                                          | "   |
| Jugement, - - - - -                                                                                    | "   |
| Jugement signifié au préfet, - - - - -                                                                 | 189 |
| Irrégularités dans les élections—comment considérées, -                                                | "   |
| Si l'élection est déclarée nulle, - - - - -                                                            | "   |
| Nouvelle élection (formule A 2), - - - - -                                                             | "   |
| Election du maire ou préfet—peut être contestée, - - - - -                                             | "   |
| Si telle élection est déclarée nulle, - - - - -                                                        | "   |

MUNICIPALITÉS ET CHEMINS, B. C.—Continuation.

Annexion de parties de paroisses, townships, places extra-paroissiales—

|                                                                             |   |   |     |
|-----------------------------------------------------------------------------|---|---|-----|
| Arrangements territoriaux (cédule No. 1),                                   | - | - | 189 |
| Places extra-paroissiales,                                                  | - | - | "   |
| Chaque paroisse est une municipalité,                                       | - | - | 190 |
| Paroisse partie dans un comté et partie dans un autre,                      | - | - | "   |
| Paroisse s'étendant dans un township d'un autre comté,                      | - | - | "   |
| Chaque township forme une municipalité,                                     | - | - | "   |
| Exception quant aux townships ayant moins de 300 âmes,                      | - | - | "   |
| Paroisse renfermant une ville, etc.,                                        | - | - | "   |
| Comment seront appelées les paroisses en certains cas,                      | - | - | 191 |
| Les conseils de comté peuvent unir deux townships,                          | - | - | "   |
| Annexion des places extra-paroissiales—comment faite (Formule K.),          | - | - | "   |
| Séparation si la place contient plus de 300 âmes,                           | - | - | "   |
| Recensement en certains cas,                                                | - | - | "   |
| Frais de recensement—par qui supportés,                                     | - | - | 192 |
| Certaines places continueront de former des municipalités distinctes,       | - | - | "   |
| Sub-divisions de townships,                                                 | - | - | "   |
| Responsabilité des contribuables nonobstant le changement des limites,      | - | - | "   |
| Erection de villes et de villages—                                          | - | - | "   |
| Comment effectuée,                                                          | - | - | "   |
| Requête de 30 électeurs (Formule R.),                                       | - | - | "   |
| Renvoi de la requête au surintendant spécial,                               | - | - | "   |
| Sa visite sur les lieux (Formule S.),                                       | - | - | 193 |
| Si le nombre de maisons n'est pas assez considérable,                       | - | - | "   |
| S'il est assez considérable,                                                | - | - | "   |
| Dépôt du rapport—son homologation (Formule T.),                             | - | - | "   |
| Homologation présumée s'il n'y a pas amendement,                            | - | - | "   |
| Si le rapport est amendé—copie au secrétaire provincial,                    | - | - | "   |
| Le gouverneur pourra approuver, etc., le rapport,                           | - | - | 194 |
| Proclamation s'il est approuvé,                                             | - | - | "   |
| Effet de la proclamation—date de son effet,                                 | - | - | "   |
| Publication de la proclamation,                                             | - | - | "   |
| Les villes devront contenir 3,000 âmes,                                     | - | - | "   |
| Les villages ayant 3,000 âmes peuvent être érigés en villes,                | - | - | "   |
| Le conseil de paroisse peut tenir ses sessions dans la ville ou le village, | - | - | "   |
| Villes, etc., érigées en municipalités le 1er juillet, 1855,                | - | - | "   |
| Union avec une municipalité,                                                | - | - | "   |
| Effet d'une proclamation en vertu de s. 19,                                 | - | - | 195 |
| Le préfet fera faire l'élection des conseillers, etc.,                      | - | - | "   |
| Villages non incorporés—                                                    | - | - | "   |
| Quels villages peuvent le devenir—et comment,                               | - | - | "   |
| Dettes et biens des municipalités abolies—                                  | - | - | "   |
| Deniers—entre les mains de qui ils seront versés—et comment employés,       | - | - | "   |
| Comment recouvrés s'ils ne sont ainsi versés,                               | - | - | 196 |
| Cotisations, etc., dues—à qui payées,                                       | - | - | "   |
| Transfert des propriétés des anciennes municipalités,                       | - | - | "   |
| Dettes, etc., des anciennes municipalités—comment payées, etc.,             | - | - | "   |

## MUNICIPALIT S ET CHEMINS, B. C.—Continuation.

## Livraison des papiers, etc.—

|                                                                                    |     |
|------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Les papiers relatifs aux lois de voirie—  qui d livr s,                            | 197 |
| Action pour obliger d'en faire la livraison,                                       | "   |
| Certains documents seront fournis   une nouvelle ville<br>ou   un nouveau village, | "   |
| L'officier sortant de charge se d partit de tout ce qui r l ve<br>de sa charge,    | 198 |
| Recours de la corporation en cas de d faut,                                        | "   |

## PARTIE DEUXI ME.

## CHEMINS—PONTS—AUTRES TRAVAUX PUBLICS.

## Classification et dispositions g n rales—

|                                                                                                   |       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Chemins, ponts, etc., classifi s comme—travaux provin-<br>ciaux,—travaux de comt —travaux locaux, | 198-9 |
| Les chemins partag s en chemins de front et routes,                                               | 199   |
| D finition des "chemins de front" et des "routes,"                                                | "     |
| Largeur des chemins de front,                                                                     | "     |
| Largeur des routes,                                                                               | "     |
| Foss s—cours d'eau,                                                                               | 200   |
| D molition des chauss es—d fendue,                                                                | "     |
| Terrain occup  par un chemin—  qui il appartient,                                                 | "     |
| Passages d'eau (traverses) et gu s,—                                                              |       |
| Quand les deux bords de la rivi re sont dans la m me<br>localit ,                                 | "     |
| Dans le m me comt —mais non dans la m me muni-<br>cipalit  locale,                                | 201   |
| Passages d'eau entre comt  et comt ,                                                              | "     |
| Except    Qu bec et   Montr al,                                                                   | "     |
| Deniers provenant des passages—  qui ils appartiendront,                                          | "     |
| Pouvoirs exclusifs, sauvegard s,                                                                  | "     |
| Le fond des gu s sera uni,                                                                        | "     |
| Chemins d'hiver—                                                                                  |       |
| Les cl tures seront abattues en certaines saisons,                                                | "     |
| Chemins d'hiver, sur quelle propri t  ils pourront  tre<br>trac s,                                | 202   |
| Par qui entretenus,                                                                               | "     |
| Juridiction sur les rivi res entre deux municipalit s,                                            | "     |
| Par quelles municipalit s ces chemins seront entretenus,                                          | "     |
| Frais communs en certains cas,                                                                    | "     |
| Chemins traversant le St. Laurent,                                                                | "     |
| Chemin double,                                                                                    | 203   |
| Balises—quelle esp ce, o  plac es,                                                                | "     |
| Chemins par qui faits, etc., en l'absence de r glement, etc.—                                     |       |
| Chemins de front, s'il y en plus d'un   une certaine distance,                                    | "     |
| Front d'un lot, ce que c'est,                                                                     | 204   |
| Gu s et ponts,                                                                                    | "     |
| Routes—routes de moulins, passages d'eau, etc.,                                                   | "     |
| Chemins de front sur les terres de la couronne,                                                   | "     |
| Travaux sur les routes et les ponts,                                                              | "     |
| Rues dans les villes et villages,                                                                 | "     |
| Exemption reclam e, qui la prouvera,                                                              | "     |
| Proc s-Verbaux—                                                                                   |       |
| Anciens proc s-verbaux—r glement et r partitions—                                                 |       |
| Certains anciens proc s-verbaux continu s,                                                        | 205   |

**MUNICIPALITÉS ET CHEMINS, B. C.—Continuation.**

|                                                                                                                                                                                   |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Certaines répartitions seront valides jusqu'à modification,                                                                                                                       | 205 |
| Certains procès-verbaux des inspecteurs de cours d'eau,<br>etc., déclarés valides,                                                                                                | "   |
| Quant aux causes pendantes,                                                                                                                                                       | "   |
| <b>Nouveaux procès-verbaux et répartitions—</b>                                                                                                                                   |     |
| <b>Nouveaux procès-verbaux.</b>                                                                                                                                                   |     |
| Requête,                                                                                                                                                                          | "   |
| Surintendant spécial nommé,                                                                                                                                                       | 206 |
| Ses devoirs—visite—rapport—procès-verbal,                                                                                                                                         | "   |
| Ce que le procès-verbal contiendra,                                                                                                                                               | "   |
| La part des travaux sera définie,                                                                                                                                                 | "   |
| Si la part des travaux est excessive,                                                                                                                                             | "   |
| Ce qui pourra être ordonné par procès-verbal,                                                                                                                                     | "   |
| Dépôt du procès-verbal pour révision,                                                                                                                                             | 207 |
| Quel conseil le révisera,                                                                                                                                                         | "   |
| Avis des temps et lieu de la révision,                                                                                                                                            | "   |
| Avis aux délégués de comté en certains cas,                                                                                                                                       | 208 |
| Réunion des délégués—quorum—secrétaire,                                                                                                                                           | "   |
| Délibérations,                                                                                                                                                                    | "   |
| Homologation du procès-verbal,                                                                                                                                                    | 209 |
| Quand il sera en vigueur,                                                                                                                                                         | "   |
| Il sera censé homologué s'il n'est pas amendé dans un<br>certain délai,                                                                                                           | "   |
| <b>Répartitions—</b>                                                                                                                                                              |     |
| Acte de répartition,                                                                                                                                                              | "   |
| Ce qu'il contiendra,                                                                                                                                                              | "   |
| La part des travaux dépendra de la valeur des terres des<br>intéressés,                                                                                                           | 210 |
| L'acte sera annexé aux procès-verbal,                                                                                                                                             | "   |
| Quand il entrera en vigueur,                                                                                                                                                      | "   |
| Copie en sera fournie à chaque municipalité intéressée,                                                                                                                           | "   |
| Un procès-verbal peut être annulé, etc., par un autre,                                                                                                                            | "   |
| <b>Officiers de voirie—theurs pouvoirs et devoirs—</b>                                                                                                                            |     |
| Les travaux municipaux seront exécutés, etc., sous la<br>direction du conseil qu'il appartient,                                                                                   | "   |
| Pouvoirs du surintendant spécial,                                                                                                                                                 | "   |
| Compensation pour dominages réels seulement,                                                                                                                                      | 211 |
| Les inspecteurs peuvent prendre des matériaux sur les<br>terres non occupées,                                                                                                     | "   |
| Compensation portée en déduction des travaux ou payée,                                                                                                                            | "   |
| Si les dommages excèdent \$20,                                                                                                                                                    | "   |
| <b>Les inspecteurs feront tracer une double voie en hiver,<br/>examineront les chemins de leurs divisions,<br/>poursuivront les contrevenants,<br/>feront rapport au conseil,</b> | 212 |
| <b>Embarras sur les travaux publics—</b>                                                                                                                                          |     |
| Les inspecteurs les feront enlever,                                                                                                                                               | "   |
| Ce qui sera réputé un embarras,                                                                                                                                                   | "   |
| Un juge de paix peut en ordonner l'enlèvement,                                                                                                                                    | "   |
| Empiètements, décidés par action,                                                                                                                                                 | "   |
| Où sera intentée telle action,                                                                                                                                                    | "   |
| Exécution du jugement—ordre de possession—dépens<br>en pareille action,                                                                                                           | 213 |
| <b>Compensation pour les terrains pris pour travaux publics—</b>                                                                                                                  |     |
| Mode d'évaluer la compensation,                                                                                                                                                   | "   |

## MUNICIPALITES ET CHEMINS, B. C.—Continuation.

|                                                                                                      |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Prix d'affection—il n'y en aura pas, - - - -                                                         | 213 |
| Nulle compensation pour le premier chemin de front—<br>exception, - - - -                            | "   |
| La compensation sera évaluée par les estimateurs,<br>après avis, - - - -                             | 214 |
| Ce que feront les estimateurs,—objection prise contre<br>leur compétence, - - - -                    | "   |
| Certificats—sentences définitives, - - - -                                                           | "   |
| La compensation payée, le terrain devient la propriété<br>de la municipalité, - - - -                | "   |
| L'enregistrement n'est pas nécessaire, - - - -                                                       | "   |
| Paiement de la compensation, - - - -                                                                 | 215 |
| Des chemins nouveaux ne seront pas tracés à travers<br>certaines propriétés sans permission, - - - - | "   |
| <b>Travaux sur les chemins—</b>                                                                      |     |
| L'inspecteur en donne avis, - - - -                                                                  | "   |
| Outils, chevaux, etc., que fourniront les personnes<br>tenues aux travaux, - - - -                   | "   |
| L'inspecteur en aura la surveillance, - - - -                                                        | "   |
| Nul avis nécessaire pour l'entretien d'un chemin de<br>front, - - - -                                | 216 |
| Devoirs de l'inspecteur quant aux travaux non exécutés,                                              | "   |
| Preuve des faits en tel cas, - - - -                                                                 | "   |
| Obligation de l'occupant d'un lot quant aux travaux,                                                 | 217 |
| Dommagcs résultant de la non-exécution, - - - -                                                      | "   |
| L'inspecteur fait rapport des arrérages, et en poursuit le<br>recouvrement, - - - -                  | "   |
| <b>Travaux par contrats—</b>                                                                         |     |
| Le conseil peut ordonner que les travaux soient faits au<br>concours public, - - - -                 | "   |
| Annonce des soumissions, - - - -                                                                     | "   |
| Travaux adjugés au soumissionnaire le plus bas, - - - -                                              | "   |
| Au nom de qui le contrat sera fait—il est obligatoire,                                               | 218 |
| Exécution du contrat—si plus d'une municipalité est<br>intéressée, - - - -                           | "   |
| Caution que fournira l'entrepreneur, - - - -                                                         | "   |
| Les inspecteurs auront la surveillance de l'exécution du<br>contrat, - - - -                         | "   |
| Répartition des contributions, - - - -                                                               | "   |
| <b>Travaux publics faits par cotisations—</b>                                                        |     |
| En quels cas les travaux seront faits par cotisation seulement,                                      | "   |
| Chaque municipalité locale peut passer un règlement à<br>cet effet, - - - -                          | 219 |
| <b>Effet de tel règlement.—</b>                                                                      |     |
| Quant aux procès-verbaux antérieurs, - - - -                                                         | "   |
| Obligation de la municipalité quant à l'entretien des<br>chemins, - - - -                            | "   |
| La municipalité peut faire faire d'autres chemins par les<br>parties obligées, - - - -               | 220 |
| Municipalité responsable des dommages résultant de la<br>non-exécution, - - - -                      | "   |
| Le conseil local peut régler la manière d'employer les<br>deniers, - - - -                           | "   |
| Le règlement pourra être révoqué—effet de la révocation,                                             | "   |
| Les deniers pourront être prélevés par cotisation, - - - -                                           | "   |

**MUNICIPALITES ET CHEMINS, B. C.—Continuation.**

|                                                                                                     |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Quant aux personnes qui ont grandement contribué à la confection, etc., des chemins et ponts,       | 220 |
| Etat que pourra présenter toute personne,                                                           | 221 |
| Etat faux—parjure,                                                                                  | "   |
| <b>Chemins à travers les réserves des sauvages—</b>                                                 |     |
| Pouvoirs des conseils municipaux quant à ces chemins,                                               | "   |
| Peuvent prendre possession des terres—indemnité aux sauvages,                                       | "   |
| Ces chemins seront faits à la corvée par les sauvages,                                              | 222 |
| <b>Chemins de colonisation—</b>                                                                     |     |
| Le commissaire des terres de la couronne a les mêmes pouvoirs que les inspecteurs de chemins, etc., | "   |

**PARTIE TROISIEME.**

**Estimateurs et évaluation—**

|                                                                                                |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| L'évaluation sera faite par les estimateurs,                                                   | "   |
| ou par la majorité d'entre eux,                                                                | "   |
| Quant aux lots situés partie dans une municipalité et partie dans une autre,                   | "   |
| Les estimateurs peuvent requérir les services du secrétaire-trésorier ou employer un écrivain, | 223 |
| Un rôle d'évaluation sera fait (formule B.B.) et déposé,                                       | "   |
| Ce qu'il contiendra—son effet—pourra être amendé,                                              | "   |
| Etats que transmettront les compagnies de chemins de fer                                       | 224 |
| Le gouverneur nommera des estimateurs en certains cas,                                         | "   |
| Devoirs des estimateurs ainsi nommés,                                                          | "   |
| L'évaluation sera faite aux frais des estimateurs en défaut,                                   | "   |
| Les propriétaires de biens-fonds imposables paieront des cotisations en raison de leur valeur, | "   |
| La cotisation est une créance privilégiée,                                                     | 225 |
| Il n'est pas nécessaire de l'enregistrer,                                                      | "   |
| Le conseil peut amender le rôle d'évaluation,                                                  | "   |
| Amendements—comment faits,                                                                     | "   |
| Avis donné avant la révision (formule C.C.)                                                    | "   |
| Manière de procéder à la révision,                                                             | "   |
| Si le rôle n'est pas amendé dans un certain délai, il reste en vigueur,                        | "   |
| Copie transmise au préfet,                                                                     | "   |
| Devoir du conseil de comté à l'égard des rôles d'évaluation des municipalités locales,         | 226 |
| Les rôles d'évaluation sont faits tous les trois ans,                                          | "   |
| <b>Cotisation du commerce des marchands et autres—et du revenu des gens de profession—</b>     |     |
| La valeur du commerce de certaines personnes sera portée au rôle,                              | "   |
| Commutation—quand permise,                                                                     | "   |
| Pouvoir d'amender le rôle—étendu,                                                              | 227 |
| <b>Exemptions—</b>                                                                             |     |
| Certaines propriétés publiques et certains indigents exempts des cotisations,                  | "   |
| <b>Perception des cotisations—</b>                                                             |     |
| Devoir du secrétaire-trésorier, etc.,                                                          | "   |
| Par qui les cotisations seront payables,                                                       | "   |
| Le locataire peut recouvrer du propriétaire les cotisations qu'il a payées,                    | "   |

**MUNICIPALITES ET CHEMINS, B. C.—Continuation.**

|                                                                                                       |       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| En ce cas, le locataire est subrogé à la municipalité,                                                | - 228 |
| Le secrétaire-trésorier est le percepteur,                                                            | "     |
| Et comme tel il peut être poursuivi en reddition de compte,                                           | "     |
| Jugement dans telle poursuite,                                                                        | "     |
| S'il rend compte,                                                                                     | "     |
| L'intérêt sera recouvré—preuve,                                                                       | "     |
| Le secrétaire-trésorier fera un rôle général de perception (formule D. D.)                            | "     |
| Ce que tel rôle contiendra,                                                                           | "     |
| Année pendant laquelle est fait un nouveau rôle de perception,                                        | - 229 |
| Rôles spéciaux de perception en certains cas,                                                         | "     |
| Perception—avis aux contribuables (formule E. E.)                                                     | "     |
| Avis spécial aux contribuables arriérés (formule F. F.)                                               | "     |
| Délai en faveur des non-résidents,                                                                    | "     |
| Procédures à suivre dans le cas de négligence de payer dans les quinze jours après demande faite,     | "     |
| Saisie et vente,                                                                                      | "     |
| Le surplus du produit de la vente sera remis au propriétaire,                                         | 230   |
| Avis de la vente donné par le secrétaire-trésorier,                                                   | "     |
| Sommes prélevées pour des fins de comté—comment réparties (formule I. I.)                             | "     |
| Le conseil se guidera sur les rôles de perception, (formule J. J.)                                    | "     |
| Etats des arrérages, etc., dus sur les rôles de cotisation                                            | "     |
| Les cotisations scolaires seront insérées dans l'état du secrétaire-trésorier,                        | 231   |
| Une liste des terres sur lesquelles les cotisations ne sont pas payées, sera préparée (formule K. K.) | "     |
| Avis renfermant certaines particularités—sera publié                                                  | "     |
| Avis des temps et lieu de la vente,                                                                   | "     |
| Le secrétaire pourra avoir des assistants,                                                            | "     |
| <b>Répartitions pour les fins de comté—</b>                                                           |       |
| Tout règlement de comté, fixant des sommes à payer par les localités, sera définitif,                 | 232   |
| Copie en sera transmise au secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale,                        | "     |
| Il prélèvera la somme requise—et en rendra compte à la municipalité de comté,                         | "     |
| Cette section s'applique à toutes répartitions de comté,                                              | "     |
| <b>Ventes des propriétés—</b>                                                                         |       |
| A l'enchère publique—sans droit d'encan,                                                              | "     |
| Il n'y aura de vendu que ce qui suffira pour payer les cotisations et les frais,                      | 233   |
| Si l'adjudicataire ne paie pas, une autre vente aura lieu dans les huit jours,                        | "     |
| Certificat sera donné à l'adjudicataire,                                                              | "     |
| L'acquéreur ne pourra pas enlever de bois pendant la première année,                                  | "     |
| Le propriétaire primitif pourra reprendre possession—et comment,                                      | "     |
| Toute personne pourra racheter au nom du propriétaire,                                                | "     |
| Requ spécial—en double—son effet une fois enregistré,                                                 | 234   |

**MUNICIPALITES ET CHEMINS, B. C.—Continuation.**

|                                                                                                                                      |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Si le bien-fonds n'est pas racheté, un contrat de vente sera passé à l'adjudicataire, - - - - -                                      | 234 |
| Le contrat de vente sera un titre translatif—exception, - - - - -                                                                    | "   |
| Quant aux lots de terre vendus avant l'émission de lettres patentes en faisant l'octroi, - - - - -                                   | "   |
| Forme de l'acte de vente de terres tenues en franc et commun soccage, - - - - -                                                      | "   |
| Quand des terres ont été vendues et que la localité dans laquelle elles sont situées, est séparée du comté avant le titre, - - - - - | 235 |

**PARTIE QUATRIÈME.**

**Amendes imposées—**

|                                                                                                                             |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Aux personnes élues ou nommées à quelque charge et refusant de l'accepter, - - - - -                                        | "   |
| Aux estimateurs négligeant de remplir certains devoirs, - - - - -                                                           | "   |
| Aux membres d'un conseil, juges de paix, etc., négligeant de remplir leurs devoirs, - - - - -                               | "   |
| A la personne nommée par le régistreur pour présider à une assemblée, et qui néglige de le faire, - - - - -                 | 236 |
| Aux personnes votant sans en avoir le droit, - - - - -                                                                      | "   |
| Aux inspecteurs de chemins qui négligent de remplir leurs devoirs, - - - - -                                                | "   |
| Aux personnes qui refusent d'obéir aux ordres licites des officiers municipaux, - - - - -                                   | "   |
| Aux personnes plaçant des balises en certains cas, - - - - -                                                                | "   |
| Aux personnes qui négligent de réparer les chemins de front, - - - - -                                                      | "   |
| L'amende en dernier lieu mentionnée sera payée à l'inspecteur, - - - - -                                                    | "   |
| Pourra être recouvrée sans poursuite, - - - - -                                                                             | 237 |
| Aux personnes causant des embarras sur les chemins, - - - - -                                                               | "   |
| Aux personnes agissant comme bateliers sans licence, - - - - -                                                              | "   |
| Aux personnes entravant l'exécution du présent acte, - - - - -                                                              | "   |
| Aux personnes déchirant les avis, etc., - - - - -                                                                           | "   |
| Aux personnes passant plus vite qu'au pas sur les ponts, Punition des personnes coupables de rébellion à justice, - - - - - | 238 |

**Recouvrement des amendes, taxes, etc.—**

|                                                                            |     |
|----------------------------------------------------------------------------|-----|
| Dans quelle cour, ou devant qui les amendes seront recouvrables, - - - - - | "   |
| Jugement—frais—exécution, - - - - -                                        | "   |
| Le secrétaire-trésorier sera greffier du juge de paix, - - - - -           | "   |
| Le juge de paix pourra nommer son propre greffier, - - - - -               | "   |
| Préséance du juge de paix qui a signé l'assignation, - - - - -             | 239 |
| Intervalle entre la signification et le rapport—preuve, - - - - -          | "   |
| Temps limité pour le recouvrement des amendes, - - - - -                   | "   |
| Emploi des amendes, - - - - -                                              | "   |

**Poursuites en vertu du présent acte—dispositions déclaratoires, temporaires et spéciales—**

|                                                                                                                                                         |   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Qui pourra poursuivre sous le présent acte, - - - - -                                                                                                   | " |
| Les municipalités pourront être poursuivies pour défaut de remplir leurs devoirs, - - - - -                                                             | " |
| Recouvrement de la valeur des travaux exécutés par l'inspecteur, etc., à défaut de ce faire par la personne obligée—doutes levés à cet égard, - - - - - | " |

## MUNICIPALITES ET CHEMINS, B. C.—Continuation.

|                                                                                                                           |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Propriétaire—quand, seulement, il sera passible d'être poursuivi pour la construction d'un chemin de front,               | 240 |
| Mais les ventes faites ne seront pas nulles en certains cas,                                                              | "   |
| Une élection ne sera pas nulle à cause d'erreur dans la désignation de la municipalité,                                   | "   |
| Un règlement ne sera pas nul à raison d'une désignation erronée de la municipalité,                                       | "   |
| Procédure à suivre pour déposséder l'acquéreur de terres illégalement vendues pour des taxes,                             | 241 |
| Quiconque a fait des travaux peut en recouvrer la valeur,                                                                 | "   |
| Les municipalités peuvent poursuivre devant toute cour compétente,                                                        | "   |
| Les électeurs peuvent être témoins,                                                                                       | "   |
| Arrondissements d'inspecteurs—dispositions devenues nécessaires en conséquence de l'abolition de la charge de sous-voyer, | "   |
| Officiers principaux qui ont négligé de signer des documents,                                                             | "   |
| Les travaux commencés par corvées pourront être achevés de la même manière,                                               | 242 |
| Exécution des jugements rendus contre les municipalités,                                                                  | "   |
| Le secrétaire-trésorier paiera,                                                                                           | "   |
| S'il n'a pas de fonds, le conseil prélèvera une cotisation,                                                               | "   |
| Si le montant n'est pas payé—le shérif prélèvera une taxe,                                                                | "   |
| Ses pouvoirs à cet égard,                                                                                                 | "   |
| Appels des conseils locaux aux conseils de comté—                                                                         |     |
| Règlement, etc., dont est appel, comment révisé,                                                                          | "   |
| Décision du conseil de comté—son effet,                                                                                   | 243 |
| Ajournement <i>sine die</i> sans décision—son effet,                                                                      | "   |
| Publication du règlement amendé,                                                                                          | "   |
| Règlements des villes ou villages,                                                                                        | "   |
| Les maires personnellement intéressés ne siégeront pas en appel,                                                          | "   |
| Quand deux paroisses sont intéressées dans un chemin,                                                                     | 244 |
| Le conseil de comté révisé les rôles de cotisation des municipalités locales,                                             | "   |
| Appels à la cour de circuit—                                                                                              |     |
| Comment sera interjeté l'appel—cautionnement,                                                                             | "   |
| Exécution suspendue,                                                                                                      | 245 |
| Comment s'ouvrira l'appel,                                                                                                | "   |
| Copies de la requête, etc., seront signifiées à l'intimé,                                                                 | "   |
| Documents que produira l'appelant,                                                                                        | "   |
| Transmission du dossier,                                                                                                  | "   |
| Variantes ou informalités ne suffiront pas pour infirmer le jugement,                                                     | 246 |
| Frais d'appel—comment prélevés,                                                                                           | "   |
| Si le jugement est modifié ou infirmé,                                                                                    | "   |
| Au cas de défaut de poursuivre l'appel,                                                                                   | "   |
| Recours contre les cautions,                                                                                              | "   |
| Le bref <i>de certiorari</i> ne peut émaner dans les causes dont appel sous le présent acte,                              | "   |
| Disposition spéciale relative aux appels—                                                                                 |     |
| Nul règlement, etc., ne sera annulé en appel à raison de ce que les personnes le sollicitant n'y étaient pas intéressées, | 247 |

**MUNICIPALITES ET CHEMINS, B. C.—Continuation.**

|                                                                                                                                                                                                       |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Serments—Par qui administrés, - - - - -                                                                                                                                                               | 247 |
| La personne qui administre un serment en donnera certifi-<br>catif, - - - - -                                                                                                                         | “   |
| Publication du présent acte—                                                                                                                                                                          |     |
| Le gouverneur pourra faire imprimer le présent acte<br>dans les deux langues, et séparément, - - - - -                                                                                                | “   |
| Formules—                                                                                                                                                                                             |     |
| Celles de la cédule suffiront, - - - - -                                                                                                                                                              | “   |
| Interprétation des formules, - - - - -                                                                                                                                                                | “   |
| Les objections à la forme ne seront pas admises à moins<br>d'injustice réelle, - - - - -                                                                                                              | 248 |
| CEDULE No. 1.                                                                                                                                                                                         |     |
| Localités spécialement constituées en municipalités, - - - - -                                                                                                                                        | “   |
| FORMULES                                                                                                                                                                                              |     |
| A.—Avis d'une assemblée publique pour l'élection de con-<br>seillers locaux, - - - - -                                                                                                                | 249 |
| A 2.—Avis d'une assemblée publique pour l'élection de con-<br>seillers en remplacement de ceux dont l'élection a<br>été déclarée nulle, - - - - -                                                     | 250 |
| B.—Certificat de la publication d'un avis public qui doit être<br>endossé sur l'avis original ou y être annexé, - - - - -                                                                             | “   |
| C.—Avis spécial qui devra être donné au président de l'as-<br>semblée publique tenue pour l'élection générale de<br>conseillers locaux pour une nouvelle municipalité; - - - - -                      | 251 |
| D.—Certificat qui devra être endossé sur tout avis spécial ou<br>y être annexé, - - - - -                                                                                                             | 252 |
| E.—Avis spécial donné à un conseiller municipal l'informant<br>de son élection et du jour de la première session, - - - - -                                                                           | “   |
| F.—Avis du président de l'élection au préfet ou au se-<br>crétaire-trésorier du conseil de comté ou au régis-<br>trateur, quand une élection a eu lieu pour une nou-<br>velle municipalité, - - - - - | 253 |
| L.—Règlement d'un conseil de comté, - - - - -                                                                                                                                                         | “   |
| J.—Règlement d'un conseil local, - - - - -                                                                                                                                                            | 254 |
| K.—Publication d'une résolution passée par un conseil muni-<br>cipal, - - - - -                                                                                                                       | 255 |
| L.—Avis d'une assemblée spéciale d'un conseil municipal, - - - - -                                                                                                                                    | “   |
| M.—Avis d'une assemblée ajournée d'un conseil municipal<br>qui devra être donné aux membres absents lors de<br>l'ajournement, - - - - -                                                               | 256 |
| N.—Serment d'office, - - - - -                                                                                                                                                                        | “   |
| O.—Cautionnement du secrétaire-trésorier lorsqu'il est donné<br>sous son seing privé, - - - - -                                                                                                       | 257 |
| P.—Avis spécial de la nomination d'un officier municipal, - - - - -                                                                                                                                   | 258 |
| Q.—Avis de l'élection ou de la nomination d'un maire, - - - - -                                                                                                                                       | “   |
| R.—Requête demandant l'érection d'un village, - - - - -                                                                                                                                               | 259 |
| S.—Avis public qui devra être donné relativement à l'érec-<br>tion d'une ville ou d'un village, - - - - -                                                                                             | “   |
| T.—Avis public qui devra être donné par le conseil du comté<br>avant l'homologation du rapport concernant l'érec-<br>tion d'une ville ou d'un village, - - - - -                                      | 260 |
| U.—Serment que devront prêter les constables spéciaux, - - - - -                                                                                                                                      | “   |
| V.—Mandat d'emprisonnement à vue, - - - - -                                                                                                                                                           | “   |
| W.—Mandat de saisie, en vertu d'un règlement fait sous la<br>27e section, paragraphe 8, - - - - -                                                                                                     | 261 |

## MUNICIPALITES ET CHEMINS, B. C.—Continuation.

|                                                                                                                                                                                                                                          |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| X.—Avis spécial qui devra être donné à toute personne nommée par le gouverneur général, - - -                                                                                                                                            | 262 |
| Y.—Avis public de l'examen d'un procès-verbal, - - -                                                                                                                                                                                     | 263 |
| Z.—Avis spécial de l'intention d'entrer sur des terres occupées pour y faire un relevé, - - -                                                                                                                                            | "   |
| AA.—Avis public de l'intention de visiter les chemins d'une municipalité locale, - - -                                                                                                                                                   | "   |
| BB.—Rôle d'évaluation d'une municipalité, - - -                                                                                                                                                                                          | 264 |
| CC.—Avis public de la révision d'un rôle d'évaluation, - - -                                                                                                                                                                             | 265 |
| DD.—Rôle de perception d'une municipalité, - - -                                                                                                                                                                                         | 266 |
| EE.—Avis public que doit donner le secrétaire-trésorier de l'achèvement de son rôle de perception, - - -                                                                                                                                 | 267 |
| FF.—Avis du secrétaire-trésorier pour le paiement de la cotisation, - - -                                                                                                                                                                | 268 |
| GG.—Mandat de saisie pour redevances de cotisations, - - -                                                                                                                                                                               | 269 |
| HH.—Avis du jour et du lieu de la vente des biens et effets saisis pour cotisations, - - -                                                                                                                                               | "   |
| II.—Certificat d'un secrétaire-trésorier de conseil de comté constatant le montant requis d'une municipalité locale, - - -                                                                                                               | 270 |
| JJ.—Etat de la valeur de la propriété imposable, - - -                                                                                                                                                                                   | "   |
| KK.—Etat des terres à vendre pour cotisations, et avis de la vente, - - -                                                                                                                                                                | 271 |
| LL.—Formule de débenture, - - -                                                                                                                                                                                                          | "   |
| <b>MUNICIPALITÉS QUI PRENNENT DES ACTIONS DE CHEMINS DE FER, etc.—</b>                                                                                                                                                                   |     |
| Le conseil municipal peut autoriser le préfet à souscrire des actions, - - -                                                                                                                                                             | 272 |
| Sous quelles conditions et restrictions, - - -                                                                                                                                                                                           | "   |
| Taxe spéciale pour payer l'intérêt des deniers empruntés, - - -                                                                                                                                                                          | 273 |
| Le règlement devra être approuvé—comment—ce que contiendra le préambule, - - -                                                                                                                                                           | "   |
| Ce règlement ne sera pas passé à moins qu'il ait été fait une évaluation, - - -                                                                                                                                                          | "   |
| S'il est passé—comment seront prélevés les deniers, - - -                                                                                                                                                                                | 274 |
| Montant des débentures limité, - - -                                                                                                                                                                                                     | "   |
| Si les fonds sont insuffisants pour faire face aux réclamations en vertu du présent acte, - - -                                                                                                                                          | "   |
| Produit de la taxe, comment appliqué, - - -                                                                                                                                                                                              | 275 |
| Une taxe spéciale sera prélevée annuellement, - - -                                                                                                                                                                                      | "   |
| Fonds d'amortissement établi, - - -                                                                                                                                                                                                      | "   |
| Les sommes de deniers dues par les municipalités pourront être prélevées par le shérif, - - -                                                                                                                                            | "   |
| Le shérif calculera lui-même la taxe requise, - - -                                                                                                                                                                                      | 276 |
| Devoirs du secrétaire-trésorier en pareil cas, - - -                                                                                                                                                                                     | "   |
| Peine imposée au cas de refus d'obéir au shérif, - - -                                                                                                                                                                                   | "   |
| Emploi du montant prélevé, - - -                                                                                                                                                                                                         | "   |
| Si les paroisses ou townships sont plus spécialement intéressés dans un chemin de fer, le conseil de comté pourra autoriser le préfet à souscrire des actions qui seront possédées par le comté au nom des paroisses ou townships, - - - | 277 |
| Comment ces sommes seront prélevées, - - -                                                                                                                                                                                               | "   |
| Pouvoirs du shérif à l'égard du prélèvement des deniers dans ces townships ou paroisses, - - -                                                                                                                                           | "   |



|                                                                                                             |   |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|-----|
| Notaires, peuvent être greffiers de la cour de circuit,                                                     | - | 690 |
| <b>NOTARIAT—</b>                                                                                            |   |     |
| Incorporation—Quatre chambres de notaires,                                                                  | - | 606 |
| Chaque chambre est une corporation,—composition et quorum,                                                  | - | 607 |
| Election des membres,                                                                                       | - | “   |
| Assemblées et officiers,                                                                                    | - | 608 |
| Où et quand les assemblées des chambres auront lieu,                                                        | - | “   |
| Assemblées annuelles,                                                                                       | - | 609 |
| Assemblées extraordinaires,                                                                                 | - | 609 |
| La chambre élira un président—un secrétaire—un trésorier—<br>et un syndic,                                  | - | “   |
| Démission des officiers,                                                                                    | - | 610 |
| L'élection se fera tous les trois ans,                                                                      | - | “   |
| Vacances, comment remplies,                                                                                 | - | “   |
| <b>Attributions des chambres.</b>                                                                           |   |     |
| Quant à la discipline,                                                                                      | - | “   |
| Admission à l'étude ou à la pratique,                                                                       | - | 611 |
| Mander les notaires devant elles,                                                                           | - | “   |
| Punir les notaires coupables,                                                                               | - | “   |
| Règlements—tarifs,                                                                                          | - | 612 |
| Mode de procéder dans le cas d'infraction de la discipline                                                  | - | “   |
| Inspection des répertoires,                                                                                 | - | 613 |
| Peine imposée au notaire qui refuse de communiquer ses<br>papiers,                                          | - | “   |
| Notaires passibles d'amendes en certains cas,                                                               | - | 614 |
| La suspension, etc., est prononcée par la cour supérieure,                                                  | - | “   |
| Bourse commune des notaires—contribution annuelle,                                                          | - | 615 |
| Le notaire qui refuse de payer ses contributions peut être<br>suspendu,                                     | - | “   |
| <b>Admission à l'étude ou à la pratique,</b>                                                                |   |     |
| Qualifications pour être admis à l'étude,                                                                   | - | “   |
| Enregistrement du brevet,                                                                                   | - | “   |
| Education classique régulière, définie,                                                                     | - | 616 |
| Examen des candidats,                                                                                       | - | “   |
| Qualifications pour être admis à la pratique,                                                               | - | “   |
| Avis donné par l'aspirant,                                                                                  | - | 617 |
| Témoins—certificat,                                                                                         | - | “   |
| “ Consécutives”—signification de ce mot,                                                                    | - | “   |
| Cléricature moins longue en certains cas,                                                                   | - | “   |
| Examens pendant la durée de la cléricature,                                                                 | - | 618 |
| S'il n'y pas quorum des membres de la chambre                                                               | - | “   |
| La personne admise à la profession prête serment,                                                           | - | 619 |
| Peine imposée à quiconque manque de se conformer au pré-<br>sent acte,                                      | - | “   |
| Déclaration de domicile,                                                                                    | - | “   |
| Notaire qui laisse son district pour résider dans un autre,                                                 | - | “   |
| <b>Exécution des actes notariés,</b>                                                                        |   |     |
| Les notaires numérotent leurs actes,                                                                        | - | “   |
| Effet des notifications, protêts, etc.,                                                                     | - | 620 |
| Des extraits certifiés pourront être donnés,                                                                | - | “   |
| <b>Dépôt des actes notariés,</b>                                                                            |   |     |
| Les minutes, etc., transmises en vertu de 20 V. c. 44, s.<br>14, forme partie des archives du protonotaire, | - | “   |
| Les minutes d'un notaire décédé sont transmises au pro-<br>tonotaire,                                       | - | 621 |
| Au cas de refus, le protonotaire poursuivra,                                                                | - | “   |

## NOTARIAT—Continuation.

|                                                                                                       |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Notaire cessant d'exercer sa profession, - - -                                                        | 621       |
| Droits de la veuve du notaire décédé, - - -                                                           | 622       |
| Le secrétaire de la chambre a droit à des honoraires, - - -                                           | "         |
| Honoraires du protonotaire, - - -                                                                     | "         |
| Un notaire ne peut être protonotaire, - - -                                                           | 623       |
| Assaut sur un notaire en mesure d'exécuter ses devoirs, - - -                                         | "         |
| Recouvrement des amendes, - - -                                                                       | "         |
| Modification des districts, n'affecte pas les chambres de notaires, - - -                             | "         |
| De nouvelles chambres peuvent être établies par proclamation, - - -                                   | "         |
| Composition de la chambre—quorum—première élection, - - -                                             | 624       |
| Si la chambre comprend plus d'un district, - - -                                                      | "         |
| Le présent s'applique aux chambres nouvelles, - - -                                                   | "         |
| En certains cas les chambres pourront être dissoutes, - - -                                           | "         |
| Cédula,—admission à la profession, - - -                                                              | 625       |
| Note et protêt. Voir Lettres de change et billets, - - -                                              | 526       |
| Nouveaux districts, établis pour les fins civiles, - - -                                              | 648       |
| comment ils le seront pour les fins criminelles, - - -                                                | 648       |
| Nouveaux districts, dispositions quant aux huissiers dans les, - - -                                  | 770       |
| Nouveaux districts, cours de justice et prisons dans les, - - -                                       | 951       |
| Nouveaux Districts, prisons pour les, jusqu'à ce qu'ils soient des districts criminels, - - -         | 955       |
| Noyer quelqu'un—meurtre,.. .. . C                                                                     | 990       |
| <br>                                                                                                  |           |
| Ceufs d'oiseaux sauvages. Voir Chasse et gibier, - - -                                                | 308       |
| Officiers de justice dans les nouveaux districts, dispositions concernant les, - - -                  | 648       |
| Doivent nommer des députés, quand nécessaire, - - -                                                   | 706       |
| Dans certains districts, ils doivent toujours en nommer, - - -                                        | 867       |
| <b>OFFICIERS DE MILICE,—</b>                                                                          |           |
| Seront officiers de paix dans leurs paroisses respectives, - - -                                      | 931       |
| Et obligés de prêter assistance pour transporter les prisonniers, - - -                               | "         |
| Pouvoirs des juges de paix quant au transport des prisonniers, - - -                                  | "         |
| Amende pour refus de prêter assistance, - - -                                                         | 932       |
| Distance où le prisonnier devra être conduit, - - -                                                   | "         |
| Partage des amendes, - - -                                                                            | "         |
| Leurs devoirs si l'on découvre des marques de violence sur des cadavres, - - -                        | "         |
| Officiers de voirie, pouvoirs et devoirs, - - -                                                       | 210       |
| Officiers municipaux, nomination des. Voir Municipalités, - - -                                       | 163       |
| Officiers publics—commissions—serments d'office—cautionnements, C                                     | 180 à 187 |
| Commissions—ne seront pas renouvelées au décès du souverain, C                                        | 180       |
| Serment d'allégeance et d'office, .. .. . C                                                           | 181       |
| Nulle formalité religieuse n'est requise, .. .. . C                                                   | 182       |
| Cautionnements des officiers publics, .. .. . C                                                       | 182       |
| Officiers publics, protection des, dans l'accomplissement de leurs devoirs. Voir Juges de paix, - - - | 920       |
| Officiers-rapporteurs. Voir Elections, .. .. . C                                                      | 49        |
| Actions contre les, pour négligence de faire rapport de l'élection, .. .. . C                         | 142       |
| Offres légales,—montant des, .. .. . C                                                                | 198-9     |
| Oppositions aux jugements rendus durant la vacance. Voir Procédure, - - -                             | 756       |

|                                                                                               |   |   |   |              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|---|---|---|--------------|
| Oppositions au bref <i>de bonis</i> à la cour de circuit,                                     | - | - | - | 786          |
| aux ventes par exécution. <i>Voir</i> Exécution, Saisie et Vente,                             |   |   |   | 815          |
| dans les cours de commissaires,                                                               | - | - | - | 885          |
| Oppositions, ne sont pas requises en certains cas de demande de ratification de titre,        | - | - | - | 332          |
| Oppositions aux mariages fondées sur promesses—ne sont pas maintenues,                        | - | - | - | 324          |
| ORDRE PUBLIC, MATIERES D'—Titre 2, savoir :—                                                  |   |   |   |              |
| SERMENTS ET SOCIETES ILLICITES,                                                               | - | - | - | 50           |
| JOURNAUX ET AUTRES PUBLICATIONS DU MEME GENRE,                                                | - | - | - | 53           |
| DESERTION DES SOLDATS,                                                                        | - | - | - | 57           |
| ARMES ET MUNITIONS DE GUERRE,                                                                 | - | - | - | 58           |
| SAUVAGES ET TERRES DES SAUVAGES,                                                              | - | - | - | 58           |
| Ordres et brefs. <i>Voir</i> Brefs et ordres.                                                 |   |   |   |              |
| Ottawa, comté de, ses limites,                                                                | - | - | - | 628          |
| OYER ET TERMINER—COURS D'—                                                                    |   |   |   |              |
| Des commissions d'oyer et terminer peuvent émaner,                                            |   |   |   | 906          |
| Accusations pour délit—les procès en tel cas ne pourront être ajournés,                       | - | - | - | "            |
| Rapports des procès, etc., seront transmis au gouverneur,                                     |   |   |   | 907          |
| Suspension de l'exécution du jugement,                                                        | - | - | - | "            |
| Paille et foin—étalons de poids,                                                              | - | - | - | 523          |
| Papiers et documents, livraison des, par les anciens aux nouveaux officiers municipaux, etc., | - | - | - | 197          |
| <i>Pardon, effet du—la condition du, sera accomplie, dans le cas de commutation, .. .. .</i>  |   |   |   | C 1072, 1218 |
| <i>Parjure, .. .. .</i>                                                                       |   |   |   | C 29         |
| <i>Parlement continué, malgré le décès du souverain, .. .. .</i>                              |   |   |   | C 19         |
| PAROISSES—EGLISES, ETC., ERECTION—CONSTRUCTION                                                | - | - | - | 113          |
| Commissaires—leur nomination—quorum—pouvoirs,                                                 | - | - | - | 113, 114     |
| Peuvent assermenter les témoins,                                                              | - | - | - | 114          |
| Nomination d'un secrétaire,                                                                   | - | - | - | "            |
| La décision des affaires relatives à l'érection, etc., est laissée à l'évêque du diocèse,     | - | - | - | "            |
| Les huissiers de la Cour Supérieure le seront pour les commissaires,                          | - | - | - | "            |
| Décret canonique—mode de l'obtenir,—                                                          |   |   |   |              |
| Requête de la majorité des intéressés,                                                        | - | - | - | 115          |
| Avis aux intéressés,                                                                          | - | - | - | "            |
| Erection, etc., des paroisses,—                                                               |   |   |   |              |
| Les décrets seront lus dans les églises,                                                      | - | - | - | 116          |
| Avis aux intéressés,                                                                          | - | - | - | "            |
| S'il n'est pas fait d'opposition,                                                             | - | - | - | "            |
| Dans le cas d'opposition, ce que feront les commissaires,                                     | - | - | - | "            |
| Modification du décret, comment effectuée,                                                    | - | - | - | 117          |
| Les commissaires se transporteront sur les lieux—examineront les plans, etc.,                 | - | - | - | "            |
| Le présent acte ne s'applique pas aux paroisses dont les dettes ne sont pas acquittées,       | - | - | - | "            |
| L'érection est confirmée par proclamation,                                                    | - | - | - | "            |
| Construction des églises, etc.,                                                               | - | - | - | 118          |
| Syndics—leur nomination,                                                                      | - | - | - | "            |
| Assemblée pour l'élection des syndics,                                                        | - | - | - | "            |
| Qui peut être syndic,                                                                         | - | - | - | "            |
| L'élection sera confirmée par les commissaires,                                               | - | - | - | "            |

**PAROISSES—EGLISES, etc.—Continuation.**

|                                                                                          |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Pouvoirs des syndics—vacances, - - - - -                                                 | 118, 119  |
| Salles publiques—permission de les construire, comment<br>obtenue, - - - - -             | 119       |
| Les syndics formeront une corporation, - - - - -                                         | "         |
| Président, - - - - -                                                                     | "         |
| Démission des syndics—comment elle aura lieu, - - - - -                                  | 120       |
| Acte de cotisation que dresseront les syndics, - - - - -                                 | "         |
| Son contenu—On pourra en prendre connaissance, - - - - -                                 | 121       |
| Homologation de l'acte de cotisation, - - - - -                                          | "         |
| Oppositions à l'homologation—comment et par qui elles<br>pourront être faites, - - - - - | "         |
| Les protestants sont exempts de la cotisation, - - - - -                                 | 122       |
| Les cotisations sont exigibles après l'homologation de<br>l'acte, - - - - -              | "         |
| Poursuites, - - - - -                                                                    | "         |
| Epoques des paiements, - - - - -                                                         | "         |
| Si la cotisation prélevée ne suffit pas, - - - - -                                       | "         |
| Cotisation supplémentaire—son homologation, - - - - -                                    | 123       |
| Ce que feront les syndics ensuite, - - - - -                                             | "         |
| Déficits—montant pour les couvrir, - - - - -                                             | "         |
| Si une somme moindre suffit, - - - - -                                                   | "         |
| La cotisation constitue la première obligation sur l'im-<br>meuble, - - - - -            | 124       |
| Compte que rendront annuellement les syndics, - - - - -                                  | "         |
| Mode à suivre pour leur faire rendre compte, - - - - -                                   | "         |
| Agents nommés à cette fin—leurs pouvoirs, - - - - -                                      | "         |
| Ils pourront poursuivre, - - - - -                                                       | 125       |
| Sous quels nom et raison, - - - - -                                                      | "         |
| Fabriques responsables des deniers dus en certains cas, - - - - -                        | 126       |
| Les syndics rendront compte dans un certain délai, - - - - -                             | "         |
| Comptes faits sous serment, - - - - -                                                    | "         |
| Les syndics pourront être poursuivis pour rendre compte, - - - - -                       | 127       |
| Souscription volontaire, les travaux commencés par, com-<br>ment achevés, - - - - -      | "         |
| Entrepreneurs, leurs recours contre la fabrique, - - - - -                               | "         |
| Amende, pour défaut de remplir les devoirs imposés par<br>le présent, - - - - -          | "         |
| Jugements et procédures, certains, déclarés valables, - - - - -                          | 128       |
| Application du présent acte, - - - - -                                                   | "         |
| Kamouraska, commissaires dans ce district, - - - - -                                     | "         |
| Continuation des procédures, - - - - -                                                   | "         |
| Assemblées de fabrique—                                                                  |           |
| Le curé les présidé, - - - - -                                                           | 129       |
| Convocation de ces assemblées, - - - - -                                                 | "         |
| Electeurs ayant droit de vote, - - - - -                                                 | "         |
| Enregistrement des votes en certains cas, - - - - -                                      | "         |
| Gaspé, erection de certaines paroisses dans ce district,<br>confirmée, - - - - -         | "         |
| Noms et limites de ces paroisses, - - - - -                                              | "         |
| Leur erection confirmée pour les fins civiles - - - - -                                  | 133       |
| Paroisses—erection de certaines, dans Gaspé, confirmée, - - - - -                        | 129       |
| Passages d'eau et gués—dispositions municipales concernant les, - - - - -                | 200       |
| Peages, sur les chemins à barrières—exemption des, .. .. C                               | 975       |
| Pêche et pêcheries, et protection des pêcheries, .. .. C                                 | 735 à 744 |
| Exploitation et encouragement des pêcheries, .. .. C                                     | 743       |

|                                                                                                                                |               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| <i>Pénitencier, inspection du, .. .. .</i>                                                                                     | C 1202        |
| <i>Pénitencier provincial, .. .. .</i>                                                                                         | C 1215 à 1237 |
| <i>Pensions sur la liste civile, .. .. .</i>                                                                                   | C 169         |
| Personne—partie comparissant en—censée avoir élu domicile au bureau du protonotaire, - - - - -                                 | 719           |
| <i>Personne, sa signification dans les statuts, .. .. .</i>                                                                    | C 28          |
| Personnes débauchés. Voir Police, - - - - -                                                                                    | 925           |
| <i>Pièce de record, vol, etc., .. .. .</i>                                                                                     | C 1004        |
| <i>Pilori—peine du, abolie, .. .. .</i>                                                                                        | C 1069        |
| Places extra-paroissiales—annexion des, - - - - -                                                                              | 189           |
| Plaidoyers dans la cour supérieure, délai pour les produire, etc., - - - - -                                                   | 719           |
| Forclusion s'ils ne sont produits dans le délai prescrit, - - - - -                                                            | "             |
| Délai pour les produire peut être prolongé par la cour, - - - - -                                                              | 720           |
| Plaidoyers dans les causes non sujettes à appel, cour de circuit, - - - - -                                                    | 781           |
| Plaidoyers et forclusion dans les cours supérieure et de circuit, - - - - -                                                    | 739           |
| Règles d'interprétation quant aux, - - - - -                                                                                   | 741           |
| Plaidoyers, forclusion, etc., dans les causes sujettes à appel, cour de circuit, - - - - -                                     | 777           |
| Plaidoyers préliminaire—dispositions concernant les, - - - - -                                                                 | 740, 741      |
| Dans les causes non sujettes à appel, - - - - -                                                                                | 782           |
| Plans et livres de renvoi pour les fins d'enregistrement. Voir Enregistrement, - - - - -                                       | 370           |
| <b>POIDS ET MESURES—</b>                                                                                                       |               |
| Un jeu de poids et mesures placé sous la garde du greffier de l'assemblée législative, - - - - -                               | 517           |
| Étalon de poids et mesures fixé—vente de certains articles réglée en conséquence, - - - - -                                    | 518           |
| Inspecteurs du revenu—sont inspecteurs de poids et mesures, - - - - -                                                          | 519           |
| Devoirs de ces inspecteurs, - - - - -                                                                                          | 520           |
| Peine imposée à l'inspecteur qui étampe un poids, &c., sans l'avoir vérifié, - - - - -                                         | "             |
| Son honoraire, - - - - -                                                                                                       | 521           |
| L'inspecteur peut entrer dans un magasin, etc., et inspecter les poids, etc., - - - - -                                        | "             |
| Peine imposée à ceux qui ont des poids faux, - - - - -                                                                         | "             |
| " " qui refusent de les soumettre à l'inspection, - - - - -                                                                    | "             |
| L'inspecteur qui se démet de sa charge délivre les étalons à son successeur, - - - - -                                         | "             |
| Peine imposée à quiconque vend des denrées avec des poids, etc., qui ne sont pas tels que voulu par le présent acte, - - - - - | "             |
| Peine imposée à quiconque contrefait une étampe, etc., - - - - -                                                               | 522           |
| Amendes—comment recouvrées, - - - - -                                                                                          | "             |
| Limitation des actions, - - - - -                                                                                              | "             |
| <i>Et voir Charbon, Foin et Paille.</i>                                                                                        |               |
| <i>Poids et mesures, .. .. .</i>                                                                                               | C 670         |
| <i>Le quintal sera de 100 lbs.—le tonneau de 2,000 lbs. .. .. .</i>                                                            | C 670         |
| <i>Étalon du poids équivalant au minot, pour grain, légumes, graines de semence, &amp;c., .. .. .</i>                          | C 671         |
| Poison—prohibé pour certaines fins. Voir Chasse et gibier, - - - - -                                                           | 307           |
| <i>Poison, (strychnine) vente du, réglée, .. .. .</i>                                                                          | C 1045        |
| <i>Poisson et huile—inspection du, .. .. .</i>                                                                                 | C 652 à 658   |
| <b>POLICE—</b>                                                                                                                 |               |
| Dans Québec et Montréal, - - - - -                                                                                             | 922           |

|                                                                                                    |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>POLICE—Continuation.</b>                                                                        |           |
| Surintendants de police—leur nomination, - - -                                                     | 922       |
| Seront <i>ex officio</i> juges de paix—serment—pouvoir- et<br>autorité, - - -                      | 923       |
| Formation d'un corps de police, - - -                                                              | "         |
| Les surintendants peuvent faire des règlements, etc., -                                            | 924       |
| Cabaretiers, etc., qui hébergent des hommes de police<br>en service, - - -                         | "         |
| La police arrête toute personne débauchée, etc., -                                                 | "         |
| Peine imposée à ceux qui résistent à la police, - -                                                | 925       |
| Application des dix sections suivantes, - - -                                                      | "         |
| Personnes débauchées—comment mises à l'amende, etc.,                                               | "         |
| " Personnes débauchées"—définition de ces mots, - -                                                | 926       |
| Mandats de recherche pour les arrêter—comment émis, -                                              | "         |
| Peine infligée aux personnes ainsi arrêtées, - - -                                                 | 927       |
| Les accusations contre elles seront par écrit, - - -                                               | "         |
| Ce qui sera énoncé dans l'acte d'emprisonnement, - -                                               | "         |
| Cruauté envers les animaux—comment punie, - - -                                                    | "         |
| Personnes accusées en vertu du présent acte—manière<br>de les obliger à comparaître, - - -         | 928       |
| Quand se fera la poursuite, - - -                                                                  | "         |
| Paiement de l'amende—délai peut être accordé, - -                                                  | "         |
| Emploi des amendes, - - -                                                                          | "         |
| Appel des condamnations en vertu du présent acte, - -                                              | "         |
| Records de Québec et Montréal—leurs pouvoirs, - - -                                                | "         |
| Québec et Montréal—dépenses de la police dans, - - -                                               | 929       |
| " Cité"—signification de ce mot pour les fins du présent<br>acte, - - -                            | 930       |
| Journaliers, serviteurs et apprentis jouant à des jeux de<br>hasard—dans les auberges, etc., - - - | "         |
| Discretion du juge de paix quant aux frais, - - -                                                  | "         |
| Amendes—leur emploi, - - -                                                                         | "         |
| Appel des jugements en vertu de la 25e section, - - -                                              | 931       |
| Caution pour les frais, - - -                                                                      | "         |
| <i>Police à cheval,</i> .. .. . C                                                                  | 353       |
| Police, inspecteurs de, états statistiques, - - -                                                  | 958       |
| Police—ordonnance de—certaines sections étendues aux villes et<br>villages, - - -                  | 181       |
| <i>Pompiers—exempts de certains devoirs,</i> .. .. . C                                             | 976       |
| Pontiac, comté de, ses limites, - - -                                                              | 628       |
| Ponts, compagnies pour la construction de. <i>Voir Chemins, etc.</i>                               |           |
| Porte-cassettes. <i>Voir Colporteurs et porte-cassettes,</i> - -                                   | 40        |
| Portneuf, comté de, ses limites, - - -                                                             | 634       |
| Possesseurs de quais—donneront avis des effets non réclamés entre<br>leurs mains, - - -            | 543       |
| Possession, bref de, en faveur de l'acquéreur aux ventes de shérif, -                              | 819       |
| <i>Potasse et perlasse, inspection de la,</i> .. .. . C                                            | 641 d 651 |
| <b>POUDRE A CANON—EMMAGASINAGE DE LA—A QUEBEC ET MONTREAL.—</b>                                    |           |
| A Québec, où aborderont les vaisseaux chargés de poudre, -                                         | 320       |
| Manière de la décharger, - - -                                                                     | "         |
| Comment transportée, - - -                                                                         | "         |
| Amendes—recouvrement des, - - -                                                                    | "         |
| Montréal—comment y sera gardée la poudre, - - -                                                    | 321       |
| Amendes pour en garder plus d'une certaine quantité, -                                             | "         |
| Recouvrement et emploi des amendes, - - -                                                          | "         |
| S'il y a plus de vingt-cinq livres d'emmagasinées, - - -                                           | 322       |

|                                                                                 |              |
|---------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| <b>POUDRE A CANON, etc.—Continuation.</b>                                       |              |
| Exception en faveur des magasins de Sa Majesté,                                 | - 322        |
| Le conseil de cité peut faire des règlements à cet égard,                       | "            |
| <i>Poursuites, limitation des,</i> .. .. .                                      | C 1075, 1127 |
| <i>Preamble, fait partie de l'acte,</i> .. .. .                                 | C 32         |
| Préfets des comtés, comment élus,                                               | - 161        |
| S'ils refusent d'accepter la charge,                                            | - 235        |
| <b>PRÉROGATIVE—</b>                                                             |              |
| <b>PROHIBITION—CERTIORARI—SCIRE FACIAS—BREFS DE—</b>                            |              |
| Bref de prohibition—procédure pour l'obtenir et le mettre à exécution,          | - 846        |
| Bref de <i>certiorari</i> —brefs <i>alias</i> —ne sont pas nécessaires,         | "            |
| Preuve de la signification du bref,                                             | - "          |
| Inscription sur le rôle de droit,                                               | - "          |
| Dépens,                                                                         | - 847        |
| Brefs de <i>scire facias</i> —pour quelles fins ce bref émanera,                | - "          |
| Informations entendues comme dans les poursuites ordinaires,                    | - "          |
| Appels de tout jugement final,                                                  | - "          |
| Presbytériens à Montréal, registres de mariages, etc.,                          | - 141        |
| a Hull,                                                                         | " "          |
| église de,                                                                      | - 142        |
| <i>Prêteurs sur gages et prêts sur gages,</i> .. .. .                           | C 724 à 735  |
| <i>Les prêteurs sur gages tenus de prendre une licence,</i> ..                  | C 724        |
| Prêtres, ministres, etc., tiendront des registres des mariages, etc.,           | - 136        |
| <i>Voir Mariages,</i>                                                           | - 136        |
| <i>Preuve des jugements rendus à l'étranger, documents officiels, etc.,</i> C   | 929          |
| Preuve des Jugements, &c., rendus à l'Etranger, <i>Voir Jugements.</i>          |              |
| <i>Preuve des titres, vol de...</i> .. .. .                                     | C 1004       |
| Preuve, lois anglaises de la, s'appliquent aux causes commerciales,             | 709, 710     |
| Mais la partie peut être interrogée sur faits et articles ou serment décisive,  | - 710        |
| Par les Parents et parties intéressées,                                         | - 709        |
| Testimoniale admise dans les matières n'excedant pas \$25,                      | "            |
| Testimoniale—un témoin suffit,                                                  | - 709        |
| Dans les procès par jury—comment prise,                                         | - 726        |
| Produite en cour,                                                               | - 749        |
| Notes sur la preuve dans les procès par jury,                                   | - 726        |
| <i>Et Voir Enquête, Défaut, Procédure, &amp;c.</i>                              |              |
| Preuve par témoins admise à la cour des commissaires,                           | - 883        |
| <i>Principal au second degré—complices—convictions pour recidives,</i> C        | 1043         |
| <i>Prisonnier—a droit de consulter les dépositions,</i> .. .. .                 | C 1059       |
| Prisonniers criminels, quand pourront être transférés d'une prison à une autre, | - 897, 900   |
| Le gouverneur peut autoriser ce transfert,                                      | - 898        |
| Les juges peuvent l'autoriser en certains cas,                                  | - "          |
| Ne seront pas envoyés hors du Canada—exceptions,                                | - 899        |
| Transfert des, à une autre partie des possessions de S. M.,                     | - 900        |
| Transfert des, au Nouveau Brunswick,                                            | - "          |
| <i>Et Voir Prisons, Officiers de Milice—Habeas Corpus.</i>                      |              |
| Prisonniers, devoirs des officiers de milice quant au transport des,            | 931          |
| Prisons communes—serviront de maisons de correction,                            | - 940        |
| Défendu d'y apporter des liqueurs spiritueuses,                                 | - 942        |
| Prisons et cours de justice, dans les comtés, pouvoirs des conseils de comté,   | - 173        |
| Prisons—Les shérifs en ont la surveillance,                                     | - 859        |
| <i>Prisons—Pénitencier, inspecteurs des,</i> .. .. .                            | C 1202       |

|                                                                                                                            |         |        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|--------|
| <i>Prisons pour les jeunes délinquants,</i>                                                                                | .. .. . | C 1193 |
| <i>Prisons pour les nouveaux districts, jusqu'à ce qu'ils soient érigés</i>                                                |         |        |
| <i>en districts criminels,</i>                                                                                             | -       | 954    |
| <i>Privilèges. Voir Terres tenues en franc et commun soccage,</i>                                                          |         | 327    |
| <i>Procédure civile—code de—sera rédigé par les codificateurs,</i>                                                         | -       | 8      |
| <b>PROCÉDURE EN MATIÈRES CRIMINELLES,—</b>                                                                                 |         |        |
| <i>Félons qui s'évadent du Nouveau Brunswick—peuvent être arrêtés dans le Bas Canada,</i>                                  | -       | 934    |
| <i>Chef des grands jurés—administre le serment aux témoins,</i>                                                            | -       | "      |
| <i>Ajournements—ne sont pas permis en matière de délit (misdemeanor),</i>                                                  | -       | 935    |
| <i>Femmes coupables de haute trahison—sentence,</i>                                                                        | -       | "      |
| <i>Effet de la sentence,</i>                                                                                               | -       | "      |
| <i>Amendes considérables—appels à Sa Majesté des jugements qui les imposent,</i>                                           | -       | "      |
| <b>PROCÉDURE ORDINAIRE DANS LA COUR SUPÉRIEURE ET LA COUR DE CIRCUIT—</b>                                                  |         |        |
| <i>Dans la cour supérieure,</i>                                                                                            | -       | 716    |
| <i>Brefs et procédure,</i>                                                                                                 | -       | "      |
| <i>Les brefs, etc., sont au nom de Sa Majesté,</i>                                                                         | -       | "      |
| <i>Seront en anglais ou en français,</i>                                                                                   | -       | "      |
| <i>Brefs d'assignation, comment mis à exécution,</i>                                                                       | -       | "      |
| <i>Devant être signifiés dans un autre district,</i>                                                                       | -       | "      |
| <i>En tel cas les copies seront certifiées,</i>                                                                            | -       | 717    |
| <i>Lorsqu'un bref doit être mis à exécution par les shérifs ou huissiers de deux districts ou plus,</i>                    | -       | "      |
| <i>Certains brefs seront mis à exécution par le shérif,</i>                                                                | -       | "      |
| <i>Signification, etc., des brefs quand il n'existe pas de dispositions à cet égard,</i>                                   | -       | "      |
| <i>Les greffiers de la cour de circuit peuvent recevoir l'affidavit pour cap. ad resp. ou saisie-arrêt avant jugement,</i> | -       | "      |
| <i>Comment ces brefs seront mis à exécution,</i>                                                                           | -       | "      |
| <i>Déclaration en tel cas—signification de la,</i>                                                                         | -       | 718    |
| <i>Recours du défendeur,</i>                                                                                               | -       | "      |
| <i>Jours juridiques—tous les jours sont des—moins les dimanches et les fêtes,</i>                                          | -       | "      |
| <i>Comparution et défaut,</i>                                                                                              | -       | "      |
| <i>Délai entre la signification et le rapport du bref,</i>                                                                 | -       | "      |
| <i>Comparution—comment le défendeur la présentera,</i>                                                                     | -       | "      |
| <i>Nonobstant défaut—le défendeur pourra comparaître en faisant une requête,</i>                                           | -       | 719    |
| <i>Election de domicile—si le défendeur comparait en personne,</i>                                                         | -       | "      |
| <i>Plaidoyers—forclusion—inscription ex parte,</i>                                                                         | -       | "      |
| <i>Plaidoyers préliminaires et répliques—dans quel temps seront déposés,</i>                                               | -       | "      |
| <i>Defenses au mérite—délai accordé pour les produire,</i>                                                                 | -       | "      |
| <i>Forclusion si les plaidoyers, etc., ne sont pas produits dans le délai prescrit,</i>                                    | -       | "      |
| <i>Inscription à l'enquête ou audition—avis à la partie forclose,</i>                                                      | -       | 720    |
| <i>Le délai pour plaider pourra être prolongé par la cour,</i>                                                             | -       | "      |
| <i>Enquêtes,</i>                                                                                                           | -       | "      |

## PROCÉDURE, etc.—Continuation.

|                                                                                                                       |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Jours d'enquête dans les districts de Québec et Montréal, - - - - -                                                   | 720 |
| Il n'y en aura pas moins de six par mois, - - - - -                                                                   | "   |
| Jours d'enquête dans les autres districts, - - - - -                                                                  | "   |
| Hors les districts de Québec et Montréal, - - - - -                                                                   | "   |
| Dans les causes par défaut ou <i>ex parte</i> chaque jour (excepté pendant la vacance) sera jour d'enquête, - - - - - | 721 |
| Chambres et écrivains pour les enquêtes, - - - - -                                                                    | "   |
| En certains cas l'enquête pourra se faire en la manière suivie avant 20 V. c. 44, - - - - -                           | "   |
| Enquête et audition finale en même temps—inscription à l', - - - - -                                                  | "   |
| Inscription obligatoire en certains cas, - - - - -                                                                    | 722 |
| Des règles de pratique pourront être faites, - - - - -                                                                | "   |
| Des jours spéciaux pourront être fixés, - - - - -                                                                     | "   |
| Auxquels les causes pourront être inscrites comme s'ils étaient des jours spéciaux durant le terme, - - - - -         | "   |
| Les causes non terminées pourront être ajournées, - - - - -                                                           | 723 |
| Quand jugement pourra être rendu dans les causes ainsi inscrites, - - - - -                                           | "   |
| Les causes ainsi inscrites auront priorité, - - - - -                                                                 | "   |
| Enquête dans un autre endroit que celui où se tient la cour, - - - - -                                                | "   |
| La cour pourra ordonner que l'enquête ait lieu à un endroit où elle siège, - - - - -                                  | "   |
| Comment se fera l'interrogatoire, - - - - -                                                                           | "   |
| Les témoins pourront être forcés de comparaître, - - - - -                                                            | 724 |
| Commissions rogatoires—rien n'en empêche l'émission, - - - - -                                                        | "   |
| Procès par jury—dans quels cas seront obtenus, - - - - -                                                              | "   |
| Ne sont pas accordés dans les actions au-dessous de \$200, - - - - -                                                  | "   |
| Si neuf jurés sont d'accord, le verdict pourra être rapporté, - - - - -                                               | "   |
| Ces procès peuvent avoir lieu dans la vacance, - - - - -                                                              | 725 |
| Si le procès a lieu dans un district autre que celui dans laquelle la cause est pendante, - - - - -                   | "   |
| Si les qualités prises par l'une des parties sont mises en question, - - - - -                                        | "   |
| Les actions civiles seront décidées par un jury spécial, - - - - -                                                    | "   |
| Le juge déterminera les faits dont le jury devra s'enquérir, - - - - -                                                | "   |
| La définition des faits n'aura pas lieu du consentement des parties, - - - - -                                        | "   |
| Adresse du juge—s'il y est fait objection, - - - - -                                                                  | 726 |
| Notes des témoignages qui seront prises, - - - - -                                                                    | "   |
| Une copie de ces notes sera déposée dans la cause, - - - - -                                                          | "   |
| Interprète nommé, s'il en est besoin, - - - - -                                                                       | "   |
| Audition et jugement dans la vacance (hors de Québec et Montréal), - - - - -                                          | "   |
| Le juge pourra entendre et juger toute cause hors du terme, - - - - -                                                 | "   |
| Mais la cause pourra être entendue de nouveau pendant le terme, - - - - -                                             | 727 |
| Règles de pratique en pareil cas, - - - - -                                                                           | "   |
| Les jugements dont il peut y avoir appel seront motivés - - - - -                                                     | "   |
| Brefs d'exécution d'un district à un autre—comment mis à exécution, - - - - -                                         | "   |

PROCÉDURE, etc.—Continuation.

|                                                                                                                                                           |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Appel et pourvoi pour erreur à la cour du banc de la reine,                                                                                               | 728 |
| Les sections précédentes s'appliquent à la Cour Supérieure uniquement,                                                                                    | "   |
| Procédure ordinaire— <i>dispositions communes à la cour supérieure et à la cour de circuit</i>                                                            | "   |
| Brefs d'assignation—émission des,                                                                                                                         | "   |
| Signification au défendeur,                                                                                                                               | "   |
| Si le shérif est intéressé,                                                                                                                               | 729 |
| Saisie-arrêt avant jugement dans les causes au-dessus de \$40,                                                                                            | "   |
| Dans quels cas seulement ces brefs peuvent émaner,                                                                                                        | "   |
| Droits des propriétaires sauvegardés,                                                                                                                     | "   |
| Affidavit suffisant pour arrêter un défendeur s'il est commerçant,                                                                                        | "   |
| Procédures dans les cas où un <i>cap. ad resp.</i> peut émaner—réglées par le c. 87,                                                                      | 730 |
| Le shérif peut exiger une avance pour frais de garde des effets saisis,                                                                                   | "   |
| A défaut, la saisie sera levée,                                                                                                                           | "   |
| Procédures qu'adoptera le shérif auquel des frais sont dus,                                                                                               | "   |
| Avance pour frais subséquents,                                                                                                                            | 731 |
| Avant la saisie d'un train de bois, le shérif peut exiger un acte d'indemnité,                                                                            | "   |
| Main-levée de la saisie—dans quels cas accordée,                                                                                                          | "   |
| Les brefs de <i>cap. ad resp.</i> et de saisie-arrêt avant jugement pourront être émis en certains cas par les commissaires pour recevoir les affidavits, | "   |
| Mais un <i>capias</i> suivant la forme ordinaire devra émaner et être exécuté dans les 48 heures,                                                         | 732 |
| Devoir du commissaire qui accorde le mandat,                                                                                                              | "   |
| Déclaration—sa signification—dans le cas où le demandeur a obtenu une prise de corps,                                                                     | 733 |
| Signification personnelle—Cas dans lesquels elle n'est pas exigée,                                                                                        | "   |
| Avis au lieu de signification,                                                                                                                            | "   |
| Nul ne sera condamné comme le débiteur du défendeur à moins que la signification ne soit personnelle—ou à moins que la personne ne se cache,              | "   |
| Dénégation générale plaidée pour choses faites en conformité de la 58e section de cet acte,                                                               | 734 |
| Absents—assignation des—signification de pièces, etc.,                                                                                                    | "   |
| Ce qui aura lieu si le défendeur ne reçoit pas les pièces en personne,                                                                                    | "   |
| En tel cas il sera notifié de comparaître par avis public,                                                                                                | "   |
| Où les notifications, etc., subséquentes aux avertissements seront faites,                                                                                | "   |
| Dans les actions en partage ou en licitation, des experts pour les absents pourront être nommés,                                                          | 735 |
| Ordre de signification décerné—si le défendeur réside dans le Haut Canada,                                                                                | "   |
| Comment le bref sera signifié—délai entre la signification et le rapport,                                                                                 | "   |
| Le demandeur pourra assigner le défendeur par avertissement, s'il le préfère,                                                                             | 736 |
| Frais de la signification et du rapport en tel cas,                                                                                                       | "   |

PROCÉDURE, etc.—*Continuation.*

|                                                                                                                                        |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Subpœnas et autres documents—signification dans le H. C.                                                                               | 736 |
| Si une partie laisse le B. C.—après le commencement d'une cause, - - - - -                                                             | "   |
| Signification de pièces dans un autre district quand il n'existe pas de dispositions spéciales, - - - - -                              | 737 |
| Telle signification se fera par huissiers, - - - - -                                                                                   | "   |
| Frais de signification, limités, - - - - -                                                                                             | "   |
| Brefs de saisie des biens-meubles dans un autre district—par qui exécutés et rapportés, - - - - -                                      | "   |
| Cette section s'applique aux brefs de saisie-arrêt, - - - - -                                                                          | "   |
| Défaut de comparution par le demandeur—son effet, - - - - -                                                                            | 738 |
| Déclaration—comment elle peut être amendée, - - - - -                                                                                  | "   |
| Caution pour les frais—quand le défendeur pourra l'exiger, - - - - -                                                                   | "   |
| Confession de jugement—comment elle se fera, - - - - -                                                                                 | "   |
| Si le demandeur n'accepte pas la confession, - - - - -                                                                                 | "   |
| Demande en intervention—procédures, - - - - -                                                                                          | 739 |
| Suspension des procédures dans la cause, - - - - -                                                                                     | "   |
| Plaidoyers et forclusion, - - - - -                                                                                                    | "   |
| Plaidoyers sur le fait ou sur le droit—comment complétés, - - - - -                                                                    | "   |
| Si le défendeur produit un plaidoyer préliminaire, le demandeur, avant d'y répondre, pourra demander le plaidoyer au mérite, - - - - - | 740 |
| Si le défendeur réussit dans son plaidoyer préliminaire, - - - - -                                                                     | "   |
| Si le plaidoyer est une exception dilatoire, - - - - -                                                                                 | "   |
| Si le délai est dans le but d'appeler un garant en cause, - - - - -                                                                    | "   |
| Délai pour répondre ou répliquer, - - - - -                                                                                            | 741 |
| Toute allégation de fait qui n'est pas niée dans un plaidoyer sera censée admise, - - - - -                                            | "   |
| Les règles ordinaires d'interprétation s'appliquent aux allégations de faits, - - - - -                                                | "   |
| Amendement des plaidoyers, - - - - -                                                                                                   | "   |
| Les termes formels ne sont pas nécessaires dans la déclaration, - - - - -                                                              | "   |
| Nulle partie à une poursuite n'est tenue de procéder durant la vacance—exception, - - - - -                                            | 742 |
| Délais—comment calculés, quand intervient une vacance, - - - - -                                                                       | "   |
| Certains districts exceptés, - - - - -                                                                                                 | "   |
| Les protonotaires tenus de se conformer aux ordres aux époques y mentionnées, - - - - -                                                | "   |
| Experts et arbitres, - - - - -                                                                                                         | "   |
| Comment et en quels cas nommés, - - - - -                                                                                              | "   |
| En certains cas il y aura expertise avant production de la preuve, - - - - -                                                           | 743 |
| Les cours pourront conférer aux commissaires pour les affidavits, le pouvoir d'administrer le serment aux experts, - - - - -           | "   |
| Les cours peuvent autoriser les experts à prêter serment, - - - - -                                                                    | "   |
| Les experts peuvent administrer le serment aux témoins, - - - - -                                                                      | 744 |
| Les dépositions des témoins seront prises par écrit—exception, - - - - -                                                               | "   |
| Lettres de change—billets, etc., preuve des, - - - - -                                                                                 | "   |
| Dans les actions <i>ex parte</i> sur lettres de change, etc., la signature sera présumée vraie, - - - - -                              | "   |
| Ce qui aura lieu si le défendeur nie sa signature, - - - - -                                                                           | "   |
| Recours en faux, sauvégarde, - - - - -                                                                                                 | "   |
| Articulations de faits, - - - - -                                                                                                      | 745 |
| Seront produites par chaque partie après contestation faite, - - - - -                                                                 | "   |

PROCÉDURE, etc.—Continuation.

|                                                                                                                                 |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Seront dans une forme spéciale et explicite, - - -                                                                              | 745 |
| Frais de la preuve des faits non mentionnés dans l'articulation, et frais de la preuve des faits niés dans la réponse, - - -    | "   |
| Les documents que l'on veut produire le seront avec l'articulation, - - -                                                       | "   |
| Inscription à l'enquête—ou procès par jury, - - -                                                                               | "   |
| Frais, dans le cas où l'articulation n'a pas été produite, et où quelque preuve a ensuite été produite, - - -                   | 746 |
| Les faits, etc., à l'occasion desquels des frais sont imputés à une partie, seront portés au jugement, - - -                    | "   |
| Du consentement des parties, il pourra être convenu de ne pas exiger d'articulation de faits, - - -                             | "   |
| Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux causes non sujettes à appel, - - -                                         | 747 |
| Jours d'enquête hors des termes—                                                                                                |     |
| A Québec et Montréal, les jours des termes de la C. S. ne seront jours d'enquête que pour certaines procédures seulement, - - - | "   |
| Comment seront interrogés les témoins dans les causes contestées, - - -                                                         | "   |
| Les témoins signeront les notes prises sur leurs témoignages, - - -                                                             | "   |
| Ils seront interrogés en présence du juge qui prendra des notes—ces notes seront déposées parmi les pièces du dossier, - - -    | "   |
| Du consentement des parties les témoignages seront pris de vive voix, - - -                                                     | 748 |
| Exception quant aux procès par jury, - - -                                                                                      | "   |
| Le juge prendra des notes des admissions faites de vive voix, - - -                                                             | "   |
| Le protonotaire ou greffier prendra des notes des témoignages dans les causes <i>ex parte</i> , - - -                           | "   |
| Partie forclosé—ses droits à l'enquête, définis, - - -                                                                          | "   |
| Faits et articles—interrogatoire sur—comment conduit, - - -                                                                     | 749 |
| Questions par le juge, - - -                                                                                                    | "   |
| Effet de refus de répondre, - - -                                                                                               | "   |
| Témoins malades, absents, etc., leur interrogatoire, - - -                                                                      | "   |
| Causes par défaut—preuve dans les, - - -                                                                                        | "   |
| Au cas d'appel—les témoignages seront insérés dans le dossier, - - -                                                            | "   |
| Témoins refusant de comparaître—peine, - - -                                                                                    | 750 |
| Commissions rogatoires, - - -                                                                                                   |     |
| Dans quels cas elles émaneront—les interrogatoires seront envoyés avec la commission, - - -                                     | "   |
| Pourront émaner dans le district ou comté dans lequel la cause est pendante, - - -                                              | "   |
| Les dépositions prises en tel cas ne seront soumises au jury que du consentement des parties, - - -                             | "   |
| Effet des dépositions ainsi prises, - - -                                                                                       | 751 |
| Quand telle commission peut être accordée en vacance, - - -                                                                     | "   |
| Jugement pourra être rendu avant le rapport de la commission, - - -                                                             | "   |
| Commissaires enquêteurs, - - -                                                                                                  |     |
| Leur nomination, - - -                                                                                                          | "   |
| Serment d'office, - - -                                                                                                         | 752 |
| Avis aux parties—assignation et assermentation de témoins, - - -                                                                | "   |

PROCÉDURE, etc.—*Continuation.*

|                                                                                                                                  |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Pouvoir d'ajourner—pouvoirs généraux, - - -                                                                                      | 752 |
| Manière de prendre les témoignages—preuve littérale, - - -                                                                       | “   |
| Les parties pourront être interrogées sur faits et articles, - - -                                                               | “   |
| Rapport à la cour—règles de pratique, - - -                                                                                      | 753 |
| Application des dispositions qui précèdent, - - -                                                                                | “   |
| Témoins faisant défaut—amende contre les—recouvrement, - - -                                                                     | “   |
| Les jugements dont il y a appel seront motivés, - - -                                                                            | 754 |
| Révision des jugements, - - -                                                                                                    | “   |
| Quand le défendeur n'a été assigné que par avertissement, et qu'il n'a pas comparu il pourra y avoir révision de la cause, - - - | “   |
| Exception, - - -                                                                                                                 | 755 |
| Si le jugement est rendu par défaut, et si le bref n'a pas été signifié personnellement, il y aura révision de la cause, - - -   | “   |
| Jugements durant la vacance—                                                                                                     |     |
| Peuvent être rendus dans les causes par défaut ou <i>ex parte</i> , - - -                                                        | “   |
| Si la cause est fondée sur certaines raisons, - - -                                                                              | “   |
| Inscription pour jugement—affidavit nécessaire, - - -                                                                            | 756 |
| Le jugement sera signifié au défendeur, - - -                                                                                    | “   |
| Opposition pourra être formée au jugement, - - -                                                                                 | “   |
| Si le défendeur désire contester le jugement, - - -                                                                              | 757 |
| Effet de la production d'une opposition, - - -                                                                                   | “   |
| Délai dans le cas de saisie-arrêt, - - -                                                                                         | “   |
| Le défendeur peut produire son opposition avant l'émission de l'exécution, - - -                                                 | “   |
| Avis—ce que contiendra l'opposition, - - -                                                                                       | “   |
| Exhibits produits avec l'opposition, - - -                                                                                       | “   |
| L'opposition ne sera pas reçue sans un affidavit, - - -                                                                          | 758 |
| Forme de l'affidavit—devant qui il sera fait, - - -                                                                              | “   |
| Copie de l'opposition pour le demandeur, - - -                                                                                   | “   |
| L'opposition fait partie de la procédure, - - -                                                                                  | “   |
| Délai pour répliquer à l'opposition, - - -                                                                                       | “   |
| Honoraires pour les oppositions, - - -                                                                                           | 759 |
| S'il n'y a pas d'opposition, le jugement est exécuté, - - -                                                                      | “   |
| Frais de l'opposition si elle est maintenue, - - -                                                                               | “   |
| Hes de la Magdeleine—opposition dans les, - - -                                                                                  | “   |
| Le demandeur peut renoncer au jugement, - - -                                                                                    | “   |
| Tel jugement ne sera pas rendu contre un absent, - - -                                                                           | “   |
| Délai pour interjeter appel, - - -                                                                                               | “   |
| Griefs d'appel, - - -                                                                                                            | 760 |
| Hypothèque résultant de tel jugement, sa date, - - -                                                                             | “   |
| Enregistrement du jugement, - - -                                                                                                | “   |
| Enregistrement du jugement sur opposition, - - -                                                                                 | 761 |
| Option du défendeur quant au droit de procéder à jugement, - - -                                                                 | “   |
| Brefs de saisie arrêt lorsque le tiers saisi ou le défendeur réside dans un autre district, - - -                                | “   |
| Signification de ces brefs dans un autre district, - - -                                                                         | “   |
| Deniers, etc., en main tierce—comment saisis, - - -                                                                              | “   |
| Déclaration du tiers-saisi—son effet, - - -                                                                                      | “   |
| Si le tiers-saisi réside dans un autre district, - - -                                                                           | 762 |
| Si sa déclaration est contestée, - - -                                                                                           | “   |
| Il pourra comparaître dans le district où il réside, - - -                                                                       | “   |
| Transmission de la déclaration, - - -                                                                                            | “   |
| Si le tiers saisi fait défaut, - - -                                                                                             | 763 |

## PROCÉDURE, etc.—Continuation.

|                                                                                                      |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Effet des brefs de saisie-arrêt,                                                                     | 763 |
| Certificat qui devra accompagner la déclaration du tiers-saisi,                                      | "   |
| Brefs d'exécutions—ce qu'ils contiendront,                                                           | "   |
| Il n'est pas nécessaire que le juge les signe ou endosse,                                            | 764 |
| Prise de corps contre une personne dans un autre district,                                           | "   |
| Procédure en tel cas,                                                                                | "   |
| Articles exemptés de la saisie exécution,                                                            | "   |
| Si le défendeur cache ses effets, etc.—peine,                                                        | "   |
| Résistance aux ordres de la cour,                                                                    | "   |
| L'ouvoirs du juge et de la cour en ce cas,                                                           | "   |
| Locateur, ce qu'il fera pour recouvrer son loyer dans le cas d'exécution,                            | "   |
| Devoir de l'huissier en pareil cas,                                                                  | 765 |
| Rapports de distribution.—                                                                           |     |
| S'ils ne sont pas contestés—ils seront homologués,                                                   | "   |
| Lorsqu'insolvabilité est spécialement invoquée—quand se fera la distribution,                        | "   |
| Application de la présente section,                                                                  | 766 |
| Règles de pratique—tarifs d'honoraires,                                                              | "   |
| Seront faits pour les deux cours par les juges de la cour supérieure,                                | "   |
| Seront entrés dans les registres des cours,                                                          | "   |
| Pourront être amendés par les juges de la cour supérieure,                                           | 767 |
| Ceux actuellement en vigueur continueront d'exister,                                                 | "   |
| Peine imposée aux personnes qui exigent des honoraires plus élevés que ceux fixés,                   | "   |
| Les tarifs de la cour de circuit seront affichés,                                                    | "   |
| Manière de taxer les frais,                                                                          | 768 |
| Frais dans les actions de la cour de circuit au chef-lieu,                                           | "   |
| Taxation d'un témoin, son effet,                                                                     | "   |
| Devoir du protonotaire à l'égard de telle taxation,                                                  | 769 |
| Ordre de faire une chose dans un autre district—ce qui aura lieu après que l'ordre aura été décerné, | "   |
| Huissiers—quelles personnes pourront agir comme huissier de la cour supérieure,                      | "   |
| A Ottawa et Kamouraska,                                                                              | 770 |
| Dans les anciens districts—sont devenus huissiers pour les nouveaux,                                 | "   |
| Dans le district de Chicoutimi,                                                                      | "   |
| Les anciens huissiers continuent d'agir comme tels,                                                  | 771 |
| Les cautionnements conservent leur validité,                                                         | "   |
| Qualifications des huissiers—examen des candidats,                                                   | "   |
| Honoraires—la cour conserve son pouvoir discrétionnaire,                                             | "   |
| Gaspé—exception quant à ce district,                                                                 | "   |
| Cautionnement donné par un huissier de la C. S.,                                                     | "   |
| Les huissiers de la C. S. agiront pour la C. C.,                                                     | 772 |
| Les shérifs, etc. seront officiers de la C. C.,                                                      | "   |
| Dans quelles limites agiront les huissiers,                                                          | "   |
| Comment ils pourront être démis,                                                                     | "   |
| Peine imposée à l'huissier qui refuse d'exécuter un bref, &c.,                                       | 773 |
| Responsabilité de l'huissier quant aux deniers par lui prélevés,                                     | "   |
| Peine imposée à l'huissier au cas d'extorsion,                                                       | "   |

## PROCEDURE, etc.—Continuation.

|                                                                                                                         |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| L'huissier qui a signifié le bref ne peut être témoin pour le demandeur,                                                | 773 |
| Procédure ordinaire—dispositions applicables à la cour de circuit seulement,                                            | 774 |
| Procédure générale—signification et rapport des brefs d'assignation                                                     | "   |
| Forme et exécution des brefs,                                                                                           | "   |
| Actions—comment elles commenceront,                                                                                     | "   |
| Délai entre la signification et le rapport du bref,                                                                     | "   |
| Copies du bref—comment certifiées,                                                                                      | "   |
| Signification du bref dans un autre district,                                                                           | "   |
| dans deux districts ou plus,                                                                                            | 775 |
| dans un autre district comment faite,                                                                                   | "   |
| Comment se fera la signification,                                                                                       | "   |
| Chaque jour est un jour de rapport (les dimanches exceptés)                                                             | "   |
| Saisie-arrêt avant jugement dans les causes au-dessous de \$40 et au-dessus de \$5,                                     | 776 |
| Quand telle saisie pourra être émise,                                                                                   | "   |
| Qui peut recevoir les affidavits nécessaires,                                                                           | "   |
| Frais—comment taxés,                                                                                                    | "   |
| Evocation—Quand permise,                                                                                                | "   |
| Procédures à cet égard,                                                                                                 | "   |
| Le demandeur peut évoquer en certains cas,                                                                              | 777 |
| Comparution—plaidoyers—forclusion, etc., dans les causes susceptibles d'appel,                                          | "   |
| Les plaidoyers se feront par écrit,                                                                                     | "   |
| Délai pour déposer les plaidoyers préliminaires, &c.,                                                                   | "   |
| Forclusion—si un plaidoyer n'est pas déposé dans le délai prescrit,                                                     | 778 |
| Le délai pour plaider pourra être prolongé,                                                                             | "   |
| Enquêtes—et inscription à l'enquête et au mérite dans les causes susceptibles d'appel,                                  | "   |
| Chaque jour du terme sera jour d'enquête pour les causes contestées sujettes à appel,                                   | "   |
| Inscription à l'enquête et au mérite en même temps,                                                                     | "   |
| La preuve se fera de vive voix, du consentement des parties,                                                            | 779 |
| Points de loi plaidés lors de l'audition au mérite,                                                                     | "   |
| Avis d'inscription en droit, à l'enquête et au mérite—comment donné dans les causes susceptibles d'appel,               | "   |
| Enquêtes—le juge pourra ordonner qu'elles aient lieu dans un autre circuit que celui où se tient la cour qui l'ordonne, | "   |
| Témoins—rayon dans lequel ils seront tenus de comparaître,                                                              | "   |
| Causes non sujettes à appel,                                                                                            | 780 |
| Chaque jour est un jour de rapport pour ces causes (dimanches exceptés)                                                 | "   |
| Dans les îles de la Magdeleine—comment instruites,                                                                      | "   |
| Procédure avant jugement dans les causes non sujettes à appel,                                                          | "   |
| Défaut dans ces causes—si le juge est absent, le greffier peut recevoir les rapports, &c.,                              | "   |
| Procédures après défaut,                                                                                                | "   |

PROCEDURE, etc.—Continuation.

|                                                                                                            |               |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Si le demandeur ne comparait pas, - - - -                                                                  | 780           |
| Si le demandeur établit sa demande, - - - -                                                                | 781           |
| Plaidoyers—s'ils ne sont pas écrits—témoins interrogés de vive voix, - - - -                               | "             |
| Procédures quand le bref est rapportable durant la vacance, - - - -                                        | "             |
| Quand la contestation sera censée liée - - - -                                                             | 782           |
| Plaidoyers préliminaires—plaidoyers au mérite - - - -                                                      | "             |
| Le demandeur, avant de répondre aux plaidoyers préliminaires, peut demander le plaidoyer au mérite - - - - | "             |
| Inscription à l'enquête et à l'audition - - - -                                                            | "             |
| Si le défendeur ne comparait pas - - - -                                                                   | "             |
| Confession de jugement - - - -                                                                             | 783           |
| Frais dans les causes non sujettes à appel - - - -                                                         | "             |
| Jugement accordant délai dans la cour de circuit - - - -                                                   | "             |
| Le montant du jugement peut être prélevé par termes - - - -                                                | "             |
| Exécution des jugements de la cour de circuit - - - -                                                      | "             |
| Il n'est pas nécessaire que les brefs d'exécution soient endossés par un juge - - - -                      | "             |
| Exécution des jugements—A qui le bref sera adressé - - - -                                                 | "             |
| L'huissier ne peut réclamer de commission - - - -                                                          | 784           |
| Rapport du bref, - - - -                                                                                   | "             |
| Dans les causes au-dessous de \$40—l'exécution ne sort que contre les meubles, - - - -                     | "             |
| Dans les causes au-dessus de \$40—et dans les actions hypothécaires, - - - -                               | "             |
| Exécution contre les immeubles, - - - -                                                                    | "             |
| Rapport du bref, - - - -                                                                                   | "             |
| Procédures ultérieures—oppositions, &c., - - - -                                                           | 785           |
| Si les biens de la partie contre laquelle jugement est rendu, sont dans un autre district, - - - -         | "             |
| A qui tel <i>alias</i> bref <i>de bonis</i> pourra, dans ce cas, être adressé, - - - -                     | "             |
| L' <i>alias</i> bref <i>de terris</i> sera adressé au shérif, - - - -                                      | "             |
| Quant aux immeubles hypothéqués et délaissés, - - - -                                                      | 786           |
| Transmission du dossier à la C. S.—lorsque le bref <i>de terris</i> est rapporté à cette cour, - - - -     | "             |
| Oppositions à l'exécution du bref <i>de bonis</i> , - - - -                                                | "             |
| Devoirs de l'huissier quand il a reçu l'opposition, - - - -                                                | "             |
| Jurisdiction de la cour de circuit quand aux oppositions, - - - -                                          | "             |
| Prise de corps contre la personne—la cour de circuit peut la décerner, - - - -                             | 787           |
| Comment exécutée, - - - -                                                                                  | "             |
| Jugements, affaires et dossiers des cours abolies ou remplacées, - - - -                                   | 787-788       |
| Cédule—Formules, - - - -                                                                                   | 788 etc.      |
| <i>Procédure en matières criminelles</i> , .. .. .                                                         | C 1046 à 1076 |
| <i>Arrestation des criminels—mandat de recherche quand émis</i> , .. .. .                                  | C 1046        |
| <i>Indictements</i> , .. .. .                                                                              | C 1050        |
| <i>Complices et recéleurs</i> , .. .. .                                                                    | C 1055        |
| <i>Défense dilatoires fondées sur une erreur de nom, etc.</i> , .. .. .                                    | C 1056        |
| <i>Si l'accusé fuit le muet</i> , .. .. .                                                                  | C 1056        |
| <i>Effet de la défense de "non coupable"</i> , .. .. .                                                     | C 1056        |
| <i>Formules d'indictement dans certains cas</i> , .. .. .                                                  | C 1057, 1058  |
| <i>Dossiers</i> , .. .. .                                                                                  | C 1059        |

## PROCEDURE, etc.—Continuation.

|                                                                                                                                                        |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <i>Récusation de plus de jurés que la loi ne le veut, sera nulle,</i>                                                                                  | C 1059   |
| <i>Le jury ne sera pas tenu de s'enquérir si l'accusé a des biens,</i>                                                                                 | C "      |
| <i>L'accusé aura droit de faire une défense pleine et entière dans les cas de félonie—et d'employer un conseil,</i>                                    | C "      |
| <i>L'accusé pourra consulter les dépositions,</i>                                                                                                      | C "      |
| <i>Si l'indictement est pour détournement et si l'accusé est trouvé coupable de larcin,</i>                                                            | C 1060   |
| <i>Si l'indictement est pour larcin et si l'accusé est trouvé coupable de détournement,</i>                                                            | C "      |
| <i>Preuve dans certains cas,</i>                                                                                                                       | C 1062-3 |
| <i>Témoins résidant hors de la juridiction ordinaire de la cour,</i>                                                                                   | C 1064   |
| <i>Variétés, informalités, etc.,</i>                                                                                                                   | C 1065   |
| <i>Pièce de record formelle—comment dressée après amendement,</i>                                                                                      | C 1067   |
| <i>Sentence de Mort, etc.,</i>                                                                                                                         | C "      |
| <i>Peine de mort depuis l'abolition du bénéfice du clergé,</i>                                                                                         | C 1069   |
| <i>Condamnation au pénitencier,</i>                                                                                                                    | C "      |
| <i>Félonie—comment punie—quand il n'y a pas de punition spéciale prescrite,</i>                                                                        | C 1070   |
| <i>Condamnation au pénitencier emporte la peine des travaux forcés</i>                                                                                 | C "      |
| <i>Si la sentence de l'emprisonnement est pour moins de deux ans—le condamné sera envoyé dans la prison commune,</i>                                   | C "      |
| <i>La couronne pourra accorder le pardon, bien que le condamné soit emprisonné pour défaut de payer des deniers à d'autre partie qu'à la couronne,</i> | C 1072   |
| <i>Effet du pardon,</i>                                                                                                                                | C "      |
| <i>Sentence subie équivaut à un pardon,</i>                                                                                                            | C "      |
| <i>Forfaiture de cautionnements,</i>                                                                                                                   | C 1074   |
| <i>Protection des personnes agissant en vertu des lois criminelles,</i>                                                                                | C 1075   |
| <i>Avis—dénégation générale—offres—frais,</i>                                                                                                          | C "      |
| <i>Nul ne sera poursuivi pour félonie ou délit, s'il a déjà subi un procès pour la même offense,</i>                                                   | C 1076   |
| Procès-verbaux, etc., sont recueillis par le secrétaire-trésorier.                                                                                     |          |
| <i>Voir Municipalités,</i>                                                                                                                             | 166      |
| Procès-verbaux et règlements concernant les chemins,                                                                                                   | 203      |
| concernant les cours d'eau,                                                                                                                            | 298      |
| Proclamation—signification de ce mot dans les statuts refondus,                                                                                        | 5        |
| Procurations, faites en dehors du B. C.—effet des—ou des copies notariées des,                                                                         | 850      |
| Leur enregistrement,                                                                                                                                   | 354      |
| Procureurs. <i>Voir Barreau,</i>                                                                                                                       | 592      |
| Procureurs, durée de leurs actions pour leurs frais,                                                                                                   | 715      |
| Procureurs pratiquant à la cour de circuit—éliront domicile,                                                                                           | 691      |
| PROFESSIONS, Titre 10, savoir :—                                                                                                                       |          |
| PROFESSION MÉDICALE ET VENTE DE MÉDICAMENTS,                                                                                                           | 588      |
| BARREAU DU BAS CANADA,                                                                                                                                 | 592      |
| NOTARIAT,                                                                                                                                              | 606      |
| CERTAINS ACTES PASSES PAR-DEVANT NOTAIRES, CONFIRMES,                                                                                                  | 625      |
| PROFESSION MÉDICALE,—                                                                                                                                  |          |
| Collèges des médecins et chirurgiens—quels en sont les membres,                                                                                        | 588      |
| Pouvoirs de la corporation,                                                                                                                            | "        |
| Comment sont nommés les membres,                                                                                                                       | "        |
| Les affaires du collège régies par un bureau de gouverneurs,                                                                                           | "        |

PROFESSION MEDICALE—*Continuation.*

|                                                                                       |             |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Le bureau de gouverneurs appelé bureau provincial de médecine,                        | 589         |
| Nul ne pratiquera sans une licence du bureau,                                         | "           |
| Les personnes ayant licence dans le Haut Canada peuvent pratiquer dans le Bas-Canada, | "           |
| Peine imposée à quiconque pratique contrairement au présent acte,                     | "           |
| Par qui l'amende sera recouvrée,                                                      | "           |
| Qui sera admis à l'étude de la médecine,                                              | 590         |
| Pouvoirs du collège des médecins quant aux candidats                                  | "           |
| Qualification du candidat à l'étude de la médecine,                                   | "           |
| Qualifications pour obtenir une licence pour pratiquer,                               | 591         |
| Lectures que les écoles de médecine doivent donner,                                   | "           |
| Licenciés,                                                                            | "           |
| Honoraires qui seront payés par les candidats,                                        | "           |
| Les femmes qui exercent l'art obstétrique devront avoir un certificat,                | 592         |
| Limitation des actions des médecins et chirurgiens,                                   | "           |
| Médecines—nul ne peut en vendre en détail sans licence,                               | "           |
| A moins d'être autorisé à pratiquer,                                                  | "           |
| Toute personne peut vendre des médicaments patentés,                                  | "           |
| <i>Profession médicale—pratique de la médecine et de la chirurgie</i>                 |             |
| <i>étude de l'anatomie,</i>                                                           | C 896       |
| Prohibition—bref de—quand sera émis,                                                  | 846         |
| Propriétaires—theurs droits en vertu de la loi <i>Æde</i> , abrogée,                  | 486         |
| Propriété publique, exemption de la taxe,                                             | 13          |
| Prostituées. <i>Voir</i> Police.                                                      |             |
| Protêt et note des lettres de change et billets,                                      | 526         |
| Protonotaires—feront des rapports annuels des baptêmes, etc.,                         | 143         |
| pourront être greffiers de la couronne,                                               | 673         |
| seront officiers de la cour supérieure généralement,                                  | 681         |
| nomination de députés par les,                                                        | "           |
| agiront pour les shérifs en certains cas,                                             | "           |
| pouvoirs en matières exigeant diligence. <i>Voir</i> Cour supérieure,                 | 681-2       |
| ne pratiqueront pas comme avocats,                                                    | 706         |
| cautionnements qu'ils donneront—certains continuent à valoir,                         | 706-7       |
| et greffiers des cours, limitation de leurs actions pour honoraires,                  | 715         |
| états statistiques fournis par eux,                                                   | 956         |
| <i>Punition subie, équivalent à pardon,</i>                                           | C 1069, 102 |
| Quais, compagnies pour la construction de. <i>Voir</i> Chemins,                       | 567         |
| Quakres—registres de mariages, etc.,                                                  | 142         |
| En quels cas leur affirmation suffira,                                                | 324         |
| Québec, contribution au fonds de bâtisse et de jurés par la cité de,                  | 945         |
| Maison de correction à,                                                               | 941         |
| Acte concernant les frais de garde de la prison de Montréal—étendu à,                 | 949         |
| Québec—engagement des matelots à. <i>Voir</i> Matelots,                               | 489         |
| Cité de, ses limites,                                                                 | 635         |
| Transport de la poudre à canon dans,                                                  | 320         |
| Québec—comté de, ses limites,                                                         | 634         |

|                                                                                                                                    |          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Québec et Montréal, écoles communes dans. Voir Instruction—                                                                        | 104      |
| Ecoles communes, - - - - -                                                                                                         | 928      |
| Pouvoirs du recorder en certains cas, - - - - -                                                                                    | 19, 20   |
| Licences d'auberge, - - - - -                                                                                                      |          |
| Quorum—la majorité peut accomplir certaine chose devant être faite par plus de deux personnes, - - - - -                           | 5        |
| <br>                                                                                                                               |          |
| Radiation des hypothèques. Voir Enregistrement, - - - - -                                                                          | 360, 380 |
| Rapport—jours de, cour de circuit, - - - - -                                                                                       | 775      |
| Rapport—jours de, cour supérieure, - - - - -                                                                                       | 718      |
| Rapports de distribution. Voir Procédure, - - - - -                                                                                | 765      |
| Rapports des décisions des tribunaux—publication des, - - - - -                                                                    | 871      |
| Rapports sur la statistique judiciaire, - - - - -                                                                                  | 956      |
| RATIFICATION DES TITRES—                                                                                                           |          |
| Jugement de ratification—dans quel but obtenu, - - - - -                                                                           | 330      |
| Son effet, - - - - -                                                                                                               | “        |
| Manière d'obtenir jugement de ratification, - - - - -                                                                              | 331      |
| Procédures dans le cas d'immeubles fictifs, - - - - -                                                                              | “        |
| Le jugement de ratification est obtenu dans le district où sont situés les immeubles, - - - - -                                    | 332      |
| Si l'immeuble est situé dans plus d'un district, - - - - -                                                                         | “        |
| Dans le cas de seigneuries ou de fiefs, - - - - -                                                                                  | “        |
| Il n'est pas nécessaire de produire d'oppositions en certains cas de demande de ratification de titre, - - - - -                   | “        |
| Le requérant produit un certificat du registraire, - - - - -                                                                       | 333      |
| Ce qui sera énoncé dans ce certificat, - - - - -                                                                                   | “        |
| Si le registraire ne peut trouver dans ses livres tous les renseignements nécessaires, - - - - -                                   | 334      |
| Le registraire aura des copies de tous les rôles de cotisation, - - - - -                                                          | “        |
| Le registraire a libre accès à tout rôle antérieur, - - - - -                                                                      | “        |
| Si l'immeuble s'est trouvé dans une autre division d'enregistrement, - - - - -                                                     | 335      |
| Qui peut surenchérir, - - - - -                                                                                                    | “        |
| Chaque créancier peut surenchérir l'autre d'un certain montant, - - - - -                                                          | “        |
| Proviso—droits de l'acquéreur en pareil cas, - - - - -                                                                             | “        |
| Jugement pourra être rendu sujet aux hypothèques, - - - - -                                                                        | 336      |
| Ce que fera le requérant s'il veut se libérer des hypothèques, - - - - -                                                           | “        |
| Evaluation de la propriété en certains cas, - - - - -                                                                              | “        |
| Prix ou valeur à payer, - - - - -                                                                                                  | “        |
| L'évaluation n'est pas requise en certains cas, - - - - -                                                                          | “        |
| Sur preuve de l'accomplissement des formalités, etc., la cour prononce jugement de ratification, - - - - -                         | 337      |
| Des oppositions devront être faites en certains cas, - - - - -                                                                     | “        |
| Personnes tenues de former opposition—comment les oppositions seront produites—conséquence de la négligence de ce faire, - - - - - | “        |
| Droits des femmes mariées et des enfants, sauvegardés, - - - - -                                                                   | “        |
| Droits seigneuriaux—il est nécessaire de produire d'opposition que pour certains arrérages, - - - - -                              | “        |
| Partage du prix ou de la valeur déposé en cour, - - - - -                                                                          | 338      |
| Effet du certificat du registraire, - - - - -                                                                                      | “        |
| Avis au registraire—personnes mises en cause, - - - - -                                                                            | “        |

**RATIFICATION DES TITRES—Continuation.**

|                                                                               |                   |
|-------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Rentes viagères—hypothèques conditionnelles—comment évaluées,                 | 338               |
| Ordre de la distribution du prix d'achat entre les créanciers opposants,      | 339               |
| Collocation en faveur d'une partie non-opposante,                             | "                 |
| Honoraires,                                                                   | "                 |
| Devoirs du protonotaire en vertu du présent acte,                             | 340               |
| Décrets volontaires, abolis,                                                  | 764, 885          |
| Rébellion à justice,                                                          | C 1016, 1049 1055 |
| Recéleurs d'effets volés, etc.,                                               | C 423             |
| Recensement de la province, quand et comment fait,                            | C 274             |
| Reciprocité avec les Etats-Unis, eu matières de douanes,                      | C 217             |
| Reciprocité avec les provinces de l'Amérique Britannique du Nord,             | C 355             |
| Réclamations privilégiées, enregistrement des. Voir Enregistrement,           | 909               |
| Recorder—peut présider aux sessions de quartier,                              | 928               |
| Recorder—peut exercer les pouvoirs de l'inspecteur de police, etc.,           | 893               |
| Rectoreries, il ne sera plus créé de rectories à l'avenir,                    | C 893             |
| Récusation. Voir Jurés.                                                       |                   |
| Récusation des juges de la cour supérieure—son effet,                         | 680               |
| Récusation des juges de la cour de circuit—son effet,                         | 689               |
| Récusation des juges, degré de parenté nécessaire pour donner lieu à la,      | 703               |
| Récusation d'un plus grand nombre de jurés que ne le veut la loi, sera nulle, | C 1059            |
| Régistrateurs—certificat des hypothèques sur un immeuble. Voir Ratification,  | 333               |
| Ce certificat peut être obtenu par toute personne,                            | 361               |
| Livres et registres des. Voir Enregistrement,                                 | 367               |
| Changement des formes des livres des,                                         | 385               |
| Et leurs députés,                                                             | 383               |
| Leurs honoraires, obligations, etc.,                                          | 385               |
| Etats statistiques fournis par eux,                                           | 958               |
| Registre des matelots. Voir Matelots,                                         | 490               |

**RELIGION—MATIERES DU RESSORT DE LA, Titre 4,**

avoir:—

|                                                                  |     |
|------------------------------------------------------------------|-----|
| PAROISSES, EGLISES, ETC., ERECTION DES, ASSEMBLÉES DE FABRIQUE,  | 113 |
| CONGREGATIONS RELIGIEUSES, TERRAINS POSSEDES PAR DES,            | 134 |
| REGISTRES DES MARIAGES, BAPTEMES ET SEPULTURES,                  | 136 |
| INHUMATIONS ET EXHUMATIONS,                                      | 144 |
| CULTE PUBLIC, BON ORDRE DANS ET PRES LES ENDROITS CON-SACRES AU, | 146 |
| VENTE D'EFFETS ET MARCHANDISES LE DIMANCHE—PROHIBÉE,             | 149 |
| Règlements municipaux. Voir Municipalités,                       | 157 |
| Langue dans laquelle ils seront publiés,                         | "   |
| Certains—devront être approuvés par le gouverneur,               | 170 |
| Qui seront faits par tous les conseils,                          | 168 |
| Qui seront faits par les conseils de comté,                      | 172 |
| Par les conseils locaux,                                         | 174 |
| Par les conseils de ville et de village,                         | 177 |
| Révision par les conseils de comté,                              | 174 |
| Ne sont pas nuls à cause d'informalités,                         | 240 |
| Appels des conseils locaux aux conseils de comté,                | 242 |
| Règles de pratique et tarifs, aux sessions de quartier.          | 911 |
| A la cour supérieure et de circuit,                              | 766 |

|                                                                                                                             |                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Règles de pratique et tarifs à la cour du banc de la reine (en appel),                                                      | 655              |
| Quant aux matières du ressort de la ratification des titres,                                                                | 341              |
| Rentes constituées portant privilège de bailleur de fonds—opposition afin de charge,                                        | 485              |
| Représentant les droits seigneuriaux. Voir Tenure.                                                                          |                  |
| <b>RENTES FONCIÈRES—</b>                                                                                                    |                  |
| Il n'est pas permis de créer de rentes non rachetables, etc.,                                                               | 483              |
| Les conditions du rachat peuvent être stipulées dans l'acte constitutif,                                                    | 484              |
| Le délai pour le rachat n'excèdera pas trente ans,                                                                          | "                |
| Les rentes déjà créées sont rachetables,                                                                                    | "                |
| Les corporations peuvent placer le prix du rachat sur des biens fonds,                                                      | 485              |
| Calcul du capital d'une rente,                                                                                              | "                |
| L'acte ne s'applique pas à certains cas,                                                                                    | "                |
| Ne préjudicie pas à la prescription,                                                                                        | "                |
| Rentes constituées et viagères—                                                                                             |                  |
| Les créanciers de ces rentes peuvent procéder par opposition afin de charge,                                                | "                |
| Rentes foncières sur les terres en soccage ou franc-alleu—sont rachetables,                                                 | 431              |
| Rachat des,                                                                                                                 | 484              |
| Rentes viagères—comment évaluées en matière de ratification de titre,                                                       | 338              |
| Rentes viagères portant privilège de bailleur de fonds—opposition afin de charge,                                           | 485              |
| Répartitions municipales,                                                                                                   | 205, 209         |
| Représentation—au conseil législatif, .. .. . C                                                                             | 2                |
| " assemblée législative, .. .. . C                                                                                          | 12               |
| Représentation, acte amendé, 23 V. c. 1.                                                                                    |                  |
| Représentation. Voir Comtés, etc.,                                                                                          | 627              |
| Reprise d'instance, action en, où portées,                                                                                  | 714              |
| Réserves des sauvages—chemins à travers les,                                                                                | 221              |
| Réserves des sauvages, Dundee, droits des habitants,                                                                        | 325              |
| Réserves du clergé, .. .. . C                                                                                               | 308              |
| Le produit des réserves formera deux fonds de municipalités dans le B. C. et le H. C., .. .. . C                            | "                |
| Appropriation du résidu dans le B. C., .. .. . C                                                                            | 310              |
| Rescision des contrats, etc., pouvoirs de la cour supérieure quant à la,                                                    | 677              |
| Résignation des membres de la législature, .. .. . C                                                                        | 21               |
| <b>RETRAIT LIGNAGER—ABOLITION DU—</b>                                                                                       |                  |
| Le retrait lignager est aboli,                                                                                              | 487              |
| Les procédures pendantes le 30 Mai, 1855, ne seront pas invalidées,                                                         | "                |
| <b>Revenu, perception et administration du—audition des comptes publics, et responsabilité des comptables publics, .. C</b> | <b>200 à 214</b> |
| Interprétation préliminaire des mots "revenu" ou "revenu provincial" .. .. . C                                              | 200              |
| Perception et administration du revenu, .. .. . C                                                                           | 201              |
| Bureau d'audition—pouvoirs et devoirs, .. .. . C                                                                            | 204              |
| Richelieu, comté de, ses limites,                                                                                           | 632              |
| Richmond, comté de, ses limites,                                                                                            | 641              |
| Rimouski, comté de, ses limites,                                                                                            | 638              |
| Rivières, de quel comté forment partie,                                                                                     | 644              |
| Rivières et cours d'eau—obstruction des,                                                                                    | 286              |

|                                                                                                 |   |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|---|------------|
| <i>Rivières et cours d'eau—compagnies pour améliorer les, etc.,</i> ..                          | C | 837        |
| Roaville, comté de, ses limites,                                                                |   | 642        |
| <i>Royaume-uni—Etats-Unis—sens de ces mots dans les statuts,</i> ..                             | C | 28         |
| <i>Sacrilège,</i> .. .. .                                                                       | C | 1001       |
| Ste. Anne des Monts, dans le comté et district de Gaspé, -                                      |   | 701        |
| St. Hyacinthe, comté de, ses limites, -                                                         |   | 642        |
| St. Jean, comté de, ses limites, -                                                              |   | 642        |
| St. Laurent, passages sur le, -                                                                 |   | 47         |
| St. Maurice, comté de, ses limites, -                                                           |   | 633        |
| St. Sulpice, Séminaire de, abolition de la tenure seigneuriale dans<br>les seigneuries du, -    |   | 434<br>445 |
| Acte concernant le Séminaire de, -                                                              |   | 636        |
| Saguenay, comté de, ses limites, -                                                              |   | 729        |
| Saisie-arrêt avant jugement dans les actions de plus de \$40, -                                 |   | 729        |
| peut émaner avec le <i>cap. ad resp.</i> en certains cas, -                                     |   | 729        |
| les commissaires pour recevoir les affidavits peuvent<br>émettre le bref de, en certains cas, - |   | 731        |
| Saisie-arrêt avant jugement, dans les actions entre \$5 et \$40, -                              |   | 776        |
| Saisie-arrêt dans les actions pour loyer. <i>Voir</i> Locateurs et locataires, -                |   | 404        |
| Saisie-arrêt et <i>capias</i> en même temps, affidavit à cet effet, -                           |   | 827        |
| Saisie-arrêt, quand le défendeur ou tiers-saisi réside dans un<br>autre district, -             |   | 761<br>763 |
| effet du bref de, -                                                                             |   | 717        |
| Saisie-arrêt ou saisie-revendication à la cour supérieure, -                                    |   | 717        |
| émise par les greffiers de la cour de circuit, -                                                |   | 717, 718   |
| comment exécutée et rapportée, -                                                                |   | 733        |
| Saisie-arrêt, signification personnelle n'a pas lieu en certains cas, -                         |   | 737        |
| peut être exécutée par des huissiers en dehors du district, -                                   |   | 879        |
| Saisie-arrêt, saisie-gagerie, etc., à la cour des commissaires, -                               |   | 879        |
| Saisie, l'officier qui la fait peut demander une avance pour les<br>frais, etc., -              |   | 730<br>731 |
| et un acte d'indemnité dans le cas de trains de bois, -                                         |   | 731        |
| main-levée de la, sur paiement ou cautionnement, -                                              |   | 819        |
| Saisie, détérioration des immeubles sous, -                                                     |   | 470        |
| Saisies frauduleuses de terres dans les townships, -                                            |   | 470        |
| <b>SAISIE ET VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,—</b>                                                |   |            |
| Saisie-exécution, -                                                                             |   | 810        |
| Les meubles sont vendus les premiers, -                                                         |   | 810        |
| Comment et où vendus, -                                                                         |   | 811        |
| Les effets pourront être transportés à Montréal ou Québec, -                                    |   | 811        |
| Huit jours d'avis, -                                                                            |   | "          |
| Sous quel délai il sera fait rapport de l'exécution, -                                          |   | "          |
| Exemptions—Certains effets exemptés de la saisie, -                                             |   | 812        |
| Le débiteur pourra choisir les effets, -                                                        |   | "          |
| Vente d'immeubles—comment faite, -                                                              |   | "          |
| Avis aux personnes qui ont des réclamations, -                                                  |   | "          |
| Si l'immeuble est en partie situé dans deux districts, -                                        |   | "          |
| En recevant le bref, le shérif peut exiger une avance -                                         |   | 813        |
| L'avertissement devra contenir certains détails, -                                              |   | "          |
| Les shérifs, huissiers, etc., ne peuvent se porter adju-<br>dicataires, -                       |   | "          |
| Rapport—procès-verbal de saisie, annexé au, -                                                   |   | "          |
| Pourcentage du shérif, -                                                                        |   | "          |
| Annonce des ventes d'immeubles—forme de l', -                                                   |   | 814        |
| Quand plus d'un demandeur ou défendeur est nommé<br>dans le bref, -                             |   | "          |

SAISIE ET VENTE PAR AUTORITE DE JUSTICE—*Continuation.*

|                                                                                                                                                      |       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Si le demandeur devient acquéreur, il pourra retenir une certaine somme sur le prix d'adjudication, - - -                                            | 814   |
| Mais il devra donner caution au shérif, - - -                                                                                                        | "     |
| Le bailleur de fonds ou le créancier hypothécaire qui achète l'immeuble peut retenir une certaine somme sur le prix d'achat, - - -                   | "     |
| Mais il devra donner caution au shérif, - - -                                                                                                        | 815   |
| Plusieurs brefs sur jugements rendus le même jour contre le même défendeur—ont le même privilège, - - -                                              | "     |
| Oppositions—comment et quand elles seront rapportées, - - -                                                                                          | "     |
| Dans quel délai elles seront produites, - - -                                                                                                        | "     |
| A la vente en vertu d'un <i>venditioni exponas</i> , - - -                                                                                           | 816   |
| Le droit d'opposer peut être converti en une opposition afin de conserver en certains cas, - - -                                                     | "     |
| Devoir du shérif quant aux oppositions, - - -                                                                                                        | "     |
| Si l'opposant succombe il paie certains dommages, - - -                                                                                              | "     |
| Le demandeur a droit à l'intérêt, - - -                                                                                                              | "     |
| L'opposition ne suspend pas les annonces, - - -                                                                                                      | "     |
| Folle enchère, - - -                                                                                                                                 | "     |
| Cas où le shérif fera nouvelle vente à la folle enchère du premier acquéreur, - - -                                                                  | "     |
| Obligation du premier acquéreur, - - -                                                                                                               | 817   |
| Si l'enchérisseur refuse de payer, - - -                                                                                                             | "     |
| Mise plus considérable dans le cas d'une troisième vente, - - -                                                                                      | "     |
| Le demandeur peut autoriser le shérif à recevoir l'enchère sans exiger consignation de deniers, - - -                                                | "     |
| Si la vente d'un immeuble est suspendue—quand l'opposition aura été réglée—la cour ordonne au shérif, etc., de procéder de nouveau à la vente, - - - | "     |
| Les sections précédentes s'appliquent à telle dernière vente, etc., - - -                                                                            | "     |
| L'enchérisseur fera une mise équivalente aux frais en certains cas, - - -                                                                            | 818   |
| Mise remboursée à l'enchérisseur, - - -                                                                                                              | "     |
| Fol adjudicataire responsable des dommages, - - -                                                                                                    | "     |
| Et assujéti à la contrainte par corps, - - -                                                                                                         | "     |
| Avis signifié à l'adjudicataire, - - -                                                                                                               | "     |
| Bref de possession—quand pourra émaner, - - -                                                                                                        | 819   |
| Gaspé—lieu où se feront les ventes par exécution dans, - - -                                                                                         | "     |
| Détérioration des immeubles sous saisie, - - -                                                                                                       | "     |
| Contrainte par corps contre les personnes causant des dommages à une propriété saisie, - - -                                                         | "     |
| Recours de la partie qui fait la saisie, - - -                                                                                                       | 820   |
| Cédule—annonce des ventes par le shérif, - - -                                                                                                       | "     |
| <i>Santé publique—conservation de la,</i> .. .. .                                                                                                    | C 533 |
| <i>L'acte pourra être mis en force par proclamation,</i> .. .. .                                                                                     | C "   |
| <i>Le gouverneur pourra nommer un bureau central de santé, ses pouvoirs, etc.,</i> .. .. .                                                           | C 534 |
| <i>Les municipalités formeront un bureau local de santé, ses pouvoirs, etc.,</i> .. .. .                                                             | C "   |
| <b>SALAIRES ET HONORAIRES DE CERTAINS OFFICIERS DE JUSTICE—</b>                                                                                      |       |
| Juge de la vice-amirauté, Québec, son salaire, - - -                                                                                                 | 860   |
| Fonds spécial des officiers de justice, qui existera jusqu'en 1861, - - -                                                                            | 861   |
| Certains salaires seront payés à même ce fonds, - - -                                                                                                | "     |

|                                                                                                       |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>SALAIRES ET HONORAIRES, etc.—Continuation.</b>                                                     |     |
| Dans la cour du banc de la reine,                                                                     | 861 |
| Dans le district de Québec,                                                                           | 862 |
| Dans le district de Montréal,                                                                         | "   |
| Dans le district des Trois-Rivières,                                                                  | "   |
| Dans le district de St. François,                                                                     | 863 |
| Dans le district de Kamouraska,                                                                       | "   |
| Dans le district d'Ottawa,                                                                            | "   |
| Dans le district de Gaspé,                                                                            | 864 |
| Quand les charges sont remplies par deux ou plus—il est accordé une somme additionnelle,              | "   |
| Réduction si deux charges ou plus sont remplies par la même personne,                                 | 865 |
| Les crieurs cesseront de recevoir des honoraires,                                                     | "   |
| Ils auront un salaire fixe,                                                                           | "   |
| Commission des officiers—paiement des salaires,                                                       | 866 |
| Surplus—ce qu'il en sera fait,                                                                        | "   |
| Salaires additionnels,                                                                                | "   |
| Députés et écrivains—theurs nomination, etc.,                                                         | 867 |
| Pouvoirs et devoirs des députés,                                                                      | "   |
| Peuvent être démis,                                                                                   | "   |
| Officiers responsables des actes de leurs députés,                                                    | "   |
| Chaque officier devra avoir un nombre suffisant d'écrivains,                                          | "   |
| Fonds d'honoraires établis dans les nouveaux districts,                                               | 868 |
| Excepté à Québec et Montréal—the fonds général et les salaires cesseront après le 1er janvier, 1861,  | "   |
| Exception en faveur des officiers actuels,                                                            | "   |
| Excédant du fonds d'honoraires à Québec et Montréal,                                                  | 869 |
| Comptes à rendre en vertu de cet acte,                                                                | "   |
| Le gouverneur peut faire des tarifs,                                                                  | 870 |
| Les cours conservent le pouvoir de les faire pour les avocats,                                        | 871 |
| Commission sur les deniers perçus,                                                                    | "   |
| Publication des décisions des tribunaux,                                                              | "   |
| Somme affectée à cet objet,                                                                           | "   |
| Juges, avocats et officiers qui doivent contribuer annuellement au paiement des frais de publication, | 872 |
| A défaut de paiement le protonotaire poursuit,                                                        | "   |
| Avocats qui ne paient pas après jugement rendu,                                                       | 873 |
| La contribution de \$5 fait partie du fonds d'honoraires,                                             | "   |
| <i>Sauvages, civilisation et émancipation des,</i> .. .. . C.                                         | 160 |
| <i>Acte amendé 23 V. c. 38.</i>                                                                       |     |
| <b>SAUVAGES ET TERRES DES SAUVAGES,</b>                                                               | 58  |
| Vente de liqueurs spiritueuses aux—prohibée,                                                          | "   |
| Amende au cas de contravention,                                                                       | 59  |
| Si le contrevenant est un cabaretier—il perdra sa licence,                                            | "   |
| Habilllements, couvertures, etc., des sauvages, défendu de les acheter,                               | "   |
| Villages sauvages—personne ne peut s'y établir sans permission,                                       | "   |
| Ceux qui s'y établissent pourront recevoir ordre de quitter,                                          | "   |
| Amende au cas de refus,                                                                               | "   |
| Recouvrement des amendes,                                                                             | 60  |
| Plaintes portées dans les six mois,                                                                   | "   |
| Propriétés des sauvages, protection des,                                                              | "   |
| Commissaire des terres des sauvages—sa nomination—ses pouvoirs et devoirs,                            | "   |

|                                                                                                  |                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| <b>SAUVAGES ET TERRES DES SAUVAGES—Continuation.</b>                                             |                          |
| A quelles terres s'étendent ses pouvoirs, - - -                                                  | 60                       |
| Comment seront intentées les poursuites par ou contre lui, -                                     | 61                       |
| Son domicile, - - - - -                                                                          | "                        |
| Ses pouvoirs quant à la concession, etc., des terres des sauvages, - - - - -                     | "                        |
| Il donnera caution, - - - - -                                                                    | "                        |
| Droits des sauvages, etc., sauvegardés, - - - - -                                                | "                        |
| " Sauvage"—qui sera réputé tel, dans le sens du présent, -                                       | 61, 62                   |
| Certaines terres réservées aux sauvages, - - - - -                                               | 62                       |
| Octroi annuel en faveur des tribus sauvages, - - - - -                                           | "                        |
| Sauvages, exception en faveur des. Voir Chasse et gibier, -                                      | 309                      |
| Séances hebdomadaires des juges de paix dans certaines cités, -                                  | 914                      |
| <b>SÉMINAIRE ST. SULPICE,—</b>                                                                   |                          |
| Membres de la corporation—theurs pouvoirs, - - - - -                                             | 446                      |
| Leur titre à certains fiefs et seigneuries—confirmé, -                                           | "                        |
| Fins pour lesquelles ils possèdent ces fiefs, etc., - - -                                        | 447                      |
| La corporation tenue de commuer avec ses censitaires à certaines conditions, - - - - -           | 448                      |
| Taux auxquels la commutation aura lieu, - - - - -                                                | "                        |
| Arbitres pour régler la valeur des lots, - - - - -                                               | "                        |
| Prix de la commutation—comment payé, - - - - -                                                   | 450                      |
| Les terrains commués seront tenus en franc-alleu roturier, -                                     | 451                      |
| Si la corporation refuse de passer un acte par écrit, etc., -                                    | "                        |
| Taux auxquels la corporation pourra exiger les arrérages de lods et ventes, - - - - -            | 452                      |
| La ferme St. Gabriel sera aliénée à perpétuité en 1880, -                                        | 453                      |
| En quelle manière la corporation devra placer ses deniers, -                                     | "                        |
| La corporation fournira un état de ses affaires quand elle en sera requise, - - - - -            | 454                      |
| Elle sera sujette au droit de visite, - - - - -                                                  | "                        |
| Droits de Sa Majesté, et autres, sauvegardés, - - - - -                                          | 455                      |
| La corporation est soumise aux dispositions des Stats. Ref. B. C., c. 41, - - - - -              | "                        |
| Scellés, levée des, pouvoirs du protonotaire, - - - - -                                          | 681-2                    |
| Scire facias, bref de, quand émis, - - - - -                                                     | 847                      |
| Scire facias, révocation des patentes sur, .. .. . C                                             | 294, 447                 |
| Secrétaire provincial, son devoir quant à la statistique judiciaire, -                           | 959                      |
| Secrétaire-trésorier—nomination—devoirs. Voir Municipalités, {                                   | 160-163-164-182-228-238. |
| Seigneurs, montant de la cotisation scolaire qu'ils paieront. Voir Instruction—Ecoles, - - - - - | 87                       |
| Seigneuries. Voir Ratification des titres, - - - - -                                             | 332                      |
| <b>SEIGNEURIES DE LA COURONNE,—commutation—et certaines autres matières se rattachant aux—</b>   |                          |
| Les censitaires pourront commuer, à certaines conditions, -                                      | 455                      |
| Agents—honoraires—prix de commutation des cens et rentes, - - - - -                              | 456                      |
| Après les formalités observées, les droits seigneuriaux sont éteints, - - - - -                  | "                        |
| Et le fonds tenu en franc et commun soccage, - - - - -                                           | "                        |
| Recours légal de la couronne, - - - - -                                                          | 457                      |
| Arrérages dans certaines seigneuries de la couronne, -                                           | "                        |
| Montant des arrérages de lods et ventes dans la cité de Québec, limité, - - - - -                | "                        |
| Fonds de commutation de tenure, établi, - - - - -                                                | 458                      |

|                                                                                                                          |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>SEIGNEURIES DE LA COURONNE, etc.—Continuation.</b>                                                                    |           |
| Droits de sa majesté sauvegardés, - - - - -                                                                              | 458       |
| Interprétation—Cédule, - - - - -                                                                                         | “         |
| Seigneuries non concédées—application de l'acte seigneurial aux, - - - - -                                               | 434       |
| Sentence de mort, .. .. . C                                                                                              | 1067      |
| Sépultures, registres, etc. Voir Mariages, etc., - - - - -                                                               | 136       |
| Serment d'allégeance et d'office, formule générale de, .. .. . C                                                         | 181       |
| Serment décisoire, admis en affaires de commerce, - - - - -                                                              | 710       |
| peut être déferé à d'autres endroits que celui où siège la cour, - - - - -                                               | 723       |
| <b>SERMENTS ET SOCIÉTÉS ILLICITES,</b>                                                                                   | 50        |
| Serments illicites—punition des personnes qui les administrent, - - - - -                                                | “         |
| Serments illicites—punition de ceux qui les prêtent, - - - - -                                                           | “         |
| Quand la contrainte sera une excuse, - - - - -                                                                           | “         |
| Complices—comment punis, - - - - -                                                                                       | 51        |
| Actes d'accusation, ce qui y sera énoncé, - - - - -                                                                      | “         |
| Ce qui constituera un serment sous le présent acte, - - - - -                                                            | “         |
| Sociétés illicites—ce qu'elles sont, - - - - -                                                                           | “         |
| Coalition illégale—ce qui la constitue, - - - - -                                                                        | 52        |
| Châtiment, - - - - -                                                                                                     | “         |
| Assemblées de sociétés illégales—châtiment infligé à ceux qui les permettent, - - - - -                                  | “         |
| Francs-maçons—loges des—exemptées, - - - - -                                                                             | 53        |
| Serment, signification de ce mot dans les statuts, .. .. . C                                                             | 28, 926   |
| Serments, qui peut les administrer quand il n'y a pas de fonctionnaire spécial, - - - - -                                | 708       |
| Service divin, peine imposée à ceux qui boivent, etc., pendant le. Voir Culte, - - - - -                                 | 147       |
| Service civil généralement, .. .. . C                                                                                    | 170 à 177 |
| Serviteurs, etc., jouant aux jeux de hasard, etc., comment punis, - - - - -                                              | 930       |
| Serviteurs dans les campagnes. Voir Maîtres, etc., dans les cantons ruraux, - - - - -                                    | 302       |
| Servitudes, l'adjudication judiciaire n'en décharge pas la propriété, - - - - -                                          | 340       |
| Sessions de quartier, la cour du B. R. a les pouvoirs des, quand il n'y en a pas dans le district, - - - - -             | 671       |
| Sessions de quartier, assignation de jurés pour les, - - - - -                                                           | 802       |
| Sessions des conseils municipaux, généralement. Voir Municipalités, des conseils de comté, - - - - -                     | 159       |
| des conseils locaux, - - - - -                                                                                           | 161       |
| <b>SESSIONS GENERALES OU DE QUARTIER DE LA PAIX—COURS DE,—</b>                                                           |           |
| Où se tiendront les cours, - - - - -                                                                                     | 907       |
| Pourront être discontinuées par proclamation, - - - - -                                                                  | 908       |
| Epoques auxquelles elles seront tenues, pourront être fixées par proclamation, - - - - -                                 | “         |
| Par quels juges de paix elles seront tenues, - - - - -                                                                   | 909       |
| Un juge de la cour supérieure pourra les tenir seul, - - - - -                                                           | “         |
| Qui pourra présider—pouvoirs du président, - - - - -                                                                     | “         |
| Trois-Rivières et St. François—président—son salaire, etc. - - - - -                                                     | “         |
| Durée des sessions, - - - - -                                                                                            | 910       |
| Gaspé—en quels cas seulement sera émis l'ordre d'assigner des jurés aux sessions de quartier dans ce district, - - - - - | “         |
| Iles de la Magdeleine—qualification des juges de paix dans les, - - - - -                                                | “         |
| Constables, etc., nommés par les juges de paix, - - - - -                                                                | “         |
| Nominations annuelles—certaines personnes inhabiles, - - - - -                                                           | 911       |

SESSIONS GENERALES, etc., DE LA PAIX, etc.—*Continuation.*

|                                                                                                           |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Officiers de milice—seront officiers publics de paix <i>ex officio</i> ,                                  | 911 |
| Règles de pratique et tarifs,                                                                             | “   |
| La cour des sessions de quartier a le pouvoir de les faire,                                               | “   |
| Honoraires des greffiers des juges de paix hors les sessions,                                             | 912 |
| Témoins absents—amendes contre les,                                                                       | 913 |
| Témoins de la couronne—les juges et présidents seuls taxent ces témoins,                                  | “   |
| Gaspé—causes dans lesquelles de fortes amendes sont imposées,                                             | “   |
| Appels aux sessions de quartier—frais,                                                                    | 914 |
| Assignation hors du district,                                                                             | “   |
| Séances hebdomadaires à Québec, Montréal et Trois-Rivières,                                               | “   |
| Procédures pendantes,                                                                                     | “   |
| Interprétation de certaines expressions,                                                                  | 915 |
| Shérifs dans Gaspé. <i>Voir Gaspé.</i>                                                                    |     |
| SHERIF ET CORONER—CHARGES DE—                                                                             |     |
| Cautionnement fourni—son montant,                                                                         | 854 |
| Conditions—sera fait double—avis au procureur général,                                                    | 855 |
| Solvabilité des cautions—au cas de leur décès,                                                            | 856 |
| Peine imposée aux personnes qui remplissent ces charges sans avoir donné caution,                         | “   |
| Cas où les cautions sont exonérées,                                                                       | “   |
| Les shérifs, etc., assujétis aux dispositions des Stats. Ref. Canada, c. 12,                              | 857 |
| Le shérif, etc., responsable des actes de ses députés,                                                    | “   |
| Devoirs du shérif quant aux exécutions,                                                                   | “   |
| La responsabilité retombe sur le gardien en certain cas,                                                  | “   |
| Le shérif enregistre les actes de ventes passés par lui,                                                  | 858 |
| Rend compte sous serment et tous les ans des deniers par lui reçus,                                       | “   |
| Il a le contrôle des prisons et des prisonniers,                                                          | 859 |
| Responsable de l'évasion des prisonniers pour dettes en certains cas,                                     | “   |
| Les personnes qui ont agi comme shérifs, etc., tenues de remettre les actes de vente aux shérifs d'alors, | “   |
| Amende au cas de refus,                                                                                   | 860 |
| Peine au cas de parjure,                                                                                  | “   |
| Part de la couronne dans les amendes,                                                                     | “   |
| Shérifs et huissiers, ne peuvent se porter adjudicataires aux ventes par exécution,                       | 813 |
| Shérifs, font les listes de jurés. <i>Voir Jurés</i> ,                                                    | 796 |
| Shérifs, limitation de leurs actions pour honoraires,                                                     | 715 |
| Shérifs, quand ils sont intéressés, les coroners les remplacent,                                          | 729 |
| sont officiers de la cour de circuit,                                                                     | 772 |
| Shérifs, rapports statistiques fournis par les                                                            | 958 |
| Shérifs, ventes de meubles,                                                                               | 810 |
| annonce des ventes d'immeubles,                                                                           | 814 |
| Shérifs, ventes d'immeubles par les,                                                                      | 812 |
| Shefford, comté de, ses limites,                                                                          | 641 |
| Sherbrooke, contribution de, au fonds de bâtisse et de jurés,                                             | 945 |
| ville de, ses limites,                                                                                    | 641 |
| Sherrington, application de l'acte seigneurial,                                                           | 433 |

|                                                                                                      |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Signification des brefs d'assignation, comment faite, - - -                                          | 728 |
| <i>Et voir</i> Brefs et ordres—Huissiers—Procédure—Shérifs, etc.                                     |     |
| <i>Sleighs.</i> Voir Chemins d'hiver, - - -                                                          | 317 |
| <b>SOCIÉTÉS—</b>                                                                                     |     |
| Déclaration que feront les personnes réunies en société,                                             | 539 |
| Ce qu'elle contiendra, - - -                                                                         | "   |
| Quand déposée, - - -                                                                                 | 540 |
| Amende imposée à ceux qui ne se conforment pas aux dispositions de cette section, - - -              | "   |
| La déclaration sera enregistrée—contenu de la déclaration—son effet légal, - - -                     | "   |
| Les associés non mentionnés dans la déclaration ne sont pas libérés de la responsabilité, - - -      | "   |
| Droits des associés les uns envers les autres, - - -                                                 | 541 |
| Comment les actions peuvent être intentées contre des sociétés, - - -                                | "   |
| Si l'action est fondée sur une obligation, - - -                                                     | "   |
| Signification de l'assignation—exécution du jugement, - - -                                          | "   |
| Certaines expressions interprétées, - - -                                                            | "   |
| Distributions des biens des sociétés, - - -                                                          | "   |
| Jugements de distribution rendus avant le 26 mars, 1859—                                             |     |
| Maintenus, - - -                                                                                     | 542 |
| Cédule, - - -                                                                                        | "   |
| Sociétés congrégationnelles—registres des mariages, etc., - - -                                      | 141 |
| <b>SOCIÉTÉS DE CONSTRUCTION,—</b>                                                                    |     |
| Déclaration de l'intention de former une société, - - -                                              | 558 |
| Fins pour lesquelles telle société sera formée, - - -                                                | "   |
| Règlements pour la gouverne de la société—comment faits, - - -                                       | "   |
| Quand, seulement, les membres recevront des profits, - - -                                           | 559 |
| La société peut recevoir un bonus, - - -                                                             | "   |
| Nomination des directeurs, - - -                                                                     | "   |
| Particularités que contiendront les règlements, - - -                                                | 560 |
| Emploi des deniers, limité, - - -                                                                    | "   |
| Les règlements inscrits dans un livre—effet de telle entrée, - - -                                   | "   |
| Modification des règlements, - - -                                                                   | "   |
| Nomination d'officiers, etc., - - -                                                                  | 561 |
| La société pourra posséder des biens-fonds hypothéqués en sa faveur, - - -                           | "   |
| Elle peut prêter à certaines conditions, - - -                                                       | 562 |
| Ses pouvoirs quant à la vente des propriétés hypothéquées en sa faveur, - - -                        | "   |
| Sur quelles garanties la société avancera des deniers, - - -                                         | "   |
| Qui pourra être membre, - - -                                                                        | "   |
| Ce qui sera allégué dans toute action pour faire vendre une propriété hypothéquée, - - -             | "   |
| Preuve, - - -                                                                                        | 563 |
| Les lois relatives aux immeubles sous saisie s'appliquent aux procédures sous le présent acte, - - - | "   |
| Confiscation des actions, - - -                                                                      | "   |
| Au cas de décès, déconfiture, etc., d'un officier, - - -                                             | 564 |
| Les biens, etc., appartiennent à la société, - - -                                                   | "   |
| Responsabilité des directeurs—Etat général, - - -                                                    | 565 |
| <b>Sociétés permanentes de construction, - - -</b>                                                   |     |
| Le présent acte s'applique à ces sociétés, - - -                                                     | "   |

|                                                                                  |                    |
|----------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| <b>SOCIÉTÉS PERMANENTES DE CONSTRUCTION—Continuation.</b>                        |                    |
| Jusqu'à quel montant elles peuvent emprunter, -                                  | 566                |
| Les porteurs d'actions payées pourront les retirer ou placer, -                  | "                  |
| La société peut prêter sur la garantie des actions non prêtées, -                | "                  |
| Peut posséder des immeubles, -                                                   | "                  |
| Pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommiss, -                           | "                  |
| Société de construction de Montréal—exemptée—application—interprétation, -       | 567                |
| <i>Sociétés d'horticulture</i> , .. .. . C                                       | 405                |
| <i>Sociétés en commandite</i> , .. .. . C                                        | 719                |
| <i>Comment formées—pour quelles affaires, etc.</i> , .. .. . C                   | 720                |
| Sociétés permanentes de construction. Voir Sociétés de construction,             | 565                |
| Soccage. Voir Terres tenues en franc, etc.                                       |                    |
| <i>Sodomie</i> , .. .. . C                                                       | 993, 1063          |
| <b>SOLDATS, DÉsertion des</b> , -                                                | 57                 |
| Comment sera poursuivi et puni celui qui engage, etc., -                         | "                  |
| un soldat à désertir, -                                                          | "                  |
| Limitation des poursuites, -                                                     | "                  |
| Sommaire, enregistrement par. Voir Enregistrement, -                             | 348                |
| Soulanges, comté de, ses limites, -                                              | 629                |
| Squatters. Voir Terres dans les Townships.                                       |                    |
| Stanstead, comté de, ses limites, -                                              | 641                |
| <b>STATISTIQUE ANNUELLE DES AFFAIRES JUDICIAIRES—</b>                            |                    |
| Certains états qui seront faits chaque année, -                                  | 956                |
| Par les greffiers des cours de commissaires, -                                   | "                  |
| greffiers de la cour de circuit, -                                               | "                  |
| protonotaires de la cour supérieure, -                                           | "                  |
| greffiers des appels, -                                                          | 957                |
| shérifs, -                                                                       | 958                |
| greffiers des cours criminelles, -                                               | "                  |
| inspecteurs ou surintendants de police, recorders, -                             | "                  |
| registreurs, -                                                                   | "                  |
| juges de paix, -                                                                 | "                  |
| Le gouverneur pourra diminuer, etc., la somme des renseignements statistiques, - | 959                |
| Formules imprimées, fournies par le secrétaire provincial, -                     | "                  |
| Les rapports comprendront les recettes et dépenses du bureau, -                  | "                  |
| Transmission des rapports—amende au cas de défaut, -                             | "                  |
| Clémence royale—rapport des causes dans lesquelles elle a été exercée, -         | "                  |
| Extraits des rapports, publiés par le secrétaire provincial, -                   | "                  |
| <b>Formules de rapports—</b>                                                     |                    |
| Cour des commissaires, -                                                         | 960                |
| Cour de circuit, -                                                               | 961-2              |
| Cour supérieure, -                                                               | 963-4              |
| Cour du banc de la reine (juridiction des appels), -                             | 965, 6, 7, 8       |
| Bureau du shérif, -                                                              | 970, 971           |
| Cour du banc de la reine (juridiction criminelle), -                             | 972                |
| Cour de sessions de quartier de la paix, -                                       | 973                |
| Inspecteurs et surintendants de police ou recorders, -                           | 974                |
| Registrateurs, -                                                                 | 975                |
| Juges de paix, -                                                                 | 976                |
| Secrétariat provincial, (clémence royale,) -                                     | 977                |
| <b>Extraits des rapports—</b>                                                    |                    |
| Cour des commissaires, -                                                         | 978                |
| Cour de circuit, -                                                               | 979, 980, 981, 982 |

STATISTIQUE ANNUELLE DES AFFAIRES JUDICIAIRES—Continuation.

|                                                                                                                                                                                     |       |   |   |              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|---|---|--------------|
| Cour supérieure,                                                                                                                                                                    | -     | - | - | 983, 4, 5, 6 |
| Shérifs,                                                                                                                                                                            | -     | - | - | 988, 9       |
| Cour du banc de la reine (en matières criminelles),                                                                                                                                 | -     | - | - | 990          |
| Cour de sessions de quartier,                                                                                                                                                       | -     | - | - | 991          |
| Inspecteurs et surintendants de police,                                                                                                                                             | -     | - | - | 992          |
| Régistrateurs,                                                                                                                                                                      | -     | - | - | 993, 4       |
| Juges de paix,                                                                                                                                                                      | -     | - | - | 995          |
| <i>Statistiques—recensement et renseignements statistiques,</i>                                                                                                                     | ..    | C |   | 423 à 438    |
| <i>Bureau d'enregistrement et des statistiques,</i>                                                                                                                                 | .. .. | C |   | 423          |
| <i>Recensement périodique de la province—à quelle époque il aura lieu,</i>                                                                                                          | .. .. | C |   | 424          |
| <i>Nomination d'un commissaire de recensement dans chaque comté,</i>                                                                                                                | .. .. | C |   | 425          |
| <i>Nomination de recenseurs dans les districts de recensement,</i>                                                                                                                  | .. .. | C |   | "            |
| <i>Pouvoirs spéciaux et devoirs des recenseurs,</i>                                                                                                                                 | .. .. | C |   | 427          |
| <i>Rapports statistiques des municipalités, etc.,</i>                                                                                                                               | .. .. | C |   | 430          |
| <i>Cédules—chefs de renseignements statistiques—autres formules sous le présent acte,</i>                                                                                           | .. .. | C |   | 433 à 438    |
| <i>Statuts impériaux, concernant la constitution et les bornes du Canada, savoir :</i>                                                                                              |       |   |   |              |
| <i>Acte 14 Geo. 3, c. 83—bornes—religion catholique romaine—lois,</i>                                                                                                               | .. .. | C |   | ix, xii      |
| <i>Acte 18 Geo. 3, c. 12—déclaration contre les taxes dans les colonies,</i>                                                                                                        | .. .. | C |   | xiv          |
| <i>Acte 31 Geo. 3, c. 31—citation—anciennes dispositions continuées, etc.,</i>                                                                                                      | .. .. | C |   | xvi          |
| <i>Acte 3 et 4 V. c. 35—union du Haut et du Bas Canada, déclarée—constitution,</i>                                                                                                  | .. .. | C |   | xix          |
| <i>Acte 11, 12 V. c. 56—abrogation des dispositions prescrivant que certains brefs et certaines procédures de la législation, seront dressés dans la langue anglaise seulement,</i> | .. .. | C |   | xxxii        |
| <i>Acte 17, 18 V. c. 118—la législation provinciale autorisée à modifier la constitution du conseil législatif,</i>                                                                 | .. .. | C |   | xxxiii       |
| <i>Statuts provinciaux, acte d'interprétation,</i>                                                                                                                                  | .. .. | C |   | 26 à 34      |
| <i>Formule de rédaction,</i>                                                                                                                                                        | .. .. | C |   | 26           |
| <i>Interprétation de mots et expressions,</i>                                                                                                                                       | .. .. | C |   | 27           |
| <i>Pouvoir d'amender un acte—actes concernant les banques,</i>                                                                                                                      | .. .. | C |   | 31           |
| <i>Le préambule forme partie de l'acte—tout acte est censé remédier à quelque chose,</i>                                                                                            | .. .. | C |   | 32           |
| <i>Application d'autres règles d'interprétation,</i>                                                                                                                                | .. .. | C |   | "            |
| <i>Impression et distribution des statuts,</i>                                                                                                                                      | .. .. | C |   | "            |
| <i>Statuts refondus du Canada, acte relatif aux,</i>                                                                                                                                | .. .. | C |   | xxxiv        |
| <b>STATUTS REFONDUS POUR LE BAS CANADA, Acte concernant les,</b>                                                                                                                    |       |   |   |              |
| L'original du rôle de ces Statuts sera certifié et déposé,                                                                                                                          | -     | - | - | 1            |
| Notes marginales et fautes typographiques,                                                                                                                                          | -     | - | - | "            |
| Les actes de 1860 seront incorporés dans ces Statuts,                                                                                                                               | -     | - | - | 1, 2         |
| Le rôle, renfermant les actes de 1860, sera l'original,                                                                                                                             | -     | - | - | 2            |
| Proclamation de la mise en vigueur de ces statuts,                                                                                                                                  | -     | - | - | "            |
| Abrogation des lois mentionnées dans la cédule A,                                                                                                                                   | -     | - | - | "            |
| Sauf quant aux transactions antérieures, etc.,                                                                                                                                      | -     | - | - | 3            |
| Amendes — actes d'accusation — actions — actes — titres — droits — offices — mariages, etc., survenus avant telle abrogation, continueront de valoir,                               | -     | - | - | 3, 4         |
| Ces statuts ne sont point réputés lois nouvelles,                                                                                                                                   | -     | - | - | 4            |

## STATUTS REFONDUS, B. C.—Continuation.

|                                                                                                      |            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Comment interprétés s'ils diffèrent des actes abrogés,                                               | 4          |
| Renvois à des actes abrogés,                                                                         | "          |
| Effet de l'insertion d'un acte dans la cédule A,                                                     | "          |
| Exemplaires publiés par l'imprimeur de la reine feront foi,                                          | 5          |
| L'acte d'interprétation s'applique à ces statuts,                                                    | "          |
| Application des dispositions des actes contenus dans ces statuts,                                    | "          |
| Interprétation de la loi,                                                                            | "          |
| Explication de certaines expressions,                                                                | "          |
| Accomplissement obligatoire ou facultatif—dans le présent—quorum—proclamation—grand sceau—comté,     | "          |
| Renvois aux chapitres et aux sections,                                                               | 6          |
| Versions anglaise et française, si elles ne s'accordent pas,                                         | "          |
| Distribution des exemplaires de ces statuts,                                                         | "          |
| Citation de ces Statuts,                                                                             | "          |
| Sterling, interprétation de ce mot dans les actes concernant l'administration de la justice,         | 704        |
| <i>Subornation de parjure—indictement,</i> .. .. . C                                                 | 1058       |
| <i>Substances Explosives dommages par les,</i> .. .. . C                                             | 1018, 1020 |
| Substitutions, sauvegardées en matière de ratification de titres,                                    | 337        |
| Substitution, enregistrement des actes portant création de,                                          | 356        |
| Surintendant de comté, dispositions nécessitées par l'abolition de cette charge,                     | 182        |
| Surintendant de l'éducation, salaire, devoirs, pouvoirs du,                                          | 71         |
| Surintendant de police—peut présider aux sessions de quartier,                                       | 909        |
| <i>Syndics (administrateurs), fraudes commises par les,</i> .. .. . C                                | 1010       |
| Synode presbytérien uni—peut avoir des registres de mariages, etc.                                   | 142        |
| Tarifs d'honoraires à la cour du B. R. (en appel),                                                   | 655, 665   |
| Tarifs d'honoraires dans les cours supérieure et de circuit,                                         | 766        |
| Le gouverneur en conseil peut faire les,                                                             | 870        |
| Tarifs d'honoraires, les cours les font pour les avocats,                                            | 871        |
| Dans la cour des commissaires,                                                                       | 883        |
| Dans les sessions de quartier, et sessions spéciales,                                                | 911        |
| Et voir Taxe sur les procédures,                                                                     | 950        |
| <i>Taxation par le parlement impérial—déclaration contre la,</i> .. . C                              | xiv, xxvii |
| Taxes municipales. Voir Cotisations,                                                                 | 226, 7     |
| Taxe sur les procédures, devant former partie du fonds de bâtisse et de jurés,                       | 950        |
| Témiscouata, comté de—ses limites,                                                                   | 638        |
| Témoins, assignation des, en dehors de la juridiction de la cour, dans les causes civiles, .. .. . C | 927        |
| Causes criminelles, .. .. . C                                                                        | 1064       |
| Au pénitencier, .. .. . C                                                                            | "          |
| Compétents, après avoir subi sentence, .. .. . C                                                     | 1073       |
| Devant les juges de paix, .. .. . C                                                                  | 1087, 1125 |
| Témoins à la cour de circuit,                                                                        | 779        |
| A la cour des commissaires,                                                                          | 882        |
| Témoins, comment interrogés—dans les cours supérieure et de circuit,                                 | 747        |
| Interrogatoire des témoins malades ou sur le point de quitter le B. C.,                              | 749        |
| Taxe des—en cours supérieure et de circuit,                                                          | 768        |
| Et voir Enquête—Preuve—Procédure—                                                                    |            |
| Témoins dans les matières civiles—les parents des parties ou les intéressés pourront être,           | 709        |

**TEMOINS DANS LES MATIÈRES CIVILES—Continuation.**

|                                                                                                           |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Les parties pourront être assignées et interrogées comme témoins—effet de leur interrogatoire—taxe, - - - | 709 |
| Un seul suffit en matière de preuve testimoniale, - - -                                                   | "   |
| Preuve testimoniale admise dans les matières n'excédant pas \$25, - - -                                   | 710 |

**TEMOINS DE LA COURONNE—PAIEMENT DES—**

|                                                                                                                       |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Dans les cas de félonie ou délit—les témoins sont payés par le shérif sur ordre de la cour, - - -                     | 937 |
| Mais ils ne recevront d'indemnité qu'en certains cas et à certaines conditions, - - -                                 | 938 |
| Dans les cas de félonie,—quand, seulement, le défendeur obtiendra des <i>subpoenas</i> sans payer d'honoraires, - - - | 939 |

|                                                            |        |
|------------------------------------------------------------|--------|
| Témoins faisant défaut aux sessions de quartier, - - -     | 913    |
| Tempérance—hôtels de—licences pour les, - - -              | 17, 25 |
| Tenanciers par indivis de terres dans les townships, - - - | 460    |

**TENURE SEIGNEURIALE—DROITS ET DEVOIRS FÉODAUX—ABOLITION GÉNÉRALE DES—**

|                                                                                          |          |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Certains actes abrogés, - - -                                                            | 407      |
| Lettres de terrier, pouvoir de les accorder, conféré au gouverneur, - - -                | "        |
| Droit des seigneurs à cet égard—aboli, - - -                                             | "        |
| Prix de la commutation — comment fixé — nomination de commissaires pour cet objet, - - - | "        |
| Serment—rémunération—devoir, - - -                                                       | 408      |
| Des seigneuries leur seront assignées par le gouverneur, - - -                           | "        |
| Certains pouvoirs des commissaires définis, - - -                                        | "        |
| Les commissaires feront un cadastre de chaque seigneurie, - - -                          | "        |
| Ce qui y sera énoncé, - - -                                                              | 408, 409 |
| L'occupant sera député propriétaire pour les fins du présent acte, - - -                 | 410      |
| Limites—ce qu'elles seront censées être, - - -                                           | "        |
| Règles pour déterminer la valeur, - - -                                                  | 410, 411 |
| Droits casuels de la couronne comment évalués, - - -                                     | 412      |
| Mode de procéder par et devant les commissaires—                                         |          |
| Avant d'entreprendre un cadastre, le commissaire en donne avis, - - -                    | "        |
| Visites sur les lieux, - - -                                                             | "        |
| Pouvoirs aux fins d'obtenir des renseignements, - - -                                    | "        |
| Le commissaire peut examiner les répertoires des notaires, - - -                         | 413      |
| Peine infligée à ceux qui gênent les commissaires, - - -                                 | "        |
| Quant aux experts, - - -                                                                 | 414      |
| Avis que le cadastre peut être examiné, - - -                                            | "        |
| Révision des cadastres—                                                                  |          |
| Quatre commissaires nommés à cet effet, - - -                                            | "        |
| Leurs pouvoirs, - - -                                                                    | "        |
| Où siègeront les commissaires, - - -                                                     | 415      |
| Districts, comment constitués pour les fins de cet acte, - - -                           | "        |
| Dépôt des cadastres, son effet—                                                          |          |
| Où ils seront déposés, - - -                                                             | "        |
| Triplicata de cadastres abrégés qui seront faits, - - -                                  | 416      |
| Ce qu'ils contiendront, - - -                                                            | "        |
| Ce qui en sera fait, - - -                                                               | "        |
| Avis du dépôt des cadastres, - - -                                                       | 417      |
| Le protonotaire en fournira des extraits, - - -                                          | "        |

TENURE SEIGNEURIALE, etc.—*Continuation.*

|                                                                                                                 |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Les cadastres, une fois complétés et déposés ne sont pas contestés, - - - - -                                   | 417 |
| Abolition des droits et devoirs féodaux—                                                                        |     |
| A compter de l'avis de dépôt du cadastre d'une seigneurie, les fonds seront tenus en franc-alleu, - - -         | "   |
| Effet de telle commutation de tenure, - - - - -                                                                 | 418 |
| Quant au droit de prendre un terrain pour exploiter un moulin, - - - - -                                        | "   |
| Les terres non concédées seront tenues en franc-alleu rôturier, - - - - -                                       | 419 |
| Abolition immédiate par avis que le cadastre est fait—                                                          |     |
| L'avis que le cadastre est fait, avec certains détails, aura l'effet d'abolir les droits seigneuriaux, - - -    | "   |
| Commutation de tenure à compter de tel avis, - - - - -                                                          | "   |
| L'avis n'empêchera pas la révision des cadastres, - - -                                                         | "   |
| Ni l'effet du dépôt du cadastre, - - - - -                                                                      | 420 |
| Proviso—Si le commissaire néglige de donner l'avis, - - -                                                       | "   |
| Droits du seigneur quant aux arrérages, - - - - -                                                               | "   |
| Décisions de la cour seigneuriale—leur effet, - - - - -                                                         | "   |
| La décision de la cour guide les commissaires, - - - - -                                                        | "   |
| S'il n'y a pas de décision, le commissaire jugera de la manière la plus équitable, - - - - -                    | "   |
| Appropriation provinciale pour venir en aide aux censitaires, etc.—                                             |     |
| Dépenses en vertu du présent acte—montant total limité, - - - - -                                               | 421 |
| Deniers provenant de certaines sources affectés spécialement, - - - - -                                         | "   |
| Des comptes séparés seront tenus, - - - - -                                                                     | 422 |
| Comment le fonds spécial sera employé, - - - - -                                                                | "   |
| Valeur des droits de la couronne dans chaque seigneurie, ce qui en sera fait, - - - - -                         | "   |
| Balance du fonds spécial, comment répartie, - - - - -                                                           | "   |
| La somme répartie appartient au seigneur, - - - - -                                                             | 423 |
| Aide ultérieure en faveur des censitaires pour le rachat des droits casuels—                                    |     |
| La partie des rentes constituées représentant les droits casuels est à la charge de la province, - - - - -      | "   |
| Le capital pourra être payé à un certain taux, - - - - -                                                        | "   |
| Les deniers sont sujets aux oppositions, - - - - -                                                              | 424 |
| Le fait que ce paiement est à la charge de la province n'empêche aucune demande de révision de cadastres, - - - | "   |
| Destination des deniers provenant du rachat, etc., - - - - -                                                    | "   |
| Les personnes qui ont des réclamations à exercer contre les seigneuries formeront opposition, - - - - -         | "   |
| Effet et durée des oppositions, - - - - -                                                                       | "   |
| Quelles parties devront former opposition pour conserver leurs droits, - - - - -                                | "   |
| A défaut d'opposition, le seigneur recevra les deniers qui lui reviennent, - - - - -                            | 425 |
| Ce qu'il sera fait des deniers en cas d'opposition, - - - - -                                                   | "   |
| Si le seigneur est endetté envers la couronne, - - - - -                                                        | "   |
| Abolition immédiate des droits de mutation—                                                                     |     |
| Pas de droits de mutation après le 30 mai 1855, - - - - -                                                       | 426 |
| Exception, - - - - -                                                                                            | "   |

TENURE SEIGNEURIALE, etc.—*Continuation.*

|                                                                                                                                   |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Les commissaires feront un état du revenu annuel des droits de mutation, - - - - -                                                | 426 |
| Le montant de ce revenu sera payé au seigneur, - - - - -                                                                          | "   |
| Comment sera calculée l'aide provinciale à déduire de la valeur des droits seigneuriaux, - - - - -                                | 427 |
| Proviso—quant au montant payé au seigneur dominant, - - - - -                                                                     | "   |
| Retrait conventionnel aboli, - - - - -                                                                                            | "   |
| Placement du fonds spécial, etc.—                                                                                                 |     |
| Le receveur fera le placement de toute partie du fonds spécial non absolument requise, - - - - -                                  | "   |
| Les rentes constituées peuvent être rachetées en certains cas, - - - - -                                                          | "   |
| Les communautés religieuses pourront placer sur des biens fonds les deniers provenant du rachat des rentes constituées, - - - - - | 428 |
| Destination et caractère légal des propriétés et des droits qui, à l'avenir, représenteront les seigneuries—                      |     |
| Rentes constituées, etc., ce qu'elles représenteront, - - - - -                                                                   | "   |
| Privilèges pour assurer ces rentes, - - - - -                                                                                     | "   |
| Cinq années d'arrérages seulement, recouvrables, - - - - -                                                                        | 429 |
| Les rentes constituées sont rachetables, - - - - -                                                                                | "   |
| Capital des rentes constituées au sujet desquelles il y a opposition—ce qu'il en sera fait, - - - - -                             | "   |
| Si l'opposition est fondée sur une substitution, - - - - -                                                                        | "   |
| La cour pourra ordonner que le capital soit employé à l'acquisition d'immeubles, - - - - -                                        | "   |
| Si l'opposition est fondée sur des réclamations hypothécaires, - - - - -                                                          | 430 |
| Les censitaires ont huit jours dans l'an pour racheter, - - - - -                                                                 | "   |
| Les censitaires peuvent racheter les rentes constituées par un seul paiement, - - - - -                                           | "   |
| Comment ils pourront prélever des deniers, - - - - -                                                                              | "   |
| Dispositions diverses—                                                                                                            |     |
| Décret—son effet quant aux droits seigneuriaux, - - - - -                                                                         | "   |
| Toute opposition pour la conservation de ces droits sera nulle, - - - - -                                                         | 431 |
| Privilège du seigneur pour arrérages avant la commutation, - - - - -                                                              | "   |
| Certaines terres déclarées tenues en franc-alleu roturier—                                                                        |     |
| Les fonds commués ci-devant sont tenus en franc-alleu, - - - - -                                                                  | "   |
| Fonds sur lesquels des droits d'indemnité ont été payés, - - - - -                                                                | "   |
| Les rentes foncières sur les fonds possédés sous une tenure libre, sont rachetables, - - - - -                                    | "   |
| Application du présent acte, - - - - -                                                                                            | 432 |
| Seigneuries de la couronne—                                                                                                       |     |
| Il sera fait des cadastres de ces seigneuries, - - - - -                                                                          | "   |
| Seigneuries de l'artillerie—considérées comme seigneuries de la couronne, - - - - -                                               | 433 |
| Les lods et ventes ne sont pas exigés après 30 mai, 1855, - - - - -                                                               | "   |
| Agents de la couronne—comment ils percevront le revenu, - - - - -                                                                 | "   |
| Paiement au fonds d'éducation, - - - - -                                                                                          | "   |
| Certaines terres dans Sherrington—                                                                                                |     |
| Le présent acte s'applique à ces terres, - - - - -                                                                                | "   |
| Seigneuries non concédées—                                                                                                        |     |
| Tenure de certaines seigneuries, changée en celle de franc-alleu roturier, - - - - -                                              | 434 |

## TENURE SEIGNEURIALE, etc.—Continuation.

|                                                                                     |       |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Séminaire St. Sulpice—seigneuries appartenant au—                                   |       |
| Lods et ventes, abolis,                                                             | 434   |
| Calcul de leur valeur,                                                              | 435   |
| Mutation d'un immeuble commué,                                                      | "     |
| Sommes affectées aux censitaires,                                                   | "     |
| Lods et ventes abolis dans Montréal,                                                | 436   |
| Biens en main-morte, commués dans 20 ans,                                           | "     |
| Valeur d'un immeuble—comment constatée,                                             | 437   |
| Le présent n'empêche pas la commutation volontaire,                                 | "     |
| Terres non concédées—seront la propriété absolue du séminaire,                      | "     |
| Paiement des arrérages de lods et ventes et de cens et rentes,                      | 438   |
| Ferme St. Gabriel—période ultérieure pour en disposer,                              | "     |
| Fiefs dans le district de Montréal—abolition de la tenure seigneuriale dans les—    |       |
| Rente constituée et droit de commutation substitués aux droits seigneuriaux,        | "     |
| Privilèges du seigneur pour arrérages,                                              | 439   |
| Commutation de la rente constituée,                                                 | 440   |
| Droit de Quint—comment constaté,                                                    | "     |
| Evaluation si le seigneur se croit lésé,                                            | "     |
| Elle sera révisée si le seigneur n'est pas satisfait,                               | 441   |
| Commutation volontaire,                                                             | "     |
| Certaines sommes seront déduites du fonds d'emprunt municipal du B. C.,             | 442   |
| Indemnité au Haut Canada et aux townships de B. C.,                                 | "     |
| Recouvrement des arrérages des droits seigneuriaux, sauvegardé,                     | 443   |
| Interprétation de certaines expressions,                                            | "     |
| Réserves du droit d'établir des dispositions législatives ultérieures,              | "     |
| Titre abrégé de cet acte,                                                           | 444   |
| Cédula—Formule A.,                                                                  | "     |
| Termes de la cour du B. R. en appel,                                                | 656   |
| Ajournement et continuation des,                                                    | "     |
| Extraordinaires, tenus par proclamation,                                            | 657   |
| Termes de la cour du B. R. (au criminel) fixés par proclamation—exception,          | 673-4 |
| Excepté à Montréal et Québec, quand seront tenus,                                   | 674   |
| Ajournement ou continuation des,                                                    | 673   |
| Extraordinaires, tenus par proclamation,                                            | 673   |
| Termes de la cour supérieure, comment fixés, ajournés, prolongés, etc.,             | 679   |
| Séances hors des, pour rendre jugement,                                             | 680   |
| Termes de la cour de circuit—nombre, comment fixé, ajournement, continuation, etc., | 688   |
| Termes d'une cour—effet du changement du lieu et de la tenue de la cour,            | 705   |
| Pouvoir du juge de les clore ou prolonger,                                          | "     |
| Ce pouvoir s'étend aux deux juridictions de la cour du B. R.                        | 706   |
| Terrains et propriétés de l'artillerie et de l'amirauté, cédés à la province,       | C 303 |
| Terrains de l'artillerie, H. C., 23 V. c. 22.                                       |       |

|                                                                                                                              |         |   |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|---|-----|
| <i>Terres des écoles, et fonds public destiné à l'éducation,</i>                                                             | ..      | C | 313 |
| <i>Appropriation d'un million d'acres pour les fins des écoles élémentaires,</i>                                             | .. .. . | C | "   |
| <i>Et des deniers provenant de la vente des autres terres publiques jusqu'à ce que le fonds produise £400,000 par année,</i> | .. .. . | C | "   |
| <i>Terres publiques—vente et administration des, 23 V. c. 2.</i>                                                             |         |   |     |
| <i>Terres publiques, vente et administration des bois sur les,</i>                                                           | ..      | C | 298 |
| <i>Permis de coupe de bois sur les terres publiques,</i>                                                                     | .. .. . | C | "   |
| <i>Obligations des personnes obtenant des permis</i>                                                                         | .. .. . | C | 299 |
| <i>Peine imposée aux personnes coupant du bois sans permis,</i>                                                              | .. .. . | C | 300 |
| <i>Résistance à la saisie, enlèvement du bois saisi, etc.,</i>                                                               | .. .. . | C | 301 |
| <b>TERRES POSSÉDÉS PAR INDIVIS DANS LES TOWNSHIPS—PARTAGE DES—</b>                                                           |         |   |     |
| Comment les tenanciers sur indivis pourront obtenir le partage de leurs terres,                                              | -       | - | 460 |
| Les co-tenanciers feront valoir leurs réclamations,                                                                          | -       | - | 461 |
| La cour en décidera,                                                                                                         | -       | - | "   |
| Et ordonnera le partage,                                                                                                     | -       | - | "   |
| L'affaire pourra être renvoyée à l'arbitrage,                                                                                | -       | - | "   |
| Titre de certains occupants, confirmé,                                                                                       | -       | - | "   |
| Le co-tenancier pourra poursuivre pour lui-même et ses co-tenanciers,                                                        | -       | - | 463 |
| Dommages ou sommes d'argent recouverts iront au bénéfice de tous les co-tenanciers,                                          | -       | - | "   |
| Bolton et Magog—disposition relative à certaines terres dans,                                                                | -       | - | "   |
| Indemnité en terres—quand accordée                                                                                           | -       | - | 464 |
| <b>TERRES TENUES EN FRANC ET COMMUN SOCCAGE—DÉTENTION ILLÉGALE DES,—</b>                                                     |         |   |     |
| Si un propriétaire de terres situées dans les townships s'en trouve dépossédé, il peut assigner l'occupant,                  | -       | - | 465 |
| Si le défendeur plaide un titre contraire—la cause pourra être évoquée à la C. S.,                                           | -       | - | 466 |
| Mais il faudra que le cautionnement pour les frais soit donné,                                                               | -       | - | "   |
| Le défendeur pourra évoquer la cause à la C. S.,                                                                             | -       | - | 467 |
| Et donnera caution en tel cas,                                                                                               | -       | - | "   |
| Les actions seront soumises aux règles de pratique de la C. C.,                                                              | -       | - | "   |
| Comment les jugements seront exécutés,                                                                                       | -       | - | 468 |
| Appel à la cour supérieure,                                                                                                  | -       | - | "   |
| Délai—cautionnement,                                                                                                         | -       | - | "   |
| Comment les appels seront poursuivis,                                                                                        | -       | - | 469 |
| La valeur de la propriété n'affectera pas la juridiction,                                                                    | -       | - | "   |
| Le demandeur peut demander les fruits et revenus,                                                                            | -       | - | "   |
| Le défendeur peut demander les sommes à lui dues pour améliorations,                                                         | -       | - | "   |
| Appel à la cour du banc de la Reine,                                                                                         | -       | - | 470 |
| L'acte ne prive personne du droit de réclamer les améliorations,                                                             | -       | - | "   |
| Application du présent acte,                                                                                                 | -       | - | "   |
| Terres tenues en soccage—hypothèque sur les—formule,                                                                         | -       | - | 367 |
| Ne sont chargées d'aucun droit seigneurial,                                                                                  | -       | - | 431 |
| <b>TERRES DANS LES TOWNSHIPS—SAISIES FRAUDULEUSES DES,—</b>                                                                  |         |   |     |
| Peine imposée à quiconque, avec connaissance de cause, fait saisir des terres n'appartenant pas au défendeur,                | -       | - | 470 |
| Action en dommages, sauvegardée,                                                                                             | -       | - | 471 |

|                                                                                                                                                        |                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| <b>TERRES TENUES EN FRANC ET COMMUN SOCCAGE—LOIS QUI LES REGISSENT—</b>                                                                                |                 |
| Acte du Bas-Canada, c. 9, Geo. 3, c. 77, déclaré être en vigueur, - - - - -                                                                            | 326             |
| Interprétation de certains mots, etc., - - - - -                                                                                                       | "               |
| Certaines concessions, etc., de terres en franc et commun soccage, avant le 1er septembre 1831, déclarées valides, - - - - -                           | "               |
| Concessions, etc., faites depuis cette date, seront valides, - - - - -                                                                                 | 327             |
| Les hypothèques créées sur ces immeubles avant cette date, seront valides, - - - - -                                                                   | "               |
| Les hypothèques créées après cette date seront valides si les terres hypothéquées sont désignées dans l'acte, - - - - -                                | "               |
| Baillleurs de fonds—ses droits sauvegardés, - - - - -                                                                                                  | "               |
| Cas de personnes décédées sans laisser de testaments avant le 1er septembre 1831, - - - - -                                                            | 328             |
| Partage de terres en franc et commun soccage lorsque le propriétaire est décédé <i>ab intestat</i> entre le 31 août 1831 et le 10 juin 1857, - - - - - | "               |
| Acquéreurs de bonne foi, etc., protégés, - - - - -                                                                                                     | "               |
| Les legs de terres en franc et commun soccage, faits d'après les lois anglaises, sont valides, - - - - -                                               | 329             |
| Causes pendantes le 10 juin 1857, - - - - -                                                                                                            | "               |
| Quelles lois régiront les terres en franc et commun soccage en matières de succession, etc., - - - - -                                                 | "               |
| Quant aux droits des femmes mariées, - - - - -                                                                                                         | "               |
| Quelles lois ont régi les terres en franc et commun soccage en matières autres que celles de succession, etc., - - - - -                               | 330             |
| Terrebonne, comté de, ses limites, - - - - -                                                                                                           | 630             |
| Territoires non organisés—application du chapitre 6 (auberges) aux, - - - - -                                                                          | 33              |
| <i>Testament—vol de,</i> .. .. . C                                                                                                                     | 1003            |
| Testament—droit de léguer par—régulé, - - - - -                                                                                                        | 323             |
| Testaments, droit de léguer par—preuve, - - - - -                                                                                                      | 323             |
| Enregistrement des, - - - - -                                                                                                                          | 345, 354        |
| Pouvoirs des protonotaires quand à la vérification des, - - - - -                                                                                      | 681-2           |
| Testaments exécutés à l'étranger—l'expédition des—fait foi <i>prima facie</i> , - - - - -                                                              | 849             |
| Expédition et vérification des—enregistrement à la C. S., - - - - -                                                                                    | "               |
| Tiers saisi—signification personnelle, - - - - -                                                                                                       | 733             |
| Résidant dans un autre district que celui dans lequel le bref est émis. <i>Voir Procédure, Saisie-arrêt,</i> - - - - -                                 | 761             |
| <i>Titres—vol de,</i> .. .. . C                                                                                                                        | 1004            |
| <b>TITRES DE CERTAINES PERSONNES NATURALISEES EN VERTU DE L'ACTE DU BAS CANADA, 1 GUIL. 4, c. 53, CONFIRMES.</b>                                       |                 |
| Les personnes qui se sont conformées à l'acte 1 Guil. 4, c. 53, sont maintenues dans leur possession, - - - - -                                        | 487             |
| Leur recours si elles sont troublées, - - - - -                                                                                                        | 488             |
| Recours pour les frais, - - - - -                                                                                                                      | "               |
| Titres passés devant témoins—enregistrement au long des, - - - - -                                                                                     | 352             |
| <i>Voir Enregistrement.</i>                                                                                                                            |                 |
| Townships, certains, constitués en municipalités, - - - - -                                                                                            | 248             |
| Townships, indemnité aux, en vertu de l'acte seigneurial, - - - - -                                                                                    | 442             |
| Townships ou parties de, annexion municipale des, - - - - -                                                                                            | 189             |
| <i>Trahison au second degré,</i> .. .. . C                                                                                                             | 969             |
| <i>Trahison (haute),</i> .. .. . C                                                                                                                     | 1082, 1094, 992 |

|                                                                                                                                                                      |             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Trains ( <i>Sleighs</i> ). Voir Chemins d'hiver,                                                                                                                     | 317         |
| Trains de bois. Voir Procédure,                                                                                                                                      | 731, 755    |
| <i>Traité d'Ashburton</i> ,                                                                                                                                          | C 979       |
| Transmission des dossiers, etc., par la poste,                                                                                                                       | 706         |
| Travaux (municipaux) et chemins publics,                                                                                                                             | 198, etc.   |
| Travaux (municipaux) sur les chemins,                                                                                                                                | 215         |
| Travaux forcés, la condamnation au pénitencier emporte toujours la peine des,                                                                                        | C 1070      |
| Condamnation aux—comme partie de l'emprisonnement,                                                                                                                   | C 1071      |
| Travaux publics, organisation du département,                                                                                                                        | C 316 à 336 |
| Attributions du département et travaux sous son contrôle,                                                                                                            | C 318       |
| Prise de terrains, et autres pouvoirs concernant la construction des travaux publics,                                                                                | C 323       |
| Arbitres officiels,                                                                                                                                                  | C 326       |
| Prise de possession des travaux publics dans le Bas Canada,                                                                                                          | C 335       |
| Vente et transport de travaux publics,                                                                                                                               | C 336       |
| Péages sur les travaux publics,                                                                                                                                      | C 341       |
| Règlements pour l'usage des travaux publics,                                                                                                                         | C 344       |
| Dispositions diverses,                                                                                                                                               | C "         |
| Cédules des travaux publics—et des droits maxima,                                                                                                                    | C 345       |
| Travaux publics—émeutes dans le voisinage des,                                                                                                                       | C 350 à 354 |
| Où et quand cet acte sera en force,                                                                                                                                  | C 350       |
| Corps de police à cheval,                                                                                                                                            | 353         |
| Dépenses en vertu de cet acte,                                                                                                                                       | C 354       |
| Travaux publics, vente de boissons enivrantes près des, prohibée, etc.,                                                                                              | C 355 à 359 |
| TRAVERSES, CERTAINES, SUR LE ST. LAURENT,                                                                                                                            | 47          |
| Nul n'agira comme passeur, sans licence—Amende,                                                                                                                      | "           |
| Règlements que pourra faire le gouverneur, touchant les limites, conditions, dimensions des bateaux, péages, heures du passage, confiscation de la licence,—Amendes, | - 47, 48    |
| Durée de la licence, 12 mois,                                                                                                                                        | 48          |
| Publication des règlements,                                                                                                                                          | 49          |
| Recouvrement des amendes,                                                                                                                                            | "           |
| Emploi du revenu des licences,                                                                                                                                       | "           |
| Certaines personnes exemptées,                                                                                                                                       | "           |
| "Effet"—signification de ce mot,                                                                                                                                     | "           |
| Responsabilité de la personne ayant charge d'un bateau sur le passage,                                                                                               | "           |
| "Bateau"—signification de ce mot,                                                                                                                                    | "           |
| Règlements de la cité de Québec ou Montréal,                                                                                                                         | 50          |
| Trois-Rivières, cité de, ses limites,                                                                                                                                | 634         |
| Trois-Rivières, cité de, contribution au fonds de bâtisse et de jurés,                                                                                               | 945         |
| Maison de correction à,                                                                                                                                              | 942         |
| Trois-Rivières, paroisse des,                                                                                                                                        | 248         |
| Trouble—droit de l'acquéreur craignant du,                                                                                                                           | 341         |
| Tuteurs—enregistrement des hypothèques en faveur des mineurs,                                                                                                        | 357         |
| Tuteurs et curateurs, pouvoirs du protonotaire quand à l'élection des,                                                                                               | 681         |
| Tuteurs et curateurs—élection des. Voir Avis de parents,—Actes d'Emancipation,                                                                                       | 821         |
| Unitaires, chrétiens, registres des mariages, etc.,                                                                                                                  | 142         |
| Universalistes, registres des mariages, etc.,                                                                                                                        | 141         |
| Usure, en matière de lettres de change et billets,                                                                                                                   | 530         |
| Vacance, audition et jugement durant la, hors de Montréal et Québec,                                                                                                 | 326         |

|                                                                                                                                    |            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Vacances dans les conseils locaux, comment remplies. Voir Municipalités, - - - - -                                                 | 163        |
| Vacance, depuis le 10 juillet au 1er août, son effet, etc., - - - - -                                                              | 742        |
| exception quant à Gaspé et Chicoutimi, - - - - -                                                                                   | 742        |
| Vaisseaux. Voir Matelots—cargaisons.                                                                                               |            |
| Vaisseaux marchands de l'étranger, l'acte concernant la désertion des matelots s'applique aux, - - - - -                           | 501        |
| Valeur reçue. Voir Lettres de change, - - - - -                                                                                    | 525        |
| Valeurs—vol de, .. .. . C                                                                                                          | 1003       |
| Variantes amendées, etc., .. .. . C                                                                                                | 1065, 1126 |
| Vaudreuil, comté de, ses limites, - - - - -                                                                                        | 629        |
| Vente frauduleuse d'un immeuble—hypothèque frauduleuse, - - - - -                                                                  | 387        |
| Vente par décret, ne purge pas les droits seigneuriaux, ni la rente constituée, etc., - - - - -                                    | 430        |
| <b>VENTE PAR EXECUTION D'IMMEUBLES GREVÉS D'HYTHOQUES, APPARTENANT A DES PROPRIETAIRES INCONNUS OU INCERTAINS—</b>                 |            |
| Le créancier hypothécaire peut présenter une requête, - - - - -                                                                    | 478        |
| Certificat qui devra l'accompagner, - - - - -                                                                                      | 479        |
| La cour ordonnera la preuve—publication de l'avis dans les journaux, etc., à la porte de l'église, - - - - -                       | "          |
| Procédures sur la requête, - - - - -                                                                                               | "          |
| Exécution du jugement, - - - - -                                                                                                   | 480        |
| Le propriétaire peut comparaître et répondre, - - - - -                                                                            | "          |
| Si plusieurs comparaissent, - - - - -                                                                                              | "          |
| Défense à la demande du requérant—décidée la première, - - - - -                                                                   | "          |
| Si la défense est déclarée valide, - - - - -                                                                                       | "          |
| Distribution des produits de la vente, - - - - -                                                                                   | 481        |
| Le propriétaire qui n'a pas comparu peut réclamer la balance, - - - - -                                                            | "          |
| Liste des balances non adjudgées qui sera publiée, - - - - -                                                                       | "          |
| Règles de pratique, etc.,—inutile de faire signifier jugement, - - - - -                                                           | "          |
| S'il y a des propriétaires connus possédant avec des inconnus, - - - - -                                                           | "          |
| Interprétation, - - - - -                                                                                                          | "          |
| Cédule—Formules, - - - - -                                                                                                         | 482 à 483  |
| Ventes par le shérif, certificat du régistrateur nécessaire, effet, etc., ne déchargent pas la propriété des servitudes, - - - - - | 340        |
| <b>VENTES PAR LE SHÉRIF ET LICITATIONS FORCÉES,—</b>                                                                               |            |
| Les oppositions ne sont pas nécessaires dans le cas de ventes d'immeubles par shérif, - - - - -                                    | 340        |
| Le shérif devra se procurer le certificat du régistrateur, - - - - -                                                               | "          |
| Rentes viagères—les dispositions de la section 20 s'appliquent aux ventes du shérif, - - - - -                                     | "          |
| Servitudes—l'adjudication judiciaire n'en décharge pas la propriété, - - - - -                                                     | "          |
| Dispositions diverses,—                                                                                                            |            |
| Règles de pratique, - - - - -                                                                                                      | 341        |
| Frais du certificat du régistrateur—comment payés, - - - - -                                                                       | "          |
| Le présent ne s'applique pas aux causes pendantes avant le 1er septembre, 1860, - - - - -                                          | "          |
| Toute personne peut obtenir le certificat mentionné dans les sections 7 et 8—comment, - - - - -                                    | "          |
| <b>ACQUÉREURS CRAIGNANT D'ÊTRE TROUBLÉS,—</b>                                                                                      |            |
| Peuvent retarder le paiement du prix d'achat jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, - - - - -                       | 341        |

|                                                                          |             |
|--------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>VENTES PAR LE SHERIF, etc.—Continuation.</b>                          |             |
| Interprétation de certaines expressions, - - -                           | 342         |
| Cédules—formules, - - - - -                                              | "           |
| <i>Verdict</i> , appel après, - - - - -                                  | 658         |
| <i>Et Voir Procédure</i> , - - - - -                                     | 724         |
| Vérification des testaments, pouvoirs des protonotaires à l'égard de la  | 681, 682    |
| Vérification des testaments d'après les lois d'Angleterre, - - -         | 323         |
| Verchères, comté de, ses limites, - - - - -                              | 629         |
| Vice-amirauté, salaire du juge de la cour de, - - - - -                  | 860         |
| Villages et villes, conseils de, - - - - -                               | 177         |
| Villages et villes, érection municipale des, - - - - -                   | 192         |
| Villages non incorporés, - - - - -                                       | 195         |
| Villes et villages, érection municipale des, - - - - -                   | 192         |
| Vin et liqueurs spiritueuses. <i>Voir Auberges</i> . - - - - -           | 17          |
| <i>Viol</i> , - - - - -                                                  | C 993, 1063 |
| Visiteurs des écoles communes. <i>Voir Instruction—Ecoles communes</i> , | 101         |
| <i>Vol—assaut avec intention de</i> , - - - - -                          | C 999       |
| <i>Vol de la malle</i> , - - - - -                                       | C 388       |
| <i>Vol avec effraction (burglary)</i> , - - - - -                        | C 1000      |
| <b>VOYAGEURS—</b>                                                        |             |
| Marché qu'ils devront passer, - - - - -                                  | 504         |
| Sera fait par écrit et par-devant notaires, - - - - -                    | "           |
| Marché verbal suffit en certain cas, - - - - -                           | 505         |
| Peine imposée au voyageur qui refuse d'entreprendre le                   |             |
| voyage, - - - - -                                                        | "           |
| S'il déserte, - - - - -                                                  | "           |
| Voyageurs qui volent des effets—comment punis,                           | 506         |
| <i>Warrant (mandat) de recherche</i> , - - - - -                         | C 1083      |
| Wolfe, comté de, ses limites, - - - - -                                  | 641         |
| Yamaska, comté de, ses limites, - - - - -                                | 632         |